
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08231921 5

COLLECTION

DES

AUTEURS LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. NISARD,

MAITRE DE CONFÉRENCES A L'ÉCOLE NORMALE.

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON,

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

PUBLIÉES

SOUS LA DIRECTION DE M. NISARD,

MAITRE DE CONFÉRENCES A L'ÉCOLE NORMALE.

Tome Deuxième.



PARIS,

J. J. DUBOCHET ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,

RUE DE SEINE, N° 33.

1840.



DISCOURS.

PLAIDOYER POUR P. QUINTIUS.

DISCOURS PREMIER.

INTRODUCTION.

Caïus Quintius avait formé une société avec Sextus Névius, ancien crieur public, pour l'exploitation d'un domaine situé dans la Gaule. La société existait depuis plusieurs années, lorsque Caïus mourut dans ce pays, et laissa, par testament, son frère Publius Quintius héritier de ses biens. Celui-ci se transporte sur les lieux, où il demeure près d'un an avec Névius, sans qu'il soit une seule fois question que la société ou la succession de Caïus doive aucune somme à cet associé. Névius offre même à Publius de l'aider de sa bourse pour quelques dettes qu'il avait à Rome. Mais, au moment où celui-ci réclame l'effet d'une promesse qu'il avait crue sincère, Névius déclare qu'il ne lui donnera pas un denier qu'ils n'aient réglé tous les comptes de la société. Quintius, interdit de ce manque de foi, fait vendre à perte du bien qu'il avait dans la Gaule Narbonnaise, paye ses créanciers, et, libre de ce côté, invite de lui-même Névius à terminer à l'amiable toutes leurs discussions d'intérêt. Après plusieurs tentatives de conciliation, que fait échouer la cupidité de Névius, l'affaire est portée en justice.

Tout à coup Névius se désiste de toutes ses prétentions, en déclarant qu'il s'est remboursé sur le produit d'une vente qu'il a faite dans la Gaule, et que la société ne lui doit plus rien. Publius, qui croit l'affaire terminée, part pour la Gaule, afin de visiter ses propriétés particulières. Instruit de son absence, Névius convoque une foule de témoins, se présente devant le préteur Burrhiénus, prend défaut contre Publius, obtient l'envoi en possession de ses biens, et les fait afficher. Alors Sextus Alphénus, ami commun des deux parties, enlève les affiches, se déclare fondé de pouvoir de Publius, et offre de comparaître pour lui en justice. Pendant que cela se passait à Rome, Névius envoyait en Gaule des agents, qui expulsèrent P. Quintius des propriétés communes.

De retour à Rome, au bout d'environ six mois, celui-ci se présente à un ajournement convenu entre son procureur et son adversaire. Nouveaux délais au moyen desquels Névius l'amuse dix-huit mois entiers par des propositions d'accommodement, sans jamais fixer d'une manière précise la somme qu'il réclamait. Au bout de ce temps, Névius se présente devant le préteur Dolabella, et demande qu'il soit enjoint à Publius de fournir caution pour la somme à laquelle il sera condamné, *attendu que ses biens sont restés sous la saisie pendant trente jours*. C'était le terme après lequel un créancier avait le droit d'exiger cette garantie; et en donnant caution, Publius eût reconnu que Névius avait acquis ce droit contre lui. Or, il prétendait que la saisie n'avait été ni légale, ni réelle, puisque Alphénus y avait mis opposition. Que fait le préteur? Il ordonne que P. Quintius, s'il ne veut donner la caution, attaquera Névius en nullité de la saisie, ce qui changeait entièrement la position respective des deux parties. De défendeur qu'il était, Publius devenait demandeur. Au lieu de cette question : *Publius est-il débiteur de Névius?* le procès se réduisait à celle-ci : *Les biens de Publius ont-ils été légalement saisis pendant trente jours?* Si elle était résolue affirmativement, il demeurait prouvé que Publius avait fait défaut à un ajournement convenu avec son créancier, ce qui était infamant. C'était d'ailleurs un acheminement à la vente de ses biens, et à ce que nous appelons aujourd'hui *expropriation forcée*. Or, cette spoliation légale privait un débiteur de certains droits civils et politiques, et le mettait, quant à l'ignominie, dans un état semblable à celui du banqueroutier frauduleux judiciairement condamné. C'est ainsi qu'une simple discussion pécuniaire était devenue en quelque sorte une affaire capitale. Au reste, quoique la condamnation dût entraîner pour Publius une espèce de mort civile, ce n'était pourtant pas un procès criminel, ou, pour parler comme les Romains, une cause publique. Le jugement ne fut donc pas rendu par des jurés, mais par un juge que le préteur désigna, et qui, suivant l'usage, s'adjoignit trois assesseurs.

La cause avait déjà été plaidée par un premier avocat, lorsque Cicéron, alors âgé de vingt-six ans, en fut chargé. Outre les difficultés qu'elle présentait par elle-même, il avait encore à lutter contre le crédit de son adversaire. Névius était un crieur public enrichi par ses intrigues. Attaché d'abord au parti de Marius, quand il l'avait vu près de succomber, il l'avait quitté pour courir sous les drapeaux de Sylla vainqueur. Tous les grands, tous les partisans du dictateur le protégeaient ouvertement. Il avait même pour lui les préteurs et presque tous les gens en place. Hortensius, qui régnait encore sans partage au barreau, portait la parole en sa faveur. Le consulaire Philippe l'appuyait de sa présence et de ses conseils. Une foule de personnages distingués, qui tous s'intéressaient à sa cause, environnaient le tribunal. Le jeune orateur n'en fut point intimidé. Il ne craignit pas de traiter comme le plus vil des hommes ce Névius, qui apparemment était au-dessus de la honte. Il se plaignit même hautement de l'injustice des préteurs Burrhiénus et Dolabella; en sorte que son plaidoyer est non-seulement un ouvrage de talent, mais encore un acte de courage.

Ce discours, ainsi qu'on le voit au commencement de l'exorde, n'est par le premier que Cicéron ait prononcé; mais c'est le premier qui ait été conservé.

Après l'exorde et la narration, l'orateur pose nettement l'état de la question : NÉVIUS N'A POINT POSSÉDÉ LES BIENS DE QUINTIUS AUX TERMES DE L'ÉDIT DU PRÉTEUR. Il le prouve en établissant trois propositions, dont le développement compose sa confirmation :

1° IL N'ÉTAIT PAS FONDÉ A REQUÉRIR LA SAISIE, parce qu'on ne lui devait rien, et qu'on n'a point fait défaut.

On ne lui devait rien; car, pendant plus d'un an de séjour dans la Gaule avec Publius, il ne lui a rien demandé (XI et XII).

On ne lui devait rien; car, aujourd'hui même, il refuse d'entrer en compte, et il épuise toutes les formes de procédure, pour empêcher qu'on ne juge le fond du procès (XIII et XIV).

On n'a point fait défaut; car, de l'aveu même de Névius, son adversaire n'était pas à Rome à l'époque où l'on veut qu'il ait consenti un ajournement. Et d'ailleurs, eût-il même fait défaut, ce n'était pas une raison pour le traiter avec cette rigueur (XV — XVIII).

2° NÉVIUS N'A PU SAISIR NI POSSÉDER AUX TERMES DE L'ÉDIT; car, d'après l'édit, les seuls débiteurs dont on puisse saisir les biens sont; celui qui se sera caché pour frustrer son créancier; celui qui n'aura point d'héritier connu; celui qui aura quitté son domicile pour aller en exil; l'absent qui n'aura pas été défendu en justice. Or rien de tout cela n'est applicable à Publius.

3° Enfin, LA SAISIE, MÊME ILLÉGALE, N'A PAS ÉTÉ CONSOMMÉE. Cette troisième partie de la confirmation est perdue; mais la fin de la récapitulation y supplée. Cette récapitulation, peut-être un peu détaillée, rappelle tous les arguments qui ont été développés dans le discours. Elle occupe en entier les chap. XXVIII et XXIX. Vient ensuite la péroraison, où l'orateur s'attache à émouvoir la compassion de son juge en faveur de Publius, et à rendre son adversaire odieux.

Cette cause fut plaidée, au rapport d'Aulu-Gelle, XV, 28, sous les consuls M. Tullius Decula, et Cn. Dolabella (l'an de Rome 672), Cicéron étant dans sa vingt-sixième année. On conclut, des termes dans lesquels en parle Aulu-Gelle, que Cicéron la gagna.

N. B. Comme il est plusieurs fois question, dans ce discours, de Caius Quintius, pour éviter toute méprise, nous nommerons toujours Publius, ou Publius Quintius le client de Cicéron.

I. Les deux puissances qui exercent dans un État l'empire le plus absolu, le crédit et l'éloquence, semblent s'être aujourd'hui réunies contre nous. L'une m'intimide, C. Aquillius, et l'autre m'épouvante. J'éprouve, en pensant à l'éloquence de Q. Hortensius, un trouble qui nuira peut-être à ma défense; mais je redoute surtout que le crédit de Sextus Névius ne soit funeste à Publius Quintius. Sans doute nous aurions moins à nous plaindre de ce que nos adversaires possèdent ces deux avantages à un si haut degré, si nous-mêmes n'en étions pas entièrement privés. Mais il faut qu'avec trop peu d'expérience et un talent médiocre, je lutte aujourd'hui contre le plus habile des orateurs, et que Publius sans appui, sans fortune, presque sans ami en état de le secourir, combatte un adversaire tout-puissant par son crédit. Pour surcroît de malheur, M. Junius, qui a déjà plusieurs fois plaidé ce procès devant vous, et qui joint à l'habitude du barreau une connaissance approfondie de cette affaire, est absent à cause du nouvel emploi dont il vient d'être chargé. C'est donc à moi qu'on s'est adressé, à moi qui, en me supposant tous les autres moyens de triompher, n'ai du moins eu que bien peu de temps pour étudier une cause si importante et si compliquée. Ainsi la ressource même à laquelle j'ai recours dans d'autres occasions, me manque dans celle-ci. A défaut de génie, j'ai coutume d'appeler le travail à mon aide; mais quel peut être ce travail si l'on n'a pour s'y livrer le temps indispensable? Plus nos désavantages sont nombreux, plus nous vous prions, Aquillius, vous et ceux qui forment votre conseil, de nous prêter une oreille favorable, afin que la vérité, obscurcie par tant de nuages, retrouve enfin son éclat dans les lumières de votre équité. Que si un juge tel que vous, ne protége point, contre le crédit et la puissance, l'homme faible et sans appui; si, devant un tel conseil, cette cause est pesée au poids de la fortune et non à celui de la justice, hélas ! il sera donc vrai qu'il n'est plus dans Rome de vertus sans tache et sans reproche, et que le faible n'a rien à espérer désormais de la sagesse

I. Quæ res in civitate duæ plurimum possunt, hæc contra nos ambæ faciunt in hoc tempore, summa gratia, et eloquentia : quarum alteram, C. Aquilli, vereor, alteram metuo. Eloquentia Q. Hortensii ne me in dicendo impediat, nonnihil commoveor : gratia Sex. Nævii ne P. Quintio noceat, id vero non mediocriter pertimesco. Neque hoc tantopere querendum videretur, hæc summa in illis esse, si in nobis essent saltem mediocria. Verum ita se res habet, ut ego, qui neque usu satis, et ingenio parum possum, cum patrono disertissimo comparer; P. Quintius, cui tenues opes, nullæ facultates, exiguæ amicorum copiæ sunt, cum adversario gratiosissimo contendat. Illud quoque nobis accedit incommodum, quod M. Junius, qui hanc causam, Aquilli, aliquoties apud te egit, homo et in aliis causis exercitatus, et in hac multum et sæpe versatus, hoc tempore abest, nova legatione impeditus; et ad me ventum est, qui, ut summa haberem cetera, temporis quidem certe vix satis habui, ut rem tantam, tot controversiis implicatam, possem cognoscere. Ita, quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento, id quoque in hac causa deficit. Nam, quo minus ingenio possum, subsidio mihi diligentiam comparavi : quæ quanto sit, nisi tempus et spatium datum sit, intelligi non potest. Quæ quo plura sunt, C. Aquilli, eo te, et hos, qui tibi in consilio adsunt, meliori mente nostra verba audire oportebit, ut multis incommodis veritas debilitata tandem æquitate talium virorum recreetur. Quod si tu judex nullo præsidio fuisse videbere, contra vim et gratiam, solitudini atque inopiæ; si apud hoc consilium ex opibus, non ex veritate causa pendetur : profecto nihil est jam sanctum atque sincerum in civitate : nihil, quod humilitatem cujusquam gravitas et virtus judicis consoletur. Certe aut apud te, et eos, qui tibi adsunt,

et de l'impartialité de son juge. Oui, Aquillius, ou la vérité triomphera devant vous et votre conseil, ou, repoussée de ce tribunal par la violence et l'intrigue, elle ne pourra plus trouver sur la terre d'asile assuré.

II. Si je parle ainsi, Aquillius, ce n'est pas que je révoque en doute votre intégrité et la fermeté de vos principes, ou que Publius ne doive une entière confiance aux hommes éclairés que vous avez choisis pour assesseurs. Mais, d'abord, il ne peut envisager sans frémir le danger qu'il court dans un procès où il s'agit de sa fortune et de son état; et cette réflexion le rappelle à l'idée de votre pouvoir, aussi souvent qu'à celle de votre équité. Car tous ceux dont la vie est dans les mains d'autrui, songent plus encore à ce que peut, qu'à ce que doit faire celui de qui dépend leur sort. Ensuite, Publius a pour adversaire, en apparence Névius, mais en effet les hommes les plus éloquents de notre siècle, les citoyens les plus distingués par leur rang et leur caractère, qui rivalisent de zèle et d'efforts pour soutenir Névius, si toutefois c'est le soutenir que de servir sa haine, et de l'aider à terrasser, dans une lutte inégale, celui qu'il veut perdre. Est-il en effet, C. Aquillius, une lutte plus inégale, une procédure plus inique, que celle où nous sommes engagés? Quoi! je défends l'existence, l'honneur, la fortune d'un citoyen, et il faut que je parle le premier! Et cela, lorsque Quintus Hortensius, qui s'est chargé de l'accuser, m'attend pour me répondre avec ce talent et cette éloquence dont la nature a été si libérale envers lui. Ainsi, ce devoir qui m'est imposé d'écarter les traits et de guérir les blessures, je suis forcé de le remplir avant que mon adversaire ait commencé l'attaque; et l'on donne à nos ennemis, pour frapper, le moment où il ne nous sera plus permis de repousser leurs coups; en sorte que s'ils viennent, comme ils y sont préparés, à lancer contre nous les traits empoisonnés de la calomnie, il sera trop tard pour y porter remède. Funeste effet de l'injustice et de la partialité du préteur! Il a voulu d'abord, sans égard pour l'usage, que l'on prononçât sur l'honneur de mon client, avant de juger le fond de l'affaire. Ensuite il a réglé la procédure de manière que l'accusé fût contraint de se justifier, avant que l'accusateur eût même ouvert la bouche. C'est l'ouvrage du crédit et de l'influence de ces hommes qui servent la passion et la cupidité de Névius avec autant de zèle que s'il s'agissait de leur fortune ou de leur honneur, et qui font l'essai de leur pouvoir dans des affaires où ils devraient d'autant moins le montrer, que le mérite et la naissance leur en assurent davantage. Découragé, accablé par tant de contre-temps, Publius a recours à votre loyauté, à votre justice, à votre humanité. Jusqu'ici la violence de ses adversaires ne lui a permis de trouver ni réciprocité dans les droits, ni liberté dans les poursuites, ni impartialité dans les magistrats. Tout enfin, par la plus grande des injustices, tout semble s'être réuni pour sa perte. Il vous prie donc, Aquillius, et vous qui formez ce conseil, il vous conjure de faire en sorte que l'équité, si cruellement persécutée et battue par tant d'orages, trouve enfin, à l'abri de votre tribunal, un port et un refuge.

veritas valebit; aut ex hoc loco repulsa vi et gratia, locum, ubi consistat, reperire non poterit.

II. Non eo dico, C. Aquilli, quo mihi veniat in dubium tua fides et constantia, aut quo non in his, quos tibi advocasti, viris electissimis civitatis, spem summam habere P. Quintius debeat. Quid ergo est? Primum magnitudo periculi summo timore hominem afficit, quod uno judicio de fortunis omnibus decernit: idque dum cogitat, non minus sæpe ei venit in mentem potestatis, quam æquitatis tuæ; propterea quod omnes, quorum in alterius manu vita posita est, sæpius illud cogitant, quid possit is, cujus in ditione ac potestate sunt, quam quid debeat facere. Deinde habet adversarium P. Quintius verbo Sex. Nævium; re vera, hujusce ætatis homines disertissimos, fortissimos, ornatissimos nostræ civitatis, qui communi studio, summis opibus Sex. Nævium defendunt: si id est defendere, cupiditati alterius obtemperare, quo is facilius, quem velit, iniquo judicio opprimere possit. Nam quid hoc iniquius, aut indignius, C. Aquilli, dici aut commemorari potest quam me, qui caput alterius, famam fortunasque defendam, priore loco causam dicere? quum præsertim Q. Hortensius, qui hoc judicio partes accusatoris obtinet, contra me sit dicturus; cui summam copiam facultatemque dicendi natura largita est. Ita fit, ut ego, qui tela depellere et vulneribus mederi debeam, tum id facere cogar, quum etiam telum adversarius nullum jecerit: illis autem id tempus impugnandi detur, quum et vitandi illorum impetus potestas adempta nobis erit; et, si qua in re, id quod parati sunt facere, falsum crimen quasi venenatum aliquod telum jecerint, medicinæ faciendæ locus non erit. Id accidit prætoris iniquitate et injuria: primum quod, contra omnium consuetudinem, judicium prius de probro, quam de re, maluit fieri: deinde, quod ita constituit id ipsum judicium ut reus, antequam verbum accusatoris audisset, causam dicere cogeretur; quod eorum gratia et potentia factum est, qui, quasi sua res aut honos agatur, ita diligenter Sex. Nævii studio et cupiditati morem gerunt et in ejusmodi rebus opes suas experiuntur, in quibus, quo plus propter virtutem nobilitatemque possunt, eo minus, quantum possint, debent ostendere. Quum tot tantisque difficultatibus affectus atque afflictus, in tuam, C. Aquilli, fidem, veritatem, misericordiam P. Quintius confugerit; quum adhuc ei, propter vim adversariorum, non jus par, non agendi potestas eadem, non magistratus æquus reperiri potuerit; quum ei, summam per injuriam, omnia inimica atque infesta fuerint: te, C. Aquilli, vosque, qui in consilio adestis, orat atque obsecrat, ut multis injuriis jactatam atque agitatam æquitatem, in hoc tandem loco consistere et confirmari patiamini.

III. Id quo facilius facere possitis, dabo operam, ut a

III. Pour vous rendre la chose plus facile, je reprendrai cette affaire depuis son origine, et je tâcherai de vous montrer comment elle s'est engagée, et comment elle a été conduite. Caïus Quintius était frère de mon client. L'ordre et la sagesse qui réglaient sa maison ne se démentirent qu'une fois : il eut l'imprudence de s'associer avec Sextus Névius, honnête homme, auquel il manquait pourtant d'avoir appris à connaître les obligations d'un associé et les premiers devoirs d'un père de famille. Ce n'est pas que Névius fût sans esprit; jamais on ne lui refusa le mérite d'un excellent bouffon et d'un crieur public de bonne compagnie. Mais la nature ne lui avait donné rien de meilleur que la voix, et son père ne lui avait laissé d'autre héritage que la liberté. Il fit donc de sa voix un commerce utile; et il usa de sa liberté pour lancer impunément ses sarcasmes. En faire son associé, c'était vouloir lui donner des fonds, avec lesquels il apprit à calculer le produit de l'argent. Cependant, séduit par l'habitude d'une liaison trop étroite, Caïus se l'associa pour les affaires qui se faisaient dans la Gaule. Or, Caïus y exploitait de vastes pâturages, des terres bien cultivées et d'un bon rapport. Voilà donc Névius enlevé du milieu des crieurs publics, et transporté des portiques de Licinius au delà des Alpes. Ce changement de séjour ne change rien à son caractère. Accoutumé tout jeune à gagner sans mise de fonds, une fois qu'il eut apporté à la société je ne sais quoi du sien, il était impossible qu'il se contentât d'un bénéfice ordinaire; et ce n'est pas merveille qu'un homme qui avait trafiqué de sa voix, prétendit retirer de gros intérêts de l'argent que sa voix lui avait procuré. Aussi, je le jure, il ne manquait pas une occassion de grossir son trésor particulier aux dépens de la caisse commune : à voir son activité, on eût dit que la justice n'avait de condamnations que pour les associés fidèles. Au reste, il n'est pas nécessaire que j'entre à ce sujet dans certains détails, que Publius voudrait que je fisse connaître. Sans doute ils seraient utiles à ma cause; mais comme ils ne sont point indispensables, je les passerai sous silence.

IV. La société durait depuis plusieurs années, et Caïus avait plus d'une fois conçu des soupçons sur Névius : il voyait l'embarras de cet homme à justifier des opérations où sa cupidité s'était jouée de l'intérêt commun. Cependant Caïus meurt dans la Gaule, Névius étant sur les lieux, et il meurt subitement. Il laissait par testament son héritage à son frère Publius, afin que celui à qui sa mort devait porter le coup le plus sensible, reçut en même temps le gage le plus honorable de sa tendresse. Peu de temps après la perte de son frère, Publius part pour la Gaule. Là, il vécut familièrement avec Névius. Ils passèrent une année ensemble, s'entretenant chaque jour de leurs intérêts communs, et des affaires qu'ils avaient dans ce pays, sans qu'un seul mot de Névius fît soupçonner qu'il lui fût rien dû, soit par la société, soit par la succession de Caïus. Celui-ci avait laissé quelques dettes, pour l'acquittement desquelles il fallait faire des fonds à Rome. Publius affiche dans la Gaule une vente publique qu'il se propose de faire à Narbonne, des biens qui lui appartenaient en propre. L'honnête, le généreux Névius n'oublie rien pour l'en détourner. Il lui représente que les circonstances ne sont pas favorables pour vendre; que lui-même a des fonds à Rome dont Publius peut disposer.

principio, res quemadmodum gesta et contracta sit, cognoscatis. C. Quintius fuit P. Quintii hujus frater; sane ceterarum rerum paterfamilias et prudens et attentus, una in re paulo minus consideratus, qui societatem cum Sex. Nævio fecerit, viro bono, verumtamen non ita instituto, ut jura societatis et officia certi patrisfamilias nosse posset: non quo ei deesset ingenium; nam neque parum facetus scurra Sex. Nævius, neque inhumanus præco est unquam existimatus. Quid ergo est? quum ei natura nihil melius quam vocem dedisset, pater nihil præter libertatem reliquisset, vocem in quæstum contulit; libertate usus est, quo impunius dicax esset. Quare quod socium tibi eum velles adjungere, nihil erat, nisi ut in tua pecunia condisceret, qui pecuniæ fructus esset. Tamen inductus consuetudine ac familiaritate Quintius fecit, ut dixi, societatem earum rerum, quæ in Gallia comparabantur. Erat ei pecuaria res ampla, et rustica sane bene culta et fructuosa. Tollitur ab atriis Liciniis, atque a præconum consessu in Galliam Nævius, et trans Alpes usque transfertur. Fit magna mutatio loci, non ingenii. Nam, qui ab adolescentulo quæstum sibi instituisset sine impendio, posteaquam nescio quid impendit, et in commune contulit, mediocri quæstu contentus esse non poterat. Nec mirum, si is, qui vocem venalem habuerat, ea, quæ voce quæsierat, magno sibi quæstui fore putabat. Itaque hercule haud mediocriter de communi, quidquid poterat, ad se in privatam domum sevocabat : qua in re ita diligens erat, quasi ii, qui magna fide societatem gererent, arbitrium pro socio condemnari solerent. Verum his de rebus non necesse habeo dicere ea, quæ me P. Quintius cupit commemorare : tametsi causa postulat, tamen, quia postulat, non flagitat, præteribo.

IV. Quum annos jam complures societas esset, et quum sæpe suspectus Quintio Nævius fuisset neque ita commode posset rationem reddere earum rerum, quas libidine, non ratione gesserat; moritur in Gallia Quintius, quum adesset Nævius, et moritur repentino. Heredem testamento reliquit hunc P. Quintium; ut, ad quem summus mœror morte sua veniebat, ad eumdem summus honos quoque perveniret. Quo mortuo, nec ita multo post, in Galliam proficiscitur Quintius. Ibi cum isto Nævio familiariter vivit. Annum fere una sunt, quum et de societate inter se multa communicarent, et de tota illa ratione atque re Gallicana : neque interea verbum ullum interposuit Nævius, aut societatem sibi quidpiam debere, aut privatim Quintium debuisse. Quum æris alieni aliquantulum esset relictum, quibus nominibus pecuniam Romæ curari

C'est un ami de son frère, c'est un parent qui l'en convie; en effet, Névius a pour femme une cousine de Publius, et il en a des enfants. Névius promettait ce qu'un homme d'honneur aurait tenu. Publius crut que celui qui imitait si bien le langage des honnêtes gens, en imiterait aussi les actions. Il cesse de penser à la vente et part pour Rome. Névius quitte la Gaule en même temps. Caius était mort débiteur de Scapula. Ce fut vous, Aquillius, qui réglâtes la somme à payer par son frère aux enfants de ce créancier. Publius eut recours à votre arbitrage, parce qu'à cause de la différence des monnaies, il ne suffisait pas de connaître le montant de la dette, il fallait encore s'assurer du change au temple de Castor. Vous réglâtes donc, comme ami des Scapula, ce qui leur serait compté en espèces romaines.

V. Publius, dans toute cette négociation, ne fit rien que par les avis de Névius; et il n'est pas étonnant qu'il prît pour conseil un homme dont il se croyait les secours assurés. Névius lui avait promis dans la Gaule, Névius lui répétait chaque jour à Rome, qu'à son premier signal sa bourse lui serait ouverte. Publius lui connaissait les moyens de tenir parole; il l'y croyait obligé par l'honneur. Il ne le soupçonnait pas de mensonge, puisqu'il n'avait aucun intérêt de mentir. Aussi tranquille que s'il eût eu l'argent dans ses mains, il s'engage avec les Scapula. Il en instruit Névius, et le prie de penser à ce qu'il lui a promis. Alors cet honnête homme (je crains qu'il ne prenne pour une ironie cet éloge que je lui adresse une seconde fois), cet honnête homme, qui croyait Publius sans ressource, conçoit le projet de profiter de sa détresse pour l'enlacer dans ses filets. Il déclare qu'il ne lui donnera pas un denier que tous les comptes de la société ne soient réglés, et qu'il ne soit sûr de n'avoir jamais aucune contestation avec Publius. Plus tard nous parlerons de cet objet, dit celui-ci; maintenant pensez, je vous en conjure, à ce que vous m'avez promis. Névius proteste qu'il ne le peut qu'à cette condition; qu'il n'est pas plus lié par sa parole que par celle qu'il aurait donnée au nom d'un propriétaire, quand il faisait des ventes à l'encan. Publius, consterné de ce manque de foi, obtient des Scapula un délai de quelques jours. Il envoie en Gaule vendre les biens qu'il avait affichés. La vente a lieu en son absence et dans un moment désavantageux. Il s'acquitte avec les Scapula, mais à des conditions plus dures. Alors il s'adresse de lui-même à Névius, et le prie, puisqu'il craint les contestations, d'aviser aux moyens de tout régler au plus tôt, et avec le moins de désagrément qu'il serait possible. Névius prend pour arbitre Trébellius son ami, et nous, un ami des deux parties, élevé dans la maison de notre adversaire, étroitement lié avec lui, notre parent Sextus Alphénus. Toute conciliation était impossible : Publius désirait que sa perte eût des bornes; la cupidité de Névius n'en avait aucunes. Dès ce moment il fallut aller en justice réglée. Après plusieurs remises et beaucoup de temps employé à des négociations qui n'eurent aucun succès, Névius comparut enfin.

VI. Je vous en conjure, Aquillius, et vous qui

oporteret; auctionem in Gallia P. hic Quintius Narbone se facturum esse proscribit earum rerum, quæ ipsius erant privatæ. Ibi tum vir optimus, Sex. Nævius, hominem multis verbis deterret, ne auctionetur : eum non ita commode posse eo tempore, quæ proscripsisset, vendere; Romæ sibi nummorum facultatem esse, quam, si saperet, communem existimaret, pro fraterna illa necessitudine, et pro ipsius affinitate : nam P. Quintii consobrinam habet in matrimonio Nævius, et ex ea liberos. Quia, quod virum bonum facere oportebat, id loquebatur Nævius : credidit Quintius, eum, qui orationem bonorum imitaretur, facta quoque imitaturum. Auctionem velle facere disistit : Romam proficiscitur. Decedit ex Gallia Romam simul Nævius. Quum pecuniam C. Quintius P. Scapulæ debuisset, per te, C. Aquilli, decidit P. Quintius, quod liberis ejus dissolveret. Hoc eo per te agebatur, quod propter ærariam rationem non satis erat in tabulis inspexisse, quantum deberetur, nisi ad Castoris quæsisset, quantum solveretur. Decidis, statuisque tu, propter necessitudinem, quæ tibi cum Scapulis est, quid iis ad denarium solveretur.

V. Hæc omnia Quintius agebat, auctore et consuasore Nævio. Nec mirum, si ejus utebatur consilio, cujus auxilium sibi paratum putabat. Non modo enim pollicitus erat in Gallia; sed Romæ quotidie, simul atque sibi hic annuisset, numeraturum se dicebat. Quintius porro istum posse facere videbat; debere intelligebat; mentiri, quia causa, cur mentiretur, non erat, non putabat : quasi domi nummos haberet, ita constituit Scapulis se daturum. Nævium certiorem facit : rogat, ut curet, quod dixisset. Tum iste vir optimus (vereor, ne se derideri putet, quod iterum jam dico, optimus), qui hunc in summas angustias adductum putaret; ut eum suis conditionibus in ipso articulo temporis astringeret, assem sese negat daturum, nisi prius de rebus rationibusque societatis omnibus decidisset; et scisset, sibi cum Quintio controversiæ nihil futurum. Posterius, inquit, ista videbimus, Quintius : nunc hoc velim cures, si tibi videtur, quod dixisti. Negat se alia ratione facturum, quod promisisset; non plus sua referre, quam si, quum auctionem venderet, domini jussu quippiam promisisset. Destitutione illa perculsus Quintius, a Scapulis paucos dies aufert; in Galliam mittit, ut ea quæ proscripserat, venirent; deteriore tempore absens auctionatur; Scapulis difficiliore conditione dissolvit. Tunc appellat ultro Nævium, ut, quoniam suspicaretur aliqua de re fore controversiam, videret, ut quam primum, et quam minima cum molestia tota res transigeretur. Dat iste amicum M. Trebellium : nos communem necessarium, qui istius domi erat educatus, et quo utebatur iste plurimum, propinquum nostrum, Sex. Alphenum. Res convenire nullo modo poterat : propterea quod hic mediocrem jacturam facere cupiebat; iste mediocri præda contentus non erat. Itaque ex eo tempore res esse in vadimonium cœpit. Quum

formez son conseil, redoublez ici d'attention : vous allez connaître un nouveau genre de perfidie ; je vais vous dévoiler une intrigue sans exemple. Névius déclare qu'il a fait une vente publique dans la Gaule ; qu'il a vendu ce qu'il a jugé à propos ; qu'il a pris ses mesures pour que la société ne lui dût rien ; qu'il est décidé à ne plus donner ni recevoir d'assignation ; que si Publius veut lui en demander acte, il ne s'y refuse pas. Celui-ci, qui désirait visiter ses propriétés de la Gaule, ne forme point alors cette demande. Ainsi l'on se sépare sans ajournement de part ni d'autre. Publius reste encore à Rome environ trente jours. Afin de faire sans inquiétude son voyage en Gaule, il obtient un délai de tous ceux avec lesquels il avait engagement de comparaître. Il part ; il sort de Rome le 30 janvier, sous le consulat de Scipion et de Norbanus. Je vous prie de ne pas oublier cette date. Avec lui part un citoyen honorable, L. Albius, fils de Sextus, de la tribu Quirinale. Arrivés aux Gués de Volaterre, ils y rencontrent Publicius, intime ami de Névius, qui lui amenait de la Gaule des esclaves qu'il voulait vendre. Dès son arrivée à Rome, Publicius raconte à Névius dans quel lieu il a vu son associé. Sans ce prompt avis, le procès ne se serait pas engagé si tôt. Alors Névius dépêche ses esclaves chez tous ses amis. Lui-même va chercher ses familiers sous les portiques de Licinius et dans les avenues du marché, et leur donne rendez-vous au bureau de Sextius pour le lendemain à la seconde heure. Ils y viennent en grand nombre. Névius les prend à témoin qu'il a comparu, et que Publius ne l'a pas fait. On dresse un long procès-verbal, auquel ses nobles amis apposent leur sceau. On se sépare. Névius requiert du préteur Burrhiénus, aux termes de son édit, l'envoi en possession des biens de l'absent. Il affiche la spoliation d'un homme dont il avait été l'ami, dont il était l'associé, et dont il ne pouvait cesser d'être le parent, tant que ses enfants seraient en vie. Tant il est vrai qu'il n'y a pas de devoir si saint et si respectable que la cupidité n'outrage et ne foule aux pieds ! Car si la franchise, la loyauté, l'affection, sont les premiers sentiments qu'on doit à un ami, à un associé, à un parent, certes, essayer de ravir l'honneur et la fortune à l'homme revêtu de ces titres sacrés, c'est se proclamer soi-même fourbe, perfide, dénaturé. Sextus Alphénus, fondé de pouvoir de Publius, ami et parent de son adversaire, enlève les affiches, reprend un esclave dont Névius s'était emparé, déclare qu'il se présente comme procureur, prie Névius d'avoir pour l'honneur et la fortune de Publius les égards que l'équité demande, et d'attendre son retour. S'il s'y refuse, s'il s'imagine par ces procédés violents faire la loi à son associé, Alphénus n'implore point de grâce : que l'on attaque en justice ; il est prêt à répondre. Pendant que cette scène se passe à Rome, Publius, au mépris des lois, de la coutume, des édits des préteurs, est chassé violemment, par les esclaves de la société, des terres et des pâturages appartenants à la société.

VII. Je consens, Aquillius, que vous approuviez tout ce que Névius a fait à Rome, si ce qui a été fait dans la Gaule en vertu de ses lettres, vous paraît juste et raisonnable. Dépouillé, chassé de son bien par une si criante injustice, Publius a recours au général C. Flaccus, qui se trouvait

vadimonia sæpe dilata essent, et quum aliquantum temporis in ea re esset consumptum, neque quidquam profectum esset ; venit ad vadimonium Nævius.

VI. Obsecro te, C. Aquilli, vosque, qui adestis in consilio, ut diligenter attendatis, ut singulare genus fraudis et novam rationem insidiarum cognoscere possitis. Ait, se auctionatum esse in Gallia ; quod sibi videretur, se vendidisse, curasse, ne quid sibi societas deberet ; se jam neque vadari amplius, neque vadimonium promittere ; si quid agere secum velit Quintius, non recusare. Hic, quum rem Gallicanam cuperet revisere, hominem in præsentia non vadatur : ita sine vadimonio diceditur. Deinde Romæ dies xxx fere Quintius commoratur : cum ceteris, quæ habebat, vadimonia differt, ut expeditus in Galliam proficisci posset : proficiscitur. Roma egreditur ante diem kalend. februarii, Scipione et Norbano coss. Quæso, ut eum diem memoriæ mandetis. L. Albius, Sex. filius, Quirina vir bonus, et cum primis honestus, una profectus est. Quum venissent ad Vada Volaterrana quæ nominantur, vident perfamiliarem Nævii, qui ex Gallia pueros venales isti adducebat, L. Publicium ; qui ut Romam venit, narrat Nævio, quo in loco viderit Quintium : quod nisi ex Publicio narratum Nævio esset, non tam cito res in contentionem venisset. Tum Nævius pueros circum amicos dimittit ; ipse suos necessarios ab atriis Liciniis et a faucibus macelli corrogat, ut ad tabulam Sextiam sibi adsint hora secunda postridie. Veniunt frequentes : testificatur iste, P. QUINTIUM NON STITISSE, ET SE STITISSE. Tabulæ maximæ signis hominum nobilium consignantur : disceditur. Postulat a Burrhieno prætore Nævius, ut ex edicto bona possidere liceat. Jussit bona proscribi ejus, qui quum familiaritas fuerat, societas erat, affinitas, liberis istius vivis, divelli nullo modo poterat. Qua ex re intelligi facile potuit, nullum esse officium tam sanctum atque solemne, quod non avaritia comminuere atque violare soleat. Etenim si veritate, amicitia, fide societas, pietate propinquitas colitur ; necesse est, iste, qui amicum, socium, affinem, fama ac fortunis spoliare conatus est, vanum se, et perfidiosum, et impium esse fateatur. Libellos Sex. Alphenus, procurator P. Quintii, familiaris et propinquus Sex. Nævii, dejicit ; servulum unum, quem iste prehenderat, abducit ; denuntiat, sese procuratorem esse ; istum, æquum esse, famæ fortunisque P. Quintii consulere, et adventum ejus exspectare ; quod si facere nolit, atque imbiberit ejusmodi rationibus illum ad suas conditiones perducere, sese nihil precari ; et, si quid agere velit, judicio defendere. Hæc dum Romæ geruntur, Quintius interea contra jus, consuetudinem, edicta prætorum, de saltu agroque communi a servis communibus vi detruditur.

VII. Existima, C. Aquilli, modo et ratione omnia Romæ

alors dans la province, et que je nomme avec le respect dû à son rang. Vous pouvez juger, par ses ordonnances, avec quelle vigueur il a cru devoir réprimer cet attentat. Cependant à Rome, Alphénus était chaque jour aux prises avec ce rusé gladiateur : lutte acharnée, où certes il avait pour lui le peuple, indigné de voir son ennemi viser toujours au cœur. Névius voulait que le fondé de pouvoirs donnât caution pour l'exécution de la sentence qui serait prononcée. Alphénus répondait qu'il n'était pas juste d'exiger du procureur une caution que la partie ne donnerait pas si elle était présente. On en appelle aux tribuns, et, malgré la demande expresse de leur intervention, le débat finit par la parole que donne Alphénus, que Publius comparaîtra aux ides de septembre.

VIII. Publius vient à Rome; il comparaît. Que fait notre ardent adversaire, ce créancier si pressé de saisir, ce spoliateur, ce ravisseur? Il reste dix-huit mois tranquille et sans rien demander; il amuse mon client par de vaines propositions; enfin il requiert du préteur Dolabella, que Publius soit obligé de fournir caution pour la somme en litige, d'après la formule, QUOD AB EO PETAT, alléguant qu'il avait possédé ses biens pendant trente jours aux termes de l'édit. Publius ne se refusait pas à fournir la caution, mais sous la réserve que cette possession eût été légale et réelle. Le préteur prononce un arrêt; équitable? je n'en dis rien; extraordinaire? je l'affirme; encore eussé-je pu me dispenser de le qualifier ainsi : tout le monde peut le juger sous l'un et l'autre rapport. Il prononce que Publius, s'il ne veut donner caution, portera à Névius le défi juridique de prouver que ses biens ont été possédés pendant trente jours d'après l'édit du préteur Burrhiénus. Les amis de Publius s'y opposaient. Il faut, disaient-ils, plaider sur le fond du procès, afin qu'il n'y ait pas de caution, ou que la caution soit réciproque : agir autrement, c'est compromettre sans nécessité l'honneur d'une des parties. Publius criait de son côté que s'il donnait caution, ce serait avouer par le fait que ses biens ont été légalement saisis; et que s'il entreprenait de prouver qu'ils ne l'ont pas été, il s'exposait, comme l'événement le démontre, à parler le premier dans une cause où il y allait de son existence. Dolabella fit ce que font tous les nobles : quand ils ont pris un parti, soit bon soit mauvais, ils s'élèvent, dans le bien et dans le mal, à une perfection que ne peut atteindre nul homme de notre classe. Dolabella soutint avec fermeté son injuste décision. Il enjoint à Publius ou de donner caution, ou de plaider sur la saisie. En attendant il repousse durement nos amis qui osaient réclamer.

IX. Publius se retire consterné, et ce n'est pas sans raison. On ne lui laissait que la triste et injuste alternative de se condamner lui-même en donnant la caution, ou de parler le premier dans une affaire capitale, en se soumettant à plaider sur la saisie. Dans le premier cas, rien ne pouvait le soustraire à l'humiliante nécessité de prononcer sa propre condamnation; dans le second, il lui restait au moins l'espoir d'obtenir un juge au tribunal duquel il trouverait d'autant plus de protection qu'il y aurait apporté moins de crédit. Il s'est donc soumis à plaider sur la saisie. Il vous a pris pour juge, Aquillius, et il a commencé

Nævium fecisse, si hoc, quod per litteras istius in Gallia gestum est, recte atque ordine factum videtur. Expulsus atque ejectus e prædio Quintius, accepta insigni injuria, confugit ad C. Flaccum imperatorem, qui tum erat in provincia : quem, ut ipsius dignitas poscit, honoris gratia nomino. Is eam rem quam vehementer vindicandam putarit, ex decretis ejus poteritis cognoscere. Alphenus interea Romæ cum isto gladiatore vetulo quotidie pugnabat : utebatur populo sane suo, propterea quod iste caput petere non desinebat. Iste postulabat, ut procurator judicatum solvi satisdaret. Negat Alphenus : æquum esse, procuratorem satisdare, quod reus satisdare non deberet, si ipse adesset. Appellantur tribuni : a quibus quum esset tum auxilium petitum, ita tamen disceditur, ut idibus septembribus P. Quintium sisti Sex. Alphenus promitteret.

VIII. Venit Romam Quintius : vadimonium sistit. Iste homo acerrimus, bonorum possessor, expulsor, ereptor, annum et sex menses nihil petit; quiescit; conditionibus hunc, quoad potest, producit; a Cn. Dolabella denique prætore postulat, ut sibi Quintius judicatum solvi satisdet, ex formula, QUOD AB EO PETAT, quoniam ejus, ex edicto prætoris, bona dies XXX possessa sint. Non recusabat Quintius, quin ita satisdare juberet, si bona possessa essent ex edicto. Decernit : quam æquum, nihil dico : unum hoc dico, novum; et hoc ipsum tacuisse mallem, quoniam utrumque quivis intelligere potuisset. Jubet P. Quintium aut satisdare, aut sponsionem cum Sex. Nævio facere : SI BONA SUA EX EDICTO P. BURRHIENI PRÆTORIS DIES XXX POSSESSA ESSENT. Recusabant, qui aderant tum Quintio : demonstrabant, de re judicium fieri oportere, ut aut uterque inter se, aut neuter satisdaret; non necesse esse famam alterius in judicium venire. Clamabat porro ipse Quintius sese idcirco nolle satisdare, ne videretur judicasse, bona sua ex edicto possessa esse; sponsionem porro si istiusmodi faceret, se, id quod nunc venit, de capite suo priore loco causam esse dicturum. Dolabella (quemadmodum solent homines nobiles : seu recte, seu perperam facere cœperunt, ita in utroque excellunt, ut nemo nostro loco natus assequi possit) injuriam facere fortissime perseverat : aut satisdare, aut sponsionem jubet facere; et interea recusantes nostros advocatos acerrime submoveri.

IX. Conturbatus sane discedit Quintius : neque mirum, cui hæc optio tam misera, tamque iniqua daretur, ut aut ipse se capitis damnaret, si satisdedisset; aut causam capitis, si sponsionem fecisset, priore loco diceret. Quum in altera re causæ nihil esset, quin secus judicaret ipse de se, quod judicium gravissimum est; in altera spes esset ad

l'instance. Voilà le véritable état de la question; voilà toute la cause. Vous voyez, Aquilius, qu'il ne s'agit point ici d'une discussion pécuniaire, mais de l'honneur et de l'existence civile de Publius Quintius. Nos ancêtres ont voulu que quiconque défendrait en justice d'aussi grands intérêts, ne parlât qu'après son adversaire; et l'imposture inouïe de nos accusateurs nous force à parler les premiers. Ces orateurs dont la bouche ne s'ouvre ordinairement que pour défendre, viennent nous accuser; et la persécution s'arme contre nous de cette éloquence dont tant d'opprimés éprouvèrent les secours généreux. Il ne restait plus à nos ennemis qu'à vous forcer, par ordonnance, de nous prescrire le temps que durerait notre plaidoyer. Hier, ils ont essayé de le faire, et ils l'auraient facilement obtenu du préteur, si vous ne lui aviez appris quels sont vos droits et vos devoirs. Non, excepté vous, il n'est encore personne auprès de qui nous ayons obtenu justice contre eux; et, de leur côté jamais concession ne put les satisfaire, pour peu qu'elle fût raisonnable. C'est l'injustice qu'ils veulent; sans elle, ils comptent pour rien le crédit et la puissance.

X. Mais puisque Hortensius vous presse de prononcer la sentence, puisqu'il me somme de ne pas perdre le temps à discourir; puisqu'il se plaint qu'avec l'orateur qui m'a précédé on n'aurait jamais conclu; je ne souffrirai pas qu'on nous soupçonne davantage de ne vouloir point de jugement. Je n'ai pas assez de présomption pour me croire capable de plaider cette cause mieux qu'elle ne l'a été avant moi. Toutefois je ne serai pas aussi long, parce que le premier défenseur a suffisamment éclairci l'affaire, et que d'ailleurs n'ayant ni la fécondité, ni les forces nécessaires pour parler longtemps, je suis moi-même très-ami de la brièveté qu'on me demande. Je ferai, Hortensius, ce que je vous ai vu faire souvent : je diviserai tout mon plaidoyer en plusieurs parties distinctes et séparées. Vous le faites toujours, parce que vous le pouvez toujours; je le ferai dans ce discours, parce que je crois le pouvoir. Ce talent que la nature ne vous refuse jamais, ma cause me le donne aujourd'hui. Je me prescrirai des bornes et des limites que je ne puisse franchir, quand même je le voudrais. Ainsi, j'aurai devant les yeux ce que je dois dire; Hortensius, ce qu'il devra réfuter; vous, Aquilius, vous saurez d'avance sur quels objets vous devez nous entendre.

Je soutiens, Névius, que vous n'avez point possédé les biens de Publius Quintius en vertu de l'édit. C'est là ce que mon client s'est engagé à prouver. Je montrerai d'abord que vous n'avez jamais eu de motif pour demander au préteur l'envoi en possession; ensuite que vous n'avez pu posséder d'après son édit, enfin que vous n'avez point possédé. Je vous prie, Aquilius, et vous qui siégez avec lui sur ce tribunal, de bien graver dans votre mémoire ce que je viens de promettre. Si vous vous en souvenez bien, vous vous ferez plus facilement une idée de toute l'affaire; et vos secretes censures me rappelleront d'elles-mêmes à mon sujet, si j'essayais de franchir la ligne que j'ai tracée autour de moi. Non, il n'a point eu droit de demander la saisie;

talem tamen virum, judicem, veniendi, unde eo plus opis auferret, quo minus attulisset gratiæ, sponsionem facere maluit : fecit. Te judicem, C. Aquilli, sumsit : ex sponso egit. In hoc summa judicii, causaque tota consistit. Judicium esse, C. Aquilli, non de re pecuniaria, sed de fama fortunisque P. Quintii vides. Quum majores ita constituerint, ut qui pro capite diceret, is posteriore loco diceret; nos, inaudita criminatione accusatorum, priore loco causam dicere intelligis; eos porro, qui defendere consuerunt, vides accusare, et ea ingenia converti ad perniciem, quæ antea versabantur in salute atque auxilio ferendo. Illud etiam restiterat, quod hesterno die fecerunt, ut te in jus adducerent, ut nobis tempus, quam diu diceremus, præstitueres : quam rem facile a prætore impetrassent, nisi tu, quod esset tuum jus, et officium, partesque, docuisses. Neque nobis adhuc, præter te, quisquam fuit, ubi nostrum jus contra illos obtineremus; neque illis unquam satis fuit illud obtinere, quod probari omnibus posset : ita sine injuria potentiam levem atque inopem esse arbitrantur.

X. Verum quoniam tibi instat Hortensius, ut eas in consilium; a me postulat, ne dicendo tempus absumam; queritur, priore patrono causam defendente, nunquam perorari potuisse : non patiar, istam manere suspicionem, nos rem judicari nolle; nec illud mihi arrogabo, me posse causam commodius demonstrare, quam antea demonstrata sit : neque tamen tam multa verba faciam; propterea quod et ab illo, qui ante dixit, informata jam causa est, et a me, qui neque excogitare, neque pronuntiare multa possum, brevitas postulatur, quæ mihimet ipsi amicissima est. Faciam, quod te sæpe animadverti facere, Hortensi : totam causæ meæ dictionem certas in partes dividam. Tu id semper facis, quia semper potes : ego in hac causa faciam, propterea quod in hac videor posse facere. Quod tibi natura dat, ut semper possis, id mihi causa concedit, ut hodie possim. Certos mihi fines terminosque constituam, extra quos egredi non possim, si maxime velim : ut et mihi sit propositum, de quo dicam; et Hortensius habeat exposita, ad quæ respondeat; et tu, C. Aquilli, jam ante animo prospicere possis, quibus de rebus auditurus sis.

Negamus, te bona P. Quintii, Sex. Nævi, possedisse ex edicto prætoris. In eo sponsio facta est. Ostendam primum, causam non fuisse, cur a prætore postulares, ut bona P. Quintii possideres; deinde ex edicto te possidere non potuisse; postremo, non possedisse. Quæso, C. Aquilli, vosque, qui estis in consilio, ut, quid pollicitus sim, diligenter memoriæ mandetis. Etenim rem facilius totam accipietis, si hæc memineritis; et me facile vestra existimatione revocabitis, si extra hos cancellos egredi conabor, quos mihi ipse circumdedi. Nego fuisse causam, cur postularet,



non, il n'a pu saisir en vertu de l'édit; non, il n'a point saisi. Quand j'aurai prouvé ces trois points, je conclurai.

XI. Vous n'avez pas eu de motif pour requérir la saisie. Quelle en est la preuve? C'est que Publius ne devait rien à Névius, ni comme associé, ni pour son compte particulier. Quel témoin dépose de ce fait? Celui même qui nous poursuit avec tant d'acharnement. C'est vous, Névius, oui, c'est vous-même que j'appelle ici en témoignage. Publius a vécu avec vous dans la Gaule pendant un an et plus après la mort de son frère. Faites-nous voir que vous lui avez demandé cette somme, énorme sans doute, que vous réclamez; prouvez-nous que vous en ayez jamais fait mention, que vous ayez dit qu'elle vous était due : je conviendrai qu'il vous la devait. Caïus Quintius meurt. Il vous devait, dites-vous, beaucoup d'argent, et vous aviez des titres authentiques. Son héritier Publius se rend auprès de vous dans la Gaule, sur les terres de la société; dans le lieu enfin où était non-seulement le bien, mais tous les comptes et toutes les écritures. Est-il un homme si dépourvu d'ordre et d'économie, si peu attentif à ses affaires, si différent, Névius, de ce que vous êtes, qui, voyant les droits de son associé passer entre les mains d'un héritier, ne se hâtât, dès la première entrevue, d'avertir cet héritier, de lui présenter sa réclamation, de lui communiquer les comptes, et, si l'on n'était point d'accord, de terminer le différend soit à l'amiable, soit en justice? Eh, quoi! ce que font les hommes les plus délicats, ceux qui tiennent le plus à la réputation de chérir et d'honorer leurs parents et leurs amis, Sextus Névius balancerait à le faire, dévoré, comme il l'est, par la cupidité; résolu, comme il l'est, à ne pas abandonner la moindre de ses prétentions, afin de ne pas laisser à son proche parent la moindre partie de sa fortune? Il n'eût pas exigé le payement d'une dette légitime, celui qui, furieux de ce qu'on ne lui a pas payé ce qu'on ne lui dut jamais, veut arracher à un parent non-seulement ses biens, mais encore sa vie et son existence? Vous craigniez sans doute de troubler le repos d'un homme auquel vous ne permettez pas aujourd'hui de respirer librement. Vous ne vouliez pas adresser une demande polie à celui que vous voulez maintenant immoler sans pitié. Oui, je le crois : vous ne voyiez en lui qu'un allié plein d'égards pour vous, un homme d'honneur et de probité, respectable par son âge; vous ne vouliez, vous n'osiez lui rien demander. Plus d'une fois sans doute, après vous être un peu rassuré, après avoir résolu de lui parler d'argent, après l'avoir abordé avec une demande toute prête et un discours étudié, tout à coup, homme timide et d'une pudeur presque virginale, vous vous êtes retenu vous-même. La parole expirait sur vos lèvres; vous désiriez rompre le silence, mais vous n'osiez de peur qu'il ne vous entendît avec peine. Oui, voilà le mystère expliqué.

XII. Nous croirons que Névius a épargné les oreilles de celui dont il demande la tête! S'il vous avait dû, Sextus, vous auriez réclamé sur-le-champ; sinon sur-le-champ, au moins peu après; sinon peu après, au moins au bout de quelque temps, au moins dans les six mois, bien certainement avant la fin de l'année. Mais pendant dix-huit mois entiers, où vous pouviez tous les jours avertir Publius de sa dette, vous n'ouvrez pas la bouche : c'est au bout de près de deux ans que vous

nego ex edicto possidere potuisse; nego possedisse : hæc tria quum docuero, perorabo.

XI. Non fuit causa, cur postulares. Qui hoc intelligi potest? Quia Sex. Nævio, neque ex societatis ratione, neque privatim quidquam debuit Quintius. Quis huic rei testis est? Idem, qui acerrimus adversarius. In hac re te, te, inquam, testem, Nævi, citabo. Annum, et eo diutius, post mortem C. Quintii fuit in Gallia tecum simul Quintius : doce, te petiisse ab eo istam, nescio quam, innumerabilem pecuniam; doce, aliquando mentionem fecisse; dixisse deberi : debuisse concedam. Moritur C. Quintius, qui tibi, ut ais, certis nominibus grandem pecuniam debuit : heres ejus P. Quintius in Galliam ad te ipsum venit in agrum communem; eo denique, ubi non modo res erat, sed ratio quoque omnis, et omnes litteræ. Quis tam dissolutus in re familiari fuisset, quis tam negligens, quis tam tui, Sexte, dissimilis, qui, quum res ab eo, quicum contraxisset, recessisset, et ad heredem pervenisset, non heredem, quum primum vidisset, certiorem faceret? appellaret? rationem afferret? si quid in controversiam veniret, aut intra parietes, aut summo jure experiretur? Itane? quod viri optimi faciunt, ii, qui suos propinquos ac necessarios caros et honestos esse atque haberi volunt; id Sex. Nævius non faceret, qui usque eo fervet ferturque avaritia, ut de suis commodis aliquam partem nolit amittere, ne quam partem huic propinquo suo ullius ornamenti relinquat? Et is pecuniam, si qua deberetur, non peteret, qui, quia, quod debitum nunquam est, id datum non est, non pecuniam modo, verum etiam hominis propinqui sanguinem vitamque eripere conatur! Huic tu molestus esse videlicet noluisti, quem nunc respirare libere non sinis? quem nunc interficere nefarie cupis, eum tu pudenter appellare nolebas? Ita credo : hominem propinquum, tui observantem, virum bonum, pudentem, majorem natu, nolebas, aut non audebas appellare. Sæpe, ut fit, quum ipse te confirmasses, quum statuisses de pecunia mentionem facere, quum paratus meditatusque venisses; homo timidus, virginali verecundia, subito ipse te retinebas; excidebat repente oratio; quum cuperes appellare, non audebas, ne invitus audiret : id erat profecto.

XII. Credamus hoc, Sex. Nævium, cujus caput oppugnet, ejus auribus pepercisse. Si debuisset, Sexte, petisses statim; si non statim, paullo quidem post; si non paullo, at aliquanto; sex quidem illis mensibus profecto; anno vertente sine controversia. Anno et sex mensibus vero, quum tibi quotidie potestas hominis fuisset admonendi, verbum nullum facis : biennio jam confecto fere, appellas. Quis tam perditus ac profusus nepos, non adesa

parlez enfin. Quel est le dissipateur, le prodigue, qui, je ne dis pas après avoir consommé tout son bien, mais encore dans l'abondance, eût été aussi insouciant que Sextus Névius? Or, nommer Sextus Névius, il me semble que c'est tout dire. Caïus Quintius vous devait, vous ne lui avez jamais rien demandé. Il meurt; son bien passe à son héritier; vous voyez celui-ci tous les jours, et c'est au bout de deux ans que vous parlez pour la première fois. Demandera-t-on lequel est le plus vraisemblable, ou que Névius, s'il était vraiment créancier, l'eût déclaré sur-le-champ, ou qu'il fût resté deux années sans même en parler? — On n'a pas trouvé le moment d'aborder cette question. — Mais Publius a vécu avec vous plus d'un an. — On ne pouvait pas suivre l'affaire dans la Gaule. — Mais on rendait la justice dans cette province, et il y avait des tribunaux à Rome. Non; vous ne pouvez avoir été retenu que par une extrême négligence, ou par une générosité sans exemple. Direz-vous que c'est négligence, nous en serons surpris; bonté, nous en rirons. Je ne vois pourtant pas quelle autre chose vous pouvez dire. Il est assez prouvé qu'il n'est rien dû à Névius, puisqu'il a été si longtemps sans rien demander.

XIII. Et si je fais voir que sa conduite actuelle est une nouvelle preuve qu'il ne lui est rien dû? Que fait maintenant Sextus Névius? sur quoi roule la contestation? quelle est cette procédure qui nous occupe depuis deux ans? quelle est cette affaire pour laquelle il fatigue la patience de tant de graves personnages? Il demande de l'argent. Quoi! maintenant? Mais enfin il en demande; écoutons-le. — Il veut discuter les comptes et régler les différends de la société. — C'est un peu tard; mais il vaut mieux tard que jamais : d'accord. — Non, dit-il, ce n'est pas là ce que je veux; ce n'est pas de cela que je suis en peine aujourd'hui. Depuis longues années, Publius Quintius se sert de mes fonds : qu'il s'en serve; je ne les redemande pas. — Pourquoi donc cet acharnement? Voulez-vous, comme vous l'avez dit plusieurs fois, qu'il soit retranché de la société? qu'il perde le rang qu'il a soutenu jusqu'ici avec honneur, qu'il cesse de compter au nombre des vivants? qu'il dispute ici sa vie et tout ce qui peut y ajouter du prix? qu'il parle le premier devant son juge, et qu'il n'entende, que lorsqu'il n'aura plus rien à dire, la voix de son accusateur? Eh! quel est donc votre but? De rentrer plus tôt dans ce qui vous appartient? mais si vous l'aviez voulu, la chose serait faite depuis longtemps. D'occuper dans ce combat le poste le plus honorable? mais vous ne pouvez, sans une impiété horrible, immoler Publius Quintius, votre parent. De faciliter la décision, mais C. Aquillius n'est pas jaloux de prononcer sur la vie d'un citoyen; et Q. Hortensius n'a pas l'habitude de poursuivre à mort ses adversaires. Nous, de notre côté, Aquillius, que disons-nous? Il demande de l'argent; nous soutenons ne lui en devoir pas. Il veut que le jugement se prononce sans retard; nous ne demandons pas mieux. Que faut-il encore? S'il appréhende que la sentence rendue ne soit pas exécutée aussitôt, je lui offre caution. Qu'à son tour il me donne caution dans les mêmes termes qu'il la recevra de moi. Tout peut être fini en un instant, C. Aquillius. Vous pouvez quitter l'audience, débarrassé d'une affaire, j'oserai le dire, presque aussi pénible pour vous que pour Publius. Eh bien! Hortensius, que dirons-nous de cette proposition? croyez-vous que nous ne puissions point déposer des armes meurtrières, et discuter nos intérêts sans mettre en péril l'état de

jam, sed abundanti etiam pecunia, sic dissolutus fuisset, ut fuit Sex. Nævius? Quum hominem nomino, satis mihi videor dicere. Debuit tibi C. Quintius : nunquam petisti. Mortuus est ille; res ad heredem venit : quum eum quotidie videres, post biennium denique appellas. Dubitabitur, utrum sit probabilius, Sex. Nævium statim, si quid deberetur, petiturum fuisse; an, ne appellaturum quidem biennio? Appellandi tempus non erat? At tecum plus annum vixit. In Gallia agi non potuit? At et in provincia jus dicebatur; et Romæ judicia fiebant. Restat, ut aut summa negligentia tibi obstiterit, aut unica liberalitas. Si negligentiam dices, mirabimur, si bonitatem, ridebimus. Neque præterea quid possis dicere, invenio. Satis est argumenti, nihil esse debitum Nævio, quod tam diu nihil petivit.

XIII. Quid si hoc ipsum, quod nunc facit, ostendo testimonio esse, nihil deberi? Quid enim nunc agit Sex. Nævius? qua de re controversia est? quod est hoc judicium, in quo jam biennium versamur? quid negotii geritur, in quo ille tot et tales viros defatigat? Pecuniam petit. Nunc denique? Verumtamen petit : audiamus. De rationibus et controversiis societatis vult dijudicari. Sero; verum aliquando tamen : concedamus. Non, inquit, id ago, C. Aquilli, neque in eo nunc laboro : pecunia mea tot annos utitur P. Quintius : utatur sane : non peto. Quid igitur pugnas? an, quod sæpe multis in locis dixisti, ne in civitate sit; ne locum suum, quem adhuc honestissime defendit, obtineat? ne numeretur inter vivos? decernat de vita et ornamentis suis omnibus? apud judicem causam priore loco dicat; et, eam quum orarit, tum denique vocem accusatoris audiat? Quid! hoc quo pertinet? ut ocyus ad tuum pervenias? At, si id velles, jampridem actum esse poterat. Ut honestiore judicio conflictere? At sine summo scelere P. Quintium, propinquum tuum, jugulare non potes. Ut facilius judicium sit? At neque C. Aquillius de capite alterius libenter judicat, et Q. Hortensius contra caput non didicit dicere. Quid a nobis autem, C. Aquilli, refertur? Pecuniam petit; negamus deberi : judicium fiat statim; non recusamus. Numquid præterea? si veretur, ut res, judicio facto, parata sit; judicatum solvi satis accipiat, quibus a me verbis satis accipiet, iisdem ipse, quod peto, satisdet. Actum jam potest esse, C. Aquilli : jam tu potes discedere liberatus molestia, prope dicam, non minore, quam Quintius. Quid agimus, Hortensi? quid de hac

notre adversaire? poursuivre nos droits sans ravir à un parent jusqu'à l'existence? prendre le rôle de demandeur et renoncer à celui d'accusateur? — Oui, dit-il, je recevrai de vous une caution; mais vous n'en aurez pas de moi.

XIV. Qui donc nous dicte des lois si équitables? qui décide que ce qui est juste pour Publius est injuste pour Névius? Les biens de Publius, dit-il, ont été sous la saisie en vertu de l'édit. — Vous demandez donc que j'en convienne? que nous confirmions, par notre propre aveu, la vérité d'un fait dont nous soutenons la fausseté devant la justice? Ne serait-il pas possible, Aquillius, que chacun fît triompher ses droits, sans attaquer l'honneur, la réputation, la vie de personne? Oui, certes; s'il était dû quelque somme à Névius, il la demanderait. Il n'épuiserait pas toutes les formes de procédure, pour éluder la seule question d'où dépendent toutes les autres. Vous qui, pendant de longues années, n'avez pas dit un mot de cette dette à Publius, quoique vous puissiez lui en parler tous les jours; vous qui, depuis le commencement de vos injustes poursuites, avez consumé tout le temps en remises et délais; vous qui, après un désistement formel, avez, par une insigne perfidie, chassé votre associé du domaine commun; vous qui, libre de faire juger le fond sans que personne s'y opposât, avez mieux aimé engager un procès de diffamation; vous enfin qui, rappelé à cette question principale, source et origine de toutes les autres, refusez les conditions les plus équitables; avouez donc que ce n'est pas de l'argent que vous voulez, mais la vie et le sang de votre adversaire. Ne dites-vous pas ouvertement : « S'il m'était dû, je demanderais; j'aurais même reçu depuis longtemps; je n'aurais pas besoin de tant d'intrigues, d'une si odieuse procédure, de l'appui de tant d'amis, si je ne voulais que demander? Non, il faut faire violence à cet homme, et lui extorquer ce qu'il ne doit pas; il faut le lui enlever, le lui arracher de vive force; il faut dépouiller Publius de toute sa fortune; il faut appeler à mon secours tout ce qu'il y a d'habiles orateurs, d'hommes nobles et puissants; il faut que la force triomphe de la vérité. Menaces, dangers, terreurs de toute espèce, employons tout pour frapper son imagination, afin que vaincu, épouvanté, il cède de lui-même. » Et certes, quand j'envisage nos adversaires et ceux qui viennent les appuyer devant ce tribunal, l'orage me paraît en effet prêt à fondre sur nous, sans qu'il nous reste aucun moyen de l'éviter. Mais, lorsque je reporte sur vous, Aquillius, mes regards et ma pensée, alors je conçois que plus on fait d'efforts pour nous accabler, plus ces efforts et cet acharnement sont vains et impuissants.

Publius ne vous devait donc rien, comme vous en faites hautement l'aveu. Mais quand il vous aurait dû, était-ce une raison pour demander au préteur la saisie de ses biens? Un tel procédé ne me paraît ni dans l'intérêt de la justice, ni dans le vôtre. Quel est votre prétexte? Vous dites qu'on a manqué à un ajournement.

XV. Avant de prouver qu'il n'en est rien, je suis bien aise, Aquillius, de rappeler ici les égards qu'on se doit et qu'on se rend tous les jours dans le commerce de la vie, et d'y comparer la conduite de Névius. Un homme, votre parent, votre associé, avec lequel vous étiez lié depuis longtemps

conditione dicimus? possumus aliquando, depositis armis, sine periculo fortunarum, de re pecuniaria disceptare? possumus ita rem nostram persequi, ut hominis propinqui caput incolume esse patiamur? possumus petitoris personam capere, accusatoris deponere? Imo, inquit, abs te satis accipiam; ego autem tibi non satisdabo.

XIV. Quis tandem nobis ista jura tam æqua describit? quis hoc statuit, quod æquum sit in Quintium, id iniquum esse in Nævium? Quintii bona, inquit, ex edicto prætoris possessa sunt. Ergo, id ut confitear, postulas; ut, quod nunquam factum esse judicio defendimus, id, proinde, quasi factum sit, nostro judicio confirmemus. Inveniri ratio, C. Aquilli, non potest; ut ad suum quisque quam primum sine cujusquam dedecore, infamia, perniicieque perveniat? Profecto, si quid deberetur, peteret : non omnia judicia fieri mallet, quam unum illud, unde hæc omnia nascuntur. Qui inter tot annos ne appellarit quidem Quintium, quum potestas esset agendi quotidie, qui, quo tempore primum male agere cœpit, in vadimoniis differendis tempus omne consumserit; qui postea vadimonium quoque missum fecerit, hunc per insidias vi de agro communi dejecerit; qui, quum de re agendi, nullo recusante, potestas fuisset, sponsionem de probro facere maluerit; qui, quum revocetur ad id judicium, unde hæc nata sunt omnia, conditionem æquissimam repudiet : fateatur, sed non pecuniam, sed vitam et sanguinem petere. Is non hoc palam dicit? mihi si quid deberetur, peterem, atque adeo jampridem abstulissem; nihil hoc tanto negocio, nihil tam invidioso judicio, nihil tam copiosa advocatione uterer, si petendum esset; extorquendum est invito atque ingratiis; quod non debet, eripiendum atque exprimendum est, de fortunis omnibus P. Quintius deturbandus est, potentes, diserti, nobiles omnes advocandi sunt; adhibenda vis est veritati; minæ jactentur; pericula intendantur; formidines opponantur, ut iis rebus aliquando victus et perterritus ipse cedat. Quæ mehercule omnia, quum, qui contra pugnent, video, et quum illum consessum considero, adesse atque impendere videntur, neque vitari ullo modo posse : quum autem ad te, C. Aquilli, oculos animumque retuli; quo majore conatu studioque aguntur, eo leviora infirmioraque existimo.

Nihil igitur debuit, ut tu ipse prædicas. Quid si debuisset! continuone causa fuisset, cur a prætore postulares, ut bona possideres? Non opinor id quidem neque jus esse, neque cuiquam expedire. Quid igitur demonstrat? Vadimonium sibi ait esse desertum.

XV. Antequam doceo id factum non esse, libet mihi, C. Aquilli, ex officii ratione, atque ex omnium consuetudine, rem ipsam et factum simul Sex. Nævii considerare. Ad vadimonium non venerat, ut ais, is, quicum tibi affinitas,

par les rapports les plus intimes, a manqué, dites-vous, à un ajournement. Deviez-vous aller aussitôt devant le préteur? étiez vous fondé à demander sur l'heure la mise en possession de ses biens. Vous vous hâtiez donc de recourir à cette rigueur extrême, à cette dernière ressource de la haine, afin de ne pouvoir plus rien ajouter ensuite à de si odieuses, à de si cruelles persécutions? Que peut-il en effet arriver à un homme de plus humiliant, de plus malheureux, et de plus déplorable? Peut-on subir une pareille ignominie, éprouver une si affreuse catastrophe? Que la fortune ait dépouillé un citoyen de ses biens, ou que l'injustice les lui ait ravis; si sa réputation est sans tache, l'honneur le console de la pauvreté. Tel autre, déshonoré dans l'opinion, ou flétri par un jugement, jouit encore de ce qu'il a, et n'est pas réduit à la dure nécessité d'implorer des secours étrangers : c'est au moins une ressource, un adoucissement à l'excès de ses maux. Mais celui dont on a vendu les biens, celui qui a vu sa fortune tout entière, sans en excepter ce qui est indispensable pour vivre et se vêtir, livrée par la voix du crieur à l'ignominie d'un encan, celui-là n'est pas seulement retranché du nombre des vivants; il est rabaissé, si cela est possible, au-dessous même des morts. En effet, un trépas honorable couvre souvent de sa gloire une vie honteuse; une vie honteuse ne laisse pas même l'espoir d'un trépas honorable. Aussi la saisie, mise juridiquement sur les biens d'un infortuné, frappe en même temps son honneur et sa réputation. Celui qui voit sa honte écrite aux lieux les plus fréquentés de la ville, ne peut pas même périr dans l'obscurité et le silence. Celui auquel la loi donne des syndics et des maîtres, pour lui dicter les conditions de sa ruine, celui dont le crieur proclame le nom et met les propriétés à l'enchère, assiste, tout vivant qu'il est, à ses propres funérailles, si l'on peut appeler ainsi cette scène de pillage, où, au lieu d'amis rassemblés pour honorer sa mémoire, il n'accoure que d'avides acheteurs, qui viennent comme des bourreaux se disputer entre eux les restes de son existence.

XVI. Aussi nos ancêtres ont-ils voulu que ce spectacle fût rarement donné; les préteurs ont mis à ce droit rigoureux de sages restrictions; les gens de bien n'en usent que pour déjouer une fraude évidente, et qui échapperait aux poursuites ordinaires. Encore ne s'y décident-ils qu'à regret et avec une lenteur circonspecte. Il faut qu'une impérieuse nécessité les y contraigne, que le débiteur, en faisant défauts sur défauts, ait pris plaisir à se jouer de leur attente. Ils réfléchissent aux conséquences d'un acte par lequel on dépouille son semblable. Oui, l'honnête homme se refuse à immoler un citoyen, même avec justice. Au lieu de cet odieux souvenir : « Je l'ai perdu pouvant l'épargner, » il aime mieux pouvoir rappeler qu'il l'a épargné, quand il pouvait le perdre. Voilà ce que font envers des étrangers, envers de mortels ennemis, ceux qui respectent l'opinion publique, et se souviennent qu'ils sont hommes aussi. Ils ne causent jamais volontairement le malheur de personne, afin que personne n'ait à exercer contre eux de justes représailles. — Il a manqué de comparaître. — Qui? votre parent. Cette conduite peut être fort blâmable en elle-même; cependant le nom de parent en diminue l'odieux. — Il n'a pas comparu. — Qui? votre associé. Vous devriez pardonner un tort plus

societas, omnes denique causæ et necessitudines veteres intercedebant : illicone ad prætorem ire convenit? continuone verum fuit postulare, ut ex edicto bona possidere liceret! Ad hæc extrema et inimicissima jura tam cupide decurrebas, uti tibi nihil in posterum, quod gravius atque crudelius facere posses, reservares? Nam quid homini potest turpius, quid viro miserius aut acerbius usu venire? quod tantum evenire dedecus, quæ tanta calamitas inveniri potest? Pecuniam si cuipiam fortuna ademit, aut si alicujus eripuit injuria; tamen, dum existimatio est integra, facile consolatur honestas egestatem. At non nemo aut ignominia affectus, aut judicio turpi convictus, bonis quidem suis utitur; alterius opes, id quod miserrimum est, non exspectat : hoc tamen in miseriis adjumento et solatio sublevatur. Cujus vero bona venierunt; cujus non modo illæ amplissimæ fortunæ, sed etiam victus vestitusque necessarius sub præcone cum dedecore subjectus est : is non modo ex numero vivorum exturbatur, sed, si fieri potest, infra etiam mortuos amandatur. Etenim mors honesta sæpe vitam quoque turpem exornat : vita turpis ne morti quidem honestæ locum relinquit. Ergo hercule cujus bona ex edicto possidentur, hujus omnis fama et existimatio cum bonis simul possidetur : de quo libelli in celeberrimis locis proponuntur, huic ne perire quidem (certe) tacite obscureque conceditur : cui magistri fiunt, et domini constituuntur, qui, qua lege et qua conditione pereat, pronuntient; de quo homine præconis vox prædicat, et pretium conficit; huic acerbissimum vivo videntique funus ducitur; si funus id habendum sit, quo non amici conveniunt ad exsequias cohonestandas, sed bonorum emtores, ut carnifices, ad reliquias vitæ lacerandas et distrahendas.

XVI. Itaque majores nostri raro id accidere voluerunt; prætores, ut considerate fieret, comparaverunt. Viri boni, quum palam fraudantur, quum experiundi potestas non est, timide tamen et pedetentim istuc descendunt, vi ac necessitate coacti, inviti, multis vadimoniis desertis, sæpe illusi ac destituti. Considerant enim, quid et quantum sit, alterius bona proscribere. Jugulare civem ne jure quidem quisquam bonus vult : mavult enim commemorare, se, quum posset perdere, pepercisse, quam, parcere potuerit, perdidisse. Hæc in homines alienissimos, denique inimicissimos, viri boni faciunt, et hominum existimationis, et communis humanitatis causa : ut quum ipsi nihil alteri scientes incommodarint, nihil ipsis jure incommodi cadere possit. Ad vadimonium non venit. Quis? Propinquus. Si res ista gravissima sua sponte videretur, tamen ejus atroci-

grave encore à celui avec lequel votre propre volonté ou la fortune vous avait étroitement lié. — Il n'a pas comparu. — Qui? celui qui fut toujours à vos ordres. Il fallait donc, parce qu'une fois il ne s'y est pas rendu, lancer contre lui tous les traits dont on s'arme contre un adversaire consommé dans la ruse et la mauvaise foi? Je vous le demande, S. Névius, s'il s'était agi de votre salaire de crieur public ou de quelque mince intérêt, et que vous eussiez craint une surprise, n'auriez-vous pas couru chez C. Aquillius ou chez quelqu'un de nos jurisconsultes? Et lorsqu'il s'agissait des égards dus à un associé, à un ami, à un parent, lorsqu'il fallait donner quelque chose aux procédés et à l'opinion, loin de consulter Aquillius, ou Lucullus, vous ne vous êtes pas consulté vous-même, vous ne vous êtes pas dit: Voilà la deuxième heure écoulée, et Publius n'a point encore paru; que dois-je faire? Oui, si vous vous étiez seulement dit ces deux mots : Que dois-je faire? la cupidité, la soif de l'or se seraient calmées pour un instant. La raison, la réflexion auraient pu vous ouvrir les yeux; vous seriez rentré en vous-même et vous ne seriez pas réduit à faire devant de tels hommes le honteux aveu, qu'à l'heure précise où un proche parent a manqué de comparaître, vous avez sur-le-champ pris la résolution de le dépouiller sans pitié.

XVII. Eh bien! moi, je demande pour vous après coup, et dans une affaire qui n'est pas la mienne, ce conseil que vous avez oublié de demander, en temps opportun et dans votre propre affaire : Répondez-moi, je vous prie, C. Aquillius, et vous Lucullus, Quintius, Marcellus : un homme qui avait pris avec moi l'engagement de comparaître, y a manqué; c'est un associé, un parent, avec lequel j'ai depuis longtemps des liaisons d'amitié, et depuis peu une discussion d'intérêt : dois-je requérir du préteur la saisie de ses biens? ou, comme il a dans Rome sa maison, sa femme, ses enfants, ne dois-je pas plutôt lui signifier chez lui mes justes prétentions? Quel pourrait être votre avis sur une pareille consultation? Assurément, si je connais bien votre bonté, votre prudence, je ne me trompe guère sur ce que vous pourriez répondre. « Il faut attendre, diriez-vous d'abord; ensuite, si la personne assignée paraît se cacher pour éluder les poursuites, il faut aller trouver ses amis; leur demander quel est son fondé de pouvoirs, lui faire une signification à son domicile. » On compterait à peine toutes les démarches que vous conseilleriez de faire, avant d'en venir à un acte qui n'est jamais nécessaire qu'à la dernière extrémité. Que répond à cela Névius? Il rit sans doute de la folie que nous avons de chercher en lui la délicatesse et la morale des gens de bien. « Qu'ai-je de commun, dit-il, avec ces scrupules et cette rigueur de principes? Tous ces procédés sont bons pour les honnêtes gens; mais quand il est question de moi, il ne faut pas faire attention à ma fortune, mais à la manière dont je l'ai acquise. Je me souviens de ma naissance et de mon éducation. Un vieux proverbe dit, que d'un bouffon il est plus aisé de faire un riche, qu'un homme comme il faut. » Voilà sa pensée, et si sa bouche n'ose l'exprimer, ses actions la proclament hautement. Aussi-bien, s'il voulait vivre en honnête homme, il lui faudrait faire deux choses également difficiles à son âge : beaucoup apprendre et beaucoup oublier.

tas necessitudinis nomine levaretur. Ad vadimonium non venit. Quis! Socius. Etiam gravius aliquid ei deberes concedere quicum te aut voluntas congregasset, aut fortuna conjunxisset. Ad vadimonium non venit. Quis? Is, qui tibi præsto semper fuit. Ergo in eum, qui semel hoc commisi, ut tibi præsto non esset omnia tela conjecisti, quæ parata sunt in eos, qui permulta male agendi causa fraudandique fecerunt? Si dupondius tuus ageretur, Sex. Nævi, si in parvula re captionis aliquid verere, non statim ad C. Aquillium, aut ad eorum aliquem, qui consuluntur, concurrisses? Quum jus amicitiæ, societatis, affinitatis ageretur; quum officii rationem atque existimationis duci conveniret: eo tempore tu non modo ad C. Aquillium, aut L. Lucullum, sed ne ipsum quidem ad te retulisti? ne hoc quidem tecum locutus es? Horæ duæ fuerunt; Quintius ad vadimonium non venit : quid ago? Si mehercule hæc tecum duo verba fecisses, Quid ago? respirasset cupiditas atque avaritia paullulum; aliquid loci rationi et consilio dedisses; tu te collegisses : non in eam turpitudinem venisses, ut hoc tibi esset apud tales viros confitendum, qua tibi vadimonium non sit obitum; eadem te hora consilium cepisse, hominis propinqui fortunas funditus evertere.

XVII. Ego pro te nunc hoc consulo post tempus, et in alienare, quod tu in tua re, quum tempus erat, consulere oblitus es. Quæro abs te, C. Aquilli, L. Luculle, P. Quintili, M. Marcelle : vadimonium mihi non obiit quidam socius et affinis meus, quicum mihi necessitudo vetus, controversia de re pecuniaria recens intercedit; postulone a prætore, ut ejus bona mihi possidere liceat? an, quum Romæ domus ejus, uxor, liberi sint, domum potius denuntiem? Quid est, quo hac tandem de re vobis possit videri? Profecto si recte vestram bonitatem atque prudentiam cognovi, non multum me fallit, si consulamini, quid sitis responsuri : primum, exspectare; deinde, si latitare ac diutius ludificare videatur, amicos convenire; quærere quis procurator sit; domum denuntiare. Dici vix potest, quam multa sint, quæ respondeatis ante fieri oportere, quam ad hanc rationem extremam necessariam devenire. Quid ad hæc Nævius? ridet scilicet nostram amentiam, qui in vita sua rationem summi officii desideremus, et instituta bonorum virorum requiramus. Quid mihi, inquit, cum ista summa sanctimonia ac diligentia? viderint, inquit, ista officia viri boni : de me autem ita considerent; non, quid habeam, sed quibus rebus invenerim, quærant; et quemadmodum natus, et quo pacto educatus sim, memini; vetus est, « De scurra multo facilius divitem, quam patremfamilias fieri posse. » Hæc ille, si verbis non audet, re quidem vera palam loquitur. Etenim si vult virorum bonorum instituto vivere, multa oportet discat, atque dediscat: quorum illi ætati utrumque difficile est.

XVIII. Oui, dit-il, mon débiteur a fait défaut, et je n'ai point balancé à publier la saisie de ses biens. C'est agir sans pitié; mais enfin, puisque vous prétendez avoir ce droit, et que vous voulez en user, nous vous l'accordons. Mais si par hasard il n'y a pas eu défaut; si ce prétexte n'est qu'une noirceur et une perfidie tout entière de votre invention; s'il n'y a eu entre Publius et vous aucun engagement de comparaître, comment faut-il vous appeler? Un méchant homme? mais, eût-on réellement fait défaut, c'est être plus que méchant de saisir et d'afficher les biens de son adversaire. Un homme rusé? vous ne vous en défendez pas. Un fourbe? c'est un titre que vous aimez, dont vous faites gloire. Un audacieux, un avare, un perfide? ces noms sont usés et vulgaires, votre action est nouvelle, inouïe. Que dirai-je donc? Oui, je crains que la dureté de mes expressions ne révolte la nature, ou que leur faiblesse ne trahisse ma cause. Vous dites que Publius a manqué à un ajournement. Publius vous a demandé, aussitôt son retour à Rome, quand cet ajournement avait été consenti. Le 5 février, répondites-vous. En vous quittant, Publius cherche dans sa mémoire l'époque où il est parti de Rome pour la Gaule. Il consulte son journal : il trouve que c'est le dernier jour de janvier. Si Publius était à Rome le 5 février, nous n'avons plus rien à dire; il a consenti l'ajournement. Mais comment s'en assurer? L. Albius, homme de la première distinction, partit avec lui : il déposera devant ce tribunal. Tous deux furent conduits par leurs amis, qui déposeront également. Les lettres de Publius, cette foule de témoins, qui tous ont dû connaître le fait, et n'ont aucune raison de tromper, seront comparés avec celui qui vous prête son témoignage. Et avec de telles preuves, Publius ne serait pas tranquille! il ressentirait plus longtemps les tourments de la crainte! le crédit de son adversaire lui causerait plus d'alarmes que l'équité de son juge ne lui apporte de consolation! Il a toujours mené une vie simple et presque sauvage; son caractère est sérieux et ami de la solitude; on ne l'a jamais vu dans les promenades, au champ de Mars, dans les festins; il s'est appliqué à conserver ses amis par de justes égards, son bien par une sévère économie; il fut toujours attaché aux mœurs antiques, dont la noble franchise n'est plus de mode aujourd'hui. Oui, un tel homme n'eût-il que des titres égaux à ceux qu'on lui oppose, on gémirait de le voir succomber. Mais sa cause est évidemment la plus juste; et cependant il ne prétend pas aux mêmes priviléges que son adversaire. Il veut bien être moins favorisé, pourvu toutefois qu'on ne le livre pas, lui, sa réputation et toute sa fortune, à l'avarice et à la cruauté de Névius.

XIX. J'ai tenu, C. Aquillius, ce que j'avais promis d'abord : j'ai fait voir que Névius n'avait aucun motif pour demander la saisie, parce qu'on ne lui devait rien, et que, quand on lui aurait dû, on n'a rien fait pour le pousser à cette extrémité. Maintenant remarquez, je vous prie, que les biens de Publius n'ont pu être saisis aux termes de l'édit du préteur. Greffier, lisez l'édit : CELUI QUI SE SERA CACHÉ POUR FRUSTRER SON CRÉANCIER..... Ce n'est pas Publius, à moins que ce ne soit se cacher que d'aller à ses affaires en laissant un fondé de pouvoir. CELUI QUI N'AURA POINT D'HÉRITIER CONNU..... Ce n'est pas encore

XVIII. Non dubitavi, inquit, quum vadimonium desertum esset, bona proscribere. Improbe : verum, quoniam tu id tibi arrogas, et concedi postulas, concedamus. Quid, si nunquam deseruit? si ista causa abs te tota per summam fraudem et malitiam ficta est? si vadimonium omnino tibi cum P. Quintio nullum fuit? quo te nomine appellemus? improbum? at etiamsi desertum vadimonium esset, tamen, in ista postulatione et proscriptione bonorum, improbissimus reperiebare : num malitiosum? non negas : fraudulentum? jam id quidem arrogas tibi, et præclarum putas : audacem? cupidum? perfidiosum? vulgaria et obsoleta sunt; res autem nova atque inaudita. Quid ergo est? vereor mehercule, ne aut gravioribus utar verbis, quam natura fert, aut levioribus, quam causa postulat. Ais esse vadimonium desertum. Quæsivit a te, statim ut Romam rediit, Quintius, quo die vadimonium istuc factum esse diceres : respondisti statim, nonis feb. Discedens in memoriam rediit Quintius, quo die Roma in Galliam profectus sit; ad ephemeridem revertitur : invenitur dies profectionis, prid. kal. feb. Nonis feb. si Romæ fuit, causæ nil dicimus, quin tibi vadimonium promiserit Quid? hoc inveniri qui potest? Profectus est una L. Albius, homo cum primis honestus : dicet testimonium. Prosecuti sunt familiares et Albium, et Quintium : dicent hi quoque testimonium. Litteræ P. Quintii, testes tot, quibus omnibus causa justissima est, cur scire potuerint, nulla, cur mentiantur, cum adstipulatore tuo comparabuntur. Et in hac ejusmodi causa P. Quintius laborabit? et diutius in tanto metu miser periculoque versabitur? et vehementius eum gratia adversarii perterrebit, quam fides judicis consolabitur? Vixit enim semper inculte, atque horride; natura tristi ac recondita fuit; non ad solarium, non in campo, non in conviviis versatus est; id egit, ut amicos observantia, rem parcimonia retineret; antiquam officii rationem dilexit, cujus splendor omnis his moribus obsolevit. At, si in causa pari discedere inferior videretur, tamen esset non mediocriter conquerendum : nunc, in causa superiore, ne ut par quidem sit, postulat; inferiorem esse se patitur, duntaxat usque eo, ne cum bonis, fama, fortunisque omnibus Sex. Nævii cupiditati crudelitatique dedatur.

XIX. Docui, quod primum pollicitus sum, C. Aquilli, causam omnino, cur postularet, non fuisse; quod neque pecunia debebatur, et, si maxime deberetur, commissum nihil esse, quare ad istam rationem perveniretur. Attende nunc, ex edicto prætoris bona P. Quintii possideri nullo modo potuisse. Recita edictum : QUI FRAUDATIONIS CAUSA LATITARIT. Non est is Quintius; nisi si latitant, qui ad negotium suum, relicto procuratore, proficiscuntur. CUI HE-

lui. CELUI QUI AURA QUITTÉ SON DOMICILE POUR ALLER EN EXIL. Assurément ce n'est pas lui. L'ABSENT QUI N'AURA PAS ÉTÉ DÉFENDU EN JUSTICE..... Dans quel temps et comment, Névius, croyez-vous que Publius absent dût être défendu? Quand vous requériez la saisie? Personne ne s'est présenté; car personne ne pouvait deviner ce que vous alliez faire. Et d'ailleurs nul n'avait à réclamer contre une sentence où le préteur disait, non pas de faire la saisie, mais de la faire aux termes de son édit. Quand donc le fondé de pouvoir a-t-il eu, pour la première fois, occasion de défendre l'absent? Est-ce lorsque vous affichiez l'envoi en possession? Eh bien! il s'est présenté; il s'est opposé à votre entreprise : Alphénus a ôté vos affiches; le représentant de Publius a fait avec le plus grand zèle le prémier acte qu'exigeait son devoir. Voyons la suite. Vous arrêtez sur la voie publique un esclave de Publius, vous cherchez à l'emmener : Alphénus ne le souffre pas; il vous l'arrache de force; il le fait reconduire chez son maître. En cela encore il a rempli le devoir d'un procureur zélé. Vous dites que Publius vous doit; son procureur le nie. Vous proposez un ajournement; il l'accepte. Vous l'appelez devant le préteur; il s'y rend. Vous demandez des juges; il n'en refuse pas. Si ce n'est pas là défendre un absent, je n'y conçois plus rien. Mais quel était ce procureur? Peut-être un homme sans aveu, sans ressource, sans foi, un plaideur de profession, un homme capable d'endurer les insultes journalières d'un bouffon parvenu. Rien moins que cela. C'était un chevalier romain, riche, et qui savait faire valoir ses grands biens; c'était enfin celui à qui Névius a laissé dans Rome le soin de ses affaires, toutes les fois qu'il a fait le voyage de la Gaule.

XX. Et vous osez, Névius, soutenir que Publius absent n'a point été représenté, quand il l'a été par celui que vous preniez ordinairement vous-même pour votre représentant! L'homme entre les mains de qui vous remettiez en partant vos intérêts et votre honneur a offert d'être jugé pour Publius, et vous prétendez que personne n'a comparu pour le défendre en justice. Je demandais, dit-il, que l'on donnât caution. — Vous aviez tort de le demander. — On vous ordonnait de le faire. — Alphénus s'y refusait. — Mais le préteur avait prononcé. — Aussi avait-on recours aux tribuns. — Ici je vous tiens, s'écrie-t-il : ce n'est pas vouloir être jugé, ni soutenir une cause en justice, que d'en appeler aux tribuns. — Quand je pense aux lumières d'Hortensius, je ne crois pas qu'il me fasse cette objection; mais quand j'entends dire qu'il l'a déjà faite, et que j'examine la cause en elle-même, je ne vois pas quelle autre chose il pourrait alléguer. Il avoue qu'Alphénus a enlevé les affiches, consenti un ajournement, accepté le débat judiciaire aux termes que proposait Névius, sans toutefois renoncer aux priviléges de l'usage, et à l'appui des magistrats établis pour protéger les citoyens. Il faut, ou détruire la vérité de ces faits, ou qu'au mépris de son serment, un juge tel qu'Aquillius établisse une nouvelle jurisprudence, et prononce qu'un absent n'est pas défendu, lorsque son fondé de pouvoir s'est déclaré prêt à suivre le demandeur devant tous les tribunaux; qu'il ne l'est pas, quand ce fondé de pouvoir a osé, du préteur, en appeler aux tribuns; qu'alors on peut légalement s'emparer de ses biens; qu'alors il est juste de plonger dans l'opprobre et la misère un infortuné, un absent, qui vit dans une profonde ignorance du malheur qui l'accable. Voilà quels

RES NON EXSTABIT. Ne is quidem. QUI EXSULII CAUSA SOLUM VERTERIT. Quo tempore existimas oportuisse, Nævi, absentem Quintium defendi, aut quo modo? Tum, quum postulabas, ut bona possideres? Nemo affuit : neque enim quisquam divinare poterat, te postulaturum; neque quemquam attinebat id recusare, quod prætor, non fieri, sed ex edicto suo fieri jubebat. Qui locus igitur absentis defendendi procuratori primus datus est? Quum proscribebas? Ergo affuit; non passus est; libellos dejecit Sex. Alphenus; qui primus erat officii gradus, servatus est a procuratore summa cum diligentia. Videamus, quæ deinde sint consecuta. Hominem P. Quintii deprehendis in publico; conaris abducere : non patitur Alphenus; vi tibi adimit; curat, ut domum reducatur ad Quintium. Hic quoque summe constat procuratoris diligentis officium. Debere tibi dicis Quintium : procurator negat. Vadari vis : promittit. In jus vocas : sequitur. Judicium postulas : non recusat. Quid aliud sit absentem defendi, ego non intelligo. At quis erat procurator? Credo aliquem ejectum hominem, egentem, litigiosum, improbum, qui posset scurræ divitis quotidianum convicium sustinere. Nihil minus. Eques romanus locuples, sui negotii bene gerens; denique is, quem, quoties Nævius in Galliam profectus est, procuratorem Romæ reliquit.

XX. Et audes, Sex. Nævi, negare, absentem defensum esse Quintium, quum eum defenderit idem, qui te solebat? et, quum is judicium acceperit pro Quintio, cui tu et rem et famam tuam commendare proficiscens et concredere solebas; conaris hoc dicere, neminem exstitisse, qui Quintium judicio defenderet? Postulabam, inquit, ut satisdaretur. Injuria postulabas. Ita jubebare. Recusabat Alphenus. Ita; verum prætor decernebat. Tribuni igitur appellabantur. Huc, te, inquit, teneo; non est istud judicium pati, neque judicio defendere, quum auxilium a tribunis petas. Hoc ego, quum attendo qua prudentia sit Hortensius, dicturum esse eum non arbitror; quum autem antea dixisse audio, et causam ipsam considero, quid aliud dicere possit, non reperio. Fatetur enim, libellos Alphenum dejecisse, vadimonium promisisse, judicium quin acciperet in ea ipsa verba, quæ Nævius edebat, non recusasse; ita tamen, more et instituto, per eum magistratum, qui auxilii causa constitutus est. Aut hæc facta non sint, necesse est; aut C. Aquillius, talis vir, juratus, hoc jus in civitate constituat, cujus procurator non recusarit omnia ju-

étranges principes il faut approuver, si l'on ne veut pas reconnaître que Publius a été représenté en justice. Mais il a été représenté, ses biens n'ont point été saisis aux termes de l'édit. On dira peut-être que les tribuns ont refusé leur intervention. Si cela est, j'avoue que le fondé de pouvoir a dû se soumettre à l'ordonnance du préteur. Mais s'il est vrai que Brutus a dit hautement qu'il interviendrait, à moins qu'il n'y eût conciliation entre Alphénus et Névius, n'est-il pas évident que l'appel aux tribuns a eu pour but, non d'arrêter le cours de la justice, mais d'obtenir une juste protection?

XXI. Ce n'est pas tout. Alphénus veut apprendre à tout le monde qu'il répond pour son ami. Afin de mettre à l'abri du soupçon sa propre conduite et la loyauté de Publius, il rassemble un grand nombre d'hommes connus par leur probité. En leur présence il conjure Névius, comme ami des deux parties, de n'exercer contre Publius absent aucune rigueur inutile, protestant que s'il continue de le traiter avec l'acharnement d'un ennemi, il prouvera, par toutes les voies honnêtes et légitimes l'injustice de sa demande; qu'il est prêt à suivre Névius devant les tribunaux, quelque action qu'il veuille intenter. Les témoins, tous gens d'honneur, scellèrent cette déclaration; elle ne peut faire la matière d'un doute. Le procès n'était point entamé, les biens de Publius n'étaient ni affichés ni saisis, lorsque Alphénus promit que Publius comparaîtrait; Publius comparaît deux ans entiers, l'affaire reste en suspens, jusqu'à ce qu'on ait trouvé, à force de ruses, le moyen d'en changer la nature, et de la ramener à la question unique où Névius la renferme aujourd'hui. Je vous le demande, Aquillius, Alphénus n'a-t-il pas rempli tous les devoirs d'un procureur zélé? Qu'allègue-t-on pour prouver que Publius absent n'a pas été représenté? Dira-t-on, ce que les insinuations d'Hortensius et les cris répétés de son client voudraient nous persuader, que sous les chefs qui dominaient alors, Névius ne pouvait lutter sans désavantage contre Alphénus? Si j'en veux convenir, ils m'accorderont, je pense, que Publius avait un défenseur considéré, bien loin de n'en avoir aucun. Mais il me suffit, pour triompher, qu'un fondé de pouvoir ait été prêt à répondre pour lui. Quel crédit avait-il? c'est ce qui me paraît indifférent, pourvu qu'il défendît l'absent devant la justice et les magistrats. Il était dites-vous, du parti alors tout puissant. — Pourquoi non? Il avait reçu vos leçons; vous l'aviez formé dès l'enfance à ne pas reculer devant un noble, fût-il gladiateur. Ce que vous désiriez alors ardemment, Alphénus le désirait aussi. Dans cette rivalité de zèle, vous combattiez vraiment à forces égales. Il était, dites-vous, intime ami de Brutus, et voilà pourquoi ce tribun intervenait. Vous étiez, vous, l'ami de Burrhiénus qui ordonnait l'injustice; vous étiez l'ami de tous ceux qui, à la faveur de la violence et du crime, pouvaient beaucoup alors, et osaient tout ce qu'ils pouvaient. Souhaitiez-vous la victoire à tous ces hommes qui se donnent aujourd'hui tant de peine pour vous faire vaincre? Osez le dire, non pas tout haut, mais à l'oreille de vo-

dicia, quæ puisque in verba postularit; cujus procurator a prætore tribunos appellare ausus sit, eum non defendi; ejus bona recte possideri posse; ei misero, absenti, ignaro, omnia fortunarum suarum, omnia vitæ ornamenta per summum dedecus et ignominiam deripi convenire. Quod si probari nemini potest; illud certe probari omnibus necesse est, defensum esse judicio absentem Quintium. Quod quum ita est, ex edicto bona possessa non sunt. At enim tribuni plebis ne audierunt quidem. Fateor, si ita est, procuratorem decreto prætoris oportuisse parere. Quid, si M. Brutus intercessurum se dixit palam, nisi quid inter ipsum Alphenum et Nævium conveniret? videturne intercessisse appellatio tribunorum, non moræ, sed auxilii causa?

XXI. Quid deinde fit? Alphenus, ut omnes intelligere possent, judicio defendi Quintium, ne qua subesse posset aliena aut ipsius officio, aut hujus existimatione suspicio, viros bonos complures advocat; testatur, isto audiente, se pro communi necessitudine id primum petere, ne quid atrocius in P. Quintium absentem sine causa facere conetur; sin autem inimicissime atque infestissime contendere perseveret, se paratum esse omni recta atque honesta ratione defendere, quod petat, non deberi, se judicium id, quod edat, accipere. Ejus rei conditionisque tabellas obsignaverunt viri boni complures : res in dubium venire non potest : fit, rebus omnibus integris, neque proscriptis, neque possessis bonis, ut Alphenus promittat Nævio, sisti Quintium. Venit ad vadimonium Quintius : jacet res in controversiis isto calumniante, biennium, usque dum inveniretur, qua ratione res ab usitata consuetudine recederet, et in hoc singulare judicium causa omnis concluderetur. Quod officium, C. Aquilli, commemorari procuratoris potest, quod ab Alpheno præteritum esse videatur? Quid affertur, quare P. Quintius absens negetur esse defensus? An vero id, quod Hortensium, quia nuper injecit, et quia Nævius semper id clamitat, dicturum arbitror, non fuisse Nævio parem certationem cum Alpheno, illo tempore, illis dominantibus? Quod si velim confiteri; illud, opinor, concedent, non procuratorem P. Quintii neminem fuisse, sed gratiosum fuisse. Mihi autem ad vincendum satis est, fuisse procuratorem, quicum experiri posset. Qualis is fuerit, si modo absentem defendebat per jus, et per magistratum, nihil ad rem arbitror pertinere. Erat enim, inquit, illarum partium. Quidni? qui apud te esset educatus; quem tu a puero sic instituisses, ut nobili, ne gladiatori quidem, cederet. Sicut tu semper summe concupisti, idem volebat Alphenus : ea re tibi cum eo par contentio erat. Bruti, inquit, erat familiaris; itaque is intercedebat. Tu contra Burrhieni, qui injuriam decernebat; omnium denique illorum, qui tum et poterant per vim et scelus plurimum, et, quod poterant, id audebant. An omnes tu istos vincere volebas, qui nunc, tu ut vincas, tantopere laborant? Aude id dicere, non palam, sed his ipsis, quos advocasti. Neque enim inter studium vestrum

amis qui m'entendent. Non, pour l'attachement au parti, vous ne vous cédiez rien l'un à l'autre; mais c'est vous, sans contredit, qui avez remporté le prix du génie, de l'expérience, de l'adresse : c'est assez de qualités sans parler des autres. Alphénus a péri avec ceux qu'il aimait, et pour eux. Mais vous, Névius, quand vous avez vu que vos amis ne pouvaient triompher, vous vous êtes fait l'ami de ceux qui triomphaient. Au reste, je ne veux pas rappeler le souvenir d'événements qu'il faudrait, selon moi, ensevelir dans un éternel oubli.

XXII. Je ne dis qu'une chose : si l'influence d'un parti donnait du pouvoir à Alphénus, elle en donnait beaucoup plus à Névius. Si Alphénus usait de son crédit pour demander des choses injustes, Névius en obtenait par le sien de bien plus injustes encore. Vous dites que vous n'étiez pas en état de lutter alors avec Alphénus, parce qu'il n'était pas tout à fait sans appui contre vous, parce qu'il se rencontrait un magistrat dont il pouvait espérer quelque justice. Que doit donc dire aujourd'hui Publius, qui n'a pu jusqu'ici ni trouver un magistrat impartial, ni obtenir une procédure régulière, qui n'a entendu aucune demande, qui ne s'est vu dicter aucun acte, qui ne fût, je ne dis pas inique, mais inouï et sans exemple? — Je voudrais bien plaider sur la somme que vous réclamez. — Impossible. — Mais c'est là tout l'objet du procès. — Peu m'importe; c'est votre tête qu'il faut défendre. — Accusez-moi donc, puisque la nécessité l'exige. — Oui; mais c'est lorsque, d'après une jurisprudence nouvelle, vous aurez plaidé le premier. Vous parlerez malgré vous, et nous fixerons le temps que vous parlerez; le juge même recevra la loi de nous. Alors vous trouverez sans doute un avocat tel que le barreau en voyait jadis, dont le courage ne sera point intimidé par l'éclat qui nous environne, et saura braver notre crédit. Pour moi, Philippe, que son éloquence, son caractère et ses dignités ont placé si haut dans la république, soutiendra ma cause; Hortensius, dont vous connaissez le génie, la naissance, la réputation, portera la parole; avec eux paraîtront de nobles et puissants personnages, dont le nombre et la présence suffiraient pour faire trembler non-seulement Publius, qui a sa vie à défendre, mais tout homme qui ne courrait même aucun danger. Voilà, Névius, un combat vraiment inégal, bien différent de ceux par lesquels vous avez préludé avec Alphénus à cette guerre cruelle; ici vous ne laissez pas même à votre adversaire une position où il puisse se défendre contre vous. Je le dis donc : il vous faut ou prouver qu'Alphénus ne s'est pas annoncé comme représentant de Publius, qu'il n'a pas arraché vos affiches, qu'il n'a pas voulu vous répondre en justice, ou, en convenant de tous ces faits, convenir en même temps que vous n'avez jamais possédé les biens de Publius aux termes de l'édit.

XXIII. Répondez en effet : si vous les avez possédés à ce titre, pourquoi n'ont-ils pas été vendus? pourquoi ses autres créanciers et ceux qui lui servaient de caution ne se sont-ils pas assemblés? Serait-ce que Publius n'avait pas de créanciers? Il en avait, et même de nombreux; car son frère avait laissé des dettes. Eh bien! ces créanciers ne tenaient à Publius par aucun lien; il était leur débiteur; et toutefois il ne s'en est pas trouvé un d'une assez insigne méchanceté pour attaquer l'honneur d'un absent. Un seul,

quidquam, ut opinor, interfuit. Ingenio, vetustate, artificio tu facile vicisti : ut alia omittam, hoc satis est. Alphenus cum iis et propter eos periit, quos diligebat : tu, postquam, qui tibi erant amici, non poterant vincere, ut amici tibi essent, qui vincebant, effecisti. Tametsi nolo eam rem commemorando renovare, cujus omnino rei memoriam omnem tolli funditus ac deleri arbitror oportere.

XXII. Unum illud dico : si propter partium studium potens erat Alphenus; potentissimus Nævius : si fretus gratia postulabat aliquid iniquius Alphenus; multo iniquiora Nævius impetrabat. Quod si tum par tibi jus cum Alpheno fuisse non putas, quia tamen aliquem contra te advocare poterat; quia magistratus aliquis reperiebatur, apud quem Alpheni causa consisteret : quid hoc tempore Quintio statuendum est? cui neque magistratus adhuc æquus inventus est, neque judicium redditum est usitatum; non conditio, non sponsio, non denique ulla unquam intercessit postulatio, mitto æqua, verum ante hoc tempus nefando quidem audita. De re pecuniaria cupio contendere : non licet. At ea controversia est : nihil ad me attinet; causam capitis dicas, oportet. Accusa, ubi ita necesse est. Non, inquit, nisi tu ante, novo modo, priore loco dixeris : dicendum necessario est; præstituendæ horæ ad arbitrium nostrum; judex ipse arcebitur. Quid tum? tu aliquem patronum invenies, hominem antiqui officii, qui splendorem nostrum, et gratiam negligat? Pro me pugnabit L. Philippus, eloquentia, gravitate, honore florentissimus civitatis; dicet Hortensius, excellens ingenio, nobilitate, existimatione; aderunt autem homines nobilissimi ac potentissimi, quorum frequentiam et consessum non modo P. Quintius, qui de capite decernit, sed quivis, qui extra periculum sit, perhorrescat. Hæc est iniqua certatio, non illa, qua tu contra Alpheuum velitabaris; huic ne ubi consisteret quidem contra te, locum reliquisti. Quare aut doceas oportet, Alphenum negasse se procuratorem esse, non dejecisse libellos, judicium accipere noluisse; aut, quum hæc ita facta sint; ex edicto te bona P. Quintii non possedisse concedas.

XXIII. Etenim si ex edicto possedisti, quæro, cur bona non venierint; cur ceteri sponsores et creditores non convenerint. Nemone fuit, cui deberet Quintius? Fuerunt, et complures fuerunt : propterea quod C. frater aliquantum æris alieni reliquerat. Quid ergo est? homines erant ab hoc omnes alienissimi; et iis debebatur : neque tamen quisquam inventus est tam insignite improbus, qui violare P. Quintii existimationem absentis auderet. Unus fuit, affinis, socius, necessarius, Sex. Nævius; qui, quum ipse ultro

l'allié de sa famille, son associé, son ami, Sext. Névius, débiteur lui-même de la société, a engagé une lutte criminelle, où il dispute, comme un prix digne de toute son ambition, l'affreux honneur de faire tomber un parent sous ses coups, de le dépouiller d'une fortune honnêtement acquise, de lui ravir même la lumière qui nous éclaire. Je le répète : où étaient les autres créanciers? où sont-ils encore aujourd'hui? lequel d'entre eux accuse Publius de s'être caché par mauvaise foi? un seul nie-t-il qu'il ait été représenté en son absence? Aucun. Je dis plus : tous ceux qui ont eu, ou qui ont encore avec lui quelques rapports d'intérêt, prennent sa défense; sa réputation de loyauté est établie en cent lieux; tous désirent qu'elle ne soit point ternie par les perfides intrigues de Névius. Voilà les témoins qu'il fallait appeler à ce débat; et il fallait en trouver parmi eux qui tinssent ce langage : « Publius a manqué à un ajournement convenu « avec moi; il m'a trompé; il m'a demandé du « temps pour une dette qu'il avait niée; je n'ai « pu l'amener devant la justice; il s'est caché, « il a disparu sans laisser de représentant. » Or, c'est ce que personne ne dit. — On fera paraître des témoins qui le diront. — Qu'ils déposent, et nous tâcherons de leur répondre; en attendant, qu'ils y songent bien : leur témoignage aura tout le poids qu'il mérite d'avoir, s'ils respectent la vérité; mais s'ils la trahissent, il perdra toute son autorité; et l'on verra clairement que si la considération personnelle peut prêter à la vérité de nouvelles forces, elle ne saurait faire triompher le mensonge.

XXIV. Je demande donc deux choses : d'abord comment Névius n'a pas consommé l'œuvre qu'il avait commencée, c'est-à-dire, pourquoi il n'a pas vendu les biens judiciairement saisis; ensuite pourquoi, de tant de créanciers, aucun n'est venu faire reconnaître ses droits; et je le demande, Névius, afin que vous soyez forcé de convenir, et qu'aucun d'eux n'a eu cette folle présomption, et que vous-même n'avez pu conduire à sa fin votre honteuse entreprise. Et s'il était vrai que votre propre aveu démontrât que les biens de Publius n'ont pas été saisis? car sans doute votre témoignage, qui serait peu de chose dans l'affaire d'autrui, doit être d'un grand poids dans la vôtre, quand il prouve contre vous. Vous avez acheté les biens d'Alphénus, que Sylla faisait vendre, et vous avez déclaré Publius votre associé dans cet achat. Je n'en dis pas davantage. Vous offriez une association volontaire à celui qui vous avait trompé dans une association héréditaire; vous donniez une preuve éclatante de votre estime à l'homme que vous croyiez dépouillé de ses biens et de son honneur.

Je l'avouerai, Aquillius, je me défiais d'abord de mes forces, et je craignais de ne pas apporter à la défense de cette cause assez d'assurance et de sang-froid. Effrayé de l'idée qu'Hortensius parlerait après moi, et que j'aurais dans Philippe un auditeur attentif, je tremblais de me déconcerter plus d'une fois. Quand le célèbre acteur Roscius, dont Publius a épousé la sœur, me conjurait de défendre son beau-frère, je lui disais qu'il me serait bien difficile de plaider contre de tels orateurs une cause de cette importance; qu'à peine oserais-je devant eux proférer une seule parole. Comme il redoublait d'instances, je lui dis avec toute la familiarité de l'amitié, qu'il fallait une présomption peu commune pour essayer

deberet, quasi eximio præmio sceleris exposito, cupidissime contenderet, ut per se afflictum atque eversum propinquum suum, non modo honeste partis bonis, verum etiam communi luce privaret. Ubi erant ceteri creditores? denique hoc tempore ubi sunt? quis est, qui fraudationis causa latuisse dicat? quis, qui absentem defensum neget esse Quintium? Nemo invenitur. At contra omnes, quibuscum ratio huic aut est, aut fuit, adsunt, defendunt : fides hujus multis locis cognita; ne perfidia Sex. Nævii derogetur, laborant. In hujusmodi sponsionem testes dare oportebat ex eo numero, qui hæc dicerent : Vadimonium mihi deseruit: me fraudavit, a me nominis ejus, quod infitiatus esset, diem petivit : ego experiri non potui; latitavit, procuratorem nullum reliquit. Horum nihil dicitur. Parantur testes, qui hæc dicant. Verum, opinor, viderimus, quum dixerint : unum tamen hoc cogitent, ita se graves esse, ut si veritatem volent retinere, gravitatem possint obtinere; si eam negligent, ita leves sint, ut omnes intelligant, non ad obtinendum mendacium, sed ad verum probandum, auctoritatem adjuvare.

XXIV. Ergo hæc duo quæro : primum, qua ratione Nævius susceptum negotium non transegerit, hoc est, cur bona, quæ ex edicto possidebat, non vendiderit; deinde cur ex tot creditoribus aliis ad istam rationem nemo accesserit : ut necessario confiteare, neque eorum tam temerarium quemquam fuisse, neque te ipsum id, quod turpissime suscepisses, perseverare et transigere potuisse. Quid si tu ipse, Sex. Nævi, statuisti, bona P. Quintii ex edicto possessa non esse? opinor, tuum testimonium, quod in aliena re leve esset, id in tua, quoniam contra te est, gravissimum debet esse. Emisti bona Sex. Alpheni, L. Sulla dictatore vendente; socium tibi in hujus bonis edidisti Quintium. Plura non dico. Cum eo tu voluntariam societatem coibas, qui te in hereditaria societate fraudarat? et eum judicio tuo comprobabas, quem spoliatum fama fortunisque omnibus arbitrabare?

Diffidebam mehercule, C. Aquilli, satis animo certo et confirmato me posse in hac causa consistere. Sic cogitabam, quum contra dicturus esset Hortensius, et quum esset attente auditurus Philippus, fore, uti permultis in rebus timore prolaberer. Dicebam huic Q. Roscio, cujus soror est cum P. Quintio, quum a me peteret, et summe contenderet, ut suum propinquum defenderem, mihi perdifficile esse contra tales oratores non modo tantam causam perorare, sed omnino verbum facere conari. Quum cupidius instaret, homini pro amicitia familiarius dixi, mihi videri ore

un geste en sa présence; mais que l'acteur qui voudrait rivaliser avec lui, eût-il une réputation de talent et de goût, la perdrait aussitôt. Je crains beaucoup, ajoutai-je, qu'il ne m'en arrive autant, lorsque je parlerai devant un si grand maître.

XXV. Roscius alors fit valoir toutes les raisons qu'il crut propres à m'encourager; et quand il aurait gardé le silence, la franchise et le zèle avec lesquels il plaidait la cause de son parent, avaient quelque chose d'irrésistible. Car si ce grand acteur semble, par son rare talent, seul digne de monter sur la scène, telles sont aussi ses excellentes qualités, que nul ne paraît plus digne que lui de n'y monter jamais. — Cependant, me dit-il enfin, si vous aviez à soutenir en justice qu'il n'est pas un homme qui puisse, en deux ou trois jours au plus, parcourir sept cents milles, craindriez-vous encore de plaider une telle cause contre Hortensius? — Non, répondis-je : mais à quoi tend cette supposition? — C'est là-dessus, reprit-il, que roule tout le procès. — Comment? Alors il me révéla un trait de Névius qui, fût-il seul, suffirait pour le condamner. Je vous en conjure, Aquillius, et vous ses dignes assesseurs, prêtez-moi une nouvelle attention; vous serez convaincus que, dès l'origine de cette affaire, la cupidité et l'audace n'ont cessé de livrer la guerre à la franchise et à la probité. Vous demandez qu'il vous soit permis de saisir les biens de Publius aux termes de l'édit. Quel jour le demandez-vous? C'est vous, Névius, que je veux entendre. Je veux que l'attentat le plus inouï soit attesté par la voix même du coupable. Dites-nous, Névius, le jour de votre demande? — Le cinq avant les calendes intercalaires. — A merveille. Combien y a-t-il d'ici à vos domaines de la Gaule? Parlez, Névius. Sept cents milles. Très-bien. On en chasse Publius. Quel jour? Ne pouvons-nous pas aussi le savoir de vous? Pourquoi ce silence? Dites-nous donc le jour. La honte vous en empêche? Je le conçois; mais la honte est tardive et inutile. Écoutez, Aquillius. Publius est chassé du domaine la veille des mêmes calendes. C'est en deux jours, ou en supposant qu'un courrier soit parti au sortir de l'audience, c'est en moins de trois jours qu'on parcourt sept cents milles. O prodige incroyable! aveugle passion! inconcevable rapidité! les ministres et les satellites de Névius partent de Rome, franchissent les Alpes, et arrivent en deux jours chez les Sébusiens. Heureux Névius, d'avoir à ses ordres de tels messagers, ou plutôt de tels Pégases!

XXVI. Oui, quand même tous les Crassus avec les Antoines reviendraient à la lumière; et vous, Philippe, qui avez brillé parmi ces grands hommes, quand même vous vous uniriez à Hortensius pour plaider cette cause, je triompherais malgré vous. Il n'est pas vrai, comme vous le pensez, que tout soit dans l'éloquence. Il est, oui, il est encore des vérités si lumineuses, que rien ne peut en obscurcir la clarté. Auriez-vous, Névius, même avant votre demande en saisie, envoyé des agents avec ordre de faire chasser un propriétaire de chez lui par ses propres esclaves? Choisissez entre ces deux moyens : l'un est impossible; l'autre exécrable; tous deux inouïs. Voulez-vous qu'on ait parcouru sept cents milles en deux jours? Répondez. — Non. — Vous avez donc envoyé d'avance. Je l'aime mieux ainsi. Car si vous disiez oui sur le premier point, vous mentiriez sans pudeur; mais en convenant de

durissimo esse, qui præsente eo gestum agere conaretur; qui vero cum ipso contenderent, eos, etiam si quid antea recti aut venusti habere visi sunt, id amittere : ne quid mihi ejusmodi accideret, quum contra talem artificem dicturus essem, me vereri.

XXV. Tum mihi Roscius et alia multa confirmandi mei causa dixit; et mehercule, si nihil diceret, tacito ipso officio et studio, quod habebat erga propinquum suum, quemvis commoveret. Etenim, quum artifex ejusmodi sit, ut solus dignus videatur esse, qui in scena spectetur; tum vir ejusmodi est, ut solus dignus videatur, qui eo non accedat. Verumtamen, quid si, inquit, habes ejusmodi causam, ut hoc tibi planum sit faciendum, neminem esse, qui possit biduo, aut summum triduo, septingenta millia passuum ambulare? tamenne vereris, ut possis hæc contra Hortensium contendere? Minime, inquam; sed quid id ad rem? Nimirum, inquit, in eo causa consistit. Quomodo? Docet me ejusmodi rem, et factum simul Sex. Nævii, quod, si solum proferretur, satis esse deberet. Quod abs te, C. Aquilli, et a vobis, qui adestis in consilio, quæso, ut diligenter attendatis : profecto intelligetis, illinc ab initio cupiditatem pugnasse et audaciam; hinc veritatem et pudorem, quoad potuerit, restitisse. Bona postulas ut ex edicto possidere liceat : quo die? te ipsum, Nævi, volo audire; volo, inauditum facinus, ipsius, qui id commisit, voce convinci. Dic, Nævi, diem. Ante v. kalend. intercalares. Bene agis : quam longe est hinc in saltum vestrum Gallicanum? Nævi, te rogo. DCC millia passuum. Optime. De saltu dejicitur Quintius : quo die? possumus hoc quoque ex te audire? Quid taces? dic, inquam, diem : pudet dicere? Intelligo; verum et sero, et nequicquam pudet. Dejicitur de saltu, C. Aquilli, pridie kalend. intercalares : biduo potest, aut, ut statim de jure aliquis cucurrerit, non toto triduo DCC millia passuum conficiuntur. O rem incredibilem! o cupiditatem inconsideratam! o nuntium volucrem! administri et satellites Sex. Nævii Roma trans Alpes in Sebusianos biduo veniunt. O hominem fortunatum, qui ejusmodi nuntios, seu potius Pegasos habeat!

XXVI. Hic ego, si Crassi omnes cum Antoniis exsistant; si tu, L. Philippe, qui inter illos florebas, hanc causam voles cum Hortensio dicere, tamen superior sim necesse est. Non enim, quemadmodum putatis, omnia sunt in eloquentia : est quædam tamen ita perspicua veritas, ut eam infirmare nulla res possit. An antequam postulasti, ut bona possideres, misisti, qui curarent, ut dominus de suo fundo a sua familia vi dejiceretur? Utrum-

celui-ci, vous vous ôtez jusqu'à la ressource du mensonge. Une cupidité si ardente, si audacieuse, si téméraire, trouvera-t-elle grâce devant Aquillius et ses assesseurs? Que signifie cette fureur aveugle, cette étrange précipitation, cette fougueuse impatience? Violence, crime, brigandage, tout n'est-il pas là-dedans, tout, excepté la justice, la probité, l'honneur? Vous envoyez avant l'ordre du préteur. Dans quel dessein? Vous saviez qu'il donnerait cet ordre! Eh! ne pouviez-vous pas attendre qu'il l'eût donné? Vous alliez le demander! Quand? dans trente jours sans doute. Oui, s'il ne vous survenait aucun obstacle, si vous ne changiez point d'avis, si vous ne tombiez point malade, enfin si vous viviez. Le préteur l'eût accordé! Je le crois; mais il fallait pour cela qu'il le voulût, qu'il se portât bien, qu'il tînt l'audience, que personne n'arrêtât vos poursuites en consentant à fournir caution, et à courir les chances d'un jugement. Car je vous le demande au nom des dieux : si Alphénus, représentant de Publius, vous avait alors donné caution, s'il eût accepté des juges, s'il se fût soumis à tout ce que vous demandiez, qu'eussiez-vous fait? Auriez-vous rappelé votre envoyé de la Gaule? Mais déjà Publius aurait été chassé de son domaine; un propriétaire aurait été arraché à ses foyers, à ses dieux pénates; et pour comble d'outrage, c'est la main de ses propres esclaves, qui, sur un simple message de vous, aurait exercé contre lui ces violences. Auriez-vous donc réparé dans la suite ces torts irréparables? Et vous osez attaquer en justice l'honneur et la vie d'un citoyen! Ah! rougissez plutôt de l'étrange aveuglement où vous a plongé votre impatiente avarice, lorsque, sans songer à tous les événements que l'avenir dérobe à notre prévoyance, vous avez placé sur les chances incertaines d'un temps qui n'était pas encore, l'espoir d'un forfait que vous ne vouliez pas différer. Et je parle en ce moment, comme si vous aviez eu le droit et le pouvoir d'employer la force pour déposséder Publius, quand même vous n'auriez envoyé qu'après l'ordonnance de saisie prendre possession du domaine.

XXVII. Oui, Aquillius, tout dans cette affaire montre la mauvaise foi soutenue de la puissance, aux prises avec la vérité sans appui. Comment le préteur vous a-t-il envoyé en possession? Sans doute d'après son édit. Quels sont les termes du défi juridique sur lequel nous plaidons? SI LES BIENS DE P. QUINTIUS N'ONT PAS ÉTÉ POSSÉDÉS AUX TERMES DE L'ÉDIT DU PRÉTEUR. Revenons à l'édit. Comment ordonne-t-il que l'on possède? N'est-il pas évident, Aquillius, que si Névius a possédé tout autrement que ne porte l'édit, il n'aura pas possédé aux termes de l'édit, et que ma cause est gagnée? Voyons donc ce qu'il porte. CEUX QUI SERONT ENTRÉS EN POSSESSION D'APRÈS MON ÉDIT.... Il parle de vous, Névius, s'il faut vous en croire; car vous dites avoir possédé d'après l'édit. Il vous trace des règles de conduite, il vous instruit, il vous donne des leçons. CEUX QUI SERONT ENTRÉS EN POSSESSION D'APRÈS MON ÉDIT, SE CONDUIRONT COMME IL VA ÊTRE PRESCRIT.... Comment? CE QU'ILS POURRONT GARDER CONVENABLEMENT SUR LES LIEUX, QU'ILS LE GARDENT SUR LES LIEUX.

libet elige : alterum incredibile est; alterum nefarium, et ante hoc tempus utrumque inauditum. Septingenta millia passuum vis esse decursa biduo? dic : negas? ante igitur misisti : malo. Si enim illud diceres, improbe mentiri viderere : quum hoc confiteris, id te admisisse concedis, quod ne mendacio quidem tegere possis. Hoc consilium Aquillio, et talibus viris, tam cupidum, tam audax, tam temerarium probabitur? Quid hæc amentia, quid hæc festinatio, quid hæc immaturitas tanta significat? non vim? non scelus? non latrocinium? non denique omnia potius, quam jus, quam officium, quam pudorem? Mittis injussu prætoris : quo consilio? Jussurum sciebas. Quid? quum jussisset, tum mittere nonne poteras? Postulaturus eras. Quando? post dies XXX. Nempe si te nihil impediret, si voluntas eadem maneret, si valeres, denique si viveres. Prætor jussisset. Opinor, si vellet, si valeret, si jus diceret, si nemo recusaret, quin ex ipsius decreto et satisdare, et judicium accipere vellet. Nam, per deos immortales, si Alphenus, procurator P. Quintii, tibi tum satisdare, et judicium accipere vellet, denique omnia, quæ postulares, facere voluisset, quid ageres? revocares eum, quem in Galliam miseras? At hic quidem jam de fundo expulsus; jam a suis diis penatibus præceps ejectus; jam, quod indignissimum est, suorum servorum manibus, nuntio atque imperio tuo, violatus esset. Corrigeres hæc, scilicet, tu postea. De cujusquam vita dicere audes, qui hoc concedas necesse est, ita te cæcum cupiditate et avaritia fuisse, ut, quum postea quid futurum esset ignorares, accidere autem multa possent, spem maleficii præsentis in incerto reliqui temporis eventu collocares? Atque hæc perinde loquor, quasi ipso illo tempore, quum te prætor jussisset ex edicto possidere, si in possessionem misisses, debueris aut potueris P. Quintium de possessione deturbare.

XXVII. Omnia sunt, C. Aquilli, ejusmodi, quivis ut perspicere possit, in hac causa improbitatem et gratiam cum inopia et veritate contendere. Prætor te quemadmodum possidere jussit? opinor ex edicto. Sponsio quæ in verba facta est? SI EX EDICTO PRÆTORIS BONA P. QUINTII POSSESSA NON SINT. Redeamus ad edictum. Id quemadmodum jubet possidere? Num quid est causæ, C. Aquilli, quin, si longe aliter possedit, quam prætor edixit, iste ex edicto non possederit, ego sponsione vicerim? Nihil opinor. Cognoscamus edictum : QUI EX EDICTO MEO IN POSSESSIONEM VENERINT. De te loquitur, Nævi, quemadmodum tu putas; ais enim te ex edicto venisse? tibi, quid facias, definit; te instituit; tibi præcepta dat : EOS ITA VIDETUR IN POSSESSIONE ESSE OPORTERE. Quomodo? QUOD IBIDEM RECTE CUSTODIRE POTERUNT, ID IBIDEM CUSTODIANT; QUOD NON POTERUNT, ID AUFERRE ET ABDUCERE LICEBIT. Quid tum? DOMINUM, inquit, INVITUM DETRUDERE NON PLACET. Eum ipsum, qui fraudandi causa latitet; eum ipsum, quem judicio nemo defendat; eum ipsum, qui cum omnibus creditoribus suis

CE QU'ILS NE POURRONT Y GARDER, IL LEUR SERA PERMIS DE L'ENLEVER ET DE LE TRANSPORTER AILLEURS. Que lit-on encore? ON N'AURA PAS LE DROIT DE CHASSER DE FORCE LE PROPRIÉTAIRE. Oui, celui qui se cache par mauvaise foi, celui que personne ne défend en justice, celui qui se joue de ses créanciers, le législateur défend qu'on le chasse malgré lui de son domaine. Au moment où vous allez entrer en possession, Névius, le préteur lui-même vous dit expressément : Possédez de manière que Publius possède avec vous; possédez, mais sans user de violence envers Publius. Comment observez-vous cet ordre? Je ne dis plus : Vous avez employé la violence contre un homme qui ne se cachait pas, qui avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfants, son fondé de pouvoir, qui n'avait manqué envers vous à aucun ajournement. Ce n'est plus là ce que je dis. Je dis qu'un propriétaire a été chassé de son domaine; qu'un maître a vu ses propres esclaves porter sur lui une main criminelle, à la face de ses dieux pénates; je dis....

XXVIII. J'ai prouvé que Névius n'avait pas dit un mot de sa créance à Publius, quoiqu'ils vécussent ensemble et qu'il pût s'en expliquer tous les jours. J'ai fait voir que, par une odieuse préférence, et afin de perdre son adversaire, il avait mieux aimé affronter les difficultés de la procédure la plus épineuse, que de terminer en un jour une simple discussion d'intérêt, qui de son aveu a donné naissance à toute cette affaire. A cette occasion, je lui ai offert caution pour la somme qu'il disait lui être due, à condition que Publius recevrait pareillement caution, pour ce qu'il pourrait aussi avoir à réclamer. J'ai montré combien de ménagements il fallait employer avant de requérir la saisie contre un parent, et un parent qui avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfants, un fondé de pouvoir, ami des deux parties. On veut qu'il y ait eu défaut : j'ai établi qu'il n'y avait pas même eu d'ajournement, et que le jour où l'on prétend qu'il en avait été consenti un, Publius n'était pas à Rome. C'est un fait dont je me suis engagé à produire des témoins, qui doivent le savoir, et qui n'ont aucun intérêt de mentir. J'ai démontré que les biens de mon client n'ont pu être possédés aux termes de l'édit, parce qu'il ne s'est ni caché pour frustrer ses créanciers, ni éloigné de ses foyers pour aller en exil. Restait à dire que personne ne l'a représenté en justice : j'ai soutenu qu'il a été parfaitement représenté, non par un étranger, ni par un plaideur et un intrigant de profession, mais par un chevalier romain, son parent et son ami, par celui-même auquel Névius avait coutume de laisser sa procuration. J'ai dit que son appel aux tribuns n'était pas un refus de se laisser juger; que le crédit du fondé de pouvoir n'a pas mis en péril les droits de Névius; que le crédit de Névius, au contraire, qui alors n'était que supérieur au nôtre, nous écrase maintenant et nous anéantit.

XXIX. J'ai demandé pourquoi les biens prétendus saisis n'ont pas été vendus, comment il se fait que de tant de créanciers aucun n'ait alors poursuivi Publius; qu'aucun ne s'élève maintenant contre lui; que tous, au contraire, s'intéressent à son triomphe; et cela dans une cause où les témoignages des créanciers doivent être du plus grand poids. J'ai confondu mon adversaire par ses propres actes, en rappelant qu'il s'est naguère déclaré l'associé d'un homme qui, à l'entendre aujourd'hui, ne comptait pas même alors au nombre des vivants. J'ai fait connaître son incroyable célérité, ou plutôt son audace inouïe; j'ai démon-

male agat, invitum de prædio detrudi vetat. Proficiscenti tibi in possessionem prætor ipse, Sex. Nævi, palam dicit : Ita possideto, ut tecum simul possideat Quintius; ita possideto, ut Quintio vis ne afferatur. Quid? tu id quemadmodum observas? mitto illud dicere, eum, qui non latitarit, cui Romæ domus, uxor, liberi, procurator esset, eum, qui tibi vadimonium non deseruisset; hæc omnia mitto : illud dico, dominum expulsum esse de prædio; domino a familia sua manus allatas esse ante suos lares familiares : hoc dico.........

XXVIII. Nævium ne appellasse quidem Quintium, quum simul esset, experiri posset quotidie : deinde quod omnia judicia difficillima, cum summa sua invidia, maximoque periculo P. Quintii fieri mallet, quam illud pecuniarium judicium, quod uno die transigi posset; ex quo uno hæc omnia nata et profecta esse concedit. Quo in loco conditionem tuli, si vellet pecuniam petere, P. Quintium judicatum solvi satisdaturum, dum ipse, si quid peteret, pari conditione uteretur. Ostendi, quam multa ante fieri convenerit, quam hominis propinqui bona possideri postularentur; præsertim quum Romæ domus ejus, uxor, liberi essent, et procurator æque utriusque necessarius. Docui, quum desertum esse dicat vadimonium, omnino vadimonium nullum fuisse; quo die hunc sibi promisisse dicat, eo die ne Romæ quidem eum fuisse : id testibus me pollicitus sum planum facturum, qui et scire deberent, et causam, cur mentirentur, non haberent. Ex edicto autem non potuisse bona possideri, demonstravi; quod neque fraudandi causa latitasset, neque exsilii causa solum vertisse diceretur. Reliquum est, ut eum nemo judicio defenderit : quod contra copiosissime defensum esse contendi, non ab homine alieno, neque ab aliquo calumniatore atque improbo, sed ab equite romano, propinquo et necessario suo, quem ipse Sex. Nævius procuratorem relinquere antea consuesset : neque eum, si tribunos appellarit, idcirco minus judicium pati paratum fuisse : neque potentia procuratoris Nævio jus ereptum; contra istum potentia sua tum tantummodo superiorem fuisse, nunc nobis vix respirandi potestatem dare.

XXIX. Quæsivi, quæ causa fuisset, cur bona non venissent, quum ex edicto possiderentur : deinde illud quoque requisivi, qua ratione ex tot creditoribus nemo neque tum idem fecerit, neque nunc contra dicat, omnesque pro P. Quintio pugnent; præsertim quum in tali judicio testimonia creditorum existimentur ad rem maxime pertinere. Postea sum usus adversarii testimonio, qui sibi eum nuper

tré qu'il fallait, ou qu'une route de sept cents milles eût été parcourue en deux jours, ou que Névius eût envoyé des agents pour déposséder Publius, plusieurs jours avant de requérir du préteur l'autorisation de saisir. Ensuite j'ai lu l'édit qui défend, en propres termes, de chasser un propriétaire de son domaine; et il est demeuré constant que Névius n'a point possédé d'après l'édit, puisque, de son aveu, Publius a été chassé de vive force. J'ai établi enfin que la saisie n'a pas été consommée, puisqu'elle doit embrasser, non une partie seulement, mais la totalité des biens qui peuvent être occupés et possédés. J'ai dit que Publius avait à Rome une maison, à laquelle Névius n'a pas même songé; beaucoup d'esclaves dont il n'a pas saisi, dont il n'a pas touché un seul; qu'ayant essayé de mettre la main sur l'un d'eux, il trouva de l'opposition et resta tranquille. Vous savez que dans la Gaule il n'est pas entré en possession des propriétés particulières de Publius; et que, pour parler seulement du domaine dont il s'est emparé par l'expulsion violente de son associé, il n'en a pas chassé tous les esclaves qui appartenaient en propre à celui-ci : preuves évidentes, qui, approchées des autres paroles, des autres actions, des autres pensées de Névius, démontrent qu'il n'a jamais eu, et n'a encore aujourd'hui, d'autre but que d'usurper en entier, à force de violence, et en abusant des formes de la justice, une propriété commune.

XXX. Je finis, Aquillius; mais la nature de la cause et la grandeur du danger forcent P. Quintius de vous supplier, vous et vos assesseurs, de vous conjurer, au nom de sa vieillesse et de l'abandon où vous le voyez, de n'écouter en ce moment que votre bonté naturelle. Il a pour lui la vérité, et il espère que sa détresse sera plus puissante pour exciter votre compassion, que le crédit de son adversaire pour armer votre rigueur. Du jour où nous avons paru devant un juge tel que vous, nous avons commencé à braver leurs menaces, qui auparavant nous faisaient trembler. S'il ne s'était agi que de comparer entre elles les deux causes opposées, il ne nous eût pas été difficile de prouver la bonté de la nôtre à quelque juge que ce fût. Mais dès qu'on met dans la balance les deux manières de vivre, il nous était indispensable de vous avoir pour juge, Aquillius. Il s'agit, en effet, de décider si la sévère économie d'une vie simple et rustique pourra se défendre contre le luxe et la licence; ou si elle doit être livrée nue, dégradée, dépouillée de tout ce qui faisait son ornement, aux outrages de l'insolence et de l'avarice. Publius ne compare pas son crédit au vôtre, Névius; il ne vous dispute pas la supériorité des richesses et de l'opulence; il vous abandonne tous les talents qui vous ont rendu grand. Il avoue qu'il ne possède pas comme vous le don de la parole; qu'il ne sait point conformer son langage aux circonstances, ni passer de l'amitié malheureuse à une amitié nouvelle, mais triomphante; qu'il ne vit point dans la profusion; qu'il n'ordonne point un festin avec luxe et magnificence; que sa maison n'est point fermée à l'honneur et à la vertu, ouverte ou plutôt prostituée à la cupidité et aux plaisirs; que les devoirs de la société, la bonne foi, l'ordre, une vie dure et austère firent toujours

edidit socium, quem, quo modo nunc intendit, ne in vivorum quidem numero tum demonstrat fuisse. Tum illam incredibilem celeritatem, seu potius audaciam, protuli : confirmavi necesse esse, aut biduo DCC millia passuum esse decursa, aut Sex. Nævium diebus compluribus ante in possessionem misisse, quam postularet, uti ei liceret bona possidere. Postea recitavi edictum, quod aperte dominum de prædio detrudi vetaret : in quo constitit, Nævium ex edicto non possedisse, quum confiteretur ex prædio vi detrusum esse Quintium. Omnino autem bona possessa non esse constitui : quod bonorum possessio spectetur non in aliqua parte, sed in universis, quæ teneri ac possideri possint. Dixi, Romæ domum fuisse, quo iste ne aspirarit quidem; servos complures, ex quibus iste possederit neminem, ne attigerit quidem; unum fuisse, quem attingere conatus sit; prohibitum fuisse, quievisse. In ipsa Gallia cognostis in prædia privata Quintii Sex. Nævium non venisse. Denique ex ipso saltu, quem, per vim expulso socio, possedit, servos privatos Quintii non omnes ejectos esse. Ex quo, et ex ceteris dictis, factis, cogitatisque Sex. Nævii, quivis potest intelligere, istum nihil aliud egisse, neque nunc agere, nisi uti per vim, per injuriam, per iniquitatem judicii, totum agrum, qui communis est, suum facere possit.

XXX. Nunc causa perorata, res ipsa, et periculi magnitudo, C. Aquilli, cogere videtur, ut te, atque eos, qui tibi in consilio sunt, obsecret obtesteturque P. Quintius per senectutem ac solitudinem suam, nihil aliud, nisi ut vestræ naturæ bonitatique obsequamini; ut, quum veritas cum hoc faciat, plus hujus inopia possit ad misericordiam, quam illius opes ad crudelitatem. Quo die ad te judicem venimus, eodem die illorum minas, quas ante horrebamus, negligere cœpimus. Si causa cum causa contenderet; nos nostram perfacile cuivis probaturos statuebamus. Quod vitæ ratio cum ratione vitæ decerneret; idcirco nobis etiam magis te judice opus esse arbitrati sumus. Ea res enim nunc in discrimine versatur, utrumne possit se contra luxuriam ac licentiam rusticana illa atque inculta parcimonia defendere; an deformata, atque ornamentis omnibus spoliata, nuda cupiditati petulantiæque addicatur. Non comparat se tecum gratia P. Quintius, Sex. Nævi; non opibus, non facultate contendit; omnes tuas artes, quibus tu magnus es, tibi concedit. Fatetur se non belle dicere, non ad voluntatem loqui posse; non ab afflicta amicitia transfugere, atque ad florentem aliam devolare; non profusis sumtibus vivere; non ornare magnifice splendideque convivium; non habere domum clausam pudori et sanctimoniæ, patentem atque adeo expositam cupiditati et voluptatibus : contra, sibi officium, fidem, diligentiam, vitam omnino semper horridam atque aridam cordi fuisse. Ista superiora esse, ac plurimum posse his moribus sentit. Quid ergo est? non usque eo tamen, ut in capite fortunisque homi-

ses délices ; qu'au reste le système opposé est bien meilleur, et a tout l'avantage dans le siècle où nous sommes. Il le sait ; mais il ne croit pas pour cela, que la fortune et l'existence des gens de bien doivent être livrées à la merci de ceux qui ont renoncé aux principes de l'honneur pour amasser et dissiper comme Gallonius, et se sont même enrichis de qualités que Gallonius n'avait pas, l'audace et la perfidie. S'il est possible de vivre sans l'agrément de Névius ; s'il est une place parmi les citoyens pour celui que Névius n'y veut pas laisser ; s'il est permis à Publ. Quintius de respirer, contre la volonté souveraine de Névius ; si, protégé par votre justice, il peut défendre contre une insolente usurpation ce qu'il s'est procuré par une vie modeste, ce malheureux, cet infortuné peut espérer enfin la tranquillité et le repos. Mais si Névius peut tout ce qu'il voudra, et qu'il veuille tout ce que la justice réprouve, que reste-t-il à faire ? quel dieu faut-il invoquer ? de quel mortel implorer le secours ? quelles plaintes, quels gémissements pourront égaler une telle infortune ?

XXXI. Il est malheureux d'être dépouillé de tous ses biens ; plus malheureux de l'être injustement : il est affligeant d'être trompé ; plus affligeant de l'être par un de ses proches : c'est une calamité de perdre sa fortune ; c'en est une plus grande de perdre en même temps son honneur : il est cruel d'être égorgé par un adversaire courageux et honorable ; plus cruel de l'être par celui qui a prostitué sa voix à crier dans les encans : on s'indigne d'être vaincu par un égal, ou un supérieur ; on s'indigne davantage de l'être par un rival abject et dégradé : il est déplorable d'être livré, avec tout ce qu'on possède, à la discrétion d'autrui ; plus déplorable de l'être à son ennemi : il est affreux d'avoir à plaider pour sa vie ; plus affreux de plaider avant son accusateur.

Publius a jeté les yeux de tous côtés, essayé tous les moyens de salut ; il n'a pu trouver aucun préteur qui lui rendît justice, ou qui lui permît de faire valoir ses droits comme il lui convenait. Souvent il s'est jeté aux pieds des amis de Névius, et, longtemps prosterné devant eux, il les a suppliés, au nom des dieux immortels, ou d'employer avec lui les voies de la justice, ou, si l'injustice était ce qu'ils voulaient, de l'en accabler sans le flétrir. Il a subi jusqu'aux regards superbes de son cruel ennemi ; il a serré, les larmes aux yeux, cette main dont Névius trace, dans des actes barbares, la ruine de ses proches. Il l'a conjuré, par les liens qui l'unissent à la famille de Quintius, par le nom sacré de sa femme et de ses enfants, dont Publius est le plus proche parent, par la cendre inanimée de Caïus, d'ouvrir enfin son cœur à la pitié ; de voir en lui, sinon un allié, du moins un vieillard ; de respecter, sinon l'homme, du moins l'humanité ; de lui imposer toutes les conditions qu'il voudrait, mais de lui laisser l'honneur. Repoussé par Névius, dédaigné par ses amis, rebuté par tous les magistrats avec la dureté la plus effrayante, il n'a que vous désormais qu'il puisse implorer ; c'est à vous qu'il recommande sa personne, sa fortune, son existence ; il remet en vos mains son honneur et l'espoir des jours qu'il a encore à vivre. Abreuvé d'humiliations, poursuivi par l'injustice, ce n'est point un homme déshonoré, c'est un malheureux qui se jette entre vos bras. Chassé violemment d'un riche domaine, accablé des plus sanglants outrages, il a vu ce nouveau maître établi dans l'héritage de ses pères, tandis que lui-même ne pouvait former la dot de sa fille.

num honestissimorum dominentur ii, qui relicta bonorum virorum disciplina, et quæstum et sumtum Gallonii sequi maluerunt, atque etiam, quod in illo non fuit, cum audacia perfidiaque vixerunt. Si licet vivere eum, quem Sex. Nævius non vult ; si est homini honesto locus in civitate, invito Nævio ; si fas est respirare P. Quintium, contra nutum ditionemque Nævii ; si quæ pudore ornamenta sibi peperit, ea potest contra petulantiam, te defendente, obtinere · spes est et hunc miserum atque infelicem aliquando tandem posse consistere. Sin et poterit Nævius id, quod libet, et ei libebit, quod non licet : quid agendum est? qui deus appellandus est? cujus hominis fides imploranda est? qui denique questus, qui mœror dignus inveniri in calamitate tanta potest ? ·

XXXI. Miserum est exturbari fortunis omnibus ; miserius est, injuria : acerbum est ab aliquo circumveniri ; acerbius, a propinquo : calamitosum est bonis everti ; calamitosius, cum dedecore : funestum est a forti atque honesto viro jugulari ; funestius, ab eo, cujus vox in præconio quæstu prostitit : indignum est a pari vinci aut superiore ; indignius, ab inferiore atque humiliore : luctuosum est tradi alteri cum bonis ; luctuosius, inimico : horribile est causam capitis dicere ; horribilius, priore loco dicere.

Omnia circumspexit Quintius, omnia periclitatus est, C. Aquilli : non prætorem modo, a quo jus impetraret, invenire non potuit, atque adeo ne unde arbitratu quidem suo postularet ; sed ne amicos quidem Sex. Nævii : quorum sæpe et diu ad pedes jacuit stratus, obsecrans per deos immortales, ut aut secum jure contenderent, aut injuriam sine ignominia sibi imponerent. Denique ipsius inimici vultum superbissimum subiit ; ipsius Sex. Nævii lacrymans manum prehendit, in propinquorum bonis proscribendis exercitatam ; obsecravit per fratris sui mortui cinerem, per nomen propinquitatis, per ipsius conjugem et liberos, quibus propior P. Quintio nemo est, ut aliquando misericordiam caperet ; aliquam, si non propinquitatis, at ætatis suæ ; si non hominis, at humanitatis rationem haberet ; ut secum aliquid, integra sua fama, qualibet, dummodo tolerabili, conditione transigeret. Ab ipso repudiatus, ab amicis ejus non sublevatus, ab omni magistratu agitatus atque perterritus, quem præter te appellet, habet neminem : tibi se, tibi suas omnes opes fortunasque commendat ; tibi committit existimationem ac spem reliquæ vitæ. Multis vexatus contumeliis, plurimis jactatus injuriis, non turpis

Il a souffert tous ces maux, et il n'a rien fait qui démentît sa conduite passée. Il vous demande donc en grâce, Aquillius, de pouvoir remporter de votre tribunal cette réputation honorable, avec laquelle il y est venu au déclin de son âge. Que celui dont la probité ne fut jamais équivoque, ne voie pas, à soixante ans, son nom voué au déshonneur et flétri de la tache la plus honteuse; qu'il ne soit pas donné à Sextus Névius de s'approprier la fortune d'un tel homme, comme une dépouille ennemie, et de vous arracher une sentence qui empêche que l'estime publique, après avoir conduit Publius jusqu'à la vieillesse, ne l'accompagne jusqu'au tombeau.

ad te, sed miser confugit. E fundo ornatissimo dejectus, ignominiis omnibus appetitus, quum illum in suis paternis bonis dominari videret, ipse filiæ nubili dotem conficere non posset, nihil alienum tamen vita superiore commisit. Itaque te hoc obsecrat, C. Aquilli, ut, quam existimationem, quam honestatem in judicium tuum, prope acta jam ætate decursaque, attulit, eam liceat ei secum ex hoc loco efferre; ne is, de cujus officio nemo unquam dubitavit, sexagesimo denique anno, dedecore, macula, turpissimaque ignominia notetur; ne ornamentis ejus omnibus Sex. Nævius pro spoliis abutatur; ne per te ferat, quo minus, quæ existimatio P. Quintium usque ad senectutem perduxit, eadem usque ad rogum prosequatur.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR P. QUINTIUS.

I. *Caii Aquillii*. C. Aquillius avait été nommé par le préteur Dolabella pour juger ce procès. Dans les causes civiles, le préteur jugeait par lui-même, ou désignait un juge pris dans la liste, qu'il dressait en entrant en charge, des citoyens ayant droit de siéger dans les tribunaux. Le juge, ainsi désigné, prenait pour assesseurs des jurisconsultes de son choix, qui avaient voix consultative, mais non délibérative.

II. *De fortunis omnibus*. Le mot *fortunæ* comprend ici non-seulement les biens, mais encore l'état, l'honneur et l'existence civile de P. Quintius.

Priore loco causam dicere. Cicéron est forcé de parler le premier, parce que son client est demandeur. Il est demandeur, parce qu'il attaque Névius en nullité de la saisie que celui-ci prétend avoir faite de ses biens. Comment donc Hortensius est-il accusateur? C'est que pour prouver la validité de la saisie, il accusera Publius d'avoir manqué à un ajournement, et de s'être enfui pour éviter les poursuites de son créancier.

Quum de re. La question soumise au jugement d'Aquillius se réduisait à ceci : Publ. Quintius a-t-il perdu son honneur? ou en d'autres termes : A-t-il laissé prendre défaut contre lui et saisir ses propriétés? Le fond de l'affaire, au contraire était ceci : Publius est-il, ou non, débiteur de Névius? C'est ainsi que les formes de la procédure influent sur le résultat d'un procès. Névius, en faisant juger d'abord la question *de probro*, ajournait la véritable question, celle de savoir si Publius lui devait de l'argent. S'il triomphait dans le premier débat, cette question fondamentale se trouvait préjugée en sa faveur, avant d'avoir été plaidée.

III. *Atriis Liciniis*. Les portiques de Licinius, *atria Licinii*, étaient un lieu où les crieurs publics se rassemblaient pour faire les ventes à l'encan. Turnèbe veut que ces *atria* fussent dans le forum, et par conséquent appartinssent à la république. Desjardins, dans les *Addenda* à son excellent Commentaire des premiers discours de Cicéron, soutient, au contraire, et semble prouver, qu'ils faisaient partie de la maison de Licinius (sans doute Licinius Crassus). Vitruve, VI, 8, nous apprend en effet que, dans les maisons particulières il y avait des parties réservées au seul propriétaire, et d'autres ouvertes au public. Il n'est pas étonnant que celles-ci servissent à des ventes qui rassemblaient un nombreux concours de peuple. C'était pour ces grands de Rome, dont la vie était tout extérieure et toute politique, un moyen de s'entourer de leurs concitoyens et de se populariser. Au reste, cela n'empêche pas qu'il ne pût y avoir aussi autour du forum des lieux destinés aux encans, *atria auctionaria*. Il est même certain qu'il se faisait des enchères aux bureaux des banquiers, dont il sera question note 14.

Ad Castoris quæsisset. La dette de Caïus avait été contractée dans les Gaules en monnaie du pays, et elle devait être acquittée à Rome en espèces romaines. Il fallait donc fixer le cours du change, et, pour cela, consulter les banquiers, *argentarios*, qui avaient leurs comptoirs au forum près du temple de Castor. — *Ad denarium*. Le denier était une monnaie d'argent valant quatre sesterces. Il est nommé ici pour désigner en général les espèces ayant cours à Rome, par opposition à celles des Gaules.

V. *Res esse in vadimonium cœpit*. Quand les parties ne pouvaient s'arranger à l'amiable, soit entre elles, soit par la médiation de leurs amis, elles prenaient l'engagement mutuel de comparaître, à un jour fixé, au tribunal du préteur. Cet ajournement s'appelle *vadimonium*. Celui qui le requiert est dit *vadimonium postulare* ou *vadari;* celui qui le consent, *vadimonium promittere*. S'y rendre, ou comparaître en justice, *vadimonium sistere, vel obire;* y manquer, ou faire défaut, *vadimonium deserere*.

VI. *Vada Volaterrana*. Volaterre, ville d'Étrurie à vingt-cinq milles de la mer en allant vers Sienne, maintenant *Volterra*. Le territoire de cette ville s'étendait jusqu'à la mer, sur le bord de laquelle étaient des gués, ou endroits couverts d'une eau peu profonde.

Ad tabulam Sextiam. Ce Sextius était probablement un des banquiers, *argentarii*, dont parle Savary dans le *Dictionnaire de Commerce*. « Il y avait, dit-il, des espèces de banquiers chez les Romains, mais dont l'emploi

et les fonctions avaient bien une autre étendue que celles des banquiers d'aujourd'hui. Ils étaient des officiers publics qui réunissaient, pour ainsi dire, les offices d'agents de change, de courtiers, de commissionnaires et de notaires, faisant le change, se chargeant de dépôts, se mêlant des achats et des ventes, et faisant tous les actes et écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions. » Dans les enchères, ils tenaient registre des effets vendus, et en recevaient le prix. C'était à leur bureau qu'on se présentait pour constater un défaut de comparution devant le préteur. Leurs livres faisaient foi en justice. — *A la seconde heure*, c'est-à-dire, dès le matin; car on sait que les Romains comptaient douze heures du lever au coucher du soleil.

Ex edicto. Toutes les fois que cette expression se retrouvera dans ce discours, il faut l'entendre de l'édit que le préteur de la ville publiait chaque année en entrant en charge, et par lequel il déclarait quels seraient les principes de sa jurisprudence en matière civile.

Appellantur tribuni. Ceci se passait sous la domination du parti de Marius, par conséquent avant que les tribuns du peuple eussent été dépouillés de leurs priviléges par Sylla.

VIII. *Quod ab eo petat*. Ce sont les premiers mots de la formule (ou article de l'édit du préteur), ainsi conçue : *Quod ab eo petetur, cujus, ex edicto prætoris romani, bona dies XXX possessa erunt, ejus rei nomine judicatum solvi satisdare jubebo*. (Note de Desjardins.)

Sponsionem cum Nævio facere. Comme Publius ne voulait point fournir une caution pure et simple, telle que la demandait Névius, le préteur ordonne qu'il attaquera celui-ci en nullité de la saisie : c'est ce qu'il faut entendre par les mots *sponsionem cum Nævio facere, si sua bona, etc. Sponsio* signifie proprement pari, gageure, promesse de perdre telle ou telle somme, si ce qu'on affirme n'est pas vrai. En justice, c'est un acte par lequel chacune des parties, ou l'une d'elles seulement, s'engage pour une somme déterminée.

IX. *Te judicem, C. Aquilli, sumsit*. C'est le préteur qui désignait le juge; mais en ne le récusant pas, les parties étaient censées l'avoir choisi elles-mêmes.

Qui pro capite diceret. Cicéron emploie ici les mots *pro capite diceret*, qui indiquent ordinairement un procès criminel, et celui-ci n'était pourtant qu'une cause civile. Mais il y allait, pour Publius, de la perte de sa fortune et de ses droits ; et, s'il succombait, il était en quelque sorte *capite deminutus*, c'est-à-dire, dans une des acceptions de cette locution, mort civilement. L'expression est donc ici rigoureusement exacte.

X. *Qui neque excogitare..... multa possum*. Cicéron nous apprend, dans son *Brutus*, chap. 91, que sa complexion était très-faible et très-délicate, ce qui l'obligea, après deux ans de plaidoirie, de faire un voyage en Asie, pendant lequel il s'appliqua tout entier à l'étude de l'éloquence, et se fit un genre de déclamation moins véhément et moins fatigant pour sa poitrine, que celui qu'il avait eu jusqu'alors. Il apprit aussi à l'école du célèbre Molon de Rhodes, à réprimer ce luxe et cette effervescence d'imagination, que lui-même a fait remarquer dans quelques endroits de ses premiers discours.

Certos mihi fines constituam. Il paraît, par tout ce paragraphe, que la méthode de diviser un plaidoyer en plusieurs points n'était pas généralement en usage. Cicéron dit ailleurs, dans son *Brutus*, chap. 88, qu'Hortensius avait deux choses qui n'étaient qu'à lui : les divisions, par lesquelles il marquait les différentes parties de son discours; les résumés, par lesquels il rappelait les arguments de son adversaire et les siens.

XIII. *Tot et tales viros*. Tant le juge et ses assesseurs, que les amis puissants qui venaient au tribunal appuyer Névius de leur présence.

XV. *Magistri*. En style judiciaire, on appelle *magister* celui qui était désigné par les créanciers, avec le consentement du préteur, pour présider à la vente publique des biens du débiteur insolvable. C'est à peu près ce qu'on nomme chez nous le syndic des créanciers.

XVII. *Patrem familias. Pater familias* ne signifie pas seulement *un père de famille*, dans le sens que nous attachons à ce mot; il se dit en général de quiconque n'est pas en puissance d'autrui (*sui juris est*), quand même il n'aurait ni femme ni enfants, quand même il serait en bas âge.

Ad solarium. Pline, VII, 60, raconte que le premier cadran solaire fut apporté de Catane à Rome par Valérius Messala, et placé au forum à côté de la tribune aux harangues, l'an 492. Il paraît que cette partie de la place était une promenade fréquentée.

XIX. *Ex edicto prætoris*. Remarquons ici que Cicéron ne dit pas, *Névius n'a pu saisir les biens de mon client;* mais, *il n'a pu les saisir aux termes de l'édit*. C'est sur cette distinction que roule presque toute la cause.

Qui exsulii causa. Après les mots QUI EXSULII CAUSA SOLUM VERTERIT, la plupart des éditions de Cicéron offrent une lacune que Lambin remplit par les mots suivants, qu'il dit avoir trouvés dans des manuscrits, et qui, dans tous les cas, sont nécessaires au sens : *Dici hoc de P. Quintio non potest*. QUI ABSENS JUDICIO DEFENSUS NON FUERIT. *Ne is quidem*.

Ex edicto fieri. La sentence par laquelle le préteur Burrhiénus avait autorisé la saisie ne pouvait être que conditionnelle. Il avait réglé, par son édit annuel, les conditions auxquelles un créancier pouvait saisir : c'était à celui-ci de s'y conformer, sous peine de nullité. C'est à tort que des commentateurs, qui ne comprenaient pas cette distinction, *non fieri, sed ex edicto fieri*, ont voulu changer le texte.

Illis dominantibus. On voulait donner à ce débat une couleur politique. Au moment où Cicéron parle Sylla est dictateur : Névius est un de ses partisans. Alphénus, au contraire, était partisan de Marius, et la faction de Marius dominait lorsqu'il se portait pour procureur de Publius. On en conclut qu'Alphénus abusait, pour opprimer Névius, de son influence dans le parti qui opprimait la république.

XXV. *Kalendas intercalares*. Depuis Numa jusqu'à Jules César, l'année romaine fut de trois cent cinquante jours, divisés en douze mois. Pour la faire concorder avec le cours du soleil, on intercalait tous les deux ans, entre février et mars, un mois de vingt-deux jours, et tous les quatre ans, un mois de vingt-trois jours. On sait que les kalendes étaient le premier de chaque mois. On comptait ainsi les derniers jours du mois précédent : V, IV, III avant les calendes, VEILLE des calendes. Entre le V et la veille, il n'y avait donc que deux jours francs.

Sebusianos. Les Sébusiens, ou Ségusiens, comme les nomme Strabon, étaient des peuples de la Gaule Celtique, dépendants des Éduens. Leur ville principale était Lyon. Ils occupaient ce qu'on a depuis appelé le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, partie de la Bresse et du Bourbonnais. (*Desjardins*.)

XXVII. *Hoc dico*. La fin, sans doute très-courte, de cette seconde partie est perdue, ainsi que toute la troisième et le commencement de la récapitulation.

XXIX. *Bona possessa non esse constitui*. Ici commence la récapitulation de ce que l'auteur avait traité dans la troisième partie.

XXX. *Gallonii.* Gallonius était, comme Névius, un crieur public enrichi, dont le luxe et la dépense étaient en quelque sorte passés en proverbe. Horace en parle dans ses Satires, II, 2, 47; et Cicéron, *de Finibus*, II, 8, cite des vers où Lucilius fait dire à Lélius le sage :

O Publi, o gurges, Galloni, es homo miser, inquit;
Cœnasti in vita nunquam bene, quum omnia in ista
Consumis squilla, atque acipensere cum decumano.

Ne.... arbitratu quidem suo postularet. Souvent on pouvait intenter diverses actions pour une seule cause, et le demandeur pouvait choisir celle dont il voulait se servir. Par exemple, lorsqu'il s'agissait d'un vol, le demandeur pouvait redemander simplement ce qui lui appartenait, *rei vindicatione;* ou le redemander comme un vol, *condictione furtiva;* ou enfin poursuivre la peine du délinquant, qui était du double de la valeur de la chose volée, pour un vol non manifeste, et du quadruple pour un vol manifeste, c'est-à-dire, où le voleur avait été pris sur le fait. Celui à qui on avait empêché de force l'entrée de sa propre maison, avait de même double action, action d'injure, ou action de violence; et ainsi du reste. Le demandeur ayant choisi son action, priait le préteur de lui permettre de l'intenter à sa partie. Cette permission obtenue, il exposait sa prétention selon la formule propre à l'action qu'il intentait; par exemple, *Aio fundum, quem possides, meum esse;* ou, *Aio te mihi dare, facere oportere;* ou comme dans l'affaire de Quintius, *Nego te bona mea possedisse ex edicto prætoris.* Chaque action avait sa formule, à laquelle on ne pouvait ni ajouter ni retrancher un seul mot, sous peine de perdre sa cause. Ces formules furent en usage au barreau jusqu'à Constantin, qui les abolit entièrement. (*Extr. de Beaufort.*, *Rép. Rom.*, t. IV, p. 134 et suiv.)

PLAIDOYER

POUR

SEXTUS ROSCIUS D'AMÉRIE.

DISCOURS DEUXIÈME.

INTRODUCTION.

Les calendes de juin de l'année 671 avaient été fixées par Sylla comme le terme des proscriptions et des confiscations. Vers le milieu de septembre de la même année, Roscius, citoyen d'Amérie, fut tué à Rome, après la première heure de la nuit, c'est-à-dire, selon notre manière de compter, entre sept et huit heures du soir.

Roscius était riche : sa fortune montait à six millions de sesterces (un million trois cent quatre-vingt mille francs). Il vivait habituellement à Rome : admis dans la société la plus intime des Métellus, des Scipions, des Servilius, et de plusieurs autres familles illustres, constamment attaché à la cause des nobles, il avait toujours soutenu le parti de Sylla.

La nouvelle de sa mort arriva dès le point du jour à la ville d'Amérie, quoiqu'à la distance de cinquante-six milles (près de dix-sept lieues). Deux parents de Roscius, que Cicéron prouve n'avoir pas été étrangers à l'assassinat, se hâtèrent d'en instruire Chrysogonus, affranchi et favori de Sylla. Ils avaient conçu le projet de s'emparer de la fortune de leur parent. Ils proposèrent à cet affranchi, dont le pouvoir était immense, de s'associer à ce projet odieux. Il fallait obtenir du dictateur que le nom de Roscius fût placé sur les tables de proscription, et que ses biens fussent confisqués et vendus. Chrysogonus l'obtint sans peine. Les biens furent mis en vente : il se les fit adjuger pour deux mille sesterces.

Cependant les trois associés n'étaient pas tranquilles : Roscius avait laissé un fils; et quoique ce jeune homme, dénué d'instruction, vivant dans les champs, étranger aux affaires, inconnu à Rome, ne fût nullement redoutable par lui-même, il pouvait se faire que, secondé par le crédit des amis de sa famille et dirigé par leurs conseils, il revendiquât son patrimoine, et qu'il réclamât contre une spoliation aussi injuste et aussi impudente. En effet, il était de toute évidence que Roscius n'avait pu être mis au nombre des proscrits, puisqu'il avait toujours soutenu la cause de Sylla, et que la vente de ses biens n'avait pu avoir lieu, puisque la loi sur les proscriptions était expirée près de quatre mois avant l'assassinat.

Ils essayèrent de faire périr le jeune Roscius; mais on parvint à le soustraire à leurs coups : il trouva même un asile auprès de Cécilia Métella, femme du dictateur. Alors ils prirent la résolution désespérée de lui imputer ce meurtre à lui-même, et de le poursuivre devant les tribunaux comme parricide : ainsi les hommes qui n'avaient pu être ses assassins, se firent ses accusateurs.

Le zèle de ses protecteurs ne se ralentit pas; mais ils n'osèrent se charger de sa défense et parler pour lui devant le tribunal. Dans une cause de cette nature, il était impossible de ne rien dire des malheurs du temps, et de ne pas faire entendre des plaintes contre les abus du pouvoir et les crimes des hommes en faveur; ils craignaient de paraître, en attaquant l'affranchi, manquer de respect au dictateur.

Cicéron seul eut la hardiesse d'entreprendre cette cause. Il était dans sa vingt-septième année, et déjà il s'était fait connaître au barreau où il avait plaidé plusieurs fois avec succès.

Cette époque de sa vie fut dans la suite un des plus doux souvenirs qui aient flatté sa vieillesse. Il conseillait à son fils de défendre l'innocence malheureuse, surtout lorsqu'elle était opprimée par des ennemis puissants. Il voyait dans cet emploi du talent un moyen infaillible pour arriver à la gloire : « C'est ce que j'ai fait en plusieurs occasions, « lui disait-il, et surtout lorsque dans ma jeunesse je luttai « pour Roscius contre le pouvoir immense de Sylla. » *Ut*

nes et sæpe alias, et adolescentes, contra L. Sullæ dominantis opes pro S. Roscio Amerino fecimus; quæ, ut scis, exstat oratio. (De Officiis, II, 14.)

Le Discours se divise en trois parties.

Dans la première, l'orateur justifie le jeune Roscius, et réfute dans le plus grand détail les allégations d'Érucius, qui portait la parole au nom de Roscius et de Chrysogonus. Il prouve que son client n'a pu avoir la volonté ni les moyens d'exécuter le crime exécrable dont on l'accuse. On peut dire qu'il porte la preuve jusqu'à la démonstration. C'est dans cette partie que se trouve cette description du supplice des parricides, qui excita les plus vives acclamations, mais que, depuis, l'orateur a condamnée lui-même comme une composition de jeune homme, qu'on n'excuserait pas dans la maturité.

Dans la seconde, il attaque directement les deux Roscius. S'il faut chercher les vrais coupables, leur caractère connu, la conduite qu'ils ont tenue après la mort de leur parent, et leur association avec Chrysogonus pour s'assurer une partie de la dépouille de Roscius, les dénoncent comme auteurs du crime dont ils ont recueilli le fruit.

La troisième partie est toute dirigée contre Chrysogonus. L'orateur attaque l'illégalité de la vente des biens, fondée sur ce que cette vente a eu lieu quatre mois après l'expiration de la loi. Il va même jusqu'à soupçonner qu'elle n'a pas eu lieu. Il exhale son indignation contre le luxe et l'insolence de cet affranchi; et tout plein des malheurs publics, il en retrace le tableau avec une énergie et une hardiesse qui ne font pas moins honneur à son caractère qu'à son talent. Il abandonne un moment la cause de Roscius pour parler au nom de tous ses concitoyens, et réclamer leurs droits et ceux de l'humanité.

Il revient encore sur ce sujet à la fin de sa péroraison; il fait considérer aux juges que le but des accusateurs, en poursuivant Roscius, est de s'établir un droit pour détruire les enfants des proscrits. Ce serait une proscription nouvelle, pire que la première : c'est aux tribunaux à mettre un frein à ce système de cruauté, qui a si étrangement dénaturé le caractère des Romains, et tout à fait effacé les principes et les mœurs de leurs ancêtres.

Cette cause fut plaidée l'an de Rome 673. L'accusé fut absous, si l'on en juge par la manière dont Cicéron lui-même parle de ce Discours (*Brut.*, cap. 90; *de Off.*, II, 14), et par ces mots de Plutarque, *Vie de Cicéron*, chap. 3 : Ἀναδεξάμενος οὖν τὴν συνηγορίαν, καὶ κατορθώσας, ἐθαυμάσθη. Mais rien ne semble prouver que le jeune Roscius soit rentré dans les biens de son père.

Cicéron avait alors vingt-six ans et quelques mois. Il était né le 3 janvier 647.

N. B. Pour éviter toute confusion, Sextus Roscius, le pere, sera désigné dans le Discours par le nom de Roscius, et le fils, par le nom de Sextus.

I. Juges, vous êtes étonnés sans doute que, dans un moment où les plus éloquents et les plus nobles citoyens gardent le silence, je prenne la parole, moi, qui pour l'âge, le talent et l'autorité, ne pourrais nullement être comparé à ceux que vous voyez assis devant ce tribunal. Ces hommes respectables, dont la présence sert de soutien à ma cause, pensent tous qu'il faut rompre la trame ourdie par une scélératesse qui n'eut jamais d'exemple; mais ils n'osent, dans le malheur des temps, élever eux-mêmes la voix pour confondre le crime. Ils se présentent, amenés par le devoir; ils se taisent, effrayés par le danger. Quoi donc! ai-je plus de hardiesse qu'aucun d'eux? Point du tout. Suis-je plus empressé à rendre service? Quelque prix que j'attache à ce genre de mérite, je ne voudrais pas ravir aux autres l'heureuse occasion d'obliger. Quel motif si puissant m'a donc seul déterminé à me charger des intérêts de Sextus Roscius? C'est que, si quelqu'un de ces grands citoyens avait entrepris de le défendre, et qu'il eût parlé des affaires publiques, ce qui arrivera nécessairement dans cette cause, on lui imputerait beaucoup de choses qu'il n'aurait pas dites. Moi, je pourrai tout dire, sans que mes paroles sortent de cette enceinte, et se répandent dans le public. Leur noblesse et le rang qu'ils occupent les mettent trop en évidence : nul mot sorti de leur bouche ne peut être ignoré; nulle indiscrétion ne serait pardonnée ni à leur âge ni à leur expérience. Moi, qui n'ai jusqu'à ce moment exercé aucune fonction publique, si je m'exprime avec trop de liberté, ce que j'aurai dit pourra demeurer inconnu, ou peut-être ma jeunesse trouvera de l'indulgence, quoique pourtant on ne sache plus pardonner dans Rome, et que même l'usage ait prévalu chez nous de condamner sans entendre. Ajoutez encore que les autres orateurs auxquels on s'est adressé, ont pu penser qu'il leur était également permis ou de parler ou de se taire; au lieu que j'ai été sollicité par des personnes à qui l'amitié, les bienfaits et les titres ont acquis sur moi les droits les plus puissants : il ne me convenait pas d'oublier leur

I. Credo ego vos, judices, mirari, quid sit, quod, quum tot summi oratores, hominesque nobilissimi sedeant, ego potissimum surrexerim, is, qui neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate sim cum iis, qui sedeant, comparandus. Omnes enim hi, quos videtis adesse in hac causa, injuriam novo scelere conflatam putant oportere defendi; defendere ipsi propter iniquitatem temporum non audent : ita fit, ut adsint, propterea quod officium sequuntur; taceant autem idcirco, quia periculum metuunt. Quid ergo? audacissimus ego ex omnibus? Minime. At tanto officiosior, quam ceteri? Ne istius quidem laudis ita sum cupidus, ut aliis eam præreptam velim. Quæ me igitur res præter ceteros impulit, ut causam Sex. Roscii reciperem? Quia, si quis istorum dixisset, quos videtis adesse, in quibus summa auctoritas est atque amplitudo; si verbum de republica fecisset, id quod in hac causa fieri necesse est, multo plura dixisse, quam dixisset, putaretur. Ego etiams' omnia, quæ dicenda sunt, libere dixero, nequaquam tamen similiter oratio mea exire, atque in vulgus emanare poterit. Deinde, quod ceterorum neque dictum obscurum potest esse, propter nobilitatem et amplitudinem; neque temere dicto concedi, propter ætatem et prudentiam : ego, si quid liberius dixero, vel occultum esse, propterea quod nondum ad rempublicam accessi, vel ignosci adolescentiæ meæ poterit : tametsi non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi consuetudo jam de civitate sublata est.

bienveillance, de méconnaître leur autorité, et de résister à leurs désirs.

II. C'est par toutes ces considérations, que je me trouve chargé de cette cause. Je n'ai point été choisi comme l'orateur le plus habile : j'étais celui de tous qui pouvait parler avec le moins de danger. On ne s'est pas flatté de donner à Sextus tout l'appui dont il a besoin : on a voulu qu'il ne fût pas entièrement abandonné.

Peut-être demanderez-vous quel est donc cet effroi, quelle est cette terreur qui empêche tant d'illustres orateurs de défendre, comme ils l'ont fait jusqu'ici, la fortune et la vie d'un citoyen? Il n'est pas étonnant que vous l'ignoriez encore : nos accusateurs ont pris soin de taire la vraie cause de ce procès.

Quel en est l'objet? Ce sont les biens du père de Sextus. Ces biens, dont la valeur est de six millions de sesterces, un jeune homme aujourd'hui tout-puissant dans Rome, L. Cornélius Chrysogonus, dit les avoir achetés deux mille sesterces, d'un citoyen célèbre par sa valeur et ses exploits, et dont je ne prononce le nom qu'avec respect, de L. Sylla. Comme il s'est emparé sans nul droit de cette fortune opulente, et que la vie de Sextus semble le gêner dans sa jouissance, il demande que vous calmiez ses inquiétudes et que vous le délivriez de toute crainte. Il ne sera jamais tranquille, tant que Sextus vivra : s'il parvient à le faire condamner et à le faire disparaître, il se flatte de pouvoir alors dissiper et consumer, par le luxe, des richesses acquises par le crime. Il veut que vous le soulagiez de ce poids qui l'oppresse et le fatigue le jour et la nuit, et que vous lui prêtiez votre secours, pour que cette horrible proie lui soit assurée. Quelles que puissent être la justice et l'honnêteté de cette requête, je vais en deux mots en présenter une autre qui sera, j'ose le croire, un peu plus équitable.

III. D'abord, je demande à Chrysogonus qu'il se contente de notre argent et de nos biens, sans vouloir notre sang et notre vie. Et vous, juges, je vous supplie de résister à l'audace des scélérats, de secourir l'innocence opprimée, et d'écarter, en la personne de Sextus, un danger qui menace tous les citoyens.

Si l'on aperçoit dans cette accusation un indice, un soupçon, l'ombre même d'un prétexte; si enfin vous y découvrez un autre motif que ces biens dont ils se sont emparés, je consens que la vie de Sextus soit abandonnée à leur capricieuse fureur; mais s'il ne s'agit ici que d'assouvir une cupidité toujours insatiable, si le seul but de tant d'efforts est de mettre le comble à leurs forfaits, par la condamnation de l'homme qu'ils ont dépouillé, ah! n'est-ce pas la plus révoltante de toutes les indignités, qu'ils vous aient présumés capables de leur garantir, par vos suffrages et par la sainteté de vos arrêts, la possession de ce qu'ils ont su jusqu'à présent se procurer eux-mêmes par le crime et par le fer? Vos vertus vous ont ouvert l'entrée du sénat; votre intégrité vous a mérité d'être choisis entre tous les sénateurs pour siéger sur cet auguste tribunal; et c'est à vous que des

Accedit illa quoque causa, quod a ceteris forsitan ita petitum sit ut dicerent, ut utrumvis salvo officio se facere posse arbitrarentur; a me autem ii contenderunt, qui apud me et amicitia, et beneficiis, et dignitate plurimum possunt : quorum ego neque benivolentiam erga me ignorare, nec auctoritatem aspernari, nec voluntatem negligere debeam.

II. His de causis ego huic causæ patronus exstiti; non electus unus, qui maximo ingenio, sed relictus ex omnibus, qui minimo periculo possem dicere : neque uti satis firmo præsidio defensus Sex. Roscius, verum uti ne omnino desertus esset.

Forsitan quæratis, qui iste terror sit, et quæ tanta formido, quæ tot ac tales viros impediat, quo minus pro capite et fortunis alterius, quemadmodum consueverunt, causam velint dicere. Quod adhuc vos ignorare non mirum est, propterea quod consulto ab accusatoribus ejus rei, quæ conflavit hoc judicium, mentio facta non est.

Quæ res ea est? Bona patris hujusce Sex. Roscii, quæ sunt sexagies : quæ de viro fortissimo et clarissimo, L. Sulla, quem honoris causa nomino, duobus millibus nummum se dicit emisse adolescens vel potentissimus hoc tempore nostræ civitatis, L. Cornelius Chrysogonus. Is a vobis, judices, hoc postulat, ut, quoniam in alienam pecuniam, tam plenam atque præclaram, nullo jure invaserit, quoniamque ei pecuniæ vita Sex. Roscii obstare atque officere videatur, deleatis ex animo suo suspicionem omnem, metumque tollatis : sese, hoc incolumi, non arbitratur hujus innocentis patrimonium tam amplum et copiosum posse obtinere : damnato et ejecto, sperat se posse, quod adeptus est per scelus, id per luxuriam effundere atque consumere. Hunc sibi ex animo scrupulum, qui se dies noctesque stimulat ac pungit, ut evellatis postulat; ut ad hanc suam prædam tam nefariam adjutores vos profiteamini. Si vobis æqua et honesta postulatio videtur, judices, ego contra brevem postulationem affero, et, quomodo mihi persuadeo, aliquanto æquiorem.

III. Primum a Chrysogono peto, ut pecunia fortunisque nostris contentus sit, sanguinem et vitam ne petat : deinde a vobis, judices, ut audacium sceleri resistatis, innocentium calamitatem levetis, et in causa Sex. Roscii periculum, quod in omnes intenditur, propulsetis.

Quod si aut causa criminis, aut facti suspicio, aut quælibet denique vel minima res reperietur, quamobrem videantur illi nonnihil tamen in deferendo nomine secuti; postremo si præter eam prædam, quam dixi, quidquam aliud causæ inveneritis, non recusamus, quin illorum libidini Sex. Roscii vita dedatur : sin aliud agitur nihil, nisi ut iis ne quid desit, quibus satis nihil est; si hoc solum hoc tempore pugnatur, ut ad illam opimam præclaramque prædam damnatio Sex. Roscii, velut cumulus, accedat; nonne quum multa indigna, tum vel hoc indignissimum est, vos idoneos habitos, per quorum sententias jusque jurandum id assequantur, quod antea ipsi scelere et ferro assequi consuerunt? qui ex civitate in senatum propter dignitatem, ex senatu in hoc consilium delecti estis propter severitatem, ab his hoc postulare homines sicarios, atque gladiatores, non modo ut supplicia vitent, quæ a

sicaires et des gladiateurs osent demander, je ne dis pas seulement d'échapper au supplice qu'ils méritent et qu'ils doivent attendre en tremblant, mais même de sortir de ce jugement comblés et chargés des dépouilles de Roscius!

IV. Je sens qu'en dévoilant de telles atrocités, je ne puis m'exprimer avec assez d'énergie, me plaindre avec assez de véhémence, éclater avec assez de liberté. La faiblesse de mes talents, ma jeunesse, les circonstances ne me permettent ni cette énergie, ni cette véhémence, ni cette liberté qu'exige ma cause. A ces obstacles se joint encore la crainte que m'inspirent ma timidité naturelle, votre aspect imposant, le pouvoir de mes adversaires, et les dangers de Sextus. Je réclame donc instamment votre attention et votre bienveillance.

Plein de confiance dans votre probité et dans votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau que je sens au-dessus de mes forces. Si vous daignez seconder mes faibles efforts, mon zèle et mon travail me mettront peut-être en état de le soutenir. Si, ce que je ne puis croire, vous me refusez votre appui, mon courage du moins ne m'abandonnera pas; je persisterai aussi longtemps qu'il me sera possible, et s'il faut succomber, j'aime mieux périr accablé sous le poids de mon devoir que de me montrer ou lâche ou parjure. Et vous, Fannius, je vous en supplie, déployez aujourd'hui ce grand caractère que le peuple romain a dejà connu en vous lorsque, dans ce même genre de cause, vous avez rempli les augustes fonctions de la présidence.

V. Vous voyez quelle foule s'empresse pour assister à ce jugement; vous savez quels sont les vœux de tous les citoyens, et qu'ils attendent de vous un arrêt juste et sévère. C'est la première fois, depuis longtemps, qu'une accusation de meurtre est portée devant les tribunaux, quoique depuis longtemps on ait vu commettre les meurtres les plus indignes et les plus atroces. Chacun espère que, sous votre préture, ce tribunal fera justice des assassinats qui chaque jour se renouvellent sous nos yeux. Dans les autres causes, les accusateurs réclament la rigueur des jugements; ici, ce sont les accusés qui supplient les juges d'être inexorables. Oui, Fannius, et vous, juges, nous vous conjurons de sévir sans pitié contre les forfaits, d'opposer une résistance inflexible à l'audace la plus effrénée : songez que si, dans cette cause, vous ne montrez toute la fermeté dont vous êtes capables, la cupidité, la scélératesse et l'audace sont portées à un tel excès, que les meurtres se commettront, non plus en secret, mais ici même, dans le forum, devant ce tribunal, oui, Fannius, oui, juges, à vos pieds, sur les bancs où vous siégez.

Eh! que se propose-t-on dans ce procès, si ce n'est de pouvoir les commettre avec impunité? Les accusateurs sont les hommes qui ont envahi les biens de Roscius, les hommes qui sont devenus riches par la mort du père, les hommes qui ont cherché à faire périr le fils, les hommes enfin que le peuple appelle au supplice. L'accusé est celui à qui ils n'ont laissé que l'indigence, celui que la mort d'un père a condamné aux larmes et réduit à la misère, celui qui vient à cette audience avec une escorte, afin de n'être pas égorgé dans ce lieu même, sous vos yeux, celui

vobis pro maleficiis suis metuere atque horrere debent, verum etiam ut spoliis Sex. Roscii hoc judicio ornati auctique discedant?

IV. His de rebus tantis, tamque atrocibus, neque satis me commode dicere, neque satis graviter conqueri, neque satis libere vociferari posse intelligo : nam commoditati ingenium, gravitati ætas, libertati tempora sunt impedimento. Huc accedit summus timor, quem mihi natura pudorque meus attribuit, et vestra dignitas, et vis adversariorum, et Sex. Roscii pericula. Quapropter vos oro atque obsecro, judices, ut attente, bonaque cum venia verba mea audiatis.

Fide sapientiaque vestra fretus, plus oneris sustuli, quam ferre me posse intelligo. Hoc onus si vos aliqua ex parte allevabitis, feram, ut potero, studio et industria, judices : sin a vobis, id quod non spero, deserar, tamen animo non deficiam, et id, quod suscepi, quoad potero, perferam : quod si perferre non potero, opprimi me onere officii malo, quam id, quod mihi cum fide semel impositum est, aut propter perfidiam abjicere, aut propter infirmitatem animi deponere. Te quoque magnopere, M. Fanni, quæso, ut, qualem te jam antea populo romano præbuisti, quum huic idem quæstioni judex præesses, talem, te et nobis, et populo romano hoc tempore impertias.

V. Quanta multitudo hominum convenerit ad hoc judicium, vides; quæ sit omnium mortalium exspectatio, quæ cupiditas, ut acria ac severa judicia fiant, intelligis. Longo intervallo judicium inter sicarios hoc primum committitur, quum interea cædes indignissimæ maximæque factæ sint. Omnes hanc quæstionem, te prætore, de manifestis maleficiis quotidianoque sanguine haud remissius sperant futuram. Qua vociferatione in ceteris judiciis accusatores uti consueverunt, ea nos hoc tempore utimur, qui causam dicimus. Petimus abs te, M. Fanni, a vobisque, judices, ut quam acerrime maleficia vindicetis; ut quam fortissime hominibus audacissimis resistatis; ut hoc cogitetis, nisi in hac causa, qui vester animus sit, ostendetis, eo prorumpere hominum cupiditatem, et scelus, et audaciam, ut non modo clam, verum etiam hic, in foro, ante tribunal tuum, M. Fanni, ante pedes vestros, judices, inter ipsa subsellia cædes futuræ sint.

Etenim quid aliud hoc judicio tentatur, nisi ut id fieri liceat? Accusant ii, qui in fortunas hujus invaserunt : causam dicitis, cui, præter calamitatem, nihil reliquerunt. Accusant ii, quibus occidi patrem Sex. Roscii bono fuit : causam dicit is, cui non modo luctum mors patris attulit, verum etiam egestatem. Accusant ii, qui hunc ipsum jugulare summe cupierunt : causam dicit is, qui etiam ad hoc ipsum judicium cum præsidio venit, ne hic ibidem ante oculos vestros trucidetur. Denique accusant ii, quos popu

enfin qui seul a échappé à leurs mains ensanglantées.

Mais pour mieux vous faire sentir toute l'horreur de leurs attentats trop faiblement retracés par mes expressions, je vais entrer dans le détail des faits, et les exposer tels qu'ils se sont passés. Il vous sera plus facile alors de connaître les malheurs du plus innocent des hommes, l'audace de nos adversaires, et l'état déplorable de la république.

VI. Sextus Roscius, père du jeune homme que je défends, et citoyen de la ville municipale d'Amérie, était, par sa naissance, par son rang et sa fortune, le premier de sa ville et même de tous les pays d'alentour. Ses liaisons avec les plus illustres familles ajoutaient encore à sa considération personnelle. Hôte des Métellus, des Servilius et des Scipions, il fut même admis dans leur société la plus intime. Aussi l'amitié de ces grands citoyens est-elle le seul bien que le fils ait recueilli d'un si riche héritage. Lorsque des brigands domestiques possèdent le patrimoine dont ils l'ont dépouillé, son honneur et sa vie sont défendus par les amis et les hôtes de son père.

Roscius avait toujours été attaché au parti de la noblesse, et lorsque, dans nos derniers troubles, les priviléges et la vie des nobles furent également menacés, il soutint leur cause de tout son pouvoir et de tout son crédit. Nul autre, dans cette portion de l'Italie, ne la servit avec plus d'ardeur. Il se faisait un devoir de combattre pour la prééminence d'un ordre dont l'éclat rejaillissait sur lui-même. Après que la victoire eut été décidée et qu'on eut quitté les armes, ceux qu'on soupçonnait d'avoir été du parti contraire, étaient proscrits et arrêtés dans tous les pays. Cependant Roscius vivait habituellement à Rome : chaque jour il se montrait dans le forum, aux yeux de tous; et loin qu'il craignit rien de la vengeance des nobles, on le voyait triompher de leurs succès.

D'anciennes inimitiés existaient entre lui et deux autres Roscius de la même ville d'Amérie. L'un d'eux est assis, en ce moment, sur le banc des accusateurs. On dit que l'autre possède trois des terres de celui que je défends. Si les précautions de Roscius avaient pu égaler ses craintes, il vivrait. Et en effet, il avait des raisons pour craindre; car voici quels hommes sont les Roscius. L'un, qu'on a surnommé Capiton, est un vieux gladiateur, fameux par des exploits sans nombre. Celui que vous voyez devant vous, et qu'on appelle le Grand, a reçu, dans ces derniers temps, des leçons de ce terrible spadassin. Avant ce combat, ce n'était encore qu'un écolier; bientôt le disciple a surpassé le maître en scélératesse et en audace.

VII. Sextus Roscius, revenant de dîner, fut tué près des bains du mont Palatin. Ce jour-là son fils était dans Amérie; Titus Roscius était à Rome. Le jeune Sextus ne quittait jamais ses champs, où, conformément à la volonté de son père, il se livrait à l'administration domestique et rurale. Titus, au contraire, vivait constamment à Rome. C'en est assez, je crois pour diriger le soupçon. Mais si l'exposition des faits ne

lus poscit : causam dicit is, qui unus relictus ex illorum nefaria cæde restat.

Atque ut facilius intelligere possitis, judices, ea, quæ facta sunt, indigniora esse, quam hæc sunt, quæ dicimus, ab initio, res quemadmodum gesta sit, vobis exponemus; quo facilius et hujus hominis innocentissimi miserias, et illorum audaciam cognoscere possitis, et reipublicæ calamitatem.

VI. Sex. Roscius, pater hujusce, municeps Amerinus fuit, quum genere, et nobilitate, et pecunia, non modo sui municipii, verum etiam ejus vicinitatis facile primus, tum gratia atque hospitiis florens hominum nobilissimorum. Nam cum Metellis, Serviliis, Scipionibus, erat ei non modo hospitium, verum etiam domesticus usus et consuetudo; quas, ut æquum est, familias honestatis amplitudinisque gratia nomino. Itaque ex suis omnibus commodis hoc solum filio reliquit : nam patrimonium domestici prædones vi ereptum possident; fama et vita innocentis ab hospitibus amicisque paternis defenditur.

Hic quum omni tempore nobilitatis fautor fuisset, tum hoc tumultu proximo, quum omnium nobilium dignitas et salus in discrimen veniret, præter ceteros in ea vicinitate eam partem causamque opera, studio, auctoritate defendit. Etenim rectum putabat, pro eorum honestate se pugnare, propter quos ipse honestissimus inter suos numerabatur. Posteaquam victoria constituta est, ab armis que recessimus, quum proscriberentur homines, atque ex omni regione caperentur ii, qui adversarii fuisse putabantur, erat ille Romæ frequens, atque in foro, et in ore omnium quotidie versabatur; magis ut exsultare victoria nobilitatis videretur, quam timere, ne quid ex ea calamitatis sibi accideret.

Erant ei veteres inimicitiæ cum duobus Rosciis Amerinis, quorum alterum sedere in accusatorum subselliis video; alterum tria hujusce prædia possidere audio : quas inimicitias si tam cavere potuisset, quam metuere solebat, viveret. Neque enim, judices, injuria metuebat : nam duo isti sunt T. Roscii (quorum alteri Capitoni cognomen est; iste, qui adest, Magnus vocatur), homines ejus modi : alter plurimarum palmarum vetus ac nobilis gladiator habetur; hic autem nuper se ad eum lanistam contulit, qui, quum ante hanc pugnam tiro esset scientia, facile ipsum magistrum scelere audaciaque superavit.

VII. Nam quum hic Sex. Roscius esset Ameriæ, T. autem iste Roscius Romæ; quum hic filius assiduus in prædiis esset, quumque se voluntate patris rei familiari vitæque rusticæ dedisset, iste autem frequens Romæ esset : occiditur ad balneas Palatinas, rediens a cœna, Sex. Roscius. Spero ex hoc ipso non esse obscurum, ad quem suspicio maleficii pertineat. Verum id, quod adhuc est suspiciosum, nisi perspicuum res ipsa fecerit; hunc affinem culpæ judicatote.

change pas le soupçon en certitude, prononcez que le fils est l'auteur du meurtre.

Le premier qui annonce cette mort dans Amérie est un certain Mallius Glaucia, homme de néant, affranchi, client et ami de Titus. Il descend, non chez le fils, mais chez Capiton, ennemi de Roscius. Le meurtre avait été commis après la première heure de la nuit : l'émissaire arrive dès le point du jour. Pendant la nuit, en dix heures, il a fait en voiture une course de cinquante-six milles, en sorte qu'il vient, non-seulement annoncer le premier à Capiton une nouvelle ardemment désirée, mais lui montrer même le sang de son ennemi, encore fumant, et présenter le poignard à peine retiré du corps.

Quatre jours après, on fait part de cet événement à Chrysogonus, au camp de Sylla, près de Volaterre; on lui vante les richesses de Roscius, on lui fait connaître la bonté de ses terres (il en a laissé treize, presque toutes sur les bords du Tibre), le peu de ressources qui restent au fils, l'abandon où il se trouve : on démontre que, si le père, qui jouissait d'une si grande considération, qui avait un si grand nombre d'amis, a été assassiné sans peine, il ne sera pas difficile de se défaire du fils, homme sans défiance, vivant dans les champs, inconnu à Rome. Ils lui offrent leurs bras : bientôt une association est formée.

VIII. On ne parlait plus de proscriptions; ceux même que la peur avait éloignés, revenaient à Rome et se croyaient à l'abri de tout danger. Cependant le nom de Roscius, de l'homme le plus dévoué à la cause des nobles, est inscrit sur les tables fatales. Chrysogonus se fait adjuger les biens; trois des meilleures terres sont données en propriété à Capiton, qui les possède aujourd'hui. Titus, au nom de Chrysogonus, ainsi qu'il le dit lui-même, envahit le reste. Des biens qui valent six millions de sesterces sont adjugés pour deux mille.

Je sais, et je le sais avec certitude, que tout s'est fait à l'insu de Sylla. En effet, considérez que Sylla est occupé à la fois à régler le passé, à préparer l'avenir; qu'à lui seul est remis le pouvoir d'établir la paix et de conduire la guerre; que tous les yeux sont fixés sur lui seul; que seul il gouverne tout; que, surchargé d'affaires de la plus haute importance, il n'a qu'à peine la liberté de respirer : considérez surtout qu'une foule de subalternes observe le temps de ses occupations, épie le moment d'une distraction, pour se livrer au crime; et vous ne serez pas surpris qu'il échappe quelque chose à sa vigilance. D'ailleurs, quoiqu'il jouisse d'un bonheur sans exemple, quel mortel peut être assez heureux pour n'avoir pas, dans un nombreux domestique, un esclave ou un affranchi malhonnête?

Cependant l'honnête Titus, chargé des pouvoirs de Chrysogonus, vient à Amérie; il s'empare des terres de Roscius, et, sans respecter la douleur de son malheureux fils, sans lui donner le temps de rendre les derniers devoirs à son père, il le dépouille, il le chasse de sa maison, il l'arrache à ses foyers paternels et à ses dieux pénates: des richesses immenses sont en son pouvoir. Il avait jusque-là vécu dans la misère; à la tête d'une fortune qui n'est pas à lui, il devient prodigue et dissipateur : c'est l'ordinaire. Il emporte ouvertement dans sa maison un grand nombre d'effets; il en soustrait une plus grande partie; d'au-

Occiso Sex. Roscio, primus Ameriam nuntiat Mallius Glaucia quidam, homo tenuis, libertinus, cliens et familiaris istius T. Roscii; et nuntiat domum, non filii, sed T. Capitonis, inimici; et, quum post horam primam noctis occisus esset, primo diluculo nuntius hic Ameriam venit. Decem horis nocturnis sex et quinquaginta millia passuum cisiis pervolavit; non modo ut exoptatum inimico nuntium primus afferret, sed etiam cruorem inimici quam recentissimum, telumque paullo ante e corpore extractum ostenderet.

Quatriduo, quo hæc gesta sunt, res ad Chrysogonum in castra L. Sullæ Volaterras defertur; magnitudo pecuniæ demonstratur; bonitas prædiorum (nam fundos decem et tres reliquit, qui Tiberim fere omnes tangunt), hujus inopia et solitudo commemoratur : demonstrant, quum pater hujusce, Sex. Roscius, homo tam splendidus et gratiosus, nullo negotio sit occisus, perfacile hunc hominem, incautum, et rusticum, et Romæ ignotum, de medio tolli posse; ad eam rem operam suam pollicentur. Ne diutius vos teneam, judices, societas coitur.

VIII. Quum jam proscriptionis mentio nulla fieret, et quum etiam, qui antea metuerant, redirent, ac jam defunctos sese periculis arbitrarentur, nomen refertur in tabulas Sex. Roscii, hominis studiosissimi nobilitatis; manceps fit Chrysogonus; tria prædia vel nobilissima Capitoni propria traduntur, quæ hodie possidet; in reliquas omnes fortunas iste T. Roscius, nomine Chrysogoni, quemadmodum ipse dicit, impetum facit. Hæc bona sexagies H-S emuntur duobus millibus nummum.

Hæc omnia, judices, imprudente L. Sulla facta esse certo scio. Neque enim mirum, quum eodem tempore et ea, quæ præterita sunt, et ea quæ videntur instare, præparet; quum et pacis constituendæ rationem, et belli gerendi potestatem solus habeat; quum omnes in unum spectent, unus omnia gubernet; quum tot tantisque negotiis distentus sit, ut respirare libere non possit; si aliquid non animadvertat : quum præsertim tam multi occupationem ejus observent, tempusque aucupentur, ut, simul atque ille despexerit, aliquid hujuscemodi moliantur. Huc accedit, quod, quamvis ille felix sit, sicut est, tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia, qui neminem neque servum, neque libertum improbum habeat.

Interea iste T. Roscius, vir optimus, procurator Chrysogoni, Ameriam venit; in prædia hujus invadit; hunc miserum, luctu perditum, qui nondum etiam omnia paterno funeri justa solvisset, nudum ejicit domo, atque focis patriis diisque penatibus præcipitem, judices, exturbat; ipse amplissimæ pecuniæ fit dominus. Qui in sua re fuisset egentissimus, erat, ut fit, insolens in aliena. Multa palam domum suam auferebat; plura clam de medio removebat;

tres sont livrés à ses coopérateurs; le reste est vendu à l'encan.

IX. Les habitants furent indignés. Toute la ville était dans les pleurs et les gémissements. En effet, quel spectacle pour eux! l'horrible assassinat d'un de leurs premiers citoyens, l'affreuse indigence de son fils, à qui, d'un si riche patrimoine, cet infâme brigand n'avait pas laissé même un sentier pour aller au tombeau de ses pères; l'indigne achat et la possession non moins indigne de ses biens, les larcins, les déprédations, les profusions. Ils ne voient qu'avec horreur Titus disposer insolemment des dépouilles de l'homme le plus honnête et le plus vertueux.

Les décurions arrêtent aussitôt que les dix premiers magistrats se présenteront à Sylla, pour lui faire connaître quel homme a été Roscius, pour se plaindre du crime et des iniquités de ces brigands, et le prier de vouloir que nulle atteinte ne soit portée à l'honneur du père ni à la fortune du fils. Voici les termes de l'arrêté : daignez en écouter la lecture. ARRÊTÉ DES DÉCURIONS. Les députés arrivent au camp. Ici l'on reconnaît ce que j'ai dit plus haut, que tous ces crimes et ces attentats se commettaient à l'insu de Sylla. En effet, Chrysogonus vient à l'instant les trouver lui-même. Il leur envoie des nobles pour les prier de ne point s'adresser à Sylla, et leur promettre que Chrysogonus fera tout ce qu'ils désirent. Il craignait plus que la mort, que Sylla ne fût instruit. Ces hommes qui avaient la simplicité des anciens temps jugeaient des autres par eux-mêmes; Chrysogonus assurait qu'il effacerait le nom de Roscius, qu'il remettrait au fils la totalité de ses biens; Roscius Capiton, qui était l'un des députés, se rendait garant de cette promesse : ils crurent, et retournèrent à Amérie, sans avoir rien demandé. Les associés ne se pressèrent pas d'agir. D'abord ils diffèrent et renvoient au lendemain. Chaque jour ils affectent plus de lenteur. Rien ne s'exécute. Ils se jouent des députés. Enfin ils cherchent, comme il a été facile de le connaître, à faire périr le jeune Roscius, persuadés que, tant que le véritable propriétaire vivra, ils ne pourront conserver des biens qui ne leur appartiennent pas.

X. Dès qu'il s'en fut aperçu, celui-ci, de l'avis de ses amis et de ses parents, vint à Rome se réfugier auprès de Cécilia, fille de Népos, l'amie de son père, femme respectable, que l'on a toujours regardée comme un modèle de notre antique loyauté. Dénué de tout, arraché de ses foyers, chassé de ses propriétés, fuyant les poignards et les menaces des brigands, il trouva un asile dans la maison de Cécilia. Elle tendit une main secourable à un hôte opprimé, et dont la perte semblait inévitable. S'il vit encore, s'il n'a pas été inscrit sur la liste fatale, si les hommes qui voulurent être ses assassins ne sont ici que ses accusateurs, il le doit au courage, à la protection, aux soins de cette amie généreuse.

En effet, lorsqu'ils virent qu'on veillait avec une extrême attention sur les jours de Sextus, et qu'il ne leur était laissé aucun moyen de l'assassiner, ils conçurent l'exécrable projet de l'accuser de parricide, de s'assurer de quelque vieux accusateur qui pût faire quelques phrases sur une chose qui n'offrait pas même l'apparence du plus léger soupçon; en un mot, ils résolurent de le rendre

non pauca suis adjutoribus large effuseque donabat; reliqua, constituta auctione, vendebat.

IX. Quod Amerinis usque eo visum est indignum, ut urbe tota fletus gemitusque fieret. Etenim multa simul ante oculos versabantur : mors hominis florentissimi, Sex. Roscii, crudelissima; filii autem ejus egestas indignissima; cui de tanto patrimonio prædo iste nefarius ne iter quidem ad sepulcrum patrium reliquisset; bonorum emtio flagitiosa, flagitiosa possessio, furta, rapinæ, donationes. Nemo erat, qui non ardere omnia mallet, quam videre in Sex. Roscii, viri optimi atque honestissimi, bonis jactantem se, ac dominantem T. Roscium.

Itaque decurionum decretum statim fit, ut decemprimi proficiscantur ad L. Sullam, doceantque eum, qui vir Sex. Roscius fuerit; conquerantur de istorum scelere et injuriis; orent, ut et illius mortui famam, et filii innocentis fortunas conservatas velit. Atque ipsum decretum, quæso, cognoscite. DECRETUM DECURIONUM. Legati in castra veniunt. Intelligitur, judices, id quod jam ante dixi, imprudente L. Sulla scelera hæc et flagitia fieri : nam statim Chrysogonus et ipse ad eos accedit, et homines nobiles allegat iis, qui peterent, ne ad Sullam adirent, et omnia Chrysogonum quæ vellent, esse facturum pollicerentur. Usque adeo autem ille pertimuerat, ut mori mallet, quam de his rebus Sullam doceri. Homines antiqui, qui ex sua natura ceteros fingerent, quum ille confirmaret, sese nomen Sex. Roscii de tabulis exemturum, prædia vacua filio traditurum; quumque id ita futurum T. Roscius Capito, qui in decem legatis erat, adpromitteret, crediderunt : Ameriam re inorata reverterunt. Ac primo rem differre quotidie ac procrastinare illi cœperunt; deinde aliquanto lentius; nihil agere, atque deludere; postremo, id quod facile intellectum est, insidias vitæ hujusce Sex. Roscii parare; neque sese arbitrari posse diutius alienam pecuniam, domino incolumi, obtinere.

X. Quod is simul atque sensit, de amicorum cognatorumque sententia Romam confugit, et sese ad Cæciliam, Nepotis filiam, quam honoris causa nomino, contulit, qua pater usus erat plurimum : in qua muliere, judices etiam nunc, id quod omnes semper existimaverunt, quasi exempli causa, vestigia antiqui officii remanent. Ea Sex. Roscium inopem, ejectum domo, atque expulsum ex suis bonis, fugientem latronum tela et minas, recepit domum; hospitique oppresso jam, desperatoque ab omnibus, opitulata est. Ejus virtute, fide, diligentia factum est, ut hic potius vivus in reos, quam occisus in proscriptos referretur.

Nam postquam isti intellexerunt, summa diligentia vitam Sex. Roscii custodiri, neque sibi ullam cædis faciendæ potestatem dari, consilium ceperunt plenum sceleris et audaciæ, ut nomen hujus de parricidio deferrent; ut ad eam rem aliquem accusatorem, veterem compararent, qui de ea

victime des circonstances. Il faut, disaient-ils, qu'après une si longue interruption de la justice, le premier qui sera mis en cause, soit condamné. Le crédit de Chrysogonus fermera la bouche à tous les orateurs. On ne parlera ni de la vente des biens, ni de notre association. Sextus n'étant pas défendu, le mot seul de parricide et l'imputation d'un crime aussi atroce suffiront pour le perdre. Aveuglés par ce raisonnement, égarés par leur délire, ils ont voulu que vous fussiez ses bourreaux, parce qu'ils n'ont pu être ses assassins.

XI. Quel sera le premier objet de mes plaintes? quel secours dois-je invoquer? à qui dois-je adresser mes prières? Réclamerai-je la protection des dieux immortels, ou celle du peuple romain, ou le souverain pouvoir dont vous êtes revêtus? Le père indignement égorgé, sa maison envahie, ses biens usurpés, possédés, pillés par ses ennemis; les jours du fils attaqués, les poignards levés contre lui, mille piéges tendus à sa vie : quel genre de scélératesse manque à tant de forfaits? Eh bien! ils y ajoutent encore, ils y mettent le comble par d'autres atrocités : ils fabriquent une accusation incroyable; avec son argent même, ils achètent contre lui des témoins et des accusateurs. Tendre la gorge à Titus, ou périr par le supplice infâme des parricides, telle est l'alternative qu'ils présentent à cet infortuné. Ils ont pensé que les orateurs lui manqueraient, ils lui manquent en effet : mais dans cette cause, il n'a besoin que d'un homme qui parle librement, qui ne lui soit pas infidèle; et cet homme ne lui manquera pas : j'ai entrepris de le défendre. Le zèle a peut-être égaré ma jeunesse; mais puisque je l'ai promis, dussent tous les dangers m'environner à la fois, je remplirai mon devoir. Mon parti est pris : je suis déterminé à dire tout ce que je crois utile à ma cause, et à le dire franchement, hardiment, librement. Quoi qu'il puisse arriver, jamais, non, jamais la crainte ne me fera trahir mes engagements et ma foi. Eh! qui donc serait assez lâche pour se taire, pour demeurer insensible à la vue de tant d'indignités? Vous avez égorgé mon père, quoiqu'il n'eût pas été proscrit. Après l'avoir tué, vous l'avez mis au nombre des proscrits : vous m'avez chassé de ma maison, vous possédez mon patrimoine. Que voulez-vous de plus? Êtes-vous aussi venus à cette audience avec des poignards et des épées, pour égorger Sextus aux pieds de ses juges, ou pour leur arracher par la violence l'arrêt de sa condamnation?

XII. Nous avons vu dans ces derniers temps C. Fimbria, le plus audacieux, et, j'en atteste quiconque n'a pas lui-même encore perdu la raison, le plus extravagant de tous les hommes. Pendant les funérailles de Marius[1], il avait fait poignarder Scévola, le citoyen le plus vertueux, le plus respectable de la république : ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur ses louanges, et tout ce que je dirais n'ajouterait rien à l'idée qu'en a conservée le peuple romain. Fimbria, instruit que la blessure n'était pas mortelle, cita Scévola en justice. On lui demandait de quoi il accuserait un homme dont la vertu était au-dessus de tout éloge. Je l'accuserai, reprit ce forcené, de n'a-

[1] L'an de Rome 667.

re posset dicere aliquid, in qua re nulla subesset suspicio denique, ut, quoniam crimine non poterant, tempore ipso pugnarent. Ita loqui homines : Quod judicia tam diu facta non essent, condemnari eum oportere, qui primus in judicium adductus esset; huic autem patronos propter Chrysogoni gratiam defuturos; de bonorum venditione, et de ista societate verbum esse facturum neminem; ipso nomine parricidii et atrocitate criminis fore, ut hic nullo negotio tolleretur, quum a nullo defensus esset. Hoc consilio, atque adeo hac amentia impulsi, quem ipsi, quum cuperent, non potuerunt occidere, eum jugulandum vobis tradiderunt.

XI. Quid primum querar? aut unde potissimum, judices, ordiar? aut quod, aut a quibus auxilium petam? Deorumne immortalium, populine romani, vestramne, qui summam potestatem habetis, hoc tempore fidem implorem? Pater occisus nefarie, domus obsessa, ab inimicis bona adempta, possessa, direpta; filii vita infesta, sæpe ferro atque insidiis appetita : quid ab his tot maleficiis sceleris abesse videtur? Tamen hæc aliis nefariis cumulant atque adaugent, crimen incredibile confingunt; testes in hunc et accusatores hujusce pecunia comparant; hanc conditionem misero ferunt, ut optet, utrum malit cervices Roscio dare, an insutus in culeum persummum dedecus vitam amittere. Patronos huic defuturos putaverunt; desunt : qui libere dicat, qui cum fide defendat, id quod in hac causa est satis, quoniam quidem suscepi, non deest profecto judices. Et forsitan in suscipienda causa temere, impulsus adolescentia, fecerim : quoniam quidem semel suscepi, licet, hercule, undique omnes in me terrores, periculaque impendeant omnia, succurram, atque subibo. Certum est, deliberatumque, quæ ad causam pertinere arbitror, omnia non modo dicere, verum libenter, audacter, libereque dicere : nulla res tanta exsistet, judices, ut possit vim mihi majorem adhibere metus, quam fides. Etenim quis tam dissoluto animo est, qui, hæc quum videat, tacere ac negligere possit? Patrem meum, quum proscriptus non esset, jugulastis; occisum in proscriptorum numerum retulistis; me domo mea per vim expulistis; patrimonium meum possidetis. Quid vultis amplius? Etiamne ad subsellia cum ferro atque telis venistis, ut hic aut juguletis, aut condemnetis Sex. Roscium?

XII. Hominem longe audacissimum nuper habuimus in civitate, C. Fimbriam, et, quod inter omnes constat, nisi inter eos, qui ipsi quoque insaniunt, insanissimum. Is quum curasset, in funere C. Marii, ut Q. Scævola vulneraretur, vir sanctissimus atque ornatissimus nostræ civitatis (de cujus laude neque hic locus est ut multa dicantur, neque plura tamen dici possunt, quam populus romanus memoria retinet), diem Scævolæ dixit, posteaquam comperit eum posse vivere. Quum ab eo quæreretur, quid tandem accusaturus esset eum, quem pro dignitate ne lau-

voir pas reçu le poignard tout entier dans son corps. Jamais le peuple romain ne vit rien de plus indigne, si ce n'est la mort de ce même Scévola, mort funeste, qui consomma la ruine de tous ses concitoyens; il succomba sous leurs coups, parce qu'il les voulait sauver en conciliant les partis.

Ne retrouve-t-on pas ici l'action et le mot atroce de Fimbria? Vous accusez Sextus : et pourquoi? parce qu'il s'est échappé de vos mains, parce qu'il n'a pas souffert qu'on le tuât. Le forfait de Fimbria révolte davantage, parce que Scévola en était l'objet. Mais le vôtre doit-il être toléré, parce que Chrysogonus en est l'auteur? Grands dieux, cette cause a-t-elle besoin qu'on la défende? exige-t-elle les lumières d'un jurisconsulte ou les talents d'un orateur? Développons-la tout entière; contemplons-la dans ses détails : alors vous verrez aisément quel est l'état de la question, quel est l'objet dont je dois vous entretenir, et quelle est la marche que vous avez à suivre.

XIII. Sextus Roscius, autant que j'en puis juger, a, dans ce moment, trois obstacles à combatre : l'accusation intentée contre lui, l'audace de ses adversaires, et leur pouvoir. Érucius s'est chargé du soin de fabriquer l'accusation; l'audace est le rôle que les Roscius ont demandé pour eux; et Chrysogonus, cet homme si puissant, nous écrase par le pouvoir. Je sens qu'il faut que je traite ces trois points de ma cause, non pas cependant tous les trois de la même manière. Le premier concerne mon ministère; les deux autres vous regardent : le peuple romain vous en a spécialement chargés. C'est à moi de réfuter l'accusation; c'est à vous de réprimer l'audace, et de briser enfin et d'anéantir le pouvoir funeste et intolérable des gens de cette espèce.

Sextus est accusé d'avoir tué son père. Attentat horrible! grands dieux! forfait abominable, et qui semble renfermer en lui seul tous les crimes à la fois! En effet, si les sages ont dit avec raison qu'il suffit d'un regard pour blesser la majesté paternelle, quels supplices assez rigoureux seront inventés contre un fils qui aura donné la mort à son père, pour qui les lois divines et humaines lui prescrivaient de mourir lui-même, s'il en était besoin! Quand il s'agit d'un délit aussi affreux, aussi atroce, aussi étrange, et dont les exemples ont été si rares qu'il fut toujours mis au nombre des prodiges et des monstres, par quelles preuves, Érucius, ne devez-vous pas appuyer votre accusation? Ne faut-il pas que vous montriez dans l'accusé une audace extrême, des mœurs féroces, un naturel barbare, une vie souillée par tous les vices et par toutes les bassesses, en un mot, la perversité et la dépravation portées à leur dernier excès? Or, vous n'avez rien prouvé ni même rien allégué de cette nature contre l'accusé.

XIV. Sextus a tué son père : quel est donc cet homme? Un jeune débauché, séduit par des gens sans mœurs et sans principes? il a plus de quarante ans! Un assassin de profession, un furieux, un égorgeur?... l'accusateur lui-même ne l'a pas dit. Le goût des plaisirs, des dettes énormes, des passions effrénées l'ont donc entraîné au parricide? Quant au goût des plaisirs, Érucius l'a

dare quidem quisquam satis commode posset : aiunt, hominem, ut erat furiosus, respondisse, quod non totum telum corpore recepisset; quo populus romanus nihil vidit indignius, nisi ejusdem viri mortem, quæ tantum potuit, ut omnes cives suos perdiderit et afflixerit, quos quia servare per compositionem volebat, ipse ab iis interemtus est.

Estne hoc illi dicto atque facto Fimbriæ non simillimum? Accusatis Sex. Roscium : quid ita? quia de manibus vestris effugit, quia se occidi passus non est. Illud quia in Scævola factum est, magis indignum videtur; hoc, quia fit a Chrysogono, num est ferendum? Nam, per deos immortales! quid est in hac causa, quod defensionis indigeat? qui locus ingenium patroni requirit, aut oratoris eloquentiam magnopere desiderat! Totam causam, judices, explicemus, atque ante oculos expositam consideremus : ita facillime, quæ res totum judicium contineat, et quibus de rebus nos dicere oporteat, et quid vos sequi conveniat, intelligetis.

XIII. Tres sunt res, quantum ego existimare possum, quæ obstent hoc tempore Sex. Roscio, crimen adversariorum, et audacia, et potentia. Criminis confectionem accusator Erucius suscepit; audaciæ partes Roscii sibi poposcerunt; Chrysogonus autem is, qui plurimum potest, potentia pugnat. De hisce omnibus rebus me dicere oportere intelligo. Quid igitur est? non eodem modo de omnibus, ideo quod prima illa res ad meum officium pertinet; duas autem reliquas vobis populus romanus imposuit : ego crimen oportet diluam; vos et audaciæ resistere, et hominum ejusmodi perniciosam atque intolerandam potentiam primo quoque tempore exstinguere atque opprimere debetis.

Occidisse patrem Sex. Roscius arguitur. Scelestum, dii immortales! ac nefarium facinus, atque ejusmodi, quo uno maleficio scelera omnia complexa esse videantur! Etenim si, id quod præclare a sapientibus dicitur, vultu sæpe læditur pietas; quod supplicium satis acre reperietur in eum, qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum si res postularet, jura divina atque humana cogebant? In hoc tanto, tam atroci, tam singulari maleficio, quod ita raro exstitit, ut, si quando auditum sit, portenti ac prodigii simile numeretur, quibus tandem te, C. Eruci, argumentis accusatorem censes uti oportere? Nonne et audaciam ejus, qui in crimen vocetur, singularem ostendere, et mores feros, immanemque naturam, et vitam vitiis flagitiisque omnibus deditam, et denique omnia ad perniciem profligata atque perdita? quorum tu nihil in Sex. Roscium, ne objiciendi quidem causa, contulisti.

XIV. Patrem occidit Sex. Roscius. Qui homo? Adolescentulus corruptus, et ab hominibus nequam inductus? Annos natus magis quadraginta. Vetus videlicet sicarius, homo audax, et sæpe in cæde versatus? At hoc ab accusatore ne dici quidem audistis. Luxuries igitur hominem nimirum, et æris alieni magnitudo, et indomitæ animi cupiditates ad hoc scelus impulerunt. De luxuria purgavit Erucius, quum dixit hunc ne in convivio quidem ullo fere

justifié, lorsqu'il a dit que Sextus n'a presque jamais assisté à aucun festin. En aucun temps il n'a contracté de dettes. Enfin, quelles peuvent être les passions d'un homme à qui l'accusateur lui-même reproche d'avoir toujours habité les champs et cultivé la terre, genre de vie qui laisse le moins d'empire aux passions et qui s'accorde le mieux avec la régularité des devoirs?

Quel motif l'a donc porté à cet excès de fureur? Son père, dit-on, ne l'aimait pas. Son père ne l'aimait pas? Et pourquoi? car il faut qu'il y ait une cause juste, forte, évidente. S'il est incroyable qu'un fils ait tué son père, sans une foule de puissants motifs, on ne croira pas davantage qu'un père ait détesté son fils, sans être entraîné par un grand nombre de raisons fortes et irrésistibles.

Suivons donc ce raisonnement, et cherchons quels vices ont pu rendre un fils unique odieux à son père. Or, on ne lui connaît aucun vice. Le père était donc un insensé de haïr sans sujet celui auquel il avait donné la vie? Mais c'était le plus raisonnable des hommes. Il en faut conclure que le père n'étant pas un insensé, et le fils n'ayant pas de vices, ils n'ont eu aucun motif, l'un pour haïr son fils, l'autre pour assassiner son père.

XV. J'ignore, dit Érucius, le motif de cette haine; mais elle existait : car, tant que son fils aîné a vécu, Roscius voulut toujours l'avoir auprès de lui; il avait relégué Sextus dans ses terres. Ici j'éprouve le même embarras qu'Érucius. Il ne trouvait rien pour soutenir une accusation absurde et chimérique; et moi, je cherche vainement les moyens de réfuter et de détruire des objections aussi frivoles.

Comment, Érucius, c'était pour exiler son fils, c'était pour le punir, que Roscius lui avait confié l'administration de tant de terres si belles et d'un si grand rapport? Quoi! les chefs de famille qui ont des enfants, et surtout les propriétaires de nos provinces agricoles, ne sont-ils pas au comble de leurs vœux quand leurs fils s'occupent de l'économie rurale, et consacrent leurs soins et leurs travaux à la culture des terres?

Roscius avait-il relégué son fils dans une campagne, pour qu'il y vécût privé de tous les agréments de la vie? Mais s'il est prouvé que le fils présidait à l'administration des biens, que le père même lui avait abandonné le revenu de certains domaines, cette vie active et champêtre, l'appellerez-vous encore un exil et un bannissement? Vous voyez, Érucius, combien peu votre raisonnement s'accorde avec le fait en lui-même, et avec la vérité des principes. Ce que les pères ont coutume de faire, vous le réprouvez comme une nouveauté; une marque de bienveillance est à vos yeux un signe de haine, un témoignage de confiance est un châtiment. Vous ne le croyez pas vous-même; mais, dénué de toute espèce de preuve, vous êtes réduit, pour dire quelque chose, à blesser les premières notions du sens commun, à démentir les usages et les opinions universellement reçues.

XVI. Mais, dites-vous, Roscius gardait près de lui l'aîné de ses enfants; il laissait l'autre à la campagne. De grâce, Érucius, ne vous offensez

interfuisse : nihil autem unquam debuit : cupiditates porro quæ possunt esse in eo, qui, ut ipse accusator objecit, ruri semper habitarit, et in agro colendo vixerit? quæ vita maxime disjuncta est a cupiditate, et cum officio conjuncta.

Quæ res igitur tantum istum furorem Sex. Roscio objecit? Patri, inquit, non placebat. Patri non placebat? Quam ob causam? necesse est enim, eam quoque justam, et magnam, et perspicuam fuisse. Nam, ut illud incredibile est, mortem oblatam esse patri a filio sine plurimis et maximis causis; sic hoc verisimile non est, odio fuisse parenti filium sine causis multis, et magnis, et necessariis.

Rursus igitur eodem revertamur, et quæramus, quæ tanta vitia fuerint in unico filio, quare is patri displiceret. At perspicuum est, nullum fuisse. Pater igitur amens, qui odisset eum sine causa, quem procrearat. At is quidem fuit omnium constantissimus. Ergo illud jam perspicuum profecto est, si neque amens pater, neque perditus filius fuerit, neque odii causam patri, neque sceleris filio fuisse.

XV. Nescio, inquit, quæ causa odii fuerit; fuisse odium intelligo : qui antea, quum duos filios haberet, illum alterum, qui mortuus est, secum omni tempore volebat esse; hunc in prædia rustica relegarat. Quod Erucio accidebat in mala nugatoriaque accusatione, idem mihi usu venit in causa optima. Ille, quomodo crimen commentitium confirmaret, non inveniebat; ego, res tam leves qua ratione infirmem ac diluam, reperire non possum.

Quid ais, Eruci? tot prædia, tam pulchra, tam fructuosa Sex. Roscius filio suo, relegationis ac supplicii gratia, colenda ac tuenda tradiderat? Quid hoc? patresfamilias, qui liberos habent, præsertim homines illius ordinis, ex municipiis rusticanis, nonne optatissimum sibi putant esse, filios suos rei familiari maxime servire, et in prædiis colendis operæ plurimum studiique consumere?

An amandarat hunc sic, ut esset in agro, ac tantummodo aleretur ad villam? ut commodis omnibus careret? Quid? si constat, hunc non modo colendis prædiis præfuisse, sed certis fundis, patre vivo, frui solitum esse, tamenne hæc attenta vita, et rusticana, relegatio atque amandatio appellabitur? Vides, Eruci, quantum distet argumentatio tua ab re ipsa, atque a veritate. Quod consuetudine patres faciunt, id, quasi novum, reprehendis; quod benivolentia fit, id odio factum criminaris; quod honoris causa pater filio suo concessit, id eum supplicii causa fecisse dicis. Neque hæc tu non intelligis; sed usque eo, quid arguas, non habes, ut non modo tibi contra nos dicendum putes, verum etiam contra rerum naturam, contraque consuetudinem hominum, contraque opiniones omnium.

XVI. At enim, quum duos filios haberet, alterum a se non dimittebat, alterum ruri esse patiebatur. Quæso, Eruci, ut hoc in bonam partem accipias : non enim exprobrandi causa, sed commonendi gratia dicam. Si tibi fortuna non dedit, ut patre certo nascerere, ex quo intelligere posses, qui animus patrius in liberos esset, at natura certe

pas de ce que je vais dire : ce n'est point une satire que je veux faire, je veux seulement raisonner avec vous. Si la fortune vous a refusé le bonheur de connaître l'auteur de vos jours, et d'apprendre de lui quelle est la force de l'amour paternel, la nature du moins a mis en vous d'heureuses dispositions : vous les avez cultivées par l'étude, et les lettres ne vous sont pas étrangères. Eh bien! empruntons un exemple des pièces de théâtre. Pensez-vous que le vieillard de Cécilius ait moins d'estime pour son fils Eutyche, qu'il laisse à la campagne, que pour son autre fils Chérestrate, c'est ainsi, je crois, qu'on l'appelle? S'il garde celui-ci à la ville, est-ce pour le récompenser? a-t-il relégué l'autre aux champs pour le punir? Laissons là ces frivolités, dites-vous. Eh! me serait-il bien difficile de nommer dans ma tribu, et parmi mes voisins, une foule de pères de famille qui désirent que ceux de leurs fils qu'ils affectionnent le plus s'adonnent uniquement à l'agriculture? Mais il y a plus que de l'indiscrétion à citer des personnes connues, sans savoir si elles veulent qu'on les nomme. D'ailleurs, nul ne serait plus à votre connaissance que cet Eutyche : et certes il est indifférent que je cite le jeune homme de Cécilius, ou quelque habitant de la campagne de Véies. Les poëtes n'ont créé ces fictions que pour nous présenter, dans des personnages étrangers, la peinture de nos mœurs et l'image de la vie ordinaire. Revenez donc à la vérité. Considérez, non-seulement dans l'Ombrie et ses environs, mais encore dans tous nos anciens municipes, quels genres d'occupations sont le plus estimés par les pères de famille; et vous verrez que, faute d'inculpations réelles, vous faites un reproche à Sextus de ce qui lui fait le plus d'honneur.

XVII. Et ce n'est pas seulement pour complaire à leurs parents que de jeunes citoyens s'adonnent à l'agriculture. J'en connais, et sans doute chacun de vous en connaît un grand nombre, qui s'y livrent par goût et par passion, qui regardent comme la plus honnête à la fois et la plus agréable cette vie champêtre, qu'on nous objecte comme un opprobre, et dont on fait la base d'une accusation. Vous ne savez pas, Érucius, quelle est l'ardeur de Sextus, et quel est son talent en ce genre. Si j'en crois tous ses parents que vous voyez à cette audience, vous n'êtes pas plus habile dans votre métier d'accusateur qu'il ne l'est dans l'art de l'agriculture. Grâce à Chrysogonus qui ne lui a pas laissé une seule métairie, il peut désormais oublier son talent, et renoncer à ses inclinations. Ce malheur et cette indignité, quels qu'ils soient, il saura les souffrir, si du moins le tribunal lui conserve l'honneur et la vie. Mais ce qui ne peut être supporté, c'est que le nombre et la bonté de ses terres soient la cause de sa perte; c'est qu'on ne lui pardonne point d'avoir amélioré ses domaines, et qu'enfin, comme s'il n'était pas assez malheureux de les avoir cultivés pour d'autres, on lui fasse même un crime de les avoir cultivés.

XVIII. Certes, Érucius, une telle accusation eût été ridicule dans les temps où les consuls étaient tirés de la charrue. Puisque la culture des terres vous semble un opprobre, sans doute vous n'auriez vu qu'un être vil et méprisable dans cet Attilius, que les messagers du sénat trouvèrent ensemençant lui-même son champ. Nos ancêtres pensaient bien autrement d'Attilius, et des hommes qui lui ressemblaient. Aussi notre république, si faible, si bornée dans son origine, a-t-elle été

dedit, ut humanitatis non parum haberes. Eo accessit studium doctrinæ, ut ne a litteris quidem alienus esses. Ecquid tandem tibi videtur, ut ad fabulas veniamus, senex ille Cæcilianus minoris facere Eutychum, filium rusticum quam illum alterum, Chærestratum (nam, ut opinor, hoc nomine est)? alterum in urbe secum honoris causa habere? alterum rus supplicii causa relegasse? Quid ad istas ineptias abis? inquies. Quasi vero mihi difficile sit quamvis multos nominatim proferre, ne longius abeam, vel tribules, vel vicinos meos, qui suos liberos, quos plurimi faciunt, agricolas assiduos esse cupiunt. Verum homines notos sumere odiosum est, quum et illud incertum sit, velintne hi sese nominari; et nemo vobis magis notus futurus sit, quam est hic Eutychus; et certe ad rem nihil intersit, utrum hunc ego comicum adolescentem, an aliquem ex agro Veiente nominem. Etenim hæc conficta arbitror a poetis esse, ut effictos nostros mores in alienis personis, expressamque imaginem nostræ vitæ quotidianæ videremus. Age nunc, refer animum, sis, ad veritatem, et considera non modo in Umbria atque in ea vicinitate, sed in his veteribus municipiis, quæ studia a patribusfamilias maxime laudentur : jam profecto te intelliges, inopia criminum, summam laudem Sex. Roscio vitio et culpæ dedisse.

XVII. At non modo hoc patrum voluntate liberi faciunt; sed permultos et ego novi, et, nisi me fallit animus, unusquisque vestrum, qui et ipsi incensi sunt studio, quod ad agrum colendum attinet; vitamque hanc rusticam, quam tu probro et crimini putas esse oportere, et honestissimam et suavissimam esse arbitrantur. Quid censes hunc ipsum Sex. Roscium, quo studio, et qua intelligentia esse in rusticis rebus? Ut ex his propinquis ejus, hominibus honestissimis, audio, non tu in isto artificio accusatorio callidior es, quam hic in suo. Verum, ut opinor, quoniam ita Chrysogono videtur, qui huic nullum prædium reliquit, et artificium obliviscatur, et studium deponat, licebit. Quod tametsi miserum et indignum est, feret tamen æquo animo, judices, si per vos vitam et famam potest obtinere. Hoc vero est, quod ferri non potest, si et in hanc calamitatem venit propter prædiorum bonitatem et multitudinem; et, quod ea studiose coluit, id erit ei maxime fraudi : ut parum miseriæ sit, quod aliis coluit, non sibi; nisi etiam, quod omnino coluit, crimini fuerit.

XVIII. Næ tu, Eruci, accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, quum ab aratro arcessebantur, qui consules fierent. Etenim, qui præesse agro colendo flagitium putes, profecto illum Attilium, quem sua manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt, homi-

indécence il a prononcé son accusation. Sans doute qu'après avoir jeté les yeux sur les bancs que nous occupons, il a demandé si tel ou tel de ces orateurs défendrait l'accusé. Il n'aura pas même pensé à moi, par la raison que je n'ai point encore parlé dans une cause publique. Certain qu'il n'aurait pour adversaire aucun de ceux qui ont le talent et l'habitude de la parole, il s'est mis à l'aise. Vous l'avez vu s'asseoir, marcher, quelquefois même appeler un esclave, apparemment pour commander son repas. En votre présence, en présence de cette assemblée respectable, il agissait comme s'il n'avait personne autour de lui.

XXII. Enfin il a conclu : il s'est assis : je me suis levé : il a semblé satisfait que ce ne fût pas un autre que moi. Pendant que je parlais, j'ai observé qu'il plaisantait et s'occupait de tout autre chose, jusqu'au moment où j'ai nommé Chrysogonus. Tout à coup il s'est dressé : il a paru s'étonner. J'ai senti pourquoi : j'ai répété ce nom une seconde, une troisième fois. Alors des émissaires empressés n'ont cessé de passer et de repasser. Sans doute ils allaient avertir Chrysogonus qu'il se trouve dans Rome un homme assez hardi pour résister à ses volontés; que la cause est traitée autrement qu'il ne l'avait pensé; que l'achat des biens est dévoilé et l'association très-maltraitée; que son crédit et sa puissance ne sont pas redoutés; que les juges écoutent, et que le peuple s'indigne.

Vos espérances ont été déçues, et vous voyez, Erucius, que tout a changé de face; que la cause de Sextus est plaidée, sinon avec éloquence, du moins avec courage. Vous pensiez qu'il était abandonné; on ose le défendre : que les juges le livreraient sans examen; ils veulent prononcer un arrêt équitable. Faites donc reparaître cette habileté et cette prudence qui vous distinguèrent autrefois. Avouez-le, vous comptiez trouver ici des assassins et non des juges. Il est question d'un parricide, et l'accusateur n'a pas dit pourquoi un fils a tué son père.

Lorsqu'il s'agit d'un simple délit, de quelqu'une de ces contraventions qui sont communes et presque journalières, on examine avant tout quelle en a pu être la cause. Érucius ne croit pas qu'on doive le faire quand il est question d'un parricide, d'un attentat, où, lors même qu'une foule de motifs paraissent se réunir et concourir ensemble, on ne croit pas légèrement, on ne se décide pas sur de faibles conjectures, on n'écoute pas un témoin incertain; les talents de l'accusateur ne déterminent pas l'opinion des juges; il est nécessaire qu'on prouve que plusieurs crimes ont précédé ce crime, et que l'accusé est un homme perdu de mœurs; qu'on montre en lui une audace extrême : que dis-je? l'excès de la fureur et de la démence : cela ne suffit pas encore; il faut qu'il existe des traces manifestes du crime, et qu'on voie en quel lieu, de quelle manière, par quel bras, en quel temps il a été commis. Si ces preuves ne sont en grand nombre, si elles ne sont évidentes, on ne peut se résoudre à croire une action aussi impie, aussi atroce, aussi abominable.

En effet, les droits de l'humanité sont bien puissants; les liens du sang ont une grande force; la nature elle-même repousse ces horribles soup-

bum fecisses, si tibi quemquam responsurum putasses. Operæ pretium erat, si animadvertistis, judices, negligentiam ejus in accusando considerare. Credo, quum vidisset, qui homines in hisce subselliis sederent, quæsisse, num ille aut ille defensurus esset; de me ne suspicatum quidem, quod antea causam publicam nullam dixerim : posteaquam invenit neminem eorum, qui possunt et solent, ita negligens esse cœpit, ut, quum in mentem veniret ei, resideret; deinde spatiaretur; nonnunquam etiam puerum vocaret, credo, cui cœnam imperaret : prorsus ut vestro consessu, et hoc conventu, pro summa solitudine abuteretur.

XXII. Peroravit aliquando; assedit; surrexi ego : respirare visus est, quod non alius potius diceret. Cœpi dicere. Usque eo animadverti, judices, eum jocari, atque alias res agere, antequam Chrysogonum nominavi; quem simul atque attigi, statim homo se erexit : mirari visus est : intellexi, quid eum pupugisset. Iterum ac tertio nominavi. Postea homines cursare ultro et citro non destiterunt, credo, qui Chrysogono nuntiarent, esse aliquem in civitate, qui contra voluntatem ejus dicere auderet; aliter causam agi, atque ille existimaret; aperiri bonorum emtionem; vexari pessime societatem; gratiam potentiamque ejus negligi; judices diligenter attendere; populo rem indignam videri.

Quæ quoniam te fefellerunt, Eruci, quoniamque vides versa esse omnia; causam pro Sex. Roscio, si non commode, at libere dici; quem dedi putabas, defendi intelligis; quos tradituros sperabas, vides judicare : restitue nobis aliquando veterem tuam illam calliditatem atque prudentiam; confitere te huc ea spe venisse, quod putares hic latrocinium, non judicium futurum. De parricidio causa dicitur : ratio ab accusatore reddita non est, quam ob causam filius patrem occiderit.

Quod in minimis noxiis, et in his levioribus peccatis, quæ magis crebra et jam prope quotidiana sunt, maxime et primum quæritur, quæ causa maleficii fuerit, id Erucius in parricidio quæri non putat oportere : in quo scelere, judices, etiam quum multæ causæ convenisse unum in locum, atque inter se congruere videntur, tamen non temere creditur, neque levi conjectura res penditur, neque testis incertus auditur, neque accusatoris ingenio res judicatur. Quum multa antea commissa maleficia, tum vita hominis perditissima, tum singularis audacia ostendatur necesse est; neque audacia solum, sed summus furor atque amentia : hæc quum sint omnia, tamen exstent oportet expressa sceleris vestigia, ubi, qua ratione, per quos, quo tempore maleficium sit admissum. Quæ nisi multa et manifesta sunt, profecto res tam scelesta, tam atrox, tam nefaria credi non potest.

Magna est enim vis humanitatis; multum valet communio sanguinis; reclamitat istiusmodi suspicionibus ipsa na-



çons. C'est assurément le plus monstrueux de tous les prodiges, qu'un être revêtu de la forme humaine soit assez féroce pour ravir la lumière à qui lui donna le jour, tandis que les monstres des forêts s'attachent par instinct aux animaux qui leur ont donné la vie et la nourriture.

XXIII. On rapporte qu'il y a quelques années, T. Célius, citoyen honnête de Terracine, s'étant retiré le soir dans une chambre avec ses deux fils, alors adolescents, fut trouvé le lendemain égorgé dans son lit. Nul homme libre ou esclave ne pouvait être soupçonné de cet assassinat; les jeunes gens, qui avaient passé la nuit auprès de lui, disaient ne s'être aperçus de rien : ils furent accusés de parricide. Assurément les soupçons étaient fondés. Quelle apparence que ni l'un ni l'autre n'eussent rien aperçu? qu'un homme eût risqué de s'introduire dans cette chambre, surtout au moment où il pouvait être aisément entendu et repoussé par les deux jeunes gens qui s'y trouvaient avec leur père? Ajoutez enfin que les soupçons ne pouvaient tomber sur aucun autre. Cependant, après que les juges se furent assurés qu'en ouvrant les portes on les avait trouvés endormis, ils furent renvoyés absous. On n'imaginait pas qu'un homme après avoir violé toutes les lois divines et humaines par le plus horrible des forfaits, pût aussitôt se livrer au sommeil, parce que ceux qui ont commis un tel attentat, loin de pouvoir reposer sans inquiétude, ne peuvent même respirer sans frayeur.

XXIV. Nous lisons dans les poëtes, que pour venger un père, des fils ont puni eux-mêmes une mère criminelle. Ils ne l'ont fait que pour obéir à l'ordre et aux oracles des dieux immortels : cependant, vous voyez comme les Furies les poursuivent, sans permettre qu'ils s'arrêtent en aucun lieu, parce qu'ils ont outragé la nature, alors même qu'ils l'ont vengée? Oui, telle est la force du sang paternel et maternel, telle est l'intimité de ses liens, telle est la sainteté de ses droits, que celui qui s'est souillé d'une seule goutte de ce sang précieux, n'en peut jamais effacer la tache : elle pénètre jusqu'à l'âme; elle y porte un trouble et un délire affreux. Car, ne croyez pas que les impies et les scélérats soient, comme vous le voyez sur nos théâtres, poursuivis en effet, qu'ils soient effrayés par les torches ardentes des Furies. Le crime du coupable et ses propres terreurs font son plus cruel supplice. Ce sont ses forfaits qui l'agitent et qui troublent sa raison; ce sont les remords cuisants et les cris de sa conscience qui jettent l'épouvante dans son âme. Voilà les Furies qui s'attachent aux impies, qui les suivent partout, et qui vengent jour et nuit la nature outragée par des fils scélérats. L'énormité de ce crime fait qu'il n'est pas croyable, à moins qu'il ne soit presque évident, et qu'on ne voie dans l'accusé une jeunesse livrée au vice, une vie souillée d'opprobres, des dépenses prodiguées pour la débauche et l'infamie, une audace effrénée, une inconséquence de conduite qui tienne de la folie. Il faut encore qu'on aperçoive la haine du père, la crainte de l'animadversion paternelle, des amis sans honneur et sans foi, des esclaves complices, un moment favorable, un lieu propre au crime. J'oserais dire

cura : portentum atque monstrum certissimum est, esse aliquem humana specie et figura, qui tantum immanitate bestias vicerit, ut, propter quos hanc suavissimam lucem aspexerit, eos indignissime luce privarit; quum etiam feras inter sese partus, atque educatio, et natura ipsa conciliet.

XXIII. Non ita multis ante annis, aiunt, T. Cœlium quemdam Tarracinensem, hominem non obscurum, quum cœnatus cubitum in idem conclave cum duobus adolescentibus filiis isset, inventum esse mane jugulatum. Quum neque servus quisquam reperiretur, neque liber, ad quem ea suspicio pertineret; id ætatis autem duo filii propter cubantes ne sensisse quidem se dicerent : nomina filiorum de parricidio delata sunt. Quid postea? erat sane suspiciosum, neutrum sensisse; ausum autem esse quemquam se in id conclave committere, eo potissimum tempore, quum ibidem essent duo adolescentes filii, qui et sentire et defendere facile possent. Erat porro nemo, in quem ea suspicio conveniret. Tamen quum planum judicibus esset factum, aperto ostio, dormientes eos repertos esse, judicio absoluti adolescentes, et suspicione omni liberati sunt. Nemo enim putabat, quemquam esse, qui, quum omnia divina atque humana jura scelere nefario polluisset, somnum statim capere potuisset; propterea quod qui tantum facinus commiserunt, non modo sine cura quiescere, sed ne spirare quidem sine metu possunt.

XXIV. Videtisne, quos nobis poetæ tradiderunt, patris ulciscendi causa, supplicium de matre sumsisse, quum præsertim deorum immortalium jussis atque oraculis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent furiæ, neque consistere usquam patiantur, quod ne pii quidem sine scelere esse potuerunt? Sic se res habet, judices. Magnam vim, magnam necessitatem, magnam possidet religionem paternus maternusque sanguis : ex quo si qua macula concepta est, non modo elui non potest, verum usque eo permanat ad animum, ut summus furor atque amentia consequatur. Nolite enim putare, quemadmodum in fabulis sæpenumero videtis, eos, qui aliquid impie scelerateque commiserint, agitari et perterreri Furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus, et suus terror maxime vexat; suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit; suæ malæ cogitationes, conscientiæque animi terrent : hæ sunt impiis assiduæ domesticæque Furiæ; quæ dies noctesque parentum pœnas a consceleratissimis filiis repetant. Hæc magnitudo maleficii facit, ut, nisi pæne manifestum parricidium proferatur, credibile non sit; nisi turpis adolescentia, nisi omnibus flagitiis vita inquinata, nisi sumtus effusi cum probro atque dedecore, nisi prorupta audacia, nisi tanta temeritas, ut non procul abhorreat ab insania. Accedat huc oportet odium parentis, animadversionis paternæ metus, amici improbi, servi conscii, tempus idoneum, locus opportune captus ad eam rem : pæne dicam, respersas manus sanguine paterno judices videant oportet, si tantum facinus, tam immane, tam acerbum, credituri sint. Quare hoc, quo

qu'avant de croire un forfait si horrible, si atroce, si exécrable, il faut que les juges voient les mains du fils fumantes du sang de son père : d'où l'on peut conclure que moins ce forfait est croyable quand il n'est pas démontré, plus on doit sévir contre le coupable lorsqu'il est convaincu.

XXV. Aussi parmi plusieurs institutions qui prouvent que nos ancêtres l'ont emporté sur le reste des nations par les lumières et la sagesse, autant que par la force des armes, ce qui le démontre surtout, c'est qu'ils ont inventé contre les parricides un supplice extraordinaire. Observez combien à cet égard ils se sont montrés supérieurs aux hommes mêmes qu'on a regardés comme les plus sages chez tous les autres peuples. La sagesse d'Athènes, dans les temps de sa gloire, a été vantée par tous les siècles; et Solon, qui dicta les lois que cette ville suit encore, a été le plus sage des Athéniens. On lui demandait pourquoi il n'avait pas établi de peines contre le parricide : J'ai pensé, dit-il, que ce crime ne se commettrait pas. On a loué sa prudence, de ce qu'il n'avait rien prononcé contre un attentat jusqu'alors sans exemple, dans la crainte que la loi qui le défendrait n'en fit naître l'idée. Oh! combien nos ancêtres ont été plus sages! Persuadés qu'il n'est point de terme qu'on puisse prescrire à l'audace, ils ont imaginé un supplice réservé aux seuls parricides, afin que la rigueur du châtiment détournât du crime ceux que la nature ne pourrait retenir dans le devoir. Ils ont voulu qu'ils fussent cousus vivants dans un sac de cuir, et jetés ainsi dans le Tibre.

XXVI. O sagesse admirable! Ne semblent-ils pas les avoir séparés de la nature entière, en leur ravissant à la fois le ciel, le soleil, l'eau et la terre, afin que le monstre qui aurait ôté la vie à l'auteur de ses jours ne jouît plus d'aucun des éléments qui sont regardés comme le principe de tout ce qui existe? Ils n'ont pas voulu que les corps des parricides fussent exposés aux bêtes, dans la crainte que, nourries de cette chair impie, elles ne devinssent elles-mêmes plus féroces; ni qu'ils fussent jetés nus dans le Tibre, de peur que portés à la mer, ils ne souillassent ses eaux destinées à purifier toutes les souillures. En un mot, il n'est rien dans la nature ni de si vil ni de si vulgaire, dont ils leur aient laissé aucune jouissance. Qu'y a-t-il en effet qui soit plus de droit commun, que l'air pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour les corps qui flottent sur les eaux, le rivage pour ceux que les flots ont rejetés? Eh bien! ces malheureux achèvent de vivre, sans pouvoir respirer l'air du ciel; ils meurent, et la terre ne touche point leurs os; ils sont agités par les vagues, et n'en sont point arrosés; enfin rejetés par la mer, ils ne peuvent, après leur mort, reposer même sur les rochers.

En dénonçant un crime contre lequel on a inventé un supplice effroyable, croyez-vous, Érucius, convaincre des juges tels que les nôtres, lorsque vous n'alléguez pas même la cause d'un tel attentat? Quand vous accuseriez Sextus devant les acquéreurs de ses biens, présidés par Chrysogonus lui-même, vous auriez dû vous préparer avec plus de soin. Ne voyez-vous pas quel est l'état de la question, et quels sont nos juges? Il s'agit d'un parricide, d'un forfait qu'on ne peut commettre sans un grand nombre de motifs; et nous

minus est credibile, nisi ostenditur, eo magis est, si convincitur, vindicandum.

XXV. Itaque quum multis ex rebus intelligi potest, majores nostros non modo armis plus, quam ceteras nationes, verum etiam consilio sapientiaque potuisse, tum ex hac re vel maxime, quod in impios singulare supplicium invenerunt : qua in re quantum prudentia præstiterint iis, qui apud ceteros sapientissimi fuisse dicuntur, considerate. Prudentissima civitas Atheniensium, dum ea rerum potita est, fuisse traditur : ejus porro civitatis sapientissimum Solonem dicunt fuisse, eum, qui leges, quibus hodie quoque utuntur, scripserit. Is quum interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, quum de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere, quam admonere videretur. Quanto majores nostri sapientius! qui quum intelligerent nihil esse tam sanctum, quod non aliquando violaret audacia, supplicium in parricidas singulare excogitaverunt; ut, quos natura ipsa retinere in officio non potuisset, ii, magnitudine pœnæ, maleficio summoverentur : insui voluerunt in culeum vivos, atque ita in flumen dejici.

XXVI. O singularem sapientiam, judices! nonne videntur hunc hominem ex rerum natura sustulisse et eripuisse, cui repente cœlum, solem, aquam, terramque ademerint; ut, qui eum necasset, unde ipse natus esset, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur? Noluerunt feris corpus objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur; non sic nudos in flumen dejicere, ne, quum delati essent in mare, ipsum pollueront, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam eis reliquerint. Etenim quid tam est commune, quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cœlo non queant; ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat; ita jactantur fluctibus, ut nunquam alluantur; ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.

Tanti maleficii crimen, cui maleficio tam insigne supplicium est constitutum, probare te, Eruci, censes posse talibus viris, si ne causam quidem maleficii protuleris? Si hunc apud bonorum emtores ipsos accusares, eique judicio Chrysogonus præesset, tamen diligentius paratiusque venisses. Utrum, quid agatur, non vides? an, apud quos agatur? Agitur de parricidio, quod sine multis causis suscipi non potest. Apud homines autem prudentissimos

parlons devant les hommes judicieux, qui savent qu'on ne commet pas sans motif la faute même la plus légère.

XXVII. Eh bien ! vous n'en pouvez produire aucun : c'en est assez pour assurer le triomphe de ma cause. Cependant je n'userai pas de tout mon droit, et sûr de l'innocence de Sextus, je vous accorderai dans cette cause ce que je ne vous accorderais dans aucune autre. Je ne demande plus pourquoi il a tué son père; je demande comment il l'a tué. Oui, Érucius, voilà ce qu'il faut nous dire, et je vous permets ici de répondre, d'interrompre, et même d'interroger, si vous voulez.

Comment l'a-t-il tué? a-t-il frappé lui-même? a-t-il employé des bras étrangers? Si vous prétendez qu'il l'a tué lui-même, il n'était pas à Rome. Si vous dites qu'il l'a fait égorger par d'autres, est-ce par des esclaves ou par des hommes libres? sont-ce des hommes d'Amérie comme lui, ou quelques-uns des brigands dont Rome est infestée? S'ils sont d'Amérie, faites-les connaître : pourquoi ne les pas nommer? S'ils sont de Rome, d'où Roscius les avait-il connus, lui qui depuis longtemps n'est pas venu à Rome, et qui n'y séjourna jamais plus de trois jours? en quel lieu s'est-il concerté avec eux? auquel a-t-il parlé? par quel moyen les a-t-il séduits? A-t-il donné de l'argent? à qui, par qui l'a-t-il donné? d'où l'avait-il? Quelle était la somme? N'est-ce pas en suivant ces traces qu'on remonte à la source du crime? Et rappelez-vous en même temps sous quelles couleurs vous avez peint la vie de Sextus. C'est, disiez-vous, un homme sauvage et grossier : il n'a jamais eu de commerce avec personne; jamais il n'a quitté ses champs.

Je pourrais observer, et ce serait une des plus fortes présomptions en sa faveur, que des mœurs champêtres, qu'une nourriture frugale, que cette vie simple et austère, ne s'accordent guère avec de tels attentats. Toutes les espèces d'arbres et de grains ne se rencontrent pas dans toutes les terres : de même tous les genres de vie ne produisent pas tous les genres de crime. C'est à la ville que naît le luxe : le luxe produit nécessairement la cupidité, et la cupidité enfante l'audace, qui est elle-même la mère de tous les crimes et de tous les forfaits. La vie champêtre, cette vie que vous nommez sauvage, est l'école de l'économie; elle inspire le goût du travail et l'amour de la justice. Mais je supprime ces réflexions.

XXVIII. Je demande seulement par quels hommes cet homme qui, d'après vous-même, n'eut jamais de commerce avec les hommes, a-t-il fait commettre, étant absent de Rome, ce crime si horrible et dont le secret était si important pour lui? Il y a souvent des accusations fausses, mais elles sont étayées du moins par quelques soupçons. Si l'on trouve ici l'ombre même d'un soupçon, je conviendrai que Sextus est coupable. Roscius a été tué à Rome, pendant que son fils était dans ses biens d'Amérie. Ce fils aura sans doute écrit à quelque assassin, lui qui ne connaissait personne à Rome. Il aura fait venir un assassin, mais dans quel temps? Il aura envoyé un exprès : quel est cet exprès? à qui l'a-t-il envoyé? quels ont été ses moyens de séduction? l'argent, les caresses, l'espérance, les promesses? Rien de tout cela ne peut même être supposé; et dans cette cause, cependant, il s'agit d'un parricide.

Il faut donc qu'il ait employé des esclaves. O sort vraiment déplorable ! dans une accusation de cette nature, la ressource ordinaire des innocents

agitur, qui intelligunt, neminem ne minimum quidem maleficium sine causa admittere.

XXVII. Esto : causam proferre non potes : tametsi statim vicisse debeo, tamen de meo jure decedam, et tibi, quod in alia causa non concederem, in hac concedam, fretus hujus innocentia. Non quæro abs te, quare patrem Sex. Roscius occiderit : quæro, quomodo occiderit. Ita quæro abs te, C. Eruci, quomodo, et sic tecum agam, ut in eo loco vel respondendi, vel interpellandi tibi potestatem faciam, vel etiam, si quid voles, interrogandi.

Quomodo occidit? ipse percussit, an aliis occidendum dedit? Si ipsum arguis, Romæ non fuit : si per alios fecisse dicis, quæro, servosne, an liberos? quos homines? indidemne Ameria, an hosce ex urbe sicarios? Si Ameria; qui sunt hi? cur non nominantur? si Roma; unde eos noverat Roscius, qui Romam multis annis non venit, neque unquam plus triduo fuit? ubi eos convenit? quicum locutus est? quomodo persuasit? Pretium dedit? cui dedit? per quem dedit? unde, aut quantum dedit? Nonne his vestigiis ad caput maleficii perveniri solet? Et simul tibi in mentem veniat facito, quemadmodum vitam hujusce depinxeris : hunc hominem ferum atque agrestem fuisse; nunquam cum homine quoquam collocutum esse; nunquam in oppido constitisse.

Qua in re prætereo illud, quod mihi maximo argumento ad hujus innocentiam poterat esse, in rusticis moribus, in victu arido, in hac horrida incultaque vita, istiusmodi maleficia gign. non solere. Ut non omnem frugem, neque arborem in omni agro reperire possis, sic non omne facinus in omni vita nascitur. In urbe luxuries creatur : ex luxuria exsistat avaritia necesse est; ex avaritia erumpat audacia : inde omnia scelera ac maleficia gignuntur. Vita autem hæc rustica, quam tu agrestem vocas, parcimoniæ, diligentiæ, justitiæ, magistra est. Verum hæc missa facio.

XXVIII. Illud quæro, is homo, qui, ut tute dicis, nunquam inter homines fuerit, per quos homines hoc tantum facinus, tam occultum, absens præsertim, conficere potuerit. Multa sunt falsa, judices, quæ tamen argui suspiciose possunt : in his rebus si suspicio reperta erit, culpam inesse concedam. Romæ Sex. Roscius occiditur, quum in agro Amerino esset filius. Litteras, credo, misit alicui sicario, qui Romæ noverat neminem. Arcessivit aliquem : at quando? Nuntium misit : quem? aut ad quem? Pretio, gratia, spe, promissis induxit aliquem? Nihil horum ne confingi quidem potest; et tamen causa de parricidio dicitur.

Reliquum est, ut per servos id admiserit. O dii immortales ! rem miseram et calamitosam ! Quod in tali crimine

est d'offrir leurs esclaves pour qu'ils soient interrogés. Cette ressource est interdite à Sextus. Vous qui l'accusez, vous avez tous ses esclaves en votre pouvoir : il en possédait un grand nombre ; il ne lui en reste pas un seul pour l'aider dans les besoins de la vie. Scipion, Métellus, j'invoque ici votre témoignage. Plusieurs fois par votre entremise, Sextus a demandé aux adversaires deux esclaves de son père afin qu'ils fussent interrogés. Vous souvenez-vous, Titus, que vous les avez refusés? Ces esclaves, où sont-ils? à la suite de Chrysogonus. Il a des égards pour eux ; il les comble de bontés. Je demande de nouveau qu'ils soient interrogés ; Sextus vous en conjure, il vous en supplie : pourquoi les refusez-vous?

Hésitez encore, si vous le pouvez, citoyens, à nommer l'assassin ; balancez entre l'homme que la mort de Roscius livre à l'indigence et à des périls de toute espèce, à qui l'on ne permet pas même d'informer sur la mort de son père, et ceux qui éludent les informations, qui possèdent les biens, qui vivent dans le meurtre et par le meurtre. Cette cause est un tissu d'horreurs et d'indignités ; mais qu'un fils n'ait pas la liberté d'interroger les esclaves de son père, sur la mort de son père ; que ses esclaves ne soient pas laissés en son pouvoir jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés sur le meurtre de son père, c'est le comble de l'injustice et de la cruauté. Je traiterai bientôt cette partie de ma cause ; car tout ceci concerne les Roscius, et j'ai promis de parler de leur audace, après que j'aurai détruit les imputations de l'accusateur.

XXIX. Je reviens à vous, Érucius. Il faut que vous conveniez avec moi que Sextus, s'il est coupable, a lui-même commis le crime, ce que vous niez, ou qu'il l'a fait commettre par des hommes libres ou par des esclaves. Vous ne pouvez pas montrer comment il a pu se concerter avec des hommes libres ; par quel moyen, en quel lieu, par quels agents, par quelles promesses ou par quel salaire il a pu les séduire. Et moi, je prouve qu'il n'a rien fait, qu'il n'a rien pu faire de tout cela, parce qu'il n'est pas venu à Rome depuis plusieurs années, et qu'il n'est jamais sorti de ses biens sans une cause légitime. Repoussé dans toutes vos allégations, il ne vous restait plus qu'à citer les esclaves : c'était un dernier port qui semblait vous être offert. Vous n'y trouvez qu'un écueil où se brise votre accusation, et qui renvoie tous les soupçons contre vous-même.

Quel est donc enfin, dans cette indigence de preuves, le dernier recours de l'accusateur? C'était un temps, dit-il, où l'on tuait impunément ; ainsi, vu le nombre des sicaires, vous n'avez pas eu de peine à faire commettre ce meurtre. A merveille, Érucius. Il me semble que, payé pour une seule chose, vous voulez en faire deux à la fois : nous immoler par le glaive des lois, et accuser en même temps ceux qui vous salarient. Que dites-vous? On tuait partout. Eh! qui donc ordonnait, qui donc exécutait les meurtres? Oubliez-vous que ceux qui vous emploient sont des acquéreurs? Et ne savons-nous pas qu'alors les acquéreurs et les égorgeurs étaient les mêmes? En un mot, ceux qui, jour et nuit, couraient armés dans toutes les rues, ceux qui ne sortaient pas de

innocenti saluti solet esse, ut servos in quæstionem polliceatur, id Sex. Roscio facere non licet. Vos, qui hunc accusatis, omnes ejus servos habetis : unus puer, victus quotidiani administer, ex tanta familia Sex. Roscio relictus non est. Te nunc appello, P. Scipio, te, Metelle : vobis advocatis, vobis agentibus, aliquoties duos servos paternos in quæstionem ab adversariis Sex. Roscius postulavit. Meministine te, T. Rosci, recusare? Quid? ii servi ubi sunt? Chrysogonum, judices, sectantur ; apud eum sunt in honore et in pretio. Etiam nunc, ut ex his quæratur, ego postulo ; hic orat, atque obsecrat : quid facitis? cur recusatis?

Dubitate etiam nunc, judices, si potestis, a quo sit Sex. Roscius occisus : ab eone, qui propter illius mortem in egestate et insidiis versatur, cui ne quærendi quidem de morte patris potestas permittitur ; an ab iis, qui quæstionem fugitant, bona possident, in cæde atque ex cæde vivunt. Omnia, judices, in hac causa sunt misera, atque indigna ; tamen hoc nihil neque acerbius, neque iniquius proferri potest : mortis paternæ de servis paternis quæstionem habere filio non licet ; ne tamdiu quidem dominus erit in suos, dum ex iis de patris morte quæratur. Veniam, neque ita multo post, ad hunc locum. Nam hoc totum ad Roscios pertinet ; de quorum audacia tum me dicturum pollicitus sum, quum Erucii crimina diluissem.

XXIX. Nunc, Eruci, ad te venio. Conveniat mihi tecum necesse est, si ad hunc maleficium istud pertinet, aut ipsum sua manu fecisse, id quod negas, aut per aliquos liberos, aut servos. Liberosne? quos neque ut convenire potuerit, neque qua ratione inducere, neque ubi, neque per quos, neque qua spe, aut quo pretio, potes ostendere. Ego contra ostendo, non modo nihil eorum fecisse Sex. Roscium, sed ne potuisse quidem facere, quod neque Romæ multis annis fuerit, neque de prædiis unquam temere discesserit. Restare tibi videbatur servorum nomen, quo, quasi in portum, rejectus a ceteris suspicionibus, confugere posses : ubi scopulum offendis ejusmodi, ut non modo ab hoc crimen resilire videas, verum omnem suspicionem in vosmet ipsos recidere intelligas.

Quid est ergo, quo tandem accusator, inopia argumentorum, confugerit? Ejusmodi tempus erat, inquit, ut homines vulgo impune occiderentur : quare tu hoc, propter multitudinem sicariorum, nullo negotio facere potuisti. Interim mihi videris, Eruci, una mercede duas res assequi velle : nos judicio perfundere ; accusare autem eos ipsos, a quibus mercedem accepisti. Quid ais? Vulgo occidebantur. Per quos? et a quibus? Nonne cogitas, te a sectoribus huc adductum esse? Quid postea? Nescimus, per ista tempora, eosdem fere sectores fuisse collorum, et bonorum? Ii denique, qui tum armati dies noctesque concursabant, qui Romæ erant assidui, qui omni tempore in præda et sanguine versabantur, Sex. Roscio temporis illius acerbita-

Rome, qui vivaient sans cesse dans le pillage et le sang, reprocheront-ils à Sextus les atrocités de ces temps désastreux? Cette foule d'assassins dont ils étaient eux-mêmes les chefs et les guides, sera-t-elle imputée à Sextus, qui n'était pas à Rome, qui même ignorait ce qui se passait à Rome, puisque, de votre propre aveu, il a toujours vécu à la campagne?

Juges, ce serait abuser de votre patience et paraître me défier de vos lumières, que d'insister plus longtemps sur des choses aussi évidentes. Je crois avoir détruit victorieusement l'accusation d'Érucius : car sans doute vous n'attendez pas que je réfute ce qu'il lui a plu d'avancer au sujet du péculat et d'autres chimères semblables; griefs nouveaux et dont nous n'avions point entendu parler jusqu'à ce moment. J'ai pensé que c'étaient quelques lambeaux d'un discours qu'il prépare contre un autre accusé, tant ils sont étrangers à une cause de parricide, et à la personne de celui que je défends. A des allégations sans preuve, une dénégation suffit. S'il réserve quelque chose pour les témoins, il nous trouvera aussi dans cette partie, comme dans tout le reste, mieux préparés qu'il ne le croyait.

XXX. Maintenant je deviens accusateur : il me faut tout le sentiment de mes devoirs pour m'y déterminer. Si j'accusais par goût et par calcul, j'attaquerais d'autres hommes dont l'importance me pourrait donner de la célébrité; ce que je ne voudrai jamais faire, tant que je pourrai m'en dispenser. En effet, l'homme vraiment digne de nos hommages est, selon moi, celui qui s'est élevé par son propre mérite, et qui n'a point fondé sa grandeur sur l'infortune et la ruine des autres.

Sortons enfin de ces discussions, qui ne peuvent rien nous apprendre. Cherchons le crime où il est; suivons-en toutes les traces. Vous allez connaître, Érucius, quelle foule de présomptions appuie une accusation réelle et positive. Cependant je ne dirai pas tout, et je ne ferai qu'effleurer chaque objet. Je me tairais même, si je n'étais contraint de parler; et ce qui prouvera que je parle à regret, c'est que je n'irai pas plus loin que ne l'exigeront l'intérêt de Sextus et la fidélité de mon ministère.

Vous ne trouviez pas un seul motif dans Sextus, et moi j'en trouve plusieurs dans Titus; car c'est vous, Titus, que j'accuse, parce que vous êtes assis sur ce banc, et que vous vous déclarez ouvertement notre adversaire. Par la suite, je m'occuperai de Capiton, s'il se présente comme témoin, ainsi qu'on l'annonce : il entendra parler de ses autres exploits, dont il ne soupçonne pas même que je sois instruit.

Le célèbre Cassius, que le peuple romain regardait comme le juge le plus intègre et le plus éclairé, s'attachait dans les causes à reconnaître à qui l'action avait été profitable. En effet, tels sont les hommes; nul d'eux ne se porte à faire le mal sans intérêt. Les accusés redoutaient de l'avoir pour juge, parce que, quel que fût son amour pour la justice, il semble être par lui-même plus porté à la rigueur que sensible à la pitié. Pour moi, quoique ce tribunal soit présidé par un homme dont le courage sait braver l'audace, et que sa vertu dispose à l'indulgence, je consentirais volontiers à défendre Sextus devant Cassius lui-même, présidant ces juges austères, dont le seul nom fait encore pâlir les accusés.

tem iniquitatemque objicient? et illam sicariorum multitudinem, in qua ipsi duces ac principes erant, huic crimini putabunt fore, qui non modo Romæ non fuit, sed omnino, quid Romæ ageretur, nesciret, propterea quod ruri assiduus, quemadmodum tute confiteris, fuit?

Vereor, ne aut molestus sim vobis, iudices, aut ne ingeniis vestris videar diffidere, si de tam perspicuis rebus diutius disseram. Erucii criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est : nisi forte exspectatis, ut illa diluam, quæ de peculatu, ac de ejusmodi rebus commentitiis, inaudita nobis ante hoc tempus ac nova objecit. Quæ mihi iste visus est ex alia oratione declamare, quam in alium reum commentaretur : ita neque ad crimen parricidii, neque ad eum, qui causam dicit, pertinebant. De quibus quoniam verbo arguit, verbo satis est negare. Si quid est, quod ad testes reservet; ibi nos quoque, ut in ipsa causa, paratiores reperiet, quam putabat.

XXX. Venio nunc eo, quo me non cupiditas ducit, sed fides. Nam si mihi liberet accusare, accusarem alios potius, ex quibus possem crescere : quod certum est non facere, dum utrumvis licebit. Is enim mihi videtur amplissimus, qui sua virtute in altiorem locum pervenit; non, qui ascendit per alterius incommodum et calamitatem.

Desinamus aliquando ea scrutari, quæ sunt inania : quæramus, ubi maleficium et est, et inveniri potest. Jam intelliges, Eruci, certum crimen quam multis suspicionibus coarguatur : tametsi neque omnia dicam, et leviter unumquodque tangam. Neque enim id facerem, nisi necesse esset; et id erit signi, me invitum facere, quod non prosequar longius, quam salus hujus et mea fides postulabit.

Causam tu nullam reperiebas in Sex. Roscio. At ego in T. Roscio reperio : tecum enim mihi res est, T. Rosci, quoniam istic sedes, ac te palam adversarium esse profiteris. De Capitone post viderimus, si, quemadmodum paratum esse audio, testis prodierit : tum alias quoque suas palmas cognoscet, de quibus me ne audisse quidem suspicatur.

L. Cassius ille, quem populus romanus verissimum et sapientissimum judicem putabat, identidem in causis quærere solebat, cui bono fuisset. Sic vita hominum est, ut ad maleficium nemo conetur sine spe atque emolumento accedere. Hunc quæsitorem ac judicem fugiebant atque horrebant ii, quibus periculum creabatur; ideo quod, tametsi veritatis erat amicus, tamen natura non tam propensus ad misericordiam, quam implicatus ad severitatem, videbatur. Ego, quanquam præest huic quæstioni vir, et contra audaciam fortissimus, et ab innocentia clementissimus, tamen facile me paterer, vel illo ipso acerrimo judice quærente, vel apud Cassianos judices, quorum

XXXI. En effet, quand ils verraient dans cette cause les accusateurs en possession d'une fortune immense, et Sextus réduit à la misère, ils ne chercheraient pas à qui l'action a été profitable; à l'instant même tous les soupçons se dirigeraient plutôt sur l'opulence des accusateurs que sur l'indigence de l'accusé. Mais si l'on ajoutait de plus que vous étiez pauvre avant ce crime, que vous étiez un homme cupide, audacieux, l'ennemi déclaré de celui qui a été assassiné, faudrait-il chercher encore si vous aviez des raisons pour commettre ce meurtre?

Or est-il rien, dans tout ce que j'énonce ici, qui puisse être contesté? La pauvreté de cet homme est extrême; elle est publique; elle se montre d'autant plus qu'on prend plus de soin pour la dissimuler. Titus, vous avez mis votre cupidité en évidence, en vous associant à un étranger pour dépouiller un compatriote et un parent. Mille preuves attestent votre audace; je n'en produirai qu'une : c'est que, dans toute votre société, c'est-à-dire parmi un si grand nombre de sicaires, nul autre que vous seul n'a osé prendre place sur le banc des accusateurs, et se montrer, s'offrir même aux regards du public. Enfin, vous ne pouvez disconvenir que vous n'ayez été l'ennemi de Roscius, et qu'il n'ait existé entre Roscius et vous de grands démêlés d'intérêt.

Juges, la mort de Roscius a procuré des richesses à Titus; elle a ravi à Sextus tout ce qu'il possédait. Avant l'assassinat, Titus était pauvre; après l'assassinat, Sextus s'est vu réduit à la plus affreuse indigence. L'un poursuit ses parents avec fureur, pour assouvir sa cupidité; l'autre, toujours désintéressé dans sa conduite, ne fit jamais d'autre gain, et ne connut jamais d'autre revenu que les produits de son travail. Le premier est le plus audacieux des acquéreurs; l'autre, qui ne connaît ni le forum ni les tribunaux, redoute les procès et même l'approche de Rome; et pour dire encore plus, Titus fut l'ennemi de Roscius, Sextus est son fils : lequel doit être présumé son assassin?

XXXII. Érucius, si vous aviez trouvé contre l'accusé tant et de si fortes présomptions, quels seraient votre triomphe et l'insolence de vos interminables discours? Certes le temps vous manquerait plus tôt que les paroles. En effet, chaque article suffirait pour consumer des journées entières. Je pourrais parler aussi longtemps que vous; car, encore que je sente la faiblesse de mon talent, je ne porte pas la modestie jusqu'à croire mon esprit plus stérile que le vôtre. Mais peut-être, vu la multitude des défenseurs, resterai-je confondu dans la foule; et vous, grâce à une nouvelle bataille de Cannes, vous occupez un des premiers rangs parmi les accusateurs. Combien nous en avons vu périr auprès du lac, non de Trasimène, mais de Servilius! Eh! qui put échapper alors au fer des Phrygiens? Il est inutile de les dénombrer ici, de citer ces vétérans des tribunaux, les Curtius, les Marius, les Memmius, enfin cet autre Priam, le vieux Antistius, à qui l'âge et même les lois ne permettaient plus l'usage des armes. Avec eux ont succombé mille autres gens obscurs et oubliés, qui accusaient les assassins et les empoisonneurs. Quant à moi, je voudrais qu'ils vécussent tous : car ce n'est pas un mal qu'il y ait un grand

etiam nunc ii, quibus causa dicenda est, nomen ipsum reformidant, pro Sex. Roscio dicere.

XXXI. In hac enim causa quum viderent, illos amplissimam pecuniam possidere, hunc in summa mendicitate esse; illud quidem non quærerent, cui bono fuisset : sed eo perspicuum crimen, et suspicionem potius ad prædam adjungerent, quam ad egestatem. Quid si accedit eodem, ut tenuis antea fueris? quid si, ut avarus? quid si, ut audax? quid si, ut illius, qui occisus est, inimicissimus? num quærenda causa, quæ te ad tantum facinus adduxerit?

Quid ergo horum negari potest? Tenuitas hominis ejusmodi est, ut dissimulari non queat, atque eo magis eluceat, quo magis occultatur. Avaritiam præfers, qui societatem coieris de municipis cognatique fortunis cum alienissimo. Quam sis audax, ut alia obliviscar, hinc omnes intelligere potuerunt, quod ex tota societate, hoc est, ex tot sicariis, solus tu inventus es, qui cum accusatoribus sederes, atque os tuum non modo ostenderes, sed etiam offerres. Inimicitias tibi fuisse cum Sex. Roscio, et magnas rei familiaris controversias, concedas necesse est.

Restat, judices, ut hoc dubitemus, uter potius Sex. Roscium occiderit, is, ad quem morte ejus divitiæ venerint, an is, ad quem mendicitas; is, qui antea tenuis fuerit, an is, qui postea factus sit egentissimus; is, qui ardens avaritia feratur infestus in suos, an is, qui semper ita vixerit, ut quæstum nosset nullum, fructum autem eum solum, quem labore peperisset; is, qui omnium sectorum audacissimus sit, an is, qui, propter fori judiciorumque insolentiam, non modo subsellia, verum etiam urbem ipsam reformidet; postremo, judices, id quod ad rem, mea sententia, maxime pertinet, utrum inimicus potius, an filius!

XXXII. Hæc tu, Eruci, tot et tanta si nactus esses in reo, quam diu diceres? quo te modo jactares? tempus, hercule, te citius, quam oratio deficeret. Etenim in singulis rebus ejusmodi materies est, ut dies singulos possis consumere. Neque ego non possum : non enim mihi tantum derogo, tametsi nihil arrogo, ut te copiosius, quam me, putem posse dicere. Verum ego forsitan, propter multitudinem patronorum, in grege annumerer; te pugna Cannensis accusatorem sat bonum fecit. Multos cæsos non ad Trasimenum lacum, sed ad Servilium videmus. « Quis ibi non est vulneratus ferro Phrygio? » Non necesse est omnes commemorare, Curtios, Marios, denique Memmios, quos jam ætas a præliis avocabat : postremo Priamum ipsum, senem Antistium, quem non modo ætas, sed etiam leges pugnare prohibebant. Jam, quos nemo propter ignobilitatem nominat, sexcenti sunt, qui inter sicarios et de veneficiis accusabant : qui omnes, quod ad me attinet, vellem viverent. Nihil enim mali est, canes ibi quam plurimos esse, ubi permulti observandi, multaque servanda sunt.

nombre de chiens partout où il y a beaucoup de gens à observer, et beaucoup de choses à garder.

Mais, dans le désordre de la guerre, il se commet bien des crimes à l'insu des généraux. Pendant que le chef suprême s'occupait d'autres soins, les scélérats travaillaient pour eux-mêmes; et comme si une nuit éternelle se fût répandue sur la république, ils s'agitaient dans les ténèbres et mettaient tout en confusion. Je m'étonne qu'après avoir égorgé les accusateurs et les juges, ils n'aient pas aussi brûlé les tribunaux, afin qu'il ne restât aucun vestige des jugements. Heureusement leurs excès furent trop publics : il n'était pas en leur pouvoir d'exterminer tous les témoins. Tant que le genre humain subsistera, des accusateurs s'élèveront contre eux; tant que Rome vivra, les jugements s'exerceront. Au surplus, si Érucius, comme je l'ai déjà dit, trouvait dans sa cause tous les moyens que je viens de vous exposer, il pourrait les développer fort au long; je le pourrais aussi : mais, je le répète, mon intention est de traiter légèrement et d'effleurer chaque objet : je veux prouver à tous que si je forme une accusation, c'est que l'intérêt de mon client m'en impose le devoir.

XXXIII. Je vois donc que beaucoup de motifs pouvaient déterminer Titus. Voyons à présent s'il a eu des facilités pour exécuter ce crime. Où Roscius a-t-il été tué? A Rome. Eh bien! Titus, où étiez-vous alors? A Rome. Qu'importe? direz-vous; bien d'autres y étaient comme moi. Cela est vrai : aussi ne cherchons-nous pas à découvrir dans la foule des habitants lequel a tué Roscius; nous examinons de quel côté est la vraisemblance. Roscius a été tué à Rome. Vous résidiez alors à Rome; et depuis très-longtemps Sextus ne s'est pas même approché de cette ville. La vraisemblance est contre vous.

Examinons aussi les autres facilités. Rome alors était remplie d'assassins, je répète ce qu'a dit Érucius, et les meurtres s'y commettaient impunément. Eh bien! quels étaient ces assassins? C'étaient, ce me semble, ou ceux qui s'occupaient à saisir les dépouilles, ou les brigands soudoyés par eux pour commettre les meurtres. Si vous parlez des premiers, vous êtes de ce nombre, puisque nos richesses sont devenues les vôtres. Si vous entendez les hommes que des personnes indulgentes appellent exécuteurs des proscriptions, cherchez quel est leur protecteur et leur appui : croyez-moi, vous trouverez quelqu'un de vos associés. Ensuite mettez dans une même balance nos moyens de défense, et vos réponses à nos objections; l'on verra facilement quelle différence existe entre la cause de Sextus et la vôtre.

Vous direz : Que peut-on conclure de ce que je restais constamment à Rome? Je répondrai : Moi, je n'y étais jamais. — J'avoue que j'étais un acquéreur de domaines confisqués. Tant d'autres l'ont été! — Mais moi, j'étais, ainsi que vous me le reprochez vous-même, un cultivateur, un homme des champs. — Pour avoir été en société avec des assassins, suis-je un assassin? — Mais moi, qui ne connus jamais un seul de ces misérables, une telle inculpation ne peut absolument m'atteindre. Je pourrais ajouter beaucoup d'autres choses qui prouveraient que vous aviez tous les moyens de commettre ce crime; je m'arrête, parce que je ne vous accuse vous-même qu'à re-

Verum, ut fit, multa sæpe, imprudentibus imperatoribus, vis belli ac turba molitur. Dum is in aliis rebus erat occupatus, qui summam rerum administrabat, erant interea, qui suis vulneribus mederentur; qui, tanquam si offusa reipublicæ sempiterna nox esset, ita ruebant in tenebris, omniaque miscebant : a quibus miror, ne quod judiciorum esset vestigium, non subsellia quoque esse combusta; nam et accusatores et judices sustulerunt. Hoc commodi est, quod ita vixerunt, ut testes omnes, si cuperent, interficere non possent : nam, dum hominum genus erit, qui accuset eos, non deerit; dum civitas erit, judicia fient. Verum, ut cœpi dicere, et Erucius, hæc si haberet in causa, quæ commemoravi, posset ea quamvis diu dicere; et ego, judices, possum : sed in animo est, quemadmodum ante dixi, leviter transire, ac tantummodo perstringere unamquamque rem, ut omnes intelligant, me non studio accusare, sed officio defendere.

XXXIII. Video igitur, causas esse permultas, quæ istum impellerent. Videamus nunc, ecqua facultas suscipiendi maleficii fuerit. Ubi occisus est Sex. Roscius? Romæ. Quid? tu, Rosci, ubi tunc eras? Romæ. Verum quid ad rem? et alii multi. Quasi nunc id agatur, quis ex tanta multitudine occiderit, ac non hoc quæratur, eum, qui Romæ sit occisus, utrum verisimilius sit ab eo esse occisum, qui assiduus eo rempore Romæ fuerit, an ab eo, qui multis annis Romam omnino non accesserit.

Age, nunc ceteras facultates quoque consideremus. Erat tum multitudo sicariorum, id quod commemoravit Erucius, et homines impune occidebantur. Quid? ea multitudo quæ erat? opinor, aut eorum, qui in bonis erant occupati; aut eorum, qui ab aliis conducebantur, ut aliquem occiderent. Si eos putas, qui alienum appetebant, tu es in eo numero, qui nostra pecunia dives es : sin eos, quos, qui leviore nomine appellant, percussores vocant; quære, in cujus fide sint, et clientela : mihi crede, aliquem de societate tua reperies. Et, quidquid tu contra dixeris, id cum defensione nostra contendito : ita facillime causa Sex. Roscii cum tua conferetur.

Dices : Quid postea, si Romæ assiduus fui? Respondebo : At ego omnino non fui. Fateor, me sectorem esse; verum et alii multi. At ego, ut tute arguis, agricola, et rusticus. Non continuo, si me in gregem sicariorum contuli, sum sicarius. At ego, profecto, qui ne novi quidem quemquam sicarium, longe absum ab ejusmodi crimine. Permulta sunt, quæ dici possunt, quare intelligatur, summam tibi facultatem fuisse maleficii suscipiendi : quæ non modo idcirco prætereo, quod te ipsum non libenter accuso; verum eo magis etiam, quod, si de illis cædibus velim

gret. D'ailleurs, et cette raison surtout m'engage au silence, si je dévoilais tous les meurtres de cette nature, je paraîtrais peut-être vouloir faire le procès à de nombreux coupables.

XXXIV. Voyons à présent ce que vous avez fait après la mort de Roscius. Vos démarches sont si connues, si publiques, que c'est avec peine que je m'arrête sur ces détails. En effet, quels que soient vos torts, je crains qu'on ne me soupçonne de n'avoir voulu sauver Sextus que pour vous perdre vous-même. Toutefois cette crainte et ce désir de vous épargner, autant que mon devoir pourrait me le permettre, font place à l'indignation, quand je pense à l'excès de votre impudence. Vos complices fuyaient; ils se cachaient, afin que le public ne les voyant pas, on pût lui faire prendre le change sur la nature de la cause : et vous seul osez paraître et vous placer auprès de l'accusateur! et vous avez sollicité ce rôle odieux! Vous n'y gagnerez rien que d'avoir fait connaître à l'univers entier votre audace et votre effronterie.

Roscius a été tué : qui porte dans Amérie la nouvelle de sa mort? Mallius Glaucia, votre client et votre ami. Pourquoi lui plutôt que tout autre? Si vous n'aviez formé d'avance aucun projet contre la vie et les biens de Roscius, si vous n'étiez associé avec personne pour le crime, et pour le prix du crime, cet événement ne vous intéressait en aucune manière. Pourquoi Glaucia vient-il l'annoncer? — Il l'a fait de lui-même. — Or, je le demande, quel intérêt y prenait-il? Dira-t-on que d'autres affaires l'amenaient dans Amérie, et que, par l'effet du hasard, il a publié le premier ce qu'il avait appris à Rome? Quelles étaient ces affaires? Je ne puis deviner, dites-vous. Je vais si bien éclaircir la chose, qu'il n'y aura rien à deviner. Pour quelle raison a-t-il d'abord porté cette nouvelle à Capiton plutôt qu'à la femme et aux enfants de Roscius, plutôt qu'à ses parents et à ses alliés qui avaient vécu avec lui dans la meilleure intelligence? Pourquoi, dis-je, ce Glaucia, votre client, qui apportait la nouvelle de votre crime, l'a-t-il annoncé précisément à Capiton?

Roscius a été tué en revenant de dîner, et dès avant le jour on l'a su dans Amérie. Que signifie cette course incroyable, cette célérité, cette précipitation extraordinaire? Je ne demande pas qui l'a frappé. Ne craignez rien, Glaucia; je ne vous fouille pas; je ne cherche pas si vous aviez quelque arme sur vous Je trouve celui qui a commandé le meurtre; peu m'importe la main qui l'a commis. Je m'en tiens à ce qui est démontré par des faits évidents. En quel lieu et par qui Glaucia a-t-il été informé? comment a-t-il été si promptement instruit? Supposons qu'il l'ait su au moment même : pourquoi faire tant de chemin en une seule nuit? S'il allait à Amérie pour ses affaires, quelle nécessité de partir de Rome à cette heure, sans donner au sommeil un seul instant de la nuit? A des indices aussi manifestes, est-il besoin de joindre des raisonnements et des conjectures?

XXXV. Juges, ne vous semble-t-il pas voir de vos propres yeux tout ce que vous venez d'entendre? N'apercevez-vous pas l'infortuné Roscius retournant chez lui sans défiance? Ne voyez-vous pas les embûches dressées? l'attaque brusque et sou-

commemorare, quæ tum facta sunt ista eadem ratione, qua Sex. Roscius occisus est, vereor, ne ad plures oratio mea pertinere videatur.

XXXIV. Videamus nunc strictim, sicut cetera, quæ post mortem Sex. Roscii abs te, T. Rosci, facta sunt; quæ ita aperta et manifesta sunt, ut medius fidius, judices, invitus ea dicam. Vereor enim, cuicuimodi es, T. Rosci, ne ita hunc videar voluisse servare, ut tibi omnino non pepercerim. Quum hoc vereor, et cupio tibi aliqua ex parte, quod salva fide possim, parcere, rursus immuto voluntatem meam : venit enim mihi in mentem oris tui. Tene, quum ceteri socii tui fugerent ac se occultarent, ut hoc judicium non de illorum præda, sed de hujus maleficio fieri videretur, potissimum tibi partes istas depoposcisse, ut in judicio versarere, et sederes cum accusatore? qua in re nihil aliud assequeris, nisi ut ab omnibus mortalibus audacia tua cognoscatur et impudentia.

Occiso Sex. Roscio, qui primus Ameriam nuntiat? Mallius Glaucia, quem jam antea nominavi, tuus cliens et familiaris. Quid attinuit eum potissimum nuntiare, quod, si nullum jam ante consilium de morte ac de bonis ejus inieras, nullamque societatem neque sceleris, neque præmii cum homine ullo coieras, ad te minime omnium pertinebat? Sua sponte Mallius nuntiat. Quid, quæso, ejus intererat? An, quum Ameriam non hujusce rei causa venisset, casu accidit, ut id, quod Romæ audierat, primus nuntiaret? Cujus rei causa venerat Ameriam? Non possum, inquit, divinare. Eo rem jam adducam, ut nihil divinatione opus sit. Qua ratione Roscio Capitoni primum nuntiavit? quum Ameriæ Sex. Roscii domus, uxor, liberique essent, quum tot propinqui cognatique optime convenientes, qua ratione factum est, ut iste tuus cliens, sceleris tui nuntius, T. Roscio Capitoni potissimum nuntiaret?

Occisus est a cœna rediens : nondum lucebat, quum Ameriæ scitum est. Quid hic incredibilis cursus? quid hæc tanta celeritas, festinatioque significat? Non quæro, quis percusserit : nihil est, Glaucia, quod metuas : non excutio te, si quid forte ferri habuisti; non scrutor; nihil ad me arbitror pertinere : quoniam, cujus consilio occisus sit, invenio, cujus manu sit percussus, non laboro. Unum hoc sumo, quod mihi apertum tuum scelus, resque manifesta dat. Ubi, aut unde audivit Glaucia? qui tam cito scivit? Fac audisse statim. Quæ res eum nocte una tantum itineris contendere coegit? quæ necessitas eum tanta premebat, ut, si sua sponte iter Ameriam faceret, id temporis Roma proficisceretur, nullam partem noctis requiesceret? Etiamne in tam perspicuis rebus argumentatio quærenda, aut conjectura capienda sit?

XXXV. Nonne vobis hæc, quæ audistis, cernere oculis videmini, judices? Non illum miserum, ignarum casus sui, redeuntem a cœna videtis? non positas insidias? non impetum repentinum? Non versatur ante oculos vobis in

daine? Mallius au milieu des assassins? Titus présent, et de ses propres mains plaçant sur un char cet autre Automédon, qui va porter la nouvelle de son horrible victoire? Il le conjure de veiller la nuit entière, de travailler pour la gloire de son maître, et d'instruire Capiton le plus tôt qu'il sera possible.

Pourquoi veut-il que Capiton soit instruit le premier? Je l'ignore. Je vois seulement que Capiton a été admis au partage; je vois que trois des plus riches domaines sont devenus sa propriété. Je sais d'ailleurs que ce n'est pas la première fois que des soupçons de cette nature tombent sur Capiton; qu'il s'est déjà signalé par plusieurs coups fameux, que cependant la palme doit être adjugée à ce dernier exploit; qu'il n'est aucune manière de tuer les gens qu'il n'ait mise plusieurs fois en usage; qu'il a employé le fer contre les uns, le poison contre les autres. Je peux même citer un homme qu'au mépris des usages de nos ancêtres, il a précipité du haut du pont dans le Tibre, quoiqu'il n'eût pas soixante ans. Je dévoilerai ces faits, s'il paraît, ou plutôt quand il paraîtra; car je sais que tel est son dessein. Qu'il vienne seulement; qu'il déroule ce recueil volumineux dont je puis prouver que toutes les lignes ont été tracées par la main d'Érucius. On dit qu'il a menacé Sextus de déposer, sous la foi du serment, tous les faits qui s'y trouvent contenus. Admirable témoin! autorité imposante! O combien l'honnêteté d'un tel caractère doit obtenir la confiance et déterminer les suffrages du tribunal! Certes, leurs crimes ne paraîtraient pas dans un si grand jour, si la cupidité, l'avarice et l'audace ne les avaient pas aveuglés eux-mêmes.

XXXVI. L'un, à l'instant du meurtre, se hâte d'envoyer un courrier à son associé et à son maître. En vain chacun affecterait de méconnaître l'auteur du crime; il se dénonce lui-même à tout l'univers. L'autre, grands dieux! s'apprête à déposer même contre Sextus, comme s'il était question de juger si l'on doit croire ce qu'il aura dit, ou punir ce qu'il aura fait.

Chez nos ancêtres, les citoyens les plus respectables ne pouvaient être témoins dans leur propre cause, même pour les faits du plus léger intérêt. Scipion l'Africain, dont le surnom atteste qu'il a conquis une des trois parties du monde, n'aurait pas déposé dans une affaire qui lui aurait été personnelle. J'ose à peine le dire d'un si grand homme; mais s'il l'avait fait, son témoignage n'aurait été d'aucune valeur. Oh! que les temps sont changés! et combien tout est dégénéré! Il est question d'une spoliation et d'un meurtre; et l'on entendra comme témoin le spoliateur et le meurtrier, c'est-à-dire celui qui est l'adjudicataire et le possesseur de ces mêmes biens dont il s'agit ici, et qui a fait égorger l'homme dont on poursuit les assassins.

Eh bien! honnête Titus, qu'avez-vous à répondre? Pesez toutes mes paroles, et tenez-vous sur vos gardes : cette affaire peut avoir des suites funestes. Vos crimes sont connus; des faits sans nombre attestent votre audace et votre perversité; mais ce qui prouve surtout l'absence de toute raison, c'est cette démarche qu'assurément Érucius n'a pas conseillée. Pourquoi paraître ici? Un accusateur muet, un témoin qui se lève du banc

cæde Glaucia? Non adest iste T. Roscius? non suis manibus in curru collocat Automedontem illum, sui sceleris acerbissimi nefariæque victoriæ nuntium? non orat, ut eam noctem pervigilet? ut honoris sui causa laboret? ut Capitoni quam primum nuntiet?

Quid erat, quod Capitonem primum scire voluerit? Nescio: nisi hoc video, Capitonem in his bonis esse socium; de tribus et decem fundis tres nobilissimos fundos eum video possidere. Audio præterea, non hanc suspicionem nunc primum in Capitonem conferri; multas esse infames palmas; hanc primam esse tamen lemniscatam, quæ Romæ deferatur; nullum modum esse hominis occidendi, quo ille non aliquot occiderit; multos ferro, multos veneno. Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit. Quæ, si prodierit, atque adeo quum prodierit (scio enim proditurum esse), audiet. Veniat modo; explicet suum volumen illud, quod ei planum facere possum Erucium conscripsisse : quod aiunt illum Sex. Roscio intentasse, et minitatum esse, se omnia illa pro testimonio esse dicturum. O præclarum testem, judices! o gravitatem dignam exspectatione! o vitam honestam, atque ejusmodi, ut libentibus animis ad ejus testimonium vestrum jusjurandum accommodetis! Profecto non tam perspicue istorum maleficia videremus, nisi ipsos cæcos redderet cupiditas, et avaritia, et audacia.

XXXVI. Alter ex ipsa cæde volucrem nuntium Ameriam ad socium atque ad magistrum suum misit : ut, si dissimulare omnes cuperent se scire, ad quem maleficium pertineret, tamen ipse apertum suum scelus ante omnium oculos poneret. Alter, si diis immortalibus placet, testimonium etiam in Sex. Roscium dicturus est : quasi vero id nunc agatur, utrum, is quod dixerit, credendum; an quod fecerit, vindicandum sit.

Itaque more majorum comparatum est, ut in minimis rebus homines amplissimi testimonium de sua re non dicerent. Africanus, qui suo cognomine declarat tertiam partem orbis terrarum se subegisse, tamen, si sua res ageretur, testimonium non diceret : nam, illud in talem virum non audeo dicere, si diceret, non crederetur. Videte nunc, quam versa et mutata in pejorem partem sint omnia. Quum de bonis et de cæde agatur, testimonium dicturus est is, qui et sector est, et sicarius; hoc est, qui et illorum ipsorum bonorum, de quibus agitur, emtor et possessor est, et eum hominem occidendum curavit, de cujus morte quæritur.

Quid tu, vir optime? ecquid habes, quod dicas? Mihi ausculta : vide, ne tibi desis; tua quoque res permagna agitur. Multa scelerate, multa audaciter, multa improbe fecisti; unum stultissime, profecto tua sponte, non de Erucii sententia : nihil opus fuit te istic sedere. Neque enim accusatore muto, neque teste quisquam utitur eo,

de l'accusateur, n'obtiennent aucune confiance. D'ailleurs votre cupidité aurait été un peu plus secrète et plus cachée. A présent qu'a-t-on besoin de vous entendre, quand l'un et l'autre vous semblez, dans tout ce que vous faites, prendre à tâche de nous servir nous-mêmes contre vous? Reprenons la suite des événements.

XXXVII. Quatre jours après le meurtre de Roscius, cette nouvelle parvient à Chrysogonus, au camp de Sylla, près de Volaterre. On demande encore ici, qui envoya le courrier? N'est-il pas évident que c'est le même qui avait envoyé celui d'Amérie? A l'instant Chrysogonus fait procéder à la vente des biens, lui qui ne connaissait ni la personne ni la fortune de Roscius. Mais comment lui est-il venu dans la pensée de convoiter les propriétés d'un homme qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait jamais vu? Juges, en de pareilles occasions, vous vous dites à vous-mêmes : Il faut absolument qu'un habitant de la ville ou qu'un homme des environs ait parlé. Ce sont eux qui donnent ces indications; c'est le plus souvent par eux qu'on est décelé. Vous n'avez à former ici aucun soupçon de cette nature; car je ne vous dirai pas : Il est vraisemblable que les Roscius ont donné ces informations à Chrysogonus; dès longtemps ils sont liés avec lui; les Roscius ont négligé tous les amis de leur famille, ils ont cessé de cultiver et d'honorer leurs anciens patrons, pour devenir les protégés et les clients de Chrysogonus.

En raisonnant ainsi, je dirais la vérité, mais dans cette cause nous n'en sommes pas réduits aux conjectures. Ils ne nient pas, j'en suis certain, que c'est à leur instigation que Chrysogonus s'est mis en possession des biens. Si je vous fais voir de vos propres yeux celui qui a reçu le prix de la dénonciation, pourrez-vous encore méconnaître le dénonciateur? Or, à qui Chrysogonus a-t-il fait part de ces biens? — Aux deux Roscius. — A qui encore? — A nul autre. Peut-on douter que la proie n'ait été offerte à Chrysogonus par ceux qui ont reçu de lui une portion de la proie?

Considérons à présent ce qu'en a jugé Chrysogonus lui-même. Si dans ce combat les deux Roscius n'avaient pas rendu quelque service essentiel, pourquoi les a-t-il si magnifiquement récompensés? S'ils n'ont fait que l'informer du meurtre, n'était-ce pas assez de les remercier, ou tout au plus, pour agir très-généreusement, de leur accorder une gratification? Pourquoi trois domaines si riches sont-ils à l'instant même donnés à Capiton? Pourquoi Titus possède-t-il tous les autres en commun avec Chrysogonus? N'est-il pas évident que, bien instruit des faits, Chrysogonus a reconnu leurs droits à cette portion du butin?

XXXVIII. Capiton se transporte au camp avec les autres députés d'Amérie. Par cette députation même, connaissez la vie entière, le caractère et la moralité de cet homme. Si vous ne voyez clairement qu'il n'est pas de devoirs, de droits si saints, si respectables qu'ils puissent être, que ce fourbe et ce traître n'ait violés et profanés, prononcez qu'il est un très-honnête homme. Il empêche que Sylla ne soit instruit des faits; il révèle à Chrysogonus les desseins et les intentions

qui de accusatoris subsellio surgit. Huc accedit, quod paullo tamen occultior atque tectior vestra ista cupiditas esset : nunc quid est, quod quisquam ex vobis audire desideret, quum, quæ facitis, ejusmodi sint, ut ea, dedita opera, nobis contra vosmet ipsos facere videamini? Age, nunc illa videamus, judices, quæ statim consecuta sunt.

XXXVII. Ad Volaterras in castra L. Sullæ mors Sex. Roscii, quatriduo, quo is occisus est, Chrysogono nuntiatur. Quæritur etiam nunc, quis eum nuntium miserit? Nonne perspicuum est, eumdem, qui Ameriam? Curat Chrysogonus, ut ejus bona veneant statim, qui non norat hominem, aut rem. At qui ei venit in mentem prædia concupiscere hominis ignoti, quem omnino nunquam viderat? Soletis, quum aliquid hujuscemodi auditis, judices, continuo dicere : Necesse est, aliquem dixisse municipem, aut vicinum; ii plerumque indicant; per eos plerique produntur. Hic nihil est, quod suspicionem hanc putetis. Non enim ego ita disputabo : Verisimile est, Roscios istam rem ad Chrysogonum detulisse; erat enim eis cum Chrysogono jam antea amicitia : nam quum multos veteres a majoribus Roscii patronos hospitesque haberent, omnes eos colere atque observare destiterunt, ac se in Chrysogoni fidem et clientelam contulerunt.

Hæc possum omnia vere dicere; sed in hac causa conjectura nihil opus est. Ipsos certo scio non negare, ad hæc bona Chrysogonum accessisse impulsu suo. Si eum, qui indicii partem acceperit, oculis cernetis, poteritisne dubitare, judices, qui indicarit? Qui sunt igitur in istis bonis, quibus partem Chrysogonus dederit? Duo Roscii. Num quisnam præterea? Nemo est, judices. Num ergo dubium est, quin ii obtulerint hanc prædam Chrysogono, qui ab eo partem prædæ tulerunt?

Age, nunc ex ipsius Chrysogoni judicio Rosciorum factum consideramus. Si nihil in ista pugna Roscii, quod operæ pretium esset, fecerant, quam ob causam a Chrysogono tantis præmiis donabantur? Si nihil aliud fecerunt, nisi rem detulerunt, nonne satis fuit his gratias agi? denique, ut perliberaliter ageretur, honoris aliquid haberi? Cur tria prædia tantæ pecuniæ statim Capitoni dantur? Cur, quæ reliqua sunt, iste Roscius omnia cum Chrysogono communiter possidet? Nonne perspicuum est, judices, has manubias Rosciis Chrysogonum, re cognita, concessisse?

XXXVIII. Venit in decemprimis legatus in castra Capito. Totam vitam, naturam, moresque hominis ex ipsa legatione cognoscite. Nisi intellexeritis, judices, nullum esse officium, nullum jus tam sanctum atque integrum, quod non ejus scelus atque perfidia violarit et imminuerit, virum optimum esse eum judicatote. Impedimento est, quo minus de his rebus Sulla doceatur; ceterorum legatorum

de ses collègues ; il l'avertit de prendre ses précautions pour que l'affaire ne s'ébruite pas ; il lui fait voir que si la vente est annulée, il perdra une fortune immense et que lui-même courra risque de la vie. Il excite celui-ci ; il trompe ceux-là : il avertit le premier de se tenir sur ses gardes ; il abuse les autres par de fausses espérances ; il se concerte avec Chrysogonus pour tromper les députés ; il trahit les députés en découvrant leurs projets à Chrysogonus : il stipule la somme qui lui sera remise, et toujours prétextant quelque occupation de Sylla, il ferme aux autres tout accès auprès du dictateur. Enfin, grâce à ses sollicitations, à ses conseils, à ses résistances, les députés ne parviennent point jusqu'à Sylla. Trompés par leur confiance, disons mieux, par sa perfidie, comme ils l'attesteront eux-mêmes, si l'accusateur veut les interroger, au lieu d'une réponse positive, ils emportèrent une fausse espérance.

Dans les transactions privées, tout mandataire qui, pour son intérêt ou son avantage personnel, avait, je ne dis pas trahi, mais négligé les intérêts de son commettant, était regardé, chez nos ancêtres, comme coupable d'une action infâme. Aussi nos lois punissent-elles l'infidélité du mandataire aussi honteusement que le vol. La raison en est sans doute que, dans les affaires que nous ne pouvons conduire nous-mêmes, la fidélité de nos amis nous remplace et supplée à notre impuissance. Violer cette fidélité, c'est détruire l'asile commun de tous les hommes ; c'est troubler, autant qu'il est en soi, l'harmonie de la société. En effet, nous ne pouvons tout faire par nous-mêmes, et les uns ont des moyens que les autres n'ont pas : les amitiés se forment afin que le bonheur général résulte de la réciprocité des services.

Pourquoi accepter un mandat, si vous devez le négliger ou le tourner à votre avantage ? Vous vous offrez à moi, et c'est pour me trahir ! c'est pour me nuire en feignant de m'obliger ! Éloignez-vous, j'aurai recours à un autre. En me promettant vos services, vous vous chargez d'un fardeau que vous pensez être en état de soutenir ; et la dette que vous contractez, l'honneur vous fait un devoir de l'acquitter. L'abus de confiance est donc un délit infamant, parce qu'il viole les deux choses les plus sacrées, l'amitié et la bonne foi ; car on ne commet guère ses intérêts qu'à un ami, et l'on ne se confie qu'à celui que l'on croit fidèle. C'est une double perversité que de violer l'amitié, et de tromper tout ensemble un homme qui n'aurait éprouvé aucun dommage, s'il n'avait mis en vous sa confiance.

XXXIX. Quoi ! dans les plus petites choses, un mandataire infidèle est flétri par les tribunaux et dans une affaire de cette importance, quand un homme chargé de rétablir la mémoire du père et la fortune du fils, déshonore l'un et dépouille l'autre, cet homme sera compté au nombre des honnêtes gens ? il lui sera permis de vivre ? Lorsqu'il s'agit d'intérêts légers et privés, la négligence d'un mandataire lui attire une peine infamante, parce qu'il est dans l'ordre que le commettant ne s'occupe plus de son affaire, dont tout le soin est remis alors au mandataire seul : quelle peine subira donc celui qui, chargé d'une mission publique, n'a pas seulement préjudicié par sa négligence à des intérêts privés, mais pro-

concilia et voluntatem Chrysogono enuntiat ; monet, ut provideat, ne palam res agatur ; ostendit, si sublata sit venditio bonorum, illum pecuniam grandem amissurum, sese capitis periculum aditurum. Illum acuere ; hos, qui simul erant missi, fallere : illum identidem monere, ut caveret ; hisce insidiose spem falsam ostendere : cum illo contra hos inire consilia, horum consilia illi enuntiare : cum illo partem suam depacisci · hisce, aliqua fretus hora, semper omnes aditus ad Sullam intercludere. Postremo isto hortatore, auctore, intercessore, ad Sullam legati non adierunt ; istius fide, ac potius perfidia decepti, id quod ex ipsis cognoscere poteritis, si accusator voluerit testimonium eis denuntiare, pro re certa spem falsam domum retulerunt.

In privatis rebus si qui rem mandatam non modo malitiosius gessisset, sui quæstus aut commodi causa, verum etiam negligentius, eum majores summum admisisse dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est judicium, non minus turpe, quam furti : credo propterea quod, quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his, operæ nostræ vicaria, fides amicorum supponitur ; quam qui lædit, oppugnat omnium commune præsidium, et, quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim possumus omnia per nos agere : alius in alia est re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur.

Quid recipis mandatum, si aut neglecturus, aut ad tuum commodum conversurus es ? Cur mihi te offers, ac meis commodis, officio simulato, officis et obstas ? Recede de medio ; per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse ; quod minime videtur grave iis, qui minime ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa est, quod duas res sanctissimas violat, amicitiam et fidem : nam neque mandat quisquam fere, nisi amico ; neque credit, nisi ei, quem fidelem putat. Perditissimi est igitur hominis, simul et amicitiam dissolvere, et fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.

XXXIX. Itane est ? in minimis rebus, qui mandatum neglexerit, turpissimo judicio condemnetur necesse est : in re tanta, quum is, cui fama mortui, fortunæ vivi commendatæ sunt atque concreditæ, ignominia mortuum, egestate vivum affecerit ; is inter honestos homines, atque adeo inter vivos numerabitur ? In minimis privatisque rebus etiam negligentia mandati in crimen judiciumque infamiæ vocatur, propterea quod, si recte fiat, illum negligere oporteat, qui mandarit ; non illum, qui mandatum receperit : in re tanta, quæ publice gesta atque commissa sit, qui non negligentia privatum aliquod commodum læserit,

fané et souillé par sa perfidie la sainteté même de la députation? Quelle condamnation sera prononcée contre lui?

Supposons que Sextus l'eût chargé en son nom de suivre cette affaire et d'interposer ses bons offices auprès de Chrysogonus, et qu'après avoir accepté cette délégation, Capiton eût détourné à son profit la somme la plus modique, l'arbitre ne le condamnerait-il pas à restituer l'argent et à perdre l'honneur?

Or ici, ce n'est pas Sextus qui l'a chargé de ses intérêts; mais, ce qui est bien plus, les magistrats d'Amérie lui ont confié l'honneur, la vie et les biens de Sextus; et Capiton ne s'est pas seulement approprié une partie de ses biens, il l'a tout à fait dépouillé : trois terres sont le prix qu'il a mis lui-même à sa trahison; il n'a pas plus respecté le vœu des décurions et de tous ses concitoyens que ses propres engagements.

XL. Suivez cet examen, et vous verrez qu'il n'est point de crime dont il ne se soit rendu coupable. Tromper un associé dans les plus petites choses est une action honteuse, et non moins infâme que cet abus de confiance dont je viens de parler. Et cela doit être : on ne se met en société avec un autre que pour se donner un appui. Où nous réfugier, si le coup qui nous blesse est parti de celui même en qui nous avions placé notre confiance? Or, le crime qui doit être le plus rigoureusement puni, c'est celui contre lequel il est le plus difficile de se prémunir. Nous pouvons nous cacher à des étrangers; mais il n'est point de secrets pour l'intimité. Eh! comment se précautionner contre un associé? Le craindre, c'est déjà manquer au devoir. Nos ancêtres ont donc jugé avec raison que l'associé infidèle ne peut être compté au nombre des honnêtes gens.

Or, Capiton n'a pas seulement trompé un associé dans quelque affaire d'intérêt; ce crime, quel qu'il soit, serait moins impardonnable; mais il a séduit, il a trahi, abandonné, livré aux adversaires, abusé par les artifices et la perfidie la plus noire neuf citoyens respectables, nommés avec lui pour remplir la même fonction et le même devoir, chargés d'une mission qui leur était commune : et ces hommes n'ont pu rien soupçonner de son crime; ils n'ont point dû se défier d'un collègue; ils n'ont point vu sa méchanceté; ils ont ajouté foi à ses paroles mensongères. Aussi, grâce à ses artifices, ces députés honnêtes sont accusés aujourd'hui d'avoir manqué de prudence et de précaution. Et ce traître, ce transfuge, ce misérable qui a commencé par révéler aux adversaires les desseins de ses collègues, et qui a fini par s'associer lui-même aux adversaires, prétend nous faire peur! il ose nous menacer, enrichi de trois terres, honteux salaire de son crime! Juges, dans les horreurs d'une telle vie, dans cet amas de forfaits, vous trouverez aussi le meurtre sur lequel vous avez à prononcer

Quand vous voyez réunis tous les excès de la cupidité, de l'audace, de la méchanceté, de la perfidie, pensez que ce crime aussi est caché dans cette foule de scélératesses. Que dis-je? il apparaît ouvertement, il se montre en évidence; nous ne le présumons pas d'après leurs crimes prouvés et

---

sed perfidia legationis ipsius cærimoniam polluerit, maculaque affecerit, qua is tandem pœna afficietur? aut quo judicio damnabitur?

Si hanc ei rem privatim Sex. Roscius mandavisset, ut cum Chrysogono transigeret atque decideret, inque eam rem fidem suam, si quid opus esse putaret, interponeret : ille, qui sese facturum recepisset, nonne, si ex eo negotio tantulum in rem suam convertisset, damnatus per arbitrum, et rem restitueret, et honestatem omnem amitteret?

Nunc non hanc ei rem Sex. Roscius mandavit; sed, id quod multo gravius est, ipse Sex. Roscius cum fama, vita, bonisque omnibus a decurionibus publice Roscio mandatus est; et ex eo T. Roscius non paullum nescio quid in rem suam convertit, sed hunc funditus evertit bonis; ipse tria prædia sibi depactus est; voluntatem decurionum ac municipum omnium tantidem, quanti fidem suam, fecit.

XL. Videte jam porro cetera, judices, ut intelligatis, fingi maleficium nullum posse, quo iste sese non contaminarit. In rebus minoribus socium fallere, turpissimum est, æqueque turpe, atque illud, de quo ante dixi. Neque injuria : propterea quod auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, quum per ejus fidem læditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficillime præcaventur. Tecti esse ad alienos possumus; intimi multa apertiora videant necesse est. Socium vero cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii lædimus. Recte igitur majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.

At vero T. Roscius non unum rei pecuniariæ socium fefellit (quod, tametsi grave est, tamen aliquo modo posse ferri videtur); verum novem homines honestissimos, ejusdem muneris, legationis, officii, mandatorumque socios, induxit, decepit, destituit, adversariis tradidit, omni fraude et perfidia fefellit : qui de ejus scelere suspicari nihil potuerunt; socium officii metuere non debuerunt; ejus malitiam non viderunt; orationi vanæ crediderunt. Itaque nunc illi homines honestissimi propter istius insidias parum putantur cauti providique fuisse : iste, qui initio proditor fuit, deinde perfuga, qui primo sociorum consilia adversariis enuntiavit, deinde societatem cum ipsis adversariis coiit, terret etiam nos, ac minatur, tribus prædiis, hoc est, præmiis sceleris ornatus. In ejusmodi vita, judices, in his tot tantisque flagitiis, hoc quoque maleficium, de quo judicium est, reperietis.

Etenim quærere ita debetis : ubi multa avare, multa audacter, multa improbe, multa perfidiose facta videtis, ibi id scelus quoque latere inter illa tot flagitia putatote. Tametsi hoc quidem minime latet, quod ita promtum et propositum est, ut non ex illis maleficiis, quæ in illo constat esse, hoc intelligatur; verum ex hoc etiam, si quod illorum forte dubitabitur, convincatur. Quid tandem, quæso, judices? num aut ille lanista omnino jam a gladiis

reconnus; mais il servirait lui-même à les prouver tous, si quelqu'un d'eux pouvait être révoqué en doute. Eh bien! citoyens, ce gladiateur vous semble-t-il avoir renoncé à sa profession? le disciple est-il moins habile que le maître? Avarice, méchanceté, impudence, audace, chez ces dignes rivaux, tout est égal, tout est pareil : ce sont les mêmes vices portés aux mêmes excès.

XLI. La bonne foi du maître vous est connue; connaissez à présent l'équité du disciple. J'ai déjà dit qu'on leur a demandé à plusieurs reprises deux esclaves pour qu'ils fussent interrogés. Titus, vous les avez constamment refusés. Ne deviez-vous aucun égard à ceux qui demandaient? Étiez-vous sans pitié pour celui au nom duquel ils réclamaient? Ou enfin la chose vous semblait-elle être injuste? J'ai nommé ceux qui faisaient cette demande; ce sont les citoyens les plus distingués par leur naissance et leur probité : il n'est personne qui ne s'empressât de souscrire à tout ce que pourraient proposer des hommes aussi respectables. Ils requéraient au nom d'un infortuné, d'un fils prêt à se dévouer lui-même aux tourments, pourvu qu'on informât sur le meurtre de son père. Enfin, la proposition était d'une telle nature que vous ne pouviez la rejeter, sans vous avouer coupables.

Dites-nous donc quel a pu être le motif de ce refus. Ces esclaves étaient avec Roscius lorsqu'il a été frappé. Je ne prétends ni les accuser ni les justifier; mais cette résistance de votre part est suspecte. Les égards que vous avez pour eux prouvent qu'ils sont maîtres d'un secret dont la révélation vous serait funeste. La loi, dites-vous, ne permet pas qu'on interroge des esclaves à la charge de leur maître. Est-ce donc là ce qu'on propose? L'accusé est Sextus, et d'un autre côté, vous ne dites pas que ces esclaves soient à vous. Mais ils sont au pouvoir de Chrysogonus : sans doute Chrysogonus, charmé de leur esprit et de leur urbanité, a voulu que ces hommes de peine, façonnés aux plus rudes travaux dans une ferme d'Amérie, vinssent compléter le nombre de ces jeunes artistes de toute espèce, choisis dans les troupes d'esclaves les mieux composées.

Non, citoyens, non, il n'est pas vraisemblable que leurs talents et leur urbanité les aient rendus chers à Chrysogonus, ou qu'il ait voulu récompenser l'exactitude et la fidélité de leurs services. On cache quelque mystère; mais plus on fait d'efforts pour le soustraire à nos regards, plus le secret échappe et se manifeste.

XLII. Quoi donc! Chrysogonus, en ne livrant pas les esclaves, cherche-t-il à cacher son crime? Non, citoyens, je ne crois pas que les mêmes reproches puissent s'adresser à tous : mes soupçons ne tombent point ici sur Chrysogonus, et ce n'est pas la première fois que je le dis. Vous vous souvenez que j'ai commencé par distribuer ma cause en trois parties. J'ai distingué d'abord l'accusation, dont la rédaction a été confiée à Érucius; ensuite l'audace, c'est le rôle dont on a chargé les Roscius; tout ce qui a rapport au crime, à la cruauté, au meurtre, est personnel aux Roscius. Quant à Chrysogonus, je dis que son crédit et sa puissance énorme nous accablent, qu'on ne peut plus les tolérer, et que vous devez, puisque vous

recessisse videtur, aut iste discipulus magistro tantulum de arte concedere? Par est avaritia, similis improbitas, eadem impudentia, gemina audacia.

XLI. Etenim, quoniam fidem magistri cognostis, cognoscite nunc discipuli æquitatem. Dixi jam antea, sæpenumero postulatos esse ab istis duos servos in quæstionem : tu semper, T. Rosci, recusasti. Quæro abs te, iine, qui postulabant, indigni erant, qui impetrarent? An iste non commovebat, pro quo postulabant? An res ipsa tibi iniqua videbatur? Postulabant homines nobilissimi atque integerrimi nostræ civitatis, quos jam antea nominavi; qui ita vixerunt, talesque a populo romano putantur, ut, quidquid dicerent, nemo esset qui non æquum putaret. Postulabant autem pro homine miserrimo atque infelicissimo, qui vel ipse sese in cruciatum dari cuperet, dum de patris morte quæreretur. Res porro abs te ejusmodi postulabatur, ut nihil interesset, utrum eam rem recusares, an de maleficio confiterere.

Quæ quum ita sint, quæro abs te, quam ob causam recusaris. Quum occiditur Sex. Roscius, ibidem fuerunt. Servos ipsos, quod ad me attinet, neque arguo, neque purgo : quod a vobis hoc pugnari video, ne in quæstionem dentur, suspiciosum est; quod vero apud vos ipsos in honore tanto sunt, profecto necesse est, sciant aliquid, quod si dixerint, perniciosum vobis futurum sit. In dominos quæri de servis iniquum est. Anne quæritur? Sex. enim Roscius reus est. Neque enim, quum de hoc quæritur, vos dominos esse dicitis. Cum Chrysogono sunt. Ita, credo, litteris eorum et urbanitate Chrysogonus ducitur, ut inter suos omnium deliciarum atque omnium artium puerulos, ex tot elegantissimis familiis lectos, velit hos versari, homines pæne operarios ex Amerina disciplina patris familiæ rusticani.

Non est ita profecto, judices; non est verisimile, ut Chrysogonus horum litteras adamarit, aut humanitatem; non, ut rei familiaris negotio diligentiam cognorit eorum, et fidem : est quiddam, quod occultatur; quod quo studiosius ab ipsis opprimitur et absconditur, eo magis eminet et apparet.

XLII. Quid igitur? Chrysogonus, sui maleficii occultandi causa, quæstionem de his haberi non vult? Minime, judices : non in omnes arbitror omnia convenire : ego in Chrysogono, quod ad me attinet, nihil ejusmodi suspicor; neque hoc mihi nunc primum in mentem venit dicere. Meministis, me ita distribuisse initio causam, in crimen, cujus tota argumentatio permissa Erucio est; et in audaciam, cujus partes Rosciis impositæ sunt; quidquid maleficii, sceleris, cædis erit, proprium id Rosciorum esse debebit : nimiam gratiam, potentiamque Chrysogoni dicimus et nobis obstare, et perferri nullo modo posse, et a vobis, quoniam potestas data est, non modo infirmari, verum etiam vindicari oportere.

en avez reçu le pouvoir, non-seulement les réprimer, mais même les punir.

Je pense que celui qui veut qu'on interroge les hommes qu'on sait avoir été présents lorsque le meurtre a été commis, désire trouver la vérité; que celui qui s'y oppose garde en vain le silence : son refus est sa condamnation. Juges, j'ai promis de me renfermer dans les bornes de ma cause, et de ne parler du crime des Roscius qu'autant que la nécessité m'y contraindrait. Je pourrais produire bien d'autres griefs et les appuyer par beaucoup de raisonnements. Mais je ne puis ni approfondir ni développer un sujet que je traite malgré moi et par nécessité. J'ai énoncé succinctement ce qu'il m'était impossible de taire. Quant à ce qui est fondé sur des soupçons, si je voulais en tirer parti, les détails exigeraient de longs développements; je les abandonne à votre pénétration et à votre sagesse.

XLIII. Je viens maintenant à cet homme, qui porte un nom si riche, à Chrysogonus, le chef et l'âme de l'association. Ici je me trouve dans une grande perplexité. Dois-je parler? dois-je me taire? Me taire, c'est me priver des plus puissants moyens de ma cause. Si je parle, je crains, non pas d'irriter Chrysogonus, sa colère m'est fort indifférente; mais d'offenser beaucoup d'autres citoyens. Toutefois j'ai peu de choses à dire contre les acquéreurs en général. La cause que je défends est nouvelle; elle est unique en son espèce.

Chrysogonus a acheté les biens de Roscius. Voyons d'abord pourquoi ces biens ont été vendus, ou même s'ils ont pu l'être. Et je ne dirai pas qu'il est indigne qu'on ait mis en vente l'héritage d'un citoyen innocent. Quand même on voudrait m'écouter, quand j'aurais la liberté de le dire, Roscius n'a pas été d'un rang à pouvoir, plus que tout autre, donner lieu à de pareilles plaintes. Mais je demande comment, d'après la loi Valéria ou Cornélia, car je ne l'ai jamais bien connue, comment, dis-je, d'après la loi même de la proscription, les biens de Roscius ont pu être vendus?

Cette loi, dit-on, ordonne qu'on vendra les biens de ceux qui ont été proscrits : Roscius ne l'a pas été; ou de ceux qui ont été tués dans le parti contraire : tant qu'on a fait la guerre, Roscius a suivi les drapeaux de Sylla. C'est depuis qu'on a quitté les armes, c'est lorsque tout était calme et tranquille, qu'il a été tué à Rome, en revenant de dîner. S'il l'a été légalement, j'avoue que les biens ont été légalement vendus. Si au contraire nulle loi ancienne, et même nouvelle, ne légitime ce meurtre, je demande de quel droit, par quelle raison, en vertu de quelle loi ses biens ont été vendus?

XLIV. Vous cherchez, Érucius, à qui s'adressent ces questions? Ce n'est pas à celui que vous voudriez et que vous pensez. Dès mon début, j'ai disculpé Sylla. D'ailleurs sa haute vertu l'a mis dans tous les temps à l'abri des soupçons. Je dis que Chrysogonus a tout fait : il a calomnié Roscius; il l'a représenté comme un mauvais citoyen; il a dit que Roscius a été tué dans les rangs ennemis; il n'a pas souffert que Sylla fût instruit de la vérité par les députés d'Amérie. Je soupçonne même que les biens n'ont pas été vendus : ce qui sera éclairci par la suite, si les juges le per-

Ego sic existimo, qui quæri velit ex iis, quos constat, quum cædes facta sit, affuisse, eum cupere verum invenire; qui recuset, eum profecto, tametsi verbo non audeat, tamen re ipsa de maleficio suo confiteri. Dixi initio, judices, nolle me plura de istorum scelere dicere, quam causa postularet, ac necessitas ipsa cogeret. Nam et multæ res afferri possunt, et unaquæque earum multis cum argumentis dici potest. Verum ego, quod invitus ac necessario facio, neque diu, neque diligenter facere possum. Quæ præteriri nullo modo poterant, ea leviter, judices, attigi; quæ posita sunt in suspicionibus, de quibus, si cœpero dicere, pluribus verbis sit disserendum, ea vestris ingeniis conjecturæque committo.

XLIII. Venio nunc ad illud nomen aureum Chrysogoni, sub quo nomine tota societas statuitur : de quo, judices, neque quomodo dicam, neque quomodo taceam, reperire possum. Si enim taceo, vel maximam partem relinquo : sin autem dico, vereor, ne non ille solus, id quod ad me nihil attinet, sed alii quoque plures læsos se esse putent. Tametsi ita se res habet, ut mihi in communem causam sectorum dicendum nihil magnopere videatur. Hæc enim causa nova profecto et singularis est.

Bonorum Sex. Roscii emtor est Chrysogonus. Primum hoc videamus, ejus hominis bona qua ratione venierint, aut quomodo venire potuerint. Atque hoc non ita quæram, judices, ut id dicam esse indignum, hominis innocentis bona venisse. Si enim hæc audientur, ac libere dicentur, non fuit tantus homo Sex. Roscius in civitate, ut de eo potissimum conqueramur. Verum hoc ego quæro, qui potuerunt ista ipsa lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non enim novi, nec scio), verum ista ipsa lege, bona Sex. Roscii venire qui potuerunt?

Scriptum enim ita dicunt esse, « Ut eorum bona veneant, qui proscripti sunt; » quo in numero Sex. Roscius non est : « aut eorum, qui in adversariorum præsidiis occisi sunt. » Dum præsidia ulla fuerunt, in Sullæ præsidiis fuit : posteaquam ab armis recesserunt, in summo otio, rediens a cœna, Romæ occisus est. Si lege; bona quoque lege venisse fateor : sin autem constat, contra omnes non modo veteres leges, verum etiam novas, occisum esse; bona quo jure, aut quo modo, aut qua lege venierint, quæro.

XLIV. In quem hoc dicam, quæris, Eruci? Non in eum, quem vis, et putas : nam Sullam et oratio mea ab initio, et ipsius eximia virtus omni tempore purgavit. Ego hæc omnia Chrysogonum fecisse dico, ut amentiretur, ut malum civem Roscium fuisse fingeret, ut eum apud adversarios occisum esse diceret; ut hisce de rebus a legatis Amerinorum doceri L. Sullam passus non sit. Denique etiam illud suspicor, omnino hæc bona non venisse : id quod postea, si per vos, judices, licitum erit, aperietur. Opinor enim esse in lege, quam ad diem proscriptiones,

mettent. Je crois en effet que la loi a fixé les kalendes de juin, comme le terme des proscriptions et des ventes. Or, l'assassinat de Roscius et la vente prétendue de ses biens sont postérieurs de plusieurs mois. Certes, ou cette vente n'a pas été inscrite sur les registres publics, et ce fourbe nous joue plus hardiment que nous ne le croyons, ou les registres ont été falsifiés; car il est certain que les biens n'ont pu être vendus en conséquence de la loi. Je sens que je préviens le temps de cet examen, et que je prendrais le change, en m'occupant d'une bagatelle, quand je dois penser à sauver la vie de Sextus. La perte de sa fortune n'est pas ce qui l'inquiète; le soin de ses intérêts ne l'occupe pas. La misère n'a rien qui l'effraye, pourvu qu'il repousse la calomnie et qu'il soit absous de cette horrible accusation.

Aussi dans le peu de choses qui me restent à dire, ne pensez pas que je parle seulement au nom de Sextus. Ce n'est pas lui qui se plaint de ces atrocités révoltantes et de ces attentats, dont nous pouvons tous devenir les victimes. C'est moi qui les dénonce, et je voudrais pouvoir exprimer toute l'horreur qu'ils m'inspirent. Je renvoie à la fin de mon discours ce que je dois ajouter dans l'intérêt de Sextus, ce qu'il veut que je dise encore pour lui, et les conditions dont il se contente.

XLV. Pour le moment, j'écarte mon client, et c'est en mon nom que j'interroge Chrysogonus. Pourquoi a-t-on vendu les biens d'un homme irréprochable, d'un homme qui n'était pas compris dans la loi, puisqu'il n'a été ni proscrit, ni tué dans les rangs ennemis? pourquoi la vente s'est-elle faite longtemps après l'époque fixée par la loi? pourquoi ces biens ont-ils été adjugés à si vil prix? Vainement, à l'exemple de ses pareils, l'affranchi Chrysogonus voudrait tout rejeter sur son ancien maître. Personne n'ignore que beaucoup de gens ont profité des grandes occupations de Sylla, pour commettre des injustices qu'il n'a pas sues et qui ont échappé à ses yeux.

Sans doute il eût mieux valu que rien n'échappât à sa vigilance, mais la chose était impossible. Le maître des dieux, Jupiter lui-même, dont la volonté souveraine gouverne le ciel, la terre et la mer, souffre quelquefois que l'impétuosité des vents, que la violence des orages, que des chaleurs excessives et des froids rigoureux nuisent aux hommes, ruinent les villes, détruisent des moissons : nous ne l'accusons pas de ces calamités; nous les regardons comme des accidents produits par des causes naturelles; mais nous recevons comme un don de sa bienfaisance les avantages dont nous jouissons, la lumière qui nous éclaire et l'air que nous respirons. Faut-il s'étonner que Sylla n'ait pu tout apercevoir, lorsque lui seul gouvernait la république, réglait les destins de l'univers, et affermissait par les lois la majesté de l'empire établi par les armes? Il faudrait donc aussi trouver étrange que l'intelligence humaine n'ait pas fait ce que la puissance divine n'a pu faire.

Mais ne parlons point du passé. Ce qui se fait aujourd'hui ne démontre-t-il pas que Chrysogonus est l'âme et le mobile de tout? C'est par lui que Sextus a été dénoncé; c'est par lui que

venditionesque fiant : nimirum ad kal. junias. Aliquot post menses et homo occisus est, et bona venisse dicuntur. Profecto aut hæc bona in tabulas publicas nulla redierunt, nosque ab isto nebulone facetius eludimur, quam putamus; aut, si redierunt, tabulæ publicæ corruptæ aliqua ratione sunt. Nam lege quidem bona venire non potuisse constat. Intelligo me ante tempus, judices, hæc scrutari, et propemodum errare, qui, quum capiti Sex. Roscii mederi debeam, reduviam curem. Non enim laborat de pecunia; non ullius rationem sui commodi ducit; facile egestatem suam se laturum putat, si hac indigna suspicione et ficto crimine liberatus sit.

Verum quæso a vobis, judices, ut hæc pauca, quæ restant, ita audiatis, ut partim me dicere pro me ipso putetis, partim pro Sex. Roscio. Quæ enim mihi ipsi indigna et intolerabilia videntur, quæque ad omnes, nisi providemus, arbitror pertinere, ea pro me ipso, ex animi mei sensu ac dolore, pronuntio : quæ ad hujus vitæ casum, causamque pertineant, et quid hic pro se dici velit, et qua conditione contentus sit, jam in extrema oratione nostra, judices, audietis.

XLV. Ego hæc a Chrysogono, mea sponte, remoto Sex. Roscio, quæro : primum, quare civis optimi bona venierint; deinde, quare hominis ejus, qui neque proscriptus, neque apud adversarios occisus est, bona venierint, quum in eos solos lex scripta sit; deinde, quare aliquanto post eam diem venierint, quæ dies in lege præfinita est; deinde, cur tantulo venierint. Quæ omnia si, quemadmodum solent liberti nequam et improbi facere, in patronum suum voluerit conferre; nihil egerit : nemo est enim, qui nesciat, propter magnitudinem rerum multa multos [partim connivente], partim imprudente L. Sulla, commisisse.

Placet igitur in his rebus aliquid imprudentia præteriri? Non placet, judices, sed necesse est. Etenim, si Jupiter optimus maximus, cujus nutu et arbitrio cœlum, terra, mariaque reguntur, sæpe ventis vehementioribus, aut immoderatis tempestatibus, aut nimio calore, aut intolerabili frigore hominibus nocuit, urbes delevit, fruges perdidit; quorum nihil pernicie causa divino consilio, sed vi ipsa, et magnitudine rerum, factum putamus; at contra, commoda, quibus utimur, lucemque, qua fruimur, spiritumque, quem ducimus, ab eo nobis dari atque impertiri videmus : quid miramur, L. Sullam, quum solus rempublicam regeret, orbemque terrarum gubernaret, imperiique majestatem, quam armis receperat, legibus confirmaret, aliqua animadvertere non potuisse? nisi hoc mirum est, quod vis divina assequi non possit, si id mens humana adepta non sit.

Verum, ut hæc missa faciam, quæ jam facta sunt; ex iis, quæ nunc maxime fiunt, nonne quivis potest intelligere, omnium architectum et machinatorum unum esse

l'accusateur est payé : Érucius lui-même en a fait l'aveu.

XLVI. (*Lacune considérable.*)

Les autres se croient heureux quand ils possèdent une terre dans le pays de Salente, ou dans le Bruttium, d'où ils peuvent recevoir des nouvelles trois fois au plus dans l'année. Mais lui, propriétaire d'une superbe maison sur le mont Palatin, il a pour ses délassements une campagne charmante, aux portes de Rome; il possède une foule de riches domaines, tous dans les environs de la capitale. Sa maison est remplie de vases de Corinthe et de Délos; on y voit entre autres ce bassin fameux que ces jours derniers, dans une vente, il s'est fait adjuger à si haut prix, que les passants croyaient qu'il s'agissait d'un fonds de terre. Pour vous former une idée de la quantité d'argenterie, de tapis, de tableaux, de bronzes et de marbres qui se trouvent chez lui, calculez tout ce qu'à la faveur du trouble et du brigandage, on a pu enlever d'une infinité de maisons opulentes, pour l'entasser dans une seule! Dirai-je quelle est la multitude de ses esclaves et la diversité de leurs emplois? Je ne parle pas ici des arts vulgaires, des cuisiniers, des pâtissiers, des porteurs : la troupe seule de ses musiciens est si nombreuse que sans cesse tous les alentours retentissent du fracas bruyant des instruments, des voix et des fêtes qu'il donne pendant la nuit. Quelles dépenses, quelles profusions! quels festins! honnêtes, sans doute, dans une telle maison, disons mieux, dans ce repaire de toutes les débauches et de toutes les infamies. Et lui-même, vous voyez comment, les cheveux artistement compassés et parfumés d'essences, il voltige dans toutes les parties du forum, menant à sa suite une foule de protégés, revêtus de la toge. Vous voyez encore quelle est l'insolence de ses regards et l'orgueil de ses mépris. Il croit avoir seul en partage la richesse et la puissance. Si je voulais vous dévoiler tout ce qu'il fait et tout ce qu'il prétend, je craindrais que les hommes peu instruits des affaires ne me supposassent l'intention d'attaquer la cause et la victoire des nobles, quoique cependant je sois en droit de blâmer ce qui peut me sembler répréhensible dans leur parti; car personne ne croira que j'aie été jamais contraire à la cause de la noblesse.

XLVII. Ceux qui me connaissent savent que le seul vœu que j'aie formé dans ma simple et modeste position était le retour de la concorde, et que, du moment où j'ai vu la réconciliation impossible, tous mes vœux ont été pour ceux qui ont vaincu. Qui ne voyait pas que c'était un combat entre la bassesse et la grandeur? Dans cette lutte scandaleuse on ne pouvait, sans être un mauvais citoyen, ne pas se joindre à ceux dont le triomphe assurait à la république sa dignité au dedans et sa considération au dehors. Tout enfin est terminé, et chacun est rentré dans ses honneurs et dans ses droits. Je m'en félicite, je m'en réjouis, et je sens que nous devons ces heureux succès à la bienveillance des dieux, au zèle du peuple romain, à la sagesse, aux talents militaires et à la fortune de Sylla. On a sévi contre ceux qui ont opposé une résistance opiniâtre : je ne dois pas y trouver à redire. Les hommes qui se sont signalés par des services éclatants en ont reçu la récompense. Rien de

Chrysogonum, qui Sex. Roscii nomen deferendum curavit? Hoc judicium... cujus honoris causa accusare se dixit Erucius....

XLVI. (*Desunt non pauca.*)

.... Aptam et ratione dispositam se habere existimant, qui in Salentinis, aut in Bruttiis habent, unde vix ter in anno audire nuntium possunt. Alter tibi descendit de Palatio, et ædibus suis : habet animi relaxandi causa rus amœnum et suburbanum, plura præterea prædia; neque tamen ullum, nisi præclarum et propinquum : domus referta vasis Corinthiis et Deliacis, in quibus est authepsa illa, quam tanto pretio nuper mercatus est, ut, qui prætereuntes pretium enumerari audiebant, fundum venire arbitrarentur. Quid præterea cælati argenti? quid stragulæ vestis? quid pictarum tabularum? quid signorum? quid marmoris apud illum putatis esse? tantum scilicet, quantum e multis splendidisque familiis in turba et rapinis coacervari una in domo potuit. Familiam vero quantam, et quam variis cum artificiis habeat, quid ego dicam? Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lecticarios : animi et aurium causa tot homines habet, ut quotidiano cantu vocum, et nervorum, et tibiarum, nocturnisque conviviis tota vicinitas personet. In hac vita, judices, quos sumtus quotidianos, quas effusiones fieri putatis? quæ vero convivia? honesta, credo, in ejusmodi domo : si domus hæc habenda est potius, quam officina nequitiæ, et deversorium flagitiorum omnium. Ipse vero quemadmodum composito et delibuto capillo passim per forum volitet cum magna caterva togatorum, videtis, judices; ut omnes despiciat; ut hominem præ se neminem putet; ut se solum beatum, solum potentem putet. Quæ vero efficiat, et quæ conetur, si velim commemorare, vereor, judices, ne quis imperitior existimet, me causam nobilitatis victoriamque voluisse lædere : tametsi meo jure possum, si quid in hac parte mihi non placeat, vituperare. Non enim vereor, ne quis alienum me animum habuisse a causa nobilitatis existimet.

XLVII. Sciunt ii, qui me norunt, me, pro illa tenui infirmaque parte, posteaquam id, quod maxime volui, fieri non potuit, ut componeretur, id maxime defendisse, ut ii vincerent, qui vicerunt. Quis enim erat, qui non videret, humilitatem cum dignitate de amplitudine contendere? Quo in certamine perditi civis erat, non se ad eos jungere, quibus incolumibus et domi dignitas, et foris auctoritas retineretur. Quæ perfecta esse, et suum cuique honorem, et gradum redditum, gaudeo, judices, vehementerque lætor; eaque omnia deorum voluntate, studio populi romani, consilio et imperio et felicitate L. Syllæ, gesta esse intelligo. Quod animadversum est in eos, qui contra omni ratione pugnarunt, non debeo reprehendere : quod viris fortibus, quorum opera eximia in rebus gerendis exstitit, honos habitus est, laudo : quæ ut fierent, id-

mieux : c'est dans cet espoir qu'ils ont combattu ; et j'avoue que leurs vœux ont été les miens. Mais si on a pris les armes pour que les derniers des hommes pussent s'enrichir du bien d'autrui, et se jeter à leur gré sur les possessions de chaque citoyen ; s'il n'est permis ni de leur résister, ni même de les improuver, alors cette guerre, au lieu de rendre la paix et la liberté au peuple romain, n'a fait qu'appesantir sur lui le joug de l'oppression. Mais il n'en est pas ainsi, et telles n'ont pas été les intentions des vainqueurs. Résister à ces brigands, ce n'est point outrager les nobles, c'est les honorer.

XLVIII. En effet, ceux qui veulent blâmer l'état présent des choses, se plaignent du pouvoir excessif de Chrysogonus ; ceux qui le veulent louer, répondent que ce pouvoir ne lui a pas été donné. Nul homme aujourd'hui ne peut être assez dépourvu de bonne foi ou de jugement, pour dire : Je voudrais qu'il fût permis, j'aurais parlé. — Il vous est permis de parler. — J'aurais fait telle chose. — Faites : personne ne vous en empêche. — J'aurais opiné de telle manière. — Si votre opinion est raisonnable, on l'approuvera. — J'aurais prononcé tel jugement. — Que votre jugement soit équitable et conforme aux lois, chacun applaudira. Lorsque la nécessité et les circonstances l'exigeaient, un seul homme réunissait tous les pouvoirs : depuis qu'il a créé des magistrats et rétabli les lois, chaque citoyen est rentré dans l'exercice de ses fonctions et de ses droits. Ceux qui les ont recouvrés sont maîtres de les conserver toujours. Mais s'ils commettent ou s'ils approuvent ces meurtres, ces brigandages et ces profusions scandaleuses, je ne veux point annoncer de sinistres présages ; je ne dirai qu'un mot : Si les nobles manquent de vigilance, de probité, de courage et d'humanité, ils se verront forcés de céder leurs prérogatives à ceux qui posséderont ces vertus.

Qu'ils cessent donc enfin de répéter, qu'un homme est coupable, parce qu'il a osé dire la vérité ; qu'ils cessent de faire cause commune avec Chrysogonus, et de se croire blessés dans la personne d'un affranchi ; qu'ils pensent que ce serait le comble de l'ignominie, que les mêmes hommes qui n'ont pu souffrir la splendeur de l'ordre équestre pussent supporter la domination d'un vil esclave. Cette domination s'est exercée d'abord sur d'autres objets ; vous voyez quelle route elle se fraie aujourd'hui : elle cherche à s'étendre jusque sur la conscience, sur les serments, sur vos jugements, sur la seule chose qui soit restée pure et intacte dans la république.

Quoi ! même ici Chrysogonus se croit quelque pouvoir ? ici même il veut être dominateur ? O sort funeste et déplorable ! Je n'appréhende pas qu'il réussisse ; mais il a tenté, il s'est flatté d'obtenir de vous la condamnation d'un homme innocent : voilà ce qui excite mes plaintes ; voilà ce que je ne puis voir sans frémir d'indignation.

XLIX. La noblesse, revenue de son assoupissement, a-t-elle reconquis ses droits par la force des armes, afin de donner aux affranchis et aux esclaves des nobles les moyens d'envahir à leur gré vos biens, vos fortunes et les nôtres ? S'il en est ainsi, j'avoue que j'étais dans l'erreur quand j'ai fait des vœux pour sa cause ; j'étais un insensé, lorsque, sans prendre les armes, je me suis cependant uni de sentiments avec elle. Mais si les

circo pugnatum esse arbitror, meque in eo studio partium fuisse confiteor. Sin autem id actum est, et idcirco arma sumta sunt, ut homines postremi pecuniis alienis locupletarentur, et in fortunas uniuscujusque impetum facerent, et id non modo re prohibere non licet, sed ne verbis quidem vituperare : tum vero in isto bello non recreatus, neque restitutus, sed subactus oppressusque populus romanus est. Verum longe aliter est ; nihil horum est, judices : non modo non lædetur causa nobilitatis, si istis hominibus resistetis, verum etiam ornabitur.

XLVIII. Etenim qui hæc vituperare volunt, Chrysogonum tantum posse queruntur ; qui laudare volunt, concessum ei non esse commemorant. Ac jam nihil est, quod quisquam aut tam stultus, aut tam improbus sit, qui dicat : « Vellem quidem liceret, hoc dixissem. » Dicas licet : « Hoc fecissem. » Facias licet : nemo prohibet. « Hoc decrevissem. » Decerne, modo recte : omnes approbabunt. « Hoc judicassem. » Laudabunt omnes, si recte et ordine judicaris. Dum necesse erat, resque ipsa cogebat, unus omnia poterat : qui posteaquam magistratus creavit, legesque constituit, suà cuique procuratio auctoritasque est restituta. Quam si retinere volunt ii, qui recuperarunt, in perpetuum poterunt obtinere : sin has cædes, et rapinas, et hos tantos tamque profusos sumtus aut facient, aut approbabunt ; nolo in eos gravius quidquam, ne ominis quidem causa, dicere ; unum hoc dico : nostri isti nobiles, nisi vigilantes, et boni, et fortes, et misericordes erunt, iis hominibus, in quibus hæc erunt, ornamenta sua concedant necesse est.

Quapropter desinant aliquando dicere, male aliquem locutum esse, si quis vere ac libere locutus sit, desinant suam causam cum Chrysogono communicare ; desinant, si ille læsus sit, de se aliquid detractum arbitrari ; videant, ne turpe miserumque sit, eos, qui equestrem splendorem pati non potuerunt, servi nequissimi dominationem ferre posse. Quæ quidem dominatio, judices, in aliis rebus antea versabatur ; nunc vero quam viam munitet, quod iter affectet, videtis : ad fidem, ad jusjurandum, ad judicia vestra, ad id, quod solum prope in civitate sincerum sanctumque restat.

Hicne etiam sese putat aliquid posse Chrysogonus ? hic etiam potens esse vult ? O rem miseram atque acerbam ! Neque mehercules hoc indigne fero, quod verear, ne quid possit : verum quod ausus est, quod speravit, sese apud tales viros aliquid ad perniciem posse innocentis, id ipsum queror.

XLIX. Idcircone experrecta nobilitas armis atque ferro rempublicam recuperavit, ut ad libidinem suam liberti

nobles n'ont triomphé que pour la gloire et le bonheur du peuple romain, mon langage doit plaire à tout ce qu'il y a de plus grand et de plus illustre dans Rome. S'il est un seul noble qui croie sa personne et sa cause outragées lorsqu'on blâme Chrysogonus, il se méprend sur sa cause, et lui-même n'a pas le sentiment de ce qu'il est. Car la résistance aux brigands ne peut qu'honorer la noblesse; et ce lâche partisan de Chrysogonus, qui ne rougit pas de s'identifier avec un tel homme, se manque à lui-même lorsqu'il se sépare de l'ordre auguste auquel il appartient.

Au surplus, je le répète, c'est moi seul qui parle ici : l'intérêt public, l'excès de ma douleur et la cruauté de nos ennemis m'ont arraché ces plaintes. Mais Sextus n'est indigné de rien; il n'accuse personne; il ne se plaint pas d'avoir été dépouillé. Peu au fait de nos mœurs, occupé de l'agriculture, vivant dans les champs, cet homme croit que tout ce qu'on dit avoir été fait par l'ordre de Sylla est conforme aux usages, aux lois, au droit des gens. Son vœu est de se retirer absous d'une horrible accusation. Il déclare qu'une fois déchargé de cet affreux soupçon, il supportera patiemment la perte de tous ses biens. Il vous prie, Chrysogonus, il vous conjure, s'il ne s'est rien réservé des richesses immenses de son père, s'il n'en a rien soustrait, s'il vous a tout cédé, tout compté, tout pesé avec une exactitude scrupuleuse, s'il vous a remis l'habit dont il était couvert, l'anneau qu'il portait à son doigt, si enfin il n'a excepté que son corps, il vous conjure de permettre qu'après cet entier abandon, un homme innocent vive des bienfaits de ses amis.

L. Vous possédez mes terres; une main étrangère pourvoit à ma subsistance : je ne me plains pas; je sais souffrir et céder à la nécessité. Ma maison vous est ouverte; elle m'est fermée : je le supporte. Vous disposez de mes nombreux esclaves; je n'ai pas un seul homme pour me servir : je le souffre avec la plus parfaite résignation. Que voulez-vous de plus? pourquoi me poursuivre? pourquoi m'attaquer? En quoi puis-je contrarier vos désirs, nuire à vos intérêts, vous porter ombrage?... Oui, Chrysogonus, pourquoi vous acharner à sa perte? Est-ce pour ravir sa dépouille? vous l'avez dépouillé. Est-ce par un sentiment de haine? en quoi vous a offensé un homme dont vous avez envahi les biens, avant que sa personne vous fût connue? Si vous concevez quelque crainte, que redoutez-vous d'un malheureux qui n'est pas même en état de repousser une injustice aussi atroce? Cherchez-vous à perdre le fils, parce que les biens du père sont devenus les vôtres? c'est paraître appréhender ce que vous devez craindre moins que personne, que les biens des proscrits ne soient un jour rendus à leurs enfants. Penser que la mort de Sextus est pour votre achat une garantie plus sûre que tout ce qu'a fait Sylla, ce serait faire outrage à ce grand homme. Mais si vous n'avez aucun motif pour vouloir qu'il subisse un sort aussi affreux; s'il vous a remis tout ce qui était à lui, excepté sa vie; si de tous ses biens paternels il ne s'est pas même réservé la place d'un tombeau, grands dieux ! quelle cruauté est la vôtre ! quelle dureté ! quelle atrocité ! Fut-il jamais un brigand assez féroce, un pirate assez barbare, pour aimer mieux

servulique nobilium, bona, fortunas vestras, nostrasque vexare possent? Si id actum est, fateor me errasse, qui hoc maluerim; fateor insanisse, qui cum illis senserim : tametsi inermis, judices, sensi. Sin autem victoria nobilium ornamento atque emolumento reipublicæ, populoque romano debet esse; tum vero optimo et nobilissimo cuique meam orationem gratissimam esse oportet. Quod si quis est, qui et se, et causam lædi putet, quum Chrysogonus vituperetur; is causam ignorat, se ipsum prope non novit. Causa enim splendidior fiet, si nequissimo cuique resistetur; ille improbissimus Chrysogoni fautor, qui sibi cum illo rationem communicatam putat, læditur, quum ab hoc splendore causæ separatur.

Verum hæc omnis ratio, ut jam ante dixi, mea est; qua me uti respublica, et dolor meus, et istorum injuria coegit. Sed Roscius horum nihil indignum putat; neminem accusat; nihil de suo patrimonio queritur; putat homo imperitus morum; agricola et rusticus, ista omnia, quæ vos per Sullam gesta esse dicitis, more, lege, jure gentium facta : culpa liberatus, et crimine nefario solutus cupit a vobis discedere. Si hac indigna suspicione careat, animo æquo se carere suis omnibus commodis dicit : rogat, oratque te, Chrysogone, si nihil de patris fortunis amplissimis in suam rem convertit; si nulla in re te fraudavit; si tibi optima fide sua omnia concessit, annumeravit, appendit; si vestitum, quo ipse tectus erat, annulumque de digito suum tibi tradidit; si ex omnibus rebus se ipsum nudum, neque præterea quidquam excepit; ut sibi per te liceat innocenti amicorum opibus vitam in egestate degere.

L. Prædia mea tu possides : ego aliena misericordia vivo; concedo, et quod animus æquus est, et quia necesse est : mea domus tibi patet, mihi clausa est; fero : familia mea maxima uteris, ego servum habeo nullum; patior, et ferendum puto. Quid vis amplius? quid insequeris? quid oppugnas? qua in re tuam voluntatem lædi a me putas? Ubi tuis commodis officio? quid tibi obsto? Si spoliorum causa vis hominem occidere, spoliasti : quid quæris amplius? Si inimicitiarum; quæ sunt tibi inimicitiæ cum eo, cujus ante prædia possedisti, quam ipsum cognosti? Sin metuis, ab eone aliquid metuis, quem vides ipsum ab sese tam atrocem injuriam propulsare non posse? Sin, quod bona, quæ Rosci fuerunt, tua facta sunt, idcirco hunc illius filium studes perdere, nonne ostendis, id te vereri, quod præter ceteros tu metuere non debeas, ne quando liberis proscriptorum bona patria reddantur. Facis injuriam, Chrysogone, si majorem spem emtionis tuæ in hujus exitio ponis, quam in his rebus, quas L. Sulla gessit. Quod si tibi causa nulla est, cur hunc miserum tanta calamitate affici velis; si tibi omnia sua præter animam, tradidit, nec sibi quidquam paternum, ne monumenti quidem causa, reservavit : per deos immortales, quæ ista tanta crudelitas est? quæ tam fera immanisque natura? quis unquam prædo fuit

arracher les dépouilles ensanglantées, quand il pouvait avoir la proie entière sans répandre de sang? Vous savez que Sextus n'a rien, qu'il ne prétend rien, qu'il ne peut rien, que jamais il n'a rien projeté contre vos intérêts; et cependant vous attaquez un homme que vous ne pouvez pas craindre, que vous ne devez pas haïr, et qui n'a plus rien que vous puissiez lui arracher. Peut-être êtes-vous indigné de voir ici couvert d'un habit celui que vous avez chassé de son patrimoine, aussi nu qu'on l'est après un naufrage. Eh! ne savez-vous pas que sa nourriture et ses vêtements sont des bienfaits de Cécilia, fille de Baléaricus, sœur de Népos, femme respectable, qui, vraiment digne d'un père, d'un frère et d'oncles comblés d'honneurs et de dignités, s'est élevée elle-même au-dessus de son sexe, et ajoute l'éclat de ses vertus à la gloire de son illustre famille?

LI. Le zèle de ses défenseurs vous semble-t-il un crime impardonnable? Ah! si tous ceux qui furent les amis et les hôtes du père voulaient venir au secours du fils, s'ils osaient parler, il aurait un grand nombre de défenseurs. S'ils s'unissaient pour punir une injustice aussi révoltante, et venger la république compromise en sa personne, il ne vous serait pas permis de rester en ces lieux. Certes, la manière dont on le défend ne doit pas offenser ses adversaires; ils ne peuvent pas dire qu'ils soient écrasés par la puissance. Cécilia s'acquitte de tous les soins domestiques; et Messalla, comme vous le voyez, s'est chargé de la conduite du procès. Il plaiderait lui-même, s'il avait assez d'âge et de force; mais sa jeunesse et cette pudeur qui en est le plus bel ornement, ne le lui permettent pas; et comme il sait quelle est et quelle doit être mon ardeur à seconder ses généreux desseins, il m'a confié le soin de porter la parole. C'est lui seul dont le zèle infatigable, dont la prudence, le crédit et l'activité ont enfin arraché Sextus aux assassins, et l'ont placé sous la sauvegarde des juges. Sans doute c'est pour une telle noblesse que la plus grande partie des citoyens a pris les armes. Les nobles ont été rétablis dans leurs droits pour faire ce que fait Messalla, pour défendre l'innocence, repousser l'injustice, et prouver leur pouvoir par leurs bienfaits. Si tous ceux qui sont nés dans cette classe imitaient cet exemple, la république serait moins tourmentée; ils auraient eux-mêmes moins à se plaindre de la haine.

LII. Si nous ne pouvons obtenir de Chrysogonus qu'il se contente de nos biens et qu'il nous laisse la vie; si, après nous avoir enlevé toutes nos propriétés personnelles, il veut encore nous ravir cette lumière qui est la propriété de tous les êtres; si ce n'est pas assez que notre argent ait assouvi son avarice, et qu'il faille aussi que sa cruauté s'abreuve de notre sang, Sextus et la république n'ont plus d'asile et d'espoir que dans votre humanité et votre compassion. Soyez sensibles, et nous pouvons encore être sauvés. Mais s'il était possible que cette cruauté, qui pendant plusieurs années a fait tant de ravages dans Rome, eût aussi endurci vos cœurs, et qu'elle les eût fermés à la pitié, c'en est fait : il vaudrait mieux vivre parmi les bêtes féroces qu'au sein d'une société aussi barbare. Avez-vous donc survécu à tant de périls, avez-vous été choisis pour condam-

tam nefarius? quis pirata tam barbarus, ut, quum integram prædam sine sanguine habere posset, cruenta spolia detrahere mallet? Scis hunc nihil habere, nihil audere, nihil posse, nihil unquam contra rem tuam cogitasse : et tamen oppugnas eum, quem neque metuere potes, neque odisse debes, nec quidquam habere jam reliqui vides, quod ei detrahere possis : nisi hoc indignum putas, quod vestitum sedere in judicio vides, quem tu e patrimonio, tanquam e naufragio, nudum expulisti. Quasi vero nescias, hunc et ali, et vestiri a Cæcilia, Balearici filia, Nepotis sorore, spectatissima femina : quæ, quum patrem clarissimum, amplissimos patruos, ornatissimum fratrem haberet, tamen, quum esset mulier, virtute perfecit, ut, quanto honore ipsa ex illorum dignitate afficeretur, non minora illis ornamenta ex sua laude redderet.

LI. An, quod diligenter defenditur, id tibi indignum facinus videtur? Mihi crede, si, pro patris ejus hospitiis et gratia, vellent omnes hujus hospites adesse, et auderent libere defendere, satis copiose defenderetur : sin autem pro magnitudine injuriæ, proque eo, quod summa respublica in hujus periculo tentatur, hæc omnes vindicarent, consistere mehercule vobis isto in loco non liceret. Nunc ita defenditu., non sane ut moleste ferre adversarii debeant, neque ut se potentia superari putent. Quæ domi gerenda sunt, ea per Cæciliam transiguntur; fori judiciique rationem Messalla, ut videtis, juaices, suscepit. Qui, si jam satis ætatis atque roboris haberet, ipse pro Sex. Roscio diceret : quoniam ad dicendum impedimento est ætas, et pudor, qui ornat ætatem, causam mihi tradidit, quem sua causa cupere ac debere intelligat; ipse assiduitate, consilio, auctoritate, diligentia perfecit, ut Sex. Roscii vita, erepta de manibus sectorum, sententiis judicum permitteretur. Nimirum, judices, pro hac nobilitate pars maxima civitatis in armis fuit : hæc acta res est, uti nobiles restituerentur in civitatem, qui hoc facerent, quod facere Messallam videtis; qui caput innocentis defenderent; qui injuriæ resisterent; qui, quantum possent, in salute alterius, quam in exitio, mallent ostendere. Quod si omnes, qui eodem loco nati sunt, facerent; et respublica ex illis, et ipsi ex invidia minus laborarent.

LII. Verum si a Chrysogono, judices, non impetramus, ut pecunia nostra contentus sit, vitam ne petat; si ille adduci non potest, ut, quum ademerit nobis omnia, quæ nostra erant propria, ne lucem quoque hanc, quæ communis est, eripere cupiat; si non satis habet avaritiam suam pecunia explere, nisi etiam crudelitate sanguinis perlitus sit : unum perfugium, judices, una spes reliqua est Sex. Roscio, eadem, quæ reipublicæ, vestra pristina bonitas et misericordia : quæ si manet, salvi etiam nunc esse possumus. Sin ea crudelitas, quæ hoc tempore in republica versata est, vestros quoque animos, id quod fieri profecto non potest, duriores acerbioresque reddidit, actum

ner ceux que les acquéreurs et les sicaires n'auraient pu égorger? Les habiles généraux, avant que d'engager une action, observent les débouchés par où l'ennemi peut fuir; ils y placent une embuscade, afin de tomber à l'improviste sur les soldats qui se seraient sauvés du champ de bataille. Sans doute qu'à leur exemple ses acquéreurs croient que des hommes tels que vous siégent ici pour saisir les victimes échappées de leurs mains. Fassent les dieux qu'un tribunal que nos ancêtres ont voulu que l'on nommât conseil public, ne soit pas regardé comme le corps de réserve des acquéreurs! Ne voyez-vous pas que tout ce qu'on se propose, c'est de faire périr, par quelque moyen que ce soit, les enfants des proscrits? On veut que votre arrêt donne le premier exemple, et que Sextus soit la première victime. Peut-on, dans cette cause, se méprendre sur l'auteur du crime, lorsqu'on aperçoit d'une part un acquéreur, un ennemi, un assassin, en même temps accusateur; et de l'autre, réduit à la misère, un fils estimé de ses compatriotes, qu'on n'a convaincu d'aucune faute, contre lequel on n'a pu même établir aucun soupçon? N'est-il pas évident que Sextus n'est accusé que parce que les biens de son père ont été vendus?

LIII. Si vous adoptez cet odieux système, si vous en secondez l'exécution, si vous siégez ici pour qu'on traine à vos pieds les fils de ceux dont les biens ont été vendus, au nom des dieux, prenez garde de faire renaître une proscription nouvelle et beaucoup plus barbare. La première frappait les citoyens qui avaient pu prendre les armes: cependant le sénat ne l'a point autorisée; il n'a pas voulu donner une sanction publique à des actes de rigueur inconnus chez nos ancêtres. Si vous ne rejetez par votre arrêt cette proscription nouvelle qui menace les fils de ces infortunés, et qui poursuit les enfants même au berceau, si vous ne la repoussez avec indignation, considérez dans quels maux vous allez jeter la république. Des hommes sages, et forts du pouvoir qui vous est confié, doivent surtout remédier aux maux dont la république est le plus tourmentée. Vous ne pouvez vous dissimuler que le peuple romain, autrefois si clément envers ses ennemis, est aujourd'hui dévoré de la soif du sang. Juges, mettez un terme à ces cruautés; ne souffrez pas qu'elles règnent plus longtemps au sein de notre patrie. La mort de tant de citoyens indignement égorgés n'est pas le seul mal qu'elles aient produit; elles ont encore endurci les hommes les plus humains, par le spectacle continuel de ces horreurs. Car lorsqu'à tout instant de nouvelles atrocités viennent fatiguer nos yeux et nos oreilles, la pitié s'éteint dans les cœurs les plus compatissants: à force de voir des malheureux, nous devenons insensibles.

est, judices: inter feras satius est ætatem degere, quam in hac tanta immanitate versari. Ad eamne rem vos reservati estis? ad eamne rem delecti, ut eos condemnaretis, quos sectores ac sicarii jugulare non potuissent? Solent hoc boni imperatores facere, quum prælium committunt, ut in eo loco, quo fugam hostium fore arbitrentur, milites collocent; in quos, si qui ex acie fugerint, de improviso incidant. Nimirum similiter arbitrantur isti bonorum emtores, vos hic, tales viros, sedere, qui excipiatis eos, qui de suis manibus effugerint. Dii prohibeant, judices, ut hoc quod majores consilium publicum vocari voluerunt, præsidium sectorum existimetur! An vero, judices, vos non intelligitis, nihil aliud agi, nisi ut proscriptorum liberi quavis ratione tollantur, et ejus rei initium in vestro jurejurando, atque in Sex. Roscii periculo quæri? Dubium est, ad quem maleficium pertineat, quum videatis in altera parte sectorem, inimicum, sicarium, eumdemque accusatorem hoc tempore; ex altera parte egentem, probatum suis filium, in quo non modo culpa nulla, sed ne suspicio quidem potuit consistere? Numquid hic aliud videtis obstare Roscio, nisi quod patris bona venierunt?

LIII. Quod si id vos suscipitis, et eam ad rem operam vestram profitemini; si idcirco sedetis, ut ad vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt: cavete, per deos immortales, judices, ne nova et multo crudelior per vos proscriptio instaurata esse videatur. Illam priorem, quæ facta est in eos, qui arma capere potuerunt, tamen senatus suscipere noluit, ne quid acrius, quam more majorum comparatum est, publico consilio factum videretur. Hanc vero, quæ ad eorum liberos atque infantium puerorum incunabula pertinet, nisi hoc judicio a vobis rejicitis et aspernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rempublicam perventuram putetis. Homines sapientes, et ista auctoritate et potestate præditos, qua vos estis, ex quibus rebus maxime respublica laborat, iis maxime mederi convenit. Vestrum nemo est, quin intelligat populum romanum, qui quondam in hostes lenissimus existimabatur, hoc tempore domestica crudelitate laborare. Hanc tollite ex civitate, judices; hanc pati nolite diutius in hac republica versari: quæ non modo id habet in se mali, quod tot cives atrocissime sustulit, verum etiam hominibus lenissimis ademit misericordiam consuetudine incommodorum. Nam quum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus, aut audimus, etiam qui natura mitissimi sumus, assiduitate molestiarum sensum omnem humanitatis ex animis amittimus.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR S. ROSCIUS.

I. *Prætor*. La principale fonction des préteurs était l'administration de la justice. Ils ne jugeaient pas eux-mêmes; ils présidaient le tribunal, surveillaient l'instruction du procès, recueillaient les suffrages des juges et prononçaient la sentence, c'est-à-dire, le résultat de la majorité des suffrages.

Le préteur de Rome, *Prætor urbanus*, aussitôt qu'il entrait en charge, choisissait les citoyens qui devaient exercer les fonctions de juges pendant l'année de sa magistrature. Il formait autant de tableaux qu'il y avait de tribunaux établis par des lois spéciales. La distribution des juges était réglée par le sort.

A chaque cause nouvelle, on tirait au sort le nombre des juges prescrit par la loi. Ce nombre, toujours impair, n'était pas le méme pour toutes les causes. Cicéron parle d'un procès où il y avait soixante-quinze juges, et d'un autre où il y en avait trente-trois.

Les deux parties pouvaient en récuser un nombre fixé par la loi. Le préteur en substituait d'autres, mais toujours par la voie du sort.

Les juges étaient placés sur des bancs, au-dessous du tribunal du préteur.

Ils n'opinaient jamais qu'après avoir fait serment de juger selon la loi.

II. *Sexagies sextertium*. Le sesterce était la quatrième partie du denier romain. Ce denier avait la même valeur que la drachme attique. Voyez (*Voyage d'Anacharsis*, septième volume) les travaux de l'abbé Barthélemy, pour constater le titre de la drachme, et en comparer la valeur avec celle de nos monnaies. Il trouve que la drachme valait dix-huit sous (quatre-vingt-dix centimes), et par conséquent le sesterce, quatre sous et demi (vingt-deux centimes et demi). Ainsi les biens de Sextus Roscius, qui valaient treize cent cinquante mille francs furent adjugés pour quatre cent cinquante francs.

Ibid. L. Cornelius Chrysogonus. Ce nom de Chrysogonus est formé de deux mots grecs, χρυσὸς, or, et γόνος, fruit, produit. C'est ce qui fait dire à Cicéron, c. 43 : *Venio nunc ad illud nomen aureum,* comme Ronsard a dit du vieux Dorat : *Dorat qui a nom doré*.

Chrysogonus est nommé L. Cornélius, parce que c'était l'usage que les esclaves prissent le nom du maître qui les avait affranchis. Il avait été apporté à Rome des provinces de l'Asie, exposé en vente sur la place publique, et acheté par Sylla. Pline, XXXV, 18, nous fait connaître le premier état de cet homme si riche et si insolent, il le cite parmi les affranchis qui ont acquis des fortunes immenses à la faveur des proscriptions.

III. *Ex senatu in hoc consilium delecti estis*. Le privilége d'être nommés juges appartint aux sénateurs seuls, jusqu'à l'année de Rome 630. C. Gracchus, toujours occupé du soin d'affaiblir l'autorité du sénat, transféra ce droit aux chevaliers romains. Ils en jouirent jusqu'au consulat de Servilius Cépion. Le tribun Plautius, l'an 665, remit les sénateurs en possession des tribunaux. Il porta une loi qui ordonnait que chaque tribu nommerait chaque année quinze citoyens pour remplir les fonctions de juges. Ils pouvaient être indifféremment sénateurs, chevaliers, ou même simples plébéiens. La loi eut son exécution jusqu'à la dictature de Sylla. Celui-ci, l'an 671, trouvant le sénat réduit à trois cents membres, y fit entrer trois cents chevaliers, et ordonna que les sénateurs seuls seraient juges. Enfin les tribunaux excitèrent tant de plaintes, qu'en 683, le préteur Aurélius Cotta, de concert avec Pompée, consul cette année, porta une loi qui associa aux sénateurs les chevaliers et les tribuns du trésor. On voit, par ce court exposé, qu'à l'époque du procès de Sextus Roscius, les juges étaient tous sénateurs.

Ibid. Quanta multitudo hominum convenerit ad hoc judicium, vides. Lorsqu'un tribunal ne suffisait pas à la multitude des procès, le préteur choisissait un des citoyens désignés pour être juges pendant l'année. Il lui déléguait le droit de le suppléer dans les affaires qu'il jugeait à propos de renvoyer devant lui. En conséquence, ce commissaire délégué, nommé *judex quæstionis,* exerçait les fonctions de président. Ainsi que le préteur, il tirait les juges au sort; il en substituait d'autres à ceux qui avaient été récusés, examinait les pièces du procès et dirigeait l'instruction. Cette présidence n'était pas une magistrature. Cicéron, dans son plaidoyer pour Cluentius, c. 29 et 33, parle d'un certain C. Junius, *judex quæstionis*, qui fut cité en justice et condamné pour crime de corruption. Or, s'il avait été magistrat, on n'aurait pu le traduire devant les tribunaux qu'après l'expiration de sa magistrature. Il paraît que c'était un emploi important que l'on gérait entre l'édilité et la préture. Ce C. Junius, que je viens de citer, avait été édile; il se disposait à demander la préture. Cicéron, dans son *Brutus,* c. 76, parlant d'un Vitellius Varron, dit : *Is quum post curulem ædilitatem judex quæstionis esset, est mortuus*. On voit dans Suétone (*Vie de César*, chap. 17) que César remplit cette fonction après avoir été édile, et avant d'être préteur.

Lorsqu'il s'était commis un délit qui n'avait été prévu par aucune des lois pénales existantes, le peuple en prenait connaissance lui-même, ou nommait un commissaire pour juger en son nom. Ce commissaire délégué par le peuple était appelé *quæsitor*. Il jugeait souverainement ainsi que le préteur. Les juges qui formaient son tribunal étaient tirés au sort, comme dans les autres procès criminels.

V. *Longo intervallo judicium inter sicarios hoc primum committitur*. Les crimes de tout genre s'étaient multipliés dans Rome pendant les troubles et les horreurs des guerres civiles. Depuis l'an 665, les lois étaient restées muettes et impuissantes. Enfin l'an 671, Sylla, nommé dictateur, mit un terme à ces désordres. Il fit plusieurs additions au code criminel. Il établit des lois contre les faussaires, les incendiaires, les empoisonneurs, contre ceux qui commettaient des violences ou des extorsions. Il déclara criminels tous les individus qui seraient trouvés avec des armes offensives, de quelque espèce qu'elles fussent. Alors les tribunaux reprirent leur ancien exercice. Il faut convenir que les lois qu'il publia pendant le temps qu'il fut revêtu de toute la puissance de la république ne semblent plus être les opérations d'un usurpateur, mais des moyens propres à réformer un gouvernement républicain,

et à rétablir l'ordre que la violence et la corruption du temps avaient interrompu. Elles augmentaient l'autorité du sénat, tempéraient le pouvoir du peuple, et réglaient celui des tribuns.

VI. *Municeps Amerinus....* Les villes municipales étaient celles qui avaient obtenu en tout ou en partie les prérogatives dont jouissaient les citoyens romains. Les unes avaient reçu le droit de cité, mais sans qu'on leur eût accordé le droit de suffrage, ni la faculté de parvenir aux magistratures, ni même quelquefois la liberté de contracter mariage avec des femmes romaines. Les autres participèrent à tous les droits attachés à la qualité de citoyens; mais les habitants de ces villes ne pouvaient prendre le titre de citoyen romain, qu'après s'être établis à Rome, et s'être fait inscrire dans une tribu. Cette inégalité de traitement et ces distinctions entre les villes de l'Italie disparurent à la fin de la guerre Sociale, l'an 663. Le droit de cité fut accordé sans restriction à l'Italie entière, et tous ses habitants furent inscrits sur les rôles des citoyens.

Ibid. Cum proscriberentur homines. Sylla fut l'inventeur des proscriptions : *Primus ille, et utinam ultimus, exemplum proscriptionis invenit.* (Vell. Paterculus, II, 28.) La proscription se faisait en affichant dans la place publique les noms de ceux dont il ordonnait la mort, avec promesse d'une récompense à quiconque apporterait leurs têtes. Marius et Cinna avaient, comme lui, exercé d'affreuses vengeances; mais ce n'avait pas été proprement par la voie de la proscription, ni en proposant une récompense aux meurtriers.

Il fit périr ainsi quinze consulaires, quatre-vingt-dix sénateurs, deux mille six cents chevaliers.

VII. *Post horam primam noctis.* Chez les Romains, le jour naturel, c'est-à-dire le temps de la présence du soleil sur l'horizon, était divisé en douze portions ou en douze heures. Les jours étant inégaux, ces heures devenaient inégales comme eux dans les différents temps de l'année; elles étaient plus longues l'été que l'hiver.

On comptait la première heure du jour au lever du soleil, et la première de la nuit au coucher de cet astre.

Roscius fut tué vers l'équinoxe de septembre, l'an de Rome 672. A cette époque les jours et les nuits sont divisés en douze parties égales. Ainsi, *après la première heure de la nuit*, signifie, selon notre manière de compter, entre sept et huit heures du soir.

Le pas romain, composé de cinq pieds, revient à quatre pieds de roi, six pouces, cinq lignes. Le mille sera de 756 toises, et 26 milles donneront 16 lieues de 2,500 toises. Cette diligence de Glaucia est digne de remarque, et suppose quelque motif pressant. Il n'y avait point de poste chez les Romains, et leurs voitures de voyage étaient moins légères que les nôtres. Ils ne pouvaient pas voyager aussi rapidement que nous.

Ils entendaient par *cisium* un chariot à deux roues, dont ils se servaient pour les courses promptes.

Ibid. In castra L. Sullæ Volaterras defertur. Sylla était occupé a réduire Volterra, ville d'Étrurie, où s'étaient réfugiés plusieurs partisans de Marius, qui soutinrent un siége de trois ans.

IX. *Decretum decurionum.* Les villes municipales se gouvernaient suivant leurs lois particulières; elles avaient leurs propriétés, leur justice et leur administration. Les sénateurs de ces villes étaient appelés décurions, et le sénat, collége des décurions. Le nom de décurions leur avait été donné, suivant les commentateurs, parce que dans les premiers temps, lorsqu'on établissait une colonie, on choisissait le dixième des nouveaux citoyens pour former le conseil public. Les premiers magistrats étaient nommés ou dictateurs, ou préteurs, ou édiles, duumvirs, quatuorvirs.

Ibid. T. Roscius Capito in legatis erat. On est étonné de voir que Capiton fasse partie de la députation envoyée à Sylla; mais il faut observer que Capiton était un des premièrs décurions, et qu'il est très-probable que ses nouvelles liaisons avec Chrysogonus, et le don qu'il en avait recu, n'étaient pas encore parvenus à la connaissance des magistrats d'Amérie.

X. *Et sese ad Cæciliam contulit.* Cécilia Métella, fille de Q. Cécilius Métellus Népos, était femme de Sylla, qui eut toujours pour elle les plus grands égards. Ce fut a cette généreuse protectrice que le jeune Roscius dut là liberté qui lui fut accordée de se défendre en justice, et de pouvoir échapper aux poursuites de Chysogonus, favori du dictateur.

XI. *Supplicium parricidarum.* Le parricide était cousu dans un sac de cuir. On renfermait avec lui une vipère, un chien, un singe et un coq. Le sac était enduit de poix et de bitume, ensuite on le jetait dans le Tibre ou dans la mer. Le premier qui subit ce supplice fut Publicius Malléolus, qui, l'an 652 de Rome, tua sa mère, aidé de ses esclaves. Ce fait eut lieu vingt et un ans avant l'époque où Cicéron défendit Roscius.

XIX. *Lex Remmia.* L'auteur et l'époque de cette loi sont également inconnus. Il est probable qu'elle fut portée peu de temps après la fin des proscriptions. Les confiscations de Sylla avaient réveillé la cupidité de mille calomniateurs qui intentaient des procès à des citoyens innocents, afin de les dépouiller de leurs biens : on voulut faire cesser cet abus; et la loi Remmia ordonna que les auteurs d'une accusation calomnieuse subiraient la peine du talion et l'infamie. On leur imprimait sur le front la lettre K, initiale du mot *calumnia*, qui anciennement s'écrivait par un K.

XX. *Cibaria vobis præberi videmus.* La loi accordait aux accusateurs le quart de l'amende ou de la confiscation prononcée contre les condamnés; ce qui les avait fait nommer *quadruplatores*. Du temps des Césars, ces gens-à furent nommés délateurs.

XXVI. .... *ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat : ita jactantur fluctibus, ut nunquam abluantur : ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui quiescant.* Ce passage fut recu avec les plus vives acclamations. Mais voyons quel jugement en a porté Cicéron lui-même, dans un âge plus avancé : *Quantis illa clamoribus adolescentuli diximus de supplicio parricidarum! quæ nequaquam satis deferbuisse post aliquanto sentire cœpimus... Sunt enim omnia, sicut adolescentis, non tam re et maturitate, quam spe et exspectatione laudati.* (Orator., cap. 30.) — « Quels « applaudissements accueillirent dans ma jeunesse cette « peinture du supplice des parricides, où je ne tardai pas « à blâmer moi-même l'effervescence d'un jeune orateur !... « Tout ce passage est d'un jeune homme, et l'on applaudit « l'orateur moins à cause de ce qu'il était déjà, qu'à cause « de ce qu'il semblait promettre. » *Traduction de M. Le Clerc.* En effet, il était question de défendre un fils accusé de parricide. Était-ce le moment de s'amuser à un vain jeu d'esprit et de symétriser des antithèses?

XXIX. *Fateor, me sectorem esse.* On entendait par le mot *sectores* ceux qui se rendaient adjudicataires des biens des proscrits ou des condamnés. Ces hommes formaient des compagnies. Ils se faisaient adjuger à vil prix les dépouilles de ces malheureux, qu'ils revendaient en détail, compensant ainsi par d'énormes profits l'ignominie de ce honteux commerce.

Sector vient du vieux mot latin *secari*, pour *sequi*, être à la suite, à l'affût de ces ventes. Mais le mot homonyme *sector* vient de *secare*, couper. C'est sur cette double signification que se fonde le jeu de mots : *Nescimus, per ista tempora, eosdem fere sectores fuisse collorum et bonorum?* Notre langue ne nous permet pas de rendre ce double sens par un seul et même mot.

XXX. *Africanus, qui suo cognomine declarat tertiam partem orbis terrarum se subegisse.* L. Cassius, consul, l'an de Rome 646, fut un homme d'une vertu rigide et d'une inflexible sévérité. Il s'était rendu cher au peuple, comme le remarque Cicéron (*Brut.*, cap. 25), non par la douceur et l'amabilité de son caractère, mais par une austérité de mœurs qui lui attirait le respect. Valère Maxime, III, 7, 9, dit que son tribunal était appelé l'écueil des accusés; *Ejus tribunal, propter nimiam severitatem, scopulus reorum dicebatur*. Ce fut lui qui, pendant son tribunat, l'an 616, fit adopter l'usage du scrutin dans les jugements, comme il l'avait déjà été, deux ans auparavant, pour les élections des magistrats.

XXXII. *Ad Servilium lacum.* C'était un magnifique réservoir, dans l'enceinte de Rome, presque au centre de la ville, près du forum. Beaucoup de massacres avaient été commis dans ce lieu par les satellites de Sylla.

Ibid. Quis ibi non vulneratus ferro Phrygio? Selon le scoliaste, ce vers est tiré d'une ancienne tragédie d'Ennius.

Ibid... non modo ætas, sed etiam leges pugnare prohibebant. Tout citoyen était obligé au service militaire, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à quarante-cinq. Après quinze campagnes, il était vétéran et dispensé de prendre les armes, si ce n'est pour la défense de la ville et dans les dangers extrêmes. Mais on ne voit aucune loi qui ait interdit le service militaire en raison de l'âge.

XXXV... *in Tiberim dejecerit.* A mesure qu'une centurie était appelée pour donner son suffrage, elle se retirait dans une enceinte formée par des palissades (*septum, ovile*). Des officiers, nommés *diribitores*, distributeurs, donnaient à chaque citoyen des tablettes ou bulletins. Mais pour entrer dans cette enceinte, on passait sur des ponts si étroits, qu'on n'y pouvait marcher qu'un à un. Là, des inspecteurs préposés arrêtaient au passage les citoyens sexagénaires, à qui la loi ne permettait plus de donner leur suffrage. C'est à cet usage que Cicéron fait allusion dans sa phrase : *Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit.* Ce jeu de mots, qui est peut-être d'assez mauvais goût, n'offrait aucune difficulté aux Romains, mais l'exactitude de la traduction rendrait la phrase inintelligible.

XXXVIII. *Si accusator voluerit testimonium.... denunciare.* L'accusateur pouvait seul produire des témoins. Il les interrogeait le premier. Après lui, l'accusé avait le droit de les questionner à son tour. Le témoin ne pouvait que répondre aux demandes qui lui étaient faites. Jamais les juges ne lui adressaient aucune question. Les réponses étaient écrites par le greffier et signées par les juges.

XLIII. *Verum hoc ego quæro, qui potuerunt ista ipsa lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia, (non enim novi, nec scio)*, L'an 671, après la mort de Carbon et de Marius, Rome se trouva sans magistrats. Valérius Flaccus fut nommé interroi pour présider aux élections. Il proposa au peuple de nommer Sylla dictateur perpétuel, de ratifier tout ce qu'il avait fait, et de lui donner droit de vie et de mort sur tous les citoyens. La loi passa sans contradiction. Une seconde loi plus affreuse encore déclarait coupables tous ceux qui avaient suivi le parti de Marius, et légitimait les proscriptions et les confiscations qui en étaient la suite.

Par la loi *Cornélia,* l'orateur entend l'édit de Sylla sur les proscriptions. Par cet édit, les biens des proscrits étaient confisqués, et leurs fils et petits-fils déclarés inhabiles à posséder aucune charge. Il prononçait la peine de mort contre tous ceux qui auraient sauvé un proscrit.

Cicéron a le courage de dire qu'il ne connaît point ces lois, parce qu'on les avait promulguées contre toutes les formes, et qu'elles étaient tyranniques.

XLVI. *Desunt non pauca.* Il y a ici une lacune considérable. Nous avons perdu la partie du plaidoyer où Cicéron achevait de prouver que la vente des biens de Roscius n'était pas autorisée par la loi, et le commencement de son invective contre Chrysogonus, le plus riche et le plus insolent des affranchis de Sylla.

Ibid. ... in quibus est authepsa illa. Les anciens avaient, dès les premiers temps, des marmites de cuivre pour faire chauffer l'eau de leurs bains. Mais les changements que l'on introduisit dans la suite pour la chauffer au degré convenable, et la conduire dans des tuyaux d'où elle sortait à volonté par le moyen de robinets, menèrent à l'idée de faire des bouilloires plus perfectionnées. Les Grecs les nommèrent *authepsa,* vase qui cuit tout seul; ce mot vient de αὐτὸς et ἕψω. Un passage de Sénèque, (*Quæst. nat.*, III, 24,) peut nous en expliquer le mécanisme.

L. *Cæcilia Balearici filia, Nepotis soror.* Les commentateurs proposent avec raison d'effacer les deux mots *Balearici* et *soror*. Cicéron a déjà dit, chap. 10 : *Cæcilia, Nepotis filia.* Ce Métellus Népos avait été consul, l'an de Rome 655, dix-huit ans avant le procès de Roscius. Il n'est guère probable que la femme de Sylla fût la fille de Baléaricus, consul quarante-quatre ans avant cette époque.

Ibid.... patrem clarissimum, amplissimos patruos, ornatissimum fratrem... Dans l'espace de vingt-cinq ans, quinze Métellus furent consuls, ou censeurs, ou triomphateurs.

PLAIDOYER

POUR

Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

DISCOURS TROISIEME.

ARGUMENT.

C. Fannius Chéréa, Grec d'origine, affranchi d'un certain C. Fannius, dont il avait pris le nom, suivant l'usage, avait confié au célèbre comédien Roscius un esclave nommé Panurge. Roscius devait l'instruire dans son art, et partager avec Chéréa le fruit du talent de son esclave. Panurge avait fait des progrès, et son titre d'élève de Roscius lui attirait la faveur du public, lorsqu'il fut tué par Flavius de Tarquinies. Roscius, voulant intenter un procès à Flavius, chargea Fannius de poursuivre l'affaire commune. Pendant l'instruction, Roscius transigea avec Flavius pour une indemnité de cent mille sesterces (vingt mille cinq cents francs). La somme ne lui fut pas comptée, mais il reçut en payement une terre qui avait peu de valeur à cette époque, où la domination de Sylla ne permettait à personne de compter sur la jouissance durable de ses biens. Ensuite, à la sollicitation de Pison, que Fannius avait choisi pour arbitre, Roscius fit à son associé l'abandon d'une somme pour les peines qu'il s'était données à l'occasion du procès, à la condition cependant que s'il obtenait lui-même une indemnité de Flavius, il la partagerait avec Roscius. Fannius accepta et promit. Il poursuivit Flavius, prit pour juge, dans cette affaire particulière, C. Cluvius, chevalier romain, et obtint de son adversaire une somme de cent mille sesterces qu'il garda pour lui seul. Non content de n'avoir pas rempli la convention, il imagina, quatre ans après, d'attaquer Roscius en justice, et de réclamer moitié de la valeur que la terre se trouvait avoir alors acquise. Flavius était mort dans l'intervalle. Fannius prétendait que Roscius avait transigé au nom de la société, avec l'intention de le priver de la part d'indemnité qui lui revenait légitimement. Le préteur renvoya l'affaire devant C. Calpurnius Pison, à qui l'arbitrage en avait été soumis trois ans auparavant (Pison fut élu consul neuf ans après ce procès, l'an 686, et fit alors passer la sévère loi Calpurnia, sur la brigue). Il avait pour assesseur M. Perpenna, qui avait été censeur et consul, et qui, en mourant à quatre-vingt-dix-huit ans, ne laissa après lui dans le sénat que sept des sénateurs qu'il avait choisis pendant sa censure. Plin. VII, 48. Val. Max. VIII, 13, 4.

L'affaire fut plaidée l'an de Rome 677, sous le consulat de Cn. Octavius et de M. Scribonius Curion. Quatre ans auparavant, Cicéron avait défendu Sextus Roscius Amérinus : il avait employé l'intervalle à voyager en Grèce et en Asie, et demandait alors la questure, dans la trente et unième année de son âge.

Les prétentions de Fannius furent soutenues par Saturius, dont Cicéron a vanté ailleurs l'esprit, l'activité et la vertu.

Cicéron gagna sa cause. Il démontra aux juges que Fannius avait été, comme Roscius, indemnisé par Flavius de la perte qu'il avait faite.

A peine la sixième partie de ce discours est-elle parvenue en entier jusqu'à nous : il manque l'exorde, la narration, la plus grande partie de l'exposé des preuves et la péroraison.

Sur le comédien Q. Roscius Gallus, *le seul qui parût digne, par son talent, de monter sur la scène, et, par sa vertu, de n'y monter jamais* (pro Quint. R. c. 25), on peut consulter avec fruit, outre de nombreux passages de Cicéron, Horace, Epist. II, 1, 81 ; Pline, VII, 39 ; Quint., XI, 3 ; Macrobe, Saturn., III, 14 ; Athénée, liv. XIV ; Plutarque, *Vie de Cicéron ;* et, parmi les modernes, Desjardins, Addend. V ; mais surtout le savant abbé Fraguier, *Recherches sur la vie de Roscius*, lues le 23 février 1717, à l'Académie des inscriptions.

Lacune considérable.

I. Sa perfidie est connue, et on le croirait?... C'est assurément un homme d'une haute vertu et d'une bonne foi sans égale, qui veut, dans sa propre cause, s'appuyer du témoignage de ses propres registres. Quand on présente les livres d'un homme de bien pour prouver la réalité d'une dépense, on a coutume de dire : Aurais-je pu corrompre un tel homme, et lui faire inscrire, dans mon intérêt, un faux sur son journal ? Je m'attends à voir bientôt Chéréa nous tenir ce

Multa, quæ desunt, quærenda.

. . . .

. . . . . I. . . . . Malitiam naturæ, crederetur?... Is scilicet vir optimus, et singulari fide præditus, qui, in suo judicio, suis tabulis testibus uti conatur. Solent fere dicere, qui per tabulas homines....., citi pecuniam expensam tulerunt : Egone talem virum corrumpere potui, ut mea causa falsum in codicem referret? Exspecto, quam mox Chærea hac oratione utatur : Egone hanc manum, plenam perfidiæ, et hos digitos meos impellere potui, ut falsum perscriberent nomen? Quod si ille suas proferet tabulas, proferet suas quoque Roscius : erit in illius tabulis hoc nomen ; at in hujus non erit. Cur potius illius, quam hujus, credetur? Scripsisset ille, si non jussu hujus expen-

langage : Comment cette main perfide, comment ces doigts auraient-ils pu se prêter à inscrire une fausse dette? Si Chéréa produit son registre, Roscius aussi produira le sien. La dette sera sur l'un, mais elle ne sera pas sur l'autre. Pourquoi croira-t-on le premier plutôt que le second? Chéréa, direz-vous, aurait-il inscrit la dette sur son livre sans l'autorisation de Roscius? Mais Roscius, s'il l'avait permis, n'aurait-il pas écrit l'article sur le sien? En effet, s'il est déshonorant de porter sur son registre ce qui n'est pas dû, il est déloyal de ne pas y consigner sa dette, et l'on condamne également les livres où le vrai ne se trouve pas, et ceux où se trouve le faux. Mais dans la confiance que m'inspirent les puissants moyens de ma cause, voyez jusqu'où je m'avance : Si C. Fannius produit un registre de recette et de dépense tenu par lui, pour lui et à son gré, je consens à ce qu'il ait gain de cause. Quel est le frère ou le père dont la déférence pour son frère ou son fils irait jusqu'à reconnaître tout ce qu'il aurait porté sur son registre? Eh bien! Roscius le reconnaîtra; produisez vos livres. Ce que vous croyez, il le croira lui-même; ce qui vous semblera prouvé, il le regardera comme tel. Tout à l'heure, nous demandions à M. Perpenna les registres de P. Saturius; maintenant, L. Fannius Chéréa, nous ne demandons que les vôtres, nous les demandons avec instances, et nous consentons à être jugés sur cette preuve. Mais pourquoi ne pas les produire? Est-ce que Chéréa ne tient pas de journal? Au contraire, il y met un grand soin. Peut-être n'y inscrit-il pas les faibles créances? Toutes les sommes y sont portées. Est-ce là une dette si insignifiante et si légère? Mais il s'agit de cent mille sesterces. Comment une somme aussi forte n'est-elle pas inscrite à son rang? Comment cent mille sesterces ne sont-ils pas portés sur un livre de recette et de dépense? Dieux immortels! se peut-il qu'il y ait au monde un homme assez hardi pour oser réclamer une créance qu'il n'a pas osé inscrire sur son registre? Pour demander avec serment en justice ce qu'il n'a pas voulu porter sur son livre, quand il n'avait aucun serment à prêter? Pour vouloir persuader à autrui ce qu'il ne peut se prouver à lui-même?

II. Il dit que je suis trop prompt à m'indigner, à l'occasion de ses registres; il avoue qu'il n'a point porté cette créance sur son livre de recette et de dépense, mais il assure que ses brouillons font foi. Êtes-vous donc assez épris de vous-même et assez présomptueux pour réclamer de l'argent en vertu, non de vos registres, mais de quelques notes éphémères? Invoquer comme un titre le témoignage de son journal, est une prétention ridicule; mais produire des brouillons confus et chargés de ratures, n'est-ce pas de la folie? Si ces feuilles supposent le même soin, ont la même valeur et la même autorité que des registres, pourquoi prendre la peine de tenir des livres, d'y tout inscrire en observant le plus grand ordre, de faire enfin que le souvenir en soit durable? Mais si c'est en raison du peu de confiance accordé au journal que nous tenons des livres, regardera-t-on devant le juge comme authentique et sacré ce qui est partout ailleurs sans valeur et sans poids? Pourquoi donc alors écrivons-nous ces feuilles avec négligence, et pourquoi rédigeons-nous nos registres avec un soin minutieux? Pourquoi? c'est que les premières ne sont que pour le mois, et les autres pour toujours. On déchire le journal, on conserve religieusement le registre; l'un représente le souvenir d'un moment, l'autre est un dépôt sacré qui assure fidèlement et à jamais la réputation

sum tulisset? Non scripsisset hic, quod sibi expensum ferri jussisset? Nam, quemadmodum turpe est scribere, quod non debeatur; sic improbum est non referre, quod debeas : æque enim tabulæ condemnantur ejus, qui verum non retulit; et ejus, qui falsum perscripsit. Sed ego copia et facultate causæ confisus, vide, quo progrediar. Si tabulas C. Fannius accepti et expensi profert suas, in suam rem, suo arbitratu scriptas; quo minus secundum illum judicetis, non recuso. Quis hoc frater fratri, quis parens filio tribuit, ut, quodcumque retulisset, id ratum haberet? ratum habebit Roscius; profer : quod tibi fuerit persuasum, huic erit persuasum; quod tibi fuerit probatum, huic erit probatum. Paullo ante a M. Perpenna P. Saturii tabulas poscebamus : nunc tuas, C. Fanni Chærea, solius flagitamus, et, quo minus secundum eas lis detur, non recusamus. Quid ita non profers? Non conficit tabulas? Imo diligentissime. Non refert parva nomina in codices? Imo omnes summas. Leve et tenue hoc nomen : H-S ccciↃↃↃ sunt : quomodo tibi tanta pecunia extraordinaria jacet? quomodo H S cccIↃↃↃ in codice accepti et expensi non sunt? Proh dii immortales! essene quemquam tanta audacia præditum, qui, quod nomen referre in tabulas timeat, id petere audeat? quod in codicem injuratus referre noluit, id jurare in litem non dubitet? quod sibi probare non possit, id persuadere alteri conetur?

II. Nimium cito, ait, me indignari de tabulis : non habere se hoc nomen in codice accepti et expensi relatum confitetur; sed in adversariis patere contendit. Usque eone te diligis, et magnifice circumspicis, ut pecuniam non ex tuis tabulis, sed ex adversariis petas? Suum codicem testis loco recitare, arrogantiæ est : suarum perscriptionum et liturarum adversaria proferre non amentia est? Quod si eamdem vim, diligentiam, auctoritatemque habent adversaria, quam tabulæ; quid attinet codicem instituere? conscribere? ordinem conservare? memoriæ tradere litterarum vetustatem? Sed si, quod adversariis nihil credimus, idcirco codicem scribere instituimus; quod etiam apud omnes leve et infirmum est, id apud judicem grave et sanctum esse ducetur? Quid est, quod negligenter scribamus adversaria? quid est, quod diligenter conficiamus tabulas? Qua de causa? quia hæc sunt menstrua, illæ sunt æternæ; hæc delentur statim, illæ servantur sanctæ; hæc

d'un homme de bien. Dans l'un tout est confus, dans l'autre tout est dans un ordre parfait. Aussi n'a-t-on jamais présenté à des juges un simple journal, mais bien des livres et des registres.

III. Vous-même, Pison, avec la probité, la vertu, la sagesse et l'autorité qui vous distinguent, vous n'oseriez réclamer de l'argent, de simples notes à la main. Quant à moi, je ne dois pas insister plus longtemps sur un point démontré par l'usage. Mais je demande, et cela est essentiel dans la cause : Depuis quand, Fannius, avez-vous porté cette créance sur vos brouillons? Il rougit, il ne sait que répondre : un mensonge ne lui vient pas assez vite. Il y a deux mois, direz-vous. Mais encore fallait-il, depuis ce temps, l'inscrire sur votre registre. Il y a six mois passés. Pourquoi alors la laisser si longtemps confiée à de simples feuilles? Mais s'il y avait plus de trois ans? Comment, quand tous ceux qui tiennent des registres y reportent, presque chaque mois, le compte de leur recette et de leur dépense, vous laissiez cette créance plus de trois ans sur votre journal? Vos autres créances ont-elles été portées sur votre registre, oui ou non? Si vous ne l'avez pas fait, comment rédigez-vous vos livres? Si vous l'avez fait, pourquoi, en inscrivant par ordre les autres dettes, laissiez-vous celle-ci qui était particulièrement importante, plus de trois ans sur des feuilles volantes? Vous ne vouliez pas qu'on sût que Roscius avait des dettes : pourquoi l'écriviez-vous? Roscius vous avait prié de ne pas l'enregistrer : pourquoi gardiez-vous les notes sur lesquelles vous aviez inscrit la dette? Quoique ces raisons soient sans réplique, je ne suis point encore satisfait que je ne prouve, par le témoignage de L. Fannius, que Roscius ne lui doit rien. C'est une grande tâche; c'est une promesse difficile à remplir. Eh bien! si Fannius n'est pas à la fois l'adversaire et le témoin de Roscius, je veux que Roscius soit condamné.

IV. On vous devait une somme fixe, que vous demandez maintenant devant un juge, en consignant un tiers de la somme suivant la loi. Si donc vous avez demandé un sesterce de plus qu'il ne vous était dû, vous avez perdu votre cause : car un jugement et un arbitrage sont deux choses fort différentes : le juge prononce sur une somme fixe; l'arbitre, sur une somme incertaine. Dans un jugement, il s'agit de la somme totale à gagner ou à perdre; dans un arbitrage, il ne s'agit ni de perdre tout, ni d'obtenir autant que l'on a demandé. Les termes mêmes de la formule en sont la preuve : celle du jugement est précise sévère et simple : *S'il est prouvé que cinquante mille sesterces sont dus*. Si le demandeur n'établit pas clairement que la dette est exactement de cette somme, il perd sa cause. La formule de l'arbitrage est douce et modérée : *Il faut donner ce qui est le plus juste et le plus raisonnable*. Ici le demandeur avoue qu'il réclame plus que la somme due, mais il se déclare pleinement satisfait de ce qui lui sera alloué par l'arbitre. Ainsi, l'un a confiance dans sa cause, l'autre ne l'a pas. Dans cet état de choses, dites-moi, Fannius, pourquoi, demandeur de cette créance, de ces cinquante mille sesterces, et sur la foi de vos registres, vous vous êtes engagé dans un compromis et un arbitrage dont le but était d'apprécier ce qu'il serait plus juste et plus raisonnable de vous faire donner ou promettre de nouveau? Qui avez-vous eu pour arbitre? Que n'est-il à Rome! Il y est. Que n'est-il présent à la cause! Il est présent. Que n'est-il un des as-

parvi temporis memoriam, illæ perpetuæ existimationis fidem et religionem amplectuntur; hæc sunt dejecta, illæ in ordinem confectæ. Itaque adversaria in judicium protulit nemo : codicem protulit, tabulas recitavit.

III. Tu, C. Piso, tali fide, virtute, gravitate, auctoritate ornatus, ex adversariis pecuniam petere non auderes. Ego, quæ clara sunt consuetudine, diutius dicere non debeo. Illud vero, quod ad rem vehementer pertinet, quæro : quam pridem hoc nomen, Fanni, in adversaria retulisti? Erubescit; quid respondeat, nescit; quid fingat extemplo, non habet. Sunt duo menses jam, dices. Tamen in codicem acceptum et expensum referri debuit. Amplius sunt sex menses. Cur tamdiu jacet hoc nomen in adversariis? Quid si tandem amplius triennium est? quomodo, quum omnes, qui tabulas conficiant, menstruas pæne rationes in tabulas transferant, tu hoc nomen triennium amplius in adversariis jacere pateris? Utrum cetera nomina in codicem accepti et expensi digesta habes, an non? Si non; quomodo tabulas conficis? si etiam; quamobrem, quum cetera nomina in ordinem referebas, hoc nomen triennio amplius, quod erat in primis magnum, in adversariis relinquebas? Nolebas sciri, debere Roscium : cur scribebas? Rogatus eras, ne referres : cur in adversariis scriptum habebas? Sed hæc quanquam firma esse video, tamen ipse mihi satisfacere non possum, nisi a C. Fannio ipso testimonium sumo, hanc pecuniam ei non deberi. Magnum est, quod conor; difficile est, quod polliceor : nisi eumdem et adversarium et testem habuerit Roscius, nolo vincat.

IV. Pecunia tibi debebatur certa, quæ nunc petitur per judicem, in qua legitimæ partis sponsio facta est. Hic tu si amplius [H-S] nummo petisti, quam tibi debitum est, causam perdidisti : propterea quod aliud est judicium, aliud arbitrium. Judicium est pecuniæ certæ; arbitrium incertæ. Ad judicium hoc modo venimus, ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus; ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantum, quantum postulavimus, consequamur. Ejus rei ipsa verba formulæ testimonio sunt. Quid est in judicio? directum, asperum, simplex : SI PARET H-S IƆƆ DARI OPORTERE. Hic, nisi planum facit, H-S IƆƆ ad libellam sibi deberi, causam perdit. Quid est in arbitrio? mite, moderatum : QUANTUM ÆQUIUS MELIUS, ID DARI. Illud tamen confitetur plus se petere, quam debeatur; sed satis superque habere dicit,

sesseurs de Pison ! C'est Pison lui-même. Comment avez-vous pris le même homme pour arbitre et pour juge? Après lui avoir donné, comme arbitre, un pouvoir sans bornes, vous l'avez enfermé dans l'étroite formule d'un jugement prononcé sur une consignation? Qui jamais a obtenu d'un arbitre autant qu'il demandait? Personne. En effet, on ne pouvait espérer de lui que ce qu'il était raisonnable d'accorder. Cette créance que vous avez soumise à l'arbitre, vous venez la soumettre au juge. Ordinairement, quand on voit sa cause compromise devant le juge, on a recours à l'arbitrage; Fannius a osé venir de l'arbitre au juge, lui qui en prenant un arbitre, pour décider, d'après l'authenticité de ses registres, de la somme contestée, a jugé lui-même qu'on ne la lui devait pas. Voilà deux points suffisamment éclaircis : Fannius avoue qu'il n'a pas compté la somme; il ne dit pas l'avoir portée en dépense, puisqu'il ne le prouve par aucun livre. Reste à dire que c'est une condition stipulée. Car je ne vois pas d'ailleurs à quel titre il peut réclamer une somme déterminée. Vous avez stipulé? Où? Quel jour ? Dans quel temps? Devant qui? Quel témoin déclare que j'en ai pris l'engagement? Personne.

V. Quand je m'arrêterais ici, je croirais avoir fidèlement rempli mon devoir, assez débattu et fixé la cause, avoir expliqué la formule, la consignation, et éclairé le juge sur les motifs qui l'obligent à prononcer en faveur de Roscius. On demande une somme déterminée, on a consigné le tiers. Cette somme a été nécessairement ou comptée, ou portée en dépense, ou promise par stipulation. Fannius convient qu'il ne l'a point comptée; ses registres prouvent qu'elle n'a pas été portée en dépense; le silence des témoins ne permet pas d'admettre qu'elle ait été stipulée. Que pouvons-nous donc vouloir de plus? Le voici: Le défendeur est un homme qui a toujours regardé l'argent comme peu de chose, et sa réputation, comme un bien sacré; nous avons un juge dont nous sommes aussi jaloux de posséder l'estime que d'obtenir un jugement favorable; la réunion des hommes distingués qui daignent nous appuyer ici de leur présence, mérite d'être respectée par nous à l'égal d'un autre juge; pour ces motifs, nous traiterons un dernier point avec autant de scrupule que si tous les intérêts de la justice légale, tous ceux d'un arbitrage, tous les devoirs de la société, étaient compris et renfermés dans cette question. Ce que j'ai dit jusqu'à présent était de nécessité; ce que je vais dire sera volontaire. Je parlais au juge; maintenant je parle à Pison. J'ai plaidé pour le défendeur, je plaiderai pour Roscius. J'ai soutenu sa cause, à présent je soutiens son honneur.

VI. Fannius, vous demandez de l'argent à Roscius : quel argent? Parlez hautement et sans feinte. Cet argent vous le doit-il en vertu de l'association? ou bien sa générosité vous l'a-t-elle promis, et fait espérer d'avance? Il y aurait d'un côté quelque chose de plus grave et de plus odieux; de l'autre, moins d'importance et de difficulté. Une somme due en vertu de l'association? Que dites-vous? C'est une imputation sur laquelle il ne faut point passer légèrement, et dont on doit se justifier avec soin. S'il existe des causes privées qui intéressent essentiellement l'honneur, je dirais

quod sibi ab arbitro tribuatur. Itaque alter causæ confidit, alter diffidit. Quæ quum ita sint, quæro abs te, quid ita de hac pecunia, de his ipsis H-S. ɔɔɔ, de tuarum tabularum fide compromissum feceris, arbitrum sumseris, quantum æquius et melius sit, dari, repromittive, si pareret? Quis in hanc rem fuit arbiter? Utinam is quidem Romæ esset! Romæ est. Utinam adesset in judicio! Adest. Utinam sederet in consilio C. Pisonis! Ipse C. Piso est. Eumdemne tu arbitrum et judicem sumebas? eidem et infinitam largitionem remittebas, et eumdem in angustissimam formulam sponsionis concludebas? Quis unquam ad arbitrum, quantum petiit, tantum abstulit? nemo : quantum enim æquius esset sibi dari, petiit. De quo nomine ad arbitrum adisti, de eo ad judicem venisti. Ceteri quum ad judicem causam labefactari animadvertunt, ad arbitrum confugiunt; hic ab arbitro ad judicem venire est ausus : qui quum de hac pecunia, de tabularum fide arbitrum sumsit, judicavit, sibi pecuniam non deberi. Jam duæ partes causæ sunt confectæ : annumerasse sese negat; expensum tulisse non dicit, quum tabulas non recitat. Reliquum est, ut stipulatum se esse dicat : præterea enim, quemadmodum certam pecuniam petere possit, non reperio. Stipulatus es? ubi? quo die? quo tempore? quo præsente? quis spopondisse me dicit? nemo.

V. Hic ego si finem faciam dicendi, satis fidei et diligentiæ meæ, satis causæ et controversiæ, satis formulæ et sponsioni, satis etiam judici fecisse videar, cur secundum Roscium judicari debeat. Pecunia petita est certa; cum tertia parte sponsio facta est. Hæc pecunia necesse est, aut data, aut expensa lata, aut stipulata sit. Datam non esse Fannius confitetur; expensam latam non esse, codices Fannii confirmant; stipulatam non esse taciturnitas testium concedit. Quid ergo est? quod et reus is est, cui et pecunia levissima, et existimatio sanctissima fuit semper; et judex est is, quem nos non minus bene de nobis existimare, quam secundum nos judicare velimus; advocatio ea est, quam, propter eximium splendorem, ut judicem unum vereri debeamus : perinde ac si in hanc formulam omnia judicia legitima, omnia arbitria honoraria, omnia officia domestica conclusa et comprehensa sint, perinde dicemus. Illa superior fuit oratio necessaria, hæc erit voluntaria : illa ad judicem, hæc ad C. Pisonem : illa pro reo, hæc pro Roscio: illa victoriæ, hæc bonæ existimationis causa, comparata

VI. Pecuniam petis, Fanni, a Roscio : quam? dic audacter et aperte. Utrum quæ tibi ex societate debeatur? an quæ ex liberalitate hujus promissa sit et ostentata? quorum alterum est gravius et odiosius; alterum levius et facilius. Quæ ex societate debeatur? Quid ais? Hoc jam neque leviter ferendum est, neque negligenter defendendum. Si qua enim sunt privata judicia summæ existimationis, et pæne dicam capitis, tria hæc sunt, fiduciæ, tutelæ, societatis. Æque enim perfidiosum et nefarium est, fidem

presque l'existence, ce sont les causes où il s'agit d'abus de confiance, de tutelle, de société. Car c'est également une perfidie abominable de violer la foi promise, lien de la vie civile, de frustrer l'orphelin dont on a reçu la tutelle, et de tromper l'associé avec lequel on s'est uni d'intérêt. Dans cette situation, voyez quel est homme qui a frustré, qui a trompé son associé : sa vie passée va nous fournir un témoignage muet, mais sûr et authentique, pour ou contre lui. Q. Roscius, que dites-vous? comme des charbons ardents qui s'éteignent et se refroidissent dès qu'on les a plongés dans l'eau, les traits les plus ardents de la calomnie, lancés sur la vie la plus pure et la plus innocente, ne tombent-ils pas, ne s'éteignent-ils pas à l'instant? Roscius a trompé son associé? un tel homme peut-il être soupçonné d'un tel crime? Un homme qui, je le dis avec confiance, réunit dans sa personne encore plus de vertus que de talents, plus de vérité que de savoir, lui en qui le peuple romain admire l'homme plus que l'acteur; qui honore le théâtre par son talent, autant qu'il honorerait le sénat par ses mœurs irréprochables. Mais qu'ai-je besoin de parler ainsi de Roscius devant Pison? Il semble que je fasse l'éloge d'un inconnu. Est-il un homme au monde pour qui vous ayez plus d'estime? En est-il un en qui vous reconnaissiez plus de pureté, plus de réserve, plus d'humanité, plus de dévouement pour ses amis, une âme plus généreuse? Et vous, Saturius, qui parlez ici contre lui, avez-vous de lui une autre opinion? Toutes les fois que son nom vous est venu à la bouche, dans cette cause, n'avez-vous pas dit que c'était un homme de bien? Ne l'avez-vous pas nommé avec les marques de respect réservées aux personnages les plus honorables, ou à nos amis les plus chers? Je vous ai trouvé alors d'une étrange inconséquence, de louer ainsi le même homme, en lui disant des injures; de le traiter à la fois d'homme de bien et de scélérat; de le nommer avec les égards et les éloges dus au vrai mérite, et de l'accuser d'avoir volé son associé. Mais, je le vois, cet hommage vous était dicté par la vérité, et l'accusation, par la complaisance. Vous faisiez l'éloge de Roscius d'après vous-même, et vous plaidiez la cause sous l'influence de Chéréa.

VII. Roscius a volé son associé : absurde imputation qui blesse à la fois les oreilles et les idées de tout le monde! Quand même cet associé eût été quelque riche, timide, imbécile, inactif, incapable de soutenir un procès, la chose serait encore incroyable. Mais voyons, quel est l'homme victime de la fraude. Roscius a volé L. Fannius Chéréa. Je vous en prie et vous en conjure, vous qui les connaissez tous deux, comparez leur vie passée; vous qui ne les connaissez pas, regardez-les en face l'un et l'autre : voyez Chéréa la tête et les sourcils rasés : cet extérieur ne sent-il pas la malice raffinée, et ne proclame-t-il pas la perfidie? Depuis les pieds jusqu'à la tête (s'il est permis de juger les hommes sur leur extérieur muet), cet homme tout entier ne semble-t-il pas un composé de fraude, de supercherie et de mensonge? Il a toujours la tête et les sourcils rasés, pour qu'on ne dise pas qu'il ait la moindre apparence d'un homme de bien. Roscius le représente souvent sur la scène, d'une manière admirable, et il était en droit d'en attendre plus de reconnaissance. Quand il joue le rôle de Ballion, cet infâme et parjure marchand d'esclaves, c'est Chéréa qu'il joue. Ce personnage ignoble, impur, odieux, c'est Chéréa, ce sont ses mœurs, c'est son caractère, c'est sa conduite; et il ne peut avoir d'autre raison de croire que Roscius lui ressemble en

frangere, quæ continet vitam; et pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit; et socium fallere, qui se in negotio conjunxit. Quæ quum ita sint, qui sit, qui socium fraudarit et fefellerit, consideremus : dabit enim nobis jam tacite vita acta in alterutram partem firmum et grave testimonium. Q. Roscius? quid ais? Nonne, ut ignis in aquam conjectus continuo restinguitur et refrigeratur; sic refervens falsum crimen in purissimam et castissimam vitam collatum statim concidit et extinguitur? Roscius socium fraudavit? Potest hoc homini huic hærere peccatum? qui medius fidius (audacter dico) plus fidei, quam artis, plus veritatis, quam disciplinæ possidet in se; quem populus romanus meliorem virum, quam histrionem esse arbitratur; qui ita dignissimus est scena propter artificium, ut dignissimus sit curia propter abstinentiam. Sed quid ego ineptus de Roscio apud Pisonem dico? ignotum hominem scilicet pluribus verbis commendo. Estne quisquam omnium mortalium, de quo melius existimes tu? estne quisquam, qui tibi purior, pudentior, humanior, officiosior, liberaliorque videatur? Quid? tu, Saturi, qui contra hunc venis, existimas aliter? nonne quotiescumque in causa in nomen hujus incidisti, toties hunc et virum bonum esse dixisti, et honoris causa appellasti? quod nemo nisi aut honestissimo aut amicissimo facere consuevit. Qua in re mihi ridicule es visus esse inconstans, qui eumdem et læderes, et laudares, et virum optimum, et hominem improbissimum esse diceres; eumdem tu et honoris causa appellabas, et virum primarium esse dicebas, et socium fraudasse arguebas. Sed, ut opinor, laudem veritati tribuebas, crimen gratiæ concedebas : de hoc, ut existimabas, prædicabas; Chæreæ arbitratu causam agebas.

VII. Fraudavit Roscius. Est hoc quidem auribus animisque hominum absurdum. Quid? si tandem aliquem divitem timidum, dementem, inertem nactus esset, qui experiri non posset? tamen incredibile esset. Verumtamen, quem fraudarit, videamus. C. Fannium Chæream Roscius fraudavit. Oro, atque obsecro vos, qui nostis, vitam inter se utriusque conferte; qui non nostis, faciem utriusque considerate : nonne ipsum caput, et supercilia illa penitus abrasa, olere malitiam, et clamitare calliditatem videntur? nonne ab imis unguibus usque ad verticem summum (si quam conjecturam affert hominibus tacita corporis figura) ex fraude, fallaciis, mendaciis constare totus videtur? qui idcirco capite et superciliis semper est rasis, ne ullum pi-

fraude et en malice, que de s'être vu si fidèlement imité par lui dans le rôle du marchand d'esclaves. Aussi, Pison, considérez, je vous prie, considérez l'accusateur et l'accusé : Roscius a volé Fannius : qu'est-ce à dire? C'est l'homme probe, honnête, irréprochable, sans malice et plein de généreux sentiments, qui aura volé le malhonnête homme, le vicieux, le parjure, le fripon, l'homme avide d'argent : c'est chose impossible à croire. Si l'on disait que Fannius a volé Roscius, on penserait aisément, d'après l'idée qu'on a du caractère de chacun d'eux, que Fannius a fait la chose par méchanceté, et que Roscius s'est laissé tromper par imprudence. Mais aussi, par la même raison, lorsqu'on accuse Roscius d'avoir trompé Fannius, on ne pourra croire que Roscius ait rien convoité par avarice, ni que Fannius ait rien perdu par un excès de facilité.

VIII. Voilà le point de départ : examinons le reste. Roscius a volé à Fannius cinquante mille sesterces : par quel motif? Je vois sourire Saturius, qui se croit un habile homme. C'est, dit-il, pour avoir ses cinquante mille sesterces. J'entends; mais cependant je demande pourquoi Roscius en avait une si grande envie? car assurément, ni vous Perpenna, ni vous L. Pison, ne vous seriez déterminés, pour pareille somme, à tromper votre associé. Je puis donc demander pourquoi elle aurait séduit Roscius. Était-il dans le besoin? Non, il était riche. Avait-il des dettes? Au contraire, il possédait des fonds considérables. Était-il avare? Nullement; car avant même de devenir riche, il fut toujours le plus libéral et le plus généreux des hommes. Dieux immortels! lui qui refusait dans une autre occasion de gagner trois cent mille sesterces (et il pouvait et devait obtenir cette somme, puisque Dionysia s'est bien engagée pour deux cent mille), il aura voulu s'en approprier cinquante mille au prix d'une fraude coupable, par méchanceté, par perfidie! Le premier gain était immense, honorable, flatteur, hors de toute contestation; celui-ci est minime, sordide, désagréable, litigieux, et dépendant d'un jugement. Dans les dix années qui viennent de s'écouler, Roscius aurait pu très-honorablement se faire six millions de sesterces. Il ne l'a pas voulu. Il a accepté la fatigue, il a refusé le salaire. Il n'a point cessé de travailler aux plaisirs du peuple romain, et il a cessé depuis longtemps de travailler à sa fortune. Feriez-vous jamais cela, vous, Fannius? Et si vous pouviez espérer de pareils profits, ne seriez-vous pas infatigable, sauf à rendre l'âme, en jouant votre rôle? Venez dire maintenant que Roscius vous a volé cinquante mille sesterces, lui qui a refusé des sommes immenses, non par aversion pour le travail, mais par une noble générosité.

Ai-je besoin maintenant, Perpenna et Pison, d'ajouter les réflexions que vous faites sans doute vous-mêmes? Roscius vous trompait dans une affaire de société : il est des lois, des formules de procédure qui ont prévu tous les cas. On ne peut se tromper ni sur la nature du fait, ni sur la manière de se pourvoir. On trouve dans l'édit du préteur les formules générales qui doivent diriger chaque particulier dans sa poursuite, suivant le dommage, la douleur, l'incommodité,

lum viri boni habere dicatur : cujus personam præclare Roscius in scena tractare consuevit; neque tamen pro beneficio ei par gratia refertur. Nam Ballionem illum improbissimum et perjurissimum lenonem quum agit, agit Chæream : persona illa lutulenta, impura, invisa, in hujus moribus, natura, vitaque est expressa. Qui quamobrem Roscium similem sui in fraude et malitia existimarit, nihil videtur : nisi forte, quod præclare hunc imitari se in persona lenonis animadvertit. Quamobrem etiam atque etiam considera, C. Piso, quis quem fraudasse dicatur. Roscius Fannium? quid est hoc? probus improbum, pudens impudentem, perjurum castus, callidum imperitus, liberalis avidum. Incredibile est. Quemadmodum, si Fannius Roscium fraudasse diceretur, utrumque ex utriusque persona verisimile videretur, et Fannium per malitiam fecisse, et Roscium per imprudentiam deceptum esse : sic quum Roscius Fannium fraudasse arguatur, utrumque incredibile est, et Roscium quidquam per avaritiam appetisse, et Fannium quidquam per se bonitate amisisse.

VIII. Principia sunt hujusmodi : spectemus reliqua. H-S ɪɔɔɔ Q. Roscius fraudavit Fannium. Qua de causa? Subridet Saturius, veterator, ut sibi videtur. Ait propter ipsa H-S ɪɔɔɔ. Video; sed tamen cur ipsa H-S ɪɔɔɔ tam vehementer concupierit, quæro : nam tibi, M. Perpenna, C. Piso, certe tanti non fuissent, ut socium fraudaretis. Roscio cur tanti fuerint, causam requiro. Egebat? Imo locuples erat. Debebat? Imo in suis nummis versabatur. Avarus erat? Imo etiam, antequam locuples, semper liberalissimus munificentissimusque fuit. Proh deum hominumque fidem! qui H-S cccɪɔɔɔ cccɪɔɔɔ cccɪɔɔɔ quæstus facere noluit (nam certe H-S cccɪɔɔɔ cccɪɔɔɔ ccɪɔɔɔ merere et potuit et debuit, si potest Dionysia H-S ccɪɔɔɔ ccɪɔɔɔ merere), is per summam fraudem, et malitiam, et perfidiam H-S ɪɔɔɔ appetiit? Et illa fuit pecunia immanis, hæc parvula; illa honesta, hæc sordida; illa jucunda, hæc acerba; illa propria, hæc in causa et in judicio collocata. Decem his annis proximis H-S sexagies honestissime consequi potuit : noluit : laborem quæstus recepit; quæstum laboris rejecit. Populo romano adhuc servire non destitit; sibi servire jampridem destitit. Hoc tu unquam, Fanni, faceres? et si hos quæstus recipere posses, non eodem tempore et gestum et animam ageres? Dic nunc te ab Roscio H-S ɪɔɔɔ circumscriptum esse, qui tantas et tam infinitas pecunias non propter inertiam laboris, sed propter magnificentiam liberalitatis repudiarit.

Quid ego nunc illa dicam, quæ vobis in mentem venire certo scio? Fraudabat te in societate Roscius. Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut ratione actionis errare possit. Expressæ sunt enim ex uniuscujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ a prætore formulæ, ad quas privata lis accommodetur.

le malheur où l'injustice dont il a eu à souffrir.

IX. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi, je vous le demande, n'avez-vous pas appelé Q. Roscius en arbitrage, comme votre associé? Vous ignoriez la formule? Elle est cependant bien connue. Vous ne vouliez pas exposer Roscius à un jugement grave pour son honneur? Pourquoi? A cause de votre ancienne liaison? Pourquoi donc l'insultez-vous? A cause de sa probité sans tache? Mais pourquoi le calomniez-vous? L'accusation vous paraissait grave? En vérité? Vous n'auriez pu le faire condamner par un arbitre à qui il appartenait de prononcer sur cette affaire, et maintenant vous le feriez condamner par le juge qui n'a point les pouvoirs d'un arbitre? Fannius, portez votre plainte où elle peut être reçue, ou du moins ne la présentez pas ici mal à propos. Mais au surplus, cette plainte est anéantie par votre propre témoignage. Car du moment que vous n'avez pas voulu profiter de la formule dont je parle, vous avez laissé voir que Roscius ne pouvait être accusé comme associé. Il a fait un accord, dites-vous : avez-vous des registres, oui ou non? Si vous n'en avez point, où est l'accord? Si vous en avez, que ne les produisez-vous? Dites maintenant que Roscius vous a prié de choisir un de ses amis pour arbitre : il ne vous en a pas prié. Dites qu'il a fait un accord pour se délivrer du procès : il n'a point fait d'accord. Demandez pourquoi il n'a pas eu à subir de jugement? Parce qu'il était innocent et irréprochable. En effet, que s'est-il passé? Vous venez de vous-même chez Roscius, vous lui faites satisfaction pour votre imprudente conduite; vous le priez d'informer le juge de votre désaveu, et de vous pardonner; vous déclarez que vous ferez défaut; vous criez bien haut qu'il ne vous doit rien de la société : Roscius informe le juge; il est délivré de toute poursuite. Et vous osez parler encore de vol et de fraude? Il persiste dans son effronterie. C'est, répète-t-il, qu'il avait fait un accord avec moi. Apparemment pour n'être pas condamné. Mais pourquoi aurait-il craint d'être condamné? La chose était manifeste, le vol était prouvé.

X. Et quel était ce vol? Ici Saturius, d'un ton solennel entame le récit de la société formée au sujet du fameux histrion. Fannius, dit-il, avait un esclave nommé Panurge. Il le mit en communauté avec Roscius. Déjà Saturius se plaint bien fort que Roscius partage gratuitement la possession d'un esclave que Fannius seul avait payé de ses deniers. En effet, cet homme libéral, qui ne sait pas compter, cet homme d'une bonté prodigue, a fait présent de son esclave à Roscius. Je le crois. Mais puisque Saturius a un peu insisté sur ce point, je dois aussi m'y arrêter un instant. Vous dites, Saturius, que Panurge était la propriété de Fannius. Eh bien! moi, je prétends qu'il était la propriété de Roscius seul. Qu'est-ce qui appartenait à Fannius? son corps. A Roscius? son talent. Sa figure n'était rien, le talent seul avait son prix. Ce qui appartenait de lui à Fannius ne valait pas cinquante mille sesterces, ce qui appartenait à Roscius en valait plus de cent mille. Car ce n'était pas son extérieur que l'on considérait; on ne l'appréciait que par son mérite d'acteur. L'homme ne pouvait par lui-même gagner plus de douze as; l'art que Roscius lui avait enseigné ne se payait pas moins de cent mille sesterces. Société frauduleuse et inique, où l'un ne met que

IX. Quæ quum ita sint, cur non arbitrum pro socio adegeris Q. Roscium, quæro. Formulam non noras? Notissima erat. Judicio gravi experiri nolebas? Quid ita? propter familiaritatem veterem? cur ergo lædis? Propter integritatem hominis? cur igitur insimulas? Propter magnitudinem criminis? Itane vero? quem per arbitrum circumvenire non posses, cujus de ea re proprium erat judicium, hunc per judicem condemnabis, cujus de ea re nullum est arbitrium? Quin tu hoc crimen aut objice, ubi licet agere; aut jacere noli, ubi non oportet. Tametsi jam hoc tuo testimonio crimen sublatum est. Nam, quo tu tempore illa formula uti noluisti, nihil hunc in societatem fraudis fecisse ostendisti. Fecit pactionem. Num tabulas habet, an non? Si non habet, quemadmodum pactio est? si habet, cur non nominas? Dic nunc Roscium abs te petisse, ut familiarem suum sumeres arbitrum : non petiit. Dic pactionem fecisse, ut absolveretur : non pepigit. Quære, quare sit absolutus? quod erat summa innocentia et integritate. Quid enim factum est? venisti domum ultro Roscii; satisfecisti, quod temere commisisses; in judicium ut denuntiaret rogasti, ut ignosceret; te affuturum negasti; debere tibi ex societate nihil, clamitasti : judici hic denuntiavit; absolutus est. Tamen fraudis ac furti mentionem facere audes? Perstat in impudentia. Pactionem enim, inquit, mecum fecerat. Idcirco videlicet ne condemnaretur. Quid erat causæ, cur metueret, ne condemnaretur? Res erat manifesta; furtum erat apertum.

X. Cujus rei furtum factum erat? Exorditur magna cum exspectatione veteris histrionis exponere societatem. Panurgus, inquit, fuit Fannii : is fuit ei cum Roscio communis. Hic primum questus est non leviter Saturius, communem factum esse gratis cum Roscio, qui pretio proprius fuisset Fannii. Largitus est scilicet homo liberalis, et dissolutus, et bonitate affluens Fannius Roscio? Sic puto. Quoniam ille hic constitit paullisper, mihi quoque necesse est paullum commorari. Panurgum tu, Saturi, proprium Fannii dicis fuisse. At ego totum Roscii fuisse contendo. Quid erat enim Fannii? corpus. Quid Roscii? disciplina. Facies non erat, ars erat pretiosa. Ex qua parte erat Fannii, non erat H-S ɪↄↄↄ; ex qua parte erat Roscii, amplius erat H-S ccciↄↄↄ. Nemo enim illum ex trunco corporis spectabat, sed ex artificio comico æstimabat. Nam illa membra merere per se non amplius poterant duodecim æris; disciplina, quæ erat ab hoc tradita, locabat se non minus H-S ccciↄↄↄ. O societatem captiosam et indignam! ubi alter H-S ɪↄↄↄ, alter ccciↄↄↄ quod sit, in societatem affert : nisi idcirco moleste pateris, quod H-S ɪↄↄↄ tu ex arca proferebas, H-S ccciↄↄↄ ex disciplina et artificio Ro-

cinquante mille, quand l'autre met cent mille! A moins cependant que votre regret ne soit d'avoir tiré cinquante mille sesterces de votre caisse, tandis que Roscius en offrait cent mille du fruit de ses leçons et du talent qu'il avait créé. Qu'attendait-on, qu'espérait-on de Panurge? Quel motif d'intérêt ou de faveur apportait-il au théâtre? Il était élève de Roscius. Ceux qui chérissaient le maître s'intéressaient à l'élève; ceux qui admiraient le premier, applaudissaient le second; en entendant le nom de Roscius, on ne doutait pas du talent et de l'habileté de Panurge. Tel est le vulgaire; il juge rarement d'après la vérité, et souvent d'après l'opinion. Fort peu de gens remarquaient ce que savait Panurge; tous demandaient où il avait appris : on pensait que rien de mauvais ou de faible ne pouvait sortir de l'école de Roscius. S'il fût venu de celle de Statilius, eût-il mieux joué que Roscius lui-même, il n'aurait pas obtenu un regard. En effet, s'il est possible qu'un père sans probité ait un fils honnête homme, on ne croit pas qu'un méchant bouffon puisse former un bon comédien. Panurge paraissait meilleur encore qu'il ne l'était, parce qu'il avait eu Roscius pour maître.

XI. La même chose est arrivée dernièrement au sujet du comédien Éros. Cet acteur, chassé du théâtre par les sifflets et les cris des spectateurs, se réfugia chez Roscius, comme au pied d'un autel, se mit sous sa discipline, sous son patronage et la protection de son nom. Éros, qui n'était pas même un bouffon du dernier ordre, s'est trouvé bientôt un de nos premiers acteurs comiques. D'où est venue cette métamorphose? de l'appui seul de Roscius. Mais ce que Roscius a fait pour Panurge n'a pas été seulement de le recevoir chez lui pour qu'il fût nommé son disciple; ce n'est qu'au prix de longs efforts, après avoir essuyé bien des dégoûts et des peines, qu'il est parvenu à le former. En effet, plus un maître est habile et intelligent, plus il est sujet à l'impatience et à la fatigue en donnant ses leçons. C'est un supplice pour lui de voir qu'on est si lent à comprendre ce qu'il a lui-même saisi si promptement.

Je me suis peut-être un peu trop étendu sur ce point, pour vous faire parfaitement connaître la nature de l'association. Qu'est-il arrivé ensuite? Ce Panurge, continue-t-il, cet esclave en commun, a été tué par un certain Q. Flavius de Tarquinies, et vous m'avez chargé de suivre l'affaire. Le procès engagé, l'indemnité du dommage fixée par le préteur, vous avez sans moi transigé avec Flavius. Mais est-ce pour la moitié ou pour la société entière que j'ai transigé? Pour parler plus clairement, est-ce pour moi seul ou bien pour vous et pour moi? Pour moi seul, j'en avais le droit : de nombreux exemples m'y autorisent. Bien d'autres l'ont fait de plein droit. En cela, je ne vous ai fait aucun tort. Demandez ce qui vous appartient; exigez et prenez ce qui vous est dû; que chacun ait sa part de droit et la fasse valoir. — Mais vous avez tiré de la vôtre un excellent parti. — Faites comme moi. — Vous avez transigé avantageusement pour votre moitié. — Transigez de même pour la vôtre. — Vous avez obtenu cent mille sesterces. — Si cela est vrai, obtenez la même somme.

XII. Il est facile d'exagérer dans le discours et dans l'opinion cette transaction de Roscius; mais, en réalité, elle n'offrait qu'un mince et médiocre avantage. Il reçut en payement une terre dans le temps où les biens de campagne étaient sans valeur. Cette terre n'avait pas d'habita-

scius promebat. Quam enim rem et exspectationem, quod studium et quem favorem secum in scenam attulit Panurgus? Quod Roscii fuit discipulus. Qui diligebant hunc, illi favebant; qui admirabantur hunc, illum probabant; qui denique hujus nomen audierant, illum eruditum et perfectum existimabant. Sic est vulgus : ex veritate pauca, ex opinione multa æstimat. Quid sciret ille, perpauci animadvertebant; ubi didicisset, omnes quærebant. Nihil ab hoc pravum et perversum produci posse arbitrabantur. Si veniret ab Statilio, tametsi artificio Roscium superaret, adspicere nemo posset : nemo enim, sicut ex improbo patre probum filium nasci, sic ex pessimo histrione bonum comœdum fieri posse existimaret. Quia veniebat a Roscio, plus etiam scire, quam sciebat, videbatur.

XI. Quod item nuper in Erote comœdo usu venit : qui posteaquam e scena non modo sibilis, sed etiam convicio explodebatur; sicut in aram, confugit in hujus domum, disciplinam, patrocinium, nomen. Itaque perbrevi tempore, qui ne in novissimis quidem erat histrionibus, ad primos pervenit comœdos. Quæ res extulit eum? Una commendatio hujus : qui tamen Panurgum illum, non solum ut Roscii discipulus fuisse diceretur, domum recepit; sed etiam summo cum labore, stomacho, miseriaque erudiit. Nam, quo quisque est solertior et ingeniosior, hoc docet iracundius et laboriosius : quod enim ipse celeriter arripuit, id quum tarde percipi videt, discruciatur.

Paullo longius oratio mea provecta est hac de causa, ut conditionem societatis diligenter cognosceretis. Quæ deinde sunt consecuta? Panurgum, inquit, hunc, servum communem, Q. Flavius Tarquiniensis quidam interficit : in hanc rem, inquit, me cognitorem dedisti. Lite contestata, judicio damni injuria constituto, tu sine me cum Flavio decidisti. Utrum pro dimidia parte, an pro tota societate? planius dicam, utrum pro me, an pro me et pro te? Pro me potui : exemplo multorum licitum est; jure fecerunt multi, nihil in ea re tibi injuriæ feci. Pete tu tuum, exige, et aufer, quod debetur : suam quisque partem juris possideat et persequatur. At enim tuum negotium gessisti bene. Gere et tu tuum bene. Magno tuam dimidiam partem decidisti. Magno et tu tuam partem decide. H-S ccciↃↃↃ abstulisti. Si sit hoc vero; H-S ccciↃↃↃ tu quoque aufer.

XII. Sed hanc decisionem Roscii oratione et opinione augere licet; re et veritate mediocrem et tenuem esse invenietis. Accepit enim agrum temporibus iis, quum jace.

tion, elle était inculte. Elle est aujourd'hui d'une bien plus grande valeur qu'elle ne l'était alors. Et cela n'a rien d'étonnant : à cette époque, les malheurs de la république rendaient toutes les propriétés incertaines ; aujourd'hui, grâce à la bonté des dieux, toutes les fortunes sont assurées. C'était alors une terre en friche et sans habitation. Aujourd'hui elle est bien cultivée et possède une excellente métairie. Mais comme vous êtes naturellement envieux, je me garderai bien de vous délivrer de ce motif de chagrin et de jalousie. Roscius a fait une très-bonne affaire. Il a obtenu un bien d'un très-grand produit : que vous importe? Faites pour votre moitié la transaction qui vous plaira. Ici l'adversaire change de tactique, et suppose ce qu'il ne saurait prouver. Vous avez, dit-il, transigé pour le tout.

Ainsi toute la cause se réduit maintenant à savoir si Roscius a traité avec Flavius, pour sa part seulement, ou au nom des deux associés. Et je conviens que si Roscius a touché quelque chose au nom de tous les deux, il en doit compte à la société. Vous dites qu'en recevant la terre de Flavius, Roscius a fait l'abandon, non pas seulement de ses droits, mais de ceux de la société. Et pourquoi cela? Il n'a pas donné à Flavius de garantie d'après laquelle *personne ne lui demanderait plus rien dans la suite*. Quand on transige pour soi, on laisse entiers les droits des autres; quand on transige pour une société, on stipule qu'aucun de ses membres ne réclamera rien plus tard. Comment n'est-il pas venu à l'esprit de Flavius de demander cette garantie? Il ignorait peut-être que Panurge n'appartenait pas à un seul maître? Il le savait. Il ignorait que Fannius fût l'associé de Roscius? Il le savait fort bien, car Fannius était en procès avec lui. Pourquoi donc transige-t-il sans stipuler que personne n'aura de recours contre lui? Pourquoi abandonne-t-il sa terre, sans se faire libérer entièrement? Pourquoi cette maladresse de ne pas obliger Roscius à une garantie, et de ne pas se mettre à l'abri des poursuites de Fannius? Premier moyen que je tire des règles du droit et de l'usage ordinaire relativement aux garanties; moyen grave et puissant sur lequel je m'étendrais davantage, si ma cause ne me fournissait d'autres preuves plus sûres encore et plus évidentes.

XIII. Et pour que vous ne disiez pas à tout le monde que je fais de vaines promesses, c'est vous, oui, vous, Fannius, que je vais faire lever du banc où vous êtes assis, pour venir déposer contre vous-même. De quoi accusez-vous Roscius? D'avoir transigé avec Flavius au nom de la société. A quelle époque? Il y a quatre ans. Quelle est ma réponse? Que Roscius a transigé pour sa part seulement. Vous-même, il y a trois ans, vous faites de nouveau une stipulation mutuelle avec Roscius. Comment? Greffier, lisez distinctement cette stipulation. Je vous en conjure, Pison, soyez attentif à cette lecture. Je vais forcer Fannius, malgré ses détours, à déposer contre lui-même. Que déclare en effet cette stipulation? *Je m'engage à payer à Roscius la moitié de ce que j'aurai obtenu de Flavius*. Ce sont vos propres paroles, Fannius. Que pouvez-vous obtenir de Flavius, si Flavius ne doit rien? Comment Roscius stipule-t-il ici de nouveau pour ce qu'il a fait payer lui-même depuis longtemps?

rent pretia prædiorum : qui ager neque villam habuit, neque ex ulla parte fuit cultus; qui nunc multo pluris est, quam tunc fuit. Neque id est mirum : tum enim, propter reipublicæ calamitates, omnium possessiones erant incertæ; nunc, deum immortalium benignitate, omnium fortunæ sunt certæ : tum erat ager incultus sine tecto; nunc est cultissimus cum optima villa. Verumtamen, quoniam natura tam malivolus es, nunquam ista te molestia et cura liberabo. Præclare suum negotium gessit Roscius; fundum fructuosissimum abstulit : quid ad *te?* tuam partem dimidiam, quemadmodum vis, decide. Vertit hic rationem, et id, quod probare non potest, fingere conatur. De tota re, inquit, decidisti.

Ergo huc universa causa deducitur, utrum Roscius cum Flavio de sua parte, an de tota societate fecerit pactionem. Nam ego Roscium, si quid communi nomine tetigit, confiteor præstare debere societati. Societatis, non suas lites redemit, quum fundum a Flavio accepit. Quid ita? satis non dedit, AMPLIUS A SE NEMINEM PETITURUM. Qui de sua parte decidit, reliquis integram relinquit actionem : qui pro sociis transigit, satisdat, neminem eorum postea petiturum. Quid? ita Flavio sibi cavere non venit in mentem? nesciebat videlicet Panurgum fuisse in societate? Sciebat. Nesciebat Fannium Roscio esse socium? Præclare : nam iste cum eo litem contestatam habebat. Cur igitur decidit, et non restipulatur, neminem amplius petiturum? cur de fundo decidit, et judicio non absolvitur? cur tam imperite facit, ut nec Roscium stipulatione alliget, neque a Fannio judicio se absolvat? Est hoc primum et ex conditione juris, et ex consuetudine cautionis, gravissimum et firmissimum argumentum : quod ego pluribus verbis amplecterer, si non alia certiora et clariora testimonia in causa haberem.

XIII. Et, ne forte me hoc frustra pollicitum esse prædices; te, te, inquam, Fanni, ab tuis subselliis contra te testem suscitabo. Criminatio tua quæ est? Roscium cum Flavio pro societate decidisse. Quo tempore? Abhinc annis IV. Defensio mea quæ est? Roscium pro sua parte cum Flavio transegisse. Repromittis tu abhinc triennium Roscio. Quid? recita istam restipulationem clarius. Attende, quæso, Piso. Fannium invitum, et huc atque illuc tergiversantem, testimonium contra se dicere cogo. Quid enim restipulatio clamat? QUOD A FLAVIO ABSTULERO, PARTEM DIMIDIAM INDE ROSCIO ME SOLUTURUM SPONDEO. Tua vox est, Fanni. Quid tu auferre potes a Flavio, si Flavius nihil debet? Quid hic porro nunc restipulatur, quod jampridem ipse exegit? quid vero Flavius tibi daturus est, qui Roscio omne, quod debuit, dissolvit? cur in re tam veteri, in negotio tam confecto, in societate dissoluta, nova hæc restipulatio in-

que vous donnera Flavius, puisqu'il a payé à Roscius tout ce qu'il devait? Pourquoi, pour un fait si ancien, quand l'affaire est terminée et la société dissoute, intervient-il une stipulation nouvelle? quel fut le rédacteur, le témoin, l'arbitre de cette stipulation? Qui? vous-même, Pison. C'est vous, en effet, qui avez prié Roscius de donner à Fannius une somme de quinze mille sesterces pour la peine et les soins que lui avait coûtés la poursuite de cette affaire devant les juges, à condition que, s'il tirait quelque chose de Flavius, il en donnerait la moitié à Roscius. Cette stipulation vous semble-t-elle dire assez clairement que Roscius avait transigé pour lui seul? Mais peut-être vous viendra-t-il à l'esprit que Fannius a promis de donner à Roscius la moitié de ce qu'il aurait retiré de Flavius, mais qu'il n'en a rien retiré. Qu'importe? Ce n'est pas le succès de la poursuite que vous devez considérer, mais la cause et le principe de la stipulation; et si Fannius n'a pas voulu poursuivre, il n'en a pas moins déclaré, autant qu'il était en lui, que Roscius avait traité pour lui-même et non pour la société. Eh bien! si je démontre clairement que depuis l'ancienne transaction de Roscius, et l'engagement récent pris par Fannius, ce dernier a reçu de Flavius, pour l'affaire de Panurge, cent mille sesterces, osera-t-il outrager plus longtemps dans son honneur le plus probe des hommes, Q. Roscius?

XIV. Je demandais tout à l'heure, et c'était bien naturel, pourquoi Flavius transigeait sur toute l'affaire, sans recevoir de Roscius aucune garantie, ni aucun désistement de Fannius. Mais maintenant, ce qui est étrange et incroyable, je demande pour quel motif, après avoir transigé pour le tout avec Roscius, il a payé séparément à Fannius cent mille sesterces? Je suis curieux, Saturius, de savoir ce que vous allez répondre : direz-vous que Fannius n'a rien reçu de ces cent mille sesterces, ou qu'il les a reçus de Flavius à un autre titre et pour un autre objet? Si c'est pour une autre créance, quel rapport d'intérêts aviez-vous avec lui? Aucun. Aviez-vous prise de corps contre lui? Non. Je perds mon temps en vaines suppositions; Fannius, dit-on, n'a rien reçu de Flavius, ni pour l'affaire de Panurge, ni pour aucune autre. Mais si je démontre que depuis cette dernière stipulation avec Roscius, vous avez reçu de Flavius cent mille sesterces, est-il possible que vous ne sortiez pas du tribunal condamné ignominieusement? Quel sera pour cela mon témoin? La justice, à ce qu'il me semble, était saisie de cette affaire : assurément. Qui était le demandeur? Fannius. Et le défendeur? Flavius. Et le juge? Cluvius. J'ai besoin que l'un des trois vienne témoigner qu'il a été donné de l'argent. Quel est le plus digne de foi? Sans contredit, celui qui, étant juge, a mérité le suffrage de tous. Qui donc des trois prendrai-je pour témoin? Le demandeur? C'est Fannius : jamais il ne déposera contre lui-même. Le défendeur? C'est Flavius : il est mort depuis longtemps. S'il vivait, vous l'entendriez. Le juge? C'est Cluvius. Que dit-il? Que Flavius a payé à Fannius cent mille sesterces pour indemnité du meurtre de Panurge. Si vous jugez de ce témoin d'après sa fortune, c'est un chevalier romain; d'après ses mœurs et sa vie, sa vertu est connue; d'après vous-même, vous l'avez choisi pour juge; d'après la vérité, il a dit ce qu'il pouvait, ce qu'il devait savoir. Dites maintenant, osez dire qu'il ne faut pas s'en rapporter au té-

terponitur? Quis est hujus restipulationis scriptor? testis? arbiter? Quis? tu, Piso. Tu enim Q. Roscium pro opera, pro labore, quod cognitor fuisset, quod vadimonia obisset, rogasti, ut Fannio daret H-S ccciↃↃↃ, hac conditione, ut, si quid ille exegisset a Flavio, partem ejus dimidiam Roscio dissolveret. Satisne ista restipulatio dicere tibi videtur aperte, Roscium pro se decidisse? At enim forsitan hoc tibi veniat in mentem, repromisisse Fannium Roscio, si quid a Flavio exegisset, ejus partem dimidiam; sed omnino exegisse nihil. Quid? tu non exitum exactionis, sed initium repromissionis spectare debes; neque, si ille persequi noluit, non, quod in se fuit, judicavit, Roscium suas, non societatis lites redemisse. Quid, si tandem planum facio, post decisionem veterem Roscii, post repromissionem recentem hanc Fannii, H-S ccciↃↃↃ Fannium a Q. Flavio, Panurgi nomine, abstulisse; tamen diutius illudere viri optimi existimationi, Q. Roscii, audebit?

XIV. Paullo ante quærebam, id quod vehementer ad rem pertinebat, qua de causa Flavius, quum de tota lite faceret pactionem, neque satis acciperet a Roscio, neque judicio absolveretur a Fannio. Nunc vero, id quod mirum et incredibile est, requiro, quamobrem, quum de tota re decidisset cum Roscio, H-S ccciↃↃↃ separatim Fannio dissolvit? Hoc loco, Saturi, quid pares respondere, scire cupio : utrum omnino Fannium a Flavio H-S ccciↃↃↃ non abstulisse? an alio nomine et alia de causa abstulisse? Si alia de causa; quæ ratio tibi cum eo intercesserat? nulla. Addictus erat tibi? non : frustra tempus contero. Omnino, inquit, H-S ccciↃↃↃ a Flavio non abstulit, neque Panurgi nomine, neque cujusquam. Si planum facio, post hanc recentem stipulationem Roscii, H-S ccciↃↃↃ a Flavio te abstulisse; numquid causæ est, quin ab judicio abeas turpissime victus? Quo teste igitur hoc planum faciam? Venerat, ut opinor, hæc res in judicium. Certe. Quis erat petitor? Fannius. Quis reus? Flavius. Quis judex? Cluvius. Ex his unus mihi testis est producendus, qui pecuniam datam dicat. Quis est ex his gravissimus? Sine controversia, qui omnium judicio comprobatus est judex. Quem igitur ex his tribus a me testem spectabis? Petitorem? Fannius est : contra se nunquam testimonium dicet. Reum? Flavius est : is jampridem est mortuus; si viveret, verba ejus audiretis. Judicem? Cluvius est. Quid is dicit? H-S ccciↃↃↃ Panurgi nomine Flavium Fannio dissolvisse. Quem tu si ex censu spectas, eques romanus est : si ex vita, homo clarissimus est : si ex te; judicem sumsisti : si

moignage d'un chevalier romain, homme d'honneur et votre juge. Il regarde autour de lui, il s'agite; il prétend que nous ne lirons pas le témoignage de Cluvius. Nous le lirons; vous êtes dans l'erreur; vous vous flattez d'une vaine et frivole espérance. Lisez la déposition de T. Manilius et de C. Luscius Ocréa, tous deux sénateurs, tous deux personnages d'une haute considération, qui ont appris les faits de la bouche de Cluvius. *Déposition de T. Manilius et de C. Luscius Ocréa.*

XV. Eh bien! Qui faut-il refuser de croire, Luscius et Manilius, ou Cluvius? Parlons plus clairement. Prétendez-vous que Cluvius n'a rien dit des cent mille sesterces à Luscius et à Manilius, ou bien qu'il leur a fait un mensonge? Ici je me sens parfaitement à l'aise et en toute tranquillité; je m'inquiète peu de votre réponse. La cause de Roscius a pour appui le témoignage irréfragable et sacré des hommes les plus vertueux. Si déjà vous avez décidé quels sont ceux dont vous refusez de croire le serment, répondez. Est-ce Manilius et Luscius qu'il ne faut pas croire? Répondez, osez dire le mot, il est digne de votre effronterie, de votre arrogance, de votre vie tout entière. Eh bien! vous attendez que je vous dise que Manilius et Luscius sont deux sénateurs vénérables par leur âge et par leur rang; d'un caractère antique et pur; d'une fortune considérable? Je n'en ferai rien. Je ne me nuirai point à moi-même en voulant leur payer ici le tribut des éloges qu'ils ont mérités par une vie consacrée à la vertu la plus sévère; ma jeunesse a bien plus besoin de leur estime que leur vieillesse irréprochable n'a besoin de mes éloges. Mais vous, Pison, c'est à vous à réfléchir mûrement et à délibérer si vous devez ajouter foi, plutôt à Chéréa témoignant librement dans sa propre cause, qu'à Manilius et à Luscius déposant sur serment dans un procès qui leur est étranger. Reste à soutenir que Cluvius a dit à Manilius et à Luscius une chose qui n'est pas vraie. S'il le fait avec l'effronterie qui le distingue, réprouvera-t-il un témoin qu'il a lui-même choisi pour juge? Dira-t-il qu'il faut refuser sa confiance à l'homme qui a obtenu la sienne? Récusera-t-il devant Pison, le témoin dont la religion et la vertu, quand il était son juge, l'engageaient à recourir à des témoins? Un homme qu'il devrait accepter pour juge, quand je l'aurais choisi moi-même, osera-t-il le récuser quand je le produirai comme témoin?

XVI. Mais, répond-il, Cluvius a raconté le fait à Luscius et à Manilius, sans l'attester par serment. S'il avait fait serment, le croiriez-vous? Quelle différence y a-t-il donc entre un parjure et un menteur? Un homme accoutumé à mentir se parjure aisément. Celui que je puis engager à mentir, je le déterminerai sans peine à se parjurer. Quiconque s'est une fois écarté de la vérité, ne se fait pas plus de scrupule d'un parjure que d'un mensonge. Craindra-t-on la vengeance du ciel si l'on est sourd à la voix de sa conscience? Aussi les dieux immortels n'ont-ils fait, pour le châtiment, aucune distinction entre le parjure et le menteur. Ce ne sont point, en effet les paroles dont se compose la formule du serment, mais bien la perfidie et la méchanceté par lesquelles on tend des piéges à autrui, qui allument et provoquent la colère des dieux. Eh bien! moi,

ex veritate; id, quod scire potuit et debuit, dixit. Nega, nega nunc, equiti romano, homini honesto, judici tuo, credi oportere. Circumspicit, æstuat; negat nos Cluvii testimonium recitaturos. Recitabimus; erras; inani et tenui spe te consolaris. Recita testimonium T. Manilii et C. Luscii Ocreæ, duorum senatorum, hominum ornatissimorum, qui ex Cluvio audierunt. TESTIMONIUM T. MANILII ET C. LUSCII OCREÆ.

XV. Utrum dicis? Luscio et Manilio, an et Cluvio non esse credendum? Planius atque apertius dicam. Utrum Luscius et Manilius nihil de H-S ccccIↃↃↃ ex Cluvio audierunt? an Cluvius falsum Luscio et Manilio dixit? Hoc ego loco, soluto et quieto sum animo: et, quorsum recidat responsum tuum, non magnopere laboro. Firmissimis enim et sanctissimis testimoniis virorum optimorum causa Roscii communita est. Si jam tibi deliberatum est, quibus abroges fidem jurisjurandi, responde. Manilio et Luscio negas esse credendum? dic, aude: est tuæ contumaciæ, arrogantiæ, vitæque universæ vox. Quid? expectas, quam mox ego Luscium et Manilium dicam, ordine, esse senatores; ætate, grandes natu; natura, sanctos et religiosos; copiis rei familiaris, locupletes et pecuniosos? non faciam; nihil mihi detraham, quum illis exactæ ætatis severissime fructum, quem meruerunt, retribuam: magis mea adolescentia indiget illorum bona existimatione, quam illorum severissima senectus desiderat meam laudem. Tibi vero, Piso, diu deliberandum et concoquendum est, utrum potius Chæreæ injurato in sua lite, an Manilio et Luscio juratis in alieno judicio credas. Reliquum est, ut Cluvium falsum dixisse Luscio et Manilio contendat: quod si facit, qua impudentia est, eumne testem improbabit, quem judicem probarit? ei negabit credi oportere, cui ipse crediderit? ejus testis ad judicem fidem infirmabit, cujus propter fidem et religionem judicis, testes comparabat? quem ego si ferrem judicem, refugere non deberet; quum testem producam, reprehendere audebit?

XVI. Dixit enim, inquit, injuratus Luscio et Manilio. Si diceret juratus, crederes? At quid interest inter perjurum et mendacem? Qui mentiri solet, pejerare consuevit. Quem ego, ut mentiatur, inducere possum, ut pejeret, exorare facile potero. Nam qui semel a veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione deorum, non conscientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus

je soutiens tout le contraire de ce que vous dites : si Cluvius avait assuré la chose avec serment, ses paroles auraient moins d'autorité qu'elles n'en ont aujourd'hui, qu'il l'affirme sans avoir prêté serment; car alors peut-être des gens sans honneur l'accuseraient d'une partialité passionnée, en le voyant se présenter comme témoin dans une affaire où il aurait paru comme juge. Maintenant aucun de ses amis ne pourra soupçonner ni corruption ni légèreté dans l'homme qui dit à ses amis ce qu'il sait. Prétendez encore, si vous y êtes autorisé par le moindre prétexte, que Cluvius a menti. Cluvius a menti? Ici la vérité elle-même me retient et m'oblige à m'y arrêter un instant. Par qui a été conduite cette œuvre de mensonge? Roscius est sans doute un homme fin et rusé? Voici le raisonnement qu'il a fait dès le commencement. Puisque Fannius me demande cinquante mille sesterces, je prierai C. Cluvius, chevalier romain, homme d'une haute considération, de faire un mensonge pour moi; de dire qu'il y a eu une transaction, bien qu'il n'y en ait pas eu; que Flavius a donné cent mille sesterces à Fannius, quoiqu'il ne lui ait rien donné. Voilà le premier dessein d'un mauvais cœur, d'un mince génie et d'un esprit assez borné. Que fait-il ensuite? Après s'être bien affermi dans sa résolution, il arrive chez Cluvius. Qu'est-ce que Cluvius? Une tête légère? Non, c'est la sagesse même. Un homme inconstant et mobile? Il est d'une constance à toute épreuve. Un de ses amis? A peine s'il le connaît. Après le premier salut, il lui expose d'un ton doux et gracieux l'objet de sa visite. Soyez assez bon pour mentir en ma faveur devant quelques hommes de bien, vos intimes amis. Dites que Flavius a transigé avec Fannius au sujet de Panurge, quoiqu'il n'ait pas transigé. Dites qu'il lui a compté cent mille sesterces, quoiqu'il ne lui ait pas donné un seul as. Que répond Cluvius? Je ferai bien volontiers, et avec bien de l'empressement, ce que vous me demandez; et si quelquefois un parjure peut vous être utile, n'oubliez pas que je suis à votre disposition. Vous n'aviez pas besoin de prendre tant de peine et de venir vous-même chez moi. Pour une semblable bagatelle, il suffisait de m'envoyer un messager.

XVII. J'en atteste les dieux et les hommes! Roscius aurait-il jamais réclamé de Cluvius une telle complaisance, quand il se serait agi d'un million de sesterces? Cluvius aurait-il consenti à une pareille infamie, au prix de la moitié du butin? Vous-même, Fannius, de bonne foi, à peine oseriez-vous exiger d'un Ballion, ou de quelqu'un de son espèce, un semblable service, et vous ne sauriez l'obtenir de lui, tant votre demande serait contraire à toute justice et même à toute vraisemblance! J'oublie en effet que Roscius et Cluvius sont des hommes de la première considération; je les suppose un instant malhonnêtes par intérêt. Roscius a suborné Cluvius comme faux témoin : pourquoi si tard? Pourquoi au moment de payer le second terme, et non avant d'acquitter le premier? Car il avait déjà payé cinquante mille sesterces. Ensuite, si Roscius avait une fois persuadé à Cluvius de mentir, pourquoi ne lui a-t-il pas fait dire que Fannius avait reçu de Flavius trois cent mille sesterces plutôt que cent mille, puisqu'il devait en revenir la moitié à Roscius, en vertu du nouveau contrat?

Vous comprenez maintenant, Pison, que Ros-

irasci et succensere consuerunt. At ego hoc ex contrario contendo. Levior esset auctoritas Cluvii, si diceret juratus, quam nunc est, quum dicit injuratus. Tum enim forsitan improbis nimis cupidus videretur, qui, qua de re judex fuisset, testis esset : nunc omnibus inimicis necesse est castissimus et constantissimus esse videatur, qui id, quod scit familiaribus suis dicit. Dic nunc, si potes, si res, si causa patitur, Cluvium esse mentitum. Mentitus est Cluvius? Ipsa mihi veritas manum injecit, et paullisper consistere et commorari cogit. Unde hoc totum ductum et conflatum mendacium est? Roscius est videlicet homo callidus et versutus; hoc initio cogitare cœpit : quoniam Fannius a me petit H-S ıↄↄↄ, petam a C. Cluvio, equite romano, ornatissimo homine, ut mea causa mentiatur; dicat, decisionem factam esse, quæ facta non est; H-S ccciↄↄↄ a Flavio data esse Fannio, quæ data non sunt. Est hoc principium improbi animi, miseri ingenii, nullius consilii. Quid deinde? Posteaquam se præclare confirmavit, venit ad Cluvium. Quem hominem? levem? imo gravissimum : mobilem? imo constantissimum : familiarem? imo alienissimum. Hunc posteaquam salutavit, rogare cœpit, blande et concinne, scilicet : Mentire mea causa, viris optimis, tuis familiaribus præsentibus; dic, Flavium cum Fannio de Panurgo decidisse, qui nihil transegit; dic, H-S ccciↄↄↄ dedisse, qui assem nullum dedit. Quid ille respondit? Ego vero cupide et libenter mentiar tua causa; et, si quando me vis pejerare, ut paullulum tu compendii facias, paratum fore scito : non fuit causa, cur tantum laborem caperes, et ad me venires; per nuntium hoc, quod erat tam leve, transigere potuisti.

XVII. Proh deum hominumque fidem! hoc aut Roscius unquam a Cluvio petisset, si H-S millies in judicium haberet? aut Cluvius Roscio petenti concessisset, si universæ prædæ particeps esset? Vix medius fidius tu, Fanni, a Ballione, aut aliquo ejus simili hoc expostulare auderes, et impetrare posses, quod quum est veritate falsum, tum ratione quoque est incredibile. Obliviscor enim, Roscium et Cluvium viros esse primarios; improbos temporis causa esse fingo. Falsum subornavit testem Roscius Cluvium : cur tam sero? cur quum altera pensio solvenda esset, non tum, quum prima? nam jam antea H-S ıↄↄↄ dissolverat. Deinde, si jam persuasum erat Cluvio, ut mentiretur; cur potius H-S ccciↄↄↄ, quam ccciↄↄↄ ccciↄↄↄ ccciↄↄↄ data dixit Fannio a Flavio, quum ex restipulatione pars ejus dimidia Roscii esset?

Jam intelligis, C. Piso, sibi soli, societati nihil Roscium

cius a demandé pour lui seul et non pour la société. Saturius, qui voit que rien n'est plus évident, n'ose pas insister et lutter de front contre la vérité; mais il trouve à l'instant un nouveau biais et imagine un nouveau piége à nous tendre. J'accorde, dit-il, que Roscius a demandé sa part à Flavius, qu'il a laissé celle de Fannius libre et intacte; mais je soutiens que ce qu'il a perçu pour lui-même est devenu la propriété commune de la société. C'est ce qu'on peut dire de plus insidieux et de plus inique. En effet, je vous le demande, Roscius a-t-il pu ou non réclamer sa part de la société? S'il ne l'a pu, comment l'a-t-il retirée? S'il l'a pu, comment n'aurait-ce pas été pour lui-même? Car ce qu'on demande pour soi, à coup sûr on ne le reçoit pas pour un autre. Quoi donc? Si Roscius eût demandé tout ce qui revenait à la société, elle ferait des parts égales de ce qu'il aurait reçu; et lorsqu'il n'a demandé que sa part, ce qu'il a reçu ne lui appartiendrait pas?

XVIII. Quelle différence y a-t-il entre celui qui plaide pour lui-même et celui qui plaide par procuration? Quand on plaide pour soi-même, on ne demande que pour soi. On ne peut demander pour un autre, sans avoir été chargé de plaider en son nom. Est-ce la vérité? Si Roscius, avait plaidé en votre nom, vous auriez pris pour vous ce qui lui aurait été adjugé. C'est en son propre nom qu'il a demandé, et s'il a obtenu quelque chose, ce n'est pas pour vous, c'est pour lui. S'il est vrai qu'on puisse demander pour un autre, sans en avoir la procuration, je vous demanderai pourquoi, après la mort de Panurge, lorsque la procédure était commencée contre Flavius, en réparation du dommage, vous avez eu pour cette affaire la procuration de Roscius? Et cependant de votre propre aveu, ce que vous demandiez pour vous, vous le demandiez pour lui; et tout ce que vous deviez recevoir pour vous-même retombait dans la communauté. S'il ne devait rien revenir à Roscius de ce que vous auriez obtenu, dans le cas où vous n'auriez pas eu sa procuration, il ne doit vous rien revenir de ce qui a été obtenu par lui, puisqu'il n'avait pas la vôtre. Que pouvez-vous répondre à cela, Fannius? Lorsque Roscius a transigé avec Flavius, vous a-t-il laissé ou non votre action contre lui? S'il ne vous l'a pas laissée, comment avez-vous depuis obtenu de Flavius cent mille sesterces? S'il vous l'a laissée, pourquoi demandez-vous à Roscius ce que vous devez demander pour vous-même en vertu de votre droit? En effet, une association se régit absolument de la même manière qu'un héritage commun. Un associé a sa part dans la société; un héritier à sa part dans la succession. L'héritier demande pour lui seul, et non pour ses cohéritiers; l'associé demande pour lui seul, et non pour ses coassociés; et comme l'un et l'autre demande chacun pour soi, il paye aussi pour soi seul : l'héritier, proportionnellement à la part qu'il a reçue dans l'héritage; l'associé, suivant la valeur de sa mise dans la société. De même que Roscius pouvait, en son nom, remettre sa part à Flavius, sans que vous eussiez le droit de la réclamer; ainsi, lorsqu'il s'est fait payer en vous laissant tous vos droits, il n'a rien à partager avec vous, à moins que, par un renversement de toute justice, on ne vous permette de prendre à Roscius ce que vous ne pouvez arracher à un autre. Saturius persiste, et veut que tout ce qu'un associé se

petisse. Hoc quum sentit Saturius esse apertum, resistere et repugnare contra veritatem non audet; aliud fraudis et insidiarum in eodem vestigio diverticulum reperit. Petisse, inquit, suam partem Roscium a Flavio confiteor; vacuam et integram reliquisse Fannii concedo : sed, quod sibi exegit, id commune societatis factum esse contendo. Quo nihil captiosius, neque indignius potest dici. Quæro enim, potueritne Roscius ex societate suam partem petere, necne? Si non potuit, quemadmodum abstulit? si potuit, quemadmodum non sibi exegit? Nam quod sibi petitur, certe alteri non exigitur. An ita est? si, quod universæ societatis fuisset, petisset; quod tum redactum esset, æqualiter, omnes partirentur : nunc, quum petierit, quod suæ partis esset; non, quod abstulit, soli sibi exegit?

XVIII. Quid interest inter eum, qui per se litigat, et qui cognitor est datus? Qui per se litem contestatur, sibi soli petit : alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus. Itane vero? cognitor si fuisset tuus, quod vicisset judicio ferres tuum. Suo nomine petiit; quod abstulit, sibi, non tibi exegit. Quod si quisquam petere potest alteri, qui cognitor non est factus; quæro, quid ita, quum Panurgus esset interfectus, et lis contestata cum Flavio damni injuria esset, tu in eam litem cognitor Roscii sis factus? quum præsertim ex tua oratione, quodcumque tibi peteres, huic peteres; quodcumque tibi exigeres, id in societatem recideret. Quod si ad Roscium nihil perveniret, quod tu a Flavio abstulisses, nisi te in suam litem dedisset cognitorem; ad te pervenire nihil debet, quod Roscius pro sua parte exegit, quoniam tuus cognitor non est factus. Quid enim huic rei respondere poteris, Fanni? Quum de sua parte Roscius transegit cum Flavio, actionem tibi tuam reliquit, an non? Si non reliquit, quemadmodum H-S ccciↄↄↄ ab eo postea exegisti? si reliquit, quid ab hoc petis, quod per te persequi et petere debes? Simillima enim et maxime gemina societas hereditatis est. Quemadmodum socius in societate habet partem; sic heres in hereditate habet partem. Ut heres sibi soli, non coheredibus petit; sic socius sibi soli, non sociis petit : et quemadmodum uterque pro sua parte petit, sic pro sua parte dissolvit, heres ex sua parte, qua hereditatem adiit; socius ex ea, qua societatem coiit. Quemadmodum suam partem Roscius suo nomine condonare potuit Flavio, ut eam tu non peteres : sic, quum exegit suam partem, et tibi integram petitionem reliquit, tecum partiri non debet; nisi forte tu, perverso more, quod hujus est, ab alio extorquere non potes, huic eripere potes. Perstat in sententia Satu-

fait payer appartienne dès lors à la société. S'il en est ainsi, quelle était donc l'étrange folie de Roscius, qui, sur l'avis et l'autorité des jurisconsultes, a pris le soin de faire promettre à Fannius, par une nouvelle stipulation, de lui tenir compte de la moitié de ce qu'il aurait tiré de Flavius, puisque sans cette précaution, sans cette nouvelle promesse, Fannius n'était pas moins redevable de cette moitié à la communauté, c'est-à-dire à Roscius!.....

rius : quodcumque sibi petat socius, id societatis fieri. Quod si ita est; qua, malum! stultitia fuit Roscius, qui ex jurisperitorum consilio et auctoritate restipularetur a Fannio diligenter, ut, quod is exegisset a Flavio, dimidiam partem sibi dissolveret : siquidem, sine cautione et repromissione, nihilominus id Fannius societati, hoc est, Roscio debebat!.....

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR Q. ROSCIUS.

I. *Tabulis*. On voit par tout cet endroit du discours et par d'autres du même orateur, que les pères de famille à Rome tenaient des livres de dépense et de recette avec la même exactitude que chez nous les commerçants et les marchands. Ils écrivaient d'abord sur un journal qu'ils nommaient *adversaria*, espèce de brouillon ou livre de notes, les dépenses et recettes de chaque jour, et les reportaient ensuite sur leur registre, *tabulæ*. C'est d'après ces registres que le censeur appréciait, tous les cinq ans, la fortune de chaque particulier.

Homines..... citi. On a proposé diverses conjectures : Ernestius, « hominis certi; » P. Manutius « honesti; » P. Ursinus, « acciti; » Ant. August., « sciti; » etc. etc. etc.

H-S CCCIↃↃↃ. Cent mille sesterces (vingt mille cinq cents francs). Le sesterce était à la fois une monnaie réelle et une monnaie de compte. Comme monnaie réelle, il valait dans l'origine deux as et demi (sestertius, sesquitertius, le troisième et demi, ou deux plus la demie du troisième); puis, quand on donna au denier la valeur de seize as, le sesterce valut toujours quatre as ou un quart du denier, et par conséquent le denier valut toujours quatre sesterces.

Jusqu'à mille, on comptait les sesterces en énonçant simplement la somme devant le mot *sestertii* ou *nummi; centum sestertii*, cent sesterces. Arrivé à mille, au lieu de mille sesterces on écrivait seulement le nom neutre *sestertium*. On pouvait dire aussi *mille sestertii*. Quand le nombre passait mille, on mettait devant *sestertia* le nom quelconque de mille : ainsi *centena sestertia* équivaut à cent mille sesterces. Au-dessus de cent mille, on changeait encore : on se servait de l'adverbe numéral en sous-entendant *centena millia :* decies *sestertium* ou simplement *decies*, équivaut à dix fois cent mille sesterces, ou un million.

Jurare in litem. Le juge permettait au demandeur d'apprécier la valeur de la perte dont il se plaignait, après avoir prêté serment de le faire avec bonne foi.

II. *Literarum vetustatem*. *Literæ* est employé ici pour *tabula*, comme dans la quatrième Verr., 12.

Dejecta. On propose diverses corrections : *Conjecta*, *disjecta*, *defecta*. Au reste, le mot peut fort bien s'entendre de feuilles mal en ordre, mal rangées, éparses.

III. *Codicem acceptum et expensum*. Ernest rejette ces mots et les regarde comme une glose absurde. Peut-être est-ce la forme ancienne pour *acceptorum et expensorum*.

IV. *Legitimæ partis sponsio*. Partie fixée par la loi ou par l'édit du préteur. On déposait le tiers de la somme contestée, et si l'on perdait sa cause, on perdait à la fois ce dépôt du tiers de la somme et la somme en litige.

Arbitrium. L'arbitrage est *lati juris*. Le préteur en soumettant à un arbitre une cause de celles dites de bonne foi, *bonæ fidei*, lui donnait un pouvoir illimité : l'arbitre pouvait accorder au demandeur tout ou partie de la chose réclamée. Le *judicium* au contraire est *stricti juris;* le juge prononce que la cause est entièrement perdue ou gagnée, sans pouvoir accorder, comme dans l'arbitrage, une partie de la demande.

Compromissum. C'est l'engagement que prennent les deux parties d'obéir à la sentence de l'arbitre, sous peine de payer une certaine somme. *Digest. de receptis, qui arbitrium receperunt*, IV, 8.

Stipulatum. La stipulation est le contrat verbal, qui résulte de la demande faite par l'une des parties en présence de témoins et de la réponse affirmative de l'autre d'où naît l'obligation appelée *verborum*, obligation *stricti juris*. Instit., III, 16.

V. *Hic ego*. Il y a évidemment ici une lacune assez considérable.

Formulæ et sponsioni. En donnant action, le préteur marquait ce qu'on devait demander et prouver : c'est ce qu'on appelait la *formule* du préteur.

Aut data, aut expensa lata, etc. etc. L'orateur indique trois obligations qui permettent de demander en justice : *re*, *nominibus*, *stipulatione*.

Advocatio, Advocati. — Nom donné aux personnes qui, dans les jugements, assistaient de leur présence et de leur crédit un accusé qui les en avait priées. Ils différaient entièrement de nos avocats, en ce qu'ils ne plaidaient pas eux-mêmes, et ne faisaient que fournir des moyens de droit et de défense aux orateurs; mais peu à peu ils se substituèrent aux orateurs plaidants, qui prirent d'eux le nom d'avocats.

Honoraria. — Qui sont un honneur pour les personnes auxquelles on les défère. Les arbitres désignés par le préteur étaient appelés *honorarii*.

VI. *Quæ ex societate debeatur?* Schütz lit : *quæ ex societate debetur*, en supprimant le point d'interrogation, comme si c'était la réponse même de Fannius.



Qui contra hunc venis. s. entendu *in judicium.*

VII. *Chæream Roscius.* Il y a une grande force dans ce rapprochement des noms : M. Scaurus, accusé par un certain Varius, répondit : « L'Espagnol Q. Varius prétend « que M. Scaurus, prince du sénat, a poussé les alliés à « la révolte : M. Scaurus, prince du sénat, le nie for« mellement. Lequel de ces deux hommes, Romains, « voudrez-vous croire ? »

Caput et supercilia. Les Romains commencèrent à se faire couper la barbe et les cheveux, l'an 454. Plin., VII, 59. On se faisait raser les sourcils en signe de deuil : autrement, c'était une marque de mollesse.

Ullum pilum. Pour ne pas avoir la *moindre chose* d'un homme de bien. Les Grecs disent aussi ἄξιος τριχός.

Ballionem. Ballion est un marchand d'esclaves dans le Pseudolus de Plaute, une des comédies que ce poëte estimait le plus.

VIII. *M. Perpenna,* etc. Schütz croit qu'il faut ici changer l'ordre des noms et mettre Pison le premier, parce qu'il était le juge, et Perpenna, l'assesseur : peut-être Cicéron nomme-t-il Perpenna le premier, parce qu'il avait été consul l'an de Rome 661, et censeur, l'an 667.

H-S. CCCIↃↃↃ. Trois cent mille sesterces (soixante et un mille francs), deux cent mille sesterces (quarante et un mille francs).

Dionysia. Danseuse très-connue : Torquatus appelait Hortensius une Dionysia, parce qu'il était trop curieux de son geste. Aulu-Gelle, I, 5.

Il y avait des jeux de deux sortes, les Mégalésiens et les Plébéiens. Roscius avait donc pu gagner par an six cent mille sesterces, et en dix ans, les six millions de sesterces dont Cicéron parle un peu plus bas.

H-S. Sexagies. Il faut sous-entendre *centies millies* (environ un million deux cent trente mille francs).

Formulæ. Formule indiquée par le préteur, et dont le demandeur ne pouvait changer une seule syllabe, sans courir le risque de perdre sa cause.

IX. *Absolveretur.* Ce mot signifiait quelquefois : « *Solvi ac liberari lite et judicio.* » C'est dans ce sens qu'il se prend ici.

Idcirco. Ironie de Cicéron, suivant les uns ; réponse de Fannius, suivant les autres. Nous préférons le premier sens.

X. *Fuit Fannii.* (s. ent. servus). Plaute, dans Amph. : « *Ego sum Amphitruonis, Sosia.* » I, 2.

Æris s. ent. *nummos.*

Rem. Grævius et Ernesti proposent *spem.*

Ex improbo patre. D'où l'adage : « *Mali corvi malum ovum.* »

XI. *Stomacho.* Dégoût et colère.

Cognitorem. Diffère du *procurator,* en ce qu'il ne peut être substitué au demandeur qu'après certaines formalités prescrites par la loi ; le *procurator* n'a besoin que du mandat, et peut agir en l'absence et même à l'insu de l'adversaire. Gaius, IV, 83. 84.

XII. *Jacerent* étaient sans valeur, à cause des proscriptions de Sylla.

Liberabo. Plusieurs anciennes éditions et plusieurs manuscrits portent *liberabis.*

Satis non dedit. Il n'a donné ni caution, ni garants que personne ne réclamerait plus rien de Flavius pour le même objet.

XIII. *Abhinc annis quatuor.* On écrivait autrefois *duodecim ;* faute évidente qui est dans tous les manuscrits.

H-S. CCCIↃↃↃ. On a fait observer avec raison que la somme de cent mille sesterces est exorbitante, puisque c'est tout ce que Roscius avait reçu de Flavius ; que cette somme devait être moindre, et que le texte est fautif en cet endroit, comme dans plusieurs des notes numérales de ce discours. Paul Manuce et Freigius proposent CCIↃↃ ; Ernesti, IↃↃↃ. Nous avons suivi, dans la traduction, la conjecture de Lambin, approuvée par Desjardins, par M. Schütz etc. etc. Peut-être faut-il faire la même correction dans cette phrase du chap. 17 : « *Nam jam antea H-S. ↃↃↃ dissolverat.* »

XIV. *Addictus erat tibi ?* Paul Manuce explique ainsi ces mots : « Traditus a judice, qui eum condemnaverat « *H-S.* CCCIↃↃↃ. Addicti enim dicebantur, quos prætor « damnatos creditori domum ducendos tradebat. »

Eques romanus. Les sénateurs, par la loi de Sylla, occupaient les tribunaux ; et cependant Cluvius, nommé juge, n'était que chevalier romain : c'est que, dans les causes particulières, le préteur pouvait prendre les juges parmi les chevaliers romains et même parmi le peuple.

XV. *Deliberandum et concoquendum.* Grévius préfère à tort *coquendum. Concoquendum* signifie peser avec soin, faire arriver une résolution à maturité par une longue *digestion,* par analogie avec les fonctions de l'estomac *in quo cibi non coqui, sed concoqui dicuntur.*

XVI. *Injuratus.* Un témoin devait prêter serment.

Deprecatione. C'est l'*imprécation* par laquelle nous provoquons contre nous-mêmes la colère des dieux, s'il n'est pas vrai que nous disions la vérité.

Improbi animi. Parce qu'il forme un coupable dessein ; *miseri ingenii,* parce que la ruse est malhabile ; *nullius consilii,* parce qu'il était facile de la deviner.

XVII. *H-S. millies.* s. ent. centies millies (vingt millions, cinq cent mille francs).

In judicium. Sic in Divinat. « In amicitiam esse. » XV ad Attic. : « *In Tusculanum futurus.* »

H-S. IↃↃↃ. Il y a erreur dans les chiffres.

In eodem vestigio. En restant sur place, sans bouger ; à l'instant, aussitôt.

Vacuam. Libre et non occupée. *Vacuus* signifie d'ordinaire ce qui n'est possédé, occupé par personne.

Simillima. Les associations et les héritages étaient régis par les mêmes principes. Du reste, l'orateur cherche plutôt des arguments, pour sa cause qu'il ne s'inquiète ici des règles du droit et de l'équité. L'association résulte d'un consentement, et les héritages ne dépendent pas de notre volonté. Quoi qu'il en soit, dans l'ignorance où nous sommes des lois des anciens sur la matière, et en présence des fragments incomplets de ce plaidoyer, il faut s'abstenir de tout jugement trop sévère.

Roscius gagna son procès : les juges reconnurent sans doute que Flavius avait payé des dommages à Fannius Chéréa.

DISCOURS CONTRE Q. CECILIUS.

DISCOURS QUATRIEME.

INTRODUCTION.

Caïus Cornélius Verrès, de famille patricienne, fils du sénateur Caïus Verrès (sec. action, disc. 2ᵉ, ch. 39), après une jeunesse passée dans la dissipation, avait été questeur du consul Cn. Papirius Carbon dans la Gaule Cisalpine, l'an 84 avant Jésus-Christ; lieutenant de Cn. Dolabella en Cilicie, l'an 81; préteur à Rome, en 74; et enfin avait succédé à Caïus Sacerdos, dans la préture de Sicile. Il remplit ces fonctions pendant trois années, de 73 à 71, Arrius, nommé son successeur, ne s'étant pas rendu à son poste. Des vols, des rapines, des exactions, des actes de débauche et de cruauté avaient signalé toutes ses magistratures, mais surtout la dernière. Aussi, à peine eut-il fait place à Lucius Métellus, qu'il se vit accusé de concussion par les Siciliens. Tous, à l'exception des Syracusains et des Mamertins, supplièrent Cicéron de poursuivre l'accusation. Il avait été questeur de Sicile en 75, sous la préture de Sextus Péducéus, et avait promis aux habitants, dans un discours prononcé à Lilybée, de veiller toujours à la défense de leurs intérêts. Outre cet engagement, une juste ambition, après d'éclatants débuts oratoires, le poussait à se charger d'une si belle cause. Il venait d'être désigné édile : quel plus glorieux monument de son édilité, quel plus beau titre à des honneurs futurs, qu'une condamnation obtenue au nom des lois et en faveur des alliés du peuple romain contre un prévaricateur insigne, que soutenait le crédit des Métellus, des Scipions, et d'autres illustres personnages; qu'une victoire remportée sur le défenseur de Verrès, Hortensius, un des premiers du sénat par sa naissance, et que son éloquence faisait appeler *le roi du barreau?* Il céda aux instances des Siciliens : et, quoiqu'il n'eût encore porté la parole que pour défendre les accusés, quoique ce nom d'accusateur, après les terribles abus qu'on avait faits de l'accusation sous Marius et sous Sylla, fût odieux à Rome, il consentit à s'en charger.

Des considérations d'un ordre plus élevé lui en faisaient un devoir. Les sénateurs investis par Sylla, depuis l'an 82, au préjudice des chevaliers, de l'administration de la justice, étaient soupçonnés de se laisser corrompre; tous les alliés gémissaient accablés sous le poids des vexations et des iniquités impunies des magistrats; les accusateurs, par un infâme trafic, transigeaient avec les coupables; et le peuple demandait à grands cris que l'on restituât les tribunaux à l'ordre équestre. Rendre au premier corps de l'État sa réputation d'intégrité, faire renaître la confiance dans l'esprit des nations alliées, réprimer les prévaricateurs par un châtiment exemplaire, détruire un abus honteux et révoltant, apaiser les plaintes du peuple en lui montrant la justice inaccessible à la corruption : tels étaient les résultats que le succès promettait à l'orateur; telle était aussi l'épreuve décisive à laquelle le sénat allait être soumis. L'attente était vive et universelle.

Une question préjudicielle soulevée tout à coup faillit rendre impossible, ou du moins retarda quelque temps ce jugement si vivement désiré. Un certain Quintus Cécilius Niger, Sicilien d'origine mais citoyen romain, juif de religion, questeur en Sicile sous Verrès, mais, dit-il, offensé par lui, et dès lors son ennemi, prétendit qu'il devait être admis de préférence comme accusateur de Verrès. En réalité, ce n'était qu'une perfide connivence : instrument de Verrès dans des crimes dont il avait partagé le fruit, il demandait aux juges à être chargé de cette accusation, afin de trahir la cause qui lui serait confiée, et de faire absoudre celui dont il était naguère le complice. A Rome, tout citoyen, même sans l'avis ni l'approbation de la partie lésée, pouvait se porter accusateur : force fut donc aux juges d'entendre les prétentions de Cécilius ainsi que les arguments dont se servirait Cicéron pour les combattre, et de décider entre les deux compétiteurs. Ce genre de cause s'appelait *divinatio*. Dans les autres jugements, on prononce sur des faits accomplis, d'après des preuves, des témoins; ici, on statue pour l'avenir, à l'aide de conjectures, de présomptions, on *devine*, en quelque sorte, lequel des candidats à l'accusation la soutiendra avec plus de talent, de zèle et de vertu. De là, le titre donné à ce discours de Cicéron contre Quintus Cécilius.

Il fut prononcé au forum, sous le consulat de Cn. Pompée et de M. Licinius Crassus Divès, l'an 683 de Rome, 70 av. J. C., vers le mois d'avril, plus de trois mois avant l'ouverture du procès contre Verrès. Manius Glabrion, préteur, chargé de connaître des crimes de concussion, présidait le tribunal composé des sénateurs les plus distingués.

Cicéron était dans sa 37ᵉ année : les plaidoyers pour Quintius, pour Sextus Roscius Amérinus, pour l'acteur Quintus Roscius, et beaucoup d'autres causes, tant publiques que privées, soutenues avec une éloquence toujours croissante, avaient fait concevoir de brillantes espérances, qu'il allait encore surpasser.

Ce discours eut un plein succès : Cécilius, qui d'abord voulait être accusateur unique, puis, s'était borné à demander un rôle secondaire dans l'accusation, fut entièrement exclu, et Cicéron seul chargé de poursuivre Verrès.

I. Juges, si par hasard quelqu'un de vous, ou de ceux qui m'écoutent, s'étonne qu'après la part que j'ai prise pendant tant d'années aux causes et aux jugements publics, toujours pour défendre,

I. Si quis vestrum, judices, aut eorum qui adsunt, forte miratur, me, qui tot annos in causis judiciisque publicis ita sim versatus, ut defenderim multos, læserim neminem, subito nunc mutata voluntate, ad accusandum de-

jamais pour attaquer, je change aujourd'hui de rôle et descends à celui d'accusateur, il approuvera ma conduite, dès qu'il en connaîtra les motifs, et conviendra en même temps que, pour plaider cette cause, on ne doit me préférer personne. Lorsque après avoir été questeur en Sicile, je quittai cette province, j'y laissai dans le cœur de tous les Siciliens un souvenir si pur et si durable de ma questure et de mon nom, que, malgré le nombre et la puissance de leurs anciens patrons, ils ont pensé que leurs intérêts trouveraient en moi un nouveau protecteur. Et maintenant qu'ils ont été pillés et maltraités, c'est à moi qu'ils se sont tous adressés et à plusieurs reprises en vertu des délibérations publiques; me priant d'embrasser leur cause et la défense de leurs biens, et me rappelant que j'avais souvent promis, déclaré, que le jour où ils auraient besoin de mon secours, je ne manquerais pas à leur fortune. L'occasion était venue, disaient-ils, de défendre non-seulement leurs intérêts, mais la vie et l'existence de toute la province : ils ajoutaient qu'ils n'avaient plus même dans leurs villes de dieux aux pieds desquels ils pussent se réfugier, C. Verrès ayant enlevé des sanctuaires les plus respectés leurs statues les plus augustes; que d'ailleurs, tout ce que la luxure peut inventer d'infamies, la cruauté de supplices, l'avarice de rapines, l'orgueil d'outrages, ils l'avaient supporté, pendant trois années, de ce seul préteur; ils me priaient, me conjuraient de ne point repousser les supplications de ceux, qui, tant que je vivrais, ne devaient être réduits à supplier personne.

II. C'est avec une vive douleur, juges, que je me suis vu dans l'alternative, ou de tromper l'espoir de ces hommes qui venaient me demander asile et secours, ou de céder aux circonstances et à la force du devoir en devenant accusateur, moi qui, dès ma jeunesse, m'étais consacré à la défense des accusés. Je leur disais qu'ils avaient dans Q. Cécilius, un avocat d'autant plus en état de les servir qu'il avait été questeur après moi dans la même province. Ce moyen, par lequel j'espérais échapper à cette fâcheuse nécessité se tournait précisément contre moi, car ils se seraient plus facilement désistés de leur demande s'ils n'eussent pas connu Cécilius, ou s'il n'avait pas exercé chez eux la questure. Je me suis déterminé, par devoir, par honneur, par humanité, d'après l'exemple de plusieurs vertueux personnages, d'après l'antique usage et l'esprit de nos aïeux, à me charger de ce triste ministère, non dans mon intérêt, mais dans celui de mes amis. Toutefois, juges, dans cette affaire, une pensée me console; c'est que ce plaidoyer qui semble une accusation, doit être regardé plutôt comme une défense. Oui, je défends une multitude d'hommes, une multitude de villes, la Sicile enfin tout entière. Si donc il me faut accuser un coupable, je crois cependant rester à peu près fidèle à mes sentiments et ne pas cesser tout à fait de défendre et de secourir les hommes. Quand cette cause ne serait pas si légitime, si honorable, si grave; quand les Siciliens n'auraient pas eu recours à moi; quand il n'y aurait eu entre nous aucun lien d'amitié, ce que je fais, je déclarerais que je le fais pour la république, en appelant devant un tribunal un homme d'une cupidité, d'une audace, d'une scélératesse sans égale; un homme

scendere; is, si mei consilii causam rationemque cognoverit, una et id, quod facio, probabit, et in hac causa profecto neminem præponendum esse mihi actorem putabit. Quum quæstor in Sicilia fuissem, judices, itaque ex ea provincia decessissem, ut Siculis omnibus jucundam diuturnamque memoriam quæsturæ nominisque mei relinquerem; factum est, uti quum summum in veteribus patronis multis, tum nonnullum etiam in me præsidium suis fortunis constitutum esse arbitrarentur. Qui nunc populati atque vexati, cuncti ad me publice sæpe venerunt, ut suarum fortunarum omnium causam defensionemque susciperem : me sæpe esse pollicitum, sæpe ostendisse dicebant, si quod tempus accidisset, quo tempore aliquid a me requirerent, commodis eorum me non defuturum. Venisse tempus aiebant, non jam ut commoda sua, sed ut vitam salutemque totius provinciæ defenderem : sese jam ne deos quidem in suis urbibus, ad quos confugerent, habere; quod eorum simulacra sanctissima C. Verres ex delubris religiosissimis sustulisset : quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in suppliciis, avaritia in rapinis, superbia in contumeliis efficere potuisset, eas omnes sese hoc uno prætore per triennium pertulisse : rogare et orare, ne illos supplices aspernarer, quos, me incolumi, nemini supplices esse oporteret.

II. Tuli graviter et acerbe, judices, in eum me locum adductum, ut aut eos homines spes falleret, qui opem a me atque auxilium petissent; aut ego, qui me ad defendendos homines ab ineunte adolescentia dedissem, tempore atque officio coactus ad accusandum traducerer. Dicebam, habere eos actorem Q. Cæcilium, qui præsertim quæstor in eadem provincia post me quæstorem fuisset. Quo ego adjumento sperabam hanc a me molestiam posse demoveri, id mihi erat adversarium maxime. Nam illi multo mihi hoc facilius remisissent, si istum non nossent, aut si iste apud eos quæstor non fuisset. Adductus sum, judices, officio, fide, misericordia, multorum bonorum exemplo, veteri consuetudine, institutoque majorum, ut onus hoc laboris atque officii, non ex meo, sed ex meorum necessariorum tempore, mihi suscipiendum putarem. Quo in negotio tamen illa me res, judices, consolatur, quod hæc, quæ videtur esse accusatio mea, non potius accusatio, quam defensio est existimanda. Defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam. Quamobrem, si mihi unus est accusandus, propemodum manere in instituto meo videor, et non omnino a defendendis hominibus sublevandisque discedere. Quod si hanc causam tam idoneam, tam illustrem, tam gravem non haberem; si aut hoc a me Siculi non petissent, aut mihi cum Siculis causa tantæ ne-

convaincu des vols et des forfaits les plus odieux, non-seulement en Sicile, mais en Achaïe, en Asie, en Cilicie, en Pamphylie, à Rome enfin et sous les yeux de l'univers. Qui pourrait, après tout, blâmer ma conduite ou mes intentions?

III. J'en atteste les dieux et les hommes, quel service plus important puis-je rendre aujourd'hui à la république? Que peut-il y avoir de plus agréable au peuple romain, de plus conforme aux vœux de nos alliés et des nations étrangères, de plus utile au salut et aux intérêts de tous? Des provinces ravagées, foulées, ruinées de fond en comble; des alliés, des tributaires du peuple romain, accablés, réduits à la misère, ne viennent plus vous demander une espérance de salut, mais une consolation dans leur désastre. Ceux qui désirent que le pouvoir judiciaire demeure aux mains des sénateurs se plaignent de ne pas avoir des accusateurs dignes de leur rôle; ceux qui osent accuser réclament plus de sévérité dans les jugements. Cependant le peuple romain, au milieu des malheurs et de la détresse qui l'accablent, ne souhaite rien tant que de voir dans la république la rigueur et la majesté des anciens tribunaux. C'est le vice des jugements qui a fait si vivement désirer le rétablissement de la puissance tribunitienne. C'est le discrédit des jugements qui a fait demander aujourd'hui qu'on en chargeât un autre corps; c'est par la faute et par l'avilissement des juges que le titre de censeur, qui semblait autrefois si terrible au peuple, se dispute aujourd'hui comme un titre honorable et populaire. Au milieu de débordements si coupables, des plaintes continuelles du peuple romain, du discrédit des tribunaux, des soupçons élevés contre le sénat, persuadé que le seul remède à tant de maux est que des hommes capables et intègres embrassent enfin la défense de la république et des lois, je suis, je l'avoue, accouru dans l'intérêt commun, au secours de l'État, du côté où était le plus pressant danger.

Maintenant que j'ai exposé les motifs qui m'ont fait accepter cette cause, je dois exposer l'objet de notre contestation, afin que vous ayez une règle à suivre dans le choix de l'accusateur.

Or, il me semble, juges, que dans un procès en concussion, s'il se présente plusieurs accusateurs, il y a surtout deux choses à considérer. D'abord, quel est celui que désirent le plus avoir pour avocat les victimes présumées de l'injustice; ensuite quel est celui que redoute le plus l'homme à qui l'on attribue ces outrages.

IV. Quoique ces deux choses soient assez claires dans cette cause, je ne laisserai point de les traiter l'une et l'autre, et je commencerai par celle qui doit avoir le plus de valeur à vos yeux; je veux parler de la volonté de ceux qui ont souffert l'injustice, et pour lesquels vous avez établi ce tribunal contre les concussionnaires. C. Verrès est accusé d'avoir pendant trois ans ravagé la province de Sicile, dévasté les villes, pillé les maisons, dépouillé les temples. Tous les Siciliens sont ici pour se plaindre, ils ont recours à mon zèle, qu'ils connaissent pour l'avoir longtemps éprouvé. C'est par ma voix qu'ils implorent votre secours et celui des lois du peuple

cessitudinis non intercederet, et hoc, quod facio, me reipublicæ causa facere profiterer, ut homo singulari cupiditate, audacia, scelere præditus, cujus furta atque flagitia non in Sicilia solum, sed in Achaia, Asia, Cilicia, Pamphylia, Romæ denique ante oculos omnium maxima turpissimaque nossemus, me agente in judicium vocaretur: quis tandem esset, qui meum factum aut consilium posset reprehendere?

III. Quid est, proh deum hominumque fidem! in quo ego reipublicæ plus hoc tempore prodesse possim? quid est, quod aut populo romano gratius esse debeat, aut sociis exterisque nationibus optatius esse possit, aut saluti fortunisque omnium magis accommodatum sit? Populatæ, vexatæ, funditus eversæ provinciæ; socii, stipendiariique populi romani afflicti, miseri, jam non salutis spem, sed exitii solatium quærunt. Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt, queruntur, accusatores se idoneos non habere; qui accusare possunt, judiciorum severitatem desiderant. Populus romanus interea, tametsi multis incommodis difficultatibusque affectus est, tamen nihil æque in republica atque illam veterem judiciorum vim gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tribunitia potestas efflagitata est; judiciorum levitate ordo quoque alius ad res judicandas postulatur; judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare atque plausibile factum est. In hac libidine hominum nocentissimorum, in populi romani quotidiana querimonia, judiciorum infamia, totius ordinis offensione, quum hoc unum his tot incommodis remedium esse arbitrarer, ut homines idonei atque integri causam reipublicæ legumque susciperent; fateor, me, salutis omnium causa, ad eam partem accessisse reipublicæ sublevandæ, quæ maxime laboraret.

Nunc, quoniam, quibus rebus adductus ad causam accesserim, demonstravi, dicendum necessario est de contentione nostra, ut in constituendo accusatore, quid sequi possitis, habeatis.

Ego sic intelligo, judices: quum de pecuniis repetundis nomen cujuspiam deferatur, si certamen inter aliquos sit, cui potissimum delatio detur, hæc duo in primis spectari oportere: quem maxime velint actorem esse ii, quibus factæ esse dicantur injuriæ, et quem minime velit is, qui eas injurias fecisse arguatur.

IV. In hac causa, judices, tametsi utrumque esse arbitror perspicuum, tamen de utroque dicam, et de eo prius, quod apud vos plurimum debet valere, hoc est, de voluntate eorum, quibus injuriæ factæ sunt; quorum causa judicium de pecuniis repetundis est constitutum. Siciliam provinciam C. Verres per triennium depopulatus esse, Siculorum civitates vastasse, domos exinanisse, fana spoliasse dicitur. Adsunt, queruntur Siculi universi; ad meam fidem, quam habent spectatam jam et diu cognitam, con-

romain; c'est moi qu'ils ont choisi pour protéger leur infortune; moi, pour venger leurs injures; moi, pour poursuivre leurs droits; moi, pour plaider leur cause. Direz-vous, Cécilius, que je me charge de cette affaire, sans que les Siciliens m'en aient prié, ou que la volonté de ces bons et fidèles alliés ne doit pas avoir d'autorité sur leurs juges? Si vous osez dire, comme voudrait le persuader C. Verrès, votre ennemi prétendu, que les Siciliens ne m'ont point confié leur défense, vous déchargez tout d'abord votre ennemi, non pas d'une simple présomption, mais d'un jugement réel, puisqu'on a répandu partout le bruit que les Siciliens cherchaient contre lui un accusateur. Si vous, son ennemi, vous niez un fait qu'il n'ose contredire, lui à qui ce fait est le plus nuisible, prenez garde de paraître mettre un peu trop d'amitié dans votre haine. Ensuite, j'ai pour témoins les plus illustres personnages de notre république, que je n'ai pas besoin de nommer tous. Je ne m'adresserai qu'à ceux qui sont ici présents, et que je ne voudrais pas avoir pour témoins de mon impudence, si j'osais avancer un mensonge : interrogez C. Marcellus, membre de ce tribunal; interrogez Cn. Lentulus Marcellinus, que j'aperçois aussi, dans la loyauté et la protection desquels les Siciliens mettent surtout leur confiance, puisque la province entière est liée à tout ce qui porte le nom de Marcellus. Ils savent que non-seulement on m'a chargé du soin de cette affaire, mais qu'on y a mis tant d'instances qu'il fallait ou plaider cette cause, ou manquer aux devoirs de l'amitié. Mais pourquoi recourir à ces témoignages, comme s'il s'agissait d'un fait obscur ou douteux? Vous voyez ici présents les hommes les plus distingués de la province, qui vous supplient, juges, vous conjurent de ne point vous écarter de leur choix dans celui que vous ferez d'un défenseur. Vous voyez les députés de toutes les villes de la Sicile, à l'exception de deux, qui, si elles en avaient envoyé, auraient peut-être atténué la gravité de deux délits dont elles ont partagé la honte avec Verrès. Mais pourquoi les Siciliens ont-ils eu recours à moi de préférence? J'en dirais la raison, si l'on doutait qu'ils se fussent adressés à moi. Mais puisque ce fait est maintenant manifeste, et que les preuves en sont sous vos yeux, je ne vois pas quel tort on pourrait me faire en m'objectant cette préférence. Toutefois je n'ai pas assez de présomption pour affirmer à mes juges dans ce plaidoyer, ni même pour laisser croire à personne que la Sicile m'a préféré à tous les protecteurs. Non, il n'en est pas ainsi; mais on a considéré les occupations de chacun, sa santé, les moyens qu'il avait d'agir. Quant à moi, tels ont toujours été sur ce point mes désirs et mes sentiments : j'aurais mieux aimé que cette cause fût plaidée par tout autre de ceux qui pouvaient la défendre, mais qu'elle le fût par moi plutôt que par personne.

V. Il est donc certain que les Siciliens se sont adressés à moi. Il nous reste à examiner quelle valeur cette démarche peut avoir à vos yeux; et quelle autorité doivent trouver près de vous les alliés du peuple romain, qui vous supplient et vous demandent justice. Mais qu'ai-je besoin d'en

fugiunt; auxilium sibi per me a vobis atque a populi romani legibus petunt; me defensorem calamitatum suarum, me ultorem injuriarum, me cognitorem juris sui, me actorem causæ totius esse voluerunt. Utrum, Q. Cæcili, hoc dices, me non Siculorum rogatu ad causam accedere, an optimorum fidelissimorumque sociorum voluntatem apud hos gravem esse non oportere? Si id audebis dicere, quod C. Verres, cui te inimicum esse simulas, maxime existimari vult, Siculos hoc a me non petisse; primum causam inimici tui sublevabis, de quo non præjudicium, sed plane judicium jam factum putatur, quod ita percrebuit, Siculos omnes actorem suæ causæ contra illius injurias quæsisse. Hoc si tu, inimicus ejus, factum negabis, quod ipse, cui maxime hæc res obstat, negare non audet; videto, ne nimium familiariter inimicitias exercere videare. Deinde sunt testes, viri clarissimi nostræ civitatis, quos omnes a me nominari non est necesse : eos, qui adsunt, appellabo; quos, si mentirer, testes esse impudentiæ meæ minime vellem. Scit is, qui est in consilio, C. Marcellus; scit is, quem adesse video, Cn. Lentulus Marcellinus : quorum fide atque præsidio Siculi maxime nituntur, quod omnino Marcellorum nomini tota illa provincia adjuncta est. Hi sciunt, hoc non modo a me petitum esse, sed ita sæpe et ita vehementer esse petitum, ut aut causa mihi suscipienda fuerit, aut officium necessitudinis repudiandum. Sed quid ego his testibus utor, quasi res dubia aut obscura sit? Adsunt homines ex tota provincia nobilissimi, qui præsentes vos orant atque obsecrant, judices, ut in actore causæ suæ deligendo vestrum judicium ab suo judicio ne discrepet. Omnium civitatum totius Siciliæ legationes adsunt, præter duas civitates : quarum duarum, si adessent, duo crimina vel maxima minuerentur, quæ cum his civitatibus C. Verri communicata sunt. At enim cur a me potissimum hoc præsidium petiverunt? Si esset dubium, petissent a me præsidium, necne, dicerem, cur petissent. Nunc vero, quum id ita perspicuum sit, ut oculis judicare possitis; nescio cur hoc mihi detrimento esse debeat, si id mihi objiciatur, me potissimum esse delectum. Verum id mihi non sumo, judices, et hoc non modo in oratione mea non pono, sed ne in opinione quidem cujusquam relinquo, me omnibus patronis esse præpositum. Non ita est; sed uniuscujusque temporis, valetudinis, facultatis ad agendum, ducta ratio est. Mea fuit semper hæc in hac re voluntas et sententia, quemvis ut hoc mallem de iis, qui essent idonei, suscipere, quam me; me ut mallem, quam neminem.

V. Reliquum est jam, ut illud quæramus, quum hoc constet, Siculos a me petisse, ecquid hanc rem apud vos animosque vestros valere oporteat; ecquid auctoritatis apud vos in suo jure repetundo socii populi romani, sup-

dire davantage? Comme s'il était douteux que la loi sur les concussions ait été portée uniquement en faveur des alliés. Les citoyens qu'on a dépouillés de leurs biens ont ordinairement recours aux tribunaux civils, et à des juges particuliers. La loi sur les concussions est une loi sociale; c'est le code des nations étrangères; il leur reste encore cette citadelle, moins bien fortifiée qu'autrefois, il est vrai; et toutefois s'il est quelque espérance qui puisse consoler nos alliés, elle est tout entière dans cette loi, pour laquelle le peuple romain et les nations les plus reculées demandent des gardiens sévères. Qui peut nier qu'on ne doive suivre dans l'application de la loi, la volonté de ceux pour qui on l'a portée? La Sicile tout entière, si elle pouvait se faire entendre d'une seule voix, dirait ici : Tout ce qu'il y avait d'or, d'argent, d'ornements dans les villes, les maisons et les temples, tout ce que je devais de priviléges à la générosité du sénat et du peuple romain, vous me l'avez enlevé, Verrès; vous me l'avez ravi, et, à ce titre, je vous demande, au nom de la loi, cent millions de sesterces. Si, dis-je, toute la province pouvait parler elle-même, voilà ce qu'elle dirait; mais ne le pouvant pas, elle a choisi elle-même l'avocat qu'elle a jugé capable de soutenir ses droits. Et dans une affaire de cette nature il pourrait se trouver un homme assez impudent pour demander, pour désirer même, malgré la partie intéressée, de se charger de la cause d'autrui!

VI. Si les Siciliens vous disaient : Cécilius, nous ne vous connaissons pas, nous ne savons qui vous êtes; nous ne vous avons jamais vu; laissez-nous confier la défense de nos intérêts à un homme dont le zèle nous est connu; ne diraient-ils pas une chose que tout le monde approuverait? Maintenant ils disent : nous vous connaissons tous deux; nous voulons de l'un pour défenseur; nous ne voulons pas de l'autre. Quand même ils tairaient leurs motifs, ce silence parlerait assez; mais ils ne les taisent pas; et vous viendriez encore vous offrir à qui ne veut pas de vous! Vous prendriez la parole dans une cause qui vous est étrangère! Vous défendriez ceux qui aiment mieux être abandonnés de tout le monde que défendus par vous! Et vous promettriez votre secours à des hommes qui ne vous croient ni la volonté ni le pouvoir de leur être utile! Pourquoi voulez-vous leur enlever cette dernière espérance qu'ils ont placée dans la sévérité de la loi et des juges? Pourquoi vous entremettre dans cette affaire, malgré ceux qui tiennent de la loi la liberté de choisir? Pourquoi, après leur avoir été si peu utile quand vous étiez dans leur province, voulez-vous maintenant achever leur ruine? Pourquoi enfin leur ôtez-vous le moyen non-seulement de demander justice, mais de déplorer leurs malheurs? Croyez-vous, si vous êtes chargé de l'accusation, qu'un seul d'entre eux assiste à l'audience, vous qui savez bien qu'ils voudraient, non pas se venger d'un autre par vous, mais trouver quelqu'un qui les vengeât de vous-même?

VII. Ainsi donc c'est moi seul que les Siciliens désirent. Est-il plus difficile de savoir qui Verrès redoute le plus d'avoir pour accusateur? Personne a-t-il jamais, pour arriver aux honneurs ou sau-

plices vestri, habere debeant. De quo quid ego plura commemorem? quasi vero dubium sit, quin tota lex de pecuniis repetundis sociorum causa constituta sit. Nam civibus quum sunt ereptæ pecuniæ, civili fere actione et privato jure repetuntur : hæc lex socialis est; hoc jus nationum exterarum est; hanc habent arcem, minus aliquanto nunc quidem munitam, quam antea; verumtamen, si qua reliqua spes est, quæ sociorum animos consolari possit, ea tota in hac lege posita est : cujus legis non modo a populo romano, sed etiam ab ultimis nationibus jampridem severi custodes requiruntur. Quis igitur est, qui neget oportere eorum arbitratu lege agi, quorum causa lex sit constituta? Sicilia tota, si una voce loqueretur, hoc diceret : Quod auri, quod argenti, quod ornamentorum in meis urbibus, sedibus, delubris fuit; quod in unaquaque re, beneficio senati populique romani, juris habui, id mihi tu, C. Verres, eripuisti atque abstulisti; quo nomine abs te sestertium millies ex lege repeto. Si universa, ut dixi, provincia loqui posset, hac voce uteretur : quoniam id non poterat, harum rerum actorem, quem idoneum esse arbitrata est, ipsa delegit. In hujusmodi re quisquam tam impudens reperietur, qui ad alienam causam invitis iis, quorum negotium est, accedere aut adspirare audeat?

VI. Si tibi, Q. Cæcili, hoc Siculi dicerent : Te non novimus; nescimus qui sis; nunquam te antea vidimus; sine nos per eum nostras fortunas defendere, cujus fides est nobis cognita : nonne id dicerent, quod cuivis probare deberent? Nunc hoc dicunt : utrumque se nosse; alterum se cupere defensorem esse fortunarum suarum, alterum plane nolle. Cur nolint, etiam si tacent, satis dicunt; verum non tacent : tamen his invitissimis te offeres? tamen in aliena causa loquere? tamen eos defendes, qui se ab omnibus desertos potius, quam abs te defensos esse malunt? tamen his operam tuam pollicebere, qui te neque velle sua causa, nec, si cupias, posse arbitrantur? Cur eorum spem exiguam reliquarum fortunarum, quam habent in legis et judicii severitate positam, vi extorquere conaris? cur te interponis, invitissimis his, quibus maxime lex consultum esse vult? cur, de quibus in provincia non optime es meritus, eos nunc plane fortunis omnibus conaris evertere? cur his non modo persequendi juris sui, sed etiam deplorandæ calamitatis adimis potestatem? Nam, te actore, quem eorum affuturum putas, quos intelligis, non ut per te alium, sed ut per aliquem te ipsum ulciscantur, laborare?

VII. At enim solum id est, ut me Siculi maxime velint : alterum illud, credo, obscurum est, a quo Verres minime se accusari velit. Ecquis unquam tam palam de honore, tam vehementer de salute sua contendit, quam ille, atque illius amici, ut ne hæc mihi delatio detur? Sunt multa,

ver sa vie, intrigué si ouvertement, et avec autant d'ardeur que Verrès et ses amis pour empêcher que cette dénonciation me fût confiée? Verrès me croit bien des avantages qu'il sait que vous n'avez pas, Cécilius; j'expliquerai tout à l'heure ce qui appartient à chacun de nous. Je dirai seulement, et vous en conviendrez en secret, qu'il n'y a rien en moi qu'il méprise, rien en vous qu'il redoute. Aussi ce puissant défenseur, cet ami de Verrès, Hortensius, vous honore de son suffrage et se déclare contre moi. Il demande hautement aux juges de vous préférer à moi et il dit qu'il n'y a là rien d'injuste, rien d'odieux, rien qui puisse offenser personne. « Je ne demande pas, ajoute-t-il, ce que j'ai coutume d'obtenir quand j'y mets un peu de chaleur; je ne demande pas que l'accusé soit absous; mais je demande qu'il ait pour accusateur celui-ci plutôt que celui-là, faites-le pour moi! Accordez-moi une chose facile, permise, où l'envie n'est pour rien; après quoi, vous pourrez sans risque et sans déshonneur absoudre celui dont je plaide la cause. » Et pour qu'à sa faveur se mêle un peu de crainte, il a soin de désigner certains membres du tribunal à qui il est bien aise que l'on fasse voir les tablettes. Rien n'est plus facile, puisque l'on ne porte point son suffrage l'un après l'autre, mais tous ensemble. Chacun n'aura d'ailleurs qu'une tablette enduite de cire, conformément à la loi, et non de cette cire qu'il trouve infâme et criminelle. Et c'est moins pour Verrès qu'il se donne tant de peine, que parce que cette affaire lui déplait beaucoup, car il voit bien que si des jeunes nobles dont il s'est joué jusqu'à ce jour, que si des accusateurs mercenaires qu'il a toujours méprisés avec raison et comptés pour rien, la volonté d'accuser passe à des hommes courageux et d'un caractère éprouvé, il ne pourra plus dominer dans les tribunaux.

VIII. Moi, je lui déclare d'avance que si vous m'autorisez à plaider cette affaire, il lui faudra changer tous ses plans de défense, agir avec plus de droiture et d'honneur qu'il ne le voudrait lui-même, et imiter ces grands hommes qu'il a connus autrefois, les Crassus et les Antoine, qui croyaient ne devoir apporter devant les tribunaux et dans les affaires de leurs amis que du zèle et du talent. Il n'aura pas sujet de penser, si je suis l'accusateur, qu'on puisse corrompre les juges sans de grands dangers pour bien des personnes. Dans ce procès les Siciliens m'ont chargé de leur cause, et j'ai moi-même embrassé celle du peuple romain. Ce n'est plus d'un seul coupable qu'il faut triompher, comme les Siciliens le demandent, c'est la prévarication elle-même qu'il faut exterminer et anéantir pour obéir aux vœux des Romains. Jusqu'où peuvent aller mes efforts ou mes succès? j'aime mieux le laisser espérer que de le dire moi-même.

Mais, vous Cécilius, que pouvez-vous? à quelle époque, dans quelle affaire avez-vous, je ne dis pas donné des preuves de talent, mais essayé vos forces? N'avez-vous pas compris ce que c'était que de se charger d'une cause publique, de dévoiler la vie entière d'un homme, et non-seulement de la rendre claire à l'esprit des juges, mais encore de l'exposer aux regards de tout un peuple, de défendre enfin le salut des alliés, les intérêts des provinces, la force des lois, la sainteté des jugements?

quæ Verres in me esse arbitratur, quæ scit in te, Q. Cæcili, non esse : quæ cujusmodi in utroque nostrum sint, paullo post commemorabo. Nunc tantum id dicam, quod tacitus tu mihi assentiare : nullam rem in me esse, quam ille contemnat; nullam in te, quam pertimescat. Itaque magnus ille defensor et amicus ejus tibi [Hortensius] suffragatur, me oppugnat; aperte ab judicibus petit, ut tu mihi anteponare; et ait, hoc se honeste, sine ulla invidia, ac sine ulla offensione contendere. « Non enim, inquit, « illud peto, quod soleo, quum vehementius contendi, « impetrare, reus ut absolvatur non peto; sed ut ab hoc « potius, quam ab illo accusetur, id peto. Da mihi hoc; « concede, quod facile est, quod honestum, quod non « invidiosum : quod quum dederis, sine ullo tuo periculo, « sine infamia illud dederis, ut is absolvatur, cujus ego « causa laboro. » Et ait idem, ut aliquis metus adjunctus sit ad gratiam, certos esse in consilio, quibus ostendi tabellas velit; id esse perfacile; non enim singulos ferre sententias, sed universos constituere; ceratam unicuique tabellam dari cera legitima, non illa infami ac nefaria. Atque is non tam propter Verrem laborat, quam quod eum minime res tota delectat. Videt enim, si a pueris nobilibus, quos adhuc elusit; si a quadruplatoribus, quos non sine causa contempsit semper, ac pro nihilo putavit, accusandi voluntas ad viros fortes, spectatosque homines translata sit, se in judiciis dominari non posse.

VIII. Huic ego homini jam ante denuntio, si a me causam hanc vos agi volueritis, rationem illi defendendi totam esse mutandam; et ita tamen mutandam, ut meliore et honestiore conditione sit, quam qua ipse esse vult; ut imitetur homines eos, quos ipse vidit, amplissimos, L. Crassum et M. Antonium; qui nihil se arbitrabantur ad judicia causasque amicorum, præter fidem et ingenium, afferre oportere. Nihil erit, quod, me agente, arbitretur, judicium sine magno multorum periculo posse corrumpi. Ego in hoc judicio mihi Siculorum causam receptam, populi romani susceptam esse arbitror : ut mihi non unus homo improbus opprimendus sit, id quod Siculi petiverunt, sed omnino omnis improbitas, id quod populus romanus jamdiu flagitat, exstinguenda atque delenda sit. In quo ego quid eniti, aut quid efficere possim, malo in aliorum spe relinquere, quam in oratione mea ponere.

Tu vero, Cæcili, quid potes? quo tempore, aut qua in re non modo specimen ceteris aliquod dedisti, sed tute tui periculum fecisti? In mentem tibi non venit, quid negotii sit causam publicam sustinere? vitam alterius totam explicare? atque eam non modo in animis judicum, sed etiam in oculis conspectuque omnium exponere? sociorum salu-

IX. Apprenez de moi, puisque c'est pour vous une occasion de vous instruire, combien de qualités il faut à l'homme qui veut en accuser un autre ; et, si vous vous en reconnaissez une seule, moi-même, à l'instant, je consens à vous céder ce que vous demandez. Il faut d'abord une droiture et une intégrité à toute épreuve. Est-il, en effet, rien de moins tolérable que de voir la vie d'autrui censurée par un homme qui ne peut rendre compte de la sienne? Je n'en dirai pas là-dessus davantage. Une chose aura, je pense, frappé tout le monde, c'est que jusqu'ici, les Siciliens seuls ont pu vous connaître, et qu'à les entendre, malgré leur animosité contre un homme dont vous vous dites l'ennemi, si vous êtes chargé de leur cause, ils n'assisteront pas au jugement. Pourquoi le fuient-ils? vous ne le saurez pas de moi. Laissez penser aux juges ce qu'il faut qu'ils en pensent. Quant aux Siciliens, hommes plus pénétrants, plus soupçonneux qu'on ne voudrait, ils croient que votre dessein n'est pas de lever des actes en Sicile contre Verrès; mais comme dans ces actes sont consignées la préture de Verrès et votre questure, ils vous soupçonnent de vouloir, non pas les lever, mais les enlever de Sicile. Il faut ensuite qu'un accusateur soit ferme et sincère. Quand je vous supposerais l'envie de l'être, je le sens bien, vous ne le pourriez jamais. Et je ne dirai pas, ce qu'il vous serait pourtant impossible de nier, qu'avant de quitter la Sicile vous étiez réconcilié avec Verrès ; qu'à votre départ, vous lui aviez laissé Potamon, votre secrétaire et votre confident ; que M. Cécilius, votre frère, jeune homme d'un mérite rare, bien loin de paraître dans cette affaire et de vous aider à venger vos injures, est chez Verrès lui-même et vit avec lui dans la familiarité la plus intime. Ces faits, et bien d'autres encore, prouvent la fausseté de votre rôle d'accusateur : je les supprime et je dis seulement, qu'en eussiez-vous le plus grand désir, vous ne pourriez être un accusateur véritable, car je sais une infinité de crimes dont vous êtes complice avec Verrès, et dont vous n'oserez jamais parler dans votre accusation.

X. Toute la Sicile se plaint que Verrès, ayant demandé, par une ordonnance, le blé du préteur, et le blé étant alors à deux sesterces, il en exigea la valeur en argent à douze sesterces par boisseau. Délit grave, somme immense, vol effronté, horrible vexation! Moi sur ce seul chef d'accusation je prononcerais sa condamnation : vous, Cécilius, que ferez-vous! passerez-vous un tel crime sous silence? en parlerez-vous? Si vous en parlez, ferez-vous un crime à autrui de ce que vous avez fait vous-même, dans le même temps, dans la même province? Oserez-vous porter une accusation qui vous forcerait à vous condamner vous-même? Si vous n'en parlez pas, que penser d'un accusateur, qui dans la crainte de ses propres dangers, tremble non-seulement de donner le soupçon, mais la seule idée d'un délit si grave et si notoire? Du blé a été acheté aux Siciliens, sous la préture de Verrès, en vertu d'un sénatus-consulte, et ce blé n'a jamais été payé tout son prix. Voilà une accusation terrible contre Verrès; terrible dans ma bouche; nulle dans la vôtre, car vous étiez questeur; les deniers publics étaient administrés par vous, quelque envie qu'eût le préteur d'en détourner quelque chose,

tem, commoda provinciarum, vim legum, gravitatem judiciorum defendere?

IX. Cognosce ex me, quoniam hoc primum tempus discendi nactus es, quam multa esse oporteat in eo, qui alterum accuset : ex quibus si unum aliquod in te cognoveris, ego jam tibi ipse istuc, quod expetis, mea voluntate concedam. Primum integritatem atque innocentiam singularem. Nihil est enim, quod minus ferendum sit, quam rationem ab altero vitæ reposcere eum, qui non possit suæ reddere. Hic ego de te plura non dicam : unum illud credo omnes animadvertere, te adhuc ab nullis, nisi a Siculis, potuisse cognosci; Siculos hoc dicere, quum eidem sint irati, cui tu te inimicum esse dicis, sese tamen, te actore, ad judicium non affuturos. Quare negent, ex me non audies : hos patere id suspicari, quod necesse est. Illi quidem, ut est hominum genus nimis acutum et suspiciosum, non te ex Sicilia litteras in Verrem deportare velle arbitrantur, sed, quum iisdem litteris illius prætura et tua quæstura consignata sit, asportare te velle ex Sicilia litteras suspicantur. Deinde accusatorem firmum verumque esse oportet. Eum ego si te putem cupere esse, facile intelligo, esse non posse. Nec ea dico, quæ, si dicam, tamen infirmare non possis : te, antequam de Sicilia decesseris, in gratiam redisse cum Verre; Potamonem, scribam et familiarem tuum, retentum esse a Verre in provincia, quum tu decederes; M. Cæcilium, fratrem tuum, lectissimum atque ornatissimum adolescentem, non modo non adesse, neque tecum tuas injurias persequi, sed esse cum Verre, cum illo familiarissime atque amicissime vivere. Sunt hæc et alia in te falsi accusatoris signa permulta : quibus ego nunc non utor : hoc dico, te, si maxime cupias, tamen verum accusatorem esse non posse. Video enim permulta esse crimina, quorum tibi societas cum Verre ejusmodi est, ut ea in accusando attingere non audeas.

X. Queritur Sicilia tota, C. Verrem ab aratoribus, quum frumentum sibi in cellam imperavisset, et quum esset tritici modius H-S II, pro frumento, in modios singulos, duodenos sestertios exegisse. Magnum crimen, ingens pecunia, furtum impudens, injuria non ferenda. Ego hoc uno crimine illum condemnem necesse est : tu, Cæcili, quid facies? Utrum hoc tantum crimen prætermittes, an objicies? Si objicies, idne alteri crimini dabis, quod eodem tempore, in eadem provincia, tu ipse fecisti? audebis ita accusare alterum, ut, quo minus tute condemnere, recusare non possis? Sin prætermittes, qualis erit ista tua accusatio, quæ, domestici periculi metu, certissimi et maximi criminis non modo suspicionem, verum etiam mentionem ipsam pertimescat? Emtum est ex S. C. frumentum ab Siculis, prætore Verre : pro quo frumento pecunia omnis soluta non est. Grave est hoc crimen in Verrem : grave

il dépendait de vous, en grande partie, de l'en empêcher. De cet autre crime, il ne sera point fait mention, si vous êtes l'accusateur. Dans toute cette procédure, il ne sera rien dit des déprédations, des injustices les plus criantes et les plus notoires. Croyez-moi, Cécilius, il ne peut défendre avec vérité les intérêts des alliés, l'accusateur complice des crimes de l'accusé. Les adjudicataires des dîmes se sont fait payer le blé en argent par les cités. Eh bien! est-ce seulement sous la préture de Verrès? non; mais aussi sous la questure de Cécilius. Irez-vous reprocher cette action à Verrès, quand vous pouviez, quand vous deviez l'empêcher? ou laisserez-vous ce fait à l'écart? Verrès alors ne s'entendra pas reprocher un acte dont, en le permettant, il n'imaginait pas qu'on pût le justifier.

XI. Je ne rappelle ici que des faits connus de tout le monde. Il y a d'autres larcins plus cachés, que Verrès a généreusement partagés avec son questeur pour calmer, je pense, son zèle et son ardeur. Vous savez qu'on me les a dénoncés, et si je voulais vous les rapporter, chacun verrait aisément que non-seulement vous étiez unis d'intention, mais que vous avez encore partagé le butin. Si donc vous demandez le droit d'indice, parce que c'est un acte où vous avez eu part, je vous l'accorde, pourvu que la loi le permette : mais s'il s'agit du droit d'accusation, il faut que vous l'accordiez à votre tour à ceux qui ne se sont point mis, par leurs crimes, hors d'état de prouver ceux d'autrui. Et voyez quelle différence il y aura entre vous et moi comme accusateurs! Je ferai un crime à Verrès même des injustices que vous avez commises sans lui, puisqu'il ne les a pas empêchées, quand il avait le pouvoir en main. Vous, au contraire, vous ne lui reprocherez même pas le mal qu'il a fait, de peur de découvrir en même temps votre complicité. Et les autres qualités, Cécilius, croyez-vous qu'on doive les compter pour rien, ces qualités sans lesquelles il est impossible de soutenir une cause, surtout une cause de cette importance? Un certain talent pour la plaidoirie, une certaine habitude de la parole, la connaissance, ou du moins l'usage du barreau, des jugements et des lois? je sais bien dans quelle route périlleuse et difficile je suis engagé : car, si la vanité est toujours odieuse, il n'en est pas de plus choquante que celle qui s'arroge le génie et l'éloquence. Je ne dis donc rien de mes talents : je ne vois pas ce que j'en pourrais dire, et, quand je le verrais, je ne le dirais pas. En effet, ou l'opinion qu'on a de moi doit me suffire, quelle qu'elle soit, ou, si elle ne m'est pas assez avantageuse, ce ne sont point mes paroles qui pourront la rendre plus favorable.

XII. Quant à vous, Cécilius, permettez que laissant à part toute lutte et toute comparaison, je vous parle en ami sincère. Quelle idée avez-vous de vous-même? Pensez-y bien : sondez-vous; et voyez qui vous êtes et ce que vous pouvez faire. Croyez-vous, quand vous aurez à défendre la cause des alliés, les intérêts d'une province, les droits du peuple romain, la sainteté des jugements et des lois; croyez-vous pouvoir exposer tant de faits si graves, si multipliés, avec une voix, une mémoire, une intelligence, un génie qui répondent à la grandeur du sujet, à l'indignité des attentats? Croyez-vous pouvoir

me agente; te accusante, nullum. Eras enim tu quæstor : pecuniam publicam tu tractabas : ex qua, etiamsi cuperet prætor, tamen, ne qua deductio fieret, magna ex parte tua potestas erat. Hujus quoque igitur criminis, te accusante, mentio nulla fiet. Silebitur toto judicio de maximis et notissimis illius furtis et injuriis. Mihi crede, Cæcili, non potest in accusando socios vere defendere is, qui cum reo criminum societate conjunctus est. Mancipes a civitatibus pro frumento pecuniam exegerunt. Quid? hoc Verre prætore factum est solum? non; sed etiam quæstore Cæcilio. Quid igitur? daturus es huic crimini, quod et potuisti prohibere, ne fieret, et debuisti? an totum id relinques? Ergo id omnino Verres in judicio suo non audiet, quod quum faciebat, quemadmodum defensurus esset, non reperiebat.

XI. Atque ego hæc, quæ in medio posita sunt, commemoro. Sunt alia magis occulta furta; quæ ille, ut istius, credo, animos atque impetus retardaret, cum quæstore suo benignissime communicavit. Hæc tu scis ad me esse delata : quæ si velim proferre, facile omnes intelligent, vobis inter vos non modo voluntatem fuisse conjunctam, sed ne prædam quidem adhuc esse divisam. Quapropter si tibi indicium postulas dari, quod tecum una fecerit, concedo, si id lege permittitur; sin autem de accusatione dicimus, concedas oportet iis, qui nullo suo peccato impediuntur, quo minus alterius peccata demonstrare possint. Ac vide, quantum interfuturum sit inter meam atque tuam accusationem. Ego etiam quæ tu sine Verre commisisti, Verri crimini daturus sum, quod te non prohibuerit, quum summam ipse haberet potestatem : tu contra ne quæ ille quidem fecit objicies, ne qua ex parte conjunctus cum eo reperiare.

Quid illa, Cæcili? contemnendane tibi videntur esse, sine quibus causa sustineri, præsertim tanta, nullo modo potest? aliqua facultas agendi? aliqua dicendi consuetudo? aliqua in foro, judiciis, legibus aut ratio, aut exercitatio? Intelligo, quam scopuloso difficilique in loco verser : nam quum omnis arrogantia odiosa est, tum illa ingenii atque eloquentiæ multo molestissima. Quamobrem nihil dico de meo ingenio : neque est, quod possim dicere; neque, si esset, dicerem : aut enim id mihi satis est, quod est de me opinionis, quidquid est; aut, si id parum est, ego majus id commemorando facere non possum.

XII. De te, Cæcili (jam mehercule hoc, extra hanc contentionem certamenque nostrum, familiariter tecum loquar), tu ipse quemadmodum existimes, vide etiam atque etiam; et tu te collige; et qui sis, et quid facere possis, considera. Putasne te posse de maximis acerbissimisque rebus, quum causam sociorum, fortunasque provinciæ, jus populi romani, gravitatem judicii legumque susceperis,

dévoiler convenablement dans votre discours et votre accusation, selon l'ordre des temps et des lieux, tous les crimes commis par Verrès, dans sa questure, dans sa lieutenance, dans sa préture, à Rome, en Italie, en Achaïe, en Asie, en Pamphylie? Croyez-vous, et ce point est surtout nécessaire dans la poursuite d'un tel accusé, croyez-vous faire paraître toutes les débauches de Verrès, toutes ses abominations, toutes ses barbaries aussi odieuses, aussi exécrables à vos auditeurs, qu'elles le parurent à ceux qui en ont été les victimes? Ce sont là des choses importantes, croyez-moi : n'en jugez pas avec mépris. Il faut tout dire, tout démontrer, tout développer; il ne s'agit pas seulement d'exposer une cause, il y faut mettre de la force et de l'abondance; et, si vous voulez réussir, ce ne sera pas assez que l'on vous entende, il faudra qu'on y trouve du plaisir et de l'intérêt. Quand vous auriez reçu pour cela d'heureux secours de la nature; quand vous vous seriez appliqué dès l'enfance aux études et aux sciences les plus relevées, et en auriez fait un laborieux apprentissage, et particulièrement dans l'éloquence : quand vous auriez appris le grec à Athènes, et non pas à Lilybée, le latin à Rome et non pas en Sicile; ce serait encore beaucoup que de vous bien mettre au fait, à force de recherches, d'une affaire si grave et si impatiemment attendue, que de l'embrasser dans votre mémoire, de l'exposer avec une éloquence, une voix et des forces dignes d'un tel sujet. Vous direz peut-être : Mais vous-même, avez-vous donc toutes ces qualités? plût aux dieux que je les eusse! Mais enfin, pour les avoir, j'ai travaillé avec ardeur dès mon enfance. Si donc, par la grandeur et la difficulté des choses, je n'ai pu y parvenir, moi dont la vie y fut consacrée tout entière, combien pensez-vous en être éloigné, vous qui n'y avez jamais songé jusqu'à ce jour, et qui, dans ce moment même, où vous entrez dans la carrière, ne soupçonnez pas seulement la nature et l'importance de ces ressources?

XIII. Moi, qui suis si assidûment, comme chacun sait, les débats du forum et des tribunaux, que nul, ou peu s'en faut, des citoyens de mon âge n'a plaidé plus de causes, moi qui emploie tout le temps que me laissent les affaires de mes amis, à des études et à des travaux capables de me préparer et de me rendre plus propre aux luttes de la parole; j'en atteste les dieux que j'implore, quand je songe à ce jour où l'accusé paraissant devant ses juges, il me faudra prendre la parole, je sens non-seulement mon âme s'émouvoir, mais tout mon corps frissonner de crainte. Je me représente déjà l'empressement et l'affluence de ceux qui accourront pour m'entendre; l'attente où l'on sera d'un jugement si grave, la foule d'auditeurs que rassemblera le nom infâme de Verrès; l'attention enfin que fera prêter à mon discours l'énormité de ses crimes. Dans cette pensée, je cherche déjà en tremblant ce que je pourrai dire qui soit proportionné à l'indignation de tant d'hommes soulevés contre lui, à l'attente de tout le public et à l'importance de la cause. Mais vous, Cécilius, vous n'avez aucune de ces craintes, aucune de ces pensées, aucune de ces inquiétudes! et si vous avez pu retenir de quelque vieille harangue certaine formule, comme *Puisse aujourd'hui le très-bon, le très-grand Jupiter*, ou, *Je voudrais qu'il eût été possible*, ou autre chose de ce genre, vous vous croyez admirablement préparé à paraître devant

tot res, tam graves, tam varias, voce, memoria, consilio, ingenio, sustinere? Putasne te posse, quæ C. Verres in quæstura, quæ in legatione, quæ in prætura, quæ Romæ, quæ in Italia, quæ in Achaia, Asia, Pamphyliaque patrarit, ea, quemadmodum locis temporibusque divisa sint, sic criminibus et oratione distinguere? Putasne posse, id quod in ejusmodi reo maxime necessarium est, facere, ut, quæ ille libidinose, quæ nefarie, quæ crudeliter fecerit, ea æque acerba et indigna videantur esse iis, qui audient, atque illis visa sunt qui senserunt? Magna sunt ea, quæ dico, mihi crede : noli hæc contemnere. Dicenda, demonstranda, explicanda sunt omnia; causa non solum exponenda, sed etiam graviter copioseque agenda est; perficiendum est, si quid agere aut perficere vis, ut homines te non solum audiant, verum etiam libenter studioseque audiant. In quo si te multum natura adjuvaret; si optimis a pueritia disciplinis atque artibus studuisses, et in his elaborasses; si litteras græcas Athenis, non Lilybæi, latinas Romæ, non in Sicilia, didicisses : tamen esset magnum, tantam causam, tam exspectatam, et diligentia consequi, et memoria complecti, et oratione exponere, et voce et viribus sustinere. Fortasse dices! Quid? ergo hæc in te sunt omnia? Utinam quidem essent! verumtamen ut esse possent, magno studio mihi a pueritia est elaboratum. Quod si ego hæc, propter magnitudinem rerum ac difficultatem, assequi non potui, qui in omni vita nihil aliud egi : quam longe tu te ab his rebus abesse arbitrare, quas non modo antea nunquam cogitasti, sed ne nunc quidem, quum in eas ingrederis, quæ et quantæ sint, suspicari potes?

XIII. Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro judiciisque ita verser, ut ejusdem ætatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint; et qui omne tempus, quod mihi ab amicorum negotiis datur, in his studiis laboribusque consumam, quo paratior ad usum forensem, promtiorque esse possim : tamen, ita deos mihi velim propitios, ut, quum illius temporis mihi venit in mentem, quo die, citato reo, mihi dicendum sit, non solum commoveor animo, sed etiam toto corpore perhorresco. Jam nunc mente et cogitatione prospicio, quæ tum studia hominum, qui concursus futuri sint; quantam exspectationem magnitudo judicii sit allatura; quantam auditorum multitudinem C. Verris infamia concitatura; quantam denique audientiam orationi meæ improbitas illius factura. Quæ quum cogito, jam nunc timeo, quidnam pro offensione hominum, qui illi inimici infensique sunt, et exspectatione omnium, et magnitudine rerum dignum eloqui possim. Tu horum nihil metuis,

vos juges. N'y eût-il personne pour vous répondre, vous ne sauriez même, je crois, exposer votre cause. Et vous ne pensez pas que vous aurez pour adversaire l'homme le plus éloquent, le plus habile dans l'art de bien dire; qu'avec lui, il vous faudra, tantôt raisonner, tantôt combattre et lutter de mille manières. Moi, je loue son génie sans le craindre, et malgré l'estime que j'en fais, il lui est plus facile de me plaire que de me surprendre.

XIV. Jamais son adresse ne me réduira au silence; jamais ses artifices ne me donneront le change; jamais il n'essayera de m'ébranler et de me désarmer par la force de son génie : je connais toutes ses manières d'attaquer, toutes ses pratiques oratoires. Nous nous sommes vus souvent, tantôt plaidant les mêmes causes, tantôt opposés l'un à l'autre. En parlant contre moi, il craindra, malgré tout son talent, une lutte où son honneur sera engagé. Mais vous, Cécilius, comme il vous jouera, comme il vous tourmentera de toutes les façons! je crois déjà le voir : que de fois il vous laissera la liberté d'opter entre deux partis; Choisissez, vous dira-t-il : voulez-vous que cette chose soit ou ne soit pas; que tel fait soit vrai ou faux; quoi que vous disiez, ce sera contre vous. Dieux immortels! que de peines et de sueurs, que de méprises, que de ténèbres pour un homme de si peu de malice que vous! Et quand il se mettra à partager les membres de votre accusation, à compter sur ses doigts les différentes parties de la cause, à trancher court sur tel point, à éclaircir celui-ci, à décider celui-là : vous-même vous commencerez à craindre d'avoir mis l'innocence en péril. Et s'il en vient à s'apitoyer sur l'accusé, à le plaindre, à décharger Verrès d'une partie de la haine qu'on lui a vouée pour la rejeter sur vous! à rappeler l'union que les lois ont établie entre le questeur et le préteur, les maximes de nos ancêtres, la religion du sort, pourrez-vous soutenir l'indignation qui naîtra contre vous d'un tel discours? Prenez bien garde; réfléchissez-y plus d'une fois, car j'ai lieu de craindre qu'il ne vous accable pas seulement du poids de sa parole, mais que, par un geste, un simple mouvement, il n'affaiblisse la vigueur de votre esprit et ne vous fasse oublier votre plan et vos idées. Nous allons en juger tout à l'heure; car si vous répondez aujourd'hui à ce discours, si vous vous écartez d'un seul mot de ce cahier que vous a donné je ne sais quel maître d'école qui l'a formé des discours des autres, je vous croirai capable de paraître avec honneur devant ce tribunal, et d'y suffire aux devoirs de votre cause. Mais si, contre moi et dans ce premier essai de vos forces, vous ne pouvez rien, que serez-vous donc dans le combat même, en présence d'un si terrible adversaire?

XV. Soit; par lui-même Cécilius n'est rien et ne peut rien; mais il est escorté d'assesseurs pleins d'expérience et de talent. C'est quelque chose; mais ce n'est point assez : car il faut toujours que le chef d'une entreprise soit le plus fort et le plus habile. Toutefois, je vois qu'il a pour premier assesseur L. Apuléius, qui, sans être jeune, n'en est pas moins un apprenti dans le barreau pour la pratique et l'expérience. Ensuite, il a, je crois, Alliénus, qui a paru du moins sur les bancs; mais quant à son éloquence, je n'y ai jamais fait assez d'attention : pour crier, je sais qu'il a des

nihil cogitas, nihil laboras; et si quid ex vetere aliqua oratione, JOVEM EGO OPTIMUM MAXIMUM, aut, VELLEM, SI FIERI POTUISSET, JUDICES, aut aliquid ejusmodi ediscere potueris, praeclare te paratum in judicium venturum arbitraris.

Ac, si tibi nemo responsurus esset, tamen ipsam causam, ut ego arbitror, demonstrare non posses. Nunc ne illud quidem cogitas, tibi cum homine disertissimo et ad dicendum paratissimo, futurum esse certamen; quicum modo disserendum, modo omni ratione pugnandum certandumque sit. Cujus ego ingenium ita laudo, ut non pertimescam; ita probo, ut me ab eo delectari facilius, quam decipi putem posse.

XIV. Nunquam ille me opprimet consilio, nunquam ullo artificio pervertet; nunquam ingenio me suo labefactare atque infirmare conabitur : novi omnes hominis petitiones rationesque dicendi; sæpe in iisdem, sæpe in contrariis causis versati sumus. Ità contra me ille dicet, quamvis sit ingeniosus, ut nonnullum etiam de suo ingenio judicium fieri arbitretur. Te vero, Cæcili, quemadmodum sit elusurus, quam omni ratione jactaturus, videre jam videor; quoties ille tibi potestatem optionemque facturus sit, ut eligas utrum velis; factum esse, necne; verum esse, an falsum; utrum dixeris, id contra te futurum. Qui tibi æstus, qui error, quæ tenebræ, dii immortales! erunt, homini minime malo? Quid? quum accusationis tuæ membra dividere cœperit, et in digitis suis singulas partes causæ constituere? quid? quum unumquodque transigere, expedire, absolvere? ipse profecto metuere incipies, ne innocenti periculum facesseris. Quid? quum commiserari, conqueri, et ex illius invidia deonerare aliquid, et in te trajicere cœperit? commemorare quæstoris cum prætore necessitudinem constitutam? morem majorum? sortis religionem? poterisne ejus orationis subire invidiam? Vide modo; etiam atque etiam considera : mihi enim videtur periculum fore, ne ille non modo verbis te obruat, sed gestu ipso ac motu corporis præstringat aciem ingenii tui, teque ab institutis tuis cogitationibusque abducat. Atque hujusce rei judicium jam continuo video futurum. Si enim mihi hodie respondere ad hæc, quæ dico, potueris; si ab isto libro, quem tibi magister ludi, nescio qui, ex alienis orationibus compositum dedit, verbo uno discesseris; posse te et illi quoque judicio non deesse, et causæ atque officio tuo satisfacere arbitrabor : sin mecum, in hac prolusione, nihil fueris; quem te in ipsa pugna, cum acerrimo adversario, fore putemus?

XV. Esto : ipse nihil est, nihil potest; at venit paratus cum subscriptoribus exercitatis et disertis. Est tamen hoc aliquid : tametsi non est satis. Omnibus enim rebus is, qui princeps in agendo est, ornatissimus et paratissimus

poumons robustes et bien exercés. C'est en lui que sont toutes vos espérances : c'est lui, si l'on vous choisit pour avocat, qui soutiendra tout le fardeau de l'accusation. Mais Alliénus lui-même ne fera pas tout ce qu'il pourra : il voudra ménager votre gloire et votre réputation; il sacrifiera quelque chose de son éloquence, pour que vous paraissiez avec un peu d'avantage, de même que parmi nos acteurs grecs, celui qui ne remplit que le second ou le troisième rôle, eût-il une diction plus belle que le principal acteur, prend néanmoins un ton plus bas pour laisser briller le héros de la pièce : ainsi fera sans doute Alliénus : il sera votre humble complaisant, il ne montrera pas tout ce qu'il peut faire. Voyez dès à présent quelle espèce d'accusateurs nous aurons dans une si grave affaire; lorsque Alliénus lui-même, supposé qu'il ait du talent, en devra sacrifier une partie, tandis que Cécilius ne croira compter pour quelque chose qu'autant qu'Alliénus parlera moins haut, et voudra bien lui céder le premier rôle. Quel sera le quatrième? je l'ignore; à moins que ce ne soit un de ces discoureurs subalternes qui ont demandé à servir de seconds à quiconque vous aurez choisi pour principal accusateur. Il faudra pourtant, Cécilius, préparé comme vous l'êtes, que vous acceptiez les bons offices de quelqu'un de ces hommes que vous ne connaissez même pas. Je ne leur ferai pas l'honneur de répondre par ordre, à chacun d'eux en particulier, quoi qu'ils puissent dire; mais puisque, sans y songer, le hasard m'a conduit à parler d'eux, je vais, comme en passant les satisfaire tous ensemble d'un seul mot.

XVI. Me croyez-vous donc si peu d'amis, qu'on me donne le premier venu pour assesseur, au préjudice de ceux que j'ai amenés avec moi? Et vous, avez-vous donc si peu d'accusés, que vous tâchiez de m'enlever ma cause au lieu d'aller chercher à la colonne Ménia des accusés de votre rang? Donnez-moi, dit cet homme, pour surveillant à Cicéron. Et moi, combien de surveillants ne me faudra-t-il pas, si je consens à vous communiquer mes pièces? à vous qu'on aura besoin de surveiller, pour vous empêcher non-seulement d'en révéler mais d'en dérober aucune! Enfin, voici la courte réponse que sur ce point je vous fais à tous. De tels juges ne souffriront pas que, dans une cause de cette importance, confiée à mes soins, et dont je me suis chargé, qui que ce soit ose aspirer à me servir de second malgré moi : ma loyauté s'indigne d'un surveillant, ma vigilance redoute un espion.

Mais pour en revenir à vous, Cécilius, combien de choses vous manquent, vous le voyez. Combien vous en avez au contraire que doit désirer dans son accusateur un accusé coupable, vous le savez, j'en suis sûr. A cela que peut-on répondre? car je ne demande pas ce que vous répondrez : je vois bien que ce n'est pas vous qui parlerez, mais ce livre que tient dans ses mains votre souffleur, lequel, s'il fait bien, vous soufflera de vous retirer, et de ne point hasarder un seul mot de réponse. Que direz-vous en effet? Ce que vous répétez

esse debet. Verumtamen L. Apuleium esse video proximum subscriptorem, hominem non ætate, sed usu forensi atque exercitatione tironem. Deinde, ut opinor, habet Allienum, hunc tamen a subselliis : qui, quid in dicendo posset, nunquam satis attendi; in clamando quidem video eum esse bene robustum atque exercitatum. In hoc spes tuæ sunt omnes; hic, si tu eris actor constitutus, totum judicium sustinebit. At ne is quidem tantum contendet in dicendo, quantum potest : sed consulet laudi et existimationi tuæ; et ex eo, quod ipse potest in dicendo, aliquantum remittet, ut tu tamen aliquid esse videare. Ut in actoribus græcis fieri videmus; sæpe illum, qui est secundarum aut tertiarum partium, quum possit aliquanto clarius dicere, quam ipse primarum, multum summittere, ut ille princeps quam maxime excellat : sic faciet Allienus; tibi serviet, tibi lenocinabitur; minus aliquanto contendet, quam potest. Jam hoc considerate, cujusmodi accusatores in tanto judicio simus habituri : quum et ipse Allienus ex ea facultate, si quam habet, aliquantum detracturus sit; et Cæcilius tum denique se aliquid futurum putet, si Allienus minus vehemens fuerit, et sibi primas in dicendo partes concesserit. Quartum quem sit habiturus, non video, nisi quem forte ex illo grege moratorum, qui subscriptionem sibi postularunt, cuicumque vos delationem dedissetis. Ex quibus alienissimis hominibus, ita paratus venis, ut tibi hospes aliquis sit recipiendus. Quibus ego non sum tantum honorem habiturus, ut ad ea, quæ dixerint, certo loco, aut singulatim unicuique respondeam : sic breviter, quoniam non consulto, sed casu in eorum mentionem incidi, quasi præteriens satisfaciam universis.

XVI. Tantane vobis inopia videor esse amicorum, ut mihi non ex his, quos mecum adduxerim, sed de populo subscriptor addatur? vobis autem tanta inopia reorum est, ut mihi causam præripere conemini potius, quam aliquos a columna Mænia, vestri ordinis reos, reperiatis? Custodem, inquit, Tullio me apponite. Quid? mihi quam multis custodibus opus erit, si te semel ad meas capsas admisero? qui non solum, ne quid enunties, sed etiam ne quid auferas, custodiendus sis. Sed de isto custode toto sic vobis brevissime respondebo : non esse hos tales viros commissuros, ut ad causam tantam, a me susceptam, mihi creditam, quisquam subscriptor, me invito, adspirare possit. Etenim fides mea custodem repudiat, diligentia speculatorem reformidat.

Verum, ut ad te, Cæcili, redeam quam multa te deficiant, vides : quam multa sint in te, quæ reus nocens in accusatore suo cupiat esse, profecto jam intelligis. Quid ad hæc dici potest? non enim quæro, quid tu dicturus sis : video mihi non te, sed hunc librum esse responsurum, quem monitor tuus hic tenet; qui, si te recte monere volet, suadebit tibi, ut hinc discedas, neque mihi verbum ullum respondeas. Quid enim dices? an id, quod dictitas, injuriam tibi fecisse Verrem? Arbitror : neque enim esset verisimile, quum omnibus Siculis faceret injurias, te illi unum eximium, cui consuleret, fuisse. Sed ceteri Siculi ultorem suarum injuriarum invenerunt : tu, dum tuas

sans cesse, « que Verrès vous a fait des injustices. » Je le crois : il ne serait pas vraisemblable que celui qui en a fait à tous les Siciliens, vous eût seul épargné. Mais les autres Siciliens ont trouvé un vengeur; vous, en voulant poursuivre vous-même votre vengeance particulière, ce qui est au-dessus de vos forces, vous prenez le moyen d'empêcher qu'on ne venge aussi leurs injures, et vous ne comprenez pas qu'en pareil cas on examine non-seulement si vous devez, mais si vous pouvez tirer raison d'une injustice; que celui qui réunit ces deux conditions mérite sans doute la préférence; mais que, dans le cas contraire, on a moins d'égard à la volonté qu'à la capacité. Si vous croyez que le droit d'accuser appartient à celui qui a reçu de Verrès le plus d'outrages, pensez-vous que les juges seront plus touchés du tort que vous a fait Verrès, que de l'oppression et de la ruine de la Sicile entière? Vous conviendrez, j'imagine, que ce crime est bien autrement grave et doit bien plus indigner tout le monde. Ne trouvez donc pas mauvais qu'on donne de préférence à la province le droit d'accusation; car c'est la province qui accuse, quand l'affaire est poursuivie en son nom par celui qu'elle a choisi pour défendre ses droits, venger ses injures, plaider toute la cause.

XVII. Mais peut-être le tort que vous a fait Verrès est-il tel qu'il puisse émouvoir tous les cœurs pour le malheur d'un autre. Point du tout; et il n'est pas indifférent de connaître la nature des crimes que vous lui reprochez, la source de tant d'inimitié. Je vais vous l'apprendre; car Cécilius, certainement, à moins d'être complétement fou, ne vous le dira jamais. Il y a à Lilybée une certaine affranchie de Vénus, Érycine, nommée Agonis; cette femme, avant la questure de Cécilius, était très-riche et très-opulente. Elle s'était vu enlever injustement par un capitaine de vaisseau d'Antoine de jeunes musiciens, ses esclaves, que l'on voulait employer, disait-on, sur la flotte. Alors, selon le privilége qu'ont d'ordinaire, en Sicile, tous les esclaves de Vénus et tous ceux qui se sont rachetés de cet esclavage, croyant arrêter le capitaine en lui opposant le nom de cette divinité et la religion de son culte, elle dit qu'elle et tous les biens appartenaient à Vénus. Dès que cette nouvelle vient aux oreilles de Cécilius, de cet homme intègre et si plein d'équité, il mande près de lui Agonis, et nomme des juges pour examiner s'il était vrai qu'elle eût dit que sa personne et ses biens étaient la propriété de Vénus; les juges prononcent comme ils le devaient; car il n'y avait pas le moindre doute qu'elle ne l'eût dit. Le questeur déclare tous les biens de cette femme acquis à Vénus, elle-même esclave de cette déesse; il met les biens en vente, et les convertit en argent. Ainsi, Agonis, en voulant sauver quelques esclaves à l'abri du nom de Vénus et de la sainteté de son culte, perd sa fortune et sa liberté, par l'iniquité du magistrat. Quelque temps après Verrès, vient à Lilybée, prend connaissance de l'affaire, désavoue ce qui s'est passé, et force son questeur à payer comptant à Agonis tout l'argent qu'il avait retiré des biens de cette femme. Jusqu'ici, et je vous en vois tout surpris, ce n'est point Verrès, c'est un autre Mucius. Que pouvait-il faire de mieux pour établir sa réputation, de plus équitable pour soulager l'infortune de cette malheureuse, de plus énergique pour réprimer les excès d'un questeur? Rien de plus digne d'é-

injurias per te, id quod non potes, persequi conaris, id agis, ut ceterorum quoque injuriæ sint impunitæ atque inultæ : et hoc te præterit, non id solum spectari solere, qui debeat, sed etiam illud, qui possit ulcisci; in quo utrumque sit, eum superiorem esse; in quo alterum, in eo non, quid is velit, sed quid facere possit, quæri solere. Quod si ei potissimum censes permitti oportere accusandi potestatem, cui maximam C. Verres injuriam fecerit; utrum tandem censes hoc judices gravius ferre oportere, te ab illo esse læsum; an provinciam Siciliam esse vexatam ac perditam? Opinor, concedis, multo hoc et esse gravius, et ab omnibus ferri gravius oportere. Concede igitur, ut tibi anteponatur in accusando provincia : nam provincia accusat, quum is agit causam, quem sibi illa defensorem sui juris, ultorem injuriarum, actorem causæ totius adoptavit.

XVII. At eam tibi C. Verres fecit injuriam, quæ ceterorum quoque animos posset alieno incommodo commovere. Minime : nam id quoque ad rem pertinere arbitror, qualis injuria dicatur; quæ causa inimicitiarum proferatur. Cognoscite ex me : nam iste eam profecto, nisi plane nihil sapit, nunquam proferet. Agonis est quædam, Lilybætana, liberta Veneris Erycinæ : quæ mulier, ante hunc quæstorem, copiosa plane et locuples fuit. Ab hac præfectus Antonii quidam symphoniacos servos abducebat per injuriam, quibus se in classe uti velle dicebat. Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Venereorum, et eorum, qui a Venere se liberaverunt, ut præfecto illi religionem Veneris nomenque objiceret, dixit et se et omnia sua Veneris esse. Ubi hoc quæstori Cæcilio, viro optimo et homini æquissimo, nuntiatum est; vocari ad se Agonidem jubet : judicium dat statim, si pareret, eam, se et sua Veneris esse, dixisse : judicant recuperatores id, quod necesse erat; neque enim erat cuiquam dubium, quin illa dixisset. Iste in possessionem bonorum mulieris mittit; ipsam Veneri in servitutem adjudicat; deinde bona vendit; pecuniam redigit. Ita, dum pauca mancipia, Veneris nomine, Agonis, ac religione, retinere vult, fortunas omnes libertatemque suam istius injuria perdidit. Lilybæum Verres venit postea; rem cognoscit; factum improbat; cogit quæstorem suum, pecuniam, quam ex Agonidis bonis redegisset, eam mulieri omnem annumerare et reddere. Est adhuc, id quod vos omnes admirari video, non Verres, sed Q. Mucius. Quid enim facere potuit elegantius ad hominum existimationem? æquius ad levandam mulieris calamitatem? vehementius ad quæstoris libidinem coer-

loges. Mais tout à coup, comme s'il eût pris un breuvage de Circé, d'homme qu'il était, le voilà devenu la bête vorace dont il porte le nom. Il revient à lui-même, à son caractère; car de cet argent il en garde une grande partie, et en rend à cette femme aussi peu qu'il le veut.

XVIII. Maintenant si vous dites, Cécilius, que Verrès vous a fait tort, je l'avoue et je vous l'accorde; si vous vous plaignez qu'il vous ait fait une injustice, je soutiendrai le contraire. Enfin cette injustice qui a été commise envers vous, personne de nous n'en doit poursuivre la vengeance avec plus de rigueur que vous-même, qui êtes l'offensé. Si depuis vous vous êtes réconcilié avec Verrès, si vous êtes allé le voir plusieurs fois, s'il a soupé chez vous après cet événement, voulez-vous être regardé comme un perfide, ou comme un prévaricateur? Il faut que vous soyez l'un ou l'autre : mais je ne vous contesterai pas le droit de choisir entre ces deux rôles. Et si cette injustice même qu'il vous aurait faite n'existe plus, qu'alléguerez-vous encore pour avoir ici la préférence non-seulement sur moi, mais sur tout autre; à moins que vous ne disiez, comme on vous en prête l'intention, que vous avez été questeur de Verrès. Ce serait une excellente raison, si nous disputions ensemble à qui aurait plus de droits à son amitié : mais quand il s'agit de déclarer lequel de nous sera son ennemi, il est ridicule de croire que les liaisons qu'on a eues avec un homme puissent sembler un motif suffisant pour l'attaquer. Car si vous aviez essuyé beaucoup d'injustices de la part de votre préteur, les supporter vous vaudrait plus d'éloges que d'en tirer vengeance; mais lorsqu'il n'a rien fait de mieux dans sa vie que ce que vous appelez une injustice, les juges vous autoriseront-ils à violer les droits de l'amitié par un motif qu'ils réprouveraient dans tout autre? Vous eût-il fait la plus grande injustice possible, dès que vous avez été son questeur, vous ne pouvez l'accuser sans mériter le blâme; mais si vous n'en avez reçu aucune, vous ne pouvez l'accuser sans crime. Ainsi quand il y a doute sur l'injustice, quel juge, croyez-vous, n'aimera mieux vous voir sortir d'ici sans reproche que chargé d'un crime?

XIX. Et voyez quelle différence il y a entre votre sentiment et le mien : vous qui sentez votre infériorité en toutes choses, vous croyez néanmoins devoir l'emporter sur moi par cela seul que vous avez été questeur de Verrès; et moi, eussiez-vous l'avantage dans tout le reste, je penserais, pour ce seul motif, qu'on devrait vous refuser le rôle d'accusateur. En effet, nous avons appris de nos ancêtres qu'un préteur devait tenir lieu de père à son questeur; et qu'il n'y aurait aucune liaison plus juste, plus puissante, que cette union établie par le sort, cette communauté de gouvernement, de devoirs, de fonctions à remplir. Ainsi, quand bien même vous auriez le droit d'accuser Verrès, il y aurait, puisqu'il vous a tenu lieu de père, il y aurait de l'impiété à le faire. Mais, si, n'en ayant essuyé aucune injustice, vous accusez votre préteur, vous serez forcé d'avouer que vous lui déclarez une guerre injuste et sacrilége. Car de votre questure naît bien l'obligation de rendre compte des motifs qui vous portent à accuser celui dont vous avez été le questeur, mais non le droit de demander à ce titre la préférence

cendam? Summe hæc omnia mihi videntur esse laudanda. Sed repente e vestigio, ex homine, tanquam aliquo Circæo poculo, factus est Verres; redit ad se atque ad mores suos : nam ex illa pecunia magnam partem ad se vertit; mulieri reddidit quantulum visum est.

XVIII. Hic tu, si læsum te a Verre esse dices; patiar et concedam : si injuriam tibi factam quereris; defendam et negabo. Deinde de injuria, quæ tibi facta sit, neminem nostrum graviorem vindicem esse oportet, quam te ipsum, cui facta dicitur. Si tu cum illo postea in gratiam redisti; si domi illius aliquoties fuisti; si ille apud te postea cœnavit, utrum te perfidiosum, an prævaricatorem existimari mavis? Video esse necesse alterutrum : sed ego tecum in eo non pugnabo, quo minus, utrum velis, eligas. Quid, si ne injuriæ quidem, quæ tibi ab illo facta sit, causa remanet? quid habes, quod possis dicere, quamobrem non modo mihi, sed cuiquam anteponere? nisi forte illud, quod dicturum te esse audio, quæstorem illius fuisse. Quæ causa gravis esset, si certares mecum, uter nostrum illi amicior esse deberet : in contentione suscipiendarum inimicitiarum, ridiculum est putare, causam necessitudinis ad inferendum periculum justam videri oportere. Etenim, si plurimas a tuo prætore injurias accepisses; tamen eas ferendo, majorem laudem, quam ulciscendo, mererere : quum vero nullum illius in vita rectius factum sit, quam id, quod tu injuriam appellas; hi statuent, hanc causam, quam ne in alio quidem probarent, in te justam ad necessitudinem violandam videri? qui, si summam injuriam ab illo accepisti, tamen, quoniam quæstor ejus fuisti, non potes eum sine ulla vituperatione accusare; si vero nulla tibi facta est injuria, sine scelere eum accusare non potes. Quare quum incertum sit de injuria, quemquam esse horum putas, qui non malit, te sine vituperatione, quam cum scelere discedere?

XIX. Ac vide, quid differat inter meam opinionem ac tuam. Tu, quum omnibus rebus inferior sis, hac una in re te mihi anteferri putas oportere, quod quæstor illius fueris : ego, si superior ceteris rebus esses, hanc unam ob causam te accusatorem repudiari putarem oportere. Sic enim a majoribus nostris accepimus, prætorem quæstori suo parentis loco esse oportere; nullam neque justiorem, neque graviorem causam necessitudinis posse reperiri, quam conjunctionem sortis, quam provinciæ, quam officii, quam publicam muneris societatem. Quamobrem si jure eum posses accusare, tamen, quum is tibi parentis numero fuisset, id pie facere non posses : quum vero neque injuriam acceperis, et prætori tuo periculum crees; fatearis necesse est, te illi injustum impiumque bellum inferre conari. Etenim ista quæstura ad eam rem valet, ut elaborandum tibi in ratione reddenda sit, quamobrem,

pour cette accusation. Aussi presque jamais questeur ne s'est-il présenté en concurrence avec un autre pour accuser son préteur, qu'il n'ait été repoussé. C'est ainsi que L. Philon ne fut point reçu comme plaignant contre C. Servilius, pas plus que M. Aurélius Scaurus contre L. Flaccus, ou Cn. Pompée contre T. Albucius : aucun d'eux ne fut exclu pour indignité, mais parce qu'il était à craindre que l'autorité des juges ne sanctionnât cette coupable fantaisie de violer une si étroite liaison. Et remarquez que Cn. Pompée débattait avec C. Julius la même question que je débats avec vous. Il avait été questeur d'Albucius comme vous l'avez été de Verrès, et Julius, pour justifier son droit d'accusation, alléguait qu'il s'était chargé de la cause à la prière des Sardes, comme je l'ai fait à la prière des Siciliens. Toujours ce motif a prévalu; toujours on a regardé comme le procédé le plus noble dans une accusation de prendre en main la défense des alliés, la sûreté d'une province, les intérêts des nations étrangères, au risque des ennemis qu'on s'attirait, des périls qu'on bravait, des peines, des soins et des travaux qu'il en pouvait coûter.

XX. En effet, si l'on peut approuver ceux qui demandent à poursuivre la réparation des injustices qu'ils ont souffertes, quoique guidés en cela par le ressentiment et non par l'intérêt de l'État, combien sera plus honorable, plus digne non-seulement de l'approbation, mais de la faveur publique, la conduite de ceux qui, n'ayant essuyé aucune injustice personnelle, sont émus par la douleur et les maux des alliés et des amis du peuple romain! Dernièrement, L. Pison, ce citoyen si courageux et si intègre, demandait à porter plainte contre P. Gabinius, ce que demandait aussi Q. Cécilius, qui prétendait avoir à poursuivre d'anciens sujets d'inimitié. Outre que la considération et le rang de Pison parlaient hautement en sa faveur, sa demande était la plus légitime, les Achéens l'ayant choisi pour défenseur. En effet, puisque la loi sur les concussions est comme la protectrice des alliés et des amis du peuple romain, c'est une injustice de ne pas regarder comme le plus digne de soutenir cette loi et de poursuivre le coupable, celui que les alliés ont choisi pour leur avocat, pour défenseur de leur fortune. La plaidoirie qui sera la plus honorable dans les motifs ne sera-t-elle pas aussi la plus puissante pour convaincre? Or, lequel de ces deux langages est le plus noble et le plus glorieux? « J'ai accusé celui dont j'avais été questeur; celui avec lequel m'avaient lié le sort, l'usage de nos ancêtres, la volonté des dieux et des hommes; » ou bien : « J'ai accusé, à la prière de nos alliés et de nos amis; j'ai été choisi par la province entière pour défendre ses droits et sa fortune. » Peut-on douter qu'il ne soit plus honorable d'accuser au nom de ceux chez qui l'on a exercé la questure, que d'accuser celui sous qui on l'a exercée? Les plus illustres citoyens de Rome, dans les plus beaux temps de la république, regardaient comme le plus noble et le plus glorieux privilége de protéger leurs hôtes, leurs clients, les nations étrangères devenues alliées ou sujettes du peuple romain, de les garantir des injustices, et de veiller à leurs intérêts. On sait que M. Caton, cet homme qu'on nommait le sage, ce citoyen si célèbre et si plein de prudence, s'attira de nombreuses et puissantes inimitiés pour

qui quæstor ejus fueris, accuses; non, ut ob eam ipsam causam postulandum sit, ut tibi potissimum accusatio detur. Neque fere unquam venit in contentionem de accusando, qui quæstor fuisset, quin repudiaretur. Itaque neque L. Philoni in C. Servilium nominis deferendi potestas est data, neque M. Aurelio Scauro in L. Flaccum, neque Cn. Pompeio in T. Albucium : quorum nemo propter indignitatem repudiatus est; sed ne libido violandæ necessitudinis auctoritate judicum comprobaretur. Atque ille Cn. Pompeius ita cum C. Julio contendit, ut tu mecum. Quæstor enim Albucii fuerat, ut tu Verris. Julius hoc secum auctoritatis ad accusandum afferebat, quod, ut hoc tempore nos ab Siculis, sic tum ille ab Sardis rogatus, ad causam accesserat. Semper hæc causa plurimum valuit; semper hæc ratio accusandi fuit honestissima, pro sociis, pro salute provinciæ, pro exterarum nationum commodis inimicitias suscipere, ad periculum accedere, operam, studium, laborem interponere.

XX. Etenim si probabilis est eorum causa, qui injurias suas persequi volunt; qua in re dolori suo, non reipublicæ commodis serviunt : quanto illa causa honestior, quæ non solum probabilis videri, sed etiam grata esse debet, nulla privatim accepta injuria, sociorum atque amicorum populi romani dolore atque injuriis commoveri? Nuper quum in P. Gabinium vir fortissimus et innocentissimus, L. Piso delationem nominis postularet, et contra Q. Cæcilius peteret, isque se veteres inimicitias jam diu susceptas persequi diceret : quum auctoritas et dignitas Pisonis valebat plurimum, tum illa erat causa justissima, quod eum sibi Achæi patronum adoptarant. Etenim quum lex ipsa de pecuniis repetundis sociorum atque amicorum populi romani patrona sit; iniquum est, non eum legis judiciique actorem idoneum maxime putari, quem actorem causæ suæ socii, defensoremque fortunarum suarum potissimum esse voluerunt. An, quod ad commemorandum est honestius, id ad probandum non multo videri debet æquius? Utra igitur est splendidior, utra illustrior commemoratio : « Accusavi « eum, cui quæstor fueram, quicum me sors, consuetu« doque majorum, quicum me deorum hominumque ju« dicium conjunxerat; » an « Accusavi rogatu sociorum « atque amicorum; delectus sum ab universa provincia, « qui ejus jura fortunasque defenderem? » Dubitare quisquam potest, qui honestius sit, eorum causa, apud quos quæstor fueris, quam eum, cujus quæstor fueris, accusare? Clarissimi viri nostræ civitatis, temporibus optimis, hoc sibi amplissimum pulcherrimumque ducebant, ab hospitibus clientibusque suis, ab exteris nationibus, quæ in amicitiam populi romani ditionemque essent, injurias pro-

avoir pris en main la réparation des injures des Espagnols, chez lesquels il avait été consul. On sait encore que dernièrement Cn. Domitius assigna D. Silanus, pour des injustices particulières commises envers Égritomare, l'ami et l'hôte de son père.

XXI. Rien au monde n'est plus fait pour intimider les coupables que cet usage de nos ancêtres, rétabli et renouvelé parmi nous après un si long intervalle; que ces plaintes des alliés confiées à un homme qui ne les trahira pas, que cet appui donné à leur cause par un citoyen que chacun regarde comme assez loyal, assez vigilant pour la défendre. Voilà ce qu'ils craignent; voilà ce qui les tourmente. Ils tremblent de voir s'introduire de pareilles coutumes; et de les voir se renouveler. Ils sentent bien que, si cet usage prend jamais de la force et de l'autorité, c'est aux mains des hommes honorables, des citoyens courageux, et non plus d'inhabiles jeunes gens ou de délateurs mercenaires que seront remis les lois et les jugements. Cette coutume, cette institution, ne paraissait pas méprisable à nos pères, à nos aïeux, lorsque P. Lentulus, depuis prince du sénat, accusait M. Aquillius, et avait pour assesseur C. Rutilius Rufus, ou lorsque P. Scipion l'Africain, que son courage, son bonheur, sa gloire, ses exploits ont élevé si haut, après avoir été deux fois consul et censeur, appelait L. Cotta devant les tribunaux. Alors florissait justement le nom du peuple romain; alors on révérait justement l'autorité de cet empire, et la majesté de Rome. On ne trouvait point étonnant dans le vainqueur de l'Afrique ce qu'aujourd'hui l'on feint de trouver extraordinaire dans un homme sans éclat et sans pouvoir, quoiqu'on en soit bien plus fâché que surpris. Que veut-il? Se faire regarder comme un accusateur lui qui fut jusqu'ici le défenseur des accusés : aujourd'hui surtout, à l'âge où il est déjà et quand il demande l'édilité? Mais moi, je crois qu'il convient à mon âge, à un âge même plus avancé, aux dignités les plus éminentes, d'accuser les méchants et de défendre les malheureux. Et certes, ou le remède capable de raviver une république malade et presque désespérée, des tribunaux corrompus et souillés par la perversité, par l'opprobre de quelques membres, est que les hommes les plus honnêtes, les plus intègres, les plus vigilants veillent à la défense des lois, à l'autorité des jugements; ou si cette ressource est impuissante, jamais on ne trouvera de remède à tant de malheurs. Non, la république n'est jamais plus en sûreté, que lorsque les accusateurs ne sont pas moins inquiets de leur gloire, de leur honneur, de leur réputation, que les accusés ne le sont eux-mêmes de leur vie et de leur fortune. Aussi ont-ils apporté tout le zèle et tous les soins possibles dans une accusation, ceux qui ont senti qu'il y allait pour eux de l'estime publique.

XXII. Vous devez donc être persuadés, juges, qu'un homme tel que Cécilius, sans aucune réputation, dont on n'attend rien dans cette affaire; qui n'a besoin, ni de conserver une renommée acquise, ni de se ménager une espérance dans l'avenir, n'apportera dans cette cause ni trop de sévérité, ni trop de soin et de scrupules. Il n'a rien à perdre, s'il mécontente le public; et de quelque ignominie qu'il se couvre au sortir de

pulsare, eorumque fortunas defendere. M. Catonem illum sapientem, clarissimum virum et prudentissimum, cum multis graves inimicitias gessisse accepimus propter Hispanorum, apud quos consul fuerat, injurias. Nuper Cn. Domitium scimus M. Silano diem dixisse propter unius hominis, Egritomari, paterni amici atque hospitis, injurias.

XXI. Neque enim magis animos hominum nocentium res unquam ulla commovit, quam hæc majorum consuetudo, longo intervallo repetita ac relata : sociorum querimoniæ delatæ ad hominem non inertissimum; susceptæ ab eo, qui videbatur eorum fortunas fide diligentiaque sua posse defendere. Hoc timent homines; hoc laborant; hoc institui, atque adeo institutum referri ac renovari, moleste ferunt : putant fore, uti, si paullatim hæc consuetudo serpere ac prodire cœperit, per homines honestissimos virosque fortissimos, non imperitos adolescentulos, aut illius modi quadruplatores, leges judiciaque administrentur. Cujus consuetudinis atque instituti patres majoresque nostros non pœnitebat tum, quum P. Lentulus is, qui princeps senatus fuit, accusabat M. Aquillium, subscriptore C. Rutilio Rufo; aut quum P. Africanus, homo virtute, fortuna, gloria, rebus gestis amplissimus, posteaquam bis consul et censor fuerat, L. Cottam in judicium vocabat. Jure tum florebat populi romani nomen; jure auctoritas hujus imperii, civitatisque majestas, gravis habebatur. Nemo mirabatur in Africano illo, quod in me nunc, homine parvis opibus ac facultatibus prædito, simulant sese mirari, quum moleste ferant. Quid sibi iste vult? accusatoremne se existimari, qui antea defendere consueverat; nunc præsertim, ea jam ætate, quum ædilitatem petat? Ego vero ætatis non modo meæ, sed multo etiam superioris, et honoris amplissimi puto esse, et accusare improbos, et miseros calamitososque defendere. Et profecto aut hoc remedium est ægrotæ ac prope desperatæ reipublicæ, judiciisque corruptis ac contaminatis paucorum vitio ac turpitudine, homines ad legum defensionem, judiciorumque auctoritatem, quam honestissimos et integerrimos diligentissimosque accedere; aut, si ne hoc quidem prodesse poterit, profecto nulla unquam medicina his tot incommodis reperietur. Nulla salus reipublicæ major est, quam eos, qui alterum accusant, non minus de laude, de honore, de fama sua, quam illos, qui accusantur, de capite ac fortunis suis pertimescere. Itaque semper ii diligentissime laboriosissimeque accusarunt, qui se ipsos in discrimen existimationis venire arbitrati sunt.

XXII. Quamobrem hoc statuere, judices, debetis, Q. Cæcilium, de quo nulla unquam opinio fuerit, nullaque in hoc ipso judicio exspectatio futura sit; qui neque, ut ante collectam famam conservet, neque uti reliqui temporis spem confirmet, laborat; non nimis hanc causam severe,

cette épreuve, il n'aura rien à regretter de son ancienne considération. Moi, je puis dire que j'ai donné des gages au peuple romain, et pour les conserver, les défendre, les affermir, les recouvrer, il me faudra combattre de mille manières. Le peuple romain a pour gages l'honneur que je postule; il a cette espérance que je nourris; il a cette réputation que j'ai acquise à force de sueurs, de travaux et de veilles; gages qu'il me conservera intacts et saufs si, dans cette cause, je remplis mon devoir et je fais preuve de zèle, mais que je perds en un moment après les avoir réunis un à un et par un long travail, pour peu que j'hésite et que je chancelle. Ainsi, juges, c'est à vous de choisir celui de nous deux que vous croirez le plus capable de montrer ici une fidélité, un zèle, une prudence, une autorité qui répondent à la grandeur de la cause. Si vous préférez Q. Cécilius, je ne croirai pas que ce soit le mérite qui lui ait donné la victoire; vous, prenez garde que le peuple romain ne vienne à penser qu'une accusation si légitime, si sévère et suivie sans relâche, ait pu vous déplaire et déplaire à votre ordre.

non nimis accurate, non nimis diligenter acturum : habet enim nihil, quod in offensione deperdat; ut turpissime flagitiosissimeque discedat, nihil de suis veteribus ornamentis requiret. A nobis multos obsides habet populus romanus, quos ut incolumes conservare, tueri, confirmare ac recuperare possimus, omni ratione erit dimicandum. Habet honorem, quem petimus; habet spem, quam propositam nobis habemus; habet existimationem, multo sudore, labore, vigiliisque collectam : ut si in hac causa nostrum officium ac diligentiam probaverimus, hæc, quæ dixi, retinere per populum romanum incolumia ac salva possimus; si tantulum offensum titubatumque sit, ut ea, quæ singulatim ac diu collecta sunt, uno tempore universa perdamus. Quapropter, judices, vestrum est deligere, quem existimetis facillime posse magnitudinem causæ ac judicii sustinere fide, diligentia, concilio, auctoritate. Vos si mihi Q. Cæcilium anteposueritis, ego me dignitate superatum non arbitrabor : populus romanus ne, tam honestam, tam severam, diligentemque accusationem neque vobis placuisse, neque ordini vestro placere, arbitretur, providete.

NOTES

SUR LE DISCOURS CONTRE Q. CÉCILIUS.

III. *Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt.* L'administration de la justice avait été remise par Sylla au sénat, à l'exclusion des chevaliers romains, qui en partageaient les fonctions. Plus tard, Pompée rétablit les choses dans leur premier état.

Tribunitia potestas efflagitata est. Sylla en laissant subsister les tribuns du peuple, leur avait ôté presque tous leurs droits et privilèges, entre autres celui d'accuser qui ils voulaient devant le peuple, et principalement les juges prévaricateurs.

IV. *Duo crimina vel maxima minuerentur.* Cicéron veut parler ici de Syracuse et de Messine, villes dont la première était complice de Verrès dans certains vols, et dont l'autre avait recélé ceux de ce préteur.

Temporis, valetudinis, facultatis ad agendum. Un des Marcellus siégeait parmi les juges; un autre était plus versé dans la science du droit que dans l'éloquence; Marcellinus était malade.

V. *Sestertium millies.* — Environ vingt-trois millions. Plus tard Cicéron ne demandera que quarante millions de sesterces, cinq millions de livres.

VII. *Quibus ostendi tabellas velit.* Dans les causes importantes, où il y avait un certain nombre de juges, on leur donnait à chacun une tablette, sur laquelle ils mettaient leur avis, et qu'ils jetaient dans une boîte nommée *cista*. Cicéron rappelle à cette occasion une circonstance où Hortensius avait marqué de diverses couleurs les tablettes remises aux juges. Voici le fait raconté par Asconius : « Terentius Varron, cousin d'Hortensius, fut accusé de concussion devant le préteur L. Furius, et ensuite devant P. Lentulus Sura. Hortensius le fit absoudre : après avoir gagné les juges, de peur qu'ils ne tinssent pas la parole qu'ils lui avaient donnée, il fit distribuer à chacun d'eux des tablettes d'une autre couleur. Si quelqu'un de ces juges n'avait pas rempli son engagement, on s'en serait aperçu en examinant ce qu'il avait écrit sur sa tablette. »

Quadruplatoribus. On appelait *quadruplatores* ces accusateurs ou délateurs à qui on adjugeait la quatrième partie des biens de ceux qu'ils avaient accusés ou dénoncés.

X. *Duodenos sestertios exegisse.* Les provinces devaient fournir aux gouverneurs tant de blé pour la provision de leur maison : ils pouvaient prendre de l'argent au lieu de blé. Verrès avait exigé dans sa province douze sesterces par boisseau, c'est-à-dire, environ trente-six sous de notre monnaie.

Mancipes. Les adjudicataires, en latin *mancipes*, les principaux des fermiers publics qui se faisaient adjuger la commission de recueillir le blé pour les approvisionnements du peuple romain.

XI. *Si tibi indicium postulas dari.* Le complice de certains crimes pouvait obtenir l'impunité, et même une récompense, quand il s'en rendait le dénonciateur. Mais le dénonciateur ou délateur de crimes de concussion ne jouissait point de ce privilège. Asconius ajoute qu'un sénateur ne pouvait être dénonciateur.

XV. *Cum subscriptoribus.* On appelait en latin *subscriptores* des accusateurs en second qui se joignaient à l'accusateur principal, soit avec son consentement, pour l'aider et le seconder, soit malgré lui, pour le veiller, l'observer, et l'obliger à accuser franchement.

Ex illo grege moratorum. Moratores, suivant Asconius, étaient des parleurs sans talents, qu'on employait pour amuser le temps, et pour soulager les orateurs plus habiles.

XVI. *Columna Mœnia*. C'etait à *la colonne Ménia* que siégeaient les triumvirs, lesquels jugeaient des délits de la dernière classe des citoyens, et de ceux qui, n'étant pas citoyens, habitaient la ville.

XVII. *Tanquam aliquo Circœo poculo, factus est Verres*. On connaît la fable de Circé, qui, par le moyen d'un breuvage, changea en pourceaux les compagnons d'Ulysse. On sait aussi que *Verres* en latin signifiait un porc mâle. On trouvera ce jeu de mots très-souvent répété dans les *Verrines*.

PREMIÈRE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS CINQUIÈME.

ARGUMENT.

Cicéron l'emporta sur Cécilius, et fut choisi pour accusateur. Il demanda cent dix jours pour parcourir toute la Sicile, faire des informations contre Verrès, se procurer des pièces et des témoins; il mit tant de diligence dans son voyage et dans ses recherches, qu'il revint au bout de cinquante jours. Il s'aperçut de toutes les manœuvres de ses adversaires pour corrompre les juges, et pour traîner la cause jusqu'au temps où Hortensius, défenseur de l'accusé, serait consul. Il prit donc le parti, dans une première action ou plaidoirie, de faire paraître les témoins et de produire les pièces pour établir chaque fait, en se contentant, pour cette fois, de quelques réflexions interrompues, et se réservant à développer les faits, à étendre les preuves, dans une seconde action, où il ferait des discours suivis. Il obligea Hortensius d'interroger les témoins à mesure qu'il les faisait paraître.

Nous n'avons pas la première plaidoirie de l'orateur, que, probablement, il n'a pas cru devoir écrire : le discours qui en porte le nom n'en est, pour ainsi dire, que l'exorde et le préambule. Il fut prononcé environ trois mois après le Discours contre Cécilius, au commencement du mois d'août, l'an de Rome 683.

L'orateur y donne une idée générale de l'accusation; il montre au grand jour toute la perversité de Verrès; il détaille ses intrigues, ses paroles et ses démarches; ses manœuvres pour reculer le jugement, pour corrompre les juges, ou pour en avoir dont il puisse disposer. Il prouve combien il importe à la république, à tout l'ordre des sénateurs, que Verrès soit jugé sévèrement. Il déploie un courage capable d'intimider l'accusé, ses défenseurs et les juges eux-mêmes.

PRÉAMBULE.

I. Ce que vous deviez désirer le plus, ce qui pouvait rendre surtout à votre ordre sa gloire, et aux tribunaux la considération, vous est accordé, vous est offert aujourd'hui, non par les hommes mais, j'ose le dire, par les dieux mêmes, dans les circonstances les plus décisives pour la république. En effet, il y a longtemps que, non-seulement à Rome, mais chez les nations étrangères, il s'est répandu une opinion funeste à la république et dangereuse pour vous. On dit que de la manière dont la justice s'exerce aujourd'hui, l'homme riche, fût-il coupable, ne peut jamais être condamné. Et voilà qu'au moment même où votre ordre et vos tribunaux sont menacés, au moment où l'on se prépare à enflammer les esprits contre le sénat par des harangues et des projets de lois, on accuse devant vous C. Verrès, homme déjà condamné par l'opinion publique pour sa vie et ses actions, mais absous par ses richesses, à en juger par ses espérances et ses discours. Dans cette cause, juges, jaloux de répondre aux vœux et à l'attente du peuple romain, je me suis présenté comme accusateur, non pour augmenter la haine qu'on porte à cet ordre, mais pour le défendre contre une infamie qui nous est commune. En effet, j'amène devant vous un homme qui vous offre l'occasion de rendre à vos jugements l'influence qu'ils ont perdue, de regagner l'estime du peuple romain, et de donner satisfaction aux nations étrangères; le spoliateur du trésor public, l'oppresseur de l'Asie et de la Pamphylie; le brigand ravisseur de vos droits dans sa préture de Rome; la honte et le fléau de la province de Sicile. Si vous jugez cet homme avec une religieuse sévérité, la puissance, qui doit résider en vous, sera fixée et affermie; si, au contraire, les immenses richesses de l'accusé triomphent ici de la justice et de la vérité, j'espère montrer du moins que, s'il a manqué à la république un tribunal,

PROŒMIUM.

I. Quod erat optandum maxime, judices, et quod unum ad invidiam vestri ordinis, infamiamque judiciorum sedandam, maxime pertinebat; id non humano consilio, sed prope divinitus datum atque oblatum vobis summo reipublicæ tempore videtur. Inveteravit enim jam opinio perniciosa reipublicæ, vobisque periculosa, quæ non modo Romæ, sed et apud exteras nationes omnium sermone percrebruit, his judiciis, quæ nunc sint, pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari. Nunc, in ipso discrimine ordinis judiciorumque vestrorum, quum sint parati, qui concionibus et legibus hanc invidiam senatus inflammare conentur, reus in judicium adductus est C. Verres, homo vita atque factis, omnium jam opinione, damnatus, pecuniæ magnitudine, sua spe ac prædicatione, absolutus. Huic ego causæ, judices, cum summa voluntate et exspectatione populi romani actor accessi, non ut augerem invidiam ordinis, sed ut infamiæ communi succurrerem. Adduxi enim hominem, in quo reconciliare existimationem judiciorum amissam, redire in gratiam cum populo romano, satisfacere exteris nationibus possetis; depeculatorem ærarii, vexatorem Asiæ atque Pamphyliæ, prædonem juris urbani, labem atque perniciem provinciæ Siciliæ. De quo si vos severe religioseque judicaveritis, auctoritas ea, quæ in vobis remanere debet, hærebit : sin istius ingentes divitiæ judiciorum religionem veritatemque perfregerint, ego hoc tamen assequar, ut judicium potius reipublicæ, quam aut reus judicibus, aut accusator reo defuisse videatur.

un accusé n'a pas manqué aux juges, ni un accusateur au coupable.

II. Quant à moi, s'il faut l'avouer, juges, quoique C. Verrès m'ait tendu et sur terre et sur mer bien des embûches, évitées en partie par ma vigilance, en partie repoussées par le zèle et par les bons offices de mes amis, jamais je ne me suis cru en aussi grand danger, jamais je n'ai éprouvé autant de crainte, que dans ce procès.

Ni l'attente où l'on est de mon accusation, ni cette immense multitude qui se prépare à m'entendre, et dont l'aspect seul me cause une si vive émotion, ne m'effrayent autant que les embûches criminelles que cet homme nous dresse en même temps à moi, à vous, à M'. Glabrion, notre préteur, à nos alliés, aux nations étrangères, à cet ordre et au nom de sénateur, lorsqu'il dit à qui veut l'entendre que ceux-là doivent craindre, qui n'ont volé que ce qui suffisait pour eux seuls; mais que ses rapines, à lui, peuvent suffire à plusieurs; qu'il n'y a rien de si pur qu'on ne puisse corrompre, de si bien fortifié qu'on ne puisse forcer avec de l'argent. Si, du moins, il était aussi discret dans sa conduite qu'il est audacieux dans ses entreprises, peut-être serait-il parvenu à nous tromper en quelque chose. Mais, par bonheur, son incroyable audace est accompagnée de la plus étrange imprudence; et de même qu'il prenait jadis ouvertement l'argent de tout le monde, aujourd'hui, plein de l'espérance qu'il a de corrompre ses juges, il publie lui-même ses projets et ses tentatives. Il dit n'avoir jamais tremblé qu'une fois en sa vie, le jour où je le dénonçai, parce qu'à peine arrivé de son gouvernement, avec la réputation déjà ancienne du plus odieux des hommes, il ne trouvait pas alors le moment favorable pour corrompre ses juges. Aussi, comme j'avais demandé un temps fort court pour mon enquête en Sicile, lui, de son côté, trouva quelqu'un qui demandait deux jours de moins pour l'Achaïe : non qu'il voulût faire par sa diligence et son habileté ce que je suis parvenu à faire par mes travaux et mes veilles; car cet accusateur prétendu n'alla pas même jusqu'à Brindes; tandis que moi, en cinquante jours que j'ai mis à parcourir la Sicile entière, j'ai pris connaissance de tous les mémoires, de tous les griefs privés ou publics : on vit bien alors qu'il avait cherché un accusateur qui pût, non pas amener son accusé devant les juges, mais empêcher que je ne l'y amenasse moimême.

III. Et maintenant voici ce que fait cet audacieux, cet insensé. Il sait bien que je ne me présente pas devant ce tribunal sans être assez préparé, muni d'assez de pièces, non-seulement pour vous faire connaître, mais pour exposer aux yeux de tous, ses vols et ses infamies. Il sait qu'il existe nombre de sénateurs témoins de son audace; il voit ici un grand nombre de chevaliers romains, et en outre, une foule de citoyens et d'alliés envers lesquels il a commis des injustices criantes. Il y voit enfin réunies les députations imposantes de nos villes les plus fidèles, et qui toutes sont arrivées munies d'actes et de témoignages publics. Eh bien! malgré tout cela, il a si mauvaise opinion de tous les hommes vertueux, il croit voir tant d'avilissement, tant de corruption dans ces tribunaux composés de sénateurs, qu'il s'applaudit tout haut d'avoir aimé l'argent avec passion, puisque l'argent lui est d'un si grand secours,

II. Equidem, ut de me confitear, judices, quum multæ mihi a C. Verre insidiæ terra marique factæ sint, quas partim mea diligentia devitarim, partim amicorum studio officioque repulerim, nunquam tamen neque tantum periculum mihi adire visus sum, neque tantopere pertimui, ut nunc in ipso judicio. Neque tantum me exspectatio accusationis meæ, concursusque tantæ multitudinis, quibus ego rebus vehementissime perturbor, commovet, quantum istius insidiæ nefariæ, quas uno tempore mihi, vobis, M'. Glabrioni prætori, sociis, exteris nationibus, ordini, nomini denique senatorio facere conatur : qui ita dictitat, iis esse metuendum, qui, quod ipsis solis satis esset, surripuissent; se tantum rapuisse, ut id multis satis esse possit, nihil esse tam sanctum, quod non violari, nihil tam munitum, quod non expugnari pecunia possit. Quod si, quam audax est ad conandum, tam esset obscurus in agendo, fortasse aliqua in re nos aliquando fefellisset. Verum hoc adhuc percommode cadit, quod cum incredibili ejus audacia singularis stultitia conjuncta est. Nam ut apertus in corripiendis pecuniis fuit, sic in spe corrumpendi judicii perspicua sua consilia conatusque omnibus fecit. Semel, ait, se in vita pertimuisse, tum, quum primum reus a me factus sit : quod, quum e provincia recens esset, invidiaque et infamia non recenti, sed vetere ac diuturna flagraret, tum ad judicium corrumpendum tempus alienum offenderet. Itaque quum ego diem in Siciliam inquirendi perexiguam postulavissem, invenit iste, qui sibi in Achaiam biduo breviorem diem postularet : non ut is idem conficeret diligentia et industria sua, quod ego meo labore et vigiliis consecutus sum. Etenim ille Achaicus inquisitor ne Brundisium quidem pervenit; ego Siciliam totam quinquaginta diebus sic obii, ut omnium populorum privatorumque litteras injuriasque cognoscerem : ut perspicuum cuivis esse posset, hominem ab isto quæsitum esse, non qui reum suum adduceret, sed qui meum tempus obsideret.

III. Nunc homo audacissimus atque amentissimus hoc cogitat. Intelligit, me ita paratum atque instructum in judicium venire, ut non modo in auribus vestris, sed in oculis omnium, sua furta atque flagitia defixurus sim. Videt, senatores multos esse testes audaciæ suæ; videt multos equites romanos, frequentes præterea cives atque socios, quibus ipse insignes injurias fecerit. Videt etiam tot tam graves ab amicissimis civitatibus legationes cum publicis auctoritatibus ac testimoniis convenisse. Quæ quum ita sint, usque eo de omnibus bonis male existimat; usque eo senatoria judicia perdita profligataque esse arbitratur, ut hoc palam dictitet, non sine causa se cupidum pecuniæ fuisse, quoniam tantum in pecunia præsidium experiatur esse; sese (id quod difficillimum fuerit) tempus

disant partout qu'avec l'argent il a acheté ce qui était le plus difficile, le temps même de son jugement, et par là même la facilité d'acheter le reste, afin que ne pouvant en aucune manière échapper à la force de l'accusation, il dérobât du moins sa tête aux premiers coups de l'orage. Que si Verrès eût fondé quelque espoir sur sa cause, ou plutôt s'il eût pu compter sur l'appui de quelque personnage honorable, il n'épierait pas ainsi les occasions, et n'aurait pas recours à toutes ces petites ruses; il ne mépriserait pas l'ordre des sénateurs au point de faire désigner, à son choix, un sénateur pour remplir le rôle d'accusé et plaider avant lui sa cause, tandis que lui, Verrès, préparerait tout ce qu'il lui faudrait pour la sienne. Qu'espère-t-il par là, quel est son but? Je le vois bien; mais qu'il se flatte de réussir devant le préteur (Glabrion), devant ce tribunal, c'est ce que je ne puis comprendre. Je ne comprends qu'une chose, et le peuple romain en a jugé comme moi à la récusation des juges, c'est qu'il plaçait dans l'argent son unique moyen de salut, persuadé que, cette ressource perdue, il n'en trouverait pas d'autre.

IV. En effet, quel génie assez vaste, quelle bouche assez éloquente pourrait entreprendre de justifier, même en partie, une vie souillée de tant de vices et d'infamie, déjà condamnée par le vœu et le jugement de tout l'univers? Et pour ne rien dire des désordres et des turpitudes de sa jeunesse, si je commence par le premier pas qu'il fit dans les honneurs, sa questure, que nous offre-t-elle? Cn. Carbon dépouillé par son questeur de l'argent du trésor public, un consul pillé et trahi, une armée désertée, une province abandonnée; tous les liens du sort et de la religion brisés et foulés aux pieds. Sa lieutenance fut la ruine de toute l'Asie et de la Pamphylie; ces provinces, où quantité de maisons, nombre de villes et tous les temples furent la proie de ses déprédations; où on le vit renouveler contre Cn. Dolabella le crime qu'il avait déjà commis étant questeur; où, par ses malversations, il attira la haine publique sur celui qui l'avait eu pour lieutenant ou pour vice-questeur, et qu'ensuite il abandonna au plus fort du péril, qu'il poursuivit lui-même et trahit indignement. Préteur à Rome, il pilla les édifices sacrés et laissa tomber les édifices publics; là, sous son autorité, les biens, les propriétés, furent, au mépris des règles établies, adjugés, donnés arbitrairement. Mais c'est dans le gouvernement de Sicile qu'il a laissé les traces les plus profondes, et les plus éclatants témoignages de ses vices. Pendant trois ans il a tellement opprimé, tellement ravagé cette province, qu'il n'est plus possible désormais de la rétablir dans son ancien état, et qu'il faudrait plusieurs années sous des préteurs irréprochables, pour lui rendre enfin quelque apparence de prospérité. Tant que les Siciliens l'ont eu pour préteur, ils n'ont joui ni de leurs lois, ni de nos sénatus-consultes, ni du droit commun des nations : chacun ne possède en Sicile que ce qui a échappé à la rapacité du plus avare et du plus débauché de tous les hommes, ou ce que la satiété ne lui permettait plus de désirer.

V. Aucune affaire, pendant trois ans, n'a été jugée que selon son caprice : nul n'a possédé une chose, lui vînt-elle de son père ou de ses aïeux, dont il ne pût être dépouillé par sentence du

ipsam emisse judicii sui, quo cetera facilius emere posset : ut, quoniam criminum vim subterfugere nullo modo poterat, procellam temporis devitaret. Quod si non modo in causa, verum in aliquo honesto præsidio, aut alicujus eloquentia, aut gratia, spem aliquam collocasset, profecto non hæc omnia colligeret atque aucuparetur; non usque eo despiceret contemneretque ordinem senatorium, ut arbitratu ejus deligeretur ex senatu, qui reus fieret : qui, dum hic, quæ opus essent, compararet, causam interea ante eum diceret. Quibus ego rebus quid iste speret, et quo animum intendat, facile perspicio. Quamobrem vero se confidat aliquid perficere posse, hoc [Glabrione] prætore, et hoc consilio, intelligere non possum. Unum illud intelligo, quod populus romanus in rejectione judicum judicavit, ea spe istum fuisse præditum, ut omnem rationem salutis in pecunia poneret; hoc erepto præsidio, ut nullam sibi rem adjumento fore arbitraretur.

IV. Etenim quod est ingenium tantum? quæ tanta facultas dicendi et copia, quæ istius vitam, tot vitiis flagitiisque convictam, jam pridem omnium voluntate judicioque damnatam, aliqua ex parte possit defendere? Cujus ut adolescentiæ maculas ignominiasque prætereamus; quæstura, primus gradus honoris, quid aliud habet in se nisi Cn. Carbonem spoliatum a quæstore suo pecunia publica? nudatum et proditum consulem, desertum exercitum? relictam provinciam? sortis necessitudinem religionemque violatam? cujus legatio exitium fuit Asiæ totius et Pamphyliæ : quibus in provinciis multas domos, plurimas urbes, omnia fana depeculatus est, quum in Cn. Dolabellam scelus suum illud pristinum renovavit et instauravit quæstorium; quum eum, cui legatus et pro quæstore fuisset, et in invidiam suis maleficiis adduxit, et in ipsis periculis non solum deseruit, sed etiam oppugnavit ac prodidit. Cujus prætura urbana, ædium sacrarum fuit publicorumque operum depopulatio; simul in jure dicundo, bonorum possessionumque, contra omnium instituta, addictio, et condonatio. Jam vero omnium vitiorum suorum plurima et maxima constituit monumenta et indicia in provincia Sicilia : quam iste per triennium ita vexavit ac perdidit, ut ea restitui in antiquum statum nullo modo possit; vix autem per multos annos, innocentesque prætores aliqua ex parte recreari aliquando posse videatur. Hoc prætore Siculi neque suas leges, neque nostra senatusconsulta, neque communia jura tenuerunt : tantum quisque habet in Sicilia, quantum hominis avarissimi et libidinosissimi aut imprudentiam subterfugit, aut satietati superfuit.

V. Nulla res per triennium, nisi ad nutum istius, judicata est; nulla res tam patria cujusquam atque avita fuit, quæ non ab eo, imperio istius, abjudicaretur. Innumerabiles pecuniæ ex aratorum bonis novo nefarioque instituto

préteur. Des sommes incalculables, levées sur les biens des agriculteurs, par des ordonnances aussi criminelles qu'inouïes; les alliés les plus fidèles traités en ennemis, des citoyens romains torturés et mis à mort, comme des esclaves; les hommes les plus coupables déclarés innocents et rendus à la liberté pour de l'argent; les plus distingués, les plus intègres, accusés en leur absence, condamnés et bannis sans être entendus; les ports les mieux fortifiés, les villes les plus puissantes et les plus sûres ouvertes aux pirates et aux brigands; les matelots et les soldats siciliens, nos alliés et nos amis, périssant de faim; nos meilleures flottes, celles qui nous étaient le plus utiles, perdues, détruites, à la honte du peuple romain : voilà les actes qui ont signalé sa préture. Alors aussi, il a pillé et dépouillé les monuments les plus antiques, destinés à l'ornement des villes par de riches souverains, ou que nos généraux vainqueurs avaient donnés ou rendus aux cités siciliennes. Et ce n'est pas seulement sur les statues et les ornements publics, mais sur les temples consacrés aux cultes les plus saints, qu'il a exercé ses brigandages; enfin il n'a laissé aux Siciliens aucun dieu, pour peu que la statue en parût faite avec quelque talent, et par un ancien artiste. Quant à ses débauches, et à ses infâmes dissolutions, la pudeur m'empêche de les rappeler; je craindrais d'augmenter par de tels récits la douleur de ces infortunés, qui n'ont pu garantir de sa lubricité leurs enfants et leurs épouses. Mais ces horreurs, peut-être les a-t-il commises de manière à ce qu'elles ne fussent pas connues de tout le monde. Pas un homme, je le pense, n'a entendu le nom de Verrès, qui ne puisse raconter tous ses forfaits : aussi ai-je bien plus à craindre de paraître oublier quelques-uns de ses crimes, que d'en inventer pour le perdre. Il ne me semble pas, en effet, que la multitude qui nous entoure soit venue pour apprendre de moi les crimes dont il est accusé, mais pour se rappeler et reconnaître avec moi ce qu'elle sait déjà.

VI. En présence de tels faits, cet homme, réduit au désespoir, perdu sans ressource, tente de me combattre d'une autre manière : il ne cherche pas à m'opposer l'éloquence d'un défenseur; il ne s'appuie ni sur le crédit, ni sur l'autorité, ni sur la puissance de personne; il feint, il est vrai, de compter sur tous ces moyens; mais je vois quel est son but, car il ne se cache pas pour agir. Il fait briller à mes yeux les vains noms de la noblesse, c'est-à-dire, d'hommes arrogants, qui m'embarrassent bien moins parce qu'ils sont nobles, qu'ils ne me servent parce qu'ils sont connus; il feint donc d'avoir confiance dans leur appui, tandis que depuis longtemps il prépare quelque autre machination. Quelle espérance a-t-il aujourd'hui? Quel projet médite-t-il? Je vais bientôt, juges, vous l'exposer en peu de mots; mais écoutez d'abord, je vous le demande, comment il a arrêté son plan, dès l'origine. Dès qu'il fut de retour de sa province, une négociation, pour acheter le résultat de ce procès, fut conclue à grands frais : il s'en est tenu à ces conditions, à ce contrat, jusqu'au moment de la récusation des juges. Mais, lors de ce tirage au sort, la fortune du peuple romain ayant détruit l'espoir de cet insensé, et ma vigilance ayant déjoué l'audace des corrupteurs, dans la récusation des juges, le contrat fut rompu. Tout allait bien : la liste qui contenait vos noms et ceux des membres du con-

coactæ; socii fidelissimi in hostium numero existimati; cives romani servilem in modum cruciati et necati; homines nocentissimi propter pecunias judicio liberati; honestissimi atque integerrimi, absentes rei facti, indicta causa damnati et ejecti; portus munitissimi, maximæ tutissimæque urbes piratis prædonibusque patefactæ; nautæ militesque Siculorum, socii nostri atque amici, fame necati; classes optimæ atque opportunissimæ cum magna ignominia populi romani amissæ et perditæ. Idem iste prætor monumenta antiquissima partim regum locupletissimorum, quæ illi ornamento urbibus esse voluerunt, partim etiam nostrorum imperatorum, quæ victores civitatibus Siculis aut dederunt aut reddiderunt, spoliavit nudavitque omnia. Neque hoc solum in statuis ornamentisque publicis fecit, sed etiam delubra omnia, sanctissimis religionibus consecrata, depeculatus est; deum denique nullum Siculis, qui ei paullo magis affabre atque antiquo artificio factus videretur, reliquit. In stupris vero et flagitiis nefarias ejus libidines commemorare, pudore deterreor : simul illorum calamitatem commemorando augere nolo, quibus liberos conjugesque suas integras ab istius petulantia conservare non licitum est. At enim hæc ita commissa sunt ab isto, ut non cognita sint ab omnibus. Hominem esse arbitror neminem, qui nomen istius audierit, quin facta quoque ejus nefaria commemorare possit : ut mihi magis timendum sit, ne multa crimina prætermittere, quam ne qua in istum fingere existimer. Neque enim mihi videtur hæc multitudo, quæ ad audiendum convenit, cognoscere ex me causam voluisse, sed ea, quæ scit, mecum recognoscere.

VI. Quæ quum ita sint, iste homo amens ac perditus alia mecum ratione pugnat : non id agit, ut alicujus eloquentiam mihi opponat; non gratia, non auctoritate cujusquam, non potentia nititur : simulat his se rebus confidere; sed video, quid agat : neque enim agit occultissime. Proponit inania mihi nobilitatis, hoc est, hominum arrogantium nomina; qui non tam me impediunt, quod nobiles sunt, quam adjuvant, quod noti sunt : simulat se eorum præsidio confidere, quum interea aliud quiddam jam diu machinetur. Quam spem nunc habeat in manibus, et quid moliatur, breviter jam, judices, exponam : sed prius, ut ab initio res ab eo constituta sit, quæso, cognoscite. Ut primum e provincia rediit, redemtio est hujus judicii facta grandi pecunia : ea mansit in conditione atque pacto usque ad eum finem, dum judices rejecti sunt. Posteaquam rejectio judicum facta est, quod et in sortitione istius spem fortuna populi romani, et in rejiciendis judicibus mea diligentia istorum impudentiam vicerat, renuntiata est tota

seil était dans les mains de tout le monde; plus de notes, plus de couleurs, plus de souillures dont il parût possible de flétrir de tels suffrages : alors cet homme, qui paraissait d'abord si gai, si triomphant, devint tout à coup si humble et si soumis, qu'il semblait non-seulement condamné dans l'esprit du peuple romain, mais même à ses propres yeux. Mais voici que ces jours derniers, les comices consulaires étant terminés, il reprend ses anciens projets à l'aide de sommes plus considérables; il emploie les mêmes hommes pour tendre les mêmes piéges à l'honneur et à la fortune de tous les citoyens. Le fait nous a été révélé, d'abord par une faible preuve et de légers indices; puis, guidés par nos premiers soupçons, nous sommes parvenus à pénétrer leurs desseins les plus secrets.

VII. En effet, comme Hortensius, consul désigné, revenait du Champ de Mars accompagné d'une foule innombrable qui le reconduisait chez lui, C. Curion rencontre par hasard cette multitude. Je le nomme ici plutôt par honneur que dans l'intention de l'offenser; car je rapporterai des paroles qu'il n'eût pas dites ouvertement, publiquement, au milieu de tant de monde, s'il n'eût pas voulu qu'on les rappelât; encore ne les répéterai-je qu'avec ménagement, avec précaution, de manière à faire sentir que j'ai égard à notre amitié et à son rang. Il aperçoit, près de l'Arc de Fabius, Verrès au milieu de la foule; il lui adresse la parole, et le félicite à haute voix; quant à Hortensius, qui venait d'être nommé consul, à ses parents, à ses amis qui étaient alors autour de lui, il ne leur dit pas un mot; c'est devant Verrès qu'il s'arrête, c'est Verrès qu'il embrasse avec affection, en lui disant d'être sans inquiétude : « Je vous déclare absous, lui dit-il, par les comices d'aujourd'hui. » Ces paroles, entendues par tant de citoyens des plus honorables, me sont aussitôt rapportées, ou plutôt, me sont répétées par tous ceux qui me rencontrent. Les uns en étaient indignés; les autres en riaient : ceux-ci, parce qu'ils pensaient que la cause de cet homme dépendait de l'autorité des témoins, de la nature des chefs d'accusation, de la décision des juges, et non pas des comices consulaires; ceux-là, parce qu'ils voyaient mieux le fond des choses, et que ces félicitations leur semblaient annoncer l'espoir de corrompre les juges. Voici en effet comment ils raisonnaient, comment ces hommes honorables en parlaient entre eux et avec moi : « Il est clair, il est manifeste, qu'il n'y a plus de justice; celui qui, accusé la veille, se croyait déjà condamné, aujourd'hui, parce que son défenseur est nommé consul, se trouve absous. Quoi donc, toute la Sicile, tous ces Siciliens, tous ces négociants, tous ces actes publics et privés sont à Rome, et tout cela ne sera d'aucun poids? — non, s'il ne plaît au consul désigné. Mais les juges? ne prononceront-ils pas d'après les délits, d'après les témoignages, d'après l'opinion du peuple romain? — non : tout dépendra du pouvoir et de la volonté d'un seul.

VIII. Je l'avouerai avec franchise, juges; à ces discours, j'étais vivement ému. Car les meilleurs citoyens me disaient : « On vous arrachera ce coupable; mais nous, nous ne conserverons pas plus longtemps les tribunaux. » En effet, Verrès absous, qui pourra s'opposer à ce qu'on les transporte dans un autre ordre? Tous étaient dans la douleur; mais la joie soudaine de ce misérable

conductio. Praeclare se res habebat : libelli nominum vestrorum consiliique hujus in manibus erant omnium; nulla nota, nullus color, nullae sordes videbantur his sententiis allini posse : quum iste repente ex alacri atque laeto sic erat humilis atque demissus, ut non modo populo romano, sed etiam sibi ipse condemnatus videretur. Ecce autem repente, his diebus paucis, comitiis consularibus factis, eadem illa vetera consilia pecunia majore repetuntur, eademque vestrae famae fortunisque omnium insidiae per eosdem homines comparantur. Quae res primo, judices, pertenui nobis argumento indicioque patefacta est : post aperto suspicionis introitu ad omnia intima istorum consilia sine ullo errore pervenimus.

VII. Nam ut Hortensius, consul designatus, domum reducebatur e campo, cum maxima frequentia ac multitudine, fit obviam casu ei multitudini C. Curio; quem ego hominem, honoris potius quam contumeliae causa, nominatum volo. Etenim ea dicam, quae ille, si commemorari noluisset, non tanto in conventu, tam aperte palamque dixisset : quae tamen a me pedetentim cauteque dicentur; ut et amicitiae nostrae, et dignitatis illius habita ratio esse intelligatur. Videt ad ipsum fornicem Fabianum in turba Verrem; appellat hominem, et ei voce maxima gratulatur; ipsi Hortensio, qui consul erat factus, propinquis necessariisque ejus, qui tum aderant, verbum nullum facit; cum hoc consistit, hunc amplexatur, hunc jubet sine cura esse : « Renuntio, inquit, tibi, te hodiernis comitiis esse absolutum. » Quod quum tam multi homines honestissimi audissent, statim ad me defertur : imo vero, ut quisque me viderat, narrabat. Aliis illud indignum, aliis ridiculum videbatur : ridiculum iis, qui istius causam in testium fide, in criminum ratione, in judicum potestate, non in comitiis consularibus, positam arbitrabantur; indignum iis, qui altius perspiciebant, et hanc gratulationem ad judicium corrumpendum spectare arbitrabantur. Etenim sic ratiocinabantur, sic honestissimi homines inter se et mecum loquebantur : aperte jam ac perspicue nulla esse judicia : qui reus pridie jam ipse se condemnatum putabat, is, posteaquam defensor ejus consul est factus, absolvitur. Quid igitur? quod tota Sicilia, quod omnes Siculi, omnes negotiatores, omnes publicae privataeque litterae Romae sunt, nihilne id valebit? nihil, invito consule designato. Quid judices? non crimina, non testes, non existimationem populi romani sequentur? non : omnia in unius potestate ac moderatione vertentur.

VIII. Vere loquar, judices : vehementer me haec res commovebat. Optimus enim quisque ita loquebatur : Iste quidem tibi eripietur; sed nos non tenebimus judicia diutius : etenim quis poterit, Verre absoluto, de transferendis

les affligeait bien moins que les nouvelles félicitations d'un personnage si distingué. Je voulais dissimuler la peine que j'en ressentais; je voulais cacher ma douleur sous un air impassible, et la renfermer dans le silence; mais voici que, ces jours-là même, comme les préteurs désignés tiraient au sort les causes qu'ils auraient à instruire, la connaissance des concussions étant échue à Métellus, on m'annonce que Verrès en a reçu tant de félicitation, qu'il a envoyé chez lui pour en faire part à sa femme. Sans doute, je ne pouvais être satisfait de cet incident, mais je ne voyais pas ce qu'il y avait là de si redoutable pour moi. Je trouvais seulement, d'après le rapport de personnes sûres qui m'ont instruit de tout, que plusieurs paniers pleins d'argent sicilien avaient été transportés de la maison d'un sénateur chez un chevalier romain; que dix autres paniers environ avaient été laissés chez ce sénateur pour servir dans les comices où je devais me présenter comme candidat; et que les distributeurs de toutes les tribus avaient été invités à se rendre la nuit près de Verrès. L'un d'eux, qui se croyait obligé à me servir en tout, vient me trouver dans la nuit même; il m'apprend quels discours Verrès leur a tenus: il leur a rappelé avec quelle libéralité il les avait traités lorsqu'il sollicitait la préture, et depuis, aux dernières élections consulaires et prétoriennes; enfin il leur a promis tout l'argent qu'ils voudraient, dès qu'ils m'auraient écarté de l'édilité. Les uns avaient dit qu'ils n'osaient s'en charger, d'autres avaient répondu qu'ils ne croyaient pas la chose possible; on avait cependant trouvé un ami courageux, un parent, un Q. Verrès, de la tribu Romilia, un des distributeurs les mieux disciplinés, élève et ami du père de l'accusé; il avait, moyennant cinq cent mille sesterces, déposés à l'avance, promis de mener à bonne fin l'entreprise, et quelques-uns s'étaient engagés à le seconder. Voilà ce dont m'avertissait cet ami, en me conseillant, et certes c'était une preuve de bienveillance, de prendre toutes mes précautions.

IX. Assailli de toutes parts, j'avais à peine le temps de faire face à tous ces dangers; l'ouverture des comices était imminente; et, dans leur sein même, on m'attaquait avec de puissantes ressources pécuniaires. Le procès pressait; et les paniers pleins d'or de la Sicile menaçaient l'indépendance de la justice. La crainte des comices m'empêchait de satisfaire librement aux exigences du procès, et le procès ne me permettait pas de consacrer tous mes soins à ma candidature. Enfin je ne pouvais pas faire de menaces aux distributeurs, car je les voyais persuadés que j'allais être distrait et enchaîné ici par cette accusation. Vers ce temps même j'apprends que les Siciliens ont été invités, pour la première fois, par Hortensius, à se rendre chez lui; et que, libres cette fois, et sachant pourquoi on les invitait, ils ne s'y sont pas rendus. Cependant nos comices, dont Verrès se croyait maître, comme il l'avait été des autres comices de cette année, se sont ouverts. Et lui, cet homme puissant, de courir de tribu en tribu, avec son fils, enfant aimable et plein de grâce, d'aller trouver les amis de son père, les distributeurs, de les saluer tous, et de s'entretenir avec eux. Dès qu'on eut remarqué et compris ses démarches, le peuple romain empêcha que ce même homme, dont les

judiciis recusare? Erat omnibus molestum : neque eos tam istius hominis perditi subita lætitia, quam hominis amplissimi nova gratulatio commovebat. Cupiebam dissimulare me id moleste ferre; cupiebam animi dolorem vultu tegere, et taciturnitate celare. Ecce autem illis ipsis diebus, quum prætores designati sortirentur, et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis repetundis quæreret; nuntiatur mihi, tantam isti gratulationem esse factam, ut is quoque domum mitteret, qui uxori suæ nuntiarent. Sane ne hæc quidem res mihi placebat : neque tamen, quid tantopere in hac sorte metuendum mihi esset, intelligebam. Unum illud ex hominibus certis, ex quibus omnia comperi, reperiebam : fiscos complures cum pecunia Siciliensi a quodam senatore ad equitem romanum esse translatos; ex his quasi X fiscos ad senatorem illum relictos esse, comitiorum meorum nomine; divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos. Ex quibus quidam, qui se omnia mea causa debere arbitrabatur, eadem illa nocte ad me venit; demonstrat, qua iste oratione usus esset : commemorasse istum, quam liberaliter eos tractasset etiam antea, quum ipse præturam petisset, et proximis consularibus prætoriisque comitiis; deinde continuo esse pollicitum, quantam vellent pecuniam, si me ædilitate dejecissent. Hic alios negasse audere; alios respondisse, non putare id perfici posse; inventum tamen esse fortem amicum ex eadem familia Q. Verrem, Romilia, ex optima divisorum disciplina, patris istius discipulum atque amicum, qui, H-S quingentis millibus depositis, id se perfecturum polliceretur; et fuisse tamen nonnullos, qui se una facturos esse dicerent. Quæ quum ita essent, sane benivolo animo me, ut magnopere caverem, præmonebat.

IX. Sollicitabar rebus maximis uno atque eo perexiguo tempore : urgebant comitia; et in his ipsis oppugnabar grandi pecunia. Instabat judicium; ei quoque negotio fisci Sicilienses minabantur. Agere, quæ ad judicium pertinebant, libere, comitiorum metu deterrebar; petitioni toto animo servire, propter judicium, non licebat. Minari denique divisoribus ratio non erat, propterea quod eos intelligere videbam, me hoc judicio districtum atque obligatum futurum. Atque hoc ipso tempore Siculis denuntiatum esse audio, primum ab Hortensio, domum ad illum ut venirent; Siculos sane in eo liberos fuisse, qui, quamobrem arcesserentur, quum intelligerent, non venisse. Interea comitia nostra, quorum iste se, ut ceterorum hoc anno comitiorum dominum esse arbitrabatur, haberi cœpta sunt. Cursare iste, homo potens, cum filio blando et gratioso, circum tribus; paternos amicos, hoc est, divisores, appellare omnes et convenire. Quod quum esset intellectum et animadversum, fecit animo libentissimo populus romanus, ut, cujus divitiæ me de fide deducere non potuissent,

richesses n'avaient pu m'écarter de mon devoir, ne réussît, à force d'argent, à m'exclure des honneurs. Une fois délivré de cette grande affaire de ma candidature, l'esprit plus libre et plus à l'aise, j'ai concentré sur cette cause toute mon activité, toutes mes pensées. Je trouve, juges, que le plan conçu et arrêté par mes adversaires a été de traîner l'affaire en longueur par tous les moyens possibles, afin qu'elle fût plaidée devant M. Métellus, devenu préteur. Ce plan offrait plusieurs avantages : on avait d'abord M. Métellus, ami intime de l'accusé ; ensuite Hortensius, consul, et même Q. Métellus, non moins favorable à cet homme, comme vous l'allez voir, car il lui a donné, pour ainsi dire, une preuve anticipée de sa protection, sans doute par reconnaissance pour les suffrages qu'il lui doit. Avez-vous pensé que je me tairais sur des faits de cette gravité, et, lorsqu'un si grand danger menace la république et ma réputation, que je songerais à autre chose qu'à mon devoir et à ma dignité? L'autre consul désigné mande chez lui les Siciliens : quelques-uns s'y rendent, parce que L. Métellus est préteur en Sicile. Il leur dit qu'il est consul; que l'un de ses frères gouverne la province de Sicile, et que l'autre connaîtra des affaires de concussion; que toutes les mesures ont été prises pour qu'on ne pût nuire à Verrès.

X. Qu'est-ce, je vous prie, Métellus, que corrompre la justice, si ce n'est pas cela? mander des témoins, des Siciliens surtout, hommes timides et abattus, et les effrayer non-seulement par l'autorité, mais par la crainte du ressentiment consulaire, et par le pouvoir de deux préteurs? Que feriez-vous pour un homme innocent, et l'un de vos proches, lorsque, pour un homme perdu, et qui vous est tout à fait étranger, vous manquez à votre devoir et à votre dignité? lorsque vous vous exposez à ce que ceux qui ne vous connaissent pas, tiennent pour vrai ce que Verrès dit de vous? Car il répétait, disait-on, que vous ne deviez pas, comme les autres consuls de votre famille, le consulat au destin, mais à ses bons offices. Il aura donc deux consuls et un préteur à sa dévotion. Non-seulement nous éviterons, dit-il, un magistrat trop vigilant dans l'instruction de la cause, et trop esclave de l'estime populaire, M'. Glabrion; mais nous aurons un autre avantage. Au nombre des juges est M. Césonius, collègue de notre accusateur, homme éprouvé et connu dans la judicature, qu'il ne nous serait pas favorable de rencontrer dans un tribunal que nous chercherions à corrompre : car déjà, lorsqu'il siégeait parmi les juges présidés par Junius, non-seulement il a été indigné d'une semblable tentative, mais il l'a révélée au grand jour. Eh bien, après les calendes de janvier, nous n'aurons pour juge ni M. Césonius, ni Q. Manlius, ni Q. Cornificius, deux des juges les plus sévères et les plus intègres, parce qu'ils seront alors tribuns du peuple. P. Sulpicius, juge austère et incorruptible, est obligé d'entrer en charge aux nones de décembre; M. Crépéréius, de cette famille de chevaliers si rigide et de mœurs si rigoureuses; L. Cassius, d'une famille si grave en toutes choses, mais surtout dans les jugements; Cn. Trémellius, homme d'une conscience, d'une exactitude scrupuleuses : ces trois hommes des anciens temps sont désignés pour le tribunat militaire : à compter des calendes de janvier, ils ne jugeront plus. Nous aurons encore à demander au sort un remplaçant de M. Mé-

ne ejusdem pecuniæ de honore dejicerent. Posteaquam illa petitionis magna cura liberatus sum, animo cœpi multo magis vacuo ac soluto, nihil aliud, nisi de judicio, agere et cogitare. Reperio, judices, hæc ab istis consilia inita et constituta, ut, quacumque opus esset ratione, res ita duceretur, ut apud M. Metellum prætorem causa diceretur; in eo esse hæc commoda : primum M. Metellum, amicissimum; deinde Hortensium consulem non solum, sed etiam Q. Metellum; qui quam isti sit amicus, attendite : dedit enim prærogativam suæ voluntatis ejusmodi, ut isti pro prærogativis eam reddidisse videatur. An me taciturum tantis de rebus existimavistis? et, in tanto reipublicæ existimationisque meæ periculo, cuiquam consulturum potius, quam officio et dignitati meæ? Arcessit alter consul designatus Siculos : veniunt nonnulli, propterea quod L. Metellus esset prætor in Sicilia. Cum iis ita loquitur : se consulem esse; fratrem suum alterum Siciliam provinciam obtinere, alterum esse quæsiturum de pecuniis repetundis; Verri ne noceri possit, multis rationibus esse provisum.

X. Quid est, quæso, Metelle, judicium corrumpere, si hoc non est? testes, præsertim Siculos, timidos homines et afflictos, non solum auctoritate deterrere, sed etiam consulari metu, et duorum prætorum potestate? Quid faceres pro homine innocente et propinquo, quum, propter hominem perditissimum atque alienissimum, de officio ac dignitate decedis; et committis, ut, quod ille dictitat, alicui, qui te ignorat, verum esse videatur? Nam hoc Verrem dicere aiebant, te non fato, ut ceteros ex vestra familia, sed opera sua, consulem factum. Duo igitur consules et quæsitor erunt ex illius voluntate. Non solum effugiemus, inquit, hominem in quærendo nimium diligentem, nimium servientem populi existimationi, M'. Glabrionem : accedet nobis etiam illud. Judex est M. Cæsonius, collega nostri accusatoris, homo in rebus judicandis spectatus et cognitus; quem minime expediat esse in eo consilio, quod conemur aliqua ratione corrumpere : propterea quod jam antea, quum judex in Juniano consilio fuisset, turpissimum illud facinus non solum graviter tulit, sed etiam in medium protulit. Hunc judicem ex kal. januar. non habebimus. Q. Manlium et Q. Cornificium, duos severissimos atque integerrimos judices, quod tribuni plebis tum erunt, judices non habebimus. P. Sulpicius, judex tristis et integer, magistratum ineat necesse est nonis decembr. M. Crepereius, ex acerrima illa equestri familia et disciplina; L. Cassius, ex familia tum ad ceteras res, tum ad judicandum severissima; Cn. Tremellius, homo summa religione et diligentia : tres hi homines veteres tribuni

tellus, puisque c'est lui qui doit présider le tribunal. Ainsi après les calendes de janvier, le préteur et presque tout le tribunal étant changés, nous éluderons à notre gré, et comme il nous plaira, les menaces de l'accusateur, et cette grande attente où l'on est du jugement. Nous sommes aujourd'hui aux nones de sextilis; vous avez commencé à vous assembler à la neuvième heure; eh bien! ce jour, ils ne le comptent même pas. Il y a dix jours d'ici aux jeux votifs que doit célébrer Cn. Pompée; ces jeux emporteront la quinzaine; puis viendront immédiatement les jeux romains. Ainsi ce n'est qu'après quarante jours d'intervalle environ, qu'ils pensent devoir répondre à ce que nous aurons dit; encore se flattent-ils de réussir, soit en plaidant, soit en faisant remettre la cause sous différents prétextes, à traîner l'affaire en longueur jusqu'aux jeux de la victoire. Ces jeux touchent aux jeux plébéiens, après lesquels il ne reste que fort peu de jours d'audience. Et de cette manière, l'accusation étant refroidie, la cause arrivera tout entière devant le préteur Métellus. Quant à ce préteur, si j'avais eu quelque défiance de sa probité, je ne l'aurais pas conservé au nombre des juges; toutefois, dans les dispositions où je me trouve, j'aime mieux qu'il prononce comme juge dans cette affaire que comme préteur, et lui confier sa tablette sous la foi du serment, que celle des autres sans lui demander son serment.

XI. Maintenant, juges, je vous le demande; que dois-je faire? car le conseil que vous me donnerez, même tacitement, sera, j'en suis certain, celui que je me croirai obligé de suivre. Si j'emploie à plaider le temps que la loi m'accorde, je recueillerai le fruit de mes travaux, de mon activité et de mon zèle; et peut-être, mon accusation montrera-t-elle que jamais accusateur ne s'est présenté mieux armé, plus vigilant, mieux préparé. Mais tandis que je mériterai cette gloire, fruit de mes efforts, il est bien à craindre que l'accusé ne m'échappe. Quel parti puis-je donc prendre? ce parti n'est, selon moi, ni obscur, ni caché. Cette gloire qui pourrait être la récompense d'une longue suite de discours, réservons-la pour d'autres temps : quant à présent, accusons cet homme avec des pièces, des témoins, des actes et des autorités privés et publics. Dans tout cela, c'est à vous que j'aurai affaire, Hortensius. Je le dis ouvertement : si je pensais que votre dessein fût, dans cette cause, de lutter contre moi par la parole et en réfutant mes preuves, moi aussi je donnerais tous mes soins à l'accusation, et au développement des griefs que j'impute à Verrès : mais, puisque vous êtes décidé à me combattre bien moins d'après votre caractère, que d'après le danger et le besoin de l'accusé, il faudra bien se défendre par quelque moyen contre cette conduite insidieuse. Votre plan est de ne commencer à me répondre qu'après les deux fêtes; le mien, d'obtenir la seconde audience avant les premiers jeux : ainsi, on pourra voir que vous agissez avec astuce; moi, je ne consulte que la nécessité.

XII. J'ai dit que la lutte était engagée entre nous deux, je m'explique. Lorsque, à la prière des Siciliens, je me suis chargé de cette cause, considérant quelle gloire c'était pour moi que ces peuples voulussent avoir des preuves de mon zèle et de ma fidélité, après en avoir eu de mon intégrité et de mon désintéressement, cette tâche, une fois entreprise, je m'en proposai une plus grande

militares sunt designati : ex kal. januar. non judicabunt. Subsortiemur etiam in M. Metelli locum, quoniam is huic ipsi quæstioni præfuturus est. Ita secundum kalendas januar. et prætore, et prope toto consilio commutato, magnas accusatoris minas, magnamque judicii exspectationem ad nostrum arbitrium libidinemque eludemus. Nonæ sunt hodie sextiles; hora nona convenire cœpistis. Hunc diem jam ne numerant quidem. Decem dies sunt ante ludos votivos, quos Cn. Pompeius facturus est; hi ludi dies quindecim auferent; deinde continuo Romani consequentur. Ita prope XL diebus interpositis, tum denique se ad ea, quæ a nobis dicta erunt, responsuros esse arbitrantur; deinde se ducturos et dicendo, et excusando, facile ad ludos Victoriæ. Cum his plebeios esse conjunctos : secundum quos aut nulli, aut pauci dies ad agendum futuri sunt. Ita defessa ac refrigerata accusatione, rem integram ad M. Metellum prætorem esse venturam. Quem ego hominem, si ejus fidei diffisus essem, judicem non retinuissem : nunc tamen eo animo sum, ut eo judice, quam prætore, hanc rem transigi malim; et jurato suam, quam injurato aliorum tabellas committere.

XI. Nunc ego, judices, jam vos consulo, quid mihi faciendum putetis : id enim consilii mihi profecto taciti dabitis, quod egomet mihi necessario capiendum intelligo. Si utar ad dicendum meo legitimo tempore, mei laboris, industriæ diligentiæque capiam fructum; et ex accusatione perficiam, ut nemo unquam post hominum memoriam paratior, vigilantior, compositior ad judicium venisse videatur. Sed in hac laude industriæ meæ, reus ne elabatur, summum periculum est. Quid est igitur, quod fieri possit? non obscurum, opinor, neque absconditum. Fructum istum laudis, qui ex perpetua oratione percipi potuit, in alia tempora reservemus : nunc hominem tabulis, testibus, privatis publicisque litteris auctoritatibusque accusemus. Res omnis mihi tecum erit, Hortensi. Dicam aperte. Si te mecum dicendo ac diluendis criminibus in hac causa contendere putarem; ego quoque in accusando, atque in explicandis criminibus operam consumerem : nunc, quoniam pugnare contra me instituisti, non tam ex tua natura, quam ex istius tempore et causa, malitiose; necesse est istiusmodi rationi aliquo consilio obsistere. Tua ratio est, ut secundum binos ludos mihi respondere incipias; mea, ut ante primos ludos comperendinem. Ita fiet ut tua ista ratio existimetur astuta; meum hoc consilium, necessarium.

XII. Verum illud, quod institueram dicere, mihi rem tecum esse, hujusmodi est. Ego, quum hanc causam, Siculorum rogatu, recepissem, idque mihi amplum et præ-



encore, où mon dévouement à la république pourrait éclater dans tout son jour aux yeux du peuple romain. Car, il me paraissait indigne de mes soins et de mes efforts, de citer devant un tribunal cet homme déjà condamné au tribunal de l'opinion, si ce despotisme intolérable, cette partialité intéressée, que vous avez montrée depuis quelques années dans certains jugements, ne se manifestaient encore dans la cause désespérée de ce misérable. Eh bien! puisque vous êtes si jaloux de dominer, de régner sur nos tribunaux; puisqu'il y a des hommes qui ne rougissent ni ne se lassent de leur passion et de leur infamie, et qui semblent, comme à plaisir, se précipiter au-devant de la haine et de l'indignation du peuple romain; voici la tâche que je déclare avoir entreprise, tâche bien lourde et bien périlleuse pour moi, peut-être, mais qui mérite que je rassemble, pour l'accomplir, toutes les forces de mon âge et de mon intelligence, Puisqu'un ordre entier de l'État est opprimé par la perversité et l'audace d'une poignée d'hommes, et avili par le scandale de ses jugements; je me déclare l'ennemi, l'accusateur acharné, ardent, implacable, de tous ces pervers. Voilà le devoir que je m'impose, que je réclame; devoir, que je remplirai comme magistrat, que je remplirai du haut de cette tribune où le peuple romain a voulu, qu'à partir des calendes de janvier, je lui rendisse compte des intérêts de la république et de la conduite des mauvais citoyens. C'est là le plus grand, le plus magnifique spectacle que promet au peuple romain mon édilité. Dès ce moment, je proclame, j'annonce, je signifie à tous ceux qui se mêlent de déposer, de garantir, de recevoir, de promettre, de répandre en qualité de séquestres ou d'agents, la corruption dans les tribunaux, à ceux qui tirent vanité de leur puissance et de leur impudence en ce genre, qu'ils aient à s'abstenir, dans cette cause, et à conserver pures de ce crime abominable, leurs mains et leurs pensées.

XIII. Alors Hortensius sera consul; il sera revêtu du commandement et du pouvoir suprême; moi, je serai édile, c'est-à-dire, un peu plus que simple citoyen: cependant la question que je promets de traiter est de telle nature, elle intéresse tellement le peuple romain, que le consul lui-même paraîtra, s'il se peut, moins qu'un simple citoyen auprès de moi. On ne se contentera pas de rappeler, mais on discutera, d'après l'exposé de certains faits, tout ce qu'il s'est commis d'horreurs et d'infamies dans l'administration de la justice, pendant ces dix années que les tribunaux ont été confiés au sénat. Le peuple romain apprendra de moi pourquoi, pendant un espace de près de cinquante années que l'ordre des chevaliers fut chargé de rendre la justice, il ne s'éleva pas le moindre soupçon d'argent reçu par un chevalier romain pour obtenir un jugement; pourquoi, depuis que les tribunaux ont passé à l'ordre des sénateurs, et que le peuple romain a perdu le pouvoir qu'il exerçait sur chacun de nous, Q. Calidius a dit, après sa condamnation, qu'on ne pouvait honnêtement condamner un ancien préteur pour moins de trois millions de sesterces; pourquoi, lors de la condamnation du sénateur P. Septimius pour crime de péculat devant le préteur Q. Hortensius, on fixa l'amende qu'il devait payer d'après les sommes qu'il avait reçues

clarum existimassem, eos velle meæ fidei diligentiæque periculum facere, qui innocentiæ abstinentiæque fecissent: tum, suscepto negotio, majus mihi quiddam proposui; in quo meam in rempublicam voluntatem populus romanus perspicere posset. Nam illud mihi nequaquam dignum industria conatuque meo videbatur, istum a me in judicium jam omnium judicio condemnatum vocari, nisi ista tua intolerabilis potentia, et ea cupiditas, qua per hosce annos in quibusdam judiciis usus es, etiam in istius hominis desperati causa interponeretur. Nunc vero, quoniam hæc te omnis dominatio regnumque judiciorum tantopere delectat, et sunt homines, quos libidinis infamiæque suæ neque pudeat, neque tædeat; qui quasi de industria in odium offensionemque populi romani irruere videantur: hoc me profiteor suscepisse, magnum fortasse onus, et mihi periculosum, verumtamen dignum, in quo omnes nervos ætatis industriæque meæ contenderem. Quoniam totus ordo paucorum improbitate et audacia premitur, et urgetur infamia judiciorum: profiteor, huic generi hominum me inimicum, accusatorem odiosum, assiduum, acerbum adversarium. Hoc mihi sumo, hoc mihi deposco, quod agam in magistratu, quod agam ex eo loco, ex quo me populus romanus ex kal. januar. secum agere de republica ac de hominibus improbis voluit; hoc munus ædilitatis meæ populo romano amplissimum pulcherrimumque polliceor. Moneo, prædico, ante denuntio: qui aut deponere, aut recipere, aut accipere, aut polliceri, aut sequestres, aut interpretes corrumpendi judicii solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam, aut impudentiam suam professi sunt, abstineant in hoc judicio manus animosque ab hoc scelere nefario.

XIII. Erit tum consul Hortensius cum summo imperio et potestate; ego autem ædilis, hoc est, paullo amplius quam privatus: tamen hæc hujusmodi res est, quam me acturum esse polliceor, ita populo romano grata atque jucunda, ut ipse consul in hac causa præ me minus etiam, si fieri possit, quam privatus esse videatur. Omnia non modo commemorabuntur, sed etiam, expositis certis rebus, agentur, quæ inter decem annos, posteaquam judicia ad senatum translata sunt, in rebus judicandis nefarie flagitioseque facta sunt. Cognoscet ex me populus romanus, quid sit, quamobrem, quum equester ordo judicaret, annos prope quinquaginta continuos, nulla [judice equite romano judicante] ne tenuissima quidem suspicio acceptæ pecuniæ ob rem judicandam constituta sit; quid sit, quod judiciis ad senatorium ordinem translatis, sublataque populi romani in unumquemque nostrum potestate, Q. Calidius damnatus dixerit, minoris H-S tricies prætorium hominem honeste non posse damnari; quid sit, quod, P. Septimio senatore damnato, Q. Hortensio prætore, de pe-

comme juge; pourquoi, dans le procès de C. Hérennius et dans celui de C. Popillius, tous deux sénateurs, tous deux condamnés pour péculat, et dans celui de M. Attilius, condamné pour crime de lèse-majesté, il fut prouvé jusqu'à l'évidence qu'ils avaient reçu de l'argent comme prix de leurs sentences; pourquoi il s'est trouvé des sénateurs qui, sortis de l'urne que tenait C. Verrès, alors préteur de Rome, allaient aussitôt condamner un accusé sans l'entendre; pourquoi il s'est trouvé un sénateur, qui, étant juge, reçut de l'argent dans une même cause et de l'accusé, pour le distribuer aux autres juges, et de l'accusateur, pour condamner l'accusé. Mais surtout que ne dirai-je pas de cette ignominie, de cette calamité qui flétrit aujourd'hui l'ordre entier? On aura vu dans Rome, quand l'ordre des sénateurs rendait la justice, les tablettes des juges, de citoyens qui avaient prêté serment, marquées de différentes couleurs! Voilà les faits que je développerai, avec exactitude, avec sévérité; j'en prends ici l'engagement.

XIV. Et quelle sera enfin, croyez-vous, mon indignation, si je m'aperçois que, dans cette cause même, on a, par des moyens semblables, commis quelque fraude, violé quelqu'une des garanties de la justice? surtout quand je puis prouver, par de nombreux témoignages, que C. Verrès, étant en Sicile, a dit devant plusieurs personnes, « qu'il avait un protecteur puissant sur « l'appui duquel il comptait en pillant la pro- « vince; que ce n'était pas pour lui seul qu'il « amassait de l'argent, mais qu'il avait distribué « de telle sorte ses trois années de préture en « Sicile, qu'il s'estimait fort heureux s'il lui « restait le produit d'une année, sauf à don- « ner à ses patrons et à ses défenseurs celui de « la seconde; et à réserver pour ses juges celui « de la troisième, la meilleure et la plus fruc- « tueuse. » C'est ce qui m'a fait dire ce que j'ai répété dernièrement devant M'. Glabrion, lors de la récusation des juges, et ce qui m'a semblé produire une vive impression sur le peuple romain : « Je pense, disais-je, que les nations étrangères enverront au peuple romain des députés pour demander l'abolition de la loi et des tribunaux contre les concussionnaires.» Ces nations ont remarqué en effet que si ces jugements n'existaient pas, chaque magistrat n'emporterait des provinces que ce qui lui paraîtrait suffisant pour lui-même et pour ses enfants; tandis qu'aujourd'hui, avec de pareils tribunaux, chacun d'eux enlève tout ce qu'il faut pour satisfaire et lui-même, et ses protecteurs, et ses avocats, et le préteur et les juges; qu'alors les vexations n'ont plus de bornes; qu'on peut suffire à la cupidité du plus avare des hommes, mais non au succès d'un procès plus désastreux que toutes les rapines. Quelle gloire pour nos jugements! quelle réputation pour notre ordre! voilà que les alliés du peuple romain ne veulent plus qu'on instruise contre les concussionnaires, et renoncent à ces jugements institués par nos ancêtres dans l'intérêt même des alliés! Eh! cet homme aurait-il jamais conçu quelque espérance pour lui-même, s'il n'avait depuis longtemps nourri dans son âme une mauvaise opinion de vous? Aussi doit-il vous être encore plus odieux, s'il est possible, qu'au peuple romain, puisqu'il vous croit semblables à lui en avarice, en scélératesse, en parjure.

XV. Juges, au nom des dieux immortels, ne suivez que les conseils de la sagesse et de la pru-

cuniis repetundis, lis æstimata sit eo nomine, quod ille ob rem judicandam pecuniam accepisset; quod in C. Herennio, quod in C. Popillio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt; quod in M. Attilio, qui de majestate damnatus est, hoc planum factum est, eos pecunia ob rem judicandam accepisse; quod inventi sunt senatores, qui, C. Verre prætore urbano sortiente, exirent in eum reum, quem incognita causa condemnarent; quod inventus [est] senator, qui quum judex esset, in eodem judicio et ab reo pecuniam acciperet, quam judicibus divideret, et ab accusatore, ut reum damnaret. Jam vero quomodo illam labem, ignominiam, calamitatemque totius ordinis conquerar? hoc factum esse in hac civitate, quum senatorius ordo judicaret, ut discoloribus signis juratorum hominum sententiæ notarentur? Hæc omnia me diligenter severeque acturum esse, polliceor.

XIV. Quo me tandem animo fore putetis, si quid in hoc ipso judicio intellexero simili aliqua ratione esse violatum atque commissum? quum præsertim planum facere multis testibus possim, C. Verrem in Sicilia, multis audientibus, sæpe dixisse, « Se habere hominem potentem, cujus fi- « ducia provinciam spoliaret; neque sibi soli pecuniam « quærere, sed ita triennium illud præturæ Siciliensis dis- « tributum habere, ut secum præclare agi diceret, si unius « anni quæstum in rem suam converteret; alterum pa- « tronis et defensoribus suis traderet; tertium illum uber- « rimum quæstuosissimumque annum totum judicibus re- « servaret. » Ex quo mihi venit in mentem illud dicere, quod apud M'. Glabrionem nuper, quum in rejiciendis judicibus commemorassem, intellexi, vehementer populum romanum commoveri : me arbitrari fore, uti nationes exteræ legatos ad populum romanum mitterent, ut lex de pecuniis repetundis judiciumque tolleretur : si enim judicia nulla sint, tantum unumquemque ablaturum putant, quantum sibi ac liberis suis satis esse arbitrentur; nunc, quod ejusmodi judicia sint, tantum unumquemque auferre, quantum sibi, patronis, advocatis, prætori, judicibus satis futurum sit; hoc profecto infinitum esse; se avarissimi hominis cupiditati satisfacere posse, nocentissimæ victoriæ non posse. O commemoranda judicia, præclaramque existimationem nostri ordinis! quum socii populi romani judicia de pecuniis repetundis fieri nolunt, quæ a majoribus nostris sociorum causa comparata sunt. An iste unquam de se bonam spem habuisset, nisi de vobis malam opinionem animo imbibisset? Quo majore etiam, si fieri potest, apud vos odio esse debet, quam est apud populum romanun, quum in avaritia, scelere perjurio vos sui similes esse arbitretur.

dence. Je vous en avertis, je vous le déclare et j'en suis moi-même convaincu : une providence divine vous offre en ce moment l'occasion la plus favorable d'arracher votre ordre tout entier à la haine, à l'envie, à l'infamie et au déshonneur. On croit que la justice n'a plus ni sévérité ni conscience, enfin qu'il n'y a plus de justice. Aussi sommes-nous méprisés, décriés par le peuple romain; l'ignominie nous poursuit et s'attache à nous. Nulle autre raison, en effet, n'a porté le peuple romain à redemander avec tant d'ardeur le rétablissement de la puissance tribunitienne : à s'en tenir aux paroles, il semblait réclamer les droits de ses magistrats; mais en réalité il voulait une bonne administration de la justice. C'est ce qui n'a point échappé à Q. Catulus, un des citoyens les plus sages et les plus considérables, lorsque, invité à exprimer son avis sur le rapport de Pompée, cet illustre et vaillant personnage, touchant la puissance tribunitienne, il commença par ces paroles d'une autorité toute-puissante : « Que les membres du sénat s'acquittaient mal et « peu honorablement de leurs fonctions de juges; « et que s'ils avaient voulu, dans l'administration « de la justice, satisfaire l'opinion du peuple ro« main, on n'aurait pas regretté si vivement l'au« torité des tribuns. » Enfin, lorsque Cn. Pompée lui-même, consul désigné, tint hors des murs la première assemblée, et qu'il eut déclaré qu'il rétablirait leur pouvoir, déclaration si impatiemment attendue, ses paroles furent accueillies par un bruit et par un murmure de reconnaissance. Mais lorsqu'il eut ajouté : « Que les provinces « étaient en proie au pillage et aux vexations; « qu'on n'avait pas honte de vendre la justice, « et qu'il voulait pourvoir et remédier à ces dé« sordres, » alors ce ne fut plus par un murmure d'approbation, mais par les plus vives acclamations que le peuple romain manifesta sa volonté.

XVI. Mais maintenant tous les citoyens sont dans l'attente; ils veulent voir comment chacun de nous se montrera fidèle à la religion du serment et au maintien des lois. Ils ont remarqué que, depuis la loi tribunitienne, un seul sénateur, et un des plus pauvres, a été condamné. Ils ne s'en plaignent pas; toutefois on ne peut dire qu'ils aient à s'en louer; car il n'y a nulle gloire à rester intègre, quand il ne se trouve personne qui puisse ou qui veuille vous corrompre. Ici, vous jugerez l'accusé, mais vous serez jugés vous-mêmes par le peuple romain, et votre décision sur cet homme montrera s'il est vrai qu'avec des sénateurs pour juges, un accusé riche et coupable puisse être condamné. Ajoutez que les crimes de l'accusé sont aussi grands que ses trésors sont immenses; en sorte que s'il est acquitté, on ne pourra l'attribuer à d'autres causes que celles qui vous couvriraient de honte; on ne se persuadera pas que, ni crédit, ni parenté, ni bonne conduite dans d'autres occasions, ni même quelque moyen illicite mais excusable, aient diminué la honte de tant de vices et de tant de forfaits. Enfin, juges, je plaiderai cette cause de telle manière, je produirai de tels faits, des faits si notoires, si bien prouvés, si imposants, si manifestes, que personne ne tentera d'interposer son crédit pour vous faire absoudre Verrès. J'ai adopté un plan et choisi une route infaillibles pour suivre pas à pas et pour dévoiler toutes leurs tentatives. Je conduirai l'affaire de telle sorte que le peuple romain croira non-seulement entendre de ses oreilles tous leurs complots, mais les voir de

XV. Cui loco, per deos immortales, judices, consulite ac providete. Moneo prædicoque id, quod intelligo, tempus opportunissimum vobis hoc divinitus datum esse, ut odio, invidia, infamia, turpitudine totum ordinem liberetis. Nulla in judiciis severitas, nulla religio, nulla denique jam existimantur esse judicia. Itaque a populo romano contemnimur, despicimur; gravi diuturnaque jam flagramus infamia. Neque enim ullam aliam ob causam populus romanus tribunitiam potestatem tanto studio requisivit : quam quum poscebat, verbo illam poscere videbatur, re vera judicia poscebat. Neque hoc Q. Catulum, hominem sapientissimum atque amplissimum, fugit, qui Cn. Pompeio, viro fortissimo et clarissimo, de tribunitia potestate referente, quum esset sententiam rogatus, hoc initio est summa cum auctoritate usus : « Patres conscriptos judi« cia male et flagitiose tueri; quod si in rebus judicandis « populi romani existimationi satisfacere voluissent, non « tantopere homines fuisse tribunitiam potestatem deside« raturos. » Ipse denique Cn. Pompeius, quum primum concionem ad urbem consul designatus habuit; ubi (id quod maxime exspectari videbatur) ostendit, se tribunitiam potestatem restituturum, factus est in eo strepitus, et grata concionis admurmuratio. Idem in eadem concione quum dixisset : « Populatas vexatasque esse provincias; « judicia autem turpia et flagitiosa fieri; ei rei se provi« dere ac consulere velle; » tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus romanus significavit voluntatem.

XVI. Nunc autem homines in speculis sunt; observant, quemadmodum sese unusquisque vestrum gerat in retinenda religione, conservandisque legibus. Vident adhuc post legem tribunitiam unum senatorem vel tenuissimum esse damnatum : quod tametsi non reprehendunt, tamen magnopere, quod laudent, non habent. Nulla est enim laus, ibi esse integrum, ubi nemo est, qui aut possit, aut conetur corrumpere. Hoc est judicium, in quo vos de reo, populus romanus de vobis judicabit; in hoc homine statuetur, possitne, senatoribus judicantibus, homo nocentissimus pecuniosissimusque damnari. Deinde est hujusmodi reus, in quo homine nihil sit, præter summa peccata, maximamque pecuniam; ut, si liberatus sit, nulla alia suspicio, nisi ea, quæ turpissima est, residere possit : non gratia, non cognatione, non aliis recte factis, non denique aliquo mediocri vitio, tot tantaque ejus vitia sublevata esse existimabantur. Postremo ego causam sic agam, judice[illegible] modi res, ita notas, ita testatas, ita magnas, it[illegible] proferam, ut nemo a vobis, ut istum abs[illegible] tiam conetur contendere. Habeo autem

ses propres yeux. Et vous, quoique la honte et l'infamie se soient attachées depuis quelques années à cet ordre, vous pouvez en enlever la tache et la faire disparaître. C'est une opinion générale que, depuis l'établissement des tribunaux tels qu'ils sont aujourd'hui, pas un n'a brillé de cet éclat et de cette dignité. S'il arrive donc qu'il se commette quelque faute dans celui-ci, on sera convaincu qu'il ne faut pas chercher dans le même ordre des juges plus capables; on n'en saurait trouver, mais choisir un autre ordre pour administrer la justice.

XVII. Aussi, juges, je commence par demander aux dieux immortels ce que je crois pouvoir espérer, c'est-à-dire qu'il ne se rencontre pas dans cette cause d'autre prévaricateur que celui qui est connu depuis longtemps. Mais s'il s'en trouvait plusieurs, je vous le déclare à vous, juges, et au peuple romain, la vie me manquera plutôt, j'en jure par Hercule, que la force et la persévérance pour poursuivre leur perversité. Mais ce que je promets de poursuivre sans ménagement, à quelques fatigues, à quelques dangers, à quelques inimitiés que je m'expose, dans le cas où le crime serait commis, vous pouvez, Glabrion, en préserver notre gloire par votre sagesse, votre autorité, votre vigilance. Prenez en main la cause des tribunaux; prenez en main la cause de la sévérité, de l'intégrité, de la bonne foi, de la religion; prenez en main la cause du sénat, afin que, justifié par ce jugement, il puisse conquérir les éloges et la faveur du peuple romain. Songez qui vous êtes, quelle position vous occupez, ce que vous devez faire pour le peuple romain, ce que vous devez à vos ancêtres; souvenez-vous de la loi Acilia portée par votre père, et sous l'empire de laquelle le peuple romain a vu rendre contre les concussions des jugements si équitables par les juges les plus sévères. Autour de vous s'élèvent les plus hautes autorités, lesquelles ne vous permettent point d'oublier la gloire de votre maison, et vous rappellent jour et nuit le rare courage de votre père, la profonde sagesse de votre aïeul, l'imposante gravité de votre beau-père. Si donc vous empruntez l'énergie et la vigueur de votre père Glabrion pour résister aux hommes audacieux; la prudence de votre aïeul Scévola, pour prévoir les embûches que l'on prépare à votre réputation et à celle de ce tribunal; la fermeté de Scaurus votre beau-père, pour que nul ne puisse vous faire dévier du chemin de la vérité et de la justice: le peuple romain comprendra qu'avec un préteur aussi intègre et aussi honorable, avec un tribunal choisi, les grandes richesses d'un accusé coupable ont servi plutôt à faire soupçonner son crime qu'à lui fournir des moyens de salut.

XVIII. Pour moi, j'ai fermement résolu de ne pas m'exposer à changer de préteur et de juges dans cette cause. Je ne laisserai pas traîner l'affaire jusqu'à cette époque désirée, où les Siciliens, peu dociles jusqu'ici aux esclaves des consuls désignés, qui les mandaient par un abus d'autorité sans exemple, seraient convoqués par les licteurs des consuls; où ces malheureux, jadis les alliés et les amis du peuple romain, aujourd'hui ses sujets et ses suppliants, perdraient, par l'ordre de ces hommes, leurs droits et tous leurs biens, sans avoir même la faculté de déplorer cette perte. Non, je ne souffrirai pas que, après avoir fini

rationem, qua omnes illorum conatus investigare et consequi possim. Ita res a me agetur, ut in eorum consiliis omnibus non modo aures hominum, sed etiam oculi populi romani interesse videantur. Vos aliquot jam per annos conceptam huic ordini turpitudinem atque infamiam delere ac tollere potestis. Constat inter omnes, post hæc constituta judicia, quibus nunc utimur, nullum hoc splendore atque hac dignitate consilium fuisse. Hic si quid erit offensum, omnes homines non jam ex eodem ordine alios magis idoneos, quod fieri non potest, sed alium omnino ordinem ad res judicandas quærendum arbitrabuntur.

XVII. Quapropter primum ab diis immortalibus, quod sperare mihi videor, hoc idem, judices, peto, ut in hoc judicio nemo improbus, præter eum, qui jampridem inventus est, reperiatur: deinde, si plures improbi fuerint, hoc vobis, hoc populo romano, judices, confirmo; vitam mehercule mihi prius, quam vim perseverantiamque, ad illorum improbitatem persequendam, defuturam. Verum quod ego laboribus, periculis, inimicitiisque meis tum, quum admissum erit, dedecus, severe me persecuturum esse polliceor, id ne accidat, tu tua sapientia, auctoritate, diligentia, M'. Glabrio, potes providere. Suscipe causam judiciorum; suscipe causam severitatis, integritatis, fidei, religionis; suscipe causam senatus, ut is hoc judicio probatus, cum populo romano et in laude et in gratia esse possit. Cogita, qui sis, quo loco sis, quid dare populo romano, quid reddere majoribus tuis debeas; fac tibi paternæ legis Aciliæ veniat in mentem, qua lege populus romanus de pecuniis repetundis optimis judiciis severissimisque judicibus usus est. Circumstant te summæ auctoritates, quæ te oblivisci laudis domesticæ non sinant; quæ te dies noctesque commoneant, fortissimum tibi patrem, sapientissimum avum, gravissimum socerum fuisse. Quare si Glabrionis patris vim et acrimoniam ceperis ad resistendum hominibus audacissimis; si avi Scævolæ prudentiam ad prospiciendas insidias, quæ tuæ atque horum famæ comparantur; si soceri Scauri constantiam, ut ne quis te de vera et certa possit sententia demovere: intelliget populus romanus, integerrimo atque honestissimo prætore, delectoque consilio, nocenti reo magnitudinem pecuniæ plus habuisse momenti ad suspicionem criminis, quam ad rationem salutis.

XVIII. Mihi certum est non committere, ut in hac causa prætor nobis consiliumque mutetur. Non patiar rem in id tempus duci, ut Siculi, quos adhuc servi designatorum consulum non moverunt, quum eos novo exemplo universos arcessérent, eos tum lictores consulum vocent; ut homines miseri, antea socii atque amici populi romani, nunc servi ac supplices, non modo jus suum fortunasque omnes eorum imperio amittant, verum etiam deplorandi

mon plaidoyer, on me réponde alors que ce long délai aura fait oublier mon accusation; je ne m'exposerai pas à ce que le jugement soit prononcé après le départ de cette foule innombrable venue de toute l'Italie pour les comices, pour les jeux et pour le cens. Vous avez à choisir dans cette affaire entre le tribut de l'admiration et le péril de la réprobation publique; moi, je n'en aurai que les fatigues et la sollicitude; mais la connaissance de ce qui se fera, le souvenir de ce qui sera dit par chacun de nous, doivent, je pense, être laissés à tous. Je ferai en ceci une chose qui n'est pas nouvelle, et dont l'exemple m'a déjà été donné par ceux qui sont aujourd'hui à la tête de la république; je produirai d'abord les témoins : ce que vous verrez de nouveau de ma part, juges, c'est l'ordre dans lequel ils seront entendus, et qui développera toute l'accusation. Dès que je l'aurai fortifiée par mes questions, par mes preuves et mes réflexions, j'appuierai chaque fait de témoignages, de telle sorte que l'accusation ordinaire ne différera en rien de cette accusation nouvelle, si ce n'est que dans celle-là, on produit les témoins après avoir tout dit, et que dans celle-ci, on les produira à la suite de chaque fait, en laissant aux adversaires la faculté de les interroger, d'argumenter et de plaider. S'il se trouve quelqu'un qui regrette que l'accusation ne soit pas renfermée dans un seul plaidoyer, qu'il attende la reprise de la cause, et qu'il sache que cette mesure prudente, dont le but est de prévenir les manœuvres de nos adversaires, a du moins pour excuse la nécessité. Voici donc notre accusation dans cette action première. Nous disons que C. Verrès, outre les actes de débauche dont il s'est rendu coupable, outre ses cruautés contre les citoyens et contre les alliés, outre ses attentats contre les dieux et les hommes, a enlevé de Sicile, au mépris des lois, quarante millions de sesterces. Ce crime, nous le prouverons par des témoins, par des registres particuliers, par des actes publics; et nos preuves seront assez claires pour vous convaincre que, si nous avions eu plus de temps et de liberté, nous n'aurions pas eu besoin de longs discours.

juris sui potestatem non habeant. Non sinam profecto, causa a me perorata, quadraginta diebus interpositis, tum nobis denique respondeant, quum accusatio nostra in oblivionem diuturnitate adducta sit : non committam, ut tum res judicetur, quum hæc frequentia totius Italiæ Roma discesserit; quæ convenit uno tempore undique, comitiorum, ludorum, censendique causa. Hujus judicii et laudis fructum, et offensionis periculum, vestrum; laborem, sollicitudinemque, nostram; scientiam, quid agatur, memoriamque, quid a quoque dictum sit, omnium puto esse oportere. Faciam hoc non novum, sed ab iis, qui nunc principes nostræ civitatis sunt, ante factum, ut testibus utar statim : illud a me novum, judices, cognoscetis, quod ita testes constituam, ut crimen totum explicem; ubi id interrogando, argumentis atque oratione firmavero, tum testes ad crimen accommodem : ut nihil inter illam usitatam accusationem, atque hanc novam intersit, nisi quod in illa tunc, quum omnia dicta sunt, testes dantur; hic in singulas res dabuntur; ut illis quoque eadem interrogandi facultas, argumentandi dicendique sit. Si quis erit qui perpetuam orationem accusationemque desideret, altera actione audiet : nunc id, quod facimus (ea ratione facimus, ut malitiæ illorum consilio nostro occurramus), necessario fieri intelligat. Hæc primæ actionis erit accusatio. Dicimus, C. Verrem, quum multa libidinose, multa crudeliter in cives romanos atque in socios, multa in deos hominesque nefarie fecerit, tum præterea quadringenties sestertium ex Sicilia contra leges abstulisse. Hoc testibus, hoc tabulis privatis, publicisque auctoritatibus, ita vobis planum faciemus, ut hoc statuatis, etiamsi spatium ad dicendum nostro commodo, vacuosque dies habuissemus, tamen oratione longa nihil opus fuisse.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS SIXIÈME.

ARGUMENT.

Dans une première plaidoirie, Cicéron avait fait paraître tous les témoins, en obligeant Hortensius de les interroger. Celui-ci fut déconcerté par cette attaque à laquelle il ne s'attendait pas. Verrès lui-même, effrayé, prit la fuite, et se condamna volontairement à l'exil. Cicéron se proposait, dans une seconde plaidoirie, de faire connaître toutes les rapines et les crimes du préteur; il voulut faire voir qu'il ne lui aurait jamais échappé quand même il n'eût pas prévenu, par l'exil, la sentence du tribunal.

Ce premier discours roule sur la questure de Verrès, sa lieutenance et sa préture de Rome. Après un long exorde, où il flétrit l'audace de Verrès, qui ose reparaître en Sicile, Cicéron divise son discours en quatre parties, la questure de Verrès, sa préture de Rome, sa préture de Sicile. Ce discours comprend les trois premières parties. La préture de Sicile est l'objet du discours suivant.

La questure est traitée assez brièvement. Verrès, nommé questeur du consul Carbon, part avec la caisse militaire pour aller rejoindre l'armée. Mais à la première occasion favorable, il abandonne son consul, et passe avec la caisse dans le parti de Sylla. L'orateur explique la cause de cette désertion. Il parle ensuite de la lieutenance, montre que Verrès a trahi Dolabella, comme il avait trahi Carbon; Dolabella dont il était le lieutenant, et qui l'avait choisi pour son questeur après la mort de Malléolus.

Après avoir exposé tous les vols et les rapines de Verrès pendant sa lieutenance, Cicéron raconte comment il a dépouillé son pupille de l'héritage paternel, crime dont il a cherché ensuite à se disculper en accusant Dolabella.

La fin du discours est consacrée à la préture de Rome. Cette dernière partie est divisée en deux; la manière de rendre la justice, et l'entretien des édifices publics. L'orateur rappelle tous les jugements odieux rendus par Verrès pendant sa magistrature, et termine en appelant sur l'accusé l'indignation des juges et du peuple romain.

LIVRE PREMIER.

SUR SA PRÉTURE DE ROME.

I. Personne de vous, juges, n'ignore sans doute le bruit répandu ces jours derniers, et la persuasion où était le peuple romain, que Verrès ne se présenterait pas une seconde fois pour me répondre. Ce bruit avait circulé non-seulement parce que Verrès avait pris ce parti après de longues réflexions, mais aussi parce qu'on n'imaginait pas qu'un homme convaincu de tant de forfaits détestables, et par tant de témoins, eût assez d'audace, assez de démence et d'effronterie pour oser regarder les juges en face, et se montrer au peuple romain. Verrès est aujourd'hui ce qu'il a toujours été; prêt à tout oser et à tout entendre : le voici; il répond, on le défend. Pris sur le fait dans les actions les plus honteuses, s'il gardait au moins le silence et ne reparaissait plus, on pourrait croire qu'il cherche à effacer l'infamie de sa vie. Eh bien! j'y consens, juges; et je vois sans peine que nous recueillerons le fruit, moi de mes fatigues, vous de votre équité. Car si cet homme eût suivi sa première résolution de ne point comparaître, on ne pourrait pas apprécier, comme je le désire, tout ce qu'il m'a fallu de travail et de persévérance pour préparer et établir cette accusation; et vous, juges, votre gloire serait bien faible et bien obscure. D'ailleurs ce n'est pas là ce qu'attend de vous

LIBER PRIMUS.

DE PRÆTURA URBANA.

I. Neminem vestrum ignorare arbitror, judices, hunc per hosce dies sermonem vulgi, atque hanc opinionem populi romani fuisse, C. Verrem altera actione responsurum non esse, neque ad judicium affuturum. Quæ fama non idcirco solum emanarat, quod iste certe statuerat ac deliberaverat non adesse; verum etiam, quod nemo quemquam tam audacem, tam amentem, tam impudentem fore arbitrabatur, qui tam nefariis criminibus, tam multis testibus evictus, ora judicum adspicere, aut os suum populo romano ostendere auderet. Est idem Verres, qui fuit semper; ut ad audendum projectus, sic paratus ad audiendum: præsto est; respondet; defenditur. Ne hoc quidem sibi reliqui facit, ut in rebus turpissimis, quum manifesto teneatur, si reticeat, et absit, tamen impudentiæ suæ pudentem exitum quæsisse videatur. Patior, judices, et non moleste fero, me laboris mei, vos virtutis vestræ fructum esse laturos. Nam si iste id fecisset, quod primo statuerat, ut non adesset; minus aliquanto, quam mihi opus esset, cognosceretur, quid ego in hac accusatione comparanda constituendaque elaborassem : vestra vero laus tenuis plane atque obscura, judices, esset. Neque enim hoc a vobis populus romanus exspectat, neque eo potest esse contentus, si condemnatus sit is, qui adesse noluerit; et si fortes fueritis in eo, quem nemo sit ausus defendere. Imo vero adsit, respondeat; summis opibus, summo studio

le peuple romain; il ne saurait être satisfait si vous aviez condamné celui qui n'aurait pas voulu comparaître, et si vous vous étiez montrés courageux contre celui que personne n'aurait osé défendre. Mais, qu'il comparaisse plutôt; qu'il réponde; qu'il soit défendu par tout le crédit, par tout le zèle des hommes les plus puissants; que mon activité ait à lutter contre la passion de tous ces adversaires; que votre intégrité ait à se défendre contre l'or de cet homme; et la fermeté des témoins, contre les menaces et le pouvoir de ses défenseurs : ce n'est qu'après le combat qu'il nous sera permis de nous croire vainqueurs. S'il eût été condamné en son absence, on pourrait penser qu'en se dérobant à votre justice, il a moins songé à sa sûreté, qu'à vous envier la gloire d'être justes.

II. Il faut le reconnaître; il n'y a qu'un moyen de salut en ce moment pour la république, c'est de faire comprendre au peuple romain, qu'avec l'attention de l'accusateur à choisir ses juges, nos alliés, nos lois, la république ne peuvent trouver de plus sûrs appuis que dans l'ordre des sénateurs. Rien de plus pernicieux, au contraire, pour les intérêts de tous que de voir cet ordre condamné sans retour par l'opinion du peuple romain, comme incapable de respecter l'intégrité, la bonne foi, l'honneur, la religion. Aussi me semble-t-il que j'ai entrepris de sauver la partie de la république la plus importante et en même temps la plus malade, celle qu'on regarde presque comme incurable; et qu'en cela j'ai travaillé autant pour votre gloire que pour la mienne. Je suis venu en effet délivrer les tribunaux du poids de la haine et des reproches publics, afin que, si cette cause était jugée selon le vœu du peuple romain, mon zèle parût avoir contribué en quelque chose à rétablir l'autorité des jugements; ou qu'au moins votre décision, quelle qu'elle fût, mît un terme à tous ces débats. Telle est, à n'en pas douter, juges, la question que vous avez à résoudre dans cette cause. En effet l'accusé est le plus coupable de tous les hommes. Condamné, on cessera de dire que l'argent peut tout sur les juges actuels; absous, nous cesserons de nous opposer à ce que la justice soit confiée à un autre ordre. L'absolution de cet homme! Mais lui-même il ne l'espère déjà plus, et le peuple romain est loin de la craindre. Quant à l'impudence singulière qu'il a de comparaître, de répondre, il y a des gens qui s'en étonnent : pour moi, qui songe à son audace et à sa démence accoutumées, je ne vois là rien qui me surprenne. Car il a commis contre les dieux et les hommes mille impiétés, mille forfaits. L'idée des supplices réservés aux scélérats le poursuit, et lui ôte le sens et la raison.

III. Il est poussé dans l'abîme par les Furies vengeresses des citoyens romains, qu'il a ou frappés de la hache, ou égorgés en prison, ou élevés en croix quand ils imploraient leurs droits d'hommes libres et de citoyens. Il est traîné au supplice par les dieux paternels, lui qu'on a vu arracher les fils aux bras de leurs pères, les conduire au supplice, et faire payer aux parents la sépulture de leurs enfants. Les cultes religieux, les cérémonies de tous les sacrifices et de tous les temples violés par lui, les images des dieux enlevées de leurs temples, et jetées dans les ténèbres où il les a ensevelies et cachées, ne permettent pas à son esprit d'échapper au trouble et à l'égarement qui l'agitent. Il ne vient pas seulement s'offrir à sa condamnation; chargé de tant de crimes, il semble qu'il ne serait pas

potentissimorum hominum defendatur; certet mea diligentia cum illorum omnium cupiditate; vestra integritas cum istius pecunia; testium constantia cum illius patronorum minis atque potentia : tum demum illa victa videbuntur, quum in contentionem certamenque venerint. Absens si iste esset damnatus, non tam ipse sibi consuluisse, quam invidisse vestræ laudi videretur.

II. Neque enim salus ulla reipublicæ major hoc tempore reperiri potest, quam populum romanum intelligere, diligenter rejectis ab accusatore judicibus, socios, leges, rempublicam, senatorio consilio maxime posse defendi : neque tanta fortunis omnium pernicies potest accedere, quam opinione populi romani rationem veritatis, integritatis, fidei, religionis, ab hoc ordine abjudicari. Itaque mihi videor magnam, et maxime ægram, et prope depositam reipublicæ partem suscepisse; neque in eo magis meæ, quam vestræ laudi existimationique servisse. Accessi enim ad invidiam judiciorum levandam, vituperationemque tollendam : ut, quum hæc res pro voluntate populi romani esset judicata, aliqua ex parte mea diligentia constituta auctoritas judiciorum videretur; postremo, ut esset hoc judicatum, ut finis aliquando judiciariæ controversiæ constitueretur. Etenim sine dubio, judices, in hac causa ea res in discrimen adducitur. Reus est enim nocentissimus : qui si condemnatur, desinent homines dicere, his judiciis pecuniam plurimum posse; sin absolvitur, desinemus nos de judiciis transferendis recusare. Tametsi de absolutione istius neque ipse jam sperat, nec populus romanus metuit. De impudentia singulari, quod adest, quod respondet, sunt qui mirentur : mihi, pro cetera ejus audacia atque amentia, ne hoc quidem mirandum videtur. Multa enim et in deos et in homines impie nefarieque commisit; quorum scelerum pœnis agitatur, et a mente consilioque deducitur.

III. Agunt eum præcipitem pœnæ civium romanorum; quos partim securi percussit, partim in vinculis necavit, partim implorantes jura libertatis et civitatis in crucem sustulit. Rapiunt eum ad supplicium dii patrii : quod iste inventus est, qui e complexu parentum abreptos filios ad necem duceret, et parentes pretium pro sepultura liberum posceret. Religiones vero cærimoniæque omnium sacrorum fanorumque violatæ, simulacraque deorum, quæ non modo ex suis templis ablata sunt, sed etiam jacent in tenebris ab isto retrusa atque abdita, consistere ejus ani-

satisfait s'il ne subissait que la punition commune des concussionnaires avares. Il faut une punition à son étrange et monstrueuse perversité. Il ne suffit pas à la haine publique qu'il restitue, après sa condamnation, les biens qu'il a ravis; il faut qu'il expie les outrages faits aux dieux immortels; il faut que les tourments de nos concitoyens, que le sang innocent tant de fois répandu soient vengés par son supplice. Car ce n'est pas un voleur, mais un ravisseur; ce n'est pas un adultère, mais un violateur brutal de la pudicité; ce n'est pas un sacrilége, mais l'ennemi de tout ce qui est saint et religieux; ce n'est pas un assassin, mais le plus cruel bourreau des citoyens et des alliés que nous avons amené devant votre tribunal; enfin c'est, de mémoire d'homme, le seul accusé à qui il eût été, je pense, avantageux d'être condamné.

IV. Eh! qui ne comprend que ce misérable, absous malgré les dieux et les hommes, ne peut, quoi qu'il fasse, être arraché aux mains du peuple romain? Qui ne voit que ce sera un grand bonheur pour nous, si le peuple romain se contente du supplice de ce seul coupable, s'il ne decrète pas qu'après avoir pillé les temples, égorgé tant d'innocents, fait subir à des citoyens romains la mort, la torture, la croix, mis en liberté pour de l'argent des chefs de pirates, il n'a pas commis un plus grand crime que ceux qui, au mépris de leurs serments, ont absous par leurs suffrages un homme souillé de tant de forfaits? Non, juges, il est impossible de faillir, quand il s'agit de juger cet homme : ce n'est pas en faveur d'un tel accusé, ce n'est pas dans ce moment, ce n'est pas devant ce tribunal, qu'il faudrait tenter la séduction. Je crains de paraître trop présomptueux lorsque je parle ainsi devant de tels juges, mais l'accusateur lui-même n'est pas de ceux à qui un accusé si coupable, si désespéré, si convaincu, pourrait être soustrait furtivement, ou arraché impunément. Me sera-t-il impossible de prouver aux juges qui m'écoutent que C. Verrès a pris de l'argent contre les lois? Pourront-ils ne pas croire tant de sénateurs, tant de chevaliers romains, tant de cités, tant de personnes honorables d'une province si renommée, tant d'actes publics et privés? Pourront-ils résister à la volonté si formelle du peuple romain? Eh bien! qu'ils aient ce courage : nous, si nous pouvons conduire cet homme vivant vers un autre tribunal, nous trouverons des juges à qui nous prouverons qu'il a, dans sa questure, détourné les fonds publics accordés au consul Cn. Carbon; à qui nous persuaderons qu'il a, sous de faux prétextes, comme vous l'avez appris dans la première action, tiré de l'argent des questeurs de la ville. Il se trouvera des citoyens qui l'accuseront d'avoir osé retrancher sur le blé des dîmes de quelques débiteurs ce qu'il voulait prendre pour lui. Il s'en trouvera peut-être aussi, juges, qui croiront devoir punir du châtiment le plus exemplaire le crime de péculat commis par cet homme, lorsqu'il ne craignit pas d'enlever des temples les plus révérés, des villes de nos alliés et de nos amis, les monuments de M. Marcellus et de P. Scipion l'Africain, monuments qui, sous le nom de ces grands hommes, étaient en réalité, et de l'aveu de tous, les monuments du peuple romain.

V. Supposons qu'il se soit tiré même de cette

mum sine furore atque amentia non sinunt. Neque iste mihi videtur se ad damnationem offerre solum, neque hoc avaritiæ supplicio communi, qui se tot sceleribus obstrinxerit, contentus esse : singularem quamdam pœnam istius immanis atque importuna natura desiderat. Non id solum quæritur, ut, isto damnato, bona restituantur iis, quibus erepta sunt; sed et religiones deorum immortalium expiandæ, et civium romanorum cruciatus, multorumque innocentium sanguis, istius supplicio luendus est. Non enim furem, sed ereptorem; non adulterum, sed expugnatorem pudicitiæ; non sacrilegum, sed hostem sacrorum religionumque; non sicarium, sed crudelissimum carnificem civium sociorumque, in vestrum judicium adduximus : ut ego hunc unum ejusmodi reum post hominum memoriam fuisse arbitrer, cui damnari expediret.

IV. Nam quis hoc non intelligit, istum absolutum, diis hominibusque invitis, tamen ex manibus populi romani eripi nullo modo posse? Quis hoc non perspicit, præclare nobiscum actum iri, si populus romanus istius unius supplicio contentus fuerit, ac non sic statuerit, non istum majus in sese scelus concepisse, quum fana spoliarit, quum tot homines innocentes necarit, quum cives romanos morte, cruciatu, cruce affecerit; quum prædonum duces, accepta pecunia, dimiserit; quam eos, si qui istum tot, tantis, tam nefariis sceleribus coopertum, jurati sententia sua liberarint? Non est, non est in hoc homine cuiquam peccandi locus, judices : non is est reus, non id tempus, non id consilium, metuo ne quid arrogantius apud tales viros videar dicere, ne actor quidem est is, cui reus tam nocens, tam perditus, tam victus, aut occulte surripi, aut impune eripi possit. His ego judicibus non probabo, C. Verrem contra leges pecunias cepisse? sustinebunt tales viri, se tot senatoribus, tot equitibus romanis, tot civitatibus, tot hominibus honestissimis ex tam illustri provincia, tot populorum privatorumque litteris non credidisse? tantæ populi romani voluntati restitisse? Sustineant : reperiemus, si istum vivum ad aliud judicium perducere poterimus, quibus probemus, istum in quæstura pecuniam publicam, Cn. Carboni consuli datam, avertisse; quibus persuadeamus, istum alieno nomine a quæstoribus urbanis, quod priore actione didicistis, pecuniam abstulisse. Erunt, qui et in eo quoque audaciam ejus reprehendant, quod aliquot nominibus de capite, quantum commodum fuerit, frumenti decumani detraxerit. Erunt etiam fortasse, judices, qui illum ejus peculatum vel acerrime vindicandum putent, quod iste M. Marcelli et P. Africani monumenta, quæ nomine illorum, revera populi romani et erant, et habebantur, ex fanis religiosissimis, ex urbibus sociorum atque amicorum non dubitaverit auferre.

V. Emerserit ex peculatus etiam judicio : meditetur de

accusation de péculat; qu'il songe alors à ces chefs ennemis qu'il a mis en liberté pour de l'argent; qu'il voie ce qu'il pourra répondre au sujet de ces hommes substitués à leur place et gardés dans sa maison; qu'il cherche un moyen de guérir le coup mortel que lui a porté notre accusation et plus encore son propre aveu; qu'il se souvienne que, dans la première action, effrayé par les cris d'indignation et de haine du peuple romain, il confessa qu'il n'avait pas fait frapper de la hache les chefs de pirates, et qu'il craignait qu'on ne l'accusât de les avoir relâchés pour de l'argent; il faudra bien qu'il avoue, ce qu'on ne peut nier, que lui, simple particulier, a, depuis son retour à Rome, gardé, sains et saufs dans sa maison, tant que je l'ai laissé faire, des chefs de pirates; et si, dans ce jugement du crime de lèse-majesté, il prouve qu'il lui a été permis d'agir ainsi, moi, je lui accorderai qu'il n'a fait que son devoir. Qu'il échappe encore à ce danger, je cours aussitôt où m'appelle depuis longtemps le peuple romain, car le peuple romain pense, et avec raison, que c'est à lui de juger les crimes contre la liberté et la cité romaine. Que cet homme écrase par son crédit les tribunaux de sénateurs, qu'il échappe à travers les enquêtes de tous les magistrats, qu'il se dérobe à votre sévérité : croyez-moi, il sera retenu par des liens plus forts que ceux qu'il aura rompus. Le peuple romain en croira ces chevaliers qui, déjà cités devant vous comme témoins, ont déposé que cet homme avait, sous leurs yeux, fait mettre en croix un citoyen romain, bien que ce citoyen eût donné pour caution des hommes honorables. Les trente-cinq tribus en croiront M. Annius, homme d'une autorité si imposante et d'une si haute illustration, lequel a déclaré qu'en sa présence un citoyen romain avait été frappé de la hache. On écoutera un de nos premiers citoyens, un chevalier romain, L. Flavius, qui a déposé que son ami Hérennius, négociant venu d'Afrique, fut frappé de la hache à Syracuse, malgré les réclamations de plus de cent citoyens romains qui le défendaient en versant des larmes. On ne doutera pas de la bonne foi, de l'autorité et de la conscience de L. Suétius, personnage doué de tous les genres de mérite, qui a attesté devant vous, avec serment, qu'une multitude de citoyens romains, jetés dans les carrières par l'ordre de ce barbare, avaient péri de mort violente. Lorsque, grâce à la faveur du peuple romain, je plaiderai cette cause du haut de la tribune, je ne crois pas qu'aucune force puisse arracher le coupable au jugement du peuple, ni que je puisse moi-même, dans mon édilité, offrir un spectacle plus magnifique et plus satisfaisant.

VI. Qu'on mette donc tout en œuvre : désormais, juges, personne, dans cette cause, ne peut faillir qu'à vos propres risques. Quant à moi, on sait quelle conduite j'ai tenue jusqu'ici; on doit connaître alors, on doit prévoir celle que je tiendrai dans la suite. J'ai montré mon zèle pour la république dès l'instant où j'ai fait revivre une ancienne coutume depuis longtemps négligée; où, à la prière des alliés et des amis du peuple romain, qui d'ailleurs me sont attachés par des liens particuliers, j'ai déféré à votre justice le plus audacieux des hommes. Cette conduite a été si approuvée par les personnages les plus distingués et les plus illustres, parmi lesquels se trouvaient plusieurs d'entre vous, qu'un ancien questeur de Verrès, devenu son ennemi, malgré de justes sujets de plaintes, n'a point été

ducibus hostium, quos accepta pecunia liberavit; videat, quid de illis respondeat, quos in eorum locum subditos domi suæ reservavit; quærat non solum, quemadmodum nostro crimini, verum etiam quo pacto suæ confessioni possit mederi; meminerit, se priore actione, clamore populi romani infesto atque inimico excitatum, confessum esse, duces a se prædonum securi non esse percussos; se jam tum esse veritum, ne sibi crimini daretur, eos ab se pecunia liberatos; fateatur id, quod negari non potest, se privatum hominem, prædonum duces vivos atque incolumes domi suæ, posteaquam Romam redierit, usque dum per me licuerit, tenuisse : hoc in illo majestatis judicio si licuisse sibi ostenderit, ego oportuisse concedam. Ex hoc quoque evaserit : proficiscar eo, quo me jampridem vocat populus romanus. De jure enim libertatis et civitatis suum putat esse judicium : et recte putat. Confringat iste sane vi sua consilia senatoria; quæstiones omnium perrumpat; evolet ex vestra severitate : mihi credite, arctioribus apud populum romanum laqueis tenebitur. Credet iis equitibus romanis populus romanus, qui ad vos antea producti testes, ipsis inspectantibus, ab isto civem romanum, qui cognitores homines honestos daret, sublatum esse in crucem dixerunt. Credent omnes v et xxx tribus homini gravissimo atque ornatissimo M. Annio, qui, se præsente, civem romanum securi percussum esse dixit. Audietur a populo romano vir primarius, eques romanus, L. Flavius, qui suum familiarem Herennium, negotiatorem ex Africa, quum eum Syracusis amplius centum cives romani cognoscerent, lacrymantesque defenderent, pro testimonio dixit, securi esse percussum. Probabit fidem, et auctoritatem, et religionem suam L. Suetius, homo omnibus ornamentis præditus, qui juratus apud vos dixit, multos cives romanos in lautumiis istius imperio crudelissime per vim morte esse multatos. Hanc ego causam quum agam, beneficio populi romani, de loco superiore, non vereor, ne aut istum vis ulla ex populi romani suffragiis eripere, aut a me ullum munus ædilitatis amplius aut gratius populo romano esse possit.

VI. Quapropter omnes in hoc judicio conentur omnia : nihil est jam, quod in hac causa peccare quisquam, judices, nisi vestro periculo, possit. Mea quidem ratio, quum in præteritis rebus est cognita, tum in reliquis explorata atque provisa est. Ego meum studium in rempublicam jam illo tempore ostendi, quum longo intervallo veterem consuetudinem retuli, et rogatu sociorum atque amicorum populi romani, meorum autem necessariorum, nomen ho-

admis à se porter accusateur, comme il le demandait, ni même à souscrire l'accusation. J'allai en Sicile pour informer contre Verrès : on fut alors convaincu de mon activité par la promptitude de mon retour ; de mon zèle par la multitude des pièces et des témoins ; enfin de ma délicatesse et de mon désintéressement, par le soin que j'avais pris en arrivant, moi sénateur, chez les alliés du peuple romain, et dans une province où j'avais été questeur, et dont j'allais plaider la cause, de descendre plutôt chez mes hôtes et mes amis que chez ceux qui avaient imploré mon secours. Mon arrivée ne causa ni gêne ni dépense à personne, soit en public soit en particulier. Dans mes informations, je pris l'autorité que me donnait la loi, et non celle que je pouvais prendre d'après les dispositions favorables des victimes de l'accusé. De retour à Rome, Verrès lui-même et ses amis, hommes riches et élégants, avaient, pour ralentir l'ardeur des témoins, fait courir le bruit que, gagné par une forte somme d'argent, j'avais renoncé à toute accusation sérieuse. Quoique personne ne les crût, puisque j'avais pour garants les Siciliens qui m'avaient connu questeur dans leur province, et les plus illustres citoyens de Rome qui nous connaissent tout aussi bien que nous les connaissons, je craignis qu'on ne doutât de ma bonne foi et de mon intégrité, jusqu'au moment de la récusation des juges.

VII. Je savais que, dans la récusation des juges, quelques-uns n'avaient pu, de nos jours, éviter le soupçon de connivence, lorsque dans l'accusation même on approuvait leur zèle et leur fidélité. Pour moi, à la manière dont j'ai exercé ce droit de récusation, il est certain que, depuis l'établissement de l'ordre actuel, aucun tribunal n'a égalé celui-ci en éclat et en dignité. Cet honneur, Verrès prétend le partager avec moi, lui qui a récusé P. Galba pour conserver Lucrétius, et qui, lorsque son défenseur lui demandait pour quelle raison il avait laissé récuser ses plus intimes amis, Sex. Péducéus, Q. Considius, Q. Junius, lui répondit qu'il les connaissait trop indépendants et trop attachés à leurs idées. Je me flattais alors que mon fardeau devenait aussi le vôtre ; je pensais avoir donné à ceux qui me connaissent, comme à ceux qui ne me connaissent pas, des preuves de ma droiture et de mon dévouement : mon attente n'a pas été trompée. En effet, dans les comices où devait se décider mon élection, malgré les immenses largesses prodiguées par cet homme pour l'empêcher, le peuple romain a jugé que l'argent, qui n'avait pu triompher de ma fidélité, ne devait pas être un obstacle. Et le premier jour, juges, où, appelés à prononcer sur cet accusé, vous avez pris séance, quel homme, si ennemi de votre ordre, si avide de réformes, de nouveaux tribunaux et de nouveaux juges, n'a été pénétré de respect à la vue de votre assemblée? Grâce à votre intégrité, je recueillais le fruit de mon zèle et je parvenais à mon but. Une heure de plaidoyer avait ravi à un accusé audacieux, riche, prodigue, déterminé, tout espoir de corrompre la justice ; le premier jour, le peuple romain était déjà convaincu par le grand nombre de témoins que j'avais cités, que, si cet homme était absous, la république ne pou-

minis audacissimi detuli. Quod meum factum lectissimi viri atque ornatissimi (quo in numero e vobis complures fuere) ita probarunt, ut ei, qui istius quæstor fuisset, et ab isto læsus inimicitias justas persequeretur, non modo deferendi nominis, sed ne subscribendi quidem, quum id postularet, facerent potestatem. In Siciliam sum inquirendi causa profectus : quo in negotio industriam meam celeritas reditionis, diligentiam multitudo litterarum et testium declaravit, pudorem vero ac religionem, quod, quum venissem senator ad socios populi romani, qui in ea provincia quæstor fuissem, ad hospites meos ac necessarios causæ communis defensor deverti potius, quam ad eos, qui a me auxilium petivissent. Nemini meus adventus labori, aut sumtui, neque publice, neque privatim, fuit. Vim in inquirendo tantam habui, quantam mihi lex dabat ; non quantam habere poteram istorum studio, quos iste vexarat. Romam ut ex Sicilia redii, quum iste, atque istius amici, homines lauti et urbani, sermones hujuscemodi dissipassent, quo animos testium retardarent, me magna pecunia a vera accusatione esse deductum ; tametsi probabatur nemini, quod et ex Sicilia testes erant ii, qui quæstorem me in provincia cognoverant, et hinc homines maxime illustres, qui, ut ipsi noti sunt, sic nostrum unumquemque optime norunt ; tamen usque eo timui, ne quis de mea fide atque integritate dubitaret, donec ad rejiciendos judices venimus.

VII. Sciebam in rejiciendis judicibus nonnullos, memoria nostra, pactionis suspicionem non vitasse, quum ipsa in accusatione eorum industria ac diligentia probaretur. Ita rejeci judices, ut hoc constet, post hunc statum reipublicæ, quo nunc utimur, simili splendore et dignitate consilium nullum fuisse. Quam iste laudem communem, ait, sibi esse mecum · qui quum P. Galbam judicem rejecisset, M. Lucretium retinuit ; et, quum ejus patronus ex eo quæreret, cur suos familiarissimos, Sex. Peducæum, Q. Considium, Q. Junium rejici passus esset, respondit, quod eos in judicando nimium sui juris sententiæque cognosceret. Itaque, judicibus rejectis, sperabam, jam onus meum vobiscum esse commune ; putabam non solum notis, sed etiam ignotis probatam meam fidem esse et diligentiam : quod me non fefellit. Nam comitiis meis, quum iste infinita largitione contra me uteretur, populus romanus judicavit, istius pecuniam, quæ apud me contra fidem meam nihil potuisset, apud se contra honorem meum nihil posse debere. Quo quidem die primum, judices, citati in hunc reum consedistis, quis tam inimicus huic ordini fuit, quis tam novarum rerum, judiciorum, judicumque cupidus, qui non conspectu concessuque vestro commoveretur? Quum in eo vestra mihi dignitas fructum diligentiæ referret ; id sum assecutus, ut una hora, qua cœpi dicere, reo audaci, pecunioso, profuso, perdito, spem judicii corrumpendi præciderem ; ut primo die, testium tanto numero citato, populus romanus judicaret ipso absoluto rempublicam stare non posse ; ut alter dies amicis istius ac defenso

vait subsister; le second jour enleva aux amis et aux défenseurs de Verrès non-seulement l'espoir de le faire triompher, mais encore la volonté de le défendre; et le troisième jour, il était si accablé, que, feignant d'être malade, il délibérait non plus sur ce qu'il répondrait, mais sur les moyens de ne pas répondre : et enfin, les six derniers jours, ces accusations, ces témoins, venus de tous côtés et de Rome et des provinces, l'avaient tellement anéanti, tellement écrasé, que, dans l'intervalle des dernières fêtes, tout le monde le déclarait non pas ajourné, mais condamné.

VIII. Ainsi, juges, pour ce qui me regarde, j'ai gagné ma cause; en effet, je n'ai pas désiré les dépouilles de C. Verrès, mais l'estime du peuple romain. Mon devoir était de n'accuser qu'avec de justes motifs; or, quel droit plus légitime que celui dont j'ai été revêtu par l'illustre province qui m'a proclamé son défenseur? de servir la république; or quoi de plus important pour sa gloire dans un moment où les tribunaux sont en butte à tant de haines, que d'amener devant eux un homme dont la condamnation puisse rendre à cet ordre l'estime et la faveur du peuple romain? de montrer et de persuader que l'accusé est vraiment coupable? or, quel est le citoyen qui n'ait remporté dès les premières audiences la conviction que les forfaits, les rapines, les infamies de tous ceux qui ont été condamnés précédemment, pourraient à peine, même rassemblés sur une seule tête, être mis en balance et comparés avec la moindre partie des crimes de Verrès? Mais vous, juges, dans ce qui touche à votre renommée, à votre gloire, au salut commun, faites preuve de prévoyance et d'énergie : telle est l'autorité de votre rang que vous ne pouvez commettre une faute sans causer le plus grand dommage, sans porter le coup le plus funeste à la république. Le peuple romain ne peut espérer que d'autres membres du sénat soient capables de bien juger, si vous ne l'êtes pas; et s'il désespérait de vous il faudrait bien qu'il cherchât un autre ordre de citoyens, une autre forme de tribunaux. Si cela vous semble peu de chose, parce que vous regardez comme un fardeau pesant et incommode les fonctions judiciaires, vous devez comprendre quelle est la différence pour vous de rejeter ce fardeau, ou de vous le voir enlever par le peuple romain, que vous n'aurez pu convaincre de votre intégrité et de votre bonne foi. Songez ensuite combien il sera dangereux pour nous de paraître devant ceux que le peuple romain, dans sa haine contre vous, aura établis pour vous juger. Car je dois vous dire ce que j'ai trop bien compris : sachez qu'il y a des hommes dont la haine est si forte contre votre ordre, qu'ils proclament déjà hautement leur désir de voir absoudre Verrès, dont ils connaissent d'ailleurs toute la scélératesse, et cela pour que le pouvoir judiciaire soit enlevé au sénat avec honte et ignominie. Ce qui m'a forcé de vous parler si longtemps sur le même sujet, ce ne sont pas, juges, mes craintes sur votre probité, mais les nouvelles espérances de ces hommes qui, ramenant tout à coup Verrès des portes de la ville au tribunal, ont fait soupçonner à quelques-uns que ce n'était pas sans motif qu'il avait changé de résolution.

IX. Maintenant, pour épargner de nouvelles

ribus non modo spem victoriæ, sed etiam voluntatem defensionis auferret; ut tertius dies sic hominem prosterneret, ut, morbo simulato, non, quid responderet, sed, quemadmodum non responderet, deliberaret : deinde reliquis diebus, his criminibus, his testibus, et urbanis, et provincialibus sic obrutus atque oppressus est, ut his ludorum diebus interpositis, nemo istum comperendinatum, sed condemnatum judicaret.

VIII. Quapropter ego, quod ad me attinet, judices, vici : non enim spolia C. Verris, sed existimationem populi romani concupivi. Meum fuit cum causa accedere ad accusandum : quæ causa fuit justior, quam a tam illustri provincia defensorem constitui et deligi? reipublicæ consulere : quid jam reipublicæ honestius, quam in tanta invidia judiciorum adducere hominem, cujus damnatione totus ordo cum populo romano et in laude et in gratia possit esse? ostendere ac persuadere, hominem nocentem adductum esse : quis est in populo romano, qui hoc non ex priore actione abstulerit, omnium ante damnatorum scelera, furta, flagitia, si in unum locum conferantur, vix, cum hujus parva parte æquari conferrique posse? Vos, quod ad vestram famam, existimationem, salutemque communem pertinet, judices, prospicite atque consulite : splendor vester facit, ut peccare sine summo reipublicæ detrimento ac periculo non possitis. Non enim potest sperare populus romanus, esse alios in senatu, qui recte possint judicare, vos si non potueritis. Necesse est, quum de toto ordine desperarit, aliud genus hominum atque aliam rationem judiciorum requirat. Hoc si vobis ideo levius videtur, quod putatis onus esse grave et incommodum, judicare; intelligere debetis primum, interesse, utrum id onus vosmet ipsi rejeceritis, an, quod probare populo romano fidem vestram et religionem non potueritis, eo vobis judicandi potestas erepta sit : deinde etiam illud cogitate, quanto periculo venturi simus ad eos judices, quos propter odium vestri populus romanus de vobis voluerit judicare. Verum vobis dicam id, quod intellexi, judices : homines scitote esse quosdam, quos tantum odium vestri ordinis teneat, ut hoc palam jam dictitent, se istum, quem sciant esse hominem improbissimum, hoc uno nomine absolvi velle, ut ab senatu judicia per ignominiam turpitudinemque auferantur. Hæc me, judices, pluribus verbis vobiscum agere coegit non timor meus de vestra fide, sed spes illorum nova; quæ quum Verrem a porta subito ad judicium retraxisset, nonnulli suspicati sunt, non sine causa illius consilium tam repente esse mutatum.

IX. Nunc, ne novo querimoniæ genere uti possit Hor-

plaintes à Hortensius, pour qu'il ne dise pas qu'un accusé est opprimé quand l'accusateur ne parle pas contre lui; qu'il n'y a rien de si dangereux pour le sort des innocents que le silence de leurs adversaires; pour qu'il ne fasse pas de mes talents un autre éloge que je ne le voudrais, en déclarant que si j'en avais dit davantage, j'aurais adouci la situation de l'accusé, et qu'en ne disant rien je l'ai perdu; je veux bien céder à ses désirs; je parlerai sans interruption, non que cela soit nécessaire, mais pour éprouver s'il aimera mieux mes paroles d'aujourd'hui que mon silence d'hier. Avec quelle attention vous allez me surveiller, Hortensius, pour que je ne perde pas une minute du temps qui m'appartient! et si je n'emploie pas rigoureusement toutes les heures que la loi m'accorde, vous allez vous plaindre, vous allez attester les dieux et les hommes qu'on opprime C. Verrès, parce que l'accusateur n'aura pas voulu parler aussi longtemps qu'il le pourrait. Eh quoi! ce que la loi m'accorde dans mon intérêt, je ne serai pas libre de n'en point user? car c'est dans l'intérêt de ma cause qu'on m'a donné du temps pour accuser, c'est afin que je puisse développer tous mes chefs d'accusation; et si je n'en use pas, ce n'est pas à vous que je fais tort, c'est à moi, puisque je me prive d'une partie de mes droits et de mes avantages. Il faut, dit-il, que la cause soit instruite. — Oui, car, sans cela, un accusé, ne pourrait être condamné si coupable qu'il fût. Vous me savez donc mauvais gré d'avoir fait quelque chose qui pût le sauver d'une condamnation? car la connaissance de la cause peut faire absoudre beaucoup d'accusés, et, sans cette connaissance, on ne saurait condamner personne. — Mais, dites-vous encore, je le prive de l'ajournement. — Ce que la loi a de plus pénible, cette obligation de plaider deux fois la cause, a été établi pour moi plutôt que pour vous, ou du moins ne l'a pas été pour vous plutôt que pour moi. Car si c'est un avantage de parler deux fois, cet avantage est commun aux deux parties. S'il est besoin de réfuter celui qui a parlé le second, c'est en faveur de l'accusateur qu'on a permis de plaider deux fois; si je ne me trompe, Glaucia est le premier, qui fit une loi sur l'ajournement : auparavant on pouvait prononcer le jugement dès la première action, ou ordonner un plus ample informé. Quelle loi trouvez-vous donc la plus douce? l'ancienne, je pense, qui permettait d'absoudre sur-le-champ, ou de condamner plus tard. Eh bien! je vous remets sous l'empire de cette loi Acilia, qui servit à faire condamner nombre d'accusés sur une seule accusation, sur une seule défense, sur une seule audition de témoins, pour des crimes bien moins évidents et bien moins odieux que ceux dont vous êtes convaincu. Supposez-vous en cause, non sous la loi actuelle qui paraît si rigoureuse, mais sous la loi ancienne qui est si clémente. J'accuserai, vous répondrez; après avoir fait entendre les témoins, je laisserai les juges aller aux voix, et, quoique la loi permette le plus ample informé, ils croiront compromettre leur honneur en ne jugeant pas sur-le-champ.

X. Mais, s'il faut que la cause soit instruite, ne l'est-elle pas assez? Nous dissimulons, Hortensius, ce que nous avons bien des fois éprouvé dans nos plaidoiries. Qui fait jamais grande attention à nos discours, au moins dans ce genre de cause où il s'agit d'objet volés ou détournés? N'est-ce pas des pièces écrites ou des témoins que

tensius, et ea dicere, opprimi reum, de quo nihil dicat accusator; nihil esse tam periculosum fortunis innocentium, quam tacere adversarios; et ne aliter, quam ego velim, meum laudet ingenium, quum dicat, me, si multa dixissem, sublevaturum fuisse eum, quem contra dicerem; quia non dixerim, perdidisse : morem illi geram; utar oratione perpetua : non quoniam hoc sit necesse; verum ut experiar, utrum ille ferat molestius, me tunc tacuisse, an nunc dicere. Hic tu fortasse eris diligens, ne quam ego horam de meis legitimis horis remittam : nisi omni tempore, quod mihi lege concessum est, abusus ero, querere; deum atque hominum fidem implorabis; circumveniri C. Verrem, quod accusator nolit tamdiu, quamdiu liceat, dicere. Quod mihi lex mea causa det, eo mihi non uti non licebit? nam accusandi mihi tempus mea causa datum est, ut possem oratione mea crimina causamque explicare : hoc si non utor, non tibi injuriam facio, sed de mèo jure aliquid et commodo detraho. Causam enim, inquit, cognosci oportet. Ea re quidem, quod aliter condemnari reus, quamvis sit nocens, non potest. Id igitur tu moleste tulisti, a me aliquid factum esse, quo minus iste condemnari posset? nam causa cognita multi possunt absolvi : incognita quidem condemnari nemo potest. Adimo enim comperendinatum. Quod habet lex in se molestissimum, bis ut causa dicatur, id aut mea causa potius est constitutum, quam tua, aut nihilo tua potius, quam mea. Nam si bis dicere est commodum, certe utriusque commune est. Si eum, qui posterius dixit, opus est redargui, accusatoris causa, ut bis ageretur, constitutum est. Verum, ut opinor, Glaucia primus tulit, ut comperendinaretur reus : antea vel judicari primo poterat, vel amplius pronuntiari. Utram igitur putas legem molliorem? opinor, illam veterem, qua vel cito absolvi, vel tarde condemnari licebat. Ego tibi illam Aciliam legem restituo, qua lege multi semel accusati, semel dicta causa, semel auditis testibus, condemnati sunt, nequaquam tam manifestis, neque tantis criminibus, quantis tu convinceris. Puta te non hac tam atroci, sed illa lege mitissima causam dicere. Accusabo : respondebis : testibus editis, ita mittam in consilium, ut etiamsi lex ampliandi faciat potestatem, tamen isti turpe sibi existiment, non primo judicare.

X. Verum, si causam cognosci opus est, parumne cognita est? Dissimulamus, Hortensi, quod sæpe experti in dicendo sumus. Quis nos magnopere attendit unquam, in hoc quidem genere causarum, ubi aliquid ereptum,

les juges attendent toutes les lumières? J'ai dit, dans la première action, que j'allais prouver clairement que C. Verrès avait emporté de Sicile quarante millions de sesterces, au mépris des lois. Eh bien! aurais-je été plus clair, si j'avais ainsi raconté les faits? Un certain Dion d'Halèse, au fils duquel un parent avait laissé une succession fort considérable, sous la préture de Sacerdos, la recueillit sans aucune difficulté, sans la moindre contestation. A peine Verrès eut-il mis le pied dans la province, qu'il écrivit à Messine, fit comparaître Dion devant lui, aposta des calomniateurs, choisis parmi ses affidés, pour dire que cette succession était dévolue à Vénus Érycine, et déclara qu'il instruirait lui-même cette affaire. Je puis vous exposer tous les détails et vous dire ce qui arriva : Dion, pour gagner une cause si assurée, fit compter au juge un million de sesterces; celui-ci eut en outre le soin de faire emmener des troupeaux de cavales, et d'enlever tout ce qui se trouvait d'argenterie et de tapisseries dans la succession. Tout ce que nous dirions, moi pour affirmer ces faits, vous pour les nier, ne ferait pas grande impression. Quand donc le juge prêterait-il l'oreille? Quand serait-il attentif? ce serait lorsque Dion paraîtrait lui-même, ainsi que tous ceux qui auraient pris part à ses affaires; lorsqu'on découvrirait que, pendant les jours même où Dion plaidait sa cause, il contractait des emprunts, retirait ses créances, vendait ses domaines; lorsqu'on produirait les registres de personnes dignes de foi; lorsque ceux qui fournirent les fonds déclareraient avoir appris dès lors que ces emprunts étaient destinés à Verrès; lorsque les amis, les hôtes, les hommes honorables qui protégent Dion affirmeraient qu'ils ont appris les mêmes choses. C'est alors, j'en suis certain, que vous écouteriez comme vous avez fait; c'est alors que se plaiderait réellement la cause. Or, dans la première action, je vous ai présenté tous les chefs d'accusation de manière qu'il n'y en eût aucun sur lequel personne d'entre vous eût besoin de développements. J'affirme que dans tout ce qui a été dit par les témoins, il n'y a rien eu d'obscur pour aucun de vous, rien qui réclamât l'éloquence d'un orateur.

XI. Il vous souvient, en effet, que dans l'audition des témoins, mon plan fut toujours de commencer par exposer et développer les griefs, et de n'interroger chaque témoin qu'après avoir expliqué le fait sur lequel je l'interrogeais. Ainsi, non-seulement vous qui êtes nos juges, vous vous rappelez nos griefs, mais le peuple romain lui-même connaît toute l'accusation, toute la cause: et cependant je parle de ce que j'ai fait, comme si je l'avais fait volontairement, comme si vos manœuvres ne m'y avaient pas obligé! Vous avez aposté un accusateur qui, demanda cent huit jours pour aller en Achaïe, lorsque j'en avais demandé cent dix pour me rendre en Sicile. Avez-vous pensé qu'en m'enlevant trois mois, c'est-à-dire le temps le plus favorable à la cause, j'abandonnerais ce qui resterait de cette année; et que, si j'usais du temps qui m'était accordé, vous profiteriez des deux fêtes qui surviendraient, pour ne répondre qu'au bout de quarante jours; enfin que l'affaire traînant en longueur, nous aurions pour juges, au lieu du préteur M'. Glabrion et d'une grande partie de ses assesseurs, un autre préteur et un autre tribunal? Si je n'avais pas dé-

aut ablatum a quopiam dicitur? nonne aut in tabulis, aut in testibus omnis exspectatio judicum est? Dixi prima actione, me planum esse facturum, C. Verrem H-S quadringenties contra legem abstulisse. Quid? hoc planius egissem, si ita narrassem? Dio quidam fuit Halesinus, qui, quum ejus filio, prætore Sacerdote, hereditas a propinquo permagna venisset, nihil habuit neque negotii, neque controversiæ. Verres, simul ac tetigit provinciam, statim Messanam litteras dedit; Dionem evocavit; calumniatores ex sinu suo apposuit, qui illam hereditatem Veneri Erycinæ commissam esse dicerent; hac de re ostendit se ipsum cogniturum. Possum deinceps totam rem explicare; deinde ad extremum id, quod accidit, dicere: Dionem H-S decies centena millia numerasse, ut causam certissimam obtineret; præterea greges equarum ejus istum abigendos curasse; argenti vestisque stragulæ quod fuerit, curasse auferendum. Hæc neque quum ego dicerem, neque quum tu negares, magni momenti nostra esset oratio. Quo tempore igitur aures judex erigeret, animumque attenderet? quum Dio ipse prodiret, quum ceteri, qui tum in Sicilia negotiis Dionis interfuissent; quum per eos ipsos dies, per quos causam Dio diceret, reperiretur pecunias sumsisse mutuas, nomina sua exegisse, prædia vendidisse; quum tabulæ virorum bonorum proferrentur; quum, qui pecuniam Dioni dederunt, dicerent se jam tum audisse, eo nummos sumi, ut Verri darentur; quum amici, hospites, patroni Dionis, homines honestissimi, hæc eadem se audisse dicerent. Opinor, quum hæc fierent, tum vos audiretis, sicut audistis; tum causa agi videretur. Sic a me sunt acta omnia priore actione, ut in criminibus omnibus nullum esset, in quo quisquam vestrum perpetuam accusationem requireret. Nego esse quidquam a testibus dictum, quod aut vestrum cuipiam esset obscurum, aut cujusquam oratoris eloquentiam quæreret.

XI. Etenim sic me ipsum egisse memoria tenetis, ut in testibus interrogandis omnia crimina proponerem, et explicarem, ut, quum rem totam in medio proposuissem, tum denique testem interrogarem. Itaque non modo vos, quibus est judicandum, nostra crimina tenetis, sed etiam populus romanus totam accusationem causamque cognovit: tametsi ita de meo facto loquor, quasi ego illud mea voluntate potius, quam vestra injuria adductus fecerim. Interposuistis accusatorem, qui, quum ego mihi c et x dies solos in Siciliam postulassem, c et viii sibi in Achaiam postularet. Menses mihi tres quum eripuissetis ad agendum maxime appositos, reliquum omne tempus hujus anni me vobis remissurum putastis: ut, quum horis nostris nos essemus usi, tu, binis ludis interpositis, quadragesimo post die responderes; deinde ita tempus duceretur, ut a M'. Glabrione

joué toutes ces manœuvres, si tous les citoyens, connus et inconnus, ne m'avaient pas averti que l'on songeait, que l'on cherchait, que l'on travaillait à renvoyer l'affaire à l'année suivante, j'aurais pu craindre, en voulant consacrer à l'accusation tout le temps qui m'est accordé, de n'avoir pas assez de griefs, de manquer de paroles, de voix et de forces, pour accuser une seconde fois un homme que personne, dans une première action, n'avait osé défendre. Le parti que j'ai pris, je l'ai fait approuver aux juges, et au peuple romain. Personne ne pense qu'il y ait eu un autre moyen de prévenir les manœuvres et l'impudence de ces hommes. Jugez quelle eût été ma sottise, si, pouvant éviter le piége qu'on me tendait, je me fusse laissé ajourner au terme fixé par ceux qui, voulant à force d'argent, sauver Verrès de nos mains, avaient eu soin d'insérer cette clause dans leur marché : *si le jugement a lieu après les calendes de janvier;* mais aujourd'hui que j'ai dessein d'exposer la cause dans toute son étendue, je dois ménager avec soin les moments qui me sont accordés.

XII. Je laisserai donc de côté ce premier acte si honteux, si infâme de la vie de Verrès. Il n'entendra de moi rien qui ait trait aux turpitudes et aux crimes de son enfance, rien des impuretés de cette jeunesse que vous vous rappelez sans doute, ou dont vous pouvez retrouver la parfaite image dans ce digne rejeton qu'il a produit. Je passerai sous silence tout ce qui me paraîtra honteux à dire, et je considérerai moins ce qu'il mérite d'entendre, que ce que la décence me permet de dévoiler. Et vous, je vous en prie, accordez-moi, permettez-moi, de pouvoir taire, par pudeur, une partie de ses impudences. Je le tiens quitte de tout le temps qui s'est écoulé avant son entrée dans les charges et dans les affaires publiques. Taisons-nous sur ses bacchanales nocturnes et ses veilles licencieuses; ne parlons ni de corrupteurs, ni de joueurs, ni d'entremetteurs; qu'il ne soit pas question dans mon discours des pertes et de la honte que sa jeunesse a coûté à son père, qu'il y gagne de ne pas m'entendre révéler ses premières infamies, mais que le reste de sa vie me dédommage de ce que j'abandonne. Vous avez été questeur du consul Cn. Papirius, il y a quatorze ans : c'est pour vos actes depuis ce jour jusqu'à celui-ci, que je vous cite devant ce tribunal. Pas une heure qui n'ait été marquée par un vol, par un crime, une cruauté, une infamie. Ces années vous les avez passées dans votre questure, dans votre lieutenance en Asie, dans vos deux prétures à Rome et en Sicile. Je distribuerai donc en quatre parties mon accusation.

XIII. Nommé questeur, vous tirâtes au sort une province d'après le sénatus-consulte : celle qui vous échut fut une province consulaire, où vous eûtes pour consul Cn. Carbon. La division était alors entre les citoyens; je ne dirai pas quelle fut votre opinion à cette époque; je dis seulement qu'en pareille circonstance, et dans les fonctions où le sort vous avait placé, vous deviez décider lequel des deux partis vous vouliez embrasser et défendre. Carbon voyait avec peine que le sort lui eût donné pour questeur un homme si singulièrement inepte et débauché; cependant il le comblait d'honneurs et de biens. Pour abréger, les fonds accordés furent délivrés;

prætore, et a magna parte horum judicum, ad prætorem alium judicesque alios veniremus. Hæc si ego non vidissem; si me non omnes noti ignotique monuissent, id agi id cogitari, in eo laborari, ut res in illud tempus rejiceretur; credo, si meis horis in accusando uti voluissem, vererer, ne mihi crimina non suppeterent; ne oratio deesset; ne vox viresque deficerent; ne, quem nemo prima actione defendere ausus esset, eum ego bis accusare non possem. Ego meum consilium tum judicibus, tum populo romano probavi. Nemo est, qui alia ratione istorum injuriæ atque impudentiæ potuisse obsisti arbitretur. Etenim qua stultitia fuissem, si, quam diem, qui istum eripiendum redemerunt, in cautione viderunt, quum ita caverent, SI POST KALEND. JAN. IN CONSILIUM IRETUR; in eam diem ego, quum potuissem vitare, incidissem? Nunc mihi temporis ejus, quod mihi ad dicendum datur, quoniam in animo est causam omnem exponere, habenda ratio est diligenter.

XII. Itaque primum illum actum istius vitæ turpissimum et flagitiosissimum prætermittam. Nihil a me de pueritiæ suæ flagitiis peccatisque audiet: nihil ex illa impura adolescentia sua : quæ qualis fuerit, aut meministis, aut ex eo, quem sui simillimum produxit, recognoscere potestis. Omnia præteribo, quæ mihi turpia dictu videbuntur; neque solum, quid istum audire, verum etiam, quid me deceat dicere, considerabo. Vos, quæso, date hoc, et concedit pudori meo, ut aliquam partem de istius impudentia reticere possim. Omne illud tempus, quod fuit, antequam iste ad magistratus remque publicam accessit, habeat per me solutum ac liberum. Sileatur de nocturnis ejus bacchationibus ac vigiliis; lenonum, aleatorum, perductorum nulla mentio fiat; damna, dedecora, quæ res patris ejus, ætas ipsius pertulit, prætereantur; lucretur indicia veteris infamiæ; patiatur ejus vita reliqua, me hanc tantam jacturam criminum facere. Quæstor Cn. Papirio consuli fuisti abhinc annos quatuordecim : ex ea die ad hanc diem quæ fecisti, in judicium voco. Hora nulla vacua a furto, scelere, crudelitate, flagitio reperietur. Hi sunt anni consumti in quæstura, et legatione Asiatica, et prætura urbana, et prætura Siciliensi. Quare hæc eadem erit quadripartita distributio totius accusationis meæ.

XIII. Quæstor ex senatusconsulto provinciam sortitus es : obtigit tibi consularis, ut cum consule Cn. Carbone esses, eamque provinciam obtineres. Erat tum dissensio civium; de qua nihil sum dicturus, quid sentire debueris : unum hoc dico, in ejusmodi tempore ac sorte statuere te debuisse, utrum malles sentire atque defendere. Carbo graviter ferebat, sibi quæstorem obtigisse, hominem singulari luxuria atque inertia : verumtamen ornabat eum beneficiis omnibus. Ne diutius teneam, pecunia attributa, numerata est; profectus est quæstor in provinciam; venit

le questeur partit pour sa province; il arriva en Gaule, où il était attendu, à l'armée du consul, avec les fonds. Dès la première occasion (voyez quel fut le début de cet homme, dans les magistratures et dans l'administration publique), le questeur, après avoir détourné les fonds, abandonne le consul, l'armée, ses fonctions et la province. Je vois déjà l'effet de mes paroles; il lève la tête, il espère, sur le fait dont je l'accuse, être secondé par l'esprit de parti, grâce à la bienveillance et aux sympathies de ceux à qui la mémoire de Cn. Carbon est odieuse; il se flatte que cette désertion, cette trahison envers son consul ne peuvent manquer de leur être agréables : comme s'il n'avait agi que par zèle pour la cause de la noblesse ou par intérêt de parti; comme s'il n'avait pas pillé de la maniere la plus scandaleuse le consul, l'armée, la province, et pris la fuite aussitôt, pour éviter les suites de son audacieux brigandage! En effet cette action a été fort secrète, et de nature à faire soupçonner que C. Verrès, ne pouvant supporter les hommes nouveaux, n'a fait, en passant du côté de la noblesse, que rejoindre les siens sans y être poussé par l'amour de l'argent! Voyons donc comment il a rendu ses comptes. Il va nous montrer lui-même par quel motif il a abandonné Cn. Carbon; il va lui-même se trahir.

XIV. Remarquez d'abord son laconisme : *J'ai reçu,* dit-il, *deux millions deux cent trente-cinq mille quatre cent dix-sept sesterces. J'ai donné pour la paye des soldats, pour le blé, pour les lieutenants, les vice-questeurs, la cohorte prétorienne un million six cent trente-cinq mille quatre cent dix-sept sesterces. J'ai laissé à Rimini six cent mille sesterces.* Est-ce là rendre des comptes? Nous a-t-on jamais vu, vous et moi, Hortensius, ou quelque autre que Verrès en rendre de cette sorte? Quest-ce cela? quelle impudence! quelle audace! Dans tous les comptes rendus par tant de comptables, où trouver un exemple pareil? Cependant, ces *six cent mille sesterces* dont il n'a pu indiquer l'emploi, même par un mensonge; qu'il dit avoir laissés à Rimini, ces *six cent mille sesterces* qui ont formé son reste de compte, Carbon n'en a rien touché, Sylla n'en a rien vu, rien n'en a été rapporté au trésor public. Il a choisi la ville de Rimini, parce qu'au moment où il rendait ses comptes, cette ville était prise et saccagée : il ne soupçonnait pas, ce qu'il verra bientôt, que, malgré ce désastre, il est resté assez de témoins pour déposer de ce fait. Lisez de nouveau : A P. LENTULUS, ET A L. TRIARIUS, QUESTEURS DE ROME, ÉTAT DU COMPTE RENDU. Lisez : EN VERTU DU SÉNATUS-CONSULTE. Ce fut pour avoir le droit de rendre ses comptes de cette manière qu'il se fit tout à coup partisan de Sylla, et non pour aider la noblesse à reconquérir son honneur et ses dignités. Et quand vous auriez fui les mains vides, cette fuite paraîtrait toujours coupable, cette trahison envers votre consul, toujours criminelle. Carbon était un citoyen pervers, un mauvais consul, un séditieux. Oui, pour d'autres; mais pour vous, depuis quand? après qu'il vous eut confié ses finances, ses comptes et son armée. Car si vous aviez eu de lui la même opinion avant cette époque, vous auriez fait ce que fit M. Pison, l'année suivante. Nommé par le sort questeur du consul L. Scipion, il ne voulut pas toucher aux fonds destinés aux troupes, il ne se rendit pas à l'armée : fidèle à ses principes,

in Galliam exspectatus ad exercitum consularem cum pecunia. Simul ac primum ei occasio visa est (cognoscite hominis principium magistratuum gerendorum et reipublicæ administrandæ), aversa pecunia publica, quæstor consulem, exercitum, sortem provinciamque deseruit. Video quid egerim : erigit se; sperat, sibi auram posse aliquam afflari, in hoc crimine, voluntatis assensionisque eorum, quibus Cn. Carbonis mortui nomen odio sit; quibus illam relictionem proditionemque consulis sui gratam sperat fore. Quasi vero id cupiditate defendendæ nobilitatis, aut studio partium fecerit, ac non apertissime consulem, exercitum, provinciamque compilarit, et propter impudentissimum furtum aufugerit. Est enim obscurum, et ejusmodi factum ejus, ut possit aliquis suspicari, C. Verrem, quod ferre novos homines non potuerit, ad nobilitatem, hoc est, ad suos transisse; nihil fecisse propter pecuniam. Videamus, rationes quemadmodum retulerit. Jam ipse ostendet, quamobrem Cn. Carbonem reliquerit; jam se ipse indicabit.

XIV. Primum brevitatem cognoscite : ACCEPI, inquit, VICIES DUCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : DEDI STIPENDIO, FRUMENTO, LEGATIS, PROQUÆSTORIBUS, COHORTI PRÆTORIÆ, H-S MILLE SEXCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : RELIQUI ARIMINI H-S SEXCENTA MILLIA. Hoc est rationes referre? hoc modo aut ego, aut tu, Hortensi, aut quisquam hominum retulit? Quid hoc est? quæ impudentia? quæ audacia? quod exemplum ex tot hominum rationibus relatis hujusmodi est? Illa tamen H-S sexcenta millia, quæ ne falso quidem potuit, quibus data essent, describere, quæ se Arimini scribit reliquisse, quæ ipsa H-S sexcenta millia reliqua facta sunt, neque Carbo attigit, neque Sulla vidit, neque in ærarium relata sunt. Oppidum sibi elegit Ariminum, quod tum, quum iste rationes referebat, oppressum direptumque erat : non suspicabatur id, quod nunc sentiet, satis multos ex illa calamitate Ariminensium testes nobis in hanc rem reliquos esse. Recita denuo : P. LENTULO, L. TRIARIO QUÆSTORIBUS URBANIS, RES RATIONUM RELATARUM. Recita : EX S. C. Ut hoc pacto rationem referre liceret, eo Sullanus repente factus est, non ut honos et dignitas nobilitati restitueretur. Quod si illinc inanis profugisses, tamen ista tua fuga nefaria, proditio consulis tui scelerata judicaretur. Malus civis, improbus consul, seditiosus homo Cn. Carbo fuit. Fuerit aliis : tibi quando esse cœpit? posteaquam tibi pecuniam, rem frumentariam, rationes omnes suas exercitumque commisit. Nam si tibi antea displicuisset, idem fecisses, quod anno post M. Piso. Quæstor quum L. Scipioni consuli obtigisset, non attigit pecuniam, non

il les conserva sans porter atteinte ni à sa probité, ni aux usages de nos ancêtres, ni aux obligations que le sort venait de lui imposer.

XV. En effet, si nous voulons porter le trouble et la confusion dans toutes ces choses; si le sort ne nous commande plus une soumission religieuse; si les liens qui doivent nous unir dans la bonne et dans la mauvaise fortune ont perdu leur sainteté; si les mœurs et les maximes de nos ancêtres n'ont plus d'autorité, nous remplissons notre vie de périls, de soupçons et de haines. Celui qui s'est montré l'ennemi des siens est l'ennemi de tous. Jamais homme sage n'a pensé qu'on dût se fier à un traître. Sylla lui-même, qui certes devait se réjouir de l'arrivée de ce transfuge, l'éloigna de sa personne et de son armée. Il lui fixa pour lieu de résidence Bénévent, ville qu'il savait très-attachée à son parti, et où cet homme ne pourrait nuire au succès de sa cause. Néanmoins, il le récompensa depuis libéralement : il lui donna dans le territoire de Bénévent quelques biens de proscrits à piller; il lui accorda un salaire comme à un traître, mais non sa confiance, comme à un ami. Quoiqu'il y ait encore des gens qui détestent Cn. Carbon, même après sa mort, ils ne doivent pas considérer ce qu'ils lui souhaitaient pendant sa vie, mais ce qu'ils auraient à craindre dans une position semblable. C'est un mal commun, une crainte commune, un danger qui nous menace tous. Il n'y a pas d'embûches plus secrètes que celles qui se cachent sous les apparences du devoir, ou sous le masque de l'amitié. Car, si l'on a affaire à un ennemi déclaré, on peut aisément lui échapper par la défiance; tandis que ce mal secret, intérieur, domestique, non-seulement ne paraît pas au dehors, mais nous accable avant que nous ayons pu l'apercevoir et l'étudier. Eh! n'en est-il pas ainsi? vous avez été envoyé comme questeur à l'armée, vous avez eu le trésor en garde, vous avez même été le confident du consul dans toutes ses affaires, il vous a traité comme un de ses enfants, d'après l'usage de nos ancêtres; et tout à coup, vous le quittez, vous le trahissez, vous passez dans les rangs de ses ennemis! Misérable! monstre digne d'être relégué aux extrémités de la terre! car un être qui a commis un tel forfait ne saurait se contenter d'un seul crime. C'est une nécessité pour lui d'en méditer de semblables; une nécessité de montrer toujours la même audace, la même perfidie. Aussi ce même homme, que Cn. Dolabella prit pour vice-questeur, après le meurtre de C. Malléolus (je ne sais si ces liens n'étaient pas plus étroits que ceux qui l'attachaient à Cn. Carbon, et si un choix librement fait ne doit pas avoir plus de force que le choix du sort), cet homme, dis-je, fut pour Cn. Dolabella ce qu'il avait été pour Cn. Carbon. Il lui imputa ses propres crimes, et révéla tous les détails de l'affaire à ses ennemis et à ses accusateurs; après avoir été son lieutenant, son vice-questeur, il déposa contre lui de la manière la plus acharnée, la plus infâme. L'infortuné fut la victime, non-seulement d'une abominable perfidie et d'un odieux témoignage, mais surtout de la haine qu'avaient inspirée les brigandages et les crimes de Verrès.

XVI. Maintenant, que ferez-vous de cet homme? Qui pourrait vous porter à conserver un être aussi affreux, aussi pervers, lui qui n'a respecté ni le choix volontaire dans Cn. Dolabella, ni la

ad exercitum profectus est : quod de republica sensit, ita sensit, ut nec fidem suam, nec morem majorum, nec necessitudinem sortis læderet.

XV. Etenim si hæc perturbare omnia, et permiscere volumus; totam vitam periculosam, invidiosam, infestamque reddemus, si nullam religionem sors habebit, nullam sanctitatem conjunctio secundæ dubiæque fortunæ, nullam auctoritatem mores atque instituta majorum. Omnium est communis inimicus, qui fuit hostis suorum. Nemo unquam sapiens proditori credendum putavit. Ipse Sulla, cui adventus istius gratissimus esse debuit, ab se hominem, atque ab exercitu suo removit : Beneventi esse jussit apud eos, quos suis partibus amicissimos esse intelligebat; ubi iste summæ rei causæque nocere nihil posset. Ei postea præmia tamen liberaliter tribuit : bona quædam proscriptorum in agro Beneventano diripienda concessit; habuit honorem ut proditori, non ut amico fidem. Nunc, quamvis sint homines, qui mortuum Cn. Carbonem oderint; tamen hi debent, non, quid illi accidere voluerint, sed quid ipsis in tali re metuendum sit, cogitare. Commune est hoc malum, communis metus, commune periculum. Nullæ sunt occultiores insidiæ, quam eæ, quæ latent in simulatione officii, aut in aliquo necessitudinis nomine : nam eum, qui palam est adversarius, facile cavendo vitare possis; hoc vero occultum, intestinum ac domesticum malum, non modo non exsistit, verum etiam opprimit, antequam prospicere atque explorare potueris. Itane vero? tu, quum quæstor ad exercitum missus sis, custos non solum pecuniæ, sed etiam consulis particeps omnium rerum, consiliorumque fueris; habitus sis in liberum loco, sicut mos majorum ferebat : repente relinquas? deseras? ad adversarios transeas? O scelus! o portentum in ultimas terras exportandum! Non enim potest ea natura, quæ tantum facinus commiserit, hoc uno scelere esse contenta : necesse est semper aliquid ejusmodi moliatur; necesse est in simili audacia perfidiaque versetur. Itaque idem iste, quem Cn. Dolabella postea, C. Malleolo occiso, pro quæstore habuit (haud scio, an major etiam hæc necessitudo fuerit, quam illa Carbonis, ac plus judicium voluntatis valere, quam sortis debeat), idem in C. Dolabellam, qui in Cn. Carbonem fuit. Nam quæ in ipsum valebant crimina, contulit in illum, causamque illius omnem ad inimicos accusatoresque detulit; ipse in eum, cui legatus, cui pro quæstore fuerat, inimicissimum atque improbissimum testimonium dixit. Ille, miser quum esset, tum proditione istius nefaria, tum improbo et falso ejusdem testimonio, tum multo etiam ex maxima parte, istius furtorum ac flagitiorum invidia conflagravit.

XVI. Quid hoc homine faciatis, aut ad quam spem tam perfidiosum, tam importunum animal reservetis? qui in Cn. Carbone sortem, in Cn. Dolabella voluntatem neglexe-



loi du sort dans Cn. Carbon; lui qui les a tous deux, je ne dis pas abandonnés, mais trahis, mais accablés? Je vous en supplie, juges, n'appréciez pas ses crimes d'après la brièveté de mon discours, mais d'après leur grandeur : car je suis obligé de me hâter, afin de pouvoir vous exposer tout ce que mon devoir me prescrit. A présent que vous connaissez sa questure, que vous êtes convaincus de ses vols et de sa scélératesse dans l'exercice de cette première charge, écoutez la suite : encore ai-je dessein de passer sous silence cette époque funeste des proscriptions et des brigandages de Sylla, ne voulant pas laisser à l'accusé un moyen de défense dans nos malheurs communs. Je ne lui reprocherai que ses crimes, ceux qui sont avérés. Retranchez donc de l'accusation tout ce temps de la tyrannie de Sylla, et apprenez quelle fut l'admirable lieutenance de Verrès.

XVII. Aussitôt que la Cilicie fut assignée à Cn. Dolabella pour son département, avec quelle ardeur, dieux immortels! et par combien de sollicitations Verrès n'a-t-il pas emporté d'assaut cette lieutenance! Telle fut la cause des principaux malheurs de Cn. Dolabella. Car, une fois parti de Rome, Verrès, par sa conduite dans toute la route, ne parut pas, aux pays qu'il traversait, un lieutenant du peuple romain, mais un fléau dévastateur. Arrivé en Achaïe, (je me tais sur les crimes moins graves, tels que tout autre en eût pu commettre : je ne veux rien dire qui ne soit extraordinaire et qui ne parût incroyable d'un autre), il demande de l'argent au magistrat de Sicyone. Nous n'en faisons pas un crime à Verrès, d'autres en ont demandé comme lui. Le magistrat n'en donnant pas, il le punit : cela est odieux, mais n'est pas sans exemple. Apprenez le genre de punition, et vous jugerez quel homme est Verrès. Il fait allumer dans un espace étroit un feu de bois vert et humide : il y fait jeter un homme libre, appartenant à une famille noble dans le pays, ami et allié du peuple romain; et quand cet homme est presque étouffé par la fumée, il l'y laisse à demi mort. Quant aux statues, aux tableaux qu'il enleva de l'Achaïe, je n'en dirai rien ici, je me réserve d'exposer ailleurs les effets de cette passion de Verrès. Vous avez entendu parler de la quantité d'or enlevée du temple de Minerve, à Athènes : il en a été question dans le procès de Cn. Dolabella : que dis-je? on a même estimé la somme. Eh bien! vous trouverez que Verrès était non-seulement le complice, mais le principal auteur de ce vol.

XVIII. Il arrive à Délos : là, pendant la nuit, il enlève du temple si révéré d'Apollon les statues les plus belles et les plus antiques, et les fait porter secrètement sur son vaisseau. Le lendemain, à la vue de leur temple dépouillé, les habitants de Délos furent saisis de douleur : car cet édifice est d'une si haute antiquité, et ces peuples l'ont en si grande vénération qu'ils le regardent comme le lieu même où naquit Apollon : toutefois, ils n'osèrent se plaindre, dans la crainte que Dolabella n'y fût pour quelque chose. Alors, juges, il s'éleva tout à coup des tempêtes si violentes, que Dolabella, pressé de partir, ne pouvait ni se mettre en mer, ni même rester dans la ville, tant les vagues s'y précipitaient avec fureur. Soudain le vaisseau de ce pirate, chargé des images sacrées, vient se briser sur le rivage, lancé par les

rit ac violarit, eosque ambos non solum deseruerit, sed etiam prodiderit atque oppugnarit. Nolite, quæso, judices, brevitate orationis meæ potius, quam rerum ipsarum magnitudine, crimina ponderare : mihi enim properandum necessario est, ut omnia vobis, quæ mihi constituta sunt, possim exponere. Quamobrem, quæstura istius demonstrata, primique magistratus et furto et scelere perspecto, reliqua attendite : in quibus illud tempus Sullanarum proscriptionum ac rapinarum prætermittam; neque ego istum sibi ex communi calamitate defensionem ullam sinam sumere : suis eum certis propriisque criminibus accusabo. Quamobrem, hoc omni tempore Sullano ex accusatione circumscripto, legationem ejus præclaram cognoscite.

XVII. Posteaquam Cn. Dolabellæ provincia Cilicia constituta est, o dii immortales! quanta iste cupiditate, quibus allegationibus illam sibi legationem expugnavit! id quod Cn. Dolabellæ principium maximæ calamitatis fuit. Nam ut iste profectus est, quacumque iter fecit, ejusmodi fuit, non ut legatus populi romani, sed ut quædam calamitas pervadere videretur. In Achaia (prætermittam minora omnia, quorum simile forsitan alius quoque aliquid aliquando fecerit : nihil dicam, nisi singulare, nisi quod, si in alium reum diceretur, incredibile videretur), magistratum Sicyonium nummos poposcit. Ne sit hoc crimen in Verrem : fecerunt alii. Quum ille non daret, animadvertit. Improbum, sed non inauditum. Genus animadversionis videte : quæretis, ex quo genere hominum istum judicetis. Ignem ex lignis viridibus atque humidis in loco angusto fieri jussit : ibi hominem ingenuum, domi nobilem, populi romani socium atque amicum, fumo excruciatum, semivivum reliquit. Jam quæ iste signa, quas tabulas pictas ex Achaia sustulerit, non dicam hoc loco : est alius mihi locus ad hanc istius cupiditatem demonstrandam servatus. Athenis audistis ex æde Minervæ grande auri pondus ablatum; dictum hoc est in Cn. Dolabellæ judicio : dictum? etiam æstimatum. Hujus consilii non modo participem C. Verrem, sed principem fuisse reperietis.

XVIII. Delum venit : ibi ex fano Apollinis religiosissimo noctu clam sustulit signa pulcherrima atque antiquissima; eaque in onerariam navem suam conjicienda curavit. Postridie quum fanum spoliatum viderent ii, qui Delum incolebant, graviter ferebant : est enim tanta apud eos ejus fani religio atque antiquitas, ut in eo loco ipsum Apollinem natum esse arbitrentur : verbum tamen facere non audebant, ne forte ea res ad Dolabellam ipsum pertineret. Tum subito tempestates coortæ sunt maximæ, judices, ut non modo proficisci, quum cuperet, Dolabella non posset, sed vix in oppido consisteret : ita magni fluctus ejiciebantur.

flots. On retrouve parmi les débris ces statues d'Apollon; Dolabella les fait replacer : la tempête s'apaise; il s'éloigne de Délos. Non, Verrès, quoiqu'il n'y ait jamais eu en vous aucun des sentiments de l'humanité, que vous n'ayez jamais respecté la religion, je ne doute pas qu'en ce moment, au milieu des craintes et des dangers qui vous environnent, l'idée de vos crimes ne se présente à votre esprit. Pouvez-vous conserver la moindre espérance, quand vous vous rappelez toutes les impiétés, tous les sacriléges dont vous vous êtes rendu coupable envers les dieux immortels? Vous avez osé dépouiller l'Apollon de Délos! Vous avez porté vos mains souillées sur ce temple si antique, si auguste, si révéré! Si, dans votre enfance, vos maîtres ne vous ont pas appris ce que les auteurs en ont dit dans leurs ouvrages, ne pouviez-vous pas, à votre arrivée dans ces lieux, recueillir ce que la tradition et l'histoire nous en ont transmis? Ne pouviez-vous pas savoir que Latone, longtemps errante et fugitive, pressée par la nature d'accoucher, se réfugia dans l'île de Délos, et y mit au monde Apollon et Diane? C'est ce qui a fait croire que Délos leur était consacrée; et tel est le respect que cette tradition inspire et a toujours inspiré, que les Perses eux-mêmes, lorsqu'ils déclarèrent la guerre aux dieux et aux hommes ainsi qu'à toute la Grèce, étant arrivés dans cette île avec mille vaisseaux, n'osèrent y commettre aucune violence. Et c'est là le temple que vous n'avez pas craint de dépouiller, vous le plus méchant, le plus insensé des hommes? Et il s'est trouvé un misérable assez avide pour donner l'exemple d'une pareille profanation? Si vous n'y songiez pas alors, osez nier aujourd'hui qu'il y ait un supplice si terrible que vos crimes ne l'aient pas mérité depuis longtemps.

XIX. Enfin il arrive en Asie. Que dirai-je de ses repas, de ses festins, des chevaux, des présents qu'il y reçoit? Mais je ne dois pas m'arrêter à des faits ordinaires en parlant de Verrès. Ce que je dirai, c'est qu'il a enlevé d'admirables statues à Chio, et dans les villes d'Érythres et d'Halicarnasse; c'est qu'à Ténédos, sans parler de l'argent qu'il a pris, Ténès, lui-même, regardé par les Ténédiens comme leur divinité la plus sainte, Ténès, fondateur de leur ville, et qui lui a donné son nom, ce Ténès, chef-d'œuvre de sculpture, et que vous avez vu autrefois dans le Comitium, est devenu aussi la proie de sa rapacité, malgré le désespoir des citoyens. Mais lorsqu'il dépouilla le temple si ancien et si célèbre de Junon samienne, quel deuil pour les habitants de Samos! quelle douleur pour toute l'Asie! quelle nouvelle pour tous les peuples! qui de vous n'en a pas entendu parler? Des députés de Samos s'étant rendus en Asie auprès de Cn. Néron, pour se plaindre de cette spoliation, voici la réponse qu'ils en rapportèrent : que c'était à Rome qu'il fallait porter de pareilles plaintes contre un lieutenant du peuple romain, et non devant le préteur. Sur ce point, vous avez entendu Charidème de Chio déposer qu'étant commandant de vaisseau, et accompagnant Verrès à son départ de l'Asie, il avait été avec lui à Samos par ordre de Dolabella; qu'il savait que le temple de Junon et la ville de Samos avaient alors été pillés; que depuis, accusé par des Samiens, il avait dû se défendre devant ses concitoyens, et qu'il avait été absous, ayant prouvé

Hic navis illa prædonis istius, onusta signis religiosis, expulsa atque ejecta fluctu, frangitur : in littore signa illa Apollinis reperiuntur; jussu Dolabellæ reponuntur : tempestas sedatur; Dolabella Delo proficiscitur. Non dubito, quin, tametsi nullus in te sensus humanitatis, nulla ratio unquam fuit religionis, nunc tamen, in metu periculoque tuo, tuorum tibi scelerum veniat in mentem. Potestne tibi ulla spes salutis commoda ostendi, quum recordaris, in deos immortales quam impius, quam sceleratus, quam nefarius fueris? Apollinemne tu Delium spoliare ausus es? illine tu templo, tam antiquo, tam sancto, tam religioso manus impias ac sacrilegas afferre conatus es? Si in pueritia non his artibus et disciplinis institutus eras, ut ea, quæ litteris mandata sunt, disceres atque cognosceres : ne postea quidem, quum in ea ipsa loca venisti, potuisti accipere id, quod est proditum memoriæ ac litteris? Latonam ex longo errore et fuga, gravidam, et jam ad pariendum [vicinam] temporibus exactis, confugisse Delum, atque ibi Apollinem Dianamque peperisse : qua ex opinione hominum illa insula eorum deorum sacra putatur; tantaque ejus auctoritas religionis et est, et semper fuit, ut ne Persæ quidem, quum bellum toti Græciæ, diis hominibusque indixissent, et mille numero navium classem ad Delum appulissent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere. Hoc tu fanum depopulari, homo improbissime atque amentissime, audebas? fuit ulla cupiditas tanta, quæ tantam exstingueret religionem? et, si tum hæc non cogitabas, ne nunc quidem recordaris, nullum esse tantum malum, quod non tibi pro sceleribus tuis jamdiu debeatur?

XIX. In Asiam vero postquam venit, quid ego adventus istius prandia, cœnas, equos, muneraque commemorem? Nihil cum Verre de quotidianis criminibus acturus sum. Chio per vim signa pulcherrima dico abstulisse; item Erythris et Halicarnasso. Tenedo (prætereo pecuniam, quam eripuit) Tenem ipsum, qui apud Tenedios sanctissimus deus habetur, qui urbem illam dicitur condidisse, cujus ex nomine Tenedus nominatur; hunc ipsum, inquam, Tenem, pulcherrime factum, quem quondam in comitio vidistis, abstulit magno cum gemitu civitatis. Illa vero expugnatio fani antiquissimi et nobilissimi Junonis Samiæ, quam luctuosa Samiis fuit? quam acerba toti Asiæ? quam clara apud omnes? quam nemini vestrum inaudita? de qua expugnatione quum legati ad C. Neronem in Asiam Samo venissent; responsum tulerunt, ejusmodi querimonias, quæ ad legatum populi romani pertinerent, non ad prætorem, sed Romam deferri oportere. Qua de re Charidemum Chium testimonium priore actione dicere audistis : sese, quum esset trierarchus, et Verrem ex Asia decedentem prosequeretur, jussu Dolabellæ fuisse una cum isto Sami;

que les crimes dont les Samiens demandaient justice n'avaient pas été commis par lui, mais par Verrès. Quels tableaux, quelles statues il a enlevés de cette île? je les ai vus, dans ses palais, lorsque je m'y rendis naguères pour y mettre le scellé. Et maintenant, Verrès, ces statues, où sont-elles? Je parle de celles que nous avons vues placées devant toutes les colonnes, et même dans les entre-colonnements, distribuées dans le parc, dans les jardins. Pourquoi donc y sont-elles restées tant que vous avez cru pouvoir compter sur un autre préteur et sur les juges que vous espériez vous choisir à la place de ceux-ci? Pourquoi, depuis que vous nous avez vus nous servir de nos témoins, plutôt que d'attendre l'heure qui pouvait être favorable, n'en avez-vous laissé aucune chez vous, excepté deux, qui elles-mêmes venaient de Samos? Vous n'avez donc pas songé que j'invoquerais ici le témoignage de vos meilleurs amis; de ceux qui se trouvaient le plus souvent chez vous; et que je leur demanderais s'ils n'y ont pas vu des statues qu'on a fait disparaître? Quel jugement attendiez-vous de ce tribunal qui voit que déjà vous ne vous défendez plus contre votre accusateur, mais contre le questeur de Rome et les enchérisseurs de vos biens?

XX. On sait qu'il y a en Pamphylie une ville très-ancienne et très-célèbre, nommée Aspendus, remplie de chefs-d'œuvre de sculpture. Je ne dirai pas qu'il en fut enlevé telle et telle statue : je dis, Verrès, que vous n'en avez pas laissé une seule. Toutes celles qui se trouvaient dans les temples ou dans les lieux publics ont été emportées sur des chariots, à la vue de tout le monde. Il a enlevé même ce fameux cithariste d'Aspendus dont vous avez souvent entendu parler et qui *joue à la sourdine*, comme dit certain proverbe grec. Eh bien, Verrès l'a placé dans la partie la plus secrète de sa maison, jaloux de paraître surpasser ce musicien, même dans l'art de jouer à la sourdine. Nous savons aussi que Perga possède un temple de Diane, très-ancien et très-révéré : vous avez pillé ce temple, Verrès, vous l'avez dépouillé; et j'affirme que vous avez arraché et enlevé à Diane elle-même tout l'or dont elle était couverte. Impie! Quelle est cette audace et cette démence? Si, au lieu d'entrer dans les villes de nos alliés et de nos amis, avec les droits et le titre de lieutenant du peuple romain, vous les aviez envahies les armes à la main, ce n'est pas chez vous, ce n'est pas dans les maisons de plaisance de vos amis, c'est à Rome que vous eussiez transporté les statues et les ornements conquis par vous.

XXI. Que dirai-je de M. Marcellus, qui prit Syracuse, cette ville si magnifique? de L. Scipion, qui fit la guerre en Asie, et vainquit Antiochus, ce roi si puissant? de Flamininus, qui soumit le roi Philippe et la Macédoine? de L. Paullus, qui triompha du roi Persée, à force de valeur et de vertu? de L. Mummius, qui prit la ville la plus belle, la plus riche en objets d'art, Corinthe, cette magnifique cité qui réunit à l'empire et à la domination du peuple romain tant de villes d'Achaïe et de Béotie? Les maisons de ces grands hommes, toutes brillantes de leur vertu et de leur gloire, n'avaient ni statues, ni tableaux. Mais la ville entière, les temples des dieux, toutes les parties

seseque tum scire spoliatum esse fanum Junonis et oppidum Samum; posteaque se causam apud Chios, cives suos, Samis accusantibus publice, dixisse; eoque se esse absolutum, quod planum fecisset, ea, quæ legati Samiorum dicerent, ad Verrem, non ad se, pertinere. Quas iste tabulas illinc, quæ signa sustulit? quæ cognovi egomet apud istum in ædibus nuper, quum obsignandi gratia venissem. Quæ signa nunc, Verres, ubi sunt? illa quæro, quæ apud te nuper ad omnes columnas, omnibus etiam intercolumniis, in silva denique disposita sub divo vidimus. Cur ea, quamdiu alium prætorem cum iis judicibus, quos in horum locum subsortiturus eras, de te in consilium iturum putasti, tamdiu domi fuerunt? posteaquam nostris testibus nos, quam horis tuis, uti malle vidisti; nullum signum domi reliquisti, præter duo, quæ in mediis ædibus sunt; quæ ipsa Samo sublata sunt? non putasti me tuis familiarissimis in hanc rem testimonia denuntiaturum, qui tuæ domi sæpe fuissent; ex quibus quærerem, signa scirentne fuisse, quæ non essent? Quid tum hos de te judicaturos arbitratus es, quum viderent, te jam non contra accusatorem tuum, sed contra quæstorem sectoremque pugnare?

XX. Aspendum, vetus oppidum et nobile in Pamphylia scitis esse, plenissimum signorum optimorum. Non dicam illinc hoc signum ablatum esse, et illud : hoc dico, nullum te Aspendi signum, Verres, reliquisse; omnia ex fanis, ex locis publicis, palam, spectantibus omnibus, plaustris evecta asportataque esse. Atque etiam illum Aspendium citharistam, de quo sæpe audistis id, quod est Græcis hominibus in proverbio, quem omnia intus canere dicebant, sustulit, et in intimis suis ædibus posuit : ut etiam illum ipsum artificio suo superasse videatur. Pergæ fanum antiquissimum et sanctissimum Dianæ scimus esse : id quoque a te nudatum ac spoliatum esse; ex ipsa Diana, quod habebat auri, detractum atque ablatum esse dico. Quæ, malum, est ista tanta audacia atque amentia? quas enim sociorum atque amicorum urbes adisti legationis jure et nomine; si in eas vi cum exercitu imperioque invasisses, tamen, opinor, quæ signa atque ornamenta ex his urbibus sustulisses, hæc non in tuam domum, neque in suburbana amicorum, sed Romam in publicum deportasses.

XXI. Quid ego de M. Marcello loquar, qui Syracusas, urbem ornatissimam, cepit? quid de L. Scipione, qui bellum in Asia gessit, Antiochumque, regem potentissimum, vicit? quid de Flaminino, qui regem Philippum et Macedoniam subegit? quid de L. Paullo, qui regem Persen vi ac virtute superavit? quid de L. Mummio, qui urbem pulcherrimam atque ornatissimam, Corinthum, plenissimam rerum omnium, sustulit, urbesque Achaiæ Bœotiæque multas sub imperium populi romani ditionemque subjunxit? Quorum domus, quum honore et virtute florerent, signis et tabulis pictis erant vacuæ. At vero urbem totam, templa deorum, omnesque Italiæ partes, illorum donis

de l'Italie sont encore aujourd'hui décorés des monuments qu'ils ont offerts en dons. Le mépris du luxe était si général alors, qu'il semblait être moins une vertu particulière à quelques-uns, qu'un mérite commun à tous les citoyens. Si ces exemples paraissent surannés, citons l'illustre P. Servilius, qui s'est signalé par les plus grands exploits, membre de ce tribunal, et lequel prononcera sur votre sort. C'est lui qui, par son habileté, sa prudence et sa valeur, a emporté de vive force Olympe, ville ancienne, remplie de richesses et de chefs-d'œuvre de tous genres. L'exemple que je cite de ce vaillant capitaine est tout récent; car Servilius, général du peuple romain, n'a pris Olympe, ville ennemie, que depuis le temps où, lieutenant et naguère questeur dans les mêmes lieux, vous avez pillé et ravagé les villes paisibles de nos alliés et de nos amis. Tous ces objets que vous avez arrachés des temples les plus saints d'une manière si odieuse et si criminelle, nous ne pouvons les voir que chez vous et chez vos amis; les statues et les ornements que P. Servilius a conquis dans une ville ennemie, par la force et par la valeur, qu'il en a enlevés en vertu du droit de la guerre et comme général, ont été apportés à Rome par lui, amenés en triomphe et enregistrés avec soin au trésor public. Apprenez par ces registres avec quelle exactitude cet illustre citoyen rendit les comptes. Lis : COMPTE RENDU DE P. SERVILIUS. Vous voyez comme on a consigné ici non-seulement le nombre des statues, mais encore la grandeur, l'attitude, l'extérieur de chacune. Certes ! les jouissances de la vertu et de la victoire sont bien supérieures à cette volupté que produisent les passions et la cupidité satisfaites ! Je puis affirmer que Servilius conserve avec plus de soin l'état et la description de toutes ces dépouilles dont il a enrichi le peuple romain, que vous la liste de vos rapines.

XXII. Vous direz, peut-être, que vos statues et vos tableaux ont aussi orné la ville et le forum du peuple romain. Oui, je m'en souviens, j'ai vu, ainsi que tout le peuple, le forum et la place des comices décorés d'ornements magnifiques à la vue, mais d'un aspect affligeant et lugubre pour l'âme et la pensée. J'ai vu briller partout vos rapines, le butin fait sur nos provinces, les dépouilles de nos alliés et de nos amis. Et c'est alors, juges, que Verrès conçut l'espérance de faire oublier ses autres crimes. Il vit ces hommes qui voulaient être reconnus comme maîtres des tribunaux, obéir en esclaves aux mêmes passions que lui. Mais c'est alors que les alliés et les nations étrangères commencèrent à désespérer de leurs biens et de leurs fortunes : car le hasard avait alors réuni à Rome un grand nombre de députés de l'Asie et de la Grèce, qui, reconnaissant dans le forum les statues de leurs dieux enlevées des temples, leur rendaient hommage en versant des larmes, et en prononçant ces paroles que nous avons tous entendues : « Il n'y a plus à « douter de la ruine des nations alliées et amies, « puisque dans le forum du peuple romain, dans « ce lieu, où autrefois ceux qui avaient fait quel- « que injustice à ces nations étaient accusés et « condamnés, on étalait à tous les regards les tré- « sors enlevés et arrachés par le crime aux al- « liés. »

XXIII. Verrès n'osera pas nier, je pense, qu'il

ac monumentis exornatas videmus. Vereor, ne hæc forte cuiquam nimis antiqua et jam obsoleta videantur : ita enim tum æquabiliter omnes erant hujusmodi, ut hæc laus eximiæ virtutis et innocentiæ, non solum hominum, verum etiam temporum illorum esse videatur. P. Servilius, vir clarissimus, maximis rebus gestis, adest; de te sententiam laturus est : Olympum vi, copiis, consilio, virtute cepit, urbem antiquam, et omnibus rebus auctam et ornatam. Recens exemplum fortissimi viri profero : nam postea Servilius imperator populi romani Olympum, urbem hostium, cepit, quam tu in iisdem locis legatus quæstorius oppida pacata sociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curasti. Tu, quæ ex fanis religiosissimis per scelus et latrocinium abstulisti, ea nos videre, nisi in tuis amicorumque tuorum tectis, non possumus : P. Servilius, quæ signa atque ornamenta ex urbe hostium, vi et virtute capta, belli lege, atque imperatorio jure sustulit, ea populo romano apportavit, per triumphum vexit, in tabulas publicas ad ærarium perscribenda curavit. Cognoscite ex litteris publicis hominis amplissimi diligentiam. Recita : RATIONES RELATÆ P. SERVILII. Non solum numerum signorum, sed etiam uniuscujusque magnitudinem, figuram, statum, litteris definiri vides. Certe major est virtutis victoriæque jucunditas, quam ista voluptas, quæ percipitur ex libidine et cupiditate : multo diligentius habere dico Servilium prædam populi romani, quam tua furta notata atque descripta.

XXII. Dices, tua quoque signa et tabulas pictas ornamento urbi foroque populi romani fuisse. Memini : vidi simul cum populo romano forum comitiumque adornatum, ad speciem magnifico ornatu, ad sensum cogitationemque acerbo et lugubri. Vidi collucere omnia furtis tuis, præda provinciarum, spoliis sociorum atque amicorum. Eo quidem tempore, judices, iste spem maximam reliquorum quoque peccatorum nactus est. Vidi enim eos, qui judiciorum dominos se dici volebant, harum cupiditatum esse servos. Socii vero nationesque exteræ spem omnium tum primum abjecere rerum ac fortunarum suarum : propterea quod casu legati ex Asia atque Achaia plurimi Romæ tunc fuerunt, qui deorum simulacra, ex suis fanis sublata, in foro venerabantur, itemque cetera signa et ornamenta quum cognoscerent, alia in alio loco lacrymantes intuebantur. Quorum omnium hunc sermonem tum esse audiebamus : «Nihil esse, quod quisquam dubitaret de exitio sociorum atque amicorum; quum quidem viderent in foro « populi romani, quo in loco antea, qui sociis injurias fe- « cerant, accusari et condemnari solebant, ibi esse palam « posita ea, quæ ab sociis per scelus ablata ereptaque « essent. »

XXIII. Hic ego non arbitror illum negaturum, signa

ait en sa possession une foule de tableaux et de statues; c'est le fruit de ses rapines; mais il dira sans doute, suivant son habitude, qu'il les a achetés. Ainsi nous avions envoyé en Achaïe, en Asie, en Pamphylie, aux frais du trésor public et avec le titre de lieutenant, un marchand de statues et de tableaux! J'ai entre les mains tous ses registres de recette et ceux de son père; je les ai lus et vérifiés avec la plus grande attention. J'ai, de votre père, les registres de toute sa vie; et de vous, ceux du temps où vous dites en avoir tenu. Car avec cet homme, juges, vous allez découvrir quelque chose de nouveau. Nous entendons dire qu'un homme n'a jamais tenu de registres; et c'est ce qu'on a dit d'Antonius; mais à tort, puisqu'il en a tenu fort exactement; j'accorde cependant qu'il y ait des exemples de cette négligence fort blâmable. On nous a cité un magistrat qui n'avait commencé les siens qu'à une certaine époque; cette conduite peut s'expliquer. Mais, ce qui est aussi nouveau que ridicule, c'est la réponse que nous a faite cet homme quand nous lui avons demandé ses registres. Il nous a dit qu'il en avait tenu jusqu'au consulat de M. Térentius et de C. Cassius; et qu'il avait cessé d'en tenir depuis. Quelle est la valeur de cette réponse? c'est ce que nous examinerons plus tard : peu m'importe en ce moment; car, pour l'époque dont je parle, j'ai entre les mains vos registres et ceux de votre père. Vous avez rapporté des provinces toutes les plus belles statues, les plus admirables tableaux, vous ne pouvez le nier; ou plutôt, que n'osez-vous le nier! Eh bien! montrez-nous par vos registres, ou par ceux de votre père, que vous avez acheté un seul de ces tableaux, et votre cause est gagnée. Vous ne pouvez pas même prouver comment vous avez acquis ces deux statues d'une beauté si parfaite, qui sont aujourd'hui à l'entrée de votre cour, et qui ont orné pendant si longtemps les deux côtés de la porte du temple de Junon samienne; je parle de ces deux statues seul reste de tant de chefs-d'œuvre que vous avez fait vendre, qui sont encore dans votre palais en attendant l'enchérisseur.

XXIV. Peut-être n'avait-il de passion que pour ces seuls objets; peut-être était-il raisonnable et modéré dans ses autres désirs. Mais de combien d'enfants de condition libre, de combien de mères de famille n'a-t-il pas outragé la pudeur durant cette infâme légation? Quelle est la ville où il a mis le pied, sans y laisser plus de traces de ses débauches que de ses pas? Mais je supprimerai tous les faits que l'on pourrait nier; j'en négligerai même de certains et d'avérés. De tant d'infamies, je n'en choisirai qu'une, afin d'arriver plus promptement à la Sicile, puisque c'est la cause de cette province que je suis chargé de défendre. Sur les bords de l'Hellespont s'élève la ville de Lampsaque, une des plus renommées et des plus célèbres de l'Asie; les habitants, d'ailleurs pleins d'égards et de prévenances pour les citoyens romains, sont naturellement tranquilles et paisibles, plus jaloux que tous les autres Grecs de ce loisir qui fait leurs délices, et qu'ils ont toujours préféré au tumulte et à la violence. Verrès ayant obtenu, à force de prières, de Cn. Dolabella, d'être envoyé vers le roi Nicomède et le roi Sadala, ce qu'il avait sollicité bien plus dans son intérêt que dans celui de la république, arrive à Lampsaque, pour le malheur et presque pour la ruine de cette cité. On le conduit chez un certain Janitor, qui lui donne l'hospitalité; les personnes

sese plurima, tabulas pictas innumerabiles habere; sed, ut opinor, solet hæc, quæ rapuit et furatus est, nonnunquam dicere, se emisse : quoniam quidem in Achaiam, Asiam, Pamphyliam, sumtu publico, et legationis nomine, mercator signorum tabularumque pictarum missus est. Habeo et istius, et patris ejus accepti tabulas omnes; quas diligentissime legi atque digessi : patris, quoad vixit; tuas quoad ais te confecisse. Nam in isto, judices, hoc novum reperietis. Audimus, aliquem tabulas nunquam confecisse; quæ est opinio hominum de Antonio falsa : nam fecit diligentissime : verum sit hoc genus aliquod minime probandum. Audimus, alium non ab initio fecisse, sed ex tempore aliquo confecisse : est aliqua etiam hujusce rei ratio. Hoc vero novum et ridiculum est, quod hic nobis respondit, quum ab eo tabulas postularemus : usque ad M. Terentium et C. Cassium consules confecisse; postea destitisse. Alio loco, hoc cujusmodi sit, considerabimus : nunc nihil ad me attinet : horum enim temporum, in quibus nunc versor, habeo tabulas, et tuas, et patris. Plurima signa pulcherrima, plurimas tabulas optimas deportasse te, negare non potes : atque utinam neges! Unum ostende in tabulis aut tuis aut patris tui emtum esse; vicisti : ne hæc quidem duo signa pulcherrima, quæ nunc ad impluvium tuum stant, quæ multos annos ad valvas Junonis Samiæ steterunt, habes quomodo emeris; hæc, inquam, duo, quæ in ædibus tuis sola jam sunt, quæ sectorem exspectant, relicta ac destituta a ceteris signis.

XXIV. At, credo, in hisce solis rebus indomitas cupiditates atque effrenatas habebat : ceteræ libidines ejus ratione aliqua aut modo continebantur. Quam multis istum ingenuis, quam multis matribus familias, in illa tetra atque impura legatione, vim attulisse existimatis? ecquo in oppido pedem posuit, ubi non plura stuprorum flagitiorumque suorum, quam adventus sui vestigia reliquerit? Sed ego omnia, quæ negari poterunt, prætermittam; etiam hæc, quæ certissima sunt et clarissima, relinquam : unum aliquod de nefariis istius factis eligam; quo facilius ad Siciliam possim aliquando, quæ mihi hoc oneris negotiique imposuit, pervenire. Oppidum est in Hellesponto Lampsacum, judices, in primis Asiæ provinciæ clarum et nobile : homines autem ipsi Lampsaceni tum summe in omnes cives romanos officiosi, tum præterea maxime sedati et quieti, prope præter ceteros ad summum Græcorum otium potius, quam ad ullam vim aut tumultum accommodati. Accidit, quum iste a Cn. Dolabella efflagitasset, ut se ad regem Nicomedem, regemque Sadalam

de sa suite sont reçues chez d'autres citoyens. Aussitôt, selon sa coutume, et poussé par cet instinct qui le porte toujours au crime, il charge ses dignes compagnons, les plus corrompus et les plus infâmes des hommes, de voir, de chercher s'il n'y aurait pas une jeune fille ou une femme qui méritât de l'arrêter quelques jours à Lampsaque.

XXV. Parmi ses compagnons était un certain Rubrius, homme créé tout exprès pour servir les passions de Verrès, et qui, partout où il allait, s'entendait merveilleusement à lui trouver de quoi les satisfaire. Il lui rapporte qu'il existe à Lampsaque un certain Philodamus, que sa naissance, sa réputation, ses richesses, et l'estime publique placent au premier rang dans la ville; que ce Philodamus a une fille qui demeure avec son père, n'étant pas encore mariée; qu'elle est d'une beauté rare, mais qu'elle a la réputation d'être aussi vertueuse que chaste. A ce récit, Verrès s'enflamme tellement pour cette femme qu'il n'a jamais vue, que son affidé lui-même n'a pas vue, qu'il veut, dit-il, aller sur-le-champ loger chez Philodamus. Janitor, son hôte, n'ayant aucun soupçon, mais craignant de lui avoir manqué en quelque chose, fait tous ses efforts pour le retenir : Verrès, ne pouvant trouver de prétexte pour l'abandonner, cherche un autre moyen d'en venir à son but. Il dit que Rubrius, son cher ami, son ministre et son confident pour toutes ces sortes d'affaires, n'est pas assez commodément logé; il le fait conduire chez Philodamus. Dès que Philodamus apprend cette résolution, il va trouver Verrès, ignorant tout le mal qu'on médite contre lui et ses enfants. Il lui représente que ce n'est point à lui de loger Rubrius; que, lorsque son tour vient de recevoir des hôtes, ce sont des consuls et des préteurs qu'il a coutume de recevoir, et non des gens de la suite des lieutenants. Verrès, que sa passion entraîne, ne veut rien entendre; il fait conduire d'autorité Rubrius chez celui qui ne devait pas être son hôte.

XXVI. Philodamus, voyant qu'il ne pouvait obtenir justice, ne manqua pas à son urbanité ordinaire. Ayant toujours passé pour l'hôte le plus empressé, pour l'ami le plus dévoué de nos concitoyens, il ne voulut pas laisser croire que Rubrius lui-même eût été reçu malgré lui dans sa maison. Comme il était un des plus riches de la ville, il prépare un festin magnifique, et engage Rubrius à inviter tous ceux qu'il voudra; à ne laisser, si bon lui semble, de place que pour lui : il envoie même son fils, jeune homme fort distingué, souper chez un parent. Rubrius invite les gens de la suite de Verrès, qui les instruit de son dessein. Ils arrivent de bonne heure; on se met à table; la conversation s'engage, on s'excite mutuellement à boire à la grecque. L'hôte s'efforce d'entretenir la gaieté; on demande les grandes coupes; les joyeux propos circulent. Quand Rubrius voit qu'on est assez échauffé : Philodamus, dit-il, pourquoi ne pas faire venir ta fille ici? Philodamus, citoyen respectable par son âge, par ses mœurs, par son titre de père, reste confondu. Rubrius insiste. Philodamus, pour répondre quelque chose, dit qu'il n'est pas dans les mœurs des Grecs que les

mitteret, quumque iter hoc sibi magis ad quæstum suum, quam ad reipublicæ tempus accommodatum depoposcisset; ut illo itinere veniret Lampsacum, cum magna calamitate et prope pernicie civitatis. Deducitur iste ad Janitorem quemdam hospitem; comitesque ejus item apud ceteros hospites collocantur. Ut mos erat istius, atque ut eum suæ libidines flagitiosæ facere admonebant, statim negotium dat illis suis comitibus, nequissimis turpissimisque hominibus, uti videant et investigent, ecqua virgo sit, aut mulier digna, quamobrem ipse Lampsaci diutius commoretur.

XXV. Erat comes ejus Rubrius quidam, homo factus ad istius libidines, qui miro artificio, quocumque venerat, hæc investigare omnia solebat. Is ad eum rem istam defert : Philodamum esse quemdam, genere, honore, copiis, existimatione facile principem Lampsacenorum; ejus esse filiam, quæ cum patre habitaret, propterea quod virum non haberet, mulierem eximia pulchritudine; sed eam summa integritate pudicitiaque existimari. Homo, ut hæc audivit, sic exarsit ad id, quod non modo ipse nunquam viderat, sed ne audierat quidem ab eo, qui ipse vidisset, ut statim ad Philodamum migrare se diceret velle. Hospes Janitor, qui nihil suspicaretur, veritus, ne quid in ipso se offenderetur, hominem summa vi retinere cœpit. Iste, qui hospitis relinquendi causam reperire non posset, alia sibi ratione viam munire ad stuprum cœpit : Rubrium, delicias suas, in omnibus ejusmodi rebus adjutorem suum et conscium, parum laute deversari dicit; ad Philodamum deduci jubet. Quod ubi est Philodamo nuntiatum, tametsi erat ignarus, quantum sibi ac liberis suis jam tum mali constitueretur, tamen ad istum venit; ostendit, munus illud suum non esse : se, quum suæ partes essent hospitum recipiendorum, tum ipsos tamen prætores et consules, non legatorum asseclas, recipere solere. Iste, qui una cupiditate raperetur, totum illius postulatum causamque neglexit; per vim ad eum, qui recipere non debebat, Rubrium deduci imperavit.

XXVI. Hic Philodamus, posteaquam jus suum obtinere non potuit, ut humanitatem consuetudinemque suam retineret, laborabat. Homo, qui semper hospitalissimus amicissimusque nostrorum hominum existimatus esset, noluit videri ipsum illum Rubrium invitus in domum suam recepisse; magnifice et ornate, ut erat in primis inter suos copiosus, convivium comparat : rogat Rubrium, ut, quos ei commodum sit, invitet; locum sibi soli, si videatur, relinquat : etiam filium suum, lectissimum adolescentem, foras ad propinquum suum quemdam mittit ad cœnam. Rubrius istius comites invitat : eos omnes Verres certiores facit, quid opus esset. Mature veniunt : discumbitur : fit sermo inter eos, et invitatio, ut græco more biberetur. Hortatur hospes : poscunt majoribus poculis : celebratur omnium sermone lætitiaque convivium. Posteaquam satis calere res Rubrio visa est : Quæso, inquit, Philodame, cur ad nos filiam tuam non intro vocari jubes? Homo, qui et summa

femmes paraissent dans un festin à côté des hommes. Un autre s'écrie alors : La sotte coutume ; voilà qui n'est pas supportable ! qu'on fasse venir la jeune femme ! Et aussitôt Rubrius ordonne à ses esclaves de fermer la porte et de garder l'entrée de la salle. A cet ordre, le père comprend qu'il s'agit de l'honneur de sa fille ; il appelle ses esclaves ; leur dit de la défendre sans s'occuper de lui ; qu'un d'entre eux cependant coure avertir son fils du malheur qui menace la famille. Cependant des cris se font entendre dans toute la maison ; un combat s'engage entre les esclaves de Rubrius et ceux de son hôte. On frappe, on terrasse dans sa propre maison un homme du premier rang, un personnage des plus honorables : chacun le maltraite à l'envi ; enfin Rubrius lui-même inonde Philodamus d'eau bouillante. Le fils apprend ce qui se passe ; hors de lui, il accourt défendre la vie de son père et l'honneur de sa sœur. A cette nouvelle, les habitants de Lampsaque sont saisis d'indignation. Ils arrivent en foule au milieu de la nuit, afin de venger l'outrage fait à Philodamus. Là Cornélius, licteur de Verrès, posté avec d'autres esclaves pour enlever la jeune fille, est tué ; quelques esclaves sont blessés : Rubrius lui-même est blessé grièvement dans la mêlée. Quant à Verrès, voyant le tumulte excité par son crime, il cherchait partout un moyen de s'évader.

XXVII. Le lendemain, dès le matin, on se rend à l'assemblée ; on se demande quel est le meilleur parti à prendre ; chacun, selon l'autorité dont il jouissait, prend la parole ; il n'y eut personne qui ne fût persuadé et qui n'assurât qu'on pouvait être sans crainte ; que le sénat et le peuple romain ne voudraient pas punir les habitants de Lampsaque pour avoir tiré vengeance du crime de ce misérable. Que si les lieutenants du peuple romain s'arrogeaient de tels droits sur les alliés et les nations étrangères, qu'il ne fût pas permis à un père de mettre l'honneur de ses enfants à l'abri de leur dépravation, il valait mieux tout souffrir que de vivre sous une tyrannie si odieuse et si violente. L'indignation étant générale, on se précipite vers la maison de Verrès : on commence à battre la porte à coups de pierres, à l'ébranler avec le fer, à y amasser du bois et des matières combustibles, et on y met le feu. Les citoyens romains, que leurs affaires retenaient à Lampsaque, accourent de tous côtés ; ils prient les habitants de songer à la dignité de la lieutenance plutôt qu'à l'outrage du lieutenant : qu'ils voyaient bien que c'était un homme impur et exécrable, mais que, n'ayant pas réussi dans ses tentatives, et ne devant pas rester à Lampsaque, ils auraient moins à se repentir d'avoir épargné ce scélérat, que d'avoir tué le lieutenant du préteur. Ainsi cet homme bien plus criminel et bien plus pervers que ce fameux Adrien, fut encore plus heureux que lui. Celui-ci dont les citoyens romains n'avaient pu tolérer l'avarice, fut brûlé vif à Utique, dans son palais, et cette mort parut si méritée qu'on n'en rechercha pas les auteurs : Verrès, au contraire, à demi brûlé par nos alliés, a pourtant échappé aux flammes sans avoir pu nous dire jusqu'ici com-

gravitate, et jam id ætatis, et parens esset, obstupuit hominis improbi dicto. Instare Rubrius. Tum ille, ut aliquid responderet, negavit moris esse Græcorum, ut in convivio virorum accumberent mulieres. Hic tum alius ex alia parte : Enimvero ferendum hoc non est ; vocetur mulier ! Et simul servis suis Rubrius, ut januam clauderent, et ipsi ad fores assisterent, imperat. Quod ubi ille intellexit id agi, atque id parari, ut filiæ suæ vis afferretur ; servos suos ad se vocat : his imperat, ut se ipsum negligant, filiam defendant ; excurrat aliquis, qui hoc tantum domestici mali filio suo nuntiet. Clamor interea fit tota domo ; pugna inter servos Rubrii atque hospitis. Jactatur domi suæ vir primus, et homo honestissimus : pro se quisque manus affert : aqua denique ferventi a Rubrio ipso Philodamus perfunditur. Hæc ubi filio nuntiata sunt ; statim exanimatus ad ædes contendit, ut et vitæ patris, et pudicitiæ sororis succurreret. Omnes eodem animo Lampsaceni, simul ut hoc audiverunt, quod eos tum Philodami dignitas, tum injuriæ magnitudo movebat, ad ædes noctu convenerunt. Hic lictor istius Cornelius, qui cum ejus servis erat a Rubrio, quasi in præsidio, ad auferendam mulierem collocatus, occiditur ; servi nonnulli vulnerantur ; ipse Rubrius in turba sauciatur. Iste, qui sua cupiditate tantos tumultus concitatos videret, cupere aliqua evolare, si posset.

XXVII. Postridie mane homines in concionem veniunt ; quærunt, quid optimum factu sit ; pro se quisque, ut in quoque erat auctoritatis plurimum, ad populum loquebatur ; inventus est nemo, cujus non hæc et sententia esset, et oratio : « Non esse metuendum, si istius nefarium scelus « Lampsaceni ulti vi manuque essent, ne senatus populus« que romanus in eam civitatem animadvertendum puta« ret. Quod si hoc jure legati populi romani in socios na« tionesque exteras uterentur, ut pudicitiam liberorum « servare ab eorum libidine tutam non liceret ; quidvis esse « perpeti satius, quam in tanta vi atque acerbitate versari. » Hæc quum omnes sentirent, et quum in eam rationem pro suo quisque sensu ac dolore loqueretur ; omnes ad eam domum, in qua iste deversabatur, profecti sunt : cædere januam saxis, instare ferro, ligna et sarmenta circumdare, ignemque subjicere cœperunt. Tum cives romani, qui Lampsaci negotiabantur, concurrunt ; orant Lampsacenos, ut gravius apud eos nomen legationis, quam injuria legati putaretur : sese intelligere hominem illum esse impurum ac nefarium ; sed, quoniam nec perfecisset, quod conatus esset, neque futurus esset Lampsaci postea, levius eorum peccatum fore, si homini scelerato pepercissent, quam si legato non pepercissent. Sic iste multo sceleratior et nequior, quam ille Hadrianus, aliquanto etiam felicior fuit. Ille, quod ejus avaritiam cives romani ferre non potuerant, Uticæ domi suæ vivus exustus est ; idque ita illi merito accidisse existimatum est, ut lætarentur omnes, neque ulla animadversio constitueretur : hic sociorum ambustus incendio, tamen ex illa flamma periculoque evolavit ; neque adhuc causam ullam excogitare potuit, quamobrem con-

ment il s'était exposé à un si grand danger, ou quel accident l'y avait jeté. Il ne peut dire en effet que ce soit en voulant réprimer une sédition, en ordonnant une réquisition de blé, en levant une contribution ou en travaillant aux intérêts de la république; que c'est parce qu'il a commandé trop durement, parce qu'il a puni, menacé. S'excusât-il ainsi, il n'en mériterait pas plus d'indulgence, puisque c'est sa cruauté qui l'a précipité dans tous ces périls.

XXVIII. Mais non; il n'osera nous dire ni la véritable cause de ce soulèvement, ni en inventer une fausse. En effet, P. Tettius, l'un des hommes les plus considérés de son ordre, et alors huissier de Néron, déclare avoir appris cet événement à Lampsaque; et C. Varron, personnage distingué par tous les genres de mérite, qui servait alors en Asie, comme tribun, dépose avoir entendu le même récit de la bouche de Philodamus. Pouvez-vous douter, d'après cela, qu'en sauvant l'accusé du péril qui le menaçait, la fortune ne l'ait réservé à votre justice? Mais peut-être répétera-t-il ce que disait Hortensius dans la première action, lorsqu'il interrompit la déposition de Tettius. Et Hortensius a bien fait voir dans cette occasion qu'il ne se tait pas quand il a quelque chose à dire, et que s'il garde le silence, c'est qu'il n'a rien à répondre. Il dit donc alors que Philodamus et son fils avaient été condamnés par C. Néron. Oui, mais Néron et son conseil ne se décidèrent que sur un fait constant : la mort de Cornélius. Ils pensèrent qu'aucun homme n'a le droit d'en tuer un autre, même pour se venger d'une injure. Tout ce que je vois par ce jugement, Verrès, c'est que vous n'êtes pas absous du crime qu'on vous reproche, et que Philodamus et son fils sont condamnés comme meurtriers. Cependant, quelle fut sa condamnation? écoutez, juges, je vous en prie; ayez enfin compassion de nos alliés, et montrez qu'ils doivent trouver quelque protection dans votre justice.

XXIX. Toute l'Asie regardant comme un acte de justice le meurtre d'un homme soi-disant licteur de Verrès, mais en réalité le ministre de ses débauches, Verrès trembla que Philodamus ne fût acquitté par Néron; il prie, il conjure Dolabella de sortir de sa province et d'aller trouver Néron; il lui représente qu'il est perdu si Philodamus n'est pas condamné, s'il peut une fois venir à Rome. Dolabella fut ému : il commit cette faute, qui lui a attiré beaucoup de reproches. Dans l'intérêt du plus pervers de tous les hommes, il abandonne son gouvernement, une guerre commencée, et se rend en Asie, dans une province commandée par un autre. Arrivé près de Néron, il le presse d'instruire le procès de Philodamus. Il était venu lui-même pour faire partie du tribunal, et dire le premier son avis; il avait aussi amené ses préfets et ses tribuns militaires que Néron appela tous au conseil; on y voyait encore siéger, comme le juge le plus équitable, Verrès lui-même; puis quelques juges en toge, créanciers des Grecs, à qui la faveur du lieutenant était d'autant plus utile pour recouvrer leurs créances, que ce lieutenant était plus corrompu. L'infortuné Philodamus ne pouvait trouver de défenseur. En effet, quel Romain eût bravé le crédit de Dolabella, quel Grec n'eût été intimidé par son

miserit, aut quid evenerit, ut in tantum periculum veniret. Non enim potest dicere : Quum seditionem sedare vellem, quum frumentum imperarem, quum stipendium cogerem, quum aliquid denique reipublicæ causa gererem; quod acrius imperavi, quod animadverti, quod minatus sum. Quæ si diceret, tamen ignosci non oporteret, si nimis atrociter imperando sociis, in tantum adductus periculum videretur.

XXVIII. Nunc quum ipse causam illius tumultus neque veram dicere, neque falsam confingere audeat; homo autem ordinis sui frugalissimus, qui tum accensus C. Neroni fuit, P. Tettius, hæc eadem se Lampsaci cognosse dixerit; vir omnibus rebus ornatissimus C. Varro, qui tum in Asia tribunus militum fuit, hæc eadem ipsa se ex Philodamo audisse dicat : potestis dubitare, quin istum fortuna non tam ex illo periculo eripere voluerit, quam ad vestrum judicium reservare? Nisi vero illud dicet, quod et in testimonio Tettii, priore actione, interpellavit Hortensius (quo tempore quidem signi satis dedit, si quid esset, quod posset dicere, se tacere non posse; ut, quamdiu in ceteris rebus tacuerit, scire omnes possemus, nihil habuisse, quod diceret). Hoc tum dixit, Philodamum, et ejus filium, a C. Nerone esse damnatos. De quo ne multa disseram, tantum dico, secutum id esse Neronem, et ejus consilium, quod Cornelium lictorem occisum esse constaret : putasse non oportere esse cuiquam, ne in ulciscenda quidem injuria, hominis occidendi potestatem. In quo video, Neronis judicio non te absolutum esse improbitatis, sed illos damnatos esse cædis. Verum ista damnatio tamen cujusmodi fuit? Audite, quæso, judices, et aliquando misereminì sociorum, et ostendite, aliquid his in vestra fide præsidii esse oportere.

XXIX. Quod toti Asiæ jure occisus videbatur istius ille, verbo lictor, re vera minister improbissimæ cupiditatis; pertimuit iste, ne Philodamus Neronis judicio liberaretur : rogat et orat Dolabellam, ut de sua provincia decedat; ad Neronem proficiscatur : se demonstrat incolumem esse non posse, si Philodamo vivere, atque aliquando Romam venire licuisset. Commotus est Dolabella : fecit id, quod multi reprehenderunt, ut exercitum, provinciam, bellum relinqueret, et in Asiam, hominis nequissimi causa, in alienam provinciam, proficisceretur. Posteaquam ad Neronem venit, contendit ab eo, ut Philodami causam cognosceret. Venerat ipse, qui esset in consilio, et primus sententiam diceret; adduxerat etiam præfectos, et tribunos militares suos quos Nero omnes in consilium vocavit : erat in consilio etiam æquissimus judex ipse Verres; erant nonnulli togati creditores Græcorum, quibus ad exigendas pecunias improbissimi cujusque legati plurimum prodest gratia. Ille miser defensorem reperire neminem poterat. Quis

autorité? Cependant on charge du rôle d'accusateur un citoyen romain, créancier des habitants de Lampsaque, et qui était sûr d'avoir des licteurs pour se faire payer, s'il parlait au gré de Verrès. Eh bien! malgré l'acharnement qu'on mettait à cette affaire; malgré tous les moyens employés contre un infortuné que tant de gens accusaient et que personne ne défendait; malgré les efforts de Dolabella et de son lieutenant, dans le conseil; malgré Verrès, qui répétait qu'il y allait de sa fortune, qui déposait comme témoin, soutenait l'accusateur qu'il avait mis en avant, et délibérait comme juge; malgré tant de manœuvres et la certitude d'un meurtre commis, la violence et la perversité de Verrès parurent si monstrueuses qu'on ordonna une nouvelle information.

XXX. Rappellerai-je maintenant l'ardeur de Cn. Dolabella dans la seconde action, et les larmes, les supplications de Philodamus? l'embarras de C. Néron, le meilleur et le plus doux des hommes, mais quelquefois trop timide et trop facile? Il n'avait guère d'autre parti à prendre que de conduire l'affaire sans l'intervention de Verrès et de Dolabella, comme on le désirait généralement; toute décision rendue sans leur concours eût été approuvée, tandis qu'on regarda la sentence plutôt comme ayant été arrachée par Dolabella, que prononcée par Néron. En effet, Dolabella était présent, lorsque Philodamus et son fils furent condamnés, à une très-faible majorité. Il s'agitait, il pressait, pour qu'ils fussent frappés de la hache avant qu'un trop grand nombre de témoins pût apprendre de la bouche des victimes le forfait de Verrès. On vit alors, sur la place publique de Laodicée, le spectacle le plus cruel, le plus déplorable, le plus propre à effrayer toute la province de l'Asie, un père, respectable par son âge, et son fils conduits au supplice, pour avoir défendu, l'un la pudeur de ses enfants, l'autre la vie de son père et l'honneur de sa sœur. Ils pleuraient tous deux, non pas sur leur propre supplice, mais le père sur la mort de son fils, le fils sur la mort de son père. Que de larmes versa Néron lui même! quelle désolation dans toute l'Asie! quel deuil! quels gémissements à Lampsaque! La hache avait donc frappé deux hommes innocents, de condition noble, alliés et amis du peuple romain, sacrifiés à l'étrange perversité, à la brutale passion du plus infâme des hommes. Non, Dolabella, non; désormais on ne peut plus avoir de compassion ni pour vous ni pour vos enfants, que vous avez laissés dans l'infortune, la misère et l'abandon! Mais ce Verrès, qu'était-il donc à vos yeux, pour avoir voulu laver sa honte dans le sang innocent? Pour que vous ayez quitté votre armée, oublié l'ennemi, afin d'enlever au péril, à force d'injustice et de cruauté, le plus méchant de tous les hommes? Parce que vous vous l'étiez donné pour questeur, avez-vous pensé qu'il serait à jamais votre ami? Ne saviez-vous pas que le consul Cn. Carbon, dont il était le véritable questeur, avait été abandonné par lui, dépouillé de secours, d'argent, attaqué et trahi avec indignité? Aussi avez-vous éprouvé vous-même la perfidie de ce misérable, lorsqu'il est passé du côté de vos ennemis, qu'il a porté contre vous

enim esset aut togatus, qui Dolabellæ gratia, aut Græcus, qui ejusdem vi et imperio non moveretur? Accusator autem opponitur civis romanus de creditoribus Lampsacenorum : qui, si dixisset, quod iste jussisset, per ejusdem istius lictores a populo pecuniam posset exigere. Quum hæc omnia tanta contentione, tantis copiis agerentur; quum illum miserum multi accusarent, nemo defenderet; quumque Dolabella cum suis præfectis pugnaret in consilio; Verres fortunas agi suas diceret; idem testimonium diceret; idem esset in consilio; idem accusatorem parasset; hæc quum omnia fierent, et quum hominem constaret occisum, tamen tanta vis istius injuriæ, tanta in isto improbitas putabatur, ut de Philodamo amplius pronuntiaretur.

XXX. Quid ego nunc in altera actione Cn. Dolabellæ spiritus, quid hujus lacrymas et concursationes proferam? quid C. Neronis, viri optimi atque innocentissimi, nonnullis in rebus animum nimis timidum atque demissum? qui in illa re quid facere potuerit, non habebat, nisi forte, id quod omnes tum desiderabant, ut ageret eam rem sine Verre et Dolabella : quidquid esset sine his actum, omnes probarent; tum vero quod pronuntiatum est, non per Neronem judicatum, sed per Dolabellam ereptum existimabatur. Condemnatur enim perpaucis sententiis Philodamus et ejus filius. Adest, instat, urget Dolabella, ut quam primum securi feriantur, quo quam minime multi ex illis de istius nefario scelere audire possent. Constituitur in foro Laodiceæ spectaculum acerbum, et miserum, et grave toti Asiæ provinciæ; grandis natu parens adductus ad supplicium; ex altera parte filius : ille, quod pudicitiam liberorum; hic, quod vitam patris famamque sororis defenderat. Flebat uterque, non de suo supplicio, sed pater de filii morte, de patris, filius. Quid lacrymarum ipsum Neronem putatis profudisse? quem fletum totius Asiæ fuisse? quem luctum et gemitum Lampsacenorum? securi esse percussos homines innocentes, nobiles, socios populi romani atque amicos, propter hominis flagitiosissimi singularem nequitiam atque improbissimam cupiditatem? Jam, jam, Dolabella, neque tui, neque tuorum liberum, quos tu miseros in egestate atque in solitudine reliquisti, misereri potest. Verresne tibi tanti fuit, ut ejus libidinem hominum innocentium sanguine lui velles? Idcircone exercitum atque hostem relinquebas, ut tua vi et crudelitate istius hominis improbissimi pericula sublevares? Quod enim eum tibi quæstoris in locum constitueras, idcirco tibi amicum in perpetuum fore putasti? Nesciebas, ab eo Cn. Carbonem consulem, cujus re vera quæstor fuit, non modo relictum, sed etiam spoliatum auxiliis, pecunia, nefarie popugnatum et proditum? Expertus igitur es istius perfidiam tum, quum se ad inimicos tuos contulit; quum in te

le plus violent témoignage, tout coupable qu'il était; lorsqu'il n'a voulu enfin rendre ses comptes qu'après votre condamnation.

XXXI. Et vous, Verrès, et vous, vos passions seront-elles si grandes que les provinces romaines, les nations étrangères ne puissent ni les supporter, ni leur suffire? Quoi donc! dès que vous aurez vu quelque objet, que vous en aurez entendu parler, que vous l'aurez désiré, que vous y aurez pensé, s'il ne se présente au moindre signe, s'il ne s'abandonne à vos désirs, à votre fureur, il faudra que vos satellites soient envoyés, que les maisons soient forcées? que des peuples en paix avec nous, nos alliés et nos amis, aient recours à la force des armes pour écarter de leur personne et de leurs enfants la scélératesse et la brutalité d'un lieutenant du peuple romain? Car, je vous le demande, n'avez-vous pas été assiégé à Lampsaque? Cette multitude ne voulut-elle pas incendier la maison où vous étiez logé? brûler vif un lieutenant du peuple romain? Vous ne pouvez le nier : j'ai entre les mains votre propre témoignage, celui que vous avez rendu devant Néron; j'ai la lettre que vous lui avez envoyée. Lisez cet endroit de la déposition : *Déposition de C. Verrès contre Artémidorus*. Lisez ce passage de la lettre de Verrès à Néron : *Extrait de la lettre de C. Verrès à C. Néron. Bientôt, dans la maison...* La population de Lampsaque aurait-elle songé à faire la guerre au peuple romain? à se soustraire à notre empire? Je vois en effet, et je sais par l'histoire et la tradition, que lorsque un lieutenant du peuple romain a été, je ne dirai pas assiégé, assailli par le fer, par le feu, par des troupes armées, mais seulement insulté dans une ville, la coutume est de déclarer la guerre à cette ville et de la traiter comme rebelle, si elle se refuse à une satisfaction publique. Quel est donc le motif qui porta tous les citoyens de Lampsaque à quitter l'assemblée, comme vous l'avez écrit vous-même, pour courir à votre maison? car, ni dans votre lettre à Néron, ni dans votre déposition, vous n'indiquez le motif d'un si grand tumulte : vous dites que vous avez été assiégé dans votre maison; qu'on y a apporté du feu, que du bois a été amassé à l'entour, que votre licteur a été tué, qu'il ne vous a plus été possible de paraître en public; et vous nous cachez la cause d'une si grande terreur. En effet, ils seraient venus pour se plaindre, et non pour vous assiéger, si Rubrius eût agi de son chef, si ce n'était pas par votre ordre, et pour servir votre passion, qu'il eût commis cette violence. Et maintenant que nos témoins ont révélé la cause de ce tumulte, que faut-il de plus pour croire à mes paroles, que leur déposition et l'opiniâtreté de son silence?

XXXII. Juges, épargnerez-vous un homme dont les excès ont été si odieux, que ses victimes n'ont pu attendre le moment légal de la vengeance, ni contenir pour un temps la violence de leur douleur? vous avez apparemment été assiégé! par qui? par des barbares, ou par une nation qui méprisait le nom romain? Non, mais par des peuples que leur naturel, leurs mœurs, leur éducation, ont rendus les plus doux des hommes; les alliés du peuple romain par leur condition, ses sujets par les chances de la fortune, ses suppliants par l'inclination. Il est donc évident que si l'outrage n'eût pas été assez cruel, le crime assez horrible pour que les Lampsaciens préférassent la mort à l'idée d'une pareille tyrannie, ils n'en

homo ipse nocens acerrimum testimonium dixit; quum rationes ad ærarium, nisi damnato te, referre noluit.

XXXI. Tantæne tuæ, Verres, libidines erunt, ut eas capere ac sustinere non provinciæ populi romani, non nationes exteræ possint? Tu ne quod videris, quod audieris, quod concupieris, quod cogitaris, nisi id ad nutum tuum præsto fuerit, nisi libidini tuæ cupiditatique paruerit, immittentur homines? expugnabuntur domus? civitates non modo pacatæ, verum etiam sociorum atque amicorum, ad vim atque ad arma confugient, ut ab se atque ab liberis suis legati populi romani scelus ac libidinem propulsare possint? Nam quæro abs te, circumsessusne sis Lampsaci, cœperitne domum, in qua deversabare, illa multitudo incendere; voluerintne legatum populi romani comburere vivum Lampsaceni? Negare non potes : habeo enim testimonium tuum, quod apud Neronem dixisti? habeo, quas ad eumdem litteras misisti. Recita hunc ipsum locum de testimonio : TESTIMONIUM C. VERRIS IN ARTEMIDORUM. Recita ex Verris litteris ad Neronem : EX LITTERIS C. VERRIS AD C. NERONEM. NON MULTO POST IN DOMUM.... Bellumne populo romano Lampsaceni facere conabantur? deficere ab imperio ac nomine nostro volebant? Video enim, et ex iis, quæ legi et audivi, intelligo : in qua civitate non modo legatus populi romani circumsessus, non modo igni, ferro, manu, copiis oppugnatus, sed aliqua ex parte violatus sit; nisi publice satisfactum sit, ei civitati bellum indici atque inferri solere. Quæ fuit igitur causa, cur cuncta civitas Lampsacenorum de concione, quemadmodum tute scribis, domum tuam concurrerent? Tu enim neque in litteris, quas Neroni mittis, neque in testimonio, causam tanti tumultus ostendis ullam : obsessum te dicis; ignem allatum, sarmenta circumdata, lictorem tuum occisum esse dicis; prodeundi tibi in publicum potestatem factam negas : causam hujus tanti terroris occultas. Nam si quam Rubrius injuriam suo nomine, ac non impulsu tuo et tua cupiditate fecisset; de tui comitis injuria questum ad te potius, quam te oppugnatum venirent. Quum igitur, quæ causa illius tumultus fuerit, testes a nobis producti dixerint, ipse celarit; nonne causam hanc, quam nos proposuimus, tum illorum testimonia, tum istius taciturnitas perpetua confirmat?

XXXII. Huic homini parcetis igitur, judices, cujus tanta peccata sunt, ut ii, quibus injurias fecerit, neque legitimum tempus exspectare ad ulciscendum, neque vim tantam doloris in posterum differre potuerint? Circumsessus es : a quibus? a Lampsacenis, barbaris hominibus, credo, aut iis, qui populi romani nomen contemnerent. Imo vero ab hominibus, et natura, et consuetudine, et disciplina

seraient jamais venus à ce point, que la haine pour le coupable leur fit oublier le respect dû au lieutenant du peuple romain. Au nom des dieux immortels, ne forcez pas les alliés et les nations étrangères à user de ce dernier moyen : car il faut qu'ils y recourent, si vous ne voulez pas leur faire justice. Rien n'aurait apaisé les habitants de Lampsaque, s'ils n'eussent été sûrs que Verrès recevrait à Rome son châtiment. Quoiqu'il n'y ait pas de loi au monde qui puisse venger une pareille injure, cependant ils ont mieux aimé se confier à nos lois et à nos tribunaux que d'écouter leur ressentiment. Répondez-moi, Verrès, quand vous avez forcé les habitants d'une ville si illustre à vous assiéger dans votre maison; quand vous les avez réduits à recourir à la force et à prendre les armes, comme s'ils n'espéraient plus rien de nos lois et de nos tribunaux; quand vous vous êtes montré dans les villes et les cités de nos amis, non comme un lieutenant du peuple romain, mais comme un tyran débauché et cruel; quand vous avez avili chez les nations étrangères la gloire de l'empire et du nom romain, par votre conduite honteuse et déshonorante; quand vous vous êtes soustrait au glaive de nos amis et aux flammes qu'ils avaient allumées : vous espérez trouver ici un asile. Vous vous trompez. C'est parce qu'ils étaient sûrs que vous devriez y trouver votre perte et non pas le repos, qu'ils vous ont laissé échapper de leurs mains.

XXXIII. Mais, dites-vous, il a été prouvé par un jugement que les habitants de Lampsaque m'ont injustement condamné, puisque Philodamus et son fils ont été condamnés; et si je prouve, moi, si je démontre par le témoignage d'un homme méprisable sans doute, mais qui doit être écouté dans cette affaire, je veux dire par votre propre témoignage, que vous avez imputé à d'autres la cause de cet attroupement, que c'est sur d'autres que vous en avez rejeté la faute, que ce ne sont pas ceux-là qui ont été punis; si je prouve cela, dis-je, à quoi vous sert le jugement de Néron? Lisez la lettre qu'il a écrite à Néron : *Lettre de C. Verrès à Néron. Thémistagoras et Thessalus....* Vous lui dites que Thémistagoras et Thessalus ont excité le peuple. Quel peuple? celui qui vous a tenu assiégé, celui qui a voulu vous brûler vif. Eh bien! où poursuivez-vous les coupables? où les accusez-vous? où défendez-vous vos droits et votre titre de lieutenant? Vous direz que cela a été traité dans le procès de Philodamus. Lisez le témoignage de Verrès lui-même; voyons ce qu'il a déposé sous la foi du serment. Interrogé par l'accusateur, il a répondu qu'il ne voulait pas occuper ce tribunal de cette affaire, qu'il la poursuivrait dans un autre temps. Qu'y a-t-il donc de favorable pour vous dans le jugement de Néron, dans la condamnation de Philodamus? Ainsi, vous, lieutenant, lorsque vous venez d'être assiégé, lorsqu'on a fait, comme vous l'écrivez vous-même à Néron, un outrage insigne au peuple romain et à tous les lieutenants, vous ne songez pas à poursuivre; votre intention, dites-vous, est d'ajourner cette affaire à un autre temps. Et quel a

lenissimis; porro autem populi romani, conditione sociis, fortuna servis, voluntate supplicibus : ut perspicuum sit omnibus, nisi tanta acerbitas injuriæ, tanta vis sceleris fuisset, ut Lampsaceni moriendum sibi potius, quam perpetiendum putarent, nunquam illos in eum locum progressuros fuisse, ut vehementius odio libidinis tuæ, quam metu legationis moverentur. Nolite, per deos immortales, cogere socios atque exteras nationes, hoc uti perfugio : quo, nisi vos vindicatis, utentur necessario. Lampsacenos in istum nunquam ulla res mitigasset, nisi cum pœnas Romæ daturum credidissent. Etsi talem acceperant injuriam, quam nulla lege satis digne persequi poterant; tamen incommoda sua nostris committere legibus et judiciis, quam dolori suo permitere maluerunt. Tu mihi, quum circumsessus a tam illustri civitate sis propter tuum scelus atque flagitium; quum coegeris homines miseros et calamitosos, quasi desperatis nostris legibus et judiciis, ad vim, ad manus, ad arma confugere; quum te in oppidis et civitatibus amicorum non legatum populi romani, sed tyrannum libidinosum crudelemque præbueris; quum apud exteras nationes, imperii nominisque nostri famam tuis probris flagitiisque violaris; quum te ex ferro amicorum populi romani eripueris, atque e flamma sociorum evolaris : hic tibi perfugium speras futurum? Erras : ut huc incideres, non ut hic conquiesceres, illi te vivum exire passi sunt.

XXXIII. Et ais, judicium esse factum, te injuria circumsessum esse Lampsaci, quod Philodamus cum filio condemnatus sit. Quid? si doceo, si planum facio, teste homine nequam, verum ad hanc rem tamen idoneo, te ipso, inquam, teste doceo, te hujus circumsessionis tuæ causam et culpam in alios transtulisse? neque in eos, quos tu insimularas, esse animadversum? am nihil te judicium Neronis adjuvat. Recita, quas ad Neronem litteras misit : EPISTOLA C. VERRIS AD NERONEM : THEMISTAGORAS ET THESSALUS.... Themistagoram et Thessalum scribis populum concitasse. Quem populum? qui circumsedit; qui te vivum comburere conatus est. Ubi hos persequeris? ubi accusas? ubi defendis jus nomenque legati? In Philodami judicio dices id actum. Cedo mihi ipsius Verris testimonium : videamus, quid idem iste juratus dixerit. Recita : AB ACCUSATORE ROGATUS RESPONDIT, IN HOC JUDICIO NON PERSEQUI; SIBI IN ANIMO ESSE, ALIO TEMPORE PERSEQUI. Quid igitur te juvat Neronis judicium? quid Philodami damnatio? Legatus quum esses circumsessus, quumque, quemadmodum tute ad Neronem scripsisti, populo romano communique causæ legatorum facta esset injuria insignis, non es persecutus : dicis tibi in animo esse, alio tempore persequi. Quod fuit id tempus? quando es persecutus? Cur imminuisti jus legationis? cur causam populi romani deseruisti ac prodidisti? cur injurias tuas, conjunctas cum publicis, reliquisti? Non te ad senatum causam deferre; non de tam atrocibus injuriis conqueri; non eos homines, qui populum concitarant, consulum litteris evocandos curare oportuit? Nuper,

été cet autre temps? à quelle époque avez-vous poursuivi? Pourquoi avez-vous laissé perdre vos droits de lieutenant? pourquoi avez-vous déserté? pourquoi avez-vous trahi la cause du peuple romain? pourquoi avez-vous négligé vos injures quand il s'y joignait des injures publiques? Ne deviez-vous pas déférer cette cause au sénat; lui demander justice de ces attentats; faire citer devant lui par l'ordre des consuls les agitateurs du peuple? M. Émilius Scaurus ayant écrit dernièrement qu'à Éphèse on l'avait empêché, lui questeur du peuple romain, d'emmener du temple de Diane son esclave qui s'y était réfugié, qu'on avait même usé de violence envers lui, Périclès, noble Éphésien, fut cité à Rome, à la requête du questeur, comme le principal auteur de cette injure. Si vous aviez instruit le sénat de ce qui s'était passé à Lampsaque, des violences qu'on vous avait faites; si vous lui aviez écrit qu'au mépris de votre dignité, les habitants avaient tué votre licteur, blessé ceux qui l'accompagnaient, assiégé votre maison; qu'ils vous avaient presque brûlé vif, et que les instigateurs, les chefs de cette rébellion étaient ceux que vous désignez dans votre lettre, Thémistagoras et Thessalus; qui n'eût été indigné? qui n'eût, en les punissant, pourvu à sa sûreté personnelle? qui n'eût pas vu dans votre cause la cause de tous? En effet, un lieutenant du peuple romain doit être assez respecté pour n'avoir rien à craindre, je ne dirai pas chez des alliés, mais même au milieu des ennemis.

XXXIV. Le crime dont vous vous êtes souillé à Lampsaque, par excès de débauche et d'impudeur, est bien grand; mais apprenez un trait qui, dans son genre, ne lui cède en rien. Verrès demande aux citoyens de Milet un vaisseau pour l'escorter jusqu'à Mynde. Les Milésiens choisissent le plus beau brigantin de leur flotte, et le lui donnent tout armé, tout équipé. Il part pour Mynde avec cette escorte : car je ne dirai rien des laines qu'il a enlevées des magasins publics de Milet, ni des frais de réception à son arrivée, ni des injustices, ni des outrages qu'il fit éprouver au magistrat de cette ville, bien qu'on en puisse parler avec toute la force imaginable sans nuire à la vérité. Toutefois je n'en dirai rien, je le répète. Je veux laisser tous ces détails aux témoins. Mais écoutez ce fait, qu'il n'est pas possible de taire, quoiqu'on n'en puisse parler comme il convient. Il ordonne aux soldats et aux rameurs de s'en retourner à pied de Mynde à Milet : quant au vaisseau des Milésiens, le plus beau de leurs dix navires, il le vend à L. Magius et à L. Rabius, qui habitaient à Mynde. Ces deux hommes sont ceux que le sénat a déclarés naguère ennemis de la république; c'est sur ce bâtiment qu'ils allaient et venaient chez tous nos ennemis depuis Dianium, qui est en Espagne, jusqu'à Sinope, qui fait partie du royaume de Pont. Dieux immortels! peut-on croire à une telle avarice, et vit-on jamais une pareille audace? quoi! vous avez osé vendre un vaisseau de la flotte du peuple romain, un vaisseau que la cité de Milet vous avait donné pour vous conduire! Si l'énormité du crime, si l'opinion publique ne vous ont pas effrayé, vous ne pensiez donc pas qu'un vol aussi effronté, qu'une piraterie aussi abominable seraient attestés par cette noble et illustre ville? Et, parce que Cn. Dolabella voulut, sur votre prière, punir le commandant du brigantin qui avait rendu compte de tout aux Milésiens; parce qu'il ordonna de faire disparaître ce rapport des registres de la ville où il était inscrit d'après les lois du pays, pensiez vous échapper à cette accusation?

M. Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quæstorem vi prohibitum esse dicebat, quo minus e fano Dianæ servum suum, qui in illud asylum confugisset, adduceret; Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam evocatus est, quod auctor injuriæ illius fuisse argueretur : tu, si te legatum ita Lampsaci tractatum esse, senatum docuisses, ut tui comites vulnerarentur, lictor occideretur, ipse circumsessus pæne incenderere; ejus autem rei duces et auctores et principes fuisse, quos scribis, Themistagoram et Thessalum : quis non commoveretur? quis non ex injuria, quæ tibi esset facta, sibi provideret? quis non in ea re causam tuam, periculum commune agi arbitraretur? Etenim nomen legati ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur.

XXXIV. Magnum hoc Lampsacenum crimen est libidinis atque improbissimæ cupiditatis : accipite nunc avaritiæ propemodum in suo genere non levius. Milesios navem poposcit, quæ eum præsidii causa Myndum prosequeretur. Illi statim myoparonem egregium de sua classe, ornatum atque armatum dederunt. Hoc præsidio Myndum profectus est. Nam, quid Milesiis lanæ publicæ abstulerit, item de sumtu in adventum, de contumeliis et injuriis in magistratum Milesium, tametsi dici tum vere, tum graviter et vehementer potest, tamen dicere prætermittam, eaque omnia testibus integra reservabo : illud, quod neque taceri ullo modo, neque dici pro dignitate potest, cognoscite. Milites remigesque Miletum Myndo pedibus reverti jubet : ipse myoparonem pulcherrimum, de decem Milesiorum navibus electum, L. Magio et L. Rabio, qui Myndi habitabant, vendidit. Hi sunt homines, quos nuper senatus in hostium numero habendos censuit; hoc illi navigio ad omnes populi romani hostes, usque ab Dianio, quod in Hispania est, ad Sinopen, quæ in Ponto est, navigaverunt. O dii immortales! incredibilem avaritiam, singularemque audaciam! Navem tu de classe populi romani, quam tibi Milesia civitas, ut te prosequeretur, dedisset, ausus es vendere? Si te magnitudo maleficii, si te hominum existimatio non movebat; ne illud quidem cogitabas, hujus improbissimi furti, sive adeo nefariæ prædæ tam illustrem ac tam nobilem civitatem testem futuram? An, quia tum Cn. Dolabella in eum, qui ei myoparoni præfuerat, Milesiisque rem gestam renuntiarat, animadvertere tuo rogatu conatus est, renuntiationemque ejus, quæ erat

XXXV. Vous avez été la dupe de cette confiance dans beaucoup d'occasions; car vous avez toujours pensé, surtout en Sicile, qu'il vous suffirait, pour votre sûreté, d'empêcher que certaines choses ne fussent écrites sur les registres publics, ou de les faire disparaître quand elles s'y trouvaient. Quoique vous ayez appris dans la première action, par l'exemple de plusieurs cités de Sicile, combien cette précaution est vaine, apprenez-le encore par l'exemple de Milet. Les Milésiens obéirent, il est vrai, aux magistrats, tant que ceux-ci furent présents; mais les voyant partis, ils inscrivirent sur les registres non-seulement ce qu'on leur avait défendu de rapporter, mais encore la raison qui les avait empêchés de l'écrire plus tôt. Ces registres sont à Milet; ils y sont et ils y seront tant que subsistera cette ville. En effet, les Milésiens avaient construit, d'après les ordres de L. Muréna, dix navires à compte sur la contribution qu'ils doivent au peuple romain, comme l'avaient fait les autres cités de l'Asie, chacun suivant le nombre qu'elles avaient à fournir. Ayant perdu un de ces dix navires, non par une attaque soudaine de pirates, mais par le brigandage du lieutenant; non par la violence d'une tempête, mais par la cupidité de cet homme, cupidité plus désastreuse que la tempête pour nos alliés; ils en ont dressé procès-verbal sur leurs registres. Les députés de Milet sont à Rome. Ce sont les citoyens les plus nobles et les premiers de leur ville; et bien qu'ils attendent avec terreur le mois de février et le nom des consuls désignés, ils ne pourront nier un fait si grave lorsqu'ils seront interrogés, encore moins le taire lorsqu'ils paraîtront; ils déclareront, dis-je, par respect pour la religion du serment, et pour les lois de leur pays, ce qu'on a fait de ce brigantin; ils montreront que C. Verrès en a usé comme un pirate à l'égard d'une flotte construite contre les pirates.

XXXVI. A la mort de C. Malléolus, questeur de Cn. Dolabella, Verrès crut voir arriver pour lui deux successions: d'abord une questure, car Dolabella le fit aussitôt son proquesteur; puis, une tutelle: se trouvant tuteur du jeune Malléolus, il se hâta d'usurper les biens de son pupille. En effet, le père, en partant pour sa province, avait emporté presque toutes ses richesses; il ne laissait presque rien chez lui; il avait encore placé dans différentes villes de l'argent dont il avait des billets; enfin il avait fait venir toute son argenterie, qui était fort belle; car il partageait avec Verrès, son ami, ce goût ou plutôt cette passion. Il laissait donc beaucoup d'argent comptant, une maison considérable, et de nombreux esclaves, remarquables les uns par leurs talents, les autres par leur beauté. Celui-ci prit tout l'argent qu'il voulut, emmena les esclaves qui lui plaisaient, fit porter chez lui les vins et les autres objets qu'on se procure aisément en Asie, vendit le reste et s'en fit bien payer. Quoiqu'il fut constant qu'il avait réalisé jusqu'à deux millions cinq mille sesterces [1], de retour à Rome, il n'en remit aucune reconnaissance ni au pupille, ni à la mère, ni aux tuteurs: ceux des esclaves de son pupille qui avaient des talents, étaient employés dans sa maison; ceux qui avaient de la figure ou de l'instruction, étaient attachés au service de sa personne; il disait qu'ils lui appartenaient, qu'il les avait achetés. L'aïeule et la mère le pressant, puisqu'il ne vou-

[1] 512,000 fr.

in publicas litteras relata illorum legibus, tolli jusserat: idcirco te ex hoc crimine elapsurum esse arbitrabare?

XXXV. Multum te ista fefellit opinio, et quidem multis in locis. Semper enim existimasti, et maxime in Sicilia, satis cautum tibi ad defensionem fore, si aut referri aliquid in litteras publicas vetuisses, aut, quod relatum esset, tolli coegisses. Hoc quam nihil sit, tametsi ex multis Siciliæ civitatibus priore actione didicisti, tamen etiam in hac ipsa civitate cognosce. Sunt illi quidem dicto audientes, quamdiu adsunt ii, qui imperant: simul ac discesserunt, non solum illud perscribunt, quod tum prohibiti sunt, sed etiam causam adscribunt, cur non tum in litteras relatum sit. Manent istæ litteræ Mileti, manent, et, dum erit illa civitas, manebunt. Decem enim naves jussu L. Murenæ populus Milesius ex pecunia vectigali populi romani fecerat, sicut pro sua quæque parte Asiæ ceteræ civitates. Quamobrem unam ex decem, non prædonum repentino adventu, sed legati latrocinio; non vi tempestatis, sed hac horribili tempestate sociorum, amissam, in litteras publicas retulerunt. Sunt Romæ legati Milesii, homines nobilissimi, ac principes civitatis: qui, tametsi mensem februarium, et consulum designatorum nomen exspectant, tamen hoc tantum facinus non modo negare interrogati, sed ne producti quidem reticere poterunt: dicent, inquam, et religione adducti, et domesticarum legum metu, quid illo myoparone factum sit; ostendent, C. Verrem in ea classe, quæ contra piratas ædificata sit, piratam ipsum consceleratum fuisse.

XXXVI. C. Malleolo, quæstore Cn. Dolabellæ, occiso, duas sibi hereditates venisse arbitratus est: unam quæstoriæ procurationis; nam a Dolabella statim proquæstore jussus est esse: alteram tutelæ; nam, quum pupilli Malleoli tutor esset, in bona ejus impetum fecit. Nam Malleolus in provinciam sic copiose profectus erat, ut domi prorsus nihil relinqueret: præterea pecunias occuparat apud populos, et syngraphas fecerat; argenti optimi cælati grande pondus secum tulerat (nam ille quoque sodalis istius erat in hoc morbo et cupiditate); grande pondus argenti, familiam magnam, multos artifices, multos formosos homines reliquerat. Iste, quod argenti placuit, invasit; quæ mancipia voluit, abduxit; vina, ceteraque, quæ in Asia facillime comparantur, quæ ille reliquerat, asportavit; reliqua vendidit, pecuniam exegit. Quum eum ad H-S vicies quinquies redegisse constaret; ut Romam rediit, nullam litteram pupillo, nullam matri ejus, nullam tutoribus reddidit: servos artifices pupilli quum haberet domi, circum pedes autem homines formosos et litteratos; suos esse dicebat, se emisse. Quum sæpius mater et avia pueri po-

lait rendre ni comptes ni argent, de dire au moins quelle somme il avait rapportée des fonds de Malléolus; il finit par répondre : un million; puis au bas d'une page de son registre, à la dernière ligne, sur la rature même, preuve honteuse de sa mauvaise foi, il écrivit qu'il avait dépensé et remis à l'esclave Chrysogonus six cent mille sesterces [1], reçus au nom de son pupille Malléolus. Comment un million de sesterces se trouve-t-il réduit à six cent mille? Comment six cent mille sesterces formaient-ils juste le montant de la succession, de telle manière que le reste de l'argent destiné à Cn. Carbon fût aussi de six cent mille sesterces? Comment cette somme a-t-elle été délivrée à Chrysogonus? Pourquoi le nom d'un esclave sur ce registre écrit à la dernière ligne, et sur une rature? vous en jugerez. Il reconnaît avoir reçu six cent mille sesterces, et cependant il n'en a pas payé cinq mille [2]. Quant aux esclaves, depuis qu'il est accusé, il a rendu les uns, et retient encore les autres, ainsi que leur pécule et leurs suppléants.

XXXVII. Telle est l'admirable tutelle de Verrès! Voilà l'homme à qui vous pouvez confier vos enfants; voilà comme on se souvient d'un ami après sa mort, et comme on respecte l'opinion des vivants! Quoi! l'Asie entière s'était livrée à vos vexations et à votre cupidité, toute la Pamphylie était ouverte à vos brigandages, et vous ne vous êtes pas contenté de si riches dépouilles! Il vous a fallu encore porter la main sur les biens d'un pupille, du fils d'un ami! Ce ne sont plus les Siciliens, ni les laboureurs, comme vous le dites sans cesse, qui viennent vos assaillir; ce ne sont plus ceux que vos décrets et vos édits ont soulevés contre vous; c'est Malléolus que je vous cite; c'est sa mère, son aïeule, qui, accablées de douleur, les larmes aux yeux, ont déclaré que vous aviez dépouillé cet enfant des biens de son père. Qu'attendez-vous donc? que Malléolus sorte des enfers, et réclame de vous les devoirs de la tutelle, de l'amitié, de la confraternité? voyez-le paraître pour vous dire : « Monstre d'avarice, « homme infâme, rends au fils d'un collègue « les biens de son père, sinon ceux que tu as « détournés, au moins ceux que tu as reconnus. « Pourquoi réduis-tu le fils de ton ami à ne faire « entendre pour la première fois qu'il parle en « public que des gémissements et des cris de « douleur? Pourquoi forces-tu la veuve de cet « ami, sa belle-mère, toute sa maison, à rendre « témoignage contre toi? Pourquoi forces-tu des « femmes d'une si grande pudeur et d'un rang si « élevé à paraître malgré elles, contre leur habi- « tude, au milieu de tant d'hommes assemblés? » Qu'on lise toutes leurs dépositions : *Témoignage de la mère et de l'aïeule.*

XXXVIII. Et comme proquesteur, quelles vexations n'a-t-il pas exercées sur la commune des Milyades? combien n'a-t-il pas écrasé la Lycie, la Pamphylie, la Pisidie, et toute la Phrygie par ses réquisitions de blé, se faisant payer soit en nature soit en argent, d'après ce système d'évaluations qu'il imagina alors, et qu'il a si bien appliqué depuis en Sicile. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous ces détails. Sachez seulement que pour ces articles qui passaient par ses mains dans le temps où il obligeait les cités à lui fournir du blé, des cuirs, des sacs, des habits de matelots, ne prenant rien de tous ces objets dont il se faisait donner la valeur; que pour ces seuls articles, dis-je, Cn. Dolabella fut condamné

[1] 123,300 fr.
[2] 1,030 fr.

tularent, uti, si non redderet pecuniam, nec rationem daret, diceret saltem, quantum pecuniæ Malleoli deportasset; multis efflagitatus aliquando dixit H-S decies: deinde in codicis extrema cera nomen infimum in flagitiosa litura fecit : expensa Chrysogono servo H-S sexcenta millia accepta pupillo Malleolo retulit. Quomodos ex decies H-S sexcenta sint facta; quomodo DC eodem modo quadrarint, ut illa, de Cn. Carbonis pecunia, reliqua H-S sexcenta facta sint; quomodo Chrysogono expensa lata sint; cur id nomen infimum, in lituraque sit, vos existimabitis. Tamen H-S sexcenta millia quum accepta retulisset, H-S quinque millia soluta non sunt. Homines, posteaquam reus factus est, alii redditi, alii etiam nunc retinentur; peculia omnium vicariique retinentur.

XXXVII. Hæc est istius præclara tutela. En, cui tuos liberos committas; en memoria mortui sodalis; en metus vivorum existimationis. Quum tibi se tota Asia spoliandam ac vexandam tradidisset; quum tibi exposita esset omnis ad prædandum Pamphylia : contentus his tam opimis rebus non fuisti? manus a tutela, manus a pupillo, manus a sodalis filio abstinere non potuisti? Jam te non Siculi, non aratores, ut dictitas, circumveniunt; non hi, qui decretis edictisque tuis in te concitati infestique sunt : Malleolus a me productus est, et mater ejus atque avia; quæ miseræ, flentes, eversum a te puerum patriis bonis esse dixerunt. Quid exspectas? an dum ab inferis ille Malleolus exsistat, atque abs te officia tutelæ, sodalitatis, familiaritatisque flagitet? Ipsum putato adesse : « Homo avarissime et spurcissime, redde bona sodalis filio : si non quæ abstulisti; at quæ confessus es. Cur cogis sodalis filium hanc primam in foro vocem cum dolore et querimonia emittere? cur sodalis uxorem, sodalis socrum, domum denique totam sodalis mortui, contra te testimonium dicere? cur pudentissimas lectissimasque feminas in tantum virorum conventum insolitas invitasque prodire cogis? » Recita omnium testimonia : TESTIMONIUM MATRIS ET AVIÆ.

XXXVIII. Proquæstore vero quomodo iste commune Milyadum vexarit, quomodo Lyciam, Pamphyliam, Pisidiam, Phrygiamque totam frumento imperando, æstimando, hac sua, quam tum primum excogitavit, Siciliensi æstimatione afflixerit, non est necesse demonstrare verbis. Hoc scitote : his nominibus (quæ res per eum gestæ sunt, quum iste civitatibus frumentum, coria, cilicia, saccos imperaret, neque ea sumeret, pro his rebus pecuniam exigeret,) his nominibus solis, Cn. Dolabellæ H-S ad tricies

à une amende de trois millions de sesterces [1]. Dans toutes ces affaires, c'était Dolabella qui paraissait ordonner, mais c'était Verrès qui faisait tout. Je m'arrêterai à un article : car il y en a bien d'autres du même genre. Lisez : *Sommes réalisées sur les amendes auxquelles a été condamné le préteur Dolabella. Commune des Myliades...* Oui, Verrès, je soutiens que tout cela a été exigé par vous, évalué par vous, payé entre vos mains; que vous avez ravi des sommes immenses, extorquées partout avec la même violence et la même tyrannie, lorsque vous parcouriez votre province comme un ouragan, comme un fléau dévastateur. Aussi M. Scaurus, qui accusa Dolabella, eut-il soin de s'assurer de Verrès. Ce jeune homme qui, dans le cours de ses informations, avait découvert la plupart de ses rapines et de ses infamies, se conduisit avec autant d'adresse que d'habileté : il lui montra un énorme rouleau contenant les preuves de ses vols, et tira de lui tout ce qu'il voulut contre Dolabella; il le fit paraître comme témoin, et Verrès déposa dans le sens qu'il croyait le plus conforme aux désirs de l'accusateur. Si j'avais voulu faire usage de cette espèce de témoins, complices des vols de l'accusé, j'en aurais trouvé un grand nombre qui, pour se soustraire au danger des poursuites ou de la complicité, me promettaient de dire tout ce qui me plairait. Mais j'ai repoussé tous ces auxiliaires si pleins de bonne volonté; je n'ai reçu dans mon camp ni traître ni déserteur. Peut-être ceux qui emploient de pareils moyens passeront-ils pour des accusateurs plus habiles que moi; mais ce que je veux avant tout, c'est qu'on loue le défenseur en ma personne, et non l'accusateur. Avant que Dolabella ait été accusé, Verrès n'ose présenter ses comptes au trésor public; il obtient du sénat un délai, sous prétexte que ses registres ont été mis sous le scellé par les accusateurs de Dolabella : comme s'il ne lui était pas permis d'en prendre copie. Il est le seul qui ne rende jamais de compte au trésor.

XXXIX. Vous avez entendu que le compte de la questure a été rendu en trois lignes; celui de la lieutenance, seulement après la condamnation et l'exil de l'homme qui pouvait le contredire : enfin, celui de la préture qui, d'après un sénatus-consulte, devait être rendu sur-le-champ, ne l'a pas encore été jusqu'ici. Il a dit dans le sénat qu'il attendait un de ses questeurs, comme si, lorsqu'un questeur peut rendre ses comptes sans son préteur, un préteur ne pouvait (ainsi que vous l'avez fait, Hortensius, et tous les autres) rendre les siens sans son questeur. Il a cité l'exemple de Dolabella. Les sénateurs ont trouvé le présage meilleur que la cause; ils ont accordé. Mais les questeurs sont arrivés depuis longtemps; pourquoi n'avez-vous pas tenu votre promesse? Dans ces comptes, qu'il faut examiner à travers la fange de votre lieutenance et de votre questure, se trouvent ces articles qui ont été imputés nécessairement à Dolabella : *Sommes réalisées sur l'amende à laquelle Dolabella, préteur du peuple romain, a été condamné*. Dolabella déclare dans ses comptes qu'il a reçu de Verrès cinq cent trente-cinq mille sesterces [1] de moins que Verrès, et que Verrès au contraire a reçu de lui deux cent trente-deux mille sesterces [2], de plus que ne le portent les livres; qu'enfin Verrès a perçu en blés un million huit cent

[1] 615,000 fr.

[1] 109,225 fr. — [2] 47,660 fr.

litem esse æstimatam. Quæ omnia, etiamsi voluntate Dolabellæ fiebant, per istum tamen omnia gerebantur. Consistam in uno nomine : multa enim sunt ex eodem genere. Recita : De litibus æstimatis Cn. Dolabellæ pr. pecuniæ redactæ. Quod a communi Milyadum.... Te hæc coegisse, te æstimasse, tibi pecuniam numeratam esse dico; eodemque vi et injuria, quum pecunias maximas cogeres, per omnes partes provinciæ te, tanquam aliquam calamitosam tempestatem, pestemque, pervasisse demonstro. Itaque M. Scaurus, qui Cn. Dolabellam accusavit, istum in sua potestate ac ditione tenuit. Homo adolescens quum istius in inquirendo multa furta ac flagitia cognosceret, fecit perite et callide : volumen ejus rerum gestarum maximum isti ostendit; ab homine, quæ voluit, in Dolabellam abstulit; istum testem produxit : dixit iste, quæ velle accusatorem putavit. Quo ex genere mihi testium, qui cum isto furati sunt, si uti voluissem, magna copia fuisset; qui ut se periculo litium, conjunctione criminum liberarent, quo ego vellem, descensuros pollicebantur. Eorum ego voluntatem omnium repudiavi : non modo proditori, sed ne perfugæ quidem locus in meis castris cuiquam fuit. Forsitan meliores illi accusatores habendi sunt, qui hæc omnia fecerunt; sed ego defensorem in mea persona, non accusatorem, maxime laudari volo. Rationes ad ærarium, antequam Dolabella condemnatus est, non audet referre; impetrat a senatu, ut dies sibi prorogaretur, quod tabulas suas ab accusatoribus Dolabellæ obsignatas diceret : proinde quasi exscribendi potestatem non haberet. Solus est hic, qui nunquam rationes ad ærarium referat.

XXXIX. Audistis quæstoriam rationem tribus versiculis relatam; legationis non, nisi condemnato et ejecto eo, qui posset reprehendere : nunc denique præturæ, quam ex senatusconsulto statim referre debuit, usque ad hoc tempus non retulit. Quæstorem se in senatu exspectare dixit : proinde quasi non, ut quæstor sine prætore, posset rationem referre (ut tu, Hortensi, ut omnes) eodem modo sine quæstore prætor. Dixit, idem Dolabellam impetrasse. Omnes magis patribus conscriptis, quam causa placuit : probaverunt. Verum quæstores quoque jampridem venerunt : cur non retulisti? Illarum rationum ex ea fæce legationis, quæstoriæque tuæ procurationis, illa sunt nomina, quæ Dolabellæ necessario sunt æstimata : Ex litibus æstimatis Dolabellæ pr. p. r. pecuniæ redactæ. Quod minus Dolabella Verri acceptum retulit, quam Verres illi expensum tulerit, H-S quingenta triginta quinque millia; et quod plus fecit Dolabella Verrem accepisse, quam iste in suis tabulis habuit, H-S ducenta triginta duo millia; et quod plus frumenti fecit accepisse istum, H-S decies et octingenta mil-

mille sesterces[1] de plus que ne l'indiquent les registres. Et voilà comment se sont grossies ces sommes immenses dont la source est ignorée, mais se découvre pourtant par quelques indices; de là ces comptes ouverts chez Quintus et Cnéus Curtius Postumus, sous plusieurs noms dont aucun ne figure sur les registres; de là, ces quatre millions de sesterces[2] comptés à P. Badius, d'Athènes, comme je le prouverai par témoins; de là cette préture si publiquement achetée : à moins qu'on ne demande encore de quelle manière il est devenu préteur. Sans doute c'est par ses talents, ses services, par une grande réputation d'intégrité, ou par son assiduité, ce qui serait la moindre chose; lui qui, avant sa questure, n'avait vécu qu'avec des courtisanes et des entremetteurs; qui depuis s'était conduit comme vous avez vu; qui, après cette questure abominable, était à peine resté trois jours à Rome où il ne s'était pas fait oublier, quoique absent, se rappelant au souvenir de tout le monde par ses infamies : voilà l'homme qui, de retour, ne pouvait manquer sur-le-champ d'être élevé gratuitement à la préture? D'autres sommes ont encore été données pour qu'on ne l'accusât point : à qui? cela ne fait rien, je pense, ni à moi, ni à la cause; mais qu'elles aient été données, c'est ce dont personne n'a douté dès le commencement de l'affaire. Homme absurde et insensé! Quand vous arrangiez vos comptes, et que vous vouliez éviter d'être poursuivi à cause de ces richesses dont l'origine était si extraordinaire, vous croyiez donc échapper à tous les soupçons en n'inscrivant sur vos registres ni les noms de ceux à qui vous aviez confié vos fonds, ni les reconnaissances qu'ils vous avaient faites, tandis que les Curtius marquaient sur les leurs tant de sommes dont ils se reconnaissaient débiteurs envers vous. Que vous servait-il de ne pas écrire tout cela? vous imaginiez-vous qu'on vous jugerait sur vos seuls registres?

XL. Mais venons enfin à cette merveilleuse préture, à ces faits si odieux, plus connus de ceux qui m'entourent que de moi-même, qui ne me présente ici qu'après les avoir examinés avec tant de soin; encore suis-je certain, malgré mon attention, de ne pouvoir éviter le reproche de négligence. Bien des gens s'écrient : « Eh quoi! « il ne parle pas de cette affaire où j'étais pré« sent; il ne dit pas un mot de cette injustice faite « à mon ami, à moi-même! » Je supplie donc tous ceux qui connaissent les indignités de cet homme, c'est-à-dire, tout le peuple romain, de m'excuser et de croire que, si j'omets beaucoup de choses, ce ne sera point par négligence, mais parce que je veux laisser aux témoins le soin de les faire connaître, et que si je parais en oublier beaucoup d'autres, c'est afin de ménager le temps. Je ferai même cet aveu malgré moi : comme il n'y a pas un instant de la vie de Verrès qui ne soit marqué par une mauvaise action, je n'ai pu connaître toutes celles qu'il a commises. Ainsi, en écoutant mon accusation, n'exigez de moi, lorsque je l'attaquerai soit sur la manière dont il a administré la justice, soit sur l'entretien des édifices publics, que des choses dignes d'un accusé à qui l'on ne peut reprocher rien de petit, rien de médiocre. Verrès fut donc élu préteur au moment où il quittait la belle Chélidon, après y avoir pris les auspices, et le sort, plus favorable à ses désirs et à

[1] 369,000 fr.
[2] 820,000 fr.

lia : quod tu homo castissimus, aliud in tabulis habebas Hinc illæ extraordinariæ pecuniæ, quas nullo duce, tamen aliqua ex particula investigamus, redundarunt; hinc ratio cum Q. et Cn. Portumis curtiis, multis nominibus, quorum in tabulis iste habet nullum; hinc H-S quaterdecies P. Tadio numeratum Athenis, testibus planum faciam; hinc emta apertissime prætura : nisi forte id etiam dubium est, quomodo iste prætor factus sit. Homo scilicet aut industria, aut opera probata, aut frugalitatis existimatione præclara, aut denique, id quod levissimum est, assiduitate : qui ante quæsturam cum meretricibus lenonibusque vixisset; quæsturam ita gessisset, quemadmodum cognovistis; Romæ post quæsturam illam nefariam vix triduum constitisset; absens non in oblivione jacuisset, sed in assidua commemoratione omnibus omnium flagitiorum fuisset : is repente, ut Romam venit, gratis prætor factus est? Alia porro pecunia, ne accusaretur, data. Cui sit data, nihil ad me, nihil ad rem pertinere arbitror : datam quidem esse tum inter omnes recenti negotio facile constabat. Homo stultissime et amentissime, tabulas quum conficeres, et quum extraordinariæ pecuniæ crimen subterfugere velles; satis te elapsurum omni suspicione arbitrabare, si, quibus pecuniam credebas, iis expensum non ferres, neque in tuas tabulas ullum nomen referres, quum tot tibi nominibus acceptum Curtii referrent? Quid proderat tibi, te expensum illis non tulisse? An tuis solis tabulis te causam dicturum existimasti?

XL. Verum ad illam jam veniamus præclaram præturam, criminaque ea, quæ notiora sunt his, qui adsunt, quam nobis, qui meditati ad dicendum paratique venimus : in quibus non dubito, quin offensionem negligentiæ vitare atque effugere non possim. Multi enim ita dicent : « De illo « nihil dixit, in quo ego interfui : illam injuriam non attigiti « quæ mihi, aut quæ amico meo facta est, quibus ego in « rebus interfui. » His omnibus, qui istius injurias norunt, hoc est, populo romano univesso, me vehementer excusatum volo, non negligentia mea fore, ut multa prætеream sed quod alia testibus integra reservari velim, multa autem propter rationem brevitatis ac temporis prætermittenda existimem. Fatebor etiam illud invitus, me prorsus, quum iste punctum temporis nullum vacuum peccato præterire passus sit, omnia, quæ ab isto commissa sunt, non potuisse cognoscere. Quapropter ita me de præturæ criminibus auditote, ut ea utroque genere, et juris dicundi, et sartorum tectorum exigendorum, ea postuletis, quæ maxime digna sint eo reo, cui parvum ac mediocre objici nihil oporteat.

Nam ut prætor factus est, qui auspicato a Chelidone sur-

ceux de Chélidon qu'aux vœux du peuple romain, lui fit obtenir le département de la ville. Vous allez juger, par son début, quelle jurisprudence il y établit.

XLI. P. Annius Asellus vint à mourir sous la préture de C. Sacerdos. Comme il avait une fille unique, et qu'il n'était point inscrit sur les registres du cens avant sa mort, il fit ce que lui commandait la nature, et ce que ne lui défendait aucune loi; il institua sa fille sa légataire universelle. Elle était héritière naturelle, et avait tout en sa faveur, les lois, l'équité, la volonté d'un père, les édits des préteurs, la jurisprudence en usage à l'époque où mourut Asellus; Verrès était préteur désigné : était-il averti, avait-on voulu l'éprouver, ou n'est-ce que l'effet de cette sagacité odieuse qui, sans guide, sans trace quelconque, l'a conduit naturellement à cet acte inique? je l'ignore; qu'il vous suffise de connaître l'audace et l'aveuglement de cet homme. Il s'adresse à L. Annius, qui devait hériter au défaut de la jeune fille; car on ne me persuadera pas qu'il ait été d'abord sollicité par lui : il le prévient que, par un édit, il peut lui faire présent de la succession, et lui indique la conduite qu'il doit tenir. L'un trouvait la chose bonne à prendre, l'autre, bonne à vendre. Celui-ci, malgré son audace, ne laissait pas d'envoyer en secret chez la mère de la pupille. Il aimait encore mieux recevoir pour ne rien innover dans ses ordonnances que pour porter un édit si odieux et si révoltant. Mais les tuteurs n'osaient donner de l'argent au préteur sur les biens de leur pupille, surtout une somme considérable, ne voyant pas de quelle manière ils pourraient la faire entrer dans leurs comptes, et la distraire de l'héritage sans se compromettre : ils ne pouvaient non plus croire à tant de perversité. Sollicités à diverses reprises, ils persistèrent dans leur refus. Excité alors par celui à qui il abandonnait une succession arrachée à des enfants, il rend ce décret dont vous allez connaître toute l'équité : *Persuadé que la loi Voconia......* Qui aurait jamais pensé que Verrès se déclarât contre les femmes? Ou s'il a rendu une ordonnance contre elles, ne serait-ce pas pour faire croire que Chélidon ne lui dictait pas tous ses édits? Il veut, dit-il, prévenir la cupidité des hommes. Qui l'a mieux prévenue non-seulement de nos jours, mais au temps de nos ancêtres? Qui a montré autant de désintéressement? Lisez, de grâce, tout le reste : j'aime fort la gravité de l'homme, sa science du droit, l'autorité de ses paroles : *Quiconque, pendant et depuis la censure d'A. Postumius et de Q. Fulvius, a fait ou fera...* a fait ou fera! Qui a jamais publié un pareil édit? qui a jamais décrété des peines, pour des crimes antérieurs à l'édit qui les punit et commis dans un temps où il était impossible de les prévoir?

XLII. Suivant le droit, les lois, l'autorité des jurisconsultes, P. Annius avit fait un testament qui ne violait ni la justice, ni les devoirs de la nature et de l'humanité. Et quand il eût fait le contraire, était-ce une raison pour rendre un nouvel édit à propos de son testament? La loi Voconia vous plaisait beaucoup, sans doute? que n'avez-vous imité Q. Voconius lui-même, qui ne priva aucune fille, aucune femme des successions qui leur étaient dévolues, et ne permit de tester en leur faveur qu'à ceux qui auraient fait leur déclaration depuis la censure de Postumius? Dans la loi Voconia, il n'y a point : *a fait ou*

rexisset, sortem nactus est urbanæ provinciæ, magis ex sua et Chelidonis, quam ex populi romani voluntate : qui principio, qualis in edicto constituendo fuerit, cognoscite.

XLI. P. Annius Asellus mortuus est, C. Sacerdote prætore. Is quum haberet unicam filiam, neque census esset; quod eum natura hortabatur, lex nulla prohibebat, fecit, ut filiam bonis suis heredem institueret. Heres erat filia : faciebant omnia cum pupilla, legis æquitas, voluntas patris, edicta prætorum, consuetudo juris ejus, quod erat tum, quum Asellus est mortuus. Iste, prætor designatus (utrum admonitus, an tentatus, an, qua est iste sagacitate in his rebus, sine duce ullo, sine indice, pervenerit ad hanc improbitatem, nescio : vos tantum hominis audaciam amentiamque cognoscite), appellat heredem L. Annium, qui erat institutus secundum filiam (non enim mihi persuadetur, istum ab illo prius appellatum); dicit, se posse ei condonare edicto hereditatem, docet hominem, quid possit fieri. Illi bona res, huic vendibilis videbatur. Iste, tametsi singulari est audacia, tamen ad pupillæ matrem summittebat : malebat pecuniam accipere, ne quid novi ediceret, quam ut hoc edictum tam improbum et inhumanum interponeret. Tutores, pecuniam prætori si pupillæ nomine dedissent, grandem præsertim, quemadmodum in rationem inducerent, quemadmodum sine periculo suo dare possent, non videbant; simul et istum fore tam improbum non arbitrabantur : sæpe appellati, pernegaverunt. Iste ad arbitrium ejus, cui condonorat hereditatem ereptam liberis, quam æquum edictum scripserit, quæso, cognoscite : QUUM INTELLIGAM, LEGEM VOCONIAM. Quis unquam crederet, Verrem mulierum adversarium furturum? an ideo aliquid contra mulieres fecit, ne totum edictum ad Chelidonis arbitrium scriptum videretur? Cupiditati hominum ait se obviam ire. Quis potius, non modo his temporibus, sed etiam apud majores nostros? quis tam remotus fuit a cupiditate? Dic, quæso, cetera : delectat enim me hominis gravitas, scientia juris, auctoritas : QUI AB A. POSTUMIO, Q. FULVIO CENSORIBUS, POSTVE EA FECIT, FECERIT. Fecit, fecerit! Quis unquam edixit isto modo? quis unquam ejus rei fraudem aut periculum proposuit edicto, quæ neque post edictum neque ante edictum provideri potuit!

XLII. Jure, legibus, auctoritate omnium, qui consulebantur, testamentum P. Annius fecerat, non improbum, non inhumanum : quod si ita fecisset, tamen post illius mortem nihil de testamento illius novi juris constitui oporteret. Voconia lex te videlicet delectabat? imitatus esses ipsum

fera; et même dans aucune loi on ne revient sur le passé, si ce n'est pour des actes si criminels et si odieux, qu'en l'absence même de toute loi on doit s'en abstenir. Nous en voyons beaucoup que les lois ont défendus sans rechercher ceux qui s'en étaient rendus coupables auparavant. Ainsi les lois de Sylla sur les testaments, sur les monnaies, et sur quantité de matières, n'établissent pas une jurisprudence nouvelle; elles ordonnent que toute action coupable, et qui a toujours été considérée comme telle, soit déférée au peuple, à dater d'une certaine époque. Et, pour le civil, celui qui établit une loi nouvelle, voudrait détruire tout ce qui s'est fait auparavant! Consultez les lois Atinia, Furia, la loi Voconia dont nous parlons, et toutes celles de droit civil; vous trouverez que toutes ces lois ne sont obligatoires que du jour de leur promulgation. Mais ceux qui accordent le plus d'autorité au préteur, déclarent eux-mêmes que ses édits n'ont de force que pendant un an; et vous, vous voudriez que votre édit durât plus que la loi! Si les calendes de janvier mettent fin au pouvoir de l'édit, pourquoi ce pouvoir ne commence-t-il pas aussi aux calendes de janvier? Il n'est pas permis à un préteur d'empiéter par un édit sur l'année de son successeur, et il lui serait permis de revenir sur celle de son prédécesseur!

XLIII. Ensuite, si vous n'aviez pas établi cette jurisprudence dans l'intérêt d'un seul, vous auriez rédigé l'édit avec plus de précaution. Vous dites : QUICONQUE A FAIT OU FERA HÉRITIER.... Mais que direz-vous si on a légué à l'héritier ou aux héritiers plus qu'il ne leur revient, bien que la loi Voconia le défende à ceux qui se font inscrire sur le registre des censeurs? Pourquoi n'avez-vous pas prévu ce cas, qui est à peu près le même? C'est que vous ne vous êtes pas soucié de l'intérêt général dans votre édit, mais de l'intérêt d'un seul; preuve évidente que l'argent vous faisait parler. Encore cet édit serait-il moins blâmable, si vous l'aviez rendu pour l'avenir, quoiqu'il ne cessât pas d'être injuste; on pourrait l'attaquer, mais on ne suspecterait pas les motifs qui vous l'ont fait rendre; personne ne s'y exposerait; tandis qu'il suffit de le voir pour comprendre qu'il n'a pas été fait dans l'intérêt du peuple, mais des héritiers substitués de P. Annius. Aussi, malgré cet étalage de paroles dont vous aviez orné le chapitre, malgré ce préambule destiné à cacher vos vues mercenaires, quel est le préteur qui ait voulu l'insérer dans son édit? Non-seulement il ne s'en est trouvé aucun, mais personne n'a craint de l'y voir insérer. Car, depuis votre préture, bien des gens ont fait des testaments semblables, entre autres, Annia, cette femme si riche, qui, sans déclaration et de l'avis de tous ses parents, a tout récemment légué ses biens à sa fille. Preuve bien évidente de l'opinion du peuple romain sur l'iniquité de cet homme, que personne n'ait craint de voir un préteur confirmer l'édit qu'il avait plu à Verrès de rendre. Il n'y a que vous seul à qui il ne suffise pas de réformer la volonté des vivants; il faut encore que vous annuliez celle des morts. Vous-même, vous avez supprimé cet article dans votre édit de Sicile : vous vouliez sans doute, en cas de circonstances imprévues, statuer d'après l'édit de Rome. Mais ce moyen de défense que vous vous réserviez n'est qu'un écueil où vous avez

llum Q. Voconium, qui lege sua hereditatem ademit nulli neque virgini, neque mulieri; sanxit in posterum, qui post eos censores census esset, ne quis heredem virginem, neve mulierem faceret. In lege Voconia non est, FECIT, FECERIT : neque in ulla præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ sua sponte scelerata ac nefaria est, ut, etiamsi lex non esset, magnopere vitanda fuerit. Atque in his rebus multa videmus ita sancta esse legibus, ut ante facta in judicium non vocentur. Cornelia testamentaria, nummaria, ceteræ complures : in quibus non jus aliquod novum populo constituitur, sed sancitur, ut, quod semper malum facinus fuerit, ejus quæstio ad populum pertineat, ex certo tempore. De jure vero civili si quis novi quid instituit, is non omnia, quæ ante acta sunt, rata esse patietur? Cur mihi leges Atinias, Furias, ipsam, ut dixi, Voconiam, omnes præterea de jure civili; hoc reperies in omnibus statui jus, quo post eam legem populus utatur. Qui plurimum tribuunt edicto, prætoris edictum legem annuam dicunt esse. Tu edicto plus complecteris, quam lege. Si finem edicto prætoris afferunt kalendæ januarii; cur non initium quoque edicti nascitur a kalendis januarii? an in eum annum progredi nemo poterit edicto, quo prætor alius futurus est; in illum, quo alius prætor fuit, regredietur?

XLIII. Ac si hoc juris non unius causa hominis edixisses, cautius composuisses. Scribis, SI QUIS HEREDEM FECIT, FECERIT. Quid si plus legarit, quam ad heredem, heredesve perveniat, quod per legem Voconiam ei, qui census sit, non licet? cur hoc, quum in eodem genere sit, non ecaves, Quia non generis, sed hominis causam verbis amplecteris : ut facile appareat, te pretio esse commotum. Atque hoc si in posterum edixisses, minus esset nefarium; tamen esset improbum; sed tum vituperari posset, in dubium venire non posset; nemo enim committeret. Nunc est ejusmodi edictum, ut quivis intelligat, non populo esse scriptum, sed P. Annii secundis heredibus. Itaque quum a te caput illud tam multis verbis, mercenario procemio esset ornatum; ecquis est inventus postea prætor, qui illud idem ediceret? non modo nemo edixit : sed ne metuit quidem quisquam, ne quis ediceret. Nam post te prætorem multi testamenta eodem modo fecerunt : in his nuper Annia. Ea de multorum propinquorum sententia, pecuniosa mulier, quod censa non erat, testamento fecit heredem filiam. Itaque hoc magnum judicium hominum de istius singulari improbitate, quod Verres sua sponte instituisset, id neminem metuisse, ne quis reperiretur, qui [istius institutum] sequi vellet. Solus enim tu inventus es, cui non satis fuerit corrigere voluntates vivorum, nisi etiam rescinderes mortuorum. Tu ipse ex Siciliensi edicto hoc sustulisti : voluisti, ea improviso si quæ res natæ essent, ex urbano edicto decernere. Quam postea tu tibi defensionem

échoué : vous avez détruit vous-même par votre édit de Sicile ce que vous aviez fait précédemment.

XLIV. Et je ne doute pas que cet édit rendu à Rome, et qui me paraît aussi cruel qu'injuste, à moi qui aime tendrement ma fille, ne vous le paraisse également, à vous qui avez les mêmes sentiments et la même tendresse pour les vôtres. En effet, quelle plus douce consolation, quel trésor plus précieux la nature nous a-t-elle donné? Quel plus digne objet de tous nos soins, de toutes nos affections? Malheureux ! comment avez-vous pu outrager ainsi la mémoire de P. Annius? exercer votre cruauté jusque sur ses cendres, en ravissant à ses enfants les biens paternels, ces biens que leur léguaient la volonté d'un père, le droit naturel et les lois, pour les donner, pour les vendre à un étranger? Ces biens, ces propriétés que nous partageons avec nos enfants pendant notre vie, un préteur pourra donc les leur ravir après notre mort? *Je n'accorderai*, dit-il, *ni droit de revendiquer, ni mise en possession*. Vous arracherez donc à une orpheline la robe de son âge? vous lui enlèverez non-seulement les marques de sa fortune, mais encore celles de sa condition? Et nous sommes étonnés que les habitants de Lampsaque aient pris les armes contre cet homme? Nous sommes étonnés qu'en quittant sa province, il se soit évadé furtivement de Syracuse? Ah ! si nous étions sensibles aux malheurs d'autrui comme nous le sommes aux nôtres, cette place ne porterait déjà plus la trace de ses pas. Un père donne à sa fille : vous osez l'en empêcher. Les lois le permettent : vous vous interposez entre lui et les lois. Il ne donne de son bien que ce qu'il lui est permis de donner; qu'y trouvez-vous à reprendre? rien, ce me semble. Mais je veux qu'il ait tort; empêchez-le, si vous le pouvez, si vous trouvez quelqu'un qui obéisse à vos ordres. Vous voulez donc arracher aux morts leur volonté; aux vivants, leurs biens; à tous, leurs droits? Et vous pensez que le peuple romain ne se serait pas vengé lui-même, s'il n'eût abandonné ce soin au tribunal qui vous juge en ce moment! Depuis l'établissement de la jurisprudence prétorienne, il a toujours été de droit parmi nous que c'est le plus proche parent qui hérite et qui est envoyé en possession quand il n'y a pas de testament. Rien de plus juste, comme il serait facile de le prouver. Mais c'est une chose si évidente qu'il suffit de rappeler que tous les préteurs en ont jugé ainsi, et que c'est un ancien édit arrivé jusqu'à nous comme par tradition.

XLV. Écoutez maintenant une nouvelle ordonnance de cet homme sur un objet depuis longtemps réglé; tandis que vous avez un si bon maître de droit civil, envoyez vos jeunes gens à son école : le génie du personnage est admirable, et sa science, prodigieuse. Un certain Minucius est mort avant la préture de Verrès : il n'y avait point de testament : d'après la loi, la succession revenait à la famille Minucia. Si Verrès eût conservé un usage toujours suivi par les préteurs avant et après lui, les Minucius auraient été envoyés en possession. Si quelqu'un se prétendait héritier en vertu du testament, qui n'existait pas alors, il devait réclamer en justice : ou, recevant caution du possesseur actuel pour la conservation du bien, donner caution lui-même, afin d'être admis à plaider. Voilà, ce me semble,

relinquebas, in ea maxime offendisti, quum tuam auctoritatem tute ipse edicto provinciali repudiabas.

XLIV. Atque ego non dubito, quin, ut mihi, cui filia maxime cordi est, sic unicuique vestrum, qui simili sensu, atque indulgentia filiarum commovemini, res hæc acerba videatur atque indigna. Quid enim natura nobis jucundius, quid carius esse voluit? quid est dignius, in quo omnis nostra diligentia indulgentiaque consumatur? Homo importunissime, cur tantam injuriam P. Annio mortuo fecisti? cur hunc dolorem cineri ejus atque ossibus inussisti, ut liberis ejus bona patria, voluntate patris, jure, legibus tradita, eriperes, et, cui tibi esset commodum, condonares? Quibuscum vivi bona nostra partimur, iis prætor adimere, nobis mortuis, bona fortunasque poterit? NEC PETITIONEM, inquit, NEC POSSESSIONEM DABO. Eripies igitur pupillæ togam prætextam? detrahes ornamenta non solum fortunæ, sed etiam ingenuitatis? Miramur, ad arma contra istum hominem Lampsacenos isse? miramur istum de provincia decedentem clam Syracusis profugisse? nos si alienam vicem pro nostra injuria doleremus, vestigium istius in foro non esset relictum. Pater dat filiæ : prohibes. Leges sinunt : tamen te interponis. De suis bonis ita dat, ut ab jure non abeat : quid habes, quod reprehendas? nihil, opinor. At ego concedo; prohibe, si potes; si habes, qui te audiat; si potest tibi dicto audiens esse quisquam. Eripias tu voluntatem mortuis, bona vivis, jus omnibus? Hoc populus romanus non manu vindicasset, nisi te huic tempori atque huic judicio reservasset?

Posteaquam jus prætorium constitutum est, semper hoc jure usi sumus : si tabulæ testamenti non proferrentur, tum, uti proximum quemque potissimum heredem esse oporteret, ita secundum eum possessio daretur. Quare hoc sit æquissimum, facile est docere : sed in re tam usitata satis est ostendere, omnes antea jus ita dixisse, et hoc vetus edictum translatitiumque esse.

XLV. Cognoscite aliud hominis in re vetere edictum novum; et simul, dum est unde jus civile discatur, adolescentes ei in disciplinam tradite : mirum est hominis ingenium, mira prudentia. Minucius quidam mortuus est ante istum prætorem : ejus testamentum erat nullum : lege hereditas ad gentem Minuciam veniebat. Si habuisset iste edictum, quod ante istum et postea omnes habuerunt, possessio Minuciæ genti esset data. Si quis testamento se heredem esse arbitraretur, quod tum non exstaret, lege ageret in hereditatem : aut, pro præde litis vindiciarum quum satis accepisset, sponsionem faceret; ita de hereditate certaret. Hoc, opinor, jure et majores nostri, et nos semper usi sumus. Videte, ut hoc iste correxerit. Componit

la regle de droit qui a toujours été observée par nos ancêtres et par nous-mêmes. Voyez comment cet homme l'a réformée. Il rédige son édit de telle manière que tout le monde comprend qu'il est fait en faveur de quelqu'un; ce quelqu'un, il est vrai, n'est pas nommé, mais sa cause est exposée tout au long; le droit, l'usage, l'équité, les édits antérieurs, il ne tient compte de rien. *Extrait de l'édit donné à Rome : Si une succession est en litige, et qu'il y ait un possesseur, il ne donnera pas caution.* Qu'importe au préteur lequel des deux est le possesseur actuel? ce qu'il s'agit de savoir, c'est lequel des deux est le possesseur légitime. Ainsi, parce qu'il y a un possesseur, vous n'ôtez pas la possession; s'il n'y avait pas de possesseur, vous ne la donneriez pas; car vous ne l'écrivez nulle part, et vous ne comprenez dans votre édit que la cause pour laquelle vous aviez reçu de l'argent. Mais voici qui est risible : *Si une succession est en litige, et que l'on me présente un testament scellé, au moins du nombre de sceaux exigé par la loi, j'enverrai en possession l'héritier testamentaire.* C'est l'édit de tradition; examinons la suite : *Si l'on ne présente pas de testament...* Eh bien! que dit Verrès? qu'il enverra en possession celui qui se prétendra héritier. Qu'importe alors que le testament soit produit ou non? Si on le produit, et qu'il y manque un seul cachet, vous n'ordonnerez pas l'envoi en possession : et si on n'en produit pas du tout, vous l'ordonnerez. Que dirai-je maintenant? que personne après lui n'a rendu d'ordonnance pareille? C'est une chose bien surprenante que personne n'ait voulu être comparé à Verrès! Il y a plus, Verrès luimême ne conserve pas cette clause dans son édit de Sicile; car, déjà il s'en était fait compter le prix. Il en fut de cet édit comme du précédent, et Verrès publia en Sicile sur l'envoi en possession des héritages un édit absolument semblable à ceux que tous les préteurs avaient publié à Rome, excepté lui. *Extrait de l'édit de Sicile : Si une succession est en litige....*

XLVI. Au nom des dieux, que peut-on dire d'une telle conduite? Je vous demanderai sur les envois en possession ce que je vous ai demandé tout à l'heure sur l'hérédité des femmes, dans l'affaire d'Annius; pourquoi n'avez-vous pas voulu transporter ces articles dans l'édit de Sicile? Avez-vous trouvé les habitants de la province plus dignes que nous d'une législation équitable? ou ce qui est équitable à Rome ne l'est-il pas en Sicile? Car on ne peut dire ici qu'il y ait beaucoup de questions sur lesquelles on doive statuer différemment dans les provinces : on ne le peut dire, ni de la possession des héritages, ni de l'hérédité des femmes. Je vois, en effet, que, sur ces deux points, non-seulement les autres préteurs, mais vous-même, vous vous êtes expliqué aussi longuement qu'on le fait dans les édits qu'on rend à Rome. J'en conclus qu'après avoir inséré dans l'édit rendu à Rome ces articles dont vous aviez reçu le prix, vous les avez supprimés dans l'édit de Sicile pour ne pas vous déshonorer gratuitement aux yeux d'une province. J'ajouterai même qu'une fois entré en charge, vous n'avez pas eu honte de rendre des décisions toutes contraires à cet édit composé dans les intérêts de ceux qui l'avaient payé lorsque vous n'étiez que préteur désigné. Aussi L. Pison a-t-il rempli vos registres des affaires dans lesquelles il est intervenu, parce que Verrès avait rendu des décisions contraires

edictum iis verbis, ut quivis intelligere possit, unius hominis causa conscriptum esse; tantum quod hominem non nominat : causam quidem totam perscribit; jus, consuetudinem, æquitatem, edicta omnium negligit. Ex EDICTO URBANO : SI DE HEREDITATE AMBIGITUR, SI POSSESSOR, SPONSIONEM NON FACIET. Quid id ad prætorem, uter possessor sit? nonne id quæri oportet, utrum possessorem esse oporteat? Ergo quia possessor est, non moves possessione; si possessor non esset, non dares : nusquam enim scribis, neque tu aliud quicquam edicto amplecteris, nisi eam causam, pro qua pecuniam acceperas. Jam hoc ridiculum est : SI DE HEREDITATE AMBIGETUR, ET TABULÆ TESTAMENTI OBSIGNATÆ NON MINUS MULTIS SIGNIS, QUAM E LEGE OPORTET, AD ME PROFERENTUR; SECUNDUM TABULAS TESTAMENTI POTISSIMUM HEREDITATEM DABO. Hoc translatitium est : sequi illud oportet, SI TABULÆ TESTAMENTI NON PROFERENTUR. Quid ait? se ei daturum, qui se dicat heredem esse. Quid ergo interest, proferantur, necne? si protulerit; uno signo ut sit minus, quam ex lege oportet, non des possessionem : si omnino tabulas non proferet, dabis. Quid nunc dicam? neminem unquam postea alium edixisse? valde sit mirum, neminem fuisse, qui istius se similem dici vellet. Ipse in Siciliensi edicto hoc non habet; exegerat enim jam mercedem : item ut illo edicto, de quo ante dixi, in Sicilia de hereditatum possessionibus dandis edixit idem, quod omnes Romæ, præter istum. Ex EDICTO SICILIENSI : SI DE HEREDITATE AMBIGITUR.....

XLVI. At, per deos immortales, quid est, quod de hoc dici possit? Iterum enim jam quæro abs te, sicut modo in illo capite Anniano de mulierum hereditatibus, nunc in hoc de hereditatum possessionibus : cur ea capita in edictum provinciale transferre nolueris? Utrum digniores homines existimasti eos, qui habitabant in provincia, quam nos, qui æquo jure uteremur? an aliud Romæ æquum est, aliud in Sicilia? Non enim hoc potest hoc loco dici, multa esse in provinciis aliter edicenda : non de hereditatum quidem possessionibus, non de mulierum hereditatibus. Nam utroque genere video non modo ceteros, sed te ipsum totidem verbis edixisse, quot verbis edici Romæ solet. Quæ Romæ magna cum infamia, pretio accepto, edixeras, ea sola te, ne gratis in provincia male audires, ex edicto Siciliensi sustulisse video. Et, quum edictum totum eorum arbitratu, quamdiu fuit designatus, componeret, qui ab isto jus ad utilitatem suam nundinarentur; tum vero in magistratu contra illud edictum suum sine ulla religione decernebat. Itaque L. Piso multos codices implevit

à son propre édit. Je ne crois pas que vous ayez oublié quel nombre de citoyens, et même de citoyens distingués, environnait chaque jour le tribunal de Pison pendant cette préture : Verrès était infailliblement lapidé s'il n'avait pas eu un collègue tel que lui. Mais ses prévarications paraissaient plus supportables, en ce qu'on avait dans la sagesse et l'équité de Pison, un refuge assuré dont chacun profitait sans peine, sans embarras, sans frais et même sans avocat. Rappelez-vous, juges, la conduite arbitraire de Verrès dans l'administration de la justice; ces arrêts contradictoires, le trafic qu'il en faisait ouvertement; la solitude des maisons des jurisconsultes, dans le temps que celle de Chélidon était toujours pleine de gens qui, sortant de chez cette femme, allaient chez Verrès lui dire à l'oreille quelques mots; sur quoi, tantôt il rappelait les parties dont il venait de juger l'affaire, et changeait sa décision; tantôt il rendait un jugement contraire à celui qu'il avait déjà prononcé dans la précédente affaire. Aussi voyait-on des gens dont la colère s'exhalait en saillies : les uns, vous les avez entendus, disaient qu'il ne fallait pas s'étonner qu'il ne sortît rien de bon d'un animal nommé Verrès; d'autres faisaient des plaisanteries encore plus amères; mais, comme ils n'étaient pas de bonne humeur, on riait de les entendre maudire Sacerdos comme s'il eût été prêtre, pour n'avoir pas sacrifié une bête aussi méchante. Je ne rapporterais pas ces sarcasmes qui ne sont, ni fort plaisants, ni dignes de la majesté de ce lieu, si je ne voulais vous faire souvenir que l'infâme conduite et l'iniquité de Verrès étaient alors dans toutes les bouches et comme passées en proverbe.

XLVII Mais de quoi vous parlerai-je d'abord, de son orgueil ou de sa cruauté envers le peuple romain? Sans doute la cruauté a quelque chose de plus odieux et de plus atroce. Croyez-vous que cette foule qui nous écoute ait oublié qu'il lui est arrivé souvent de faire déchirer à coups de verges des citoyens romains; cruauté contre laquelle un tribun du peuple s'éleva avec tant d'énergie dans une assemblée, où il fit paraître devant le peuple romain le citoyen qui venait d'être battu de verges : c'est un fait que je mettrai sous vos yeux dans la suite de cette accusation. Pour son orgueil, qui ne sait à quel excès il l'a porté? De quel dédain, de quel mépris il accablait les citoyens les plus pauvres, ne les regardant jamais comme des hommes libres! P. Trébonius désigna plusieurs héritiers sur son testament, gens honnêtes et qu'il estimait, entre autres un de ses affranchis. Il laissait un frère, A. Trébonius, qui avait été sur les tables de proscription. Voulant lui ménager quelques secours, il avait inséré cette clause, que les héritiers jureraient de faire passer à ce frère au moins la moitié de leur part, bien qu'il fût proscrit. L'affranchi prête ce serment. Les autres héritiers vont trouver Verrès : ils lui font entendre qu'ils ne doivent pas jurer, que ce serait agir contre la loi Cornélia qui défend de donner des secours à un proscrit. Ils obtiennent la dispense du serment et l'envoi en possession. A cela, je ne trouve rien à redire : c'était sans doute une injustice de donner à un proscrit, dans le besoin, quelque partie du bien de son frère; mais cet affranchi craignait de commettre un crime s'il ne jurait selon le testament de son patron. Verrès déclare donc qu'il ne l'enverra pas en possession de l'hé-

earum rerum, in quibus ita intercessit, quod iste aliter, atque ut edixerat, decrevisset. Quod vos oblitos esse non arbitror, quæ multitudo, qui ordo ad Pisonis sellam isto prætore solitus sit convenire : quem iste collegam nisi habuisset, lapidibus coopertus esset in foro. Sed eo leviores istius injuriæ videbantur, quod erat in æquitate prudentiaque Pisonis paratissimum perfugium, quo sine labore, sine molestia, sine impensa, etiam sine patrono homines uterentur. Nam, quæso, redite in memoriam, judices, quæ libido istius in jure dicundo fuerit, quæ varietas decretorum, quæ nundinatio, quam inanes domus eorum omnium, qui de jure civili consuli solent, quam plena atque referta Chelidonis : a qua muliere quum erat ad eum ventum, et in aurem ejus insusurratum, alias revocabat eos, inter quos jam decreverat, decretumque mutabat; alias inter alios contrarium sine ulla religione decernebat, ac proximis paullo ante decreverat. Hinc illi homines erant, qui etiam ridiculi inveniebantur ex dolore : quorum alii, ut audistis, negabant mirandum esse, jus tam nequam esse verrinum : alii etiam frigidiores erant; sed, quia stomachabantur, ridiculi videbantur esse, quum Sacerdotem exsecrabantur, qui verrem tam nequam reliquisset. Quæ ego non commemorarem (neque enim perfacete dicta, neque porro hac severitate digna sunt), nisi vos illud vellem recordari, istius nequitiam et iniquitatem tum in ore vulgi, atque in communibus proverbiis esse versatam.

XLVII. In plebem vero romanam utrum superbiam prius memorem, an crudelitatem? Sine dubio crudelitas gravior est atque atrocior. Oblitosne igitur hos putatis esse, quemadmodum sit iste solitus virgis plebem romanam concidere? quam rem etiam tribunus plebis in concione egit, quum eum, quem virgis iste ceciderat, in prospectum populi romani produxit : cujus rei cognoscendæ faciam vobis suo tempore potestatem. Superbia vero qua fuerit, quis ignorat? quemadmodum is tenuissimum quemque contempserit, despexerit, liberum esse nunquam duxerit? P. Trebonius viros bonos et honestos complures fecit heredes; in his fecit suum libertum. Is A. Trebonium fratrem habuerat proscriptum : ei quum cautum vellet, scripsit, ut heredes jurarent, se curaturos, ut ex sua cujusque parte ne minus dimidium ad A. Trebonium fratrem illum proscriptum perveniret. Libertus jurat. Ceteri heredes adeunt ad Verrem : docent, non oportere se jurare; facturos esse, quod contra legem Corneliam esset, quæ proscriptum juvari vetaret. Impetrant, ut ne jurent : dat his possessionem. Id ego non reprehendo : etenim erat iniquum, homini proscripto, egenti, de fraternis bonis quidquam dari; at ille libertus, nisi ex testamento patroni jurasset,

ritage, afin qu'il ne puisse pas donner des secours à un patron proscrit, et en même temps pour le punir de s'être conformé à la volonté dernière de son patron. Vous adjugez la possession à celui qui n'a pas juré; d'accord : c'est agir en préteur. Vous l'ôtez à celui qui a juré; d'après quel précédent? Il aidait un proscrit. Eh bien! il y a une loi, une peine décernée. Qu'importe au magistrat civil? Que reprochez-vous à cet affranchi? d'aider un patron alors dans la misère? ou de respecter la dernière volonté d'un autre patron dont il avait reçu un si grand bienfait? Lequel des deux? et remarquez que du haut de son tribunal notre homme de bien a ajouté : « Comment! un chevalier romain, un citoyen si riche aurait un affranchi pour héritier! » Certes les affranchis firent preuve d'une grande modération en le laissant sortir vivant de son siége! Je puis montrer mille décrets dont la singularité et l'injustice proclament, sans que j'aie besoin de le dire, qu'ils ont été obtenus à prix d'argent. Mais, pour juger de tous les autres par l'exemple d'un seul, écoutez un fait qu'on vous a déjà fait connaître dans la première action.

XLVIII. Il s'agit de C. Sulpicius Olympus. Il mourut pendant la préture de C. Sacerdos, peut-être même avant que Verrès sollicitât cette dignité. Il nomma pour son héritier M. Octavius Ligur. Celui-ci recueillit la succession, et en jouit sans être inquiété pendant la préture de Sacerdos. Lorsque Verrès fut entré en charge, d'après un article de son édit, qui n'était pas dans celui de Sacerdos, la fille du patron de Sulpicius se mit en devoir de réclamer à Ligur le sixième de la succession. Ligur était absent : Lucius, son frère, soutenait sa cause; ses amis, ses parents comparurent. Verrès disait que si l'on ne s'arrangeait avec cette femme, il l'enverrait en possession. L. Gellius, avocat de Ligur, démontrait que l'édit de Verrès n'avait aucune force pour des successions échues avant sa préture; que si l'édit eût alors existé, peut-être Ligur n'eût-il pas recueilli l'héritage. Ces représentations étaient justes, et appuyées de personnes respectables; mais l'argent l'emportait. Ligur vient à Rome : il ne doutait pas qu'en allant lui-même trouver Verrès, il ne réussît à le fléchir par la justice de sa cause et sa considération personnelle : il se rend chez lui, lui expose l'affaire, lui montre depuis combien de temps cette succession lui est venue; et, ce qui était facile à un homme d'esprit dans une cause si juste, il lui dit beaucoup de choses qui auraient touché tout autre que Verrès; il finit par le prier de ne pas lui porter un coup aussi cruel, de ne pas mépriser sa personne et dédaigner son crédit à ce point. Verrès reproche à Ligur de se montrer si ardent et si empressé pour une succession inattendue : il lui dit qu'il doit aussi tenir compte des intérêts du préteur; qu'il a besoin de bien des choses pour lui-même et pour la meute qu'il entretient autour de lui. Je ne saurais vous rendre tous ces détails mieux que Ligur ne l'a fait devant vous dans sa déposition. Quoi donc, Verrès! faut-il qu'on ne croie pas de tels témoins? et tout cela est-il étranger à la cause? On n'en croirait ni M. Octavius, ni L. Ligur? Qui donc nous croira? Qui croirons-nous nous-mêmes? Quel fait peut être prouvé par des témoins, si celui-ci ne l'est pas? Ce qu'ils disent serait-il peu de chose? C'est peu de chose en effet

scelus se facturum arbitrabatur. Itaque ei Verres possessionem hereditatis negat se daturum, ne posset patronum suum proscriptum juvare; simul ut esset pœna, quod alterius patroni testamento obtemperasset. Das possessionem ei, qui non juravit : concedo : prætorium est. Adimis tu ei, qui juravit : quo exemplo? Proscriptum juvat. Lex est; pœna est. Quid ad eum, qui jus dicit? Utrum reprehendis, quod patronum juvabat eum, qui tum in miseriis erat; an quod alterius patroni mortui voluntatem conservabat, a quo summum beneficium acceperat? Utrum horum reprehendis? Et hoc tum de sella vir optimus dixit : « Equiti romano, tam locupleti, libertinus sit homo heres? » O modestum ordinem, quod illinc vivus surrexit! Possum sexcenta decreta proferre, in quibus, ut ego pecuniam non dicam intercessisse, ipsa decretorum novitas iniquitasque declarat. Verum, ut ex uno de ceteris conjecturam facere possitis, id quod priore actione cognostis, audite.

XLVIII. C. Sulpicius Olympus fuit. Is mortuus est. C. Sacerdote prætore, nescio an ante, quam Verres præturam petere cœperit. Fecit heredem M. Octavium Ligurem. Ligur hereditatem adiit : possedit Sacerdote prætore, sine ulla controversia. Posteaquam Verres magistratum iniit; ex edicto istius, quod edictum Sacerdos non habuerat, Sulpicii patroni filia sextam partem hereditatis ab Ligure petere cœpit. Ligur non aderat : L. frater ejus causam agebat : aderant amici, propinqui. Dicebat iste, nisi cum muliere decideretur, in possessionem se ire jussurum. L. Gellius causam Liguris defendebat : docebat, edictum ejus non oportere ad hereditates valere, quæ ante eum præturam venissent; si hoc tum fuisset edictum, fortasse Ligurem hereditatem aditurum non fuisse. Æqua postulatio, summa hominum auctoritas pretio superabatur. Venit Romam Ligur : non dubitabat, quin, si ipse Verrem convenisset, æquitate causæ et auctoritate sua commovere hominem posset : domum ad eum venit : rem demonstrat; quam pridem sibi hereditas venisset, docet; quod facile in causa æquissima homini ingenioso fuit, multa, quæ quemvis movere possent, dixit; ad extremum petere cœpit, ne usque eo suam auctoritatem despiceret, gratiamque contemneret, ut se tanta injuria afficeret. Homo Ligurem accusare cœpit, qui in re adventitia atque hereditaria tam diligens, tam attentus esset : debere eum aiebat suam quoque rationem ducere; multa sibi opus esse, multa canibus suis, quos circa se haberet. Non possum illa planius commemorare, quam ipsum Ligurem pro testimonio dicere audistis. Quid enim, Verres? utrum ne his quidem testibus crederetur? an hæc ad rem non pertinent? non M. Octavio? non L. Liguri? Quis nobis credet? cui nos? quid est, Verres, quod planum fieri testibus possit, si hoc non fit? An id, quod dicunt, leve est? nihil levius, quam præ-



qu'un édit rendu par un préteur de Rome pour déclarer que tous ceux qui héritent doivent partager avec lui! Aurons-nous des doutes maintenant sur le ton qu'il prenait avec des hommes d'une naissance, d'une considération, d'un ordre inférieurs; sur la manière dont il parlait aux habitants des campagnes latines et celle dont il traitait les affranchis, qu'il n'a jamais regardés que comme des esclaves, lui qui, pour prononcer dans l'affaire de M. Octavius Ligur, personnage si distingué par le rang, l'ordre, la naissance, le mérite, le génie et la fortune, n'a pas hésité à lui demander de l'argent?

XLIX. Quant à l'entretien des édifices publics, vous dirai-je quelle a été son administration? plusieurs vous l'ont dit, qui peuvent vous en parler par expérience, et il en est d'autres qui vous le diront encore; on a cité des faits notoires et manifestes, on en citera de nouveaux. C. Fannius, chevalier romain, frère de Q Titinius, un de vos juges, Verrès, a déclaré vous avoir donné de l'argent. Qu'on lise la déposition de C. Fannius. N'allez pas croire, juges, ce que dit C. Fannius; vous-même, Q. Titinius, gardez-vous de croire C. Fannius votre frère : en effet, ce qu'il dit est incroyable. Il accuse C. Verrès d'avarice et d'impudence : vices qui semblent convenir à tout autre plutôt qu'à lui. Q. Tadius, ami intime du père de Verrès, et presque parent de sa mère par le nom et par la naissance, a dit et a montré par ses registres qu'il avait aussi donné de l'argent. Qu'on lise les registres de Q. Tadius. Qu'on lise sa déposition. Ne croira-t-on ni les registres de Q. Tadius, ni son témoignage? à quoi nous attacherons-nous donc dans les jugements? N'est-ce pas assurer à tous l'impunité de leurs fautes et de leurs crimes que de ne pas croire les témoignages des hommes les plus honorables et les registres présentés par des citoyens d'une probité reconnue? Que dirai-je aussi de ce vol effronté, ou plutôt de ce brigandage inouï et sans exemple, qui est encore un sujet de plaintes et d'entretiens pour le peuple romain? Avoir osé, dans le temple de Castor, cet édifice sacré, si connu, si révéré des nations, que le peuple romain a sans cesse devant les yeux; où le sénat est souvent convoqué, et où l'on se rend en foule chaque jour pour discuter sur les affaires les plus importantes, avoir osé, dis-je, laisser dans ce temple si respecté, dans ce sanctuaire de l'opinion publique un monument éternel de son audace!

L. L'entretien du temple de Castor était confié à P. Junius, sous le consulat de L. Sylla et de Q. Métellus. Junius mourut, et laissa un fils en bas âge. Les consuls L. Octavius et C. Aurélius, qui avaient affermé l'entretien des édifices sacrés, n'ayant pas eu le temps de s'assurer si tous les travaux avaient été exécutés comme ils devaient l'être, non plus que les préteurs C. Sacerdos et M. Césius qui en furent chargés depuis, on ordonna par un sénatus-consulte que ceux des édifices dont l'état n'avait pas été vérifié et constaté seraient soumis à la vérification et au jugement des préteurs C. Verrès et P. Célius. Investi de ce pouvoir, comme vous l'ont déclaré C. Fannius et P. Tadius, Verrès, dont les déprédations avaient été partout si publiques et si impudentes, voulut laisser une dernière preuve de son brigandage, la plus éclatante que nous pussions, non pas nous rappeler quelquefois, mais voir tous les jours de nos yeux. Il demanda quel était celui qui avait été chargé des travaux du temple de

torem urbis hoc juris in suo magistratu constituere, omnibus iis, quibus hereditas venerit, coheredem prætorem esse oportere. An vero dubitamus, quo ore iste ceteros homines inferiore loco, auctoritate, ordine, quo ore homines rusticanos ex municipiis, quo denique ore, quos nunquam liberos putavit, libertinos homines, solitus sit appellare, qui ob jus dicundum M. Octavium Ligurem, hominem ornatissimum loco, ordine, nomine, virtute, ingenio, copiis, poscere pecuniam non dubitarit?

XLIX. In sartis tectis vero quemadmodum sese gesserit, quid ego dicam? dixerunt, qui senserunt; sunt alii, qui dicant; notæ res ac manifestæ, prolatæ sunt, et proferuntur. Dixit C. Fannius, eques romanus, frater germanus Q. Titinii, judicis tui, tibi se pecuniam dedisse. Recita TESTIMONIUM C. FANNII. Nolite C. Fannio dicenti credere; noli, inquam, tu, Q. Titini, C. Fannio, fratri tuo, credere : dicit enim rem incredibilem; C. Verrem insimulat avaritiæ et audaciæ : quæ vitia videntur in quemvis potius, quam in istum convenire. Dixit Q. Tadius, homo familiarissimus patris istius; non alienus a matris ejus genere et nomine; tabulas protulit, quibus pecuniam se dedisse ostendit. Recita NOMINA Q. TADII. Recita TESTIMONIUM Q. TADII. Ne tabulis Q. TADII, nec testimonio credetur? Quid igitur in judiciis sequemur? quid est aliud, omnibus omnia peccata et maleficia concedere, nisi hoc, hominum honestissimorum testimoniis et virorum bonorum tabulis non credere? Nam quid ego de quotidiano sermone querimoniaque populi romani loquar? de istius impudentissimo furto, seu potius novo ac singulari latrocinio? ausum esse in æde Castoris, celeberrimo clarissimoque monumento, quod templum in oculis quotidianoque adspectu populi romani est positum, quo sæpenumero senatus convocatur, quo maximarum rerum frequentissimæ quotidie advocationes fiunt; in eo loco, in sermone hominum, audaciæ suæ monumentum æternum relinquere?

L. Ædem Castoris, judices, P. Junius habuit tuendam, L. Sulla, Q. Metello consulibus. Is mortuus est : reliquit pupillum parvum filium. Quum L. Octavius, C. Aurelius, consules, ædes sacras locavissent, neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque ii prætores, quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Cæsius; factum est senatusconsultum, quibus de sartis tectis cognitum et judicatum non esset, uti C. Verres, P. Cœlius, prætores cognoscerent et judicarent. Qua potestate iste permissa, ut ex C. Fannio et ex Q. Tadio cognovistis; verumtamen quum esset omnibus in rebus apertissime impudentissime

Castor. Il savait que Junius était mort, mais il voulait savoir qui cela regardait après lui. Il apprend que Junius a laissé un fils en tutelle. Aussitôt ce misérable qui avait dit cent fois que les orphelins et les orphelines étaient une proie assurée pour le préteur, s'écrie que la fortune lui met dans les mains une excellente affaire. Ce vaste monument, d'une construction si solide, n'avait à la vérité besoin d'aucune réparation; mais Verrès se flattait bien d'y trouver quelque chose à remuer et à prendre. Le temple de Castor devait être remis à L. Rabonius : or celui-ci se trouvait justement le tuteur du fils de Junius en vertu du testament paternel. Les arrangements étaient déjà pris pour que la remise se fît sans dommage pour les deux parties. Verrès fait venir Rabonius : il lui demande si le pupille a livré tout ce qu'il devait remettre, et s'il ne reste rien qu'on puisse exiger. Rabonius répondait, comme il était vrai, que cette remise était une chose toute simple pour le pupille; que les statues, les offrandes, rien ne manquait dans le temple, que l'édifice n'avait besoin d'aucune réparation. Verrès indigné trouvait fort étrange que dans un si vaste édifice, et d'un travail si considérable, on ne pût tirer quelque riche proie, surtout d'un orphelin.

LI. Il va lui-même au temple de Castor; il l'examine en entier; il voit partout des plafonds superbes, le reste tout neuf et sans le moindre défaut. Il se tourne en tous sens; il cherche que faire. Un de ces limiers, dont il entretenait, comme il l'avait dit à Ligur, une meute autour de lui, vient à son secours : Verrès, vous n'avez rien à faire ici, à moins d'exiger que ces colonnes soient d'aplomb. Verrès, qui ne sait rien, demande ce que c'est que l'aplomb. On lui dit qu'il n'y a guère de colonnes qui soient exactement perpendiculaires : Eh bien! par tous les dieux, dit-il, faisons cela; que l'on voie si toutes ces colonnes sont d'aplomb. Rabonius, qui connaissait la loi, où il n'est question que du nombre des colonnes et nullement de leur aplomb, et qui d'ailleurs ne croyait pas qu'il fût de son intérêt de recevoir de cette manière, de peur d'être contraint à rendre de même, soutient qu'on ne doit point exiger cette condition. Verrès lui dit de rester tranquille, lui fait entrevoir l'espérance d'une certaine association, ferme enfin la bouche à cet homme qui n'est ni fier ni opiniâtre, et confirme son arrêté sur l'aplomb des colonnes. On annonce aussitôt cette étrange décision et le malheur imprévu du pupille à C. Mustius, son beau-père, mort dernièrement; à M. Junius, son oncle paternel; à P. Potitius, un de ses tuteurs, dont tout le monde connaît la probité. Tous trois en instruisent M. Marcellus, l'un de nos premiers citoyens, personnage aussi vertueux qu'illustre. Il était aussi tuteur de l'enfant. Il se rend chez Verrès, lui dit tout ce que le zèle peut inspirer à un homme d'honneur pour l'empêcher de commettre une pareille injustice, de dépouiller un orphelin des biens de son père. Verrès, qui avait dévoré en espérance ce riche butin, n'est ému ni par les paroles ni par l'autorité de Marcellus. Il répond qu'il tiendra à ce qu'il a déclaré. Les tuteurs voyant que toutes les députations étaient inutiles, que tout accès était impraticable ou plutôt fermé auprès d'un homme pour qui le droit,

que prædatus, hoc voluit clarissimum relinquere indicium latrociniorum suorum; de quo non audire aliquando, sed videre quotidie possemus. Quæsivit, quis ædem Castoris sartam tectam deberet tradere. Junium ipsum mortuum esse sciebat : scire volebat, ad quem illa res pertineret. Audit pupillum esse filium. Homo, qui semper ita palam dictitasset, pupillos et pupillas certissimam prædam esse prætoribus, optatum negotium sibi in sinum delatum esse dicebat. Monumentum illa amplitudine, illo opere, quamvis sartum, tectum, integrumque esset, tamen aliquid se inventurum, in quo moliri prædarique posset, arbitrabatur. L. Rabonio ædem Castoris tradi oportebat : is casu pupilli Junii tutor erat testamento patris; cum eo sine ullo intertrimento convenerat jam, quemadmodum traderetur. Iste ad se Rabonium vocat : quærit, ecquid sit, quod a pupillo traditum non sit, quod exigi debeat. Quum ille, id quod erat, diceret, facilem pupillo traditionem esse; signa et dona comparere omnia; ipsum templum omni opere esse integrum : indignum isti videri cœpit, ex tanta æde, tantoque opere, se non opimum præda, præsertim a pupillo, discedere.

LI. Venit ipse in ædem Castoris; considerat templum; videt undique tectum pulcherrime laqueatum, præterea cetera nova atque integra. Versat se; quærit, quid agat. Dicit ei quidam ex illis canibus, quos iste Liguri dixerat esse circa se multos : Tu, Verres, hic quod moliare, nihil habes; nisi forte vis ad perpendiculum columnas exigere. Homo omnium rerum imperitus, quærit, quid sit, ad perpendiculum. Dicunt ei, fere nullam esse columnam, quæ ad perpendiculum esse possit. Nam mehercule, inquit, sic agamus : columnæ ad perpendiculum exigantur. Rabonius, qui legem nosset, qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculi mentio fit nulla, et qui non putaret sibi expedire, ita accipere, ne eodem modo reddendum esset : negat, id sibi deberi; negat oportere exigi. Iste Rabonium quiescere jubet; et simul ei nonnullam spem societatis ostendit : hominem modestum, et minime pertinacem, facile coercet : columnas ita se exacturum esse confirmat. Nova res, atque improvisa pupilli calamitas nuntiatur statim C. Mustio, vitrico pupilli, qui nuper est mortuus; M. Junio, patruo, P. Potitio, tutori, homini frugalissimo. Hi rem ad virum primarium, summo officio ac virtute præditum, M. Marcellum, qui erat pupilli tutor, deferunt. Venit ad Verrem M. Marcellus : petit ab eo, pro sua fide ac diligentia, pluribus verbis ne per summam injuriam pupillum Junium fortunis patriis conetur evertere. Iste, qui jam spe et opinione prædam illam devorasset, neque ulla æquitate orationis, neque auctoritate M. Marcelli, commotus est. Itaque, quemadmodum ostendisset, se id exacturum esse, respondit. Quum sibi omnes ad istum allegationes difficiles, omnes aditus arduos, ac potius interclusos viderent, apud quem non

l'équité, l'humanité, les remontrances d'un parent, le zèle d'un ami, l'autorité et le crédit de qui que ce fût n'étaient rien au prix de l'argent, conviennent qu'il n'y a plus qu'un parti à prendre, celui qui aurait dû se présenter d'abord à leur esprit, c'est d'avoir recours à Chélidon, elle qui, sous la préture de Verrès, non-seulement dans le droit civil et dans toutes les contestations entre les particuliers fut l'arbitre du peuple romain, mais qui décida encore souverainement dans cette administration des édifices.

LII. Chélidon voit arriver chez elle et C. Mustius, chevalier romain, un des fermiers de l'État, citoyen des plus honorables; et M. Junius, oncle paternel du pupille, homme d'une grande sagesse et d'une grande pureté de mœurs, et P. Potitius, un des tuteurs, l'un des personnages les plus distingués de son ordre par ses hautes dignités, la noblesse de ses sentiments et son attachement à ses devoirs. Ah! Verrès, que d'indignités la plupart des citoyens n'ont-ils pas souffertes sous votre administration! Sans parler du reste, avec quelle confusion, quelle douleur ne croyez-vous pas que de tels hommes se présentèrent chez une courtisane? démarche humiliante qu'ils n'auraient jamais faite, si elle ne leur eût été imposée par ce double titre de tuteurs et de parents. Ils viennent donc, comme je l'ai dit, trouver Chélidon. La maison était pleine : c'était à qui demanderait de nouveaux droits, de nouveaux arrêts, de nouveaux jugements. « *Moi,* « *je demande d'être envoyé en possession; moi,* « *d'y être maintenu; moi, de n'être pas mis* « *en jugement; moi, qu'on m'adjuge ce bien.* » Les uns comptaient de l'argent; les autres scellaient des obligations : on se serait cru non chez une courtisane, mais chez un préteur. Quand leur tour est venu, les solliciteurs que j'ai nommés se présentent : Mustius porte la parole, expose l'affaire, demande protection, promet de l'argent. Chélidon répond d'un air gracieux, en vraie courtisane, qu'elle fera volontiers ce qu'on lui demande; qu'elle en confèrera avec le préteur, et finit en leur disant de revenir. Ils se retirent, et reviennent le lendemain : elle déclare qu'il n'y a pas moyen de fléchir le magistrat; cette affaire pouvant lui rapporter, dit-il, des sommes considérables.

LIII. Je crains que tous ceux qui n'étaient pas présents, lors de la première accusation, ne s'imaginent que j'invente tous ces détails, si incroyables par leur turpitude. Mais vous, juges, vous les connaissez déjà; vous avez entendu sous la foi du serment P. Potitius, tuteur du pupille Junius; vous avez entendu M. Junius, son tuteur et son oncle paternel; et vous auriez entendu Mustius, s'il eût vécu. Toutefois il a été remplacé par L. Domitius qui vous a dit avoir appris tous ces faits de la bouche de Mustius. Il n'ignorait pas que c'était de Mustius lui-même que je les tenais (car je le voyais souvent depuis ce procès où il s'agissait de toute sa fortune, et qu'il a gagné, n'ayant que moi pour défenseur) : Domitius n'ignorait pas, dis-je, que je savais quelle confiance avait en lui Mustius, lequel m'avait dit qu'il était accoutumé de ne lui rien cacher; cependant il évita tant qu'il put de me parler de Chélidon, détournant toujours la conversation lorsque je lui en parlais. Telle fut la modestie de cet illustre jeune homme, un des plus distingués de la jeunesse romaine, que pendant quelque temps, malgré mes instances, il répondait tout autre chose plutôt que de nommer Chélidon. D'abord il me dit qu'on avait envoyé des amis

jus, non æquitas, non misericordia, non propinqui oratio, non amici voluntas, non cujusquam auctoritas, pro pretio, non gratia valeret : statuunt, id sibi optimum esse factu, quod cuivis venisset in mentem, petere auxilium a Chelidone, quæ isto prætore non modo in jure civili, privatorumque omnium controversiis, populo romano præfuit, verum etiam in his sartis tectis dominata est.

LII. Venit ad Chelidonem C. Mustius, eques romanus, publicanus, homo cum primis honestus : venit M. Junius, patruus pueri, frugalissimus homo et castissimus : venit homo summo honore, pudore et summo officio spectatissimus ordinis sui, P. Potitius tutor. O multis acerbam, o miseram, atque indignam præturam tuam! Ut mittam cetera, quo tandem pudore tales viros, quo dolore, meretricis domum venisse arbitramini? qui nulla conditione istam turpitudinem subissent, nisi officii necessitudinisque ratio coegisset. Veniunt, ut dico, ad Chelidonem. Domus erat plena : nova jura, nova decreta, nova judicia petebantur. « Mihi det possessionem : mihi ne adimat : in me judicium « ne det : mihi bona addicat. » Alii nummos numerabant; alii tabulas obsignabant : domus erat non meretricio conventu, sed prætoria turba referta. Simul ac potestas primum data est, adeunt hi, quos dixi : loquitur Mustius, rem demonstrat, petit auxilium, pecuniam pollicetur. Respondit illa, ut meretrix, non inhumane : libenter, ait, se esse facturam, et se cum isto diligenter sermocinaturam; reverti jubet. Tum discedunt; postridie revertuntur : negat illa posse hominem exorari; permagnam eum dicere ex illa re pecuniam confici posse.

LIII. Vereor, ne quis forte de populo, qui priori actione non affuit, hæc, quia propter insignem turpitudinem sunt incredibilia, fingi a me arbitretur. Ea vos antea judices, cognovistis. Dixit juratus P. Potitius, tutor pupilli Junii : dixit M. Junius tutor et patruus : Mustius dixisset, si viveret; sed pro Mustio, recenti re de Mustio auditum dixit L. Domitius. Qui quum sciret, me ex Mustio vivo audisse, quod eo sum usus plurimum (etenim id judicium, quod prope omnium fortunarum suarum C. Mustius habuit, me uno defendente vicit), quum hoc, ut dico, sciret L. Domitius, me scire, ad eum res omnes Mustium solitum esse deferre; tamen de Chelidone reticuit, quoad potuit : alio responsionem suam derivavit. Tantus in adolescente clarissimo ac principe juventutis pudor fuit, ut aliquandiu, quum a me premeretur, omnia potius responderet, quam Cheli-

pour traiter avec le préteur ; enfin, pressé par moi, il nomma Chélidon. N'avez-vous pas de honte, Verrès, de vous être laissé gouverner dans votre préture par une femme dont L. Domitius ne croyait pas pouvoir prononcer le nom sans se déshonorer?

LIV. Obligés par le refus de Chélidon de se charger de l'affaire, ils se décident à la traiter eux-mêmes. Ils transigent avec Rabonius, cet honnête tuteur, moyennant deux cent mille sesterces, pour un objet qui en valait à peine quarante mille. Rabonius va rendre compte à Verrès ; il le prie de trouver la somme assez forte, j'aurais dit le vol assez impudent. Celui-ci, qui s'attendait à mieux, reçoit très-mal Rabonius ; il lui déclare qu'un pareil marché ne saurait le satisfaire, qu'il va donner l'entreprise à d'autres. Les tuteurs qui ne savent rien, regardent l'arrangement pris avec Rabonius comme une chose conclue ; ils ne craignent pas de plus grands malheurs pour leur pupille. Cependant Verrès ne remet point la chose au lendemain ; il fait commencer la criée, sans annonce, sans affiche préalable, dans le moment le moins opportun, pendant les Jeux Romains, au milieu des décorations du forum. Rabonius va donc annoncer aux tuteurs que le traité est nul. Ils accourent et arrivent encore à temps : Junius, oncle du pupille, lève la main : Verrès change de couleur, perd contenance ; paroles, présence d'esprit, tout lui manque. Il se met à réfléchir : que fera-t-il, si ces travaux sont entrepris par le pupille ; s'ils échappent à l'adjudicataire qu'il a lui-même aposté? plus de gain à espérer. Il imagine donc... Quoi? rien de bien ingénieux, rien dont on puisse dire : Cela est méchant, mais fort adroit ; n'attendez de lui ni piége caché, ni tour de vieil[le] guerre ; effronterie, démence, audace, vous verrez tout à découvert, tout au grand jour. Si l'entreprise est adjugée au pupille, ma proie m'échappe : quel remède à cela? quel remède? c'est de ne pas permettre au pupille de se porter adjudicataire. Mais que devient la coutume suivie dans la vente des biens meubles et immeubles des cautions, par tous les consuls, censeurs, préteurs et questeurs, qui est de traiter plus favorablement le propriétaire, celui qui a répondu à ses risques et périls? Verrès exclut celui-là seul à qui seul peut-être il devait être permis de se présenter. Qui donc a le droit de demander malgré moi à disposer de mes fonds? Pourquoi se présente-t-il? Il s'agit de travaux à faire à mes dépens ; je m'engage à les faire ; ce sera à vous qui donnez l'adjudication, d'approuver l'ouvrage ; il y a des meubles et des immeubles qui en répondent. Et si vous ne trouvez pas la caution suffisante, est-ce une raison pour vous, préteur, de livrer ma fortune à qui vous voudrez sans me permettre de la défendre?

LV. Il est bon de connaître les termes du décret : vous allez dire qu'il a été rédigé par l'auteur de l'édit des successions : *Décret sur les travaux à faire pour le compte du pupille Junius*.... Parlez, parlez plus haut, je vous prie. *C. Verrès, préteur de la ville, a de plus ordonné*... On va réformer ici les lois des censeurs. Que vois-je, en effet, dans beaucoup de lois anciennes? *Cn. Domitius, L. Métellus, L. Cassius, Cn. Servilius, censeurs, ont de plus ordonné :* Verrès veut sans doute aussi ajouter quelque chose de semblable. Lisez ; qu'a-t-il ajouté? *Aucun de ceux qui ont été déclarés adjudicataires depuis*

donem nominaret. Primo necessarios istius ad eum allegatos esse dicebat, deinde aliquando coactus Chelidonem nominavit. Non te pudet, Verres, ejus mulieris arbitratu gessisse præturam, quam L. Domitius ab se nominari, vix sibi honestum esse arbitrabatur?

LIV. Rejecti a Chelidone, capiunt consilium necessarium, ut suscipiant ipsi negotium : cum Rabonio tutore, quod erat vix H-S quadraginta millium, transigunt H-S ducentis millibus. Refert ad istum rem Rabonius : ut sibi videatur, satis grandem pecuniam, et satis impudentem esse. Iste, qui aliquanto plus cogitasset, male accipit verbis Rabonium ; negat eum sibi illa decisione satisfacere posse ; ne multa, locaturum se esse confirmat. Tutores hæc nesciunt, quod actum erat cum Rabonio, putant id esse certissimum ; nullam majorem pupillo metuunt calamitatem. Iste vero non procrastinat : locare incipit, non proscripta neque edicta die, alienissimo tempore, ludis ipsis romanis, foro ornato. Itaque renuntiat Rabonius illam decisionem tutoribus. Accurrunt tamen ad tempus tutores : digitum tollit Junius patruus : isti color immutatus est ; vultus, oratio, mens denique excidit. Quid ageret, cœpit cogitare : si opus pupillo redimeretur, si res abiret ab eo mancipe, quem ipse apposuisset, sibi nullam prædam esse. Itaque excogitat : quid? nihil ingeniose ; nihil, quod quisquam possit dicere, Improbe, verum callide ; nihil ab isto tectum, nihil veteratorium exspectaveritis : omnia aperta, omnia perspicua reperientur, impudentia, amentia, audacia. Si pupillo opus redimitur, mihi præda de manibus eripitur : quod est igitur remedium? quod? ne liceat pupillo redimere. Ubi illa consuetudo in bonis prædibus prædiisque vendendis, omnium consulum, censorum, prætorum, quæstorum denique, ut optima conditione sit is, cuja res sit, cujum periculum? Excludit eum solum, cui prope dicam soli potestatem factam esse oportebat. Quid enim quisquam ad meam pecuniam, me invito, adspirat? quid accedit? Locatur opus id, quod ex mea pecunia reficiatur : ego me refecturum esse dico : probatio futura est tua, qui locas : prædibus et prædiis populo cautum est. Et, si non putas cautum, scilicet tu prætor in mea bona, quos voles, immittes? me ad meas fortunas defendendas accedere non sines?

LV. Operæ pretium est, ipsam legem cognoscere : dicetis, eumdem conscripsisse, qui illud edictum de hereditate : LEX OPERI FACIUNDO QUÆ PUPILLI JUNII. Dic, dic, quæso, clarius. C. VERRES PR. URBIS ADDIDIT. Corriguntur leges censoriæ. Quid enim? video in multis veteribus le-

la censure de L. Marcius et de M. Perperna n'est admis comme associé dans l'entreprise ; il est interdit de la lui céder en partie, ou de la prendre pour son compte. Pourquoi cela? dans la crainte que l'ouvrage ne fût mal fait? mais vous aviez le droit de le visiter. De peur que le pupille ne fût pas assez riche? Mais il avait donné au peuple romain, en biens meubles et immeubles, des cautions que vous étiez maître de faire augmenter. Et si la chose même, si l'atrocité de votre injustice ne vous touchait pas, si le malheur d'un orphelin, les larmes de sa famille, le danger que courait D. Brutus, dont les biens se trouvaient engagés, l'autorité de M. Marcellus un des tuteurs, ne pouvaient rien sur vous; ne vous aperceviez-vous pas que vous faisiez une faute qu'il vous serait impossible de nier, car vous l'avez consignée sur vos registres, ni même avouer avec l'espoir de vous justifier? L'entreprise est adjugée pour la somme de cinq cent soixante mille sesterces : tandis que les tuteurs étaient là qui s'écriaient que, pour quatre-vingt mille sesterces [1], ils l'exécuteraient au gré du plus injuste de tous les hommes. Car enfin quel était l'ouvrage? vous le savez, toutes ces colonnes que vous voyez reblanchies, ont été, à l'aide d'une machine, démolies sans frais, et reconstruites avec les mêmes pierres? Voilà les travaux que vous avez adjugés pour cinq cent soixante mille sesterces [2]. Et encore, parmi ces colonnes, y en a-t-il auxquelles votre entrepreneur n'a pas touché, et d'autres dont il n'a fait qu'enlever l'ancien enduit pour en appliquer un nouveau. Que si j'avais pensé qu'il en coûtât si cher pour reblanchir des colonnes, certes, jamais je n'aurais demandé l'édilité.

[1] 16,400 fr. — [2] 114,800 fr.

LVI. Cependant, pour faire croire qu'il n'agissait que dans l'intérêt de l'entreprise et non pas pour dépouiller ce pupille, il ajoute : *Si dans le travail vous causez quelque dommage, vous le réparerez.* Que pouvait-il endommager n'ayant qu'à remettre chaque pierre à sa place? *L'entrepreneur donnera caution du dommage à celui qui a remplacé l'ancien entrepreneur.* N'est-ce pas une dérision, d'obliger Rabonius à se donner caution à lui-même? *La somme sera payée comptant.* Sur les biens de qui? de celui qui vous a crié qu'il se chargerait de faire pour quatre-vingt mille sesterces ce que vous avez adjugé pour cinq cent soixante mille. Sur les biens de qui? du pupille dont l'âge et l'état d'abandon exigeaient la protection du préteur s'il n'avait pas eu de tuteurs. Et quand ses tuteurs le défendaient, vous vous êtes emparé non-seulement de son patrimoine, mais de leurs biens à eux-mêmes. *Qu'on ne se serve que de bons matériaux, chacun dans son genre.* Il n'a fallu que retailler quelques pierres et les porter à leur place à l'aide de la machine nécessaire : car on n'eut besoin d'y voiturer ni pierre ni bois. Il n'y eut de dépense dans toute l'entreprise que pour le salaire de quelques journées d'ouvriers, et le service d'une machine. Lequel croyez-vous le moins coûteux, ou de construire une colonne entièrement neuve sans aucune pierre retaillée, ou d'en replacer quatre de celles-là? Personne ne doute que la neuve ne coûte beaucoup plus. Je puis démontrer que, dans des maisons particulières, malgré les frais d'un transport long et difficile, des colonnes de façade, non moins hautes que celles-ci, ont été évaluées chacune à quarante mille sesterces [1]. Mais il y a de la

[1] 8,200 fr.

gibus : CN. DOMITIUS, L. METELLUS, L. CASSIUS, CN. SERVILIUS, CENSORES ADDIDERUNT : vult aliquid ejusmodi C. Verres. Dic : quid addidit? QUI DE L. MARCIO, M. PERPERNA, CENSORIBUS REDEMERIT, EUM SOCIUM NE ADMITTITO; NEVE EI PARTEM DATO, NEVE EI REDIMITO. Quid ita? ne vitiosum opus fieret? at erat probatio tua : ne parum locuples esset? at erat, et esset amplius, si velles, populo cautum prædibus et prædiis. Hic te si res ipsa, si indignitas injuriæ tuæ non commovebat; si pupilli calamitas, propinquorum lacrymæ, D. Bruti, cujus prædia subierunt periculum, M. Marcelli tutoris auctoritas apud te ponderis nihil habebat : ne illud quidem animadvertebas, ejusmodi fore hoc peccatum tuum, quod tu neque negare posses (in tabulas enim retulisti), nec cum defensione aliqua confiteri? Addicitur id opus H-S IↃLX millibus, quum tutores H-S LXXX millibus id opus ad illius hominis iniquissimi arbitrium se effecturos esse clamarent. Etenim quid erat operis? id, quod vos vidistis : omnes illæ columnæ, quas dealbatas videtis, machina apposita, nulla impensa dejectæ, eisdemque lapidibus repositæ sunt, hoc tu H-S IↃLX millibus locavisti. Atqui in illis columnis dico esse, quæ a tuo redemtore commotæ non sint; dico esse, ex qua tantum tectorium vetus delitum sit, et novum inductum. Quod si tanta pecunia columnas dealbari putassem, certe numquam ædilitatem petivissem.

LVI. At, ut videatur tamen res agi, et non eripi pupillo : SI QUID OPERIS CAUSA RESCIDERIS, REFICITO. Quid erat, quod rescinderet, quum suo quemque loco lapidem reponeret? QUI REDEMERIT, SATISDET DAMNI INFECTI EI, QUI A VETERE REDEMTORE ACCEPERIT. Deridet, quum sibi ipsum jubet satisdare Rabonium. PECUNIA PRÆSENS SOLVATUR. Quibus de bonis? ejus qui, quod tu H S IↃLX millibus locasti, H S LXXX millibus effecturum se esse clamavit. Quibus de bonis? pupilli, cujus ætatem et solitudinem, etiamsi tutores non essent, defendere prætor debuit. Tutoribus defendentibus, non modo patrias ejus fortunas, sed etiam bona tutorum ademisti. HOC OPUS BONUM SUO CUIQUE FACITO. Lapis aliquis cædendus, et apportandus fuit machina sua : nam illo non saxum, non materies advecta est. Tantum operis in ista locatione fuit, quantum paucæ operæ fabrorum mercedis tulerunt, et manus pretium machinæ. Utrum existimatis minus operis esse, unam columnam efficere ab integro novam nullo lapide redivivo, an quatuor illas reponere? nemo dubitat, quin multo majus sit novam facere. Ostendam, in ædibus privatis, longa difficilique vectura, columnas singulas ad impluvium, H-S quadragenis millibus, non minus magnas, locatas. Sed ineptum est de tam perspicua istius impudentia pluribus verbis disputare, præsertim quum iste aperte tota lege omnium sermonem atque existimationem contemserit, qui etiam

simplicité à s'étendre plus longtemps sur une impudence aussi manifeste, surtout quand on voit Verrès braver ouvertement, dans son ordonnance, l'opinion et les jugements publics au point d'ajouter à la fin : *Il aura pour lui les vieux matériaux :* comme s'il y avait dans cette entreprise de vieux matériaux à enlever, comme si tout n'était pas fait avec les anciens matériaux. Mais, s'il était défendu au pupille de prendre l'adjudication, il n'était pas nécessaire qu'elle tombât entre les mains du préteur; tout citoyen pouvait se présenter. Non, tous furent exclus aussi ouvertement que le pupille. Les travaux devaient être achevés aux calendes de décembre, et l'adjudication eut lieu vers les ides de septembre : ce court espace de temps exclut tout le monde.

LVII. Comment donc Rabonius atteint-il le jour fixé? C'est que personne n'inquiète Rabonius, ni aux calendes, ni aux nones, ni aux ides de decembre; enfin le préteur s'en va même dans son gouvernement avant que l'ouvrage soit achevé. Quand il s'est vu accusé, il a déclaré d'abord ne pouvoir porter sur ses comptes qu'il eût accepté la remise de l'ouvrage; pressé par Rabonius, il a tâché de s'en prendre à moi, disant que j'avais mis le scellé sur son registre. Rabonius m'en demande communication, me fait parler par des amis; je me rends à leurs prières : Verrès ne sait plus que faire. Il croyait se ménager un moyen de défense en n'enregistrant pas la remise. Mais il sentait bien que Rabonius révèlerait toute la manœuvre : cependant, pouvait-elle être plus manifeste qu'elle ne l'est aujourd'hui, même sans le témoignage de Rabonius? Il enregistre donc l'acceptation de l'ouvrage quatre ans après le terme qu'il avait fixé pour son achèvement. Nul entrepreneur n'aurait joui du même avantage : d'ailleurs comme tous étaient exclus par la brièveté du temps, aucun d'eux n'avait envie de se mettre à la discrétion d'un magistrat qui penserait qu'on lui aurait ravi sa proie. Qu'avons-nous besoin d'induction pour découvrir à qui l'argent est revenu? Il se dénonce lui-même. D'abord, D. Brutus, qui avait payé de son argent cinq cent soixante mille sesterces[1], le pressait si vivement que, ne pouvant plus lui résister, il lui remit, après l'adjudication faite et les cautions reçues, cent dix mille sesterces[2], sur les cinq cent soixante mille; ce qu'il n'aurait pu faire si c'eût été sur les fonds d'autrui. Ensuite, l'argent avait été compté entre les mains de Cornificius, qu'il ne peut nier avoir été son secrétaire. Enfin les registres de Rabonius lui-même publient hautement que Verrès s'était adjugé cette somme : qu'on lise les *Articles des registres de Rabonius*.

LVIII. Rappelons-nous ici qu'Hortensius se plaignit, dans la première action, de ce que le pupille Junius avait paru devant vous, vêtu de sa prétexte, et debout à côté de son oncle qui déposait comme témoin; et qu'il s'écria que je voulais me rendre populaire, et que je cherchais à soulever les esprits en faisant paraître un enfant. Qu'y avait-il donc, Hortensius, de si populaire, de si propre à soulever les esprits dans la présence de cet enfant? Était-ce le fils d'un Gracchus, d'un Saturninus ou de quelque autre personnage de ce rang, que je faisais paraître, pour soulever les esprits en me servant de son nom et de la mémoire de son père? c'était le fils de P. Junius, d'un plébéien, que son père mourant avait cru devoir recommander non-seulement à ses tuteurs et à ses parents, mais encore aux

[1] 114,800 fr. — [2] 22,600 fr.

ad extremum adscripserit, REDIVIVA SIBI HABETO : quasi quidquam redivivi ex opere illo tolleretur, ac non totum opus ex redivivis constitueretur. At enim si pupillo redimi non licebat, non necesse erat rem ad ipsum pervenire : poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes exclusi sunt non minus aperte, quam pupillus; diem præstituit operi faciundo, kalendas decembres; locat circiter idus septembres; angustiis temporis excluduntur omnes.

LVII. Quid ergo? Rabonius istam diem quomodo assequitur? Nemo Rabonio molestus est, neque kalendis decembribus, neque nonis, neque idibus; denique aliquanto in provinciam iste proficiscitur prius, quam opus effectum est. Posteaquam reus factus est, primo negabat opus in acceptum referre posse : quum instaret Rabonius, in me causam conferebat, quod eum codicem obsignassem. Petit a me Rabonius, et amicos allegat : facile impetrat : iste, quid ageret, nesciebat. Si in acceptum non retulisset, putabat se aliquid defensionis habiturum. Rabonium porro intelligebat rem totam esse patefacturum : tametsi, quid poterat esse apertius, quam nunc est, ut uno minus teste haberet Rabonio? Opus in acceptum retulit quadriennio post, quam diem operi dixerat. Hac conditione, si quis de populo redemtor accessisset, non esset usus : quum die ceteros redemtores exclusisset, tum in ejus arbitrium ac potestatem venire nolebant, qui sibi ereptam prædam arbitraretur. Nam quid argumentamur, quo ista pecunia pervenerit? fecit ipse indicium. Primum quum vehementius cum eo D. Brutus contenderet, qui de sua pecunia H-S DLX millia numeravit; quod jam iste ferre non poterat, opere addicto, prædibus acceptis, de H S DLX millibus, remisit D. Bruto H-S CX millia. Hoc, si aliena res esset, certe facere non potuisset. Deinde nummi numerati sunt Cornificio : quem scribam suum fuisse negare non potest. Postremo ipsius Rabonii tabulæ prædam illam istius fuisse clamant : recita NOMINA RABONII.

LVIII. Hic etiam priore actione Q. Hortensius pupillum Junium venisse prætextatum in vestrum conspectum, et stetisse cum patruo testimonium dicente, questus est; et me populariter agere, atque invidiam commovere, quod puerum producerem, clamavit. Quid erat, Hortensi, tandem in illo puero populare? quid invidiosum? Gracchi, credo, aut Saturnini, aut alicujus hominis ejusmodi produxeram filium, ut nomine ipso, et memoria patris, animos imperitæ multitudinis concitarem. P. Junii erat, ho-

lois, à l'équité des magistrats et à la sagesse de vos décisions. Cet enfant, dépouillé de son bien par l'adjudication criminelle et le brigandage abominable de Verrès, s'est présenté devant ses juges, ne fût-ce que pour voir, dans un habillement un peu plus modeste, celui qui, depuis plusieurs années, le réduit lui-même aux tristes vêtements de la misère. Aussi, Hortensius, ce qui vous paraissait populaire, ce n'était pas son âge, mais sa cause; ni ses vêtements, mais l'état de sa fortune; vous étiez moins irrité de ce qu'il avait sa robe prétexte, que de ce qu'il n'avait pas le collier de l'enfance : car personne n'était ému à la vue de cette robe que lui donnaient la coutume et son droit d'enfant libre, mais tout le monde s'indignait de ce qu'un brigand l'eût dépouillé de cet ornement de son âge que son père lui avait donné comme le témoignage et la marque distinctive de sa condition. Ces larmes n'avaient rien de plus populaire que les nôtres, que les vôtres, Hortensius, que les pleurs de ceux qui doivent nous juger. C'est donc parce qu'il s'agit ici de la cause commune, du danger commun, que tous doivent s'entendre pour éteindre l'incendie dont nous menace une telle perversité. En effet, nous avons des enfants en bas âge, et nous ne savons pas combien chacun de nous a encore à vivre : nous devons, dès à présent, veiller et pourvoir à ce que leur abandon et leur faiblesse trouvent après nous une protection. Eh! qui pourrait défendre nos enfants contre l'iniquité des magistrats? une mère, sans doute. En effet, la mère de la pupille Annia, cette femme du premier rang, lui a été d'un grand secours! et ses supplications, ses prières aux dieux et aux hommes ont empêché Verrès de dépouiller la jeune fille des biens de son père! Mais des tuteurs les défendraient? rien de plus facile sans doute contre un préteur comme Verrès, lui que n'ont ému, dans l'affaire du pupille Junius, ni les représentations ni les prières, ni l'autorité d'un tuteur tel que M. Marcellus.

LIX. Et nous demandons encore ce qu'il a fait au fond de la Phrygie, aux extrémités de la Pamphylie? Quels ont été ses brigandages même dans une guerre contre les brigands? lui encore qui, dans le forum du peuple romain, s'est montré le plus abominable de tous les pirates! Nous doutons de son audace à s'emparer des dépouilles des ennemis, lui qui s'est fait un si riche butin du butin conquis par L. Métellus! lui qui, pour quatre colonnes à blanchir, a osé faire payer plus cher qu'il n'en avait couté à Métellus pour les faire construire toutes ! Nous attendons les dépositions des témoins de Sicile. Mais qui jamais a jeté les yeux sur ce temple, Verrès, sans être le témoin de votre avarice, de votre iniquité, de votre audace! Qui est jamais venu de la statue de Vertumne au grand cirque, sans voir à chaque pas les marques de votre cupidité. Cette rue où doit passer la pompe de nos chars sacrés, vous l'avez laissée en tel état, que vous n'oseriez y passer vous-même. Qui croira que, séparé de l'Italie par le détroit, vous ayez épargné nos alliés? vous qui avez laissé dans le temple de Castor de telles marques de vos brigandages que le peuple romain et vos juges eux-mêmes peuvent encore les apercevoir au moment où ils vont prononcer sur votre sort.

LX. Mais pendant sa préture de Rome, Verrès

minis de plebe romana, filius : quem pater moriens tum tutoribus et propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum, tum judiciis vestris commendandum putavit. Hic istius scelerata locatione, nefarioque latrocinio, bonis patriis fortunisque omnibus spoliatus, venit in judicium : si nihil aliud, saltem, ut eum, cujus opera ipse multos annos est in sordibus, paullo tamen obsoletius vestitum videret. Itaque tibi, Hortensi, non illius ætas, sed causa; non vestitus, sed fortuna, popularis videbatur; neque te tam commovebat, quod ille cum toga prætexta, quam quod sine bulla venerat : vestitus enim neminem commovebat is, quem illi mos, et jus ingenuitatis dabat; quod ornamentum pueritiæ pater dederat, indicium atque insigne fortunæ, hoc ab isto prædone ereptum esse, graviter et acerbe homines ferebant. Neque erant hæ lacrymæ populares magis, quam nostræ, quam tuæ, Q. Hortensi, quam horum, qui sententiam laturi sunt : ideo, quod communis est causa, commune periculum; communi præsidio talis improbitas, tanquam aliquod incendium, restinguenda est. Habemus enim liberos parvos : incertum est, quam longa nostrum cujusque vita futura sit : consulere vivi ac prospicere debemus, ut illorum solitudo et pueritia quam firmissimo præsidio munita sit. Quis est enim, qui tueri possit liberum nostrorum pueritiam contra improbitatem magistratuum? Mater, credo. Scilicet magno præsidio fuit Anniæ pupillæ mater, femina primaria : minus, illa deos hominesque implorante, iste infanti pupillæ fortunas patrias ademit. Tutoresne defenderent? perfacile vero apud istiusmodi prætorem, a quo M. Marcelli tutoris, in causa pupilli Junii, et oratio, et voluntas, et auctoritas repudiata est.

LIX. Quærimus etiam, quid iste in ultima Phrygia, quid in extremis Pamphyliæ partibus fecerit? qualis in bello prædonum prædo ipse fuerit? qui in foro populi romani pirata nefarius reperiatur? Dubitamus, quid iste in hostium præda molitus sit, qui manubias sibi tantas ex L. Metelli manubiis fecerit? qui majore pecunia quatuor columnas dealbandas, quam ille omnes ædificandas locaverit? Exspectamus, quid dicant ex Sicilia testes : quis unquam templum illud adspexit, quin avaritiæ tuæ, quin injuriæ, quin audaciæ testis esset? Quis a signo Vertumni in circum maximum venit, quin is in unoquoque gradu de avaritia tua commoneretur? quam tu viam thensarum atque pompæ ejusmodi exegisti, ut tu ipse illa ire non audeas. Te putet quisquam, quum ab Italia freto disjunctus esses, sociis temperasse? qui ædem Castoris, testem furtorum tuorum esse volueris; quam populus romanus quotidie, judices etiam tum, quum de te sententiam ferrent, viderent?

LX. Atque etiam judicium in prætura publicum exercuit : non enim prætereundum est ne id quidem. Petita

a aussi présidé au jugement d'une cause publique, qui ne doit pas non plus être oubliée. Un citoyen, Q. Opimius, fut accusé devant lui sous prétexte qu'étant tribun du peuple il avait proposé une loi contraire à la loi Cornélia, mais en effet parce qu'il avait parlé, durant son tribunat, contre le vœu d'un noble personnage. Si je voulais tout dire sur ce jugement, il me faudrait citer et mécontenter bien du monde; mais je ne le crois pas nécessaire. Je rappellerai seulement que quelques hommes ambitieux, pour ne rien dire de plus, se sont fait un jeu et un amusement, avec l'aide du préteur, de ruiner tout à fait Q. Opimius. Et Verrès se plaindra encore que nous n'ayons consacré que neuf jours à la première action dirigée contre lui, lorsque, devant son tribunal, Q. Opimius, sénateur du peuple romain, a perdu, en trois heures, ses biens, son rang et tous ses titres d'honneur! jugement odieux et qui indigna tellement le sénat, qu'il fut question de supprimer cette forme d'enquêtes et d'amendes. Et lorsqu'il fallut vendre les biens de Q. Opimius, quelles déprédations n'a-t-il pas commises, et avec quelle publicité, quelle scélératesse? Il serait trop long d'entrer dans ce détail. Je ne dis qu'une chose : Si je ne vous prouve tous ces faits jusqu'à l'évidence par les registres des citoyens les plus intègres, croyez alors que j'ai tout inventé dans l'intérêt de ma cause. Mais celui qui, dans la disgrâce d'un sénateur du peuple romain, à la condamnation duquel il avait présidé, a fait emporter chez lui la dépouille de l'accusé comme celle d'un ennemi vaincu, quel malheur celui-là n'a-t-il pas mérité?

LXI. Quant au remplacement des juges dans l'affaire d'Oppianicus, je n'en parlerai pas. Eh! qu'oserai-je dire contre les registres que vous avez produits? l'entreprise serait difficile. Votre autorité et celle des juges, et surtout l'anneau d'or de votre secrétaire ne m'en empêchent-ils pas? Je ne parlerai donc pas de ce qu'il me serait impossible de prouver; mais il est une chose dont je fournirai la preuve. N'avez-vous pas dit en effet devant des personnes de la première distinction, qu'on devait vous pardonner d'avoir produit un faux registre, parce que, sans cette précaution, vous auriez succombé vous-même sous la haine publique, dont C. Junius avait été accablé? C'est ainsi que Verrès apprit à pourvoir à sa sûreté en rapportant sur les registres publics et particuliers des faits qui n'existaient pas, en effaçant ce qui existait, en retranchant quelque chose, en changeant, en faisant disparaître les ratures, en interpolant. Les choses sont allées si loin, qu'il lui faut commettre de nouveaux crimes pour pallier les autres. L'insensé s'était flatté de faire remplacer ses juges par les soins de son fidèle ami Q. Curtius, président d'un autre tribunal : et si je ne lui avais résisté à ce dernier, soutenu par les cris et les menaces du peuple, je me serais vu arracher, dans cette décurie dont l'appui m'était si nécessaire, les juges qu'il substituait sans aucun motif, au moindre signe de Verrès, à ceux qui composaient son conseil........

Le reste manque.

multa est apud istum prætorem a Q. Opimio : qui adductus est in judicium, verbo, quod, quum esset tribunus plebis, intercessisset contra legem Corneliam; re, quod in tribunatu dixisset contra alicujus hominis nobilis voluntatem. De quo judicio si velim dicere omnia, multi appellandi lædendique sint; quod mihi non est necesse. Tantum dicam, paucos homines, ut levissime dicam, arrogantes, hoc adjutore, Q. Opimium per ludum et jocum fortunis omnibus evertisse. Is mihi etiam queritur, quod a nobis, IX solis diebus, prima actio sui judicii transacta sit: quum apud ipsum tribus horis Q. Opimius, senator populi romani, bona, fortunas, ornamenta omnia amiserit? cujus propter indignitatem judicii, sæpissime est actum in senatu, ut genus hoc totum multarum ac judiciorum ejusmodi tolleretur. Jam vero in bonis Q. Opimii vendendis, quas iste prædas, quam aperte, quam improbe fecerit, longum est dicere. Hoc dico : nisi vobis id hominum honestissimorum tabulis planum fecero, fingi a me hoc totum temporis causa putatote. Jam qui ex calamitate senatoris populi romani, quum prætor judicio ejus præfuisset, spolia domum suam referre, et manubias detrahere conatus est; is ullam ab sese calamitatem poterit deprecari?

LXI. Nam de subsortitione illa Juniana judicum nihil dico. Quid enim? contra tabulas, quas tu protulisti, audeam dicere? difficile est. Non enim me tua solum, et judicum auctoritas, sed etiam annulus aureus scribæ tui deterret. Non dicam id, quod probare difficile est : hoc dicam, quod ostendam, multos ex te viros primarios audisse, quum diceres, ignosci tibi oportere, quod falsum codicem protuleris; nam, qua invidia C. Junius conflagrarat, ea, nisi providisses, tibi ipsi tum pereundum fuisse. Hoc modo iste sibi et saluti suæ prospicere didicit, referendo in tabulas et privatas et publicas, quod gestum non esset; tollendo, quod esset, et semper aliquid demendo, mutando, curando, ne litura appareret, interpolando. Eo enim usque progreditur, ut, ne defensionem quidem maleficiorum suorum sine aliis maleficiis reperire possit. Ejusdem modi sortitionem homo amentissimus suorum quoque judicum fore putavit per sodalem suum, Q. Curtium, judicem quæstionis : cui nisi ego vi populi, et hominum clamore atque convicio restitissem; ex hac decuria nostra, cujus mihi copiam quam largissime factam oportebat, erepta esset facultas eorum, quos, ubi iste annuerat, in suum consilium sine causa subsortiebatur. . . . .

. . . .

Multa desunt.



SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS SEPTIÈME.

ARGUMENT.

Dans le second livre l'orateur arrive au fond même de la cause, aux crimes que Verrès a commis en Sicile. Il accuse le préteur d'avoir, contre toutes les lois, exigé de grandes sommes d'argent pour rendre la justice. Ce discours est intitulé *de jurisdictione Siciliensi*, parce que le principal objet, sinon le seul que l'orateur y traite, est la manière même dont Verrès a rendu la justice en Sicile.

Cicéron commence par un magnifique éloge de la Sicile dont il vante la fidélité, l'attachement au peuple romain, la fécondité et la richesse, si utiles à Rome. Scipion l'Africain, Marcellus ont toujours respecté cette province qui aida Rome à détruire Carthage : un Verrès ose l'opprimer. Il a exercé d'odieuses rapines même envers les citoyens romains établis dans l'île pour y faire le commerce.

La Sicile tout entière, à l'exception des Mamertins, envoie aujourd'hui des accusateurs contre Verrès. Après s'être appuyé sur des témoignages aussi imposants que nombreux, l'orateur raconte la manière injuste, arbitraire et cruelle, dont il a jugé Dion d'Halèse, Sosippe, Épicrate d'Argyrone, Héraclius de Syracuse, Épicrate de Bidis. Dans la condamnation de Sopater et de Sthénius, il a poussé le mépris de toutes les lois jusqu'à mériter lui-même la peine capitale. Ces narrations remplissent et animent la première partie du discours.

Suivent d'autres accusations contre Verrès. L'argent qu'il tirait de l'élection des sénateurs, des pontifes et des censeurs; la contribution pour les statues; ses vols, ses gains usuraires, de complicité avec les fermiers publics, et surtout avec Carpinatius, dont les registres décèlent ses malversations : telle est la matière de la seconde partie de ce discours, où l'on remarque surtout le portrait de Timarchide, un des principaux agents de Verrès.

La péroraison, qui accable Verrès sous le poids de ses crimes, se termine par une insinuation contre le désintéressement d'Hortensius, qui n'a pas dû prêter gratuitement son éloquence à un tel homme.

LIVRE SECOND.

SUR SA PRÉTURE EN SICILE.

I. Juges, il me faudra passer bien des faits sous silence, si je veux enfin remplir la tâche qui m'a été confiée. Car je me suis chargé de la cause de la Sicile, qui m'a engagé à prendre sa défense. Toutefois en m'imposant ce fardeau, en acceptant cette cause, j'ai embrassé un plus grand objet : c'est la cause d'un ordre tout entier, celle du peuple romain que j'ai entrepris de défendre, persuadé qu'on pourrait enfin obtenir des juges un arrêt équitable le jour où on leur dénoncerait un vrai coupable, et où la voix d'un accusateur ferme et zélé se ferait entendre devant eux. Je me hâterai donc d'en venir à la cause de la Sicile, sans parler de tous les vols et de toutes les infamies commis ailleurs par cet homme; de cette manière j'y appliquerai toutes mes forces, et j'aurai plus de temps pour la mieux exposer.

Mais, avant de vous faire connaître les malheurs de la Sicile, je crois devoir dire quelques mots sur l'illustration, l'antiquité, l'utilité de cette province. Car si vous devez à tous les alliés, à toutes les provinces et vos soins et votre intérêt, il n'en est pas qui y aient plus de droits que la Sicile. De toutes les nations étrangères, c'est la première qui se soit réfugiée dans l'amitié et dans la foi du peuple romain; la première qui ait porté le nom de province, ce titre si honorable pour nous; la première qui ait fait connaître à nos ancêtres la gloire de commander aux peuples

LIBER SECUNDUS.

DE JURISDICTIONE SICILIENSI.

I. Multa mihi necessario, judices, prætermittenda sunt, ut possim aliquando de iis rebus, quæ meæ fidei commissæ sunt, dicere. Recepi enim causam Siciliæ; ea me ad hoc negotium provincia attraxit. Ego tamen, hoc onere suscepto et recepta causa Siciliensi, amplexus animo sum aliquanto amplius : suscepi enim causam totius ordinis; suscepi causam populi romani; quod putabam tum denique recte judicari posse, si non modo reus improbus adduceretur, sed etiam diligens et firmus accusator ad judicium veniret. Quo mihi maturius ad Siciliæ causam veniendum est, relictis ceteris ejus furtis ac flagitiis, ut et viribus quam integerrimis agere, et ad dicendum temporis satis habere possim.

Atque adeo, antequam de incommodis Siciliæ dico, pauca mihi videntur esse de provinciæ dignitate, vetustate, utilitate dicenda. Nam quum omnium sociorum provinciarumque rationem diligenter habere debetis, tum præcipue Siciliæ, judices, plurimis justissimisque de causis : primum, quod omnium nationum exterarum princeps Sicilia se ad amicitiam fidemque populi romani applicuit; prima omnium, id quod ornamentum imperii est, provincia est

étrangers. Elle est la seule qui ait gardé une fidélité à toute épreuve au peuple romain : de toutes les cités qui la composaient, les premières qui soient entrées dans notre alliance ne s'en sont jamais détachées depuis; les autres, les plus nombreuses et les plus illustres, nous ont toujours montré la même amitié. Aussi est-ce de la Sicile que nos ancêtres se sont élancés en Afrique. Certes, nous ne l'aurions pas détruite si aisément, cette Carthage, si puissante et si redoutable, sans ce grenier ouvert à nos approvisionnements, sans cet asile ouvert à nos flottes.

II. Dans sa reconnaissance, P. Scipion l'Africain, après la ruine de Carthage, décora les villes siciliennes de statues et de monuments magnifiques; voyant que c'était la Sicile qui se réjouissait le plus de la victoire du peuple romain, c'est en Sicile qu'il voulut multiplier les trophées de notre victoire. Enfin ce M. Marcellus lui-même, qui dans cette province fit connaître aux ennemis sa valeur, aux vaincus sa clémence, sa loyauté à tous les Siciliens, ne se contenta pas, pendant cette guerre, de ménager les alliés, il épargna même les ennemis dont il avait triomphé. Il venait de réduire par la force de ses armes et la sagesse de ses mesures cette ville si bien fermée du côté de la terre et de la mer, cette ville que l'art et la nature ont fortifiée, la superbe Syracuse; loin de la dépouiller, il la laissa si magnifiquement ornée, qu'elle devint à la fois un monument de sa victoire et de sa modération, et qu'on put y voir en même temps ce qu'il avait emporté par la force, ce qu'il avait épargné, et ce qu'il avait laissé aux habitants. Il crut devoir rendre cet hommage à la Sicile, de ne pas faire disparaître, même une ville ennemie d'une île alliée. Qu'en est-il arrivé? la Sicile a toujours été notre domaine : tout ce qu'elle pouvait produire paraissait moins croître sur son territoire, qu'être déjà remis entre nos mains. Quand n'a-t-elle pas fourni au jour marqué le blé qu'elle nous devait? Quand ne s'est-elle pas empressée de nous en offrir, suivant nos besoins? Quand a-t-elle refusé celui que nous exigions? M. Caton, cet illustre citoyen, surnommé le Sage, appelait la Sicile le grenier de la république, la nourrice du peuple romain. Quant à nous, la guerre d'Italie, une des plus grandes et des plus difficiles, nous a appris que la Sicile était pour nous, non pas un grenier, mais cet antique et riche trésor de nos aïeux : car en nous fournissant ses cuirs, ses tuniques, ses blés, sans que nous eussions à faire aucune dépense, elle a vêtu, nourri, équipé nos plus grandes armées.

III. Que dirai-je des services continuels qu'elle nous a rendus, et dont nous ne sentons peut-être pas toute l'importance? Elle enrichit un grand nombre de nos citoyens, qui trouvent en elle une province voisine, fidèle, productive; où ils peuvent se rendre facilement, où ils font volontiers des affaires : elle renvoie les uns chargés de marchandises dont ils tirent des profits immenses; elle retient les autres chez elle pour qu'ils s'y enrichissent par l'agriculture, les troupeaux ou le commerce; et ils trouvent une seconde patrie : avantage inappréciable pour nous, qu'un si grand nombre de citoyens soient retenus près de Rome par des occupations si fructueuses. Les provinces et les contrées soumises au tribut sont pour ainsi dire les terres du peuple romain; et comme vous

appellata; prima docuit majores nostros, quam præclarum esset, exteris gentibus imperare; sola fuit ea fide benivolentiaque erga populum romanum, ut civitates ejus insulæ, quæ semel in amicitiam nostram venissent, nunquam postea deficerent, pleræque autem, et maxime illustres in amicitia perpetuo manerent. Itaque majoribus nostris in Africam ex hac provincia gradus imperii factus est : neque enim tam facile opes Carthaginis tantæ concidissent, nisi illud et rei frumentariæ subsidium, et receptaculum classibus nostris pateret.

II. Quare P. Africanus, Carthagine deleta, Siculorum urbes signis monumentisque pulcherrimis exornavit : ut, quos victoria populi romani maxime lætari arbitrabatur, apud eos monumenta victoriæ plurima collocaret. Denique ille ipse M. Marcellus, cujus in Sicilia virtutem hostes, misericordiam victi, fidemque ceteri Siculi perspexerunt, non solum sociis in eo bello consuluit, verum etiam superatis hostibus temperavit. Urbem pulcherrimam, Syracusas, quæ quum manu munitissima esset, tum loci natura, terra ac mari claudebatur, quum vi consilioque cepisset, non solum incolumem passus est esse, sed ita reliquit ornatam, ut esset idem monumentum victoriæ, mansuetudinis, continentiæ : quum homines viderent, et quid expugnasset, et quibus pepercisset, et quæ reliquisset. Tantum ille honorem Siciliæ habendum putavit, ut ne hostium quidem urbem ex sociorum insula tollendam arbitraretur. Itaque ad omnes res Sicilia provincia semper usi sumus, ut, quidquid ex sese posset efferre, id non apud eos nasci, sed domi nostræ conditum putaremus. Quando illa frumentum, quod deberet, non ad diem dedit? quando id, quod opus esse putaret, non ultro pollicita est? quando id, quod imperaretur, recusavit? Itaque ille M. Cato Sapiens cellam penariam reipublicæ nostræ, nutricem plebis romanæ, Siciliam nominavit. Nos vero experti sumus, Italico maximo difficillimoque bello, Siciliam nobis non pro penaria cella, sed pro ærario illo majorum vetere ac referto fuisse : nam sine ullo sumtu nostro, coriis, tunicis, frumentoque suppeditato, maximos exercitus nostros vestivit, aluit, armavit.

III. Quid illa, quæ forsitan ne sentimus quidem, judices, quanta sunt? quod multis locupletioribus civibus utimur, quod habent propinquam, fidelem, fructuosamque provinciam, quo facile excurrant, ubi libenter negotium gerant : quos illa partim mercibus suppeditandis cum quæstu compendioque dimittit, partim retinet, ut arare, ut pascere, ut negotiari libeat, ut denique sedes ac domicilium collocare. Quod commodum non mediocre populi romani est; tantum civium romanorum numerum, tam

aimez surtout les terres les plus voisines, la proximité d'une province, qui est pour ainsi dire à nos portes, doit nous la rendre plus chère encore. Telle est d'ailleurs la vie laborieuse, simple et frugale des habitants, qu'elle semble se rapprocher beaucoup de nos mœurs, mais de nos mœurs antiques, et non de celles d'aujourd'hui. Ils ne ressemblent en rien aux Grecs; ils n'en ont ni le luxe ni l'indolence; ils se distinguent au contraire par une application infatigable dans les affaires publiques et particulières, par beaucoup d'économie et d'activité. Ils ont tant d'affection pour nos compatriotes, que ce sont les seuls qui ne haïssent ni nos fermiers publics, ni nos commerçants. Quoiqu'ils eussent déjà souffert des injustices de plusieurs de vos magistrats, c'est pour la première fois aujourd'hui qu'ils invoquent nos tribunaux, qu'ils se réfugient à l'autel sacré des lois. Cependant ils avaient déjà subi cette année désastreuse, qui les aurait anéantis, si quelque destin propice ne leur eût envoyé C. Marcellus, afin que la Sicile fût deux fois rétablie par la même famille; ils avaient ensuite gémi sous le pouvoir sans bornes de Marcus Antonius. Mais le peuple romain, comme ils le savaient par leurs ancêtres, leur avait rendu de si grands services, qu'ils croyaient devoir supporter même les injustices de nos magistrats. Aucun préteur, avant Verrès, n'a été poursuivi par un témoignage public de leurs cités. Ils l'auraient enfin supporté lui-même, si ses excès n'avaient été que ceux d'un homme, si ses forfaits ne dépassaient pas toute imagination; mais ne pouvant plus tolérer ses débauches, sa cruauté, son avarice, son insolence; tous les avantages, tous les droits, tous les bienfaits qu'ils tenaient du peuple romain leur étant ravis par les crimes et le caprice d'un seul, ils ont résolu, ou de poursuivre et de venger par vos arrêts les injustices qu'ils ont essuyées, ou, s'ils vous paraissaient indignes de votre protection, d'abandonner leurs villes et leurs demeures, puisque aussi bien les persécutions de Verrès leur ont déjà fait déserter leurs campagnes.

IV. C'est dans ce dessein que toutes leurs députations ont supplié L. Métellus de venir au plus tôt remplacer Verrès; c'est dans cet esprit qu'ils ont tant de fois déploré leurs infortunes auprès de leurs protecteurs; c'est pénétrés de cette douleur qu'ils ont présenté aux consuls une requête, ou plutôt une accusation contre Verrès. Moi-même, dont ils avaient éprouvé la fidélité et la modération, ils ont trouvé moyen, à force de larmes et de gémissements, de me faire manquer, pour ainsi dire, aux règles que je m'étais toujours imposées en me contraignant d'accuser Verrès, malgré mes principes et mes répugnances, et, quoique mon rôle dans cette cause soit, après tout, celui d'un défenseur plutôt que d'un accusateur. Enfin, les personnages les plus distingués, les premiers de toute la province sont venus en leur nom et au nom de leurs villes; les cités les plus importantes et les plus honorables ont poursuivi leurs injures avec le plus d'ardeur. Mais comment, juges, sont-ils venus? Ici, je crois déjà devoir vous parler pour les Siciliens plus librement qu'ils ne désireraient peut-être; je consulterai plutôt leur intérêt que leur volonté. Croyez-vous que jamais dans aucune province on ait employé tant de moyens, et montré tant de pas-

prope ab domo, tam bonis fructuosisque rebus detineri. Et quoniam quasi quædam prædia populi romani sunt, vectigalia nostra atque provinciæ: quemadmodum propinquis vos vestris prædiis maxime delectamini; sic populo romano jucunda suburbanitas est hujusce provinciæ. Jam vero hominum ipsorum, judices, ea patientia, virtus, frugalitasque est, ut proxime ad nostram disciplinam illam veterem, non ad hanc, quæ nunc increbuit, videantur accedere. Nihil ceterorum simile Græcorum: nulla desidia, nulla luxuria; contra summus labor in publicis privatisque rebus, summa parcimonia, summa diligentia. Sic porro nostros homines diligunt, ut his solis neque publicanus, neque negotiator odio sit. Magistratuum autem nostrorum injurias ita multorum tulerunt, ut nunquam ante hoc tempus ad aram legum præsidiumque vestrum publico consilio confugerint: tametsi et illum annum pertulerant, qui sic eos afflixerat, ut salvi esse non possent, nisi C. Marcellus quasi aliquo fato venisset, ut bis ex eadem familia salus Siciliæ constitueretur, et postea M. Antonii infinitum illud imperium senserant. Sic a majoribus suis acceperant, tanta populi romani in Siculos esse beneficia, ut etiam injurias nostrorum hominum perferendas putarent. In neminem civitates ante hunc testimonium publice dixerunt. Hunc denique ipsum pertulissent, si humano modo, si usitato more, si denique uno aliquo in genere peccasset. Sed quum perferre non possent luxuriem, crudelitatem, avaritiam, superbiam; quum omnia sua commoda, jura, beneficia senatus populique romani, unius scelere ac libidine perdidissent; hoc statuerunt, aut istius injurias per vos ulcisci et persequi: aut, si vobis indigni essent visi, quibus opem auxiliumque ferretis, urbes ac sedes suas relinquere; quandoquidem agros jam ante istius injuriis exagitati reliquissent.

IV. Hoc consilio a L. Metello legationes universæ petiverunt, ut quamprimum isti succederet; hoc animo toties apud patronos de suis miseriis deplorarunt; hoc commoti dolore, postulata consulibus, quæ non postulata, sed in istum crimina viderentur esse, ediderunt. Fecerunt etiam, ut me, cujus fidem continentiamque cognoverant, prope de vitæ meæ statu dolore ac lacrymis suis deducerent, ut ego istum accusarem; a quo mea longissime ratio voluntasque abhorrebat (quanquam in hac causa multo plures partes mihi defensionis, quam accusationis, suscepisse videor): postremo homines ex tota provincia nobilissimi, primique, publice privatimque venerunt; gravissima atque honestissima quæque civitas vehementissime suas injurias persecuta est. At quemadmodum, judices, venerunt? Videor enim mihi liberius apud vos jam pro Siculis loqui debere, quam forsitan ipsi velint: saluti enim eorum potius consulam, quam voluntati. Ecquem existimatis un-

sion pour soustraire un accusé absent aux recherches d'un accusateur? Les questeurs de l'un et l'autre département sous sa préture, m'ont sans cesse opposé leurs faisceaux. Leurs successeurs eux-mêmes, jaloux de prouver leur reconnaissance à Verrès, qui leur avait fait généreusement part des provisions de sa table, n'ont pas été moins acharnés contre moi. Voyez quel était son pouvoir, puisqu'il a trouvé dans les quatre questeurs d'une province des défenseurs, des champions aussi ardents; un préteur et toute sa cohorte, si pleins de zèle pour lui, qu'on eût cru qu'ils regardaient comme leur province, non la Sicile qu'ils avaient trouvée dévastée, mais Verrès lui-même, qui en était sorti chargé de dépouilles. Ils menaçaient ceux des Siciliens qui voulaient envoyer des députations pour déposer contre lui, ceux des députés qui voulaient partir. Ils faisaient aux autres de grandes promesses pour les engager à témoigner en sa faveur : enfin ils arrêtaient et tenaient enfermés ceux qui avaient été témoins de délits particuliers et auxquels j'avais fait personnellement des sommations.

V. Malgré toutes ces violences, la cité des Mamertins est la seule, sachez-le bien, qui ait envoyé en son nom des députés pour faire l'éloge de Verrès. Eh bien! le chef de cette députation, le plus distingué de ses citoyens, C. Héius, a déposé devant vous, sous la foi du serment, qu'un immense vaisseau de transport avait été construit pour Verrès à Messine, par les ouvriers de la ville. Et ce même député des Mamertins, cet apologiste officiel de Verrès, a dit encore que celui-ci, non content de lui ravir ses biens, avait enlevé de sa maison tous les objets sacrés, et les dieux pénates qu'il tenait de ses ancêtres. Belle apologie, que celle où les députés chargés d'une seule fonction en remplissent deux, celle de louer le préteur et celle de l'accuser de concussion! Quant à l'amitié de cette ville pour Verrès, j'en expliquerai la nature dans un autre moment, et je vous ferai voir que les motifs de l'affection des Mamertins pour lui ne sont que des motifs de condamnation. Juges, aucune autre cité n'est venue ici le défendre en vertu d'une délibération publique. Ces violences de l'autorité n'ont pu ébranler qu'un petit nombre d'hommes sans effrayer les villes; tout ce qu'elles ont produit, c'est que dans les lieux les plus misérables et les plus abandonnés, quelques individus de réputation assez équivoque sont partis sans l'ordre du sénat et du peuple; ou encore que des députés envoyés par leurs cités pour témoigner contre Verrès, ont été retenus par la force et par la crainte. Qu'il en ait été ainsi chez quelques-uns de ces peuples, je n'en suis nullement fâché; le témoignage des autres cités, si nombreuses, si considérables, si imposantes, de toute la Sicile en un mot, n'en aura que plus d'autorité auprès de vous, quand vous verrez qu'aucune puissance n'a pu les retenir, qu'aucun péril n'a pu les empêcher d'éprouver ce que peuvent sur vous les plaintes de vos plus anciens et de vos plus fidèles alliés. Quant à cet éloge de Verrès, dont vous avez tous entendu parler, et qui a été fait au nom de leur ville par les Syracusains, vous avez su dans la première action, par le témoignage du Syracusain Héraclius quel en était le caractère; toutefois je dirai ailleurs ce qu'on doit penser de tout ce qui regarde cette ville. Vous verrez que

quam, ulla in provincia, reum absentem contra inquisitionem accusatoris, tantis opibus, tanta cupiditate, esse defensum? Quæstores utriusque provinciæ, qui isto prætore fuerant, cum fascibus mihi præsto fuerunt. Hi porro, qui successerunt, vehementer istius cupidi, liberaliter ex istius cibariis tractati, non minus acres contra me fuerunt. Videte, quid potuerit, qui quatuor in una provincia quæstores, studiosissimos defensores propugnatoresque habuerit; prætorem vero cohortemque totam sic studiosam, ut facile appareret, non tam illis Siciliam, quam inanem offenderant, quam Verrem ipsum, qui plenus decesserat, provinciam fuisse. Minari Siculis, si decressent legationes, quæ contra istum dicerent; minari, si qui essent profecti; aliis, si laudarent, benignissime promittere; gravissimos privatarum rerum testes, quibus nos præsentibus denuntiavimus, eos vi custodiisque retinere.

V. Quæ quum omnia facta sint, tamen unam solam scitote esse civitatem Mamertinam, quæ publice legatos, qui istum laudarent, miserit. Ejus autem legationis principem, civitatis nobilissimum, C. Heium, juratum dicere audistis, isti navem onerariam maximam Messanæ esse, publice coactis operis, ædificatam. Idemque Mamertinorum legatus, istius laudator, non solum istum bona sua, verum etiam sacra, deosque penates, a majoribus traditos, ex ædibus suis eripuisse dixit. Præclara laudatio, quum duabus in rebus legatorum una opera consumitur, in laudando atque repetendo. Atque ea ipsa civitas qua ratione illi amica sit, dicetur certo loco : reperietis enim, quæ causæ benivolentiæ sint Mamertinis erga istum, eas ipsas causas satis justas esse damnationis. Alia civitas nulla, judices, publico consilio laudat. Vis illa summi imperii tantum potuit apud perpaucos homines, non civitates, ut aut levissimi quidam ex miserrimis desertissimisque oppidis invenirentur, qui injussu populi ac senatus proficiscerentur; aut ii, qui contra istum legati decreti erant, et testimonium publicum ac mandata acceperant, vi ac metu retinerentur. Quod ego in paucis tamen usuvenisse non moleste fero, quo reliquæ, tot, et tantæ, et tam graves civitates, tota denique Sicilia plus auctoritatis apud vos haberet, quum videretis, nulla vi retineri, nullo periculo prohiberi potuisse, quo minus experirentur, ecquid apud vos querimoniæ valerent antiquissimorum fidelissimorumque sociorum. Nam, quod fortasse non nemo vestrum audierit, istum a Syracusanis publice laudari : id, tametsi priore actione ex Heraclii Syracusani testimonio, cujusmodi esset, cognovistis; tamen vobis alio loco, ut se tota res habeat, quod ad eam civitatem attinet, demonstrabitur. Intelligetis enim, nullis hominibus quem-

jamais homme n'a excité autant de haine chez aucun peuple que Verrès chez les Syracusains.

VI. Mais, dira-t-on, les Siciliens seuls le poursuivent; les citoyens romains qui commercent dans la Sicile, le défendent, le chérissent, le veulent voir absous. Et quand cela serait, dans une affaire de concussion, devant un tribunal établi en faveur des alliés, ce sont les plaintes des alliés qu'on doit écouter. Mais vous avez pu voir, dans la première action, qu'un grand nombre de citoyens, établis en Sicile, et des plus honorables, déposaient des injustices les plus graves qu'ils avaient éprouvées eux-mêmes ou qu'ils savaient avoir été faites à d'autres. Pour moi, je le pense et je l'affirme, si je crois avoir bien mérité des Siciliens en poursuivant leurs injures à mes risques et périls, sans craindre ni la fatigue ni les inimitiés; je ne crois pas moins fortement que mes concitoyens me sauront gré de ma conduite, persuadés, comme ils le sont, que la conservation de leurs droits, de leur liberté, de leurs intérêts et de leur fortune dépend de la condamnation de cet homme. En conséquence, et je consens que vous vous décidiez sur cette épreuve, si Verrès dans sa préture de Sicile a eu pour lui quelque espèce d'hommes que ce soit, Siciliens, citoyens romains, pacagers ou commerçants; s'il n'a pas été pour eux tous un déprédateur, un ennemi; enfin, si jamais il en a épargné aucun dans quelque affaire, je ne m'y oppose plus, qu'on l'épargne lui-même.

A peine eut-il obtenu du sort la province de Sicile, qu'à Rome et aux portes de Rome il se mit à chercher en lui-même, et à examiner avec ses amis par quels moyens il pourrait, en une seule année, tirer de cette province le plus d'argent. Ce n'était pas par la pratique qu'il voulait s'instruire, quoiqu'il ne fût pas novice dans l'art d'exploiter une province; mais il désirait arriver en Sicile avec des plans arrêtés de déprédation. O l'admirable présage tiré par le peuple contre cette administration, et répété par le bruit public, lorsque, par manière de raillerie, on tira de son nom un sûr présage de sa conduite en Sicile! Pouvait-on, en effet, en se rappelant sa fuite et ses vols lors de sa questure, en songeant au pillage des villes et des temples pendant sa lieutenance, en voyant dans le forum la trace des brigandages de sa préture; pouvait-on douter des malversations qui devaient signaler le quatrième acte de ce drame?

VII. Et, pour que vous compreniez qu'il s'est inquiété à Rome même, non-seulement des espèces de vols, mais des noms propres, voici qui vous prouvera sans réplique sa rare impudence. Le jour qu'il mit le pied en Sicile (voyez s'il était assez préparé, selon le présage qu'on en avait tiré à Rome, à balayer la Sicile), il écrit de Messine à Halèse; il avait fait, je pense, la lettre en Italie; car à peine débarqué, il eut soin que Dion d'Halèse comparût au plus tôt devant lui: il voulait connaître, disait-il, d'une succession laissée au fils de cet homme par un parent, Apollodore Laphiron. Il y avait là, juges, des sommes immenses. C'est ce même Dion, qui est devenu citoyen romain par le bienfait de Q. Métellus. C'est celui dont il s'agissait dans l'action précédente, où les nombreux témoignages de personnes du premier rang, et quantité de registres, vous ont pleinement démontré qu'il a

quam tanto odio, quanto istum Syracusanis, et esse, et fuisse.

VI. At enim istum soli Siculi persequuntur: cives romani, qui in Sicilia negotiantur, defendunt, diligunt, salvum esse cupiunt. Primum, si ita esset, tamen vos in hac quæstione de pecuniis repetundis, quæ sociorum causa constituta est, lege judicioque sociali, sociorum querimonias audire oporteret. Sed intelligere potuistis priore actione, cives romanos ex Sicilia plurimos, honestissimos, maximis de rebus, et quas ipsi accepissent injurias, et quas scirent aliis esse factas, pro testimonio dicere. Ego hoc, quod intelligo, judices, sic confirmo: videor mihi gratum fecisse Siculis, quod eorum injurias meo labore, inimicitiis, periculo sim persecutus: non minus hoc gratum me nostris civibus intelligo fecisse; qui hoc existimant, juris, libertatis, rerum fortunarumque suarum salutem in istius damnatione consistere. Quapropter de istius prætura Siciliensi non recuso, quin ita me audiatis, ut, si cuiquam generi hominum, sive Siculorum sive nostrorum civium; si cuiquam ordini, sive aratorum, sive pecuariorum, sive mercatorum probatus sit; si non horum omnium communis hostis, prædoque fuerit; si cuiquam denique ulla in re unquam temperaverit: ut vos quoque ei temperetis.

Qui simul atque ei sorte provincia Sicilia obvenit, statim Romæ, et ad urbem, antequam proficisceretur, quærere ipse secum, et agitare cum suis cœpit, quibusnam rebus in ea provincia maximam uno anno pecuniam facere posset. Nolebat in agendo discere, tametsi non provinciæ rudis erat et tiro; sed in Siciliam paratus ad prædam meditatusque venire cupiebat. O præclare conjectum a vulgo in illam provinciam omen communis famæ atque sermonis! quum ex nomine istius, quid in provincia facturus esset, perridicule homines augurabantur. Etenim quis dubitare posset, quum istius in quæstura fugam et furtum recognosceret, quum in legatione, oppidorum fanorumque spoliationes cogitaret; quum videret in foro latrocinia præturæ: qualis iste in quarto actu improbitatis futurus esset?

VII. Atque ut intelligatis, eum Romæ quæsisse non modo genera furandi, sed etiam nomina, certissimum accipite argumentum, quo facilius de singulari ejus impudentia existimare possitis. Quo die Siciliam tetigit (videte, satisne paratus, ex illo omine urbano, ad everrendam provinciam venerit), statim Messana litteras Halesam mittit, quas ego istum in Italia scripsisse arbitror: nam, simul atque e navi egressus est, dedit operam, ut Halesinus ad se Dio continuo veniret: se de hereditate velle cognoscere, quæ ejus filio a propinquo homine, Apollodoro Laphirone, venisset. Ea erat, judices, pergrandis pecunia. Hic est Dio, judices, nunc beneficio Q. Metelli civis romanus factus: de quo, multis viris primariis testibus, multorumque ta-

compté onze cent mille sesterces[1] pour obtenir de Verrès le gain d'une cause qui n'offrait pas le moindre doute, mais que Verrès instruisait; qu'ainsi, outre des troupes de ses plus belles cavales, outre tout ce qu'il avait chez lui d'argenterie, et de tapis, ce Q. Dion, par la seule raison qu'une succession lui était échue, a perdu onze cent mille sesterces. Quoi donc! sous quel préteur le fils de Dion aurait-il hérité? la même année que la fille du sénateur P. Annius, la même année que le sénateur M. Ligur, c'est-à-dire, sous le préteur C. Sacerdos. Eh bien! quelqu'un alors avait-il inquiété Dion? pas plus que Ligur, sous le préteur Sacerdos. Comment donc? Qui l'a dénoncé à Verrès? personne, à moins que vous ne pensiez qu'il se soit trouvé des délateurs tout prêts à son entrée dans le détroit.

VIII. Il était encore aux portes de Rome, lorsqu'il apprit qu'un certain Dion de Sicile venait de faire un riche héritage; et que le testateur lui avait ordonné de placer des statues dans la place publique, sous peine, s'il y manquait, de payer une amende à Vénus Érycine. Bien que les statues eussent été posées en vertu du testament, Verrès crut que le nom seul de Vénus lui fournirait moyen de tirer quelque profit de cette affaire. Il aposte donc un homme qui réclame cette succession au nom de Vénus Érycine; car elle fut réclamée, non, comme le voulait l'usage, par le questeur du mont Éryx, mais par un Névius Turpion, un éclaireur, un émissaire de Verrès, le plus pervers de tous les délateurs de sa troupe, condamné, sous le préteur C. Sacerdos, pour violences et voies de fait. Telle était, en effet, la nature de la cause, que le préteur lui-même, cherchant un calomniateur, n'en pouvait trouver de mieux famé que celui-là. Verrès acquitte Dion de sa dette envers Vénus, mais le condamne à la lui payer à lui-même. Il pensait que s'il devait y avoir un coupable dans cette affaire, il valait mieux que ce fût un homme qu'un dieu; et plutôt que de voir Vénus s'emparer de ce qui ne lui était pas dû, il préférait enlever à Dion ce qu'il n'avait pas le droit de lui prendre. Qu'est-il besoin de faire lire la déposition de Sextus Pompéius Chlorus, qui a assisté à tous ces débats, et qui même a plaidé la cause de Dion? Pompéius Chlorus est, comme vous le savez, un des hommes les plus honorables; et quoique citoyen romain depuis longtemps, il est toujours regardé par les Siciliens comme le plus illustre et le premier d'entre eux. Qu'est-il besoin aussi de rappeler la déposition de Dion lui-même, ce citoyen si estimé; celle de L. Vétécillius Ligur, de C. Manlius, de L. Calénus, qui tous ont rendu témoignage de cette spoliation? M. Lucullus s'accorde également à dire que les malheurs de Dion, son hôte, lui sont depuis longtemps connus. Eh quoi! Lucullus, qui était alors en Macédoine, a-t-il été mieux instruit de ces faits que vous, Hortensius qui étiez à Rome? vous à qui Dion a eu recours? vous qui, dans une lettre à Verrès, vous plaigniez si vivement de l'injustice faite à Dion? Ne le saviez-vous pas? le grief est-il nouveau pour vous? est-ce la première fois que vous en entendez parler? n'en avez-vous rien appris de Dion, rien de votre belle-mère, Servilia, cette femme du premier rang, unie anciennement à Dion par l'hospitalité? N'est-il pas dans cette affaire bien des choses que vous savez, et que mes témoins ignorent? Et vous-même ne seriez-vous pas un de mes témoins pour ce chef d'accusation, si vous ne m'étiez en-

[1] 137,500. fr.

bulis vobis priore actione satisfactum est, H-S undecies numeratum esse, ut eam causam, in qua ne tenuissima quidem dubitatio posset esse, isto cognoscente obtineret; præterea greges nobilissimarum equarum abactos; argenti vestisque stragulæ domi quod fuerit, esse direptum : ita H-S undecies Q. Dionem, quod hereditas ei obvenisset, nullam aliam ob causam, perdidisse. Quid? hæc hereditas quo prætore Dionis filio venerat? Eodem, quo Anniæ, P. Annii senatoris filiæ; eodem, quo M. Liguri senatori, C. Sacerdote prætore. Quid? tum nemo molestus Dioni fuerat? Non plus quam Liguri, Sacerdote prætore. Quid? ad Verrem quis detulit? Nemo : nisi forte existimatis ei quadruplatores ad fretum præsto fuisse.

VIII. Ad urbem quum esset, audivit, Dioni cuidam Siculo permagnam venisse hereditatem; heredem statuas jussum esse in foro ponere; nisi posuisset, Veneri Erycinæ esse multatum. Tametsi positæ essent ex testamento, putabat tamen, quoniam Veneris nomen esset, causam pecuniæ se reperturum. Itaque apponit, qui petat Veneri Erycinæ illam hereditatem : non enim quæstor petiit, ut est consuetudo, is, qui Erycinum montem obtinebat; petit Nævius Turpio quidam, istius excursor et emissarius homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote prætore condemnatus injuriarum. Etenim erat ejusmodi causa, ut ipse prætor, quum quæreret calumniatorem, paullo tamen consideratiorem reperire non posset. Hunc hominem Veneri absolvit, sibi condemnat : maluit videlicet homines peccare, quam deos; se potius a Dione, quod non licebat, quam Venerem, quod non debebatur, auferre. Quid ego hic nunc Sext. Pompeii Chlori testimonium recitem, qui causam egit Dionis, qui omnibus rebus interfuit, hominis honestissimi, tametsi civis romanus virtutis causa jamdiu est, tamen omnium Siculorum primi ac nobilissimi? Quid ipsius Q. Cæcilii Dionis, hominis probatissimi ac prudentissimi? Quid L. Vetecilii Liguris, T. Manlii, L. Caleni? quorum omnium testimoniis de hac Dionis pecunia confirmatum est. Dixit hoc idem M. Lucullus, se de his Dionis incommodis pro hospitio, quod sibi cum eo esset, jam ante cognosse. Quid? Lucullus, qui tum in Macedonia fuit, melius hæc cognovit, quam tu, Hortensi, qui Romæ fuisti? ad quem Dio confugit? qui de Dionis injuriis gravissime per litteras cum Verre questus es? Nova tibi hæc sunt, et inopinata? nunc primum hoc aures tuæ crimen accipiunt? Nihil ex Dione, nihil ex socru tua, femina primaria, Servilia, vetere Dionis hospita, audisti? Nonne multa mei testes, quæ tu scis, nesciunt?

levé non par l'innocence de l'accusé, mais par l'exception de la loi? *Dépositions de M. Lucullus, de Chlorus, de Dion.*

IX. La somme que ce champion de Vénus a gagnée au nom de Vénus, en sortant des bras de sa Chélidon pour se rendre dans sa province, vous paraît être assez forte, Romains. Voici, à propos d'une succession moins importante, un trait de cupidité non moins odieux : Sosippe et Épicrate sont deux frères de la ville d'Argyra. Leur père est mort il y a vingt ans; il avait déclaré dans son testament que si ses fils manquaient à certaines conditions qu'il leur imposait, ils devraient payer une amende à Vénus. C'est la vingtième année même, lorsque, dans l'intervalle, la province avait vu tant de préteurs, tant de questeurs, tant de délateurs, qu'on réclame cette succession au nom de Vénus. Verrès prend connaissance de cette affaire : il reçoit des deux frères, par l'entremise de Volcatius, une somme d'environ quatre cent mille sesterces [1]. Vous avez entendu un grand nombre de témoins. Les frères d'Argyra ont gagné leur cause, mais ils sont ruinés.

X. Verrès, dit-on, n'a pas touché la somme. Quelle défense? Est-ce sérieusement qu'on l'emploie ou pour en essayer? Je la trouve nouvelle! Verrès apostait des délateurs, Verrès faisait comparaître, Verrès connaissait de l'affaire, Verrès siégeait comme juge; on donnait de grandes sommes; ceux qui les donnaient gagnaient leur cause; et vous me dites que Verrès n'a pas touché l'argent! Je me joins à vous : mes témoins aussi disent la même chose : ils sont bien d'accord que c'est à Volcatius qu'on a remis la somme. Et quelle autorité avait Volcatius pour enlever à deux hommes quatre cent mille sesterces? Volcatius! mais s'il fut venu en son propre nom, qui lui aurait donné seulement un as? Qu'il vienne maintenant; qu'il essaye : personne ne le recevra chez soi. Mais je dis de plus : Je vous accuse, Verrès, d'avoir reçu contre les lois quarante millions de sesterces [1]. Je conviens en même temps qu'on ne vous a pas compté une seule pièce d'argent; mais lorsque, pour prix de vos décisions, de vos ordonnances, de vos arrêts, on donnait des sommes, il n'était pas question de savoir dans les mains de qui on les comptait, mais par qui elles étaient extorquées. Vos mains, c'étaient ces compagnons de votre choix; vos mains, c'étaient vos préfets, vos scribes, vos médecins, vos huissiers, vos aruspices, vos crieurs : plus on vous touchait de près par le sang, par alliance ou par quelque liaison, plus on passait pour être la main de Verrès; toute cette bande de vos gens qui a fait à la Sicile plus de mal que cent cohortes d'esclaves fugitifs, c'étaient vos mains. Tout ce qui a été pris par chacun d'eux, non-seulement vous a été donné, mais a été compté entre vos mains; il est impossible de ne pas le penser. En effet, juges, si vous approuvez cette défense : « Verrès n'a rien reçu, » supprimez alors tous les procès de concussion. On ne vous amènera jamais d'accusé, de coupable, qui ne puisse se servir de ce moyen. Et puisqu'il y a recours, on ne trouvera pas un accusé, si abandonné qu'on se l'imagine, qui ne puisse rappeler l'intégrité de Q. Mucius, si on le compare à Verrès. Je le répète, on me

[1] 82,000 fr.

[1] 8,200,000 fr.

Nonne te mihi testem in hoc crimine eripuit non istius innocentia, sed legis exceptio? TESTIMONIA M. LUCULLI, CHLORI, DIONIS.

IX. Satisne vobis magnam pecuniam Venerius homo, qui e Chelidonis sinu in provinciam profectus esset, Veneris nomine quæsisse videtur? Accipite aliam in minore pecunia non minus impudentem calumniam. Sosippus et Epicrates fratres sunt Agyrinenses. Horum pater abhinc duo et XX annos est mortuus : in cujus testamento, quodam loco, si commissum quid esset, multa erat Veneri. Ipso XX anno, quum tot interea prætores, tot quæstores, tot calumniatores in provincia fuissent, hereditas ab his Veneris nomine petita est. Causam Verres cognoscit : pecuniam per Volcatium accipit, fere ad H-S CCCC millia, ab duobus fratribus. Multorum testimonia audisti antea. Vicerunt Agyrinenses fratres ita, ut egentes inanesque discederent.

X. At enim ad Verrem pecunia ista non pervenit. Quæ est ista defensio? utrum asseveratur in hoc, an tentatur? mihi enim nova res est. Verres calumniatores apponebat; Verres adesse jubebat; Verres cognoscebat; Verres judicabat; pecuniæ maximæ dabantur; qui dabant, causas obtinebant : tu mihi ita defendas? Non est ista Verri numerata pecunia. Adjuvo te : mei quoque testes idem dicunt; Volcatio dicunt sese dedisse. Quæ vis erat in Volcatio tanta, ut H-S CCCC millia a duobus hominibus auferret? et quis Volcatio, si sua sponte venisset, unam libellam dedisset? Veniat nunc; experiatur : tecto recipiet nemo. At ego amplius dico, H-S quadringenties accepisse te arguo contra leges : nego tibi ipsi ullum nummum esse numeratum; sed quum ob tua decreta, ob imperata, ob judicata, pecuniæ dabantur, non erat quærendum, cujus manu numerarentur, sed cujus injuria cogerentur. Comites illi tui delecti, manus erant tuæ; præfecti, scribæ, medici, accensi, aruspices, præcones erant manus tuæ; ut quisque te maxime cognatione, affinitate, necessitudine aliqua attingebat, ita maxime manus tua putabatur; cohors tota illa tua, quæ plus mali Siciliæ dedit, quam si centum cohortes fugitivorum fuissent, tua manus sine controversia fuit. Quidquid ab horum quopiam captum est, id non modo tibi datum, sed tua manu numeratum judicari necesse est. Nam, si hanc defensionem probabitis, « Non accepit ipse; » licet, omnia de pecuniis repetundis judicia tollatis. Nemo unquam tam reus, tam nocens adducetur, qui ista defensione non possit uti. Etenim quum Verres utatur; quis erit unquam posthac reus tam perditus, qui non ad Q. Mucii innocentiam referatur, si cum isto conferatur? Neque nunc tam mihi isti Verrem defendere videntur, quam in Verre defensionis tentare rationem. Qua de re, judices, vobis magnopere providendum

semble bien moins défendre Verrès, qu'essayer, à l'occasion de Verrès, un moyen de défense. Prenez-y bien garde, juges; cette question intéresse la prospérité de la république, l'honneur de votre ordre, le salut des alliés. Voulons-nous passer pour intègres, non-seulement nous devons montrer notre probité, mais en exiger dans ceux qui nous entourent.

XI. Songeons surtout à n'emmener avec nous que des hommes qui veillent à notre réputation et à notre gloire : ensuite, si, dans nos choix, les illusions de l'amitié nous ont déçus, punissons, éloignons les coupables; conduisons-nous sans cesse en hommes persuadés que nous aurons à rendre compte de notre conduite. Voici un trait de Scipion l'Africain, le plus généreux des hommes; mais de cette générosité qui n'est digne de louanges que lorsqu'elle ne met point notre honneur en péril. Un de ses anciens amis, attaché depuis longtemps à sa personne, ne pouvait obtenir de lui qu'il l'emmenât comme officier en Afrique, et supportait ce refus avec peine : « Ne soyez pas étonné, lui dit Scipion, si vous n'obtenez pas de moi ce que vous me demandez. Je prie longtemps un homme à qui ma réputation, je crois, sera chère, de m'accompagner comme officier, et jusqu'à ce moment, je n'ai pu vaincre sa résistance. » En effet, si nous tenons à notre sûreté et à notre honneur, nous devons bien plutôt demander qu'on nous suive dans notre province, que d'accorder cette permission comme une faveur. Mais vous, Verrès, quand vous invitiez vos amis à vous suivre dans votre province pour en partager les dépouilles; quand vous exerciez vos rapines et avec eux et par eux; quand, en pleine assemblée, vous les honoriez d'anneaux d'or; ne songiez-vous pas qu'il vous faudrait rendre compte et de votre conduite et de leurs actions?

Tels étaient les gains énormes que lui offraient les affaires dont il avait résolu de connaître avec son conseil, c'est-à-dire, avec sa cohorte; mais il avait en outre imaginé une infinité d'autres manières d'extorquer des sommes immenses.

XII. Personne ne doute que toutes les fortunes des particuliers ne soient au pouvoir de ceux qui règlent les jugements et de ceux qui les rendent; que nul d'entre nous ne saurait conserver ses maisons, ses terres, son patrimoine, si, lorsqu'ils lui sont contestés, un préteur injuste nomme le juge qu'il veut; et si ce juge, corrompu et indifférent, prononce au gré du préteur. Que sera-ce si le préteur emploie une formule telle, que même un L. Octavius Balbus, notre juge, qui connaît si bien et le droit et son devoir, ne puisse la modifier? par exemple : *L. Octavius sera notre juge; s'il apparaît que la terre de Capène dont il s'agit appartient par le droit Quiritaire à P. Servilius, et que cette terre ne soit pas restituée à Q. Catulus :* n'y aura-t-il pas nécessité pour le juge L. Octavius de forcer P. Servilius à restituer la terre à Q. Catulus, ou de condamner celui qu'il ne devrait pas condamner? Telle a été toute la jurisprudence prétorienne, telle a été toute l'administration de la justice en Sicile pendant trois ans, sous la préture de Verrès. Voici ses décrets : *Si le créancier n'accepte pas la somme que vous déclarez lui devoir, accusez-le; s'il demande davantage, faites-le conduire en prison.* Et il y a fait conduire C. Fuficius, demandeur; L. Suétius, L. Racilius. Voici comment il composait ses tribunaux : de citoyens romains, quand les parties étaient des Siciliens, auxquels, d'après leurs lois,

est : pertinet hoc ad summam reipublicæ, et ad existimationem ordinis, salutemque sociorum. Si enim innocentes existimari volumus, non solum nos abstinentes, sed etiam nostros comites præstare debemus.

XI. Primum omnium opera danda est, ut eos nobiscum ducamus, qui nostræ famæ capitique consulant : deinde, si in hominibus eligendis nos spes amicitiæ fefellerit, ut vindicemus, missos faciamus, semper ita vivamus, ut rationem reddendam nobis arbitremur. Africani est hoc, hominis liberalissimi (verumtamen ea liberalitas est probanda, quæ sine periculo existimationis est, ut in illo fuit). Quum ab eo quidam vetus assectator, ex numero amicorum, non impetraret, uti se præfectum in Africam duceret, et id ferret moleste : « Noli, inquit, mirari, si tu « a me hoc non impetras. Ego jam pridem ab eo, cui « meam existimationem caram fore arbitror, peto, ut me« cum præfectus proficiscatur, et adhuc impetrare non « possum. » Etenim re vera multo magis est petendum ab hominibus, si salvi et honesti esse volumus, ut eant nobiscum in provinciam, quam hoc illis in beneficii loco deferendum. Sed tu, quum et tuos amicos in provinciam, quasi in prædam, invitabas, et cum illis, ac per eos prædabare, et eos in concione annulis aureis donabas, non statuebas, tibi non solum de te, sed etiam de illorum factis rationem esse reddendam?

Quum hos sibi quæstus constituisset, magnos atque uberes, ex his causis, quas ipse instituerat in consilio, hoc est, cum sua cohorte, cognoscere : tum infinitum genus invenerat ad innumerabilem pecuniam corripiendam.

XII. Dubium nemini est, quin omnes omnium pecuniæ positæ sint in eorum potestate, qui judicia dant, et eorum, qui judicant; quin nemo nostrum possit ædes suas, nemo fundum, nemo bona patria obtinere, si, quum hæc a quopiam vestrum petita sint, prætor improbus, cui nemo intercedere possit, det, quem velit, judicem; judex nequam et levis, quod prætor jusserit, judicet. Si vero illud quoque accedet, ut in ea verba prætor judicium det, ut vel L. Octavius Balbus judex, homo et juris et officii peritissimus, non possit aliter judicare; si judicium sit ejusmodi : L. OCTAVIUS JUDEX ESTO; SI PARET, FUNDUM CAPENATEM, QUO DE AGITUR, EX JURE QUIRITIUM P. SERVILII ESSE, NEQUE IS FUNDUS Q. CATULO RESTITUETUR : non necesse erit L. Octavio judici cogere P. Servilium Q. Catulo fundum restituere, aut condemnare eum, quem non oporteat? Ejusdemmodi totum

on devait donner des juges siciliens; de Siciliens, quand c'étaient des citoyens romains. Mais pour connaître de quelle manière il rendait la justice, voyez d'abord les droits des Siciliens, et ensuite ses ordonnances.

XIII. Voici le droit qui régit les Siciliens : *Si deux citoyens de la même ville sont en procès, ils seront jugés suivant leurs lois; si un Sicilien plaide contre un Sicilien qui ne soit pas de la même ville, le préteur*, en vertu du décret de P. Rupilius, porté sur l'avis de dix députés, et appelé en Sicile loi Rupilia, *tirera des juges au sort. Si un particulier fait une demande contre un peuple, ou un peuple contre un particulier, on choisira pour juge le sénat d'une autre cité, quand les sénats des deux villes intéressées auront été récusés. Si la demande est faite par un citoyen romain contre un Sicilien, on choisira pour juge un Sicilien; et un Romain, si c'est un Sicilien qui attaque un citoyen romain : dans les autres affaires, on prend pour juges des citoyens romains établis dans le lieu même. Entre les laboureurs et les fermiers du dixième, c'est la loi Frumentaria, appelée loi d'Hiéron, qui règle les jugements.* Tous ces droits ont été non-seulement bouleversés sous la préture de Verrès, mais entièrement ravis aux Siciliens et aux citoyens romains. D'abord, quant à leurs lois : dans les procès de citoyen à citoyen, il nommait pour juge à son gré, son aruspice, son crieur, son médecin ; ou, si le jugement était réglé par les lois, si les parties avaient un de leurs concitoyens pour juge, ce juge n'était pas libre. Écoutez en effet l'édit de cet homme, édit par lequel il disposait de tous les jugements : *Si quelqu'un juge mal, j'en prendrai connaissance, et je sévirai.* Ce langage ne permettait à personne de douter qu'un juge, averti que sa décision serait soumise à un autre juge, et qu'il courrait lui-même les risques d'une accusation capitale, ne se conformât à la volonté de celui qui bientôt prononcerait sur son sort. Aussi ne choisissait-on aucun juge parmi les chevaliers ou les citoyens romains. Cette troupe de juges dont je parle se composait d'hommes, non pas de la cohorte d'un Q. Scévola, qui lui-même n'aurait jamais choisi parmi ceux de sa suite, mais des compagnons d'un C. Verrès! Et quelle était, croyez-vous, cette cohorte sous un pareil chef? Elle était comme son édit : *Si un sénat juge mal, je....* Car je vais faire voir que lorsqu'on choisissait un sénat pour juge, ses jugements n'étaient pas plus libres. Point de tirage au sort, selon la loi Rupilia, si ce n'est quand l'affaire n'intéressait pas ce préteur. Les jugements rendus d'après la loi d'Hiéron dans un grand nombre de contestations furent tous supprimés par son édit; les citoyens, les chevaliers romains ne fournissaient plus de juges. Vous voyez quelle était sa puissance; apprenez l'usage qu'il en a fait.

XIV. Héraclius est fils d'Hiéron et l'un des plus illustres citoyens de Syracuse. Il était le plus riche de ses compatriotes avant la préture de Verrès; il en est maintenant le plus pauvre par la cupidité et les injustices de Verrès. Une succession d'au moins trois millions de sesterces [1]

[1] 615,000 fr.

jus prætorium, ejusdemmodi omnis res judiciaria fuit in Sicilia per triennium, Verre prætore. Decreta ejusmodi : SI NON ACCIPIT, QUOD TE DEBERE DICIS, ACCUSES; SI PETIT, DUCAS. C. Fuficium duci jussit petitorem, L. Suetium, L. Racilium. Judicia hujusmodi : Qui cives romani erant, si Siculi essent, quum Siculos eorum legibus dari oporteret; qui Siculi, si cives romani essent. Verum, ut totum genus complectamini judiciorum; prius jura Siculorum, deinde istius instituta cognoscite.

XIII. Siculi hoc jure sunt, ut, quod civis cum cive agat, domi certet suis legibus; quod Siculus cum Siculo non ejusdem civitatis, ut de eo prætor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam legem illi Rupiliam vocant, sortiatur. Quod privatus a populo petit, aut populus a privato; senatus ex aliqua civitate, qui judicet, datur, quum alternæ civitates rejectæ sunt. Quod civis romanus a Siculo petit, Siculus judex datur; quod Siculus a cive romano, civis romanus datur : ceterarum rerum selecti judices civium romanorum ex conventu proponi solent. Inter aratores et decumanos, lege Frumentaria, quam Hieronicam appellant, judicia fiunt. Hæc omnia isto prætore non modo perturbata, sed plane et Siculis et civibus romanis erepta sunt : primum suæ leges; quod civis cum cive ageret, aut eum judicem, quem commodum erat, præconem, aruspicem, medicum suum dabat; aut, si legibus erat judicium constitutum, et ad civem suum judicem venerant, libere civi judicare non licebat. Edictum enim hominis cognoscite, quo edicto omnia judicia redegerat in suam potestatem : SI QUI PERPERAM JUDICASSET, SE COGNITURUM; QUUM COGNOSSET, ANIMADVERSURUM : idque quum faciebat, nemo dubitabat, quin, quum judex alium de suo judicio putaret judicaturum, seque in eo capitis periculum aditurum, voluntatem spectaret ejus, quem statim de capite suo putaret judicaturum. Selecti e conventu, aut propositi ex negotiatoribus judices nulli : hæc copia, quam dico, judicum, cohors, non Q. Scævolæ, qui tamen de cohorte sua dare non solebat; sed C. Verris. Cujusmodi cohortem putatis hoc principe fuisse? sicuti videtis edictum. SI QUID PERPERAM JUDICARIT SENATUS. Eum quoque ostendam, si quando sit datus, coactu istius, quod non senserit, judicasse. Ex lege Rupilia sortitio nulla, nisi quum nihil interesset istius. Lege Hieronica judicia plurimarum controversiarum, sublata uno nomine omnia : de conventu ac negotiatoribus nulli judices. Quantam potestatem habuerit, videtis : quas res gesserit, cognoscite.

XIV. Heraclius est Hieronis filius, Syracusanus, homo in primis domi suæ nobilis, et ante hunc prætorem vel pecuniosissimus Syracusanorum, nunc nulla alia calamitate, nisi istius avaritia atque injuria, pauperrimus. Huic hereditas facile ad H-S tricies venit testamento propinqui sui, Heraclii; plena domus cælati argenti optimi, multæ-

lui échut par le testament d'Héraclius, son proche parent; Héraclius lui léguait encore une maison garnie d'une riche argenterie, de tapisseries précieuses, d'esclaves du plus haut prix; et qui ne sait jusqu'où va pour ces sortes de choses la fureur de sa convoitise? On ne parlait que de l'immense fortune léguée par Héraclius; de ces meubles, de cette argenterie, de ces esclaves qui allaient lui appartenir. Verrès en est informé; et, d'abord, il a recours à sa ruse favorite : il fait demander à Héraclius, pour les voir, des objets qu'il ne lui rendra pas. Deux Syracusains l'avertissent ensuite, Cléomène et Eschrion, ses amis ou plutôt ses alliés, car il a toujours traité leurs femmes comme la sienne. Vous verrez par la suite quel était leur crédit auprès du préteur, et le motif honteux de ce crédit. Tous deux, dis-je, l'avertissent; c'était une excellente affaire; tous les biens y abondaient : quant à Héraclius, il était déjà âgé, peu actif, n'ayant, à l'exception des Marcellus, aucun protecteur sur lequel il pût compter. Il lui était ordonné par le testament de placer des statues dans le Gymnase. Nous ferons en sorte, ajoutaient-ils, que les gymnasiarques se plaignent que les statues n'ont pas été placées et qu'ils réclament la succession, soutenant qu'elle doit leur être adjugée. L'expédient plut à Verrès : il prévoyait qu'une si riche succession étant contestée et revendiquée en justice, il était impossible qu'il n'en tirât pas quelque butin. Il approuve donc le conseil : il est d'avis qu'on agisse, ou plutôt qu'on surprenne, par une attaque soudaine, cet homme âgé qui n'entendait rien aux procès.

XV. On assigne Héraclius. Tout le monde est surpris d'une accusation aussi odieuse. De tous ceux qui connaissaient Verrès, les uns soupçonnaient qu'il avait jeté les yeux sur la succession; les autres en étaient persuadés. Cependant vient le jour où, d'après le règlement et la loi Rupilia, il devait tirer au sort les causes qu'on avait à juger; il était venu tout préparé : Héraclius lui représente qu'il n'est pas encore temps de lui donner des juges; qu'aux termes de la loi Rupilia on ne peut lui en donner que trente jours après la sommation : or, les trente jours n'étaient pas écoulés. On attendait vers le même temps Q. Arrius, désigné pour successeur à Verrès. Héraclius espérait, s'il pouvait échapper ce jour-là, voir arriver le nouveau préteur avant l'époque d'un second tirage. Verrès ajourna toutes les causes jusqu'au jour où il pourrait choisir des juges pour celle d'Héraclius. Le jour venu, il annonce qu'il va tirer au sort, comme s'il en avait réellement l'intention. Héraclius, accompagné de ses avocats, vient le trouver; il demande à soutenir sa cause contre les gymnasiarques, c'est-à-dire, contre le peuple de Syracuse, suivant les lois de sa patrie. Ses adversaires, de leur côté, demandent qu'on leur donne des juges pris dans les villes qui ressortissaient au tribunal de Syracuse; ceux que Verrès voudra nommer. Héraclius persiste à demander qu'on lui donne des juges d'après la loi Rupilia; qu'on respecte les règlements antérieurs, l'autorité du sénat, le droit de tous les Siciliens.

XVI. Qu'est-il besoin de vous prouver la partialité de cet homme dans l'administration de la justice? Qui de vous n'a pas su de quelle manière

que stragulæ vestis, pretiosissimorumque mancipiorum quibus in rebus istius cupiditates et insanias quis ignorat? Erat in sermone res, magnam Heraclio pecuniam venisse; non solum Heraclium divitem, sed etiam ornatum supellectili, argento, veste, mancipiis futurum. Audit hæc etiam Verres; et primo, illo suo leviore artificio Heraclium aggredi conatur, ut eum roget inspicienda, quæ non reddat. Deinde a quibusdam Syracusanis admonetur : hi autem quidam erant affines istius, quorum iste uxores nunquam alienas existimavit, Cleomenes et Æschrio; qui quantum apud istum, et quam turpi de causa potuerint, ex reliquis criminibus intelligetis. Hi, ut dico, hominem admonent : rem esse præclaram, refertam omnibus rebus; ipsum autem Heraclium, hominem esse majorem natu, non promtissimum; et eum præter Marcellos, patronum, quem jure suo adire aut appellare possit, habere neminem; esse in eo testamento, quo ille heres esset, scriptum, ut statuas in palæstra deberet ponere : faciemus, ut palæstritæ negent ex testamento esse positas; petant hereditatem, quod eam palæstræ commissam esse dicant. Placuit ratio Verri : nam hoc animo providebat, quum tanta hereditas in controversiam venisset, judicioque peteretur, fieri non posse, ut sine præda ipse discederet. Approbat consilium : auctor est, ut quam primum agere incipiant hominemque id ætatis, minime litigiosum, quam tumultuosissime adoriantur.

XV. Scribitur Heraclio dica. Primo mirantur omnes improbitatem calumniæ : deinde qui istum nossent, partim suspicabantur, partim plane videbant, adjectum esse oculum hereditati. Interea dies advenit, quo die sese ex instituto, ac lege Rupilia, dicas sortiturum Syracusis iste edixerat : paratus ad hanc dicam sortiendam venerat. Tum eum docet Heraclius, non posse eo die sortiri, quod lex Rupilia vetaret diebus xxx sortiri dicam, quibus scripta esset : dies xxx nondum fuerant. Sperabat Heraclius, si illum diem effugisset, ante alteram sortitionem, Q. Arrium, quem provincia tum maxime exspectabat, successurum. Iste omnibus dicis diem distulit; et eam diem constituit, ut hanc Heraclii dicam sortiri post dies xxx ex lege posset. Posteaquam ea dies venit; iste incipit simulare, se velle sortiri. Heraclius cum advocatis adit, et postulat, ut sibi cum palæstritis, hoc est, cum populo Syracusano, æquo jure disceptare liceat. Adversarii postulant, ut in eam rem judices dentur ex his civitatibus, quæ in id forum convenirent; electi, qui Verri viderentur. Heraclius contra, ut judices e lege Rupilia dentur : ut ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab jure omnium Siculorum ne recedatur.

XVI Quid ego istius in jure dicundo libidinem demonstrem? quis vestrum non ex urbana jurisdictione cognovit? quis unquam, isto prætore, Chelidone invita, lege agere potuit? Non istum, ut non neminem, provincia corrupit

il la rendait à Rome? Qui donc sous sa préture a pu se faire rendre justice sans l'agrément de Chélidon? Ce n'est pas la province qui l'a gâté, comme tant d'autres; il s'y est montré tel qu'il était à Rome. Héraclius représentait, chose connue de tout le monde, que les Siciliens avaient une jurisprudence consacrée, d'après laquelle ils devaient vider entre eux leurs différends; qu'il existait une loi Rupilia, donnée par P. Rupilius, en vertu d'un sénatus-consulte, sur l'avis de dix députés; jurisprudence observée en Sicile par tous les consuls et les préteurs : Verrès déclara qu'il ne tirerait point les juges au sort, comme le voulait la loi Rupilia; il en donna cinq, choisis à sa commodité. Et maintenant que ferez-vous de cet homme? Comment trouver un supplice égal à ses forfaits? Quoi! lorsque l'on avait prescrit (ô le plus pervers et le plus audacieux des hommes!) les règles que vous deviez suivre dans le choix des juges; lorsqu'on invoquait l'autorité d'un général du peuple romain, la dignité de dix députés illustres, un décret du sénat, d'après lequel P. Rupilius avait établi des lois en Sicile, de l'avis des dix députés; lorsque vos prédécesseurs avaient observé en toutes circonstances les lois de Rupilius, et principalement en ce qui touche les tribunaux : vous avez osé, dans votre cupidité, compter pour rien tant de choses si saintes! Rien ne vous a retenu, nulle religion, nul respect de l'opinion, nulle crainte d'un jugement, nulle autorité imposante, nul exemple à suivre. Oui, Verrès a nommé cinq juges sans avoir égard aux lois et aux règlements, sans les avoir tirés au sort, sans permettre qu'on les récusât, uniquement dans l'intérêt de sa passion; il a nommé cinq juges non pour examiner la cause, mais pour la juger comme il leur serait ordonné. Il ne fut rien fait ce jour-là; mais on leur commanda de s'assembler le lendemain.

XVII. Cependant Héraclius, voyant tous les piéges que le préteur lui tendait, prend, de l'avis de ses parents et de ses amis, la résolution de ne pas comparaître devant le tribunal : il s'enfuit pendant la nuit de Syracuse. Le lendemain matin, Verrès s'étant levé beaucoup plus tôt qu'il ne l'avait jamais fait, donne l'ordre de convoquer les juges; et voyant qu'Héraclius ne se présentait pas, il veut les contraindre à le condamner. Ceux-ci l'avertissent alors de se conformer, s'il le trouve bon, à son propre édit, et de ne pas les forcer de prononcer contre l'absent en faveur du présent avant la dixième heure. Verrès se rend; mais il était tout déconcerté, ainsi que ses amis et ses conseillers; la fuite d'Héraclius les tourmentait. Il leur paraissait plus odieux de condamner un homme pendant son absence, surtout pour des sommes aussi considérables, que s'il eût été présent. Comme les juges n'avaient pas été choisis d'après les dispositions de la loi Rupilia, ils sentaient que le jugement paraîtrait bien plus inique; et en voulant dissimuler cette violation de la loi, Verrès ne fit que rendre son avarice et sa perversité plus évidentes. En effet, il déclare qu'il ne veut point se servir des cinq juges, et ordonne, ce qu'il aurait dû faire dès le commencement, d'après la loi Rupilia, de citer Héraclius et ceux qui l'avaient assigné : il veut, dit-il, tirer les juges au sort, conformément à la loi Rupilia. Ce qu'Héraclius n'avait pu obtenir la veille, malgré ses larmes, ses prières, ses supplications, lui vient à l'esprit le lendemain; et il décide lui-même qu'il fallait tirer des juges au sort, d'après la loi Rupilia. Il prend dans l'urne les noms de trois juges; leur

idem fuit, qui Romæ. Quum id, quod omnes intelligebant, diceret Heraclius, jus esse certum Siculis, inter se quo jure certarent; legem esse Rupiliam, quam P. Rupilius ex S. C. de decem legatorum sententia dedisset; hoc omnes semper in Sicilia consules prætoresque servasse : negavit se judices e lege Rupilia sortiturum; quinque judices, quos commodum ipsi fuit, dedit. Quid hoc homine facias? quod supplicium dignum libidini ejus invenias? Præscriptum tibi quum esset, homo deterrime et impudentissime, quemadmodum inter Siculos judices dares; quum imperatoris populi romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum, dignitas, senatusconsultum intercederet, cujus consulto P. Rupilius de X legatorum sententia leges in Sicilia constituerat; quum omnes, ante te prætorem, Rupilias leges et in ceteris rebus, et in judiciis maxime observassent : tu ausus es pro nihilo præ tua præda tot res sanctissimas ducere? tibi nulla lex fuit? nulla religio? nullus existimationis pudor? nullus judicii metus? nullius apud te gravis auctoritas? nullum exemplum, quod sequi velles? Verum, ut institui dicere, quinque judicibus nulla lege, nullo instituto, nulla rejectione, nulla sorte, ex libidine istius datis, non qui causam cognoscerent, sed qui, quod imperatum esset, judicarent; eo die nihil actum est; adesse jubentur postridie.

XVII. Heraclius interea, quum omnes insidias a prætore fortunis suis fieri videret, capit consilium de amicorum et propinquorum sententia, non adesse ad judicium : itaque Syracusis illa nocte profugit. Iste postero die mane, quum multo maturius, quam unquam antea, surrexisset, judices citari jubet : ubi comperit Heraclium non adesse, cogere incipit eos, ut absentem Heraclium condemnarent. Illi eum commonefaciunt, ut, si ei videatur, utatur instituto suo, nec cogat ante horam decimam de absente secundum præsentem judicare : impetrant. Interea sane perturbatus et ipse, et ejus amici et consiliarii, moleste ferre cœperunt, Heraclium profugisse : putabant absentis damnationem, præsertim tantæ pecuniæ, multo invidiosiorem fore, quam si præsens damnatus esset. Eo accedebat, quod judices e lege Rupilia dati non erant; multo etiam rem turpiorem et iniquiorem visum iri intelligebant. Itaque hoc dum corrigere vult, apertior ejus cupiditas improbitasque facta est. Nam illis quinque judicibus uti sese negat : jubet, id quod initio e lege Rupilia fieri oportuerat, citari Heraclium, et eos, qui dicam scripserant : ait, se judices e lege velle

commande de condamner Héraclius absent : ils le condamment. Misérable ! quel était donc votre égarement ? Ne songiez-vous pas que vous devlez un jour rendre compte de votre administration, et qu'il vous faudrait répondre de pareils actes devant un tribunal composé de juges intègres ? Ainsi donc, on réclamera comme la proie du préteur une succession sur laquelle on n'aura aucun droit ! On fera intervenir le nom d'une cité ! On imposera à cette cité honorable le rôle le plus honteux, le rôle de calomniateur ! Et ce n'est pas tout encore : on ne cherchera pas même à se donner les apparences de l'équité ! Par les dieux immortels ! qu'importe à l'opprimé que par l'autorité de sa place un préteur le contraigne à abandonner tous ses biens, ou rende un jugement qui lui fera perdre sa fortune sans être entendu? et quelle différence y a t-il, je le demande?

XVIII. Vous ne pouvez pas nier, Verrès, que vous n'ayez dû tirer des juges au sort, ainsi que l'ordonnait la loi Rupilia, surtout lorsque Héraclius le demandait. Direz-vous que si vous vous êtes écarté de la loi, c'est du consentement d'Héraclius? Mais alors vous vous embarrassez vous-même et vous vous prenez dans vos piéges. Pourquoi donc Héraclius n'a-t-il pas voulu se présenter, lorsqu'on avait choisi les juges comme il le demandait? Pourquoi, après sa fuite, avez-vous tiré au sort d'autres juges, si les premiers avaient été choisis du consentement des deux parties? J'ajouterai que, dans les autres affaires, c'était le questeur M. Postumius qui tirait les juges au sort dans ce département; celle d'Héraclius est la seule où vous l'ayez fait vous-même. On dira peut-être qu'il a abandonné cette succession au peuple de Syracuse. En fussé-je d'accord, vous devriez n'en pas moins le condamner : car il n'est pas permis d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient pour le donner à un autre. Mais vous verrez qu'il s'est approprié la plus grande partie de la succession, sans daigner même cacher son vol; qu'il en a recueilli le fruit tandis que le peuple de Syracuse en portait la honte ; enfin que ces Syracusains, qui se disent aujourd'hui envoyés par leurs citoyens pour faire son apologie, ont partagé sa proie, et que s'ils sont venus, c'est bien moins pour le défendre que pour faire estimer les pertes de leur ville.

Héraclius ayant donc été condamné, on remit au gymnase de Syracuse, c'est-à-dire, aux Syracusains, non-seulement la succession qu'on lui avait contestée, et qui se montait à trois millions de sesterces, mais encore tout son patrimoine, qui ne s'élevait pas à une moindre somme. Quelle préture que la vôtre, Verrès ! Vous enlevez à un héritier une succession qu'il tenait d'un proche parent, qu'il tenait d'un testament, qu'il tenait des lois; des biens dont le testateur lui avait donné, avant de mourir, la jouissance et la possession; la succession d'un homme mort avant votre préture, succession jusque-là incontestable, et que personne n'avait songé à réclamer !

XIX. Mais soit; arrachez une succession aux proches parents, donnez-la aux gymnasiarques; faites votre proie du bien d'autrui, au nom d'une ville; renversez les lois, les volontés des morts, les droits des vivants : fallait-il encore chasser

sortiri. Quod ab eo pridie, quum multis lacrymis eum oraret atque obsecraret Heraclius, impetrare non potuerat; id ei postero die venit in mentem, e lege Rupilia sortiri dicas oportere. Educit ex urna tres; iis, ut absentem Heraclium condemnent, imperat : itaque condemnant. Quæ, malum, ista fuit amentia? ecquando te rationem factorum tuorum redditurum putasti? ecquando his de rebus tales viros audituros existimasti? Petatur hereditas ea, quæ nulla debetur, in prædam prætoris? interponatur nomen civitatis? imponatur honestæ civitati turpissima persona calumniæ? Neque hoc solum : sed ita res agatur, ut ne simulatio quidem æquitatis ulla adhibeatur? Nam, per deos immortales, quid interest, utrum prætor imperet, vique cogat aliquem de suis bonis omnibus decedere, an hujusmodi judicium det, quo judicio, indicta causa, fortunis omnibus everti necesse sit?

XVIII. Profecto enim negare non potes, te ex lege Rupilia sortiri judicium debuisse, quum præsertim Heraclius id postularet. Sin illud dices, te Heraclii voluntate ab lege recessisse, ipse te impedies; ipse tua defensione implicabere. Quare enim primum ille ipse adesse noluit, quum ex eo numero judices haberet, quos postularat? deinde tu cur post illius fugam judices alios sortitus es, si eos, qui erant antea dati, utriusque dederas voluntate? deinde ceteras dicas omnes illo foro M. Postumius quæstor sortitus est : hanc solam tu illo conventu reperiere sortitus. Ergo, inquiet aliquis, donavit populo Syracusano illam hereditatem. Primum, si id confiteri velim, tamen istum condemnetis, necesse est : neque enim permissum est, ut impune nobis liceat, quod alicui eripuerimus, id alteri tradere. Verum ex ista reperietis hereditate ita istum prædatum, ut perpauca occulte fecerit; populum quidem Syracusanum in maximam invidiam sua infamia, alieno præmio pervenisse; paucos Syracusanos, eos, qui se nunc publice laudationis causa venisse dicunt, et tunc participes prædæ fuisse, et nunc non ad istius laudationem, sed ad communem litium æstimationem venisse.

Posteaquam damnatus est absens, non solum illius hereditatis, de qua ambigebatur, quæ erat H-S tricies, sed omnium bonorum paternorum ipsius Heraclii quæ non minor erat pecunia, palæstræ Syracusanorum, hoc est, Syracusanis, possessio traditur. Quæ est ista prætura? Eripis hereditatem, quæ venerat a propinquo, venerat testamento, venerat legibus; quæ bona is, qui testamentum fecit, huic Heraclio, ante aliquanto, quam est mortuus, omnia utenda ac possidenda tradiderat; cujus hereditatis, quum ille aliquanto ante te prætorem esset mortuus, controversia fuerat nulla, mentionem fecerat nemo.

XIX. Verum esto, eripe hereditatem propinquis, da palæstritis; prædare in bonis alienis, nomine civitatis; everte leges, testamenta, voluntates mortuorum, jura vivorum : num etiam patriis Heraclium bonis exturbare

Héraclius de son patrimoine? Avec quelle impudence, quelle publicité, quelle cruauté, ô dieux immortels! ne pilla-t-on pas ses biens dès qu'il eut pris la fuite? Quel désastre pour lui! quel gain pour Verrès! quelle honte pour les Syracusains! quel malheur pour toute la Sicile! On a soin de faire porter aussitôt chez Verrès tout ce qu'il y avait dans la succession de vases d'argent ciselé; nul ne doutait qu'il ne fallût aussi lui abandonner tout ce qu'il y avait de vases de Corinthe et de tapis magnifiques, non-seulement dans la maison d'Héraclius, cette maison emportée d'assaut, mais dans toute la province. Quant aux esclaves, il emmène ceux qui lui plaisent, et distribue les autres. On fit une vente; la cohorte du préteur, cette troupe invincible, y eut toujours la victoire. Mais voici le plus admirable : les Syracusains, chargés en apparence de recueillir la succession, mais en effet de la distribuer, rendaient compte de cette opération dans leur sénat : ils lui apprenaient combien de coupes, d'aiguières d'argent, de tapis précieux, d'esclaves de prix avaient été donnés à Verrès; combien d'argent on avait compté à chacun par son ordre. Les sénateurs gémissaient, et toutefois ils le souffraient. On lit tout à coup pour un seul article, une somme de deux cent cinquante mille sesterces donnée par ordre du préteur[1]. Un cri s'élève de toutes parts : non-seulement les plus vertueux, ceux qui avaient toujours regardé comme une chose infâme qu'on dépouillât un particulier au nom du peuple; mais les auteurs même de cette infamie qui en partageaient le fruit, se mirent à crier qu'il gardât pour lui la succession : il se fit un si grand tumulte dans le sénat, que le peuple accourut.

XX. Le bruit du scandale, répandu au dehors, parvint bientôt jusqu'au palais du préteur. Irrité à la fois et contre ceux qui avaient fait cette lecture, et contre ceux qui s'étaient récriés, il s'abandonne à sa colère. Toutefois, son caractère se démentit; et malgré son impudence, malgré l'audace que vous lui connaissez, les clameurs du peuple, et l'évidence d'un vol si considérable, le troublèrent. Dès qu'il se fut remis, il fit venir devant lui les Syracusains qui avaient fait le rapport au sénat : et, ne pouvant nier qu'il en eût reçu de l'argent, il ne chercha pas bien loin, car il n'aurait pu se faire croire; il prit un de ses proches, l'homme qu'il devait regarder comme un autre fils; et l'accusant d'avoir pris cet argent, il déclara qu'il le forcerait de le rendre. Se voyant accusé, le gendre de Verrès n'oublia pas ce qu'il devait à sa jeunesse, à son rang, à sa naissance. Il se défendit devant le sénat, et montra qu'il n'avait eu aucune part dans cette affaire. Quant à la conduite de Verrès, il s'en expliqua sans aucun détour, disant ce que tout le monde savait. Aussi, par la suite, les Syracusains lui érigèrent-ils une statue : et lui-même, dès qu'il le put, il quitta la province et abandonna le préteur. On dit cependant que Verrès se plaint d'être accusé non pour ses fautes, mais pour les fautes des siens. Vous avez administré la province pendant trois ans, Verrès; le jeune homme que vous aviez choisi pour gendre n'a été qu'un an avec vous; ceux de vos amis et de vos lieutenants qui avaient de la droiture se sont aussi séparés de vous dès la première année; P. Tadius, le seul qui fût demeuré, n'est pas resté longtemps : s'il eût tou-

[1] 51,250 fr.

oportuit? Qui simul ac profugit, quam impudenter, quam palam, quam acerbe, dii immortales, illa bona direpta sunt! quam illa res calamitosa Heraclio, quæstuosa Verri, turpis Syracusanis, miseranda omnibus videbatur! Nam illud quidem statim curatur, ut, quidquid cælati argenti fuit in illis bonis, ad istum deferatur : quidquid Corinthiorum vasorum, stragulæ vestis, hæc nemo dubitabat, quin non modo ex illa domo capta et oppressa, verum ex tota provincia ad istum comportari necesse esset. Mancipia, quæ voluit, abduxit; alia divisit. Auctio facta est, in qua cohors istius invicta dominata est. Verum illud est præclarum : Syracusani, qui præfuerant his Heraclii bonis, verbo, redigendis; re, dispertiendis; reddebant eorum negotiorum rationem in senatu : dicebant, scyphorum paria complura, hydrias argenteas, pretiosam vestem stragulam, multa mancipia pretiosa, Verri data esse; dicebant, quantum cuique, ejus jussu, nummorum esset datum. Gemebant Syracusani; sed tamen patiebantur. Repente recitatur, uno nomine H·S CCL millia jussu prætoris data. Fit maximus clamor omnium, non modo optimi cujusque, neque eorum, quibus indignum semper visum erat, bona privati, populi nomine, per summam injuriam erepta; verum etiam ipsi illi auctores injuriæ, et ex aliqua particula socii prædæ ac rapinarum, clamare cœperunt, sibi ut haberet hereditatem : tantus in curia clamor factus est, ut populus concurreret.

XX. Res ab omni conventu cognita, celeriter domum nuntiatur. Homo inimicus his, qui recitassent; hostis omnibus, qui acclamassent; exarsit iracundia ac stomacho. Verumtamen fuit tum sui dissimilis : nostis os hominis, nostis audaciam; tamen tum rumore populi, et clamore, et furto manifesto grandis pecuniæ perturbatus est. Ubi se collegit, vocat ad se Syracusanos : quia non posset negare ab illis pecuniam datam, non quæsivit procul alicunde (neque enim probaret), sed proximum, pæne alterum filium, quem illam pecuniam diceret abstulisse; ostendit se reddere coacturum. Qui posteaquam id audivit, habuit dignitatis, et ætatis, et nobilitatis suæ rationem; verba apud senatum fecit, docuit, ad se nihil pertinere; de isto id, quod omnes videbant, neque ille quidem obscure, locutus est. Itaque illi Syracusani statuam postea statuerunt, et is, ubi primum potuit, istum reliquit, de provinciaque decessit. Et tamen aiunt eum queri solere nonnumquam, se miserum, quod non suis, sed suorum peccatis et criminibus prematur. Triennium provinciam obtinuisti : gener electus adolescens unum annum tecum fuit; sodales, viri fortes, legati tui primo anno te reliquerunt; unus legatus P. Tadius, qui erat reliquus, non ita multum

jours été auprès de vous, il aurait du moins ménagé soigneusement votre réputation, et surtout la sienne. Pourquoi donc accuser les autres? Pensez-vous pouvoir rejeter vos fautes sur quelqu'un, et même les partager avec un autre? On rendit donc aux Syracusains ces deux cent-cinquante mille sesterces; mais des témoins et des pièces vous prouveront, juges, comment ils sont revenus à Verrès par une voie secrète.

XXI. C'est cette iniquité, juges, c'est ce partage de la succession d'Héraclius, malgré le sénat et le peuple de Syracuse, qui ont produit tous les crimes commis au nom de Verrès par Théomnaste, Eschrion, Dionysodore et Cléomènes, et que la ville a vus avec tant d'indignation : la ville entière fut spoliée, comme je vous le prouverai tout à l'heure. Verrès enleva toutes les statues, tout l'ivoire des édifices sacrés, tous les tableaux; et cela par les mains des mêmes agents que je viens de signaler, et qui, pour comble d'impudence, dans le sénat de Syracuse, près de la statue d'airain de M. Marcellus, dans ce lieu si célèbre et si respecté qu'il rendit aux Syracusains, quand il eut pu le leur enlever par le droit de la victoire, osèrent ériger deux statues dorées à Verrès et à son fils, comme s'ils avaient voulu que les sénateurs de Syracuse ne pussent pas se rassembler sans gémir et sans verser des pleurs tant qu'ils verraient au milieu d'eux l'image de cet homme. C'est encore par ces misérables complices de ses crimes, de ses rapines et de ses débauches, qu'il fit abolir la fête de Marcellus, malgré les plaintes de la cité, qui célébrait cette fête avec joie autant pour reconnaître les services récents de Caius Marcellus, que pour honorer le nom même des Marcellus et de toute cette illustre famille. Mithridate, devenu maître de l'Asie, n'abolit pas la fête de Mucius. Un ennemi, quel ennemi! respecta le culte rendu à un mortel, culte consacré par la religion même des dieux; et vous, Verrès, vous n'avez pas voulu que les Syracusains donnassent un seul jour à la fête de ces Marcellus auxquels ils devaient de pouvoir célébrer d'autres fêtes. Il est vrai que vous les avez dédommagés en leur fixant un jour pour célébrer la fête de Verrès, jour glorieux pour lequel vous avez fait assigner les fonds nécessaires, pendant de longues années, pour les festins et les sacrifices. N'est-il pas permis de rire de cette incroyable impudence? faut-il toujours nous indigner, toujours gémir? Le jour, la voix, les forces me manqueraient, si je voulais faire comprendre, comme je le voudrais, combien il est déplorable, combien il est indigne qu'il y ait une fête de Verrès chez des peuples qui ne voient en lui que l'auteur de leurs désastres. Quelle fête admirable! dans quel pays avez-vous été où vous n'ayez pu l'établir? quelle maison, quelle ville, quel temple avez-vous visités, sans que les richesses qui s'y trouvaient n'aient disparu tout à coup? Que ces fêtes soient donc appelées *Verrea*, j'y consens, puisqu'elles rappellent, avec votre nom, votre caractère et vos rapines.

XXII. Voyez, juges, avec quelle facilité se propage l'injustice, quelle force peut prendre l'habitude du mal et combien il est difficile de les réprimer! Il existe une petite ville près de Syracuse, une ville peu considérable, nommée Bidis.

ecum fuit : qui si semper una fuisset, tamen summa cura tum tuæ, tum multo etiam magis suæ famæ pepercisset. Quid est, quod tu alios accuses! quid est, quamobrem putes te tuam culpam non modo derivare in aliquem, sed communicare cum altero posse? Numerantur illa H-S ducenta quinquaginta Syracusanis : ea quemadmodum ad istum postea per pseudothyrum revertantur, tabulis vobis et testibus, judices, planum, faciam.

XXI. Ex hac iniquitate istius et improbitate, judices, quod præda ex illis bonis ad multos Syracusanos, invito populo senatuque Syracusano, venerat, illa scelera per Theomnastum, et Æschrionem, et Dionysodorum, et Cleomenem invitissima civitate facta sunt, primum ut urbs tota spoliaretur, qua de re alius mihi locus ad dicendum est constitutus; ut omnia signa iste per eos homines, quos nominavi, omne ebur ex ædibus sacris, omnes undique tabulas pictas, deorum denique simulacra, quæ vellet, auferret; deinde ut in curia Syracusis, quem locum illi buleuterium vocant, honestissimo loco, et apud illos clarissimo, ubi illius ipsius M. Marcelli (qui eum Syracusanis locum, quem eripere belli ac victoriæ lege posset, conservavit et reddidit) statua ex ære facta; ibi inauratam isti, et alteram filio statuam posuerint : ut, dum istius hominis memoria maneret, senatus syracusanus sine lacrymis et gemitu in curia esse non posset. Per eosdem istius injuriarum, furtorum, uxorumque socios, istius imperio Syracusis Marcellea tolluntur maximo gemitu luctuque civitatis : quem illi diem festum quum recentibus beneficiis C. Marcelli debitum reddebant, tum generi, nomini, familiæ Marcellorum maxima voluntate tribuebant. Mithridates in Asia, quum eam provinciam totam occupasset, Mucia non sustulit. Hostis, et hostis in ceteris rebus nimis ferus et immanis, tamen honorem hominis, deorum religione consecratum, violare noluit : tu Syracusanos unum diem festum Marcellis impartire noluisti; per quos illi adepti sunt, ut ceteros dies festos agitare possent. At vero præclarum diem reposuisti, Verrea ut agerent, et ut ad eum diem, quæ sacris epulisque opus essent, in complures annos locarentur. Sed jam in tanta istius impudentia remittendum aliquid videtur, ne omnia contendamus, ne omnia cum dolore agere videamur. Nam me dies, vox, latera deficiant, si hoc nunc vociferari velim, quam miserum indignumque sit, istius nomine apud eos diem festum esse, qui sese istius opera funditus exstinctos esse arbitrentur. O Verrea præclara! quoquam [si] accessisti, quo non attuleris tecum istum diem? etenim quam tu domum, quam urbem adiisti, quod fanum denique, quod non eversum atque extersum reliqueris? Quare appellentur sane ista Verrea, quæ non ex nomine, sed ex manibus naturaque tua constituta esse videantur.

XXII. Quam facile serpat injuria, et peccandi consuetudo; quam non facile reprimatur, videte, judices. Bidis oppidum est, tenue sane, non longe a Syracusis. Hujus longe primus civitatis est Epicrates quidam. Huic hereditas H-S quin-

Épicrate est sans contredit le premier de ses habitants. Une succession de cinq cent mille sesterces[1] lui avait été laissée par une parente, si proche que, fût-elle morte sans testament, Épicrate, d'après les lois de Bidis, devait être son héritier. L'affaire dont je viens de parler était toute récente. On savait qu'Héraclius n'aurait pas perdu son patrimoine, s'il n'eût fait un héritage. Épicrate venait aussi d'hériter. L'idée vint à ses ennemis que, sous la préture de Verrès, on pourrait le dépouiller de sa fortune, tout aussi bien qu'Héraclius. Ils commencent leurs intrigues, et avertissent Verrès par l'entremise de ses agents : on convient que les gymnasiarques de Bidis revendiqueront la succession contre Épicrate, comme les gymnasiarques de Syracuse contre Héraclius. Jamais vous n'avez vu de préteur si favorable aux gymnasiarques; mais en soutenant leurs intérêts, il n'oubliait pas les siens. Il commence par lui-même, et fait compter à un de ses amis quatre-vingt mille sesterces[2]. Le secret ne put être gardé. Épicrate est informé par un de ceux qui étaient présents. Il négligea d'abord cet avis : il n'y avait rien dans sa cause qui pût faire douter de son droit. Ensuite, réfléchissant au sort d'Héraclius, et connaissant la perversité de Verrès, il pensa que le mieux à faire était de quitter secrètement la province, et c'est ce qu'il fit. Il partit pour Rhégium.

XXIII. A cette nouvelle, l'agitation de ceux qui avaient donné l'argent fut grande. Que pouvait-on faire en l'absence d'Épicrate? Héraclius était présent la première fois qu'on lui donna des juges; mais comment agir contre un homme qui s'était enfui avant qu'on eût paru en justice, avant qu'il eût été question de procès? Ils partent pour Rhégium; ils vont trouver Épicrate; ils lui représentent, ce qu'il savait déjà, qu'ils avaient donné quatre-vingt mille sesterces, et le prient de leur rendre cette somme, qu'ils ont perdue à cause de lui; qu'il prenne contre eux les sûretés qu'il voudra, nul d'entre eux ne lui contestera la succession. Épicrate les renvoie sans vouloir les entendre. Ils se rendent à Syracuse, et se plaignent à beaucoup de monde, comme c'est l'usage, d'avoir donné inutilement quatre-vingt mille sesterces. La chose se répand, elle court de bouche en bouche, et devient le sujet de tous les entretiens. Verrès joue le même rôle qu'à Syracuse; il veut, dit-il, connaître de ces quatre-vingt mille sesterces : il cite un grand nombre de personnes. Les Bidiens disent qu'ils ont donné la somme à Volcatius, sans ajouter que c'est par l'ordre de Verrès. Celui-ci fait venir Volcatius, lui ordonne de rapporter l'argent; Volcatius l'apporte sans hésiter, lui qui n'y perdait rien; il le rend à la vue de nombreux témoins. Les Bidiens emportent la somme.

Quoi donc! dira-t-on, blâmez-vous ici Verrès, lui qui, loin d'être un voleur, n'a pas même souffert qu'un autre le fût? Écoutez, et vous comprendrez bientôt que cet argent, qui avait paru s'éloigner de Verrès par la grande route, lui est revenu par un chemin détourné. En effet, que devait faire le préteur, lorsque, après avoir examiné l'affaire dans son conseil, il eut reconnu que, soit en recevant cette somme, soit en la donnant pour corrompre les juges, vendre ou acheter la justice, un officier de sa suite et des citoyens de Bidis

[1] 102,500 fr. [2] 16,400 fr.

gentorum millium venerat a muliere quadam propinqua, atque ita propinqua, ut ea etiamsi intestata esset mortua, Epicratem Bidinorum legibus heredem esse oporteret. Recens Syracusana erat illa res, quam ante demonstravi, de Heraclio syracusano, qui bona non perdidisset, nisi ei venisset hereditas. Huic quoque Epicrati venerat, ut dixi, hereditas. Cogitare cœperunt ejus inimici, nihilo minus eodem prætore hunc everti bonis posse, quo Heraclius esset eversus. Rem occulte instituunt; ad Verrem per ejus interpretes deferunt : ita causa componitur, ut item palæstritæ Bidenses peterent ab Epicrate hereditatem, quemadmodum palæstritæ Syracusani ab Heraclio petissent. Nunquam vos prætorem tam palæstricum vidistis : verum ita palæstritas defendebat, ut ab illis ipse unctior discederet. Qui statim, quum præsensisset, jubet cuidam suorum amicorum numerari H-S LXXX. Res occultari satis non posse. Per quemdam eorum, qui interfuerat, fit Epicrates certior. Primo negligere et contemnere cœpit, quod causa prorsus, quod dubitari posset, nihil habebat. Deinde, quum de Heraclio cogitaret, et istius libidinem nosset, commodissimum putavit esse de provincia clam abire. Itaque fecit : profectus est Rhegium.

XXIII. Quod ubi auditum est, æstuare illi, qui dederant pecuniam : putare nihil agi posse, absente Epicrate. Nam Heraclius tum affuerat, quum primum dati sunt judices : de hoc, qui antequam in jus aditum esset, antequam denique mentio controversiæ facta esset, discessisset, putabant nihil agi posse. Homines Rhegium proficiscuntur, Epicratem conveniunt : demonstrant id, quod ille sciebat, se H-S LXXX dedisse : rogant eum, ut id, quod ab ipsis abisset pecuniæ, curet, ab sese caveat, quemadmodum velit; de illa hereditate cum Epicrate neminem esse acturum. Epicrates homines multis verbis a se male acceptos dimisit. Redeunt illi Rhegio Syracusas : queri cum multis, ita ut fit, incipiunt, H-S LXXX nummum frustra dedisse. Res percrebuit : in ore atque sermone omnium cœpit esse. Verres refert illam suam Syracusanam : ait se velle de illis H-S LXXX cognoscere : advocat multos. Dicunt Bidini Volcatio se dedisse; illud non addunt, jussu istius. Volcatium vocat : pecuniam referri imperat. Volcatius animo æquissimo nummos affert, qui nihil amitteret; reddit inspectantibus multis : Bidini nummos auferunt.

Dicet aliquis : Quid ergo in hoc Verrem reprehendis, qui non modo ipse fur non est, sed ne alium quidem passus est esse? Attendite : jam intelligetis hanc pecuniam, quæ via modo visa est exire ab isto, eamdem semita revertisse. Quid enim? debuit prætor, cum consilio re cognita, quum comperisset, suum comitem, juris, decreti, judicii corrumpendi causa, qua in re ipsius prætoris caput existimatioque ageretur, pecuniam accepisse, Bidinos

avaient compromis son honneur et son rang? Ne devait-il pas sévir et contre celui qui avait reçu et contre ceux qui avaient donné? Vous, Verrès, qui aviez résolu de punir ceux qui auraient mal jugé, ce qui souvent arrive sans qu'on le veuille, vous laissez impunis ceux qui, pour vendre ou acheter vos décrets et vos jugements, ont cru devoir donner ou recevoir de l'argent! Et depuis, Volcatius a toujours eu la même influence auprès de vous, Volcatius, un chevalier romain flétri d'une telle ignominie!

XXIV. Eh! quoi de plus honteux pour un homme bien né, quoi de plus indigne d'un homme libre que d'être forcé par un magistrat, devant une assemblée nombreuse, de restituer le fruit d'un vol? Si Volcatius avait eu l'âme, je ne dis pas d'un chevalier romain, mais de tout homme libre, aurait-il pu seulement vous regarder? il eût été votre ennemi, et un ennemi déclaré, après avoir reçu de vous un si cruel affront, à moins qu'il ne se fût entendu avec vous, qu'il n'eût servi votre réputation de préférence à la sienne. Au contraire, il a été votre ami pendant tout le temps qu'il est resté avec vous dans la province; il l'est encore aujourd'hui que vos autres amis vous ont délaissé, vous le savez, et nous pouvons en juger par nous-même. Mais de ce que Volcatius n'a pas eu de haine contre lui, ou de ce que Verrès n'a sévi ni contre Volcatius ni contre les Bidiens, est-ce la seule preuve que rien ne s'est fait à son insu? C'est une grande preuve; mais voici la plus forte de toutes. Verrès devait être irrité contre les Bidiens; il avait découvert que, ne pouvant poursuivre Épicrate en justice, eût-il été présent, ils avaient essayé d'obtenir un décret à prix d'or; cependant il ne se contenta pas d'adjuger aux Bidiens la succession échue à Épicrate; mais, ainsi qu'il avait fait pour Héraclius, et plus injustement encore, puisqu'il n'y eut pas de sommation, il leur livra la fortune et le patrimoine d'un absent. Il déclara, ce qui était sans exemple, que si l'on faisait des réclamations contre un absent, il les accueillerait. Les Bidiens se présentent, ils réclament la succession. Les chargés d'affaires d'Épicrate demandent à Verrès de les renvoyer à leurs lois, ou d'instruire la cause d'après la loi Rupilia. Les adversaires n'osaient rien opposer; on ne trouvait aucun expédient. Ils accusent Épicrate d'être parti pour frustrer ses créanciers; ils demandent à être envoyés en possession de ses biens. Épicrate n'avait aucune dette; ses amis s'engageaient, si on réclamait quelque somme, à subir un jugement, et à fournir caution suffisante.

XXV. Comme l'affaire languissait, les adversaires, d'après le conseil de Verrès, accusent Épicrate d'avoir falsifié des actes publics : un pareil soupçon ne pouvait atteindre Épicrate. Ils demandent à le traduire en justice pour ce crime. Ses amis ne veulent pas qu'on lui fasse subir un nouveau jugement, qu'on prononce en son absence, sur ce qui touche son honneur; ils continuent à demander qu'on les renvoie à leurs lois. Verrès, ravi de voir qu'il se trouvait un point sur lequel les amis d'Épicrate refusent de le défendre en son absence, déclare aussitôt qu'il autorise l'accusation, et principalement sur ce chef. Il était évident pour tout le monde que la somme qu'il avait eu l'air de laisser sortir de ses mains y était revenue, et qu'il en avait même

autem contra prætoris famam ac fortunas dedisse, non et in eum, qui accepisset, animadvertisse, et in eos, qui dedissent? Tu, qui institueras in eos animadvertere, qui perperam judicassent, quod sæpe per imprudentiam fit; hos pateris impune discedere, qui ob tuum decretum, ob tuum judicium, pecuniam aut dandam, aut accipiendam putarant? Volcatius idem apud te postea fuit, eques romanus, tanta accepta ignominia.

XXIV. Nam quid est turpius ingenuo, quid minus libero dignum, quam in conventu maximo cogi a magistratu furtum reddere? qui, si eo animo esset, quo non modo eques romanus, sed quivis liber debet esse, adspicere te postea non potuisset; inimicus, hostis esset, tanta contumelia accepta, nisi tecum collusisset, et tuæ potius existimationi servisset, quam suæ. Qui quam tibi amicus non modo tum fuerit, quamdiu tecum in provincia fuit, verum etiam nunc sit, quum jam a ceteris amicis sis relictus, et tu intelligis, et nos existimare possumus. An hoc solum argumentum est, nihil isto imprudente factum, quod Volcatius ei non succensuit? quod iste nec in Volcatium, nec in Bidinos animadvertit? Est magnum argumentum : verum illud maximum, quod illis ipsis Bidinis, quibus iratus esse debuit, ut a quibus comperit, quod jure agere cum Epicrate nihil possent, etiamsi adesset, idcirco suam decretum pecunia esse tentatum : his, inquam, ipsis non modo illam hereditatem, quæ Epicrati venerat; sed, ut n Heraclio Syracusano, item in hoc, paullo etiam atrocius, quod Epicrates appellatus omnino non erat; bona patria fortunasque ejus Bidinis tradidit. Ostendit enim novo modo, si quis quid ab absente peteret, se auditurum. Adeunt Bidini, petunt hereditatem. Procuratores postulant, ut se ad leges suas rejiciat, aut ex lege Rupilia dicam scribi jubeat. Adversarii non audebant contra dicere : exitus nullus reperiebatur. Insimulant hominem fraudandi causa discessisse; postulant, ut bona possidere liceat. Debebat Epicrates nullum nummum nemini : amici, si quis quid peteret, judicium se passuros, judicatum solvi satisdaturos esse dicebant.

XXV. Quum omnia consilia frigerent; admonitu istius insimulare cœperunt, Epicratem litteras publicas corrupisse : a qua suspicione ille aberat plurimum. Actionem ejus rei postulant. Amici recusare, ne quod novum judicium, ne qua ipsius cognitio, illo absente, de existimatione ejus constitueretur : et simul idem illud postulare non desistebant, ut se ad leges suas rejiceret. Iste amplam occasionem calumniæ nactus, ubi videt esse aliquid, quod amici absentem Epicratem nollent defendere; asseverat se ejus rei in primis actionem esse daturum. Quum omnes

extorqué depuis une beaucoup plus forte : aussi les amis d'Épicrate cessèrent-ils de le défendre; Verrès adjugea aux Bidiens la possession et la propriété de toute la fortune. Ainsi, aux cinq cent mille sesterces de la succession, se joignirent les quinze cent mille autres[1], qu'Epicrate possédait de son chef. L'affaire a-t-elle été conduite de telle manière, la somme est-elle si faible, et Verrès est-il d'un caractère si honorable qu'on puisse supposer qu'il a agi sans intérêt dans cette circonstance? Apprenez maintenant, juges, l'infortune des Siciliens. Héraclius de Syracuse, Épicrate de Bidis, dépouillés de tous leurs biens, vinrent à Rome : revêtus d'habits de deuil, la barbe longue, et les cheveux incultes, ils y restèrent environ deux ans. Lorsque Métellus partit pour la province, ils partirent avec lui munis des meilleures recommandations. A peine arrivé à Syracuse, Métellus cassa les deux décrets rendus contre Épicrate et contre Héraclius: mais il ne restait des biens de l'un et de l'autre que ce qui n'avait pu être déplacé.

XXVI. C'était agir noblement, que de réparer autant qu'il était possible, dès son arrivée, toutes les injustices de Verrès. Métellus avait ordonné de réintégrer Héraclius dans ses biens : mais la réintégration n'ayant pas lieu, tous les sénateurs de Syracuse que faisait assigner Héraclius étaient conduits en prison; un grand nombre y furent conduits. Pour Épicrate, il fut aussitôt réintégré. On cassa d'autres jugements soit à Lilybée, soit à Agrigente, soit à Palerme. Métellus avait déclaré qu'il ne maintiendrait pas le cens au taux fixé sous la préture de Verrès; quant aux dîmes, que celui-ci avait affermées contrairement à la loi d'Hiéron, il avait annoncé qu'il les affermerait d'après cette loi. Tels étaient tous les actes de Métellus, qu'il semblait réformer toute la préture de Verrès. Aussitôt que j'eus mis le pied en Sicile, Métellus changea entièrement. Il lui était venu depuis deux jours un certain Létilius, homme dont l'esprit ne manquait pas de culture; aussi Verrès en fit-il toujours son messager. Il avait apporté plusieurs lettres : entre autres, une de Rome, qui avait entièrement changé Métellus. Soudain, celui-ci se prit à dire, qu'il voulait tout ce qui était dans l'intérêt de Verrès; qu'il était son ami, et même son parent. On s'étonnait que cette idée ne lui fût venue qu'après lui avoir, par tant d'actes et de décrets, mis le couteau sous la gorge. Quelques-uns pensaient que Létilius lui avait été député par Verrès pour lui rappeler leurs relations, leur amitié, leur parenté. Depuis ce moment, il demandait aux villes des apologies; non content d'effrayer les témoins par des paroles, il les retenait de force. Et si, à mon arrivée, je n'eusse un peu arrêté ses entreprises; si je n'eusse fait valoir auprès des Siciliens, non pas des lettres de Métellus, mais des lettres de Glabrion, mais la loi elle-même, je n'aurais pu appeler ici tant de témoins.

XXVII. Mais, pour revenir à ce que je disais tout à l'heure, apprenez l'infortune des Siciliens. Héraclius et Épicrate vinrent bien loin à ma rencontre avec tous leurs amis; à mon entrée à Syracuse, ils me remercièrent les yeux pleins de larmes; ils voulurent m'accompagner à Rome. Comme il me restait encore beaucoup de villes à visiter, j'arrêtai avec eux le jour où ils me re-

[1] 307,500 fr.

perspicerent, ad istum non modo illos nummos, qui per simulationem ab isto exierant, revertisse; sed multo etiam plures eum postea nummos abstulisse : amici Epicratem defendere destiterunt; iste Epicratis bona Bidinos omnia possidere et sibi habere jussit. Ad illa H-S ɪↄ millia hereditaria accessit ipsius antiqua H-S quindecies pecunia. Utrum res ab initio ita ducta est? an ad extremum ita perducta est? an ita parva est pecunia? an is homo Verres, ut hæc, quæ dixi, gratis facta esse videantur?

Hic nunc de miseria Siculorum, judices, audite. Et Heraclius ille Syracusanus, et hic Bidinus Epicrates, expulsi bonis omnibus, Romam venerunt : sordidati, maxima barba et capillo, Romæ biennium prope fuerunt. Quum L. Metellus in provinciam profectus est, tum isti bene commendati cum Metello una proficiscuntur. Metellus simul ac venit Syracusas, utrumque rescidit, et de Epicrate, et de Heraclio. In utriusque bonis nihil erat, quod restitui posset, nisi quod moveri loco non poterat.

XXVI. Fecerat hæc egregie primò adventu Metellus, ut omnes istius injurias, quas modo posset, rescinderet, et irritas faceret. Heraclium restitui jusserat : non restituebatur : quisquis erat eductus senator Syracusanus ab Heraclio, duci jubebat : itaque permulti ducti sunt. Epicrates quidem continuo restitutus est. Alia judicia Lilybæi, alia Agrigenti, alia Panormi restituta sunt. Census, qui isto prætore sunt habiti, non servaturum se, Metellus ostenderat : decumas, quas iste contra legem Hieronicam vendiderat, sese venditurum Hieronica lege, dixerat. Omnia erant Metelli ejusmodi, ut totam istius præturam retexere videretur. Simul atque ego in Siciliam veni, mutatus est. Venerat ad eum illo biduo Letilius quidam, homo non alienus a litteris : itaque eo iste tabellario semper usus est. Is epistolas complures attulerat : in his unam domo, quæ totum immutarat hominem. Repente cœpit dicere, se omnia Verris causa velle, sibi cum eo amicitiam cognationemque esse. Mirabantur omnes, hoc ei tum denique in mentem venisse, posteaquam tam multis eum factis decretisque jugulasset. Erant qui putarent, Letilium legatum a Verre venisse, qui gratiam, amicitiam cognationemque commemoraret. Ex illo tempore a civitatibus laudationes petere; testes non solum deterrere verbis, sed etiam vi retinere cœpit. Quod ego nisi meo adventu illius conatus aliquantulum repressissem, et apud Siculos non Metelli, sed Glabrionis litteris, ac lege pugnassem; tam multos huc evocare non potuissem.

XXVII. Verum, quod institui dicere, miserias cognoscite Siculorum. Heraclius ille et Epicrates longe mihi obviam cum suis omnibus processerunt; venienti Syracusas egerunt gratias, flentes; Romam decedere mecum cupierunt. Quod erant mihi oppida complura etiam reliqua, quæ adire

trouveraient à Messine. Là ils me firent savoir qu'ils étaient retenus par le préteur; alors je les assignai comme témoins, et je fis donner leurs noms à Métellus : eh bien! malgré leur désir de se rendre à Rome, et les injustices dont ils ont à se plaindre, ils ne sont pas encore venus. Tels sont les droits de nos alliés, qu'il ne leur est même pas permis de déplorer leurs malheurs!

Vous avez déjà entendu la déposition d'un autre Héraclius de Centorbe, jeune homme distingué par son mérite et sa naissance. Au moyen de fausses et malveillantes imputations, on lui avait réclamé cent mille sesterces[1]. Verrès, à l'aide d'un compromis où les deux parties consignèrent une amende, vint à bout de lui en extorquer trois cent mille[2]. Un jugement favorable à Héraclius ayant été rendu sur le compromis par un citoyen de Centorbe, juge entre deux de ses concitoyens, il le déclara nul; il décida que le juge avait mal jugé; il lui défendit de siéger au sénat, de paraître dans les lieux publics; il déclara qu'il ne l'autoriserait pas à poursuivre pour injures quiconque l'aurait frappé; que, s'il était lui-même poursuivi, il lui nommerait un juge parmi les officiers de sa suite; qu'enfin il ne lui donnerait action pour aucune affaire. Telle fut l'autorité de Verrès, que personne ne frappa ce citoyen, quoiqu'un préteur le permît en termes exprès, et y engageât réellement; personne ne le poursuivit, quoique Verrès eût autorisé par son édit la licence de la calomnie. Mais cette dégradation ignominieuse pesa sur la victime tant que Verrès resta en Sicile. Une fois les juges effrayés par ces rigueurs nouvelles et sans exemple, croyez-vous qu'il y ait eu en Sicile un seul jugement qu'il n'ait dicté? Vous semble-t-il qu'il n'ait eu que le dessein d'enlever, comme il l'a fait, une somme à Héraclius? ou ne voulait-il pas, ce qui lui offrait un butin immense, devenir, sous prétexte de rendre la justice, seul maître des biens et de la fortune de tous?

XXVIII. Quant aux jugements pour crime capital, qu'est-il besoin de recueillir chaque fait et chaque cause? Dans une foule de traits de même nature, je choisirai ceux qui m'offriront la perversité la plus signalée. Un certain Sopater d'Halicye, un des citoyens les plus riches et les plus distingués de cette ville, est accusé d'un crime capital par ses ennemis devant le préteur C. Sacerdos; il parvient sans peine à se justifier, et il est absous. Les mêmes ennemis dénoncèrent à C. Verrès, qui avait succédé à Sacerdos, le même Sopater, et pour la même cause. Celui-ci croyait l'affaire peu embarrassante, et parce qu'il était innocent, et parce qu'il ne pensait pas que Verrès osât infirmer un jugement de Sacerdos. L'accusé est cité : la cause se plaide à Syracuse : l'accusateur reproduit les griefs, déjà détruits par la défense et par un jugement. Sopater avait pour défenseur Q. Minucius, chevalier romain, fort distingué et fort honorable, et qui ne vous est pas inconnu. Rien, dans la cause, ne semblait devoir inspirer des craintes, ou même le moindre doute. Cependant l'affranchi de Verrès, ce même Timarchide, son agent, et, comme vous l'avez appris de beaucoup de témoins dans la première action, son entremetteur, son ministre pour toutes ces sortes d'affaires, va trouver Sopater; il l'avertit de ne pas trop compter sur le jugement de Sacerdos, ni sur la bonté de sa cause; il ajoute que ses accusateurs et ses ennemis ont

[1] 25,500 fr. — [2] 61,500 fr.

vellem, constitui cum hominibus, quo die mihi Messanæ præsto essent. Eo mihi nuntium miserunt, se a prætore retineri. Quibus ego testimonium denuntiavi, quorum nomina edidi Metello : cupidissimi veniendi, maximis injuriis affecti, adhuc non venerunt. Hoc jure sunt socii, ut iis ne deplorare quidem de suis incommodis liceat.

Jam Heraclii Centuripini, optimi nobilissimique adolescentis, testimonium audistis : a quo H-S c millia per calumniam malitiamque petita sunt. Iste pœnis compromississque interpositis, H-S ccc extorquenda curavit; quodque judicium secundum Heraclium de compromissis factum erat, quod civis Centuripinus inter duos cives judicasset, id irritum jussit esse; eumque judicem falsum judicasse judicavit; in senatu ne esset, locis commodisque publicis uti vetuit; si quis eum pulsasset, edixit, sese judicium injuriarum non daturum; quidquid ab eo peteretur, judicem de sua cohorte daturum, ipsi autem nullius actionem rei sese daturum. Quæ istius auctoritas tantum valuit, ut neque illum pulsaret quisquam, quum prætor in provincia sua verbo permitteret, re hortaretur; neque quisquam ab eo quidquam peteret, quum iste calumniæ licentiam sua auctoritate dedisset : ignominia autem illa gravis tamdiu in illo homine fuit, quamdiu iste in provincia mansit. Hoc injecto metu judicibus, novo more, nullo exemplo, ecquam rem putatis esse in Sicilia, nisi ad nutum istius, judicatam? Utrum id solum videtur esse actum, quod est tamen actum, ut Heraclio pecunia eriperetur? an etiam illud, in quo præda erat maxima, ut, nomine judiciorum, omnia bona atque fortunæ in istius unius essent potestate?

XXVIII. Jam vero in rerum capitalium quæstionibus quid ego unamquamque rem colligam et causam? Ex multis similibus ea sumam, quæ maxime improbitate excellere videbuntur. Sopater quidam fuit Halicyensis, homo domi suæ cum primis locuples atque honestus. Is ab inimicis suis apud C. Sacerdotem prætorem rei capitalis quum accusatus esset, facile eo judicio est liberatus. Huic eidem Sopatro iidem inimici ad C. Verrem, quum is Sacerdoti successisset, ejusdem rei nomen detulerunt. Res Sopatro facilis videbatur, et quod erat innocens, et quod Sacerdotis judicium improbare istum ausurum non arbitrabatur. Citatur reus : causa agitur Syracusis : crimina tractantur ab accusatore ea, quæ erant antea non solum defensione, verum etiam judicio dissoluta. Causam Sopatri defendebat Q. Minucius, eques romanus in primis splendidus atque honestus, vobisque, judices, non ignotus. Nihil erat in causa, quod metuendum, aut omnino quod dubitandum videretur. Interea istius libertus, et accensus idem Timarchides, qui est, id quod ex pluri-

dessein de donner de l'argent au préteur; mais que celui-ci préfère en recevoir pour le sauver, et qu'il tient également, si cela est possible, à ne pas annuler le jugement. Sopater, à ce coup imprévu, laisse voir du trouble; il ne peut rien répondre sur le moment à Timarchide, sinon qu'il va réfléchir à ce qu'il doit faire; en même temps il lui déclare que sa situation pécuniaire est fort gênée. Ensuite, il rend compte du fait à ses amis. Sur leur conseil qu'il devait se racheter, il vient trouver Timarchide, lui expose les difficultés de sa situation, l'amène à se contenter de quatre-vingt mille sesterces, et lui compte cette somme.

XXIX. Lorsqu'on vint à plaider la cause, oh! alors plus de crainte, plus d'inquiétude pour les défenseurs de Sopater : l'accusation était sans fondement; l'affaire, jugée; Verrès avait reçu l'argent. Qui pouvait douter du succès? On ne termine pas les plaidoiries ce jour-là; on ajourne le tribunal. Timarchide vient de nouveau trouver Sopater : Les accusateurs, lui dit-il, offrent au préteur une somme beaucoup plus forte; qu'il avise donc, s'il est sage, à ce qui lui reste à faire. Sopater, quoique Sicilien et accusé, c'est-à-dire, avec des droits méconnus et une situation mauvaise, ne put ni supporter, ni écouter plus longtemps Timarchide. Faites, lui dit-il, ce qu'il vous plaira, je ne donnerai pas davantage. C'était l'avis de ses amis et de ses défenseurs; et ils y tenaient d'autant plus que Verrès, quelles que fussent ses dispositions dans cette cause, avait dans son conseil d'honorables citoyens romains établis à Syracuse, lesquels avaient fait partie du conseil de Sacerdos lorsque Sopater fut absous. Il leur paraissait impossible que, sur la même accusation, avec les mêmes témoins, on fit condamner Sopater par les mêmes hommes qui auparavant l'avaient absous. Dans cette confiance, on se présente au tribunal. Ceux qui formaient ordinairement le conseil, y étaient venus en grand nombre; et toute la défense de Sopater reposait sur cette même espérance, sur ce grand nombre, sur la considération des membres du conseil, et, je le répète, sur la présence de ces mêmes juges qui avaient déjà renvoyé Sopater de la même accusation. Mais voyez, juges, l'iniquité et l'audace de Verrès : il ne les couvre ni d'une apparence de raison ni du moindre voile qui en dissimule l'effronterie. Il ordonne à M. Pétilius, chevalier romain, membre du conseil, d'aller s'occuper d'une cause particulière dont il était le principal juge. Pétilius refuse, disant qu'il veut avoir pour assesseurs ses amis que retenait Verrès. Celui-ci, en homme généreux, dit qu'il ne retient aucun de ceux qui voudraient assister Pétilius. Ainsi les juges se retirent tous : car les autres obtiennent aussi de n'être pas retenus; ils voulaient, disaient-ils, se trouver à cette cause, dans l'intérêt de l'une ou de l'autre partie. Verrès est laissé seul avec sa bande. Minucius, qui défendiat Sopater, ne doutait point que Verrès, ayant congédié son conseil, ne jugerait pas l'affaire ce jour-là : tout à coup il reçoit l'ordre de parler. Devant qui? répondit-il. Devant moi, dit Verrès, si je vous semble capable de juger un Sicilien, un misérable Grec. Vous en êtes capable, reprend Minucius; mais je voudrais voir

mis testibus priore actione didicistis, rerum hujusmodi omnium transactor et administer, ad Sopatrum venit; monet hominem, ne nimis judicio Sacerdotis, et causæ confidat; accusatores inimicosque ejus habere in animo pecuniam prætori dare; prætorem tamen ob salutem malle accipere; et simul malle, si fieri posset, rem judicatam non rescindere. Sopater, quum hoc illi improvisum atque inopinatum accidisset, commotus est sane; neque in præsentia, Timarchidi quid responderet, habuit, nisi, se consideraturum, quid sibi de ea re esset faciendum; et simul ostendit, se in summa difficultate esse nummaria. Post ad amicos retulit; qui quum ei fuissent auctores redimendæ salutis, ad Timarchidem venit : expositis suis difficultatibus, hominem ad H-S LXXX perducit; eamque ei pecuniam numerat.

XXIX. Posteaquam ad causam dicendam ventum est; tum vero sine metu, sine cura omnes erant, qui Sopatrum defendebant : crimen nullum erat : res judicata : Verres nummos acceperat. Quis posset dubitare, quidnam esset futurum? Res illo die non peroratur : dimittitur judicium. Iterum ad Sopatrum Timarchides venit : ait, accusatores ejus multo majorem pecuniam prætori polliceri, quam quantam hic dedisset; proinde, si saperet, videret, quid sibi esset faciendum. Homo, quanquam erat et Siculus, et reus, hoc est, et jure iniquo, et tempore adverso, ferre tamen atque audire diutius Timarchidem non potuit. Facite, inquit, quod vobis libet; daturus non sum amplius. Idemque hoc amicis ejus et defensoribus videbatur; atque eo etiam magis, quod iste, quoquo modo se in ea quæstione præbebat, tamen in consilio habebat homines honestos e conventu Syracusano, qui Sacerdoti quoque in consilio fuerant tum, quum esset idem hic Sopater absolutus. Hoc rationis habebant, facere eos nullo modo posse, ut eodem crimine, iisdem testibus, Sopatrum condemnarent iidem homines, qui antea absolvissent. Itaque hac una spe ad judicium venitur. Quo posteaquam ventum est, quum in consilium frequentes convenissent iidem, qui solebant, et hac una spe tota defensio Sopatri niteretur, consilii frequentia et dignitate, et quod erant, ut dixi, iidem, qui antea Sopatrum eodem illo crimine liberarant : cognoscite hominis apertam, ac non modo non ratione, sed ne dissimulatione quidem tectam improbitatem et audaciam. M. Petilium, equitem romanum, quem habebat in consilio, jubet operam dare, quod rei privatæ judex esset. Petilius recusabat, quod suos amicos, quos sibi in consilio esse vellet, ipse Verres retineret. Iste, homo liberalis, negat se quemquam retinere eorum, qui Petilio vellent adesse. Itaque discedunt omnes : nam ceteri quoque impetrant, ne retineantur; qui se velle dicebant alterutri eorum, qui tum illud judicium habebant, adesse. Itaque iste solus cum sua cohorte nequissima relinquitur. Non dubitabat Minucius, qui Sopatrum defendebat, quin iste, quoniam consilium dimisisset, illo die rem illam quæsiturus non esset : quum repente jubetur dicere. Re-

ici ceux qui se sont déjà trouvés à la cause et qui l'ont examinée. Parlez, dit le préteur; ils ne peuvent s'y trouver. Eh bien! dit alors Q. Minucius, moi aussi, j'ai été prié par Pétilius d'être son assesseur. Et il se prépare à quitter l'audience. Verrès irrité lui adresse des paroles violentes, et même des menaces, disant qu'il expose le préteur à la haine et à une grave accusation.

XXX. Minucius qui, tout en faisant la banque à Syracuse, n'avait oublié ni ses droits, ni sa dignité, et qui sentait que le soin d'augmenter sa fortune dans la province ne devait lui rien faire perdre de sa liberté, répondit au préteur ce qu'il crut de son honneur, et ce que demandaient sa cause et la circonstance : il persiste à dire que, puisque le conseil a été congédié, il ne plaidera pas. Il quitta donc le siége des avocats; tous les autres amis et défenseurs de Sopater, à l'exception des Siciliens, en firent autant. Verrès, malgré son incroyable audace, se voyant seul, se troubla et sentit quelque crainte. Que faire? de quel côté se tourner? il l'ignorait. Si, en ce moment, il remettait la cause, Sopater, jugé par ceux qui venaient d'être éloignés, ne manquerait pas d'être absous; s'il condamnait un homme malheureux et innocent, s'il osait, lui préteur, en l'absence de son conseil, du patron et des défenseurs de l'accusé, annuler un jugement de C. Sacerdos, il ne pourrait tenir contre l'odieux d'une pareille conduite. En proie à toutes les angoisses de l'incertitude, les agitations de son esprit se trahissaient jusque dans les mouvements de son corps, au point que tous ceux qui étaient présents purent voir quel combat la crainte et la cupidité se livraient dans son âme. L'assemblée était fort nombreuse; le silence profond : on était impatient de savoir comment éclaterait sa cupidité : de temps à autre, son officier Timarchide se penchait à son oreille. Enfin Verrès : Allons, parle; dit-il à Sopater. Celui-ci le supplie, au nom des dieux et des hommes, de juger avec l'assistance de son conseil. Verrès ordonne de citer les témoins. Un ou deux déposent en peu de mots : on ne les interroge pas : l'huissier annonce que la cause est entendue. Verrès, comme s'il eût craint que Pétilius, après avoir jugé ou remis la cause qui l'avait appelé au dehors, ne revînt avec quelques autres au conseil, s'élance de son siége : un homme innocent, absous par C. Sacerdos, sans avoir été défendu, sans autres juges que le greffier, le médecin et l'aruspice de Verrès, est ainsi condamné.

XXXI. Gardez, juges, gardez un tel homme parmi vos concitoyens; épargnez-le, conservez-le, afin que nous ayons un collègue qui juge avec nous; qui, dans le sénat, donne sans passion son avis sur la guerre et sur la paix. Toutefois, nous devons peu nous mettre en peine, nous et le peuple romain, de l'avis qu'il donnera dans le sénat. Quelle sera en effet son autorité? Quand osera-t-il, quand pourra-t-il opiner? A quelle époque, si ce n'est au mois de février, un homme aussi dissolu, aussi lâche, paraîtra-t-il au sénat? Mais soit : qu'il y paraisse; qu'il décide la guerre contre les Crétois; qu'il affranchisse les Byzantins; qu'il proclame roi Ptolémée; que la volonté d'Hortensius lui dicte ses paroles et ses pensées :

spondet : Ad quos! Ad me, inquit, si tibi idoneus videor, qui de homine Siculo ac Græculo judicem. Idoneus es, inquit; sed pervellem adessent ii, qui affuerant antea, causamque cognorant. Dic, inquit : illi adesse non possunt. Nam hercule, inquit Q. Minucius, me quoque Petilius, ut sibi in consilio adessem, rogavit. Et simul a subselliis abire cœpit. Iste iratus hominem verbis vehementioribus prosequitur, atque ei gravius etiam minari cœpit, quod in se tantum crimen invidiamque conflaret.

XXX. Minucius, qui Syracusis sic negotiaretur, ut sui juris dignitatisque meminisset, et qui sciret, ita se in provincia rem augere oportere, ut ne quid de libertate deperderet; homini quæ visa sunt, et quæ tempus illud tulit et causa, respondit : causam sese, dimisso atque ablegato consilio, defensurum negavit. Itaque a subselliis discessit; idemque hoc, præter Siculos, ceteri Sopatri amici advocatique fecerunt. Iste, quanquam est incredibili importunitate et audacia, tamen subito solus destitutus, pertimuit et conturbatus est. Quid ageret, quo se verteret, nesciebat. Si dimisisset eo tempore quæstionem, post illis adhibitis, quos ablegarat, absolutum iri Sopatrum videbat : sin autem hominem miserum atque innocentem condemnasset, quum ipse prætor sine consilio, reus autem sine patrono atque advocatis fuisset, judiciumque C. Sacerdotis rescidisset; invidiam se sustinere non posse tantam arbitrabatur. Itaque æstuabat dubitatione; versabat se in utramque partem, non solum mente, verum etiam corpore : ut omnes, qui aderant intelligere possent, in animo ejus metum cupiditatemque pugnare. Erat hominum conventus maximus, summum silentium, summa expectatio, quonam esset ejus cupiditas eruptura : crebro demittebat se accensus ad aurem Timarchides. Tum iste aliquando, Age, dic, inquit. Sopatrus implorare hominum atque deum fidem, ut cum consilio cognosceret. Tum repente iste testes citari jubet. Dicit unus et alter breviter : nihil interrogatur : præco DIXISSE pronuntiat. Iste, quasi metueret, ne Petilius, privato illo judicio transacto aut dilato, cum ceteris in consilium reverteretur, ita properans de sella exsiluit : hominem innocentem, a C. Sacerdote absolutum, indicta causa, de sententia scribæ, medici, aruspicisque condemnavit.

XXXI. Retinete, retinete hominem in civitate, judices : parcite, et conservate, ut sit qui nobiscum res judicet; qui in senatu sine ulla cupiditate de bello et pace sententiam ferat. Tametsi minus id quidem nobis, minus populo romano laborandum est, qualis istius in senatu sententia futura sit. Quæ enim ejus auctoritas erit, quando iste sententiam dicere audebit, aut poterit? quando autem homo tanta luxuria atque desidia, nisi februario mense, adspirabit in curiam? Verum veniat sane : decernat bellum Cretensibus; liberet Byzantios; regem appellet Ptolemeum; quæ vult Hortensius, omnia dicat et sentiat : minus hæc

cela nous touche peu, et ne met en péril ni nos personnes ni nos fortunes.

Voici, Romains, le danger capital, le danger vraiment à craindre et qui doit épouvanter tout homme de bien; c'est que si Verrès échappe, par je ne sais quelle puissance, à ce tribunal, il sera nécessairement au nombre des juges; il prononcera sur la vie des citoyens romains; il sera le porte-étendard dans l'armée de celui qui veut exercer l'empire des tribunaux. C'est là ce que repousse le peuple romain, ce qu'il ne peut souffrir : Si vous aimez, vous crie-t-il, de tels hommes, si vous choisissez des gens de cette espèce pour donner du lustre à votre ordre, et faire l'ornement de vos assemblées, permis à vous; oui, ayez-le pour sénateur; ayez-le, si vous le voulez ainsi, pour vous juger vous-mêmes; mais tous ceux qui ne sont pas de votre ordre, tous ceux à qui les admirables lois Cornélia ne permettent pas de récuser plus de trois juges, ne veulent pas qu'un homme si cruel, si odieux, si infâme ait le droit de les juger.

XXXII. En effet, s'il est honteux (et pour moi c'est le comble de la bassesse et de l'infamie) de recevoir de l'argent pour juger, de mettre à l'enchère sa conscience et sa religion, combien n'est-il pas plus honteux, plus pervers, plus indigne, quand on a reçu d'un homme de l'argent pour l'absoudre, de le condamner, en sorte qu'un préteur n'ait pas même dans ses engagements la bonne foi des pirates! C'est un crime de recevoir de l'argent de l'accusé : combien n'en est-ce pas un plus grand d'en recevoir de l'accusateur? Mais quel crime plus énorme d'en recevoir de tous les deux? Vous avez affiché, Verrès, dans votre province, que vous étiez à vendre, et celui-là l'a emporté auprès de vous, qui vous a donné le plus d'argent! Eh bien! je vous le passe; peut-être quelque autre a-t-il fait comme vous. Mais après avoir engagé à l'un votre parole et votre religion pour une somme d'argent, vous les prostituerez à l'autre pour une somme plus considérable! vous les tromperez tous les deux! Vous donnerez gain de cause à qui vous voudrez; et à celui que vous aurez trompé, vous ne lui rendrez même pas son argent! Que me parle-t-on d'un Bulbus, d'un Stalénus? Avons-nous jamais entendu citer, avons-nous jamais vu un monstre, un prodige de cette espèce, qui s'arrange avec l'accusé, et qui ensuite compose avec l'accusateur? qui, entouré d'hommes honorables et déjà instruits de la cause, les éloigne et les renvoie de son conseil? qui, resté seul juge d'un accusé précédemment absous, d'un accusé dont il a reçu de l'argent, le condamne et ne lui rend pas son argent? Et nous aurions un pareil homme au nombre des juges! Il siégera comme juge dans l'une des deux commissions sénatoriales! Il prononcera sur la vie d'un homme libre! C'est à lui que l'on confiera la tablette judiciaire, pour qu'il la marque non-seulement avec de la cire, mais, s'il lui en prend envie, avec du sang!

XXXIII. Lequel de ces crimes en effet niera-t-il avoir commis? un seul sans doute, et il n'y manquera pas, celui d'avoir reçu de l'argent. Pourquoi ne le nierait-il pas? Mais un chevalier romain qui a défendu Sopater, qui l'a secondé dans toutes ses résolutions et dans toutes ses démarches, Q. Minucius, nous dit, sous la foi du serment, qu'on a donné de l'argent; sous la foi du

ad nos, minus ad vitæ nostræ discrimen, minus ad fortunarum nostrarum periculum pertinent.

Illud, illud est capitale, illud formidolosum, illud optimo cuique metuendum, quod iste, ex hoc judicio si aliqua vi se eripuerit, in judicibus sit necesse est; sententiam de capite civis romani ferat; sit in ejus exercitu signifer, qui imperium judiciorum tenere vult. Hoc populus romanus recusat, hoc ferre non potest : clamat, permittitque vobis; ut, si istis hominibus delectemini, si ex hoc genere splendorem ordini atque ornamentum curiæ constituere velitis, habeatis sane vobis istum senatorem; istum etiam de vobis judicem, si vultis, habeatis : de se homines, si qui extra istum ordinem sunt, quibus ne rejiciundi quidem amplius, quam trium judicum, præclaræ leges Corneliæ faciunt potestatem, hunc hominem tam crudelem, tam sceleratum, tam nefarium, nolunt judicare.

XXXII. Etenim si illud est flagitiosum (quod mihi omnium rerum turpissimum maximeque nefarium videtur), ob rem judicandam pecuniam accipere, pretio habere addictam fidem et religionem : quanto illud flagitiosius, improbius, indignius, eum, a quo pecuniam ob absolvendum acceperis, condemnare; ut ne prædonum quidem prætor in fide retinenda consuetudinem conservaret? Scelus est accipere ab reo : quanto magis ab accusatore? quanto etiam sceleratius ab utroque? Fidem quum proposuisses venalem in provincia, valuit apud te plus is, qui pecuniam majorem dedit. Concedo : forsitan aliquis aliquando ejusmodi quippiam fecerit. Quum vero fidem ac religionem tuam jam alteri addictam pecunia accepta habueris, post eamdem adversario tradideris majore pecunia; utrumque falles? et trades cui voles? et ei, quem fefelleris, ne pecuniam quidem reddes? Quem mihi tu Bulbum, quem Stalenum? quod unquam hujusmodi monstrum, aut prodigium audivimus, aut vidimus, qui cum reo transigat, post cum accusatore decidat? honestos homines, qui causam norint, ableget, a consilioque dimittat? ipse solus reum absolutum, a quo pecuniam acceperit, condemnet, pecuniamque non reddat? Hunc hominem judicum numero habebimus? hic alteram decuriam senatoriam judex obtinebit? hic de capite libero judicabit? huic judicialis tabella committetur? quam iste non modo cera, verum etiam sanguine, si visum erit, notabit.

XXXIII. Quid enim horum se negat fecisse? illud videlicet unum, quod necesse est, pecuniam accepisse. Quidni iste neget? At eques romanus, qui Sopatrum defendit, qui omnibus ejus consiliis rebusque interfuit, Q. Minucius juratus dicit pecuniam datam; juratus dicit Timarchidem dixisse, majorem ab accusatoribus pecuniam dari : dicent

serment, il affirme avoir entendu dire à Timarchide que les accusateurs en offraient davantage : c'est ce que vous diront tous les Siciliens, ce que diront les habitants d'Halicye, ce que dira le jeune fils de Sopater, celui qui a été privé par cet homme sans pitié d'un père innocent et de la fortune paternelle. Mais, quand je n'aurais pu prouver par des témoins que vous avez reçu de l'argent, auriez-vous pu nier, nieriez-vous aujourd'hui, qu'après avoir congédié votre conseil, après avoir éloigné des hommes du premier rang, qui avaient été du conseil de C. Sacerdos, et qui étaient ordinairement du vôtre, vous avez jugé une affaire déjà jugée? Nierez-vous que le même homme que C. Sacerdos avait absous dans son conseil, après l'avoir entendu, vous, sans votre conseil, vous l'avez condamné sans l'entendre? Quand vous aurez avoué ces faits, qui se sont passés en plein forum, publiquement, à Syracuse, à la face et sous les yeux de toute la province, niez alors, si vous le voulez, que vous ayez reçu de l'argent, et trouvez quelque homme qui, voyant ce qui s'est passé en public, doute encore de ce que vous aurez fait en secret, et hésite s'il doit plutôt croire mes témoins que vos défenseurs.

J'ai déjà déclaré, juges, que je ne détaillerais pas toutes les actions de Verrès en ce genre, mais que je choisirais les plus remarquables.

XXXIV. Apprenez maintenant un autre exploit de Verrès, exploit célèbre en Sicile et ailleurs, et qui me semble renfermer à lui seul tous les crimes. Écoutez avec une attention soutenue : vous trouverez que ce forfait est né de la cupidité, s'est accru par l'adultère, a été achevé et consommé par la cruauté. Sthénius, assis près de nous, citoyen de Thermes, connu auparavant de beaucoup de personnes pour sa rare vertu et sa haute noblesse, doit aujourd'hui à son infortune et aux insignes injustices de Verrès d'être connu de tout le monde. Verrès, quoique lié avec lui par les droits de l'hospitalité, quoique souvent reçu dans sa maison de Thermes, qu'il avait même habitée, en enleva tout ce qui pouvait exciter l'attention ou attirer les regards. En effet, Sthénius, dès sa jeunesse, avait rassemblé avec beaucoup de soin et de goût divers objets d'art, en airain de Délos et de Corinthe, des tableaux, et même assez de belle argenterie pour la fortune d'un habitant de Thermes. Voyageant en Asie dans sa jeunesse, il avait, comme je viens de le dire, mis tous ses soins à rassembler ces objets précieux, moins pour son plaisir, que pour celui de nos concitoyens, ses amis et ses hôtes, qu'il invitait à sa table, ou dont il voulait fêter l'arrivée. Lorsque Verrès lui eut tout enlevé, soit en demandant, soit en exigeant, soit en prenant, Sthénius supporta ces pertes le mieux qu'il put. Il ne laissait pas de ressentir une vive peine : sa maison, si bien décorée, si bien fournie de tout, Verrès venait de la laisser nue et vide. Toutefois il ne faisait part de son chagrin à personne : il croyait devoir tout souffrir d'un préteur sans se plaindre, et d'un hôte avec patience. Cependant Verrès, avec cette passion si connue, et dont on parle chez tous les peuples, ayant vu de fort belles statues antiques placées dans les lieux publics de Thermes, en fut épris : il demanda à Sthénius de lui promettre ses services pour les enlever, et lui prêter son secours. Sthénius non-seulement refusa, mais il lui déclara qu'il était impossible que des statues de cette antiquité,

hoc Siculi omnes; dicent omnes Halicyenses; dicet etiam prætextatus Sopatri filius, qui ab isto homine crudelissimo, patre innocentissimo, pecuniaque patria privatus est. Verum, si de pecunia testibus planum facere non possem; illud negare posses, aut nunc negabis, te, consilio tuo dimisso, viris primariis, qui in consilio C. Sacerdotis fuerant, tibique esse solebant, remotis, de re judicata judicasse? teque eum, quem C. Sacerdos, adhibito consilio, causa cognita, absolvisset, eumdem, remoto consilio, causa incognita, condemnasse? Quum hæc confessus eris, quæ in foro palam Syracusis, in ore, atque in oculis provinciæ gesta sunt; negato sane, si voles, pecuniam accepisse : reperies, credo, aliquem, qui, quum hæc, quæ palam gesta sunt, videat, quærat quid tu occulte egeris; aut qui dubitet, utrum malit meis testibus, an tuis defensoribus credere.

Dixi jam antea, judices, me non omnia istius, quæ in hoc genere essent, enumeraturum; sed electurum ea, quæ maxime excellerent.

XXXIV. Accipite nunc aliud ejus facinus nobile, et multis locis sæpe commemoratum, et ejusmodi, ut in uno omnia maleficia inesse videantur. Attendite diligenter : invenietis enim, id facinus natum a cupiditate, auctum per stuprum, crudelitate perfectum atque conclusum. Sthenius est, is qui nobis assidet, Thermitanus, antea multis propter summam virtutem, summamque nobilitatem, nunc, propter suam calamitatem, atque istius insignem injuriam, omnibus notus. Hujus hospitio Verres quum esset usus, et quum apud eum, non modo Thermis sæpenumero fuisset, sed etiam habitasset; domo ejus omnia abstulit, quæ paullo magis animum cujuspiam aut oculos possent commovere. Etenim Sthenius ab adolescentia paullo studiosius hæc compararat, supellectilem ex ære elegantiorem, et Deliacam, et Corinthiam, tabulas pictas etiam argenti bene facti, prout Thermitani hominis facultates ferebant, satis : quæ, quum esset in Asia adolescens, studiose, ut dixi, compararat, non tam suæ delectationis causa, quam ad invitationes adventusque nostrorum hominum, amicorum suorum atque hospitum. Quæ posteaquam iste omnia abstulit, alia rogando, alia poscendo, alia sumendo; ferebat Sthenius, ut poterat. Angebatur tamen animi dolore necessario, quod domum ejus, exornatam atque instructam fere, jam iste reddiderat nudam atque inanem. Verumtamen dolorem suum nemini impertiebat : prætoris injurias tacite, hospitis placide ferendas arbitrabatur. Interea cupiditate iste illa sua nota, atque apud omnes pervulgata, quum signa quædam pulcherrima atque antiquissima Thermis in publico posita vidisset, adamavit : a Sthenio petere cœpit, ut ad ea tollenda operam suam profiteretur, seque adjuvaret. Sthenius vero non solum

des monuments de Scipion l'Africain, fussent enlevés de Thermes, tant que Rome serait debout et qu'il y aurait un empire romain.

XXXV. Je veux opposer ici à Verrès la douceur et l'équité de Scipion. Les Carthaginois avaient pris autrefois Himère, une des villes de la Sicile les plus célèbres et les mieux décorées. Scipion, qui croyait digne du peuple romain qu'aussitôt la guerre finie, notre victoire rendît à nos alliés ce qui leur appartenait, fit restituer ce qu'il put à tous les Siciliens, après la prise de Carthage. Himère détruite, ceux des citoyens que les malheurs de la guerre avaient épargnés, s'étaient établis à Thermes sur les confins du même territoire, non loin de leur ancienne ville. Ils croyaient recouvrer la fortune et la gloire de leurs pères, en plaçant dans leur nouvelle demeure les monuments de leurs ancêtres. Il y avait plusieurs statues en airain, une entre autres, d'une grande beauté; c'était Himère elle-même, représentée sous la figure et l'extérieur d'une femme portant le nom de la ville et du fleuve. On y voyait aussi un vieillard courbé, un livre à la main, représentant Stésichore; statue qui passe pour un chef-d'œuvre. Stésichore était d'Himère; mais toute la Grèce a rendu et n'a pas cessé de rendre les mêmes honneurs à son génie. Verrès désirait avec fureur ces deux statues. Il s'y trouvait encore, je l'avais presque oublié, une certaine chèvre, ouvrage merveilleux, dont la grâce et la finesse pourraient faire impression même sur nous qui connaissons peu les chefs-d'œuvre. Ces ouvrages, et d'autres semblables, Scipion ne les avait pas négligés et dédaignés pour que Verrès, profond connaisseur, pût les enlever; et s'il les rendit aux habitants de Thermes, ce n'est pas qu'il n'eût aussi des jardins, ou une demeure dans le voisinage de la ville, quelque endroit enfin où il pût les placer; mais s'il les eût transportés chez lui, on ne les aurait pas longtemps appelés de son nom, mais du nom de ceux à qui sa mort les aurait transmis : tandis que dans la place où ils sont encore, ils appartiendront toujours à Scipion, et qu'on les appelle même les monuments de Scipion.

XXXVI. Verrès les demandait, et la chose était agitée dans le sénat; Sthénius s'y opposa très-fortement; et comme il est un des Siciliens les plus éloquents, il donna de nombreuses raisons : Il est plus honorable, disait-il, pour les Thermitains d'abandonner leur ville, que d'en laisser enlever les monuments de leurs ancêtres, les dépouilles des ennemis, les bienfaits d'un grand homme, les témoignages de leur alliance et de leur amitié avec le peuple romain. Toutes les âmes furent émues; il ne se trouva personne qui ne déclarât qu'il valait mieux mourir. Aussi, est-ce presque la seule ville de l'univers d'où Verrès n'ait pu rien enlever en ce genre dans les places et édifices publics, ni par violence, ni par ruse, ni par autorité, ni par crédit, ni par corruption. Mais je parlerai ailleurs de sa passion pour tous ces objets; maintenant, je reviens à Sthénius.

Le préteur, irrité contre Sthénius, déclare tout lien d'hospitalité rompu entre eux; il déménage, ou plutôt il déloge, car il avait déjà enlevé les meubles. Les ennemis de Sthénius invitent Verrès à venir demeurer chez eux, afin d'être plus à portée de l'aigrir par leurs calomnies et leurs accusations. Ces ennemis étaient Agathinus, noble Sicilien, et Dorothéus, mari de Callidama, fille

negavit, sed etiam ostendit, id fieri nullo modo posse, ut signa antiquissima, monumenta P. Africani, ex oppido Thermitanorum, incolumi illa civitate imperioque populi romani, tollerentur.

XXXV. Etenim, ut simul P. Africani quoque humanitatem et æquitatem cognoscatis, oppidum Himeram Carthaginienses quondam ceperant; quod fuerat in primis Siciliæ clarum et ornatum. Scipio, qui hoc dignum populo romano arbitraretur, bello confecto, socios sua per nostram victoriam recuperare; Siculis omnibus, Carthagine capta, quæ potuit, restituenda curavit. Himera deleta, quos cives belli calamitas reliquos fecerat, ii sese Thermis collocarant, in ejusdem agri finibus, neque longe ab oppido antiquo. Hi se patrum fortunam ac dignitatem recuperare arbitrabantur, quum illa majorum ornamenta in eorum oppido collocabantur. Erant signa ex ære complura : in his mira pulchritudine ipsa Himera, in muliebrem figuram habitumque formata, ex oppidi nomine et fluminis. Erat etiam Stesichori poetæ statua senilis, incurva, cum libro, summo, ut putant, artificio facta : qui fuit Himeræ, sed et est, et fuit tota Græcia summo propter ingenium honore et nomine. Hæc iste ad insaniam concupierat. Etiam, quod pæne præterii, capella quædam est, ea quidem mire, ut etiam nos, qui rudes harum rerum sumus, intelligere possimus, scite facta et venuste. Hæc et alia Scipio non negligenter abjecerat, ut homo intelligens Verres auferre posset; sed Thermitanis restituerat : non quo ipse hortos, aut suburbanum, aut locum omnino, ubi ea poneret, nullum haberet; sed si domum abstulisset, non diu Scipionis appellarentur, sed eorum, ad quoscumque ipsius morte venissent : nunc his locis posita sunt, ut mihi semper Scipionis fore videantur, itaque dicantur.

XXXVI. Hæc quum iste posceret, agereturque ea res in senatu : Sthenius vehementissime restitit; multaque, ut in primis Siculorum in dicendo copiosus est, commemoravit : urbem relinquere Thermitanos esse honestius, quam pati, tolli ex urbe monumenta majorum, spolia hostium, beneficia clarissimi viri, indicia societatis populi romani atque amicitiæ. Commoti animi sunt omnium : repertus est nemo, quin mori diceret satius esse. Itaque hoc adhuc oppidum Verres invenit prope solum in orbe terrarum, unde nihil ejusmodi rerum de publico per vim, nihil occulte, nihil imperio, nihil gratia, nihil pretio posset auferre. Verumtamen hasce hujus cupiditates exponam alio loco : nunc ad Sthenium revertar.

Itaque iste vehementer Sthenio infensus, hospitium ei renuntiat; domo ejus emigrat, atque adeo exit : nam jam ante migrarat. Eum autem inimicissimi Sthenii domum suam statim invitant, ut animum ejus in Sthenium inflammarent, ementiendo aliquid et criminando. Hi autem

d'Agathinus, dont Verrès avait entendu parler. Aussi aima-t-il mieux loger chez le gendre d'Agathinus. Il ne s'était écoulé qu'une seule nuit, et déjà il chérissait Dorothéus, au point que tout semblait commun entre eux : il avait des égards pour Agathinus comme pour un allié et un parent : déjà même il paraissait dédaigner cette statue d'Himère; la figure et les traits de la femme de son hôte le charmaient bien davantage.

XXXVII. Il exhorte donc ces deux hommes à susciter à Sthénius quelque procès, à forger quelque chef d'accusation. Ceux-ci répondent qu'ils ne savent de quoi l'accuser. Il leur déclare que tout ce qu'ils voudront imputer à Sthénius trouvera créance à son tribunal. Ils n'attendent pas même au lendemain : dès le jour même, ils font assigner Sthénius, et l'accusent d'avoir falsifié les registres publics. Sthénius objecte que cette accusation de faux lui est intentée par deux de ses concitoyens, et que l'affaire doit être jugée par la loi du pays; que le sénat et le peuple romain, pour prix de l'amitié et de la fidélité constante des Thermitains, leur ont rendu leur ville, leurs campagnes et leurs lois; que, depuis, Publius Rupilius, d'après un sénatus-consulte et de l'avis de dix députés, a donné aux Siciliens des lois en vertu desquelles ils se jugeraient entre eux ; que Verrès lui-même dans son édit a confirmé ces décisions. Il demande, en conséquence, à être jugé d'après les lois siciliennes. Verrès, cet homme rempli d'équité, si étranger à toute passion, déclare qu'il connaîtra de l'affaire : il ordonne à Sthénius d'être prêt à plaider sa cause à la huitième heure. Il n'y avait point d'obscurité sur le dessein de ce misérable : lui-même ne l'avait pas tenu secret, et la femme de Dorothéus n'avait pu se taire. On comprit qu'après avoir condamné Sthénius sans aucune preuve et sans témoin, l'infâme préteur voulait faire subir à un homme noble, à un homme de cet âge, à son hôte, le supplice atroce des verges. Ce projet étant manifeste, Sthénius, de l'avis de ses amis et de ses hôtes, quitte Thermes et se réfugie à Rome. Il aimait mieux se confier à l'hiver et aux vagues, que de ne pas éviter ce fléau, cette tempête si funeste à tous les Siciliens.

XXXVIII. Verrès, homme ponctuel et vigilant, entre en séance à la huitième heure. Il ordonne d'appeler Sthénius : mais voyant qu'il ne se présente pas, enflammé de dépit, égaré par la colère, il envoie des esclaves de Vénus à la maison de l'accusé; il dépêche des cavaliers dans les environs de ses terres et de ses maisons de campagne, et, pour attendre des nouvelles, il ne quitte pas le forum avant la troisième heure de la nuit. Le lendemain, dès le matin, il y descend; il mande Agathinus, lui ordonne de prendre la parole sur la falsification des registres contre Sthénius absent. Telle était la cause, que celui-ci, même sans adversaire, et devant un juge ennemi de l'accusé, ne trouvait rien à dire. Aussi, se borne-t-il à établir en un mot que, sous la préture de Sacerdos, Sthénius a falsifié les registres publics. A peine a-t-il dit ces paroles, Verrès prononce : *Sthénius nous semble avoir falsifié les registres publics*. Et il ajoute, cet homme tout à Vénus, chose nouvelle et sans exemple : *Pour ce crime, cinq cent mille sester-*

erant [inimici] Agathinus, homo nobilis, et Dorotheus, qui habebat in matrimonio Callidamam, Agathini ejus filiam, de qua iste audierat. Itaque ad generum Agathini migrare maluit. Una nox intercesserat, quum iste Dorotheum sic diligebat, ut diceres, omnia inter eos esse communia : Agathinum ita observabat, ut aliquem affinem ac propinquum : contemnere etiam signum illud Himeræ jam videbatur, quod eum multo magis figura et lineamenta hospitæ delectabant.

XXXVII. Itaque hortari homines cœpit, ut aliquid Sthenio periculi crearent, criminisque confingerent. Dicebant se illi nihil habere, quod dicerent. Tum iste his aperte ostendit et confirmavit, eos in Sthenium, quidquid vellent, simul atque ad se detulissent, probaturos. Ita illi non procrastinant : Sthenium statim educunt; aiunt ab eo litteras publicas esse corruptas. Sthenius postulat, ut quum secum sui cives agant de litteris publicis corruptis, ejusque rei legibus Thermitanorum actio sit; quum senatus populusque romanus Thermitanis, quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem, agros, legesque suas reddidisset; Publiusque Rupilius postea leges ita Siculis ex senatusconsulto, de decem legatorum sententia, dedisset, ut cives inter se legibus suis agerent; idemque hoc habuerit Verres ipse in edicto : ut de his omnibus causis se ad leges rejiceret. Iste, homo omnium æquissimus, atque a cupiditate remotissimus, se cogniturum esse confirmat : paratum ad causam dicendam venire hora octava jubet. Non erat obscurum, quid homo improbus ac nefarius cogitaret : neque enim ipse satis occultarat; nec mulier tacere poterat. Intellectum est, id istum agere, ut quum Sthenium, sine ullo argumento, ac sine teste, damnasset, tum homo nefarius de homine nobili, atque id ætatis, suoque hospite, virgis supplicium crudelissime sumeret. Quod quum esset perspicuum; de amicorum hospitumque suorum sententia, Thermis Sthenius Romam profugit. Hiemi sese fluctibusque committere maluit, quam non istam communem Siculorum tempestatem calamitatemque vitare.

XXXVIII. Iste homo certus et diligens, ad horam octavam præsto est. Sthenium citari jubet : quem posteaquam videt non adesse, dolore ardere, atque iracundia furere cœpit, Venerios in domum Sthenii mittere; equites circum agros ejus villasque dimittere. Itaque dum exspectat, quidnam sibi certi afferatur, ante horam tertiam noctis de foro non discessit. Postridie mane descendit; Agathinum ad sese vocat; jubet eum de litteris publicis in absentem Sthenium dicere. Erat ejusmodi causa, ut ille ne sine adversario quidem, apud inimicum judicem, reperire posset, quid diceret. Itaque tantum verbo posuit, Sacerdote prætore, Sthenium litteras publicas corrupisse. Vix ille hoc dixerat, quum iste pronuntiat, STHENIUM LITTERAS PUBLICAS CORRUPISSE VIDERI. Et hæc præterea addidit homo Venerius, novo modo, nullo exemplo, OB EAM REM H-S

ces[1] destinés à Vénus Érycine seront pris sur les biens de Sthénius! et il commence aussitôt la vente de ses biens. Il les aurait vendus, pour peu qu'on eût tardé à lui compter cette somme. Lorsqu'elle lui fut comptée, il ne s'en tint pas à cette iniquité; il annonce publiquement, du haut de son tribunal, que *si l'on voulait accuser Sthénius, absent, de crime capital, il recevrait la dénonciation.* En même temps il presse Agathinus, son nouvel hôte, son nouvel allié, de se présenter et de faire la dénonciation. Celui-ci répond à haute voix, devant tout le monde, qu'il n'en fera rien, qu'il n'est pas ennemi de Sthénius au point de l'accuser d'un crime capital. En ce moment, un certain Pacilius, homme pauvre et sans consistance, s'approche tout à coup; il veut, dit-il, si on le lui permet, dénoncer Sthénius absent. Verrès répond que cela est permis, que c'est l'usage, et qu'il recevra la dénonciation. Sthénius est donc dénoncé. Aussitôt le préteur décrète qu'aux calendes de décembre Sthénius ait à se trouver à Syracuse. Celui-ci, qui était arrivé à Rome, après une navigation assez heureuse dans une saison contraire; après avoir trouvé les éléments plus propices et plus doux que l'âme du préteur, son hôte, apprend son malheur à ses amis. On trouve ce malheur atroce, immérité, comme il l'était en effet.

XXXIX. Les consuls Cn. Lentulus et L. Gellius en parlent aussitôt dans le sénat; ils proposent de décréter, si les sénateurs le trouvent bon, que, DANS LES PROVINCES, NUL NE PUISSE ÊTRE, EN SON ABSENCE, ACCUSÉ DE CRIME CAPITAL. Quant à la cause entière de Sthénius, à la cruauté et à l'iniquité de Verrès, ils en instruisent l'assemblée. Parmi les sénateurs siégeait Verrès, le père du préteur; les larmes aux yeux, il priait chacun de ses collègues d'épargner son fils. Cependant ses prières ne faisaient pas grande impression : la volonté du sénat était arrêtée. Les avis étaient que STHÉNIUS AYANT ÉTÉ ACCUSÉ EN SON ABSENCE, ON N'AVAIT DU RENDRE CONTRE LUI AUCUN JUGEMENT; QUE S'IL EN AVAIT ÉTÉ RENDU, IL NE DEVAIT PAS ÊTRE RATIFIÉ. Ce jour-là on ne put rien terminer, à cause de l'heure avancée; le père de Verrès, ayant trouvé des sénateurs pour consumer le temps en discours. Ensuite ce vieillard va trouver tous les défenseurs et tous les hôtes de Sthénius; il les assure qu'il aura soin que son fils ne lui fasse aucun mal; dans ce but, il enverra des hommes sûrs en Sicile par terre et par mer. Un intervalle de trente jours séparait encore des calendes de décembre, jour que Verrès avait fixé pour que Sthénius eût à se trouver à Syracuse. Les amis de Sthénius se laissent émouvoir; ils espèrent que les lettres et les représentations d'un père détourneront son fils du parti insensé où il s'est engagé. Au sénat, on ne parle plus de cette affaire. Des courriers envoyés à Verrès lui apportent une lettre de son père avant les calendes de décembre, lorsque l'affaire de Sthénius n'était pas encore entamée; en même temps, et pour le même objet, il reçoit une multitude de lettres d'un grand nombre de ses amis et de ses parents.

XL. Verrès, qui ne sacrifia jamais sa passion à son devoir, ni à son péril, ni à la tendresse filiale,

[1] 102,500 fr.

QUINGENTIES VENERI ERYCINÆ DE STHENII BONIS EXACTURUM : bonaque ejus statim cœpit vendere. Et vendidisset, si tantulum moræ fuisset, quo minus ei pecunia illa numeraretur. Ea posteaquam numerata est, contentus hac iniquitate non fuit : palam de sella ac tribunali pronuntiat, SI QUIS ABSENTEM STHENIUM REI CAPITALIS REUM FACERE VELLET, SESE EJUS NOMEN RECEPTURUM : et simul, ut ad causam accederet, nomenque deferret, Agathinum, novum affinem atque hospitem, cœpit hortari. Tum ille clare, omnibus audientibus, sese id non esse facturum, neque se usque eo Sthenio esse inimicum, ut eum rei capitalis affinem esse diceret. Hic tum repente Pacilius quidam, homo egens et levis, accedit : ait, si liceret, nomen absentis deferre se velle. Iste vero et licere, et fieri solere, et se recepturum. Itaque defertur. Edicit statim, ut kalendis decembr. adsit Sthenius Syracusis. Hic, qui Romam venisset, satisque feliciter anni jam adverso tempore navigasset, omniaque habuisset æquiora et placabiliora, quam animum prætoris atque hospitis, rem ad amicos suos detulit : quæ, ut erant acerba atque indigna, sic videbantur omnibus.

XXXIX. Itaque in senatu continuo Cn. Lentulus et L. Gellius consules faciunt mentionem, placere statui, si patribus conscriptis videretur, NE ABSENTES HOMINES IN PROVINCIIS REI FIERENT RERUM CAPITALIUM. Causam Sthenii totam, et istius crudelitatem et iniquitatem senatum docent. Aderat in senatu Verres pater istius, et flens unumquemque senatorem rogabat, ut filio suo parceret. Neque tamen multum proficiebat : erat enim summa voluntas senatus. Itaque sententiæ dicebantur, QUUM STHENIUS ABSENS REUS FACTUS ESSET, DE ABSENTE JUDICIUM NULLUM FIERI PLACERE; ET, SI QUOD ESSET FACTUM, ID RATUM ESSE NON PLACERE. Eo die transigi nihil potuit, quod et id temporis erat, et ille, pater istius, invenerat homines, qui dicendo tempus consumerent. Postea senex Verres defensores atque hospites omnes Sthenii convenit : rogat eos atque orat, ne oppugnent filium suum; de Sthenio ne laborent : confirmat his, curaturum se esse, ne quid ei per filium suum noceatur; se homines certos ejus rei causa in Siciliam et terra et mari missurum. Et erat spatium dierum fere trigenta ante kalendas decembr., quo die iste, ut Syracusis Sthenius adesset, edixerat. Commoventur amici Sthenii; sperant fore, ut patris litteris nuntiisque filius ab incepto furore revocetur. In senatu postea causa non agitur. Veniunt ad istum domestici nuntii, litterasque a patre afferunt ante kalendas decembr., quum isti etiam tum de Sthenio integra tota res esset; eodemque ei tempore de eadem re litteræ complures a multis ejus amicis ac necessariis afferuntur.

XL. Hic iste, qui præ cupiditate neque officii sui, neque periculi, neque pietatis, neque humanitatis rationem habuisset unquam, neque in eo, quod monebatur, auctorita-

ni à l'amitié, pensa que, dans cette circonstance, l'autorité des avis d'un père, le vœu témoigné par ses prières, devaient céder à la fureur qui le possédait. Le matin des calendes de décembre, comme il l'avait déclaré, il fait appeler Sthénius. Si votre père, Verrès, à la prière d'un ami, par bonté ou par complaisance, vous eût demandé cette grâce, eh bien! la recommandation paternelle aurait dû être sur vous d'un grand poids; et quand il vous sollicitait pour votre propre sûreté, quand il vous envoyait de Rome des courriers, lesquels étaient arrivés l'affaire étant encore intacte, vous n'avez pu, même alors, être ramené au devoir, sinon par la tendresse filiale, du moins par le sentiment de votre sureté. Il appelle l'accusé; celui-ci ne répond pas. Il appelle l'accusateur : considérez, Romains, comme la fortune elle-même semblait s'opposer à la folie de Verrès, et favoriser la cause de Sthénius. L'accusateur appelé, Pacilius, je ne sais pourquoi, ne répondit point, ne se présenta point. Sthénius eût-il été présent à l'accusation portée contre lui; eût-il été manifestement convaincu de crime, l'accusateur ne paraissant point, Sthénius ne devait pas être condamné. En effet, si un accusé pouvait être condamné en l'absence de l'accusateur, je n'aurais pas traversé de Vibone à Vélie, sur une frêle barque, au milieu des esclaves fugitifs et des pirates en armes, au milieu de vos poignards, faisant hâte au péril de ma vie, dans la seule crainte que vous ne fussiez plus au nombre des accusés, si je n'arrivais pas à temps! Le plus ardent de vos vœux était que je ne comparusse pas au moment où je serais appelé; pourquoi donc n'avez-vous pas voulu que la même circonstance profitât à Sthénius, dont l'accusateur ne se présentait pas? Verrès a tout fait pour que l'affaire se terminât comme elle avait commencé; celui qu'il avait fait accuser, quoique absent, il le condamne en l'absence de l'accusateur.

XLI. On lui annonçait, au moment même, ce que son père lui avait déjà écrit avec d'amples détails, que l'affaire avait été agitée dans le sénat; que, dans une assemblée du peuple, le tribun M. Palicanus s'était plaint du procès intenté à Sthénius; que moi-même, dans le collége des tribuns, dont un édit unanime défendait à toute personne condamnée pour crime capital de rester à Rome, j'avais plaidé la cause de Sthénius, et qu'après m'avoir entendu exposer l'affaire comme je le fais aujourd'hui, et montrer que cette condamnation était nulle, ils avaient unanimement décidé que : L'ÉDIT N'EMPÊCHAIT PAS STHÉNIUS DE RESTER A ROME. A ces nouvelles, il craignit enfin, et se troubla; il fait un faux sur ses registres, et, par là, il s'est perdu, en s'ôtant tout moyen de défense. En effet, s'il disait, pour sa défense : On peut recevoir une dénonciation contre un absent; aucune loi dans les provinces ne s'y oppose : la défense serait mauvaise, mais du moins aurait l'air d'une défense. Enfin, en désespoir de cause, il pouvait recourir à ce dernier refuge : Qu'il a péché par ignorance; qu'il croyait être dans son droit. Quelque misérable que soit cette défense, ce serait toujours dire quelque chose. Il efface la vérité de ses registres, et y inscrit faussement que Sthénius était présent lorsqu'on l'a dénoncé.

XLII. Ici, voyez dans combien de filets il s'est

tem patris, nec in eo, quod rogabatur, voluntatem anteponendam putavit libidini suæ; mane kalendis decembr., ut edixerat, Sthenium citari jubet. Si abs te istam rem parens tuus, alicujus amici rogatu, benignitate aut ambitione inductus, petisset; gravissima tamen apud te voluntas patris esse debuisset : quum vero abs te tui capitis causa peteret, hominesque certos domo misisset, hique eo tempore ad te venissent, quum tibi in integro tota res esset, ne tum quidem te potuit, si non pietatis, at salutis tuæ ratio ad officium sanitatemque reducere? Citat reum. Non respondet. Citat accusatorem (attendite, quæso, judices : videte quantopere istius amentiæ fortuna ipsa adversata sit; et simul videte, quis Sthenii causam casus adjuverit) : citatus accusator, M. Pacilius, nescio quo casu, non respondit, non affuit. Si præsens Sthenius reus esset factus, si manifesto in maleficio teneretur; tamen, quum accusator non adesset, Sthenium condemnari non oporteret. Etenim, si posset reus, absente accusatore, damnari, non ego a Vibone Veliam parvulo navigio inter fugitivorum, ac prædonum, ac tua tela venissem, quo tempore omnis illa mea festinatio fuit cum periculo capitis ob eam causam, ne tu ex reis eximerere, si ego non affuissem ad diem. Quod igitur tibi erat in tuo judicio optatissimum, me, quum citatus essem, non adesse; cur Sthenio non putasti prodesse oportere, quum ejus accusator non affuisset? Itaque fecit, ut exitus principio simillimus reperiretur : quem absentem reum fecerat, eum, absente accusatore, condemnat.

XLI. Nuntiabatur illi primis illis temporibus id, quod pater quoque ad eum pluribus verbis scripserat, agitatam rem esse in senatu; etiam in concione tribunum plebis de causa Sthenii M. Palicanum esse questum; postremo me ipsum apud collegium hoc tribunorum plebis, quum eorum omnium edicto non liceret quemquam Romæ esse, qui rei capitalis condemnatus esset, egisse causam Sthenii; quum rem ita exposuissem, quemadmodum nunc apud vos, docuissemque hanc damnationem duci non oportere, tribunos plebis hoc statuisse, idque de omnium sententia pronuntiatum esse, NON VIDERI STHENIUM IMPEDIRI EDICTO, QUO MINUS EI LICERET ROMÆ ESSE. Quum hæc ad istum afferrentur, timuit aliquando, et commotus est; vertit stylum in tabulis suis : quo facto causam omnem evertit suam : nihil enim sibi reliqui fecit, quod defendi aliqua ratione posset. Nam si ita defenderet : recipi nomen absentis licet; hoc fieri in provincia nulla lex vetat : mala et improba defensione, verum aliqua tamen uti videretur. Postremo illo desperatissimo perfugio uti posset, se imprudentem fecisse, existimasse id licere : quanquam perditissima defensio est, tamen aliquid dici videretur. Tollit ex tabulis id, quod erat, et facit, coram delatum esse.

enlacé, et comme il lui est impossible de se tirer d'aucun. Lui-même, en Sicile, avait dit souvent du haut de son tribunal, et déclaré dans la conversation, qu'il est permis de recevoir une dénonciation contre un absent; qu'il avait décidé d'après des exemples : il l'a répété plus d'une fois comme vous l'ont dit, dans la première action, et Sex. Pompéius Chlorus, dont j'ai déjà signalé le mérite; et Cnéus Pompéius Théodorus, homme fort distingué, honoré, dans un grand nombre d'affaires importantes, du glorieux témoignage du grand Pompée, et jouissant de l'estime universelle; et Posidès Matro, de Solence, que mettent si haut sa naissance, sa réputation et sa vertu. Dans cette seconde action, le fait vous sera confirmé par autant de témoins que vous voudrez; et ceux qui l'ont entendu de la bouche de Verrès, les premiers personnages de notre ordre; et ceux qui étaient présents quand on recevait la dénonciation contre Sthénius absent. Ensuite, à Rome, quand l'affaire était agitée dans le sénat, tous ses amis, son père lui-même, soutenaient que la chose était licite; qu'elle avait souvent eu lieu; qu'il avait agi d'après plus d'un exemple et d'un précédent. En outre, la Sicile tout entière en rend témoignage, elle qui, dans les requêtes présentées par toutes les villes aux consuls, prie et supplie les sénateurs de statuer qu'on ne pourra recevoir de dénonciation contre les absents. A ce sujet, vous avez entendu dire à Cnéus Lentulus, ce jeune et illustre protecteur de la Sicile, que les Siciliens, en l'instruisant de ce qu'il devait dire pour eux dans le sénat, s'étaient plaints du malheur de Sthénius, déclarant que l'injustice faite à cet homme les avait décidés à former la requête dont je viens de parler. Après cela, Verrès, pourrez-vous être assez insensé, assez audacieux, pour oser, à l'occasion d'un fait si clair, si attesté, si divulgué par vous-même, falsifier les registres publics? Mais comment les avez-vous falsifiés? n'est-ce pas de telle sorte que, dussions-nous nous taire, vos registres seuls vous condamneraient? Greffier, faites circuler ce registre, et montrez-le aux juges. Voyez-vous que tout cet article, où il suppose que Sthénius a été dénoncé étant présent, est tracé en surcharge? Qu'y avait-il là d'écrit auparavant? Quelle faute cette rature a-t-elle corrigée? Pourquoi, juges, attendre d'autres preuves? sans que nous parlions, ces registres, placés sous vos yeux, crient qu'ils ont été raturés et falsifiés. Espérez-vous, Verrès, pouvoir échapper, lorsque nous vous poursuivons, non sur des conjectures douteuses, mais d'après vos propres vestiges, d'après ces traces récentes que vous avez laissées sur les registres publics? Et voilà l'homme qui, sans l'entendre, a condamné Sthénius pour falsification de registres publics, lui qui n'a pu se défendre d'avoir falsifié des registres publics dans l'affaire de ce même Sthénius!

XLIII. Mais voyez un autre acte de démence; voyez comme il s'embarrasse de plus en plus en voulant s'échapper! Il inscrit en qualité de représentant de Sthénius... Qui? Un de ses parents ou de ses proches? non. Quelque Thermitain, quelque homme honorable et de famille? nullement. Un Sicilien qui ait un rang, qui jouisse de quelque considération? pas davantage. Qui donc? Un citoyen romain. A qui le fera-t-on croire? Quoi! Sthénius, le plus noble de sa ville, qui a

XLII. Hic videte, in quot se laqueos induerit, quorum ex nullo se unquam expediret. Primum ipse in Sicilia sæpe et palam de loco superiore dixerat, et in sermone multis demonstrarat, licere nomen recipere absentis; se exemplo fecisse id, quod fecisset. Hæc eum dictitasse, priore actione et Sex. Pompeius Chlorus dixit, de cujus virtute antea commemoravi, et Cn. Pompeius Theodorus, homo et Cn. Pompeii, clarissimi viri, judicio plurimis maximisque in rebus probatissimus, et omnium existimatione ornatissimus, et Posides Matro Solentinus, homo summa nobilitate, existimatione, virtute : et hac actione quam voletis multi dicent, et qui ex isto ipso audierint, viri primarii nostri ordinis, et alii, qui interfuerint, quum absentis nomen reciperetur. Deinde Romæ, quum res esset acta in senatu, omnes istius amici; in his etiam pater ejus, hoc defendebat licere fieri; sæpe esse factum; istum, quod fecisset, aliorum exemplo institutoque fecisse. Dicit præterea testimonium tota Sicilia : quæ in communibus postulatis civitatum omnium, consulibus edidit, rogare atque orare patres conscriptos, ut statuerent, ne absentium nomina reciperentur. Qua de re Cn. Lentulum, patronum Siciliæ, clarissimum adolescentem, dicere audistis, Siculos, quum se causam, quæ pro his sibi in senatu agenda esset, docerent, de Sthenii calamitate questos esse; propterque hanc injuriam, quæ Sthenio facta esset, eos statuisse, ut, quod dico, postularetur. Quæ quum ita essent, tantane amentia præditus atque audacia fuisti, ut in re tam clara, tam testata, tam abs te ipso pervulgata, tabulas publicas corrumpere auderes? At quemadmodum corrupisti? nonne ita, ut, omnibus nobis tacentibus, ipsæ te tuæ tabulæ condemnare possent? Cedo, quæso, codicem : circumfer, ostende. Videtisne totum hoc nomen, coram ubi facit delatum, esse in litura? Quid fuit istic antea scriptum? quod mendum ista litura correxit? Quid a nobis, judices, exspectatis argumenta hujus criminis? nihil dicimus : tabulæ sunt in medio, quæ se corruptas atque interlitas esse clamant. Ex istis etiam tu rebus effugere te posse confidis, quum te nos non opinione dubia, sed tuis vestigiis persequamur, quæ tu in tabulis publicis expressa ac recentia reliquisti? Is mihi etiam Sthenium litteras publicas corrupisse, causa incognita, judicavit, qui defendere non potuerit, se non ex ipsius Sthenii nomine litteras publicas corrupisse?

XLIII. Videte porro aliam dementiam; videte, ut dum expedire sese vult, induat. Cognitorem adscribit Sthenio. Quem? cognatum aliquem, aut propinquum? non. Thermitanum aliquem, honestum hominem ac nobilem? ne id quidem. At Siculum, in quo aliquis splendor dignitasque esset? minime. Quid igitur? civem romanum. Cui hoc probari potest? Quum esset Sthenius civitatis suæ nobilissi-

des parents illustres et de nombreux amis; un homme de tant d'autorité et de crédit dans toute la Sicile, n'a pu trouver un seul Sicilien qui se portât son représentant? Comment nous le persuader? Est-ce lui qui a préféré un citoyen romain? Montrez-moi un Sicilien accusé qui ait jamais pris un citoyen romain pour le représenter. Produisez, ouvrez les registres de tous vos prédécesseurs; si vous en trouvez un seul exemple, je consens que la chose se soit passée comme vous l'avez écrit sur vos registres. Mais peut-être Sthénius a-t-il cru se faire un honneur de choisir quelqu'un dans le nombre des citoyens romains, dans la foule de ses amis et de ses hôtes, pour le constituer son représentant. Qui a-t-il choisi? Quel est le nom inscrit sur les registres? C. Claudius, fils de Caïus, de la tribu Palatine. Je ne demande pas quel est ce Claudius, quel éclat, quelle renommée, quel talent le recommandent, pour que son rang et son crédit aient décidé Sthénius à s'écarter de l'usage de tous les Siciliens, en se donnant pour représentant un citoyen romain: je ne demande rien de tout cela; peut-être en effet Sthénius a-t-il moins recherché un homme distingué qu'un ami. Mais si, parmi tous les hommes, Sthénius n'a pas eu de plus mortel ennemi que ce C. Claudius, dans tous les temps et surtout dans ce temps et dans cette affaire; si, dans le procès en falsification des registres, il s'est porté son adversaire; s'il l'a combattu par tous les moyens possibles; lequel devons-nous croire, ou que Sthénius, afin de se défendre, a choisi un ennemi pour représentant; ou plutôt, que vous-même vous avez, pour perdre Sthénius, abusé du nom de son ennemi?

XLIV. Mais pour prévenir tout doute sur la nature de cette intrigue, et quoique la perversité de Verrès soit depuis longtemps évidente pour tout le monde, accordez-moi encore quelque attention. Voyez-vous cet homme basané, dont les cheveux sont un peu crépus; qui nous regarde de l'air d'un homme qui se croit beaucoup d'esprit; qui tient des tablettes, qui écrit, qui avertit, qui est tout près de l'accusé? C'est Caïus Claudius, celui qu'en Sicile on regardait comme le ministre, l'entremetteur, l'agent de Verrès, presque le collègue de Timarchide: maintenant il occupe un rang si élevé, qu'il semble le céder à peine pour la familiarité à ce fameux Apronius qui se disait le collègue et le compagnon, non de Timarchide, mais de Verrès lui-même. Doutez-vous encore, s'il est possible, que Verrès ne l'ait choisi de préférence entre tous, pour lui faire jouer ce rôle perfide de représentant supposé, parce qu'il le croyait son ami et l'ennemi juré de Sthénius? Et vous, juges, hésiterez-vous à punir tant d'audace, tant de cruauté, une iniquité si révoltante? hésiterez-vous à suivre l'exemple de ces juges qui, en condamnant Cn. Dolabella, ont annulé la condamnation de Philodamus d'Oponte, parce qu'il avait été accusé, non pas en son absence, ce qui est la chose la plus inique et la plus barbare, mais, étant député à Rome par ses concitoyens? Ce que ces juges, dans une cause beaucoup plus légère, ont décidé par des principes d'équité, balancerez-vous à le décider dans une cause des plus graves, autorisés surtout, comme vous l'êtes, par l'autorité de cet exemple?

XLV. Mais à quel homme, Verrès, avez-vous fait une injure si grande, si éclatante? Contre quel homme avez-vous reçu une dénonciation en son absence? Quel est cet absent que vous con-

mus, amplissima cognatione, plurimis amicitiis; quum præterea tota Sicilia multum auctoritate et gratia posset; invenire neminem Siculum potuit, qui pro se cognitor fieret? Hoc probabis? an ipse civem romanum maluit? cedo cui Siculo, quum is reus fieret, civis romanus cognitor factus unquam sit. Omnium prætorum litteras, qui ante fuerunt, profer, explica : si unum inveneris; ego hoc tibi, quemadmodum in tabulis scriptum habes, ita gestum esse concedam. At, credo, Sthenius hoc sibi amplum esse putavit eligere e civium romanorum numero, ex amicorum atque hospitum suorum copia, quem cognitorem daret. Quem delegit? quis in tabulis scriptus est? C. Claudius, C. F., Palatina. Non quæro, quis hic sit Claudius, quam splendidus, quam honestus, quam idoneus, propter cujus auctoritatem et dignitatem Sthenius ab omnium Siculorum consuetudine discederet, et civem romanum cognitorem daret : nihil horum quæro : fortasse enim Sthenius non splendorem hominis, sed familiaritatem secutus est. Quid? si omnium mortalium Sthenio nemo inimicior, quam hic C. Claudius, tum semper, tum in his ipsis rebus et temporibus fuit? si de litteris corruptis contra venit? si contra omni ratione pugnavit? utrum potius pro Sthenio inimicum cognitorem esse factum, an te in Sthenii periculo inimici ejus nomine abusum esse credemus?

XLIV. Ac, ne quis forte dubitet cujusmodi totum sit negotium; tametsi jamdudum omnibus istius improbitatem perspicuam esse confido, tamen paulisper etiam attendite. Videtis illum subcrispo capillo, nigrum, qui eo vultu nos intuetur, ut sibi ipse peracutus esse videatur? qui tabulas tenet? qui scribit? qui monet? qui proximus est? Is est C. Claudius, qui in Sicilia sequester istius, interpres, confector negotiorum, prope collega Timarchidi numerabatur : nunc obtinet eum locum, ut vix Apronio illi de familiaritate concedere videatur; et qui se non Timarchidis, sed ipsius Verris collegam et socium esse dicebat. Dubitate etiam, si potestis, quin eum iste potissimum ex omni numero delegerit, cui hanc falsi cognitoris improbam personam imponeret, quem et huic inimicissimum, et sibi amicum esse arbitraretur? Hic vos dubitabitis, judices, tantam istius audaciam, tantam crudelitatem, tantam injuriam vindicare? dubitabitis exemplum judicum illorum sequi, qui, damnato Cn. Dolabella, damnationem Philodami Opuntii resciderunt, quod is non absens reus factus esset, quæ res iniquissima et acerbissima est; sed quum ei legatio Romam a suis civibus esset data? Quod illi judices multo in leviore causa statuerunt, æquitatem secuti; vos id statuere in gravissima causa, præsertim aliorum auctoritate jam confirmatum, dubitabitis?

damnez non-seulement sans accusation et sans témoin, mais sans accusateur? Quel homme? dieux immortels! je ne dirai pas votre ami, ce titre si cher parmi les hommes; ni votre hôte, ce titre si sacré; car il n'est rien de Sthénius que je rappelle moins volontiers, il n'est rien que je trouve à reprendre en lui, si ce n'est qu'étant le plus sage et le plus intègre de tous les hommes, il vous a invité à demeurer dans sa maison, vous qui respirez la débauche, le crime et l'infamie; si ce n'est qu'ayant été, et étant encore l'hôte de C. Marius, de Cn. Pompée, de C. Marcellus, de L. Sisenna, un de vos défenseurs, et d'autres personnages si considérables, il a écrit votre nom à côté de celui de ces hommes illustres. Ainsi, je ne me plains pas de l'hospitalité violée par un crime affreux; je parle, non pour ceux qui connaissent Sthénius, c'est-à-dire, pour tous ceux qui ont été en Sicile, et dont aucun n'ignore combien il est honoré dans sa patrie, de quelle estime, de quelle considération il jouit auprès de tous les Siciliens; mais je veux faire comprendre même à ceux qui n'ont jamais été en Sicile, de quel homme vous avez résolu de faire un exemple, qui, par l'iniquité de la persécution, autant que par la condition de la victime, devait paraître à tout le monde révoltant et intolérable.

XLVI. Sthénius n'est-il pas l'homme qui, après avoir obtenu sans effort dans sa patrie toutes les magistratures, les a gérées de la manière la plus noble et la plus magnifique? Qui a relevé la petitesse de sa ville par la beauté des édifices publics et des monuments dont il l'a décorée à ses frais? N'est-ce pas lui dont les services envers la république des Thermitains et la Sicile tout entière, sont attestés par une table d'airain placée dans la salle du sénat de Thermes, et sur laquelle est gravée une mention publique de ses bienfaits? Cette table fut alors enlevée par votre ordre; mais je l'ai retrouvée et rapportée à Rome, afin que tout le monde pût connaître les honneurs et la considération dont Sthénius jouit parmi les siens. N'est-ce pas lui qui, accusé par ses ennemis devant l'illustre Pompée, d'avoir été jeté, par ses liaisons d'hospitalité avec C. Marius, dans des opinions contraires aux intérêts de la république, accusation fausse et propre à le rendre odieux; n'est-ce pas lui, dis-je, qui fut si complétement absous par Pompée, que celui-ci, pendant le procès même, le jugea digne de devenir son hôte? N'est-ce pas lui qui fut si vivement recommandé et défendu par tous les Siciliens, que ce même Pompée, en le renvoyant absous, crut s'être attiré la reconnaissance non d'un seul homme, mais de toute la province? Enfin, n'est-ce pas lui qui a eu de tels sentiments envers la république et tant d'autorité auprès de ses concitoyens, que seul, en Sicile, il est venu à bout, ce qu'aucun Sicilien, ce que même la Sicile tout entière n'avait pu faire, de vous empêcher de porter la main sur aucune statue, sur aucun ornement, sur aucun objet, soit sacré, soit public, appartenant à la ville de Thermes, quoiqu'il s'y trouvât un grand nombre de fort beaux ouvrages, et que vous y eussiez tout convoité? Voyez aujourd'hui quelle différence entre vous, Verrès, qui avez donné votre nom à des fêtes que célèbre la Sicile; entre vous, à qui sont élevées, dans Rome, des statues dorées, que vous a votées,

XLV. At quem hominem, C. Verres, tanta, tam insigni injuria affecisti? cujus absentis nomen recepisti? quem absentem, non modo sine crimine, et sine teste, verum etiam sine accusatore damnasti? Quem hominem? dii immortales! non dicam amicum tuum, quod apud homines carissimum est; non hospitem, quod sanctissimum est: nihil enim minus libenter de Sthenio commemoro; nihil aliud in eo, quod reprehendi possit, invenio, nisi quod homo frugalissimus atque integerrimus, te, hominem plenum stupri, flagitii, sceleris, domum suam invitavit; nisi quod, qui C. Marii, Cn. Pompeii, C. Marcelli, L. Sisennæ, tui defensoris, ceterorumque virorum fortissimorum hospes fuisset atque esset, ad eum numerum clarissimorum hominum tuum quoque nomen adscripsit. Quare de hospitio violato, et de isto tuo nefario scelere nihil queror: hoc dico, non iis, qui Sthenium norunt, hoc est, nemini eorum, qui in Sicilia fuerunt; nemo enim ignorat, quo hic in civitate sua splendore, qua apud omnes Siculos dignitate atque existimatione sit, sed, ut illi quoque, qui in ea provincia non fuerunt, intelligere possint, in quo homine tu statueris exemplum ejusmodi, quod tum propter iniquitatem sui, tum etiam propter hominis dignitatem, acerbum omnibus atque intolerandum videretur.

XLVI. Estne Sthenius is, qui omnes honores domi suæ facillime quum adeptus esset, amplissime ac magnificentissime gessit? qui oppidum non maximum, maximis ex pecunia sua locis communibus, monumentisque decoravit? cujus de meritis in rempublicam Thermitanorum, Siculosque universos, fuit ænea tabula fixa Thermis in curia, in qua publice erat de hujus beneficiis scriptum et incisum? quæ tabula tum imperio tuo revulsa, nunc a me tamen deportata est, ut omnes hujus honores inter suos, et amplitudinem possent cognoscere. Estne hic, qui apud Cn. Pompeium, clarissimum virum, quum accusatus esset, quod, propter C. Marii familiaritatem et hospitium, contra rempublicam sensisse eum inimici et accusatores ejus dicerent, quum magis invidioso crimine, quam vero arcesseretur; ita a Cn. Pompeio absolutus est, ut in eo ipso judicio Pompeius hunc hospitio suo dignissimum statuerit? ita porro laudatus defensusque ab omnibus Siculis, ut idem Pompeius non ab homine solum, sed etiam a provincia tota se hujus absolutione inire gratiam arbitraretur? Postremo, estne hic, qui et animum in rempublicam habuit ejusmodi, et tantum auctoritate apud suos cives potuit, ut perficeret in Sicilia solus, te prætore, quod non modo Siculus nemo, sed ne Sicilia quidem tota potuisset: ut ex oppido Thermis nullum signum, nullum ornamentum, nihil ex sacro, nihil de publico attingeres; quum præsertim essent multa præclara, et tu omnia concupisses? Denique nunc vide, quid inter te, cujus nomine apud Sicu-

si l'on en croit l'inscription, la Sicile entière; entre vous, dis-je, et un Sicilien condamné par vous, protecteur de la Sicile! A lui, de nombreuses cités de Sicile, soit par leurs témoignages, soit par des députations expresses, décernent des éloges au nom de tous; à vous, le protecteur prétendu de tous les Siciliens, une seule ville, Messine, qui s'est associée à vos rapines et à vos infamies, vous rend le même hommage, et toutefois d'une façon si nouvelle que les députés vous accusent, pendant que la députation vous loue : toutes les autres villes, par des lettres, des députations, des témoignages revêtus d'un caractère public, vous accusent, se plaignent, vous confondent, persuadés que, si vous êtes absous, leur ruine est consommée.

XLVII. Et c'est aux dépens d'un tel homme, c'est avec ses biens, que vous avez érigé sur le mont Éryx un monument de vos turpitudes et de vos cruautés, où vous avez fait graver le nom de Sthénius de Thermes! J'ai vu ce Cupidon d'argent avec la lampe. Pour quel motif employer à cet usage l'amende payée par Sthénius? Vouliez-vous donc avoir un monument de votre cupidité, un trophée de votre victoire sur l'amitié et l'hospitalité, ou un témoignage de votre coupable amour? Ainsi font les hommes profondément corrompus, que charment non-seulement leurs passions et leurs voluptés, mais la renommée de leur corruption même, et qui s'étudient à laisser en plusieurs endroits des traces et des vestiges de leurs crimes. Verrès était consumé d'amour pour la femme de son hôte; pour elle il avait violé les droits de l'hospitalité : on le savait à cette époque, c'était trop peu; il voulait en perpétuer à jamais la mémoire. Aussi, du produit même de cette victoire que, sur l'accusation d'Agathinus, il avait remportée, il crut devoir surtout une offrande à Vénus, cause première de toute l'accusation et du jugement. Je pourrais croire, Verrès, à votre reconnaissance envers les dieux, si vous aviez fait ce don à Vénus, non sur les biens de Sthénius, mais sur les vôtres : vous le deviez d'autant plus que, cette année-là même, vous aviez recueilli la succession de Chélidon.

Quand je n'aurais pas accepté cette cause à la prière de tous les Siciliens; quand toute la province ne m'aurait pas demandé ce service; quand mon zèle et mon amour pour la république, l'offense faite à la réputation de notre ordre et de nos tribunaux ne me l'eussent pas imposé; quand je n'aurais eu d'autre motif que d'avoir vu Sthénius, mon ami et mon hôte, Sthénius qui m'avait été si cher dans ma questure; pour qui j'avais conçu une si vive estime; que j'avais trouvé si zélé et si empressé pour ma réputation; de l'avoir vu, dis-je, outragé par vous avec tant de cruauté, de scélératesse et d'infamie : n'était-ce pas assez de ce motif pour me charger de la haine du plus pervers des hommes, en défendant la vie et la fortune de mon hôte? Ainsi en ont agi beaucoup d'autres du temps de nos ancêtres; ainsi, dernièrement encore, un citoyen des plus illustres, Cn. Domitius, s'est porté accusateur de M. Silanus, personnage consulaire, pour venger les injures d'un habitant de la Gaule Transalpine, Égritomare, son hôte. Oui, je me croirais digne de suivre cet exemple d'amitié et de dévouement au devoir, et de donner à mes amis et à mes hôtes l'espérance et la conviction qu'avec mon

los dies festi agitantur, et præclara illa Verrea celebrantur, cui statuæ Romæ stant inauratæ, a communi Siciliæ, quemadmodum inscriptum videmus, datæ : vide, inquam, quid inter te, et hunc Siculum, qui abs te est, patrono Siciliæ, condemnatus, intersit. Nunc civitates ex Sicilia permultæ, testimonio suo, legationibusque ob eam rem missis, publice laudant : te, omnium Siculorum patronum, una Mamertina civitas, socia furtorum ac flagitiorum tuorum, publice laudat; ita tamen, novo more, ut legati lædant, legatio laudet : ceteræ quidem civitates publice litteris, legationibus, testimoniis accusant, queruntur, arguunt; si tu absolutus sis, funditus eversas se esse arbitrantur.

XLVII. Hoc de homine, ac de hujus bonis, etiam in Erycino monte monumentum tuorum flagitiorum crudelitatisque posuisti : in quo Sthenii Thermitani nomen adscriptum est. Vidi argenteum Cupidinem cum lampade. Quid tandem habuit argumenti aut rationis res, quamobrem in eo potissimum Sthenianum præmium poneretur? utrum hoc signum cupiditatis tuæ, an tropæum necessitudinis atque hospitii, an amoris indicium esse voluisti? Faciunt hoc homines, quos in summa nequitia non solum libido et voluptas, verum etiam ipsius nequitiæ fama delectat, ut multis in locis notas ac vestigia scelerum suorum relinqui velint. Ardebat amore illius hospitæ, propter quam hospitii jura violarat, hoc non solum sciri tum, verum etiam commemorari semper volebat. Itaque ex illa ipsa re, quam, accusante Agathino, gesserat, Veneri potissimum deberi præmium statuit, quæ illam totam accusationem judiciumque conflarat. Putarem te gratum in deos, si hoc donum Veneri non de Sthenii bonis dedisses, sed de tuis : quod facere debuisti, præsertim quum tibi illo ipso anno a Chelidone venisset hereditas.

Hic ego, si hanc causam non omnium Siculorum rogatu recepissem; si hoc a me muneris non universa provincia poposcisset; si me animus atque amor in rempublicam, existimatioque offensa nostri ordinis ac judiciorum non hoc facere coegisset, atque hæc una causa fuisset, quod amicum atque hospitem meum Sthenium, quem in quæstura mea singulariter dilexissem, de quo optime existimassem, quem in provincia existimationis meæ studiosissimum cupidissimumque cognossem, tam crudeliter, scelerate, nefarieque tractasses : tamen digna causa, cur inimicitias hominis improbissimi susciperem, ut hospitis salutem fortunasque defenderem. Fecerunt hoc multi apud majores nostros : fecit etiam nuper homo clarissimus, Cn. Domitius, qui M. Silanum, consularem virum, accusavit propter Egritomari Transalpini hospitis injurias. Putarem me idoneum, qui exemplum sequerer humanitatis atque officii, proponeremque spem meis hospitibus ac necessariis,

secours ils vivront à l'abri de toute atteinte. Mais puisque dans les injustices faites à toute la province, se trouve comprise la cause de Sthénius; puisque je défends en même temps un grand nombre d'hôtes et d'amis ou seuls ou avec leur ville, puis-je craindre qu'il vienne dans la pensée à personne que ma conduite n'est pas déterminée et comme forcée par le sentiment du devoir le plus sacré?

XLVIII. Mais cessons enfin d'exposer la manière dont Verrès connaissait des affaires, les jugeait ou les faisait juger; et, puisque ses actes en ce genre sont innombrables, mettons une mesure et une fin à notre discours et à nos accusations, et prenons quelques traits dans les autres genres.

Vous avez entendu Quintus Varius vous dire que pour lui obtenir le droit de défendre ses droits, ses intendants avaient donné à Verrès cent trente mille sesterces[1]; vous vous rappelez la déposition de Quintus Varius, et que le fait a été prouvé par la déposition d'un Romain illustre, C. Sacerdos; vous savez que Cn. Sertius, M. Modius, chevaliers romains, et une foule de citoyens romains et siciliens ont dit avoir acheté de Verrès le droit de plaider. A quoi bon discuter sur ce chef d'accusation qui résulte tout entier de témoignages? A quoi bon argumenter sur un fait dont il est impossible de douter? Personne doutera-t-il que Verrès ait rendu en Sicile une justice vénale, lui qui, à Rome, a vendu tout son édit et tous ses décrets? qu'il ait reçu de l'argent des Siciliens pour les juger, lui qui en a demandé à M. Octavius Ligur pour lui permettre de plaider? Est-il, en effet, un moyen d'extorquer de l'argent que Verrès ait négligé? En est-il quelqu'un, inconnu de tous les autres préteurs, qu'il n'ait pas imaginé? Est-il dans les villes de Sicile une position recherchée, une commission, un office, auxquels soit attaché de l'honneur ou du pouvoir, dont vous n'ayiez fait pour vous un objet de lucre, et de négoce pour les autres?

XLIX. On a entendu dans la première action les témoignages des particuliers et des villes : les députés de Centorbe, d'Halèse, de Catane, de Palerme, ont déposé devant vous, ainsi que ceux de beaucoup d'autres villes, et même un grand nombre de particuliers : et vous avez pu connaître par leurs témoignages que, dans toute la Sicile, durant trois années, pas un seul sénateur, dans aucune ville, n'a été élu gratuitement; pas un ne l'a été par les suffrages, comme le portent leurs lois; pas un, sinon en vertu d'un ordre ou d'une lettre de Verrès; et que, dans le choix de tous ces sénateurs, loin de prendre les suffrages, on n'a pas même examiné les classes où doit se recruter cet ordre: ni le cens, ni l'âge, ni les autres droits des Siciliens n'ont été respectés. Quiconque voulait devenir sénateur, fût-ce un enfant, une personne indigne, fût-il d'une famille exceptée par la loi, si son or l'en rendait digne aux yeux de Verrès, il l'est toujours devenu; en cela, Verrès n'a obtempéré ni aux lois des Siciliens, ni aux lois du sénat et du peuple romain. Car les lois que prescrit à nos alliés et à nos amis celui qui tient du peuple romain le commandement, et du sénat le pouvoir de donner des lois, doi-

[1] 26,650 fr.

quo tutiorem vitam sese meo præsidio victuros esse arbitrarentur. Quum vero in communibus injuriis totius provinciæ Sthenii quoque causa contineatur, multique uno tempore a me hospites atque amici publice privatimque defendantur : profecto vereri non debeo, ne quis hoc, quod facio, non existimet me summi officii ratione impulsum coactumque suscepisse.

XLVIII. Atque, ut aliquando de rebus ab isto cognitis, judicatisque, et de judiciis datis dicere desistamus; et, quoniam facta istius in his generibus infinita sunt, nos modum aliquem et finem orationi nostræ criminibusque faciamus : pauca ex aliis generibus sumemus.

Audistis ob jus dicundum, Q. Varium dicere, procuratores suos isti centum et triginta millia nummum dedisse : meministis Q. Varii testimonium, remque hanc totam C. Sacerdotis, hominis ornatissimi, testimonio comprobari : scitis, Cn. Sertium, M. Modium, equites romanos, sexcentos præterea cives romanos, multosque Siculos, dixisse, se isti pecuniam ob jus dicundum dedisse. De quo crimine quid ego disputem, quum id totum positum sit in testibus? quid porro argumenter, qua de re dubitare nemo possit? An hoc dubitabit quisquam omnium, quin is venalem in Sicilia jurisdictionem habuerit, qui Romæ totum edictum atque omnia decreta vendiderit? quin is ab Siculis ob decreta interponenda pecuniam acceperit, qui M. Octavium Ligurem ob jus dicundum poposcerit? Quod enim iste præterea genus pecuniæ cogendæ præteriit? quod non, ab omnibus aliis præteritum, excogitavit? Ecqua res apud civitates Siculas expetitur, in qua aut honos aliquis sit, aut potestas, aut procuratio, quin eam rem tu ad tuum quæstum, nundinationemque hominum traduxeris?

XLIX. Dicta sunt priore actione et privatim et publice testimonia : legati Centuripini, Halesini, Catinenses, Panormitanique dixerunt, multarum præterea civitatum; jam vero privatim plurimi : quorum ex testimoniis cognoscere potuistis, tota Sicilia per triennium neminem ulla in civitate senatorem factum esse gratis; neminem, ut leges eorum sunt, suffragiis; neminem, nisi istius imperio, aut litteris; atque in his omnibus senatoribus cooptandis, non modo suffragia nulla fuisse, sed ne genera quidem spectata esse, ex quibus in eum ordinem cooptari liceret, neque census, neque ætatis, neque cetera Siculorum jura valuisse. Quicumque senator voluerit fieri, quamvis puer, quamvis indignus, quamvis ex eo loco, ex quo non liceret; si is pretio apud istum fieret idoneus, ut vinceret, factum esse semper : non modo Siculorum nihil in hac re valuisse leges, sed ne ab senatu quidem populoque romano datas. Quas enim leges sociis amicisque dat is, qui habet imperium a populo romano, auctoritatem legum

vent être regardées comme les lois du peuple et du sénat.

Les habitants d'Halèse, pour prix de nombreux et importants services rendus à la république par eux et par leurs ancêtres, ont naguère, sous le consulat de L. Licinius et de Q. Mucius, à l'occasion de différends qui les divisaient pour l'élection de leurs sénateurs, demandé librement des lois à notre sénat. Le sénat décréta, par un sénatus-consulte, rédigé en termes honorables, que le préteur C. Claudius Pulcher, fils d'Appius, leur donnerait des lois sur l'élection des sénateurs. C. Claudius, après avoir consulté tous les Marcellus alors présents, donna, d'après leurs avis, des lois aux Halésiens. Il y régla un grand nombre de points : sur l'âge des personnes, qu'il ne fallait pas avoir moins de trente ans; sur le négoce, que celui qui s'y serait livré ne pourrait être élu; sur le cens, et sur d'autres objets. Toutes ces dispositions, avant la préture de Verrès, ont été maintenues par l'autorité de nos magistrats, d'accord avec la libre volonté des Halésiens. Sous sa préture, tout crieur public a, s'il l'a voulu, acquis à prix d'argent son entrée dans cet ordre; des jeunes gens de seize ou dix-sept ans ont acheté le titre de sénateur; et, ce que les Halésiens, nos anciens et fidèles alliés et amis, avaient obtenu à Rome qu'on interdît même à leurs suffrages, est devenu possible à l'argent sous Verrès.

L. Les Agrigentins ont, pour l'élection de leurs sénateurs, d'anciennes lois de Scipion qui prescrivent les mêmes dispositions; et de plus, comme il y a deux classes d'Agrigentins, l'une des anciens colons, l'autre de ceux qu'en vertu d'un sénatus-consulte, le préteur C. Manlius transporta des villes de Sicile dans Agrigente, les lois de Scipion ont réglé qu'il n'y aurait pas dans le sénat plus de nouveaux colons que d'anciens Agrigentins. Verrès qui, en les mettant à prix, avait nivelé tous les droits, qui, au moyen de l'argent, avait fait disparaître toutes les distinctions d'état et toutes les différences, ne confondit pas seulement ce qui concernait l'âge, la naissance, le négoce; mais encore, pour ces deux espèces de citoyens, il bouleversa l'ordre et le choix des anciens et des nouveaux. Il était mort un sénateur parmi les anciens, et il restait de part et d'autre un nombre égal; il fallait nécessairement choisir un des anciens en vertu des lois, pour que ceux-ci fussent en majorité. Dans cet état de choses, il se présente à Verrès, pour acheter cette place vacante, des citoyens anciens et nouveaux. A force d'argent, un nouveau l'emporte et obtient une lettre du préteur. Les Agrigentins lui envoient des députés pour l'instruire des lois et lui rappeler l'usage constamment suivi jusque-là : ils voulaient lui faire comprendre qu'il vendait la place à un homme n'ayant pas même qualité pour l'acheter. Verrès, qui avait déjà reçu le prix, ne fut pas le moins du monde ému de leurs discours. Il tint la même conduite à Héraclée : en effet, là aussi Rupilius a conduit une colonie, et porté des lois semblables sur l'élection des sénateurs, et le nombre des anciens et des nouveaux. Verrès ne se contenta pas, comme chez les autres peuples, de recevoir de l'argent; il confondit encore les classes et le nombre des anciens et des nouveaux.

LI. N'attendez pas que je parcoure toutes les villes : je comprends tout dans ces seuls mots :

dandarum a senatu, hæ debent et populi romani et senatus existimari.

Halesini pro multis et magnis suis majorumque suorum in rempublicam nostram meritis atque beneficiis, suo jure nuper, L. Licinio, Q. Mucio consulibus, quum haberent inter se controversias de senatu cooptando, leges ab senatu nostro petiverunt. Decrevit senatus honorifico senatusconsulto, ut his C. Claudius, Appii filius, Pulcher, prætor, de senatu cooptando leges conscriberet. C. Claudius, adhibitis omnibus Marcellis, qui tum erant, de eorum sententia leges Halesinis dedit : in quibus multa sanxit de ætate hominum, ne quis minor triginta annis natu; de quæstu, quem qui fecisset, ne legeretur; de censu, de ceteris rebus. Quæ omnia, ante istum prætorem, et nostrorum magistratuum auctoritate, et Halesinorum summa voluntate valuerunt : ab isto et præco, qui voluit, istum ordinem pretio mercatus est, et pueri annorum senum, septenumque denum, senatorium nomen nundinati sunt; et, quod Halesini, antiquissimi et fidelissimi socii atque amici, Romæ impetrarant, ut apud se ne suffragiis quidem fieri liceret, id pretio, ut fieri posset, effecit.

L. Agrigentini de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent; in quibus et eadem illa sancta sunt, et hoc amplius : quum Agrigentinorum duo genera sint, unum veterum, alterum colonorum, quos T. Manlius prætor ex senatusconsulto de oppidis Siculorum deduxit Agrigentum; cautum est in Scipionis legibus, ne plures essent in senatu ex colonorum numero, quam ex vetere Agrigentinorum. Iste, qui omnia jura pretio exæquasset, omniumque rerum delectum atque discrimen pecunia sustulisset; non modo illa, quæ erant ætatis, ordinis, quæstusque, permiscuit, sed etiam in his duobus generibus, civium novorum veterumque, delectum ordinemque turbavit. Nam, quum esset ex veterum numero quidam senator demortuus, et cum ex utroque genere par numerus reliquus esset; veterem cooptari necesse erat legibus, ut is amplior numerus esset. Quæ quum ita se res haberet; tamen ad istum venerunt emtum locum illum senatorium non solum veteres, sed etiam novi : fit, ut pretio novus vincat, litterasque a prætore auferat. Agrigentini ad istum legatos mittunt, qui eum leges doceant, consuetudinemque omnium annorum demonstrent : ut iste intelligeret, ei se illum locum vendidisse, cui ne commercium quidem esse oporteret. Quorum oratione iste, quum pretium jam accepisset, ne tantulum quidem commotus est. Idem fecit Heracleæ : nam eo quoque colonos P. Rupilius deduxit, legesque similes de cooptando senatu, ac de numero veterum ac novorum dedit. Ibi non solum iste, ut apud ceteros, pecuniam accepit, sed etiam genera veterum ac novorum numerumque permiscuit.

Personne, sous la préture de Verrès, n'a pu devenir sénateur sans lui avoir compté de l'argent.

J'en dis autant des magistratures, des emplois, des sacerdoces dans lesquels il a méprisé les droits des hommes et le culte des dieux immortels. Il existe à Syracuse une loi religieuse qui ordonne d'élire chaque année par la voie du sort un prêtre de Jupiter : ce sacerdoce est regardé chez eux comme le plus auguste. Lorsqu'il est résulté des suffrages trois compétiteurs dans les trois ordres de la ville, on a recours à la voie du sort. Verrès avait obtenu d'autorité qu'au moment des suffrages Théomnaste, son intime ami, fût proclamé parmi les trois : quant au sort, auquel il ne pouvait commander, on attendait ce qu'il allait faire. Il commence, ce qui était le plus facile, par défendre de tirer au sort : il ordonne qu'on passe outre, et que Théomnaste soit proclamé. Les Syracusains lui représentent que les rites sacrés s'y opposent; que cette innovation est impossible; que ce serait un sacrilége. Verrès ordonne qu'on lise la loi; on la lit; elle portait que AUTANT ON AURAIT PROCLAMÉ DE CANDIDATS, AUTANT ON JETTERAIT DE BOULES DANS L'URNE; QUE CELUI DONT LE NOM SORTIRAIT, SERAIT POURVU DU SACERDOCE. Verrès, homme ingénieux et subtil : Fort bien, dit-il; la loi porte : *Autant on aura proclamé de candidats;* combien donc, dit-il, en a-t-on proclamé? Trois, lui répond-on. Qu'y a-t-il donc à faire que de jeter trois boules et d'en tirer une seule? rien autre chose. Il en fait jeter trois : sur toutes était écrit le nom de Théomnaste. Tout le monde se récrie et trouve cette ruse indigne et révoltante. C'est par de tels moyens que le sacerdoce de Jupiter est conféré à Théomnaste.

LII. A Céphalède, on a fixé un mois dans lequel le premier pontife doit être élu. Cet honneur était recherché par un certain Artémon, surnommé Climachias, homme riche, il est vrai, et d'une naissance distinguée dans sa patrie, mais qui ne pouvait être nommé s'il se présentait un certain Hérodote à qui étaient dûs, cette année-là, cette place et cet honneur, de l'aveu même de Climachias. La chose est rapportée à Verrès, qui la décide selon sa coutume. Il emporte de chez Artémon des vases ciselés, renommés et précieux. Hérodote était à Rome, persuadé qu'il viendrait bien assez à temps pour les comices, dût-il n'arriver que la veille. Pour que les comices ne se tinssent pas dans un autre mois que le mois prescrit par les lois, et qu'Hérodote ne fût point frustré, quoique présent, de cette dignité, irrégularité dont Verrès s'embarrassait fort peu, mais dont Climachias ne voulait aucunement, Verrès imagine (je l'ai dit depuis longtemps, il n'y a point, il n'y a jamais eu d'homme plus subtil), il imagine un moyen de faire tenir les comices dans le mois légal, et toutefois en l'absence d'Hérodote. C'est un usage chez les Siciliens et les autres Grecs, qui veulent que leurs jours et leurs mois s'accordent avec le cours du soleil et de la lune, soit de retrancher d'un mois un jour ou deux, qu'ils appellent *jours supprimés,* soit de le rendre plus long d'un jour ou deux. Informé de cet usage, Verrès, ce nouvel astronome qui tenait moins de

LI. Nolite exspectare, dum omnes obeam oratione mea civitates : hoc uno complector omnia, neminem isto prætore senatorem fieri potuisse, nisi qui isti pecuniam dedisset.

Hoc idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia : quibus in rebus non solum hominum jura, sed etiam deorum religiones immortalium omnes repudiavit. Syracusis lex est de religione, quæ in annos singulos Jovis sacerdotem sortito capi jubeat : quod apud illos amplissimum sacerdotium putatur. Quum suffragiis tres ex tribus generibus creati sunt, res revocatur ad sortem. Perfecerat iste imperio, ut pro suffragio Theomnastus familiaris suus in tribus illis renuntiaretur : in sorte, cui imperare non poterat, exspectabant homines, quidnam acturus esset. Homo, id quod erat facillimum, primo vetat sortiri : jubet extra sortem Theomnastum renuntiari. Negant id Syracusani per religiones sacrorum ullo modo fieri posse; fas denique negant esse. Jubet ille sibi legem recitari : recitatur; in qua scriptum erat, UT QUOT ESSENT RENUNTIATI, TOT IN HYDRIAM SORTES CONJICERENTUR; CUJUS NOMEN EXISSET, UT IS HABERET ID SACERDOTIUM. Iste, homo ingeniosus et peracutus, Optime, inquit; nempe scriptum ita est, « quod renuntiati erunt » : quot ergo, inquit, sunt renuntiati? Responsum, tres. Num quid igitur oportet, nisi tres sortes conjici, unam educi? nihil. Conjici jubet tres, in quibus omnibus scriptum esset nomen Theomnasti. Fit clamor maximus, quum id universis indignum atque nefarium videretur. Ita Jovis illud sacerdotium amplissimum per hanc rationem Theomnasto datur.

LII. Cephalœdi mensis est certus, quo mense sacerdotem maximum creari oporteat. Erat ejus honoris cupidus Artemo quidam, Climachias cognomine, homo sane locuples, et domi nobilis; sed is fieri nullo modo poterat, si Herodotus quidam adesset : ei locus ille atque honos in illum annum ita deberi putabatur, ut ne Climachias quidem contra diceret. Res ad istum defertur, et istius more deciditur. Toreumata sane nota ac pretiosa auferuntur. Herodotus Romæ erat : satis putabat se ad comitia tempore venturum, si pridie venisset. Iste, ne aut alio mense, ac fas erat, comitia haberentur, aut Herodoto præsenti honos adimeretur (id quod iste non laborabat, Climachias minime volebat), excogitat (dixi jamdudum; non est homo acutior quisquam, nec fuit), excogitat, inquam, quemadmodum mense illo legitimo comitia haberentur, nec tamen Herodotus adesse posset. Est consuetudo Siculorum, ceterorumque Græcorum, quod suos dies mensesque congruere volunt cum solis lunæque ratione, ut nonnunquam, si quid discrepet, eximant unum aliquem diem, aut summum, biduum ex mense; quos illi ἐξαιρεσίμους dies nominant : item nonnunquam uno die longiorem mensem faciunt, aut biduo. Quæ iste quum cognovisset, novus astrologus, qui non tam cœli rationem, quam cælati argenti duceret, eximi jubet non diem ex mense, sed ex anno unum dimidiatumque mensem; hoc modo, ut, quo

compte du cours des astres que de la ciselure des vases d'argent, ordonne de retrancher non pas un jour du mois, mais un mois et demi de l'année; de cette façon, le jour, par exemple, qui devait être les ides de janvier, devint celui des calendes de mars. Cela s'exécute malgré les oppositions et la douleur de toute la ville. Tel fut le jour légal pour la tenue des comices. De cette manière, Climachias fut proclamé pontife. Hérodote, revenu de Rome, quinze jours, à ce qu'il croyait, avant les comices, se voit au mois qui suit celui des comices, et l'élection déjà faite depuis trente jours. Il fallut bien que les Céphalédiens décrétassent un mois intercalaire de quarante-cinq jours pour faire revenir les autres à leur rang accoutumé. Si la chose eût été possible à Rome, Verrès n'eût pas manqué de chercher quelque moyen de supprimer les quarante-cinq jours entre les jeux du cirque et ceux de la Victoire, seul intervalle où il pût être jugé.

LIII. Et les censeurs, comment furent-ils nommés en Sicile, durant sa préture? il n'est pas inutile de vous l'apprendre. C'est une magistrature qui, chez les Siciliens, est conférée par le peuple avec une extrême attention, parce que tous les Siciliens payent chaque année le tribut d'après le cens; or, dans l'établissement du cens, soit pour estimer les biens, soit pour fixer la somme à fournir par chacun, tout pouvoir est laissé aux censeurs. Aussi le peuple met-il le plus grand soin à choisir un homme qui doit être l'arbitre de sa fortune; et cette magistrature est briguée avec beaucoup de vivacité à cause du grand pouvoir qui l'accompagne. Ici Verrès ne voulut pas suivre une marche obscure, ni tromper dans le tirage au sort, ni retrancher des jours du calendrier; il n'eut recours à aucune machination, à aucune méchanceté; mais, afin d'éteindre dans toutes les villes la passion des emplois et des brigues, causes ordinaires de la ruine des États, il annonça que dans toutes les villes il nommerait lui-même les censeurs. A la nouvelle de ce marché ouvert chez le préteur, de tous les côtés on accourt chez lui à Syracuse. Tout son palais est agité par les rivalités et l'ambition des prétendants : et faut-il s'en étonner? tous les comices de tant de villes se trouvaient réunis dans une seule maison, et toutes les ambitions d'une province étaient renfermées dans une seule chambre! Les enchères étaient flagrantes; les prix, débattus; Timarchide portait sur ses livres deux censeurs pour chaque ville. C'est lui dont les peines, les démarches, la sollicitude dans une opération si épineuse et si désagréable, faisaient parvenir à Verrès, sans qu'il se donnât la moindre inquiétude, des sommes immenses. Jusqu'où s'élèvent les sommes réalisées par ce Timarchide, vous n'avez pu encore le savoir parfaitement; toutefois, dans la première action, une foule de témoignages vous ont appris par quels moyens divers et odieux il a exercé ses rapines.

LIV. Mais, pour que vous ne soyez pas surpris de voir cet affranchi si puissant auprès de Verrès, je vais vous exposer en peu de mots quel homme c'est que ce Timarchide; vous en connaîtrez mieux et la perversité de Verrès qui l'avait auprès de lui, dans ce rang et dans ce degré de confiance, et l'infortune de la province. Dans l'art de corrompre les femmes, dans tous les excès, dans tous les déportements de ce genre, ce Timarchide me

die, verbi causa, esse oporteret idus januarias, eo die kalendas martias proscriberet. Itaque fit, omnibus recusantibus et plorantibus. Dies is erat legitimus comitiis habendis. Eo modo sacerdos Climachias renuntiatus est. Herodotus quum Roma revertitur, diebus, ut ipse putabat, quindecim ante comitia, offendit eum mensem, qui consequitur mensem comitialem, comitiis jam abhinc triginta diebus habitis. Tunc Cephalœditani decreverunt intercalarium XLV dies longum, ut reliqui menses in suam rationem reverterentur. Hoc si Romæ fieri posset, certe aliqua ratione expugnasset iste, ut dies XLV inter binos ludos tollerentur, per quos solos judicium fieri posset.

LIII. Jam vero censores, quemadmodum in Sicilia isto prætore creati sint, operæ pretium est cognoscere. Ille enim est magistratus apud Siculos, qui diligentissime mandatur a populo, propter hanc causam, quod omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt : in censu habendo potestas omnis æstimationis habendæ summæque faciundæ censori permittitur. Itaque eum populus, cui maxime fidem suarum rerum habeat, maxima cura deligit; et propter magnitudinem potestatis hic magistratus a populo summa ambitione contenditur. In ea re iste nihil obscure facere voluit, non in sortitione fallere, neque dies de fastis eximere; nihil sane vafre, nec malitiose facere conatus est : sed, ut studia cupiditatesque honorum atque ambitiones ex omnibus civitatibus tolleret, quæ res evertendæ reipublicæ solent esse, ostendit sese in omnibus civitatibus censores esse facturum. Tanto mercatu prætoris indicto, concurritur undique ad istum Syracusas. Flagrabat domus tota prætoria studio hominum et cupiditate : nec mirum, omnibus comitiis tot civitatum unam in domum revocatis, tantaque ambitione provinciæ totius in uno cubiculo inclusa. Exquisitis palam pretiis, et licitationibus factis, describebat censores binos in singulas civitates Timarchides. Is suo labore, suisque accessionibus, hujus negotii atque operis molestia consequebatur, ut ad istum, sine ulla sollicitudine, summa pecunia referretur. Jam hic Timarchides quantam pecuniam fecerit, plane adhuc cognoscere non potuistis : verumtamen priore actione, quam varie, quam improbe prædatus esset, multorum ex testimoniis cognovistis.

LIV. Sed ne miremini, qua ratione hic tantum apud istum libertus potuerit, exponam vobis breviter, quid hominis sit : ut et istius nequitiam, qui illum secum habuerit, eo præsertim numero ac loco, et calamitatem provinciæ cognoscatis. In mulierum corruptelis, et in omni ejusmodi luxuria atque nequitia, mirandum in modum reperiebam hunc Timarchidem ad istius flagitiosas libidines singularemque nequitiam natum atque aptum fuisse; investigare, adire, appellare, corrumpere; quidvis facere

paraît né avec une aptitude merveilleuse pour seconder les passions honteuses et les dissolutions de Verrès; aller à la découverte, rendre visite, nouer des conversations, séduire, mettre en œuvre dans ces sortes de poursuites toute la finesse, toute l'audace, toute l'effronterie imaginables; voilà où il excellait, outre une merveilleuse invention dans les moyens de friponnerie; car Verrès, quoique d'une avidité insatiable et toujours menaçante, était sans génie et sans imagination, et vous avez pu voir à Rome, qu'abandonné à lui-même il semblait bien plutôt ravir par violence que dérober par adresse. Mais tel était le talent et la prodigieuse sagacité de Timarchide, que, dans toute la province, quels que fussent les besoins et les affaires de chacun, il savait les découvrir, les suivre à la piste; il connaissait les adversaires, les ennemis de tout le monde; il leur parlait, les sondait; il pénétrait les motifs, les sentiments, les ressources des uns et des autres; aux uns, selon leur caractère, il inspirait de la crainte; aux autres, selon le besoin, il offrait des espérances. Tout ce qu'il y avait d'accusateurs et de délateurs était à ses ordres. Voulait-il susciter une affaire à quelqu'un, il en venait aisément à bout; décrets, ordonnances, lettres de Verrès, il vendait tout avec une habileté et une adresse singulières. Mais il ne se contentait pas d'être le ministre des passions de son maître; il songeait à lui-même. Non-seulement il ramassait d'ordinaire les petites sommes négligées par Verrès, et dont il s'est fait un revenu énorme, mais encore il recueillait les restes de ses plaisirs et de ses infamies. Aussi, en Sicile, n'est-ce pas un Athénion, car il n'a pris aucune place, mais le fugitif Timarchide, qui, pendant trois années, a régné, sachez-le bien, sur toutes les villes de la Sicile; c'est au pouvoir d'un Timarchide que les alliés les plus anciens et les plus fidèles du peuple romain ont vu leurs enfants, leurs femmes, leurs biens, leurs fortunes. Voilà l'homme, qui, en cette occasion, envoyait après en avoir été payé, des censeurs à toutes les villes : sous la préture de Verrès, il n'y eut pas de comices, même simulés, pour l'élection des censeurs.

LV. Mais voici le comble de l'impudence : on ordonna ouvertement, et sans doute conformément aux lois, à chaque censeur de payer trois cents deniers [1] pour la statue du préteur. Cent trente censeurs furent nommés : ils donnèrent cette somme comme prix de leur charge, secrètement et contre les lois; de plus, ils contribuèrent ouvertement et conformément aux lois pour une autre somme de trente-neuf mille deniers [2] pour la statue de Verrès. D'abord pourquoi une aussi forte somme? Ensuite, pourquoi des censeurs contribuaient-ils pour votre statue? Le collége des censeurs forme-t-il un ordre, une classe particulière de citoyens? Ce sont ou les villes au nom de l'État qui rendent de tels honneurs, ou certaines classes de citoyens, comme les laboureurs, les commerçants, les armateurs. Mais pourquoi les censeurs plutôt que les édiles? En reconnaissance de quelque bienfait? Vous avouerez donc qu'ils vous ont demandé leurs charges (qu'ils vous les ont achetées, vous n'oseriez le dire); que vous leur avez conféré cette magistrature, à titre de bienfait, non dans l'intérêt de la république? Mais, quand vous ferez cet aveu, doutera-t-on que vous n'ayez bravé la haine et la vengeance des peuples de cette province, non par une ambition de popularité ou pour répandre des bienfaits, mais pour amasser de l'argent? Aussi,

[1] 221 fr. 10 c. — [2] 31,980 fr.

in ejusmodi rebus, quamvis callide, quamvis audacter, quamvis impudenter : eumdem mira quædam excogitasse genera furandi : nam ipsum Verrem, tantum avaritia semper hiante atque imminenti fuisse, ingenio, et cogitatione nulla; ut, quidquid sua sponte faciebat, item ut vos Romæ cognovistis, eripere potius, quam fallere videretur. Hæc vero hujus erat ars et malitia miranda, quod acutissime tota provincia, quid cuique accidisset, quid cuique esset necesse, indagare et odorari solebat; omnium adversarios, omnium inimicos diligenter cognoscere, colloqui, attentare; ex utraque parte causas, voluntates perspicere, facultates et copias; quibus opus esset, metum afferre; quibus expediret, spem ostendere. Accusatorum et quadruplatorum quidquid erat, habebat in potestate; quod cuique negotii conflare volebat, nullo labore faciebat; istius omnia decreta, imperia, litteras peritissime et callidissime venditabat. At non solum erat administer istius cupiditatum; verum etiam ipse sui meminerat æque. Non solum nummos, si qui isti exciderant, tollere solebat, ex quibus pecuniam maximam fecit; sed etiam voluptatum flagitiorumque istius ipse reliquias colligebat. Itaque in Sicilia non Athenionem, qui nullum oppidum cepit; sed Timarchidem fugitivum omnibus oppidis per triennium scitote regnasse; in Timarchidis potestate sociorum populi romani antiquissimorum atque amicissimorum liberos, matresfamilias, bona, fortunasque omnes fuisse. Is igitur, ut dico, Timarchides in omnes civitates, accepto pretio, censores dimisit : comitia, isto prætore, censorum, ne simulandi quidem causa fuerunt.

LV. Jam hoc impudentissime : palam (licebat enim videlicet legibus) singulis censoribus denarii trecenti ad statuam prætoris imperati sunt. Censores CXXX facti sunt : pecuniam illam ob censuram contra leges clam dederunt; hæc denarium XXXIX millia palam salvis legibus contulerunt in statuam. Primum quo tantam pecuniam? Deinde quamobrem censores ad statuam tibi conferebant? Ordo aliquis censorum est collegium? genus aliquod hominum? nam aut publice civitates istos honores habent; aut generatim homines, ut aratores, ut mercatores, ut navicularii. Censores quidem qui magis, quam ædiles? Ob beneficium? Ergo hoc fatebere, abs te hæc petita esse (nam emta non audebis dicere): te eos magistratus hominibus, beneficii, non reipublicæ causa, permisisse? Hoc autem quum tute fatebere, quisquam dubitabit, quin tu istam apud populos provinciæ istius invidiam atque offensionem, non ambitionis, neque beneficiorum collocandorum, sed pecuniæ

vos censeurs ont-ils agi comme font chez nous ceux qui obtiennent des magistratures à force de largesses : ils ont géré la censure de manière à réparer la brèche faite à leur fortune. Le cens, sous votre préture, a été établi de telle sorte, que les affaires d'aucun État ne pourraient être administrées avec ce taux : on avait réduit le cens des plus riches, et enflé celui des pauvres. Dès lors, en exigeant le tribut, on imposait au petit peuple un tel fardeau que, dussent les hommes se taire, la chose même eût parlé : ce qu'il est très-facile de voir par les faits.

LVI. Lorsque je vins en Sicile pour faire des informations, Métellus était devenu tout à coup, à l'arrivée de Létilius, l'ami et même le parent de Verrès. Toutefois, voyant que le cens imposé par Verrès ne pouvait subsister, il donna ordre de rétablir celui que la Sicile devait au plus ferme, au plus intègre des hommes, au préteur Sextus Péducéus. Alors, en effet, il y avait des censeurs nommés suivant les lois, choisis par leurs villes et soumis, en cas de délit, à des peines fixées par les lois. Mais sous votre préture, Verrès, quel censeur craignait ou la loi, à laquelle il n'était pas assujetti, n'ayant pas été nommé suivant la loi; ou votre animadversion, puisqu'il n'avait fait que vendre ce qu'il avait acheté de vous? Eh bien, que Métellus retienne mes témoins; qu'il en force d'autres à faire l'éloge de Verrès, comme il l'a tenté sur beaucoup de personnes, j'y consens, pourvu qu'il suive la conduite qu'il a tenue. Jamais, en effet, magistrat reçut-il d'un autre un tel affront, un tel outrage? Tous les cinq ans, la Sicile entière est soumise au recensement; elle avait été recensée sous la préture de Sextus Péducéus. La cinquième année étant tombée sous votre préture, Verrès, elle le fut de nouveau. L'année suivante, L. Métellus défend de s'en tenir au cens établi par vous; il juge à propos, dit-il, de créer de nouveaux censeurs; en attendant, il ordonne de suivre le cens fixé par Péducéus. Si votre ennemi se fût ainsi conduit avec vous, bien que la province l'eût supporté sans peine, ce jugement d'un ennemi paraîtrait bien dur : eh bien! c'est le jugement d'un ami récent, d'un parent d'adoption. Il ne pouvait après tout agir autrement, s'il voulait garder sa province et y rester sans se compromettre.

LVII. Attendez-vous encore, Verrès, ce que vont prononcer vos juges? L. Métellus vous destituant de vos fonctions vous eût moins déshonoré qu'il ne l'a fait, lorsqu'il a révoqué, annulé les actes de votre préture. Et ce n'est pas seulement sur ce point qu'il a tenu cette conduite : avant mon arrivée en Sicile, il l'avait déjà suivie dans des occasions nombreuses et importantes. Il avait déjà ordonné à vos chefs de palestre de restituer les biens d'Héraclius de Syracuse; aux habitants de Bidis, ceux d'Épicrate; à Aulus Claudius, ceux du pupille de Drépane : et, si Létilius ne fût pas arrivé si promptement en Sicile avec des lettres, en moins de trente jours Métellus eût annulé les trois années de votre préture.

Et puisque j'ai parlé des sommes que les censeurs ont fournies pour votre statue, je ne crois pas devoir omettre cette manière d'attirer à soi de l'argent, de rançonner les villes sous le prétexte de statues. Je vois, en effet, que la somme

conciliandæ causa susceperis? Itaque illi censores fecerunt idem, quod in nostra republica solent ii, qui per largitionem magistratus adepti sunt : dederunt operam, ut ita potestatem gererent, ut illam lacunam rei familiaris explerent. Sic census habitus est, te prætore, ut eo censu nullius civitatis respublica posset administrari : nam locupletissimi cujusque census extenuarant, tenuissimi auxerant. Itaque in tributis imperandis tantum oneris plebi imponebatur, ut, etiamsi homines tacerent, res ipsa illum censum repudiaret : id quod intelligi facillime re ipsa potest.

LVI. Nam L. Metellus, qui, posteaquam ego inquirendi causa in Siciliam veni, repente Letilii adventu, istius non modo amicus, verum etiam cognatus factus est; is, quod videbat istius censum stare nullo modo posse, eum censum observari jussit, qui viro fortissimo atque innocentissimo Sex. Peducæo prætore habitus esset. Erant enim tum censores legibus facti, delecti a suis civitatibus : quibus, si quid commisissent, pœnæ legibus erant constitutæ. Te autem prætore, qui censor aut legem metueret qua non tenebatur, quoniam creatus lege non erat; aut animadversionem tuam, quum id, quod abs te emerat, vendidisset? Teneat jam sane meos testes Metellus; cogat alios laudare, sicut in multis conatus est : modo hæc faciat, quæ facit. Quis enim unquam tanta a quoquam contumelia, quis tanta ignominia affectus est? Quinto quoque anno Sicilia tota censetur : erat censa prætore Peducæo. Quintus annus quum te prætore incidisset, censa denuo est. Postero anno L. Metellus mentionem tui census fieri vetat : censores dicit de integro sibi creari placere : interea Peducæanum censum observari jubet. Hoc si tuus inimicus tibi fecisset, tamen etsi animo æquo provincia tulisset, inimici judicium grave videretur : fecit amicus recens, et cognatus voluntarius. Aliter enim, si provinciam retinere, si salvus ipse in provincia vellet esse, facere non potuit.

LVII. Exspectas etiam, quid hi judicent? Si tibi magistratum abrogasset, minore ignominia te affecisset, quam quum ea, quæ in magistratu gessisti, sustulit atque irrita jussit esse. Neque in hac re sola fuit ejusmodi; sed antequam ego in Siciliam veni, in maximis rebus ac plurimis. Nam et Heraclio Syracusano tuos illos palæstritas bona restituere jussit, et Epicrati Bidinos, et pupillo Drepanitano A. Claudium; et, nisi mature Letilius in Siciliam venisset cum litteris, minus XXX diebus Metellus totam triennii præturam tuam rescidisset.

Et, quoniam de ea pecunia, quam tibi ad statuam censores contulerunt, dixi; non mihi prætermittendum vide-

est immense, qu'elle s'élève à cent vingt mille sesterces [1]. J'en ai la preuve dans les dépositions et les registres des villes. Verrès nous l'accorde, et ne peut dire le contraire. Eh! ne devons-nous donc pas croire des actes qu'il nie, puisque ceux qu'il avoue sont si coupables? Car enfin, Verrès, que voulez-vous qu'on pense? Que tout cet argent a été employé en statues : soit; mais souffrirons-nous alors que des sommes aussi énormes soient extorquées à nos alliés, pour que les statues du plus infâme brigand soient placées dans tous les coins des rues, et qu'à peine on y puisse passer en sûreté?

LVIII. Mais à quel usage enfin, à quelles statues a-t-on employé tant d'argent? on l'emploiera, direz-vous. C'est-à-dire, qu'il faut attendre les cinq ans marqués par les lois : si, dans cet intervalle, Verrès n'emploie pas l'argent, alors seulement nous l'accuserons de concussion pour l'article des statues. L'accusé est cité en justice pour une foule de délits graves. Nous voyons que, pour un seul objet, il a pris cent vingt mille sesterces. Si vous êtes condamné, Verrès, vous ne songerez guère à employer dans les cinq années cet argent en statues; absous, qui aura la folie, quand vous aurez échappé à tant et de si graves accusations, de vous poursuivre, cinq ans après, pour l'article des statues? Si donc cet argent n'est pas encore employé, et s'il est clair qu'il ne le sera pas, qui ne comprend, dès à présent, qu'on n'a voulu que procurer à Verrès le moyen d'attirer à soi et de s'approprier une somme de cent vingt mille sesterces pour un seul objet, et aux autres concussionnaires, si vous approuvez ce précédent, la facilité de prendre, sous le même prétexte, tout l'argent qu'ils voudront? Par là nous paraîtrions, non pas détourner nos magistrats de la concussion, mais, en approuvant certains moyens de prendre de l'argent, donner des noms honnêtes aux plus honteuses rapines. En effet, si Verrès eût demandé cent vingt mille sesterces aux Centorbiens, par exemple, et leur eût enlevé cette somme, nul doute, je pense, qu'il ne fallût le condamner le fait étant prouvé. Que sera-ce, s'il a demandé au même peuple trois cent mille sesterces, et les a exigés et extorqués? Sera-t-il absous parce qu'on aura inscrit sur les registres que l'argent a été donné pour des statues? non, je pense; à moins peut-être que nous ne songions, non pas à inspirer à nos magistrats la crainte de recevoir, mais à fournir à nos alliés des prétextes pour donner. Que si quelqu'un d'entre eux est si épris de statues, s'il est sensible à cet honneur, à cette gloire, il faut qu'il se persuade, d'abord, qu'on n'aime pas qu'il en fasse porter l'argent chez lui; ensuite, qu'on doit mettre des bornes à cette manie des statues; enfin, qu'on ne doit pas en exiger malgré les peuples.

LIX. Et pour ce qui est du premier article, je vous le demande, les villes étaient-elles en usage de passer un marché pour vos statues aux conditions les plus avantageuses, ou de charger un commissaire du soin de présider à leur confection, ou de vous compter l'argent à vous-même ou à quelqu'un commis par vous? Car si les statues étaient faites par les soins de ceux qui vous rendaient cet honneur, je n'ai rien à dire; mais si

[1] 24,000 fr.

tur ne illud quidem genus pecuniæ conciliatæ, quam tu a civitatibus statuarum nomine coegisti. Video enim ejus pecuniæ summam esse pergrandem, ad H-S cxx millia : tantum conficitur ex testimoniis ac litteris civitatum. Et iste hoc concedit, nec potest aliter dicere. Quare cujusmodi putamus esse illa, quæ negat, quum hæc tam improba sint, quæ fatetur? Quid enim vis constitui? consumtam esse omnem istam pecuniam in statuis? Fac ita esse : tamen hoc ferendum nullo modo est, tantam ab sociis pecuniam auferri, ut omnibus in angiportis prædonis improbissimi statuæ ponantur, qua vix tuto transiri posse videatur.

LVIII. Verum ubi tandem, aut in quibus statuis ista tanta pecunia consumta est? Consumetur, inquies. Scilicet exspectemus legitimum illud quinquennium : si hoc intervallo non consumserit, tum denique nomen ejus de repetundis pecuniis statuarum nomine deferamus. Reus est maximis plurimisque criminibus in judicium vocatus. H-S cxx millia ex hoc uno genere capta videmus. Si condemnatus eris, non, opinor, id ages, ut ista pecunia quinquennio consumatur in statuis; sin absolutus eris, quis erit tam amens, qui te, ex tot tantisque criminibus elapsum, post quinquennium statuarum nomine arcessat? Ita si neque adhuc consumta ista pecunia est, et est perspicuum non consumtum iri; licet jam intelligamus, inventam esse rationem, quare et iste H-S cxx millia uno genere conciliarit et ceperit, et ceteri, si a vobis hoc erit comprobatum, quam volent magnas hoc nomine pecunias capere possint : ut jam videamur non a pecuniis capiundis homines absterrere, sed quum genera quædam pecuniarum capiundarum comprobarimus, honesta nomina turpissimis rebus imponere. Etenim, si C. Verres H-S cxx millia populum, verbi gratia, Centuripinum poposcisset, eamque ab his pecuniam abstulisset; non, opinor, esset dubium, quin eum, si tum id planum fieret, condemnari necesse esset. Quid, si eumdem populum H-S ccc millia poposcit, eaque coegit atque abstulit? num idcirco absolvetur, quod adscriptum est, eam pecuniam datam statuarum nomine? Non, opinor : nisi forte id agimus, non ut magistratibus nostris moram accipiundi, sed ut sociis causam dandi afferre videamur. Quod si quem statuæ magnopere delectant, et si quis earum honore et gloria ducitur; is hæc tamen constituat necesse est : primum, averti pecuniam domum non placere; deinde, ipsarum statuarum modum quemdam esse oportere; deinde illud, certe ab invitis exigi non oportere.

LIX. Ac de avertenda pecunia, quæro abs te, utrum ipsæ civitates solitæ sint statuas tibi faciundas locare ei, cui possent optima conditione locare, an aliquem curatorem præficere, qui statuis faciundis præesset, an tibi, an cui tu imperasses, annumerare pecuniam. Nam si per eos

l'on comptait l'argent à Timarchide, cessez, je vous prie, quand vous êtes convaincu d'un vol si manifeste, de vous donner pour un homme épris de l'amour de la gloire et des monuments.

Mais ne convient-il pas de mettre des bornes à cet usage des statues? Il le faut, c'est une mesure de nécessité. Voyez ce qui se passe à Syracuse, que je veux nommer de préférence. Elle a érigé une statue à Verrès, c'est un honneur; et à son père, c'est feindre agréablement et avec profit la tendresse filiale; et à son fils, cela est encore supportable, Syracuse ne haïssait pas cet enfant. Mais combien de fois et à combien de titres extorquerez-vous des statues aux Syracusains? Vous en avez exigé pour le forum; vous en avez commandé pour le sénat; vous les avez contraints de payer pour les statues qui devaient être placées à Rome; vous leur avez ordonné de contribuer, comme agriculteurs, à l'offrande commune de la Sicile; ils l'ont fait. Lorsqu'une seule ville a contribué à tant de titres, que les autres villes ont agi de même, ce fait tout seul ne doit-il pas vous avertir qu'il faut mettre quelque borne à une telle passion? Mais, s'il n'est aucune ville qui ait agi volontairement; si toutes ont été contraintes par l'autorité, la crainte, la violence et les mauvais traitements, au nom des dieux immortels, est-il douteux que, dût-on décider qu'il est permis de recevoir de l'argent pour des statues, on ne décide en même temps qu'il n'est pas permis d'en prendre de force? Ici j'appellerai en témoignage la Sicile entière, qui, d'une voix unanime, déclare que, sous le prétexte des statues, on a levé par force des sommes considérables. En effet, les députations des villes, parmi les requêtes communes, nées presque toutes de vos vexations, ont présenté celle-ci : qu'*il ne leur fût pas permis de promettre des statues à aucun magistrat, avant qu'il fût sorti de la province.*

LX. Quoiqu'il y ait eu tant de préteurs en Sicile; que les Siciliens se soient adressés au sénat, tant de fois du temps de nos ancêtres, tant de fois de nos jours; toutefois cette requête d'un nouveau genre, et sans exemple, a été provoquée par votre préture. Qu'y a-t-il en effet de plus nouveau et pour le fond et pour la forme? Les autres points des mêmes requêtes concernant vos injustices sont nouveaux aussi; néanmoins on ne les a pas présentés dans une forme nouvelle. Les Siciliens demandent avec instance aux sénateurs, qu'à l'avenir nos magistrats afferment les dîmes d'après la loi d'Hiéron. Le premier, vous les aviez affermées contrairement à cette loi; mais du moins je comprends cette requête. Que les préteurs n'évaluent pas en argent le blé exigé pour leur maison : celle-ci qui a pour cause votre estimation de trois deniers [1], c'est aussi la première fois qu'on la présente : mais la forme n'en est pas nouvelle. Qu'on n'admette pas d'accusation contre un absent : cette dernière est née du malheur de Sthénius et de votre tyrannie. Je ne recueillerai pas les autres : telles sont toutes les requêtes des Siciliens, qu'elles paraissent des chefs d'accusations rassemblés contre vous seul; mais quoiqu'elles renferment toutes des injustices d'un genre nouveau, elles n'ont pourtant rien d'inusité dans

[1] 36 sous par boisseau.

statuæ fiebant, a quibus tibi iste honos habebatur; audio : sin Timarchidi pecunia numerabatur, desine, quæso, simulare, te, quum in manifesto furto teneare, gloriæ studiosum ac monumentorum fuisse.

Quid vero? modum statuarum haberi nullum placet? atqui habeatur necesse est. Etenim sic considerate. Syracusana civitas (ut eam potissimum nominem) dedit ipsi statuam : est honos. Et patri : bella hæc pietatis et quæstuosa simulatio. Et filio : ferri hoc potest; hunc enim puerum non oderant. Verum quoties, et quot nominibus a Syracusanis statuas auferes? Ut in foro statuerent, abstulisti : ut in curia, coegisti : ut pecuniam conferrent in eas statuas, quæ Romæ ponerentur, imperasti : ut iidem darent homines aratorum nomine; dederunt : ut iidem pro parte in commune Siciliæ conferrent; etiam id contulerunt. Una civitas quum tot nominibus pecuniam contulerit, idemque hoc civitates ceteræ fecerint; non res ipsa vos admonet, ut putetis, modum aliquem huic cupiditati constitui oportere? Quod si hoc voluntate sua nulla civitas fecit; si omnes imperio, metu, vi, malo, adductæ, tibi pecuniam statuarum nomine contulerunt : per deos immortales, num cui dubium esse poterit, quin, etiamsi quis statuerit, accipere ad statuas licere, idem tamen statuat, eripere certe non licere? Primum igitur in hanc rem testem totam Siciliam citabo : quæ mihi una voce statuarum nomine magnam pecuniam per vim coactam esse demonstrat. Nam legationes omnium civitatum in postulatis communibus, quæ fere omnia ex tuis injuriis nata sunt, etiam hoc ediderunt, UT STATUAS NE CUI, NISI QUUM IS DE PROVINCIA DECESSISSET, POLLICERENTUR.

LX. Tot prætores in Sicilia fuerunt; toties apud majores nostros Siculi senatum adierunt; toties hac memoria : tamen hujusce novi postulati genus atque principium tua prætura attulit. Quid enim tam novum, non solum re, sed genere ipso postulandi? Nam cetera, quæ sunt in iisdem postulatis de injuriis tuis, sunt nova, sed tamen non novo modo postulantur. Rogant et orant Siculi patres conscriptos, ut nostri magistratus posthac decumas lege Hieronica vendant. Tu primus contra vendideras : audio. Ne, in cellam quod imperatur, æstiment. Hoc quoque propter tuos ternos denarios nunc primum postulatur : sed genus istud postulandi non est novum. Ne absentis nomen recipiatur : ex Sthenii calamitate et tua natum est injuria. Cetera non colligam : sunt omnia Siculorum postulata ejusmodi, ut crimina collecta in unum te reum esse videantur; quæ tamen omnia novas injurias habent, sed postulationum formulas usitatas. Hoc postulatum de statuis ridiculum esse videatur ei, qui rem sententiamque non perspiciat. Postulant enim, non, uti ne cogantur statuere : quid igitur? ut ipsis ne liceat. Quid est hoc? petis a me,

la forme. La requête relative aux statues doit paraître ridicule à quiconque n'en pénètre ni le fond ni l'esprit. Les Siciliens demandent, non qu'ils ne soient pas forcés d'accorder... Qu'est-ce à dire? vous me demandez qu'il ne vous soit pas permis de faire ce qui dépend de vous. Demandez plutôt qu'on ne vous force pas de promettre ou d'exécuter malgré vous. Nous n'y gagnerions rien, disent-ils, parce que tous les préteurs nieront toujours qu'ils nous aient forcés. Voulez-vous nous protéger? faites-nous cette violence. Défendez-nous absolument de promettre. De votre préture, Verrès, est né ce genre de requête. En y recourant, les Siciliens donnent à comprendre, ou plutôt ils déclarent ouvertement, que, s'ils ont contribué pour vos statues, c'est contraints par l'oppression, et tout à fait malgré eux. Mais, dussent-ils ne pas le dire, n'êtes-vous point forcé de le confesser? Voyez et cherchez comment vous défendre. Vous ne pourrez pas échapper à cet aveu au sujet des statues.

LXI. On m'annonce que telle est la manière dont vos défenseurs, hommes d'esprit, ont conçu votre cause; que telle est la manière dont vous les dressez et les instruisez : alors qu'un homme de cette province, digne de foi et honorable, rend contre vous un témoignage un peu pressant, comme l'ont fait sur beaucoup de points beaucoup de Siciliens de la première distinction; vous dites aussitôt à vos habiles défenseurs : « Il est mon ennemi, parce qu'il est agriculteur. » L'intention de nos adversaires est sans doute de comprendre tous les agriculteurs dans cette catégorie, sous prétexte qu'ils sont venus avec des sentiments de haine contre l'accusé, lequel se serait montré un peu trop sévère au sujet des dîmes. Ainsi, Verrès, tous les agriculteurs sont vos ennemis, tous sont vos adversaires : il n'en est aucun qui ne désire votre perte. C'est assurément pour vous un présage très-favorable qu'une classe si honnête et si probe, le principal soutien de la république, et surtout de cette province, se déclare contre vous. Mais soit : nous nous occuperons ailleurs des sentiments des agriculteurs et de vos injustices; je m'en tiens à ce moment à ce que vous m'accordez vous-même, qu'ils sont vos ennemis déclarés, et, selon vous, à cause des dîmes. Je l'accorde, je n'examine pas si c'est à tort ou à raison. Que veulent dire alors, près du temple de Vulcain, ces statues équestres dorées, qui blessent les yeux et la raison du peuple romain? Car j'y vois cette inscription : UNE DE CES STATUES A ÉTÉ DONNÉE PAR LES AGRICULTEURS. S'ils vous l'ont érigée par honneur, ils ne sont pas vos ennemis : croyons-en leurs témoins : alors ils consultaient votre gloire; à présent, ils écoutent leur religion. Si, au contraire, ils vous l'ont donnée par crainte, force vous est de convenir que, dans votre province, sous prétexte de statues, vous avez extorqué de l'argent par terreur et par violence : lequel vous est le plus favorable, choisissez.

LXII. Pour moi, j'abandonnerai volontiers dès à présent cette accusation des statues, pourvu que vous m'accordiez ce qu'il y a pour vous de plus honorable, que les agriculteurs ont, de leur plein gré, contribué par honneur à votre statue. Accordez-moi ce point, et vous vous ôterez une grande partie de votre défense; car vous ne pourrez plus dire que les agriculteurs sont animés contre vous, qu'ils sont vos ennemis. Quelle

quod in tua potestate est, ut id tibi facere non liceat? pete potius, ne quis te invitum polliceri aut facere cogat. Nihil egero, inquit; negabunt enim omnes se coegisse : si me salvum esse vis, mihi impone istam vim, ut omnino mihi non liceat polliceri. Ex tua pretura primum nata est hæc postulatio : qua quum utuntur, hoc significant, atque adeo aperte ostendunt, sese ad statuas tuas pecuniam, metu ac malo coactos, invitissimos contulisse. Quid, si hoc non dicant? tibi non necesse sit ipsi confiteri? Vide, et perspice, qua defensione sis usurus : nam intelliges, hoc tibi de statuis confitendum esse.

LXI. Mihi enim renunciatur, ita constitui a tuis patronis, hominibus ingeniosis, causam tuam, et ita eos abs te instituti et doceri; ut quisque ex provincia Sicilia gravior homo atque honestior testimonium vehementius dixerit, sicuti Siculi multi primarii viri multa dixerunt, te statim hos istis tuis defensoribus dicere : « Inimicus est propterea, quod arator est. » Itaque uno genere, opinor, circumscribere habetis in animo genus hoc aratorum, quod eos infenso animo atque inimico venisse dicatis, quia fuerit in decumis iste vehementior. Ergo aratores, inimici omnes, omnes adversarii sunt : nemo eorum est, quin perisse te cupiat. Omnino præclare te habes, quum is ordo atque id genus hominum, quod optimum atque honestissimum est, a quo uno et summa reipublicæ et illa provincia maxime continetur, tibi est inimicissimum. Verum esto : alio loco de aratorum animo et injuriis videro; nunc quod mihi abs te datur, id accipio, eos tibi esse inimicissimos : nempe ita dicis propter decumas. Concedo; non quæro, jure an injuria sint inimici. Quid ergo illæ sibi statuæ equestres inauratæ volunt, quæ populi romani oculos animosque maxime offendunt, propter ædem Vulcani? Nam inscriptum esse video, « quamdam ex his statuam aratores dedisse. » Si honoris causa statuam dederunt, inimici non sunt : credamus testibus : tum enim honori tuo, nunc jam religioni suæ consulunt. Sin autem metu coacti dederunt, confiteare necesse est, te in provincia pecuniam statuarum nomine per vim ac metum coegisse. Utrum tibi commodum est, elige.

LXII. Equidem libenter hoc jam crimen de statuis relinquam, ut mihi tu illud concedas, quod tibi honestissimum est, aratores tibi ad statuam honoris tui causa, voluntate sua, contulisse. Da mihi hoc : jam tibi maximam partem defensionis præcideris. Non enim poteris, aratores tibi iratos esse atque inimicos, dicere. O causam singularem! o defensionem miseram ac perditam! nolle hoc accipere reum ab accusatore, et eum reum, qui prætor in Sicilia fuerit, aratores ei statuam sua voluntate statuisse; arato-

étrange cause! Quelle défense pitoyable et désespérée! un accusé, et un accusé qui a été préteur en Sicile, refuser de son accusateur cette concession que les agriculteurs lui ont, de leur plein gré, érigé une statue! que les agriculteurs ont de lui une opinion avantageuse, qu'ils sont ses amis, qu'ils ont à cœur ses intérêts! Il craint que vous ne le pensiez, parce que leurs dépositions l'accablent. Je me sers de ce qu'il m'abandonne : vous devez, certes, juger que ceux qui sont ses ennemis déclarés, comme il veut le faire croire, n'ont pas volontairement contribué à ses honneurs ou à ses statues. Et pour qu'on entre plus aisément dans mes raisons, choisissez, Verrès, qui vous voudrez parmi les témoins de Sicile que je produirai, soit un Sicilien, soit un citoyen romain, et demandez-lui, vous parût-il le plus animé de vos ennemis, dût-il vous accuser de l'avoir dépouillé, s'il a contribué en son nom pour votre statue; vous ne trouverez personne qui le nie, puisque tous ont donné. Pensez-vous donc qu'il soit douteux pour personne que celui qui doit être votre ennemi mortel, qui a éprouvé de vous les plus graves injustices, ne vous ait donné de l'argent pour votre statue que forcé par la violence et par une autorité supérieure, non par affection ni bonne volonté? Et ces sommes énormes, extorquées aux habitants avec tant d'effronterie, je n'en ai pas fait, juges, je n'en ai pu faire le calcul; je n'ai pu savoir combien ont fourni à ces exactions les laboureurs, les commerçants de Syracuse, ceux d'Agrigente, ceux de Palerme, ceux de Lilybée : vous pouvez seulement comprendre, de l'aveu même de Verrès, qu'ils ont donné de l'argent malgré eux.

LXIII. Je passe maintenant aux peuples de Sicile dont on peut connaître sans peine les sentiments pour Verrès. Les Siciliens ont-ils aussi contribué malgré eux? cela n'est pas probable. Il est certain que C. Verrès s'est conduit, dans sa préture de Sicile, de telle sorte que, ne pouvant satisfaire tout à la fois et les Siciliens et les Romains, il a préféré ses devoirs envers nos alliés au désir de plaire à ses compatriotes. Aussi ai-je vu à Syracuse une inscription où il est appelé non-seulement le protecteur, mais le sauveur de cette île. Ce titre de *Soter* est si beau, que la langue latine ne peut l'exprimer par un seul mot. Soter désigne celui qui nous a sauvé la vie. C'est encore à sa gloire que l'on célèbre ces belles fêtes appelées *Verrea*, non sur le modèle, mais à la place des fêtes de Marcellus, que les habitants ont supprimées par son ordre. On lui a érigé dans la place publique de Syracuse un arc de triomphe sur lequel son fils est représenté nu : lui-même à cheval considère la province qu'il a laissée nue et dépouillée. On rencontre partout des statues : elles semblent annoncer qu'il a fait poser à Syracuse presque autant de statues qu'il en a enlevé. C'est pour lui encore que nous voyons à Rome des statues dont le piédestal porte en gros caractères : DONNÉES PAR LE CORPS ENTIER DE LA SICILE. Comment donc? A qui persuadera-t-on que des peuples aient rendu malgré eux tant d'honneurs?

LXIV. Vous devez encore ici, Verrès, bien plus qu'auparavant, pour ce qui regardait les agriculteurs, peser attentivement votre réponse : le cas est embarrassant. Voulez-vous que les Siciliens, villes et particuliers, soient jugés vos amis ou vos ennemis? S'ils doivent être jugés vos ennemis, que deviendrez-vous? où vous ré-

res de eo bene existimare, amicos esse, salvum esse cupere! Metuit ne hoc vos existimetis : obruitur enim aratorum testimoniis. Utar eo, quod datur : certe hoc ita vobis judicandum est, eos, qui isti inimicissimi sunt, ut ipse existimari vult, ad istius honores atque monumenta pecuniam non voluntate sua contulisse. Atque ut hoc totum facillime intelligi possit, quem voles eorum testium, quos produxero, qui ex Sicilia testes sint, sive togatum velis, sive Siculum, rogato, et eum, qui tibi inimicissimus esse videbitur, qui se spoliatum a te dicet; ecquid suo nomine in tuam statuam contulerit : neminem reperies, qui neget : etenim omnes dederunt. Quemquam igitur putas dubitaturum, quin is, quem inimicissimum tibi esse oporteat, qui abs te gravissimas injurias acceperit, pecuniam statuæ nomine dederit, vi atque imperio adductus, non officio ac voluntate? Et hujus ego pecuniæ, judices, quæ permagna est, impudentissimeque coacta ab invitis, non habui rationem neque habere potui, quantum ab aratoribus, quantum ab negotiatoribus, qui Syracusis, qui Agrigenti, qui Panormi, qui Lilybæi negotiantur, esset coactum : quoniam intelligitis, ipsius quoque confessione ab invitissimis coactam esse.

LXIII. Venio nunc ad civitates Siciliæ : de quibus facillime judicium fieri voluntatis potest. An etiam Siculi inviti contulerunt? non est probabile. Etenim sic C. Verrem præturam in Sicilia gessisse constat, ut, quum utrisque satisfacere non posset, et Siculis, et togatis, officii potius in socios, quam ambitionis in cives rationem duxerit. Itaque eum non solum PATRONUM istius insulæ, sed etiam SOTERA inscriptum vidi Syracusis. Hoc quantum est! ita magnum, ut latino uno verbo exprimi non possit. Is est nimirum SOTER, qui salutem dedit. Hujus nomine etiam dies festi agitantur, pulchra illa Verrea, non quasi Marcellea, sed pro Marcelleis : quæ illi istius jussu sustulerunt. Hujus fornix in foro Syracusis est, in quo nudus filius stat : ipse autem ex equo nudatam ab se provinciam prospicit. Hujus statuæ omnibus locis : quæ hoc demonstrare videntur, propemodum non minus multas statuas istum posuisse Syracusis, quam abstulisse. Huic etiam Romæ videmus in basi statuarum, maximis litteris incisum, A COMMUNI SICILIÆ DATAS. Quamobrem? qui hoc probari potest cuiquam, tantos honores habitos esse ab invitis?

LXIV. Hic tibi etiam multo magis, quam ante in aratoribus, videndum et considerandum est, quid velis : magna res est. Utrum tibi Siculos publice privatimque amicos, an inimicos existimari vis? si inimicos, quid te

fugier? sur qui vous appuyer? Vous venez de nous présenter comme vous étant contraire, tout un corps composé d'hommes très-riches et de personnages distingués, Siciliens et citoyens romains : que direz-vous maintenant des villes de la Sicile? Direz-vous que les Siciliens sont vos amis? le pourrez-vous dire? Jusqu'à ce jour, les Siciliens ne s'étaient jamais permis de témoigner au nom des villes contre aucun de nos magistrats, quoique tous les préteurs de Sicile mis en jugement eussent été condamnés, excepté deux : et ces mêmes Siciliens accourent tous aujourd'hui avec des lettres, avec des instructions, avec des témoignages de leurs villes. S'ils faisaient publiquement votre éloge, ce serait plutôt par habitude que parce que vous le méritez; mais, en se plaignant de vous au nom des villes, ne montrent-ils pas que vos vexations ont été si criantes qu'ils se sont écartés de leurs principes de modération, plutôt que de ne pas s'élever contre vos odieuses pratiques? Il vous faut donc nécessairement en convenir : les Siciliens sont vos ennemis, eux qui ont présenté contre vous aux consuls les requêtes les plus sévères, qui m'ont supplié de me charger de leur cause, et de plaider pour le salut de la Sicile; eux qui, malgré les défenses du préteur, les oppositions de quatre questeurs, ont bravé toutes les menaces et tous les périls pour venger et sauver la province; eux qui, dans la première plaidoirie, ont déposé contre Verrès avec tant de force et de chaleur, qu'Hortensius se plaignait qu'Artémon, député de Centorbe, déposant au nom de sa ville, était accusateur plutôt que témoin. Les concitoyens d'Artémon l'avaient nommé député avec Andron, personnage distingué et digne de foi; ils l'avaient choisi pour son éloquence, non moins que pour sa vertu et son intégrité, le croyant capable d'exposer devant vous, de la façon la plus complète et la plus claire, les mille vexations du préteur.

LXV. Les députés d'Halèse, de Catane, de Tyndare, d'Enna, d'Herbite, d'Agyrone, de Nétum, de Ségeste, ont déposé contre lui. Il n'est pas nécessaire de nommer toutes les villes : vous savez quelle foule de témoins ont déposé dans la première plaidoirie, et sur combien d'articles; les mêmes et d'autres encore déposeront bientôt. Tout le monde enfin verra, dans cette cause, que les Siciliens sont disposés, si on ne sévit pas contre Verrès, à abandonner leurs maisons et leurs demeures, à quitter la Sicile, à fuir dans un autre pays. Et vous nous persuaderez, Verrès, que de tels hommes ont fourni volontairement des sommes immenses pour ajouter à vos honneurs et grossir vos distinctions! Oui, sans doute, ces peuples, qui ne supporteraient pas de vous voir en vie dans votre propre ville, désiraient de perpétuer dans les leurs vos traits et votre nom. L'événement a montré combien ce désir était vif : car je vois que, depuis longtemps, pour établir si les Siciliens vous ont érigé des statues librement ou par force, je recueille trop minutieusement les preuves de leurs dispositions à votre égard. De quel homme a-t-on entendu raconter ce qui vous est arrivé à vous, que dans une province, des statues qui lui avaient été élevées dans les places publiques, et jusque dans les temples, aient été renversées avec violence par

futurum est? quo confugies? ubi nitere? Modo aratorum honestissimorum hominum ac locupletissimorum, et Siculorum, et civium romanorum maximum numerum abs te abalienasti : nunc de Siculis civitatibus quid ages? Dices, tibi Siculos esse amicos? qui poteris? qui, quod nullo in homine antea fecerunt, ut in eum publice testimonium dicerent, quum præsertim ex ea provincia condemnati sint complures, qui ibi prætores fuerunt, duo soli absoluti; hæc conveniunt cum litteris, veniunt cum mandatis, veniunt cum testimoniis publicis : qui, si te publice laudarent, tamen id more potius suo, quam merito tuo, facere viderentur. Hi quum de tuis factis publice conquerantur, nonne hoc indicant, tantas esse injurias, ut multo maluerint de suo more decedere, quam de tuis moribus non dicere? Confitendum est igitur tibi necessario, Siculos inimicos esse, qui quidem et in te gravissima postulata consulibus ediderint, et me, ut hanc causam, salutisque suæ defensionem susciperem, obsecrarint; qui quum a prætore prohiberentur, a quatuor quæstoribus impedirentur, omnium minas, atque omnia pericula, pro salute sua, levia duxerint; qui priore actione ita testimonia graviter vehementerque dixerint, ut Artemonem Centuripinum legatum, et publice testem, Q. Hortensius accusatorem, non testem esse diceret. Etenim ille quum propter virtutem et fidem cum Androne, homine honestissimo et certissimo, tum etiam propter eloquentiam, legatus a suis civibus electus est, ut posset multas istius et varias injurias quam apertissime vobis planissimeque explicare.

LXV. Dixerunt Halesini, Catinenses, Tyndaritani, Ennenses, Herbitenses, Agyrinenses, Netinenses, Segestani. Numerare omnes non est necesse : scitis, quam multi et quam multa priore actione dixerint : nunc et illi, et reliqui dicent. Omnes denique hoc in hac causa intelligent, hoc animo esse Siculos, ut, si in istum animadversum non sit, sibi relinquendas domos ac sedes suas, et ex Sicilia decedendum, atque adeo fugiendum esse arbitrentur. Hos homines tu persuadebis ad honores atque amplitudinem tuam pecunias maximas voluntate sua contulisse? credo, qui te in tua civitate incolumem esse nollent, hi monumenta tuæ formæ ac nominis in suis civitatibus esse cupiebant. Res declaravit, ut cupierint : jamdudum enim mihi nimium tenuiter Siculorum erga te voluntatis argumenta colligere videor, utrum statuas voluerint tibi statuere, an coacti sint. De quo homine hoc auditum est unquam, quod tibi accidit, ut ejus in provincia statuæ, in locis publicis positæ, partim etiam in ædibus sacris, per vim, per universam multitudinem dejicerentur? Tot homines in Asia nocentes, tot in Africa, tot in Hispania, Gallia, Sardinia, tot in ipsa Sicilia fuerunt : ecquo de homine hoc unquam audivimus? Novum est, judices; in Siculis quidem, et in omnibus Græcis, monstri simile : non crederem hoc de

toute une multitude? Combien n'y a-t-il pas eu de magistrats coupables en Asie! combien dans l'Afrique! combien dans l'Espagne, dans la Gaule, dans la Sardaigne! combien dans la Sicile même! duquel avons-nous appris qu'on eût tiré une telle vengeance? C'est une chose nouvelle, Romains, c'est une chose prodigieuse parmi les Siciliens surtout et parmi les Grecs; et je n'y croirais pas moi-même, si je n'avais vu ces statues arrachées de leur base et couchées sur la terre : car, chez tous les Grecs, l'honneur rendu aux hommes dans de tels monuments a toujours eu le caractère d'une consécration religieuse. Dans la première de nos guerres contre Mithridate, les Rhodiens lui avaient résisté presque seuls; ils avaient repoussé ses troupes, soutenu ses plus rudes attaques sur leurs côtes, dans leurs murs et avec leurs flottes; ils étaient, plus que d'autres, ennemis de ce prince : toutefois, même dans des périls extrêmes, ils n'ont pas touché à sa statue qui s'élevait dans l'endroit le plus fréquenté de leur ville. On peut croire qu'il y avait de l'inconséquence à épargner l'image dans le temps qu'ils voulaient détruire la personne; mais je voyais par moi-même, quand j'étais à Rhodes, que leurs ancêtres leur avaient transmis pour ces monuments une sorte de vénération religieuse; je les entendais dire que la statue leur avait rappelé le temps où ils l'avaient élevée, et la personne, le temps où Mithridate leur faisait la guerre et était leur ennemi.

LXVI. Vous voyez donc que ces principes religieux des Grecs qui, dans la guerre même, conservent les images d'un ennemi, n'ont pu, même au sein de la paix, protéger les statues d'un préteur du peuple romain. Les Tauromini-tains, dont la ville nous est unie par un traité d'alliance; gens fort tranquilles, que leur traité avait toujours mis à couvert des vexations de nos magistrats, n'ont pas hésité à renverser la statue du préteur. Ils en ont toutefois laissé subsister la base dans leur forum, persuadés que ce serait un plus grand affront pour Verrès, qu'on sût qu'ils avaient renversé sa statue, que si l'on croyait qu'ils ne lui en eussent jamais érigé. Les Tyndaritains en ont aussi renversé une dans leur place publique; et, pour la même raison, ils ont laissé le cheval seulement. Les habitants de Léontini, cette ville maintenant si pauvre et si misérable, ont fait disparaître sa statue de leur gymnase. Pourquoi parler des Syracusains, puisque cette vengeance leur fut commune avec tous les citoyens romains établis dans leur ville, avec presque toute la province? Quel concours de monde, me disait-on, quelle affluence de peuple lorsqu'on abattit et qu'on coucha par terre les statues de Verrès! Où donc s'élevaient-elles? Dans le lieu le plus fréquenté et le plus auguste, à l'entrée et dans le vestibule du temple même de Sérapis. Et si Métellus n'eût pas montré autant de rigueur, s'il n'eût pas réprimé par un édit sévère ce déchaînement des peuples, il ne resterait pas trace dans la Sicile des statues de Verrès.

Je n'ai pas peur qu'on s'imagine qu'aucun de ces mouvements ait eu lieu, je ne dis pas à mon instigation, mais même à mon arrivée. Tout était fini avant que j'arrivasse en Sicile, avant même que Verrès eût mis le pied en Italie : aucune statue n'est tombée pendant mon séjour. Apprenez ce qui s'est fait après mon départ.

LXVII. Il a été décrété par le sénat de Centorbe, et ordonné par le peuple, que les ques-

statuis, nisi jacentes revulsasque vidissem; propterea quod apud omnes Græcos hic mos est, ut honorem hominibus habitum in monumentis hujusmodi nonnulla religione deorum consecrari arbitrentur. Itaque quum Rhodii bellum illud prope soli superius cum Mithridate rege gesserint, omnesque ejus copias, acerrimumque impetum mœnibus, littoribus, classibusque suis exceperint, quum et regis inimici præter ceteros essent; statuam ejus, quæ erat apud ipsos in celeberrimo urbis loco, ne tum quidem in ipsis urbis periculis attigerunt. Forsitan vix convenire videretur, quem ipsum hominem cuperent evertere, ejus effigiem simulacrumque servare; sed tamen videbam, apud eos quum essem, et religionem esse quamdam in his rebus, a majoribus traditam, et hoc disputare : cum statua se ejus habuisse temporis rationem, quo posita esset; cum homine vero, quo gereret bellum, atque hostis esset.

LXVI. Videtis igitur, consuetudinem religionemque Græcorum, quæ monumenta hostium in bello ipso soleat defendere, eam summa in pace prætoris populi romani statuis præsidio non fuisse. Tauromenitani, quorum est civitas fœderata, homines quietissimi, qui maxime ab injuriis nostrorum magistratuum remotissimi consuerant esse, præsidio fœderis, hi tamen istius evertere statuam non dubitaverunt. Qua ablata, basin tamen in foro manere voluerunt : quod gravius in istum fore putabant, si scirent homines, statuam ejus a Tauromenitanis esse dejectam, quam si nullam unquam positam arbitrarentur. Tyndaritani dejecerunt in foro; et eadem de causa equum inanem reliquerunt. Leontinis, misera in civitate atque inani, tamen istius, in gymnasio, statua dejecta est. Nam quid ego de Syracusanis loquar, quod non est proprium Syracusanorum, sed et illorum commune, et conventus illius, ac prope totius provinciæ? quanta illuc multitudo, quanta vis hominum convenisse dicebatur tum, quum statuæ sunt illius dejectæ atque eversæ? at quo loco? celeberrimo ac religiosissimo : ante ipsum Serapim, in primo aditu vestibuloque templi. Quod nisi Metellus hoc tam graviter egisset, atque illam rem imperio edictoque prohibuisset; vestigium statuarum istius in tota Sicilia nullum esset relictum.

Atque ego hoc non vereor, ne quid horum non modo impulsu, verum omnino adventu meo factum esse videatur. Omnia ista ante facta sunt, non modo, quam ego Siciliam, verum etiam quam iste Italiam attingeret : dum ego in Sicilia sum, nulla statua dejecta est. Posteaquam illinc decessi; quæ sunt gesta, cognoscite.

LXVII. Centuripinorum senatus decrevit, populusque jussit, ut, quæ statuæ C. Verris ipsius, et patris, et filii,

teurs feraient abattre les statues de Verrès, celles de son père et de son fils, et qu'au moins trente sénateurs assisteraient à l'exécution du décret. Voyez la sagesse et la dignité de cette ville : elle n'a pas voulu laisser subsister dans son enceinte des statues qu'on l'avait forcée d'élever par autorité; les statues d'un homme contre lequel elle avait envoyé à Rome, chose inusitée jusque-là! des députés avec des instructions et les plus graves témoignages : elle a pensé que l'exemple serait plus grand, si Verrès était puni par une délibération du sénat et du peuple, et non par la violence de la multitude assemblée. A peine le décret de la ville de Centorbe est-il exécuté, que Métellus en est instruit; il en témoigne du mécontentement; il mande le magistrat de Centorbe et les dix premiers citoyens; il menace de sévir contre eux, s'ils ne remettent en place les statues. Ceux-ci font leur rapport au sénat. Les statues, qui ne rendaient pas meilleure la cause de Verrès, sont remises sur leurs bases; les décrets au sujet des statues sont laissés dans les registres publics. Je suis d'humeur à passer bien des choses, mais je ne puis absolument pardonner à Métellus, cet homme si sage, une conduite si légère. Croyait-il donc que les statues de Verrès renversées, quand elles pouvaient l'être par un coup de vent, ou par quelque accident semblable, prouveraient quelque chose contre lui? Il n'y avait pas lieu d'accuser ni de blâmer la ville de Centorbe. Qui accuse, qui charge un prévenu? les jugements et les dispositions des autres hommes.

LXVIII. Si Métellus n'eût par forcé les habitants de Centorbe de rétablir les statues, je dirais : Voyez, Romains, de quelle vive et amère douleur les vexations de C. Verrès ont pénétré les cœurs de nos alliés et de nos amis; Centorbe, cette ville qui nous est si dévouée, cette ville fidèle, unie au peuple romain par de si grands services, qui a toujours chéri notre empire, et jusqu'au nom des Romains dans chaque particulier; oui, la ville de Centorbe, d'après une délibération publique et authentique, a décidé de ne laisser dans son enceinte aucune statue de Verrès. Je ferais lire les décrets de la ville, je louerais les citoyens, et je le pourrais faire avec vérité; je compterais dix mille de ces citoyens, de ces fidèles et courageux alliés, qui tous ont décrété QU'IL FALLAIT NE LAISSER DANS LEUR VILLE AUCUN MONUMENT DE VERRÈS. Voilà ce que je dirais, si Métellus n'eût pas fait replacer les statues. A présent, je veux demander à Métellus lui-même quelle force son coup d'autorité a ôtée à mon discours : il m'est permis encore, je pense, de tenir le même langage. En effet, les statues fussent-elles demeurées debout, ne pouvant vous les montrer étendues sur la terre, je dirais seulement : Une ville respectable a décidé qu'on abattrait les statues de Verrès. Métellus ne m'a pas ôté l'avantage de le dire; il m'a même donné le droit de me plaindre, si je le juge à propos, de ce gouvernement inique qui ne laisse pas nos alliés et nos amis libres dans la distribution de leurs bienfaits; bien plus, il m'a donné le moyen de vous faire juger quel il a pu être dans les occasions où il pouvait me nuire, puisqu'il a manifesté sa passion si visiblement dans une circonstance où il ne me nuisait pas. Mais je ne m'emporte point contre Métellus : il voudrait faire croire, et il répète sans cesse, qu'il n'a rien fait à dessein,

essent, eas quæstores demoliendas locarent; dumque ea demolitio fieret, senatores ne xxx minus adessent. Videte gravitatem civitatis et dignitatem : neque eas in urbe sua statuas esse voluerunt, quas inviti, per vim atque imperium, dedissent; neque ejus hominis, in quem ipsi, cum gravissimo testimonio, publice, quod nunquam antea, Romam mandata legatosque misissent : et id gravius esse putaverunt, si publico consilio, quam si per vim multitudinis factum videretur. Quum hoc consilio statuas Centuripini publice sustulissent, audit Metellus : graviter fert : evocat ad se Centuripinum magistratum, et decemprimos : nisi restituissent statuas, vehementer iis minatur. Illi ad senatum renuntiant. Statuæ, quæ istius caussæ nihil prodessent, reponuntur : decreta Centuripinorum, quæ de statuis erant facta, non tolluntur. Hic ego aliud alii concedo : Metello, homini sapienti, prorsus non possum ignoscere, si quid stulte facit. Quid? ille hoc putabat Verri criminosum fore, si ejus statuæ essent dejectæ, quod sæpe vento, aut aliquo casu fieri solet? non erat in hoc neque crimen ullum, neque reprehensio. Ex quo igitur crimen atque accusatio nascitur? ex hominum judicio et voluntate.

LXVIII. Ego, si Metellus statuas reponere Centuripinos non coegisset, hæc dicerem : Videte, judices, quantum et quam acerbum dolorem sociorum atque amicorum animis inusserint istius injuriæ; quum Centuripinorum amicissima et fidelissima civitas, quæ tantis officiis cum populo romano conjuncta est, ut non solum rempublicam nostram, sed etiam in quovis homine privato nomen ipsum Romanorum semper dilexerit, ea publico consilio atque auctoritate judicarit, C. Verris statuas esse in urbe sua non oportere. Recitarem decreta Centuripinorum : laudarem illam civitatem; id quod verissime possem : commemorarem, decem millia civium Centuripinorum, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, eos omnes statuisse, MONUMENTUM ISTIUS IN SUA CIVITATE NULLUM ESSE OPORTERE. Hæc tum dicerem, si statuas Metellus non reposuisset. Velim quærere nunc ex ipso Metello, quidnam sua vi et auctoritate mihi ex hac oratione præciderit : eadem opinor omnia convenire. Neque enim, si maxime statuæ dejectæ essent, eas ego vobis possem jacentes ostendere; hoc uno uterer : civitatem tam gravem statuas judicasse C. Verris demoliendas. Hoc mihi Metellus non eripuit : hoc etiam addidit, ut quererer, si mihi videretur, tam iniquo jure sociis atque amicis imperari, ut iis ne in suis quidem beneficiis libero judicio uti liceret; ut vos rogarem, ut conjecturam faceretis, qualem in his rebus in me L. Metellum fuisse putaretis, in quibus rebus obesse mihi posset, quum in hac re tam aperta cupiditate fuerit, in qua nihil obfuit Sed ego Metello non irascor, neque ei suam purgationem

rien de pur mauvais vouloir; je ne veux pas lui ôter son excuse.

LXIX Il est donc clair, Verrès, et il vous est impossible de le nier, qu'aucune statue ne vous a été érigée volontairement; que tout l'argent qui vous a été donné pour des statues a été arraché de force. Dans ce chef d'accusation, je n'ai pas voulu seulement montrer que vous avez extorqué pour des statues une somme de cent vingt mille sesterces; mais j'ai voulu faire voir, et j'ai prouvé en même temps, quelle est et quelle a été contre vous la haine des agriculteurs, la haine de tous les Siciliens. Ici, je ne puis deviner quelle sera votre défense. Les Siciliens me haïssent, direz-vous, parce que j'ai beaucoup fait pour les citoyens romains. Mais ceux-ci sont vos ennemis les plus déclarés et les plus ardents. J'ai pour ennemis les citoyens romains, parce que j'ai défendu les intérêts et les priviléges des alliés. Mais les alliés se plaignent que vous les avez traités en ennemis. Je suis haï des agriculteurs, à cause des dîmes. Pourquoi donc l'êtes-vous de ceux dont les terres sont franches? pourquoi l'êtes-vous des habitants d'Halèse, de Centorbe, de Ségeste, d'Halicye? Pouvez-vous citer ou des citoyens romains ou des Siciliens, de quelque état, de quelque rang, de quelque ordre qu'ils soient, qui ne vous haïssent? Ainsi, quand je ne pourrais donner la raison de cette haine, il n'en faudrait pas moins conclure, je crois, que celui qui est odieux à tous les hommes, doit l'être aussi à ses juges. Oserez-vous dire qu'il est indifférent que les agriculteurs, que tous les Siciliens, en un mot, pensent bien ou mal de vous? Vous n'oseriez le dire, et, le voulussiez-vous, vous ne le pourriez. Les statues équestres que vous ont élevées ces agriculteurs, ces Siciliens méprisables, vous empêchent de tenir ce langage; ces statues qu'un peu avant votre retour vous avez fait placer dans Rome avec des inscriptions, pour ralentir ces poursuites et ces accusations universelles. Qui oserait, en effet, vous inquiéter, ou vous offenser seulement de paroles, en voyant les statues érigées au nom des agriculteurs, au nom des négociants, au nom de toutes les villes siciliennes? Est-il, dans cette province quelque autre population? Aucune. Verrès est donc non-seulement chéri, mais encore honoré par chaque partie de la province, par la province tout entière: qui oserait l'attaquer? Comment dire alors qu'il vous importe peu que les dépositions des agriculteurs, des négociants, de tous les Siciliens, vous soient contraires, vous qui, en inscrivant leurs noms sur la base des statues, avez espéré pouvoir arrêter la haine qui vous poursuit, effacer le déshonneur dont vous êtes couvert? Et si vous avez employé leur nom pour donner du prix et du lustre à vos statues, ne pourrai-je me servir de leur autorité pour fortifier mon accusation?

Mais peut-être vous rassurez-vous, parce que vous vous êtes rendu favorable les fermiers publics. J'ai mis tous mes soins à empêcher que leur crédit ne pût vous être utile; et vous, par un effort de génie, vous avez même travaillé à vous le rendre nuisible. Écoutez, Romains: j'exposerai cette partie de la cause en peu de mots.

LXX. Il est un certain Carpinatius, vice-ad-

eripio, qua ille apud omnes utitur, ut nihil malitiose, neque consulto fecisse videatur.

LXIX. Jam igitur est ita perspicuum, ut negare non possis, nullam tibi statuam voluntate cujusquam datam; nullam pecuniam statuarum nomine, nisi vi expressam et coactam. Quo quidem in crimine non illud solum intelligi volo, te ad statuas H-S cxx millia coegisse, sed multo etiam illud magis, quod simul demonstratum est, quantum odium in te aratorum, quantum omnium Siculorum sit et fuerit. In quo quæ vestra defensio futura sit, conjectura assequi non queo. Oderunt Siculi: togatorum enim causa multa feci. At hi quidem acerrimi inimicissimique sunt. Inimicos habeo cives romanos, quod sociorum commoda ac jura defendi. At socii in hostium numero se abs te habitos queruntur. Aratores inimici sunt propter decumas. Quid? qui agros immunes liberosque arant, cur oderunt? cur Halesini? cur Centuripini? cur Segestani? cur Halicyenses? Quod genus hominum, quem numerum, quem ordinem proferre possis, qui te non oderit, sive civium romanorum, sive Siculorum? ut, etiamsi causam, cur te oderint, non possim dicere, tamen illud dicendum putem: quem omnes mortales oderint, eum quoque vobis odio esse oportere. An hoc dicere audebis; utrum de te aratores, utrum denique Siculi universi bene existiment, aut quo modo existiment, ad rem id non pertinere? Neque tu hoc dicere audebis; neque, si cupias, licebit. Eripiunt enim tibi istam orationem contemnendorum Siculorum atque aratorum statuæ illæ equestres, quas tu paullo ante, quam ad urbem venires, poni inscribique jussisti, ut omnium inimicorum animos accusatorumque tardares. Quis enim tibi molestus esset, aut quis appellare auderet, quum videret statuas ab negotiatoribus, ab aratoribus, a communi Siciliæ? Quod est aliud in illa provincia genus humanum? nullum. Ergo ab universa provincia, generatimque a singulis ejus partibus non solum diligitur, sed etiam ornatur: quis hunc attingere audeat? Potes igitur dicere, nihil tibi obesse oportere aratorum, negotiatorum, Siculorumque omnium testimonia, quum eorum nominibus in statuarum inscriptione positis omnem te speraris invidiam atque infamiam tuam posse exstinguere? An, quorum auctoritate tu statuas cohonestare tuas conatus es, eorum ego dignitate accusationem meam comprobare non potero?

Nisi forte, quod apud publicanos gratiosus fuisti, in ea re spes te aliqua consolatur. Quæ gratia ne quid tibi prodesse posset, ego mea diligentia perfeci: ut etiam obesse deberet, tu tua sapientia curasti. Etenim rem totam, judices, breviter cognoscite.

LXX. In scriptura Siciliæ pro magistro est quidam L. Carpinatius, qui et sui quæstus causa, et fortasse quod

ministrateur en Sicile de la ferme des pâturages publics : cet homme, pour son propre avantage, et peut-être croyant que c'était l'intérêt de la ferme, était entré fort avant dans l'amitié de Verrès. Comme il suivait le préteur dans toutes les villes de sa juridiction, et qu'il ne le quittait jamais, il en était venu à un tel point d'intimité, par l'habitude de vendre ses décrets et ses sentences, et de transiger pour lui, qu'on le regardait presque comme un autre Timarchide. Il était même plus fatal à la Sicile par ce trait qu'il prêtait à intérêt l'argent dont on achetait les faveurs de Verrès. Or, tel était, Romains, le produit de cette usure, que ce dernier bénéfice surpassait l'autre. L'argent qu'il écrivait avoir donné aux emprunteurs, il marquait l'avoir reçu de Timarchide, ou du secrétaire de Verrès ou de Verrès lui-même. De plus, il plaçait à intérêt, en son propre nom, de grandes sommes de Verrès non portées sur les registres.

Avant de devenir le familier du préteur, Carpinatius avait écrit quelquefois aux fermiers au sujet de ses injustices. Canuléius, chargé de la perception des droits de douane au port de Syracuse, avait aussi écrit et marqué une infinité de vols de Verrès, qu'on avait transportés de Syracuse sans payer les droits : car la même compagnie avait les droits de douane et de pacage. Nous pourrions donc tirer plusieurs charges contre Verrès de ces lettres mêmes, écrites à la ferme de Sicile. Bientôt Carpinatius, qui s'était lié avec Verrès, non-seulement d'amitié, mais d'intérêt et d'intrigue, écrivit aux fermiers publics de fréquentes lettres où il leur vantait l'empressement de celui-ci à obliger la compagnie, son zèle et les bons offices pour l'intérêt commun. Tandis que Verrès faisait et décrétait tout ce que demandait Carpinatius, celui-ci multipliait les lettres aux associés de la ferme, afin de détruire, s'il le pouvait, le souvenir et l'effet de sa première correspondance. Enfin, lorsque Verrès quitta sa province, il leur manda de venir en grand nombre au-devant de leur protecteur, de lui faire des remercîments, de lui promettre qu'ils s'emploieraient pour lui sans réserve. Ils se prêtèrent aux désirs de leur associé ; et suivant l'usage de ces compagnies, persuadés, non que Verrès fût digne de quelque marque d'estime, mais qu'il était de leur intérêt de montrer de la reconnaissance, ils le remercièrent, lui disant que Carpinatius leur avait souvent parlé dans ses lettres des services qu'il s'était empressé de leur rendre.

LXXI. Verrès leur répondit qu'il l'avait fait volontiers ; et ayant donné de grands éloges au zèle de Carpinatius, il charge un de ses amis, qui était alors administrateur de la ferme de Sicile, de bien examiner toutes les lettres de la société, et de prendre garde qu'il n'y eût rien qui pût nuire à sa réputation et le mettre en danger. Cet ami, sans s'adresser à la foule des associés, convoque les fermiers des dîmes, et leur expose la demande de Verrès. Ils arrêtent qu'on supprimera les lettres qui pourraient nuire à la réputation du préteur, et qu'on fera en sorte que cette suppression ne lui cause aucun préjudice. Si je montre que les fermiers ont décidé ce que je viens de dire, si je prouve que les lettres ont été supprimées d'après leur résolution, que voulez-vous de plus ? puis-je apporter au tribunal

sociorum interesse arbitrabatur, bene penitus in istius familiaritatem sese dedit. Is quum prætorem circum omnia fora sectaretur, neque ab eo unquam discederet ; in eam jam venerat familiaritatem consuetudinemque in vendendis istius decretis et judiciis, transigendisque negotiis, ut prope alter Timarchides numeraretur. Hoc erat etiam capitalior, quod idem pecuniam iis, qui ab isto aliquid mercabantur, fœnori dabat. Ea autem fœneratio erat hujusmodi, judices, ut etiam hic quæstus huic cederet. Nam, quas pecunias iis ferebat expensas, quibuscum contrahebat ; aut scribæ istius, aut Timarchidi, aut etiam ipsi isti referebat acceptas. Idem præterea pecunias istius extraordinarias grandes suo nomine fœnerabatur.

Hic primo Carpinatius, antequam in istius tantam familiaritatem pervenisset, aliquoties ad socios litteras de istius injuriis miserat. Canuleius vero, qui in portu Syracusis operas dabat, furta quoque istius permulta nominatim ad socios perscripserat, ea quæ sine portorio Syracusis erant exportata : portum autem et scripturam eadem societas habebat. Ita factum est, ut essent permulta, quæ ex societatis litteris dicere in istum ac proferre possemus. Verum accidit, ut Carpinatius, qui jam cum isto summa consuetudine, præterea re ac ratione conjunctus esset, crebras postea litteras ad socios de istius summis officiis in rem communem beneficiisque mitteret. Etenim quum iste omnia, quæcumque Carpinatius postulabat, facere ac decernere solebat ; tum ille etiam plura scribebat ad socios, ut, si posset, quæ antea scripserat, ea plane exstingueret. Ad extremum vero, quum iste jam decedebat, ejusmodi litteras ad eos misit, ut huic frequentes obviam prodirent, gratiasque agerent ; facturos se, si quid imperasset, studiose pollicerentur. Itaque socii fecerunt, vetere instituto publicanorum : non quod istum ullo honore dignum arbitrarentur, sed quod sua interesse putabant, se memores gratosque existimari, gratias isti egerunt : Carpinatium sæpe ad se de ejus officiis litteras misisse dixerunt.

LXXI. Iste quum respondisset, se ea libenter fecisse, operasque Carpinatii magnopere laudasset ; dat amico suo cuidam negotium, qui tum magister erat ejus societatis, ut diligenter caveret atque prospiceret, ne quid esset in litteris sociorum, quod contra suum caput atque existimationem valere posset. Itaque ille, multitudine sociorum remota, decumanos convocat : rem defert. Statuunt illi atque decernunt, ut eæ litteræ, quibus existimatio C. Verris læderetur, removerentur, operaque daretur, ne ea res C. Verri fraudi esse posset. Si ostendo, hoc decrevisse decumanos ; si planum facio, hoc decreto remotas esse litteras, quid exspectatis amplius ? possumne rem magis

un procès plus jugé, citer en justice un accusé plus condamné! Mais par le jugement de qui est-il condamné? par le jugement de ceux que les partisans d'une justice plus sévère voudraient voir investis du droit de la rendre; par le jugement des chevaliers romains que le peuple demande aujourd'hui pour juges, et qui ont reçu cette mission d'une loi promulguée, non par un homme de notre origine, issu d'une famille équestre, mais par un citoyen de naissance patricienne. Les décimateurs, c'est-à-dire, les chefs et comme les sénateurs des fermiers publics, ont arrêté de supprimer les lettres. Parmi ceux d'entre eux qui étaient présents à ce conseil, je puis produire les plus distingués et les plus riches, ceux même qui sont les premiers de l'ordre équestre, et dont la grande considération a déterminé l'opinion et fourni les principales raisons de l'auteur de la loi. Ils paraîtront devant les juges, et diront ce qu'ils ont arrêté. Si je les connais bien, certes, ils ne mentiront pas. S'ils ont pu détourner des lettres adressées au corps, ils ne pourront manquer à leur propre gloire et à la sainteté du serment. Les chevaliers romains, qui vous ont condamné réellement par leur arrêté, ont donc désiré que vous ne fussiez point condamné par la sentence des juges. Que le tribunal voie si l'on doit s'en rapporter à leur arrêté ou à leurs désirs.

LXXII. Mais examinez à quoi vous sert le zèle de vos amis, la bonne volonté des associés de la ferme, les mesures que vous avez prises. Je m'expliquerai librement sur cet objet; car je ne crains plus qu'on me reproche de parler avec l'animosité d'un accusateur, plutôt qu'avec l'indépendance d'un citoyen. Si les chefs de la compagnie n'avaient pas supprimé les lettres d'après un arrêté des décimateurs, je ne pourrais faire valoir contre vous ce que j'y aurais trouvé. Mais depuis cet arrêté, et la suppression des lettres, il m'est permis à moi de dire tout ce que je pourrai, et à un juge de soupçonner tout ce qu'il voudra. Or je dis que vous avez transporté de Syracuse une grande quantité d'or, d'argent, d'ivoire, de pourpre, beaucoup d'étoffes de Malte, beaucoup de tapis, un grand nombre de vases de Délos, de Corinthe, d'énormes provisions de blé et de miel; je dis que Canuléius, chargé de la perception, a écrit à la ferme, parce qu'on n'avait point payé pour tous ces articles les droits de sortie.

L'accusation vous paraît-elle assez grave? Je n'en sache pas qui le soit plus. Comment se défendra Hortensius? demandera-t-il que je produise les lettres de Canuléius? dira-t-il qu'une accusation de cette espèce est nulle, si elle n'est prouvée par les lettres? Mais je m'écrierai que les lettres ont été supprimées; je dirai que l'arrêté des associés de la ferme m'a ôté les indices et les preuves par écrit des vols de Verrès. Ou bien Hortensius soutiendra qu'il n'y a pas eu d'arrêté, ou il lui faudra recevoir tous les coups que je lui porte. Niez-vous l'arrêté, Hortensius? Cette défense me plaît, je descends dans l'arène, le combat qu'on me propose est juste, la partie est égale. Je produirai des témoins, et j'en produirai plusieurs à la fois. Ils étaient ensemble lorsqu'on a décidé la suppression des lettres; il faut donc qu'on les interroge ensemble; il faut qu'ils soient liés, non-seulement par la religion du serment et par l'intérêt de leur réputation, mais encore

judicatam afferre, magis reum condemnatum in judicium adducere? At quorum judicio condemnatum? nempe eorum, quos ii, qui severiora judicia desiderant, arbitrantur res judicare oportere, publicanorum judicio; quos videlicet nunc populus judices poscit; de quibus, ut eos judices habeamus, legem ab homine non nostri generis, non ex equestri loco profecto, sed nobilissimo, promulgatam videmus. Decumani, hoc est, principes et quasi senatores publicanorum, removendas de medio litteras censuerunt. Habeo ex iis, qui affuerunt, quos producam [quibus hoc committam], homines honestissimos ac locupletissimos, istos ipsos principes equestris ordinis : quorum splendore vel maxime istius, qui legem promulgavit, oratio et causa nititur. Venient in medium; dicent, quid statuerint. Profecto, si recte homines novi, non mentientur. Litteras enim communes de medio removere potuerunt : fidem suam et religionem removere non possunt. Ergo equites romani, qui te suo judicio condemnarunt, horum judicio condemnari noluerunt. Vos nunc, utrum illorum judicium, an voluntatem sequi malitis, considerate.

LXXII. At vide, quid te amicorum tuorum studium, quid tuum consilium, quid sociorum voluntas adjuvet. Dicam paullo promtius : neque enim jam vereor, ne quis hoc me magis accusatorie, quam libere dixisse arbitretur. Si istas litteras non decreto decumanorum magistri removissent; tantum possem in te dicere, quantum in litteris invenissem. Nunc, decreto isto facto, litterisque remotis, tantum mihi licet dicere, quantum possum; tantum judici suspicari, quantum velit. Dico, te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam, Syracusis exportasse; his pro rebus, quod portorium non esset datum, litteras ad socios misisse L. Canuleium, qui in portu operas daret.

Satisne magnum hoc crimen videtur? nullum, opinor, majus. Quid defendet Hortensius? postulabit, ut litteras Canuleii proferam? crimen hujusmodi, nisi litteris confirmetur, inane esse dicet? Clamabo, litteras remotas esse de medio : decreto sociorum erepta mihi esse istius indicia ac monumenta furtorum. Aut hoc contendat nunquam esse factum, aut omnia tela excipiat necesse est. Negas esse factum? placet mihi ista defensio : descendo : æqua enim conditio, æquum certamen proponitur. Producam testes, et producam plures eodem tempore : quoniam tum, quum actum est, una fuerunt, nunc quoque una sint, quum interrogabuntur; obligentur non solum jurisjurandi atque existimationis periculo, sed etiam communi inter se conscientia. Si planum fit, hoc ita, quemadmodum dico, esse factum; num poteris dicere, Hortensi, nihil in istis fuisse

par la complicité qui les enchaîne les uns aux autres. S'il est prouvé que la chose s'est faite comme je le dis, pourrez-vous avancer, Hortensius, qu'il n'y avait rien dans les lettres de contraire à Verrès? Non-seulement vous ne le direz pas, mais il ne vous sera pas même permis de prétendre qu'il ne s'y trouvait pas tout ce qu'il me plaira d'y lire. Ainsi, Verrès, avec toute votre adresse, avec tout votre crédit, vous n'avez fait, comme je le disais tout à l'heure, que me permettre toutes les accusations et aux juges tous les soupçons.

LXXIII. Cependant je n'inventerai rien; je me souviendrai que c'est moins un particulier que j'ai voulu accuser, qu'un peuple que je me suis chargé de défendre; que les juges doivent m'entendre comme dans une cause qui m'a été déférée, et non comme dans un procès que j'ai suscité; que je satisferai les Siciliens, si j'expose avec exactitude ce que j'ai découvert en Sicile, ce qu'ils m'ont appris eux-mêmes; le peuple romain, si je parle sans redouter le crédit ni le pouvoir de personne; les juges, si par mes soins et par mon zèle je leur donne le moyen de prononcer selon l'honneur et la justice; moi-même, si je ne m'écarte en rien d'un plan de conduite que je me suis toujours proposé de suivre. Verrès, ne craignez donc pas que j'invente rien contre vous; réjouissez-vous plutôt de ce que sachant beaucoup de vos actions, j'ai résolu de les taire, comme trop honteuses, ou peu croyables. Je n'examinerai, juges, que les faits qui regardent les associés de la ferme. Pour que vous puissiez enfin savoir la vérité, je chercherai s'il a été pris un arrêté. Quand je m'en serai convaincu, je chercherai si les lettres ont été supprimées. Ce point constaté, je vous laisserai tirer vous-mêmes les conséquences : vous verrez que, si ces chevaliers romains qui ont pris cet arrêté en faveur de Verrès étaient maintenant ses juges, ils le condamneraient sans aucun doute, puisqu'ils sauraient que des lettres leur ayant été envoyées qui déposaient de ses vols, un arrêté les a supprimées. Eh bien ! cet homme, que condamneraient ceux-là mêmes qui lui voulaient toute sorte de bien, et qui ont été si obligeamment traités par lui, quelle puissance, quelle manœuvre, juges, le pourrait faire absoudre par vous?

Et qu'on ne s'imagine pas que les pièces supprimées et soustraites aux juges aient toutes été si bien enfermées, si bien cachées, qu'avec cette exactitude que je pense qu'on attend de moi, je n'aie pu rien éventer, rien découvrir! Tout ce qui pouvait être trouvé par quelque moyen, par quelque expédient, je l'ai trouvé : vous allez voir Verrès convaincu par l'évidence même. Comme j'ai consacré beaucoup de temps aux causes des fermiers publics, et que je m'honore de mes liaisons avec cet ordre de citoyens, je crois que l'expérience et l'habitude m'ont assez bien instruit de leurs usages.

LXXIV. Ainsi, dès que j'eus découvert que les lettres adressées aux administrateurs de la ferme étaient supprimées, je fis attention aux années pendant lesquelles Verrès avait été préteur en Sicile. Je cherchai ensuite, ce qui était fort facile à trouver, quels avaient été, pendant ces mêmes années, les chefs de la compagnie. C'est un usage, je le savais, parmi les chefs qui tiennent les registres, que, lorsqu'ils les remettent à un nouveau chef, ils ne sont pas fâchés de garder eux-mêmes copie des lettres. J'allai donc

litteris, quod Verrem læderet? non modo id non dices, sed ne illud quidem tibi dicere licebit, tantum quantum ego dicam, non fuisse. Ergo hoc vestro consilio et gratia perfecistis, ut, quemadmodum paullo ante dixi, et mihi summa facultas ad accusandum daretur, et judicibus libera potestas ad credendum.

LXXIII. Quod quum ita sit, nihil fingam tamen : meminero, me non sumsisse, quem accusarem, sed recepisse, quos defenderem; vos ex me causan non a me prolatam, sed ad me delatam, audire oportere; me Siculis satis esse facturum, si, quæ cognovi in Sicilia, quæ accepi ab ipsis, diligenter exposuero; populo romano, si nullius vim, nullius potentiam pertimuero; vobis, si facultatem vere atque honeste judicandi fide et diligentia mea fecero; mihimet, si ne minimum quidem de eo curriculo vitæ, quod mihi semper propositum fuit, decessero. Quapropter nihil est, quod metuas, ne quid in te confingam; etiam quod lætere, habes : multa enim, quæ scio abs te esse commissa, quod aut nimium turpia, aut parum credibilia sunt, prætermittam. Tantum agam de hoc toto nomine societatis. Ut jam scire possitis; quæram, decretumne sit. Quum id invenero; quæram, remotæne sint litteræ. Quum id quoque constabit, vos jam, me tacito, intelligetis; si illi, qui hoc istius causa decreverunt, equites romani, nunc iidem in eum judices essent, istum sine dubio condemnarent, de quo litteras eas, quæ istius furta indicarent, et ad se missas, et suo decreto remotas scirent esse. Quem igitur ab iis equitibus romanis, qui istius causa cupiunt omnia, qui ab eo benignissime tractati sunt, condemnari necesse esset; is a vobis, judices, ulla vi aut ratione absolvi potest?

Ac, ne forte ea, quæ remota de medio, atque erepta vobis sunt, omnia ita condita fuisse, atque ita abdite latuisse videantur, ut hac diligentia, quam ego a me exspectari maxime puto, nihil horum investigari, nihil assequi potuerit : quæ consilio aliquo aut ratione inveniri potuerunt, inventa sunt, judices : manifestis in rebus hominem jam teneri videbitis. Nam quod in publicanorum causis vel plurimum ætatis meæ versor, vehementerque illum ordinem observo, satis commode mihi videor eorum consuetudinem usu tractandoque cognosse.

LXXIV. Itaque ut hoc comperi, remotas esse litteras societatis; habui rationem annorum, per quos iste in Sicilia fuisset. Deinde quæsivi, quod erat inventu facillimum, qui per eosdem annos magistri istius societatis fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas

chez L. Vibius, un des premiers de l'ordre équestre, qui se trouvait avoir été chef l'année même où je voulais faire des recherches. Je le surpris sans qu'il m'attendît. Je fouillai, je cherchai partout où je pus. Je ne trouvai que deux mémoires envoyés à la ferme par Canuléius du port de Syracuse : on y voyait un compte de plusieurs mois, d'effets transportés au nom de Verrès, sans acquit de droits. J'y mis le scellé à l'instant. Ces pièces étaient du genre de celles que je désirais surtout retrouver dans les papiers de la compagnie; il suffit de deux, juges, pour servir d'exemple. Le peu qu'il y aura dans ces mémoires sera du moins évident : vous pourrez par là conjecturer du reste. Greffier, lisez le premier mémoire ; vous lirez ensuite le second. MÉMOIRES DE CANULÉIUS. Je ne vous demande pas encore, Verrès, d'où vous avez eu quatre cents amphores de miel, une si grande quantité d'étoffes de Malte, cinquante lits de salle à manger, un si grand nombre de candélabres; je ne vous demande pas, dis-je, d'où vous avez eu tout cela : je vous demande ce que vous en vouliez faire. Passe encore pour le miel; mais pourquoi une si grande quantité d'étoffes de Malte? était-ce pour en parer les femmes de vos amis? Pourquoi tant de lits? était-ce pour en orner leurs maisons de plaisance?

LXXV. Vous voyez, Romains, dans ces mémoires, le compte de quelques mois; imaginez, si vous pouvez, quels étaient ceux de trois années entières. Je soutiens que, d'après ces courts mémoires trouvés chez un seul chef de la compagnie, vous pouvez conjecturer quel brigand Verrès était dans sa province, combien sa cupidité était infinie, sur combien et quelle diversité d'objets elle s'étendait; quelle fortune il s'est acquise, non-seulement en argent monnayé, mais en mille effets de différente nature. Je vous l'expliquerai plus clairement ailleurs; maintenant, remarquez ceci : Canuléius évalue à soixante mille sesterces les droits de vingtième que Verrès n'a point payés à la douane de Syracuse pour les effets exportés dont on vient de lire le compte. Ainsi, en très-peu de mois, comme l'annoncent ces feuilles de si peu d'importance, les vols du préteur, exportés d'une seule ville, montaient à un million deux cent mille sesterces. La Sicile ayant de tous les côtés des sorties par la mer, calculez les exportations qu'il aura faites, d'Agrigente, de Lilybée, de Palerme, de Thermes, d'Halèse, de Catane, de tant d'autres villes, et surtout de Messine; Messine, qu'il regardait comme son lieu de sûreté; Messine, où il vivait si tranquille et si libre de soucis, et qu'il avait choisie pour y transporter tout ce qui méritait d'être gardé avec le plus de soin, ou qu'il fallait faire passer ailleurs avec le plus de secret. Lorsque j'eus trouvé ces mémoires, on écarta et on cacha plus soigneusement les autres; mais afin de montrer que ce n'était point la passion qui me faisait agir, je me suis contenté de ceux que j'avais.

LXXVI. Nous allons maintenant revenir aux registres de dépense et de recette de la compagnie, qui ne pouvaient être supprimés honnêtement; nous allons revenir à votre ami Carpina-

haberent, consuetudinem esse, ut, quum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium, equitem romanum, virum primarium, quem reperiebam magistrum fuisse eo ipso anno, qui mihi maxime quærendus erat, primum veni. Sane homini præter opinionem improviso incidi. Scrutatus sum, quæ potui, et quæsivi omnia. Inveni duos solos libellos, ab L. Canuleio missos sociis ex portu Syracusis : in quibus erat ratio scripta mensium complurium, rerum exportatarum istius nomine sine portorio. Itaque obsignavi statim. Erant hæc ex eo genere, quod ego maxime genus ex sociorum litteris reperire cupiebam ; verum tantum inveni, judices, quod apud vos quasi exempli causa proferre possem. Sed tamen, quidquid erit in his libellis, quantulumcumque videbitur esse, hoc quidem certe manifestum erit : de ceteris ex hoc conjecturam facere debebitis. Recita mihi, quæso, hunc primum libellum; deinde illum alterum. LIBELLI CANULEII. Jam non quæro, unde CCCC amphoras mellis habueris, unde tantam Melitensem vestem, unde quinquaginta tricliniorum lectos, unde tot candelabra; non, inquam, jam quæro unde hæc habueris : sed quo tibi tantum opus fuerit, id quæro. Mitto de melle : sed tantumne Melitensium? quasi etiam amicorum uxores : tantum lectorum? quasi etiam omnium istorum villas ornaturus esses.

LXXV. Quum hæc paucorum mensium ratio in his libellis sit, facite, ut vobis triennii totius veniat in mentem. Sic contendo; ex his parvis libellis apud unum magistrum societatis repertis, vos jam conjectura assequi posse. Cujusmodi prædo iste in illa provincia fuerit, quam multas cupiditates, quam varias, quam infinitas habuerit; quantam pecuniam non solum numeratam, verum etiam hujusmodi in rebus positam, confecerit. Quæ vobis alio loco planius explicabuntur : nunc hoc attendite. His exportationibus, quæ recitatæ sunt, scribit H-S LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis. Pauculis igitur mensibus, ut hi pusilli et contemti libelli indicant, furta prætoris, quæ essent H-S duodecies, ex uno oppido solo exportata sunt. Cogitate nunc, quum illa sit hæc insula, quæ undique exitus maritimos habeat, quid ex ceteris locis exportatum putetis : quid Agrigento, quid Lilybæo, quid Panormo, quid Thermis, quid Halesa, quid Catina, quid ex ceteris oppidis : quid vero Messana; quem iste sibi locum maxime tutum arbitrabatur; ubi animo semper soluto liberoque erat, quod sibi iste Mamertinos delegerat, ad quos omnia, quæ aut diligentius servanda, aut occultius exportanda erant, deportaret. His inventis libellis, ceteri remoti et diligentius sunt reconditi : nos tamen, ut omnes intelligant, hoc nos sine cupiditate agere, his ipsis libellis contenti sumus.

LXXVI. Nunc ad sociorum tabulas accepti et expensi, quas removere honeste nullo modo potuerunt, et ad amicum tuum Carpinatium revertemur. Inspiciebamus Syracusis a Carpinatio confectas tabulas societatis, quæ signifi-

tius. Nous examinions à Syracuse les registres de la compagnie, dressés par Carpinatius, registres où l'on reconnaissait ceux qui, ayant remis de l'argent à Verrès, s'étaient constitués à plusieurs reprises débiteurs de Carpinatius. La chose sera pour vous, juges, plus claire que le jour, lorsque je produirai ceux qui ont remis l'argent : vous verrez que les époques où ils se sont rachetés, à prix d'or, des persécutions qu'on leur suscitait, s'accordent avec les registres de la compagnie non-seulement pour les années, mais encore pour les mois.

Au moment que nous faisions nos recherches, et que nous étions saisis des registres, nous y apercevons tout à coup des ratures toutes fraîches, et comme des cicatrices encore récentes. Frappés soudain d'un soupçon, nous jetons de préférence les yeux sur les noms qu'on avait altérés. Il se trouvait, parmi les recettes, plusieurs sommes au nom d'un C. Verrutius, fils de Caïus, de façon cependant que, jusqu'au second R du nom, les lettres étaient bien formées, et que toutes les autres paraissaient brouillées et confuses. Un second article, un troisième, un quatrième, et beaucoup d'autres, présentaient la même altération. La fraude était manifeste ; rien n'était plus clair que cette honteuse et criminelle falsification des registres. Nous demandons à Carpinatius quel était ce Verrutius avec lequel il avait fait des affaires aussi considérables. Interdit, agité, il ne sait que dire, il rougit. La loi ne permet pas de transporter à Rome les registres des fermiers publics ; voulant vérifier et certifier la chose, je cite Carpinatius devant Métellus, et je porte au tribunal les registres de la compagnie. Ce procès attire une foule immense : l'association de Carpinatius avec Verrès et leur complicité usuraire étant connues, tout le monde avait la plus vive impatience de savoir ce que pouvaient contenir les registres.

LXXVII. Je dénonce la chose à Métellus ; je lui dis que j'ai examiné les registres de la ferme ; qu'il s'y trouve un compte très-détaillé au nom de Caïus Verrutius ; qu'il résulte de l'examen des mois et des années, que ce Verrutius n'a fait aucune affaire avec Carpinatius, ni avant l'arrivée, ni après le départ de Caïus Verrès. Je demande à Carpinatius de me dire quel est ce Verrutius : est-il commerçant, négociant, agriculteur ou pacager? est-il encore en Sicile, ou est-il déjà parti? Tous les citoyens romains de Syracuse s'écrient qu'il n'y a jamais eu de Verrutius dans la Sicile. Je le presse de me répondre, de me dire où il est, quel il est, d'où il est; pourquoi le commis de la ferme, chargé d'en dresser les registres, s'est toujours trompé d'une lettre en écrivant le nom de Verrutius? Je lui faisais ces questions, non que je crusse pouvoir obtenir une réponse, malgré lui, mais pour mettre en évidence les vols de Verrès, l'infamie de Carpinatius, l'audace de tous deux. Je laisse Carpinatius devant le tribunal, muet de crainte, accablé de remords, à peine vivant ; dans la place même, devant une foule de témoins, je fais transcrire les registres ; j'emploie, pour cette opération, les principaux citoyens romains de la ville de Syracuse ; toutes les lettres et ratures sont transcrites et copiées avec la plus grande exactitude. La copie est vérifiée, collationnée avec un soin extrême, et scellée par des hommes irréprochables. Si Carpinatius n'a pas voulu me répondre, vous, Verrès,

cabant, multis nominibus eos homines versuram a Carpinatio fecisse, qui pecuniam Verri dedissent. Erit vobis luce clarius, judices, quum eos ipsos produxero, qui dederunt : intelligetis enim, illa tempora, per quæ, quum essent in periculo, pretio sese redemerunt, cum societatis tabulis non solum consulibus, verum etiam mensibus, convenire.

Quum hæc maxime cognosceremus, et jam in manibus tabulas haberemus ; repente adspicimus lituras ejusmodi, quasi quædam vulnera tabellarum recentia. Statim suspicione offensi, ad ea ipsa nomina oculos animumque transtulimus. Erant acceptæ pecuniæ a C. Verrutio, C. F., sic tamen, ut, usque ad alterum R, litteræ constarent integræ, reliquæ omnes essent in litura. Alterum, tertium, quartum, permulta erant ejusdemmodi nomina. Quum manifesta res, tum flagitiosa tabularum atque insignis turpitudo teneretur ; quærere incepimus de Carpinatio, quisnam esset is Verrutius, quicum tantæ pecuniæ rationem haberet. Hærere homo, versari, rubere. Quod lege excipiuntur tabulæ publicanorum, quo minus Romam deportentur ; ut res quam maxime clara ac testata esse posset, in jus ad Metellum Carpinatium voco, tabulasque societatis in forum defero. Fit maximus concursus hominum ; et, quod erat Carpinatii nota cum isto prætore societas ac fœneratio, summe exspectabant omnes, quidnam in tabulis contineretur.

LXXVII. Rem ad Metellum deferro, me tabulas perspexisse sociorum, in his tabulis magnam rationem C. Verrutii permultis nominibus esse, meque hoc perspicere ex consulum mensiumque ratione, hunc Verrutium neque ante adventum C. Verris, neque post decessionem quidquam cum Carpinatio rationis habuisse. Postulo, mihi respondeat, qui sit iste Verrutius ; mercator, an negotiator, an arator, an pecuarius ; in Sicilia sit, an jam decesserit. Clamare omnes ex conventu, neminem unquam in Sicilia fuisse Verrutium. Ego instare, ut mihi responderet, quis esset, ubi esset, unde esset : cur servus societatis, qui tabulas confecerit, semper in Verrutii nomine, certo ex loco, mendosus esset. Atque hæc postulabam, non quo illum cogi putarem oportere, ut ea mihi responderet invitus ; sed ut omnibus istius furta, illius flagitium, utriusque audacia perspicua esse posset. Itaque illum in jure metu conscientiaque peccati mutum, atque exanimatum, ac vix vivum relinquo : tabulas in foro, summa hominum frequentia, exscribo : adhibentur in exscribendo de conventu viri primarii, litteræ lituræque omnes assimulatæ, expressæ, de tabulis in libros transferuntur. Hæc omnia summa cura et diligentia recognita et collata, et ab hominibus

répondez-moi ; dites-moi quel est ce Verrutius ; il a tout l'air de vos parents. Un homme que je trouve avoir séjourné en Sicile sous votre préture ; un homme que je vois, par les affaires mêmes qu'il a faites, avoir été fort riche, il est impossible que vous ne l'ayez pas connu dans votre province. Mais, pour ne pas laisser plus longtemps la chose dans le doute, paraissez, témoins, développez cette copie, cette image fidèle des registres ; que tout le monde aperçoive, non de légers indices, mais le nid même où Verrès couvait ses rapines.

LXXVIII. Voyez-vous, Romains, ce nom de Verrutius? voyez-vous les premières lettres entières? voyez-vous la dernière partie, la queue même du porc ensevelie sous la rature, comme sous la fange? Les originaux sont tels que vous voyez la copie. Qu'attendez-vous? que demandez-vous de plus? Et vous, Verrès, pourquoi rester assis? pourquoi tarder à nous répondre ? Ou produisez-nous ce Verrutius, ou convenez que c'est vous-même.

On loue les anciens orateurs, les Crassus et les Antonius, d'avoir su détruire d'une manière lumineuse les accusations, d'avoir su défendre les accusés avec éloquence. Mais, sans doute, ils l'emportaient sur les orateurs de nos jours par le bonheur des conjonctures autant que par le génie. Personne alors ne prévariquait au point de ne laisser aucun moyen de le défendre ; personne ne vivait de telle sorte qu'aucun moment de sa vie ne fût exempt d'infamie ; personne n'était si manifestement convaincu, qu'ayant été assez impudent pour commettre le crime, il dût le paraître plus encore s'il osait le nier. Mais ici, que fera Hortensius? Couvrira-t-il la tache de cupidité par le mérite d'une sage tempérance? mais il défend dans Verrès le plus dépravé, le plus déréglé, le plus infâme des hommes. Détournera-t-il votre attention de son infamie et de sa méchanceté en citant des traits de son courage? mais il est impossible de nommer homme plus lâche, plus dépourvu de cœur, plus homme parmi les femmes, plus femme dissolue parmi les hommes. Dira-t-on qu'il a des mœurs douces? mais est-il quelqu'un plus insolent, plus grossier, plus superbe? Que ses vices ne font de mal à qui que ce soit? qui jamais fut plus dur, plus perfide, plus cruel? Qu'auraient pu faire tous les Crassus et tous les Antonius pour un tel homme et dans une cause pareille? Tout ce qu'ils auraient fait, Hortensius, ç'aurait été de ne pas s'en charger, dans la crainte que l'impudence d'autrui ne leur fît perdre leur réputation de pudeur. Ils se présentaient au barreau avec un esprit libre et désintéressé : ils ne se réduisaient point à l'alternative de passer, ou pour effrontés s'ils plaidaient de telles causes, ou pour ingrats s'ils abandonnaient leurs clients.

honestissimis obsignata sunt. Si Carpinatius tum mihi respondere noluit ; responde mihi nunc tu, Verres, quem esse hunc tuum pæne gentilem Verrutium putes. Fieri non potest, ut, quem video, te prætore, in Sicilia fuisse, et quem ex ipsa ratione intelligo locupletem fuisse, eum tu in tua provincia non cognoris. Atque adeo, ne hoc aut longius, aut obscurius esse possit, procedite in medium, explicate descriptionem imaginemque tabularum : ut omnes mortales istius avaritiæ non jam vestigia, sed ipsa cubilia videre possint.

LXXVIII. Videtis Verrutium? videtis primas litteras integras? videtis extremam partem nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura? Sic habent se tabulæ, judices, ut videtis. Quid exspectatis? quid quæritis amplius? tu ipse, Verres, quid sedes? quid moraris? nam aut exhibeas nobis Verrutium, necesse est ; aut te esse Verrutium fateare.

Laudantur oratores veteres, Crassi illi et Antonii, quod crimina diluere dilucide, quod copiose reorum causas defendere solebant. Nimirum illi non ingenio solum his patronis, sed fortuna etiam præstiterunt. Nemo enim tunc ita peccabat, ut defensioni locum non relinqueret : nemo ita vivebat, ut nulla ejus vitæ pars summæ turpitudinis esset expers : nemo ita in manifesto peccatu tenebatur, ut, quum impudens fuisset in facto, tum impudentior videretur, si negaret. Nunc vero quid faciat Hortensius? avaritiæne crimina frugalitatis laudibus deprecetur? At hominem flagitiosissimum, libidinosissimum, nequissimumque defendit. An ab hac ejus infamia, nequitia, vestros animos in aliam partem, fortitudinis commemoratione, traducat? At homo inertior, ignavior, magis vir inter mulieres, impura inter viros muliercula proferri non potest. At mores commodi. Quis contumacior? quis inhumanior? quis superbior? At hæc sine cujusquam malo. Quis acerbior? quis insidiosior? quis crudelior unquam fuit? In hoc homine, atque in ejusmodi causa quid facerent omnes Crassi et Antonii? Tantum, opinor, Hortensi, ad hanc causam non accederent, ne in alterius impudentia sui pudoris existimationem amitterent. Liberi enim ad causas solutique veniebant, neque committebant, ut, si impudentes in defendendo esse noluissent, ingrati in deserendo existimarentur.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS HUITIÈME.

ARGUMENT.

Après un long et éloquent préambule, où il montre quel fardeau il s'est imposé en accusant un Verrès, coupable de toutes les sortes de crimes, et combien il doit être ennemi d'un tel homme, d'un homme qui, malgré ses vices et ses forfaits, est protégé par beaucoup de nobles, l'orateur divise en trois parties le chef d'accusation qui regarde les blés de la Sicile, et il annonce qu'il parlera, dans la première, du blé *dîmé;* dans la seconde, du blé *acheté;* dans la troisième, du blé *estimé*.

La première partie, où il est question du blé *dîmé* ou de dîmes, occupe seule près des deux tiers de tout le discours. Cicéron détaille, dans des narrations aussi variées et aussi intéressantes que le sujet peut le permettre, tous les vols que Verrès a faits aux particuliers et aux villes, à l'occasion des dîmes. Les villes de Sicile, excepté celles qui étaient libres et franches, étaient tenues de payer au peuple romain la dîme de leurs blés. On recueillait cette dîme en nature, et on l'envoyait à Rome.

Cicéron ne donne pas d'explications précises sur la manière dont se recueillaient les dîmes dans les provinces romaines, parce qu'il parlait de choses connues de ceux qui l'écoutaient : voici toutefois quelques faits généraux. Lorsque les blés commençaient à croître, des fermiers publics, appelés en latin *decumani*, et que nous appelons en français *décimateurs* (collecteurs), prenaient la dîme à l'enchère (*emebant*) pour tant de boisseaux de blé; c'est-à-dire qu'ils se chargeaient de fournir au peuple romain tant de boisseaux de blé pour la dîme qui devait lui revenir de tel champ. Les particuliers et les villes pouvaient mettre l'enchère sur les décimateurs. Si la récolte était abondante, et que la dîme passât le nombre de boisseaux de blé pour lequel ils avaient pris la dîme, c'était autant de gagné pour eux : ils pouvaient perdre aussi à proportion de ce qu'elle était inférieure à ce nombre. Le préteur, ou quelqu'un pour lui, adjugeait les dîmes à celui ou à ceux dont l'enchère était portée le plus haut; cela s'appelait *vendere decumas*.

Cicéron prétend que Verrès s'était associé aux décimateurs, dont le chef était un Apronius, qui est peint, dans le discours, des traits les plus forts et les plus odieux. Il explique très-bien par quelles injustices criantes les malheureux agriculteurs se trouvaient obligés de donner aux décimateurs plusieurs dîmes au lieu d'une; comment quelquefois il leur restait à peine la dîme de leur récolte. La première partie est terminée par la lecture d'une lettre de Timarchide accompagnée de réflexions.

La seconde partie traite du blé *acheté*. Il y avait deux sortes de blés achetés : une seconde dîme que les peuples de la Sicile étaient obligés de vendre, dans les besoins de la république, à un prix fixé par le sénat, et huit cent mille boisseaux de blé répartis sur toutes les villes de la même province, qu'on les obligeait de vendre tous les ans, et dont le prix était aussi fixé.

Le blé *estimé*, dont il est question dans la troisième partie, était le blé que la province devait fournir pour la provision de la maison du préteur, et que celui-ci pouvait prendre en argent, au lieu de le prendre en nature. On reproche à Verrès d'en avoir exigé plus qu'il ne lui était dû, et de l'avoir estimé bien au delà du prix.

Un tableau pathétique de la triste situation des agriculteurs siciliens termine le discours.

Il y est beaucoup parlé de médimnes et de boisseaux. Le médimne, selon le P. Montfaucon, était une mesure de dix setiers. Il fallait six boisseaux pour faire un médimne.

« Cicéron, dit Desmeuniers, avertit lui-même les juges, qu'obligé de citer une foule de calculs, il sera moins intéressant que dans les autres parties de l'accusation; mais il développe si bien les faits, il enchaîne ses preuves avec tant d'art, le style est si varié, que l'ouvrage plaît d'un bout à l'autre. L'orateur a eu soin d'entremêler ces détails de morceaux énergiques et brillants : tel est le passage sur Sylla, chap. 35; tel est, chap. 89, le tableau de la corruption des Romains, et de la haine qu'inspiraient les magistrats de la république à tous les peuples du monde. Il expose d'une manière très-agréable les intrigues qui précédaient l'adjudication des dîmes, les vols qu'on se permetttait dans la levée de l'impôt.... Il est difficile d'imaginer une administration plus tyrannique et plus défectueuse.... Ce discours, quoiqu'il ne satisfasse point toute notre curiosité sur plusieurs points d'économie politique, offre cependant quelquefois des renseignements, qu'on ne trouverait point ailleurs, sur le produit des terres, la valeur des grains, la quotité des impôts, et la manière de les percevoir : ces faits sont d'autant plus précieux, qu'ils peuvent donner une idée du gouvernement et de la richesse des anciens peuples. »

LIVRE HUITIÈME.

SUR LES BLÉS.

I. Juges, tous ceux qui, sans aucune vue d'inimitié particulière ou de vengeance personnelle, sans l'espoir d'aucune récompense, et dans le seul intérêt de la république, appellent un coupable

ORATIO OCTAVA.

DE RE FRUMENTARIA.

I. Omnes, qui alterum, judices, nullis impulsi inimicitiis, nulla privatim læsi injuria, nullo præmio adducti, in judicium reipublicæ causa vocant, providere debent, non solum quid oneris in præsentia tollant, sed etiam quantum in omnem vitam negotii suscipere conentur. Legem enim sibi ipsi dicunt innocentiæ, continentiæ, virtutumque omnium, qui ab altero rationem vitæ reposcunt; atque eo magis, si id, ut ante dixi, faciunt nulla re commoti alia, nisi utilitate communi. Nam qui sibi

devant les tribunaux, doivent considérer quel fardeau ils s'imposent pour ce moment, et bien plus encore quelles obligations ils contractent pour tout le reste de leur vie. Demander à un autre compte de ses actions, c'est se prescrire à soi-même l'intégrité, la modération, toutes les vertus; surtout, je le répète, si l'on n'est point animé par d'autre motif que par celui de l'utilité commune. En effet, celui qui se charge de réformer les mœurs et de reprendre les fautes d'autrui, peut-il espérer qu'on lui pardonnera de s'écarter en rien de la religion du devoir? Il faut donc estimer et aimer davantage le citoyen qui, non-seulement travaille à retrancher du corps politique un membre pervers, mais qui, au penchant naturel que nous avons pour le bien, ajoute une sorte d'engagement particulier et irrévocable, et s'annonce lui-même comme obligé de vivre toujours avec sagesse et honneur. Aussi, juges, a-t-on souvent entendu dire à l'éloquent et vertueux L. Crassus qu'il se repentait d'avoir dénoncé Carbon à la justice, en ce qu'il avait par là rendu ses volontés moins libres, et livré, plus qu'il n'aurait voulu, sa vie à l'observation de la foule. Ce grand homme, quoique doué de tous les avantages du génie et de la fortune, se sentait comme gêné par le frein qu'il s'était donné dans sa jeunesse, à un âge où l'on se décide sans réfléchir. Voilà pourquoi les jeunes gens qui entreprennent une accusation donnent en cela un témoignage moins sûr de leur vertu et de leur intégrité que ceux qui s'y portent dans l'âge mûr. Les premiers sont entraînés par l'amour de la gloire, par une sorte d'ostentation, avant que d'avoir pu connaître qu'on vit bien plus librement quand on n'a accusé personne : pour nous, qui avons déjà donné quelques preuves de force et d'intelligence, jamais, si nous n'avions pris de l'empire sur nos passions, nous n'aurions pu renoncer, par un tel engagement, à notre indépendance et à notre liberté.

II. Je m'impose même un plus grand fardeau que les autres accusateurs (si l'on doit appeler fardeau ce qu'on porte avec plaisir et avec joie); mais enfin ma charge est bien plus pesante que celle d'aucun d'entre eux. On leur demande à tous qu'ils s'abstiennent principalement des vices qu'ils ont repris dans celui qu'ils accusent. Avez-vous accusé un déprédateur, un concussionnaire, il vous faudra par la suite éviter tout soupçon de cupidité. Avez-vous amené aux pieds de la justice un homme méchant ou cruel, il vous faudra toujours être sur vos gardes pour ne montrer en vous aucune méchanceté, ni même la moindre aspérité de mœurs. Avez-vous traduit devant les juges un corrupteur, un adultère, vous ne pouvez être désormais trop attentif pour que votre vie n'offre aucune faiblesse. En un mot, il faudra fuir avec un soin extrême les vices que vous aurez poursuivis dans un autre; car on ne saurait souffrir un accusateur, ni même un censeur qui se laisse surprendre dans la faute qu'il a reprise en autrui. Pour moi, Romains, j'attaque devant vous, dans un seul homme, tous les vices qui peuvent se rencontrer dans un homme entièrement dépravé. Oui, je le prétends, il n'est aucun trait d'impudicité, de perversité, d'audace, qu'on ne puisse remarquer dans la vie du seul Verrès. Ce seul accusé m'impose l'obligation d'annoncer par ma conduite que je fus toujours et suis encore absolument éloigné, je ne dis pas seulement de commettre les mêmes actions, de tenir les mê-

hoc sumsit, ut corrigat mores aliorum, ac peccata reprehendat, quis huic ignoscat, si qua in re ipse ab religione officii declinarit? Quapropter hoc etiam magis ab omnibus ejusmodi civis laudandus ac diligendus est, qui non solum ab republica civem improbum removet, verum etiam se ipsum ejusmodi fore profitetur ac præstat, ut sibi non modo communi voluntate virtutis atque officii, sed etiam ut quadam magis necessaria ratione recte sit honesteque vivendum. Itaque hoc, judices, ex homine clarissimo atque eloquentissimo, L. Crasso, sæpe auditum est, quum se nullius rei tam pœnitere diceret, quam quod C. Carbonem unquam in judicium vocavisset : minus enim liberas omnium rerum voluntates habebat, et vitam suam pluribus, quam vellet, observari oculis arbitrabatur. Atque ille his præsidiis ingenii fortunæque munitus, tamen hac cura continebatur, quam sibi, nondum confirmato consilio, sed ineunte ætate, susceperat. Quo minus etiam perspicitur eorum virtus et integritas, qui ad hanc rem adolescentuli, quam qui jam firmata ætate descendunt. Illi enim, antequam potuerunt existimare, quanto liberior vita sit eorum, qui neminem accusarint, gloriæ causa atque ostentationis accusant : nos, qui jam, et quid facere, et quantulum judicare possemus, ostendimus, nisi facile cupiditates nostras teneremus, nunquam ipsimet nobis præcideremus istam licentiam libertatemque vivendi.

II. Atque hoc ego plus oneris habeo, quam qui ceteros accusarunt (si onus est id appellandum, quod cum lætitia feras ac voluptate); verumtamen hoc ego amplius suscepi, quam ceteri : quod ita postulatur ab omnibus, ut ab iis se abstineant maxime vitiis, in quibus alterum reprehenderint. Furem aliquem aut rapacem accusaris? vitanda tibi semper erit omnis avaritiæ suspicio. Maleficum quempiam adduxeris, aut crudelem? cavendum erit semper, ne qua in re asperior aut inhumanior fuisse videare. Corruptorem, adulterum? providendum diligenter, ne quod in vita vestigium libidinis appareat. Omnia postremo, quæ vindicaris in altero, tibi ipsi vehementer fugienda sunt. Etenim non modo accusator, sed ne objurgator quidem ferendus est is, qui, quod in altero vitium reprehendit, in eo ipse deprehenditur. Ego in uno homine omnia vitia, quæ possunt in homine perdito nefarioque esse, reprehendo : nullum esse dico indicium libidinis, sceleris, audaciæ, quod non in istius unius vita perspicere possitis. Ego in isto reo legem hanc, judices, mihi statuo; vivendum ita esse, ut isti non modo factis dictisque omnibus,

mes propos, je dis encore d'affecter cette arrogance et cette effronterie, qui se peignent dans ses yeux et dans tous les traits de son visage. Je vois sans peine, Romains, qu'une vie que j'aimais déjà par goût et pour elle-même, me sera désormais indispensable par la loi que je m'en fais en ce jour.

III. Vous me demandez souvent, Hortensius, quelle inimitié avec Verrès, ou quelle injure de sa part, m'ont engagé à l'accuser. Je ne parle pas du devoir que m'imposent mes liaisons intimes avec les Siciliens; je ne réponds qu'à la question de l'inimitié. Croyez-vous donc qu'il y ait une inimitié plus vive que celle qui naît de l'opposition des sentiments, de la différence des goûts et des inclinations? Peut-on regarder la bonne foi comme ce qu'il y a de plus sacré de la vie, et n'être pas ennemi d'un homme qui, nommé questeur, a osé dépouiller, abandonner, trahir, attaquer son consul, un consul qui lui avait communiqué ses secrets, livré sa caisse, confié tous ses intérêts? Peut-on chérir la pudeur et la chasteté, et voir d'un œil tranquille les continuels adultères de Verrès, son immoralité, ses prostitutions, ses infamies domestiques? Peut-on être attaché au culte des dieux immortels, et ne pas détester un brigand sacrilége qui a dépouillé tous les temples, qui a eu le front de voler jusque sur la route des chars sacrés? Celui qui croit que tous les hommes doivent être soumis à une justice égale, peut-il, Verrès, ne pas vous haïr profondément, lorsqu'il songe aux variations et aux caprices de vos ordonnances? Celui qu'affligent les outrages faits aux alliés, les dommages causés aux provinces, peut-il voir, sans s'indigner contre vous, le pillage de l'Asie, les vexations exercées dans la Pamphylie, le deuil et les larmes de la Sicile? Celui qui veut que les droits et la liberté des citoyens romains soient regardés partout comme inviolables, ne doit-il pas être plus que votre ennemi, lorsqu'il se représente les fouets, les haches, les croix dressées pour le supplice des citoyens romains? Quoi! si, dans quelque occasion, Verrès avait prononcé injustement contre mes intérêts, je me croirais fondé à être son ennemi; et lorsqu'il attente aux biens, aux intérêts, à la fortune, au bonheur, à la liberté de tous les gens de bien, vous me demandez, Hortensius, pourquoi je suis l'ennemi d'un homme qu'abhorre le peuple romain, moi surtout qui, pour obéir à la volonté du peuple romain, ai cru devoir accepter, bien qu'il soit au-dessus de mes forces, un si grave ministère?

IV. Et ces autres considérations, peu importantes à ce qu'elles paraissent, ne sont-elles pas propres à faire impression sur notre esprit? Eh quoi! Hortensius, les vices et les crimes de Verrès obtiennent plus facilement votre amitié et celle des autres nobles que la vertu et l'intégrité de chacun de nous? Vous ne pouvez souffrir le mérite des hommes nouveaux; vous dédaignez leur régularité; vous méprisez leur sagesse; vous voudriez éteindre leurs talents, étouffer leurs vertus. Vous aimez Verrès. Oui, je le crois; à défaut de vertu, de mérite, d'innocence, de pudeur, de chasteté, vous trouvez des charmes dans son entretien, dans sa politesse, dans ses connaissances. Non, il n'en est rien. Tout n'offre, au contraire, dans Verrès, que le comble de l'opprobre et de l'infamie, joint à l'excès de la grossièreté et de la sottise. Si quelque maison s'ouvre devant un tel homme, ne paraît-elle pas s'ouvrir pour de-

sed etiam oris oculorumque illa contumacia ac superbia, quam videtis, dissimillimus esse, ac semper fuisse videar. Patior non moleste, judices, eam vitam, quæ mihi sua sponte antea jucunda fuerit, nunc jam mea lege et conditione necessariam quoque futuram.

III. Et in hoc homine sæpe a me quæris, Hortensi, quibus inimicitiis, aut qua injuria adductus, ad accusandum descenderim. Mitto jam rationem officii mei, necessitudinisque Siculorum : de ipsis tibi inimicitiis respondeo. An tu majores ullas inimicitias putas esse, quam contrarias hominum sententias, ac dissimilitudines studiorum et voluntatum? Fidem sanctissimam in vita qui putat, potest ei non inimicus esse, qui quæstor consulem suum, consiliis commissis, pecunia tradita, rebus omnibus creditis, spoliare, relinquere, prodere, oppugnare ausus sit? Pudorem et pudicitiam qui colit, potest animo æquo istius quotidiana adulteria, meretriciam disciplinam, domesticum lenocinium videre? Qui religiones deorum immortalium retinere vult, ei, qui fana spoliarit omnia, qui ex thensarum orbitis prædari sit ausus, inimicus non esse qui potest? Qui jure æquo omnes putat esse oportere, is tibi non infestissimus sit, quum cogitet varietatem libidinemque decretorum tuorum? Qui sociorum injuriis, provinciarumque incommodis doleat, is in te non expilatione Asiæ, vexatione Pamphyliæ, squalore et lacrymis Siciliæ concitetur? Qui civium romanorum jura ac libertatem sanctam apud omnes haberi velit, is non tibi plus etiam, quam inimicus esse debeat, quum tua verbera, quum secures, quum cruces ad civium romanorum supplicia fixas recordetur? An, si qua in re contra rem meam decresset aliquid injuria, jure me ei inimicum esse arbitrarer; quum omnia contra omnium bonorum rem, causam, rationem, utilitatem, voluntatemque fecerit, quæris, cur ei sim inimicus, cui populus romanus infestus sit? qui præsertim plus etiam, quam pars virilis postulat, pro voluntate populi romani oneris ac muneris suscipere debeam.

IV. Quid? illa, quæ leviora videntur esse, non cujusvis animum possunt movere? quod ad tuam ipsius amicitiam, ceterorumque hominum magnorum atque nobilium, faciliorem aditum istius habet nequitia et audacia, quam cujusquam nostrum virtus et integritas? Odistis hominum novorum industrias, despicitis eorum frugalitatem; pudorem contemnitis; ingenium vero, et virtutem depressam exstinctamque cupitis. Verrem amatis. Ita credo : si non virtute, non industria, non innocentia, non pudore, non

mander et recevoir quelque présent? Vos portiers et vos valets chérissent Verrès; il est aimé de vos affranchis, adoré de vos esclaves. Arrive-t-il, on l'annonce aussitôt; il est seul introduit; les hommes les plus honnêtes sont exclus : d'où l'on voit sans peine que vous chérissez principalement ceux qui se sont livrés à de tels excès, qu'ils ne peuvent trouver leur sûreté que dans votre protection.

Enfin, lorsque, satisfaits d'une fortune médiocre, nous ne cherchons pas à l'augmenter; lorsque nous soutenons notre rang et les bienfaits du peuple romain par la vertu et non par l'opulence : je vous le demande, Hortensius, souffrirons-nous que Verrès brave impunément les lois; que, fier de tout ce qu'il a pris à tout le monde, ce déprédateur insulte à notre médiocrité; que vos palais soient décorés de ses vases d'argent, le forum et le comice de ses statues et de ses tableaux, surtout quand vos propres talents ont mis chez vous toutes ces choses en abondance? souffrirons-nous que ce soit un Verrès, qui orne de ses rapines vos maisons de plaisance; qu'un Verrès le dispute à L. Mummius et s'applaudisse d'avoir dépouillé plus de villes alliées que ce général n'a dépouillé de villes ennemies, d'avoir seul orné plus de maisons de campagne de la décoration des temples, que l'autre n'a décoré de temples de la dépouille des vaincus? Et voilà celui à qui vous ne donnez tant de preuves d'amitié que pour porter les autres à servir vos passions à leurs propres risques!

V. Mais nous reviendrons ailleurs sur ces réflexions, qu'il est temps de finir : suivons maintenant le cours de cette plaidoirie, après vous avoir fait, Romains, une prière. Dans tout ce qui précède, vous nous avez prêté toute votre attention, et j'en éprouve une bien vive reconnaissance; mais elle le sera plus encore, si vous m'accordez pour le reste la même bienveillance. Jusqu'ici la diversité même et la nouveauté des objets et des griefs pouvaient attacher les juges. Maintenant je vais discuter les malversations de Verrès dans l'administration des blés, malversations qui l'emportent sur toutes les autres par la nature et l'énormité des crimes, mais dont le récit offrira moins d'intérêt et de variété. Il est bien digne, Romains, de votre gravité et de votre sagesse d'être ici également attentifs, et, en nous écoutant, de donner plus à votre religion qu'au plaisir de nous entendre. Songez que, dans cette partie de la cause, vous avez à prononcer sur le sort et la fortune de tous les Siciliens et de ceux des citoyens romains qui cultivent des terres dans la Sicile, sur les revenus que nous ont laissés nos ancêtres, sur la vie et les subsistances du peuple romain. Si ces objets vous paraissent importants, et même des plus importants, ne cherchez dans l'orateur ni la variété du talent ni la fécondité de l'éloquence. Nul de vous, Romains, n'ignore que ce sont surtout les blés qui font pour nous de la Sicile une province si utile et si précieuse : dans le reste, elle nous aide; ses blés nous nourrissent et nous font vivre.

Ce chef d'accusation sera divisé en trois parties. Nous parlerons d'abord du blé dîmé, ensuite du blé acheté, enfin du blé estimé.

VI. Entre la Sicile et les autres provinces,

---

pudicitia; at sermone, at litteris, at humanitate ejus delectamini. Nihil horum est : contraque sunt omnia quum summo dedecore ac turpitudine, tum singulari stultitia atque inhumanitate oblita. Huic homini si cujus domus patet, utrum ea patere, an hiare ac poscere aliquid videtur? Hunc vestri janitores, hunc cubicularii diligunt, hunc liberti vestri, hunc servi ancillæque amant; hic, quum venit, extra ordinem vocatur; hic solus introducitur : ceteri, sæpe frugalissimi homines, excluduntur. Ex quo intelligi potest, eos vobis esse carissimos, qui ita vixerunt, ut sine vestro præsidio salvi esse non possint. Quid? hoc cuiquam ferendum putas esse, nos ita vivere in pecunia tenui, ut prorsus nihil acquirere velimus; ut dignitatem nostram, populique romani beneficia, non copiis, sed virtute tueamur : istum, rebus omnibus undique ereptis, impune eludentem circumfluere atque abundare? hujus argento dominia vestra, hujus signis et tabulis forum comitiumque ornari, præsertim quum vos vestro Marte his rebus omnibus abundetis? Verrem esse, qui vestras villas suis manubiis ornet? Verrem esse, qui cum L. Mummio certet; ut plures hic sociorum urbes, quam ille hostium, spoliasse videatur? plures hic solus villas ornamentis fanorum, quam ille fana spoliis hostium ornasse? Et is erit ob eam rem vobis carior, ut ceteri libentius suo periculo vestris cupiditatibus serviant?

V. Verum hæc et dicentur alio loco, et dicta sunt : nunc proficiscemur ad reliqua, si pauca ante fuerimus a vobis, judices, deprecati. Superiore omni oratione perattentos vestros animos habuimus : id fuit nobis gratum admodum. Sed multo erit gratius, si reliqua voletis attendere : propterea quod in his omnibus, quæ antea dicta sunt, erat quædam ex ipsa varietate ac novitate rerum ac criminum delectatio. Nunc tractare causam instituimus frumentariam; quæ magnitudine injuriæ et re criminibus ceteris antecellit; jucunditatis in agendo et varietatis minus habebit. Vestra autem auctoritate et prudentia dignissimum est, judices, in audiendi diligentia non minus religioni tribuere, quam voluptati. In hac causa frumentaria cognoscenda hæc vobis proponite, judices, vos de rebus fortunisque Siculorum omnium, de civium romanorum, qui arant in Sicilia, bonis, de vectigalibus a majoribus traditis, de vita victuque populi romani cognituros. Quæ si magna, atque adeo maxima vobis videntur, quam varie et quam copiose dicantur, exspectare nolite. Neminem vestrum præterit, judices, omnem utilitatem opportunitatemque provinciæ Siciliæ, quæ ad commoda populi romani adjuncta sit, consistere in re frumentaria maxime : nam ceteris rebus adjuvamur ex illa provincia; hac vero alimur ac sustinemur.

Ea causa tripartita, judices, erit in accusatione. Primum enim de decumano, deinde de emto dicemus frumento, postremo de æstimato.

voici, Romains, la différence touchant l'établissement des impôts. Nous avons frappé d'autres peuples, par exemple, les Espagnols et la plupart des Carthaginois, d'un tribut fixe, d'une taxe qui est comme le prix de nos victoires et le châtiment de la guerre qu'ils nous ont faite; ou bien, ce qui se voit en Asie, on a établi que les censeurs affermeraient les terres d'après la loi Sempronia. En recevant les villes de la Sicile dans notre amitié et sous notre protection, nous avons stipulé qu'elles seraient gouvernées par leurs anciennes lois, qu'elles obéiraient au peuple romain sous les mêmes conditions qu'elles avaient obéi à leurs princes. Très-peu de ces villes ont été conquises par nos ancêtres; leur territoire, devenu la propriété du peuple romain, leur a cependant été rendu, et est affermé par les censeurs. Il est deux villes fédérées, dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et Taurominium. Cinq, sans être fédérées, sont franches et libres, Centorbe, Halèse, Ségeste, Halicye, Palerme. Tous les autres territoires des villes de Sicile sont sujets aux dîmes, comme ils l'étaient, avant la domination romaine, par les ordonnances et les règlements des Siciliens eux-mêmes.

Voyez maintenant la sagesse de nos ancêtres: après avoir réuni à la république la Sicile, comme un utile auxiliaire dans la guerre et dans la paix, jaloux de ménager et de se conserver les Siciliens, ils ont eu l'attention, non-seulement de ne mettre sur les terres aucune imposition nouvelle, mais même de ne point toucher à la loi de l'adjudication des dîmes, de n'en changer ni le temps, ni le lieu; ils ont voulu qu'on les affermât dans un certain temps de l'année, sur les lieux mêmes, dans la Sicile, d'après la loi d'Hiéron; que les Siciliens pussent présider eux-mêmes à leurs affaires, qu'ils ne fussent pas effarouchés par une loi nouvelle, ni même par une loi qui portât un nouveau nom. Ainsi ils ont ordonné que les dîmes seraient toujours affermées d'après la loi d'Hiéron, afin que les Siciliens s'acquittassent plus volontiers de leur taxe, en voyant subsister, jusque sous un autre empire, les établissements et même le nom d'un roi qui leur fut cher. Les Siciliens avaient toujours joui de ce privilége avant la préture de Verrès: c'est lui qui, le premier, sans respect pour un usage constant, pour les coutumes transmises par nos ancêtres, pour les conditions de notre amitié avec les Siciliens et les clauses de leur alliance avec nous, a osé tout changer, tout bouleverser.

VII. Ici, Verrès, je vous blâme d'abord et vous accuse d'avoir introduit des innovations dans d'aussi anciens usages. Avez-vous fait quelque découverte par l'effort de votre génie? surpassez-vous en lumières et en intelligence tous ces hommes illustres et sages qui, avant vous, ont gouverné la province? Soit; je vous reconnais ici, je reconnais votre pénétration, et les plans de votre sagesse. Je vous en accorde et vous en passe l'honneur. A Rome, je le sais, lorsque vous étiez préteur, votre édit a transporté les successions des enfants aux étrangers; des héritiers directs, aux collatéraux; des héritiers institués par les lois, à ceux que désignait votre caprice: vous avez, je le sais, réformé les édits de vos prédécesseurs, adjugé les successions, non à ceux qui produisaient des testaments, mais à ceux qui en supposaient; et ces règlements nouveaux, ces règlements que vous avez inventés et produits, vous ont procuré des profits immenses. Je me le rappelle

VI. Inter Siciliam, ceterasque provincias, judices, in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium, ac pœna belli; aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ, lege Sempronia. Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque recepimus, ut eodem jure essent, quo fuissent; eadem conditione populo romano parerent, qua suis antea paruissent. Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello a majoribus nostris subactæ: quarum ager quum esset publicus populi romani factus, tamen illis est redditus: is ager a censoribus locari solet. Fœderatæ civitates duæ sunt, quarum decumæ venire non soleant, Mamertina et Tauromimitana. Quinque præterea sine fœdere immunes civitates ac liberæ, Centuripina, Halesina, Segestana, Halicyensis, Panormitana. Præterea omnis ager Siciliæ civitatum decumanus est; itemque, ante imperium populi romani, ipsorum Siculorum voluntate et institutis fuit. Videte nunc majorum sapientiam; qui, quum Siciliam, tam opportunum subsidium belli atque pacis, ad rempublicam adjunxissent, tanta cura Siculos tueri et retinere voluerunt, ut non modo eorum agris vectigal novum nullum imponerent, sed ne legem quidem venditionis decumarum, neve vendundi aut tempus aut locum commutarent; ut certo tempore anni, ut ibidem, in Sicilia, denique ut lege Hieronica venderent: voluerunt eos in suis rebus ipsos interesse; eorumque animos, non modo lege nova, sed ne nomine quidem legis novo commoveri. Ita decumas lege Hieronica semper vendundas censuerunt, ut iis jucundior esset muneris illius functio, si ejus regis, qui Siculis carissimus fuit, non solum instituta, commutato imperio, verum etiam nomen maneret. Hoc jure ante Verrem prætorem Siculi semper usi sunt: hic primus instituta omnia, consuetudinem a majoribus traditam, conditionem amicitiæ, jus societatis, convellere et commutare ausus est.

VII. Qua in re primum illud reprehendo et accuso, cur in re tam veteri, tam usitata, quidquam novi feceris. Ingenio aliquid assecutus es? tot homines sapientissimos et clarissimos, qui illam provinciam ante te tenuerunt, prudentia consilioque vicisti? Est tuum, est ingenii diligentiæque tuæ. Do hoc tibi et concedo: scio, te Romæ, quum prætor esses, edicto tuo possessiones hereditatum a suis ad alienos, a primis heredibus ad secundos, a legibus ad libidinem tuam transtulisse: scio, te edicta superiorum omnium correxisse, et possessiones hereditatum non se-

encore, vous changiez et abolissiez les lois des censeurs pour l'entretien des édifices publics; sous votre préture, un particulier, quoique son bien y fût intéressé, ne pouvait se faire donner une entreprise; les tuteurs et les proches ne pouvaient veiller aux intérêts d'un pupille, ni empêcher sa ruine; vous aviez soin de prescrire un terme fort court pour un ouvrage, afin d'en écarter les autres, tandis que vous ne marquiez aucun terme à vos entrepreneurs. Ainsi, je ne suis pas étonné qu'un homme aussi éclairé et aussi habile que vous dans les édits des préteurs, dans les lois des censeurs, ait établi une loi nouvelle pour les dîmes : non, je ne suis pas étonné que vous ayez inventé quelque chose; mais que, de votre propre mouvement, sans l'ordre du peuple, sans l'autorité du sénat, vous ayez changé les lois de la Sicile, c'est en quoi je vous blâme, c'est de quoi je vous accuse.

Autorisés par le sénat, les consuls L. Octavius et C. Cotta avaient affermé à Rome les dîmes de vin, d'huile et de menues récoltes que les questeurs, avant vous, affermaient en Sicile, et à ce sujet ils avaient porté la loi qu'ils jugeaient convenable. Lorsqu'on renouvela le bail, les fermiers publics demandèrent qu'on ajoutât quelque chose à la loi, et que toutefois on ne s'écartât point des autres lois des censeurs. Cette demande fut contredite par quelqu'un qui se trouvait alors à Rome, par votre hôte, Verrès, oui, par votre hôte et votre ami, Sthénius de Thermes, ici présent. Les consuls examinèrent la chose. Ayant appelé, pour la délibération, plusieurs citoyens distingués et illustres, ils prononcèrent, de l'avis du conseil, qu'on affermerait d'après la loi d'Hiéron.

VIII. Comment! des hommes qui avaient de grandes lumières et une autorité imposante, à qui le sénat avait accordé tout pouvoir de porter des lois pour affermer les impôts, à qui le peuple romain avait confirmé ce pouvoir; de tels hommes ont déféré à la réclamation d'un seul Sicilien; ils n'ont pas voulu, même pour augmenter les impôts, changer le nom de la loi d'Hiéron : et vous, homme sans intelligence et sans autorité, vous vous êtes permis, sans aucun ordre du sénat et du peuple, malgré les réclamations de toute la Sicile, au grand détriment ou plutôt à la ruine des impôts publics, vous vous êtes permis d'anéantir la loi d'Hiéron!

Mais quelle loi, Romains, a-t-il réformée, ou plutôt anéantie? la loi la mieux faite et la plus sage, une loi qui, par toutes les précautions imaginables, livre et soumet au décimateur l'agriculteur, lequel est veillé de si près, qu'il ne peut, sans s'exposer à la plus rigoureuse peine, frustrer d'un seul grain le décimateur, ni lorsque les blés sont sur pied, ni lorsqu'ils sont dans le grenier ou dans l'aire, ni lorsqu'on les transporte dans un lieu voisin ou éloigné. La loi est faite avec un soin qui prouve que son auteur n'avait pas d'autre revenu; avec toute l'habileté d'un Sicilien, avec toute la sévérité d'un maître absolu. D'après cette loi, cependant, il est avantageux en Sicile de s'occuper d'agriculture, parce que les droits du décimateur sont si bien réglés, qu'il ne peut jamais forcer le cultivateur de lui payer plus que la dîme.

cundum eos, qui proferrent, sed secundum eos, qui dicerent testamentum factum, dedisse; easque res novas abs te prolatas et inventas magno tibi quæstui fuisse scio : eumdemque te memini censorias quoque leges in sartis tectis exigendis tollere et commutare : ne is redimeret, cuja res esset; ne pupillo tutores propinquique consulerent, quo minus fortunis omnibus everteretur; exiguam diem præfinire operi, quo ceteros ab negotio excluderes, ipse in tuo redemtore nullam certam diem observares. Quamobrem novam legem te in decumis statuisse non miror, hominem in edictis prætoriis, in censoriis legibus tam prudentem, tam exercitatum; non, inquam, miror, te aliquid excogitasse : sed, quod tua sponte, injussu populi, sine senatus auctoritate, jura provinciæ Siciliæ mutaris, id reprehendo, id accuso.

L. Octavio et C. Cottæ consulibus senatus permisit, ut vini et olei decumas, et frugum minutarum, quas ante te quæstores in Sicilia vendere consuessent, Romæ venderent, legemque his rebus, quam ipsis videretur, edicerent. Quum locatio fieret, publicani postularunt, quasdam res ut ad legem adderent, neque tamen a censoriis ceteris legibus recederent. Contra dixit is, qui casu tum Romæ fuit, tuus hospes, Verres, hospes inquam, et familiaris tuus, Sthenius hic Thermitanus. Consules causam cognoverunt : quum viros primarios atque amplissimos civitatis multos in consilium advocassent, de consilii sententia pronuntiarunt, se lege Hieronica vendituros.

VIII. Itane vero? prudentissimi viri, summa auctoritate præditi, quibus senatus legum dicendarum in locandis vectigalibus omnem potestatem permiserat, populusque romanus idem jusserat, Siculo uno recusante, cum amplificatione vectigalium, nomen Hieronicæ legis mutare noluerunt : tu, homo minimi consilii, nullius auctoritatis, injussu populi ac senatus, tota Sicilia recusante, cum maximo detrimento atque adeo exitio vectigalium, totam Hieronicam legem sustulisti.

At quam legem corrigit, judices, atque adeo totam tollit? acutissime ac diligentissime scriptam; quæ omnibus custodiis subjectum aratorem decumano tradit, ut neque in segetibus, neque in areis, neque in horreis, neque in amovendo, neque in asportando frumento, grano uno possit arator sine maxima pœna fraudare decumanum. Scripta lex ita diligenter est, ut eum scripsisse appareat, qui alia vectigalia non haberet; ita acute, ut Siculum; ita severe, ut tyrannum; qua lege Siculis tamen arare expediret : nam ita diligenter constituta sunt jura decumano, ut tamen ab invito aratore plus decuma non possit auferri.

Quum hæc essent ita constituta, Verres tot annis atque adeo sæculis inventus est, qui hæc non commutaret, sed



Malgré la sagesse de cette institution, il s'est trouvé un homme qui, après tant d'années, bien plus, après tant de siècles, a entrepris de la changer, de la détruire : oui, Verrès est le seul qui ait fait tourner à des gains criminels des règlements sages, favorables aux alliés, utiles à la république ; qui ait établi de prétendus décimateurs, lesquels n'étaient que les ministres et les satellites de sa cupidité. Je vous les montrerai, Romains, se livrant pendant trois ans, dans la province, à tant de vexations et de rapines, que nos gouverneurs les plus intègres et les plus habiles pourront à peine, après un long intervalle, réparer ces malheurs.

IX. Le chef de tous ces hommes qu'on appelait décimateurs était ce Q. Apronius, que vous voyez, dont la perversité sans exemple vous est certifiée par le témoignage des députés les plus dignes de foi. Remarquez, je vous prie, l'air du personnage et sa figure ; et par la fierté qu'il garde encore dans une situation désespérée, essayez de vous figurer, de vous représenter quelle a dû être son arrogance lorsqu'il régnait en Sicile. C'est cet Apronius que Verrès, qui, dans toute la province, avait ramassé de toutes parts avec tant de soin les hommes les plus vicieux, et qui avait emmené avec lui une si grande foule de ses pareils, a regardé comme un autre lui-même, comme une parfaite image de ses vices, de sa débauche, de son audace. Aussi, en fort peu de temps, furent-ils étroitement liés ; ce ne fut ni l'intérêt, ni la raison, ni quelque recommandation particulière, mais la même dépravation de goûts, qui les unit. Vous connaissez les mœurs perverses et déréglées de Verrès : imaginez-vous, si vous le pouvez, un homme qui aille avec lui de pair dans toutes ses infamies, dans ses honteuses dissolutions : vous aurez une idée de cet Apronius, lequel, comme on en peut juger, non-seulement par sa conduite, mais encore par sa taille et tout son extérieur, est comme l'abîme et le gouffre immense de tous les opprobres et de tous les vices. Verrès l'employait en chef dans tous ses adultères, dans le pillage des temples, dans ses impurs festins. La ressemblance des mœurs les avait rapprochés, les avait unis au point que cet Apronius, qu'on trouvait généralement grossier et rustique, Verrès seul le trouvait agréable et disert ; que celui-là même que tout le monde abhorrait, qu'on ne voulait pas voir, Verrès ne pouvait s'en passer ; qu'un homme avec lequel on évitait de se rencontrer à la même table, buvait dans la même coupe que Verrès ; qu'enfin l'odeur infecte qu'exhalaient sa bouche et son corps, et que les bêtes mêmes, comme on dit, ne pourraient souffrir, paraissait à Verrès un parfum suave et doux. Apronius se trouvait à ses côtés au tribunal ; Apronius était sans cesse dans sa chambre ; il faisait les honneurs de ses repas, même de ceux où, sans respect pour le jeune fils du préteur, il se mettait à danser nu devant lui.

X. C'est là l'homme que Verrès, comme je le disais, a nommé en chef pour tourmenter et dépouiller les malheureux agriculteurs. Oui, Romains, sachez que, sous sa préture, de fidèles alliés et d'excellents citoyens ont été livrés et abandonnés à la perversité, à l'audace, à la cruauté d'un Apronius, par des règlements et des édits nouveaux, au mépris de la loi d'Hiéron, de cette loi que Verrès, je l'ai déjà dit, a rejetée et réprouvée tout entière.

Écoutez d'abord, Romains, son admirable or-

everteret ; eaque, quæ jamdiu ad salutem sociorum, utilitatemque reipublicæ composita comparataque essent, ad suos improbissimos quæstus converteret : qui primum certos instituerit nomine decumanos, re vera ministros ac satellites cupiditatum suarum. Per quos ostendam sic provinciam per triennium vexatam atque vastatam, judices, ut eam multis annis multorum innocentia sapientiaque recreare nequeamus.

IX. Eorum omnium, qui decumani vocabantur, princeps erat Q. ille Apronius, quem videtis : de cujus improbitate singulari, gravissimarum legationum querimonias audistis. Adspicite, judices, vultum hominis et adspectum ; et ex ea contumacia, quam hic in perditis rebus retinet, illos ejus spiritus Sicilienses quos fuisse putetis, cogitate ac recordamini. Hic est Apronius, quem in provincia tota Verres, quum undique nequissimos homines conquisisset, et quum ipse secum sui similes duxisset non parum multos, nequitia, luxuria, audacia, sui simillimum judicavit. Itaque istos inter se perbrevi tempore, non res, non ratio, non commendatio aliqua, sed studiorum turpitudo similitudoque conjunxit. Verris mores improbos impurosque nostis : fingite vobis, si potestis, aliquem, qui in omnibus istis rebus par ad omnium flagitiorum nefarias libidines esse possit : is erit Apronius ille ; qui, ut ipse non solum vita, sed etiam corpore atque ore significat, immensa aliqua vorago est ac gurges vitiorum turpitudinumque omnium. Hunc in omnibus stupris, hunc in fanorum expilationibus, hunc in impuris conviviis principem adhibebat ; tantamque habebat morum similitudo conjunctionem atque concordiam, ut Apronius, qui aliis inhumanus ac barbarus, isti uni commodus ac disertus videretur ; ut, quem omnes odissent, neque videre vellent, sine eo iste esse non posset ; ut, quum alii ne conviviis quidem iisdem, quibus Apronius, hic iisdem etiam poculis uteretur ; postremo, ut odor Apronii teterrimus oris et corporis, quem, ut aiunt, ne bestiæ quidem ferre possent, uni isti suavis et jucundus videretur. Ille erat in tribunali proximus : in cubiculo socius ; in convivio dominus, ac tum maxime, quum, accubante prætextato prætoris filio, in convivio saltare nudus cœperat.

X. Hunc, uti dicere institui, principem Verres ad fortunas aratorum vexandas diripiendasque esse voluit : hujus audaciæ, nequitiæ, crudelitati, fidelissimos socios, optimosque cives, scitote, hoc prætore traditos, judices, atque addictos fuisse, novis institutis et edictis ; tota Hieronica lege, quemadmodum antea dixi, rejecta et repudiata.

Primum, edictum, judices, audite præclarum : « Quan-

donnance : *Le cultivateur donnera au décimateur tout ce que celui-ci aura déclaré lui être dû.* Comment ! il faut donner tout ce qu'Apronius demandera? Quoi donc ! est-ce là le règlement d'un préteur pour des alliés, ou l'édit despotique d'un tyran insensé pour des ennemis vaincus? Je donnerai tout ce que demandera Apronius ! Mais il demandera tout ce que j'aurai cultivé. Que dis-je tout? même plus, s'il le veut. Qu'importe? ou vous donnerez, ou vous serez condamné comme ayant enfreint l'ordonnance. Dieux immortels ! quelle oppression ! la chose n'est pas vraisemblable. Tout persuadés que vous êtes, Romains, qu'il n'est rien dont Verrès ne soit capable, je m'imagine que ce fait vous paraît faux. Quand toute la Sicile en déposerait, je n'oserais moi-même l'affirmer, si je n'en trouvais la preuve dans les édits mêmes tirés de ses registres : les voici. Remettez, je vous prie, la pièce au greffier : qu'il lise d'après le registre même. Lisez l'édit sur la déclaration des terres mises en labour. ÉDIT SUR LA DÉCLARATION. Verrès se plaint qu'on ne lit pas tout : son air semble du moins me le faire entendre. Qu'avons-nous passé? est-ce l'article où vous songez aux Siciliens, et jetez un regard de pitié sur les malheureux agriculteurs? Vous déclarez, en effet, que si le décimateur prend au delà de ce qui lui est dû, vous permettrez de le poursuivre pour lui faire payer huit fois la somme perçue au delà de ses droits. Je ne veux rien passer. Lisez l'article que demande l'accusé ; lisez-le tout entier. ÉDIT SUR LE DROIT DE RÉCLAMER HUIT FOIS LA SOMME PERÇUE. Le cultivateur opprimé poursuivra donc en justice le décimateur? Il est triste, il est injuste que des laboureurs soient transportés de leurs campagnes au barreau, de la charrue au tribunal, de leurs travaux rustiques au milieu de ces discussions et de ces luttes judiciaires, si nouvelles pour eux.

XI. Quoi ! dans toutes les autres impositions de l'Asie, de la Macédoine, de l'Espagne, de la Gaule, de l'Afrique, de la Sardaigne, de la partie de l'Italie qui y est sujette ; dans toutes ces impositions, dis-je, le fermier public n'a droit que de faire des demandes et de prendre des gages, non d'enlever ni de saisir les récoltes ; et vous, Verrès, vous établissiez pour la classe d'hommes la plus utile, la plus vertueuse, la plus honnête, je veux dire, pour les agriculteurs, une jurisprudence contraire à toute jurisprudence ! Eh ! lequel est plus juste que le décimateur demande ou que le cultivateur redemande? que le cultivateur soit jugé quand il possède encore son bien, ou quand il l'a perdu? que celui qui a amassé par ses travaux soit en possession, ou celui qui a acquis par la simple enchère? Et ceux qui ne labourent qu'un arpent, qui ne peuvent interrompre leurs travaux, et le nombre en était considérable en Sicile, avant votre préture, que feront-ils? Quand ils auront donné à Apronius ce qu'il aura demandé, quitteront-ils leur labour? abandonneront-ils leurs pénates? se transporteront-ils à Syracuse? et là, dans un jugement par commissaires, devant vous préteur, sans doute à partie égale, poursuivront-ils Apronius, vos délices, l'objet de vos tendresses?

Mais soit; il se trouvera un agriculteur, courageux et habile, qui, après avoir donné au décimateur tout ce qu'il aura demandé, le poursuivra en justice, pour le faire condamner à payer

« tum decumanus edidisset aratorem sibi decumæ dare « oportere, ut tantum arator decumano dare cogeretur. » Quomodo? quantum poposcerit Apronius, dato. Quid est hoc? utrum prætoris institutum in socios, an in hostes victos insani edictum atque imperium tyranni? Ego tantumdem, quantum ille poposcerit? posset omne, quantum exaravero. Quid omne? imo plus etiam, inquit, si volet. Quid tum? Quid censes? aut dabis, aut contra edictum fecisse damnabere. Per deos immortales! quid est hoc, verisimile enim non est. Sic mihi persuadeo, judices : tametsi omnia in istum hominem convenire putetis, tamen hoc vobis falsum videri. Ego enim, quum hoc tota Sicilia diceret, tamen affirmare non auderem, si hæc edicta non ex ipsius tabulis totidem verbis recitare possem; sicuti faciam. Da, quæso, scribæ : recitet ex codice. Recita edictum de professione. EDICTUM DE PROFESSIONE. Negat me recitare totum : nam id significare nutu videtur. Quid prætereo? an illud, ubi caves tamen Siculis, et miseros respicis aratores? Edicis enim, te in decumanum, si plura sustulerit quam debitum sit, in octuplum judicium daturum esse. Nihil mihi placet prætermitti. Recita hoc quoque, quod postulat; totum recita. EDICTUM DE JUDICIO IN OCTUPLUM. Judicio ut arator decumanum persequatur? Miserum atque iniquum, ex agro homines traduci in forum, ab aratro ad subsellia, ab usu rerum rusticarum ad insolitam litem atque judicium.

XI. Quum omnibus in aliis vectigalibus, Asiæ, Macedoniæ, Hispaniæ, Galliæ, Africæ, Sardiniæ, ipsius Italiæ, quæ vectigalia sunt, quum in his, inquam, rebus omnibus publicanus petitor ac pignerator, non ereptor neque possessor soleat esse : tu de optimo, de justissimo, de honestissimo genere hominum, hoc est, de aratoribus, ea jura constituebas, quæ omnibus aliis essent contraria. Utrum est æquius, decumanum petere, an aratorem repetere? judicium integra re, an perdita, fieri? eum, qui manu quæsierit, an eum, qui digito licitus sit, possidere? Quid? qui in singulis jugis arant, qui ab opere ipsi non recedunt, quo in numero magnus ante te prætorem numerus, magna multitudo Siculorum fuit : quid facient? quum dederint Apronio, quod poposcerit, relinquent arationes? relinquent Larem familiarem suum? venient Syracusas, ut, te prætore videlicet, æquo jure Apronium, delicias ac vitam tuam, judicio recuperatorio persequantur? Verum esto : reperietur aliquis fortis et experiens arator, qui, quum tantum dederit decumano, quantum ille deberi dixerit, judicio repetat, et pœnam octupli persequatur. Exspecto vim edicti, severitatem prætoris; faveo aratori, cupio octupli damnari Apronium. Quid tandem postulat arator?

huit fois. J'attends l'effet de l'édit, la sévérité du préteur; je m'intéresse pour l'agriculteur, je souhaite qu'Apronius soit condamné. Que demande l'agriculteur? rien que de pouvoir poursuivre aux termes de l'édit. Et Apronius? il ne refuse pas d'être jugé. Et le préteur? il ordonne de choisir des commissaires. Écrivons les classes dans lesquelles on choisira. — Qu'appelez-vous classes? Vous prendrez, dit-il, des hommes de ma suite. — Et de quels hommes est composée votre suite? De l'aruspice Volusius, du médecin Cornélius, et de toute cette meute affamée qui entoure mon tribunal. Car Verrès ne tira jamais un seul juge, un seul commissaire, du nombre des citoyens romains établis en Sicile. Quiconque, disait-il, possède un pouce de terre, est ennemi des décimateurs. Il fallait donc se présenter contre Apronius devant des hommes tout échauffés encore du vin de la table d'Apronius.

XII. Quel admirable, quel incomparable tribunal! quel édit sévère! quel excellent refuge pour les cultivateurs!

Et afin que vous compreniez quelles étaient ces poursuites autorisées par l'édit, quelle estime on faisait de ces juges tirés de la suite de Verrès, écoutez. Ne s'est-il pas trouvé, croyez-vous, quelque décimateur qui, avec la liberté de faire donner à l'agriculteur tout ce qu'il lui demandait, ait demandé au delà de ce qui lui était dû? Voyez, examinez; ne s'en est-il pas rencontré quelqu'un, surtout lorsqu'il aurait pu outre-passer ses droits, non par cupidité, mais par mégarde? Il s'en est trouvé nécessairement un grand nombre. Je dis, moi, que tous ont pris au delà des dîmes. Or, Verrès, dans les trois années de votre préture, montrez-m'en un seul qui ait été condamné suivant la rigueur de votre édit; que dis-je? qui ait été poursuivi en vertu de votre édit? Il n'y avait, apparemment, aucun agriculteur qui pût se plaindre qu'on lui eût fait une injustice; il n'y avait aucun décimateur qui eût demandé un grain au delà de ce qui lui était dû. Mais Apronius, au contraire, prenait et enlevait à chacun tout ce qu'il voulait; tout retentissait des plaintes des cultivateurs vexés et dépouillés : et cependant on ne trouvera pas qu'il y ait eu une seule poursuite. Quoi donc! tant d'hommes qui avaient de la fermeté, du crédit et de la considération, tant de Siciliens, tant de chevaliers romains, lésés par un seul homme aussi vil, aussi déshonoré, ne le poursuivaient pas pour lui faire subir la peine qu'il n'avait pas craint d'encourir? Quelle en pouvait être la raison? celle que tout le monde aperçoit. Se présenter au tribunal, c'était, ils n'en doutaient pas, aller au-devant des déceptions et de l'insulte. Quel tribunal, en effet, que celui où auraient siégé, avec le titre de juges-commissaires, trois hommes tirés de l'impure et infâme cohorte de Verrès, ses odieux compagnons, lesquels ne lui avaient pas été donnés par son père, mais recommandés par une vile courtisane! Que si un agriculteur eût plaidé sa cause, et dit qu'Apronius ne lui avait point laissé de blé; que ses biens même avaient été pillés; qu'on l'avait frappé et battu : nos honnêtes juges se seraient rapprochés comme pour délibérer sur ses plaintes : mais ils n'auraient parlé entre eux que d'une partie de débauche, que des femmes sortant des bras de Verrès, dont ils pourraient s'emparer. Fier de sa dignité nouvelle de fermier public, Apronius se serait levé, non comme un décimateur tout couvert de pous-

nihil, nisi ex edicto judicium in octuplum. Quid Apronius? non recusat. Quid prætor? jubet recuperatores rejicere. Decurias scribamus. Quas decurias? de cohorte mea rejicies, inquit. Quid? ista cohors quorum hominum est? Volusii aruspicis, et Cornelii medici, et horum canum, quos tribunal meum vides lambere. Nam de conventu nullum unquam judicem, nec recuperatorem dedit : iniquos decumanis esse aiebat omnes, qui ullam agri glebam possiderent. Veniendum erat ad eos contra Apronium, qui nondum etiam Aproniani, convivii crapulam exhalassent.

XII. O præclarum et commemorandum judicium! o severum edictum, o tutum perfugium aratorum!

Atque, ut intelligatis, cujusmodi ista judicia in octuplum, cujusmodi istius de cohorte recuperatores existimati sint, sic attendite. Ecquem putatis decumanum, hac licentia permissa, ut tantum ab aratore, quantum poposcisset, auferret, plus, quam deberetur, poposcisse? Considerate cum vestris animis vosmet ipsi, ecquem putetis, præsertim quum id non solum avaritia, sed etiam imprudentia accidere potuerit : multos necesse est. At ego omnes dico plus, ac multo plus, quam decumas, abstulisse. Cedo mihi unum ex triennio præturæ tuæ, qui octupli damnatus sit : damnatus? imo vero, in quem judicium ex edicto tuo postulatum sit. Nemo erat videlicet aratorum, qui injuriam sibi factam queri posset : nemo decumanorum, qui grano amplius sibi, quam deberetur, deberi professus esset. Imo vero contra, rapiebat et asportabat, quantum a quoque volebat, Apronius; omnibus autem locis aratores spoliati ac vexati querebantur : neque tamen ullum judicium reperietur. Quid est hoc? tot viri fortes, honesti, gratiosi, tot Siculi, tot equites romani, ab uno homine nequissimo ac turpissimo læsi, pœnam octupli, sine ulla dubitatione commissam, non persequebantur? quæ causa? quæ ratio est? Una illa, judices, quam videtis : quod ultro etiam illusos se et irrisos ab judicio discessuros videbant. Etenim quod esset judicium, quum e Verris turpissimo flagitiosissimoque comitatu tres recuperatorum nomine assedissent, asseclæ istius, non a patre ei traditi, sed a meretricula commendati? Ageret videlicet causam arator : nihil sibi frumenti ab Apronio relictum, bona sua etiam direpta, se pulsatum verberatumque diceret. Conferrent viri boni capita : de comissatione loquerentur inter se, ac de mulierculis, si quas a prætore abeuntes possent deprehendere. Res agi videretur. Surrexisset Apronius, nova dignitas publicani, non ut decumanus, squaloris plenus ac

sière, mais parfumé d'essences, avec cet air de langueur que donnent la débauche et les veilles : à son premier mouvement, de son premier souffle, il eût rempli l'assemblée d'exhalaisons vineuses, de l'odeur de ses parfums, de l'infection de sa personne. Il eût répété ses discours ordinaires, qu'il ne s'était pas fait adjuger les dîmes, mais les biens et la fortune des cultivateurs; qu'il n'était pas le décimateur Apronius, mais un second Verrès, le maître des agriculteurs, leur souverain. Après quoi, les excellents juges de la troupe de Verrès n'auraient pas délibéré pour absoudre Apronius, mais cherché les moyens de condamner, au profit d'Apronius, le demandeur lui-même.

XIII. Après avoir permis aux décimateurs, c'est-à-dire, à Apronius, de piller les agriculteurs, de demander tout ce qu'il voulait, de prendre tout ce qu'il aurait demandé, vous vous ménagiez, Verrès, en cas d'accusation, cette défense : Je me suis engagé par un édit à nommer une commission qui fît rendre huit fois la somme. Quand vous auriez permis au cultivateur de choisir les juges dans cette classe si nombreuse, mais si recommandable et si intègre des citoyens romains établis à Syracuse, on se plaindrait encore de ce nouveau genre de vexation, d'être obligé, après avoir abandonné toutes ses récoltes au décimateur, après s'être dessaisi de ses biens, d'en poursuivre en justice la restitution, d'intenter un procès pour les recouvrer. Mais lorsque, dans l'édit, il n'est parlé de jugement que pour la forme; lorsque le jugement, en effet, n'eût été qu'une collusion de vos infâmes satellites avec les décimateurs vos associés, ou plutôt vos intendants, vous osez encore parler de cette poursuite prétendue; vaine défense, qu'a réfutée déjà non pas seulement mon discours, mais l'événement, puisque, malgré tant de vexations, tant de dommages subis par les agriculteurs, ils n'en ont jamais poursuivi les auteurs en vertu de votre admirable édit, et qu'ils n'ont pas même demandé le droit de les poursuivre. Cependant Verrès sera plus favorable aux cultivateurs qu'il ne le paraît, puisque, dans le même édit où il annonce qu'il permettra de poursuivre les décimateurs pour leur faire payer huit fois la somme, il déclare que les cultivateurs ne pourront être condamnés qu'à payer une somme quadruple. Osera-t-on dire qu'il ait été déchaîné contre les agriculteurs, qu'il ait été leur ennemi? ne leur a-t-il pas été bien plus favorable qu'aux fermiers publics? Mais l'édit porte que le magistrat sicilien fera payer au cultivateur ce qu'exige le collecteur. N'est-ce pas là avoir épuisé toutes les rigueurs judiciaires qu'on peut employer contre l'agriculteur? Il n'est pas mal, dit Verrès, de le contenir par la crainte d'un jugement, de l'empêcher de remuer après qu'on l'aura fait payer. — Si vous voulez me faire payer en vertu d'un jugement, ne faites pas intervenir le magistrat sicilien; si vous employez cette voie de rigueur, qu'est-il besoin d'un jugement? Qui n'aimera mieux donner à vos décimateurs ce qu'ils auront demandé, que d'être condamné par vos odieux compagnons à payer le quadruple?

XIV. Mais voyons l'admirable conclusion qui termine son édit : il annonce que, pour les démêlés qui surviendront entre le cultivateur et le décimateur, il donnera des commissaires, si l'un

pulveris; sed unguentis oblitus, vino vigiliisque languidus : omnia primo motu ac spiritu suo, vini, unguenti, corporis odore complesset. Dixisset hæc, quæ vulgo dicere solebat, non se decumas emisse, sed bona fortunasque aratorum; non se decumanum esse Apronium, sed Verrem alterum, dominum illorum ac tyrannum. Quæ quum dixisset, illi viri optimi de cohorte istius recuperatores, non de absolvendo Apronio deliberarent, sed quærerent, ecquo modo petitorem ipsum Apronio condemnare possent.

XIII. Hanc tu licentiam diripiendorum aratorum quum decumanis, hoc est, Apronio permisisses, ut, quantum vellet, posceret; quantum poposcisset, auferret : hoc tibi defensionis ad judicium tuum comparabas, habuisse te edictum, recuperatores daturum in octuplum? Si mehercule ex omni copia conventus Syracusani, splendidissimorum honestissimorumque hominum, faceres potestatem aratori, non modo rejiciundi, sed etiam sumendi recuperatores : tamen hoc novum genus injuriæ ferre nemo posset, te, quum tuos omnes fructus publicano tradidisses, et rem de manibus amisisses, tum bona tua repetere, ac persequi lite atque judicio. Quum vero verbo judicium sit in edicto, re quidem vera tuorum comitum, hominum nequissimorum, collusio cum decumanis, sociis tuis, atque adeo procuratoribus : tamen audes illius judicii mentionem facere; præsertim quum id non modo oratione mea, sed etiam re ipsa refellatur? quum in tantis incommodis aratorum, injuriisque decumanorum, nullum ex isto præclaro edicto non modo factum, sed ne postulatum quidem judicium inveniatur? Erit tamen in aratores lenior, quam videtur : nam, qui in decumanos octupli judicium se daturum edixit, idem habuit in edicto, se in aratorem in quadruplum daturum. Quis hunc audet dicere aratoribus infestum aut inimicum fuisse? quanto lenior est, quam in publicanum? Edixit, ut, quod decumanus edidisset sibi dari oportere, id ab aratore magistratus Siculus exigeret. Quid dereliquit judicii, quod in aratorem dari posset? Non malum est, inquit, esse istam formidinem : ut, quum exactum sit ab aratore, tamen ne se commoveat, reliquus metus judicii sit. Si judicio a me vis exigere, remove Siculum magistratum : si hanc vim adhibes, quid opus est judicio? Quis porro erit, qui non malit decumanis tuis dare, quod poposcerint, quam ab asseclis tuis quadruplo condemnari?

XIV. Illa vero præclara est clausula edicti, quod omnium controversiarum, quæ essent inter aratorem et decumanum, si uter velit, edicit, se recuperatores daturum. Primum, quæ potest esse controversia, quum is, qui petere



des deux le désire. D'abord, quel démêlé peut-il y avoir lorsque celui qui doit demander enlève; qu'il enlève, non ce qui lui est dû, mais ce qu'il veut; et que celui à qui on a enlevé ne peut, en aucune manière, recouvrer par un jugement ce qui lui appartient? Mais ensuite cet homme abject prétend même ici faire le fin et le rusé. JE DONNERAI, dit-il, DES COMMISSAIRES, SI L'UN DES DEUX LE DÉSIRE. Comme il s'imagine voler adroitement! Il permet à tous les deux de réclamer des commissaires. Mais qu'importe qu'il dise : Si l'un des deux le désire, ou, si le décimateur le désire? Eh! l'agriculteur demandera-t-il jamais vos commissaires?

Que dirons-nous de l'édit qu'il a rendu sur-le-champ, et par occasion, d'après l'avis d'Apronius? Q. Septitius, chevalier romain des plus distingués, résistait à Apronius, et protestait qu'il ne donnerait que la dîme ; on voit paraître tout à coup une ordonnance spéciale, qu'on ne pourra enlever son blé de l'aire avant de s'être arrangé avec le décimateur. Septitius supportait encore cette injustice, et il laissait son blé dans l'aire se gâter par la pluie, lorsque soudain on voit éclore cet autre édit si fécond en profits pour son auteur, qu'avant les calendes d'août, toutes les dîmes doivent être portées au détroit de Sicile. Par cet édit, il a livré, pieds et mains liés, à Apronius, non les Siciliens (ses précédentes ordonnances les avaient déjà assez épuisés, assez ruinés), mais les chevaliers romains eux-mêmes, qui avaient cru pouvoir conserver leurs droits contre Apronius, parce qu'ils jouissaient de quelque considération, et qu'ils avaient eu du crédit auprès des autres préteurs. Remarquez, en effet, quels sont ces édits. ON N'ENLÈVERA POINT LE BLÉ DE L'AIRE, A MOINS QU'ON NE SE SOIT ARRANGÉ. C'est une assez grande violence pour contraindre à un arrangement peu favorable : car j'aime mieux donner davantage que de ne pas enlever à temps mon blé de l'aire. Mais cette violence n'ébranle pas encore Septitius et d'autres Romains aussi fermes, qui disent : Plutôt que d'entrer en arrangement, je n'enlèverai point mon blé. C'est pour eux qu'il ajoute cet article : Portez votre blé avant les calendes d'août. Je le porterai donc. Mais vous le laisserez en place jusqu'à ce que vous vous soyez arrangé. Ainsi le jour fixé pour porter le blé obligeait de l'enlever de l'aire; la défense de l'enlever de l'aire avant qu'on se fût arrangé, contraignait, malgré soi, à un arrangement.

XV. Ce que je vais dénoncer n'est pas seulement contraire à la loi d'Hiéron et à l'usage des anciens préteurs, mais encore à toutes les lois que les Siciliens tiennent du sénat et du peuple romain, d'après lesquelles ils ne sont forcés de plaider que devant leurs propres juges. Verrès ordonna que le décimateur pourrait ajourner le cultivateur devant tel juge qu'il voudrait, afin, sans doute, qu'Apronius pût ajourner à Lilybée un habitant de Léontini, et qu'il eût ce nouveau moyen d'inquiéter et de rançonner les infortunés laboureurs.

Mais voici ce qu'il avait imaginé de plus étrange et de plus propre à tourmenter ces malheureux : il leur était enjoint de déclarer les arpents qu'ils auraient ensemencés. Cette ordonnance, comme nous le montrerons, avait une grande vertu pour faire conclure des arrangements sans que la république en tirât aucun avantage; et elle servait

debet, aufert? et quum is non, quantum debetur, sed quantum commodum est, aufert? ille autem, unde ablatum est, judicio suum recuperare nullo modo potest? Deinde in hoc homo luteus etiam callidus ac veterator esse vult, quod ita scribit, SI UTER VOLET, RECUPERATORES DABO. Quam lepide se furari putat? Utrique facit potestatem : sed utrum ita scripserit, si uter volet, an, si decumanus volet, nihil interest : arator enim tuos istos recuperatores nunquam volet.

Quid? illa cujusmodi sunt, quæ ex tempore, ab Apronio admonitus, edixit? Q. Septitio, honestissimo homine, equiteque romano, resistente Apronio, et affirmante, se plus decuma non daturum, exoritur peculiare edictum repentinum, ne quis frumentum de area tolleret ante, quam cum decumano pactus esset. Ferebat hanc quoque iniquitatem Septitius, et imbri frumentum corrumpi in area patiebatur : quum illud edictum repente uberrimum et quæstuosissimum nascitur, ut ante kalendas sext. Omnes decumas ad aquam deportatas haberent. Hoc edicto non Siculi (nam eos quidem jam superioribus edictis satis perdiderat atque afflixerat), sed isti ipsi equites romani, qui suum jus retinere se contra Apronium posse erant arbitrati, splendidi homines, et aliis prætoribus gratiosi, vincti Apronio traditi sunt. Attendite enim, cujusmodi edicta sint. NE TOLLAT, inquit, EX AREA, NISI ERIT PACTUS. Satis hæc magna vis est ad inique paciscendum : malo enim plus dare, quam non mature ex area tollere. At ista vis Septitium, et nonnullos Septitii similes, non coercet; qui ita dicunt : Non tollam potius, quam paciscar. His hoc opponitur : Deportatum habeas ante kalend. sext. Deportabo igitur. Nisi pactus eris, non commovebis. Sic deportandi dies præstituta tollere cogebat ex area; prohibitio tollendi, nisi pactus esset, vim adhibebat pactioni, non voluntatem.

XV. Jam vero illud non solum contra legem Hieronicam, nec solum contra consuetudinem superiorum, sed etiam contra omnia jura Siculorum, quæ habent a senatu populoque romano, ne extra suum forum vadimonium promittere cogantur. Statuit iste, ut arator decumano, quo vellet decumanus, vadimonium promitteret; ut hic quoque Apronio, quum ex Leontino usque Lilybæum aliquem vadaretur, ex miseris aratoribus calumniandi quæstus accederet. Quanquam illa fuit ad calumniam singulari consilio reperta ratio, quod edixerat, ut aratores jugera sationum suarum profiterentur. Quæ res quum ad pactiones iniquissimas magnam vim habuit, sicut osten-

surtout à Apronius pour faire subir des vexations à tous ceux qu'il voulait. Quelqu'un avait-il parlé contre son gré, il était cité en justice pour déclaration d'arpents ensemencés. Nombre de cultivateurs se sont vu enlever par cette crainte une grande quantité de blé et de fortes sommes d'argent. Ce n'est pas qu'il fût difficile de déclarer avec vérité tous les arpents ensemencés, et même d'en déclarer davantage : quel danger pouvait-on courir? Mais il y avait toujours quelque prétexte pour faire citer en justice comme n'ayant pas déclaré suivant l'ordonnance. Or vous devez savoir comment on était jugé sous la préture de Verrès, si vous vous rappelez quels odieux satellites composaient son tribunal. Qu'est-ce donc, Romains, que je veux vous faire conclure de l'iniquité de ces nouveaux édits? Qu'on a vexé les alliés? mais la chose est claire. Qu'on a méprisé l'autorité des anciens préteurs? Verrès n'osera le nier. Qu'Apronius a eu, sous sa préture, un pouvoir sans bornes? Verrès est obligé d'en convenir.

XVI. Mais peut-être ici, comme la loi vous en fait un devoir, vous me demanderez si Verrès a tiré de l'argent de toute cette manœuvre. Je vous montrerai qu'il en a tiré des sommes immenses, et qu'il a tout réglé, pour que les iniquités dont j'ai parlé lui fussent profitables; mais je veux renverser d'abord le rempart qu'il croit opposer à toutes mes attaques. J'ai fait hausser, dira-t-il, l'adjudication des dîmes. Que dites-vous, ô le plus audacieux et le plus insensé des hommes? Sont-ce les dîmes que vous avez adjugées? avez-vous adjugé la partie que voulaient le sénat et le peuple romain, ou les récoltes entières, et même les biens et les fortunes des agriculteurs? Si le crieur eût publié par votre ordre qu'on affermait, non les dîmes du blé, mais les moitiés, et que les enchérisseurs se fussent présentés pour se les faire adjuger, serait-il étonnant que vous eussiez porté l'adjudication des moitiés plus haut que les autres n'ont fait celle des dîmes? Mais si le crieur a publié les dîmes, et qu'en effet, c'est-à-dire en vertu de votre loi, de votre édit, de vos dispositions particulières, on ait adjugé même plus que les moitiés, vous ferez-vous cependant un mérite d'avoir porté l'adjudication de ce que vous ne deviez pas adjuger, plus haut que les autres n'ont porté celle de ce qu'ils avaient le droit de vendre?

J'ai fait hausser plus que les autres l'adjudication des dîmes. Comment avez-vous obtenu cet avantage! Par votre intégrité? regardez le temple de Castor; et ensuite, si vous l'osez, venez parler d'intégrité. Par votre exactitude? considérez les ratures de vos registres à l'article de Sthénius de Thermes; et osez ensuite vous dire un homme exact. Par la subtilité de votre esprit? après vous être refusé, dans la première audience, à l'interrogatoire des témoins, après avoir mieux aimé vous présenter muet devant eux; dites encore, tant que vous voudrez, que vous avez l'esprit subtil, vous et vos défenseurs. Par quel moyen avez-vous donc rendu cet important service à l'État? C'est une grande gloire d'avoir surpassé vos prédécesseurs en intelligence, de laisser à vos successeurs un exemple et une autorité. Peut-être n'avez-vous trouvé personne qui fût digne de vous servir de modèle; mais tous les autres imiteront sans doute en vous l'inventeur d'établis-

dam, neque ad ullam utilitatem reipublicæ pertinuit; tum vero ad calumnias, in quas omnes inciderent, quos vellet Apronius. Ut enim quisque contra voluntatem ejus dixerat, ita in eum judicium de professione jugerum postulabatur. Cujus judicii metu magnus a multis frumenti numerus ablatus, magnæque pecuniæ coactæ sunt : non quo jugerum numerum vere profiteri esset difficile, aut amplius etiam profiteri : quid enim in eo periculi esse posset? sed causa erat judicii postulandi, quod ex edicto professus non esset. Judicium autem quod fuerit isto prætore, si, quæ cohors, et qui comitatus fuerit, meministis, scire debetis. Quid igitur est, quod ex hac iniquitate novorum edictorum intelligi velim, judices? Injuriamne factam sociis? at videtis. Auctoritatem superiorum repudiatam? non audebit negare. Tantum Apronium isto prætore potuisse? confiteatur necesse est.

XVI. Sed vos fortasse, quod vos lex commonet, id in hoc loco quæretis, num quas ex hisce rebus pecunias ceperit. Docebo, cepisse maximas, omnesque eas iniquitates, de quibus antea dixi, sui quæstus causa constituisse convincam, si prius illud propugnaculum, quo contra omnes meos impetus usurum se putat, ex defensione ejus dejecero. Magno, inquit, decumas vendidi. Quid ais? an tu decumas, homo audacissime atque amentissime, vendidisti? tu partes eas, quas te senatus populusque romanus voluit, an fructus integros, atque adeo bona fortunasque aratorum omnes vendidisti? Si palam præco jussu tuo prædicasset, non decumas frumenti, sed dimidias venire partes, et ita emtores accessissent, ut ad dimidias partes emendas : si pluris vendidisses tu dimidias, quam ceteri decumas, cuinam mirum videretur? Quid vero, si præco decumas pronuntiavit; re vera, hoc est, lege, edicto, conditione plus etiam, quam dimidiæ venierunt? tamen hoc tibi præclarum putabis, te pluris quod non licebat, quam ceteros, quod oportebat, vendidisse? Pluris vendidi decumas, quam ceteri. Quibus rebus id assecutus es? Innocentia? adspice ædem Castoris; deinde, si audes, fac mentionem innocentiæ. Diligentia? codicis lituras tui contemplare in Sthenii Thermitani nomine; deinde aude te dicere diligentem. Ingenio? qui testes interrogari priore actione nolueris, et iis tacitum os tuum præbere malueris, quantumvis, et te, et patronos tuos, ingeniosos esse dicito. Qua re igitur id, quod ais, assecutus es? Magna est enim laus, si superiores consilio vicisti, posterioribus exemplum atque auctoritatem reliquisti. Tibi fortasse idoneus fuit nemo, quem imitarere; at te videlicet, inventorem rerum optimarum ac principem, imitabuntur omnes. Quis aratorum, te prætore, decumam dedit? quis duas?

sements aussi parfaits. Est-il un cultivateur, sous votre préture, qui n'ait payé qu'une simple dîme? qui n'en ait payé que deux? qui ne se soit pas cru traité favorablement quand, pour une dîme, il en a payé trois, excepté quelques protégés, complices de vos vols, qui n'ont rien donné? Voyez quelle différence entre vos duretés odieuses et la bonté du sénat! Le sénat, quand l'intérêt public le force à statuer qu'il sera exigé une seconde dîme, statue aussi qu'on payera cette dîme aux cultivateurs; de sorte que, s'il prend au delà de ce qui lui est dû, il est censé acheter ce qu'il prend, et non l'enlever. Vous, lorsque vous avez exigé et arraché tant de dîmes, non d'après un sénatus-consulte, mais d'après ces règlements nouveaux et des ordonnances iniques, vous vous glorifierez d'avoir porté l'adjudication des dîmes plus haut que L. Hortensius, père de votre défenseur; plus haut que Pompée, plus haut que M. Marcellus, qui ne se sont écartés en rien de l'équité, de la loi, de nos institutions!

XVII. Deviez-vous ne songer qu'à une ou deux années, et négliger pour l'avenir le salut de la province, les intérêts des approvisionnements, les avantages de la république, lorsque vous avez trouvé la Sicile en état de fournir au peuple romain une quantité suffisante de blé, et que cependant les agriculteurs trouvaient leur profit à cultiver les terres? Qu'avez-vous fait? qu'avez-vous gagné? Pour procurer au peuple romain, sous votre préture, je ne sais quel surcroît de dîmes, vous avez fait abandonner et déserter les campagnes. L. Métellus vous a succédé. Êtes-vous plus intègre que Métellus? êtes-vous plus sensible à la gloire et à l'honneur? En effet, vous aspiriez au consulat; Métellus, peut-être, n'ambitionnait pas cette dignité qu'avaient obtenue son père et son aïeul : il a porté l'adjudication des dîmes beaucoup moins haut, non-seulement que vous, mais que les préteurs qui les avaient adjugées avant vous. Je vous le demande; s'il ne pouvait imaginer lui-même un moyen d'en faire hausser l'adjudication, ne pouvait-il pas suivre les traces toutes récentes de son prédécesseur immédiat? Ne pouvait-il pas faire usage des belles ordonnances, des beaux règlements que vous aviez conçus, imaginés, introduits? Certes, il ne se serait guère reconnu pour un Métellus, s'il vous eût imité en la moindre chose. Il était encore à Rome, il se disposait à partir pour sa province, lorsqu'il écrivit aux habitants des villes de Sicile, ce qui ne s'était jamais fait avant lui, pour les exhorter à labourer, à ensemencer les terres qu'ils doivent au peuple romain. Il leur fait cette prière un peu avant son arrivée, et en même temps il annonce qu'il affermera les dîmes d'après la loi d'Hiéron, c'est-à-dire que, dans toutes les adjudications de dîmes, il n'imitera en rien Verrès. Et ce n'est point par amour du pouvoir qu'il écrit avant le temps dans une province qu'un autre gouvernait encore; c'est par prudence : peut-être, s'il eût laissé passer le temps des semailles, n'aurions-nous pas eu un grain de blé dans la province de Sicile. Écoutez la lettre même de L. Métellus. LETTRE DE L. MÉTELLUS.

XVIII. C'est, Romains, à cette lettre de L. Métellus, dont vous venez d'entendre la lecture, que l'on doit tout le blé recueilli dans la Sicile. On n'aurait point tracé un sillon dans les campagnes de cette province sujette aux dîmes, si Métellus n'eût écrit cette lettre. Mais quoi! sont-ce les dieux qui lui ont inspiré cette pensée? ou bien a-

quis non maximo se affectum beneficio putavit, quum tribus decumis pro una defungeretur, præter paucos, qui propter societatem furtorum tuorum nihil omnino dederunt? Vide, inter importunitatem tuam, senatusque bonitatem, quid intersit. Senatus, quum temporibus reipublicæ cogitur, ut decernat, ut alteræ decumæ exigantur, ita decernit, ut pecunia pro his decumis solvatur aratoribus; ut, quod plus sumitur, quam debetur, id emi, non auferri putetur. Tu, quum tot decumas non senatusconsulto, sed novis edictis tuis, nefariisque institutis exigeres et eriperes; magnum te fecisse arbitrabere, si pluris vendideris, quam L. Hortensius pater istius Q. Hortensii, quam Cn. Pompeius, quam M. Marcellus, qui ab æquitate, ab lege, ab institutis non recesserunt?

XVII. An tibi unius anni, aut biennii ratio habenda fuit, salus provinciæ; commoda rei frumentariæ, ratio reipublicæ in posterum fuit negligenda? quum ita rem constitutam accepisses, ut et populo romano satis frumenti ex Sicilia suppeditaretur, et aratoribus tamen arare, atque agros colere expediret. Quid effecisti? quid assecutus es? Ut populo romano, prætore te, nescio quid ad decumas accederet, deserendas arationes relinquendasque curasti. Successit tibi L. Metellus. Tu innocentior, quam Metellus? tu laudis et honoris cupidior? tibi enim consulatus quærebatur, Metello paternus honor et avitus negligebatur : multo minoris vendidit, non modo, quam tu, sed etiam, quam qui ante te vendiderunt. Quæro, si ipse excogitare non poterat, quemadmodum quam plurimo venderet; ne tua quidem recentia proximi prætoris vestigia persequi poterat, ut tuis præclaris, abs te principe inventis et excogitatis edictis, atque institutis uteretur? Ille vero tum se Metellum minime fore putasset, si te ulla in re imitatus esset : qui ab urbe Roma, quod nemo unquam post hominum memoriam fecit, quum sibi in provinciam proficiscendum putaret, litteras ad Siciliæ civitates misit, per quas hortatur et rogat, ut arent, ut serant in beneficio populi romani. Hoc petit aliquanto ante adventum suum; et simul ostendit, se lege Hieronica venditurum, hoc est, in omni ratione decumarum nihil isti simile facturum. Atque hæc non cupiditate aliqua scribit adductus, ut in alienam provinciam mittat litteras ante tempus; sed consilio, ne, si tempus sationis præteriisset, granum in provincia Sicilia nullum haberemus. Cognoscite Metelli litteras. Recita epistolam L. Metelli. LITTERÆ L. METELLI.

XVIII. Hæ litteræ, judices, L. Metelli, quas audistis, hoc, quantum est ex Sicilia frumenti hornotini, exarave-

t-il été porté à cette démarche par cette multitude de Siciliens qui s'étaient rendus à Rome, et par les commerçants de la Sicile? Qui ne sait en quel nombre ils s'assemblaient chez les Marcellus, ces anciens protecteurs de la Sicile; chez Pompée, consul désigné; et chez les autres amis de cette province? Quel préjugé contre un homme d'avoir été, même avant de quitter sa province, accusé publiquement par ceux dont les biens et les enfants étaient soumis encore à son pouvoir, à son autorité souveraine! Les injustices de Verrès étaient si criantes, qu'on aimait mieux s'exposer à tout souffrir que de ne pas exhaler sa douleur et ses plaintes contre la perversité et les vexations du préteur. Métellus avait envoyé dans toutes les villes cette lettre presque suppliante; et cependant il ne parvint nulle part à faire ensemencer les terres comme autrefois. Une foule d'agriculteurs, ainsi que je le montrerai, avaient pris la fuite, et non-seulement ils avaient renoncé à la culture, mais les persécutions de Verrès leur avaient fait abandonner les foyers paternels.

Non, Romains, ce n'est point une exagération de ma part; je ne ferai que vous exposer simplement et avec vérité le sentiment que j'ai éprouvé en revoyant la Sicile. Lorsqu'au bout de quatre ans, je retournai dans cette province, elle me parut comme ces pays qu'ont désolés les ravages d'un guerre longue et cruelle. Ces campagnes et ces collines, que j'avais vues auparavant si belles et si florissantes, je les voyais alors dans un état d'abandon et de dévastation : le sol même paraissait redemander son cultivateur et pleurer son maître. Les territoires d'Herbite, d'Enna, de Morgante, d'Assore, d'Imachara, d'Agyrone, étaient déserts en grande partie, et je n'y retrouvais plus ni cette étendue de terres labourées ni cette multitude de propriétaires. Le territoire d'Etna, ordinairement si bien cultivé, la principale source des approvisionnements; celui de Léontini, qui donnait auparavant de si belles espérances que, lorsqu'il était ensemencé, on ne craignait plus la disette: ces deux territoires étaient alors si hérissés de ronces et si défigurés, que, dans la partie la plus riche de la Sicile, nous cherchions la Sicile même. L'avant-dernière année avait déjà extrêmement gêné les laboureurs; la dernière les avait entièrement ruinés.

XIX. Et vous osez encore nous parler de dîmes! Quoi donc! la Sicile ne subsiste que par la culture et par les lois qui règlent la culture : vous y avez, par toutes vos cruautés, toutes vos injustices, toutes vos vexations, entièrement ruiné les agriculteurs; vous les avez contraints d'abandonner les campagnes; dans une province si riche et si fertile, vous n'avez rien laissé à personne, pas même l'espérance; et après cela, vous croyez avoir acquis quelque titre aux faveurs populaires, si vous pouvez dire que vous avez porté plus haut que les autres l'adjudication des dîmes? comme si le peuple vous eût ordonné, ou que le sénat vous eût chargé de ravir toutes les fortunes des cultivateurs sous prétexte de dîmes, de priver à l'avenir le peuple romain du fruit et de l'avantage des approvisionnements, et de faire croire ensuite que vous avez bien mérité de la république, parce que vous aurez ajouté à la somme des dîmes une portion de votre butin!

runt. Glebam commosset in agro decumano Siciliæ nemo, si Metellus hanc epistolam non misisset. Quid? Metello divinitus hoc venit in mentem; an ab Siculis, qui Romam frequentissimi convenerant, negotiatoribusque Siciliæ doctus est? quorum quanti conventus ad Marcellos, antiquissimos Siciliæ patronos, quanti ad Cn. Pompeium, consulem designatum, ceterosque illius provinciæ necessarios, fieri soliti sint, quis ignorat? Quod quidem judicium nullo unquam de homine factum est, ut absens accusaretur ab iis palam, quorum in bona liberosque summum imperium potestatemque haberet. Tanta vis erat injuriarum, ut homines quidvis perpeti, quam non de istius pravitate et injuriis deplorare et conqueri mallent. Quas litteras quum ad omnes civitates prope suppliciter misisset Metellus; tamen antiquum modum sationis nulla ex parte assequi potuit : diffugerant enim permulti, id quod ostendam; non solum arationes, sed etiam sedes suas patrias, istius injuriis exagitati, reliquerant.

Non mehercule criminis augendi causa dicam, judices, sed, quem accepi ipse oculis animoque sensum, hunc vere apud vos, et, ut potero, planissime exponam. Nam, quum quadriennio post in Siciliam venissem, sic mihi affecta visa est, ut hæ terræ solent, in quibus bellum acerbum diuturnumque versatum est. Quos ego campos antea collesque nitidissimos viridissimosque vidissem, hos ita vastatos nunc, ac desertos videbam, ut ager ipse cultorem desiderare, ac lugere dominum videretur. Herbitensis ager, Ennensis, Morgantinus, Assorinus, Imacharensis, Agyrinensis, ita relictus erat ex maxima parte, ut non solum jugerum, sed etiam dominorum multitudinem quæreremus. Ætnensis vero ager, qui solebat esse cultissimus, et, quod caput est rei frumentariæ, campus Leontinus, cujus antea spes hæc erat, ut, quum obsitum vidisses, annonæ caritatem non vererere, sic erat deformis atque horridus, ut in uberrima Siciliæ parte Siciliam quæreremus. Labefactarat enim vehementer aratores jam superior annus; proximus vero funditus everterat.

XIX. Tu mihi etiam audes mentionem facere decumarum! tu in tanta improbitate, tu in tanta acerbitate, in tot et tantis injuriis, quum in arationibus, et in earum rerum jure provincia Sicilia consistat, eversis funditus aratoribus, relictis agris, quum in provincia tam locupleti ac referta, non modo rem, sed ne spem quidem ullam reliquam cuiquam feceris, aliquid te populare putabis habere, quum dices, te pluris, quam ceteros, decumas vendidisse? Quasi vero aut populus romanus hoc voluerit, aut senatus hoc tibi mandaverit, ut, quum omnes aratorum fortunas decumarum nomine eriperes, in posterum fructu illo commodoque rei frumentariæ populum romanum privares; deinde, si quam partem tuæ prædæ ad summam decumarum addidisses, bene de populo romano meritus viderere.

Et jusqu'ici je parle comme si tout le crime de Verrès était d'avoir, par vanité, par ambition de faire monter les dîmes plus haut que d'autres établi une loi plus dure, des ordonnances plus rigoureuses, méprisé l'autorité de tous ses prédécesseurs. Vous avez fait hausser, dites-vous, l'adjudication des dîmes. Mais si je montre que, sous prétexte de dîmes, vous n'avez pas moins détourné de blé pour votre maison que vous en avez envoyé à Rome, qu'est-ce que votre conduite a de populaire, lorsque, dans une province romaine, vous avez pris autant pour vous que vous avez envoyé au peuple romain? Mais si je montre que vous avez enlevé deux tiers plus de blé que vous n'en avez envoyé à Rome, croyons-nous qu'ici, secouant la tête avec affectation, votre défenseur se tournera d'un air de triomphe vers la foule des citoyens qui environnent cette enceinte?

Nos juges connaissent déjà ces faits; mais peut-être ne les connaissent-ils que sur des discours et des bruits publics : qu'ils sachent maintenant que, sous prétexte de blés, Verrès a enlevé des sommes immenses, et qu'ils voient en même temps quelle est l'effronterie de cet homme, qui a osé se vanter que la seule augmentation des dîmes pourrait le faire triompher de tous les dangers que l'accusation lui faisait courir.

XX. Il y a longtemps, Romains, que nous avons entendu dire, et je nie qu'il y ait aucun de vous à qui on n'ait dit souvent, que les décimateurs étaient les associés du préteur. C'est, selon moi, la seule chose qui soit fausse dans les rapports faits contre Verrès par ceux qui avaient de lui une mauvaise opinion. On doit regarder comme associés ceux entre qui les profits se partagent : or, je puis l'affirmer, toutes les récoltes, toutes les fortunes des agriculteurs n'étaient que pour Verrès. Apronius, les esclaves de Vénus, dont sa préture a fait une nouvelle espèce de fermiers publics, et les autres collecteurs, n'étaient que les agents de son trafic et les ministres de ses rapines. Comment le prouvez-vous? me dira-t-on. Comme j'ai prouvé qu'il avait volé dans la réparation des colonnes; c'est-à-dire, par ce fait surtout qu'il avait porté une loi injuste et nouvelle. Qui jamais, en effet, voulut changer toutes les lois, toutes les coutumes, pour n'en tirer que du blâme sans profit? Je vais plus loin, et j'ajoute : Vous adjugiez les dîmes par une loi injuste, afin d'en hausser l'adjudication : mais pourquoi, lorsque les dîmes étaient adjugées, lorsqu'on ne pouvait plus augmenter la somme des dîmes, mais bien votre profit; pourquoi voyait-on éclore tout à coup, et par occasion, de nouveaux édits? Oui, ces édits qui permettaient aux décimateurs d'ajourner le cultivateur où il voulait, qui défendaient à celui-ci d'enlever son blé de l'aire avant qu'il eût pris des arrangements, qui enjoignaient de porter les dîmes avant le mois d'août, je dis que vous les avez faits la troisième année de votre préture, lorsque déjà les dîmes étaient adjugées. Si vous aviez eu en vue l'intérêt de la république, vous les auriez publiés en adjugeant les dîmes; mais vous ne songiez qu'à votre avantage personnel; et alors, ce que vous aviez omis par mégarde, vous l'avez réformé, averti par votre intérêt et par l'expérience. Mais à qui peut-on persuader que, sans un gain pour vous, et un gain considérable, vous vous soyez exposé légèrement à une telle infamie, à de tels risques pour votre fortune et pour votre

Atque hæc perinde loquor, quasi in eo sit iniquitas ejus reprehendenda, quod propter gloriæ cupiditatem, ut aliquos summa decumarum vinceret, acerbiorem legem, duriora edicta interposuerit, omnium superiorum auctoritatem repudiarit. Magno tu decumas vendidisti. Quid, si doceo, te non minus domum tuam avertisse, quam Romam misisse decumarum nomine? quid habet populare ratio tua, quum ex provincia populi romani æquam partem tu tibi sumseris, atque populo romano miseris? Quid, si duabus partibus doceo te amplius frumenti abstulisse, quam populo romano misisse? tamenne putamus patronum tuum in hoc crimine cerviculam jactaturum, et populo se ac coronæ daturum? Hæc vos antea, judices, audistis; verum fortasse ita audistis, ut auctorem rumorem haberetis, sermonemque omnium : cognoscite nunc, innumerabilem pecuniam frumentario nomine ereptam; ut simul illam quoque ejus vocem improbam agnoscatis, qui se uno quæstu decumarum omnia sua pericula redemturum esse dicebat.

XX. Audimus hoc jamdiu, judices : nego quemquam esse vestrum, quin sæpe audierit, socios istius fuisse decumanos. Nihil aliud arbitror in istum falso esse dictum ab iis, qui male de isto existimarint, nisi hoc. Nam socii putandi sunt, quos inter res communicata est. Ego rem totam, fortunasque aratorum omnes, istius fuisse dico : Apronium, Veneriosque servos, quod isto prætore fuit novum genus publicanorum, ceterosque decumanos, procuratores istius quæstus et ministros rapinarum fuisse dico. Quo modo hoc doces? quo modo ex locatione illa columnarum docui istum esse prædatum; opinor, ex eo maxime, quod iniquam legem novamque dixisset. Quis enim unquam conatus est jura omnia, et consuetudinem omnium commutare cum vituperatione, sine quæstu? Pergam, atque insequar longius. Iniqua lege vendebas, quo pluris venderes. Cur, jam addictis et venditis decumis, quum jam ad summam decumarum nihil, ad tuum quæstum multum posset accedere, subito atque ex tempore nova nascebantur edicta? nam ut vadimonium decumano, quocumque is vellet, promitteretur; ut ex area, nisi pactus esset, arator ne tolleret; ut ante kalend. sext. decumas deportatas haberet : hæc omnia, venditis decumis, anno tertio te edixisse dico. Quæ si reipublicæ causa faceres, in vendundo essent pronuntiata; quia tua causa faciebas, quod erat imprudentia prætermissum, id quæstu ac tempore admonitus reprehendisti. Illud vero cui probari potest? te sine tuo quæstu, ac maximo quæstu, tantam tuam

vie? Chaque jour, vous entendiez les gémissements et les plaintes de la Sicile; vous vous attendiez, comme vous l'avez dit, à être accusé; vous n'étiez pas sans inquiétude sur le péril où vous jetterait l'accusation, et vous auriez souffert que les laboureurs fussent vexés et pillés d'une manière si injuste et si odieuse! Assurément, malgré votre cruauté, malgré votre audace, vous n'auriez pas voulu soulever contre vous toute cette province, vous faire des ennemis de tant d'hommes si honorables, si l'amour des richesses et l'appât d'un gain présent ne l'eussent emporté dans votre esprit sur la considération même de votre sûreté.

Comme il serait trop long, Romains, de vous faire connaître la nature et le nombre des dommages de chacun; comme je ne pourrais faire une énumération exacte de toutes les vexations de Verrès, je me borne à quelques-unes.

XXI. Nymphon, de Centorbe, est un homme actif et industrieux, cultivateur très-vigilant et très-habile. Il avait pris à ferme une quantité considérable de terres, suivant l'usage pratiqué en Sicile même par les hommes qui, comme lui, ont de la fortune; et il n'épargnait, pour les faire valoir, ni dépenses, ni instruments de labourage : les énormes vexations de Verrès le contraignirent d'abandonner toute culture; il s'enfuit même de Sicile, et vint à Rome avec beaucoup d'autres qu'avait chassés le préteur. D'après l'instigation de Verrès, d'après ce bel édit qui n'était fait que pour ces sortes de rapines, Apronius prétendit que Nymphon n'avait pas déclaré le nombre de ses arpents. Nymphon voulait se défendre en justice réglée; le préteur donne pour commissaires de très-honnêtes gens, son médecin Cornélius (c'est le même qui, sous le nom d'Artémidore, dans Perga sa patrie, avait aidé si puissamment Verrès à piller le temple de Diane), Volusius l'aruspice, et Valérius le crieur public. Avant que le délit pût être bien établi, Nymphon est condamné. Vous demandez peut-être à combien? Il n'y avait point de peine fixée par l'édit. Il est condamné à donner tout le blé qu'il avait récolté. Ainsi le décimateur Apronius, en vertu de l'édit, et non par aucun droit de son bail, enlève, non la dîme qui était due, non le blé qui avait été détourné et caché, mais toute la récolte de Nymphon, sept mille médimnes de blé.

XXII. Xénon de Ména, est un des hommes les plus distingués : un champ appartenant à sa femme avait été affermé à un homme qui, ne pouvant tenir contre les vexations des décimateurs, avait pris la fuite. Verrès donnait action contre Xénon pour déclaration fausse. Xénon opposait une fin de non-recevoir. Le champ est affermé, disait-il. Verrès voulait que, s'il était prouvé qu'il y avait plus d'arpents que le fermier n'en avait déclaré, Xénon fût condamné. Ce n'est pas moi, disait celui-ci, qui ai cultivé cette terre, ce qui suffisait pour l'absoudre; mais, de plus, le champ ne m'appartient pas; je n'ai point passé le bail; c'est la propriété de ma femme; elle veillait elle-même à ses intérêts, elle l'a seule donné à ferme. Xénon avait pour défenseur un homme de la plus haute considération et du plus grand poids, M. Cossétius. Le préteur néanmoins donnait contre lui action de quatre-vingt mille sesterces [1]. Le Sicilien, quoique certain d'avoir des commis-

[1] 10,000 liv. A.

infamiam, tantum capitis tui fortunarumque periculum neglexisse; ut, quum totius Siciliæ quotidie gemitus querimoniasque audires; quum, ut ipse dixisti, reum te fore putares; quum hujusce judicii discrimen ab opinione tua non abhorreret : paterere tamen aratores indignissimis injuriis vexari ac diripi? Profecto, quamquam es singulari crudelitate et audacia, tamen abs te totam alienari provinciam, tot homines honestissimos tibi inimicissimos fieri nolles, nisi hanc rationem, et cogitationem salutis tuæ, pecuniæ cupiditas, ac præsens illa præda superaret.

Etenim, quoniam summam et numerum injuriarum, judices, vobis non possum exponere; singillatim autem de uniuscujusque incommodo dicere infinitum est : genera ipsa injuriarum, quæso, cognoscite.

XXI. Nympho est Centuripinus, homo navus et industrius, experientissimus ac diligentissimus arator. Is quum arationes magnas conductas haberet (quod homines etiam locupletes, sicut ille est, in Sicilia facere consueverunt), easque magna impensa, magno instrumento tueretur : tanta ab isto iniquitate oppressus est, ut non modo arationes relinqueret, sed etiam ex Sicilia profugeret, Romamque una cum multis ab isto ejectis veniret. Fecit ut decumanus Nymphonem negaret, ex edicto illo præclaro, quod nullam ad aliam rem, nisi ad hujusmodi quæstus pertinebat, numerum jugerum professum esse. Nympho quum se vellet æquo judicio defendere, iste viros optimos recuperatores dat, eumdem illum medicum Cornelium (is est Artemidorus Pergæus, qui in sua patria dux isti quondam et magister ad despoliandum Dianæ templum fuit), et aruspicem Volusianum, et Valerium præconem. Nympho, antequam plane constitit, condemnatur. Quanti? fortasse quæritis. Nulla erat edicti pœna certa. Frumenti ejus omnis, quod in areis esset. Sic Apronius decumanus, non decumam debitam, non frumentum remotum atque celatum, sed tritici septem millia medimnum ex Nymphonis arationibus, edicti pœna, non redemtionis aliquo jure tollit.

XXII. Xenonis Meneni, nobilissimi hominis, uxoris fundus erat colono locatus : colonus, quod decumanorum injurias ferre non poterat, ex agro profugerat. Verres in Xenonem judicium dabat illud suum damnatorium de jugerum professione. Xeno ad se pertinere negabat : fundum elocatum esse dicebat. Dabat iste judicium, SI PARERET, jugera ejus fundi esse plura, quam colonus esset professus, tum uti Xeno damnaretur. Dicebat ille, non modo non arasse se, id quod satis erat, sed nec dominum ejus esse fundi, nec locatorem; uxoris esse; eam ipsam suum negotium gerere; ipsam locavisse. Defendebat Xenonem homo summo splendore, et summa auctoritate præditus, M. Cossetius. Iste nihilominus judicium H-S LXXX millium

saires tirés d'une troupe de brigands, consentait pourtant à être jugé. Alors Verrès ordonne aux esclaves de Vénus, assez haut pour que Xénon pût l'entendre, *de le garder à vue pendant qu'on le jugerait, et de le lui amener lorsqu'on aurait prononcé la sentence;* et en même temps il ajoute : Si ses richesses lui font mépriser la condamnation à une amende, je ne crois pas qu'il méprise aussi les verges. Xénon, tremblant à cette menace, paya aux décimateurs tout ce que Verrès ordonna de payer.

XXIII. Polémarque, de Morgante, est un homme honnête et distingué. On exigeait de lui sept cents médimnes de blé pour la dîme de cinquante arpents. Sur son refus, on le traîne, pour le juger, au palais du préteur. Celui-ci était encore couché; on fait entrer Polémarque dans sa chambre, qui n'était ouverte qu'aux femmes et à son décimateur. Là, meurtri de coups, il promet mille médimnes, après en avoir refusé sept cents.

Eubulide Grosphus, de Centorbe, en est le premier par son mérite, par sa naissance, par ses richesses. Sachez, Romains, que ce noble citoyen d'une si noble ville a abandonné de son blé, je dis même de son sang et de sa vie, autant qu'il a plu au tyran Apronius : car la violence, les coups et les mauvais traitements l'ont contraint à donner de blé, non ce qu'il avait, mais ce qu'il était forcé de donner.

Sostrate, Numénius, et Nymphodore, trois frères de la même ville, possédant le même héritage, s'étaient enfuis de leurs campagnes, parce qu'on leur demandait plus de blé qu'ils n'en avaient recueilli. Apronius, à la tête d'une troupe armée, se jeta sur leurs terres, enleva tous les instruments de labourage, emmena les esclaves et les troupeaux. Depuis, Nymphodore étant venu le trouver à Etna, et le priant de lui restituer ce qui lui appartenait, il le fit saisir et suspendre à un olivier sauvage dans la place publique d'Etna. Ainsi, Romains, au milieu d'une ville et d'une place publique de nos alliés, un ami et un allié de Rome, son fermier et son laboureur, resta suspendu à un arbre tout le temps que le caprice d'Apronius le trouva bon.

Je viens, juges, de vous citer plusieurs faits particuliers qui peuvent donner une idée de ces innombrables vexations; mais je n'en exposerai pas devant vous la multitude infinie. Représentez-vous, mettez-vous sous les yeux les violences des décimateurs par toute la Sicile, le pillage de tous les biens des cultivateurs, l'arrogance de Verrès, la tyrannie d'Apronius. Verrès a méprisé les Siciliens; il ne les a pas regardés comme des hommes; il a cru qu'ils n'auraient pas la force de le poursuivre en justice, et que vous verriez leurs infortunes d'un œil indifférent.

XXIV. Soit; il a eu des Siciliens une idée fausse, et de vous, une opinion mauvaise : mais s'il a maltraité les Siciliens, il a traité avec égard les citoyens romains; il les a ménagés; il s'est prêté à leurs désirs; il a tout fait pour leur plaire. Lui, ménager les citoyens romains! Il a été leur ennemi le plus cruel, le plus acharné. Je ne parle point des prisons, des chaînes, des verges, des haches, enfin de cette croix qu'il a élevée comme un témoignage de sa douceur et de sa bienveil-

dabat. Ille tametsi recuperatores de cohorte latronum sibi parari videbat; tamen judicium accepturum se esse dicebat. Tum iste magna voce Veneriis imperat, ut Xeno audiret : Dum res judicetur, hominem ut asservent; quum judicatum sit, ad se adducant; et illud simul dixit : Se non putare, illum, si, propter divitias, pœnas damnationis contemneret, etiam virgas contemnere. Hac ille vi et hoc metu adductus, tantum decumanis, quantum iste imperavit, exsolvit.

XXIII. Polemarchus est Morgantinus, vir bonus atque honestus. Is, quum pro jugeribus quinquaginta medimna DCC decumæ imperarentur, quod recusabat, domum ad istum in jus deductus est; et, quum iste etiam cubaret, in cubiculum introductus est, quod, nisi mulieri et decumano, patebat alii nemini. Ibi, quum pugnis et calcibus concissus esset, qui DCC medimnis decidere noluisset, mille promisit.

Eubulides est Grosphus Centuripinus, homo quum virtute et nobilitate domi suæ, tum etiam pecunia princeps. Huic homini, judices, honestissimæ civitatis honestissimo, non modo frumenti scitote, sed etiam vitæ et sanguinis tantum relictum esse, quantum Apronii libido tulit : nam vi, malo, plagis adductus est, ut frumenti daret, non quantum haberet, sed quantum cogeretur.

Sostratus, et Numenius, et Nymphodorus ejusdem civitatis, quum ex agris tres fratres consortes profugissent, quod iis plus frumenti imperabatur, quam quantum exararant; hominibus coactis, in eorum arationes Apronius venit, omne instrumentum diripuit, familiam abduxit, pecus abegit. Postea quum ad eum Nymphodorus venisset Ætnam, et oraret, ut sibi sua restituerentur, hominem corripi ac suspendi jussit in oleastro quodam : quæ est arbor, judices, in foro. Tamdiu pependit in arbore socius amicusque populi romani, in sociorum urbe ac foro, colonus aratorque vester, quamdiu voluntas Apronii tulit.

Genera jamdudum innumerabilium injuriarum, judices, singulis nominibus profero : infinitam multitudinem injuriarum prætermitto. Vos ante oculos animosque vestros, tota Sicilia, decumanorum hos impetus, aratorum direptiones, hujus importunitatem, Apronii regnum proponite. Contemsit Siculos; non duxit homines; nec ipsos ad persequendum vehementes fore, et vos eorum injurias leviter laturos existimavit.

XXIV. Esto; falsam de illis habuit opinionem; malam de vobis : verumtamen quum de Siculis male mereretur, cives romanos coluit, his indulsit, eorum voluntati et gratiæ deditus fuit. Iste cives romanos? At nullus inimicior ant infestior fuit. Mitto vincla, mitto carcerem, mitto verbera, mitto secures; crucem denique illam prætermitto, quam iste civibus romanis testem humanitatis in eos ac benivolentiæ suæ voluit esse; mitto, inquam, hæc omnia, atque in aliud dicendi tempus rejicio : de decumis, de civium

lance pour les citoyens romains; je supprime tous ces détails, je les réserve pour un autre temps : je parle ici des dîmes, de la condition des citoyens romains agriculteurs. Ils vous ont appris eux-mêmes, dans leurs dépositions, comment on les a traités. On les a dépouillés de leurs biens; ils vous l'ont dit. Mais, puisqu'il en donne un motif, passons-lui ces outrages; pardonnons-lui ces abus d'autorité, ce mépris de toute justice, de tous les usages; il n'est pas, enfin, de pertes si considérables, que des hommes courageux et doués d'une âme grande et libre, ne croient devoir supporter. Oui; mais s'il est prouvé que, sous la préture de Verrès, Apronius n'hésitait point à frapper des chevaliers romains, non pas obscurs et inconnus, mais respectables, distingués, illustres, qu'attendent nos juges? qu'exigent-ils encore de moi? Faut-il passer plus rapidement sur ce qui regarde Verrès pour en venir plus tôt à Apronius, comme je le lui ai promis dès le temps où j'étais en Sicile? Apronius a retenu prisonnier pendant deux jours, dans la place publique de Léontini, C. Matrinius, dont le crédit égale le mérite et la vertu. Oui, Romains, un Apronius, né dans l'opprobre, voué à l'infamie, ministre des débauches et des dissolutions de Verrès, a tenu deux jours un chevalier romain sans abri et sans nourriture; il l'a fait garder à vue par ses gens, deux jours entiers, à Léontini, dans la place publique, et il ne l'a relâché qu'après l'avoir contraint de faire un arrangement dont il lui a dicté les conditions.

XXV. Que dirai-je de Q. Lollius, aussi chevalier romain, non moins recommandable par sa vertu que par son rang? Le fait dont je vais parler est incontestable, répandu et connu dans toute la Sicile. Lollius se livrait à l'agriculture dans le territoire d'Etna, abandonné avec tant d'autres à la tyrannie d'Apronius. Plein de confiance dans le crédit et l'autorité dont jouissait jadis l'ordre équestre, il protesta qu'il ne donnerait aux décimateurs que ce qu'il leur devait. On rapporte son discours à Apronius. Il se met à rire, étonné que Lollius ne fût pas instruit de ce qui était arrivé à Matrinius et à d'autres encore. Il lui envoie des esclaves de Vénus. Remarquez, Romains, que les huissiers du décimateur lui étaient désignés par le préteur; et voyez si c'est une faible preuve que Verrès se servait du nom des décimateurs pour son profit personnel. Lollius est mené, ou plutôt traîné, par les esclaves de Vénus, devant Apronius, juste au moment où celui-ci, de retour du gymnase, était couché dans une salle à manger qu'il avait fait construire sur la place publique d'Etna. Lollius est laissé debout dans un festin dissolu d'infâmes gladiateurs. Non, ce que je vous raconte je ne le croirais pas, juges, malgré le témoignage public, si le vieillard, me remerciant, les larmes aux yeux, d'avoir bien voulu me charger de l'accusation, ne m'eût parlé lui-même de ce fait avec toute la gravité de son caractère. Ainsi, je le répète, un chevalier romain, âgé de près de quatre-vingt-dix ans, est laissé debout au milieu des convives d'Apronius, tandis qu'Apronius se frottait avec des parfums la tête et le visage. Eh bien! Lollius, lui dit-il, vous ne pouvez donc vous ranger à votre devoir, à moins que les rigueurs ne vous y contraignent? Lollius, que sa vertu et ses années rendaient si respectable, ne savait s'il devait se taire ou répondre; il restait immobile.

romanorum conditione in arationibus disputo : qui quemadmodum essent accepti, judices, audistis ex ipsis. Bona sibi erepta esse dixere. Verum hæc, quoniam ejusmodi causa fuit, ferenda sunt : nihil valuisse æquitatem, nihil consuetudinem; damna denique judices, nulla tanta sunt, quæ non viri fortes, magno et libero animo affecti, ferenda arbitrentur. Quid; si equitibus romanis non obscuris, neque ignotis, sed honestis et illustribus, manus ab Apronio, isto prætore, sine ulla dubitatione afferebantur? quid exspectatis? quid a me amplius dicendum putatis? An id agendum, ut eo celerius de isto transigamus, quo maturius ad Apronium possimus, id quod ego illi jam in Sicilia pollicitus sum, pervenire? qui C. Matrinium, judices, summa virtute hominem, summa industria, summa gratia, Leontinis, in publico, biduum tenuit. Atque ab Apronio, judices, homine in dedecore nato, ad turpitudinem educato, ad Verris flagitia libidinesque accommodato, equitem romanum scitote biduum cibo tectoque prohibitum; biduum Leontinis, in foro, custodiis Apronii retentum atque servatum, neque ante dimissum, quam ad conditiones ejus depactus est.

XXV. Nam quid ego de Q. Lollio, judices, dicam, equite romano spectato atque honesto? Clara res est, quam dicturus sum, tota Sicilia celeberrima atque notissima : qui quum araret in Ætnensi, quumque is ager Apronio cum ceteris agris esset traditus; equestri vetere illa et auctoritate et gratia fretus, affirmavit, se decumanis, plus quam deberet, non daturum. Refertur ejus sermo ad Apronium. Enimvero iste ridere, ac mirari, Lollium nihil de Matrinio, nihil de ceteris rebus audisse. Mittit ad hominem Venerios : hoc quoque attendite, apparitores a prætore assignatos habuisse decumanum; si hoc mediocre argumentum videri potest, istum decumanorum nomine ad suos quæstus esse abusum. Adducitur a Veneriis, atque adeo attrahitur Lollius, commodum quum Apronius e palæstra redisset, et in triclinio, quod in foro Ætnæ straverat, decubuisset. Statuitur Lollius in illo tempestivo gladiatorum convivio. Non mehercule, quæ loquor, crederem, judices, tametsi vulgo audieram, nisi mecum ipse senex, quum mihi atque huic voluntati accusationis meæ lacrymans gratias ageret, summa cum auctoritate esset locutus. Statuitur, ut dico, eques romanus, prope annos XC natus, in Apronii convivio, quum interea Apronius caput atque os suum unguento perfricaret. Quid est, Lolli? inquit : tu, nisi malo coactus, recte facere nescis? Homo quid ageret, taceret, responderet; quid faceret denique, illa auctoritate et ætate præditus, nesciebat. Apronius interea cœnam ac pocula poscebat. Servi autem ejus, qui et moribus iisdem

Cependant Apronius ordonne les apprêts du festin. Ses esclaves, du même caractère, de la même extraction que leur maître, affectent de passer les mets devant Lollius. Les convives, de s'en divertir; Apronius, d'en rire aux éclats: et comment n'eût-il pas ri dans le vin et dans la débauche, lui qui ne peut s'empêcher de rire dans l'extrême péril où il se voit aujourd'hui? Il faut, juges, que vous le sachiez enfin : Q. Lollius, à force d'outrages, fut contraint d'en passer par tout ce que voulut Apronius. Lollius, retenu par l'âge et les infirmités, n'a pu venir déposer lui-même. Mais qu'est-il besoin de Lollius? le fait n'est ignoré de personne; aucun de vos amis, Verrès, aucun des témoins que vous avez présentés, aucun de ceux que vous avez interrogés, ne dira qu'on lui en parle aujourd'hui pour la première fois. M. Lollius, son fils, jeune homme d'un mérite rare, est ici présent : il fera sa déposition. Pour P. Lollius, un autre de ses fils, jeune homme vertueux, brave, éloquent surtout, et l'accusateur de Calidius, étant parti pour la Sicile à la nouvelle de ces lâches outrages, il fut tué en route. On impute sa mort aux esclaves fugitifs; mais personne ne doute qu'il n'ait été tué, parce qu'il n'a pu cacher ses desseins contre Verrès. Celui-ci ne doutait pas que le fils de Lollius, après avoir accusé un citoyen par le seul amour de la justice, ne fût prêt à l'attaquer lui-même au retour de sa province, lorsqu'il y serait excité par le ressentiment personnel des injures faites à son père.

XXVI. Voyez-vous à présent, Romains, quel fléau, quel monstre affreux a exercé ses fureurs dans la plus ancienne, la plus fidèle, la plus voisine de nos provinces? Voyez-vous à présent pourquoi la Sicile, qui, jusqu'alors, avait supporté les vols, les rapines, les injustices, les affronts de tant de magistrats, n'a pu soutenir ce genre nouveau, singulier, incroyable, de vexations et d'outrages? Tout le monde conçoit maintenant pourquoi toute la province a choisi pour défenseur un homme dont la vigilance, la fidélité, la persévérance ôtassent à Verrès tout moyen de lui échapper. Vous avez, Romains, rendu beaucoup de jugements; beaucoup d'hommes coupables et pervers ont été accusés de votre temps et dans les temps qui précèdent; vous le savez : eh bien, en connaissez-vous un, ou par vous-mêmes, ou par ouï-dire, qui ait commis des vols si énormes et si manifestes, qui ait montré tant d'audace et tant d'impudence? Apronius se faisait escorter par des esclaves de Vénus; il les menait avec lui de ville en ville; chaque ville fournissait aux frais de ses repas et des salles de festin qu'il se faisait dresser dans les places publiques. Là étaient cités les personnages les plus recommandables, Siciliens, et même chevaliers romains. Oui, les personnages les plus distingués et les plus honorables se voyaient forcés d'assister au repas d'un Apronius, que personne, excepté des impudiques et des infâmes, n'aurait voulu jamais avoir pour convive. O le plus scélérat et le plus effronté des hommes! vous saviez, vous appreniez tous les jours ces horribles abus, vous en étiez témoin : je vous le demande, Verrès, s'ils ne vous eussent pas procuré des profits immenses, les eussiez-vous soufferts, les eussiez-vous autorisés, malgré tous les périls où ils vous exposaient? Trouviez-vous donc assez de charme aux gains honteux d'Apronius, à ses basses flatteries, à ses impurs entretiens, pour négliger, pour oublier toujours vos plus chers intérêts?

essent, quibus dominus, et eodem genere ac loco nati, præter oculos Lollii hæc omnia ferebant. Ridere convivæ; cachinnari ipse Apronius : nisi forte existimatis, eum in vino ac luxu non risisse, qui nunc in periculo atque exitio suo risum tenere non possit. Ne multa, judices : his contumeliis scitote Q. Lollium coactum, ad Apronii leges conditionesque venisse. Lollius, ætate et morbo impeditus, ad testimonium dicendum venire non potuit. Quid opus est Lollio? nemo hoc nescit; nemo tuorum amicorum, nemo abs te productus, nemo interrogatus, nunc se primum hoc dicet audire. M. Lollius, ejus filius, adolescens lectissimus, præsto est : hujus verba audietis. Nam P. Lollius ejus filius, qui Calidium accusavit, adolescens et bonus, et fortis, et in primis disertus, quum his injuriis contumeliisque commotus in Siciliam esset profectus, in itinere occisus est : cujus mortis causam fugitivi sustinent; re quidem vera nemo in Sicilia dubitat, quin eo sit occisus, quod habere clausa non potuerit sua consilia de Verre. Iste porro non dubitabat, quin is, qui antea alium studio adductus accusasset, sibi advenienti præsto esset futurus, quum esset parentis injuriis et domestico dolore commotus.

XXVI. Jamne intelligitis, judices, quæ pestis, quæ immanitas in vestra antiquissima, fidelissima, proximaque provincia versata sit? Jam videtis, quam ob causam Sicilia, tot hominum antea furta, rapinas, iniquitates, ignominiasque perpessa, non potuerit hoc novum, ac singulare, atque incredibile genus injuriarum contumeliarumque perferre? Jam omnes intelligunt, cur universa provincia defensorem suæ salutis eum quæsivit, cujus iste fidei, diligentiæ, perseverantiæ, nulla ratione eripi posset. Tot judiciis interfuistis; tot homines nocentes et improbos accusatos, et vestra et superiorum memoria, scitis esse : ecquem vidistis, ecquem audistis, in tantis furtis, in tam apertis, in tanta audacia, tanta impudentia esse versatum? Apronius stipatores Venerios secum habebat, ducebat eos circum civitates; publice sibi convivia parari, sterni triclinia, et in foro sterni jubebat; eo vocari homines honestissimos, non solum Siculos, sed etiam equites romanos : ut, quicum inire convivium nemo unquam, nisi turpis impurusque, voluisset, ad ejus convivium spectatissimi atque honestissimi viri tenerentur. Hæc tu, omnium mortalium profligatissime ac perditissime, quum scires, quum audires quotidie, quum videres : si sine tuo maximo quæstu fierent, cum tanto periculo tuo fieri paterere atque concederes? et tantum apud te quæstus Apronii, tantum ejus sermo inquinatissimus, et blanditiæ flagitiosæ valuerunt, ut nunquam animum tuum cura tuarum fortunarum cogitatioque tangeret?

Vous voyez, juges, quel funeste incendie, allumé par la violence des décimateurs, s'est répandu sur les campagnes et sur tous les biens des agriculteurs; et comment, sous la préture de Verrès, il a dévoré même des citoyens, des hommes libres : vous le voyez; les uns sont suspendus à des arbres, les autres sont battus et frappés indignement, d'autres sont gardés à vue dans une place publique, d'autres laissés debout dans un repas, d'autres condamnés par le médecin et l'huissier du préteur; les biens de tous sont pillés et enlevés des campagnes. Quoi donc! est-ce là l'empire du peuple romain? sont-ce là ses lois, ses jugements? sont-ce là nos alliés fidèles? est-ce là une province à nos portes? Athénion même, s'il eût été vainqueur, se fût-il jamais permis dans la Sicile de semblables excès? Non, Romains, l'insolence des esclaves fugitifs n'eût jamais pu atteindre à une partie des brigandages de Verrès.

XXVII. Voilà comme on traitait les particuliers : et les villes, comment les a-t-on traitées? Vous avez entendu les dénonciations et les dépositions du plus grand nombre d'entre elles; vous entendrez celles des autres. Et d'abord, écoutez en peu de mots ce qui regarde le peuple d'Agyrone, aussi illustre que fidèle. La cité d'Agyrone est une des plus distinguées de la Sicile : avant la préture de Verrès, elle était remplie de citoyens riches et d'excellents agriculteurs. Le même Apronius, s'étant fait adjuger les dîmes du territoire, se rendit à Agyrone. Il y vint avec ses satellites, c'est-à-dire, avec des menaces et la violence. Il demandait, pour addition à son marché, une somme considérable, et il ne voulait, disait-il, entrer dans aucune discussion, mais, l'argent reçu, passer aussitôt à une autre ville. Les Siciliens ne sont point des hommes méprisables quand nos magistrats ne les avilissent pas : ils ont assez de fermeté, beaucoup de sagesse et de raison, principalement les habitants d'Agyrone. Ils répondent donc à cet homme pervers : Nous vous donnerons les dîmes qui vous sont dues; mais nous n'ajouterons rien de ce que vous demandez, d'autant plus que votre bail est très-élevé. Apronius en informe Verrès, qui y était le plus intéressé.

XXVIII. Aussitôt on eût dit qu'on avait conspiré à Agyrone contre la république, ou qu'on avait frappé un lieutenant du préteur; aussitôt les magistrats et les cinq premiers citoyens sont mandés d'Agyrone par ordre de Verrès. Ils viennent à Syracuse. Apronius se présente : c'étaient, disait-il, les députés eux-mêmes qui avaient enfreint l'ordonnance du préteur. En quoi? demandaient les députés. Je le dirai devant les commissaires, répondait Apronius. Verrès, préteur équitable, montrait aux malheureux Agyriens son épouvantail ordinaire; il menaçait de leur donner des commissaires parmi ses satellites. Les Agyriens, toujours fermes, consentaient à subir un jugement. Le préteur leur annonçait pour juges Artémidore, c'est-à-dire, Cornélius le médecin, l'huissier Valérius, le peintre Tlépolème, et d'autres gens pareils; pas un citoyen romain, tous Grecs sacriléges, connus d'ancienne date par leur perversité, et devenus tout à coup des Cornélius. Les accusés voyaient qu'Apronius ferait recevoir sans peine toutes les raisons qu'il apporterait devant de tels commissaires; mais ils aimèrent mieux que le préteur se rendît odieux et se déshonorât en les faisant condamner, que de

---

Cernitis, judices, quod et quantum incendium decumanorum impetu non solum per agros, sed etiam per reliquas fortunas aratorum; neque solum per bona, sed etiam per jura libertatis et civitatis, isto prætore, pervaserit : videtis pendere alios ex arbore; pulsari autem alios et verberari; porro alios in publico custodiri; destitui alios in convivio; condemnari alios a medico et præcone prætoris; bona tamen interea nihilominus eorum omnium ex agris auferri ac diripi. Quid est hoc? populi romani imperium? populi romani leges? judicia? socii fideles? provincia suburbana? Nonne omnia potius ejusmodi sunt, quæ, si Athenio vicisset, in Sicilia non fecisset? Non, inquam, judices, esset ullam partem istius nequitiæ fugitivorum insolentia consecuta.

XXVII. Privatim hoc modo : quid? publice civitates quemadmodum tractatæ sunt? audistis permulta indicia et testimonia civitatum, et reliquarum audietis. Ac primum de Agyrinensi populo, fideli et illustri, breviter cognoscite. Agyrinensis est in primis honesta civitas Siciliæ, hominum ante hunc prætorem locupletium summorumque aratorum. Ejus agri decumas quum emisset idem Apronius, Agyrium venit. Qui quum eo cum apparitoribus, id est, cum minis ac vi venisset, poscere pecuniam grandem cœpit, ut, accepto lucro, discederet : nolle se negotii quidquam habere dicebat, sed, accepta pecunia, quam primum aliam civitatem occurrere. Sunt omnes Siculi non contemnendi, si per nostros magistratus liceat; sed homines et satis fortes, et satis plane frugi ac sobrii : et in primis hæc civitas, de qua loquor, judices. Itaque homini in primis improbissimo respondent Agyrinenses, sese decumas ei, quemadmodum deberent, daturos; lucrum, quum ille magno præsertim emisset, non addituros. Apronius certiorem facit istum, cuja res erat, quid rei esset.

XXVIII. Statim, tanquam conjuratio aliqua Agyrii contra rempublicam facta, aut legatus prætoris pulsatus esset, ita Agyrio magistratus, et quinqueprimi, accitu istius evocantur. Veniunt Syracusas. Præsto est Apronius : ait, eos ipsos, qui venissent, contra edictum prætoris fecisse. Quærebant, quid? respondebat, se ad recuperatores esse dicturum. Iste, æquissimus homo, formidinem illam suam miseris Agyrinensibus injiciebat : recuperatores se de cohorte sua daturum minabatur. Agyrinenses, viri fortissimi, judicium se passuros esse dicebant. Ingerebat iste Artemidorum Cornelium medicum, Valerium præconem, Tlepolemum pictorem, et ejusmodi recuperatores; quorum civis romanus nemo erat; sed Græci sacrilegi, jampridem im-

se soumettre aux lois et aux conditions du décimateur. Ils demandaient à Verrès à quelles fins il donnerait des commissaires. AUX FINS, répondit-il, DE FAIRE PROUVER QUE VOUS AVEZ ENFREINT L'ORDONNANCE; et c'est là-dessus que je rendrai mon jugement. Ils aimaient mieux avoir à lutter contre des formes iniques, devant d'injustes commissaires, que de s'arranger au gré de Verrès. Celui-ci les fait avertir secrètement, par Timarchide, de transiger s'ils étaient sages. Ils persistent dans leur refus. Quoi donc! aimez-vous mieux être condamnés chacun à cinquante mille sesterces? Oui, disaient-ils; nous l'aimons mieux. *Eh bien!* dit alors Verrès, assez haut pour être entendu de tout le monde, *celui qui sera condamné sera battu de verges jusqu'à expirer sous les coups*. Les infortunés se mettent alors à le prier, à le conjurer, les larmes aux yeux, de leur permettre de livrer à Apronius leurs blés, toutes leurs récoltes, toutes leurs terres, afin de se retirer du moins sans subir une peine corporelle et déshonorante.

Voilà, Romains, la loi qu'imposait Verrès pour affermer les dîmes. Hortensius peut dire, s'il le veut et s'il l'ose, que Verrès en a haussé l'adjudication.

XXIX. Telle a été, sous sa préture, la condition des agriculteurs, qu'ils se croyaient heureux qu'on leur permît de livrer leurs champs mêmes à Apronius pour échapper aux croix dont on les menaçait sans cesse. Il fallait donner, en vertu de l'édit, tout ce que demandait Apronius. — Même s'il demandait plus qu'on n'avait recueilli : — oui. — Comment cela? — Les magistrats, en vertu du même édit, devaient les forcer de payer. — Mais le cultivateur pouvait réclamer? — Oui, mais devant le commissaire Artémidore. — Et si le cultivateur avait donné moins que ne lui demandait Apronius? — Un jugement le condamnait à une sommme quadruple. — Et où prenait-on les juges? — Parmi les hommes intègres qui formaient la suite honorable du préteur. — Que disait-on ensuite? — Vous n'avez pas déclaré tous vos arpents. Choisissez des commissaires; car vous avez enfreint l'édit. — Et où seront pris ces commissaires? — Parmi les mêmes hommes. — Qu'arrivera-t-il enfin? — Si vous êtes condamné (et doutez-vous de la condamnation qui vous attend avec de tels juges?), il faudra que vous soyez battu de verges jusqu'à expirer sous les coups. D'après ces lois, d'après ces conditions, est-il un homme assez insensé pour croire qu'on ait adjugé les dîmes; pour s'imaginer qu'on ait laissé au laboureur les neuf dixièmes; pour ne pas comprendre que Verrès a fait son profit et sa proie des biens, des possessions, de la fortune des cultivateurs?

XXX. Intimidés par la menace d'un supplice ignominieux, les Agyriens consentirent à faire ce qui leur serait ordonné. Écoutez maintenant ce qu'ordonna Verrès, et feignez, si vous pouvez, de ne pas voir ce qu'a vu toute la Sicile, que le préteur lui-même a été le fermier des dîmes, ou plutôt le propriétaire unique et le maître absolu des terres. Il ordonne aux Agyriens de prendre eux-mêmes le bail au nom de leur ville, et d'y joindre un bénéfice pour Apronius. Si le bail était déjà très-élevé, vous, Verrès, qui étiez si exact sur l'adjudication des dîmes, et qui vous vantez d'en avoir haussé le prix, pourquoi pensiez-vous qu'on dût y joindre un bénéfice

probi, repente Cornelii. Videbant Agyrinenses, quidquid ad eos recuperatores Apronius attulisset, illum perfacile probaturum : condemnari cum istius invidia infamiaque malebant, quam ad ejus conditiones pactionesque accedere. Quærebant, quæ in verba recuperatores daret. Respondebat, SI PARERET, ADVERSUS EDICTUM FECISSE : quæ in judicio dicturum esse dicebat. Iniquissimis verbis, improbissimis recuperatoribus, conflictari malebant, quam quidquam cum isto sua voluntate decidere. Summittebat iste Timarchidem, qui moneret eos, si saperent, ut transigerent. Pernegabant. Quid ergo? in singulos H-S quinquagenis millibus damnari mavultis? Malle dicebant. Tum iste clare, omnibus audientibus, « Qui damnatus erit, inquit, virgis « ad necem cædetur. » Hic illi flentes rogare atque orare cœperunt, ut sibi suas segetes, fructusque omnes, arationesque vacuas Apronio tradere liceret, ut ipsi sine ignominia molestiaque discederent.

Hac lege, judices, decumas vendidit Verres. Dicat licet Hortensius, si volet, magno Verrem vendidisse.

XXIX. Hæc conditio fuit, isto prætore, aratorum, ut secum præclare agi arbitrarentur, si vacuos agros Apronio tradere liceret : multas enim cruces propositas effugere cupiebant. Quantum Apronius edidisset deberi, tantum ex edicto dandum erat. Etiamne si plus edidisset, quam quantum natum esset? Etiam. Quomodo? Magistratus ex ipsius edicto exigere debebant. At arator repetere poterat. Verum Artemidoro recuperatore. Quid, si minus arator dedisset, quam poposcisset Apronius? Judicium in aratorem in quadruplum. Ex quo judicum numero? Ex cohorte prætoris præclara hominum honestissimorum. Quid amplius? Minus te jugerum professum esse dico : recuperatores rejice, quod adversum edictum feceris. Ex quo numero? Ex eadem cohorte. Quid erit extremum? Si damnatus eris (nam dubitatio damnationis, illis recuperatoribus, quæ poterat esse?) virgis te ad necem cædi necesse erit. His legibus, his conditionibus, erit quisquam tam stultus, qui decumas venisse arbitretur? qui aratori novem partes reliquas factas esse existimet? qui non intelligat, istum sibi quæstui prædæque habuisse bona, possessiones, fortunas aratorum?

XXX. Virgarum metu Agyrinenses, quod imperatum esset, facturos se esse dixerunt. Accipite nunc, quid imperarit; et dissimulate vos, si potestis, vos intelligere, ipsum prætorem, quod tota Sicilia perspexerit, redemtorem decumarum, atque adeo arationum dominum ac regem fuisse. Imperat Agyrinensibus, ut decumas ipsi publice accipiant, Apronio lucrum dent. Si magno emerat, quoniam tu es, qui diligentissime pretium exquisisti; qui, ut ais,

pour l'adjudicataire? Soit; vous le pensiez. Pourquoi exigiez-vous qu'on le lui donnât? N'est-ce pas prendre et se faire donner de l'argent, ce qui est défendu par la loi, que de contraindre des peuples, par force et par autorité, de se charger de l'acquisition d'un autre, et de lui donner encore une indemnité, c'est-à-dire, de l'argent? Mais enfin, s'il leur a été ordonné de faire un modique présent à Apronius, les délices du préteur, croyez, Romains, que c'est à Apronius qu'il a été fait, s'il vous paraît le gain d'un Apronius, et non la proie du préteur. Vous leur ordonnez de prendre les dîmes, et de donner à Apronius, comme bénéfice, trente-trois mille médimnes de blé. Quoi! une seule ville, un seul territoire est obligé, par ordre du préteur, de donner à Apronius ce qui suffirait presque à l'approvisionnement du peuple de Rome pendant un mois! et vous dites avoir haussé l'adjudication des dîmes, lorsque vous avez fait donner un pareil surcroît à un décimateur! Assurément, si vous aviez été si exact sur le prix, lorsque vous affermiez les dîmes, les Agyriens auraient plutôt enchéri de dix mille médimnes que de donner ensuite six cent mille sesterces : cela vous semble un butin considérable. Écoutez le reste avec attention, et vous serez moins surpris que les Siciliens, forcés par la nécessité, aient imploré le secours de leurs protecteurs, des consuls, du sénat, des lois et des tribunaux.

XXXI. Pour l'examen du blé qui serait donné à Apronius, Verrès commande aux Agyriens de lui compter trois sesterces par médimne. Comment! après les avoir forcés de donner une si grande quantité de blé à titre de bénéfice, on exigera encore de l'argent pour l'examen du blé! Quand il aurait fallu en mesurer pour l'armée, Apronius, ou tout autre, pouvait-il refuser le blé de Sicile, puisqu'il pouvait se le faire livrer dans l'aire même, s'il le voulait? Une si grande quantité de blé est exigée et donnée par votre ordre. Ce n'est point assez. On exige en outre de l'argent; il est donné. C'est peu de chose. On force de payer d'autres sommes pour les dîmes de l'orge. Vous faites donner, Verrès, trente mille sesterces à titre de présent. Ainsi la violence, les menaces, l'autorité, l'injustice du préteur, enlèvent à une seule ville trente-trois mille médimnes de blé, et de plus soixante mille sesterces. Ces faits sont-ils obscurs? pourraient-ils l'être, même quand tout le monde le voudrait? N'est-ce pas publiquement que vous avez exigé; en pleine assemblée, que vous avez ordonné; aux yeux de tous, que vous avez menacé? Les magistrats d'Agyrone et les cinq premiers citoyens que vous aviez mandés pour votre intérêt, ont fait chez eux à leur sénat le rapport de tous vos actes tyranniques. Le rapport, conformément à leurs lois, a été consigné dans les registres publics. Leurs députés, hommes d'un rang illustre, sont à Rome; ils ont, dans leur déposition, confirmé ce que je dis.

Prenez connaissance des registres d'Agyrone et de la déposition de ses députés. Lisez les registres. REGISTRES PUBLICS. Lisez la déposition. DÉPOSITION DES DÉPUTÉS. Juges, vous l'avez remarqué : dans cette déposition, Apollodore, surnommé Pyragre, et le premier de sa ville, dit et proteste, les larmes aux yeux, que, depuis que les Siciliens avaient entendu parler de Rome, depuis qu'ils l'avaient connue, les Agyriens n'avaient rien dit ou fait contre le dernier de nos concitoyens, eux qui aujourd'hui se voient forcés, par les plus criantes vexations et le plus vil ressentiment, de déposer au nom de leur ville

magno vendidisti : quare putabas emtori lucrum addi oportere? Esto : putabas. Quamobrem imperabas, ut adderent? Quid est aliud, capere et conciliare pecunias, in quo te lex tenet, si hoc non est, vi atque imperio cogere invitos lucrum dare alteri, hoc est, pecuniam dare? Age, quid tum? si Apronio, deliciis prætoris, lucelli aliquid jussi sunt dare, putate Apronio datum, si Apronianum lucellum, ac non prætoria præda vobis videbitur. Imperas, ut decumas accipiant; Apronio dent lucrum, tritici medimnum XXXIII. Quid est hoc? una civitas ex uno agro plebei romanæ prope menstrua cibaria prætoris imperio donare Apronio cogitur : tu magno decumas vendidisti, quam tantum lucri decumano sit datum? Profecto, si pretium exquisisses diligenter, tum, quum vendebas, X medimnum potius addidissent, quam H-S DC postea. Magna præda videtur : audite reliqua, et diligenter attendite, quo minus miremini, Siculos, re necessaria coactos, auxilium a patronis, a consulibus, a senatu, a legibus, a judiciis petivisse.

XXXI. Ut probaret Apronius hoc triticum, quod ei dabatur, imperat Agyrinensibus Verres, ut in medimna singula dentur Apronio H-S III. Quid est hoc? tanto numero frumenti, lucri nomine, imperato et expresso, nummi præterea exigentur, ut probetur frumentum? an poterat non modo Apronius sed quivis, exercitui si metiundum esset, improbare Siculum frumentum quod isti ex area, si vellet, admetiri licebat? Frumenti tantus numerus imperio tuo datur, et cogitur. Non est satis. Nummi præterea imperantur : dantur. Parum est. Pro decumis hordei alia pecunia cogitur. Jubes H-S XXX lucri dari. Ita ab una civitate, vi, minis, imperio, injuriaque prætoris eripiuntur tritici medimnum XXXIII, et præterea H S LX. An hæc obscura sunt? aut, si omnes homines velint, obscura esse possunt, quæ tu palam egisti, in conventu imperasti, omnibus inspectantibus coegisti? qua de re Agyrinenses magistratus, et quinqueprimi, quos tu tui quæstus causa evocasti, acta et imperia tua domum ad senatum suum renuntiaverunt; quorum renuntiatio, legibus illorum, litteris publicis mandata est : quorum legati, homines nobilissimi, Romæ sunt, qui hoc idem pro testimonio dixerunt.

Cognoscite Agyrinensium publicas litteras; deinde testimonium publicum civitatis. Recita litteras publicas. LITTERÆ PUBLICÆ. Recita testimonium publicum. TESTIMONIUM PUBLICUM. Animadvertistis in hoc testimonio, judices,

contre un préteur du peuple romain. Aucune défense, Verrès, non, aucune défense ne saurait détruire le témoignage de cette seule ville, tant les hommes qui le rendent sont dignes de foi par leur dévouement à notre empire! tant ils sont pénétrés des injures qu'ils ont reçues! tant ils déposent avec un scrupule religieux! Mais ce n'est pas une seule ville, ce sont toutes les villes opprimées par vous, dont les députations et les témoignages publics vous poursuivent.

XXXII. Voyons, en effet, comment Herbite, ville distinguée et auparavant opulente, a été pillée et désolée par Verrès. Mais quels sont ses habitants? Des cultivateurs recommandables, qui détestent le barreau, les plaidoiries, les contestations judiciaires : vous deviez, lâche tyran, épargner cette classe d'hommes, la ménager, la conserver avec le plus grand soin. La première année, les dîmes de leur territoire furent affermées dix-huit mille médimnes de blé. Atidius, autre agent du préteur pour les dîmes, avait pris le bail : il arrive à Herbite sous le titre de préfet, suivi des esclaves de Vénus, et la ville lui assigne un logement. Les habitants sont aussitôt forcés de lui donner trente-sept mille médimnes de bénéfice, quoique les dîmes n'eussent été affermées que dix-huit mille. Et ils sont forcés de lui donner ce surcroît au nom de la ville, lorsque les cultivateurs en particulier, dépouillés et déjà tourmentés par les vexations des décimateurs, s'étaient enfuis de leurs champs. La seconde année, Apronius ayant pris les dîmes pour vingt-cinq mille médimnes de blé, et étant venu lui-même à Herbite avec sa troupe de brigands, le peuple, au nom de la ville, fut obligé de lui payer une indemnité de vingt-six mille médimnes, et en outre deux mille sesterces. Pour ce qui est de l'argent, je doute s'il n'a pas été donné à Apronius lui-même comme salaire de sa peine et comme prix de son impudence. Mais peut-on douter que d'une telle quantité de blé, comme de celui d'Agyrone, il ne soit venu la plus grande partie à Verrès, à ce dévastateur des campagnes?

XXXIII. La troisième année, le préteur a suivi pour ce territoire une coutume royale. Des barbares, les rois de Perse et de Syrie sont, dit-on, dans l'usage d'avoir plusieurs femmes, et d'assigner des villes pour leur parure; les choses sont réglées ainsi : telle ville doit fournir pour les rubans, celle-ci pour les colliers, celle-là pour les coiffures. Ainsi ils ont, dans tous les peuples, non-seulement des témoins, mais encore des ministres de leurs dissolutions. Verrès, qui se regardait comme le roi des Siciliens, s'est permis la même licence et le même abus de pouvoir. Eschrion, de Syracuse, a pour femme une certaine Pippa, nom célèbre dans toute la Sicile par les dérèglements de Verrès, et par les couplets sans nombre qu'on affichait sur le tribunal et jusqu'au-dessus de la tête du préteur. Eschrion, époux honoraire de Pippa, est installé nouveau fermier public pour les dîmes d'Herbite. Les habitants, qui voyaient que si les enchères d'Eschrion prévalaient, ils seraient dépouillés au gré d'une femme dissolue, enchérirent tant qu'ils crurent pouvoir le faire. Eschrion mettait toujours au-dessus d'eux; il ne craignait pas que, sous la préture de Verrès, aucune adjudication pût tourner au désavantage d'une fermière publique. Les dî-

Apollodorum, cui Pyragro cognomen est, principem suæ civitatis, lacrymantem testari ac dicere, nunquam post populi romani nomen ab Siculis auditum et cognitum, Agyrinenses contra quemquam infimum civem romanum dixisse, aut fecisse quippiam; qui nunc contra prætorem populi romani magnis injuriis, et magno dolore publice testimonium dicere cogerentur. Uni, mehercule, huic civitati, Verres, obsistere tua defensione non potes : tanta auctoritas est in eorum hominum fidelitate, tantus dolor in injuria, tanta religio in testimonio. Verum non una te tantum, sed universæ, similibus afflictæ incommodis, legationibus ac testimoniis publicis persequuntur.

XXXII. Etenim deinceps videamus, Herbitensis civitas, honesta, et antea copiosa, quemadmodum spoliata ab isto ac vexata sit. At quorum hominum? summorum aratorum, remotissimorum a foro, judiciis, controversiis : quibus parcere et consulere, homo impurissime, et quod genus hominum studiosissime conservare debuisti. Primo anno venierunt ejus agri decumæ tritici medimnum XVIII. Atidius, istius item minister in decumis, quum emisset, et præfecti nomine quum venisset Herbitam cum Venereis, locusque ei publice, quo deverteretur, datus esset; coguntur Herbitenses ei lucri dare tritici medimnum XXXVII, quum decumæ venissent tritici medimnum XVIII. Atque hoc tantum triticum lucri coguntur dare publice, quum jam privatim aratores ex agris, spoliati atque exagitati decumanorum injuriis, profugissent. Anno secundo quum emisset Apronius decumas tritici medimnum XXV millibus et ipse Herbitam cum illa prædonum copia manuque venisset; populus publice coactus est ei conferre lucri tritici medimnum XXVI, et accessionem H-S CIƆCIƆ. De accessione dubito, an Apronio ipsi data sit, merces operæ, pretiumque impudentiæ. De tritici quidem numero tanto, quis potest dubitare, quin ad istum prædonem frumentarium, sicut Agyrinense frumentum, pervenerit?

XXXIII. Anno vero tertio in hoc agro consuetudine usus est regia. Solere, aiunt, barbaros reges Persarum ac Syrorum, plures uxores habere; his autem uxoribus civitates attribuere, hoc modo : Hæc civitas mulieri redimiculum præbeat, hæc in collum, hæc in crines. Ita populos habent universos non solum conscios libidinis suæ, verum etiam administros. Eamdem istius, qui se regem Siculorum esse ducebat, licentiam libidinemque fuisse cognoscite. Æschrionis Syracusani uxor est Pippa : cujus nomen istius nequitia tota Sicilia pervulgatum est; de qua muliere versus plurimi supra tribunal et supra prætoris caput scribebantur. Hic Æschrio, Pippæ vir adumbratus, in Herbitensibus decumis novus instituitur publicanus. Herbitenses quum viderent, si ad Æschrionem pretium redisset, se ad arbitrium libidinosissimæ mulieris spoliatum iri;

mes sont affermées trente-cinq mille médimnes; c'était près de la moitié plus que l'année précédente. Les agriculteurs se voyaient entièrement ruinés, d'autant plus que les années précédentes avaient épuisé leurs dernières ressources. Verrès ayant remarqué que les dîmes avaient été portées trop haut pour qu'on pût rien tirer de plus des Herbitains, retranche de l'impôt public trois mille six cents médimnes, et, au lieu de trente-cinq mille, fait porter sur les registres trente et un mille quatre cents.

XXXIV. Docimus avait pris à ferme les dîmes de l'orge du même territoire. C'est ce Docimus qui lui avait amené Tertia, fille du comédien Isidore, enlevée par lui de force à un musicien de Rhodes. Cette Tertia avait plus d'empire sur l'esprit de Verrès que Pippa et les autres; je dirai presque qu'elle était aussi puissante dans la préture de Sicile, que l'avait été Chélidon dans celle de Rome. Les deux rivaux du préteur, qui ne songeaient pas à l'inquiéter, se rendent à Herbite : ces agents criminels de femmes perdues demandent, exigent, menacent. Ils ne pouvaient toutefois, malgré leur désir, imiter Apronius. Les Siciliens ne redoutaient pas autant leurs compatriotes. Les nouveaux décimateurs ne leur en faisaient pas moins des difficultés de toutes sortes; les Herbitains s'engagent à plaider contre eux à Syracuse. Quand ils furent venus, on les oblige de donner à Eschrion, c'est-à-dire, à Pippa, ce qu'on avait retranché de l'impôt public, trois mille six cents médimnes. Verrès ne voulut pas donner sur les dîmes, à l'épouse prostituée du décimateur, un trop fort bénéfice; car elle aurait pu renoncer à son trafic nocturne pour prendre à ferme nos impôts. Les Herbitains croyaient tout fini, lorsque Verrès prenant la parole : Et l'orge, dit-il, et Docimus, mon tendre ami, qu'en pensez-vous? Et cette affaire, Verrès la traitait dans sa chambre, et de son lit. Nous n'avons reçu aucun ordre, disent les députés d'Herbite. Je n'entends pas, dit-il : comptez quinze mille sesterces. Que pouvaient faire ces malheureux? pouvaient-ils refuser, surtout lorsqu'ils voyaient pour ainsi dire sortir du lit de Verrès une femme en possession de la ferme publique, et dont l'amour devait l'exciter à ne faire aucune remise? Ainsi, sous la préture de Verrès, toute une ville de nos alliés et de nos amis s'est vue tributaire de deux infâmes courtisanes. Je vais plus loin : je dis que, malgré tout ce qu'on fournissait de blé, tout ce qu'on demandait d'argent aux décimateurs, la ville d'Herbite n'a pu encore racheter ses citoyens de leurs vexations. Après avoir enlevé et pillé les biens des cultivateurs, on les obligeait de donner aux décimateurs les additions de marché qui les ont réduits enfin à déserter les villes et les campagnes. Aussi, lorsque Philinus d'Herbite, homme plein de lumières et de savoir, et de noble extraction, parlait, au nom de toute sa ville, de l'infortune des cultivateurs, de leur fuite, du petit nombre de ceux qui restaient, on a vu éclater les gémissements du peuple romain, qui s'est toujours trouvé en foule à cette cause. Mais je dirai plus tard combien est réduit le nombre des laboureurs.

XXXV. Ici, et j'allais oublier cette réflexion, que je ne crois pas devoir omettre, je vous le demande, Romains, au nom des dieux immortels, pouvez-vous souffrir, ou même entendre dire avec

---

iciti sunt usque eo, quoad se efficere posse arbitrabantur. Supra adjecit Æschrio : neque enim metuebat, ne, prætore Verre, decumana mulier damno affici posset. Addicitur medimnum XXXV millibus, dimidio fere pluris, quam superiore anno. Aratores funditus evertebantur; et eo magis, quod jam superioribus annis exhausti erant ac pene perditi. Intellexit iste, ita magno venisse, ut amplius ab Herbitensibus exprimi non posset : demit de capite medimnum CIↃ CIↃ CIↃ IↃC; jubet in tabulas pro medimnum XXXV referri XXXI et CCCC.

XXXIV. Hordei decumas ejusdem agri Docimus emerat. Hic est Docimus, qui ad istum deduxerat Tertiam, Isidori mimi filiam, vi abductam ab Rhodio tibicine. Hujus Tertiæ plus etiam, quam Pippæ, plus quam ceterarum, ac prope dicam, tantum apud istum in Siciliensi prætura auctoritas valuit, quantum in urbana Chelidonis. Veniunt Herbitam duo prætoris æmuli, non molesti, muliercularum teterrimarum improbissimi cognitores; incipiunt postulare, poscere, minari. Non poterant tamen, quum cuperent, Apronium imitari. Siculi Siculos non tam pertimescebant. Quum omni ratione tamen illi calumniarentur; promittunt Herbitenses vadimonium Syracusas. Eo posteaquam ventum est, coguntur Æschrioni, id est, Pippæ, dare tantum, quantum erat de capite demtum, tritici medimnum CIↃ CIↃ CIↃ DC. Mulierculæ publicanæ noluit ex decumis nimium lucri dare, ne forte ab nocturno suo quæstu animum ad vectigalia redimenda transferret. Transactum putabant Herbitenses; quum iste : Quid de hordeo, inquit, et Docimo, amiculo meo? quid cogitatis? At hoc agebat in cubiculo, judices, atque in lectulo suo. Negabant illi sibi quidquam esse mandatum. Non audio : numerate H-S XV. Quid facerent miseri? aut quid recusarent? præsertim quum in lectulo decumanæ mulieris vestigia viderent recentia, quibus illum inflammari ad perseverandum intelligebant? Ita civitas una sociorum atque amicorum, duabus teterrimis mulierculis, Verre prætore, vectigalis fuit. Atque ego nunc, eum frumenti numerum, et eas publice pecunias decumanis ab Herbitensibus datas esse dico : quo illi frumento, et quibus pecuniis tamen a decumanorum injuriis cives suos non redemerunt. Perditis enim et direptis aratorum bonis, hæc decumanis merces dabatur, ut aliquando ex eorum agris atque ex urbibus abirent. Itaque quum Philinus Herbitensis, homo disertus, et prudens, domi nobilis, de calamitate aratorum, et de fuga, et de reliquorum paucitate publice diceret, animadvertistis, judices, gemitum populi romani, cujus frequentia huic causæ nunquam defuit : qua de paucitate aratorum alio loco dicam.

XXXV. Nunc illud, quod pæne præterii, non omnino relinquendum videtur : nam, per deos immortales! quod

indifférence, qu'un préteur ait retranché du tribut qui se paye à l'empire ? Il ne s'est encore rencontré qu'un seul homme, depuis que Rome existe (fassent les dieux qu'il ne s'en rencontre pas un second !), à qui la république se soit livrée tout entière, forcée par les circonstances et les discordes intestines : c'est L. Sylla. Son pouvoir fut tel, que personne, n'était sûr de conserver ni ses biens, ni sa patrie, ni ses jours ; et telle était sa confiance audacieuse que, lorsqu'il vendait les biens des citoyens romains, il ne craignait pas de dire, en pleine assemblée, qu'il vendait son butin. Loin de rien changer à ce qu'il a fait, dans la crainte de plus grands désordres et de plus grands malheurs, nous autorisons, et maintenons tous ses décrets. Il en est un seul qu'on a réformé par un sénatus-consulte : il a été décidé que ceux pour lesquels il aurait retranché de l'impôt public, rapporteraient les deniers au trésor. Ainsi l'a statué le sénat ; celui même à qui l'on avait accordé tout pouvoir, n'avait pas celui de diminuer les ressources dont le recouvrement était dû à ses armes et à son courage. Les pères conscrits ont jugé que Sylla n'avait pu prendre sur les fonds publics pour donner à des hommes pleins de courage ; et les sénateurs jugeront que vous, Verrès, vous aviez le droit d'en gratifier une infâme courtisane ! Celui pour qui le peuple avait ordonné par une loi que sa volonté ferait loi dans la république, a cependant été repris dans ce seul point par respect pour les lois anciennes ; et vous, Verrès, que toutes les lois tenaient enchaîné, vous avez voulu que votre caprice fît loi ! On blâme Sylla d'avoir pris sur les fonds que lui-même avait recouvrés, et à vous, on vous passera d'avoir pris sur les revenus du peuple romain !

XXXVI. Dans ce genre d'audace, il a montré plus d'impudence encore que pour les dîmes de Ségeste. Il les avait adjugées au même Docimus pour cinq mille boisseaux de blé, et une indemnité de quinze mille sesterces. Il força la ville de Ségeste de les prendre de Docimus aux mêmes conditions ; ce que vous allez voir par la déposition des Ségestains. Lisez la déposition. DÉPOSITION DES HABITANTS DE SÉGESTE. Vous venez d'entendre à quelles conditions la ville de Ségeste a pris de Docimus les dîmes, pour cinq mille boisseaux de blé, et quinze mille sesterces. Apprenez maintenant, d'après sa propre loi, combien Verrès a déclaré les avoir affermées. LOI POUR L'ADJUDICATION DES DÎMES SOUS LA PRÉTURE DE C. VERRÈS. Vous voyez qu'il a retranché ici trois mille boisseaux de la somme de blé qui doit revenir au peuple romain : c'est notre subsistance, c'est le plus important de nos revenus, c'est le sang même du trésor qu'il a abandonné à la comédienne Tertia. Enlever cette quantité de grains à des alliés, quelle effronterie ! La donner à une prostituée, quelle infamie ! L'ôter au peuple romain, quel attentat ! Falsifier des registres publics, quelle audace ! Aucune puissance, aucune largesse, pourront-elles, Verrès, vous dérober à la sévérité des juges ? Mais, si vous pouviez y échapper, ne voyez-vous pas que tous ces délits sont du ressort d'un autre tribunal, et appartiennent au jugement de péculat ? Je me réserve donc ce chef tout entier, et je reviens à l'objet que je me suis proposé, à l'article des blés et des dîmes.

de capite ipso demsit, quo tandem modo vobis non modo ferendum, verum etiam audiendum videtur ! Unus adhuc fuit post Romam conditam (dii immortales faxint, ne sit alter !), cui respublica totam se traderet, temporibus coacta, et malis domesticis, L. Sulla. Hic tantum potuit, ut nemo, illo invito, nec bona, nec patriam, nec vitam retinere posset ; tantum animi habuit ad audaciam, ut dicere in concione non dubitaret, bona civium romanorum quum venderet, se prædam suam vendere. Ejus omnes res gestas non solum obtinemus ; verum etiam, propter majorum incommodorum et calamitatum metum, publica auctoritate defendimus. Unum hoc illius senatusconsulto reprehensum, decretumque est, ut, quibus ille de capite demsisset, hi pecunias in ærarium referrent. Statuit senatus hoc, ne illi quidem esse licitum, cui concesserat omnia, a populo factarum quæsitarumque rerum summas imminuere. Illum viris fortissimis judicarunt patres conscripti remittere de summa non potuisse : te mulieri teterrimæ recte remisisse senatores judicabunt ? Ille, de quo lege populus romanus jusserat, ut ipsius voluntas populo romano esset pro lege, tamen in hoc uno genere, veterum religione legum, reprehenditur : tu, qui omnibus legibus implicatus tenebare, libidinem tibi tuam pro lege esse voluisti ? In illo reprehenditur, quod ex ea pecunia remiserit, quam ipse quæsierat : tibi concedetur, qui de capite vectigalium populi romani remisisti ?

XXXVI. Atque in hoc genere audaciæ multo etiam impudentius in decumis Segestensium versatus est : quas quum addixisset eidem illi Docimo, hoc est, tritici modium quinque millibus, et accessionem adscripsisset H-S MD, coegit Segestenses a Docimo tantidem publice accipere : id quod ex Segestensium publico testimonio cognoscite. Recita testimonium publicum. TESTIMONIUM PUBLICUM. Audistis, quanti decumas acceperit a Docimo civitas, tritici modium quinque millibus, et accessione. Cognoscite nunc quanti se vendidisse retulerit. LEX DECUMIS VENDUNDIS C. VERRE PR. Hoc nomine videtis tritici modium CIↃ CIↃ CIↃ de capite esse demta ; quæ quum de populi romani victu, de vectigalium nervis, de sanguine detraxisset ærarii, Tertiæ mimæ condonavit. Utrum impudentius a sociis abstulit ? an turpius meretrici dedit ? an improbius populo romano ademit ? an audacius tabulas publicas commutavit ? Ex horum severitate te ulla vis ; aut ulla largitio eripiet ? Sed si eripuerit ; non intelligis, hæc, quæ jamdudum loquor, ad aliam quæstionem atque ad peculatus judicium pertinere. Itaque hoc mihi reservabo genus integrum totum : ad illam, quam institui, causam frumenti ac decumarum revertar.

Les territoires les plus étendus, les plus fertiles, le préteur les pillait lui-même, c'est-à-dire, par le ministère d'Apronius, de cet autre Verrès. Pour les villes de moindre importance, il avait de légères meutes, des voleurs subalternes qu'il lâchait, et à qui on était contraint de donner du blé ou de l'argent.

XXXVII. A. Valentius est interprète en Sicile. Il servait moins à Verrès d'interprète pour la langue grecque que de ministre pour ses vols et ses infamies. Ce vil et indigent personnage devient tout à coup décimateur. Il prend les dîmes du territoire de Lipare, territoire sec et aride, pour six cents médimnes de blé. On mande les Lipariens; on les force de prendre eux-mêmes les dîmes, et de compter à Valentius trente mille sesterces[1] comme bénéfice. Au nom des dieux, Verrès, que direz-vous pour votre défense? direz-vous que vous aviez adjugé les dîmes pour si peu, que la ville ajoutait d'elle-même aux six cents médimnes un bénéfice de trente mille sesterces, c'est-à-dire, deux mille médimnes de blé? ou bien que vous aviez porté très-haut l'adjudication des dîmes, et forcé les Lipariens de donner cette somme? Mais pourquoi vous demander ce que vous alléguerez pour votre défense, plutôt que d'apprendre de la ville même la vérité du fait? Lisez la déposition des députés de Lipare, et ensuite comment la somme a été remise à Valentius. DÉPOSITION. REGISTRES PUBLICS OÙ EST PORTÉE LA SOMME REMISE. Quoi donc, Verrès! une ville si pauvre, si éloignée de vos yeux et de vos mains avides, séparée de la Sicile, placée dans une petite île inculte, déjà accablée par vos horribles vexations, a-t-elle encore été pour vous dans l'article des blés une proie et un butin? Cette île que vous aviez abandonnée tout entière à un de vos compagnons de plaisir, en lui faisant des excuses sur la modicité du présent, on exigeait donc aussi d'elle des additions au marché dans les baux des dîmes, comme des villes de l'intérieur de la province? Ainsi, les Lipariens qui, avant votre préture, et pendant tant d'années, rachetaient leurs petits champs des pirates, ont été forcés de les racheter de vous-même à prix d'argent!

XXXVIII. Et la ville de Tissa, qui est si petite et si pauvre, mais dont les habitants sont des laboureurs si actifs et si économes, ne leur a-t-on pas enlevé, à titre de bénéfice, plus de blé qu'ils n'en avaient cultivé? Vous leur avez envoyé pour décimateur Diognote, esclave de Vénus, nouvelle espèce de fermier public. Pourquoi, à Rome, d'après l'exemple de Verrès, ne faisons-nous pas aussi entrer les esclaves publics dans l'administration des impôts? La seconde année, les habitants de Tissa sont obligés de donner, malgré eux, un autre bénéfice de vingt et un mille sesterces[1]. La troisième année, ils ont été forcés d'en donner un de trois mille médimnes de blé à Diognote, cet esclave de Vénus. Et ce Diognote, qui tire des impôts publics de si grands bénéfices, n'a aucun esclave à lui, n'a pas le moindre pécule. Doutez encore, Romains, si vous pouvez, doutez si un esclave de Vénus, appariteur de Verrès, a reçu pour lui-même une si grande quantité de blé, ou se l'est fait donner pour son maître. La déposition des habitants de Tissa va vous convaincre de ces faits. DÉPOSITION DE LA VILLE DE TISSA. Est-il douteux,

[1] 3,750 liv. A.

[1] 2625 liv. A.

Qui quum agros maximos ac feracissimos, per se ipsum, hoc est, per Apronium, Verrem alterum, depopularetur : ad minores civitates habebat alios, quos, tanquam canes, immitteret, nequam homines et improbos; quibus aut frumentum, aut pecuniam publice cogebat dare.

XXXVII. A. Valentius est in Sicilia, interpres : quo iste interprete non ad linguam græcam, sed ad furta et flagitia uti solebat. Fit interpres hic, homo levis atque egens, repente decumanus. Emit agri Liparensis, miseri atque jejuni, decumas tritici medimnis IↃC. Liparenses vocantur : ipsi accipere decumas, et numerare Valentio coguntur lucri H-S XXX millia. Per deos immortales! utrum tibi sumes ad defensionem? tantone minoris te decumas vendidisse, ut ad medimna IↃC, XXX millia lucri, statim sua voluntate civitas adderet, hoc est, tritici medimnum II millia? an, quum magno decumas vendidisses, te expressisse ab invitis Liparensibus hanc pecuniam? Sed quid ego ex te quæro, quid defensurus sis, potius, quam cognoscam ex ipsa civitate, quid gestum sit? Recita testimonium publicum Liparensium, deinde quemadmodum Valentio nummi sint dati. TESTIMONIUM PUBLICUM, QUOMODO SOLUTUM SIT, EX LITTERIS PUBLICIS. Etiamne hæc tam parva civitas, tam procul a manibus tuis atque a conspectu remota, sejuncta a Sicilia, in insula inculta tenuique posita, cumulata aliis tuis majoribus injuriis, in hoc quoque frumentario genere, prædæ tibi et quæstui fuit? quam tu totam insulam cuidam tuorum sodalium, sicut aliquod munusculum, condonaras; ab hac etiam hæc frumentaria lucra, tanquam a mediterraneis, exigebantur? Itaque qui tot annis agellos suos ante te prætorem redimere a piratis solebant, iidem se ipsos a te pretio imposito redemerunt.

XXXVIII. Quid ergo? a Tissensibus, perparva et tenui civitate, sed aratoribus laboriosissimis frugalissimisque hominibus, nonne plus, lucri nomine, eripitur, quam quantum frumenti omnino exararant? ad quos tu decumanum Diognotum Venerium misisti, novum genus publicani. Cur hoc auctore non Romæ quoque servi publici ad vectigalia accedant? Anno secundo Tissenses H-S XXI lucri dare coguntur inviti. Tertio anno CIↃ CIↃ CIↃ medimnum tritici, lucri Diognoto Venerio dare coacti sunt. Hic Diognotus, qui ex publicis vectigalibus tanta lucra facit, vicarium nullum habet, nihil omnino peculii. Vos etiam nunc dubitate, si potestis, utrum tantum numerum tritici Venerius apparitor istius sibi acceperit, an huic exegerit. Atque hæc ex publico Tissensium testimonio cognoscite. TESTIMONIUM PUBLICUM TISSENSIUM. Obscure, judices, prætor ipse decumanus est, quum ejus apparitores frumentum a civitatibus exigant, pecunias imperent, aliquanto plus ipsi lucri au-

Romains, que le préteur lui-même ne soit décimateur, puisque ses appariteurs font donner du blé aux villes, puisqu'ils exigent des sommes d'argent, puisqu'ils emportent, à titre de bénéfice, plus qu'ils ne doivent donner au peuple romain à titre de dîmes? Telle a été, Verrès, l'équité de votre gouvernement; telle a été votre dignité comme préteur, que vous avez rendu des esclaves de Vénus maîtres des Siciliens. Telle a été, pendant votre magistrature, la distinction des états et des conditions, que les agriculteurs étaient au nombre des esclaves, et les esclaves au rang des fermiers de nos domaines.

XXXIX. Et les malheureux habitants d'Amestra, quoiqu'on leur eût imposé des dîmes si fortes qu'il ne leur restait rien, n'ont-ils pas toutefois été forcés de compter de l'argent? Les dîmes sont adjugées à Césius en présence des députés de la ville : on force sur-le-champ Héraclius, un des députés, de compter à l'adjudicataire vingt-deux mille sesterces [1]. Quelle conduite! quelle violence! quelle rapine! quel indigne pillage des alliés! Si Héraclius avait reçu ordre de son sénat de prendre le bail des dîmes, il l'auait prise; sinon, comment pouvait-il, de son chef, compter une somme d'argent? Il déclare à son retour qu'il l'a donnée à Césius. Vous allez en être instruits par les registres publics. Lisez l'extrait des registres. EXTRAIT DES REGISTRES. Quel décret de son sénat autorisait Héraclius à compter de l'argent? aucun. Pourquoi en a-t-il compté? Il y a été contraint. Qui le dit? toute la ville. Lisez la déposition. DÉPOSITION DE LA VILLE D'AMESTRA. Vous voyez, par la même déposition, que la seconde année, pour une raison pareille, on a extorqué à la même ville, et donné à Sext. Vennonius une somme d'argent. Mais après avoir adjugé à Banobal, esclave de Vénus (apprenez, Romains, les noms des fermiers de vos domaines), après lui avoir adjugé pour huit cents médimnes de blé les dîmes des habitants d'Amestra, hommes peu riches, Verrès les force d'ajouter, comme bénéfice, plus que les dîmes n'avaient été affermées, encore que l'adjudication en eût été portée fort haut. Ils donnent à Banobal, pour huit cents médimnes de blé, quinze cents sesterces. Assurément, Verrès n'eût pas poussé la démence jusqu'à souffrir que, sur un domaine du peuple romain, on donnât à un esclave de Vénus plus qu'au peuple romain, si tout ce butin, enlevé au nom d'un esclave, n'eût pas été pour lui-même. Les habitants de Pétra, malgré l'adjudication très-élevée de leurs dîmes, ont été forcés de donner trente-sept mille cinq cents sesterces à P. Névius Turpion, homme pervers, et qui fut condamné pour des violences sous la préture de Sacerdos. Aviez-vous donc, Verrès, affermé si peu les dîmes, que, lorsque le médimne valait quinze sesterces, et que les dîmes étaient affermées trois mille médimnes, c'est-à-dire, quarante-cinq mille sesterces, vous accordiez au décimateur trois mille sesterces de bénéfice? — Mais, direz-vous, j'ai adjugé fort cher les dîmes de ce territoire. — C'est se vanter alors, non d'avoir procuré un bénéfice à Turpion, mais d'avoir volé les habitants de Pétra.

XL. Et la ville d'Halicye, où les dîmes, payées par les étrangers qui y résident, ne le sont pas par ceux du pays, n'a-t-elle pas été forcée de donner quinze mille sesterces au même Turpion, quoique les dîmes n'eussent été affermées que cent médimnes? Quand vous pourriez prouver, comme c'est votre plus grand désir, que tout le gain a été pour les décimateurs, des exactions aussi odieu-

[1] 2,750 liv. A.

ferant, quam quantum populo romano decumarum nomine datari sunt? Hæc æquitas in tuo imperio fuit, hæc prætoris dignitas, ut servos Venerios Siculorum dominos esse velles; hic delectus, hoc discrimen, te prætore, fuit, ut aratores in servorum numero essent, servi in publicanorum.

XXXIX. Quid? Amestratini miseri, impositis ita magnis decumis, ut ipsis reliqui nihil fieret, nonne tamen numerare pecunias coacti sunt? Addicuntur decumæ M. Cæsio, quum adessent legati Amestratini : statim cogitur Heraclius legatus numerare H-S XXII. Quid hoc est? quæ est ista præda? quæ vis? quæ direptio sociorum? Si erat Heraclio ab senatu mandatum, ut emeret, emisset; si non erat, qui poterat sua sponte pecuniam numerare? Cæsio renuntiat se dedisse. Cognoscite renuntiationem ex litteris. Recita ex litteris publicis. LITTERÆ PUBLICÆ. Quo senatusconsulto erat hoc legato permissum? nullo : cur fecit? coactus est : quis hoc dicit? tota civitas. Recita testimonium publicum. TESTIMONIUM PUBLICUM. Ab hac eadem civitate, anno secundo, simili ratione extortam esse pecuniam, et Sext. Vennonio datam, ex eodem testimonio cognovistis. At Amestratinos, homines tenues; quum eorum decumas medimnis DCCC vendidisses Banobali Venerio (cognoscite nomina publicanorum), cogis eos plus lucri addere quam quanti venierant, quum magno venissent. Dant Banobali medimnis DCCC, H-S MD. Profecto nunquam iste tam amens fuisset, ut ex agro populi romani plus frumenti servo Venerio, quam populo romano tribui pateretur, nisi omnis ea præda, servi nomine, ad istum ipsum perveniret. Petrini, quum eorum decumæ magno addictæ essent, tamen invitissimi P. Nævio Turpioni, improbissimo homini, qui injuriarum, Sacerdote prætore, damnatus est, H S XXXVII et ɪↄ dare coacti sunt. Itane dissolute decumas vendidisti, ut, quum medimnum esset H S XV, decumæ autem medimnum III venissent, hoc est, H-S XXXXV, lucri decumano cɪↄ cɪↄ cɪↄ H S darentur? At permagno decumas ejus agri vendidi. Videlicet gloriatur, non Turpioni lucrum datum, sed Petrinis pecuniam ereptam.

XL. Quid? Halicyenses, quorum incolæ decumas dant, ipsi agros immunes habent; nonne huic eidem Turpioni, quum decumæ C med. venissent, H-S XV cɪↄ dare coacti sunt? Si id, quod maxime vis, posses probare, hæc ad decumanos lucra venisse, nihil te attigisse; tamen has pecuniæ, per vim atque injuriam tuam captæ et conciliatæ,

ses, commises par la violence, autorisées par vous, ne devraient-elles pas vous faire haïr et condamner? Mais comme il est impossible que vous persuadiez à qui que ce soit que vous avez été assez insensé pour vouloir qu'un Apronius et un Turpion, ces vils esclaves, s'enrichissent à vos périls, aux périls de vos enfants, doutera-t-on, je vous le demande, que ce ne soit pour vous que ces émissaires ont recueilli tout cet argent? Ségeste est une ville franche; on dépêche aussi contre elle le décimateur Symmaque, esclave de Vénus. Il présente une lettre de Verrès, qui, au mépris de tous les sénatus-consultes, de tous les droits, de la loi Rupilia, porte que les cultivateurs s'engageront à plaider devant d'autres juges que leurs juges naturels. Voici la lettre écrite aux Ségestains. LETTRE DE C. VERRÈS. Vous allez voir comment l'esclave a traité les cultivateurs; je vous en convaincrai par le seul arrangement fait avec un homme honorable et estimé de ses concitoyens : le reste est dans le même genre. Dioclès de Palerme, surnommé Phimès, homme illustre et agriculteur distingué, avait pris à ferme, pour six mille sesterces, une terre dans les campagnes de Ségeste; car les citoyens de Palerme font valoir dans ces campagnes. Dioclès ayant été frappé, pour la dîme, par l'esclave de Vénus, s'arrangea pour lui donner seize mille six cent cinquante-quatre sesterces. Ses registres vont vous le prouver. REGISTRES DE DIOCLÈS DE PALERME. Annéius Brocchus, ce sénateur, dont vous connaissez la noblesse et la vertu, a été forcé de donner au même Symmaque de l'argent outre le blé. Un tel homme, un sénateur du peuple romain, s'est donc vu, sous votre préture, rançonné par un esclave de Vénus.

XLI. Si vous aviez oublié tout ce qu'on doit à la dignité de cet ordre, ne saviez-vous pas qu'il était chargé de la justice? Quand le droit de juger appartenait à l'ordre équestre, les magistrats pervers et cupides respectaient du moins, dans leurs provinces, les fermiers publics; ils accordaient des distinctions à ceux qui étaient employés dans les fermes; tout chevalier qu'ils voyaient dans leur gouvernement, ils le comblaient de bienfaits et d'égards; et ces attentions n'étaient pas aussi utiles aux coupables, qu'il leur était nuisible d'avoir agi en quelque chose contre les intérêts et le vœu de cet ordre. C'était alors, parmi les chevaliers romains, une règle invariable, établie par eux comme de concert, que celui qui avait jugé un seul chevalier romain digne d'essuyer un affront, devait être jugé, par tout l'ordre, digne d'éprouver une disgrâce. Et vous, Verrès, vous avez méprisé l'ordre des sénateurs; vous avez étendu sur eux toutes vos criantes injustices et vos tyranniques exactions; vous avez résolu et pris soin de récuser pour juge tous ceux qui avaient habité, ou mis le pied dans la Sicile sous votre préture, sans faire réflexion qu'il vous faudrait toujours avoir pour juges des hommes de cet ordre? Et quand même ces juges ne seraient animés contre vous par aucun sujet de plainte personnelle, ils peuvent croire néanmoins qu'ils ont été insultés dans l'injure faite à un de leurs membres; que, dans la personne d'un seul, la dignité de tout l'ordre a été méprisée et avilie? Or le mépris, Romains, est ce qu'il y a de plus difficile à dévorer. Tout affront est fait pour piquer et révolter une âme noble et généreuse. Vous avez, Verrès, dépouillé les Siciliens : les injures faites aux provinces ne demeurent que trop souvent impunies. Vous avez

tibi fraudi et damnationi esse deberent. Quum vero hoc nemini persuadere possis, te tam amentem fuisse, ut Apronium ac Turpionem, servos homines, tuo liberorumque tuorum periculo divites fieri velles; dubitaturum quemquam existimas, quin illis emissariis hæc tibi omnis pecunia quæsita sit? Segestam item ad immunem civitatem Venerius Symmachus decumanus immittitur : is ab isto litteras affert, ut sibi contra omnia senatusconsulta, contra omnia jura, contraque legem Rupiliam, extra forum vadimonium promittant aratores. Audite litteras, quas ad Segestanos miserit. LITTERÆ C. VERRIS. Hic Venerius quemadmodum aratores eluserit, ex una pactione hominis honesti gratiosique cognoscite : in eodem enim genere sunt cetera. Diocles est Panormitanus, Phimes cognomine, homo illustris, ac nobilis arator. Is agrum in Segestano (nam commercium in eo agro Panormitanis est) conductum habebat H-S sex millibus. Pro decuma, quum pulsatus a Venerio esset, decidit H-S XVI millibus et DCLIIII : id ex tabulis ipsius cognoscite. NOMEN DIOCLIS PANORMITANI. Huic eidem Symmacho Anneius Brocchus, senator; homo eo splendore, ea virtute, qua omnes existimatis, nummos præter frumentum coactus est dare. Venerione servo, te prætore, talis vir, senator populi romani, quæstui fuit?

XLI. Hunc ordinem si dignitate antecellere non existimabas, ne hoc quidem sciebas, judicare? Antea quum equester ordo judicaret, improbi et rapaces magistratus in provinciis inserviebant publicanis; ornabant eos, qui cumque in operis erant; quemcumque equitem romanum in provincia viderant, beneficiis ac liberalitate prosequebantur : neque tantum illa res nocentibus proderat, quantum obfuit multis, quum aliquid contra utilitatem ejus ordinis voluntatemque fecissent. Retinebatur hoc tum, nescio quomodo, quasi communi consilio ab illis diligenter, ut, qui unum equitem romanum contumelia dignum putasset, ab universo ordine malo dignus judicaretur. Tu sic ordinem senatorium despexisti, sic ad injurias libidinesque tuas omnia coæquasti, sic habuisti statutum cum animo ac deliberatum, omnes, qui habitarent in Sicilia, aut, qui Siciliam te prætore attigissent, judices rejicere, ut illud non cogitares, tamen ad ejusdem ordinis homines te judices esse venturum? in quibus, si ex ipsorum domestico incommodo nullus dolor insideret, tamen esset illa cogitatio, in alterius injuria sese despectos, dignitatemque ordinis contemtam et abjectam. Quod mehercule, judices, mihi non mediocriter ferendum videtur. Habet enim quemdam aculeum contumelia, quem pati pudentes ac viri boni difficillime possunt. Spoliasti Siculos : solent

persécuté les commerçants : ils viennent rarement à Rome, et c'est malgré eux qu'ils y viennent. Vous avez livré les chevaliers romains aux vexations d'Apronius : en quoi peuvent-ils vous nuire à présent qu'ils ne sont plus au nombre des juges? Mais lorsque vous faites endurer les derniers outrages à un sénateur, n'est-ce pas comme si vous disiez : Donnez-moi encore ce sénateur; je veux que cet auguste nom paraisse fait pour être en butte, non-seulement à la haine des ignorants, mais encore aux outrages des pervers? Et Brocchus n'est pas le seul que Verrès ait traité ainsi : il s'est conduit de même avec tous les sénateurs, au point que le nom de cet ordre attirait moins ses égards que ses insultes. La première année de sa préture, à l'époque même où C. Cassius, cet illustre et courageux citoyen était consul, quel outrage ne lui a-t-il pas fait? Son épouse, femme de la première distinction, possédait, dans le pays des Léontins, des champs qui étaient son patrimoine : il a fait enlever tout son blé sous prétexte des dîmes. Vous aurez, Verrès, Cassius pour témoin dans cette cause, puisque vous avez eu la prévoyance de ne pas l'avoir pour juge. Vous, Romains, qui nous jugez, vous devez vous persuader qu'il existe entre nous des rapports communs qui nous unissent. Notre ordre porte le poids de bien des charges, de bien des travaux; il est exposé, non-seulement à une foule de lois et de procédures rigoureuses, mais à beaucoup de bruits fâcheux et de conjonctures critiques. Placés en quelque sorte dans un lieu découvert et élevé, nous sommes battus par tous les orages de la prévention et de la haine. Au milieu de tous les dangers d'une telle position, ne conserverons-nous pas même, Romains, la prérogative de n'être point regardés par nos magistrats comme dignes de tous les mépris, quand nous poursuivons nos droits?

XLII. Les Thermitains avaient envoyé des députés pour prendre les dîmes de leur territoire : ils jugeaient plus de leur intérêt que la ville les prît, même bien au-dessus de leur valeur, que de les voir tomber entre les mains d'un émissaire de Verrès. On avait aposté un certain Vénuléius pour les prendre à ferme. Il ne cessait pas d'enchérir. Les Thermitains enchérissaient aussi tant que l'enchère paraissait tolérable : ils renoncèrent enfin. Les dîmes sont adjugées à Vénuléius pour huit mille boisseaux de blé. Possidore, un des députés, fait son rapport. Il n'y avait personne qui ne trouvât la chose révoltante; cependant on donne à Vénuléius, pour se garantir de ses vexations, outre les huit mille boisseaux, deux mille sesterces [1] : d'où l'on voit aisément quel était le salaire du décimateur et le butin du préteur. Lisez les registres des Thermitains et la déposition de leurs députés. REGISTRES ET DÉPOSITION DES THERMITAINS.

Vous avez forcé, Verrès, les malheureux habitants d'Imachara, déjà dépouillés de tout leur blé, ruinés par toutes vos vexations; vous les avez forcés de payer un tribut, de donner vingt mille sesterces [2] à Apronius. Lisez le décret sur le tribut, et la déposition des députés d'Imachara. SÉNATUS-CONSULTE CONCERNANT LE TRIBUT. DÉPOSITION DES DÉPUTÉS D'IMACHARA.

Quoique les dîmes du territoire d'Enna eussent été affermées trois mille deux cents médimnes, les habitants ont été forcés de donner à Apronius dix-huit mille boisseaux et trois mille sesterces [3].

[1] 250 liv. — [2] 2,500 liv. — [3] 375 liv. A.

enim multi esse in injuriis suis provinciales. Vexasti negotiatores : inviti enim Romam raroque decedunt. Equites romanos ad Apronii injurias dedisti : quid enim jam nocere possunt, quibus non licet judicare? Quid, quum senatorem summis injuriis afficis? quid aliud dicis, nisi hoc? cedo mihi etiam istum senatorem : ut hoc amplissimum nomen senatorium non modo ad invidiam imperitorum, sed etiam ad contumeliam improborum natum esse videatur. Neque hoc in uno fecit Anneio; sed in omnibus senatoribus : ut ordinis nomen non tantum ad honorem, quantum ad ignominiam valeret. In C. Cassio, viro clarissimo et fortissimo, quum is eo ipso tempore, primo istius anno, consul esset, tanta improbitate usus est, ut, quum ejus uxor, femina primaria, paternas haberet arationes in Leontino, frumentum omne in decumas auferre jusserit. Hunc tu in hac causa testem, Verres, habebis; quoniam, judicem ne haberes, providisti. Vos autem, judices, putare debetis, esse quiddam nobis inter nos commune atque conjunctum. Multa sunt imposita huic ordini munera, multi labores, multa pericula, non solum legum ac judiciorum, sed etiam rumorum ac temporum. Sic est hic ordo quasi propositus atque editus in altum, ut ab omnibus ventis invidiæ circumflari posse videatur. In hac tam misera et iniqua conditione vitæ, ne hoc quidem retinebimus, judices, ut magistratibus nostris in obtinendo jure nostro ne contemtissimi ac despectissimi esse videamur?

XLII. Thermitani miserunt, qui decumas emerent agri sui. Magni sua putabant interesse, publice potius quamvis magno emi, quam in aliquem istius emissarium incidere. Appositus erat Venuleius quidam, qui emeret. Is liceri non destitit. Illi, quoad videbatur ferri aliquo modo posse, contenderunt : postremo liceri destiterunt. Addicitur Venuleio tritici modium VIII millibus. Legatus Possidorus renuntiat. Quum omnibus hoc intolerandum videretur, tamen Venuleio dantur, ne accedat, tritici mod. VIII; præterea H-S CIↃ CIↃ. Ex quo facile apparet, quæ merces decumani, quæ prætoris præda esse videatur. Cedo Thermitanorum mihi litteras, et testimonium. TABULÆ THERMITANORUM, ET TESTIMONIUM. Imacharenses, jam omni frumento ablato, jam omnibus injuriis tuis exinanitos, tributum facere, miseros ac perditos, coegisti; ut Apronio darent H S XX millia. Recita decretum de tributis, et publicum testimonium. SENATUSCONSULTUM DE TRIBUTO CONFERENDO. TESTIMONIUM IMACHARENSIUM. Ennenses, quum decumæ venissent agri Ennensis medimnum CIↃ CIↃ CIↃ CC, Apronio coacti sunt dare tritici modium XVIII et H-S III mil-

Faites, je vous prie, attention, Romains, à la quantité de blé qu'on impose à tous les territoires sujets aux dîmes; car je parcours toutes les villes qui doivent des dîmes, et je m'occupe maintenant à montrer, non comment chaque agriculteur en particulier a été entièrement ruiné, mais comment les peuples ont donné des bénéfices aux décimateurs, pour qu'avec ce surcroît de gain ils se retirassent de leurs villes et de leurs campagnes, satisfaits et assouvis.

XLIII. Pourquoi, Verrès, dans votre troisième année, avez-vous exigé des habitants de Calacte que les dîmes de leur territoire, qu'ils livraient ordinairement dans la ville même, fussent portées à Amestra au décimateur Césius, ce qui ne s'était point fait avant votre préture, et ce que vous n'aviez point réglé vous-même durant deux années? Pourquoi avez-vous déchaîné contre le territoire de Mutyca le Syracusain Théomnaste? Il a tellement vexé les agriculteurs, qu'ils étaient forcés par la disette, ce que je montrerai aussi pour d'autres villes, d'acheter du blé pour la seconde dîme.

Vous verrez, juges, par les arrangements que les habitants d'Hybla ont faits avec le décimateur Cn. Sergius, qu'on a enlevé aux agriculteurs six fois autant de blé qu'ils en avaient semé. Lisez dans les registres publics l'état des terres ensemencées, ainsi que la convention. Lisez. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'HYBLA ET L'ESCLAVE DE VÉNUS; EXTRAIT DES REGISTRES PUBLICS.

Écoutez encore, juges, les déclarations des terres ensemencées et les arrangements des habitants de Ména avec l'esclave de Vénus. Lisez. DÉCLARATIONS DES TERRES ENSEMENCÉES. CONVENTIONS DES HABITANTS DE MÉNA AVEC L'ESCLAVE DE VÉNUS; EXTRAIT DES REGISTRES PUBLICS.

Souffrirez-vous, juges, que vos alliés, que vos laboureurs, que des hommes qui travaillent pour vous, qui vous consacrent leurs peines, qui, en nourrissant le peuple de Rome, ne veulent garder que ce qui suffit pour les nourrir, eux et leurs enfants; souffrirez-vous qu'on les traite aussi indignement, qu'on les accable d'outrages, et qu'on leur enlève plus qu'ils n'ont recueilli? Je sens, juges, qu'il est temps de m'arrêter, et que je dois surtout craindre d'exciter l'ennui. Je ne m'étendrai pas davantage sur un seul chef d'accusation; mais, en supprimant les autres faits dans mon discours, je les laisserai dans la cause. Vous entendrez les plaintes des Agrigentins, ces hommes aussi braves que vigilants; vous apprendrez les afflictions et les vexations qu'ont essuyées les habitants actifs et laborieux d'Entella; on vous fera connaître les maux qu'ont soufferts les citoyens d'Héraclée, de Géla, de Solonte; vous saurez que les campagnes des habitants de Catane, ce peuple riche, si fidèle et si dévoué, ont été ravagées par Apronius; vous verrez que la ville célèbre de Tyndare, que les villes de Céphalède, d'Halence, d'Apollonie, d'Engyum, de Capitium, ont été totalement ruinées par l'iniquité des décimateurs; qu'on n'a rien laissé, absolument rien, aux peuples de Morgante, d'Assore, d'Élore, d'Enna, de Létum; que les petites villes de Citare et d'Achéris ont été saccagées et désolées; qu'enfin, pendant trois ans, toutes les campagnes sujettes aux dîmes ont été tributaires du peuple romain pour un dixième, et de Verrès pour tout le reste; que

lia. Quæso, attendite, quantus numerus frumenti cogatur ex omni agro decumano : nam per omnes civitates, quæ decumas debent, percurrit oratio mea; et in hoc genere nunc, judices, versor, in quo non singillatim aratores eversi bonis omnibus sunt, sed publice decumanis lucra data sunt, ut aliquando ex eorum agris atque urbibus expleti atque saturi cum hoc cumulo quæstus decederent.

XLIII. Calactinis quamobrem imperasti anno tertio, ut decumas agri sui, quas Calactæ dare consueverant, Amestrati M. Cæsio decumano darent, quod neque ante te prætorem illi fecerant, neque tu ipse hoc ita statueras antea per biennium? Theomnastus Syracusanus in agrum Mutycensem cur abs te immissus est? qui aratores ita vexavit, ut illi in alteras decumas, id quod in aliis quoque civitatibus ostendam, triticum emere necessario, propter inopiam, cogerentur. Jam vero ex Hyblensium pactionibus intelligetis, quæ pactæ sint cum decumano Cn. Sergio, sexies tantum, quam quantum satum sit, ablatum esse ab aratoribus. Recita sationes et pactiones ex litteris publicis. Recita. PACTIONES HYBLENSIUM CUM VENERIO SERVO EX LITTERIS PUBLICIS. Cognoscite item professiones sationum, et pactiones Menenorum cum Venerio servo. Recita ex litteris publicis. PROFESSIONES SATIONUM, ET PACTIONES MENENORUM CUM VENERIO SERVO EX LITTERIS PUBLICIS. Patiemini, judices, a sociis, ab aratoribus populi romani, ab iis qui vobis laborant, vobis serviunt, qui ita plebem romanam ab sese ali volunt, ut sibi ac liberis suis tantum supersit, quo ipsi ali possint; ab his, per summam injuriam, per acerbissimas contumelias, plus aliquando ablatum esse, quam natum sit? Sentio, judices, moderandum mihi esse jam orationi meæ, fugiendamque vestram satietatem. Non versabor in uno genere diutius; et ita cetera de oratione mea tollam, ut tamen in causa relinquam. Audietis Agrigentinorum, fortissimorum virorum diligentissimorumque, querimonias; cognoscetis, judices, Entellinorum, summi laboris summæque industriæ, dolorem et injurias; Heracliensium, Gelensium, Soluntinorum incommoda proferentur; Catinensium, locupletissimorum hominum amicissimorumque, agros vexatos ab Apronio cognoscetis; Tyndaritanam, nobilissimam civitatem, Cephalœditanam, Halentinam, Apolloniensem, Engyinam, Capitinam, perditas esse hac iniquitate decumarum intelligetis; Morgantinis, Assorinis, Elorinis, Ennensibus, Letinis, nihil omnino relictum; Citarinos, Acherinos, parvarum civitatum homines, omnino abjectos esse ac perditos; omnes denique agros decumanos per triennium populo romano ex parte decuma, C. Verri ex omni reliquo vectigales fuisse; et plerisque aratoribus nihil omnino su-



la plupart des laboureurs n'ont aujourd'hui aucune ressource; et que s'il en est à qui l'on ait remis ou laissé quelque chose, c'est seulement parce que la cupidité de Verrès se trouvait satisfaite jusqu'à satiété.

XLIV. Il ne me reste plus à parler, Romains, que de deux villes dont les territoires sont à peu près les meilleurs et les plus fameux de la Sicile, Etna et Léontini. Je négligerai même les gains que Verrès a faits pendant trois ans sur ces territoires; je ne prendrai qu'une année, pour mieux développer ce que j'ai à dire. Je choisirai la troisième année, parce que c'est la plus récente, et que Verrès, près de quitter la Sicile, paraît s'être peu inquiété s'il y laisserait un seul cultivateur. Je vais donc m'occuper des dîmes d'Etna et de Léontini. Je vous demande, Romains, toute votre attention : il s'agit de cantons fertiles; c'est la troisième année; le décimateur est Apronius.

Je dirai fort peu de chose des habitants d'Etna : dans la première action, ils ont déposé eux-mêmes au nom de leur ville. Vous vous le rappelez; Artémidore, d'Etna, chef de la députation, disait au nom de sa ville, qu'Apronius était venu à Etna avec des esclaves de Vénus; qu'il avait mandé les magistrats, leur avait ordonné de lui dresser des tentes au milieu de la grande place; qu'il faisait tous les jours des festins publics et aux frais du public, festins où retentissaient de bruyants concerts, où l'on buvait dans de grandes coupes; qu'on y mandait les cultivateurs, qu'on leur faisait donner injustement, et même avec outrage, autant de blé qu'en exigeait Apronius. Vous avez entendu, Romains, certifier tous ces faits que je passe et supprime aujourd'hui. Je ne dis rien du faste d'Apronius et de son insolence, rien de ses débauches et de ses infamies; je me borne à parler des gains qu'il a faits sur un seul territoire et dans une seule année; vous pourrez juger par là des trois années et de toute la Sicile. Ce que j'ai à dire des habitants d'Etna sera court : ils sont venus eux-mêmes, ils ont apporté les registres de leur ville, et vous ont instruits des gains modestes qu'a faits un homme simple, le bon ami du préteur, Apronius. Écoutez de nouveau, je vous prie, la déposition des habitants. Lisez. DÉPOSITION DES HABITANTS D'ETNA.

XLV. Que dites-vous? parlez, je vous prie, parlez plus distinctement; que le peuple romain entende ce qui intéresse ses revenus, ses laboureurs, ses alliés, ses amis. TROIS CENT MILLE BOISSEAUX ET CINQUANTE MILLE SESTERCES. Dieux immortels! un seul territoire, une seule année produire à Apronius un bénéfice de trois cent mille boisseaux et cinquante mille sesterces! Les dîmes ont-elles donc été affermées beaucoup moins qu'elles ne pouvaient l'être? ou bien si elles étaient affermées à un prix assez élevé, a-t-on enlevé de force aux cultivateurs tout ce blé, tout cet argent? Quoi que vous disiez, Verrès, Apronius sera toujours coupable, toujours criminel. Vous ne direz pas, sans doute, comme je le voudrais bien, qu'Apronius n'a pas fait d'aussi énormes profits; car je vous convaincrai, non-seulement par les registres de la ville, mais encore par les conventions et par les registres des agriculteurs, de manière à vous faire comprendre que vous n'avez pas mis plus de soin à exercer vos rapines que je n'en ai mis à les découvrir. Soutiendrez-vous cette seule accusation? qui pourra la réfuter? quels juges, en les supposant même gagnés à votre cause, n'y céderaient pas? Du premier abord,

perfuisse; si cui quid aut remissum, aut relictum sit, id fuisse tantum, quantum ex eo, quo istius avaritia contenta fuit, redundarit.

XLIV. Duarum mihi civitatum reliquos feci agros, judices, fere optimos ac nobilissimos, Ætnensem et Leontinum. Horum agrorum ego missos faciam quæstus triennii : unum annum eligam, quo facilius id, quod institui, explicare possim. Sumam annum tertium, quod et recentissimus est, et ab isto ita administratus, ut, quum se certe decessurum videret, non laboraret, si aratorem nullum in Sicilia omnino esset relicturus. Agri Ætnensis et Leontini decumas agemus. Attendite, judices, diligenter. Agri sunt feraces; annus tertius; decumanus Apronius. De Ætnensibus perpauca dicam : dixerant enim ipsi priore actione publice. Memoria tenetis, Artemidorum Ætnensem, legationis ejus principem publice dicere, Apronium venisse Ætnam cum Veneriis; vocasse ad se magistratum; imperasse, ut in foro sibi medio lecti sternerentur; quotidie solitum esse non modo in publico, sed etiam de publico convivari, quum in eis conviviis symphonia caneret, maximisque poculis ministraretur, retinere solitum esse aratores, atque ab iis non modo per injuriam, sed etiam per contumeliam, tantum exprimi frumenti, quantum Apronius imperasset. Audistis hæc, judices, quæ nunc ego omnia prætereo ac relinquo. Nihil de luxuria Apronii loquor, nihil de insolentia, nihil de singulari nequitia ac turpitudine : tantum de quæstu ac lucro dicam unius agri et unius anni, quo facilius vos conjecturam de triennio, et de tota Sicilia facere possitis. Sed mihi Ætnensium brevis est oratio : ipsi enim venerunt; ipsi publicas litteras deportarunt; docuerunt vos, quid lucelli fecerit homo non malus, familiaris prætoris, Apronius : id, quæso, ex ipsorum testimonio cognoscite. Recita testimonium Ætnensium. TESTIMONIUM ÆTNENSIUM.

XLV. Quid ais? dic, dic, quæso, clarius, ut populus romanus de suis vectigalibus, de suis aratoribus, de suis sociis atque amicis audiat. L MEDIMNUM, L H-S MILLIA. Per deos immortales! unus ager uno anno ccc millia modium tritici, et præterea H-S L millia, lucri dat Apronio? tantone minoris decumæ venierunt, quam fuerunt? an, quum satis magno venissent, hic tantus tamen frumenti pecuniæque numerus ab aratoribus per vim ablatus est? utrum enim horum dixeris, in eo culpa et crimen hærebit. Nam illud quidem non dices, quod utinam dicas, ad Apronium non pervenisse tantum. Ita te non modo publicis tenebo, sed etiam privatis aratorum pactionibus ac litteris; ut intelligas, non te diligentiorem in faciendis furtis fuisse, quam me in deprehendendis. Hoc tu feres? hoc quisquam

sur un seul territoire, un Apronius avoir enlevé, à titre de bénéfice, outre les cinquante mille sesterces, trois cent mille boisseaux de blé! Mais les habitants d'Etna sont-ils les seuls qui en déposent? Non; à eux se joignent les habitants de Centorbe, qui possèdent la plus grande partie du territoire d'Etna. Le sénat de Centorbe a donné à ses députés, Andron et Artémon, hommes du premier rang, les ordres qui regardaient les intérêts de leur ville: quant aux vexations que les particuliers ont essuyées sur le territoire d'autrui, le sénat et le peuple n'ont pas voulu envoyer de députés; les agriculteurs eux-mêmes de Centorbe, qui forment en Sicile un corps si nombreux, si distingué, si opulent, ont choisi pour députés trois de leurs concitoyens; et vous pourrez apprendre par leur déposition le désastre non d'un seul territoire, mais de presque toute la Sicile. Les habitants de Centorbe font valoir dans presque toute la Sicile, et ils sont contre vous, Verrès, des témoins d'autant plus accablants, d'autant plus dignes de foi, que les autres villes ne sont occupées que de leurs propres injures, au lieu que les citoyens de Centorbe, ayant des possessions dans presque tous les territoires, ont ressenti encore les pertes et les dommages de tous les autres cantons.

XLVI. Mais, je le répète, les préjudices causés aux habitants d'Etna sont bien certifiés; ils sont consignés dans des registres particuliers et publics: on doit exiger de mon zèle de plus grands détails sur le territoire de Léontini, par la raison que les Léontins eux-mêmes ne m'ont pas beaucoup servi au nom de leur ville. En effet, sous la préture de Verrès, les exactions des décimateurs, loin de leur causer aucun tort, leur ont procuré du profit et de l'avantage. Il vous paraîtra peut-être étonnant et incroyable qu'au milieu de tous les dommages qu'ont essuyés les agriculteurs, les Léontins, qui fournissent les premiers approvisionnements, ne s'en soient aucunement ressentis. La raison, juges, c'est que dans le territoire de Léontini, excepté la famille de Mnasistrate, aucun Léontin ne possède un seul pouce de terre. Aussi vous entendrez la déposition de l'illustre et vertueux Mnasistrate: n'attendez pas celle des autres Léontins, auxquels Apronius, ni même aucune intempérie de l'air, n'ont pu nuire dans leurs campagnes. Oui, loin d'en avoir reçu aucun préjudice, ils ont même tiré du profit et du gain des rapines d'Apronius. Puis donc que la ville et la députation de Léontini m'ont manqué pour la raison que je viens de dire, je dois chercher moi-même une voie et des moyens pour parvenir à faire connaître les profits d'Apronius, ou plutôt le butin énorme, immense, de Verrès.

Les dîmes du territoire de Léontini ont été affermées la troisième année trente-six mille médimnes de blé, c'est-à-dire, deux cent seize mille boisseaux. C'est beaucoup, Romains, je ne puis le nier; oui, c'est beaucoup. Aussi faut-il nécessairement que le décimateur y ait perdu ou qu'il y ait bien peu gagné; car c'est là ce qui arrive quand on a pris un bail porté trop haut. Mais si je montre que, sur un seul territoire, on tirait un bénéfice de cent mille boisseaux, et même de deux cent mille, et même de trois cent mille, et même de quatre cent mille, douterez-vous encore pour qui un si grand butin a été recueilli? On

defendet? hoc hi, si aliter de te statuere voluerint, sustinebunt? Uno adventu, ex uno agro, Q. Apronium, præter eam, quam dixi, pecuniam numeratam, ccc millia modium tritici lucri nomine sustulisse? Quid? hoc Ætnenses soli dicunt? imo etiam Centuripini, qui agri Ætnensis multo maximam partem possident. Quorum legatis, hominibus nobilissimis, Androni et Artemoni, senatus ea mandata dedit, quæ publice ad civitatem ipsorum pertinebant; de iis injuriis, quas cives Centuripini non in suis, sed in aliorum finibus acceperunt, senatus et populus Centuripinus legatos noluit mittere: ipsi aratores Centuripini, qui numerus est in Sicilia maximus hominum honestissimorum et locupletissimorum, tres legatos, cives suos, delegerunt, ut eorum testimonio non unius agri, sed prope totius Siciliæ calamitates cognosceretis. Arant enim tota Sicilia fere Centuripini: et hoc in te graviores certioresque testes sunt, quod ceteræ civitates suis solum incommodis commoventur; Centuripini, quod in omnium fere finibus habent possessiones, etiam ceterarum civitatum damna ac detrimenta senserunt.

XLVI. Verum, ut dixi, ratio certa est Ætnensium, et publicis et privatis litteris consignata: meæ diligentiæ pensum magis in Leontino agro est exigendum, propter hanc causam, quod ipsi Leontini publice non sane me multum adjuverunt. Neque enim eos, isto prætore, hæ decumanorum injuriæ læserunt: potius etiam, judices, adjuverunt. Mirum fortasse hoc vobis, aut incredibile videatur, in tantis aratorum incommodis, Leontinos, qui principes rei frumentariæ fuerunt, expertes incommodorum atque injuriarum fuisse. Hoc causæ est, judices, quod in agro Leontino, præter unam Mnasistrati familiam, glebam Leontinorum possidet nemo. Itaque Mnasistrati, hominis honestissimi atque optimi viri, testimonium, judices, audietis: ceteros Leontinos, quibus non modo Apronius in agris, sed ne tempestas quidem ulla nocere potuit, exspectare nolite. Etenim non modo incommodi nihil ceperunt; sed etiam in Apronianis illis rapinis, in quæstu sunt compendioque versati. Quapropter, quoniam me Leontina civitas atque legatio, propter eam, quam dixi, causam, defecit, mihimet ineunda ratio, et via reperiunda est, qua ad Apronii quæstum; sive adeo, qua ad istius ingentem immanemque prædam possim pervenire. Agri Leontini decumæ anno tertio venierunt tritici medimnum XXXVI millibus; hoc est, tritici modium CCXVI millibus. Magno, judices, magno: neque enim hoc possum negare. Itaque necesse est, aut damnum, aut certe non magnum lucrum fecisse decumanum: hoc enim solet usuvenire iis, qui magno redemerunt. Quid, si ostendo, in hac una emtione, lucri fieri tritici modium C? quid, si CC? quid, si CCC? quid, si CCCC millia? dubitabitis etiam, cui ista tanta præda quæsita sit? Iniquum me esse quispiam dicet, qui ex lucri magnitudine conjecturam faciam furti atque prædæ. Quid?

dira peut-être que je suis injuste de juger du vol et du butin par la grandeur du bénéfice. Mais si je montre, Verrès, que ceux qui extorquent quatre cent mille boisseaux de bénéfice auraient perdu, si votre iniquité et les commissaires pris parmi vos satellites ne fussent venus à leur secours; doutera-t-on, en voyant un si grand bénéfice extorqué si injustement, doutera-t-on que votre cupidité ne vous ait porté à faire des profits immenses, et qu'à son tour l'immensité des profits n'ait enflammé votre cupidité?

XLVII. Comment donc, juges, parviendrai-je à connaître le bénéfice qu'a extorqué Apronius? Ce n'est point par ses registres : je les ai cherchés sans pouvoir les trouver; et lorsque je le citai devant le juge, je le forçai de dire qu'il ne tenait pas de registres. S'il mentait, pourquoi écartait-il des registres qui n'auraient pu vous nuire? si réellement il n'en avait point tenu, cela même n'est-il pas une preuve suffisante que ce n'était point pour lui-même qu'il agissait? Les dîmes ne peuvent s'exploiter sans beaucoup de registres. Il faut nécessairement des registres pour y porter les noms des agriculteurs et les arrangements faits avec chacun. Tous les cultivateurs, d'après vos ordres et vos règlements, ont déclaré les arpents qu'ils faisaient valoir. En ont-ils déclaré moins? Je ne le pense pas; ils avaient à craindre trop de tortures, trop de supplices, trop de commissaires pris parmi vos satellites. Dans un arpent du territoire de Léontini, on sème chaque année régulièrement près d'un médimne de blé. On est heureux quand ce médimne en rapporte huit; s'il en rapporte dix, c'est un bienfait des dieux. Si la récolte va quelquefois jusque-là, il arrive alors qu'il y a autant à dîmer qu'on a semé; c'est-à-dire, que, pour la dîme, on doit autant de médimnes qu'on a ensemencé d'arpents. Dans cet état de choses, je dis d'abord que les dîmes du territoire de Léontini ont été affermées plusieurs milliers de médimnes plus qu'il n'y a eu d'arpents ensemencés dans ce territoire. S'il était impossible qu'on recueillît plus de dix médimnes d'un arpent, si l'on ne devait au décimateur qu'un médimne par arpent, quand le médimne semé, ce qui est fort rare, en avait rapporté dix; quelle raison, si c'étaient les dîmes qui étaient adjugées et non les biens des cultivateurs, pouvait porter le décimateur à se les faire adjuger pour plus de médimnes qu'il n'y avait d'arpents ensemencés?

XLVIII. Suivant les déclarations, il n'y a pas plus de trente mille arpents dans le territoire de Léontini. Les dîmes ont été affermées trente-six mille médimnes. Apronius se trompait-il? ou bien était-il fou? Il aurait fallu, sans doute, l'accuser de folie, s'il eût été permis aux agriculteurs de ne lui donner que ce qu'ils lui devaient, s'ils n'eussent pas été contraints de livrer tout ce qu'il leur demandait. Si je montre que personne n'a donné pour dîme moins de trois médimnes par arpent, vous m'accorderez, je pense, que personne n'a donné moins de trois dîmes, en supposant que les terres aient donné un produit décuple. Or on a demandé à Apronius comme une grâce, qu'il fût permis de transiger pour trois médimnes par arpent. En effet, comme il y en avait plusieurs dont on exigeait quatre médimnes et même cinq; plusieurs même à qui, de toute la récolte et de tout le travail d'une année, on ne laissait pas un seul grain, ni même la paille : les agriculteurs de Centorbe, dont le nombre est

si doceo, judices, eos, qui cccc millia modium lucri faciunt; damnum facturos fuisse, si tua iniquitas, si tui ex cohorte recuperatores non intercederent? num quis poterit in tanto lucro, tantaque iniquitate, dubitare, quin propter improbitatem tam magnos quæstus feceris; propter magnitudinem quæstus improbus esse volueris?

XLVII. Quomodo igitur hoc assequar, judices, ut sciam, quantum lucri factum sit? non ex Apronii tabulis, quas ego quum conquirerem, non inveni, et quum in jus ipsum eduxi, expressi, ut conficere tabulas se negaret. Si mentiebatur; quamobrem removebat, si hæ tabulæ nihil tibi erant obfuturæ? si omnino nullas confecerat litteras : ne id quidem satis significabat, illum non suum negotium gessisse? Ea est enim ratio decumanorum, ut sine plurimis litteris confici non possit. Singula enim nomina aratorum, et cum singulis pactiones decumanorum, litteris persequi et conficere necesse est. Jugera professi sunt aratores omnes imperio atque instituto tuo : non opinor quemquam minus esse professum, quam quantum arasset, quum tot cruces, tot supplicia, tot ex cohorte recuperatores proponerentur. In jugere agri Leontini medimnum fere tritici seritur, perpetua atque æquabili satione. Ager efficit, cum octavo bene ut agatur; verum, ut omnes dii adjuvent, cum decumo : quod si quando accidit, tum fit, ut tantum decumæ sit, quantum severis; est hoc, ut, quot jugera sunt sata, totidem medimna decumæ debeantur. Hoc quum ita esset; primum illud dico, pluribus millibus medimnum venisse decumas agri Leontini, quam quot millia jugerum sata erant in agro Leontino. Quod si fieri non poterat, ut plus quam decem medimna ex jugere ararent? medimnum autem ex jugere decumano dari poterat, quum ager, id quod perraro evenit, cum decumo extulisset : quæ erat ratio decumani, si quidem decumæ, ac non bona venibant aratorum, ut pluribus aliquanto medimnis decumas emeret, quam jugera erant sata?

XLVIII. In Leontino jugerum subscriptio ac professio non est plus xxx millium. Decumæ xxxvi medimnum venierunt. Erravit, an potius insanivit Apronius? imo tum insanisset, si aratoribus, quod deberent, licitum esset, et non, quod Apronius imperasset, necesse fuisset dare. Si ostendo, minus tribus medimnis in jugerum neminem dedisse decumæ, concedes, opinor, ut cum decumo fructus arationis perceptus sit, neminem minus tribus decumis dedisse. Atque hoc in beneficii loco petitum est ab Apronio, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret. Nam quum a multis quaterna, etiam quina exigerentur; multis autem

le plus considérable dans le territoire de Léontini, s'assemblèrent et députèrent à Apronius, Andron Centorbe, le plus considéré et le plus illustre de leur ville (c'est le même que la ville de Centorbe a envoyé à ce jugement comme député et comme témoin); ils le députèrent à Apronius pour plaider auprès de lui la cause des agriculteurs, pour le prier de ne pas exiger des agriculteurs de Centorbe plus de trois médimnes par arpent. On l'obtint à peine d'Apronius comme un bienfait insigne pour ceux qui alors même n'avaient pas encore déserté leurs champs. En l'obtenant, on obtenait évidemment qu'il fût permis de donner trois dîmes pour une. Si ce n'était pas pour vous, Verrès, qu'Apronius agissait, on vous eût demandé de ne pas donner plus d'une dîme, plutôt que de demander à Apronius de n'en pas donner plus de trois. J'omets pour le moment tous les traits particuliers du despotisme et de la tyrannie d'Apronius envers les cultivateurs; je ne nomme pas ceux auxquels il a enlevé tout leur blé, auxquels il n'a rien laissé non-seulement de leur récolte, mais de leurs biens; apprenez seulement quel profit il a tiré de ces trois médimnes qu'il avait accordés comme un bienfait et comme une grâce.

XLIX. Suivant les déclarations, il y a trente mille arpents dans le territoire de Léontini. Trois médimnes, pris sur chaque arpent, font quatre-vingt-dix mille médimnes, c'est-à-dire, cinq cent quarante mille boisseaux. Déduisez deux cent seize mille boisseaux qui sont le prix des dîmes, il reste trois cent vingt-quatre mille boisseaux. Ajoutez trois cinquantièmes de la somme totale, cinq cent quarante mille boisseaux, c'est-à-dire, trente-deux mille quatre cents boisseaux (car on exigeait en sus trois cinquantièmes de tous les cultivateurs), nous aurons trois cent cinquante-six mille quatre cents boisseaux de blé. Mais j'avais annoncé un bénéfice de quatre cent mille. Aussi je ne parle point dans ce calcul de ceux à qui l'on n'a pas permis de transiger pour trois médimnes par arpent. Mais afin de remplir toute ma promesse, même d'après ce calcul, plusieurs étaient obligés de donner pour surcroît deux sesterces par médimne, plusieurs cinq; on ne donnait pas moins d'un sesterce. Prenons le moins; puisque nous avons compté quatre-vingt-dix mille médimnes, il fallait ajouter, ce qui était quelque chose d'inouï et d'affreux, quatre-vingt-dix mille sesterces[1]. Et il osera encore nous dire qu'il a haussé l'adjudication des dîmes, lorsque, sur le même territoire, il a enlevé une fois plus qu'il n'a envoyé au peuple romain! Vous avez affermé les dîmes du territoire de Léontini deux cent seize mille boisseaux. C'est beaucoup, si c'est d'après la loi; c'est peu, s'il n'y a de loi que votre caprice; c'est peu, si vous appelez dîmes ce qui n'était que la moitié. Vous auriez pu affermer beaucoup plus la récolte annuelle de la Sicile, si le sénat ou le peuple romain vous eussent ordonné de le faire; car il est souvent arrivé que quand on affermait les dîmes d'après la loi d'Hiéron, elles ont été affermées autant qu'elles le furent d'après la loi de Verrès. Lisez l'adjudication des dîmes sous la préture de Norbanus. Bail du canton de Léontini, passé sous C. Norbanus. Cependant personne alors n'était poursuivi pour déclaration

[1] 11,250 liv. A.

non modo granum nullum, sed ne paleæ quidem ex omni fructu atque ex annuo labore relinquerentur : tum aratores Centuripini, qui numerus in agro Leontino maximus est, unum in locum convenerunt; hominem suæ civitatis in primis honestum ac nobilem, Andronem Centuripinum, legarunt ad Apronium, eumdem, quem hoc tempore ad hoc judicium legatum et testem Centuripina civitas misit; ut is apud eum causam aratorum ageret, ab eoque peteret, ut ab aratoribus Centuripinis ne amplius in jugera singula, quam terna medimna exigeret. Hoc vix ab Apronio in summo beneficio, pro iis, qui etiam tum incolumes erant, impetratum est. Id quum impetrabatur, hoc videlicet impetrabatur, ut, pro singulis decumis, ternas decumas dare liceret. Quod si tua res non ageretur, a te potius postularent ne amplius, quam singulas, quam ab Apronio, ut ne plus, quam ternas decumas darent. Nunc, ut hoc tempore ea, quæ regie, seu potius tyrannice, statuit in aratores Apronius, prætermittam; neque eos appellem, a quibus omne frumentum eripuit, et quibus nihil non modo de fructu, sed ne de bonis quidem suis reliqui fecit : ex his ternis medimnis (quod beneficii gratiæque causa concessit) quid lucri fiat, cognoscite.

XLIX. Professio est agri Leontini ad jugerum XXX millia. Hæc sunt ad tritici medimnum XC, id est, tritici modium DXL millia. Deductis tritici modium CCXVI millibus, quanti decumæ venierunt, reliqua sunt tritici CCCXXIV millia. Adde totius summæ DXL millium modium tres quinquagesimas; id est, tritici modium XXXII millia CCCC (ab omnibus enim ternæ præterea quinquagesimæ exigebantur) : sunt hæc jam ad CCCLVI millia CCCC mod. tritici. At ego CCCC millia lucri facta esse dixeram. Non enim duco in hac ratione eos, quibus ternis medimnis non est licitum decidere. Verum, ut hac ipsa ratione summam mei promissi compleam, ad singula medimna multi HS duo, multi HS quinque accessionis cogebantur dare; qui minimum, singulos nummos. Hoc minimum ut sequamur, quoniam XC medimnum millia duximus, accedebant eo, novo pessimoque exemplo, HS XC millia. Hic mihi etiam dicere audebit, magno se decumas vendidisse, quum ex eodem agro, dimidio plus ipse abstulerit, quam populo romano miserit? CCXVI modium millibus decumas agri Leontini vendidisti : si ex lege, magno; si, ut lex esset libido tua, parvo; si, ut, quæ dimidiæ essent, decumæ vocarentur, parvo vendidisti. Multo enim pluris fructus annui Siciliæ venire potuerunt, si id te senatus aut populus romanus facere voluisset; etenim sæpe decumæ tanti venierunt, quum lege Hieronica venirent, quanti nunc lege Verrea venierunt. Cedo mihi C. Norbani decumas venditas. C. Norbani decumæ venditæ agri Leontini. Atqui tum neque judicium de modo jugerum dabatur; neque enim erat Artemidorus Cornelius recuperator; neque ab aratore magistratus Siculus tantum exigebat, quantum decumanus edi-



d'arpents; un Artémidore Cornélius n'était pas commissaire; un magistrat sicilien ne forçait pas les cultivateurs de donner tout ce qu'exigeait le décimateur; on ne demandait pas au décimateur, comme un bienfait, qu'il fût permis de transiger pour trois médimnes par arpent; les cultivateurs n'étaient pas contraints de donner un surcroît d'argent, ni d'ajouter trois cinquantièmes de blé: et, malgré cela, on en envoyait une grande quantité au peuple romain.

L. Mais que veulent dire ces cinquantièmes de blé et ces surcroîts d'argent? Quel droit, quel exemple vous autorisait à les demander? Un cultivateur donnait de l'argent: comment cela? où le prenait-il? S'il eût voulu se montrer plus généreux, il eût fait meilleure mesure, comme cela se pratiquait dans les dîmes, lorsqu'on les affermait suivant les règles et avec équité. Il donnait de l'argent! Sur quoi le prenait-il? Sur son blé, comme s'il en eût eu à vendre sous la préture de Verrès. Il lui fallait donc couper dans le vif pour ajouter aux autres gains d'Apronius cette gratification pécuniaire. Et cette gratification, les contribuables la faisaient-ils volontiers ou malgré eux? Volontiers? Oui, sans doute, ils chérissaient Apronius. Malgré eux? Qu'est-ce qui les forçait, sinon la violence et les mauvais traitements? Ce préteur insensé, en affermant les dîmes, ajoutait à chaque dîme, par surcroît, une somme d'argent: la somme n'était pas bien considérable; il ajoutait deux ou trois mille sesterces. Cela fait peut-être, pendant trois ans, cinq cent mille sesterces. Aucun exemple, aucune loi, je le répète, ne l'y autorisait. Cet argent n'a pas été remis au trésor, et personne n'imaginera un moyen de justifier Verrès de cet attentat, si léger qu'il soit, à côté de tant d'autres.

Après cela, vous osez dire que vous avez porté très-haut l'adjudication des dîmes, lorsqu'il est évident que vous avez adjugé les biens et les fortunes des laboureurs à votre profit, et non au profit du peuple romain! C'est comme si un économe, dans une terre qui rapporterait dix mille sesterces[1], après avoir coupé et vendu les arbres, enlevé les couvertures, engagé les troupeaux et les instruments de labourage, envoyait à son maître vingt mille sesterces[2], au lieu de dix mille, et en faisait cent mille[3] pour lui. D'abord le maître, ignorant le dommage, se réjouirait, serait enchanté de son économe, parce qu'il aurait doublé le produit de sa terre; ensuite, quand il apprendrait qu'il a détourné et vendu les effets nécessaires pour la culture et la récolte, il verrait bien qu'il a été mal servi, et punirait le coupable. Ainsi, lorsque le peuple romain apprend que Verrès a porté les dîmes plus haut que Sacerdos, ce préteur intègre auquel il a succédé, il croit qu'il a eu un bon surveillant, un excellent économe pour ses terres et pour ses récoltes; mais lorsqu'il s'apercevra que Verrès a vendu tous les instruments des cultivateurs, toutes les ressources des impositions; que, par sa cupidité, il a ruiné toutes les espérances pour l'avenir, qu'il a épuisé et ravagé toutes les campagnes tributaires, qu'il a fait pour lui-même des profits immenses et amassé un butin énorme; il verra qu'il a été fort mal servi, et jugera le préteur digne du plus rigoureux châtiment.

LI. Voulez-vous donc en juger? considérez

[1] 1,250 liv. — [2] 2,500 liv. — [3] 12,500 liv. A.

derat; nec beneficium petebatur a decumano, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret; nec nummorum accessionem cogebatur arator dare; nec ternas quinquagesimas frumenti addere: et tamen populo romano magnus frumenti numerus mittebatur.

L. Quid vero istæ sibi quinquagesimæ, quid porro nummorum accessiones volunt? Quo id jure, atque adeo, quo id [potius] more fecisti? Nummos dabat arator: quomodo? aut unde? Qui, si largissimus esse vellet, cumulatiore mensura uteretur, ut antea solebant facere in decumis, quum æqua lege et conditione venibant. Is nummum dabat. Unde? de frumento? quasi habuisset, te prætore, quod venderet. De vivo igitur erat aliquid resecandum, ut esset, unde Apronio ad illos fructus arationum hoc corollarium nummorum adderetur. Jam id porro utrum libentes, an inviti dabant? libentes? amabant, credo, Apronium: inviti? qua re, nisi vi et malo, cogebantur? Jam iste, homo amentissimus, in vendendis decumis nummorum faciebat accessiones ad singulas decumas: neque multam; bina aut terna millia addebat. Fiunt per triennium H-S fortasse D millia. Hoc neque exemplo cujusquam, neque ullo jure fecit: neque eam pecuniam retulit: neque hoc parvum crimen quemadmodum defensurus sit, homo quisquam unquam excogitabit.

Quod quum ita sit, audes dicere, te magno decumas vendidisse, quum sit perspicuum, te bona fortunasque aratorum, non populi romani, sed tui quæstus causa, vendidisse? Ut, si quis villicus ex eo fundo, qui H-S dena meritasset, excisis arboribus ac venditis, demtis tegulis, instrumento, pecore abalienato, domino xx millia nummum pro x miserit, sibi alia præterea centum confecerit: primo dominus, ignarus incommodi sui, gaudeat, villicoque delectetur, quod tanto sibi plus mercedis ex fundo refectum sit: deinde quum audierit, eas res, quibus fundi fructus et cultura continetur, amotas et venditas, summo supplicio villicum afficiat, et secum male actum putet: item populus romanus quum audit, pluris decumas vendidisse C. Verrem, quam innocentissimum hominem, cui iste successit, C. Sacerdotem, putat se bonum in arationibus fructibusque suis habuisse custodem ac villicum; quum senserit, istum omne instrumentum aratorum, omnia subsidia vectigalium vendidisse, omnem spem posteritatis avaritia sua sustulisse, arationes et agros vectigales vastasse atque exinanisse, ipsum maximos quæstus prædasque fecisse, intelliget secum actum esse pessime, istum autem summo supplicio dignum existimabit.

LI. Unde ergo hoc intelligi potest? Ex hoc maxime, quod ager decumanus provinciæ Siciliæ propter istius ava-

ce resultat : les terres sujettes aux dîmes dans notre province de Sicile sont désertes, grâce à la cupidité de Verrès; et non-seulement ceux qui sont restés dans les campagnes labourent avec moins de charrues, mais une infinité d'hommes riches, agriculteurs actifs et industrieux, ont abandonné des territoires tout entiers, de grands et fertiles domaines. C'est ce que prouveront aisément les registres publics, puisque, d'après la loi d'Hiéron, les magistrats des villes font, tous les ans, un nouveau recensement des cultivateurs. Greffier, lisez combien Verrès a trouvé de cultivateurs sur le territoire de Léontini. — Quatre-vingt-trois. — Combien ont donné leurs noms la troisième année? — Trente-deux. — Voilà donc cinquante et un cultivateurs dépossédés, sans que d'autres les aient remplacés. Combien y avait-il, à votre arrivée, de cultivateurs dans le territoire de Mutyca? voyons-le d'après les registres publics. — Cent quatre-vingt-huit. — Et la troisième année? — Cent un. — Vos vexations, Verrès, ont enlevé quatre-vingt-sept cultivateurs à un seul territoire, ou plutôt à notre république, qui réclame et redemande tous ces pères de famille, puisque ce sont là les revenus du peuple romain. Il y avait, la première année, dans le territoire d'Herbite, deux cent cinquante-sept cultivateurs; cent vingt la troisième : ainsi, cent trente-sept pères de famille se sont enfuis des campagnes. De quels hommes riches et recommandables n'était point rempli le territoire d'Agyrone? On y comptait deux cent cinquante cultivateurs la première année de votre préture; et la troisième, quatre-vingts, comme vous l'avez entendu des députés d'Agyrone, qui vous ont lu les registres de leur ville.

LII. Au nom des dieux, je vous le demande, Verrès, si vous eussiez fait enfuir de toute la province cent soixante et dix cultivateurs, pourriez-vous être absous par des juges sévères? Et lorsqu'il s'en trouve cent soixante et dix de moins dans le seul territoire d'Agyrone, ne jugerez-vous point par là, Romains, de toute la province? Oui, vous trouverez la même désolation dans tous les territoires sujets aux dîmes. Les agriculteurs, à qui il est resté quelque portion d'un ample patrimoine, sont demeurés dans les campagnes, ont labouré avec moins d'instruments et de charrues; ils craignaient, en se retirant, de voir périr le reste de leur fortune : ceux à qui Verrès n'avait rien laissé à perdre, se sont enfuis et de leurs campagnes et de leurs villes. Ceux même qui étaient restés, formant à peine la deuxième partie des agriculteurs, auraient abandonné toutes leurs terres, si Métellus ne leur eût écrit de Rome qu'il affermerait les dîmes d'après la loi d'Hiéron, et s'il ne les eût priés d'ensemencer le plus de terres qu'ils pourraient; ce qu'ils avaient fait toujours pour leur propre avantage, sans que personne les en priât, tant qu'ils voyaient que c'était pour eux et pour le peuple romain, non pour un Verrès et pour un Apronius, qu'ils semaient, qu'ils dépensaient, qu'ils travaillaient. Si donc, Romains, vous êtes indifférents sur le sort de la Sicile, si vous vous inquiétez peu de la manière dont les alliés de Rome sont traités par nos magistrats, soutenez du moins et défendez la cause commune, la cause de cet empire. Je dis qu'on a fait déserter les cultivateurs,

ritiam desertus est : neque id solum accidit, uti minus multis jugis ararent, si qui in agris remanserunt; sed etiam, ut permulti locupletes homines, magni et navi aratores, agros latos ac fertiles desererent, totasque arationes derelinquerent. Id adeo sciri facillime potest ex litteris publicis civitatum, propterea quod lege Hieronica numerus aratorum quotannis apud magistratus publice subscribitur. Recita tandem, quot acceperit aratores agri Leontini Verres. LXXXIII. Quot anno tertio profiteantur. XXXII. Unum et quinquaginta aratores ita video dejectos, ut his ne vicarii quidem successerint. Quot aratores, adveniente te, fuerunt agri Mutycensis, videamus ex litteris publicis. CLXXXVIII. Quid? anno tertio? CI. LXXXVII aratores unus ager istius injuria desiderat; atque adeo nostra respublica, quoniam illa populi romani vectigalia sunt, hunc tot patrumfamilias numerum desiderat et reposcit. Ager Herbitensis primo anno habuit aratores ducentos quinquaginta septem, tertio centum viginti : hinc centum triginta septem patresfamilias extorres profugerunt. Agyrinensis ager, quorum hominum! quam honestorum! quam locupletium! ducentos quinquaginta aratores habuit primo anno præturæ tuæ. Quid tertio anno? octoginta, quemadmodum legatos Agyrinenses recitare ex publicis litteris audistis.

LII. Pro dii immortales! si ex provincia tota centum septuaginta ejecisses, possesne, severis judicibus, salvus esse? Unus ager Agyrinensis CLXX aratoribus inanior quum sit, vos conjecturam totius provinciæ non facietis? Atque hoc peræque in omni agro decumano reperietis : quibus aliquid tamen reliqui fuerit ex magno patrimonio, eos in agris minore instrumento, minus multis jugis, remansisse, quod metuebant, si recessissent, ne reliquas fortunas omnes amitterent; quibus autem iste nihil reliqui, quod perderent, fecerat, eos plane non solum ex agris, verum ex civitatibus suis profugisse. Illi ipsi, qui remanserant, vix decuma pars aratorum, relicturi agros omnes erant, nisi ad eos Metellus Roma litteras misisset, se decumas lege Hieronica venditurum; et nisi ab iis hoc petivisset, ut sererent quam plurimum : quod illi semper sua causa fecerant, quum eos nemo rogaret, quamdiu intelligebant, sese sibi et populo romano, non Verri et Apronio serere, impendere, laborare. Jam vero, judices, si Siculorum fortunas negligitis; si, quemadmodum socii populi romani a magistratibus nostris tractentur, non laboratis : at vos communem populi romani causam suscipite atque defendite. Ejectos aratores esse dico; agros vectigales vexatos atque exinanitos a Verre; populatam vexatamque provinciam : hæc omnia doceo litteris publicis honestissi

que nos campagnes tributaires ont été ravagées et dépeuplées par Verrès, que Verrès a pillé et vexé la province : je prouve tous ces faits par les registres publics des villes les plus célèbres, et par les dépositions particulières de leurs premiers citoyens.

LIII. Que voulez-vous de plus? attendez-vous que L. Métellus, qui, d'autorité et par le pouvoir de sa place, a empêché un grand nombre de Siciliens de déposer contre Verrès, dépose lui-même, quoique absent, contre les crimes, la cupidité et l'audace de l'accusé? Je ne le pense pas. Mais lui ayant succédé, il pourrait être mieux instruit que tout autre. — Oui; mais il est retenu par l'amitié. — Il doit nous informer de l'état de sa province. — Il le doit; mais on ne l'y force point. Quelqu'un attend-il donc le témoignage de L. Métellus contre Verrès? Personne. Quelqu'un le demande-t-il? je ne le pense pas. Que sera-ce donc, si je prouve par le témoignage et par une lettre de L. Métellus, que tous ces faits sont véritables? que direz-vous alors? Que Métellus écrit contre la vérité, ou qu'il veut nuire à son ami, ou qu'un préteur ignore l'état de sa province? Greffier, lisez la lettre que L. Métellus a écrite aux consuls Cn. Pompée et M. Crassus, qu'il a écrite au préteur M. Mummius, qu'il a écrite encore aux questeurs de la ville. LETTRE DE L. MÉTELLUS. J'AI AFFERMÉ LA DÎME DES BLÉS D'APRÈS LA LOI D'HIÉRON. Lorsqu'il écrit qu'il a affermé d'après la loi d'Hiéron, que veut-il dire? Qu'il a fait comme tous les préteurs, excepté Verrès. Lorsqu'il écrit qu'il a affermé d'après la loi d'Hiéron, que veut-il dire? Qu'il a rendu aux Siciliens ce que Verrès leur avait enlevé, les bienfaits de nos ancêtres, leurs lois, les conditions de leur alliance, de leur traité, de leur amitié avec nous. Il dit combien il a affermé la dîme de chaque territoire. Que dit-il ensuite? Lisez la suite de la lettre. JE N'AI RIEN NÉGLIGÉ POUR ADJUGER LES DÎMES LE PLUS HAUT POSSIBLE. Pourquoi donc, Métellus, les adjudications n'ont-elles pas été plus fortes? C'est que j'ai trouvé les terres abandonnées, les campagnes désertes, la province pauvre et ruinée. Mais, puisqu'on a ensemencé des terres, comment s'est-il trouvé quelqu'un qui voulût le faire? Lisez la lettre. LETTRE DE MÉTELLUS. Il a écrit, dit-il, aux laboureurs; arrivé dans la Sicile, il les a rassurés, il a interposé son autorité; Métellus enfin leur a presque donné des gages pour leur persuader qu'il ne suivrait en rien l'exemple de Verrès. Quel est donc l'objet pour lequel il dit s'être donné tant de peine? Lisez : POUR ENGAGER LES CULTIVATEURS QUI RESTAIENT A SEMER LE PLUS QU'IL SERAIT POSSIBLE. *Les cultivateurs qui restaient?* Qu'est-ce que cela veut dire, *qui restaient?* à quelle guerre, à quelle dévastation avaient-ils échappé? quelle si grande calamité, Verrès, quelle guerre si longue et si désastreuse a désolé la Sicile sous votre préture, pour que votre successeur ait dû comme recueillir et ranimer ce qui restait de laboureurs?

LIV. La Sicile a été anciennement dévastée dans les guerres de Carthage; elle l'a été aussi de notre temps et du temps de nos pères; deux fois elle a été en proie à des armées d'esclaves fugitifs : cependant on ne l'a pas vue dépeuplée ainsi d'agriculteurs; seulement on a été une année sans avoir de récolte, ou parce qu'on n'avait pas semé, ou parce qu'on avait perdu la moisson; mais le nombre des propriétaires et des cultivateurs était toujours le même; ceux qui avaient succédé dans

marum civitatum, et privatis primariorum virorum testimoniis.

LIII. Quid vultis amplius? num exspectatis, dum L. Metellus is, qui multos in istum testes imperio et potestate deterruit, idem absens de istius scelere, improbitate, audacia testimonium dicat? non opinor. At is optime, qui successit isti, potuit cognoscere. Ita est : verum amicitia impeditur. At debet nos certiores facere, quo pacto se habeat provincia. Debet : verumtamen non cogitur. Num quis in Verrem L. Metelli testimonium requirit? nemo : num quis postulat? non opinor. Quid, si testimonio L. Metelli ac litteris hæc omnia vera esse doceo? quid dicetis? utrum Metellum falsum scribere? an amicum lædendi esse cupidum? an prætorem, quemadmodum provincia affecta sit, nescire? Recita litteras L. Metelli, quas ad Cn. Pompeium et M. Crassum consules, quas ad M. Mummium prætorem, quas ad quæstores urbis misit. EPISTOLA L. METELLI. DECUMAS FRUMENTI LEGE HIERONICA VENDIDI. Quum scribit, se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? ita se vendidisse, ut omnes, præter Verrem : quum scribit, se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? se per istum erepta Siculis majorum nostrorum beneficia, jus ipsorum, conditionem societatis, amicitiæ, fœderum reddidisse. Dicit, quanti cujusque agri decumas vendiderit : deinde quid scribit? Recita de epistola reliqua. SUMMA DATA EST OPERA A ME, UT QUAM PLURIMO DECUMAS VENDEREM. Cur igitur, Metelle, non ita magno vendidisti? quia desertas arationes, inanes agros, provinciam miseram perditamque offendi. Quid? id ipsum, quod satum est, qua ratione quisquam, qui sereret, inventus est? Recita litteras. LITTERÆ. Ait se misisse, et præsentem confirmasse, suam interposuisse auctoritatem : tantum quod aratoribus Metellus obsides non dedit, se nulla in re Verri similem futurum. At quid est tandem, in quo se laborasse dicat? Recita. UT ARATORES, QUI RELIQUI ERANT, QUAM PLURIMUM SERERENT. Qui reliqui? quid hoc est, reliqui? quo ex bello? qua ex vastitate? quænam in Sicilia tanta clades, aut quod bellum tam diuturnum, tam calamitosum, te prætore, versatum est, ut is, qui tibi successerit, reliquos aratores collegisse et recreasse videatur?

LIV. Quum bellis Carthaginiensibus Sicilia vexata est, et post nostra patrumque memoria quum bis in ea provincia magnæ fugitivorum copiæ versatæ sunt; tamen aratorum interitio facta nulla est : tum, semente prohibita, aut messe amissa, fructus annuus interibat; tamen incolumis numerus manebat dominorum atque aratorum :

cette province aux préteurs M. Lévinus, P. Rupilius, ou M. Aquilius, ne se voyaient pas réduits à recueillir le reste des laboureurs. Verrès, avec Apronius, a-t-il donc fait passer sur la Sicile plus de calamités qu'Asdrubal avec les troupes des Carthaginois, ou Athénion avec des armées d'esclaves fugitifs? Alors, sans doute, aussitôt après la victoire remportée sur l'ennemi, toutes les terres étaient labourées, un préteur ne suppliait point par lettres un cultivateur, ou ne le priait pas, de vive voix, de semer le plus qu'il était possible; tandis qu'à présent, même après le départ de ce dévastateur des campagnes, il ne se trouvait personne qui labourât volontairement; il n'y en avait qu'un petit nombre de reste, qui, encouragés par Métellus, revinssent dans leurs champs et dans leurs anciennes demeures. O le plus audacieux et le plus insensé des hommes! ne voyez-vous pas que cette lettre est pour vous un arrêt de mort? ne voyez-vous pas que, quand votre successeur parle de cultivateurs qui restent, il écrit expressément qu'ils survivent, non à la guerre, non à quelque désastre semblable, mais à votre perversité, à votre cruauté, à votre avidité, à votre fureur? Greffier, lisez la suite. TOUTEFOIS, AUTANT QUE L'A PERMIS LE MALHEUR DES CIRCONSTANCES ET LA DISETTE DE CULTIVATEURS. *La disette de cultivateurs*, dit-il. Si moi, accusateur, je répétais aussi souvent la même chose, je craindrais, Romains, de vous fatiguer. Métellus dit hautement : SI JE N'AVAIS ÉCRIT AUX CULTIVATEURS. Ce n'est pas tout. SI, ARRIVÉ EN SICILE, JE NE LES AVAIS RASSURÉS. Ce n'est pas encore assez. LES CULTIVATEURS QUI RESTENT, dit-il. *Qui restent!* à ce mot presque lugubre qui montre l'état désespéré de la Sicile, il ajoute : LA DISETTE DES CULTIVATEURS.

LV. Attendez, juges, attendez encore, si vous le pouvez, les preuves de mon accusation. Je dis que la cupidité de Verrès a fait enfuir les agriculteurs : Métellus écrit qu'il a rassuré ceux qui restaient. Je dis que les terres ont été abandonnées, les campagnes, désertées : Métellus écrit qu'il y a disette de cultivateurs. En écrivant ces mots, il annonce que les amis et les alliés du peuple romain ont été persécutés, dépouillés, chassés. S'il leur fût arrivé quelque mal par la faute de Verrès, sans que nos revenus en eussent souffert, vous deviez le punir, surtout en le jugeant d'après une loi établie en faveur des alliés; mais puisque, par la ruine entière et la désolation de nos alliés, la cupidité de Verrès a diminué les revenus du peuple romain, et détruit pour longtemps les approvisionnements de blés, nos vivres, nos ressources, le salut même de Rome et de nos armées, songez du moins aux intérêts du peuple romain, si vous ne daignez pas pourvoir à ceux de vos alliés fidèles. Et afin que vous sachiez que le désir d'un gain, d'un butin présent a fait négliger à Verrès vos revenus, et lui a fait oublier l'avenir, écoutez ce que Métellus écrit à la fin de sa lettre : J'AI VEILLÉ, dit-il, POUR LA SUITE A NOS REVENUS. Il dit qu'il a veillé pour la suite à nos revenus. Il n'écrirait point qu'il a veillé à nos revenus, s'il ne voulait montrer que Verrès les a détruits. Car pourquoi Métellus aurait-il veillé à nos revenus dans les dîmes et dans tout ce qui concerne les blés, si Verrès, par ses exactions, n'eût pas ruiné les revenus du peuple romain? Mais Métellus lui-même, qui veille à nos revenus, qui recueille le

tum, qui M. Lævino, aut P. Rupilio, aut M. Aquillio, prætoribus, in eam provinciam successerant, aratores reliquos non colligebant. Tantone plus Verres cum Apronio provinciæ Siciliæ calamitatis importavit, quam aut Hasdrubal cum Pœnorum exercitu, aut Athenio cum fugitivorum maximis copiis; ut temporibus illis, simul atque hostis superatus esset, ager araretur omnis, neque aratori prætor per litteras supplicaret, neque eum præsens oraret, ut quam plurimum sereret; nunc autem, ne post abitum quidem hujus importunissimæ pestis, quisquam reperiretur, qui sua voluntate araret? pauci essent reliqui, qui L. Metelli auctoritate in agros, atque ad suum larem familiarem redirent? His te litteris, homo audacissime atque amentissime, jugulatum esse non sentis? non vides, quum is, qui tibi successit, aratores reliquos appellet, hoc eum diserte scribere, reliquos hos esse, non ex bello, neque ex aliqua hujusmodi calamitate, sed ex tuo scelere, importunitate, avaritia, crudelitate? Recita cetera. TAMEN PRO EO, UT TEMPORIS DIFFICULTAS, ARATORUMQUE PENURIA TULIT. Aratorum, inquit, penuria. Si ego accusator toties de re eadem dicerem, vererer, ne animos vestros offenderem, judices : clamat Metellus : NISI LITTERAS MISISSEM : non est satis. NISI PRÆSENS CONFIRMASSEM : ne id quidem satis est. RELIQUOS, inquit, ARATORES : reliquos? prope lugubri verbo calamitatem provinciæ Siciliæ significat : addit, ARATORUM PENURIA.

LV. Exspectate etiam, judices, exspectate, si potestis, auctoritatem accusationis meæ. Dico aratores istius avaritia ejectos : scribit Metellus, reliquos ab se esse confirmatos. Dico agros relictos, arationesque desertas esse : scribit Metellus aratorum esse penuriam. Hoc quum scribit, illud ostendit, dejectos, ejectos, fortunis omnibus expulsos esse populi romani socios atque amicos. Quibus si qua calamitas propter istum, salvis vectigalibus nostris, accidisset, animadvertere in eum vos oportebat; præsertim quum ea lege judicaretis, quæ sociorum causa esset constituta : quum vero, perditis profligatisque sociis, vectigalia populi romani sint deminuta; res frumentaria, commeatus, copiæ, salus urbis atque exercituum nostrorum in posteritatem istius avaritia interierit; saltem commoda populi romani respicite, si sociis fidelissimis prospicere non laboratis. Atque, ut intelligatis, ab isto, præ lucro, prædaque præsenti, nec vectigalium, nec posteritatis habitam esse rationem; cognoscite, quid ad extremum scribat Metellus : IN RELIQUUM TEMPUS VECTIGALIBUS PROSPEXI. In reliquum tempus ait se vectigalibus prospexisse. Non scriberet, se vectigalibus prospexisse, nisi hoc vellet ostendere, te vectigalia perdidisse. Quid enim erat, quod

reste des cultivateurs, que gagne-t-il, sinon de faire cultiver les terres par ceux qui le peuvent encore, par ceux à qui Apronius, le satellite de Verrès, a laissé du moins une charrue, et qui cependant ne sont restés que parce qu'ils attendaient Metellus, parce qu'ils comptaient sur son arrivée? Mais les autres Siciliens, mais cette multitude infinie de cultivateurs, à qui on a fait déserter les campagnes; qui, dépouillés de leurs biens et de toute leur fortune, se sont même enfuis de leurs villes et de la province, comment les rappellera-t-on? combien faut-il de sages et intègres préteurs pour ramener enfin tous ces malheureux dans leurs terres et dans leurs demeures?

LVI. Au reste, ne soyez pas étonnés, Romains, qu'il s'en soit enfui un aussi grand nombre que vous l'avez vu par les registres publics et par les déclarations des cultivateurs; apprenez un fait incroyable, mais réel et connu de toute la Sicile : plusieurs d'entre eux, désespérés par la dureté et la tyrannie de Verrès, par les vexations et les excès des décimateurs, se sont donné la mort. Oui, la chose est avérée : Dioclès de Centorbe, homme riche, s'est étranglé lui-même, le jour qu'on lui eut annoncé qu'Apronius avait pris le bail des dîmes. Archonide d'Élore, d'une naissance distinguée, a dit, dans sa déposition, que Dyrrhachinus, le premier citoyen de sa ville, s'était fait périr de même, lorsqu'il eut appris que le décimateur lui demandait, en vertu de l'inique édit de Verrès, plus qu'il ne pouvait faire avec tous ses biens.

Non, quoique vous ayez toujours été, Verrès, le plus insouciant à la fois et le plus cruel des hommes, vous n'auriez toutefois jamais souffert, en voyant que cette affliction et ces gémissements de toute la province intéressaient votre existence; vous n'auriez, dis-je, jamais souffert que l'on cherchât dans une aussi triste mort un remède à vos injustices, si vous n'aviez trouvé dans ces injustices de quoi assouvir votre insatiable cupidité. Quoi! l'auriez-vous souffert? Écoutez, Romains : car je dois employer ici tous mes efforts, tout ce que j'ai de forces pour faire comprendre à chacun de vous quel crime odieux, quel crime manifeste et certain on veut racheter par l'or. Ce chef d'accusation est grave, est terrible; depuis qu'il existe des hommes, et une justice contre les concussionnaires, on n'avait pas encore vu qu'un préteur du peuple romain se fût associé aux décimateurs.

LVII. Verrès, aujourd'hui simple particulier, s'entend faire ce reproche par un ennemi; aujourd'hui accusé, par un accusateur; mais déjà, lorsque sur son tribunal, où il siégeait comme préteur, comme gouverneur de la Sicile, il était craint comme tout magistrat, parce qu'il était le maître, et plus que tout autre, parce qu'il était cruel, cette accusation a mille fois frappé ses oreilles; et s'il négligeait de s'en venger, ce n'était point par indifférence, mais parce que le remords de ses malversations et de ses crimes le retenait. Les décimateurs disaient publiquement, et surtout Apronius, cet homme si puissant auprès de lui,

vectigalibus prospiceret Metellus in decumis et in tota re frumentaria, si iste non vectigalia populi romani suo quæstu pervertisset? Atque ipse Metellus, qui vectigalibus prospicit, qui reliquos aratores colligit, quid assequitur, nisi hoc, ut arent, si quid possunt, quibus aratrum saltem aliquod satelles istius Apronius reliquum fecit; qui tamen in agris spe atque exspectatione Metelli remanserunt? Quid? ceteri Siculi, quid? ille maximus numerus aratorum, qui non modo ex agris ejecti sunt, sed etiam ex civitatibus suis, ex provincia, denique bonis fortunisque omnibus ereptis, profugerunt, qua ratione ii revocabuntur? quot prætorum innocentia sapientiaque opus est, ut illa aratorum multitudo aliquando in suis agris ac sedibus collocetur?

LVI. Ac, ne miremini, tantam multitudinem profugisse, quantam ex litteris publicis, aratorumque professionibus cognovistis; scitote, tantam acerbitatem istius, tantum scelus in aratores fuisse (incredibile dictu est, judices : sed et factum, et tota Sicilia pervulgatum), ut homines, propter injurias licentiamque decumanorum, mortem sibi ipsi consciverint. Centuripinum Dioclem, hominem locupletem, suspendisse se constat, quo die sit ei nuntiatum, Apronium decumas redemisse. Dyrrhachinum, primum civitatis, eadem ratione mortem oppetisse, dixit apud vos homo nobilissimus, Archonidas Elorinus, quum audisset tantum decumanum professum esse ex edicto istius sibi deberi, quantum ille bonis suis omnibus efficere non posset.

Hæc tu, tametsi omnium hominum dissolutissimus crudelissimusque semper fuisti, tamen nunquam perpeterere, quod illi gemitus luctusque provinciæ ad tui capitis periculum pertinebant : non, inquam, perpeterere, ut homines injuriæ tuæ remedium morte ac suspendio quærerent, nisi ea res ad quæstum et ad prædam tuam pertineret. Quid? illud perpeterere! attendite, judices; omnibus enim nervis mihi contendendum est, atque in hoc laborandum, ut omnes intelligant, quam improbam, quam manifestam, quam confessam rem pecunia redimere conentur. Grave crimen est hoc, et vehemens, et post hominum memoriam, judiciaque de pecuniis repetundis constituta, gravissimum, prætorem populi romani socios habuisse decumanos.

LVII. Non hoc nunc primum audit privatus de inimico, reus ab accusatore : jam antea in sella sedens prætor, quum provinciam Siciliam obtineret, quum ab omnibus non solum, id quod commune est, propter imperium, sed etiam, id quod istius præcipuum est, propter crudelitatem metueretur, millies audivit, quum ejus animum ad persequendum non negligentia tardaret, sed conscientia sceleris avaritiæque suæ refrenaret. Loquebantur enim decumani palam, et præter ceteros is, qui apud istum plurimum poterat, maximosque agros populabatur, Apronius : perparvum ex illis magnis lucris ad sese pervenire, prætorem esse socium. Hoc quum palam decumani tota provincia loquerentur, tuumque nomen in re tam turpi nefariaque interponerent; nihilne tibi venit in mentem existimationi

ce fléau des campagnes, qu'il leur revenait fort peu de chose de ces gains immenses, que le préteur était leur associé. Quoi! les décimateurs tenaient publiquement ce langage dans toute la province; ils s'appuyaient de votre nom dans des vexations aussi odieuses, aussi infâmes, et vous n'avez point songé à votre réputation? Lorsque la terreur de votre nom glaçait l'âme des laboureurs; lorsque, pour conclure les marchés, les fermiers des dîmes opposaient aux cultivateurs des champs, non leur puissance, mais votre tyrannie et votre nom, pensiez-vous qu'il y aurait à Rome des juges assez faibles, assez pervers, assez disposés à se laisser corrompre, pour que la déesse Salus elle-même pût vous sauver de leurs mains? Pourriez-vous l'espérer, quand il devait être prouvé que les dîmes avaient été affermées contre les règlements, contre les lois, contre l'usage de vos prédécesseurs, et que les décimateurs avaient dit partout que la chose vous regardait, que c'était votre affaire, que le butin était pour vous; quand il devait être prouvé que vous aviez gardé le silence, et que, ne pouvant dissimuler la vérité de leurs discours, vous aviez pu les supporter et les souffrir : tant la grandeur du gain vous cachait la grandeur du péril! tant l'amour de l'argent pouvait plus sur vous que la crainte d'un jugement! Non, sans doute, vous ne pouvez nier le reste; mais ne vous êtes-vous pas même réservé de pouvoir dire que vous n'avez rien entendu de ces discours, que le bruit de votre infamie n'est point arrivé jusqu'à vous? Les cultivateurs se plaignaient, ils pleuraient, ils gémissaient; et vous n'en saviez rien! Toute la province murmurait; et personne ne vous en avait instruit! On tenait à Rome des assemblées où l'on portait des plaintes contre vous, et vous l'ignoriez! vous ignoriez tout cela! Mais lorsque publiquement, à Syracuse, vous présent, dans un grand concours de peuple, P. Rubrius, portant à Q. Apronius un défi judiciaire, offrait de prouver QU'IL DISAIT PARTOUT QUE VOUS ÉTIEZ SON ASSOCIÉ DANS LES DÎMES, ces paroles ne vous ont pas frappé, ne vous ont pas troublé, ne vous ont pas fait songer à sauver votre honneur et votre personne? Vous avez gardé le silence, vous avez même apaisé les deux parties, vous avez fait en sorte que le débat n'eût pas lieu.

LVIII. Dieux immortels! un homme innocent eût-il pu souffrir un tel affront? et un coupable même, s'il eût seulement pensé qu'il y avait des tribunaux à Rome, n'aurait-il pas du moins affecté de paraître sensible à la perte de l'estime publique? Comment! on veut intenter un procès où vos intérêts les plus chers sont compromis; et vous restez tranquille sur votre siége! et vous ne donnez aucune suite à cette dénonciation! et vous n'insistez pas! et vous ne cherchez pas à savoir à qui Apronius a tenu le propos, qui l'a entendu de sa bouche, qui l'a rapporté, comment il s'est répandu! Si quelqu'un vous eût dit à l'oreille qu'Apronius se disait partout votre associé, n'auriez-vous point dû vous indigner, mander Apronius, et ne pas accepter sa satisfaction avant que d'avoir vous-même satisfait à l'opinion? Mais lorsque, dans une place publique, devant tout le peuple assemblé, on semblait diriger contre Apronius une accusation qui réellement tombait sur vous, auriez-vous jamais pu endurer en silence un tel outrage, si vous n'aviez été persuadé que, dans un fait aussi notoire, tout ce que vous auriez dit n'aurait pu que vous nuire? Souvent des gouverneurs ont renvoyé leurs questeurs, leurs lieutenants, leurs préfets, leurs tri-

tuæ consulere? nihil denique capiti ac fortunis tuis providere? Quum tui nominis terror in auribus animisque aratorum versaretur; quum decumani aratoribus ad pactiones faciendas, non suam vim, sed tuum scelus ac nomen opponerent; ecquod judicium Romæ tam dissolutum, tam perditum, tam nummarium fore putasti, quo ex judicio te ulla Salus servare posset? quum planum fieret, decumis contra instituta, leges, consuetudinemque omnium venditis, in aratorum bonis fortunisque diripiendis decumanos dictitasse tuas esse partes, tuam rem, tuam prædam; idque te tacuisse, et, quum dissimulare non posses, potuisse tamen perpeti et perferre, quod magnitudo lucri obscuraret periculi magnitudinem, plusque aliquanto apud te pecuniæ cupiditas, quam judicii metus posset? Esto; cetera negare non potes : ne illud quidem tibi reliquum fecisti, ut hoc posses dicere, nihil eorum te audisse, nihil ad tuas aures de infamia tua pervenisse? Querebantur cum luctu et gemitu aratores : tu id nesciebas? Fremebat tota provincia : nemo id tibi renuntiabat? Romæ querimoniæ de tuis injuriis, conventusque habebantur : ignorabas hæc, ignorabas hæc omnia? Quid? quum palam Syracusis, te audiente, maximo conventu P. Rubrius, Q. Apronium sponsione lacessivit, NI APRONIUS DICTITARET, TE SIBI IN DECUMIS ESSE SOCIUM : hæc te vox non perculit? non perturbavit? non, ut capiti et fortunis tuis prospiceres, excitavit? Tacuisti : sedasti etiam lites illorum; et sponsio illa ne fieret, laborasti.

LVIII. Pro dii immortales! hoc innocens homo perpeti potuisset? aut quamvis nocens, qui modo judicia Romæ fore putaret, non aliqua simulatione existimationi se hominum venditasset? Quid est hoc? sponsio fit de capite ac fortunis tuis : tu sedes et quiescis? non persequeris? non perseveras? non perquiris, cui dixerit Apronius? quis audierit? unde hoc natum, quemadmodum prolatum sit? Si quis tibi ad aurem accessisset, et dixisset, Apronium dictitare, te sibi esse socium; commoveri te oportuit, vocare Apronium, nec illum ante tibi satisfacere, quam tu omnium existimationi satisfecisses. Quum vero in foro celeberrimo, tanta frequentia, hoc, verbo et simulatione, Apronio, re vera, tibi objectum esset, tu unquam tantam plagam tacitus accipere potuisses, nisi hoc ita statuisses, in re tam manifesta quidquid dixisses, te deterius esse facturum? Quæstores, legatos, præfectos suos, tribunos, multi missos fecerunt, et de provincia decedere jusserunt,

ans; ils leur ont ordonné de sortir de leur province, persuadés que, par la faute de ces agents, ils ne jouissaient pas eux-mêmes d'une bonne réputation, ou parce qu'ils les jugeaient coupables de quelque délit grave : et un Apronius, un homme à peine libre, un pervers, un scélérat, souillé de crimes et d'opprobres, dont l'âme est aussi infecte que l'haleine; vous auriez craint, lorsque votre honneur était si fort compromis, de le blesser par quelque parole un peu sévère! Non, certes, vous n'auriez jamais respecté assez les saints nœuds de votre association pour rester indifférent à vos risques personnels, si vous n'aviez reconnu vous-même combien votre infamie était connue et notoire. Depuis, P. Scandilius, chevalier romain, que vous connaissez tous, intenta au même Apronius, au sujet de cette association, le même procès qu'avait voulu lui intenter Rubrius. Il le poursuivit, le pressa, ne lâcha point prise : il déposa cinq mille sesterces, et demanda des commissaires ou un juge.

LIX. Vous semble-t-il qu'on ait assez investi un préteur coupable, dans sa province, que dis-je? sur son siége et sur son tribunal; qu'on l'ait réduit, ou à se laisser juger pour crime capital, lui-même présent et siégeant, ou à s'avouer convaincu et condamné devant quelque tribunal que ce soit? On s'engage à prouver qu'APRONIUS S'EST DIT VOTRE ASSOCIÉ POUR LES DÎMES : c'est dans votre province qu'on l'attaque; vous êtes présent; on vous demande des juges; que faites-vous? que prononcez-vous? Vous dites : Je donnerai des commissaires. Fort bien. Cependant, quels seront les commissaires d'une âme assez forte, pour oser, dans une province où un préteur gouverne, juger, je ne dis pas seulement contre sa volonté, mais contre ses plus grands intérêts? mais je veux bien qu'on en eût trouvé; la chose était publique, et il n'y avait personne qui ne déclarât formellement l'avoir entendu dire, et les hommes les plus riches en étaient les premiers témoins; il n'y avait personne, dans toute la Sicile, qui ne sût que les dîmes étaient au préteur; personne à qui on n'eût dit qu'Apronius le publiait partout : de plus, il y avait à Syracuse un corps nombreux de citoyens illustres et de chevaliers romains, parmi lesquels il fallait choisir des commissaires qui n'auraient pu prononcer que la vérité. Scandilius insiste, il demande des commissaires. Alors Verrès, cet homme pur et intègre, qui voulait écarter et dissiper tout soupçon sur sa vertu, annonce qu'il prendra des commissaires parmi ses satellites.

LX. Grands dieux! quel est l'homme que j'accuse? quelle est la cause dans laquelle je veux donner des preuves de mon zèle et de ma fidélité? qu'est-il besoin ici de mes paroles ou de mes réflexions? que peuvent-elles faire ou obtenir? Au milieu des domaines du peuple romain, au milieu des récoltes mêmes de la province de Sicile, je le tiens, je le tiens ce déprédateur public, qui détourne à son profit tous les grains et un argent immense; je le tiens, dis-je, en flagrant délit, sans qu'il puisse nier. En effet, Verrès, que direz-vous? On intente à Apronius, votre commissionnaire, un procès où vos plus grands intérêts son compromis; on l'attaque comme ayant publié qu'il était votre associé pour les dîmes. Tout le monde est impatient de savoir combien vous prendrez la chose à cœur, comment vous sauverez votre réputation aux yeux du public, comment vous le persuaderez de votre innocence. Et c'est alors que vous donnerez pour commissaires, votre médecin, votre aruspice, votre huis-

quod eorum culpa se minus commode audire arbitrarentur, aut quod peccare illos aliqua in re judicarent : tu Apronium, hominem vix liberum, contaminatum, perditum, flagitiosum, qui non modo animum integrum, sed ne animam quidem puram conservare potuisset, eum, in tanto tuo dedecore, non profecto ne verbo quidem graviore appellasses, neque apud te tam sancta religio societatis fuisset, ut tui capitis periculum negligeres; nisi rem tam notam esse omnibus, et tam manifestam videres. Cum eodem Apronio postea P. Scandilius, eques romanus, quem vos omnes nostis, eamdem sponsionem de societate fecit, quam Rubrius facere voluerat. Instituit, oppressit, non remisit : facta est sponsio H·S v millium : cœpit Scandilius recuperatores, aut judicem postulare.

LIX. Satisne vobis prætori improbo circumdati cancelli videntur in sua provincia, imo vero in sella ac tribunali; ut aut de suo capite judicium fieri patiatur præsens ac sedens, aut confiteatur, se omnibus judiciis convinci necesse esse? Sponsio est NI TE APRONIUS IN DECUMIS SOCIUM ESSE DICAT; provincia tua est; ades, abs te judicium postulatur. Quid facis? quid decernis? Recuperatores dicis te daturum. Bene agis : tametsi qui erunt tantis cervicibus recuperatores, qui audeant in provincia, quum prætor adsit, non solum contra voluntatem ejus, sed etiam contra fortunas judicare? Verum esto : manifesta res est, quum nemo esset, quin hoc se audisse liquido diceret, locupletissimus quisque certissimus testis esset : nemo erat Sicilia tota, qui nesciret decumas esse prætoris; nemo, qui non audisset ita Apronium dictitasse : præterea conventus honestus Syracusis, multi equites romani, viri primarii, ex qua copia recuperatores rejici oporteret, qui aliter judicare nullo modo possent. Instat Scandilius poscere recuperatores. Tum iste homo innocens, qui illam suspicionem levare, atque ab se removere cuperet, recuperatores dicit se de cohorte sua daturum.

LX. Pro deum hominumque fidem! quem ego accuso? in quo meam industriam ac diligentiam spectari volo? quid est, quod ego dicendo aut cogitando efficere, aut assequi debeam? Teneo, teneo, inquam, in mediis vectigalibus populi romani, in ipsis fructibus provinciæ Siciliæ, furem, manifesto avertentem rem frumentariam omnem, pecuniam maximam : teneo, inquam, ita, ut negare non possit. Nam quid hic dicet? Sponsio facta est cum cognitore tuo Apronio de fortunis tuis omnibus, ni socium te sibi in

sier, ou même celui que vous regardiez comme un excellent juge, comme le Cassius de votre tribunal, celui que vous choisissiez dans les affaires un peu graves, Papirius Potamo, homme austère, formé à l'école antique de nos chevaliers. Scandilius demande des commissaires parmi les citoyens romains établis à Syracuse. Verrès dit qu'il ne s'en remettra qu'aux officiers de son tribunal pour ce qui regarde sa réputation. Les commerçants croiraient se déshonorer s'ils récusaient les juges du lieu où ils commercent; un préteur récuse toute sa province. O effronterie sans exemple! il prétend être absous à Rome, lui qui a jugé que, dans sa province même, il n'était pas possible de l'absoudre! Croit-il que l'argent fasse plus sur des sénateurs distingués que la crainte sur trois commerçants? Scandilius proteste qu'il ne dira pas un mot devant le commissaire Artémidore; et cependant, Verrès, il vous fait les propositions les plus avantageuses, des propositions de nature à être reçues avec empressement. Si vous êtes persuadé que, dans toute la Sicile, on ne saurait trouver aucun juge ou commissaire convenable, il vous demande de renvoyer l'affaire à Rome. A ces mots, vous vous écriez qu'il y avait de la méchanceté à Scandilius de demander qu'on vous jugeât sur votre réputation dans un lieu où il voyait qu'on était prévenu contre vous. Vous refusez de renvoyer l'affaire à Rome; vous refusez de donner des commissaires parmi les citoyens romains établis à Syracuse; vous proposez vos satellites. Scandilius finit par dire qu'il se désistera de son accusation, et reviendra dans un autre temps. Quel parti prenez-vous alors? que faites-vous? vous obligez Scandilius : à quoi? à tenir le défi qu'il avait porté? Non, vous éludez avec i[illegible]pudence le jugement si attendu qui doit déc[illegible] votre honneur. Que faites-vous donc? [illegible]z vous Apronius à choisir parmi [illegible]lites l[illegible]s commissaires qu'il voudra? Ce serait [illegible] indignité de permettre à une des parties de prendre des juges parmi des gens iniques, plutôt qu'à toutes les deux d'en choisir parmi des hommes équitables. Vous ne faites ni l'un ni l'autre. Que décidez-vous donc? Voici une plus grande iniquité. Il oblige Scandilius à donner et à compter les cinq mille sesterces[1] à Apronius. Que pouvait faire de plus subtil un préteur jaloux d'une bonne renommée, qui voulait se purger de tout soupçon, se soustraire à l'infamie?

LXI. On parlait mal de Verrès, sa conduite était blâmée, décriée; un méchant, un scélérat, Apronius, avait publié que le préteur était son associé; on l'avait attaqué juridiquement sur ce propos qu'il s'était permis : le préteur, pur et intègre, pouvait, par la punition d'Apronius, se décharger du soupçon le plus odieux. Quelle peine, quel châtiment imagine-t-il contre Apronius? il oblige Scandilius à lui compter cinq mille sesterces pour récompense de sa perversité inouïe, de son audace à publier partout une association criminelle. O le plus effronté des hommes! rendre ce jugement, n'était-ce pas avouer, publier vous-même contre vous-même ce que publiait Apronius? Un homme que vous n'auriez pas dû renvoyer sans punition, si vous eussiez eu la moindre pudeur ou plutôt la moindre prudence, vous n'avez pas voulu qu'il se retirât de votre tribunal sans un salaire. Par le seul fait de Scandilius,

[1] 625 liv. A.

decumis esse dictitaret. Exspectant omnes, quantæ tibi ea res curæ sit, quemadmodum hominum existimationi te atque innocentiam tuam probari velis. Hic tu medicum, et aruspicem, et præconem tuum, recuperatores dabis, aut etiam illum ipsum, quem tu in cohorte tua Cassianum judicem habebas, si qua res major esset, Papirium Potamonem, hominem severum, ex vetere illa equestri disciplina? Scandilius postulare de conventu recuperatores. Tum iste negat se de existimatione sua cuiquam, nisi suis, commissurum. Negotiatores putant esse turpe, id forum sibi iniquum ejurare, ubi negotientur; prætor provinciam suam totam sibi iniquam ejurat. O impudentiam singularem! Hic postulat se Romæ absolvi, qui in sua provincia judicavit, se absolvi nullo modo posse? qui plus existimet apud lectissimos senatores pecuniam, quam apud tres negotiatores metum valere? Scandilius vero negat sese apud Artemidorum recuperatorem verbum esse facturum; et tamen auget atque onerat te bonis conditionibus, si tu uti velis : si ex provincia Sicilia tota statuas idoneum judicem, aut recuperatorem nullum posse reperiri, postulat a te, ut Romam rejicias. Hic enimvero tu exclamas, hominem improbum, qui postulet, ibi de tua existimatione judicium fieri, ubi te invidiosum esse intelligat. Negas te Romam rejecturum; negas de conventu recuperatores daturum; cohortem tuam proponis. Scandilius rem se totam relicturum dicit, et suo tempore esse rediturum. Quid tu ibi tum? quid facis? Scandilium cogis : quid? sponsionem acceptam facere? Impudenter tollis exspectatum existimationis tuæ judicium : non facis. Quid ergo? Apronio permittis, ut, quos velit, de cohorte sumat recuperatores? Indignum, uni potius ex iniquis sumendi, quam utrisque ex æquis rejiciendi fieri potestatem. Neutrum facis eorum. Quid ergo? Est aliquid, quod improbius fieri potest Cogit enim Scandilium quinque illa millia nummum dare atque adnumerare Apronio. Quid potuit elegantius facere prætor cupidus existimationis bonæ; qui ab sese omnem suspicionem propulsare, qui se eripere ex infamia cuperet?

LXI. Adductus erat in sermonem, invidiam, vituperationem; dictitarat homo improbus atque impurus, Apronius, socium esse prætorem; venerat res in judicium atque discrimen, potestas erat isti, homini integro atque innocenti, data, ut, in Apronium quum animadvertisset, sese gravissima levaret infamia. Quid excogitat pœnæ? quid animadversionis in Apronium? cogit Scandilium Apronio, ob singularem improbitatem atque audaciam, prædicationemque nefariæ societatis, H-S v millia mercedis ac præmii dare. Quid interfuit, homo audacissime, utrum hoc decerneres: an id, quod Apronius dictitabat, tute de te

vous avez pu voir, Romains, bien des choses. Vous avez vu d'abord que le reproche d'association pour les dîmes n'a pas pris naissance à Rome, n'a pas été forgé par l'accusateur; que, comme nous le disons quelquefois dans nos défenses, ce n'est pas une accusation fabriquée chez soi à loisir, et que la circonstance du jugement a fait naître; que ce reproche est ancien, qu'il est devenu public sous la préture de Verrès; qu'il n'a pas été inventé à Rome par ses ennemis, mais transporté à Rome de la province. On peut voir aussi par là l'attachement de Verrès pour Apronius, et juger de l'aveu et même de la déclaration d'Apronius au sujet de Verrès. Le même fait peut encore vous apprendre que Verrès, dans sa province, n'a voulu remettre qu'à ses satellites les jugements qui intéressaient son honneur.

LXII. Quel est celui des juges qui, dès le début de l'accusation concernant les dîmes, n'a pas été persuadé que Verrès a envahi les biens et la fortune des laboureurs? quel est celui qui n'a point senti sur-le-champ ce que j'ai prouvé, que Verrès a affermé les dîmes par une loi nouvelle, ou plutôt contre les lois, contre les usages et les règlements de ses prédécesseurs? Mais quand nous n'aurions pas des juges aussi sévères, aussi zélés, aussi religieux, est-il quelqu'un qui, d'après l'excès des vexations, la perversité des ordonnances, l'iniquité des jugements, ne se soit pas décidé, n'ait pas depuis longtemps prononcé? quand il se trouverait un juge moins scrupuleux, moins occupé des lois, de ses devoirs, des alliés et des amis de la république, pourra-t-il avoir des doutes sur la cupidité de Verrès, connaissant les gains énormes faits sur les dîmes, les conventions iniques arrachées par la violence et par la crainte; sachant que les villes ont été contraintes de force et par autorité, par la peur des verges et de la mort, à remettre de si énormes bénéfices, non-seulement à Apronius et à ses pareils, mais même aux esclaves de Vénus? Dût-on être peu touché des dommages qu'ont essuyés les alliés, de la fuite des cultivateurs, de leurs désastres, de leur exil, de leur fin tragique, je n'en puis douter, quiconque apprendra par les registres des villes et par la lettre de L. Métellus, que la Sicile a été ravagée, que les terres ont été abandonnées, se convaincra qu'il est impossible de ne pas juger Verrès avec la plus grande sévérité. Quelqu'un pourrait-il encore refuser de croire tout ce que j'ai dit, pourrait-il douter? j'ai apporté les ajournements des procès intentés en présence de Verrès, au sujet de l'association pour les dîmes, procès dont il a arrêté la poursuite : peut-on désirer des preuves plus manifestes?

Mais je ne doute pas, Romains, que je n'aie pleinement satisfait à ma tâche. Cependant j'irai plus loin encore : non pour que vous soyez plus convaincus que vous ne l'êtes sans doute, mais pour que l'accusé, mettant enfin des bornes à son audace, cesse enfin de croire qu'il peut acheter, ce qui pour lui fut toujours vénal, la bonne foi, les serments, l'équité, le devoir, la religion; mais pour que ses amis cessent de dire ce qui pourrait nous nuire à tous dans l'esprit du peuple, nous rendre odieux, nous décrier, nous déshonorer. Eh! quels sont ces amis? Que l'ordre

profiterere ac dictitares? Quem hominem, si quis pudor in te, atque adeo si quis metus fuisset, sine supplicio dimittere non debuisti; hunc abs te sine præmio discedere noluisti. Omnia simul intelligere potuistis, judices, ex uno crimine Scandiliano : primum, hoc non esse Romæ natum de societate decumarum, non ab accusatore fictum; non (ut solemus interdum in defensionibus dicere) crimen domesticum ac vernaculum, non ex tempore periculi tui constitutum; sed vetus [excogitatum] jam, et, te prætore, jactatum, et non ab inimicis Romæ compositum, sed Romam de provincia deportatum. Simul intelligi potest illud istius in Apronium studium, Apronii de isto non modo confessio, verum etiam commemoratio. Eodem accedit, quod hoc quoque intelligere potestis, istum statuisse, in provincia sua existimationis suæ judicium, extra cohortem suam, committendum fuisse nemini.

LXII. Ecquis est judex, cui non ab initio decumani criminis persuasum sit, istum in aratorum bona fortunasque impetum fecisse? quis hoc non ex eo statim judicavit, quod ostendi, istum decumas nova lege, atque adeo nulla lege, contra omnium consuetudinem atque instituta vendidisse? Verum, ut istos ego judices tam severos, tam diligentes, tam religiosos non haberem, ecquis est, ex injuriarum magnitudine, improbitate decretorum, judiciorum iniquitate, qui hoc non jamdudum statuerit et judicarit? Etiam sane sit aliquis dissolutior in judicando; legum, officii, reipublicæ sociorum atque amicorum negligentior : quid? is possitne de istius improbitate dubitare, quum tanta lucra facta, tam iniquas pactiones, vi et metu expressas cognoverit? quum tanta præmia civitates, vi atque imperio, virgarum ac mortis metu, non modo Apronio atque ejus similibus, verum etiam Veneriis servis dare coactas? Quod si quis sociorum incommodis minus movetur; si quem aratorum fugæ, calamitates, exsilia, suspendia denique non permovent : non possum dubitare, quin is tamen, quum vastatam Siciliam, relictos agros, ex civitatum litteris, et epistola L. Metelli cognoverit, statuat, fieri non posse, ut de isto non severissime judicetur. Erit etiam aliquis, qui hæc omnia dissimulare ac negligere possit? Attuli sponsiones ipso præsente factas de decumarum societate, ab ipso prohibitas judicari : quid est, quod possit quisquam manifestius hoc desiderare? Non dubito, quin vobis satisfecerim, judices. Verumtamen progrediar longius : non mehercule quo magis hoc vobis persuadeatur, quam jam persuasum esse confido; sed ut ille aliquando impudentiæ suæ finem faciat; aliquando desinat, ea se putare posse emere, quæ ipse semper habuit venalia, fidem, jusjurandum, veritatem, officium, religionem; desinant amici ejus ea dictitare, quæ detrimento, maculæ, invidiæ, infamiæ nobis omnibus esse possint. At qui amici? O miserum, atque invidiosum, offensumque paucorum culpa atque indignitate ordinem senatorium! Albam Æmilium

des sénateurs est à plaindre, et combien, par la faute de quelques hommes, il est en butte au mépris et à la haine! Un Émilius Alba, qu'on peut voir tous les jours à l'entrée du marché, ose dire publiquement que Verrès a gagné sa cause, qu'il a acheté les juges, qu'il a donné à l'un quatre cent mille sesterces[1], à l'autre cinq cent mille[2], qu'à personne il n'a donné moins de trois cent mille[3]! Et comme on lui répondait qu'il n'était pas possible que Verrès l'emportât, qu'une foule de témoins déposeraient, que d'ailleurs je plaiderais avec zèle : Quand tout le monde, reprit-il, dirait tout ce qu'on peut dire, si l'on ne produit des faits si évidents qu'il ne soit impossible de répondre, nous l'emportons. A la bonne heure, Alba ; j'accepte votre condition : vous ne comptez pour rien dans un jugement les conjectures, les présomptions, la considération d'une vie antérieure, les témoignages des citoyens honnêtes; pour rien l'autorité des villes, leurs registres : vous voulez des faits notoires. Je ne demande pas pour juges des Cassius; je ne désire pas l'ancienne sévérité des jugements; je ne réclame pas, Romains, votre équité, votre honneur, votre religion : je prendrai pour juge Alba, un homme qui se donne lui-même pour un mauvais bouffon, et qui, parmi les bouffons même, ne passe que pour un gladiateur. Telles sont les preuves que je produirai pour les dîmes, qu'Alba sera forcé de convenir que, dans ce qui regarde les blés et les biens des agriculteurs, son ami a exercé ouvertement un odieux brigandage.

LXIII. Vous prétendez, Verrès, avoir haussé l'adjudication des dîmes du territoire de Léontini. J'ai montré, dès le commencement, que celui-là ne devait pas être réputé avoir haussé l'adjudication des dîmes, qui, en apparence, a adjugé les dîmes, mais qui, en effet, par ses conditions, par la loi qu'il a faite, par ses édits, et par les vexations des décimateurs, n'a pas même laissé aux agriculteurs les dîmes de leurs récoltes. J'ai encore montré que d'autres préteurs, avant vous, avaient haussé, et même plus haussé que vous, l'adjudication des dîmes du territoire de Léontini et d'autres territoires; que cependant ils les avaient adjugées d'après la loi d'Hiéron; qu'aucun agriculteur ne s'était plaint, et aucun ne devait se plaindre, puisqu'elles avaient été adjugées d'après une loi très-équitable. L'agriculteur ne s'inquiéta jamais de l'adjudication des dîmes. Que cette adjudication soit portée haut ou non : il n'en doit ni plus ni moins. C'est suivant l'abondance des récoltes qu'on afferme les dîmes. Or, il est de l'intérêt du cultivateur qu'il ait assez de blés pour que l'adjudication des dîmes soit portée très-haut; pourvu qu'il ne donne pas plus que la dîme, il lui est avantageux que la dîme soit considérable. Mais, sans doute, vous voulez que votre principale défense soit d'avoir haussé l'adjudication des dîmes; et vous avez affermé les dîmes du territoire de Léontini, un de ceux qui produisent le plus, deux cent seize mille boisseaux de blé. Si je prouve que vous auriez pu les affermer davantage, que vous n'avez pas voulu les adjuger à ceux qui enchérissaient sur Apronius, que vous les avez données à Apronius pour beaucoup moins que vous n'auriez pu les donner à d'autres; si je le prouve, votre ancien ami, ou plutôt votre ancien amant, Alba lui-même, pourra-t-il vous absoudre?

LXIV. Je dis donc que Q. Minucius, chevalier romain des plus considérés, avec d'autres per-

[1] 50,000 liv. — [2] 62,500 liv. — [3] 37,500 liv. A.

sedentem in faucibus macelli loqui palam, vicisse Verrem, emtos habere judices, alium H-S cccc millibus, alium H-S ɪↃ, quem minimo, ccc! Atque ei quum responsum esset, fieri non posse; multos testes esse dicturos, me præterea causæ non defuturum : « Licet hercules, inquit, omnes omnia dicant in illum; nisi ita res manifesta erit allata, ut responderi nihil possit, vicimus. » Bene ais, Alba : ad tuam veniam conditionem : nihil putas valere in judiciis conjecturam, nihil suspicionem, nihil anteactæ vitæ existimationem, nihil bonorum virorum testimonia, nihil civitatum auctoritates ac litteras : res manifestas quæris. Non quæro judices Cassianos; veterem judiciorum severitatem non requiro; vestram in hoc fidem, dignitatem, religionem in judicando non imploro : Albam habebo judicem, eum hominem, qui se scurram improbissimum existimari vult; qui a scurris potius semper gladiator, quam scurra appellatus sit. Afferam rem ejusmodi in decumis, ut Alba fateatur, istum in re frumentaria, et in bonis aratorum aperte palamque esse prædatum.

LXIII. Decumas agri Leontini magno dicit se vendidisse. Ostendi jam illud initio, non existimandum magno vendidisse eum, qui verbo decumas vendiderit, re, et conditione, et lege, et edicto, et licentia decumanorum, decumas aratoribus nullas reliquas fecerit. Etiam illud ostendi, vendidisse alios magno decumas agri Leontini, ceterorumque agrorum; et lege Hieronica vendidisse; et pluris etiam, quam te vendidisse; nec aratorem quemquam esse questum. Nec enim fuit quod quisquam queri posset, quum lege æquissime scripta venirent : neque illud unquam aratoris interfuit, quanti decumæ venirent. Non enim ita est, ut, si magno venierint, plus arator debeat; si parvo, minus. Ut frumenta nata sunt, ita decumæ veneunt. Aratoris autem interest, ita se frumenta habere, ut decumæ quam plurimo venire possint : dum arator ne plus decuma det, expedit ei decumam esse quam maximi. Verum hoc, ut opinor, esse vis caput defensionis tuæ, magno te decumas vendidisse; agri vero Leontini, qui plurimum efficit, tritici modium ccxvi millibus. Si doceo, pluris aliquanto potuisse te vendere, neque his voluisse addicere, qui contra Apronium licerentur; et Apronio multo minoris, quam aliis potueris, tradidisse; si hoc doceo, poteritne te Alba, tuus antiquissimus non solum amicus, verum etiam amator, absolvere?

LXIV. Dico, equitem romanum, hominem in pri-

sonnes de la même distinction, a voulu ajouter, non pas mille, non pas deux mille, non pas trois mille, mais trente mille boisseaux aux dîmes du territoire de Léontini, aux dîmes uniques d'un seul territoire, et que vous ne leur avez point permis de prendre le bail, de peur de l'enlever à Apronius. Ou vous avez résolu de tout nier, ou vous ne nierez pas ce fait. La chose s'est passée publiquement, au milieu d'une grande assemblé à Syracuse : toute la province en est témoin, parce qu'on vient de tous côtés pour l'adjudication des dîmes. Si vous convenez de ce fait, ou si vous en êtes convaincu, voyez que de griefs contre vous, et de griefs accablants! D'abord il est prouvé que l'adjudication vous regardait, qu'elle était à votre profit : autrement, pourquoi vouliez-vous qu'Apronius eût les dîmes du territoire de Léontini préférablement à Minucius; Apronius, dis-je, nommé par tout le monde votre agent pour les dîmes? Il est prouvé ensuite que vous avez fait un immense profit : car si trente mille boisseaux ne vous eussent point donné l'espérance d'une plus belle proie, Minucius eût sans doute pu donner ce bénéfice à Apronius, s'il eût voulu le recevoir. Sur quel butin ne comptait donc pas Verrès, puisqu'il a méprisé et dédaigné un bénéfice actuel si considérable, et qui ne lui coûtait aucune peine? Ajoutez que Minucius lui-même n'eût jamais voulu prendre les dîmes portées aussi haut, si vous les aviez adjugées d'après la loi d'Hiéron; il n'a été si loin que parce qu'il espérait tirer plus que les dîmes en vertu de vos nouveaux édits et de vos iniques jugements. Mais vous avez toujours permis à Apronius beaucoup plus que ne permettaient déjà vos édits mêmes. Quels devaient donc être les gains de celui qui avait droit de tout faire, puisqu'un autre qui n'eût pas eu le même droit, s'il eût été l'adjudicataire des dîmes, proposait un tel bénéfice? Enfin, vous vous êtes certainement enlevé cette défense qui devait, selon vous, couvrir toutes vos malversations, toutes vos rapines; vous ne pouvez plus dire : J'ai haussé l'adjudication; j'ai travaillé pour le peuple de Rome; j'ai pourvu à sa subsistance. On ne peut tenir ce langage, quand on ne peut nier qu'on ait adjugé les dîmes d'un seul territoire pour trente mille boisseaux de moins qu'on aurait pu les adjuger. Ainsi, quand même je vous accorderais que vous n'avez pas donné les dîmes à Minucius, parce que vous les aviez déjà adjugées à Apronius, car on prétend que c'est là ce que vous alléguez, et moi, j'attends, je désire, je souhaite que ce soit là votre défense; quand cela serait, vous ne pouvez vous faire un mérite d'avoir haussé l'adjudication des dîmes, puisque vous convenez que d'autres voulaient la porter beaucoup plus haut.

LXV. Voilà donc, Romains, voilà l'avarice d'un infâme déprédateur, sa cupidité, sa perversité, son audace, démontrées, et démontrées jusqu'à l'évidence. Mais si je ne dis rien que ses amis et ses défenseurs n'aient déclaré eux-mêmes, que voulez-vous de plus? A l'arrivée de L. Métellus en Sicile, Verrès, avec son remède universel, s'était fait des amis de tous les officiers de ce préteur : on s'adressa à Métellus; Apronius fut cité à son tribunal. Il l'était par le sénateur C. Gallius, personnage distingué, qui demanda à L. Métellus de lui donner action contre Apronius en vertu de son édit, et de lui permettre de le poursuivre COMME AYANT ENLEVÉ LES BIENS A LEURS POSSESSEURS, DE FORCE ET PAR LA

honestum, Q. Minucium, cum sui similibus, ad decumas agri Leontini tritici modium non cIɔ, non cIɔ cIɔ, non cIɔ cIɔ cIɔ; sed ad unas unius agri decumas tritici modium xxx millia voluisse addere, et ei potestatem emendi non esse factam, ne res abiret ab Apronio. Negare hoc, nisi forte negare omnia constituisti, nullo modo potes. Palam res gesta est, maxime conventu, Syracusis : testis est tota provincia, propterea quod undique ad emendas decumas solent eo convenire. Quod sive fateris, sive convinceris; quot, et quam manifestis in rebus teneare, non vides? Primum tuam rem illam, et prædam fuisse : nam, nisi ita esset, cur tu Apronium malebas (quem omnes tuum procurare in decumis negotium loquebantur), quam Minucium, decumas agri Leontini sumere? Deinde immensum atque infinitum lucrum esse factum : nam si xxx millibus modium tritici tu commotus non esses; certe hoc idem lucri Minucius Apronio libenter dedisset, si ille accipere voluisset. Quantam igitur illi spem prædæ propositam arbitramur fuisse, qui tantum præsens lucrum, nulla opera insumta, contemserit atque despexerit? Deinde ipse Minucius nunquam tanti habere voluisset, si decumas tu lege Hieronica venderes : sed quod tuis novis edictis, et iniquissimis institutis plus aliquanto se, quam decumas, ablaturum videbat, idcirco longius progressus est. At Apronio semper plus etiam multo abs te permissum est, quam quod edixeras. Quantum igitur quæstum putamus factum esse per eum, cui quidvis licitum sit; quum tantum lucri voluerit addere is, cui, si decumas emisset, idem non liceret? Postremo illa quidem certe tibi præcisa defensio est, in qua tu semper omnia tua furta atque flagitia latere posse arbitratus es : magno te decumas vendidisse; plebi romanæ consuluisse; annonæ prospexisse. Non potest hoc dicere is, qui negare non potest, se unius agri decumas xxx millibus modium minoris, quam potuerit, vendidisse : ut, etiamsi tibi hoc concedam, Minucio ideo te non tradidisse, quod jam addixisses Apronio? aiunt enim te ita dictitare, quod ego exspecto, cupioque te ita illud defendere : verum, ut ita sit, tamen non potes hoc, quasi præclarum aliquid, prædicare, magno te decumas vendidisse, quum fuisse fateare, qui multo pluris voluerint emere.

LXV. Tenetur igitur jam, judices, et manifesto tenetur avaritia, cupiditas hominis, scelus, improbitas, audacia. Quid si hæc, quæ dico, ipsius amici defensoresque judicarunt? quid vultis amplius? Adventu L. Metelli, prætoris, quum omnes ejus comites iste sibi suo illo panchre-

CRAINTE : formule du préteur Octavius, que Métellus avait employée à Rome, et qu'il employait encore dans sa province. C. Gallius n'obtient pas sa demande, L. Métellus allégant qu'il ne voulait pas rendre un jugement qui formerait un préjugé contre C. Verrès. Les officiers de la suite de Métellus n'étaient point ingrats ; ils soutenaient tous Apronius. C. Gallius, un sénateur romain, ne peut obtenir action de Métellus, son ami intime, en vertu de son édit. Je ne blâme point Métellus ; il a ménagé son ami, et, comme je lui ai entendu dire à lui-même, son parent. Je ne blâme point, dis-je, Métellus ; mais je suis surpris qu'il ait accablé, par un jugement direct et des plus rigoureux, un homme dont il craignait que des commissaires ne préjugeassent la cause. Car d'abord, s'il pensait qu'Apronius serait absous, avait-il à craindre qu'on préjugeât la cause de son ami? Ensuite, s'il s'attendait à voir tout le monde persuadé que la condamnation d'Apronius était liée avec la cause de Verrès, il jugeait donc leurs causes inséparables, puisqu'il a déclaré que la condamnation d'Apronius formerait un préjugé contre Verrès. Ce seul acte prouve deux choses en même temps : et que les cultivateurs, forcés par la crainte et la violence, ont donné à Apronius beaucoup plus qu'ils ne devaient ; et qu'Apronius prêtait son nom à Verrès, puisque L. Métellus a déclaré qu'on ne pouvait condamner l'un sans prononcer contre la cupidité et les malversations de l'autre.

LXVI. Je viens maintenant à la lettre de Timarchide, affranchi et huissier de Verrès ; c'est par là que je vais finir toute cette partie de mon discours concernant les dîmes. Voici cette lettre, que nous avons trouvée à Syracuse, dans la maison d'Apronius, lorsque nous y avons cherché les registres. Elle a été envoyée, comme on le voit par cette lettre même, à l'époque où Verrès avait déjà quitté sa province : elle est écrite, durant le voyage, de la main même de Timarchide. Lisez la lettre de Timarchide. TIMARCHIDE, HUISSIER DE VERRÈS, A APRONIUS, SALUT. Je ne trouve pas à redire qu'il ait mis son titre en tête de sa lettre. Pourquoi les greffiers s'arrogeraient-ils seuls un pareil droit? L. PAPIRIUS, GREFFIER. Je veux que les huissiers, les appariteurs, les licteurs en usent de même. VEILLE SOIGNEUSEMENT A TOUT CE QUI INTÉRESSE LA RÉPUTATION DU PRÉTEUR. Il recommande Verrès à Apronius, et l'exhorte à le défendre avec zèle contre ses ennemis. Votre réputation, Verrès, est bien à couvert et bien défendue, puisqu'elle est confiée à la vigilance et au crédit d'Apronius. TU AS DU COURAGE ET DE L'ÉLOQUENCE. Quels éloges pompeux Timarchide donne à Apronius ! Quels magnifiques éloges ! qui pourrait ne pas louer un homme si estimé de Timarchide ? TU ES EN ÉTAT DE PRODIGUER L'OR. Oui, sans doute, Timarchide et Verrès, vous avez fait sur les blés des gains si considérables, que l'excédant doit nécessairement s'en être répandu sur le ministre de vos malversations. SAISIS-TOI DES NOUVEAUX GREFFIERS ET APPARITEURS ; COUPE, TAILLE AVEC L. VULTÉIUS, QUI PEUT BEAUCOUP. Voyez combien Timarchide compte sur ses talents, puisqu'il donne des leçons de perversité à Apronius lui-

sto medicamento amicos reddidisset ; aditum est ad Metellum ; eductus est Apronius. Eduxit vir primarius C. Gallius, senator ; postulavit a L. Metello, ut ex edicto suo judicium daret in Apronium, QUOD PER VIM AUT METUM ABSTULISSET : quam formulam Octavianam, et Romæ Metellus habuerat, et habebat in provincia. Non impetrat ; quum hoc diceret Metellus, præjudicium a se de capite C. Verris per hoc judicium nolle fieri. Tota Metelli cohors, hominum non ingratorum, aderat Apronio. C. Gallius, homo nostri ordinis, a suo familiarissimo L. Metello judicium ex edicto non potest impetrare. Non reprehendo Metellum : pepercit homini amico, et quemadmodum ipsum dicere audivi, necessario : non reprehendo, inquam, Metellum ; sed hoc miror, quomodo, de quo homine præjudicium noluerit fieri per recuperatores, de hoc ipso non modo præjudicarit, verum gravissime ac vehementissime judicarit. Primum enim, si Apronium absolutum iri putaret ; nihil erat, quod ullum præjudicium vereretur. Deinde, si, condemnato Apronio, conjunctam cum eo Verris causam omnes erant existimaturi ; Metellus quidem certe jam hoc judicabat, eorum rem causamque esse conjunctam : qui statuerit, Apronio condemnato, de isto præjudicium futurum. Et simul una res utrique rei est argumento : et aratores vi et metu coactos Apronio multo plus, quam debuerint, dedisse ; et Apronium istius rem suo nomine egisse, quum L. Metellus statuerit, non posse Apronium condemnari, quin simul de istius scelere atque improbitate judicaretur.

LXVI. Venio nunc ad epistolam Timarchidis, liberti istius et accensi : de qua quum dixero, totum hoc crimen decumanum peroraro. Hæc epistola est, judices, quam nos Syracusis in sedibus Apronii, quum litteras conquereremus, invenimus. Missa est, ut ipsa significat, ex itinere, quum Verres jam de provincia decessisset, Timarchidis manu scripta. Recita epistolam Timarchidis. TIMARCHIDES VERRIS ACCENSUS APRONIO SALUTEM DICIT. Jam hoc quidem non reprehendo, quod adscripsit, ACCENSUS. Cur enim sibi hoc scribæ soli sumant, L. PAPIRIUS SCRIBA ? Volo ego hoc esse commune accensorum, lictorum, viatorum. FAC DILIGENTIAM ADHIBEAS, QUOD AD EXISTIMATIONEM PRÆTORIS ATTINET. Commendat Apronio Verrem, et hortatur, ut inimicis ejus resistat. Bono præsidio munitur existimatio tua ; si quidem in Apronii constituitur diligentia atque auctoritate. HABES VIRTUTEM ATQUE ELOQUENTIAM. Quam copiose laudatur Apronius a Timarchide ! quam magnifice ! cui ego non putem illum placere oportere, qui tantopere Timarchidi probatus sit ? HABES, SUMTUM UNDE FACIAS. Necesse est, quod redundarit de vestro frumentario quæstu, ad illum potissimum, per quem agebatis, defluxisse. SCRIBAS, APPARITORES RECENTES ARRIPE ; CUM L. VULTEIO, QUI PLURIMUM POTEST, CÆDE, CONCIDE. Videte, quam valde malitiæ suæ confidat Timarchides, qui etiam Apronio



même! Ces paroles, COUPE, TAILLE, ne paraît-il pas les tirer de la maison de son maître, comme pouvant s'appliquer à toute criminelle manœuvre? JE VEUX QUE TU EN CROIES TON BON AMI, TON FRÈRE. Son compagnon du moins dans les gains iniques et dans les vols; son pareil, son égal en infamie, en perversité, en audace.

LXVII. TU SAURAS TE RENDRE CHER A LA NOUVELLE COHORTE PRÉTORIENNE. Qu'est-ce à dire, A LA NOUVELLE COHORTE? à quoi tendent ces mots, Timarchide? instruisez-vous Apronius? est-ce par vos conseils ou de lui-même qu'il était entré dans la cohorte de votre préteur? EMPLOIE LES MOYENS LES PLUS PROPRES A SÉDUIRE. Quelle impudence ne devait pas avoir dans sa domination un homme qui se montre si effronté dans sa fuite? Il dit qu'on peut tout faire avec de l'argent: donne, prodigue, séduis, si tu veux triompher. Ce conseil de Timarchide à Apronius me révolterait moins s'il ne donnait pas les mêmes leçons à son maître. ON EST TOUJOURS SUR DE L'EMPORTER QUAND TU SOLLICITES. Oui, sous la préture de Verrès, mais non sous celle de Sacerdos, de Péducéus, de Métellus lui-même. TU LE SAIS, MÉTELLUS EST UN HOMME DE SENS. Voilà ce qu'il est impossible de souffrir, qu'un esclave fugitif, un Timarchide, se permette de plaisanter sur un homme aussi vertueux que Métellus, qu'il attaque son esprit, qu'il le tourne en ridicule. SI TU AS POUR TOI VULTÉIUS, TU FERAS, EN TE JOUANT, TOUT CE QUE TU VOUDRAS. Ici Timarchide se trompe en pensant que Vultéius puisse être gagné par argent, ou que Métellus se gouverne dans sa préture au gré d'un seul homme; mais son erreur, il l'a prise encore dans la maison de son maître. Il avait vu bien des gens, par lui ou par d'autres, faire auprès de Verrès, en se jouant, tout ce qu'ils voulaient; il s'est imaginé que tous les magistrats offraient les mêmes facilités. Vous obteniez de Verrès tout ce que vous demandiez, facilement, en vous jouant, parce que vous connaissiez bien les espèces de jeux auxquels il se plaisait. ON EST VENU A BOUT DE PERSUADER A MÉTELLUS ET A VULTÉIUS QUE TU AVAIS RUINÉ LES AGRICULTEURS. Qui est-ce qui s'en prenait à Apronius, lorsqu'il avait ruiné un agriculteur; ou à Timarchide, lorsqu'il avait reçu de l'argent, soit pour juger un procès, soit pour décider une affaire, soit pour donner des ordres, soit pour accorder des grâces; ou au licteur Sestius, lorsqu'il avait tranché la tête à un homme innocent? Personne. Tout le monde s'en prenait à ce Verrès dont tout le monde veut aujourd'hui voir la condamnation. ILS LUI ONT REBATTU AUX OREILLES QUE TU ÉTAIS L'ASSOCIÉ DU PRÉTEUR. Voyez-vous, Verrès, combien ce reproche était répandu, puisque même Timarchide l'appréhende? M'accorderez-vous que je ne forge pas ce délit contre vous, puisque votre affranchi cherchait dès lors à vous en justifier? Votre affranchi, votre huissier, étroitement lié avec vous et avec votre fils, votre homme de confiance, écrit à Apronius que la voix publique a dénoncé à Métellus une association entre vous et Apronius pour les dîmes. TACHE DE L'INSTRUIRE DE LA MÉCHANCETÉ DES AGRICULTEURS; ILS AURONT A S'EN REPENTIR, S'IL PLAÎT AUX DIEUX. Eh! d'où vient, grands dieux! cette haine, cette animosité contre les agriculteurs? quelle en peut être la cause? quel si grand mal les agriculteurs ont-ils fait à Verrès, pour que même son affranchi, son huissier, les poursuive dans cette lettre avec tant d'acharnement?

improbitatis præcepta det. Jam hoc, CÆDE, CONCIDE, nonne verba domo patroni depromere videtur, ad omne genus nequitiæ accommodata? Volo, MI FRATER, FRATERCULO TUO CREDAS. Consorti quidem in lucris atque furtis gemino et simillimo nequitia, improbitate, audacia.

LXVII. IN COHORTE CARUS HABEBERE. Quid est hoc, IN COHORTE? quo pertinet? Apronium doces? quid? in vestram cohortem, te monitore, an sua sponte pervenerat? QUOD CUIQUE OPUS SIT, OPPONE. Qua impudentia putatis eum in dominatione fuisse, qui in fuga tam improbus sit? ait, omnia pecunia effici posse: da, profunde, oppone, si velis vincere. Non hoc mihi tam molestum est, Apronio suadere Timarchidem, quam quod hoc idem patrono suo præcipit. TE POSTULANTE OMNES VINCERE SOLENT. Verre quidem prætore, non Sacerdote, non Peducæo, non hoc ipso Metello. SCIS METELLUM SAPIENTEM ESSE. Hoc vero ferri jam non potest, irrideri viri optimi, L. Metelli, ingenium, et contemni ac despici a fugitivo Timarchide. SI VULTEIUM HABEBIS, OMNIA LUDIBUNDUS CONFICIES. Hic vehementer errat Timarchides, qui aut Vulteium pecunia corrumpi putet posse, aut Metellum unius arbitratu gerere præturam; sed erravit conjectura domestica: quia multos, per se et per alios, multa ludibundos [libidinose] apud Verrem effecisse vidit; ad omnes, eosdem patere aditus arbitrabatur. Facilius vos efficiebatis ludibundi, quæ volebatis a Verre, quod multa ejus ludorum genera noratis. INCULCATUM EST METELLO ET VULTEIO, TE ARATORES EVERTISSE. Quis istuc Apronio attribuebat, quum aratorem aliquem everterat? aut Timarchidi, quum ob judicandum, aut decernendum, aut imperandum aliquid, aut remittendum, pecuniam acceperat? aut Sestio lictori, quum aliquem innocentem securi percusserat? Nemo: omnes ei Verri tunc attribuebant, quem nunc condamnari volunt. OBTUDERUNT EJUS AURES, TE SOCIUM PRÆTORIS FUISSE. Videsne, hoc quam clarum sit ac fuerit, quum etiam Timarchides hoc metuat? concedesne, non hoc crimen nos in te confingere, sed jampridem ad crimen aliquam defensionem libertum quærere? Libertus et accensus tuus, et tibi ac liberis tuis omnibus in rebus, conjunctus ac proximus, ad Apronium scribit, vulgo esse ab omnibus ita demonstratum Metello, tibi Apronium in decumis socium fuisse. FAC SCIAT IMPROBITATEM ARATORUM: IPSI SUDABUNT, SI DII VOLUNT. Quod istuc, per deos immortales! aut qua de causa excitatum esse dicamus in aratores tam infestum odium atque tantum? quantam injuriam fecerunt Verri aratores, ut eos etiam libertus et accensus ejus tam irato animo his litteris insequatur?

LXIII. Je ne vous aurais pas fait lire, Romains, la lettre de ce vil esclave, si je n'eusse voulu par là vous faire connaître les principes et les maximes de toute la maison de Verrès. Voyez-vous les avis qu'il donne à Apronius? voyez-vous par quelles largesses il lui conseille de s'insinuer dans l'amitié de Métellus; comme il lui recommande de corrompre Vultéius, de gagner par argent les greffiers et les huissiers? Il lui enseigne ce qu'il a vu; c'est un étranger à qui il apprend ce qu'il a lui-même appris dans la maison de son maître. Mais il se trompe en un seul point; c'est de croire qu'on parvient à l'amitié de tout le monde par les mêmes voies. Quoique j'aie des raisons pour n'être pas content de Métellus, je dirai néanmoins ce qui est vrai. Apronius ne pourrait gagner Métellus, comme il a fait Verrès, ni par de l'argent, ni par des festins, ni par des femmes, ni par des propos obscènes et licencieux : moyens par lesquels il s'était, non pas insinué peu à peu et insensiblement dans l'amitié du préteur, mais emparé aussitôt de toute sa personne et de toute sa préture. Pour ce qu'il appelle la cohorte de Métellus, quelle raison avait-il de la corrompre, puisqu'on n'en tirait pas de commissaires contre les agriculteurs? Timarchide écrit que le fils de Métellus n'est encore qu'un enfant; mais il se trompe fort : on n'a pas le même accès auprès de tous les fils de préteurs. Non, Timarchide, le fils de Métellus, dans sa province, n'est pas un enfant, mais un jeune homme sage et honnête, digne de son rang et de son nom : quant au jeune fils de Verrès, je ne dirais pas comment il s'est conduit dans la province, si je croyais que ce fût la faute du fils et non celle du père. Quoi! Verrès, vous vous connaissiez, vous connaissiez votre vie, et vous meniez avec vous en Sicile un fils qui approchait de l'adolescence, en sorte que, son caractère l'eût-il détourné des vices de son père et des désordres de sa famille, l'habitude et l'éducation ne lui eussent pas permis de dégénérer! En lui supposant le naturel heureux d'un C. Lélius, d'un M. Caton, que peut-on attendre ou que peut-on faire de bon d'un fils qui a vécu au milieu des débauches de son père, qui n'a jamais vu de repas honnête et sobre, qui, durant trois ans, à son âge, s'est trouvé tous les jours à table avec des femmes impudiques et des hommes dissolus; qui n'a jamais rien entendu de son père qui pût le rendre meilleur et plus sage, ne lui a jamais vu rien faire qu'il pût imiter sans s'attirer le honteux reproche d'être semblable à son père?

LXIX. Et en cela, Verrès, vous avez fait tort, non-seulement à votre fils, mais encore à la république. Non, ce n'était pas pour vous seul, mais pour la patrie, que vous aviez des enfants; ce n'était pas pour votre seul plaisir, mais pour qu'ils fussent un jour utiles à l'État. Vous auriez dû instruire votre fils et le former sur les maximes de nos ancêtres, d'après les lois de cette ville, et non d'après vos infamies et vos désordres : d'un père lâche, dissolu et pervers, nous aurions un fils actif, sage et vertueux; la république vous devrait quelque chose. Mais vous donnez à l'État, pour vous remplacer, un autre vous-même : peut-être même il sera pire, s'il est possible; car vous êtes devenu tel non à l'école d'un père livré à la débauche, mais à celle d'un voleur de deniers publics, d'un corrupteur de suffrages. Que ne devons-nous pas attendre de ce jeune homme, votre fils par la naissance, vo-

LXVIII. Neque ego hujus fugitivi, judices, epistolam vobis recitassem, nisi ut ex ea totius familiæ præcepta, et instituta, et disciplinam cognosceretis. Videtis, ut moneat Apronium? quibus rebus ac muneribus insinuet in familiaritatem Metelli? Vulteium corrumpat? scribas accensumque pretio deliniat? ea præcipit, quæ vidit; ea monet alienum hominem, quæ domi didicit ipse. Verum in hoc errat uno, quod easdem existimat vias ad omnium familiaritates esse munitas. Quanquam merito sum iratus Metello; tamen hæc, quæ vera sunt, dicam. Apronius ipsum Metellum non pretio, ut Verrem, non convivio, non muliere, non sermone incauto atque improbo posset corrumpere : quibus rebus non sensim atque moderate ad istius amicitiam adrepserat, sed brevi tempore totum hominem, totamque ejus præturam possederat. Cohortem autem Metelli, quam vocat, quid erat, quod corrumperet, ex qua in aratorem recuperatores nulli dabantur? Nam quod scribit, Metelli filium puerum esse, vehementer errat : non enim ad omnes prætorum filios iidem aditus sunt. O Timarchide, Metelli est filius in provincia, non puer, sed adolescens bonus ac pudens, dignus illo loco ac nomine : vester ille puer prætextatus, in provincia quemadmodum fuisset, non dicerem, si pueri esse illam culpam, ac non patris existimarem. Tune, quum te ac tuam vitam nosses, in Siciliam tecum grandem prætextatum filium ducebas? ut, etiamsi natura puerum a paternis vitiis, atque a generis similitudine abduceret, consuetudo tamen eum et disciplina degenerare non sineret? Fac enim fuisse in isto C. Lælii, M. Catonis materiem atque indolem : quid ex eo boni sperari atque effici potest, qui in patris luxurie sic vixerit, ut nullum unquam pudicum neque sobrium convivium viderit? qui in epulis quotidianis, adulta ætate, per triennium inter impudicas mulieres et intemperantes viros versatus sit? nihil unquam a patre audierit, quo pudentior aut melior esset? nihil unquam patrem agere viderit, quod quum imitatus esset, non, id quod turpissimum est, patri similis putaretur.

LXIX. Quibus in rebus non solum filio, verum etiam reipublicæ fecisti injuriam. Susceperas enim liberos non solum tibi, sed etiam patriæ; qui non modo tibi voluptati, sed etiam qui aliquando usui reipublicæ esse possent. Eos instituere atque erudire ad majorum instituta, atque, civitatis disciplinam, non, ad tua flagitia, neque ad tuas turpitudines debuisti. Esset ex inerti, atque impuro, et improbo parente navus, et pudens, et probus filius : haberet aliquid abs te respublica muneris. Nunc pro te Ver-

tre disciple par l'habitude de vous imiter, votre semblable par le caractère? Ce n'est pas, juges, que je ne le visse volontiers devenir sage et vertueux, car je m'inquiète peu de l'inimitié qui pourra exister entre lui et moi. Si je me montre intègre dans toutes les circonstances de ma vie, si je ne me démens pas, en quoi son inimitié pourra-t-elle me nuire? Mais si je ressemble en quelque chose à Verrès, je ne manquerai pas plus d'ennemis qu'il n'en a manqué lui-même. En effet, Romains, la république doit être assez bien constituée (et elle le sera avec de sévères tribunaux) pour qu'un coupable ne puisse manquer d'ennemis, et qu'un ennemi ne puisse nuire à un homme innocent. Je n'ai donc aucune raison pour ne pas vouloir que le fils de Verrès renonce aux désordres et aux vices de son père. La chose est difficile, mais peut-être n'est-elle pas impossible, surtout si, comme à présent, il est surveillé par les amis de son père, puisque le père est si lâche et si indifférent. Mais je me suis écarté, plus que je ne voulais, de la lettre de Timarchide. J'avais promis de terminer par cette lecture ce qui regarde le blé *dîmé;* vous avez vu quelle immense quantité de grains Verrès a, pendant trois ans, soustraite ainsi à la république et enlevée aux cultivateurs.

LXX. Je dois, juges, vous parler maintenant du blé *acheté*, c'est-à-dire, du vol de Verrès le plus effronté et le plus grave. Je traiterai brièvement cette seconde partie : prêtez-moi votre attention : je ne dirai rien qui ne soit aussi important qu'incontestable. Verrès devait acheter du blé dans la Sicile en vertu d'un sénatus-consulte, en vertu des lois Térentia et Cassia concernant les blés. Il est deux sortes de blés qu'on achète : c'est ou une seconde dîme qu'on oblige de vendre, ou une certaine quantité de grains qui doivent être aussi vendus, répartie dans une juste proportion sur toutes les villes. La quantité de blé de la seconde dîme est réglée sur la première; l'autre sorte de blé consiste en huit cent mille boisseaux que nous achetons tous les ans. Le prix, pour l'un, est fixé à trois sesterces par boisseau; à quatre pour l'autre. Ainsi, pour ce dernier, on donnait à Verrès, chaque année, trois millions deux cent mille sesterces qu'il devait payer aux agriculteurs; on lui en donnait, pour le premier, environ neuf millions. Ainsi, pendant trois ans, on a assigné à Verrès, pour tous les achats de blé en Sicile, près de trente-sept millions de sesterces. Cette somme immense, une somme donnée au préteur sur un trésor pauvre et épuisé, donnée pour acheter le blé nécessaire à notre subsistance, aux premiers besoins de la vie; donnée pour payer les agriculteurs siciliens auxquels la république imposait de si grandes charges; je le soutiens, Verrès, vous l'avez tellement dissipée, que je puis vous convaincre, si je le veux, de l'avoir détournée et transportée tout entière dans votre maison : car, d'après la manière dont vous l'avez administrée, je puis, sans peine, démontrer ce que j'avance à tout juge équitable. Mais je considérerai ce que je me dois à moi-même; je me rappellerai dans quel esprit, dans quelle vue je me suis chargé de cette cause

rem substituisti alterum civitati : nisi hoc forte deterior est, si fieri potest, quod tu ejusmodi evasisti, non in hominis uxoriosi, sed tantum in furis ac divisoris disciplina educatus. Quid isto festivius fore arbitramur, qui est tuus natura filius, consuetudine discipulus, voluntate similis? Quem ego, judices, quamvis bonum fortemque facile paterer evadere : non enim me inimicitiæ commovent, si quæ mihi cum isto futuræ sint. Nam si in omnibus rebus innocens fuero, meique similis, quid mihi istius inimicitiæ nocebunt? Sin aliqua in re Verri similis fuero, non magis mihi deerit inimicus, quam Verri defuit. Etenim, judices, ejusmodi respublica debet esse, et erit, severitate judiciorum constituta, ut inimicus neque deesse nocenti possit, neque obesse innocenti. Quapropter nulla res est, quamobrem ego istum nolim ex paternis probris ac vitiis emergere. Id quod tametsi isti difficile est, tamen haud scio an fieri possit : præsertim si, ut nunc fit, custodes amicorum eum sectabuntur; quoniam pater tam negligens ac dissolutus est. Verum hoc longius, quam voluntas fuit, ab epistola Timarchidis degressa est oratio mea. Qua recitata, conclusurum me esse crimen decumarum dixeram : ex quo intellexistis, innumerabilem frumenti numerum per triennium aversum a republica esse, ereptumque aratoribus.

LXX. Sequitur, ut de frumento emto vos, judices, doceam, maximo atque impudentissimo furto : de quo dum certa, et pauca, et magna dicam breviter, attendite. Frumentum emere in Sicilia debuit Verres ex senatusconsulto, et ex lege Terentia et Cassia frumentaria. Emundi duo genera fuerunt : unum alterarum decumarum; alterum, quod præterea civitatibus æqualiter esset distributum. Illius decumani tantum, quantum ex primis decumis fuisset; hujus imperati tritici modium DCCC millia. Pretium autem constitutum decumano in modios singulos H-S terni; imperato H-S IIII. Ita in frumentum imperatum H-S bis et tricies in annos singulos Verri decernebatur, quod aratoribus solveret; in alteras decumas ferme ad nonagies. Sic per triennium ad hanc frumenti emtionem Siciliensem prope centies et tricies erogatum est. Hanc pecuniam tantam, datam tibi ex ærario inopi atque exhausto; datam ad frumentum, hoc est, ad necessitatem salutis et vitæ; datam, ut Siculis aratoribus, quibus tanta onera respublica imponeret, solveretur; abs te sic laceratam esse dico, ut possim illud probare, si velim, omnem te hanc pecuniam domum tuam avertisse. Etenim, sic hanc rem totam administrasti, ut hoc, quod dico, probari æquissimo judici possit. Sed ego habebo rationem auctoritatis meæ : meminero, quo animo, quo consilio ad causam publicam accesserim. Non agam tecum accusatorie : nihil fingam : nihil cuiquam probari velim, me dicente, quod non ante mihimet ipsi probatum sit. In hac pecunia publica, judices, hæc insunt tria genera furtorum : primum, quum posita esset pecunia apud eas societates, unde erat attributa, binis centesimis fœneratus est; deinde, permultis civitatibus pro frumento

publique. Je ne vous traiterai pas en accusateur; je ne supposerai rien; je ne chercherai à rien persuader à personne que je ne me sois auparavant persuadé à moi-même. Dans cette somme donnée sur le trésor, je vois, juges, trois espèces de vols. D'abord Verrès l'ayant placée sur les compagnies chargées de la lui fournir, en a tiré un intérêt de deux centièmes; ensuite il n'a rien payé à la plupart des villes pour le blé; enfin, s'il a payé à quelques villes, il a retenu de la somme tout ce qu'il a voulu; il n'a remis à aucune d'elles ce qu'il devait lui remettre.

LXXI. Et d'abord, Verrès, je vous le demande, vous à qui, d'après la lettre de Carpinatius, les fermiers de nos domaines ont fait des remercîments : avez-vous trafiqué d'un argent public, qui vous était assigné sur le trésor, sur les revenus du peuple romain; qui vous était donné pour acheter du blé? cet argent vous a-t-il rapporté deux centièmes? Vous le nierez, je n'en doute pas; l'aveu en serait aussi honteux que dangereux. Je sens combien il est difficile de prouver ce chef d'accusation. Quels témoins invoquerai-je? les fermiers de nos domaines? mais Verrès les a traités avec honneur : ils se tairont. Produirai-je des lettres? mais elles ont été soustraites d'après un arrêté des décimateurs. Que ferai-je donc? faute de témoins et de lettres, passerai-je sous silence un délit aussi grave, et qui annonce tant d'audace et tant d'impudence? Non, sans doute. Je prendrai pour témoin... Qui? L. Vettius Chilon, de l'ordre équestre, personnage d'un rare mérite et d'une haute considération. Il est allié de Verrès, et son ami si intime que, quand même il ne serait pas honnête homme, ce qu'il dirait contre lui serait d'un très-grand poids; mais il est si honnête homme que, quand même il serait son ennemi déclaré, on devrait ajouter foi à sa déposition. Verrès paraît interdit; il est impatient de savoir ce que dira Vettius. Il ne dira rien pour la circonstance, rien de sa propre volonté; rien de manière qu'il soit libre de le dire ou de ne pas le dire. Il a écrit une lettre en Sicile à Carpinatius, lorsqu'il était chef d'une compagnie de fermiers, chef de la ferme des pâturages publics. J'ai trouvé cette lettre à Syracuse chez Carpinatius, parmi plusieurs autres lettres envoyées de Rome; je l'ai trouvée à Rome parmi les copies des lettres écrites en province, chez Tullius, un des chefs de la ferme, ami intime de Verrès. Voyez, je vous prie, par cette lettre, avec quelle impudence il a mis à intérêt pour lui-même l'argent du trésor. LETTRE DE L. VETTIUS, L. SERVILIUS, C. ANTISTIUS, CHEFS DE LA FERME. Vous l'entendez, Verrès; Vettius dit qu'il suivra vos démarches; qu'il examinera comment vous rendrez vos comptes au trésor : si vous ne remettez pas au peuple l'argent que vous aura produit l'intérêt, il veut que vous le rendiez à la ferme. Pouvons-nous, avec ce témoin, pouvons-nous, avec la lettre de L. Servilius et de C. Antistius, chefs de la ferme, personnages de la première distinction, pouvons-nous, avec le témoignage de la ferme dont nous produisons les lettres, pouvons-nous, dis-je, prouver ce que nous avançons? ou faut-il chercher encore des preuves plus fortes et plus imposantes?

LXXII. Vettius, votre intime ami, Vettius, votre allié, dont vous avez épousé la sœur; Vettius, frère de votre femme, frère de votre questeur, dépose contre vous du vol le plus impudent, du péculat le plus avéré : car quel autre nom donner au trafic criminel des deniers publics? Lisez LA SUITE DE LA LETTRE. Vous venez

nihil solvit omnino; postremo, si cui civitati solvit, tantum detraxit, quantum commodum fuit; nulli, quod debitum est, reddidit.

LXXI. Ac primum hoc ex te quæro : [tu], cui publicani ex Carpinatii litteris gratias egerunt; pecunia publica ex ærario erogata, ex vectigalibus populi romani ad emendum frumentum attributa, fueritne tibi quæstui? pensitaritne tibi binas centesimas? Credo te negaturum : turpis enim est et periculosa confessio. Mihi autem hoc perarduum est demonstrare : quibus enim testibus? publicanis : tractati honorifice sunt : tacebunt. Litteris eorum? decreto decumanorum remotæ sunt. Quo me igitur vertam? rem tam improbam, crimen tantæ audaciæ, tantæque impudentiæ, propter inopiam testium ac litterarum prætermittam? Non faciam, judices. Utar teste : quo? L. Vettio Chilone, homine equestris ordinis honestissimo atque ornatissimo : qui isti ita amicus et necessarius est, ut, etiamsi vir bonus non esset, tamen, quod contra istum diceret, grave videretur, ita vir bonus est, ut, etiamsi inimicissimus isti esset, tamen ejus testimonio credi oporteret. Admiratur et exspectat, quidnam Vettius dicturus sit. Nihil dicet ex tempore, nihil ex sua voluntate; nihil, ut ei utrumvis licuisse videatur. Misit in Siciliam litteras ad Carpinatium, quum esset magister scripturæ, et ejus societatis publicanorum; quas ego Syracusis, apud Carpinatium in litterarum allatarum libris, Romæ, in litterarum missarum apud magistrum Tullium, familiarem tuum, inveni : quibus ex litteris impudentiam fœnerationis, quæso, cognoscite. LITTERÆ MISSÆ L. VETTII, L. SERVILII, C. ANTISTII, MAGISTRORUM. Præsto se tibi ait futurum Vettius, et observaturum, quemadmodum rationes ad ærarium referas : ut, si hanc ex fœnore populo pecuniam non retuleris, reddas societati. Possumus hoc teste, possumus L. Servilii et C. Antistii, magistrorum, litteris, primorum hominum atque honestissimorum, possumus auctoritate societatis, cujus litteris utimur, quod dicimus, obtinere? an aliqua firmiora, aut graviora quærenda sunt?

LXXII. Vettius, tuus familiarissimus; Vettius, tuus affinis, cujus sororem habes in matrimonio; tuæ frater uxoris Vettius, frater tui quæstoris, testatur impudentissimum tuum furtum, certissimumque peculatum : nam quo alio nomine pecuniæ publicæ fœneratio est appellanda? Recita RELIQUA. Scribam tuum dicit, Verres, hujus perscriptorem fœnerationis fuisse : ei quoque magistri minantur in litteris. Etenim casu [scribæ] tum duo magistri fuerunt cum Vettio. Binas centesimas ab se ablatas fe-



de l'entendre, Verrès, Vettius dit que votre greffier a rédigé les conditions de ce trafic; les chefs de la ferme le menacent aussi dans leur lettre. Les deux chefs de la ferme, associés alors à Vettius, étaient par hasard greffiers. Ils sont fort mécontents qu'on leur ait arraché deux centièmes; et leur mécontentement est fondé : car qui se permit jamais une pareille malversation? Quel magistrat entreprit jamais, ou crut qu'il fût possible de tirer de l'argent, c'est-à-dire, un intérêt, des fermiers de nos domaines, à qui le sénat laissa plus d'une fois de l'argent pour les soulager? Non, certes, Verrès n'aurait aucun espoir d'être absous, s'il était jugé par les fermiers de nos domaines, c'est-à-dire, par les chevaliers romains. Il doit avoir encore moins d'espoir en se voyant accusé devant des sénateurs, qui seront d'autant plus sévères, qu'il est plus beau d'être touché des torts faits à autrui, que de ceux qui nous regardent. Que pouvez-vous répondre, Verrès, à ces reproches? Nierez-vous le fait, ou entreprendrez-vous de justifier votre conduite? Pouvez-vous nier le fait, lorsque vous êtes convaincu par l'autorité d'une telle lettre, par tant de témoins pris parmi les fermiers de nos domaines? Essayerez-vous de justifier votre conduite? Certes, si je montrais que, dans votre province, vous avez fait valoir votre argent, et non celui du peuple romain, vous ne pourriez échapper : mais, qu'il vous fût permis de faire valoir l'argent de notre trésor, un argent qui vous était donné pour le blé, un argent dont vous avez fait payer l'intérêt aux fermiers de l'État, à qui le persuaderez-vous? Je ne parle pas des autres; vous-même, vous ne fîtes jamais rien qui portât un plus grand caractère d'effronterie et de perversité. Non, juges, je ne puis dire que le délit, dont je vais bientôt vous entretenir, de n'avoir absolument rien payé au plus grand nombre des villes pour leur blé; je ne puis dire que ce délit, tout étrange qu'il paraisse, annonce plus d'audace ou plus d'impudence. Le vol est plus considérable peut-être; mais certainement l'effronterie n'y est pas moindre. Et puisque j'en ai dit assez sur cette usure criminelle, je vais maintenant, juges, vous parler de toutes ces autres sommes détournées à son profit.

LXXIII. Il est dans la Sicile plusieurs villes opulentes et illustres, parmi lesquelles il faut compter surtout celle d'Halèse. Vous n'en trouverez aucune dont la fidélité soit plus constante, dont les richesses soient plus grandes, dont l'autorité soit d'un plus grand poids. Verrès l'avait assujettie à vendre tous les ans soixante mille boisseaux de blé; au lieu de blé, il exigea d'elle de l'argent, selon la valeur du blé, en Sicile, et retint tout l'argent qu'il avait reçu du trésor. Je fus étonné, juges, la première fois que cette malversation me fut démontrée dans le sénat d'Halèse par le citoyen de cette ville qui a le plus de talents, de lumières et de considération, par Énéas, que le sénat avait chargé, au nom de la ville, de nous remercier, mon cousin et moi, et de nous donner des renseignements sur la cause. Il nous dit que le préteur, après s'être emparé de tout le blé par le moyen des dîmes, s'était fait un usage et une règle d'exiger de l'argent des villes, de rejeter leur blé, et d'envoyer à Rome, sur les provisions de grains pillées à son profit, tout ce qu'il en fallait envoyer. Je demande les comptes, je regarde les registres; je vois que les habitants d'Halèse, chargés de nous vendre soixante mille boisseaux de blé, n'en avaient pas fourni un seul grain, mais avaient remis de l'argent à

rendum non putant : et recte non putant. Quis enim hoc fecit unquam? quis denique conatus est facere, aut posse fieri cogitavit, ut, quum senatus publicanos usura sæpe juvisset, magistratus a publicanis pecuniam pro usuris auderet auferre? Certe huic homini spes nulla salutis esset, si publicani, hoc est, si equites romani judicarent. Minor esse nunc, judices, vobis disceptantibus, debet; et tanto minor, quanto est honestius, alienis injuriis, quam re sua commoveri. Quid ad hæc respondere cogitas? Utrum factum negabis? an tibi hoc licitum esse defendes? Negare qui potes? an ut tanta auctoritate litterarum, tot testibus publicanis convincare? Licuisse vero qui? si mehercule te pecuniam tuam, non populi romani, in provincia fœneratum docerem, tamen effugere non posses : sed publicam, sed ob frumentum decretam, sed a publicanis fœnore acceptam; hoc licuisse cuiquam probabis? quo non modo ceteri, sed tu ipse nihil audacius improbiusque fecisti. Non mehercule hoc, quod omnibus singulare videtur, de quo mihi deinceps dicendum est, possum, judices, dicere audacius esse, aut impudentius, quod permultis civitatibus pro frumento nihil solvit omnino : major hæc præda fortasse est; sed illa impudentia certe non minor. Et, quoniam de illa fœneratione satis dictum est, nunc de hac tota pecunia aversa, quæso, cognoscite.

LXXIII. Siciliæ civitates multæ sunt, judices, ornatæ atque honestæ : ex quibus in primis numeranda est civitas Halesina. Nullam enim reperietis aut officiis fideliorem, aut copiis locupletiorem, aut auctoritate graviorem. Huic iste in annos singulos quum sexaginta tritici millia modium imperavisset, pro tritico nummos abstulit, quanti erat in Sicilia triticum : quos de publico nummos acceperat, retinuit omnes. Obstupui, judices, quum hoc mihi primum Halesiæ demonstravit in senatu Halesinorum homo summo ingenio, summa prudentia, summa auctoritate præditus, Halesinus Æneas : cui senatus dederat publice [causam], ut mihi fratrique meo gratias ageret, et simul, qui nos ea, quæ ad judicium pertinerent, doceret. Demonstrat, hanc istius consuetudinem ac rationem fuisse : quum omnis frumenti copia decumarum nomine penes istum esset redacta, solitum esse istum pecuniam cogere a civitatibus; frumentum improbare; quantum frumenti Romam esset mittendum, tantum de suo quæstu, ac de sua copia frumenti mittere. Posco rationes : inspicio litteras : video frumenti granum Halesinos, quibus LX millia modium imperata

Volcatius, à Timarchide, au greffier. Je découvre, juges, une malversation d'une nouvelle espèce : le préteur qui devait acheter du blé n'en achète pas, mais le vend ; l'argent qu'il devait distribuer aux villes, il le détourne, il le garde pour lui. Cela ne me paraissait plus un simple vol, mais un abus énorme et monstrueux : rejeter le blé des villes, accepter le sien ; après avoir accepté ce blé, y mettre un prix ; le prix qu'il y avait mis, le faire payer aux villes ; recevoir de l'argent du peuple romain, et le garder pour soi.

LXXIV. Combien un seul vol ne renferme-t-il pas de genres de malversation ! que si je les développais tous, l'accusé ne pourrait plus faire un pas. Vous rejetez, Verrès, le blé de Sicile. Mais quel blé envoyez-vous donc vous-même ? avez-vous une Sicile particulière, qui puisse vous fournir du blé d'une autre espèce ? Lorsque le sénat statue, et que le peuple ordonne qu'on achètera du blé dans la Sicile, ils entendent, je crois, qu'on doit envoyer de Sicile du blé sicilien. Vous, Verrès, lorsque vous rejetez tout le blé des villes de Sicile, en envoyez-vous à Rome d'Égypte ou de Syrie ? Vous rejetez le blé d'Halèse, de Céphalède, de Thermes, d'Amestra, de Tyndare, d'Herbite, de bien d'autres villes encore. Comment est-il arrivé que les territoires de ces peuples, sous votre préture, portassent du blé d'une espèce qu'ils n'avaient jamais portée auparavant ; du blé qui ne pût être accepté, ni par moi, ni par vous, ni par le peuple romain, surtout lorsque les entrepreneurs des blés avaient envoyé à Rome du blé dîmé de la même année, pris sur les mêmes territoires ? Comment est-il arrivé que, du même grenier, le blé dîmé fût accepté, et que le blé acheté ne le fût pas ? Peut-on douter que toute cette manœuvre de rejeter le blé n'ait été un moyen d'extorquer de l'argent ? A la bonne heure, vous rejetez le blé d'Halèse, vous acceptez celui d'un autre peuple ; achetez donc celui qui vous plaît, et laissez les peuples dont vous avez rejeté le blé. Mais vous exigez des villes dont vous ne voulez pas le blé, tout l'argent qui vous est nécessaire pour le blé que vous devez à d'autres. Votre dessein est-il douteux ? Les registres publics d'Halèse m'apprennent que les habitants vous ont donné quinze sesterces [1] par médimne. Ceux des plus riches agriculteurs prouveront que, dans le même temps, personne en Sicile n'a vendu le blé à un plus haut prix.

LXXV. Quelle est donc cette conduite, ou plutôt cette extravagance, de rejeter le blé d'un pays où le sénat et le peuple ont voulu qu'on en achetât, de rejeter le blé pris au même tas dont vous-même avez accepté une partie sous le nom de dîmes ; et ensuite, d'extorquer de l'argent des villes pour acheter du blé, lorsque vous en avez reçu de notre trésor ? La loi Térentia vous ordonnait-elle d'acheter du blé aux Siciliens avec l'argent des Siciliens, ou avec celui du peuple romain ?

Il est facile de voir que l'accusé a détourné à son profit tout l'argent de notre trésor qu'il devait donner aux villes pour le blé : car enfin, Verrès, vous prenez des villes quinze sesterces par médimne, ce qui était alors le prix du médimne ; vous retenez dix-huit sesterces, ce qui est le prix auquel

[1] 37 sous 6 deniers.

erant, nullum dedisse : pecuniam Volcatio, Timarchidi, scribæ dedisse. Reperio genus hujusmodi, judices, prædæ, ut prætor, qui frumentum emere debebat, non emat, sed vendat ; pecunias, quas civitatibus distribuere debebat, eas omnes avertat atque auferat. Non mihi jam furtum, sed monstrum ac prodigium videbatur : civitatum frumentum improbare, suum probare ; quum suum probasset, pretium ei frumento constituere ; quod constituisset, id civitatibus auferre ; quod a populo romano accepisset, tenere.

LXXIV. Quot vultis esse in uno furto peccatorum gradus ? ut si singulis insistere velim, progredi iste non possit. Improbas frumentum Siculum. Quid ? ipse quod mittis ? peculiarem habes aliquam Siciliam, quæ tibi ex alio genere frumentum suppeditare possit ? Quum senatus decernit, ut ematur in Sicilia frumentum, aut quum populus jubet, hoc, ut opinor, intelligit, ex Sicilia Siculum frumentum apportari oportere. Tu, quum civitatum Siciliæ vulgo omne frumentum improbas, num ex Ægypto, aut ex Syria frumentum Romam mittis ? Improbas Halesinum, Cephalœditanum, Thermitanum, Amestratinum, Tyndaritanum, Herbitense, multarum præterea civitatum. Quid accidit tandem, ut horum populorum agri frumentum ejusmodi, te prætore, ferrent, quod nunquam antea, ut neque mihi, neque tibi, neque populo romano posset probari ; præsertim quum ex iisdem agris, ejusdemque anni frumentum ex decumis Romam mancipes advexissent ? quid acciderat, ut ex eodem horreo decumanum probaretur, emtum non probaretur ? Dubiumne est, quin ista omnis improbatio cogendæ pecuniæ causa nata sit ? Esto : improbas Halesinum ; habes ab alio populo, quod probes : eme illud, quod placet ; missos fac eos, quorum frumentum improbasti. Sed ab iis, quos repudias, exigis tantum pecuniæ, quantum ad eum numerum frumenti satis sit, quem civitati imperas. Dubium est, quid egeris ? In medimna singula video ex litteris publicis tibi Halesinos H-S quinos denos dedisse. Ostendam ex tabulis locupletissimorum aratorum, eodem tempore neminem in Sicilia pluris frumentum vendidisse.

LXXV. Quæ est ergo ista ratio, aut quæ potius amentia, frumentum improbare id, quod ex eo loco sit, ex quo senatus et populus romanus emi voluerit ; ex eo acervo, ex quo partem tu idem, decumarum nomine, probaris : deinde a civitatibus pecunias, ad emendum frumentum, cogere, quum ex ærario acceperis ? Utrum te lex Terentia Siculorum pecunia frumentum emere a Siculis, an populi romani pecunia frumentum ab Siculis emere jussit ? Jam vero ab isto omnem illam ex ærario pecuniam, quam his oportuit civitatibus pro frumento dari, lucrifactam videtis. Accipis enim H-S XV pro me-

le blé de Sicile est estimé en vertu de la loi. Agir de la sorte, n'est-ce pas comme si vous n'eussiez point rejeté le blé, que vous l'eussiez accepté et reçu, que vous eussiez gardé tout l'argent de notre trésor sans rien payer à aucune ville, lorsque l'estimation de la loi est telle que les Siciliens ne devaient pas s'en plaindre dans les autres temps, et que même ils devaient s'en louer sous votre préture? En effet, le boisseau est estimé trois sesterces par la loi, et il était vendu deux sesterces sous votre préture, comme vous vous en applaudissiez dans beaucoup de lettres écrites à vos amis. Mais je suppose qu'on l'ait vendu trois sesterces, puisque vous les avez exigés des villes par boisseau : vous qui pouviez faire le plus grand plaisir aux agriculteurs en payant aux Siciliens ce qui vous avait été prescrit par le peuple romain, non-seulement vous les avez frustrés de ce qu'ils devaient recevoir, vous en avez exigé même ce qu'ils ne devaient pas donner.

Tous ces faits, juges, sont prouvés par les registres des villes, et par les dépositions faites en leur nom; on n'y trouvera rien qui soit supposé, rien qui soit imaginé pour le besoin du moment. Tout ce que nous disons est mis et porté par ordre dans les comptes des peuples, et ces comptes ne sont ni raturés, ni embrouillés, ni écrits à la hâte, mais faits en règle et en bonne forme. Greffier, lisez les comptes des habitants d'Halèse. A qui dites-vous qu'on a donné de l'argent? Parlez, parlez plus haut. A VOLCATIUS, A TIMARCHIDE, A MÉVIUS.

LXXVI. Quoi! Verrès, vous ne vous êtes pas même réservé cette défense, que ce sont les entrepreneurs des blés qui ont réglé toute cette affaire, qui ont rejeté le blé, qui se sont arrangés avec les villes pour de l'argent, qui ont reçu de vous de l'argent au nom des villes, et qui ensuite ont acheté eux-mêmes du blé à leur compte; que cela ne vous regarde en rien? Ce serait assurément une défense misérable pour un préteur de dire : Je n'ai reçu ni examiné de blés, j'ai laissé aux entrepreneurs toute liberté de rejeter et d'accepter; ils ont fait donner de l'argent aux villes, et ont reçu de moi celui que j'aurais dû donner aux peuples. Ce serait là, je le répète, une défense misérable; mais enfin quelle qu'elle soit, vous ne pouvez vous en servir, quand vous le voudriez. Volcatius, vos délices, les délices de vos amis, vous empêche de parler d'entrepreneur des blés. Timarchide, l'appui de votre maison, ruine votre défense, puisque la ville d'Halèse lui a compté de l'argent en même temps qu'à Volcatius. Enfin votre greffier avec son anneau d'or, qu'il doit à ses rapines, ne vous permet pas de recourir à ce moyen. Que vous reste-t-il donc, sinon de convenir que vous avez envoyé à Rome du blé acheté avec l'argent de la Sicile, et que l'argent de notre trésor, vous l'avez détourné dans vos coffres?

O habitude de mal faire, que tu as d'attrait pour des hommes pervers et audacieux, quand ils n'ont pas été punis, et que l'impunité a produit la licence! Ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que Verrès est accusé de ce genre de péculat; mais c'est d'aujourd'hui enfin qu'il en est convaincu. Lorsqu'il était questeur, nous lui avons vu recevoir de l'argent du trésor pour fournir à l'entretien d'une armée consulaire, et peu de mois après, l'armée et le consul étaient en-

dimno; tanti enim est illo tempore medimnum : retines H-S XVIII; tanti enim est frumentum Siciliense ex lege æstimatum. Quid interest, utrum hoc feceris, an frumentum non improbaris, sed frumento probato et accepto, pecuniam publicam tenueris omnem, neque quidquam ulli dissolveris civitati, quum æstimatio legis ejusmodi sit, ut ceteris temporibus tolerabilis Siculis te prætore etiam grata esse debuerit? Est enim modius lege H-S III æstimatus : fuit autem, te prætore, ut tu in multis epistolis ad amicos tuos gloriaris, H-S II. Sed fuerit H-S III; quoniam tu tantum a civitatibus in modios singulos exegisti : quum, si solveres Siculis tantum, quantum te populus romanus jusserat, aratoribus fieri gratissimum posset; tu non modo eos accipere, quod oportebat, noluisti; sed etiam dare, quod non debebant, coegisti. Atque hæc ita gesta esse, judices, cognoscite et ex litteris publicis civitatum, et ex testimoniis publicis : in quibus nihil fictum, nihil ad tempus accommodatum intelligetis. Omnia, quæ dicimus, rationibus populorum non interpositis, neque perturbatis, neque repentinis, sed certis, institutis, ordine relata atque confecta sunt. Recita rationes Halesinorum. Cui pecuniam datam dicit? dic, dic etiam clarius. VOLCATIO, TIMARCHIDI, MÆVIO.

LXXVI. Quid est, Verres? ne illam quidem tibi defensionem reliquam fecisti, mancipes in istis rebus esse versatos? mancipes frumentum improbasse? mancipes pretio cum civitatibus decidisse, et eosdem abs te illarum civitatum nomine pecunias abstulisse; deinde ipsos sibi frumentum coemisse; nihil hæc ad te pertinere? Mala mehercule ac misera defensio, prætorem hoc dicere : Ego frumentum neque attigi, neque adspexi; mancipibus potestatem probandi improbandique permisi; mancipes a civitatibus pecunias extorserunt : ego autem, quam pecuniam populis dare debui, mancipibus dedi. Mala est hæc quidem, ut dixi, defensio criminis; sed tamen hac ipsa tibi, si uti cupias, non licet. Vetat te Volcatius, tuæ tuorumque deliciæ, mentionem mancipis facere. Timarchides autem, columen familiæ vestræ, premit fauces defensionis tuæ : cui simul et Volcatio pecunia a civitate numerata est. Jam vero scriba tuus annulo aureo suo, quem ex his rebus invenit, ista te ratione uti non sinet. Quid igitur est reliquum, nisi uti fateare, te Romam frumentum emtum Siculorum pecunia misisse, publicam pecuniam domum tuam convertisse? O consuetudo peccandi, quantam habes jucunditatem in improbis et audacibus, quum pœna abfuit, et licentia consecuta est! Iste in hoc genere peculatus non nunc primum invenitur; sed nunc demum tenetur. Vidimus huic ab ærario pecuniam numerari quæstori ad sumtum exercitus consularis : vidimus paucis post mensibus et exercitum et consulem spoliatum. Illa omnis pecunia

tièrement dépouillés. Cette malversation énorme a été comme ensevelie et perdue dans les ténèbres épaisses dont la république était alors enveloppée. Il a géré une seconde fois sous Dolabella une questure qui lui était échue par succession ; il s'est approprié des sommes d'argent considérables : mais il a brouillé le compte qu'il en devait rendre en le mêlant avec la condamnation de Dolabella. Nommé préteur de Sicile, on lui a remis des sommes immenses : il ne les a point détournées peu à peu d'une main timide par de honteux larcins ; il a englouti à la fois tout cet argent du trésor. C'est ainsi que la mauvaise habitude de Verrès ne trouvant pas de frein, un vice qui, chez lui, n'est que trop naturel, va croissant toujours, au point que lui-même ne saurait plus mettre de bornes à son audace. Il est donc enfin convaincu, et manifestement convaincu, des plus graves malversations, et les dieux me semblent avoir ainsi voulu, en permettant qu'il comblât la mesure, et lui infliger la peine due à ses derniers forfaits, et venger Carbon et Dolabella de ses premiers crimes.

LXXVII. Ici, Romains, se présente une réflexion nouvelle qui dissipe tous les doutes sur les vexations qui regardent les dîmes. Je ne dirai pas, Verrès, qu'une infinité d'agriculteurs, n'ayant pas de quoi fournir à la seconde dîme et aux huit cent mille boisseaux de blé qu'ils devaient vendre au peuple romain, ont acheté du blé à Apronius, votre agent ; ce qui prouve que vous n'aviez rien laissé aux agriculteurs. Je passe ce fait démontré par une foule de dépositions ; mais quoi de plus incontestable que, pendant trois ans, vous avez eu en votre pouvoir et dans vos magasins tout le blé de la Sicile, toutes les récoltes des terres sujettes au dîmes ? En effet, lorsque vous exigiez de l'argent des villes au lieu de blé, où preniez-vous du blé pour l'envoyer à Rome, si vous ne possédiez pas tout le blé de la Sicile, si vous ne le teniez pas dans vos magasins ? Ainsi, le premier gain que vous avez fait dans cette partie, c'est le blé même que vous aviez enlevé aux cultivateurs. Le second gain, c'est que ce blé, amassé pendant trois ans par des voies iniques, vous l'avez vendu, non une fois, mais deux ; c'est que vous avez vendu, à deux différents prix, un seul et même blé, d'abord aux villes dont vous avez exigé quinze sesterces par médimne, ensuite au peuple romain, à qui vous avez pris, par médimne, dix-huit sesterces pour le même blé.

Mais vous avez, direz-vous, accepté le blé des peuples de Centorbe, d'Agrigente, de quelques autres villes encore, et vous leur avez donné de l'argent. A la bonne heure, qu'il y ait quelques villes, dans le nombre, dont vous n'ayez pas voulu rejeter le blé. Mais enfin avez-vous payé à ces villes tout l'argent qui leur était dû pour leur blé ? Trouvez-nous, je ne dis pas un seul peuple, mais un seul agriculteur ; voyez, cherchez, regardez de tous côtés ; examinez si, par hasard, il en est quelqu'un, dans une province que vous avez gouvernée pendant trois ans, qui ne désire votre condamnation. Oui, parmi ces agriculteurs qui ont contribué pour votre statue, nommez-en un seul qui dise avoir reçu, pour son blé, toute la somme qu'on devait lui payer. Je le soutiens, juges, il ne s'en trouvera pas un qui le dise.

LXXVIII. De tout l'argent que vous deviez payer aux cultivateurs, on faisait des déductions

latuit in illa caligine ac tenebris, quæ totam rempublicam tum occupaverant. Iterum gessit hereditariam quæsturam cum Dolabella ; magnam pecuniam avertit : sed ejus rationem cum damnatione Dolabellæ permiscuit. Commissa est pecunia tanta prætori : non reperietis hominem timide nec leviter hæc improbissima lucra ligurrientem ; devorare omnem pecuniam publicam non dubitavit. Ita serpit illud insitum in natura malum consuetudine peccandi libera, finem ut audaciæ statuere ipse sibi non possit. Tenetur igitur aliquando, et in rebus tum maximis, tum manifestis tenetur. Atque in eam fraudem mihi videtur divinitus incidisse, non solum ut eas pœnas, quas proxime meruisset, solveret ; sed ut illa etiam scelera ejus in Carbonem et in Dolabellam vindicarentur.

LXXVII. Etenim nova quoque alia res exstitit, judices, in hoc crimine, quæ tollat omnem dubitationem superioris illius decumani criminis. Nam, ut illud missum faciam, permultos aratores in alteras decumas, et in hæc DCCC millia medimnûm, quod emtum populo romano darent, non halœditanum, Th tuo procuratore, hoc est, ab Apronio, emisse ; Herbitense, dici potest, nihil te aratoribus reliqui fecisse : tandem, ut horream, quod in multis est testimoniis exposite prætore, ferreo quidquam esse certius, in tua potestate, neque tibi, nequereis omne frumentum Siciliæ, per triennium, atque omnes fructus agri decumani, fuisse ? Quum enim a civitatibus pro frumento pecuniam exigebas, unde erat frumentum, quod Romam mitteres, si tu id non omne clausum et compressum possidebas ? Itaque in eo frumento primus tibi ille quæstus fuit ipsius frumenti, quod erat ereptum ab aratoribus : alter, quod id frumentum improbissime per triennium partum, non semel, sed bis, neque uno, sed duobus pretiis, unum et idem frumentum vendidisti ; semel civitatibus, H-S XV in medimnum ; iterum populo romano, a quo H-S XVIII in medimna pro eodem illo frumento abstulisti. At enim frumentum Centuripinorum, et Agrigentinorum, et nonnullorum fortasse præterea probasti, et his populis pecuniam dissolvisti. Sint aliquæ civitates in eo numero, quarum frumentum improbare nolueris : quid tandem ? his civitatibus omnisne pecunia, quæ pro frumento debita est, dissoluta est ? Unum mihi reperi, non populum, sed aratorem : vide, quære, circumspice, si quis forte est ex ea provincia, in qua tu triennium præfuisti, qui te nolit perisse ; unum, inquam, da mihi ex illis aratoribus qui tibi vel ad statuam pecuniam contulerunt, qui sibi dicat pro frumento omne esse, quod oportuerit, solutum. Confirmo, judices, neminem esse dicturum.

LXXVIII. Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuisti, certis nominibus deductiones fieri solebant :

pour certains articles, pour les droits d'examen et de change, pour je ne sais quel entretien de cire. Ce ne sont pas là, Romains, des noms de droits réels, mais des noms de vols iniques. Car quel droit de change peut-il y avoir dans une province où tous les peuples ont la même monnaie? Et qu'appelle-t-il entretien de cire? comment ce nom est-il entré dans les comptes d'un magistrat, dans un compte de finances publiques? Il est une troisième déduction qui s'est faite comme si elle eût été, non-seulement permise, mais ordonnée; non-seulement ordonnée, mais nécessaire. On tirait sur la somme totale deux cinquantièmes pour le greffier.

Quel exemple, quelle loi, quel arrêté du sénat, quel principe d'équité, vous ont autorisé à permettre à votre greffier de prendre tout cet argent, ou sur les biens des agriculteurs, ou sur les revenus du peuple romain? Car si l'on peut, sans injustice, prendre cet argent aux agriculteurs, il faut le remettre au peuple romain, surtout dans de tels embarras du trésor. Mais si le peuple romain voulait, et s'il était juste qu'on payât les cultivateurs, votre appariteur s'enrichira-t-il à leurs dépens, pour suppléer aux gages modiques qu'il reçoit du peuple? Et Hortensius, à ce sujet, animera-t-il contre moi l'ordre des greffiers? dira-t-il que j'attaque et veux détruire leurs droits et leurs priviléges? comme si cette gratification accordée aux greffiers était appuyée d'une seule loi ou d'un seul exemple. Faut-il remonter aux temps anciens? faut-il parler de ces greffiers que l'on sait avoir été des modèles de probité et d'intégrité? Les anciens exemples, je le sais, ne sont plus reçus et ne sont plus regardés que comme des fictions, des fables; je m'arrêterai donc à nos temps de corruption. Il n'y a pas longtemps, Hortensius, que vous avez été questeur; vous pouvez dire ce qu'ont fait vos greffiers; voici ce que je dis des miens (c'étaient deux hommes remplis de probité, L. Mamilius et L. Sergius) : dans la même province de Sicile, lorsque je payais aux villes leur blé, on n'a déduit ni ces deux cinquantièmes, ni même un seul sesterce pour personne.

LXXIX. Pour moi, Romains, si les greffiers m'eussent demandé une pareille gratification, s'ils y eussent seulement pensé, oui, je l'avouerais, ce serait à moi seul qu'il faudrait en faire un crime. Et pourquoi ferait-on une déduction pour un greffier, et non plutôt pour le muletier qui apporte la somme, pour le courrier qui l'annonce, pour l'huissier qui avertit de la venir prendre, pour l'appariteur ou l'esclave de Vénus qui la transporte à la caisse? Quelle peine le greffier s'est-il donnée dans cette affaire, ou quel avantage a-t-il procuré, pour qu'on lui accorde un si fort salaire, je dis même pour qu'on lui abandonne quelque portion d'une somme si considérable? L'ordre des greffiers est un ordre honorable. Qu'est-ce qui le nie? ou qu'est-ce que cela fait à la chose? C'est un ordre honorable, parce qu'on remet à leur foi les registres publics et les actes des magistrats. Aussi demandez aux greffiers qui sont dignes de cet ordre, qui sont pères de famille, pleins de probité et de vertu, ce que veulent dire ces cinquantièmes; vous verrez qu'une pareille gratification leur paraît aussi nouvelle qu'odieuse. Citez-moi ces greffiers, si vous le voulez; mais n'allez pas chercher ceux qui, ayant grossi peu à peu leur fortune aux dépens de nos dissipateurs et par de méprisables gratifications

---

primum pro spectatione et collybo; deinde pro nescio quo cerario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula. Nam collybus esse qui potest, quum utantur omnes uno genere nummorum? Cerarium vero quid? quomodo hoc nomen ad rationes magistratus, quomodo ad pecuniam publicam allatum est? Nam illud genus tertium deductionis erat ejusmodi, quasi non modo liceret, sed etiam oporteret; nec solum oporteret, sed plane necesse esset. Scribæ nomine de tota pecunia binæ quinquagesimæ detrahebantur. Quis tibi hoc concessit? quæ lex? quæ senatus auctoritas? quæ porro æquitas, ut tantam pecuniam scriba tuus auferret, sive de aratorum bonis, sive de populi romani vectigalibus? Nam si potest ista pecunia sine aratorum injuria detrahi, populus romanus habeat, præsertim in tantis ærarii angustiis : sin autem et populus id voluit, et æquum ita est, solvi aratoribus; tuus apparitor parva mercede populi conductus, de aratorum bonis prædabitur? et in hac causa scribarum ordinem in me concitabit Hortensius, et eorum commoda a me labefactari, atque oppugnari jura dicet? quasi vero hoc scribis ullo exemplo sit, aut ullo jure concessum. Quid ego vetera repetam? aut quid eorum scribarum mentionem faciam, quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse? Non me fugit, judices, vetera exempla pro fictis fabulis jam audiri atque haberi : in his temporibus versabor miseris ac perditis. Nuper, Hortensi, quæstor fuisti; quid tui scribæ fecerint, tu potes dicere : ego de meis hoc dico, quum in eadem ista Sicilia pro frumento civitatibus pecuniam solverem, et mecum duos frugalissimos homines scribas haberem, L. Mamilium et L. Sergium; non modo istas duas quinquagesimas, sed omnino nummum nullum cuiquam esse deductum.

LXXIX. Dicerem, hoc mihi totum esse attribuendum, judices, si illi unquam a me hoc postulassent, si unquam omnino cogitassent. Quamobrem enim scriba deducat, ac non potius mulio, qui advexit? tabellarius, cujus adventu certiores facti [petiverunt]? præco, qui adire jussit? viator, ac Venerius, qui fiscum sustulit? Quæ pars operæ aut opportunitatis in scriba est, cur ei non modo merces tanta detur, sed cur cum eo tantæ pecuniæ partitio fiat? Ordo est honestus. Quis negat? aut quid ea res ad hanc rem pertinet? Est vero honestus, quod eorum hominum fidei tabulæ publicæ periculaque magistratuum committuntur. Itaque ex his scribis, qui digni sunt illo ordine, patribusfamilias, viris bonis atque honestis, percontamini, quid sibi istæ quinquagesimæ velint. Jam omnes intellige-

obtenues sur le théâtre, ont acheté une charge de greffier, et ont cru passer du premier ordre des histrions sifflés dans le second ordre des citoyens. Je prendrai, Hortensius, je prendrai pour juges de notre discussion les greffiers qui voient avec peine ces sortes de gens dans leur corps. Au reste, si nous trouvons beaucoup de sujets ineptes ou pervers dans le premier ordre de l'État, dans un ordre où l'on doit voir la récompense du talent et de la vertu, serons-nous surpris qu'il se rencontre de misérables gens dans une profession à laquelle tout le monde peut parvenir avec de l'argent?

LXXX. Quand vous convenez, Verrès, que vous avez permis à votre greffier de prendre sur les deniers du trésor un million trois cent mille sesterces, croyez-vous qu'il vous reste quelque défense? croyez-vous qu'on puisse souffrir une telle conduite; qu'aucun de vos défenseurs mêmes entende avec plaisir que, dans une ville où un personnage consulaire, d'une naissance illustre, Caïus Caton, s'est vu condamné à une restitution de dix-huit mille sesterces, dans cette même ville vous avez, sur un seul article, accordé à votre appariteur un million trois cent mille sesterces? Voilà, sans doute, ce qui lui a mérité cet anneau d'or dont vous l'avez gratifié en pleine assemblée: récompense donnée avec une singulière effronterie, et qui paraissait aussi nouvelle à tous les Siciliens qu'elle me semblait incroyable à moi-même. Souvent, il est vrai, nos généraux, après avoir vaincu les ennemis et rendu à l'État d'importants services, ont décoré publiquement leurs secrétaires de l'anneau d'or; mais vous, après quels services, après quelle victoire avez-vous osé convoquer une assemblée pour accorder le même honneur? Et vous ne vous êtes pas contenté d'honorer d'un anneau d'or votre greffier; vous avez donné une couronne, une écharpe et un collier à Q. Rubrius, homme d'un vrai mérite et bien différent de vous, que sa vertu, son rang, et ses richesses distinguent également; à M. Cossutius, personnage des plus intègres et des plus honorables; à M. Castritius, qui joint à beaucoup de talent un grand crédit et une grande considération. Que voulaient dire les récompenses accordées à ces trois citoyens romains! Vous avez encore récompensé les plus puissants et les plus renommés des Siciliens, qui n'en ont pas été, contre votre espoir, moins ardents à vous poursuivre, mais qui sont venus déposer contre vous, quoique honorés par vous-même. Quelle victoire, je le répète, quelles dépouilles remportées sur les ennemis, quel butin fait sur eux, vous ont autorisé à distribuer ces récompenses? Est-ce parce que, sous votre préture, une très-belle flotte, le rempart de la Sicile et la défense de cette province, tombée au pouvoir de quelques bâtiments légers, a été brûlée par les mains des pirates? est-ce parce que le territoire de Syracuse, sous votre administration, a été la proie des flammes allumées par la main des brigands maritimes? est-ce parce que le forum de Syracuse a regorgé du sang des capitaines siciliens? est-ce parce qu'un faible navire de pirates a vogué librement dans le port de Syracuse? Je ne puis trouver la raison qui vous a jeté dans cette extravagance; à moins peut-être que vous n'ayez voulu empêcher qu'on ne pût même oublier vos succès malheureux.

Vous avez donc décoré votre greffier d'un an-

tis, novam rem totam, atque indignam videri. Ad eos me scribas revoca, si placet: noli hos colligere, qui nummulis corrogatis de nepotum donis, ac de scenicorum corollariis, quum decuriam emerunt, ex primo ordine explosorum in secundum ordinem civitatis se venisse dicunt. Eos scribas tecum disceptatores hujus criminis habebo, qui istos scribas esse moleste ferunt. Tametsi, quum in eo ordine videamus esse multos non idoneos, qui ordo industriæ propositus est et dignitati; mirabimur, turpes aliquos ibi esse, quo cuivis licet pretio pervenire?

LXXX. Tu ex pecunia publica H-S tredecies scribam tuum permissu tuo quum abstulisse fateare, reliquam tibi ullam defensionem putas esse? hoc ferre quemquam posse? hoc quemquam denique nunc tuorum advocatorum animo æquo audire arbitrare? qua in civitate C. Catoni, clarissimo viro, consulari homini, H-S XVIII millibus lis æstimata sit; in eadem civitate apparitori tuo esse concessum, ut H-S uno nomine tredecies auferret? Hinc ille est annulus aureus, quo tu istum in concione donasti: quæ tua donatio singulari impudentia prædita, nova Siculis omnibus, mihi vero etiam incredibilis videbatur. Sæpe enim nostri imperatores, superatis hostibus, optime republica gesta, scribas suos annulis aureis in concione donarunt: tu vero quibus rebus gestis, quo hoste superato, concionem, donandi causa, advocare ausus es? Neque enim solum scribam tuum annulo; sed etiam virum fortissimum ac tui dissimillimum, Q. Rubrium, excellentem virtute, auctoritate, copiis, corona et phaleris, et torque donasti; M. Cossutium, sanctissimum virum atque honestissimum; M. Castritium, summo splendore, ingenio, gratia præditum. Quid hæc sibi horum trium civium romanorum dona voluerunt? Siculos præterea, potentissimos nobilissimosque, donasti; qui non, quemadmodum sperasti, tardiores fuerunt, sed ornatiores tuo judicio ad testimonia dicunda venerunt. Quibus ex hostium spoliis? de qua victoria? qua ex præda aut manubiis hæc abs te donatio constituta est? an quod, te prætore, paucorum adventu myoparonum, classis pulcherrima, Siciliæ propugnaculum præsidiumque provinciæ, piratarum manibus incensa est? an quod ager Syracusanus prædonum incendiis, te prætore, vastatus est? an quod forum Syracusanum navarchorum sanguine redundavit? an quod in portu Syracusano piraticus myoparo navigavit? Nihil possum reperire, quamobrem te in istam amentiam incidisse arbitrer: nisi forte id egisti ut hominibus ne oblivisci quidem rerum tuarum male gestarum liceret. Annulo est aureo scriba donatus, et ad eam donationem concio est advocata. Quod erat os tuum, quum videbas in concione eos homines, quorum ex bonis iste



neau d'or, et vous avez convoqué une assemblée pour lui décerner cette récompense. De quel front l'avez-vous fait, lorsque vous aperceviez dans l'assemblée ceux même aux dépens desquels cet anneau d'or était donné, qui avaient quitté leurs anneaux d'or et les avaient ôtés à leurs enfants, pour que votre greffier eût de quoi soutenir le nouvel honneur que vous lui confériez? Mais comment donc avez-vous annoncé votre présent? est-ce par la formule antique de nos généraux? PUISQUE VOUS VOUS ÊTES DISTINGUÉ DANS LE COMBAT, À LA GUERRE, DANS LES EXPLOITS MILITAIRES.... exploits dont il n'a pas même été fait mention sous votre préture. Ou bien : PUISQUE VOUS N'AVEZ JAMAIS MANQUÉ DE ME SERVIR DANS MA CUPIDITÉ ET DANS MES DISSOLUTIONS, ET QUE VOUS AVEZ PARTAGÉ TOUTES LES INFAMIES, SOIT DE MA LIEUTENANCE, SOIT DE MA PRÉTURE, À ROME ET EN SICILE; POUR CES MOTIFS, ET APRÈS VOUS AVOIR ENRICHI, JE VOUS GRATIFIE DE CET ANNEAU D'OR. Voilà la proclamation qui aurait convenu, puisque l'anneau d'or dont vous avez récompensé votre greffier ne décore pas un homme brave, mais un homme riche. Oui, ce même anneau qui, donné par un autre, serait une preuve de courage, donné par vous, en est seulement une de richesse.

LXXXI. J'ai parlé, Romains, du blé *dîmé* et du blé *acheté;* il me reste, et c'est la dernière partie de ce discours, à parler du blé *estimé*. La nature du vol, autant que l'énormité des sommes soustraites, devront d'autant plus exciter l'indignation, que, pour combattre cette accusation, on imagine, non une défense ingénieuse, mais le plus impudent aveu. Un sénatus-consulte et les lois permettaient au préteur de prendre du blé pour la subsistance de sa maison; le sénat avait estimé ce blé à quatre sesterces par boisseau de froment et à deux sesterces par boisseau d'orge : Verrès, non content d'exiger plus de blé qu'il ne lui en était dû, força les cultivateurs à lui payer douze sesterces par boisseau de froment. Ce n'est pas de l'estimation en général qu'on lui fait un crime; ne pensez pas, Hortensius, à nous répondre que plusieurs hommes de bien, intègres et irréprochables, ont souvent traité avec les cultivateurs et avec les villes, ont estimé ce qu'on leur devait pour l'entretien de leur maison, et ont pris de l'argent au lieu de blé. Je sais ce qui est d'usage, je sais ce qui est permis : je ne blâme rien dans la conduite de Verrès qui ait été déjà pratiqué par des citoyens vertueux. Ce que je blâme, Hortensius, c'est que le blé en Sicile ne valant que deux sesterces, comme l'annonce la lettre que Verrès vous a écrite, ou tout au plus trois sesterces, comme le prouvent toutes les dépositions et les registres des agriculteurs, Verrès ait exigé de ceux-ci douze sesterces par boisseau de blé. Voilà où est le crime; non, le crime n'est pas d'avoir estimé le blé, ni même de l'avoir estimé douze sesterces, mais d'en avoir exigé plus qu'il ne vous était dû, et d'en avoir alors porté si haut la valeur.

LXXXII. Ce qui dans le principe a fait naître la coutume de l'estimation, ce n'est pas, Romains, l'avantage des préteurs ou des consuls, mais celui des agriculteurs et des villes. Aucun magistrat ne fut, dans l'origine, assez effronté pour demander de l'argent au lieu du blé qui lui était dû : cette coutume est certainement venue de l'agriculteur ou de la ville qui devait fournir le blé. Soit qu'ils eussent vendu leurs grains, soit qu'ils

annulus aureus donabatur, qui ipsi annulos aureos posuerant, liberisque detraxerant, ut esset, unde scriba tuus hoc tuum munus ac beneficium tueretur? Quæ porro præfatio tuæ donationis fuit? Illa scilicet vetus atque imperatoria? QUANDO TU QUIDEM IN PRÆLIO, IN BELLO, IN RE MILITARI; cujus ne mentio quidem, te prætore, ulla facta est : an illa? QUANDOQUIDEM TU NULLA UNQUAM MIHI IN CUPIDITATE AC TURPITUDINE DEFUISTI; OMNIBUSQUE IN IISDEM FLAGITIIS MECUM ET IN LEGATIONE, ET IN PRÆTURA, ET HIC IN SICILIA VERSATUS ES : OB HASCE RES, QUONIAM TE LOCUPLETAVI, HOC ANNULO AUREO DONO. Vera hæc fuisset oratio : non enim iste annulus aureus abs te datus, istum virum fortem, sed hominem locupletem esse declarat. Ita eumdem annulum ab alio datum, testem virtutis duceremus : abs te donatum, comitem pecuniæ judicamus.

LXXXI. Dictum, judices, est de decumano frumento; dictum de emto : extremum et reliquum est de æstimato. Quod quum magnitudine pecuniæ, tum injuriæ genere quemvis debet commovere; tum vero eo magis, quod ad hoc crimen non ingeniosa aliqua defensio, sed improbissima confessio comparatur. Nam quum ex senatusconsulto et ex legibus frumentum ei in cellam sumere liceret, idque frumentum senatus ita æstimasset, quaternis H-S tritici modium; binis, hordei : iste numero ad summam tritici adjecto, tritici modios singulos cum aratoribus denariis ternis æstimavit. Non est in hoc crimen, Hortensi; ne forte ad hoc meditere, multos sæpe viros bonos, et fortes, et innocentes cum aratoribus et cum civitatibus frumentum, in cellam quod sumi oporteret, æstimasse, et pecuniam pro frumento abstulisse. Scio, quid soleat fieri; scio, quid liceat : nihil, quod antea fuerat in consuetudine bonorum, nunc in istius facto reprehenditur. Hoc reprehendo, quod quum in Sicilia H-S II tritici modius esset, ut istius epistola ad te missa declarat; summum H-S ternis, id quod et testimoniis omnibus et tabulis aratorum planum factum antea est : tum iste pro tritici modiis singulis ternos ab aratoribus denarios exegit. Hoc crimen est; ut intelligas, non ex æstimatione, neque ex ternis denariis pendere crimen, sed ex coactione annonæ, atque æstimationis.

LXXXII. Etenim hæc æstimatio nata est, judices, initio, non ex prætorum aut consulum, sed ex aratorum atque civitatum commodo. Nemo enim fuit initio tam impudens, qui, quum frumentum deberetur, pecuniam posceret : certe hoc ab aratore primum est profectum, aut ab ea civitate, cui imperabatur : quum aut frumentum vendidisset, aut servare vellet, aut in eum locum, quo impe-

voulussent les garder, ou ne les pas transporter dans le lieu que l'on prescrivait, ils ont demandé, comme une faveur et une grâce, de pouvoir donner au lieu de blé la valeur en argent. Telle est l'origine de l'estimation; c'est l'envie d'obliger et la condescendance de nos magistrats qui en ont introduit l'usage. Sont venus depuis des magistrats cupides, mais dont la cupidité, en cherchant une voie pour s'enrichir, s'est ménagé un moyen de défense. Ils ordonnaient toujours qu'on transportât leur blé dans les lieux les plus éloignés, et où le transport était le plus difficile, afin que la difficulté du charriage fît mettre l'estimation qu'ils voudraient. Sur ce point, il est alors plus aisé de blâmer un préteur que de l'accuser : nous pouvons trouver répréhensible la cupidité de celui qui agit ainsi, mais nous ne pouvons aussi facilement établir une accusation contre lui, parce qu'il doit être permis, ce semble, à nos magistrats de recevoir leur blé où ils veulent. Voilà peut-être ce qu'ont fait beaucoup d'entre eux, non pas toutefois les plus intègres, que nous connaissons par nous-mêmes ou par la tradition.

LXXXIII. Je vous le demande à présent, Hortensius, à laquelle de ces deux sortes de magistrats voulez-vous comparer Verrès et sa conduite? Vous le comparerez, je le pense, à ceux qui, par bonté, ont accordé aux villes, comme une grâce, de donner de l'argent au lieu de blé. Oui, sans doute, les agriculteurs ont demandé à Verrès que, ne pouvant pas vendre le boisseau de blé trois sesterces, il leur fût permis d'en donner douze pour chaque boisseau. Mais, comme vous n'oserez pas dire cette absurdité, direz-vous qu'ils ont mieux aimé donner douze sesterces à cause de la difficulté du charriage? et de quel charriage? de quel lieu et dans quel endroit fallait-il transporter le blé? de Philomélium à Éphèse? Je vois la différence qu'il y a entre le prix du blé des deux villes; je vois combien il y a de jours de transport; je vois, quel que soit le prix du blé à Éphèse, qu'il est avantageux aux habitants de Philomélium de donner plutôt en Phrygie l'argent qu'on leur demande, que de transporter leur blé à Éphèse, ou d'y envoyer de l'argent et des commissionnaires pour acheter du blé. Mais, dans la Sicile, qu'y a-t-il de pareil? Enna est la ville le plus au centre des terres : obligez les habitants, ce qui est d'une extrême rigueur, à vous mesurer votre blé sur les bords de la mer, ou à Phintie, ou à Halèse, ou à Catane, lieux les plus éloignés les uns des autres, ils vous le porteront le même jour que vous l'aurez demandé. Que dis-je? il n'est pas même besoin de transport. En effet, tout ce trafic de l'estimation est venu de la diversité des prix. Un magistrat peut exiger dans sa province qu'on lui fournisse son blé dans l'endroit où il est le plus cher. Aussi cette pratique de l'estimation est fort en usage dans l'Asie, dans l'Espagne, dans les provinces où le prix du blé varie. Mais dans la Sicile, que ferait à chacun le lieu où il fournirait le blé? Il ne serait pas obligé de l'y porter; et dans l'endroit où il aurait ordre d'en faire le transport, il achèterait du blé au même prix qu'il l'aurait vendu dans sa ville. Ainsi donc, Hortensius, voulez-vous montrer que Verrès a suivi pour l'estimation l'exemple des autres magistrats? montrez que, dans quelque endroit de la Sicile, sous la préture de Verrès, le blé s'est vendu douze sesterces.

LXXXIV. Voyez quel champ de défense je

rabatur, portare nollet; petivit in beneficii loco et gratiæ, ut sibi pro frumento, quanti frumentum esset, dare liceret. Ex hujusmodi principio, atque ex liberalitate atque accommodatione magistratuum, consuetudo æstimationis introducta est. Secuti sunt avariores magistratus : qui tamen in avaritia sua non solum viam quæstus invenerunt, verum etiam exitum ac rationem defensionis. Instituerunt semper ad ultima ac difficillima ad portandum loca frumentum imperare, ut, vecturæ difficultate, ad quam vellent, æstimationem pervenirent. In hoc genere facilior est existimatio, quam reprehensio; ideo, quod eum, qui hoc facit, avarum possumus existimare, crimen in eo constituere non tam facile possumus; quod videtur concedendum magistratibus nostris esse, ut iis, quo loco velint, frumentum accipere liceat. Itaque hoc est, quod multi fortasse fecerunt : et ita multi, ut ii, quos innocentissimos meminimus, aut audivimus, non fecerint.

LXXXIII. Quæro nunc a te, Hortensi, cum utris tandem istius factum collaturus es? cum iis, credo, qui, benignitate adducti, per beneficium et gratiam civitatibus concesserunt, ut nummos pro frumento darent. Ita credo, petiisse ab isto aratores, ut, quum H-S ternis tritici modium vendere non possent, pro singulis modiis ternos denarios dare liceret. An, quoniam hoc non audes dicere, illuc confugies, vecturæ difficultate adductos, ternos denarios dare maluisse? Cujus vecturæ? quo ex loco, in quem locum ne portarent? Philomelione Ephesum? Video, quid inter annonam interesse soleat; video, quot dierum via sit; video Philomeliensibus expedire, quanti Ephesi sit frumentum, tantum dare potius in Phrygia, quam Ephesum portare, aut ad emendum frumentum Ephesum pecuniam et legatos mittere. In Sicilia vero quid ejusmodi? Enna mediterranea est maxime : coge, ut ad aquam tibi, id quod summi juris est, frumentum Ennenses metiantur : vel Phintiam, vel Halesam, vel Catinam, loca inter se maxime diversa, eodem die, quo jusseris, deportabunt. Tametsi ne vectura quidem opus est. Nam totus quæstus hic, judices, æstimationis ex annonæ natus est varietate. Hoc enim magistratus in provincia assequi potest, ut ibi accipiat, ubi est carissimum. Ideo valet ista ratio æstimationis in Asia; valet in Hispania; valet in his provinciis, in quibus unum pretium frumento esse non solet. In Sicilia vero quid cujusquam interesset, quo loco daret? neque enim portandum erat; et, quo quisque vehere jussus esset, ibi tantidem frumentum emeret, quanti domi vendidisset. Quamobrem si quid, Hortensi, docere vis, aliquid ab isto simile in æstimatione, atque a ceteris, esse factum; doceas oportet, aliquo in loco Siciliæ, prætore Verre, ternis denariis tritici modium fuisse.

LXXXIV. Vide, quam tibi defensionem patefecerim;

vous ouvre; quel moyen je vous fournis; combien ce moyen est injuste pour les alliés, contraire aux intérêts de la république, peu conforme au vœu et à l'esprit de la loi. Je suis prêt à vous fournir mon blé dans mes campagnes, dans ma ville, enfin dans les lieux où vous êtes, où vous séjournez, où vous administrez les affaires, où vous gouvernez votre province; et vous me désignez un coin de la province caché et abandonné! vous m'ordonnerez de mesurer le blé que je vous dois dans un lieu où il ne m'est pas commode d'en porter, où je ne puis en acheter! Ce serait là une odieuse et intolérable manœuvre, une conduite que n'autorisa jamais la loi, mais dont jusqu'à ce jour peut-être on n'a puni personne : toutefois, ce que je dis n'être pas tolérable, je l'accorde, je le passe à Verrès. Oui, si, dans quelque endroit de sa province, le blé s'est vendu aussi cher qu'il l'a estimé, je ne crois pas qu'on doive en faire un crime à un accusé tel que lui. Mais lorsque, sur tous les points de votre province, le blé se vendait deux ou trois sesterces, vous en avez exigé douze. Or, s'il ne peut y avoir de contestation entre vous et moi, ni pour le prix du blé ni pour votre estimation, pourquoi rester assis? qu'attendez-vous? par où peut-on vous défendre! Vous paraît-il que vous ayez exigé de l'argent contre les lois, contre la république, au grand préjudice des alliés? ou bien soutiendra-t-on que vous avez agi suivant la règle, sans violer la loi, sans léser la république, sans faire tort à personne? Le sénat ayant tiré de l'argent du trésor, et vous ayant compté quatre sesterces pour les donner aux agriculteurs par chaque boisseau, que deviez-vous faire? Suivre l'exemple de L. Pison, ce magistrat intègre, et le premier auteur d'une loi contre la concussion, et, après avoir acheté le blé ce qu'il valait, rapporter au trésor ce qui serait resté d'argent; ou chercher, comme quelques-uns, à gagner les bonnes grâces des alliés, à leur faire du bien, et les payer d'après l'estimation du sénat, qui était au-dessus du prix courant, et non d'après la valeur du blé; ou faire enfin, ce qu'ont fait la plupart, et ce qui n'était pas même sans quelque profit honnête et légitime, ne pas acheter de blé, puisqu'il était à bas prix, et garder l'argent que vous avait remis le sénat pour les provisions de votre maison.

LXXXV. Mais vous, qu'avez-vous fait? comment expliquer votre conduite, je ne dis pas d'après les règles de la justice, mais d'après les principes ordinaires d'une impudente perversité? Quelques excès que commette ouvertement un mauvais magistrat, il a toujours soin de se ménager, à défaut d'excuse, au moins une réponse quelconque. Ici, comment le préteur procède-t-il avec le cultivateur? Il va le trouver : il faut, dit-il, que je vous achète du blé. — Fort bien. — J'ai quatre sesterces par boisseau. — Vous me traitez avec bonté et générosité, car je ne puis le vendre trois sesterces. — Je n'ai pas besoin de blé, je veux de l'argent. — Je m'attendais, en effet, qu'il faudrait payer en argent; mais, puisqu'il le faut, considérez quel est le prix du blé. — Oui, je sais qu'il se vend deux sesterces. — Que puis-je donc vous donner d'argent, lorsque le sénat vous en a remis quatre? Écoutez, Romains, ce que Verrès demande; et en même temps remarquez, je vous prie, l'équité du préteur. Je garderai les quatre sesterces que le sénat m'a fait donner sur le trésor, et je les transporterai de la caisse dans mon coffre. — Et après cela? — Après cela? Donnez-

quam iniquam in socios, quam remotam ab utilitate reipublicæ, quam sejunctam a voluntate atque sententia legis. Tu, quum tibi ego frumentum in meis agris, atque in mea civitate, denique quum in iis locis, in quibus es, versaris, rem geris, provinciam administras, paratus sim dare; angulum mihi aliquem eligas provinciæ reconditum ac derelictum? jubeas ibi me metiri, quo portare non expediat? ubi emere non possim? Improbum facinus, judices, non ferendum, nemini lege concessum, sed fortasse adhuc in nullo etiam vindicatum : tamen ego hoc, quod ferri nego posse, Verri, judices, concedo et largior. Si ullo in loco ejus provinciæ frumentum tanti fuit, quanti iste æstimavit, hoc crimen in istum reum valere oportere non arbitror. Verum enimvero quum esset H-S binis, aut etiam ternis, quibusvis in locis provinciæ, duodenos sestertios exegisti. Si mihi tecum neque de annona, neque de æstimatione tua potest esse controversia, quid sedes? quid exspectas? quid defendes? Utrum tibi pecuniæ conciliatæ videntur adversum leges, adversum rempublicam, cum maxima sociorum injuria; an vero id recte, ordine, et republica, sine cujusquam injuria factum esse defendes? Quum tibi senatus ex ærario pecuniam promsisset, et singulos tibi denarios adnumerasset, quos tu pro singulis modiis aratoribus solveres; quid facere debuisti? Si, quod L. Piso ille Frugi, qui legem de pecuniis repetundis primus tulit; quum emisses, quanti esset, quod superaret pecuniæ, retulisses : si, ut ambitiosi homines, aut benigni, quum pluris senatus æstimasset, quam quanti esset annona, ex senatus æstimatione, non ex annonæ ratione, solvisses : sin, ut plerique faciunt, in quo etiam erat aliquis quæstus, sed is honestus, atque concessus; frumentum, quoniam vilius erat, ne emisses; sumsisses id nummorum, quod tibi senatus, cellæ nomine, concesserat.

LXXXV. Hoc vero quid est? quam habet rationem, non quæro æquitatis, sed ipsius improbitatis atque impudentiæ? Neque enim est fere quidquam, quod homines palam facere audeant in magistratu, quamvis improbi, quin ejus facti, si non bonam, at aliquam rationem afferre soleant. Hoc quid est? Venit prætor : Frumentum, inquit, me abs te emere oportet. Optime. Modium denario. Benigne, ac liberaliter : nam ego tribus H-S non possum vendere. Mihi frumento non opus est : nummos volo. Nam speraveram, inquit arator, me ad denarios perventurum; sed, si ita necesse est, quanti frumentum sit, considera. Video esse binis H-S. Quid ergo a me tibi nummorum dari potest, quum senatus tibi quaternos H-S dederit? Quid poscat, attendite; et vos, quæso, simul, judices, æquitatem prætoris attendite. Quaternos H-S, quos mihi senatus de-

moi huit sesterces pour chaque boisseau que j'exige de vous. — Y a-t-il de la raison? — Que me parlez-vous de raison? Ce n'est pas la raison que je cherche, mais mon profit et mon intérêt. — Parlez, parlez sérieusement, dit le cultivateur. — Le sénat veut que vous me donniez de l'argent, et que je vous mesure du blé. Et vous, vous garderez l'argent que le sénat vous a remis pour moi, et vous me prendrez huit sesterces lorsque vous deviez m'en donner quatre! ce pillage et cette rapine, vous l'appellerez provision de votre maison! Il ne manquait plus, Verrès, aux laboureurs, sous votre préture, que cette vexation et cette calamité pour consommer leur ruine. En effet, que pouvait-il rester à un malheureux, qui par là se voyait réduit à perdre tout son grain, et même à vendre tous ses instruments de labourage? Pouvait-il savoir quel parti prendre? Sur quelle récolte pouvait-il trouver de l'argent pour vous en donner? Sous prétexte de dîmes, on lui avait enlevé tout ce qu'Apronius avait demandé; pour une seconde dîme qu'il se trouvait obligé de vendre, on ne lui avait rien donné absolument, ou on ne lui avait donné que les restes du greffier; on lui avait même, comme je l'ai fait voir, enlevé de son bien sans aucun prétexte. Et l'on exigera encore de l'argent du laboureur! Comment? de quel droit? d'après quel usage?

LXXXVI. Lorsque les récoltes des agriculteurs étaient pillées, anéanties par toutes sortes de vexations, le cultivateur d'un champ ne semblait perdre que ce qu'il avait gagné par sa charrue, le fruit de son labeur, le produit de ses terres et de ses moissons. Au milieu de ces affreuses calamités, il lui restait du moins cette triste consolation, que les pertes qu'il faisait, le même champ, sous un autre préteur, lui fournirait de quoi les réparer. Mais pour qu'il donne un argent que ne lui procurent point ses bras et sa charrue, il faut nécessairement qu'il vende ses bœufs, sa charrue même et tous ses instruments de labourage. En effet, juges, vous ne devez pas vous dire : Il a de l'argent dans ses coffres, il a des maisons. Lorsqu'on impose une charge au cultivateur d'une terre, on ne doit pas considérer les facultés qu'il peut avoir d'ailleurs, mais le produit de la culture elle-même, mais les charges que cette terre peut et doit supporter. Quoique les plus riches agriculteurs aient été épuisés et ruinés de toutes les manières par Verrès, vous devez néanmoins régler ce que le cultivateur, pour le fait même de la culture, doit porter et acquitter de charges dans la république. Vous leur imposez une dîme, ils le souffrent; une seconde dîme, ils croient devoir subvenir à vos besoins; vous exigez de plus qu'ils vendent des grains à l'État; ils les vendront, si vous le voulez. L'administration de vos biens de campagne suffit, je pense, pour vous faire juger combien ces charges sont onéreuses, et ce qui peut revenir net aux propriétaires lorsque tout est acquitté. Ajoutez-y maintenant les édits de Verrès, ses règlements, ses vexations; ajoutez-y la tyrannie et les rapines d'Apronius et des esclaves de Vénus dans les terres sujettes aux dîmes. Mais je laisse toutes ces exactions, je ne parle que des provisions de la maison. Voulez-vous que les Siciliens fournissent gratuitement le blé pour la maison de nos magistrats? Qu'y a-t-il de plus odieux, de plus tyrannique? Eh bien! sachez que les agriculteurs

crevit, et ex ærario dedit, ego habebo, et in cistam transferam ex fisco. Quid postea? Quid? pro singulis modiis, quos tibi impero, tu mihi octonos H-S dato. Qua ratione? Quid quæris rationem? non tantam rationem res habet, quantam utilitatem atque prædam. Dic, dic, inquit ille planius. Senatus te voluit mihi nummos dare · me tibi frumentum metiri. Tu eos nummos, quos mihi senatus dari voluit, ipse habebis; a me, cui singulos denarios dari oportuit binos aufers? et huic prædæ ac direptioni, cellæ nomen imponis? Hæc deerat injuria, et hæc calamitas aratoribus, te prætore, qua reliquis fortunis omnibus everterentur : nam quid esse reliqui poterat ei, qui per hanc injuriam non modo frumentum omne amittere, sed etiam omne instrumentum vendere cogeretur? Quo enim se verteret, non habebat. Ex quo fructu nummos, quos tibi daret, inveniret? Decumarum nomine tantum erat ablatum, quantum voluntas tulerat Apronii; pro alteris decumis, emtoque frumento, aut nihil datum, aut tantum datum, quantum reliqui scriba fecerat, aut ultro etiam, id quod didicistis, ablatum. Cogantur etiam nummi ab aratore? quomodo? quo jure? quo exemplo?

LXXXVI. Nam, quum fructus diripiebantur aratorum, atque omni lacerabentur injuria; videbatur id perdere arator, quod aratro ipse quæsisset, in quo elaborasset, quod agri segetesque extulissent. Quibus injuriis gravissimis tamen illud erat miserum solatium, quod id perdere videbatur, quod alio prætore, eodem ex agro reparare posset. Nummos vero ut det arator, quos non aratro ac manu quærit, boves, et aratrum ipsum, et omne instrumentum vendat, necesse est. Non enim debetis hoc cogitare : habet idem in nummis; habet idem in urbanis prædiis. Nam quum aratori onus aliquod imponitur, non hominis, si quæ sunt præterea, facultates, sed arationis ipsius vis ac ratio consideranda est, quid ea sustinere, quid pati, quid efficere possit ac debeat. Quanquam illi quoque sunt homines ab isto omni ratione exinaniti ac perditi; tamen hoc vobis est statuendum, quid aratorem ipsum arationis nomine muneris in republica fungi ac sustinere velitis. Imponitis decumas : patiuntur; alteras : temporibus vestris serviendum putant; dent emtum præterea : dabunt, si voletis. Hæc quam sint gravia, et quid, his rebus detractis, possit ad dominos puri ac reliqui pervenire, credo vos ex vestris rebus rusticis conjectura assequi posse. Addite nunc eodem istius edicta, instituta, injurias; addite Apronii Veneriorumque servorum in agro decumano regna ac rapinas. Quanquam hæc omitto : de cella loquor. Placetne vobis, in cellam magistratibus nostris frumentum Siculos gratis dare? Quid hoc indignius? quid iniquius? Atqui hoc scitote, aratoribus, hoc prætore, optandum ac petendum fuisse.

l'auraient désiré, l'auraient demandé sous la préture de Verrès.

LXXXVII. Sositène, de la ville d'Entella, en est un des habitants les plus recommandables et les plus nobles. Vous avez entendu sa déposition : ses compatriotes l'ont député pour cette cause avec Artémon et Ménisque, deux des premiers de leur ville. Sositène, se plaignant à moi, dans le sénat d'Entella, des vexations de Verrès, me dit que, si l'on faisait grâce aux Siciliens des provisions de la maison et de l'estimation arbitraire, ils promettaient au sénat de fournir gratuitement de blé la maison des préteurs, pour que nos magistrats, à l'avenir, ne se crussent pas autorisés par nous à extorquer de pareilles sommes. On voit, j'en suis sûr, combien cet arrangement serait avantageux aux Siciliens, non qu'il soit équitable, mais, entre les maux, ils choisissent le moindre. En effet, celui qui pour sa part aurait fourni la maison de Verrès de mille boisseaux de blé, aurait donné deux mille sesterces, ou tout au plus trois mille; au lieu que, pour la même quantité de blé, il a été forcé de donner huit mille sesterces. Le laboureur, pendant trois années, n'a pu suffire à cette exaction avec sa récolte ordinaire; il lui a fallu vendre ses instruments de labourage. Si les terres en culture, c'est-à-dire, si la Sicile peut souffrir et supporter cette imposition, qu'elle la souffre pour le peuple romain, plutôt que pour nos magistrats. La somme est considérable; c'est un excellent revenu. Si vous pouvez le recueillir sans ruiner la province, sans écraser les alliés, à la bonne heure, recueillez-le; qu'on donne à nos magistrats, pour leurs provisions, ce qu'on leur a toujours donné. Si les Siciliens ne peuvent suffire à ce que demande Verrès, qu'ils s'y refusent; s'ils le peuvent, que ce soit plutôt un revenu de la république qu'un butin du préteur. Pourquoi, d'ailleurs, cette estimation n'est-elle établie que pour un genre de blé ? Si elle est juste et supportable, la Sicile doit au peuple romain des dîmes; qu'elle lui donne douze sesterces par boisseau, qu'elle garde son blé. On vous a remis, Verrès, deux sommes d'argent, destinées, l'une, à acheter du blé pour votre maison; l'autre, à en acheter aux villes pour l'envoyer à Rome : vous gardez chez vous l'argent qui vous a été donné, et de plus, vous enlevez de votre chef aux Siciliens des sommes immenses. Faites la même chose pour le blé qui appartient au peuple romain; servez-vous de la même estimation pour faire payer de l'argent aux villes, et reportez à Rome ce que vous avez reçu de Rome; alors, sans doute, le trésor du peuple romain sera plus riche qu'il ne le fut jamais. Mais, direz-vous, la Sicile ne supporterait pas cet arrangement pour le blé de l'État : elle l'a supporté pour le mien. Comme si votre estimation était plus juste pour votre avantage que pour celui de la république, ou comme si mon arrangement et celui que vous avez fait, différaient par la nature de l'injustice et non par l'énormité de la forme. Dites plutôt que les Siciliens ne peuvent d'aucune manière supporter votre estimation : dût-on leur remettre tout le reste, dût-on les garantir à jamais de tout le tort, de tout le mal que leur a fait votre préture, ils ne peuvent, disent-ils, soutenir en aucune façon cette exaction d'une nouvelle espèce.

LXXXVIII. Sophocle, d'Agrigente, homme de beaucoup d'éloquence, rempli de science et de vertu, parla dernièrement devant le consul Cn. Pompée, au nom de toute la Sicile, sur les infor-

LXXXVII. Sositenus est Entellinus, homo cum primis prudens, et domi nobilis : cujus verba audistis; qui ad hoc judicium legatus publice cum Artemone et Menisco, primariis viris, missus est. Is quum in senatu Entellino multa mecum de istius injuriis ageret, hoc dixit : si hoc de cella atque hac æstimatione concederetur, velle Siculos senatui polliceri frumentum in cellam gratis, ne posthac tantas pecunias magistratibus nostris decerneremus. Perspicere vos certo scio, Siculis quantopere hoc expediat, non ad æquitatem conditionis, sed ad minima malorum eligenda. Nam, qui mille modium Verri suæ partis in cellam gratis dedisset, duo millia nummum, aut summum tria dedisset; idem nunc pro eodem numero frumenti H-S VIII millia dare coactus est. Hoc arator assequi per triennium, certe fructu suo, non potuit : vendiderit instrumentum, necesse est. Quod si hoc munus et hoc vectigal aratio tolerare, hoc est, Sicilia ferre ac pati potest; populo romano ferat potius, quam nostris magistratibus. Magna est pecunia; magnum præclarumque vectigal. Si modo id salva provincia, si sine injuria sociorum percipere possitis; nihil detraho; magistratibus tantumdem detur in cellam, quantum semper datum est. Quod præterea Verres imperat, id, si facere non possunt, recusent; si possunt, populi romani potius hoc sit vectigal, quam præda prætoris. Deinde cur in uno genere solo frumenti æstimatio constituitur? Si est æqua et ferenda : debet populo romano Sicilia decumas; det pro singulis tritici modiis ternos denarios; sibi habeat frumentum. Data tibi pecunia est, Verres : una, qua frumentum tibi emeres in cellam; altera, qua frumentum emeres a civitatibus, quod Romam mitteres : tibi datam pecuniam domi retines, et præterea pecuniam permagnam tuo nomine aufers. Fac idem in eo frumento, quod ad populum romanum pertinet; exige eadem æstimatione pecuniam a civitatibus, et refer, quam accepisti : tum refertius erit ærarium populi romani, quam unquam fuit. At enim istam rem in publico frumento Sicilia non ferret : hanc rem in meo frumento tulit. Proinde quasi aut æquior sit ista æstimatio in tuo, quam in populi romani commodo; aut ea res, quam ego dico, et ea, quam tu fecisti, inter se genere injuriæ, non magnitudine pecuniæ differat. Verum istam ipsam cellam ferre nullo modo possunt : ut omnia remittantur, ut omnibus injuriis et calamitatibus, quas te prætore tulerunt, in posterum liberentur; istam se cellam atque istam æstimationem negant ullo modo ferre posse.

LXXXVIII. Multa Sophocles Agrigentinus apud Cn. Pompeium consulem nuper, homo disertissimus, et omni doctrina et virtute ornatissimus, pro tota Sicilia de aratorum

tunes des laboureurs, et les déplora, dit-on, avec énergie et gravité. Ce qui révoltait le plus les assistants (et l'assemblée était nombreuse), c'est qu'un arrangement que le sénat, dans sa sagesse et sa bonté avait fait à l'avantage des cultivateurs, en décrétant généreusement une estimation favorable à leurs intérêts, eût été, pour un préteur, une occasion de les piller et de s'emparer de leurs biens, et qu'il se fût même porté à cette rapine, comme si elle lui avait été expressément permise.

Que répondra Hortensius? Que l'imputation est fausse? Il ne le dira jamais. Que, par ce moyen, Verrès n'a pas tiré de très-fortes sommes d'argent? Non, il ne le dira point. Que ce n'est pas une vexation exercée sur les Siciliens et sur les agriculteurs? Comment le pourra-t-il dire? Que dira-t-il donc? que d'autres ont fait de même. Comment! est-ce là détruire l'imputation d'un délit, ou chercher pour l'accusé des compagnons d'exil? Quoi! dans cette république, au milieu des excès qui y règnent, et même, grâce à la manière dont la justice est rendue, au milieu de la licence universelle, vous défendrez une action qu'on attaque; vous la défendrez, non par le droit, non par la justice, non par la loi, non parce qu'on devait, non parce qu'on pouvait la faire, mais parce qu'un autre l'a faite! D'autres magistrats ont mérité bien d'autres reproches : pourquoi donc emploie-t-on une telle défense dans ce seul délit? Verrès, vous avez commis des crimes qui n'appartiennent qu'à vous, qui ne peuvent convenir qu'à vous, qui ne peuvent être imputés à nul autre homme; il en est qui vous sont communs avec d'autres. Sans parler de vos péculats, de l'argent qu'on vous a donné pour obtenir justice, et de plusieurs iniquités pareilles, que d'autres se sont aussi permises, défendrez-vous, par le même moyen, le délit que je vous ai reproché avec tant de force, d'avoir reçu de l'argent pour rendre la justice? direz-vous que d'autres ont fait de même? Quand j'en conviendrais avec vous, je ne recevrais pas néanmoins votre défense; car il vaut mieux, en vous condamnant, ôter à vos pareils les moyens de défendre leurs actions perverses, que de paraître, en vous absolvant, justifier les excès de leur audace.

LXXXIX. Toutes les provinces gémissent, tous les peuples libres se plaignent, enfin tous les royaumes crient contre nos vices et nos vexations : il ne reste plus, jusqu'à l'Océan, aucun lieu si reculé, si caché, où n'aient pénétré, de nos jours, l'iniquité et la tyrannie de nos concitoyens. Le peuple romain ne peut plus soutenir, non la force, non les armes, non les révoltes, mais les gémissements, mais les larmes, mais les plaintes de toutes les nations. Dans de telles circonstances et au milieu de pareilles mœurs, si un accusé, convaincu des plus honteuses malversations, vient dire que d'autres ont fait de même, il trouvera assez d'exemples; mais la république aussi trouvera sa ruine et sa fin, si les méchants s'appuient de l'exemple des méchants pour échapper à la justice et aux châtiments. Les mœurs présentes vous plaisent-elles? vous plaît-il qu'on exerce les magistratures comme on les exerce? vous plaît-il que les alliés soient traités éternellement comme vous les voyez traités aujourd'hui? Pourquoi ces vains efforts de ma part? Pourquoi restez-vous sur vos siéges? pourquoi ne pas vous lever et vous retirer au milieu de mon discours? Mais voulez-vous réprimer au moins en partie l'audace et la tyrannie de ces pervers?

miseriis graviter ac copiose dixisse ac deplorasse dicitur. Ex quibus hoc, iis, qui aderant (nam magno conventu acta res est), indignissimum videbatur : qua in re senatus optime ac benignissime cum aratoribus egisset, large liberaliterque æstimasset, in ea re prædari prætorem, bonis everti aratores; et id non modo fieri, sed ita fieri, quasi liceat, concessumque sit.

Quid ad hæc Hortensius? Falsum esse crimen? Hoc nunquam dicet. Non magnam hac ratione pecuniam captam? Ne id quidem dicet. Non injuriam factam Siculis atque aratoribus? Qui poterit dicere? Quid igitur dicet? Fecisse alios. Quid est hoc? utrum crimini defensio, an comitatus exsilio quæritur? Tu in hac republica, atque in hac hominum libidine, et (ut adhuc habuit se status judiciorum) etiam licentia, non ex jure, non ex æquitate, non ex lege, non ex eo, quod oportuerit, non ex eo, quod licuerit, sed ex eo, quod aliquis fecerit, id, quod reprehenditur, recte factum esse defendes? Fecerunt alii alia quam multa : cur in hoc uno crimine isto genere defensionis uteris? Sunt quædam omnino in te singularia, quæ in nullum alium hominem dici, neque convenire possint : quædam tibi cum multis communia. Ergo, ut omittam tuos peculatus, ut ob jus dicundum pecunias acceptas, ut ejusmodi cetera, quæ forsitan alii quoque etiam fecerint : illud, in quo te gravissime accusavi, quod ob judicandam rem pecuniam accepisses, eadem ista ratione defendes, fecisse alios? Ut ego assentiar orationi, defensionem tamen non probabo. Potius enim, te damnato, ceteris angustior locus improbitatis defendendæ relinquatur, quam, te absoluto, alii, quod audacissime fecerunt, recte fecisse existimentur.

LXXXIX. Lugent omnes provinciæ; queruntur omnes liberi populi; regna denique jam omnia de nostris cupiditatibus et injuriis expostulant : locus intra Oceanum jam nullus est, neque tam longinquus, neque tam reconditus, quo non, per hæc tempora, nostrorum hominum libido iniquitasque pervaserit. Sustinere jam populus romanus omnium nationum non vim, non arma, non bellum, sed luctum, lacrymas, querimonias non potest. In ejusmodi re ac moribus, si is, qui erit adductus in judicium, quum manifestis in flagitiis tenebitur, alios eadem fecisse dicet : illi exempla non deerunt; reipublicæ salus deerit, si improborum exemplis improbi judicio ac periculo liberabuntur. Placent vobis hominum mores? placet ita geri magistratus, ut geruntur? placet socios sic tractari, quod restat, ut per hæc tempora tractatos videtis? Cur hæc a me opera consumitur? quid sedetis? cur non in media oratione mea consurgitis atque disceditis? Vultis autem istorum audacias

Cessez de douter s'il est plus utile d'épargner un seul coupable, parce qu'il en est une foule d'autres, ou d'arrêter le débordement des crimes par le supplice d'un seul criminel. Mais enfin, quelle est cette multitude d'exemples dont on s'appuie? car un défenseur qui, dans une cause aussi importante, dans une accusation aussi grave, prétend qu'une chose s'est faite souvent, fait attendre à ceux qui l'écoutent des exemples pris dans des temps reculés, dans les anciennes annales, des exemples aussi respectables par la dignité des personnes que par l'antiquité des témoignages. Tels sont en effet ceux qui donnent aux preuves le plus d'autorité, et le plus d'intérêt au discours.

XC. Me citerez-vous les Scipion, les Caton, les Lélius? direz-vous qu'ils ont fait comme Verrès? Quoique je sois bien loin d'approuver sa conduite, je ne pourrais néanmoins combattre l'exemple de tels hommes. Faute de pouvoir citer ces illustres personnages, nommerez-vous des magistrats plus modernes, Q. Catulus le père, C. Marius, Q. Scévola, M. Scaurus, Q. Métellus? Ils ont tous gouverné des provinces, et exigé du blé pour la provision de leur maison. Le nom de ces hommes est imposant, et si imposant, qu'il semblerait même pouvoir couvrir une action suspecte. Vous ne pouvez appuyer l'estimation que j'attaque de l'exemple d'aucun de ces magistrats, qui ont vécu peu de temps avant nous. A quel temps, à quels exemples voulez-vous donc me ramener? De ces époques heureuses où d'irréprochables citoyens ont gouverné la république, lorsque les mœurs étaient pures, qu'on respectait l'opinion, et que la justice se rendait avec sévérité, me transportez-vous à la licence et aux excès de notre âge? vous défendez-vous par l'exemple de ces hommes dont le peuple romain voudrait qu'on fît un exemple? Je ne récuse pas même nos mœurs actuelles, pourvu que nous y prenions les exemples qu'approuve le peuple romain, et non ceux qu'il réprouve. Je n'irai pas bien loin, je ne sortirai pas de ce tribunal : parmi les juges, je vois les premiers hommes de l'État, P. Servilius, Q. Catulus, qui, par leur caractère et leurs exploits, se sont déjà placés au rang des anciens et illustres personnages que j'ai nommés. Nous cherchons des exemples, et des exemples qui ne remontent pas très-haut. Ils viennent, l'un et l'autre, de commander une armée. Les exemples récents vous plaisent; demandez-leur, Hortensius, ce qu'ils ont fait. Comment! Catulus a pris du blé sans exiger d'argent; Servilius qui, pendant cinq ans a commandé des troupes, et qui, par l'exaction que vous voulez justifier, aurait pu amasser des sommes immenses, Servilius n'a point cru pouvoir se permettre ce qu'il n'avait vu faire, ni à son père, ni à son aïeul Q. Métellus : et un C. Verrès viendra nous dire que ce qui est avantageux est permis; il se défendra par l'exemple des autres d'avoir fait ce qui n'a pu être fait que par un méchant!

XCI. Mais cela, dites-vous, s'est pratiqué souvent en Sicile. Quelle est donc la destinée de la Sicile! Quoi! une province à qui son ancienneté, sa fidélité, sa proximité de Rome devraient donner plus de priviléges qu'aux autres, n'aurait d'autre distinction que d'être assujettie à un règlement inique! Mais, pour la Sicile même, je ne chercherai pas d'exemples hors d'ici, j'en pren-

ac libidines aliqua ex parte resecare? Desinite dubitare, utrum sit utilius, propter multos improbos uni parcere, an unius improbi supplicio multorum improbitatem coercere. Tametsi quæ ista sunt exempla multorum? nam quum in causa tanta, quum in crimine maximo dici a defensore cœptum est, factitatum esse aliquid; exspectant ii, qui audiunt, exempla ex vetere memoria et monumentis ac litteris, plena dignitatis, plena antiquitatis. Hæc enim plurimum solent et auctoritatis habere ad probandum, et jucunditatis ad audiendum.

XC. Africanos mihi, et Catones, et Lælios commemorabis? et eos fecisse idem dices? quamvis res mihi non placeat, tamen contra hominum auctoritatem pugnare non potero. An, quum eos non poteris, proferes hos recentes, Q. Catulum patrem, C. Marium, Q. Scævolam, M. Scaurum, Q. Metellum? qui omnes provincias habuerunt, et frumentum cellæ nomine imperaverunt. Magna est hominum auctoritas, et tanta, ut etiam delicti suspicionem tegere possit. Non habes, ne ex his quidem hominibus, qui nuper fuerunt, ullum auctorem istius æstimationis. Quo me igitur, aut ad quæ exempla revocas? Ab illis hominibus, qui tum versati sunt in republica, quum et optimi mores erant, et hominum existimatio gravis habebatur, et judicia severa fiebant, ad hanc hominum licentiam et libidinem me abducis? et in quos aliquid exempli populus romanus statui putat oportere, ab iis tu defensionis exempla quæris? Non fugio ne hos quidem mores, dummodo ex his ea, quæ probat populus romanus exempla, non ea, quæ condemnat, sequamur. Non circumspiciam, non quæram foris, quum habeas judices, principes civitatis, P. Servilium, Q. Catulum : qui tanta auctoritate sunt, tantis rebus gestis, ut in illo antiquorum et clarissimorum hominum, de quibus antea dixi, numero reponantur. Exempla quærimus, et ea non antiqua : modo uterque horum exercitum habuit. Quære, Hortensi, quoniam te recentia exempla delectant, quid fecerint. Itane vero? Q. Catulus frumento est usus, pecuniam non coegit; P. Servilius quinquennium exercitui quum præesset, et ista ratione innumerabilem pecuniam facere posset, non statuit sibi quidquam licere, quod non patrem suum, non avum Q. Metellum facere vidisset : C. Verres reperietur, qui, quod expediat, id licere dicat? quod nemo, nisi improbus, fecerit, id aliorum exemplo se fecisse defendat?

XCI. At in Sicilia factitatum est. Quæ est ista conditio Siciliæ? cur, quæ optimo jure, propter vetustatem, fidelitatem, propinquitatem esse debet, huic præcipua lex injuriæ definitur? Sed in ista ipsa Sicilia, non quæram

drai encore dans ce tribunal. J'en appelle à vous, C. Marcellus. Vous avez gouverné la province de Sicile en qualité de proconsul. Sous votre gouvernement, s'est-on servi, pour lever des sommes d'argent, du même prétexte que Verrès? Je ne vous en fais point un mérite : il existe de vous d'autres actions et d'autres entreprises dignes des plus grands éloges, et qui ont ranimé, relevé tout à coup cette province abattue et ruinée. Lépidus même, auquel vous avez succédé, n'avait pas plus que vous abusé de ce droit. De quels exemples en Sicile vous appuyez-vous donc, Hortensius, si vous ne pouvez justifier cette exaction par la conduite de Marcellus, ni même par celle de Lépidus?

Me citerez-vous l'estimation du blé faite par M. Antonius, et ses exactions d'argent? Oui, dit Hortensius, je vous cite M. Antonius; car il me le fait entendre par un signe de tête. Parmi tous les préteurs, proconsuls et généraux du peuple romain, avez-vous donc choisi, Verrès, M. Antonius? avez-vous choisi, pour le copier, le trait de sa vie le plus criminel? M'est-il difficile de dire et aux juges de croire qu'Antonius, dans son commandement illimité, s'est conduit de telle sorte, qu'il est bien plus dangereux pour l'accusé de dire qu'il a voulu le copier dans sa plus mauvaise action, que s'il pouvait soutenir qu'il ne lui a ressemblé dans aucune partie de sa vie? Devant les juges, on cite communément pour sa propre justification, non pas en général ce qu'a fait un autre, mais ce qu'il a fait de bien. Antonius avait entrepris et médité beaucoup de choses contre le salut des alliés, contre l'utilité des provinces; la mort l'a enlevé au milieu de ses injustices et de ses projets. Et vous, Hortensius, comme si le sénat et le peuple romain eussent approuvé toutes les opérations d'Antonius, vous alléguez son exemple pour justifier l'audace de Verrès!

XCII. Mais Sacerdos a fait de même. Vous citez là un homme intègre, un homme d'une haute sagesse. On doit croire qu'il a fait de même, s'il a agi dans les mêmes intentions. Non, je n'ai jamais blâmé l'estimation en elle-même : c'est d'après l'avantage et le désir des cultivateurs qu'il faut en peser la justice. On ne peut blâmer une estimation qui, loin d'être désavantageuse, est agréable au cultivateur. Lorsque Sacerdos fut arrivé dans sa province, il exigea du blé pour la provision de sa maison. Le boisseau de blé, avant la moisson, était à vingt sesterces; les villes le prièrent d'estimer son blé lui-même. Il porta son estimation moins haut que le prix courant; il ne la porta qu'à douze sesterces. Vous le voyez, Verrès, la même estimation, vu la différence des temps, doit être louée dans Sacerdos, et blâmée dans vous : chez lui c'était un bienfait, chez vous, une exaction. La même année, Antonius estima son blé douze sesterces, après la moisson, lorsque le blé était au plus bas prix, lorsque les agriculteurs auraient mieux aimé lui fournir son blé gratuitement. Il prétendait l'avoir estimé autant que Sacerdos, et il ne mentait pas; mais, par la même estimation, l'un avait soulagé, et l'autre ruiné les laboureurs. Si le temps ne réglait pas l'estimation du blé, si on ne devait pas en considérer le prix d'après l'abondance ou la stérilité de la récolte, et non d'après la quantité de boisseaux, vos distributions de blé, Hortensius, n'au-

exemplum foris : hoc ipso ex consilio utar exemplis. C. Marcelle, te appello. Siciliæ provinciæ, quum esses pro consule, præfuisti. Num quæ in tuo imperio pecuniæ, cellæ nomine, coactæ sunt? Neque ego hoc in tua laude pono : alia sunt tua facta, atque consilia, summa laude digna; quibus illam tu provinciam afflictam et perditam erexisti atque recreasti. Nam hoc de cella ne Lepidus quidem fecerat, cui tu successisti. Quæ sunt tibi igitur exempla in Sicilia cellæ, si hoc crimen non modo Marcelli facto, sed ne Lepidi quidem potes defendere? An me ad M. Antonii æstimationem frumenti, exactionemque pecuniæ revocaturus es? Ita, inquit, ad M. Antonii : hoc enim mihi significasse et annuisse visus est. Ex omnibusne igitur populi romani prætoribus, consulibus, imperatoribus, M. Antonium delegisti, et ejus unum improbissimum factum, quod imitarere! Et hic utrum mihi difficile est dicere, an his existimare, ita se in illo infinito imperio M. Antonium gessisse, ut multo isti perniciosius sit dicere, se in re improbissima voluisse Antonium imitari, quam si defendere possit, nihil in vita se M. Antonii simile fecisse? Homines in judiciis ad crimen defendendum, non, quid fecerit quispiam, proferre solent, sed quid probarit. Antonium, quum multa contra sociorum salutem, multa contra utilitatem provinciarum et faceret et cogitaret, in mediis ejus injuriis et cupiditatibus mors oppressit. Tu mihi, quasi ejus omnia facta atque consilia senatus populusque romanus [judices] comprobarint, ita M. Antonii exemplo istius audaciam defendis.

XCII. At idem fecit Sacerdos. Hominem innocentem et summa prudentia præditum nominas : sed tum idem fecisse erit existimandus, si eodem consilio fecerit. Nam genus æstimationis ipsum a me nunquam est reprehensum : sed ejus æquitas aratorum commodo et voluntate perpenditur. Non potest reprehendi ulla æstimatio, quæ aratori non modo incommoda non est, sed etiam grata est. Sacerdos, ut in provinciam venit, frumentum in cellam imperavit. Quum esset, ante novum, tritici modius denariis quinque; petiverunt ab eo civitates, ut æstimaret. Remissior aliquanto ejus fuit æstimatio, quam annonæ : nam æstimavit denariis III. Vides, eamdem æstimationem, propter temporis dissimilitudinem, in illo laudis causam habere; in te, criminis : in illo, beneficii; in te, injuriæ? Eodem tempore Antonius III denariis æstimavit, post messem, summa in vilitate, quum aratores frumentum dare gratis malebant. Et aiebat, se tantidem æstimasse, quanti Sacerdotem; neque mentiebatur : sed eadem ista æstimatione, alter sublevarat aratores, alter everterat. Quod nisi omnis frumenti ratio ex temporibus esset et annona, non ex numero, neque ex summa, consideranda; nunquam tam grati hi sesquimodii, Q. Hortensi, fuissent, quos tu quum

raient jamais été si agréables au peuple romain : vous n'aviez fait distribuer par tête qu'un boisseau et demi ; et tout le monde reçut avec un plaisir extrême votre largesse qui, modique en elle-même, parut considérable eu égard aux circonstances. Si vous eussiez voulu distribuer au peuple la même quantité de blé lorsqu'il était à bas prix, on eût méprisé et rejeté votre bienfait.

XCIII. Ne dites donc pas : Verrès a fait comme Sacerdos. Il ne l'a fait, ni dans le même temps, ni lorsque le blé était au même prix. Dites plutôt, puisque vous avez dans Antonius une autorité suffisante : Verrès a fait pendant trois ans ce qu'Antonius n'a fait qu'à son arrivée, et à peine pour les provisions d'un mois ; défendez l'intégrité de Verrès par la conduite et l'exemple de M. Antonius. Quant à Sext. Péducéus, homme d'une fermeté et d'une probité remarquables, qu'en direz-vous? quel agriculteur s'est jamais plaint de lui? ou plutôt, qui est-ce qui ne l'a pas regardé jusqu'à ce jour comme le plus exact et le plus intègre des préteurs? Il a gouverné deux ans la province : dans l'une des deux années, le blé était à bas prix, dans l'autre il était fort cher. Lorsqu'il était à bas prix, le cultivateur a-t-il donné un sesterce ; et, pendant la cherté, s'est-il plaint de l'estimation? Mais dans la cherté, dira-t-on, ses provisions lui ont été d'un plus grand rapport. Je le crois : ce n'est une chose ni nouvelle, ni blâmable. Quel homme que C. Sentius ! quelle probité antique et rare ! Nous l'avons vu dernièrement tirer beaucoup d'argent de ses provisions, à cause de la cherté des grains en Macédoine. Ainsi, Verrès, je ne vous envie pas les bénéfices que vous avez pu retirer par des voies légitimes : je me plains de vos exactions, je vous reproche vos rapines, je condamne et je dénonce à la justice votre cupidité.

Voulez-vous faire soupçonner que cette accusation tombe sur plus d'un préteur et intéresse plus d'une province, cette défense ne m'effrayera pas : je me déclarerai le défenseur de toutes les provinces. Car je le dis, et je le dis à haute voix : Partout où l'on a agi ainsi, l'on a agi injustement ; quiconque a tenu la même conduite mérite d'être puni.

XCIV. En effet, Romains, je vous le demande au nom des dieux, voyez, considérez l'avenir. Beaucoup de magistrats, ainsi que Verrès, sous prétexte des provisions de leur maison, ont exigé des villes et des agriculteurs de fortes sommes d'argent (pour moi, je n'en vois pas d'autres que Verrès, mais je veux bien convenir qu'il y en ait un grand nombre) ; vous voyez dans sa personne ce délit porté en justice : que pouvez-vous faire? Vous, établis juges des malversations, fermerez-vous les yeux sur une malversation si révoltante? La loi a été faite pour les alliés, refuserez-vous d'entendre les plaintes des alliés? Mais, j'y consens, négligez le passé, si vous voulez ; du moins ne détruisez pas toutes nos espérances pour l'avenir ; ne ruinez pas toutes les provinces : l'avarice auparavant ne marchait que par des sentiers étroits et détournés ; prenez garde de lui ouvrir, par vos décisions, une voie large et spacieuse. Oui, si vous approuvez la conduite de Verrès, si vous décidez qu'il n'est pas défendu par la loi de prendre de l'argent sous le même prétexte, tout le monde, excepté les sots, fera ce qu'ont pu faire seuls des magistrats crimi-

ad mensuræ tam exiguam rationem populo romano in capita descripsisses, gratissimum omnibus fecisti ; caritas enim annonæ faciebat, ut istuc, quod re parvum videbatur, tempore magnum videretur. Idem istuc si in vilitate populo romano largiri voluisses, derisum tuum beneficium esset, atque contemtum.

XCIII. Noli igitur dicere, istum idem fecisse quod Sacerdotem : quoniam non eodem tempore, neque simili fecit annona. Dicito potius, quoniam habes auctorem idoneum, quod Antonius uno adventu, et vix menstruis cibariis fecerit, id istum per triennium fecisse ; et istius innocentiam M. Antonii facto atque auctoritate defendito. Nam de Sext. quidem Peducæo, fortissimo atque innocentissimo viro, quid dicetis? de quo quis unquam arator questus est? aut quis non ad hoc tempus innocentissimam omnium diligentissimamque præturam illius hominis existimavit? Biennium provinciam obtinuit, quum alter annus in vilitate, alter in summa caritate fuerit : num aut in vilitate nummum arator quisquam dedit, aut in caritate de æstimatione frumenti questus est? At uberiora cibaria facta sunt caritate. Credo : neque id est novum, neque reprehendendum. Modo C. Sentium vidimus, hominem vetere illa ac singulari innocentia præditum, propter caritatem frumenti, quæ fuerat in Macedonia, permagnam ex cibariis pecuniam deportare. Quamobrem non ego invideo tuis commodis, si qua ad te lege venerunt : injuriam queror, improbitatem coarguo, avaritiam in crimen et in judicium voco.

Quod si suspiciones injicere voletis, ad plures homines et ad plures provincias crimen hoc pertinere ; non ego istam defensionem vestram pertimescam, sed me omnium provinciarum defensorem esse profitebor. Etenim hoc dico, et magna voce dico : Ubicumque hoc factum est, improbe factum est ; quicumque hoc fecit, supplicio dignus est.

XCIV. Nam, per deos immortales ! videte, judices, et prospicite animis, quid futurum sit. Multi magnas pecunias ab invitis civitatibus atque ab invitis aratoribus ista ratione cellæ nomine, coegerunt (omnino ego neminem video, præter istum ; sed do hoc vobis, et concedo, esse multos) : in hoc homine rem adductam in judicium videtis : quid facere potestis? Utrum, quum judices sitis de pecunia capta, conciliata, tantam pecuniam captam negligere, an, quum lex sociorum causa rogata sit, sociorum querimonias non audire? Verum hoc quoque vobis remitto ; negligite præterita, si vultis : sed ne reliquas spes turbetis, atque omnes provincias evertatis ; id providete, ne avaritiæ, quæ antehac occultis itineribus atque angustis uti solebat, auctoritate vestra viam patefaciatis illustrem atque latam. Nam si hoc probatis, et si hoc licere, pecunias isto nomine capi, judicatis ; certe hoc, quod adhuc nemo, nisi improbissimus, fecit, posthac nemo, nisi stultissimus,

nels; car si c'est un crime d'exiger de l'argent contre les lois, ce serait une sottise de s'interdire ce qui est déclaré légitime. Voyez enfin, Romains, quelle énorme licence vous allez donner à la cupidité des magistrats! Si celui qui a exigé douze sesterces est absous, un autre exigera le double, le triple, le quadruple : pourra-t-on le blâmer? A quel degré de la vexation le juge opposera-t-il la rigueur de sa sentence? quelle est la somme qui cessera enfin d'être tolérable, et pour laquelle on se déterminera à condamner l'injustice et la mauvaise foi de l'estimation? Car ce n'est point la somme, mais l'estimation en elle-même, que vous aurez approuvée; et vous ne pouvez décider que la loi permet d'estimer à douze sesterces, et non pas à quarante. Que la chose ne soit point fixée par le prix du blé et selon le désir des cultivateurs, mais abandonnée au caprice du magistrat, alors ce ne sera plus la raison et la loi, mais la fantaisie et la cupidité qui régleront l'estimation.

XCV. Si donc votre jugement franchit les principes de l'équité et les règlements de la loi, sachez que, pour l'estimation, vous ne laisserez plus de bornes à l'injustice et à la cupidité. Voyez, d'après cela, combien de choses on vous demande à la fois. Renvoyez absous celui qui confesse avoir pris injustement aux alliés des sommes immenses. Ce n'est point assez. Il en est beaucoup d'autres qui se sont permis cette concussion : renvoyez encore absous ceux qui auront commis le même délit; et, par un seul jugement, vous déchargerez une foule de coupables. Cela même ne suffit point. Faites qu'à l'avenir la même conduite dans les autres soit reconnue légitime, elle sera légitime. C'est encore trop peu. Décidez que la loi abandonne l'estimation à la volonté des préteurs, ils useront de ce droit. Assurément, Romains, l'estimation de Verrès approuvée, il n'y aura plus, à l'avenir, ni limites pour la cupidité, ni châtiment pour la malversation. A quoi pensez-vous donc, Hortensius? Vous êtes désigné consul; le sort vous a donné une province : lorsque vous parlerez de l'estimation du blé, nous croirons, si vous justifiez la conduite de Verrès, que vous vous annoncez comme devant vous conduire de même; vous nous paraîtrez désirer ardemment que la loi vous permette ce que vous direz avoir été permis à Verrès. Mais si la loi le permet, croyez-vous, Romains, que personne puisse être condamné jamais pour crime de concussion? Quelque somme que l'on convoite, on pourra l'obtenir légitimement, sous prétexte des provisions de sa maison dont on portera très-haut l'estimation.

XCVI. Il est une chose que ne dit pas ouvertement Hortensius en défendant Verrès, mais qu'il nous laisse entendre et soupçonner : c'est que cette accusation touche les sénateurs, touche ceux qui occupent les tribunaux, et qui peuvent espérer qu'un jour ils commanderont dans les provinces en qualité de proconsuls, de préteurs ou de lieutenants. Certes, Hortensius, vous avez une grande idée de nos juges, si vous pensez qu'ils pardonneront aux autres leurs prévarications, pour se procurer à eux-mêmes la facilité d'en commettre. Nous voulons donc apprendre au peuple romain, aux provinces, aux alliés, aux nations étrangères, que si les sénateurs occupent les tribunaux, cette manière d'ex-

non faciet. Improbi sunt, qui pecunias contra leges cogunt; stulti, qui quod licere judicatum est, prætermittunt. Deinde, judices, videte, quam infinitam sitis hominibus licentiam pecuniarum eripiendarum daturi. Si ternos denarios qui coegit, erit absolutus; quaternos, quinos, denos denique, aut vicenos coget alius. Quæ erit reprehensio? in quo primum injuriæ gradu resistere incipiet severitas judicis? quotus erit iste denarius, qui non sit ferendus, et in quo primum æstimationis iniquitas atque improbitas reprehendatur? Non enim a vobis summa, sed genus æstimationis erit comprobatum : neque hoc potestis judicare, ternis denariis æstimare licere; denis non licere. Ubi enim semel ab annonæ ratione, et ab aratorum voluntate res ad prætoris libidinem translata est; non est jam in lege atque in officio, sed in voluntate hominum atque avaritia positus modus æstimandi.

XCV. Quapropter, si vos semel in judicando finem æquitatis et legis transieritis, scitote, vos nullum ceteris in æstimando finem improbitatis et avaritiæ reliquisse. Videte igitur, quam multa simul a vobis postulentur. Absolvite eum, qui se fateatur maximas pecunias cum summa sociorum injuria cepisse. Non est satis. Sunt alii quoque plures, qui idem fecerint : absolvite etiam illos, si qui sunt, ut uno judicio quam plurimos improbos liberetis. Ne id quidem satis est. Facite, ut ceteris posthac idem liceat : licebit. At hoc parum est. Permittite, ut liceat, quanti quisque velit, tanti æstimet : æstimabit. Videtis jam profecto, judices, hac æstimatione a vobis comprobata, neque modum posthac avaritiæ cujusquam, neque pœnam improbitatis futuram. Quas ob res, quid agis, Hortensi? Consul es designatus; provinciam sortitus es : de æstimatione quum dices frumenti, sic te audiemus, quasi id, quod ab isto recte factum esse defendes, te facturum profiteare, et quasi, quod isti licitum esse dices, vehementer cupias tibi licere. Atqui, si id licebit, nihil est, quod putetis quemquam posthac commissurum, ut de pecuniis repetundis condemnari possit. Quantam enim quisque concupierit pecuniam, tantam licebit, per cellæ nomen, æstimationis magnitudine consequatur.

XCVI. At enim est quiddam, quod, etiamsi palam in defendendo non dicit Hortensius, tamen ita dicit, ut vos id suspicari et cogitare possitis : pertinere hoc ad commodum senatorium; pertinere ad utilitatem eorum, qui judicent, qui in provinciis cum potestate, aut cum legatione se futuros aliquando arbitrentur. Præclaros vero existimas judices nos habere, quos alienis peccatis concessuros putes, quo facilius ipsos peccare liceat. Ergo id volumus populum romanum, id provincias, id socios nationesque exteras existimare, si senatores judicent, hoc certe unum genus infinitæ pecuniæ per summam injuriam cogendæ nullo

torquer des sommes immenses à l'aide de la plus révoltante injustice, est la seule du moins qu'on ne saurait attaquer? S'il en est ainsi, qu'avons-nous à dire contre ce préteur, qui monte tous les jours à la tribune, et qui soutient que la république ne peut subsister, si le droit de juger n'est rendu à l'ordre équestre? Que ce magistrat essaye de prouver seulement, qu'il est un genre de concussion que tous les sénateurs se permettent, qui est presque autorisé pour cet ordre, par le moyen duquel on enlève aux alliés un argent énorme sous le prétexte le plus injuste; qu'il n'est pas permis d'attaquer cette malversation dans les causes jugées par les sénateurs; qu'elle n'a jamais eu lieu quand l'ordre équestre fournissait les juges, qui osera le contredire? et l'homme le plus dévoué à vos intérêts, le plus zélé partisan de votre ordre pourra-t-il s'opposer à ce qu'on restitue aux chevaliers l'administration de la justice?

XCVII. Eh! plût aux dieux que Verrès pût fournir ici un moyen de défense quelque peu raisonnable et plausible! vous prononceriez avec moins de risque pour vous-mêmes, avec moins de péril pour toutes les provinces. S'il pouvait nier la malversation que je lui reproche, vous paraîtriez l'en avoir cru sur sa parole, et non pas avoir approuvé sa conduite. Mais il est de toute impossibilité qu'il nie; il est chargé par toute la Sicile; parmi un si grand nombre de cultivateurs, il n'en est pas un seul dont il n'ait tiré de l'argent sous prétexte des provisions de sa maison.

Je voudrais encore qu'il pût dire que tout cela ne le regarde point; que ce sont ses questeurs qui ont administré les blés. Mais il ne lui reste pas même ce moyen : nous citons des lettres qu'il a écrites aux villes sur l'affaire des douze sesterces. Quelle est donc sa défense? J'ai fait ce qu'on me reproche; j'ai levé de grandes sommes sous prétexte des provisions de ma maison; mais je le pouvais, et, vous le pourrez comme moi, si vous vous en ménagez le pouvoir. Il est dangereux pour les provinces de confirmer par jugement un système d'exaction; il est pernicieux pour notre ordre de laisser croire au peuple romain que des hommes qui sont eux-mêmes enchaînés par les lois, ne peuvent, dans les tribunaux, maintenir religieusement les lois. Verrès, pendant sa préture, n'a pas seulement violé toutes les règles dans l'estimation, mais dans la levée même de cet impôt; car il exigeait, non ce qui lui était dû, mais ce qui lui plaisait. Voulez-vous savoir, par les registres publics et par les dépositions des villes, la quantité de blé qu'il a demandée à ce titre? vous trouverez, Romains, qu'il a réclamé des villes, pour ses provisions, cinq fois plus qu'il ne lui était permis de prendre. Que peut-on ajouter à son effronterie, si, après avoir fait de son blé une estimation exorbitante, il en a exigé une si grande quantité au delà de celle que lui accordaient les lois?

Ainsi, Romains, à présent que vous êtes instruits de tout ce qui concerne l'administration des blés, vous pouvez voir aisément que cette province, qui fut toujours pour nous si utile et si nécessaire, que la Sicile enfin est perdue pour notre empire, si vous ne la recouvrez en condamnant Verrès. En effet, qu'est-ce que la Sicile, si vous en ôtez l'agriculture, si vous y détruisez la race et le nom des cultivateurs? Est-ce

modo posse reprehendi! Quod si ita est, quid possumus contra illum prætorem dicere, qui quotidie templum tenet, qui rempublicam sistere negat posse, ni ad equestrem ordinem judicia referantur? Quod si ille hoc unum agitare cœperit, esse aliquod genus cogendæ pecuniæ senatorum commune, et jam prope concessum ordini, quo genere ab sociis maxima pecunia per summam injuriam auferatur, neque ullo modo senatoriis judiciis reprehendi posse, idque, dum equester ordo judicaret, nunquam esse commissum : quis obsistet? quis erit tam cupidus vestrum, tam fautor ordinis, qui de transferendis judiciis possit recusare?

XCVII. Atque utinam posset aliqua ratione hoc crimen, quamvis falsa, modo humana atque usitata defendere! minore periculo vestro; minore periculo provinciarum omnium, judicaretis. Negaret hic æstimatione se usum? vos id credidisse homini, non factum comprobasse videremini. Nullo modo negare potest; urgetur a tota Sicilia; nemo est ex tanto numero aratorum, a quo pecunia cellæ nomine non sit exacta. Vellem etiam hoc posset dicere, nihil ad se istam rationem pertinere, per quæstores rem frumentariam esse administratam. Ne id quidem ei licet dicere : propterea quod ipsius litteræ recitantur, ad civitates de ternis denariis missæ. Quæ est igitur defensio? Feci, quod arguis; coegi pecunias maximas cellæ nomine : sed hoc mihi licuit; vobis, si prospicitis, licebit. Periculosum provinciis, genus injuriæ confirmari judicio; perniciosum nostro ordini, populum romanum existimare, non posse eos homines, qui ipsi legibus teneantur, leges in judicando religiose defendere. Atque isto prætore, judices, non solum æstimandi frumenti modus non fuit, sed ne imperandi quidem : neque enim id, quod debebatur, sed quantum commodum fuit, imperavit. Summam faciam vobis, ex publicis litteris et testimoniis civitatum, frumenti in cellam imperati : reperietis quinquies tanto, judices, amplius istum, quam quantum ei in cellam sumere licitum sit, civitatibus imperasse. Quid ad hanc impudentiam addi potest, si et æstimavit tanti, ut homines ferre non possent, et tanto plus, quam erat ei concessum legibus, imperavit?

Quapropter, cognita tota re frumentaria, judices, jam facillime perspicere potestis, amissam esse populo romano Siciliam, fructuosissimam atque opportunissimam provinciam, nisi eam vos istius damnatione recuperatis. Quid est enim Sicilia, si ei agri cultionem sustuleris, et si aratorum numerum ac nomen exstinxeris? Quid enim potest esse in calamitate residui, quod non ad miseros aratores, isto prætore, per summam injuriam ignominiamque pervenerit? quibus, quum decumas dare deberent, vix ipsis decumæ relictæ sunt; quum pecunia deberetur, soluta non est;

une calamité, est-il une injustice, un opprobre dont ils ne se soient vus accablés sous cette préture? Ils ne devaient donner que la dîme; à peine leur a-t-on laissé la dîme même. On devait leur donner de l'argent; ils n'en ont pas reçu. Le vœu du sénat était qu'ils fournissent de blé la maison du préteur, d'après une estimation favorable; ils ont été forcés de vendre jusqu'à leurs instruments de labourage.

XCVIII. Je l'ai déjà dit, Romains : quand vous réprimeriez toutes ces vexations, c'est moins par la richesse du produit que par un certain attrait, par la douceur de l'espérance, que l'agriculture se soutient. Tous les ans, en effet, on abandonne des frais et des travaux certains à l'incertitude et au hasard. Le blé n'a une grande valeur que si les récoltes sont mauvaises; sont-elles abondantes, il se vend à vil prix : de sorte que le blé se vend mal quand l'année est bonne, et bien quand la récolte est mauvaise. Telles sont les productions de la terre, qu'elles dépendent moins du travail et de la prudence, que des choses les plus variables, des vents et des saisons. Lorsqu'on exige une dîme en vertu de la loi et aux termes d'un traité; lorsque, d'après un règlement plus nouveau, on demande une autre dîme à cause de la disette des grains; lorsqu'en outre, on achète du blé tous les ans au nom de la république; lorsqu'on en exige encore pour la provision des magistrats et de leurs lieutenants, quelle partie de la récolte reste-t-il au laboureur et au propriétaire, dont ils puissent disposer librement et en toute assurance? Si on les assujettit à tant de charges; si, dans la réalité, c'est pour vous et pour le peuple romain, plutôt que pour eux-mêmes et pour leur propre avantage qu'ils emploient leur argent, leurs soins, leurs travaux, faut-il en outre qu'ils supportent des ordonnances inouïes, le despotisme des préteurs, la domination d'un Apronius, les vols et les rapines de vils esclaves? faut-il en outre qu'ils donnent pour rien le blé qu'on devait leur acheter? qu'ils payent, pour la provision du préteur, des sommes exorbitantes, quand ils consentiraient à lui fournir du blé gratuitement? faut-il enfin que ces préjudices et ces pertes soient accompagnés des plus cruels affronts et des plus sanglants outrages? Aussi, Romains, n'ont-ils pas supporté ce qui ne pouvait l'être. Vous le savez, dans toute la Sicile, les propriétaires ont abandonné la culture, déserté les campagnes; et tout ce que je demande dans ce jugement, c'est que, grâce à votre équité rigoureuse, les Siciliens, vos anciens et fidèles alliés, les fermiers et les laboureurs du peuple romain, retournent à ma voix et sous ma conduite dans leurs champs et leurs demeures.

quum optima æstimatione senatus frumentum eos in cellam dare voluisset, etiam instrumenta agrorum vendere coacti sunt.

XCVIII. Dixi jam antea, judices, ut has omnes injurias tollatis, tamen ipsam rationem arandi spe magis et jucunditate quadam, quam fructu atque emolumento teneri. Etenim ad incertum casum et eventum certus quotannis labor et certus sumtus impenditur. Annona porro pretium, nisi in calamitate fructuum, non habet; si autem ubertas in percipiendis fructibus fuit, consequitur vilitas in vendendis : ut aut male vendendum intelligas, si processit; aut male perceptos fructus, si recte licet vendere. Totæ autem res rusticæ ejusmodi sunt, ut eas non ratio, neque labor, sed res incertissimæ, venti tempestatesque moderentur. Hinc quum unæ decumæ lege et conditione trahantur; alteræ novis institutis propter annonæ rationem imperentur; ematur præterea frumentum quotannis publice; postremo etiam in cellam magistratibus et legatis imperetur : quid aut quantum præterea est, quod aut liberum possit habere ille arator ac dominus in potestate suorum fructuum, aut in ipsis fructibus solutum? Quod si hæc feruntur omnia; si vobis potius ac populo romano, quam sibi et suis commodis, opera, sumtu, labore deserviunt : etiamne hæc nova debent edicta et imperia prætorum, et Apronii dominationem, et Veneriorum servorum furta rapinasque perferre? etiamne frumentum pro emto gratis dare? etiamne in cellam quum cupiant gratis dare ultro, pecuniam grandem dare? etiamne hæc tot detrimenta atque damna cum maximis injuriis contumeliisque perferre? Itaque hæc, judices, quæ pati nullo modo potuerunt, non pertulerunt. Arationes tota Sicilia desertas atque a dominis relictas esse cognoscitis; neque quidquam aliud agitur hoc judicio, nisi ut antiquissimi socii fidelissimique, Siculi, coloni populi romani atque aratores, vestra severitate et diligentia, me duce atque auctore, in agros atque in sedes suas revertantur.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS NEUVIÈME.

ARGUMENT.

Le quatrième Discours contre Verrès, qui a pour objet les vols faits par celui-ci en Sicile, a reçu le titre de *Oratio de Signis*, la plupart des objets volés étant des statues.

La première phrase du Discours intitulé *In Verrem de Signis*, n'est qu'une simple transition : Cicéron passe, de la troisième division de son plaidoyer contre Verrès, à la quatrième, où il va s'occuper des vols et des pillages que le préteur a commis en Sicile.

L'orateur annonce son sujet par une proposition générale, qui l'embrasse tout entier, et, comme s'il craignait de n'être pas assez clair ni assez précis, il la développe encore en d'autres termes, protestant aux juges qu'il ne parle point en accusateur, et qu'il ne se permet aucune exagération. Il présente donc Verrès comme un brigand qui a ravi aux habitants de la Sicile ce qu'ils pouvaient avoir d'effets précieux, sans en laisser un seul à qui que ce soit. Ensuite, il entre dans les détails. Il retrace successivement chacun des vols dont le préteur s'est rendu coupable. Ce Discours ne contient donc qu'une suite de narrations indépendantes les unes des autres, ayant toutes leur exorde, leur confirmation et leur péroraison.

Rien de si simple qu'une telle méthode, rien de si uniforme qu'un tel plan. Mais ce qu'on ne saurait trop admirer dans cette longue suite de récits, qui sembleraient devoir dégénérer en une monotonie fatigante, par le retour sans cesse répété des mêmes genres de crimes, c'est l'incroyable variété que le génie de l'orateur a eu l'art de répandre dans chacune de ces narrations. Jamais on n'a su décrire et peindre une foule d'objets de la même nature, avec des traits plus vrais, plus variés, plus énergiques; et ces traits expriment non-seulement les choses, mais les caractères.

Il ne présente point les faits au hasard et sans un dessein réfléchi; sa marche est habilement calculée, et il les a classés dans l'ordre le plus propre à augmenter l'intérêt. Il parle d'abord des vols dont les individus ont été victimes, et de là il passe à l'enlèvement des propriétés publiques, au pillage des temples, à la dévastation des monuments consacrés, soit à la gloire du peuple romain, soit à la religion des habitants de la Sicile.

L'orateur excite l'attention, il pique la curiosité, et toujours il intéresse. Veut-il ensuite faire sentir l'énormité d'un crime, avec quel art il l'analyse et le décompose! Il ne l'abandonne qu'après en avoir exprimé, pour ainsi dire, tout l'odieux qu'il renferme. S'il réfute les excuses et les réponses de Verrès, la justesse des raisonnements est toujours fortifiée par l'énergie du langage et l'éloquence des pensées; et en même temps qu'il excite l'indignation contre la cupidité du préteur, il livre au mépris sa grossièreté et son ignorance. Tour à tour il le frappe des traits perçants du ridicule, et l'accable sous le poids des preuves les plus imposantes.

On distingue dans ce Discours onze articles ou griefs qui forment autant de narrations particulières. Toutes ont le degré de perfection et de beauté dont elles sont susceptibles. Chacune a son caractère propre et le ton de couleur qui lui convient. C'est une galerie où tout est heureusement diversifié. Mais il est des tableaux qui prêtent plus au génie de l'artiste et à la hardiesse de son pinceau. Les sujets en sont grands et riches; ils offrent un plus beau spectacle. Tels sont le trait de ce candélabre d'or, enrichi de pierreries, que Verrès vola au roi Antiochus, l'enlèvement de la statue de Diane à Ségeste, du Mercure de Tyndare, de la Cérès d'Enna, et la comparaison établie entre Marcellus et Verrès.

LIVRE QUATRIÈME.

DES STATUES.

I. Je vais parler de ce que Verrès appelle son goût; ses amis disent sa maladie, sa manie; les Siciliens, son brigandage : moi, je ne sais de quelle expression me servir. Je vous exposerai la chose; c'est à vous d'en juger par ce qu'elle est, sans vous arrêter au nom qu'on lui donne. Prenez-en d'abord une idée générale, et peut-être n'aurez-vous pas beaucoup de peine à trouver le mot propre.

Je nie que dans la Sicile entière, cette province si riche, si ancienne, peuplée de tant de cités et de familles si opulentes, il ait existé un seul vase, soit d'argent, soit de métal de Corinthe ou de

LIBER QUARTUS.

DE SIGNIS.

I. Venio nunc ad istius, quemadmodum ipse appellat, studium; ut amici ejus, morbum et insaniam; ut Siculi, latrocinium : ego, quo nomine appellem, nescio. Rem vobis proponam : vos eam suo, non nominis pondere penditote. Genus ipsum prius cognoscite, judices; deinde fortasse non magnopere quæretis, quo nomine appellandum putetis.

Nego in Sicilia tota, tam locupleti, tam vetere provincia, tot oppidis, tot familiis tam copiosis, ullum argentum vas, ullum Corinthium, aut Deliacum fuisse; ullam gemmam, aut margaritam; quidquam ex auro, aut ebore factum; signum ullum æneum, marmoreum, eburneum;

Délos, une seule pierrerie, une seule perle, un seul ouvrage en or ou en ivoire, un seul marbre, un seul bronze, enfin un seul tableau, un seul tapis, qu'il n'ait recherché, qu'il n'ait examiné, et, si l'objet lui a plu, qu'il n'ait enlevé.

Juges, cette proposition vous étonne. Cependant je vous supplie encore de peser tous les termes. Il n'y a point ici d'hyperbole ; je ne cherche point à exagérer les torts de Verrès. Quand je dis que dans toute la province il n'a rien laissé de tous ces objets précieux, je ne parle pas en accusateur, j'énonce simplement un fait. Je vais plus loin ; j'affirme qu'il n'a rien laissé dans les maisons, ni même dans les villes ; dans les édifices publics, ni même dans les temples ; rien chez les Siciliens, rien chez les citoyens romains ; en un mot, que dans la Sicile entière, tout ce qui a frappé ses regards ou excité ses désirs, décorations privées et publiques, ornements profanes et sacrés, tout est devenu sa proie.

Puis-je mieux commencer, Verrès, que par la ville qui fut toujours l'objet de vos plus chères affections, que par vos propres panégyristes ? En voyant à quel point les Mamertins, vos amis, ont été victimes de vos déprédations, on concevra plus facilement ce que durent éprouver ceux qui vous haïssent, qui vous accusent, qui vous poursuivent.

II. De tous les habitants de Messine, C. Héius est celui qui possède le mobilier le plus riche et le plus magnifique : quiconque a vu Messine sera de mon avis. Sa maison y tient le premier rang ; c'est sans contredit la plus connue, et celle où nos citoyens sont le plus généreusement accueillis. Avant l'arrivée de Verrès, elle était si bien décorée, qu'elle-même était la décoration de la ville ; car Messine, dont on vante le site, les murailles et le port, est absolument dépourvue de toutes ces curiosités pour lesquelles notre préteur a tant de goût. Héius avait chez lui un très-bel oratoire, monument antique de la piété de ses ancêtres. On y voyait quatre statues très-célèbres, toutes d'un travail exquis et faites pour charmer, je ne dis pas seulement un amateur et un connaisseur, tel que Verrès, mais des hommes ignorants et grossiers, comme vous et moi, citoyens ; car c'est ainsi qu'il nous traite. L'une des quatre était un Cupidon de marbre, ouvrage de Praxitèle. En faisant mon enquête, j'ai appris jusqu'aux noms des artistes. Si je ne me trompe, c'est le même Praxitèle qui a fait le Cupidon de marbre qu'on voit à Thespies, où sa beauté seule attire les étrangers ; car cette ville n'a rien d'ailleurs qui puisse les appeler. Lorsque Mummius enleva de Thespies les statues des Muses, aujourd'hui placées devant le temple de la Félicité, et les autres ornements profanes, il ne toucha pas à ce Cupidon, parce qu'il était consacré.

III. Je reviens à l'oratoire d'Héius. En face de ce Cupidon de marbre dont je viens de parler, était un Hercule de bronze ; on le disait, je crois, de Myron : je dis bien, de Myron. De petits autels dressés devant ces deux divinités annonçaient la sainteté du lieu. Les deux autres statues étaient aussi de bronze, et d'une grandeur moyenne, mais d'une beauté parfaite. A leurs traits, à leurs vêtements, on reconnaissait de jeunes vierges ; les bras élevés, elles portaient sur leurs têtes, comme les jeunes Athéniennes dans les fêtes de Cérès, des corbeilles sacrées qu'elles soutenaient de leurs

nego ullam picturam, neque in tabula, neque in textili fuisse, quin conquisierit, inspexerit ; quod placitum sit, abstulerit.

Magnum videor dicere : attendite etiam quemadmodum dicam. Non enim verbi, neque criminis augendi causa complector omnia. Quum dico, nihil istum ejusmodi rerum in tota provincia reliquisse, latine me scitote, non accusatorie loqui. Etiam planius : nihil in ædibus cujusquam, ne in oppidis quidem ; nihil in locis communibus, ne in fanis quidem ; nihil apud Siculum, nihil apud civem romanum ; denique nihil istum, quod ad oculos, animumque acciderit, neque privati, neque publici, neque profani, neque sacri, tota in Sicilia reliquisse.

Unde igitur potius incipiam, quam ab ea civitate, quæ tibi una in amore, atque in deliciis fuit ? aut ex quo potius numero, quam ex ipsis laudatoribus tuis ? Facilius enim perspicietur, qualis apud eos fueris, qui te oderunt, qui accusant, qui persequuntur ; quum apud tuos Mamertinos inveniare improbissima ratione esse prædatus.

II. C. Heius est Mamertinus (omnes hoc mihi facile concedent, qui Messanam accesserunt) omnibus rebus in illa civitate ornatissimus. Hujus domus est vel optima Messanæ, notissima quidem certe, et nostris hominibus apertissima, maximeque hospitalis. Ea domus ante adventum istius sic ornata fuit, ut urbi quoque esset ornamento : nam ipsa Messana, quæ situ, mœnibus, portuque ornata sit, ab his rebus, quibus iste delectatur, sane vacua, atque nuda est. Erat apud Heium sacrarium magna cum dignitate in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum : in quo signa pulcherrima quatuor, summo artificio, summa nobilitate ; quæ non modo istum hominem, ingeniosum atque intelligentem, verum etiam quemvis nostrum, quos iste idiotas appellat, delectare possent : unum Cupidinis marmoreum, Praxitelis : nimirum didici etiam, dum in istum inquiro, artificum nomina ; idem, opinor, artifex ejusdem modi Cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ visuntur : nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius, quum Thespiadas, quæ ad ædem Felicitatis sunt, ceteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quod erat consecratus, non attigit.

III. Verum, ut ad illud sacrarium redeam, signum erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore : ex altera parte Hercules egregie factus ex ære ; is dicebatur esse Myronis, ut opinor : et certe. Item ante hosce deos erant arulæ, quæ cuivis sacrarii religionem significare possent. Erant ænea præterea duo signa, non maxima, verum eximia venustate, virginali habitu atque vestitu, quæ manibus

mains. On les appelait Canéphores. L'artiste qui les a faites est... son nom m'échappe.... Vous avez raison : c'est Polyclète. Nos Romains, en arrivant à Messine, s'empressaient de visiter l'oratoire d'Héius : il était ouvert à tout le monde ; on le voyait tous les jours. Cette maison ne faisait pas moins d'honneur à la ville qu'au propriétaire lui-même.

C. Claudius, qui signala son édilité par la magnificence de ses fêtes, emprunta ce Cupidon pour tout le temps qu'il fit décorer le forum en l'honneur des dieux et du peuple romain ; et ce magistrat, lié avec les Héius par les nœuds de l'hospitalité, protecteur de la ville de Messine, ne fut pas moins exact à le rendre qu'ils n'avaient été empressés à le prêter. Dans ces derniers temps, que dis-je? ces jours mêmes, nous avons vu d'autres nobles décorer le forum et les portiques qui l'entourent, non pas avec les dépouilles des provinces et les trophées du brigandage, mais avec des ornements prêtés par des amis, ou confiés par des hôtes : et ces effets précieux, ils les ont rendus avec fidélité ; ils ne les ont point transportés dans leurs palais et dans leurs campagnes, après les avoir empruntés à nos alliés pour les fêtes de leur édilité. Mais les statues dont j'ai parlé, Verrès les a enlevées toutes les quatre de l'oratoire d'Héius, et même il a fait main basse sur les autres, sans en laisser une seule, à la réserve pourtant d'une vieille figure en bois qui représentait, je crois, la Bonne Fortune, dont il ne voulut pas chez lui.

IV. O justice des dieux et des hommes ! quelle cause monstrueuse ! quel excès d'impudence ! Avant qu'il eût enlevé ces statues, tous les magistrats qui étaient entrés dans Messine les avaient vues comme lui. De tant de préteurs et de consuls envoyés en Sicile, et dans la paix et même dans la guerre ; de tant de gouverneurs de tous les caractères, je ne parle pas des magistrats vertueux, intègres, scrupuleux, mais enfin de tant d'hommes cupides, prévaricateurs, audacieux, nul n'a jamais assez présumé de sa hardiesse, de son pouvoir, de sa noblesse, pour oser demander, enlever, toucher rien de ce qui décorait cet oratoire : et Verrès saisira ce qu'il y a de plus beau, en quelque lieu qu'il le trouve ! Nul autre n'aura droit de rien posséder ! Les richesses de tant de maisons opulentes iront se confondre dans la maison du seul Verrès ! Quand ses prédécesseurs ont respecté ces chefs-d'œuvre, c'était donc pour qu'il les ravît ? Lorsque Claudius Pulcher les a fidèlement restitués, c'était donc pour que Verrès en fît sa proie ? Mais ce Cupidon ne cherchait pas une maison de débauche, une école de prostitution : il se plaisait dans cette chapelle héréditaire. Transmis à Héius avec les autres dieux de cette vertueuse famille, il ne demandait pas à passer chez l'héritier d'une courtisane.

J'ai tort de m'emporter. Un seul mot va me réduire au silence. J'ai acheté, dit Verrès. O dieux ! quelle excuse ! Ainsi nous avons envoyé en Sicile un marchand avec tout l'appareil de l'autorité, pour acheter indistinctement les statues, les tableaux, l'argenterie, l'or, l'ivoire, les pierreries qui se trouveraient dans la province. Car je vois qu'à tous mes griefs on n'opposera que ce seul mot : Il a acheté. Je le suppose pour un moment,

sublatis sacra quædam, more Atheniensium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ ipsæ vocabantur : sed earum artificem quem? quemnam? Recte admones : Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrum venerat, hæc visere solebat ; omnibus hæc ad visendum patebant quotidie : domus erat non domino magis ornamento, quam civitati.

C. Claudius, cujus ædilitatem magnificentissimam scimus fuisse, usus est hoc Cupidine tamdiu, dum forum diis immortalibus, populoque romano habuit ornatum ; et, quum esset hospes Heiorum, Mamertini autem populi patronus, ut illis benignis usus est ad commodandum, sic ipse diligens fuit ad reportandum. Nuper homines nobiles ejusmodi, judices, et quid dico nuper? imo vero modo, ac plane paullo ante vidimus, qui forum ac basilicas, non spoliis provinciarum, sed ornamentis amicorum, commodis hospitum, non furtis nocentium, ornarent : qui tamen signa, atque ornamenta sua cuique reddebant ; non ablata ex urbibus sociorum, quatridui causa, per simulationem ædilitatis, domum deinde atque ad suas villas auferebant. Hæc omnia, quæ dixi, signa, judices, ab Heio de sacrario Verres abstulit : nullum, inquam, horum reliquit, neque aliud ullum tamen, præter unum pervetus ligneum, Bonam Fortunam, ut opinor : eam iste habere domi suæ noluit.

IV. Pro deum hominumque fidem ! quid hoc est? quæ hæc causa? quæ hæc impudentia est? quæ dico signa, antequam abs te sublata sunt, Messanam cum imperio nemo venit, quin viderit ; tot prætores, tot consules in Sicilia, tum in pace, tum etiam in bello fuerunt ; tot homines cujusque modi : non loquor de integris, innocentibus, religiosis : tot cupidi, tot improbi, tot audaces ; quorum nemo sibi tam vehemens, tam potens, tam nobilis visus est, qui ex illo sacrario quidquam poscere, aut tollere, aut attingere auderet. Verres, quod ubique erit pulcherrimum, auferet? nihil habere præterea cuiquam licebit? tot domos locupletissimas domus istius una capiet? idcirco nemo superiorum attigit, ut iste tolleret? ideo C. Claudius Pulcher retulit, ut C. Verres posset auferre? At non requirebat ille Cupido lenonis domum, ac meretriciam disciplinam : facile illo sacrario patrio continebatur : Heio se a majoribus relictum esse sciebat in hereditate sacrorum : non quærebat meretricis heredem.

Sed quid ego tam vehementer invehor? Verbo jam uno repellar. Emi, inquit. O dii immortales ! præclaram defensionem ! mercatorem cum imperio ac securibus in provinciam misimus ; qui omnia signa, tabulas pictas, omne argentum, aurum, ebur, gemmas coemeret ; nihil cuiquam relinqueret. Hæc enim mihi ad omnia defensio patefieri videtur, emisse. Primum, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris, quoniam in toto hoc genere hac una de-

puisque enfin telle doit être votre unique réponse à toute cette partie de mon accusation. Quelle étrange idée aviez-vous donc conçue des tribunaux de Rome, si vous pensiez qu'on pardonnerait à un préteur, à un homme revêtu du pouvoir suprême, d'avoir acheté tant d'effets d'une si haute valeur, en un mot tout ce qu'il y avait de précieux dans toute la province?

V. Admirez, citoyens, l'attention scrupuleuse de nos ancêtres : assurément, l'idée de pareils excès était bien loin de leur esprit; toutefois leur prévoyance s'étendait sur les détails les plus minutieux. Ils n'imaginèrent pas qu'un préteur, qu'un lieutenant, envoyés dans une province, fussent jamais tentés d'y acheter de l'argenterie; la république leur en donnait : des ameublements, les lois y avaient pourvu. Mais ils pensèrent qu'ils pourraient acheter des esclaves; il en faut à tout le monde, et l'État n'en fournit pas. Ils leur interdirent, par une loi, l'achat d'aucun esclave, si ce n'était afin d'en remplacer un qui serait mort, non pas à Rome, mais dans le lieu même de leur résidence; car ils n'ont pas voulu qu'un préteur allât monter sa maison dans sa province, mais que seulement il pût réparer la perte d'un de ces objets qui sont d'un usage journalier. Et pourquoi nous interdire avec tant de précaution tout achat dans nos provinces? C'est qu'ils pensaient qu'un achat n'est qu'une extorsion, toutes les fois que le vendeur n'est pas libre; c'est qu'ils sentaient que si un homme, armé de l'autorité civile et militaire, avait la volonté et le droit de tout acheter, il enlèverait tout ce qui serait à sa convenance, au prix qu'il le voudrait, la chose fût-elle à vendre ou non. Mais, me dit-on, c'est agir avec trop de rigueur; ne jugez pas là conduite de Verrès sur les principes austères de nos ancêtres; pardonnez-lui d'avoir acheté, pourvu qu'il l'ait fait de bonne foi, sans abus d'autorité, sans contrainte, sans lésion. Je le veux bien : si Héius a voulu vendre, et s'il a reçu le prix qu'il désirait, je ne demande plus pourquoi vous avez acheté.

VI. Ici les raisonnements deviennent superflus. Tout se réduit, je pense, à ces questions : Héius a-t-il eu des dettes? Héius a-t-il mis ses effets en vente? Et s'il l'a fait, s'est-il trouvé dans une détresse assez grande, dans une situation assez fâcheuse pour être contraint de dépouiller son oratoire et de vendre les dieux de ses pères? Or, je vois qu'Héius n'a fait aucune vente de ses biens, qu'il n'a jamais vendu que les fruits de ses terres; que loin qu'il ait des dettes, ses coffres sont aujourd'hui, comme ils l'ont toujours été, remplis d'argent; je vois qu'en supposant le contraire de tout ce que je dis, il était incapable de vendre des monuments sacrés qui, depuis tant d'années, étaient dans la famille et dans l'oratoire de ses ancêtres.... Mais on l'a séduit peut-être par une forte somme.... Non, citoyens, il n'est pas vraisemblable que cet homme si riche, si honnête, eût sacrifié à une somme quelconque ses dieux et les monuments de ses pères....... Oui, mais l'argent, l'argent quelquefois nous entraîne bien loin de nos principes... Voyons-la donc cette somme prodigieuse qui a pu éblouir Héius, un des hommes les plus riches et les moins intéressés, au point de lui faire oublier les sentiments de l'honneur, de la piété filiale, et de la religion. Voici ce qu'il a écrit lui-même sur ses registres, sans doute par votre ordre : *Toutes ces statues de*

fensione usurus es; quæro, cujusmodi tu judicia Romæ putaris esse, si tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in prætura atque imperio, tot res tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex provincia coemisse?

V. Videte majorum diligentiam, qui nihildum etiam istiusmodi suspicabantur; verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate, aut legatione in provinciam esset profectus, tam amentem fore putarunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico : ut vestem; præbebatur enim legibus : mancipium putaverunt; quo et omnes utimur, et non præbetur a populo : sanxerunt, « Ne quis emeret mancipium, nisi in demortui locum. » Si qui Romæ esset demortuus? imo, si quis ibidem : non enim te instruere domum tuam voluerunt in provincia, sed illum usum provinciæ supplere. Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in provinciis ab emtionibus removerent? hæc, judices, quod putabant ereptionem esse, non emtionem, quum venditori suo arbitratu vendere non liceret : in provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque, esset, emere vellet, idque ei liceret, fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet, auferret. Dicit aliquis : Noli isto modo agere cum Verre; noli ejus facta ad antiquæ religionis rationem exquirere; concede, ut impune emerit, modo ut bona ratione emerit, nihil pro potestate, nihil ab invito, nihil per injuriam. Sic agam : si quid venale habuit Heius, si id, quanti æstimabat, tanti vendidit, desino quærere, cur emeris.

VI. Quid igitur nobis faciendum est? num argumentis, utendum in re ejusmodi? quærendum est, credo, Heius iste num æs alienum habuerit, num auctionem fecerit; si fecit, num tanta difficultas eum rei nummariæ tenuerit, tanta egestas, tanta vis oppresserit, ut sacrarium suum spoliaret, ut deos patrios venderet. At hominem video auctionem fecisse nullam; vendidisse, præter fructus suos, nihil unquam; non modo in ære alieno nullo, sed in suis nummis multis esse, ac semper fuisse; si hæc contra, ac dico, essent omnia, tamen illum hæc, quæ tot annos in familia sacrarioque majorum fuissent, venditurum non fuisse. Quid, si magnitudine pecuniæ persuasum est ei? Verisimile non est, ut ille homo tam locuples, tam honestus, religioni suæ monumentisque majorum pecuniam anteponeret. Sunt ista : verumtamen abducuntur homines nonnunquam etiam ab institutis suis magnitudine pecuniæ. Videamus, quanta ista pecunia fuerit, quæ potuerit Heium, hominem maxime locupletem, minime avarum, ab humanitate, a pietate, ab religione deducere. Ita jussisti, opi-

Praxitèle, de Myron, de Polyclète, ont été vendues à Verrès six mille cinq cents sesterces[1]. Lisez : REGISTRES D'HÉIUS. J'aime à voir ces noms fameux d'artistes, ces noms que les amateurs portent au ciel, rabaissés ainsi par l'estimation de Verrès. Un Cupidon de Praxitèle, *seize cents sesterces*[2]. Ah! sans doute c'est de là qu'est né le proverbe : J'aime mieux acheter que demander.

VII. On dira que c'est attacher un grand prix à ces frivolités. Citoyens, je ne les apprécie ni d'après mes principes, ni pour mon usage ; mais je pense que vous devez vous mettre à la place de ceux qui ont cette manie, examiner ce qu'elles valent dans leur opinion, combien elles se vendent communément, quel prix on pourrait donner de celles dont je parle, dans une vente libre et publique, en un mot ce qu'elles valent aux yeux de Verrès lui-même. Il a payé ce Cupidon *quatre cents deniers*. Mais, s'il ne l'eût pas estimé davantage, aurait-il voulu, pour un objet aussi modique, braver les propos de la malignité et s'exposer aux reproches les plus honteux? D'ailleurs, qui de vous ignore le prix de ces choses? N'avons-nous pas vu dans une vente publique un bronze, d'une grandeur moyenne, payé *cent vingt mille sesterces*[3]? Ne pourrais-je pas citer des personnes qui en ont payé de semblables aussi cher, et même plus cher? Ce sont là des objets de fantaisie : on ne peut assigner de terme à leur valeur ; elle dépend toute du caprice des acheteurs. Je vois donc qu'Héius n'a point voulu vendre ses statues, qu'il n'a point été contraint par le besoin, qu'il n'a pas été séduit par l'importance de la somme, mais que c'est vous qui, par la force, par la crainte, par l'abus du pouvoir, par une violence colorée du nom d'achat, les avez enlevées et arrachées des mains d'un homme que la république avait mis, avec les autres alliés, sous la sauvegarde de votre puissance et de votre loyauté.

Que me resterait-il à désirer si Héius attestait lui-même ce que je viens de dire? Certes, mon triomphe serait complet; mais ne souhaitons pas l'impossible. Héius est de Messine, et Messine est la seule ville qui ait décerné un éloge à Verrès. Détesté du reste des Siciliens, Verrès n'a d'amis qu'à Messine. Or, Héius, le premier citoyen de la ville, est chef de la députation envoyée pour louer Verrès. Organe de la reconnaissance publique, voudrait-il faire entendre ses plaintes personnelles? J'avais fait ces réflexions. Toutefois j'ai osé me confier à sa probité, je l'ai fait entendre dans la première action; et je n'avais rien à craindre. Quand Héius aurait été un homme sans principes, quand il aurait démenti son caractère honnête, que pouvait-il répondre? Que les statues étaient chez lui et non chez Verrès? L'imposture était trop grossière. Qu'on le suppose le plus vil des mortels, le plus audacieux des imposteurs, voici tout au plus ce qu'il pouvait dire : J'ai voulu les vendre, et j'en ai reçu le prix que je demandais. Mais ce citoyen respecté dans sa patrie, et jaloux de vous donner une juste idée de sa religion et de sa probité, a déclaré d'abord qu'il louait Verrès au nom de ces concitoyens, parce que telle était sa mission; ensuite que ses statues n'avaient pas été à vendre, et que, s'il avait été maître de les garder, les offres les plus

[1] 1,462 fr. — [2] 360 fr. — [3] 27,000 fr.

nor, ipsum in tabulas referre : « Hæc omnia signa Praxitelis, Myronis, Polycleti, H-S VI mill. et D Verri vendita « sunt. » Recita ex tabulis. TABULÆ HEII. Juvat me, hæc præclara nomina artificum, quæ isti ad cœlum ferunt, Verris æstimatione sic concidisse. Cupidinem Praxitelis H-S M DC! Profecto hinc natum est : « Malo emere, quam « rogare. »

VII. Dicet aliquis : Quid? tu ista permagno æstimas? Ego vero ad meam rationem usumque non æstimo : verumtamen a vobis ita arbitror spectari oportere, quanti hæc eorum judicio, qui studiosi sunt harum rerum, æstimentur; quanti venire soleant, quanti hæc ipsa, si palam libereque venirent, venire possent; denique ipse Verres quanti æstimet. Nunquam enim, si denariis quadringentis Cupidinem illum putasset, commisisset, ut propter eum in sermonem hominum atque in tantam vituperationem veniret. Quis vestrum igitur nescit, quanti hæc æstimentur? In auctione signum æneum, non magnum, H-S CXX millibus venire non vidimus? Quid, si velim nominare homines, qui aut non minoris, aut etiam pluris emerint, nonne possum? etenim qui modus est in his rebus cupiditatis, idem est æstimationis : difficile est enim finem facere pretio, nisi libidini feceris. Video igitur Heium, neque voluntate, neque difficultate aliqua temporis, neque magnitudine pecuniæ adductum esse, ut hæc signa venderet; teque ista simulatione emtionis, vi, metu, imperio, fascibus, ab homine eo, quem una cum ceteris sociis non solum potestati tuæ, sed etiam fidei populus romanus commiserat, eripuisse atque abstulisse.

Quid mihi tam optandum, judices, potest esse in hoc crimine, quam ut hæc eadem dicat ipse Heius? nihil profecto; sed ne difficilia optemus. Heius est Mamertinus; Mamertina civitas istum publice communi consilio sola laudat : omnibus ipse ceteris Siculis odio est; ab his solis amatur. Ejus autem legationis, quæ ad istum laudandum missa est, princeps est Heius; etenim est primus civitatis : ne forte, dum publicis mandatis serviat, de privatis injuriis reticeat. Hæc quum scirem et cogitarem, commisi tamen me, judices, Heio; produxi eum prima actione; neque id tamen ullo periculo feci. Quid enim poterat Heius respondere, si esset improbus, si sui dissimilis? Signa illa domi suæ esse, non apud Verrem? Qui poterat quidquam ejusmodi dicere? ut homo turpissimus esset, impudentissimeque mentiretur, hoc diceret, illa se habuisse venalia, eaque sese, quanti voluerit, vendidisse. Homo domi suæ nobilissimus, qui vos de religione sua ac dignitate vere existimare maxime vellet, primo dixit, se istum publice laudare, quod sibi ita mandatum esset : deinde neque se illa habuisse venalia; neque ulla conditione, si, utrum vellet, liceret, adduci unquam potuisse, ut venderet illa,

séduisantes n'auraient pu l'engager à vendre les monuments religieux qui lui ont été transmis par ses ancêtres.

VIII. Fuyez, Verrès, fuyez, et ne dites plus que Centorbe, Catane, Halèse, Tyndare, Enna, Agyre, et les autres villes de Sicile se sont liguées contre vous. Messine, votre seconde patrie, comme vous l'appeliez vous-même; oui, votre chère Messine, la complice de vos crimes, la confidente de vos débauches, l'entrepôt de vos larcins et de vos brigandages, vous attaque et vous poursuit. Nous voyons à cette audience le premier de ses citoyens, envoyé à cause de votre procès, chef de la députation chargée de vous louer. Il vous loue au nom de sa ville, parce qu'il en a reçu l'exprès commandement. Au surplus, vous vous rappelez, citoyens, ce qu'il répondit lorsqu'il fut interrogé sur le Cybée. Il vous dit que ce vaisseau a été construit par des ouvriers publics, aux frais de la cité, sous les yeux d'un sénateur chargé de présider à la construction. Aujourd'hui, ce même Héius implore votre justice comme simple particulier; il invoque la loi qui, chez nos alliés, protége également les propriétés des villes et les fortunes des citoyens; et quoique cette loi l'autorise à réclamer les biens qu'on lui a ravis, il en fait l'abandon; cette perte n'est pas ce qui le touche le plus, il redemande les dieux de ses ancêtres, il réclame les dieux protecteurs de sa famille.

Ah, Verrès! où est donc la pudeur, le respect de la religion, la crainte des lois? Vous avez été reçu dans la maison d'Héius; vous l'avez vu presque tous les jours offrir des sacrifices sur les autels de ces mêmes dieux! Il est insensible à la perte de son argent; il abandonne ce qui n'était que pour la décoration. Gardez mes Canéphores, vous dit-il; rendez-moi les images de mes dieux. Et parce qu'il s'est permis une juste réclamation, parce qu'un allié, un ami du peuple romain, a profité des circonstances pour faire entendre une plainte modérée, parce qu'il a obéi à sa conscience en redemandant les dieux de ses pères, en respectant la foi du serment, apprenez, citoyens, que Verrès a renvoyé à Messine un des membres de la députation, celui même qui a présidé à la construction du vaisseau, pour demander au sénat que la conduite d'Héius fût censurée et blâmée.

IX. Homme insensé! vous êtes-vous flatté d'obtenir un tel décret? Ignoriez-vous le crédit et la considération dont jouit Héius parmi ses compatriotes? Supposons que vous l'eussiez obtenu; supposons que les Mamertins eussent décerné quelque peine contre lui, de quel poids serait leur témoignage, si l'on était puni chez eux pour avoir dit la vérité? Au surplus, que penser d'un éloge, quand les panégyristes deviennent accusateurs aussitôt qu'on les interroge? Or, Verrès, vos panégyristes ne sont-ils pas mes témoins? Héius vous loue, et c'est lui qui vous a fait le plus de mal. J'interrogerai aussi les autres: ils seront discrets; je dois m'y attendre. Ils ne révéleront rien de ce qu'ils pourront taire; mais il faudra bien qu'ils avouent ce qu'il est impossible de nier. Nieront-ils qu'un vaisseau ait été construit à Messine pour Verrès? qu'ils le nient, s'ils l'osent. Nieront-ils qu'un sénateur de Messine ait présidé à la construction? puissent-ils avoir cette impudence! J'ai d'autres questions

quæ in sacrario fuissent a majoribus suis relicta et tradita.

VIII. Quid sedes, Verres? quid exspectas? quid te a Centuripina civitate, a Catinensi, ab Halesina, ab Tyndaritana, Ennensi, Agyrinensi, ceterisque Siciliæ civitatibus circumveniri atque opprimi dicis? tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit: tua, inquam, Messana, tuorum adjutrix scelerum, libidinum testis, prædarum ac furtorum receptrix. Adest enim vir amplissimus ejus civitatis, legatus hujusce judicii causa domo missus, princeps laudationis tuæ; qui te publice laudat (ita enim mandatum, atque imperatum est: tametsi rogatus de Cybea, tenetis memoria, quid responderit: ædificatam publicis operis, publice coactis, eique ædificandæ publice Mamertinum senatorem præfuisse): idem ad vos privatim, judices, confugit; utitur hac lege, qua judicium est communis et privatæ rei sociorum: tametsi lex est de pecuniis repetundis, ille se negat pecuniam repetere, quam ereptam non tantopere desiderat; sacra se majorum suorum repetere abs te dicit; deos penates a te, et patrios reposcit.

Ecqui pudor est? ecqua religio, Verres? ecqui metus? Habitasti apud Heium Messanæ: res illum divinas apud eos deos in suo sacrario prope quotidie facere vidisti. Non movetur pecunia; denique, quæ ornamenti causa fuerunt, non requirit: habe Canephoros; deorum simulacra restitue. Quæ quia dixit; quia, tempore dato, modeste apud vos socius amicusque populi romani questus est; quia religioni suæ non modo in diis patriis repetundis, sed etiam in ipso jurejurando ac testimonio, proximus fuit: hominem missum ab isto scitote esse Messanam de legatis unum, illum ipsum, qui navi istius ædificandæ publice præfuit; qui a senatu peteret, ut Heius ignominia afficeretur.

IX. Homo amentissime, quid putasti? te impetraturum? Quanti is a civibus suis fieret, quanti auctoritas ejus haberetur, ignorabas? Verum fac te impetravisse; fac aliquid gravius in Heium statuisse Mamertinos: quantam putas auctoritatem laudationis eorum futuram, si in eum, quem constet verum pro testimonio dixisse, pœnam constituerint? Tametsi quæ est ista laudatio, quam laudator interrogatus lædat necesse est? Quid? isti laudatores tui nonne testes mei sunt? Heius est laudator: læsit gravissime. Producam ceteros: reticebunt, quæ poterunt, libenter; dicent, quæ necesse erit, ingrati. Negent isti onerariam navem maximam ædificatam esse Messanæ? negent, si possint. Negent ei navi faciundæ senatorem Mamertinum publice præfuisse? utinam negent! Sunt etiam cetera, quæ malo



encore que je réserve pour le moment même. Je ne veux pas leur donner le temps de méditer et de concerter leur parjure.

Que cet éloge unique, Verrès, vous tienne lieu de ceux qu'on vous refuse. Faites valoir le suffrage d'une ville qui ne devrait pas vous secourir, si elle le pouvait, et qui ne le pourra pas quoiqu'elle le veuille; d'une ville où tant de citoyens ont essuyé de vous des injustices et des outrages sans nombre, où tant de familles ont été déshonorées à jamais par vos infâmes dissolutions. Mais vous avez rendu des services importants à la cité. Oui, Verrès, et ces importants services ont coûté cher à la république et à la Sicile Les Mamertins devaient nous vendre soixante mille boisseaux de blé; ils l'ont fait dans tous les temps. Vous seul les en avez dispensés; et cela aux dépens de la république, qui a perdu, dans une ville privilégiée, son droit de souveraineté; aux dépens des Siciliens mêmes, puisque les soixante mille boisseaux n'ont pas été retranchés de la totalité du blé qu'ils doivent, mais répartis sur Centorbe et Halèse, villes franches, que vous avez ainsi taxées au-dessus de leurs moyens. Votre devoir était d'exiger un vaisseau des Mamertins : vous les en avez exemptés pendant trois ans, et pendant ces trois ans, vous ne leur avez pas demandé un seul homme de guerre. Vous avez fait ce que font les pirates : ennemis communs de tous les peuples, ils se ménagent cependant quelques amis qu'ils épargnent, qu'ils enrichissent même d'une partie de leur butin; ils ont soin de choisir ceux qui leur offrent un port sûr, et chez lesquels ils sont quelquefois obligés de chercher un asile.

X. Cette Phasélis, qui fut prise par Servilius, n'avait pas toujours été un repaire de Ciliciens et de pirates; c'était une colonie de Lyciens, peuple sorti de la Grèce. Comme cette ville s'avance beaucoup dans la mer, les pirates étaient souvent obligés d'y aborder, soit en sortant de leurs ports, soit en revenant de leurs courses. Ils se l'associèrent d'abord par le commerce, ensuite par un traité d'alliance. De même, avant la préture de Verrès, Messine n'était pas corrompue; elle était même ennemie des méchants. Ce fut elle qui arrêta les équipages de C. Caton, d'un consulaire, d'un citoyen dont le nom et la puissance étaient si imposants. Sa dignité de proconsul ne put le soustraire aux lois : oui, Caton, petit-fils de Paul-Émile et de Marcus Caton, neveu de Scipion l'Africain, fut condamné à restituer dix-huit mille sesterces [1]; et les tribunaux étaient sévères alors. Ce fut au sujet d'une somme aussi modique que les Mamertins montrèrent cette animosité contre lui, eux qui depuis ont souvent dépensé beaucoup plus pour un souper de Timarchide. Messine a été la Phasélis de ce brigand, de ce pirate sicilien. C'était là que s'entassaient les dépouilles de la province entière; on les déposait chez eux. Ils mettaient à part, ils cachaient ce qu'il fallait dérober aux regards. C'étaient eux qui se chargeaient d'embarquer en secret, de transporter sans bruit ce qu'il voulait. C'est chez eux, enfin, qu'il a fait construire un très-grand vaisseau, pour envoyer en Italie le fruit de ses déprédations. Pour prix de tant de soins, ils ont été pendant trois ans exemptés de contributions, de corvées, de service militaire, en un mot de toute charge publique. Eux seuls, dans toute la Si-

[1] 4,050 fr. G.

integra reservare, ut quam minimum sit illis temporis ad meditandum confirmandumque perjurium.

Hæc tibi laudatio procedat in numerum : hi te homines auctoritate sua sublevent; qui te neque debent adjuvare, si possint, neque possunt, si velint; quibus tu privatim injurias plurimas, contumeliasque imposuisti; quo in oppido multas familias in perpetuum infames tuis stupris flagitiisque fecisti. At publice commodasti. Non sine magno quidem reipublicæ, provinciæque Siciliæ detrimento. Tritici modium LX millia emta populo romano dare debebant, et solebant : abs te solo remissum est. Respublica detrimentum fecit, quod per te imperii jus una in civitate imminutum est; Siculi, quod hoc non de summa frumenti detractum est, sed translatum in Centuripinos, et Halesinos, immunes populos; et hoc plus impositum, quam ferre possent. Navem imperare ex fœdere debuisti; remisisti in triennium : militem nullum unquam poposcisti per tot annos. Fecisti item, uti prædones solent; qui quum communes hostes sint omnium, tamen aliquos sibi instituunt amicos, quibus non modo parcant, verum etiam præda quos augeant, et eos maxime, qui habent oppidum opportuno loco, quo sæpe adeundum sit navibus, nonnunquam etiam necessario.

X. Phaselis illa, quam cepit P. Servilius, non fuerat urbs ante Cilicum atque prædonum : Lycii illam, Græci homines, incolebant. Sed quod erat ejusmodi loco, atque ita projecta in altum, ut et exeuntes e Cilicia prædones sæpe ad eam necessario devenirent, et, quum ex hisce se locis reciperent, eodem deferrentur, adsciverunt illud sibi oppidum piratæ, primo commercio, deinde etiam societate. Mamertina civitas improba antea non erat; etiam erat inimica improborum : quæ C. Catonis, illius, qui consul fuit, impedimenta retinuit : at cujus hominis? clarissimi, potentissimique; qui tamen quum consul fuisset, condemnatus est : ita C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Paulli, et M. Catonis, et P. Africani sororis filius : quo damnato, tum, quum severa judicia fiebant, H-S XVIII millibus lis æstimata est : huic Mamertini irati fuerunt; qui majorem sumtum, quam quanti Catonis lis æstimata est, in Timarchidis prandium sæpe fecerunt. Verum hæc civitas isti prædoni ac piratæ Siciliensi Phaselis fuit : huc omnia undique deportabantur, apud istos relinquebantur; quod celari opus erat, habebant sepositum, ac reconditum; per istos, quæ volebat, in navem clam imponenda, occulte exportanda curabat; navem denique maximam, quam onustam furtis in Italiam mitteret, apud istos faciendam ædificandamque curavit. Pro hisce rebus vacatio data est ab isto sumtus, laboris, militiæ, rerum denique omnium. Per

cile, je pourrais dire dans le monde entier, ont été, pendant ces trois années, libres, tranquilles, affranchis, déchargés de toute dépense, de tout embarras, de toute redevance. Aussi est-ce à Messine que furent instituées les fameuses *Verréennes*. C'est dans un repas donné à Messine qu'il fit traîner à ses pieds Sextus Cominius, qu'il lui jeta sa coupe au visage, et qu'il le fit saisir à la gorge pour être jeté dans un cachot ténébreux. C'est là que fut dressée cette croix sur laquelle expira un citoyen romain, à la vue d'une foule de spectateurs. Eh! dans quel autre lieu l'aurait-il osé placer que chez ceux qu'il avait associés à tous ses forfaits et à tous ses brigandages?

XI. Mamertins, vous osez venir ici décerner des éloges! de quel droit? quels titres vous recommandent au sénat et au peuple romain? Est-il, je ne dis pas dans nos provinces, mais aux extrémités du monde, une seule nation si fière de sa puissance, si orgueilleuse de sa liberté, si féroce même et si barbare qu'on la suppose, est-il un seul roi qui ne s'empresse d'accueillir et d'inviter un sénateur romain? Cet hommage s'adresse, non à la personne, mais d'abord au peuple romain, puisque ce titre est un de ses bienfaits, ensuite à la dignité de l'ordre sénatorial. Que deviendraient en effet la gloire et la majesté de notre empire, si cet ordre auguste n'était pas respecté chez les alliés et les nations étrangères? Eh bien! les Mamertins ne m'ont fait à moi aucune invitation publique. Quand je dis à moi, c'est peu de chose; mais j'étais sénateur : en ne m'invitant pas, ils ont offensé, non un individu, mais l'ordre entier du sénat. Quant à moi personnellement, la riche maison de Pompéius Basiliscus m'était ouverte : j'aurais logé chez lui, quand même vous m'auriez invité. J'avais encore la maison des Parcennius, qui portent aussi le nom de Pompéius. Lucius, mon frère, fut reçu chez eux avec le plus vif empressement. Mais il n'a pas dépendu de vous qu'un sénateur romain ne trouvât point d'asile dans votre ville, et qu'il y passât la nuit entière exposé aux injures de l'air : nulle autre cité ne donna jamais l'exemple d'une telle insolence.

C'est, dites-vous, que j'accusais votre ami. Et quoi! mes torts personnels vous donneront le droit de manquer à un sénateur? Je réserve mes plaintes pour quelque moment où l'on s'occupera de vous dans le sénat, dans cet ordre auguste qui n'a jamais été méprisé que par vous. De quel front cependant osez-vous paraître devant le peuple romain? Et cette croix, qui fume encore du sang d'un de nos citoyens, cette croix dressée à l'entrée de votre port et de votre ville, vous ne l'avez pas arrachée, avant que de vous montrer dans Rome et devant cette assemblée? vous ne l'avez pas précipitée au fond de la mer? vous n'avez pas purifié cette terre souillée par le plus horrible des attentats? Hélas! aux portes de Messine, notre alliée, notre amie, un monument atteste à jamais la cruauté de Verrès. A-t-on fait choix de votre ville, afin que ceux qui arrivent d'Italie aperçoivent l'instrument du supplice d'un citoyen romain, avant qu'ils puissent rencontrer un ami de la république? Vous affectez de montrer cette croix aux habitants de Rhége, à qui vous enviez le droit de citoyen; vous la montrez aux Romains établis parmi vous, afin de les humilier et de vous venger de leurs dédains, en

triennium soli non modo in Sicilia, verum, ut opinio mea fert, his quidem temporibus, in omni orbe terrarum, vacui, expertes, soluti, ac liberi fuerunt ab omni sumtu, molestia, munere. Hinc illa Verrea nata sunt : hinc in convivium Sext. Cominium protrahi jussit, in quem scyphum de manu jacere conatus est; quem obtorta gula de convivio in vincula, atque in tenebras abripi jussit : hinc illa crux, in quam civem romanum iste, multis inspectantibus, sustulit; quam non ausus est usquam defigere, nisi apud eos, quibuscum omnia scelera sua, ac latrocinia communicasset.

XI. Laudatum etiam vos quemquam venire audetis? qua auctoritate? utrum, quam apud senatorium ordinem, an, quam apud populum romanum habere debetis? Ecquæ civitas est, non modo in provinciis nostris, verum etiam in ultimis nationibus, aut tam potens, aut tam libera, aut etiam tam immanis, ac barbara; rex denique ecquis est, qui senatorem populi romani tecto ac domo non invitet? qui honos non homini solum habetur, sed primum populo romano, cujus beneficio nos in hunc ordinem venimus; deinde ordinis auctoritati, quæ nisi gravis erit apud socios, atque in exteras nationes, ubi erit imperii nomen et dignitas? Mamertini me publice non invitarunt : me quum dico, leve est. Senatorem populi romani si non invitaverunt, honorem debitum detraxerunt, non homini, sed ordini. Nam ipsi Tullio patebat domus locupletissima et amplissima Cn. Pompeii Basilisci; quo, etiam si esset invitatus a vobis, tamen devertisset. Erat etiam Parcenniorum, qui nunc item Pompeii sunt, domus honestissima; quo L. frater meus summa illorum voluntate devertit. Senator populi romani, quod in vobis fuit, in vestro oppido jacuit, et pernoctavit in publico : nulla hoc civitas unquam alia commisit.

Amicum enim nostrum in judicium vocabas. Tu, quid ego privatim negotii geram, interpretabere imminuendo honore senatorio? Verum hæc tum queremur, si quid de vobis per eum ordinem agetur, qui ordo a vobis adhuc solis contemtus est. In populi romani quidem conspectum quo ore vos commisistis? nec prius illam crucem, quæ etiam nunc civis romani sanguine redundat, quæ fixa est ad portum, urbemque vestram, revellistis, neque in profundum abjecistis, locumque illum omnem expiastis, quam Romam, atque in horum conventum adiretis? In Mamertinorum solo fœderato atque pacato, monumentum istius crudelitatis constitutum est. Vestrane urbs electa est, ad quam qui adirent ex Italia, crucem civis romani prius, quam quemquam amicum populi romani viderent? quam vos Rheginis, quorum civitati invidetis, item incolis vestris, civibus romanis, ostendere soletis : quo minus sibi arrogent, minusque vos despiciant, quum videant jus civitatis illo supplicio esse mactatum.

leur faisant voir les priviléges des citoyens anéantis par ce supplice infâme.

XII. C'est trop longtemps oublier les statues d'Héius : vous prétendez, Verrès, les avoir achetées. Et ces tapis attaliques, renommés dans toute la Sicile, avez-vous oublié de les acheter du même Héius? Vous pouviez faire comme pour les statues. Pourquoi ce défaut de forme? était-ce pour épargner les écritures? Sa prévoyance ne s'est pas étendue jusque-là : il a cru qu'on s'apercevrait moins d'un garde-meuble volé que d'un oratoire dépouillé. Mais de quelle manière les a-t-il enlevés? Je ne puis mieux vous l'expliquer qu'en vous répétant la déposition d'Héius. Je lui demandais si quelque autre de ses effets n'était point passé dans les mains de Verrès. Il m'a fait dire, a-t-il répondu, d'envoyer mes tapis à Agrigente. — Les avez-vous envoyés? — Il fallait bien obéir au préteur : je les ai envoyés. — Lui sont-ils parvenus? — Oui. — Sont-ils revenus? — Pas encore. A cette réponse, le peuple se mit à rire. Et vous, juges, vous frémîtes d'indignation.

Quoi! Verrès, il ne vous est pas venu dans l'esprit de lui faire écrire qu'il vous les avait vendus six mille cinq cents sesterces! Craigniez-vous de vous ruiner, en payant six mille cinq cents sesterces ce que vous pouviez aisément vendre deux cent mille sesterces? Ah! la précaution n'était pas inutile : vous pourriez répondre aujourd'hui. On ne demanderait pas le prix; et ce titre serait votre justification. A présent, vous voilà dans un embarras inextricable.

Et ces colliers, vrais chefs-d'œuvre de l'art, qui viennent, à ce qu'on dit, du roi Hiéron, les avez-vous pris, les avez-vous achetés à Philarque de Centorbe? Pendant mon séjour en Sicile, j'ai ouï dire aux habitants de Centorbe et à tous les Siciliens (car la chose n'était rien moins qu'un mystère), que vous les avez enlevés à Philarque, comme vous en avez pris d'autres non moins précieux à Ariste de Palerme, et d'autres encore à Cratippe de Tyndare. Et dans le fait, si vous les aviez achetés, pourquoi, lorsque vous avez été cité devant les tribunaux, avez-vous promis à Philarque de les lui rendre? Il est vrai que, voyant tant de personnes dans le secret, vous avez calculé que, si vous les rendiez, vous ne les auriez plus, et que le vol n'en serait pas moins constaté : en conséquence vous les avez gardés. Philarque a déposé que, connaissant ce que vos amis appellent votre maladie, il avait voulu vous cacher ces colliers; que, mandé par vous, il avait nié qu'il les eût; qu'en effet il les avait déposés chez un tiers, afin qu'ils ne fussent pas trouvés chez lui; mais que rien ne pouvait échapper à votre sagacité; que vous aviez su vous les faire montrer par le dépositaire lui-même; qu'alors il n'a plus été possible de nier, et qu'il a fallu céder les colliers malgré lui et sans indemnité.

XIII. Il est bon que vous sachiez par quel moyen il parvenait à faire toutes ces découvertes. Il existe deux frères nés à Cibyre. On les nomme Tlépolème et Hiéron. Si je ne me trompe, l'un travaille en cire; l'autre est peintre. Si je ne me trompe encore, ces deux hommes, soupçonnés d'avoir volé le temple d'Apollon, s'enfuirent de leur pays pour échapper à la rigueur des lois.

XII. Verum haec emisse te dicis. Quid? illa Attalica, tota Sicilia nominata, ab eodem Heio peripetasmata emere oblitus es? Licuit eodem modo, ut signa. Quid enim actum est? an litteris pepercisti? Verum hominem amentem hoc fugit : minus clarum putavit fore, quod de armario, quam quod de sacrario esset ablatum. At quomodo abstulit? Non possum dicere planius, quam ipse apud vos dixit Heius. Quum quæsissem, numquid aliud de bonis ejus pervenisset ad Verrem, respondit istum ad se misisse, ut sibi mitteret Agrigentum peripetasmata. Quæsivi, an misisset. Respondit id, quod necesse erat; se dicto audientem fuisse prætori : misisse. Rogavi, pervenissentne Agrigentum. Dixit pervenisse. Quæsivi, an domum revertissent. Negavit adhuc revertisse. Risus populi, atque admurmuratio omnium vestrum facta est.

Hic tibi in mentem non venit jubere, ut hæc quoque referret, H-S VI millibus IↃ se tibi vendidisse? Metuisti, ne æs alienum tibi cresceret, si H-S VI millibus IↃ se tibi constarent ea, quæ tu facile posses vendere H-S CC millibus? Fuit tanti, mihi crede : haberes, quod defenderes : nemo quæreret, quanti illa res esset; si modo te posses docere emisse, facile, cui velles, tuam causam et factum probares : nunc de peripetasmatis quemadmodum te expedias, non habes.

Quid? a Philarcho Centuripino, homine locuplete ac nobili, phaleras pulcherrime factas, quæ regis Hieronis fuisse dicuntur, utrum tandem abstulisti, an emisti? In Sicilia quidem quum essem, sic a Centuripinis, sic a ceteris audiebam; non enim parum res erat clara : tam te has phaleras a Philarcho Centuripino abstulisse dicebant, quam alias item nobiles ab Aristo Panormitano; quam tertias a Cratippo Tyndaritano. Etenim si Philarchus vendidisset, non ei, posteaquam reus factus es, redditurum te promisisses. Quod quia vidisti plures scire, cogitasti, si ei reddidisses, te minus habiturum, rem nihilominus testatam futuram, non reddidisti. Dixit Philarchus pro testimonio, se, quod nosset tuum istum morbum, ut amici tui appellant, cupisse te celare de phaleris; quum abs te appellatus esset, negasse habere sese; apud alium quoque eas habuisse depositas, ne qua invenirentur; tuam tantam fuisse sagacitatem, ut eas per illum ipsum inspiceres, ubi erant depositæ; tum se deprehensum negare non potuisse, ita ab se invito ablatas phaleras gratis.

XIII. Jam, ut hæc omnia reperire, ac perscrutari solitus sit, judices, est operæ pretium cognoscere. Cibyratæ sunt fratres quidam, Tlepolemus et Hiero : quorum alterum fingere opinor e cera solitum esse, alterum esse pictorem. Hosce opinor Cibyræ, quum in suspicionem venissent suis civibus, fanum expilasse Apollinis, veritos pœnam judicii ac legis, domo profugisse. Quod Verrem artificii sui cupidum cognoverant tum, quum iste, id quod ex testibus didicistis, Cibyram cum inanibus syngra-

Ils avaient connu Verrès lorsqu'il était venu à Cibyre avec des obligations qui n'avaient plus de valeur (je ne parle ici que d'après les témoins). Ils savaient sa passion pour les ouvrages de leur art. Ils se réfugièrent auprès de lui, en Asie, où il était alors. Depuis ce temps, il les a toujours eus à sa suite : leur adresse et leurs conseils l'ont merveilleusement servi dans les vols qui signalèrent sa lieutenance en Asie.

C'est d'eux que parle Tadius dans ses registres, lorsqu'il dit avoir, par l'ordre de Verrès, payé une somme d'argent à des peintres grecs. Sûr de leur talent, dont ils lui avaient donné des preuves non équivoques, il les mena avec lui en Sicile. Là ces excellents limiers se mirent en quête : ils éventaient le gibier, et le suivaient à la piste, sans qu'il fût possible de les mettre en défaut. Menaces, promesses, esclaves, hommes libres, amis, ennemis, tout devenait pour eux un instrument utile. Il fallait se résoudre à perdre tout ce qui leur semblait beau. Ceux dont l'argenterie était demandée ne formaient qu'un seul vœu, c'était qu'elle ne fût pas du goût des deux frères.

XIV. Voici une anecdote dont je peux vous garantir la vérité : je la tiens de Pamphile, mon hôte et mon ami, et l'un des premiers citoyens de Lilybée. Verrès lui avait pris d'autorité un chef-d'œuvre de Boëthus, une aiguière d'un grand poids et d'un travail achevé. Il était rentré chez lui fort triste et de très-mauvaise humeur : ce vase avait appartenu à son père et à ses aïeux ; il s'en servait les jours de fêtes, et lorsqu'il recevait des hôtes. J'étais assis chez moi, me disait-il, fort mécontent. Je vois paraître un des esclaves attachés au temple de Vénus ; il m'enjoint d'apporter sur-le-champ au préteur mes coupes ornées de reliefs. Cet ordre fut un coup de foudre : j'en avais deux ; de peur d'un plus grand mal, j'ordonne qu'on les tire toutes deux du buffet, et qu'on les apporte avec moi chez le préteur. J'arrive : il reposait ; les deux frères se promenaient. Dès qu'ils me voient : Vos coupes, Pamphile, où sont-elles? Je les montre en soupirant. Ils les trouvent admirables : Hélas! disais-je, s'il faut qu'on m'enlève aussi mes coupes, je n'aurai plus rien qui soit de quelque valeur. Attendris par mes plaintes : Eh bien! me dirent-ils, que voulez-vous donner pour qu'elles ne vous soient pas enlevées? Bref, ils veulent deux cents sesterces. J'en promets cent. Sur ces entrefaites, le préteur appelle ; il demande les coupes : ils lui disent qu'ils avaient cru sur la foi d'autrui qu'elles étaient de quelque valeur, mais qu'elles sont indignes de figurer parmi l'argenterie de Verrès. Le préteur fut de leur avis, et Pamphile remporta ses coupes, qui dans la réalité étaient des chefs-d'œuvre. Franchement, j'ai toujours pensé qu'il y a bien peu de mérite à se connaître en pareilles bagatelles. Cependant je ne comprenais pas que Verrès pût même avoir cette espèce de mérite, lui qui, dans tout le reste, n'a rien de ce qui ressemble à l'homme.

XV. L'aventure de Pamphile m'a fait voir pourquoi il tenait ces deux frères auprès de lui : c'est qu'il prenait par ses mains ce qu'il voyait par leurs yeux. Mais vous ne concevez pas à quel point il est jaloux de ce glorieux renom de connaisseur. Un de ces matins, admirez son extravagance, le sursis de trois jours venait d'être prononcé, et déjà on le regardait comme un homme condamné et rayé du nombre des citoyens. Il entra chez Sisenna ; pendant la célébration des

phis venerat, domo profugientes ad eum se exsules, quum iste esset in Asia, contulerunt. Habuit secum eos ab illo tempore ; et in legationis prædis atque furtis, multum illorum opera, consilioque usus est.

Hi sunt illi, quibus in tabulis retulit sese Q. Tadius dedisse jussu istius, Græcis pictoribus. Eos jam bene cognitos, et re probatos secum in Siciliam duxit. Quo posteaquam venerunt, mirandum in modum (canes venaticos diceres) ita odorabantur omnia, et pervestigabant, ut, ubi quidque esset, aliqua ratione invenirent. Aliud minitando, aliud pollicendo, aliud per servos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant. Quidquid illis placuerat, perdendum erat : nihil aliud optabant, quorum poscebatur argentum, nisi ut Hieroni et Tlepolemo displiceret.

XIV. Vere mehercules hoc, judices, dicam : memini Pamphilum Lilybætanum, hospitem meum, et amicum, nobilem hominem, mihi narrare : quum iste ab sese hydriam Boethi manu factam, præclaro opere, et grandi pondere, per potestatem abstulisset, se sane tristem et conturbatum domum revertisse, quod vas ejusmodi, quod sibi a patre et a majoribus esset relictum, quo solitus esset uti ad festos dies, ad hospitum adventum, a se esset ablatum. Quum sederem, inquit, domi tristis, accurrit Venerius : jubet me scyphos sigillatos ad prætorem statim afferre. Permotus sum, inquit : binos habebam : jubeo promi utrosque, ne quid plus mali nasceretur, et mecum ad prætoris domum ferri. Eo quum venio, prætor quiescebat : fratres illi Cibyratæ inambulabant. Qui me ubi viderunt, Ubi sunt, Pamphile, inquiunt, scyphi? Ostendo tristis : laudant. Incipio queri, me nihil habiturum, quod alicujus esset pretii, si etiam scyphi essent ablati. Tum illi, ubi me conturbatum vident : Quid vis nobis dare, ut isti abs te ne auferantur? Ne multa, sestertios cc me, inquit, poposcerunt : dixi me daturum c. Vocat interea prætor : scyphos poscit. Tum illos cœpisse prætori dicere, putasse se id, quod audissent, alicujus pretii scyphos esse Pamphili : luteum negotium esse, non dignum, quod in suo argento Verres haberet. Ait ille idem sibi videri : ita Pamphilus scyphos optimos aufert. Et mehercules ego antea, tametsi hoc nescio quid nugatorium sciebam esse, ista intelligere, tamen mirari solebam, istum in his ipsis rebus aliquem sensum habere, quem scirem nulla in re quidquam simile hominis habere.

XV. Tum primum intellexi, ad eam rem istos fratres Cibyratas fuisse, ut iste in furando manibus suis, oculis illorum uteretur. At ita studiosus est hujus præclaræ existimationis, ut putetur in hisce rebus intelligens esse, ut

jeux; les lits étaient parés, l'argenterie exposée sur les buffets; la maison, remplie d'une foule de citoyens distingués, tels qu'on doit les trouver chez un homme de ce rang. Verrès s'approche de l'argenterie. Il s'arrête à considérer, à examiner chaque pièce l'une après l'autre. Les uns admiraient cette maladresse imbécile, de venir, dans le cours d'un procès où il était accusé d'une passion extrême pour ces sortes d'objets, aggraver encore et fortifier les soupçons contre lui-même. Les autres ne concevaient pas cette étrange apathie qui, à la veille du jugement, après tant de dépositions accablantes, lui permettait de s'occuper de ces bagatelles. Quant aux esclaves de Sisenna, instruits sans doute des dépositions faites contre lui, ils suivirent des yeux tous ses mouvements, et ne s'écartèrent pas un instant du buffet.

Un bon juge tire des inductions des plus petites choses. Un homme est accusé; son arrêt sera prononcé dans trois jours; s'il n'est pas encore condamné par le tribunal, il l'est déjà par l'opinion publique : et cet homme, devant une nombreuse assemblée, ne peut s'empêcher de toucher et d'examiner pièce à pièce l'argenterie de Sisenna; est-il croyable que, dans son gouvernement, il ait pu être assez maître de lui, pour ne pas convoiter et ne pas prendre l'argenterie des Siciliens?

XVI. Mais terminons cette digression, et revenons à Lilybée. Dans cette ville habite Dioclès, surnommé Popillius, et gendre de Pamphile, de celui à qui Verrès enleva ce beau vase de Boëthus. Le préteur dégarnit chez lui le buffet tout entier, tel qu'il se trouvait. Il dira qu'il a acheté : car ici, vu l'importance de l'objet, il en a sans doute fait mention dans ses registres. Timarchide eut ordre d'en faire l'estimation. Mais on n'évalua jamais à si bas prix les bagatelles qu'on donne aux histrions à la fin des repas. Au reste, j'ai tort de m'étendre aussi longtemps sur vos achats prétendus, et de demander si vous avez acheté, comment et combien vous avez payé. Un mot suffit. Produisez un état de l'argenterie que vous avez acquise en Sicile, avec le nom des vendeurs et la somme qu'ils ont reçue. Avez-vous cet état? Je ne devrais pas être obligé de vous le demander; il conviendrait qu'il fût entre mes mains et produit par moi. Mais vous dites que pendant tout ce temps vous n'avez tenu aucun registre. Donnez du moins quelques éclaircissements sur l'article de l'argenterie. Pour le reste, nous verrons. *Je n'ai rien écrit; je ne puis rien produire.* Que voulez-vous donc que fassent les juges? Dès avant votre préture, votre maison était remplie des plus belles statues; vous en avez placé un grand nombre dans vos campagnes, déposé un grand nombre chez vos amis; vous en avez donné beaucoup à d'autres; et vos registres n'indiquent aucun achat. Toute l'argenterie a disparu de la Sicile; il n'y reste rien, absolument rien, qui soit de quelque prix; et pour toute réponse, on me dit que le préteur a tout acheté; et cette réponse, qui n'en est pas une, est démentie par les registres du préteur. Car, si vous en produisez quelques-uns, on n'y trouve ni le détail de ce que vous possédez, ni la manière dont vous l'avez acquis. Et pour tout le temps où vous placez la date de vos achats multipliés, vous dites que vous n'avez pas tenu de registres. Vous voilà donc

nuper (videte hominis amentiam), posteaquam est comperendinatus, quum jam pro damnato mortuoque esset, ludis Circensibus, mane apud L. Sisennam, virum primarium, quum essent triclinia strata, argentumque expositum in aedibus, quum pro dignitate L. Sisennae domus esset plena hominum honestissimorum, accesserit ad argentum, contemplari unumquodque otiose, et considerare cœperit. Mirari stultitiam alii, quod in ipso judicio, ejus ipsius cupiditatis, cujus insimularetur, suspicionem augeret; alii amentiam, cui comperendinato, quum tam multi testes dixissent, quidquam illorum veniret in mentem. Pueri autem Sisennæ, credo, qui audivissent, quæ in istum testimonia essent dicta, oculos de isto nusquam dejicere, neque ab argento digitum discedere.

Est boni judicis, parvis ex rebus conjecturam facere uniuscujusque et cupiditatis et incontinentiæ. Qui reus lege, et reus comperendinatus, re et opinione hominum pæne damnatus, temperare non potuerit maximo conventu, quin L. Sisennæ argentum tractaret et consideraret; hunc in provincia prætorem quisquam putabit a Siculorum argento cupiditatem, aut manus abstinere potuisse?

XVI. Verum uti Lilybæum, unde degressa est, oratio revertatur, Diocles est, Pamphili gener, illius, a quo hydria ablata est, Popillius cognomine. Ab hoc abaci vasa omnia, ut exposita fuerant, abstulit. Dicat se emisse : etenim hic propter magnitudinem furti, sunt, ut opinor, litteræ factæ. Jussit Timarchidem æstimare argentum. Quo modo? quo qui unquam tenuissime in donatione histrionum æstimavit. Tametsi jamdudum erro, qui tam multa de tuis emtionibus verba faciam, et quæram, utrum emeris, necne, et quomodo, et quanti emeris : quod verbo transigere possum. Ede mihi scriptum, quid argenti in provincia Sicilia pararis, unde quidque, aut quanti emeris. Quid fit? quanquam non debebam ego abs te litteras poscere : me enim tabulas tuas habere, et proferre oportebat. Verum negas te horum annorum aliquot confecisse. Compone hoc, quod postulo, de argento : de reliquo videro. Nec scriptum habeo, nec possum edere. Quid futurum igitur est? quid existimas hosce judices facere posse? Domus plena signorum pulcherrimorum, jam etiam ante præturam; multa ad villas tuas posita, apud amicos multa deposita, multa aliis data atque donata : tabulæ nullum indicant emtum. Omne argentum ablatum ex Sicilia est; nihil cuiquam, quod suum dici vellet, relictum : fingitur improba defensio, prætorem omne id argentum coemisse; tamen id ipsum tabulis demonstrari non potest. Si quas tabulas profers, in his, quid habeas, quomodo habeas, scriptum non est. Horum autem temporum, quum te plurimas

nécessairement condamné et par les registres qui sont produits, et par ceux qui ne le sont pas.

XVII. Dans cette même ville de Lilybée, vous avez pris à M. Célius, jeune chevalier romain du plus grand mérite, tout ce qui vous a plu dans son argenterie; vous avez fait main basse sur tout le mobilier de C. Cacurius, citoyen plein de talent, de connaissances, et généralement estimé; aux yeux de tous les habitants, vous avez enlevé une grande et superbe table de citre à Lutatius Diodorus, que Sylla avait fait citoyen romain sur la recommandation de Catulus. Je ne vous reproche pas d'avoir dépouillé Apollonius de Drépane, fils de Nicon, et connu aujourd'hui sous le nom d'Aulus Clodius. Vous vous êtes approprié toute sa magnifique argenterie. Cet homme était digne de vous : je n'ai rien à dire; lui-même ne songe pas à se plaindre. Il était perdu sans ressource, et prêt à se donner la mort; lorsque vous partageâtes avec lui les dépouilles des pupilles de Drépane. Vous avez bien fait de ne pas le ménager : c'est la meilleure action de votre vie. Mais Lyson, un des premiers de sa ville, et qui vous avait logé chez lui, il ne fallait pas lui prendre sa statue d'Apollon. Vous prétendez l'avoir achetée : oui, mille sesterces; je sais cela. Je produirai même les registres. Mais je dirai toujours qu'il ne le fallait pas faire. Et les gondoles ornées de reliefs, qui appartenaient au jeune Héius, ce pupille de Marcellus, à qui vous aviez déjà extorqué une grande somme d'argent, direz-vous les avoir achetées, ou convenez-vous de bonne foi les avoir volées?

Mais pourquoi recueillir ces anecdotes communes, qui présentent partout une suite uniforme d'effets volés d'une part, et perdus de l'autre? Voici un trait d'une espèce différente. Jusqu'ici vous n'avez vu que de la cupidité : vous allez voir de l'extravagance et même de la frénésie.

XVIII. Diodore de Malte, un des témoins que vous avez entendus, s'est fixé à Lilybée depuis plusieurs années. Distingué dans sa patrie, il a mérité par ses vertus l'estime et l'amitié de ses nouveaux concitoyens. Verrès apprit qu'il avait de très-beaux vases travaillés au tour, entre autres, deux coupes, de celles qu'on appelle Thériclées, ouvrages admirables de Mentor. A peine en fut-il instruit, impatient de les voir et de s'en emparer, il fait venir Diodore, et les lui demande. Celui-ci, qui n'était pas fâché de les avoir, répond qu'elles ne sont pas à Lilybée, qu'il les a laissées à Malte chez un parent. Sans perdre un moment, Verrès envoie à Malte des commissaires affidés; il écrit à quelques habitants de lui chercher les vases; il prie Diodore d'en écrire à ce parent : les moments lui semblent des siècles. Diodore, homme économe et attentif, était bien aise de conserver ce qui était à lui. Il mande à son parent de répondre aux agents de Verrès qu'il vient de faire partir ces coupes pour Lilybée. Cependant il s'éloigne, aimant mieux s'absenter pour quelque temps que de perdre, en restant chez lui, ce qu'il avait de plus précieux. A la nouvelle de sa retraite, le préteur devient furieux. Tout le monde le croyait dans un accès de folie et de démence. Parce qu'il n'avait pu saisir les vases de Diodore, il disait que Diodore lui volait

res emisse dicas, tabulas omnino nullas proferas; nonne te et prolatis, et non prolatis tabulis, condemnari necesse est?

XVII. Tu a M. Cælio, equite romano, lectissimo adolescente, quæ voluisti, vasa argentea Lilybæi abstulisti : tu C. Cacurii, promptissimi hominis, et experientis, et in primis gratiosi, supellectilem omnem auferre non dubitasti : tu maximam et pulcherrimam mensam citream a Q. Lutatio Diodoro, qui Q. Catuli beneficio a L. Sulla civis romanus factus est, omnibus scientibus, Lilybæi abstulisti. Non tibi objicio, quod hominem dignissimum tuis moribus, Apollonium, Niconis filium, Drepanitanum, qui nunc A. Clodius vocatur, omni argento optime facto spoliasti ac depeculatus es : taceo : non enim putat ille sibi injuriam factam; propterea quod homini jam perdito, et collum in laqueum inserenti subvenisti, quum pupillis Drepanitanis bona patria erepta cum illo partitus es. Gaudeo etiam si quid ab illo abstulisti; et abs te nihil rectius factum esse dico. A Lysone vero Lilybætano, primo homine, apud quem deversatus es, Apollinis signum ablatum certe esse non oportuit. At dices te emisse : scio; H-S M. Ita opinor : scio, inquam. Proferam litteras : et tamen id factum non oportuit. A pupillo Heio, cui Marcellus tutor est, a quo pecuniam grandem eripueras, scaphia cum emblematis Lilybæi utrum emta esse dicis, an confiteris erepta?

Sed quid ego istius in ejusmodi rebus mediocres injurias colligo, quæ tantummodo in furtis istius, et damnis eorum, a quibus auferebat, versatæ esse videantur? Accipite, si vultis, judices, rem ejusmodi, ut amentiam singularem, ut furorem jam, non cupiditatem ejus perspicere possitis.

XVIII. Melitensis Diodorus est, qui apud vos antea testimonium dixit : is Lilybæi multos jam annos habitat, homo et domi nobilis, et apud eos, quo se contulit, propter virtutem splendidus et gratiosus. De hoc Verri dicitur, habere eum perbona toreumata; in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solum inspiciendi, verum etiam auferendi, ut Diodorum ad se vocaret, ac posceret. Ille, qui illa non invitus haberet, respondet se Lilybæi non habere; Melitæ apud quemdam propinquum suum reliquisse. Tum iste continuo mittit homines certos Melitam; scribit ad quosdam Melitenses, ut ea vasa perquirant; rogat Diodorum, ut ad illum suum propinquum det litteras : nihil ei longius videbatur, quam dum illud videret argentum. Diodorus, homo frugi ac diligens, qui, sua servare vellet, propinquo suo scribit, ut iis, qui a Verre venissent, responderet, illud argentum se paucis illis diebus misisse Lilybæum. Ipse interea recedit : abesse ab domo paullisper maluit, quam præsens illud optime factum argentum amittere. Quod ubi audivit iste, usque eo est commotus, ut

des vases admirables; il menaçait Diodore absent; il poussait des cris de rage; des larmes même coulaient de ses yeux. Nous lisons dans la fable qu'Ériphyle, à la vue d'un collier d'or enrichi de pierreries, fut éprise d'une passion si violente que, pour l'obtenir, elle trahit et sacrifia son époux. Telle et plus violente et plus furieuse encore était la passion de Verrès. Ériphyle du moins avait vu ce qu'elle désirait; mais Verrès se passionnait sur un ouï-dire, et les désirs entraient dans son âme par les oreilles comme par les yeux.

XIX. Il ordonne qu'on cherche Diodore par toute la province. Diodore avait déjà fait retraite, il était sorti de la Sicile, emportant ses vases. Pour le forcer à reparaître, Verrès imagine cet expédient, ou plutôt ce chef-d'œuvre d'extravagance : il aposte un de ses limiers pour intenter un procès criminel à Diodore. D'abord la surprise est extrême. Diodore accusé! lui, le plus paisible des hommes et le moins fait pour être soupçonné, je ne dis pas d'une action criminelle, mais même de la faute la plus légère. On reconnut bientôt que ses beaux vases faisaient tout son crime. Le préteur, sans balancer, reçut la dénonciation, et je crois que c'est la première qu'il ait admise contre un absent. Voilà donc toute la Sicile informée qu'on traduit devant les tribunaux ceux qui possèdent de beaux vases, et que l'absence même ne met pas à l'abri des poursuites judiciaires. Cependant Diodore était à Rome. Il se présente en habit de deuil chez ses patrons, chez ses hôtes : il leur raconte l'affaire. Le père de Verrès écrit à son fils dans les termes les plus énergiques. Ses amis lui mandent de prendre garde à ce qu'il fait; qu'il se compromet étrangement vis-à-vis de Diodore; que la vérité est connue; que chacun est révolté; qu'il a perdu la raison; que, s'il n'y fait attention, cette affaire suffit pour le perdre. Quoique Verrès n'eût pas un profond respect pour son père, il daignait encore l'écouter; il ne se voyait pas alors en état d'acheter le silence des lois. C'était la première année de sa préture : il n'avait pas encore accumulé autant de richesses que dans le temps de l'affaire de Sthénius. Il met donc un frein à sa fureur : contenu par la crainte plus que par la honte, il n'ose condamner Diodore; il l'efface, comme absent, de la liste des accusés. Celui-ci cependant se garda bien de rentrer en Sicile, tant que dura la préture de Verrès, c'est-à-dire, pendant près de trois ans. Siciliens, Romains, tous les autres s'étaient résignés : ils sentaient que sa cupidité se portant à de tels excès, il leur était impossible de conserver et de garder chez eux rien de ce qui aurait le malheur de lui plaire.

XX. Ils espéraient que Q. Arius viendrait le remplacer : la province l'attendait avec impatience. Quand ils virent leur attente déçue, ils comprirent qu'ils ne pourraient avoir de porte si bien fermée que sa cupidité ne sût l'ouvrir, de dépôt si bien caché que ses mains ne pussent l'atteindre. Ce fut alors qu'il enleva de petits chevaux d'argent très-renommés et d'un très-grand prix à un chevalier romain de la première distinction, à Cn. Calidius, dont il savait que le fils était à Rome sénateur et juge. Mais j'ai tort; il ne les a pas enlevés : il les a achetés. Je me suis trop hasardé. Comme il va se pavaner sur ces petits chevaux! *Je les ai achetés; je les ai payés.* Je le crois, Verrès. Les registres même seront

sine ulla dubitatione insanire omnibus, ac furere videretur. Quia non potuerat argentum eripere, ipse a Diodoro erepta sibi vasa optime facta dicebat; minitari absenti Diodoro: vociferari palam; lacrymas interdum vix tenere. Eriphylam accepimus in fabulis ea cupiditate, ut, quum vidisset monile, ut opinor, ex auro et gemmis, pulchritudine ejus incensa, salutem viri proderet. Similis istius cupiditas : hoc etiam acrior atque insanior, quod illa cupiebat id, quod viderat; hujus libidines non solum oculis, sed etiam auribus excitabantur.

XIX. Conquiri Diodorum tota provincia jubet. Ille ex Sicilia jam castra moverat, et vasa collegerat. Homo, ut aliquo modo illum in provinciam revocaret, hanc excogitavit rationem, si haec ratio potius, quam amentia nominanda est : apponit de suis canibus quemdam, qui dicat, se Diodorum Melitensem rei capitalis reum velle facere. Primo mirum omnibus videri, Diodorum reum, hominem quietissimum, ab omni non modo facinoris, verum etiam minimi errati suspicione remotissimum; deinde esse perspicuum, fieri omnia illa propter argentum. Iste non dubitat jubere nomen deferri : et tum primum opinor istum absentis nomen recepisse. Res clara Sicilia tota, propter cælati argenti cupiditatem reos fieri rerum capitalium; neque solum præsentes reos fieri, sed etiam absentes. Diodorus Romæ sordidatus circum patronos atque hospites cursare : rem omnibus narrare. Litteræ mittuntur isti a patre vehementes; ab amicis item : videret, quid ageret; de Diodoro quo progrederetur : rem claram esse, et invidiosam; insanire hominem; periturum hoc uno crimine, nisi cavisset. Iste etiam tum patrem, si non in parentis, at in hominum numero putabat; ad judicium nondum se satis instruxerat : primus annus erat provinciæ : non, ut in Sthenio, jam refertus pecunia. Itaque furor ejus paullulum, non pudore, sed metu ac timore repressus est : condemnare Diodorum non audet; absentem de reis eximit. Diodorus interea, prætore isto prope triennium provincia domoque caruit. Ceteri non solum Siculi, sed etiam cives romani hoc statuerant; quoniam iste tantum cupiditate progrederetur, nihil esse, quod quisquam putaret se, quod isti paullo magis placeret, conservare, aut domi retinere posse.

XX. Postea vero quam intellexerunt, isti virum fortem, quem summe provincia exspectabat. Q. Arrium non succedere; statuerunt se nihil tam clausum, neque tam reconditum posse habere, quod non istius cupiditati apertissimum promtissimumque esset. Tum iste ab equite romano splendido et gratioso, Cn. Calidio, cujus filium sciebat senatorem populi romani et judicem esse, equuleos argenteos nobiles, quique maximi fuerant, aufert. Imprudens huc incidi, judices; emit enim, non abstulit : nollem dixisse : jactabit se, et in his equitabit equuleis. Emi; pecuniam

produits : la chose en vaut la peine. Voyons-les, et je n'insiste plus. Cependant, si vous aviez acheté, pourquoi Calidius se plaignait-il à Rome que, depuis tant d'années qu'il fait le commerce en Sicile, vous seul l'avez assez dédaigné, assez méprisé pour le dépouiller, ainsi que le dernier des Siciliens? S'il vous les avait vendus librement, pourquoi assurait-il qu'il les réclamerait devant les tribunaux? Et comment vous dispenser de les rendre? Calidius est l'intime ami de L. Sisenna, votre défenseur; et vous avez rendu aux autres amis de Sisenna.

Nierez-vous que votre fidèle Potamon ait restitué de votre part l'argenterie de L. Cordius, citoyen honnête sans doute, mais qui n'a pas plus de droits que Calidius à la considération publique? C'est même ce Cordius qui a fait tort aux autres. Plusieurs avaient votre parole; mais depuis qu'il a déposé que vous lui aviez fait restitution, vous avez pris le parti de ne plus rendre, puisqu'en lâchant la proie, vous ne fermiez pas la bouche aux témoins. Avant vous, tous les préteurs avaient permis à Calidius de posséder une belle argenterie. Lorsqu'il invitait un magistrat, ou quelque citoyen d'un rang supérieur, il avait le droit d'orner et de parer sa table de ses richesses domestiques. Des hommes revêtus de l'autorité ont souvent été reçus dans sa maison. Nul d'eux n'a jamais été assez extravagant pour enlever cette argenterie si belle et si justement admirée, assez audacieux pour la demander, assez impudent pour lui proposer de la vendre. N'est-ce pas en effet, dans un préteur, le comble de l'orgueil et l'excès du despotisme que de dire à un de ses administrés, homme honnête, opulent, qui tient un grand état : Vendez-moi vos vases ciselés. C'est lui dire : Vous n'êtes pas digne de posséder de si beaux ouvrages; ils sont faits pour un homme comme moi. Un homme comme vous, Verrès! Je ne ferai pas à Calidius l'injure de comparer votre vie avec la sienne, sa réputation avec la vôtre. Mais dans les choses mêmes sur lesquelles vous fondez votre prétendue supériorité, qu'avez-vous plus que lui? Quatre-vingt mille sesterces remis aux distributeurs, pour vous faire nommer préteur, trois cent mille donnés pour acheter le silence d'un accusateur, vous assurent-ils le droit de mépriser, de dédaigner l'ordre des chevaliers, et de trouver mauvais que Calidius possède plutôt que vous des choses qui vous plaisent?

XXI. Il y a longtemps qu'il triomphe sur cet article : il va disant partout qu'il a payé. Eh bien! Verrès, avez-vous payé aussi la cassolette de L. Papirius? Ce chevalier romain, également distingué par son rang et sa fortune, a déposé que l'ayant demandée pour la voir, vous la renvoyâtes après en avoir détaché les reliefs; car il faut que vous sachiez, citoyens, que de la part de Verrès c'est affaire de goût, et non cupidité : ce n'est point la matière, c'est l'art qu'il recherche. Papirius n'est pas le seul qui se soit aperçu de ce noble désintéressement; Verrès s'est conduit suivant les mêmes principes dans l'examen de toutes les cassolettes qui existaient en Sicile. Or vous ne pourriez concevoir quel en était le nombre, quelle en était la beauté. Il est probable que cette province, dans les temps de sa gloire et de sa splendeur, possédait une infinité de chefs-d'œuvre en ce genre; car avant la préture de Verrès, il

solvi. Credo, etiam tabulæ proferentur : est tanti. Cedo tabulas; dilue sane crimen hoc Calidianum, dum ego tabulas adspicere possim. Verumtamen quid erat, quod Calidius Romæ quereretur, se, quum tot annos in Sicilia negotiaretur, abs te solo ita esse contemtum, ita despectum, ut etiam una cum ceteris Siculis despoliaretur, si emeras? Quid erat, quod confirmabat, se abs te argentum esse repetiturum, si tibi sua voluntate vendiderat? Tu porro posses facere, ut Cn. Calidio non redderes? præsertim quum is L. Sisenna, defensore tuo, tam familiariter uteretur; et quum ceteris familiaribus Sisennæ reddidisses?

Deinde non opinor negaturum esse te, homini honesto, sed non gratiosiori, quam Calidius est, L. Cordio argentum per Potamonem, amicum tuum, reddidisse : qui quidem ceterorum causam apud te difficiliorem fecit. Nam quum te compluribus confirmasses redditurum, posteaquam Cordius pro testimonio dixit, te sibi reddidisse, finem reddendi fecisti; quod intellexisti, te, præda de manibus amissa, testimonium tamen effugere non posse. Cn. Calidio, equiti romano, per omnes prætores licuit argentum habere bene factum; licuit posse domesticis copiis, quum magistratum, aut aliquem superiorem invitasset, ornare et apparare convivium; multi domi Cn. Calidii cum imperio ac potestate fuerunt : nemo inventus est tam amens, qui illud argentum tam præclarum ac tam nobile eriperet; nemo tam audax, qui posceret; nemo tam impudens, qui postularet, ut venderet. Superbum est enim, judices, et non ferendum, dicere prætorem in provincia homini honesto, locupleti, splendido : « Vende mihi vasa cælata. » Hoc est enim dicere : Non es dignus tu, qui habeas, quæ tam bene facta sint; meæ dignitatis ista sunt. Tu dignior, Verres, quam Calidius? qui (ut non conferam vitam, atque existimationem tuam cum illius; neque enim est conferenda : hoc ipsum conferam, quo tu te superiorem fingis) quod H·S LXXX millia divisoribus, ut prætor renuntiarere, dedisti; trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset; ea re contemnis equestrem ordinem, ac despicis? ea re indignum tibi visum est, quidquam, quod tibi placeret, Calidium potius habere, quam te?

XXI. Jactat se jamdudum de Calidio : narrat omnibus se emisse. Num etiam de L. Papirio, viro primario, locuplete, honestoque equite romano, thuribulum emisti? qui pro testimonio dixit, te, quum inspiciendum poposcisses, avulso emblemate remisisse : ut intelligatis, in homine intelligentiam esse, non avaritiam; artificii cupidum, non argenti fuisse. Nec solum in Papirio fuit hac abstinentia : tenuit hoc institutum in thuribulis omnibus, quæcumque in Sicilia fuerunt. Incredibile est autem, quam multa, et

n'était pas une maison un peu aisée dans laquelle on ne trouvât au moins un grand plat pour les sacrifices, orné de reliefs et des images de quelques dieux; une patère, dont les femmes se servaient pour les libations; une cassolette, et tout cela d'un goût antique et d'un travail achevé. D'où l'on peut conjecturer qu'autrefois les autres ornements étaient aussi communs en proportion, et que les Siciliens, à qui la fortune en a ravi la plus grande partie, avaient conservé du moins ceux que la religion avait retenus.

Je vous ai dit qu'il existait beaucoup de ces objets précieux chez presque tous les Siciliens; j'affirme qu'aujourd'hui il n'en reste pas un seul. Grands dieux, quel fléau! quel ravageur nous avons envoyé dans cette malheureuse province! Ne semble-t-il pas qu'il se soit proposé, non de repaître sa propre curiosité et sa seule avarice, mais de satisfaire, à son retour, les fantaisies de tous les hommes les plus avides? S'il entrait dans une ville, aussitôt il lâchait ses deux limiers; ils se mettaient en quête, ils furetaient partout. S'ils découvraient quelque grand vase, une pièce importante, ils l'apportaient en triomphe. Quelquefois la chasse était moins heureuse; ils se contentaient de menu gibier, de plats, de coupes, de cassolettes. Combien de femmes durent alors verser de larmes! quels cris lamentables elles firent entendre! Peut-être leurs douleurs vous sembleront-elles frivoles et peu dignes d'attention; mais c'étaient des femmes. Songez combien il est dur et cruel, surtout pour ce sexe, de se voir arracher des vases dont on s'est toujours servi pour les sacrifices, qu'on a reçus de ses ancêtres, et que de tout temps on a vus dans sa famille.

XXII. N'attendez pas que je parcoure toutes les maisons de la province, et que je vous dise : Il a pris une coupe à Eschyle de Tyndare, un plat à Thrason de la même ville, une cassolette à Nymphodore d'Agrigente. Quand je produirai les témoins siciliens, qu'il choisisse celui qu'il voudra : je l'interrogerai sur ces détails trop uniformes, et vous verrez qu'il n'est pas une ville, pas même une maison un peu fortunée, qui n'ait à réclamer quelques effets de cette nature. Il venait à un repas : il voyait une pièce de vaisselle ciselée. Entraîné par une force irrésistible, il fallait qu'il y portât la main. Cn. Pompéius Philon, autrefois citoyen de Tyndare, l'avait invité à sa campagne. Il fit ce que nul Sicilien n'osait faire; mais il pensait qu'un Romain avait des droits que les Siciliens n'avaient pas. Il fit placer sur sa table un plat enrichi de très-belles figures. Verrès le voit, et Verrès à l'instant saisit sur la table d'un hôte cette pièce consacrée aux dieux domestiques, aux dieux protecteurs de l'hospitalité. Cependant, par une suite de ce désintéressement dont je vous parlais tout à l'heure, il se contenta de détacher les figures, et rendit généreusement ce qui restait de cette pièce d'argenterie.

N'en a-t-il pas usé de même à l'égard d'Eupolème de Calacte, d'une famille noble, l'hôte et l'ami des Lucullus, qui, dans ce moment, est à l'armée auprès de Lucius Lucullus? Il soupait chez lui. Eupolème avait fait servir son argenterie dépouillée de ses reliefs, afin que le préteur ne fût pas tenté de la dépouiller lui-même. Deux coupes seulement, et toutes deux assez petites, osèrent paraître avec leurs ornements. Le préteur, comme s'il eût été l'un de ces bouffons qu'on

quam præclara fuerint. Credo tum, quum Sicilia florebat opibus et copiis, magna artificia fuisse in ea insula : nam domus erat ante istum prætorem nulla paullo locupletior, qua in domo hæc non essent, etiamsi præterea nihil esset argenti : patella grandis cum sigillis, ac simulacris deorum; patera, qua mulieres ad res divinas uterentur; thuribulum : hæc autem omnia antiquo opere, et summo artificio facta : ut hoc liceret suspicari, fuisse aliquando apud Siculos peræqua proportione cetera; sed quibus multa fortuna ademisset, tamen apud eos remansisse ea, quæ religio retinuisset.

Dixi, judices, multa fuisse fere apud Siculos omnes : ego idem confirmo, nunc ne unum quidem esse. Quid hoc est? quod monstrum, quod prodigium in provinciam misimus? Nonne vobis id egisse videtur, ut non unius libidinem, non suos oculos, sed omnium cupidissimorum insanias, quum Romam revertisset, expleret? qui simul atque in oppidum quodpiam venerat, immittebantur illi continuo Cibyratici canes, qui investigabant et perscrutabantur omnia. Si quod erat grande vas, et majus opus inventum, læti afferebant : si minus ejusmodi quippiam venari potuerant, illa quidem certe pro lepusculis capiebantur, patellæ, pateræ, thuribula. Hic quos putatis fletus mulierum? quas lamentationes fieri solitas esse in hisce rebus? quæ forsitan vobis parvæ esse videantur : sed magnum et acerbum dolorem commovent, mulierculis præsertim, quum eripiuntur e manibus ea, quibus ad res divinas uti consuerunt, quæ a suis acceperunt, quæ in familia semper fuerunt.

XXII. Hic nolite exspectare, dum ego hoc crimen agam ostiatim; ab Æschylo Tyndaritano istum pateram abstulisse; a Thrasone item Tyndaritano patellam, a Nymphodoro Agrigentino thuribulum. Quum testes ex Sicilia dabo, quem volet, ille eligat, quem ego interrogem de patellis, pateris, thuribulis : non modo oppidum nullum, sed ne domus quidem paullo locupletior expers hujus injuriæ reperietur. Qui quum in convivium venisset, si quidquam cælati adspexerat, manum abstinere, judices, non poterat. Cn. Pompeius est Philo, qui fuit Tyndaritanus : is cœnam isti dabat apud villam in Tyndaritano. Fecit, quod Siculi non audebant; ille, civis romanus quod erat, impunius id se facturum putavit : apposuit patellam, in qua sigilla erant egregia. Iste continuo ut vidit, non dubitavit illud insigne penatium hospitaliumque deorum ex hospitali mensa tollere : sed tamen, quod antea de istius abstinentia dixeram, sigillis avulsis reliquum argentum sine ulla avaritia reddidit.

Quid? Eupolemo Calactino, homini nobili, Lucullorum hospiti ac perfamiliari, qui nunc apud exercitum cum L. Lucullo est, non idem fecit? Cœnabat apud eum : argentum

mande pour l'amusement de la société, ne voulut pas se retirer du festin sans emporter sa petite couronne, et à la vue des convives il fit détacher les figures.

Je n'entrepreuds pas de dénombrer tous ses vols : cette énumération est inutile, elle est même impossible. Seulement je présente en chaque genre des essais et des exemples de ses déprédations variées sous toutes les formes; car il n'agissait pas comme un homme qui doit un jour rendre compte de ses actions; il semblait s'être persuadé que jamais il ne serait accusé, ou que la multiplicité même de ses vols en assurerait l'impunité. Ce n'était plus dans l'ombre, ni par les mains de ses amis et de ses agents qu'il commettait ces crimes, mais ouvertement, du haut de son tribunal, en déployant tout l'appareil de l'autorité.

XXIII. Il arrive à Catane, ville riche et célèbre; il mande Dionysiarque, qui en était proagore, c'est-à-dire, le premier magistrat, et lui ordonne publiquement de rechercher toute l'argenterie qui se trouvera dans la ville, et de la lui apporter. Philarque, un des premiers de Centorbe par son mérite personnel, par sa naissance et sa fortune, a déclaré sous serment qu'une pareille injonction lui a été faite pour cette ville, une des plus opulentes et des plus considérables de la Sicile. Par un ordre semblable, Apollodore, dont vous avez entendu la déposition, fit de même transporter à Syracuse les vases corinthiens qui étaient dans la ville d'Agyre.

Mais voici le trait le plus admirable. Notre actif et infatigable préteur s'était approché d'Haluntium. La ville est sur une hauteur et d'un accès difficile. Il ne voulut pas se donner la peine de monter jusque-là. Il mande Archagathe, citoyen qui jouit de la plus grande considération dans sa patrie et dans toute la Sicile. Il le charge de faire apporter aussitôt, sur le bord de la mer, l'argenterie ciselée, et même tout ce qu'il y a de vases corinthiens dans Haluntium. Archagathe remonte. Cet homme honnête, et jaloux de mériter l'estime et l'amitié de ses compatriotes, était désespéré d'une commission si odieuse; mais il fallait obéir. Il signifie l'ordre du préteur : il enjoint à chacun de produire ce qu'il possède. La crainte était extrême : le tyran ne s'éloignait pas; couché dans sa litière, il attendait sur le rivage, au pied de la montagne, Archagathe et l'argenterie des Haluntiens.

Comment vous peindre le tumulte et l'agitation qui règnent dans la ville, les cris, les plaintes et les pleurs des femmes? On eût dit que le cheval de Troie était entré dans les murs, et qu'Haluntium était pris d'assaut. Ici des vases sont emportés sans leurs étuis; là d'autres vases sont arrachés aux femmes; on enfonce les portes, on brise les verrous. Si quelquefois dans une guerre ou dans une alarme soudaine, on oblige les particuliers de fournir leurs armes, ils les cèdent à regret, quoique ce soit pour la défense commune. Quelle devait donc être la douleur des Haluntiens, en se voyant enlever leur argenterie pour qu'elle devînt la proie d'un brigand? Enfin tout est apporté. Les deux frères sont appelés. Ils re-

ille ceterum purum apposuerat, ne purus ipse relinqueretur; duo pocula non magna, verumtamen cum emblematis. Hic, quasi festivum acroama, ne sine corollario de convivio discederet, ibidem, convivis inspectantibus, emblemata avellenda curavit.

Neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor; neque opus est, nec fieri ullo modo potest. Tantummodo uniuscujusque de varia improbitate generis indicia apud vos, et exempla profero; neque enim ita se gessit in his rebus, tanquam rationem aliquando esset redditurus; sed prorsus ita, quasi aut reus nunquam esset futurus, aut, quo plura abstulisset, eo minore periculo in judicium esset venturus : qui hæc, quæ dico, jam non occulte, non per amicos atque interpretes, sed palam, de loco superiore, ageret pro imperio et potestate.

XXIII. Catinam quum venisset, oppidum locuples, honestum, copiosum, Dionysiarchum ad se proagorum, hoc est, summum magistratum, vocari jubet : ei palam imperat, ut omne argentum, quod apud quemque esset Catinæ, conquirendum curaret, et ad se transferendum. Philarchum Centuripinum, primum hominem genere, virtute, pecunia, non hoc idem juratum dicere audistis, sibi istum negotium dedisse, atque imperavisse, ut Centuripinis, in civitate totius Siciliæ multo maxima et locupletissima, omne argentum conquireret, et ad se comportari juberet? Agyrio similiter istius imperio vasa Corinthia per Apollodorum, quem testem audistis, Syracusas deportata sunt.

Illa vero optima, quod, quum ad Haluntium venisset prætor laboriosus et diligens, ipse in oppidum accedere noluit, quod erat difficili adscensu atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solum domi suæ, sed tota Sicilia in primis nobilem, vocari jussit : ei negotium dedit, ut, quidquid Haluntii esset argenti cælati, aut si quid etiam Corinthiorum, id omne statim ad mare ex oppido deportaretur. Adscendit in oppidum Archagathus. Homo nobilis, qui a suis et amari et diligi vellet, ferebat graviter illam sibi ab isto provinciam datam; nec, quid faceret, habebat. Pronuntiat, quid sibi imperatum esset : jubet omnes proferre, quæ haberent. Metus erat summus : ipse enim tyrannus non discedebat longius; Archagathum, et argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum exspectabat.

Quem concursum in oppido factum putatis? quem clamorem? quem porro fletum mulierum? qui viderent, equum Trojanum introductum, urbem captam esse dicerent. Efferri sine thecis vasa, extorqueri alia de manibus mulierum, effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt : ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse. Omnia deferuntur : Cibyratæ fratres vocantur :

jettent un très-petit nombre de pièces; et à mesure qu'ils approuvent, on détache les reliefs et les figures. Alors les Haluntiens retournèrent chez eux, leur argenterie débarrassée de toutes ces superfluités d'un luxe frivole.

XXIV. Quel fléau pour la province, et quel excès de déprédation! On a vu des magistrats détourner en secret quelque somme du trésor public, quelquefois porter une main furtive sur les propriétés des citoyens; et, malgré leurs précautions, ils étaient condamnés. S'il faut le dire, aux dépens de mon amour-propre, ceux qui les accusaient avaient besoin de talent pour suivre à la piste ces larcins ténébreux, et s'attacher à des traces légères. Mais lui, je trouve toutes les parties de son corps empreintes dans la fange où il s'est roulé. Quel talent faut-il pour convaincre un homme qui, passant près d'une ville, fait arrêter un instant sa litière, et sans autre prestige que l'abus du pouvoir et la force d'un ordre tyrannique, dépouille ouvertement toutes les maisons de toute une cité? Cependant il faut qu'il puisse dire : J'ai acheté. Il charge Archagathe de compter, pour la forme, quelques pièces de monnaie à ceux qu'il a dépouillés. Il en trouva fort peu qui voulussent accepter. Il les paya. Mais cet argent ne lui a pas encore été remis par Verrès. Il a voulu le lui demander à Rome; et Lentulus Marcellinus lui a conseillé de n'en rien faire. Vous le voyez par sa déposition. Lisez les DÉPOSITIONS D'ARCHAGATHE ET DE LENTULUS.

Ne croyez pas que cet homme ait accumulé sans motif ce nombre incroyable d'objets si précieux. Vous allez voir une preuve de son respect pour vous, pour l'opinion publique, pour les lois et les tribunaux, pour les Siciliens et nos Romains témoins de son impudence. Après qu'il eut rassemblé tous ces reliefs, et qu'il n'en resta plus un seul à personne, il établit un atelier immense à Syracuse, dans le palais des anciens rois, sous les yeux de tous les habitants. Il y rassembla tous les orfévres, les graveurs, les ciseleurs de la province, sans compter ceux qui étaient à lui; et le nombre en était grand. Cette multitude d'ouvriers travailla huit mois entiers, quoiqu'on les occupât seulement à des ouvrages en or. C'est alors que les ornements arrachés des plats et des cassolettes, furent appliqués à des coupes d'or avec tant d'adresse, incrustés avec tant de goût, qu'ils semblaient avoir été faits pour occuper cette place. Cependant ce préteur, qui veut qu'on fasse honneur à sa vigilance de la paix dont a joui la Sicile, passait la plus grande partie du jour assis dans son atelier, vêtu d'une tunique brune et d'un manteau grec.

XXV. Je n'oserais vous entretenir de tous ces détails, si je ne craignais pas qu'on ne me reprochât d'en avoir moins dit devant ce tribunal que chacun de vous n'en apprend dans les conversations particulières. En effet, qui n'a pas ouï parler de cet atelier, des vases d'or, du manteau grec et de la tunique brune? Nommez qui vous voudrez de nos Romains établis à Syracuse, pourvu que ce soit un honnête homme; je l'interrogerai : il ne s'en trouvera pas un qui n'atteste avoir vu lui-même tout ce que je dis, ou l'avoir appris de témoins oculaires. O que les temps sont changés! Sans remonter à des époques éloignées, plusieurs de vous ont connu L. Pison, père de celui qui dernièrement a été préteur. Pendant qu'il com-

pauca improbant; quæ probarant, iis crustæ aut emblemata detrahuntur. Sic Haluntini, excussis deliciis, cum argento puro domum reverterunt.

XXIV. Quod unquam, judices, hujusmodi everriculum in illa provincia fuit? Avertere aliquid de publico quam obscurissime per magistratum solebant, etiam aliquid de privato nonnunquam occulte auferebant; et illi tamen condemnabantur. Et, si quæritis, ut ipse de me detraham, illos ego accusatores puto fuisse, qui hujusmodi hominum furta odore, aut aliquo leviter presso vestigio persequebantur. Nam nos quidem quid facimus in Verre, quem in luto volutatum totius corporis vestigiis invenimus? Permagnum est in eum dicere aliquid, qui præteriens, lectica paullisper deposita, non per præstigias, sed palam, per potestatem, uno imperio, ostiatim totum oppidum compilarit? At tamen, ut possit se dicere emisse, Archagatho imperat, ut aliquid illis, quorum argentum fuerat, nummulorum, dicis causa, daret. Invenit Archagathus paucos, qui vellent accipere : his dedit. Eos nummos tamen iste Archagatho non reddidit. Voluit Romæ petere Archagathus : Cn. Lentulus Marcellinus dissuasit, sicut ipsum dicere audistis. Recita ARCHAGATHI ET LENTULI TESTIMONIUM.

Et, ne forte hominem existimetis hanc tantam vim emblematum sine causa coacervare voluisse, videte, quanti vos, quanti existimationem populi romani, quanti leges et judicia, quanti testes Siculos, negotiatoresque fecerit. Posteaquam tantam multitudinem collegerat emblematum, ut ne unum quidem cuiquam reliquisset, instituit officinam Syracusis in regia maximam, palam; artifices omnes, cælatores, ac vascularios convocari jubet; et ipse suos complures habebat. Eo conducit magnam hominum multitudinem : menses octo continuos opus his non defuit, quum vas nullum fieret, nisi aureum. Tum illa, ex patellis et thuribulis quæ vellerat, ita scite in aureis poculis illigabat, ita apte in scyphis aureis includebat, ut ea ad illam rem nata esse diceres. Ipse tamen prætor, qui sua vigilantia pacem in Sicilia dicit fuisse, in hac officina majorem partem diei cum tunica pulla sedere solebat, et pallio.

XXV. Hæc ego, judices, non auderem proferre, ni vererer, ne forte plura de isto ab aliis in sermone, quam a me in judicio audisse vos diceretis. Quis enim est, qui de hac officina, qui de vasis aureis, qui de istius pallio, tunica pulla, non audierit? Quem voles de conventu Syracusanorum virum bonum nominato : producam : nemo erit, quin hoc se aut vidisse, aut audisse dicat. O tempora! o mores! nihil nimium vetus proferam. Sunt vestrum, judices, quam multi, qui L. Pisonem cognoverunt, hujus L. Pisonis, qui prætor fuit, patrem. Is quum esset in Hispa-

mandait en Espagne, où il a été tué, il arriva qu'en s'exerçant aux armes, il brisa son anneau. Il voulait en avoir un autre; il fit venir un orfévre dans le forum, au pied de son tribunal, à Cordoue. Là, publiquement, il pesa l'or nécessaire, et commanda à l'ouvrier de s'établir sur la place et de faire l'anneau en présence du peuple. C'est, dit-on, porter le scrupule à l'excès. Le blâme qui voudra. Mais c'était Pison; c'était le fils de celui qui, le premier, porta une loi contre les concussionnaires. Il est ridicule de nommer Verrès, après avoir cité le vertueux Pison. Cependant voyez le contraste : l'un se fait fabriquer des vases d'or en assez grand nombre pour couvrir plusieurs buffets, sans s'inquiéter de ce qu'on dira non-seulement en Sicile, mais même dans les tribunaux de Rome; l'autre, pour une demi-once d'or, veut que toute l'Espagne sache d'où provient l'anneau du préteur. Le premier a justifié son nom; le second s'est montré digne du surnom qui honore sa famille.

XXVI. Dans l'impossibilité où je suis de rappeler à ma mémoire, et de rassembler, dans un seul discours, tous les crimes de Verrès, je tâche de vous donner en peu de mots une idée sommaire de chaque espèce de vol. En voici une, par exemple, que l'anneau de Pison me rappelle, et qui m'était entièrement échappée de l'esprit. Combien d'hommes honnêtes se sont vu arracher du doigt leurs anneaux d'or! Il l'a fait sans scrupule toutes les fois qu'un anneau lui plaisait par sa forme ou par la beauté de la pierre. Je vais citer un fait incroyable, mais si notoire qu'il n'osera pas lui-même le démentir. Valentius, son secrétaire, avait reçu une lettre d'Agrigente; par hasard il aperçoit sur la craie l'empreinte du cachet. Elle lui plaît : il demande d'où vient la lettre. On lui répond, d'Agrigente. Il écrit à ses agents qu'on lui apporte tout de suite ce cachet. Sur cet ordre, un père de famille, un citoyen romain, L. Titius, se voit enlever son anneau. Mais ce qui est vraiment inconcevable, c'est sa fureur pour les étoffes. Quand même il aurait eu dessein de placer dans chacune de ses salles à manger, soit à Rome, soit dans ses différentes campagnes, trente lits magnifiquement ornés, et toutes les autres décorations des festins, il n'aurait jamais pu employer ce qu'il amassait en ce genre. Il n'est pas de maison opulente, dans la Sicile, où il n'ait établi une fabrique.

A Ségeste est une femme distinguée par sa naissance et sa fortune. Durant trois ans, dans sa maison remplie de métiers, on fabriqua des tapis pour Verrès, et tous étaient en pourpre conchylienne. Il avait des commis dans toutes les villes : à Nétum, Attale, homme fort riche; Lyson, à Lilybée; Critolaus, à Enna; à Syracuse, Eschrion, Cléomène, Théomnaste; à Élore, Archonide, Mégiste. La voix me manquerait plus tôt que les noms. Mais, dira-t-on, il fournissait seulement la pourpre, et ses amis, la main d'œuvre. Je veux bien le croire : car enfin, il ne faut pas chercher des crimes partout. Eh! ne suffit-il pas, pour que je l'accuse, qu'il ait été en état de fournir cette quantité de pourpre, qu'il ait projeté d'emporter tant de choses de la province, qu'il ait enfin, comme il en convient, employé les esclaves de ses amis à de tels ouvrages? Et les lits de bronze, et les candélabres d'airain, pour quel autre en a-t-on fabriqué dans Syracuse pendant trois années

nia prætor, qua in provincia occisus est, nescio quo pacto, dum armis exercetur, annulus aureus, quem habebat, fractus est et comminutus. Quum vellet sibi annulum facere, aurificem jussit vocari in forum, ad sellam, Cordubæ, et ei palam appendit aurum. Hominem in foro sellam jubet ponere, et facere annulum, omnibus præsentibus. Nimium fortasse dicet aliquis hunc diligentem. Hactenus reprehendat, si quis volet; nihil amplius : verum fuit ei concedendum : filius enim L. Pisonis erat, ejus, qui primus de pecuniis repetundis legem tulit. Ridiculum est nunc de Verre me dicere, quum de Pisone Frugi dixerim. Verumtamen, quantum intersit, videte : iste quum aliquot abacorum faceret vasa aurea, non laboravit, quid non modo in Sicilia, verum etiam Romæ in judicio audiret; ille in auri semuncia totam Hispaniam scire voluit, unde prætori annulus fieret. Nimirum, ut hic nomen suum comprobavit, sic ille cognomen.

XXVI. Nullo modo possum omnia istius facta aut memoria consequi, aut oratione complecti : genera ipsa cupio breviter attingere; ut hic modo me commonuit Pisonis annulus, quod totam effluxerat. Quam multis istum putatis hominibus honestis de digitis annulos aureos abstulisse? nunquam dubitavit, quotiescumque alicujus aut gemma, aut annulo delectatus est. Incredibilem rem dicam, sed tam claram, ut ipsum negaturum non arbitrer. Quum Valentio ejus interpreti epistola Agrigento allata esset, casu signum iste animadvertit in cretula : placuit : exquisivit, unde esset epistola. Respondit, Agrigento. Iste litteras, ad quos solebat, misit, ut is annulus ad se primo quoque tempore afferretur. Ita litteris istius, patrifamilias, L. Titio cuidam, civi romano, annulus de digito detractus est. Illa vero ejus cupiditas incredibilis est : nam ut in singula conclavia, quæ iste non modo Romæ, sed in omnibus villis habet, tricenos lectos optime stratos cum ceteris ornamentis convivii quæreret, nimium multa comparare videretur. Nulla domus in Sicilia locuples fuit, ubi iste non textrinum instituerit.

Mulier est Segestana, perdives et nobilis, Lamia nomine: per triennium isti, plena domo telarum, stragulam vestem confecit : nihil nisi conchylio tinctum. Attalus, homo pecuniosus, Neti, Lyso, Lilybæi; Critolaus, Ennæ; Syracusis, Æschrio, Cleomenes, Theomnastus; Elori, Archonides, Megistus : vox me citius defecerit, quam nomina. Ipse dabat purpuram tantum, amici operas; credo : jam enim non libet omnia criminari; quasi hoc mihi non satis sit ad crimen, habuisse tam multum, quod daret; voluisse deportare tam multa; hoc denique, quod concedit, amicorum operis esse in hujuscemodi rebus usum. Jam vero lectos æratos et candelabra ænea num cui, præter istum, Syracusis per triennium facta esse existimatis? Emebat;

entières? Il achetait, je le crois. Mais je veux seulement vous instruire de ce qu'il fait dans sa province, afin qu'on ne le soupçonne pas de s'être oublié lui-même, et d'avoir négligé le soin de son ameublement, pendant qu'il était revêtu de l'autorité.

XXVII. Maintenant, juges, ce n'est plus un larcin, ce n'est plus un trait d'avarice et de cupidité que je dénonce, mais un délit où je vois rassemblé tout ce qui porte atteinte aux lois de la morale publique. Les dieux immortels outragés, la majesté du peuple romain avilie, l'hospitalité trahie et dépouillée, tous les rois les plus dévoués à la république, et les nations qui vivent sous leur empire, aliénés de nous par le crime d'un préteur; tels sont les attentats dont je demande vengeance.

Vous savez que, dans ces derniers temps, les jeunes rois de Syrie, fils du roi Antiochus, ont fait quelque séjour à Rome. Ils y étaient venus pour une contestation relative, non au royaume de Syrie qu'on ne leur disputait pas (ils le tiennent de leur père et de leurs aïeux), mais à celui d'Égypte, sur lequel ils croyaient avoir des droits par Séléné, leur mère. Les circonstances ne permettant pas au sénat d'accueillir leur demande, ils repartirent pour la Syrie, leur royaume héréditaire. L'un d'eux, Antiochus, voulut passer par la Sicile. Il vint donc à Syracuse durant la préture de Verrès.

Dès que ce tyran le vit entrer dans ses États, il le regarda comme une proie tombée entre ses mains. Il avait ouï dire que le jeune prince apportait avec lui beaucoup d'objets précieux; son avidité l'aurait seule deviné. Il lui envoie des présents assez considérables, et spécialement, pour l'entretien de sa maison, de l'huile, du vin, et même une quantité suffisante de blé : c'était le fruit des décimes extorquées. Il l'invite lui-même à souper. Il fait parer la salle avec la plus grande magnificence, expose sur ses buffets cette argenterie admirable dont il était si bien pourvu : sa vaisselle d'or n'existait pas encore. Il a soin que rien ne manque à la délicatesse et à la somptuosité du festin. Enfin le roi se retira frappé de l'opulence de Verrès, et charmé de la réception honorable qu'on lui avait faite. A son tour, il invite le préteur. Il étale toutes ses richesses, beaucoup d'argenterie, et même une grande quantité de coupes d'or ornées de pierreries, telles qu'en ont les rois, et surtout les rois de Syrie. On remarquait, entre autres pièces, un vase à mettre du vin, d'une seule pierre, avec une anse d'or. Vous avez entendu la déposition de Q. Minucius, témoin éclairé digne de foi.

Verrès prend chaque pièce dans ses mains; il loue, il admire. Le roi est enchanté que la fête soit agréable à un préteur du peuple romain. On se sépare. Dès ce moment Verrès ne s'occupe plus, comme la suite l'a fait voir, qu'à trouver le secret de faire sortir de la province le roi entièrement pillé et dépouillé. Il lui envoie demander les plus beaux des vases qu'il a vus chez lui. C'était pour les montrer à ses ciseleurs. Le roi, qui ne connaissait pas l'homme, les donne avec plaisir et sans aucun soupçon. Verrès fait demander aussi le vase d'une seule pierre. Il veut le considérer avec attention. Ce vase aussi lui est envoyé.

credo. Sed tantum vos certiores, judices, facio, quid iste in provincia prætor egerit, ne cui forte nimium negligens fuisse videatur, neque se satis, quum potestatem habuerit, instruxisse et ornasse.

XXVII. Venio nunc, non jam ad furtum, non ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejusmodi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur : in quo dii immortales violati, existimatio atque auctoritas nominis populi romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac ditione sunt.

Nam reges Syriæ, regis Antiochi filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse : qui venerant non propter Syriæ regnum; nam id sine controversia obtinebant, ut a patre et a majoribus acceperant : sed regnum Ægypti ad se, et ad Selenen, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Hi ipsi posteaquam temporibus reipublicæ exclusi, per senatum agere, quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam, in regnum patrium profecti sunt. Eorum alter, qui Antiochus vocatur, iter per Siciliam facere voluit : itaque, isto prætore, venit Syracusas.

Hic Verres hereditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum ac manus venerat is, quem iste et audierat multa secum præclara habere, et suspicabatur. Mittit homini munera satis large : hæc ad usum domesticum; vini, olei quod visum erat; etiam tritici quod satis esset, de suis decumis. Deinde ipsum regem ad cœnam vocavit. Exornat ample magnificeque triclinium; exponit ea, quibus abundabat, plurima ac pulcherrima vasa argentea : namque hæc aurea nondum fecerat. Omnibus curat rebus instructum et paratum ut sit convivium. Quid multa? rex ita discessit, ut et istum copiose ornatum, et se honorifice acceptum arbitraretur. Vocat ad cœnam deinde ipse prætorem; exponit suas copias omnes, multum argentum, non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, et maxime in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo : de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem, Q. Minucium dicere audistis.

Iste unumquodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi romani satis jucundum et gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare iste nihil aliud, quod ipsa res declaravit, nisi, quemadmodum regem ex provincia spoliatum expilatumque dimitteret. Mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud illum viderat : ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissime dedit. Mittit etiam trullam gemmeam rogatum; velle se eam diligentius considerare. Ea quoque ei mittitur.

XXVIII. Nunc reliquum, judices, attendite, de quo et

XXVIII. Juges, redoublez d'attention : ce que je vais dire n'est point nouveau pour vous; le peuple romain ne l'entendra point ici pour la première fois; le bruit en est parvenu chez les nations étrangères, jusqu'aux extrémités du monde. Les princes dont je parle avaient apporté un candélabre enrichi des pierres les plus brillantes et d'un travail admirable. Leur dessein était de le placer dans le Capitole; mais l'édifice n'étant pas achevé, ils ne purent y déposer leur offrande. D'un autre côté, ils ne voulaient pas livrer ce chef-d'œuvre à l'avidité des regards publics : ils étaient bien aises de lui ménager le mérite de la nouveauté? pour le moment où il serait placé dans le sanctuaire du maître des dieux, afin que le plaisir de la surprise ajoutât encore au sentiment de l'admiration. Ils prirent le parti de le remporter avec eux en Syrie, et d'attendre la dédicace du temple pour envoyer cette rare et magnifique offrande par les ambassadeurs chargés des autres présents. Verrès eut connaissance de ce candélabre, je ne sais par quelle voie, car le roi en faisait un secret; non pas qu'il eût des craintes et des soupçons, mais il ne voulait pas que beaucoup de personnes fussent admises à le voir avant le peuple romain. Le préteur demande au roi et le prie avec instance de le lui envoyer; il a le plus grand désir de le voir; cette faveur sera pour lui seul.

Antiochus était jeune, il était roi; il ne soupçonna rien de sa perversité. Il ordonne à ses officiers d'envelopper le candélabre et de le porter au palais du préteur le plus secrètement possible. On l'apporte, on le découvre, on le place devant Verrès. Il s'écrie que c'est un présent digne du royaume de Syrie, digne du roi, digne du Capitole. En effet, ce candélabre étincelait du feu des pierres les plus éclatantes. La variété et la délicatesse du travail semblaient le disputer à la richesse de la matière; et sa grandeur annonçait qu'on l'avait destiné, non à parer le palais d'un mortel, mais à décorer le temple le plus auguste de l'univers. Quand les officiers crurent que Verrès avait eu tout le temps de l'examiner, ils se mirent en devoir de le remporter. Il leur dit qu'il ne l'a pas assez vu, qu'il veut le voir encore; il leur ordonne de se retirer et de laisser le candélabre; ils retournent vers Antiochus, sans rien rapporter.

XXIX. D'abord le roi est sans inquiétude et sans défiance. Un jour, deux jours, plusieurs jours se passent, et le candélabre ne revient pas. Il envoie le redemander. Verrès remet au lendemain. Antiochus est étonné. Il envoie une seconde fois; le candélabre n'est pas rendu. Il va lui-même trouver le préteur, et le prie de vouloir bien le rendre. Ici connaissez l'effronterie et l'impudence insigne du personnage. Il savait que ce chef-d'œuvre devait être placé dans le Capitole, qu'il était réservé pour Jupiter et pour le peuple romain. Il le savait, il l'avait appris du roi lui-même; et il demande qu'il lui en fasse un don, et il insiste de la manière la plus pressante. Le prince s'en défend : le vœu qu'il a fait à Jupiter, le soin de son honneur, ne lui laissent pas la liberté d'en disposer. Plusieurs nations ont vu travailler à ce magnifique ouvrage : elles en connaissent la destination. Le préteur ne répond que par des menaces; mais, voyant qu'elles ne réussissent pas mieux que les prières, il lui enjoint brusquement de sortir de la province avant la nuit. On

vos audistis, et populus romanus non nunc primum audiet; et in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis, opere mirabili perfectum, reges hi, quos dico, Romam quum attulissent, ut in Capitolio ponerent; quod nondum etiam perfectum templum offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere ac proferre voluerunt, ut et magnificentius videretur, quum suo tempore in cella Jovis Optimi Maximi poneretur, et clarius, quum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum atque integra perveniret : statuerunt id secum in Syriam reportare, ut, quum audissent simulacrum Jovis Optimi Maximi dedicatum, legatos mitterent, qui cum ceteris rebus illud quoque eximium atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit res ad istius aures, nescio quomodo : nam rex id celatum voluerat, non quo quidquam metueret, aut suspicaretur, sed ut ne multi illud ante perciperent oculis, quam populus romanus. Iste petit a rege, et eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

Antiochus, qui animo et puerili esset, et regio, nihil de istius improbitate suspicatus est : imperat suis, ut id in prætorium involutum quam occultissime deferrent. Quo posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt, iste clamare cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis et plurimis gemmis esse debebat; ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia; ea magnitudine, ut intelligi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornamentum esse factum. Quod quum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut referrent. Iste ait, se velle illud etiam atque etiam considerare; nequaquam se esse satiatum : jubet illos discedere, et candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes ad Antiochum revertuntur.

XXIX. Rex primo nihil metuere, nihil suspicari : dies unus, alter, plures : non referri. Tum mittit rex ad istum, si sibi videatur, ut reddat. Jubet iste posterius ad se reverti. Mirum illi videri : mittit iterum : non redditur. Ipse hominem appellat; rogat, ut reddat. Os hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quodque ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum; quod Jovi Optimo Maximo, quod populo romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, et vehementer petere cœpit. Quum ille se, et religione Jovis Capitolini, et hominum existimatione impediri diceret, quod multæ nationes testes essent illius operis, ac muneris : iste homini minari acerrime cœpit. Ubi videt eum nihilo magis minis, quam

l'a informé, dit-il, que des pirates sortis de son royaume doivent faire une descente en Sicile. Le roi, en présence d'une foule de Romains, dans le forum de Syracuse (car ne croyez pas que je parle ici d'un crime commis dans l'ombre, et que je l'accuse sur de simples soupçons); oui, le roi, les larmes aux yeux, attestant et les dieux et les hommes, déclare à haute voix que Verrès lui enlève un candélabre tout en pierreries, qu'il destinait au Capitole, et qu'il voulait y placer comme un monument de son amitié et de son alliance avec le peuple romain; qu'il fait le sacrifice des autres ouvrages en or et en pierreries que Verres lui retient; mais qu'il est cruel, qu'il est odieux que le candélabre aussi lui soit enlevé; qu'il renouvelle la consécration que son frère et lui ont déjà prononcée dans leur cœur, et qu'en présence des Romains qui l'entendent, il le donne, il le dédie, il le consacre à Jupiter Capitolin, et qu'il atteste, sur la sincérité de son hommage, le dieu même qui reçoit son serment.

XXX. Quelle voix, quels poumons, quelles forces peuvent suffire à l'indignation qu'excite ce seul attentat? Un roi qui, pendant près de deux années entières, s'est montré dans Rome avec le cortége et l'appareil imposant de la royauté; un roi, l'ami, l'allié du peuple romain, dont le père, l'aïeul et les ancêtres, tous illustres et par l'ancienneté de leur origine, et par leur grandeur personnelle, ont été constamment attachés à notre république, le souverain d'un empire aussi vaste que florissant, Antiochus est chassé honteusement d'une province romaine! Répondez, Verrès, quelle sensation cette nouvelle devait-elle produire chez les nations étrangères? qu'auront pensé les autres rois et les peuples placés aux extrémités de la terre, lorsqu'ils auront appris qu'un préteur romain a outragé un roi, dépouillé un hôte, chassé de sa province un ami et un allié du peuple romain? Juges, n'en doutez pas, si un tel attentat demeure impuni, votre nom, le nom de Rome sera voué désormais à l'horreur et à l'exécration des nations; aujourd'hui surtout qu'elles ne s'entretiennent que de l'avarice et de la cupidité de nos magistrats, elles croiront que ce crime doit être imputé, non pas au seul Verrès, mais à tous ceux qui l'auront approuvé. Beaucoup de rois, beaucoup de républiques, beaucoup de particuliers riches et puissants se proposent, sans doute, d'envoyer au Capitole des offrandes dignes de la majesté et de la grandeur de notre empire. S'ils apprennent que vous avez puni sévèrement le sacrilége qui a détourné l'offrande d'un roi, ils aimeront à penser que leurs dons et leur zèle seront agréables au sénat et au peuple; mais s'ils entendent dire que l'insulte faite à un roi si respectable, que le vol d'un objet aussi précieux, qu'un outrage aussi atroce, vous ont trouvés froids et indifférents, n'espérez pas qu'ils soient assez insensés pour employer leurs peines, leurs soins, leurs richesses, à vous offrir des dons qu'ils croiront de nul prix à vos yeux.

XXXI. Je m'adresse à vous, Catulus: car je parle d'un temple dont la magnificence est votre ouvrage. J'attends ici de vous, non pas seulement la sévérité d'un juge, mais j'ose dire, la passion d'un ennemi, et l'animosité d'un accusateur. Par une faveur spéciale du sénat et du peuple romain, votre gloire est inséparable de celle

precibus permoveri, repente hominem de provincia jubet ante noctem decedere: ait se comperisse ex ejus regno piratas in Siciliam esse venturos. Rex maximo conventu, Syracusis, in foro, ne quis forte me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur, in foro, inquam, Syracusis, flens ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in Capitolium missurus esset, quod in templo clarissimo, populo romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id sibi C. Verrem abstulisse; de ceteris operibus ex auro et gemmis, quæ sua penes illum essent, se non laborare; hoc sibi eripi, miserum esse, et indignum: id etsi antea jam mente et cogitatione sua, fratrisque sui, consecratum esset, tamen tum se in illo conventu civium romanorum dare, donare, dicare, consecrare Jovi Optimo Maximo testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religionis adhibere.

XXX. Quæ vox? quæ latera? quæ vires hujus unius criminis querimoniam possint sustinere? Rex Antiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrum, biennium fere, comitatu regio atque ornatu fuisset; is quum amicus et socius populi romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis et clarissimis regibus, opulentissimo et maximo regno, præceps e provincia populi romani exturbatus est. Quemadmodum hoc accepturas nationes exteras; quemadmodum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras perventuram putasti, quum audierint a prætore populi romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi romani, atque amicum? Nomen vestrum populique romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit: sic omnes arbitrabuntur, præsertim quum hæc omnino fama de nostrorum hominum avaritia et cupiditate percrebruerit, non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates, multi privati opulenti ac potentes, habent profecto in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas imperiique nostri nomen desiderat: qui si intellexerint, interverso regali hoc dono, graviter vos tulisse, grata fore vobis populoque romano sua studia ac dona arbitrabuntur; sin hoc vos in rege tam nobili, in re tam eximia, in injuria tam acerba, neglexisse audierint, non erunt tam amentes, ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. Hoc loco, Q. Catule, te appello: loquor enim de tuo clarissimo pulcherrimoque monumento. Non judicis solum severitatem in hoc crimine, sed, prope inimici atque accusatoris vim suscipere debes: tuus est enim honos in illo templo, senatus populique romani beneficio;

de ce temple. Votre nom, consacré avec ce superbe édifice, arrivera comme lui à l'immortalité. C'est pour vous un devoir, une obligation sacrée, de tout faire pour que le nouveau Capitole, déjà plus magnifique par la majesté de l'architecture, devienne aussi plus éclatant par la richesse des décorations; il faut qu'on dise que la flamme qui l'avait consumé était descendue du ciel, non pour détruire le temple de Jupiter, mais pour vous avertir d'en élever un autre plus brillant encore et plus magnifique.

Minucius Rufus a déposé que le roi Antiochus a logé chez lui à Syracuse, qu'il sait que le candélabre fut porté chez Verrès, qu'il sait aussi qu'il n'a pas été rendu; il a déposé, et tous les Romains établis à Syracuse répéteront qu'ils ont entendu le roi Antiochus dédier et consacrer ce même candélabre au grand Jupiter. Si vous n'étiez pas juge dans cette cause, et que ce crime vous fût dénoncé, ce serait à vous de le déférer aux tribunaux, de le poursuivre et de vous porter accusateur. Je n'ai donc pas de doute sur l'arrêt que vous allez prononcer, puisque, devant d'autres juges, vous devriez accuser avec encore plus de chaleur que je ne le fais moi-même.

XXXII. Et vous, juges, concevez-vous rien de plus indigne et de plus intolérable? Verrès aura dans sa maison le riche, le magnifique candélabre du grand Jupiter! cet inappréciable chef-d'œuvre, qui devait remplir de sa splendeur le temple du maître des dieux, prêtera sa lumière à ces festins honteux et souillés par les débauches les plus scandaleuses! les ornements du Capitole, placés dans la maison d'un infâme, seront confondus avec les meubles d'une Chélidon! Pensez-vous que rien puisse jamais être sacré pour Verrès, ou qu'il ait jamais rien respecté, lui, qui ne sent pas encore toute l'énormité de son crime; lui, qui ose se présenter dans une cause où il ne peut pas, comme les autres accusés, lever les mains vers Jupiter et implorer son appui; lui, enfin, qui voit les dieux recourir à un tribunal qui jusqu'ici n'avait entendu que les réclamations des hommes? S'il n'a pas épargné le Capitole même, faut-il s'étonner qu'il ait pillé dans Athènes le temple de Minerve, le temple d'Apollon à Délos, à Samos celui de Junon, celui de Diane à Perga, enfin ceux de tant de dieux dans la Grèce et dans toute l'Asie? Ce temple que des particuliers s'empressent, et s'empresseront toujours de décorer de leurs richesses, Verrès n'a pas souffert qu'il fût décoré par un roi! Aussi, depuis cette époque funeste, rien n'a pu réprimer son audace sacrilége; et sa conduite dans la province a été constamment celle d'un brigand, qui a déclaré la guerre non-seulement aux hommes, mais encore aux dieux immortels.

XXXIII. Ségeste est une ville de la plus haute antiquité : on assure qu'elle fut bâtie par Énée, lorsque ce prince, échappé des ruines de Troie, aborda sur les côtes de la Sicile. Aussi les Ségestains se croient-ils unis avec le peuple romain, autant par les liens du sang que par ceux d'une alliance et d'une amitié qui ne souffrirent jamais d'interruption. Dans une guerre qu'ils soutinrent en leur nom contre les Carthaginois, leur ville fut prise et détruite. Tout ce qui pouvait servir à l'embellissement de Carthage fut emporté par les vainqueurs. Parmi les dépouilles était une Diane en bronze, objet du culte le plus antique

tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur; tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quomodo magnificentius est restitutum, sis copiosius ornatum sit, quam fuit; ut illa flamma divinitus exstitisse videatur, non quæ deleret Jovis Optimi Maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis; se illud scire ad istum esse delatum; se scire non redditum : audisti, et audies omni e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi Optimo Maximo dicatum esse ab rege Antiocho et consecratum. Si judex non essés, et hæc ad te delata res esset, te potissimum hoc persequi, te petere, te agere oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus criminis esse debeas, qui apud alium judicem multo acrior, quam ego sum, actor accusatorque esse deberes.

XXXII. Vobis autem, judices, quid hoc indignius, aut quid minus ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis Optimi Maximi, e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere atque illustrari Jovis Optimi Maximi templum oportebat, id apud istum in ejusmodi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum ceteris Chelidonis hereditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri unquam fore, aut quid fuisse religiosi putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat, ubi ne precari quidem Jovem Optimum Maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo etiam dii immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetundas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem Sami, Pergæ Dianam, multos præterea ab isto deos tota Asia Græciaque violatos, qui a Capitolio manus abstinere non potuerit? Quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non est passus. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi esse duxit; ita sese in ea provincia per triennium gessit, ut ab isto non solum hominibus, verum etiam diis immortalibus bellum indictum putaretur.

XXXIII. Segesta est oppidum pervetus in Sicilia, judices, quod ab Ænea fugiente a Troja, atque in hæc loca veniente, conditum esse demonstrant. Itaque Segestani, non solum perpetua societate atque amicitia, verum etiam cognatione se cum populo romano conjunctos esse arbi-

et vrai chef-d'œuvre de l'art. Transportée en Afrique, cette Diane n'avait fait que changer d'autel et d'adorateurs. Ses honneurs la suivirent dans ce nouveau séjour, et son incomparable beauté lui fit retrouver chez un peuple ennemi tous les hommages qu'elle recevait à Ségeste. Quelques siècles après, dans la troisième guerre Punique, P. Scipion se rendit maître de Carthage; le vainqueur (remarquez l'active probité de ce héros : ce grand exemple de vertu dans un de vos citoyens sera pour vos cœurs une jouissance délicieuse, et vous en concevrez encore plus de haine contre l'audace incroyable de Verrès); Scipion, dis-je, rassembla tous les Siciliens. Il savait que, pendant longtemps et à diverses reprises, leur pays avait été dévasté par les Carthaginois : il ordonna les perquisitions les plus exactes, et promit de donner tous ses soins pour faire restituer à chaque ville ce qui lui avait appartenu. Alors les statues d'Himère, dont j'ai parlé ailleurs, furent reportées chez les Thermitains. Géla, Agrigente, recouvrèrent ce qu'elles avaient perdu, entre autres chefs-d'œuvre, ce taureau, instrument trop fameux des vengeances de Phalaris. On sait que le plus atroce de tous les tyrans allumait des feux sous les flancs de ce taureau, après y avoir enfermé les hommes que sa haine avait proscrits. En le rendant aux Agrigentins, Scipion leur dit qu'ils devaient sentir lequel était le plus avantageux pour les Siciliens, de vivre sous le joug de leurs compatriotes, ou d'obéir au peuple romain, puisque la présence de ce monument attestait à la fois et la cruauté de leurs tyrans et la douceur de notre république.

XXXIV. A cette même époque, la Diane dont je parle fut rendue aux Ségestains. Elle fut reportée à Ségeste et rétablie dans son premier séjour, au milieu des transports et des acclamations. Elle était posée sur un piédestal fort exhaussé, sur lequel on lisait ces mots en gros caractères : SCIPION L'AFRICAIN L'A RENDUE APRÈS LA PRISE DE CARTHAGE. Les citoyens l'honoraient d'un culte religieux; les étrangers la visitaient; c'est la première chose qu'on m'ait montrée à Ségeste, pendant ma questure. Malgré sa grandeur presque colossale, on distinguait les traits et le maintien d'une vierge; vêtue d'une robe longue, un carquois sur l'épaule, elle tenait son arc de la main gauche, et de la droite elle présentait une torche allumée.

Dès que cet ennemi de tous les dieux, ce spoliateur de tous les autels, l'eut aperçue, aussitôt, comme si la déesse l'eût frappé de son flambeau, il s'enflamma pour elle et brûla du désir de la posséder. Il commande aux magistrats de l'enlever du piédestal, et de lui en faire don : rien au monde ne peut lui être plus agréable. Ceux-ci lui représentent qu'ils ne le peuvent sans crime; que la religion et les lois le leur défendent. Verrès insiste; il prie, menace, promet, s'emporte. On lui opposait le nom de Scipion; on cherchait à lui faire entendre que ce qu'il demandait était un don du peuple romain; que les Ségestains ne pouvaient rien sur une statue que le célèbre général qui

trantur. Hoc quondam oppidum, quum illa civitas cum Pœnis suo nomine ac sua sponte bellaret, a Carthaginiensibus vi captum atque deletum est, omniaque, quæ ornamento urbi esse possent, Carthaginem sunt ex illo loco deportata. Fuit apud Segestanos ex ære simulacrum Dianæ, quum summa atque antiquissima præditum religione, tum singulari opere artificioque perfectum. Hoc translatum Carthaginem, locum tantum hominesque mutarat, religionem quidem pristinam conservabat : nam propter eximiam pulchritudinem, etiam hostibus digna, quam sanctissime colerent, videbatur. Aliquot seculis post, P. Scipio bello Punico tertio Carthaginem cepit : qua in victoria (videte hominis virtutem et diligentiam, ut et domesticis præclarissimæ virtutis exemplis gaudeatis, et eo majore odio dignam istius incredibilem audaciam judicetis), convocatis Siculis omnibus, quod diutissime sæpissimeque Siciliam vexatam a Carthaginiensibus cognorat, jubet omnia conquiri : pollicetur, sibi magnæ curæ fore, ut civitatibus, quæ cujusque fuissent, restituerentur. Tum illa, quæ quondam fuerant Himera sublata, de quibus antea dixi, Thermitanis sunt reddita; tum alia Gelensibus, alia Agrigentinis : in quibus etiam ille nobilis taurus, quem crudelissimus omnium tyrannorum Phalaris habuisse dicitur, quo vivos, supplicii causa, demittere homines, et subjicere flammam solebat; quem taurum Scipio quum redderet Agrigentinis, dixisse dicitur, æquum esse illos cogitare, utrum esset Siculis utilius, suisne servire, an populo romano obtemperare, quum idem monumentum, et domesticæ crudelitatis, et nostræ mansuetudinis haberent.

XXXIV. Illo tempore Segestanis maxima cum cura hæc ipsa Diana, de qua dicimus, redditur; reportatur Segestam; in suis antiquis sedibus summa cum gratulatione civium et lætitia reponitur. Hæc erat posita Segestæ, sane excelsa in basi; in qua grandibus litteris P. AFRICANI nomen erat incisum, eumque CARTHAGINE CAPTA RESTITUISSE, perscriptum. Colebatur a civibus; ab omnibus advenis visebatur; quum quæstor essem, nihil mihi ab illis est demonstratum prius. Erat admodum amplum et excelsum signum cum stola; verumtamen inerat in illa magnitudine ætas atque habitus virginalis : sagittæ pendebant ab humero : sinistra manu retinebat arcum, dextra ardentem facem præferebat.

Hanc quum iste sacrorum omnium hostis, religionumque prædo vidisset, quasi illa ipsa face percussus esset, ita flagrare cupiditate atque amentia cœpit. Imperat magistratibus iste, ut eam demoliantur, et sibi dent : nihil sibi gratius ostendit futurum. Illi vero dicere, id sibi nefas esse, seque quum summa religione, tum summo metu legum et judiciorum teneri. Iste tum petere ab illis, tum minari, tum spem, tum metum ostendere. Opponebant illi interdum nomen Africani; donum populi romani illud esse dicebant; nihil se in eo potestatis habere, quod imperator clarissimus, urbe hostium capta, monumentum victoriæ populi romani esse voluisset.

l'avait conquise avait placée chez eux comme un monument de la victoire du peuple romain.

Le préteur n'en était que plus pressant et plus opiniâtre. Sa demande est portée au sénat; elle est unanimement rejetée. Ainsi, pour cette fois et à son premier voyage, il éprouva un refus positif. De ce moment, lorsqu'il imposait quelque contribution en matelots, en rameurs ou en grains, Ségeste, à chaque fois, était, plus que toute autre ville, taxée au delà de ses moyens. Ce n'est pas tout: il mandait leurs magistrats à sa suite; il appelait auprès de lui les citoyens les plus considérés. Il affectait de les traîner dans toutes les villes où il tenait ses assises, déclarant à chacun en particulier qu'il le perdrait, et que leur cité serait renversée de fond en comble. Vaincus par tant de persécutions et de menaces, les Ségestains enfin décidèrent qu'il fallait obéir à l'exprès commandement du préteur. Au regret de tous les habitants, au milieu des larmes, des gémissements, des lamentations des hommes et des femmes, on convient un prix pour le transport.

XXXV. Voyez quelle était leur vénération pour la déesse. Apprenez que, dans toute la ville, on ne trouva pas un seul homme, libre, esclave, citoyen, étranger, qui osât porter la main sur la statue. Apprenez qu'on fit venir de Lilybée quelques ouvriers barbares, qui, n'étant informés ni des faits, ni des sentiments religieux des Ségestains, firent leur marché, et se chargèrent de l'opération. Vous auriez peine à concevoir quel fut, au moment du départ, le concours des femmes, et quels furent les gémissements des vieillards; plusieurs se rappelaient encore le jour où cette même Diane, ramenée de Carthage à Ségeste, avait annoncé, par son retour, la victoire du peuple romain. Que les temps étaient changés! Alors, un général romain, modèle de toutes les vertus, rapportait aux Ségestains leurs dieux paternels, arrachés des mains de leurs ennemis; et maintenant ces mêmes dieux étaient indignement enlevés du sein d'une ville alliée par un préteur romain, le plus vil et le plus infâme des mortels. La Sicile entière attestera que toutes les femmes de Ségeste accompagnèrent la déesse jusqu'aux bornes de leur territoire, et que, pendant toute la marche, elles ne cessèrent de répandre des essences sur son image sacrée, de brûler de l'encens et des parfums autour d'elle, et de la couvrir de fleurs et de guirlandes.

Ah, Verrès! si l'ivresse du pouvoir, si l'excès de l'audace et la cupidité fermèrent alors votre âme à tous les sentiments religieux, aujourd'hui qu'un si grand danger menace votre tête et celle de vos enfants, ne frissonnez-vous pas à ce terrible souvenir? Quel homme pourra vous défendre de la colère des dieux? et quel dieu voudra sauver le spoliateur de tous les autels? Dans un temps de paix, chez une nation amie, vous n'avez pas respecté cette Diane qui, deux fois témoin de la ruine et de l'embrasement des villes où elle était placée, a deux fois échappé aux flammes et au fer de l'ennemi; qui, transférée loin de son temple par la victoire des Carthaginois, devint l'objet d'un culte chez une nation étrangère, et ramenée à Ségeste par la valeur de Scipion, y retrouva ses premiers adorateurs! Cependant le piédestal subsistait encore : on y lisait le nom de Scipion. A cette vue, chacun s'indignait que Verrès, en profanant la religion dans ce qu'elle

Quum iste nihilo remissius, atque etiam multo vehementius instaret quotidie, res agitur in senatu : vehementer ab omnibus reclamatur. Itaque illo tempore, ac primo istius adventu, pernegatur. Postea, quidquid erat oneris in nautis remigibusque exigendis, in frumento imperando, Segestanis, præter ceteros, imponebat aliquanto amplius, quam ferre possent; præterea magistratus eorum evocabat; optimum quemque et nobilissimum ad se arcessebat; circum omnia provinciæ fora rapiebat; singillatim unicuique calamitati fore se denuntiabat; universam se funditus illam eversurum esse civitatem minabatur. Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt : magno cum luctu, et gemitu totius civitatis, multis cum lacrymis, et lamentatione virorum mulierumque omnium, simulacrum Dianæ tollendum locatur.

XXXV. Videte quanta religione fuerit : apud Segestanos repertum esse, judices, scitote neminem, neque liberum, neque servum, neque civem, neque peregrinum, qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybæo scitote advocatos esse operarios : hi denique illud, ignari totius negotii ac religionis, mercede accepta, sustulerunt. Quod quum ex oppido exportaretur, quem conventum mulierum factum esse arbitramini? quem fletum majorum natu? quorum nonnulli etiam illum diem memoria tenebant, quum illa eadem Diana, Segestam Carthagine revecta, victoriam populi romani reditu suo nuntiasset. Quam dissimilis hic dies illi tempori videbatur! tum imperator populi romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis, ex urbe hostium recuperatos : nunc ex urbe sociorum prætor ejusdem populi turpissimus, atque impurissimus, eosdem illos deos nefario scelere auferebat. Quid hoc tota Sicilia est clarius, quam omnes Segestanas matronas et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; unxisse unguentis; complesse coronis et floribus; thure, odoribusque incensis, usque ad agri fines prosecutas esse?

Hanc tu tantam religionem si tum in imperio propter cupiditatem atque audaciam non pertimescebas; ne nunc quidem, in tanto tuo liberorumque tuorum periculo, perhorrescis? Quem tibi aut hominem, invitis diis immortalibus, aut vero deum, tantis eorum religionibus violatis, auxilio futurum putas? Tibi illa Diana in pace atque in otio religionem nullam attulit, quæ, quum duas urbes, in quibus locata fuerat, captas incensasque vidisset, bis ex duorum bellorum flamma ferroque servata est; quæ Carthaginiensium victoria, loco mutato, religionem tamen non amisit; P. Africani virtute religionem simul cum loco recuperavit? Quo quidem scelere suscepto, quum inanis esset basis, et in ea P. Africani nomen incisum; res indi-

a de plus saint, eût encore outragé la gloire d'un héros tel que Scipion; qu'il eût détruit les titres de sa valeur, et anéanti les monuments de sa victoire. Informé des réflexions que suscitaient le piédestal et l'inscription, il imagina que tout serait bientôt oublié s'il faisait disparaître aussi ce piédestal accusateur. Il envoie l'ordre de le démolir. On vous a lu les registres de Ségeste, et vous avez vu ce qu'on a payé pour cette seconde opération.

XXXVI. C'est à vous, P. Scipion, oui, c'est à vous-même que j'adresse la parole; et je somme aujourd'hui le jeune héritier d'un héros, d'acquitter ce qu'il doit à son nom et à sa naissance. Pourquoi combattre pour cet homme qui a porté la plus cruelle atteinte à la gloire de votre famille? pourquoi vouloir qu'il soit défendu? pourquoi faut-il que, moi, je remplisse votre fonction, et que j'exerce un ministère qui vous appartient? Cicéron réclame les monuments de Scipion l'Africain, et Scipion défend celui qui les a enlevés! Un usage antique prescrit à chacun de nous de maintenir les monuments de ses ancêtres, de ne pas souffrir même qu'ils soient décorés d'un nom étranger : et quand un pervers a osé, je ne dis pas dénaturer, mais ravir et détruire les monuments de Scipion, vous serez son appui! Et qui donc, grands dieux! vengera la mémoire de Scipion? qui donc maintiendra les trophées de sa valeur, si vous-même les abandonnez, si vous les laissez à la merci de l'audace, que dis-je? si vous couvrez de votre protection l'exécrable auteur d'un tel forfait?

Vous voyez ici les Ségestains, vos clients, les alliés, les amis du peuple romain. Ils certifient qu'après la ruine de Carthage, Scipion l'Africain rendit la statue de Diane à leurs ancêtres; que cette statue fut posée et consacrée chez eux, sous les auspices de ce grand homme; que Verrès l'a fait déplacer et enlever; qu'il a fait disparaître le nom de Scipion. Ils vous prient, ils vous conjurent de rendre à leur piété l'objet d'un culte sacré, à votre famille les plus beaux titres de sa gloire, et de leur faire reconnaître, en arrachant leur déesse de la maison d'un brigand, la vertu du héros qui, pour eux autrefois, l'enleva des murs d'une ville ennemie.

XXXVII. Que pouvez-vous décemment leur répondre? eux-mêmes que peuvent-ils faire, que d'invoquer votre nom et d'implorer votre appui? Les voici; ils l'implorent. Vous pouvez, Scipion, soutenir le lustre et l'honneur de votre maison. Oui, vous le pouvez : la fortune et la nature vous ont comblé de tous leurs dons. Je ne viens point disputer vos droits, usurper une gloire qui vous appartient; je n'ai pas la folle prétention de m'établir le vengeur des monuments de Scipion l'Africain, quand j'aperçois ici l'héritier de sa gloire.

Défendez l'honneur de votre famille : mon devoir sera de me taire et d'applaudir même à l'heureuse destinée de Scipion, en voyant que sa gloire trouve un appui dans sa propre maison, et n'a pas besoin d'un secours étranger. Mais si votre amitié pour Verrès se fait seule entendre; si ce que je réclame de vous ne vous semble pas un devoir indispensable, alors je prendrai votre place, alors je me chargerai d'une fonction que

gna atque intoleranda videbatur omnibus, non solum religiones esse violatas, verum etiam P. Africani, viri fortissimi, rerum gestarum gloriam, memoriam virtutis, monumenta victoriæ, C. Verrem sustulisse. Quod quum isti renuntiaretur de basi ac litteris, existimavit homines in oblivionem totius negotii esse venturos, si etiam basim, tanquam indicem sui sceleris, sustulisset. Itaque tollendam istius imperio locaverunt; quæ vobis locatio ex publicis Segestanorum litteris priore actione recitata est.

XXXVI. Te nunc, P. Scipio, te, inquam, lectissimum ornatissimumque adolescentem appello : abs te officium tuum, debitum generi et nomini, requiro et flagito. Cur pro isto, qui laudem honoremque familiæ vestræ depeculatus est, pugnas? cur eum defensum esse vis? cur ego tuas partes suscipio? cur tuum onus sustineo? M. Tullius P. Africani monumenta requirit : P. Scipio eum, qui illa sustulit, defendit. Quum mos a majoribus traditus sit, ut monumenta majorum ita suorum quisque defendat, ut ea ne ornari quidem nomine alieno sinat; ut isti aderis, qui non obtrusit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, sed funditus sustulit ac delevit? Quisnam igitur, per deos immortales! tuebitur P. Scipionis memoriam mortui? quis monumenta, atque indicia virtutis, si tu ea relinques ac deseres, neque solum spoliata illa patiere, sed etiam eorum spoliatorem, vexatoremque defendes?

Adsunt Segestani, clientes tui, socii populi romani, atque amici : certiorem te faciunt, P. Africanum, Carthagine deleta, simulacrum Dianæ majoribus suis restituisse; idque apud Segestanos ejus imperatoris nomine positum, ac dedicatum fuisse; hoc Verrem demoliendum et asportandum, nomenque omnino P. Scipionis delendum tollendumque curasse : orant te, atque obsecrant, ut sibi religionem, generi tuo laudem gloriamque restituas, ut, quod ex urbe hostium per P. Africanum recuperarint, id per te ex prædonis domo conservare possint.

XXXVII. Quid aut his respondere honeste potes? aut illi facere, nisi ut te ac fidem tuam implorent? adsunt, et implorant : potes domesticæ laudis amplitudinem, Scipio, tueri; potes : omnia in te sunt, quæ aut fortuna hominibus, aut natura largitur. Non præcerpo fructum officii tui; non alienam mihi laudem appeto : non est pudoris mei, P. Scipione, florentissimo adolescente, vivo et incolumi, me propugnatorem monumentorum P. Scipionis, defensoremque profiteri.

Quamobrem si suscipis domesticæ laudis patrocinium, me non solum silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam lætari, P. Africani ejusmodi esse fortunas mortui, ut ejus honos ab iis, qui ex eadem familia sunt, defendatur, neque ullum adventitium requiratur auxilium. Sin istius amicitia te impediet; si hoc, quod abs te postulo, minus ad officium tuum pertinere arbitrabere, succedam ego vicarius tuo muneri; suscipiam partes, quas alienas esse

je croyais la vôtre : je veux que notre brillante noblesse ne cesse pas de se plaindre que depuis longtemps le peuple romain prend plaisir à conférer les honneurs aux généreux efforts des hommes nouveaux. Au surplus, elle a tort de trouver mauvais que la vertu ait des droits dans une cité que la vertu a faite la reine des nations. Que d'autres gardent chez eux l'image de Scipion ; qu'ils se parent du nom et des titres d'un homme qui n'est plus : mais Scipion fut un héros ; il fut le bienfaiteur du peuple romain ; sa gloire n'est pas la propriété d'une seule famille ; elle est le patrimoine de la république entière. Je prétends pour ma part à ce noble héritage, parce que je suis citoyen d'une patrie qu'il a honorée, agrandie, illustrée, et plus encore parce que je pratique, autant qu'il est en mon pouvoir, les hautes vertus dont sa vie nous offre le plus parfait modèle, l'équité, l'amour du travail, la tempérance, la défense des malheureux, la haine des méchants. Cette conformité de goûts et de principes établit aussi des rapports non moins sacrés peut-être, ni moins intimes que ces liens du sang dont vous faites vanité.

XXXVIII. Verrès, je réclame de vous le monument de Scipion l'Africain. J'abandonne pour un moment la cause des Siciliens ; je ne parle plus de vos concussions ; j'oublie les maux dont se plaignent les Ségestains. Que le piédestal soit rétabli ; que le nom d'un invincible général y soit gravé ; que cette admirable statue, reconquise à Carthage, reprenne sa place : ce n'est pas le défenseur des Siciliens, ce n'est pas votre accusateur, ce ne sont pas les Ségestains qui le demandent, mais un citoyen qui s'est chargé de venger et de maintenir l'honneur et la gloire de Scipion. P. Servilius, qui siége parmi nos juges, ne pe[...] improuver mon zèle. Célèbre par tant de hau[...] faits, occupé dans ce moment même du soin d[...] ses monuments, il ne veut pas sans doute le[...] laisser à la merci des pervers ; il désire les place[...] sous la garde non-seulement de sa famille, mai[...] de tous les bons citoyens. Et vous, Q. Catulus dont le monument est le plus beau et le plus ma[...]gnifique qui existe dans tout l'univers, les élan[...] de cette généreuse émulation ne peuvent vou[...] déplaire, et vous verrez avec intérêt tous les hon[...]nêtes gens se faire un devoir de maintenir le[...] trophées des grands hommes.

Pour moi, quelque criminels que soient à me[...] yeux les autres vols et les autres bassesses d[...] Verrès, je n'y vois que la matière d'une just[...] accusation. Mais ce dernier forfait me révolte ; i[...] m'indigne ; il me remplit d'horreur. Les trophées de Scipion dans la maison de Verrès ! dans une maison vouée au vice, au crime, à l'opprobre ! le monument du plus sage et du plus vertueux des mortels, la statue de la chaste Diane, au milieu d'un ramas de femmes corrompues et d'hommes corrupteurs !

XXXIX. Ce monument de Scipion est-il le seul que vous ayez violé ? n'avez-vous pas enlevé aussi aux habitants de Tyndare un superbe Mercure qu'ils tenaient du même Scipion ? Et de quelle manière s'en est-il emparé ? Grands dieux ! quelle audace ! quelle tyrannie ! et quelle impudence ! Les députés de Tyndare, citoyens respectables et les premiers de leur ville, vous ont dit que ce Mercure était l'objet de leur vénération ; qu'ils l'honoraient chaque année par des fêtes solennelles ; que Scipion, après la prise de Carthage, l'a[...]vait placé chez eux, pour être à la fois le monu[...]

arbitrabar : ne ista præclara nobilitas desinat queri, populum romanum hominibus novis atque industriis libenter honores mandare, semperque mandasse. Non est querendum, in ea civitate, quæ propter virtutem omnibus nationibus imperat, virtutem plurimum posse. Sit apud alios imago P. Africani ; ornentur alii mortui virtute ac nomine : talis ille vir fuit, ita de populo romano meritus est, ut non uni familiæ, sed universæ civitati commendatus esse debeat. Est aliqua mea pars virilis, quod ejus civitatis sum, quam ille amplam, illustrem, claramque reddidit ; præcipue quod in his artibus pro mea parte versor, quarum ille princeps fuit, æquitate, industria, temperantia, defensione miserorum, odio improborum : quæ cognatio studiorum et artium propemodum non minus est conjuncta, quam ista, qua vos delectamini, generis et nominis.

XXXVIII. Repeto abs te, Verres, monumentum P. Africani ; causam Siculorum, quam suscepi, relinquo ; judicium de pecuniis repetundis ne sit hoc tempore ; Segestanorum injuriæ negligantur : basis P. Africani restituatur ; nomen invictissimi imperatoris incidatur ; signum pulcherrimum Carthagine captum reponatur. Hæc abs te non Siculorum defensor, non tuus accusator, non Segestani postulant ; sed is, qui laudem gloriam P. Africani tuendam conservandamque suscepit. Non vereor, ne hoc of[...]cium P. Servilio judici non probem ; qui quum res maxim[...] gesserit, monumentaque suarum rerum quum maxim[...] constituat, atque in his elaboret, profecto volet ha[...] non solum suis posteris, verum etiam omnibus viris forti[...]bus et bonis civibus defendenda, non spolianda improb[...] tradere. Non vereor, ne tibi, Q. Catule, displiceat, cuj[...] amplissimum in orbe terrarum, clarissimumque mon[...]mentum est, quam plurimos esse custodes monument[...]rum, et putare omnes bonos alienæ gloriæ defensionem a[...] officium suum pertinere.

Et quidem ceteris istius furtis atque flagitiis ita moveor, ut ea reprehendenda tantum putem : hic vero tanto dolore afficior, ut nihil mihi indignius, nihil minus ferendum videatur. Verres Africani monumentis domum suam, plenam stupri, plenam flagitii, plenam dedecoris, ornabit ? Verres temperatissimi sanctissimique viri monumentum, Dianæ simulacrum virginis, in ea domo collocabit, in qu[...] semper meretricum lenonumque flagitia versantur ?

XXXIX. At hoc solum Africani monumentum violasti[...] quid ? a Tyndaritanis non ejusdem Scipionis beneficio po[...]situm simulacrum Mercurii, pulcherrime factum, sust[...]listi ? At quemadmodum, dii immortales ! quam audacter[...]

ment de sa victoire et le prix de leur fidélité; qu'il leur a été ravi par la violence, par la scélératesse et le despotisme de Verrès. Au moment de sa première entrée dans la ville, comme si c'eût été pour lui un devoir, que dis-je? une nécessité pressante, indispensable; comme s'il n'eût fait qu'exécuter un décret du sénat, une loi du peuple romain, il ordonne sur-le-champ qu'on descende la statue et qu'on la transporte à Messine.

Comme cet ordre révolte ceux qui l'entendent, et que ceux à qui on le répète refusent d'y croire, il n'insiste pas pour ce premier moment; mais, en quittant la ville, il charge de l'exécution Sopater, proagore, dont vous avez entendu la déposition. Celui-ci résiste. Verrès menace, et part. Le proagore fait son rapport au sénat. La proposition est rejetée à l'unanimité. Bref, à quelques jours de là, le préteur revient, et aussitôt il s'informe de la statue. On lui répond que le sénat refuse, et qu'il est défendu, sous peine de mort, de toucher à la statue sans un ordre du sénat. On joint à cela des motifs de religion. La religion! s'écrie Verrès: le sénat! des peines! que m'importe à moi? Sopater, il y va de la vie. La statue, ou la mort. L'infortuné retourne au sénat, les larmes aux yeux; il expose les menaces de Verrès et la violence de ses désirs. Les sénateurs, sans donner aucune réponse, se retirent pâles et tremblants. Sopater, mandé par le préteur, lui rend compte de tout, et déclare que la chose est impossible.

XL. Observez, car il ne faut rien perdre de l'impudence du personnage, observez que cette scène se passait en public devant une foule de Romains, le préteur siégeant sur son tribunal. On était au fort de l'hiver, et, comme vous l'a dit Sopater, le froid était très-vif; la pluie tombait avec violence. Il ordonne aux licteurs de le saisir, de le jeter à bas du portique où était le tribunal, et de le dépouiller. A peine l'ordre est prononcé, et déjà il est nu, au milieu des licteurs. Tout le monde s'attendait à le voir battre de verges. Tout le monde se trompait. Verrès battre de verges, sans aucune raison, un allié, un ami du peuple romain! Sa perversité ne va pas jusque-là; il ne réunit pas en lui seul tous les vices à la fois; jamais il ne fut cruel. Il traita Sopater avec douceur et clémence. Il y a dans le forum de Tyndare, ainsi que dans presque toutes les villes de la province, des statues équestres des Marcellus. Il choisit celle de Caïus Marcellus, dont les bienfaits envers Tyndare et la Sicile entière sont les plus récents et les plus signalés. Il ordonne que Sopater, un des principaux citoyens, et alors le premier magistrat de Tyndare, soit lié derrière la statue, les jambes pendantes de l'un et de l'autre côté.

Tâchez de concevoir ce qu'il dut éprouver de douleurs, lié nu sur ce bronze, par une pluie aussi violente, par un froid aussi rigoureux. Ce supplice injurieux et barbare ne cessa pourtant que lorsque la multitude, transportée à la fois d'indignation et de pitié, eut, par ses clameurs, contraint le sénat de promettre la statue à Verrès. Les dieux sauront se venger eux-mêmes, criait-on de toutes parts; mais en attendant il ne

quam libidinose! quam impudenter! Audistis nuper dicere legatos Tyndaritanos, homines honestissimos ac principes civitatis, Mercurium, qui sacris anniversariis apud eos ac summa religione coleretur, quem P. Africanus, Carthagine capta, Tyndaritanis non solum suæ victoriæ, sed etiam illorum fidei societatisque monumentum atque indicium dedisset, hujus vi, scelere, imperioque esse sublatum: qui ut primum in illud oppidum venit, statim, tanquam ita fieri non solum oporteret, sed etiam necesse esset; tanquam hoc senatus mandasset, populusque romanus jussisset; ita continuo, signum ut demolirentur, et Messanam deportarent, imperavit.

Quod quum illis, qui aderant, indignum, qui audiebant, incredibile videretur; non est ab isto, primo illo adventu, perseveratum: discedens mandat proagoro Sopatro, cujus verba audistis, ut demoliatur: quum recusaret, vehementer minatur: ita tum ex illo oppido proficiscitur. Proagorus refert rem ad senatum: vehementer undique reclamatur. Ne multa: iterum iste aliquanto post ad illos venit, quærit continuo de signo. Respondetur ei, senatum non permittere; pœnam capitis constitutam, si injussu senatus quisquam attigisset: simul religio commemoratur. Tum iste: Quam mihi religionem narras? quam pœnam? quem senatum? vivum te non relinquam; moriere virgis, nisi signum traditur. Sopater iterum flens ad senatum refert istius cupiditatem, minasque demonstrat. Senatus Sopatro responsum nullum dat, sed commotus perturbatusque discedit. Ille prætoris arcessitus nuntio, rem demonstrat: nega ullo modo fieri posse.

XL. Atque hæc (nihil enim prætermittendum de istius impudentia videtur) agebantur in conventu palam, de sella ac de loco superiore. Erat hiems summa, tempestas, ut ipsum Sopatrum dicere audistis, perfrigida; imber maximus: quum iste imperat lictoribus, ut Sopatrum de porticu, in qua ipse sedebat, præcipitem in forum dejiciant nudumque constituant. Vix erat hoc plane imperatum, quum illum spoliatum, stipatumque lictoribus videres. Omnes ideo putabant, ut miser atque innocens virgis cæderetur; fefellit hæc homines opinio: virgis iste cæderet sine causa socium populi romani, atque amicum? Non est usque eo improbus; non omnia sunt in eo uno vitia; nunquam fuit crudelis: leniter hominem clementerque accepit! Equestres sunt medio in foro Marcellorum statuæ, sicut fere ceteris in oppidis Siciliæ: ex quibus iste C. Marcelli statuam delegit, cujus officia in illa civitate totaque provincia recentissima erant et maxima: in ea Sopatrum, hominem tum domi nobilem, tum summo magistratu præditum, divaricari ac deligari jubet.

Quo cruciatu sit affectus, venire in mentem necesse est omnibus, quum esset vinctus nudus in ære, in imbri, in frigore. Neque tamen finis huic injuriæ crudelitatique fiebat, donec populus atque universa multitudo, atrocitate rei misericordia que commota, senatum clamore coegit, ut ei simulacrum illud Mercurii polliceretur. Clamabant fore,

faut pas qu'un innocent périsse. Le sénat en corps va donc trouver le préteur, et lui promet la statue. Alors Sopater est délié. On l'emporte chez lui roide de froid, et presque mort.

XLI. J'essayerais en vain de disposer par ordre les divers chefs d'accusation : l'esprit seul ne suffirait pas ; il faudrait y joindre un art et une adresse infinis. Ce vol du Mercure de Tyndare semble n'offrir qu'un seul délit, et je le présente comme un seul crime. Il en renferme plusieurs ; mais je ne sais comment les diviser et les distinguer. Il y a tout à la fois : — Concussion : une statue d'un grand prix a été enlevée à nos alliés. — Péculat : cette statue, enlevée par autorité, était une propriété publique ; c'était le prix de notre victoire ; elle avait été consacrée par notre général. — Lèse-majesté : Verrès a osé renverser et s'approprier les monuments de la gloire de notre empire. — Sacrilége : la religion a été violée dans ce qu'elle a de plus saint. — Barbarie : un supplice nouveau, inconnu, a été inventé contre un homme innocent, l'ami, l'allié de notre république.

Mais comment caractériser l'emploi qu'il a fait de la statue de Marcellus ? je n'ai pas d'expressions pour définir ce dernier attentat. Quel en était l'objet ? pourquoi cette insulte inconcevable ? Était-ce parce que Marcellus est le patron des Siciliens ? Mais ce titre, au lieu de protéger ses clients et ses hôtes, devait-il leur être funeste ? Vouliez-vous montrer que les patrons ne peuvent rien contre votre violence ? Eh ! ne savait-on pas qu'un magistrat pervers peut faire plus de mal où il est, que tous les protecteurs honnêtes n'en peuvent empêcher où ils ne sont pas ? Ou bien était-ce un dernier effort de votre insolence, de votre tyrannie, de votre incurable perversité ? Oui, vous pensiez avilir et dégrader les Marcellus. Aussi ne sont-ils plus les patrons des Siciliens : Verrès leur a été substitué.

Quelle vertu, quel mérite si grand vous donnait le droit d'usurper cette honorable fonction, aux dépens d'une famille qui l'a remplie depuis si longtemps avec tant de fidélité ? Homme dépourvu de sens, de talents, de moyens, vous, le protecteur, je ne dis pas de la Sicile entière, mais du plus chétif des Siciliens ? Vous avez fait de la statue de Marcellus un instrument de supplice pour les clients de cette illustre famille ! Vous cherchiez dans le monument de sa gloire un moyen de torture contre ceux qui l'avaient érigé ! Et vos statues, qu'espériez-vous pour elles ? avez-vous prévu ce qui leur est arrivé ? En effet, citoyens, à la première nouvelle qu'un successeur lui avait été donné, les habitants de Tyndare s'empressèrent d'abattre la statue de Verrès, placée près de celle des Marcellus, et même sur un piédestal plus élevé.

XLII. Ainsi donc, Verrès, la fortune des Siciliens vous a donné C. Marcellus pour juge, afin que ceux que vous attachiez à sa statue vous traînent à leur tour pieds et mains liés à son tribunal. Il disait d'abord que les Tyndaritains avaient vendu cette statue à Marcellus Éserninus : il pensait que Marcellus aurait la complaisance de ne pas le démentir. Pour moi, je n'ai jamais pu concevoir qu'un jeune homme, protecteur né des Siciliens, voulût prêter son nom pour une telle in-

ut ipsi sese dii immortales ulciscerentur : hominem interea perire innocentem non oportere. Tum frequens senatus ad istum venit; pollicetur signum; ita Sopater de statua C. Marcelli, quum jam pœne obriguisset, vix vivus aufertur.

XLI. Non possum disposite istum accusare, si cupiam : opus est non solum ingenio, verum etiam artificio quodam singulari. Unum hoc crimen videtur esse, et a me pro uno ponitur, de Mercurio Tyndaritano : plura sunt ; sed ea quo pacto distinguere, ac separare possim, nescio. Est pecuniarum captarum, quod signum a sociis pecuniæ magnæ sustulit ; est peculatus, quod publice populi romani signum, de præda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre ; est majestatis, quod imperii nostri gloriæ rerumque gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est ; sceleris, quod religiones maximas violavit ; est crudelitatis, quod in hominem innocentem, in socium nostrum atque amicum, novum ac singulare supplicii genus excogitavit.

Illud vero quid sit, jam non queo dicere ; quo nomine appellem, nescio, quod in C. Marcelli statua. Quid est hoc ? patronusne quod erat ? Quid tum ? quo id spectat ? utrum ea res ad opem, an ad calamitatem clientium atque hospitum valere debebat, an ut hoc ostenderes, contra vim tuam in patronis præsidii nihil esse ? Quis hoc non intelligeret, in improbi præsentis imperio majorem esse vim, quam in bonorum absentium patrocinio ? An vero ex hoc illa tua singularis significatur insolentia, superbia, contumacia ? Detrahere videlicet aliquid te de amplitudine Marcellorum putasti. Itaque nunc Siculorum Marcelli non sunt patroni : Verres in eorum locum substitutus est.

Quam in te tantam virtutem esse, aut dignitatem arbitratus es, ut conarere clientelam tam illustrem, tam splendidæ provinciæ, transducere ad te, auferre a certissimis antiquissimisque patronis ? Tu ista stultitia, nequitia, inertia, non modo totius Siciliæ, sed unius tenuissimi Siculi clientelam tueri potes ? tibi Marcelli statua pro patibulo in clientes Marcellorum fuit ? tu ex illius honore in eos ipsos, qui honorem illi habuerant, supplicia quærebas ? quid postea ? quid tandem tuis statuis fore arbitrabare ? An vero id, quod accidit ? Nam Tyndaritani statuam istius, quam sibi propter Marcellos, altiore etiam basi poni jusserat, deturbarunt, simul ac successum isti audierunt.

XLII. Dedit igitur tibi fortuna Siculorum C. Marcellum judicem, ut, cujus ad statuam Siculi, te prætore, alligabantur, ejus religioni te eumdem vinctum adstrictumque dedamus. Ac primo, judices, hoc signum Mercurii dicebat iste Tyndaritanos C. Marcello huic Æsernino vendidisse ; atque hoc sua causa etiam Marcellum ipsum sperabat esse dicturum : quod mihi nunquam verisimile visum est, adolescentem illo loco natum, patronum Siciliæ, nomen

famie. Toutefois j'ai tout prévu ; j'ai si bien pris mes mesures, que si un homme se rencontrait capable de se charger du crime de Verrès, il ne pourrait lui être d'aucune utilité. J'ai amené des témoins, j'ai apporté des pièces écrites qui ne laisseront aucun doute sur ce vol sacrilége.

Les registres publics font foi que ce Mercure a été transporté à Messine aux frais de Tyndare : la somme est spécifiée ; que Poléa fut délégué pour surveiller cette opération : où est-il ce Poléa? le voici, c'est un de mes témoins ; que l'ordre fut donné par le proagore Sopater : ce Sopater est le même qui fut lié sur la statue ; il est aussi un de mes témoins ; vous l'avez vu et entendu. Démocrite, intendant du gymnase où la statue était placée, fut chargé de la descendre ; et ce n'est pas moi, c'est lui-même ici présent qui déclare que tout récemment, à Rome, Verrès a offert de la rendre aux députés, s'ils voulaient se taire, et s'engager à ne pas déposer. Ce fait est attesté par Zosippe et Hisménias, qui tiennent le premier rang parmi leurs concitoyens.

XLIII. N'avez-vous pas enlevé aussi du temple d'Esculape, dans Agrigente, un autre monument du vainqueur de Carthage, un très-bel Apollon, sur la cuisse duquel le nom de Myron avait été gravé en petits caractères d'argent? Ce vol, commis en secret par quelques scélérats auxquels le préteur avait confié l'exécution de cette entreprise sacrilége, souleva toute la ville. Les Agrigentins perdaient à la fois le bienfait de Scipion, l'objet de leur culte, l'ornement de leur ville, le monument d'une victoire, et le gage de leur alliance. Aussitôt les premiers magistrats enjoignirent aux questeurs et aux édiles de veiller la nuit autour des temples. Comme Agrigente est remplie d'hommes fermes et intrépides, et qu'une foule de nos citoyens, tous braves et pleins d'honneur, que le commerce a fixés dans ses murs, y vivent dans la meilleure intelligence avec les habitants, Verrès n'osait ni demander ni prendre ouvertement ce qui avait excité ses désirs.

Non loin du forum, s'élève un temple d'Hercule très-révéré dans ce pays ; la statue du dieu est en airain. Quoique j'aie vu beaucoup de chefs-d'œuvre en ce genre, je ne suis pas un grand connaisseur ; cependant j'ose dire que jamais rien de plus beau ne s'offrit à mes yeux. Les habitants ne se contentent pas de lui adresser leurs hommages ; mais dans leurs prières et leurs actions de grâces, ils lui donnent un si grand nombre de baisers, que la bouche et le menton sont usés. Pendant le séjour de Verrès dans Agrigente, Timarchide, à la tête d'une troupe d'esclaves armés, vient attaquer le temple au milieu de la nuit. Les gardiens poussent un cri. Ils veulent résister ; ils sont maltraités et chassés à coups de massues et de bâtons. Les esclaves arrachent les barrières ; ils brisent les portes : ils essayent de soulever la statue et de l'ébranler avec des leviers. Cependant le cri des gardiens a jeté l'effroi dans la ville. Partout on répète que les dieux de la patrie sont attaqués, non par des ennemis ou des pirates descendus à l'improviste, mais par une horde de brigands de la suite du préteur, sortis armés du palais du magistrat romain.

suum isti ad translationem criminis commodaturum. Verumtamen ita res mihi tota prævisa atque præcauta est, uti, si maxime esset inventus, qui in se suscipere istius culpam crimenque cuperet, tamen is proficere nihil posset : eos enim testes deduxi, et eas litteras deportavi, ut de istius facto dubium nemini esse posset.

Publicæ litteræ sunt, deportatum esse Mercurium Messanam sumtu publico : dicunt, quanti ; præfuisse huic negotio publice legatum Poleam : quid? is ubi est? Præsto est; testis est. Proagori Sopatri jussu : quis est hic? Qui ad statuam adstrictus est : quid? is ubi est? Testis est ; vidistis hominem, et verba ejus audistis. Demoliendum curavit Demoeritus gymnasiarchus, quod is eo loco præerat : quid? hoc nos dicimus? imo vero ipse præsens ; Romæ nuper istum esse pollicitum, sese id signum legatis esse redditurum, si ejus rei testificatio tolleretur, cautumque esset, eos testimonium non esse dicturos. Dixit hoc apud vos Zosippus, et Hismenias, homines nobilissimi, et principes Tyndaritanæ civitatis.

XLIII. Quid? Agrigento nonne ejusdem P. Scipionis monumentum, signum Apollinis pulcherrimum, cujus in femine, litterulis minutis argenteis, nomen Myronis erat inscriptum, ex Æsculapii religiosissimo fano sustulisti? quod quidem, judices, quum iste clam fecisset ; quum ad suum scelus illud, furtumque nefarium, quosdam homines improbos duces atque adjutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Uno eodem tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriæ, testimonium societatis, requirebant. Itaque ab illis, qui principes in ea civitate erant, præcipitur, et negotium datur quæstoribus et ædilibus, ut noctu vigilias agerent ad ædes sacras : etenim iste Agrigenti (credo propter multitudinem illorum hominum atque virtutem, et quod cives romani, viri fortes, ac strenui, et honesti permulti in illo oppido, conjunctissimo animo, cum ipsis Agrigentinis vivunt ac negotiantur) non audebat palam tollere, aut poscere, quæ lacebant.

Herculis templum est apud Agrigentinos, non longe a foro, sane sanctum apud illos et religiosum : ibi est ex ære simulacrum ipsius Herculis, quo non facile quidquam dixerim me vidisse pulchrius, (tametsi non tam multum in istis rebus intelligo, quam multa vidi), usque eo, judices, ut rictum ejus ac mentum paullo sit attritius, quod in precibus et gratulationibus non solum id venerari, verum etiam osculari solent. Ad hoc templum, quum esset iste Agrigenti, duce Timarchide, repente, nocte intempesta, servorum armatorum fit concursus atque impetus. Clamor a vigilibus fanique custodibus tollitur ; qui primo quum obsistere ac defendere conarentur, male mulcati, clavis ac fustibus repelluntur. Postea convulsis repagulis, effractisque valvis, demoliri signum, ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore fama tota urbe percrebruit, expugnari deos patrios, non hostium adventu nec opinato,

Tous les habitants, sans excepter même les vieillards, même les infirmes, se réveillent, se lèvent, s'arment de ce qu'ils rencontrent. En un instant, on accourt au temple de tous les quartiers de la ville. Déjà, depuis plus d'une heure, un grand nombre d'hommes travaillaient à détacher la statue; mais quelques efforts qu'ils fissent, les uns pour la soulever avec des leviers, les autres pour l'entraîner avec des câbles attachés à chacun des membres, elle demeurait immobile. Tout à coup surviennent les Agrigentins: les pierres pleuvent de toutes parts; l'armée nocturne de cet illustre général fuit et se disperse. Cependant, pour ne pas retourner les mains vides vers ce déprédateur des lieux sacrés, ils emportent deux petites statues. Dans les plus grands malheurs, les Siciliens trouvent toujours l'occasion de placer un bon mot: ils dirent alors que ce terrible pourceau méritait d'être compté parmi les travaux d'Hercule, aussi bien que le sanglier d'Érymanthe.

XLIV. Les habitants d'Assore, braves et fidèles, mais dont la ville est bien moins riche et moins peuplée, imitèrent cet acte de vigueur. Le fleuve Chrysas, qui traverse leur territoire, est le dieu du pays; ils lui rendent le culte le plus solennel. Son temple est dans une campagne qui borde le chemin d'Assore à Enna: sa statue est de marbre et d'un travail achevé. Verrès n'osa pas leur demander l'objet d'une si grande vénération. Il chargea Tlépolème et Hiéron de l'enlever. Ceux-ci, à la tête d'une troupe armée, viennent de nuit fondre sur le temple; ils brisent les portes: les gardiens et les officiers du temple s'en aperçoivent à temps; ils sonnent de la trompette, signal connu de tout le voisinage: on accourt des campagnes. Tlépolème est chassé, mis en fuite; il n'en coûta qu'une très-petite statue d'airain.

Je ne puis dire qu'un mot de chaque délit. Je suis même obligé d'en omettre un grand nombre, afin d'arriver aux vols et aux crimes de ce genre qui ont plus d'éclat et d'importance. Chez les Enguiniens, est un temple de la mère des dieux. Ce même Scipion, cet homme supérieur dans tous les genres de mérite, y avait placé des cuirasses, des casques dont les ornements étaient en airain de Corinthe, de grandes urnes du même métal, et d'un travail aussi parfait. Le nom du héros était inscrit au bas de ces chefs-d'œuvre. Qu'est-il besoin de plus de paroles? Verrès a tout enlevé. Il n'a laissé dans ce temple auguste que les traces du sacrilége, et le nom de Scipion. Les dépouilles des ennemis, les trophées de nos généraux, les décorations et les ornements des temples, dépouillés de leurs titres honorables, feront désormais partie du mobilier de Verrès.

Vous seul apparemment êtes sensible à la beauté des vases corinthiens, et vous seul savez apprécier la composition de ce métal et la délicatesse du dessin! Scipion n'en connaissait pas le mérite, Scipion, l'homme le plus instruit, le plus éclairé de son siècle! et vous, homme grossier, sans instruction, sans talent, sans étude, vous possédez ce sentiment exquis! Ah! ce n'est pas seulement par son désintéressement, mais par son goût et son intelligence qu'il l'emportait

neque repentino prædonum impetu, sed ex domo, atque cohorte prætoria, manum fugitivorum instructam armatamque venisse.

Nemo Agrigenti neque ætate tam affecta, neque viribus tam infirmis fuit, qui non, illa nocte, eo nuntio excitatus surrexerit, telumque, quod cuique fors offerebat, arripuerit. Itaque brevi tempore ad fanum ex urbe tota concurritur. Hora amplius jam in demoliendo signo permulti homines moliebantur: illud interea nulla lababat ex parte; quum alii vectibus subjectis conarentur commovere, alii deligatum omnibus membris rapere ad se funibus. Repente Agrigentini concurrunt: fit magna lapidatio: dant sese in fugam istius præclari imperatoris nocturni milites: duo tamen sigilla perparvula tollunt, ne omnino inanes ad istum prædonem religionum reverterentur. Nunquam tam male est Siculis, quin aliquid facete et commode dicant, velut in hac re: aiebant in labores Herculis non minus hunc immanissimum Verrem, quam illum aprum Erymanthium, referri oportere.

XLIV. Hanc virtutem Agrigentinorum imitati sunt Assorini postea, viri fortes et fideles, sed nequaquam ex tam ampla, neque tam ex nobili civitate; Chrysas est amnis, qui per Assorinorum agros fluit; is apud illos habetur deus, et religione maxima colitur. Fanum ejus est in agro propter ipsam viam, qua Assoro itur Ennam: in eo Chrysæ est simulacrum, præclare factum e marmore. Id iste poscere Assorinos propter singularem ejus fani religionem non ausus est. Tlepolemo dat Hieronique negotium: illi noctu, facta manu armataque, veniunt; fores ædis effringunt: æditui custodesque mature sentiunt; signum, quod erat notum vicinitati, buccina datur; homines ex agris concurrunt; ejicitur, fugaturque Tlepolemus; neque quidquam ex fano Chrysæ, præter unum perparvulum signum ex ære, desideratum est.

Matris magnæ fanum apud Enguinos est: jam enim mihi non modo breviter de unoquoque dicendum, sed etiam prætereunda videntur esse permulta, ut ad majora istius et illustriora in hoc genere furta et scelera veniamus. In hoc fano loricas galeasque æneas, cælatas opere Corinthio, hydriasque grandes, simili in genere, atque eadem arte perfectas, idem ille P. Scipio, vir omnibus rebus præcellentissimus, posuerat, et suum nomen inscripserat. Quid jam de isto plura dicam, aut querar? omnia illa, judices, abstulit; nihil in religiosissimo fano, præter vestigia violatæ religionis, nomenque P. Scipionis, reliquit: hostium spolia, monumenta imperatorum, decora atque ornamenta fanorum posthac, his præclaris nominibus amissis, in instrumento ac supellectili C. Verris numerabuntur.

Tu videlicet solus vasis Corinthiis delectaris? tu illius æris temperationem; tu operum lineamenta solertissime perspicis? hæc Scipio ille non intelligebat, homo doctissimus atque humanissimus? tu sine ulla bona arte, sine humanitate, sine ingenio, sine litteris, intelligis et judicas? Vide, ne ille non solum temperantia, sed etiam intelligentia

sur vous, et sur tant de prétendus connaisseurs. C'est parce qu'il savait apprécier ces ouvrages, qu'il les jugeait dignes de servir, non au luxe des particuliers, mais à la décoration des temples et des villes, afin que la postérité les reçût comme des monuments consacrés par la religion.

XLV. Juges, voulez-vous un trait unique de la cupidité de Verrès, de son audace, de son extravagance, et surtout de son mépris pour les objets sur lesquels nous ne pouvons ni porter les mains, ni même arrêter nos pensées, sans commettre un sacrilége? Cérès est adorée à Catane avec le même respect qu'elle l'est à Rome et dans beaucoup d'autres lieux, pour ne pas dire, dans tout l'univers. Au fond du sanctuaire était une statue très-antique. Les hommes ne savaient pas quelle en était la forme; ils n'en connaissaient pas même l'existence. L'entrée est interdite à tous les hommes; les femmes sont les ministres de ce culte. Eh bien! de ce temple saint et antique, la statue fut enlevée secrètement, pendant la nuit, par les esclaves de Verrès. Le lendemain, les prêtresses et les intendantes du temple, femmes respectables par leur âge, par leurs vertus et par leur naissance, portent leurs plaintes aux magistrats. Cet indigne attentat révolte tous les habitants. Effrayé des conséquences, et voulant détourner les soupçons, Verrès charge son hôte de chercher un homme qu'il puisse accuser et faire condamner, pour se mettre lui-même à l'abri des poursuites. L'hôte ne perd pas un moment. A peine Verrès est-il sorti de Catane, un esclave est dénoncé. L'accusation est admise; de faux témoins sont produits. Le sénat en corps instruit le procès, suivant les lois du pays. On appelle les prêtresses; on les interroge secrètement sur le fait, sur les circonstances du vol. Elles répondent que des esclaves du préteur ont été vus dans le temple : cette déposition éclaircit une affaire qui d'ailleurs n'était pas très-obscure. On va aux opinions. L'esclave innocent est absous d'une voix unanime : et d'une voix unanime, vous condamnerez sans doute le coupable que je poursuis. Car enfin, que demandez-vous, Verrès? quel est votre espoir? quelle est votre attente? qui des dieux ou des hommes voudra vous secourir? Vous envoyez des esclaves pour dépouiller un temple, où les hommes libres n'ont pas le droit d'entrer, même pour prier? vous portez les mains sur des objets que vos regards ne peuvent atteindre sans crime? Et vous n'avez pas même été entraîné à cet horrible sacrilége par la séduction de vos yeux : vous avez convoité ce que vous n'aviez jamais vu; vous vous êtes passionné pour une chose que vous n'aviez pas encore aperçue. C'est par les oreilles qu'est entrée dans votre âme cette cupidité que ni la crainte, ni la religion, ni la colère des dieux, ni l'indignation des hommes, n'ont pu réprimer. Sans doute un homme bien instruit vous en avait parlé? Cela n'est pas possible : les hommes ne pouvaient ni l'avoir vue ni la connaître. C'était donc une femme? Or, que penser de cette femme, citoyens? quelle idée vous former de ses mœurs, puisqu'elle avait des entretiens avec Verrès? de sa religion, puisqu'elle lui indiquait les moyens de dépouiller un temple? Au reste, faut-il s'étonner qu'il se soit servi de l'adultère et de la débauche pour

te, atque istos, qui se elegantes dici volunt, vicerit. Nam quia, quam pulchra essent, intelligebat, idcirco existimabat, ea non ad hominum luxuriem, sed ad ornatum fanorum atque oppidorum esse facta, ut posteris nostris monumenta religiosa esse videantur.

XLV. Audite etiam singularem ejus, judices, cupiditatem, audaciam, amentiam, in his præsertim sacris polluendis, quæ non modo manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. Sacrarium Cereris est apud Catinenses, eadem religione, qua Romæ, qua in ceteris locis, qua prope in toto orbe terrarum. In eo sacrario intimo fuit signum Cereris perantiquum; quod viri, non modo cujusmodi esset, sed ne esse quidem sciebant : aditus enim in id sacrarium non est viris; sacra per mulieres ac virgines confici solent. Hoc signum noctu clam istius servi ex illo religiosissimo atque antiquissimo fano sustulerunt. Postridie sacerdotes Cereris, atque illius fani antistitæ, majores natu, probatæ ac nobiles mulieres, rem ad magistratus suos deferunt. Omnibus acerbum, indignum, luctuosum denique videbatur. Tum iste permotus illa atrocitate negotii, ut ab se sceleris istius suspicio removeretur, dat hospiti suo cuidam negotium, ut aliquem reperiret, quem ea fecisse insimularet, daretque operam, ut is eo crimine damnaretur, ne ipse esset in crimine. Res non procrastinatur : nam quum iste Catina profectus esset, servi cujusdam nomen defertur. Is accusatur; ficti testes in eum dantur; rem cunctus senatus Catinensium legibus judicat. Sacerdotes vocantur; ex his quæritur secreto in curia, quid esset factum, quemadmodum arbitrarentur signum esse ablatum. Respondent illæ, prætoris in eo loco servos esse visos : res, quæ esset jam antea non obscura, sacerdotum testimonio perspicua esse cœpit. Itur in consilium; servus ille innocens omnibus sententiis absolvitur, quo facilius vos hunc omnibus sententiis condemnare possetis. Quid enim postulas, Verres? quid speras? quid spectas? quem tibi aut deorum, aut hominum auxilio putas futurum? Eone tu servos ad spoliandum fanum immittere ausus es, quo liberos adire, ne orandi quidem causa, fas erat? hisne rebus manus afferre non dubitasti, a quibus etiam oculos cohibere te religionum jura cogebant? tametsi ne oculis quidem captus in hanc fraudem tam sceleratam ac tam nefariam decidisti : nam id concupisti, quod nunquam videras; id, inquam, adamasti, quod antea non adspexeras; auribus tu tantam cupiditatem concepisti, ut eam non metus, non religio, non deorum vis, non hominum existimatio contineret. At ex viro bono audieras, credo, et bono auctore. Qui id potes, qui ne ex viro quidem audire potueris? Audisti igitur ex muliere, quoniam id viri neque vidisse, neque nosse poterant. Qualem porro illam feminam fuisse putatis, judices? quam pudicam, quæ cum Verre loqueretur? quam religiosam, quæ sacrarii spoliandi ostenderet rationem? At minime mirum, quæ sacra per

profaner un culte qui exige, dans les mères de famille et dans les vierges, une innocence et une pureté de mœurs irréprochable?

XLVI. Est-ce donc la seule fois que, sur un simple ouï-dire, il se soit enflammé pour ce qu'il n'avait pas vu? non, certes; mais parmi une foule de traits, je choisirai la spoliation d'un temple non moins révéré que celui de Catane. Les témoins vous en ont déjà parlé, dans la première action. Je vais vous rappeler ce fait.

L'île de Malte est séparée de la Sicile par un détroit assez large et d'un trajet périlleux. Dans cette île est une ville du même nom, où Verrès n'alla jamais, quoique pendant trois ans il en ait fait une fabrique d'étoffes à l'usage des femmes. Non loin de la ville, sur un promontoire, s'élève un ancien temple de Junon tellement révéré, que dans les guerres Puniques, durant lesquelles tant de flottes occupèrent ces parages, que de nos jours où ces côtes sont infestées par un si grand nombre de pirates, il est resté toujours inviolable. On rapporte même que la flotte de Masinissa ayant abordé dans ces lieux, l'amiral emporta du temple des dents d'ivoire d'une grandeur extraordinaire, et qu'à son retour en Afrique, il les offrit au roi. Celui-ci les reçut avec plaisir; mais dès qu'il sut d'où elles venaient, il fit partir une galère à cinq rangs de rames, pour les reporter à Malte. On y grava cette inscription en caractères phéniciens : *Le roi Masinissa les avait reçues imprudemment; mieux informé, il les renvoya, et les fit replacer dans le temple.* On y voyait encore une grande quantité d'ivoire, beaucoup d'ornements, entre autres deux Victoires, d'un goût antique et d'un travail précieux. Abrégeons ce récit. Verrès envoya des esclaves publics, et d'un seul coup de main, et par un seul ordre, tout fut enlevé à la fois.

XLVII. Quel est donc l'homme que j'accuse, que je poursuis devant ce tribunal, et sur qui vous allez prononcer? Les délégués de Malte déclarent, au nom de leur ville, que le temple de Junon a été pillé, que Verrès n'a rien laissé dans cette demeure sacrée; que ce lieu, où les flottes ennemies ont abordé tant de fois, où les pirates hivernent presque tous les ans, que nul brigand, avant lui, n'a violé, que nul ennemi ne profana jamais, le seul Verrès l'a tellement dépouillé qu'il n'y reste absolument rien. Que faisons-nous ici? accusé, accusateur, juges, quel rôle avons-nous à remplir? Tous les faits portent avec eux leur évidence : on ne me laisse rien à prouver. On voit les dieux enlevés, les temples dévastés, les villes dépouillées; et sur aucun de ces griefs, cet homme ne s'est laissé à lui-même ni le moyen de nier, ni la faculté de rien excuser; je le démontre coupable sur tout; il est convaincu par les témoins, condamné par ses propres aveux; ses crimes sont publics et notoires : et cependant il reste ici, et cependant il écoute sans répondre la longue énumération de ses forfaits.

C'est m'arrêter trop longtemps sur un seul genre de délit; je sens qu'il faut prévenir le dégoût et l'ennui. J'omettrai donc une infinité de faits. Mais renouvelez votre attention pour ce qui me reste à dire : je le demande, au nom des dieux

---

summam castimoniam virginum ac mulierum fiant, eadem per istius stuprum ac flagitium esse violata.

XLVI. Quid ergo? hoc solum auditione expetere cœpit, quum id ipse non vidisset? imo vero alia complura : ex quibus eligam spoliationem nobilissimi atque antiquissimi fani; de qua priore actione testes dicere audistis. Nunc eadem illa, quæso, audite, et diligenter, sicut adhuc fecistis, attendite.

Insula est Melita, judices, satis lato ab Sicilia mari periculosoque disjuncta; in qua est eodem nomine oppidum, quo iste nunquam accessit : quod tamen isti textrinum per triennium ad muliebrem vestem conficiendam fuit. Ab eo oppido non longe, in promontorio, fanum est Junonis antiquum; quod tanta religione semper fuit, ut non modo illis Punicis bellis, quæ in his fere locis navali copia gesta atque versata sunt, sed etiam in hac prædonum multitudine semper inviolatum sanctumque fuerit. Quin etiam hoc memoriæ proditum est, classe quondam Masinissæ regis ad eum locum appulsa, præfectum regium dentes eburneos, incredibili magnitudine, e fano sustulisse, et eos in Africam portasse, Masinissæque donasse. Regem quidem primo delectatum esse munere : post, ubi audisset, unde essent, statim certos homines in quinqueremi misisse, qui eos dentes reportarent. Itaque in his inscriptum litteris Punicis fuit : « Regem Masinissam imprudentem accepisse; re cognita, reponendos restituendosque « curasse. » Erat præterea magna vis eboris, multa ornamenta; in quibus eburneæ Victoriæ, antiquo opere, ac summa arte perfectæ. Hæc iste omnia, ne multis morer, uno impetu atque uno nuntio, per servos Venerios, quos ejus rei causa miserat, tollenda atque asportanda curavit.

XLVII. Pro dii immortales! quem ego hominem accuso? quem legibus ac judiciali jure persequor? de quo vos sententiam per tabellam feretis? Dicunt legati Melitenses publice, spoliatum templum esse Junonis; nihil istum in religiosissimo fano reliquisse : quem in locum classes hostium sæpe accesserint; ubi piratæ fere quotannis hiemare soleant; quod neque prædo violarit antea, neque unquam hostis attigerit, id ab uno isto sic spoliatum esse, ut nihil omnino sit relictum. Hic nunc aut iste reus, aut ego accusator aut hoc judicium appellabitur? criminibus enim coarguitur, aut suspicionibus in judicium vocatur? Dii ablati, fana vexata, nudatæ urbes reperiuntur; earum autem rerum nullam sibi iste neque inficiandi rationem, neque defendendi facultatem reliquit; omnibus in rebus coarguitur a me, convincitur a testibus, urgetur confessione sua, manifestis in maleficiis tenetur : et manet etiam, ac tacitus facta mecum sua recognoscit.

Nimium mihi diu videor in uno genere versari criminum. Sentio, judices, occurrendum esse satietati aurium animorumque vestrorum. Quamobrem multa prætermittam : ad ea autem, quæ dicturus sum, reficite vos, quæso, judices, per deos immortales! per eos ipsos, de quorum religione jamdiu dicimus, dum id ejus facinus commemoro et

immortels, de ces dieux dont je venge la majesté outragée. Je vais vous dénoncer un crime qui a soulevé la province entière. Si je reprends les choses d'un peu haut, si je remonte à l'origine d'un culte, excusez-moi : l'importance du fait ne me permet pas de passer légèrement sur un sacrilége aussi atroce.

XLVIII. Une vieille tradition, appuyée sur les livres et les monuments les plus antiques de la Grèce, nous apprend que la Sicile entière est consacrée à Cérès et à Proserpine. Cette opinion des autres nations est pour les Siciliens un sentiment intime, une persuasion innée. Ils croient que ces déesses prirent naissance chez eux, que l'usage du blé fut inventé dans leur pays, et que Libéra, qu'ils appellent aussi Proserpine, fut enlevée dans le bois d'Enna. Ce lieu est le point central de la Sicile. Ils disent que Cérès, voulant chercher sa fille, alluma des flambeaux aux feux de l'Etna, et que les portant elle-même à ses mains, elle parcourut tous les pays de l'univers.

Enna, qu'on prétend avoir été le théâtre de ces événements, est sur une hauteur qui domine tous les environs. Au sommet se trouve une plaine arrosée par des eaux qui ne tarissent jamais. La ville s'élève comme une pointe détachée : elle est partout environnée de lacs, de bois sacrés, où les fleurs les plus agréables se renouvellent dans toutes les saisons de l'année. Le seul aspect des lieux semble attester ce que nous avons appris dès notre enfance sur l'enlèvement de la jeune déesse. En effet, on aperçoit à peu de distance une caverne, ouverte au nord, et d'une profondeur incroyable. C'est de là, dit-on, que le dieu des enfers sortit tout à coup sur un char et vint enlever Proserpine. On ajoute que bientôt il s'enfonça dans la terre aux environs de Syracuse, et qu'à l'instant un lac se forma dans ce lieu. Chaque année les Syracusains y célèbrent des fêtes, qui attirent un concours immense d'hommes et de femmes.

XLIX. L'ancienneté de cette opinion, ces lieux où l'on retrouve les traces et comme le berceau de ces déesses, inspirent à tous les habitants, à toutes les villes de la Sicile, une vénération singulière pour la Cérès d'Enna. Des prodiges sans nombre attestent son pouvoir et sa présence. Souvent, dans les circonstances les plus fâcheuses, elle leur a donné des secours éclatants ; en sorte qu'elle semble non-seulement chérir cette île, mais y résider et l'honorer d'une protection spéciale.

Ce culte n'est point borné à la Sicile : les autres peuples et les autres nations rendent les hommages les plus signalés à la Cérès d'Enna. Si on s'empresse de se faire initier dans les mystères des Athéniens, parce que, dit-on, Cérès vint chez eux, et leur apporta le blé, lorsqu'elle cherchait sa fille dans toutes les parties du monde, quelle doit être la vénération des peuples chez qui cette déesse a reçu la naissance, et inventé l'usage de ce précieux aliment ! Dans des temps orageux et difficiles, lorsqu'après la mort de Tibérius Gracchus les prodiges annonçaient les plus grands dangers, nos ancêtres, sous le consulat de Mucius et de Calpurnius, ouvrirent les livres sibyllins ; ils y trouvèrent qu'il fallait apaiser la plus ancienne

profero, quo provincia tota commota est. De quo si paullo altius ordiri, ac repetere memoriam religionis videbor, ignoscite. Rei magnitudo me breviter perstringere atrocitatem criminis non sinit.

XLVIII. Vetus est hæc opinio, judices, quæ constat ex antiquissimis Græcorum litteris atque monumentis, insulam Siciliam totam esse Cereri et Liberæ consecratam. Hoc quum ceteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut animis eorum insitum atque innatum esse videatur. Nam et natas esse has in his locis deas, et fruges in ea terra primum repertas arbitrantur, et raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex Ennensium nemore; qui locus, quod in media est insula situs, umbilicus Siciliæ nominatur : quam quum investigare et conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus, qui ex Ætnæ vertice erumpunt; quas sibi quum ipsa præferret, orbem omnium peragrasse terrarum.

Enna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco præcelso atque edito; quo in summo est æquata agri planities, et aquæ perennes. Tota vero ab omni aditu circumcisa, atque diremta est : quam circa lacus lucique sunt plurimi, et lætissimi flores omni tempore anni; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim propter est spelunca quædam, conversa ad aquilonem, infinita altitudine, qua Ditem patrem ferunt repente cum curru exstitisse, abreptamque ex eo loco virginem secum asportasse, et subito non longe a Syracusis penetrasse sub terras; lacumque in eo loco repente exstitisse; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt; celeberrimo virorum mulierumque conventu.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod eorum in his locis vestigia ac prope incunabula reperiuntur deorum, mira quædam tota Sicilia privatim ac publice religio est Cereris Ennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus numenque declarant; multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est : ut hæc insula ab ea non solum diligi, sed etiam incoli custodirique videatur.

Nec solum Siculi, verum etiam ceteræ gentes nationesque Ennensem Cererem maxime colunt. Etenim, si Atheniensium sacra summa cupiditate expetuntur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse, quantam esse religionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, et fruges invenisse constat ? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili reipublicæ tempore, quum, Tib. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio, L. Calpurnio consulibus, aditum est ad libros Sibyllinos; in quibus inventum est, « Cererem antiquissimam placari oportere. » Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi romani, quum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Ennam profecti

Cérès. Quoique cette déesse eût, à Rome, un temple d'une beauté et d'une magnificence admirable, des prêtres du peuple romain, choisis dans le collége décemviral, furent envoyés jusqu'à Enna. Telle était la majesté et l'ancienneté de son culte, qu'en partant pour cette ville, ils semblaient se transporter, non pas au temple de Cérès, mais auprès de Cérès elle-même.

Je m'arrête, car peut-être mon discours vous paraît étranger au barreau, et déplacé devant un tribunal. Apprenez que cette Cérès même, la plus ancienne et la plus révérée de toutes les divinités, celle à qui tous les peuples et toutes les nations offrirent leurs premiers hommages, a été enlevée de son temple et de sa demeure par Verrès. Ceux de vous qui sont entrés dans Enna, ont vu une statue de Cérès en marbre, et dans un autre temple une statue de Proserpine. Elles sont toutes deux très-belles et très-grandes, mais plus modernes. Il y en avait une autre en bronze, d'une grandeur moyenne, d'une beauté parfaite, portant des flambeaux, très-ancienne, la plus ancienne même de toutes celles qui sont dans ce temple : c'est celle-là que Verrès a enlevée; et ce ne fut pas assez de ce seul sacrilége. Devant le temple, dans un lieu découvert et spacieux, sont deux statues, l'une de Cérès, l'autre de Triptolème, toutes deux très-belles et d'une très-grande proportion. Leur beauté les a mises en péril, mais leur grandeur les a sauvées. Le déplacement semblait offrir trop de difficultés. Dans la main droite de Cérès était une très-jolie figure de la Victoire : Verrès la fit arracher de la statue, et la transporta dans son palais.

L. Quels remords doivent déchirer son âme, lorsqu'il parcourt la liste de ses forfaits, puisque moi-même je ne puis les raconter sans frémir d'horreur, sans frissonner de tout mon corps!... Ce temple, ce lieu, la majesté de ce culte, toutes les circonstances enfin sont présentes à mon esprit. Je me rappelle ce jour où, lorsque j'entrai dans Enna, je rencontrai sur mon passage les prêtres de Cérès, ceints de bandelettes et de verveines; je me rappelle ce concours et cette foule de citoyens qui s'empressaient autour de moi; pendant que je leur parlais; ils fondaient en pleurs, ils poussaient des gémissements; il semblait que la ville entière fût plongée dans le deuil le plus cruel. Ils ne se plaignaient pas de ses exactions dans les décimes, de la spoliation de leurs biens, de l'iniquité de ses jugements, de l'infamie de ses débauches, de sa violence, des outrages sans nombre dont il les avait accablés : ils voulaient que la majesté de Cérès, que l'ancienneté de son culte, que la sainteté de son temple, fussent vengées par le supplice du plus scélérat et du plus audacieux des hommes. A ce prix, ils oubliaient tous leurs autres maux. Cette douleur était si vive qu'on eût dit que Verrès était entré dans Enna, comme un autre Pluton, et qu'il avait, non pas enlevé Proserpine, mais arraché de leurs bras Cérès elle-même. En effet, Enna est moins une ville qu'un temple de Cérès : ils croient qu'elle réside au milieu d'eux, et les habitants semblent tous être les prêtres, les concitoyens, les ministres de cette déesse. Et dans Enna vous osiez ravir la statue de Cérès! vous osiez dans Enna enlever la Victoire de la main de Cérès, arracher une déesse de la main d'une déesse! Des hommes habitués au crime, étrangers à tout sentiment de religion, n'ont osé cependant profaner et toucher aucun de ces objets

sunt : tanta enim erat auctoritas et vetustas illius religionis, ut, quum illuc irent, non ad ædem Cereris, sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.

Non obtundam diutius : etenim jamdudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judiciorum ratione, et quotidiana dicendi consuetudine esse videatur. Hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Ennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, et in altero templo, Liberæ : sunt ea perampla atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modica amplitudine, ac singulari opere, cum facibus, perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano, multo antiquissimum : id sustulit; ac tamen eo contentus non fuit. Ante ædem Cereris, in aperto ac propatulo loco, signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi, et pulcherrima, et perampla : his pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit, quod eorum demolitio atque asportatio perdifficilis videbatur. Insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcherrime factum Victoriæ : hoc iste e signo Cereris avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in recognitione scelerum suorum, quum ego ipse in commemoratione eorum non solum animo commovear, verum etiam corpore perhorrescam? Venit enim mihi fani, loci, religionis illius in mentem; versantur ante oculos omnia : dies ille, quo ego Ennam quum venissem, præsto mihi sacerdotes Cereris cum infulis ac verbenis fuerunt; concio, conventusque civium; in quo ego quum loquerer, tanti fletus gemitusque fiebant, ut acerbissimus tota urbe luctus versari videretur. Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus operti oppressique erant, conquerebantur : Cereris numen, sacrorum vetustatem, fani religionem, istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant; omnia se cetera pati ac negligere dicebant. Hic dolor erat tantus, ut Verres, alter Orcus, venisse Ennam, et non Proserpinam asportasse, sed ipsam abripuisse Cererem videretur. Etenim urbs illa non urbs videtur, sed fanum Cereris esse : habitare apud sese Cererem Ennenses arbitrantur; ut mihi non cives illius civitatis, sed omnes sacerdotes, omnes accolæ atque antistites Cereris esse videantur. Ennæ tu simulacrum Cereris tollere audebas? Ennæ tu de manu Cereris Victoriam deripere, et deam deæ detrahere conatus es? quorum nihil violare, nihil attingere ausi sunt, in quibus erant omnia, quæ sceleri propiora sunt, quam re-

sacrés. Sous le consulat de P. Popillius et de P. Rupilius, Enna fut occupée par des esclaves, par des fugitifs, par des barbares, par des ennemis. Mais ces hommes étaient moins esclaves de leurs maîtres que vous ne l'êtes de vos passions; ils avaient moins d'horreur pour leurs fers que vous pour la justice et les lois; ils étaient moins barbares par leur langage et leur patrie que vous par votre caractère et vos mœurs; moins ennemis des hommes que vous ne l'êtes des dieux immortels. Quel moyen d'excuse peut rester à celui qui, plus vil que les esclaves, plus furieux que les révoltés, plus féroce que les barbares, plus impitoyable que les ennemis, les a surpassés tous dans leurs excès?

LI. Vous avez entendu Théodore, Numinius et Nicasion, députés d'Enna, vous dire, au nom de leur ville, qu'ils ont été chargés de voir Verrès, de lui redemander les statues de Cérès et de la Victoire : s'il les rendait, ils devaient se conformer à l'usage antique des Ennéens, et malgré ses déprédations, s'abstenir de déposer contre lui, parce que leurs ancêtres n'ont jamais accusé aucun de leurs préteurs; si au contraire il refusait, ils avaient ordre de se joindre aux autres accusateurs, d'instruire les juges de tous ses forfaits, et surtout d'insister sur ce qui concerne la religion. Au nom des dieux, accueillez leurs justes réclamations! Gardez-vous de les mépriser et de les repousser. Il s'agit des injustices qu'ont éprouvées vos alliés; il s'agit du maintien des lois et de l'honneur des tribunaux. A ces motifs si forts par eux-mêmes se joint un intérêt plus puissant encore : ce sentiment de religion répandu dans toute la province s'est changé en superstition depuis cet attentat de Verrès; les Siciliens, dont les esprits sont frappés et prévenus, croient que toutes leurs calamités publiques et privées sont la punition de son impiété. Les députés de Centorbe, d'Agyre, de Catane, d'Herbite, d'Enna, et plusieurs autres vous ont exposé le tableau affligeant de la solitude qui règne dans leurs campagnes; ils vous ont peint les charrues délaissées, les laboureurs dispersés, toutes les terres désertes, incultes, abandonnées. Je sais qu'il faut en accuser les vexations de Verrès; mais dans l'opinion des Siciliens, une seule cause a produit tous ces maux : ils croient que Cérès ayant été outragée, tous les fruits et toutes les productions de Cérès ont été frappés de mort. Vengez et protégez la religion de vos alliés; maintenez la vôtre. En effet, cette religion ne vous est pas étrangère; et, quand elle le serait, quand même vous ne voudriez pas l'adopter, votre devoir serait de la sanctionner, en punissant celui qui l'a violée. Mais il s'agit ici d'une religion commune à tous les peuples, d'un culte que nos ancêtres ont emprunté et reçu des nations étrangères, et dont ils ont consacré l'origine, en le nommant culte grec : pourrions-nous, quand nous le voudrions, demeurer froids et indifférents?

LII. Pour terminer enfin cette partie de l'accusation, je vous exposerai la manière dont il a pillé Syracuse, la plus belle et la plus riche de toutes les cités de la province. Il n'est personne de vous qui n'ait souvent entendu dire, ou qui même n'ait lu quelquefois dans nos annales, comment cette ville fut prise par Marcellus. Eh bien! comparez les temps de la paix sous Verrès, aux temps de la guerre sous Marcellus; comparez

ligioni. Tenuerunt enim P. Popillio, P. Rupilio consulibus illum locum servi, fugitivi, barbari, hostes : sed neque tam servi illi dominorum, quam tu libidinum; neque tam fugitivi illi a dominis, quam tu a jure et a legibus; neque tam barbari lingua et natione illi, quam tu natura et moribus; neque illi tam hostes hominibus, quam tu diis immortalibus. Quæ deprecatio est igitur ei reliqua, qui indignitate servos, temeritate fugitivos, scelere barbaros, crudelitate hostes vicerit?

LI. Audistis Theodorum, et Numinium, et Nicasionem, legatos Ennenses, publice dicere, sese a suis civibus hæc habere mandata, ut ad Verrem adirent, et eum simulacrum Cereris et Victoriæ reposcerent; id si impetrassent, tum ut morem veterem Ennensium conservarent, publice in eum, tametsi vexasset Siciliam, tamen, quoniam hæc a majoribus constituta accepissent, testimonium ne quod dicerent : sin autem ea non reddidisset, tum ut judicio adessent, tum uti de ejus injuriis judices docerent, sed multo maxime de religione quererentur. Quas illorum querimonias nolite, per deos immortales, aspernari; nolite contemnere ac negligere, judices. Aguntur injuriæ sociorum; agitur vis legum; agitur existimatio, veritasque judiciorum. Quæ sunt omnia permagna; verum illud maximum : tanta religione obstricta tota provincia est, tanta superstitio ex istius facto mentes omnium Siculorum occupavit, ut, quæcumque accidant publice vel privatim incommoda, propter eam causam scelere istius evenire videantur. Audistis Centuripinos, Agyrinenses, Catinenses, Herbitenses, Ennenses, complures alios, publice dicere, quæ solitudo esset in agris, quæ vastitas, quæ fuga aratorum, quam deserta, quam inculta, quam relicta omnia. Ea tametsi istius multis et variis injuriis acciderunt; tamen hæc una causa in opinione Siculorum plurimum valet, quod, Cerere violata, omnes cultus, fructusque Cereris in his locis interiisse arbitrantur. Medemini religioni sociorum, judices; conservate vestram. Neque enim hæc externa vobis est religio, neque aliena : quod si esset, si suscipere eam nolletis, tamen in eo, qui violasset, sancire vos velle oporteret. Nunc vero in communi omnium gentium, religione, inque his sacris, quæ majores nostri ab exteris nationibus adscita atque arcessita coluerunt, quæ sacra, ut erant re vera, sic appellari Græca voluerunt; negligentes ac dissoluti si cupiamus esse, qui possumus?

LII. Unius etiam urbis, omnium pulcherrimæ atque ornatissimæ, Syracusarum direptionem commemorabo, et in medium proferam, judices; ut aliquando totam hujus generis orationem concludam ac definiam. Nemo fere vestrum est, quin, quemadmodum captæ sint a M. Marcello Syra-

l'arrivée du préteur à la victoire du général; la cour impure du magistrat à l'armée invincible du guerrier; les violences de l'un à la modération de l'autre : et vous direz que le vainqueur de Syracuse a semblé en être le fondateur, et que l'administrateur l'a traitée comme s'il l'avait prise d'assaut. Et je ne rappelle pas ce que j'ai déjà dit, ce qu'il me faudra dire encore, que le forum de Syracuse, que nul carnage n'avait souillé quand Marcellus entra dans la ville, fut, à l'arrivée de Verrès, inondé du sang des Siciliens innocents; qu'une barque de pirates ciliciens est entrée sans résistance dans le port de Syracuse, jusqu'alors impénétrable aux flottes de Rome et de Carthage. Je ne dis pas que, sous sa préture, les hommes et les femmes ont essuyé des outrages que les soldats ennemis et furieux n'avaient pas commis, malgré les usages de la guerre et les droits de la victoire. Non, tous ces forfaits accumulés pendant les trois années de son administration, je les passe sous silence : je ne parlerai que des crimes qui se rapportent à ceux dont je m'occupe en ce moment.

On vous a dit souvent que Syracuse est la plus grande des villes grecques, et la plus belle de toutes les villes; elle l'est en effet. Cette cité, forte par sa position, offre une perspective admirable, tant du côté de la terre que du côté de la mer. Ses deux ports pénètrent dans l'enceinte de ses murs, et sont entourés d'édifices. Ils ont chacun une entrée particulière, et vont aboutir au même bassin; c'est ce qui forme la partie qu'on nomme l'île, et qui, séparée par un petit bras de mer, communique par un pont au reste de la ville.

LIII. Syracuse est si vaste qu'elle semble composée de quatre grandes villes : la première est l'île dont je viens de parler; baignée par les deux ports, elle se prolonge jusqu'à leur embouchure. C'est là que se trouve l'ancien palais d'Hiéron, aujourd'hui le palais du préteur. On y voit aussi un grand nombre de temples. Deux l'emportent sur tous les autres; celui de Diane, et celui de Minerve, richement décoré avant la préture de Verrès. A l'extrémité de l'île est une fontaine d'eau douce, qu'on nomme Aréthuse : son bassin, d'une grandeur immense, rempli de poissons, serait inondé par la mer, s'il n'était défendu par une forte digue.

La seconde ville, l'Achradine, renferme un forum spacieux, de très-beaux portiques, un superbe prytanée, un vaste palais pour le sénat, un temple majestueux de Jupiter Olympien : une rue large, coupée d'une infinité d'autres rues, la traverse dans toute sa longueur. La troisième a été nommée Tycha, parce qu'il y avait autrefois un temple de la Fortune. On y remarque un très-grand gymnase, et plusieurs édifices sacrés. C'est la partie la plus populeuse. La quatrième est la Ville-Neuve, ainsi nommée parce qu'elle a été bâtie la dernière. Dans sa partie la plus haute, est un théâtre immense; on y voit de plus deux temples très-bien bâtis, l'un de Cérès, l'autre de Proserpine, une statue d'Apollon surnommé Téménitès, très-belle et d'une grandeur colossale; Verrès l'aurait enlevée, si le transport avait été possible.

LIV. Je reviens à Marcellus, et vous verrez

cusæ, sæpe audierit, nonnunquam etiam in annalibus legerit. Conferte hanc pacem cum illo bello; hujus prætoris adventum, cum illius imperatoris victoria; hujus cohortem impuram, cum illius exercitu invicto; hujus libidines, cum illius continentia : ab illo, qui cepit, conditas : ab hoc, qui constitutas accepit, captas dicetis Syracusas. Ac jam illa omitto, quæ disperse a me multis locis dicentur, ac dicta sunt : forum Syracusanorum, quod introitu Marcelli purum a cæde servatum est, id adventu Verris Siculorum innocentium sanguine redundasse; portum Syracusanorum, qui tum et nostris classibus et Carthaginiensium clausus fuisset, eum, isto prætore, Cilicum myoparoni prædonibusque patuisse. Mitto adhibitam vim ingenuis, matresfamilias violatas; quæ tum, urbe capta, commissa non sunt, neque odio hostili, neque licentia militari, neque more belli, neque jure victoriæ. Mitto, inquam, hæc omnia, quæ ab isto per triennium perfecta sunt : ea, quæ conjuncta cum illis rebus sunt, de quibus antea dixi, cognoscite.

Urbem Syracusas maximam esse Græcarum urbium, pulcherrimamque omnium, sæpe audistis. Est, judices, ita, ut dicitur; nam et situ est quum munito, tum ex omni aditu, vel terra, vel mari, præclaro ad adspectum : et portus habet prope in ædificatione adspectuque urbis inclusos; qui quum diversos inter se aditus habeant, in exitu conjunguntur et confluunt. Eorum conjunctione pars oppidi, quæ appellatur insula, mari disjuncta angusto, ponte rursum adjungitur et continetur.

LIII. Ea tanta est urbs, ut ex quatuor urbibus maximis constare dicatur; quarum una est ea, quam dixi, Insula : quæ duobus portubus cincta, in utriusque portus ostium aditumque projecta est; in qua domus est, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent. In ea sunt ædes sacræ complures; sed duæ, quæ longe ceteris antecellunt : Dianæ una; at altera, quæ fuit ante istius adventum ornatissima, Minervæ. In hac insula extrema est fons aquæ dulcis, cui nomen Arethusa est, incredibili magnitudine, plenissimus piscium; qui fluctu totus operiretur, nisi munitione ac mole lapidum a mari disjunctus esset.

Altera autem est urbs Syracusis, cui nomen Achradina est; in qua forum maximum, pulcherrimæ porticus, ornatissimum prytaneum, amplissima est curia, templumque egregium Jovis Olympii, ceteræque urbis partes una lata via perpetua, multisque transversis divisæ, privatis ædificiis continentur. Tertia est urbs, quæ, quod in ea parte Fortunæ fanum antiquum fuit, Tycha nominata est; in qua et gymnasium amplissimum est, et complures ædes sacræ : coliturque ea pars, et habitatur frequentissime. Quarta autem est urbs, quæ, quia postrema ædificata est, Neapolis nominatur; quam ad summam theatrum est maximum : præterea duo templa sunt egregia, Cereris unum, alterum Liberæ; signumque Apollinis, qui Teme-

que cette digression n'est pas tout à fait sans objet. Après qu'il se fut rendu maître de cette ville, si forte et si riche, il jugea que la destruction d'une aussi belle cité, surtout lorsqu'elle n'était plus à craindre, souillerait la gloire du peuple romain. Il épargna tous les édifices publics et privés, sacrés et profanes, comme s'il fût venu avec une armée, non pour les conquérir, mais pour les défendre. Quant aux ornements de la ville, il sut concilier les droits de la victoire avec les lois de l'humanité. Il pensa qu'il devait à la victoire de transporter à Rome beaucoup d'objets qui pouvaient décorer la capitale du monde, mais qu'en même temps il devait à l'humanité de ne pas entièrement dépouiller une ville qu'il avait résolu de conserver. L'égalité présida au partage, et la portion que la victoire assignait au peuple romain ne fut pas plus grande que celle que l'humanité réservait pour les Syracusains. Ce qui fut transporté à Rome, nous le voyons encore auprès du temple de l'Honneur et de la Vertu, et dans plusieurs autres lieux. Marcellus ne plaça rien dans ses maisons, dans ses jardins, dans ses campagnes : il pensa que, s'il n'emportait pas dans sa demeure les ornements destinés pour Rome, la simplicité même de sa maison serait le plus bel ornement de cette ville. Il laissa dans Syracuse une infinité de chefs-d'œuvre : surtout il ne toucha point aux dieux ; nul des dieux ne fut violé. Rapprochez maintenant la conduite de Verrès ; je ne vous dis pas de comparer ensemble Verrès et Marcellus ; ce serait outrager les mânes de ce grand homme. Mais enfin, Verrès a gouverné pendant la paix : il était le chef de la justice, le ministre des lois. Marcellus fit la guerre ; chargé de la vengeance nationale, ses moyens étaient le fer et les armes. Comparez l'arrivée et le cortége de Verrès à l'armée et à la victoire de Marcellus.

LV. Dans l'île est un temple de Minerve, dont j'ai parlé plus haut. Marcellus le respecta ; il y laissa tous les ornements. Verrès l'a dévasté, non en ennemi qui dans la guerre respecte encore les dieux et le droit des gens, mais en barbare, mais en pirate. Une suite de tableaux qui représentaient Agathocle livrant des combats de cavalerie, décorait les parois intérieures du temple. L'art n'a rien produit de plus beau ; Syracuse n'offrait rien de plus parfait à la curiosité des étrangers. Quoiqu'ils fussent devenus profanes par la victoire de Marcellus, ce guerrier ne vit en eux que des objets consacrés par la religion : il n'y toucha point. Une longue paix et la fidélité constante des Syracusains les rendaient saints et sacrés pour Verrès : Verrès les a tous enlevés. Ces murailles dont les ornements avaient survécu à tant de siècles, avaient échappé à tant de guerres, n'offrent plus aujourd'hui qu'une triste et honteuse nudité.

Marcellus, qui avait fait vœu d'élever deux temples dans Rome s'il prenait Syracuse, ne voulut point les décorer avec les dépouilles des ennemis. Verrès, qui adressait ses vœux non à l'Honneur et à la Vertu, mais à Vénus et à Cupidon, n'a pas craint de dépouiller le temple de Minerve. Le premier ne voulut point parer ses dieux aux dépens des dieux étrangers, le second a transporté les ornements de la chaste Minerve dans la maison d'une courtisane. Il a enlevé du même temple vingt-sept tableaux d'une grande beauté,

nites vocatur, pulcherrimum et maximum : quod iste si portare potuisset, non dubitasset auferre.

LIV. Nunc ad Marcellum revertar, ne hæc a me sine causa commemorata esse videantur : qui quum tam præclaram urbem vi copiisque cepisset, non putavit ad laudem populi romani hoc pertinere, hanc pulchritudinem, ex qua præsertim nihil pericli ostenderetur, delere et exstinguere. Itaque ædificiis omnibus, publicis et privatis, sacris et profanis, sic pepercit, quasi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda venisset. In ornatu urbis habuit victoriæ rationem, habuit humanitatis : victoriæ putabat esse, multa Romam deportare, quæ ornamento urbi esse possent ; humanitatis, non plane spoliare urbem, præsertim quam conservare voluisset. In hac partitione ornatus, non plus victoria Marcelli populo romano appetivit, quam humanitas Syracusanis reservavit. Romam quæ asportata sunt, ad ædem Honoris atque Virtutis, itemque aliis in locis videmus. Nihil in ædibus, nihil in hortis posuit, nihil in suburbano : putavit, si urbis ornamenta domum suam non contulisset, domum suam ornamento urbi futuram. Syracusis autem permulta, atque egregia reliquit : deum vero nullum violavit, nullum attigit. Confer Verrem ; non ut hominem cum homine comparetis, ne qua tali viro mortuo fiat injuria, sed ut pacem cum bello, leges cum vi, forum et jurisdictionem cum ferro et armis, adventum et comitatum cum exercitu et victoria conferatis.

LV. Ædes Minervæ est in Insula, de qua ante dixi ; quam Marcellus non attigit, quam plenam atque ornatam reliquit : quæ ab isto sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello religionum et consuetudinis jura retineret, sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathocli regis in tabulis picta præclare : his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur. Nihil erat ea pictura nobilius ; nihil Syracusis, quod magis visendum putaretur. Has tabulas M. Marcellus, quum omnia illa victoria sua profana fecisset, tamen religione impeditus non attigit : iste, quum illa jam, propter diuturnam pacem fidelitatemque populi Syracusani, sacra religiosaque accepisset, omnes eas tabulas abstulit ; parietes, quorum ornatus tot secula manserat, tot bella effugerat, nudos ac deformatos reliquit.

Et Marcellus, qui, si Syracusa cepisset, duo templa se Romæ dedicaturum voverat, id, quod erat ædificaturus, his rebus ornare, quas ceperat, noluit ; Verres, qui non Honori, neque Virtuti, ut ille, sed Veneri et Cupidini vota deberet, is Minervæ templum spoliare conatus est. Ille deos deorum spoliis ornare noluit ; hic ornamenta

parmi lesquels étaient les portraits des rois et des tyrans de la Sicile, précieux aux habitants non-seulement par la perfection du travail, mais par les traits et les souvenirs qu'ils leur rappelaient. Et voyez combien ce tyran des Syracusains était plus détestable que les tyrans ses prédécesseurs : ceux-ci du moins décorèrent les temples des immortels; Verrès a enlevé les dieux et dépouillé les temples.

LVI. Que dirai-je des portes à deux battants de ce même temple de Minerve? ceux qui ne les ont pas vues, m'accuseront de tout exagérer. Cependant une foule de citoyens du premier rang, et même plusieurs de nos juges, ont voyagé à Syracuse; ils les ont vues : il leur serait très-facile de me convaincre d'impudence et de mensonge. Je parle sans passion, et j'affirme que jamais, dans aucun temple, il n'y eut de portes plus magnifiquement décorées en or et en ivoire. Vous ne croiriez jamais combien de Grecs en ont décrit la beauté. Peut-être leur enthousiasme et leurs éloges sont-ils outrés. Je le veux croire. Mais enfin le général qui dans la guerre a laissé aux peuples ces objets de leur admiration, a fait plus d'honneur à la république que le préteur qui les a tous enlevés pendant la paix. Ces portes étaient ornées de reliefs historiques, travaillés en ivoire avec un art infini. Verrès a détaché tous les reliefs, entre autres une superbe tête de Méduse, avec sa chevelure de serpents. Toutefois il s'est trahi lui-même; il a montré qu'il n'était pas seulement séduit par la perfection de l'art, mais aussi par la richesse de la matière : car il fit arracher tous les clous d'or, qui étaient en grand nombre et fort pesants. Certes ils ne pouvaient lui plaire que par leur poids. Ainsi ces portes, autrefois superbe décoration d'un si bel édifice, ne servent plus aujourd'hui que pour la clôture du temple.

Des piques même, oui, des piques de frêne ont été enlevées. J'ai remarqué votre étonnement, citoyens, lorsque les témoins déposaient. En effet, elles étaient bonnes à voir une fois. Dénuées de tout ornement, elles n'avaient d'autre mérite que leur longueur. C'était assez d'en entendre parler : c'était trop de les voir deux fois. Cette chétive proie a-t-elle aussi excité vos désirs?

LVII. Quant à cette Sapho que vous enlevâtes du prytanée, sa beauté est votre excuse; et ce fait est bien pardonnable. Quel homme et même quel peuple devait plutôt que Verrès, le plus habile, le plus instruit des connaisseurs, posséder le chef-d'œuvre de Silanion, un ouvrage aussi délicat, et d'un travail aussi parfait? Assurément, on ne peut rien objecter à cela. Nous qui ne sommes pas aussi fortunés que lui, et qui ne pouvons pas nous procurer les mêmes jouissances, si nous voulons voir quelqu'un de ces beaux ouvrages, allons au temple de la Félicité, au monument de Catulus, au portique de Métellus; tâchons d'être admis dans les jardins de nos heureux privilégiés; contemplons les décorations du forum, quand Verrès, voudra bien prêter aux édiles quelques-uns de ces morceaux précieux.

Minervæ virginis in meretriciam domum transtulit. Viginti et septem præterea tabulas pulcherrime pictas ex eadem æde sustulit : in quibus erant imagines Siciliæ regum ac tyrannorum, quæ non solum pictorum artificio delectabant, sed etiam commemoratione hominum, et cognitione formarum. Ac videte, quanto tetrior hic tyrannus Syracusanus fuerit, quam quisquam superiorum : quum illi tamen ornarint templa deorum immortalium; hic etiam deorum monumenta atque ornamenta sustulerit.

LVI. Jam vero quid ego de valvis illius templi commemorem? Vereor, ne, hæc qui non viderunt, omnia me nimis augere atque ornare arbitrentur : quod tamen nemo suspicari debet, tam esse me cupidum, ut tot viros primarios velim, præsertim ex judicum numero, qui Syracusis fuerint, qui hæc viderint, esse temeritati et mendacio meo conscios. Confirmare hoc liquido, judices, possum, valvas magnificentiores, ex auro atque ebore perfectiores nullas unquam ullo templo fuisse. Incredibile dictu est, quam multi Græci de valvarum harum pulchritudine scriptum reliquerint. Nimium forsitan hæc illi mirentur atque efferant : esto; verumtamen honestius est reipublicæ nostræ, judices, ea, quæ illis pulchra esse videantur, imperatorem nostrum in bello reliquisse, quam prætorem in pace abstulisse. Ex ebore diligentissime perfecta argumenta erant in valvis : ea detrahenda curavit omnia. Gorgonis os pulcherrimum, crinitum anguibus, revellit atque abstulit : et tamen indicavit, se non solum artificio, sed etiam pretio quæstuque duci. Nam bullas aureas omnes ex his valvis, quæ erant et multæ, et graves, non dubitavit auferre; quarum iste non opere delectabatur, sed pondere. Itaque ejusmodi valvas reliquit, ut, quæ olim ad ornandum templum erant maxime, nunc tantum ad claudendum factæ esse videantur.

Etiamne gramineas hastas? vidi enim vos in hoc non minime, quum testes dicerent, commoveri, quod erant hujusmodi, ut semel vidisse satis esset : in quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla, sed tantum magnitudo incredibilis, de qua vel audire satis esset; nimium, videre plus quam semel : etiamne id concupisti?

LVII. Nam Sappho, quæ sublata de prytaneo est, dat tibi justam excusationem, prope ut concedendum atque ignoscendum esse videatur. Silanionis opus tam perfectum, tam elegans, tam elaboratum, quisquam non modo privatus, sed populus potius haberet, quam homo elegantissimus atque eruditissimus Verres? nimirum contra dici nihil potest. Nostrum enim unusquisque, qui tam beati, quam iste est, non sumus, tam delicati esse non possumus, si quando aliquid istiusmodi videre volet, eat ad ædem Felicitatis, ad monumentum Catuli, in porticum Metelli; det operam, ut admittatur in alicujus istorum Tusculanum; spectet forum ornatum, si quid iste suorum ædilibus accommodavit. Verres hæc habeat domi? Verres ornamentis fanorum atque oppidorum habeat plenam domum, villas refertas? Etiamne hujus operarii studia ac delicias, judices, perferetis? qui ita natus est, ita educatus, ita factus

Parlons sérieusement : Verrès possédera-t-il lui seul toutes ces richesses ? La maison, les campagnes de Verrès seront-elles encombrées des ornements des temples et des villes ? Et vous, juges, souffrirez-vous plus longtemps les fantaisies et les goûts d'un tel homme ? Quand il s'agira de porter des statues, qu'on le préfère, j'y consens : par la nature et par l'éducation, par l'âme et par le corps, il semble bien plus propre à ce métier qu'aux jouissances du connaisseur.

Je ne puis vous dire combien cette Sapho laissa de regrets. Outre qu'elle était d'une beauté admirable, une inscription grecque qu'on lit sur le piédestal ajoute encore à la douleur des peuples. Cet homme instruit, ce Grec habile, qui juge si bien des productions des arts, et qui seul en sent le prix, l'aurait fait disparaître, s'il avait su un seul mot de la langue grecque ; car cette inscription solitaire annonce quelle statue avait été placée sur le piédestal, et atteste qu'on l'a enlevée.

Verrès n'a-t-il pas ravi de même du temple d'Esculape une statue d'Apollon, qui excitait par sa beauté l'admiration des peuples, et recevait depuis longtemps leurs hommages religieux ? Celle d'Aristée n'a-t-elle pas été, par son ordre, aux yeux de tout le monde, emportée du temple de Bacchus ? N'a-t-il pas enlevé, du temple de Jupiter, la statue, non moins belle ni moins révérée, de Jupiter *Imperator*, que les Grecs nomment *Ourios*, et de celui de Proserpine un superbe buste de marbre de Paros, qui attirait tant de curieux ? Or cet Apollon était honoré, conjointement avec Esculape, par des sacrifices annuels. Aristée, que les Grecs regardent comme l'inventeur de l'huile, était adoré chez les Syracusains dans le même temple que Bacchus son père.

LVIII. Et quels honneurs Jupiter *Imperator* n'a-t-il pas dû recevoir dans son temple ? Pour vous en former une juste idée, rappelez-vous combien était respectée cette statue de la même forme et de la même beauté, que Flamininus apporta de la Macédoine et plaça dans le Capitole. On comptait dans l'univers trois statues de Jupiter *Imperator*, toutes trois parfaites dans le même genre ; la première était celle de Macédoine, que nous voyons au Capitole ; la seconde est à l'entrée et dans le détroit du Pont-Euxin ; la troisième se voyait à Syracuse, avant la préture de Verrès. Flamininus emporta la première, mais pour la poser dans le Capitole, c'est-à-dire, dans la demeure que Jupiter s'est choisie sur la terre. Celle du Pont-Euxin, quoique des flottes armées aient tant de fois traversé le détroit, ou pour sortir de cette mer, ou pour y pénétrer, est restée jusqu'ici sans recevoir aucune atteinte. La troisième, qui était à Syracuse ; que Marcellus a respectée, à la tête d'une armée victorieuse ; qu'il a cédée à la religion des peuples ; que les habitants de Syracuse adoraient ; que les étrangers visitaient et révéraient : Verrès l'a enlevée du temple de Jupiter. Je ne me lasse point de citer Marcellus : sachez donc que l'arrivée de Verrès a coûté plus de dieux aux Syracusains que la victoire de Marcellus ne leur a coûté de citoyens. On dit même que ce grand général fit chercher Archimède, qui joignait le plus beau génie aux connaissances les plus étendues, et qu'il ressentit la plus vive douleur en apprenant qu'il avait été tué. Verrès n'a jamais fait faire de recherches que pour emporter ce qu'il pourrait découvrir.

LIX. Je ne rappellerai point des larcins qui

et animo et corpore, ut multo appositior ad deferenda, quam ad auferenda signa esse videatur.

Atque hæc Sappho sublata quantum desiderium sui reliquerit, dici vix potest. Nam quum ipsa fuit egregie facta, tum epigramma græcum pernobile incisum habuit in basi, quod iste eruditus homo, et Græculus, qui hæc subtiliter judicat, qui solus intelligit, si unam litteram græcam scisset, certe non sustulisset ? Nunc enim quod inscriptum est inani in basi, declarat quid fuerit, et id ablatum indicat.

Quid ? signum Pæanis ex æde Æsculapii, præclare factum, sacrum et religiosum, non sustulisti ? quod omnes propter pulchritudinem visere, propter religionem colere solebant. Quid ? ex æde Liberi simulacrum Aristæi non tuo imperio palam ablatum est ? Quid ? ex æde Jovis religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris, quem Græci Urion nominant, pulcherrime factum, nonne abstulisti ? Quid ? ex æde Liberæ Parium illud caput pulcherrimum, quod visere solebamus, num dubitasti tollere ? Atque ille Pæan sacrificiis anniversariis simul cum Æsculapio apud illos colebatur. Aristæus, qui, ut Græci ferunt [Liberi filius], inventor olei esse dicitur, una cum Libero patre apud illos eodem erat in templo consecratus.

LVIII. Jovem autem Imperatorem quanto honore in suo templo fuisse arbitramini ? hinc colligere potestis, si recordari volueritis, quanta religione fuerit eadem specie atque forma signum illud, quod ex Macedonia captum in Capitolio posuerat Flamininus. Etenim tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris uno in genere pulcherrime facta : unum illud Macedonicum, quod in Capitolio videmus ; alterum, in Ponti ore et angustiis ; tertium, quod Syracusis ante Verrem prætorem fuit. Illud Flamininus ita ex æde sua sustulit, ut in Capitolio, hoc est, in terrestri domicilio Jovis poneret. Quod autem est ad introitum Ponti, id, quum tam multa ex illo mari bella emerserint, tam multa porro in Pontum invecta sint, usque ad hanc diem integrum inviolatumque servatum est. Hoc tertium, quod erat Syracusis, quod M. Marcellus, armatus et victor, viderat ; quod religioni concesserat ; quod cives atque incolæ Syracusani colere, advenæ non solum visere, verum etiam venerari solebant, id Verres ex templo Jovis sustulit. Ut sæpius ad M. Marcellum revertar, judices, sic habetote : plures esse a Syracusanis istius adventu deos, quam victoria Marcelli homines desideratos. Etenim ille requisisse dicitur etiam Archimedem illum, summo ingenio hominem ac disciplina, eumque quum audisset interfectum, permoleste tulisse : iste omnia, quæ requisivit, non ut servaret, verum ut asportaret, requisivit.

LIX. Jam illa, quia leviora videbuntur, si hoc loco di-

paraîtraient ici d'une trop faible importance. Je ne dirai point qu'il a enlevé, de tous les temples de Syracuse, des tables delphiques en marbre, de très-belles coupes en airain, une immense quantité de vases corinthiens. Aussi les mystagogues, qui servent de guides aux étrangers, et leur font voir tout ce qu'il y a de curieux, ont-ils changé de méthode : ils montraient autrefois les belles productions des arts; ils indiquent aujourd'hui la place qu'elles occupaient. Si vous croyez que ces peuples n'en ont ressenti qu'une douleur médiocre, détrompez-vous. D'abord tous les hommes sont attachés aux objets de leur culte; ils se font un devoir d'honorer et de conserver les dieux de leurs pères : mais de plus, les Grecs se passionnent à l'excès pour leurs statues, leurs tableaux et les autres monuments de ce genre. La vivacité de leurs plaintes fait connaître à quel point ces pertes, qui peut-être vous semblent frivoles, sont cruelles pour eux. On vous l'a dit, et je le répète : de toutes les vexations que nos alliés et les nations étrangères ont essuyées dans ces derniers temps, rien n'a jamais plus chagriné les Grecs que ces spoliations de leurs temples et de leurs villes.

Vainement Verrès continuera de dire qu'il a acheté : daignez m'en croire : nul peuple, dans l'Asie entière, ni dans toute la Grèce, ne vendit volontairement une seule statue, un seul tableau, en un mot, un seul ornement de sa ville. Quand les lois étaient en vigueur, les Grecs, loin de vendre ces objets précieux, les achetaient partout où ils pouvaient. Pensez-vous qu'ils aient cherché à les vendre, lorsque les tribunaux ont cessé d'être sévères? Crassus, Scévola, Claudius, ces hommes si puissants, et dont l'édilité fut signalée par tant de magnificence, ne purent se procurer ces chefs-d'œuvre par la voie du commerce : le trafic ne s'en est-il établi que pour les édiles nommés depuis la corruption de nos tribunaux?

LX. Sachez que ces achats simulés leur causent encore plus de douleur qu'un larcin secret, ou qu'un enlèvement à force ouverte : car ils regardent comme une infamie qu'on lise dans leurs registres qu'ils ont été capables de vendre et d'aliéner pour une somme, et pour une somme modique, ce qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres. Je le répète, leur passion est extrême pour tous ces objets, qui sont de nul prix à nos yeux. Aussi nos ancêtres voyaient-ils sans peine qu'ils en possédassent un grand nombre. Ils voulaient que, sous notre empire, les villes fussent magnifiques et florissantes; et lors même qu'ils les soumettaient à des tributs et à des impôts, ils leur abandonnaient ces frivoles jouissances, comme un amusement et une consolation de la servitude.

Eh! quelle somme pourrait déterminer les Rhégiens, aujourd'hui citoyens romains, à céder leur Vénus de marbre; et les Tarentins, leur statue d'Europe enlevée par un taureau, le Satyre qu'ils ont dans leur temple de Vesta, et leurs autres chefs-d'œuvre? A quel prix les Thespiens mettaient-ils le Cupidon qui seul attire les curieux

cerentur, ideo præteribo; quod iste mensas Delphicas e marmore, crateras ex ære pulcherrimas, vim maximam vasorum Corinthiorum, ex omnibus ædibus sacris Syracusis abstulit. Itaque, judices, hi, qui hospites ad ea, quæ visenda sunt, ducere solent, et unumquidque ostendere, quos illi mystagogos vocant, conversam jam habent demonstrationem suam : nam, ut ante demonstrabant, quid ubique esset, ita nunc, quid undique ablatum sit, ostendunt. Quid tum? mediocrine tandem dolore eos affectos esse arbitramini? Non ita est, judices : primum, quod omnes religione moventur, et deos patrios, quos a majoribus acceperunt, colendos sibi diligenter et retinendos esse arbitrantur; deinde hic ornatus, hæc opera atque artificia, signa, tabulæ pictæ, Græcos homines nimio opere delectant. Itaque ex illorum querimoniis intelligere possumus hæc illis acerbissima videri, quæ forsitan nobis levia et contemnenda esse videantur. Mihi credite, judices (tametsi vosmet ipsos hæc eadem audire certo scio), quum multas acceperint per hosce annos socii atque exteræ nationes calamitates et injurias; nullas Græci homines gravius tulerunt, nec ferunt, quam hujuscemodi spoliationes fanorum atque oppidorum.

Licet iste dicat emisse se, sicuti solet dicere : credite hoc mihi, judices : nulla unquam civitas tota Asia et Græcia, signum ullum, tabulam pictam, ullum denique ornamentum urbis, sua voluntate cuiquam vendidit. Nisi forte existimatis, posteaquam judicia severa Romæ fieri desierint, Græcos homines hæc venditare cœpisse, quæ tum non modo non venditabant, quum judicia fiebant, verum etiam coemebant; aut nisi arbitramini, L. Crasso, Q. Scævola, C. Claudio, potentissimis hominibus, quorum ædilitates ornatissimas vidimus, commercium istarum rerum cum Græcis hominibus non fuisse; iis, qui post judiciorum dissolutiones ædiles facti sunt, fuisse.

LX. Acerbiorem etiam scitote esse civitatibus falsam istam et simulatam emtionem, quam si quis clam surripiat, aut eripiat palam atque auferat : nam turpitudinem summam esse arbitrantur, referri in litteras publicas, pretio adductam civitatem, et pretio parvo, ea, quæ accepisset a majoribus, vendidisse atque alienasse. Etenim mirandum in modum Græci rebus istis, quas nos contemnimus, delectantur. Itaque majores nostri facile patiebantur, hæc esse quam plurima apud socios, ut imperio nostro quam ornatissimi florentissimique essent : apud eos autem, quos vectigales aut stipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant, ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta et solatia servitutis.

Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives romani sunt, merere velle, ut ab eis marmorea Venus illa auferatur? quid Tarentinos, ut Europam in tauro amittant? ut Satyrum, qui apud illos in æde Vestæ est? ut cetera? quid Thespienses, ut Cupidinis signum, propter quod unum visuntur Thespiæ? quid Cnidios, ut Venerem marmoream? quid, ut pictam, Coos? quid Ephesios, ut Alexandrum? quid Cyzicenos, ut Ajacem, aut Medeam? quid Rhodios,

dans leur ville? les Cnidiens, leur Vénus de marbre? ceux de Cos, le tableau de cette même déesse? Éphèse, son Alexandre? Cyzique, son Ajax ou sa Médée? Rhodes, son Ialysus? Athènes, son Bacchus de marbre, son tableau de Paralus, ou la fameuse génisse de Myron? Il serait long, autant qu'inutile, de dénombrer ici toutes les choses qui sont à voir dans chacune des villes de l'Asie et de la Grèce. Ce que j'en ai cité n'est que pour faire concevoir combien sont douloureusement affectés ceux à qui on enlève de si précieux ornements.

LXI. Jugez-en par les Syracusains. Lorsque j'arrivai chez eux, je crus d'abord, comme les amis de Verrès le disaient à Rome, que l'héritage d'Héraclius avait mis Syracuse dans ses intérêts, de même qu'il s'était concilié Messine, en l'associant à ses vols et à ses pillages. D'ailleurs, je craignais, si je demandais la communication de leurs registres, d'être traversé par les intrigues des femmes les plus nobles et les plus belles de la ville, dont il avait été l'esclave pendant les trois années de sa préture, et par les maris de ces femmes, qui s'étaient montrés si faciles et si complaisants pour leur préteur.

Je ne voyais donc que les citoyens romains; je feuilletais leurs journaux; j'y recueillais les traces de ses injustices. Pour me délasser de ces travaux pénibles, je revenais aux fameux registres de Carpinatius. Avec les plus respectables des chevaliers qui sont établis dans cette ville, je parvenais à éclaircir cette multitude d'articles dont je vous ai parlé ailleurs, et que je voyais tous inscrits sous le nom de Verrutius. Je n'attendais rien ni des magistrats, ni des habitants de Syracuse : il n'était pas dans mon intention d'avoir recours à eux. Un jour, je vois paraître chez moi Héraclius, le premier magistrat de Syracuse, citoyen distingué par sa naissance et qui avait été prêtre de Jupiter : c'est chez eux la dignité la plus honorable. Il me propose de venir au sénat avec mon frère; il nous dit que tout le corps s'est réuni, et qu'il vient, de sa part, nous faire cette invitation. Nous hésitons d'abord; mais bientôt nous jugeâmes que nous ne devions pas refuser de nous rendre à cette assemblée.

LXII. Nous allons donc au sénat : on se lève pour nous faire honneur; et sur la prière du magistrat, nous prenons place. Diodore Timarchide, le premier des sénateurs par son autorité personnelle, par sa sagesse, et, autant que j'en pus juger, par son expérience, prit la parole. Voici quelle fut à peu près la substance de son discours. Le sénat et le peuple de Syracuse ressentaient une peine extrême de ce qu'après avoir informé les autres villes de l'objet de mon voyage et des secours que je leur apportais, et avoir pris partout des renseignements, fait nommer des députations, recueilli des pièces et des témoignages, je n'agissais pas de même avec eux. Je répondis que, lorsque les députations réunies étaient venues à Rome réclamer mes bons offices, et me confier la défense de toute la Sicile, les députés de Syracuse ne s'étaient point présentés, et que d'ailleurs je ne pouvais solliciter un arrêt contre Verrès, dans une salle où je voyais une statue de Verrès toute brillante d'or.

A ces mots, tous les yeux se portèrent vers

ut Ialysum? quid Athenienses, ut ex marmore Iacchum, aut Paralum pictum, aut ex ære Myronis buculam? Longum est, et non necessarium, commemorare, quæ apud quosque visenda sunt tota Asia et Græcia : verum illud est quamobrem hæc commemorarim, quod existimare vos hoc volo, mirum quemdam dolorem accipere eos, ex quorum urbibus hæc auferantur.

LXI. Atque, ut ceteros omittamus, de ipsis Syracusanis cognoscite : ad quos ego quum venissem, sic primo existimabam, ut Romæ ex istius amicis acceperam, civitatem Syracusanam, propter Heraclii hereditatem, non minus esse isti amicam, quam Mamertinam, propter prædarum ac furtorum omnium societatem; simul et verebar, ne mulierum nobilium et formosarum gratia, quarum iste arbitrio præturam per triennium gesserat, virorumque, quibuscum illæ nuptæ erant, nimia in istum non modo lenitudine, sed etiam liberalitate oppugnarer, si quid ex litteris Syracusanorum conquirerem.

Itaque Syracusis cum civibus romanis eram, eorum tabulas exquirebam; injurias cognoscebam. Quum diutius in negotio curaque fueram, ut requiescerem, curamque animi remitterem, ad Carpinatii præclaras tabulas revertebar; ubi cum equitibus romanis ex illo conventu honestissimis, illos Verrutios, de quibus ante dixi, explicabam : a Syracusanis prorsus nihil adjumenti neque publice, neque privatim exspectabam; neque erat in animo postulare. Quum hæc agerem, repente ad me venit Heraclius is, qui tum magistratum Syracusis habebat, homo nobilis, qui sacerdos Jovis fuisset; qui honos apud Syracusanos est amplissimus. Agit mecum, et cum L. fratre meo, ut, si nobis videretur, adiremus ad eorum senatum; frequentes esse in curia; se jussu senatus a nobis petere, ut veniremus. Primo nobis fuit dubium, quid ageremus : deinde cito venit in mentem, non esse vitandum nobis illum conventum et locum.

LXII. Itaque in curiam venimus. Honorifice sane consurgitur : nos rogatu magistratus assedimus. Incipit is loqui, qui et auctoritate, et ætate, et, ut mihi visum est, usu rerum antecedebat, Diodorus Timarchides; cujus omnis oratio hanc habuit primo sententiam : Senatum, populumque Syracusanum moleste graviterque ferre, quod ego, quum in ceteris Siciliæ civitatibus senatum populumque docuissem, quid eis utilitatis, quid salutis afferrem, et quum ab omnibus mandata, legatos, litteras, testimoniaque sumsissem, in illa civitate nihil ejusmodi facerem. Respondi, neque Romæ in conventu Siculorum, quum a me auxilium communi omnium legationum consilio petebatur, causaque totius ad me Siciliæ deferebatur, legatos Syracusanorum affuisse; neque me postulare, ut quidquam contra C. Verrem decerneretur in ea curia, in qua inauratam C. Verris statuam viderem.

Quod posteaquam dixi, tantus est gemitus factus ad-

la statue dont je rappelais le souvenir. Un gémissement général me fit voir qu'elle était un monument de ses forfaits, et non un hommage de leur reconnaissance. Chacun s'empresse de m'instruire des vols que j'ai cités plus haut. Ils me disent que Verrès a pillé la ville et dépouillé les temples; qu'il a gardé pour lui la plus grande partie de l'héritage d'Héraclius, adjugé au gymnase; qu'en effet, après avoir enlevé le dieu inventeur de l'huile, il ne pouvait pas prendre beaucoup d'intérêt aux exercices des lutteurs. Ils m'apprennent que sa statue n'a point été érigée par un décret public, mais par ceux qui ont partage avec lui l'héritage d'Héraclius; que la députation a été composée de ces mêmes hommes, ministres de ses forfaits, complices de ses vols, compagnons de ses débauches; que je ne dois pas être étonné qu'ils ne soient pas unis aux autres députés pour le salut de la Sicile.

LXIII. Dès que j'eus connu que leur ressentiment égalait, s'il ne surpassait même celui des autres Siciliens, je leur ouvris mon âme tout entière; je leur développai le plan que je m'étais tracé. Je les exhortai à ne pas trahir la cause commune; à rétracter cet éloge qu'ils disaient leur avoir été arraché quelques jours auparavant par la violence et la crainte. Que font alors les Syracusains, les clients, les amis de Verrès? Ils m'apportent leurs registres, qu'ils tenaient cachés dans le lieu le plus secret de leurs archives; ils me montrent l'état des objets que je vous ai dit avoir été enlevés par Verrès, et de bien d'autres dont je n'ai pu vous parler. Le procès-verbal portait que tel ou tel objet manquait dans le temple de Minerve, tel autre dans le temple de Jupiter, tel autre dans celui de Bacchus; et qu'en rendant leurs comptes, aux termes de la loi, chacun des hommes préposés à la garde de ces dépôts qu'ils devaient représenter, avait demandé à n'être pas inquiété pour les objets qui ne s'y trouvaient plus; que tous avaient été déchargés et acquittés. J'eus soin de faire apposer le sceau de la ville sur ces registres, et je les fis emporter.

Quant à l'éloge décerné à Verrès, voici l'explication qui me fut donnée. Quelque temps avant que j'arrivasse, Verrès leur avait écrit à ce sujet. On ne prit aucun arrêté. Dans la suite, plusieurs de ses amis avaient essayé de renouer la négociation : ils furent repoussés par des cris et des huées. Au moment où j'allais arriver, celui qui était revêtu du pouvoir suprême leur avait enjoint de prendre un arrêté en faveur de Verrès. Ils avaient obéi, mais de manière que leur éloge devait lui faire plus de mal que de bien. C'est ce que je vais vous expliquer d'après ce qu'ils m'ont dit eux-mêmes.

LXIV. Lorsqu'on rapporte une affaire dans le sénat de Syracuse, celui qui veut parler prend la parole. On ne fait point l'appel : cependant les sénateurs qui l'emportent par l'âge ou la dignité, parlent ordinairement les premiers; c'est une déférence qu'on a pour eux. Quelquefois tous gardent le silence : alors ceux que le sort désigne sont obligés d'ouvrir un avis. On fit donc un rapport sur Verrès. Quelques membres cherchèrent d'abord à gagner du temps par une motion incidente. Ils observèrent que Péducéus, qui avait très-bien mérité de Syracuse, ainsi que de toute

spectu statuæ et commemoratione, ut illud in curia positum monumentum scelerum, non beneficiorum videretur. Tum pro se quisque, quantum dicendo assequi poterat, docere me cœpit ea, quæ paullo ante commemoravi : spoliatam urbem, fana direpta; ex Heraclii hereditate, quam palæstritis concessisset, multo maximam partem ipsum abstulisse; neque postulandum fuisse, ut ille palæstritas diligeret, qui etiam inventorem olei deum sustulisset; neque illam statuam esse ex pecunia publica, neque publice datam; sed eos, qui hereditatis diripiendæ participes fuissent, faciendam statuendamque curasse; eosdem Romæ fuisse legatos, illius adjutores improbitatis, socios furtorum, conscios flagitiorum; eo minus mirari me oportere, si illi communi legatorum voluntati et saluti Siciliæ defuissent.

LXIII. Ubi eorum dolorem ex illius injuriis, non modo non minorem, sed prope majorem, quam ceterorum Siculorum esse cognovi : tum ego meum animum in illos, tum mei consilii negotiique totius suscepti causam rationemque proposui; tum eos hortatus sum, ut causæ communi salutique ne deessent; ut illam laudationem, quam se vi ac metu coactos, paucis illis diebus, decresse dicebant, tollerent. Itaque, judices, Syracusani hæc faciunt, istius clientes atque amici : primum mihi litteras publicas, quas in ærario sanctiore conditas habebant, proferunt; in quibus ostendunt omnia, quæ dixi ablata esse, perscripta, et plura etiam, quam ego potui dicere; perscripta autem hoc modo, « Quod ex æde Minervæ hoc et illud abesset, quod ex æde Jovis, quod ex æde Liberi » : ut quisque eis rebus tuendis conservandisque præfuerat, ita perscriptum erat, quum rationem ex lege redderet, et quæ acceperat, deberet tradere, petisse, ut sibi, quod hæ res abessent, ignosceretur; itaque omnes liberatos discessisse, et esse ignotum omnibus. Quas ego litteras obsignandas publico signo, deportandasque curavi.

De laudatione autem ratio sic reddita est : primum, quum a Verre litteræ aliquanto ante adventum meum de laudatione venissent, nihil esse decretum; deinde, quum quidam ex illius amicis commonerent oportere decerni, maximo esse clamore et convicio repudiatos; posteaquam meus adventus appropinquarit, imperasse eum, qui summam potestatem haberet, ut decernerent; decretum ita esse, ut multo plus illa laudatio mali, quam boni possit afferre. Id adeo, judices, ut mihi ab illis demonstratum est, sic vos ex me cognoscite.

LXIV. Mos est Syracusis, ut, si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam, qui velit. Nominatim nemo rogatur : et tamen, ut quisque honore et ætate antecedit, ita primus solet sua sponte dicere; idque a ceteris ei conceditur. Si quando taceant omnes, tunc sortito coguntur dicere. Quum hic mos esset, refertur ad senatum de laudatione Verris. In quo primum, ut aliquid esset moræ,



la province, se trouvant inquiété à Rome, le sénat avait voulu décerner l'hommage qu'ils devaient à leur bienfaiteur, et que Verrès l'en avait empêché; qu'à la vérité Péducéus n'avait plus besoin de leur suffrage; mais qu'il serait injuste de ne pas prendre cet arrêté, si conforme à leur ancien désir, avant de s'occuper de celui qu'on leur arrachait par violence.

Tous s'écrient et demandent la priorité pour Péducéus. On fait le rapport. Chacun opine suivant son âge et sa dignité. C'est ce que vous allez connaître par le sénatus-consulte; les noms des premiers opinants y sont inscrits. Lisez: *Sur une proposition faite en faveur de Péducéus.* Le projet est adopté. Ensuite on fait le rapport au sujet de Verrès. Voyons comment la chose s'est passée. *Sur une proposition faite en faveur de Verrès.* La suite: *Comme personne ne se levait et ne donnait son avis.* Eh bien! *On tire au sort.* Comment! il s'agit de louer votre préture, il s'agit de vous secourir, et personne ne se présente, quoique par ce moyen on soit assuré de plaire à votre successeur! Vos convives eux-mêmes, vos conseillers, vos complices, vos associés n'osent dire un seul mot. Ils ont devant eux votre statue, la statue de votre fils tout nu, et pas un seul cœur ne s'ouvre à la pitié!

Les Syracusains me font connaître encore, par les termes même du décret, que cet éloge n'est qu'une dérision qui rappelle la honte et les malheurs de sa préture. Voici comme il était rédigé: Le sénat, considérant que Verrès *n'a fait battre personne de verges;* et vous savez que des hommes distingués et innocents ont été frappés de la hache: *qu'il a administré la province avec vigilance;* il est notoire qu'il n'a jamais veillé que pour la débauche et l'adultère. Ils avaient ajouté un troisième considérant, tel que l'accusé n'oserait jamais le produire, et que l'accusateur ne cesserait jamais de le répéter. C'était *qu'il avait garanti la Sicile des incursions des pirates;* et, grâce à lui, les pirates étaient entrés jusque dans l'île de Syracuse. Après avoir obtenu ces renseignements, nous sortîmes, afin que les sénateurs pussent délibérer.

LXV. Ils arrêtent aussitôt que les honneurs de l'hospitalité publique seront offerts à mon frère, parce qu'il a montré aux Syracusains la même bienveillance dont j'ai toujours été animé pour eux. Non-seulement cet arrêté fut transcrit dans leurs registres, mais on nous en remit une copie gravée sur l'airain. Il faut l'avouer, Verrès, ils vous aiment tendrement, ces Syracusains dont vous nous parlez sans cesse. Un homme se dispose à vous accuser; il vient recueillir des informations contre vous, et c'est un titre suffisant pour qu'ils s'unissent à lui par les nœuds de la plus intime amitié. On propose ensuite de rapporter l'arrêté pris en faveur de Verrès: il est rapporté sans aucun débat et presque à l'unanimité.

La délibération était finie. Déjà la rédaction était transcrite dans le procès-verbal. On en appelle au préteur. Mais qui forma cet appel? Un magistrat? non. Un sénateur? pas même un sénateur. Un Syracusain? point du tout. Qui donc?

multi interpellant: de Sext. Peducæo, qui de illa civitate totaque provincia optime meritus esset, sese antea, quum audissent ei negotium facessitum, quumque eum publice pro plurimis ejus et maximis meritis laudare cuperent, a C. Verre prohibitos esse; iniquum esse, tametsi Peducæus eorum laudatione jam non uteretur, tamen non id prius decernere, quod aliquando voluissent, quam quod tum cogerentur.

Conclamant omnes, et approbant ita fieri oportere. Refertur de Peducæo. Ut quisque ætate et honore antecedebat, ita sententiam dixit ex ordine. Id adeo ex ipso senatusconsulto cognoscite: nam principum sententiæ perscribi solent. Recita. QUOD VERBA FACTA SUNT DE SEXT. PEDUCÆO. Decernitur. Refertur deinde de Verre: dic, quæso, quomodo? QUOD VERBA FACTA SUNT DE C. VERRE. Quid postea scriptum est? QUUM SURGERET NEMO, NEQUE SENTENTIAM DICERET. Quid hoc est? SORS DUCITUR. Quamobrem? nemo erat voluntarius laudator præturæ tuæ, defensor periculorum tuorum, præsertim quum inire a prætore gratiam posset? nemo. Ipsi illi tui convivæ, consiliarii, conscii, socii, verbum facere non audebant. In qua curia statua tua stabat, et nuda filii, in ea nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.

Atque etiam hoc me doceat, ejusmodi senatusconsulto sese fecisse laudationem, ut omnes intelligere possent, non laudationem, sed potius irrisionem esse illam, quæ commonefaceret istius turpem calamitosamque præturam. Etenim scriptum esse ita, « Quod iste virgis neminem cecidisset; » a quo cognoscitis nobilissimos homines atque innocentissimos securi esse percussos: « Quod vigilanter provinciam administrasset; » cujus omnes vigilias in stupris constat adulteriisque esse consumtas. Hoc autem scriptum etiam, quod proferre non auderet reus, accusator recitare non desineret, « Quod prædones procul ab insula Sicilia prohibuisset Verres; » quos etiam intra Syracusanam insulam recepisset. Quæ posteaquam ex illis cognovi, discessi cum fratre e curia, ut, nobis absentibus, si quid vellent, decernerent.

LXV. Decernunt statim: primum, « Ut cum L. fratre hospitium publice fieret, » quod is eamdem voluntatem erga Syracusanos suscepisset, quam ego semper habuissem. Id non modo tum scripserunt, verum etiam in ære incisum nobis tradiderunt. Valde hercle te Syracusani tui, quos crebro commemorare soles, diligunt; qui cum accusatore tuo satis justam causam conjungendæ necessitudinis putant, quod te accusaturus sit, et quod ad inquirendum in te venerit. Postea decernitur, ac non varie, sed prope conjunctis sententiis, « Ut laudatio, quæ C. Verri decreta esset, tolleretur. »

At vero quum jam non solum discessio facta esset, sed etiam prescriptum, atque in tabulas relatum, prætor appellatur. At quis appellat? magistratus aliquis? nemo. Senator? ne id quidem. Syracusanorum aliquis? minime. Quis igitur prætorem appellat? qui quæstor istius fuerat,

un ancien questeur de Verrès, Césétius. O comble du ridicule! et combien cet homme est délaissé, désespéré, abandonné par les magistrats de la Sicile! Quoi! pour empêcher les Siciliens de prendre un arrêté, d'user de leurs droits, conformément aux lois et aux usages du pays, ce n'est ni un hôte, ni un ami de Verrès, ni même un Sicilien; c'est son questeur qui forme un appel au préteur! Qui jamais a rien vu, rien entendu de pareil? Le sage, l'équitable préteur lève la séance. On se réunit en foule autour de moi; les sénateurs s'écrient qu'on attente à leurs droits, qu'on viole leur liberté; le peuple loue et remercie le sénat. Les citoyens romains ne me quittent pas. Il m'en coûta les plus grands efforts pour sauver ce malheureux appelant, de la fureur de la multitude. Nous nous présentons au préteur. Il ne voulut pas prononcer légèrement; car avant que j'eusse dit un mot, il se leva et disparut. La nuit approchait. Nous quittâmes le forum.

LXVI. Le lendemain matin, je le somme d'autoriser les Syracusains à me remettre le sénatus-consulte de la veille. Il refuse, et dit que je me suis étrangement compromis en prenant la parole dans un sénat grec; qu'avoir parlé grec à des Grecs est une action impardonnable. Ma réponse fut telle que je pouvais, que je voulais, que je devais la faire. J'observai, entre autres choses, qu'il existait une grande différence entre lui et le vainqueur de la Numidie. Ce vrai, ce digne Métellus, lui dis-je, ne voulut pas appuyer par un éloge Lucullus, son beau-frère et son ami; et vous, par la violence et la menace, vous arrachez aux peuples des certificats en faveur d'un homme qui vous est entièrement étranger.

Dès que je vis l'impression qu'avaient faite sur lui, non pas les lettres de recommandation, mais les lettres de crédit qui venaient de lui être apportées, je suivis le conseil des Syracusains, et je saisis les registres où tous les faits étaient consignés. Mais voici un autre incident, et une nouvelle querelle. Vous allez sentir que Verrès n'est pas sans amis et sans hôtes, qu'il n'est pas délaissé ni abandonné par tout le monde à Syracuse. Un certain Théomnaste essaye de retenir les registres. C'est une espèce de fou ridicule, que les Syracusains ont nommé Théoracte. Les enfants courent après lui dans les rues : dès qu'il dit un mot, chacun se met à rire. Sa folie, qui est amusante pour les autres, fut ce jour-là très-incommode pour moi. Il écumait, ses yeux étincelaient, il criait de toutes ses forces que je lui faisais violence. Nous nous traînons l'un l'autre devant le préteur.

Là je demande qu'il me soit permis de sceller et d'emporter les registres. Théomnaste soutient que le sénatus-consulte est nul, puisqu'on a formé un appel au préteur, et que par conséquent on ne doit pas me le remettre. Je fais lecture de la loi qui met à ma disposition tous les registres et toutes les pièces. Il insiste avec fureur, et dit que nos lois ne sont pas faites pour lui. L'habile préteur déclare qu'il ne consent pas que j'emporte à Rome un sénatus-consulte qui n'a pas été ratifié. Si je n'avais menacé dans les termes les plus énergiques, si je n'avais donné lecture des peines

Cæsetius. O rem ridiculam! o desertum hominem! o desperatum ac relictum a magistratu Siculo! Ne senatusconsultum Siculi homines facere possent, ne suum jus suis moribus, suis legibus obtinere possent, non amicus istius, non hospes, non denique aliquis Siculus, sed quæstor prætorem appellat. Quis hoc vidit? aut quis audivit? Prætor æquus et sapiens dimitti jubet senatum. Concurrit ad me maxima multitudo : primum senatores clamare, eripi sibi jus, eripi libertatem; populus senatum laudare, gratias agere; cives romani a me nusquam discedere. Quo quidem die nihil ægrius factum est, multo labore meo, quam ut manus ab illo appellatore abstinerentur. Quum ad prætorem in jus adissemus, excogitat sane diligenter et caute, quid decernat. Nam ante, quam verbum facerem, de sella surrexit, atque abiit. Itaque tum de foro, quum jam advesperasceret, discessimus.

LXVI. Postridie mane ab eo postulo, ut Syracusanis liceret senatusconsultum, quod pridie fecissent, mihi reddere. Ille enimvero negat; et ait indignum facinus esse, quod ego in senatu Græco verba fecissem; quod quidem apud Græcos græce locutus essem, id ferri nullo modo posse. Respondi homini, ut potui, ut volui, ut debui. Tum multa, tum etiam hoc me memini dicere, facile esse perspicuum, quantum inter hunc, et illum Numidicum, verum et germanum Metellum, interesset : illum noluisse sua laudatione juvare L. Lucullum, sororis virum, quicum optime convenisset; hunc homini alienissimo a civitatibus laudationes per vim et metum comparare.

Quod ubi intellexi, multum apud illum recentes nuntios multum tabulas non commendatitias, sed tributarias valuisse : admonitu ipsorum Syracusanorum impetum in eas tabulas facio, in quibus singula perscripta erant. Ecce autem nova turba atque rixa. Ne tamen istum omnino Syracusis sine amicis, sine hospitibus, plane nudum esse ac desertum putetis; retinere cœpit tabulas Theomnastus quidam, homo ridicule insanus, quem Syracusani Theoractum vocant : qui illic ejusmodi est, ut eum pueri sectentur; ut omnes, quum loqui cœperit, irrideant. Hujus tamen insania, quæ ridicula est aliis, mihi tum molesta sane fuit : nam quum spumas ageret in ore, arderent oculi, voce maxima vim me sibi afferre clamaret, copulati in jus pervenimus.

Hic ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare ac deportare liceret. Ille contra dicere; negare esse illud senatusconsultum, in quo prætor appellatus esset; negare id mihi tradi oportere. Ego legem recitare, omnium mihi tabularum et litterarum fieri potestatem oportere. Contra ille furiosus urgere, nihil ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens negare sibi placere, quod senatusconsultum ratum esse non deberet, id me Romam deportare. Quid multa? nisi vehementius homini minatus essem, nisi legum sanctionem pœnamque recitassem, tabularum

prononcées contre la désobéissance aux lois, les registres ne m'auraient pas été livrés. Notre fou, qui avait crié avec tant de violence, voyant qu'il n'avait rien gagné, me remit, sans doute pour se réconcilier avec moi, un état circonstancié de tous les vols de Verrès à Syracuse, dont les sénateurs m'avaient déjà donné une entière connaissance.

LXVII. Que maintenant les Mamertins vous louent, puisque seuls, dans une si grande province, ils s'intéressent à votre sort; mais que Héius, chef de leur députation, soit ici : qu'ils vous louent, mais qu'ils se tiennent prêts à répondre aux questions que je leur adresserai : je ne veux pas les surprendre; je les préviens que je leur demanderai : — S'ils doivent un vaisseau de guerre au peuple romain : ils en conviendront. — S'ils l'ont fourni durant la préture de Verrès : la réponse sera négative. — S'ils ont construit un grand vaisseau de transport qu'ils ont donné à Verrès : ils ne pourront le nier. — Si Verrès a tiré de chez eux le blé qu'il devait envoyer à Rome, à l'exemple de ses prédécesseurs : ils diront que non. Je leur demanderai combien ils ont fourni de soldats et de matelots : ils répondront qu'ils n'en ont pas fourni un seul. Ils ne pourront disconvenir que Messine n'ait été le dépôt de ses vols et de ses brigandages. Ils avoueront que beaucoup d'effets précieux sont sortis de leurs ports; qu'enfin ce grand vaisseau donné par les Mamertins, est parti avec le préteur, chargé de richesses.

Ainsi je vous laisse cet éloge des Mamertins. Quant aux Syracusains, nous voyons que leurs sentiments répondent aux traitements qu'ils ont reçus de vous. Ils ont même aboli ces fêtes impies instituées sous votre nom. Convenait-il en effet que les honneurs des dieux fussent rendus au ravisseur de tous les dieux? Certes les Syracusains mériteraient les plus sévères reproches si, après avoir effacé de leurs fastes une fête et des jeux solennels, parce que ce jour là Syracuse avait été prise par Marcellus, ils célébraient une fête en l'honneur de Verrès, qui a dépouillé Syracuse de tout ce que ce jour fatal ne lui a pas ravi. Et remarquez, citoyens, l'impudence et l'insolente présomption du personnage : non content d'avoir fondé avec l'argent d'Héraclius ces *Verréennes* honteuses et ridicules, il commande que les fêtes de Marcellus soient abolies. Il voulait que ces peuples honorassent, par un culte sacré, un homme qui leur avait ravi leurs fêtes antiques et leurs dieux paternels, et qu'ils supprimassent les solennités consacrées à la gloire d'une famille à laquelle ils devaient le rétablissement de toutes les autres fêtes.

mihi potestas facta non esset. Ille autem insanus, qui pro isto contra me vehementissime declamasset, postquam non impetravit, credo, ut in gratiam mecum rediret, libellum mihi dat, in quo istius furta Syracusana perscripta erant; quæ ego antea jam ab illis cognoram et acceperam.

LXVII. Laudent te sane jam Mamertini, qui ex tanta provincia soli sunt, qui te salvum velint : ita tamen laudent, ut Heius, qui ejus princeps legationis est, adsit; ita laudent, ut ad ea, quæ rogati erunt, mihi parati sint respondere. Ac ne subito a me opprimantur, hæc sum rogaturus : Navem populo romano debeantne? fatebuntur. Præbuerintne, prætore C. Verre? negabunt. Ædificaverintne navem onerariam maximam publice, quam Verri dederunt? negare non poterunt. Frumentumne ab his sumserit Verres, quod populo romano mitteret, sicuti superiores? negabunt. Quid militum, aut nautarum per triennium dederint? nullum datum dicent. Fuisse Messanam omnium istius furtorum ac prædarum receptricem, negare non poterunt. Permulta multis navibus illinc exportata; hanc navem denique maximam a Mamertinis datam, onustam cum isto prætore profectam fatebuntur.

Quamobrem tibi habe sane istam laudationem Mamertinam; Syracusanam quidem civitatem, ut abs te affecta est, ita in te esse animatam videmus; apud quos etiam Verrea illa flagitiosa sublata sunt. Etenim minime conveniebat, ei deorum honores haberi, qui simulacra deorum sustulisset. Etiam mehercule illud in Syracusanis merito reprehenderetur, si, quum diem festum ludorum de fastis suis sustulissent celeberrimum et sanctissimum, quod eo ipso die Syracusæ a Marcello captæ esse dicuntur, iidem diem festum Verris nomine agerent, quum iste Syracusanis, quæ ille calamitosus dies reliquerit, ademisset. At videte hominis impudentiam atque arrogantiam, judices, qui non solum Verrea hæc turpia ac ridicula ex Heraclii pecunia constituerit, verum etiam Marcellea tolli imperarit, ut ei sacra facerent quotannis, cujus opera omnium annorum sacra deosque patrios amiserant; ejus autem familiæ dies festos tollerent, per quam ceteros quoque festos dies recuperarant.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

DISCOURS DIXIÈME.

INTRODUCTION.

Ce Discours, qui est la cinquième et dernière section du plaidoyer contre Verrès, peut être divisé en quatre parties.

L'orateur examine la conduite du préteur sous le rapport militaire; il examine, 1° ce qu'il a fait pour assurer la tranquillité de la Sicile pendant la guerre de Spartacus; 2° quelles précautions il a prises contre les incursions des pirates; 3° il retrace la cruauté atroce et réfléchie du préteur, qui, pour cacher l'infamie de sa lâcheté, envoie au supplice les capitaines de sa flotte; 4° il lui reproche d'avoir fait battre de verges et livré à la mort des citoyens romains. C'est à cause de ces deux dernières parties qu'on a donné à ce Discours le titre *de Suppliciis*.

Tout le début n'est qu'une ironie assez longtemps prolongée : mais comment parler sérieusement des talents militaires d'un Verrès? L'orateur ne trouve dans toutes ses actions que les preuves de son apathie, de son imprévoyance, et de son insatiable cupidité.

Son devoir était de prévenir et de réprimer le soulèvement des esclaves. Plusieurs lui sont dénoncés; ils sont convaincus et envoyés au supplice : mais au moment de l'exécution, les maîtres les rachètent; et, pour de l'argent, le magistrat leur remet ces esclaves que lui-même a condamnés comme conspirateurs.

Chargé d'entretenir la flotte armée pour protéger la Sicile contre les pirates, il n'a vu, dans les moyens que le gouvernement a mis à sa disposition, qu'une facilité de plus pour exercer des vexations et assouvir son avarice. Toutes les villes maritimes devaient, conformément aux traités, concourir à l'équipement de la flotte : Messine, une des plus fortes cités de la Sicile, construit à ses frais un vaisseau de commerce, qu'elle donne à Verrès; à ce prix, elle est dispensée de rien fournir pour le service public.

L'usage était que chaque ville s'occupât elle-même de l'approvisionnement de son vaisseau et de l'entretien de son équipage. Il se fait remettre l'argent destiné à cet emploi, et se charge des détails : cependant il vend publiquement des congés aux soldats et aux matelots, sans pourvoir aux besoins de ceux qui sont restés, et la flotte romaine est mise sous les ordres d'un Syracusain dont la femme est la maîtresse du préteur. Cette flotte, sans moyens de résistance, est brûlée par les pirates à la vue de Syracuse. Ils osent même entrer dans le port de cette ville, et braver impunément le préteur et la puissance de Rome.

Verrès, effrayé de l'indignation publique qui avait éclaté non-seulement dans la Sicile, mais encore à Rome, imagine d'accuser de trahison les capitaines des vaisseaux, et les condamne à mort. Cicéron demande vengeance de cette atrocité; il en détaille toutes les horreurs. On verra que dans cette troisième partie, ainsi que dans la quatrième, les plus étendues et les plus importantes du Discours, l'orateur a déployé toutes ses forces. Son âme, pleine de son sujet et profondément pénétrée, répand avec impétuosité les sentiments dont elle est remplie, et fait passer dans toutes les âmes ses rapides émotions.

Mais Verrès ne s'est pas contenté de verser le sang des Siciliens, un grand nombre de Romains ont été, par son ordre, jetés dans les cachots, étranglés dans la prison, battus de verges et frappés de la hache sur la place publique. C'est le plus grand des crimes de Verrès. L'orateur l'a réservé pour la fin de son plaidoyer. Ce n'est plus ici le défenseur des Siciliens qui va se faire entendre; c'est un citoyen, c'est un magistrat qui veut venger l'outrage fait à la majesté romaine.

Il s'attache surtout au supplice de Gavius; et là, par le développement des faits et par l'accumulation des circonstances, il achève de démontrer que Verrès est un monstre indigne de pitié. Il s'abandonne à toute sa véhémence; ses mouvements deviennent plus violents, et sa passion semble s'accroître à mesure qu'elle s'exhale. Quels effets cette éloquence impétueuse devait-elle produire sur les auditeurs! Qu'on se rappelle combien le nom de Rome était respecté et révéré chez toutes les nations; à quel point le peuple romain était jaloux de sa liberté et fier de ses droits.

S'il est possible que les autres crimes du préteur trouvent grâce devant un tribunal corrompu, du moins cet exécrable attentat ne restera pas impuni. Cicéron déclare que l'accusé, que les juges et ceux qui les auront corrompus, seront traduits par lui au tribunal du peuple romain. Son édilité va commencer, et dès qu'il entrera en fonction, il usera du droit que lui donne sa nouvelle magistrature : il convoquera l'assemblée, et du haut de la tribune il accusera Verrès et ses complices, et il appellera sur eux la vengeance de la nation entière, intéressée à les punir. S'il n'a pas manqué d'ardeur, de fermeté, de persévérance contre Verrès, dont il n'est l'ennemi que parce que Verrès est l'ennemi des Siciliens, qu'on s'attende à trouver en lui plus de chaleur encore et plus d'énergie contre des hommes dont il aura bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain. Il tâchera de mériter de plus en plus la confiance et les suffrages de ces concitoyens, par la fermeté qu'il oppose à l'orgueil et aux mépris des nobles, par le courage avec lequel il déclare une guerre éternelle aux méchants, par son respect pour les lois, et son dévouement pour les intérêts et la gloire du peuple.

Il termine le plaidoyer entier par une apostrophe brillante et pathétique aux divinités dont Verrès a dépouillé les temples.

LIVRE CINQUIÈME.

DES SUPPLICES.

I. Juges, je ne vois personne parmi vous qui ne soit convaincu que Verrès a dépouillé ouvertement dans la Sicile tous les édifices, tant sacrés que profanes, tant publics que privés, et que, sans pudeur comme sans remords, il s'est rendu coupable de tous les genres de vol et de brigandage. Mais on m'annonce pour sa défense un moyen imposant, merveilleux, auquel je ne puis répondre qu'après avoir mûrement réfléchi. On se propose de prouver que, dans les circonstances les plus difficiles et les plus effrayantes, sa valeur et sa rare vigilance ont préservé la Sicile des dangers de la guerre et de la fureur des esclaves révoltés.

Que faire? de quel côté diriger mes efforts? A toutes mes attaques on oppose, comme un mur d'airain, le titre de grand général. Je connais ce lieu commun; je vois la carrière qui s'ouvre à l'éloquence d'Hortensius. Il vous peindra les périls de la guerre et les malheurs de la république; il parlera de la disette des bons généraux; puis, implorant votre clémence, que dis-je? réclamant votre justice, il vous conjurera de ne pas souffrir qu'un tel général soit sacrifié à des Siciliens, et de ne pas vouloir que de si beaux lauriers soient flétris par des allégations d'avarice.

Je ne peux le dissimuler, j'appréhende que ses talents militaires n'assurent à Verrès l'impunité de tous ses forfaits. Je me rappelle l'effet prodigieux que produisit le discours d'Antonius dans le procès d'Aquillius. Après avoir développé les moyens de sa cause, cet orateur, qui joignait à la plus pressante logique l'impétuosité des mouvements les plus passionnés, saisit lui-même Aquillius; il l'offrit aux regards de l'assemblée, et lui déchirant sa tunique, il fit voir au peuple romain et aux juges les nobles cicatrices dont sa poitrine était couverte; mais surtout il déploya toutes les forces de son éloquence, en leur montrant le coup terrible que le chef des rebelles avait frappé sur la tête de ce brave guerrier. Telle fut l'impression de ce discours sur tous ceux qui devaient prononcer dans la cause, qu'ils craignirent que la fortune, en arrachant ce généreux citoyen à la mort qu'il avait affrontée avec tant d'intrépidité, ne semblât avoir conservé une victime à la rigueur impitoyable des juges. Mes adversaires veulent essayer aujourd'hui le même moyen : ils vont suivre la même marche; ils tendent au même but. Que Verrès soit un brigand, qu'il soit un sacrilége, un monstre souillé de tous les crimes, flétri de tous les vices; ils l'accordent. Mais, disent-ils, c'est un grand général, c'est un guerrier heureux, un héros qu'il faut réserver pour les besoins de la république.

II. Avec vous, Verrès, je ne procéderai pas à la rigueur : je ne dirai pas, quoique peut-être je m'en dusse tenir à ce seul point, que, l'objet de la cause étant déterminé par la loi, il ne s'agit pas de nous entretenir de vos exploits guerriers, mais qu'il faut prouver que vos mains sont pures. Non, ce n'est pas ainsi que je veux en user;

LIBER QUINTUS.

DE SUPPLICIIS.

I. Nemini video dubium esse, judices, quin apertissime C. Verres in Sicilia, sacra, profanaque omnia et privatim, et publice spoliarit, versatusque sit sine ulla non modo religione, verum etiam dissimulatione, in omni genere furandi atque prædandi. Sed quædam mihi magnifica et præclara ejus defensio ostenditur; cui quemadmodum resistam, multo mihi ante est, judices, providendum. Ita enim causa constituitur, provinciam Siciliam virtute ejus et vigilantia singulari, dubiis formidolosisque temporibus, a fugitivis atque a belli periculis tutam esse servatam.

Quid agam, judices? quo accusationis meæ rationem conferam? quo me vertam? Ad omnes enim meos impetus quasi murus quidam, boni nomen imperatoris opponitur. Novi locum; video ubi se jactaturus sit Hortensius. Belli pericula, tempora reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit : tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet, ne patiamini, talem imperatorem populo romano Siculorum testimoniis eripi; neve obteri laudem imperatoriam criminibus avaritiæ velitis.

Non possum dissimulare, judices : timeo, ne C. Verres, propter hanc virtutem eximiam in re militari, omnia, quæ fecit, impune fecerit. Venit enim mihi in mentem, in judicio M'. Aquillii quantum auctoritatis, quantum momenti oratio M. Antonii habuisse existimata sit; qui, ut erat in dicendo non solum sapiens, sed etiam fortis, causa prope perorata, ipse arripuit M'. Aquillium, constituitque in conspectu omnium, tunicamque ejus a pectore abscidit; ut cicatrices populus romanus judicesque adspicerent adverso corpore exceptas; simul et de illo vulnere, quod ille in capite ab hostium duce acceperat, multa dixit; eoque adduxit eos, qui erant judicaturi, vehementer ut vererentur, ne, quem virum fortuna ex hostium telis eripuisset, quum sibi ipse non pepercisset, hic non ad populi romani laudem, sed ad judicum crudelitatem videretur esse servatus. Hæc eadem nunc ab illis defensionis ratio, viaque tentatur; idem quæritur. Sit fur, sit sacrilegus, sit flagitiorum omnium vitiorumque princeps : at est bonus imperator, et felix, et ad dubia reipublicæ tempora reservandus.

II. Non agam summo jure tecum; non dicam id, quod

je me prêterai à vos désirs, et je chercherai quels sont donc ces éminents services que vous avez rendus dans la guerre.

Direz-vous que, par votre valeur, la Sicile a été délivrée de la guerre des esclaves? Rien de plus glorieux sans doute, rien de plus honorable. Cependant de quelle guerre parlez-vous? car nous savons que, depuis la victoire d'Aquillius, il n'a existé aucune guerre d'esclaves en Sicile. Mais il y en avait une en Italie; cela est vrai, et même une très-vive et très-sanglante. Prétendez-vous en tirer quelque honneur, et vous associer à la gloire de Crassus et de Pompée? Une telle impudence de votre part ne m'étonnerait pas. Peut-être avez-vous empêché les révoltés de passer d'Italie en Sicile? En quel lieu? dans quel temps, de quel côté? lorsqu'ils se disposaient à le faire sur des vaisseaux ou sur des radeaux? Car rien de tout cela n'est parvenu jusqu'à nous : ce qu'on nous a dit, c'est que la prudence et l'activité de Crassus les empêchèrent de passer à Messine sur les radeaux qu'ils avaient rassemblés. Cette tentative n'eût pas donné autant d'inquiétude, si l'on eût pensé qu'il y avait alors en Sicile des forces suffisantes pour s'opposer à la descente des rebelles.

III. Mais, dites-vous, on faisait la guerre en Italie, et la Sicile, qui en est si voisine, a toujours été en paix. Qu'y a-t-il d'étonnant? On a fait aussi la guerre en Sicile, sans que la paix ait été troublée en Italie : la distance est pourtant la même. Dans quelle intention alléguez-vous la proximité? prétendez-vous que l'accès était facile, ou que la contagion de l'exemple était à craindre? D'abord les révoltés n'avaient point de vaisseaux : ainsi, non-seulement ils étaient séparés de la Sicile, mais le passage même leur était absolument fermé; en sorte que, malgré cette proximité dont vous parlez, il aurait été plus facile pour eux d'arriver par terre aux rivages de l'Océan, que d'aborder à Pélore.

Quant à la contagion de l'exemple, pourquoi vous prévaloir de cette raison plutôt que tous ceux qui gouvernaient les autres provinces? Serait-ce parce que les esclaves avaient déjà fait la guerre en Sicile? Mais la Sicile, par cette raison même, était, comme elle l'est encore, à l'abri de tout danger; car depuis que M'. Aquillius en est sorti, tous les édits, toutes les ordonnances des préteurs ont constamment défendu aux esclaves de porter des armes. Je vais citer un fait assez ancien, et qui, vu la sévérité de cet exemple, n'est peut-être ignoré d'aucun de vous. On avait apporté un sanglier énorme à L. Domitius, préteur en Sicile. Surpris de la grosseur de cet animal, il demanda qui l'avait tué. On lui nomma le berger d'un Sicilien. Il ordonna qu'on le fît venir. Le berger accourt, s'attendant à des éloges et à des récompenses. Domitius lui demande comment il a tué cette bête formidable. Avec un épieu, répond-il. A l'instant le préteur le fit mettre en croix. Peut-être cet ordre vous semblera plus que sévère. Je ne prétends ni le blâmer ni le justifier; tout ce que je veux y voir, c'est que Domitius aima mieux paraître cruel en punissant, que trop relâché en pardonnant cette infraction de la loi.

debeam forsitan obtinere, quum judicium certa lege sit constitutum, non quid in re militari fortiter feceris, sed quemadmodum manus ab alienis pecuniis abstinueris, abs te doceri oportere; non, inquam, sic agam : sed ita quæram, quemadmodum te velle intelligo, quæ tua opera, et quanta fuerit in bello.

Quid dices? an bello fugitivorum Siciliam virtute tua liberatam? Magna laus, honesta oratio; sed tamen quo bello? nos enim post id bellum, quod M'. Aquillius confecit, sic accepimus, nullum in Sicilia fugitivorum bellum fuisse. At in Italia fuit : fateor, et magnum quidem, ac vehemens. Num igitur ex eo bello partem aliquam laudis appetere conaris? num tibi illius victoriæ gloriam cum M. Crasso, aut Cn. Pompeio communicandam putas? Non arbitror hoc etiam deesse tuæ impudentiæ, ut quidquam ejusmodi dicere audeas. Obstitisti videlicet, ne ex Italia transire in Siciliam fugitivorum copiæ possent : ubi? quando? qua ex parte? quum aut navibus, aut ratibus conarentur accedere? Nos enim nihil unquam prorsus audivimus : et illud audivimus, M. Crassi, fortissimi viri, virtute consilioque factum, ne, ratibus conjunctis, freto fugitivi ad Messanam transire possent; a quo illi conatu non tantopere prohibendi fuissent, si ulla in Sicilia præsidia ad illorum adventum opposita putarentur.

III. At quum esset in Italia bellum tam prope a Sicilia, tamen in Sicilia non fuit. Quid mirum! ne quum in Sicilia quidem fuit, eodem intervallo, pars ejus belli in Italiam ulla pervasit. Etenim propinquitas locorum ad utram partem hoc loco profertur? utrum aditum facilem hostibus, an contagionem imitandi ejus belli periculosam fuisse? Aditus omnis hominibus sine ulla facultate navium non modo disjunctus, ed etiam clausus fuit : ut illis, quibus Siciliam propinquam fuisse dicis, facilius fuerit ad Oceanum pervenire, quam ad Peloridem accedere.

Contagio autem ista servilis belli, cur abs te *potius*, quam ab iis omnibus, qui ceteras provincias obtinuerunt, prædicatur? an quod in Sicilia jam ante bella fugitivorum fuerunt? At ea ipsa causa est, cur ista provincia *minimo* in periculo sit, et fuerit. Nam posteaquam illinc M'. Aquillius decessit, omnium instituta atque edicta prætorum fuerunt ejusmodi, ut ne quis cum telo servus esset. Vetus est quod dicam, et propter severitatem exempli nemini fortasse vestrum inauditum : L. Domitium prætorem in Sicilia, quum aper ingens ad eum allatus esset, admiratum requisisse, quis eum percussisset; quum audisset; pastorem cujusdam fuisse, eum ad se vocari jussisse, *illum* cupide ad prætorem, quasi ad laudem atque ad præmium, accurrisse; quæsisse Domitium, qui tantam bestiam percussisset; illum respondisse, venabulo : statim *deinde* jussu prætoris in crucem esse sublatum. Durum hoc fortasse videatur; neque ego ullam in partem disputo : tantum intelligo, maluisse Domitium crudelem in *animadvertendo*, quam in prætermittendo dissolutum videri.

IV. Ergo his institutis provinciæ, jam tum, quum bello



IV. Grâce à ces règlements, C. Norbanus, qu'on ne citera pas comme le plus actif et le plus brave des hommes, a joui d'une tranquillité parfaite, pendant que le feu de la guerre embrasait l'Italie. En effet, la Sicile a chez elle tout ce qui peut la garantir de ces fatales explosions : l'union la plus intime règne entre nos commerçants et ceux de cette île; l'habitude, l'intérêt, les affaires, la conformité des sentiments, tout les rapproche. Dans leur situation présente, les Siciliens trouvent leur avantage personnel dans le repos général : attachés de cœur au gouvernement romain, ils seraient fâchés d'y voir porter atteinte, ou de passer sous d'autres lois. Enfin les ordonnances des préteurs et la vigilance des maîtres s'accordent pour prévenir toute espèce de désordres. Il est donc impossible qu'on voie éclater une révolte dans cette province.

Quoi donc! n'y a-t-il eu sous la préture de Verrès aucun mouvement, aucun soulèvement d'esclaves en Sicile? Non, aucun du moins qui soit parvenu à la connaissance du sénat et du peuple romain; aucun dont il ait informé le gouvernement. Toutefois je soupçonne qu'il y a eu quelque part un commencement de fermentation. Je le conjecture d'après les ordonnances et les arrêtés du préteur. Voyez jusqu'où va ma générosité : moi-même, son accusateur, je vais révéler des faits qu'il cherche, et dont vous n'avez jamais entendu parler. Dans le territoire de Triocala, qui fut autrefois occupé par les révoltés, les esclaves d'un Sicilien nommé Léonidas furent soupçonnés de conspiration. On les dénonça. Fidèle à son devoir, Verrès les fait arrêter et conduire aussitôt à Lilybée. Le maître est assigné; on instruit le procès; ils sont condamnés.

V. Ici, vous attendez quelque vol, quelque nouvelle rapine. Et quoi! partout les mêmes répétitions? Dans un moment de guerre et d'alarme, songe-t-on à voler? D'ailleurs, si l'occasion s'en est présentée, Verrès n'en a pas profité. Il pouvait tirer quelque argent de Léonidas, lorsqu'il l'avait assigné devant son tribunal. Il pouvait, et ce n'eût pas été la première fois, composer avec lui pour le dispenser de comparaître. Il pouvait encore se faire payer pour absoudre les esclaves; mais les voilà condamnés : quel moyen de rien extorquer? Il faut de toute nécessité qu'ils soient exécutés : les assesseurs de Verrès connaissent l'arrêt; il est consigné dans les registres publics; toute la ville en est instruite; un corps nombreux et respectable de citoyens romains en est témoin. Il n'est plus possible, il faut qu'ils soient conduits au supplice. On les y conduit; on les attache au poteau.

Il me semble qu'à présent encore vous attendez le dénoûment de cette scène. Il est vrai que Verrès ne fit jamais rien sans intérêt. Mais ici qu'a-t-il pu faire? quel moyen s'offre à la cupidité? Eh bien! imaginez la plus révoltante infamie : ce que je vais dire surpassera votre attente. Ces esclaves condamnés comme conspirateurs, ces esclaves livrés à l'exécuteur, attachés au poteau, tout à coup on les délie, sous les yeux d'une foule immense; on les rend à ce Léonidas leur maître. Que direz-vous, ô le plus insensé des hommes! sinon une chose que je ne demande pas, dont personne ne peut douter, et que, dans une action aussi honteuse, il serait superflu de de-

ugitivorum tota Italia arderet, homo non acerrimus, nec fortissimus, C. Norbanus in summo otio fuit. Perfacile enim sese Sicilia tuebatur, ne quod in ipsa bellum posset exsistere : etenim quum nihil tam conjunctum sit, quam negotiatores nostri cum Siculis, usu, re, ratione, concordia; et quum ipsi Siculi res suas ita constitutas habeant, ut his pacem expediat esse; imperium autem populi romani sic diligant, ut id imminui, aut commutari minime velint; quumque hæc ab servorum bello pericula, et prætorum institutis, et dominorum disciplina provisa sint : nullum est malum domesticum, quod ex ipsa provincia nasci possit.

Quid igitur? nulline motus in Sicilia servorum, Verre prætore? nullæne consensiones factæ esse dicuntur? Nihil sane, quod ad senatum populumque romanum pervenerit; nihil, quod iste Romam publice conscripserit : et tamen cœptum esse in Sicilia moveri aliquot locis servitium suspicor. Id adeo non tam ex re, quam ex istius factis decretisque cognosco. Ac videte, quam non inimico animo sim acturus : ego ipse hæc, quæ ille quærit, quæ adhuc numquam audistis, commemorabo et proferam. In Triocalino, quem locum fugitivi jam ante tenuerunt, Leonidæ cujusdam Siculi familia in suspicionem vocata est conjurationis; res delata ad istum; statim, ut par fuit, jussu ejus homines, qui nominati erant, comprehensi sunt, adductique Lilybæum; domino denuntiatum est; causa dicta damnati sunt.

V. Quid deinde? quid censetis? furtum fortasse, aut prædam exspectatis aliquam. Nolite usquequaque eadem quærere. In metu belli, furandi qui locus potest esse? etiamsi qua fuit in hac re occasio, prætermissa est. Tum potuit a Leonida nummorum aliquid auferre, quum denuntiavit, ut adesset; fuit nundinatio aliqua, et isti non nova, ne causam diceret; etiam alter locus, ut absolverentur : damnatis quidem servis, quæ prædandi potest esse ratio? Produci ad supplicium necesse est : testes enim sunt, qui in consilio fuerunt; testes, publicæ tabulæ; testis, splendidissima civitas Lilybætana; testis, honestissimus maximusque conventus civium romanorum; nihil potest : producendi sunt. Itaque producuntur, et ad palum alligantur.

Etiam nunc mihi exspectare videmini, judices, quid deinde factum sit; quod iste nihil unquam fecit sine aliquo quæstu atque præda. Quid in ejusmodi re fieri potuit? quod commodum est? Exspectate facinus, quam vultis improbum; vincam tamen exspectationem omnium. Homines sceleris conjurationisque damnati, ad supplicium traditi, ad palum alligati, repente, multis millibus hominum inspectantibus, soluti sunt, et Leonidæ illi domino redditi. Quid hoc loco potes dicere, homo amentissime? nisi id, quod ego non quæro; quod denique in re tam ne-

mander, quand même on aurait encore quelque doute, savoir, ce que vous avez reçu, de quelle manière vous avez été payé? Je vous fais grâce de ces questions, je vous épargne le soin de répondre. En effet, à qui pourra-t-on persuader que vous ayez voulu commettre gratuitement un crime, dont nul autre que vous, à quelque prix que ce fût, n'aurait jamais osé se rendre coupable? Mais je ne parle pas ici de vos talents pour le vol et le brigandage; je n'examine que votre mérite militaire.

VI. Répondez, gardien vigilant, zélé défenseur de la province: des esclaves ont été reconnus par vous coupables d'avoir voulu faire la guerre en Sicile; vous les avez condamnés de l'avis de votre conseil : et ces esclaves, déjà conduits au supplice, déjà même attachés au poteau, vous osez les arracher à la mort et les mettre en liberté! Ah! cette croix dressée pour des esclaves condamnés, la réserviez-vous dès lors pour des citoyens, pour des Romains qui n'auraient pas été jugés? Quand un État penche vers sa chute, et que ses maux sont à leur comble, voici les signes avant-coureurs de sa ruine et de sa destruction. Les condamnés sont rétablis, les prisonniers sont mis en liberté, les bannis rappelés, et les jugements annulés. Il n'est personne alors qui ne reconnaisse qu'une cité est perdue sans ressource; personne qui ose conserver encore un reste d'espoir.

Cependant, si cette violation de toutes les formes a eu lieu quelquefois, c'était pour affranchir de la mort ou de l'exil des nobles ou des hommes populaires; ce n'étaient pas les juges eux-mêmes qui les délivraient; ce n'était pas au moment où ils venaient d'être condamnés; ils n'étaient pas coupables d'attentats qui missent en danger la vie et les biens de tous les citoyens. Ici le crime est d'une espèce nouvelle : pour le rendre croyable il faut en nommer l'auteur. Ceux qu'on délivre, sont des esclaves; celui qui les délivre, est le juge qui les a condamnés; c'est à l'instant du supplice; et le forfait dont ils sont coupables menace la vie de tous les hommes libres.

Admirable général! non, ce n'est plus au brave Aquillius, c'est aux Paul-Émile, aux Scipion, aux Marius qu'il faut le comparer. Quelle prévoyance au milieu des dangers et des alarmes de la province! Il voit que la guerre des esclaves en Italie va soulever les esclaves de la Sicile; comme il a su les contenir par la terreur! Il ordonne qu'on arrête les séditieux : tous ont dû trembler. Il cite les maîtres à son tribunal : quoi de plus effrayant pour les esclaves? Il prononce que le crime lui paraît constant : c'est avec un peu de sang éteindre un incendie. Ensuite, les fouets, les lames ardentes, tout cet appareil de supplice pour les uns, de terreur pour les autres, les tortures, les croix.... Il leur fait grâce de tout cela. Sans doute les esclaves durent tressaillir de frayeur, quand ils virent un préteur assez complaisant pour vendre, par l'entremise du bourreau lui-même, la grâce de ces hommes qu'il venait de condamner comme conspirateurs. Mais quoi! vous êtes-vous conduit autrement avec Aristodamus d'Apollonie? avec Léonte de Mégare?

VII. Ce mouvement des esclaves, ces soupçons de révolte ont-ils enfin excité votre vigilance, ou plutôt n'ont-ils pas fourni de nouveaux prétextes à vos déprédations? Euménidas d'Halicye, Sici-

faria, tametsi dubitari non potest, tamen, ne, si dubitetur quidem, quæri oporteat : quid, aut quantum, aut quomodo acceperis. Remitto tibi hoc totum, atque ista te cura libero. Neque enim metuo, ne hoc cuiquam persuadeatur, ut, ad quod facinus nemo, præter te, ulla pecunia adduci potuerit, id tu gratis suscipere conatus sis. Verum de ista furandi prædandique ratione nihil dico : de hac imperatoria jam tua laude disputo.

VI. Quid ais, bone custos defensorque provinciæ? tu, quos servos arma capere, ac bellum facere in Sicilia voluisse cognoras, et de consilii sententia judicaras, hos ad supplicium jam more majorum traditos et ad palum alligatos, ex media morte eripere ac liberare ausus es? ut, quam damnatis servis crucem fixeras, hanc indemnatis civibus romanis reservares? Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur : quæ quum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam, hæc ubi eveniunt; nemo est, qui ullam spem salutis reliquam esse arbitretur.

Atque hæc sicubi facta sunt, facta sunt, ut homines populares aut nobiles supplicio aut exsilio levarentur; at non ab his ipsis, qui judicassent; at non statim; at non eorum facinorum damnati, quæ ad vitam et omnium fortunas pertinerent. Hoc vero novum, et ejusmodi est, ut magis propter reum, quam propter rem ipsam credibile videatur; ut homines servos; ut ipse, qui judicarat; ut statim e medio supplicio dimiserit; ut ejus facinoris damnatos servos, quod ad omnium liberorum caput et sanguinem pertineret.

O præclarum imperatorem, nec jam cum M'. Aquillio, fortissimo viro, sed vero cum Paullis, Scipionibus, Mariis conferendum! Tantumne vidisse in metu periculoque provinciæ! Quum servitiorum animos in Sicilia suspensos propter bellum Italiæ fugitivorum videret : ne quis se commovere auderet, quantum terroris injecit? Comprehendi jussit : quis non pertimescat? causam dicere dominos : quid servis tam formidolosum? FECISSE VIDERI pronuntiavit : exortam videtur flammam paucorum dolore ac morte restinxisse. Quid deinde sequitur? verbera, atque ignes, et illa extrema ad supplicium damnatorum, metum ceterorum, cruciatus, et crux : hisce omnibus suppliciis sunt liberati. Quis dubitet, quin servorum animos summa formidine oppresserit, quum viderent ea facilitate prætorem, ut ab eo sceleris conjurationisque damnatorum vita, vel ipso carnifice internuntio, redimeretur? Quid? hoc in Apolloniensi Aristodamo? quid? in Leonte Megarensi non idem fecisti?

VII. Quid, iste motus servorum, bellique subita suspicio, utrum tibi tandem diligentiam custodiendæ provin-

lien d'une naissance et d'une fortune distinguées, avait un fermier pour régir ses vastes possessions. Des gens apostés par vous accusèrent ce fermier, et vous reçûtes du maître soixante mille sesterces[1]. C'est lui-même qui, dans sa déposition, nous a instruits de cette manœuvre. C. Matrinius, chevalier romain, était à Rome. En son absence, vous avez extorqué de lui cent mille sesterces[2], parce que vous disiez avoir des soupçons sur ses fermiers et ses pasteurs. L. Flavius, son intendant, qui vous a compté la somme, a déposé de ce fait; Matrinius l'a déclaré lui-même; et leur déposition sera confirmée par le censeur Cn. Lentulus, qui, dans le temps de cette affaire, vous écrivit et vous fit écrire en faveur de Matrinius.

Passerai-je sous silence votre conduite avec Apollonius de Palerme, fils de Dioclès, et surnommé Géminus? Est-il un fait plus notoire dans toute la Sicile? une action plus indigne? une prévarication plus avérée? Verrès arrive à Palerme; à l'instant il mande Apollonius; il le cite à son tribunal en présence d'une foule de citoyens romains. Chacun aussitôt de faire ses réflexions, de s'étonner qu'Apollonius, possesseur de tant de richesses, ait échappé si longtemps au préteur. Verrès, disent-ils, médite quelque projet; on ne peut prévoir quel crime il va lui supposer; mais, à coup sûr, ce n'est pas sans dessein que cet homme si riche est cité brusquement au tribunal du préteur. Ils attendent avec impatience, lorsqu'on voit Apollonius, pâle de frayeur, accourir avec son fils à peine sorti de l'enfance: son père, accablé de vieillesse, était depuis longtemps retenu dans son lit. Le préteur lui nomme un esclave qu'il prétend être l'inspecteur de ses troupeaux; il dit que cet homme a conspiré et soufflé la révolte dans les autres ateliers. Or cet esclave n'existait point parmi ceux d'Apollonius. Le préteur exige qu'il le représente à l'instant. Apollonius assure qu'il n'a jamais eu d'esclave de ce nom. Verrès ordonne qu'on l'arrache du tribunal, et qu'on le traîne en prison. Je n'ai rien fait, s'écrie ce malheureux, je suis innocent: j'ai beaucoup de billets chez moi; mais pour le moment, je n'ai pas d'argent comptant. Tandis qu'il proteste ainsi, en présence d'une assemblée nombreuse, de manière à faire connaître à tous qu'il ne reçoit ce cruel outrage que parce qu'il n'a point donné d'argent; tandis qu'il appuie surtout sur ce fatal argent, on le jette dans la prison.

VIII. Admirez la conduite conséquente du préteur, de ce préteur que ses défenseurs n'excusent pas comme un magistrat peu capable mais qu'ils vantent comme un excellent général. Dans un temps où l'on craint un soulèvement d'esclaves, il punit des maîtres qu'il n'a pas entendus, et délivre des esclaves qu'il a condamnés. Apollonius, riche propriétaire, perdait une fortune immense si les esclaves se révoltaient en Sicile: Verrès, sous prétexte d'une révolte d'esclaves, le fait jeter dans les fers, sans l'entendre; et des esclaves que lui-même, de l'avis de son conseil, a déclarés convaincus de conspiration, il les délivre de sa seule autorité, sans prendre l'avis de son conseil.

Mais quoi! si Apollonius a mérité d'être puni, ferai-je un crime à Verrès de l'avoir jugé sévèrement? Non, je n'userai pas de tant de rigueur. Je sais qu'il est ordinaire aux accusateurs de pré-

[1] 13,500 fr. G. — [2] 22,500 fr. G.

ciæ, an novam rationem improbissimi quæstus attulit? Halicyensis Eumenidæ, nobilis hominis et honesti, magnæ pecuniæ, villicus quum impulsu tuo insimulatus esset, H-S LX millia a domino accepisti: quod nuper ipse juratus docuit, quemadmodum gestum esset. Ab equite romano, C. Matrinio absente, quum is esset Romæ, quod ejus villicos pastoresque tibi in suspicionem venisse dixeras, H-S centum millia abstulisti. Dixit hoc L. Flavius, qui tibi eam pecuniam numeravit, procurator C. Matrinii; dixit ipse C. Matrinius; dicet vir clarissimus Cn. Lentulus censor, qui Matrinii honoris causa, recenti negotio, ad te litteras misit, mittendasque curavit.

Quid? de Apollonio, Diocli filio, Panormitano, cui Gemino cognomen est, præteriri potest? ecquid hoc tota Sicilia clarius? ecquid indignius? ecquid manifestius proferri potest? Quem is, uti Panormum venit, ad se vocari, et de tribunali citari jussit, concursu magno frequentiaque conventus. Homines statim loqui; mirari, quod Apollonius, homo pecuniosus, tamdiu ab isto maneret integer: excogitavit; nescio quid attulit; profecto homo dives repente a Verre non sine causa citatur. Exspectatio summa omnium, quidnam id esset; quum exanimatus subito ipse accurrit cum adolescente filio: nam pater, grandis natu, jam diu lecto tenebatur. Nominat iste servum, quem magistrum pecoris esse diceret eum dicit conjurasse, et alias familias concitasse. Is omnino servus in familia non erat. Eum statim exhibere jubet. Apollonius affirmare, servum se omnino illo nomine habere neminem. Iste hominem abripi a tribunali, et in carcerem conjici jubet. Clamare ille, quum raperetur, nihil se miserum fecisse, nihil commisisse; pecuniam sibi esse in nominibus; numeratam in præsentia non habere. Hæc quum maxime summa hominum frequentia testificaretur, ut quivis intelligere posset, eum, quod pecuniam non dedisset, idcirco illa tam acerba injuria affici; quum maxime, ut dico, hoc de pecunia clamaret, in vincla conjectus est.

VIII. Videte constantiam prætoris, et ejus prætoris, qui nunc reus non ita defendatur, ut mediocris prætor, sed ita laudetur, ut optimus imperator. Quum servorum bellum metueretur, quo supplicio dominos indemnatos afficiebat, hoc servos damnatos liberabat. Apollonium, locupletissimum hominem, qui, si fugitivi bellum in Sicilia facerent, amplissimas fortunas amitteret, belli fugitivorum nomine, indicta causa, in vincla conjecit: servos, quos ipse cum consilio, belli faciendi causa, consensisse judicavit, eos sine consilii sententia, sua sponte, omni supplicio liberavit.

Quid? si ab Apollonio aliquid commissum est, quamob-

senter un acte de clémence comme un excès de mollesse, et de donner à la sévérité les couleurs odieuses de la cruauté. Ce langage ne sera pas le mien. Verrès, je souscrirai à vos jugements, je soutiendrai vos arrêts aussi longtemps que vous le voudrez. Mais du moment où vous aurez commencé vous-même à les enfreindre, ne trouvez pas mauvais que je ne les respecte plus ; car alors j'aurai droit de soutenir qu'un homme qui s'est condamné lui-même, ne peut être absous par les juges.

Ainsi donc, par respect pour votre jugement, je ne défendrai pas la cause d'Apollonius, mon hôte et mon ami ; je ne dirai rien de sa frugalité, de sa probité, de son exactitude à remplir ses devoirs ; je ne répéterai pas, ce que j'ai déjà dit, que sa fortune consistant en esclaves, en troupeaux, en métairies, en billets, un soulèvement ou une guerre en Sicile lui était plus préjudiciable qu'à tout autre. Je n'observerai pas même que, fût-il coupable, il fallait au moins l'entendre, et ne pas traiter avec cette dureté un des premiers citoyens d'une ville aussi distinguée. Je ne rendrai point votre personne odieuse, en apprenant aux juges que, tandis que cet homme respectable languissait dans la nuit des cachots, vos ordres tyranniques ont interdit à son père accablé de vieillesse, à son fils à peine dans l'adolescence, la liberté de mêler leurs larmes avec les siennes : je ne rappellerai pas même, qu'autant de fois que vous êtes venu à Palerme, pendant le reste de cette année et les six mois suivants (car Apollonius a été tout ce temps en prison), autant de fois le sénat de Palerme s'est présenté à vous avec les magistrats et les prêtres publics, pour vous prier, pour vous conjurer de mettre enfin un terme aux souffrances de ce citoyen malheureux et innocent. Si je voulais me prévaloir de tous ces faits, je montrerais sans peine que votre cruauté envers les autres vous a fermé tout accès à la pitié de vos juges.

IX. Je les supprimerai : aussi bien prévois-je déjà tout ce que doit répondre Hortensius. Il avouera que la vieillesse du père, que la jeunesse du fils, que les larmes de l'un et de l'autre ont eu moins de pouvoir sur Verrès que l'intérêt et le salut de la province. Il dira que la crainte et la sévérité sont nécessaires dans l'administration. Il demandera pourquoi ces faisceaux et ces haches qu'on porte devant les préteurs ? pourquoi on a construit des prisons ? pourquoi tant de supplices ont été décernés par les lois contre les coupables ? Après qu'il aura fait toutes ces questions d'une voix imposante et sévère, je demanderai à mon tour pourquoi tout à coup, sans information nouvelle, sans aucune procédure, sans motif quelconque, ce même Verrès a remis en liberté ce même Apollonius ? Cette conduite fait naître les soupçons les plus forts, et sans ajouter aucune réflexion, je laisserai les juges conjecturer eux-mêmes à quel point une telle extorsion est criminelle, à quel point elle est infâme, et quels profits immenses elle doit rapporter à celui qui l'exerce.

En effet, connaissez en peu de mots combien de vexations Apollonius a essuyées ; approfon-

rem jure in eum animadverteretur, tamenne hanc rem sic agemus, ut crimini aut invidiæ reo putemus esse oportere, si quo de homine severius judicavit ? Non agam tam acerbe ; non utar ista accusatoria consuetudine, si quid est factum clementer, ut dissolute factum criminer ; si quid vindicatum severe est, ut ex eo crudelitatis invidiam colligam. Non agam ista ratione : tua sequar judicia ; tuam defendam auctoritatem, quoad tu voles. Simul ac tute cœperis tua judicia rescindere, mihi succensere desinito : meo enim jure contendam, eum, qui suo judicio condemnatus sit, juratorum judicum sententiis damnari oportere.

Non defendam Apollonii causam, amici atque hospitis mei, ne tuum judicium videar rescindere ; nihil de hominis frugalitate, virtute, diligentia dicam ; prætermittam illud etiam, de quo antea dixi, fortunas ejus ita constitutas fuisse, familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret, ullum in Sicilia tumultum aut bellum commoveri ; non dicam ne illud quidem, si maxime in culpa fuerit Apollonius, tamen in hominem honestissimum, civitatis honestissimæ, tam graviter animadverti, causa indicta, non oportuisse. Nullam invidiam in te, ne ex illis quidem rebus concitabo, quum esset talis vir in carcere, in tenebris, in squalore, in sordibus, tyrannicis interdictis tuis, patri exacta ætate, et adolescenti filio, adeundi ad illum miserum potestatem nunquam esse factam : etiam illud præteribo, quotiescumque Panormum veneris illo anno et sex mensibus (nam tamdiu fuit in carcere Apollonius), toties ad te senatum Panormitanum adisse supplicem cum magistratibus sacerdotibusque publicis, orantem atque obsecrantem, ut aliquando ille miser atque innocens calamitate illa liberaretur : relinquam hæc omnia, quæ si velim persequi, facile ostendam, tua crudelitate in alios, omnes tibi aditus misericordiæ judicum jampridem esse præclusos.

IX. Omnia igitur ista concedam, et remittam : prævideo enim, quid sit defensurus Hortensius : fatebitur apud istum neque senectutem patris, neque adolescentiam filii, neque lacrymas utriusque plus valuisse, quam utilitatem salutemque provinciæ ; dicet, rempublicam administrari sine metu ac severitate non posse ; quæret, quamobrem fasces prætoribus præferantur, cur secures datæ, cur carcer ædificatus, cur tot supplicia sint in improbos more majorum constituta ? Quæ quum omnia graviter severeque dixerit, quæram, cur hunc eumdem Apollonium Verres idem, repente, nulla nova re allata, nulla defensione, sine causa, de carcere emitti jusserit ? tantumque in hoc crimine suspicionis esse affirmabo, ut jam ipsis judicibus sine mea argumentatione conjecturam facere permittam, quod hoc genus prædandi, quam improbum, quam indignum, quamque ad magnitudinem quæstus immensum infinitumque esse videatur.

Nam quæ iste in Apollonio fecit, ea primum breviter cognoscite, quot et quanta sint ; deinde hæc expendite

dissez-en l'horreur, évaluez-les en argent, et vous verrez qu'elles n'ont été accumulées sur la tête d'un homme riche que pour intimider tous les autres par la perspective des mêmes dangers. D'abord, une assignation subite pour un crime capital et odieux : voyez ce que cela peut valoir, pensez combien de gens ont payé, afin de s'en préserver. Puis, une accusation sans dénonciation, un jugement sans tribunal, une condamnation sans procédure : fixez un tarif pour chacune de ces iniquités, et ne perdez pas de vue que, si Apollonius en a seul été victime, beaucoup d'autres sans doute s'en sont garantis en donnant de l'argent. Enfin les ténèbres, les fers, la prison, le secret, le supplice de ne voir plus ni ses parents ni ses enfants, de ne plus respirer un air pur, ni contempler la douce clarté des cieux... tous ces maux, si cruels qu'on s'en rachèterait au prix de la vie, je ne sais pas les évaluer en argent Apollonius s'en est délivré bien tard, accablé déjà sous le poids de la douleur et des souffrances : mais du moins il avait appris à ses concitoyens à prévenir l'avarice et la scélératesse du préteur. Car sans doute vous ne pensez pas qu'un homme très-opulent ait été choisi, sans aucun motif d'intérêt, pour être l'objet d'une accusation aussi incroyable; que sans aucun motif d'intérêt, il ait été soudainement remis en liberté; ou qu'enfin Verrès ait exercé ce genre de vexation sur lui seul, sans vouloir que cet exemple fût une leçon pour tous les riches habitants de la Sicile.

X. Puisque je parle de ses talents militaires, je le prie de me rappeler les faits qui peuvent échapper à ma mémoire. Je crois avoir rapporté tout ce qui est relatif à cette prétendue fermentation des esclaves : du moins, je n'ai rien omis volontairement. Vous connaissez donc la prudence de notre préteur, son activité, sa vigilance, ses soins pour la défense de la province. Mais il est plusieurs classes de généraux : il importe que vous sachiez dans laquelle il doit être placé. Il ne faut pas que, dans un siècle aussi stérile en grands hommes, vous ignoriez plus longtemps le mérite d'un tel général. Vous ne retrouverez pas en lui la circonspection de Fabius, l'ardeur du premier des Scipions, la sagesse du second, l'exactitude et la sévérité de Paul-Émile, l'impétuosité et la valeur de Marius : son mérite est d'un autre genre, et vous allez sentir combien il est précieux, avec quel soin vous devez le conserver.

Les marches sont ce qu'il y a de plus pénible dans l'art militaire et de plus indispensable dans la Sicile : apprenez à quel point il a su, par une sage combinaison, les rendre faciles et agréables pour lui. D'abord, voici la ressource admirable qu'il s'était ménagée, pendant l'hiver, contre la rigueur du froid, contre la violence des tempêtes et les débordements des fleuves. Il avait choisi pour sa résidence la ville de Syracuse, dont la position est si heureuse et le ciel si pur, que, dans les temps les plus orageux, le soleil n'a jamais été un jour entier sans se montrer à ses heureux habitants. Cet excellent général y passait toute la saison, de manière que personne à peine ne pouvait l'apercevoir, je ne dis pas hors du palais, mais hors du lit. La courte durée du jour était donnée aux festins, et la longueur des nuits se consumait dans les dissolutions de la débauche la plus effrénée. Au printemps, et son printemps à lui ne datait pas du retour des zéphyrs ou de

atque æstimate pecunia : reperietis idcirco hæc in uno homine pecunioso tot constituta, ut ceteris formidines similium incommodorum, atque exempla periculorum proponerentur. Primum insimulatio est repentina, capitalis, atque invidiosi criminis. Statuite, quanti hoc putetis, et quam multos redemisse. Deinde crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione. Æstimate harum rerum omnium pretia; et cogitate, in his iniquitatibus unum hæsisse Apollonium; ceteros profecto multos ex his incommodis pecunia se liberasse. Postremo tenebræ, vincula, carcer, inclusum supplicium, atque a conspectu parentum ac liberum, denique a libero spiritu, et communi luce seclusum. Hæc vero, quæ vel vita redimi recte possunt, æstimare pecunia non queo. Hæc omnia sero redemit Apollonius, jam mœrore ac miseriis perditus; sed tamen ceteros docuit, ante istius avaritiæ ac sceleri occurrere. Nisi vero existimat is, hominem pecuniosissimum sine aliqua causa quæstus electum ad tam incredibile crimen, aut sine eadem causa repente e carcere emissum, aut hoc præ dandi genus ab isto in illo uno adhibitum ac tentatum, et non per illum omnibus pecuniosis Siculis metum propositum et injectum.

X. Cupio mihi, judices, ab illo subjici, quoniam de militari ejus gloria dico, si quid forte prætereo. Nam mihi videor de omnibus jam rebus ejus gestis dixisse, quæ quidem ad belli fugitivorum pertinerent suspicionem : certe nihil sciens prætermisi. Habetis hominis consilia, diligentiam, vigilantiam, custodiam defensionemque provinciæ. Summa illuc pertinet, ut sciatis, quoniam plura genera sunt imperatorum, ex quo genere iste sit. Ne diutius in tanta penuria virorum fortium talem imperatorem ignorare possitis : non ad Q. Maximi sapientiam, neque ad illius superioris Africani in re gerenda celeritatem, neque ad hujus, qui postea fuit, singulare consilium, neque ad Paulli rationem ac disciplinam, neque ad C. Marii vim atque virtutem; sed aliud genus imperatoris sane diligenter retinendum et conservandum, quæso, cognoscite.

Itinerum primum laborem, qui vel maximus est in re militari, judices, et in Sicilia maxime necessarius; accipite, quam facilem sibi iste et jucundum ratione consilioque reddiderit. Primum temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, et ad tempestatum vim ac fluminum, præclarum sibi hoc remedium compararat. Urbem Syracusas elegerat, cujus hic situs, atque hæc natura esse locoelique dicitur, ut nullus unquam dies tam magna turbulentaque tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint. Hic ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus ut eum non facile, non modo extra

entrée du soleil dans tel ou tel signe, il ne croyait l'hiver fini que lorsqu'il avait vu des roses : alors il se mettait en marche, et soutenait la fatigue des voyages avec tant de courage et de force, que jamais personne ne le voyait à cheval.

XI. A l'exemple des anciens rois de Bithynie, mollement étendu dans une litière à huit porteurs, il s'appuyait sur un coussin d'étoffe transparente et tout rempli de roses de Malte. Une couronne de roses ceignait sa tête, une guirlande serpentait autour de son cou; il tenait à la main un réseau du tissu le plus fin, à mailles serrées, et plein de roses dont il ne cessait de respirer le parfum. Lorsqu'après cette marche pénible il arrivait dans quelque ville, cette même litière le déposait dans l'intérieur de son appartement. Les magistrats des Siciliens, les chevaliers romains se rendaient auprès de lui, comme vous l'avez appris d'une foule de témoins. Les procès étaient soumis à ce tribunal secret. Bientôt les vainqueurs emportaient ouvertement les décrets qu'ils avaient obtenus; et quand il avait employé quelques moments à peser dans sa chambre l'or et non les raisons des parties, il croyait que le reste du jour appartenait à Vénus et à Bacchus.

Ici je ne dois pas omettre une preuve de la prévoyance merveilleuse de notre incomparable général : sachez donc que, dans toutes les villes de la Sicile où les préteurs ont coutume de séjourner et de tenir les assises, il y avait toujours en réserve pour ses plaisirs quelque femme choisie dans une famille honnête. Plusieurs de ces beautés complaisantes venaient publiquement se placer à sa table; celles qui conservaient un reste de pudeur ne se rendaient chez lui qu'à des heures convenues : elles évitaient le grand jour et les assemblées. Au surplus, dans de pareils festins, n'exigez pas ce silence respectueux que commande la présence d'un préteur ou d'un général, cette décence qui préside ordinairement à la table d'un magistrat; c'étaient des cris confus, c'étaient des clameurs horribles. Plus d'une fois même on en vint aux mains, et la scène fut ensanglantée. Car ce préteur exact et scrupuleux, qui n'avait jamais obéi aux lois du peuple romain, se soumettait religieusement aux lois que prescrivait le roi du festin. Aussi voyait-on, à la fin du repas, ici un blessé qu'on emportait de la mêlée, plus loin un champion laissé pour mort; la plupart restaient étendus sans connaissance et sans aucun sentiment. A la vue de ces tristes effets de la débauche, le spectateur eût méconnu la table d'un préteur, il aurait cru errer parmi les débris d'une autre bataille de Cannes.

XII. Vers la fin de l'été, saison que tous les préteurs de la Sicile ont toujours employée aux voyages, parce qu'ils croient devoir choisir, pour visiter la province, le moment où les blés sont dans les aires : alors les esclaves sont rassemblés; il est aisé d'en connaître le nombre, de juger du produit des récoltes; les vivres sont abondants, et la saison n'oppose aucun obstacle : dans ce temps donc où les autres préteurs sont en course et en voyage, ce général, d'un genre nouveau, établissait son camp dans le plus délicieux bosquet de Syracuse. A l'entrée même du port, dans le lieu où la mer commence à s'enfoncer vers le rivage pour former le golfe, il faisait dresser des tentes du lin le plus fin. Alors il quittait le palais prétorial qui fut jadis celui du roi Hiéron, et de

tectum, sed ne extra lectum quidem quisquam videret : ita diei brevitas conviviis, noctis longitudo stupris et flagitiis conterebatur. Quum autem ver esse cœperat, cujus initium iste non a Favonio, neque ab aliquo astro notabat; sed, quum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur : dabat se labori atque itineribus; in quibus usque eo se præbebat patientem atque impigrum, ut eum nemo unquam in equo sedentem videret.

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lectica octophoro ferebatur, in qua pulvinus erat perlucidus, Melitensi rosa fartus : ipse autem coronam habebat unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat, tenuissimo lino, minutis maculis plenum rosæ. Sic confecto itinere, quum ad aliquod oppidum venerat, eadem lectica usque in cubiculum deferebatur. Eo veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites romani, id quod ex multis juratis audistis; controversiæ secreto deferebantur; paullo post palam decreta auferebantur; deinde, ubi paullisper in cubiculo, pretio, non æquitate jura descripserat, Veneri jam et Libero reliquum tempus deberi arbitrabatur.

Quo loco mihi non prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia ac singularis diligentia. Nam scitote esse oppidum in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores et conventum agere solent, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili delecta ad libidinem mulier esset. Itaque nonnullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam : si quæ castiores erant, ad tempus veniebant; lucem conventumque vitabant. Erant autem convivia, non illo silentio prætorum atque imperatorum, neque eo pudore, qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore atque convicio : nonnunquam etiam res ad manus atque ad pugnam veniebat. Iste enim prætor severus ac diligens, qui populi romani legibus nunquam paruisset, illis diligenter legibus, quæ in poculis ponebantur, obtemperabat. Itaque erant exitus ejusmodi, ut alius inter manus e convivio, tanquam e prælio, auferretur; alius, tanquam occisus, relinqueretur; plerique fusi sine mente, ac sine ullo sensu jacerent : quivis ut, quum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut Cannensem pugnam nequitiæ videre arbitraretur.

XII. Quum vero æstas summa esse jam cœperat, quod tempus omnes Siciliæ semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quod tum putant obeundam esse maxime provinciam, quum in areis frumenta sunt; quod et familiæ congregantur, et magnitudo servitii perspicitur, et labor operis maxime offenditur, et frumenti copia commonet, tempus anni non impedit : tum, in-



ce moment, il n'était plus possible de le voir hors de cet asile voluptueux. L'accès en était fermé à tout ce qui n'était pas ou le complice ou le ministre de ses débauches. Là se rendaient toutes les femmes avec lesquelles il avait des liaisons : et vous ne sauriez croire combien le nombre en était grand dans Syracuse. Là se rassemblaient les hommes dignes de son amitié, et qui méritaient d'être associés à la honte de sa vie et de ses festins. C'était parmi de tels hommes, c'était au milieu de ces femmes scandaleuses, que vivait son fils déjà parvenu à l'adolescence, en sorte que, si même la nature lui inspirait de l'aversion pour les vices paternels, l'habitude et l'exemple le forçaient de ressembler à son père. La fameuse Tertia, furtivement enlevée à un musicien de Rhodes, excita les plus grands troubles dans ce camp L'épouse du Syracusain Cléomène, fière de sa noblesse, celle d'Eschrion, d'une famille honnête, s'indignaient qu'on leur donnât pour compagne la fille du bouffon Isidore. Mais dans le camp de cet autre Annibal, le mérite et non la naissance assignait les rangs; et telle fut sa prédilection pour cette Tertia, qu'il l'emmena avec lui lorsqu'il sortit de la Sicile.

XIII. Tandis que le préteur, vêtu d'un manteau de pourpre et d'une tunique longue, se livrait aux plaisirs au milieu de ses femmes, les Siciliens ne montraient aucun mécontentement : ils enduraient sans peine que le magistrat ne parût point sur son tribunal, que le barreau fût désert, que la justice fût muette; ils ne se plaignaient pas du bruit des instruments, des voix de tant de femmes qui remplissaient toute cette partie du rivage, pendant que le silence régnait autour des tribunaux. Ce n'étaient pas en effet la justice et les lois qui s'en étaient éloignées, mais la violence, mais la cruauté, et les déprédations les plus iniques et les plus atroces.

Et c'est là, Hortensius, celui que vous présentez comme un excellent général? les vols, les brigandages, l'avarice, la cruauté, le despotisme, la scélératesse, l'audace de cet homme, vous voulez que tout soit effacé par l'éclat de ses exploits, que tout disparaisse dans les rayons de sa gloire? Ah! sans doute je dois craindre qu'à la fin de votre plaidoyer, heureux imitateur de l'éloquent Antonius, vous ne fassiez paraître Verrès, et que, découvrant sa poitrine, vous ne comptiez, sous les yeux du peuple romain, ces morsures de femmes passionnées, monuments irrécusables du libertinage et de la débauche la plus effrénée.

Fassent les dieux que vous osiez parler de ses talents pour la guerre! Je ferai connaître alors tous ses anciens services; on verra quel il a été non-seulement comme général, mais comme soldat; je rappellerai ses premières armes, le temps où il était, non pas, comme il se plaît à le dire, conduit au forum pour son instruction, mais emmené du forum pour des occupations bien différentes; je parlerai de ce camp de joueurs, où, toujours présent dans les rangs, il se vit pourtant privé de sa paye; je citerai bien des pertes essuyées dans ses premières campagnes, mais réparées par le trafic de sa jeunesse. Est-il besoin de dire ce qu'il a été dans l'âge viril, cet homme endurci de si bonne

quam, quum concursant ceteri prætores, iste novo quodam ex genere imperator, pulcherrimo Syracusarum luco stativa sibi castra faciebat. Nam in ipso aditu atque ore portus, ubi primum ex alto sinus ad urbem ab littore inflectitur, tabernacula carbaseis intenta velis collocabat. Huc ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis fuit, sic emigrabat, ut per eos dies nemo istum extra illum lucum videre posset : in eum autem ipsum lucum aditus erat nemini, nisi qui aut socius, aut minister libidinis esse posset Huc omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant, quarum incredibile est quanta multitudo fuerit Syracusis; huc homines digni istius amicitia, digni vita illa conviviisque veniebant. Inter ejusmodi viros ac mulieres, adulta ætate filius versabatur : ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, consuetudo tamen ac disciplina patri similem esse cogeret. Huc Tertia illa perducta per dolum atque insidias ab Rhodio tibicine, maximas in istius castris effecisse turbas dicitur, quum indigne pateretur uxor Cleomenis Syracusani, nobilis mulier, itemque Æschrionis, honesto loco nata, in conventum suum mimi Isidori filiam venisse. Iste autem Hannibal, qui in suis castris virtute putaret oportere, non genere certari, sic hanc Tertiam dilexit, ut eam secum ex provincia deportaret.

XIII. Ac per eos dies, quum iste cum pallio purpureo talarique tunica versaretur in conviviis muliebribus, non offendebantur homines in eo; neque moleste ferebant, abesse a foro magistratum, non jus dici, non judicia fieri, locum illum littoris percrepare totum mulierum vocibus, cantuque symphoniæ; in foro, silentium esse summum causarum atque juris, non ferebant homines moleste : non enim jus abesse videbatur a foro, neque judicia; sed vis, et crudelitas, et bonorum acerba atque indigna direptio.

Hunc tu igitur imperatorem esse defendis, Hortensi? hujus furta, rapinas, cupiditatem, crudelitatem, superbiam, scelus, audaciam, rerum gestarum magnitudine atque imperatoriis laudibus tegere conaris? Hic scilicet est metuendum, ne, ad exitum defensionis tuæ, vetus illa Antoniana dicendi ratio atque auctoritas proferatur : ne excitetur Verres, ne denudetur a pectore, ne cicatrices populus romanus adspiciat, ex mulierum morsu, vestigia libidinis atque nequitiæ.

Dii faciant, ut rei militaris, ut belli mentionem facere audeas! Cognoscentur enim omnia istius æra illa vetera, ut, non solum in imperio, verum etiam in stipendiis qualis fuerit, intelligatis; renovabitur prima illa militia, quum iste e foro abduci, non, ut ipse prædicat, perduci solebat; aleatoris Placentini castra commemorabuntur, in quibus quum frequens fuisset, tamen ære dirutus est; multa ejus in stipendiis damna proferentur, quæ ab isto, ætatis fructu, dissoluta et compensata sunt. Jam vero, quum in ejusmodi patientia turpitudinis, aliena, non sua satietate obduruisset; qui vir fuerit, quot præsidia, quam munita, pudoris et pudicitiæ, vi et audacia ceperit, quid me attinet

heure à la honte et à l'opprobre, et dont les excès avaient lassé tout le monde, excepté lui seul? faut-il vous le montrer forçant par sa violence et son audace toutes les résistances que lui opposaient l'innocence et la pudeur? associerai-je à l'infamie de ses désordres les familles qui en ont été les victimes? Non : je tirerai le voile sur ses anciens scandales. Je citerai seulement deux faits récents qui ne compromettront personne, et qui suffiront pour vous donner une idée du reste. L'un, public et généralement connu, c'est que de tous les habitants de la campagne qui, sous le consulat de Lucullus et de Cotta, sont venus à Rome pour quelque procès, il n'en était pas un qui ne sût que les caprices et la volonté de la courtisane Chélidon dictaient tous les arrêts du préteur civil. Voici l'autre. Déjà Verrès était sorti de Rome, revêtu des habits militaires; déjà il avait prononcé les vœux solennels pour le succès de son administration et pour la prospérité de l'empire : la nuit, pour satisfaire une passion criminelle, bravant et la religion et les auspices, et tout ce qu'il y a de sacré dans le ciel et sur la terre, il rentrait dans la ville en litière, et se faisait porter chez une femme qui, l'épouse d'un seul homme, avait tous les hommes pour maris.

XIV. Dieux immortels! quelle différence entre les pensées et les sentiments des hommes! Puisse votre estime, citoyens, puissent les suffrages du peuple romain accueillir mon zèle et combler mes espérances, comme il est vrai qu'en recevant les dignités que le peuple romain a daigné m'accorder jusqu'ici, j'ai cru contracter avec lui les obligations les plus indispensables et les plus sacrées! Nommé questeur, j'ai regardé cette magistrature, non pas comme un don, mais comme un dépôt dont je devais compte à la patrie. Lorsque j'en ai rempli les fonctions en Sicile, je pensais que tous les yeux étaient fixés sur moi; que, placées sur un grand théâtre, ma personne et ma questure étaient en spectacle à tout l'univers; et, loin de me livrer à ces passions que la raison condamne, je me suis même refusé les douceurs que la nature semble exiger.

En ce moment, je suis édile désigné; je sens toute l'importance des devoirs qui me sont imposés par le peuple romain : célébrer avec le plus grand appareil les jeux consacrés à Cérès, à Bacchus et à Proserpine; rendre la déesse Flora favorable à l'empire et à l'ordre du peuple, par la pompe des jeux institués en son honneur; faire représenter avec la majesté la plus auguste et la plus religieuse, au nom de Jupiter, de Junon et de Minerve, ces jeux solennels, les plus anciens de Rome et les premiers qu'on ait appelés romains; veiller à l'entretien des temples, étendre mes soins sur Rome entière : telles sont mes fonctions; je le sais, citoyens, et je sais aussi que, pour prix de tant de travaux, on m'accorde le droit d'opiner avant les simples sénateurs, la toge bordée de pourpre, la chaise curule, le droit d'image pour perpétuer mon existence dans la postérité.

Ces distinctions honorables remplissent mon âme de la joie la plus vive : mais que tous les dieux cessent de m'être propices, si je ne suis pas moins sensible encore au plaisir de les avoir obtenues, que je ne suis occupé du soin de me montrer digne d'une si haute faveur, et de prouver que ce choix n'est pas tombé sur moi, parce qu'il était nécessaire de nommer quelqu'un des candidats, mais que le peuple, en me donnant ce témoignage de son estime, n'a pas été trompé dans son attente.

dicere, aut conjungere cum istius flagitio cujusquam praeterea dedecus? Non faciam, judices; omnia vetera praetermittam, duo sola recentia sine cujusquam infamia ponam; ex quibus conjecturam facere de omnibus possitis : unum illud, quod ita fuit illustre notumque omnibus, ut nemo tam rusticanus homo, L. Lucullo et M. Cotta consulibus, Romam ex ullo municipio vadimonii causa venerit, quin sciret, jura omnia praetoris urbani, nutu atque arbitrio Chelidonis meretriculae gubernari; alterum, quod, quum paludatus exisset, votaque pro imperio suo, communique populi romani nuncupasset, noctu, stupri causa, lectica in urbem introferri solitus est ad mulierem, nuptam uni, propositam omnibus, contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas atque humanas religiones.

XIV. O dii immortales! quid interest inter mentes hominum et cogitationes? Ita mihi meam voluntatem, spemque reliquae vitae, vestra populique romani existimatio comprobet, ut, ego, quos adhuc mihi magistratus populus romanus mandavit, sic eos accepi, ut me omnium officiorum obstringi religione arbitrarer! Ita quaestor sum factus, ut mihi honorem illum non tam datum, quam creditum ac commissum putarem. Sic obtinui quaesturam in provincia Sicilia, ut omnium oculos in me unum conjectos arbitrarer; ut me, quaesturamque meam, quasi in aliquo orbis terrae theatro versari existimarem; ut omnia semper, quae jucunda videntur esse, non modo his extraordinariis cupiditatibus, sed etiam ipsi naturae ac necessitati denegarem.

Nunc sum designatus aedilis; habeo rationem, quid a populo romano acceperim : mihi ludos sanctissimos maxima cum caerimonia Cereri, Libero, Liberaeque faciundos; mihi Floram matrem populo plebique romanae ludorum celebritate placandam; mihi ludos antiquissimos, qui primi romani sunt nominati, maxima cum dignitate ac religione Jovi, Junoni, Minervaeque esse faciundos; mihi sacrarum aedium procurationem, mihi totam urbem tuendam esse commissam : ob earum rerum laborem et sollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum, togam praetextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque prodendam.

Ex his ego rebus omnibus, judices, ita mihi deos omnes propitios esse velim, ut, tametsi mihi jucundissimus est honos populi, tamen nequaquam tantum capio voluptatis, quantum sollicitudinis et laboris, ut haec ipsa aedilitas, non quia necesse fuerit, alicui candidato data, sed, quia sic

XV. Et vous, lorsque vous avez été proclamé préteur, n'importe par quels moyens, je ne rappelle point ce qui s'est fait alors; mais enfin, lorsque vous avez été proclamé, la voix du héraut qui répéta tant de fois que les centuries des vieillards et celles des jeunes gens vous décernaient cette dignité, la voix du héraut ne vous a pas tiré de votre assoupissement! Vous n'avez pas réfléchi qu'une portion de la république était confiée à vos soins; que cette année du moins il faudrait vous interdire la maison d'une courtisane! Quand le sort vous eut nommé chef de la justice, vous n'avez pas songé à l'importance de vos devoirs! vous n'avez pas senti, si toutefois votre léthargie vous permettait de sentir quelque chose, que cette partie de l'administration où la sagesse la plus rare, l'intégrité la plus scrupuleuse, ne garantissent pas toujours des écueils, était abandonnée au plus insensé comme au plus scélérat des hommes! Aussi, pendant votre préture, votre demeure n'a pas été fermée à Chélidon; au contraire, vous avez transporté votre préture tout entière dans la demeure de Chélidon.

Vous fûtes ensuite envoyé en Sicile; et là, jamais il ne vous est venu dans la pensée, qu'en vous donnant les haches, les faisceaux, l'autorité, et tout l'appareil d'un si grand pouvoir, la république ne prétendait pas vous livrer des armes pour briser toutes les barrières des lois, de la pudeur et du devoir; pour faire du bien des peuples la proie de votre cupidité; pour que les fortunes, les maisons, la vie des hommes et l'honneur des femmes n'opposassent qu'une résistance inutile à votre avarice et à votre audace! Telle a été l'infamie de votre conduite, qu'aujourd'hui, pressé, investi de toutes parts, vous cherchez un refuge dans la guerre des esclaves. Vous voyez à présent que, loin de servir à votre défense, elle prête une force nouvelle à votre accusateur, à moins que vous ne nous parliez de cette poignée de fugitifs rassemblés à Temsa. C'était une occasion favorable que la fortune vous présentait, si vous aviez été capable de quelque courage et de quelque activité. Mais vous fûtes alors ce que vous aviez toujours été.

XVI. Les Valentins étaient venus vous trouver, et M. Marius, parlant en leur nom, vous conjurait de vous charger de cette expédition; il représentait que, conservant encore le titre et l'autorité de préteur, c'était à vous de marcher à leur tête pour exterminer cette poignée d'ennemis. Non-seulement vous les refusâtes, mais dans ce temps même, cette Tertia que vous emmeniez avec vous, était à vos côtés sur le rivage, bravant tous les regards. Les Valentins, c'est-à-dire, les habitants d'une de nos premières villes municipales, accourus pour un objet aussi important, remportèrent, au lieu de réponse, l'étonnement d'avoir vu un magistrat romain, vêtu d'une tunique brune et d'un manteau grec. Qu'a-t-il dû faire, à son départ de Rome et dans son gouvernement, cet homme qui, sortant de sa province, non pour triompher, mais pour subir un jugement, n'a pas même évité un scandale qui ne lui procurait aucun plaisir?

Oh! qu'il fut bien inspiré par les dieux ce murmure du sénat assemblé dans le temple de Bellone! Vous ne l'avez pas oublié, citoyens. La nuit approchait; on venait de vous informer de ce rassemblement auprès de Temsa; comme on n'avait

oportuerit, recte collocata, et judicio populi in loco posita esse videatur.

XV. Tu, quum esses prætor renuntiatus quoquo modo (mitto enim et prætereo, qui tum sit actum); sed quum esses renuntiatus, ut dixi, non ipsa præconis voce excitatus es, qui te toties seniorum juniorumque centuriis illo honore affici pronuntiavit, ut hoc putares, aliquam reipublicæ partem tibi creditam? annum tibi illum unum domo carendum esse meretricis? Quum tibi sorte obtigisset, ut jus diceres; quantum negotii, quid oneris haberes, nunquam cogitasti; neque illud rationis habuisti, si forte expergefacere te posses, eam provinciam, quam tueri singulari sapientia atque integritate difficile esset, ad summam stultitiam nequitiamque venisse? Itaque non modo domo tua Chelidonem in prætura extrudere noluisti, sed in Chelidonis domum præturam tuam totam detulisti.

Secuta provincia est; in qua tibi nunquam venit in mentem, non tibi idcirco fasces, et secures, et tantam imperii vim, tantamque ornamentorum omnium dignitatem datam, ut earum rerum vi et auctoritate omnia repagula juris, pudoris et officii perfringeres; ut omnium bona, prædam tuam duceres; nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem et audaciam posset esse: in qua tu te ita gessisti ut, quum omnibus teneare rebus, ad bellum fugitivorum confugias. Ex quo jam intelligis, non modo tibi nullam defensionem, sed maximam vim criminum exortam: nisi forte Italici belli fugitivorum reliquias, atque illud Temsanum incommodum proferes; ad quod recens quum te peropportune fortuna obtulisset, si quid in te virtutis atque industriæ fuisset, idem, qui semper fueras, inventus es.

XVI. Quum ad te Valentini venissent, et pro his homo disertus et nobilis, M. Marius, loqueretur, ut negotium susciperes, ut, quum penes te prætorium imperium ac nomen esset, ad illam parvam manum exstinguendam, ducem te principemque præberes; non modo id refugisti, sed eo ipso tempore, quum esses in littore, Tertia illa tua, quam tecum deportabas, erat in omnium conspectu: ipsis autem Valentinis, ex tam illustri nobilique municipio, tantis de rebus responsum nullum dedisti, quum esses cum tunica pulla et pallio. Quid hunc proficiscentem, quid in ipsa provincia fecisse existimatis, qui quum jam ex provincia, non ad triumphum, sed ad judicium decederet, ne illam quidem infamiam fugerit, quam sine ulla voluptate capiebat?

O divina senatus frequentis in æde Bellonæ admurmuratio! Memoria tenetis, judices, quum advesperasceret, et paullo ante esset de hoc Temsano incommodo nuntia-

personne qui, revêtu du commandement militaire, pût être envoyé dans cette contrée, quelqu'un observa que Verrès n'était pas loin de Temsa. Quel frémissement s'éleva de toutes les parties de la salle! avec quelle chaleur les chefs du sénat repoussèrent cette idée! Et cet homme, chargé de tant d'accusations, convaincu par tant de témoignages, ose compter encore sur les suffrages de ceux dont les voix l'ont condamné ouvertement, avant même que sa cause eût été instruite!

XVII. Eh bien! dira Hortensius, Verrès n'a pas eu la gloire de terminer ou de prévenir la guerre des esclaves, parce qu'en effet cette guerre n'a pas existé, qu'on n'a pas eu lieu de la craindre en Sicile, qu'enfin il n'a rien fait pour l'empêcher. Mais du moins il a opposé aux pirates une flotte très-bien équipée, et dans cette guerre, il a donné des preuves d'une vigilance incomparable. Aussi, pendant sa préture, la province a-t-elle été parfaitement garantie. Juges, avant de vous parler de la guerre des pirates et de la flotte sicilienne, j'ose affirmer que cette partie de son administration est celle qui renferme ses plus monstrueux attentats. Avarice, lèse-majesté, extravagance, débauche, cruauté, tout y est porté aux plus affreux excès. Daignez me continuer votre attention; je n'abuserai pas de votre patience.

Je soutiens d'abord, qu'en équipant une flotte sous prétexte de défendre la province, il n'a eu d'autres vues que de gagner de l'argent. Ses prédécesseurs avaient toujours exigé, de chaque ville, des vaisseaux et un nombre déterminé de matelots et de soldats. Verrès, vous n'avez rien exigé de Messine, une des plus grandes et des plus opulentes cités de la Sicile. On verra par la suite quelle somme les Mamertins ont payée en secret pour obtenir une telle exemption: j'examinerai leurs registres; j'interrogerai leurs témoins. En attendant, j'affirme que le Cybée, superbe navire de la grandeur d'une trirème, construit publiquement aux frais de la ville, sous le regard de la Sicile entière, vous a été offert en pur don par les magistrats et le sénat de Messine. Ce vaisseau, chargé du butin de la Sicile, dont lui-même faisait partie, quitta la province en même temps que le préteur. Il vint aborder à Vélie, portant une infinité de richesses et les effets que Verrès n'avait pas voulu envoyer à Rome avec ses autres vols, parce que c'était ce qu'il avait de plus précieux et de plus cher. Il est encore à Vélie. Je l'ai vu dernièrement; beaucoup d'autres l'ont vu comme moi. Il est très-beau, parfaitement équipé. Il semblait à tous ceux qui le regardaient, attendre déjà l'exil de son maître et se disposer à seconder sa fuite.

XVIII. Ici, que répondrez-vous, sinon une chose qui ne peut vous excuser, que cependant il est nécessaire de dire dans un procès de cette nature: c'est que ce vaisseau a été construit à vos frais. Osez du moins soutenir une imposture qui vous est nécessaire; et ne craignez pas, Hortensius, que je demande de quel droit un sénateur s'est fait construire un vaisseau. Les lois qui le défendent sont vieilles; elles sont mortes, comme vous l'avez dit tant de fois; et le temps n'est plus où la morale publique, ou la sévérité des tribunaux autorisait un accusateur à placer un tel délit au nombre des grands crimes. En effet, qu'aviez-vous besoin de vaisseau? Si l'intérêt public vous obligeait de voyager, l'État vous en fournissait pour le transport et la sûreté de votre personne. Quant à vos affaires personnelles, vous ne

tum, quum inveniretur nemo, qui in illa loca cum imperio mitteretur, dixisse quemdam, Verrem esse non longe a Temsa: quam valde universi admurmurarint, quam palam principes contra dixerint. Et is tot criminibus testimoniisque convictus, in eorum tabellis spem sibi aliquam ponit, quorum omnium palam, causa incognita, voce damnatus est?

XVII. Esto: nihil ex fugitivorum bello, aut suspicione belli, laudis adeptus est, quod neque bellum ejusmodi, neque belli periculum fuit in Sicilia, neque ab isto provisum est, ne quod esset. At vero contra bellum prædonum classem habuit ornatam, diligentiamque adhibuit in eo singularem: itaque, isto prætore, præclare defensa provincia est. Sic de bello prædonum, sic de classe Siciliensi, judices, dicam, ut hoc jam ante confirmem, in hoc uno genere omnes inesse culpas istius maximas, avaritiæ, majestatis, dementiæ, libidinis, crudelitatis. Hæc dum breviter expono, quæso, ut fecistis adhuc, diligenter attendite.

Rem navalem primum ita dico esse administratam, non uti provincia defenderetur, sed ut classis nomine pecunia quæreretur. Superiorum prætorum consuetudo quum hæc fuisset, ut naves civitatibus, certusque numerus nautarum militumque imperaretur, maximæ et locupletissimæ civitati Mamertinæ nihil horum imperavisti: ob quam rem quid tibi Mamertini clam dederint pecuniæ, post videbitur; ex ipsorum litteris et testibus quæremus. Navem vero Cybeam maximam, triremis instar, pulcherrimam atque ornatissimam, palam ædificatam sumtu publico, sciente tota Sicilia, per magistratus senatumque Mamertinum tibi datam donatamque esse dico. Hæc navis, onusta præda Siciliensi, quum ista quoque esset ex præda, simul quum iste decederet, appulsa Veliam est, cum plurimis rebus, et iis, quas ante Romam mittere cum ceteris furtis noluit, quod erant carissimæ, maximeque eum delectabant. Eam navem nuper egomet vidi Veliæ, multique alii viderunt, pulcherrimam atque ornatissimam, judices: quæ quidem omnibus, qui eam adspexerant, prospectare jam exsilium, atque explorare fugam domini videbatur.

XVIII. Quid mihi hoc loco respondebis? nisi forte id, quod, tametsi probari nullo modo potest, tamen dici quidem in judicio de pecuniis repetundis necesse est, de tua pecunia ædificatam esse eam navem. Aude hoc saltem dicere, quod necesse est: noli metuere, Hortensi, ne quæram, qui licuerit ædificare navem senatori. Antiquæ sunt istæ leges et mortuæ, quemadmodum tu soles dicere, quæ vetant. Fuit ista respublica quondam, fuit ista severitas in judiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus ob-

pouviez ni sortir de votre province, ni rien envoyer par mer hors des pays où toute acquisition et tout genre de trafic vous étaient interdits par la loi.

Et pourquoi acquérir quand les lois le défendent? Ce délit aurait suffi pour vous perdre dans les temps heureux de Rome vertueuse et sévère. Aujourd'hui, loin d'en faire la base d'une accusation, je n'en fais pas même la matière d'un reproche. Mais enfin, avez-vous pensé que, dans le lieu le plus peuplé d'une province où vous commandiez, vous pourriez vous faire construire publiquement un vaisseau de transport sans vous dévouer à l'infamie, à la vengeance des lois, à l'indignation des citoyens? Qu'ont pu dire et penser ceux qui l'ont vu, ceux qui l'ont entendu? que votre intention était de le conduire vide en Italie? de faire le commerce de mer après votre retour à Rome? Qui que ce soit ne pouvait même soupçonner que vous eussiez en Italie des propriétés voisines de la mer, et qu'il fût destiné à transporter vos récoltes. Vous avez voulu qu'on dit hautement que vous prépariez un vaisseau pour emporter le butin de la Sicile, et venir à diverses reprises recueillir le reste du pillage.

Au surplus, si vous prouvez qu'il a été construit à vos frais, je vous fais grâce de toutes ces réflexions. Mais, ô le plus insensé des hommes! ne sentez-vous pas que, dans la première action, les Mamertins eux-mêmes, vos propres panégyristes, vous ont ravi cette ressource? Héius, le premier citoyen de cette ville, le chef de la députation envoyée pour vous louer, Héius a déclaré qu'un vaisseau a été construit pour vous par les ouvriers publics de Messine, et qu'un sénateur a été nommé pour surveiller ce travail. Quant aux bois de construction, comme les Mamertins n'en ont pas, vous avez intimé aux habitants de Rhége l'ordre de les fournir. Ils le disent eux-mêmes, et certes nous n'avons pas besoin de leur témoignage.

XIX. Si les matériaux et la main-d'œuvre ne vous ont coûté qu'un ordre, où donc est l'argent que vous prétendez avoir dépensé? Mais, dites-vous, on ne trouve aucune trace de ces frais dans les registres de Messine. D'abord, il est possible qu'on n'ait rien tiré du trésor de la ville. Chez nos ancêtres, le Capitole lui-même a été bâti sans rien coûter à l'État : les ouvriers furent commandés et ne reçurent point de salaire. Ensuite, j'aperçois par les registres, et je le démontrerai quand je ferai entendre les Mamertins, que de grandes sommes ont été accordées à Verrès pour des entreprises supposées. Et faut-il s'étonner qu'ils n'aient pas voulu compromettre par leurs registres un bienfaiteur, qui s'était montré bien plus leur ami que celui du peuple romain? Mais si, du silence de leurs registres, vous concluez que les Mamertins ne vous ont pas donné d'argent, je conclurai aussi que le vaisseau ne vous a rien coûté, puisque vous ne prouvez par aucun écrit que vous ayez rien payé, ni pour les matériaux, ni pour le salaire des ouvriers.

Mais, direz-vous, si je n'ai pas exigé un vaisseau des Mamertins, c'est qu'ils sont nos confédérés. Grâce au ciel, nous avons un préteur élevé

jiciendam putaret. Quid enim tibi nave opus fuit? cui, si quo publice proficiscereris, et præsidii et vecturæ causa sumtu publico navigia præberentur; privatim autem nec proficisci quoquam potes, nec arcessere res transmarinas ex iis locis, in quibus tibi habere, mercari nihil licet.

Deinde cur quidquam contra leges parasti? Valeret hoc crimen in illa veteri severitate ac dignitate reipublicæ. Nunc non modo te hoc crimine non arguo; sed ne illa quidem communi vituperatione reprehendo. Postremo tu tibi hoc nunquam turpe, nunquam criminosum, nunquam invidiosum fore putasti, celeberrimo loco palam tibi ædificari onerariam navem in ea provincia, quam tu cum imperio obtinebas? Quid eos loqui, qui videbant? quid existimare eos, qui audiebant, arbitrabare? inanem te navem esse in Italiam deducturum? naviculariam te, quum Romam venisses, esse facturum? Ne illud quidem quisquam poterat suspicari, te habere in Italia maritimum fundum, et ad fructus deportandos onerariam navem comparare. Ejusmodi de te voluisti sermonem esse omnium, palam ut loquerentur, te illam navem parare, quæ prædam ex Sicilia deportaret, et quæ ad ea furta, quæ reliquisses, commearet.

Verum hæc omnia, si doces navem de tua pecunia ædificatam, remitto atque concedo. Sed hoc, homo amentissime, non intelligis priore actione ab ipsis istis tuis Mamertinis laudatoribus esse sublatum? Nam dixit Heius, princeps civitatis, princeps istius legationis, quæ ad tuam laudationem missa est, navem tibi operis publicis Mamertinorum esse ædificatam, eique faciendæ senatorem Mamertinum publice præfuisse. Reliqua est materies : hanc Rheginis, ut ipsi dicunt (tametsi tu negare non potes), publice, quod Mamertini materiem non habent, imperavisti.

XIX. Si et ex quo fit navis, et qui faciunt, imperio tibi tuo, non pretio præsto fuerunt; ubi tandem istuc latet, quod tu de tua pecunia dicis impensum? At Mamertini in tabulis nihil habent. Primum video, potuisse fieri, ut ex ærario nihil darent : etenim vel Capitolium, sicut apud majores nostros factum est; publice coactis fabris, operisque imperatis, gratis exædificari atque effici potuit. Deinde id quoque perspicio (quod et ostendam, quum istos produxero) ipsorum ex litteris, multas pecunias isti erogatas, in operum locationes falsas atque inanes, esse perscriptas. Jam illud minime mirum est, Mamertinos, a quo summum beneficium acceperant, quem sibi amiciorem, quam populo romano esse cognoverant, ejus capiti litteris suis pepercisse. Sed si argumento est, Mamertinos pecunias tibi non dedisse, quia scriptum non habent; sit argumento, tibi gratis constare navem, quia, quid emeris, aut quid locaveris, scriptum proferre non potes.

At enim idcirco navem Mamertinis non imperasti, quod sunt fœderati. Dii approbent : habemus hominem in Fetialium manibus educatum; unum, præter ceteros, in publicis religionibus fœderum sanctum et diligentem. Omnes,

à l'école des Féciaux, un saint et scrupuleux observateur de la foi des traités! Hâtons-nous de livrer aux Mamertins tous vos prédécesseurs qui ont exigé d'eux un vaisseau contre la teneur du traité. Toutefois, homme intègre et religieux, les Taurominiens sont aussi nos confédérés : pourquoi exiger d'eux un vaisseau? Nous ferez-vous croire que, les droits des deux peuples étant égaux, vous n'avez pas mis un prix à cette variation de principes, à cette inégalité de traitement? Eh! si je fais voir, par le texte même des traités conclus avec l'un et avec l'autre, que les Taurominiens sont expressément dispensés de fournir un vaisseau, que les Mamertins y sont formellement obligés, que Verrès a doublement enfreint le traité, en imposant les uns, en exemptant les autres, pourrez-vous douter que, sous sa préture, le Cybée n'ait été un titre plus puissant en faveur des Mamertins, que la traité d'alliance en faveur des Tauromíniens? Qu'on lise les traités. TRAITÉ D'ALLIANCE DES MAMERTINS ET DES TAUROMINIENS AVEC LE PEUPLE ROMAIN.

XX. Par cette exemption que vous nommez bienfait, et qui n'est dans la réalité que le fruit du trafic le plus honteux, vous avez porté atteinte à la majesté de la république, sacrifié les secours dus au peuple romain, et les ressources que le courage et la sagesse de nos ancêtres lui avaient assurées, anéanti son droit de souveraineté, les conditions des alliances et le souvenir des traités. Des hommes qui, d'après une cause expresse, devaient, à leurs frais et périls, conduire un vaisseau armé en guerre, même jusqu'à l'Océan, si nous l'avions ordonné, ont acheté de vous, au mépris des traités et des droits de notre empire, la dispense de naviguer dans le détroit, à la vue de leurs maisons, et de défendre leur port et leurs propres murailles.

A quels travaux, à quels services, à quelle taxe enfin ne se seraient-ils pas soumis, pour que cette obligation ne leur fût pas imposée par le traité? Outre que cette clause était onéreuse pour eux, elle semblait imprimer à leur alliance la tache de la servitude. Eh bien! ce que nos ancêtres refusèrent à leurs sollicitations, lorsque leurs services étaient récents, lorsque l'usage n'était pas encore établi, lorsque le peuple romain n'éprouvait aucun besoin pressant, ces mêmes peuples, sans aucun nouveau service, après un si long espace de temps, quand notre droit avait été consacré chaque année par une possession constante, quand nous avions le plus grand besoin de vaisseaux, ces mêmes peuples l'ont obtenu de Verrès pour une somme d'argent. Et cette faveur n'est pas la seule. En effet, pendant les trois années de sa préture, les Mamertins ont-ils fourni un matelot, un soldat pour le service de la flotte ou des garnisons?

XXI. Enfin, lorsqu'un décret du sénat et la loi Térentia-Cassia vous ordonnaient d'acheter dans toutes les villes de la Sicile une quantité de blé proportionnée à leurs moyens, vous avez encore dispensé les Mamertins de cette charge légère et commune. Vous direz qu'ils ne doivent point de blé. Comment l'entendez-vous? est-ce à dire qu'ils sont dispensés de nous en vendre? car je ne parle ici que du blé qui doit être acheté. Ainsi, d'après votre interprétation, ils n'ont pas dû même nous ouvrir leurs marchés, et vendre des vivres au peuple romain.

qui ante te prætores fuerunt, dedentur Mamertinis, quod iis navem contra pactionem fœderis imperarint. Sed tamen tu, sancte homo ac religiose, cur Tauromínitanis item fœderatis navem imperasti? An hoc probabis, in æqua causa populorum, sine pretio varium jus et disparem conditionem fuisse? Quid? si ejusmodi esse hæc duo fœdera duorum populorum, judices, doceo, ut Taurominitanis nominatim cautum et exceptum sit fœdere, « Ne navem dare « debeant; » Mamertinis in ipso fœdere sanctum atque perscriptum sit, « Uti navem dare necesse sit; » istum autem, contra fœdus, Taurominitanis imperasse, et Mamertinis remisisse : num cui dubium poterit esse, quin, Verre prætore, plus Mamertinis Cybea, quam Taurominitanis fœdus opitulatum sit? Recitentur fœdera. MAMERTINORUM ET TAUROMINITANORUM CUM POPULO ROMANO FOEDERA.

XX. Isto igitur tuo, quemadmodum ipse prædicas, beneficio; ut res indicat, pretio atque mercede, minuisti majestatem reipublicæ; minuisti auxilia populi romani; minuisti copias, majorum virtute ac sapientia comparatas; sustulisti jus imperii, conditionem sociorum, memoriam fœderis. Qui ex fœdere ipso navem, vel usque ad Oceanum, si imperassemus, sumtu periculoque suo armatam atque ornatam mittere debuerunt, hi, ne in freto ante sua tecta et domos navigarent, ne sua mœnia portusque defenderent, pretio abs te jus fœderis et imperii conditionem emerunt.

Quid censetis in hoc fœdere faciundo voluisse Mamertinos impendere laboris, operæ, pecuniæ, ne hæc biremis adscriberetur, si id ullo modo possent a nostris majoribus impetrare? Nam, quum hoc munus imperaretur tam grave civitati, inerat, nescio quo modo, in illo fœdere societatis quasi quædam nota servitutis. Quod tum recentibus suis officiis, integra re, nullis populi romani difficultatibus, a majoribus nostris fœdere assequi non potuerunt; id nunc nullo novo officio suo, tot annis post, jure imperii nostri quotannis usurpatum, ac semper retentum, summa in difficultate navium, a C. Verre pretio assecuti sunt. At non hoc solum sunt assecuti, ne navem darent : ecquem nautam, ecquem militem, qui aut in classe, aut in præsidio esset, te prætore, per triennium Mamertini dederunt?

XXI. Denique quum ex senatusconsulto, itemque ex lege Terentia et Cassia, frumentum æquabiliter emi ab omnibus Siciliæ civitatibus oporteret; id quoque munus leve atque commune Mamertinis remisisti. Dices frumentum Mamertinos non debere. Quomodo, non debere? an, ut ne venderent? non enim erat hoc genus frumenti ex eo genere, quod exigeretur, sed ex eo, quod emeretur. Te igitur auctore et interprete, ne foro quidem et commeatu Mamertini populum romanum juvare debuerunt.

Quelle ville y était donc obligée? Le bail des censeurs détermine ce que doivent rendre à l'État les cultivateurs de nos domaines. Pourquoi leur avoir imposé des redevances d'un autre genre? Aux termes de la loi d'Hiéron, les cantons soumis à la dîme doivent-ils autre chose que le dixième de leurs blés? Pourquoi les avoir taxés aussi pour leur part du blé acheté par la république? Certes les pays exempts ne doivent rien; et cependant vous les avez imposés, même au delà de leurs moyens, en les surchargeant de soixante mille boisseaux dont vous aviez fait remise aux Mamertins. Je ne dis pas que vous ayez eu tort d'exiger des autres villes, mais je soutiens que vous avez mal fait d'exempter Messine, dont la cause était la même, à qui tous vos prédécesseurs avaient imposé cette obligation, et payé le prix réglé par le sénatus-consulte et par la loi. Afin d'affermir son bienfait sur une base solide, il examine l'affaire dans son conseil, et prononce que, de l'avis de son conseil, il n'exige point de blé des Mamertins.

Écoutez le décret de ce préteur mercenaire, tel qu'il est consigné dans son registre, et voyez quelle dignité règne dans la rédaction, et combien est imposante l'autorité par qui cette question a été décidée. EXTRAIT DU REGISTRE DE VERRÈS. Il dit qu'il le fait *avec plaisir*. Ce sont les termes du décret. Sans ces mots, *avec plaisir*, nous aurions pu croire que c'est malgré lui qu'il gagne de l'argent. *De l'avis de notre conseil.* On vous a lu, citoyens, la liste des membres de ce conseil respectable: de bonne foi, pensiez-vous entendre alors les noms des assesseurs d'un magistrat, ou ceux des associés du plus infâme brigand?

Voilà donc les hommes chargés d'interpréter les alliances, de saisir l'esprit des traités et d'en assurer les droits augustes et sacrés! Avant que Verrès se fût adjoint ce conseil si éclairé, si bien choisi, pour se faire autoriser à recevoir l'argent des Mamertins, et à ne pas démentir son caractère, jamais la république n'avait acheté de blés en Sicile, que Messine n'eût fourni son contingent. Aussi le décret n'eut pas plus de durée que le pouvoir de l'homme qui avait vendu des exemptions à ceux dont il avait dû acheter les blés; car à peine Métellus eut-il été installé dans la province, qu'ils furent taxés conformément au règlement et aux registres de Sacerdos et de Péducéus. Ils comprirent alors que c'est toujours faire un mauvais marché que d'acheter d'un homme qui n'a pas droit de vendre.

XXII. Dites-nous donc, scrupuleux interprète des traités, pourquoi avez-vous exigé du blé de Taurominium et de Nétum? Ces deux villes sont nos confédérées. Il est vrai que les Nétiniens ne s'oublièrent pas. Dès que vous eûtes prononcé que vous faisiez avec plaisir cette remise aux Mamertins, ils vinrent à vous, et montrèrent que les conditions de leur alliance étaient absolument les mêmes. Dans une cause toute pareille, vous ne pouviez décider d'une manière différente. Vous prononcez que les Nétiniens ne doivent pas de blé: et cependant vous leur enjoignez d'en fournir. Lisez les registres du préteur et ses ordonnances concernant l'imposition et l'achat des blés. ORDONNANCES DE VERRÈS CONCERNANT

' Quæ tandem civitas fuit, quæ deberet? Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege censoria dare debeant: cur iis quidquam præterea ex alio genere imperavisti? Quid? decumani num quid præter singulas decumas ex lege Hieronica debent? cur iis quoque statuisti, quantum ex hoc genere frumenti emti darent? Qui sunt immunes, ii certe nihil debent; at his non modo imperasti, verum etiam, quo plus darent, quam poterant, hæc sexagena millia modium, quæ Mamertinis remiseras, addidisti. Neque hoc dico, ceteris non recte imperatum esse: Mamertinis, qui erant in eadem causa, quibus superiores omnes prætores item, ut ceteris, imperarant, pecuniamque ex senatusconsulto et ex lege dissolverant, his dico non recte remissum. Et, ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, trabali clavo figeret, cum consilio causam Mamertinorum cognoscit, et de consilii sententia Mamertinis se frumentum non imperare pronuntiat.

Audite decretum mercenarii prætoris ex ipsius commentario, et cognoscite, quanta in scribendo gravitas, quanta in constituendo jure sit auctoritas. Recita commentarium. DECRETUM EX COMMENTARIO. « Libenter ait se facere »: itaque perscribit. Quid? si hoc verbo non esses usus, « libenter, » nos videlicet invitum te quæstum facere putaremus? « Ac de consilii sententia. » Præclarum recitari consilium, judices, audistis: utrum vobis consilium recitari tandem prætoris videbatur, quum audiebatis nomina, an prædonis improbissimi societas atque comitatus?

En fœderum interpretes, societatis pactores, religionis auctores! Nunquam in Sicilia frumentum publice est emtum, quin Mamertinis pro portione imperaretur, antequam hoc delectum præclarumque consilium iste dedit, ut ab his nummos acciperet, ac sui similis esset. Itaque tantum valuit istius decreti auctoritas, quantum debuit ejus hominis, qui, a quibus frumentum emere debuisset, iis decretum vendidisset. Nam statim L. Metellus, ut isti successit, ex C. Sacerdotis et Sext. Peducæi instituto ac litteris, frumentum Mamertinis imperavit. Tum illi intellexerunt, se id, quod a malo auctore emissent, diutius obtinere non posse.

XXII. Age porro, tu, qui te tam religiosum existimari voluisti interpretem fœderum, cur Taurominitanis frumentum, cur Netinis imperasti? quarum civitatum utraque fœderata est. Ac Netini quidem sibi non defuerunt: nam simul ac pronuntiasti, libenter te Mamertinis quidem remittere; te adierunt, et eamdem suam causam fœderis esse docuerunt. Tu aliter decernere in eadem causa non potuisti. Pronuntias, Netinos frumentum dare non oportere: et ab his tamen exigis. Cedo mihi ejusdem prætoris litteras et rerum decretarum, et frumenti imperati, et tritici emti. LITTERÆ PRÆTORIS RERUM DECRETARUM, FRU-

L'IMPOSITION ET L'ACHAT DES BLÉS. Que prouve une inconséquence aussi manifeste, aussi honteuse? Une seule idée se présente nécessairement à nous, c'est que les Nétiniens ne lui ont pas donné la somme qu'il demandait, ou qu'il a voulu faire sentir aux Mamertins qu'ils avaient bien placé leur argent et leurs présents, puisqu'avec les mêmes droits, les autres n'obtenaient pas la même faveur.

Et cet homme osera se prévaloir encore de l'éloge des Mamertins? Qui de vous ne voit pas sous combien de rapports cet éloge même lui devient fatal? D'abord, un accusé qui ne peut produire en sa faveur les témoignages de dix villes, fait plus pour son honneur, de n'en présenter aucun que de ne pas compléter le nombre prescrit par l'usage. Or, Verrès, de tant de villes que vous avez gouvernées pendant les trois années de votre préture, le plus grand nombre vous accuse; quelques-unes, et ce sont les moins considérables, quelques-unes se taisent parce qu'elles n'osent se plaindre; une seule vous loue : n'est-ce pas assez nous dire que vous sentez le prix d'un véritable éloge, mais que votre conduite dans l'administration de la province vous a nécessairement enlevé cet avantage?

En second lieu, et j'en ai déjà fait l'observation, quelle idée peut-on avoir de cet éloge, quand les chefs de la députation déposent que la ville vous a fait construire un vaisseau, et qu'eux-mêmes personnellement ont été victimes des vexations les plus atroces? Enfin lorsque, seuls de tous les Siciliens, ils louent votre conduite, que prouvent-ils? que vous les avez gratifiés de tout ce que vous ôtiez à la république. Citez dans l'Italie entière une colonie, une ville municipale, quelque privilégiée qu'elle puisse être, qui, dans ces dernières années, ait joui d'autant d'exemptions que les Mamertins durant toute votre préture. Seuls, ils n'ont point fourni ce qu'ils devaient aux termes mêmes de leur traité; seuls, ils ont été affranchis de toute charge; seuls, on les a vus ne rien donner au peuple romain, ne rien refuser à Verrès.

XXIII. Mais c'est avoir trop longtemps perdu la flotte de vue. Vous avez, malgré les lois, reçu un vaisseau des Mamertins; et, malgré les traités, vous les avez exemptés d'un vaisseau. C'est avoir été doublement prévaricateur à l'égard d'une seule ville, d'abord en lui faisant remise de ce qu'il fallait exiger, ensuite en recevant ce qu'il ne vous était pas permis d'accepter. Votre devoir était d'exiger un vaisseau pour combattre les pirates, et non pour transporter vos rapines; pour empêcher que la province ne fût dépouillée, et non pour enlever les dépouilles de la province. Les Mamertins vous ont fourni une ville pour y rassembler tout votre butin, et un vaisseau pour l'emporter de la Sicile. Messine a été l'entrepôt de vos brigandages; ses habitants en ont été les confidents et les gardiens; ils ont recélé la proie, et donné les moyens de la conduire à Rome. Aussi, lorsque vous eûtes perdu votre flotte par votre avarice et par votre lâcheté, vous n'osâtes pas requérir le vaisseau qu'ils devaient, que même, sans le devoir, ils auraient accordé aux besoins pressants de la république et aux malheurs de la province. Mais ce magnifique Cybée donné au préteur, au détriment du peuple romain, ne vous laissait ni le droit de commander ni la

MENTI IMPERATI, ET TRITICI EMTI. Quid potius in hac tanta ac tam turpi inconstantia suspicari possumus, judices, quam id, quod necesse est, aut isti a Netinis pecuniam, quum posceret, non datam; aut id esse actum, ut intelligerent Mamertini, bene se apud istum tam multa pretia ac munera collocasse, quum idem alii juris ex eadem causa non obtinerent?

Hic mihi etiam audebit mentionem facere Mamertinæ laudationis? in qua quam multa sint vulnera, quis est vestrum, judices, quin intelligat? Primum, in judiciis qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere. Tot in Sicilia civitates sunt, quibus tu per triennium præfuisti : arguunt ceteræ; paucæ et parvæ, metu repressæ, silent; una laudat. Hoc quid est, nisi intelligere, quid habeat utilitatis vera laudatio; sed tamen ita provinciæ præfuisse, ut hac utilitate necessario sit carendum?

Deinde, id quod alio loco ante dixi, quæ est ista tandem laudatio, cujus laudationis legati principes, et publice tibi navem ædificatam, et privatim se ipsos abs te spoliatos expilatosque esse dixerunt? Postremo, quid aliud isti faciunt, quum te soli ex Sicilia laudant, nisi testimonio nobis sunt, te omnia sibi esse largitum, quæ tu de republica nostra detraxeris? Quæ colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium, quod per hosce annos tam commoda vacatione sit usum omnium rerum, quam Mamertina civitas per triennium? Soli, ex fœdere quod debuerunt, non dederunt; soli, isto prætore, omnium rerum immunes fuerunt; soli in istius imperio ea conditione vitæ fuerunt, ut populo romano nihil darent, Verri nihil denegarent.

XXIII. Verum, ut ad classem, quo ex loco sum degressus, revertar, accepisti a Mamertinis navem contra leges; remisisti contra fœdera : ita in una civitate bis improbus fuisti; quum et remisisti, quod non oportebat, et accepisti, quod non licebat. Exigere te oportuit navem, quæ contra prædones, non quæ cum præda navigaret; quæ defenderet, ne provincia spoliaretur, non quæ provinciæ spolia portaret. Mamertini tibi et urbem, quo furta undique deportares, et navem, qua exportares, præbuerunt. Illud tibi oppidum receptaculum prædæ fuit; illi homines testes custodesque furtorum, illi tibi et locum furtis et furtorum vehiculum comparaverunt. Itaque ne tum quidem, quum classem avaritia ac nequitia tua perdidisti, navem Mamertinis imperare ausus es : quo tempore in tanta inopia navium, tantaque calamitate provinciæ, etiamsi precario essent rogandi, tamen ab his impetraretur. Reprimebat enim

hardiesse de prier. Les droits de l'empire, les secours qui nous étaient dus, qu'ils nous avaient constamment fournis, que les traités nous assuraient, tout cela est devenu le prix du Cybée. Vous voyez les ressources que nous pouvions espérer d'une ville puissante, perdues pour nous et vendues au profit du préteur. Connaissez à présent une nouvelle invention de Verrès dans l'art du vol et de la rapine.

XXIV. C'était l'usage que chaque cité remît au capitaine de son vaisseau l'argent nécessaire pour le blé, pour la paye et les autres frais d'entretien. La crainte d'être accusé par les matelots était un frein pour cet officier. D'ailleurs il était tenu de rendre compte : il ne trouvait dans cette fonction que de la peine et des dangers. Tel était l'usage observé de tout temps, non-seulement dans la Sicile, mais dans toutes les provinces, même chez nos alliés latins, lorsqu'ils nous servaient comme auxiliaires. Verrès est le premier, depuis la fondation de Rome, qui ait ordonné que cet argent lui serait remis par les villes, et que l'emploi en serait confié au préposé qu'il aurait choisi. On voit clairement pourquoi, le premier de tous, il a changé l'ancien usage; pourquoi il a négligé l'avantage qu'il trouvait à laisser à d'autres l'emploi de ces fonds; pourquoi il s'est chargé d'une multitude de soins et de détails qui ne pouvaient que l'exposer aux reproches et aux soupçons. Et remarquez combien d'autres profits encore il savait tirer de cette seule partie de l'administration. Recevoir de l'argent des villes pour ne pas fournir des matelots, vendre aux matelots des congés à prix fixe, garder pour lui la paye de ceux qu'il avait licenciés, ne rien donner à ceux qui restaient; voilà ses opérations de finances, et voilà ce que prouvent les dépositions des villes : on va vous en faire lecture. DÉPOSITIONS DES VILLES.

XXV. Quel homme! quelle impudence! quelle audace! Taxer les villes en raison du nombre de soldats! fixer à six cents sesterces [1] les congés des matelots! Quiconque en achetait était dispensé du service. Mais ce que la ville payait pour le blé de cet homme, Verrès en faisait son profit. Ainsi chaque congé lui procurait un double gain; et c'était au moment où les pirates inspiraient tant d'effroi, où tant de dangers menaçaient la province, qu'il faisait ces honteux marchés avec une telle publicité, que les pirates eux-mêmes en étaient instruits, et que toute la province en était témoin. Ainsi donc son insatiable avarice n'avait laissé en Sicile qu'un fantôme de flotte, c'est-à-dire, quelques vaisseaux vides, plus propres à porter le butin du préteur qu'à réprimer les efforts des pirates. Cependant Césétius et Tadius, qui étaient en mer avec dix de ses vaisseaux mal équipés, prirent, ce n'est pas le mot, emmenèrent un vaisseau des pirates hors d'état de se défendre, et presque submergé par le butin dont il était chargé. Il portait un grand nombre de jeunes esclaves d'une belle figure, une immense quantité d'argenterie, d'argent monnayé, d'étoffes précieuses. Ce seul vaisseau fut pris, ou pour mieux dire, fut trouvé par notre flotte, dans les eaux de Mégaris, non loin de Syracuse. La nouvelle en arrive à Verrès. Il était alors sur le rivage, étendu ivre au milieu de ses femmes. Il se réveille, et, sans perdre de temps, il envoie à son questeur et à son lieutenant des hommes af-

[1] 135 fr. G.

tibi et imperandi vim, et rogandi conatum præclara illa, non populo romano reddita biremis, sed prætori donata Cybea : ea fuit merces imperii, auxilii, juris, consuetudinis, fœderis. Habetis unius civitatis firmum auxilium amissum, ac venditum pretio. Cognoscite nunc novam prædandi rationem, ab hoc primum excogitatam.

XXIV. Sumtum omnem in classem frumento, stipendio, ceterisque rebus, navarcho suo quæque civitas semper dare solebat. Is neque, ut accusaretur a nautis, committere audebat; et civibus suis rationem referre debebat : in illo omni negotio, non modo labore, sed etiam periculo suo versabatur. Erat hoc, ut dico, factitatum semper, nec solum in Sicilia, sed in omnibus provinciis; etiam in sociorum et Latinorum stipendio ac sumtu, tum quum illorum auxiliis uti solebamus. Verres post imperium constitutum primus imperavit, ut ea pecunia omnis a civitatibus sibi adnumeraretur; ut is pecuniam tractaret, quem ipse præfecisset. Cui potest esse dubium, quamobrem et omnium consuetudinem veterem primus immutaris, et tantam utilitatem per alios tractandæ pecuniæ neglexeris, et tantam difficultatem cum crimine, molestiam cum suspicione susceperis? Deinde alii quæstus instituuntur, ex uno genere navali, videte quam multi : accipere a civitatibus pecunias, ne nautas darent; pretio certo missos facere nautas; missorum omne stipendium lucrari; reliquis, quod deberet, non dare. Hæc omnia ex civitatum testimoniis cognoscite. Recita testimonia civitatum. TESTIMONIA CIVITATUM.

XXV. Hunccine hominem? hanccine impudentiam, judices? hanccine audaciam? civitatibus, pro numero militum, pecuniarum summas describere? certum pretium, sexcentenos nummos, nautarum missioni constituere? quos qui dederat, commeatum totius æstatis abstulerat : iste, quod ejus nautæ nomine pro stipendio frumentoque acceperat, lucrabatur. Itaque quæstus duplex unius missione fiebat. Atque hæc homo amentissimus in tanto prædonum impetu, tantoque periculo provinciæ, sic palam faciebat, ut et ipsi prædones scirent, et tota provincia testis esset. Quum, propter istius hanc tantam avaritiam, nomine classis esset in Sicilia, re quidem vera naves inanes, quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent; tamen, quum P. Cæsetius et P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam, piratarum præda refertam, non ceperunt, sed adduxerunt, onere suo plane captam atque depressam. Erat ea navis plena juventutis formosissimæ, plena argenti facti atque signati, multa cum stragula veste. Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longe a Syracusis. Quod ubi isti nuntiatum est, tametsi in acta cum mulierculis jacebat ebrius, erexit

fidés pour que tout lui soit présenté le plus tôt possible et sans aucune distraction.

Le vaisseau aborde à Syracuse : l'impatience est générale; on jouit d'avance du supplice des prisonniers; mais lui, qui dans cette prise ne voit qu'une proie qu'on lui amène, ne répute ennemis que les hommes vieux ou difformes. Il met en réserve tous ceux qui ont de la figure, de la jeunesse ou des talents. Il en distribue quelques-uns à ses secrétaires, à son fils, à ses favoris. Six musiciens sont envoyés à Rome, à un de ses amis. Toute la nuit se passe à vider le vaisseau. Mais personne ne voit le chef des pirates, qu'il était de son devoir de livrer au supplice. Aujourd'hui tous les Siciliens pensent, et vous pouvez vous-mêmes conjecturer ce qui en est, que Verrès a reçu de l'argent des pirates pour sauver leur chef.

XXVI. La conjecture est permise, et de bons juges ne peuvent rejeter des soupçons aussi bien fondés. Vous connaissez le personnage : vous savez l'usage de tous les autres généraux. Quand ils ont pris un chef de pirates ou d'ennemis, avec quel plaisir ils le livrent aux regards publics! Cette fois-ci, les Syracusains accoururent avec l'empressement ordinaire : tous les yeux cherchaient ce pirate, tous désiraient le voir. Eh bien! citoyens, parmi cette foule immense de curieux, je n'ai trouvé personne qui m'ait pu dire, *Je l'ai vu.* Par quelle fatalité cet homme a-t-il été si bien caché que personne ne l'ait aperçu, même par hasard? Les marins de Syracuse qui l'avaient entendu nommer tant de fois, que tant de fois il avait fait trembler, qui se promettaient d'assouvir leur haine et de repaître leurs yeux du spectacle de son supplice, ne sont pas même parvenus à le voir.

P. Servilius a pris lui seul plus de pirates que tous les généraux qui l'avaient précédé. Refusa-t-il jamais à personne le plaisir de voir un pirate dans les fers? Au contraire, partout où il passait, il offrit aux regards des peuples cette longue suite d'ennemis enchaînés. Aussi l'on accourait de toutes parts; et non-seulement des villes qui se trouvaient sur la route, mais de tous les lieux circonvoisins, on s'empressait pour jouir de ce spectacle. Et pourquoi son triomphe a-t-il été, pour le peuple romain, le plus flatteur et le plus agréable de tous les triomphes? C'est qu'il n'y a rien de plus doux que la victoire, et qu'il n'est point de preuve plus irrécusable de la victoire, que de voir chargés de chaînes et conduits au supplice des ennemis qu'on a longtemps redoutés.

Et vous, pourquoi ne pas agir de même? pourquoi soustraire ce pirate aux yeux de tous, comme si l'on n'eût pu le regarder sans offenser les dieux? pourquoi ne pas l'envoyer au supplice? dans quel dessein le gardiez-vous? Jamais un chef de pirates a-t-il été pris en Sicile, sans que sa tête soit tombée sous la hache? Citez un seul fait qui vous excuse; produisez un seul exemple. Peut-être vous conserviez ce pirate vivant, afin de le conduire devant votre char, le jour de votre triomphe. En effet, après la perte d'une aussi belle flotte et la dévastation de la province, il ne restait plus qu'à vous décerner le triomphe naval.

XXVII. Eh bien, soit; Verrès s'est fait un sys-

se tamen, et statim quæstori legatoque suo custodes misit complures, ut omnia sibi integra quam primum exhiberentur.

Appellitur navis Syracusas : exspectatur ab omnibus; supplicium sumi de captivis putatur : iste, quasi præda sibi advecta, non prædonibus captis, si qui senes aut deformes erant, eos in hostium numero ducit; qui aliquid formæ, ætatis, artificiique habebant, abducit omnes; nonnullos scribis suis, filio, cohortique distribuit; symphoniacos homines sex cuidam amico suo Romam muneri misit. Nox illa tota exinanienda navi consumitur. Archipiratam ipsum videt nemo, de quo supplicium sumi oportuit : hodieque omnes sic habent (quid ejus sit, vos conjectura quoque assequi debetis), istum clam a piratis, ob hunc archipiratam, pecuniam accepisse.

XXVI. Conjectura bona est. Judex esse bonus nemo potest, qui suspicione certa non movetur. Hominem nostis; consuetudinem omnium tenetis : qui ducem prædonum aut hostium ceperit, quam libenter eum palam ante oculos omnium esse patiatur. Hominem in tanto conventu Syracusis vidi neminem, judices, qui archipiratam captum vidisse se diceret, quum omnes, ut mos est, ut solet fieri, concurrerent, quærerent, videre cuperent. Quid accidit, cur tantopere iste homo occultaretur, ut eum ne casu quidem quisquam adspicere posset? Homines maritimi Syracusis, qui sæpe istius ducis nomen audissent, quum eum sæpe timuissent, quum ejus cruciatu atque supplicio pascere oculos, animumque exsaturare vellent, potestas adspiciendi nemini facta est.

Unus plures prædonum duces vivos cepit P. Servilius, quam omnes antea. Ecquando igitur isto fructu quisquam caruit, ut videre piratam captum non liceret? At contra, quacumque iter fecit, hoc jucundissimum spectaculum omnibus vinctorum captorumque hostium præbebat. Itaque ei concursus undique fiebant, ut non modo ex his oppidis, qua ducebantur, sed etiam ex finitimis, visendi causa, convenirent. Ipse autem triumphus quamobrem omnium triumphorum gratissimus populo romano fuit, atque jucundissimus? Quia nihil est victoria dulcius; nullum est autem testimonium victoriæ certius, quam, quos sæpe metueris, eos te vinctos ad supplicium duci videre.

Hoc tu quamobrem non fecisti? quamobrem ita iste pirata celatus est, quasi eum adspicere nefas esset? quamobrem supplicium non sumsisti? quam ob causam hominem reservasti? Ecquem audisti in Sicilia antea captum archipiratam, qui non securi percussus sit? unum cedo auctorem tui facti; unius profer exemplum. Vivum tu archipiratam servabas, quem per triumphum, credo, quem ante currum tuum duceres. Neque enim quidquam erat jam reliquum, nisi ut, classe populi romani pulcherrima amissa, provinciaque lacerata, triumphus navalis tibi decerneretur.

XXVII. Age porro, custodiri ducem prædonum novo

tème à lui. Il a mieux aimé garder ce chef en prison que de le frapper de la hache. Or, dans quelle prison, chez quels peuples, de quelle manière ce chef a-t-il été gardé? Vous avez tous entendu parler des Latomies de Syracuse; plusieurs de vous les ont vues. Cette carrière immense, prodigieuse, ouvrage des rois et des tyrans, a été tout entière taillée dans le roc, et la main des hommes l'a creusée à une profondeur effrayante. Il est impossible de construire, d'imaginer même une prison aussi exactement fermée, aussi forte, aussi sûre. On y conduit, même des autres villes de la Sicile, tous les prisonniers dont le gouvernement veut s'assurer. Comme Verrès avait entassé dans ces Latomies un grand nombre de citoyens romains, et qu'il avait donné l'ordre d'y jeter les autres pirates, il sentit que, s'il y faisait entrer l'homme qu'il substituait au véritable chef, la supercherie serait bientôt découverte. Ainsi donc cette prison et si forte et si sûre ne l'est pas assez pour lui. D'ailleurs Syracuse entière lui est suspecte. Il éloigne cet homme; mais où l'envoie-t-il? à Lilybée peut-être? En ce cas, il n'est donc pas vrai qu'il redoute si fort les gens de mer. Mais ce n'est pas à Lilybée; c'est donc à Palerme? à la bonne heure. Toutefois je pourrais observer que le pirate ayant été pris dans les dépendances de Syracuse, il devait être exécuté, ou du moins détenu à Syracuse. Au surplus, ce n'est pas encore à Palerme. Où donc enfin? Chez les hommes qui sont le plus à l'abri des pirates, le moins à portée de les connaître, chez des hommes tout à fait étrangers à la mer et à la navigation, chez les Centorbiens, placés au milieu des terres, uniquement occupés du labourage, qui de leur vie n'avaient craint les pirates, et qui, sous la préture de Verrès, n'ont redouté que les courses d'Apronius, ce fameux écumeur de terre ferme. Afin que personne n'ignore qu'il a tout fait pour engager le faux pirate à bien jouer son rôle, il ordonne aux Centorbiens de lui fournir en abondance tous les besoins et toutes les commodités de la vie.

XXVIII. Cependant les Syracusains qui ont de l'usage et de l'esprit, qui savent fort bien voir ce qu'on leur montre et deviner encore ce qu'on leur cache, tenaient un registre exact des exécutions qui se faisaient chaque jour. Ils calculaient le nombre des pirates d'après la grandeur du vaisseau pris et la quantité des rames. Verrès avait mis à l'écart tous ceux qui avaient de la figure et des talents. Faire exécuter tous les autres à la fois, comme c'est l'usage, c'était s'exposer à une réclamation universelle, lorsqu'on verrait qu'il en manquait plus de la moitié. Il prit le parti de les envoyer au supplice en détail, et en des temps différents. Mais dans une ville aussi peuplée, il n'était personne qui ne tînt un registre fidèle; tous savaient combien il en restait encore; ils les demandaient, et même avec importunité. Dans cet embarras, cet homme abominable imagina de substituer aux pirates, qu'il avait retirés chez lui, les citoyens romains dont il avait rempli la prison. A l'entendre, les uns étaient des soldats de Sertorius, qui avaient abordé en Sicile, lorsqu'ils fuyaient d'Espagne; les autres qui avaient été pris par les pirates, pendant qu'ils naviguaient pour leur commerce, ou pour d'autres affaires, s'étaient, disait-il, volontairement associés aux pirates. Les

more, quam securi feriri omnium exemplo, magis placuit. Quæ sunt istæ custodiæ? apud quos homines? quemadmodum est asservatus? Lautumias Syracusanas omnes audistis; plerique nostis. Opus est ingens, magnificum, regum ac tyrannorum : totum est ex saxo in mirandam altitudinem depresso, et multorum operis penitus exciso : nihil tam clausum ad exitus, nihil tam septum undique, nihil tam tutum ad custodias, nec fieri, nec cogitari potest. In has lautumias, si qui publice custodiendi sunt, etiam ex ceteris oppidis Siciliæ deduci imperantur. Eo quod multos captivos cives romanos conjecerat, et quod eodem ceteros piratas contrudi imperarat, intellexit, si hunc subdititium archipiratam in eamdem custodiam dedisset, fore, ut a multis, illis in lautumiis, verus ille dux quæreretur. Itaque hominem huic optimæ tutissimæque custodiæ non audet committere : denique Syracusas totas timet : amandat hominem. Quo? Lilybæum fortasse? Video : tamen homines maritimos non plane reformidat. Minime, judices. Panormum igitur? Audio : quanquam Syracusis, quoniam in Syracusano captus erat, maxime, si minus supplicio affici, at custodiri oportebat. Ne Panormum quidem. Quid igitur? quo putatis? Ad homines a piratarum metu et suspicione alienissimos, a navigando rebusque maritimis remotissimos, ad Centuripinos, homines maxime mediterraneos, summos aratores, qui nomen nunquam timuissent maritimi prædonis, unum, te prætore, horruissent Apronium, terrestrem archipiratam. Et, ut quivis facile perspiceret, id ab isto actum esse, ut ille suppositus facile et libenter se illum, qui non erat, esse simularet; imperat Centuripinis, ut is victu ceterisque rebus quam liberalissime commodissimeque habeatur.

XXVIII. Interea Syracusani, homines periti et humani, qui non modo ea, quæ perspicua essent, videre, verum etiam occulta suspicari possent, habebant rationem omnes quotidie piratarum, qui securi ferirentur : quam multos esse oporteret, ex ipso navigio, quod erat captum, et ex remorum numero conjiciebant. Iste, quod omnes, qui artificii aliquid habuerant aut formæ, removerat atque abduxerat, reliquos si, ut consuetudo est, universos ad palum alligasset, clamorem populi fore suspicabatur, quum tanto plures abducti essent, quam relicti. Propter hanc causam quum instituisset alios alio tempore producere, tamen in tanto conventu nemo erat, quin rationem numerumque haberet, et reliquos non desideraret solum, sed etiam posceret et flagitaret. Quum maximus numerus deesset, tum iste homo nefarius in eorum locum, quos domum suam de piratis abduxerat, substituere et supponere cœpit cives romanos, quos in carcerem antea conjecerat : quorum alios Sertorianos milites fuisse insimulabat, et ex Hispania fugientes ad Siciliam appulsos esse dicebat; alios, qui a prædonibus erant capti, quum mercaturas facerent, aut aliquam aliam ob causam naviga-

uns étaient traînés de la prison à la mort, la tête voilée, afin qu'ils ne fussent pas reconnus; d'autres, quoique reconnus par un grand nombre de citoyens, quoique réclamés par tous, n'en périssaient pas moins par le fer des bourreaux. Je peindrai l'horreur de leur mort et l'atrocité de leur supplice, lorsque je parlerai des Romains qu'il a fait périr; ma voix s'élèvera pour vous dénoncer des cruautés inouïes, pour réclamer vengeance contre le bourreau de mes concitoyens; et si, dans l'excès de ma douleur et de mes plaintes, les forces et la vie même viennent à m'abandonner, je m'applaudirai, en expirant, de mourir pour une si belle cause. Ainsi donc un brigantin pris aux pirates; leur chef délivré; des musiciens envoyés à Rome; ceux à qui l'on avait trouvé de la figure, de la jeunesse et des talents, emmenés chez le préteur; à leur place, et en pareil nombre, des citoyens romains traités en ennemis et livrés à la mort; les étoffes, l'or, l'argent saisis, détournés au profit de Verrès : tels sont les exploits de ce grand guerrier; telle est cette étonnante victoire.

XXIX. Quel fatal aveu lui est échappé dans la première action! M. Annius venait de déposer qu'un chevalier romain avait péri sous la hache : il certifiait que le chef des pirates n'avait pas été mis à mort. Verrès qui, depuis tant de jours, gardait le silence, se réveilla tout à coup; pressé par sa conscience, tourmenté par le souvenir de ses forfaits, il dit qu'il ne l'avait pas fait mourir, parce qu'il savait qu'on l'accuserait d'avoir reçu de l'argent et de n'avoir pas envoyé le véritable chef au supplice; qu'au surplus, il avait deux chefs de pirates dans sa maison.

O clémence! disons mieux, ô pat[illegible]-rable du peuple romain! Annius dépose qu'un citoyen de Rome a été exécuté par votre ordre; vous gardez le silence : qu'un chef des pirates ne l'a pas été; vous en faites l'aveu. Des cris de douleur et d'indignation s'élèvent contre vous. Cependant le peuple romain commande à sa juste fureur; il modère ses premiers transports, et remet le soin de sa vengeance à la sévérité des juges. Comment saviez-vous qu'on vous accuserait? pourquoi le saviez-vous? pourquoi en aviez-vous le soupçon? Vous n'aviez pas d'ennemis; et quand vous en auriez eu, votre conduite intègre et pure ne devait pas vous faire redouter l'examen des tribunaux. Était-ce votre conscience qui vous rendait craintif et soupçonneux? Un cœur criminel est sujet à s'alarmer. Mais si, dans le temps même où vous étiez armé du pouvoir, vous redoutiez déjà l'accusation et les tribunaux, aujourd'hui que, mis en jugement, vous êtes convaincu par une foule de témoins, pouvez-vous douter encore de votre condamnation? Vous craigniez, dites-vous, qu'on ne vous accusât d'avoir fait mourir un faux pirate; mais pensiez-vous que votre justification serait bien complète, quand vous viendriez si longtemps après, forcé par ma sommation formelle, présenter aux juges un homme qu'ils n'auraient jamais vu? Ne valait-il pas mieux le faire exécuter sur-le-champ à Syracuse où il était connu, et sous les yeux de la Sicile entière? Voyez quelle différence : alors on ne pouvait rien vous reprocher; aujourd'hui vous ne pouvez rien répondre. Aussi tous les généraux ont pris le premier parti; vainement j'en cherche un seul qui, jusqu'à vous, ait agi comme vous.

rent, sua voluntate cum piratis fuisse arguebat. Itaque alii cives romani, ne cognoscerentur, capitibus obvolutis e carcere ad palum atque ad necem rapiebantur; alii, quum a multis civibus romanis recognoscerentur, ab omnibus defenderentur, securi feriebantur. Quorum ego de acerbissima morte crudelissimoque cruciatu dicam, quum eum locum tractare cœpero; et ita dicam, ut, si me in ea querimonia, quam sum habiturus de istius crudelitate et de civium romanorum indignissima morte, non modo vires, verum etiam vita deficiat, id mihi præclarum et jucundum putem. Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara : myoparone piratico capto, dux liberatus; symphoniaci Romam missi; formosi homines, et adolescentes, et artifices domum abducti; in eorum locum, et ad eorum numerum cives romani hostilem in modum cruciati et necati; omnis vestis ablata; omne aurum et argentum ablatum et aversum.

XXIX. At quemadmodum ipse sese induit priore actione? Qui tot dies tacuisset, repente in M. Annii, hominis splendidissimi, testimonio, quum is cives romanos dixisset, et archipiratam negasset securi esse percussum, exsiluit conscientia sceleris, et furore ex maleficiis concepto excitatus, dixit, se, quod sciret, sibi crimini datum iri, pecuniam accepisse, neque de vero archipirata sumsisse supplicium, ideo securi non percussisse : domi esse apud sese archipiratas dixit duos.

O clementiam populi romani, seu potius patientiam miram ac singularem! Civem romanum securi esse percussum Annius, eques romanus, dicit : taces. Archipiratam negat : fateris. Fit in eo gemitus omnium et clamor; quum tamen a præsenti supplicio tuo se continuit populus romanus et repressit, et salutis suæ rationem judicum severitati reservavit. Qui sciebas tibi crimini datum iri, quamobrem sciebas? quamobrem etiam suspicabare? inimicum habebas neminem : si haberes, tamen non ita vixeras, ut metum judicii propositum habere deberes. An te, id quod fieri solet, conscientia timidum suspiciosumque faciebat? Qui igitur, quum esses cum imperio, jam tum judicium et crimen horrebas; reus, quum tot testibus coarguare, potes de damnatione dubitare? Verum, si crimen hoc metuebas, ne quis abs te suppositum esse diceret, qui pro archipirata securi feriretur : utrum tandem tibi ad defensionem firmius fore putasti, in judicio, coactu atque efflagitatu meo, producere ad ignotos tanto post eum, quem archipiratam esse diceres, an recenti re, Syracusis, apud notos, inspectante Sicilia pæne tota, securi ferire? Vide, quid intersit, utrum faciendum fuerit. In illo reprehensio nulla esse potuit; hic defensio nulla est. Itaque e il

Vous avez gardé un pirate vivant : combien de temps? jusqu'à la fin de votre préture. Dans quel dessein? par quel motif? d'après quel exemple? pourquoi si longtemps? pourquoi, dis-je, faire périr si vite des citoyens pris par les pirates, et laisser aux pirates une si longue jouissance de la vie?

J'accorde que vous ayez pu le faire, tant qu'a duré votre préture. Mais simple particulier, mais accusé et presque condamné, garder chez vous, dans une maison privée, des chefs ennemis! Et ces pirates y sont restés un mois, deux mois, une année presque entière; ils y seraient encore sans moi, je veux dire, sans M'. Acilius Glabrion qui, sur ma réquisition expresse, a ordonné qu'ils fussent représentés et conduits dans la prison publique.

XXX. Quelle loi, quel usage, quel exemple, autorisent votre conduite? Garder dans sa maison l'ennemi le plus acharné, le plus implacable du peuple romain, disons mieux, l'ennemi commun de tous les pays, de toutes les nations, quel mortel, s'il n'est qu'un simple citoyen, peut jamais avoir ce singulier privilége?

Mais si, la veille du jour où je vous forçai d'avouer que des citoyens romains avaient péri sous la hache, qu'un chef des pirates vivait encore, et qu'il était chez vous; si, dis-je, la veille de ce jour, il s'était échappé, et qu'il eût armé quelque troupe contre le peuple romain, vous viendriez donc nous dire : Il logeait dans ma maison, il était chez moi; je lui conservais la vie, afin que sa présence confondît mes accusateurs. Eh quoi! pour vous affranchir d'un péril, vous compromettrez le salut de l'État! votre intérêt personnel, et non celui de la patrie, fixera l'heure du supplice pour nos ennemis vaincus! l'ennemi du peuple romain sera sous la garde d'un homme privé! Les triomphateurs prolongent la vie des chefs ennemis, afin de les conduire devant le char triomphal, et d'offrir au peuple romain le spectacle le plus beau, la plus douce jouissance de la victoire; mais au moment où le char se détourne pour monter au Capitole, ils les font conduire dans la prison, et le même jour voit finir le pouvoir du vainqueur et la vie des vaincus.

Ah! Verrès, on n'en peut plus douter, surtout quand on sait par votre propre déclaration que vous vous attendiez à être accusé : si vous n'aviez rien reçu, vous ne vous seriez pas hasardé à conserver ce pirate, au risque évident de vous perdre vous-même. Car enfin, s'il était mort, vous qui déclarez craindre une accusation, à qui le feriez-vous croire? Il était constant qu'à Syracuse, tous avaient cherché à le voir, et que nul ne l'avait vu; personne ne doutait qu'il ne se fût racheté à prix d'argent; on disait hautement que vous aviez supposé un homme, afin de le produire à sa place; vous êtes convenu vous-même que depuis longtemps vous redoutiez cette accusation : si donc vous veniez nous dire, Il est mort, on ne vous écouterait pas; aujourd'hui que vous présentez un homme que personne ne connaît, prétendez-vous qu'on vous croie davantage?

Et s'il s'était enfui, s'il avait brisé ses fers, comme a fait Nicon, ce fameux pirate que P. Servilius reprit avec autant de bonheur qu'il l'avait pris une première fois, que pourriez-vous

lud semper omnes fecerunt; hoc quis ante te, quis præter te fecerit, quæro. Piratam vivum tenuisti. Quem ad finem? dum cum imperio fuisti. Quamobrem? quam ob causam? quo exemplo? cur tamdiu? cur, inquam, civibus romanis, quos piratæ ceperant, securi statim percussis, ipsis piratis lucis usuram tam diuturnam dedisti?

Verum esto : sit tibi illud liberum omne tempus, quoad cum imperio fuisti : etiamne privatus? etiamne reus? etiamne pæne damnatus, hostium duces privata in domo retinuisti? Unum, alterum mensem, prope annum denique, domi tuæ piratæ, a quo tempore capti sunt, quoad per me licitum est, fuerunt; hoc est, quoad per M'. Acilium Glabrionem licitum est, qui, postulante me, produci atque in carcerem condi imperavit.

XXX. Quod est hujusce rei jus? quæ consuetudo? quod exemplum? hostem acerrimum atque infestissimum populi romani, seu potius communem hostem gentium nationumque omnium, quisquam omnium mortalium privatus intra mœnia domi suæ retinere poterit?

Quid? si pridie, quam a me tu coactus es confiteri, civibus romanis securi percussis, prædonum ducem vivere, apud te habitare; si, inquam, pridie domo tua profugisset, si aliquam manum contra populum romanum facere potuisset, quid diceres? Apud me habitavit; mecum fuit; ego illum ad judicium meum, quo facilius crimen inimicorum diluere possem, vivum atque incolumem reservavi. Itane vero? tu tua pericula communi periculo defendes? tu supplicia, quæ debentur hostibus victis, ad tuum, non ad populi romani tempus conferes? populi romani hostis privatis custodiis asservabitur? At etiam qui triumphant, eoque diutius vivos hostium duces servant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum fructumque victoriæ populus romanus perspicere possit, tamen quum de foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos duci in carcerem jubent; idemque dies et victoribus imperii, et victis vitæ finem facit.

Et nunc cuiquam credo esse dubium, quin tu id commissurus non fueris (præsertim quum statuisses, ut ais, tibi causam esse dicendam), ut ille archipirata non potius securi feriretur, quam, quod erat ante oculos positum, tuo periculo viveret. Si enim esset mortuus, tu, qui crimen ais te metuisse, quæro, cui probares? Quum constaret, istum Syracusis ab nullo visum esse archipiratam, ab omnibus desideratum; quum dubitaret nemo, quin abs te pecunia liberatus esset; quum vulgo loquerentur, suppositum in ejus locum, quem pro illo probare velles; quum tute fassus esses, te id crimen tanto ante metuisse : si eum diceres esse mortuum, quis te audiret? nunc, quum vivum istum nescio quem producis, tamenne id credi voles?

Quid? si aufugisset, si vincla rupisset ita, ut Nico ille nobilissimus pirata fecit, quem P. Servilius, qua felicitate

dire? Mais voici le mot de l'énigme : si le véritable chef avait péri sous la hache, vous n'auriez pas reçu le prix de sa rançon; si le pirate supposé était mort, ou qu'il se fût échappé, il n'était pas difficile d'en substituer un autre. J'en ai dit plus que je ne voulais sur ce chef de pirates; et pourtant je n'ai pas produit mes preuves les plus convaincantes. Je réserve cette accusation tout entière. Il est des lois spéciales contre cette espèce de crime; il est un tribunal établi pour en connaître.

XXXI. Maître d'une proie aussi opulente, enrichi d'esclaves, d'argenterie et d'étoffes précieuses, il n'en fut pas plus empressé à équiper la flotte, à rassembler les soldats et à pourvoir à à leur entretien, quoique ces soins, nécessaires pour la défense du pays, pussent aussi devenir un moyen de plus pour de nouvelles rapines. Au milieu de l'été, lorsque les autres préteurs ont coutume de parcourir et de visiter la province, et même de s'embarquer dans ces moments où les pirates inspirent tant de craintes; Verrès n'ayant pas assez du palais prétorial, de l'ancien palais d'Hiéron, pour ses plaisirs et ses débauches, fit dresser des tentes du tissu le plus fin, ainsi qu'il le faisait toujours dans le temps des chaleurs, sur cette partie du rivage qui est derrière la fontaine d'Aréthuse, à l'entrée même du port, dans un lieu délicieux et retiré. Ce fut là que le préteur du peuple romain, le gardien, le défenseur de la province, vécut deux mois entiers. Autant de jours, autant de festins où tous les convives étaient des femmes. Pas un seul homme parmi elles, excepté Verrès et son fils encore vêtu de la prétexte; mais c'est leur faire d'honneur que de mettre une exception pour eux. Quelquefois aussi l'affranchi Timarchide était admis. Or toutes ces femmes étaient mariées; elles appartenaient à des familles honnêtes, si ce n'est la fille du bouffon Isidore, que Verrès, qui s'était épris de cette femme, avait enlevée à un joueur de flûte de Rhodes. On remarquait dans ce nombre une certaine Pippa, épouse du Syracusain Eschrion, fameuse par une infinité de chansons qui ont divulgué dans toute la Sicile ses amours avec le préteur.

On y voyait aussi l'épouse du Syracusain Cléomène, Nicé, qu'on vante comme un prodige de beauté. Cléomène aimait sa femme; mais il n'avait ni le pouvoir, ni le courage de la disputer au préteur. D'ailleurs il était enchaîné par la reconnaissance. Verrès, malgré toute l'effronterie que vous lui connaissez, ne pouvait, sans je ne sais quel scrupule, garder auprès de lui, pendant tant de jours, une femme dont le mari était à Syracuse. Voici l'expédient qu'il imagine. Il donne à Cléomène le commandement des vaisseaux qui jusqu'alors avaient été sous les ordres de son lieutenant. Il ordonne que la flotte du peuple romain soit commandée par le Syracusain Cléomène Il voulait par ce moyen éloigner le mari en l'envoyant sur mer, lui rendre même son éloignement agréable, en lui confiant une fonction honorable et lucrative, et pendant ce temps, garder la femme et se procurer, non pas une jouissance plus libre, car jamais ses passions n'éprouvèrent d'obstacle, mais une propriété plus assurée, en écartant Cléomène, moins comme époux

ceperat, eadem recuperavit, quid diceres? Verum hoc erat : si ille semel verus archipirata securi percussus esset, pecuniam illam non haberes; si hic falsus esset mortuus, aut profugisset, non esset difficile alium in suppositi locum supponere. Plura dixi, quam volui, de illo archipirata : et tamen ea, quæ certissima sunt hujus criminis argumenta, prætermisi. Volo enim mihi totum esse crimen hoc integrum : est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur.

XXXI. Hac tanta præda auctus, mancipiis, argento, veste locupletatus, nihilo diligentior ad classem ornandam, milites revocandos alendosque esse cœpit; quum ea res non solum provinciæ saluti, verum etiam ipsi prædæ esse posset. Nam æstate summa, quo tempore ceteri prætores obire provinciam et concursare consueverunt, aut etiam in tanto prædonum metu et periculo ipsi navigare, eo tempore ad luxuriam libidinesque suas, domo sua regia, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent, contentus non fuit : tabernacula, quemadmodum consueverat temporibus æstivis, quod antea jam demonstravi, carbaseis intenta velis, collocari jussit in littore : quod est littus in Insula Syracusis post Arethusæ fontem, propter ipsum introitum atque ostium portus, amœno sane et ab arbitris remoto loco. Hic dies æstivos sexaginta prætor populi romani, custos defensorque provinciæ, sic vixit, ut muliebria quotidie convivia essent; vir accumberet nemo, præter ipsum et prætextatum filium : tametsi recte sine exceptione dixeram, virum, quum isti essent, neminem fuisse. Nonnunquam etiam libertus Timarchides adhibebatur. Mulieres autem nuptæ nobiles, præter unam mimi Isodori filiam, quam iste, propter amorem, ab Rhodio tibicine abduxerat : Pippa quædam, uxor Æschrionis Syracusani, de qua muliere plurimi versus, qui in istius cupiditatem facti sunt, tota Sicilia percelebrantur.

Erat et Nice, facie eximia, ut prædicatur, uxor Cleomenis Syracusani. Hanc Cleomenes vir amabat : verumtamen hujus libidini adversari nec poterat, nec audebat; et simul ab isto donis, beneficiisque plurimis devinciebatur. Illo autem tempore iste, tametsi ea est hominis impudentia, quam nostis, ipse tamen, quum vir esset Syracusis, uxorem ejus parum poterat animo soluto ac libero tot in acta dies secum habere. Itaque excogitat rem singularem : naves, quibus legatus præfuerat, Cleomeni tradit; classi populi romani Cleomenem Syracusanum præesse jubet, atque imperare. Hoc eo facit, ut ille non solum abesset a domo tum, quum navigaret, sed etiam libenter cum magno honore beneficioque abesset; ipse autem, remoto atque ablegato viro, non liberius, quam ante (quis enim unquam istius libidini obstitit?), sed paullo solutiore tamen animo secum illam haberet, si non tanquam virum, at tanquam æmulum removisset. Accipit navem sociorum atque amicorum Cleomenes Syracusanus.

que comme rival. La flotte de nos alliés et de nos amis est donc aux ordres du Syracusain Cléomène.

XXXII. Par où commencerai-je mes reproches ou mes plaintes? Le pouvoir, le titre, l'autorité de lieutenant, de questeur, de préteur, remis aux mains d'un Sicilien? Ah! si vos festins et vos femmes occupaient tous vos moments, n'aviez-vous pas des questeurs et des lieutenants? pourquoi receviez-vous de l'État ce blé si chèrement évalué par votre avarice, ces mulets, ces tentes, et tous ces équipages que le sénat et le peuple romain accordent aux magistrats et à leurs lieutenants? qu'étaient devenus enfin vos préfets et vos tribuns? Si nul citoyen romain n'était digne d'un tel emploi, ne trouviez-vous personne dans les cités qui furent de tout temps les amies et les alliées de Rome, dans Ségeste, dans Centorbe, que leurs services, leur fidélité, l'ancienneté de leur alliance, et même une espèce d'affinité, ont associées à la gloire de notre empire? Grands dieux! les soldats de ces cités elles-mêmes, leurs vaisseaux et leurs capitaines ont été soumis aux ordres d'un Syracusain! N'est-ce pas avoir tout à la fois méconnu la dignité de la république, violé les droits de la justice, et trahi ceux de la reconnaissance? Mon dessein n'est pas d'humilier Syracuse; je ne veux que rappeler la mémoire des faits anciens. Mais qu'on me cite une seule de nos guerres en Sicile, où nous n'ayons eu les Centorbiens pour alliés, et les Syracusains pour ennemis. Aussi M. Marcellus, qui joignait aux talents du guerrier toutes les vertus du citoyen, Marcellus, qui soumit Syracuse par sa valeur, comme il la conserva par sa clémence, ne permit pas qu'aucun Syracusain habitât dans la partie de la ville qu'on nomme l'Ile. Oui, citoyens, aujourd'hui encore il est défendu à tout Syracusain de résider dans cette partie de la ville. C'est un poste qu'une poignée de soldats peut défendre. Il ne voulut donc pas le confier à des hommes dont la fidélité n'était pas à toute épreuve : d'ailleurs, c'est par ce lieu que les vaisseaux arrivent de la mer. Il ne crut pas devoir laisser la garde de cette barrière importante à ceux qui l'avaient fermée si longtemps à nos armées.

Voyez, Verrès, quel contraste entre vos caprices et la prudence de nos ancêtres, entre les décrets dictés par votre passion et les oracles émanés de leur sagesse! Ils interdirent aux Syracusains l'accès même du rivage, et vous leur confiez le commandement de la mer! Ils ne voulurent pas qu'un Syracusain habitât dans le lieu où les vaisseaux peuvent aborder, et vous mettez nos vaisseaux à la merci d'un Syracusain! Vous donnez une portion de notre empire à ceux qu'ils privèrent d'une partie de leur ville, et les alliés qui nous aidèrent à soumettre Syracuse, vous les avez soumis au commandement des Syracusains!

XXXIII. Cléomène quitte le port; il montait le vaisseau de Centorbe : c'était une galère à quatre rangs de rames. A la suite marchent les vaisseaux de Ségeste, de Tyndare, d'Herbite, d'Héraclée, d'Apollonie, d'Haluntium: belle flotte en apparence, mais faible en réalité, et, grâce aux congés, dégarnie de soldats et de rameurs. Le vigilant magistrat ne la perdit pas de vue, tout le temps qu'elle mit à côtoyer la salle de ses honteux festins : invisible depuis plusieurs jours, il daigne paraître un moment aux yeux des matelots. Le préteur du peuple romain, appuyé sur

XXXII. Quid primum aut accusem, aut querar, judices? Siculone homini, legati, quæstoris, prætoris denique potestatem, honorem, auctoritatem dari? Si te impediebat ista conviviorum mulierumque occupatio, ubi quæstores? ubi legati? ubi ternis denariis æstimatum frumentum? ubi muli? ubi tabernacula? ubi tot tantaque ornamenta magistratibus et legatis, a senatu populoque romano permissa et data? denique ubi præfecti et tribuni tui? Si civis romanus dignus isto negotio nemo fuit, quid civitates, quæ in amicitia fideque populi romani perpetuo manserant? ubi Segestana? ubi Centuripina civitas? quæ tum officiis, fide, vetustate, tum etiam cognatione populi romani nomen attingunt. O dii immortales! quid? si harum ipsarum civitatum militibus, navibus, navarchis, Syracusanus Cleomenes jussus est imperare, non omnis honos ab isto dignitatis, æquitatis, officiique sublatus est? Ecquod in Sicilia bellum gessimus, quin Centuripinis sociis, Syracusanis hostibus uteremur? Atque hæc omnia ad memoriam vetustatis, non ad contumeliam civitatis referri volo. Itaque ille vir clarissimus, summusque imperator, M. Marcellus, cujus virtute captæ, misericordia conservatæ sunt Syracusæ, habitare in ea parte urbis, quæ insula est, Syracusanum neminem voluit. Hodie, inquam, Syracusanum in ea parte habitare non licet : est enim locus, quem vel pauci possunt defendere. Committere igitur eum non fidelissimis hominibus noluit : simul quod ab illa parte urbis navibus aditus ex alto est. Quamobrem qui nostros exercitus sæpe excluserant, iis claustra loci committenda non existimavit.

Vide, quid intersit inter tuam libidinem, majorumque auctoritatem; inter amorem furoremque tuum, et illorum consilium atque prudentiam. Illi aditum littoris Syracusanis ademerunt; tu maritimum imperium concessisti : illi habitare in eo loco Syracusanum, quo naves accedere possent, noluerunt; tu classi et navibus Syracusanum præesse voluisti : quibus illi urbis suæ partem ademerunt, iis tu nostri imperii partem dedisti; et, quorum sociorum opera Syracusani nobis dicto audientes sunt, eos Syracusanis dicto audientes esse jussisti.

XXXIII. Egreditur Centuripina quadriremi Cleomenes e portu; sequitur Segestana navis, Tyndaritana, Herbitensis, Heracliensis, Apolloniensis, Haluntina : præclara classis in speciem, sed inops et infirma, propter dimissionem propugnatorum atque remigum. Tamdiu in imperio suo classem iste prætor diligens vidit, quamdiu convivium ejus flagitiosissimum prætervecta est : ipse autem, qui visus multis diebus non esset, tum se tamen in conspectum nautis paullisper dedit. Stetit soleatus prætor po-

une courtisane, se fait voir sur le rivage, en sandales, en manteau de pourpre, en tunique longue. Déjà une foule de Siciliens et même de nos citoyens l'avaient vu plusieurs fois vêtu de cette manière.

Le cinquième jour enfin, la flotte arrive à Pachynum. Les matelots, pressés par la faim, ramassaient des racines de palmiers sauvages, qui sont en abondance dans ces lieux, comme dans la plus grande partie de la Sicile. Ces malheureux dévoraient ces tristes aliments. Cléomène, qui croyait devoir représenter Verrès par son luxe et sa débauche, ainsi qu'il le représentait par son autorité, fit, comme lui, dresser une tente sur le rivage, et il passait les jours entiers à s'enivrer.

XXXIV. Tout à coup, et tandis que Cléomène était ivre, et que les autres mouraient d'inanition, on annonce que les pirates sont au port d'Odyssée. Notre flotte était toujours à Pachynum. Comme il y avait dans ce lieu une garnison, sans soldats il est vrai, Cléomène crut d'abord pouvoir en tirer de quoi compléter ses équipages; mais l'avarice du préteur ne s'était pas moins exercée dans les garnisons que sur la flotte; il n'y restait qu'un très-petit nombre d'hommes; les autres avaient acheté leur congé. Sans attendre personne, Cléomène commande à ses Centorbiens de redresser le mât, de déployer les voiles, de couper les câbles, et donne à la flotte le signal et l'exemple de la fuite. Le vaisseau de Centorbe était un excellent voilier; car de savoir ce que chaque vaisseau pouvait faire à l'aide des rames, c'est ce qui n'était pas possible sous la préture de Verrès. Celui-ci pourtant par une faveur spéciale, avait, à peu de chose près, ses soldats et ses rameurs. Il part, il fuit: déjà il avait disparu, lorsque les autres encore manœuvraient avec effort pour se mettre en marche.

Le courage ne manquait pas au reste de la flotte : malgré leur petit nombre, malgré leur situation déplorable, ils criaient qu'ils voulaient combattre, et perdre sous le fer ennemi le peu de sang et de force que la faim leur avait laissé. La résistance eût été possible, si Cléomène eût moins précipité sa fuite. Son vaisseau, le seul qui fût ponté, était assez grand pour servir de rempart aux autres : dans ce combat contre les pirates, il eût semblé une ville flottante au milieu de leurs chétifs brigantins. Mais, sans moyens, délaissés par leur général, ils furent contraints de tenir la même route.

Ils se dirigèrent comme lui vers Élore, moins pour fuir les pirates que pour suivre leur commandant. Celui qui restait le plus en arrière se trouvait le plus près du péril; les pirates attaquaient toujours le dernier. Ils prennent d'abord le vaisseau d'Haluntium, commandé par Philarque, un des citoyens les plus distingués de cette ville, et que les Locriens ont racheté depuis aux frais de leur trésor. C'est lui qui, dans la première action, vous a instruits de ces détails. Le vaisseau d'Apollonie fut pris le second : Anthropinus, qui en était capitaine, fut tué.

XXXV. Cependant Cléomène était déjà par-

puli romani cum pallio purpureo, tunicaque talari, muliercula nixus in littore. Jam hoc ipso istum vestitu Siculi, civesque romani permulti sæpe viderant.

Posteaquam paullum provecta classis est, et Pachynum quinto die denique appulsa est, nautæ, fame coacti, radices palmarum agrestium, quarum erat in his locis, sicut in magna parte Siciliæ, multitudo, colligebant, et his miseri perditique alebantur. Cleomenes autem, qui alterum se Verrem quum luxuria atque nequitia, tum etiam imperio, putaret, similiter totos dies, in littore tabernaculo posito, perpotabat.

XXXIV. Ecce autem repente, ebrio Cleomene, esurientibus ceteris, nuntiatur piratarum naves esse in portu Odysseæ; nam ita is locus nominatur : nostra autem classis erat in portu Pachyni. Cleomenes autem, quod erat terrestre præsidium non re, sed nomine, sperabat, iis militibus, quos ex eo loco deduxisset, explere se numerum nautarum et remigum posse. Reperta est eadem istius hominis avarissimi ratio in præsidiis, quæ in classibus : nam erant perpauci reliqui, ceterique dimissi. Princeps Cleomenes in quadriremi Centuripina malum erigi, vela fieri, præcidi anchoras imperavit; et simul, ut se ceteri sequerentur, signum dari jussit. Hæc Centuripina navis erat incredibili celeritate velis; nam scire, isto prætore, nemo poterat, quid quæque navis remis facere posset : etsi in hac quadriremi, propter honorem et gratiam Cleomenis, minime multi remiges et milites deerant. Evolarat jam e conspectu fere fugiens quadriremis, quum etiam tunc ceteræ naves suo in loco moliebantur.

Erat animus in reliquis : quanquam erant pauci, quoquo modo sese res habebat, pugnare tamen se velle clamabant; et, quod reliquum vitæ viriumque fames fecerat, id ferro potissimum reddere volebant. Quod si Cleomenes non tanto ante fugisset, aliqua tamen ad resistendum ratio fuisset. Erat enim sola illa navis constrata, et ita magna, ut propugnaculo ceteris posset esse : quæ, si in prædonum pugna versaretur, urbis instar habere inter illos piraticos myoparones videretur. Sed tunc inopes, relicti a duce præfectoque classis, eumdem necessario cursum tenere cœperunt.

Elorum versus, ut ipse Cleomenes, ita ceteri navigabant : neque hi tamen tam prædonum fugiebant impetum, quam imperatorem sequebantur. Tum, ut quisque in fuga postremus, ita periculo princeps erat : postremam enim quamque navem piratæ primam adoriebantur. Ita prima Haluntinorum navis capitur, cui præerat Haluntinus, homo nobilis, Philarchus; quem ab illis prædonibus Locrenses postea publice redemerunt : ex quo vos priore actione jurato rem omnem causamque cognostis. Deinde Apolloniensis navis capitur, et ejus præfectus Anthropinus occiditur.

XXXV. Hæc dum aguntur, interea Cleomenes jam ad Elori littus pervenerat; jam sese in terram e navi ejece-

venu au rivage d'Élore; déjà il s'était élancé à terre, abandonnant son vaisseau à la merci des flots. Les autres capitaines qui le voient débarqué, ne pouvant en aucune manière ni se défendre ni se sauver par mer, se jettent aussi à la côte et le suivent. Héracléon, chef des pirates, étonné d'une victoire qu'il doit, non à son courage, mais à l'avarice et à la lâcheté de Verrès, devenu maître d'une si belle flotte poussée et jetée sur le rivage, ordonne, à la fin du jour, qu'on y mette le feu et qu'on la réduise en cendres.

O nuit désastreuse! nuit horrible pour la province! malheur déplorable et funeste à bien des têtes innocentes! O honte éternelle pour l'infâme Verrès! Dans la même nuit, au même instant, le preteur brûlait des feux d'un amour criminel, et les flammes des pirates consumaient la flotte du peuple romain! Cette affreuse nouvelle arrive à Syracuse au milieu de la nuit. On court au palais, où le préteur venait d'être ramené par ses femmes, au bruit des voix et des instruments. Cléomène, malgré l'obscurité de la nuit, n'ose rester hors de sa maison; il se renferme chez lui; et sa femme n'y était pas pour le consoler dans sa disgrâce. Admirez la sévère discipline que notre grand général avait établie dans son intérieur: même pour un événement de cette importance, pour une nouvelle aussi terrible, nul n'est admis à lui parler; nul n'est assez hardi pour l'éveiller, s'il dort; pour l'interrompre, s'il ne dort pas. Cependant l'alarme est répandue partout. Une multitude immense s'agite dans tous les quartiers de la ville; car ce n'étaient pas, comme en d'autres occasions, les feux allumés sur des hauteurs qui annonçaient l'arrivée des pirates; la flamme des vaisseaux embrasés publiait elle-même la perte que nous avions faite et les dangers qui restaient à craindre.

XXXVI. On cherchait le préteur, et lorsqu'on apprend qu'il ignore tout, la multitude furieuse court au palais et l'investit. Enfin on l'éveille. Timarchide l'informe de ce qui se passe, il prend un habit de guerre. Déjà le jour commençait à paraître; il sort appesanti par le vin, le sommeil et la débauche. On le reçoit avec des cris de rage, et la scène de Lampsaque se retrace à son âme épouvantée. Le danger lui cause d'autant plus d'effroi qu'ici la fureur est la même, et le nombre des mécontents beaucoup plus considérable. Il s'entend reprocher son séjour sur le rivage et ses orgies scandaleuses; on cite par leurs noms les femmes qui vivent avec lui; on lui demande à lui-même ce qu'il a fait, ce qu'il est devenu pendant tant de jours où personne ne l'a vu; on veut qu'il produise ce Cléomène qu'il a nommé commandant de la flotte; enfin peu s'en faut que Syracuse ne renouvelle cet acte de vengeance exercé par Utique sur le préteur Adrianus; et deux tombeaux auraient attesté dans deux provinces la perversité de deux préteurs romains. Verrès dut son salut aux circonstances, à l'effroi que causaient les pirates, aux égards et au respect de la multitude pour ce grand nombre de citoyens romains qui, dans cette province, soutiennent dignement l'honneur de notre république.

Comme le préteur, encore à peine réveillé, n'était capable de rien, les habitants s'encouragent

rat, quadrirememque in salo fluctuantem reliquerat. Reliqui præfecti navium, quum in terram imperator exisset, quum ipsi neque repugnare, neque mari effugere ullo modo possent, appulsis ad Elorum navibus, Cleomenem persecuti sunt. Tunc prædonum dux Heracleo, repente, præter spem, non sua virtute, sed istius avaritia nequitiaque victor, classem pulcherrimam populi romani, in littus expulsam et ejectam, quum primum advesperasceret, inflammari incendique jussit.

O tempus miserum atque acerbum provinciæ Siciliæ! o casum illum multis innocentibus calamitosum atque funestum! o istius nequitiam ac turpitudinem singularem! Una atque eadem nox erat, qua prætor amoris turpissimi flamma, ac classis populi romani prædonum incendio conflagrabat. Affertur nocte intempesta gravis hujusce mali nuntius Syracusas: curritur ad prætorium, quo istum e convivio illo præclaro reduxerant paullo ante mulieres cum cantu atque symphonia. Cleomenes, quanquam nox erat, tamen in publico esse non audet; includit se domi: neque aderat uxor, quæ consolari hominem in malis posset. Hujus autem præclari imperatoris ita erat severa domi disciplina, ut in re tanta, in tam gravi nuntio nemo admitteretur; nemo esset, qui auderet aut dormientem excitare, aut interpellare vigilantem. Jam vero, re ab omnibus cognita, concursabat urbe tota maxima multitudo: non enim, sicut antea consuetudo erat, prædonum adventum significabat ignis e specula sublatus, aut tumulo; sed flamma ex ipso incendio navium, et calamitatem acceptam, et periculum reliquum nuntiabat.

XXXVI. Quum prætor quæreretur, et constaret ei neminem nuntiasse, fit ad domum ejus cum clamore concursus atque impetus. Tum iste excitatus audit rem omnem ex Timarchide: sagum sumit. Lucebat jam fere: procedit in medium, vini, somni, stupri plenus. Excipitur ab omnibus ejusmodi clamore, ut ei Lampsaceni periculi similitudo versaretur ante oculos: hoc etiam majus hoc videbatur, quod in odio simili multitudo hominum hæc erat maxima. Tum istius acta commemorabantur, tum flagitiosa illa convivia; tum appellabantur a multitudine mulieres nominatim; tum quærebatur ex ipso palam, tot dies continuos, per quos nunquam visus esset, ubi fuisset, quid egisset; tum imperator ab isto præpositus Cleomenes flagitabatur; neque quidquam propius est factum, quam ut illud Uticense exemplum de Hadriano transferretur Syracusas, ut duo sepulcra duorum prætorum improborum, duabusque in provinciis constituerentur. Verum habita est a multitudine ratio temporis, habita est tumultus, habita etiam dignitatis existimationisque communis, quod is est conventus Syracusis civium romanorum, ut non modo illa provincia, verum etiam hac republica dignissimus existimetur.

Confirmant ipsi se, quum is etiam tum semisomnis stu-

les uns les autres; ils s'arment et remplissent le forum et l'île qui forme la plus grande partie de la ville. Les pirates, sans s'arrêter plus d'une nuit à Élore, laissent les débris de la flotte encore fumants, et s'approchent de Syracuse. Sans doute ils avaient ouï dire que rien n'égale la beauté de ses murs et de son port, et ils sentaient bien qu'ils ne les verraient jamais, s'ils ne les voyaient pas sous la préture de Verrès.

XXXVII. Et d'abord ils s'approchent du rivage, où, ces jours mêmes, le préteur avait dressé ses tentes et fixé son camp de plaisance: ils trouvent le poste évacué; le préteur avait disparu; nul obstacle, nulle résistance. Ils entrent hardiment dans le port. Quand je dis dans le port, je parle ainsi pour ceux qui ne connaissent pas les lieux; je veux dire que les pirates entrèrent dans la ville, dans l'intérieur même de la ville. Remarquez, en effet, que Syracuse n'est pas fermée par le port; c'est le port lui-même qui est renfermé dans la cité, et la mer, au lieu de baigner les dehors et l'extrémité des murs, s'enfonce jusque dans le centre de la place.

C'est là que, sous votre préture, Héracléon, un chef des pirates, avec quatre brigantins, a navigué sans obstacle. Dieux immortels! l'autorité, le nom, les faisceaux du peuple romain sont au milieu de Syracuse! un pirate s'avance jusqu'au forum, et se promène devant tous les quais de Syracuse. Et les flottes triomphantes de Carthage, lorsque Carthage régnait sur les mers, firent toujours d'inutiles efforts pour y pénétrer; et nos forces navales, invincibles avant votre préture, ne purent jamais, pendant tant de guerres contre les Carthaginois et les Siciliens, briser cette barrière insurmontable. Telle est sa force, que les Syracusains verraient l'ennemi vainqueur dans leurs murs, dans leur ville, au milieu de leur forum, avant que de voir un seul de ses vaisseaux dans leur port. Sous votre préture, des barques de pirates se sont promenées avec sécurité dans ce lieu où périrent autrefois trois cents vaisseaux d'Athènes, seule flotte qui, dans toute la durée des siècles, en ait pu forcer l'entrée; et dans ce port même, la nature et la situation des lieux triomphèrent de cette flotte formidable. Oui, le port de Syracuse fut le premier écueil de la grandeur d'Athènes; le sceptre de sa gloire y fut brisé, et le naufrage de ses vaisseaux fut en même temps le naufrage de sa puissance.

XXXVIII. Un pirate a donc pénétré dans un lieu où il ne pouvait arriver sans laisser à côté de lui et derrière lui la plus grande partie de la ville! Il a fait le tour de l'île qui forme en quelque sorte une cité séparée dans l'enceinte même de Syracuse, de l'île où nos ancêtres ont défendu qu'aucun Syracusain établît sa demeure, parce qu'ils savaient que quiconque occuperait cette partie de la ville serait aussi le maître du port. Mais jusqu'où les pirates ont-ils porté le mépris et la dérision! Ils jetaient sur le rivage les racines de palmiers sauvages qu'ils avaient trouvées dans nos vaisseaux, afin que tous connussent et la perversité du préteur et les calamités de la Sicile. Des soldats siciliens, des fils de laboureurs, des jeunes gens dont les pères tiraient, de la terre fécondée par leurs sueurs, assez de blé pour nourrir le peuple romain et l'Italie entière; des

peret; arma capiunt; totum forum atque Insulam, quæ est urbis magna pars, complent. Unam illam solam noctem prædones ad Elorum commorati, quum fumantes etiam nostras naves reliquissent, accedere incipiunt ad Syracusas. Qui videlicet sæpe audissent, nihil esse pulchrius, quam Syracusarum mœnia ac portus, statuerant, sese, si ea Verre prætore non vidissent, nunquam esse visuros.

XXXVII. Ac primo ad illa æstiva prætoris accedunt, ipsam illam ad partem littoris, ubi iste per eos dies, tabernaculis positis, castra luxuriæ collocarat: quem posteaquam inanem locum offenderunt, et prætorem commovisse ex eo loco castra senserunt, statim sine ullo metu in portum ipsum penetrare cœperunt. Quum in portum dico, judices (explanandum est enim diligentius, eorum causa, qui locum ignorant), in urbem dico, atque in urbis intimam partem venisse piratas: non enim portu illud oppidum clauditur, sed urbe portus ipse cingitur et concluditur; non ut alluantur a mari mœnia extrema, sed ipse influat in urbis sinum portus.

Hic, te prætore, Heracleo archipirata cum quatuor myoparonibus parvis ad arbitrium suum navigavit. Pro, dii immortales! piraticus myoparo, quum imperium populi romani, nomen ac fasces essent Syracusis, usque ad forum, et ad omnes urbis crepidines accessit: quo neque Carthaginiensium gloriosissimæ classes, quum mari plurimum poterant, multis bellis sæpe conatæ, unquam adspirare potuerunt; neque populi romani invicta ante te prætorem gloria illa navalis, unquam, tot Punicis Siciliensibusque bellis, penetrare potuit: qui locus ejusmodi est, ut ante Syracusani in mœnibus suis, in urbe, in foro hostem armatum ac victorem, quam in portu ullam hostium navem viderent. Hic, te prætore, prædonum naviculæ pervagatæ sunt, quo Atheniensium classis sola, post hominum memoriam, ccc navibus, vi ac multitudine invasit: quæ in eo ipso portu, loci ipsius portusque natura, victa atque superata est. Hic primum opes illius civitatis victæ, comminutæ, depressæque sunt: in hoc portu, Atheniensium nobilitatis, imperii, gloriæ naufragium factum existimatur.

XXXVIII. Eone pirata penetravit, quo simul atque adisset, non modo a latere, sed etiam a tergo magnam partem urbis relinqueret? Insulam totam prætervectus est; quæ est urbs Syracusis suo nomine, ac mœnibus: quo in loco majores, ut ante dixi, Syracusanom quemquam habitare vetuerunt; quod, qui illam partem urbis tenerent, in eorum potestatem portum futurum intelligebant. At quemadmodum est pervagatus? radices palmarum agrestium, quas in nostris navibus invenerant, jaciebant, ut omnes istius improbitatem, et calamitatem Siciliæ possent cognoscere. Siculosne milites, aratorumne liberos, quorum patres tantum labore suo frumenti exarabant, ut populo romano

hommes nés dans l'île de Cérès, où fut inventé l'usage du blé, étaient réduits à ces aliments sauvages dont leurs ancêtres ont fait perdre l'habitude au reste des humains! Sous votre préture, les soldats siciliens vivaient de racines de palmiers; et les pirates se nourrissaient du plus pur froment de la Sicile! Spectacle honteux et déplorable! la gloire de Rome, le nom romain, sont avilis en présence d'un peuple nombreux! Une barque de pirates triomphe de la flotte du peuple romain, dans le port de Syracuse, et ses rameurs font jaillir l'onde écumante jusque sur les yeux du plus pervers et du plus lâche des préteurs!

Après que les pirates furent sortis du port (et ce ne fut pas la crainte qui les en chassa, ils avaient satisfait leur curiosité), les Syracusains commencèrent à raisonner sur la cause d'un si grand désastre. Faut-il s'étonner? disait-on hautement: quand la plupart des soldats et des rameurs avaient été congédiés, quand ceux qui restaient périssaient de misère et de besoin, quand le préteur passait des jours entiers à s'enivrer avec des femmes, pouvait-on attendre autre chose que la honte et le malheur? Ces reproches flétrissants étaient encore appuyés par les capitaines qui s'étaient réfugiés à Syracuse, après la perte de la flotte: chacun nommait les hommes de son équipage, qu'il savait avoir obtenu leur congé. La preuve était sans réplique; et l'avarice du préteur, déjà démontrée par les raisonnements, l'était encore plus par des témoignages irrécusables.

XXXIX. On l'avertit que, dans les réunions et au forum, on passe les jours entiers à questionner les capitaines sur la manière dont la flotte a été perdue; que ceux-ci répondent à qui veut les entendre qu'il faut tout attribuer aux congés des rameurs, au manque de vivres, à la lâcheté et à la fuite de Cléomène. Sur cet avis, il prend ses mesures. Il vous a dit lui-même, dans la première instruction, que dès lors il s'attendait à être accusé. Il voyait que, s'il avait contre lui le témoignage des capitaines, il ne pourrait jamais résister à cette accusation: il prend une résolution folle et ridicule, mais qui du moins n'avait rien de cruel.

Il mande Cléomène et les capitaines. Ils viennent: il se plaint à eux des discours qu'ils se sont permis sur lui; il les prie de cesser de pareils propos, et de dire que leur équipage était complet, et qu'il n'a pas été accordé un seul congé. Ils se montrent disposés à faire tout ce qu'il voudra. Sans remettre au lendemain, Verrès fait entrer ses amis, demande à chaque capitaine combien il avait de matelots. Tous font la réponse qui leur a été dictée. Verrès enregistre leurs déclarations. En homme prévoyant, il y appose le sceau de ses amis, afin de produire au besoin ces certificats honorables. Il est à croire que ses conseillers lui firent sentir le ridicule de cette opération, et l'avertirent que ces registres ne pourraient lui être utiles; que même cet excès de précaution ne ferait qu'aggraver les soupçons. Déjà il avait eu plusieurs fois recours à ce misérable expédient; on l'avait vu faire effacer ou écrire ce qu'il voulait, même sur les registres publics. Il sent combien cette ressource est vaine, aujour-

totique Italiæ suppeditare possent; eosne, in insula Cereris natos, ubi primum fruges inventæ esse dicuntur, eo cibo esse usos, a quo majores eorum ceteros quoque, frugibus inventis, removerunt? Te prætore, Siculi milites palmarum stirpibus, prædones Siculo frumento alebantur. O spectaculum miserum atque acerbum! ludibrio esse urbis gloriam, et populi romani nomen, hominum conventu atque multitudine; piratico myoparone, in portu Syracusano, de classe populi romani triumphum agere piratam; quum prætoris nequissimi inertissimique oculos prædonum remi respergerent!

Posteaquam e portu piratæ non metu aliquo affecti, sed satietate exierant, tum cœperunt quærere homines causam illius tantæ calamitatis: dicere omnes, et palam disputare, minime esse mirandum, si, militibus remigibusque dimissis, reliquis egestate et fame perditis, prætore tot dies cum mulierculis perpotante, tanta ignominia et calamitas esset accepta. Hæc autem istius vituperatio atque infamia confirmabatur eorum sermone, qui a suis civitatibus illis navibus præpositi fuerant, qui ex illo numero reliqui Syracusas, classe amissa, refugerant. Dicebant, quos ex sua quisque navi missos sciret esse. Res erat clara: neque solum argumentis, sed etiam certis testibus istius avaritia tenebatur.

XXXIX. Homo certior fit, agi nihil in foro et conventu tota die, nisi hoc quæri a navarchis, quemadmodum classis esset amissa; illos respondere, et docere unumquemque, missione remigum, fame reliquorum, Cleomenis timore et fuga. Quod posteaquam iste cognovit, hanc rationem habere cœpit: causam sibi dicendam esse statuerat jam ante, quam hoc usuveniret, ita ut ipsum priore actione dicere audistis; videbat, illis navarchis testibus, tantum hoc crimen sustinere se nullo modo posse: consilium capit primo stultum, verumtamen clemens.

Cleomenem et navarchos ad se vocari jubet: veniunt: accusat eos, quod hujusmodi de se sermones habuerint; rogat, ut id facere desistant, et in sua quisque navi dicat se tantum habuisse nautarum, quantum oportuerit, neque quemquam esse dimissum. Illi enimvero se ostendunt, quod vellet, esse facturos. Iste non procrastinat; advocat amicos statim; quærit ex his singillatim, quot quisque nautas habuerit. Respondit unusquisque, ut erat præceptum. Iste in tabulas refert; obsignat signis amicorum providens homo, ut contra hoc crimen, si quando opus esset, hac videlicet testificatione uteretur. Derisum credo esse hominem amentem a suis consiliariis, et admonitum, hasce ei tabulas nihil profuturas; etiam plus ex nimia prætoris diligentia suspicionis in eo crimine futurum. Jam iste erat hac stultitia multis in rebus usus, ut publice quoque, quæ vellet, in civitatum litteris et tolli, et referri juberet: quæ omnia nunc intelligit sibi nihil pro-

d'hui qu'il est convaincu par des titres certains, par des témoins irréprochables, par des pièces authentiques.

XL. Dès qu'il voit que ces attestations ne lui seront d'aucun secours, il prend une autre résolution digne, non d'un magistrat inique, on pourrait encore le supporter, mais du plus fou, du plus atroce de tous les tyrans. Afin d'atténuer les preuves de ses prévarications (car il ne se flattait pas de les détruire entièrement), il se décide à faire périr les capitaines qui en ont été les témoins. Mais que faire de Cléomène? Cette réflexion l'embarrassait. « Pourrai-je sévir contre des hommes à qui j'avais enjoint d'obéir, et absoudre celui à qui j'ai remis le commandement et l'autorité? pourrai-je envoyer au supplice ceux qui ont suivi Cléomène, et faire grâce à Cléomène qui leur a donné l'ordre et l'exemple de la fuite; déployer toute la rigueur des lois contre des gens qui n'avaient que des vaisseaux dégarnis et sans défense, et réserver toute mon indulgence pour le seul qui eût un vaisseau ponté et à peu près pourvu de matelots? Que Cléomène périsse avec les autres.... Mais la foi jurée à Nicé! mais tant de serments! mais tant de gages d'une tendresse réciproque! mais tant de campagnes faites avec elle sur ce rivage délicieux!... » Il était impossible de ne pas sauver Cléomène. Il le fait venir, il lui dit qu'il a résolu de sévir contre tous les capitaines : que son intérêt le veut, que sa sûreté l'exige. Je ferai grâce à toi seul, et dût-on m'accuser d'inconséquence, je me charge de tout plutôt que d'être cruel envers toi, ou de laisser vivre tant de témoins qui me perdraient. Cléomène remercie le préteur; il l'approuve, et dit qu'il n'a pas d'autre parti à prendre : cependant il l'avertit d'une chose qui lui était échappée; c'est que Phalargue de Centorbe était sur le même vaisseau que lui, et ne peut par conséquent être compris dans la proscription générale. Quoi donc! ce jeune homme d'une ville si considérable, d'une famille si distinguée, je le laisserai vivre, pour qu'il dépose contre moi? Oui, pour le moment, il le faut, reprend Cléomène; mais bientôt on saura lui ôter les moyens de nuire.

XLI. Ce plan ainsi arrêté, il sort du palais, le crime, la fureur, la cruauté empreinte sur tous les traits de son visage; il arrive au forum, et fait appeler les capitaines. Ils viennent sans crainte et sans défiance. Soudain il ordonne qu'ils soient chargés de fers. Ces malheureux implorent la justice du peuple romain; ils demandent la raison de ce traitement barbare. La raison? dit Verrès; vous avez livré la flotte aux pirates. On se récrie; on s'étonne qu'il soit assez impudent, assez audacieux pour imputer à autrui un malheur dont sa propre avarice a été la cause; que soupçonné lui-même d'intelligence avec les pirates, il accuse les autres de trahison; qu'enfin l'accusation n'éclate que le quinzième jour après la perte de la flotte. Tous les yeux cherchaient Cléomène, non que l'on crût devoir rendre cet homme, quel qu'il fût, responsable de ce désastre. En effet, qu'avait pu faire Cléomène? car je ne veux accuser personne sans de justes raisons : je le répète, qu'avait-il pu faire avec des vaisseaux désarmés par l'avarice de Verrès? Voici qu'au même instant on l'aperçoit assis à côté du préteur, lui parlant à l'oreille aussi familièrement qu'il avait coutume de le faire. Alors l'indignation fut générale. On était révolté de voir dans les fers des hommes honnêtes, l'élite de

desse, posteaquam certis litteris, testibus, auctoritatibusque convincitur.

XL. Ubi hoc videt, tabulas sibi nullo adjumento futuras, init consilium, non improbi prætoris (nam id quidem esset ferendum), sed importuni atque amentis tyranni : statuit, si hoc crimen extenuare vellet (nam omnino tolli posse non arbitrabatur), navarchos omnes, testes sui sceleris, vita esse privandos. Occurrebat illa ratio : Quid Cleomene fiet? Poterone animadvertere in eos, quos dicto audientes esse jussi; missum facere eum, cui imperium potestatemque permisi? poterone eos afficere supplicio, qui Cleomenem secuti sunt; ignoscere Cleomeni, qui secum fugere, et se consequi jussit? poterone in eos esse vehemens, qui naves inanes non modo habuerunt, sed etiam apertas; in eum dissolutus, qui solus habuerit constratam navem, et minus exinanitam? Pereat Cleomenes una. Ubi fides? ubi exsecrationes? ubi dextræ complexusque? ubi illud contubernium muliebris militiæ in illo delicatissimo littore? Fieri nullo modo poterat, quin Cleomeni parceretur. Cleomenem vocat : dicit ei, se statuisse animadvertere in omnes navarchos; ita sui periculi rationes ferre ac postulare. Tibi uni parcam, et totius istius culpæ crimen, vituperationemque inconstantiæ potius suscipiam, quam aut in te sim crudelis, aut tot tam graves testes vivos incolumesque esse patiar. Agit gratias Cleomenes, approbat consilium; dicit, ita fieri oportere : admonet tamen illud, quod istum fugerat, in Phalargum, Centuripinum navarchum, non posse animadverti, propterea quod secum fuisset una in Centuripina quadriremi. Quid ergo? iste homo ex ejusmodi civitate, adolescens nobilissimus, testis relinquetur? In præsentia, inquit Cleomenes, quoniam ita necesse est; sed post aliquid videbimus, ne iste nobis obstare possit.

XLI. Hæc posteaquam acta et constituta sunt, procedit iste repente e prætorio, inflammatus scelere, furore, crudelitate : in forum venit; navarchos vocari jubet. Qui nihil metuerent, nihil suspicarentur, statim accurrunt. Iste hominibus miseris innocentibusque injici catenas imperat. Implorare illi fidem populi romani, et, quare id faceret, rogare. Tunc iste hoc causæ dicit, quod classem prædonibus prodidissent. Fit clamor et admiratio populi, tantam esse in homine impudentiam atque audaciam, ut aliis causam calamitatis attribueret, quæ omnis propter avaritiam ipsius accidisset; aut, quum ipse prædonum socius putaretur, aliis proditionis crimen inferret; deinde, hoc quintodecimo die crimen esse natum, postquam classis esset amissa. Quum hæc fierent, quærebatur, ubi esset Cleomenes; non quo illum ipsum, cujusmodi esset, quisquam supplicio, propter illud incommodum, dignum pu-

leurs concitoyens, tandis que Cléomène, parce qu'il s'était associé aux infamies de Verrès, jouissait de toute la familiarité du préteur. Cependant on aposte pour les accuser un certain Névius Turpion, qui, sous la préture de Sacerdos, avait été flétri par un jugement : homme en effet digne de servir l'audace de Verrès; c'était son émissaire, son agent fidèle dans l'exaction des décimes, dans les accusations capitales, dans toutes les affaires qu'il suscitait à ceux qu'il voulait perdre.

XLII. A cette affreuse nouvelle, les parents et les proches de ces malheureux jeunes gens accourent à Syracuse. Ils voient leurs fils courbés sous le poids des fers, et portant les peines dues à l'avarice de Verrès. Ils se présentent, ils les défendent, ils les réclament, ils implorent votre justice, c'est-à-dire, une vertu que vous n'avez jamais connue. Parmi ces pères infortunés était Dexion, l'un des premiers citoyens de Tyndare, chez qui vous aviez logé, que vous aviez nommé votre hôte. Vous le vîtes à vos pieds sans respecter ses titres, sans plaindre sa misère! Ses larmes, sa vieillesse, le nom, les droits de l'hospitalité ne purent un moment ramener votre âme atroce au sentiment de la pitié!... Hélas! je parle d'un monstre, et je réclame les droits de l'hospitalité! Est-ce à celui qui, après avoir pillé et dévasté la maison de Sthénius, dans le temps qu'il logeait chez lui, intenta une accusation capitale contre ce même Sthénius absent, et le condamna à mort sans l'avoir entendu? est-ce à lui que je rappellerai les saints nœuds de l'hospitalité et les devoirs qu'elle impose? Car enfin ce n'est pas un homme cruel, c'est un monstre féroce que je combats ici. Les larmes d'un père tremblant pour les jours de son fils innocent n'ont point amolli votre âme! Barbare! vous aviez votre père à Rome, votre fils était auprès de vous; et la présence de ce fils n'a pas réveillé dans votre cœur les douces émotions de la nature? et le souvenir de votre père absent n'a pas rendu plus touchants pour vous les accents de la tendresse paternelle?

Aristée, votre hôte, le fils de Dexion, était chargé de chaînes. Pourquoi? quel était son crime? — Il avait livré la flotte, il avait abandonné l'armée. — Et Cléomène? — Il avait été lâche. — Pourtant vous aviez honoré sa valeur d'une couronne d'or. — Il avait licencié les matelots. — Mais vous aviez reçu de tous le prix de leurs congés. D'un autre côté se présentait un autre père, Eubulide d'Herbite, distingué dans sa patrie par ses vertus et par sa naissance. Eubulide eut le malheur, en défendant son fils, de compromettre Cléomène : peu s'en fallut qu'on ne le dépouillât pour le battre de verges. Que dire? comment se justifier? Je ne veux pas que Cléomène soit nommé. — Mais ma cause l'exige. — Si tu le nommes, tu meurs; car Verrès ne menaça jamais à demi. — Je n'avais pas de matelots. — Tu accuses le préteur? qu'on le traîne à la mort. Si l'on ne peut nommer ni le préteur ni le rival du préteur, quoique la cause roule tout entière sur ces deux hommes; à quoi faut-il s'attendre?

XLIII. Héraclius, un des premiers citoyens de Ségeste, se trouve aussi au nombre des accusés. Écoutez, juges, écoutez, au nom de l'hu-

taret. Nam quid Cleomenes facere potuit (non enim possum quemquam insimulare falso)? quid, inquam, magnopere Cleomenes facere potuit, istius avaritia navibus exinanitis? Atque eum vident sedere ad latus prætoris, et ad aurem familiariter, ut solitus erat, insusurrare. Tum vero omnibus indignissimum visum est, homines honestissimos, electos ex suis civitatibus, in ferrum atque in vincula conjectos; Cleomenem, propter flagitiorum ac turpitudinis societatem, familiarissimum esse prætoris. Apponitur his tamen accusator Nævius Turpio quidam, qui, C. Sacerdote prætore, injuriarum damnatus est, homo bene appositus ad istius audaciam : quem iste in decumis, in rebus capitalibus, in omni calumnia, præcursorem habere solebat et emissarium.

XLII. Veniunt Syracusas parentes propinquique miserorum adolescentium, hoc repentino calamitatis suæ commoti nuntio; vinctos adspiciunt catenis liberos suos, quum istius avaritiæ pœnam collo et cervicibus suis sustinerent; adsunt, defendunt, proclamant; fidem tuam, quæ nusquam erat, nec unquam fuit, implorant. Pater aderat Dexio Tyndaritanus, homo nobilissimus, hospes tuus, cujus tu domi fueras, quem hospitem appellaras : eum quum illa auctoritate, et miseria videres præditum, non te ejus lacrymæ, non senectus, non hospitii jus atque nomen a scelere aliquam ad partem humanitatis revocare potuit? Sed quid ego hospitii jura in hac tam immani bellua commemoro? qui Sthenium Thermitanum, hospitem suum, cujus domum per hospitium exhausit et exinanivit, absentem in reos retulerit, causa indicta, capite damnarit; ab eo nunc hospitiorum jura atque officia quæramus? cum homine enim crudeli nobis res est, an cum fera atque immani bellua? Te patris lacrymæ de innocentis filii periculo non movebant? quum patrem domi reliquisses, filium tecum haberes; te neque præsens filius de liberorum caritate, neque absens pater de indulgentia patria commonebat?

Catenas habebat hospes tuus Aristeus, Dexionis filius. Quid ita? Prodiderat classem. Quod ob præmium? Deseruerat exercitum. Quid Cleomenes? Ignavus fuerat. At eum tu ob virtutem corona aurea donaras. Dimiserat nautas. Tu ab omnibus mercedem missionis acceperas. Alter parens ex altera parte erat Herbitensis Eubulida, homo domi suæ clarus et nobilis : qui, quia Cleomenem in defendendo filio læserat, nudus pæne est destitutus. Quid erat autem, quod quisquam diceret, aut defenderet? Cleomenem nominare non licet. At causa cogit. Moriere, si appellaris : nunquam enim iste est cuiquam mediocriter minatus. At remiges non erant. Prætorem tu accusas? frange cervicem. Si neque prætorem, neque prætoris æmulum appellare licebit, quum in his duobus tota causa sit; quid futurum est?

XLIII. Dicit etiam causam Heraclius Segestanus, homo domi suæ summo loco natus. Audite, ut vestra humanitas postulat, judices : audietis enim de magnis incommodis

manité ! vous allez entendre les indignités et les horreurs dont vos alliés ont été victimes. Sachez que cet Héraclius, attaqué d'une forte ophthalmie, n'avait pu s'embarquer avec les autres ; il était resté à Syracuse par congé, par ordre du commandant ; s'il en eût été autrement, son absence coupable aurait été remarquée au moment du départ. Celui-là certes n'a pas trahi la flotte ; il n'a pas fui lâchement, il n'a pas déserté. Eh bien ! cet homme contre qui on aurait manqué de prétexte, est confondu avec les autres, comme s'il était convaincu d'un délit manifeste.

Parmi ces capitaines était Furius d'Héraclée : beaucoup de Siciliens portent des noms latins. Cet homme fort connu dans sa ville, tant qu'il a vécu, est devenu, depuis sa mort, célèbre dans toute la Sicile. Non-seulement il eut le courage de braver le préteur ; sûr de mourir, il sentait qu'il n'avait rien à ménager : mais lorsque déjà la hache se levait sur sa tête, sa main, trempée des larmes d'une mère qui passait les jours et les nuits avec lui dans sa prison, traça cette apologie que toute la Sicile connaît, que tout le monde lit, où chacun apprend à détester votre scélératesse et votre barbarie. On y voit le nombre des matelots que sa ville a fournis, le nombre et le prix des congés qui ont été vendus, le nombre des rameurs qui lui sont restés ; il entre dans les mêmes détails sur les autres vaisseaux ; et tandis qu'il vous disait ces vérités à vous-même, on lui frappait les yeux à coups de verges. Résigné à la mort, il se laissait déchirer sans se plaindre. D'une voix ferme, il répétait ce qu'il a écrit dans son mémoire, qu'il était affreux que les larmes d'une mère eussent moins de pouvoir pour sauver un fils, que les sollicitations d'une épouse impudique n'en avaient eu pour sauver l'infâme Cléomène. Je lis dans cet écrit des paroles remarquables ; et si le peuple romain vous a bien connus, juges, vous accomplirez ce qu'il a prédit de vous, à l'instant de sa mort. « Le sang des témoins, dit-il, ne peut jamais effacer les crimes de Verrès. Du séjour des ombres ma voix viendra se faire entendre à des juges intègres, avec bien plus de force que si je paraissais moi-même devant les tribunaux. Vivant, je ne pourrais prouver que son avarice ; la mort qu'il m'aura fait subir attestera sa scélératesse, son audace, sa férocité. » Ce qu'il ajoute est admirable. « Quand on instruira ton procès, Verrès, non-seulement tu seras investi par des légions de témoins, mais les Euménides qui vengent l'innocence, les Furies qui tourmentent le crime, sortiront des enfers pour presser ton jugement. Quant à moi, la mort n'a rien qui m'effraye. J'ai déjà vu le visage de ton Sestius ; j'ai vu la hache briller dans ses mains infâmes, lorsque, par ton ordre, il l'essayait sur des citoyens romains, en présence même de leurs concitoyens. » Que vous dirai-je de plus ? Furius, subissant le plus cruel supplice des plus malheureux esclaves, a fait éclater cette liberté généreuse que Rome a donnée à ses alliés.

XLIV. Verrès les condamne tous, de l'avis de son conseil : et cependant, à ce conseil qui doit prononcer sur la destinée de tant d'hommes, sur la vie de tant de citoyens innocents, il n'appelle ni Vettius, son questeur, ni Cervius, son lieutenant, homme trop intègre pour être son assesseur, et sans doute aussi pour être son juge ; car c'est le premier qu'il ait récusé, par la raison même

injuriisque sociorum. Hunc scitote fuisse Heraclium in ea causa, qui propter gravem morbum oculorum tum non navigarit, et jussu ejus, qui potestatem habuit, cum commeatu Syracusis remanserit. Iste certe neque prodidit classem, neque metu perterritus fugit, neque exercitum deseruit : etenim tunc esset hoc animadversum, quum classis Syracusis proficiscebatur. Is tamen in eadem causa fuit, quasi esset in aliquo manifesto scelere deprehensus, in quem ne falso quidem causa conferri criminis potuit.

Fuit in illis navarchis Heracliensis quidam Furius (nam habent illi nonnulla hujuscemodi latina nomina), homo, quamdiu vixit, domi suæ [non solum], post mortem tota Sicilia clarus et nobilis : in quo homine tantum animi fuit, non solum ut istum libere læderet; nam id quidem, quoniam moriendum videbat, sine periculo se facere intelligebat : verum, morte proposita, quum lacrymans in carcere mater noctes diesque assideret, defensionem causæ suæ scripsit; quam nunc nemo est in Sicilia quin habeat, quin legat, quin tui sceleris et crudelitatis ex illa oratione commonefiat. In qua docet, quot a civitate sua nautas acceperit; quot et quanti quemque dimiserit, quot secum habuerit : item de ceteris navibus dicit. Quæ quum apud te diceret, virgis oculi verberabantur. Ille, morte proposita, facile dolorem corporis patiebatur; clamabat, id quod scriptum reliquit : « Facinus esse indignum, plus impudicissimæ mulieris apud te de Cleomenis salute, quam de sua vita lacrymas matris valere. » Deinde etiam illud video esse dictum, quod, si recte vos populus romanus cognovit, non falso ille jam in ipsa morte de vobis prædicavit : « Non posse Verrem, testes interficiendo, crimina sua exstinguere; graviorem apud sapientes judices se fore ab inferis testem, quam si vivus in judicium produceretur; tum, avaritiæ solum, si viveret; nunc, quum ita esset necatus, sceleris, audaciæ, crudelitatis testem fore. » Jam illa præclara : « Non testium modo catervas, quum tua res ageretur, sed a diis manibus innocentium Pœnas, sceleratorumque Furias in tuum judicium esse venturas; sese ideo leviorem casum suum fingere, quod jam ante aciem securium tuarum, Sestiique, tui carnificis, vultum et manum vidisset, quum in conventu civium romanorum jussu tuo securi cives romani ferirentur. » Ne multa, judices; libertate, quam vos sociis dedistis, hac *illi* in acerbissimo supplicio miserrimæ servitutis abusus est.

XLIV. Condemnat omnes de consilii sententia : tamen neque iste in tanta re, tot hominum totque civium causa, P. Vettium ad se arcessit, quæstorem suum, cujus consilio uteretur; neque P. Cervium, talem virum, legatum, qui, quia legatus isto prætore in Sicilia fuit, primus ab isto judex rejectus est; sed de latronum, hoc est, de comitum suorum sententia condemnat omnes. Hic cuncti Siculi.



qu'il a été son lieutenant. De l'avis de son conseil, veut dire, de l'avis des brigands ses associés. Cet arrêt fut un coup de foudre pour les Siciliens. Nos anciens et fidèles alliés, si souvent comblés de bienfaits par nos ancêtres, furent glacés d'effroi : personne ne se crut en sûreté. Ainsi donc cette clémence et cette douceur de notre empire se sont changées en un excès de cruauté et de barbarie! ainsi tant de malheureux sont condamnés, tous en un seul instant, tous sans être convaincus d'un seul crime; ainsi un préteur pervers cherche à couvrir, par des flots de sang innocent les traces affreuses de ses brigandages! Il semble, et certes avec raison, qu'on ne peut rien ajouter à ce comble de perversité, de démence et de barbarie. Mais Verrès ne rivalise pas avec les autres scélérats, il les a laissés loin derrière lui. Il rivalise avec lui-même; et le vœu de son ambition, c'est que toujours le crime qu'il va commettre surpasse le crime qu'il a commis. Je vous ai dit plus haut que Cléomène avait demandé une exception en faveur de Phalargue, parce qu'il était avec lui sur le vaisseau de Centorbe. Toutefois, en voyant périr tant de malheureux qui n'étaient pas plus coupables que lui, ce jeune homme n'était pas sans inquiétude. Timarchide vient le trouver; il lui dit qu'il n'a rien à craindre pour sa tête, mais que, s'il ne prend quelques précautions, il pourrait bien être battu de verges. Que vous faut-il de plus? vous avez entendu Phalargue lui-même déposer que, par précaution, il compta une somme d'argent à Timarchide.

Mais sont-ce là des reproches à faire à Verrès? Qu'un capitaine se soit garanti des verges pour de l'argent; c'est une chose toute simple. Qu'un autre ait payé pour n'être pas condamné; il n'y a rien de bien extraordinaire. Le peuple romain ne veut pas qu'on fasse à Verrès des reproches usés et rebattus. Il demande des crimes nouveaux; il attend des forfaits inconnus; il croit qu'on juge ici, non pas un préteur de la Sicile, mais le plus cruel des tyrans.

XLV. Les condamnés sont enfermés dans la prison. Le jour du supplice est fixé. On le commence dans la personne de leurs parents, auxquels on ne permet pas d'arriver jusqu'à leurs fils; on les empêche de leur porter des vivres et des vêtements. Ces pères, dont vous voyez les larmes, restaient étendus sur le seuil de la prison. De malheureuses mères passaient la nuit auprès de la porte qui les séparait de leurs enfants. Hélas! elles demandaient pour unique faveur de recueillir leur dernier soupir. Sestius était là : Sestius, le geôlier de la prison, le chef des bourreaux, la mort et la terreur de nos alliés et de nos citoyens. Ce féroce licteur mettait un prix à chaque larme, fixait un tarif à chaque douleur. Pour entrer, il faut tant; pour introduire des vivres, tant. Personne ne refusait. Mais que donneras-tu pour que, du premier coup, j'abatte la tête de ton fils? pour qu'il ne souffre pas longtemps? pour qu'il ne soit frappé qu'une fois? pour que la vie lui soit ôtée sans qu'il sente la hache? On payait encore au licteur ce funeste service.

O douleur! ô nécessité cruelle et déchirante! Des pères, des mères forcés d'acheter pour leurs enfants, non la vie, mais la célérité de la mort! Et ces jeunes gens eux-mêmes composaient avec Sestius afin de n'être frappés qu'une fois. Ils demandaient à leurs parents, comme une dernière marque de tendresse, de payer Sestius pour qu'il

fidelissimi atque antiquissimi socii, plurimis affecti beneficiis a majoribus nostris, graviter commoventur, et de suis periculis fortunisque omnibus pertimescunt. Illam clementiam mansuetudinemque nostri imperii in tantam crudelitatem inhumanitatemque esse conversam! condemnari tot homines uno tempore, nullo crimine! defensionem suorum furtorum prætorem improbum ex indignissima morte innocentium quærere! Nihil addi jam videtur, judices, ad hanc improbitatem, amentiam, crudelitatemque posse, et recte nihil videtur; nam si cum aliorum improbitate certet, longe omnes multumque superabit. Sed secum ipse certat : id agit, ut semper superius suum facinus novo scelere vincat. Phalargum Centuripinum dixeram exceptum esse a Cleomene, quod in ejus quadriremi Cleomenes vectus esset : tamen, quia pertimuerat adolescens, quod eamdem suam causam videbat esse, quam illorum, qui innocentes peribant, ad hominem accedit Timarchides, a securi negat ei esse periculum; virgis ne cæderetur, monet ut caveat. Ne multa, ipsum dicere adolescentem audistis; se ob hunc virgarum metum pecuniam Timarchidi numerasse.

Levia sunt hæc in hoc reo crimina. Metum virgarum navarchus nobilissimæ civitatis pretio redemit; humanum : alius, ne condemnaretur, pecuniam dedit; usitatum est. Non vult populus romanus obsoletis criminibus accusari Verrem; nova postulat, inaudita desiderat: non de prætore Siciliæ, sed de crudelissimo tyranno fieri judicium arbitratur.

XLV. Includuntur in carcerem condemnati; supplicium constituitur in illos; sumitur de miseris parentibus navarchorum; prohibentur adire ad filios; prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. Patres hi, quos videtis, jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo complexu liberum exclusæ : quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors terrorque sociorum et civium, lictor Sestius; cui ex omni gemitu doloreque certa merces comparabatur. Ut adeas, tantum dabis; ut cibum tibi intro ferre liceat, tantum. Nemo recusabat. Quid? ut uno ictu securis afferam mortem filio tuo, quid dabis? ne diu crucietur? ne sæpius feriatur? ne cum sensu doloris aliquo aut cruciatu spiritus auferatur? Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur.

O magnum atque intolerandum dolorem! o gravem acerbamque fortunam! non vitam liberum, sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes. Atque ipsi

abrégeât leur supplice. Voilà bien des tourments inventés contre les pères et contre les familles de ces tristes victimes; ils sont affreux, ils sont atroces : que du moins la mort de leurs fils en soit le terme! Non, il n'en sera rien. La cruauté peut-elle donc aller plus loin que la mort? elle en trouvera le moyen. Quand leurs enfants auront été frappés de la hache, et qu'ils auront perdu la vie, leurs corps seront exposés aux bêtes féroces. Si cette idée révolte l'âme d'un père, qu'il achète le droit d'ensevelir son fils.

Vous avez entendu Onasus de Ségeste déclarer qu'il a donné de l'argent à Timarchide pour la sépulture d'Héraclius. Ne dites pas, Verrès, que ce sont des pères irrités de la mort de leurs fils. Onasus est un des premiers citoyens de Ségeste; c'est un homme respectable, et celui dont il parle n'était pas son fils. D'ailleurs est-il à Syracuse un homme qui n'ait entendu dire, qui ne sache que Timarchide faisait avec les prisonniers encore vivants des marchés pour leur sépulture? que ces marchés étaient publics? que les familles y étaient admises? qu'on transigeait ouvertement pour les funérailles de gens encore pleins de vie? Tous ces traités conclus, les condamnés sont tirés de de la prison; on les attache au poteau.

XLVI. Quel cœur alors, j'en excepte le vôtre seul, quel cœur fut assez dur, assez cruel, assez féroce pour n'être pas touché de leur jeunesse, de leur naissance, de leur misère? Quels yeux purent refuser des larmes à leur malheur? quel homme ne vit dans leur sort déplorable, non une calamité étrangère, mais un péril qui menaçait toutes les têtes? On frappe le coup fatal: vous triomphez, barbare, au milieu des gémissements; vous vous félicitez d'avoir anéanti les témoins de votre avarice. Vous vous trompiez; oui, Verrès, vous vous trompiez cruellement, en croyant effacer par le sang de l'innocence la trace de vos brigandages et de vos infamies; vous étiez en démence, lorsque vous pensiez que la cruauté assurerait l'impunité de l'avarice. Les témoins de vos crimes ne sont plus, mais leurs parents vivent pour vous poursuivre et les venger; mais quelques-uns de ces capitaines respirent encore, ils sont devant vos juges, et la fortune semble les avoir soustraits au supplice pour assister à votre jugement.

Vous voyez devant vous, citoyens, Philargue d'Haluntium, qui, n'ayant pas fui avec Cléomène, a été accablé par les pirates et fait prisonnier. Son malheur l'a sauvé; s'il avait échappé aux pirates, il serait tombé entre les mains du bourreau de nos alliés. Il dépose des congés vendus aux matelots, de la disette des vivres, de la fuite de Cléomène. Avec lui, vous voyez Phalargue de Centorbe, un des premiers citoyens d'une ville puissante : il déclare les mêmes faits, sa déposition est la même.

Au nom des dieux immortels! juges qui m'écoutez, quelle impression a faite sur vous le récit de ces atrocités? Ne voyez-vous dans mes plaintes que le délire d'une âme que la douleur égare? ou plutôt le supplice horrible de tant d'innocents ne vous a-t-il pas pénétrés de la même douleur? Pour moi, lorsque je prononce qu'un citoyen d'Herbite, qu'un citoyen d'Héraclée, ont péri

etiam adolescentes cum Sestio de eadem plaga et de uno illo ictu loquebantur; idque postremum parentes suos liberi orabant, ut, levandi cruciatus sui gratia, lictori pecunia daretur. Multi et graves dolores inventi parentibus et propinquis; multi : verumtamen mors sit extrema. Non erit. Estne aliquid ultra, quo progredi crudelitas possit? reperietur. Nam, illorum liberi quum erunt securi percussi ac necati, corpora feris objicientur. Hoc si luctuosum est parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem.

Onasum Segestanum, hominem nobilem, dicere audistis, se ob sepulturam Heraclii navarchi pecuniam Timarchidi dinumerasse. Hoc (ne possis dicere : patres enim veniunt, amissis filiis, irati) vir primarius, homo nobilissimus, dicit; neque de filio dicit. Jam hoc, quis tum fuit Syracusis, quin audierit, quin sciat, has per Timarchidem pactiones sepulturæ cum vivis etiam illis esse factas? non palam cum Timarchide loquebantur? non omnes omnium propinqui adhibebantur? non palam vivorum funera locabantur? Quibus rebus omnibus actis atque decisis, producuntur e carcere, et deligantur ad palum.

XLVI. Quis tam fuit illo tempore durus et ferreus, quis tam inhumanus, præter unum te, qui non illorum ætate, nobilitate, miseria commoveretur? Ecquis fuit, quin lacrymaretur? quin ita calamitatem putaret illorum, ut fortunam tamen non alienam, periculum autem commune agi arbitraretur? Feriuntur securi : lætaris tu in omnium gemitu, et triumphas; testes avaritiæ tuæ gaudes esse sublatos. Errabas, Verres, et vehementer errabas, quum te maculas furtorum et flagitiorum tuorum, sociorum innocentium sanguine eluere arbitrabare; præceps amentia ferebare, qui te existimares avaritiæ vulnera crudelitatis remediis posse sanare. Etenim quamquam illi sunt mortui sceleris tui testes, tamen eorum propinqui neque tibi, neque illis desunt; tamen ex illo ipso numero navarchorum aliqui vivunt et adsunt, quos, ut mihi videtur, ab illorum innocentium pœna fortuna ad hanc causam reservavit.

Adest Philargus Haluntinus, qui, quia cum Cleomene non fugit, oppressus a prædonibus et captus est : cui calamitas saluti fuit; qui, nisi captus a piratis esset, in hunc prædonem sociorum incidisset. Dicit is, pro testimonio, de missione nautarum, de fame, de Cleomenis fuga. Adest Centuripinus Phalargus, in amplissima civitate, amplissimo loco natus. Eadem dicit : nulla in re discrepat.

Per deos immortales! judices, quo tandem animo sedetis? aut quemadmodum auditis? Utrum ego desipio, et plus quam satis est, doleo in tanta calamitate miseriaque sociorum? an vos quoque hic acerbissimus innocentium cruciatus et mœror pari sensu doloris afficit? Ego enim quum Herbitensem, quum Heracliensem securi esse percussum dico, versatur mihi ante oculos indignitas calamitatis.

sous la hache, cette scène affreuse se retrace tout entière à mon âme indignée.

XLVII. Les habitants d'une province fidèle, les cultivateurs de ces terres qui, fécondées par leurs travaux, alimentent le peuple romain, ces hommes que leurs parents ont élevés dans l'espoir de les voir heureux à l'ombre de notre empire et de notre justice, étaient donc réservés à la cruauté de Verrès et à la hache de ses bourreaux! Quand je songe à ce capitaine de Tyndare, à ce capitaine de Ségeste, ma pensée se reporte au même instant vers les droits et les services des cités qui les ont vus naître. Ces villes que Scipion l'Africain crut devoir enrichir des dépouilles ennemies, Verrès, non content de leur enlever ces honorables trophées, les prive même de leurs plus nobles citoyens. Voici ce que les habitants de Tyndare se font gloire de répéter: « Nous n'étions pas au nombre des dix-sept peuples qui combattirent pour la rivale de Rome. Dans toutes les guerres Puniques et Siciliennes, le peuple romain trouva toujours en nous des amis et des alliés inébranlables. En guerre, en paix, nos armes et nos moissons furent constamment au service des Romains. » Ah! ces titres leur ont merveilleusement servi sous l'empire de ce tyran.

Scipion, leur répondrait Verrès, Scipion conduisit autrefois vos matelots contre Carthage: aujourd'hui Cléomène conduit vos vaisseaux désarmés contre les pirates. Il plut au vainqueur de l'Afrique de partager avec vous les dépouilles des ennemis et le prix de ses victoires: aujourd'hui je vous dépouille vous-mêmes; votre vaisseau est emmené par les pirates, et vous serez traités en ennemis. Et cette affinité des Ségestains, consacrée dans les fastes de l'histoire, constatée par une tradition antique, fortifiée et resserrée par tant de services rendus, quel fruit en ont-ils retiré sous la préture de Verrès? le voici: Un jeune homme du plus grand mérite a été enlevé du sein de son père; un fils innocent a été arraché des bras de sa mère, pour être livré à Sestius. Nos ancêtres accordèrent à Ségeste les terres les plus étendues et les plus fertiles; ils voulurent qu'elle fût exempte de tout impôt; et cette ville, si respectable par les titres sacrés de l'affinité, de la fidélité, de l'alliance la plus antique, n'a pas eu même le droit d'obtenir la vie d'un citoyen innocent et vertueux!

XLVIII. Juges, quel sera le refuge de nos alliés? quel secours pourront-ils implorer? quel espoir les attachera désormais à la vie, si vous les abandonnez? Viendront-ils au sénat demander la punition de Verrès? le soin de le punir ne regarde pas le sénat. La demanderont-ils au peuple romain? le peuple les écartera d'un seul mot; il leur dira qu'il a porté une loi en faveur des alliés, et qu'il vous a établis les garants et les vengeurs de cette loi. Ce tribunal est donc leur seul refuge; c'est le port, l'asile, l'autel qu'ils doivent embrasser. Ils n'y viennent pas, comme autrefois, réclamer leurs biens et leurs fortunes; ils ne redemandent point l'argent, l'or, les étoffes, les esclaves, les chefs-d'œuvre dont leurs villes et leurs temples ont été dépouillés. Ils craignent, dans leur simplicité, que le peuple romain ne permette et n'autorise ces brigandages. Depuis longtemps en effet nous souffrons, et nous souffrons en silence que les richesses de toutes les nations deviennent la propriété de quelques hom-

XLVII. Eorumne populorum cives, eorumne agrorum alumnos, ex quibus maxima vis frumenti quotannis plebi romanæ, illorum operis ac laboribus, quæritur, qui a parentibus, spe nostri imperii nostræque æquitatis, suscepti educatique sunt, ad C. Verris nefariam immanitatem, et ad ejus securem funestam esse servatos? Quum mihi Tyndaritani illius venit in mentem, quum Segestani, tum jura simul civitatum atque officia considero. Quas urbes P. Africanus etiam ornandas esse spoliis hostium arbitratus est, eas C. Verres non solum illis ornamentis, sed etiam viris nobilissimis nefario scelere privavit. En quod Tyndaritani libenter prædicent: « Nos in septemdecim populis Siciliæ non eramus; nos semper, in omnibus Punicis Siciliensibusque bellis, amicitiam fidemque populi romani secuti sumus; a nobis omnia populo romano semper, et belli adjumenta, et pacis ornamenta ministrata sunt. » Multum vero hæc his jura profuerunt in istius imperio ac potestate.

Vestros quondam nautas contra Carthaginem Scipio duxit; at nunc naves contra prædones pæne inanes Cleomenes ducit. Vobiscum Africanus hostium spolia et præmia laudis communicavit; at nunc per me spoliati, nave a prædonibus abducta, ipsi in hostium numero locoque ducemini. Quid vero? illa Segestanorum non solum litteris tradita, neque commemorata verbis, sed multis officiis illorum usurpata et comprobata cognatio, quos tandem fructus hujusce necessitudinis in istius imperio tulit? Nempe hoc fuit jure, judices, ut ex sinu patris nobilissimus adolescens, et e complexu matris ereptus innocens filius, istius carnifici Sestio dederetur. Cui civitati majores nostri maximos agros atque optimos concesserunt; quam immunem esse voluerunt; hæc tanta apud te cognationis, fidelitatis, vetustatis auctoritate, ne hoc quidem juris obtinuit, ut unius honestissimi atque innocentissimi civis mortem et sanguinem deprecaretur.

XLVIII. Quo confugient socii? quem implorabunt? qua spe denique, ut vivere velint, tenebuntur, si vos eos deseritis? Ad senatum devenient, qui de Verre supplicium sumat? non est usitatum, non senatorium. Ad populum romanum confugient? facilis est causa populi: legem enim se sociorum causa jussisse, et vos ei legi custodes ac vindices præposuisse dicet. Hic locus est igitur unus, quo perfugiant: hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum: quo quidem nunc non ita confugiunt, ut antea in suis repetendis rebus solebant; non argentum, non aurum, non vestem, non mancipia repetunt; non ornamenta, quæ ex urbibus fanisque erepta sunt: metuunt homines imperiti, ne jam hæc populus romanus concedat, et jam fieri velit. Patimur enim jam multos annos et silemus, quum videamus, ad paucos homines omnes omnium na-

mes, et nous paraissons l'approuver d'autant plus que nul des coupables n'use de dissimulation, et ne se met en peine de pallier ses rapines. Parmi tous les chefs-d'œuvre qui décorent notre cité si brillante et si magnifique, est-il une statue, un tableau qui n'ait été conquis sur les ennemis vaincus? Mais les campagnes de ces déprédateurs sont ornées et remplies des plus précieuses dépouilles de nos plus fidèles alliés. Où sont en effet les richesses des nations maintenant réduites à l'indigence? Pouvez-vous les demander, quand vous voyez Athènes, Pergame, Cyzique, Milet, Chio, Samos, l'Asie entière, l'Achaïe, la Grèce, la Sicile, renfermées dans un petit nombre de maisons de plaisance? Mais je l'ai déjà dit, vos alliés abandonnent leurs richesses. Ils ont mérité par leurs services et leur fidélité de n'être pas dépouillés par le peuple romain : si quelquefois ils se sont vus trop faibles pour lutter contre la cupidité de certains prévaricateurs, ils étaient du moins assez riches pour y suffire. Il ne leur reste aujourd'hui ni la force de lui résister, ni les moyens de la satisfaire. Je le répète donc, ils renoncent à leurs propriétés. Devant un tribunal destiné à punir les concussionnaires, ils ne parlent pas de concussions : ils laissent tout, ils abandonnent tout. Et c'est dans cet état de dénûment qu'ils recourent à vous. Regardez, citoyens, regardez la détresse et la misère extrême de vos alliés.

XLIX. Ce Sthénius de Thermes, qui paraît ici les cheveux épars, les habits déchirés, a vu sa maison dépouillée tout entière. Verrès, il ne parle point de vos brigandages : le seul bien qu'il redemande, c'est sa propre existence. Votre scélératesse et vos fureurs l'ont enlevé à sa patrie, où ses vertus et ses bienfaits lui assignaient le premier rang. Dexion ne réclame point ce que vous avez enlevé soit à la ville de Tyndare, soit à lui-même. Malheureux père ! il vous demande son fils unique, son fils innocent et vertueux. Peu lui importent les restitutions qu'il a droit d'attendre; ce qu'il désire, c'est d'emporter votre condamnation, pour consoler enfin les mânes de son fils. Cet Eubulide, courbé sous le poids des ans, n'a pas exposé sa vieillesse aux fatigues d'un si long voyage dans l'espoir de recueillir quelques débris de sa fortune, mais pour que ses yeux, qui ont vu couler le sang de son fils, voient aussi la punition de son boureau.

Si Métellus l'avait permis, vous auriez devant vous les mères, les femmes, les sœurs de ces infortunés. La nuit où j'entrai dans Héraclée, une d'elles vint à ma rencontre, à la clarté des flambeaux, accompagnée de toutes les mères de famille; et m'appelant son libérateur, nommant Verrès son bourreau, répétant le nom de son fils; cette femme, abîmée de douleur, restait étendue à mes pieds, comme s'il eût été en mon pouvoir de le rappeler à la vie. Les autres villes m'offrirent le même spectacle. Juges, partout la vieillesse et l'enfance sollicitaient mon zèle et ma sensibilité, partout elles imploraient votre justice et votre compassion.

Aussi parmi toutes les autres plaintes des Siciliens, c'est surtout celle-là qu'ils m'ont chargé de vous faire entendre. Leurs larmes, et non le désir de la gloire, m'ont déterminé à prendre leur défense. J'ai voulu que les condamnations injustes, que les cachots, les fers, les verges, les ha-

tionum pecunias pervenisse : quod eo magis ferre æquo animo atque concedere videmur, quia nemo istorum dissimulat; nemo laborat, ut obscura sua cupiditas esse videatur. In urbe nostra pulcherrima atque ornatissima quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab hostibus victis capta atque apportata sit? At istorum villæ, sociorum fidelissimorum et plurimis, et pulcherrimis spoliis ornatæ refertæque sunt. Ubi pecunias exterarum nationum esse arbitramini, quibus nunc omnes egent, quum Athenas, Pergamum, Cyzicum, Miletum, Chium[1], Samum, totam denique Asiam, Achaiam, Græciam, Siciliam, jam in paucis villis inclusas esse videatis? Sed hæc, ut dico, omnia jam socii vestri relinquunt et negligunt, judices. Ne publice a populo romano spoliarentur, officiis ac fide providerunt : paucorum cupiditati tum, quum obsistere non poterant, tamen sufficere aliquo modo poterant. Nunc vero jam adempta est non modo resistendi, verum etiam suppeditandi facultas. Itaque res suas negligunt; pecunias, quo nomine judicium hoc appellatur, non repetunt; relinquunt et negligunt. Hoc jam ornatu ad vos confugiunt : adspicite, adspicite, judices, squalorem sordesque sociorum.

XLIX. Sthenius hic Thermitanus cum hoc capillo atque veste, domo sua tota expilata, mentionem tuorum furtorum non facit; sese ipsum abs te repetit, nihil amplius : totum enim tua libidine et scelere ex sua patria (in qua multis virtutibus et beneficiis floruit princeps) sustulisti. Dexio hic, quem videtis, non quæ publice Tyndari, non quæ privatim sibi eripuisti, sed unicum miser abs te filium optimum atque innocentissimum flagitat, non ex litibus æstimatis tuis pecuniam domum, sed ex tua calamitate cineri atque ossibus filii sui solatium vult aliquod reportare. Hic tam grandis natu Eubulida hoc tantum, exacta ætate, laboris itinerisque suscepit, non ut aliquid ex suis bonis recuperaret, sed ut, quibus oculis cruentas cervices filii sui viderat, iisdem te condemnatum videret.

Si per L. Metellum licitum esset, judices, matres illorum, uxores, sororesque veniebant : quarum una, quum ego ad Heracliam noctu accederem, cum omnibus matronis ejus civitatis, et cum multis facibus mihi obviam venit, et ita, me suam salutem appellans, te suum carnificem nominans, filii nomen implorans, mihi ad pedes misera jacuit, quasi ego excitare filium ejus ab inferis possem. Faciebant hoc idem in ceteris civitatibus grandes natu matres, et item parvuli liberi miserorum : quorum utrorumque ætas laborem et industriam meam, fidem et misericordiam vestram requirebat.

Itaque ad me, judices, præter ceteras hanc querimoniam Sicilia detulit. Lacrymis ego ad hoc, non gloria inductus

ches, les tourments de nos alliés, le sang des innocents, la sépulture des morts, le désespoir des familles, ne puissent être désormais pour nos magistrats l'objet d'un trafic abominable. Si je parviens à délivrer les Siciliens de cette crainte, en armant votre justice contre leur oppresseur, je croirai avoir rempli mon devoir et comblé les vœux de la province qui m'a donné sa confiance.

L. Ainsi, Verrès, s'il se rencontre un homme assez intrépide pour essayer de vous justifier sur ce qui concerne la flotte, qu'il évite les lieux communs étrangers à la cause; qu'il ne dise pas que je vous impute les fautes de la fortune; que je vous fais un crime du malheur; que je vous reproche la perte de la flotte, quoique souvent le sort des armes ait trahi la valeur des plus habiles capitaines : je ne vous rends point garant des torts de la fortune. Il n'est pas besoin de nous citer les revers des autres généraux, et de recueillir les débris de leurs naufrages. Je dis que les vaisseaux étaient vides; que les rameurs et les matelots achetaient leurs congés; que ceux qui sont restés ont vécu de racines sauvages; qu'un Sicilien a commandé la flotte romaine; que des peuples, de tout temps nos alliés, ont été soumis aux ordres d'un Syracusain; que, pendant ce temps même et pendant tous les jours qui l'ont précédé, vous vous enivriez sur le rivage avec des femmes. Voilà ce que je dis et ce que je prouve par des témoins irrécusables.

Est-ce là insulter à votre malheur, vous fermer tout recours sur la fortune, vous objecter ou vous reprocher les accidents de la guerre? Après tout, le droit d'accuser la fortune suppose l'essai de son inconstance et de ses caprices. Elle n'est pour rien dans votre désastre. C'est dans les combats, et non dans les festins qu'on a coutume de tenter la fortune et les hasards de la guerre. Mais on peut dire que vous vous êtes exposé aux dangers de Vénus, et nullement à ceux de Mars. Enfin, s'il ne faut pas qu'on vous accuse des torts de la fortune, pourquoi des hommes qui n'avaient pas d'autre crime n'ont-ils pas trouvé grâce devant vous?

Dispensez-vous encore de répondre que je cherche à vous rendre odieux pour avoir employé le supplice établi par nos ancêtres, et pour avoir fait usage de la hache. Mon accusation ne porte point sur le genre du supplice. Je ne prétends pas qu'on ne doive jamais se servir de la hache, et qu'il faille bannir de la discipline militaire la crainte, la sévérité, le châtiment. J'avoue que souvent on a déployé toute la rigueur des lois, non-seulement contre des alliés, mais même contre nos citoyens et nos soldats : ainsi faites-nous grâce encore de ce lieu commun.

LI. Ce que je dis, c'est que vous êtes coupable, et que les capitaines ne l'étaient pas; c'est que vous avez vendu les congés aux soldats et aux rameurs; et je le prouve, et je le démontre par les dépositions des capitaines échappés à vos fureurs, par celles des députés de Nétum, d'Herbite, d'Amestra, d'Enna, d'Agyre, de Tyndare, qui parlent tous au nom de leurs villes; en un mot, par l'aveu de votre propre témoin, de votre général, de votre hôte, Cléomène, qui déclare être descendu à Pachynum pour en tirer quelques soldats et les placer sur ses vaisseaux : ce qu'il n'eût pas

accessi : ne falsa damnatio, ne carcer, ne verbera, ne secures, ne cruciatus sociorum, ne sanguis innocentium, ne denique etiam exsanguium corpora mortuorum, ne mœror parentum ac propinquorum, magistratibus nostris quæstui posset esse. Hunc ego si metum Siciliæ damnatione istius, per vestram fidem et severitatem dejecero, judices, satis officio meo, satis illorum voluntati, qui a me hoc petiverunt, factum esse arbitrabor.

L. Quapropter si quem forte inveneris, qui hoc navale crimen conetur defendere, is ita defendat : illa communia, quæ ad causam nihil pertinent, prætermittat; me culpam fortunæ assignare, calamitatem crimini dare; me amissionem classis objicere, quum multi viri fortes in communi incertoque periculo belli, et terra, et mari sæpe offenderint. Nullam tibi objicio fortunam : nihil est, quod ceterorum res minus commode gestas proferas; nihil est, quod multorum naufragia fortunæ colligas. Ego naves inanes fuisse dico; remiges nautasque dimissos; reliquos stirpibus vixisse palmarum; præfuisse classi populi romani Siculum, perpetuo sociis atque amicis, Syracusanum; te illo tempore ipso, superioribusque diebus omnibus, in littore cum mulierculis perpotasse dico : harum rerum omnium auctores testesque produco.

Num tibi insultare in calamitate, num intercludere perfugium fortunæ, num casus bellicos exprobrare aut objicere videor? tametsi solent hi fortunam sibi objici nolle qui se fortunæ commiserunt, qui in ejus periculis sunt ac varietate versati. Istius quidem calamitatis tuæ fortuna particeps non fuit. Homines enim in præliis, non in conviviis, belli fortunam tentare, ac periclitari solent : in illa autem calamitate non Martem fuisse communem, sed Venerem possumus dicere. Quod si fortunam objici tibi non oportet, cur tu fortunæ illorum innocentium veniam ac locum non dedisti?

Etiam illud præcidas licet, te, quod supplicium more majorum sumseris, securique percusseris, idcirco a me in crimen et invidiam vocari. Non in supplicio crimen meum vertitur; non ego securi nego quemquam feriri debere; non ego metum ex re militari, non severitatem imperii, non pœnam flagitii tolli dico oportere : fateor non modo in socios, sed etiam in cives militesque nostros, persæpe esse severe ac vehementer vindicatum. Quare hæc quoque prætermittas licet.

LI. Ego culpam non in navarchis, sed in te fuisse demonstro; te pretio milites remigesque dimisisse arguo : hoc navarchi reliqui dicunt; hoc Netinorum fœderata civitas publice dicit; hoc Herbitenses, hoc Amestratini, hoc Ennenses, hoc Agyrinenses, Tyndaritani publice dicunt; tuus denique testis, tuus imperator, tuus hospes Cleomenes hoc dicit, sese in terram esse egressum, uti Pachyno, e terrestri præsidio, milites colligeret, quos in navibus collocaret : quod certe non fecisset, si suum numerum

fait sans doute, s'il ne lui eût manqué personne; car dans un vaisseau dont l'équipage est complet, il ne reste plus de place ni pour plusieurs, ni même pour un seul. Je dis en second lieu que ceux des matelots qui sont restés ont manqué de tout. J'ajoute que la faute n'était celle de personne, ou que le coupable, s'il y en avait un, était celui qui avait le meilleur vaisseau, le plus grand nombre de rameurs, et le commandement suprême, ou enfin que, si tous ont manqué à leur devoir, Cléomène n'a pas dû être spectateur tranquille des tourments et de la mort de ceux dont il était le complice. Je dis encore qu'il est horrible qu'on ait mis une taxe sur les larmes, sur le coup de la mort, sur la sépulture de ces infortunés.

Si donc vous voulez me répondre, dites que la flotte était bien équipée, qu'il n'y manquait pas un soldat, qu'aucun banc n'était vide, que les vivres ont été fournis aux équipages, que les capitaines sont des imposteurs, que tant de cités respectables, que la Sicile entière, attestent une imposture; que Cléomène est un traître, quand il dit être descendu à Pachynum pour y prendre des soldats; que les capitaines ont manqué non de troupes, mais de courage; qu'ils ont lâchement abandonné Cléomène qui combattait en héros; que personne n'a reçu d'argent pour leur sépulture : si c'est là ce que vous dites, il sera facile de vous confondre; si vous dites autre chose, vous ne m'aurez pas répondu.

LII. Et vous viendrez dire ici : Tel juge est mon ami, tel autre est l'ami de mon père! Non, Verrès : plus ce juge a eu de rapports avec vous, plus il rougit, en vous voyant l'objet d'une telle accusation. L'ami de votre père! Eh! votre pere lui-même, s'il était juge, que pourrait-il faire? « Mon fils, vous dirait-il, tu étais préteur dans une province du peuple romain; et lorsque ton devoir était de tout disposer pour une guerre maritime, tu as, pendant trois années, dispensé Messine du vaisseau que le traité l'obligeait de fournir; et cette même Messine, aux frais de son trésor, a construit pour toi un superbe vaisseau de transport. Tu faisais contribuer les villes pour l'équipement d'une flotte, et tu vendais à ton profit les congés des matelots. Lorsque ton questeur et ton lieutenant eurent pris un vaisseau des pirates, tu en as soustrait le chef à tous les regards, et tu n'as pas craint de frapper de la hache des hommes reconnus et réclamés comme citoyens romains! tu as osé retirer des pirates dans ta maison, et produire devant le tribunal leur chef que tu gardais chez toi! Dans une province telle que la Sicile, chez les plus fidèles de nos alliés, sous les yeux d'une foule de citoyens romains, au milieu des alarmes et des périls de la province, tu as passé plusieurs jours de suite à t'enivrer sur le rivage, et pendant ce temps, nul n'a pu pénétrer jusqu'à toi, ni te voir un instant dans le forum. Tu admettais à ces festins les épouses de nos amis et de nos alliés; et parmi ces femmes corrompues, tu plaçais ton fils, mon petit-fils, à peine sorti de l'enfance, afin que, dans cet âge tendre et flexible, l'exemple de son père fût pour lui la première leçon du vice. Préteur, tu as paru dans ta province en tunique, en manteau de pourpre; afin de tranquilliser tes honteuses amours, tu as ôté au lieutenant du peuple romain le commandement de nos vaisseaux, et tu

naves haberent : ea est enim ratio instructarum ornatarumque navium, ut non modo plures, sed ne singuli quidem possint accedere. Dico præterea, illos ipsos reliquos nautas fame, atque inopia rerum omnium confectos fuisse, ac perditos. Dico, aut omnes extra culpam fuisse; aut si uni attribuenda culpa sit, in eo maximam fuisse, qui optimam navem, plurimos nautas haberet, summum imperium obtineret; aut, si omnes in culpa fuerint, non oportuisse Cleomenem constitui spectatorem illorum mortis atque cruciatus. Dico etiam, in illo supplicio mercedem lacrymarum, mercedem vulneris atque plagæ, mercedem funeris ac sepulturæ constitui nefas fuisse.

Quapropter si mihi respondere voles, hæc dicito : classem instructam atque ornatam fuisse, nullum propugnatorem abfuisse, nullum vacuum transtrum fuisse, remigi rem frumentariam esse suppeditatam, mentiri navarchos, mentiri tot et tam graves civitates, mentiri etiam Siciliam totam; proditum te esse a Cleomene, qui se dixerit exisse in terram, ut Pachyno deduceret milites; animum illis, non copias defuisse; Cleomenem acerrime pugnantem ab his relictum esse atque desertum; nummum ob sepulturam datum nemini : quæ si dices, tenebere; sin alia dices, quæ a me dicta sunt, non refutabis.

LII. Hic tu etiam dicere audebis : « Est in judicibus ille familiaris meus, est paternus amicus ille? » Non, ut quisque maxime est, quicum tibi aliquid sit, ita tui hujuscemodi criminis maxime eum pudet? Paternus amicus est! Ipse pater si judicaret, per deos immortales! quid facere posset, quum tibi hæc diceret? « Tu in provincia populi romani prætor, quum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti; tibi apud eosdem privata navis oneraria maxima publice est ædificata. Tu a civitatibus pecunias classis nomine coegisti; tu pretio remiges dimisisti. Tu, quum navis esset a quæstore et ab legato capta prædonum, archipiratam ab omnium oculis removisti; tu, qui cives romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti; tu tuam domum piratas abducere, in judicium archipiratam domo producere ausus es! Tu in provincia tam splendida, apud socios fidelissimos, cives romanos honestissimos, in metu periculoque provinciæ, dies continuos complures in littore conviviisque jacuisti; te per eos dies nemo domi tuæ convenire, nemo in foro videre potuit; tu sociorum atque amicorum ad ea convivia matresfamilias adhibuisti; tu inter ejusmodi mulieres prætextatum tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maxime lubricæ, atque incertæ, exempla nequitiæ parentis vita præberet; tu prætor in provincia cum tunica pallioque purpureo visus es; tu propter amorem, libidinemque tuam, imperium navium legato populi romani

l'as remis à un Syracusain; tes soldats ont manqué de blé dans la Sicile; tes débauches et ton avarice ont livré notre flotte aux pirates qui l'ont réduite en flammes. Un port où, depuis la fondation de Syracuse, nul ennemi n'a jamais pénétré, des pirates y sont entrés pour la première fois sous ta préture. Loin de dissimuler ces opprobres et de chercher à les ensevelir dans le silence et dans l'oubli, tu as, sans aucune raison, arraché les capitaines des bras de leurs parents et de tes hôtes, pour les traîner aux tourments et à la mort. Témoin de la douleur et des larmes de ces pères infortunés, mon nom qu'ils invoquaient n'a pas adouci ton cœur, et le sang de l'innocent a tout à la fois assouvi ta cruauté et ton avarice. » — Si votre père vous adressait ce langage, pourriez-vous même solliciter sa pitié?

LIII. J'ai rempli mon devoir envers les Siciliens; j'ai fait pour eux ce qu'ils avaient droit d'attendre d'un défenseur et d'un ami; mes promesses sont acquittées et mes engagements remplis. Il me reste à défendre une cause que personne ne m'a confiée; c'est en qualité de citoyen que je l'entreprends : je ne suis plus l'organe d'un ressentiment étranger; je me livre aux transports d'une âme profondément indignée. Il ne s'agit plus de la vie de nos alliés, mais du sang des citoyens romains, c'est-à-dire, de l'existence de chacun de nous. Ici, n'attendez pas que j'accumule les preuves : les faits ne sont pas douteux; et tout ce que je dirai du supplice des citoyens romains est si public et si notoire, que je pourrais appeler en témoignage la Sicile tout entière. Une sorte de frénésie qui accompagne la scélératesse et l'audace, s'était emparée de l'âme de Verrès; et chez lui le crime était un besoin si pressant, la cruauté une manie si aveugle, qu'en présence d'une foule de Romains il n'hésitait pas à déployer contre nos citoyens les supplices réservés aux esclaves convaincus des plus grands forfaits. Qu'est-il besoin que je dénombre tous ceux qu'il a fait battre de verges? Il suffira de dire que, durant sa préture, nulle distinction ne fut jamais admise. Aussi la main de son licteur se portait par habitude sur les corps de nos citoyens, sans même attendre un signal du préteur.

LIV. Pouvez-vous nier, Verrès, que dans le forum de Lilybée, en présence d'un peuple nombreux, C. Servilius, chevalier romain, ancien négociant de Palerme, est tombé au pied de votre tribunal sous les coups de vos bourreaux? Niez ce premier fait, si vous l'osez. Tout Lilybée l'a vu, toute la Sicile l'a entendu. Oui, je dis qu'un citoyen est tombé à vos pieds, déchiré de coups par vos licteurs. Et pour quelle cause, grands dieux! Pardonnez, droits sacrés du citoyen! Je demande pour quelle cause Servilius a été battu de verges. En est-il donc qui puisse justifier un tel attentat contre un de nos citoyens? Mais permettez cette question pour une seule fois : désormais je ne m'occuperai guère à chercher les raisons de sa conduite. Servilius s'était expliqué un peu librement sur la perversité et les débauches de Verrès. Aussitôt que Verrès en est informé, il envoie un esclave du temple de Vénus pour l'assigner à comparaître à Lilybée. Servilius promet de s'y rendre; il s'y rend. Et là, quoique

ademisti, Syracusano tradidisti; tui milites in provincia Sicilia frugibus frumentoque caruere; tua luxuria atque avaritia classis populi romani a prædonibus capta et incensa est. Post Syracusas conditas, quem in portum nunquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primum piratæ navigaverunt. Neque hæc tot tantaque dedecora dissimulatione tua, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti; sed etiam navium præfectos, sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem cruciatumque rapuisti; neque, in parentum luctu atque lacrymis, te mei nominis commemoratio mitigavit : tibi hominum innocentium sanguis non modo voluptati, sed etiam quæstui fuit. » Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere? posses, ut tibi ignosceret, postulare?

LIII. Satis est factum Siculis, satis officio ac necessitudini, judices, satis promisso muneri ac recepto. Reliqua est ea causa, judices, quæ non jam recepta, sed innata; neque delata ad me, sed in animo sensuque meo penitus affixa atque insita est : quæ non ad sociorum salutem, sed ad civium romanorum, hoc est, ad uniuscujusque nostrum vitam et sanguinem pertinet. In qua nolite a me, quasi dubium sit aliquid, argumenta, judices, exspectare : omnia, quæ dicam de supplicio civium romanorum, sic erunt clara et illustria, ut ad ea probanda totam Siciliam testem adhibere possim. Furor enim quidam, sceleris et audaciæ comes, istius effrenatum animum importunamque naturam tanta oppressit amentia, ut nunquam dubitaret in conventu palam supplicia, quæ in convictos maleficii servos constituta sunt, ea in cives romanos expromere. Virgis quam multos ceciderit, quid ego commemorem? Tantum brevissime dico, judices : nullum fuit omnino, isto prætore, in hoc genere discrimen. Itaque jam consuetudine ad corpora civium romanorum, etiam sine istius nutu, ferebatur manus ipsa lictoris.

LIV. Num potes hoc negare, Verres, in foro Lilybæi, maximo conventu, C. Servilium, civem romanum, in conventu Panormitano veterem negotiatorem, ad tribunal, ante pedes tuos, ad terram virgis et verberibus abjectum? Aude hoc primum negare, si potes. Nemo Lilybæi fuit, quin viderit; nemo in Sicilia, quin audierit. Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem romanum ante oculos tuos concidisse. Ob quam causam? dii immortales! tametsi injuriam facio communi causæ, et juri civitatis : quasi enim possit esse ulla causa, cur hoc cuiquam civi romano jure accidat, ita quæro, quæ in Servilio causa fuerit Ignoscite in hoc uno, judices; in ceteris enim non magnopere causas requiram. Locutus erat liberius de istius improbitate atque nequitia. Quod isti simul ac renuntiatum est; hominem jubet Lilybæum vadimonium Venerio servo promittere : promittit. Lilybæum venitur. Cogere eum cœpit, quum ageret nemo, nemo postularet, H-S duobus

personne ne l'accuse et n'intente action contre lui, Verrès commence par exiger qu'il consigne deux mille sesterces qui seront au profit de son licteur, s'il ne se disculpe pas d'avoir dit que le préteur s'enrichit par des vols. Il annonce qu'il nommera pour commissaires des hommes de sa suite. Servilius se récrie, et demande qu'un procès criminel ne lui soit pas intenté devant des juges iniques, sans qu'aucun accusateur se lève contre lui. Pendant qu'il proteste avec force, les six licteurs très-vigoureux et très-exercés à cet infâme ministère, le saisissent et le frappent à coups redoublés. Bientôt le chef des licteurs, Sestius, dont j'ai déjà parlé plus d'une fois, retourne son faisceau et lui frappe les yeux avec une horrible violence. Le visage tout en sang, il tombe aux pieds de ses bourreaux qui ne cessent de lui déchirer les flancs, afin de lui arracher la promesse de consigner. Après cette exécution barbare, il fut emporté comme mort, et mourut en effet peu de temps après. Notre nouvel Adonis, cet homme charmant et pétri de grâces, fit placer aux dépens de cet infortuné un Cupidon d'argent dans le temple de Vénus. C'était ainsi que le vol acquittait les vœux de la débauche.

LV. Pourquoi rappeler en détail les supplices des autres citoyens romains? Un seul tableau vous les offrira tous sous un même point de vue. Cette prison qui fut bâtie par le cruel Denys, les carrières de Syracuse devinrent, sous Verrès, le domicile des citoyens romains. Quiconque avait le malheur de l'offenser ou de lui déplaire, était aussitôt jeté dans les carrières. Vous frémissez, citoyens, et je vous ai déjà vu frémir, lorsque, dans la première action, les témoins ont fait entendre ces faits. Vous pensez qu'il ne suffit pas que les droits de la liberté soient respectés à Rome, où nous avons pour les maintenir les tribuns et les autres magistrats, les tribunaux qui entourent le forum, l'autorité du sénat, la présence et la majesté du peuple romain; mais que dans tous les lieux, chez tous les peuples, entreprendre sur les droits d'un citoyen, est un attentat qui intéresse la liberté et la dignité de tous les Romains.

Eh quoi! Verrès, dans cette prison destinée aux étrangers, aux malfaiteurs, aux scélérats, aux brigands, aux ennemis de la patrie, vous avez osé renfermer un si grand nombre de citoyens romains? Mais les tribunaux, mais ce concours immense d'un peuple irrité, qui dans ce moment lance sur vous des regards d'indignation et de fureur, votre souvenir ne vous en a donc jamais retracé l'image? La majesté du peuple romain que vous outragiez en son absence, le spectacle effrayant de cette foule qui vous environne, ne se sont donc jamais offerts à votre pensée? Vous comptiez donc ne reparaître jamais aux yeux de vos concitoyens, ne jamais rentrer dans le forum, ne retomber jamais sous le pouvoir des lois et des tribunaux?

LVI. Mais quelle manie le poussait à la cruauté? quel motif lui faisait multiplier les crimes? Citoyens, c'était de sa part un nouveau système de brigandage. Les poëtes nous ont parlé de nations barbares qui s'emparaient de quelques golfes, ou qui se postaient sur des promontoires et des rochers escarpés, afin de massacrer les navigateurs jetés sur leurs côtes. Ainsi qu'eux, Verrès, de toutes les parties de la Sicile, étendait ses

millibus sponsionem facere cum lictore suo, « ni furtis « quæstum faceret. » Recuperatores de cohorte sua dicit daturum. Servilius et recusare, et deprecari, ne iniquis judicibus, nullo adversario, judicium capitis in se constitueretur. Hæc quum maxime loqueretur, sex lictores eum circumsistunt valentissimi, et ad pulsandos verberandosque homines exercitatissimi; cædunt acerrime virgis; denique proximus lictor (de quo sæpe jam dixi) Sestius, converso bacillo, oculos misero tundere vehementissime cœpit. Itaque illi quum sanguis os oculosque complesset, concidit; quum illi nihilo minus jacenti latera tunderentur, ut aliquando spondere se diceret. Sic ille affectus, illinc tum pro mortuo sublatus, brevi postea est mortuus: iste autem homo Venerius, et affluens omni lepore et venustate, de bonis illius in æde Veneris argenteum Cupidinem posuit. Sic etiam fortunis hominum abutebatur ad nocturna vota cupiditatum suarum.

LV. Nam quid ego de ceteris civium romanorum suppliciis singillatim potius, quam generatim atque universe loquar? Carcer ille, qui est a crudelissimo tyranno Dionysio factus Syracusis [quæ lautumiæ vocantur], in istius imperio domicilium civium romanorum fuit: ut quisque istius animum aut oculos offenderat, in lautumias statim conjiciebatur. Indignum hoc video videri omnibus, judices; et id jam priore actione, quum hæc testes dicerent, intellexi. Retineri enim putatis oportere jura libertatis non modo hic, ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi plenum forum judiciorum, ubi senatus auctoritas, ubi existimatio populi romani et frequentia; sed, ubicumque terrarum et gentium violatum jus civium romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis et dignitatis.

In externorum hominum, et maleficorum sceleratorumque, in prædonum hostiumque custodias tu tantum numerum civium romanorum includere ausus es? nunquamne tibi judicii, nunquam concionis, nunquam hujus tantæ frequentiæ, quæ nunc animo te iniquissimo infestissimoque intuetur, venit in mentem? nunquam tibi populi romani absentis dignitas, nunquam species ipsa hujuscemodi multitudinis, in oculis animoque versata est? nunquam te in horum conspectum rediturum, nunquam in forum populi romani venturum, nunquam sub legum et judiciorum potestatem casurum esse putasti?

LVI. At quæ erat ista libido crudelitatis exercendæ? quæ tot scelerum suscipiendorum causa? nulla, judices, præter prædandi novam singularemque rationem. Nam ut illi, quos a poetis accepimus, sinus quosdam obsedisse maritimos, aut aliqua promontoria, aut prærupta saxa tenuisse dicun-



regards sur toutes les mers. Arrivait-il un vaisseau de l'Asie, de la Syrie, de Tyr, d'Alexandrie, ou de quelque autre lieu, soudain il était saisi par ses agents. On conduisait tout l'équipage aux carrières; on transportait les cargaisons dans le palais du préteur. La Sicile, après un long intervalle, voyait reparaître, non pas un autre Denys, non pas un autre Phalaris, non pas un des cruels tyrans qu'elle a produits en grand nombre, mais un monstre de la nature de ceux qui, dans les siècles antiques, ravagèrent cette malheureuse contrée. J'ose le dire, Charybde et Scylla firent moins de mal aux navigateurs que dans ce même détroit ne leur en a fait Verrès, d'autant plus redoutable qu'il s'était entouré d'une meute et plus nombreuse et plus dévorante. C'était un autre cyclope plus terrible encore que le premier. Polyphème du moins n'occupait que l'Etna et le pays qui l'avoisine : Verrès dominait sur la Sicile entière.

Mais enfin de quel prétexte voilait-il cette abominable cruauté? Du même prétexte que tout à l'heure on alléguera dans sa défense. Tous ceux qui abordaient en Sicile avec quelques richesses, étaient, à l'entendre, des soldats de Sertorius qui fuyaient de Dianium. Pour détruire cette imposture, ils présentaient, les uns de la pourpre de Tyr, les autres de l'encens, des parfums, des étoffes de lin; d'autres, des perles et des pierres précieuses; quelques-uns des vins grecs et des esclaves d'Asie, afin que, par la nature de leurs marchandises, on pût juger de quels lieux ils arrivaient. Ils n'avaient pas prévu que ce qu'ils croyaient être la preuve de leur innocence serait la cause de leur danger. Il disait que toutes ces richesses étaient le fruit de leur association avec les pirates; il les envoyait aux carrières, et faisait garder avec soin les vaisseaux et les cargaisons.

LVII. Lorsque la prison se trouvait remplie de négociants, on employait, pour la vider, le moyen qui vous a été attesté par L. Suétius, un de nos chevaliers les plus respectables, et qui le sera de même par les autres témoins. Des citoyens romains étaient indignement étranglés dans la prison. En vain ils s'écriaient : JE SUIS CITOYEN ROMAIN. Ce cri puissant que tant d'autres n'ont pas fait entendre vainement aux extrémités de la terre et chez les barbares, ne servait qu'à rendre et leur supplice plus prompt et leur mort plus cruelle. Eh bien! Verrès, quelle est la réponse que vous préparez? direz-vous que j'en impose? que j'invente? que j'exagère? est-ce là ce que vous voulez faire dire par vos défenseurs? Qu'on lise les registres des Syracusains, ces registres que lui-même a produits, et qu'il croit avoir été rédigés au gré de ses désirs, qu'on lise le journal de la prison, où sont constatées avec exactitude les dates de l'entrée, de la mort ou de l'exécution de chaque prisonnier. REGISTRE DES SYRACUSAINS.

Vous voyez des Romains jetés pêle-mêle dans les carrières; vous voyez vos concitoyens entassés dans ce séjour d'horreur. Cherchez à présent les traces de leur sortie : il n'en existe pas. Tous sont-ils morts de maladie? Quand Verrès pourrait le dire, on ne le croirait point. Mais dans ces mêmes registres, il y a un mot que cet homme

tur, ut eos, qui essent appulsi navigiis, interficere possent; sic iste in omnia maria infestus ex omnibus Siciliæ partibus imminebat. Quæcumque navis ex Asia, quæ ex Syria, quæ Tyro, quæ Alexandria venerat, statim certis indicibus et custodibus tenebatur; vectores omnes in lautumias conjiciebantur; onera atque merces in prætoriam domum deferebantur. Versabatur in Sicilia longo intervallo non Dionysius ille, nec Phalaris (tulit enim illa quondam insula multos et crudeles tyrannos), sed quoddam novum monstrum ex vetere illa immanitate, quæ in iisdem locis versata esse dicitur. Non enim Charybdim tam infestam, neque Scyllam nautis, quam istum in eodem freto fuisse arbitror : hoc etiam iste infestior, quod multo se pluribus et majoribus canibus succinxerat. Cyclops alter, multo importunior : hic enim totam insulam obtinebat; ille Ætnam solam, et eam Siciliæ partem tenuisse dicitur.

At quæ causa tum subjiciebatur ab ipso, judices, hujus tam nefariæ crudelitatis? eadem, quæ nunc in defensione commemorabitur. Quicumque accesserant ad Siciliam paullo pleniores, eos Sertorianos milites esse, atque a Dianio fugere dicebat. Illi ad deprecandum periculum proferebant, alii purpuram Tyriam; thus alii, atque odores, vestemque linteam; gemmas alii, et margaritas; vina nonnulli Græca, venalesque Asiaticos : ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent. Non providerant, eas ipsas sibi causas esse periculi, quibus adjumentis se ad salutem uti arbitrabantur. Iste enim hæc eos ex piratarum societate adeptos esse dicebat; ipsos in lautumias abduci imperabat; naves eorum atque onera diligenter asservanda curabat.

LVII. His institutis quum completus jam mercatorum carcer esset, tum illa fiebant, quæ L. Suetium, equitem romanum, lectissimum virum, dicere audistis, quæ ceteros audietis. Cervices in carcere frangebantur indignissime civium romanorum, ut jam illa vox et illa imploratio, CIVIS ROMANUS SUM, quæ sæpe multis, in ultimis terris opem inter barbaros et salutem tulit, ea mortem illis acerbiorem et supplicium maturius ferret. Quid est, Verres? quid ad hæc cogitas respondere? num mentiri me? num fingere aliquid? num augere crimen? num quid horum dicere istis defensoribus tuis audes? Cedo mihi, quæso, ex ipsius sinu litteras Syracusanorum, quas iste ad arbitrium suum confectas esse arbitratur; cedo rationem carceris, quæ diligentissime conficitur, quo quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. LITTERÆ SYRACUSANORUM.

Videtis cives romanos gregatim conjectos in lautumias; videtis indignissimo in loco coacervatam multitudinem vestrorum civium. Quærite nunc vestigia, quibus exitus illorum ex illo loco compareant : nulla sunt. Omnesne mortui? Si ita posset defendere, tamen fides huic defensioni non haberetur. Sed scriptum exstat in iisdem litteris, quod iste homo barbarus ac dissolutus neque at-

ignorant et incapable d'attention n'a pu ni remarquer ni comprendre : ce mot est ἐδικώθησαν, locution sicilienne qui signifie, Ils ont été exécutés à mort.

LVIII. Si quelque roi, si quelque cité ou quelque nation étrangère avait commis un pareil attentat contre un de nos citoyens, la république n'en tirerait-elle pas vengeance? ne prendrions-nous pas les armes? et pourrions-nous laisser impuni cet outrage fait au nom romain? combien de guerres entreprises par nos ancêtres pour venger des citoyens insultés, des navigateurs emprisonnés, des négociants dépouillés! Je ne me plains pas de ce que ceux dont je parle ont été détenus, je tolère qu'ils aient été dépouillés : mais ce que je dénonce, c'est qu'après s'être vu ravir leurs vaisseaux, leurs esclaves, leurs marchandises, des négociants aient été jetés dans les fers; c'est que des Romains aient été mis à mort dans les prisons.

Si je parlais à des Scythes, et non pas ici, en présence de tant de citoyens, devant l'élite des sénateurs et dans le forum du peuple romain, le récit de ces affreux supplices, subis par des citoyens, pénétrerait d'horreur les âmes mêmes de ces barbares. Telle est la majesté de notre empire, tel est le respect que toutes les nations portent au nom romain, qu'elles ne conçoivent pas que cet excès de cruauté puisse être permis à aucun mortel. Croirai-je donc, Verrès, qu'il vous reste un asile, un moyen de salut, quand je vous vois sous la main sévère de la justice, et de toutes parts enveloppé par le peuple qui assiste à cette audience? Si, ce que je crois impossible, vous parveniez par quelque moyen à vous dégager des liens de ce jugement, ce serait pour tomber dans un précipice encore plus profond, où vous resteriez accablé sous les traits inévitables que ma main vous lancerait d'un lieu plus élevé. Oui, juges, quand je voudrais admettre ses moyens de défense, sa propre justification ne lui ferait pas moins de mal que les griefs trop vrais que j'énonce contre lui.

Que dit-il, en effet, qu'il a saisi et envoyé au supplice ceux qui fuyaient d'Espagne. Qui vous l'a permis? de quel droit l'avez-vous fait? d'après quel exemple? d'après quelle autorité? Nous voyons le forum et les portiques qui l'entourent remplis de ces fugitifs; et nous le voyons sans peine. Après de longues dissensions, déplorable effet ou de nos égarements, ou de la rigueur des destins, ou de la colère des dieux, on éprouve quelque satisfaction, lorsqu'en les terminant on peut conserver les citoyens qui ont échappé au fer des combats. Et ces hommes à qui le sénat, à qui le peuple romain, à qui tous les magistrats ont permis de reparaître dans le forum, de donner leurs suffrages, de résider à Rome, d'y jouir de tous les droits du citoyen, Verrès, jadis traître à son consul, questeur transfuge, voleur des deniers publics, s'est arrogé le pouvoir de leur préparer une mort cruelle, si la fortune les conduisait sur quelque rivage de la Sicile! Après la mort de Perpenna, plusieurs soldats de Sertorius implorèrent la clémence de Pompée. Cet illustre général ne mit-il pas le plus grand empressement à les sauver? A quel citoyen suppliant cette main victorieuse n'offrit-elle pas le gage et

tendere unquam, neque intelligere potuit : ἐδικώθησαν, inquit, ut Siculi loquuntur, hoc est, supplicio affecti ac necati sunt.

LVIII. Si quis rex, si qua civitas exterarum gentium, si qua natio fecisset aliquid in civem romanum ejusmodi, nonne publice vindicaremus? non bello persequeremur? possemus hanc injuriam, ignominiamque nominis romani inultam impunitamque dimittere? Quot bella majores nostros, et quanta suscepisse arbitramini, quod cives romani injuria affecti, quod navicularii retenti, quod mercatores spoliati dicerentur? At ego retentos non queror; spoliatos ferendum puto : navibus, mancipiis, mercibus ademtis, in vincula conjectos esse mercatores, et in vinculis cives romanos necatos esse arguo.

Si hæc apud Scythas dicerem, non hic in tanta multitudine civium romanorum, non apud senatores lectissimos civitatis, non in foro populi romani, de tot et tam acerbis suppliciis civium romanorum : tamen animos etiam barbarorum hominum permoverem. Tanta enim hujus imperii amplitudo, tanta nominis romani dignitas est apud omnes nationes, ut ista in nostros homines crudelitas nemini concessa videatur. Num ergo tibi ullam salutem, ullum perfugium putem, quum te implicatum severitate judicum, circumretitum frequentia populi romani esse videam? Si mehercules, id quod fieri non posse intelligo, ex his laqueis te exueris, ac te aliqua via ac ratione explicaris; in illas tibi majores plagas incidendum est, in quibus te ab eodem me, superiore ex loco, confici et concidi necesse est. Cui si etiam id, quod defendit, velim concedere : tamen illa ipsa defensio non minus esse ei perniciosa, quam mea vera accusatio debeat.

Quid enim defendit? ex Hispania fugientes se excepisse, et supplicio affecisse dicit. Quis tibi id permisit? quo id jure fecisti? quis idem fecit? qui tibi id facere licuit? Forum plenum et basilicas istorum hominum videmus, et animo æquo videmus. Civilis enim dissensionis, et sive amentiæ, sive fati, seu calamitatis, non est iste molestus exitus, in quo reliquos saltem cives incolumes licet conservare. Verres ille, vetus proditor consulis, translator quæsturæ, aversor pecuniæ publicæ, tantum sibi auctoritatis in republica suscepit, ut, quibus hominibus per senatum, per populum romanum, per omnes magistratus, in foro, in suffragiis, in hac urbe, in republica versari liceret, iis omnibus mortem acerbam crudelemque proponeret, si fortuna eos ad aliquam partem Siciliæ detulisset. Ad Cn. Pompeium, clarissimum virum et fortissimum, permulti, occiso Perpenna, ex illo Sertoriano numero militum confugerunt : quem non ille summo cum studio salvum incolumemque servavit? cui civi supplici non illa dextera invicta et fidem porrexit, et spem salutis ostendit? Itane vero? quibus fuit portus apud eum, contra quem arma tulerant, iis apud te, cujus nullum in republica

l'assurance de son salut? Eh bien! ils trouvaient un asile dans les bras du héros contre lequel ils avaient porté les armes : auprès de vous, Verrès, auprès de vous, homme sans courage et sans vertu, ils ne trouvaient que le supplice et la mort! Voyez combien votre défense est heureusement combinée.

LIX. Certes j'aime mieux que les juges et le peuple romain s'en réfèrent à votre apologie qu'à mon accusation. Oui, j'aime mieux qu'ils voient en vous le bourreau de ces hommes que celui des négociants et des navigateurs. Mon accusation prouve chez vous une monstrueuse avarice : par votre défense, vous voilà convaincu de frénésie, de cruauté, d'une férocité inouïe, et, j'oserais dire, d'une nouvelle proscription.

Mais non, il ne m'est pas permis de profiter d'un tel avantage. Je vois ici toute la ville de Pouzzol : je vois une foule de négociants riches et honnêtes qui sont venus pour attester que leurs associés, que leurs affranchis, dépouillés, mis aux fers par Verrès, ont été les uns assassinés dans les prisons, les autres exécutés sur la place publique. Remarquez, Verrès, jusqu'où va ma modération. P. Granius, un de mes témoins, doit déposer que ses affranchis ont été frappés de la hache par votre ordre; il vous redemandera son vaisseau et ses marchandises : quand je l'aurai fait entendre, réfutez-le, si vous pouvez; j'abandonnerai mon témoin; je vous seconderai, oui, je vous appuierai de tout mon pouvoir. Prouvez que ces hommes avaient été soldats de Sertorius, qu'ils ont été jetés sur les côtes de la Sicile, lorsqu'ils fuyaient de Dianium. Prouvez-le : c'est le plus ardent de mes vœux; car de tous les crimes qu'on peut imaginer, il n'en est pas qui mérite un plus grand supplice. Je reproduirai L. Flavius, si vous le voulez; et puisque, dans la première action, soit prudence, comme le disent vos défenseurs, soit comme tout le public le pense, impossibilité de répondre à des dépositions trop accablantes, vous n'avez interrogé aucun de mes témoins : demandez-lui quel était L. Hérennius, ce banquier de Leptis, qui, reconnu et avoué par plus de cent de nos Romains établis à Syracuse, a été, malgré leurs supplications et leurs larmes, frappé de la hache, en présence de tous les Syracusains. Réfutez ce témoin, et prouvez, démontrez, c'est moi qui vous en conjure, que ce banquier de Leptis ne fut en effet qu'un soldat de Sertorius.

LX. Que dirai-je de tant d'autres qui, la tête voilée, étaient conduits au supplice comme des pirates pris les armes à la main? Quelle était cette précaution nouvelle? et qui vous l'avait inspirée? Étiez-vous effrayé des cris de Flavius et des autres amis d'Hérennius? L'autorité du vertueux Annius vous avait-elle rendu plus attentif et plus réservé? Il déclare, sous la foi du serment, que la hache a frappé, non pas un étranger sans aveu, ni un ennemi de Rome, mais un citoyen connu de tous les Romains de ce pays, né dans la ville de Syracuse.

Ces réclamations, ces plaintes, ce cri de l'indignation générale, ne le rendirent pas plus humain : seulement il devint plus circonspect. De ce moment, les citoyens romains furent conduits à la mort, la tête voilée. S'il les faisait exécuter en public, c'est que les Syracusains comptaient avec trop d'exactitude les pirates qu'on livrait

inquam monumentum fuit, mors, et cruciatus erat constitutus? Vide, quam commodam defensionem excogitaris.

LIX. Malo, malo mehercule, id, quod tu defendis, his udicibus populoque romano, quam id, quod ego insimulo, robari. Malo, inquam, te isti generi hominum, quam nercatoribus et naviculariis inimicum atque infestum puari. Meum enim crimen avaritiæ te nimiæ coarguit : tua lefensio furoris cujusdam, et immanitatis, et inauditæ rudelitatis, et pæne novæ proscriptionis.

Sed non licet me isto tanto bono, judices, uti; non licet. ıdsunt enim Puteoli toti : frequentissimi venerunt ad hoc adicium mercatores, homines locupletes atque honesti, ui partim socios suos, partim libertos ab isto spoliatos, ı vincula conjectos, partim in vinculis necatos, partim ecuri percussos esse dicent. Hic vide, quam me sis usuus æquo. Quum ego P. Granium testem produxero, qui uos libertos a te securi percussos esse dicat, qui a te avem suam mercesque repetat : refellito, si poteris; seum testem deseram, tibi favebo; te, inquam, adjuabo : ostendito, illos cum Sertorio fuisse, a Dianio fuientes ad Siciliam esse delatos. Nihil est, quod te malim robare : nullum enim facinus, quod majore supplicio ignum sit, reperiri, neque proferri potest. Reducam iteum equitem romanum, L. Flavium, si voles : quoniam riore actione, ut patroni tui dictitant, nova quadam sapientia, ut omnes intelligunt, conscientia tua, atque auctoritate meorum testium, testem nullum interrogasti. Interrogetur Flavius, si voles, quinam fuerit L. Herennius, is, quem ille argentariam Lepti fecisse dicit; qui quum amplius centum cives romanos haberet ex conventu Syracusano, qui eum non solum cognoscerent, sed etiam lacrymantes, ac te implorantes, defenderent, tamen a te, inspectantibus omnibus Syracusanis, securi percussus est. Hunc quoque testem meum refelli, et illum Herennium Sertorianum fuisse abs te demonstrari et probari volo.

LX. Quid de illa multitudine dicemus eorum, qui capitibus involutis, in piratarum captivorumque numero producebantur, ut securi ferirentur? Quæ ista nova diligentia? quam ob causam abs te excogitata? An te L. Flavii ceterorumque de L. Herennio vociferatio commovebat? an M. Annii, gravissimi atque honestissimi viri, summa auctoritas paullo te diligentiorem timidioremque fecerat? qui nuper pro testimonio, non advenam nescio quem, nec alienum, sed eum civem romanum, qui omnibus in illo conventu notus, qui Syracusis natus esset, a te securi percussum esse dixit.

Post hanc illorum vociferationem, post hanc communem famam atque querimoniam, non mitior in supplicio, sed diligentior esse cœpit. Capitibus involutis cives romanos ad necem producere instituit : quos tamen idcirco ne-

au supplice. Voilà donc le sort réservé au peuple romain, sous votre préture! voilà l'espoir qu'on offre à nos négociants! tels sont les dangers qui les attendent! Eh! n'ont-ils pas assez à craindre des coups de la fortune, sans qu'ils aient encore à redouter nos magistrats dans nos provinces? La Sicile, si voisine de Rome, si fidèle, peuplée de nos meilleurs alliés, de nos citoyens les plus honnêtes, qui nous accueillit toujours avec tant d'amitié, devait-elle être le théâtre de vos cruautés? et fallait-il que des négociants qui revenaient de l'Égypte et des extrémités de la Syrie, à qui le nom romain avait concilié le respect des barbares, qui avaient échappé aux embûches des pirates, aux fureurs des tempêtes, trouvassent la mort en Sicile, lorsqu'ils se croyaient déjà rentrés au sein de leur famille?

LXI. Comment vous peindre le supplice de P. Gavius, de la ville municipale de Cosa? et comment donner assez de force à ma voix, assez d'énergie à mes expressions, assez d'explosion à ma douleur? Le sentiment de cette douleur n'est pas affaibli dans mon âme; mais où trouver des paroles qui retracent dignement l'atrocité de cette action et toute l'horreur qu'elle m'inspire? Le fait est tel que, lorsqu'il me fut dénoncé pour la première fois, je ne crus pas en pouvoir faire usage. Quoique bien convaincu de sa réalité, je pensais que jamais il ne paraîtrait croyable. Enfin, cédant aux larmes de tous les Romains qui font le commerce en Sicile, entraîné par le témoignage unanime des Valentins, des habitants de Rhége et de plusieurs de nos chevaliers qui se trouvèrent alors dans Messine, j'ai fait entendre, dans la première action, un si grand nombre de témoins qu'il n'est plus resté de doute à qui que ce soit. Que vais-je faire à présent? Bien des heures ont été employées à vous entretenir uniquement de l'horrible cruauté de Verrès; j'ai épuisé, pour ses autres crimes, toutes les expressions qui pourraient seules retracer le plus odieux de tous; et je ne me suis pas réservé les moyens de soutenir votre attention par la variété de mes plaintes. Le seul qui me reste, c'est d'exposer le fait; il est si atroce, qu'il n'est besoin ni de ma faible éloquence, ni du talent d'aucun autre orateur pour pénétrer vos âmes de la plus vive indignation.

Ce Gavius, dont je parle, avait été jeté dans les carrières, comme tant d'autres; il s'en évada, je ne sais par quel moyen, et vint à Messine. A la vue de l'Italie et des murs de Rhége, échappé des ténèbres et des terreurs de la mort, il se sentait renaître en commençant à respirer l'air pur des lois et de la liberté : mais il était encore à Messine; il parla, il se plaignit qu'on l'eût mis aux fers, quoique citoyen romain; il dit qu'il allait droit à Rome, et que Verrès l'y trouverait à son retour.

LXII. L'infortuné ne savait pas que tenir ce langage à Messine, c'était comme s'il parlait au préteur lui-même, dans son palais. Je vous l'ai dit; Verrès avait fait de cette ville la complice de ses crimes, la dépositaire de ses vols, l'associée de toutes ses infamies. Aussi Gavius fut-il conduit aussitôt devant le magistrat. Le hasard voulut que ce jour-là Verrès lui-même vint à Messine. On lui dit qu'un citoyen romain se plai-

cabat palam, quod homines in conventu, id quod antea diximus, nimium diligenter prædonum numerum requirebant. Hæccine plebi romanæ, te prætore, est constituta conditio? hæc negotii gerendi spes? hoc capitis vitæque discrimen? Parumne multa mercatoribus sunt necessario pericula subeunda fortunæ, nisi etiam hæ formidines ab nostris magistratibus, atque in nostris provinciis impendebunt? Ad eamne rem fuit hæc suburbana, ac fidelis provincia Sicilia, plena optimorum sociorum, honestissimorumque civium, quæ cives romanos omnes suis ipsa sedibus libentissime semper accepit, ut, qui usque ex ultima Syria atque Ægypto navigarent, qui apud barbaros, propter togæ nomen, in honore aliquo fuissent, qui ex prædonum insidiis, qui ex tempestatum periculis profugissent, in Sicilia securi ferirentur, quum se jam domum venisse arbitrarentur?

LXI. Nam quid ego de P. Gavio, Cosano municipe, dicam, judices? aut qua vi vocis, qua gravitate verborum, quo dolore animi dicam? tametsi dolor me non deficit : ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis elaborandum est. Quod crimen ejusmodi est, ut, quum primum ad me delatum est, usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intelligebam, tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrymis omnium civium romanorum, qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum omniumque Rheginorum, multorumque equitum romanorum, qui casu tum Messanae fuerunt, testimoniis, de tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset. Quid nunc agam? quum jam tot horas de uno ... nere, ac de istius nefaria crudelitate dicam; quum pro... omnem vim verborum ejusmodi, quæ scelere istius digna sunt, aliis in rebus consumserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem, quemadmodum de tanta re dicam? Opinor, unus modus, atque una ratio est. Rem in medio ponam; quæ tantum habet ip... gravitatis, ut neque mea, quæ nulla est, neque cujus... quam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

Gavius hic, quem dico, Cosanus, quum illo in nume... ab isto in vincula conjectus esset, et nescio qua ratione clam e lautumiis profugisset, Messanamque venisset; qui prope jam Italiam et mœnia Rheginorum videret, et ... illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis, et od... aliquo legum recreatus, revixisset; loqui Messanæ cœpit, et queri, se civem romanum in vincula esse conjectum; sibi recta iter esse Romam; Verri se præsto advenienti futurum.

LXII. Non intelligebat miser, nihil interesse, utrum hæc Messanæ, an apud ipsum in prætorio loqueretur. Na...



gnait d'avoir été enfermé dans les carrières de Syracuse; qu'on l'a saisi au moment où il s'embarquait, proférant d'horribles menaces contre lui, et qu'on l'a gardé pour qu'il décidât lui-même ce qu'il en voulait faire.

Verrès les remercie : il loue leur bienveillance et leur zèle; et aussitôt il se transporte au forum, ne respirant que le crime et la fureur. Ses yeux étincelaient : la cruauté était empreinte sur tout son visage. Chacun attendait à quel excès il se porterait, et ce qu'il oserait faire, lorsque tout à coup il ordonne qu'on amène Gavius, qu'on le dépouille, qu'on l'attache au poteau et qu'on apprête les verges. Ce malheureux s'écriait qu'il était citoyen romain, habitant de la ville municipale de Cosa; qu'il avait servi avec L. Prétius, chevalier romain, actuellement à Palerme, et de qui Verrès pouvait savoir la vérité. Le préteur se dit bien informé que Gavius est un espion envoyé par les chefs des esclaves révoltés : cette imposture était entièrement dénuée de fondement, d'apparence et de prétexte. Ensuite il commande qu'il soit saisi et frappé par tous les licteurs à la fois.

Juges, un citoyen romain était battu de verges au milieu du forum de Messine; aucun gémissement n'échappa de sa bouche, et parmi tant de douleurs et de coups redoublés, on entendait seulement cette parole, JE SUIS CITOYEN ROMAIN. Il croyait par ce seul mot écarter tous les tourments et désarmer ses bourreaux. Mais non; pendant qu'il réclamait sans cesse ce titre saint et auguste, une croix, oui, une croix était préparée pour cet infortuné, qui n'avait jamais vu l'exemple d'un tel abus du pouvoir.

LXIII. O doux nom de liberté! droits sacrés du citoyen! loi Porcia! loi Sempronia! puissance tribunitienne, si vivement regrettée, et enfin rendue aux vœux du peuple, vous viviez, hélas! et dans une province du peuple romain, dans une ville de nos alliés, un citoyen de Rome est attaché à l'infâme poteau; il est battu de verges par les ordres d'un homme à qui Rome a confié les faisceaux et les haches! Eh quoi! Verrès, lorsque vous mettiez en œuvre les feux, les lames ardentes, et toutes les horreurs de la torture, si votre oreille était fermée à ses cris déchirants, à ses accents douloureux, étiez-vous insensible aux pleurs et aux gémissements des Romains, témoins de son supplice? Oser attacher sur une croix un homme qui se disait citoyen romain! Je n'ai pas voulu dans la première action me livrer à ma juste indignation. Non, citoyens, je ne l'ai pas voulu : vous vîtes en effet à quel point la douleur, la haine et la crainte d'un péril commun soulevèrent contre lui les esprits de la multitude. Je modérai mes transports, je retins C. Numitorius mon témoin, et j'approuvai la sagesse de Glabrion, qui ne lui permit pas d'achever sa déposition. Il craignait que le peuple romain, ne se fiant pas assez à la force des lois et à la sévérité de votre tribunal, ne voulût lui-même faire justice de ce barbare.

Aujourd'hui que chacun voit quelle sera l'issue

it ante vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat, quam iaberet adjutricem scelerum, furtorum receptricem, flagiiorum omnium sociam. Itaque ad magistratum Mamertium statim deducitur Gavius; eoque ipso die casu Mesanam venit Verres. Res ad eum defertur, esse civem roanum, qui se Syracusis in lautumiis fuisse quereretur; uem, jam ingredientem navem, et Verri nimis atrociter ninitantem, a se retractum esse, et asservatum, ut ipse i eum statueret, quod videretur.

Agit hominibus gratias, et eorum erga se benivolentiam iligentiamque collaudat. Ipse inflammatus scelere et irore, in forum venit. Ardebant oculi : toto ex ore crudelis eminebat. Exspectabant omnes, quo tandem progresurus, aut quidnam acturus esset; quum repente homiem proripi, atque in foro medio nudari ac deligari, et irgas expediri jubet. Clamabat ille miser, se civem esse manum, municipem Cosanum; meruisse se cum L. Preo, splendidissimo equite romano, qui Panormi negotiaetur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste se comerisse ait, eum speculandi causa in Siciliam ab ducibus igitivorum esse missum; cujus rei neque index, neque estigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla. einde jubet undique hominem proripi, vehementissimeue verberari.

Cædebatur virgis in medio foro Messanæ civis romanus, idices; quum interea nullus gemitus, nulla vox alia istius iiseri, inter dolorem, crepitumque plagarum, audiebar nisi hæc : CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modo hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur : sed, quum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis; crux, crux inquam, infelici et ærumnoso, qui nunquam istam potestatem viderat, comparabatur.

LXIII. O nomen dulce libertatis! o jus eximium nostræ civitatis! o lex Porcia, legesque Semproniæ! o graviter desiderata, et aliquando reddita plebi romanæ tribunitia potestas! Huccine tandem omnia reciderunt, ut civis romanus in provincia populi romani, in oppido fœderatorum, ab eo, qui beneficio populi romani fasces et secures haberet, deligatus in foro virgis cæderetur? Quid? quum ignes, ardentesque laminæ, ceterique cruciatus admovebantur, si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem romanorum, qui tum aderant fletu et gemitu maximo commovebare? In crucem tu agere ausus es quemquam, qui se civem romanum esse diceret? Nolui tum vehementer agere hoc prima actione, judices; nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolore, et odio, et communis periculi metu, concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, et C. Numitorio, equiti romano, primo homini, testi meo; et Glabrionem, id quod sapientissime fecit, facere lætatus sum, ut repente, consilio in medio, testem dimitteret. Etenim verebatur, ne populus romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset ne iste legibus et vestro judicio non esset persoluturus.

de la cause et quel sort vous attend, je n'userai plus de ces vains ménagements. Je ferai voir que ce Gavius, que vous avez transformé subitement en espion, a été jeté par votre ordre dans les carrières. Je le prouverai par les registres de la prison. Et ne dites pas que j'applique ici le nom d'un autre Gavius : je produirai des témoins, à votre choix, qui diront que c'est celui-là même qui, par votre ordre, a été renfermé dans les carrières. Je ferai entendre aussi les habitants de Cosa, ses concitoyens et ses parents, qui, trop tard pour lui, mais assez tôt pour les juges, prouveront que ce Gavius que vous avez fait expirer sur la croix était un citoyen romain, un habitant de Cosa, et non pas un espion des esclaves révoltés.

LXIV. Après que cette accumulation de preuves, que je m'engage à produire, aura tout éclairci pour ceux qui sont assis près de vous, je vous confondrai vous-même par vos propres aveux, et je n'aurai pas besoin d'autres armes pour vous accabler. Car enfin, lorsque, troublé par les cris et le soulèvement du peuple, vous vous levâtes avec effroi, n'avez-vous pas dit qu'afin de retarder son supplice, cet homme avait crié qu'il était citoyen romain, mais que c'était un espion. Mes témoins sont donc vrais. Car n'est-ce pas là ce que dit C. Numitorius? ce que disent les deux Cottius, citoyens distingués de Taurominium, Q. Lucceius, riche banquier de Rhége, et tous les autres? En effet, les témoins que j'ai fait entendre déclarent, non pas qu'ils ont connu Gavius, mais qu'ils ont vu mettre en croix un homme qui criait, Je suis citoyen romain. Vous le dites vous-même; vous avouez qu'il criait qu'il était citoyen romain, et que ce titre invoqué par lui n'a pas eu sur vous assez de pouvoir pour vous inspirer quelque doute et faire au moins retarder de quelques instants cette horrible exécution.

Juges, je m'en tiens à cet aveu; je m'y attache; il me suffit, je laisse et j'abandonne tout le reste; sa réponse le condamne, et son propre témoignage est l'arrêt de sa mort. Vous ne le connaissiez pas! vous le soupçonniez d'être un espion! je ne demande pas sur quel fondement; je vous prends par vos propres paroles : il se disait citoyen romain. Mais vous-même, si vous vous trouviez chez les Perses, ou aux extrémités de l'Inde, près d'être conduit au supplice, quel cri feriez-vous entendre, si ce n'est, Je suis citoyen romain? Eh bien! chez des peuples à qui vous seriez inconnu, chez des barbares, chez des hommes relégués aux bornes du monde, le nom de Rome, ce nom glorieux et sacré chez toutes les nations, vous sauverait la vie; et cet inconnu, quel qu'il fût, que vous traîniez à la mort, s'est dit citoyen romain; et ce titre qu'il invoquait n'a pu lui obtenir d'un préteur, sinon la vie, au moins le délai de sa mort!

LXV. Des hommes sans fortune et sans nom traversent les mers; ils abordent à des rivages qu'ils n'avaient jamais vus, où souvent ils ne connaissent personne, où souvent personne ne les connaît. Cependant, pleins de confiance dans le titre de citoyen, ils croient être en sûreté, non pas seulement devant nos magistrats qui sont contenus par la crainte des lois et de l'opinion

Nunc, quoniam jam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, et quid de te futurum sit; sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dicis, ostendam, in lautumias Syracusis a te esse conjectum : neque id solum ex litteris ostendam Syracusanorum, ne possis dicere, me, quia sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere, et eligere nomen, ut hunc illum esse possim dicere; sed secundum arbitrium tuum testes dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in lautumias conjectum esse dicant. Producam etiam Cosanos, municipes illius ac necessarios, qui te nunc sero doceant, judices non sero, illum P. Gavium, quem tu in crucem egisti, civem romanum et municipem Cosanum, non speculatorem fugitivorum fuisse.

LXIV. Quum hæc omnia, quæ polliceor, cumulate tuis proximis plana fecero; tum istuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur : eo contentum me esse dicam. Quid enim nuper tu ipse, quum populi romani clamore atque impetu perturbatus exsiluisti, quid, inquam, locutus es? Illum, quod moram supplicio quæreret, ideo clamitasse, se esse civem romanum; sed speculatorem fuisse. Jam mei testes veri sunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius? quid M. et P. Cottii, nobilissimi homines, ex agro Taurominitano? quid Q. Lucceius, qui argentariam Rhegii maximam fecit? quid ceteri? Adhuc enim testes ex eo genere a me sunt dati, non qui novisse Gavium, sed qui se vidisse dicerent, quum is, qui se civem romanum esse clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis; hoc tu confiteris illum clamitasse, se civem esse romanum : apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuisse, ut dubitationem aliquam, ut crudelissimi teterrimique supplicii aliquam parvam moram saltem posset afferre.

Hoc teneo, hic hæreo, judices, hoc sum contentus uno; omitto ac negligo cetera; sua confessione induatur ac juguletur necesse est. Qui esset, ignorabas? speculatorem esse suspicabare? non quæro, qua suspicione : tua te accuso oratione. Civem romanum se esse dicebat. Si tu apud Persas aut in extrema India deprehensus, Verres, ad supplicium ducerere : quid aliud clamitares, nisi te civem esse romanum? Et, si tibi ignoto apud ignotos, apud barbaros, apud homines in extremis atque ultimis gentibus positos, nobile et illustre apud omnes nomen tuæ civitatis profuisset; ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, quum civem se romanum esse diceret, apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis, mentione atque usurpatione civitatis assequi potuit?

LXV. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant : adeunt ad ea loca, quæ nunquam antea viderunt, ubi neque noti esse iis, quo venerunt, neque semper cum cognitoribus esse possunt. Hac una tamen fiducia civitatis non modo apud nostros magistratus, qui et legum, et existimationis periculo continentur, neque apud cives solum romanos, qui et sermonis, et juris, et multarum rerum

publique, non-seulement auprès de nos citoyens unis avec eux par le même langage, par les mêmes droits, par une infinité d'autres rapports; mais en quelque lieu qu'ils se trouvent, ils espèrent que ce titre sera partout le gage de leur inviolabilité. Otez cette espérance à nos citoyens; ôtez-leur cette garantie; que ces mots, JE SUIS CITOYEN ROMAIN, soient sans force et sans pouvoir; qu'un homme qui réclame ce titre puisse être envoyé à la mort par le préteur ou par tout autre magistrat, sous prétexte qu'il n'est pas connu : ne voyez-vous pas que dès lors vous fermez aux Romains toutes les provinces, tous les royaumes, toutes les républiques, toutes les parties de l'univers jusqu'alors ouvertes à nos concitoyens? Puisqu'il nommait L. Prétius, chevalier romain qui commerçait alors en Sicile, vous eût-il coûté beaucoup d'envoyer une lettre à Palerme, de retenir Gavius, de le garder enchaîné dans les cachots de vos fidèles Mamertins, jusqu'à ce que Prétius fût arrivé de Palerme? Si celui-ci l'avait connu, vous vous seriez un peu relâché de la rigueur du supplice; sinon, par une nouvelle jurisprudence, vous auriez décidé que tout individu, fût-il citoyen, qui ne serait pas connu de vous, ou qui ne produirait pas un bon répondant, expirerait sur la croix.

LXVI. Mais pourquoi parler plus longtemps de Gavius, comme si vous n'aviez été que l'ennemi du seul Gavius, et non l'ennemi du nom romain, de la nation entière et du droit des citoyens? Ce n'était pas lui, c'était la liberté commune que vous vouliez immoler. En effet, lorsque les Marmertins, suivant leur usage, eurent dressé la croix derrière la ville, sur la voie Pompéia, pourquoi ordonner qu'elle fût transportée sur les bords du détroit? Pourquoi ajouter, ce que vous ne pouvez nier, ce que vous avez dit hautement devant tout un peuple, que vous choisissiez cet endroit, afin que cet homme qui se disait citoyen romain, pût, du haut de sa croix, apercevoir l'Italie et reconnaître sa maison? Aussi, depuis la fondation de Messine, nulle autre croix n'a été dressée dans ce lieu. Verrès a choisi l'aspect de l'Italie, afin que ce malheureux, expirant dans les douleurs, pût mesurer l'espace étroit qui séparait la liberté de la servitude, et que l'Italie pût voir un de ses enfants mourir dans le plus cruel des supplices réservés aux esclaves.

Enchaîner un citoyen romain est un crime; le battre de verges est un forfait; lui faire subir la mort, c'est presque un parricide; mais l'attacher à une croix! Les expressions manquent pour caractériser une action aussi exécrable! Ce n'était pas encore assez de tant de barbarie. Qu'il regarde sa patrie, dit-il, qu'il meure à la vue des lois et de la liberté. Ah! je le répète : ce n'était point Gavius, ce n'était point un individu quelconque citoyen romain, c'étaient les droits communs de la liberté et de la cité qu'il condamnait à cet affreux supplice. Concevez toute l'audace de ce scélérat. Ne vous semble-t-il pas avoir regretté de ne pouvoir dresser cette croix pour tous les Romains, dans le forum, dans le comice, sur la tribune? Il a choisi du moins dans la province le lieu qu'il a pu trouver le plus semblable à Rome par l'affluence du peuple, et le plus rapproché de nous par sa position. Il a voulu que le monument de sa scélératesse et de son audace fût érigé à

societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur; sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant futuram. Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus romanis; constitue nihil esse opis in hac voce, CIVIS ROMANUS SUM; posse impune prætorem, aut alium quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere, qui se civem romanum esse dicat, quod quis ignoret : jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maxime patuit, civibus romanis ista defensione præcluseris. Quid? si L. Pretium, equitem romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat; etiamne id magnum fuit, Panormum litteras mittere? asservasse hominem? custodiis Mamertinorum tuorum vinctum, clausum habuisse, dum Panormo Pretius veniret? cognosceret hominem; aliquid de summo supplicio remitteres : si ignoraret, tum, si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem daret, quamvis civis romanus esset, in crucem tolleretur.

LXVI. Sed quid ego plura de Gavio? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis : non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, quum Mamertini, more atque instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia, te jubere in ea parte figere, quæ ad fretum spectaret; et hoc addere, quod negare nullo modo potes, quod, omnibus audientibus, dixisti palam, te idcirco illum locum deligere, ut ille, qui se civem romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere, ac domum suam prospicere posset? Itaque illa crux sola, judices, post conditam Messanam illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut ille, in dolore cruciatuque moriens, perangusto fretu divisa servitutis, ac libertatis jura cognosceret; Italia autem alumnum suum servitutis extremo summoque supplicio affixum videret.

Facinus est, vinciri civem romanum; scelus, verberari; prope parricidium, necari : quid dicam in crucem tollere? Verbo satis digno tam nefaria res appellari nullo modo potest. Non fuit his omnibus iste contentus. Spectet, inquit, patriam; in conspectu legum libertatisque moriatur. Non tu hoc loco Gavium, non unum hominem, nescio quem, civem romanum; sed communem libertatis et civitatis causam in illum cruciatum et crucem egisti. Jam vero videte hominis audaciam. Nonne eum graviter tulisse arbitramini, quod illam civibus romanis crucem non posset in foro, non in comitio, non in rostris defigere? Quod enim his locis in provincia sua, celebritate simillimum, regione proximum potuit, elegit. Monumentum

la vue de l'Italie, à l'entrée de la Sicile, sur le passage de tous ceux qui navigueraient dans le détroit.

LXVII. Si je racontais ces attentats, non à des citoyens romains, à des amis de notre république, à des nations à qui le nom romain fût connu, non même à des hommes, mais aux monstres des forêts; et, pour dire encore plus, si dans le fond d'un désert mes plaintes et mes douleurs frappaient les pierres et les rochers, ces êtres muets et inanimés s'indigneraient de tant d'atrocités. Lorsque je parle devant des sénateurs romains, organes de la justice et garants de nos droits, puis-je douter que lui seul, parmi les citoyens, ne paraisse digne de cette croix sur laquelle on verrait avec horreur tout autre que lui? Il y a quelques instants, au récit des supplices des capitaines et de leur mort indigne et déplorable, nous ne pouvions retenir nos larmes; et certes, l'innocence et le malheur de nos alliés nous pénétraient d'une juste douleur. Que devons-nous faire à présent qu'il s'agit de notre propre sang? car ce sang est le nôtre : l'intérêt commun et la justice nous disent que nous avons tous été frappés dans la personne de Gavius. Oui, tous les Romains, présents, absents, en quelque lieu qu'ils soient, appellent votre sévérité, implorent votre justice, réclament votre secours; ils pensent que leurs droits, leurs priviléges, leur existence, leur liberté tout entière, dépendent du jugement que vous allez prononcer.

Je n'ai pas trahi leur cause : cependant, si le jugement trompe mon espérance, je ferai pour eux plus qu'ils ne demandent peut-être. Oui, si, ce que je ne crains pas, et ce qui me semble impossible, si quelque pouvoir arrache le coupable à votre justice, je pleurerai le sort des Siciliens, je m'affligerai avec eux de la perte de leur cause; mais puisque le peuple romain m'a donné le droit de monter à la tribune, il m'y verra paraître avant les calendes de février. Là je parlerai, là je remettrai entre ses mains la vengeance de ses droits et de sa liberté. A ne considérer que l'intérêt de ma gloire et de mon avancement, il me sera peut-être avantageux que Verrès échappe à ce tribunal, pour retomber sous le jugement du peuple romain. Cette cause est honorable, elle est facile pour moi, elle intéresse le peuple entier. En un mot, si l'on me suppose l'intention, qui ne fut jamais la mienne, de m'illustrer par la perte de cet homme, son impunité, qui ne pourrait être que le crime de plusieurs, me donnera l'occasion de m'illustrer par la perte d'un grand nombre de prévaricateurs.

LXVIII. Mais votre intérêt et celui de la république me sont trop chers, pour que je désire qu'un tribunal auguste soit souillé d'une tache aussi honteuse : non, je ne puis vouloir que des juges approuvés et choisis par moi se déshonorent en sauvant ce grand coupable, et se montrent dans Rome chargés de tant d'opprobre et d'infamie. Ainsi donc, Hortensius, s'il m'est permis de vous donner quelque conseil, prenez garde à toutes vos démarches. Considérez avec attention jusqu'où vous pouvez vous avancer, quel homme vous allez défendre, et de quelle manière vous le défendrez. Je ne prétends pas mettre des entraves à votre talent; vous pouvez me combattre avec

sceleris audaciæque suæ voluit esse in conspectu Italiæ, vestibulo Siciliæ, prætervectione omnium, qui ultro citroque navigarent.

LXVII. Si hæc non ad cives romanos, non ad aliquos amicos nostræ civitatis', non ad eos, qui populi romani nomen audissent, denique, si non ad homines, verum ad bestias; aut etiam, ut longius progrediar, si in aliqua desertissima solitudine ad saxa et ad scopulos hæc conqueri et deplorare vellem, tamen omnia muta atque inanima, tanta et tam indigna rerum atrocitate commoverentur. Nunc vero quum loquar apud senatores populi romani, legum, judiciorumque, et juris auctores, timere non debeo, ne non unus iste civis romanus illa cruce dignus, ceteri omnes simili periculo indignissimi judicentur. Paullo ante, judices, lacrymas in morte misera atque indignissima navarchorum non tenebamus; et recte ac merito sociorum innocentium miseria commovebamur : quid nunc in nostro sanguine tandem facere debemus? Nam civium romanorum sanguis conjunctus existimandus est; quoniam id et salutis omnium ratio, et veritas postulat. Omnes hoc loco cives romani, et qui adsunt, et qui ubicumque sunt, vestram severitatem desiderant, vestram fidem implorant, vestrum auxilium requirunt; omnia sua jura, commoda, auxilia, totam denique libertatem in vestris sententiis versari arbitrantur.

A me, tametsi satis habent, tamen, si res aliter acciderit, plus habebunt fortasse, quam postulant. Nam et si qua vis istum de vestra severitate eripuerit, id quod neque metuo, judices, neque ullo modo fieri posse video; sed si in hoc me ratio fefellerit, Siculi causam suam perisse querentur, et mecum pariter moleste ferent : populus quidem romanus brevi, quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum, me agente, suis suffragiis ante kal. februarias recuperabit. Ac, si de mea gloria et amplitudine quæritis, judices, non est alienum meis rationibus, istum, mihi ex hoc judicio ereptum, ad illud populi romani judicium reservari. Splendida est illa causa, probabilis mihi, et facilis; populo grata atque jucunda. Denique, si videor hic, id quod ego non quæsivi, de uno isto voluisse crescere, isto absoluto, quod sine multorum scelere fieri non potest, de multis mihi crescere licebit.

LXVIII. Sed mehercules, vestra, reique publicæ causa, judices, nolo in hoc delecto consilio tantum flagitium esse commissum : nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos, isto absoluto, ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur. Quamobrem te quoque, Hortensi, si qui monendi locus est, ex hoc loco moneo : videas etiam atque etiam, et consideres, quid agas, quo progrediare; quem hominem, et qua ratione defendas. Neque de illo quidquam tibi præfinio, quo minus ingenio mecum, atque omni dicendi fa-

tous les moyens de votre éloquence. Mais si vous croyez pouvoir suppléer par l'intrigue à la faiblesse de votre cause, si vous songez à triompher de nous par la ruse, par votre puissance et votre crédit, par les richesses de Verrès, renoncez à ce projet; gardez-vous de recourir à ces honteuses manœuvres qu'il a déjà essayées, mais que j'ai découvertes et qui me sont parfaitement connues. Toute prévarication dans ce jugement ne peut que vous exposer à de grands périls, à des périls plus grands que vous ne l'imaginez.

Vous pensez n'avoir plus rien à redouter de l'opinion publique, parce que vous avez occupé les premières magistratures et que vous êtes désigné consul. Croyez-moi, ces mœurs et ces bienfaits du peuple romain, il ne faut pas moins de soin pour les conserver que pour les obtenir. Rome a souffert aussi longtemps qu'elle l'a pu et qu'elle y a été forcée par la nécessité, ce despotisme que vous et vos pareils avez exercé sur les tribunaux et sur toutes les parties du gouvernement. Elle l'a souffert : mais du jour où les tribuns du peuple ont été rétablis, toute votre puissance, si vous ne le comprenez pas encore, a été anéantie. Votre règne n'est plus; et dans ce moment, les yeux de tous les citoyens, fixés sur chacun de nous, examinent avec une sévère attention l'accusateur, le défenseur et les juges.

Si quelqu'un de nous s'écartait de son devoir, il n'aurait pas seulement à craindre cette opinion secrète dont vous n'avez jamais tenu compte; mais le jugement libre et sévère du peuple romain s'élèvera contre lui. Hortensius, nulle parenté, nul lien ne vous attache à Verrès, et vous ne pouvez ici alléguer aucune de ces excuses qui servaient à justifier l'excès de votre zèle en faveur de certains accusés. Il vous importe surtout de démentir ce que cet homme répétait publiquement dans sa province, qu'il agissait sans crainte parce qu'il était sûr de vous.

LXIX. Pour moi, j'ose croire que, de l'aveu des hommes qui me sont le plus contraires, j'ai rempli mon devoir. Dès la première action, quelques heures ont suffi pour que Verrès fût généralement reconnu coupable. Il reste à prononcer, non pas sur ma probité, à laquelle tous rendent hommage; non pas sur la vie de Verrès, qui est condamnée, mais sur les juges, et, s'il faut dire la vérité, sur vous-même. Mais dans quel moment? En effet, en toutes choses, et surtout lorsqu'il s'agit des affaires publiques, il importe de considérer les temps et les circonstances. C'est au moment où le peuple romain demande pour les jugements une autre classe, un autre ordre de citoyens; c'est au moment où des tribunaux et des juges nouveaux viennent d'être créés par une loi, qui est moins l'ouvrage du magistrat dont elle porte le nom, que celui de l'accusé, de Verrès lui-même. Oui, c'est lui qui, par ses espérances et par l'opinion qu'il s'est formée de vous, en est le véritable auteur.

Aussi, lorsqu'on a commencé l'instruction du procès, la loi n'avait pas été présentée au peuple; tant que plusieurs indices ont annoncé que, redoutant la sévérité du tribunal, Verrès ne répondrait pas, il n'a point été question de cette loi. On l'a proposée aussitôt qu'on a vu renaître sa confiance et son audace. Elle est peut-être

cultate contendas. Cetera, si qua putas te occultius extra judicium, quæ ad judicium pertinent, facere posse; si quid artificio, consilio, potentia, gratia, copiis istius moliri cogitas, magnopere censeo desistas; et illa, quæ tentata jam et cœpta ab isto sunt, a me autem pervestigata et cognita, moneo ut exstinguas, et longius progredi ne sinas. Magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio; majore, quam putas.

Quod enim te liberatum jam existimationis metu, defunctum honoribus, designatum consulem cogites : mihi crede, ornamenta ista et beneficia populi romani non minore negotio retinentur, quam comparantur. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et in omni republica : tulit; sed quo die populo romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si forte nondum intelligitis) adempta atque erepta sunt. Omnium nunc oculi conjecti sunt, hoc ipso tempore, in unumquemque nostrum, qua fide ego accusem, qua religione hi judicent, qua tu ratione defendas.

De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens ac liberum populi romani judicium consequetur. Nulla tibi, Quinte, cum isto cognatio est, nulla necessitudo : quibus excusationibus antea nimium in aliquo judicio studium tuum defendere solebas, earum habere in hoc homine nullam potes. Quæ iste in provincia palam dictitabat, quum ea, quæ faciebat, tua se fiducia facere dicebat, ea ne vera putentur, tibi maxime est providendum.

LXIX. Ego mei jam rationem officii confido esse omnibus iniquissimis meis persolutam. Nam istum, paucis horis primæ actionis, omnium mortalium sententiis condemnavi. Reliquum judicium non jam de mea fide, quæ perspecta est, neque de istius vita, quæ damnata est, sed de judicibus, et, vere ut dicam, de te futurum est. At quo tempore futurum est? nam id maxime providendum est : etenim quum omnibus in rebus, tum in republica permagni momenti est ratio atque inclinatio temporum : nempe eo, quum populus romanus aliud genus hominum, atque alium ordinem ad res judicandas requirit; nempe ea lege de judiciis judicibusque novis promulgata, quam non is promulgavit, cujus nomine proscriptam videtis, sed hic reus; hic, inquam, sua spe, atque opinione, quam de vobis habet, legem illam scribendam promulgandamque curavit.

Itaque quum primo agere cœpimus, lex non erat promulgata : quum iste, vestra severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege nulla fiebat. Posteaquam iste recreari et confirmari visus est, lex statim promulgata est : cui legi quum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes

injurieuse à votre honneur; mais la folle espérance de Verrès et son impudence insigne l'ont rendue nécessaire. Si donc il se commet ici quelque prévarication, ou le peuple romain prononcera lui-même sur cet homme qu'il a déjà déclaré indigne d'être jugé par les tribunaux, ou la cause sera portée devant ces nouveaux juges, qu'une nouvelle loi aura constitués pour juger ceux qui ont perdu la confiance publique.

LXX. Sans qu'il soit besoin de le dire, est-il un seul mortel qui ne sente à quelles extrémités il faudra que je me porte? Pourrai-je me taire, Hortensius? pourrai-je dissimuler, lorsque les provinces auront été pillées; les alliés opprimés; les dieux immortels, dépouillés; les citoyens romains livrés au supplice et à la mort, sans que j'aie pu, en accusant l'auteur de tant de forfaits, venger ces horribles attentats contre la république? Pourrai-je me croire quitte de mon devoir, en souscrivant à ce jugement, ou tarder longtemps à porter mon appel devant d'autres juges? ne faudra-t-il pas reprendre cette affaire, la reproduire sous les yeux du public? implorer la justice du peuple romain? appeler en jugement les hommes assez vils pour s'être laissé corrompre, et les hommes assez pervers pour les avoir corrompus?

Eh quoi! me dira-t-on, vous voulez donc vous dévouer à tant de travaux et vous charger du fardeau de tant d'inimitiés? Certes, il n'est ni dans mon caractère, ni dans mon intention de les provoquer; mais je n'ai pas le droit de vivre comme ces nobles que tous les bienfaits du peuple romain viennent chercher dans le sommeil de leur oisiveté. Ma situation n'est pas la même, et ma conduite doit être différente. Caton est présent à ma pensée. Ce grand citoyen, tenant pour principe que c'est la vertu, et non la naissance, qui doit nous recommander au peuple romain, et voulant commencer lui-même sa noblesse et devoir à lui seul la perpétuité de son nom, brava les inimitiés des hommes les plus puissants. Sa vie entière fut une lutte; et son infatigable vieillesse fut comblée d'honneurs et de gloire.

Après lui, Q. Pompéius, d'une naissance obscure, ne s'est-il pas élevé aux plus éminentes dignités, à force de combattre des ennemis puissants, de supporter les travaux et de surmonter les dangers? Et de nos jours, c'est en luttant contre les haines, c'est en brisant les résistances que Fimbria, que Marius, que Célius, sont parvenus à ces honneurs, où vous avez été portés du sein de la mollesse et des plaisirs. Ces hommes célèbres m'ont tracé la route que je veux suivre, et ce sont là les modèles que je me fais gloire d'imiter.

LXXI. Nous voyons à quel point la vertu et les efforts des hommes nouveaux excitent la jalousie et la haine de certains nobles. Pour peu que nous détournions les yeux, mille piéges sont tendus autour de nous; si nous donnons lieu au soupçon et au reproche, nous sommes frappés à l'instant même. Il nous faut toujours veiller, toujours être en action. Eh bien! que les inimitiés, que les travaux ne nous effrayent pas. Après tout, les inimitiés sourdes et cachées sont plus à craindre que les haines ouvertes et déclarées. A peine un seul de ces nobles est-il favorable à nos efforts: nous ne pouvons, par aucun service, gagner leur bienveillance; et comme s'ils étaient d'une autre nature et d'une espèce différente, leurs sentiments et leurs volontés sont en opposition avec

falsa, et insignis impudentia maxime suffragatur. Hic si quid erit commissum a quoquam vestrum, quod reprehendatur: aut populus romanus judicabit de eo homine, quem jam antea judiciis indignum putavit; aut ii, qui, propter offensionem judiciorum, de veteribus judicibus lege nova novi judices erunt constituti.

LXX. Mihi porro, ut ego non dicam, quis omnium mortalium non intelligit, quam longe progredi sit necesse? Potero silere, Hortensi? potero dissimulare, quum tantum respublica vulnus acceperit, ut expilatæ provinciæ, vexati socii, dii immortales spoliati, cives romani cruciati et necati impune, me actore, esse videantur? potero hoc ego onus tantum, aut in hoc judicio deponere, aut diutius tacitus sustinere? non agitanda res erit? non in medium proferenda? non populi romani fides imploranda? non omnes, qui tanto se scelere obstrinxerint, ut aut fidem suam corrumpi paterentur, aut judicium corrumperent, in discrimen ac judicium vocandi?

Quæret aliquis fortasse: Tantumne igitur laborem, tantas inimicitias tot hominum suscepturus es? Non studio quidem hercule ullo, neque voluntate: sed non idem mihi licet, quod iis, qui nobili genere nati sunt; quibus omnia populi romani beneficia dormientibus deferuntur. Longe alia mihi lege in hac civitate et conditione vivendum est. Venit enim mihi in mentem M. Catonis, hominis sapientissimi, qui quum se virtute, non genere, populo romano commendari putaret, quum ipse sui generis initium ac nominis ab se gigni et propagari vellet, hominum potentissimorum suscepit inimicitias, et maximis in laboribus, usque ad summam senectutem, summa cum gloria vixit.

Postea Q. Pompeius, humili atque obscuro loco natus, nonne plurimis inimicitiis, maximisque suis periculis ac laboribus amplissimos honores est adeptus? Modo C. Fimbriam, C. Marium, C. Cœlium vidimus, non mediocribus inimicitiis ac laboribus contendere, ut ad istos honores pervenirent, ad quos vos per ludum et per negligentiam pervenistis. Hæc eadem et nostræ rationis regio et via; horum nos hominum sectam atque instituta persequimur.

LXXI. Videmus, quanta sit in invidia, quantoque in odio apud quosdam homines nobiles novorum hominum virtus et industria; si tantulum oculos dejecerimus, præsto esse insidias; si ullum locum aperuerimus suspicioni aut crimini, accipiendum esse statim vulnus; esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus. Inimicitiæ sunt? subeantur: labores? suscipiantur. Etenim tacitæ magis et

les nôtres. Pourquoi donc ménager des hommes qui, dans le fond de leur cœur, sont nos ennemis et nos envieux, avant même que nous leur ayons donné le droit de se plaindre de nous?

Aussi mon premier vœu, citoyens, est il de pouvoir renoncer pour jamais aux fonctions d'accusateur, aussitôt que j'aurai satisfait au peuple romain, et rempli les engagements que l'amitié m'imposait envers les Siciliens. Mais si l'événement trompe l'opinion que j'ai de vous, j'y suis déterminé : je poursuivrai, non-seulement les juges qui se seront laissé corrompre, mais quiconque aura pris part à la corruption. Si donc il est des hommes qui veuillent employer aujourd'hui le crédit, l'audace ou l'intrigue pour corrompre les juges, qu'ils soient prêts à répondre devant le peuple romain, qui prononcera sur les coupables; et si je n'ai pas manqué d'ardeur, de fermeté, de persévérance contre cet accusé dont je ne suis l'ennemi que parce qu'il est l'ennemi des Siciliens, qu'ils s'attendent à trouver en moi bien plus de chaleur encore et d'énergie contre ceux dont j'aurai bravé la haine pour l'intérêt du peuple romain.

LXXII. C'est vous maintenant que j'implore, ô souverain des immortels, Jupiter, que Verrès a frustré d'une offrande royale, digne du plus beau de tous vos temples, digne du Capitole, le chef-lieu des nations, inestimable don, préparé pour vous par des rois, et solennellement promis à vos autels, mais arraché des mains d'un roi par un attentat sacrilége; vous, dont il a enlevé de Syracuse la statue la plus belle et la plus révérée : et vous, Junon, reine des dieux, de qui deux temples antiques et vénérables, érigés dans deux villes de nos alliés, à Malte et à Samos, ont été, par un crime semblable, dépouillés de leurs offrandes et de tous leurs ornements : Minerve, qu'il a outragée par le pillage de vos temples, en prenant dans celui d'Athènes une quantité d'or immense, et ne laissant dans celui de Syracuse que le faîte et les murailles :

Latone, Apollon, Diane, dont Verrès, par une irruption nocturne, osa dépouiller à Délos, je ne dirai pas le temple, mais, suivant les opinions religieuses des peuples, la résidence antique, le domicile même de votre divinité : vous encore une fois, Apollon, dont il a ravi la statue à Chio : et vous, Diane qu'il a dépouillée à Perga, et dont il a fait enlever le divin simulacre qui vous fut deux fois dédié chez les Ségestains, d'abord par la piété des habitants, ensuite par la victoire du grand Scipion : et vous, Mercure, que Verrès a transporté dans une de ses campagnes et dans une palestre privée, et que Scipion avait placé dans une ville de nos alliés, dans le gymnase des Tyndaritains, pour protéger et surveiller les exercices de leur jeunesse :

Hercule, que ce brigand, au milieu de la nuit, à l'aide d'esclaves armés, essaya d'enlever d'Agrigente : mère des dieux, dont il a tellement dévasté le temple où les Enguiniens vous adoraient, qu'il n'y reste plus que le nom de Scipion et les traces des profanations, et que les

occultæ inimicitiæ timendæ sunt, quam indictæ et apertæ Hominum nobilium non fere quisquam nostræ industriæ favet; nullis nostris officiis benivolentiam illorum allicere possumus : quasi natura et genere disjuncti sint, ita dissident a nobis animo ac voluntate. Quare quid habent eorum inimicitiæ periculi, quorum animos jam ante habueris inimicos et invidos, quam ullas inimicitias susceperis.

Quamobrem mihi, judices, optandum est illud, in hoc reo finem accusandi facere, quum et populo romano satisfactum, et receptum officium Siculis, necessariis meis, erit persolutum. Deliberatum autem est, si res opinionem meam, quam de vobis habeo, fefellerit, non modo eos persequi, ad quos maxime culpa corrupti judicii, sed etiam illos, ad quos conscientiæ contagio pertinebit. Proinde si qui sunt, qui in hoc reo aut potentes, aut audaces, aut artifices ad corrumpendum judicium velint esse, ita sint parati, ut, disceptante populo romano, mecum sibi rem videant futuram : et, si me in hoc reo, quem mihi inimicum Siculi dederunt, satis vehementem, satis perseverantem, satis vigilantem esse cognorunt; existiment, in his hominibus, quorum ego inimicitias, populi romani salutis causa, suscepero, multo graviorem atque acriorem futurum.

LXXII. Nunc te Jupiter Optime Maxime, cujus iste donum regale, dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio atque ista arce omnium nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum atque promissum, per nefarium scelus de regiis manibus extorsit; cujusque sanctissimum et pulcherrimum simulacrum Syracusis sustulit : teque, Juno regina, cujus duo fana duabus in insulis posita sociorum, Melitæ et Sami, sanctissima et antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis ornamentisque nudavit : teque, Minerva, quam item iste duobus in clarissimis et religiosissimis templis expilavit, Athenis, quum auri grande pondus; Syracusis, quum omnia, præter tectum et parietes, abstulit :

Teque, Latona, et Apollo, et Diana, quorum iste Deli non fanum, sed, ut hominum opinio et religio fert, sedem antiquam, divinumque domicilium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit : etiam te, Apollo, quem iste Chio sustulit : teque etiam atque etiam, Diana, quam Pergæ spoliavit; cujus simulacrum sanctissimum Segestæ, bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoria, tollendum asportandumque curavit : teque, Mercuri, quem Verres in villa et in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, et in gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum custodem ac præsidem voluit esse :

Teque, Hercules, quem iste Agrigenti, nocte intempesta, servorum instructa et comparata manu, convellere ex suis sedibus, atque auferre conatus est : teque, sanctissima mater Idæa, quam apud Enguinos augustissimo et religiosissimo in templo sic spoliatam reliquit, ut nunc nomen modo Africani, et vestigia violatæ religionis maneant, monumenta victoriæ fanique ornamenta non exstent : vosque, omnium rerum forensium, consiliorum

monuments de la victoire et les ornements du temple en ont totalement disparu : et vous, arbitres et témoins des délibérations les plus importantes, des conseils publics, des lois et des jugements, vous, placés dans le lieu le plus fréquenté de Rome, Castor et Pollux, dont le temple a été l'objet des plus affreux brigandages : vous tous, dieux, qui, sur vos litières sacrées, venez donner le signal des jeux solennels, et dont la route, préparée pour cette marche religieuse, a été construite sous la direction de cet homme, aux dépens des citoyens et au profit de son avarice :

Cérès et Proserpine, dont le culte, selon la tradition des siècles, est enveloppé de mystères impénétrables; vous que l'on dit avoir enseigné aux nations les principes de la civilisation, les bienfaits de l'agriculture, les lois, les mœurs et les sentiments de la douce humanité; vous, dont les sacrifices transmis par les Grecs au peuple romain sont célébrés à Rome, par l'État et par toutes les familles, avec une telle piété, qu'ils semblent avoir été institués chez nous et communiqués par nous aux autres nations; vous, que le seul Verrès a tellement outragées et profanées, qu'il a fait arracher du sanctuaire une statue qu'aucun homme ne pouvait toucher ni même regarder sans crime, et enlever d'Enna une autre statue d'une beauté si parfaite, qu'en la voyant, on croyait voir Cérès elle-même, ou l'image de la déesse descendue du ciel, et non pas travaillée par la main d'un mortel :

Je vous atteste et vous implore, vous surtout, déesses vénérables, qui habitez les fontaines et les bois d'Enna, qui présidez à toute la Sicile, dont la défense m'a été confiée; vous qui, pour avoir découvert et distribué par tout l'univers les plus utiles productions de la terre, avez mérité les hommages religieux de toutes les nations : vous tous enfin, dieux et déesses, que j'atteste et que j'implore aussi, vous à qui son audace et sa fureur ont toujours déclaré une guerre impie et sacrilége : si, en appelant sur cet accusé la sévérité des lois, je n'ai considéré que le salut des alliés, la dignité du peuple romain, mon devoir; si tous mes soins, si toutes mes veilles et toutes mes pensées n'ont eu pour objet que la justice et la vérité, faites que les juges, en prononçant l'arrêt, soient animés du même sentiment d'honneur et de probité qui m'inspirait moi-même lorsque j'ai entrepris et défendu cette cause :

Et vous, juges, si la scélératesse, l'audace, la perfidie, la débauche, l'avarice, la cruauté de Verrès, sont des crimes sans exemple, que votre arrêt lui fasse subir le sort que mérite une vie souillée de tant de forfaits : que la république et ma conscience ne m'imposent plus un devoir aussi rigoureux, et qu'il me soit permis désormais de défendre les bons citoyens, sans être réduit à la nécessité d'accuser les méchants.

maximorum, legum, judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco prætorii locati, Castor et Pollux, quorum e templo quæstum sibi iste et prædam maximam improbissime comparavit : omnesque dii, qui vehiculis thensarum solemnes cœtus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad religionum dignitatem, faciendum exigendumque curavit :

Teque, Ceres et Libera, quarum sacra, sicut opiniones hominum ac religiones ferunt, longe maximis atque occultissimis cærimoniis continentur; a quibus initia vitæ atque victus, legum, morum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus et civitatibus data ac dispertita esse dicuntur; quarum sacra populus romanus a Græcis adscita et accepta, tanta religione, et publice, et privatim tuetur, non ut ab aliis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur; quæ ab isto uno sic polluta et violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modo tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catinæ convellendum auferendumque curaverit; alterum autem Ennæ ex sua sede ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, quum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris, non humana manu factam, sed cœlo delapsam, arbitrarentur :

Vos etiam atque etiam imploro et appello, sanctissimæ deæ, quæ illos Ennenses lacus lucosque colitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis; a quibus inventis frugibus, et in orbem terrarum distributis, omnes gentes ac nationes vestri religione numinis continentur : ceteros item deos deasque omnes imploro atque obtestor, quorum templis et religionibus iste, nefario quodam furore et audacia instinctus, bellum sacrilegum semper impiumque habuit indictum : ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem populi romani, fidem meam spectaverunt; si nullam ad rem, nisi ad officium et veritatem omnes meæ curæ, vigiliæ, cogitationesque elaborarunt; quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra in judicanda sit :

Denique uti C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita et singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejusmodi vita atque factis vestro judicio consequatur : utque respublica, meaque fides una hac accusatione mea contenta sit; mihique posthac bonos potius defendere liceat, quam improbos accusare necesse sit.

NOTES
SUR LES ACTIONS CONTRE VERRÈS.

PREMIÈRE ACTION.

I. *Nunc in ipso discrimine.* etc. Le péril dont le sénat était menacé par la proposition de C. Aurélius Cotta, qui allait être bientôt convertie en loi, et qui avait pour but le partage des fonctions judiciaires entre le sénat, les chevaliers et les tribuns du trésor. Le mot *legibus*, un peu plus bas, fait encore allusion à la même circonstance.

Qui concionibus et legibus. Il désigne les tribuns du peuple et surtout L. Quintius. Voir quel portrait il trace de ce tribun séditieux, disc. pour Cluentius, chap. 28.

II. *M. Glabrioni prætori.* Marcus Glabrion, qui fut consul trois ans après, présidait alors le tribunal en qualité de préteur. Il avait pour assesseurs M. Métellus, préteur désigné; M. Césonius, édile désigné avec Cicéron; Q. Manlius, Q. Cornificius, P. Sulpicius, tous trois désignés tribuns du peuple; M. Crépéréius, L. Cassius, Cn. Trémellius, tous trois désignés tribuns militaires; P. Servilius Isauricus, citoyen illustré par de belles actions; Q. Catulus, le père, qui fit la consécration du Capitole, Marcellus, qui avait été proconsul en Sicile, en 675; L. Octavius Balbus, profond jurisconsulte, et Q. Titinius.

Nihil tam munitum etc. Allusion à ce mot de Philippe de Macédoine : « Il n'y a pas de forteresse imprenable, pourvu qu'un mulet chargé d'or puisse y monter. » Voir Démosth. contre Théocrine; Cicéron à Atticus I, 16; Horace, III, 16, 13.

Itaque quum ego diem in Siciliam... Cicéron ne demandait que cent dix jours pour aller en Sicile, parcourir la province, rassembler tous les éléments de l'accusation et revenir. Un certain Rupilius, suborné par Verrès, accusa le sénateur Oppius; et, afin de faire passer cette cause la première, et d'empêcher celle du préteur de Sicile d'être plaidée avant l'année suivante, il ne demanda que cent huit jours pour faire des informations en Achaïe.

III. *In rejectione judicum.* L'accusateur et l'a ccusé pouvaient récuser un certain nombre de juges. Verrès avait récusé tous ceux dont il craignait l'intégrité.

IV. *Nisi Cn. Carbonem spoliatum.* Cn. Papirius Carbon, partisan de Marius, consul en 84, pour la seconde fois, avec L. Cornélius Cinna, pour la quatrième. Verrès, questeur, partit avec la caisse pour aller rejoindre Carbon. Arrivé à Rimini, il passa dans le parti de Sylla avec l'argent du trésor, et trahit son consul. Voir la sec. action, 1er disc., ch. 13.

Cujus legatio exitium fuit... Verrès, lieutenant de Dolabella en Cilicie, en 80, fut aussi son questeur après la mort du questeur Malléolus. Il pilla cette province et celles qu'il traversa pour s'y rendre. Quoique ses propres dilapidations eussent contribué à faire accuser, en 78, Dolabella de concussion, il se joignit aux accusateurs, et échappa au châtiment par la trahison.

Cujus prætura urbana. Verrès fut préteur de Rome, en 74.

V. *Portusque munitissimi.* Cicéron, en employant le pluriel au lieu du singulier, désigne le port de Syracuse où les pirates entrèrent en vainqueurs. Voir sec. action, disc. V, chap. 37.

VI. *Proponit inania mihi nobilitatis.* Les nobles qui protégeaient Verrès : Q. Hortensius, son défenseur, consul désigné; les trois Métellus, Quintus consul désigné, Marcus préteur désigné, Lucilius préteur de Sicile; C. Curion, consulaire; Q. Métellus Pius Scipio, adopté par Metellus Pius; tous les Scipions et les Marcellus.—Un peu plus bas, *notus* est pris en mauvaise part, comme le mot *connu* l'est quelquefois en français.

VI. *Dum judices rejecti sunt.* Le préteur jetait dans l'urne tous les noms des juges : on tirait au sort le nombre fixé, *sortiri*. L'accusateur et l'accusé récusaient, dans les limites du nombre prescrit, ceux qu'ils jugeaient à propos; alors avait lieu un second tirage pour remplacer les juges récusés, *subsortiri*, *subsortitio*.

Nullus color. Il rappelle la fraude employée par Hortensius et signalée dans le chap. 7 du disc. précédent.

His diebus paucis. Les comices pour l'élection des consuls se tenaient ordinairement le sixième jour avant les calendes de Sextilis, 27 juillet, et avaient eu lieu par conséquent neuf jours avant l'ouverture du procès. Cicéron prononça ce discours le 5 août, jour des nones de Sextilis.

VII. *C. Curio.* Caïus Curion, personnage consulaire et honoré d'un triomphe, père du fameux Curion, ce violent tribun du peuple qui se vendit si cher à César et périt en Afrique. Suétone, vie de J. César, chap. 29.

Fornicem Fabianum. Cet arc avait été construit dans la rue Sacrée par Fabius, censeur en 107 av. J. C. et qui dut à sa victoire sur les Allobroges le surnom d'*Allobrogicus :* non loin de là était sa statue.

VIII. *Et M. Metello obtigisset.* Nous rappelons encore comme une chose nécessaire à l'intelligence de ces discours, qu'il y avait trois Métellus : voir ci-dessus chap. VI, il s'agit ici de Marcus Métellus, préteur désigné, qui devait succéder au préteur actuel Manius Glabrion pour juger les crimes de concussion. Il était ami de Verrès.

A quodam senatore. Ce sénateur est, selon les uns, Crassus, selon les autres, Hortensius; le chevalier, un certain Publicius, connu à cette époque pour ses distributions d'argent au peuple.

Comitiorum meorum nomine. Les comices pour l'élection des édiles : ils avaient lieu après les comices consulaires, et les comices prétoriens.

Divisores omnium tribuum. C'étaient des distributeurs d'argent qui, dans chaque tribu, partageaient les sommes données par le candidat pour acheter les suffrages. Ces largesses étant permises par les lois; les fonctions et le nom de distributeur n'avaient d'abord rien d'odieux; mais bientôt ces témoignages de bienveillance donnés au peuple devinrent un moyen de corruption, et le nom de distributeur fut employé comme une injure. Voir sec. action. disc. III chap. 69 et pour Muréna chap. 26.

Quam liberaliter eos tractasset. Verrès avait acheté la préture quatre-vingt mille sesterces, (seize mille quatre cents francs). — Cicéron donne à entendre, deux lignes plus bas, qu'il venait également de corrompre les comices pour faire désigner Q. Hortensius et Q. Métellus, consuls; et Marcus Métellus, préteur.

IX. *Dedit enim prærogativam.* Il nous a paru impossible de faire passer dans la traduction l'expression à double sens *prærogativam :* on appelait ainsi la tribu qui,

d'après son rang d'inscription sur les registres des censeurs, donnait la première son suffrage et entraînait celui des autres tribuns : quiconque se l'était attachée, possédait les autres. Q. Métellus donne donc à Verrès une *prérogative*, c'est-à-dire, une assurance de sa protection future, en reconnaissance des *tribus prérogatives* qu'il lui avait gagnées à lui et à M. Métellus, son frère.

X. *Te non facto*. Allusion à ce vers du poëte Névius : *Fato Metelli Romæ fiunt consules*. Q. Cécilius Métellus, consul l'an 106, répondit par cet autre vers : *Dabunt malum Metelli Nævio poetæ*.

Quum judex in Juniano consilio fuisset. Il s'agit de la condamnation d'Oppianicus par Junius, voir le disc. pour Cluentius.

M. Cæsonius collega. Parce qu'il sera édile avec Cicéron : or les lois ne permettaient pas aux magistrats d'exercer les fonctions de juge. Voir chap. II, note 3.

Nonis Decembr. Les tribuns du peuple entraient en charge le quatrième jour avant les ides de décembre, 10 décembre, selon Tite-Live, XXXIX, 52, et Denys d'Halic., VI, mais aux nones de décembre, selon Cicéron.

L. Cassius. Ce L. Cassius, consul en 107, s'était rendu cher au peuple par une austérité de mœurs qui lui attirait le respect : Valère Maxime appelle son tribunal *l'écueil des accusés*, III, 7, 9. Pendant son tribunat, en 137, il fit adopter pour les jugements le scrutin secret qui l'avait déjà été, deux ans auparavant, pour l'élection des magistrats.

Ludos votivos. Jeux voués par Pompée s'il était vainqueur de Sertorius : or, la guerre de Sertorius était terminée depuis deux ans.

Continuo Romani consequentur. Les Jeux Romains ou les grands jeux (*Magni Circences*, *Æn.*, VIII, 636) établis par Tarquin l'Ancien en l'honneur de Junon, de Jupiter et de Minerve; Tite-Live, I, 35.

Ludos Victoriæ. Jeux institués par Sylla, vainqueur, en 90, de Télésinus, général des Samnites : ils se célébraient le 17 septembre et duraient cinq jours; Vell. Paterc., II, 27.

Cum his plebeios. Jeux établis après l'expulsion des rois, en l'honneur de la liberté : ils commençaient quatre jours après les précédents et se célébraient pendant trois jours.

Et jurato suam. Les juges prêtaient un serment, mais le préteur ne renouvelait pas le sien à chaque affaire.

XI. *Ut secundum*. La loi accordait vingt jours à l'accusateur et autant à l'accusé pour répondre.

XII. *Hoc munus ædilitatis meæ*. On sait que les édiles étaient, par leurs fonctions, obligés de donner aux peuples des jeux qui s'appelaient *ædilitatis munus*.

XIII. *Hoc est paullo amplius quam privatus*. L'édilité était une des magistratures inférieures.

Quum equester ordo judicaret. Les chevaliers, à partir de la loi Sempronia, portée en 123 par C. Gracchus qui leur conféra l'administration de la justice jusqu'en 82, où Sylla la leur enleva, ne remplirent les fonctions de juges que pendant 41 ans.

Judice equite romano judicante. Voici le témoignage d'Appien, *Guerre Civ.* I : « Les chevaliers rendaient la justice d'une manière tout aussi honteuse et tout aussi infâme que les sénateurs. »

Q. Calidius. Q. Calidius, père de l'orateur M. Calidius accusé, et près d'être condamné à son retour d'Espagne, dit ironiquement aux juges qui s'étaient laissé corrompre : *Vous auriez dû mettre votre sentence à plus haut prix ; un ex-préteur ne saurait être honnêtement condamné à moins de trois cent mille sesterces*. (*Soixante et un mille cinq cents fr.*)

Quod inventi sunt senatores. Un seul cependant était sénateur; c'était C. Fidiculanius Falcula. Voir disc. pour Cécina, chap. 10 et pour Cluentius, chap. 37.

Quod inventus est senator. C. Élius Staiénus. Voir le disc. pour Cluentius, chap. 7.

Voir le disc. précéd., chap. 7, et le Traité de la Divin., chap. 7.

XV. *Itaque a populo romano contemnimur*. Cicéron dit *nous*, car il venait d'être admis au nombre des sénateurs. Voir l'argument.

Tribunitiam potestatem. Sylla, par une loi, avait déclaré les tribuns du peuple inhabiles à exercer d'autres magistratures; il leur avait aussi retiré le droit de s'opposer à l'exécution des arrêts, de saisir un magistrat et de le traîner en prison. Les trois tribuns du peuple Sicinius, Quintius et Palicanus, sollicitaient le rétablissement de ces anciens priviléges.

Q. Catulum. Q. Catulus, fils de celui qui fut consul avec Marius en 102, le même qui fit la dédicace du Capitole.

Quum primum concionem ad urbem.... Pompée, après avoir terminé la guerre contre Sertorius, attendait aux portes de Rome qu'on lui accordât les honneurs du triomphe, car on ne pouvait plus triompher dès qu'on était entré dans la ville.

XVII. *Legis Aciliæ*. M'. Acilius Glabrion, père du préteur président du tribunal, porta, comme tribun, une loi très-sévère contre les concussions; cette loi, appelée de son nom *Acilia*, permettait de condamner dès la première audience.

Ibid. Si avi Scævolæ. Q. Mucius Scévola, aïeul maternel de Glabrion, profond jurisconsulte et citoyen très-vertueux.

Si soceri Scauri. M. Émilius Scaurus, consulaire, prince du sénat, dont Salluste, Jug., 15, porte un jugement contraire à celui des autres historiens.

XVIII. *Faciam hoc non novum*. L. et M. Licinius, deux consulaires dans leur accusation contre L. Cotta, en 78, ne prononcèrent pas un discours suivi, mais plaidèrent chaque fait isolément après l'interrogation des témoins.

Altera actione audiet. La loi Servilia portée par le préteur C. Servilius Glaucia, réforma la loi Acilia dont il est parlé chap. XVII, en ce qu'elle permit de renvoyer le concussionnaire à une seconde action après la première où il aurait été condamné.

Tum præterea quadringenties sestertium. Dans le discours précédent, Cicéron demandait une indemnité de cent millions de sesterces (vingt millions, cinq cent mille francs); il ne conclut ici qu'à une amende de quarante millions de sesterces (huit millions, cinq cent mille francs) : telle est la différence entre les prétentions des Siciliens et l'appréciation juste et réfléchie du défenseur. Pour n'avoir pas fait cette distinction, Plutarque dit que Cicéron fut soupçonné de prévarication et de connivence, et ne réclama que sept cent cinquante mille drachmes (six cent quatre-vingt mille francs), ce qui est inexact.

SECONDE ACTION.

LIVRE PREMIER

I. *Absens*. Parti volontairement pour l'exil avant la condamnation, Cicéron présente comme une supposition ce qui réellement avait eu lieu.

III. *Pœna civium romanorum*. Voir le développe-

ment de ces crimes dans la dernière Verrine, ch. 28 et suivant.

Avaritiæ supplicio communi. La restitution ou l'exil.

IV. *Nobiscum.* D'après une loi qui venait d'être portée cette année même par Pompée, les tribuns avaient recouvré le droit de traduire devant le peuple qui ils voulaient, et, entre autres, les juges prévaricateurs.

Datam avertisse. Voir plus bas, ch. 18.

V. *Se privatum hominem.* C'était un crime de lèse-majesté à un particulier de garder dans sa maison des ennemis publics : Verrès s'en était rendu coupable à l'occasion des chefs des pirates. Verrine dernière, ch. 39-52.

Proficiscar eo. Le crime *Perduellionis* ou de parricide contre la patrie, chez nous crime de haute trahison, emportait la peine capitale, et se jugeait dans le champ de Mars, devant tout le peuple assemblé. Tit.-Liv. I, 26. Cicéron, Discours pour Rabirius.

M. Annio. Voir sur ces trois témoins, M. Annius, L. Flavius, L. Suétius, la dernière Verrine, ch. 7, 29, 59, 60, etc.

Munus ædilitatis. Cicéron, en sa qualité d'édile, magistrature qu'il tenait du peuple, avait le droit de parler au peuple du haut de la tribune.

IX. *Comperendinatum.* Le renvoi au surlendemain, *comperendinatio*, ordonné par la loi Servilia, portée, l'an 100, par le préteur C. Servilius Glaucia. Asconius prétend que, dans cette seconde plaidoirie, l'accusé parlait le premier et l'accusateur le dernier : le silence absolu de Cicéron sur cette circonstance la rend fort douteuse.

Glaucia. Ce Servilius Glaucia, instrument des fureurs du tribun Apuléius Saturninus, fut tué l'année où il porta cette loi.

Aciliam legem. La loi portée par Acilius Glabrion, d'après laquelle il n'y avait pas de *Comperendinatio.* Les juges étaient obligés de condamner ou d'absoudre dès la première action ; seulement dans le cas où la cause n'était pas assez éclaircie, ils pouvaient ordonner un plus ample informé.

X. *Sacerdote.* Sacerdos avait été préteur en Sicile un an avant Verrès.

XI. *Menses mihi tres.* Il paraîtrait que Cicéron fut obligé d'attendre pour accuser que les cent huit jours accordés à ce prétendu accusateur (voir première Action, ch. 2) fussent écoulés : il aurait ainsi perdu plus de trois mois.

Binis ludis. Les jeux Votifs et les jeux Romains. Voir Disc. précéd. ch. x.

XII. *M. Papirio consuli.* Cn. Papirius Carbon, partisan de Marius, consul pour la seconde fois, en 84, avec L. Cornélius Cinna, pour la quatrième. Les questeurs recevaient des tribuns du trésor l'argent pour la solde des troupes, les frais de la maison du préteur etc.; ils recevaient aussi les tributs des provinces et les envoyaient aux questeurs de Rome.

XIII. *Dissentio civium.* C'était, en 84, au milieu de la guerre atroce de Marius et de Sylla qui dura de 90 à 82.

XV. *Cn. Dolabella.* Cn. Dolabella, préteur de Rome, en 81, administra l'année suivante la Cilicie et la Pamphylie. En 78, accusé de concussion par M. Émilius Scaurus, il fut condamné sur la déposition de Verrès. Voir ch. 30, 38, et le Disc. pour Quintius.

XVIII. *Mandata sunt.* Voir Callimaque, Hymne à Délos.

Persæ. Voir Hérodote, VI, 97.

XIX. *In Asiam.* L'Asie Mineure, gouvernée par C. Néron.

Romam deferri. Un préteur n'avait pas le droit de juger un questeur d'un autre préteur : dans ce cas, l'affaire devait être portée au sénat ou au peuple.

Contra quæstorem. Les questeurs de Rome, lorsqu'ils avaient condamné un accusé, s'emparaient de ses effets et les faisaient vendre à l'encan.

XX. *Aspendum.* Ville de Pamphylie, sur l'Eurymédon, à 60 stades de la mer; colonie d'Argos : cette ville a disparu.

Intus canere. On disait d'un joueur de luth, *intus canit*, lorsqu'il touchait les cordes de la main gauche et si légèrement qu'il n'était entendu que de lui seul et de ceux qui étaient le plus près de lui; *foris canit*, lorsqu'il touchait de la main droite et avec force. De là, le proverbe *intus canit* appliqué à ceux qui font leurs coups à la sourdine.

XXI. *L. Mummio.* On sait que ce L. Mummius, consul et vainqueur de Corinthe, en 146, avait si peu le sentiment des beaux-arts qu'il menaça ceux qu'il chargeait de transporter à Rome les chefs-d'œuvre de la Grèce de les forcer, en cas d'avarie, à en fournir de pareils.

P. Servilius. P. Servilius, consul en 79, triompha des pirates, en 74, et reçut, pour avoir pris leur capitale, le surnom d'Isauricus.

XXII. *Ornamento urbi.* Verrès avait prêté ces statues à Hortensius, aux Métellus, pour orner le forum pendant les jeux.

Comitiumque. Lieu du forum, près de la curie; là, étaient les rostres; là, se tenaient autrefois les comices par curies : il y avait encore un autre *Comitium* hors de la ville, dans le champ de Mars, destiné aux comices par centuries.

XXIII. *Tabulas omnes.* C'était la coutume générale à Rome de tenir des livres de recette et de dépense; elle cessa quand on fit servir ces registres contre les accusés.

De Antonio falsa. Antoine, l'orateur, père d'Antonius Créticus, et grand-père du triumvir. Voir le *De Orat.*, II, cap. 23.

Usque ad M. Terentium. En 73, l'année même où Verrès passa comme préteur en Sicile.

XXIV. *Asiæ provinciæ.* La province d'Asie avait pour bornes au N. la Bithynie, à l'O. la Propontide et la mer Égée, au S. la Lycie, à l'E. la Pamphylie.

Regem Nicomedem. Nicomède, roi de Bithynie, mourut sans enfants, en 74, lorsque Verrès était préteur de Rome, et laissa par testament son royaume au peuple romain. Eutrop. VI, 6.

Regemque Sadalam. Sadala, roi de Thrace, différent de celui qui est nommé par César, Guerre Civ. III, 4. Voir Tit.-Liv., XLX, 42; Ovid., *de Pont.*, II, 9; et Tacit., Ann., II, 64.

XXV. *Cum patre habitaret.* Elle habitait chez son père, probablement à cause de l'absence ou de la mort de son mari. Cicéron la désigne par le mot *mulier.*

XXVI. *Græco more.* Les Grecs, à chaque coup qu'ils buvaient, nommaient les dieux, leurs amis, etc.

Majoribus poculis. Nonnius entend qu'ils se provoquaient à boire plus copieusement. Les Grecs buvaient d'abord dans de petites coupes et, ensuite, dans de plus grandes, ce qu'ils annonçaient par ces mots τὴν μείζονα αἰτεῖν.

XXVII. *Ille Hadrianus.* C. Fabius Hadrianus, préteur en Afrique du temps de Sylla, en 82.

XXVIII. *Ordinis sui.* De la compagnie des huissiers ou de l'ordre des affranchis : c'était parmi ces derniers qu'on prenait les huissiers des consuls et des préteurs.

Accensus. Les *Accensi* remplissaient les fonctions d'huissiers auprès des magistrats. C'était autrefois un

grade de la milice romaine qui fut remplacé par les *Velites*.

XXIX. *Bellum relinqueret*. Peut-être la guerre avec les pirates du mont Amamus, vaincus plus tard, en 51, par Cicéron, préteur de Cilicie. Voir ses Lettres, xv, 4.

XXX. *Jam, jam Dolabella*. Voir, sur ce morceau, Quintilien, ix. 1.

XXXII. *Legitimum tempus*. La loi Servilia défendait de poursuivre les magistrats tant qu'ils étaient en fonctions.

XXXIII. *In illud asylum confugisset*. Voir, sur le droit d'asile du temple d'Éphèse, Strabon.

XXXIV. *Lanæ publicæ*. Les laines de Milet étaient fort estimées. Virg., Georg. iii, 306; Pline, viii, 73.

L. Magio et L. Rabrio. Ils avaient quitté l'armée de Marius pour passer auprès de Mithridate, qui les envoya en Espagne à Sertorius.

XXXV. *L. Murenæ*. Après le départ de Sylla, il avait fait la guerre à Mithridate avec succès, ce qui lui valut le triomphe, en 74. C'est le père du Muréna défendu par Cicéron.

Februarium. Mois consacré par le sénat à entendre les députés des provinces.

Circum pedes. Assis aux pieds de leur maître pendant qu'il dînait. Senèque, *de Benef.*, iii, 27.

Litura. Tous les interprètes entendent ce mot et Cicéron s'en sert souvent dans le sens de rature : Binet croit qu'il désigne seulement une ligne tracée au bas d'une page.

Peculia. Argent que gagnait l'esclave pendant les moments que lui laissait son maître; il s'en servait quelquefois pour acheter un esclave, *vicarius*, qui le remplaçait.

XXXVIII. *Corias* pour les tentes, Tit.-Liv. v, 2... *cilicia*, pour faire des casaques à l'usage des camps... *saccos*, servant aux siéges des villes pour amortir les coups des machines.

XXXIX. *P. Tadio*. Lieutenant de Verrès en Sicile. Verrine ii, 20.

XL. *Præturam*. Verrès fut préteur de Rome, en 74, sous les consuls L. Licinius Lucullus et M. Aurelius Cotta.

Sartorum. L'entretien des édifices publics regardait les censeurs; mais comme la censure avait été supprimée depuis l'an 86, les consuls avaient chargé de ce soin Verrès et un autre préteur.

Auspicato a Chelidone. On prenait les auspices en consultant les oiseaux : or Chélidon, qui signifie hirondelle, était aussi le nom de la maîtresse de Verrès.

In edicto. L'édit du préteur était une espèce d'ordonnance qu'il rendait à son arrivée dans le lieu de sa juridiction pour faire savoir quels principes il se proposait de suivre dans l'administration de la justice.

XLI. *Neque census esset*. Sur les registres du cens étaient inscrits, *censi*, ceux qui possédaient un certain revenu, depuis cent mille sesterces. La loi Voconia ne défendant d'instituer des femmes héritières qu'à ceux qui étaient inscrits, Asellus, qui ne l'était pas, crut pouvoir laisser sa succession à sa fille.

Legem Voconiam. Q. Voconius Saxa, tribun du peuple, avait porté cette loi, l'an 169, sous le consulat de Q Marcius Philippus et de Cn. Servilius Cépion. Pour l'éluder, on ne se faisait pas inscrire sur les registres du cens; on en était également affranchi lorsqu'une donation, ou une succession était échue depuis les derniers censeurs. Voir Cicéron, *de finibus*, ii, 17; A. Gell., xx, 1; Périz Onius, dissert. *de lege Voconia;* et Montesquieu, Esp. des lois, xxvii.

A. Postumo, Q. Fulvio. Leur censure était antérieure de cinq ans à la loi Voconia.

XLII. *Cornelia*. Ces lois avaient été portées en 82 par le dictateur L Corn. Sylla. Digest.', xlviii, 10.

XLIII. *Quid si plus legarit*. Verrès, en ne comprenant pas cette clause de la loi Voconia dans son édit, fait bien voir qu'il n'a pas dessein de prendre une mesure générale, mais de dépouiller la fille d'Asellus.

XLIV. *Filia*. Tullia, qui, mariée à Dolabella, son troisième époux, mourut de suites de couches, en 45. Voir Lettres à Atticus, xii, xiii.

Togam prætextam. C'était le vêtement des femmes avant d'être mariées.

Translatitium. On appelait ainsi ce que dans son édit un préteur adoptait de l'édit de son prédécesseur, et *edictum novum* ce qu'il y changeait.

XLVI. *Capite Anniano*. Alors Verrès avait ôté la possession à celle qui possédait; ici, au contraire, il la donnait au possesseur.

Jus tam nequam esse verrinum. Signifie également *que le jus de verrat soit si mauvais*, ou *que la justice soit si mal rendue par Verrès. Sacerdos*, prédécesseur de Verrès dans la préture, *avait laissé après lui ce Verrès si méchant*, ou bien, *ce sacrificateur avait laissé vivre un si méchant verrat*. Quintilien dit pour excuser Cicéron qu'il rapportait les plaisanteries du bas peuple : l'auteur du Dialogue des orateurs, ch. 23, est beaucoup plus sévère.

XLVII. *At ille libertus*. L'affranchi était toujours sous la protection de son ancien maître.

Libertinus signifiait, du temps de Cicéron, affranchi et non fils d'affranchi; il se dit en général, tandis que *Libertus* s'applique à l'affranchi par rapport à son ancien maître, à son patron.

XLVIII. *Canibus suis*. L'orateur appelle plaisamment *chiens de chasse, limiers*, les ministres des rapines de Verrès. Voir Verrine iii, ch. 11.

XLIX. *Æde Castoris*. Ce temple s'élevait au pied du mont Palatin, dans la partie du forum la plus fréquentée, le sénat s'y assemblait souvent. Le dictateur Postumius le bâtit en exécution d'un vœu fait dans la guerre contre les Latins : son fils le dédia. Tite-Live, ii, 42. L. Métellus Dalmaticus l'enrichit des dépouilles qu'il avait enlevées à l'ennemi.

L. *Consulibus*. L'an 80.

Consules. L'an 75. Depuis l'an 86, il n'y avait pas de censeurs; aussi les consuls veillaient-ils à l'entretien des édifices publics.

Oportebat. Lucius Publius Junius étant mort, après s'être fait adjuger l'entretien du temple de Castor, l'entretien du temple fut confié à L. Rabonius, qui se trouvait un des tuteurs du fils de Junius : ceux-ci devaient donc lui remettre l'édifice en bon état.

LIII. *Lucius Domitius* Ahenobarbus, qui fut consul, l'an 54.

Principe juventutis. Simple éloge du temps de la république, mais qui devint un titre de distinction sous les empereurs.

LIV. *Ducentis millibus*. Cette somme que l'on faisait compter à Rabonius, sous prétexte de remettre d'aplomb les colonnes, devait en grande partie revenir à Verrès.

LIV. *Digitum tollit*. Signe qu'on enchérissait dans une vente publique, ou qu'on se portait adjudicataire.

LVIII. *Obsoletius vestitum*. Les habits de deuil que portaient d'ordinaire les accusés.

Sine bulla. La bulle d'or suspendue au cou des enfants de famille libre, surtout des sénateurs et des chevaliers romains, supposait une certaine fortune. Junius, dont les biens étaient diminués, ne pouvait plus la porter. Les fils d'affranchis n'avaient autour du cou qu'une courroie.

LIX. *Metelli manubiis*. Les dépouilles de l'ennemi



que Métellus avait déposées dans le temple de Castor.

Thensarum. Espèce de chars ou de brancards sur lesquels on portait les statues des dieux dans les processions : ils furent adoptés par Jules César pour son usage, et après lui par tous les empereurs. Suétone, *in Cæsar.*, 76.

LX. *Judicium publicum*. C'était contraire à l'usage : le préteur de la ville ne présidait guère qu'aux jugements en matière civile.

Intercessisset. L'an 80, une loi de Sylla interdit toute autre magistrature à ceux qui avaient été tribuns du peuple. En 75, le consul C. Aurélius Cotta porta une nouvelle loi, appuyée par le tribun Q. Opimius, qui ouvrait de nouveau à ces magistrats la carrière des honneurs. L'année suivante, Verrès préteur de Rome, cita Q. Opimius comme coupable du crime de lèse-majesté, le condamna et confisqua ses biens.

Hominis nobilis. Catulus, alors chef du parti de Sylla.

Paucos homines. Curion, Hortensius, également du parti de Sylla, et, dans cette cause, opposés à Cicéron.

LXI. *Subsortitione Juniana*. Junius présidait le tribunal dans l'affaire d'Oppianicus : on l'accusait d'avoir usé de fraude lors du tirage au sort pour remplacer les juges récusés. En effet, Verrès avait altéré et chargé de faux noms le registre où étaient inscrits les noms des juges. Junius, quoique innocent, fut condamné pour le crime de Verrès.

Annulus aureus. Allusion à l'anneau d'or que Verrès, en Sicile, avait décerné publiquement à son secrétaire. Voir *de Re frumentaria*, ch. 80. Ces anneaux servaient à sceller les registres.

Decuria nostra. En vertu de la loi portée cette année même par L. Aurélius Cotta, il y eut trois décuries, ou classes d'où l'on tirait les juges : celle des sénateurs, celle des chevaliers, celle des tribuns du trésor. Q. Curtius, juge trop ami de Verrès avait été récusé par Cicéron. Schutz suppose que ce Curtius présidait un autre tribunal, et qu'abusant de la faculté des remplacements *subsortitionum*, il appelait, pour former son conseil, les juges que Cicéron aurait le plus désiré avoir dans celui de *Glabrion*.

LIVRE SECOND.

I. *Causam populi romani*. Le peuple romain redemandait à grands cris des juges sévères, et la condamnation de Verrès pouvait seule le rendre favorable aux commissions judiciaires tirées du sénat.

Temporis satis. La loi accordait vingt jours à l'accusateur pour exposer ses moyens : la première action en avait déjà pris neuf.

Atque adeo. Cet éloge de la Sicile est cité par Cicéron lui-même, *de Orat.*, § 210, comme exemple de développement oratoire.

Princeps Sicilia. En 262 av. J. C. la 3[e] année de la première guerre Punique, Messine se livra aux Romains; son exemple fut bientôt suivi par les autres cités de l'île et par Hiéron lui-même.

Cellam penariam. Polybe et Strabon nomment la Sicile ταμεῖον τῆς Ῥώμης.

II. *Italico*. La guerre Sociale, commencée en 90 par la plupart des peuples de l'Italie, pour obtenir le droit de cité romaine. Voir Florus, III, 18.

Pro ærario illo. Le trésor public était divisé en trois trésors distincts : l'un où l'on déposait le vingtième de l'or et que l'on ne pouvait ouvrir que dans les plus grands besoins; l'autre, destiné à fournir aux guerres contre les Gaulois; le troisième, dont il s'agit dans ce passage, pour le service journalier.

III. *Illum annum*. L'an 78, où M. Lépidus, préteur de Sicile, gouverna cette province avec autant d'avarice que de cruauté. Deux ans après, grâce à la faveur dont il jouissait auprès du peuple, il échappa à une accusation de concussion.

M. Antonii. C'est le fils de l'orateur et le père du triumvir : en 74, investi de pouvoirs fort étendus sur toutes les côtes, il ravagea la Sicile et plusieurs provinces. Battu par les Crétois, il mourut de douleur. On le surnomma *Creticus*.

IV. *Patronos*. Les Marcellus, les Scipion, les Métellus.

Consulibus. Pompée et Crassus.

Continentiam. Cicéron, questeur en Sicile, l'an 75, sous le préteur Péducéus, avait mérité l'amour des habitants.

Utriusque provinciæ. La Sicile ne formait qu'une province gouvernée par un seul préteur; mais elle était divisée en deux *départements*, dont chacun avait son questeur, celui de Lylibée et celui de Syracuse. Les quatre questeurs dont il est ici question, sont les deux de Verrès, et les deux de Métellus, son successeur.

V. *Mamertinam*. La ville s'appelait Messine, et les habitants Mamertins. Pompée supprima le scandale de ces apologies forcées et officielles, où souvent le député était la victime du spoliateur qu'il était chargé de louer.

Alio loco. Voir *de Signis*, 63.

VI. *Ad urbem*. Dans certains cas, le magistrat était obligé de se tenir hors de Rome, comme le général qui attendait qu'on lui accordât le triomphe. On peut voir par ce passage que les préteurs de Rome ne tiraient au sort qu'en sortant de charge, les provinces qu'ils devaient gouverner; les consuls au contraire tiraient au sort, avant d'entrer dans l'exercice du consulat, les provinces qu'ils devaient un an plus tard régir avec le titre de proconsuls.

Uno anno. La durée de la préture était d'un an. Verrès ne pouvait prévoir que la sienne serait prolongée parce que Arrius ne viendrait pas lui succéder.

Ex nomine istius. C'était la coutume des Romains de tirer des augures soit du nom, soit de la personne de leurs magistrats. On disait alors : Verrès, tu balayeras la province, *Verres, everres provinciam*.

In quarto actu. Le premier acte du drame était la questure de Verrès; le second, sa lieutenance en Asie; le troisième, sa préture de Rome; le quatrième, sa préture de Sicile; enfin le cinquième, l'accusation présente dont sa condamnation devait être la catastrophe.

VIII. *Q. Cæcilii Dionis*. Dion avait pris ce surnom par reconnaissance pour Quintus Cécilius Métellus, qui l'avait fait admettre au nombre des citoyens romains.

In Macedonia. M. Terentius Métellus fut, l'an 71, gouverneur de Macédoine, et, au retour, reçut les honneurs du triomphe.

Legis exceptio. La loi défendait à l'accusateur d'appeler comme témoin le patron de l'accusé.

X. *Q. Mucii*. Le Scévola qui gouverna l'Asie avec tant d'intégrité que les habitants instituèrent des fêtes en son honneur. Voir ch. 21.

XI. *Præfectum*. Titre souvent purement honorifique et sans fonctions, donné à des personnes qui suivaient le préteur.

XII. *Nemo intercedere possit*. Dans les provinces : mais à Rome un tribun pouvait s'opposer au décret d'un préteur.

Octavius Balbus, renommé pour son intégrité. C'était un des juges de Verrès; Cicéron en a fait un interlocuteur de son dialogue de la Nature des Dieux.

XIII. *Ex P. Rupilii decreto.* P. Rupilius Lupus, d'abord fermier des domaines, puis consul en 132, défit les esclaves révoltés, et, de concert avec dix députés, régla les loi des Siciliens. — Les Romains envoyaient d'ordinaire dans les pays nouvellement conquis dix députés, pour régler les lois et l'administration.

XV. *Dica*, δίκη, action, procès. *Sortiri dicas*, tirer au sort le rang dans lequel les causes seront appelées et plaidées.

XVII. *Ad horam decimam.* Deux heures avant la nuit : les Romains divisaient le jour en douze parties égales.

XVIII. *Illo foro.* Ce mot, comme *conventus*, signifie *ressort, étendue de juridiction.* Les questeurs allaient, sur l'ordre du préteur, dans tous les départements de la province : tel est à peu près l'usage des grands-juges, en Angleterre.

Communem æstimationem. On devait répartir entre toutes les villes de Sicile la somme à laquelle serait condamné Verrès.

XIX. *Cohors.* Cohorte prétorienne, qui plus tard désigna uniquement les gardes de l'empereur, indique ici les officiers de la suite du préteur.

XX. *Pœne alterum filium.* Le gendre de Verrès, homme de bien, qu'il ne faut pas confondre avec le jeune Verrès, que Cicéron nous présente souvent comme le digne fils d'un tel père.

Pseudothyrum, Ψευδόθυρον, porte dérobée.

XXI. *Buleuterium.* βουλευτήριον, lieu de délibération du sénat — le sénat.

Marcellea. Fêtes en l'honneur de Marcellus, dabord vainqueur et ensuite protecteur de Syracuse.

C. Marcelli. Le Marcellus, qui, préteur en 77, après Lépidus, répara les vexations de son prédécesseur.

Mucia. Fêtes en l'honneur de Q. Mucius Scévola, dont il a été parlé, ch. 10.

O Verrea præclara!... eversum. Jeux de mots tirés du rapport qui existe entre le verbe *verro* et le nom de *Verrès.*

XXII. *Unctior.* Allusion à l'usage qu'on faisait d'huile dans les académies et les palestres.

XXIII. *Illam suam Syracusanam.* Il faut sous-entendre *cantilenam* ou *fabulam*, *Verrès répète la même chanson, ou le même rôle qu'à Syracuse.*

Procuratores. Les fondés de pouvoir qui agissaient pour Épicrate, et, par leur intervention, empêchaient Verrès de saisir les biens.

XXVI. *Glabrionis litteris, ac lege.* Un ordre de Glabrion, président du tribunal, et la loi Cornélia, *de repetundis*, autorisaient Cicéron à faire toutes les informations, à recueillir les pièces, à citer les témoins utiles à l'accusation.

XXIX. *Conventu Syracusano.* Réunion de citoyens d'élite que les magistrats, dans les provinces, appelaient sur la place publique pour les assister dans l'administration de la justice, et auxquels ils confiaient les affaires privées; c'est parmi eux qu'ils choisissaient les membres de leur conseil.

XXX. *Age, dic.* Verrès adresse la parole à Sopater.

XXXI. *Februario mense.* Le mois de février était consacré à donner audience aux députations des nations étrangères. Verrès, sans talent, sans éloquence, ne viendra au sénat que dans un mois où il pourra vendre fort cher son suffrage.

Bellum Cretensibus. Les Crétois soulevés avaient remporté quelques avantages, et demandé à Rome le maintien de leurs anciens droits. Pompée et une grande partie du sénat leur était favorable; Hortensius et Métellus, consuls désignés, voulaient la guerre, et réussirent à la faire déclarer. Hortensius en céda la conduite à son collègue qui soumit l'île entière et y gagna, outre les honneurs du triomphe, le surnom de *Creticus.*

Liberet Byzantios. Hortensius désirait aussi que l'on affranchît Byzance et qu'on lui permît de se régir par ses lois; ce qui fut exécuté en vertu d'une loi proposée en 58, par Curion, tribun du peuple.

Regem appellet Ptolemæum. Un troisième vœu du même parti était de remettre sur le trône cet indigne Ptolémée, flétri du surnom de αὐλητής, joueur de flûte, et que ses sujets avaient détrôné. Réfugié à Rome, il semait l'or parmi les sénateurs pour qu'ils lui rendissent sa couronne : de là, de nombreuses intrigues pour ou contre une restauration en Égypte; les livres sibyllins s'y opposaient : et d'ailleurs, à qui confier la conduite d'une entreprise aussi lucrative, à Lentulus ou à Pompée?

Trium judicium. Les lois de Sylla avaient réglé que les chevaliers et le peuple ne pourraient récuser que trois juges; les sénateurs en pouvaient récuser un plus grand nombre.

XXXII. *Bulbum... Stalenum.* Deux juges peu scrupuleux dont il est beaucoup parlé dans le discours pour Cluentius.

Cera. Allusion à une fraude employée par Hortensius. Voir *Divinatio*, cap. 7.

XXXIV. *Summam virtutem.* Pompée avait résolu de punir les Thermitains d'avoir favorisé le parti de Marius : Sthénius prétendit les avoir excités à suivre ce parti, et s'offrit pour eux au supplice, comme étant le seul coupable. Pompée, touché de ce beau dévouement, leur pardonna.

XXXV. *Stesichori.* Poëte qui florissait 612 ans avant J. C. « *Stesichorique graves camœnæ* » dit Horace, od. IV, 9.

XXXVI. *Communia.* Allusion maligne à l'épouse de Dorothéus. C'était du reste un proverbe grec : τὰ τῶν φίλων κοινά : Tout est commun entre amis.

XXXIX. *Id temporis erat.* Un sénatus-consulte rendu avant ou après le coucher du soleil était nul. Aussi, dans le sénat de Rome, où les orateurs pouvaient prendre pour développer leurs opinions autant de temps qu'ils en voulaient, estimait-on la faconde de certains hommes qui, pour empêcher un vote, occupaient jusqu'au soir la tribune.

XLI. *Vertit stylum.* On se servait pour écrire d'un style : avec la pointe on traçait des caractères sur des tablettes enduites de cire; avec l'autre extrémité, qui était large et aplatie, on pouvait effacer ce qu'on avait écrit. De là, ce précepte d'Horace : « *Sæpe stylum vertas.* » Sat. I, 10, 72.

XLII. *Ne absentium nomina.* Ce n'était, à ce qu'il paraît, dans les provinces, qu'une prescription équitable que le droit n'avait pas encore rendue obligatoire pour tous les magistrats.

XLIII. *Palatina.* Une des quatre tribus de la ville, dans lesquelles étaient les citoyens les moins riches et les moins considérables.

XLIV. *Cn. Dolabella.* C'est le même dont Verrès avait été lieutenant. Ce Philodamus est un autre que celui de Lampsaque.

XLIX. *Nuper.* L'an 95, Caius Clodius, qui avait déjà été édile quatre ans auparavant, était préteur de Rome.

XLIX. *Triginta annis.* A cet âge on pouvait, à Rome, être nommé sénateur.



De quæstu. Toute fonction basse et déshonorante était interdite aux sénateurs romains, sinon par la loi, au moins par l'opinion.

De censu. Il fallait, pour être sénateur à Rome, posséder des biens d'une valeur d'au moins huit cent mille sesterces, 164,000 fr.

LI. *Jovis sacerdotem.* Timoléon, après avoir chassé, en 346, les tyrans de toute la Sicile, institua cette dignité de prêtre de Jupiter Olympien. Ce pontife, appelé l'esclave de Jupiter, *servus Jovis*, était annuel, et l'on désignait les années par son nom, comme, à Rome, par le nom des consuls.

Theomnastus. On retrouvera ce Théomnaste, *de Signis*, chap. 66.

LII. *Eximant.* Les Grecs divisaient leur mois qui était lunaire, en trois parties ou *décades* : les deux premières étaient complètes et, par conséquent, de dix jours chacune; mais la troisième, selon le retour de la lune, était ou plus courte ou plus longue d'un jour ou deux. Les jours retranchés s'appelaient ἐξαιρεσίμους, *exemptos;* ceux qu'on intercalait dans le mois, ἐμβολίμους, *intercalatos.* Verrès, extrême en toutes choses, alla jusqu'à retrancher quarante-cinq jours, et annonça que le jour qui devait être *les ides de janvier*, le 13 janvier, deviendrait *les calendes de mars*, le 1er mars.

Diebus... quindecim. Hérodotus était revenu le 14 février, par conséquent quinze jours, à son compte, avant les comices qui se tenaient d'ordinaire aux calendes de mars. Mais, comme Verrès avait supprimé quarante-cinq jours, le 14 février était, pour les habitants de Céphalède, le 31 mars, et les comices se trouvaient terminés depuis trente jours.

Hoc si Romæ fieri posset. Cela eut lieu effectivement à Rome, mais pour un autre motif. Par suite de la négligence ou des erreurs des pontifes, qui avaient aussi le droit d'intercaler des jours, l'équinoxe de printemps tomba, du temps de Cicéron, presque dans l'été : Jules César fit disparaître cette confusion, et, avec le secours de l'astronome Sosigène, régla de nouveau le cours de l'année.

Dies XLV. Cicéron, pour rendre parfait le rapport qu'il établit, suppose quarante-cinq jours entre les jeux du Cirque et ceux de la Victoire, quoiqu'il n'y en eût réellement que trente-sept.

LIII. *Censores.* Ils étaient créés par les habitants des provinces, deux pour chaque ville : leurs attributions étaient d'établir le cens des citoyens et de fixer ce que chacun, d'après sa fortune, devait payer à la cité.

LIV. *Athenionem.* Chef des habitants de Drépane révoltés, et d'esclaves fugitifs; il se fit reconnaître roi, mais ne jouit de sa dignité que quelques jours; il fut défait par M. Aquilius, l'an 99, et périt dans le combat. Voir Florus, III, 19.

LV. *Ordo aliquis.* Les censeurs étaient pris dans tous les ordres de l'État.

LVII. *Cum litteris.* Des lettres qui apportaient de l'argent à Métellus; *des lettres de change*, comme les appelle ailleurs Cicéron.

CXX millia. Somme trop faible pour l'épithète *perrandem*, à moins qu'elle n'ait été exigée de chaque ville en particulier, ce qui semble contredit dans les lignes suivantes. Schutz pense que la leçon « *sestertium vicies* » (410,000 fr.) exprimée par xx dans les manuscrits, aura donné lieu à l'erreur des copistes.

LXI. *In decumis vehementior.* Voir, *de Re frumentaria*, comment Cicéron réfute ce moyen de défense.

LXII. *Togatum.* Les citoyens romains qui, en Sicile, s'adonnaient à l'agriculture ou à l'éducation des troupeaux.

LXIII. *Sotera.* Les Romains, qui ne connaissaient pas encore le mot *salvator*, étaient obligés d'avoir recours à la périphrase, *qui salutem dedit*, pour exprimer dans leur langue l'expression grecque σωτήρ.

LXIV. *Duo soli absoluti.* C'étaient sans doute Péducéus et Sacerdos.

LXV. *Tyndaritani, etc.* La ville de Tyndaris avait été fondée par Castor et Pollux, fils de Tyndare; Enna, près de laquelle Proserpine avait été enlevée; Herbite, dont on trouve encore aujourd'hui les ruines.

Bellum illud prope soli. Mithridate, en 88, commença la guerre par le massacre de tous les Romains qui se trouvaient en Asie : Cassius, Aquillius et Oppius furent tour à tour défaits ou mis à mort : les Rhodiens, fidèles à l'alliance romaine, battirent plusieurs fois sur mer le roi de Pont et le forcèrent d'abandonner le siége de leur ville. Cette guerre, qui recommença jusqu'à trois fois, ne fut terminée qu'en 63, par la mort de Mithridate.

LXVI. *Defendere.* Cependant ces mêmes Rhodiens n'hésitèrent pas, lorsqu'ils s'emparèrent de Chalcis, à renverser et à mutiler les statues de Philippe. Voir, sur les statues élevées et abattues par les Athéniens, Tite-Live XXXI, 23, 44.

Fœderata. Les deux seuls états siciliens unis aux Romains par un traité, étaient Taurominium et Messine. Voir *de Re frumentaria*, 6.

LXVIII. *Decem millia.* Total de la population de Centorbe.

LXX. *In scriptura.* Les particuliers, lorsqu'ils voulaient envoyer leurs troupeaux dans les pâturages de l'État, étaient obligés de faire inscrire le nombre de têtes de bétail chez le fermier qui s'était rendu adjudicataire de cette partie des revenus publics : cette inscription, qui servait de base à la perception du droit de pacage, avait fait nommer cet impôt, ainsi que la ferme qui en avait la régie, *Scriptura.*

Pro magistro. Vice-administrateur, subdélégué du *magister*, ou administrateur en chef de l'association. Ces traitants, dont le chef en Sicile était Carpinatius, avaient à ferme la plupart des impôts payés par les Siciliens.

LXXI. *Ab homine.* Le préteur L. Aurélius Cotta qui, par sa loi portée cette année même, 70, fit rendre en partie l'administration de la justice aux chevaliers romains.

LXXV. *Scribit H-S* LX. Le raisonnement demande 60 mille sesterces, 12,300 fr, c'est-à-dire, le vingtième des exportations, évaluées à douze cent mille sesterces, 246,000fr., que l'orateur suppose composées uniquement d'objets volés par Verrès.

LXXVI. *Non solum consulibus. Sous tels consuls* signifiait *en telle année.*

LXXVII. *Servus societatis.* Les fermiers publics avaient pour commis ou pour secrétaires des esclaves attachés à la ferme.

LXXVIII. *Caudam illam Verris.* Nous n'avons pas cru devoir ne point traduire fidèlement ce calembour, tout grossier qu'il soit, un traducteur n'ayant pas le droit d'épurer son auteur, surtout dans des fautes qui sont contre le goût plutôt que contre l'honnêteté.

Ingrati in deserendo. Cicéron insinue assez clairement qu'Hortensius avait reçu des présents de Verrès, ce qui était vrai. Verrès lui avait donné, entre autres, un sphinx d'airain d'un grand prix. On sait la réponse que suggéra ce sphinx à Cicéron. Hortensius ayant dit à l'accusateur de Verrès qu'il n'entendait pas ses énigmes : *Vous devriez*

cependant les entendre, lui répondit-il, *puisque vous avez chez vous le Sphinx*.

LIVRE TROISIÈME.

VI. *Impositum vectigal est certum*. Une somme d'argent pour payer les troupes ou pour d'autres objets, qu'on est tenu de donner tous les ans, et qui est toujours la même. Ce tribut est appelé *fixe* par rapport à la dîme dont il sera parlé tout à l'heure, laquelle varie selon la récolte.

Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello... subactæ. L'orateur dit *très-peu*, parce qu'il veut ménager les Siciliens dont il était ami : on sait d'ailleurs par lui même que ces villes étaient au nombre de dix sept. Les territoires de ces villes étaient devenus la propriété du peuple romain par droit de conquête; il aurait pu en chasser les anciens habitants et y en établir d'autres. Il les y conserva, mais à condition que les territoires seraient affermés par les censeurs.

Fœderatæ civitates. Les villes libres alliées doivent être distinguées des villes libres *fédérées*. Les premières étaient celles qui se gouvernaient par leurs propres lois sans être assujetties à aucun tribut; les secondes se gouvernaient aussi par leurs propres lois, mais étaient soumises à un tribut quelconque, en vertu d'un traité, *ex fœdere;* de là on les appelait *fœderatæ*.

Mamertina et Taurominitana. Dans le discours sur les Supplices, ch. 22, Cicéron joint à ces deux villes celle de Nétum.

Lege Hieronica. Hiéron, second du nom, ancien roi de Syracuse et maître de toute la Sicile. Il la gouverna, pendant un long règne, avec beaucoup d'équité et de douceur, et fut constamment l'ami des Romains.

L. Octavio et C. Cottæ consulibus. Il y a des critiques qui, au lieu de *consuls*, veulent qu'on lise *censeurs*, parce que c'étaient les censeurs qui affermaient à Rome les revenus de la république. Mais, au défaut des censeurs, c'étaient souvent les consuls, et même les préteurs, qui étaient chargés de cette fonction.

IX. *Non solum vita, sed etiam corpore atque ore significat*. On voit, d'après ces mots, qu'Apronius devait être fort grand, et fort laid. S'il y a ici des personnalités trop fortes, on doit se souvenir que cet Apronius était un vil esclave, parvenu à la confiance de Verrès par toutes sortes d'infamies et de bassesses; que jamais tyran subalterne ne déploya tant de cruauté, et ne commit des vols avec autant d'effronterie.

Accubante prætextato prætoris filio. On sait que chez les Romains, les enfants portaient la robe prétexte ou robe bordée de pourpre jusqu'à l'âge de seize ans. Les Grecs dansaient nus dans leurs repas de fête; mais les Romains abhorraient cet usage. Voyez le Discours pour Muréna, chap. 6, et Quintilien, *Instit. orat.*, lib. 1, cap. 2.

X. *Da, quæso, scribæ*. C'est à son secrétaire que Cicéron adresse ici la parole.

XI. *Qui digito licitus sit*. Dans les ventes, ceux qui voulaient mettre l'enchère levaient le doigt. Le rapport de *digito* et de *manu* a, dans le texte, un effet qu'on ne peut rendre en français.

Jubet recuperatores rejicere. Le préteur donnait des juges parmi lesquels chacune des deux parties pouvait en récuser un certain nombre.

XIII. *Non modo rejiciundi, sed etiam sumendi recuperatores*. Mot à mot, *non-seulement de récuser, mais encore de prendre;* c'est-à-dire, de choisir parmi tous les juges, sans récusation.

Remove siculum magistratum. Si Verrès avait ordonné d'abord à ses ministres de prêter main-forte aux fermiers du dixième, s'il eût permis ensuite aux opprimés de se pourvoir devant les magistrats siciliens, son injustice serait moins criante; mais en obligeant les magistrats siciliens à contraindre d'abord les agriculteurs à payer, ceux-ci ne pouvaient plus recourir, en dernière instance, qu'aux ministres de Verrès, c'est-à-dire à des juges corrompus, dont on n'espérait pas un arrêt équitable.

XVI. *Adspice ædem Castoris*. On voit, dans un des Discours qui précèdent, que Verrès avait fait d'immenses profits sur les réparations de ce temple.

Cn. Pompeius. On ignore s'il s'agit ici du grand Pompée ou de Cnéus Pompéius Strabo son père : je croirais que c'est plutôt de ce dernier qu'il est ici question; il avait été préteur en 660.

M. Marcellus. Quelques manuscrits portent *C. Marcellus*.

Cerviculam jactaturum. Hortensius avait quelquefois en parlant un mouvement de tête affecté qu'on lui reprochait. Voyez Aulu-Gelle et Quintilien. C'est ce que Cicéron appelle, *Orat.*, chap. 18, *mollitia cervicum*.

XX. *Veneriosque servos*. Ce titre particulier d'*esclaves de Vénus* semble désigner en général les esclaves des temples. Ils étaient aux ordres des préteurs. La ferme, ou l'association des publicains, avait aussi ses esclaves.

Ex locatione illa columnarum. Cicéron veut parler ici des colonnes du temple de Castor. Voyez seconde Action, livre 1, ch. 54.

XXI. *Medicum Cornelium*. Ce Cornélius avait pris ce nom en devenant citoyen romain; il s'appelait auparavant Artémidore; il était de Perga, dans la Pamphylie, où Verrès avait été lieutenant. Voyez Seconde Action, livre 1, chapitre 20.

XXIII. *Quum ad eum Nymphodorus venisset Etnam*. Etna était une ville située au pied du mont Etna, du côté du midi.

XXIV. *Honestis et illustribus*. L'épithète d'*illustres* se donnait aux chevaliers romains qui, sans être sénateurs, avaient l'espérance d'entrer un jour au sénat, portaient le laticlave, et souvent même prenaient part aux délibérations. Juste-Lipse a tort de dire que ce titre ne date que du règne d'Auguste : on en trouve de nombreux exemples dans la république.

Quod ego illi... pollicitus sum. Cicéron avait menacé Apronius de l'accuser après la condamnation de Verrès, comme ayant partagé ses vols et ses rapines. Telle est l'opinion de P. Manuce; mais peut-être Cicéron veut-il dire simplement qu'il va parler enfin, dans ce Discours même, des crimes d'Apronius.

XXV. *Tempestivum convivium*. Cette expression se prenait toujours en mauvaise part; c'était un repas de débauche, fait le jour, *de die*, avant l'heure prescrite par l'usage.

Eodem genere ac loco nati. Apronius probablement, ainsi que Timarchide, était affranchi, c'est-à-dire, peu éloigné de la condition d'esclave.

XXVII. *Accepto lucro*. Le mot *lucrum*, en termes de finances, signifiait une somme que le fermier des revenus de l'État demandait lorsqu'il proposait aux contribuables de leur remettre son bail : c'était ce qu'on appelle aujourd'hui un *pot-de-vin*. Quoiqu'on se servît autrefois de ce mot dans les négociations des fermiers généraux avec le contrôleur général et avec le roi, il ne nous paraît pas encore assez ennobli pour l'employer.

XXVIII. *Græci sacrilegi*. L'orateur, sans doute, fait allusion ici à Tlépolème et à Hiéron, ces deux frères de Cibyre, qu'il dira, dans le Discours suivant, ch. 13, avoir

été soupçonnés par leurs concitoyens d'avoir pillé un temple d'Apollon.

Repente Cornelii. C'est-à-dire, qui étaient devenus citoyens romains grâce à Verrès, et qui avaient pris son prénom : car Verrès se nommait *Caius Cornélius Verrès*, quoiqu'il ne fût point de la famille Cornélia. — Cette opinion est celle de Manuce et de Grévius ; mais Desjardins prétend, au contraire, que tous ces Grecs devaient leur liberté à Sylla, qui avait affranchi, en leur donnant son nom, plus de dix mille esclaves de proscrits.

XXX. *Pecuniam dare*. Six cent mille sesterces, prix à peu près de 33,000 médimnes de blé. Ce qui fait néanmoins une difficulté dans cet endroit, c'est que tantôt l'orateur parle comme si les 33,000 médimnes avaient été payés en blé, tantôt comme s'ils avaient été payés en argent.

Quam H-S ᴅᴄ *postea*. Six cent mille sesterces (75,000 liv.) étaient à peu près le produit en argent de trente-trois mille médimnes de blé. Il fallait six boisseaux pour un médimne. Trente-trois mille médimnes se résolvent en cent quatre-vingt-dix-huit mille boisseaux. En mettant le prix du boisseau à trois sesterces, on a cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sesterces, c'est-à-dire, six cent mille sesterces moins six mille : le boisseau était donc compté à un peu plus de trois sesterces.

XXXI. *Ut probaret Apronius hoc triticum*. Verrès faisait examiner le blé ; et quand il n'était pas assez bon à sa fantaisie ou à celle d'Apronius, il faisait donner tant de sesterces par médimne. Nous voyons ici qu'il fait donner aux Agyriens trois sesterces, et non trois mille, comme le voudrait Paul Manuce. Ainsi, ou il faut lire *sestertii tres*, ou H-S ɪɪɪ doit s'entendre de cette manière.

Et præterea H-S ʟx. 7,500 liv. Mais la somme est beaucoup moins forte qu'elle ne devrait l'être. Nous avons 30,000 sesterces pour *pot-de-vin* des dîmes de l'orge, et 99,000 pour les trois sesterces par médimne ; ce qui fait en tout 129,000 sesterces, 16,125 liv. Ainsi, au lieu de H-S ʟx, il faudrait écrire H-S ᴄxxɪx.

XXXII. *Tritici medimnum* xxᴠɪ. L'abbé Auger pense qu'il eût mieux valu mettre 26,000 boisseaux au lieu de 26,000 médimnes, parce que, si le *pot-de-vin* eût monté plus haut que les dîmes mêmes, Cicéron l'eût fait remarquer comme il l'a déjà fait et comme il le fera dans la suite. Les deux mille sesterces (250 liv.) en sus étaient, sans doute, pour l'examen du blé. Mais la somme est bien forte, même en lisant boisseaux au lieu de médimnes. Dans 36,000 boisseaux, il y a environ 4,333 médimnes. Or, en exigeant trois sesterces par médimne, comme on a vu plus haut, on aurait 21,999 sesterces.

XXXIII. *Addicitur medimnum* xxxᴠ *millibus*. Quelques traducteurs pensent qu'il y a faute dans le texte pour les nombres. Les dîmes, l'année précédente, avaient été affermées 25,000 médimnes. Or, c'est bien plus que la moitié de 35,000. L'auteur dit, il est vrai, *fere dimidio*.

Pro medimnum xxxᴠ *referri* xxxᴠɪ *et* ᴄᴄᴄᴄ. C'est-à-dire que, par une convention secrète, le bail fut réellement adjugé à 31,400 médimnes.

XXXV. *Publica auctoritate defendimus*. Cicéron lui-même défendit les décrets pendant son consulat : les enfants des proscrits, à qui le dictateur avait ôté le droit de solliciter les charges, demandaient à être rétablis dans tous leurs privilèges, sous le consulat de l'orateur romain ; il s'y opposa, et il maintint l'ancien règlement.

XXXVI. *In decumis Segestensium*. Ségeste était une ville franche, *immunis* ; comment donc Verrès a-t-il exigé des dîmes de cette ville, ou comment, s'il l'a fait, Cicéron ne le lui reproche-t-il pas ? Cette ville apparemment cultivait des fonds hors de son territoire, et c'était pour ces fonds qu'elle devait des dîmes ; ou bien des étrangers faisant valoir sur son fonds, devaient des dîmes au peuple romain.

Hoc nomine videtis tritici modium ᴄɪᴐᴄɪᴐᴄɪᴐ *de capite esse demta*. Verrès avait donc déclaré n'avoir affermé les dîmes de Ségeste que 2,000 boisseaux de blé.

Ad aliam quæstionem... pertinere. Cicéron menace ici Verrès de le citer devant le tribunal qui connaissait des crimes de péculat.

XXXVII. *Medimnum* 11 *millia*. 2,000 médimnes font 12,000 boisseaux. Il fallait donc que le boisseau ne fût compté que 2 sesterces et demi, pour que 12,000 boisseaux pussent équivaloir à 30,000 sesterces.

Sejuncta a Sicilia. Ainsi l'île de Lipare et la ville du même nom, quoique ne faisant point partie de la Sicile, étaient comprises dans le ressort du préteur de Sicile.

XXXIX. *Sext. Vennonio datam*. Il paraît que ce Vennonius eut la ferme d'Amestra la seconde année. Ce passage et plusieurs autres des Verrines, montrent que les baux se renouvelaient tous les ans.

H-S ᴍᴅ. Il y a une erreur dans le texte. Plusieurs éditions portent 12,000 sesterces, et d'autres 15,000. L'erreur vient d'une altération dans les lettres qui désignent les nombres.

XLI. *Non solum legum ac judiciorum*. Nous voyons, dans les plaidoyers pour Cluentius et pour Rabirius Postumus, que les sénateurs étaient assujettis à des lois auxquelles ne l'étaient pas les autres citoyens.

XLIII. *Sexies tantum, quam quantum satum sit*. C'est-à-dire presque toute la récolte, puisque, suivant Cicéron, le plus fort produit des terres en Sicile, était au décuple.

Letinis. On ne trouve point de ville du nom de *Letum* en Sicile. Il faut peut-être lire dans le texte *Ictinis*, d'après Pline, qui a écrit *Ictenses*, ɪɪɪ, 8 ; ou *Netinis*, d'après Cicéron lui-même, Verrine ɪᴠ, 26.

XLIV. *Lecti sternerentur*. C'est-à-dire, des tentes, sous lesquelles il y avait des lits pour le repas.

XLV. *L. Medimnum*. Le latin porte 50,000 médimnes, ce qui est la même chose que 300,000 boisseaux, puisqu'il fallait 6 boisseaux pour faire un médimne. 50,000 sesterces, 6,250 livres.

XLVI. *Potius etiam adjuverunt*. Les Léontins ne faisaient-ils valoir ni dans leur pays, ni ailleurs ? Alors on voit bien comment Apronius n'a pu leur nuire ; mais on ne voit pas comment ses rapines ont pu leur être utiles. Cicéron probablement ne croyait pas nécessaire de s'expliquer davantage pour ceux à qui il parlait.

XLIX. *Quum lege Hieronica venirent*. Sans doute, dans les années où l'assurance d'une récolte abondante permettait de porter la dîme aussi haut, en suivant la loi juste d'Hiéron, qu'elle était portée d'après la loi injuste de Verrès.

L. *Hoc corollarium nummorum*. *Corollarium* était, suivant Varron, ce qu'on ajoutait à ce qui était dû. Ce mot est formé des petites couronnes (*a corollis*) que l'on donnait aux acteurs sur le théâtre, lorsqu'on en était content.

Accessiones ad singulas decumas. L'orateur parle d'une nouvelle malversation de Verrès. En affermant les dîmes de chaque peuple, il exigeait par dîme deux ou trois mille sesterces, 150 ou 225 livres. Pline compte soixante-douze peuples en Sicile ; cela faisait donc en un an 144,000 sesterces, en ne prenant que deux mille sesterces par dîme, et en trois ans 432,000. Mais on exigeait de quelques peuples trois mille sesterces : Cicéron

fait donc monter la somme à environ 500,000 sesterces, 62,500 livres.

LVII. *Ulla Salus servare posset.* Les Romains, dans la guerre des Samnites, avaient élevé un temple à la déesse *Salus*.

Térence a dit dans sa comédie des Adelphes, *ipsa si cupiat Salus, Servare prorsus non potest hanc familiam,* Adelph., act. IV, sc. VII.

LX. *Sponsio facta est cum cognitore tuo. Cognitor*, en latin, était celui qui agissait pour un homme présent et en son nom; *procurator,* celui qui agissait pour un homme absent.

Cassianum judicem habebas. Lucius Cassius était célèbre par sa sévérité dans les jugements.

Quam apud tres negotiatores metum valere. Trois commerçants pris parmi les citoyens romains que Scandilius demandait pour juges, et que redoutait Verrès, croyant qu'ils prononceraient sans crainte de son pouvoir.

LXII. *Albam Æmilium sedentem.* Peut-être ne faut-il pas croire, comme Paul Manuce, que cet Émilius Alba fût un sénateur; mais un huissier et crieur public, *præco.* Les huissiers et les crieurs publics se tenaient ordinairement à l'entrée du marché, *in faucibus macelli.* Cicéron ne parlerait jamais d'un sénateur, quel qu'il fût, comme on verra qu'il parle d'Émilius.

LXV. *Suo illo panchresto medicamento.* Le mot *Panchresto* est dérivé de πᾶν, *omne*, et de χρηστὸν, *utile*.

Quam formulam octavianam. Octavius, un des juges, avait été préteur. On sait que les préteurs, dans toutes les causes, donnaient aux juges une formule suivant laquelle ils devaient juger et prononcer. Octavius, dans sa préture, s'était servi d'une formule que Métellus avait employée après lui à Rome, et qu'il employait encore dans sa province.

LXVI. *Non reprehendo, quod adscripserit,* ACCENSUS. Il n'y avait que les magistrats distingués, consuls, préteurs, édiles, censeurs, qui ajoutassent à leur nom, en écrivant, le titre de leur place. Cicéron se moque de Timarchide, qui ajoute au sien celui d'huissier, et de quelques greffiers qui prenaient aussi ce ton.

Cum L. Vulteio. Vultéius, sans doute, était un officier de la suite du préteur Métellus, qui avait sa confiance. C'était, à ce qu'il semble, un homme de quelque considération.

LXVII. *Metellum sapientem esse.* Cet éloge d'*homme de sens,* Timarchide le donnait sans doute à Métellus comme à un homme qui n'avait pas un grand génie, à un homme d'un esprit ordinaire.

LXVIII. *Nam quod scribit, Metelli filium puerum esse.* On voit par là que Cicéron n'avait pas fait lire toute la lettre de Timarchide, qu'il en avait omis plusieurs articles, celui-ci entre autres. Mais des critiques pensent, d'après cet endroit, que le texte des chapitres 66 et 67 n'est pas complet.

LXX. *Imperati tritici modium* DCCC *millia.* On avait fixé, sur ces huit cent mille boisseaux de blé que les villes de Sicile étaient obligées de vendre au peuple romain, la quantité que chacune vendrait.

Prope centies et tricies. Le texte porte *centies et tricies;* c'est une faute évidente, et il est clair qu'il faut lire *trecenties, et septuagies,* trente-sept millions de sesterces. Trois fois douze millions deux cent mille font trente-six millions six cent mille, trente-sept millions moins quatre cent mille, c'est-à-dire, près de trente-sept millions de sesterces, 4,625,000 livres.

Quum posita esset pecunia apud eas societates. Les compagnies de fermiers en Sicile avaient de l'argent à verser au trésor public; il était naturel qu'elles remissent à Verrès l'argent qui devait lui être payé par le trésor. Que faisait Verrès? Il leur laissait cet argent, en tirant un intérêt de deux centièmes par mois, quoique l'intérêt ordinaire ne fût que d'un centième. Mais pourquoi ces compagnies souffraient-elles cette usure exorbitante? Cicéron ne s'explique pas à cet égard.

LXXII. *Publicanos usura sæpe juvisset. Usura,* c'est-à-dire, *usu pecuniæ.* Les fermiers des domaines publics devaient remettre des sommes au trésor; le sénat quelquefois, pour les soulager, leur laissait ces sommes entre les mains, et ils ne les rendaient qu'après un certain terme. L'intérêt de l'argent à cette époque était de douze pour cent.

LXXVI. *Vidimus huic ab ærario pecuniam numerari quæstori.* Voyez, pour tous ces faits, le Discours où il s'agit de la questure, de la lieutenance et de la préture de Verrès, premier Discours de la seconde action.

LXXVIII. *Primum pro spectatione.* Il y avait des hommes chargés d'examiner si les monnaies étaient de bon aloi; c'est ce qu'on appelait *spectatio. Collybus* était l'examen du rapport d'une monnaie d'un pays à celle d'un autre. On ne sait pas au juste ce qu'il faut entendre par *cerarium.* Desmeuniers observe avec raison que ce mot paraît signifier ici l'*enregistrement,* les frais de registres.

LXXIX. *De scenicorum corollariis.* Cicéron, sans doute, parle ici de certains hommes qui, après avoir été acteurs, et s'être enrichis dans cette profession, avaient acheté une charge de greffier. Comme il est question d'acteurs, le mot *corollarium* a ici une force et une propriété singulières.

Decuriam emerunt. Les greffiers apparemment étaient partagés en plusieurs décuries.

In secundum ordinem civitatis. Il semble que ce devait être l'ordre des greffiers; mais on sait que le second ordre était l'ordre équestre. Peut-être est-il question de citoyens qui, de l'ordre des greffiers, étaient passés dans l'ordre équestre. S'il y a ici quelque difficulté, elle est aisément levée par ces mots, *se venisse dicunt.* C'était une illusion de leur vanité.

In eo ordine. L'ordre des sénateurs.

LXXX. *H-S tredecies.* Nous avons vu plus haut que la somme totale remise à Verrès pour les trois années de sa préture montait à près de sept millions de sesterces. Or, deux cinquantièmes de trente-sept millions font un million cinq cent mille, moins quelque chose. Mais on faisait encore des déductions pour certains articles, ainsi qu'on le voit. Elles emportaient peut-être plus de 200,000 sesterces, et par là la somme se trouvait réduite à un million trois cent mille sesterces, 81,250 livres.

C. Catoni. Caius Caton, petit-fils de Caton le Censeur, avait gouverné la Macédoine : il fut accusé de concussion, et condamné à son retour de la province. Dix-huit mille sesterces, 2,250 livres.

Annulos aureos posuerunt. L'anneau d'or était ordinairement la marque des chevaliers romains; il fallait un certain revenu pour être dans l'ordre équestre : or Verrès en avait ruiné beaucoup de cet ordre, qui se trouvaient dans l'assemblée où il décorait son greffier d'un anneau d'or; à moins qu'il ne parle de citoyens romains riches, ruinés par Verrès, et qui avant cela ne portaient l'anneau d'or que comme une marque de richesse. On voit plus bas la preuve que l'anneau d'or n'était pas toujours la marque d'un chevalier romain.

LXXXI. *Neque ex ternis denariis pendere crimen.* Verrès n'était pas coupable précisément pour avoir estimé le blé douze sesterces, mais pour l'avoir estimé ce prix

lorsqu'il valait beaucoup moins, et pour en avoir exigé une plus grande quantité qu'on ne lui en devait.

LXXXIII. *Philomelione Ephesum?* Philomélium, ville de la Grande Phrygie. La distance de Philomélium à Éphèse était, dit-on, de deux cent trente mille pas, environ soixante-seize de nos lieues, et les chemins n'étaient pas faciles.

LXXXVIII. *Cn. Pompeium.* Pompée était alors (en 683) consul avec M. Licinius Crassus.

XCI. *Quum esses pro consule.* Marcellus n'avait pas été consul, il n'avait été que préteur; mais souvent on envoyait dans les provinces, avec l'autorité proconsulaire, des citoyens qui n'avaient été que préteurs.

Provinciam afflictam et perditam. Par les concussions et les vexations de Lépidus, prédécesseur de Marcellus.

M. Antonii æstimationem. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de cet Antonius, qui avait eu la commission de défendre les côtes maritimes avec un pouvoir illimité : il périt en faisant la guerre aux Crétois. — Plus bas, le mot *judices*, si on le conserve dans le texte, se rapporte au sénat et au peuple romain, peut-être faudrait-il lire *judicio suo*.

XCIII. *De Sext. quidem Peducæo.* Cicéron avait été questeur sous ce Péducéus.

XCV. *Consul es designatus.* Hortensius était désigné consul pour l'an 684..

XCVI. *Quid possumus contra illum prætorem dicere.* Ce préteur était Marcellus Aurélius Cotta. *Qui monte... templum tenet.* On appelait *templum* l'emplacement de la tribune aux harangues, parce qu'il avait été consacré.

LIVRE QUATRIÈME.

I. *Ullum Corinthium.* Les Grecs et les Romains recherchaient avec passion ces sortes d'ouvrages. Ils pensaient que cet airain était un mélange de tous les métaux précieux, mis en fusion dans l'incendie de Corinthe. Mais l'expérience a démontré l'absurdité de cette opinion.

II. *Verum etiam quemvis nostrum.* Cicéron ne veut point paraître connaisseur. Les Grecs avaient cultivé et perfectionné les beaux-arts : les Romains les ignorèrent tous jusque vers le temps de Scipion l'Africain. Quoique le luxe et le goût des arts eussent déjà fait de grands progrès à Rome du temps de Cicéron, les citoyens qui voulaient se concilier les suffrages du peuple, affectaient encore le mépris du luxe, le goût de la simplicité, et un grand respect pour les mœurs anciennes.

III. *Canephoræ.* Aux fêtes d'Éleusis, de jeunes Athéniennes portaient sur leur tête des corbeilles mystérieuses qui étaient l'objet de la vénération publique; on y renfermait les symboles sacrés dont l'inspection était interdite au public.

C. Claudius, cujus ædilitatem. Les édiles curules, institués l'an de Rome 388, avaient spécialement l'intendance des jeux de Cérès, des jeux Floraux et des grands jeux ou jeux Romains. La célébration s'en faisait à leurs frais. Comme les jeux étaient toujours précédés d'une procession solennelle où l'on portait en pompe les images et les statues des dieux, les édiles étaient chargés de tenir les rues et les places par où le cortége devait passer richement ornées de tapis, d'étoffes précieuses, de tableaux, de statues. Dans ces occasions, ils avaient recours à leurs amis, et même aux provinces où ils avaient quelque crédit. Ils devaient aussi fournir les chars et les chevaux pour les courses, les gladiateurs, et les prix décernés aux vainqueurs. C'était par la pompe de ces jeux, et par l'éclat de leur édilité qu'ils espéraient se frayer un chemin à la préture et au consulat. Le peuple donnait volontiers ses suffrages à ceux qui l'avaient amusé par de magnifiques spectacles; et plusieurs prodiguèrent un immense patrimoine pour acquérir le droit d'épuiser les provinces. Cicéron, Verrine v, chap. 14, décrit les fonctions des édiles et les distinctions honorables qui leur étaient accordées.

Basilicas. Par ce mot, Cicéron désigne les magnifiques édifices qui entouraient le forum, et les portiques sous lesquels les centumvirs rendaient la justice. Ce n'est que dans la basse latinité qu'on a donné le nom de basiliques aux édifices religieux.

V. *Dabatur enim de publico.* Auguste assigna le premier des appointements aux proconsuls. Dans l'ancienne république, on ne leur en donnait point; mais l'État fournissait abondamment aux dépenses et à l'entretien de leur maison. A défaut de traitement, le pouvoir sans bornes dont ils jouissaient, la perception et la répartition des impôts, les emplois multipliés dont ils avaient la disposition, étaient pour eux la source de fortunes immenses. Nous voyons dans Cicéron, *in Pisonem*, ch. 35, que Pison, envoyé proconsul en Macédoine, avait reçu pour son équipage dix-huit millions de sesterces (4,500,000 fr.).

Sanxerunt ne quis emeret mancipium, etc. On lit dans Athénée, liv. II, que Scipion Émilien ne voulut pas user du bénéfice de cette loi. Lorsqu'il se rendit en Afrique pour y régler la succession de Masinissa, un des cinq esclaves qu'il menait avec lui vint à mourir : il écrivit à Rome pour qu'on en achetât, et qu'on lui en fît passer un autre.

VIII. *Cybea.* Ce mot vient du grec κύβος, qui veut dire *cube*. On avait probablement donné ce nom au vaisseau dont il s'agit ici, parce qu'il était extrêmement large.

X. *Qui tamen quum consul fuisset, condemnatus est.* C'est un grand exemple de sévérité qu'un homme de cette importance ait été condamné pour un objet aussi modique; mais il avait été vaincu honteusement par les Scordisques, sur les bords du Danube. Il se peut que sa mauvaise conduite dans la guerre, et sa défaite, aient été le véritable motif du jugement prononcé contre lui

XI. *Quo L. frater meus, etc.* Cicéron n'avait qu'un frère, Quintus Cicéron. Lucius était fils de Lucius Cicéron, oncle paternel de l'orateur. Mais chez les Romains on appelait frères les enfants des frères. *Frater noster, cognatione patruelis, amore germanus.* (De Finibus, v, 1.) Lucius était homme de lettres et fort attaché à son cousin. On peut voir dans les Lettres à Atticus, I, 5, combien Cicéron l'estimait et quels regrets lui causa la perte de ce parent.

Cujus beneficio in hunc ordinem venimus, etc. Le peuple ne nommait pas les sénateurs, mais il accordait les magistratures, et ces magistratures donnaient entrée au sénat.

XII. *Peripetasmata.* C'étaient des tapis à grands personnages en laine et en or. Les premiers avaient été faits pour Attale, roi de Pergame, qui en fut l'inventeur. (Plin. VIII, 48.)

XII. *Phalera.* Probablement des plaques d'or ou d'argent qui pendaient sur la poitrine.

XIII. *Hosce opinor Cybyra.* Cicéron n'affirme point le fait. Il en était pourtant instruit, mais il ne voulait point paraître s'être trop informé de la conduite de deux misérables, tels que ces deux frères.

Cum inanibus syngraphis, etc. Souvent des hommes qui étaient appelés dans une province par des affaires personnelles, obtenaient une légation qui les attachait au proconsul. Il paraît que Verrès voulant en obtenir une, pour suivre Dolabella en Asie, avait allégué le recouvrement d'obligations qui étaient sans valeur, parce que déjà elles avaient été acquittées.

XIV. cc *sestertios*. Le signe numéral paraît altéré. Deux cents sesterces (45 fr.) demandés par les agents de Verrès, cent sesterces (22 fr. 50 c.) promis par Pamphile, sont une somme trop modique quand il s'agit de coupes dont on nous donne une si grande idée. Quelques critiques ont proposé *sestertium ducenta millia*, deux cent mille sesterces (45,000 fr,); mais alors la somme deviendrait exorbitante. Quelle aurait donc été la valeur de ces coupes? On lit dans plusieurs éditions anciennes : H-S CIↃ *me, inquit, dixi daturum* Mille sesterces font deux cent vingt-cinq francs. Ce qui donne un sens très-raisonnable ; mais la correction est bien hardie.

XV. *Quum jam pro mortuo esset*. Verrès ne pouvait être condamné qu'au bannissement ; mais cette peine emportait la mort civile. On lit au même endroit, *comperendinatus*, remis au surlendemain. Lorsque les deux parties avaient plaidé, les juges les renvoyaient à trois jours. L'accusateur et l'accusé parlaient une seconde fois. L'arrêt ne pouvait se rendre, si le cause n'avait pas été remise. Cette loi avait été portée, afin que les accusés ne fussent pas les victimes de la précipitation des juges.

XVI. *In donatione histrionum*. Les riches faisaient venir des bouffons pour les amuser pendant leurs repas ; ils leur donnaient en payement quelques pièces de vaisselle. Mais, afin de ne point paraître dissipateur et prodigue, on avait soin, en écrivant cet article sur le livre des dépenses, de l'estimer au-dessous de sa valeur.

XVII. *Pulcherrimam mensam citream*. Le *citre* est une espèce de cèdre ou de cyprès, qui croissait dans la Mauritanie vers le mont Atlas Le bois était veiné, très-dur et presque indestructible. Pline, XIII, 15, explique assez en détail quelles sont les beautés et les défauts des veines de ce bois. Théophraste, qui écrivait vers l'an 440 de Rome, avait fait une mention honorable du citre. Il avait parlé de temples anciens, dont la charpente et les toits, formés de ce bois, s'étaient maintenus depuis des siècles sans aucune altération. Mais il n'avait pas dit un mot des tables de citre. On n'en cite aucune avant le temps de Cicéron. Ces tables étaient rondes, et portées par un seul pied d'ivoire, qui représentait quelque animal, une panthère, un lion, etc.

Cicéron en possédait une qu'il avait payée un million de sesterces (225,000 fr). Pline cite entre autres une table héréditaire dans la famille des Céthégus, qui avait coûté quatorze cent mille sesterces (350,000 fr). Il paraît que cet objet de luxe prit faveur, parce que les Romains furent longtemps sans connaître l'usage des nappes.

XVII. *Emblemata*. On appelait ainsi les ornements qu'on ajoutait aux vases, aux lambris, aux colonnes, et qui pouvaient s'en détacher. C'étaient des figures, des festons, des guirlandes, des bas-reliefs en or et en argent.

XVIII. *Quæ Thericlea nominantur*. Thériclès, Corinthien, acquit une grande renommée par ses ouvrages travaillés au tour. Pline, XVI, 40, dit qu'il employait surtout le bois de térébinthe. Il trouva le secret d'appliquer sur les vases un vernis admirable. On imita sa manière ; ses vases et tous ceux qui étaient faits dans le même goût, de quelque matière qu'ils fussent, et quel qu'en fût l'auteur, étaient nommés *Thériclées*.

XIX. *Et tum primum opinor istum absentis nomen recepisse*. Quand on voulait accuser, il fallait d'abord se présenter au préteur, et obtenir son autorisation pour citer tel ou tel citoyen dont on lui donnait le nom. Les lois ne permettaient pas à un accusateur de profiter de l'absence d'un homme pour le poursuivre devant les tribunaux. Dans la troisième année de sa préture, Verrès jugea et condamna Sthénius absent, et sans qu'il eût pu répondre à ses accusateurs. C'est qu'alors il était assez riche, et qu'il croyait n'avoir plus rien à ménager et pouvoir tout faire avec impunité. On voit tout le détail de cette affaire, Verrine II, 34.

H-S LXXX *millia divisoribus* Souvent les candidats, pour se rendre la multitude favorable, répandaient quelque argent parmi le peuple. Mais il ne fallait pas que cet argent fût donné par eux-mêmes, ni dans leur maison. S'ils étaient convaincus de l'avoir fait, leur nomination était annulée. Des hommes connus dans les diverses tribus se chargeaient du détail des distributions. On les nommait *divisores*, distributeurs.

XX. *Trecenta accusatori*. Lorsqu'un magistrat avait été nomme, chacun de ses compétiteurs pouvait attaquer l'élection, et s'il parvenait à prouver que le citoyen élu était coupable de brigue, l'élection était annulée, et l'accusateur était substitué à celui qu'il avait fait condamner. Voilà pourquoi Verrès, qui n'avait fait distribuer au peuple que 80,000 sesterces, en donne 300,000 à celui qui se disposait à l'accuser.

XXI. *Thuribulum*. Cassolette à brûler de l'encens. On ignore quelle était la forme de ces cassolettes, mais il paraît certain que les anciens n'ont point connu nos encensoirs.

XXII. *Acroama*. Ce mot signifie également un récit plaisant et l'homme qui le fait. Il désigne ici un de ces bouffons qu'on appelait dans les repas pour l'amusement des convives.

XXIII. *Crustæ aut emblemata detrahuntur*. Il faut entendre par *crustæ* de petites figures en or et en argent, qu'on incrustait dans les vases, et par *emblemata* celles qu'on y adaptait extérieurement, de manière qu'on les détachait à volonté.

XXIV. *Cum tunica pulla*. La tunique était une espèce d'habillement plus court et moins ample que la toge. Elle descendait aux genoux. Il n'y avait que les femmes et les hommes efféminés qui portassent une tunique pendante jusqu'aux talons. Ceux qui n'avaient pas le moyen d'avoir une toge, ne portaient que la tunique. Mais un homme de quelque distinction n'aurait osé paraître sans toge. Aussi l'orateur reproche avec raison au magistrat l'indécence de son vêtement.

La couleur brune était affectée au petit peuple, parce qu'elle entraînait moins de dépense. Tous les autres citoyens portaient la tunique et la toge blanches.

On nommait *pallium* un manteau assez semblable aux nôtres, mais un peu plus long. C'était un habillement propre aux Grecs. Les Romains se seraient crus déshonorés en portant l'habit des autres nations. On avait fait un crime à Scipion l'Africain de s'être montré en Sicile vêtu à la manière des Grecs. Cependant il ne l'avait fait que pour plaire aux Siciliens, et les attacher encore plus à la république.

XXV. *L. Pisonem cognoverunt*. L. Calpurnius Pison, tribun l'an de Rome 604, porta une loi contre les concussionnaires. C'est la première sur cet objet qu'on trouve dans la jurisprudence de la république. Elle donna aux habitants des provinces le droit d'accuser à Rome tous les magistrats qui s'étaient permis des concussions. Pison avait été tué en Espagne l'an de Rome 642, c'est-à-dire 41 ans avant le procès de Verrès. Ainsi quelques-uns des juges

avaient pu le connaître. Il fut surnommé *Frugi*, l'honnête homme.

XXVI. *Animadvertit in cretula*. On roulait les lettres de manière qu'elles étaient liées par un fil, sur lequel on appliquait de la cire, ou de la craie délayée, pour imprimer un cachet comme nous le faisons pour les nôtres.

XXVI. *Stragulam vestem*. C'était surtout dans cette partie de l'ameublement que le luxe étalait sa magnificence. Les tapis qui couvraient les lits étaient teints en pourpre, brochés en or, avec des fleurs et des feuillages de toutes couleurs. Les pieds et le bois, souvent précieux par lui-même, étaient ornés d'écaille, d'ivoire, de lames d'or et d'argent, quelquefois même de perles et de pierreries.

XXVII. *Nam reges Syriæ.... scitis Romæ nuper esse*. Séléné, sœur de Ptolémée Physcon, avait épousé Antiochus, roi de Syrie. Ptolémée étant mort sans enfants, Ptolémée Lathyre lui succéda, et ne laissa qu'une fille qui fut reconnue pour reine. Mais le dictateur Sylla nomma roi d'Égypte Alexandre, neveu de Lathyre. Sa conduite le rendit odieux aux Égyptiens. Les troubles survenus dans le pays donnèrent à Séléné l'idée de prétendre à la couronne. Ses deux fils, Antiochus et Séleucus, vinrent à Rome pour solliciter le sénat et en obtenir quelques secours; mais les circonstances n'étaient pas heureuses. Rome avait alors deux ennemis redoutables à combattre, Sertorius en Espagne, et Mithridate en Asie. Les jeunes princes n'obtinrent que des promesses qu'on ne put exécuter. Ils repartirent pour leurs États, après deux ans de séjour à Rome.

XXVIII. *Ut in Capitolio ponerent*. Ce temple était consacré particulièrement à Jupiter. Mais il y avait trois chapelles ou sanctuaires, dont le premier était dédié à Jupiter, le second à Junon, et le troisième à Minerve. Dans le système religieux des Romains, Jupiter était le dieu suprême; c'était le seul qu'on regardât comme le maître du tonnerre, le seul qu'on nommât *Deus Optimus Maximus*, le dieu très-bon, très-grand. *Quem propter beneficia populus romanus Optimum, propter vim Maximum nominavit*. Prodom., ch. 47.

XXIX. On lit dans le texte, *dare, donare, dicare, consecrare*: les trois premiers mots étaient les termes dont on se servait pour offrir une chose aux dieux. On trouve sur d'anciennes médailles trois *D*. Ils signifient, *dedit, donavit, dicavit*. Antiochus ajoute *consecrare*. S'il y avait eu d'autres mots, il ne les aurait pas oubliés, afin de rendre la consécration plus formelle.

XXXIII. *Segesta est oppidum pervetus*. L'orateur annonce Ségeste comme une ville qu'une origine commune avec Rome aurait rendue chère et respectable à tout autre Romain que Verrès. De l'éloge de la ville, il passe à celui de la statue. La beauté du travail, la vénération des peuples, l'admiration et les hommages des ennemis mêmes, tout la rendait recommandable. Aussi le vainqueur de Carthage regarde-t-il comme un des plus doux fruits de sa victoire, l'honneur de la restituer aux Ségestains. La piété et la générosité de Scipion n'en font que mieux sentir l'audace et le crime de Verrès.

XXXIV. *Stola*. L'habillement des femmes. Il différait de celui des hommes en ce qu'il était plus ample et plus long : il descendait jusqu'aux talons; de plus, il avait des manches qui tombaient au-dessous du coude. Les hommes n'en portaient pas.

XXXV. *Quorum nonnulli etiam illum diem memoria tenebant*. Plusieurs se rappelaient encore ce jour. Carthage avait été prise l'an 609 de Rome. Verrès avait été préteur l'an 678. Il pouvait se trouver quelques vieillards qui dans leur enfance avaient vu ce jour si heureux pour Ségeste.

XXXVI. *Te nunc, P. Scipio*. Scipion, dont il s'agit ici, est Métellus Scipion, qui dans la suite devint consul et censeur. La célèbre Cornélie, sa fille, épousa Pompée. Après la bataille de Pharsale, il alla joindre Varus et Juba en Afrique, et se tua pour ne pas survivre à la défaite de son armée à Thapsus.

XLIX. *Ennensem Cererem*. Les fêtes Éleusines étaient les plus fameuses de la Grèce. On les célébrait régulièrement tous les cinq ans. Cérès elle-même en avait réglé les cérémonies, lorsque parcourant la terre sur les traces de Proserpine enlevée par Pluton, elle fut arrivée à Éleusis, petite ville de l'Attique, à trois lieues d'Athènes. Flattée de l'accueil qu'elle reçut des habitants, elle leur accorda deux bienfaits signalés, l'art de l'agriculture et la connaissance de la doctrine sacrée. Les Grecs, et surtout les Athéniens, s'empressaient de s'initier aux mystères. Ils y étaient admis dès l'âge le plus tendre. Ils se seraient regardés comme criminels, s'ils avaient laissé mourir leurs enfants sans leur avoir procuré cet avantage. Une loi ancienne en avait exclu tous les autres peuples.

Simulacrum pulcherrime Victoriæ. La Victoire dans la main de Cérès me semble un emblème ingénieux, qui signifie que l'abondance des vivres contribue beaucoup à la victoire.

LII. *Cohors prætoria*. On désignait ainsi ce nombre d'officiers et d'employés qui étaient attachés à la personne du préteur, nommés par lui, et salariés par la république. Ils étaient ou militaires ou civils. Les premiers étaient les lieutenants, ordinairement au nombre de trois, les tribuns des soldats, les centurions et décurions. Les employés civils étaient les assesseurs et quelques jurisconsultes qui secondaient le préteur dans l'administration de la justice, les greffiers, les secrétaires, huissiers, appariteurs et autres subalternes.

LIII. *Ea tanta est urbs*. La circonférence de cette ville était de 180 stades, qui font 22,500 pas romains, ou six lieues 2,010 toises, en supposant des lieues de 2,500 toises.

Ornatissimum Prytaneum. C'était un édifice public, où s'assemblaient les magistrats; les citoyens qui avaient rendu de grands services à la patrie y étaient entretenus aux frais de l'État. Chaque ville grecque avait son prytanée.

Gymnasium amplissimum est. Les gymnases étaient de vastes édifices entourés de jardins. C'est là que se rendait la jeunesse, pour s'appliquer aux différents exercices, tels que la course, la lutte, etc., qui peuvent rendre l'homme agile, robuste et capable de supporter les fatigues et les travaux de la guerre. Toute la Grèce les regardait comme une partie essentielle de l'éducation. Ces exercices ordonnés par les lois étaient soumis à des règles certaines. Un magistrat spécial présidait au gymnase. Il avait sous lui divers officiers chargés, les uns d'entretenir le bon ordre, et les autres de donner les leçons.

Qui Temenites vocatur. On l'avait appelé ainsi parce que ce nom était celui d'un terrain isolé, hors des murs de Syracuse, sur lequel son temple avait été bâti. Ce mot *Téménitès* vient de τέμενος, qui signifie lieu isolé, séparé, consacré à quelque dieu.

Suétone (*Tiber.*, cap. 74) nous apprend que Tibère, dans les derniers temps de sa vie, fit transporter cet Apollon à Rome : il voulait en faire un des ornements de la bibliothèque d'un temple nouvellement construit.

LIV. *Ad ædem Honoris atque Virtutis*. Marcellus avait fait vœu de bâtir un temple à l'Honneur et à la Vertu. Les augures consultés répondirent qu'on ne pouvait pas élever un seul temple à deux divinités. Il prit le parti de faire construire deux temples, ayant une entrée commune.

On n'entrait dans le temple de l'Honneur qu'après avoir passé par celui de la Vertu.

LVI. *Gramineas hastas*. Les commentateurs se sont donné bien des peines pour déterminer le sens de ces mots. Pour *Hastas*, il ne peut y avoir aucune difficulté. Les sceptres des dieux n'étaient autre chose que des piques. Jupiter, Junon et Minerve sont représentés, dans beaucoup de médailles, portant à la main gauche une pique sans fer. Chez les Romains aussi, la pique était le symbole de la puissance. Lorsque les préteurs rendaient la justice et présidaient les tribunaux, deux piques étaient dressées au bord de l'estrade sur laquelle était placé le siége de ces magistrats. Une pique indiquait toujours les ventes publiques qui se faisaient par l'ordre d'un magistrat supérieur.

Quant à *gramineas*, qui est inexplicable, la traduction y substitue *fraxineas*, proposé par deux savants critiques, Hotman et Lambin.

LVII. *Quem Græci* Οὔριον *nominant*. Les Grecs l'avaient nommé Οὔριος, protecteur des limites. On ne sait trop pourquoi les Romains lui avaient donné le nom d'*Imperator*, qui n'a aucune analogie avec le mot grec. On a soupçonné quelque altération dans ce mot; à moins que les Grecs ne lui aient donné ce nom comme exprimant sa puissance, puisque la protection qu'il accordait aux limites des terres est un acte du souverain pouvoir. Il y a des médailles de Néron qui ont au revers l'image de Jupiter avec cette légende, JUPITER CUSTOS.

LX. *Vectigales aut stipendiarios*. Par le premier mot, il faut entendre ceux des alliés à qui les Romains avaient laissé la jouissance de leurs terres, à condition qu'ils payeraient seulement le dixième des productions. Cette dîme était variable et proportionnée au produit de la récolte. *Stipendiarii* désigne les alliés dont les impositions étaient fixées et déterminées, et qui étaient obligés de plus à fournir des soldats, des vaisseaux, etc., quand les Romains avaient une guerre à soutenir.

Lentus es, et pateris nulli patienda marito.

LXII. *In qua inauratam C. Verris statuam viderem*. Cette statue avait été érigée à Verrès, comme bienfaiteur de Syracuse, lorsqu'il eut adjugé à cette ville l'héritage dont il dépouillait Héraclius.

LXV. *Prætor appellatur*. A Rome, on formait appel au peuple, et dans les provinces au préteur.

Cæsetius. Dans la plupart des anciennes éditions, on lit *Cæcilius*. Mais si cet homme avait été Cécilius, l'orateur n'aurait pas manqué de lui reprocher cette conduite dans son premier Discours intitulé *Divinatio*.

LXVI. *Quod quidem apud Græcos græce locutus, id ferri nullo modo posse*. La fierté des Romains ne permettait pas à leurs magistrats de faire usage d'une langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions. Les préteurs se servaient d'interprètes, quoiqu'ils connussent la langue des peuples qu'ils gouvernaient. Les jugements étaient rendus et les actes publics étaient écrits en latin. Dans la circonstance présente, Cicéron n'était pas magistrat; c'était un simple citoyen chargé de la cause des Siciliens.

Tabulas tributarias. C'est encore un jeu de mots. *Tributarius* veut dire, qui concerne le tribut. Le sénat envoyait quelquefois des ordres aux préteurs pour qu'ils imposassent des tributs. C'était ce qu'on appelait *tabulæ tributariæ*. L'orateur détourne le sens du mot, et entend des lettres qui apportent un tribut, comme nous dirions des lettres de change et des billets à ordre.

LXVI. *Ego legem recitare, omnium mihi tabularum*. La loi Cornélia permettait à quiconque accusait un concussionnaire, d'emporter de son gouvernement toutes les pièces probantes et tous les registres, excepté ceux des receveurs publics. Cette loi punissait avec sévérité ceux qui gênaient un accusateur dans ses recherches.

LIVRE CINQUIÈME.

I. *In judicio M. Aquillii*. L'an de Rome 651, Manius Aquillius, collègue de Marius dans son cinquième consulat, fut envoyé en Sicile, pour soumettre les esclaves révoltés qui, depuis trois ans, se soutenaient avec avantage contre les forces romaines. Il remporta sur eux une victoire signalée dans laquelle il tua, de sa propre main, Athénion, leur chef, après avoir reçu lui-même une blessure à la tête. Il parvint bientôt, par la force de ses armes et la sagesse de ses règlements, à rétablir l'ordre et la tranquillité dans la province. Mais ce brave général était avide d'argent; il commit bien des injustices. A son retour à Rome, on l'accusa de concussion. Il ne dut son salut qu'au talent de Marcus Antonius, que Cicéron a célébré comme un des plus habiles orateurs que Rome ait produits. Dans le Traité *de Oratore*, II, 47, il entre dans de grands détails sur la manière dont Marcus Antonius traita cette cause. M'. Aquillius ayant été livré à Mithridate par les Lesbiens, l'an de Rome 660, ce prince, après lui avoir fait essuyer les traitements les plus cruels, lui versa de l'or fondu dans la bouche pour insulter à son avidité et à celle de tous les Romains.

II. *Cum M. Crasso aut Cn. Pompeio communicandam*. Il s'agit ici de la guerre de Spartacus, qui fut vaincu par Crassus l'an de Rome 681. On peut être étonné que Cicéron nomme Pompée comme partageant avec Crassus l'honneur de cette victoire. En voici la raison. Quatre ou cinq mille esclaves échappés au carnage tombèrent entre les mains de Pompée qui revenait d'Espagne avec son armée; ils furent taillés en pièces. Ce général voulut s'attribuer l'honneur d'avoir terminé cette guerre. Il écrivit au sénat que Crassus avait battu l'armée des esclaves, mais que, pour lui, il avait coupé jusqu'aux racines de la rébellion. Cicéron, qui n'aimait pas Crassus, a souvent flatté cette vaine prétention de Pompée. L'histoire a été plus équitable, et Crassus est demeuré en possession de la gloire d'avoir terminé en six mois une guerre qui n'avait pas causé moins d'alarmes aux Romains que celle d'Annibal.

VI. *Fecisse videri pronuntiat*. C'était la formule en usage. Lorsque les juges condamnaient un accusé, ils disaient : *Fecisse videtur*, il paraît avoir fait ce dont on l'accuse. Les Romains évitaient le ton affirmatif. La formule prescrite pour les dépositions des témoins était énoncée avec la même circonspection. Ils ne disaient pas, J'ai vu, j'ai entendu; mais, Je crois avoir vu, avoir entendu : *arbitror me vidisse*. Cicéron, dans son plaidoyer pour Fontéius, chap. 9, s'emporte contre le Gaulois Induciomare, qui, dans son témoignage, n'a pas employé une seule fois le mot *arbitror*, je pense : *Qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis*, arbitror, *quo nos etiam tunc utimur, quum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se scire dixit*.

VIII. *Sacerdotibusque publicis*. Les prêtres publics n'étaient attachés au service d'aucune divinité ni d'aucun temple en particulier. Ils offraient des sacrifices et des prières au nom de l'État, dans les temples que le magistrat avait désignés.

XI. *Lectica octophoro*. Les lois romaines, dans leur sévérité, ne permettaient pas de se faire traîner par des chevaux, excepté dans les marches triomphales et dans

les processions religieuses. L'an de Rome 511, L. Cécilius Métellus, ayant perdu la vue dans un incendie, en enlevant le palladium du temple de Vesta, le peuple lui accorda un privilége que nul autre n'obtint en aucun temps. Ce fut de se faire porter sur un char, toutes les fois qu'il allait au sénat. *Magnum et sublime*, dit Pline, VII, 43, *sed pro oculis datum*. Mais au temps du luxe, c'est-à-dire après la conquête de l'Asie, l'usage s'établit de se faire porter dans des litières ou espèces de lits portatifs, lorsqu'on avait quelque chemin à faire, même dans la ville. Ces litières étaient désignées par des noms différents suivant le nombre des porteurs. On leur donnait tantôt le nom d'*hexaphores*, tantôt celui d'*octophores*. Les six ou huit esclaves enlevaient ces litières sur leurs épaules, et d'un pas cadencé les portaient, sans aucune secousse, avec l'adresse que l'on admire encore aujourd'hui dans l'Orient. César interdit l'usage des litières, excepté à certaines personnes et dans certains jours. Suétone, *in Cæsar.*, 43.

XIII. *Symphonia*. Selon Isidore, III, 21, c'est un instrument qu'on frappe des deux côtés, soit alternativement, soit dans le même temps, et qui, par le mélange des sons graves et aigus, rend des accords très-agréables. La *symphonia* paraît avoir beaucoup de rapport avec cette espèce de tambour que nous nommons tambour turc ou grosse caisse.

XIII. *Votaque pro imperio, etc.* Lorsqu'un magistrat était sorti de Rome, après avoir consulté les auspices, pour aller prendre possession de sa province, il ne pouvait y rentrer que le terme de son administration était expiré. Du moment qu'il avait mis le pied dans Rome, il n'était plus qu'un simple citoyen.

XIV. *Antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum*. Dans les délibérations du sénat, on commençait par prendre les voix des grands magistrats en exercice ou désignés pour l'année suivante : après eux, on suivait le rang et la dignité des sénateurs, en commençant par les consulaires, par ceux qui avaient été préteurs et édiles curules. Quant à ceux qui n'avaient pas exercé les magistratures curules, on suivait l'ordre des âges.

Sellam curulem. La chaise curule était d'ivoire, à jambes recourbées, et plus haute que les bancs et les siéges ordinaires; car on y montait à l'aide d'un marchepied. Les grands magistrats avaient droit de s'en servir, non-seulement dans leur maison, mais aussi partout où il leur plaisait de la faire porter avec eux.

Jus imaginis. Les citoyens qui avaient exercé les grandes magistratures faisaient faire leur buste en cire. Eux seuls avaient ce privilége. Ces bustes se transmettaient à leurs descendants qui les conservaient avec soin : c'étaient leurs titres de noblesse. On les portait avec pompe dans les funérailles.

XV. *Seniorum juniorumque centuriis*. Chaque centurie formait deux sections. La première était composée de ceux qui avaient plus de quarante ans; dans la seconde étaient les jeunes gens depuis dix-sept ans jusqu'à quarante. Les sexagénaires n'avaient plus droit de suffrage. A mesure que chaque centurie avait donné son vote, un héraut proclamait le résultat du scrutin, jusqu'à ce que quatre-vingt-dix-sept centuries se fussent réunies pour le même avis. Alors la majorité était acquise : on cessait de recueillir les suffrages.

Quum tibi sorte obtigisset. Aussitôt après la nomination des préteurs, on tirait leurs départements au sort; celui dont le nom sortait le premier s'appelait *prætor urbanus*, préteur de la ville. C'était le chef de la justice. Il était chargé de former la liste des juges, de faire les édits et règlements, en un mot, de décider tout ce qui concernait l'administration de la justice civile. Les autres préteurs présidaient les tribunaux établis spécialement pour juger les causes publiques. Voyez le plaidoyer pour Roscius d'Amérie, note 1.

XVIII. *Quid enim tibi nave opus fuit*. L'an de Rome 535, une loi du tribun Q. Claudius défendit à tout sénateur ou père de sénateur d'avoir en mer une barque qui contînt plus de trois cents amphores (environ huit tonneaux); on jugea que cette capacité était suffisante pour le transport des fruits de leurs terres, et que d'ailleurs toute spéculation mercantile était au-dessous de leur dignité : *Id satis habitum ad fructus ex agris vectandos; quæstus omnis patribus indecorus visus*. Tit.-Liv., XXI, 63.

XIX. *Habemus hominem in fetialium manibus educatum*. C'est une ironie sanglante. Le collége des féciaux fut institué par Numa. Ils étaient au nombre de vingt, et choisis parmi les premières familles. On les consultait sur le droit de la guerre et de la paix, et sur les alliances. Ils préparaient les traités et les rédigeaient en forme, avant qu'on les signât de part et d'autre. C'étaient eux qui faisaient les déclarations de guerre.

XXI. *Ex lege Terentia et Cassia*. Cette loi, proposée par les consuls Térentius Lucullus et Caïus Cassius, l'an de Rome 680, ordonna d'acheter un second dixième des blés, et fixa le prix à trois sesterces le boisseau, 67 centimes et demi.

XXIV. *Etiam in sociorum latinorum*. Depuis la guerre Sociale, les Latins jouissaient du droit de cité romaine. Ils n'étaient plus réputés alliés. Ils étaient citoyens, et compris dans le cens, comme tous les autres citoyens de Rome. Avant cette époque, ils étaient obligés de fournir et d'entretenir à leurs frais autant de légions que les Romains en avaient enrôlé, et le double de cavalerie.

Vivos cepit P. Servilius. Publius Servilius, consul, l'an de Rome 673, fut chargé de faire la guerre aux pirates; il les défit en plusieurs rencontres; il prit et rasa presque tous leurs forts, et s'empara d'Isaure, la principale des places qu'ils occupaient. Mais le fruit de cette conquête se réduisit presque au surnom d'Isauricus que prit le vainqueur, et à l'éclat d'un triomphe, dans lequel il satisfit le peuple par la vue d'un grand nombre de pirates prisonniers et chargés de chaînes. Les pirates recommencèrent bientôt leurs brigandages, et ne furent détruits que par Pompée.

XXVII. *Lautumias Syracusas omnes audistis*. Latomie vient de deux mots grecs, λᾶς, pierre, et τέτομα, prétérit moyen de τέμνω, couper. Cette prison était taillée dans le roc. Elle fut construite par Denys l'ancien. Il paraît que Rome eut aussi ses latomies. Voyez Tit.-Liv., XXVI, 27, et XXXII, 26.

XXVIII. *Sertorianos milites*. Sertorius avait rassemblé en Espagne les débris de la faction de Marius. Il soutint avec succès tous les efforts des Romains, et défit les généraux les plus célèbres. Il eût, sans doute, entièrement changé la face des affaires; mais il fut lâchement assassiné par Perpenna. Ses partisans se dispersèrent et se réfugièrent dans différentes provinces.

XXXIII. *Stetit soleatus prætor populi romani*. Voyez la remarque de Quintilien sur ce beau passage, VIII, 3.

XXXVI. *Lampsaceni periculo. Uticense exemplum*. Voir Verrine I, chap. 26 et 27.

XXXVII. *Hic primum opes illius civitatis victæ*. La dix-neuvième année de la guerre du Péloponèse, Nicias fut défait dans le port de Syracuse. L'armée athénienne fut taillée en pièces, et la flotte entièrement détruite. Athènes ne se releva jamais de cette chute. Lysandre s'empara de la ville, et changea la forme du gouvernement.

LIV. *Sponsionem facere*. Le mot *sponsio*, pris dans

son véritable sens, ne convient qu'à la stipulation judiciaire qui était en usage entre les parties plaidantes, et par laquelle elles convenaient d'une certaine somme payable par celle qui perdrait sa cause; c'était proprement une gageure que faisaient les plaideurs entre eux sur l'événement douteux de leur procès : et c'est de là qu'on a dit, *sponsione lacessere, sponsione contendere, vincere sponsionem.* A l'exemple des gageures judiciaires, on a donné le nom de *sponsio* à toutes les gageures ordinaires et communes.

Sex lictores circumsistunt valentissimi. A Rome, le préteur n'avait que deux licteurs; mais dans les provinces il en avait six, de même que le proconsul. Ces licteurs marchaient un à un; et le chef, qu'on appelait *proximus lictor,* précédait immédiatement le magistrat.

LVII. Ἐδικώθησαν. La ressemblance de ce mot avec ἐδικαιώθησαν (ils ont été justifiés) avait abusé Verrès, à peu près comme on pourrait être abusé chez nous, lorsqu'on entend dire à des gens du peuple qu'un homme a été *justifié,* pour signifier qu'il a été *justicié.*

LXIII. *Legesque Semproniæ.* Caius Sempronius Gracchus renouvela, en 650, une loi que Porcius Lecca, tribun du peuple, avait déjà fait recevoir environ 150 ans auparavant. Cette loi défendait à tout magistrat de faire battre de verges et de condamner à mort un citoyen romain. La peine capitale ne pouvait être prononcée que par le peuple dans l'assemblée des centuries, ou par les tribunaux en vertu d'une loi spéciale contre tel ou tel délit. Cicéron dit, *leges Semproniæ,* parce que ce même tribun, C. Gracchus, fit recevoir plusieurs lois pour assurer l'état et la personne des citoyens contre le pouvoir et les entreprises des magistrats.

Tribunicia potestas. L'an 672, Sylla, dictateur, renferma cette magistrature dans l'unique fonction pour laquelle on l'avait instituée. Il ne laissa aux tribuns que le droit d'opposition, et leur ôta le droit d'appel, le pouvoir de convoquer le peuple et de porter des lois. Il avilit même le tribunat, en ordonnant que celui qui l'aurait exercé serait exclu de toutes les autres dignités. Mais dès l'an 683, Pompée, pour plaire au peuple, rétablit les tribuns dans toutes leurs prérogatives. Ils s'y maintinrent jusqu'à la fin de la république.

LXVIII. *Nolo eos judices.* Hortensius ne se faisait pas scrupule d'acheter les suffrages des juges : dans une cause importante, voulant s'assurer de leur fidélité à remplir le marché, il leur avait fait distribuer des tablettes d'une couleur particulière, et par là il pouvait facilement reconnaître ceux qui l'avaient trompé. C'est à quoi Cicéron fait allusion par ces mots : *Nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur.* La traduction littérale ne serait ni supportable, ni même intelligible.

LXX. *M. Catonis hominis sapientissimi.* Il s'agit ici de Porcius Caton le censeur, qui a été un des plus grands hommes de la république. Il parvint à toutes les dignités par son seul mérite et malgré l'opposition des nobles. Irréconciliable ennemi des mauvais citoyens, il accusa quarante quatre fois, fut accusé quarante fois, et fut toujours absous. Voyez Pline, VII, 27. Nous lisons dans Tite-Live, XXXIV, 40, que Caton avait quatre-vingt-dix ans lorsqu'il accusa Galba.

Postea Q. Pompeius. Il ne s'agit pas ici du grand Pompée, mais d'un de ses ancêtres, qui le premier a donné de l'éclat à cette famille. On le disait fils d'un joueur de flûte. Il fut consul l'an de Rome 612.

LXXI. *In hoc reo finem accusandi facere.* Cicéron, depuis l'affaire de Verrès, consacra toujours son talent à la défense des accusés. Il ne se permit qu'une seule fois d'être accusateur. Ce fut après le procès de Milon. Il accusa Munatius Bursa, qui avait été un des plus ardents persécuteurs de ce citoyen. Il le fit condamner comme complice des factieux qui, pendant les funérailles de Clodius, avaient mis le feu à la salle du sénat. Son discours ne nous est point parvenu. On voit dans sa lettre à Marius, Ep. famil., VII, 2, combien il fut sensible à ce succès. Il servait sa haine, il vengeait son ami, il l'emportait sur Pompée, qui défendit lui-même Munatius devant les juges qu'il avait nommés.

ÉVÉNEMENT DU PROCÈS.

Verrès ayant prévenu son jugement par un exil volontaire, ses biens furent saisis et vendus au profit des Siciliens. Cicéron, à la fin de son discours intitulé, *Actio prima in Verrem,* cap. 18, réclamait en leur nom quarante millions de sesterces (neuf millions) : *Dicimus C. Verrem quadringenties sestertium ex Sicilia contra legem abstulisse.* Il est vrai que, dans son discours *contre Cécilius,* il avait fait monter le dommage des Siciliens à cent millions de sesterces (22,250,000 fr.); mais c'était une estimation vague, et qui n'était point encore fondée sur d'exactes informations. Après son voyage de Sicile, il réduisit ses demandes à la moitié à peu près de cette somme. C'en est bien assez pour nous donner une idée affreuse des concussions des préteurs dans leurs provinces, et de l'abus qu'ils faisaient d'un pouvoir illimité.

Verrès vécut loin de Rome dans la honte et l'opprobre, abandonné de tous ceux qu'il avait crus ses amis. Si l'on en croit Sénèque, *Suasor.*, VI, 6, il reçut, de la pitié de Cicéron, des secours qui adoucirent un peu la rigueur de son sort. Enfin, il revint à Rome après la mort de César, à la faveur de la loi qui rappelait les bannis; mais ayant refusé à Marc-Antoine quelques statues qui lui restaient encore, il fut mis au nombre des proscrits, Plin., XXXIV, 2, et l'accusé survécut à peine quelques jours à son illustre accusateur.

PLAIDOYER POUR A. CÉCINA.

DISCOURS ONZIÈME.

INTRODUCTION.

Marcus Fulcinius, de la ville de Tarquinies, qui exerçait la banque à Rome, avait épousé Césennia. Il lui laissa, en mourant, l'usufruit de tous ses biens, dont elle devait jouir avec son fils, qu'il institua son héritier. Ce fils mourut; il légua à sa mère une grande partie de ses biens, et à sa femme une somme considérable. Les biens furent vendus, et Césennia chargea un nommé Sextus Ébutius, qui faisait ses affaires, d'acheter une terre en son nom. Césennia épousa Cécina; elle mourut, et le fit son héritier. Ébutius prétendit avoir acheté en son propre nom la terre achetée au nom de Césennia, et il s'en empara. Cécina lui dispute cette terre; il convient que, suivant les formalités d'usage (*moribus*), il se présentera avec ses amis sur la terre en litige, que chassé par Ébutius, il demandera au préteur d'être remis en possession de cette terre. Il se présente donc; mais Ébutius, avec des gens armés, l'empêche d'y entrer. Cécina se plaint au préteur Dolabella; il en obtient une ordonnance, *interdictum,* pour être rétabli dans la terre d'où il a été chassé par la violence et les armes. On appelait *interdictum* une espèce d'ordonnance provisoire, en attendant la sentence qui prononcerait à qui appartenait la terre. Ébutius prétendait qu'il n'était pas dans le cas de l'ordonnance; qu'il n'avait pas chassé Cécina d'une terre où il n'était pas entré; que d'ailleurs Cécina, étant de la ville municipale de Volaterre, ne pouvait être héritier de Césennia, les habitants de cette ville ayant été dépouillés par Sylla des droits de cité romaine.

Cicéron, après deux premières actions, où les juges avaient demandé un plus ample informé, plaide une troisième fois pour Cécina contre Ébutius. On ne sait pas quel fut l'arrêt. Il est probable cependant, si l'on en juge par la reconnaissance que Cécina témoigne à l'orateur (*Ep. fam.*, VI, 7), qu'il obtint une sentence favorable. Les Lettres nous apprennent aussi (Ibid, VI, 5, 6, 8; XIII, 66) que le client de Cicéron embrassa depuis, dans la guerre civile, le parti de Pompée; qu'il combattit, qu'il écrivit même contre César, et qu'après la défaite de Pharsale il trouva encore dans Cicéron un fidèle protecteur, qui le recommanda au proconsul d'Asie, P. Servilius, et sollicita de César son retour de l'exil.

L'époque de ce Discours étant incertaine, il est indifférent dans quel ordre on le place. On le croit, ainsi que celui pour Fontéius, postérieur à la loi judiciaire d'Aurélius Cotta, qui fut portée l'an de Rome 683, l'année même du procès de Verrès, et qui donnait aux chevaliers romains et aux tribuns du trésor une part dans l'administration de la justice. Si l'on suppose qu'ils sont de l'année suivante, Cicéron, âgé de trente huit ans, était alors édile.

I. Si l'impudence avait autant de pouvoir devant les tribunaux et les juges que l'audace peut en avoir dans la solitude d'une campagne, A. Cécina céderait aujourd'hui devant vous à l'impudence de Sext. Ébutius, comme il a cédé auparavant à son audace et à sa violence. Mais s'il a cru qu'il était d'un homme sage de ne point décider par les armes ce qui devait l'être par la justice, il croit qu'il est d'un homme ferme d'obtenir devant les tribunaux une victoire qu'il n'a pas voulu disputer sur un champ de bataille. Oui, Ébutius me paraît aussi impudent aujourd'hui, qu'il s'est montré audacieux à la tête de ses satellites. Car, c'est déjà une marque d'impudence, après un délit aussi manifeste, d'oser se présenter au tribunal; trait ordinaire néanmoins dans nos mœurs actuelles. Mais il va plus loin encore; il avoue ce qu'on lui reproche. Peut-être a-t-il fait ce raisonnement : Je n'aurais pu réussir à retenir le bien d'autrui, si je n'eusse employé qu'une violence simulée; et Céciua, saisi de frayeur, ne s'est enfui avec ses amis, que parce que la violence a été faite contre tout droit et tout usage; il en sera de même ici : mes adversaires auront l'avantage, si l'on plaide la cause suivant les formes et la coutume; mais si l'on s'en éloigne, je serai d'autant plus fort que j'agirai plus effrontément Croit-il donc que l'effronterie lui sera aussi utile dans une contestation judiciaire, que la hardiesse dans une attaque violente? croit-il que nous n'avons pas

I. Si, quantum in agro locisque desertis audacia potest, tantum in foro atque in judiciis impudentia valeret, non minus nunc in causa cederet A. Cæcina Sext. Æbutii impudentiæ, quam tum in vi facinnda cessit audaciæ. Verum et illud considerati hominis esse putavit, qua de re jure decertari oporteret, armis non contendere; et hoc constantis, quicum vi et armis certare noluisset, eum jure judicioque superare. Ac mihi quidem quum audax præcipue fuisse videtur Æbutius in convocandis hominibus, et armandis; tum impudens in judicio : non solum quod in judicium venire ausus est (nam id quidem, tametsi improbe fit in aperta re, tamen malitia est jam usitatum), sed quod non dubitavit id ipsum, quod arguitur, confiteri. Nisi forte hoc rationis habuit, quoniam, si facta vis esset moribus, superior in possessione retinenda non fuisset; quia contra jus moremque facta sit, A. Cæcinam cum amicis metu perterritum profugisse : nunc quoque in judicio, si causa more institutoque omnium defendatur, nos inferiores in agendo non futuros; sin a consuetudine recedatur, se, quo impudentius egerit, hoc superiorem discessurum. Quasi vero aut

alors cédé plus volontiers à l'audace, afin d'opposer plus facilement aujourd'hui les lois à son impudence? Aussi, magistrats, dans cette action je suivrai un tout autre plan que celui que j'avais adopté en commençant. Alors tout notre espoir était dans la défense; il est aujourd'hui dans les aveux de la partie adverse. Nous comptions alors sur nos témoins; nous comptons maintenant sur les siens. Je les craignais alors; car s'ils n'avaient pas de probité, ils pouvaient attester le faux; ou s'ils étaient reconnus honnêtes, ils pouvaient faire recevoir comme vrai ce qu'ils auraient attesté : à présent je suis tranquille : ou ils ont de l'honneur, et ils me seront favorables; car leur serment appuiera mon accusation : ou ils méritent peu d'estime, et ils ne sauraient m'être contraires; car, si on les croit, on les croira sur l'objet de l'accusation même; et si on ne les croit pas, les témoins de l'adversaire sont dès lors réputés suspects.

II. Toutefois, quand j'examine la conduite de nos adversaires, dans cette cause, je ne vois pas qu'on puisse montrer plus d'impudence; mais quand je songe à votre indécision, j'appréhende que, sous ces dehors d'impudence, ils ne déguisent leur adresse et leur politique. En effet, s'ils eussent nié la violence à main armée, la déposition de témoins irréprochables les aurait convaincus facilement de mensonge; au lieu qu'en avouant qu'ils ont pu faire alors ce qui n'est permis en aucun temps, ils ont espéré, et cette espérance n'a pas été déçue, qu'ils vous donneraient quelque scrupule, qu'ils vous engageraient à un nouvel examen, à de nouveaux délais. Ils ont osé croire aussi, et c'est là le plus odieux ! que, dans cette cause, il ne serait pas question de prononcer sur l'audace d'Ebutius, mais sur un point de droit civil. Si je n'avais ici qu'à défendre Cécina, je m'en croirais suffisamment capable; je pourrais répondre de mon zèle et de mon exactitude, qualités qui dispensent d'un talent supérieur, surtout dans une affaire aussi claire et aussi simple : mais comme j'ai à parler d'une jurisprudence qui intéresse tout le monde, jurisprudence établie par nos ancêtres, et conservée jusqu'à ce jour; comme, en la détruisant, on donne atteinte à une partie du droit civil, on confirme même par un jugement ce qu'il y a de plus contraire au droit, je veux dire la violence; la cause, sans doute, demande beaucoup de talent, non pour démontrer ce qui est visible, mais pour empêcher que, si l'on vous fait illusion sur un point aussi grave, on ne s'imagine que c'est plutôt moi qui ai manqué à ma cause, que vous à vos serments et à votre devoir de juges. Cependant je me persuade, magistrats, que, si vous avez renvoyé deux fois la même cause à un plus ample informé, c'est moins par l'obscurité et l'incertitude du droit, que parce que vous vouliez prendre du temps, avant de décider contre Ébutius une affaire qui intéresse son honneur, et lui en donner aussi pour qu'il rentre en lui-même. Ces délais sont passés en coutume; c'est un usage suivi par des juges intègres, par des hommes qui vous ressemblent; il y a peut-être moins de reproches à vous faire, mais aussi bien plus de motifs de déplorer un tel abus. En effet, les tribunaux sont établis, ou pour vider les différends, ou pour punir les crimes. L'un de ces deux objets est de moindre conséquence, parce qu'il s'ensuit un moindre

in judicio possit idem improbitas, quod in vi confidentia; aut nos non eo libentius tum audaciæ cesserimus, quo nunc impudentiæ facilius obsisteremus. Itaque longe alia ratione, recuperatores, ad agendam causam hac actione venio, atque initio veneram. Tum enim nostræ causæ spes erat posita in defensione mea, nunc in confessione adversarii; tum in nostris, nunc vero in illorum testibus : de quibus ego antea laborabam, ne, si improbi essent, falsi aliquid dicerent; si probi existimarentur, quod dixissent, probarent : nunc sum animo æquissimo. Si enim sunt viri boni; me adjuvant, quum id jurati dicunt, quod ego injuratus insimulo : sin autem minus idonei; me non lædunt, quum, iis sive creditur, creditur hoc ipsum, quod nos arguimus; sive fides non habetur, de adversarii testium fide derogatur.

II Verumtamen quum illorum causæ actionem considero; non video, quid impudentius dici possit : quum autem vestram in judicando dubitationem; vereor, ne id, quod videntur impudenter fecisse, astute et callide fecerint. Nam, si negassent vim hominibus armatis esse factam, facile honestissimis testibus in re perspicua tenerentur; sin confessi essent, et id, quod nullo tempore jure fieri potest, tum ab se jure factum esse defenderent, sperarunt; id quod assecuti sunt, se injecturos vobis causam deliberandi, et judicandi justam moram ac religionem; simul illud, quod indignissimum est, futurum arbitrati sunt, ut in hai causa non de improbitate Sext. Æbutii, sed de jure civilc judicium fieri videretur. Qua in re, si mihi esset unius A. Cæcinæ causa agenda, profiterer satis idoneum esse me defensorem, propterea quod fidem meam diligentiamque præstarem : quæ quum sunt in actore causæ, nihil est, in re præsertim aperta ac simplici, quod excellens ingenium requiratur. Sed quum de eo jure mihi dicendum sit, quod pertineat ad omnes, quod constitutum sit a majoribus, conservatum usque ad hoc tempus; quo sublato non solum pars aliqua juris deminuta, sed etiam vis ea, quæ juri maxime est adversaria, judicio confirmata esse videatur : video summi ingenii causam esse; non, uti demonstretur, quod ante oculos est, sed ne, si quis vobis error in tanta re sit objectus, omnes potius me arbitrentur causæ, quam vos religioni vestræ defuisse. Quanquam ego mihi sic persuadeo, recuperatores, non vos tam propter juris obscuram dubiamque rationem bis jam de eadem causa dubitasse, quam quod videtur ad summam illius existimationem hoc judicium pertinere, moram ad condemnandum acquisisse, simul et illi spatium ad sese colligendum dedisse. Quod quoniam jam in consuetudinem venit, et id viri boni, vestri similes, in judicando faciunt, reprehendendum fortasse minus, querendum vero magis etiam videtur : ideo quod omnia judicia, aut distrahendarum controversiarum,

dommage, et que souvent il est jugé à l'amiable; l'autre est de la plus grande importance, parce que les intérêts sont plus sérieux, et qu'il demande non la médiation d'un ami, mais l'inflexible sévérité et l'autorité d'un juge. Toutefois, par un abus funeste, l'objet le plus important, et pour lequel surtout les tribunaux sont établis, est traité avec une extrême mollesse. Oui, lorsqu'on devrait juger une affaire avec d'autant plus d'activité et de promptitude qu'elle est plus déshonorante, on juge avec la plus grande lenteur celle où la réputation d'une des deux parties est intéressée.

III. Or convient-il que la raison même qui a fait établir les tribunaux, en retarde la marche? Quelqu'un manque-t-il de remplir l'objet pour lequel il s'est rendu caution; encore qu'il ne soit engagé que par une simple parole, les juges le condamnent sur-le-champ sans aucun scrupule: et celui qui en a trompé un autre dans une tutelle, dans une société, dans une commission dont on le charge, dans un fidéicommis, sera puni moins promptement, parce que le délit est plus grave! La sentence, dira-t-on, serait diffamante; mais l'action l'est-elle moins? Voyez donc quelle injustice! une action révoltante entraîne le déshonneur; et parce qu'un homme s'est déshonoré, on ne veut pas qu'il subisse son infamie. Si un juge, ou un juge-commissaire, me dit: « Mais vous pouviez vous pourvoir d'une manière plus modérée; vous pouviez obtenir votre droit par une voie plus douce et plus facile: ainsi, prenez une autre marche, ou ne me pressez pas de juger; » ce juge me paraîtra ou plus timide que ne doit l'être un homme ferme, ou plus prévenu que ne doit l'être un juge impartial, s'il me prescrit la manière de poursuivre mon droit, ou s'il n'ose pas juger lui-même le délit soumis à son jugement. Car si le préteur, qui donne les juges, ne prescrit jamais au demandeur la sorte d'action dont il doit faire usage, voyez combien il est injuste, lorsque la forme de jugement est réglée, qu'un juge examine la procédure qu'on a pu ou qu'on peut suivre, et non celle qu'on a suivie. Cependant, magistrats, nous nous prêterions à votre excessive indulgence pour Ébutius, si nous pouvions recouvrer nos droits d'une autre manière. Mais quelqu'un de vous croit-il qu'on doive négliger de poursuivre une violence faite avec des gens armés, ou peut-il nous indiquer une voie plus douce pour en tirer réparation? Dans un délit pour lequel, comme le disent nos adversaires, on a établi des procès criminels, des procès capitaux, pouvez-vous nous taxer de dureté, lorsque, jusqu'à présent, nous n'avons fait que revendiquer notre possession, en vertu de l'ordonnance du préteur?

IV. Mais soit que le péril qui menace la réputation d Ébutius, soit que l'embarras d'un droit obscur aient occasionné vos lenteurs jusqu'à ce jour, vous avez écarté vous-mêmes le premier obstacle en différant souvent de prononcer; je me flatte de détruire aujourd'hui le second, et je ferai en sorte qu'il ne vous reste plus de doute sur notre démêlé particulier et sur le droit général. Et si, par hasard je vous parais reprendre les choses de plus haut que ne le demandent la nature de la cause et le point de droit dont il est question, je vous prie de me le pardonner, car autant Cécina craindrait de ne pas obtenir un

aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt: quorum alterum levius est, propterea quod et minus lædit, et persæpe disceptatore domestico dijudicatur; alterum est vehementissimum, quod et ad graviores res pertinet, et non honorariam operam amici, sed severitatem judicis ac vim requirit. Quod est gravius, et cujus rei causa maxime judicia constituta sunt, id jam mala consuetudine dissolutum est. Nam ut quæque res est turpissima, sic maxime et maturissime judicanda est: at ea, in qua existimationis periculum est, tardissime judicatur.

III. Qui igitur convenit, quæ causa fuerit ad constituendum judicium, eamdem moram esse ad judicandum? Si quis, quod spopondit, qua in re verbo se uno obligavit, id non facit, maturo judicio, sine ulla religione judicis condemnatur: qui per tutelam, aut societatem, aut rem mandatam, aut fiduciæ rationem, fraudavit quempiam, in eo, quo delictum majus est, eo pœna est tardior. Est enim turpe judicium. E facto quidem turpe. Videte igitur, quam inique accidat, quia res indigna sit, ideo turpem existimationem sequi; quia turpis existimatio sequatur, ideo rem indignam non judicari. At si quis mihi hoc judex, recuperatorve dicat: « Potuisti enim leviore actione confligere; potuisti ad tuum jus faciliore et commodiore judicio pervenire: quare aut muta actionem, aut noli mihi instare, ut judicem; » tamen is aut timidior videatur, quam fortem, aut cupidior, quam sapientem judicem esse æquum est, si aut mihi præscribat, quemadmodum meum jus persequar, aut ipse id, quod ad se delatum sit, non audeat judicare. Etenim si prætor is, qui judicia dat, nunquam petitori præstituit, qua actione illum uti velit; videte, quam iniquum sit, constituta jam re, judicem, quid agi potuerit, aut quid possit, non quid actum sit, quærere. Verumtamen nimiæ vestræ benignitati pareremus, si alia ratione jus nostrum recuperare possemus. Nunc vero quis est, qui aut vim armatis hominibus factam relinqui putet oportere, aut ejus rei leviorem actionem nobis aliquam demonstrare possit? Ex quo genere peccati, ut illi clamitant, vel injuriarum, vel capitis judicia constituta sunt, in eo potestis atrocitatem nostram reprehendere, quum videatis nihil aliud actum, nisi possessionem per interdictum esse repetitam?

IV. Verum sive vos existimationis illius periculum, sive juris dubitatio tardiores fecit adhuc ad judicandum: alterius rei causam vosmet ipsi jam vobis, sæpius prolato judicio, sustulistis; alterius ego vobis hodierno die causam profecto auferam, ne diutius de controversia nostra, ac de communi jure dubitetis. Et, si forte videbor altius initium rei demonstrandæ petisse, quam me ratio juris ejus, de quo judicium est, et natura causæ coegerit, quæso, ut ignoscatis: non enim minus laborat A. Cæcina, ne summo

arrêt favorable, autant il craint de paraître avoir usé des voies de rigueur contre son adversaire.

M. Fulcinius, un des citoyens les plus distingués de la ville municipale de Tarquinies, faisait à Rome le commerce de la banque avec honneur. Il avait épousé Césennia, née d'une famille illustre de la même ville, d'une conduite digne des plus grands éloges, comme il l'a prouvé lui-même pendant sa vie en bien des manières, et déclaré à sa mort par son testament. Les malheurs de la république venant à troubler le commerce, il vendit à Césennia un fonds situé sur le territoire de Tarquinies; et comme il employait à sa banque la dot de son épouse, qu'il avait reçue comptant, pour plus grande sûreté, il fit assigner sa dot sur ce fonds. Quelque temps après, il renonce au commerce de la banque, et achète quelques terres contiguës à celle de son épouse. Je tranche sur bien des faits étrangers à la cause : Fulcinius meurt; il établit héritier par son testament le fils qu'il avait eu de Césennia, et lègue à Césennia l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir conjointement avec son fils. C'était, de la part d'un époux, une grande marque de considération, bien flatteuse pour la veuve si elle eût été plus durable. Elle aurait joui des biens de son époux avec celui qu'elle voulait faire héritier des siens, et dont la tendresse était si chère à son cœur. Mais la fortune ennemie la priva bientôt de cette joie. Le jeune Fulcinius mourut peu de temps après. Il institua P. Césennius son héritier. Il légua à son épouse une somme considérable, et à sa mère la plus grande partie de ses biens. Les femmes furent donc appelées au partage de la succession.

V. La vente était décidée et réglée. Ébutius, depuis longtemps subsistait des bienfaits et profitait de l'état de veuvage et d'abandon où se trouvait Césennia. Il s'était insinué dans son amitié, en se chargeant, non sans en tirer parti pour lui-même, des affaires et des procès qui pouvaient survenir à cette dame; alors on le trouvait aussi dans tous ces détails de vente et de partage; on le voyait s'offrir et s'ingérer partout avec empressement : tel était enfin l'ascendant qu'il avait pris sur Césennia, que, suivant cette femme peu instruite, rien ne pouvait se faire de bien si Ébutius ne s'en mêlait. Juges, vous connaissez un de ces personnages si communs dans le monde, complaisant des femmes, solliciteur des veuves, chicaneur de profession, amoureux de querelles et de procès, ignorant et sot parmi les hommes, habile et entendu avec les femmes : voilà Ébutius; tel fut Ébutius à l'égard de Césennia. Ne demandez pas s'il était son parent : personne ne lui fut plus étranger; si c'était un ami que lui eût laissé son père ou son époux : rien moins que cela. Qu'était-il donc? Un de ces hommes que je viens de dépeindre; un ami d'intérêt, tenant à Césennia, non par quelque lien de parenté, mais par un faux zèle pour sa personne, par un empressement hypocrite, par des services quelquefois utiles, rarement fidèles. La vente était décidée, comme j'avais commencé de le dire; il était réglé qu'on la ferait à Rome : les amis et les parents de Césennia lui donnaient une idée qu'elle avait eue d'elle-même. Elle pouvait acheter, disaient-ils, la terre qu'avait acquise Fulcinius, et qui tenait à celle qu'il lui avait vendue. Il n'y aurait pas de raison de laisser échapper une telle occasion, surtout puisqu'il devait lui revenir de

jure egisse, quam ne certum jus non obtinuisse videatur.

M. Fulcinius fuit, recuperatores, e municipio Tarquiniensi, qui et domi suæ cum primis honestus existimatus est, et Romæ argentariam non ignobilem fecit. Is habuit in matrimonio Cæsenniam, eodem e municipio, summo loco natam et probatissimam feminam, sicut et vivus multis ipse rebus ostendit, et in morte sua testamento declaravit. Huic Cæsenniæ fundum in agro Tarquiniensi vendidit temporibus illis difficillimis solutionis. Quum uteretur dote uxoris numerata; quo mulieri esset res cautior, curavit, ut in eo fundo dos collocaretur. Aliquanto post, jam argentaria dissoluta, Fulcinius huic fundo uxoris continentia quædam prædia atque adjuncta mercatur. Moritur Fulcinius (multa enim, quæ sunt in re, quia remota sunt a causa, prætermittam) : testamento facit heredem, quem habebat e Cæsennia filium; usumfructum omnium bonorum suorum Cæsenniæ legat, ut frueretur una cum filio. Magnus honos viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset. Frueretur enim bonis cum eo, quem suis bonis heredem esse cupiebat, et ex quo maximum fructum ipsa capiebat. Sed hunc fructum mature fortuna ademit. Nam brevi tempore M. Fulcinius adolescens mortuus est; heredem P. Cæsennium fecit; uxori grande pondus argenti, matrique partem bonorum majorem legavit. Itaque in partem mulieres vocatæ sunt.

V. Quum esset hæc auctio hereditaria constituta, Æbutius iste, qui jamdiu Cæsenniæ viduitate ac solitudine aleretur, ac se ejus in familiaritatem insinuasset hac ratione, ut cum aliquo suo compendio negotia mulieris, si qua acciderent, controversiasque susciperet, versabatur quoque eo tempore in his rationibus auctionis et partitionis; atque etiam se ipse inferebat, intrudebat, et in eam opinionem Cæsenniam adducebat, ut mulier imperita nihil putaret agi callide posse, ubi non adesset Æbutius. Quam personam jam ex quotidiana cognoscitis vita, recuperatores, mulierum assentatoris, cognitoris viduarum, defensoris nimium litigiosi, conciti ad rixam, inepti ac stulti inter viros, inter mulieres periti juris, et callidi : hanc personam imponite Æbutio; is enim Cæsenniæ fuit Æbutius. Ne forte quæratis, num propinquus? nihil alienius : amicus, aut a patre, aut a viro traditus? nihil minus. Quis igitur? ille, quem supra deformavi : voluntarius amicus mulieris, non necessitudine aliqua, sed ficto officio simulataque sedulitate conjunctus; magis opportuna opera nonnunquam, quam aliquando fideli.

Quum esset, ut dicere institueram, constituta auctio

l'argent dans le partage ; cet argent ne pouvait être mieux employé. Césennia est donc déterminée. Elle donne commission d'acheter la terre. A qui, magistrats ? Ne vous revient-il pas à l'esprit, cet homme toujours prêt à se charger des affaires de Césennia, sans lequel rien ne pouvait se faire avec assez d'intelligence, avec assez d'adresse? Vous rencontrez juste.

VI. Ébutius est chargé de la commission. Il se trouve à la vente, il met l'enchère. Beaucoup sont détournés d'acheter, les uns par le prix, les autres par considération pour Césennia. La terre est adjugée à Ébutius. Ébutius promet de l'argent au banquier. Et c'est par le témoignage de celui-ci que notre homme de bien prétend aujourd'hui prouver qu'il a acheté pour lui-même; comme si on avait douté alors qu'elle ne fût achetée pour Césennia. La plupart le savait, presque tout le monde l'avait entendu dire; les autres avaient bien des raisons pour le conjecturer : il devait revenir de l'argent à Césennia dans la succession; il lui était avantageux d'en acheter des terres; les terres étaient fort à sa bienséance, elles étaient vendues; celui-là enchérissait, qu'on était accoutumé à voir agir pour Césennia; enfin nul ne pouvait soupçonner qu'il achetât pour lui-même.

Cette acquisition faite, l'argent est payé par Césennia. Ébutius s'imagine qu'on ne saurait le prouver, parce qu'il a détourné lui-même les registres de cette dame, et qu'il présente ceux du banquier sur lesquels est porté ce qu'il a payé et ce qui lui a été adjugé; comme si la chose avait pu se faire autrement. Tout s'étant passé ainsi que je viens de le dire, Césennia prit possession de la terre et la donna à ferme. Elle épousa peu de temps après Cécina. Pour trancher court, Césennia mourut après avoir fait son testament. Elle institue Cécina son héritier pour onze douzièmes et demi de la succession. Des trois soixante douzièmes qui restent, elle en lègue deux à Fulcinius, affranchi de son premier époux; le troisième elle l'abandonne à Ébutius pour récompense de ses soins et de ses peines, si toutefois il s'en était donné quelques-unes. Il regarde, lui, ce modique legs comme le fondement sur lequel il peut bâtir toutes ses chicanes.

VII. Dès le commencement, il osa dire que Cécina était inhabile à hériter de Césennia, parce que, enveloppé dans la disgrâce des habitants de Volaterre, il ne jouissait pas de tous les droits de citoyen. On croira peut-être que Cécina, en homme timide et peu instruit, n'ayant ni assez de résolution, ni assez de lumières, n'a pas jugé que la succession valût la peine de se voir contester son titre de citoyen romain; on croira qu'il a cédé à Ebutius tout ce qu'il voulait des biens de Césennia. Non, certes; mais il détruisit et pulvérisa cette extravagante chicane avec toute la fermeté d'un homme sage et courageux. Ébutius avait part à la succession; se prévalant de sa modique portion de legs, il prend le titre d'héritier, et demande un arbitre pour les partages. Au bout de quelques jours, ne pouvant rien arracher de Cécina par la crainte d'un procès, il lui déclare à Rome, dans la place publique, que la terre

Romæ, suadebant amici cognatique Cæsenniæ, id quod ipsi quoque mulieri in mentem veniebat; quoniam potestas esset emendi fundum illum Fulcinianum, qui fundo ejus antiquo continens esset, nullam esse rationem, amittere ejusmodi occasionem; quum præsertim pecunia ex partitione deberetur : nusquam eam posse melius collocari. Itaque mulier facere constituit. Mandat, ut fundum sibi emat. Cui tandem ? cui putatis ? an non in mentem venit omnibus hominis illius, ad hoc munus et ad omnia mulieris negotia parati, sine quo nihil satis caute, nihil satis callide agi posset? Recte attenditis.

VI. Æbutio negotium datur. Adest ad tabulam : licetur Æbutius. Deterrentur emtores multi, partim gratia Cæsenniæ, partim etiam pretio. Fundus addicitur Æbutio : pecuniam argentario promittit Æbutius. Quo testimonio nunc vir optimus utitur, sibi emtum esse : quasi vero aut nos ei negemus addictum, aut tum quisquam fuerit, qui dubitarit, quin emeretur Cæsenniæ, quum id plerique scirent, omnes fere audissent, hi conjectura assequi possent; quum pecunia Cæsenniæ ex illa hereditate deberetur, eam porro in prædiis collocari maxime expediret; essent autem prædia, quæ mulieri maxime convenirent; ea venirent; liceretur is, quem Cæsenniæ dare operam nemo miraretur, sibi emere nemo posset suspicari. Hac emtione facta, pecunia solvitur a Cæsennia : cujus rei putat iste rationem reddi non posse, quod ipse tabulas averterit; se autem habere argentarii tabulas, in quibus sibi expensa pecunia lata sit, acceptaque relata : quasi id aliter fieri oportuerit. Quum omnia ita facta essent, quemadmodum nos defendimus, Cæsennia fundum possedit, locavitque : neque ita multo post A. Cæcinæ nupsit. Ut in pauca conferam, testamento facto mulier moritur. Facit heredem ex deunce et semuncia Cæcinam; ex duabus sextulis M. Fulcinium, libertum superioris viri; Æbutio sextulam adspergit. Hanc sextulam illa mercedem isti esse voluit assiduitatis et molestiæ, si quam susceperat. Iste autem hac sextula se ansam retinere omnium controversiarum putat.

VII. Jam principio ausus est dicere, non posse heredem esse Cæsenniæ Cæcinam; quod is deteriore jure esset, quam ceteri cives, propter incommodum Volaterranorum, calamitatemque civilem. Itaque homo timidus imperitusque, qui neque animi, neque consilii satis haberet, non putavit esse tanti hereditatem, ut de civitate in dubium veniret : concessit, credo, Æbutio, quantum vellet, de Cæsenniæ bonis ut haberet. Imo, ut viro forti ac sapienti dignum fuit, ita calumniam stultitiamque obtrivit ac contudit. In possessione bonorum quum esset, et quum ipse sextulam suam nimium exaggeraret, nomine heredis arbitrum familiæ erciscundæ postulavit. Atque illis paucis diebus, posteaquam videt, nihil se ab A. Cæcina posse litium terrore abradere; homini Romæ in foro denuntiat, fundum illum, de quo ante dixi, cujus istum emtorem demonstravi fuisse mandatu Cæsenniæ, suum esse, seque sibi emisse. Quid ais? tuus ille fundus est, quem sine ulla

dont j'ai parlé plus haut, dont j'ai montré qu'il avait été l'acquéreur au nom de Césennia, que cette terre est à lui, qu'il l'a achetée pour lui-même. Comment, une terre que Césennia a possédée sans contestation pendant quatre ans, c'est-à-dire, depuis que la terre a été vendue jusqu'à sa mort, vous prétendez qu'elle est à vous? Oui, dit-il; et Césennia n'en avait que l'usufruit et la jouissance par le testament de son premier époux. Ébutius, plein de mauvaise foi, faisait donc cette nouvelle chicane : Cécina, de l'avis de ses amis, résolut de fixer un jour où l'on se transporterait sur les lieux, et où lui, Cécina, serait dépossédé suivant les formalités d'usage. On s'abouche, on convient d'un jour. Cécina, avec ses amis, se rend le jour marqué au château d'Axia, qui n'est pas éloigné de la terre en litige. Là il apprend de différentes personnes qu'Ébutius a rassemblé et armé une foule d'hommes libres et d'esclaves. Parmi ceux qui l'accompagnaient, les uns en étaient surpris, les autres ne le croyaient pas. Ébutius lui-même vient au château; il déclare à Cécina qu'il avait des gens armés; qu'il lui arriverait malheur s'il approchait. Cécina et ses amis jugèrent à propos de tenter l'aventure, et d'avancer jusqu'où ils pourraient, sans trop s'exposer. Ils descendent du château, et s'acheminent vers la terre. Il y avait, ce semble, de la témérité dans cette démarche; mais la raison, je pense, qui leur fit prendre ce parti, c'est qu'aucun d'eux ne pouvait supposer à Ébutius le dessein d'effectuer une telle menace.

VIII. Celui-ci place des gens armés dans toutes les avenues qui pouvaient conduire, non-seulement au domaine contesté, mais à une terre voisine, qui n'était l'objet d'aucune contestation. Cécina voulut donc d'abord entrer dans une possession qui lui appartenait depuis longtemps, et par où l'on pouvait approcher de plus près du terrain en litige : une foule de gens armés s'y opposèrent. Chassé de cet endroit, il s'efforce de pénétrer, comme il peut, à la terre dont il devait être éloigné par une violence simulée, d'après la convention. L'extrémité de cette terre est bordée d'une rangée d'oliviers. Cécina en approchait : Ébutius se présente avec toute sa troupe; et, appelant par son nom son esclave Antiochus, il lui dit assez haut pour être entendu, de tuer le premier qui entrerait dans la rangée d'oliviers. Cécina, si prudent, suivant moi, me semble avoir eu, dans cette occasion, plus de courage que de prudence. Il voyait une multitude de gens en armes, il avait entendu ces paroles d'Ébutius. Il s'approcha néanmoins; et déjà il avait passé les oliviers qui bordent l'héritage, lorsqu'il fut obligé de battre en retraite pour éviter l'attaque violente d'Antiochus armé, et celle des autres qui lui lançaient des traits. Ses amis, et ceux qui l'avaient accompagné, prennent en même temps la fuite, saisis de crainte, comme vous l'avez entendu dire à un témoin des adversaires. Cécina porte donc ses plaintes au préteur Dolabella, lequel rend une ordonnance suivant la coutume, AU SUJET DE LA VIOLENCE FAITE AVEC DES GENS ARMÉS, sans aucune clause, en ces termes : *On rétablira celui qui a été chassé par la violence.* Ébutius déclare qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance. Les deux contendants consignent une somme; le procès s'engage, et c'est à vous, magistrats, de le juger.

IX. Cécina devait désirer avant tout de ne pas avoir de procès, ensuite de n'en pas avoir avec

controversia quadriennium, hoc est, ex quo tempore fundus veniit, quoad vixit, possedit Cæsennia? Usus enim, inquit, ejus, et fructus fundi, testamento viri, fuerat Cæsenniæ. Quum hoc novæ litis genus tam malitiose intenderet, placuit Cæcinæ, de amicorum sententia, constituere, quo die in rem præsentem veniretur, et de fundo Cæcina moribus deduceretur. Colloquuntur. Dies ex utriusque commodo sumitur. Cæcina cum amicis ad diem venit in castellum Axiam : ex quo loco fundus is, de quo agitur, non longe abest. Ibi certior fit a pluribus, homines permultos, liberos atque servos, coegisse et armasse Æbutium. Quum id partim mirarentur, partim non crederent : ecce ipse Æbutius in castellum venit : denuntiat Cæcinæ, se armatos habere; abiturum eum non esse, si accessisset. Cæcinæ placuit et amicis, quoad videretur salvo capite fieri posse, experiri. Tum de castello descendunt : in fundum proficiscuntur. Videtur temere commissum; verum, ut opinor, hoc fuit causæ : tam temere istum re commissurum, quam verbis minitabatur, nemo putavit.

VIII. Atque iste ad omnes introitus, qua adiri poterat non modo in eum fundum, de quo controversia fuerat, sed etiam in illum proximum, de quo nihil ambigebatur, armatos homines opponit. Itaque primo quum in antiquum fundum ingredi vellet, quod ea proxime accedi poterat, frequentes armati obstiterunt. Quo loco depulsus Cæcina, tamen, qua potuit, ad eum fundum profectus, ex quo, ex conventu, vim fieri oportebat : ejus autem fundi extremam partem oleæ directo ordine definiunt. Ad eas quum accederetur, iste cum omnibus copiis præsto fuit, servumque suum, nomine Antiochum, ad se vocavit, et clara voce imperavit, ut eum, qui illum olearum ordinem intrasset, occideret. Homo, mea sententia, prudentissimus Cæcina, tamen in hac re plus mihi animi, quam consilii videtur habuisse. Nam quum et armatorum multitudinem videret, et eam vocem Æbutii, quam commemoravi, audisset; tamen accessit propius, et jam ingrediens intra finem ejus loci, quem oleæ terminabant, impetum armati Antiochi, ceterorumque tela atque incursus refugit. Eodem tempore se in fugam conferunt una amici advocatique ejus, metu perterriti, quemadmodum illorum testem dicere audistis. His rebus ita gestis, P. Dolabella prætor interdixit, ut est consuetudo, DE VI, HOMINIBUS ARMATIS, sine ulla exceptione, tantum, « ut, unde dejecisset, restitueret. » Restituisse se, dixit. Sponsio facta est. Hac de sponsione vobis judicandum est.

IX. Maxime fuit optandum Cæcinæ, recuperatores, ut

un homme d'aussi mauvaise foi, enfin d'en avoir avec un personnage aussi extravagant; car son imprudence nous sert autant que sa mauvaise foi nous est nuisible. Elle lui a fait rassembler et armer des hommes dont il s'est servi pour faire violence. En cela, il a nui à Cécina; mais il l'a servi, en ce qu'il a pris des témoins pour attester sa conduite audacieuse, et qu'il s'appuie dans la cause de leurs dépositions. Je suis donc résolu, avant que d'en venir à mes défenses et à mes témoins, de faire usage des aveux d'Ébutius et des dépositions dont il s'appuie. Qu'avoue donc Ébutius, et si fermement, qu'il paraît non-seulement en convenir, mais s'en glorifier? J'ai fait chercher des hommes, je les ai rassemblés, je les ai armés; j'ai empêché Cécina d'avancer, en le menaçant de la mort; c'est avec le fer, oui, dit-il, c'est avec le fer (et il le dit devant des juges) que je l'ai éloigné, que je l'ai épouvanté. Et ses témoins, qu'attestent-ils? Vétilius, parent d'Ébutius, déclare qu'il a accompagné Ébutius avec des esclaves armés. Qu'ajoute-t-il? qu'il y avait un grand nombre de gens armés. Quoi encore? qu'Ébutius a menacé Cécina. Pour moi, que dirais-je de ce témoin, sinon que les juges doivent ajouter foi à ce qu'il dépose, quoique ce ne soit pas un homme digne de foi; qu'ils le doivent, par la raison qu'il atteste pour son parent ce qui est le plus contraire à la cause de son parent? Térentius, second témoin, accuse Ébutius, il s'accuse lui-même; il dit contre Ébutius qu'il y avait des gens armés; il publie contre lui-même qu'il a ordonné à Antiochus, esclave d'Ébutius, de se jeter avec son épée sur Cécina qui avançait. Que pourrais-je dire de plus contre cet homme? Malgré les instances de Cécina, je refusai de parler contre lui dans la crainte de paraître l'accuser d'un crime capital. Je ne sais maintenant quel parti prendre à son sujet, puisque, sous la foi du serment, il dépose ainsi contre lui-même. Célius ne s'est pas contenté de dire qu'Ébutius était soutenu d'une troupe nombreuse de gens armés, il a même ajouté que Cécina n'était accompagné que d'un petit nombre de personnes. Déprimerai je un témoin auquel je demande que les juges ajoutent autant de foi que si je le produisais moi-même?

X. Memmius a suivi; il a fait valoir le service important qu'il a rendu aux amis de Cécina, en leur ouvrant, a-t-il dit, par la terre de son frère, un chemin pour se sauver, lorsqu'ils étaient tous saisis de crainte. Je sais gré à ce témoin de s'être montré aussi officieux dans cette rencontre que scrupuleux dans sa déposition. A. Attilius et L. Attilius, son fils, ont dit qu'ils étaient eux-mêmes avec Ébutius en armes, et qu'ils ont amené leurs gens armés; ils ont dit de plus qu'Ébutius menaçant Cécina de le tuer, Cécina lui demanda de le déposséder suivant les formalités d'usage. P. Rutilius a dit la même chose, et l'a dit d'autant plus volontiers qu'il était jaloux d'avoir été cru au moins une fois en justice. Il est encore deux témoins qui n'ont point parlé de la violence, mais de l'acquisition de la terre: P. Césennius, vendeur de la terre, homme de poids, seulement par sa corpulence; le banquier Clodius, nommé Phormion, non moins basané, non moins présomptueux que le Phormion de Térence: ni l'un ni l'autre n'ont parlé de la violence; ils n'ont rien dit que d'étranger à la cause. Le dixième témoin qui a déposé, témoin attendu, réservé

controversiæ nihil haberet; secundo loco, ut ne cum tam improbo homine; tertio, ut cum tam stulto haberet. Etenim non minus nos stultitia illius sublevat, quam lædit improbitas. Improbus fuit, quod homines coegit, armavit, coactis armatisque, vim fecit. Læsit in eo Cæcinam. Sublevavit ibidem. Nam in eas ipsas res, quas improbissime fecit, testimonia sumsit, et eis in causa testimoniis utitur. Itaque mihi certum est, recuperatores, antequam ad meam defensionem meosque testes venio, illius uti confessione et testimoniis. Quid confitetur, atque ita libenter confitetur, ut non solum fateri, sed etiam profiteri videatur, recuperatores? Convocavi homines, coegi, armavi; terrore mortis ac periculo capitis, ne accederes, obstiti; ferro, inquit, ferro (et hoc dicit in judicio), te rejeci atque perterrui. Quid? testes quid aiunt? P. Vetilius, propinquus Æbutii, se Æbutio cum armatis servis venisse advocatum. Quid præterea? fuisse complures armatos. Quid aliud? minatum esse Æbutium Cæcinæ. Quid ego de hoc teste dicam, nisi hoc, recuperatores, ut idcirco non minus ei credatis, quod homo minus idoneus habetur; sed ideo credatis, quod ex illa parte id dicit, quod illi causæ maxime est alienum? A. Terentius, alter testis, non modo Æbutium, sed etiam se ipsum arguit. In Æbutium hoc dicit, armatos homines fuisse; de se autem hoc prædicat: Antiocho, Æbutii servo, imperasse, ut in Cæcinam advenientem cum ferro invaderet. Quid loquar amplius hoc de homine? in quem ego dicere, quum rogarer a Cæcina, nunquam volui, ne arguere illum rei capitalis viderer; de eo dubito nunc, quomodo aut loquar, aut taceam, quum ipse hoc de se juratus prædicet. Deinde L. Cœlius non solum Æbutium cum armatis dixit fuisse compluribus, verum etiam cum advocatis perpaucis eo venisse Cæcinam. De hoc ego teste detraham, cui æque, atque meo testi, ut credatis, postulo?

X. P. Memmius secutus est, qui suum non parvum beneficium commemoravit in amicos Cæcinæ, quibus sese viam per fratris sui fundum dedisse dixit, qua effugere possent, quum essent metu omnes perterriti. Huic ego testi gratias agam, quod et in re misericordem se præbuit, et in testimonio religiosum. A. Attilius, et ejus filius L. Attilius, et armatos ibi fuisse, et se suos armatos adduxisse dixerunt: etiam hoc amplius: quum Æbutius Cæcinæ malum minaretur, ibi tum Cæcinam postulasse, ut moribus deductio fieret. Hoc idem P. Rutilius dixit, et eo libentius dixit, ut aliquo in judicio ejus testimonio creditum putaretur. Duo præterea testes nihil de vi, sed de re ipsa, atque emtione fundi dixerunt: P. Cæsennius, auctor fundi, non tam auctoritate gravi, quam corpore, et argentarius Sext. Clodius, cui nomen est Phormio, nec minus niger, nec minus confidens, quam ille Terentianus

pour le dernier, sénateur du peuple romain, la gloire de cet ordre, l'honneur et l'ornement des tribunaux, le modèle de l'antique sévérité, c'est Fidiculanius Falcula. Il avait montré d'abord beaucoup de véhémence et de chaleur; non-seulement il était disposé à nuire à Cécina par son parjure, il paraissait même irrité contre moi : je l'ai rendu si doux et si paisible, qu'il n'osa pas dire une seconde fois, ainsi que vous vous le rappelez, de combien de milles sa terre était éloignée de Rome; car ayant dit qu'elle était bien à cinquante-trois milles, le peuple se mit à crier en riant que c'était justement le compte. Tout le monde se rappelait qu'il avait reçu autant de sesterces dans le jugement d'Oppianicus. Que dirai-je contre lui, sinon ce qu'il ne peut nier? qu'il a pris séance dans un tribunal où l'on jugeait une cause publique, n'étant pas membre de ce tribunal; que là IL A PRONONCÉ, quoiqu'il n'eût pas entendu la cause, et qu'il pût la renvoyer à un plus ample informé; qu'ayant voulu juger d'une affaire qui lui était inconnue, il a mieux aimé condamner qu'absoudre; que l'accusé ne pouvant être condamné, s'il y avait une voix de moins, il était venu, non pour examiner la cause, mais pour consommer la condamnation. Peut-on rien alléguer de plus fort contre un juge, que de dire qu'on l'a engagé, par argent, à condamner un homme qu'il n'avait jamais vu, dont il n'avait jamais entendu parler? Quel reproche peut être mieux fondé que celui qu'on n'essaye pas même de détruire par un signe de tête? quoiqu'il en soit, Falcula a voulu nous apprendre que, lorsqu'on plaidait la cause, et que les autres témoins déposaient, il avait l'esprit ailleurs, et songeait dans ce moment à quelque accusé; car seul, il a dit qu'il n'y avait pas de gens armés avec Ébutius, quoique les autres témoins, avant lui, eussent déposé qu'il y en avait un grand nombre. Je crus d'abord, qu'en homme habile, il sentait à merveille ce que demandait la cause, et que seulement il se trompait en ce qu'il infirmait le témoignage de tous ceux qui avaient déposé avant lui, lorsque, tout à coup, Vétilius se montrant aussi peu sensé qu'il a coutume de l'être, déclara qu'il n'y avait que ses esclaves qui fussent armés.

XI. Que dire d'Ébutius? ne lui permettrons-nous pas de s'avouer le plus insensé des hommes, pour se défendre d'en être le plus scélérat? Est-ce que vous n'ajoutiez pas foi, magistrats, à toutes ces dépositions, quand vous avez renvoyé l'affaire à un plus ample informé? Mais il était incontestable que les témoins déposaient suivant la vérité. Une multitude d'hommes rassemblés, des armes, des traits, la crainte pressante de la mort, le péril évident du massacre, vous laissaient-ils des doutes de la violence dont se plaint Cécina? Où donc trouvera-t-on de la violence si on n'en trouve point là! Ceci vous a-t-il paru une belle défense : Je n'ai pas chassé, j'ai empêché qu'on n'entrât. Je ne vous ai point permis d'entrer sur le terrain en litige; je vous ai opposé des gens armés, afin de vous apprendre que, si vous y mettiez le pied, vous péririez sur-le-champ. Comment Ébutius, quand on a été effrayé, repoussé, mis en fuite par des armes, vous trouvez qu'on n'a pas été chassé? Nous examinerons ensuite le mot, établissons maintenant le fait, que ne nient pas nos adversaires, et voyons si, d'après les faits, on peut avoir action.

est Phormio, nihil de vi dixerunt, nihil præterea, quod ad vestrum judicium pertineret. Decimo vero loco testis exspectatus, et ad extremum reservatus, dixit, senator populi romani, splendor ordinis, decus atque ornamentum judiciorum, exemplar antiquæ religionis, Fidiculanius Falcula : qui quum ita vehemens acerque venisset, ut non modo Cæcinam perjurio suo læderet, sed etiam mihi videretur irasci; ita eum placidum mollemque reddidi, ut non auderet, sicut meministis, iterum dicere, quot millia fundus suus abesset ab urbe. Nam quum dixisset, minus abesse LIII, populus cum risu acclamavit, ipsa esse. Meminerant enim omnes, quantum in Albiano judicio accepisset. In eum quid dicam, nisi id, quod negare non possit? venisse in consilium publicæ quæstionis, quum ejus consilii judex non esset; et in eo consilio, quum causam non audisset, et potestas esset ampliandi, dixisse, SIBI LIQUERE; dum incognita re judicare voluisset, maluisse condemnare, quam absolvere; quum, si uno minus damnarent, condemnari reus non posset, non ad cognoscendam causam, sed ad explendam damnationem præsto fuisse. Utrum gravius aliquid in quempiam dici potest, quam ad hominem condemnandum, quem nunquam vidisset, neque audisset, adductum pretio esse? An certius quidquam objici potest, quam quod is, cui objicitur, ne nutu quidem infirmare conatur? Verumtamen is testis, ut facile intelligeretis, eum non adfuisse animo, quum ab illis causa ageretur, testesque dicerent, sed tantisper de aliquo reo cogitasse : quum omnes ante eum dixissent testes, armatos cum Æbutio fuisse complures; solus dixit, non fuisse. Visus est mihi primo veterator intelligere præclare, quid causa optaret; et tantummodo errare, quod omnes testes infirmaret, qui ante eum dixissent : quum subito ecce idem, qui solet, suos solos servos armatos fuisse dixit.

XI. Quid huic tu homini facias? nonne concedas interdum, ut excusatione summæ stultitiæ, summæ improbitatis odium deprecetur? Utrum, recuperatores, his testibus non credidistis, quum, quid liqueret, non habuistis? At controversia non erat, quin verum dicerent. An in coacta multitudine, in armis, in telis, in præsenti metu mortis, perspicuoque periculo cædis, dubium vobis fuit, utrum esse vis aliqua videretur, necne? Quibus igitur in rebus vis intelligi potest, si in his non intelligetur? An vero illa defensio vobis præclara visa est? Non dejeci, sed obstiti. Non enim te sum passus in fundum ingredi; sed armatos homines opposui, ut intelligeres, si in fundo pedem posuisses, statim tibi esse pereundum. Quid ais? is, qui armis perterritus, fugatus, pulsus est, non videtur esse dejectus! Posterius de verbo videbimus : nunc rem ipsam ponamus, quam illi non negant, et ejus rei jus actionemque quæramus.

Voici le fait que ne nient pas les adversaires : Cécina est venu au temps et au jour marqués pour être dépouillé suivant les formalités d'usage ; il a été éloigné et repoussé par la violence, par des hommes rassemblés et armés. Ce fait étant certain, moi qui ne connais pas les formes judiciaires, qui ignore les affaires et les procès, je crois avoir action; je crois, Ébutius, en vertu de l'ordonnance du préteur, pouvoir obtenir mon droit et me venger de votre injure. Je suppose que je me trompe en cela, et qu'en vertu de l'ordonnance, je ne saurais procurer à Cécina ce qu'il désire. Instruisez-moi, je ne veux pas ici d'autre maître que vous. Je vous demande si, d'après le fait, j'ai action ou non. Il ne faut pas rassembler des hommes parce qu'on dispute une succession; il ne convient pas d'armer une multitude pour conserver son droit. Rien n'est plus contraire au bon droit que la violence ; rien n'est plus ennemi de la justice que des hommes attroupés les armes à la main.

XII. Dans cet état de cause, et le fait étant de nature à fixer surtout l'attention des magistrats, je vous le demande encore, Ébutius, d'après le fait, ai-je action ou non? Vous refuserez d'en convenir. Je suis bien aise d'entendre dire à celui qui, au milieu de la paix, lorsque tout est tranquille, a formé une troupe, a rassemblé, armé, disposé une multitude, qui, par la terreur des armes et par la crainte de la mort, a éloigné, repoussé, mis en fuite des hommes désarmés, des hommes venus au jour marqué pour tenter les voies de droit ; je suis bien aise de lui entendre dire : J'ai fait tout ce que vous me reprochez ; ma démarche était indiscrète, téméraire, pouvait avoir des suites fâcheuses : eh bien ! je l'ai faite impunément ; car vous ne pouvez avoir action contre moi, en vertu du droit civil et du droit prétorien. Écouterez-vous, Romains, un pareil discours ? souffrirez-vous qu'on vous le répète sans cesse ? Nos ancêtres, pleins de sagesse et de prévoyance ont établi des lois pour régler les plus petites choses comme les plus importantes ; ils sont entrés dans les moindres détails, et ils auraient omis ce seul cas, un cas aussi grave ! Ils m'auraient donné action contre celui qui m'eût contraint, par la force des armes, de sortir de ma maison, et ils ne me l'auraient pas accordée contre celui qui m'eût empêché d'y entrer ! Je n'examine pas encore le fond de la cause de Cécina ; je ne parle pas encore de notre droit de propriété : j'attaque seulement, Pison, votre moyen de défense. Si Cécina, dites-vous, étant sur la terre qu'il réclame, en avait été chassé, alors il eût fallu le rétablir en vertu de l'ordonnance du préteur ; mais il n'a pu être chassé d'un lieu où il n'était pas : Cécina n'a donc rien gagné par l'ordonnance. Eh bien ! je vous le demande à mon tour, si aujourd'hui, lorsque vous retournerez chez vous, des hommes rassemblés et armés vous éloignaient, non-seulement de la porte et de l'intérieur, mais des premières avenues et du parvis de votre maison, je vous le demande, quelle action auriez-vous? L. Calpurnius, mon ami, vous avertit de dire, ce qu'il a déjà dit lui-même, que vous auriez une action pour outrage. Mais pour l'article de la propriété, mais pour être rétabli dans un bien dont on a été dépossédé injustement, mais pour une affaire de droit civil, qu'est-ce que fait une action pour outrage, et l'obtiendrez-vous, cette action ? Je vous accorde-

Est hæc res posita, quæ ab adversario non negatur : Cæcinam, quum ad constitutam diem tempusque venisset, ut vis ac deductio moribus fieret, pulsum prohibitumque esse vi, coactis hominibus et armatis. Quum hoc constet, ego homo imperitus juris, ignarus negotiorum ac litium, hanc puto me habere actionem, ut per interdictum meum jus teneam, atque injuriam tuam persequar. Fac in hoc errare me, nec ullo modo posse per hoc interdictum id assequi, quod velim : te uti in hac re magistro volo. Quæro, sitne hujus rei actio, an nulla. Convocari homines propter possessionis controversiam non oportet; armari multitudinem, juris retinendi causa, non convenit. Nec juri quidquam tam inimicum, quam vis; nec æquitati quidquam tam infestum est, quam convocati homines et armati.

XII. Quod quum ita sit, resque ejusmodi sit, ut in primis a magistratibus animadvertenda esse videatur, iterum quæro, sitne ejus rei aliqua actio, an nulla. Nullam esse dices : Audire cupio, qui in pace et otio, quum manum fecerit, copias pararit, multitudinem hominum coegerit, armarit, instruxerit, homines inermes, qui ad constitutum experiundi juris gratia venissent, armis, viris, terrore, periculoque mortis repulerit, fugarit, averterit, hoc dicat : Feci equidem, quæ dicis, omnia ; et ea sunt et turbulenta et temeraria, et periculosa. Quid ergo est? impune feci. Nam, quod agas mecum ex jure civili ac prætorio, non habes. Itane vero, recuperatores? hoc vos audietis? et apud vos dici patiemini sæpius? quum majores nostri tanta diligentia prudentiaque fuerint, ut omnia omnium non modo tantarum rerum, sed etiam tenuissimarum jura statuerint, persecutique sint; ut hoc genus unum, vel maximum, prætermitterent : ut, si qui me exire domo mea coegissent armis, haberem actionem ; si qui introire prohibuissent, non haberem? Nondum de Cæcinæ causa disputo, nondum de jure possessionis nostræ loquor : tantum de tua defensione, C. Piso, queror. Quando ita dicis et ita constituis, Si Cæcina, quum in fundo esset, inde dejectus esset, tum per hoc interdictum eum restitui oportuisse ; nunc vero dejectum nullo modo esse inde, ubi non fuerit ; hoc interdicto nihil nos assecutos esse : quæro, si te hodie domum tuam redeuntem coacti homines et armati non modo limine tectoque ædium tuarum, sed primo aditu vestibuloque prohibuerint, quid acturus sis. Monet amicus meus te, L. Calpurnius, ut idem dicas, quod ipse antea dixit, injuriarum. Quid id ad causam possessionis? quid ad restituendum eum, quem oportet restitui? quid denique ad jus civile, aut ad actoris notionem et ad animadversionem? Ages injuriarum. Plus tibi ego largiar. Non solum egeris, verum etiam condemnaris licet : numquid magis posside-

rai plus; non-seulement vous l'avez obtenue, mais encore vous avez fait condamner votre partie adverse : en posséderez-vous davantage votre bien? L'action d'outrage ne donne pas le droit de propriété, mais adoucit, par la rigueur d'une sentence, la peine d'avoir été lésé dans sa liberté.

XIII. Le préteur cependant, Pison, se taira-t-il sur un cas aussi grave? ne saura-t-il comment vous rétablir dans votre demeure! Lui qui siége des jours entiers pour empêcher qu'on ne fasse des violences, ou pour ordonner qu'on les répare quand elles sont faites; qui rend des ordonnances au sujet des fossés, des égouts, des moindres contestations sur les eaux et les chemins, gardera-t-il tout à coup le silence? ne pourra-t-il pas réprimer l'injustice la plus criante? Et si Pison a éte repoussé de sa maison et de sa demeure, s'il en a été repoussé par des hommes rassemblés et armés, ne saura-t-il comment le secourir suivant les formes et les usages? Car enfin que dira-t-il? ou que demanderez-vous après avoir essuyé une pareille injure? Emploierez-vous cette formule, REPOUSSÉ PAR LA VIOLENCE? Mais jamais on ne rendit d'ordonnance suivant cette formule inconnue, extraordinaire, inouïe. Emploierez-vous cette autre, CHASSÉ PAR LA VIOLENCE? Mais qu'y gagnerez-vous? on vous répondra ce que vous me répondez maintenant, que les gens armés ne vous ont qu'empêché d'entrer, et que vous n'avez pu être chassé d'un lieu où vous n'étiez pas. Je suis chassé, dites-vous, si quelqu'un de mes gens est chassé. Fort bien, si vous abandonnez les mots pour recourir au droit; car si nous nous attachons aux mots seuls, comment êtes-vous chassé lorsque votre esclave est chassé? Mais soit; je dois vous regarder comme chassé, quoiqu'on ne vous ait pas touché, n'est-ce pas? Mais si l'on n'a pas même déplacé un seul de vos gens; si tous ont été laissés et gardés dans la maison; si vous avez été seul repoussé de votre maison par la violence et par la terreur des armes, aurez-vous l'action dont nous avons fait usage? en aurez-vous une autre, ou n'en aurez-vous aucune? Vous avez trop de lumières et trop de réputation de sagesse pour dire qu'on ne doit avoir aucune action dans une injure aussi éclatante, aussi atroce. S'il en est par hasard quelqu'une qui nous ait échappé, dites quelle est cette action, je suis bien aise de l'apprendre; si c'est celle dont nous avons fait usage, d'après votre propre jugement, nous avons gain de cause. Vous ne direz point, j'en suis sûr, que dans le même cas, sur la même ordonnance, vous deviez être rétabli, et non Cécina. En effet, qui ne voit clairement que les propriétés, les possessions, les biens n'auront plus rien d'assuré, si l'on ôte de sa force à l'ordonnance de préteur, si l'on y porte atteinte dans quelque partie, si la violence d'hommes armés est soutenue par l'autorité de juges respectables, approuvée dans un jugement où l'on convient qu'on a pris les armes, où l'on ne dispute que sur les mots? Gagne-t-on sa cause auprès de vous, quand on dit pour sa défense : Je vous ai repoussé avec des gens armés, je ne vous ai pas chassé; en sorte qu'un délit grave disparaisse, non par la solidité des raisons, mais par le changement d'un mot? Déciderez-vous qu'on n'a aucune action, qu'on ne peut tenter la voie de la justice contre celui qui s'est opposé à un particulier avec des gens armés, qui, avec une multitude rassemblée, l'a empêché d'entrer dans sa maison, et même d'en approcher?

XIV. La distinction de notre adversaire peut-

bis? Actio enim injuriarum non jus possessionis assequitur, sed dolorem imminutæ libertatis judicio pœnaque mitigat.

XIII. Prætor interea, Piso, tanta de re tacebit? quemadmodum te restituat in ædes tuas, non habebit? Qui dies totos aut vim fieri vetat, aut restitui factam jubet; qui de fossis, de cloacis, de minimis aquarum itinerumque controversiis interdicit, is repente obmutescet? in atrocissima re quod faciat, non habebit? et, C. Pisone domo tectisque suis prohibito, prohibito, inquam, per homines coactos et armatos, prætor, quemadmodum more et exemplo opitulari possit, non habebit? Quid enim dicet? aut quid tu, tam insigni accepta injuria, postulabis? Unde vi prohibitus sis? nemo unquam interdixit : novum est, non dico inusitatum, verum omnino inauditum. Unde dejectus? quid proficies, quum illi hoc respondebunt tibi, quod tu nunc mihi : armatos tibi obstitisse, ne in ædes accederes; dejici porro nullo modo potuisse, qui non accesserit? Dejicior ego, inquis, si quis meorum dejicitur omnino. Jam bene agis. A verbis enim recedis, et æquitate uteris. Nam verba ipsa si sequi volumus, quomodo tu dejiceris, quum servus tuus dejicitur? Verum ita est, uti dicis. Te dejectum debeo intelligere, etiamsi tactus non fueris : nonne? Age nunc, si ne tuorum quidem quisquam loco motus erit, atque omnes in ædibus adservati ac retenti; tu solus prohibitus, et a tuis ædibus vi atque armis perterritus : utrum hanc actionem habebis, qua nos usi sumus, an aliam quampiam, an omnino nullam? Nullam esse actionem dicere in re tam insigni tamque atroci, neque prudentiæ, neque auctoritatis tuæ est. Alia si qua forte est, quæ nos fugerit, dic, quæ sit : cupio discere. Hæc si est, qua nos usi sumus; te judice, vincamus necesse est. Non enim vereor, ne hoc dicas, in eadem causa, eodem interdicto, te oportere restitui, Cæcinam non oportere. Etenim cui perspicuum non sit, ad incertum revocari bona, fortunas, possessiones omnium, si ulla ex parte sententia hujus interdicti deminuta, aut infirmata sit? si auctoritate virorum talium vis armatorum hominum judicio approbata videatur, in quo judicio non de armis dubitatum, sed de verbis quæsitum esse dicatur? Isne apud vos obtinebit causam suam, qui se ita defenderit : Ejeci ego te armatis hominibus, non dejeci; ut tantum facinus non in æquitate defensionis, sed in una littera latuisse videatur? Hujusce rei vos statuetis nullam esse actionem, nullum experiundi jus constitutum, qui obstiterit armatis homini-

elle avoir lieu? Que je sois chassé, et jeté hors de ma propriété, dès que j'y aurai mis le pied, ou qu'avec la même violence et les mêmes armes, on se présente à moi auparavant, pour que je ne puisse, non-seulement entrer dans ma maison, mais même la regarder, ou essayer d'en approcher, n'est-ce donc pas la même chose? Le premier acte de violence diffère-t-il du second, de sorte que celui-là soit forcé de me rétablir qui m'a expulsé lorsque j'étais entré, et non celui qui m'a violemment répoussé lorsque j'entrais? Voyez, au nom des dieux! quelle jurisprudence vous voulez établir pour nous, quelles suites elle aurait pour vous-même et pour tous les Romains. L'ordonnance du préteur, en vertu de laquelle nous avons agi, donne une seule espèce d'action. Si cette action est nulle, ou si elle n'a aucune force dans l'affaire actuelle, quelle négligence, quel défaut de raison dans nos ancêtres, d'avoir oublié d'établir une action pour un cas aussi grave, ou d'en avoir établi une qui ne puisse point renfermer dans sa teneur tous les cas particuliers! Il est dangereux de détruire l'ordonnance prétorienne; il est malheureux pour tout le monde qu'il y ait une circonstance où l'on ne puisse opposer aux voies de fait les voies de droit : mais combien ne serait-il pas inconvenant de taxer de folie les hommes les plus sages, de prononcer que nos ancêtres n'ont pas songé à établir d'ordonnance prétorienne, et à donner d'action pour un cas si important?

Nous pouvons nous plaindre, nous dit-on; mais Ébutius n'est point compris dans l'ordonnance prétorienne. Pourquoi? C'est qu'on n'a point fait de violence à Cécina. Peut-on dire qu'il n'y ait pas eu de violence où il y a eu des armes, une multitude d'hommes munis de traits et d'épées, disposés et comme rangés en bataille; où il y a des menaces, l'appareil d'un combat, et le danger de la mort? Personne, dit-on, n'a été tué, personne n'a été blessé. Quoi! lorsqu'il s'agit de contestation pour un bien, de discussion judiciaire entre particuliers, vous direz qu'il n'y a pas eu de violence, s'il n'y a pas eu de meurtre et de massacre? Moi, je dis que de grandes armées ont été souvent repoussées et mises en déroute par la seule frayeur, et par le choc des ennemis, sans qu'il y ait eu personne de tué, ni même de blessé.

XV. En effet, magistrats, on ne doit pas seulement appeler violence celle qui atteint notre corps et qui attaque notre vie : une violence beaucoup plus forte est celle qui, nous montrant l'appareil de la mort, jette la terreur dans notre esprit, nous fait souvent quitter la place et abandonner notre poste. Aussi arrive-t-il souvent que des hommes blessés, malgré la faiblesse extrême de leur corps, conservent la force de leur âme, et tiennent toujours ferme dans le poste qu'ils ont résolu de défendre; d'autres, au contraire, sans avoir reçu de blessure reculent; en sorte qu'il n'est pas douteux que cette terreur générale imprimée aux esprits ne prouve mieux la violence que des blessures dont le corps serait atteint. Si donc nous disons que des armées ont été repoussées, quand la crainte et souvent le moindre

bus? qui multitudine coacta, non introitu, sed omnino aditu quempiam prohibuerit.

XIV. Quid ergo? hoc quam habet vim? ut illa res aliquid aliqua ex parte differre videatur, utrum, pedem quum intulero, atque in possessionem vestigium fecero, tum expellar atque dejiciar; an, quum eadem vi, atque iisdem armis, mihi ante occurratur, ne non modo intrare, verum etiam adspicere, aut adspirare possim? qui hoc ab illo differt? ut ille cogatur restituere, qui ingressum expulerit; ille, qui ingredientem repulerit, non cogatur? Videte, per deos immortales! quod jus nobis, quam conditionem vobismet ipsis, quam denique civitati legem constituere velitis. Hujusce generis una est actio per hoc interdictum, quo nos usi sumus, constituta. Ea si nihil valet, aut si ad hanc rem non pertinet; quid negligentius, aut quid stultius majoribus nostris dici potest, qui aut tantæ rei prætermiserint actionem, aut eam constituerint, quæ nequaquam satis verbis causam et rationem juris amplecteretur? Periculosum est dissolvi hoc interdictum; est captiosum omnibus, rem ullam constitui ejusmodi, quæ, quum armis gesta sit, rescindi jure non possit. Verumtamen est turpissimum illud, tantæ stultitiæ prudentissimos homines condemnari, ut vos judicetis, hujus rei atque actionis in mentem majoribus nostris non venisse.

Queramur, inquit, licet; tamen hoc interdicto Æbutius non tenetur. Quid ita? Quod vis Cæcinæ facta non est. Dici in hac causa potest, ubi arma fuerint, ubi coacta hominum multitudo, ubi instructi et certis locis cum ferro homines collocati, ubi minæ, pericula terroresque mortis, ibi vim non fuisse? Nemo, inquit, occisus est, neque sauciatus. Quid ais? quum de possessionis controversia, et de privatorum hominum contentione juris loquamur, tu vim negabis esse factam, si cædes et occisio facta non erit? Ego exercitus maximos, sæpe pulsos et fugatos esse dico, terrore ipso, impetuque hostium, sine cujusquam non modo morte, verum etiam vulnere.

XV. Etenim, recuperatores, non ea sola vis est, quæ ad corpus nostrum vitamque pervenit; sed etiam multo major ea, quæ, periculo mortis injecto, formidine animum perterritum loco sæpe et certo de statu demovet. Itaque saucii sæpe homines, quum corpore dibilitantur, animo tamen non cedunt, neque eum relinquunt locum, quem statuerint defendere; at alii pelluntur integri : ut non dubium sit, quin major adhibita vis ei sit, cujus animus sit perterritus, quam illi, cujus corpus vulneratum sit. Quod si vi pulsos dicimus exercitus esse eos, qui metu ac tenui sæpe suspicione periculi fugerunt; et, si non solum impulsu scutorum, neque conflictu corporum, neque ictu cominus, neque conjectione telorum, sed sæpe clamore ipso militum, aut instructione, adspectuque signorum magnas copias pulsas esse. et vidimus, et audivimus : quæ vis in bello appellatur, ea in otio non appellabitur, et quod vehemens in re militari putatur, id leve in jure civili judicabitur? et, quod exercitus armatos movet, id advocationem

soupçon de péril a causé leur déroute; si nous avons, pour l'avoir vu ou pour l'avoir ouï dire, que des troupes nombreuses ont été repoussées, non-seulement par le conflit des boucliers et le choc des corps, non-seulement par les coups portés de près ou de loin, mais souvent par le seul cri des soldats, par l'ordre de bataille et l'aspect des étendards : ce qu'on appelle force et violence dans la guerre, n'aura point ce nom dans la paix! ce qui paraît grave dans des opérations militaires, sera jugé peu de chose dans le droit civil! ce qui fait impression sur des troupes aguerries, n'en fera aucune sur un petit nombre de témoins pacifiques! la violence sera dénoncée par les blessures du corps plus que par la frayeur de l'âme! et l'on exigera qu'il y ait eu des blessures, quand il est certain qu'il y aura eu fuite et déroute! Un de vos témoins a dit que la crainte ayant saisi ceux qui accompagnaient Cécina, il leur avait montré un endroit par où ils pouvaient échapper. Des hommes qui cherchaient non-seulement à prendre la fuite, mais un chemin sûr pour s'enfuir, on trouvera qu'ils n'ont pas essuyé de violence? pourquoi donc fuyaient-ils? — Par crainte. — Mais que craignaient-ils? la violence, sans doute. Pouvez-vous donc nier les principes quand vous accordez les conséquences? Vous avouez qu'ils étaient effrayés, qu'ils ont fui; vous convenez que la raison de leur fuite est celle que nous savons tous, les armes, une multitude rassemblée, l'irruption et l'attaque de gens armés : où vous convenez de ces faits, vous nierez qu'il y ait eu violence?

XVI. C'est un ancien usage, confirmé par l'exemple de nos ancêtres et pratiqué dans plusieurs occasions : lorsque, dans un cas de violence légale, l'une des parties aperçoit, même de loin, des gens armés, elle se retire dès que les témoins ont signé, et peut attaquer la partie adverse en justice COMME AYANT USÉ DE VIOLENCE CONTRE L'ORDONNANCE DU PRÉTEUR. Comment! savoir qu'il y avait des gens armés suffit pour prouver qu'il y a eu violence, et tomber dans leurs mains ne suffit pas! la vue des gens armés pourra démontrer la violence; l'irruption et l'attaque ne le pourront point! celui qui se sera retiré prouvera plus facilement qu'on lui a fait violence, que celui qui aura été mis en fuite? Pour moi, je dis plus : si, dès qu'Ébutius seul dit à Cécina, dans le château, qu'il avait rassemblé et armé des hommes, et qu'il lui arriverait malheur s'il approchait, celui-ci se fût retiré d'abord; vous auriez prononcé, sans hésiter, qu'on avait fait violence à Cécina : s'il se fût retiré dès qu'il eut aperçu de loin des gens armés, vous l'auriez prononcé bien plus encore; car il y a violence toutes les fois que par la crainte on nous force de nous retirer d'un lieu, ou qu'on nous empêche d'en approcher. En décidant autrement, prenez garde de décider qu'on n'a pas fait violence à quiconque s'est retiré avec la vie sauve; prenez garde de nous prescrire à tous, comme une règle, dans les démêlés pour des possessions, d'en venir aux mains et de combattre avec les armes. Dans la guerre, les généraux font subir une peine aux lâches : prenez garde que de même, dans les tribunaux, ceux qui ont fui soient traités moins favorablement que ceux qui ont combattu jusqu'au bout. Lorsque, dans une discussion de droit et dans des contestations juridiques entre particuliers, nous parlons de violence, on doit entendre la plus légère. J'ai vu des gens armés, quoique en petit nombre; c'est une grande violence. Je me suis retiré, effrayé par les armes d'un seul homme; c'est avoir été repoussé et chassé. Si vous le décidez ainsi, par la suite on ne voudra jamais, dans un démêlé pour des possessions, engager un combat, ni

togatorum non videbitur movisse? et vulnus corporis magis istam vim, quam terror animi declarabit? et sauciatio quæretur, quum fugam factam esse constabit? Tuus enim testis hoc dixit, metu perterritis nostris advocatis, locum se, qua effugerent, demonstrasse. Qui non modo ut fugerent, sed etiam ipsius fugæ tutam viam quæsierunt, his vis adhibita non videbitur? Quid igitur fugiebant? propter metum. Quid metuebant? vim videlicet. Potestis igitur principia negare, quum extrema conceditis? Fugisse perterritos confitemini : causam fugæ dicitis eamdem, quam omnes intelligimus, arma, multitudinem hominum, incursionem atque impetum armatorum : hæc ubi conceduntur esse facta, ibi vis facta negabitur?

XVI. At vero hoc quidem jam vetus est, et majorum exemplo multis in rebus usitatum : quum ad vim faciundam veniretur, si quos armatos quamvis procul conspexissent, ut statim testificati discederent, optime sponsionem facere possent, NI ADVERSUS EDICTUM PRÆTORIS VIS FACTA ESSET. Itane vero? scire esse armatos, satis est, ut vim factam probes; in manus eorum incidere, non est satis? Adspectus armatorum ad vim probandam valebit, incursus et impetus non valebit? qui abierit, facilius sibi vim factam probabit, quam qui effugerit? At ego hoc dico : si, ut primo in castello Cæcinæ dixit Æbutius, se homines coegisse et armasse, neque illum, si eo accessisset, abiturum, statim Cæcina discessisset; dubitare vos non debuisse, quin Cæcinæ facta vis esset : si vero, simul ac procul conspexit armatos, recessisset, eo minus dubitaretis. Omnis enim vis est, quæ periculo aut decedere nos alicunde cogit, aut prohibet accedere. Quod si aliter statuetis; videte, ne hoc vos statuatis, qui vivus discesserit, ei vim non esse factam; ne hoc omnibus, in possessionum controversiis, præscribatis, ut confligendum sibi, et armis decertandum putent; ne, quemadmodum in bello pœna ignavis ab imperatoribus constituitur, sic in judiciis deterior causa sit eorum, qui fugerint, quam qui ad extremum usque contenderint. Quum de jure et legitimis hominum controversiis loquimur, et in his rebus vim nominamus, pertenuis vis intelligi debet. Vidi armatos; quamvis paucos : magna vis est. Decessi unius hominis telo perterritus :

même opposer la moindre résistance. Mais si vous pensez que pour la violence il faut qu'il y ait meurtre, blessure, sang répandu, vous déciderez qu'on doit être plus attaché à ses biens qu'à sa vie.

XVII. C'est vous-même que je prends pour juge, Ébutius : répondez-moi, si vous le jugez à propos. Cécina n'a-t-il pas voulu ou n'a-t-il pas pu approcher de la terre en litige? Dire que vous vous êtes opposé à lui, que vous l'avez repoussé, c'est convenir assurément qu'il voulait en approcher. Prétendrez-vous donc que la violence n'ait pas été un obstacle pour celui à qui une troupe de gens armés n'a pas permis d'approcher, quoiqu'il le désirât, quoiqu'il fût venu dans ce dessein? S'il n'a pu exécuter son projet, il faut, sans doute, qu'une violence se soit opposée à ses désirs: ou bien dites pourquoi, voulant approcher, il n'a point approché. Vous ne pouvez disconvenir qu'il y ait eu violence : mais on demande comment celui qui n'a point approché d'un lieu en a été chassé. Pour être chassé d'un lieu, il faut nécessairement être déplacé et repoussé : or, comment cela peut-il arriver quand on n'a pas même été dans le lieu d'où l'on dit qu'on a été chassé? Mais si on y avait été, et que, saisi de crainte en voyant des gens armés, on eût pris la fuite, ou l'eût abandonné, diriez-vous qu'on a été chassé? oui, sans doute. Mais vous qui jugez des contestations judiciaires avec une subtilité si minutieuse, plutôt par les mots que d'après la raison, qui réduisez le droit à de vaines paroles, sans songer à l'intérêt de tous, pourrez-vous dire que celui-là a été chassé que l'on n'a pas touché? Direz-vous qu'il a été poussé dehors? car c'était le mot dont les préteurs se servaient anciennement dans l'ordonnance dont nous parlons. Mais quoi! peut-on pousser quelqu un dehors, si on ne le touche pas? En voulant nous attacher au mot, ne faut-il point, de toute nécessité, convenir que celui-là seul a été poussé dehors, sur qui l'on a porté la main? Non, si nous voulons exprimer la chose par le mot, on ne peut dire que quelqu'un soit poussé hors d'un lieu, s'il n'en est déplacé, s'il n'en est rejeté avec violence et par l'effort de la main. Le mot employé dans l'ordonnance signifie proprement *jeté de haut en bas, précipité.* Or, peut-on dire qu'un homme ait été précipité, s'il n'a été jeté d'un lieu élevé dans un lieu plus bas? On peut dire qu'il a été chassé, repoussé, mis en fuite; mais on ne dira jamais de celui que l'on n'a pas touché, qui même n'a pas été chassé d'un lieu plat et uni, on ne dira jamais qu'il ait été *précipité*. Quoi donc! croyons-nous que l'ordonnance n'a été rédigée que pour ceux qui ont été jetés de lieux élevés? car il n'y a que ceux-là que nous puissions dire proprement avoir été *précipités*.

XVIII. Lorsque le vœu, l'intention et l'esprit de l'ordonnance prétorienne sont bien connus, ne croirons-nous pas que c'est l'excès de l'impudence et de la folie de chercher à tromper par des mots, de négliger le fond, de trahir même la cause et l'intérêt de tous? Doutera-t-on qu'il n'y ait pas une assez grande abondance de mots, non-seulement dans notre langue que l'on dit être pauvre, mais dans la langue la plus riche, pour que chaque chose ait son mot propre et déterminé? D'ailleurs est-il besoin de mots quand la chose pour laquelle les mots sont trouvés, est suffisamment entendue? Est-il une loi, un sénatus-consulte, une ordonnance de magistrats, un

dejectus detrususque sum. Hoc si ita statuetis; non modo non erit, cur depugnare quisquam posthac, possessionis causa, velit, sed ne illud quidem, cur repugnare. Sin autem vim sine cæde, sine vulneratione, sine sanguine, nullam intelligetis; statuetis, homines possessionis cupidiores, quam vitæ esse oportere.

XVII. Age vero, de vi te ipsum habebo judicem, Æbuti. Responde, si tibi videtur. In fundum Cæcina utrum noluit tandem, an non potuit accedere? Quum te obstitisse, et repulisse dicis, certe hunc voluisse concedis. Potes igitur dicere, non ei vim fuisse impedimento, cui, quum cuperet, eoque consilio venisset, per homines coactos non sit licitum accedere? Si enim id, quod maxime voluit, nullo modo potuit; vis profecto quædam obstiterit necesse est : aut tu dic, quamobrem quum vellet accedere, non accesserit. Jam vim factam negare non potes : dejectus quemadmodum sit, qui non accesserit, id quæritur. Demoveri enim et depelli de loco necesse est eum, qui dejiciatur : id autem accidere ei qui potest, qui omnino in eo loco, unde se dejectum esse dicit, nunquam fuit? Quod si fuisset, et ex eo loco, metu permotus, fugisset, quum armatos vidisset : diceresne esse dejectum? Opinor. An tu, qui tam diligenter et tam callide verbis controversias, non æquitate, dijudicas, et jura non utilitate communi, sed litteris exprimis; poterisne dicere, dejectum esse eum, qui tactus non erit? Quid? detrusum dices? Nam eo verbo antea prætores in hoc interdicto uti solebant. Quid ais? potestne detrudi quisquam, qui non attingitur? Nonne, si verbum sequi volumus, hoc intelligamus necesse est, eum detrudi, cui manus afferantur? Necesse est, inquam, si ad verbum rem volumus attingere, neminem statu detrusum, qui non, adhibita vi, manu demotus, et actus præceps intelligatur. Dejectus vero qui potest esse quisquam, nisi in inferiorem locum de superiore motus? Potest pulsus, fugatus, ejectus denique; illud vero nullo modo potest, dejectus esse quisquam, non modo qui tactus non sit, sed ne æquo quidem et plano loco. Quid ergo? hoc interdictum putamus eorum esse causa compositum, qui se præcipitatos ex locis superioribus dicerent? eos enim vere possumus dicere esse dejectos.

XVIII. An non, quum voluntas, et consilium, et sententia interdicti intelligatur, impudentiam summam, aut stultitiam singularem putabimus, in verborum errore versari; rem, et causam, et utilitatem communem non relinquere solum, sed etiam prodere? An hoc dubium est, quin neque verborum tanta copia sit, non modo in nostra lin-

traité, une alliance; et, pour revenir aux actes des particuliers, est-il un testament, une stipulation, un engagement, un contrat, une décision de parents, qui ne puissent être infirmés ou entièrement détruits, si nous voulons assujettir les choses aux paroles, si nous abandonnons la volonté de ceux qui ont écrit, leurs sentiments et leurs intentions? On ne s'entendra certainement plus dans les conversations familières, dans les entretiens journaliers, si on chicane sur les mots. Enfin, nous ne pourrons plus commander dans nos maisons, si nos esclaves, avant de nous obéir, sont libres de s'attacher à la valeur rigoureuse des termes, et non pas à leur signification usuelle. Est-il nécessaire que je rapporte des exemples? ne s'en présente-t-il pas à chacun de vous une foule de toute espèce qui prouvent que le droit ne dépend pas entièrement des mots, que les mots sont assujettis aux intentions et aux sentiments des hommes? Un peu avant que je parusse au barreau, le plus éloquent des orateurs, L. Crassus, a fort bien discuté et développé cette même vérité dans une cause portée devant les centumvirs, où il avait pour adversaire Q. Mucius : il persuada sans peine à tout le tribunal que M. Curius, établi héritier en cas qu'un fils posthume vînt à mourir, devait être héritier, quoique ce fils ne fût pas mort, quoiqu'il ne fût pas même venu au monde. Cette clause était-elle donc exprimée en termes assez clairs? point du tout. Qu'est-ce donc qui détermina les juges? l'intention du testateur. Si nous pouvions faire connaître nos intentions sans parler, nous ne ferions point usage de mots; ne le pouvant pas, nous avons trouvé des mots, non pour traverser nos volontés, mais pour les faire connaître.

XIX. La loi fixe à deux ans la prescription pour un fonds de terre. Nous appliquons la même règle aux maisons, qui ne sont pas nommées dans la loi. Si le chemin est impraticable, elle permet de conduire ses bêtes de charge par où l'on voudra. On peut croire, à s'en tenir aux mots, que si le chemin dans le Bruttium était impraticable, on pourrait, si on voulait, conduire ses bêtes de charge à travers la terre de M. Scaurus dans le Tusculum. L'action contre le vendeur présent est conçue en ces termes : PUISQUE JE VOUS APERÇOIS DEVANT CE TRIBUNAL...... Le fameux Appius l'aveugle n'aurait pu employer cette action, si l'on s'attachait scrupuleusement aux termes sans égard aux choses qu'ils expriment. Si Cornélius était nommé héritier dans un testament comme étant encore pupille, et qu'il eût déjà vingt ans, d'après vous, il perdrait sa succession. Il s'offre à moi une foule d'exemples, et sans doute il s'en offre à vous encore un plus grand nombre. Mais pour ne pas embrasser trop de choses, et ne pas trop m'écarter de mon sujet, considérons l'ordonnance même dont il s'agit. Vous y verrez que si nous établissons le droit sur les mots, en voulant être fins et subtils, nous perdrons tout l'avantage de cette ordonnance. SI VOUS, OU VOS ESCLAVES, OU VOTRE AGENT, AVEZ CHASSÉ...... Si votre fermier

gua, quæ dicitur esse inops, sed ne in alia quidem ulla, res ut omnes suis certis ac propriis vocabulis nominentur? neque vero quidquam opus sit verbis, quum ea res, cujus causa verba quæsita sint, intelligatur? Quæ lex, quod senatusconsultum, quod magistratus edictum, quod fœdus, aut pactio; quod (ut ad privatas res redeam) testamentum, quæ judicia, aut stipulationes, aut pacti et conventi formula non infirmari, aut convelli potest, si ad verba rem deflectere velimus; consilium autem eorum, qui scripserunt, et rationem, et auctoritatem relinquamus? Sermo mehercule et familiaris et quotidianus non cohærebit, si verba inter nos aucupabimur. Denique imperium domesticum nullum erit, si servulis hoc nostris concesserimus, ut ad verba nobis obediant; non ad id, quod ex verbis intelligi possit, obtemperent. Exemplis nunc uti videlicet mihi necesse est harum rerum omnium? non occurrit unicuique vestrum aliud alii in omni genere exemplum, quod testimonio sit, non ex verbis aptum pendere jus, sed verba servire hominum consiliis et auctoritatibus? Ornate et copiose L. Crassus, homo longe eloquentissimus, paullo ante, quam nos in forum venimus, judicio centumvirali hanc sententiam defendit, et facile, quum contra eum prudentissimus homo, Q. Mucius, diceret, probavit omnibus, M'. Curium, qui heres institutus esset ita, mortuo postumo filio, quum filius non modo non mortuus, sed ne natus quidem esset, heredem esse oportere. Quid? verbis satis hoc cautum erat? minime. Quæ res igitur valuit? voluntas : quæ si tacitis nobis intelligi posset, verbis omnino non uteremur; quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.

XIX. Lex usum auctoritatem fundi jubet esse biennium. At utimur eodem jure in ædibus, quæ in lege non appellantur. Si via sit immunita, jubet, qua velit, agere jumentum. Potest hoc ex verbis intelligi, licere, si via sit in Bruttiis immunita, agere, si velit, jumentum per M. Scauri Tusculanum. Actio est in auctorem præsentem his verbis, QUANDOQUIDEM TE IN JURE CONSPICIO. Hac actione Appius ille cæcus uti non posset, si tam severe homines verba consectarentur, ut rem, cujus causa verba sunt, non considerarent. Testamento si recitatus heres esset pupillus Cornelius, isque jam annos XX haberet; vobis interpretibus amitteret hereditatem. Veniunt in mentem mihi permulta : vobis plura, certo scio. Verum, ne nimium multa complectamur, atque ab eo, quod propositum est, longius aberret oratio; hoc ipsum interdictum, de quo agitur, consideremus. Intelligetis enim in eo ipso, si in verbis jus constituamus, omnem utilitatem nos hujus *interdicti*, dum versuti et callidi volumus esse, amissuros. UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. Si me villicus tuus solus dejecisset; non familia dejecisset, ut *opinor*, *sed* aliquis de familia. Recte igitur diceres te restituisse? quippe. Quid enim facilius est, quam probari iis, qui latine sciant, in uno servulo familiæ nomen non valere? *Si vero* ne habeas quidem servum, præter eum, qui me dejecerit; clames videlicet : Si habeo familiam, a familia mea fateor

seulement m'eût chassé, ce ne serait pas, sans doute, vos esclaves qui m'auraient chassé, mais un de vos esclaves. Seriez-vous donc en droit de dire que vous n'êtes point dans le cas de l'ordonnance? Oui, assurément. Car est-il rien de plus facile que de prouver à ceux qui savent notre langue, qu'on ne saurait appeler *des esclaves* un seul esclave? Supposons même que vous n'ayez pas d'autre esclave que celui qui m'a chassé, vous direz encore plus haut : Si j'ai des esclaves, j'avoue que vous avez été chassé par mes esclaves. Et il n'est pas douteux que si nous jugeons d'après le mot, et non d'après la chose, on doit entendre par esclaves au pluriel plusieurs esclaves, et qu'un seul homme ne fait pas plusieurs. Le mot, du moins, porte à penser ainsi; il y force même. Mais le fond du droit, l'esprit de l'ordonnance des préteurs, l'opinion et les lumières de personnages éclairés, n'admettent point cette défense, et la rejettent avec mépris.

XX. Quoi donc! est-ce que nos magistrats ne savent point parler notre langue? Oui, et autant qu'il faut pour faire connaître la volonté des législateurs, puisqu'ils ont eu intention que vous me rétablissiez, soit que vous m'ayez chassé vous-même, ou quelqu'un des vôtres, esclaves ou amis; ils n'ont pas spécifié le nombre d'esclaves, mais ils ont dit en général *vos esclaves*. Ils ont appelé du nom de PROCURATEUR FONDÉ tout homme libre. Ce n'est pas que tous ceux que nous avons chargés de quelque commission soient ou puissent être appelés nos procurateurs fondés : mais en cela ils n'ont pas voulu qu'on subtilisât sur les termes, quand on connaissait l'esprit de l'ordonnance. La chose au fond est toujours la même, soit qu'il s'agisse d'un esclave ou de plusieurs; elle ne change point dans le cas où j'aurais été chassé par votre procureur fondé proprement dit, par un homme chargé d'administrer toute la fortune d'un citoyen qui n'est pas en Italie, qui est absent pour les affaires de la république; par un maître substitué, à qui le vrai maître a remis tous ses droits; ou par votre fermier, par votre voisin, par votre client, par votre affranchi, par tout autre qui se sera chargé de cette violence à votre prière ou en votre nom. Si donc, pour rétablir celui qui s'est vu chassé par la violence, la chose au fond est toujours la même; la chose une fois connue, il importe peu quelle est la signification des mots et des termes. Si j'ai été chassé par votre affranchi, par quelqu'un qui n'est chargé d'aucune de vos affaires, vous ne me rétablirez pas moins que si je l'avais été par votre procureur fondé proprement dit. Ce n'est pas que tous ceux que nous avons chargés de quelque commission soient des procureurs fondés, mais c'est qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le mot. Vous ne me rétablirez pas moins si j'ai été chassé par un seul de vos esclaves, que si je l'avais été par tous vos esclaves ensemble : ce n'est pas qu'un seul esclave soit plusieurs esclaves, mais c'est qu'on examine l'action, et non les paroles. Et pour m'éloigner encore plus des mots, sans m'écarter de la chose, quand il n'y aurait eu aucun esclave à vous, quand ce seraient les esclaves d'un autre dont vous auriez payé les bras, ils seront regardés comme étant vos esclaves.

XXI. Continuons d'examiner l'ordonnance : AVEC DES HOMMES RASSEMBLÉS, dit-elle. Quand vous ne les auriez pas rassemblés, qu'ils seraient venus d'eux-mêmes, c'est assurément rassembler des hommes, que de les réunir; et ceux qu'on a réunis dans le même lieu ont été vraiment rassemblés. Que s'ils ne sont pas même venus, s'ils étaient

te esse dejectum. Neque dubium est, quin, si ad rem judicandam verbo ducimur, non re, familiam intelligamus, quæ constet ex servis pluribus; quin unus homo, familia non sit. Verbum certe hoc non modo postulat, sed etiam cogit. At vero ratio juris, interdictique vis et prætorum voluntas, et hominum prudentium consilium et auctoritas respuat hanc defensionem, et pro nihilo putet.

XX. Quid ergo? isti homines latine non loquuntur? Imo vero tantum loquuntur, quantum est satis ad intelligendam voluntatem; quum sibi hoc proposuerint, ut sive me tu dejeceris, sive tuorum quispiam, sive servorum, sive amicorum, ut servos non numero distinguant, sed appellent uno familiæ nomine : de liberis autem quisquis est, procuratoris nomine appelletur; non quo omnes sint, aut appellentur procuratores, qui negotii nostri aliquid gerant, sed in hac re, cognita sententia interdicti, verba subtiliter exquiri omnia noluerunt. Non enim alia causa est æquitatis in uno servo, et in pluribus : non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus procurator dejecerit is, qui legitime procurator dicitur omnium rerum ejus, qui in Italia non sit, absitve reipublicæ causa, quasi quidam pæne dominus, hoc est, alieni juris vicarius; an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque, tuo rogatu, aut tuo nomine, fecerit. Quare, si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eamdem vim habet æquitatis ratio; ea intellecta, certe nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis sit, ac nominum. Tam restitues, si tuus me libertus dejecerit, nulli tuo præpositus negotio, quam si procurator dejecerit; non quo omnes sint procuratores, qui aliquid nostri negotii gerunt, sed quod in hac re quæri nihil attinet. Tam restitues, si unus servulus, quam si familia dejecerit universa : non quo idem sit servulus unus, quod familia; verum quia non, quibus verbis quidque dicatur, quæritur, sed quæ res agatur. Etiam, ut jam longius a verbo recedamus, ab æquitate ne tantulum quidem, si tuus servus nullus fuerit, sed omnes alieni, ac mercenarii; tamen et ipsi tuæ familiæ genere et nomine continebuntur.

XXI. Perge porro hoc idem interdictum sequi : HOMINIBUS COACTIS. Neminem coegeris, ipsi convenerint sua sponte: certe cogit is, qui congregat homines et convocat; coacti sunt ii, qui ab aliquo sunt unum in locum congregati. Si non modo convocati non sunt, sed ne convenerunt quidem, sed ii modo fuerunt, qui terram antea, non vis ut

auparavant dans la campagne, selon leur usage, non pour commettre une violence, mais pour cultiver la terre, ou pour faire paître des troupeaux, vous soutiendrez qu'ils n'ont pas été rassemblés; et si l'on s'en tient aux termes, vous l'emporterez, même à mon jugement : mais si on considère la chose, vous n'aurez pour vous aucun juge; car vos ancêtres ont voulu qu'on réparât une violence faite par une multitude en général, et non pas seulement par une multitude rassemblée. Mais comme, pour l'ordinaire, quand on a besoin d'une multitude, on rassemble des hommes, voilà pourquoi l'ordonnance parle d'hommes rassemblés. Quand cette ordonnance différerait pour les termes, elle serait toujours la même pour les choses; elle aurait la même force dans tous les cas où le fond est le même.

AVEC DES HOMMES ARMÉS, ajoute l'ordonnance. Que dirons-nous? si nous voulons parler notre langue, qui pouvons-nous appeler vraiment des hommes armés? sans doute ceux qui sont munis de boucliers, de traits et d'épées. Quoi donc! si vous chassez quelqu'un de sa terre avec des mottes, des pierres ou des bâtons, et qu'on vous enjoigne de rétablir celui que vous aurez chassé avec des hommes armés, direz-vous que vous n'êtes point dans le cas de l'ordonnance? Si l'on n'a égard qu'aux mots, si l'on juge des choses d'après les paroles et non d'après la raison, je vous conseille de le dire : on vous accordera certainement que des pierres qu'on ramasse, que des mottes de terre, des morceaux de gazon, des branches d'arbre qu'on rompt en passant, ne sont pas des armes; qu'être muni de tout cela, ce n'est pas être armé; que les armes ont leurs noms particuliers, qu'il y en a d'offensives et de défensives : on vous accordera que ceux qui n'avaient pas de ces armes, étaient désarmés. Lorsqu'il s'agira d'examiner des armes, vous pourrez parler comme vous faites; lorsqu'on examinera le droit et la justice, rougissez d'employer ce misérable détour. Non, vous ne trouverez point de juge qui examine si un homme était armé, comme il examinerait les armes d'un soldat; mais il regardera comme ayant été réellement armés ceux qui se trouveront avoir été munis d'instruments propres à donner la mort ou faire violence.

XXII. Et pour vous faire mieux comprendre combien vos disputes de mots sont absurdes, si vous ou quelque autre, étant seul, vous fussiez tombé sur moi avec un bouclier et une épée, et qu'ainsi j'eusse été chassé, oseriez-vous dire que l'ordonnance parle d'hommes armés, et qu'il n'y avait qu'un homme armé? Vous ne seriez pas, je crois, assez impudent pour le dire. Mais prenez garde de l'être ici bien davantage : car dans le premier cas du moins, vous pourriez prendre toute la terre à témoin, vous plaindre de ce que, dans votre affaire, on oublie de parler *la* langue; qu'on prend des hommes sans armes pour des hommes armés; que l'ordonnance parlant de plusieurs, et la chose ayant été faite par un seul, un seul homme est donc regardé comme faisant plusieurs hommes. Mais dans ces affaires ce ne sont pas les mots qui sont portés en justice, mais la chose pour laquelle les mots ont été employés dans l'ordonnance. Nos ancêtres ont voulu que toute violence, sans exception, qui attaquait nos jours, fût réparée. Cette

fieret, verum colendi aut pascendi causa esse in agro consueverant : defendes, homines coactos non fuisse, et verbo quidem superabis, me ipso judice; re autem, ne consistes quidem ullo judice. Vim enim multitudinis restitui voluerunt, non solum convocatæ multitudinis. Sed, quia plerumque, ubi multitudine opus est, homines cogi solent, ideo de coactis compositum interdictum est : quod, etiamsi verbo differre videbitur, re tamen erit unum, et omnibus in causis idem valebit, in quibus perspicitur una atque eadem causa æquitatis.

ARMATISVE. Quid dicemus? armatos, si latine loqui volumus, quos appellare vere possumus? opinor eos, qui scutis telisque parati ornatique sunt. Quid igitur? si glebis, aut saxis, aut fustibus aliquem de fundo præcipitem egeris; jussusque sis, quem hominibus armatis dejeceris, restituere : restituisse te dices? Verba si valent, si causæ non ratione, sed vocibus ponderantur, me auctore dicito. Vinces profecto, non fuisse armatos eos, qui saxa jacerent, quæ de terra ipsi tollerent; non esse arma cespites, neque glebas; non fuisse armatos eos, qui prætereuntes ramum defringerent arboris; arma esse suis nominibus, alia ad tegendum, alia ad nocendum : quæ qui non habuerint, eos inermes fuisse vinces. Verum si quidem erit armorum judicium, tum ista dicito : juris judicium quum erit, et æquitatis, cave in ista tam frigida, tam jejuna calumnia delitescas. Non enim reperies quemquam judicem, aut recuperatorem, qui, tanquam si arma militis inspicienda sint, ita probet armatum; sed perinde valebit, quasi *paratissimi* fuerint, si reperientur ita parati fuisse, ut vim vitæ, aut corpori potuerint afferre.

XXII. Atque, ut magis intelligas, quam verba nihil valeant : si tu solus, aut quivis unus cum scuto, cum gladio, impetum in me fecisset, atque ego ita dejectus essem; auderesne dicere, interdictum esse de armatis hominibus, hic autem hominem armatum unum fuisse? Non, opinor, tam impudens esses. Atqui vide, ne multo *nunc* sis impudentior : nam tum quidem omnes mortales implorare posses, quod homines in tuo negotio latine loqui obliviscerentur; quod inermes armati judicarentur; *quod*, quum interdictum esset de pluribus, commissa res esset ab uno, unus homo plures esse homines judicaretur. Verum in his causis non verba veniunt in judicium, *sed ea* res, cujus causa verba hæc in interdictum conjecta sunt. Vim, quæ ad caput et ad vitam pertinet, restitui sine ulla exceptione voluerunt. Ea fit plerumque per homines coactos armatosque : quæ si alio consilio, eodem periculo facta sit; eodem jure esse voluerunt. Non enim major est injuria, si tua familia, quam si tuus villicus; non, si tui servi, quam si alieni, ac mercenarii; non, si tuus procurator, quam si vicinus, aut libertus tuus; non, si coactis

violence se fait ordinairement avec des hommes rassemblés et armés; si elle est faite d'une autre manière et avec le même danger pour ma vie, ils ont voulu qu'elle fût jugée par la même règle. Car ce n'est point pour moi une plus grande injure d'être chassé par tous vos esclaves, et non simplement par le fermier de vos terres; par vos propres esclaves, et non par des esclaves d'emprunt que l'on paye; par votre fondé de pouvoir, et non par votre voisin ou par votre affranchi; par des hommes rassemblés, et non par des hommes venus d'eux-mêmes, ou par vos ouvriers de journée; par des homme armés, et non par des hommes désarmés, mais ayant les mêmes facilités pour nuire; par plusieurs, et non par un seul. L'ordonnance indique les moyens ordinaires avec lesquels se fait une violence; si elle s'est faite par d'autres moyens, quoique non comprise dans la lettre de l'ordonnance, elle se trouve cependant renfermée dans l'esprit et dans l'intention de la loi.

XXIII. Je passe maintenant à votre défense principale : *Je ne l'ai point chassé, puisque je ne lui ai point permis d'approcher.* Sans doute, Pison, vous voyez vous-même combien cette défense est plus faible et moins recevable que cette autre : *Ils n'étaient pas armés, ils n'avaient que des pierres et des bâtons.* Certes, si moi, qui n'ai pas, à beaucoup près, toutes les ressources de la parole, j'avais le choix de soutenir, ou que celui-là n'a pas été chassé à qui on s'est présenté avec des armes et dans l'intention de faire violence, ou que ceux-là n'étaient pas armés qui étaient sans épées et sans boucliers; je trouverais l'une et l'autre proposition également insoutenable et puérile; mais dans l'une des deux, ce me semble, je pourrais trouver quelque chose à dire, en essayant de montrer que ceux-là n'étaient pas armés, qui n'avaient ni épée ni bouclier; au lieu que je serais grandement embarrassé s'il me fallait soutenir que celui-là n'a pas été chassé, qui a été repoussé et mis en fuite.

Ce qui m'a le plus surpris dans tout votre plaidoyer, c'est que vous ayez dit qu'on ne devait pas suivre l'autorité des jurisconsultes. Ce n'est point pour la première fois, et seulement dans cette cause, que j'ai entendu parler de la sorte; mais vous, je ne savais pourquoi vous teniez ce langage. Ordinairement on n'a recours à ce moyen que quand on croit pouvoir défendre l'équité naturelle contre les décisions de la jurisprudence. Si l'on rencontre des hommes qui disputent sur les mots et les syllabes, et, comme on dit, dans la rigueur de la lettre, on oppose à ces discussions de mauvaise foi les principes sacrés de l'équité et de la justice. Alors on se moque de toutes ces formes de la chicane; alors on tâche de rendre odieux les piéges tendus à la simplicité par des disputes sur les syllabes et sur les mots; alors on soutient avec chaleur que les causes doivent être jugées d'après ce qui est juste et équitable, et non d'après de subtiles et captieuses interprétations; qu'il est d'un plaideur de mauvaise foi de s'attacher aux paroles; qu'un bon juge doit défendre l'intention et le sentiment de celui qui les a écrites. Mais ici, lorsque c'est vous-même qui vous défendez par des mots et des syllabes, lorsque vous nous opposez ce raisonnement : « D'où avez-vous été chassé? est-ce d'un lieu où « l'on ne vous a point permis d'approcher? dans « ce cas, vous avez été repoussé et non chassé; » lorsque vous venez nous dire : « J'en conviens, je « l'avoue; j'ai rassemblé des hommes, je les ai « armés; je vous ai menacé de la mort; je dois être « puni en vertu de l'ordonnance prétorienne, « si l'on examine l'intention et le droit; mais « je trouve dans l'ordonnance un mot sous le-

hominibus, quam si voluntariis, aut etiam assiduis ac domesticis; non, si armatis, quam si inermibus, qui vim haberent armatorum ad nocendum; non, si pluribus, quam si uno armato. Quibus enim rebus plerumque vis fit, ejusmodi hæ res appellantur interdicto; si per alias res eadem facta vis est, ea, tametsi verbis interdicti non concluditur, tamen sententia juris atque auctoritate retinetur.

XXIII. Venio nunc ad illud tuum : « Non dejeci, si non sivi accedere. » Puto te ipsum, Piso, perspicere, quanto ista sit angustior iniquiorque defensio, quam si illa uterere : « Non fuerunt armati; cum fustibus et saxis fuerunt. » Si mehercule mihi, non copioso homini ad dicendum, optio detur, utrum malim defendere, non esse dejectum eum, cui vi et armis ingredienti sit occursum, an, armatos non fuisse eos, qui sine scutis ac sine ferro fuerint; omnino ad probandum utramque rem videam infirmam nugatoriamque esse, ad dicendum autem in altera videar mihi aliquid reperire posse, non fuisse armatos eos, qui neque ferri quidquam, neque scutum ullum habuerint; hic vero hæream, si mihi defendendum sit, eum, qui pulsus fugatusque sit, non esse dejectum.

Atque illud in tota defensione tua mihi maxime mirum videbatur, te dicere, jurisconsultorum auctoritati obtemperari non oportere. Quod ego tametsi non nunc primum, neque in hac causa solum, audio, tamen admodum mirabar, abs te quamobrem diceretur. Nam ceteri tum ad istam hortationem decurrunt, quum in causa putant habere æquum et bonum, quod defendant : si contra verbis et litteris, et, ut dici solet, summo jure contenditur; solent ejusmodi iniquitati boni et æqui nomen dignitatemque opponere. Tum illud; quod dicitur, SIVE, NIVE, irrident; tum aucupia verborum, et litterarum tendiculas in invidiam vocant; tum vociferantur, ex æquo et bono, non ex callido versutoque jure, rem judicari oportere; scriptum sequi, calumniatoris esse; boni judicis, voluntatem scriptoris auctoritatemque defendere. In ista vero causa, quum tu sis is, qui te verbo litteraque defendas; quum tuæ sint hæ partes : « Unde dejectus es? an inde, quo prohibitus « es accedere? ejectus es, non dejectus; » quum tua sit hæc oratio : « Fateor, me homines coegisse; fateor, ar« masse; fateor, tibi mortem esse minitatum; fateor, hoc « interdicto prætoris vindicari, si voluntas, et æquitas

« quel je me mets à l'abri : Je ne vous ai point « chassé d'un lieu où je vous ai empêché de ve- « nir ; » vous qui jouez un pareil rôle, vous blâmez les jurisconsultes de croire qu'on doit avoir égard au droit et non pas aux mots.

XXIV. A ce sujet, vous avez rappelé que Scévola n'avait pas gagné une cause qu'il plaidait au tribunal des centumvirs. J'ai déjà cité le même Scévola ; et quoique sa cause fût soutenable, tandis que la vôtre ne l'est pas, je l'ai dit : Scévola, faisant la même chose que vous faites à présent, ne persuada personne, parce qu'il semblait, avec des mots, vouloir renverser toute justice. Je suis surpris que, dans une telle affaire, vous ayez attaqué les jurisconsultes mal à propos et contre l'intérêt de votre cause ; et en général, ce qui m'étonne, c'est que, dans les tribunaux, quelquefois même des orateurs de beaucoup d'esprit soutiennent qu'il ne faut pas toujours s'en rapporter aux jurisconsultes, qu'il ne faut pas toujours dans les causes consulter le droit civil.

Si ceux qui soutiennent ce sentiment disent que les jurisconsultes ne décident pas bien, ce ne sont pas les règles du droit civil qu'ils doivent attaquer, mais les décisions de l'ignorance. Convenir que les jurisconsultes répondent comme ils le doivent et dire qu'on doit juger autrement, c'est vouloir qu'on juge mal ; car il n'est pas possible qu'on doive juger d'une façon et répondre d'une autre, ni qu'on soit habile jurisconsulte quand on décide comme un point de droit ce qui ne doit pas être confirmé par un jugement. Mais on a quelquefois prononcé contre la décision des jurisconsultes. D'abord, a-t-on jugé bien ou mal ? Si l'on a bien jugé, c'est selon le droit qu'on a jugé ; sinon, vous voyez clairement, qui des juges ou des jurisconsultes, sont blâmables. Ensuite, si l'on a jugé lorsque le droit était douteux, on n'a pas plus jugé contre les jurisconsultes, en prononçant contre l'avis de Scévola, que jugé d'après leur autorité, si on a suivi l'opinion de Manilius. Crassus lui-même, plaidant devant les centumvirs, ne parlait point contre les jurisconsultes, mais il faisait voir que l'opinion soutenue par Scévola n'était pas conforme au droit ; et pour le prouver, il ne se contentait point d'apporter des raisons, il s'appuyait de l'autorité de Quintus Mucius, son beau-père, et de plusieurs hommes fort habiles.

XXV. Rejeter le droit civil, c'est agir contre l'intérêt de tous, c'est renverser le soutien des tribunaux, c'est détruire les fondements de la société. Blâmer les interprètes du droit, dire qu'ils ne connaissent pas le droit, c'est déprimer les personnes et non le droit civil. Croire qu'il ne faut pas écouter ceux qui sont instruits, ce n'est pas offenser les personnes, c'est attaquer les lois et la justice. Il est donc absolument nécessaire de vous persuader qu'il n'est rien dans un État qu'on doive conserver plus soigneusement que le droit civil, puisque sans ce droit je ne puis savoir ce qui est à moi ou à autrui, et qu'il n'est plus de règle commune et uniforme, qui fixe les incertitudes des citoyens. Ainsi, dans les autres questions soumises aux tribunaux, lorsqu'on examine si un fait est réel ou non, si c'est une vérité ou un mensonge, il n'est que trop ordinaire de suborner un témoin, de fabriquer des pièces ; quelquefois on présente l'erreur à un juge intègre, sous une apparence spécieuse ; on fournit à un juge corrompu, qui a mal jugé

« valeat ; sed ego invenio in interdicto verbum unum, « ubi delitescam : Non dejeci te ex eo loco, quem in lo- « cum prohibui ne venires ; » in ista defensione accusas eos, qui consuluntur, quod æquitatis censeant rationem, non verbi haberi oportere.

XXIV. Et hoc loco Scævolam dixisti causam apud centumviros non tenuisse : quem ego antea commemoravi, quod idem faceret, quod tu nunc (tametsi ille in aliqua causa faciebat, tu in nulla facis), tamen probasse nemini, quod defendit, quia verbis oppugnare æquitatem videbatur. Quum id miror, te hoc in hac re, alieno tempore, et contra, quam ista causa postulasset, defendisse ; tum illud vulgo in judiciis, et nonnunquam ab ingeniosis hominibus defendi, mihi mirum videri solet, nec jurisconsultis concedi, nec jus civile in causis semper valere oportere. Nam qui hoc disputant, si id dicunt, non recte aliquid statuere eos, qui consulantur ; non hoc debent dicere, juri civili, sed hominibus stultis obtemperari non oportere. Sin illos recte respondere concedunt, et aliter judicari dicunt oportere ; male judicari oportere dicunt : neque enim fieri potest, ut aliud judicari de jure, aliud responderi oporteat ; nec ut quisquam juris numeretur peritus, qui id statuat esse jus, quod non oporteat judicari. At est aliquando contra judicatum. Primum utrum recte, an perperam ? Si recte ; id fuit jus, quod judicatum est. Sin aliter ; non dubium est, utrum judices, an jurisconsulti vituperandi sint. Deinde, si de jure vario quippiam judicatum est ; non potius contra jurisconsultos statuunt, si aliter pronuntiatum est, ac Mucio placuit, quam ex eorum auctoritate, si, ut Manilius statuebat, sic est judicatum. Etenim ipse Crassus non ita causam apud centumviros egit, ut contra jurisconsultos diceret ; sed, ut hoc doceret, illud, quod Scævola defendebat, non esse juris ; et in eam rem non solum rationes afferret, sed etiam Q. Mucio, socero suo, multisque peritissimis hominibus auctoribus uteretur.

XXV. Nam qui jus civile contemnendum putat, is vincula revellit non modo judiciorum, sed etiam utilitatis vitæque communis : qui autem interpretes juris vituperat, si imperitos juris esse dicit, de hominibus, non de jure civili detrahit ; sin peritis non putat esse obtemperandum, non homines lædit, sed leges ac jura labefactat. Quod vobis venire in mentem profecto necesse est, nihil esse in civitate tam diligenter, quam jus civile, retinendum : etenim, hoc sublato, nihil est, quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit ; nihil est, quod æquabile inter omnes, atque unum omnibus esse possit. Itaque in ceteris controversiis atque judiciis, quum quæritur, ali-

sciemment, le moyen de persuader qu'il s'est déterminé par la déposition d'un témoin ou par l'autorité d'une pièce. Il n'est rien de tel dans le droit : il n'y a pas de pièces fabriquées ; il n'y a pas de faux témoins. Ce crédit énorme, qui a trop de pouvoir parmi nous, demeure oisif en ce seul cas ; il n'a aucun moyen d'effrayer, de corrompre ou de surprendre un juge, enfin il ne saurait produire la moindre sensation. Un homme moins scrupuleux qu'accrédité, peut dire à un juge : Jugez que cela a été fait ou n'a jamais été fait ni même imaginé ; croyez ce témoin, approuvez cette pièce. Mais il ne peut lui dire : Jugez que le testament de celui à qui il est né un fils après sa mort, n'est pas nul ; qu'on peut exiger ce qu'une femme a promis sans l'aveu de son tuteur. La puissance ni le crédit n'ont aucun accès dans ces sortes de questions. Enfin ce qui doit rendre le droit plus sacré et plus vénérable c'est que, en pareil cas, un juge ne saurait être corrompu par argent. Ce témoin produit par vous, Ébutius, ce sénateur qui a osé CONDAMNER un citoyen, quoiqu'il n'eût pu même savoir de quoi on l'accusait, n'oserait jamais décider que la dot qu'une femme a promise sans être autorisée de personne, est due à son époux. Quelle science admirable, Romains, et digne à ce titre d'être conservée !

XXVI. Oui, tel est le droit civil ; nul crédit ne peut le changer, nulle puissance ne peut l'ébranler, nul argent ne peut l'altérer. Si on le détruit, que dis-je ? si l'on s'en écarte, si on ne le conserve pas dans toute sa pureté, on ne peut plus compter ni sur ce qu'on reçoit de son père, ni sur ce qu'on laisse à ses enfants. De quoi vous sert il, en effet, qu'une maison ou une terre vous soit laissée par votre père, ou vous tombe en partage par quelque autre voie légitime, si vous n'êtes pas sûr de pouvoir garder tout ce que vous possédez alors par droit de propriété, si on peut attaquer votre droit, si le crédit d'un homme puissant vous empêche de posséder en vertu de la loi civile et publique ? De quoi vous sert-il d'avoir une terre si, sous quelque prétexte, on peut changer et bouleverser les règles sagement établies par nos ancêtres pour les bornes, pour les possessions, pour les eaux et pour les chemins ? Croyez-moi, vous êtes plus héritiers de vos biens, par les lois et le droit civil, que par les personnes mêmes qui vous ont transmis ces biens. C'est en vertu d'un testament qu'une terre tombe en ma possession ; mais je ne puis conserver, sans le droit civil, ce qui m'est devenu propre. Une terre peut m'être laissée par mon père ; mais le droit de prescription, mais le terme de toute inquiétude et de la crainte des procès, ne m'est point laissé par mon père ; c'est aux lois que j'en suis redevable. Le droit de conduire l'eau, d'en puiser, le droit de chemin et de passage, m'est laissé par mon père ; mais je tire du droit civil la confirmation de tous ces droits. Ainsi le patrimoine public du droit que vous avez reçu de vos ancêtres, vous ne devez pas le conserver avec moins d'attention que vous conservez vos patrimoines particuliers, non-seulement parce que ceux-ci n'ont de sûreté que par le droit civil, mais encore parce qu'un seul homme souffre de la perte d'un patrimoine de famille, au lieu que la science

quid factum, necne sit, verum an falsum proferatur ; et fictus testis subornari solet, et interponi falsæ tabulæ ; non nunquam, honesto ac probabili nomine, bono viro judici error objici ; improbo facultas dari, ut, quum sciens perperam judicarit, testimonium aut tabulas secutus esse videatur. In jure nihil est ejusmodi, recuperatores : non tabulæ falsæ, non testis improbus : denique nimia ista, quæ dominatur in civitate, potentia, in hoc solo genere quiescit ; quid agat, quomodo aggrediatur judicem, qua denique digitum proferat, non habet. Illud enim potest dici judici ab aliquo non tam verecundo homine, quam gratioso : Judica hoc factum esse, aut nunquam esse factum, vel cogitatum ; crede huic testi ; has comproba tabulas : hoc non potest : Cui filius agnatus sit, ejus testamentum non esse ruptum, judica ; quod mulier sine tutore auctore promiserit, deberi. Non est aditus ad hujusmodi res, neque potentiæ cujusquam, neque gratiæ : denique, quo majus hoc sanctiusque videatur, ne pretio quidem corrumpi judex in ejusmodi causa potest. Iste vester testis, qui ausus est dicere, FECISSE VIDERI EUM, de quo, ne cujus rei argueretur quidem, scire potuisset, ipse nunquam auderet judicare, deberi viro dotem, quam mulier nullo auctore dixisset. O rem præclaram, vobisque ob hoc retinendam, recuperatores !

XXVI. Quod enim est jus civile ? quod neque inflecti gratia, neque perfringi potentia, neque adulterari pecunia possit ; quod si non modo oppressum, sed etiam desertum, aut negligentius adservatum erit, nihil est, quod quisquam sese habere certum, aut a patre accepturum, aut relicturum liberis arbitretur. Quid enim refert, ædes, aut fundum relictum a patre, aut aliqua ratione habere bene partum, si incertum sit, quæ tum omnia tua jure mancipii sint, ea possisne retinere ? si parum sit communitum jus ? si civili ac publica lege contra alicujus gratiam teneri non potest ? Quid, inquam, prodest, fundum habere, si, quæ decentissime descripta a majoribus jura finium, possessionum, aquarum, itinerumque sunt, hæc perturbari aliqua ratione commutarique possunt ? Mihi credite : major hereditas venit unicuique vestrum in iisdem bonis, a jure, et a legibus, quam ab iis, a quibus illa ipsa bona relicta sunt. Nam, ut perveniat ad me fundus, testamento alicujus fieri potest ; ut retineam, quod meum factum sit, sine jure civili non potest. Fundus a patre relinqui potest ; at usucapio fundi, hoc est, finis sollicitudinis ac periculi litium, non a patre relinquitur, sed a legibus. Aquæ ductus, haustus, iter, actus, a patre ; sed rata auctoritas harum rerum omnium a jure civili sumitur. Quapropter non minus diligenter ea, quæ a majoribus accepistis, publica patrimonia juris, quam privatæ rei vestræ retinere debetis : non solum, quod hæc jure civili septa sunt, sed etiam quod patrimonium unius incommodo dimittitur, jus amitti non potest sine magno incommodo civitatis.

du droit ne saurait être perdue sans un énorme préjudice pour tout le corps de l'État.

XXVII. Dans cette cause même, Romains, si nous ne vous persuadons pas qu'on a été chassé par la violence et par des hommes armés, quand on a été certainement repoussé et mis en fuite par les armes et la violence, qu'arrivera-t-il? Cécina, sans perdre sa fortune, qu'il perdrait avec courage s'il le fallait, ne sera point remis en possession pour le moment, voilà tout : mais il n'y aura plus rien d'assuré dans les droits et dans les fortunes du peuple romain; les possessions, les propriétés deviendront douteuses et incertaines; voici la règle que vous établirez par votre sentence : celui à qui on disputera désormais une possession ne sera légalement rétabli qu'autant qu'on l'aura chassé lorsqu'il sera entré dans la terre en litige; il n'y sera point rétabli, si on s'est présenté à lui avec une multitude armée lorsqu'il y entrait; si, lorsqu'il y venait, on l'a éloigné, repoussé, mis en fuite. Par là, Romains, vous déciderez qu'il n'y a de violence que dans le meurtre, et non aussi dans l'intention de le commettre; qu'il n'y a pas de violence, à moins qu'il n'y ait du sang de répandu; que celui qu'on a éloigné avec les armes n'a qu'une action pour outrage; que je ne saurais être chassé d'un lieu, à moins qu'on n'y voie les traces de mes pas. Décidez donc, Romains, lequel vous paraît plus utile, de retenir l'esprit de la loi, et d'avoir surtout égard aux principes d'équité, ou de donner la torture au droit, en chicanant sur les mots et les syllabes.

Dans ce moment, j'ai lieu de m'applaudir de l'absence d'un illustre jurisconsulte qui se trouvait dernièrement à l'audience, et qui a suivi tous les plaidoyers de cette affaire; c'est de Caius Aquillius que je veux parler. S'il était présent, je m'exprimerais avec plus de timidité sur ses vertus et ses lumières; sa modestie pourrait s'offenser de mes louanges, et moi-même je rougirais de le louer en face. Nos adversaires ont prétendu qu'on ne devait pas trop déférer à son autorité; moi, quoi que je dise d'un tel homme, je ne crains pas d'en dire plus que vous n'en pensez ou que vous ne désirez que j'en dise. Je soutiens donc qu'on ne peut trop déférer à l'autorité d'un homme dont le peuple romain a reconnu les lumières dans les sages formules qu'il indiquait aux plaideurs, et non dans de vaines subtilités; qui n'a jamais séparé le droit civil de l'equité naturelle; qui, depuis tant d'années, consacrant au peuple romain son génie, ses travaux, ses vertus, tient sans cesse ouverts pour lui ses trésors précieux; qui est si droit et si honnête que ses décisions paraissent plutôt inspirées par la nature que dictées par la science; si habile et si éclairé, qu'il semble devoir au droit civil, non-seulement les lumières de son esprit, mais les qualités de son cœur; dont le génie est si étendu et la probité si spontanée, qu'on sent soi-même qu'on ne puise rien dans une telle source que de pur et de limpide. Ainsi, Pison, nous vous savons infiniment gré de dire que notre défense est appuyée de l'autorité d'un tel homme. Mais je suis surpris que vous citiez comme étant contre moi celui même que vous nommez comme venant à l'appui de notre défense! Que dit enfin cet Aquillius dont nous nous appuyons? On doit agir, dit-il, selon les termes dans lesquels sont exprimés un acte et une sentence.

XXVIII. Parmi les jurisconsultes, ne puis-je

XXVII. In hac ipsa causa, recuperatores, si hoc nos non obtinebimus, vi, armatis hominibus dejectum esse eum, quem vi, armatis hominibus pulsum fugatumque esse constet : Cæcina rem non amittet, quam ipsam animo forti, si tempus ita ferret, amitteret; in possessionem in præsentia non restituetur; nihil amplius : populi romani causa, civitatis jus, bona, fortunæ possessionesque in dubium incertumque revocabuntur; vestra auctoritate hoc constituetur; hoc præscribetur : quicum tu posthac de possessione contendes, eum, si ingressum modo dejeceris, in prædium restituas oportebit; sin autem ingredienti cum armata multitudine obvius fueris, et ita venientem repuleris, fugaris, averteris, non restitues : tum statueritis vim in cæde solum, non etiam in animo; nisi cruor appareat, vim non esse factam; injuriarum delictum esse, qui prohibitus sit; nisi ex eo loco, ubi vestigium impresserit, dejici neminem posse. Juris igitur retineri sententiam, et æquitatem plurimum valere oportere; an verbo ac littera jus omne torqueri, vos statuite, recuperatores, utrum utilius esse videatur.

Hoc loco percommode accidit, quod non adest is, qui paulto ante affuit, et adesse nobis frequenter in hac causa solet, vir ornatissimus, C. Aquillius. Nam ipso præsente, de virtute ejus et prudentia timidius dicerem; quod et ipse pudore quodam afficeretur ex sua laude, et me similis ratio pudoris a præsentis laude tardaret. Cujus auctoritati dictum est ab illa causa concedi nimium non oportere, non vereor de tali viro ne plus dicam, quam vos aut sentiatis, aut apud vos commemorari velitis. Quapropter hoc dicam, nunquam ejus auctoritatem nimium valere, cujus prudentiam populus romanus in cavendo, non in decipiendo perspexerit; qui juris civilis rationem nunquam ab æquitate sejunxerit; qui tot annos ingenium, laborem, fidem suam populo romano promtam expositamque præbuerit; qui ita justus et bonus vir est, ut natura, non disciplina consultus esse videatur; ita peritus ac prudens, ut ex jure civili, non scientia solum quædam, verum etiam bonitas nata videatur; cujus tantum est ingenium, ita promta fides, ut, quidquid inde haurias, purum liquidumque te haurire sentias. Quare permagnam initis a nobis gratiam, quum eum auctorem nostræ defensionis esse dicitis. Illud autem miror, cur vos aliquid contra me sentire dicatis, quum eum auctorem vos pro me appelletis, nostrum nominetis. Verumtamen quid ait iste noster auctor? Omnibus quidquid verbis actum pronuntiatumque sit, convenit.

XXVIII. Ego ex isto genere consultorum non nominem,

donc citer en ma faveur celui même d'après lequel, dites-vous, nous défendons cette cause en suivant vos principes? Il discutait avec moi la question présente, savoir, s'il était vrai qu'on ne pût se dire chassé que d'un lieu où l'on avait été. Il avouait que le sens et l'esprit de l'ordonnance étaient pour nous, mais que la lettre était contre nous; or, il ne pensait pas qu'on pût s'écarter de la lettre. Je lui opposais plusieurs exemples, outre l'argument de l'équité; je lui disais que, dans nombre d'occasions, on avait distingué, des mots écrits et de la lettre, le droit et la justice; qu'on avait toujours fait la plus grande attention à ce qui était le plus juste, à ce qui avait en soi le plus d'autorité : il me rassura en me disant que je ne devais pas être embarrassé dans cette cause, que les termes de la consignation faite par les deux parties étaient en ma faveur, si j'y prenais garde. Je demandai comment; il me répondit : Cécina a été chassé par la violence et avec des hommes armés, d'un lieu quelconque; sinon du lieu où il voulait se rendre, du moins de celui d'où il a pris la fuite. Qu'en voulez-vous conclure? répliquai-je. Le préteur, ajouta-t-il, a ordonné de rétablir dans le lieu d'où l'on aurait été chassé par la violence, c'est-à-dire, quel que fût le lieu d'où l'on aurait été chassé. Or Ébutius, qui avoue que Cécina a été chassé de quelque lieu, a tort de dire qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance, et doit nécessairement perdre la somme qu'il a consignée.

Eh bien! Pison, voulez-vous combattre avec des mots? vous plaît-il d'établir sur un mot une question de droit, la cause de toutes les possessions en général, et non pas simplement de la nôtre? J'ai fait connaître ce que je pensais, ce qui a été pratiqué par nos ancêtres, ce que demandait la dignité de nos juges; j'ai fait voir qu'il était juste et raisonnable, qu'il était utile pour tout le monde, d'examiner l'intention et l'esprit d'un acte, et non les mots. Vous voulez que je discute les mots : avant que d'entrer dans cette discussion, je vous déclare ma répugnance. Je dis qu'on ne le doit pas, qu'on ne saurait le soutenir; je dis qu'il est impossible de rien exprimer, de rien statuer, de rien excepter suffisamment, si, parce qu'un mot est omis ou qu'il renferme une équivoque, encore que l'on connaisse l'esprit de la chose et la chose même, on fait prévaloir le sens littéral sur la volonté manifeste du législateur.

XXIX. Puisque j'ai assez déclaré ma répugnance, j'accepte enfin ce que vous me proposez. Je vous demande, au nom de mon client, si j'ai été chassé, non de la terre de Fulcinius (car le préteur n'a pas ordonné de me rétablir dans cette terre si j'en avais été chassé, mais de me rétablir dans le lieu d'où j'aurais été chassé); j'ai été chassé de la terre voisine par laquelle je voulais me rendre à la terre en litige; j'ai été chassé du chemin; je l'ai été assurément de quelque lieu public ou privé : c'est là qu'on a ordonné de me rétablir. Vous prétendez n'être point dans le cas de l'ordonnance du préteur. Je prétends, moi, que vous êtes précisément dans le cas de cette ordonnance. Que dites-vous à cela? il faut de toute nécessité que vous soyez battu ou par vos propres armes, ou par les miennes. Si vous ne recourez à l'esprit de l'ordonnance, si vous dites qu'on doit examiner de quelle terre il s'agissait, lorsqu'on ordonnait à Ébutius de rétablir Cécina; si

ut opinor, istum ipsum, quo nos auctore rem istam agere, et defensionem causæ constituere vos dicitis? qui quum istam disputationem mecum ingressus esset, non posse probari, quemquam esse dejectum, nisi ex eo loco, in quo fuisset; rem et sententiam interdicti mecum facere fatebatur, verbo me excludi dicebat; a verbo autem posse recedi non arbitrabatur. Quum exemplis uterer multis, etiam illa materia æquitatis; ab verbo et ab scripto, plurimis sæpe in rebus, jus, et æqui bonique rationem esse sejunctam; semperque id valuisse plurimum, quod in se auctoritatis habuisset æquitatisque plurimum : consolatus est me, et ostendit, in hac ipsa causa nihil esse, quod laborarem, nam verba ipsa sponsionis facere mecum, si vellem diligenter attendere. Quonam, inquam, modo? Quia certe, inquit, dejectus est Cæcina vi, hominibus armatis, aliquo ex loco : si non ex eo loco, quem in locum venire voluit; at ex eo certe, unde fugit. Quid tum? Prætor, inquit, interdixit, ut, unde dejectus esset, eo restitueretur, hoc est, quicumque is locus esset, unde dejectus esset. Æbutius autem, qui fatetur, aliquo ex loco dejectum esse Cæcinam, is, quo modo se restituisse dixit, necesse est male fecerit sponsionem.

Quid est, Piso? placet tibi pugnare verbis? placet causa in juris et æquitatis, et, non nostræ possessionis, sed omnino possessionum omnium constituere in verbo? Ego, quod mihi videretur, quod a majoribus factitatum, quod horum auctoritate, quibus judicandum est, dignum esset, ostendi : id verum, id æquum, id utile omnibus esse, spectari, quo consilio et qua sententia, non, quibus quidque verbis esset actum. Tu me ad verbum vocas; non ante venio, quam recusaro. Nego oportere, nego obtineri posse, nego ullam rem esse, quæ aut comprehendi satis, aut caveri, aut excipi possit, si aut præterito aliquo verbo aut ambigue posito, sententia et re cognita, non id, quod intelligitur, sed id, quod dicitur, valebit.

XXIX. Quoniam satis recusavi, venio jam quo vocas. Quæro abs te, simne dejectus, non de Fulciniano fundo (neque enim prætor, si ex eo fundo essem dejectus, ita me restitui jussit; sed eo, unde dejectus essem) : sum ex proximo vicini fundo dejectus, qua adibam ad istum fundum; sum de via; sum certe alicunde, sive de privato, sive de publico : eo restitui sum jussus. Restituisse te dixti. Nego me ex decreto prætoris restitutum esse. Quid ad hæc dicimus? aut tuo, quemadmodum dicitur, gladio, aut nostro, defensio tua conficiatur necesse est. Si ad interdicti sententiam confugis, et, de quo fundo actum sit tum, quum Æbutius restituere jubebatur, id quærendum esse dicis, neque æquitatem rei verbi laqueo capi putas oportere : in meis castris præsidiisque versaris; mea, mea est ista defensio; ego hoc vociferor, ego omnes homines

vous ne croyez pas qu'on doive soumettre une question de droit à l'ambiguïté d'un mot, vous voilà dans mes retranchements et dans ma défense. C'est là, oui, c'est là ma défense; je le publie hautement; j'en atteste tous les dieux et tous les hommes : nos ancêtres n'ayant pas voulu fournir une défense légale à la violence armée, on ne doit pas, en justice, suivre les pas de celui qui a été chassé, mais la conduite de celui qui a chassé; on a été vraiment chassé quand on a été mis en fuite; on nous a fait violence quand on nous a effrayé par la crainte de la mort. Vous redoutez cette attaque, et vous voulez, pour ainsi dire, de ce champ de bataille de l'équité, m'attirer dans les défilés tortueux de vos chicanes sur les mots et les syllabes : vous serez pris dans les piéges mêmes où vous voulez me prendre. Je ne vous ai point chassé, dites-vous, je vous ai repoussé. Cette raison vous paraît bien subtile; c'est votre arme principale. Il faut nécessairement que vous soyez percé de votre propre épée. Car voici ce que je vous réplique : Si je n'ai pas été chassé du lieu où l'on ne m'a point permis d'approcher, je l'ai du moins été de celui dont j'ai approché, d'où j'ai pris la fuite. Si le préteur n'a point distingué le lieu où il ordonnait de me rétablir, et qu'il ait ordonné de me rétablir, je n'ai pas été rétabli d'après son ordonnance. Je vous en prie, magistrats, si vous trouvez plus de subtilité dans ce moyen que dans ceux dont je fais usage ordinairement, songez d'abord que c'est un autre qui l'a imaginé, et non pas moi : ensuite, que, loin de l'avoir inventé, je ne l'approuve même pas; que je ne l'ai pas apporté pour me défendre, mais que je l'oppose à la défense de nos adversaires; enfin que je suis en droit de dire que, dans l'affaire actuelle, on ne doit pas examiner en quels termes est conçue l'ordonnance du préteur, mais de quel lieu il s'agissait lorsqu'il a rendu son ordonnance, et que dans la dénonciation d'une violence à main armée, il n'est pas question de savoir où elle a été commise, mais si elle a été commise; que vous, Pison, vous ne pouvez aucunement établir dans quel cas vous voulez qu'on ait égard aux mots, et dans quel cas, ne le voulant point, il faut néanmoins y avoir égard.

XXX. Mais que peut-on répondre à ce que j'ai déjà touché plus haut, que tels sont, non-seulement le vœu et l'esprit, mais encore les termes de l'ordonnance, qu'on ne devrait, ce me semble, y rien changer? Redoublez d'attention, je vous en prie, magistrats; vous avez besoin de toute votre intelligence pour saisir, non mes réflexions, mais celles de vos ancêtres : ce que je vais dire, ce n'est pas moi qui l'ai imaginé, ce sont eux-mêmes qui l'ont aperçu. Ils ont senti que, lorsque le préteur statue sur la violence, il est deux sortes de cas auxquels son ordonnance pourrait s'étendre : le premier, si l'on était chassé avec violence du lieu où l'on se trouvait; l'autre, si l'on était éloigné avec violence du lieu où l'on voulait se transporter. Et il n'y a, en effet, que ces deux cas de possibles. Or, je vous en prie, Romains, suivez mon raisonnement. Quelqu'un chasse-t-il mes esclaves de ma terre, il me chasse du lieu où je suis. Quelqu'un vient-il au-devant de moi avec des hommes armés, hors de ma terre, et m'empêche-t-il d'y entrer, il ne me chasse pas de ce lieu, il m'en repousse. Nos ancêtres ont trouvé un seul mot qui suffit pour exprimer ces deux circonstances, en

deosque testor : quum majores vim armatam nulla juris defensione texerint, non vestigium ejus, qui dejectus sit, sed factum illius, qui dejecerit, in judicium venire; dejectum esse, qui fugatus sit; vim esse factam, cui periculum mortis sit injectum. Istum locum fugis et reformidas, et me ex hoc, ut ita dicam, campo æquitatis ad istas verborum angustias et ad omnes litterarum angulos revocas : in iis ipsis includere vis insidiis, quas mihi conaris opponere. Non dejeci, sed ejeci. Peracutum hoc tibi videtur; hic est mucro defensionis tuæ. In eum ipsum causa tua incurrat necesse est. Ego enim tibi refero : Si non sum ex eo loco dejectus, quo prohibitus sum accedere; at ex eo sum dejectus, quo accessi, unde fugi. Si prætor non distinxit locum, quo me restitui juberet, et restitui jussit; non sum ex decreto restitutus. Velim, recuperatores, hoc totum, si vobis versutius, quam mea consuetudo defendendi fert, videbitur, sic existimetis : primum alium, non me, excogitasse; deinde hujus rationis non modo non inventorem, sed ne probatorem quidem esse me; idque me non ad meam defensionem attulisse, sed illorum defensioni retulisse; me posse pro meo jure dicere, neque in hac re, quam ego protuli, quæri oportere, quibus verbis prætor interdixerit, sed de quo loco sit actum, quum interdixit; neque in vi armatorum spectari oportere, in quo loco sit facta vis, verum sitne facta; te vero nullo modo posse defendere, in qua re tu velis, verba spectari oportere; in qua re nolis, non oportere.

XXX. Verumtamen ecquid mihi respondetur ad illud, quod antea dixi, non solum re et sententia, sed verbis quoque hoc interdictum ita esse compositum, ut nihil commutandum videretur? Attendite diligenter, quæso, recuperatores. Est enim vestri ingenii, non meam, sed majorum prudentiam cognoscere : non enim sum id dicturus, quod ego invenerim, sed quod illos non fugerit. Quum de vi interdicitur, duo genera causarum esse intelligebant, ad quæ interdictum pertineret : unum, si qui ex eo loco, in quo esset; alterum, si ab eo loco, quo veniret, vi dejectus esset : et horum utrumque, neque præterea quidquam, potest accidere, recuperatores. Id adeo, si placet, considerate. Si qui meam familiam de meo fundo dejecerit, ex eo me loco dejecerit. Si qui mihi præsto fuerit cum armatis hominibus extra meum fundum, et me introire prohibuerit; non ex eo, sed ab eo loco me dejecerit. Ad hæc duo genera rerum, unum verbum, quod satis declararet utrasque res, invenerunt : ut, sive ex fundo, sive a fundo dejectus essem, uno atque eodem

sorte que je doive être rétabli en vertu d'une seule et même ordonnance, soit que j'aie été chassé de ma terre ou d'auprès de ma terre : D'OU VOUS AUREZ ÉTÉ CHASSÉ, dit l'ordonnance. Ce mot D'OU annonce en même temps qu'on a été chassé d'un lieu, ou *d'auprès d'un lieu*. D'où Cinna a-t-il été chassé ? de Rome ; c'est-à-dire, jeté hors de Rome. D'où a-t-il été repoussé ? de Rome, c'est-à-dire, *d'auprès de Rome*. D'où les Gaulois ont-ils été chassés ? du Capitole ; c'est-à-dire, *d'auprès du Capitole*. D'où les partisans de Gracchus ont-ils été chassés ? du Capitole ; c'est-à-dire, jetés hors du Capitole. Vous voyez donc qu'un seul mot signifie les deux choses, d'un lieu ou *d'auprès d'un lieu*. Et, lorsque le préteur ordonne qu'on soit rétabli dans le lieu d'où l'on a été chassé, c'est comme si les Gaulois, pouvant l'obtenir, eussent demandé à nos ancêtres d'être rétablis dans le lieu d'où ils avaient été chassés ; il aurait fallu, je pense, les rétablir, non dans la voie souterraine par où ils avaient voulu emporter le Capitole, mais dans le Capitole même dont ils voulaient se saisir. Car voilà ce qu'on entend par ces mots : RÉTABLISSEZ-LE DANS LE LIEU D'OU VOUS L'AVEZ CHASSÉ, soit que vous l'ayez chassé d'un lieu, soit que vous l'en ayez repoussé. L'explication maintenant est simple : rétablissez dans le même lieu ; c'est-à-dire, si vous l'avez chassé d'un lieu, rétablissez-le dans le lieu, non pas dont vous l'avez chassé, mais d'où vous l'avez repoussé. Si quelqu'un, de la pleine mer, s'était approché de sa patrie, et que, rejeté tout à coup par la tempête, il souhaitât d'être rétabli dans le lieu d'où il aurait été chassé, il souhaiterait, je pense, que la fortune le rétablît dans sa patrie, dans le lieu d'où il aurait été repoussé ; non sur la mer, mais dans la ville où il voulait se rendre : de même, en recherchant la signification des mots par la comparaison des choses, si quelqu'un repoussé d'un lieu demande d'être rétabli d'où il a été chassé, il demande d'être rétabli non dans le lieu d'où il a été chassé, mais dans le lieu d'où il a été repoussé.

XXXI. C'est à quoi les paroles nous conduisent, et la chose même nous force d'adopter ce sentiment, de donner cette explication. En effet, Pison (je reviens à ce que je disais au commencement de ce plaidoyer), si quelqu'un vous eût chassé de votre maison avec violence, avec des hommes armés, que feriez-vous ? sans doute, vous réclameriez la même ordonnance que nous. Mais si quelqu'un, à votre retour de la place publique, vous empêchait, avec des hommes armés, d'entrer dans votre maison, que feriez-vous ? vous useriez de la même ordonnance. Lors donc que le préteur aurait ordonné de vous rétablir dans le lieu d'où vous auriez été chassé, vous interpréteriez la chose comme je l'interprète moi-même, puisque ce mot D'OU, par lequel il serait ordonné de vous rétablir, peut signifier également qu'il faut vous rétablir dans votre maison, soit que vous ayez été chassé de l'entrée ou de l'intérieur de cette maison.

Mais pour que vous n'hésitiez pas, magistrats, soit d'après les mots, soit d'après la chose, à vous prononcer en notre faveur, du milieu des débris de tous les moyens ruinés, s'élève une nouvelle défense. On peut chasser, disent nos adversaires, celui qui est en possession ; celui qui n'est pas en possession, ne peut être chassé en aucune sorte. Ainsi donc, Ébutius, si l'on me chasse de votre maison, je ne dois pas être rétabli ; on doit vous rétablir, si l'on vous chasse de la vôtre. Voyez, Pison, par combien d endroits pèche cette défense. Et d'abord, remarquez que vous abandonnez votre moyen victorieux : vous qui disiez qu'on ne

interdicto restituerer, UNDE TU. Hoc verbum, UNDE, utrumque declarat : et ex quo loco, et a quo loco. Unde dejectus est Cinna ? ex urbe. Unde dejectus * * * ? ab urbe. Unde dejecti Galli ? a Capitolio. Unde, qui cum Graccho fuerunt ? ex Capitolio. Videtis igitur, hoc uno verbo significari res duas, et ex quo, et a quo loco. Quum autem eo restitui jubet, ita jubet : ut, si Galli a majoribus nostris postularent, ut eo restituerentur, unde dejecti essent, et aliqua vi hoc assequi possent ; non, opinor, eos in cuniculum, qua aggressi erant, sed in Capitolium restitui oporteret. Hoc enim intelligitur : UNDE TU DEJECISTI, sive ex quo loco, sive a quo loco, EO RESTITUAS. Hoc jam simplex est, in eum locum restituas : sive ex hoc loco dejecisti, restitue in hunc locum ; sive ab hoc loco, restitue in eum locum, non ex quo, sed a quo dejectus est. Ut si qui ex alto, quum ad patriam accessisset, tempestate subito rejectus optaret, ut, quum esset a patria dejectus, eo restitueretur ; hoc, opinor, optaret, ut, a quo loco depulsus esset, in eum se fortuna restitueret, non in salum, sed in ipsam urbem, quam petebat : sic, quoniam vim verborum necessario similitudine rerum aucupamur, qui postulat, ut, a quo loco dejectus est, hoc est, unde dejectus est, eo restituatur ; hoc postulat, ut in eum ipsum locum restituatur.

XXXI. Quum verba nos eo ducunt, tum res ipsa hoc sentire atque intelligere cogit. Etenim, Piso (redeo nunc ad illa principia defensionis meæ), si quis te ex ædibus tuis vi, hominibus armatis, dejecerit, quid ages ? opinor, hoc interdicto, quo nos usi sumus, persequere. Quid ? si qui jam de foro redeuntem, armatis hominibus domum tuam te introire prohibuerit, quid ages ? utere eodem interdicto. Quum igitur prætor interdixerit, unde dejectus es, ut eo restituaris ; tu hoc idem, quod ego dico, et quod perspicuum est, interpretabere : quum illud verbum, UNDE, in utramque rem valeat, eoque tu restitui sis jussus ; tam te in ædes restitui oportere, si e vestibulo, quam si ex interiore ædium parte dejectus sis.

Ut vero jam, recuperatores, nulla dubitatio sit, sive rem, sive verba spectare vultis, quin secundum nos judicetis ; exoritur hic jam, obrutis rebus omnibus et perditis, illa defensio : eum dejici posse, qui tum possideat ; qui non possideat, nullo modo posse ; itaque, si ego sim a tuis

peut être chassé d'un lieu si l'on n'y est pas, vous convenez maintenant qu'on peut être chassé d'un lieu dont on est en possession, quoiqu'on n'y soit pas. Pourquoi donc, dans cette ordonnance concernant une violence ordinaire, D'OU IL M'A CHASSÉ AVEC VIOLENCE, ajoute-t-on ces mots, LORSQUE J'ÉTAIS EN POSSESSION, si l'on ne peut être chassé à moins qu'on ne soit en possession? ou pourquoi n'ajoute-t-on pas ces mêmes mots dans cette ordonnance, AU SUJET DES HOMMES ARMÉS, s'il faut examiner si celui qui a été chassé était en possession ou non? Vous dites qu'on ne peut être chassé à moins qu'on ne soit en possession. Je montre, moi, que si quelqu'un a été chassé sans une troupe d'hommes armés et rassemblés, celui qui avoue avoir chassé gagne sa cause, s'il prouve que celui qu'il a chassé n'était pas en possession. Vous dites qu'on ne peut être chassé à moins qu'on ne soit en possession. Je montre moi par l'ordonnance AU SUJET DES HOMMES ARMÉS, que quand même on pourrait prouver que celui qui a été chassé n'était pas en possession, on doit être condamné si on avoue qu'on l'a chassé.

XXXII. On peut être chassé de deux manières : ou sans une troupe d'hommes rassemblés et armés, ou par une violence de cette nature. Pour ces deux cas différents, il y a deux ordonnances différentes. Pour la violence ordinaire, ou simulée, il ne suffit pas de pouvoir montrer qu'on a été chassé, si l'on ne prouve qu'on l'a été lorsqu'on était en possession. Cela même ne suffit point, si l'on ne montre qu'on n'y était, ni par force, ni furtivement, ni précairement. Aussi celui qui déclare qu'il a rétabli, ne craint-il pas d'avouer hautement qu'il a chassé avec violence; mais il ajoute, Il n'était pas en possession : ou même, en convenant que celui qu'il a chassé était en possession, il gagne sa cause s'il prouve que c'était une possession, ou violente, ou frauduleuse, ou précaire. Vous voyez, juges, quels moyens de défense nos ancêtres ont fournis à celui qui a fait violence sans armes et sans multitude rassemblée. Celui, au contraire, qui, s'écartant des formes, des règles, des sages coutumes, a eu recours au fer, aux armes, au meurtre, vous voyez qu'il plaide dépourvu de toute défense et de toute ressource, afin qu'ayant disputé une succession avec les armes, il se trouvât, pour ainsi dire, entièrement désarmé, quand il se défend devant les tribunaux. En quoi donc, Pison, diffèrent les deux ordonnances dont je parle? quelle différence trouvez-vous d'ajouter ou de ne pas ajouter ces mots, lorsque A. CÉCINA ÉTANT EN POSSESSION OU N'Y ÉTAIT PAS? Les règles du droit, la diversité des ordonnances, l'autorité de nos ancêtres, tout cela ne fait-il sur vous aucune impression? Si l'on avait ajouté l'article de la possession, il faudrait l'examiner; on ne l'a pas ajouté : l'exigerez-vous? Au reste, ce n'est pas par où je défends Cécina : Cécina était en possession; et quoique cette question soit étrangère à la cause, je vais cependant, Romains, la traiter en peu de mots : par là vous ne serez pas moins portés à protéger la personne même, qu'à défendre le droit civil.

Vous ne niez pas, Ébutius, que Césennia n'ait eu une possession usufruitière. Le même *fermier* qui avait loué de Césennia, continuant, après sa mort, à tenir la terre en vertu de la même *location*, était-il douteux que, si Césennia avait une

ædibus dejectus, restitui non oportere; si ipse sis, oportere. Numera, quam multa in ista defensione falsa sint, Piso. Ac primum illud attende, te jam ex illa ratione esse depulsum, quod negabas quemquam dejici posse, nisi qui in eo loco fuerit : nunc, qui possideat, eum, etiamsi non fuerit in eo loco, dejici posse concedis. Cur ergo aut in illud quotidianum interdictum, UNDE ILLE ME VI DEJECIT, additur, QUUM EGO POSSIDEREM, si dejici nemo potest, qui non possidet; aut in hoc interdictum, DE HOMINIBUS ARMATIS, non additur, si oportet quæri, possederit, necne? Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo, si sine armatis coactisve hominibus dejectus quisquam sit, eum, qui fateatur se dejecisse, vincere sponsionem, si ostendat, eum non possedisse. Negas dejici, nisi qui possideat. Ostendo ex hoc interdicto, DE ARMATIS HOMINIBUS, qui possit ostendere non possedisse eum, qui dejectus sit, condemnari tamen sponsionis necesse esset, si fateatur esse dejectum.

XXXII. Dupliciter homines dejiciuntur : aut sine coactis armatisve hominibus, aut per ejusmodi rationem atque vim. Ad duas dissimiles res duo dejuncta interdicta sunt. In illa vi quotidiana non satis est, posse docere se dejectum, nisi ostendere possit, quum possideret, tum dejectum. Ne id quidem satis est, nisi docet, ita se possedisse, ut nec vi, nec clam, nec precario possederit. Itaque is, qui se restituisse dixit, magna voce sæpe confiteri solet, se vi dejecisse; verum illud addit : Non possidebat; vel etiam, quum hoc ipsum concessit, vincit tamen sponsionem, si planum facit, ab se illum aut vi, aut clam, aut precario possedisse. Videtisne, quot defensionibus eum, qui sine armis ac multitudine vim fecerit, uti posse majores voluerunt? hunc vero, qui ab jure, officio, bonis moribus, ad ferrum, ad arma, ad cædem confugerit, nudum in causa destitutum videtis : ut, qui armatus de possessione contendisset, inermis plane de sponsione certaret. Ecquid igitur interest, Piso, inter hæc interdicta? *ecquid interest*, utrum hoc additum, QUUM A. CÆCINA POSSEDERIT, necne? Ecquid te ratio juris, ecquid interdictorum dissimilitudo, ecquid auctoritas majorum commovet? *Si esset* additum, de eo quæri oporteret; additum non est : tamen oportebit. Atque ego in hoc Cæcinam non defendo : possedit enim Cæcina, recuperatores; et id, tametsi extra causam est, percurram tamen brevi, ut non minus hominem ipsum, quam jus commune defensum velitis.

Cæsenniam possedisse propter usumfructum, non negas. Qui colonus habuit conductum de Cæsennia fundum, quum idem ex eadem conductione fuerit in fundo, *dubium est*, quin, si Cæsennia tum possidebat, quum erat colonus in fundo, post ejus mortem heres eodem jure possederit? Deinde ipse Cæcina, quum circuiret prædia, *venit in istum*

vraie possession lorsque le fermier tenait la terre, son héritier, après sa mort, ne l'ait eue au même titre? Ensuite, lorsque Cécina lui-même visitait ses héritages, il vint aussi dans cette terre et reçut les comptes du fermier : le fait est prouvé. D'ailleurs, Ébutius, si mon client n'était pas en possession, pourquoi lui signifiâtes-vous qu'il eût à vous abandonner cette terre plutôt que toute autre? Enfin, pourquoi Cécina lui-même voulait-il être dépossédé suivant les formalités d'usage, et vous avait-il donné cette réponse de l'avis de ses amis et même d'Aquillius?

XXXIII. Mais, dites-vous, Sylla a porté une loi. Sans me plaindre de ces temps désastreux et du malheur de la république, je vous réponds que le même Sylla a mis une clause dans cette loi, il déclare que SI LA LOI ÉTAIT CONTRAIRE AU DROIT REÇU, ELLE SERAIT NULLE. Qu'est-ce qu'on appelle contraire au droit reçu? est-il quelque chose que le peuple ne puisse ordonner ou défendre? Sans aller plus loin, cette clause même annonce qu'il est quelque chose qui annule les lois; autrement, on ne la mettrait pas dans toutes les lois. Mais, je vous demande, si le peuple ordonnait que je fusse votre esclave, ou que vous fussiez le mien, croyez-vous que cet ordre aurait son effet? Vous voyez qu'il serait nul, entre toutes les choses que les lois ne peuvent ordonner. Ainsi, vous convenez d'abord que la puissance législative n'est pas illimitée, et ensuite vous ne prouvez pas que, la liberté ne pouvant aucunement se perdre, on puisse perdre le droit de cité. Nos ancêtres nous ont laissé les mêmes lois pour l'une et pour l'autre; et si une fois le droit de cité ne peut être conservé, la liberté ne peut l'être davantage. Car enfin, peut-on être libre par le droit des Quirites, quand on n'est même pas de leur nombre? C'est ce que je fis entendre aux juges lorsque, très-jeune encore, je plaidais ce point contre Cotta, l'homme le plus éloquent de notre ville. Je défendais la liberté d'une femme d'Arrétium, et Cotta avait fait naître des doutes aux décemvirs sur la validité de notre action, parce qu'on avait dépouillé les Arrétins du droit de cité : je soutenais fortement qu'ils n'avaient pu perdre ce droit. Les décemvirs ne décidèrent rien dans la première audience; mais ensuite, après une délibération mûre et réfléchie, ils prononcèrent en notre faveur. C'était du vivant de Sylla, et malgré le talent de Cotta, notre adversaire, que cette décision fut donnée. Pourquoi citerais-je les autres circonstances où tous ceux qui sont dans le même cas agissent en vertu de la loi, poursuivent leur droit, exercent le privilége de citoyen sans nulle difficulté de la part des magistrats, des juges, des hommes instruits ou ignorants? Aucun de vous, Romains, ne doute de ce que je dis. Écoutez, Pison, une objection qui vous a échappé, je ne l'ignore pas; on demande comment, si le droit de cité ne peut se perdre, nos citoyens sont souvent partis pour les colonies latines. Ils sont partis, ou de leur propre mouvement, ou pour ne point subir une peine légale. S'ils eussent voulu subir cette peine, ils auraient pu rester dans Rome et y jouir des droits de citoyen.

XXXIV. Et celui qu'a livré le chef des féciaux, celui que son père ou le peuple a vendu, comment perd-il le droit de cité? On livre un citoyen romain pour affranchir la cité d'un engagement solennel : lorsqu'il est reçu, il appartient à ceux auxquels il a été livré; si on ne le reçoit pas comme les Numantins n'ont pas reçu Mancinus,

fundum; rationes a colono accepit : sunt in eam rem testimonia. Postea cur, Æbuti, de isto potius fundo, quam de alio, si quem habes, Cæcinæ denuntiabas, si Cæcina non possidebat? Ipse porro Cæcina cur se moribus deduci volebat; idque tibi de amicorum, etiam de ipsius C. Aquillii sententia responderat?

XXXIII. At enim Sulla legem tulit. Ut nihil de illo tempore, nihil de calamitate reipublicæ querar, hoc tibi respondeo : adscripsisse eumdem Sullam in eamdem legem, SI QUID JUS NON ESSET ROGARIER, EJUS EA LEGE NIHILUM ROGATUM. Quid est, quod jus non sit? quod populus jubere, aut vetare non possit? Ut ne longius abeam, declarat ista adscriptio esse aliquid : nam nisi esset, hoc in omnibus legibus non adscriberetur. Sed quæro abs te, putesne, si populus jusserit, me tuum, aut item, te meum servum esse; id jussum ratum atque firmum futurum? Perspicis hoc nihil esse, ut in ceteris, quæ inter ***. Primum illud concedis, non, quidquid populus jusserit, ratum esse oportere : deinde nihil rationis affers, quamobrem, si libertas adimi nullo modo possit, civitas possit. Nam et eodem modo de utraque retraditum nobis est; et, si semel civitas adimi potest, retineri libertas non potest. Qui enim potest jure Quiritium liber esse is, qui in numero Quiritium non est? Atque ego hanc adolescentulus causam, quum agerem contra hominem disertissimum nostræ civitatis, Cottam, probavi. Quum Arretinæ mulieris libertatem defenderem et Cotta decemviris religionem injecisset, non posse sacramentum nostrum justum judicari, quod Arretinis ademta civitas esset, et ego vehementius contendissem, civitatem adimi non potuisse : decemviri prima actione non judicaverunt; postea, re quæsita et deliberata, sacramentum nostrum justum judicaverunt. Atque hoc, et contra dicente Cotta, et Sulla vivo, judicatum est. Jam vero in ceteris, ut omnes, qui in eadem causa sunt, et lege agant, et suum jus persequantur, et omnes jure civili, sine cujusquam aut magistratus, aut judicis, aut periti hominis, aut imperiti dubitatione, utantur, quid ego commemorem? Dubium nemini vestrum est. Certe quæri hoc solere me non præterit (ut ex me ea, quæ tibi in mentem non veniunt, audias), quemadmodum, si civitas adimi non possit, in colonias latinas sæpe nostri cives profecti sint. Aut sua voluntate, aut legis multa profecti sunt : quam multam si sufferre voluissent, tum manere in civitate potuissent.

XXXIV. Quid? quem pater patratus dedidit, aut suus pater, populusve vendidit, quo is jure amittit civitatem? Ut religione civitas solvatur, civis romanus traditur : qui

par cela même il conserve tous les droits de citoyen dont il jouissait auparavant. Si un père a vendu le fils que la naissance avait soumis à son pouvoir, il renonce au pouvoir qu'il avait sur ce fils. Lorsque le peuple vend un citoyen qui a fui pour se soustraire au service militaire, il ne lui ôte pas la liberté; il juge qu'il n'est pas libre, puisqu'il n'a pas voulu s'exposer au péril pour conserver sa liberté. Et lorsqu'il vend celui qui n'a pas fait inscrire son nom sur le rôle des censeurs, il juge que l'inscription sur ce rôle affranchissant son esclave légitime, tout homme libre qui n'a point déclaré son nom aux censeurs, a renoncé de lui-même à la dignité d'homme libre. Que si, dans ces diverses occasions, on peut très-bien ôter à quelqu'un la liberté ou le droit de cité, ceux qui rapportent ces exemples n'aperçoivent point les vraies intentions de nos ancêtres, qui ont voulu qu'on pût ôter l'un et l'autre avec ces formes, mais n'ont pas voulu qu'on pût le faire sans ces mêmes formes. Puisqu'ils citent ces autorités prises dans le droit civil, je voudrais qu'ils montrassent à qui, en vertu des lois, on a fait perdre la liberté ou le droit de cité romaine. Pour ce qui est de l'exil, on voit clairement quelle est sa nature. L'exil n'est pas un supplice, mais un port et un asile pour se dérober au supplice: car ceux qui veulent se soustraire à une punition ou à une disgrâce, changent de pays, de lieu et de demeure. Aussi ne trouvera-t-on pas que les lois, chez nous, comme chez les autres peuples, punissent quelque crime de l'exil. Mais lorsque des citoyens veulent éviter les peines infligées par la loi, la prison, la mort, l'ignominie, ils se retirent en exil comme dans un refuge: s'ils voulaient subir dans leur ville la rigueur des lois ils ne perdraient le droit de cité qu'en perdant la vie; ne le voulant point, on ne leur ôte pas le droit de cité, ce sont eux qui y renoncent et qui l'abandonnent. Comme, d'après nos lois, on ne saurait appartenir à deux villes, un citoyen perd enfin le droit de cité, lorsque, en s'enfuyant, il est reçu dans le lieu de son exil, c'est-à-dire, dans une autre ville.

XXXV. J'ai supprimé beaucoup de choses sur cet article de notre jurisprudence; toutefois, Romains, je ne l'ignore pas, j'en ai dit plus que n'en demande l'affaire soumise à votre décision. Je l'ai fait, non que je jugeasse cette discussion nécessaire à la cause, mais afin de faire voir à tout le monde que le droit de cité n'a été enlevé et ne peut être enlevé à personne. J'ai voulu l'apprendre à ceux auxquels Sylla a voulu faire cette injustice, comme à tous les autres citoyens anciens et nouveaux. On ne saurait en effet montrer pourquoi, si on peut faire perdre le droit de cité à quelque nouveau citoyen, on ne pourrait pas en dépouiller tous les patriciens et les plus anciens citoyens. Mais que cette discussion soit étrangère à la cause, on peut s'en convaincre, d'abord parce que ce n'est pas là-dessus que vous avez à prononcer; ensuite parce que Sylla lui-même, en ôtant à plusieurs le droit de cité romaine, ne leur a point enlevé le droit d'aliéner et d'hériter. Il veut qu'ils soient traités comme les habitants de Rimini: or, qui ne sait pas que ceux-ci jouissaient des mêmes droits que les douze colonies, et qu'ils pouvaient hériter des citoyens romains? Mais quand même Cécina aurait pu perdre par la loi son droit de cité, tous les gens honnêtes ne devraient-ils pas chercher les moyens de corriger l'injustice et de rétablir dans ce droit

quum est acceptus, est eorum, quibus est deditus; si non accipiunt, ut Mancinum Numantini, retinet integram causam, et jus civitatis. Si pater vendidit eum quem in suam potestatem susceperat, ex potestate dimittit. Jam populus quum eum vendidit, qui miles factus non est, non adimit ei libertatem; sed judicat, non esse eum liberum, qui, ut liber sit, adire periculum noluit: quum autem incensum vendit, hoc judicat; quum is, qui in servitute justa fuerit, censu liberetur, eum, qui, quum liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicasse. Quod si maxime iisce rebus adimi libertas, aut civitas potest; non intelligunt, qui hæc commemorant, si per has rationes adimi majores posse voluerunt, alio modo noluisse? Nam, ut hæc ex jure civili protulerunt, sic afferant velim, quibus lege aut romana civitas, aut libertas erepta sit. Nam quod ad exsilium attinet, perspicue intelligi potest, quale sit. Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii: nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt; hoc est, sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud ceteras civitates, maleficium ullum exsilio esse multatum. Sed quum homines vincula, neces, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram, in exsilium: qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem, quam vitam amitterent; quia nolunt, non adimitur his civitas, sed ab his relinquitur atque deponitur. Nam, quum ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur hæc civitas denique, quum is, qui profugit, receptus est in exsilium, hoc est, in aliam civitatem.

XXXV. Non me præterit, recuperatores, tametsi de hoc jure multa prætereo, tamen me longius prolapsum esse, quam ratio vestri judicii postularit. Verum id feci, non quod vos in hac causa hanc defensionem desiderare arbitrarer, sed ut omnes intelligerent, nec ademtam cuiquam civitatem esse, nec adimi posse. Hoc quum eos scire volui, quibus Sulla voluit injuriam facere, tum omnes ceteros novos veteresque cives: neque enim ratio afferri potest, cur, si cuiquam novo civi potuerit adimi civitas, non omnibus patriciis, omnibus antiquissimis civibus possit. Nam ad hanc quidem causam nihil hoc pertinuisse, primum ex eo intelligi potest, quod vos ea de re judicare non debetis; deinde quod Sulla ipse ita tulit de civitate, ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Jubet enim eodem jure esse, quo fuerint Ariminenses: quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse, et a civibus romanis hereditates capere potuisse? Quod si adimi civitas A. Cæcinæ lege potuisset, magis illam rationem tamen omnes boni

un homme si avantageusement connu, si sage, d'une prudence si consommée, d'un si rare mérite, d'une si grande considération, plutôt que de s'inquiéter comment il s'est pu trouver un homme de l'ignorance et de l'effronterie de Sext. Ébutius, pour prétendre que Cécina a été dépouillé du droit de cité dont il est si évident qu'il n'a rien perdu. Mais comme Cécina n'a point trahi son droit, comme il n'a point cédé à l'audace et à l'insolence d'Ébutius, la cause de Cécina étant la cause du peuple romain, celle de tous les peuples, je la confie à votre justice et à votre religion.

XXXVI. Cécina fut toujours jaloux de se concilier votre estime et celle des hommes qui vous ressemblent, juges; et ce n'est pas là ce dont il s'est le moins occupé dans cette cause. Il n'a eu d'autre but que de paraître n'avoir pas absolument négligé son droit, et il n'appréhende pas moins de passer pour mépriser Ébutius, que pour avoir été méprisé par lui. Si donc, abstraction faite de la cause, on peut louer les deux rivaux, vous voyez dans Cécina un homme d'une modestie admirable, d'un mérite rare, d'une probité reconnue, et dont les premiers citoyens de l'Étrurie ont admiré la vertu et la douceur dans l'une et l'autre fortune. Si du côté de la partie adverse, quelque chose doit choquer dans la personne, vous voyez, pour n'en pas dire plus, un homme qui confesse avoir rassemblé et armé des satellites. Sans considérer les personnes, si vous n'examinez que la cause en elle-même, vous avez à prononcer sur la violence; or, celui contre qui je parle avoue qu'il a fait violence avec des gens armés : il entreprend de se défendre par un mot, et non par la justice; mais cette défense même lui a été enlevée; là-dessus nous avons pour nous la décision des hommes les plus sages. Il ne s'agit pas dans ce jugement de savoir si Cécina était en possession ou non, et cependant j'ai prouvé qu'il était en possession; il est encore moins question si la terre lui appartient ou non en propriété, et cependant j'ai montré qu'elle lui appartenait; maintenant, examinez ce que vous devez prononcer sur des hommes armés, dans les circonstances actuelles; sur la violence d'après l'aveu d'Ébutius; sur l'équité naturelle d'après notre discussion; sur le droit civil d'après l'esprit de l'ordonnance.

quæreremus, quemadmodum spectatissimum pudentissimumque hominem, summo consilio, summa virtute, summa auctoritate domestica præditum, levatum injuria, civem retinere possemus, quam uti nunc, quum de jure civitatis nihil potuerit deperdere, quisquam exsistat, nisi tui, Sexte, similis et stultitia, et impudentia, qui huic civitatem ademtam esse dicat. Qui quoniam, recuperatores, suum jus non deseruit, neque quidquam illius audaciæ petulantiæque concessit; derelinquo jam communem causam, populique romani jus in vestra fide ac religione depono.

XXXVI. Is homo ita se probatum vobis vestrique similibus semper voluit, ut id non minus in hac causa laborarit, nec contenderit aliud quam ne jus suum dissolute relinquere videretur, nec minus vereretur, ne contemnere Æbutium, quam ne ab eo contemtus esse existimaretur. Quapropter si quid extra judicium est, quod homini tribuendum sit, habetis hominem singulari pudore, virtute cognita, et spectata fide, amplissimis viris Etruriæ totius in utraque fortuna cognitum multis signis et virtutis, et humanitatis. Si quid in contraria parte in homine offendendum sit; habetis eum, ut nihil dicam amplius, qui se homines coegisse fateatur. Sin, hominibus remotis, de causa quæritis : quum judicium de vi sit; is, qui arguitur, vim se hominibus armatis fecisse fateatur; verbo se, non æquitate defendere conetur; id quoque ei verbum ipsum ereptum esse videatis; auctoritatem sapientissimorum hominum facere nobiscum; in judicium non venire, utrum Cæcina possederit, necne, tamen doceri possedisse; multo etiam minus quæri, A. Cæcinæ fundus sit, necne, me tamen id ipsum docuisse, fundum esse Cæcinæ : quum hæc ita sint, statuite, quid vos tempora reipublicæ de armatis hominibus, quid illius confessio de vi, quid nostra decisio de æquitate, quid ratio interdicti de jure admoneant, ut udicetis.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR A. CÉCINA.

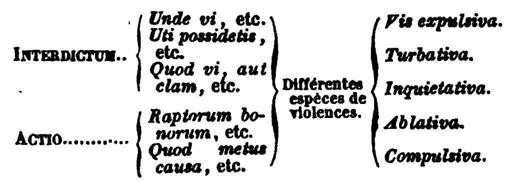
I. *Quam tum in vi facienda, etc.* On peut consulter, sur cette espèce de *violence*, *Digest.*, lib. 48, tit. 6, leg. 2, et tit. 7, leg. 5; les *Institutes*, IV, 15; l'*Index* d'Ernesti, le Commentaire de l'abbé d'Olivet, tom. IV, pag. 605, et l'une des notes du cap. VII où Clément analyse les recherches de Sigonius.

Recuperatores. Cicéron, s'adressant aux juges, les appelle souvent *judices*, ou d'autres fois, comme ici, *recuperatores*. Il est difficile de déterminer la nuance précise que mettaient les Romains entre ces deux termes. Il paraît que, dans les accusations publiqués, les juges choisis par le préteur étaient appelés *judices*, et que, dans les discussions de propriété, on les nommait *recuperatores*, qu'on peut traduire par *commissaires*. Il y en avait ordinairement trois. [Clément.]

III. *Potuisti enim leviore actione confligere.* Le préteur donnait action aux parties, il leur donnait des juges, et prescrivait à ces juges la formule suivant laquelle ils

devaient juger : mais les parties étaient libres de choisir la sorte d'action qu'elles voulaient, c'est-à-dire, l'action civile ou l'action criminelle. On pouvait intenter trois sortes de procès à Ébutius : procès civil, pour revendiquer la possession d'une terre ; procès d'outrage, *injuriarum*, pour demander réparation d'une violence illégale ; procès capital, *capitis*, pour demander vengeance d'un assassinat prémédité. Je ne sais pourquoi Cicéron fait entendre ici qu'on n'avait intenté à Ébutius qu'une action civile, lorsqu'il semble dire le contraire ailleurs, notamment dans ce même exorde.

III. *Qua actione illum uti velit*. Chez les Romains, dit Clément, celui qui intentait une action demandait qu'on lui rendît justice d'après une telle loi, et il citait les premiers mots de la loi, dans sa requête de plainte. Les commissaires se bornaient à examiner si l'accusé se trouvait dans le cas de la loi ; s'il leur paraissait que non, ils ne lui infligeaient aucune peine, quand même il aurait enfreint d'autres lois. Cécina attaquait Ébutius pour ses violences, en vertu de la loi *Unde vi*, etc., qu'on peut lire dans les recueils de la jurisprudence romaine. Pour se plaindre d'une violence, on pouvait demander au préteur une ordonnance, ce qui s'appelait la voie de l'*interdictum* ; ou demander que l'affaire fût plaidée devant des juges, ce qui s'appelait la voie de l'*actio*. Les ordonnances du préteur et les formules de l'action n'étaient pas toutes du même genre. Voici un tableau qui donnera une idée des autres actions qu'aurait pu former Cécina, tel que l'ont tracé les anciens glossateurs :



IV. *Temporibus illis difficillimis*. Les guerres civiles, et surtout celle de Sylla.

V. *Cum esset hæc auctio hereditaria constituta*. Il paraît que, pour faciliter les partages, on mettait en vente les successions, et qu'ensuite les héritiers et légataires recevaient en argent ce que leur avait laissé le testateur. [Clément.]

VI. *Adest ad tabulam ; licetur Æbutius*. Les ventes à l'enchère se faisaient à Rome, au milieu de la place publique, au comptoir des banquiers : ceux-ci écrivaient sur leurs registres l'argent donné par les acheteurs pour les objets adjugés.

Ex duabus sextulis. Une succession se partageait en douze parties ou douze onces, chaque once en six sixièmes, *sextulæ*. Une demi-once faisait donc trois sixièmes d'une once, ou trois soixante-douzièmes du tout.

VII. *Volaterranorum calamitatem*. Sylla, vainqueur, voulant punir les villes municipales qui avaient embrassé le parti de Marius, leur ôta le droit de cité. Volaterre fut une de ces villes.

Homini Romæ in foro denuntiat. A Rome celui qui voulait intenter un procès était obligé auparavant de le déclarer à son adversaire, sur la place publique. [Clément.]

De amicorum sententia constituere. Dans les discussions de propriété, les deux adversaires, avant de s'appeler en justice, assemblaient leurs amis, et faisaient une descente sur les lieux ; ils allaient plaider leurs droits sur le terrain même, devant des témoins qui devaient ensuite rendre témoignage de ce qu'ils avaient vu.

Celui qui réclamait contre une possession, se plaignait ensuite que son adversaire l'avait dépossédé par violence. Sigonius, au liv. I *de Judic.*, chap. 21, nous explique les différentes espèces de violences qu'on distinguait alors.

On les divisait d'abord en violence véritable (*vis vera*), et quasi-violence (*vis simulata*).

Si des hommes rassemblés, armés ou non, chassaient quelqu'un d'un terrain, ils exerçaient contre lui une violence véritable.

Il y avait deux espèces de *quasi-violences*. La première, fixée par la loi des Douze Tables, avait lieu lorsqu'un homme, dans le cas que désignait cette loi, employait contre un autre une résistance de forme, sur le terrain où les deux parties allaient discuter leurs droits. Par exemple, Fabius disait à Lélius : *Un tel bien de campagne, qui est dans le territoire des Sabins, m'appartient ; je le réclame en vertu des lois ; je vous somme de venir sur les lieux, pour y discuter vos prétentions, si vous en avez*. Lélius répondait : *Ce bien que vous réclamez est à moi, et j'irai vous le soutenir sur les lieux*. Ils s'y rendaient l'un et l'autre ; et, après avoir soutenu leurs prétentions mutuelles, en présence de témoins, ils en rapportaient chacun une motte de terre, qu'ils produisaient en justice (Aulu-Gelle, XX, 9.) Celui des deux qui n'était pas en possession, disait aux juges : *Je soutiens que le champ d'où a été tirée cette motte m'appartient. J'en ai été chassé par violence, et je demande à y être rétabli*.

L'autre *quasi-violence* avait lieu dans une discussion (toujours sur les lieux) qui se devait terminer à l'amiable devant des arbitres. On l'appelait *quasi-violence contre l'usage*.

Ces formalités et ces détails de la jurisprudence romaine avaient du moins un avantage ; ils réduisaient les questions à des points plus précis et plus fixes. [Clément.]

VIII. *Sine ulla exceptione : sans aucune clause*, c'est-à-dire, sans spécifier si celui qui a été chassé était en possession ou non. Dans l'un et l'autre cas, le préteur ordonnait une restitution et un dédommagement. Le mot *interdictum* revient souvent dans ce plaidoyer. Après avoir étudié tout ce qu'on a écrit sur la jurisprudence romaine, il me paraît qu'on donnait le nom d'*interdictum* aux ordonnances rendues par les préteurs, sur les choses qu'ils ne voulaient pas renvoyer aux juges, et sur lesquelles ils se réservaient de prononcer. Cette ordonnance mit d'abord Cécina en possession du terrain ; Ébutius pouvait ensuite le réclamer devant les tribunaux. [Clément.]

Restituisse se dixit. Mot à mot, *Ébutius déclare qu'il a rétabli* ; manière de parler plus douce et plus honnête, usitée alors, pour ne pas s'écarter du respect dû au préteur, et pour dire, ainsi que nous l'avons traduit, *Ébutius déclare qu'il n'est point dans le cas de l'ordonnance*.

Sponsio facta est. Les plaideurs consignaient une somme, *sponsionem faciebant* ; cette somme était perdue pour le condamné, dans le cas dont il s'agit. La consignation de Cécina fut faite en ces termes : *Si Ébutius ne m'a pas chassé à main armée, je perdrai cette somme* ; et celle d'Ébutius le fut de cette manière : *Si j'ai chassé Cécina à main armée, je perdrai cette somme*. [Clément.]

IX. *Antiocho, Æbutii servo*. C'était un crime capital d'avoir ordonné à l'esclave Antiochus de fondre sur Cécina, le glaive à la main.

X. *Cui nomen est Phormio*. Térence ne parle point de son Phormion parasite comme d'un homme basané ; mais

apparemment que l'acteur qui le représentait avait ou prenait ce teint.

Fidiculanius Falcula. D'après le plaidoyer pour Cluentius, où il est beaucoup parlé de ce Fidiculanius Falcula un peu différemment qu'il n'en est parlé ici, il semble qu'on doive lire avec Lambin *quarante milles.* On voit dans ce plaidoyer que chacun des juges corrompus devait recevoir 40,000 sesterces (5,000 livres) : or, pour donner lieu à l'équivoque, il fallait que la terre de Falcula, d'après son rapport, fût éloignée de Rome d'un peu moins de quarante milles, ou quarante mille pas, environ treize lieues.

XII. *Ex jure civili ac prætorio.* On appelait droit civil, le droit réglé par les lois et les jurisconsultes, et droit prétorien, le droit réglé par les ordonnances des préteurs.

C. Piso, queror. L. Calpurnius Pison, avocat d'Ébutius ; Paul Manuce croit que c'est le même qui fut consul avec M'. Glabrion, l'an de Rome 686. Si, malgré la différence du prénom, c'est le même personnage, Cicéron, qui plaide ici contre lui, plaida dans la suite pour lui contre Jules César.

Quandoquidem te in jure. Cicéron ne cite que le commencement de cette formule; la voici en entier : *Quandoquidem te in jure conspicio, postulo, anne sies auctor?* On sait qu'à Rome on perdait sa cause lorsqu'on demandait plus de choses qu'on n'en pouvait prouver, lorsqu'on donnait à l'action plus d'étendue qu'elle n'en devait avoir. Pour prévenir cet inconvénient, celui qui voulait former une action interrogeait son adversaire avant de la commencer, et on imagina cette formule. [Clément.]

Hoc ipsum interdictum. Ce n'était pas l'ordonnance de Dolabella, c'était une ancienne ordonnance prétorienne portée contre la violence illégale, laquelle ordonnance était devenue une loi.

XXIII. *Sive, nive.* Débuts de formules judiciaires, fort connues des chicaneurs, et dont ils abusaient souvent.

XXIV. *Manilius.* M'. Manilius, habile jurisconsulte, dont Cicéron a loué souvent l'instruction et les vertus (*de Orat.*, III, 33; *Brut.*, 16, etc.), Il fut consul l'an de Rome 604, avec L. Censorinus. — *Q. Mucius, son beau-père.....* Il y avait, presque dans le même temps, deux Quintus Mucius Scévola, tous deux grands jurisconsultes; ils parvinrent tous deux au consulat. Ils étaient distingués, l'un par le titre d'augure, et l'autre par celui de souverain pontife. Lucius Crassus, orateur célèbre, plaidait donc contre l'avis du Scévola souverain pontife, et s'appuyait de l'opinion du Scévola augure, dont il avait épousé la fille.

XXV, *Quod mulier sine tutore.* Dans la jurisprudence romaine, les femmes demeuraient toujours en tutelle

XXVII. *C. Aquillius.* Caïus Aquillius Gallus, célèbre jurisconsulte, le même qui était juge dans la cause de Quintius : il avait donné une réponse à Cécina; et ordinairement les jurisconsultes assistaient au plaidoyer, et ils s'intéressaient pour celui auquel ils avaient répondu.

Les sages formules qu'il indiquait. Avant d'intenter un procès, on s'adressait à un jurisconsulte pour savoir quelle formule d'instruction on devait demander au préteur, c'est-à-dire, de quelle loi on devait réclamer l'exécution. [Clément.]

XXXIII. *Cottam.* Caïus Cotta, orateur célèbre, dont Cicéron fait l'éloge dans son *Brutus*, ch. 55-57.

XXXIV *In servitute justa.* La loi ne reconnaissait point pour esclaves ceux qui avaient été pris et vendus par des pirates ou des voleurs. Les esclaves *légitimes*, qui avaient un pécule de cent mille sesterces (environ 12,500 livres), ou à qui leurs maîtres donnaient cette somme, obtenaient leur liberté, s'ils parvenaient à se faire inscrire sur le rôle des censeurs. [Clément]

XXXV. *Novos cives.* On appelait citoyens nouveaux, ceux qui avaient été faits citoyens depuis la guerre Sociale. Les anciens citoyens étaient ceux qui l'avaient été avant cette guerre. Les plus anciens étaient les patriciens.

Nexa. La jurisprudence romaine donnait le nom de *nexum* à toutes les manières d'aliéner ou d'hypothéquer une chose, *per æs et libram*, c'est-à-dire, avec la balance et l'argent à la main.

Duodecim coloniarum. M. Livius, tribun du peuple, collègue de C. Gracchus, porta une loi pour l'établissement de ces douze colonies. Celle de Rimini n'était pas du nombre; mais elle obtint ensuite les mêmes priviléges, et c'est pour cela que Cicéron en parle comme si elle en eût fait partie.

PLAIDOYER POUR M'. FONTÉIUS.

DISCOURS DOUZIÈME.

ARGUMENT.

Manius Fontéius avait, en qualité de préteur, gouverné pendant trois ans (676-679) la Gaule Transalpine ou Province Narbonnaise. Plusieurs années après, M. Plétorius, sur la plainte des Gaulois, qui avaient envoyé à Rome une députation dont le chef était Induciomare, accusa Fontéius de concussion. Cicéron défendit l'accusé; on ne sait s'il fut absous.

Le plaidoyer de Cicéron est depuis longtemps incomplet. Il existe, après le § 8, une lacune assez considérable, indiquée dans le plus ancien manuscrit de ce discours, qui se trouve au Vatican. Toutefois M. Niebuhr, s'appuyant d'un passage de Pline le jeune (Epist. I, 20), prétend qu'elle a toujours existé et que l'orateur l'a volontairement laissée quand il a écrit son plaidoyer.

Quant aux autres lacunes, les heureuses découvertes de quelques savants en ont déjà rempli une partie. M. J. V. Leclerc a publié le premier en France, dans sa belle édition de Cicéron, les fragments du plaidoyer pour Fontéius retrouvés par M. Niebuhr; nous les donnons après lui, au commencement de ce discours. M. Niebuhr avait été guidé et soutenu dans ses patientes recherches par le succès qui avait suivi celles de son compatriote P. G. Bruns, en 1772.

Lacune considérable.

I... Qu'il le fallait. A-t-il payé comme ont fait tous les autres? C'est ainsi, juges, que je défends M'. Fontéius, et je soutiens qu'après la loi Valéria, depuis la questure de M'. Fontéius jusqu'à celle de T. Crispinus, nul n'a payé autrement; qu'il a suivi l'exemple de tous ses devanciers, et que tous ses successeurs ont suivi le sien. De quoi l'accuse-t-on? que lui reproche-t-on? L'accusateur blâme Fontéius de n'avoir pas fait entrer les quarts et les trois quarts de l'as dans des registres en parties doubles, tels que ceux dont il dit qu'Hirtuléius faisait usage; mais je ne sais s'il se trompe ou s'il veut vous induire en erreur. En effet, je vous le demande, M. Plétorius, ne devenez-vous pas vous-même l'avocat de notre cause, s'il est prouvé que Fontéius, dans ce que vous lui reprochez, peut s'appuyer de l'exemple de celui que vous comblez d'éloges, d'Hirtuléius, et que le même Hirtuléius, dans ce que vous louez en lui, est fidèlement imité par Fontéius? Vous blâmez le mode de payement; les registres publics font foi que tel était le mode adopté par Hirtuléius. Vous louez ce dernier d'avoir établi l'usage des *livres* en parties doubles : Fontéius s'en est servi aussi, et pour le même genre de payement. Je ne veux pas que vous l'ignoriez, ni que vous pensiez que ces registres appartiennent à un autre ordre de dettes arriérées : c'est pour le même motif, pour les mêmes opérations, qu'il les a adoptés. C'est avec les publicains, à qui l'on avait affermé la province d'Afrique, les droits d'entrée de la ville d'Aquilée.....

II.... On ne trouvera personne, juges, personne qui prétende avoir donné un seul sesterce *à* M'. Fontéius pendant sa questure, ou que Fontéius a détourné quelque chose de l'argent qu'il recevait pour le trésor public; on ne trouvera dans ses registres aucun signe d'un semblable vol, aucune trace d'un nombre altéré ou diminué. Or, tous ceux que nous voyons accusés, poursuivis pour les délits de ce genre ont d'abord à lutter contre une foule de témoins; car il est difficile que celui qui a donné de l'argent à un magistrat *ne soit*

Desunt permulta.

I........ Oportuisse; an ita dissolvit, ut omnes alii dissolverunt? Nam ita ego defendo M'. Fonteium, judices, itaque contendo, post legem Valeriam latam, a M'. Fonteio quæstore usque ad T. Crispinum quæstorem, aliter neminem solvisse; hunc omnium superiorum, hujus autem omnes, qui postea fuerint, auctoritatem dico secutos. Quid accusas? quid reprehendis? Nam quod in tabulis dodrantariis et quadrantariis, quas ait ab Hirtuleio institutas, Fonteii officium desiderat, non possum existimare, utrum ipse erret, an vos in errorem ducere velit. Quæro enim abs te, M. Plætori, possitne tibi ipsi probata esse nostra causa, si, qua in re abs te M'. Fonteius accusatur, auctorem habet eum, quem tu maxime laudas, Hirtuleium, qua in re autem laudas Hirtuleium, Fonteius idem fecisse reperitur? Reprehendis solutionis genus : eodem modo Hirtuleium dissolvisse publicæ tabulæ coarguunt. Laudas illum, quod dodrantarias tabulas instituerit : easdem Fonteius instituit, et eodem genere pecuniæ. Nam ne forte sis nescius, et istas tabulas existimes ad diversam veteris æris alieni rationem pertinere; ob unam causam *et in* uno genere sunt institutæ. Nam cum publicanis, qui Africam, qui Aquiliense por*torium conducta habebant.*
.....

II....... cite .... Nemo, nemo, inquam, judices, reperietur, qui unum se in quæstura M'. Fonteio nummum dedisse, aut illum ex ea pecunia, quæ pro ærario solveretur, detraxisse dicat : nullius in tabulis ulla hujus furti significatio, nullum in iis nominibus intertrimenti aut deminu-

point porté par la haine ou forcé par la conscience à venir le déclarer. Ensuite, si l'on parvient, par quelque séduction, à écarter les témoins, les registres sont incorruptibles; ils demeureront avec toute leur vérité. Supposez que Fontéius n'ait eu que des amis, ou qu'un si grand nombre d'hommes qui ne le connaissent pas, qui lui sont tout à fait étrangers, aient voulu sauver ses jours ou ménager sa réputation, il resterait toujours le témoignage des comptes et des registres, où la fraude, la soustraction, la contradiction entre les recettes et les dépenses, ne peuvent échapper. Tous ceux dont il a été question ont porté sur leurs livres les sommes reçues au nom du peuple romain : s'ils en ont payé ou donné à d'autres d'équivalentes, si tout ce qu'ils ont reçu pour l'État, ils l'ont dépensé pour l'État, il ne peut certes y avoir rien d'altéré dans les comptes. Si d'autres ont détourné quelque argent à leur profit, leur caisse, leurs registres....

.... J'en atteste les dieux et les hommes! on ne trouve pas un témoin, et il s'agit de trente million deux cent mille sesterces? Combien en pourrait-on citer? Plus de six cents. Dans quel lieu de l'univers s'est passée toute cette affaire? Ici même, ici, dans ce forum que vous avez sous les yeux. A-t-il été donné quelque argent en dehors des formes consacrées? Non, pas un sesterce n'a changé de place sans avoir été inscrit chaque fois. Quelle est donc cette accusation qui franchit plus facilement les Alpes que le peu de marches du trésor public; qui défend les finances des Ruthènes avec plus de soin que celles du peuple romain; qui préfère pour témoins des inconnus à des hommes que nous connaissons, des étrangers à des Romains; qui croit trouver dans le caprice des barbares un argument plus fort que le registre de nos concitoyens?

III. Ainsi, de deux magistratures dont l'une et l'autre ont pour objets le maniement et l'administration des plus fortes sommes, le triumvirat et la questure de Fontéius, on peut, juges, rendre un compte si fidèle que les actes de sa gestion, actes dont tout le monde a été témoin, qui intéressaient nombre de personnes, qui sont consignés dans des registres publics et particuliers, n'offrent aucune trace de fraude, ne permettent aucun soupçon du moindre délit.

Vient ensuite sa lieutenance en Espagne, à une époque pleine de troubles, alors que L. Sylla revenait en Italie, et que de nombreuses armées de citoyens se disputaient l'autorité judiciaire et législative. Dans ces temps où l'on désespérait de la république, Fontéius......

IV.... Sous sa préture, la Gaule, dites-vous, se vit accablée de dettes. Mais à qui dit-on qu'elle a emprunté ces énormes sommes? Est-ce aux Gaulois? non, certes. A qui donc? aux citoyens Romains qui font des affaires dans la Gaule. Pourquoi n'entendons-nous pas leurs dépositions? pourquoi ne produit-on aucun de leurs registres? Je poursuis vivement l'accusateur; oui, je le persécute; oui, je le presse de faire entendre des témoins, et je prends beaucoup plus de peine pour les demander que les autres défenseurs n'en prennent pour les réfuter. Je le dis hardiment, juges; j'affirme ce que je sais : la Gaule est remplie de négociants et de citoyens romains; aucun Gaulois ne fait d'affaire sans eux; il ne circule pas dans la Gaule une seule pièce d'argent qui ne

tionis vestigium reperietur. Atqui omnes ii, quos in hoc genere quæstionis accusatos et reprehensos videmus, premuntur testibus : difficile est enim eum, qui magistratui pecuniam dederit, non aut induci odio, ut dicat, aut cogi religione. Deinde, si qua gratia testes deterrentur, tabulæ quidem certe incorruptæ atque integræ manent. Fac omnes amicissimos Fonteio fuisse; tantum hominum numerum ignotissimorum atque alienissimorum pepercisse hujus capiti, consuluisse famæ : res ipsa tamen, ac ratio litterarum, confectioque tabularum, habet hanc vim, ut ex acceptis et datis quidquid fingatur, aut surripiatur, aut non constet, appareat. Acceptas populo romano pecunias omnes isti retulerunt : si protinus aliis æque magnas aut solverunt aut dederunt, ut quod acceptum populo romano est, id expensum cuipiam sit, certe nihil potest esse detractum. Sin aliquid domum tulerunt, ex eorum arca, e ra.......

.... Deorum hominumque fidem! testis non invenitur in ducentis et tricies sestertio. Quam multorum hominum? sexcentorum amplius. Quibus in terris gestum negotium est? illo, illo, inquam, loco, quem videtis. Extra ordinemne pecunia est data? imo vero nummus nullus sine litteris multis commotus est. Quæ est igitur ista accusatio, quæ facilius possit Alpes, quam paucos ærarii gradus ascendere; diligentius Rutenorum, quam populi romani defendat ærarium; libentius ignotis, quam notis utatur, alienigenis, quam domesticis testibus; planius se confirmare crimen libidine barbarorum, quam nostrorum hominum litteris arbitretur?

III. Duorum magistratuum, quorum uterque in pecunia maxima tractanda procurandaque versatus est, triumviratus et quæsturæ, ratio sic redditur, judices, ut in iis rebus, quæ ante oculos gestæ sunt, ad multos pertinuerunt, confectæ publicis privatisque tabulis sunt, nulla significatio furti, nulla alicujus delicti suspicio referatur.

Hispaniensis legatio consecuta est, turbulentissimo reipublicæ tempore, quum, adventu L. Sullæ in Italiam, maximi exercitus civium dissiderent de judiciis ac legibus. Atque hoc reipublicæ statu desperato qualis.......

IV . . . . . . Hoc prætore, oppressam esse ære alieno Galliam. A quibus versuras tantarum pecuniarum factas esse dicunt? a Gallis? nihil minus. A quibus igitur? a civibus romanis, qui negotiantur in Gallia. Cur eorum verba non audimus? cur eorum tabulæ nullæ proferuntur? Insector ultro, atque insto accusatori, judices; insector, inquam, et flagito testes : plus ego in hac causa laboris et operæ consumo in poscendis testibus, quam ceteri defensores in refutandis. Audacter hoc dico, judices, non temere confirmo. Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romanorum : nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit; nummus in Gallia nullus sine civium romanorum

soit portée sur les livres des citoyens romains. Eh bien ! voyez jusqu'où va ma condescendance, et combien je me relâche des précautions minutieuses dont je me suis fait une habitude. Que l'on montre un seul registre qui offre la moindre trace, le moindre indice d'argent donné à Fontéius ; que, dans tout ce grand nombre de négociants, d'habitants des colonies, de fermiers publics, d'agriculteurs, de trafiquants en bestiaux, on produise un seul témoin, et j'avouerai que l'accusation est juste. Quelle cause, grands dieux ! et que la défense est faible ! La province de Gaule, où Fontéius fut préteur, est composée de cités et de peuples, dont quelques-uns, sans parler des siècles passés, ont fait dans le nôtre, au peuple romain des guerres longues et sanglantes ; plusieurs ont été soumis par nos généraux, ou domptés par nos armes, ou flétris par nos triomphes et par des monuments de leur révolte, ou dépossédés de leurs terres et de leurs villes par des décrets du sénat ; d'autres ont combattu contre Fontéius lui-même, et c'est au prix de ses sueurs et de ses travaux qu'il les a remis sous l'empire et la domination de Rome. Dans la même province, nous avons la ville de Narbonne, honorée du nom des Marcius, colonie formée de nos citoyens, qui nous sert comme de citadelle et de forteresse pour observer ces nations et les contenir dans le devoir. Nous y avons encore la ville de Marseille, dont j'ai déjà parlé, peuplée d'alliés courageux et fidèles, qui, en fournissant au peuple romain des troupes et des armes, ont compensé les périls attachés aux guerres contre les Gaulois. Nous y avons enfin une multitude de citoyens romains et de personnages recommandables.

V. C'est cette province, composée d'une si grande diversité de peuples, que Fontéius a, comme je l'ai dit, gouvernée. Ceux qui avaient encore les armes à la main, il les a subjugués ; ceux qui venaient à peine de les déposer, il les a contraints d'abandonner les terres dont les dépouillait notre justice ; quant aux autres, que des victoires sanglantes et répétées avaient pour jamais soumis à l'obéissance de Rome, il en a exigé une nombreuse cavalerie pour les guerres que nous faisions alors dans toutes les parties du monde, de fortes sommes d'argent pour la solde de ces troupes, une grande quantité de blé pour l'entretien de l'armée d'Espagne. Voilà ce qu'a fait celui qu'on appelle à votre tribunal. Vous qui ne l'avez pas vu à l'œuvre, vous jugez sa cause avec le peuple qui se presse ici. Il a pour témoins contre lui, ceux qui n'ont souffert qu'avec une peine extrême toutes ces contributions ; contre lui, ceux qu'en exécution de nos décrets, il a forcés d'abandonner leurs terres ; contre lui, ceux qui, vaincus, mis en fuite, et sauvés du carnage, osent aujourd'hui, par la première fois, paraître devant Fontéius désarmé. Mais la colonie de Narbonne, que veut-elle ? que dit-elle ? Elle veut que vous sauviez celui qu'elle dit l'avoir sauvée. Et la cité de Marseille ? Quand elle le possédait, elle l'a comblé des plus grands honneurs qu'elle pût décerner ; maintenant privée de sa présence, elle vous supplie, elle vous conjure d'avoir quelque égard à sa fidélité, à sa recommandation, à son activité. Quels sont enfin les sentiments des citoyens romains établis dans la Gaule ? Nul d'entre eux, et le nombre en est grand, ne conteste qu'il ait rendu les plus signalés services à la province, à l'empire, aux alliés, et aux citoyens.

VI. Puisque vous voyez ceux qui attaquent

tabulis commovetur. Videte, quo descendam, judices ; quam longe videar ab consuetudine mea, et cautione ac diligentia discedere. Unæ tabulæ proferantur, in quibus vestigium sit aliquod, quod significet, pecuniam Fonteio datam ; unum ex toto negotiatorum, colonorum, publicanorum, aratorum, pecuariorum numero testem producant ; vere accusatum esse concedam. Pro dii immortales ! quæ est hæc causa ? quæ defensio ? Provinciæ Galliæ M'. Fonteius præfuit, quæ constat ex iis generibus hominum et civitatum, qui ut vetera mittam, partim nostra memoria bella cum populo romano acerba ac diuturna gesserunt ; partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti, modo triumphis ac monumentis notati, modo ab senatu agris urbibusque multati sunt ; partim, qui cum ipso M'. Fonteio ferrum ac manus contulerunt, multoque ejus sudore ac labore sub populi romani imperium ditionemque ceciderunt. Est in eadem provincia Narbo Marcius, colonia nostrorum civium, specula populi romani ac propugnaculum, istis ipsis nationibus oppositum et objectum. Est item urbs Massilia, de qua ante dixi, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, qui Gallicorum bellorum pericula populo romano copiis armisque compensarunt. Est præterea numerus civium romanorum atque hominum honestissimorum.

V. Huic provinciæ, quæ ex hac gentium varietate constaret, M'. Fonteius, ut dixi, præfuit. Qui erant hostes, subegit ; qui proxime fuerant, eos ex iis agris, quibus erant multati, decedere coegit ; ceteris, qui idcirco magnis sæpe erant bellis superati, ut semper populo romano parerent, magnos equitatus ad ea bella, quæ tum in toto orbe terrarum a populo romano gerebantur, magnas pecunias ad eorum stipendium, maximum frumenti numerum ad Hispaniense bellum tolerandum, imperavit. Is, hæc qui gessit, in judicium vocatur : vos, qui in re non interfuistis, causam una cum populo romano cognoscitis. Dicunt contra, quibus invitissimis imperatum est ; dicunt, qui ex agris ex M'. Fonteii decreto decedere sunt coacti ; dicunt, qui ex bello, cæde et fuga nunc primum audent contra M'. Fonteium inermem consistere. Quid coloni Narbonenses ? quid volunt ? quid existimant ? Hunc per vos volunt ; se per hunc incolumes existimant esse. Quid Massiliensium civitas ? hunc præsentem iis affecit honoribus, quos habuit amplissimos ; vos autem absens orat atque obsecrat, ut sua religio, laudatio, auctoritas, aliquid apud vestros animos momenti habuisse videatur. Quid ? civium romanorum quæ voluntas est ? Nemo est ex tanto numero, quin hunc optime de provincia, de imperio, de sociis et civibus meritum esse arbitretur.

Fontéius; que vous connaissez ceux qui prennent sa défense, considérez maintenant ce qu'exige votre équité, ce qu'exige la majesté de cet empire; examinez si vous aimez mieux croire et satisfaire vos colonies, vos concitoyens qui font le commerce, vos anciens alliés, vos amis, ou des peuples qui ne méritent aucune créance, parce qu'ils sont passionnés, ni aucune déférence, parce qu'ils sont perfides. Mais quoi! si je nomme encore une foule d'hommes très-recommandables, qui peuvent rendre témoignage de la vertu et de l'intégrité de Fontéius, les Gaulois ligués contre lui prévaudront-ils sur l'autorité des plus respectables témoins? Vous le savez, juges, lorsque Fontéius gouvernait la Gaule, nous avions dans les deux Espagnes de grandes armées et d'illustres généraux. Combien de chevaliers romains, de tribuns militaires, et quels hommes! que de lieutenants envoyés aux généraux, et en combien d'occasions! de plus, Pompée à fait hiverner dans la Gaule, sous le gouvernement de Fontéius, la plus considérable et la plus belle de nos armées. Trouvez-vous que la fortune nous donne assez de témoins dignes de foi, assez de témoins instruits des actes de la préture de Fontéius? qui pouvez-vous produire dans cette cause parmi un si grand nombre de personnes? Dans ce nombre quel est le témoin qu'il vous plaît de choisir? Il ne dira que du bien; ce sera un témoin pour nous.

Juges, douterez-vous plus longtemps que le vrai motif de cette accusation ne soit, comme je l'ai montré en commençant, de faire condamner Fontéius sur les dépositions des peuples qu'il contraignait d'obéir à des ordres donnés pour le bien de l'État, et de pousser ainsi nos magistrats dans le relâchement par la crainte de ces attaques contre des hommes dont la ruine entraînerait celle de notre empire?

VII. On reproche encore à Fontéius d'avoir tiré de l'argent de la réparation des chemins, soit pour dispenser des travaux à faire, soit pour approuver ceux qui étaient faits. S'il n'y a eu de dispense pour personne, si le travail d'un grand nombre n'a pas été approuvé, il est faux assurément qu'on ait donné de l'argent, soit pour obtenir une exemption, puisqu'on n'a exempté personne, soit pour faire approuver les ouvrages, puisque beaucoup se sont vu refuser cette approbation. Mais si nous prouvons que cette accusation s'adresse aux hommes les plus honorables; si nous prouvons, sans rejeter la faute sur autrui, que ceux-là ont présidé à la réparation des chemins, qui peuvent aisément justifier leur conduite, condamnerez-vous toujours Fontéius sur la foi de témoins irrités? Il était de l'intérêt public que la voie Domitia fût réparée; mais occupé d'affaires plus importantes, Fontéius donna cette commission à ses lieutenants, hommes irréprochables, C. Annius Belliénus et C. Fontéius. Ils présidèrent donc à la réparation; ils commandèrent, ils approuvèrent les ouvrages avec l'équité qui les distingue. Si nos adversaires n'ont pu l'apprendre autrement, ils ont pu savoir la vérité par nos lettres écrites et reçues, dont ils ont pris copie. S'ils ont négligé de les lire, qu'ils sachent maintenant de moi ce que Fontéius a écrit à ses lieutenants, et les réponses qu'ils lui ont faites. Lettres de M'. Fontéius a ses lieutenants C.

VI. Quoniam igitur videtis, qui oppugnent M'. Fonteium; cognostis, qui defensum velint: statuite nunc, quid vestra æquitas, quid populi romani dignitas postulet; utrum colonis vestris, negotiatoribus vestris, amicissimis atque antiquissimis sociis, et credere et consulere malitis; an iis, quibus neque, propter iracundiam, fidem, neque, propter infidelitatem, honorem habere debetis. Quid? si majorem hominum etiam honestissimorum copiam affero, qui hujus virtuti atque innocentiæ testimonio possint esse? tamenne plus Gallorum consensio valebit, quam summæ auctoritatis hominum? Quum Galliæ Fonteius præesset, scitis, judices, maximos populi romani exercitus in duabus Hispaniis, clarissimosque imperatores fuisse. Quam multi equites romani, quam multi tribuni militum, quales, et quot, et quoties legati ad eos? Exercitus præterea Cn. Pompeii maximus atque ornatissimus hiemavit in Gallia, M'. Fonteio imperante. Satisne vobis multos, satis idoneos testes et conscios videtur ipsa fortuna esse voluisse earum rerum, quæ M'. Fonteio prætore gererentur in Gallia? Quem ex tanto hominum numero testem in hac causa producere potestis? quis est ex eo numero, qui vobis auctor placeat? eo nos jam laudatore et teste utemur.

Dubitabitis etiam diutius, judices, quin illud, quod initio vobis proposui, verissimum sit, aliud per hoc judicium nihil agi, nisi ut, M'. Fonteio oppresso testimoniis eorum, quibus multa reipublicæ causa invitissimis imperata sunt, segniores posthac ad imperandum ceteri sint, quum videant eos oppugnari, quibus oppressis populi romani imperium incolume esse non possit?

VII. Objectum est etiam, quæstum M'. Fonteium ex viarum munitione fecisse; ut aut ne cogeret munire, aut id, quod munitum esset, ne improbaret. Si et coacti sunt munire omnes, et multorum opera improbata sunt: certe utrumque falsum est, et ob vacationem pretium datum, quum immunis nemo fuerit; et ob probationem, quum multa improbata sint. Quid? si hoc crimen optimis nominibus delegare possimus, et ita, ut non culpam in alios transferamus, sed uti doceamus, eos isti munitioni præfuisse, qui facile officium suum et præstare et probare possunt; tamenne vos omnia in M'. Fonteium, iratis testibus freti, conferetis? Quum majoribus reipublicæ negotiis M'. Fonteius impediretur, et quum ad rempublicam pertineret, viam Domitiam muniri, legatis suis, primariis viris, C. Annio Bellieno et C. Fonteio negotium dedit. Itaque præfuerunt: imperaverunt pro dignitate sua, quod visum est, et probaverunt. Quod vos, si nulla alia ex re, ex litteris quidem vestris, quas scripsistis, et missis, et allatis, certe scire potuistis. Quas si antea non legistis, nunc, ex nobis, quid de iis rebus Fonteius ad legatos suos scripserit; quid ad eum illi rescripserint, cognocite Litteræ ad C. Annium leg. ad C. Fonteium leg. Litteræ a C. Annio leg. a C. Fonteio leg.

ANNIUS ET C. FONTÉIUS. LETTRES DE CEUX-CI A M' FONTÉIUS.

Il est assez clair, je pense, que la réparation des chemins ne regarde pas même Fontéius, et que ceux qui en ont été chargés sont des hommes dont la conduite est irrépréhensible.

VIII. Écoutez maintenant, juges, l'accusation qui regarde les impôts sur le vin; accusation qu'on a présentée comme la plus grave et la plus terrible. Plétorius a dit, pour l'établir que ce n'était pas dans la Gaule que Fontéius avait imaginé de mettre des impôts sur le vin; qu'il en avait conçu l'idée en Italie, avant son départ de Rome; que Titurius, à Toulouse, avait exigé, comme droit d'entrée, quatre deniers par amphore; que Porcius et Numius, à Crodune, avaient exigé trois victoriats; et Servéus deux, à Vulchalon; que dans cette province on avait imposé une taxe à ceux qui voulaient transporter du vin de Cobiamaque, bourg entre Toulouse et Narbonne, sans aller à Toulouse; qu'Élésiodole n'avait exigé que six deniers de ceux qui portaient des vins à l'ennemi. C'est là une occupation fort grave, d'abord par elle-même, car il s'agit d'un impôt mis sur nos récoltes et dont on pourrait tirer, je l'avoue, des sommes immenses, ensuite par les haines qu'elle suscite; aussi les ennemis de Fontéius se sont-ils empressés de répandre cette calomnie. Quant à moi, je pense que plus est grave l'accusation dont on démontre la fausseté, plus est grave aussi l'outrage de celui qui l'a inventée. Il veut, en effet, par l'idée d'un grand crime, prévenir tellement l'esprit des juges, que la vérité n'ait plus auprès deux qu'un difficile accès.

Il manque ici tout ce qui regarde les impôts sur le vin, la guerre des Vocantins, et la disposition des quartiers d'hiver.

IX. Les Gaulois affirment le contraire. Mais l'évidence des faits et la force des preuves nous tiennent lieu de leur aveu. Un juge peut-il donc refuser créance à des témoins? Oui, quand des témoins sont passionnés, irrités, ligués ensemble, au-dessus de tout scrupule, non-seulement il le peut, mais il le doit. Eh! si, parce que les Gaulois le disent coupable, Fontéius doit être regardé comme tel, qu'a-t-on besoin d'un juge éclairé, d'un président équitable, d'un orateur qui ne soit pas indigne de ce nom? Voilà ce que disent les Gaulois. Oui, sans doute, ils le disent. Si vous pensez qu'ici le devoir d'un juge pénétrant, expérimenté, équitable, soit de croire sans examen tout ce que disent les témoins, la déesse Salus elle-même ne pourrait sauver la plus parfaite innocence; mais si, dans une action judiciaire, la prudence du juge doit surtout apprécier chaque témoignage et lui assigner sa valeur, certes, Romains, votre fonction est ici bien plus difficile que la mienne, et vous avez bien plus besoin d'attention pour juger cette cause que moi pour la plaider. Moi, je ne dois sur chaque grief interroger un témoin qu'une fois, et en peu de mots; souvent même je ne dois pas l'interroger, de peur de l'exciter à parler, s'il est animé par la colère, ou de donner du poids à sa déposition, s'il est passionné. Vous, au contraire, vous pouvez revenir plusieurs fois sur le même objet, examiner longtemps le même témoin; et quand il en est que nous n'avons pas voulu interroger, vous devez considérer quel motif nous avons eu de garder le

Satis opinor esse perspicuum, judices, hanc rationem munitionis neque ad M'. Fonteium pertinere, et ab iis esse tractatam, quos nemo possit reprehendere.

VIII. Cognoscite nunc de crimine vinario, quod illi invidiosissimum et maximum esse voluerunt. Crimen a Plætorio, judices, ita constitutum est : Fonteio non in Gallia primum venisse in mentem, ut portorium vini institueret, sed hac in Italia proposita ratione, Roma profectum; itaque Titurium Tolosæ quaternos denarios in singulas vini amphoras portorii nomine exegisse; Croduni Porcium et Numium ternos victoriatos; Vulchalone Servæum binos victoriatos; atque in his locis ab his portorium esse exactum, si qui Cobiamacho, qui vicus inter Tolosam et Narbonem est, deverterentur, neque Tolosam ire vellent; Elesiodolum tantum senos denarios ab his, qui ad hostem portarent, exegisse. Video, judices, esse crimen et genere ipso magnum (vectigal enim esse impositum fructibus nostris dicitur, et pecuniam permagnam ista ratione cogi potuisse confiteor), et invidia : vel maxime enim inimici hanc rem sermonibus divulgare voluerunt. Sed ego ita existimo, quo majus crimen sit id, quod ostendatur esse falsum, hoc majorem ab eo injuriam fieri, qui id confingat : vult enim magnitudine rei sic occupare animos eorum, qui audiunt, ut difficilis aditus veritati relinquatur.

Omnia de crimine vinario, de bello Vocontiorum, de dispositione hibernorum, desunt.

IX. At hoc Galli negant. At ratio rerum, et vis argumentorum coarguit. Potest igitur testibus judex non credere? Cupidis, et iratis, et conjuratis, et ab religione remotis, non solum potest, sed etiam debet. Etenim si, quia Galli dicunt, idcirco M'. Fonteius nocens existimandus est, quid mihi opus est sapiente judice? quid æquo quæsitore? quid oratore non stulto? Dicunt enim Galli. Negare non possumus. Hic si ingeniosi, et periti, et æqui judicis has partes esse existimatis, ut, quoniam quidem testes dicunt, sine ulla dubitatione credendum sit; Salus ipsa virorum fortium innocentiam tueri non potest : sin autem in rebus judicandis non minimam partem ad unamquamque rem æstimandam, momentoque suo ponderandam, sapientia judicis tenet, næ multo vestræ majores gravioresque partes sunt ad cogitandum, quam ad dicendum meæ. Mihi enim semper unaquaque de re testis non solum semel, verum etiam breviter interrogandus, et sæpe etiam non interrogandus; ne aut irato facultas ad dicendum data, aut cupido auctoritas attributa esse videatur. Vos et sæpius eamdem rem animis agitare, et diutius uno de teste cogitare potestis; et, si quem nos interrogare noluimus, quæ causa nobis tacendi fuerit, existimare debetis. Quamobrem, si hoc ju-

silence. Si donc vous pensez que la loi et les devoirs de votre place vous prescrivent de croire tous les témoins, il n'y a pas de raison de penser qu'un juge soit meilleur ou plus éclairé qu'un autre. Son mérite se réduit à avoir des oreilles, et la nature en a pourvu tout le monde, en a fait un bien commun aux insensés et aux sages. En quoi donc peut briller la prudence? en quoi peut-on distinguer un ignorant et crédule auditeur, d'un juge clairvoyant et religieux? en quoi? en ce que le juge éclairé soumet à ses réflexions et à ses conjectures les dépositions des témoins, en ce qu'il examine quelle confiance ils méritent, et l'esprit de justice, la retenue, la bonne foi, l'amour d'une bonne réputation, le respect des dieux, l'attention, la crainte religieuse, que manifestent leurs discours.

X. Accueillerez-vous, sans donner place au doute, le témoignage de ces hommes, de ces barbares, tandis que souvent, de nos jours et du temps de nos pères, on a vu des juges pleins de sagesse hésiter sur celui des plus illustres personnages de Rome? Ces juges n'ont pas ajouté foi à des témoins tels que Cn. et Q. Cépion, tels que L. et Q. Métellus, qui déposaient contre Q. Pompéius, homme nouveau : en vain leur mérite, leur naissance, leurs grandes actions semblaient augmenter l'autorité de leur témoignage, le soupçon d'inimitié et de passion fit perdre tout crédit à leurs paroles. Avons-nous vu, pouvons-nous citer un homme comparable à M. Émilius Scaurus, pour la prudence, la sagesse, la fermeté et les autres vertus, pour l'éclat des honneurs, pour le génie, pour les exploits? Cependant cet homme qui, par un simple signe de sa volonté, gouvernait l'univers, n'a pas été cru, lorsqu'il déposait, sous la foi du serment, contre C. Fimbria et C. Memmius. Les juges ne voulurent pas fournir à la haine ce moyen de perdre un ennemi. Qui ne sait quelle était la modération de L. Crassus, son génie, sa réputation? Cet illustre citoyen, dont les simples discours avaient la force d'un témoignage authentique, ne put faire croire, par son témoignage même, ce qu'il attestait dans un esprit de haine contre M. Marcellus. Telle était, oui, telle était, citoyens, la rare et singulière prudence de ces anciens juges : ils croyaient devoir juger, non-seulement l'accusé, mais encore l'accusateur et les témoins; ils examinaient si les dépositions étaient suspectes, si elles étaient fournies par le hasard et par les conjonctures, dictées par l'espérance, par la crainte, par un vil intérêt, par l'inimitié, par une passion quelconque. Si un juge, dans sa sagesse, n'embrasse pas tous ces motifs; si son esprit, sa raison ne sait les envisager, comme je l'ai dit déjà, si tout ce qui sort de la bouche des témoins est regardé par lui comme un oracle : alors il suffira, pour remplir la fonction de juge, de n'être pas sourd; et il sera désormais inutile d'investir du droit de juger celui que distinguent sa sagesse et une expérience consommée.

XI. Quoi donc! ces chevaliers romains que nous avons vus dernièrement se distinguer par le soin des affaires publiques et la décision des plus grandes causes, ont eu assez de courage et de fermeté pour refuser d'ajouter foi aux dépositions de Scaurus; et vous accueillerez sans examen celles des Volces et des Allobroges! Si l'on ne doit pas croire un témoin ennemi, Crassus était-il plus

dici præscriptum lege aut officio putatis, testibus credere : nihil est, cur alius alio judice melior aut sapientior existimetur. Unum est enim et simplex aurium judicium; et promiscue et communiter stultis ac sapientibus ab natura datum. Quid est igitur, ubi elucere possit prudentia? ubi discerni stultus auditor et credulus ab religioso et sapienti judice? Nimirum illud, in quo ea, quæ dicuntur a testibus, conjecturæ et cogitationi traduntur, quanta auctoritate, quanta animi æquitate, quanto pudore, quanta fide, quanta religione, quanto studio existimationis bonæ, quanta cura, quanto timore dicantur.

X. An vero vos id in testimoniis hominum barbarorum dubitabitis, quod persæpe, et nostra et patrum memoria, sapientissimi judices de clarissimis nostræ civitatis viris dubitandum non putaverunt? qui Cn. et Q. Cæpionibus, L. et Q. Metellis testibus in Q. Pompeium, hominem novum, non crediderunt : quorum virtuti, generi, rebus gestis, fidem et auctoritatem in testimonio, cupiditatis atque inimicitiarum suspicio derogavit. Ecquem hominem vidimus, ecquem vere commemorare possumus parem consilio, gravitate, constantia, ceteris virtutibus, honoris, ingenii, rerum gestarum ornamentis, M. Æmilio Scauro fuisse? tamen hujus, cujus injurati nutu prope terrarum orbis regebatur, jurati testimonio, neque in C. Fimbriam, neque in C. Memmium creditum est. Noluerunt ii, qui judicabant, hanc patere inimicitiis viam, quem quisque odisset, ut eum testimonio posset tollere. Quantus in L. Crasso pudor fuerit, quod ingenium, quanta auctoritas, quis ignorat? tamen is, cujus etiam sermo testimonii auctoritatem habebat, testimonio ipso, quæ in M. Marcellum inimico animo dixit, probare non potuit. Fuit, fuit illis judicibus divinum ac singulare, judices, consilium, qui se non solum de reo, sed etiam de teste judicare arbitrabantur, quid fictum, quid a fortuna ac tempore allatum, quid pretio corruptum, quid spe aut metu depravatum, quid a cupiditate aliqua aut inimicitiis profectum videretur. Quæ si judex non amplectetur omnia consilio, non animo ac mente circumspiciet; si, ut quidque ex illo loco dicetur, ex oraculo aliquo dici arbitrabitur : profecto satis erit, id quod dixi antea, non surdum judicem huic muneri atque officio præesse; nihil erit, quamobrem ille, nescio quis, sapiens homo, ac multarum rerum peritus, ad res judicandas requiratur.

XI. An vero illi equites romani, quos nos vidimus, qui nuper in republica judiciisque maximis floruerunt, habuerunt tantum animi, tantum roboris, ut M. Scauro testi non crederent : vos Volcarum atque Allobrogum testimoniis non credere timetis? Si inimico testi credi non opor-

ennemi de Marcellus, ou Scaurus de Fimbria pour des prétentions politiques et des rivalités domestiques, que les Gaulois ne le sont de Fontéius? Les moins suspects se sont vus obligés, contraints par deux et trois fois, et plus encore, à fournir des cavaliers, du blé, de l'argent : les autres ont été dépouillés de leurs terres en punition de leur ancienne résistance, ou domptés, écrasés dans la guerre qu'il leur fit lui-même. Si l'on ne doit pas croire les témoins qui paraissent déposer avec passion pour quelque intérêt, les Cépion et les Métellus avaient apparemment un plus grand intérêt à faire condamner Q. Pompéius, à se délivrer d'un rival, que n'en a toute la Gaule à perdre Fontéius, la Gaule qui fait dépendre d'un arrêt contre ce préteur ses franchises et sa liberté. Enfin, si, comme on ne peut douter que les témoignages en acquièrent plus de valeur, on doit examiner le caractère des témoins, peut-on comparer le plus considérable personnage de la Gaule, je ne dis pas aux grands hommes de notre patrie, mais au dernier des citoyens romains? Induciomare sait-il bien ce que c'est que de témoigner? éprouve-t-il la crainte qu'éprouve chacun de nous quand il faut déposer devant les juges?

XII. Rappelez-vous, Romains, quelles sont alors vos inquiétudes, non-seulement sur ce que vous avez à dire en témoignage, mais sur la manière de le dire, pour que rien ne soit contraire à la modération et qu'aucun mot ne semble échapper à la passion : vous craignez qu'il ne paraisse sur votre visage des signes qui puissent vous en faire soupçonner; vous vous montrez jaloux, quand vous paraissez, d'inspirer une secrète estime pour votre candeur et votre bonne foi, et, quand vous vous retirez, de laisser dans les esprits des traces durables de cette opinion. Induciomare aura sans doute éprouvé, en témoignant, ces craintes et ces scrupules, lui qui d'abord ne s'est pas servi une seule fois de ce mot si sage, usité parmi nous : JE CROIS; de ce mot que nous employons lors même que, sous la foi du serment, nous déposons sur des choses que nous sommes certains d'avoir vues : ce mot n'a pas été prononcé dans toute sa déposition; et il a dit JE SAIS TOUT. Il craignait, oui, sans doute, il craignait de perdre de sa réputation auprès des juges et du peuple romain; il craignait qu'on ne pût avoir d'Induciomare, d'un homme tel que lui, l'opinion qu'il avait parlé avec passion, avec témérité. Il était trop timide pour voir qu'il ne devait s'embarrasser ici que de prêter sa voix, son front, son audace, à ses concitoyens et à nos accusateurs!

Croyez-vous que ces peuples, dans leurs dépositions, soient retenus par la foi du serment et par la crainte des dieux immortels, eux qui diffèrent entièrement des autres nations par leurs usages et leur caractère? Les autres peuples entreprennent des guerres pour défendre leur religion; les Gaulois, pour attaquer celle de tous les hommes. Les autres peuples, dans leurs guerres, implorent la protection et la faveur des dieux immortels; les Gaulois font la guerre aux dieux immortels eux-mêmes.

XIII. Ce sont les Gaulois qui se sont autrefois transportés si loin de leur pays, jusqu'à Delphes, pour outrager et pour dépouiller l'oracle de l'univers, Apollon Pythien. Ces mêmes peuples, si

tuit, inimicior Marcello Crassus, aut Fimbriæ Scaurus ex civilibus studiis, atque obtrectatione domestica, quam huic Galli? Quorum, qui optima in causa sunt, equites, frumentum, pecuniam semel atque iterum, ac sæpius invitissimi, dare coacti sunt; ceteri, partim ex veteribus bellis agro multati, partim ab hoc ipso bello superati et oppressi. Si, qui ob aliquod emolumentum suum cupidius aliquid dicere videntur, iis credi non convenit : credo majus emolumentum Cæpionibus et Metellis propositum fuisse ex Q. Pompeii damnatione, quum studiorum suorum obtrectatorem sustulissent, quam cunctæ Galliæ ex M'. Fonteii calamitate; in qua illa provincia prope suam immunitatem ac libertatem positam esse arbitratur. An, si homines ipsos spectare convenit (id quod in teste profecto valere plurimum debet), non modo cum summis civitatis nostræ viris, sed cum infimo cive romano quisquam amplissimus Galliæ comparandus est? Scit Induciomarus, quid sit testimonium dicere? movetur eo timore, quo nostrum unusquisque, quum in eum locum productus est?

XII. Recordamini, judices, quantopere laborare soleatis, non modo quid dicatis pro testimonio, sed etiam, quibus verbis utamini, ne quod minus moderate positum, ne quod ab aliqua cupiditate prolapsum verbum esse videatur : vultu, denique, laboratis, ne qua significari possit suspicio cupiditatis; ut et, quum proditis, existimatio sit quædam tacita de vobis pudoris ac religionis, et, quum disceditis, ea diligenter conservata ac retenta videatur. Credo hæc eadem Induciomarum in testimonio timuisse, aut cogitasse : qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis, ARBITROR, quo nos etiam tunc utimur, quum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se scire dixit. Verebatur enim videlicet, ne quid apud vos populumque romanum de existimatione sua deperderet; ne qua fama consequeretur ejusmodi, Induciomarum, talem virum, tam cupide, tam temere dixisse. Non intelligebat, se testimonio nihil præter vocem, et os, et audaciam neque civibus suis, neque accusatoribus nostris præstare debere.

An vero, istas nationes religione jurisjurandi ac metu deorum immortalium in testimoniis dicendis commoveri arbitramini, quæ tantum a ceterarum gentium more ac natura dissentiunt? Quod ceteræ pro religionibus suis bella suscipiunt, istæ contra omnium religiones. Illæ in bellis gerendis ab diis immortalibus pacem ac veniam petunt; istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt.

XIII. Hæ sunt nationes, quæ quondam tam longe ab suis sedibus, Delphos usque, ad Apollinem Pythium atque ad oraculum orbis terræ vexandum ac spoliandum profectæ sunt. Ab iisdem gentibus sanctis, et in testimonio religiosis, obsessum Capitolium est, atque ille Jupiter, cujus nomine majores nostri vinctam testimoniorum fidem esse

respectables, et témoins si religieux, sont venus assiéger le Capitole, et ce Jupiter, par le nom de qui nos ancêtres ont voulu que fût scellée la foi des témoignages. Enfin, que peut-il y avoir de saint et de sacré pour des hommes qui, lorsque la frayeur les précipite aux pieds de leurs dieux, pensent les apaiser, en souillant de victimes humaines leurs autels et leurs temples, et ne peuvent pratiquer une religion qu'ils ne l'aient d'abord profanée par un forfait? Qui ignore en effet qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour l'affreux et barbare usage des sacrifices humains? que doit être, pensez-vous, la bonne foi, la piété de ces peuples qui s'imaginent que les dieux immortels peuvent être facilement fléchis par le crime et le sang des hommes?

Est-ce à de pareils témoins que vous associerez la religion de votre serment? Les croirez-vous capables de quelque scrupule ou de quelque modération? Vous, si intègres et si purs, leur donnerez-vous ces avantages sur tous ceux de nos lieutenants qui ont séjourné en Gaule durant les trois années de l'administration de Fontéius, sur tous les chevaliers romains qui se sont trouvés dans cette province, sur tous ceux qui y font le commerce, enfin sur tous les alliés, tous les amis que le peuple romain y compte, et qui désirent que Fontéius soit absous; qui, soit en particulier, soit en corps, rendent témoignage à sa vertu sous la foi du serment? Aimerez-vous donc mieux croire les Gaulois? Quel motif paraîtra vous avoir déterminés! L'opinion publique? Celle de vos ennemis aura-t-elle donc plus de poids auprès de vous que celle de vos concitoyens? L'autorité des témoins? Pouvez-vous donc préférer des inconnus à ceux que vous connaissez, des hommes injustes à des hommes équitables, des étrangers à des Romains, des accusateurs haineux à des témoins sans passion, des âmes mercenaires à des cœurs désintéressés, des impies à ceux qui aiment les dieux, les ennemis déclarés de notre nom et de notre empire à de fidèles alliés, à des citoyens irréprochables?

XIV. Doutez-vous, juges, que tous ces peuples ne portent en eux la haine du nom romain? croyez-vous que ces hommes, avec leurs sayons et leurs braies, aient, au milieu de nous, la contenance humble et soumise que prennent tous ceux qui, victimes de quelque injustice, viennent implorer, en suppliant, et comme des inférieurs, la protection des juges? Non, certes. Ils parcourent tout le forum, la tête haute et avec un air de triomphe; ils font des menaces, ils voudraient nous épouvanter des sons horribles de leur barbare langage. Je ne pourrais croire à cette audace, si je n'avais parfois entendu avec vous les accusateurs eux-mêmes nous avertir de craindre une nouvelle guerre gauloise, si Fontéius était absous. Eh bien! supposé que tout manquât à Fontéius dans cette cause; sa jeunesse eût-elle été déréglée, et sa vie, déshonorée; se fût-il mal conduit dans les magistratures qu'il a gérées sous vos yeux; quand le témoignage des gens de bien, la haine de tous ses concitoyens le poursuivraient devant la justice; quand les Marseillais nos alliés fidèles, toute la colonie de Narbonne, tous les citoyens romains établis dans la Gaule, déposant contre lui, l'accableraient de leurs témoignages et de preuves écrites, vous devriez encore éviter, avec le plus grand soin, de paraître redouter les Gaulois, de paraître effrayés par les menaces de ceux que vos pères et vos ancêtres ont assez affaiblis pour vous

voluerunt. Postremo his quidquam sanctum ac religiosum videri potest, qui etiam, si quando aliquo metu adducti deos placandos esse arbitrantur, humanis hostiis eorum aras ac templa funestant? ut ne religionem quidem colere possint, nisi eam prius scelere violarint. Quis enim ignorat, eos usque ad hanc diem retinere illam immanem ac barbaram consuetudinem hominum immolandorum? Quamobrem, quali fide, quali pietate existimatis esse eos, qui etiam deos immortales arbitrentur hominum scelere et sanguine facillime posse placari?

Cum his vos testibus vestram religionem conjungetis? ab his quidquam sancte aut moderate dictum putabitis? Hoc vestræ mentes tam castæ, tam integræ, sibi suscipient, ut, quum omnes legati nostri, qui illo triennio in Galliam venerunt, omnes equites romani, qui in illa provincia fuerunt, omnes negotiatores ejus provinciæ, denique omnes, in Gallia qui sunt, socii populi romani atque amici, M'. Fonteium incolumem esse cupiant, jurati privatim et publice laudent; vos tamen Gallis credere malitis? quid ut secuti esse videamini? Voluntatemne hominum? Gravior igitur vobis erit hostium voluntas, quam civium? An dignitatem testium? Potestis igitur ignotos notis, iniquos æquis, alienigenas domesticis, cupidos moderatis, mercenarios gratuitis, impios religiosis, inimicissimos huic imperio ac nomini, bonis ac fidelibus et sociis et civibus anteferre?

XIV. An vero dubitatis, judices, quin insitas inimicitias istæ gentes omnes et habeant et gerant cum populi romani nomine? Sic existimatis eos hic sagatos braccatosque versari, animo demisso atque humili, ut solent ii, qui affecti injuriis ad opem judicum supplices inferioresque confugiunt? Nihil vero minus. Hi contra vagantur læti atque erecti passim toto foro, cum quibusdam minis, et barbaro atque immani terrore verborum : quod ego profecto non crederem, nisi aliquoties ex ipsis accusatoribus vobiscum simul, judices, audissem, quum præciperent, ut caveretis, ne, hoc absoluto, novum aliquod bellum Gallicum concitaretur. Si M'. Fonteium, judices, in causa deficerent omnia; si turpi adolescentia, vita infami, magistratibus, quos ante oculos vestros gessit, convictus virorum bonorum testimoniis, invisus suis omnibus, in judicium vocaretur; si in eo judicio colonorum populi romani Narbonensium, fidelissimorum sociorum Massiliensium, civium romanorum omnium testimoniis tabulisque premeretur : tamen esset vobis magnopere providendum, ne, quos ita afflictos a vestris patribus majoribusque accepissetis, ut conte-

apprendre à les mépriser. Mais puisque aucun homme de bien ne l'attaque, que vos citoyens et vos alliés rendent témoignage en sa faveur, et qu'il n'a pour agresseurs que ceux qui ont souvent attaqué cette ville et cet empire; puisque les ennemis de Fontéius vous menacent, vous et le peuple romain, et que ses amis et ses proches vous supplient : balancerez-vous à faire connaître, non-seulement à vos compatriotes, si sensibles à la gloire et à l'honneur, mais à tous les peuples, mais aux nations étrangères, que, dans vos décisions, vous avez mieux aimé épargner un citoyen que de céder à des ennemis?

XV. Oui, juges, parmi toutes les raisons d'absoudre Fontéius, n'oubliez point que ce serait pour notre empire une flétrissure et une ignominie, si l'on allait répétant dans la Gaule que les sénateurs et les chevaliers romains ont jugé cette cause au gré des Gaulois, non par égard pour leurs dépositions, mais effrayés par leurs menaces. Certes, s'ils entreprennent de nous faire la guerre, il nous faudra évoquer du séjour des ombres C. Marius pour tenir tête à cet Induciomare si menaçant et si fier; il nous faudra évoquer aussi Cn. Domitius et Fabius Maximus pour vaincre et subjuguer encore la nation des Allobroges et ses auxiliaires; ou plutôt, puisque cela est impossible, il nous faudra prier M. Plétorius, mon ami, d'éteindre l'ardeur belliqueuse de ses nouveaux clients, d'apaiser leur courroux et de contenir leur effroyable impétuosité; et, s'il ne peut réussir, nous prierons M. Fabius, qui s'est joint à l'accusateur, de calmer les Allobroges auprès de qui le nom des Fabius est en si grande considération, et de les engager à rester en repos, comme des vaincus, ou de leur apprendre qu'en menaçant le peuple romain, ils lui font moins craindre une guerre qu'espérer un triomphe.

Lorsque ce serait un déshonneur même dans la cause perdue d'un coupable, qu'ils pussent attribuer le moindre succès à leurs menaces, que devez-vous faire quand il s'agit de Fontéius, d'un homme (je crois devoir le dire, après deux audiences consacrées à cette cause) d'un homme contre lequel ses ennemis n'ont pu trouver aucune accusation grave ni même aucune imputation déshonorante? Est-il un accusé, surtout ayant vécu au sein de Rome, dans nos mœurs actuelles, ayant demandé les honneurs, exercé des magistratures et des commandements, à qui l'accusateur n'ait reproché aucune bassesse, aucune turpitude, aucune infamie, aucun trait d'audace, de pétulance ou de déréglement, sinon avec vérité, du moins avec quelque ombre de vraisemblance?

XVI. M. Émilius Scaurus, un des plus grands hommes de notre république, fut accusé par M. Brutus. Nous avons encore ces plaidoyers : on y peut voir que bien des reproches furent faits à Scaurus lui-même. C'était à tort, qui peut le nier? mais il fallut qu'il les essuyât de la part d'un ennemi. Que d'invectives n'entendirent pas, durant le cours de leur procès, M. Aquilius, L. Cotta, P. Rutilius? ce dernier a été condamné, mais je ne l'en mets pas moins au rang des meilleurs et des plus vertueux citoyens; il s'est vu, malgré l'innocence et la pureté de ses mœurs, réduit à entendre dans le procès qu'on lui fit tant de calomnies qui tendaient à le faire soupçonner de vices honteux et dégoûtants. Nous avons en-

maendi essent, eos pertimuisse, et eorum minis et terrore commoti esse videremini. Nunc vero, quum lædat nemo bonus, laudent omnes vestri cives atque socii; oppugnent ii, qui sæpissime hanc urbem et hoc imperium oppugnarunt; quumque inimici M'. Fonteii vobis ac populo romano minentur; amici ac propinqui supplicent vobis : dubitabitis, non modo vestris civibus, qui maxime gloria ac laude ducuntur, verum etiam exteris nationibus ac gentibus ostendere, vos in sententiis ferendis civi parcere, quam hosti cedere maluisse?

XV. Magna mehercule causa, judices, absolutionis cum ceteris causis hæc est, ne qua insignis huic imperio macula atque ignominia suscipiatur, si hoc ita perlatum erit in Galliam, senatum, equitesque populi romani, non testimoniis Gallorum, sed minis commotos, rem ad illorum libidinem judicasse. Ita vero, si illi bellum facere conabuntur, excitandus nobis erit ab inferis C. Marius, qui Induciomaro isti, minaci atque arroganti, par in belligerando esse possit; excitandus Cn. Domitius, et Q. Maximus, qui nationem Allobrogum et reliquas suis iterum armis conficiat atque opprimat; aut, quoniam id quidem non potest, orandus erit nobis amicus meus, M. Plætorius, ut suos novos clientes a bello faciendo deterreat, ut eorum iratos animos atque horribiles impetus deprecetur; aut, si non poterit, M. Fabium subscriptorem ejus rogabimus, ut Allobrogum animos mitiget, quoniam apud illos Fabiorum nomen est amplissimum : ut velint isti aut quiescere, id quod victi ac subacti solent; aut, quum minantur, intelligere, se populo romano non metum belli, sed spem triumphi ostendere.

Quod si in turpi reo patiendum non esset, ut quidquam isti se minis profecisse arbitrarentur : quid faciendum vobis in M'. Fonteio arbitramini? de quo homine, judices (jam enim mihi videor hoc, prope causa duabus actionibus perorata, debere dicere), de quo vos homine, ne ab inimicis quidem ullum fictum probrosum non modo crimen, sed ne maledictum quidem audistis. Ecquis unquam reus, præsertim in hac vitæ ratione versatus, in honoribus petendis, in potestatibus, in imperiis gerendis, sic accusatus est, ut nullum probrum, nullum facinus, nulla turpitudo, quæ a libidine, aut a petulantia, aut ab audacia nata esset, ab accusatore objiceretur, si non vera, attamen ficta cum aliqua ratione ac suspicione?

XVI. M. Æmilium Scaurum, summum nostræ civitatis virum, scimus accusatum a M. Bruto. Exstant orationes, ex quibus intelligi potest, multa in illum ipsum Scaurum esse dicta : falso; quis negat? verumtamen ab inimico dicta et objecta. Quam multa M'. Aquilius audivit in suo judicio? quam multa L. Cotta? denique P. Rutilius? qui, etsi damnatus est, mihi videtur tamen inter viros optimos

core le discours de celui de nos citoyens qui eut peut-être, suivant moi, le plus de génie et d'éloquence, de C. Gracchus, discours dans lequel il reproche à L. Pison beaucoup d'actions basses et ignobles. Mais quel homme que ce Pison ! Un homme qui avait tant de vertu et d'intégrité que, même dans ces heureux temps où l'on ne pouvait rencontrer un citoyen pervers, lui seul fut nommé l'*homme de bien*. Gracchus ayant ordonné qu'on fît paraître Pison dans l'assemblée du peuple, et l'appariteur demandant quel Pison, parce qu'il y en avait plusieurs : *Tu me forces*, dit-il, *d'appeler mon ennemi l'homme de bien*. Un citoyen que son ennemi même ne pouvait désigner qu'en faisant son éloge, dont un seul et même surnom annonçait à la fois et la personne et le caractère, était obligé néanmoins d'entendre un accusateur lui reprocher faussement, il est vrai, et injustement, de honteux désordres. Ici, je le répète, durant le cours de deux actions, on n'a rien imputé à Fontéius qui puisse imprimer sur lui la moindre tache d'infamie, d'arrogance, de cruauté, d'audace. Les adversaires n'ont rapporté aucune action de sa part, ni même aucune parole répréhensible. S'ils avaient autant d'assurance pour débiter le mensonge, autant de génie pour l'inventer, qu'ils ont d'ardeur pour perdre Fontéius, ou de hardiesse pour le calomnier, il lui faudrait aujourd'hui s'entendre accabler d'outrages et subir le sort des grands personnages dont je parlais tout à l'heure.

XVII. Vous voyez donc, juges, un homme de bien, oui, un homme de bien, un homme sage et modéré dans toutes les circonstances de sa vie, plein d'honneur, plein du sentiment de ses devoirs, plein de piété, vous le voyez en votre pouvoir et confié à votre équité. C'est donc à vous de considérer s'il est plus juste qu'un homme aussi estimable, aussi rempli de vertu, aussi bon citoyen, soit livré à de cruels ennemis, à des nations féroces, ou rendu à ses amis ; surtout lorsqu'il est tant de motifs qui sollicitent auprès de vous en faveur de son innocence : d'abord, la noblesse de sa famille, qui tire son origine de la célèbre ville municipale de Tusculum, et dont de glorieux monuments attestent les services et l'antiquité ; ensuite, toutes les prétures que ses ancêtres ont obtenues sans interruption, et sur lesquelles ils ont jeté le plus grand éclat par leurs autres vertus autant que par leur désintéressement ; de plus, la mémoire récente de son père, dont le sang est une tache indélébile non-seulement pour les habitants d'Asculum, qui l'ont répandu, mais pour toute la guerre Sociale ; enfin, la personne même de Fontéius, qui, guidé par l'honneur et la probité dans toutes les carrières qu'il a parcourues, s'est encore distingué dans l'art militaire par sa haute prudence et son grand courage, et que son expérience, souvent exercée, place au premier rang de nos hommes de guerre.

XVIII. Si donc j'avais à vous donner des conseils dont vous n'avez pas besoin, et que mon opinion pût être auprès de vous d'un grand poids, je vous dirais qu'il importe de conserver à la pa-

atque innocentissimos esse numerandus : ille igitur ipse homo sanctissimus ac temperantissimus multa audivit in sua causa, quæ ad suspicionem stuprorum ac libidinum pertinerent. Exstat oratio hominis, ut opinio mea fert, nostrorum hominum longe ingeniosissimi atque eloquentissimi, C. Gracchi ; qua in oratione permulta in L. Pisonem turpia ac flagitiosa dicuntur. At in quem virum? qui tanta virtute atque integritate fuit, ut etiam illis optimis temporibus, quum hominem invenire nequam neminem posses, solus tamen Frugi nominaretur : quem quum in concionem Gracchus vocari juberet, et viator quæreret, quem Pisonem? quod erant plures : « Cogis me, inquit, dicere inimicum meum Frugi. » Is igitur vir, quem ne inimicus quidem satis in appellando significare poterat, nisi ante laudasset ; qui uno cognomine declarabatur, non modo quis esset, sed etiam qualis esset : tamen in falsam atque iniquam probrorum insimulationem vocabatur. M'. Fonteius ita duabus actionibus accusatus est, ut objectum nihil sit, quo significari vestigium libidinis, petulantiæ, crudelitatis, audaciæ possit. Non modo nullum facinus hujus protulerunt, sed ne dictum quidem aliquod reprehenderunt. Quod si, aut quantam voluntatem habent ad hunc opprimendum, aut quantam ad maledicendum licentiam, tantum haberent aut ad ementiendum animi, aut ad fingendum ingenii ; non meliore fortuna ad probra non audienda Fonteius, quam illi, de quibus antea commemoravi, fuisset.

XVII. Frugi igitur hominem, judices, frugi, inquam, et in omnibus vitæ partibus moderatum ac temperantem, plenum pudoris, plenum officii, plenum religionis, videtis positum in vestra fide ac potestate, atque ita, ut commissus sit fidei, permissus potestati. Videte igitur, utrum sit æquius, hominem honestissimum, virum fortissimum, civem optimum, dedi inimicissimis atque immanissimis nationibus, an reddi amicis ; præsertim quum tot res sint, quæ vestris animis pro hujus innocentis salute supplicent : primum generis antiquitas, quam Tusculo ex clarissimo municipio profectam, in monumentis rerum gestarum incisam ac notatam videmus ; tum autem continuæ præturæ, quæ et ceteris ornamentis, et existimatione innocentiæ maxime floruerunt ; deinde recens memoria parentis, cujus sanguine non solum Asculanorum manus, a qua interfectus est, sed totum illud Sociale bellum macula sceleris imbutum est ; postremo ipse, quum in omnibus vitæ partibus honestus atque integer, tum in re militari quum summi consilii et maximi animi, tum vero usu quoque bellorum gerendorum in primis eorum hominum, qui nunc sunt, exercitatus.

XVIII. Quare, si etiam monendi estis, judices, a me, quod non estis, videor hoc leviter pro mea auctoritate vobis præcipere posse, ut ex eo genere homines, quorum cognita virtus, industria, felicitas in re militari sit, diligenter vobis retinendos existimetis. Fuit enim major talium virorum in hac republica copia : quæ quum esset, tamen eorum non

trie des hommes dont nous avons éprouvé, dans les combats, la bravoure, la science et le bonheur. Il fut un temps où la république était plus riche en grands capitaines; et cependant alors on craignait de les perdre, on se plaisait à les honorer. Que devez-vous faire aujourd'hui que la jeunesse a perdu le goût des armes, aujourd'hui que l'âge, les discordes civiles et les malheurs de la république nous ont enlevé nos plus grands hommes et nos meilleurs généraux? que devez-vous faire, dis-je, au milieu de tant de guerres que la politique nous force d'entreprendre, ou que des conjonctures imprévues font naître subitement? Ne devez-vous pas, et conserver Fontéius pour les circonstances critiques, et allumer chez les autres l'ardeur du courage et de la gloire? Rappelez-vous quels lieutenants accompagnaient dans la guerre Sociale L. Julius et P. Rutilius, L. Caton et Cn. Pompéius : nous avions alors dans nos armées un Cinna, un Cornutus, un Sylla, qui tous trois avaient été préteurs, et qui étaient d'excellents guerriers; nous avions encore Marius, Didius, Catulus, Crassus; tous instruits dans la science des armes, non par l'étude et par les livres, mais par des exploits et des victoires. Jetez maintenant les yeux sur le sénat, examinez de près toutes les parties de la république : ne prévoyez-vous aucune circonstance où l'on aurait besoin de pareils hommes? où, s'il survenait quelque malheur, le peuple romain en trouverait-il beaucoup d'autres distingués? Si vous y pensez bien, certes, vous aimerez mieux garder ici un homme infatigable dans les travaux de la guerre, intrépide dans les périls, formé à la conduite des troupes par l'expérience, sage dans les entreprises, heureux dans les hasards; vous aimerez mieux le conserver pour vous, pour vos enfants, que de le livrer, en le condamnant, à des nations cruelles, ennemies déclarées du peuple romain.

XIX. Les Gaulois viennent, pour ainsi dire, enseignes déployées, attaquer Fontéius; ils le poursuivent et le pressent avec une grande opiniâtreté, une grande audace. Mais n'avons-nous pas, juges, des secours assez puissants et assez nombreux pour combattre sous vos auspices l'odieux et farouche acharnement de ces barbares? Nous opposons d'abord à leurs attaques la Macédoine : cette province, fidèle amie de notre empire, déclare que la prudence et la valeur de Fontéius l'ont garantie tout entière de l'irruption des Thraces, de toutes les horreurs du pillage; et elle vient maintenant par reconnaissance défendre son libérateur contre les assauts et les menaces des Gaulois. D'un autre côté s'élève pour notre défense l'Espagne ultérieure, dont la foi inviolable peut résister sans peine aux fougueux caprices de ce peuple, et dont les témoignages et les éloges sauront réprimer les parjures de ces perfides accusateurs. Bien plus, c'est dans la Gaule même que la défense trouve ses plus fidèles et ses plus considérables auxiliaires. Toute la ville de Marseille vient combattre pour l'innocence de l'infortuné que nous défendons : elle s'intéresse vivement à sa cause, et parce qu'elle est jalouse de se montrer reconnaissante, en sauvant celui qui l'a sauvée elle-même, et parce qu'elle croit que les dieux l'ont établie, par sa position, pour empêcher ces peuples de nuire à nos citoyens. La colonie de Narbonne combat avec la même ardeur pour le salut de Fontéius : délivrée dernièrement

modo saluti, sed etiam honori consulebatur. Quid nunc vobis faciendum est, studiis militaribus apud juventutem obsoletis; hominibus autem, ac summis ducibus partim ætate, partim civitatis discordiis ac reipublicæ calamitate consumtis? quum tot bella aut a nobis necessario suscipiantur, aut subito atque improvisa nascantur? nonne et hominem ipsum ad dubia reipublicæ tempora reservandum et ceteros studio laudis ac virtutis inflammandos putatis? Recordamini, quos legatos nuper in bello L. Julius, quos P. Rutilius, quos L. Cato, quos Cn. Pompeius habuerit : scietis fuisse tum M. Cornutum, L. Cinnam, L. Sullam, prætorios homines, belli gerendi peritissimos; præterea C. Marium, P. Didium, Q. Catulum, P. Crassum non litteris homines ad rei militaris scientiam, gestis ac victoriis eruditos. Age vero, nunc inserite oculos in curiam; introspicite penitus in omnes reipublicæ partes : utrum videtis nihil posse accidere, ut tales viri desiderandi sint? an, si acciderit, eorum hominum copia populum romanum abundare? Quæ si diligenter attendetis, profecto, judices, virum ad labores belli impigrum, ad pericula fortem, ad usum ac disciplinam peritum, ad consilia prudentem, ad casum fortunamque felicem, domi vobis ac liberis vestris retinere, quam inimicissimis populi romani nationibus et crudelissimis tradere et condemnare maletis.

XIX. At infestis prope signis inferuntur Galli in Fonteium; et instant, atque urgent summo cum studio, summa cum audacia. Nos vero, judices, non et multis et firmis præsidiis, vobis adjutoribus, isti immani atque intolerandæ barbariæ resistemus? Primum objicitur contra istorum impetus Macedonia, fidelis et amica populo romano provincia : quæ quum se ac suas urbes non solum consilio, sed etiam manu Fonteii conservatam esse dicat, ut illa per hunc a Thracum adventu ac depopulatione defensa fuit, sic ab hujus nunc capite Gallorum impetus terroresque depellit. Constituitur ex altera parte ulterior Hispania, quæ profecto non modo religione sua resistere istorum cupiditati potest, sed etiam sceleratorum hominum perjuria testimoniis ac laudationibus suis refutare. Atque ex ipsa etiam Gallia fidelissima et gravissima auxilia sumuntur. Venit huic subsidio, misero atque innocenti, Massiliensium cuncta civitas, quæ non solum ob eam causam laborat, ut huic, a quo ipsa servata est, parem gratiam referre videatur; sed etiam, quod ea conditione atque eo fato se in his terris collocatam esse arbitratur, ne

d'un siége par son courage, elle n'en est que plus touchée de son infortune et de ses périls. Enfin, et comme le veulent les institutions de nos ancêtres pour toute guerre contre les Gaulois, tous les citoyens romains de cette province viennent au secours de Fontéius, sans que nul se permette d'alléguer des excuses; fermiers publics, agriculteurs, commerçants en troupeaux, négociants de toute espèce, tous le défendent d'un concert et d'une voix unanimes.

XX. Si ce nombre formidable de défenseurs n'est regardé qu'avec mépris par Induciomare, chef des Allobroges et des autres Gaulois, viendra-t-il, même sous vos yeux, arracher Fontéius des bras d'une mère aussi respectable que malheureuse? l'arrachera-t-il aux embrassements d'une vestale sa sœur, qui implore votre protection et celle du peuple romain? Occupée depuis tant d'années à fléchir les dieux immortels pour vous et pour vos enfants, ne pourra-t-elle aujourd'hui vous fléchir pour elle-même et pour son frère? Quelle ressource, quelle consolation restera-t-il à cette infortunée, si elle perd Fontéius? Les autres femmes peuvent se donner elles-mêmes des soutiens, et trouver dans leur maison un compagnon fidèle de leur sort et de leurs destinées: mais une vestale peut-elle avoir un autre ami que son frère? est-il un autre objet permis à sa tendresse? Ne souffrez pas, juges, que désormais condamnée à gémir de votre arrêt, cette vierge aille tous les jours émouvoir de ses plaintes les autels de nos dieux et de la déesse Vesta! Qu'il ne soit pas dit que ce feu éternel, entretenu par les soins religieux et les veilles de Fontéia, s'est éteint sous les larmes de votre prêtresse! Une vestale vous tend ses mains suppliantes, ces mêmes mains qu'elle élève pour vous vers les dieux immortels: n'y aurait-il pas de l'orgueil et du danger à rejeter les supplications de celle dont les dieux ne pourraient dédaigner les prières sans qu'on vît bientôt la ruine de cet empire?

Vous le voyez, juges; le seul nom d'une mère et d'une sœur fait couler des larmes des yeux de Fontéius, de cet homme renommé pour son intrépidité. Lui dont le courage, à la guerre, n'a jamais chancelé, lui qui s'est souvent jeté tout armé au milieu des bataillons ennemis, lorsqu'il croyait, dans de tels périls, laisser aux siens les mêmes consolations que lui avait laissées son père, il est troublé maintenant et abattu; il appréhende non-seulement de ne pouvoir illustrer, de ne pouvoir secourir les siens, mais même de laisser à ces malheureux, avec un deuil amer, un déshonneur et une ignominie éternelle. Oh! que votre sort eût été bien plus doux, Fontéius, si vous aviez été libre de succomber sous les armes des Gaulois plutôt que sous leurs parjures! Alors, après que la vertu eût présidé à votre vie, la gloire eût accompagné votre mort: mais quelle serait aujourd'hui votre douleur d'être puni de vos victoires et de votre gouvernement, au gré de ceux même qui ont été vaincus par vos armes, ou qui ne vous ont obéi qu'à regret! Juges, préservez de ce malheur un citoyen courageux et innocent; faites voir que vous avez ajouté plus de foi au témoignage de nos concitoyens qu'à celui de ces étrangers; que vous avez eu plus d'égard au salut des citoyens qu'à la passion de nos ennemis;

---

quid nostris hominibus illæ gentes nocere possint. Pugnat pariter pro salute M'. Fonteii Narbonensis colonia, quæ per hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata, nunc ejusdem miseriis ac periculis commovetur. Denique, ut oportet bello Gallico, ut majorum jura moresque præscribunt, nemo est civis romanus, qui sibi ulla excusatione utendum putet; omnes illius provinciæ publicani, agricolæ, pecuarii, ceteri negotiatores, uno animo M'. Fonteium atque una voce defendunt.

XX. Quod si tantas auxiliorum nostrorum copias Induciomarus ipse despexerit, dux Allobrogum ceterorumque Gallorum; num etiam de matris hunc complexu, lectissimæ miserrimæque feminæ, vobis inspectantibus, avellet atque abstrahet? præsertim quum virgo Vestalis ex altera parte germanum fratrem complexa teneat, vestramque, judices, ac populi romani fidem imploret: quæ pro vobis liberisque vestris tot annos in diis immortalibus placandis occupata est, ut ea nunc pro salute sua fratrisque sui animos vestros placare possit. Cui miseræ quod præsidium, quod solatium reliquum ést, hoc amisso? Nam ceteræ feminæ gignere ipsæ sibi præsidia, et habere domi fortunarum omnium socium participemque possunt. huic vero virgini, quid est, præter fratrem, quod aut jucundum, aut carum esse possit? Nolite pati, judices, aras deorum immortalium, Vestæque matris, quotidianis virginis lamentationibus de vestro judicio commoveri. Prospicite, ne ille ignis æternus, nocturnis Fonteiæ laboribus vigiliisque servatus, sacerdotis vestræ lacrymis exstinctus esse dicatur. Tendit ad vos virgo Vestalis manus supplices, easdem, quas pro vobis diis immortalibus tendere consuevit: cavete, ne periculosum superbumque sit, ejus vos obsecrationem repudiare, cujus preces si dii aspernarentur, hæc salva esse non possent.

Videtisne subito, judices, virum fortissimum, M'. Fonteium, parentis et sororis commemoratione lacrymas profudisse? Qui nunquam in acie pertimuerit, qui se armatus sæpe in hostium manum multitudinemque immiserit, quum in ejusmodi periculis eadem se solatia suis relinquere arbitraretur, quæ suus pater sibi reliquisset: idem nunc perturbato animo pertimescit, ne non modo ornamento et adjumento non sit suis, sed etiam cum acerbissimo luctu dedecus æternum miseris atque ignominiam relinquat. O fortunam longe disparem, M'. Fontei! si deligere potuisses, ut potius telis tibi Gallorum, quam perjuriis intereundum esset. Tum enim vitæ socia virtus, mortis comes gloria fuisset: nunc vero qui est dolor, victoriæ te atque imperii pœnas ad eorum arbitrium sufferre, qui aut victi armis sunt, aut invitissimi paruerunt? A quo periculo defendite, judices, civem fortem atque innocentem; curate, ut nostris testibus plus, quam alienigenis credidisse videamini; plus

que vous avez tenu plus de compte des prières de celle qui préside à vos sacrifices, que de l'audace de ceux qui ont fait la guerre à tous les dieux et à tous les temples. Prouvez enfin, ce qui importe surtout à la dignité du peuple romain, prouvez que vous avez mieux aimé céder aux prières d'une vestale qu'aux menaces des Gaulois.

saluti civium, quam hostium libidini consuluisse; graviorem duxisse ejus obsecrationem, quæ vestris sacris præsit, quam eorum audaciam, qui cum omnium sacris delubrisque bella gesserunt : postremo prospicite, judices, id quod ad dignitatem populi romani maxime pertinet, ut plus apud vos preces virginis Vestalis, quam minæ Gallorum valuisse videantur.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR M'. FONTÉIUS.

I. *Ad diversam veteris æris alieni rationem*. J'ai, dit Niebuhr, rempli par ces mots (*ad diversam veteris*) une lacune du manuscrit, où je n'ai pu voir que les lettres suivantes, dont je conserve exactement les intervalles, *d......... e.. ris;* on pourra, d'après la place de ces lettres, juger de ma restitution, et proposer des conjectures nouvelles. »

Aquileiense portorium conducta habebant... Le premier mot, la seconde moitié du suivant et les deux autres sont une conjecture de M. J. V. Leclerc.

II. *Ex eorum arca e ra*..... Le savant éditeur de Cicéron complète ce dernier mot par celui de *rationibus*.

Paucos ærarii gradus ascendere. Lorsque l'on connaît Rome, dit Niebuhr, on ne peut douter que le trésor n'ait été un peu plus élevé que le sol du Forum, et que l'on n'y montât par quelques marches : cependant Nardini n'en parle pas.

III. *Reipublicæ statu desperato qualis*... A ces mots se terminent les fragments de ce discours récemment découverts.

IV. *Versuram facere*, emprunter de l'argent pour remettre à un autre. Ainsi, autant que nous pouvons le conjecturer par ce qui nous reste de ce discours, on reprochait à Fontéius d'avoir obligé la Gaule d'emprunter, pour lui être remises, de fortes sommes, et par là de lui avoir fait contracter de grandes dettes. (Auger.)

Negotiatorum. On appelait alors *négociants* les publicains qui avaient la ferme ou la régie des revenus de l'État, les capitalistes qui faisaient cultiver les terres ou qui commerçaient sur les blés, et ceux qui nourrissaient de nombreux troupeaux ou qui commerçaient sur le bétail. On les désignait particulièrement sous les noms de *publicani*, *aratores*, *pecuarii*. (Clément.)

Narbo Marcius. On avait donné à la ville de Narbonne le surnom de *Marcius*, parce que cette colonie fut fondée sous le consulat de L. Marcius Rex, en 635.

Urbs Massilia, de qua ante dixi. Ce passage du discours de Cicéron est perdu.

V. *Quæ tum in toto orbe terrarum a populo romano gerebantur*. Rome alors faisait la guerre en Espagne contre Sertorius; en Cilicie, contre les Isauriens et les pirates; en Thrace contre les Dardaniens; en Asie, contre Mithridate; en Italie, contre Spartacus. (Clément.)

VII. *Viam Domitiam muniri*. Ce chemin portait le nom de Domitius (Ænobarbus) qui l'avait fait tracer pendant son expédition contre les Gaulois et les Allobroges. Fontéius, qui lui succéda dans la Gaule fut chargé de faire paver cette grande route.

VIII. *Quaternos denarios victoriatos*. Quatre deniers ou seize sesterces. Le *victoriat* était une monnaie ainsi appelée parce qu'elle portait une figure de la Victoire. Elle valait un demi-denier ou deux sesterces.

Titurium.... Croduni.... Porcium et Numium.... Vulchalone Servæum.... Cobiamacho... Elesiodolum. Titurius, Porcius, Numius, Serveus, et Élésiodole (qui n'est pas un nom romain) levaient, suivant l'accusation, les impôts au nom de Fontéius. Crodune et Vulchalon, lieux inconnus dans la Gaule transalpine, non loin de Toulouse. On ne connaît pas le bourg de Cobiamaque.

Qui ad hostem portarent. Cet ennemi était les Espagnols du parti de Sertorius.

Ut difficilis aditus veritati relinquatur. Il y a ici, comme l'indique le plus ancien manuscrit de ce discours, une lacune considérable. Un savant éditeur de Cicéron pense que cette lacune pourrait bien avoir été laissée par l'orateur lui-même quand il écrivit ce plaidoyer, comme Pline nous apprend (*Epist*. I, 20) qu'il faisait quelquefois, et comme Crassus avait fait avant lui, selon le témoignage même de Cicéron. (*in Brut*. 44.)

XI. *Illi equites romani, quos nos vidimus*. T. Gracchus avait fait ôter le département des tribunaux aux sénateurs, pour le faire donner aux chevaliers romains; Sylla l'avait ôté à ceux-ci et rendu aux sénateurs; enfin il venait d'être statué (voir le ch. 15) que les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, occuperaient ensemble les tribunaux.

Scit Induciomarus. Ce Gaulois portait, comme on le voit, le même nom que le prince de Trèves qui fut vaincu et tué par Labiénus, lieutenant de César (*de Bell. Gall. Comment*. V, 3 *sqq*.)

XIV. *Sagatos braccatosque*. Le *sagum* était une espèce de manteau à l'usage des soldats, un *sayon*. On donnait le nom de *bracca* au long haut-de-chausses ou *pantalon* que portaient ordinairement les Gaulois. On appelait *Gallia Braccata*, la Gaule d'au delà des Alpes; *Gallia Togata*, la Gaule d'en deçà des Alpes, du nom des habillements que portaient les habitants de chacune d'elles.

XV. *Excitandus... C. Marius... Cn. Domitius et Q. Maximus*. Marius, pendant son quatrième consulat, vainquit les Ambrons, les Teutons et les Cimbres. — Cn. Domitius eut de longues guerres à soutenir contre les Arvernes, et Q. Fabius Maximus, contre les Allobroges.

Amicus meus, M. Plœtorius. Ce Plétorius était le principal accusateur de Fontéius. Il n'est pas certain si c'est ironiquement que Cicéron l'appelle son ami; mais c'est certainement par ironie qu'il l'engage à intercéder pour Rome auprès de *ses nouveaux clients*. On croit que le Fabius qui s'était joint à Plétorius n'était pas de la famille de Fabius Maximus, et que c'est par un trait de raillerie que l'orateur le suppose de cette famille illustre.

XVI. *Et viator quæreret.* On donnait le nom de *viatores* à ceux qui accompagnaient les tribuns du peuple, et de *lictores* à ceux qui précédaient les consuls et les préteurs.

Vestigium libidinis, petulantiœ, crudelitatis, audaciæ. Tout ce développement, en général, est difficile à entendre et surtout à traduire, parce que nous ne savons pas quelle idée précise les Romains attachaient aux mots de *probrum, libido, audacia, petulantia*, en matière d'accusation. Ils mettaient, ce semble, beaucoup de différence entre les actions de tyrannie ou les injustices qui n'avaient rien de bas, et les violences infâmes, les concussions sordides, ou les actes de despotisme inspirés par la débauche. Ils consentaient à être craints, mais ils ne voulaient pas être méprisés. (Clément.)

XVII. *Totum illud sociale bellum macula sceleris imbutum est.* Au commencement de la guerre Sociale, Q. Servilius, proconsul, partit pour apaiser les mouvements des alliés. Il se rendit dans la ville d'Asculum, où il fut tué avec son lieutenant Fontéius, et les autres Romains qui l'avaient accompagné. (Tit.-Liv. *Epit.*, lib. 72.)

XIX. *Macedonia... ulterior Hispania.* Ce passage prouve que Fontéius avait servi comme lieutenant en Macédoine; il a été déjà fait mention, au chapitre III de ce plaidoyer, de sa lieutenance en Espagne.



DISCOURS

EN FAVEUR

DE LA LOI MANILIA.

DISCOURS TREIZIEME.

ARGUMENT.

Après un commandement de sept années, en qualité de proconsul, dans l'Asie Mineure ; après plusieurs victoires remportées sur Tigrane et sur Mithridate, Lucius Lucullus fut rappelé à Rome en 686. Moins heureux que Lucullus, M. Acilius Glabrion, son successeur l'année suivante, essuya des revers et perdit la confiance du soldat. Il fallut choisir un autre général, et C. Manilius, tribun du peuple, proposa de nommer Pompée, alors occupé à la guerre contre les pirates. D'après le projet de loi, il ne s'agissait de rien moins que de donner à Pompée, outre le commandement de forces maritimes considérables, celui des armées qui devaient opérer dans l'Asie Mineure et dans les provinces de la haute Asie, telles que la Cappadoce, la Colchide, la Cilicie, l'Arménie, etc., etc. La loi était vivement combattue par Quintus Catulus, Quintus Hortensius et d'autres illustres personnages. César, au contraire appuyait vivement Manilius, et Cicéron, qui alors était préteur, cédant plus sans doute à son amitié pour Pompée qu'à une intention bien réfléchie d'investir d'une autorité excessive un citoyen ambitieux, monta pour la première fois à la tribune aux harangues, dans le dessein d'appuyer la loi Manilia, et de faire donner à Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate.

Cette harangue fut prononcée sous le consulat de M. Émilius Lépidus et de Q. Volatius Tullus, l'an de Rome 687, de Cicéron 41. Un décret public adopta la loi de Manilius; et la république, dit Plutarque, fut, de son propre mouvement, assujettie à Pompée, autant qu'elle l'avait été à Sylla par la violence des guerres civiles.

Romains, quoique le spectacle fréquent de vos assemblées ait toujours été pour moi le plus agréable, et que toujours cette tribune m'ait paru le plus noble et le plus magnifique théâtre où l'on puisse déployer son éloquence et son zèle, cependant la règle de conduite que je m'étais imposée dès ma jeunesse, plutôt que ma volonté, m'interdisait l'entrée de cette carrière de gloire, toujours et principalement ouverte au talent et à la vertu. Car, alors, mon âge ne me permettait pas de m'élever jusqu'à la majesté de ce lieu; et, supposant d'ailleurs qu'il n'y faut rien apporter qui ne soit l'œuvre du génie perfectionné par le travail, j'ai cru devoir jusqu'ici consacrer tout mon temps au service de mes amis. Ainsi, tandis que cette tribune n'est jamais restée sans défenseurs de votre cause, moi-même, occupé tout entier à défendre avec conscience et désintéressement les particuliers en péril, j'ai recueilli de vos suffrages la récompense la plus considérable de mes efforts. En effet, après la prorogation des comices, nommé trois fois premier préteur par toutes les centuries, j'ai compris sans peine et ce que vous pensiez de moi et ce que vous prescriviez à tous les autres. Maintenant, appuyé de toute l'autorité que je dois aux distinctions dont il vous a plu de m'honorer, et de toute la force d'action qu'un homme habitué aux veilles et aux débats du forum peut acquérir par l'usage quotidien de la parole, certes, si cette autorité est en effet la mienne, j'en userai auprès de ceux qui me l'ont donnée; et si ma voix aussi a quelque puissance, je la ferai entendre à ceux-là

I. Quanquam mihi semper frequens conspectus vester, multo jucundissimus; hic autem locus, ad agendum amplissimus, ad dicendum ornatissimus est visus, Quirites : tamen hoc aditu laudis, qui semper optimo cuique maxime patuit, non mea me voluntas, sed meæ vitæ rationes ab ineunte ætate susceptæ, prohibuerunt. Nam, quum antea per ætatem nondum hujus auctoritatem loci attingere auderem; statueremque, nihil huc, nisi perfectum ingenio, elaboratum industria, afferri oportere : omne meum tempus amicorum temporibus transmittendum putavi. Ita neque hic locus vacuus unquam fuit ab iis, qui vestram causam defenderent; et meus labor, in privatorum periculis caste integreque versatus, ex vestro judicio fructum est amplissimum consecutus. Nam quum, propter dilationem comitiorum, ter prætor primus centuriis cunctis renuntiatus sum, facile intellexi, Quirites, et quid de me judicaretis, et quid aliis præscriberetis. Nunc quum et auctoritatis in me tantum sit, quantum vos honoribus mandandis esse voluistis; et ad agendum facultatis tantum, quantum homini vigilanti ex forensi usu prope quotidiana dicendi



surtout qui ont cru devoir me récompenser de ce faible mérite. Et je dois me féliciter particulièrement, ce me semble, de ce que la circonstance qui m'amène à parler ici pour la première fois m'offre un sujet sur lequel personne ne peut manquer d'être éloquent; car il s'agit de parler de Pompée, de sa vertu, de son incomparable mérite; et dans cette matière il est plus difficile à l'orateur de finir que de commencer; de sorte que je dois moins travailler à l'étendre qu'à la resserrer.

II. Je vais d'abord exposer les faits qui donnent lieu à la discussion présente. Une guerre dangereuse et formidable est déclarée à vos tributaires et à vos alliés par deux rois tout-puissants; Mithridate et Tigrane, l'un dédaigné comme vaincu, et l'autre harcelé par nos légions, croient également avoir trouvé l'occasion d'envahir l'Asie. Tous les jours, on apporte de cette province des lettres à des chevaliers romains de la plus haute distinction, qui ont des sommes considérables engagées dans l'exploitation de vos revenus, et qui, à cause des liens étroits qui m'attachent à l'ordre équestre, m'ont confié la tâche de conjurer les périls qui menacent les intérêts de la république et les leurs. Ces lettres annoncent qu'en Bithynie, aujourd'hui l'une de vos provinces, plusieurs bourgs ont été incendiés; que les États d'Ariobarzane, voisins de vos tributaires, sont au pouvoir de l'ennemi; que Lucullus, après de glorieuses campagnes, quitte le commandement, et que son successeur n'est pas suffisamment préparé à prendre la conduite de cette guerre; qu'un seul homme est désiré, est demandé pour général par les alliés et par les citoyens; que ce même homme est le seul, et sans exception aucune, qui soit redouté des ennemis.

Voilà l'état des choses; examinez maintenant quel parti vous devez prendre. Pour moi, je vais parler d'abord de l'objet de cette guerre, ensuite de sa haute importance, enfin du général qu'il vous faut choisir.

L'objet de la guerre est tel, qu'il doit enflammer vos âmes, et vous inspirer une énergique persévérance à la poursuivre. Il s'agit en effet de la gloire du peuple romain, de cet héritage de vos ancêtres, grands en toutes choses, grands surtout dans les armes; il s'agit de vos alliés, de vos amis pour le salut desquels vos ancêtres ont livré tant et de si terribles batailles; il s'agit des revenus du peuple romain, les plus sûrs et les plus considérables, et dont la perte amènerait tout ensemble et la difficulté de soutenir les magnificences de la paix, et l'insuffisance des subsides pour faire la guerre; il s'agit enfin de la fortune d'un grand nombre de citoyens; et votre devoir est de veiller sur eux, aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui de la république.

III. Et, puisque vous avez toujours été ambitieux de gloire et avides d'éloges plus qu'aucune autre nation du monde, il vous faut avant tout effacer la tache dont vous êtes restés souillés, après la première guerre contre Mithridate, tache depuis trop longtemps imprimée au nom romain, et qui demeurera indélébile, tant que cet homme qui, en un seul jour, par un simple message, d'un mot écrit de sa main, a, dans toute

exercitatio potuit afferre : certe et, si quid auctoritatis in me est, ea apud eos utar, qui eam mihi dederunt; et, si quid etiam dicendo consequi possum, iis ostendam potissimum, qui ei quoque rei fructum suo judicio tribuendum esse censuerunt. Atque illud in primis mihi lætandum jure esse video, quod in hac insolita mihi ex hoc loco ratione dicendi, causa talis oblata est, in qua oratio deesse nemini potest. Dicendum est enim de Cn. Pompeii singulari eximiaque virtute : hujus autem orationis difficilius est exitum, quam principium invenire. Ita mihi non tam copia, quam modus in dicendo quærendus est.

II. Atque, ut inde oratio mea proficiscatur, unde hæc omnis causa ducitur; bellum grave et periculosum vestris vectigalibus atque sociis a duobus potentissimis regibus infertur, Mithridate et Tigrane; quorum alter relictus, alter lacessitus, occasionem sibi ad occupandam Asiam oblatam esse arbitratur. Equitibus romanis, honestissimis viris, afferuntur ex Asia quotidie litteræ, quorum magnæ res aguntur, in vestris vectigalibus exercendis occupatæ; qui ad me, pro necessitudine, quæ mihi est cum illo ordine, causam reipublicæ periculaque rerum suarum detulerunt : Bithyniæ, quæ nunc vestra provincia est, vicos exustos esse complures; regnum Ariobarzanis, quod finitimum est vestris vectigalibus, totum esse in hostium potestate; Lucullum, magnis rebus gestis, ab eo bello discedere; huic qui successerit, non satis esse paratum ad tantum bellum administrandum; unum ab omnibus sociis et civibus ad id bellum imperatorem deposci atque expeti; eumdem hunc unum ab hostibus metui, præterea neminem.

Causa quæ sit, videtis : nunc, quid agendum sit, considerate. Primum mihi videtur de genere belli; deinde de magnitudine; tum de imperatore deligendo esse dicendum.

Genus est belli ejusmodi, quod maxime vestros animos excitare atque inflammare ad studium persequendi debeat : agitur enim populi romani gloria, quæ vobis a majoribus, quum magna in rebus omnibus, tum summa in re militari tradita est; agitur salus sociorum atque amicorum, pro qua multa majores vestri magna et gravia bella gesserunt; aguntur certissima populi romani vectigalia et maxima, quibus amissis, et pacis ornamenta, et subsidia belli requiretis; aguntur bona multorum civium, quibus est a vobis, et ipsorum, et reipublicæ causa consulendum.

III. Et quoniam semper appetentes gloriæ præter ceteras gentes, atque avidi laudis fuistis, delenda vobis est illa macula, Mithridatico bello superiore suscepta; quæ penitus jam insedit atque inveteravit in populi romani nomine : quod is, qui uno die, tota Asia, tot in civitatibus, uno nuntio, atque una litterarum significatione cives romanos necandos trucidandosque denotavit, non modo adhuc pœnam nullam suo dignam scelere suscepit, sed ab illo tempore annum jam tertium et vicesimum regnat; et ita regnat, ut se non Ponto, neque Cappadociæ latebris occultare velit,

l'Asie, et dans une multitude de villes, livré au massacre et à l'assassinat les citoyens romains; tant que cet homme, dis-je, non-seulement ne recevra pas le châtiment de son crime, mais continuera de régner, comme il fait depuis plus de vingt-trois ans, et avec tant d'audace, que bien loin de vouloir se tenir caché dans le Pont ou dans les repaires de la Cappadoce, il songe à franchir les limites de ses royaumes paternels, pour fondre sur vos provinces tributaires, et faire parader ses troupes à la face du soleil de l'Asie. Car jusqu'ici, dans leur lutte contre ce prince, vos généraux n'ont recueilli que les vains trophées de la victoire; mais la victoire elle-même, ils ne l'ont point remportée. Deux généraux illustres et des plus braves, L. Sylla et L. Muréna, ont triomphé de Mithridate; inutile triomphe, puisque Mithridate, vaincu et chassé, régnait encore. Ceux-là cependant n'en méritent pas moins des éloges pour ce qu'ils ont fait, et des excuses, pour ce qu'ils n'ont pu faire; car Sylla fut rappelé en Italie par la république, et Muréna par Sylla.

IV. Or, ce temps que vous lui laissiez, Mithridate l'employait non pas à oublier la guerre qu'il venait de finir, mais à en préparer une nouvelle. Après avoir construit et équipé de nombreuses flottes, rassemblé des troupes immenses, recrutées parmi toutes les nations qu'il a pu s'attacher; après avoir simulé une invasion chez les peuples du Bosphore, voisins de ses États, il a envoyé des ambassadeurs d'Ecbatane jusqu'en Espagne, aux généraux rebelles que nous y combattions alors, afin qu'occupés à lutter à la fois et sur terre et sur mer, dans des lieux si différents et si éloignés, contre deux ennemis opérant de concert, vous fussiez réduits, avec des forces éparses çà et là, à combattre pour le salut même de l'empire.

Mais enfin, l'orage qui grondait du côté de Sertorius et de l'Espagne, de ce parti, le plus fort et le mieux secondé, fut heureusement dissipé par la sage prévoyance et le courage sans égal de Cn. Pompée; et, de l'autre côté, Lucullus a mené les choses avec tant d'habileté, qu'il faut attribuer les magnifiques commencements de sa campagne, non pas à son bonheur, mais à sa bravoure; et la responsabilité des événements qui se sont depuis succédé, non pas à lui, mais à la fortune. Je parlerai encore de Lucullus, Romains, et j'en parlerai de telle sorte que je ne semblerai ni lui refuser les éloges qui lui sont vraiment dus, ni lui en imposer dont on pourrait contester la vérité. Mais puisque la gloire et la dignité de votre empire m'ont inspiré les premières paroles de ce discours, voyez maintenant, Romains, de quel sentiment vous devez être animés.

V. Vos ancêtres ont souvent pris les armes pour venger une injure faite à des marchands, à des patrons de navires; et vous, après que tant de milliers de citoyens romains ont été égorgés en un seul jour, et sur un seul ordre de Mithridate, que pensez-vous faire? Pour quelques insolences proférées contre vos ambassadeurs, vos ancêtres ont résolu la destruction de Corinthe, ce flambeau de la Grèce entière, et vous tolérez l'impunité d'un roi qui a chargé de fers et battu de verges un envoyé du peuple romain, un personnage consulaire, mort au milieu des supplices? Ils

sed emergere e patris regno, atque in vestris vectigalibus, hoc est, in Asiæ luce versari. Etenim adhuc ita vestri cum illo rege contenderunt imperatores, ut ab illo insignia victoriæ, non victoriam reportarent. Triumphavit L. Sulla, triumphavit L. Murena de Mithridate, duo fortissimi viri, et summi imperatores; sed ita triumpharunt, ut ille pulsus superatusque regnaret. Verumtamen illis imperatoribus laus est tribuenda, quod egerunt; venia danda, quod reliquerunt : propterea quod ab eo bello Sullam in Italiam respublica, Murenam Sulla revocavit.

IV. Mithridates autem omne reliquum tempus, non ad oblivionem veteris belli, sed ad comparationem novi contulit, qui posteaquam maximas ædificasset ornassetque classes, exercitusque permagnos, quibuscumque ex gentibus potuisset, comparasset, et se Bosporanis, finitimis suis, bellum inferre simulasset; usque in Hispaniam legatos Ecbatanis misit ad eos duces, quibuscum tum bellum gerebamus, ut, quum duobus in locis disjunctissimis maximeque diversis, uno consilio, a binis hostium copiis bellum terra marique gereretur, vos ancipiti contentione districti, de imperio dimicaretis. Sed tamen alterius partis periculum, Sertorianæ atque Hispaniensis, quæ multo plus firmamenti ac roboris habebat, Cn. Pompeii divino consilio ac singulari virtute depulsum est; in altera parte ita res a L. Lucullo, summo viro, est administrata, ut initia illa gestarum rerum magna atque præclara, non felicitati ejus, sed virtuti; hæc autem extrema, quæ nuper acciderunt, non culpæ, sed fortunæ tribuenda esse videantur. Sed de Lucullo dicam alio loco, et ita dicam, Quirites, ut neque vera laus ei detracta oratione nostra, neque falsa afficta esse videatur. De vestri imperii dignitate atque gloria, quoniam is est exorsus orationis meæ, videte quem vobis animum suscipiendum putetis.

V. Majores vestri sæpe, mercatoribus ac naviculariis injuriosius tractatis, bella gesserunt : vos tot civium romanorum millibus uno nuntio atque uno tempore necatis, quo tandem animo esse debetis? Legati quod erant appellati superbius, Corinthum patres vestri, totius Græciæ lumen, exstinctum esse voluerunt : vos eum regem inultum esse patiemini, qui legatum populi romani consularem, vinculis ac verberibus, atque omni supplicio excruciatum necavit? Illi libertatem civium romanorum imminutam non tulerunt : vos vitam ereptam negligetis? Jus legationis verbo violatum illi persecuti sunt : vos legatum, omni supplicio interfectum, relinquetis? Videte, ne, ut illis pulcherrimum fuit, tantam vobis imperii gloriam relinquere; sic vobis turpissimum sit, illud, quod accepistis, tueri et conservare non posse. Quid, quod salus sociorum summum in periculum ac discrimen vocatur? Regno expulsus est Ariobarzanes, rex, socius populi romani atque amicus; imminent duo reges toti Asiæ, non solum vobis inimicissimi, sed etiam vestris sociis atque amicis; civitates autem omnes, cuncta Asia atque Græcia vestrum auxilium exspectare, propter periculi magnitudinem, co-

châtiaient la plus légère atteinte à la liberté des citoyens romains, et vous souffrez qu'on leur ôte la vie? ils vengeaient le droit des gens violé par une simple parole, et lorsqu'un ambassadeur a péri dans les tortures, vous ne le vengez pas? Pensez y, Romains : si c'est un titre d'honneur pour vos ancêtres de vous avoir transmis un si glorieux empire, craignez la honte de ne savoir conserver ni défendre ce noble héritage. Que dirai-je du danger qui environne vos alliés et de leur situation désespérée? Ariobarzane, un roi, un allié et un ami du peuple romain, est chassé de son royaume; l'Asie est menacée par deux rois, non-seulement les implacables ennemis de l'empire, mais aussi des peuples honorés de votre alliance et de votre amitié; toutes les villes libres, l'Asie entière et la Grèce, sont forcées, dans cette terrible crise, de réclamer vos secours; mais craignant les suites d'une démarche si hardie, elles n'osent pas demander le général qu'elles désirent, maintenant surtout que vous leur en avez envoyé un autre. Comme vous, elles sentent parfaitement que ce général est le seul homme en qui sont réunies toutes les grandes qualités; elles savent qu'il est près d'elles, et leur regret d'en être privé n'en est que plus douloureux; elles comprennent comment son arrivée, son nom seul, bien qu'il ne soit venu que pour une guerre de pirates, a suffi pour arrêter l'ennemi et ralentir son impétuosité. Ces peuples donc, ne pouvant parler avec liberté, vous prient silencieusement de ne pas les juger plus indignes que vos autres alliés d'obtenir de vous un tel protecteur. Et ils ont d'autant plus de droits à cette faveur, que nous envoyons pour gouverner ces provinces des hommes capables sans doute d'en éloigner les attaques de l'ennemi, mais dont l'entrée dans les villes de nos alliés diffère à peine d'une irruption dans une place prise d'assaut. Auparavant, sa renommée seule leur dénonçait cet homme; aujourd'hui qu'ils voient en lui et par eux-mêmes tant de modération, de douceur et d'humanité, ceux-là leur semblent les peuples les plus heureux qui le possèdent le plus longtemps.

VI. Si donc, pour leurs alliés seuls, et sans avoir été personnellement atteints d'aucune injure, vos ancêtres ont fait la guerre à Antiochus, à Philippe, aux Étoliens, aux Carthaginois, avec quelle ardeur ne devez-vous pas, insultés vous-mêmes et provoqués, défendre à la fois l'existence de vos alliés et la dignité de votre empire, surtout lorsqu'il s'agit de vos plus beaux revenus? Car à peine pouvons-nous, avec les tributs que nous retirons des autres provinces, leur assurer protection, tandis que l'Asie, si riche et si fertile, l'emporte incontestablement sur tous les pays du monde par la fécondité de son sol, la variété de ses produits, l'étendue de ses pâturages, et le nombre immense de ses exportations. Vous devez donc, Romains, si vous voulez faire face aux dépenses de la guerre et maintenir la dignité de la paix, mettre cette province en état de n'éprouver, et même de ne craindre aucun malheur. En toute autre chose, la perte n'est sensible que quand le mal est venu; mais en matière de tributs, la seule appréhension du mal est une calamité. En effet, quand l'ennemi est proche, et avant même qu'il ait exercé aucune hostilité, les troupeaux sont délaissés, l'agriculture est abandonnée et le commerce maritime suspendu. Ainsi, plus de droits à percevoir ni sur les ports, ni sur les blés, ni sur les pâturages; ainsi une simple alarme, la crainte seule d'une guerre font perdre souvent le produit de toute une année. Quelles sont, croyez-vous, les dispositions et de ceux qui nous payent l'impôt, et de ceux qui en exigent et perçoivent le recouvrement, lorsque deux rois, avec des forces considérables, sont à leurs portes; lorsqu'une seule excursion de la cavalerie peut, en quelques heures, enlever les re-

guntur; imperatorem a vobis certum deposcere, quum præsertim vos alium miseritis, neque audent neque id se facere summo sine periculo posse arbitrantur. Vident et sentiunt hoc idem, quod vos, unum virum esse, in quo summa sint omnia, et eum prope esse, quo etiam carent ægrius; cujus adventu ipso atque nomine, tametsi ille ad maritimum bellum venerit, tamen impetus hostium repressos esse intelligunt ac retardatos. Hi vos, quoniam libere loqui non licet, tacite rogant, ut se quoque, sicut ceterarum provinciarum socios, dignos existimetis, quorum salutem tali viro commendetis : atque hoc etiam magis, quam ceteros, quod ejusmodi in provinciam homines cum imperio mittimus, ut, etiamsi ab hoste defendant, tamen ipsorum adventus in urbes sociorum non multum ab hostili expugnatione differant. Hunc audiebant antea, nunc præsentem vident, tanta temperantia, tanta mansuetudine, tanta humanitate, ut ii beatissimi esse videantur, apud quos ille diutissime commoratur.

VI. Quare, si propter socios, nulla ipsi injuria lacessiti, majores vestri cum Antiocho, cum Philippo, cum Ætolis, cum Pœnis bella gesserunt : quanto vos studio convenit, injuriis provocatos, sociorum salutem una cum imperii vestri dignitate defendere, præsertim quum de vestris maximis vectigalibus agatur? Nam ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt, ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus; Asia vero tam opima est et fertilis, ut et ubertate agrorum, et varietate fructuum, et magnitudine pastionis, et multitudine earum rerum, quæ exportantur, facile omnibus terris antecellat. Itaque hæc vobis provincia, Quirites, si et belli utilitatem et pacis dignitatem sustinere vultis, non modo a calamitate, sed etiam a metu calamitatis est defendenda. Nam ceteris in rebus quum venit calamitas, tum detrimentum accipitur; at in vectigalibus non solum adventus mali, sed etiam metus ipse affert calamitatem. Nam quum hostium copiæ non longe absunt, etiamsi irruptio facta nulla sit, tamen

venus de toute une année; lorsque les fermiers de l'État sont troublés de la pensée qu'un immense péril menace les nombreuses familles d'esclaves employés par eux dans les salines, dans les champs, dans les ports et dans les magasins? Quels revenus pensez-vous retirer de là si ceux-là même auxquels vous les affermez, ne trouvent pas en vous une garantie infaillible, non-seulement, comme je l'ai dit plus haut, contre les malheurs de la guerre, mais contre la crainte même de ces malheurs?

VII. Considérez encore un fait important que je me suis proposé, en parlant de l'objet de la guerre, de signaler en dernier lieu à votre attention; c'est qu'il y va, dans cette circonstance, de la fortune d'un grand nombre de citoyens. Il est, Romains, de votre sagesse de les protéger efficacement. Les fermiers de l'empire, tous hommes d'honneur et de naissance, ont transporté en Asie leurs capitaux et leurs espérances, et il est nécessaire que vous couvriez de votre sollicitude ces biens qui constituent leur fortune. Car, si nous avons toujours estimé les revenus des provinces comme le nerf de la république, nous n'hésiterons pas à dire que l'ordre qui les prélève est le soutien des autres ordres. Il est ensuite, parmi ces derniers, beaucoup de gens actifs et industrieux; les uns font le commerce en Asie, et vous leur devez un appui dans une terre étrangère; les autres ont de grandes sommes d'argent placées dans cette province, tant pour eux que pour leurs familles. Il est donc de votre humanité de prévenir les malheurs de tant de citoyens, et de votre sagesse de sentir la solidarité profonde qui associe la république à la ruine de tant d'individus. D'abord, il vous servira peu que la victoire rétablisse les impôts perdus pour vos fermiers, puisque ceux-ci, après les spoliations qu'ils auront subies, ne pourront plus se libérer envers vous, et que d'autres fermiers ne le voudront pas dans la crainte d'une semblable ruine. Ensuite la leçon du malheur, l'expérience que nous avons acquise à nos dépens, au commencement de la guerre, dans cette même Asie, et de la part de ce même Mithridate, ne doivent pas s'effacer de notre mémoire. Rappelons-nous qu'au moment des désastres essuyés par plusieurs de nos concitoyens en Asie, à Rome, les payements étaient suspendus, et le crédit tombé. Car dans une seule cité la destruction de la fortune de plusieurs particuliers ne manque pas d'en entraîner une foule d'autres dans le même désastre. Sauvez l'État de cette catastrophe; croyez-moi, croyez-en ce que vous voyez sous les yeux. Le crédit, qui vivifie le commerce dans Rome, et la circulation de l'argent sur notre place, dépendent essentiellement de nos opérations financières en Asie : les unes ne peuvent être bouleversées, sans que les autres ne soient ébranlées par leur chute et ne s'écroulent avec elles. Balancerez-vous donc un instant à poursuivre, avec une infatigable ardeur, une guerre dans laquelle vous avez à défendre la gloire du nom romain, le salut de vos alliés, vos revenus les plus considérables, la fortune d'une foule de citoyens et la république elle-même?

VIII. Voilà ce que j'avais à dire sur l'objet de la guerre; maintenant je vais démontrer en peu

pecora relinquuntur, agricultura deseritur, mercatorum navigatio conquiescit. Ita neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest : quare sæpe totius anni fructus uno rumore periculi, atque uno belli terrore amittitur.

Quo tandem animo esse existimatis aut eos, qui vectigalia nobis pensitant, aut eos, qui exercent atque exigunt, quum duo reges cum maximis copiis prope adsint? quum una excursio equitatus perbrevi tempore totius anni vectigal auferre possit? quum publicani familias maximas, quas in salinis habent, quas in agris, quas in portubus atque custodiis, magno periculo se habere arbitrentur? Putatisne vos illis rebus frui posse, nisi eos, qui vobis fructuosi sunt, conservaveritis, non solum, ut antea dixi, calamitate, sed etiam calamitatis formidine liberatos?

VII. Ac ne illud quidem vobis negligendum est, quod mihi ego extremum proposueram, quum essem de belli genere dicturus, quod ad multo um bona civium romanorum pertinet : quorum vobis, pro vestra sapientia, Quirites, habenda est ratio diligenter. Nam et publicani, homines et honestissimi et ornatissimi, suas rationes et copias in illam provinciam contulerunt; quorum ipsorum per se res et fortunæ curæ vobis esse debent. Etenim si vectigalia, nervos esse reipublicæ, semper duximus; eum certe ordinem, qui exercet illa, firmamentum ceterorum ordinum recte esse dicemus. Deinde ceteris ex ordinibus homines gnavi et industrii partim ipsi in Asia negotiantur, quibus vos absentibus consulere debetis; partim sua, et suorum in ea provincia pecunias magnas collocatas habent. Erit igitur humanitatis vestræ, magnum eorum civium numerum calamitate prohibere; sapientiæ, videre multorum civium calamitatem a republica sejunctam esse non posse. Etenim illud primum parvi refert, vos publicanis amissa vectigalia postea victoria recuperare. Neque enim iisdem redimendi facultas erit, propter calamitatem, neque aliis voluntas, propter timorem. Deinde, quod nos eadem Asia, atque idem iste Mithridates initio belli Asiatici docuit, id quidem certe calamitate docti memoria retinere debemus : nam tum, quum in Asia res magnas permulti amiserant, scimus, Romæ, solutione impedita, fidem concidisse. Non enim possunt una in civitate multi rem atque fortunas amittere, ut non plures secum in eamdem calamitatem trahant. A quo periculo prohibete rempublicam, et mihi credite, id quod ipsi videtis : hæc fides, atque hæc ratio pecuniarum, quæ Romæ, quæ in foro versatur, implicita est cum illis pecuniis Asiaticis et cohæret; ruere illa non possunt, ut hæc non eodem labefactata motu concidant. Quare videte, num dubitandum vobis sit, omni studio ad id bellum incumbere, in quo gloria nominis vestri, salus sociorum, vectigalia maxima, fortunæ plurimorum civium cum republica defendantur.

VIII. Quoniam de genere belli dixi, nunc de magnitudine

de mots son importance et ses difficultés; car si l'on convient qu'elle est nécessaire, inévitable, elle n'est pas non plus tellement grave qu'il faille en être épouvanté. Il s'agit, avant tout, de prendre garde que ce qui exige de vous les mesures les plus efficaces, ne vous paraisse à dédaigner.

Et, afin que tout le monde connaisse mon empressement à louer Lucullus autant que mérite de l'être un homme plein de courage et de prudence, un grand général, je dirai qu'à son arrivée Mithridate avait mis sur pied des armées nombreuses, abondamment pourvues et richement équipées; que ce prince, à la tête de la plus grande partie de ces forces, assiégeait Cyzique, une des plus florissantes cités de l'Asie et des plus attachées au peuple romain; que cette ville, étroitement investie de toutes parts, n'échappa aux dangers immenses d'une prise d'assaut que grâce à la valeur de Lucullus, à son activité et à son intelligence; que ce même Lucullus vainquit et submergea la flotte nombreuse et bien montée, conduite par des lieutenants de Sertorius, lesquels voguaient vers l'Italie emportés par l'ardeur de la vengeance; qu'il détruisit, en des combats divers, beaucoup d'autres armées ennemies; qu'il ouvrit à nos légions le royaume de Pont, entièrement fermé jusqu'alors au peuple romain; que Sinope et Amisus, où Mithridate possédait de magnifiques et somptueux palais, et plusieurs autres villes du Pont et de la Cappadoce, tombèrent en son pouvoir dès qu'il vint et parut devant elles; que Mithridate, dépouillé des États de son père et de ses aïeux, s'enfuit chez des nations et des rois étrangers, implorant leurs humiliants secours; enfin que tant d'exploits ont été consommés sans que vos alliés en aient souffert, sans que vos revenus en aient été entamés. C'est là, je pense, assez de sujets d'éloge pour Lucullus; et sans doute il vous est démontré, Romains, que de tous ceux qui sont contraires à la loi, et à la cause en délibération, nul ici n'a parlé aussi honorablement de Lucullus.

IX. On demandera peut-être comment, après tant de succès, la guerre qui nous reste à soutenir serait dangereuse. Apprenez-le donc, Romains, car cette demande est fondée. D'abord, Mithridate s'enfuit de ses États, comme autrefois, dit-on, s'enfuit de ce même pays la fameuse Médée. Elle dispersa dans sa fuite et sur les chemins par où son père la poursuivait, les membres de son frère, afin que la douleur paternelle, et le soin de recueillir ces tristes débris, retardassent la poursuite du vieillard. Ainsi fuyait Mithridate, inondant le Pont d'une immense quantité d'or et d'argent, et semant sur sa route toutes sortes d'objets les plus précieux qu'il tenait de ses ancêtres, et qu'il avait, pendant la guerre précédente, accumulés dans son royaume après en avoir dépouillé l'Asie; et tandis que nos soldats recueillaient trop avidement ces richesses, Mithridate leur échappait. Ainsi la douleur retardait le père de Médée, et la joie ralentissait leur course victorieuse. Cependant Tigrane, roi d'Arménie, reçut Mithridate tremblant et fugitif; il calma son désespoir, releva son âme abattue, répara ses désastres, et, lorsque Lucullus vint en Arménie avec son armée, il trouva soulevées contre lui plus de nations encore qu'il n'en avait vaincu. Car on avait semé l'alarme parmi ces peuples, que nous n'avions jamais songé à attaquer ni

pauca dicam. Potest enim hoc dici : belli genus esse ita necessarium, ut sit gerendum; non esse ita magnum, ut sit pertimescendum. In quo maxime laborandum est, ne forte a vobis, quæ diligentissime providenda sunt, contemnenda esse videantur.

Atque, ut omnes intelligant, me L. Lucullo tantum impertire laudis, quantum forti viro, et sapientissimo homini, et magno imperatori debeatur : dico, ejus adventu maximas Mithridatis copias, omnibus rebus ornatas atque instructas fuisse; urbemque Asiæ clarissimam, nobisque amicissimam, Cyzicenorum, obsessam esse ab ipso rege maxima multitudine, et oppugnatam vehementissime, quam L. Lucullus virtute, assiduitate, consilio, summis obsidionis periculis liberavit; ab eodem imperatore classem magnam et ornatam, quæ ducibus Sertorianis ad Italiam studio inflammato raperetur, superatam esse atque depressam; magnas hostium præterea copias multis prœliis esse deletas, patefactumque nostris legionibus esse Pontum, qui ante populo romano ex omni aditu clausus esset; Sinopem atque Amisum, quibus in oppidis erant domicilia regis, omnibus rebus ornata atque referta, ceterasque urbes Ponti et Cappadociæ permultas, uno aditu atque adventu esse captas, regem spoliatum regno patrio atque avito, ad alios se reges atque alias gentes supplicem contulisse; atque hæc omnia, salvis populi romani sociis, atque integris vectigalibus, esse gesta. Satis opinor hoc esse laudis, atque ita, Quirites, ut hoc vos intelligatis, a nullo istorum, qui huic obtrectant legi atque causæ, L. Lucullum similiter ex hoc loco esse laudatum.

IX. Requiretur fortasse nunc, quemadmodum, quum hæc ita sint, reliquum possit esse magnum bellum. Cognoscite, Quirites : non enim hoc sine causa quæri videtur. Primum ex suo regno sic Mithridates profugit, ut ex eodem Ponto Medea illa quondam profugisse dicitur; quam prædicant in fuga, fratris sui membra in iis locis, qua se parens persequeretur, dissipavisse, ut eorum collectio dispersa, mœrorque patrius, celeritatem persequendi retarderet. Sic Mithridates fugiens, maximam vim auri atque argenti, pulcherrimarumque rerum omnium, quas et a majoribus acceperat, et ipse bello superiore ex tota Asia direptas in suum regnum congesserat, in Ponto omnem reliquit. Hæc dum nostri colligunt omnia diligentius, rex ipse e manibus effugit. Ita illum in persequendi studio mœror, hos lætitia retardavit. Hunc in illo timore et fuga Tigranes, rex Armenius, excepit, diffidentemque rebus suis confirmavit, et afflictum erexit, perditumque recreavit : cujus in regnum posteaquam L. Lucullus cum exercitu venit, plures etiam gentes contra imperatorem nostrum concitatæ sunt. Erat enim metus injectus iis nationibus, quas nunquam populus romanus neque lacessendas

même à inquiéter; et de plus, ils étaient alors sous l'impression violente d'un préjugé odieux très-répandu parmi ces barbares. On y disait que l'intention de livrer au pillage leur temple le plus riche et le plus révéré, avait amené l'armée romaine dans leur pays; et ainsi la terreur inspirée par notre approche s'augmentait par le fanatisme religieux, et faisait courir aux armes des populations nombreuses et puissantes. Enfin, l'armée romaine, bien que maîtresse d'une place dans le royaume de Tigrane, et quoiqu'elle eût vaincu dans toutes les batailles, se sentait découragée au sein de ces régions lointaines, et regrettait la patrie. Je n'ajouterai rien à ce récit; car là s'arrêtèrent nos succès, l'armée avisant plutôt aux moyens de revenir sur ses pas que d'avancer dans le pays ennemi. Mithridate, au contraire, avait ranimé ses soldats; des auxiliaires envoyés sous ses drapeaux par une foule de rois et de nations diverses accouraient le secourir et se joindre aux recrues levées dans son royaume. C'est un fait que nous savons par expérience, que les rois, dans leurs revers de fortune, intéressent facilement la pitié des hommes, de ceux-là surtout qui sont rois eux-mêmes ou qui vivent sous un gouvernement monarchique, le nom de roi leur paraissant être l'expression d'une idée grande et religieuse. Aussi Mithridate vaincu put-il faire ce qu'il n'avait jamais osé se flatter d'accomplir avant ses défaites. Rentré dans son royaume, il ne se contenta pas du bonheur inespéré d'avoir enfin regagné le pays d'où nous l'avions chassé, il fondit tout à coup sur votre armée, toute brillante encore de ses dernières victoires. Souffrez, Romains, souffrez qu'à la manière des poëtes qui écrivent nos annales, je taise ici notre infortune : elle fut si grande en effet que la nouvelle en fut portée à Lucullus, non par un soldat échappé au désastre, mais par le bruit public transmis de bouche en bouche. Dans cette fatale conjoncture, et après un échec aussi considérable, Lucullus peut-être eût été capable de remédier à nos malheurs; mais vous jugeâtes, à l'exemple de vos ancêtres, qu'il était temps de clore la durée de son commandement; et Lucullus, rappelé par vos ordres, fut contraint de licencier la partie de ses soldats dont le service était expiré, et de remettre l'autre partie à Glabrion. J'omets à dessein beaucoup de détails : déjà cependant vous pouvez entrevoir l'importance de cette guerre qui réunit contre nous deux puissants monarques, que des nations irritées rallument, et à laquelle d'autres s'associent pour la première fois; de cette guerre que doit soutenir un nouveau général dans un pays d'où nos vieilles troupes ont été rejetées.

X. J'en ai dit assez, je pense, pour prouver combien cette guerre est nécessaire par sa nature même et dangereuse par ses difficultés; il me reste à parler du choix du général et de la gravité de sa mission.

Puissiez-vous, Romains, compter parmi vous tant d'hommes courageux et de mœurs pures, qu'il vous soit difficile de décider lequel mérite le plus l'honneur d'une si grande, d'une si glorieuse responsabilité! Mais puisque Pompée est le seul qui ait effacé, par son illustration, et la gloire des généraux contemporains, et la renommée des généraux de l'antiquité, quelle raison pourrait encore prolonger votre incertitude? Il me semble en effet qu'un grand général doit réu-

bello, neque tentandas putavit. Erat etiam alia gravis atque vehemens opinio, quæ per animos gentium barbararum pervaserat, fani locupletissimi et religiosissimi diripiendi causa in eas oras nostrum exercitum esse adductum. Ita nationes multæ atque magnæ novo quodam terrore ac metu concitabantur. Noster autem exercitus, etsi urbem ex Tigranis regno ceperat, et præliis usus erat secundis, tamen nimia longinquitate locorum ac desiderio suorum commovebatur. Hic jam plura non dicam : fuit enim illud extremum, ut ex iis locis a militibus nostris reditus magis maturus, quam processio longior quæreretur. Mithridates autem et suam manum jam confirmarat, et eorum, qui se ex ejus regno collegerant, et magnis adventitiis multorum regum et nationum copiis juvabatur. Hoc jam fere sic fieri solere accepimus, ut regum afflictæ fortunæ facile multorum opes alliciant ad misericordiam, maximeque eorum, qui aut reges sunt, aut vivunt in regno; quod regale iis nomen, magnum et sanctum esse videatur. Itaque tantum victus efficere potuit, quantum incolumis nunquam est ausus optare. Nam quum se in regnum recepisset suum, non fuit eo contentus, quod ei præter spem acciderat, ut illam, posteaquam pulsus erat, terram unquam attingeret; sed in exercitum vestrum, clarum atque victorem, impetum fecit. Sinite hoc loco, Quirites, sicut poetæ solent, qui res romanas scribunt, præterire me nostram calamitatem : quæ tanta fuit, ut eam ad aures L. Luculli non ex prælio nuntius, sed ex sermone rumor afferret. Hic in ipso illo malo, gravissimaque belli offensione, L. Lucullus, qui tamen aliqua ex parte iis incommodis mederi fortasse potuisset, vestro jussu coactus, quod imperii diuturnitati modum statuendum veteri exemplo putavistis, partem militum, qui jam *stipendiis* confectis erant, dimisit, partem Glabrioni tradidit. Multa prætereo consulto; sed ea vos conjectura perspicitis, quantum illud bellum factum putetis, quod conjungant reges potentissimi, renovent agitatæ nationes, suscipiant integræ gentes, novus imperator vester accipiat, vetere pulso exercitu.

X. Satis mihi multa verba fecisse videor, quare hoc bellum esset genere ipso necessarium, magnitudine periculosum : restat, ut de imperatore ad id bellum deligendo, ac tantis rebus præficiendo, dicendum esse videatur.

Utinam, Quirites, virorum fortium atque innocentium copiam tantam haberetis, ut hæc vobis deliberatio difficilis esset, quemnam potissimum tantis rebus ac tanto bello præficiendum putaretis! Nunc vero quum sit unus Cn.

nir en lui quatre choses : la science des armes, le courage, l'autorité et le bonheur. Or, qui sut jamais mieux, ou qui dut mieux savoir que Pompée le métier des armes, lui qui, à peine sorti de l'enfance et des premiers exercices de l'école, courut à l'armée de son père apprendre ce glorieux métier dans la plus sanglante de nos guerres, en face des ennemis les plus implacables; qui fut ainsi, aux derniers jours de son enfance, soldat sous les ordres du plus grand de nos généraux, et qui bientôt après, général adolescent, commanda lui-même une armée nombreuse; qui a livré plus de batailles à l'ennemi commun que tous n'ont eu de querelles avec des ennemis particuliers; qui a fait plus de guerres que d'autres n'en ont lu, et conquis plus de provinces que d'autres n'ont souhaité d'en gouverner; qui a passé toute sa jeunesse à se former au commandement, non par les leçons d'autrui, mais par son expérience personnelle; non par des revers, mais par des victoires; non par des années de service, mais par des triomphes? Est-il une seule guerre dans laquelle la république n'ait fait l'épreuve de son talent? Guerre civile, guerre d'Afrique, guerre transalpine, guerre d'Espagne, et guerre contre une ligue de nations et de villes belliqueuses; guerre d'esclaves, guerre maritime, et tant d'autres guerres différentes et par leur nature et par le caractère des ennemis, soutenues par lui seul et terminées avec succès, attestent qu'il n'est aucun secret dans l'art militaire que puisse ignorer ce héros.

XI. Mais déjà, quelle éloquence pourrait s'élever au niveau des talents de Pompée? Que dirait-on encore qui fût digne de lui, qui fût nouveau pour vous, qui fût inconnu à personne? Car les talents d'un général ne sont pas seulement ceux que le vulgaire reconnaît pour tels, comme l'ardente application aux affaires, le courage dans le péril, l'activité dans les entreprises, la promptitude dans l'exécution, la prévoyance dans le conseil : ces qualités, il les possède à ce degré éminent que n'atteignirent jamais tous les autres généraux que nous avons vus, ou dont la réputation est venue jusqu'à nous. Témoin l'Italie, sauvée, de l'aveu même de Sylla, vainqueur lui-même par la valeur et l'assistance de Pompée; témoin la Sicile, de toutes parts environnée de dangers, et qu'il délivra moins par la terreur de ses armes que par la rapidité de sa décision; témoin l'Afrique inondée du sang de ces innombrables ennemis qui l'opprimaient; témoin la Gaule à travers laquelle il ouvrit à nos légions un passage en Espagne sur les cadavres gaulois; témoin l'Espagne, qui vit tant de fois mordre la poussière aux nombreuses armées qu'il avait vaincues; témoin encore l'Italie qui, désolée par l'horrible et dangereuse guerre des esclaves, souhaitait avec ardeur que Pompée, alors absent, vînt la secourir : et en effet, cette guerre affaiblie, épuisée, au seul bruit qu'il était attendu, tomba et s'éteignit dès qu'il fut arrivé : témoins tous les pays, toutes les nations, tous les peuples étrangers, toutes les mers ensemble, et dans chacune d'elles toutes les rades et tous les ports; car, dans toute l'étendue des mers, et durant ces dernières années, quelle côte assez fortifiée pour être à l'abri des agressions des pirates, assez

Pompeius, qui non modo eorum hominum, qui nunc sunt, gloriam, sed etiam antiquitatis memoriam virtute superarit; quæ res est, quæ cujusquam animum in hac causa dubium facere possit? Ego enim sic existimo, in summo imperatore quatuor has res inesse oportere, scientiam rei militaris, virtutem, auctoritatem, felicitatem. Quis igitur hoc homine scientior unquam aut fuit, aut esse debuit? qui e ludo atque pueritiæ disciplina, bello maximo, atque acerrimis hostibus, ad patris exercitum, atque in militiæ disciplinam profectus est? qui extrema pueritia miles fuit summi imperatoris? ineunte adolescentia maximi ipse exercitus imperator? qui sæpius cum hoste conflixit, quam quisquam cum inimico concertavit? plura bella gessit, quam ceteri legerunt? plures provincias confecit, quam alii concupiverunt? cujus adolescentia ad scientiam rei militaris non alienis præceptis, sed suis imperiis, non offensionibus belli, sed victoriis, non stipendiis, sed triumphis est erudita? Quod denique genus belli esse potest, in quo illum non exercuerit fortuna reipublicæ? Civile, Africanum, Transalpinum, Hispaniense, mixtum ex civitatibus atque ex bellicosissimis nationibus, servile, navale bellum, varia et diversa genera et bellorum et hostium, non solum gesta ab hoc uno, sed etiam confecta, nullam rem esse declarant, in usu militari positam, quæ hujus viri scientiam fugere possit.

XI. Jam vero virtuti Cn. Pompeii quæ potest par oratio inveniri? quid est, quod quisquam aut dignum illo, aut vobis novum, aut cuiquam inauditum possit afferre? Neque enim illæ sunt solæ virtutes imperatoriæ, quæ vulgo existimantur, labor in negotio, fortitudo in periculis, industria in agendo, celeritas in conficiendo, consilium in providendo : quæ tanta sunt in hoc uno, quanta in omnibus reliquis imperatoribus, quos aut vidimus, aut audivimus, non fuerunt. Testis est Italia, quam ille ipse victor, L. Sulla, hujus virtute et subsidio confessus est liberatam; testis est Sicilia, quam multis undique cinctam periculis, non terrore belli, sed celeritate consilii, explicavit; testis est Africa, quæ magnis oppressa hostium copiis, eorum ipsorum sanguine redundavit; testis est Gallia, per quam legionibus nostris in Hispaniam iter Gallorum internecione patefactum est; testis est Hispania, quæ sæpissime plurimos hostes ab hoc superatos prostratosque conspexit; testis est iterum et sæpius Italia, quæ, quum servili bello tetro periculosoque premeretur, ab hoc auxilium absente expetivit : quod bellum exspectatione Pompeii attenuatum atque imminutum est, adventu sublatum ac sepultum. Testes vero jam omnes oræ, atque omnes exteræ gentes ac nationes, denique maria omnia, tum universa, tum in singulis omnes sinus atque portus. Quis enim toto mari locus per hos annos aut tam firmum habuit præsidium, ut tutus esset, aut tam fuit abditus, ut lateret? Quis navigavit, qui non se aut mortis, aut servitutis periculo commit-



cachée pour leur être inconnue? qui osa se mettre en mer sans risquer sa vie ou sa liberté, alors qu'il fallait ou naviguer pendant l'hiver, ou affronter les pirates qui infestaient les mers en toute autre saison. Cette guerre difficile, honteuse et interminable, occupant mille points divers et dispersant au loin ses ravages, espérait-on jamais qu'elle pût être achevée en une seule année par tous nos généraux, ou par un seul général dans tout le cours de sa vie? Quelle province, pendant ces années fatales, avez-vous mise à couvert des insultes? sur quel revenu avez-vous pu compter? quels alliés avez-vous défendus? qui vos flottes ont-elles protégé? combien d'îles, selon vous, ont été abandonnées; et combien de villes alliées devenues désertes par la crainte des pirates, ou tombées entre leurs mains?

XII. Mais pourquoi vous rappeler des faits qui se sont passés loin de nous? Ce fut jadis, ce fut la gloire particulière du peuple romain, de porter la guerre loin de son pays, et d'employer les forces de l'empire à défendre les fortunes de ses alliés, et non ses propres foyers. Dirai-je qu'en ces derniers temps la mer fut fermée à nos alliés, lorsque nos armées elles-mêmes n'osaient franchir le détroit de Brindes qu'au milieu de l'hiver? Me plaindrai-je que les envoyés des nations étrangères ont été pris en venant vers vous, quand il nous a fallu racheter des ambassadeurs du peuple romain? Dirai-je que la mer n'était point sûre pour notre commerce, lorsque douze faisceaux sont tombés au pouvoir des pirates? Rappellerai-je la prise de Gnide, de Colophon, de Samos, et de tant d'autres villes célèbres, quand vous savez que nos ports, et ces ports même d'où vous tirez la subsistance et la vie, ont subi ce joug déshonorant? Ignorez-vous que le port de Caïète, si fréquenté et si rempli de vaisseaux, fut pillé par ces forbans, sous les yeux d'un préteur, et qu'à Misène ils enlevèrent au préteur lui-même, qui les avait combattus auparavant dans ces parages, ses propres enfants? Dois-je encore déplorer les désastres d'Ostie, cette honte de la république et notre ignominie, quand, presque sous vos yeux, la flotte confiée à la surveillance d'un consul du peuple romain, fut prise par les pirates et coulée à fond? O dieux immortels! la valeur incroyable, le génie d'un seul homme, ont-ils pu en si peu de temps répandre un tel éclat sur la république, qu'après avoir vu une flotte ennemie à l'embouchure du Tibre, vous n'entendiez plus parler aujourd'hui de la présence audacieuse d'un seul corsaire sur tout l'Océan!

Quoique vous sachiez avec quelle rapidité il a exécuté ces prodiges, je ne dois pas moins vous en retracer le souvenir. Quel homme, entraîné par la nécessité des affaires, ou par l'ardeur de s'enrichir, se transporta jamais en si peu de temps sur tant de points divers, et acheva tant de courses aussi rapidement que nous avons vu la guerre et tout son appareil courir les mers sous les ordres de Pompée? En effet, Pompée, avant la saison favorable à la navigation, passe en Sicile, visite l'Afrique, de là revient en Sardaigne, et pourvoit à la sûreté de ces trois provinces nourricières de la république, en y laissant de très-fortes garnisons et des escadres : de retour en Italie, et après avoir pris les mêmes précautions à l'égard des deux Espagnes, de la Gaule

teret, quum aut hieme, aut referto prædonum mari navigaret? Hoc tantum bellum, tam turpe, tam vetus, tam late divisum atque dispersum, quis unquam arbitraretur aut ab omnibus imperatoribus uno anno, aut omnibus annis ab uno imperatore confici posse? Quam provinciam tenuistis a prædonibus liberam per hosce annos? quod vectigal vobis tutum fuit? quem socium defendistis? cui præsidio classibus vestris fuistis? quam multas existimatis insulas esse desertas? quam multas aut metu relictas, aut a prædonibus captas urbes esse sociorum?

XII. Sed quid ego longinqua commemoro? Fuit hoc quondam, fuit proprium populi romani longe a domo bellare, et propugnaculis imperii sociorum fortunas, non sua tecta defendere. Sociis ego vestris mare clausum per hosce annos dicam fuisse, quum exercitus nostri a Brundisio nunquam, nisi summa hieme, transmiserint? Qui ad vos ab exteris nationibus venirent, captos querar; quum legati populi romani redemti sint? Mercatoribus tutum mare non fuisse dicam, quum duodecim secures in prædonum potestatem pervenerint? Cnidum, aut Colophonem, aut Samum, nobilissimas urbes, innumerabilesque alias, captas esse commemorem; quum vestros portus, atque eos portus, quibus vitam et spiritum ducitis, in prædonum fuisse potestate sciatis? An vero ignoratis, portum Caietæ celeberrimum, atque plenissimum navium, inspectante prætore, a prædonibus esse direptum: ex Miseno autem ejus ipsius liberos, qui cum prædonibus antea ibi bellum gesserat, a prædonibus esse sublatos? Nam quid ego Ostiense incommodum, atque illam labem atque ignominiam reipublicæ querar; quum, prope inspectantibus vobis, classis ea, cui consul populi romani præpositus esset, a prædonibus capta atque oppressa est? Pro dii immortales! tantamne unius hominis incredibilis ac divina virtus tam brevi tempore lucem afferre reipublicæ potuit, ut vos, qui modo ante ostium Tiberinum classem hostium videbatis, ii nunc nullam intra Oceani ostium prædonum navem esse audiatis?

Atque hæc, qua celeritate gesta sint, quanquam videtis, tamen a me in dicendo prætereunda non sunt. Quis enim unquam, aut obeundi negotii, aut consequendi quæstus studio, tam brevi tempore, tot loca adire, tantos cursus conficere potuit, quam celeriter, Cn. Pompeio duce, belli impetus navigavit? qui nondum tempestivo ad navigandum mari Siciliam adiit, Africam exploravit, inde Sardiniam cum classe venit, atque hæc tria frumentaria subsidia reipublicæ firmissimis præsidiis classibusque munivit. Inde, se quum in Italiam recepisset, duabus Hispaniis, et Gallia Cisalpina præsidiis ac navibus confirmata, missis item in oram Illyrici maris, et in Achaiam omnemque Græciam navibus, Italiæ duo maria maximis classibus firmissi-

cisalpine, des côtes de l'Illyrie, de l'Achaïe et de la Grèce entière, il couvre nos deux mers de flottes considérables, et dispose également le long de nos rivages de puissantes garnisons. Lui-même s'embarque à Brindes, et quarante-neuf jours après son départ, il réunit à l'empire toute la Cilicie : à son approche, les pirates disparaissent de toute l'étendue des mers; les uns sont pris et exterminés, les autres se rendent à lui seul et à discrétion. Les Crétois lui envoient jusque dans la Pamphylie des ambassadeurs pour implorer sa clémence. Pompée ne leur ôte pas l'espérance du pardon, mais il exige des otages. Ainsi les préparatifs de cette guerre si considérable, si longue, disséminée sur tant de pays, si oppressive pour toutes les nations, furent achevés à la fin de l'hiver par Pompée, et la campagne, ouverte au commencement du printemps, fut terminée au milieu de l'été.

XIII. Tel est Pompée; tel est ce génie prodigieux et qui surpasse toute croyance. Mais qu'elles sont grandes encore, qu'elles sont nombreuses ces autres qualités dont je vous parlais tout à l'heure! Car la vertu guerrière n'est pas la seule qu'il faille considérer dans un général accompli; il en est d'autres excellentes qui la servent et qui l'accompagnent. Et d'abord, quelles ne doivent pas être l'intégrité d'un général, sa modération en toutes choses, sa fidélité à sa parole, son affabilité, son esprit et son humanité? Voyons rapidement, Romains, à quel degré Pompée réunit toutes ces vertus : au plus haut degré sans doute : mais le parallèle les fera mieux connaître et mieux comprendre que si vous ne les considériez qu'en elles-mêmes.

Estimerons-nous, par exemple, un général qui a vendu et qui vend encore les grades de son armée? Quelles nobles pensées, quels projets favorables à la république peuvent animer cet homme qui, avec l'argent tiré du trésor et destiné aux dépenses de la guerre, achète des magistrats le gouvernement convoité par sa cupidité ambitieuse, ou fait à Rome même des placements usuraires pour assouvir son avarice?... Vos murmures, Romains, m'apprennent que vous avez reconnu les coupables. Cependant je ne nomme personne, et personne ne se peut offenser qu'il ne s'accuse aussitôt lui-même. Aussi, grâce à la rapacité de nos généraux, nul n'ignore les misères sans nombre que traînent après elles nos armées, partout où elles portent leurs pas. Rappelez-vous les marches qu'ils ont faites dans ces derniers temps, au milieu même de l'Italie, sur les terres et à travers les villes des citoyens romains, et vous jugerez plus aisément par là comment ils en usent chez les nations étrangères. Croyez-vous qu'avec de pareils chefs, vos soldats aient détruit plus de places ennemies, que leurs quartiers d'hiver n'ont ruiné de villes alliées? Car un général ne saurait contenir son armée, s'il ne se contient pas lui-même, ni juger avec sévérité, s'il récuse pour lui-même la sévérité des jugements d'autrui. Et nous sommes étonnés de l'immense supériorité de Pompée, lui dont les légions sont arrivées en Asie dans un ordre si parfait, que pas un des peuples avec lesquels nous étions en paix n'eût à souffrir, je ne dirai pas des violences, mais simplement du passage d'une telle multitude. De plus, nous sommes instruits chaque jour et par des lettres d'Asie,

misque præsidiis adornavit; ipse autem, ut a Brundisio profectus est, undequinquagesimo die totam ad imperium populi romani Ciliciam adjunxit; omnes, qui ubique prædones fuerunt, partim capti interfectique sunt, partim unius hujus imperio ac potestati se dediderunt. Idem Cretensibus, quum ad eum usque in Pamphyliam legatos deprecatoresque misissent, spem deditionis non ademit, obsidesque imperavit. Ita tantum bellum, tam diuturnum, tam longe lateque dispersum, quo bello omnes gentes ac nationes premebantur, Cn. Pompeius extrema hieme apparavit, ineunte vere suscepit, media æstate confecit.

XIII. Est hæc divina atque incredibilis virtus imperatoris : quid? ceteræ, quas paullo ante commemorare cœperam, quantæ atque quam multæ sunt? Non enim solum bellandi virtus in summo atque perfecto imperatore quærenda est; sed multæ sunt artes eximiæ, hujus administræ comitesque virtutis. Ac primum quanta innocentia debent esse imperatores? quanta deinde omnibus in rebus temperantia, quanta fide? quanta facilitate? quanto ingenio? quanta humanitate? Quæ breviter, qualia sint in Cn. Pompeio, consideremus : summa enim omnia sunt, Quirites, sed ea magis ex aliorum contentione, quam ipsa per sese cognosci atque intelligi possunt.

Quem enim possumus imperatorem aliquo in numero putare, cujus in exercitu veneant centuriatus, atque venierint? quid hunc hominem magnum aut amplum de republica cogitare, qui pecuniam, ex ærario depromtam ad bellum administrandum, aut propter cupiditatem provinciæ magistratibus diviserit, aut propter avaritiam Romæ in quæstu reliquerit? Vestra admurmuratio facit, Quirites, ut agnoscere videamini, qui hæc fecerint. Ego autem neminem nomino : quare irasci mihi nemo poterit, nisi qui ante de se voluerit confiteri. Itaque, propter hanc avaritiam imperatorum, quantas calamitates, quocumque ventum sit, nostri exercitus ferant, quis ignorat? Itinera, quæ per hosce annos in Italia per agros atque oppida civium romanorum nostri imperatores fecerunt, recordamini : tum facilius statuetis, quid apud exteras nationes fieri existimetis. Utrum plures arbitramini per hosce annos militum vestrorum armis hostium urbes, an hibernis, sociorum civitates esse deletas? Neque enim potest exercitum is continere imperator, qui se ipsum non continet; neque severus esse in judicando, qui alios in se severos esse judices non vult. Hic miramur, hunc hominem tantum excellere ceteris, cujus legiones sic in Asiam pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam pacato nocuisse dicatur? Jam vero, quemadmodum milites hibernent, quotidie sermones ac litteræ perferuntur : non modo, ut sumtum faciat in militem, nemini vis affertur; sed ne cupienti quidem cuiquam per-

et par l'opinion publique, de la manière de vivre de l'armée dans ses quartiers d'hiver. Non-seulement on n'y force personne à fournir quoi que ce soit au soldat, mais cela même est interdit à ceux qui désirent de le faire : car nos ancêtres ont voulu que le toit de nos alliés et de nos amis servît de refuge contre les rigueurs de la saison, et non de repaire aux déprédations de l'avarice.

XIV. Considérez maintenant les autres effets de la modération de Pompée. D'où vient, par exemple, cette rapidité incroyable dans ses expéditions? car ce n'est pas, j'imagine, la force extraordinaire des rameurs, l'habileté inouïe des pilotes, ou le souffle de quelque vent inconnu qui l'ont porté en si peu de temps aux extrémités du monde; mais les obstacles qui retardent ordinairement les autres ne l'ont point retardé; jamais l'avarice ne le détourna de sa route par l'attrait de quelque butin; jamais la volupté ne lui donna le goût des plaisirs; la beauté des lieux, l'envie de s'y distraire; la réputation d'une ville, le désir de la connaître; la fatigue elle-même, le besoin de se reposer. Enfin ces statues, ces tableaux, ces chefs-d'œuvre de tout genre qui sont l'ornement des villes grecques, et que les autres généraux crurent devoir enlever, il n'a pas même pris la liberté de les voir. Aussi les populations de ces vastes pays ne l'admirent-elles pas comme un général envoyé de Rome, mais comme un dieu tombé du ciel : et maintenant enfin, elles commencent à croire à ce noble désintéressement des anciens Romains, à cette vertu déjà contestée par les nations étrangères, et déjà regardée par elles comme un mensonge de notre histoire. Aujourd'hui la splendeur de votre empire se manifeste à leurs yeux; aujourd'hui elles comprennent pourquoi leurs ancêtres, alors que Rome avait des magistrats de cette modération sublime, aimaient mieux obéir au peuple romain que de commander aux autres. D'ailleurs l'accès auprès de sa personne est, dit-on, si facile; ceux qui ont à se plaindre de quelque injustice lui parlent avec une telle liberté, que cet homme, malgré sa dignité qui l'élève au-dessus des plus grands, semble, par son affabilité, descendre au niveau des plus humbles. Déjà, dans ces lieux même, vous avez apprécié la sagesse de ses conseils, et vous avez entendu sa voix éloquente et mâle, laquelle respire en quelque sorte la majesté du commandement. Et de quelle valeur pensez-vous que soit sa parole parmi vos alliés, lorsque les ennemis même de toutes les nations l'ont estimée inviolable? Son humanité est si grande, qu'il est difficile de dire si les ennemis ont plus redouté sa bravoure dans le combat qu'ils n'ont chéri sa clémence après la défaite. Et l'on hésiterait encore à confier une guerre aussi importante à un homme que la providence des dieux semble avoir fait naître pour finir toutes les guerres de son siècle!

XV. Ainsi, la réputation étant déjà un auxiliaire considérable pour ceux qui dirigent les opérations militaires, et qui commandent l'armée, personne ne doute assurément que la possession de ce précieux avantage ne distingue éminem-

mittitur. Hiemis enim, non avaritiæ perfugium majores nostri in sociorum atque amicorum tectis esse voluerunt.

XIV. Age vero ceteris in rebus qualis sit temperantia, considerate. Unde illam tantam celeritatem, et tam incredibilem cursum inventum putatis? Non enim illum eximia vis remigum, aut ars inaudita quædam gubernandi, aut venti aliqui novi, tam celeriter in ultimas terras pertulerunt; sed hæ res, quæ ceteros remorari solent, non retardarunt : non avaritia ab instituto cursu ad prædam aliquam devocavit, non libido ad voluptatem, non amœnitas ad delectationem, non nobilitas urbis ad cognitionem, non denique labor ipse ad quietem. Postremo signa, et tabulas, ceteraque ornamenta Græcorum oppidorum, quæ ceteri tollenda esse arbitrantur, ea sibi ille ne visenda quidem existimavit. Itaque omnes quidem nunc in his locis Cn. Pompeium, sicut aliquem non ex hac urbe missum, sed de cœlo delapsum, intuentur : nunc denique incipiunt credere, fuisse homines romanos hac quondam abstinentia; quod jam nationibus exteris incredibile, ac falso memoriæ proditum videbatur. Nunc imperii vestri splendor illis gentibus lucet; nunc intelligunt, non sine causa majores suos tum, quum hac temperantia magistratus habebamus, servire populo romano, quam imperare aliis, maluisse. Jam vero ita faciles aditus ad eum privatorum, ita liberæ querimoniæ de aliorum injuriis esse dicuntur, ut is, qui dignitate principibus excellit, facilitate par infimis esse videatur. Jam quantum consilio, quantum dicendi gravitate et copia valeat, in quo ipso inest quædam dignitas imperatoria, vos, Quirites, hoc ipso in loco sæpe cognostis. Fidem vero ejus inter socios quantam existimari putatis, quam hostes omnium gentium sanctissimam judicarint? Humanitate jam tanta est, ut difficile dictu sit, utrum hostes magis virtutem ejus pugnantes timuerint, an mansuetudinem victi dilexerint. Et quisquam dubitabit quin huic tantum bellum transmittendum sit, qui ad omnia nostræ memoriæ bella conficienda divino quodam consilio natus esse videatur.

XV. Et, quoniam auctoritas multum in bellis quoque administrandis atque imperio militari valet; certe nemini dubium est, quin ea re idem ille imperator plurimum possit. Vehementer autem pertinere ad bella administranda, quid hostes, quid socii de imperatoribus vestris existiment, quis ignorat, quum sciamus, homines in tantis rebus, ut aut contemnant aut metuant, aut oderint, aut ament, opinione non minus famæ, quam aliqua certa ratione commoveri? Quod igitur nomen unquam in orbe terrarum clarius fuit? cujus res gestæ pares? de quo homine vos, id quod maxime facit auctoritatem, tanta et tam præclara judicia fecistis? An vero ullam usquam esse oram tam desertam putatis, quo non illius diei fama pervaserit, quum universus populus romanus, referto foro, repletisque omnibus templis, ex quibus hic locus conspici potest, unum sibi ad commune omnium gentium bellum Cn. Pompeium imperatorem depoposcit? Itaque, ut plura non dicam, neque

ment le général dont nous parlons. Or, que dans la conduite d'une guerre, le jugement de vos ennemis et de vos alliés sur vos généraux soit d'une extrême importance, qui de nous pourrait l'ignorer, instruits comme nous le sommes, que, dans les conjonctures difficiles, l'opinion et la renommée, autant que la raison elle-même, portent les hommes ou au mépris, ou à la crainte, ou aux haines, ou aux affections? Eh bien! quel nom fut jamais plus célèbre dans l'univers? quels actes à comparer aux actes de Pompée? Sur qui, pour rappeler ses plus beaux titres de gloire, avez-vous porté de plus nombreux et de plus honorables suffrages? Rappelez-vous le jour où le peuple romain tout entier, remplissant le forum et les temples qui avoisinent cette enceinte, proclama Pompée seul général dans une guerre commune à toutes les nations; quel pays assez désert où la renommée de ce jour solennel n'ait pas pénétré? Ainsi, sans en dire davantage, et sans invoquer des exemples étrangers pour montrer ce que peut, dans la guerre, l'autorité d'un nom célèbre, empruntons de Pompée lui-même des exemples de toutes les vertus les plus éminentes. Le jour où vous le nommâtes chef de l'expédition contre les pirates, le prix du blé, qui était fort rare et fort cher, tomba tout à coup si bas, par suite des espérances que fit naître la seule nomination de cet homme, qu'à peine la récolte la plus abondante, au milieu d'une paix continue, aurait pu produire un si magnifique résultat. Déjà nos derniers malheurs dans le Pont, cette bataille désastreuse que je vous ai rappelée malgré moi, avaient épouvanté nos alliés; l'audace de l'ennemi croissait avec ses forces; la province n'était plus en état de se défendre, et vous perdiez l'Asie, Romains, si, par un bienfait du ciel, la fortune de Rome n'eût conduit Pompée dans ce pays, au moment même du danger. Il paraît, et soudain Mithridate exalté par des succès inattendus, s'arrête, et l'armée innombrable de Tigrane menaçant l'Asie n'ose aller plus avant. Et vous douterez encore de ce que fera par sa valeur celui qui a tant fait par sa réputation? vous douterez qu'il puisse, revêtu du commandement, et à la tête d'une armée, sauver nos alliés et nos revenus, lui dont le nom seul a déjà suffi pour les protéger?

XVI. Mais poursuivons : quels plus éclatants témoignages de la réputation de Pompée chez les ennemis de Rome, que la soumission universelle de ces peuples à son autorité, consommée en si peu de temps, en des lieux si éloignés et si différents; que l'empressement de ces ambassadeurs crétois, venant le chercher pour ainsi dire, jusqu'aux extrémités de la terre, malgré la présence dans leur île d'un général romain et de notre armée, et déclarant qu'ils voulaient lui livrer toutes les villes de la Crète? Que dis-je? ce même Mithridate ne lui envoya-t-il pas jusqu'en Espagne, un ambassadeur, que Pompée considéra toujours comme tel, en dépit de certaines gens qui se plaisaient à le regarder comme un espion, affligés qu'ils étaient de la préférence dont Pompée avait été l'objet? Vous pouvez donc, Romains, juger maintenant combien aura de valeur aux yeux des rois et des nations étrangères ce nom illustre, relevé d'ailleurs par tant d'actions glorieuses et par l'immense honneur de vos suffrages.

Il me reste à parler du bonheur de Pompée, de cet avantage dont nul n'a le droit de se prévaloir, mais que nous pouvons reconnaître et célébrer dans les autres : je n'en parlerai qu'avec réserve et en peu de mots, comme il convient à l'homme, lorsqu'il parle de la puissance des

aliorum exemplis confirmem, quantum auctoritas valeat in bello; ab eodem Cn. Pompeio omnium rerum egregiarum exempla sumantur : qui quo die a vobis maritimo bello præpositus est imperator, tanta repente vilitas annonæ ex summa inopia et caritate rei frumentariæ consecuta est, unius hominis spe et nomine, quantam vix ex summa ubertate agrorum diuturna pax efficere potuisset. Jam, accepta in Ponto calamitate, ex eo prælio, de quo vos paullo ante invitus admonui, quum socii pertimuissent, hostium opes animique crevissent, satis firmum præsidium provincia non haberet : amisissetis Asiam, Quirites, nisi ad id ipsum ejus temporis divinitus Cn. Pompeium ad eas regiones fortuna populi romani attulisset. Hujus adventus et Mithridatem insolita inflammatum victoria continuit, et Tigranem magnis copiis minitantem Asiæ retardavit. Et quisquam dubitabit, quid virtute profecturus sit, qui tantum auctoritate profecerit? aut quam facile imperio atque exercitu socios et vectigalia conservaturus sit, qui ipso nomine ac rumore defenderit?

XVI. Age vero, illa res quantam declarat ejusdem hominis apud hostes populi romani auctoritatem, quod ex locis tam longinquis, tamque diversis, tam brevi tempore omnes uni huic se dediderunt? quod Cretensium legati, quum in eorum insula noster imperator exercitusque esset, ad Cn. Pompeium in ultimas prope terras venerunt, eique se omnes Cretensium civitates dedere velle dixerunt? Quid? idem iste Mithridates, nonne ad eumdem Cn. Pompeium, legatum usque in Hispaniam misit; eumque Pompeius legatum semper judicavit; ii, quibus semper erat molestum, ad eum potissimum esse missum, speculatorem, quam legat[illegible] udicari maluerunt? Potestis igitur jam constituere, Quirites, hanc auctoritatem, multis postea rebus gestis, magnisque vestris judiciis, amplificatam, quantum apud illos reges, quantum apud exteras nationes valituram esse existimetis.

Reliquum est, ut de felicitate, quam præstare de se ipso nemo potest, meminisse et commemorare de altero possumus, sicut æquum est homini de potestate deorum, timide et pauca dicamus. Ego enim sic existimo : Maximo, Marcello, Scipioni, Mario, et ceteris magnis imperatoribus, non solum propter virtutem, sed etiam propter fortunam, sæpius imperia mandata, atque exercitus esse com-

dieux. Je pense donc que Maximus, Métellus, Scipion, Marius et d'autres généraux fameux ont dû le plus souvent l'honorable mission de commander nos armées, autant au bonheur de leurs armes qu'à leur mérite personnel. On ne peut douter qu'il n'y ait eu plus d'un homme illustre dont l'élévation, les honneurs, la gloire, les succès dans les grandes entreprises, furent le résultat de la coopération divine de la fortune. Je ne dirai pas que le personnage dont il s'agit tient la fortune dans ses mains; mais je dirai, fidèle à cette modération que je m'impose, et afin qu'on ne m'accuse ni d'impiété, ni d'ingratitude envers les dieux, que le passé nous garantit peut-être l'avenir. Je n'exalterai donc pas devant vous, Romains, la grandeur des actions de Pompée pendant la paix et pendant la guerre, sur terre et sur mer, ni le bonheur inouï qui l'accompagne; je ne vanterai pas cet assentiment continuel des citoyens, cette adhésion empressée de nos alliés, cette obéissance des ennemis, et jusqu'à cette soumission des vents et des tempêtes secondant ses desseins; je dirai simplement qu'il n'y a jamais eu d'homme assez téméraire pour oser, dans son cœur, demander aux dieux autant et d'aussi grands succès qu'ils en ont prodigué à Pompée. Puissent-ils lui continuer les mêmes faveurs! c'est là le vœu que vous devez faire, et que vous faites sans doute pour la prospérité de l'empire, et pour l'intérêt de Pompée lui-même.

La guerre étant donc si nécessaire qu'on ne peut la différer; si importante, qu'elle réclame tous vos soins; le commandement d'ailleurs devant être confié à un général qui réunisse en lui une merveilleuse connaissance de l'art militaire, un courage insigne, une réputation brillante, un bonheur sans égal; hésiterez-vous, Romains, à consacrer à la défense et à l'agrandissement de cet empire, l'instrument illustre qui vous est offert et donné par les dieux?

XVII. Quand même Pompée serait aujourd'hui dans Rome, simple particulier, il faudrait le choisir encore, et l'envoyer continuer la guerre. Maintenant que, indépendamment d'autres avantages précieux, notre bonne fortune veut qu'il soit sur les lieux, qu'il y ait une armée prête à passer sans délai des mains de ceux qui la commandent entre les siennes; qu'attendons-nous? ou pourquoi, sous les auspices des dieux mêmes, ne confions-nous pas la conduite de cette guerre contre des rois ligués, à cet homme que nous avons chargé, si heureusement pour la république, des entreprises les plus difficiles?

Mais un citoyen illustre, plein d'amour pour son pays, et comblé d'ailleurs de vos bienfaits, Q. Catulus, est d'un avis contraire, et cet avis est partagé par Q. Hortensius, qui réunit, avec tant de distinction, les honneurs, la fortune, le talent et l'esprit. Je sais que leur autorité a souvent eu, je sais qu'elle a encore la plus grande influence sur vos décisions; mais, dans cette affaire où je puis à mon tour leur opposer des noms également illustres, respectables et bien connus de vous, j'examinerai la chose en elle-même, et, sans avoir égard à l'autorité, je ne veux qu'interroger la vérité et la raison. La vérité se dévoilera d'autant plus facilement, qu'Hortensius et Catulus conviennent eux-mêmes de ce que je viens de dire, et reconnaissent que la guerre est indispensable, qu'elle est dangereuse, et qu'il ne manque à Pompée aucune des vertus qui caractérisent

missos. Fuit enim profecto quibusdam summis viris quædam ad amplitudinem et gloriam, et ad res magnas bene gerendas divinitus adjuncta fortuna : de hujus autem hominis felicitate, quo de nunc agimus, hac utar moderatione dicendi, non ut in illius potestate fortunam positam esse dicam, sed ut præterita meminisse, reliqua sperare videamur, ne aut invisa diis immortalibus oratio nostra, aut ingrata esse videatur. Itaque non sum prædicaturus, Quirites, quantas ille res domi militiæque, terra marique, quantaque felicitate gesserit; ut ejus semper voluntatibus non modo cives assenserint, socii obtemperarint, hostes obedierint, sed etiam venti tempestatesque obsecundarint. Hoc brevissime dicam, neminem unquam tam impudentem fuisse, qui a diis immortalibus tot et tantas res tacitus auderet optare, quot et quantas dii immortales ad Cn. Pompeium detulerunt : quod ut illi proprium ac perpetuum sit, Quirites, quum communis salutis atque imperii, tum ipsius hominis causa, sicuti facitis, velle et optare debetis.

Quare quum et bellum ita necessarium sit, ut negligi non possit; ita magnum, ut accuratissime sit administrandum; et quum ei imperatorem præficere possitis, in quo sit eximia belli scientia, singularis virtus, clarissima auctoritas, egregia fortuna : dubitabitis, Quirites, *quin hoc* tantum boni, quod vobis a diis immortalibus oblatum et datum est, in rempublicam conservandam atque amplificandam conferatis?

XVII. Quod si Romæ Cn. Pompeius privatus esset hoc tempore, tamen ad tantum bellum is erat deligendus atque mittendus : nunc, quum ad ceteras summas *utilitates* hæc quoque opportunitas adjungatur, ut in iis ipsis locis adsit, ut habeat exercitum, ut ab iis, qui habent, accipere statim possit; quid exspectamus, aut cur non, ducibus diis immortalibus, eidem, cui cetera summa cum salute reipublicæ commissa sunt, hoc quoque bellum regium committimus?

At enim vir clarissimus, amantissimus reipublicæ, vestris beneficiis amplissimis affectus, Q. Catulus; *itemque* summis ornamentis honoris, fortunæ, virtutis, ingenii præditus, Q. Hortensius, ab hac ratione dissentiunt : quorum ego auctoritatem apud vos multis locis *plurimum* valuisse, et valere oportere confiteor; sed in hac causa, tametsi cognoscitis auctoritates contrarias virorum fortissimorum et clarissimorum, tamen, omissis *auctoritatibus*, ipsa re et ratione exquirere possumus veritatem : atque hoc facilius, quod ea omnia, quæ adhuc a me dicta sunt,

un général accompli. Que dit en effet Hortensius? Que, s'il faut tout donner à un seul, Pompée en est le plus digne; mais aussi, qu'il ne convient pas de tout donner à un seul. Cette raison n'a déjà plus de crédit; les événements l'ont réfutée beaucoup mieux que toutes nos paroles. Car c'est vous aussi, Hortensius, qui, avec votre facilité singulière et votre admirable éloquence, avec cette mesure et ces formes élégantes qui vous sont habituelles, avez combattu, et dans le sénat et à cette tribune, Aulus Gabinius, lorsque ce tribun courageux promulgua la loi qui devait nommer Pompée seul général contre les pirates; et cette loi fut l'objet de votre infatigable opposition. Or, je vous le demande au nom des dieux, si le peuple romain, moins soucieux de ses intérêts et de la vérité, se fût laissé entraîner aux séductions de votre éloquence imposante, serions-nous encore aujourd'hui en possession de notre gloire et de l'empire du monde? Et pensiez-vous l'avoir, cet empire, quand on saisissait les ambassadeurs du peuple romain, ses préteurs et ses questeurs; quand toute communication publique et particulière avec les provinces était rompue; quand toutes les mers nous étaient si bien fermées, que ni les vaisseaux marchands, ni les flottes de l'État ne pouvaient s'y ouvrir un passage?

XVIII. Fut-il jamais un État, je ne parle pas d'Athènes, qui passe pour avoir eu une assez grande puissance maritime; ni de Carthage, dont toute la force était dans ses flottes et dans son commerce maritime; ni de Rhodes, encore célèbre de nos jours par son organisation navale et sa gloire: fut-il jamais un État si dépourvu de forces, une île si resserrée dans ses rivages, qui n'aient trouvé dans leurs propres ressources des moyens de défendre leurs ports, leurs territoires, ou du moins une partie des uns et des autres? Eh bien! durant des années entières, avant la promulgation de la loi Gabinia, le peuple romain, ce peuple qui avait porté jusqu'à nos jours le titre d'invincible dans les combats sur mer, s'est vu dépouillé, non-seulement de ses revenus les plus considérables et les plus importants, mais aussi de sa gloire et de son empire. Nous, dont les ancêtres avaient battu les flottes des rois Antiochus et Persée, et gagné toutes les batailles navales contre les Carthaginois, les marins les plus aguerris et les plus expérimentés, nous n'étions plus nulle part en état de résister à des pirates; nous qui jadis faisions servir l'autorité imposante du nom romain non-seulement à protéger l'Italie, mais à garantir le salut de nos alliés dans les pays les plus reculés, témoin Délos, située si loin de nous dans la mer Égée, où se débarquaient de tous les coins du monde d'immenses cargaisons de marchandise, et qui ne craignait rien, malgré son opulence, malgré l'exiguïté de son étendue et le manque de toute fortification; nous-mêmes dis-je, nous n'avions en Italie ni provinces, ni côtes, ni ports où nous fussions encore les maîtres; la voie Appienne elle-même n'était plus libre, et cependant, à cette fatale époque, les magistrats du peuple romain ne rougissaient pas de monter à cette tribune que vos pères vous ont laissée ornée de dépouilles navales et des débris des flottes ennemies!

XIX. Alors le peuple romain ne doutait pas que

idem isti vera esse concedunt, et necessarium bellum esse, et magnum, et in uno Cn. Pompeio summa esse omnia. Quid igitur ait Hortensius? Si uni omnia tribuenda sint, unum dignissimum esse Pompeium; sed ad unum tamen omnia deferri non oportere. Obsolevit jam ista oratio, re multo magis, quam verbis refutata. Nam tu idem, Q. Hortensi, multa pro tua summa copia ac singulari facultate dicendi, et in senatu contra virum fortem A. Gabinium, graviter ornateque dixisti, quum is de uno imperatore contra prædones constituendo legem promulgasset; et ex hoc ipso loco permulta item contra legem eam verba fecisti. Quid? tum, per deos immortales! si plus apud populum romanum auctoritas tua, quam ipsius populi romani salus et vera causa valuisset, hodie hanc gloriam atque hoc orbis terræ imperium teneremus? An tibi tum imperium esse hoc videbatur, quum populi romani legati, prætores, quæstoresque capiebantur? quum ex omnibus provinciis commeatu, et privato, et publico, prohibebamur? quum ita clausa erant nobis omnia maria, ut neque privatam rem transmarinam, neque publicam jam obire possemus?

XVIII. Quæ civitas antea unquam fuit, non dico Atheniensium, quæ satis late quondam mare tenuisse dicitur; non Carthaginiensium, qui permultum classe maritimisque rebus valuerunt; non Rhodiorum, quorum usque ad nostram memoriam disciplina navalis et gloria remansit: quæ civitas unquam antea tam tenuis, quæ tam parva insula fuit, quæ non portus suos, et agros, et aliquam partem regionis atque oræ maritimæ per se ipsa defenderet? At hercle aliquot annos continuos ante legem Gabiniam ille populus romanus, cujus, usque ad nostram memoriam, nomen invictum in navalibus pugnis permanserat, magna ac multo maxima parte non modo utilitatis, sed dignitatis atque imperii caruit. Nos, quorum majores Antiochum regem classe, Persenque superarunt, omnibusque navalibus pugnis Carthaginienses, homines in maritimis rebus exercitatissimos paratissimosque, vicerunt, ii nullo in loco jam prædonibus pares esse poteramus: nos quoque, qui antea non modo Italiam tutam habebamus, sed omnes socios in ultimis oris auctoritate nostri imperii salvos præstare poteramus; tum, quum insula Delos, tam procul a nobis in Ægeo mari posita, quo omnes undique cum mercibus atque oneribus commeabant, referta divitiis, parva, sine muro, nihil timebat; iidem non modo provinciis, atque oris Italiæ maritimis, ac portubus nostris, sed etiam Appia jam via carebamus: et his temporibus non pudebat magistratus populi romani, in hunc ipsum locum escendere, quum eum vobis majores vestri exuviis nauticis et classium spoliis ornatum reliquissent!

XIX. Bono te animo tum, Q. Hortensi, populus roma-

vous, Hortensius, et ceux qui partageaient votre opinion, ne parlassiez ainsi avec toute la sincérité de gens honnêtes; mais pourtant ce même peuple, préoccupé du salut de la république, aima mieux céder aux impulsions de sa douleur que de déférer à l'autorité de vos conseils. Ainsi, tandis que par une seule loi, par un seul homme et dans une seule année, nous étions affranchis de nos misères et de notre ignominie, nous obtenions en outre ce résultat de paraître un jour les véritables maîtres de toutes les nations et sur terre et sur mer. C'est pourquoi je trouve d'autant plus indigne l'opposition qu'on a manifestée, dirai-je contre Gabinius ou contre Pompée, ou plutôt contre l'un et l'autre, en empêchant que Gabinius ne fût donné pour lieutenant à Pompée, qui le désire et qui le demande. Quoi! si Pompée, dans une guerre de cette importance, demande un lieutenant de son choix, il ne mérite pas de l'obtenir, tandis que d'autres généraux, dont le but a été la spoliation de nos alliés et le pillage des provinces, ont appelé à eux tels lieutenants qu'ils ont voulus? Et l'auteur d'une loi qui a sauvé Rome, et maintenu la dignité de l'empire, sera exclu de toute participation à la gloire du général et de l'armée que nous devons à ses conseils et à son mépris du danger? Je dis plus : Cn. Falcidius, Q. Métellus, Q. Célius Latiniensis, Cn. Lentulus; tous ces hommes, que je cite avec respect, auront pu être lieutenants, l'année même qui suivit leur tribunat, et l'on ne sera si scrupuleux qu'à l'égard de Gabinius, de ce citoyen qui, dans une guerre entreprise en vertu de la loi qu'il a proposée, sous un général et dans une armée qui furent son ouvrage, devrait être appelé à la lieutenance par un privilége spécial? Mais j'espère que les consuls proposeront au sénat cette nomination; s'ils hésitent ou s'ils sont effrayés, j'affirme que je ferai moi-même la proposition; et nul décret injuste, de quelque part qu'il vienne, ne m'empêchera, Romains, de défendre, à l'ombre de votre protection, vos bienfaits et vos droits. Je ne tiendrai compte d'aucun obstacle, si ce n'est de l'intervention tribunitienne; mais ceux qui nous en menacent réfléchiront, je pense, et examineront jusqu'où il leur est permis d'en faire usage. Selon moi donc, Romains, Gabinius, seul auteur de cette guerre navale et de ses suites si glorieuses, vous est naturellement désigné pour être associé à Pompée; car si l'un a clos heureusement l'expédition qui lui avait été confiée, c'est l'autre qui lui avait obtenu de vos suffrages l'honneur de la commencer.

XX. Il me reste à parler de l'opinion de Catulus et de l'autorité de cette opinion. Comme il vous demandait à qui vous donneriez votre confiance, si Pompée, votre unique espoir, venait à vous manquer : « A vous, Catulus, » fut votre réponse unanime. Juste récompense de son mérite et de sa vertu! En effet, tel est Catulus, qu'il n'est point d'entreprise si grande, ni si difficile, qu'il ne la puisse diriger par ses conseils, soutenir par son intégrité, et achever par son courage. Mais dans la question présente je suis d'un sentiment tout opposé au sien. Car plus la vie de l'homme est courte et incertaine, plus la république doit mettre à profit, tandis que les dieux le permettent, la vie et les talents d'un grand homme.

Mais, dit Catulus, gardons-nous d'innover rien de contraire aux exemples et aux institu-

nus, et ceteros, qui erant in eadem sententia, dicere existimavit ea, quæ sentiebatis; sed tamen in salute communi idem populus romanus dolori suo maluit, quam auctoritati vestræ obtemperare. Itaque una lex, unus vir, unus annus, non modo nos illa miseria ac turpitudine liberavit; sed etiam effecit, ut aliquando vere videremur omnibus gentibus ac nationibus terra marique imperare. Quo mihi etiam indignius videtur obtrectatum esse adhuc, Gabinio dicam, anne Pompeio, an utrique (id quod est verius)? ne legaretur A. Gabinius Cn. Pompeio expetenti ac postulanti. Utrum ille, qui postulat legatum ad tantum bellum, quem velit, idoneus non est, qui impetret, quum ceteri ad expilandos socios diripiendasque provincias, quos voluerunt, legatos eduxerint; an ipse, cujus lege salus ac dignitas populo romano atque omnibus gentibus constituta est, expers esse debet gloriæ ejus imperatoris atque ejus exercitus, qui consilio ipsius atque periculo est constitutus? An C. Falcidius, Q. Metellus, Q. Cœlius Latiniensis, Cn. Lentulus, quos omnes honoris causa nomino, quum tribuni plebis fuissent, anno proximo legati esse potuerunt : in hoc uno Gabinio sunt tam diligentes, qui in hoc bello, quod lege Gabinia geritur, in hoc imperatore atque exercitu, quem per se ipse constituit, etiam præcipuo jure esse deberet? De quo legando spero consules ad senatum relaturos : qui si dubitabunt, aut gravabuntur, ego me profiteor relaturum. Neque me impediet cujusquam, Quirites, inimicum edictum, quo minus, fretus vobis, vestrum jus beneficiumque defendam; neque, præter intercessionem, quidquam audiam : de qua, ut arbitror, isti ipsi, qui minantur, etiam atque etiam, quid liceat, considerabunt. Mea quidem sententia, Quirites, unus A. Gabinius, belli maritimi rerumque gestarum auctor, comes Cn. Pompeio adscribitur; propterea quod alter uni id bellum suscipiendum vestris suffragiis detulit, alter delatum susceptumque confecit.

XX. Reliquum est, ut de Q. Catuli auctoritate et sententia dicendum esse videatur : qui quum ex vobis quæreret, si in uno Cn. Pompeio omnia poneretis, si quid eo factum esset, in quo spem essetis habituri; cepit magnum suæ virtutis fructum ac dignitatis, quum omnes prope una voce, « in eo ipso vos spem habituros esse » dixistis. Etenim talis est vir, ut nulla res tanta sit ac tam difficilis, quam ille non et consilio regere, et integritate tueri, et virtute conficere possit. Sed in hoc ipso ab eo vehementissime dissentio, quod, quo minus certa est hominum ac minus diuturna vita, hoc magis respublica, dum per deos immortales licet, frui debet summi hominis vita atque virtute.

At enim, inquit, nihil novi fiat contra exempla atque instituta majorum. Non dico hoc loco, majores nostros

tions de nos ancêtres. — Je n'objecterai pas ici que nos ancêtres ont toujours consulté, pendant la paix les usages établis, pendant la guerre, les intérêts de l'État; que toujours ils ont modifié leurs idées selon les temps et les besoins nouveaux; je ne dirai pas les deux guerres capitales, celles d'Afrique et d'Espagne, terminées par un seul général; ni la destruction de deux cités puissantes, Carthage et Numance, les plus redoutables ennemies de l'empire, par Scipion, ce même général; je ne rappellerai point cette époque peu éloignée, où vous et vos pères jugeâtes convenable de déposer sur la tête du seul Marius les destinées de l'empire, et d'opposer successivement Marius à Jugurtha, Marius aux Cimbres, Marius aux Teutons; vous-mêmes, vous n'avez pas oublié, que je sache, les innovations que, de la volonté pleine et entière de Catulus, si hostile aujourd'hui à des mesures semblables, vous avez déjà faites en faveur de Pompée.

XXI. Quoi de plus nouveau en effet qu'un jeune homme, sans caractère public, organisant une armée dans les circonstances les plus difficiles de la république? ce jeune homme l'a organisée. Qu'il la commandât? il l'a commandée. Qu'il eût de grands succès? les succès ne lui ont pas manqué. Quoi de plus insolite que de donner à ce tout jeune homme, si loin encore de l'âge requis pour être sénateur, une armée et son commandement; de confier à sa vigilance la Sicile, l'Afrique et la guerre que nous avions à y soutenir? Cependant il a gouverné ces provinces avec une intégrité, une convenance et une valeur singulières; il a fini une guerre considérable en Afrique, et il a ramené ses troupes victorieuses. Quoi de plus inouï que le triomphe d'un chevalier romain? Cependant le peuple romain a vu ce prodige, et non-seulement il l'a vu, mais il a cru devoir y montrer toute l'ardeur de son empressement. Quoi de plus contraire à l'usage que d'envoyer un simple chevalier soutenir une guerre immense et formidable, et cela à la place d'un consul, et lors même que nous en avions deux des plus illustres et des plus courageux? Il fut envoyé. On disait bien dans le sénat qu'il ne convenait pas qu'un homme sans caractère public allât remplacer un consul; mais on rapporte que L. Philippus répondit hautement que, pour lui, il ne l'envoyait pas remplacer un consul seulement, mais bien les deux ensemble. Telle était la confiance qu'on avait dans ses moyens d'assurer le succès de nos armes, que, malgré sa jeunesse, on décernait à lui seul les fonctions des deux premiers magistrats de la république. Quoi de plus extraordinaire qu'un citoyen soit soustrait à la puissance des lois par un sénatus-consulte, et créé consul avant l'âge que ces lois exigent pour l'exercice de toute autre magistrature? Quoi de plus incroyable qu'un sénatus-consulte déférant pour la seconde fois le triomphe à un chevalier romain? Non jamais, de mémoire d'homme, on ne créa en faveur de qui que ce fût des distinctions nouvelles en aussi grand nombre, que celles que nous avons vûes réunies sur la tête de Pompée. Et tant de faveurs extraordinaires, tant de distinctions glorieuses ont été accordées au même citoyen, de l'avis de Catulus et sous la sanction des autres membres les plus illustres du sénat.

XXII. Qu'ils prennent donc garde qu'après avoir obtenu votre approbation pour tout ce qu'ils ont fait eux-mêmes en faveur de Pompée, il ne soit de leur part souverainement injuste, il

semper in pace consuetudini, in bello utilitati paruisse; semper ad novos casus temporum novorum consiliorum rationes accommodasse; non dicam, duo bella maxima, Punicum et Hispaniense, ab uno imperatore esse confecta; duas urbes potentissimas, quæ huic imperio maxime minabantur, Carthaginem atque Numantiam, ab eodem Scipione esse deletas; non commemorabo, nuper ita vobis patribusque vestris esse visum, ut in uno C. Mario spes imperii poneretur, ut idem cum Jugurtha, idem cum Cimbris, idem cum Teutonis bellum administraret: in ipso Cn. Pompeio, in quo novi constitui nihil vult Q. Catulus, quam multa sint nova, summa Q. Catuli voluntate, constituta, recordamini.

XXI. Quid enim tam novum, quam adolescentulum, privatum, exercitum difficili reipublicæ tempore conficere? confecit: huic præesse? præfuit: rem optime ductu suo gerere? gessit. Quid tam præter consuetudinem, quam homini peradolescenti, cujus a senatorio gradu ætas longe abesset, imperium atque exercitum dari? Siciliam permitti atque Africam, bellumque in ea administrandum? fuit in his provinciis singulari innocentia, gravitate, virtute; bellum in Africa maximum confecit, victorem exercitum deportavit. Quid vero tam inauditum, quam equitem romanum triumphare? at eam quoque rem populus romanus non modo vidit, sed etiam omni studio visendam et concelebrandam putavit. Quid tam inusitatum, quam ut, quum duo consules clarissimi fortissimique essent, eques romanus ad bellum maximum formidolosissimumque pro consule mitteretur? missus est. Quo quidem tempore, quum esset non nemo in senatu, qui diceret, « Non « oportere mitti hominem privatum pro consule; » L. Philippus dixisse dicitur, « Non se illum sua sententia pro « consule, sed pro consulibus mittere. » Tanta in eo reipublicæ bene gerendæ spes constituebatur, ut duorum consulum munus unius adolescentis virtuti committeretur. Quid tam singulare, quam ut ex senatusconsulto legibus solutus, consul ante fieret, quam ullum alium magistratum per leges capere licuisset? quid tam incredibile, quam ut iterum eques romanus ex senatusconsulto triumpharet? Quæ in omnibus hominibus nova post hominum memoriam constituta sunt, ea tam multa non sunt, quam hæc, quæ in hoc uno homine vidimus. Atque hæc tot exempla, tanta, ac tam nova, profecta sunt in eumdem hominem a Q. Catuli, atque a ceterorum ejusdem dignitatis amplissimorum hominum auctoritate.

XXII. Quare videant, ne sit periniquum et non ferendum, illorum auctoritatem de Cn. Pompeii dignitate a vobis comprobatam semper esse; vestrum ab illis de eodem

ne soit intolérable de désapprouver votre jugement sur ce grand homme, et de méconnaître l'autorité du peuple romain; maintenant surtout que le peuple assemblé a plus que jamais le droit de faire prévaloir, contre ceux qui ne la partagent pas, son opinion en faveur de Pompée, puisqu'en dépit de leurs réclamations vous l'avez chargé seul, entre tous les autres, de la guerre contre les pirates. Si alors ce choix fut téméraire et peu conforme aux intérêts de l'État, ils ont raison aujourd'hui de prétendre éclairer vos sympathies par leurs conseils; mais si vous fûtes alors plus clairvoyants qu'eux; si, dédaignant leurs avis, vous avez rendu par vous-mêmes l'honneur à cet empire et la sécurité au monde, que ces illustres sénateurs confessent enfin, eux et les autres, qu'ils doivent se soumettre à la sagesse du peuple romain. D'ailleurs la guerre d'Asie contre deux rois ligués n'exige pas seulement le courage militaire, cette vertu principale de Pompée, mais bien d'autres grandes qualités de l'esprit et du cœur. Il est difficile à un général de commander en Asie, en Cilicie, en Syrie, et chez les nations les plus reculées, et de ne songer en même temps qu'à la gloire et à l'ennemi. En existât-il même d'assez modérés, d'assez honnêtes, d'assez désintéressés, personne ne les croit tels, à cause du trop grand nombre que déshonore leur cupidité. On ne saurait dire, Romains, tout ce que nous ont valu de haine, parmi les nations étrangères, les honteux désordres et les injustices des magistrats que nous y avons envoyés ces dernières années. Quel temple, dans ces contrées, a été, selon vous, respecté? Quelle ville sacrée pour eux? quelle maison assez close et assez fortifiée? On cherche aujourd'hui quelles sont les cités riches et florissantes; on leur déclare la guerre, et cette guerre n'est qu'un prétexte pour légitimer le pillage et la dévastation. J'agiterais volontiers cette question sérieuse en présence de mes illustres adversaires, Q. Catulus et Q. Hortensius; ils savent quelles sanglantes blessures ont reçues nos alliés; ils voient leur infortune, ils entendent leurs plaintes. Est-ce contre l'ennemi, dites-moi, et pour vos alliés que vous faites marcher vos armées; ou bien l'ennemi n'est-il qu'un prétexte d'agression contre vos alliés, contre vos amis? Citez une ville, dans toute l'Asie, qui soit capable de suffire à l'avarice inextinguible, je ne dis pas d'un général ou d'un lieutenant, mais du dernier tribun?

XXIII. Ainsi, quand vous auriez un homme en qui vous reconnaîtriez la puissance de vaincre en bataille rangée les armées des deux rois, si cet homme ne peut s'abstenir de toucher, de voir, de convoiter l'argent des alliés, leurs femmes et leurs enfants, les ornements de leurs temples et de leurs villes, les richesses et les trésors des rois, il ne faut pas l'envoyer faire la guerre en Asie. Y a-t-il, pensez-vous, une ville soumise et pacifiée qui soit restée opulente? une ville opulente que nos généraux regardent comme effectivement pacifiée? Les pays maritimes, Romains, ont demandé Pompée, non-seulement à cause de sa gloire militaire, mais aussi à cause de sa modération. Car ils voyaient, qu'à l'exception d'un petit nombre de gens, les revenus annuels n'enrichissaient pas le peuple romain, et que les exploits de nos flottes imaginaires n'avaient d'autre résultat que d'accroître notre honte, en multipliant les défaites. Maintenant encore, avec quelle avidité les généraux partent pour

homine judicium, populique romani auctoritatem improbari : præsertim quum jam suo jure populus romanus in hoc homine suam auctoritatem vel contra omnes, qui dissentiunt, possit defendere; propterea quod, istis reclamantibus, vos unum illum ex omnibus delegistis, quem bello prædonum præponeretis. Hoc si vos temere fecistis, et reipublicæ parum consuluistis; recte isti studia vestra suis consiliis regere conantur : sin autem vos plus tum in republica vidistis; vos, his repugnantibus, per vosmet ipsos dignitatem huic imperio, salutem orbi terrarum attulistis : aliquando isti principes, et sibi, et ceteris, populi romani universi auctoritati parendum esse fateantur. Atque in hoc bello Asiatico et regio, non solum militaris illa virtus, quæ est in Cn. Pompeio singularis, sed aliæ quoque virtutes animi multæ et magnæ requiruntur. Difficile est in Asia, Cilicia, Syria, regnisque interiorum nationum ita versari vestrum imperatorem, ut nihil aliud, quam de hoste ac de laude, cogitet. Deinde etiam si qui sunt pudore ac temperantia moderatiores, tamen eos esse tales, propter multitudinem cupidorum hominum, nemo arbitratur. Difficile est dictu Quirites, quanto in odio simus apud exteras nationes, propter eorum, quos ad eas per hos annos cum imperio misimus, injurias ac libidines. Quod enim fanum putatis in illis terris nostris magistratibus religiosum, quam civitatem sanctam, quam domum, satis clausam ac munitam fuisse? Urbes jam locupletes ac copiosæ requiruntur, quibus causa belli propter diripiendi cupiditatem inferatur. Libenter hæc coram cum Q. Catulo et Q. Hortensio disputarem, summis et clarissimis viris : noverunt enim sociorum vulnera, vident eorum calamitates; querimonias audiunt. Pro sociis vos contra hostes exercitum mittere putatis, an, hostium simulatione, contra socios atque amicos? Quæ civitas est in Asia, quæ non modo imperatoris, aut legati, sed unius tribuni militum animos ac spiritus capere possit?

XXIII. Quare, etiam si quem habetis, qui collatis signis exercitus regios superare posse videatur : tamen, nisi erit idem, qui se a pecuniis sociorum, qui ab eorum conjugibus ac liberis, qui ab ornamentis fanorum atque oppidorum, qui ab auro gazaque regia, manus, oculos, animum cohibere possit; non erit idoneus, qui ad bellum Asiaticum regiumque mittatur. Ecquam putatis civitatem pacatam fuisse, quæ locuples sit? ecquam esse locupletem, quæ istis pacata esse videatur? Ora maritima, Quirites, Cn. Pompeium non solum propter rei militaris gloriam, sed etiam propter animi continentiam requisivit. Videbat enim populum romanum non locupletari quotannis pecunia publica, præter paucos; neque nos quidquam aliud assequi

les provinces, par quelles largesses ils ont acheté cet honneur, et à quelles conditions, l'ignorent-ils, ceux qui ne pensent pas qu'il faille accorder tous les pouvoirs ensemble à un seul homme? comme si Pompée n'était pas, à nos propres yeux, grand autant par les vices des autres que par ses propres vertus. N'hésitez donc pas, Romains, à donner tout pouvoir à l'homme qui, depuis tant d'années, s'est trouvé le seul dont l'arrivée, à la tête de ses soldats, dans les villes de nos alliés, ait été accueillie avec allégresse. Que si vous croyez encore nécessaire que j'invoque à l'appui de ma cause des autorités, je nommerai P. Servilius, personnage d'une si haute expérience en matière de guerre, et dans les affaires les plus épineuses, dont les succès sur terre et sur mer ont été si éclatants, que, dans une délibération de cette nature, nulle autorité ne doit prévaloir sur la sienne; C. Curion, si distingué par les faveurs qu'il a reçues de vous, par ses belles actions, par la grandeur de son génie et par sa sagesse; Cn. Lentulus, dont vous avez reconnu tous la tenue et la prudence supérieure dans l'exercice des dignités auxquelles vous l'avez élevé; C. Cassius enfin, cet homme d'une intégrité, d'une valeur et d'une fermeté que rien n'égale. Voyez si de telles autorités vous semblent suffisamment réfuter les objections de nos adversaires.

XXIV. Par tous ces motifs, Manilius, je loue et j'approuve avec enthousiasme cette loi qui est la vôtre, vos vues, et le sentiment qui les inspire : et puisque vous avez l'agrément du peuple romain, je vous engage à persister dans ce même sentiment, et à ne craindre les menaces ni la violence de personne. D'abord, je vous crois suffisamment de courage et de persévérance; mais, de plus, quand je vous vois soutenu de cette multitude immense de citoyens accourue ici avec tant d'empressement pour conférer une seconde fois le commandement au même général, quelle incertitude peut-il nous rester sur le sort de la proposition, et sur les moyens de l'exécuter? Quant à moi, tout ce que j'ai de zèle, de prudence, d'activité et d'esprit; tout ce que le peuple romain m'a donné de pouvoir en m'honorant de la préture; tout ce que j'ai enfin d'autorité, de crédit et de fermeté, je le promets et je l'offre tout entier à vous et au peuple romain, pour le succès de la loi que vous présentez. Et j'atteste tous les dieux, ceux-là surtout auxquels cette enceinte et ces lieux sont consacrés, qui lisent dans les cœurs de tous les citoyens venus ici pour les affaires de l'État, que je n'agis à la sollicitation de personne, ni dans la pensée de gagner les bonnes grâces de Pompée, ou de viser, par l'élévation de qui que ce soit, à m'assurer une protection dans le danger, un appui dans la carrière des honneurs. A l'abri de mon innocence, il me sera facile, comme il doit l'être à tout honnête homme, de vaincre le péril; et, quant aux honneurs, ce ne sera ni par l'influence d'autrui, ni par ce que j'ai pu dire à cette tribune, que je les veux acquérir, mais en persévérant dans mes habitudes de vie laborieuse, si vous les jugez dignes d'un tel prix. Ainsi, Romains, le but que je me suis proposé dans cette affaire est uniquement, je l'affirme, l'intérêt de la république; et loin de paraître avoir voulu me ménager des amitiés utiles, je sens au contraire

classium nomine, nisi ut, detrimentis accipiendis, majore affici turpitudine videremur. Nunc, qua cupiditate homines in provincias, quibus jacturis, quibus conditionibus proficiscantur, ignorant videlicet isti, qui ad unum deferenda esse omnia non arbitrantur? quasi vero Cn. Pompeium non quum suis virtutibus, tum etiam alienis vitiis, magnum esse videamus. Quare nolite dubitare, quin huic uni credatis omnia, qui inter annos tot unus inventus sit, quem socii in urbes suas cum exercitu venisse gaudeant. Quod si auctoritatibus hanc causam, Quirites, confirmandam putatis; est vobis auctor, vir bellorum omnium maximarumque rerum peritissimus, P. Servilius, cujus tantæ res gestæ terra marique exstiterunt, ut, quum de bello deliberetis, auctor vobis gravior esse nemo debeat; est C. Curio, summis vestris beneficiis, maximisque rebus gestis, summo ingenio et prudentia præditus; est Cn. Lentulus, in quo omnes, pro amplissimis vestris honoribus, summum consilium, summam gravitatem esse cognoscitis; est C. Cassius, integritate, virtute, constantia singulari. Quare videte, ut horum auctoritatibus, illorum orationi, qui dissentiunt, respondere posse videamur.

XXIV. Quæ quum ita sint, C. Manili, primum istam tuam et legem, et voluntatem, et sententiam laudo, vehementissimeque comprobo; deinde te hortor, ut, auctore populo romano, maneas in sententia, neve cujusquam vim aut minas pertimescas. Primum in te satis esse animi perseverantiæque arbitror; deinde quum tantam multitudinem cum tanto studio adesse videamus, quantam nunc iterum in eodem homine præficiendo videmus: quid est, quod aut de re, aut de perficiendi facultate dubitemus? Ego autem, quidquid in me est studii, consilii, laboris, ingenii, quidquid hoc beneficio populi romani, atque hac potestate prætoria, quidquid auctoritate, fide, constantia possum; id omne ad hanc rem conficiendam, tibi et populo romano polliceor ac defero. Testorque omnes deos, et eos maxime, qui huic loco temploque præsident, qui omnium mentes eorum, qui ad rempublicam adeunt, maxime perspiciunt, me hoc neque rogatu facere cujusquam, neque quo Cn. Pompeii gratiam mihi per hanc causam conciliari putem, neque quo mihi ex cujusquam amplitudine, aut præsidia periculis, aut adjumenta honoribus quæram : propterea quod pericula facile, ut hominem præstare oportet, innocentia tecti repellemus; honores autem neque ab uno, neque ex hoc loco, sed eadem nostra illa laboriosissima ratione vitæ, si vestra voluntas feret, consequemur. Quamobrem, quidquid in hac causa mihi susceptum est, Quirites, id omne me reipublicæ causa suscepisse confirmo; tantumque abest, ut aliquam bonam gratiam mihi quæsisse videar, ut multas etiam simultates partim obscuras, partim apertas intelligam, mihi non necessarias,

que je me suis attiré une foule de haines obscures ou déclarées, dont je n'avais pas besoin, mais qui peut-être ne vous seront pas inutiles. Je dois aux fonctions dont vous m'avez investi, aux bienfaits dont vous m'avez comblé, la résolution inflexible d'immoler les intérêts et les avantages qui ne touchent que moi, à mon respect pour la volonté du peuple, à la dignité de la république, au salut de vos provinces et de vos alliés.

vobis non inutiles, suscepisse. Sed ego me hoc honore præditum, tantis vestris beneficiis affectum, statui, Quirites, vestram voluntatem, et reipublicæ dignitatem, et salutem provinciarum atque sociorum, meis omnibus commodis et rationibus præferre oportere.

NOTES

SUR

LE DISCOURS EN FAVEUR DE LA LOI MANILIA.

I. *Optimo patuit*. Il fallait être magistrat pour parler à la tribune, ou avoir reçu ce pouvoir d'un magistrat.

Ter prætor primus. Deux fois dans les comices qui furent interrompus, et où le peuple avait déjà manifesté son vœu, et la troisième fois dans les comices où il fut nommé et proclamé le premier des huit préteurs. Les comices étaient interrompus soit par un mauvais présage signalé par l'augure, soit par l'opposition des tribuns, soit par tout autre motif.

II. *Mithridate*, roi du Pont; *Tigrane*, roi d'Arménie. La Bithynie était une province de l'Asie Mineure que le roi Nicomède avait léguée par testament au peuple romain.

Ariobarzane. Roi de Cappadoce.

Magnæ res... in vestris vectigalibus occupatæ. C'était les chevaliers qui affermaient la levée des impôts, et qui en répondaient sur leur fortune personnelle.

Qui successeris. Manius Acilius Glabrion, le même qui avait présidé le tribunal dans le procès de Verrès.

III. *Sullam revocavit*. Il venait pour combattre le parti de Marius, alors tout-puissant. Mithridate profita de cette circonstance qui le délivrait de l'armée romaine, pour recommencer la guerre.

IV. Ecbatane était la capitale de la Médie.

Ad eos duces. Sertorius, et d'autres généraux proscrits par Sylla; le premier faisait en Espagne, où il s'était retiré, une guerre acharnée aux Romains.

V. *Appellati superbius*. Cicéron diminue l'insulte faite aux ambassadeurs; suivant Tite-Live, ils avaient été frappés et insultés.

Legatum consularem. On croit que c'était Manius Aquillius, qui avait vaincu en Sicile les esclaves révoltés

Alium... Glabrion que ces peuples craignaient de blesser, en demandant un autre général.

Unum virum. Pompée qui faisait alors la guerre aux pirates, dans les parages voisins de l'Asie.

VI. *Cum Antiocho, cum Philippo*. Antiochus, roi de Syrie, inquiétait les villes grecques alliées. Philippe, roi de Macédoine, assiégeait Athènes, alliée des Romains. Les Carthaginois attaquaient Messine, en Sicile. Les Romains marchèrent au secours de cette ville, et ce fut là l'origine de la première guerre punique.

Ita.... neque vectigal conservari potest. Les Romains prenaient le dixième de toute sorte de denrées et de fruits. En outre la république tirait une rente des pâturages pris sur les ennemis. Les fermiers avaient les noms écrits de tous ceux qui possédaient des pâturages, et s'appelaient *scripturæ magistri*.

VIII. *Ducibus Sertorianis*. Des chefs que Sertorius envoyait à Mithridate. — *Sinope*, ville située près du Pont-Euxin; *Amisus*, autre ville sur les confins de la Paphlagonie et de la Cappadoce.

IX. *Parens*. Le père de Médée était Éta, roi de Colchos, et son frère, Absyrte.

Fani. Temple de Bellone, nommée Comane, dans une ville du Pont, appelée aussi Comane. Ce temple fut ensuite pillé par Muréna, suivant Appien.

Urbem. Tigranocerte, aujourd'hui Sered, capitale d'Arménie, bâtie par Tigrane. Lucullus la prit.

Quæ tanta fuit. Lucius Flaccus et ensuite Caius Triarius, lieutenants de Lucullus, que ce général, revenant à Rome demander le triomphe, avait laissés pour commander l'armée, essuyèrent chacun une défaite considérable.

Imperii diuturnitati modum. Il y avait sept ans que Lucullus commandait en Asie : il y en avait dix que servait une partie de ses soldats : or, le service n'était que de neuf ans.

X. *Acerrimis hostibus*. Dans la guerre civile, contre Cinna.

Summi imperatoris. Sylla.

Civile. Guerre civile, contre Cinna et Carbon;

Africanum. Guerre d'Afrique, contre Cn. Domitius et les autres proscrits, réunis à Iarbas, roi de Numidie;

Transalpinum. Guerre transalpine, contre les Gaulois;

Hispaniense. Guerre d'Espagne, contre Sertorius;

Bellicosissimis nationibus. Guerre contre les Ibériens et les Lusitaniens;

Servile. Guerre d'esclaves, dont Spartacus était le chef;

Navale. Guerre maritime contre les pirates.

XI. *Testis est Sicilia*. Perpenna et Carbon, chassés d'Italie, se retirèrent en Sicile. Un sénatus-consulte envoya contre eux Pompée. Perpenna, voyant qu'il allait être enveloppé, prit la fuite. Carbon fut pris, condamné à mort, et sa tête fut envoyée à Sylla.

XII. *Legati redemti sunt*. On ne sait pas quels

étaient ces ambassadeurs, ni dans quel temps ils furent pris.

Cum duodecim secures. Chaque préteur avait six licteurs portant des haches. Il s'agit des deux préteurs Sextilius et Bellinus, qui, au rapport de Plutarque dans la *Vie de Pompée,* furent enlevés par des pirates, comme ils allaient dans leurs provinces, et emmenés prisonniers.

Gnide, ville de Carie. — *Colophon,* ville d'Ionie. — *Samos*, île de la mer Égée, avec une ville du même nom. — *Gaïète,* port de Campanie.

Prætore. L'histoire ne nomme pas ce préteur.

Ipsis liberos. C'était sa fille. Les Latins disaient *liberi* au pluriel, d'un seul enfant, fils ou fille. Ainsi nous appelons père de famille un individu ayant un seul ou plusieurs enfants.

Inspectantibus vobis. Du Capitole, on pouvait apercevoir, dans un beau temps, la mer qui environne Ostie.

Consul. On ignore quel était ce consul.

Duabus Hispaniis. En deçà, et au delà du fleuve Ibère.

Duo maria. La mer Adriatique et celle de Toscane.

XIII. *Qui hæc fecerint.* Cette allusion ne peut s'appliquer qu'à Glabrion; car Lucullus, qui s'enrichissait sans scrupule des dépouilles de l'ennemi, passait pour être intègre dans le maniement des deniers publics. Dans la guerre contre Mithridate, il refusa des subsides de Rome, alléguant que la guerre devait nourrir la guerre.

XV. *Auctoritas,* la réputation. C'est ici le vrai sens d'*auctoritas*. *Auctoritas,* dit un savant, en expliquant ce mot dans cet endroit, *gravis et vehemens opinio, de alicujus singulari virtute ac magnitudine concepta.*

Tam præclara judicia. Pompée obtint les honneurs du triomphe, quoiqu'il fût encore dans l'ordre des chevaliers, et qu'il n'eût pas l'âge d'entrer au sénat; il fut envoyé contre Sertorius avec un commandement proconsulaire, quoiqu'il fût simple questeur; il triompha une seconde fois, en vertu de la même dispense; il parvint au consulat, sans avoir passé par les autres magistratures. (Clément.)

Tanta vilitas. Les pirates qui couvraient les mers, empêchaient les grains d'aborder en Italie; l'élection de Pompée ranima la confiance, et l'on ne craignit plus à Rome de manquer de grains. (*Idem.*)

XVI. *Quibus ... erat molestum.* Cicéron désigne ici Métellus Pius et Perpenna; le premier était proconsul, le second, préteur; Pompée n'était que questeur.

XVII. *Re multo magis quam verbis refutata.* En effet, le succès de la guerre contre les pirates fut tel, qu'il surpassa les espérances même des plus chauds partisans de Pompée. — Gabinius fit recevoir sa loi, malgré de vives oppositions, et cette loi fut appelée Gabinia.

XVIII. *Antiochus.* Il était roi d'une partie de l'Asie, et fut vaincu sur mer par C. Livius. — Persée, roi de Macédoine, fut défait sur le même élément par C. Octavius.

Délos. C'était un port commode pour ceux qui naviguaient de l'Italie et de la Grèce dans l'Asie.

Appia via. Cette voie était voisine de la mer, près de Terracine.

In hunc locum. La tribune aux harangues s'appelait *rostra,* parce qu'elle était ornée des éperons des navires pris sur les Antiates.

XIX. *Cum tribuni plebis fuissent.* Cicéron attaque indirectement cette loi qui empêchait les ex-tribuns de servir de lieutenants aux généraux nommés sous leur tribunat.

XX. *Si quid eo factum esset*, *S'il venait à vous manquer. Si quid de eo*, ou *de eo factum est*, c'est-à-dire, *Si quid humanitatis ei contigisset*, *si obiisset.* Les Romains évitaient avec soin les paroles qui annonçaient ouvertement la mort, comme étant de mauvais présage.

Scipione. P. Scipion Émilien, second Africain du nom, prit et détruisit Carthage en Afrique, et Numance en Espagne.

XXI. *Adolescentulum.* Pompée n'avait alors que vingt-trois ans.

Bellum formidolosissimum. La guerre contre Sertorius.

Duo consules. M. Lépidus et Q. Catulus.

XXII. *Regna interiorum nationum.* Ce sont les nations qui étaient dans l'intérieur des terres, éloignées des côtes.

XXIII. *Publius Servilius.* Il fut surnommé *Isauricus,* parce qu'étant proconsul, il avait battu les Isauriens et les pirates. — C. Curion avait été consul avec Cn. Octavius. — Cn. Lentulus avait battu Spartacus. — C. Cassius avait été consul l'année d'avant Lentulus.

XXIV. *Deos, et eos maxime.* L'image d'Hercule et de Vénus *genitrix* auprès de la tribune aux harangues. — *Cette enceinte*; en latin, *templum,* nom donné à toute enceinte consacrée par les auspices.

PLAIDOYER

POUR A. CLUENTIUS AVITUS.

DISCOURS QUATORZIÈME.

INTRODUCTION.

L'an de Rome 687, Aulus Cluentius Avitus, chevalier romain du municipe de Larinum, en Apulie, fut accusé, par Caïus Oppianicus, d'avoir empoisonné Statius Albius Oppianicus son père, autre chevalier romain de la même ville.

Or, huit ans auparavant, cet Oppianicus père avait été lui-même condamné pour tentative d'empoisonnement contre Cluentius, et il était mort en exil depuis à peu près six ans. (Voyez chap. 64.)

Oppianicus le fils, qui accuse Cluentius du même crime pour lequel celui-ci avait fait condamner son père, ajoute à son accusation que Cluentius avait corrompu les juges qui condamnèrent Oppianicus; et une grande partie du plaidoyer de Cicéron est consacrée à réfuter cette allégation, qui n'était pas le fond de la cause, mais qui excitait contre son client les plus fortes préventions.

Les personnages de ce procès sont donc,

1° C. Oppianicus fils, accusateur. Nous le désignerons par son prénom de Caïus, toutes les fois que cela sera nécessaire pour éviter l'obscurité.

2° Cluentius, accusé d'avoir d'abord fait exiler injustement Oppianicus père comme empoisonneur, ensuite de l'avoir empoisonné.

Mais deux autres personnages remplissent pour ainsi dire l'avant-scène de ce drame, et fournissent à l'orateur une suite de narrations éloquentes, où il retrace avec indignation ce que le crime a de plus affreux, incestes, assassinats, empoisonnements, falsification de testaments, supposition de personne, enfin un assemblage d'horreurs dont le barreau, ni ancien, ni moderne, n'offre peut-être pas un autre exemple. Ce sont:

1° Sassia, mère de Cluentius, furie acharnée à sa perte;

2° Cet Oppianicus père, condamné et mort en exil, troisième mari de Sassia, et assassin du second.

Sassia avait eu pour premier mari Cluentius, père de l'accusé. Elle avait épousé en secondes noces Aurius Mélinus son propre gendre, mari de sa fille Cluentia encore vivante; et, en troisièmes noces, Oppianicus père, assassin de Mélinus.

Enfin elle avait marié une fille (qu'elle avait eue de son gendre) à Oppianicus fils, à condition qu'il accuserait Cluentius d'avoir fait périr par le poison son père et deux autres personnes.

Titus Attius de Pisaure parlait pour l'accusateur; Cicéron, alors préteur, et âgé de quarante et un ans, défendait l'accusé. Comme nous n'avons point le plaidoyer d'Attius, il est difficile de juger si Cluentius était véritablement innocent. Nous savons seulement qu'il gagna sa cause, et fut absous du crime d'empoisonnement, le seul sur lequel le tribunal eût à prononcer.

Quant au crime d'avoir, huit ans auparavant, corrompu les juges qui condamnèrent Oppianicus, mari de sa mère, crime dont Cicéron le défend avec tant de soin, l'opinion publique le lui reprochait unanimement. Plusieurs de ces juges, et Junius, leur président, avaient même été traduits devant les tribunaux, et condamnés, sinon pour ce fait, au moins à cause de ce fait. (Voyez chap. 34 et suiv.)

Luc. Quintius, qui était tribun du peuple lorsque Oppianicus fut condamné, avait, dans des assemblées turbulentes, représenté cet arrêt comme une infâme prévarication, et cette opinion était depuis huit ans enracinée dans tous les esprits.

Il était d'autant plus à craindre qu'elle n'influât sur le jugement, que, d'après une loi de Sylla, le tribunal établi pour juger le crime de poison connaissait aussi de la corruption des juges. Et quoique Cicéron répète bien des fois que cette corruption reprochée à Cluentius est un fait étranger au procès; quoique la loi obligeât les tribunaux de prononcer uniquement sur ce qui faisait la matière de l'accusation, l'orateur sentait bien que les juges, persuadés comme tout le monde que Cluentius avait employé l'argent pour faire rendre une sentence inique, pouvaient, même à leur insu, abuser de leur double compétence, et punir comme empoisonneur celui qu'ils regardaient comme évidemment coupable de corruption. Ce Discours offre plusieurs exemples de cette application à un crime des peines dues à un autre (Voyez note 48) : abus déplorable, mais trop commun dans un temps où les passions étaient toujours prêtes à envahir le domaine de la justice. Ces réflexions justifient Cicéron d'avoir employé soixante chapitres de son Discours à détruire la prévention, et de n'arriver que vers la fin au crime d'empoisonnement, dont on n'apportait d'ailleurs aucune preuve solide.

Ce plaidoyer est un de ceux où ce grand orateur a le mieux déployé toutes les ressources de son art. Lui-même (*Orat.*, c. 30) en parle de manière à faire voir quel cas il en faisait; Quintilien le cite souvent pour appuyer ses préceptes; enfin le judicieux Hugues Blair dit que « c'est, parmi les discours judiciaires de Cicéron, un des plus sages, des plus corrects, et des plus forts en arguments. » Ajoutons que c'est aussi un des plus variés pour les faits, et des plus riches en détails intéressants : on peut le regarder comme un monument curieux et instructif pour l'histoire de la jurisprudence et des mœurs de ce temps-là. On y voit par plus d'un exemple combien les lois étaient impuissantes à réprimer les crimes, et quel trafic scandaleux les hommes des premiers ordres faisaient de leur conscience. Cicéron même y est deux fois obligé de rétracter ce qu'il avait affirmé dans de précédents Discours, et il est piquant de voir comment il explique ses contradictions. Un morceau sur les notes des censeurs nous apprend combien peu elles étaient respectées, et on s'aperçoit facilement que cette institution, faite pour une république qui a des mœurs, touchait à sa fin.

Ce procès était ce que les Romains appelaient une *cause*

publique, et ce que nous appelons procès criminel. Le tribunal était présidé par Q. Voconius Naso, préteur (ou peut-être seulement *juge de la question*), et composé de jurés choisis, d'après la loi Aurélia rendue en 683, parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor.

Oppianicus avait été jugé en 679, sous l'empire de la loi Cornélia, qui n'admettait aux fonctions de jurés que les seuls sénateurs.

I. J'ai remarqué, juges, que deux parties composent tout le discours de notre accusateur. L'une m'a paru s'appuyer, avec toute la confiance d'un triomphe certain, sur les préventions depuis longtemps élevées contre l'arrêt de Junius. L'autre aborde avec une défiance timide, et seulement pour obéir à l'usage, les accusations d'empoisonnement soumises à ce tribunal. Mon dessein est de suivre le même plan dans ma défense, et de montrer en combattant d'abord la prévention, ensuite les accusations, que je n'ai voulu ni rien éluder par mon silence, ni rien déguiser par mes discours. Mais lorsque je réfléchis à la manière dont je dois traiter chaque partie de mon sujet, il me semble que je pourrai en très-peu de mots et sans beaucoup d'efforts vous éclairer sur la question d'empoisonnement, la seule dont la loi vous constitue les juges. Quant à l'autre question, étrangère à ce procès, et faite pour être agitée dans le tumulte d'une assemblée séditieuse bien plutôt que dans le calme imposant d'un jugement solennel, elle est, je le sens, hérissée de difficultés, et veut pour être éclaircie de pénibles efforts. Une chose cependant m'encourage et m'affermit contre tant d'obstacles. C'est qu'il n'en est pas des erreurs de l'opinion comme du fond de la cause. Quand on discute devant vous les véritables griefs, vous en exigez la réfutation complète, sans vous croire obligés de donner au salut de l'accusé plus d'intérêt que n'auront su vous en inspirer les discours de son défenseur et les preuves de son innocence. Mais quand il s'agit de prévention, vos réflexions suppléent à nos paroles, et vous devez prononcer moins sur ce que nous disons, que sur ce qu'il nous faudrait dire. En effet, l'accusation ne menace que le seul Cluentius; mais il n'est personne qui ne doive redouter les injustices de la prévention. Ainsi, dans la seconde partie de ma cause je tâcherai d'éclairer vos consciences; dans la première, je vous adresserai des prières. Dans l'une, j'aurai besoin de votre attention; dans l'autre, c'est votre protection que j'implorerai. Qui pourrait, en effet, sans l'appui de juges tels que vous, résister aux attaques de la haine et de la calomnie? Pour moi, je ne sais en ce moment de quel côté diriger mes efforts. Nierai-je le reproche de corruption dont on flétrit un jugement trop fameux? nierai-je un fait soutenu dans les assemblées du peuple, débattu devant les tribunaux, porté à la connaissance du sénat? pourrai-je arracher des esprits un préjugé si universel, si invétéré, qui a jeté de si profondes racines? Non, juges, ce n'est point mon talent, c'est votre générosité qui, tendant à l'innocence de Cluentius une main secourable, la sauvera de ce déchaînement de l'opinion, comme d'un incendie prêt à nous envelopper tous de ses flammes dévorantes.

II. En effet, si partout ailleurs la vérité est sans force et sans appui, devant vous la haine et l'imposture doivent être impuissantes. Qu'elles triomphent dans les assemblées du peuple, mais qu'elles expirent devant les tribunaux; qu'elles règnent dans les esprits et les discours d'une foule

I. Animadverti, judices, omnem accusatoris orationem in duas divisam esse partes : quarum altera mihi niti et magnopere confidere videbatur invidia jam inveterata judicii Juniani; altera tantummodo consuetudinis causa timide et diffidenter attingere rationem veneficii criminum, qua de re lege est hæc quæstio constituta. Itaque mihi certum est, hanc eamdem distributionem invidiæ et criminum, sic in defensione servare, ut omnes intelligant, nihil me nec subterfugere voluisse reticendo, nec obscurare dicendo. Sed quum considero, quomodo mihi in utraque re sit elaborandum, altera pars, ea quæ propria est judicii vestri, et legitimæ veneficii quæstionis, per mihi brevis, et non magnæ in dicendo contentionis fore videtur : altera autem, quæ procul a judicio remota est, quæ concionibus seditiose concitatis accommodatior est, quam tranquillis moderatisque judiciis, perspicio, quantum in agendo difficultatis, et quantum laboris sit habitura. Sed in hac tanta difficultate illa me res tamen, judices, consolatur, quod vos de criminibus sic audire consuestis, ut eorum omnem dissolutionem ab oratore quæratis, ut non existimetis, plus vos ad salutem reo largiri oportere, quam quantum defensor, purgandis criminibus, consequi et dicendo probare potuerit. De invidia autem sic inter vos disceptare debetis, ut non, quid dicatur a nobis, sed quid oporteat dici, consideretis. Agitur enim in criminibus, A. Cluentii proprium periculum; in invidia, causa communis. Quamobrem alteram partem causæ sic agemus, ut vos doceamus, alteram sic, ut oremus : in altera, diligentia vestra nobis adjungenda est; in altera, fides imploranda. Nemo est enim, qui invidiæ, sine vestro, ac sine talium virorum subsidio, possit resistere. Equidem quod ad me attinet, quo me vertam, nescio. Negem fuisse illam infamiam judicii corrupti? negem illam rem agitatam in concionibus? jactatam in judiciis? commemoratam in senatu? Evellam ex animis hominum tantam opinionem? tam penitus insitam? tam vetustam? Non est nostri ingenii; vestri auxilii est, judices, hujus innocentiæ sic in hac calamitosa fama, quasi in aliqua perniciosissima flamma, atque in communi incendio subvenire.

II. Etenim sicut aliis in locis parum firmamenti et parum virium veritas habet; sic in hoc loco falsa invidia imbecilla esse debet. Dominetur in concionibus, jaceat in judiciis; valeat in opinionibus ac sermonibus imperitorum, ab ingeniis prudentium repudietur; vehementes habeat repentinos impetus, spatio interposito et causa cognita consenescat. Denique illa definitio judiciorum æquorum, quæ nobis a ma-

ignorante, mais qu'elles soient repoussées par le bon sens des hommes éclairés; qu'elles fassent en se produisant d'abord, un éclat scandaleux, mais qu'avec le temps et la réflexion leur feu s'amortisse et s'éteigne. En un mot, observons cette maxime de nos ancêtres, qui seule peut faire des jugements équitables : punir sans haine quand le crime existe, oublier toute prévention quand il n'existe pas. C'est pourquoi, juges, avant de commencer la défense de mon client, je vous demande d'abord comme une justice de n'apporter ici aucun préjugé. En effet, nos arrêts perdraient leur autorité, et nous ne serions plus les organes des lois, si, au lieu de prononcer dans cette enceinte même, après avoir entendu la cause, nous y venions avec des jugements tout préparés. Que si vos esprits sont déjà prévenus de quelque opinion, qui vienne à être combattue par la raison, ébranlée par mes discours, arrachée enfin de vos âmes par la vérité, ne résistez pas à l'évidence; laissez, sinon avec plaisir, au moins sans regret, s'effacer de trop fâcheuses impressions. Enfin lorsque je parlerai sur chacun des faits et que je les réfuterai, je vous conjure de ne pas vous faire contre nous d'objections secrètes, mais d'attendre jusqu'à la fin, de me permettre de suivre le plan que je me suis tracé, et quand j'aurai fini, de me demander alors les éclaircissements que j'aurais oubliés.

III. Je sens que j'aborde une cause combattue sans relâche, depuis huit ans entiers, par le parti contraire, une cause déjà presque jugée tacitement, et condamnée par l'opinion publique. Mais si quelque dieu me concilie votre attention et votre bienveillance, je vous démontrerai, sans doute, qu'il n'est rien de si redoutable pour l'homme que la prévention ; rien de si désirable pour l'innocent qu'elle poursuit, qu'un jugement impartial : car c'est devant ses juges, et devant eux seulement, qu'il peut trouver enfin le terme d'une injuste diffamation. C'est pourquoi, si je puis développer à vos yeux tous les moyens que me fournit cette cause, j'ai le plus grand espoir que ce tribunal auguste, à la vue duquel, si l'on en croit nos ennemis, Cluentius devait trembler d'effroi, deviendra pour ce malheureux, battu par tant d'orages, un port et un refuge assuré. Quoiqu'il se présente à ma pensée une foule de réflexions sur les dangers de la prévention en général, réflexions que je devrais exposer avant d'entrer en matière ; cependant, pour ne pas tenir plus longtemps vos esprits dans l'attente, j'arrive à la discussion du fait, en vous adressant une prière que j'aurai besoin de renouveler souvent : c'est de m'écouter comme si cette cause était aujourd'hui plaidée pour la première fois, et non comme si elle avait été souvent défendue et toujours condamnée. Eh ! c'est vraiment aujourd'hui la première fois qu'il nous est donné de pouvoir réfuter une calomnie accréditée depuis si longtemps : jusqu'à ce jour l'erreur et la haine ont seules triomphé dans ce malheureux procès. Ainsi, pendant que je répondrai clairement et en peu d'instants à une accusation qui dure depuis tant d'années, je vous supplie, juges, de me prêter, comme vous l'avez fait jusqu'ici, une oreille attentive et favorable.

IV. Aulus Cluentius a, dit-on, acheté d'un tribunal corrompu la condamnation d'Oppianicus, innocent, mais son ennemi. Or, citoyens, puisque la source d'une si violente animosité est cette corruption mise en œuvre pour opprimer

joribus tradita est, retineatur : ut in judiciis et sine invidia culpa plectatur, et sine culpa invidia ponatur. Quamobrem a vobis, judices, antequam de ipsa causa dicere incipio, hæc postulo : primum id, quod æquissimum est, ut ne quid huc præjudicati afferatis. Etenim non modo auctoritatem, sed etiam nomen judicum amittemus, nisi hic ex ipsis causis judicabimus, ac si ad causas judicia jam facta domo deferemus. Deinde si quam opinionem jam vestris mentibus comprehendistis, si eam ratio convellet, si oratio labefactabit, si denique veritas extorquebit : ne repugnetis, eamque animis vestris aut libentibus, aut æquis remittatis. Tum autem, quum ego unaquaque de re dicam, et diluam, ne ipsi, quæ contraria sunt, taciti cogitationi vestræ subjiciatis; sed ad extremum exspectetis, et me meum dicendi ordinem servare patiamini : quum peroraro, tum, si quid erit præteritum, a me requiratis.

III. Ego me, judices, ad eam causam accedere, quæ jam per annos octo continuos ex contraria parte audiatur, atque ipsa opinione hominum tacita prope convicta atque damnata sit, facile intelligo : sed, si quis mihi deus vestram ad me audiendum benivolentiam conciliarit; efficiam profecto, ut intelligatis, nihil esse homini tam timendum, quam invidiam; nihil innocenti, suscepta invidia, tam optandum, quam æquum judicium, quod in hoc uno denique falsæ infamiæ finis aliquis atque exitus reperiatur. Quamobrem magna me spes tenet, si ea, quæ sunt in causa, explicare, atque omnia dicendo consequi potuero, hunc locum consessumque vestrum, quem illi horribilem A. Cluentio, ac formidolosum fore putaverunt, eum tandem ejus fortunæ miseræ multumque jactatæ portum ac perfugium futurum. Tametsi permulta sunt, quæ mihi, antequam de causa dicam, de communibus invidiæ periculis dicenda esse videantur; tamen, ne diutius oratione mea suspensa exspectatio vestra teneatur, aggrediar ad crimen cum illa deprecatione, judices, qua mihi sæpius utendum esse intelligo, sic ut me audiatis, quasi hoc tempore hæc causa primum dicatur, sicuti dicitur; non quasi sæpe jam dicta, nunquam probata sit. Hodierno enim die primum veteris istius criminis diluendi potestas est data : ante hoc tempus error in hac causa, atque invidia versata est. Quamobrem dum multorum annorum accusationi breviter dilucideque respondeo, quæso, ut me, judices, sicuti facere instituistis, benigne attenteque audiatis.

IV. Corrupisse dicitur A. Cluentius judicium pecunia, quo inimicum suum innocentem, Statium Albium, condemnaret. Ostendam, judices, primum, quoniam caput

l'innocence, je vous montrerai d'abord que jamais accusé n'a été traduit en justice pour des faits plus atroces et convaincu par des témoins plus irrécusables que ne l'a été Oppianicus. Ensuite je prouverai que des sentences, déjà prononcées par les juges même qui l'ont condamné, ne leur laissaient en aucune manière, je dis plus, ne laissaient à quelque tribunal que ce fût la faculté de l'absoudre. Après avoir établi ces deux points, je dévoilerai le mystère qui intéresse le plus la curiosité, et je ferai voir que la corruption essayée dans ce jugement ne l'a pas été par Cluentius, mais contre Cluentius. Je tâcherai enfin d'exposer à vos regards la réalité des faits, les illusions de l'erreur, et les impostures de la haine.

Une première considération peut faire sentir combien Cluentius devait avoir pleine confiance dans sa cause : c'est qu'il ne s'est porté accusateur qu'armé de preuves évidentes et de témoignages irrésistibles. Ici, juges, il est de mon devoir de vous apprendre en peu de mots sur quels faits Oppianicus a été condamné. Croyez, je vous prie, Caïus, que si j'accuse la mémoire de votre père, c'est malgré moi, et pour acquitter ce que je dois à la défense de mon client. Si je suis forcé de vous déplaire aujourd'hui, mille circonstances se rencontreront dans la suite où je pourrai vous servir; mais si je ne fais ici même pour Cluentius tout ce qu'il attend de moi, l'occasion de le faire ne reviendra jamais. Et d'ailleurs, est-il un de nous qui doive balancer à parler contre un homme condamné, et qui a cessé de vivre, pour défendre celui qui jouit encore de la vie et de l'honneur? L'arrêt qui condamna le premier ne lui laissait plus rien à craindre du côté de la honte, et la mort l'a dérobé même au sentiment de la douleur; l'autre, au contraire, ne peut éprouver la rigueur de ses juges, sans ressentir dans son âme la plus cruelle douleur, et voir ses jours couverts d'opprobre et d'ignominie. Et afin que vous compreniez, citoyens, que ce n'est point par animosité, ni par l'ardeur de se montrer et de se faire un nom, que Cluentius a invoqué contre Oppianicus la sévérité des lois, mais qu'il y a été poussé par d'affreuses injustices, par des embûches journalières, enfin par le danger dont sa vie était menacée, je reprendrai d'un peu plus haut tout le détail de cette affaire. Je vous prie de ne pas me refuser une indulgente attention. Quand vous connaîtrez les premiers faits, vous saisirez bien plus facilement ceux qui les ont suivis.

V. Aulus Cluentius Avitus, père de l'accusé, tenait le premier rang non-seulement à Larinum, sa patrie, mais encore dans tout le pays d'alentour, par ses vertus, sa réputation et sa naissance. Mort sous le consulat de Sylla et de Pompéius, il laissa le fils que vous voyez, alors âgé de quinze ans, et une fille déjà nubile, qui, peu de temps après la mort de son père, épousa Aurius Mélinus, son cousin, jeune homme vertueux alors et distingué dans sa patrie. Cette noble alliance florissait au sein de la concorde, quand tout à coup l'affreuse passion d'une femme abominable y vint porter à la fois le crime et le déshonneur. Sassia, mère de Cluentius, oui, sa mère, c'est ainsi que j'appellerai toujours cette cruelle ennemie, et au milieu du récit de ses crimes et de ses fureurs, je ne cesserai jamais de lui donner ce nom res-

illius atrocitatis atque invidiæ fuit, innocentem pecunia circumventum, neminem unquam majoribus criminibus, gravioribus testibus esse in judicium vocatum; deinde ea de eo præjudicia esse facta ab ipsis judicibus, a quibus condemnatus est, ut non modo ab iisdem, sed ne ab aliis quidem ullis, absolvi ullo modo posset. Quum hæc docuero, tum illud ostendam, quod maxime requiri intelligo, judicium illud pecunia esse tentatum, non a Cluentio, sed contra Cluentium; faciamque, ut intelligatis, in tota illa causa quid res ipsa tulerit, quid error affinxerit, quid invidia conflarit.

Primum igitur illud est, ex quo intelligi possit, debuisse Cluentium magnopere causæ confidere, quod certissimis criminibus et testibus fretus ad accusandum descenderit. Hoc loco faciendum mihi, judices, est, ut vobis breviter illa, quibus Albius condemnatus est, crimina exponam. Abs te peto, Oppianice, ut me invitum de patris tui causa dicere existimes, adductum fide atque officio defensionis. Etenim tibi si in præsentia satisfacere non potuero, tamen multæ mihi ad satisfaciendum reliquo tempore facultates dabuntur : Cluentio nisi nunc satisfecero, postea mihi satisfaciendi potestas non erit. Simul et illud quis est qui dubitare debeat, contra damnatum et mortuum, pro incolumi et vivo dicere; quum illi, in quem dicitur, damnatio omne ignominiæ periculum jam abstulerit, mors vero etiam doloris; huic autem, pro quo dicitur, nihil possit offensionis accedere sine acerbissimo animi sensu ac dolore, et sine summo dedecore vitæ ac turpitudine? Atque, ut intelligatis, Cluentium non accusatorio animo, non ostentatione aliqua aut gloria adductum, sed nefariis injuriis, quotidianis insidiis, proposito ante oculos vitæ periculo, nomen Oppianici detulisse, paullo longius exordium rei demonstrandæ repetam : quod quæso, judices, ne moleste patiamini. Principiis enim cognitis, multo facilius extrema intelligetis.

V. A. Cluentius Avitus fuit, pater hujusce, judices, homo non solum municipii Larinatis, ex quo erat, sed etiam regionis illius et vicinitatis, virtute, existimatione, nobilitate facile princeps. Is quum esset mortuus, Sulla et Pompeio consulibus, reliquit hunc annos XV natum, grandem autem et nubilem filiam : quæ brevi tempore post patris mortem nupsit A. Aurio Melino, consobrino suo, adolescenti in primis, ut tum habebatur, inter suos et honesto, et nobili. Quum essent hæ nuptiæ plenæ dignitatis, plenæ concordiæ, repente est exorta mulieris importunæ nefaria libido, non solum dedecore, verum etiam scelere conjuncta. Nam Sassia, mater hujus Aviti (mater enim a me [nominis causa], tametsi in hunc hostili odio et crudelitate est, mater, inquam, appellabitur; neque unquam illa ita de suo scelere et immanitate audiet, ut naturæ nomen

pectable de mère qu'elle tient de la nature ; plus ce nom rappelle de sentiments tendres et affectueux, plus la scélératesse inouïe de cette mère, acharnée depuis si longtemps, et aujourd'hui plus que jamais, à la perte de son fils, vous inspirera d'horreur ; Sassia, dis-je, mère de Cluentius, éprise, pour le jeune Mélinus son gendre, d'un amour illégitime, se fit d'abord à elle-même une violence qui ne fut pas de longue durée ; bientôt s'abandonnant à ses criminels transports, et livrée tout entière aux feux impurs qui la dévoraient, ni la honte, ni la pudeur, ni la tendresse maternelle, ni le déshonneur de sa famille, ni la crainte de l'opinion, ni la douleur de son fils, ni le désespoir de sa fille, rien ne put arrêter sa fureur. Elle employa contre ce jeune homme, dont l'âge et la raison n'avaient pas encore affermi la vertu, tous les artifices les plus capables de séduire un cœur sans expérience.

Sa fille, sensible, comme le sont toutes les femmes, aux outrages d'un époux, mais plus encore à l'horreur d'avoir une mère pour rivale, cherchait à dérober aux yeux du monde un malheur dont elle ne croyait pas même pouvoir se plaindre sans crime, et versait dans le sein du plus tendre des frères les larmes et la douleur qui consumaient ses jours. Tout à coup un divorce se déclare, seul adoucissement qu'elle pût espérer à tant de maux. Cluentia s'éloigne de Mélinus sans peine ni plaisir : elle quittait un perfide ; mais elle perdait un époux. Alors cette digne et incomparable mère fait éclater publiquement sa joie. Mais la passion maîtrise encore cette rivale triomphante. Un scandale trop obscur ne suffit bientôt plus à sa coupable ardeur : ce lit nuptial que ses mains avaient préparé pour sa fille deux ans auparavant, elle le fait orner et préparer pour elle-même, dans la maison d'où elle a chassé cette infortunée. Une belle-mère devient la femme de son gendre, noces détestables que les auspices ne consacrent point, que nul consentement n'autorise, qu'un peuple entier poursuit de sa malédiction.

VI. O forfait incroyable, et dont jusqu'à cette femme on n'avait pas vu d'exemple ! passion fougueuse et indomptable ! audace inouïe ! elle ne redoute rien, ni la colère des dieux et l'indignation des hommes, ni cette nuit qui prête son ombre à l'hymen, et ces flambeaux qui l'éclairent ! elle ose franchir ce seuil qui lui est interdit, s'approcher du lit de sa fille, envisager ces murs même, témoins d'une plus chaste union ! Elle a tout bravé, tout foulé aux pieds dans ses transports sacriléges : la débauche l'a emporté sur la pudeur, l'audace sur la crainte, le délire sur la raison. Un fils ne put voir sans gémir la honte de son sang, l'opprobre de sa famille et de son nom ; mais sa douleur était redoublée par les plaintes et les larmes continuelles d'une sœur inconsolable. Cependant toute la vengeance qu'il tira des sanglants outrages d'une mère si coupable fut de s'éloigner d'elle, de peur qu'en vivant familièrement avec une mère qu'il ne pouvait voir sans la plus profonde affliction, il ne parût autant l'approbateur que le témoin de ses déportements.

Vous avez entendu quelle fut l'origine des ressentiments de Sassia contre son fils. Vous sentirez, quand vous connaîtrez le reste, combien ce détail était nécessaire à ma cause. Car je n'ignore pas que, quels que soient les torts d'une mère,

amittat : quo enim est ipsum nomen amantius indulgentiusque maternum, hoc illius matris, quæ multos jam annos, et nunc quum maxime filium interfectum cupit, singulare scelus, majore odio dignum esse ducetis) ; ea igitur mater Aviti, Melini illius adolescentis, generi sui, contra quam fas erat, amore capta, primo (neque id ipsum diu), quoquo modo poterat, in illa cupiditate continebatur : deinde ita flagrare cœpit amentia, sic inflammata ferri libidine, ut eam non pudor, non pudicitia, non pietas, non macula familiæ, non hominum fama, non filii dolor, non filiæ mœror a cupiditate revocaret. Animum adolescentis, nondum consilio ac ratione firmatum, pellexit iis omnibus rebus, quibus illa ætas capi ac deliniri potest.

Filia, quæ non solum illo communi dolore muliebri in ejusmodi viri injuriis angeretur, sed nefarium matris pellicatum ferre non posset, de quo ne queri quidem sine scelere se posse arbitraretur, ceteros sui tanti mali ignaros esse cupiebat; in hujus amantissimi sui fratris manibus et gremio, mœrore et lacrymis consenescebat. Ecce autem subitum divortium; quod solatium malorum omnium fore videbatur. Discedit a Melino Cluentia, ut in tantis injuriis non invita; ut a viro, non libenter. Tum vero illa egregia ac præclara mater palam exsultare lætitia, ac triumphare gaudio cœpit, victrix filiæ, non libidinis. Itaque diutius suspicionibus obscuris lædi famam suam noluit : lectum illum genialem, quem biennio ante filiæ suæ nubenti straverat, in eadem domo sibi ornari et sterni, expulsa atque exturbata filia, jubet. Nubit genero socrus, nullis auspicibus, nullis auctoribus, funestis ominibus omnium !

VI. O mulieris scelus incredibile, et, præter hanc unam in omni vita inauditum ! o libidinem effrenatam et indomitam ! o audaciam singularem ! non timuisse, si minus vim deorum, hominumque famam, at illam ipsam noctem facesque illas nuptiales ? non limen cubiculi ? non cubile filiæ ? non parietes denique ipsos, superiorum testes nuptiarum ? Perfregit ac prostravit omnia cupiditate ac furore: vicit pudorem libido, timorem audacia, rationem amentia. Tulit hoc commune dedecus jam familiæ, cognationis, nominis, graviter filius; augebatur autem ejus molestia quotidianis querimoniis et assiduo fletu sororis : statuit tamen nihil sibi, in tantis injuriis ac tanto scelere matris, gravius faciendum, quam ut illa matre ne uteretur : ne, quam videre sine summo animi dolore non poterat, ea si matre uteretur, non solum videre, sed etiam probare suo judicio putaretur.

Initium quod huic cum matre fuerit simultatis, audistis. Pertinuisse hoc ad causam, tunc, quum reliqua cognoveritis intelligetis. Nam illud me non præterit cujus-

on ne doit pas légèrement révéler, pour la justification d'un fils, la honte de celle qui lui donna le jour. Je serais indigne de jamais faire entendre ma voix dans le sanctuaire de la justice, si, appelé à la défense d'un ami, je méconnaissais un sentiment commun à tous les hommes, et que la nature a profondément gravé dans nos cœurs. Je sais que nous devons souffrir non-seulement en silence, mais avec résignation, les torts de nos parents. Mais je pense aussi qu'il faut souffrir ce qui peut être souffert, cacher ce qui peut être caché. Aucun malheur n'a empoisonné la vie de Cluentius, aucun danger n'a menacé sa tête, aucune crainte n'a troublé son repos, dont sa mère n'ait été le premier auteur et le détestable artisan. Aujourd'hui même il se tairait encore, et à défaut de l'oubli, il ensevelirait tout dans le silence; mais de nouvelles intrigues le forcent de laisser éclater malgré lui le cri de la vérité. Ce procès même, cette accusation, les périls qui l'environnent, tout est l'ouvrage de sa mère. Cette foule de témoins prêts à déposer contre lui, c'est sa mère qui les a subornés dès le commencement; c'est elle qui en rassemble encore, et qui, pour en augmenter le nombre, prodigue son crédit et ses trésors. Elle-même enfin vient d'accourir de Larinum pour mieux assurer la perte de son fils. Cette femme audacieuse, riche, impitoyable, est ici. Elle suscite des accusateurs; elle prépare des témoins; elle jouit du triste appareil où vous voyez Cluentius; elle veut sa mort; elle est prête à verser tout son sang, pourvu que le sang de son fils ait coulé devant elle. Si tous ces faits ne vous sont démontrés dans la cause, prononcez que je suis coupable d'y avoir fait entendre son nom; mais si l'évidence de ces crimes en égale l'atrocité, vous devez pardonner à Cluentius de m'avoir permis de les révéler; vous ne devriez pas me pardonner de les taire.

VII. Maintenant j'exposerai sommairement pour quels forfaits Oppianicus a été condamné. Vous jugerez par là comment le procès fut conduit, et si la marche de Cluentius fut jamais équivoque. Et d'abord je vous montrerai pourquoi il se rendit accusateur : vous verrez qu'il y fut contraint par la plus impérieuse nécessité.

Il découvre et surprend du poison préparé pour lui par Oppianicus, époux de sa mère. Trop certain d'un crime dont l'évidence ne permettait pas le moindre doute, d'un crime qu'il voyait, pour ainsi dire, de ses yeux et touchait de ses mains, il accuse Oppianicus. Je dirai plus tard avec quelle franchise et quelle prudence il dirigea sa poursuite. J'ai voulu maintenant vous apprendre qu'il n'eut d'autre motif pour appeler cet homme en justice, que la nécessité de mettre sa tête à l'abri des complots qui la menaçaient chaque jour. Et afin que vous compreniez que les attentats reprochés à Oppianicus ne devaient laisser à l'accusateur aucune crainte, à l'accusé aucun espoir, je vous exposerai un petit nombre des chefs d'accusation. Quand vous les connaîtrez, aucun de vous ne s'étonnera qu'Oppianicus, désespérant de sa cause, ait eu recours à Staiénus et à l'argent.

Il y avait à Larinum une femme nommée Dinéa, belle-mère d'Oppianicus. Elle eut trois fils, Marcus et Numérius Aurius, Cnéus Magius, et Magia qui fut mariée à Oppianicus. Marcus Aurius, encore très-jeune, fut pris dans la guerre d'Italie, auprès d'Asculum, et tomba entre les

modicumque mater sit, tamen in judicio filii de turpitudine parentis dici vix oportere. Non essem ad ullam causam idoneus, judices, si hoc, quod in communibus hominum sensibus atque in ipsa natura positum atque infixum est, id ego, quum ad amici pericula depellenda adhiberer, non viderem. Facile intelligo non modo reticere homines parentum injurias, sed etiam animo æquo ferre oportere. Sed ego ea, quæ ferri possunt, ferenda; quæ taceri, tacenda esse arbitror. Nihil in vita vidit calamitatis A. Cluentius, nullum periculum mortis adiit, nihil mali timuit, quod non totum a matre esset conflatum et perfectum. Quæ hoc tempore sileret omnia, atque ea, si oblivione non posset, tamen taciturnitate sua tecta esse pateretur : sed ea vero sic agit, ut prorsus reticere nullo modo possit. Hoc enim ipsum judicium, hoc periculum, illa accusatio, omnis testium copia, quæ futura est, a matre initio est adornata, a matre hoc tempore instruitur, atque omnibus ejus opibus et copiis comparatur : ipsa denique nuper Larino, hujus opprimendi causa, Romam advolavit. Præsto est mulier audax, pecuniosa, crudelis : instituit accusatores; instruit testes; squalore hujus et sordibus lætatur; exitium exoptat; sanguinem suum profundere omnem cupit, dummodo profusum hujus ante videat. Hæc nisi omnia perspexeritis in causa, temere a nobis illam appellari putatote : sin autem erunt et aperta et nefaria, Cluentio ignoscere debetis, quod hæc a me dici patiatur; mihi ignoscere non deberetis, si tacerem.

VII. Nunc jam summatim exponam, quibus criminibus Oppianicus damnatus sit; ut et constantiam A. Cluentii, et rationem accusationis perspicere possitis. Ac primum causa accusandi quæ fuerit, ostendam; ut id ipsum A. Cluentium vi et necessitate coactum fecisse videatis.

Quum manifesto venenum deprehendisset, quod vir matris Oppianicus ei paravisset, et res non conjectura, sed oculis ac manibus teneretur, neque in causa ulla dubitatio posset esse; accusavit Oppianicum. Quam constanter, et quam diligenter, postea dicam : nunc hoc scire vos volui, nullam huic aliam accusandi causam fuisse, nisi uti propositum vitæ periculum et quotidianas capitis insidias hac una ratione vitaret. Atque, ut intelligatis, his accusatum esse criminibus Oppianicum, ut neque accusator timere, neque reus sperare debuerit : pauca vobis illius judicii crimina exponam; quibus cognitis, nemo vestrum mirabitur, illum, diffidentem rebus suis, ad Stalenum atque ad pecuniam confugisse.

Larinas quædam fuit Dinea, socrus Oppianici; quæ filios habuit M. et Numerium Aurios, et Cn. Magium, et filiam Magiam, nuptam Oppianico. M. Aurius adolescen-

mains du sénateur Q. Sergius, condamné depuis comme assassin, qui le retint en esclavage. Numérius Aurius mourut, et laissa pour héritier son autre frère, Cnéus Magius. Magia, femme d'Oppianicus, mourut ensuite. Enfin, le dernier fils qui restait à Dinéa, Cnéus Magius, mourut à son tour. Il institua héritier le fils de sa sœur, le jeune Oppianicus, que vous voyez ici, et voulut qu'il partageât avec sa mère Dinéa. Sur ces entrefaites, arrive chez Dinéa une personne qui lui annonce, de manière à ne laisser ni équivoque ni incertitude, que son fils Marcus Aurius est vivant, et qu'il est retenu en servitude dans la Gaule. Cette femme, privée de tous ses enfants, et qui entrevoit l'espérance d'en retrouver un, assemble tous ses parents, tous les amis de son fils, et les conjure, les larmes aux yeux, de l'aider de leur secours, d'aller à la recherche du jeune homme, et de rendre à une mère le seul fils que la fortune jalouse ne lui ait pas ravi. Tandis qu'elle est occupée de ce soin, une maladie violente la saisit tout à coup. Elle lègue par testament un million de sesterces à ce fils qu'elle cherche, et institue héritier, le jeune Oppianicus, son petit-fils. Peu de jours après, elle n'était plus. Cependant ses parents, fidèles, après sa mort, à la promesse qu'ils lui avaient faite de son vivant, vont en Gaule à la recherche d'Aurius, accompagnés de celui même qui avait attesté son existence.

VIII. Mais Oppianicus, dont plus d'un forfait vous révélera l'audace et la scélératesse sans exemple, corrompt d'abord cet homme par le moyen d'un Gaulois, son ami; ensuite, pour une somme assez modique, il trouve un assassin qui le débarrasse d'Aurius lui-même. Ceux qui étaient partis à la recherche de cet infortuné écrivent à sa famille qu'ils éprouveraient à le découvrir les plus grandes difficultés, parce qu'ils s'étaient aperçus que leur guide avait été corrompu par Oppianicus. Aulus Aurius, homme de tête et d'expérience, considéré dans sa patrie, parent de M. Aurius, lut leur lettre sur la place publique, en présence d'une multitude d'auditeurs et d'Oppianicus lui-même, et protesta hautement qu'il appellerait Oppianicus en justice, s'il apprenait que Marcus Aurius eût été tué. Au bout de quelque temps, les voyageurs reviennent à Larinum, et annoncent l'assassinat de Marcus. Cette nouvelle excita, non-seulement dans sa famille, mais dans la ville tout entière, un sentiment profond d'indignation contre Oppianicus, de pitié pour sa victime. Aulus Aurius, qui s'était déjà prononcé avec tant de force, éclatant alors contre l'auteur du crime en menaces et en invectives, celui-ci prend le parti de fuir, et se rend dans le camp de l'illustre Quintus Métellus. Depuis cette fuite, témoin irrécusable de son crime et de ses remords, il n'osa plus se confier à la justice et aux lois, ni se présenter sans armes devant ses ennemis. Mais au moment de la victoire de Sylla, il accourt avec une troupe de gens armés, et entre à Larinum au milieu de la consternation générale. Il se défait des quatre magistrats choisis par les habitants; déclare que lui-même, avec trois autres, est nommé par Sylla, pour les remplacer; ajoute que le même Sylla lui a donné

tulus, bello Italico captus apud Asculum, in Q. Sergii senatoris, ejus, qui inter sicarios damnatus est, manus incidit, et apud eum fuit in ergastulo. Numerius autem Aurius frater mortuus est, heredemque Cn. Magium, fratrem suum, reliquit. Postea Magia, uxor Oppianici, mortua est: postremo unus, qui reliquus erat Dineæ filius, Cn. Magius, est mortuus. Is fecit heredem illum adolescentem Oppianicum, sororis suæ filium, eumque partiri cum Dinea matre jussit. Interim venit index ad Dineam, neque obscurus, neque incertus, qui nuntiaret, ei filium ejus, M. Aurium, vivere, et in agro Gallico esse in servitute. Mulier, amissis liberis, quum unius filii recuperandi spes esset ostentata, omnes suos propinquos, filiique sui necessarios convocavit, et ab iis flens petivit, ut negotium susciperent, adolescentem investigarent, sibi restituerent eum filium, quem tantum unum ex multis fortuna reliquum esse voluisset. Hæc quum agere instituisset, oppressa morbo est. Itaque testamentum fecit ejusmodi, ut illi filio H-S ccccıɔɔɔɔ [millia] legaret, heredem institueret eumdem illum Oppianicum, nepotem suum. Atque his diebus paucis est mortua. Propinqui tamen illi, quemadmodum viva Dinea instituerant, ita, mortua illa, ad investigandum Aurium cum eodem illo indice in agrum Gallicum profecti sunt.

VIII. Interim Oppianicus, ut erat, sicuti multis ex rebus reperietis, singulari scelere et audacia, per quemdam Gallicanum, familiarem suum, primum illum indicem pecunia corrupit: deinde ipsum Aurium, non magna jactura facta, tollendum interficiendumque curavit. Illi autem, qui erant ad propinquum investigandum et recuperandum profecti, litteras Larinum ad Aurios, illius adolescentis propinquos, suosque necessarios mittunt; sibi difficilem esse investigandi rationem, quod intelligerent indicem ab Oppianico esse corruptum Quas litteras A. Aurius, vir fortis et experiens, et domi nobilis, M. illius Aurii propinquus, in foro, palam, multis audientibus, quum adesset Oppianicus, recitat, et clarissima voce, se nomen Oppianici, si interfectum M. Aurium comperisset, delaturum esse testatur. Interim brevi tempore illi, qui erant in agrum Gallicum profecti, Larinum revertuntur: interfectum esse M. Aurium renuntiant. Animi non solum propinquorum, sed etiam omnium Larinatium odio Oppianici, et illius adolescentis misericordia, commoventur. Itaque quum A. Aurius, qui antea denuntiarat, clamore hominem ac minis insequi cœpisset; Larino profugit, et se in castra clarissimi viri, Q. Metelli, contulit. Post illam fugam et sceleris et conscientiæ testem, nunquam se judiciis, nunquam legibus, nunquam inermem inimicis committere ausus est: sed per illam L. Sullæ vim atque victoriam, Larinum in summo timore omnium cum armatis advolavit; quatuor viros, quos municipes fecerant, sustulit; se a Sulla, et alios præterea tres, factos esse dixit, et ab eodem sibi esse imperatum, ut Aurium illum, qui sibi delationem nominis, et capitis periculum ostentarat, et alterum Au-

l'ordre de proscrire et de mettre à mort cet Aurius qui l'avait menacé d'une accusation et d'un procès criminel, un autre Aurius avec Caïus son fils, enfin Sextus Virbius qui lui avait prêté son infâme ministère pour corrompre le messager venu de la Gaule. Ces barbares exécutions portèrent la terreur dans toutes les âmes, et personne ne se crut à l'abri de la proscription et de la mort. Tant de forfaits ayant été mis au grand jour et prouvés à la justice, comment s'imaginer qu'il eût jamais pu être absous?

IX. Mais tous ces crimes ne sont rien encore. Écoutez la suite, et vous vous étonnerez, non pas qu'on l'ait enfin retranché de la société, mais qu'on ait pu quelque temps l'y souffrir. D'abord admirez l'audace de cet homme. Il conçoit le désir d'épouser Sassia, mère de mon client, cette femme dont il venait d'assassiner le mari, Aulus Aurius. L'effronterie de celui qui fait une si étrange proposition surpasse-t-elle la cruauté de celle qui l'accepte, c'est ce qu'on ne saurait décider. Toutefois connaissez la délicatesse et la force d'âme de l'un et de l'autre. Oppianicus demande la main de Sassia, et il la demande avec instances. Elle, de son côté, n'est point surprise de son audace, révoltée de son impudence, saisie d'horreur à l'idée d'entrer dans la maison d'Oppianicus, inondée du sang de son époux. Seulement elle témoigne quelque répugnance à prendre pour époux un homme qui a déjà trois fils. Oppianicus, qui convoitait l'argent de Sassia, crut devoir chercher dans sa maison le moyen de lever cet obstacle. Il avait de Novia un fils au berceau. Un autre, qu'il avait eu de Papia, vivait auprès de sa mère, à Théanum d'Apulie, à dix-huit milles de Larinum. Tout à coup, sans aucun motif, il fait venir cet enfant de Téanum, ce qu'il ne faisait ordinairement que les jours de fête et de jeux publics. La malheureuse mère l'envoie sans rien soupçonner. Oppianicus feint de partir pour Tarente, et l'enfant qu'on avait vu plein de santé vers la onzième heure, se trouve mort avant la nuit; et le lendemain avant le jour, il ne restait que sa cendre. Cette affreuse nouvelle fut portée à sa mère par la rumeur publique, avant que personne de la maison d'Oppianicus fût venu l'en informer. Désespérée de se voir en même temps ravir et son malheureux fils et la consolation de lui rendre elle-même les devoirs funèbres, elle part aussitôt, arrive éperdue à Larinum, et renouvelle les funérailles d'un fils que la flamme a déjà consumé. Dix jours ne s'étaient pas encore écoulés, que le plus jeune enfant périt à son tour. Aussitôt Sassia vole dans les bras d'Oppianicus, ivre de joie et pleine désormais des plus belles espérances. Il ne faut pas s'en étonner : des fils mis au bûcher étaient une offrande digne d'elle; de tels présents de noce devaient charmer son cœur. Lui, différent des autres pères, qui désirent des richesses à cause de leurs enfants, trouvait bien plus doux de sacrifier ses enfants pour augmenter ses richesses.

X. Je m'aperçois, citoyens, de l'indignation qu'excite dans vos âmes généreuses le court récit de tant de forfaits. Quelle horreur durent-ils donc inspirer à ceux que leur devoir obligeait non-seulement de les entendre, mais encore de les juger? Je vous parle d'un homme dont vous n'êtes pas les juges; que vous ne voyez pas; que vous ne pouvez plus haïr; qui a satisfait à la nature et aux lois; aux lois qui l'ont puni de l'exil, à la nature qui l'a frappé de mort : et je vous en parle sans être son ennemi; je ne produis pas les témoins

rium, et ejus C. filium, et Sext. Virbium, quo sequestre in illo indice corrumpendo dicebatur esse usus, proscribendos interficiendosque curaret. Itaque, illis crudelissime interfectis, non mediocri ab eo ceteri proscriptionis et mortis metu terrebantur. His rebus in causa judicioque patefactis, quis est, qui illum absolvi potuisse arbitraretur?

IX. Atque hæc parva sunt : cognoscite reliqua; ut non aliquando condemnatum esse Oppianicum, sed aliquamdiu incolumem fuisse miremini. Primum videte hominis audaciam. Sassiam in matrimonium ducere, Aviti matrem, illam, cujus virum A. Aurium occiderat, concupivit. Utrum impudentior hic, qui postulet, an crudelior illa, si nubat, difficile dictu est. Sed tamen utriusque humanitatem constantiamque cognoscite. Petit Oppianicus, ut sibi Sassia nubat, et id magnopere contendit. Illa autem non admiratur audaciam, non impudentiam aspernatur, non denique illam Oppianici domum, viri sui sanguine redundantem, reformidat : sed quod haberet tres ille filios, idcirco se ab his nuptiis abhorrere respondit. Oppianicus, qui pecuniam Sassiæ concupivisset, domo sibi quærendum remedium existimavit ad eam moram, quæ nuptiis afferebatur. Nam, quum haberet ex Novia infantem filium; alter autem ejus filius, Papia natus, Teani Apuli, quod abest a Larino XVIII millia passuum, apud matrem educaretur; arcessit subito sine causa puerum Teano : quod facere, nisi ludis publicis, aut festis diebus, antea non solebat. Mater, nihil mali misera suspicans, mittit. Ille se Tarentum proficisci quum simulasset, eo ipso die puer, quum hora undecima in publico valens visus esset, ante noctem mortuus, et postridie, antequam luceret, combustus est. Atque hunc tantum mœrorem matri prius hominum rumor, quam quisquam ex Oppianici familia renuntiavit. Illa quum uno tempore audisset, sibi non solum filium sed etiam exsequiarum munus ereptum, Larinum confestim exanimata venit, et ibi de integro funus jam sepulto filio fecit. Dies nondum decem intercesserant, quum ille alter filius infans necatur. Itaque nubit Oppianico continuo Sassia, lætanti jam animo, et spe optima confirmato. Nec mirum, quæ se non nuptialibus donis, sed filiorum funeribus delinitam videret. Ita, quod ceteri propter liberos pecuniæ cupidiores solent esse, ille propter pecuniam liberos amittere jucundius esse duxit.

X. Sentio, judices, vos pro vestra humanitate, his tantis sceleribus breviter a me demonstratis, vehementer esse commotos. Quo tandem igitur animo fuisse illos arbitramini, quibus his de rebus non modo audiendum fuit, verum etiam judicandum? Vos auditis de eo, in quem judices non

de ses crimes; les détails les plus féconds pour l'éloquence, je ne fais que les exposer rapidement et en peu de mots. Ses juges, au contraire, entendaient l'horrible histoire d'un homme que leur serment les obligeait de condamner, s'il était coupable; d'un accusé dont ils voyaient devant eux le visage impie et flétri de l'empreinte du crime; d'un audacieux dont ils détestaient les fureurs; d'un scélérat qu'ils croyaient digne des plus cruels supplices. Ils l'entendaient de la bouche de ses accusateurs; ils entendaient les déclarations d'une foule de témoins; ils entendaient les discours éloquents de P. Canutius, qui développait tous les chefs d'accusation avec une grande force et une abondance inépuisable. Et l'on pourrait, quand les faits parlent si haut, s'imaginer qu'Oppianicus a succombé injustement, et que l'intrigue a triomphé de l'innocence! Je vais, juges, entasser à la hâte ses autres attentats, afin d'arriver promptement à ce qui touche de plus près à ma cause.

Souvenez-vous, je vous en supplie, que mon but n'est pas d'accuser un homme qui n'est plus. Mais, jaloux de vous persuader que mon client n'a pas corrompu les juges qui le condamnèrent, je pose un principe qui doit servir de fondement à ma défense : c'est qu'on a condamné dans Oppianicus le plus coupable et le plus scélérat des hommes. Un jour il avait présenté de sa main une coupe à sa femme Cluentia, tante de celui que je défends. Avant de l'avoir entièrement vidée, cette femme s'écria qu'elle mourait dans des douleurs affreuses; et elle ne vécut que le temps de prononcer ces mots : car à peine les avait-elle achevés, qu'elle expira. Cette mort soudaine, ce cri échappé au milieu du trépas, donnèrent de soupçons que fortifièrent des signes manifestes d'empoisonnement aperçus sur son corps. Le même poison délivra Oppianicus de son frère Caïus.

XI. Mais ce n'est pas encore assez. Quoique le meurtre d'un frère paraisse renfermer tous les crimes ensemble, cependant, pour arriver à cet horrible attentat, il s'était frayé la route par d'autres forfaits. Auria, femme de son frère, était enceinte, et paraissait approcher du terme de sa grossesse; il l'empoisonna, pour faire périr à la fois et sa belle-sœur et l'enfant de son frère. Bientôt il en vint à ce frère lui-même. Cet infortuné avait déjà dans le sein le breuvage mortel, lorsqu'il s'écria qu'il était empoisonné comme sa femme, et voulut, mais trop tard, changer son testament. Il mourut en exprimant cette dernière volonté. Ainsi le scélérat fait périr une femme pour que l'enfant qui naîtrait d'elle ne lui enlève point l'héritage fraternel; ainsi, il prive de la vie ses propres neveux, avant qu'ils aient pu recevoir de la nature le bienfait de la lumière; afin que tout le monde comprenne qu'il n'est point contre ses fureurs d'asile inviolable, puisque le sein même d'une mère n'a pu mettre à l'abri de ses coups les enfants de son frère.

Je me souviens que, pendant mon séjour en Asie, une femme de Milet, gagnée par des héritiers subrogés, ayant détruit, à l'aide de potions meurtrières, le fruit qu'elle portait, fut jugée criminellement et condamnée. Cet arrêt était juste. Elle avait ravi à un père l'espoir de son nom et le soutien de sa race; à une famille, son héritier; à

estis; de eo, quem non videtis; de eo, quem odisse jam non potestis; de eo, qui et naturæ, et legibus satisfecit; quem leges exsilio, natura morte multavit. Auditis non ab inimico; auditis sine testibus; auditis, quum ea, quæ copiosissime dici possunt, breviter a me strictimque dicuntur. Illi audiebant de eo, de quo jurati sententias ferre debebant; de eo, cujus præsentis nefarium et consceleratum vultum intuebantur; de eo, quem oderant propter audaciam; de eo, quem omni supplicio dignum esse ducebant. Audiebant ab accusatoribus; audiebant verba multorum testium; audiebant, quum unaquaque de re a P. Canutio, homine eloquentissimo, graviter et diu diceretur. Et est quisquam, qui, quum hæc cognoverit, suspicari possit Oppianicum judicio oppressum et circumventum esse innocentem? Acervatim jam reliqua, judices, dicam, ut ad ea, quæ propiora hujus causæ et adjunctiora sunt, perveniam.

Vos, quæso, memoria teneatis, non mihi hoc esse propositum, ut accusem Oppianicum mortuum, sed, quum hoc persuadere vobis velim, judicium ab hoc non esse corruptum, hoc uti initio ac fundamento defensionis : Oppianicum, hominem sceleratissimum et nocentissimum, esse damnatum. Qui uxori suæ Cluentiæ, quæ amita hujus Aviti fuit, quum ipse poculum dedisset, subito illa in media potione exclamavit, se maximo cum dolore mori : nec diutius vixit, quam locuta est; nam in ipso sermone hoc et vociferatione mortua est. Et ad hanc mortem tam repentinam, vocemque morientis, omnia præterea, quæ solent esse indicia et vestigia veneni, in illius mortuæ corpore fuerunt. Eodemque veneno C. Oppianicum, fratrem, necavit.

XI. Neque est hoc satis : tametsi in ipso fraterno parricidio nullum scelus prætermissum videtur; tamen, ut ad hoc nefarium facinus accederet, aditum sibi aliis sceleribus ante munivit. Nam quum esset gravida Auria, fratris uxor, et jam appropinquare partus videretur; mulierem veneno interfecit, ut una illa, et quod erat ex fratre conceptum, necaretur. Postea fratrem aggressus est : qui sero, jam exhausto illo poculo mortis, quum et de suo et de uxoris interitu clamaret, testamentumque mutare cuperet, in ipsa significatione hujus voluntatis, est mortuus. Ita mulierem, ne partu ejus ab hereditate fraterna excluderetur, necavit; fratris autem liberos prius vita privavit, quam illi hanc ab natura propriam lucem accipere potuerunt : ut omnes intelligerent, nihil ei clausum, nihil sanctum esse posse, cujus ab audacia fratris liberos ne materni quidem corporis custodia tegere potuisset.

Memoria teneo, Milesiam quamdam mulierem, quum essem in Asia, quod, ab heredibus secundis accepta pecunia, partum sibi ipsa medicamentis abegisset, rei capitalis esse damnatam : neque injuria; quæ spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, heredem familiæ, designatum reipublicæ civem, sustulisset. Quanto Oppia-

la république, un citoyen qui lui était promis. Combien Oppianicus, coupable d'un crime pareil, n'a-t-il pas mérité un supplice plus grand? Cette femme du moins, en attentant sur elle-même, fut son propre bourreau; mais Oppianicus fut l'assassin et le bourreau d'autrui. Les scélérats vulgaires ne peuvent, à ce qu'il semble, commettre sur un seul homme plus d'un parricide : Oppianicus est le premier qui, dans la même victime, en ait immolé plusieurs.

XII. Cn. Magius, oncle maternel du jeune Oppianicus, savait de quels excès était capable un audacieux endurci dans le crime. Attaqué d'une maladie dangereuse, il instituait pour son héritier ce jeune homme, fils de sa sœur. Toutefois il appela près de lui ses amis et Dinéa sa mère; et, en leur présence, il demanda à son épouse si elle était enceinte. Apprenant qu'elle l'était, il la pria de se retirer, quand il aurait cessé de vivre, chez sa belle-mère Dinéa, d'y rester jusqu'au terme de l'enfantement, et de veiller avec le plus grand soin à la conservation du fruit qu'elle portait en son sein. En conséquence il lui légua une somme considérable à prendre sur son fils, s'il en naissait un; il ne lui légua rien, si la succession tombait à l'héritier subrogé. Vous devinez ses soupçons; le jugement qu'ils lui dictèrent n'est pas équivoque : il prenait pour héritier, après son fils, celui d'Oppianicus; il se garda bien de prendre Oppianicus pour tuteur de son fils. Écoutez le reste, et vous comprendrez qu'en mourant, Magius avait trop bien lu dans l'avenir. La somme qui était léguée à la mère, à prendre sur l'enfant qui naîtrait d'elle, Oppianicus, qui ne lui devait rien, la lui paye comptant, si toutefois c'est là payer un legs et non acheter un crime. Munie de ce salaire, séduite par mille autres présents dont les registres d'Oppianicus, lus publiquement, ont révélé le secret, cette femme avare et dénaturée vendit à un monstre le précieux dépôt renfermé dans son sein, et recommandé à sa foi par un époux expirant. Il semble qu'on ne peut rien ajouter à tant d'horreurs. Écoutez encore. Cette femme qui, pendant dix mois entiers, n'aurait pas dû connaître d'autre maison que celle de sa belle-mère, oublie la dernière prière d'un mari, et cinq mois après sa mort elle passe dans le lit d'Oppianicus lui-même. Cette alliance ne fut pas de longue durée. C'était moins l'union sacrée de deux époux, que l'association monstrueuse de deux complices.

XIII. Que dirai-je du meurtre d'Asinius, jeune et riche habitant de Larinum? Quel éclat fit alors cette étrange aventure! combien elle occupa la renommée! Il y avait à Larinum un certain Avilius, perdu de mœurs, dénué de ressources, doué d'une adresse consommée dans l'art d'éveiller chez un jeune homme sans expérience les plus funestes passions. Quand ce fourbe, à force de caresses et de basses complaisances, se fut insinué bien avant dans l'amitié d'Asinius, Oppianicus conçut l'espérance de s'en faire un auxiliaire, pour livrer la guerre à la jeunesse de cet infortuné, et conquérir son patrimoine. Le complot fut formé à Larinum : on choisit Rome pour l'exécution. Ils pensèrent qu'une pareille trame s'ourdissait plus facilement dans la solitude, mais que le succès était plus assuré dans le tumulte d'une grande ville. Asinius part pour Rome avec Avilius; Oppianicus y vole sur leurs traces. Je ne

nicus in eadem injuria majore supplicio dignus? siquidem illa, quum suo corpori vim attulisset, se ipsa cruciavit; hic autem idem illud effecit per alieni corporis mortem atque cruciatum. Ceteri non videntur in singulis hominibus multa parricidia suscipere posse : Oppianicus inventus est, qui in uno corpore plures necaret.

XII. Itaque, quum hanc consuetudinem audaciamque cognosceret avunculus illius adolescentis Oppianici, Cn. Magius, isque gravi morbo affectus esset, et heredem illum sororis suæ filium faceret : amicis adhibitis, præsente matre sua, Dinea, uxorem suam interrogavit, essetne prægnans. Quæ quum se esse respondisset; ab ea petivit, ut, se mortuo, apud Dineam, quæ tum ei mulieri socrus erat, quoad pareret, habitaret, diligentiamque adhiberet, ut id, quod conceperat, servaret, ut salvum parere posset. Itaque ei testamento legat grandem pecuniam a filio, si qui natus esset : ab secundo herede nihil legat. Quid de Oppianico suspicatus sit, videtis; quid judicarit, obscurum non est. Nam, quum ejus filium faceret heredem, eum tutorem liberis non adscripsit. Quid Oppianicus fecerit, cognoscite : ut illum Magium intelligatis longe animo prospexisse morientem. Quæ pecunia mulieri legata erat a filio, si qui natus esset, eam præsentem Oppianicus non debitam mulieri solvit : si hæc solutio legatorum, et non merces abortionis appellanda est. Quo illa pretio accepto, multisque præterea muneribus, quæ tum ex tabulis Oppianici recitabantur, spem illam, quam in alvo commendatam a viro continebat, victa avaritia, sceleri Oppianici vendidit. Nihil posse jam ad hanc improbitatem addi videtur. Attendite exitum. Quæ mulier obtestatione viri decem illis mensibus ne domum quidem ullam, nisi socrus suæ, nosse debuit, hæc quinto mense post viri mortem ipsi Oppianico nupsit. Quæ nuptiæ non diuturnæ fuerunt : erant enim non matrimonii dignitate, sed sceleris societate conjunctæ.

XIII. Quid? illa cædes Asinii Larinatis, adolescentis pecuniosi, quam clara tum, recenti re? quam omnium sermone celebrata? Fuit Avilius quidam Larinas perdita nequitia, et summa egestate, arte quadam præditus ad libidines adolescentulorum excitandas accommodata : qui ut se blanditiis et assentationibus in Asinii consuetudinem penitus immersit, Oppianicus continuo sperare cœpit, hoc se Avilio, tanquam aliqua machina admota, capere Asinii adolescentiam, et fortunas ejus patrias expugnare posse. Ratio excogitata Larini est : res translata Romam. Iniri enim id consilium facilius in solitudine, perfici rem ejusmodi commodius in turba posse arbitrati sunt. Asinius cum Avilio Romam est profectus. Hos vestigiis Oppianicus consecutus est. Jam ut Romæ vixerint, quibus conviviis, quibus flagitiis, quantis et quam profusis sumtibus, non modo conscio, sed etiam conviva et adjutore Oppianico,

dirai pas comment ils y vécurent, les festins, les débauches, les folles dépenses dont Oppianicus fut le témoin, et qu'il encourageait en y prenant part. Ce détail serait trop long, et je suis pressé d'arriver à autre chose. Connaissez la fin de cette hypocrite liaison. Le jeune homme avait passé la nuit dans la maison d'une femme, chez laquelle il resta encore toute la journée du lendemain. Pendant son absence, Avilius, comme on en était convenu, feint d'être malade et de vouloir faire son testament. Oppianicus lui amène des témoins qui ne connaissaient ni lui ni Asinius, le fait passer pour ce dernier, et après que le testament est signé et scellé sous ce faux nom, il se retire. Avilius est bientôt rétabli. Pour Asinius, en le conduisant au bout de quelque temps à une prétendue maison de campagne, on l'entraîne dans des sablonnières hors de la porte Esquiline, et on le tue. Après qu'on l'eut attendu vainement deux jours entiers, comme on ne le trouvait point dans les lieux qu'il avait coutume de fréquenter, et qu'Oppianicus disait publiquement, sur la place de Larinum, avoir scellé depuis peu avec ses amis le testament d'Asinius, les affranchis du jeune homme et quelques amis fidèles, instruits que le jour où il avait disparu, beaucoup de personnes l'avaient vu en la compagnie d'Avilius, se jettent sur ce traître, et l'amènent aux pieds de Q. Manilius, alors triumvir. Aussitôt, épouvanté par le remords d'un crime qu'aucun témoin ne dénonçait encore, Avilius expose les faits comme je viens de les rapporter, et avoue qu'il a tué Asinius à l'instigation d'Oppianicus. Oppianicus se cachait; il est arraché de son asile par Manilius. On le met en présence de l'assassin, qui révèle tout. Qu'est-il besoin de vous dire le reste? vous connaissiez presque tous Manilius. Étranger dès l'enfance aux premières idées d'honneur et de vertu, jamais il ne fut jaloux de l'estime publique; c'était un misérable bouffon qui, surprenant à la faveur des discordes civiles les suffrages du peuple, était parvenu à siéger sur ce tribunal, où tant de fois l'indignation des citoyens l'avait traîné lui-même. Il transige avec Oppianicus; il en reçoit de l'argent, et abandonne la poursuite déjà commencée d'un crime avéré. Pendant le procès d'Oppianicus, ce meurtre fut attesté par de nombreux témoins et par les révélations d'Avilius, où figurait comme chef de tout le complot ce même Oppianicus, cette innocente et malheureuse victime d'une injuste condamnation.

XIV. Et votre aïeule Dinéa, dont vous êtes l'héritier, Caïus, n'est-ce pas évidemment votre père qui lui arracha la vie? Comme il lui avait amené son médecin de confiance, déjà connu par de nombreux exploits, et qui avait prêté son ministère à bien d'autres assassinats, la malade s'écrie qu'elle ne veut pas être traitée par un homme à l'aide duquel Oppianicus a fait périr tous les siens. Tout à coup il s'adresse à un charlatan d'Ancône, nommé L. Clodius, que le hasard venait d'amener à Larinum, et fait marché avec lui pour quatre cents sesterces, comme l'ont prouvé ses propres registres. Clodius, qui était pressé, parce qu'il lui restait encore beaucoup d'endroits à parcourir, termine l'affaire dans une seule visite. Le premier breuvage met la femme au tombeau, et l'habile médecin ne reste pas un instant de plus à Larinum. Pendant que cette même Dinéa faisait son testament, Oppianicus, qui

longum est mihi dicere, præsertim ad alia properanti. Exitum hujus assimulatæ familiaritatis cognoscite. Quum esset adolescens apud mulierculam quamdam, atque ibi pernoctaret, et ibi diem posterum commoraretur: Avilius, ut erat constitutum, simulat se ægrotare, et testamentum facere velle. Oppianicus obsignatores ad eum, qui neque Asinium, neque Avilium nossent, adducit, et illum Asinium appellat: ipse, testamento Asinii nomine obsignato, discedit. Avilius illico convalescit. Asinius autem brevi illo tempore, quasi in hortulos iret, in arenarias quasdam extra portam Esquilinam perductus, occiditur. Qui quum unum jam et alterum diem desideraretur, neque in iis locis, ubi ex consuetudine quærebatur, inveniretur, et Oppianicus in foro Larinatium dictitaret, nuper se et suos amicos testamentum ejus obsignasse, liberti Asinii, et nonnulli amici, quod eo die, quo postremum Asinius visus erat, Avilium cum eo fuisse, et a multis visum esse constabat, in eum invadunt, et hominem ante pedes Q. Manilii, qui tum erat triumvir, constituunt. Atque ille continuo, nullo teste, nullo indice, recentis maleficii conscientia perterritus, omnia, ut a me paullo ante dicta sunt, exponit, Asiniumque ab se, consilio Oppianici, interfectum fatetur. Extrahitur domo latitans Oppianicus a Manilio: index Avilius ex altera parte coram tenetur. Hic jam quid reliqua quæritis? Manilium plerique noratis. Non ille honorem a pueritia, non studia virtutis, non ullum existimationis bonæ fructum unquam cogitarat; sed ex petulanti atque improbo scurra, in discordiis civitatis, ad eam columnam, ad quam multorum sæpe conviciis perductus erat, tum suffragiis populi pervenerat. Itaque rem cum Oppianico transigit; pecuniam ab eo accipit; causam et susceptam, et manifestam relinquit. Ac tum in Oppianici causa crimen hoc Asinianum quum testibus multis, tum vero indicio Avilii probabatur: in quo, inter allegatos, Oppianici nomen primum esse constabat, ejus, quem vos miserum atque innocentem falso judicio circumventum esse dicitis.

XIV. Quid? aviam tuam, Oppianice, Dineam, cui tu es heres, pater tuus non manifesto necavit? ad quam quum adduxisset medicum illum suum, jam cognitum; et sæpe victorem [per quem interfecerat plurimos], mulier exclamat, se ab eo nullo modo velle curari, quo curante suos omnes perdidisset. Tum repente Anconitanum quemdam, L. Clodium, pharmacopolam circumforaneum, qui casu tum Larinum venisset, aggreditur, et cum eo H-S quadringentis, id quod ipsius tabulis tum est demonstratum, transigit. L. Clodius, qui properaret, cui fora multa restarent, simul atque introductus est, rem confecit; prima potione mulierem sustulit: neque postea Larini punctum est temporis commoratus. Eadem hac Dinea testamentum faciente, quum tabulas prehendisset Oppianicus, qui gener ejus

pourtant avait été son gendre, surprend les tablettes, efface de sa main plusieurs dispositions; et après la mort de Dinéa, pour que cet acte ainsi défiguré ne serve point à le confondre, il le transcrit sur de nouvelles tablettes, et le scelle avec de faux cachets. J'omets à dessein bien d'autres horreurs. Je crains même d'en avoir déjà trop étalé à vos regards. Vous devez penser qu'un tel homme ne se démentit point dans le reste de sa conduite. Les décurions prononcèrent unanimement qu'il avait altéré à Larinum les registres du cens. Personne ne voulait plus avoir avec lui aucun rapport d'intérêt ni d'affaires; de tant de parents et d'alliés, pas un ne le donna jamais pour tuteur à ses enfants. Personne ne voulait l'aborder, le saluer, s'entretenir avec lui, l'inviter à sa table; tous le repoussaient, tous l'abhorraient, tous le redoutaient comme une peste effroyable, et le fuyaient comme une bête féroce. Cependant cet homme si audacieux, si pervers, si coupable, jamais Cluentius ne l'aurait accusé, s'il avait pu se taire sans exposer sa vie. Oppianicus était son ennemi; mais il était son beau-père. Sassia était cruelle et acharnée à sa perte; mais elle était sa mère. Enfin, rien de plus opposé au caractère de Cluentius, à son goût, aux habitudes de sa vie, que le rôle d'accusateur. Mais, placé dans l'alternative d'intenter une juste et légitime accusation, ou de périr d'une mort indigne et malheureuse, il aima mieux accuser, malgré sa répugnance, que de livrer sa tête à la merci de ses bourreaux.

Pour vous convaincre de ce que j'avance, je vais vous montrer la scélératesse d'Oppianicus prise en flagrant délit. L'attentat qu'il consommait vous prouvera deux choses : que l'un dut nécessairement accuser, et que la condamnation de l'autre était inévitable.

XV. Il y avait à Larinum, sous le nom de *Martiaux*, des serviteurs publics de Mars, consacrés par la religion et les anciennes institutions du pays au culte de ce dieu. Ils étaient en assez grand nombre; et, semblables à cette foule d'esclaves attachés en Sicile au service de Vénus, ils formaient en quelque sorte à Larinum la maison du dieu Mars. Tout à coup Oppianicus se met à soutenir qu'ils sont tous libres et citoyens romains. Les décurions de Larinum et tous les habitants en sont indignés. Ils prient Cluentius de se charger de cette cause et de la défendre devant les tribunaux. Cluentius avait toujours évité ces sortes de débats. Cependant le rang distingué de sa famille, l'ancienneté de sa maison, la pensée qu'il devait à ses amis et à ses concitoyens le sacrifice de son repos, ne lui permirent pas de se refuser aux vœux unanimes d'une ville entière. Il se charge de la cause et la porte à Rome, où la chaleur de l'attaque et de la défense excitait chaque jour entre les deux adversaires de violents démêlés. Oppianicus était d'un naturel farouche et barbare; une mère, implacable ennemie de son fils, allumait de plus en plus sa fureur : tous deux croyaient avoir le plus grand intérêt à ôter de ses mains la cause qu'il soutenait. Un autre motif agissait encore plus puissamment sur l'âme avare et audacieuse d'Oppianicus. Cluentius n'avait fait jusqu'à l'époque de ce procès aucun testament. Il ne pouvait prendre sur lui de faire

fuisset, digito legata delevit; et, quum id multis locis fecisset, post mortem ejus, ne lituris coargui posset, testamentum in alias tabulas transcriptum signis adulterinis obsignavit. Multa prætereo consulto. Etenim vereor, ne hæc ipsa nimium multa esse videantur. Vos tamen eum similem sui fuisse in ceteris quoque vitæ partibus existimare debetis. Illum tabulas publicas Larini censorias corrupisse, decuriones universi judicaverunt. Cum illo jam nemo rationem, nemo rem ullam contrahebat; nemo illum ex tam multis cognatis et affinibus tutorem unquam liberis suis scripsit; nemo illum aditu, nemo congressione, nemo sermone, nemo convivio dignum judicabat : omnes aspernabantur, omnes abhorrebant, omnes ut aliquam immanem ac perniciosam bestiam pestemque fugiebant. Hunc tamen hominem tam audacem, tam nefarium, tam nocentem, nunquam accusasset Avitus, judices, si id prætermittere, salvo capite suo, potuisset. Erat huic inimicus Oppianicus, erat; sed tamen erat vitricus. Crudelis et huic infesta mater; attamen mater. Postremo nihil tam remotum ab accusatione, quam Cluentius, et natura, et voluntate, et instituta ratione vitæ Sed quum esset hæc illi proposita conditio, ut aut juste pieque accusaret, aut acerbe indigneque moreretur accusare, quoquo modo posset, quam illo modo emori, maluit.

Atque, ut hæc ita esse perspicere possitis, exponam vobis Oppianici facinus manifesto compertum atque deprehensum : ex quo simul utrumque, et huic accusare, et illum condemnari, necesse fuisse intelligetis.

XV. Martiales quidam Larini appellabantur, ministri publici Martis, atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati : quorum quum satis magnus numerus esset, quumque item, ut in Sicilia permulti Venerei sunt, sic illi Larini in Martis familia numerarentur; repente Oppianicus eos omnes liberos esse, civesque romanos, cœpit defendere. Graviter id decuriones Larinatium, cunctique municipes tulerunt. Itaque ab Avito petiverunt, ut eam causam susciperet, publiceque defenderet. Avitus quum se ab omni ejusmodi negotio removisset, tamen pro loco, pro antiquitate generis sui, pro eo, quod se non suis solum commodis, sed etiam suorum municipum ceterorumque necessariorum natum esse arbitrabatur; tantæ voluntati universorum Larinatium deesse noluit. Suscepta causa, Romamque delata, magnæ quotidie contentiones inter Avitum et Oppianicum ex utriusque studio defensionis excitabantur. Erat ipse immani acerbaque natura Oppianicus; incendebat ejus amentiam infesta atque inimica filio mater Aviti : magni autem illi sua interesse arbitrabantur, hunc a causa Martialium demovere. Suberat etiam alia causa major, quæ Oppianici, hominis avarissimi atque audacissimi, mentem maxime commovebat. Nam Avitus, usque ad illius judicii tempus, nullum

de legs à une mère si dénaturée, ni se décider à omettre tout à fait le nom d'une mère dans l'acte qui disposerait de sa fortune. Instruit de ce fait, qui d'ailleurs n'était pas un mystère, Oppianicus sentait qu'une fois Cluentius mort, tous ses biens reviendraient à Sassia, dont il pourrait ensuite se débarrasser aussi, avec bien plus d'avantage, parce qu'elle serait plus riche, et bien moins de danger, parce qu'elle n'aurait plus de fils. Animé de cet espoir, apprenez, juges, à quel moyen il eut recours pour empoisonner Cluentius.

XVI. Dans la ville municipale d'Alétrium vécurent deux frères jumeaux, C. et L. Fabricius, aussi semblables entre eux par les mœurs et les traits du visage, que différents de leurs compatriotes, qui, presque tous, comme personne de vous ne l'ignore sans doute, se distinguent par un caractère sage et une conduite irréprochable. Ces Fabricius furent de tout temps les plus intimes amis d'Oppianicus. Vous savez tous combien est puissante, pour rapprocher les hommes, la conformité des goûts et des sentiments. Comme la maxime constante des deux frères était de trouver bon et honnête tout moyen de s'enrichir, comme il n'y avait pas de fraude, de perfidie, de piéges tendus à la jeunesse qui ne fussent leur ouvrage, comme leurs vices et leur perversité les avaient fait connaître de tout le monde, Oppianicus, je le répète, s'était empressé depuis bien des années de former avec eux une étroite liaison. C'est donc sur C. Fabricius, car Lucius était mort, qu'il jeta les yeux pour attenter aux jours de Cluentius. Celui-ci, malade alors, recevait les soins d'un médecin peu célèbre, mais d'une vertu éprouvée, nommé Cléophante, dont Fabricius essaya de gagner à prix d'argent l'esclave Diogène, afin qu'il empoisonnât Cluentius. L'esclave, homme adroit, mais honnête et fidèle, comme l'événement l'a prouvé, écouta, sans la rejeter, la proposition de Fabricius, et en fit part à son maître, qui, lui-même en instruisit Cluentius. Celui-ci en conféra sur-le-champ avec le sénateur M. Bébrius, son ami, dont vous n'avez pas oublié, je pense, la probité, la prudence et le noble caractère. Bébrius fut d'avis que Cluentius achetât de Cléophante l'esclave Diogène, afin qu'à l'aide de ses révélations on acquît plus facilement la preuve du crime, ou qu'on reconnût la fausseté de l'avis. Que dirai-je de plus? on achète l'esclave, et peu de jours après, en présence de plusieurs témoins dignes de foi, qui se tenaient cachés et qui se montrèrent à propos, on surprend dans les mains de Scamander, affranchi des Fabricius, le poison, et l'argent qui devait servir de salaire à l'empoisonneur.

XVII. Dieux immortels! après de pareils faits on dira qu'Oppianicus a été victime de l'intrigue! Jamais un homme plus audacieux, plus coupable, plus manifestement convaincu, fut-il traduit en justice? Tout le génie de l'éloquence, tout l'art du plus habile défenseur, auraient-ils pu détruire ce seul chef d'accusation? et en même temps n'est-il pas évident qu'après la découverte d'un complot si bien avéré, Cluentius n'avait d'autre d'alternative que de recevoir la mort, ou d'accuser l'assassin?

Je crois, juges, avoir assez démontré que les crimes d'Oppianicus ne laissaient aucun moyen

testamentum unquam fecerat. Neque enim legare ejusmodi matri poterat in animum inducere; neque testamento nomen omnino prætermittere parentis. Id quum Oppianicus sciret (neque enim erat obscurum), intelligebat, Avito mortuo, bona ejus omnia ad matrem esse ventura: quæ ab sese postea, aucta pecunia, majore præmio, orbata filio, minore periculo, necaretur. Itaque his rebus incensus, qua ratione Avitum veneno tollere conatus sit, cognoscite.

XVI. C. et L. Fabricii fratres gemini fuerunt ex municipio Aletrinate, homines inter se quum forma, tum moribus similes, municipum autem suorum dissimillimi: in quibus quantus splendor sit, quam prope æquabilis, quam fere omnium constans et moderata ratio vitæ, nemo vestrum, ut mea fert opinio, ignorat. His Fabriciis semper usus est Oppianicus familiarissime. Jam hoc fere scitis omnes, quantam vim habeat ad conjungendas amicitias, studiorum ac naturæ similitudo. Quum illi ita viverent, ut nullum quæstum turpem esse arbitrarentur; quum omnis ab his fraus, omnes insidiæ, circumscriptionesque adolescentium nascerentur; quumque essent vitiis atque improbitate omnibus noti: studiose, ut dixi, ad eorum se familiaritatem multis jam ante annis Oppianicus applicarat. Itaque tum sic statuit, per C. Fabricium (nam L. erat mortuus) insidias Avito comparare. Erat illo tempore infirma valitudine Avitus. Utebatur autem medico ignobili, sed spectato homine, Cleophanto: cujus servum Diogenem Fabricius ad venenum Avito dandum spe et pretio sollicitare cœpit. Servus non incallidus, sed, ut ipsa res declaravit, frugi atque integer, sermonem Fabricii non est aspernatus, rem ad dominum detulit; Cleophantus autem cum Avito est locutus. Avitus statim cum M. Bebrio senatore, familiarissimo suo, communicavit: qui qua fide, qua prudentia, qua dignitate fuerit, meminisse vos arbitror. Ei placuit, ut Diogenem Avitus emeret a Cleophanto, quo facilius aut comprehenderetur res ejus indicio, aut falsa esse cognosceretur. Ne multis: Diogenes emitur; venenum diebus paucis (multi viri boni quum ex occulto intervenissent), pecuniaque obsignata, quæ ad eam rem dabatur, in manibus Scamandri, liberti Fabriciorum, deprehenditur.

XVII. Pro dii immortales! Oppianicum quisquam, his rebus cognitis, circumventum esse dicet? Quis unquam audacior? quis nocentior? quis apertior in judicium adductus est? Quod ingenium, quæ facultas dicendi, quæ a quoquam excogitata defensio, huic uni crimini potuit obsistere? Simul et illud quis est qui dubitet, quin, hac re comperta manifestoque deprehensa, aut obeunda mors Cluentio, aut suscipienda accusatio fuerit?

Satis esse arbitror demonstratum, judices, iis criminibus accusatum esse Oppianicum, ut honeste absolvi nullo modo potuerit. Cognoscite nunc ita reum citatum esse illum, ut, re semel atque iterum præjudicata, condemnatus

de l'absoudre. Sachez maintenant que, quand il fut cité en justice, deux arrêts antérieurs avaient décidé la question, et l'amenaient tout condamné devant le tribunal. En effet, Cluentius avait commencé par accuser celui entre les mains duquel il avait surpris le poison. C'était Scamander, affranchi des Fabricius. Le tribunal était intègre; nul soupçon qu'on cherchât à le corrompre; la question était simple; le fait, positif; le crime, avéré. Alors ce Fabricius, dont j'ai parlé, se voyant menacé lui-même si son affranchi succombait, connaissant d'ailleurs mes rapports de voisinage avec Alétrium, et mes liaisons avec la plupart des habitants, amena chez moi un grand nombre d'entre eux. Ceux-ci avaient de cet homme l'opinion qu'on ne pouvait s'empêcher d'en avoir; cependant, comme il était leur compatriote, ils crurent que l'honneur les obligeait à le défendre de tout leur pouvoir : ils me prièrent donc de le faire pour eux, et de me charger de la cause de Scamander, au succès de laquelle était attachée la sûreté de son patron. Je ne pouvais rien refuser à des hommes si estimables, à des amis qui m'étaient si dévoués. Je ne croyais pas d'ailleurs le crime si atroce et si manifeste, et ceux qui me recommandaient cette cause étaient dans la même erreur. Je leur promis de faire tout ce qu'ils voudraient.

XVIII. L'instruction commença; Scamander fut cité. L'accusateur était P. Canutius, homme de talent et habitué à manier la parole. Son accusation contre Scamander se réduisait à ce peu de mots : *On a trouvé du poison sur lui.* Du reste tous ses traits tombaient sur Oppianicus. Il remontait à la cause de l'attentat; il rappelait les liaisons de cet homme avec Fabricius; il faisait le tableau de sa vie et de son audace; enfin toute son accusation, exposée dans un discours plein de force et de variété, se termina par la circonstance accablante du poison découvert et saisi. Alors je me levai pour répondre, avec quel embarras, grands dieux! avec quelle inquiétude! avec quelle timidité! Jamais, il est vrai, je ne parle en public sans éprouver en commençant un trouble involontaire : toutes les fois que je prononce un discours, je crois être devant un tribunal qui va juger, non-seulement mon talent, mais encore ma probité et ma délicatesse; et j'appréhende à la fois de paraître avoir promis plus que je ne puis tenir, ce qui serait une présomption condamnable; ou ne pas faire tout ce que je pourrais, ce qui serait négligence ou perfidie. Mais je ne fus jamais si déconcerté qu'alors. Tout m'alarmait. Si je ne disais rien, c'en était fait de ma réputation d'orateur; si j'en disais trop dans une pareille cause, je passais pour le plus effronté des hommes.

XIX. Je me rassurai à la fin, et je pris le parti d'être ferme, persuadé qu'à l'âge où j'étais alors, on se fait honneur en n'abandonnant point un homme dans le danger, sa cause fût-elle même équivoque. Je parlai donc; je combattis avec tant de chaleur, j'appelai tant d'arguments à mon secours, je fis si bien valoir, autant du moins que cela était en moi, toutes les ressources d'une cause désespérée, qu'on trouva, je n'ose presque le dire, que l'accusé n'avait pas à se plaindre de son défenseur. Mais à peine avais-je saisi un moyen, qu'aussitôt l'accusateur me l'arrachait des mains. Lui demandais-je si Scamander et Cluentius étaient ennemis, il avouait que non; mais il ajoutait qu'Op-

in judicium venerit. Nam Cluentius, judices, primum nomen ejus detulit, cujus in manibus venenum deprehenderat. Is erat libertus Fabriciorum, Scamander. Integrum consilium; judicii corrupti nulla suspicio; simplex in judicium causa, certa res, verum crimen allatum est. Hic tum Fabricius, is, de quo ante dixi, qui, liberto damnato, sibi illud impendere periculum videret, quod mihi cum Aletrinatibus vicinitatem, et cum plerisque eorum magnum usum esse sciebat, frequentes eos ad me domum adduxit. Qui quanquam de homine, sicut necesse erat, existimabant; tamen, quod erat ex eodem municipio, suæ dignitatis esse arbitrabantur, eum quibus rebus possent, defendere; idque a me, ut facerem, et ut causam Scamandri susciperem, petebant : in qua causa patroni omne periculum continebatur. Ego, qui neque illis talibus viris, ac tam amantibus mei, rem possem ullam negare; neque illud crimen tantum ac tam manifestum esse arbitrarer, sicut ne illi quidem ipsi, qui mihi tum illam causam commendabant, arbitrabantur : pollicitus iis sum, me omnia, quæ vellent, esse facturum.

XVIII. Res agi cœpta est; citatus est Scamander reus. Accusabat P. Canutius, homo in primis ingeniosus, et in dicendo exercitatus; accusabat autem ille quidem Scamandrum verbis tribus, VENENUM ESSE DEPREHENSUM : omnia tela totius accusationis in Oppianicum conjiciebantur. Aperiebatur causa insidiarum; Fabriciorum familiaritas commemorabatur; hominis vita et audacia proferebatur; denique omnis accusatio varie graviterque tractata, ad extremum manifesta veneni deprehensione conclusa est. Hic ego tum ad respondendum surrexi, qua cura? dii immortales! qua sollicitudine animi? quo timore? Semper equidem magno cum metu incipio dicere; quotiescumque dico, toties mihi videor in judicium venire, non ingenii solum, sed etiam virtutis atque officii : ne aut id profiteri videar, quod non possim implere, quod est impudentiæ; aut id non efficere, quod possim, quod est aut perfidiæ aut negligentiæ. Tum vero ita sum perturbatus, ut omnia timerem : si nihil dixissem, ne infantissimus; si multa in ejusmodi causa dixissem, ne impudentissimus existimarer.

XIX. Collegi me aliquando, et ita constitui : fortiter esse agendum; illi ætati, qua tum eram, solere laudi dari, etiamsi in minus firmis causis hominum periculis non defuissem. Itaque feci; sic pugnavi, sic omni ratione contendi, sic ad omnia confugi, quantum ego assequi potui, remedia ac perfugia causarum, ut hoc, quod timide dicam, consecutus sim, ne quis illi causæ patronum defuisse arbitraretur. Sed, ut quidquid ego apprehenderam, statim accusator extorquebat e manibus. Si quæsieram, an inimi-

pianicus, dont Scamander était l'instrument, avait été le plus mortel ennemi de Cluentius, et l'était encore. Si je soutenais que la mort de Cluentius n'eût procuré à Scamander aucun avantage, il en convenait; mais il répondait que tous les biens de Cluentius devaient passer à la femme de cet Oppianicus, à qui le meurtre de ses femmes coûtait si peu. Si j'alléguais ce qu'on regarda toujours dans un affranchi comme une présomption d'innocence, que Scamander possédait l'estime de son patron, il en tombait d'accord; mais il demandait si ce patron lui-même possédait l'estime de quelqu'un. Comme j'avais insisté longtemps sur la supposition qu'un piége avait été tendu par Diogène à Scamander; que leur entrevue avait un tout autre motif; que Diogène avait promis d'apporter un m dicament et non un poison; que personne n'était à l'abri de pareille surprise; il me demandait pourquoi ce rendez-vous dans un lieu si secret; pourquoi Scamander y était venu seul; pourquoi il avait sur lui cette somme d'argent soigneusement cachetée. Ici enfin, j'étais confondu par les témoins les plus irrécusables. M. Bébrius déclarait que l'esclave avait été acheté d'après son conseil, et que Scamander avait été saisi en sa présence avec l'argent et le poison. P. Quintilius Varus, homme d'une probité scrupuleuse et d'un caractère qui commande la confiance, disait que Cléophante lui avait parlé, quand le fait était encore récent, de l'attentat médité contre Cluentius, et de la séduction essayée sur Diogène. Or, dans ce procès, où je paraissais défendre Scamander, celui-ci n'était l'accusé que de nom : tout le péril de l'accusation tombait réellement sur Oppianicus. Ce qu'il en pensait lui-même n'était point équivoque, et il ne pouvait plus dissimuler ses craintes. Il ne quittait point les débats; il y venait entouré de ses amis; il mettait en œuvre toutes les ressources du crédit et de l'intrigue; enfin, par une imprudence qui devint fatale à cette cause, on le voyait assis en ce lieu même, sur le banc des accusés, comme si c'était lui qui fût en jugement. Les yeux de tous les juges étaient fixés, non sur Scamander, mais sur Oppianicus. Sa frayeur, son trouble, l'embarras et l'inquiétude qui se peignaient dans ses regards; la couleur de son visage, qui changeait à chaque instant, tout portait au plus haut degré d'évidence ce qui jusqu'alors n'était fondé que sur des présomptions.

XX. Lorsqu'il fallut aller aux opinions, C. Junius, président du tribunal, demanda à l'accusé, d'après la loi Cornélia, alors en vigueur, s'il voulait que l'on prononçât sur son sort de vive voix ou au scrutin. Oppianicus dicta la réponse : on demanda le scrutin, sous prétexte que Junius était ami de l'accusateur. Les suffrages furent recueillis, et toutes les voix, excepté une que Stalénus disait être la sienne, condamnèrent Scamander dès la première action. Quel fut alors celui qui, dans la condamnation de Scamander, ne vit pas celle d'Oppianicus? Qu'avait-on prononcé par ce jugement, si ce n'est que du poison avait été préparé pour faire périr Cluentius? Or s'éleva-t-il, ou pouvait-il s'élever contre Scamander le plus léger soupçon qu'il eût formé de lui-même le projet de cet assassinat?

Quand cet arrêt fut rendu, et qu'Oppianicus fut ainsi condamné par le fait et par l'opinion générale, s'il ne l'était pas encore par la loi et

citiæ Scamandro cum Avito; fatebatur, nullas fuisse; sed Oppianicum, cujus ille minister fuisset, huic inimicissimum fuisse, atque esse dicebat. Sin autem illud egeram, nullum ad Scamandrum morte Aviti venturum emolumentum fuisse; concedebât, sed ad uxorem Oppianici, hominis in uxoribus necandis exercitati, omnia bona Aviti ventura esse dicebat. Quum illa defensione usus essem, quæ in libertinorum causis honestissima semper existimata est, Scamandrum patrono esse probatum; fatebatur, sed quærebat, cui probatus esset ipse patronus. Quum ego pluribus verbis in eo commoratus essem, Scamandro factas insidias esse per Diogenem, constitutumque inter eos de alia re fuisse, ut medicamentum, non venenum Diogenes afferret; hoc cuivis usuvenire posse; quærebat, cur in ejusmodi locum, tam abditum, cur solus, cur cum obsignata pecunia venisset. Denique hoc loco causa testibus honestissimis hominibus, premebatur. M. Bebrius de suo consilio Diogenem emtum; se præsente, Scamandrum cum veneno pecuniaque deprehensum esse dicebat. P. Quintilius Varus, homo summa religione et summa auctoritate præditus, de insidiis, quæ fierent Avito, et de sollicitatione Diogenis, recenti re, secum Cleophantum locutum esse dicebat. Atque in illo judicio quum Scamandrum nos defendere videremur, verbo ille reus erat, re quidem vera, et periculo, et tota accusatione Oppianicus. Neque id obscure ferebat, nec dissimulare ullo modo poterat : aderat frequens, advocabat, omni studio gratiaque pugnabat; postremo, id quod maximo malo illi causæ fuit, hoc ipso in loco. quasi reus ipse esset, sedebat. Oculi omnium judicum non in Scamandrum, sed in Oppianicum conjiciebantur; timor ejus, perturbatio, suspensus incertusque vultus, crebra coloris mutatio, quæ erant antea suspiciosa, hæc aperta ac manifesta faciebant.

XX. Quum in consilium iri oporteret, quæsivit ab reo C. Junius, quæsitor, ex lege illa Cornelia, quæ tum erat. clam, an palam, de se sententiam ferri vellet. De Oppianici sententia responsum est, quod is Aviti familiarem Junium esse dicebat, clam velle ferri. Itum est in consilium. Omnibus sententiis, præter unam, quam suam Stalenus esse dicebat, Scamander prima actione condemnatus est. Quis tum erat omnium, qui, Scamandro condemnato, non judicium de Oppianico factum esse arbitraretur? Quid est illa damnatione judicatum, nisi venenum id, quod Avito daretur, esse quæsitum? Quæ porro tenuissima suspicio collata in Scamandrum est, aut conferri potuit, ut is sua sponte necare voluisse Avitum putaretur?

Atque, hoc tum judicio facto, et Oppianico, re et existimatione jam, lege et pronuntiatione nondum condemnato;

par la voix des juges, Cluentius ne crut pourtant pas devoir l'accuser aussitôt. Il voulait voir si la sévérité des juges s'arrêterait à ceux entre les mains desquels on avait trouvé le poison, ou s'ils croiraient dignes de châtiment les instigateurs et les complices de si grands forfaits. Il appela d'abord en justice C. Fabricius, que ses liaisons avec Oppianicus lui rendaient justement suspect, et il obtint que cette cause, naturellement liée à celle de Scamander, fût jugée avant toute autre. Fabricius ne me fit point solliciter cette fois par mes voisins et mes amis d'Alétrium; il ne trouva même personne chez eux qui se présentât pour le défendre ou pour faire son éloge. Nous pensions que, s'il y avait de la générosité à prendre en main la cause d'un compatriote violemment soupçonné, mais qui pouvait encore être absous, il y aurait de l'impudence à s'élever contre un arrêt solennellement prononcé. Embarrassé de trouver un défenseur pour une pareille cause, Fabricius eut recours, dans sa détresse, aux frères Cépasius, plaideurs infatigables et toujours prêts à recevoir, comme un honneur et un bienfait, toutes les occasions qu'on pouvait leur offrir d'exercer leur industrie.

XXI. Et ici je remarquerai un contraste étonnant entre deux choses qui se ressemblent. Est-on attaqué d'une maladie, plus elle est grave, plus on choisit un médecin habile et renommé. A-t-on à soutenir une accusation capitale, il suffit que l'affaire soit mauvaise pour qu'on s'adresse à un avocat sans nom et sans talent. La raison en est peut-être que le médecin n'est responsable que de sa capacité dans son art, tandis que l'orateur doit encore offrir aux juges une garantie morale. On cite l'accusé; la cause se plaide; Canutius expose les griefs en peu de mots, comme une affaire déjà jugée. L'aîné des Cépasius commence sa réponse par un préambule très-long et tiré de fort loin. On l'écoute d'abord avec attention. Oppianicus, abattu et découragé, sentait renaître son espoir. Fabricius même se réjouissait. Il ne voyait pas que les juges étaient moins frappés de l'éloquence de l'orateur, que choqués de son effronterie. Quand Cépasius en vint à parler sur le fond, il porta lui-même de nouveaux coups à une cause déjà prête à succomber. Malgré la franchise de son zèle, on eût dit quelquefois qu'au lieu de défendre l'accusé, il était de connivence avec l'accusateur. Cet habile avocat croyait plaider avec une adresse infinie, et s'applaudissait d'avoir trouvé, dans les trésors de sa rhétorique, ces paroles imposantes : « Regardez, juges, com« bien est fragile la destinée des hommes; regar« dez l'incertitude et la variété des événements; « regardez la vieillesse de Fabricius. » Après avoir répété bien des fois, pour l'ornement de son discours, ce mot touchant, *Regardez*, il regarda lui-même. Mais Fabricius, honteux et confus, s'était levé de sa place et avait disparu. Les juges éclatent de rire; l'avocat s'emporte; il se plaint que sa cause lui échappe; qu'il ne peut achever ce mouvement si pathétique, *Regardez, juges*. On vit presque le moment où il allait courir après l'accusé, le saisir à la gorge, et le ramener à sa place, afin de pouvoir finir cet éloquent morceau. Ainsi Fabricius fut condamné d'abord par un arrêt infaillible, celui de sa conscience, ensuite par l'autorité de la loi et la sentence des juges.

XXII. Qu'est-il besoin de parler maintenant du procès d'Oppianicus? Il fut accusé devant les

tamen Avitus Oppianicum reum statim non fecit. Voluit cognoscere, utrum judices in eos solos essent severi, quos venenum habuisse ipsos comperissent, an etiam consilia conscientiasque ejusmodi facinorum supplicio dignas judicarent. Itaque C. Fabricium, quem propter familiaritatem Oppianici conscium illi facinori fuisse arbitrabatur, reum statim fecit; utique ei locus primus constitueretur, propter causæ conjunctionem impetravit. Hic tum Fabricius non modo ad me meos vicinos et amicos, Aletrinates, non adduxit, sed ipse iis neque defensoribus uti postea, neque laudatoribus potuit. Rem enim integram hominis non alieni, quamvis suspiciosam, defendere, humanitatis esse putabamus; judicatam labefactare conari, impudentiæ. Itaque tum ille, inopia et necessitate coactus, in causa ejusmodi ad Cæpasios fratres confugit, homines industrios, atque eo animo, ut, quæcumque dicendi potestas esset data, in honore atque in beneficio ponerent.

XXI. Jam hoc quoque prope iniquissime comparatum est, quod in morbis corporis, ut quisque est difficillimus, ita medicus nobilissimus atque optimus quæritur; in periculis capitis, ut quæque causa difficillima est, ita deterrimus obscurrissimusque patronus adhibetur : nisi forte hæc causa est, quod medici nihil præter artificium, oratores etiam auctoritatem præstare debent. Citatur reus; agitur causa; paucis verbis accusat, ut de re judicata, Canutius. Incipit longo et alte petito prooemio respondere major Cæpasius. Primo attente auditur ejus oratio. Erigebat animum jam demissum et oppressum, Oppianicus. Gaudebat ipse Fabricius : non intelligebat, animos judicum, non illius eloquentia, sed defensionis impudentia commoveri. Posteaquam de re cœpit dicere, ad ea, quæ erant in causa, addebat etiam ipse nova quædam vulnera. Hoc quanquam sedulo faciebat, tamen interdum non defendere, sed prævaricari accusationi videbatur. Itaque quum callidissime se dicere putaret, et quum illa verba gravissima ex intimo artificio depromsisset : « Respicite, judices, hominum « fortunas; respicite dubios variosque casus; respicite C. « Fabricii senectutem; » quum hoc, « Respicite, » ornandæ orationis causa sæpe dixisset, respexit ipse : at C. Fabricius a subselliis, demisso capite, discesserat. Hic judices ridere; stomachari atque acerbe ferre patronus, causam sibi eripi, et se cetera de illo loco, « Respicite, judices, » non posse dicere : nec quidquam propius est factum, quam ut illum persequeretur, et collo obtorto ad subsellia reduceret, ut reliqua posset perorare. Ita tum Fabricius, primum suo judicio, quod est gravissimum, deinde legis vi, et sententiis judicum est condemnatus.

XXII. Quid est, quod jam de Oppianici causa plura

mêmes juges qui venaient déjà de le condamner deux fois. Ces mêmes juges, qui par la condamnation des Fabricius avaient prononcé la sienne, le citèrent au jour le plus prochain. Il fut accusé des crimes les plus énormes, tant de ceux que j'ai racontés brièvement, que d'une infinité d'autres que je passe maintenant sous silence; il fut accusé devant des juges qui venaient de condamner Scamander, agent d'Oppianicus, et Fabricius, complice de Scamander. J'en atteste les dieux immortels; de quoi doit-on être plus surpris, ou qu'il ait été condamné à son tour, ou qu'il ait osé répondre un seul mot? En effet, que pouvaient faire ces juges? Quand même ils auraient injustement condamné les Fabricius, ils devaient, dans cette nouvelle affaire, être d'accord avec eux-mêmes et ne pas contredire leurs premiers arrêts. Iraient-ils, de leur plein gré, révoquer leurs propres jugements, lorsqu'on se fait une loi, dans les tribunaux, de se conformer aux jugements déjà rendus par d'autres? Ils avaient condamné l'affranchi de Fabricius pour avoir été l'instrument du crime; Fabricius lui-même, pour en avoir été le complice; et ils auraient déclaré innocent le chef et le premier auteur du complot! Ils avaient condamné les deux autres sur le simple exposé de la cause, sans être déterminés par aucun arrêt précédent; et celui-ci, qui paraissait devant eux frappé de deux condamnations, ils auraient pu l'absoudre! C'est alors que, justement décriés, les jugements des sénateurs eussent été flétris à jamais, et voués sans retour au mépris public, par une prévarication qui eût fermé la bouche à leurs apologistes. En effet, qu'auraient pu répondre ces juges, si on leur avait dit : Vous avez condamné Scamander; pour quel crime? — Pour avoir voulu faire empoisonner Cluentius par l'esclave d'un médecin. — Quel avantage Scamander retirait-il de la mort de Cluentius? — Aucun; mais il était l'agent d'Oppianicus. — Vous avez condamné Fabricius; pourquoi? — Parce que lui-même étant lié intimement avec Oppianicus, et l'empoisonneur pris sur le fait étant son affranchi, il n'était pas probable qu'il n'eût point eu de part au complot. Si donc ils avaient absous Oppianicus, deux fois condamné par leurs propres arrêts, qui eût pu supporter cet avilissement de la justice, cette inconséquence dans les décisions, cet excès d'arbitraire dans les juges?

Si vous êtes convaincus de ce que je vous ai démontré dans tout ce discours, qu'Oppianicus ne pouvait manquer d'être condamné, surtout par les mêmes juges qui avaient deux fois prononcé contre lui; vous ne pouvez en même temps vous empêcher de convenir que l'accusateur n'avait aucun motif d'employer la corruption.

XXIII. Je vous le demande, Attius, mettant à part tous les autres raisonnements, croyez-vous que les Fabricius soient aussi des victimes innocentes? direz-vous aussi que leur condamnation fut achetée à prix d'argent, lorsque l'un n'eut pour lui que la voix de Staléнus, et que l'autre se condamna lui-même? Mais, s'ils étaient coupables, quel était donc leur crime? Leur en a-t-on reproché d'autre que le poison destiné à Cluentius? de quoi a-t-il été question dans ces deux procès, si ce n'est du complot qu'Oppianicus avait formé pour faire périr son ennemi par la main des Fabricius? Non, juges, non; vous n'y trou-

dicamus? Apud eosdem judices reus est factus, quum is duobus præjudiciis jam damnatus esset; ab iisdem autem judicibus, qui Fabriciorum damnatione de Oppianico judicarant, locus ei primus est constitutus; accusatus est criminibus gravissimis, et iis, quæ a me breviter dicta sunt, et præterea multis, quæ ego omnia nunc omitto; accusatus est apud eos, qui et Scamandrum, ministrum Oppianici, et Fabricium, conscium maleficii, condemnarant. Utrum, per deos immortales! magis est mirandum, quod is condemnatus est, an quod omnino respondere ausus est? Quid enim illi judices facere potuerunt? qui si innocentes Fabricios condemnassent, tamen in Oppianico sibi constare, et superioribus consentire judiciis debuerunt. An vero illi sua per se ipsi judicia rescinderent, quum ceteri soleant in judicando, ne ab aliorum judiciis discrepent, providere? Et illi, qui Fabricii libertum, quia minister in maleficio fuerat, patronum, quia conscius, condemnassent; ipsum principem atque architectum sceleris absolverent? Et qui ceteros, nullo præjudicio facto, tamen ex ipsa causa condemnassent; hunc, quem bis condemnatum jam acceperant, liberarent? Tum vero illa judicia senatoria, non falsa invidia, sed vera atque insigni turpitudine notata, atque operta dedecore et infamia, defensioni locum nullum reliquissent. Quid enim tandem illi judices responderent, si quis ab iis quæreret : Condemnastis Scamandrum, quo crimine? nempe quod Avitum, per servum medici, veneno necare voluisset. Quid Aviti morte Scamander consequebatur? nihil; sed administer erat Oppianici. Condemnastis C. Fabricium, quid ita? quia, quum ipse familiarissime Oppianico usus, libertus autem ejus in maleficio deprehensus esset, illum expertem ejus consilii fuisse non probabatur. Si igitur ipsum Oppianicum, bis suis judiciis condemnatum, absolvissent, quis tantam turpitudinem judiciorum, quis tantam inconstantiam rerum judicatarum, quis tantam libidinem judicum ferre potuisset?

Quod si hoc videtis, quod jam hac omni oratione patefactum est, illo judicio reum condemnari, præsertim ab iisdem judicibus, qui duo præjudicia fecissent, necesse fuisse, simul illud videatis necesse est, nullam accusatori causam esse potuisse, cur judicium vellet corrumpere.

XXIII. Quæro enim abs te, T. Atti, relictis jam ceteris argumentis omnibus, num Fabricios quoque innocentes condemnatos existimes? num etiam illa judicia pecunia corrupta esse dicas, quibus judiciis alter a Staleno solo absolutus est, alter etiam ipse se condemnavit? Age, si nocentes; cuius maleficii? Numquid præter venenum quæsitum, quo Avitus necaretur, objectum est? numquid aliud in illis judiciis versatum est, præter hasce insidias Avito ab Oppianico per Fabricios factas? Nihil, nihil, inquam,

verez rien de plus. Il en reste des monuments; les registres publics sont là : confondez-moi, Attius, si je ne dis pas la vérité. Lisez les dépositions des témoins; prouvez que, dans le jugement de ces accusés, on ait rien dit contre eux, fût-ce même à titre d'invective, sinon qu'Oppianicus s'est servi de leur ministère pour un empoisonnement. Je pourrais démontrer par bien des preuves que le jugement ne pouvait être que ce qu'il fut. Mais je me hâte de satisfaire votre impatience, juges; vous m'écoutez, il est vrai, avec une bienveillance et une attention qui ne fut jamais portée plus loin : cependant votre secrète attente semble m'avertir depuis longtemps et m'appeler à une autre question. Quoi donc! me dites-vous, est-ce que vous niez qu'il y ait eu corruption dans le jugement d'Oppianicus? Non, certes; mais je soutiens que Cluentius ne fut point l'auteur de cette corruption. Qui donc en fut l'auteur? Je pense d'abord que, si l'issue du procès eût été douteuse, il serait plus naturel de chercher le corrupteur dans celui qui craignait d'être condamné, que dans celui qui craignait de voir l'autre absous. Ensuite, comme personne ne doutait de l'arrêt qui devait nécessairement être rendu, le soupçon doit tomber sur celui qui avait quelques raisons de s'alarmer, plutôt que sur celui qui avait toute raison de ne rien craindre. Enfin, le corrupteur sera plutôt l'accusé deux fois condamné au même tribunal, que l'accusateur deux fois triomphant. Il est au moins une chose que la partialité la plus décidée contre Cluentius ne saurait me refuser, c'est que, si le fait de la corruption est constant, il est ou son ouvrage ou celui d'Oppianicus. Si je prouve qu'il n'est pas celui de Cluentius, il s'ensuivra qu'il est celui d'Oppianicus. Si je prouve qu'il est celui d'Oppianicus, Cluentius est justifié. Ainsi, quoique j'aie assez démontré que mon client n'avait aucun motif de corrompre les juges, d'où il suit que c'est Oppianicus qui les a corrompus, je vais encore vous prouver séparément cette dernière assertion.

XXIV. Je n'appuierai pas sur des considérations qui pourraient me fournir de très-puissants arguments. Je ne dirai pas que le corrupteur est celui dont la tête était menacée; celui qui craignait tout; celui qui ne voyait de salut que dans la corruption; celui qui fut toujours d'une audace sans exemple. Je pourrais dire bien des choses semblables. Mais comme le fait que j'avance n'a rien d'équivoque, comme j'en ai des preuves visibles et incontestables, il n'est pas nécessaire de développer l'un après l'autre cette foule d'arguments.

Je dis que C. Élius Staiénus, un des juges, reçut d'Oppianicus une somme considérable pour corrompre ses collègues. Quelqu'un ose-t-il le nier? Je vous interpelle ici, Caïus, qui gémissez en secret de cette condamnation, et vous, Attius, qui la déplorez avec tant d'éloquence. Osez nier qu'Oppianicus ait donné de l'argent au juge Staiénus. Démentez-moi, vous dis-je, à la face de ce tribunal. Pourquoi gardez-vous le silence? Mais vous ne pouvez nier que cet argent n'ait été remis, puisque vous l'avez avoué hautement, puisque vous l'avez redemandé, puisque vous l'avez remporté. Comment donc osez-vous parler de juges corrompus, puisque, de votre aveu, un juge avait reçu de vous de l'argent que vous lui avez fait rendre après l'arrêt fatal? Mais quelle fut donc la marche de toute cette intrigue? Je

aliud, judices, reperietis. Exstat memoria; sunt tabulæ publicæ; redargue me, si mentior; testium dicta recita; doce, in illorum judiciis quid, præter hoc venenum Oppianici, non modo in criminis, sed in maledicti loco sit objectum. Multa dici possunt, quare ita necesse fuerit judicari; sed ego occurram exspectationi vestræ, judices. Nam, etsi a vobis sic audior, ut nunquam benignius, neque attentius quemquam auditum putem; tamen vocat me alio jamdudum tacita vestra exspectatio, quæ mihi obloqui videtur. Quid ergo? negasne, illud judicium esse corruptum? Non nego; sed ab hoc corruptum non esse confirmo. A quo igitur est corruptum? Opinor, primum, si incertum fuisset, quisnam exitus illius judicii futurus esset, verisimilius tamen esset, eum potius corrupisse, qui metuisset, ne ipse condemnaretur, quam illum, qui veritus esset, ne alter absolveretur : deinde quum esset nemini dubium; quid judicari necesse esset, eum certe potius, qui sibi aliqua ratione diffideret, quam eum, qui omni ratione confideret : postremo, certe potius illum, qui bis apud eos judices offendisset, quam eum, qui bis causam iis probavisset. Unum quidem certe, nemo erit tam iniquus Cluentio, qui mihi non concedat : si constet, corruptum illud esse judicium, aut ab Avito, aut ab Oppianico esse corruptum. Si doceo non ab Avito, vinco ab Oppianico. Si ostendo ab Oppianico, purgo Avitum. Quare, etsi satis docui, rationem nullam huic corrumpendi fuisse (ex quo intelligitur, ab Oppianico esse corruptum), tamen de illo ipso separatim cognoscite.

XXIV. Atque ego illa non argumentabor, quæ sunt gravia vehementer : eum corrupisse, qui in periculo fuerit; eum, qui metuerit; eum, qui spem salutis in alia ratione non habuerit; eum, qui semper singulari fuerit audacia. Multa sunt ejusmodi; verum quum habeam rem non dubiam, sed apertam atque manifestam, enumeratio singulorum argumentorum non est necessaria.

Dico, C. Ælio Staleno, judici, pecuniam grandem Statium Albium ad corrumpendum judicium dedisse. Num quis negat? Te appello, Oppianice; te, T. Atti; quorum alter eloquentia damnationem illam, alter tacita pietate deplorat. Audete negare, ab Oppianico Staleno judici pecuniam datam : negate, negate, inquam, in eo loco. Quid reticetis? At negare non potestis, quod repetistis, quod confessi estis, quod abstulistis. Quo tandem igitur ore mentionem corrupti judicii facitis, quum ab ista parte judici pecuniam ante judicium datam, post judicium ereptam esse fateamini? Quonam igitur hæc modo gesta sunt? Repetam paullo altius, judices, et omnia, quæ in diuturna obscuritate latuerunt, sic aperiam, ut ea cernere oculis videamini. Vos quæso,

vais, juges, reprendre les choses d'un peu plus haut, et je vous dévoilerai si bien ce mystère d'iniquité, si longtemps enveloppé de ténèbres, que vous croirez tout voir de vos propres yeux. Je vous prie de me continuer jusqu'au bout l'attention que vous m'avez donnée jusqu'ici. Je ne dirai rien qui ne soit digne de l'assemblée qui m'écoute, digne de la bienveillance et de l'intérêt dont vous m'honorez.

Aussitôt qu'Oppianicus put soupçonner, en voyant Scamander accusé, le sort qui l'attendait à son tour, il rechercha l'amitié de Stalénus, homme pauvre, audacieux, exercé dans l'art de corrompre des juges, et qui alors était juge lui-même. Dès le procès de Scamander, il avait, à force de présents, déterminé cet homme à montrer en faveur de l'accusé un zèle peu compatible avec l'impartialité de ces fonctions. Mais quand il vit que Scamander n'avait eu pour lui que la voix de Stalénus, et que l'ancien maître de Scamander n'avait pas même eu la voix de sa propre conscience, il sentit la nécessité de recourir pour lui-même à des moyens plus efficaces. Il s'adressa donc à Stalénus, comme à l'intrigant le plus habile à trouver des ressources, le plus effronté à les mettre en œuvre, le plus ardent à les faire réussir, qualités qu'il possédait en effet et qu'il feignait de posséder encore à un plus haut degré. C'est lui dont Oppianicus, pour sauver sa tête, invoqua le secours.

XXV. Vous n'ignorez pas, juges, que les animaux pressés par la faim retournent ordinairement aux mêmes lieux où ils ont déjà trouvé leur pâture. Deux ans auparavant, Stalénus s'était chargé de l'affaire des biens de Safinius Atella, et devait, disait-il, pour six cent mille sesterces corrompre les juges. Il les reçoit du pupille, les garde, et après le jugement il ne les rend ni à Safinius ni aux acquéreurs des biens. Quand il eut dépensé cet argent, sans en rien réserver, je ne dis pas pour fournir à ses prodigalités, mais pour satisfaire ses besoins, il prit le parti de recourir à de nouvelles proies judiciaires, et de continuer à tout garder pour lui. Voyant donc Oppianicus perdu sans ressource, et frappé à mort par deux arrêts précédents, il releva son courage par d'adroites promesses, et l'assura que tout n'était pas désespéré. Oppianicus pria cet homme de lui indiquer les moyens de corrompre les juges. Celui-ci (comme on l'a depuis entendu de la bouche d'Oppianicus) répondit que lui seul dans Rome était capable de lui rendre ce bon office. Mais il fit quelques difficultés, parce que se trouvant, disait-il, en concurrence, pour l'édilité, avec des candidats de la plus grande distinction, il craignait d'indisposer les esprits par quelque démarche imprudente. Enfin, se laissant fléchir, il demanda une somme exorbitante; puis il voulut bien se réduire à ce qui était possible, et ordonna qu'on apportât chez lui six cent quarante mille sesterces. Une fois en possession de l'argent, cette âme basse et dégradée se mit à faire le honteux calcul que rien ne favoriserait mieux ses intérêts que la condamnation d'Oppianicus. En effet, s'il était absous, il faudrait ou distribuer la somme aux juges, ou la lui rendre à lui-même; tandis que, s'il était condamné, personne ne la réclamerait. Plein de cette idée, il imagine la plus extraordinaire des fourberies; et vous n'hésiterez point, juges, à croire le récit véritable que je vais vous en faire, si vous voulez interroger vos souvenirs, et vous

ut adhuc me attente audistis, item quæ reliqua sunt, audiatis : profecto nihil a me dicetur, quod non dignum hoc conventu et silentio, dignum vestris studiis atque auribus esse videatur.

Nam, ut primum Oppianicus, ex eo, quod Scamander reus erat factus, quid sibi impenderet, cœpit suspicari; statim se ad hominis egentis, audacis, in judiciis corrumpendis exercitati, tum autem judicis, Staleni familiaritatem applicavit. Ac primum Scamandro reo, tantum donis, datis, muneribusque perfecerat, ut eo auctore uteretur cupidiore, quam fides judicis postulabat. Post autem, quum esset Scamander unius Staleni sententia absolutus, patronus autem Scamandri ne sua quidem sententia liberatus; acrioribus saluti suæ remediis subveniendum putavit. Tum a Staleno, sicut ab homine ad excogitandum acutissimo, ad audendum impudentissimo, ad efficiendum acerrimo (hæc enim ille et aliqua ex parte habebat, et majore ex parte se habere simulabat), auxilium capiti et fortunis suis petere cœpit.

XXV. Jam hoc non ignoratis, judices, ut etiam bestiæ, fame dominante, plerumque ad eum locum, ubi pastæ aliquando sint, revertantur. Stalenus ille biennio ante, quum causam bonorum Safinii Atellæ recepisset, sexcentis millibus nummum se judicium corrupturum esse dixerat: quæ quum accepisset a pupillo, suppressit; judicioque facto, nec Safinio, nec bonorum emtoribus reddidit. Quam quum pecuniam profudisset, et sibi nihil, non modo ad cupiditates suas, sed ne ad necessitatem quidem reliquisset; statuit ad easdem sibi prædas ac suppressiones judiciales revertendum. Itaque quum Oppianicum jam perditum, et duobus jugulatum præjudiciis videret; promissis eum suis excitavit abjectum, et simul saluti desperare vetuit. Oppianicus orare hominem cœpit, ut sibi rationem ostenderet judicii corrumpendi. Ille autem (quemadmodum ex ipso Oppianico postea est auditum) negavit, quemquam esse in civitate, præter se, qui id efficere posset. Sed primo gravari cœpit, quod ædilitatem se petere cum hominibus nobilissimis, et invidiam atque offensionem timere dicebat. Post exoratus, initio permagnam pecuniam poposcit : deinde ad id pervenit, quod confici potuit, et sestertium sexcenta quadraginta millia deferri ad se domum jussit. Quæ pecunia simul atque ad eum delata est, homo impurissimus statim cœpit in ejusmodi mente et cogitatione versari : nihil esse suis rationibus utilius, quam Oppianicum condemnari; illo absoluto, pecuniam illam aut judicibus dispertiendam, aut ipsi esse reddendam; damnato

rappeler, après un si long temps, quels furent la vie et le caractère de Staléнus : car une opinion bien formée sur les mœurs d'un homme conduit à juger quelles peuvent avoir été ses actions.

XXVI. Ce dépositaire à la fois indigent, prodigue, audacieux, rusé, perfide, voyant un si riche trésor transporté tout à coup dans le séjour où la misère habitait seule avec lui, appelle aussitôt à son aide tous les artifices de la trahison et de l'iniquité. Donnerai-je l'argent aux juges? Mais moi, que me reviendra-t-il, si ce n'est le péril et l'infamie? Ne pourrais-je donc pas rendre inévitable la condamnation d'Oppianicus? Essayons d'en trouver le moyen; car enfin il faut tout prévoir. Si quelque hasard allait sauver sa tête, peut-être faudrait-il restituer. Il tombe, hâtons sa chute; il va périr, portons-lui le dernier coup. Il s'arrête à la résolution de promettre, à quelques-uns des juges les moins délicats, de l'argent qu'il aurait soin de ne pas leur donner : il calculait que les juges intègres rendraient de leur propre mouvement un arrêt sévère, et que ce manque de parole irriterait contre Oppianicus ceux qui auraient été moins scrupuleux. En conséquence, il s'adresse d'abord à Bulbus, qu'il trouve sombre et rêveur, parce que depuis longtemps il n'avait rien gagné. Bulbus, lui dit-il, en lui frappant doucement sur l'épaule, êtes-vous homme à me seconder, pour que nous ne servions pas toujours gratuitement la république? A ces mots de ne rien faire gratuitement, Bulbus se réveille : Commandez, répondit-il, je suis prêt à vous obéir. Mais de quoi s'agit-il? Alors Staléнus lui promet quarante mille sesterces, si Oppianicus est absous, et le prie d'en conférer avec ceux qu'il connaît particulièrement. Lui-même, chef et artisan de toute l'intrigue, séduit Gutta; et Bulbus, aidé de cet auxiliaire, n'a pas de peine à flatter l'avidité de quelques autres d'une douce espérance. Deux jours se passent, et l'on ne savait encore sur quoi compter. On désirait un dépositaire qui répondît de la somme. Alors Bulbus, d'un air riant, s'adresse à Staléнus, et prenant le ton le plus adouci qu'il lui fut possible : Mon cher Pétus, lui dit-il (car Pétus est le surnom que Staléнus avait choisi dans la noble maison Élia; s'il s'il se fût appelé Ligur, ce nom eût paru celui de sa nation plutôt que de sa famille); Pétus, lui dit-il donc, pour l'objet dont vous m'avez parlé, on me demande où est l'argent. Alors cet imposteur effronté, ce fourbe nourri de rapines judiciaires, qui déjà dévorait en espérance la riche proie qu'il tenait soigneusement cachée, ride son front (vous vous rappelez, juges, son visage composé et son air hypocrite), et se plaint qu'Oppianicus lui a manqué de parole. Cet homme tout pétri de ruses et de mensonges, et qui, appelant l'art au secours de la nature, avait perfectionné par l'étude sa détestable industrie, proteste avec assurance qu'Oppianicus l'a trompé; et pour preuve, il ajoute que, dans son procès, où tous les juges donneront leurs suffrages à haute voix, il sera le premier à le condamner.

XXVII. Un bruit s'était répandu dans le tribunal que des propositions avaient été faites à plusieurs juges. La négociation n'avait pas été aussi secrète qu'elle aurait dû l'être, ni aussi publique que l'eût demandé l'intérêt de la société. Pendant qu'on se livre à mille conjectures, Canutius, homme habile, averti par un soupçon

repetiturum esse neminem. Itaque rem excogitat singularem. Atque hæc, judices, quæ vere dicuntur a nobis, facilius credetis, si cum animis vestris longo intervallo recordari C. Staleni vitam et naturam volueritis. Nam perinde ut opinio est de cujusque moribus, ita, quid ab eo factum, et non factum sit, existimari potest.

XXVI. Quum esset egens, sumtuosus, audax, callidus, perfidiosus, et quum domi suæ, miserrimis in locis et inanissimis, tantum nummorum positum videret, ad omnem malitiam et fraudem versare mentem suam cœpit. Demne judicibus? mihi igitur ipsi, præter periculum et infamiam, quid quæretur? Nihil excogitem, quamobrem Oppianico damnari necesse sit? qui tandem? nihil enim est, quod fieri non possit. Si quis eum forte casus ex periculo eripuerit, nonne reddendum est? Præcipitantem igitur impellamus, inquit, et perditum prosternamus. Capit hoc consilium, ut pecuniam quibusdam judicibus levissimis polliceatur, deinde eam postea supprimat : ut, quoniam graves homines sua sponte severe judicaturos putabat, hos, qui leviores erant, destitutione iratos Oppianico redderet. Itaque, ut erat semper præposterus atque perversus, initium facit a Bulbo; et eum, quod jamdiu nihil quæsierat, tristem atque oscitantem, leviter impellit. Quid tu? inquit; ecquid me adjuvas, Bulbe, ne gratis reipublicæ serviamus? Ille vero, simul atque hoc audivit, ne gratis : Quo voles, inquit, sequar. Sed quid affers? Tum ei quadraginta millia, si esset absolutus Oppianicus, pollicetur; et eum, ut ceteros appellet, quibuscum loqui consuesset, rogat; atque etiam ipse conditor totius negotii, Guttam adspergit huic Bulbo. Itaque minime amarus is visus est, qui aliquid ex ejus sermone speculæ degustarat. Unus et alter dies intercesserat, quum res parum certa videbatur : sequester et confirmator pecuniæ desiderabatur. Tum appellat hilari vultu hominem Bulbus, ut blandissime potest : Quid tu, inquit, Pæte? (hoc enim sibi Stalenus cognomen ex imaginibus Æliorum delegerat, ne, si se Ligurem fecisset, nationis magis suæ, quam generis uti cognomine videretur) qua de re mecum locutus es, quærunt a me, ubi sit pecunia. Hic ille planus improbissimus, quæstu judiciario pastus, qui illi pecuniæ, quam condiderat, spe jam atque animo incubaret, contrahit frontem (recordamini faciem, atque illos ejus fictos simulatosque vultus); queritur se ab Oppianico destitutum; et, qui esset totus ex fraude et mendacio factus, quique ea vitia, quæ a natura habebat, etiam studio atque artificio quodam malitiæ condivisset, pulchre asseverat se ab Oppianico destitutum; atque hoc addit testimonii, sua illum sententia, quam palam omnes laturi essent, condemnatum iri.

XXVII. Manarat sermo in consilio, pecuniæ quamdam

assez naturel que Stalénus était vendu, et croyant pouvoir encore prévenir le succès de l'intrigue, pria les juges de prononcer sur-le-champ. Ils y consentirent. Oppianicus n'en fut pas très-alarmé. Il croyait l'affaire arrangée par Stalénus. Trente-deux juges allaient délibérer : seize voix suffisaient pour absoudre. Les six cent quarante mille sesterces, répartis entre seize juges, devaient les procurer; et la voix de Stalénus, ajoutée par surcroît et dans l'espoir d'une plus forte récompense, aurait formé la dix-septième. La hasard voulut que Stalénus, ignorant qu'on délibérerait si tôt, se trouvât absent. Il plaidait je ne sais quelle cause à un autre tribunal. Cluentius n'était pas fâché de cette absence, et Canutius s'en consolait facilement; mais il n'en était pas de même de l'accusé ni de Quintius son défenseur. Ce dernier, alors tribun du peuple, s'emporte avec violence contre le président Junius, pour l'empêcher d'aller aux voix sans Stalénus; et s'imaginant que les huissiers tardaient à dessein de le faire venir, il quitte lui-même cette audience solennelle, se rend au tribunal subalterne où plaidait Stalénus, fait d'autorité lever la séance, et amène ce nouveau juge à sa place. On se lève pour aller aux opinions; Oppianicus, usant du droit qu'avaient alors les accusés, demande qu'on les donne de vive voix, afin que Stalénus puisse savoir ce qui serait dû à chacun. Le tribunal était diversement composé : peu de juges étaient vendus, tous étaient irrités. Ceux qui mettent leurs suffrages à prix dans les élections du Champ de Mars ne pardonnent pas au candidat qui manque à ses engagements : de même les juges corrompus étaient venus outrés de colère contre l'accusé. Tous les autres le regardaient comme un grand coupable; mais ils attendaient l'avis de ceux qu'ils soupçonnaient d'être gagnés, afin de découvrir de quel côté partait la corruption.

XXVIII. Par un hasard assez étrange, le sort désigne Bulbus, Stalénus et Gutta pour donner leur avis les premiers. Tout le monde attendait avec impatience ce qu'allaient prononcer ces juges mercenaires et décriés. Tous trois prononcent sans hésiter la condamnation. Cet incident jeta dans les esprits du doute et de l'incertitude sur ce qui s'était passé. Les hommes sages, attachés aux anciennes maximes du barreau, qui ne voulaient ni absoudre un homme évidemment coupable, ni condamner avant d'avoir éclairci le fait, un accusé contre lequel on pouvait, à en croire les apparences, avoir employé la corruption, dirent qu'ils n'étaient pas suffisamment éclairés. Quelques juges sévères crurent que chacun ne devait prendre conseil que de sa propre conscience, et que, si d'autres avaient reçu de l'argent pour bien juger, eux-mêmes n'en devaient pas moins respecter l'autorité de leurs deux précédents arrêts. Ils condamnèrent donc. Cinq juges en tout, soit par ignorance, soit par pitié, soit par scrupule, soit enfin par des vues intéressées, donnèrent leur voix en faveur de cet Oppianicus, qu'on nous représente comme un malheureux, victime de l'intrigue.

Aussitôt après la condamnation d'Oppianicus, le tribun L. Quintius, homme très-populaire, ac-

mentionem inter judices esse versatam. Res neque tam fuerat occulta, quam erat occultanda; neque tam erat aperta, quam reipublicæ causa aperienda. In ea obscuritate ac dubitatione omnium, Canutio, perito homini, qui quodam odore suspicionis Stalenum corruptum esse sensisset, neque dum rem perfectam arbitraretur, placuit repente pronuntiare judices. Dixerunt, se id velle. Hic tum Oppianicus non magnopere pertimuit. Rem a Staleno perfectam esse arbitrabatur. In consilium erant ituri judices XXXII : sententiis XVI absolutio confici poterat. H-S DCXL in singulos judices distributa, eum numerum sententiarum conficere debebant, ut ad cumulum, spe majorum præmiorum, ipsius Staleni sententia septimadecima accederet. Atque etiam casu tum, quod illud repente erat factum, Stalenus ipse non aderat. Causam nescio quam apud judicem defendebat. Facile hoc Avitus patiebatur, facile Canutius; at non Oppianicus, neque patronus ejus L. Quintius : qui quum esset eo tempore tribunus plebis, convicium C. Junio, judici quæstionis, maximum fecit, ut ne sine Staleno in consilium iretur; quumque id ei per viatores consulto negligentius agi videretur, ipse a publico judicio ad privatum Staleni judicium profectus est, et illud pro potestate dimitti jussit; Stalenum ipse ad subsellia adduxit. Consurgitur in consilium; quum sententias Oppianicus, quæ tum erat potestas, palam ferri velle dixisset ut Stalenus scire posset, quid cuique deberetur. Varia judicum genera : nummarii pauci; sed omnes irati. Ut qui accipere in campo consuerunt, iis candidatis, quorum nummos suppressos esse putant, inimicissimi solent esse; sic ejusmodi judices infesti tum reo venerant. Ceteri nocentissimum esse arbitrabantur; sed spectabant sententias eorum, quos corruptos putabant, ut ex iis constituerent a quo judicium corruptum videretur.

XXVIII. Ecce tibi ejusmodi sortitio, ut in primis Bulbo, et Staleno, et Guttæ esset judicandum. Summa omnium exspectatio, quidnam sententiæ ferrent leves ac nummarii judices. Atque illi omnes sine ulla dubitatione condemnant. Hic tum injectus est hominibus scrupulus, et quædam dubitatio, quidnam esset actum. Deinde homines sapientes, ex vetere illa disciplina judiciorum, qui neque absolvere hominem nocentissimum possent, neque eum, de quo esset orta suspicio, pecunia oppugnatum, re illa incognita, primo condemnare vellent; non liquere dixerunt. Nonnulli autem severi homines hoc statuerunt, quo quisque animo quid faceret, spectari oportere; et, si alii pecunia accepta verum judicabant, tamen nihilominus se superioribus suis judiciis constare putabant oportere. Itaque damnarunt. Quinque omnino fuerunt, qui illum vestrum innocentem Oppianicum sive imprudentia, sive misericordia, sive aliqua suspicione, sive ambitione adducti, absolverent.

Condemnato Oppianico, statim L. Quintius, homo maxime popularis, qui omnes rumorum et concionum ventos colligere consuesset, oblatam sibi facultatem putavit, ut

coutumé à recueillir jusqu'aux moindres souffles de la renommée pour en former des tempêtes, crut trouver une belle occasion de s'élever aux dépens du sénat, en augmentant les préventions que le peuple paraissait avoir déjà contre les jugements de cet ordre. Dans une première et une seconde harangue des plus véhémentes et des plus animées, le tribun crie de toutes ses forces que les juges se sont vendus pour condamner un innocent; qu'il y va de l'existence de tous les citoyens; qu'il n'y a plus de justice; que quiconque a un ennemi riche doit trembler pour sa tête. Le peuple, qui ne savait rien de ce qui s'était passé, qui n'avait jamais vu Oppianicus, qui le prenait pour un homme plein d'honneur et de vertu, immolé par des juges corrompus, conçoit de violents soupçons, parle de faire justice, et demande hautement que l'affaire soit portée à à son tribunal. Ce fut à cette époque-là même que Staiénus, appelé par Oppianicus, se rendit secrètement et de nuit dans la maison de Titus Annius, homme distingué par ses vertus, mon intime ami. Tout le reste est bien connu : on sait comment Oppianicus redemanda l'argent; comment Staiénus promit de le rendre; comment des témoins dignes de foi, cachés à dessein dans un lieu voisin, entendirent toute leur conversation; comment l'intrigue fut dévoilée et rendue publique; comment enfin Staiénus se vit arracher des mains sa proie tout entière.

XXIX. Ce personnage, qui avait fait ses preuves, était bien connu du peuple, et il n'y avait pas d'infamie dont on ne le crût capable; mais qu'il se fût approprié l'argent promis par lui-même au nom de l'accusé, c'est ce qu'on ne savait pas dans l'assemblée, et le tribun se gardait bien de le dire. Les citoyens savaient qu'il avait été question d'argent dans ce procès; on leur disait que l'accusé avait été condamné injustement; ils voyaient que la voix de Staiénus avait été contre lui; ils jugeaient, d'après le caractère connu de cet homme, qu'il ne l'avait pas donnée pour rien. Le même soupçon pesait sur Bulbus, Gutta et quelque autres. Je l'avoue donc, et je puis aujourd'hui l'avouer impunément, surtout devant ce tribunal : comme la vie d'Oppianicus et son nom même étaient jusqu'alors inconnus au peuple; comme on s'indignait en pensant qu'un innocent avait été condamné par des suffrages payés, soupçon que justifiaient trop la perversité de Staiénus et l'infamie de quelques juges non moins décriés; comme cette cause était plaidée par un homme revêtu d'une grande puissance et doué d'un grand talent pour allumer les passions de la multitude : je l'avoue, dis-je, ce jugement souleva tous les esprits et devint l'objet d'une prévention universelle. Je n'ai pas oublié que l'incendie à peine allumé dévora d'abord L. Junius, président du tribunal, et que ce citoyen déjà honoré de la charge d'édile, et que le vœu général appelait à celle de préteur, poursuivi par des clameurs insensées, et condamné sans être entendu, se vit à la fois privé de ses honneurs et dépouillé de ses droits.

Et je me félicite de défendre aujourd'hui plutôt que dans ces temps orageux la cause de Cluentius. La cause, il est vrai, reste la même, et rien ne peut la changer; mais l'orage a disparu, les haines se sont calmées : en sorte qu'il n'a plus rien à craindre de la malignité des temps, et qu'il a tout à espérer de la bonté de son droit. Aussi je vois avec quelle bienveillance je suis écouté main-

ex invidia senatoria posset crescere, quod ejus ordinis judicia minus jam probari populo arbitrabatur. Habetur una atque altera concio vehemens et gravis : accepisse pecuniam judices, ut innocentem reum condemnarent, tribunus plebis clamitabat; agi fortunas omnium dicebat; nulla esse judicia; qui pecuniosum inimicum haberet, incolumem esse neminem posse. Homines totius ignari negotii, qui Oppianicum nunquam vidissent, virum optimum, et hominem pudentissimum, pecunia oppressum arbitrarentur, incensi suspicione, rem in medium vocare cœperunt, et causam illam totam deposcere. Atque illo ipso tempore in ædes T. Annii, hominis honestissimi, necessarii et amici mei, noctu Stalenus, arcessitus ab Oppianico, venit. Jam cetera nota sunt omnibus : ut cum illo Oppianicus egerit de pecunia; ut ille se redditurum esse dixerit; ut eorum sermonem omnem audierint viri boni, qui tum consulto propter in occulto stetissent; ut res patefacta, atque in forum prolata, et pecunia omnis a Staleno extorta atque erepta sit.

XXIX. Hujus Staleni persona, populo jam nota atque perspecta, ab nulla turpi suspicione abhorrebat; suppressam esse ab eo pecuniam, quam pro reo pronuntiasset, qui erant in concione, non intelligebant : neque enim docebantur. Versatam esse in judicio mentionem pecuniæ sentiebant; innocentem reum condemnatum esse audiebant; Staleni sententia condemnatum videbant; non gratis id ab eo factum esse, quod hominem norant, judicabant. Similis in Bulbo, in Gutta, in aliis nonnullis suspicio consistebat. Itaque confiteor (licet enim jam impune, hoc præsertim in loco, confiteri), quod Oppianici non modo vita, sed etiam nomen ante illud tempus populo ignotum fuisset; indignissimum porro videretur, circumventum esse innocentem pecunia; hanc deinde suspicionem augeret Staleni improbitas, et nonnullorum ejus similium judicum turpitudo; causam autem ageret L. Quintius, homo quum summa potestate præditus, tum ad inflammandos animos multitudinis accommodatus : summam illi judicio invidiam infamiamque esse conflatam. Atque in hanc flammam recentem, C. Junium, qui illi quæstioni præfuerat, injectum esse memini, et illum hominem ædilitium, jam prætorem opinionibus hominum constitutum, non disceptatione dicendi, sed clamore hominum, de foro atque adeo de civitate esse sublatum.

Neque me pœnitet hoc potius tempore, quam illo, causam A Cluentii defendere. Causa enim manet eadem, quæ mutari nullo modo potest : temporis iniquitas atque invidia recessit, ut, quod in tempore mali fuit, nihil obsit; quod in causa boni fuit, prosit. Itaque nunc quemad-

tenant et par ceux que leur qualité de juges rend arbitres de notre sort, et par ceux dont nous n'ambitionnons que l'estime. Si j'avais parlé alors, certes on ne m'eût pas écouté. Ce n'est pas que la cause eût été différente; elle était ce qu'elle est aujourd'hui; mais les circonstances n'étaient pas ce qu'elles sont. En voici la preuve.

XXX. Qui eût osé dire alors qu'Oppianicus avait été justement condamné? qui oserait dire aujourd'hui le contraire? Qui eût pu l'accuser alors d'avoir essayé de corrompre les juges? qui peut maintenant contester ce fait? A qui eût-il été permis alors d'avancer qu'Oppianicus n'avait été traduit en justice qu'après deux arrêts solennels dont l'autorité le condamnait d'avance? maintenant pense-t-on même à le nier? Ainsi une fois les préventions détruites par le temps qui les a affaiblies, par mon discours qui les a combattues, par votre impartiale justice qui les a bannies pour faire place à la vérité, que reste-t-il de douteux dans ma cause?

Une somme a été donnée pour corrompre les juges; voilà ce qui est constant. Par qui, de l'accusateur ou de l'accusé, a-t-elle été donnée? voilà ce qu'on cherche. L'accusateur vous dit : D'abord je dénonçais des crimes si énormes, que je n'avais nullement besoin de recourir à l'argent. Ensuite, je livrais à la justice un homme condamné d'avance, et que l'argent même n'aurait pu sauver. Enfin, quand il aurait été absous, mon existence et ma fortune n'en recevaient aucune atteinte. Que dit au contraire l'accusé? D'abord la multitude et la gravité des charges qui pesaient sur moi me faisaient trembler. Ensuite, je lisais ma propre condamnation dans la sentence des Fabricius, condamnés parce qu'ils étaient mes complices. Enfin, mon existence tout entière dépendait du jugement qui allait être rendu.

L'un avait donc, pour corrompre les juges, des motifs nombreux et puissants, et l'autre n'en avait aucun. Passons maintenant à l'argent même, et voyons d'où il est sorti. Cluentius tenait ses registres avec beaucoup d'exactitude. Il en résulte au moins qu'il n'a pu, sans qu'on le sache, rien ajouter ni rien ôter à sa fortune. Vous avez eu le temps, depuis huit ans, d'étudier cette cause; depuis huit ans les registres de Cluentius et ceux de beaucoup d'autres, feuilletés mille et mille fois, ont offert à vos recherches tous les faits qui se rattachent à ce procès; et pendant tout ce temps vous ne trouvez aucune trace d'argent donné par Cluentius. Mais l'argent d'Oppianicus, avons-nous donc besoin de le suivre à la trace? ne pouvons-nous pas, guidés par vous, aller droit au lieu qui le cache et le saisir en son obscur repaire? Nous le tenons en effet : six cent quarante mille sesterces à la fois; et cela chez le plus audacieux des hommes! et cela chez un juge! Que demandez-vous de plus? Mais, direz-vous, c'est l'accusateur et non l'accusé qui avait chargé Staiénus de corrompre les juges. — Pourquoi donc, lorsqu'on allait prendre les voix, l'accusateur et son avocat souffraient-ils l'absence de Staiénus? pourquoi, lorsqu'ils priaient les juges de prononcer, ne demandaient-ils pas que Staiénus fût présent? C'est Oppianicus qui le demandait; Quintius l'exigeait impérieusement; il fallut l'autorité de ce tribun pour empêcher qu'on ne délibérât sans Staiénus. — Mais Staiénus vota contre Oppianicus. — C'est qu'il devait cette ga-

modum audiar, sentio, non modo ab iis, quorum judicium atque potestas est, sed etiam ab illis, quorum tantum est existimatio. At tum si dicerem, non audirer : non quod alia res esset, imo eadem, sed tempus aliud. Id adeo sic cognoscite.

XXX. Quis tum auderet dicere, nocentem condemnatum esse Oppianicum? quis nunc id audet negare? Quis tum posset arguere, ab Oppianico judicium tentatum esse pecunia? quis id hoc tempore infitiari potest? Cui tum liceret docere, Oppianicum reum factum esse tum denique, quum duobus proximis præjudiciis condemnatus esset? quis est, qui id hoc tempore infirmare conetur? Quare, invidia remota, quam dies mitigavit, oratio mea deprecata est, vestra fides atque æquitas a veritatis disceptatione rejecit, quid est præterea, quod in causa relinquatur?

Versatam esse in judicio pecuniam, constat : ea, quæritur, unde profecta sit? ab accusatore, an ab reo. Accusator dicit hæc : Primum, gravissimis criminibus accusabam, ut nihil opus esset pecunia; deinde, condemnatum adducebam, ut ne eripi quidem pecunia posset; postremo etiamsi absolutus esset, mearum tamen omnium fortunarum status incolumis maneret. Quid contra reus? Primum, ipsam multitudinem et atrocitatem criminum pertimescebam; deinde, Fabriciis propter conscientiam mei sceleris condemnatis, me esse condemnatum, sentiebam; postremo, in eum casum veneram, ut omnis mearum fortunarum status unius judicii periculo contineretur.

Age, quoniam corrumpendi judicii causas ille multas et graves habuit, hic nullam : profectio ipsius pecuniæ requiratur. Confecit tabulas diligentissime Cluentius. Hæc autem res habet hoc certe, ut nihil possit neque additum, neque detractum de re familiari latere. Anni sunt octo, quum ista causa in ista meditatione versatur; quum omnia, quæ nunc ad eam rem pertinent, et ex hujus, et ex aliorum tabulis, agitatis, tractatis, inquiritis : quum interea Cluentianæ pecuniæ vestigium nullum invenitis. Quid? Albiana pecunia vestigiisne nobis odoranda est, an ad ipsum cubile, vobis ducibus, venire possumus? Tenentur uno in loco H-S ɪↃᴄxʟ; tenentur apud hominem audacissimum; tenentur apud judicem. Quid vultis amplius? At enim Stalenus non fuit ab Oppianico, sed a Cluentio ad judicium corrumpendum constitutus. Cur eum, quum in consilium iretur, Cluentius et Canutius abesse patiebantur? cur, quum in consilium mittebant, Stalenum judicem, cui pecuniam dederant, non requirebant? Oppianicus quærebat; Quintius flagitabat; sine Staleno ne in consilium iretur, tribunitia potestate perfectum est. At condemnavit. Hanc enim damnationem dederat obsidem Bulbo et ceteris, ut destitutus ab Oppianico videretur. Quare si istinc causa corrumpendi judicii, istinc pecunia, istinc Stale-

rantie à Bulbus et à ses pareils, pour leur prouver que le corrupteur avait manqué de parole. Si donc, juges, vous voyez d'un côté le besoin d'acheter les suffrages, une somme donnée, un Staléuus, en un mot tout ce qu'ont de plus odieux l'audace et la perfidie; tandis que de l'autre vous ne trouvez aucun indice d'argent donné, aucun intérêt à corrompre les juges, rien enfin qu'une vie honorable et une probité scrupuleuse; éclairés désormais sur la vérité et désabusés de l'erreur, laissez la honte de cette criminelle intrigue retourner à la source impure d'où sont partis tant d'autres forfaits; et que d'injustes préventions cessent enfin de poursuivre un homme dont jamais aucun crime n'a souillé la vie.

XXXI. Mais, disent nos adversaires, c'est pour ménager une réconciliation et non pour corrompre les juges, qu'Oppianicus avait remis de l'argent à Stalénus. Se peut-il bien, Attius, qu'avec vos lumières et votre expérience vous teniez ce langage? Celui-là, dit-on, est le plus sage, qui sait de lui-même trouver ce qu'il convient de faire; le second rang appartient à celui qui sait se rendre aux sages conseils d'un autre. C'est le contraire pour la folie : celui qui n'invente rien est moins fou que celui qui s'empare des folles inventions d'autrui. Stalénus se voyant le poignard sur la gorge, imagina dans le premier moment cette prétendue réconciliation; ou bien, comme on le disait alors, ce fut Céthégus qui lui suggéra ce misérable subterfuge. En effet, vous pouvez vous rappeler le bruit qui courut en ce temps-là : Céthégus, ennemi de Stalénus, voulant débarrasser la république d'un homme aussi pervers, persuadé d'ailleurs que rien ne pourrait sauver un juge convaincu, par son propre aveu, d'avoir clandestinement et sans titre légitime reçu de l'argent d'un accusé, lui avait, disait-on, donné ce conseil un peu perfide. Si en cela Céthégus manqua de bonne foi, je ne m'en étonne pas; il cherchait à se défaire d'un ennemi; mais si Stalénus était dans l'impossibilité de nier qu'il eût reçu de l'argent, et si l'usage pour lequel il l'avait reçu ne pouvait être avoué sans une honte et un péril extrême, on ne peut pas même blâmer Céthégus de lui avoir donné ce conseil. Au reste, Stalénus était dans une position bien différente de celle où vous êtes aujourd'hui, Attius. Confondu par l'évidence, tout ce qu'il pouvait dire le déshonorait moins que l'aveu de ce qu'il avait fait. Mais vous, Attius, que vous reproduisiez maintenant une fable qui dans le temps excita le mépris et la risée, voila ce qui m'étonne. Comment Cluentius eût-il pu se réconcilier avec Oppianicus? il était poursuivi par la haine implacable de sa mère; les noms de l'accusateur et de l'accusé étaient consignés dans les registres publics; les Fabricius venaient d'être condamnés; Oppianicus accusé par un autre n'eût pas échappé, et Cluentius ne pouvait abandonner l'accusation sans passer pour un vil calomniateur.

XXXII. Direz-vous qu'on voulait acheter sa collusion contre lui-même? Ce serait déjà une sorte de corruption. Mais qu'avait-on besoin de prendre un juge pour négociateur? et en général, pourquoi eût-on employé la médiation d'un Stalénus, homme vil et déshonoré, étranger aux deux partis, plutôt que celle de quelque honnête homme, ami de l'un et de l'autre? Mais qu'ai-je besoin d'en dire davantage sur un objet aussi clair? La somme même remise à Stalénus et le nombre de sesterces, révèlent, à n'en pas douter,

nus, istinc denique omnis fraus et audacia est; hinc pudor, honesta vita, et nulla suspicio pecuniæ, nulla corrumpendi judicii causa : patimini, veritate patefacta, atque omni errore sublato, eo transire illius turpitudinis infamiam, ubi cetera maleficia consistunt; ab eo invidiam discedere aliquando, ad quem nunquam accessisse culpam videtis.

XXXI. At enim pecuniam Staleno dedit Oppianicus, non ad corrumpendum judicium, sed ad conciliationem gratiæ. Tene hoc, Atti, dicere, tali prudentia, etiam usu atque exercitatione præditum? Sapientissimum esse dicunt eum, cui, quod opus sit, ipsi veniat in mentem: proxime accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet. In stultitia contra est. Minus enim stultus est is, cui nihil in mentem venit, quam ille, qui quod stulte alteri venit in mentem, comprobat. Istam conciliationem gratiæ Stalenus tum recenti re, quum faucibus premeretur, excogitavit; sive, ut homines tum loquebantur, a P. Cethego admonitus, istam edidit conciliationis et gratiæ fabulam. Nam fuisse hunc hominum sermonem, recordari potestis : Cethegum, quod hominem odisset, et quod ejus improbitatem versari in republica nollet, et quod videret, eum, qui se ab reo pecuniam, quum judex esset, clam atque extra ordinem accepisse confessus esset, salvum esse non posse, minus ei fidele consilium dedisse. In hoc si improbus Cethegus fuit, videtur mihi adversarium removere voluisse : sin erat ejusmodi causa, ut Stalenus nummos se accepisse negare non posset; nihil autem erat periculosius, nec turpius, quam, ad quam rem accepisset, confiteri; non est consilium Cethegi reprehendendum. Verum alia causa tum Staleni fuit, alia nunc, Atti, tua est. Ille, quum re premeretur, quodcumque diceret, honestius diceret, quam si, quod erat factum, fateretur. Te vero illud idem, quod tum explosum et ejectum est, nunc retulisse demiror. Qui enim poterat tum in gratiam redire cum Oppianico Cluentius, qui cum matre habebat simultates? hærebat in tabulis publicis reus et accusator; condemnati erant Fabricii; nec elabi alio accusatore poterat Albius, nec sine ignominia calumniæ relinquere accusationem Cluentius.

XXXII. An ut prævaricaretur? Jam id quoque ad corrumpendum judicium pertinet. Sed quid opus erat ad eam rem judice sequestre? et omnino, quamobrem tota ista res per Stalenum potius, hominem ab utroque alienissimum, sordidissimum, turpissimum, quam per bonum aliquem virum ageretur, et amicum necessariumque communem? Sed quid ego nec pluribus, quasi de re obscura, disputo; quum ipsa pecunia, quæ Staleno data est, numero ac summa sua non modo quanta fuerit, sed etiam ad quam

ce qu'on en voulait faire. Je dis qu'il fallait gagner seize juges pour qu'Oppianicus fût absous, et que six cent quarante mille sesterces ont été portés chez Stalénus. Si c'est, comme vous le dites, pour acheter l'amitié de Cluentius, six cent mille ne suffisaient-ils pas? pourquoi quarante mille de plus? Si c'est, comme nous le prétendons, pour distribuer à seize juges chacun quarante mille sesterces, Archimède n'aurait pas mieux calculé.

On objecte que beaucoup d'arrêts ont déclaré Cluentius coupable de corruption. La vérité est que cette question n'a jamais été jusqu'ici débattue en justice réglée. Cette cause, si vivement attaquée, traînée si longtemps de tribunaux en tribunaux, est aujourd'hui défendue pour la première fois; c'est aujourd'hui pour la première fois que la vérité, rassurée par l'équité des juges, élève la voix contre la calomnie. Cependant ces nombreux arrêts, quels sont-ils? car je suis armé contre toutes les attaques, et j'ai des arguments prêts pour démontrer que, parmi les prétendus jugements rendus sur ce premier jugement, les uns paraissent moins des sentences émanées de la justice, que les terribles effets d'une ruine ou d'une tempête; les autres ne préjugent rien contre Cluentius; plusieurs même lui sont favorables; d'autres enfin n'ont jamais été appelés des jugements ni regardés comme tels. Ici, juges, c'est plutôt pour me conformer à l'usage, que pour implorer une bienveillance dont vous me donnez déjà tant de preuves, que je vous prie d'accorder votre attention à l'examen que je vais faire de chacun de ces jugements.

XXXIII. C. Junius, qui présidait dans la cause d'Oppianicus, a été condamné; ajoutez même, si vous le voulez, qu'il a été condamné lorsqu'il était encore en exercice. Le tribun du peuple n'a pas eu plus de respect pour la loi que d'égards pour l'accusé. Dans un temps où il n'était pas permis de tirer Junius de son tribunal, pour l'appeler à d'autres fonctions publiques, on l'en arrache pour lui faire son procès. Et quel procès, grands dieux! Vos regards, citoyens, m'encouragent à dire librement des choses que je voulais taire. Y eut-il donc une instruction, des débats, un jugement? Je veux le croire. Eh bien! je le demande à qui voudra me répondre parmi ce peuple alors irrité et dont on flattait l'emportement, de quoi Junius fut-il accusé? Tout le monde répondra : De s'être laissé corrompre, et d'avoir causé la perte d'un innocent. Telle est l'opinion générale; mais s'il en était ainsi, il fallait invoquer contre lui la loi en vertu de laquelle on poursuit Cluentius. — Mais Junius présidait lui-même le tribunal chargé d'appliquer cette loi. — Quintius eût attendu quelques jours que sa commission fût expirée. Mais non; Quintius ne voulait pas attendre que lui-même ne fût plus tribun, et que l'indignation publique fût calmée. Vous le voyez, juges, ce n'est pas sur la bonté de sa cause, c'est sur l'opinion du moment et l'abus du pouvoir que l'accusateur fondait son espérance. Il conclut à une amende : sous quel prétexte? Parce que Junius n'avait pas fait le serment ordinaire d'observer la loi, oubli qui ne fut jamais regardé comme un crime; et parce que l'honnête et scrupuleux C. Verrès, préteur de la ville, n'avait pas sur son registre, qu'on produisait tout couvert de ratures, les noms désignés par le sort pour remplacer les juges récusés. Voilà pour quels motifs C. Junius fut condamné; motifs légers et frivoles,

rem data fuerit, ostendat? Sexdecim dico judices, ut Oppianicus absolveretur, corrumpendos fuisse; ad Stalenum sexcenta et quadraginta millia nummum esse delata. Si, ut tu dicis, gratiæ conciliandæ causa, quadraginta istorum accessio millium quid valet? si, ut nos dicimus, ut DCXL millia nummum sexdecim judicibus darentur; non Archimedes melius potuit describere.

At enim judicia facta permulta sunt, a Cluentio judicium esse corruptum. Imo vero ante hoc tempus omnino ista ipsa res suo nomine in judicium nunquam est vocata. Ita multum agitata, ita diu jactata ista res est, ut hodierno die primum causa illa defensa sit; hodierno die primum veritas vocem contra invidiam, his judicibus freta, miserit. Verumtamen multa ista judicia quæ sunt? ego enim me ad omnia confirmavi, et sic paravi, ut docerem, quæ facta postea judicia de illo judicio dicerentur, partim ruinæ similiora aut tempestati, quam judicio et disceptationi fuisse, partim nihil contra Avitum valere, partim etiam pro hoc esse, partim esse ejusmodi, ut neque appellata unquam judicia sint, neque existimata. Hic ego, magis ut consuetudinem servem, quam quod vos non vestra hoc sponte faciatis, petam a vobis, ut me, dum de his singulis disputo judiciis, attente audiatis.

XXXIII. Condemnatus est C. Junius, qui ei quæstioni præfuerat; adde etiam illud, si placet : tum est condemnatus, quum esset judex quæstionis. Non modo causæ, sed ne legi quidem quidquam per tribunum plebis laxamenti datum est. Quo tempore illum a quæstione ad nullum aliud reipublicæ munus abduci licebat, eo tempore ad quæstionem ipse abreptus est. At quam quæstionem? Vultus enim vestri, judices, me invitant, ut, quæ reticenda putaram, libeat jam libere dicere. Quid? illa tandem quæstio, aut disceptatio, aut judicium fuit? Putabo fuisse. Dicat, qui vult hodie de illo populo concitato, cui tum mos gestus est, qua de re Junius causam dixerit. Quemcumque rogaris, hoc respondebit, quod pecuniam acceperit, quod innocentem circumvenerit. Est hæc opinio. At, si ita esset, hac lege accusatum esse oportuit, qua accusatur Avitus. At ipse ea lege quærebat. Paucos dies exspectasset Quintius. At neque privatus accusare, nec sedata jam invidia, volebat. Videtis igitur, non in causa, sed in tempore ac potestate spem omnem accusatoris fuisse. Multam petivit. Qua lege? quod in legem non jurasset; quæ res nemini unquam fraudi fuit : et quod C. Verres, prætor urbanus, homo sanctus et diligens, subsortitionem ejus in eo codice non haberet, qui tum interlitus proferebatur. His de causis

qui ne devaient pas même être produits en justice. S'il succomba, ce fut la faute des temps, et non celle de sa cause.

XXXIV. Et vous croyez qu'un tel jugement doit nuire à Cluentius! Pour quelle raison? Supposez que Junius n'eût pas consulté le sort, comme le veut la loi, ou qu'il eût une fois omis la formalité du serment, s'ensuit-il que sa condamnation ait rien préjugé contre Cluentius? — Vaine question! dit mon adversaire : il fut condamné aux termes de deux lois; mais c'était pour en avoir violé une troisième. — Ceux qui font un pareil aveu peuvent-ils bien soutenir que c'est là un véritable jugement? Le préteur, dit-il encore, se déclara contre Junius, parce qu'on le croyait complice de la corruption des juges. — La cause aujourd'hui est-elle donc changée? le fait, la procédure, l'affaire tout entière est-elle autre maintenant qu'elle n'était alors? Je ne pense pas qu'aucun des actes consommés dans ce temps-là ait pu changer de nature. Pourquoi donc ce silence avec lequel on m'écoute en ce moment, tandis qu'on ne laissa pas même à Junius la liberté de se défendre? C'est qu'alors tout était sous l'influence de la passion, de l'erreur, des préjugés, et de ces assemblées turbulentes convoquées chaque jour par un tribun séditieux. Le tribun accusait à la fois et devant le peuple et devant le tribunal, il quittait l'assemblée pour venir au barreau, ou plutôt il y venait avec toute l'assemblée. Les degrés Auréliens, nouvellement construits, semblaient l'avoir été pour servir d'amphithéâtre aux spectateurs de ce jugement, et dès que l'accusateur les avait couverts d'une multitude échauffée par ses discours, on ne pouvait plus parler en faveur de l'accusé; on ne pouvait pas même se lever pour le défendre.

Dernièrement, au tribunal d'Orchinius mon collègue, les juges ont laissé sans ajournement fixé l'affaire de Faustus Sylla, poursuivi comme détenteur de deniers publics. Ce n'est pas qu'ils aient cru Sylla au-dessus des lois, ni dédaigné, comme le rebut du barreau, la cause du trésor de l'État; mais ils ont pensé qu'avec un tribun du peuple pour accusateur, l'accusé soutiendrait une lutte trop inégale. A présent opposerai-je époque à époque, ou Sylla à Junius, ou ce tribun à Quintius? Sylla était puissant par son opulence, par le nombre de ses parents, de ses alliés, de ses amis, de ses clients; Junius était loin d'avoir tant d'appuis; il devait ses faibles ressources à un travail pénible et à de longs efforts. Le tribun dont je parle est sage, honnête, ennemi des séditieux, bien loin d'être séditieux lui-même; le tribun Quintius était d'un caractère violent, accusateur passionné, démagogue fougueux. Les temps sont aujourd'hui calmes et tranquilles; ils étaient alors agités par tous les orages de la haine et de la prévention. Malgré cette différence, les juges ont décidé que Sylla plaiderait avec trop de désavantage, si, à la qualité d'accusateur, son adversaire réunissait l'ascendant d'un pouvoir redoutable.

XXXV. Et ici, juges, c'est le lieu d'en appeler à votre prudence et à votre générosité, et de livrer à vos plus sérieuses réflexions les maux et les dangers que peut susciter à chacun de nous la puissance tribunitienne, soulevant, dans des assemblées séditieuses, les passions de la multitude. Dans des temps plus heureux, lorsqu'on fondait

C. Junius condemnatus est, judices, levissimis et infirmissimis; quas omnino in judicium afferri non oportuit. Itaque oppressus est, non causa, sed tempore.

XXXIV. Hoc vos Cluentio judicium putatis obesse oportere? Quam ob causam? Si ex lege subsortitus non erat Junius, aut si in legem aliquando non juraverat; idcirco illius damnatione aliquid de Cluentio judicabatur? Non, inquit; sed ille idcirco his legibus condemnatus est, quod contra aliam legem commiserat. Qui hoc confitentur, possunt illud iidem judicium fuisse defendere? Ergo idcirco, inquit, infestus tum prætor Junio fuit quod illud judicium corruptum per eum putabatur. Num igitur hoc tempore causa mutata est? num alia res, alia ratio illius judicii, alia natura totius negotii nunc est, ac tum fuit? Non opinor, ex iis rebus, quæ gestæ sunt, rem ullam potuisse mutari. Quid ergo est causæ, quod nunc nostra defensio audiatur tanto silentio, tunc Junio defendendi sui potestas erepta sit? Quia tum in causa nihil erat, præter invidiam, errorem, suspicionem, conciones quotidianas, seditiose ac populariter concitatas. Accusabat tribunus plebis idem in concionibus, idem ad subsellia; ad judicium non modo de concione, sed etiam cum ipsa concione veniebat. Gradus illi Aurelii, tum novi, quasi pro theatro illi judicio ædificati videbantur : quos ubi accusator concitatis hominibus compleret, non modo dicendi ab reo, sed ne surgendi quidem potestas erat.

Nuper apud C. Orchinium, collegam meum, locus ab judicibus Fausto Sullæ de pecuniis residuis non est constitutus : non quo illi aut exlegem esse Sullam, aut causam pecuniæ publicæ contemtam atque abjectam putarent : sed quod, accusante tribuno plebis, conditione æqua disceptari posse non putaverunt. Quid? conferam Sullamne cum Junio? an hunc tribunum plebis cum Quintio? an vero tempus cum tempore? Sulla maximis opibus, cognatis, affinibus, necessariis, clientibus plurimis; hæc autem apud Junium parva, et infirma, et ipsius labore quæsita atque collecta. Hic tribunus plebis, modestus, pudens, non modo non seditiosus, sed etiam seditiosis adversarius; ille autem acerbus, criminosus, popularis homo ac turbulentus. Tempus hoc tranquillum ac pacatum; illud omnibus invidiæ tempestatibus concitatum. Quæ quum ita essent, in Fausto tamen illi judices statuerunt, iniqua conditione reum causam dicere, quum adversario ejus ad jus accusationis summa vis potestatis accederet.

XXXV. Quam quidem rationem vos, judices, diligenter, pro vestra sapientia et humanitate, cogitare et penitus perspicere debetis, quid mali, quantum periculi unicuique nostrum inferre possit vis tribunitia, conflata præsertim in-

sa grandeur, non sur les agitations populaires, mais sur son propre mérite et l'innocence de sa vie, ni C. Popillius, ni Q. Métellus, deux hommes si vertueux et si renommés, ne purent cependant résister à la puissance tribunitienne. Où donc, dans un siècle comme le nôtre, avec de telles mœurs et de tels magistrats, où trouver une sauvegarde, si votre sagesse et la justice de vos arrêts ne viennent à notre secours? Ce ne fut donc point un jugement, non, ce ne fut point un jugement qui condamna Junius, puisque la modération n'y présida point, que les lois et les formes n'y furent point observées, que la cause même ne fut pas défendue. Ce fut un abus de la force; ce fut, comme je l'ai déjà dit, une catastrophe, une tempête, tout, plutôt qu'un jugement, une discussion, un procès. S'il en est encore qui veuillent conserver à cet acte le nom de jugement, et s'en tenir à ce qu'il a prononcé, qu'ils séparent au moins cette cause de la nôtre. C'est, dit-on, pour n'avoir pas fait le serment ordinaire, ou pour n'avoir pas, aux termes de la loi, tiré au sort les juges suppléants, que Junius fut condamné. Or les lois qui servirent de prétexte à cette condamnation ne peuvent avoir aucun rapport à l'affaire de Cluentius. — Mais Bulbus fut aussi condamné. — Ajoutez : pour crime d'État, afin que vous sachiez que cette cause n'avait rien de commun avec la nôtre. — Mais on lui reprocha sa vénalité. — Je l'avoue; mais il fut prouvé par une lettre de C. Cosconius et par de nombreux témoignages qu'il avait voulu soulever une légion en Illyrie; crime prévu par la loi de majesté, et dont la connaissance appartenait au tribunal qui le jugea. L'accusation de vénalité lui fut, dites-vous, plus fatale que tout le reste. — C'est tout au plus une conjecture; et, s'il est permis de se livrer à des conjectures, la mienne pourrait bien être plus vraisemblable que la vôtre. Je pense, moi, que Bulbus, amené devant le tribunal avec la réputation d'un homme vil et déshonoré, d'un méchant souillé de mille forfaits, en dut être plus facilement condamné : et vous, parmi tous les griefs imputés à Bulbus, vous en choisissez un à votre gré, pour en faire le motif de sa condamnation.

XXXVI. La condamnation de Bulbus ne doit donc pas plus nuire à notre cause, que celles de Popillius et de Gutta, dont on se fait un titre contre nous. C'est de brigue en effet qu'ils furent accusés; ils le furent par des hommes condamnés eux-mêmes comme coupables de brigue. Assurément si ceux-ci furent relevés de la peine qu'ils avaient encourue, ce ne fut pas pour avoir convaincu Popillius et Gutta de vénalité dans les fonctions de juges; ce fut pour avoir prouvé qu'en vengeant sur d'autres la loi enfreinte par eux-mêmes, ils avaient mérité la récompense que cette loi promettait. C'est pourquoi tout le monde est bien persuadé, je pense, que cette condamnation, qui eut pour objet le crime de brigue, n'a aucun rapport avec la cause de Cluentius et l'affaire soumise à votre décision. Mais on cite encore le jugement qui a frappé Stalénus. Je ne dis pas en ce moment ce que je devrais dire peut-être, qu'il a été condamné comme criminel d'État; je ne lis pas les témoignages rendus contre lui par les hommes les plus distingués, anciens lieutenants, préfets, tribuns militaires sous l'illustre M. Émilius; témoignages qui ont démontré jusqu'à l'évi-

vidia et concionibus seditiose concitatis. Optimis hercle temporibus, tum, quum homines se non jactatione populari, sed dignitate atque innocentia tuebantur, tamen nec P. Popillius, nec Q. Metellus, clarissimi atque amplissimi viri, vim tribunitiam sustinere potuerunt : nedum his temporibus, his moribus, his magistratibus, sine vestra sapientia, ac sine judiciorum remediis, salvi esse possimus. Non fuit igitur illud judicium, judicii simile, judices, non fuit; in quo non modus est habitus, non mos consuetudoque servata, non causa defensa. Vis illa fuit, et ut sæpe jam dixi, ruina quædam atque tempestas, et quidvis potius, quam judicium, aut disceptatio, aut quæstio. Quod si quis est, qui illud judicium fuisse arbitretur, et qui his rebus judicatis standum putet; is tamen hanc causam ab illa debet sejungere. Ab illo enim, sive quod in legem non jurasset, sive quod ex lege subsortitus judicem non esset, multa petita esse dicitur. Cluentii autem ratio cum illis legibus, quibus a Junio multa petita est, nulla potest ex parte esse conjuncta. At etiam Bulbus est condemnatus. Adde, majestatis : ut intelligas, hoc judicium cum illo non esse conjunctum. At est hoc illi crimen objectum. Fateor; sed etiam legionem esse ab eo sollicitatam in Illyrico, C. Cosconii litteris et multorum testimoniis planum factum est : quod crimen erat proprium illius quæstionis, et quæ res lege majestatis tenebatur. At hoc obfuit ei maxime. Jam ista divinatio est, qua si uti licet, vide, ne mea conjectura multo sit verior. Ego enim sic arbitror, Bulbum, quod homo nequam, turpis, improbus, multis flagitiis contaminatus in judicium sic adductus, idcirco facilius esse damnatum : tu mihi ex tota causa Bulbi, quod tibi commodum est, eligis, ut id esse secutos judices dicas.

XXXVI. Quapropter hoc Bulbi judicium non plus obesse huic causæ debet, quam illa, quæ commemorata sunt ab accusatore, duo judicia, P. Popillii, et T. Guttæ : qui causam de ambitu dixerunt; qui accusati sunt ab iis, qui erant ipsi ambitus condemnati : quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos, quod planum fecerint, illos ob rem judicandam pecuniam accepisse; sed quod judicibus probarint, quod in eodem genere, in quo ipsi offendissent, alios reprehendissent, se ad præmia legis venire oportere. Quapropter neminem dubitare existimo, quin illa damnatio ambitus nulla ex parte cum causa Cluentii vestroque judicio conjuncta esse possit. Quid, quod Stalenus est condemnatus? Non dico hoc tempore, judices, id quod nescio an dici oporteat, illum majestatis esse damnatum; non recito testimonia hominum honestissimorum, quæ in Stalenum sunt dicta ab iis, qui M. Æmilio, clarissimo viro, legati, et præfecti, et tribuni militares fuerunt : quorum testimoniis planum factum est, maxime ejus opera, quum quæstor esset, in exercitu se-

dence, qu'étant questeur il avait contribué plus que personne à souffler parmi les soldats la révolte et la sédition. Je ne lis pas même les dépositions relatives aux six cent mille sesterces qu'il avait reçus pour l'affaire de Safinius, et qu'il garda frauduleusement, comme il fit depuis dans le procès d'Oppianicus. J'omets tous ces détails, et beaucoup d'autres reproches qui lui furent faits en présence du tribunal. Je dis seulement que P. et L. Cominius, chevaliers romains éloquents et distingués, ses accusateurs, soutinrent alors contre Stalénus ce que je soutiens aujourd'hui contre Attius. Les Cominius disaient comme moi, que Stalénus avait reçu de l'argent d'Oppianicus pour acheter les suffrages; Staléaus prétendait l'avoir reçu pour ménager une réconciliation. Ce rôle de conciliateur et d'honnête homme dont il empruntait le masque, faisait rire comme ces statues dorées, placées par ses soins auprès du temple de Juturne avec l'inscription que STALÉNUS AVAIT RÉCONCILIÉ DES ROIS. On produisait au grand jour toutes ses ruses et toutes ses perfidies; on déroulait le tableau d'une vie tout entière vouée à l'intrigue; on faisait voir par quel honteux trafic il réparait au forum les torts de la fortune; on trouvait la cause de la paix et de la concorde mal placée dans ses mains mercenaires. Aussi Staléaus, alléguant pour sa défense les mêmes raisons qu'Attius allègue aujourd'hui, fut condamné. Les Cominius, soutenant ce que je n'ai pas cessé de soutenir, gagnèrent leur cause. Ainsi par la condamnation de Staléaus, il a été décidé qu'Oppianicus a voulu corrompre les juges, et qu'il a donné de l'argent à l'un d'eux pour acheter les suffrages: car, je le répète, le coupable est nécessairement ou Cluentius ou Oppianicus; or on ne trouve pas la moindre trace d'un denier donné par Cluentius à aucun juge; et l'on voit, à la fin du procès, retirer de chez un juge l'or d'Oppianicus. Loin donc que l'arrêt prononcé contre Staléaus forme un préjugé nuisible à notre cause, comment ne pas voir qu'il est en notre faveur un puissant argument?

XXXVII. Jusqu'ici je vois que la condamnation de Junius est moins un véritable jugement qu'un acte de violence, commandé par une multitude égarée, et un tribun séditieux. Si l'on veut donner à cet acte le nom de jugement, il faut en même temps convenir que l'amende imposée à Junius n'a pas le moindre rapport avec la cause que je défends. La condamnation de Junius fut donc un abus de la force; celles de Bulbus, de Popillius et de Gutta ne sont point contraires à Cluentius; celle de Staléaus lui est même favorable. Voyons si nous ne trouverons pas quelque autre jugement qui serve encore à sa justification.

Ne vit-on pas à son tour paraître en justice C. Fidiculanius Falcula, qui, n'ayant assisté, comme juge suppléant, qu'à un petit nombre d'audiences, avait cependant voté contre Oppianicus? circonstance qui, plus que le reste, excitait l'indignation publique. Il y parut; et même il y parut deux fois: car Quintius, dans ces assemblées séditieuses et turbulentes qu'il convoquait chaque jour, avait soulevé contre lui tous les esprits. Dans un premier procès on demanda qu'il fût, comme Junius, condamné à une amende, pour avoir pris séance contre la loi

ditionem esse conflatam. Ne illa quidem testimonia recito, quæ dicta sunt, de H-S DC; quæ ille quum accepisset nomine judicii Safiniani, sicut in Oppianici judicio postea, retinuit atque suppressit. Omitto et hæc, et alia permulta, quæ illo judicio in Stalenum dicta sunt: hoc dico, eamdem tum fuisse P. et L. Cominiis, equitibus romanis, honestissimis hominibus, et disertis, controversiam cum Staleno, quem accusabant, quæ nunc mihi est cum Attio. Cominii dicebant idem, quod ego dico: Stalenum ab Oppianico pecuniam accepisse, ut judicium corrumperet; Stalenus conciliandæ gratiæ causa se accepisse dicebat. Irridebatur hæc illius reconciliatio, et persona viri boni suscepta, sicut in statuis inauratis, quas posuit ad Juturnæ: quibus subscripsit, REGES AB SE IN GRATIAM ESSE REDUCTOS. Exagitabantur omnes ejus fraudes atque fallaciæ; tota vita in ejusmodi ratione versata aperiebatur; egestas domestica, quæstus forensis in medium proferebatur; nummarius interpres pacis et concordiæ non probabatur. Itaque tum Stalenus, quum idem defenderet, quod Attius, condemnatus est. Cominii quum hoc agerent, quod nos in tota causa egimus, probaverunt. Quamobrem si Staleni damnatione, Oppianicum judicium corrumpere voluisse, Oppianicum judici ad emendas sententias dedisse pecuniam, judicatum est; quum ita constitutum sit, uti illa culpa aut Cluentius sit, aut Oppianicus: Cluentii nummus nullus judici datus ullo vestigio reperitur; Oppianici pecunia post judicium factum a judice ablata est: potest esse dubium, quin illa damnatio Staleni, non modo non sit contra Cluentium, sed maxime nostram causam defensionemque confirmet?

XXXVII. Ergo adhuc Junii judicium video esse ejusmodi, ut incursionem potius seditionis, vim multitudinis, impetum tribunitium, quam judicium appellandum putem. Quod si quis illud judicium appellet, tamen hoc confiteatur necesse est, nullo modo illam multam, quæ a Junio petita sit, cum Cluentii causa posse conjungi. Illud igitur Junianum per vim factum est; Bulbi, et Popillii, et Guttæ, contra Cluentium non est; Staleni, etiam pro Cluentio est. Videamus ecquod aliud judicium, quod pro Cluentio sit, proferre possimus.

Dixitne tandem causam C. Fidiculanius Falcula, qui Oppianicum condemnarat, quum præsertim, id quod fuit in illo judicio invidiosissimum, paucos dies ex subsortitione sedisset? Dixit, et bis quidem dixit. In summam enim L. Quintius invidiam concionibus eum quotidianis, seditiosis et turbulentis, adduxerat. Uno judicio multa est ab eo petita, sicut ab Junio, quod non suæ decuriæ munere, neque ex lege sedisset. Paullo sedatiore tempore est accusatus, quam Junius, sed eadem fere lege, et crimine. Quia nulla in judicio seditio, neque vis, neque turba versata est, prima actione facillime est absolutus. Non numero hanc absolutionem. Nihilo minus enim potest, ut

et sans que sa décurie fût en exercice. Il fut accusé dans un temps un peu plus calme que Junius; mais il fut accusé à peu près du même crime et aux termes de la même loi. Comme il n'y eut dans cette affaire ni sédition, ni violence, ni tumulte, il fut très-facilement absous dès la première action. Je ne compte pas cet arrêt. Car, en supposant que Falcula n'eût point mérité de payer l'amende, il pouvait cependant, aussi bien que Staiénus qui ne fut jamais accusé pour ce fait, avoir reçu de l'argent pour vendre son suffrage. Cette question ne regardait pas le tribunal où il fut cité. Que reprochait-on à Falcula? d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces. De quel ordre était-il? de celui des sénateurs. Accusé de concussion devant d'autres juges d'après la loi suivie à l'égard des sénateurs, il fut honorablement acquitté. La cause fut plaidée selon les formes antiques, sans que ni force, ni terreur, ni menaces vinssent troubler sa défense : tout fut exposé, développé, démontré. Les juges sentirent que l'accusé avait pu légitimement être condamné par un homme qui n'avait pas suivi tous les débats; ils pensèrent même qu'on pouvait donner sa voix contre lui, sans rien connaître du procès que la condamnation de ses deux complices.

XXXVIII. Alors on vit même les cinq juges qui, prêtant l'oreille aux vagues propos d'une crédule ignorance, avaient opiné en faveur d'Oppianicus, cesser de se faire honneur de leur clémence. En effet, qu'on leur eût demandé s'ils avaient siégé dans l'affaire de Fabricius : Oui, eût été leur réponse. A la question si Fabricius était accusé d'autre chose que du projet d'empoisonnement formé contre Cluentius, ils auraient répondu : Non. Interrogés ensuite comment ils avaient voté : Contre lui, auraient-ils dit; car il n'eut pas une voix pour lui. Aux mêmes questions faites à l'égard de Scamander, les réponses eussent été les mêmes. Il est vrai qu'une voix lui avait été favorable; mais pas un n'eût voulu reconnaître cette voix unique pour la sienne. A qui donc serait-il plus facile de justifier son vote, de celui qui déclare avoir été d'accord avec lui-même et avec son premier jugement, ou de celui qui, doux et clément envers le chef du complot, avait été inflexible pour ses complices et ses auxiliaires? Je ne dois pas ici faire le procès à l'opinion des juges. Pour que de tels hommes fissent fléchir leurs principes, il fallut sans doute que de violents soupçons vinssent tout à coup s'emparer de leur esprit. Ainsi je ne condamne point l'indulgence de ceux qui prononcèrent en faveur de l'accusé. J'approuve la conduite ferme et conséquente de ceux qui, étrangers à l'intrigue de Staiénus, suivirent de leur propre mouvement l'autorité des deux premiers arrêts. Je loue la sagesse de ceux qui déclarèrent n'être pas suffisamment éclairés. Ne pouvant en aucune manière absoudre un homme qui leur paraissait le plus grand des coupables et que deux fois ils avaient condamné, mais effrayés en même temps des odieuses manœuvres dont la voix publique accusait quelques juges, ils voulurent attendre, pour le condamner de nouveau, que le temps eût éclairci ce mystère. Et ce n'est pas seulement par ce qu'ils ont fait que vous pouvez apprécier la sagesse de ces juges : leurs noms même suffisent pour garantir la sagesse et l'équité de leurs actes. Est-il un jurisconsulte plus habile, un homme d'un esprit plus pénétrant, d'une probité plus intègre, et d'une délicatesse plus scrupuleuse que P. Octavius Balbus? Il n'a pas absous Oppianicus. Quel homme eut plus de caractère que Q. Considius? qui sut mieux que lui quel esprit doit

illam multam non commiserit, accepisse tamen ob rem judicandam, quam Stalenus, qui causam nusquam eadem lege dixit. Proprium crimen illud quæstionis ejus non fuit. Fidiculanius quid fecisse dicebatur? accepisse a Cluentio H-S cccc. Cujus erat ordinis? senatorii. Qua lege in eo genere a senatore ratio repeti solet, de pecuniis repetundis, ea lege accusatus, honestissime est absolutus. Acta est enim causa more majorum, sine vi, sine metu, sine periculo : dicta, et exposita, et demonstrata sunt omnia. Adducti judices sunt, non modo potuisse honeste ab eo reum condemnari, qui non perpetuo sedisset; sed, si aliud is judex nihil scisset, nisi, quæ præjudicia de eo facta esse constarent, audire præterea nihil debuisse.

XXXVIII. Tum etiam illi quinque, qui imperitorum hominum rumusculos aucupati, tum illum absolverunt, jam suam clementiam laudari magnopere nolebant : a quibus si qui quæreret, sedissentne judices in C. Fabricium, sedisse se dicerent; si interrogarentur, num quo crimine is esset accusatus, præterquam veneni ejus, quod quæsitum Avito diceretur, negarent; si deinde essent rogati, quid judicassent, condemnasse se dicerent. Nemo enim absolvit. Eodem modo quæsitum si esset de Scamandro, certe idem respondissent : tametsi ille una sententia est absolutus; sed illam unam nemo tum istorum suam dici vellet. Uter igitur facilius suæ sententiæ rationem redderet : isne, qui se et sibi, et rei judicatæ constitisse dicit; an ille, qui se in principem maleficii, lenem; in adjutores ejus, et conscios, vehementissimum esse respondet? Quorum ego de sententia non debeo disputare. Neque enim dubito, quin ii tales viri, suspicione aliqua perculsi repentina, de statu suo declinarint. Quare eorum, qui absolverunt, misericordiam non reprehendo, eorum qui in judicando superiora judicia secuti sunt sua sponte, non Staleni fraude, constantiam comprobo; eorum vero, qui sibi non liquere dixerunt, sapientiam laudo : qui absolvere eum, quem nocentissimum cognorant, et quem ipsi bis jam antea condemnarant, nullo modo poterant; condemnare, quum tanta consilii infamia, et tam atrocis rei suspicio esset injecta, paullo posterius patefacta re, maluerunt. Ac ne ex facto solum sapientes illos judicetis, sed etiam ex nominibus ipsis, quod ii fecerint, rectissime ac sapientissime factum probetis : quis P. Octavio Balbo ingenio prudentior, jure

régner dans les jugements, et quel respect se doivent à eux-mêmes les organes de la justice? qui le surpassa jamais en vertus, en lumières, en autorité? Il n'a pas absous Oppianicus. Il serait trop long de faire de chacun d'eux un éloge particulier; leurs grandes qualités sont trop connues pour avoir besoin de panégyrique. Pourrais-je louer dignement un M. Juventius Pédo, ce ferme soutien des antiques maximes; un Caulius Mergus, un M. Basilus, un C. Caudinus, qui tous firent éclater leur justice dans les jugements publics, quand la république elle-même avait déjà recouvré sa splendeur? A tant de noms illustres il faut ajouter L. Cassius et Cn. Héius, deux hommes en qui brillèrent la même prudence et la même intégrité. Pas un d'eux n'a absous Oppianicus. Le plus jeune de tous, qui d'ailleurs ne le cédait à aucun de ceux que j'ai nommés, pour les lumières, la délicatesse et l'amour du devoir, P. Saturius, ne l'a pas absous davantage. O merveilleuse innocence d'Oppianicus! On suppose à celui qui l'absout des vues intéressées; on loue la circonspection de celui qui diffère; on admire la fermeté de principes de celui qui le condamne.

XXXIX. Voilà des vérités qui, dans le temps où Quintius agitait les esprits, ne furent proclamées ni devant le peuple, ni devant les tribunaux. Quintius ne souffrait point qu'on élevât la voix; et assailli par une multitude égarée, aucun orateur n'eût pu résister à la tempête. Dans cet état de choses, après la catastrophe de Junius, le tribun abandonna personnellement toute cette affaire; car au bout de quelques jours, lui-même rentra dans la condition privée, et il sentait d'ailleurs que la première chaleur des esprits commençait à se refroidir. Si, dans les jours orageux où il accusa Junius, il avait voulu aussi accuser Falcula, Falcula n'aurait pu ouvrir la bouche pour se justifier. Et on le vit d'abord menacer tous ceux qui avaient voté contre Oppianicus. Vous connaissiez, juges, l'insolence de Quintius; vous connaissiez son audace et ses prétentions tribunitiennes. Quelle morgue, dieux immortels! quel orgueil! quelle présomption d'un homme qui se méconnaît! quelle odieuse et insupportable arrogance! Il alla jusqu'à s'indigner (et ce fut là le signal et la cause de tous les orages) qu'on n'eût pas fait grâce à Oppianicus, par égard pour un défenseur tel que lui; comme si le choix d'un tel défenseur n'était pas un signe certain que l'accusé était délaissé de tout le monde. En effet, il y avait à Rome une foule d'orateurs aussi distingués par leur haut rang que par leur éloquence, qui n'auraient pas refusé de défendre un chevalier romain, l'un des premiers de sa ville, si aucun d'eux avait pensé que l'honneur permît d'embrasser une telle cause.

XL. Mais Quintius, quelle cause avait-il jamais plaidée, quoiqu'il fût alors âgé de cinquante ans? l'avait-on jamais vu prêter à un accusé l'appui, je ne dis pas de sa voix, mais de son témoignage ou même de sa présence? La tribune, longtemps abandonnée, ne retentissait plus, depuis l'arrivée de Sylla, de la voix des magistrats populaires. Quintius s'en empara, et rappelant la multitude à ces bruyantes assemblées dont elle n'avait gardé que le souvenir, il passa, aux yeux d'une certaine classe d'hommes, pour le restaurateur de l'ancienne liberté. Mais quelle fut bientôt pour lui la haine de ce peuple dont la faveur l'avait élevé si

peritior, fide, religione, officio diligentior, aut sanctior commemorari potest? non absolvit. Quis Q. Considio constantior? quis judiciorum, atque ejus dignitatis quæ in judiciis publicis versari debet, peritior? quis virtute, consilio, auctoritate præstantior? ne is quidem absolvit. Longum est de singulorum virtute ita dicere : quæ, quia cognita sunt ab omnibus, verborum ornamenta non quærunt. Qualis vir M. Juventius Pedo fuit ex vetere illa judicum disciplina? qualis L. Caulius Mergus? M. Basilus? C. Caudinus? qui omnes in judiciis publicis, jam tum florente republica, floruerunt. Ex eodem numero L. Cassius, Cn. Heius, pari et integritate et prudentia: quarum nullius sententia est Oppianicus absolutus. Atque ex his omnibus, natu minimus, ingenio, et diligentia, et religione par iis, quos antea commemoravi, P. Saturius, in eadem sententia fuit. O innocentiam Oppianici singularem! quo in reo, qui absolvit, ambitiosus; qui distulit, cautus; qui condemnavit, constans existimatur.

XXXIX. Hæc tum agitante Quintio, neque in concione, neque in judicio demonstrata sunt. Neque enim ipse dici patiebatur, nec per multitudinem concitatam consistere cuiquam in dicendo licebat. Itaque ipse, postquam Junium pervertit, causam totam reliquit. Paucis enim diebus illis et ipse privatus est factus, et hominum studia deferbuisse intelligebat. Quod si, per quos dies Junium accusavit, Fidiculanium accusare voluisset; respondendi Fidiculanio potestas facta non esset. Ac primo quidem, omnibus illis judicibus, qui Oppianicum condemnarant, minabatur. Jam insolentiam noratis hominis; noratis animos ejus ac spiritus tribunitios. Quod erat odium? dii immortales! quæ superbia? quanta ignoratio sui? quam gravis atque intolerabilis arrogantia? qui illud etiam ipsum acerbe tulerit (ex quo illa nata sunt omnia), non sibi ac defensioni suæ condonatum esse Oppianicum : proinde quasi non satis signi esse debuerit, ab omnibus eum fuisse desertum, qui se ad patronum illum contulisset. Erat enim Romæ summa copia patronorum, hominum eloquentissimorum atque amplissimorum, quorum certe aliquis defendisset equitem romanum, in municipio suo nobilem, si honeste putasset ejusmodi causam posse defendi.

XL. Nam Quintius quidem, quam causam unquam antea dixerat, quum annos ad quinquaginta natus esset? quis eum unquam non modo in patroni, sed in laudatoris, aut advocati loco viderat? Qui quod rostra jamdiu vacua, locumque illum, post adventum L. Sullæ, a tribunitia voce desertum, oppresserat, multitudinemque jam desuefactam a concionibus ad veteris consuetudinis similitudinem revocaverat, idcirco cuidam hominum generi paullisper jucundior fuit. Atque idem quanto in odio postea suis illis ipsis fuit, per quos in altiorem locum adscenderat? Neque inju-

haut ! Et cette haine, il en était bien digne. Tâchez en effet de vous rappeler, non-seulement ses mœurs et son arrogance, mais encore son air et son costume, et cette pourpre qui, brillant sur sa toge, lui descendait jusqu'aux pieds. Ne pouvant dévorer l'affront d'avoir perdu une cause en justice, il évoque l'affaire du barreau à la tribune. Souvent nous nous plaignons que les hommes nouveaux ne trouvent pas dans cette ville assez d'encouragements. Je soutiens, moi, qu'en aucun lieu du monde ils n'en trouvent davantage. Un citoyen d'une naissance obscure semble-t-il, par son mérite, capable de soutenir l'éclat d'un rang illustre, son élévation n'a d'autres bornes que son talent et ses vertus. Un autre n'a pour tout mérite que l'obscurité de sa naissance, et souvent il va plus loin que si, avec les mêmes vices, il était né au sein de la grandeur. Supposez que Quintius, pour ne pas citer d'autre exemple, eût été noble, qui eût pu le souffrir avec son orgueil et ses emportements ? Né dans les derniers rangs, on l'a souffert. On a pensé même que, s'il avait quelques bonnes qualités, il fallait lui en tenir compte. Quant à sa hauteur et à son arrogance, on a cru que, dans un homme de cette condition, il était plus sage d'en rire que de s'en alarmer.

XLI. Je reviens à mon sujet. Je vous le demande, Attius, à vous qui faites tant valoir ces jugements : en acquittant Falcula, qu'a-t-on prononcé ? Sans doute qu'il avait les mains pures quand il fut juge d'Oppianicus. Et cependant il l'avait condamné ; et cependant il n'avait pas entendu toute la cause ; et cependant Quintius l'avait accablé, dans toutes ses harangues, des plus violentes invectives. Donc tous ces arrêts dictés par Quintius furent l'œuvre de l'iniquité, du mensonge, des passions populaires, du désordre et de la sédition. — Soit, direz-vous ; Falcula pouvait être innocent. — Donc quelqu'un a voté contre Oppianicus, sans être vendu ; donc Junius n'a pas rempli le tribunal de juges payés pour le condamner ; donc quelqu'un a pu ne pas siéger dès le commencement des débats, et donner contre Oppianicus un suffrage désintéressé. Mais si Falcula fut innocent, je vous le demande, qui donc fut coupable ? si Falcula eut les mains pures, qui donc les eut souillées ? Je nie qu'on ait adressé à aucun des juges un seul reproche qui n'ait été fait à Falcula ; je nie qu'il y eût rien dans sa cause qui ne fût applicable à celle des autres. Il faut de deux choses l'une, ou que vous blâmiez ce jugement, vous qui paraissiez fonder votre accusation sur l'autorité des jugements ; ou, si vous convenez qu'il est juste, il faut que vous conveniez en même temps que celui d'Oppianicus fut désintéressé.

Au reste, une preuve assez manifeste de cette vérité, c'est que de tant de juges, une fois que Falcula fut absous, aucun ne fut plus poursuivi. Que me parlez-vous en effet de gens condamnés pour crime de brigue, aux termes d'une autre loi, sur des faits positifs, d'après la déposition de nombreux témoins ? D'abord c'est de concussion et non de brigue qu'il aurait fallu les accuser ; car si le reproche de vénalité leur a nui si fort dans un procès tout à fait étranger à cette question, certes, poursuivis pour ce crime même, il les eût bien plus sûrement accablés. Ensuite, si c'était une fatalité attachée à cette prétendue corruption, que tout juge d'Oppianicus, à quelque titre qu'il fût accusé, serait condamné comme

ria. Facite enim, ut non solum mores ejus et arrogantiam, sed etiam vultum atque amictum, atque illam usque ad talos demissam purpuram recordemini. Is, quasi non esset ullo modo ferendum, se ex judicio discessisse victum, rem ab subselliis in rostra detulit. Et jam querimur sæpe, hominibus novis non satis magnos in hac civitate esse fructus ! Nego usquam unquam fuisse majores : ubi, si quis ignobili loco natus, ita vivat, ut nobilitatis dignitatem virtute tueri posse videatur, usque eo pervenit, quoad eum industria cum innocentia prosecuta est. Si quis autem hoc uno nititur, quod sit ignobilis ; procedit sæpe longius, quam si idem ille esset cum iisdem suis vitiis nobilissimus : ut Quintius (nihil enim dicam de ceteris) si fuisset homo nobilis, quis eum cum illa superbia atque intolerantia ferre potuisset ? Quod eo loco fuit, ita tulerunt, ut, si quid haberet a natura boni, prodesse ei putarent oportere ; superbiam autem atque arrogantiam ejus deridendam magis arbitrarentur propter humilitatem hominis, quam pertimescendam.

XLI. Sed, ut illuc revertar : quo tempore Fidiculanius est absolutus, tu, qui ea judicia facta commemoras, quæro, quid tum esse existimas judicatum ? certe gratis judicasse. At condemnarat ; at causam totam non audierat ; at in concionibus omnibus a L. Quintio vehementer erat, et sæpe vexatus. Illa igitur omnia Quintiana, iniqua, falsa, turbulenta, popularia, seditiosa judicia fuerunt. Esto : potuit esse innocens Falcula. Jam ergo aliquis Oppianicum gratis condemnavit ; jam non eos Junius subsortitus est, qui pecunia accepta condemnarent ; jam potuit aliquis ab initio non sedisse, et tamen Oppianicum gratis condemnasse. Verum, si innocens Falcula, quæso, quis nocens ? si hic gratis condemnavit, quis accepit ? Nego rem esse ullam in quemquam illorum objectam, quæ Fidiculanio objecta non sit ; neque aliquid fuisse in Fidiculanii causa, quod idem non esset in ceterorum. Aut hoc judicium reprehendas tu, cujus accusatio rebus judicatis niti videbatur, necesse est ; aut, si hoc verum esse concedis, Oppianicum gratis condemnatum esse fateare.

Quanquam satis magno argumento esse debet, quod ex tam multis judicibus, absoluto Falcula, nemo reus factus est. Quid enim mihi damnatos ambitus colligitis, alia lege, certis criminibus, plurimis testibus ? quum primum illi ipsi debuerint potius accusari de pecuniis repetundis, quam ambitus. Nam, si in ambitus judiciis hoc his obfuit, quum alia lege causam dicerent ; certe, si propria lege hujus peccati adducti essent, multo plus obfuisset. Deinde, si tanta vis fuit istius criminis, ut, qua quisque lege ex illis judicibus reus factus esset, tamen hac plaga periret ; cur, in tanta

juge corrompu; pourquoi, avec des accusateurs si nombreux et encouragés par tant de récompenses, les autres sont-ils restés sans poursuite? Ici l'on allègue un acte qui n'est point un jugement : c'est que dans l'appréciation de la peine encourue par Septimius Scévola, on eut égard au crime de corruption. Je n'ai pas besoin de rappeler longuement à des juges aussi éclairés que vous l'usage suivi dans cette partie des procès. Jamais les juges ne portent, dans les actes qui suivent la condamnation de l'accusé, l'exactitude rigoureuse qui dirige le reste de la procédure. Quand il s'agit d'arbitrer la peine, il peut arriver deux choses : ou ils considèrent comme un ennemi personnel l'homme qu'ils ont une fois condamné, et à ce titre, si la peine requise contre lui menace son existence, ils se font scrupule de la lui infliger; ou, croyant leur devoir rempli dès qu'ils ont prononcé sur le fait, ils ne donnent plus au reste qu'une légère attention. Aussi a-t-on vu souvent des accusés échapper à un jugement de lèse-majesté, parce qu'après leur condamnation on leur avait appliqué la peine des simples concussionnaires; et nous voyons tous les jours les mêmes juges qui ont condamné un concussionnaire, absoudre ensuite ceux qu'ils ont reconnus, en évaluant les restitutions, pour les recéleurs de ses vols. En agissant ainsi, l'on n'attaque pas l'autorité de la chose jugée; on décide seulement que l'appréciation de la peine n'est pas un jugement. Scévola fut condamné pour des faits étrangers à celui de corruption; il le fut sur la déposition d'une foule d'habitants de l'Apulie. Il n'y eut pas d'efforts qu'on ne fît pour rendre sa condamnation capitale. Si l'arbitration que les juges firent de la peine avait force de jugement, les mêmes ennemis, ou d'autres à leur défaut, n'auraient pas manqué de s'en prévaloir pour l'attaquer de nouveau aux termes mêmes de la loi qui concerne les juges corrompus.

XLII. Viennent ensuite des actes que nos adversaires qualifient de jugements, quoique nos ancêtres ne les aient jamais ni appelés de ce nom, ni respectés à l'égal de la chose jugée : je veux dire les exemples de sévérité donnés par les censeurs. Avant d'entamer cette partie de mon sujet, je dois dire quelques mots des obligations que m'imposent d'un côté le salut de l'accusé, et de l'autre les justes égards dus aux convenances et à l'amitié; car les illustres citoyens qui exercèrent en dernier lieu la censure sont tous deux mes amis. Je suis même, comme le savent la plupart d'entre vous, étroitement lié avec l'un d'eux, et cette liaison est fondée sur des services réciproques. Ainsi tout ce que j'aurai à dire des actes de leur censure, je le dirai avec l'intention qu'on y voie bien moins un examen de ce qu'ils ont fait, que des réflexions générales sur l'autorité des censeurs. Quant à Lentulus, mon intime ami, que je nomme ici avec tout le respect dû à son rare mérite, et aux dignités éminentes dont le peuple romain l'a revêtu, il consentira sans peine, juges, qu'imitant ce dévouement sans bornes, et cette courageuse franchise qu'il a coutume de déployer lui-même dans la défense de ses amis, j'ose énoncer des vérités que je ne puis taire sans danger pour mon client. Toutefois je ne m'avancerai qu'avec précaution, et je saurai satisfaire à ce que ma cause exige, sans blesser l'honneur de personne, ni manquer aux lois de l'amitié.

Je vois donc que les censeurs ont sévi contre quelques-uns des juges qui siégèrent avec Junius,

multitudine accusatorum, tantis præmiis, ceteri rei facti non sunt? Hic profertur id, quod judicium appellari non oportet, P. Septimio Scævolæ litem eo nomine esse a stimatam. Cujus rei quæ consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus verbis docere non debeo. Nunquam enim ea diligentia, quæ solet adhiberi in ceteris judiciis, eadem, reo damnato, adhibita est. In litibus æstimandis fere judices, aut, quod sibi eum, quem semel condemnarunt, inimicum putant esse, si qua in eum lis capitis illata est, non admittunt; aut, quod se perfunctos jam esse arbitrantur, quum de reo judicarunt, negligentius attendunt cetera. Itaque et majestatis absoluti sunt permulti, quibus damnatis, de pecuniis repetundis, lites essent æstimatæ; et hoc quotidie fieri videmus, ut, reo damnato de pecuniis repetundis, ad quos pervenisse pecunias in litibus æstimandis statutum sit, eos illi judices absolvant : quod quum fit, non judicia rescinduntur, sed hoc statuitur, æstimationem litium non esse judicium. Scævola condemnatus est aliis criminibus, frequentissimis Apuliæ testibus. Omni contentione pugnatum est, ut lis hæc capitis æstimaretur. Quæ res si rei judicatæ pondus habuisset, ille postea vel iisdem, vel aliis inimicis, reus hac lege ipsa factus esset.

XLII. Sequitur id, quod illi judicium appellant, majores autem nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque perinde, ut rem judicatam, observaverunt, animadversio atque auctoritas censoria. Qua de re antequam incipio, perpauca mihi de meo officio verba facienda sunt; ut a me quum hujusce periculi, tum ceterorum quoque officiorum et amicitiarum ratio conservata esse videatur. Nam mihi cum viris fortibus, qui censores proxime fuerunt, ambobus est amicitia : cum altero vero (sicut et plerique vestrum sciunt) magnus usus, et summa utriusque officiis constituta necessitudo est. Quare, quidquid de subscriptionibus eorum mihi dicendum erit, eo dicam animo, ut omnem orationem meam non de illorum facto, sed de ratione censoria habitam existimari velim : a Lentulo autem, familiari meo, qui a me pro eximia sua virtute summisque honoribus, quos a populo romano adeptus est, honoris causa nominatur, facile hoc, judices, impetrabo, ut, quam ipse adhibere consuevit in amicorum periculis fidem et diligentiam, tum vim animi libertatemque dicendi; ut hac mihi concedat, ut tantum mihi sumam, quantum sine hujus periculo præterire non possum. A me tamen, ut æquum est, omnia caute pedetentimque dicentur, ut neque fides hujus defensionis relicta, neque cujusquam aut dignitas læsa, aut amicitia violata esse videatur.

Video igitur, judices, animadvertisse censores in judices quosdam illius consilii Juniani, quum istam ipsam causam

et ont donné pour motif de leur décision le jugement rendu par ce tribunal. Je poserai d'abord en principe que jamais les notes des censeurs n'eurent, chez nous, l'autorité d'une sentence juridique. Je ne perdrai point le temps à prouver par beaucoup d'exemples une vérité si connue. Je n'en citerai qu'un seul : C. Géta, exclu du sénat par les censeurs L. Métellus et Cn. Domitius, fut lui-même ensuite nommé censeur; et celui dont ces magistrats avaient condamné les mœurs, fut à son tour établi juge des mœurs du peuple romain et de ceux même qui l'avaient censuré. Or, si les décisions des censeurs étaient regardées comme des jugements, semblable au condamné qu'un arrêt infamant a dégradé sans retour, l'homme flétri par une note ignominieuse trouverait à jamais fermés le chemin des honneurs et l'entrée du sénat. Mais non. Qu'un affranchi de Cn. Lentulus ou de L. Gellius déclare un accusé convaincu de vol, celui-ci, dépouillé de tout ce qui honorait son existence, ne pourra jamais recouvrer l'estime publique; et cependant des hommes que L. Gellius et Cn. Lentulus, tous deux censeurs, distingués tous deux par leur haut rang et leur rare sagesse, ont notés comme voleurs et concussionnaires, sont rentrés dans le sénat, et même ont été absous, en justice réglée, de ces imputations.

XLIII. Nos ancêtres ont voulu que dans toute contestation où il s'agirait, je ne dis pas de l'honneur d'un citoyen, mais du plus léger intérêt pécuniaire, nul ne pût prononcer comme juge, sans avoir été agréé par les deux parties. Aussi, aucune des lois qui déterminent en quel cas on ne saurait, ou exercer une magistrature, ou siéger dans un tribunal, ou se porter pour accusateur, ne fait de la note des censeurs une cause d'indignité. Cette magistrature fut établie pour inspirer une crainte salutaire, et non pour infliger des supplices aussi longs que la vie. Je vous montrerai donc, juges, ce que vous voyez déjà, que les décisions des censeurs furent souvent révoquées par les suffrages du peuple romain, et même par les arrêts de ceux que leurs serments obligent de prononcer avec une équité plus scrupuleuse et une justice plus éclairée. D'abord on a vu souvent les sénateurs et les chevaliers romains, ayant à juger des hommes notés par les censeurs pour avoir reçu de l'argent au mépris des lois, céder à la voix de leur conscience plutôt qu'à l'opinion de ces magistrats. Ensuite les préteurs de la ville, qui font serment de ne porter sur la liste des juges que des hommes d'une probité reconnue, n'ont jamais cru que les notes des censeurs dussent les arrêter dans leur choix. Les censeurs eux-mêmes n'ont pas toujours confirmé les jugements de leurs prédécesseurs, si l'on veut absolument que ce soient des jugements. Je dis plus : deux collègues dans la censure (tel est le respect qu'ils ont pour leurs mutuelles ordonnances) ne craignent pas de critiquer, d'annuler même les décisions l'un de l'autre. L'un veut exclure un sénateur de son ordre; l'autre l'y maintient, et le croit digne de siéger dans cette illustre assemblée. Celui-ci veut réduire un citoyen à la condition de tributaire, ou le transporter dans une tribu moins honorable; celui-là s'y oppose. Comment donc pourriez-vous avoir même l'idée d'appeler jugements des ordonnances que vous voyez cassées par le peuple romain, rejetées par les tri-

subscriberent. Hic primum illud commune proponam, nunquam animadversionibus censoriis hanc civitatem ita contentam, ut rebus judicatis, fuisse. Neque in re nota consumam tempus exemplis. Ponam illud unum : C. Getam, quum a L. Metello et Cn. Domitio, censoribus, ex senatu ejectus esset, censorem ipsum postea esse factum; et, cujus mores a censoribus erant reprehensi, hunc post ea et populi romani, et eorum, qui in ipsum animadverterant, moribus præfuisse. Quod si illud judicium putaretur, ut ceteri, turpi judicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate privantur; sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset. Nunc, si quem Cn. Lentuli, aut L. Gellii libertus furti condemnarit; is, omnibus ornamentis amissis, nunquam illam honestatis suæ partem recuperabit : quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi viri, sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine, notaverunt; ii non modo in senatum redierunt, sed etiam illarum ipsarum rerum judiciis absoluti sunt.

XLIII. Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. Quapropter in omnibus legibus, quibus exceptum est, de quibus causis aut magistratum capere non liceat, aut judicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa prætermissa est. Timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. Itaque non solum, judices, illud ostendam, quod jam videtis, populi romani suffragiis sæpenumero censorias subscriptiones esse deletas, verum etiam judiciis eorum, qui jurati statuere majore cum religione et diligentia debuerunt. Primum judices senatores equitesque romani in compluribus jam reis, quos contra leges pecunias accepisse subscriptum est, suæ potius religioni, quam censorum opinioni, paruerunt. Deinde prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in selectos judices referre, nunquam sibi ad eam rem censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt. Censores denique ipsi sæpenumero superiorum censorum judiciis (si ista judicia appellari vultis) non steterunt. Atque etiam ipsi inter se censores sua judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat, sed etiam rescindat; ut alter de senatu moveri velit, alter retineat, et ordine amplissimo dignum existimet; ut alter in ærarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit, hæc appellare judicia, quæ a populo romano rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus negligi, ab iis, qui eamdem potestatem adepti sunt, commutari, inter collegas discrepare videatis?

bunaux, négligées par les magistrats, changées par les successeurs, ou contredites par les collègues de ceux qui les ont rendues?

XLIV. Ces principes une fois reconnus, voyons à présent ce que les censeurs ont prononcé sur la corruption des juges d'Oppianicus, et d'abord entendons-nous sur un point essentiel : Le fait est-il constant parce que les censeurs l'ont noté? ou l'ont-ils noté parce qu'il est constant? Si c'est la censure qui prouve le délit, prenez-y garde; vous allez donner aux censeurs sur chacun de nous un pouvoir despotique; leurs notes vont devenir aussi funestes aux citoyens que les tables sanglantes des proscriptions; et ce stylet dont ils tracent leurs arrêts, et dont nos ancêtres ont émoussé la pointe par tant de sages règlements, deviendra dans leurs mains une arme aussi redoutable que le glaive du dictateur. Mais si la note des censeurs n'a de poids qu'autant qu'elle porte sur un fait réel, voyons si celui-ci est réel ou supposé. Mettons à l'écart l'autorité des censeurs; retranchons de la cause ce qui ne tient point à la cause. Dites-nous quel argent Cluentius a donné, où il l'a pris, comment il l'a donné. Montrez enfin quelque trace d'argent sorti des mains de Cluentius. Prononcez ensuite qu'Oppianicus fut un homme d'honneur et de probité; que jamais l'opinion publique ne lui reprocha rien; qu'aucun arrêt n'avait préjugé sa condamnation. Alors faites valoir l'autorité des censeurs; alors soutenez que leurs décisions ont quelque rapport à ce procès. Mais tant qu'il sera constant qu'Oppianicus a altéré les registres publics de la ville qu'il habitait; qu'il a falsifié un testament; qu'à l'aide d'une supposition de personne, il en a fait sceller un autre entièrement faux; qu'il a tué celui dont on avait apposé le nom sur cet acte frauduleux; qu'il a fait assassiner dans les fers l'oncle maternel de son fils, qu'il a fait proscrire et mettre à mort ses compatriotes; qu'il a épousé une femme dont il venait d'égorger le mari; qu'il en a payé une autre pour étouffer le fruit qu'elle portait en son sein; qu'il a empoisonné sa belle-mère, son épouse, la femme de son frère et avec elle l'enfant à qui elle allait donner le jour, son frère lui-même, enfin ses propres enfants; qu'au moment où il préparait du poison pour le fils de sa femme, il a été pris en flagrant délit; que cité en justice après la condamnation des deux ministres de son crime, il a donné à l'un des juges une somme destinée à corrompre les autres; tant que ces faits resteront constants, et qu'aucun indice ne prouvera que Cluentius ait, de son côté, eu recours à l'argent, quel avantage prétendez-vous tirer d'une décision arbitraire, ou d'une simple opinion des censeurs, pour le triomphe de votre cause et la perte d'un innocent?

XLV. Quel motif a donc déterminé les censeurs? Eux-mêmes, pour citer l'autorité la plus imposante, n'en allégueront pas d'autre que le bruit public et la renommée. Ils diront que rien ne leur a été démontré, ni par des témoins, ni par des pièces, ni par aucune preuve solide, enfin qu'ils n'ont éclairci aucun fait; et quand même ils en auraient pris la peine, leur décision ne serait pas tellement irrévocable qu'on ne pût l'attaquer. Je ne me prévaudrai point des exemples qui se présentent en foule; je ne citerai point un fait ancien, ni un homme puissant ou en crédit. Je défendais dernièrement un citoyen obscur, un

XLIV. Quæ quum ita sint, videamus, quid tandem censores de illo judicio corrupto judicasse dicantur. Ac primum illud statuamus : utrum, quia censores subscripserint, ita sit; an, quia ita fuerit, illi subscripserint. Si ideo, quia subscripserint; videte, quid agatis, ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permittatis; ne subscriptio censoria non minus calamitatis civibus, quam illa acerbissima proscriptio possit afferre; ne censorium stylum, cujus mucronem multis remediis majores nostri retuderunt, æque posthac atque illum dictatorium gladium pertimescamus. Sin autem quod subscriptum est, quia verum est, idcirco grave debet esse : hoc quæramus, verum sit, an falsum; removeantur auctoritates censoriæ; tollatur id ex causa, quod in causa non est. Doce, quam pecuniam Cluentius dederit; unde dederit, quemadmodum dederit; unum denique aliquod a Cluentio profectæ pecuniæ vestigium ostende. Vince deinde, virum bonum fuisse Oppianicum, hominem integrum; nihil de illo unquam secus esse existimatum; nihil denique præjudicatum. Tum auctoritatem censorum amplexato; tum illorum judicium cum re conjunctum esse defendito. Dum vero eum fuisse Oppianicum constabit, qui tabulas publicas municipii sui corrupisse judicatus sit; qui testamentum interleverit; qui, supposita persona, falsum testamentum obsignandum curarit; qui eum, cujus nomine id obsignatum est, interfecerit; qui avunculum filii sui in servitute ac vinculis necarit; qui municipes suos proscribendos occidendosque curarit; qui ejus uxorem, quem occiderat, in matrimonium duxerit; qui pecuniam pro potione dederit; qui socrum, qui uxorem, qui uno tempore fratris uxorem, speratosque liberos, fratremque ipsum, qui denique suos liberos interfecerit; qui, quum venenum privigno suo quæreret, manifesto sit deprehensus; cujus ministris consciisque damnatis, ipse adductus in judicium pecuniam judici dederit ad sententias judicum corrumpendas; dum hæc, inquam, de Oppianico constabunt, nec ullo argumento Cluentianæ pecuniæ crimen tenebitur : quid est, quod te ista censoria, sive voluntas, sive opinio fuit, adjuvare, aut hunc innocentem opprimere posse videatur?

XLV. Quid igitur censores secuti sunt? Ne ipsi quidem, ut gravissime dicam, quidquam aliud dicent, præter sermonem atque famam. Nihil se testibus, nihil tabulis, nihil gravi aliquo argumento comperisse, nihil denique, causa cognita, statuisse dicent. Quod si ita fecissent, tamen id non ita fixum esse deberet, ut convelli non liceret. Non utar exemplorum copia, quæ summa est; non rem veterem, non hominem potentem aliquem, aut gratiosum proferam. Nuper hominem tenuem, scribam ædilitium, D. Matrinium quum defendissem apud M. Junium, Q. Publi-

simple greffier, D. Matrinius, devant les préteurs M. Junius et Q. Publicius, et les édiles curules M. Plétorius et C. Flaminius. Ces magistrats avaient leur serment à garder, et cependant, à ma persuasion, ils choisirent pour greffier celui que les censeurs même dont nous parlons avaient dépouillé de ses priviléges. Ne le trouvant coupable d'aucune faute, ils crurent qu'il fallait s'arrêter à ce qu'il avait mérité, et non à ce qu'il avait souffert. Quant aux notes qui se rapportent à l'arrêt de Junius, quelqu'un pense-t-il qu'elles soient fondées sur une instruction sérieuse et approfondie de l'affaire? Elles ont pour objet M'. Aquillius et T. Gutta. Eh quoi! deux juges seulement furent corrompus! Et les autres? apparemment ils condamnèrent sans intérêt? L'accusé ne fut donc pas victime de l'intrigue, ni accablé par la puissance de l'or; il n'est donc pas vrai, comme Quintius le répétait dans toutes ses harangues, que tous ceux qui eurent part à la condamnation doivent être soupçonnés d'une honteuse vénalité. Je ne vois que deux juges prévenus, par la décision des censeurs, d'avoir trempé dans ce prétendu complot; ou bien il faudrait dire que s'être assuré de la prévarication de deux juges, c'est avoir reconnu tous les autres prévaricateurs.

XLVI. Car on ne nous fera pas croire que, dans les actes de leur autorité, les censeurs aient pris pour modèle la justice des camps. Nos pères ont voulu que, si un grand nombre de soldats trahissaient à la fois leur devoir, le sort en livrât quelques-uns à un juste châtiment, afin d'inspirer à tous, sans que tous fussent punis, une crainte salutaire. Est-ce donc aussi au gré du sort que les censeurs doivent marquer les rangs dans l'ordre social, prononcer sur l'honneur des citoyens, flétrir les actions vicieuses? Le combattant qui lâcha pied, et dont l'attaque impétueuse de l'ennemi ébranla le courage, peut se montrer dans la suite meilleur soldat, honnête homme, bon citoyen. Aussi, pour empêcher que la crainte n'engage le guerrier à faillir en présence de l'ennemi, nos ancêtres ont placé pour lui au delà des combats une autre terreur, celle des supplices et de la mort; mais en même temps, pour ne pas frapper un trop grand nombre de coupables, ils ont voulu que le sort désignât les victimes. Vous, censeurs, est-ce aussi le sort que vous consulterez sur le choix des sénateurs? Si plusieurs juges se sont vendus pour condamner un innocent, au lieu de sévir contre tous, vous choisirez au hasard; et le sort vouera quelques noms à une ignominie dont il sauvera tous les autres! Ainsi, de votre aveu et sous vos yeux, le sénat verra, sur la liste de ses membres, le peuple romain sur celle des juges, la république sur celle des citoyens honnêtes, un homme qui, pour perdre un innocent, aura honteusement vendu sa conscience et sa religion! Et celui qui, pour un vil intérêt, aura privé de sa patrie, de son existence, de ses enfants, un homme injustement accusé, ne sera point livré par les censeurs à l'infamie qu'il a méritée! Et vous serez le gardien des mœurs, le conservateur des principes et de la discipline antiques, vous, qui laissez volontairement siéger parmi les sénateurs le coupable souillé d'un si grand crime, ou qui jugez que le même délit ne doit pas encourir le même châtiment! Les chances auxquelles nos ancêtres ont soumis, dans la guerre, la punition du soldat timide, vous y soumettez dans la paix celle du

cium prætores, et M. Plætorium, C. Flaminium, ædiles curules; persuasi, ut scribam jurati legerent eum, quem iidem isti censores ærarium reliquissent. Quum enim in homine nulla culpa reperiretur; quid ille meruisset; non quid de eo statutum esset, quærendum esse duxerunt. Nam hæc quidem, quæ de judicio corrupto subscripserint, quis est, qui ab illis satis cognita et diligenter judicata arbitretur? In M'. Aquillium et in T. Guttam video esse subscriptum. Quid est hoc? duos esse corruptos solos pecunia? Quid ceteri? videlicet gratis condemnarunt? Non est igitur circumventus, non est oppressus pecunia, non, ut illæ Quintianæ conciones habebant, omnes, qui Oppianicum condemnarunt, in culpa sunt ac suspicione ponendi. Duos solos video auctoritate censorum affines ei turpitudini judicari. Aut illud afferant, aliquid esse, quod de iis duobus habuerint compertum, de ceteris comperisse.

XLVI. Nam illud quidem minime probandum est, ad notationes auctoritatemque censoriam exemplum illos a consuetudine militari transtulisse. Statuerunt enim ita majores nostri, ut, si a multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniret. Quod idem facere censores in delectu dignitatis, et in judicio civium, et in animadversione vitiorum, qui convenit? Nam miles, qui locum non tenuit, qui hostium impetum vimque pertimuit, potest idem postea et miles esse melior, et vir bonus, et civis utilis. Quare, ne in bello, propter hostium metum, delinqueret, amplior ei mortis et supplicii metus est a majoribus constitutus; ne autem nimium multi pœnam capitis subirent, idcirco illa sortitio comparata est. Hoc tu idem facies, censor, in senatu legendo? si erunt plures, qui ob innocentem condemnandum pecuniam acceperint, ut non animadvertas in omnes, sed carpas, ut velis, et paucos ex multis ad ignominiam sortiare? Habebit igitur, te sciente et vidente, curia senatorem, populus romanus judicem, respublica civem sine ignominia quemquam, qui, ad perniciem innocentis, fidem suam et religionem pecunia commutarit? Et, qui pretio adductus eripuerit patriam, fortunas, liberos civi innocenti, is censoriæ severitatis nota non inuretur? Tu es præfectus moribus, magister veteris disciplinæ et severitatis, si eo retines quemquam sciens in senatu, scelere tanto contaminatum, aut statuis, qui in eadem culpa sit, non eadem pœna affici convenire? Et quam conditionem supplicii majores in bello timiditati militis propositam esse voluerunt, eamdem tu in pace constitues improbitati senatoris? Quod si exemplum hoc ex re militari ad animadversionem censoriam transferendum fuit; sortitione id ipsum factum esse opor-



juge prévaricateur ! S'il fallait appliquer aux actes de la censure les principes de la justice militaire, au moins fallait-il aussi tirer véritablement au sort. Mais si un censeur ne doit pas rendre le sort arbitre des châtiments, ni abandonner les crimes des hommes au jugement de la fortune, certes il ne doit pas non plus, dans un grand nombre de coupables, en choisir quelques-uns, pour les condamner arbitrairement à l'opprobre et au déshonneur.

XLVII. Mais nous comprenons tous que les notes des censeurs ne furent qu'un hommage rendu à l'opinion dominante. Un tribun séditieux avait fait de ce procès le sujet de ses déclamations; la cause n'était point éclaircie, et l'on regardait comme un axiome qu'il ne faut jamais contredire la voix du peuple; enfin personne ne se prononçait en faveur de l'opinion contraire. Or, les jugements des sénateurs étaient universellement décriés. Car peu de mois après, un nouveau scandale, causé par des bulletins marqués de signes de reconnaissance, était venu les décréditer encore. Il paraissait impossible que les censeurs fermassent les yeux sur cet avilissement de la justice. Ils voyaient deux juges diffamés par d'autres vices et déjà couverts d'opprobres; ils voulurent leur imprimer cette nouvelle flétrissure, d'autant plus que c'était dans ce temps-là même, et pendant leur censure, que les chevaliers avaient été appelés à partager les fonctions de juges. En flétrissant des hommes si dignes de cet affront, les censeurs semblaient joindre l'ascendant de leur autorité à la voix de l'ordre équestre, pour condamner les anciens tribunaux. S'il m'avait été permis à moi ou à tout autre de plaider cette cause devant ces censeurs eux-mêmes, j'aurais facilement prouvé à des hommes aussi éclairés, et la chose seule le dit assez, qu'ils n'avaient aucun indice certain, aucun fait démontré, et qu'un secret désir de popularité et d'applaudissements leur a seul dicté ces ordonnances sévères. — Mais Gellius nota un autre des juges, P. Popillius, comme ayant vendu son suffrage pour condamner un innocent. — D'abord quel art plus qu'humain n'a-t-il pas fallu à Gellius pour deviner l'innocence d'un accusé qu'il n'avait peut-être jamais vu, tandis que, sans parler des voix qui le condamnèrent, des hommes d'une sagesse supérieure ont déclaré, après l'instruction du procès, que leur conscience n'était pas suffisamment éclairée !

Mais soit. Gellius condamne Popillius; il prononce qu'il a reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus prétend le contraire. S'il n'admet point Popillius dans le sénat, c'est parce qu'il est fils d'un affranchi. Du reste il lui laisse dans les jeux publics son rang parmi les sénateurs; il lui conserve ses autres prérogatives, et il l'affranchit de toute ignominie. Par cette décision, il déclare que Popillius a condamné Oppianicus sans être gagné. Ce même Popillius fut ensuite accusé de brigue, et Lentulus fit de lui comme témoin un éloge complet. Si donc il est vrai que Lentulus ne souscrivit point à la décision de Gellius, et que celui-ci ne fut point arrêté par l'opinion de son collègue, enfin si les deux censeurs ne crurent pas devoir respecter le jugement l'un de l'autre, quelle raison pourrions-nous avoir de regarder tous les actes de cette magistrature comme des arrêts définitifs et irrévocables?

XLVIII. Leur sévérité, dit-on, s'est étendue jusque sur Cluentius. Au moins n'est-ce pour aucune bassesse, pour aucun vice, ni même pour

uit. Sin autem sortiri ad pœnam, atque hominum delictum fortunæ judicio committere, minime censorium est, certe in multorum peccato carpi paucos ad ignominiam et turpitudinem non oportet.

XLVII. Verum omnes intelligimus, in istis subscriptionibus ventum quemdam popularem esse quæsitum. Jactata res erat in concione a tribuno seditioso; incognita causa, probatum illud erat : MULTITUDINEM ILLICITUM EST CONTRA DICERE; nemo denique, ut defenderet contrariam partem, laborabat. In invidiam porro magnam illa judicia venerant. Etenim paucis postea mensibus alia vehemens erat in judiciis ex notatione tabularum invidia versata. Prætermitti a censoribus, et negligi macula judiciorum posse non videbatur. Homines, quos ceteris vitiis, atque omni dedecore infames videbant, eos hac quoque subscriptione notare voluerunt, et eo magis, quod illo ipso tempore, illis censoribus, erant judicia cum equestri ordine communicata; ut viderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate illa judicia cum equestri ordine reprehendisse. Quod si hanc apud eos ipsos censores mihi, aut alii causam agere licuisset : hominibus tali prudentia certe probavissem (res enim indicat), nihil ipsos habuisse cogniti, nihil comperti; ex tota ista subscriptione rumorem quemdam et plausum popularem esse quæsitum. Nam in P. Popillium, qui Oppianicum condemnarat, subscripsit L. Gellius, quod is pecuniam accepisset, quo innocentem condemnaret. Jam id ipsum quantæ divinationis est, scire, innocentem fuisse reum, quem fortasse nunquam viderat, quum homines sapientissimi, judices, ut nihil dicam de iis, qui condemnarunt, causa cognita, sibi dixerint non liquere !

Verum esto. Condemnat Popillium Gellius : judicat, accepisse a Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus. Nam Popillium, quod erat libertini filius, in senatum non legit; locum quidem senatorium ludis et cetera ornamenta relinquit, et eum omni ignominia liberat. Quod quum facit; judicat, ejus sententia gratis esse Oppianicum condemnatum. Et eumdem Popillium postea Lentulus in ambitus judicio pro testimonio diligentissime laudat. Quare, si neque L. Gellii judicio stetit Lentulus, neque Lentuli existimatione contentus fuit Gellius; et, si uterque censor censoris opinione standum non putavit : quid est, quamobrem quisquam nostrum censorias subscriptiones omnes fixas et in perpetuum ratas putet esse oportere?

XLVIII. At in ipsum Avitum animadverterunt. Nullam quidem ob turpitudinem, nullum ob totius vitæ, non dicam

aucune faute qu'ils aient remarquée dans tout le cours de sa vie; car il est impossible de trouver un homme plus intègre, plus délicat, plus scrupuleux observateur de toute espèce de devoir. Les censeurs même ne prétendent pas le contraire; mais tout le monde parlait de juges corrompus, et ils s'en sont tenus à l'opinion commune. Ils pensent de sa modestie, de sa probité, de son mérite, ce que nous désirons qu'on en pense; mais, après avoir sévi contre les juges, ils ont cru impossible d'épargner l'accusateur. Ici j'emprunterai à l'antiquité tout entière un seul exemple, et je n'en dirai pas davantage. C'est un trait de Scipion l'Africain, et je ne puis négliger l'autorité d'un si grand homme. Pendant qu'il était censeur et qu'il faisait la revue des chevaliers romains, au moment où C. Licinius Sacerdos passa devant lui, il dit à haute voix et de manière à être entendu de toute l'assemblée, qu'il savait que Sacerdos avait commis un parjure dans toutes les formes; que, si quelqu'un voulait se porter pour accusateur, il servirait de témoin. Personne ne répondant à cet appel, il le laissa passer avec son cheval. Ainsi ce grand homme, au jugement duquel le peuple romain et les nations étrangères s'en remettaient avec confiance, ne voulut point s'en rapporter à sa propre conviction pour prononcer le déshonneur d'un citoyen. S'il eût été permis aussi à Cluentius de se justifier, certes les censeurs même qui l'ont noté l'auraient vu dissiper facilement d'injurieux soupçons, et triompher des passions populaires soulevées contre lui.

Il est encore une objection qui me trouble beaucoup, et à laquelle il me semble difficile de trouver une réponse; c'est l'extrait que vous avez lu du testament de Cn. Egnatius le père, homme assurément plein d'honneur et de sagesse, d'où il résulte qu'il a déshérité son fils, pour avoir vendu son suffrage contre Oppianicus. Je ne m'étendrai point sur la légèreté et l'inconséquence de cet homme. Dans le testament même que vous citez, on le voit tout à la fois priver de son héritage un fils qu'il hait, et donner des étrangers pour cohéritiers à un autre fils qu'il aime. Mais vous, Attius, dites-nous, je vous prie, lequel des deux jugements vous voulez qu'on respecte, celui des censeurs ou celui d'Egnatius? Si c'est celui d'Egnatius, la note des censeurs contre les autres juges perd son autorité; car ils ont chassé du sénat ce même Egnatius, dont l'autorité est si respectable selon vous. Si c'est celui des censeurs, en chassant le père du sénat, ils y ont maintenu ce fils que la censure paternelle avait flétri en le déshéritant.

XLIX. Tout le sénat, dites-vous, a déclaré que le jugement d'Oppianicus était l'œuvre de la corruption. Comment? — En prenant connaissance de la cause. — Mais pouvait-il repousser une communication de cette nature? Lorsqu'un tribun, en soulevant le peuple, avait presque mis la force à la place des lois; lorsqu'on accusait des juges corrompus d'avoir condamné le plus honnête et le plus innocent des hommes; lorsque tout l'ordre des sénateurs était en butte aux clameurs de l'envie, pouvait-on garder le silence? pouvait-on, sans mettre la république en péril, rester indifférent à ces agitations populaires? Mais quelle justice, quelle sagesse, quelle circonspection dans le décret du sénat! S'IL EST QUELQU'UN, dit-il, DONT LES MANŒUVRES COUPABLES AIENT ESSAYÉ DE CORROMPRE LES JUGES D'UN TRIBUNAL PU-

vitium, sed erratum. Neque enim hoc homine sanctior, neque probior, neque in omnibus officiis retinendis diligentior esse quisquam potest : neque illi aliter dicunt; sed eamdem illam famam judicii corrupti secuti sunt. Neque ipsi secus existimant, quam nos existimari volumus, de hujus pudore, integritate, virtute; sed putarunt prætermitti accusatorem non potuisse, quum animadversum esset in judices. Qua de re tota si unum factum ex omni antiquitate protulero, plura non dicam. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri, P. Africani, prætereundum videtur : qui quum esset censor, et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodiisset; clara voce, ut omnis concio audire posset, dixit, « se scire, illum verbis conceptis « pejerasse. Si quis contra dicere vellet, usurum esse eum « suo testimonio. » Deinde quum contra nemo diceret, jussit equum traducere. Itaque is, cujus arbitrio et populus romanus et exteræ gentes contentæ esse consueverant, ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quod si hoc Avito facere licuisset, facile, illis ipsis judicibus, et falsæ suspicioni, et invidiæ populariter excitatæ restitisset.

Unum etiam est, quod me maxime conturbat, cui loco respondere posse vix videor, quod elogium recitasti de testamento Cn. Egnatii, patris, hominis honestissimi videlicet et sapientissimi : idcirco se exheredasse filium, quod is ob Oppianici damnationem pecuniam accepisset. De cujus hominis levitate et inconstantia plura non dicam. Hoc testamentum ipsum, quod recitas, ejusmodi est, ut ille, quum eum filium exheredaret, quem oderat, ei filio coheredes homines alienissimos conjungeret, quem diligebat. Sed tu, Atti, consideres, censeo, diligenter, utrum censorum judicium grave velis esse, an Egnatii. Si Egnatii, leve est, quod censores de ceteris subscripserunt; ipsum enim Cn. Egnatium, quem tu gravem esse vis, ex senatu ejecerunt. Sin autem censorum, hunc Egnatium, quem pater censoria subscriptione exheredavit, censores in senatu, quum patrem ejicerent, retinuerunt.

XLIX. At enim senatus universus judicavit, illud corruptum esse judicium. Quomodo? Suscepit causam. An potuit rem delatam ejusmodi repudiare? quum tribunus plebis, populo concitato, rem pæne ad manus revocasset; quum vir optimus, et homo innocentissimus, pecunia circumventus esse diceretur; quum invidia flagraret ordo senatorius : potuit nihil decerni? potuit illa concitatio multitudinis sine summo periculo reipublicæ repudiari? At quid est decretum? quam juste! quam sapienter! quam diligenter! SI QUI SINT, QUORUM OPERA FACTUM SIT, UT JUDICIUM PUBLICUM CORRUMPERETUR. Utrum videtur sena-

BLIC... Le sénat vous paraît-il prononcer que le fait a eu lieu ? ou ne se borne-t-il pas à le condamner dans le cas où il aurait eu lieu? Que l'on eût pris l'avis de Cluentius lui-même, il n'aurait pas différé de ceux dont on se fait une arme contre lui. Mais, je vous le demande, le consul L. Lucullus, cet homme si sage, a-t-il fait convertir en loi ce sénatus-consulte? L'année suivante, M. Lucullus et C. Cassius, qui étaient consuls désignés quand il fut rendu, l'ont-ils proposé a la sanction du peuple? Non; et ce silence que vous attribuez aussi, sans en donner l'ombre même d'une preuve, à l'argent de Cluentius, est d'abord un trait de sagesse et d'équité de la part des consuls, qui ne crurent pas devoir porter après coup, devant le peuple, un décret rendu par le sénat pour éteindre le premier feu d'une indignation passagère. Ensuite, le peuple romain lui-même, qui, animé par les plaintes hypocrites du tribun Quintius, avait sollicité le décret qui devait le saisir de cette affaire, ému ensuite par les larmes d'un enfant, le fils de C. Junius, accourut en foule et témoigna par des cris unanimes qu'il ne voulait plus entendre parler ni de loi, ni de poursuites. C'est une nouvelle preuve d'une vérité qu'on a souvent répétée. La mer, calme de sa nature, est soulevée par les vents et les orages : de même le peuple romain est paisible par caractère; ce sont les clameurs des séditieux qui excitent dans son sein de si horribles tempêtes.

L. On m'oppose encore une autorité des plus graves que j'ai presque, à ma honte, oublié de combattre. Cette autorité, c'est la mienne. Attius a tiré de je ne sais quel discours, qu'il dit être de moi, une exhortation adressée à l'équité des juges, où il est question de plusieurs arrêts condamnés par l'opinion publique, et entre autres de celui de Junius; comme si je n'avais pas dit en commençant, que la plus violente prévention s'était élevée contre cet arrêt! ou, comme si, en parlant alors de la vénalité des jugements, j'avais pu omettre ce qui occupait l'attention de tout le peuple! Eh bien! si j'ai dit quelque chose de semblable, j'ai rapporté un fait que je n'avais point approfondi : mon discours n'était pas la déposition d'un témoin; j'ai parlé suivant le besoin de ma cause et sans rien garantir. J'étais accusateur; je me proposais de frapper fortement l'esprit des juges et celui du peuple romain; je rappelais, non d'après moi-même, mais sur la foi de la renommée, tous les scandales judiciaires : je ne pouvais donc passer sous silence un procès dont la tribune populaire avait tant de fois retenti. Mais c'est une grande erreur de croire trouver dans les discours que nous prononçons devant les tribunaux, le dépôt fidèle de nos opinions personnelles. Tous ces discours sont le langage de la cause et de la circonstance, plutôt que celui de l'homme et de l'orateur; car, si la cause pouvait parler elle-même, on n'emprunterait pas le secours de notre voix. Si nous sommes appelés, ce n'est pas pour débiter avec autorité nos propres maximes, c'est pour faire valoir les moyens que fournit la cause. Un homme d'un esprit supérieur, M. Antonius, disait, à ce qu'on rapporte, « qu'il avait pour principe de n'écrire aucun de ses discours, afin « que, s'il lui arrivait jamais de dire quelque « chose de trop, il pût le désavouer; » comme si

tus id factum judicare; an, si factum sit, moleste graviterque ferre? Si ipse A. Cluentius sententiam de judiciis rogaretur, aliam non diceret, atque ii dixerunt, quorum sententiis Cluentium condemnatum esse dicitis. Sed quæro a vobis, num istam legem ex isto senatusconsulto L. Lucullus consul, homo sapientissimus, tulerit? num anno post M. Lucullus et C. Cassius, in quos, tum consules designatos, idem illud senatus decreverit? Non tulerunt; et quod tu Aviti pecunia factum esse arguis, neque id ulla vel tenuissima suspicione confirmas, factum est primo illorum æquitate et sapientia consulum, ut id, quod senatus decreverat ad illud invidiæ præsens incendium restinguendum, id postea referendum ad populum non arbitrarentur. Ipse deinde populus romanus, qui L. Quintii tribuni plebis fictis querimoniis antea concitatus, rem illam et rogationem flagitaret, idem C. Junii filii, pueri parvuli, lacrymis commotus, maximo clamore et concursu totam illam legem et quæstionem repudiavit. Ex quo intelligi potuit id, quod sæpe dictum est : ut mare, quod sua natura tranquillum sit, ventorum vi agitari atque turbari; sic et populum romanum sua sponte esse placatum, hominum seditiosorum vocibus, ut violentissimis tempestatibus, concitari.

L. Est etiam reliqua permagna auctoritas, quam ego turpiter pæne præterii. Mea enim esse dicitur. Recitavit ex oratione, nescio qua, Attius, quam meam esse dicebat, cohortationem quamdam judicum ad honeste judicandum, et commemorationem tum aliorum judiciorum, quæ probata non essent, tum illius ipsius judicii Juniani : perinde quasi ego non ab initio hujus defensionis dixerim, invidiosum illud fuisse judicium; aut, quum de infamia judiciorum disputarem, potuerim illud, quod tam populare esset, in illo tempore præterire. Ego vero, si quid ejusmodi dixi, neque cognitum commemoravi, neque pro testimonio dixi; et illa oratio potius temporis mei, quam judicii et auctoritatis fuit. Quum enim accusarem, et mihi initio proposuissem, ut animos et populi romani et judicum commoverem; quumque omnes offensiones judiciorum non ex mea opinione, sed ex hominum rumore proferrem : istam rem, quæ tam populariter esset agitata, præterire non potui. Sed errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur. Omnes enim illæ orationes causarum et temporum sunt, non hominum ipsorum ac patronorum. Nam, si causæ ipsæ pro se loqui possent, nemo adhiberet oratorem. Nunc adhibemur, ut ea dicamus, non quæ nostra auctoritate constituantur, sed quæ ex re ipsa causaque ducantur. Hominem ingeniosum, M. Antonium, aiunt solitum esse dicere, « idcirco se nullam unquam orationem scri« psisse, ut, si quid aliquando quod non opus esset, ab se « esset dictum, posset se negare dixisse : » perinde quasi,

nos paroles et nos actions, à moins d'être consignées sur le papier, ne pouvaient pas rester dans la mémoire des hommes.

LI. Pour moi, j'aime bien mieux suivre à cet égard le système d'un grand nombre d'orateurs, et particulièrement du plus sage et du plus éloquent de tous, L. Crassus. Comme il défendait un jour L. Plancius, poursuivi par M. Brutus, accusateur plein d'adresse et de véhémence, Brutus fit placer à ses côtés deux secrétaires qui lurent alternativement des passages contradictoires tirés de deux discours de Crassus. Dans l'un, ce grand orateur, combattant une loi proposée contre l'établissement de la colonie de Narbonne, rabaisse autant qu'il peut l'autorité du sénat. Dans l'autre, où il soutient la loi Servilia, il fait de cet ordre un pompeux éloge, et se permet contre les chevaliers romains les traits les plus mordants. Le lecteur en cita un grand nombre, pour indisposer les chevaliers contre Crassus dans une affaire où ils étaient juges. Crassus, dit-on, éprouva d'abord quelque trouble. C'est pourquoi, dans sa réponse, il commença par faire remarquer la différence des temps, afin de prouver qu'aux deux époques il avait également dit ce qu'exigeait l'intérêt de sa cause. Ensuite, pour apprendre à Brutus quel homme il avait provoqué, et lui faire voir comment il savait manier l'arme du ridicule, il fit à son tour paraître trois lecteurs, dont chacun tenait à la main un des livres que M. Brutus, père de l'accusateur, a composés sur le droit civil. On lut successivement le début de chaque ouvrage. A ces mots, que sans doute vous connaissez tous : « Nous nous trouvions par hasard à ma terre de « Priverne, mon fils Marcus et moi, » Crassus demandait : Où est la terre de Priverne? A ceux-ci : « Nous étions dans ma maison d'Albe, mon fils « Marcus et moi, » l'orateur demandait la maison d'Albe. — « Nous nous reposâmes un jour à Tivoli, « mon fils Marcus et moi. » Il voulait savoir ce qu'était devenue la maison de campagne de Tivoli. Il ajoutait que Brutus, voyant les désordres de son fils, avait voulu, en homme sage, attester par écrit combien de domaines il lui laissait; que, s'il eût pu, sans blesser la décence, écrire qu'il avait été au bain avec un fils de cet âge, il aurait aussi parlé des bains; qu'au reste, les tables du cens, et les registres de son père, à défaut de ses ouvrages, lui redemandaient ces bains comme tout le reste. C'est ainsi que ce grand orateur tira de Brutus une vengeance qui le fit repentir de ses citations indiscrètes. Il avait été piqué sans doute d'une censure qui tombait sur des discours politiques, où l'on a peut-être le droit d'exiger des principes plus fermes et plus invariables.

Mais moi je ne m'offense point des citations de mon adversaire. Je n'ai rien dit qui ne convînt à l'époque où je parlais, à la cause que j'avais à soutenir. Je ne me suis point donné d'entraves qui enchaînent ma liberté, et empêchent que je ne puisse avec honneur défendre Cluentius. Quand j'avouerais que c'est d'aujourd'hui seulement que je connais la vérité, et qu'auparavant je partageais l'erreur commune, qui pourrait m'en faire un crime? surtout, juges, lorsque je vous ai demandé à vous-mêmes en commençant, et que je vous demande encore à présent comme une justice, de renoncer à toutes les préventions que vous pourriez avoir apportées ici contre l'arrêt de Junius, et de les faire taire devant la connaissance de la cause, et la manifestation de la vérité.

LII. Maintenant, Attius, que j'ai répondu à

quid a nobis dictum, aut actum sit, id nisi litteris mandaverimus, hominum memoria non comprehendatur.

LI. Ego vero in isto genere libentius quum multorum, tum hominis eloquentissimi et sapientissimi, L. Crassi, auctoritatem sequor, qui quum L. Plancium defenderet, accusante M. Bruto, homine in dicendo vehementi et callido, quum Brutus, duobus recitatoribus constitutis, ex duabus ejus orationibus capita alterna, inter se contraria, recitanda curasset; quod in dissuasione rogationis ejus, quæ contra coloniam Narbonensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatus detrahit; in suasione legis Serviliæ summis ornat senatum laudibus; et multa in equites romanos quum ex ea oratione asperius dicta recitasset, quo animi illorum judicum in Crassum incenderentur : aliquantum esse commotus dicitur. Itaque in respondendo primum exposuit utriusque rationem temporis, ut oratio ex re et causa habita videretur : deinde, ut intelligere posset Brutus, quem hominem, et non solum qua eloquentia, verum etiam quo lepore et quibus facetiis præditum lacessisset; tres et ipse excitavit recitatores cum singulis libellis, quos M. Brutus, pater illius accusatoris, de jure civili reliquit. Eorum initia quum recitarentur, ea, quæ vobis nota esse arbitror : FORTE EVENIT, UT RURI IN PRIVERNATE ESSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : fundum Privernatem flagitabat. IN ALBANO ERAMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Albanum poscebat. IN TIBURTE FORTE QUUM ASSEDISSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS. Tiburtem fundum requirebat; Brutum autem, hominem sapientem, quod filii nequitiam videret, quæ prædia ei relinqueret, testificari dicebat voluisse. Quod si potuisset honeste scribere, « se « in balneis cum id ætatis filio fuisse », non præterisset; eas se tamen ab eo balneas non ex libris patris, sed ex tabulis et ex censu quærere. Crassus tum ita Brutum ultus est, ut illum recitationis suæ pœniteret. Moleste enim fortasse tulerat, se in iis orationibus reprehensum, quas de republica habuisset : in quibus forsitan magis requiratur constantia.

Ego autem illa recitata esse non moleste fero. Neque enim ab illo tempore, quod tum erat, neque ab ea causa, quæ tum agebatur, aliena fuerunt; neque mihi quidquam oneris suscepi, quum ista dixi, quo minus honeste hanc causam et libere possem defendere. Quod si velim confiteri, me causam A. Cluentii nunc cognoscere, antea fuisse in illa opinione populari : quis tandem id possit reprehendere? præsertim, judices, quum a vobis quoque ipsis hoc impetrare sit æquissimum, quod ego et ab initio petivi, et

tout ce que vous avez dit sur la condamnation d'Oppianicus, vous êtes forcé de convenir que vous étiez dans une grande erreur, en pensant qu'au lieu de justifier mon client, j'opposerais à votre accusation une fin de non-recevoir. Car, à en croire ce que vous avez dit souvent, on vous avait assuré que j'avais dessein d'invoquer pour toute défense les termes de la loi. Quoi donc! serions-nous, sans nous en douter, trahis par nos amis? et parmi ceux que nous croyons dignes de ce titre, y en aurait-il d'assez perfides pour révéler à nos adversaires nos secrètes intentions? Qui vous a fait cette confidence? quel homme a été capable d'une telle noirceur? Et moi-même, à qui ai-je confié ce secret? Personne, je pense, ne mérite de reproche : c'est la loi elle-même qui vous a si bien instruit. Mais, dans tout mon plaidoyer, trouvez-vous que j'aie fait mention de cette loi? Aurais-je autrement défendu Cluentius, quand même elle serait armée contre lui de toute sa rigueur? Je l'affirme, autant qu'il est permis à un homme de le faire : je n'ai rien omis de tout ce qui pouvait le justifier d'une odieuse imputation. Mais quoi! me dira quelqu'un, avez-vous donc quelque répugnance à profiter, pour sauver un accusé, d'une loi qui lui est favorable? Non, juges, je n'en ai aucune; mais je suis fidèle à mes principes. Lorsque je défends un homme honnête et délicat, je ne prends point conseil de moi seul; je me fais un devoir de déférer aux intentions et à la volonté de celui qui m'a chargé de sa cause. La première fois qu'on m'apporta celle-ci, instruit, comme je dois l'être, des lois pour lesquelles on a recours à nous, et sur lesquelles nous parlons tous les jours, je dis aussitôt à Cluentius que l'article QUICONQUE SE SERA LIGUÉ POUR FAIRE CONDAMNER UN ACCUSÉ, ne lui était pas applicable; qu'il ne regardait que l'ordre des sénateurs. Alors il me pria instamment de ne point faire valoir en sa faveur cette exception de la loi. Je lui dis tout ce que je crus nécessaire; mais il finit par m'entraîner à son avis, en m'assurant, les larmes aux yeux, que, s'il était jaloux de rester dans sa patrie, il l'était encore plus de conserver son honneur. Je me rendis à ses désirs; et cependant si je m'y rendis (car nous ne devons pas toujours céder à l'opinion de nos clients), c'est que la cause m'offrait par elle-même, sans que j'eusse besoin de recourir à la loi, une foule de moyens victorieux. Je voyais, dans le plan que j'ai suivi, beaucoup plus de dignité; dans celui qu'il ne m'a pas permis de suivre, beaucoup moins de difficultés. S'il ne s'était agi que de gagner cette cause, j'aurais lu la loi, et mon discours était fini.

LIII. En vain Attius aurait-il cru m'arrêter en prétendant, comme il le fait, qu'un sénateur qui a contribué frauduleusement à la perte d'un accusé ne peut sans une injustice criante être atteint par la loi, tandis qu'un chevalier romain coupable du même crime en est affranchi. Si je vous accorde que c'est une injustice (question que nous allons bientôt discuter), vous m'accorderez à votre tour qu'il est bien plus injuste encore de s'écarter des lois dans un État qui ne subsiste que par les lois. Ce sont elles qui nous assurent la jouissance de nos droits politiques; elles sont le fondement de la liberté, la source de toute justice. En elles résident l'âme, l'esprit, le conseil, la pensée de la république. La loi est au corps so-

nunc peto, ut, si quam huc graviorem de illo judicio opinionem attulistis, hanc, causa perspecta, atque omni veritate cognita, deponatis.

LII. Nunc, quoniam ad omnia, quæ abs te dicta sunt, T. Atti, de Oppianici damnatione respondi; confiteare necesse est, te opinionem multum fefellisse, quod existimaris, me causam A. Cluentii non facto ejus, sed lege defensurum. Nam hoc persæpe dixisti, tibi sic renuntiari, me habere in animo causam hanc præsidio legis defendere. Itane est? ab amicis videlicet imprudentes prodimur? et est nescio quis de iis, quos amicos nobis arbitramur, qui nostra consilia ad adversarios deferat? Quisnam tibi hoc renuntiavit? quis tam improbus fuit? Cui ego autem narravi? Nemo, ut opinor, in culpa est; sed nimirum tibi istuc lex ipsa renuntiavit. Sed num tibi ita defendisse videor, ut tota in causa mentionem ullam fecerim legis? Num secus hanc causam defendissem, hac si lege Avitus teneretur? Certe, ut hominem confirmare oportet, nullus est locus a me purgandi istius invidiosi criminis prætermissus. Quid ergo est? quæret fortasse quispiam, displiceatne mihi, legum præsidio a capite periculum propulsare. Mihi vero, judices, non displicet: sed utor instituto meo. In hominis honesti pudentisque judicio, non solum meo consilio uti consuevi, sed multum etiam ejus, quem defendo, et consilio, et voluntati obtempero. Nam, ut hæc ad me causa delata est, qui leges eas, ad quas adhibemur, et in quibus versamur, nosse deberem; dixi Avito statim, de eo, QUI COISSET, QUO QUIS CONDEMNARETUR, illum esse liberum; teneri autem nostrum ordinem. Atque ille me orare et obsecrare cœpit, ut ne sese lege defenderem. Quum ego, quæ mihi viderentur, dicerem; traduxit me ad suam sententiam : affirmabat enim lacrymans, non se cupidiorem esse civitatis retinendæ, quam existimationis. Morem homini gessi; et tamen idcirco feci (neque enim id semper facere debemus), quod videbam, per se ipsam causam copiosissime sine lege posse defendi. Videbam, in hac defensione, qua jam sum usus, plus dignitatis; in illa, qua me hic uti noluit, minus laboris futurum. Quod si nihil aliud esset actum, nisi ut hanc causam obtinerem; lege recitata, perorassem.

LIII. Neque me illa oratio commoveret, quod ait Attius, indignum esse facinus, si senator judicio quemquam circumvenerit, legibus eum teneri; si eques romanus hoc idem fecerit, non teneri. Ut tibi concedam, hoc indignum esse (quod cujusmodi sit, jam videro), tu mihi concedas necesse est, multo esse indignius, in ea civitate, quæ legibus teneatur, discedi a legibus. Hoc enim vinculum est hujus dignitatis, qua fruimur in republica, hoc fundamentum libertatis, hic fons æquitatis. Mens, et animus, et consilium, et sententia civitatis, posita est in legibus. Ut cor-

cial ce que l'âme est au corps humain : seule elle fait jouer ces ressorts qui en sont comme les nerfs, le sang et les membres. Les magistrats sont les ministres des lois ; les juges sont les organes des lois ; enfin, pour être libres, il faut que nous soyons tous les esclaves des lois. Pourquoi, Q. Naso, siégez-vous sur ce tribunal ? qui vous a donné l'autorité sur les hommes distingués qui forment ce conseil ? Et vous, juges, si, parmi tant de milliers de Romains, vous prononcez seuls sur la fortune et l'honneur des citoyens, de qui tenez-vous cette prérogative ? de quel droit Attius a-t-il dit tout ce qu'il a voulu dire ? pourquoi m'est-il permis à moi-même de parler si longtemps ? pourquoi ces greffiers, ces licteurs, tous ces officiers qui entourent le tribunal ? La loi sans doute le veut ainsi ; la loi, comme je l'ai déjà dit, est l'âme qui dirige et gouverne cette procédure. Mais quoi ! ce tribunal est-il le seul qui obéisse à l'empire de la loi ? quel droit régit celui de M. Plétorius et de C. Flaminius, qui punit les assassins ? celui d'Orchinius, qui connaît du péculat ? le mien, qui juge les concussionnaires ? celui de C. Aquillius, devant qui l'on instruit en ce moment une affaire de brigue ? enfin tous les autres tribunaux ? Portez vos regards sur toutes les parties du gouvernement ; vous verrez que partout la loi commande en souveraine. Vous-même, Attius, si quelqu'un voulait vous citer à mon tribunal, vous protesteriez hautement que la loi sur les concussions ne vous regarde pas ; et cette récusation ne serait pas un aveu que vous êtes coupable, mais un moyen de vous soustraire aux périls et aux embarras d'une poursuite illégale.

LIV. Maintenant voyez de quoi il s'agit, et quelle jurisprudence vous voulez établir. La loi qui régit ce tribunal enjoint au président, c'est-à-dire, à Q. Voconius, avec les jurés que le sort lui aura donnés pour assesseurs (c'est de vous, juges, que la loi parle), d'informer sur le crime d'empoisonnement. Contre qui ? Les termes sont généraux : CONTRE QUICONQUE AURA COMPOSÉ, VENDU, ACHETÉ, OU DONNÉ DU POISON. Qu'ajoute aussitôt la même loi ? Lisez, greffier : — ET QUE L'ON INFORME CRIMINELLEMENT... Contre qui ? contre celui qui aura intrigué, cabalé ? non, juges. Contre qui donc ? Lisez : — CONTRE TOUT TRIBUN DES QUATRE PREMIÈRES LÉGIONS, TOUT QUESTEUR, TOUT TRIBUN DU PEUPLE (la loi nomme de suite tous les magistrats), TOUT HOMME QUI A EU OU QUI AURA EU VOIX AU SÉNAT.... Eh bien ? CONTRE CELUI D'ENTRE EUX QUI S'EST OU SE SERA LIGUÉ, QUI A OU AURA CABALÉ POUR FAIRE CONDAMNER UN ACCUSÉ PAR UN TRIBUNAL PUBLIC.... Vous entendez : *Celui d'entre eux, d'entre ceux* que la loi vient de nommer. — Qu'importe que l'article soit rédigé de telle ou telle manière ? — On le voit sans peine ; cependant la loi vous l'apprend elle-même. Lorsqu'elle embrasse tout le monde sans exception, elle dit : QUICONQUE A OU AURA COMPOSÉ DU POISON. Hommes ou femmes, libres ou esclaves, tous sont soumis à la même juridiction. Si elle eût voulu qu'il en fût de même au sujet des cabales, elle aurait dit : ET QUICONQUE AURA CABALÉ.... Mais elle dit : ON INFORMERA CRIMINELLEMENT CONTRE TOUT HOMME AYANT EXERCÉ UNE MAGISTRATURE OU VOTÉ DANS LE SÉNAT, QUI A OU AURA CABALÉ.... Cluentius est-il un de ces hommes ? Non certainement. Qu'est-ce donc que Cluentius ? Un accusé qui ne veut pas profiter d'une loi si favorable. Et bien ! j'abandonne ce moyen ; je souscris au désir de Cluentius. Vous

pora nostra sine mente ; sic civitas sine lege, suis partibus, ut nervis, ac sanguine, et membris, uti non potest. Legum ministri, magistratus ; legum interpretes, judices ; legum denique idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus. Quid est, Q. Naso, cur tu in isto loco sedeas ? quæ vis est, qua abs te hi judices, tali dignitate præditi, coerceantur ? Vos autem, judices, quamobrem ex tam magna multitudine civium tam pauci de hominum fortunis sententiam fertis ? quo jure Attius, quæ voluit, dixit ? cur mihi tamdiu potestas dicendi datur ? quid sibi autem illi scribæ, quid lictores, quid ceteri, quos apparere huic quæstioni video, volunt ? Opinor hæc omnia lege fieri, totumque hoc judicium, ut antea dixi, quasi mente quadam regi legis, et administrari. Quid ergo est ? hæc quæstio sola ita gubernatur ? quid M. Plætorii et C. Flaminii inter sicarios ? quid C. Orchinii peculatus ? quid mea de pecuniis repetundis ? quid C. Aquillii, apud quem nunc de ambitu causa dicitur ? quid reliquæ quæstiones ? Circumspicite omnes reipublicæ partes : omnia legum imperio et præscripto fieri videbitis. Si quis apud me te, T. Atti, reum velit facere ; clames, te lege pecuniarum repetundarum non teneri. Neque hæc tua recusatio confessio sit captæ pecuniæ, sed laboris, sed periculi non legitimi declinatio.

LIV. Nunc, quid agatur, et quid abs te juris constituatur, vide. Jubet lex ea, qua lege hæc quæstio constituta est, judicem quæstionis, hoc est, Q. Voconium, cum iis judicibus, qui ei obvenerint (vos appellat, judices), quærere de veneno. In quem quærere ? Infinitum est : QUICUMQUE FECERIT, VENDIDERIT, EMERIT, HABUERIT, DEDERIT. Quid eadem lex statim adjungit ? Recita : DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO. Cujus ? qui coierit ? convenerit ? non ita est. Quid ergo est ? dic : QUI TRIBUNUS MILITUM LEGIONIBUS QUATUOR PRIMIS, QUIVE QUÆSTOR, TRIBUNUS PLEBIS. Deinceps omnes magistratus nominavit : QUIVE IN SENATU SENTENTIAM DIXIT, DIXERIT. Quid tum ? QUI EORUM COIIT, COIERIT, CONVENIT, CONVENERIT, QUO QUIS JUDICIO PUBLICO CONDEMNARETUR. Qui eorum : quorum ? videlicet, qui supra scripti sunt. Quid interest, utro modo scriptum sit ? Etsi est apertum, tamen ipsa lex docet. Ubi enim omnes mortales alligat, ita loquitur : QUI VENENUM MALUM FECIT, FECERIT. Omnes viri, mulieres, liberi, servi in judicium vocantur. Si item de coitione voluisset, adjunxisset, QUIVE COIERIT. Nunc ita est, DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO, QUI MAGISTRATUM HABUERIT, QUIVE IN SENATU SENTENTIAM DIXERIT : QUI EORUM COIIT, COIERIT. Num is est Cluentius ? certe non est. Quis ergo est Cluentius ? qui tamen defendi causam suam lege nolit. Itaque abjicio legem ; morem Cluentio gero : tibi tamen, Atti, pauca, quæ ab hujus

cependant, Attius, je vous ferai en peu de mots une réponse qui ne touche en rien à sa cause; car si, dans ce débat, Cluentius a ses intérêts, j'ai aussi les miens. Il se fait un point d'honneur d'être défendu par l'exposé des faits, et non par les termes de la loi; et moi, je m'en fais un de ne paraître en aucune discussion vaincu par Attius. Cette cause en effet n'est pas la dernière que je doive plaider. Mes services appartiennent à quiconque estime assez mon talent pour y avoir recours. Je ne veux pas qu'aucun de ceux qui m'écoutent puisse conclure de mon silence que j'approuve ce qu'Attius a dit au sujet de la loi. Ainsi, Cluentius, pour ce qui vous regarde, je vous obéis; je ne lis pas la loi; ce n'est pas pour vous que je parle en ce moment. Mais l'attente publique m'impose des devoirs que je ne veux pas trahir.

LV. Il vous paraît injuste, Attius, que les lois n'obligent pas également tous les citoyens. D'abord, en supposant que ce fût la plus grande de toutes les injustices, ce serait une raison pour désirer le changement de ces lois, et non pour leur désobéir. Ensuite, quel sénateur s'est jamais plaint que la loi lui ait imposé des obligations proportionnées au haut rang où l'a placé la faveur du peuple romain? Que d'avantages dont nous sommes privés! que de traverses et d'embarras nous assiégent de toutes parts! Mais nous trouvons un noble dédommagement dans les distinctions sociales, et les prérogatives de la grandeur. Imposez les mêmes sacrifices à l'ordre équestre et aux autres classes de citoyens : ils ne les supporteront pas. Ceux qui n'ont pas eu les moyens ou l'ambition de s'élever aux premières dignités de l'État, se croient libres des conditions qu'elles imposent, et pensent que les lois doivent avoir pour eux moins de chaînes, et la justice moins de terreurs. Et, sans parler des autres lois qui nous obligent et n'obligent pas le reste des citoyens, je me borne à celle qui a pour objet la prévarication dans les jugements; c'est C. Gracchus qui en est l'auteur, et C. Gracchus l'a fait rendre en faveur du peuple et non contre le peuple. Sylla, dans la suite, tout ennemi qu'il était de la cause populaire, Sylla, en réglant, par la loi même qui régit cette procédure, la poursuite de ce genre de délits, n'osa pas mettre le peuple romain sous l'empire d'une loi dont il avait été jusqu'alors affranchi. S'il avait cru pouvoir le faire, fidèle à sa haine pour l'ordre équestre, il n'aurait pas manqué sans doute d'armer ce nouveau tribunal de toute la rigueur qu'il avait déployée, dans les proscriptions, contre les anciens juges. Aujourd'hui même (daignez m'en croire et ouvrir les yeux sur les piéges qu'on vous tend), aujourd'hui même on n'a pas d'autre but que de jeter aussi les chevaliers dans les périls dont cette loi menace tous ceux qu'elle concerne. Cette intrigue, il est vrai, n'est l'ouvrage que d'un petit nombre. Ceux des sénateurs à qui leur propre innocence inspire comme à vous, je le dirai sans feinte, et à tous ceux dont la vie fut pure et désintéressée, une noble et juste sécurité, ceux-là, dis-je, ne demandent qu'à vivre en bonne intelligence avec un ordre dont la dignité touche de si près à celle du sénat. Mais il en est qui veulent avoir pour eux tous les priviléges, sans que nul ordre, nul citoyen puisse en conserver aucun; et ils pensent que la crainte leur asservira sans

causa sejuncta sunt, respondebo. Est enim quiddam in hac causa, quod Cluentius ad se; est aliquid, quod ego ad me putem pertinere. Hic sua putat interesse, se re ipsa, et gesto negotio, non lege defendi; ego autem mea existimo interesse, me nulla in disputatione ab Attio videri esse superatum. Non enim mihi hæc causa sola dicenda est. Omnibus hic labor meus propositus est, quicumque hac facultate defensionis contenti esse possunt. Nolo, quemquam eorum, qui adsunt, existimare, me, quæ de lege ab Attio dicta sunt, si reticuerim, comprobare. Quamobrem, Cluenti, de te tibi obsequor : neque ego legem recito, neque hoc loco pro te dico; sed ea, quæ a me desiderari arbitror, non relinquam.

LV. Iniquum tibi videtur, Atti, esse, non iisdem legibus omnes teneri. Primum (ut id iniquissimum esse confitear) hujusmodi est, ut commutatis eis opus sit legibus, non ut iis, quæ sunt, non pareamus. Deinde quis unquam hoc senator accusavit, ut, quum altiorem gradum dignitatis, beneficio populi romani, esset consecutus, eo se putaret durioribus legum conditionibus uti non oportere? Quam multa sunt commoda, quibus caremus? quam multa molesta ac difficilia, quæ subimus? Atque hæc omnia tantum honoris et amplitudinis commodis compensantur. Converte nunc ad equestrem ordinem, atque in ceteros ordines, easdem vitæ conditiones : non perferent. Putant enim, minus multos sibi laqueos legum, et conditionum, ac judiciorum propositos esse oportere, qui in summum locum civitatis aut non potuerint adscendere, aut non petiverint. Atque, ut omittam leges alias omnes, quibus nos tenemur, ceteri autem sunt ordines liberati : hanc ipsam legem, NE QUIS JUDICIO CIRCUMVENIRETUR, C. Gracchus tulit; eam legem pro plebe, non in plebem tulit. Postea L. Sulla, homo a populi causa remotissimus, tamen, quum ejus rei quæstionem hac ipsa lege constitueret, qua vos hoc tempore judicatis, populum romanum, quem ab hoc genere liberum acceperat, alligare novo quæstionis genere ausus non est. Quod si fieri posse existimasset; pro illo odio, quod habuit in equestrem ordinem, nihil fecisset libentius, quam omnem illam acerbitatem proscriptionis suæ, qua est usus in veteres judices, in hanc unam quæstionem contulisset. Nec nunc quidquam agitur (mihi credite, judices, et prospicite id, quod providendum est), nisi ut equester ordo in hujusce legis periculum includatur. Neque hoc agitur ab omnibus, sed a paucis. Nam ii senatores, qui se facile tuentur integritate et innocentia, quales, ut vere dicam, vos estis, et ceteri, qui sine cupiditate vixerunt, equites ordini senatorio dignitate proximos, concordia conjunctissimos esse cupiunt; sed ii, qui se volunt posse omnia, neque præterea quidquam esse, aut in homine ullo, aut in ordine, hoc uno metu se putant

retour les chevaliers romains, s'il est une fois décidé que quiconque aura siégé dans un tribunal sera soumis à une responsabilité si périlleuse. Ils voient s'affermir de jour en jour l'autorité de cet ordre; ils voient ses arrêts confirmés par l'opinion publique : ils espèrent, en vous intimidant, émousser le glaive de votre sévérité. Quel juge osera prononcer avec une fermeté impartiale contre un accusé riche et en crédit, lorsqu'une accusation de cabale ou de prétendue collusion pourra le traîner à son tour devant les tribunaux?

LVI. Honneur à ces généreux chevaliers romains qui résistèrent aux prétentions d'un homme illustre et puissant, M. Drusus, tribun du peuple, lorsque, de concert avec toute la noblesse, il ne voulait rien moins que soumettre quiconque eût été juge, à ces poursuites inquiétantes. Alors C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mécénas, ces colonnes du peuple romain, et d'autres membres de cet ordre illustre, ne crurent pas, comme fait aujourd'hui Cluentius, qu'une exception fondée sur la loi compromît leur honneur. Ils résistèrent ouvertement. Ils récusaient cette nouvelle jurisprudence; ils disaient publiquement avec une noble et courageuse hardiesse, « qu'ils auraient pu, honorés des suffrages du peuple romain, monter au plus haut rang, s'ils avaient mis leur ambition à demander les honneurs; qu'ils avaient vu quel éclat, quelle splendeur, quelle dignité environne les grandes places; que, sans mépriser tant d'avantages, ils s'étaient contentés de leur rang et de celui de leurs pères; que cette vie calme et paisible, à l'abri des orages de l'envie et des accusations de la haine, avait eu pour eux plus de charmes. Il fallait, disaient-ils encore, les ramener à cet âge où l'homme, dans sa force, peut briguer les honneurs; ou, puisqu'on ne fait point rétrograder la vie, leur laisser une tranquillité à laquelle ils avaient sacrifié l'espoir de leur élévation. Il était injuste que des hommes qui avaient renoncé à l'éclat des dignités, pour en éviter les écueils, fussent à la fois privés des faveurs du peuple romain, et en butte aux rigueurs de ces nouvelles procédures. Un sénateur ne pouvait pas se plaindre de subir des conditions qu'il connaissait avant de solliciter les magistratures; il avait d'ailleurs pour s'en dédommager de brillantes compensations, un rang distingué, la splendeur et la considération au dedans, un nom puissant et respecté chez les nations étrangères, la toge bordée de pourpre, la chaise curule, les faisceaux, le commandement des armées, le gouvernement des provinces : éclatantes récompenses de la vertu, à côté desquelles nos ancêtres ont placé quelques dangers pour effrayer le crime. » Ces illustres chevaliers ne récusaient pas l'autorité de la loi alors appelée Sempronia, maintenant Cornélia, aux termes de laquelle on accuse aujourd'hui Cluentius : ils savaient qu'elle n'était point applicable à l'ordre équestre; mais ils ne voulaient point se laisser enchaîner par une loi nouvelle. Pour Cluentius, il n'a pas même refusé de rendre compte de ses actions d'après une loi qui ne le concernait pas. Si vous croyez que ce soit une justice, réunissons nos efforts pour soumettre au plus tôt tous les ordres de l'État à cette responsabilité.

LVII. Cependant, au nom des dieux immortels, puisque tous nos intérêts, nos droits, notre liberté, notre sûreté, sont fondés sur les lois, gar-

equites romanos in potestatem suam redacturos, si constitutum esset, ut de iis, qui rem judicarent, hujusmodi judicia fieri possent. Vident enim auctoritatem hujus ordinis confirmari; vident judicia comprobari : hoc metu proposito, evellere se aculeum severitatis vestræ posse confidunt. Quis enim de homine audeat, paullo majoribus opibus prædito, vere et fortiter judicare; quum videat, sibi de eo, quod coierit, aut consenserit, causam esse dicendam?

LVI. O viros fortes, equites romanos, qui homini clarissimo, ac potentissimo, M. Druso, tribuno plebis, restiterunt, quum ille nihil aliud ageret cum illa cuncta, quæ tum erat, nobilitate, nisi uti, qui res judicassent, hujuscemodi quæstionibus in judicium vocarentur. Tunc C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mæcenas, illa robora populi romani, ceterique hujuscemodi ordinis, non fecerunt idem, quod nunc Cluentius, ut aliquid culpæ suscipere se putarent, recusando; sed apertissime repugnarunt, quum hæc recusarent, et palam fortissime atque honestissime dicerent, « se potuisse judicio populi romani in amplissimum locum pervenire, si sua studia ad honores petendos conferre voluissent; sese vidisse, in ea vita qualis splendor inesset, quanta ornamenta, quæ dignitas; quæ se non contemsisse, sed ordine suo, patrumque suorum contentos fuisse; et vitam illam tranquillam et quietam, remotam et procellis invidiarum, et hujuscemodi judiciorum anfractu, sequi maluisse. Aut sibi ad honores petendos ætatem integram restitui oportere; aut, quoniam id non posset, eam conditionem vitæ, quam secuti, petitionem reliquissent, manere; iniquum esse, eos, qui honorum ornamenta, propter periculorum multitudinem, prætermisissent, populi beneficiis esse privatos, judiciorum novorum periculis non carere; senatorem hoc queri non posse, propterea quod ea conditione proposita petere cœpisset; quodque permulta essent ornamenta, quibus eam mitigare molestiam posset, locus, auctoritas, domi splendor, apud exteras nationes nomen et gratia, toga prætexta, sella curulis [insignia], fasces, exercitus, imperia, provinciæ : quibus in rebus quum summum recte factis majores nostri præmium, tum plura peccatis pericula proposita esse voluerunt. » Illi non hoc recusabant, ea ne lege accusarentur, qua nunc Avitus accusatur, quæ tunc erat Sempronia, nunc est Cornelia : intelligebant enim, ea lege equestrem ordinem non teneri; sed ne nova lege alligarentur, laborabant. Avitus ne hoc quidem unquam recusavit, quo minus vel ea lege rationem vitæ suæ redderet, qua non teneretur. Quæ si vobis conditio placet, omnes id agamus, ut hæc quam primum in omnes ordines quæstio perferatur.

LVII. Interea quidem, per deos immortales! quoniam omnia commoda nostra, jura, libertatem, salutem deni-

dons-nous de nous écarter des lois. Songeons quelle trahison ce serait envers le peuple romain: ce peuple en ce moment s'occupe d'autres pensées; c'est à vous qu'il a confié le maintien de ses droits civils et politiques; lui-même est sans alarmes, il n'appréhende pas de se voir, par un simple arrêt, asservi à des lois qu'il n'a pas faites, à une juridiction dont il se croit affranchi. Titus Attius, jeune homme dont j'honore le caractère et le talent, soutient que toutes les lois obligent également tous les citoyens. Vous, silencieux et attentifs, vous l'écoutez ainsi que vous devez le faire. Aulus Cluentius, chevalier romain, est accusé aux termes d'une loi qui n'oblige que les sénateurs et ceux qui ont été magistrats. Moi, retenu par lui, je ne puis faire valoir cette exception, et chercher dans la loi des armes qui assureraient à ma défense un facile triomphe. Si Cluentius sort vainqueur de cette lutte (comme votre équité nous en donne l'espoir), on pensera justement qu'il doit ce succès à son innocence, puisque c'est ainsi qu'il a été défendu, mais qu'il n'a trouvé aucun appui dans la loi, puisqu'il n'a pas voulu y recourir. Ici, comme je l'ai déjà dit, se présente une réflexion qui m'intéresse personnellement, et qui me rappelle ce que je dois au peuple romain, puisque ma vie est consacrée à mes concitoyens, et que mes soins officieux sont offerts également à tous les accusés. Je vois quelle extension dangereuse et sans bornes les accusateurs veulent donner à ce genre de procès, en essayant de soumettre le peuple romain tout entier à une loi faite exclusivement pour les sénateurs. Cette loi dit : CELUI QUI AURA CABALÉ... vous voyez toute la portée de ce terme : — SE SERA LIGUÉ... ceci est encore vague et général : — AURA FAIT UN ACCORD... cette expression, vague et générale comme la précédente, est de plus obscure et équivoque. — AURA PORTÉ UN FAUX TÉMOIGNAGE... quel citoyen romain a jamais déposé en justice, qui n'ait à craindre, d'après le système d'Attius, de se voir poursuivi comme faux témoin? Je dis, a déposé : car j'ose affirmer que personne ne déposera plus à l'avenir, si le peuple romain est menacé de ces injustes poursuites. Mais non; j'en prends ici l'engagement solennel : s'il est un homme qui soit recherché à ce titre, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la loi, et qu'il veuille me charger de sa défense, je ferai valoir en sa faveur les moyens que fournit cette loi; je ferai triompher sa cause devant les juges qui m'écoutent, ou devant ceux qui leur ressembleront; j'userai, dans toute son étendue, d'un privilége que celui dont je dois respecter la volonté ne me permet pas d'invoquer aujourd'hui.

LVIII. Oui, juges, il ne m'est pas permis d'en douter : si jamais on citait devant vous un citoyen que la loi n'eût pas fait votre justiciable, fût-il poursuivi par la clameur publique et les ressentiments particuliers, vous fût-il odieux à vous-mêmes, dussiez-vous, pour l'absoudre, vous faire la plus pénible violence, vous l'absoudriez pourtant, et vous ne balanceriez pas entre la haine et le devoir. En effet, un juge éclairé par la sagesse doit songer que ses pouvoirs sont limités par la nature de son mandat et l'intention du peuple romain; qu'il a reçu une mission de confiance non moins que d'autorité; qu'il peut absoudre l'accusé qu'il hait, condamner celui qu'il ne hait pas; que sa volonté personnelle n'est rien, quand la cons-

que legibus obtinemus, a legibus non recedamus : simul et illud quam sit indignum, cogitemus : populum romanum aliud nunc agere; vobis rempublicam et fortunas suas commisisse; ipsum sine cura esse; non metuere, ne lege ea, quam nunquam ipse jusserit, et quæstione, qua se solutum liberumque esse arbitretur, per paucos judices adstringatur. Agit enim sic causam T. Attius, adolescens bonus et disertus, omnes cives legibus teneri omnibus : vos attenditis et auditis silentio, sicut facere debetis. A. Cluentius, eques romanus, causam dicit ea lege, qua lege senatores, et ii, qui magistratum habuerunt, soli tenentur : mihi per eum, recusare, et in arce legis præsidia constituere defensionis meæ, non licet. Si obtinuerit causam Cluentius (sicuti vestra æquitate nixi confidimus), existimabunt, id quod erit, obtinuisse propter innocentiam, quoniam ita defensus sit; in lege autem, quam attingere noluerit, præsidii nihil fuisse. Hic nunc est quiddam, quod ad me pertineat, de quo ante dixi, quod ego populo romano præstare debeam, quoniam is meæ vitæ status est, ut omnis mihi cura atque opera posita sit in omnium periculis defendendis. Video, quanta, et quam periculosa, et quam infinita quæstio tentetur ab accusatoribus, quum eam legem, quæ in nostrum ordinem scripta sit, in populum romanum transferre conentur. Qua in lege est, QUI COIERIT.... quod quam late pateat, videtis : CONVENERIT.... æque infinitum et incertum est : CONSENSERIT.... hoc vero quum incertum et infinitum, tum obscurum et occultum est : FALSUMVE TESTIMONIUM DIXERIT.... quis de plebe romana testimonium dixit unquam, cui non hoc periculum, T. Attio auctore, paratum esse videatis? nam dicturum quidem certe, si hoc judicium plebi romanæ propositum sit, neminem unquam esse confirmo. Sed hoc polliceor omnibus, si cui forte hac lege negotium facessetur, qui lege non teneatur, si is uti me defensore voluerit, me ejus causam legis præsidio defensurum; et vel his judicibus, vel eorum similibus, facile probaturum, et omni me defensione usurum esse legis; qua nunc ut utar, ab eo, cujus voluntati mihi obtemperandum est, non conceditur.

LVIII. Non enim debeo dubitare, judices, quin, si qua ad vos causa hujusmodi delata sit ejus, qui lege non teneatur, etiamsi is invidiosus, aut multis offensus esse videatur, etiamsi eum oderitis, etiamsi inviti absoluturi sitis, tamen absolvatis; et religioni potius vestræ, quam odio pareatis. Est enim sapientis judicis, cogitare, tantum sibi a populo romano esse permissum, quantum commissum et creditum sit; et non solum sibi potestatem datam, verum etiam fidem habitam esse meminisse; posse, quem oderit, absolvere; quem non oderit, condemnare; et semper, non quid ipse velit, sed quid lex et religio cogat, cogitare; animadvertere, qua lege reus citetur, de quo reo co-

cience et la loi commandent; enfin, qu'il importe d'examiner sur quelle loi on fonde l'accusation, quelle personne on accuse, et de quoi on l'accuse. Voilà quelles réflexions doit faire le juge. Mais une âme grande et sage lui en inspirera d'autres encore : près de mettre dans l'urne la lettre fatale qui exprimera son vote, il ne se croira pas seul arbitre de sa décision et maître de prononcer au gré de sa volonté; il prendra conseil de la loi, de la religion, de la bonne foi, de la justice; il bannira loin de lui le caprice, la haine, l'envie, la crainte, et toutes les passions; il respectera surtout sa conscience, cette conscience qui nous fut donnée par les dieux immortels pour être à jamais notre compagne inséparable, cette conscience qui nous promet une vie exempte d'alarmes et honorée de l'estime publique, si nous ne la rendons témoin que de nobles pensées et d'actions vertueuses. Si Attius avait connu ces vérités ou qu'il y eût réfléchi, il n'aurait pas même eu l'idée d'avancer ce qu'il a soutenu si longuement, qu'un juge peut décider ce que bon lui semble, et qu'il n'est pas enchaîné par les lois. Je m'arrête; j'en ai déjà trop dit au gré de Cluentius, trop peu pour le haut intérêt de cette question, assez pour les juges éclairés qui m'entendent. Il reste un petit nombre de griefs qu'on a trouvé bon de forger parce qu'ils sont de votre compétence, et que les accusateurs mettent en avant pour ne pas se couvrir de honte à la face de la justice en ne lui apportant pour toute accusation que les cris de la haine.

LIX. Afin de vous prouver que la seule nécessité m'a contraint de m'étendre un peu sur les objets dont je vous ai entretenus jusqu'ici, écoutez le reste. Vous verrez que, dans les choses qui n'ont pas besoin d'une longue démonstration, je sais renfermer ma défense en peu de mots.

On a prétendu que les esclaves de Cluentius s'étaient portés à des excès outrageants contre Cn. Décius le Samnite, proscrit et malheureux. Personne, au contraire, ne l'a traité plus généreusement que Cluentius. Ses richesses l'ont aidé à soutenir les rigueurs de la fortune. Décius ne l'ignore pas, et tous ses amis, tous ses parents le savent comme lui. — Les fermiers de Cluentius, dit-on encore, ont maltraité les bergers d'Ancarius et de Pacénus. — Une de ces querelles si communes entre bergers, s'étant élevée dans les pâturages, les fermiers de Cluentius défendirent les intérêts et les propriétés de leur maître. Des plaintes furent portées, les faits, éclaircis, et tout se termina sans procès ni contestation. — P. Élius a déshérité par testament un de ses proches parents, et a fait héritier Cluentius, étranger à sa famille. — Il l'a fait par reconnaissance pour Cluentius; celui-ci n'a point assisté à la rédaction du testament, qui même a été scellé par Oppianicus, son ennemi. — Cluentius a refusé de payer un legs fait à Florius. — Non, juges, le testament portait trente mille sesterces, au lieu de trois cent mille qu'on demandait. La clause ne lui paraissant pas bien précise, il voulut que Florius lui tînt quelque compte de sa libéralité : il nia d'abord que la somme fût due; ensuite il la paya sans difficulté. — Un certain Célius, Samnite, a été forcé, après la guerre, de lui redemander sa femme. — Il l'avait achetée de bonne foi comme esclave. Dès qu'il sut qu'elle était de condition libre, il la rendit, sans plaider, à Célius. — Un certain Ennius se plaint que Cluentius est détenteur de ses biens. — Cet Ennius est un plaideur de mauvaise foi, un misérable aux gages d'Oppianicus. Après s'être tenu tranquille pendant plusieurs années, il a enfin accusé de vol un esclave de Cluentius;

gnoscat, quæ res in quæstione versetur. Quum hæc sunt videnda, tum vero illud est hominis magni, judices, atque sapientis, quam illam judicandi causa tabellam sumserit, non se putare esse solum, neque sibi, quodcumque concupierit, licere; sed habere in consilio legem, religionem, æquitatem, fidem; libidinem autem, odium, invidiam, metum, cupiditatesque omnes amovere; maximique æstimare conscientiam mentis suæ, quam ab diis immortalibus accepimus, quæ a nobis divelli non potest : quæ si optimorum consiliorum atque factorum testis in omni vita nobis erit, sine ullo metu, et summa cum honestate vivemus. Hæc si T. Attius aut cognovisset, aut cogitasset, profecto ne conatus quidem esset dicere, id quod multis verbis egit, judicem, quod ei videatur, statuere, et non devinctum legibus esse oportere. Quibus de rebus mihi pro Cluentii voluntate, nimium; pro reipublicæ dignitate, parum; pro vestra prudentia, satis dixisse videor. Reliqua perpauca sunt, quæ, quia vestræ quæstionis erant, idcirco illi statuerunt sibi fingenda esse, et proferenda, ne omnium turpissimi reperirentur, si in judicium nihil, præter invidiam, attulissent.

LIX. Atque, ut existimetis, necessario me de his rebus, de quibus jam dixerim, pluribus egisse verbis, attendite reliqua. Profecto intelligetis, ea, quæ paucis demonstrari potuerunt, brevissime esse defensa.

Cn. Decio Samniti, ei, qui proscriptus est, injuriam in calamitate ejus ab hujus familia factam esse dixistis. Ab nullo ille liberalius, quam a Cluentio, tractatus est. Hujus illum opes in rebus ejus incommodis sublevarunt. Atque hoc quum ipse, tum omnes ejus amici necessariique cognorunt. Ancarii et Paceni pastoribus hujus villicos et manus attulisse. Quum quædam in collibus, ut solet, controversia pastorum esset orta; Aviti villici rem domini, et privatam possessionem defenderunt. Quum esset expostulatio facta, causa illis demonstrata, sine judicio controversiaque discessum est. P. Ælii testamento propinquus exheredatus quum esset, heres hic alienior institutus est. P. Ælius Aviti merito fecit; neque hic in testamento faciendo interfuit; idque testamentum ab hujus inimico Oppianico est obsignatum. Florio legatum ex testamento, infitiatum esse. Non est ita, sed quum H-S xxx scripta essent, pro H-S ccc, neque ei satis cautum videretur, voluit eum aliquid acceptum referre liberalitati suæ : primo deberi negavit; post sine controversia solvit. Cœlii cujusdam Samnitis uxorem post bellum ab hoc esse repetitam. Mulierem quum emisset de

depuis peu il attaque Cluentius lui-même. La justice prononcera, soyez-en sûrs, et peut-être sera-ce moi qui, dans ce procès civil, obtiendrai vengeance de son injuste poursuite. — Mais voici un autre témoin recommandable par l'étendue de ses liaisons et le grand nombre de ses hôtes, Aulus Binnius, maître d'une taverne sur la voie Latine. J'apprends qu'on le suborne pour qu'il dépose que Cluentius et ses esclaves l'ont maltraité dans sa maison. Je n'ai rien à dire en ce moment de ce personnage. Si, en hôte prévenant, il me fait quelques avances, l'accueil que je lui réserve le fera repentir d'avoir pris cette peine. Voilà, juges, tout ce que nos accusateurs, après huit ans de recherches, ont pu recueillir contre la vie entière d'un homme qui, selon eux, mérite toute l'indignation de la justice : imputations bien légères, si elles étaient vraies; mais imputations bien fausses, et que j'ai réfutées en deux mots.

LX. Venons maintenant à l'objet de votre serment, à la question que vous devez juger, aux faits dont la loi qui vous rassemble ici vous ordonne de connaître : écoutez les accusations d'empoisonnement. Tout le monde va voir à combien peu de mots j'aurais pu réduire ma défense, et combien j'ai fait valoir de moyens pour satisfaire aux désirs de l'accusé plutôt qu'au besoin de sa cause.

On reproche à Cluentius d'avoir empoisonné C. Vibius Capax. Heureusement vous avez devant vous un homme d'une vertu et d'une bonne foi au-dessus de tout éloge, le sénateur L. Plétorius, qui fut l'hôte et l'intime ami de Vibius. C'est chez lui que Vibius demeurait à Rome; c'est chez lui qu'il tomba malade; c'est chez lui qu'il mourut.—Mais Cluentius est son héritier.—Je réponds qu'il est mort sans avoir fait de testament, et que la possession de ses biens a été donnée, par édit du préteur, à un jeune homme plein d'honneur et de sagesse, chevalier romain, fils de sa sœur, à Numérius Cluentius que vous voyez devant vous.

Second chef d'accusation : Cluentius a, dit-on, voulu faire empoisonner le jeune Oppianicus, à son repas de noces, où, suivant la coutume de Larinum, assistait une multitude de convives. Comme on lui portait le poison dans une coupe de vin mêlé de miel, Balbutius, son ami, prit la coupe, la but et tomba mort. Si je croyais que cette imputation méritât d'être réfutée sérieusement, je développerais ici des arguments que je vais seulement indiquer en peu de mots. Cluentius a-t-il jamais rien fait qui autorise à le croire capable d'un crime si énorme? Qu'avait-il donc tant à craindre d'Oppianicus? Ce jeune homme n'a pas prononcé un seul mot dans tout le cours de ce procès; et d'un autre côté jamais Cluentius ne pouvait, du vivant de sa mère, rester sans accusateur : vous en serez bientôt convaincus. Voulait-il, sans diminuer ses périls, fournir à l'accusation un moyen de plus contre lui? Mais quel moment pour commettre un tel crime! un jour de noces! une assemblée nombreuse! Et par qui a-t-il fait donner le poison? où l'a-t-il pris? comment la coupe a-t-elle été arrêtée au passage? pourquoi n'a-t-on pas essayé de nouveau? J'aurais certes beaucoup à dire; mais je ne veux pas

sectoribus, quo tempore eam primum liberam esse audivit, sine judicio reddidit Cœlio. Ennium esse quemdam, cujus bona teneat Avitus. Est hic Ennius egens quidam, calumniator, mercenarius Oppianici, qui permultos annos quievit; deinde aliquando cum servo Aviti furti egit; nuper ab ipso Avito petere cœpit. Hic illo privato judicio (mihi credite), nobis iisdem fortasse patronis, calumniam non effugiet. Atque etiam, ut nobis renuntiatur, hominem multorum hospitum, A. Binnium quemdam, coponem, de via Latina, subornatis : qui sibi a Cluentio, servisque ejus, in taberna sua manus allatas esse dicat. Quo de homine nihil etiam nunc dicere nobis est necesse. Si invitaverit, id quod solet, sic hominem accipiemus, ut moleste ferat, se de via decessisse. Habetis, judices, quæ in totam vitam de moribus A. Cluentii, quem illi invidiosum reum volunt esse, annos octo meditati accusatores collegerunt : quam levia, genere ipso! quam falsa, re! quam brevia, responsu!

LX. Cognoscite nunc id, quod ad vestrum jusjurandum pertinet, quod vestri judicii est, quod vobis oneris imposuit ea lex, qua coacti huc convenistis, de criminibus veneni : ut omnes intelligant, quam paucis verbis hæc causa perorari potuerit, et quam multa a me dicta sint, quæ ad hujus voluntatem maxime, ad vestrum judicium minime pertinerent.

Objectum est, C. Vibium Capacem ab hoc A. Cluentio veneno esse sublatum. Opportune adest homo summa fid et omni virtute præditus, L. Plætorius, senator, qui illius Capacis hospes fuit et familiaris. Apud hunc ille Romæ habitavit, apud hunc ægrotavit, hujus domi est mortuus. At heres est Cluentius. Intestatum dico esse mortuum, possessionemque ejus bonorum, prætoris edicto, huic, illius sororis filio, adolescenti pudentissimo, et in primis honesto, equiti romano datam, Numerio Cluentio, quem videtis.

Alterum veneficii crimen, Oppianico huic adolescenti, quum ejus in nuptiis, more Larinatium, multitudo hominum pranderet, venenum Aviti consilio paratum; id quum daretur in mulso, Balbutium quemdam, ejus familiarem, intercepisse, bibisse, statimque esse mortuum. Hæc ego si sic agerem, tanquam mihi crimen esset diluendum, hæc pluribus verbis dicerem, quæ nunc paucis percurrit oratio mea. Quid unquam Avitus in se admisit, ut hoc tantum ab eo facinus non abhorrere videatur? Quid autem magnopere Oppianicum metuebat, quum ille verbum omnino in hac ipsa causa nullum facere potuerit; huic autem accusatores, matre viva, deesse non possent? quod jam intelligetis. An ut de causa ejus periculi nihil decederet, ad causam novum crimen accederet? Quod autem tempus veneni dandi illo die, in illa frequentia? Per quem porro datum? unde sumtum? quæ deinde interceptio poculi? cur non de integro autem datum? Multa sunt, quæ dici possunt; sed non committam, ut videar non dicendo voluisse dicere : res

qu'on m'accuse de tout dire en feignant de me taire. Les faits vont parler. Ce jeune homme, selon vous, tomba mort après avoir bu. Je soutiens, moi, qu'il ne mourut pas le même jour. Voilà déjà un impudent et audacieux mensonge : écoutez le reste. Je soutiens que Balbutius vint à ce repas, déjà mal disposé, et que, par une imprudence trop ordinaire à cet âge, ne s'étant pas assez ménagé, il tomba malade et mourut au bout de quelques jours. — Qui dépose de ce fait? — Celui qui dépose en même temps de sa profonde douleur, son père. Oui, ce père inconsolable, que le moindre soupçon aurait pu placer sur le banc des accusateurs, vient lui-même attester l'innocence de l'accusé. Greffier, lisez sa déposition. Et vous, père infortuné, si la douleur vous le permet, levez-vous un moment. Ayez le courage d'entendre une lecture qui vous rappellera des souvenirs déchirants, mais qui est nécessaire. J'abrégerai cette cruelle épreuve. Vous avez rempli le devoir d'un homme de bien; vous n'avez pas voulu que votre malheur fournît des armes à la calomnie, et causât la perte d'un innocent. ON LIT LA DÉPOSITION DE BALBUTIUS.

LXI. Il me reste, juges, à réfuter un dernier chef d'accusation, qui va mettre dans le plus grand jour une vérité que j'ai énoncée en commençant : c'est que tous les maux dont Cluentius a fait depuis quelques années la triste expérience, tout ce qu'il éprouve encore aujourd'hui de persécutions et d'alarmes, tout, dis-je, est l'ouvrage de sa mère. Oppianicus, dites-vous, est mort empoisonné. Le poison lui a été donné dans du pain par M. Asellius son ami, et c'est Cluentius qui est l'auteur du complot. Je demanderai d'abord quel motif avait Cluentius d'attenter aux jours d'Oppianicus? J'avoue qu'il existait entre eux d'anciennes inimitiés; mais, si on désire la mort de son ennemi, c'est parce qu'on le craint ou parce qu'on le hait. Et quelle crainte pouvait donc engager Cluentius à commettre un tel crime? que pouvait-on redouter encore d'Oppianicus, portant, dans un honteux exil, la peine de ses forfaits? les attaques d'un ennemi terrassé? les accusations d'un condamné? les dépositions d'un banni? Si c'est par haine qu'il n'a pas voulu le laisser vivre, était-il donc assez fou pour donner le nom de vie à la malheureuse existence d'un criminel retranché de la société, repoussé du monde entier, d'un méchant si décrié par la noirceur de son âme, que personne n'aurait voulu ni le recevoir sous son toit, ni l'aborder, ni lui adresser la parole, ni même le regarder? Et c'est d'une telle vie que Cluentius aurait été jaloux! Lui eût-il voué la haine la plus cruelle et la plus implacable, il devait lui souhaiter de subir longtemps une semblable vie. Un ennemi eût hâté le trépas de celui qui n'avait, dans l'excès de sa misère, d'autre asile que le trépas! Eh! si ce grand coupable eût eu dans l'âme un peu de cette force dont plus d'un homme courageux a fait preuve dans de pareilles infortunes, c'est lui-même qui se serait donné la mort. Pourquoi un ennemi lui eût-il offert ce qu'il devait appeler de tous ses vœux? Car enfin, quel mal la mort a-t-elle pu lui faire? à moins qu'ajoutant foi à des fables puériles, nous ne pensions qu'il souffre dans les enfers les supplices des scélérats; qu'il y a trouvé plus d'ennemis qu'il n'en a laissé sur la terre; que les mânes irrités de sa belle-mère,

enim jam se ipsa defendat. Nego, illum adolescentem, quem statim epoto poculo mortuum esse dixistis, omnino illo die esse mortuum. Magnum et impudens mendacium. Perspicite cetera. Dico, illum, quum ad illud prandium crudior venisset, et, ut ætas illa fert, sibi tamen non pepercisset, aliquot dies ægrotasse, et ita esse mortuum. Quis huic rei testis est? Idem, qui sui luctus, pater : pater, inquam, illius adolescentis, quem, propter animi dolorem, pertenuis suspicio potuisset ex illo loco testem in A. Cluentium constituere, is hunc suo testimonio sublevat. Quod recita. Tu autem, nisi molestum est, paullisper exsurge, et perfer hunc dolorem commemorationis necessariæ : in qua ego diutius non morabor, quoniam, quod fuit viri optimi, fecisti, uti ne cui innocenti mœror tuus calamitatem et falsum crimen afferret. TESTIMONIUM BALBUTII PATRIS.

LXI. Unum etiam mihi reliquum ejusmodi crimen est, judices, ex quo illud perspicere possitis, quod a me initio orationis meæ dictum est : quidquid mali per hos annos A. Cluentius viderit, quidquid hoc tempore habeat sollicitudinis ac negotii, id omne a matre esse conflatum. Oppianicum veneno necatum esse, quod ei datum sit in pane per M. Asellium quemdam, familiarem illius, idque Aviti consilio factum esse, dicitis. In quo primum illud quæro, quæ causa Avito fuerit, cur interficere Oppianicum vellet. Inimicitias enim inter ipsos fuisse confiteor; sed homines, inimicos suos morte affici volunt, vel quod metuunt, vel quod oderunt. Quo tandem igitur Avitus metu adductus, tantum in se facinus suscipere conatus est? quid erat, quod jam Oppianicum pœna affectum pro maleficiis, ejectum e civitate, quisquam timeret? Quid metuebat? ne oppugnaretur a perdito? an ne accusaretur a condemnato? an ne exsulis testimonio læderetur? Sin autem, quod oderat Avitus, idcirco illum vita frui noluit; adeone erat stultus, ut illam, quam tum ille vivebat, vitam esse arbitraretur, damnati, exsulis, deserti ab omnibus? quem propter animi importunitatem, nemo recipere tecto, nemo adire, nemo alloqui, nemo respicere vellet? Hujus igitur vitæ Avitus invidebat? Hunc si acerbe et penitus oderat, non eum quam diutissime vivere velle debebat? huic mortem maturabat inimicus, quod illi unum in malis perfugium erat calamitatis? qui si quid animi ac virtutis habuisset (ut multi sæpe fortes viri in ejusmodi dolore), mortem sibi ipse conscisset; huic quamobrem id vellet inimicus offerre, quod ipse sibi optare deberet? Nam nunc quidem quid tandem illi mali mors attulit? nisi forte ineptiis ac fabulis ducimur, ut existimemus, illum apud inferos impiorum supplicia perferre, ac plures illic offendisse inimicos, quam hic reliquisse; a socrus, ab uxorum, a fratris, a liberum pœnis actum esse præcipitem in sceleratorum

de ses femmes, de son frère, de ses enfants, l'ont précipité dans l'affreux séjour du crime et des tourments. Si ce sont là des chimères, comme personne n'en doute, qu'a donc pu lui enlever la mort, si ce n'est le sentiment de la douleur?

LXII. Mais enfin ce poison, par qui l'a-t-on fait donner? Par M. Asellius. Quelle liaison avait cet homme avec Cluentius? Aucune. Je dis plus : ami d'Oppianicus, il ne pouvait que le haïr. Et Cluentius, haï d'Asellius, l'aurait chargé d'un assassinat! c'est au plus intime ami d'Oppianicus qu'il aurait demandé la mort d'Oppianicus! Et vous, Caïus, qu'un pieux devoir rend aujourd'hui son accusateur, pourquoi laissez-vous jouir Asellius d'une si longue impunité? pourquoi n'avez-vous pas, comme Cluentius, fait condamner d'avance le vrai coupable, dans la personne du ministre de son crime? Je vais plus loin, juges : quelle invraisemblance! quelle invention nouvelle et bizarre! empoisonner avec du pain! La chose était-elle donc plus facile qu'avec du vin? Le poison, caché dans quelque partie de ce pain, était-il plus invisible que s'il eût été dissous et mêlé dans un breuvage? Fallait-il le manger et non le boire, pour qu'il s'insinuât avec plus de rapidité dans les veines? Et si on venait à le découvrir dans ce pain, était-il plus facile d'en imposer aux yeux, que si un parfait mélange, en le confondant avec une liqueur, eût rendu impossible de le reconnaître? — Mais Oppianicus est mort subitement. — Quand cela serait, un genre de mort dont on voit tant d'exemples n'autorise pas à supposer un empoisonnement. Et le soupçon, fût-il légitime, il devrait tomber sur d'autres que Cluentius. Mais le fait même est de la plus insigne fausseté. Afin de vous en convaincre, apprenez les détails de sa mort, et comment, après sa mort, une mère dénaturée appela sur la tête de Cluentius une injuste accusation:

Oppianicus, errant, exilé, repoussé de tout le monde, se retira dans le pays de Falerne, chez C. Quintilius. Là il fut attaqué d'une maladie assez grave et qui se prolongea quelque temps. Sassia était près de lui, entretenant avec un jeune et robuste laboureur, nommé Statius Albius, qui fréquentait la maison, des liaisons que n'aurait pas souffertes, dans une autre fortune, le mari le moins jaloux de son honneur, et vivant comme si la condamnation de son époux avait abrogé pour elle les saintes lois du mariage. Un certain Nicostrate, esclave d'Oppianicus, dont l'œil était clairvoyant et la bouche véridique, faisait, dit-on, à son maître de fâcheuses révélations. Cependant Oppianicus commençait à se rétablir. Ne pouvant supporter plus longtemps la scandaleuse rivalité du laboureur de Falerne, il partit pour venir auprès de Rome, où il avait, hors des portes, un asile qu'il tenait à loyer. On dit que, dans ce voyage, il tomba de cheval, et que cet homme d'une santé affaiblie, ayant reçu au côté une violente contusion, arriva près de la ville avec la fièvre, et mourut au bout de quelques jours. Voilà, juges, quelle fut sa mort. Certes, elle ne fait naître aucun soupçon; ou, si elle est le fruit du crime, c'est un crime domestique, et c'est dans sa maison qu'il faut chercher le coupable.

LXIII. Après cet événement, la cruelle Sassia se hâte d'ourdir contre son fils un abominable complot : elle prend la résolution de faire des recherches sur la mort de son époux. Elle achète

sedem atque regionem. Quæ si falsa sunt, id quod omnes intelligunt, quid ei tandem aliud mors eripuit, præter sensum doloris?

LXII. Age vero, venenum per quem datum? Per M. Asellium. Quid huic cum Avito? Nihil : atque adeo, quod ille Oppianico familiarissime est usus, potius etiam simultas. Eine igitur, quem sibi offensiorem, Oppianico familiarissimum sciebat esse, potissimum et suum scelus, et illius periculum committebat? Cur deinde tu, qui pietate ad accusandum excitatus es, hunc Asellium esse inultum tamdiu sinis? cur non Aviti exemplo usus es, ut per illum, qui attulisset venenum, de hoc præjudicaretur? Jam vero illud quam non probabile, quam inusitatum, judices, quam novum, in pane datum venenum? Faciliusne potuit, quam in poculo? Latentius potuit, abditum aliqua in parte panis, quam si totum colliquefactum in potione esset? Celerius potuit comestum, quam epotum, in venas atque in omnes partes corporis permanare? Facilius fallere in pane, si esset animadversum, quam in poculo, quum ita confusum esset, ut secerni nullo modo posset? At repentina morte periit. Quod si esset ita factum, tamen ea res, propter multorum ejusmodi mortem, satis firmam veneni suspicionem non haberet. Si esset suspiciosum, tamen ad alios potius, quam ad Avitum pertineret. Verum in eo ipso homines impudentissime mentiuntur. Id ut intelligatis; et mortem ejus, et, quemadmodum post mortem in Avitum sit crimen a matre quæsitum, cognoscite.

Quum vagus et exsul erraret, atque undique exclusus Oppianicus, in Falernum se ad C. Quintilium contulisset; ibi primum in morbum incidit, ac satis vehementer diuque ægrotavit. Quum esset una Sassia, et Statio Albio quodam, colono, homine valente, qui simul esse solebat, familiarius uteretur, quam vir dissolutissimus, incolumi fortuna, pati posset; et jus illud matrimonii, castum atque legitimum, damnatione viri sublatum arbitraretur : Nicostratus quidam, fidelis Oppianici servulus, percuriosus et minime mendax, multa dicitur renuntiare domino solitus esse. Interea Oppianicus quum jam convalesceret, neque in Falerno improbitatem coloni diutius ferre posset, et huc ad urbem profectus esset (solebat enim extra portam aliquid habere conducti), cecidisse ex equo dicitur, et homo infirma valitudine latus offendisse vehementer, et, posteaquam ad urbem cum febri venerit, paucis diebus esse mortuus. Mortis ratio, judices, ejusmodi est, ut aut nihil habeat suspicionis, aut, si quid habet, id intra parietes in domestico scelere versetur.

LXIII. Post mortem ejus Sassia statim moliri nefaria mulier cœpit insidias filio : quæstionem habere de viri morte constituit. Emit de A. Rupilio, quo erat usus Oppianicus medico, Stratonem quemdam, quasi ut idem faceret,

d'A. Rupilius, qui avait été médecin d'Oppianicus, un esclave nommé Straton, comme pour imiter ce qu'avait fait Cluentius en achetant Diogène. Elle annonce qu'elle va mettre à la question ce Straton et un autre esclave attaché à sa personne. En outre, pour punir Nicostrate d'avoir trop parlé et d'avoir été trop fidèle à son maître, elle le demande au jeune Oppianicus, afin de lui faire subir la même épreuve. Oppianicus, à peine sorti de l'enfance, entendait dire que cette information avait pour but de venger la mort de son père : tout persuadé qu'il était de l'attachement de Nicostrate et à son père et à lui-même, il ne put rien refuser. On convoque les hôtes et les amis d'Oppianicus et ceux de Sassia : ils viennent en grand nombre, tous hommes distingués et tenant dans la société un rang honorable. Les plus cruelles tortures sont mises en œuvre. Quoiqu'on eût employé tour à tour et promesses et menaces pour disposer ces esclaves à répondre au gré des bourreaux ; animés sans doute par la vue des témoins qui les contemplaient, et par la violence même des tourments, ils restèrent fidèles à la vérité, et déclarèrent qu'ils ne savaient rien. Sur l'avis des amis de Sassia, on fit pour ce jour-là cesser l'interrogatoire. Assez longtemps après, les mêmes amis sont de nouveau convoqués. La question recommence. Rien de ce que la torture a de plus affreux n'est oublié. Les témoins détournent les yeux d'un spectacle qu'ils ne peuvent bientôt plus soutenir. La barbare et impitoyable Sassia redouble de fureur en voyant l'événement tromper ses horribles calculs. Déjà la longueur de l'exécution avait fatigué la main du bourreau et lassé jusqu'aux instruments de la torture, que cette furie persistait encore. Alors un des témoins, distingué par son mérite et les honneurs dont le peuple romain l'a revêtu, dit qu'il ne s'agissait pas, il le voyait bien, de découvrir la vérité, mais d'arracher un mensonge. Tous confirmèrent son avis par leur assentiment ; et l'on déclara d'une voix unanime qu'il était temps de cesser d'inutiles cruautés. L'esclave Nicostrate est rendu à son maître. Sassia part avec les deux autres pour Larinum, désespérée de voir désormais à l'abri de ses coups un fils inaccessible aux atteintes de la calomnie aussi bien qu'aux accusations de la vérité ; un fils contre lequel échouaient également, et les efforts des ennemis qui l'attaquaient à face découverte, et les obscures machinations de sa mère. Arrivée à Larinum, cette femme, qui avait feint de regarder Straton comme un empoisonneur, change tout à coup de pensée, et donne à cet assassin de son époux une boutique riche et fournie de tout ce qui est nécessaire pour exercer la médecine.

LXIV. Un an, deux ans, trois ans se passent, et Sassia ne parlait plus de poursuites ; elle semblait appeler la perte de son fils par ses vœux, plutôt que la hâter par ses intrigues. Cependant, sous le consulat d'Hortensius et de Métellus, au moment où le jeune Oppianicus pensait le moins à se faire accusateur, elle prend la résolution de l'y contraindre ; et d'abord elle le force d'accepter en mariage une fille qu'elle avait eue de son gendre, afin qu'enchaîné tout à la fois par cette alliance, et par l'espoir qu'un jour elle lui léguerait ses biens, elle pût le tenir dans une dépendance absolue. A peu près à cette époque, Straton, cet esclave médecin, commit dans la maison de Sassia un vol accompagné de meurtre. Elle avait dans un de ses appartements une ar-

quod Avitus in emendo Diogene fecerat. De hoc Stratone et de assecla quodam servo suo quæsituram esse dixit. Præterea servum illum Nicostratum, quem nimium loquacem fuisse, ac nimium domino fidelem arbitrabatur, ab hoc adolescente Oppianico in quæstionem postulavit. Hic quum esset illo tempore puer, et illa quæstio de patris sui morte constitui diceretur : etsi illum servum, et sibi benivolum esse, et patri fuisse arbitrabatur ; nihil tamen est ausus recusare. Advocantur amici et hospites Oppianici, et ipsius mulieris multi, homines honesti, atque omnibus rebus ornati. Tormentis omnibus vehementissimis quæritur. Quum essent animi servorum et spe et metu tentati, ut aliquid in quæstione dicerent ; tamen, ut arbitror, auctoritate advocatorum et vi tormentorum adducti, in veritate manserunt, neque se quidquam scire dixerunt. Quæstio illo die de amicorum sententia dimissa est. Satis longo intervallo post iterum advocantur. Habetur de integro quæstio ; nulla vis tormentorum acerrimorum prætermittitur ; aversari advocati, et jam vix ferre posse ; furere crudelis atque importuna mulier, sibi nequaquam, ut sperasset, ea, quæ cogitasset, procedere. Quum jam tortor, atque essent tormenta ipsa defessa, neque tamen illa finem facere vellet ; quidam ex advocatis, homo et honoribus populi ornatus, et summa virtute præditus, intelligere se dixit, non id agi, ut verum inveniretur, sed ut aliquid falsi dicere cogerentur. Hoc postquam ceteri comprobarunt ; ex omnium sententia constitutum est, satis videri esse quæsitum. Redditur Oppianico Nicostratus. Larinum ipsa proficiscitur cum suis, mœrens, quod jam certe incolumen filium fore putabat, ad quem non modo verum crimen, sed ne ficta quidem suspicio perveniret ; et cui non modo aperta inimicorum oppugnatio, sed ne occultæ quidem matris insidiæ nocere potuissent. Larinum postquam venit, quæ a Stratone illo venenum antea viro suo datum, sibi persuasum esse simulasset, instructam ei continuo et ornatam Larini medicinæ exercendæ causa tabernam dedit.

LXIV. Unum, alterum, tertium annum Sassia quiescebat, ut velle atque optare aliquid calamitatis filio potius, quam id struere et moliri videretur. Tum *interim*, Hortensio, Metello consulibus, ut hunc Oppianicum aliud agentem, ac nihil ejusmodi cogitantem, ad hanc accusationem detraheret, invito despondit ei filiam suam, *illam*, quam ex genero susceperat, ut eum nuptiis alligatum simul, et testamenti spe devinctum, posset habere in potestate. Hoc ipso fere tempore Strato ille medicus domi

moire où se trouvait de l'argent monnayé et une certaine quantité d'or. Straton, qui le savait, tue, la nuit, pendant leur sommeil, deux de ses compagnons d'esclavage, et les jette dans un vivier. Débarrassé de ces témoins, il scie le fond de l'armoire, emporte l'argent avec cinq livres d'or, n'ayant pour complice qu'un autre esclave encore enfant. Le lendemain, quand on s'aperçut du vol, tous les soupçons se portèrent sur les deux hommes qui avaient disparu. En remarquant la manière dont le fond de l'armoire avait été scié, on se demandait de quel instrument le coupable avait pu se servir. Un des amis de Sassia se ressouvint alors que, peu de temps auparavant, il avait vu vendre dans une enchère, entre autres menus objets, une petite scie recourbée, tournante, dentelée de tous cotés, avec laquelle on pourrait bien avoir pratiqué cette ouverture circulaire. On s'informe aux receveurs des ventes; on sait d'eux que la petite scie a été livrée à Straton. A ce premier indice qui accusait si ouvertement cet esclave, l'enfant, témoin de son crime, s'intimide. Il révèle tout à sa maîtresse. Les deux hommes sont trouvés dans le vivier; Straton est mis aux fers, et on retrouve même dans sa boutique l'argent volé, mais seulement en partie. On commence une enquête sur ce vol; car de quel autre fait pouvait-on informer? Une armoire forcée, de l'argent enlevé, dont on ne retrouve qu'une partie, des hommes assassinés, voilà les faits : irez-vous dire que l'enquête a pour objet la mort d'Oppianicus? à qui le ferez-vous croire? pouvez-vous avancer quelque chose de moins vraisemblable? Enfin, pour me borner à cette simple réflexion, était-ce trois ans après la mort de cet homme, qu'on en recherchait les prétendus auteurs? Cependant, sans autre motif que la vieille haine dont elle est dévorée, Sassia redemande encore le malheureux Nicostrate pour le mettre à la torture. Oppianicus commence par refuser; mais sa belle-mère l'ayant menacé de reprendre sa fille et de changer son testament, il cède enfin; et livrant à la plus cruelle des femmes le plus fidèle des serviteurs, il l'envoie bien moins à la question qu'au plus affreux supplice.

LXV. C'est donc après trois ans qu'on reprend une information si longtemps abandonnée. Et quels esclaves vont en être l'objet? Sans doute de nouveaux faits ont été découverts; d'autres hommes ont éveillé les soupçons. Non; ce sont encore Straton et Nicostrate. Mais ces malheureux n'avaient-ils pas, à Rome, subi la question? Eh quoi! cette femme, dont le délire, mais le délire du crime, égare la raison, a déjà fait à Rome des informations que T. Annius, L. Rutilius, P. Saturius, et d'autres graves personnages ont jugées suffisantes; et elle vient après trois ans, pour les mêmes faits, torturer les mêmes esclaves et informer contre son fils, sans appeler pour témoin, je ne dirai pas aucun homme (vous en concluriez que le laboureur de Falerne n'était pas avec elle), mais sans appeler aucun homme de bien! Allez-vous dire, car je devine tout ce qu'on pourrait alléguer avant même qu'on ait parlé, allez-vous dire qu'interrogé sur le vol, Straton a fait des aveux sur l'empoisonnement? Souvent, juges, la vérité sort des ténèbres dont l'imposture la tenait enveloppée, et la voix de l'innocence, étouf-

furtum fecit et cædem ejusmodi. Quum esset in ædibus armarium, in quo sciret esse nummorum aliquantum et auri : noctu duos conservos dormientes occidit, in piscinamque dejecit; ipse armarii fundum exsecuit, et H-S et auri quinque pondo abstulit, uno ex servis puero non grandi conscio. Furto postridie cognito, omnis suspicio in eos servos, qui non comparebant, commovebatur. Quum exsectio illa fundi in armario animadverteretur, quærebant homines, quonam modo fieri potuisset. Quidam ex amicis Sassiæ recordatus est, se nuper in auctione quadam vidisse in rebus minutis aduncam, ex omni parte dentatam, et tortuosam venire serrulam, qua illud potuisse ita circumsecari videretur. Ne multa : perquiritur a coactoribus; invenitur ea serrula ad Stratonem pervenisse. Hoc initio suspicionis orto, at aperte insimulato Stratone, puer ille conscius pertimuit; rem omnem dominæ indicavit; homines in piscina inventi sunt; Strato in vincula conjectus est; atque etiam in taberna ejus nummi, nequaquam omnes, reperiuntur. Constituitur quæstio de furto. Nam quid quisquam suspicari aliud potest? An hoc dicitis, armario expilato, pecunia ablata, non omni recuperata, occisis hominibus, institutam esse quæstionem de morte Oppianici? cui probatis? quid est, quod minus verisimile proferre potuistis? Deinde, ut omittam cetera, triennio post mortem Oppianici de ejus morte quærebatur? Atque etiam, incensa odio pristino, Nicostratum eumdem illum tum sine causa in quæstionem postulavit. Oppianicus primo recusavit : posteaquam illa, abducturam se filiam, mutaturam esse testamentum, minaretur; mulieri crudelissimæ servum fidelissimum, non in quæstionem tulit, sed plane ad supplicium dedit.

LXV. Post triennium igitur agitata denique quæstio de viri morte habebatur : et de quibus servis habebatur? Nova, credo, res objecta, novi quidam homines in suspicionem vocati sunt. De Stratone, et de Nicostrato. Quid Romæ quæsitum de istis hominibus non erat? Itane tandem? mulier jam non morbo, sed scelere furiosa, quum quæstionem habuisset Romæ, quum T. Annii, L. Rutilii, P. Saturii, et ceterorum honestissimorum virorum sententia constitutum esset, satis quæsitum videri; eadem de re triennio post, iisdem de hominibus, nullo adhibito, non dicam viro (ne colonum forte abfuisse dicatis), sed bono viro, in filii caput quæstionem habere conata est. An hoc dicitis? mihi enim venit in mentem, quid dici posset, tametsi adhuc non esset dictum : quum haberetur de furto quæstio, Stratonem aliquid de veneno esse confessum? Hoc uno modo, judices, sæpe multorum improbitate depressa veritas emergit, et innocentiæ defensio interclusa respirat : quod aut ii, qui ad fraudem callidi sunt, non tantum audent, quantum excogitant; aut illi, quorum eminet audacia, atque projecta est, a consiliis malitiæ deseruntur. Quod si aut confidens astutia, aut callida esset

fée par le crime, éclate malgré lui, par la seule raison que le génie de la ruse n'est pas toujours secondé par celui de l'audace, ou que l'audace la plus téméraire et la plus effrénée est quelquefois privée des conseils de la ruse. Oui, si la ruse était audacieuse, ou que l'audace fût rusée, elles porteraient des coups inévitables. Est-ce qu'il n'y aurait pas eu de vol? mais aucun événement ne fit plus de bruit à Larinum. Est-ce que le soupçon ne tombait pas sur Straton? mais l'instrument de son crime et les révélations de l'enfant l'accusaient hautement. Est-ce que l'interrogatoire n'eut point ce vol pour objet? quel autre objet pouvait-il donc avoir? Prétendrez-vous, comme vous êtes obligés de le faire, et comme Sassia le répétait alors, qu'interrogé sur le vol, Straton révéla dans les tourments le fait de l'empoisonnement? Voilà précisément, juges, ce que je disais tout à l'heure : cette femme est riche d'audace, mais elle manque de jugement et de réflexion. On produit plusieurs interrogatoires écrits, qui vous ont été lus et mis sous les yeux. Ce sont ces pièces que je vous ai dit ne porter aucune signature. Il n'y est pas même fait mention du vol. Il n'est pas venu dans l'esprit de cette femme de prêter à Straton une première déclaration sur le vol, et d'ajouter ensuite, sur le poison, quelques mots qui auraient paru moins provoqués par ses questions, qu'arrachés par la douleur. C'est d'un vol qu'on informe, le précédent interrogatoire ayant détruit tout soupçon d'empoisonnement; et Sassia elle-même en avait jugé ainsi, puisque de l'avis de ses amis elle avait cessé les poursuites commencées à Rome, et que depuis trois années, distinguant Straton parmi tous ses esclaves, elle lui avait prodigué les marques de son attachement et de sa générosité. On informe donc d'un vol, et d'un vol dont cet homme est évidemment coupable; et il ne dit pas un mot du fait sur lequel on l'interroge! L'empoisonnement, il le révèle aussitôt; et le vol, qu'il aurait dû confesser avant tout, il n'en ouvre la bouche, ni à la fin, ni au milieu, ni dans aucune partie de son interrogatoire!

LXVI. Vous le voyez, juges, cette femme barbare a tracé ce faux interrogatoire de la même main dont elle égorgerait son fils, si elle en avait le pouvoir. Et ce prétendu interrogatoire, répondez encore, qui l'a signé? Nommez un seul témoin. Vous n'en trouverez pas un, si ce n'est peut-être celui dont j'aimerais encore mieux voir la signature que de n'en voir aucune. Que dites-vous, Attius? vous viendrez, tenant à la main une pièce accusatrice, dénoncer un crime et demander à la justice la tête d'un citoyen; et vous ne produirez aucune signature, aucun témoignage qui donne à cette pièce un caractère authentique! Et cette atroce conception, éclose au sein d'une mère pour la perte d'un fils innocent, les juges qui m'écoutent en assureraient le succès! Soit; la pièce produite n'a rien d'authentique; mais l'interrogatoire, pourquoi l'avoir fait subir sans l'intervention de la justice? pourquoi, sans les amis et les hôtes d'Oppianicus, qui avaient été appelés la première fois? pourquoi, sans attendre le moment même de ces débats? Que sont devenus les deux esclaves Straton et Nicostrate? C'est à vous que je le demande, Caïus : qu'est devenu votre esclave Nicostrate? Résolu, comme vous l'étiez, d'accuser bientôt Cluentius, vous deviez l'amener à Rome, provoquer ses révélations, le garder pour la question qu'il subirait

audacia, vix ullo obsisti modo posset. Utrum furtum factum non est? at nihil clarius Larini fuit. An ad Stratonem suspicio non pertinuit? at is et ex serrula insimulatus, et a puero conscio est indicatus. An id actum non est in quærendo? quæ fuit alia igitur causa quærendi? An, id quod dicendum vobis est, et quod tum Sassia dictitabat, quum de furto quæreretur, tum Strato iisdem in tormentis dixit de veneno? En hoc illud est, quod ante dixi : mulier abundat audacia; consilio et ratione deficitur. Nam tabellæ quæstionis plures proferuntur, quæ recitatæ vobisque editæ sunt, illæ ipsæ, quas tum non obsignatas esse dixi : in quibus tabellis de furto littera nulla invenitur. Non venit in mentem, primam orationem Stratonis conscribere de furto; post aliquid adjungere dictum de veneno, quod non percontatione quæsitum, sed dolore expressum videretur. Quæstio de furto est, veneni jam suspicione, superiore quæstione, sublata; quod ipsum hæc eadem mulier indicarat : quæ, ut Romæ de amicorum sententia statuerat satis esse quæsitum, postea per triennium maxime ex omnibus servis Stratonem illum dilexerat, in honore habuerat, commodis omnibus affecerat. Quum igitur de furto quæreretur, et eo furto, quod ille sine controversia fecerat; tum ille de eo, quod quærebatur, verbum nullum fecit? De veneno statim dixit? de furto, si non eo loco, quo debuit, ne in extrema quidem, aut media, aut in aliqua denique parte quæstionis, verbum fecit ullum?

LXVI. Jam videtis, illam nefariam mulierem, judices, eadem manu, qua, si detur potestas, interficere filium cupiat, hanc fictam quæstionem conscripsisse. Atque istam ipsam quæstionem, dicite, quis obsignavit? Unum aliquem nominate. Neminem reperietis, nisi forte ejusmodi hominem, quem ego proferri malim, quam neminem nominari. Quid ais, T. Atti? tu periculum capitis, tu indicium sceleris, tu fortunas alterius litteris conscriptas in judicium afferes; neque earum auctorem litterarum, neque obsignatorem, neque testem ullum nominabis? et, quam tu pestem innocentissimo filio ex matris sinu depromseris, hanc hi tales viri comprobabunt? Esto; in tabellis nihil est auctoritatis : quid? ipsa quæstio, judicibus : quid? amicis hospitibusque Oppianici, quos adhibuerat antea : quid? huic tandem ipsi tempori cur non reservata est? Quid istis hominibus factum est, Stratone et Nicostrato? Quæro abs te, Oppianice, servo tuo Nicostrato quid factum esse dicas : quem tu, quum hunc brevi tempore accusaturus esses, Romam deducere, dare potestatem indicandi, incolumem

maintenant, pour ces juges qui l'interrogeraient, pour ce grand jour qui réclame sa présence. Quant à Straton, apprenez, juges, qu'il a expiré sur une croix, après avoir eu la langue coupée : c'est un fait connu de tous les habitants de Larinum. Cette femme forcenée a craint, non pas la voix de sa conscience, ni la haine de ses compatriotes, ni la malédiction publique; elle a craint, comme si la terre entière ne pouvait pas déposer de ses forfaits, d'être condamnée par les dernières paroles d'un esclave mourant.

O prodige d'inhumanité! ô comble d'horreur et de scélératesse! quel est ce monstre barbare, grands dieux! et dans quel antre sauvage a-t-il reçu le jour? Vous le voyez à présent, juges; ce n'est point sans de fortes raisons et une indispensable nécessité que, dès le commencement de ce discours, j'ai fait entendre ici le nom d'une mère. Je le répète : il n'est pas de mal que cette mère n'ait de tout temps voulu à son fils, pas de crime qu'elle n'ait conçu, préparé, exécuté pour le perdre. Je ne rappellerai pas le premier de tous ses outrages, sa flamme incestueuse, son horrible union avec son gendre, sa fille chassée du lit nuptial par la passion effrénée d'une mère : opprobre domestique qui faisait rougir le front de Cluentius, mais qui ne mettait pas encore ses jours en péril. Je ne me plaindrai pas de son autre mariage avec Oppianicus, dont elle exigea, en échange de sa main, la mort de ses enfants, peu contente si elle ne mettait, par son hymen, une famille en deuil, et ses beaux-fils au tombeau. Je ne dirai pas qu'insensible au malheur d'Aurius Mélinus, jadis son gendre, naguère son mari, qu'Oppianicus venait de faire proscrire et assassiner, elle ne craignit pas de choisir, pour y goûter les douceurs de ce nouvel hyménée, une maison où tout montrait chaque jour à ses yeux le sang et les dépouilles de son dernier époux. Le premier attentat que je lui reprocherai, c'est ce fait, si bien avéré maintenant, du poison préparé par Fabricius : crime qui, dans le premier moment, paraissait douteux au public, incroyable à Cluentius, mais qui aujourd'hui est porté au dernier degré d'évidence et de certitude. Non, cette mère n'ignora point l'attentat médité contre son fils; Oppianicus n'imagina rien que de concert avec elle. S'il en était autrement, certes on l'aurait vue, dès que le crime fut découvert, s'éloigner d'Oppianicus, non comme on quitte un mauvais époux, mais comme on fuit un mortel ennemi; on l'aurait vue dire un éternel adieu à cette maison, repaire de tous les forfaits. Mais non; bien loin de rompre avec le crime, elle n'a pas négligé, depuis ce temps, une seule occasion de dresser des embûches à son fils. Cette seule idée, perdre son fils, a rempli toutes ses journées, occupé toutes ses nuits, exercé toutes les puissances de son âme. Et d'abord, pour lui trouver un accusateur sur lequel elle pût compter, elle s'est assurée du jeune Oppianicus, en le comblant de présents, en lui donnant la main de sa fille, en lui faisant espérer son héritage.

LXVII. Quand des inimitiés viennent troubler la paix des familles, on voit souvent éclater des divorces et se dissoudre des alliances; Sassia, cherchant un accusateur à son fils, n'en trouve qu'un seul d'assez sûr, celui qui, avant d'accuser le frère, aura d'abord épousé la sœur. Sou-

denique servare quæstioni, servare his judicibus, servare huic tempori debuisti. Nam Stratonem quidem, judices, in crucem actum esse exsecta scitote lingua : quod nemo est Larinatium qui nesciat. Timuit mulier amens non suam conscientiam, non odium municipum, non famam omnium; sed, quasi non omnes ejus sceleris testes essent futuri, sic metuit, ne condemnaretur extrema servuli voce morientis.

Quod hoc portentum, dii immortales? quod tantum monstrum in ullis locis? quod tam infestum scelus et immane, aut unde natum esse dicamus? Jam enim videtis profecto, judices, non sine necessariis me ac maximis causis, principio orationis meæ de matre dixisse. Nihil est enim mali, nihil sceleris, quod illa non ab initio filio voluerit, optaverit, cogitaverit, effecerit. Mitto illam primam libidinis injuriam; mitto nefarias generi nuptias; mitto cupiditate matris expulsam ex matrimonio filiam : quæ nondum ad hujusce vitæ periculum, sed ad commune familiæ dedecus pertinebant. Nihil de alteris Oppianici nuptiis queror : quarum illa quum obsides filios ab eo mortuos accepisset, tum denique in familiæ luctum atque in privignorum funus nupsit. Præterea, quod Aurium Melinum, cujus illa quondam socrus, paullo ante uxor fuisset, quum Oppianici esse opera proscriptum occisumque cognosceret, eam sibi domum sedemque conjugii delegit, in qua quotidie superioris viri mortis indicia, et spolia fortunarum videret. Illud primum queror, de illo scelere, quod nunc denique patefactum est, Fabriciani veneni : quod jam tum recens, suspiciosum ceteris, huic incredibile, nunc vero apertum jam omnibus ac manifestum videtur. Non est profecto de illo veneno celata mater; nihil est ab Oppianico sine consilio mulieris cogitatum : quod nisi esset, certe postea, deprehensa re, non illa ut ab improbo viro discessisset, sed ut a crudelissimo hoste fugisset, domumque illam in perpetuum, scelere omni affluentem, reliquisset. Non modo id non fecit, sed ab illo tempore nullum locum prætermisit, in quo non instrueret insidias aliquas, ac dies omnes ac noctes tota mente mater de pernicie filii cogitaret. Quæ primum, ut istum confirmaret Oppianicum accusatorem filio suo, donis, muneribus, collocatione filiæ, spe hereditatis obstrinxit.

LXVII. Itaque apud ceteros, novis inter propinquos susceptis inimicitiis, sæpe fieri divortia atque affinitatum discidia videmus : hæc mulier satis firmum accusatorem filio suo fore neminem putavit, nisi qui in matrimonium sororem ejus ante duxisset. Ceteri novis affinitatibus adducti, veteres inimicitias sæpe deponunt : illa sibi, ad confirmandas inimicitias, affinitatis conjunctionem pignori fore putavit. Neque in eo solum diligens fuit, ut accusatorem filio suo compararet, sed etiam cogitavit, quibus

vent, rapprochés par de nouveaux liens de famille, des ennemis abjurent les vieilles haines qui les divisaient; elle, c'est dans les liens sacrés de la parenté qu'elle voit le gage d'une haine irréconciliable. Mais les soins de cette mère ne se bornèrent pas à susciter un accusateur à son fils; son active prévoyance s'étendit au moyen de soutenir l'accusation. De là tant de menaces et de promesses mises en œuvre pour faire parler des esclaves. De là ces tortures cruelles et prolongées, auxquelles l'autorité de ses amis est obligée enfin de mettre un terme, que n'y mettait pas la pitié d'une femme. C'est cette même soif du crime qui, après trois ans, recommence les tortures à Larinum; le même délire, qui fabrique les faux interrogatoires; la même frénésie, qui arrache la langue à un malheureux. Enfin toute cette accusation, c'est elle seule qui en a conçu le plan; elle seule en a concerté les odieux moyens. Après avoir elle-même fait partir pour Rome, armé de toutes pièces, l'accusateur de son fils, elle reste quelque temps à Larinum, afin de rassembler et d'acheter des témoins. Mais bientôt, avertie que le procès va commencer, elle accourt en toute hâte; elle a peur que le zèle ne manque aux accusateurs ou l'argent aux témoins; ou plutôt elle craint de perdre le spectacle, si doux à ses yeux maternels, d'un fils abîmé dans la douleur, et couvert des marques lugubres du deuil et de l'infortune.

LXVIII. Cependant, représentez-vous, juges, quel dut être le voyage de cette femme pour venir à Rome. Grâce à mon voisinage de Vénafre et d'Aquinum, la renommée m'a tout appris, et tous les détails m'en sont connus. Quel concours dans ces deux villes! quels gémissements et des hommes et des femmes! Une mère partir de Larinum et des rivages de la mer Adriatique, et traîner jusqu'à Rome une suite nombreuse et des sacs pleins d'argent! Et pourquoi? pour surprendre à la justice un arrêt de mort contre son fils! Il n'y avait personne, j'oserai presque le dire, qui ne crût nécessaire de purifier les lieux par où elle avait passé; personne qui ne crût la terre, cette mère commune de tous les hommes, souillée par les traces impures de cette mère dénaturée. Aussi ne lui fut-il permis de s'arrêter dans aucune ville. De tous les hôtes qu'elle avait dans ce pays, il ne s'en trouva pas un seul qui ne se dérobât à la contagion de sa honte en fuyant son aspect. Elle était réduite à chercher la nuit et la solitude, plutôt que la société des hommes ou un toit hospitalier. Et les intrigues qui l'occupent aujourd'hui, ses odieuses manœuvres, les affreuses pensées qui ne la quittent jamais, croit-elle qu'aucun de nous les ignore? Nous savons qui elle a sollicité, à qui elle a promis de l'argent, de qui elle a tenté de séduire la probité par l'appât de l'or. Ses sacrifices même, qu'elle croit mieux cachés dans les ombres de la nuit, ses prières abominables et ses vœux sacriléges, nous connaissons tout. L'insensée! elle voudrait rendre les dieux immortels complices de ses forfaits; et elle ne comprend pas que c'est la piété, la religion, des prières innocentes, qui fléchissent les dieux, et non de superstitieuses horreurs, ni des victimes immolées pour le succès d'un crime. Aussi les dieux indignés ont repoussé, je n'en doute pas, de leurs augustes sanctuaires, ces vœux cruels et ces hommages parricides.

LXIX. Et vous, citoyens, que la fortune a donnés à Cluentius pour être désormais sur la terre ses dieux tutélaires, sauvez la tête d'un fils des fureurs de sa mère. Souvent des juges accor-

eum rebus armaret. Hinc enim illæ sollicitationes servorum et minis et promissis; hinc illæ infinitæ crudelissimæque de morte Oppianici quæstiones : quibus finem aliquando non muliebris modus, sed amicorum auctoritas fecit. Ab eodem scelere illæ triennio post habitæ Larini quæstiones; ejusdem amentiæ falsæ conscriptiones quæstionum; ex eodem furore etiam illa conscelerata exsectio linguæ; totius denique hujus ab illa est et inventa, et adornata comparatio criminis. Atque his rebus quum instructum accusatorem filio suo Romam ipsa misisset, paullisper, conquirendorum et conducendorum testium causa, Larini est commorata : postea autem, quum appropinquare hujus judicium ei nuntiatum est, confestim huc advolavit, ne aut accusatoribus diligentia, aut pecunia testibus deesset; aut ne forte mater hoc sibi optatissimum spectaculum hujus sordium atque luctus, et tanti squaloris amitteret.

LXVIII. Jam vero quod iter Romam ejus mulieris fuisse existimatis? quod ego, propter vicinitatem Aquinatium et Venafranorum, ex multis audivi et comperi : quos concursus in his oppidis? quantos et virorum et mulierum gemitus esse factos? Mulierem quamdam Larino, atque illam usque a mari supero Romam proficisci cum magno comitatu et pecunia, quo facilius circumvenire judicio capitis, atque opprimere filium possit. Nemo erat illorum, pæne dicam, quin expiandum illum locum esse arbitraretur, quacumque illa iter fecisset; nemo, quin terram ipsam violari, quæ mater est omnium, vestigiis consceleratæ matris putaret. Itaque nullo in oppido consistendi potestas ei fuit; nemo ex tot hospitibus inventus est, qui non contagionem adspectus fugeret. Nocti se potius ac solitudini, quam ulli aut urbi, aut hospiti committebat. Nunc vero quid agat, quid moliatur, quid denique quotidie cogitet, quem ignorare nostrum putat? Quos appellarit, quibus pecuniam promiserit, quorum fidem pretio labefactare conata sit, tenemus. Quin etiam nocturna sacrificia, quæ putat occultiora esse, sceleratasque ejus preces, et nefaria vota cognovimus : quibus illa etiam deos immortales de suo scelere testatur, neque intelligit, pietate, et religione, et justis precibus, deorum mentes, non contaminata superstitione, neque ad scelus perficiendum cæsis hostiis posse placari. Cujus ego furorem atque crudelitatem deos immortales a suis aris atque templis aspernatos esse confido.

LXIX. Vos, judices, quos huic A. Cluentio quosdam

dèrent la grâce d'un fils coupable à la tendresse de ses parents : vous, n'immolez pas, nous vous en conjurons, à la cruauté d'une mère, une vie dont jamais aucune tache n'altéra la pureté. Vous voyez une ville entière implorer votre justice. Oui, juges, c'est un fait incroyable, mais c'est un fait dont j'atteste la vérité : tous les habitants de Larinum, à qui l'âge et les forces n'ont pas interdit ce voyage, sont accourus à Rome, s'efforçant, par leur zèle généreux et leur imposante réunion, de conjurer l'orage qui gronde sur sa tête. La garde de cette ville, sachez encore ce fait, est confiée en ce moment aux enfants et aux femmes; et, dans la paix profonde où repose l'Italie, cette garde domestique suffit à sa sûreté. Et toutefois, ces femmes même et ces enfants, non moins alarmés que leurs époux et leurs pères, dont vous voyez la douleur, attendent dans une continuelle anxiété le jugement que vous allez rendre. Ce n'est pas, à leurs yeux, sur l'existence d'un seul homme que vous allez prononcer : les destinées de leur ville tout entière, son honneur, tous ses intérêts sont attachés au sort de Cluentius. Rien n'égale en effet son dévouement sans bornes au bien général de ses compatriotes, sa bonté pour chacun d'eux, sa justice et sa bonne foi envers tous les hommes. Ajoutez le haut rang qu'il tient dans sa patrie, et cette illustration héréditaire, présent de ses aïeux, qui, avec leur sang, lui ont transmis leur sagesse, leur courage, leur générosité et leurs nobles sentiments. Aussi les termes dans lesquels la ville de Larinum fait son éloge attestent les alarmes autant que l'opinion de tous les habitants, et sont l'expression de leur douleur non moins que de leur estime. Pendant qu'on va lire cet acte solennel, levez-vous, je vous en prie, généreux amis qui l'avez présenté.

Juges, les larmes que vous voyez couler vous annoncent assez que les décurions n'ont pas écrit cet éloge sans en verser eux-mêmes. Et les villes voisines, quel attachement, quelle bienveillance incroyable, quel vif intérêt ne lui témoignent-elles pas? Elles n'ont pas envoyé des décrets publics à sa louange; mais elles ont voulu que les citoyens les plus distingués et les plus honorablement connus dans Rome se rendissent ici pour faire son éloge. Vous voyez devant vous les plus nobles citoyens de Férentum, et l'élite de la ville de Marruca; vous voyez, accourus pour le louer, de Téanum et de Lucérie, des chevaliers romains de la première distinction. Les éloges les plus honorables ont été envoyés, et les personnages les plus éminents sont venus de Boviano et de tout le Samnium. Les plus riches négociants du pays de Larinum, les possesseurs des domaines et des pâturages, tous hommes environnés d'une juste considération, ressentent pour lui des alarmes et des inquiétudes qu'il est difficile d'exprimer. Oui, il est rare d'être chéri par l'ami le plus dévoué, comme Cluentius est chéri par cette multitude d'illustres citoyens.

LXX. Que je regrette de ne pas voir assister à ce jugement un homme d'un mérite et d'un nom aussi éclatant que L. Volusiénus! Que je désirerais, en nommant devant vous P. Helvidius Rufus, l'honneur des chevaliers romains, le voir ici lui-même! Au moment où, occupé jour et nuit du salut de Cluentius, il m'apprenait tous les détails de cette cause, une maladie grave et

alios deos ad omne vitæ tempus fortuna esse voluit, hujus importunitatem matris a filii capite depellite. Multi sæpe in judicando peccata liberum parentum misericordiæ concesserunt : vos, ne hujus bones tissimeactam vitam matris crudelitati condonetis, rogamus : præsertim quum ex altera parte totum municipium videre possitis. Omnes scitote, judices (incredibile dictu est, sed a me verissime dicitur), omnes Larinates, qui valuerunt, venisse Romam, ut hunc studio frequentiaque sua, quantum possent, in tanto ejus periculo sublevarent. Pueris illud, hoc tempore, et mulieribus oppidum scitote esse traditum, idque in præsentia, in communi Italiæ pace, domesticis copiis esse tutum : quos tamen ipsos æque, et eos, quos præsentes videtis, hujus exspectatio judicii dies noctesque sollicitat. Non illi vos de unius municipis fortunis arbitrantur, sed de totius municipii statu, dignitate, commodisque omnibus sententias esse laturos. Summa est enim, judices, hominis in communem municipii rem diligentia, in singulos municipes benignitas, in omnes homines justitia et fides. Præterea nobilitatem illam inter suos, locumque a majoribus traditum sic tuetur, ut majorum gravitatem, constantiam, gratiam, liberalitatem assequatur. Itaque iis eum verbis publice laudant, ut non solum testimonium suum judiciumque significent, verum etiam curam animi ac dolorem : quæ dum laudatio recitatur, vos, quæso, qui eam detulistis, assurgite. LAUDATIO CLUENTII, EX DECURIONUM LARINATIUM DECRETO.

Ex lacrymis horum, judices, existimare potestis, omnes hæc decuriones decrevisse lacrymantes. Age vero, vicinorum quantum studium, quam incredibilis benivolentia, quanta cura est? Non illi in libellis laudationum decreta miserunt, sed homines honestissimos, quos nossemus omnes, huc frequentes adesse, et hunc præsentes laudare voluerunt. Adsunt Ferentani, homines nobilissimi, Marrucini item pari dignitate; Teano Apulo, atque Luceria equites romanos, honestissimos homines, laudatores videtis. Boviano, totoque ex Samnio quum laudationes honestissimæ missæ sunt, tum homines amplissimi nobilissimique venerunt. Jam qui in agro Larinati prædia, qui negotia, qui res pecuarias habent, honesti homines, summo splendore præditi, difficile dictu est, quam sint solliciti, quam laborent. Non multi mihi ab uno sic diligi videntur, ut hic ab his universis.

LXX. Quam non abesse ab hujus judicio L. Volusienum, summo splendore hominem ac virtute præditum, vellem! Quam vellem præsentem posse P. Helvidium Rufum, equitem romanum, omnium ornatissimum, nominare! qui, quum, hujus causa, dies noctesque vigilaret, et quum me hanc causam doceret; in morbum gravem periculosumque incidit : in quo tamen non minus de capite hujus,

dangereuse est venue le surprendre; et, en cet état, il n'est pas moins inquiet du sort de son ami que de sa propre vie. La déposition de Cn. Tudicius, et l'éloge qui l'accompagne, montrent dans cet illustre et vertueux sénateur les mêmes sentiments. C'est avec non moins d'espoir que je vous invoquerais, P. Volumnius; mais je dois me taire : vous êtes un de nos juges. Je ne dirai plus qu'un mot : rien n'égale les vœux ardents que forment pour Cluentius tous les habitants de la contrée, tous, sans en excepter aucun.

Cette sollicitude et ce zèle empressé de tout un peuple, mon propre dévouement dans une cause où, suivant l'ancien usage, vous n'avez entendu que moi d'orateur, votre équité même, juges, et votre clémence, une seule ennemie, une mère, veut triompher de tout. Mais quelle mère, grands dieux! une femme égarée par le délire du crime et les transports d'une aveugle rage; une femme dont jamais la honte n'enchaîna pour un moment les désirs impudiques; une femme dont l'âme dépravée a perverti, par le plus criminel abus, toutes les lois de la nature; un monstre de folie, de violence, de cruauté, qui a renoncé tout à la fois et à l'espèce humaine, et à son sexe, et au doux nom de mère. Et, non contente d'avoir dénaturé l'être qu'elle reçut, elle a confondu tous les noms et tous les rapports de famille; femme de son gendre, marâtre de son fils, rivale de sa fille; enfin elle a poussé la dégradation au point de n'avoir rien gardé d'humain que la figure. C'est pourquoi, citoyens, si vous détestez le crime, écartez la main qu'une mère brûle de tremper dans le sang d'un fils; donnez à cette mère le cruel déplaisir de voir celui qu'elle enfanta, sauvé et triomphant; osez lui refuser la joie de n'avoir plus de fils, et souffrez plutôt qu'elle sorte vaincue de cette lutte sacrilége. Mais si, [illegible] votre généreux caractère, vous chérissez l'honnêteté, la bonté, la vertu, tendez à votre suppliant une main secourable, et mettez fin aux périls dont l'environne depuis tant d'années une injuste prévention. Depuis qu'un crime et des passions étrangères ont allumé contre lui ce fatal incendie, c'est aujourd'hui pour la première fois que, rassuré par votre justice, il sent renaître son courage et se calmer un instant ses terreurs. Tout son espoir repose sur vous. Beaucoup désirent son salut; vous seuls pouvez le sauver. Cluentius vous en supplie, il vous en conjure les larmes aux yeux : ne l'immolez pas aux préventions de la haine, qui doivent se taire devant la justice; ne l'immolez pas à une mère dont vous devez repousser avec horreur les prières impies et les vœux parricides; ne l'immolez pas à Oppianicus, c'est-à-dire, à un criminel condamné et dont la mort a fini les destins.

LXXI. Que si un malheur inattendu tombe aujourd'hui sur sa tête innocente, et qu'il ait le courage de garder la vie, oui, juges, on entendra plus d'une fois cet infortuné se plaindre amèrement que le poison de Fabricius ne soit pas jadis parvenu jusqu'à lui. Si le complot ne lui eût pas alors été révélé, ce breuvage mortel, ou plutôt ce remède bienfaisant, l'eût sauvé des maux innombrables qui ont accablé sa vie. Peut-être même sa mère accompagnant la pompe de ses funérailles, aurait feint de pleurer la perte d'un fils. Maintenant qu'aura-t-il gagné en échappant aux embûches où il a failli de laisser sa vie? des jours condamnés aux larmes, une mort qui ne

quam de sua vita laborat. Cn. Tudicii senatoris, viri optimi et honestissimi, par studium et testimonio, et laudatione cognoscetis. Eadem spe, sed majore verecundia, de te, P. Volumni, quoniam judex es in A. Cluentium, dicimus. Et, ne longum sit, omnium vicinorum summam esse in hunc benivolentiam, confirmamus.

Horum omnium studium, curam, diligentiam, meumque una laborem, qui totam hanc causam, vetere instituto, solus peroravi, vestramque simul, judices, æquitatem et mansuetudinem una mater oppugnat. At quæ mater? quam cæcam crudelitate et scelere ferri videtis; cujus cupiditatem nulla unquam turpitudo retardavit; quæ vitiis animi in deterrimas partes jura hominum convertit omnia; cujus ea stultitia est, ut eam nemo hominem; ea vis, ut nemo feminam; ea crudelitas, ut nemo matrem appellare possit. Atque etiam nomina necessitudinum, non solum naturæ nomen et jura mutavit : uxor generi, noverca filii, filiæ pellex; eo jam denique adducta est, ut sibi, præter formam, nihil ad similitudinem hominis reservarit. Quare, judices, si scelus odistis, prohibete aditum matris a filii sanguine; date parenti hunc incredibilem dolorem ex salute, ex victoria liberum; patimini, matrem ne orbata filio lætetur, victam potius vestra æquitate discedere. Sin autem, id quod vestra natura postulat, pudorem, bonitatem, virtutemque diligitis : levate hunc aliquando supplicem vestrum, judices, tot annos in falsa invidia periculisque, versatum; qui nunc primum post illam flammam, aliorum facto ex cupiditate excitatam, spe vestræ æquitatis erigere animum, et paullum respirare a metu cœpit; cui posita sunt in vobis omnia; quem servatum esse plurimi cupiunt, servare vos potestis. Orat vos Avitus, judices, et flens obsecrat, ne se invidiæ, quæ in judiciis valere non debet; ne matri, cujus vota et preces a vestris mentibus repudiare debetis; ne Oppianico, homini nefario, condemnato jam et mortuo, condonetis.

LXXI. Quod si qua calamitas hunc in hoc judicio afflixerit innocentem; næ iste miser, judices, si, id quod difficile factu est, in vita remanebit, sæpe et multum queretur, deprehensum esse illud quondam Fabricianum venenum : quod si tum indicatum non esset, non huic ærumnosissimo venenum illud fuisset, sed multorum medicamentum laborum; postremo etiam fortassis mater exsequias illius funeris prosecuta, mortem se filii lugere simulasset. Nunc vero quid erit profectum, nisi ut hujus ex mediis mortis insidiis vita ad luctum reservata; mors sepulcro patris privata esse videatur? Satis diu fuit in miseriis, judices; satis

mêlera pas sa cendre à la cendre paternelle. Assez longtemps, juges, il a été malheureux; assez longtemps l'envie s'est acharnée à sa perte. Ses plus cruels ennemis, excepté sa mère, doivent être satisfaits : vous, qui êtes les amis de tous les innocents, et qui protégez avec plus de générosité ceux qu'on attaque avec plus de violence, sauvez Cluentius; rendez un citoyen à sa patrie; rendez-le à ses amis, à ses voisins, à ses hôtes, dont vous voyez le zèle et l'affection. Accordez-lui un bienfait qui vous assure à vous-mêmes et à vos enfants sa reconnaissance éternelle. Sa grâce est dans vos cœurs; elle est prononcée par votre justice et par votre clémence. Oui, l'on est sûr d'être écouté, quand on supplie des juges tels que vous d'arracher enfin à de longues infortunes l'homme vertueux et innocent, l'objet d'un intérêt si vif, d'une estime si universelle; et par l'arrêt que vous allez porter, le monde entier saura que, si la prévention égare quelquefois les assemblées populaires, la vérité triomphe seule devant les tribunaux.

multos annos ex invidia laboravit. Nemo huic tam iniquus, præter parentem, fuit, cujus animum non jam expletum esse putemus. Vos, qui æqui estis omnibus, qui, ut quisque crudelissime oppugnatur, eum lenissime sublevatis, conservate A. Cluentium; restituite incolumem municipio; amicis, vicinis, hospitibus, quorum studia videtis, reddite; vobis in perpetuum liberisque vestris obstringite. Vestrum est hoc, judices, vestræ clementiæ; recte hoc repetitur a vobis, ut virum optimum atque innocentissimum, plurimisque mortalibus carum atque jucundissimum, his aliquando calamitatibus liberetis : ut omnes intelligant, in concionibus esse invidiæ locum, in judiciis veritati.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR A. CLUENTIUS.

I. *Judicii Juniani*. L'arrêt qui, huit ans auparavant, avait condamné Oppianicus à l'exil.

Moderatisque judiciis. Allusion aux discours par lesquels le tribun L. Quintius avait animé le peuple contre les juges d'Oppianicus, et contre Cluentius, son accusateur.

IV. *Non a Cluentio*. Ceci contient la subdivision en trois points de la première partie du plaidoyer. Il faut se rappeler que Cicéron a dit qu'il prouverait :

1° Que Cluentius n'a pas corrompu les juges d'Oppianicus;

2° Qu'il ne l'a pas fait empoisonner.

Pour démontrer la première proposition, il fera voir,

1° Qu'Oppianicus était accusé de crimes énormes et manifestes;

2° Que les juges étaient liés par des arrêts antérieurs, et forcés de le condamner;

3° Que c'est Oppianicus lui-même, et non Cluentius, qui a essayé de les corrompre.

Quintilien, liv. IV, chap. 5, dit que quelques critiques blâmaient cette subdivision en trois points, parce que le troisième bien prouvé dispensait des deux autres. On peut répondre que les deux premiers, bien développés, disposaient les juges à admettre le troisième, et contribuaient surtout à dissiper les préventions qu'on avait contre Cluentius, et à les reporter sur Oppianicus.

V. *Sulla et Pompeio*. Sylla et Q. Pompéius Rufus furent consuls l'an de Rome 665, l'année même du massacre des Romains par Mithridate. Nous suivons, dans ces notes, la chronologie qui place la première année de l'ère vulgaire à l'an de Rome 753. D'après ce calcul, Cicéron naquit le 3 janvier 647, fut préteur en 687, consul en 690, et mourut le 7 décembre 710.

Nullis auspicibus. Valère-Maxime, liv. II, chap. 1, nous apprend que dans l'origine on prenait les auspices pour la célébration des mariages. Même quand cet usage fut tombé en désuétude, on y faisait toujours intervenir des personnes qui étaient censées les avoir pris, et qu'on appelait *auspices*.

Nullis auctoribus. Une femme, quel que fût son âge, ne pouvait se marier sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur; car les femmes restaient, aux yeux de la loi, dans une perpétuelle minorité.

VI. *Facesque illas nuptiales*. Plutarque (*Questions romaines*), après avoir raconté qu'on portait cinq flambeaux devant la nouvelle épouse, en donne plusieurs raisons, et semble s'arrêter à l'idée que c'était en mémoire des cinq divinités dont le secours est le plus nécessaire dans l'état de mariage : Jupiter, Junon, Vénus, la Persuasion et Diane surnommée Lucine.

Non limen cubiculi. Les parents de l'épouse la conduisaient chez son nouvel époux, et, arrivés à la porte, ils la prenaient dans leurs bras et lui faisaient franchir le seuil sans y toucher, ce qui eût été un sacrilége, parce que le seuil était consacré à Vesta : *Ne a sacrilegio inchoarent*, dit Servius (Virg., églogue VIII), *si depositura virginitatem calcent rem Vestæ, i. e., numini castissimo consecratam*.

VII. *Constantiam Auli Cluentii*. Cicéron veut prouver que Cluentius n'a pas corrompu les juges d'Oppianicus. Pour cela il doit montrer qu'il a suivi dans tout ce procès une marche ferme, soutenue, éloignée de toute inconséquence et toute tergiversation, une marche qui annonce un accusateur sûr de ce qu'il avance, et qui va droit et franchement à son but. Tel est le sens du mot *constantia*, et de *constanter*, qui se trouve un peu plus bas.

Rationem accusationis ne signifie pas la raison, le motif de l'accusation; c'est le système, la marche de cette accusation.

Ad Stalenum. Staiénus est l'agent dont Oppianicus se servit pour corrompre ses juges. Or ce Staiénus, qui avait intention de s'approprier la somme, s'acquitta mal de sa commission, et Oppianicus fut condamné.

Ergastulum signifie proprement l'atelier où les propriétaires faisaient travailler les esclaves à la campagne, et, par extension, tout lieu de travail et de correction où l'on mettait les esclaves dont on était mécontent. Suétone (August., chap. 32) nous apprend que des propriétaires faisaient enlever les voyageurs sur les chemins et dans les campagnes, sans distinction d'hommes libres et d'esclaves, et les enfermaient pour toujours dans ces ateliers appelés *ergastula*. Auguste réprima cet affreux brigandage, en établissant sur les routes des postes de soldats, chargés à peu près de la même surveillance que notre gendarmerie.

H-S ccccıↄↄↄↄ (millia). *Un million de sesterces.* Nous suivrons toujours, pour l'évaluation des monnaies anciennes, le calcul fait dans ces dernières années, avec la plus savante exactitude, par M. Letronne, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. D'après ce calcul, le sesterce vaut un cinquième de franc, ou 20 centimes, à une légère fraction près, que nous négligerons. Un million de sesterces égalent donc environ 200 mille francs.

VIII. *Q. Metelli.* Q. Métellus Pius avait suivi le parti de Sylla, et commandait une armée en Afrique

IX. Comme Sassia et Oppianicus jouent un grand rôle dans ce discours, il est bon de rappeler leurs différents mariages.

Sassia avait épousé,

1° Cluentius Avitus, père de celui que défend Cicéron;

2° Aulus Aurius Mélinus, son gendre;

3° Statius Albius Oppianicus, le père.

De plus, elle avait marié sa fille à Oppianicus le fils, dont elle se trouvait ainsi doublement la belle-mère, *noverca et socrus*.

Oppianicus eut six femmes :

1° Novia, morte à l'époque dont on parle ici;

2° Papia, encore vivante, et qu'il avait sans doute répudiée;

3° Cluentia, tante paternelle de Cluentius, client de Cicéron;

4° Sassia, mère du même Cluentius;

5° Magia, sœur des Aurius. Celle-là dut être une de ses premières femmes; c'est d'elle qu'il eut son fils C. Oppianicus;

6° La veuve de son beau-frère Cn. Magius.

Teani Apuli. Il y avait deux villes de Téanum : l'une en Apulie; c'est, dit d'Anville, un lieu ruiné, que distingue aujourd'hui le nom de *Civitate;* l'autre en Campanie, appelée Téanum Sidicinum, aujourd'hui *Tiano*. Non loin de cette dernière était le fameux vignoble de Falerne.

Hora undecima. Les Romains comptaient douze heures depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et autant du coucher de cet astre à son lever. La onzième heure est donc une heure avant la nuit.

XI. *Quum essem in Asia.* Cicéron, après avoir gagné à vingt-sept ans la cause de Roscius d'Amérie, accusé de parricide, alla passer quelque temps en Grèce et en Asie; soit, comme il le dit dans son *Brutus*, pour fortifier sa santé et se perfectionner dans l'éloquence; soit, comme le dit Plutarque, parce qu'il redoutait la vengeance de Sylla, dont il avait violemment attaqué dans son plaidoyer l'affranchi Chrysogonus.

XII. *Decem illis mensibus. Dix mois entiers.* C'était le temps pendant lequel on supposait que pouvait naître un enfant posthume. Les anciens croyaient (comme Aulu-Gelle, liv. III, chap. 16, le prouve par beaucoup d'exemples) que la grossesse pouvait se prolonger jusqu'à la fin du dixième mois. Cette opinion était celle d'Aristote et d'Hippocrate, et les lois des Douze Tables la consacrait par un article formel.

XIII. *In foro Larinatium.* Sylvius, l'abbé Auger et Clément supposent qu'Oppianicus était retourné à Larinum. Mais d'après le récit de l'orateur, tout semble se passer en deux jours, et cependant de Rome à Larinum il y avait une assez grande distance. Cicéron, par ces mots, *in foro Larinatium*, n'entendrait-il pas le lieu où se rassemblaient habituellement à Rome les habitants de Larinum? Car les villes municipales avaient dans le forum même, leurs lieux de rendez-vous, appelés *stationes municipiorum*, comme on peut le voir dans Pline, liv. XVI, chap. 44, et dans P. Victor, *de Urbis Romæ regionibus*. Au surplus, je ne donne ceci que comme une conjecture, d'après laquelle tout le passage de Cicéron s'explique avec la plus grande facilité.

Triumviri capitales. On appelait ainsi des magistrats inférieurs, chargés de surveiller les prisons et de faire exécuter les jugements criminels. C'est à eux que furent livrés les complices de Catilina pour être mis à mort. En outre, ces magistrats faisaient comparaître devant eux les étrangers, les esclaves fugitifs et les gens de la basse classe qui avaient commis quelque désordre dans la ville. C'était, comme on voit, une espèce d'officiers de police judiciaire. Leur tribunal était dans le forum, auprès de la colonne Ménia. Cette charge, établie l'an de Rome 464, était à la nomination du peuple. (Extrait de Beaufort, *République romaine*, tome 3.)

Ad eam columnam. La colonne Ménia s'appelait ainsi d'un certain Ménius qui, vendant un terrain aux censeurs Caton et Flaccus pour y bâtir une basilique, se réserva la place d'une colonne destinée à supporter une tribune, d'où lui et ses descendants pussent voir les combats de gladiateurs, qui se donnaient alors dans le forum.

XIV. *H-S quadringintis. Et fait marché pour quatre cent sesterces;* c'est-à-dire, 80 francs. Les diverses éditions ne sont pas d'accord sur la somme. Paul Manuce dit quarante sesterces; c'est-à-dire, 8 francs. Comme Oppianicus porta le payement sur ses registres, il dut n'y porter que le prix raisonnable d'un médicament ordinaire.

Signis adulterinis obsignavit. L'usage de *signer* les testaments, *subscribere*, ne fut introduit que sous les empereurs. Auparavant les témoins ne faisaient qu'y apposer leur cachet, *obsignabant*. Heinecc., liv. II, tit. X, § 7 et 14.

Decuriones. On appelait *décurions*, dans les villes municipales, non pas une autorité composée de dix membres, mais un corps qui était dans ces villes ce que le sénat était à Rome.

XV. *Martiales.... Venerei.* On appelait ainsi des esclaves attachés au culte de Mars à Larinum, et à celui de Vénus en Sicile. Ils remplissaient dans le temple toutes les fonctions que les autres esclaves remplissaient dans les maisons particulières. On voit dans les *Verrines* que ceux de Vénus servaient en outre d'appariteurs et d'huissiers aux magistrats.

Bona ejus omnia ad matrem esse ventura. Il ne faut pas conclure de ce passage que dès le temps de Cicéron les mères héritassent de plein droit de leurs fils morts sans testament, et sans ce que les jurisconsultes appellent *héritiers siens*. Ce droit ne leur fut conféré, et encore à certaines conditions, que par le sénatus-consulte Tertullien, rendu sous Adrien ou sous Antonin le Pieux. (Heinecc., liv. III, tit. III, § 5, 6, 7.) Pourquoi donc la succession de Cluentius devait-elle arriver à Sassia? C'est qu'à défaut d'*héritiers siens*, les biens étaient dévolus aux *agnats*, avec la condition pour les femmes, qu'elles ne fussent pas *ultra consanguineorum gradum*. Or le frère et la sœur étaient *consanguins* l'un à l'égard de l'autre, et la mère

était considérée comme *sœur de son fils*, pourvu qu'elle eût acquis les droits de fille auprès du père en tombant sous sa puissance : *Sororis autem loco nobis est etiam mater, aut noverca, quæ per in manum conventionem apud patrem nostrum jura filiæ consecuta est.* (Gaii Comm., III, § 14.) C'est donc à ce titre, et non pas simplement comme mère, que Sassia eût hérité de Cluentius.

XVII. *Aletrium.* Le municipe d'Alétrium était voisin d'Arpinum, patrie de Cicéron.

XIX. *Illi ætati, qua tum eram.* Cicéron avait pourtant alors déjà trente-deux ans, et il devait savoir se décider par d'autres raisons que celles qui excusent un jeune homme.

XX. *Lege Cornelia.* Loi du dictateur Sylla, *de sicariis et veneficis*, qui laissait à l'accusé le droit d'exiger que les jurés donnassent leur suffrage de vive voix. L'usage du scrutin avait été introduit, l'an de Rome 615, par la loi Cassia, dans tous les jugements, excepté ceux de haute trahison.

Laudatoribus. Les accusés produisaient ordinairement des personnes qui faisaient leur éloge et attestaient leur bonne conduite et l'honnêteté de leurs mœurs. Il fallait avoir au moins dix *laudatores*, sans quoi il valait mieux n'en avoir aucun. Il ne faut pas les confondre avec les témoins à décharge, qui avaient quelque chose de positif à dire sur le fond de l'accusation ; ni avec les *advocati*, c'est-à-dire, les amis qui venaient appuyer l'accusé de leur présence et de leur crédit, mais sans plaider ni déposer en sa faveur.

XXI. *Ut reliqua posset perorare.* Quintilien, VI, 3, nous apprend qu'il n'y a de vrai dans tout ce récit que la retraite de Fabricius. Tout ce que Cicéron met dans la bouche de l'avocat est inventé pour le rendre ridicule, et dérider la gravité des juges. Quintilien loue ce moyen comme adroit et oratoire.

XXII. *Fabriciorum.* Scamander, comme affranchi de Fabricius, portait le nom de son patron ; et pour abréger, ou plutôt pour confondre leurs deux causes en une seule, Cicéron les désigne tous deux par ce seul nom.

Judicia senatoria. Sylla avait ôté les jugements aux chevaliers pour les attribuer aux seuls sénateurs. On voit dans les Verrines combien la partialité de ces nouveaux juges, et surtout leur vénalité, excitaient de plaintes. Enfin, l'an 683, le préteur L. Aurélius Cotta fit rendre une loi qui appelait indistinctement aux fonctions de juges, ou pour parler plus exactement, de jurés, les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, qui représentaient l'ordre des plébéiens, mais qui presque tous étaient aussi chevaliers.

XXIII. *Separatim cognoscite.* Quintilien, V, 10, cite cet endroit comme un modèle d'argumentation. Le dilemme paraît en effet concluant. Mais il y a une troisième supposition dont l'orateur se garde bien de parler, et qui est probablement la seule véritable : c'est que Cluentius et Oppianicus avaient l'un et l'autre employé la corruption. Le président de Brosses, *Histoire de la République romaine*, III, 19, ne révoque pas en doute ce fait, que d'ailleurs Cicéron lui-même (contre Verrès, action I, chap. 13) affirme positivement. On ne doit pas s'étonner que cet habile orateur se soit vanté (au rapport de Quintilien, II, 17) d'avoir fait illusion aux juges dans l'affaire de Cluentius : *se tenebras offudisse judicibus in causa Cluentii.*

XXV. *Atellæ.* Atella est une ville des Volsques. Cependant ce mot paraît être ici le surnom de Safinius. On ne connaît aucun détail de cette affaire.

XXVI. *Ut erat semper præposterus atque perversus.* Littéralement : Comme il faisait tout à contre-temps, et en renversant l'ordre accoutumé. On sentira facilement pourquoi nous n'avons pas fait entrer cette phrase dans la traduction. Elle fait allusion aux mots suivants, *initium facit a Bulbo*, où l'orateur joue sur le nom propre. *Bulbus* signifie un oignon ; or ce n'est pas sans doute par ce légume que l'on commence un repas. Staiénus est donc *præposterus* en commençant par Bulbus. Ces plaisanteries sont bien froides ; cependant il paraît qu'elles ne choquaient pas les Romains, puisque Quintilien, IV, 2, cite ce passage sans aucune réflexion.

Staienus cognomen. Staiénus, à ce qu'il paraît d'après ce passage, était Ligurien. Il s'était introduit, on ne sait comment, dans la famille des Élius. Or cette famille était divisée en deux branches, dont l'une avait pour surnom *Pætus*, l'autre *Ligur*. Il choisit le surnom de *Pætus*, parce que celui de *Ligur* aurait rappelé son origine étrangère et son caractère fourbe et artificieux, car si l'on en croit les anciens, les Liguriens étaient grands menteurs : Virgile, Énéid., XI, 700 :

> *Incidit huic, subitoque adspectu territus hæsit*
> *Apenninicolæ bellator filius Auni,*
> *Non Ligurum extremus, dum fallere fata sinebant.*

XXXIII. *Ad quæstionem ipse abreptus est.* Cicéron affecte ici de regarder comme une véritable magistrature la qualité de *Juge de la question*, dont Junius était revêtu. Ce n'était pourtant qu'une simple commission, une délégation d'une partie des pouvoirs de la préture. Le préteur était président en titre et chef d'un tribunal. Le *Juge de la question* était un président délégué et comme un *vice-préteur* ; mais il n'était point magistrat. Il est donc à présumer que la loi permettait d'accuser Junius avant que sa commission fût expirée ; mais que l'usage, les convenances, et l'analogie de ses fonctions avec celles de la préture auraient dû retenir le tribun. C'est ce manque d'égards et de convenances que Cicéron transforme ici en attentat contre la loi.

At ipse ea lege quærebat. Les Romains n'avaient pas, comme nous, un code criminel où tous les crimes fussent prévus et soumis à des lois générales. Il y avait une loi particulière pour chaque espèce de crime. L'accusateur déclarait, en intentant son action, en vertu de quelle loi il entendait poursuivre, et alors le préteur le renvoyait devant le tribunal chargé d'appliquer cette loi. Car il n'y avait pas non plus un tribunal unique qui prononçât successivement sur toute espèce d'accusation. Il y avait, pour chaque genre de causes, un tribunal particulier formé d'un certain nombre de jurés que présidait un préteur ou un *Juge de la question*. Quelques tribunaux cependant réunissaient plusieurs sortes d'affaires. Ainsi il n'y en avait qu'un seul pour juger les empoisonneurs, les faussaires et les juges corrompus ; voilà pourquoi Junius, comme juge corrompu, aurait dû être cité au même tribunal où il avait condamné Oppianicus comme empoisonneur.

XXXIV. *Quod contra aliam legem commiserat.* Un homme accusé devant un tribunal ne pouvait être jugé que sur le crime qui était de la compétence de ce tribunal. Mais l'accusateur ne manquait pas de faire le détail de tous les autres crimes qui pouvaient être imputés à son adversaire, et souvent c'était un fait étranger au motif apparent de l'accusation qui déterminait les jurés. C'est pourquoi Attius prétend ici que Junius fut à la vérité accusé de n'avoir pas prêté le serment ordinaire, ni tiré au sort les jurés suppléants, mais qu'il fut en effet condamné pour s'être laissé corrompre par Cluentius. Cicéron répond, avec raison, que cette manière de juger est souverainement injuste. Mais lui-même, pour justifier la condamnation d'Oppiani-

cus, n'a-t-il pas allégué mille forfaits qui n'avaient aucun rapport à l'empoisonnement dont il était accusé?

C. *Orchinium*. Orchinius était préteur en même temps que Cicéron, et connaissait du crime de péculat, comme on le voit ci-après, chap. 53. — *Faustus Sylla*, fils du dictateur.

XXXV. *Nec P. Popillius, nec Q. Metellus*. Popillius fut exilé en vertu d'une loi de C. Gracchus contre quiconque aurait, sans jugement, banni ou mis à mort un citoyen romain. Or Popillius, étant préteur, avait chassé de Rome quelques-uns des amis de Tibérius Gracchus. — Q. Métellus Numidicus fut exilé pour avoir, seul de tous les sénateurs, refusé de prêter serment d'obéissance à une loi agraire que le tribun Saturninus avait fait passer par violence. Tous deux furent ensuite rappelés.

XXXVI. *Sed ad præmia legis venire oportere*. La loi, pour réprimer les brigues et les cabales qu'on employait dans les élections, punissait le coupable d'une amende et de la privation de la charge qu'il avait obtenue par ce moyen honteux. (Sall. *Catil.*, c. 18.) Mais si l'homme condamné à ce titre pouvait en faire condamner un autre pour le même crime la loi le récompensait en le réhabilitant, *restituebatur in integrum*. Cicéron, dans son consulat, rendit plus sévères les peines contre la brigue. La loi Tullia prononçait dix ans d'exil.

Ad Juturnæ. La nymphe Juturne, sœur de Turnus, qui présidait aux fleuves et aux fontaines, avait un temple dans le Champ de Mars. Servius (Énéide de Virgile, XII, 139) nous apprend qu'il y avait, auprès de la rivière de Numicus, une fontaine de ce nom d'où l'on faisait venir à Rome toute l'eau destinée aux sacrifices. Voyez, pour de plus amples détails, le troisième *Excursus* de Heyne sur le septième livre de l'Énéide.

XXXVII. *Decuriæ munere*. A l'époque où Oppianicus fut condamné, les sénateurs seuls étaient jurés. Trois cents composaient la liste totale, qui d'ailleurs était divisée en trois classes appelées décuries. Chaque décurie fournissait à son tour les juges qui devaient siéger dans chaque affaire.

Proprium crimen, etc. Ces mots se rapportent à ce qui précède et au premier procès de Falcula. Le tribunal qui le jugea n'était pas appelé à connaître s'il avait ou non vendu son suffrage à prix d'argent. — *Fidiculanius fecisse quid dicebatur?* Ceci sert de transition pour passer au second procès de Falcula. La rumeur publique lui reprochait d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces. Eh bien, il fut aussi accusé pour ce fait; mais il le fut comme sénateur, parce que la loi contre les juges corrompus ne s'appliquait qu'aux sénateurs, comme on le verra chapitre 52 et suiv. Or, cette loi, ne s'appliquant qu'aux sénateurs, n'atteignait point Cluentius, simple chevalier romain. Donc, Falcula eût-il été condamné, ce jugement n'aurait encore rien préjugé contre Cluentius; mais il fut absous.

Ea lege accusatus. On voit, chap. 33 et 54, que le crime de vénalité se jugeait, d'après la loi de Sylla, au tribunal chargé de connaître *de veneficio, de falso et corrupto judicio*. Il paraît qu'ici les mots *de repetundis* ne s'appliquent pas à la loi spéciale contre la concussion, mais qu'ils signifient en général, poursuite en restitution.

XL. *Jucundior fuit*. Pompée, nommé consul à son retour d'Espagne, après la guerre de Sertorius, avait rendu aux tribuns du peuple tous les droits dont le dictateur Sylla les avait dépouillés.

XLI. *Litem eo nomine esse æstimatum*. Quand le prévenu était condamné pour extorsion, les juges rendaient un nouvel arrêt pour estimer la somme qu'il devait restituer. (*Asconius*.) D'après cet usage, il paraît que la fonction des jurés ne se bornait pas toujours, comme dans nos tribunaux, à déclarer si le fait était ou n'était pas constant

Lis capitalis. Si, par exemple, l'accusateur réclam[illegible] la peine de l'exil, qui était une espèce de mort [illegible] juges, par esprit de modération et par délica[illegible], ne condamnaient le coupable qu'à une amende ou une restitution. Il résulte de tout ce morceau, que les jurés exerçaient une sorte de pouvoir discrétionnaire dans la fixation de la peine.

XLII. *Aut Gellii libertus*. Ce passage prouve que les affranchis pouvaient être juges; probablement ce n'était que dans les affaires civiles, c'est-à-dire, dans celles que l'on appelait *judicia privata*.

XLIII. Dans les causes criminelles, les deux parties ayant le droit de récuser un certain nombre de juges, elles étaient censées avoir accepté ceux qu'elles n'avaient pas récusés. Il en était de même dans les causes civiles où le préteur désignait le juge. On l'agréait dès qu'on ne le récusait pas.

Hæc ignominiæ causa prætermissa est. Les sentences des censeurs, *animadversio censoria*, ne concernaient que la conduite et la moralité des particuliers, elles n'entraînaient que ce qu'on appelait la flétrissure; *ignominia* (*quod in nomine tantum, i. e. dignitate versabatur*), et dans les derniers temps leurs censures ne causaient plus qu'une confusion passagère, *nihil fere damnato afferebat, nisi ruborem*. Cic. apud Non., I, (93. Adam, Antiq. rom., tome 1.)

Aut tribu moveri jubeat. Les censeurs excluaient un sénateur de son ordre (*senatu movebant*); ôtaient à un chevalier son cheval entretenu aux frais de l'État (*equum adimebat*); transféraient un citoyen des premières tribus dans les tribus inférieures (*tribu movebant*), ou le privaient de tous les priviléges de citoyen romain, excepté de celui de la liberté (*ærarium faciebant*), ce qu'Asconius explique ainsi : *qui per hoc non esset in albo centuriæ suæ, sed ad hoc esset civis tantum, ut pro capite suo tributi nomine æra penderet*. (Adam, Antiq. rom.)

XLVII. *Ex notatione tabularum*. L'an de Rome 678, Varron, gouverneur d'Asie, fut accusé de concussion devant le préteur Lentulus Sura, qui fut depuis un des complices de Catilina. Hortensius corrompit le préteur et les jurés, à chacun desquels il eut la précaution de remettre une tablette de couleur différente, afin de vérifier après le scrutin si quelqu'un ne lui aurait pas manqué de parole. (Cic. contre Verrès, Action prem., chap. 13; *Divinat. in Cæcilium*, chap. 7; et Asconius sur ce Discours. Cicéron, *de Supplic.*, chap. 68, fait encore allusion à ce scandale judiciaire.)

Quod erat libertini filius. Adam, *Antiquités romaines*, prouve par beaucoup d'autorités que les affranchis ou fils d'affranchis ne furent jamais admis que par abus au nombre des sénateurs. Tite-Live, IX, 46, dit qu'Appius Claudius l'Aveugle, censeur l'an 441, dégrada le premier la majesté du sénat en y admettant des fils d'affranchis; mais que cette élection ne fut pas regardée comme valide.

XLVIII. *Jussit equum traducere*. Par conséquent il le conserva au nombre des chevaliers.

XLIX. *Corruptum esse judicium*. Quand il s'était commis un crime qui intéressait la sûreté publique, ou qui excitait parmi le peuple une agitation dangereuse, les magistrats en faisaient leur rapport au sénat, qui rendait un décret pour ordonner des poursuites. Pour que ce décret eût force de loi, il fallait qu'il fût ratifié par le peuple. C'est ainsi que dans l'affaire de Milon, Pompée fit rendre un sénatus-consulte, ensuite une loi, qui créait une commission extraordinaire pour informer du meurtre commis sur la voie Appienne. Alors aussi on opposait à Milon le préjugé tiré de l'acte du sénat; et Cicéron détruit ce préjugé à peu près par les mêmes raisons qu'il fait ici.

L. *M. Antonium*. Marcus Antonius, l'orateur, rival et

contemporain de Crassus, dont il va être question. Tous deux furent, avant Cicéron, les plus grands orateurs de Rome. Voyez leur éloge, *Brut.*, ou *de Claris Oratorib.*, chap. 36 et suiv.

LI. *Et multa in equites romanos*. L'an de Rome 647, Q. Servilius Cépio fit recevoir une loi qui partageait entre les sénateurs et les chevaliers le droit de siéger comme jurés dans les tribunaux, réservé aux seuls chevaliers par la loi de C. Gracchus. Il paraît que la loi Servilia ne subsista pas longtemps, puisque Cicéron dit positivement (Act. prem. contre Verrès, chap. 13) que les chevaliers furent en possession des jugements pendant près de cinquante ans, *annos prope quinquaginta continuos*. — Le trait rapporté dans ce chapitre se trouve aussi dans le second Dialogue *de Oratore*, chap. 55.

LIV. *Qui tribunus militum legionibus*. Les tribuns étaient les officiers supérieurs des légions. Chaque légion en avait six qui la commandaient tour à tour sous l'autorité du général, comme font nos colonels. Les tribuns des quatre premières étaient les plus honorables, sans doute parce que dans les premiers siècles on ne levait ordinairement que quatre légions, deux pour chaque consul. Ces tribuns sont ici mis au même rang que les magistrats. — Les questeurs et les tribuns du peuple avaient entrée au sénat, et pouvaient y dire leur avis. Mais pour jouir de la dignité sénatoriale, il fallait encore qu'ils fussent élus par les censeurs. Ce passage même prouve qu'on pouvait avoir eu voix au sénat seulement pendant un temps. On peut voir plus de détails dans Adam, *Antiquités romaines*, article *Sénat*.

LV. *Quam multa sunt commoda*, *etc*. Cicéron se comprend ici dans le nombre des sénateurs. Plus haut, il a déjà dit *nostrum ordinem* en parlant du sénat. Il était né chevalier romain; mais les magistratures qu'il avait exercées l'avaient élevé au rang de sénateur.

Quales vos estis. Cicéron s'adresse ici à ceux des juges qui étaient sénateurs Plus bas, les mots *evellere aculeum severitatis vestræ*, sont dits pour ceux qui étaient chevaliers.

LIX. *Villicus* (de *villa*) signifie celui qui est préposé à la culture des terres d'un propriétaire, pour le compte de ce propriétaire. Chez les Romains, les *villici* étaient des esclaves plus honorables que les autres, mais également soumis au pouvoir du maître. C'est faute d'un terme plus juste que nous rendons ce mot par celui de *fermier*.

Expostulatio est une espèce de requête extrajudiciaire par laquelle un homme qui se croit lésé demande satisfaction, non devant les tribunaux, mais devant des amis communs, ou en s'adressant à celui même qui a fait l'injure. *Expostulatio*, dit Donat, Terent. Andr. Act. IV, sc. I, v. 15, *est querelam apud eum ipsum deponere de eo ipso, qui fecit injuriam*.

Si invitaverit. Sens apparent : S'il m'invite à entrer dans sa maison, il se repentira de s'être dérangé de son chemin. Sens caché : S'il me provoque en venant déposer le mensonge, je l'attaquerai comme calomniateur.

LXI. *Ejectum e civitate*. Un homme condamné à l'exil ne pouvant plus paraître dans Rome, ne pouvait, à plus forte raison, ni accuser ni déposer devant les tribunaux. L'exilé est hors de toutes les lois, dit Quintil., VII : *ad exsulem nulla lex pertinet*.

LXII. *Statius Albius*. Ce laboureur était sans doute un affranchi d'Oppianicus, puisqu'il portait son nom et son prénom.

Extra portam aliquid habere conducti. On peut remarquer que l'exil de cet homme, condamné pour empoisonnement, et chargé de tant d'autres crimes, n'était pas très-rigoureux, puisqu'il pouvait résider même aux portes de Rome. On lit dans Polybe, liv. VI, que les exilés pouvaient habiter à Naples, à Préneste, à Tivoli, et dans certaines autres villes alliées. On pourrait croire, d'après le passage de Cicéron, que le feu et l'eau n'étaient interdits à Oppianicus que dans l'enceinte de Rome.

LXIII. *Exercenda causa tabernam dedit*. Il faut remarquer ici deux choses bien connues d'ailleurs : c'est que certains esclaves exerçaient la profession de médecin, et que les médecins exerçaient en même temps la pharmacie.

LXIV. *Hortensio, Metello*. Hortensius et Métellus furent consuls l'an de Rome 684. Cicéron dit qu'il y avait alors trois ans qu'Oppianicus était mort. Il y en avait donc six lorsque cette cause se plaidait, puisque Cicéron s'y donne la qualité de préteur, et fixe ainsi l'époque du plaidoyer à l'an 687.

LXV. *Quam neminem nominari*. Il est facile de voir que Cicéron parle ici du laboureur de Falerne, amant de Sassia.

LXX. *Salus perorari*. L'usage s'était introduit de confier une même cause à plusieurs orateurs dont l'un prononçait l'exorde, l'autre la confirmation ou la réfutation, l'autre la péroraison. Ce qu'il y avait de bizarre, c'est que souvent un de ces avocats n'assistait pas à la partie du plaidoyer dont l'autre était chargé. Cicéron, dans son *Brutus*, condamne hautement cet abus.

PREMIER DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,

CONTRE RULLUS, DANS LE SÉNAT

DISCOURS QUINZIÈME.

ARGUMENT.

Ces trois discours sont les premiers que prononça Cicéron pendant son consulat. Ils commencent la série des discours consulaires dont Cicéron donne lui-même le catalogue à Atticus (*Ep. ad Att.* II, 1), et dont il lui promet le recueil. De cette série trois sont perdus, les discours sur *la loi théâtrale* d'Othon, qui assignait à l'ordre équestre un banc distingué aux spectacles; sur sa démission du gouvernement de sa province; sur les enfants des proscrits, à qui une loi de Sylla interdisait les honneurs et l'entrée au sénat, mais qu'il était dangereux de rétablir dans leurs droits. Comme œuvre politique, ce dernier discours est à jamais regrettable, en ce qu'il nous eût montré Cicéron, s'inclinant devant les faits accomplis, et combattant une loi conforme à la justice, à l'humanité, et certainement aussi à ses propres sentiments, parce que l'adoption de cette loi, en dépouillant les lâches qui s'étaient enrichis de proscriptions, eût ramené la guerre civile, et fait verser encore des flots de sang.

Ce premier discours sur la Loi Agraire fut prononcé dans le sénat, l'an de Rome 690, le premier jour du consulat de Cicéron. Peu de jours auparavant, P. Servilius Rullus, tribun du peuple, avait proposé une loi agraire, c'est-à-dire, l'établissement d'une partie du peuple indigent dans les terres de l'État. L'intention du tribun était de faire créer un décemvirat ou dix commissaires, avec un pouvoir absolu, pendant cinq ans, sur tous les domaines de la république, pour les distribuer aux citoyens, suivant leur volonté ou leur caprice; pour vendre ou acheter comme ils le jugeraient à propos; pour régler les droits de ceux qui les possédaient; pour faire rendre compte à tous les généraux, excepté Pompée, de tout le butin qu'ils avaient fait dans les guerres étrangères; pour établir des colonies dans tous les lieux qu'ils y croiraient propres, et particulièrement à Capoue; enfin, pour disposer absolument de tous les revenus et de toutes les forces de l'empire.

Une telle loi était une révolution tout entière; elle causa de vives alarmes, principalement dans l'aristocratie et le sénat, et devint immédiatement l'objet des attaques de Cicéron. Le premier jour de son consulat, il rassure les sénateurs, s'engage devant eux à ne pas souffrir, pendant son administration, la moindre atteinte contre les libertés de l'État, poursuit les tribuns jusqu'au forum, écrase Rullus de son accablante logique, le signale bientôt dans une adroite réplique, comme un indigne calomniateur, et sait si bien ramener à soi les dispositions du peuple, que le tribun lui-même, désespérant du succès, n'osa point présenter sa loi.

Il existe au commencement de ce discours une lacune assez considérable. On a perdu les deux premiers feuillets du manuscrit qui a servi de copie à tous les autres.

Lacune considérable.

......Butin, dépouilles, prix de la victoire, les tentes même de Pompée, les décemvirs vendront tout, et Pompée sera spectateur de la vente?...... Toute la Propontide et l'Hellespont seront mis à l'encan; les côtes communes aux Lyciens et aux Ciliciens viendront ensuite; la Mysie et la Phrygie subiront la même loi, la même destinée....... .... A ces projets publiquement manifestés d'abord ont succédé les intrigues et les sourdes menées. Les décemvirs diront ce que beaucoup de gens ont souvent déjà dit et ce qu'ils disent encore, à savoir, que depuis les mêmes consuls, le royaume de Ptolémée est devenu, par le testament de ce prince, l'héritage du peuple romain. Accordez-vous donc Alexandrie aux sollicitations secrètes de ceux dont vous avez repoussé les exigences publiques? Par les dieux immortels! sont-ce là, sénateurs, des inspirations d'hommes à jeun, ou des hallucinations de gens ivres, des pensées de sages, ou des désirs de fous?

Mais voyez, dans l'article suivant, comment ce dissipateur impur introduit le désordre dans la république, comment il livre à la dispersion et à la ruine les domaines de nos ancêtres, traitant

Desunt permulta.

..... Prædam, manubias, sectionem, castra denique Cn. Pompeii, sedente imperatore, decemviri vendent....... ...... Veniet igitur sub præcone tota Propontis atque Hellespontus : addicetur communis ora Lyciorum atque Cilicum; Mysia et Phrygia eidem conditioni legique parebunt.....

I. .... Quæ res aperte petebatur, ea nunc occulte cuniculis oppugnatur. Dicent enim decemviri, id quod et dicitur a multis, et sæpe dictum est; post eosdem consules, regis Alexandri testamento, regnum illud populi romani esse factum. Dabitis igitur Alexandriam clam petentibus iis, quibus apertissime pugnantibus restitistis? Hæc, per deos immortales! utrum esse vobis consilia siccorum, an vinolentorum somnia : et utrum cogitata sapientum, an optata furiosorum videntur? Videte nunc, proximo capite, ut impurus helluo turbet rempublicam, ut a majoribus nostris possessiones relictas disperdat et dissipet : ut sit non minus in populi romani patrimonio nepos, quam in suo. Proscribit in sua lege vectigalia, quæ decemviri vendant, hoc est, proscribit auctionem publicorum bonorum. Agros emi vult, qui dividantur : quærit pecuniam. Videlicet excogitabit aliquid, atque afferet.

le patrimoine de l'empire comme il a traité le sien, en pupille émancipé. Il annonce, dans sa loi, les biens à vendre par les décemvirs; en d'autres termes, il annonce la vente des domaines de l'État. Il veut qu'on achète des terres pour les distribuer; il cherche donc de l'argent, et son imagination lui suggérera quelque moyen d'en trouver. Car s'il profanait tout à l'heure la dignité du peuple, s'il appelait sur le nom romain l'exécration du monde, s'il donnait à ses décemvirs nos villes amies, les campagnes des alliés, le trône et la couronne des rois, maintenant c'est de l'argent qu'il cherche, de l'argent sous la main, de l'argent comptant. Voyons donc les expédients de ce tribun actif et subtil. « Vendez, dit-il, la forêt Scantia. » Où trouvez-vous cette forêt, Rullus? parmi les terres abandonnées ou dans celles affermées par les censeurs? Si votre instinct scrutateur a fait sortir du sein des ténèbres quelque lambeau de terre, bien qu'il soit injuste que vous le dévoriez, dévorez-le, j'y consens, puisque cela vous plaît, puisque vous êtes l'auteur de la découverte; mais vendre la forêt Scantia, vous, quand je suis consul, et sous les yeux du sénat! vous, toucher au moindre de nos revenus! vous, enlever au peuple romain le dépôt de ses ressources en temps de guerre, de ses magnificences en temps de paix! Certes, je m'estimerais moi-même un consul plus lâche que mes courageux prédécesseurs du temps de nos ancêtres, si l'on supposait que les richesses acquises au peuple romain sous leur consulat, ne pussent pas même être conservées sous le mien!

II. Rullus vend successivement toutes nos possessions d'Italie; il n'en omet aucune, et j'admire en cela son exactitude. Il parcourt la Sicile entière sur les registres des censeurs; pas une habitation, pas un champ ne lui échappent. Vous avez entendu le programme de la vente du peuple romain par un tribun du peuple; au mois de janvier s'ouvrent les enchères, et je pense que si les citoyens dont la bravoure et les armes ont doté l'État de ces possessions, se sont abstenus de les vendre, c'était, à n'en plus douter, afin que nous les vendissions nous-mêmes et en fissions des largesses.

Maintenant voyez comment ces intrigues prennent une allure moins équivoque. Tout à l'heure je vous signalais la première partie de la loi des décemvirs comme hostile à Pompée; à présent ils se démasquent eux-mêmes. Ils ordonnent de vendre les terres d'Attalie et d'Olympe, que les victoires du valeureux Servilius ont réunies à la république; puis les domaines des rois de Macédoine, que nous devons, partie au courage de T. Flamininus, partie à L. Paullus, le vainqueur de Persée; puis le riche et fertile territoire de Corinthe, dont les produits, grâce au talent militaire et au bonheur de Mummius, ont grossi les revenus du peuple romain; puis encore les campagnes qui environnent la nouvelle Carthage en Espagne, merveilleuses conquêtes des deux Scipions; puis enfin la vieille Carthage elle-même que Scipion l'Africain a rasée, et dont il a consacré les ruines à l'impérissable mémoire des hommes, soit pour imprimer un caractère indélébile aux malheurs des Carthaginois, soit pour attester la victoire de Rome, ou pour accomplir quelque vœu religieux. La vente de ces insignes sacrés de l'empire, de ces héritages somptueux de nos pères, une fois consommée, ils font vendre à la suite les anciennes possessions de Mithridate dans la Paphlagonie, dans le Pont et dans la Cappadoce. Est-il douteux enfin qu'ils pour-

Nam superioribus capitibus dignitas populi romani violabatur : nomen imperii in commune odium orbis terræ vocabatur : urbes pacatæ, agri sociorum, regum status decemviri donabantur : nunc præsens, certa, pecunia numerata quæritur. Exspecto, quid tribunus plebis vigilans et acutus excogitet. — Veneat, inquit, silva Scantia. — Utrum tandem hanc silvam in relictis possessionibus, an in censorum pascuis invenisti? Si quid est, quod indagaris, inveneris, ex tenebris erueris, quamquam iniquum est, consume sane, quoniam commodum est, quoniam quidem tu attulisti. Silvam vero tu Scantiam vendas, nobis consulibus atque hoc senatu? tu ullum vectigal attingas? tu populo romano subsidia belli, tu ornamenta pacis eripias? Tum vero hoc me inertiorem consulem judicabo, quam illos fortissimos viros, qui apud majores nostros fuerunt : quod, quæ vectigalia, illis consulibus, populo romano parta sunt, ea, me consule, ne retineri quidem potuisse judicabuntur.

II. Vendit Italiæ possessiones ex ordine omnes. Sane est in eo diligens. Nullam enim prætermittit. Persequitur in tabulis censoriis totam Siciliam. Nullum ædificium, nullos agros relinquit. Audistis auctionem populi romani proscriptam a tribuno plebis, constitutam in mensem Januarium : et, credo, non dubitatis, quin idcirco hæc, ærarii causa, non vendiderint ii, qui armis et virtute pepererunt, ut esset, quod nos, largitionis causa, venderemus!

Videte nunc, quod fecerit iter, apertius, quam antea. Nam superiore parte legis quemadmodum Pompeium oppugnarent, a me indicati sunt : nunc jam se ipsi indicabunt. Jubent venire agros Attalensium atque Olympenorum. Hos populo romano P. Servilii, fortissimi viri, victoria adjunxit. Deinde agros in Macedonia regios, qui partim T. Flaminini, partim L. Paulli, qui Persen vicit, virtute parti sunt : deinde agrum optimum et fructuosissimum Corinthium, qui L. Mummii imperio ac felicitate ad vectigalia populi romani adjunctus est : post autem agros in Hispania apud Carthaginem novam, duorum Scipionum eximia virtute possessos : tum vero ipsam veterem Carthaginem vendunt, quam P. Africanus nudatam tectis ac mœnibus, sive ad notandam Carthaginiensium calamitatem, sive ad testificandam nostram victoriam, sive ad oblatam aliquam religionem, ad æternam hominum memoriam consecravit. His insignibus atque infulis impe-

suivent de la pique du crieur l'armée de Pompée, ceux-là qui ordonnent de vendre le sol sur lequel il fait encore la guerre, le sol qu'il n'a pas encore conquis?

III. Mais comment qualifier leur discrétion sur le lieu où la vente doit être effectuée? car la loi autorise les décemvirs à vendre partout où ils le jugeront à propos. Il est interdit aux censeurs d'affermer les biens de l'État, si ce n'est sous les yeux du peuple romain, et les décemvirs pourront sans obstacle les vendre aux extrémités du monde? Mais les hommes les plus obérés, quand ils vendent leur patrimoine, aiment mieux en vendre les débris sur les places destinées aux ventes de cette nature, que dans les carrefours ou dans les rues. Rullus et sa loi permettent aux décemvirs de choisir à leur guise des lieux obscurs et solitaires, et d'y vendre les biens du peuple. Voyez-vous déjà combien cette irruption des décemvirs au sein des provinces, des royaumes et chez les peuples libres, sera sensible et désastreuse pour ceux-ci, et pour ceux-là lucrative? quand vous donnez à certains personnages des missions libres, pour aller recueillir des héritages, ils partent à titre de simples particuliers et pour des affaires particulières, sans étaler un grand faste, sans être environnés d'un grand crédit; cependant, vous le savez, leur arrivée est souvent fort onéreuse à vos alliés. Concevez-vous donc la terreur et les maux que cette loi va répandre parmi toutes les nations, quand elles verront lancés sur la surface du monde des décemvirs revêtus d'un immense pouvoir, dominés par une avarice extrême, par une insatiable cupidité, et qui, au fardeau d'un séjour dispendieux, et à la présence formidable des faisceaux, ajouteront encore les vexations du despotisme et l'iniquité des jugements? car ils auront le droit de déclarer publiques telles ou telles propriétés, et de les vendre conformément à cette décision. Il répugnerait même à ces hommes intègres de recevoir de l'argent pour ne pas vendre, que la loi, à cet égard, lève encore leurs scrupules. Imaginez maintenant l'énormité des spoliations dans tous les lieux possibles, le scandale des marchés, et le trafic infâme de la justice et de toutes les fortunes! car cet article de la loi qui ne comprenait d'abord que les biens acquis depuis le consulat de L. Sylla et de Q. Pompée, ils l'ont étendu depuis arbitrairement et indéfiniment à toutes nos conquêtes.

IV. La même loi autorise les décemvirs à frapper toutes les terres d'un impôt considérable, afin que les unes puissent être affranchies ou qu'il soit passé outre à la vente des autres, suivant la commodité ou le bon plaisir de ces magistrats. Cette disposition ne permet pas de décider si la rigueur des jugements sera plus désastreuse aux populations, ou l'indulgence plus profitable aux décemvirs.

Cependant, il y a dans la loi deux exceptions moins injustes que suspectes. Elles portent, l'une, qui regarde les biens à imposer, sur le territoire de Récentore en Sicile; l'autre, qui regarde la vente des terres, sur celles dont la garantie est consacrée par un traité : ce sont les terres possédées en Afrique par Hiempsal. Or, je le demande, si un traité garantit à Hiempsal ses pos-

rii venditis, quibus ornatam vobis majores vestri rempublicam tradiderunt, jubent eos agros venire, quos rex Mithridates in Paphlagonia, Ponto, Cappadociaque possederit. Num obscure videntur, prope hasta præconis, insectari Cn. Pompeii exercitum, qui venire jubeant eos ipsos agros, in quibus ille etiam nunc bellum gerat atque versetur?

III. Hoc vero cujusmodi est, quod ejus auctionis, quam constituunt, locum sibi nullum definiunt? Nam decemviris, quibus in locis ipsis videatur, vendendi potestas lege permittitur. Censoribus vectigalia locare, nisi in conspectu populi romani non licet : his vendere vel in ultimis terris licebit? At hoc etiam nequissimi homines, consumptis patrimoniis, faciunt, ut in atriis auctionariis potius, quam in triviis, aut in compitis auctionentur. Hic permittit sua lege decemviris, ut, in quibus commodum sit tenebris, ut in qua velint solitudine, bona populi romani possint divendere. Jam illa omnibus in provinciis, regnis, liberis populis quam acerba, quam formidolosa, quam quæstuosa concursatio decemviralis futura sit, non videtis? Hereditatum obeundarum causa, quibus vos legationes dedistis, qui et privati, et privatum ad negotium exierunt, non maximis opibus, neque summa auctoritate præditi, tamen auditis profecto, quam graves eorum adventus sociis vestris esse soleant. Quamobrem quid putatis impendere hac lege omnibus gentibus terroris et mali, quum mittantur in orbem terrarum decemviri summo cum imperio, summa cum avaritia, infinitaque omnium rerum cupiditate? quorum quum adventus graves, quum fasces formidolosi, tum vero judicium ac potestas erit non ferenda. Licebit enim, quod videbitur, publicum judicare : quod judicarint, vendere. Etiam illud, quod homines sancti non facient, ut pecuniam accipiant, ne vendant : tamen id iis ipsum per legem licebit. Hinc vos quas spoliationes, quas pactiones, quam denique in omnibus locis nundinationem juris ac fortunarum fore putatis? Etenim quod superiore parte legis præfinitum fuit, Sulla et Pompeio consulibus, id rursus liberum infinitumque fecerunt.

IV. Jubet eosdem decemviros omnibus agris publicis pergrande vectigal imponere, ut iidem possint et liberare agros, quos commodum sit, et, quos ipsis libeat, publicare. Quo in judicio perspici non potest, utrum severitas acerbior, an benignitas quæstuosior sit futura.

Sunt tamen in tota lege exceptiones duæ, non tam iniquæ, quam suspiciosæ. Excipit in vectigali imponendo agrum Recentoricum siciliensem : in vendendis agris eos agros, de quibus cautum sit fœdere. Hi sunt in Africa, qui ab Hiempsale possidentur. Hic quæro, si Hiempsali satis est cautum fœdere, et Recentoricus ager privatus est, quid attinuerit excipi? sin et fœdus illud habet aliquam dubitationem, et ager Recentoricus dicitur nonnunquam esse publicus, quem putet existimaturum, duas causas in orbe

sessions, et si le territoire de Récentore est un domaine privé, qu'était-il besoin de les excepter? Si au contraire ce traité est l'objet de quelque doute, si l'on a dit souvent que le domaine de Récentore est public, à qui Rullus fera-t-il croire que lui, Rullus, ait trouvé dans tout l'univers deux endroits seulement dignes de sa commisération gratuite? Maintenant donc, y a-t-il quelque part un écu assez profondément enfoui, dont les fabricateurs de la loi n'aient flairé la retraite? Les provinces, les villes libres, les alliés, les amis, les rois enfin, ils épuisent tout, ils portent la main sur les domaines de Rome. Ce n'est pas assez. Écoutez, écoutez, vous qui avez commandé les armées, et livré des batailles en vertu de l'auguste suffrage du peuple et du sénat. « QUICONQUE A REÇU OU QUI RECEVRA QUELQUE PARTIE « DU BUTIN, DES DÉPOUILLES, DE L'OR CORONAIRE, LAQUELLE N'AURA PAS ÉTÉ EMPLOYÉE « EN MONUMENTS OU VERSÉE AU TRÉSOR, EST « TENU DE LA REMETTRE AUX DÉCEMVIRS. » Ainsi le veut la loi. Ils espèrent beaucoup de cet article; déjà ils préparent des enquêtes contre tous les généraux et leurs héritiers; mais c'est de Faustus principalement qu'ils pensent tirer les plus grosses sommes. Cette cause, dont ne voulurent point connaître des juges assermentés, est soumise à la décision des décemvirs. Peut-être même ceux-ci pensent-ils qu'elle n'a été ainsi abandonnée que pour être déférée à leur juridiction. Ensuite, Rullus n'est pas moins soucieux de l'avenir; il décrète que tout général en possession d'une somme quelconque en fera la remise immédiate aux décemvirs. Cependant il excepte Pompée de la façon, selon moi, dont la loi qui expulse les étrangers de Rome excepte Glaucippe : car excepter ainsi un seul homme, c'est ne pas lui faire une grâce, c'est ne pas lui faire une injustice. Mais en restituant à Pompée sa part de dépouilles, il fait main basse sur le produit des domaines conquis par celui-ci; car si la vente de ces nouveaux domaines, à opérer depuis notre consulat, doit rapporter quelque argent, il ordonne d'en adjuger l'emploi aux décemvirs. N'est-il pas sensible à tous que leur intention est de vendre aussi les propriétés dont Pompée est appelé à nous enrichir encore?

V. Vous voyez déjà, sénateurs, se former, se grossir par tous les procédés imaginables le trésor des décemvirs. Mais ils atténueront l'odieux de son origine, ils le consacreront tout entier à des achats des terres. Très-bien. Qui donc achètera ces terres? les mêmes décemvirs; et vous, Rullus (je ne parle plus de vos collègues), vous achèterez celles que vous voudrez, vendrez celles que vous voudrez, estimerez au prix que vous voudrez. Car cet honnête homme veut prévenir les achats forcés, comme si nous ignorions que de telles opérations sont injustes, et qu'au contraire le consentement du vendeur est profitable à l'acheteur. Combien votre beau-père, par exemple, vous vendra-t-il des terrains? et si je connais bien sa loyauté, il ne vendra pas malgré lui. D'autres l'imiteront volontiers, pour échanger contre de l'argent des propriétés qui sont l'objet de la haine publique; ils donneront ce qu'ils ne peuvent guère retenir, afin de recevoir ce qu'ils désirent tant. Voyez donc sur quelle immense échelle ils se disposent à exploiter leurs intolérables privilèges. L'argent pour acheter des terres est amassé; mais on n'achètera pas malgré les possesseurs. Si les possesseurs sont d'accord pour ne pas vendre, qu'arrivera-t-il? L'argent sera-t-il rendu au trésor? La loi ne le permet pas. L'y fera-t-on

terrarum repertas, quibus gratis parceret? Num quisnam tam abstrusus usquam nummus videtur, quem non architecti hujusce legis olfecerint? Provincias, civitates liberas, socios, amicos, reges denique exhauriunt : admovent manus vectigalibus populi romani. Non est satis. Audite, audite vos, qui amplissimo populi senatusque judicio exercitus habuistis, et bella gessistis. QUOD AD QUEMQUE PERVENIT, PERVENERIT, EX PRÆDA, EX MANUBIIS, EX AURO CORONARIO, QUOD NEQUE CONSUMPTUM IN MONUMENTO, NEQUE IN ÆRARIUM RELATUM SIT, ID AD DECEMVIROS REFERRI jubet. Hoc capite multa sperant : in omnes imperatores heredesque eorum quæstionem suo judicio comparant; sed maximam pecuniam se a Fausto ablaturos arbitrantur. Quam causam suscipere jurati judices noluerunt, hanc isti decemviri susceperе. Idcirco a judicibus fortasse prætermissam esse arbitrantur, quod sit ipsis reservata. Deinde etiam in reliquum tempus diligentissime sancit, ut, quod quisque imperator habeat pecuniæ, protinus ad decemviros deferat. Hic tamen excipit Pompeium; simillime, ut mihi videtur, atque in illa lege, qua peregrini Roma ejiciuntur, Glaucippus excipitur. Non enim hac exceptione unus afficitur beneficio; sed unus privatur injuria. Sed cui manubias remittit, in hujus vectigalia invadit. Jubet enim pecuniam, si qua post nos consules ex novis vectigalibus recipiatur, hac uti decemviros. Quasi vero non intelligamus, hæc eos vectigalia, quæ Cn. Pompeius adjunxerit, vendere cogitare.

V. Videtis jam, patres conscripti, omnibus rebus et modis constructam et coacervatam pecuniam decemviralem. Minuetur hujus pecuniæ invidia. Consumetur enim in agrorum emptionibus. Optime. Quis ergo emet agros istos? Iidem decemviri : tu, Rulle, (missos enim facio ceteros) emes, quos voles : vendes, quos voles : utrumque horum facies, quanti voles. Cavet enim vir optimus, ne emat ab invito. Quasi vero non intelligamus, ab invito emere, injuriosum esse : ab non invito, quæstuosum. Quantum tibi agri vendet, ut alios omittam, socer tuus? et, si ego ejus æquitatem animi probe novi, vendet non invitus. Facient idem ceteri libenter, ut possessionis invidiam pecunia commutent : accipiant, quod cupiunt : dent, quod retinere vix possunt. Nunc prospicite omnium rerum infinitam atque intolerandam licentiam. Pecunia coacta est ad agros emendos : ii porro ab invitis non ementur. Si consenserint possessores non vendere, quid futurum est? Referetur pecunia? non licet. Exigetur? Vetat. Verum esto : nihil est, quod non emi possit, si tantum des, quantum velit

rentrer avec violence? Elle le défend encore. Mais soit; il n'est rien qu'on ne puisse acheter, si l'on cède à toutes les exigences des vendeurs. Dépouillons donc le monde entier, vendons nos domaines, épuisons le trésor, et, pour enrichir les possesseurs de terres odieuses et pestilentielles, achetons encore des terres.

Je continue. Comment distribuera-t-on ces terres? quel plan sera suivi? quel ordre arrêté? Rullus dit: « On établira des colonies. » Combien; de quels hommes; dans quels lieux? Qui ne voit qu'en pareille matière tout cela est à considérer? Pensiez-vous donc, Rullus, que nous livrerions à vous et aux vôtres, à ces machinateurs de vos nobles projets, l'Italie désarmée, pour être mise sous la sauvegarde de vos garnisons, occupée par vos colonies, opprimée et chargée de vos chaînes? Qui nous garantit, Rullus, que vous n'installerez pas une colonie sur le mont Janicule, et qu'il vous sera impossible de rendre cette ville la vassale et l'esclave d'une autre ville? — Nous ne le ferons pas, dites-vous. — D'abord, je n'en sais rien; ensuite, je l'appréhende; et enfin, je ne saurais consentir à ce que le salut de Rome fût un de vos bienfaits plutôt que le résultat de notre prudence commune.

VI. Avez-vous supposé que personne de nous ne comprendrait le but où vous tendez en couvrant l'Italie de vos colonies? Il est écrit dans la loi : « LES DÉCEMVIRS CONDUIRONT DES COLONS « DANS TELLES VILLES MUNICIPALES, TELLES « COLONIES QU'ILS VOUDRONT; ILS ASSIGNERONT « A CES HOMMES TELLES TERRES ET TELLES LO« CALITÉS QU'ILS VOUDRONT; » de sorte que, lorsqu'ils auront rempli l'Italie de leurs soldats, vous aurez perdu, non-seulement l'espérance de conserver votre dignité, mais encore de r conquérir votre indépendance. On m'objecte que ce ne sont là que des soupçons et des conjectures. Que personne ne s'y trompe; déjà, ils manifestent leur antipathie contre le nom de cette république, contre Rome, siége de notre empire, contre ce temple du grand Jupiter, contre cette citadelle de toutes les nations. Ils veulent établir une colonie à Capoue, opposer cette ville à la nôtre, y porter leurs richesses, y transférer le nom de cet empire. Ce lieu, dit-on, par la fertilité de son territoire, par l'immensité de ses ressources, enfanta jadis l'orgueil et la cruauté; et c'est là que nos colons, gens choisis pour l'exécution de tous les crimes, seront placés par les décemvirs. Sans doute aussi qu'une fois en possession de cette ville, dont les habitants, héritiers d'une splendeur et d'une opulence antiques, n'ont pu jouir autrefois avec modération de leur prospérité, vos satellites useront avec mesure d'un état de fortune si nouveau pour eux. Nos pères ont enlevé à Capoue ses magistratures, son sénat, ses conseils, toutes les marques d'une république; ils ne lui ont laissé que le vain nom de Capoue; et ce n'était pas par cruauté (qui fut en effet plus clément que ces hommes qui ont restitué tant de fois tous leurs biens à des ennemis étrangers et vaincus?), c'était par prudence. Ils prévoyaient que s'il y subsistait toujours quelque vestige des formes républicaines, cette même ville pourrait bien devenir un jour le siége de notre empire. Vous, décemvirs, si vous ne vouliez renverser la république, et vous préparer à vous-mêmes une domination nouvelle, auriez-vous méconnu les conséquences désastreuses de votre loi?

venditor. Spoliemus orbem terrarum, vendamus vectigalia, effundamus ærarium, ut locupletatis aut invidiæ aut pestilentiæ possessoribus, agri tamen emantur.

Quid tum? quæ erit in istos agros deductio? quæ totius rei ratio atque descriptio? « Deducentur, inquit, coloniæ. » Quot? quorum hominum? in quæ loca? Quis enim non videt, in coloniis esse hæc omnia consideranda? Tibi nos, Rulle, et istis tuis harum omnium rerum machinatoribus, totam Italiam inermem tradituros existimasti, quam præsidiis confirmaretis? coloniis occuparetis? omnibus vinclis devinctam et constrictam teneretis? Ubi enim cavetur, ne in Janiculo coloniam constituatis? ne urbem hanc urbe alia premere atque urgere possitis? « Non faciemus, inquit. » Primum nescio : deinde timeo : postremo non committam, ut vestro beneficio potius, quam nostro consilio salvi esse possimus.

VI. Quod vero totam Italiam vestris colonis complere voluistis, id cujusmodi esset, neminemne nostrum intellecturum existimastis? Scriptum est enim : QUÆ IN MUNICIPIA, QUASQUE IN COLONIAS DECEMVIRI VELINT; DEDUCANT COLONOS QUOS VELINT : ET IIS AGROS ASSIGNENT, QUIBUS IN LOCIS VELINT : ut, quum totam Italiam militibus suis occuparint, vobis non modo dignitatis retinendæ, sed ne libertatis quidem recuperandæ spes relinquatur. — Atque hæc a me suspicionibus et conjectura coarguuntur. — Jam omnis omnium tolletur error : jam aperte ostendent, sibi nomen hujus reipublicæ, sedem urbis atque imperii, denique hoc templum Jovis optimi maximi, atque hanc arcem omnium gentium displicere. Capuam deduci colonos volunt : illam urbem huic urbi rursus opponere, illuc opes suas deferre, et imperii nomen transferre cogitant. Qui locus, propter ubertatem agrorum abundantiamque rerum omnium, superbiam et crudelitatem genuisse dicitur, ibi nostri coloni delecti ad omne facinus, a decemviris collocabuntur. Et, credo, qua in urbe homines, in veteri dignitate fortunaque nati, copiam rerum moderate ferre non potuerunt, in ea isti vestri satellites modeste insolentiam suam continebunt. Majores nostri Capua magistratus, senatum, consilium commune, omnia denique insignia reipublicæ sustulerunt, neque aliud quidquam, nisi inane nomen Capuæ reliquerunt : non crudelitate (quid enim illis fuit clementius', qui etiam externis hostibus victis sua sæpissime reddiderunt?) sed consilio : quod videbant, si quod reipublicæ vestigium illis mœnibus contineretur, urbem ipsam imperio domicilium præbere posse. Vos hæc, nisi evertere rempublicam cuperetis, ac vobis novam dominationem comparare, credo, quam perniciosa essent, non videretis?

VII. Que faut-il craindre, en effet, quand on fonde une colonie? Les délices? Capoue a corrompu Annibal lui-même. L'orgueil? il semble né chez les Campaniens de la satiété. Une garnison suspecte? Celle qui protégerait Capoue serait moins l'auxiliaire que l'ennemie de Rome. Et que ne fait-on pas, dieux immortels! pour fortifier cette colonie? Dans les guerres puniques, tout ce que Capoue avait de puissance, elle l'avait en elle seule : aujourd'hui, ses nouveaux colons vont occuper, au gré des décemvirs, toutes les cités qui l'environnent. Car c'est pour cela même que la loi permet aux décemvirs « DE CONDUIRE CEUX QU'ILS VOUDRONT DANS LES VILLES « QU'ILS JUGERONT CONVENABLES. » Elle ordonne donc de distribuer à ces intrus les terres de la Campanie et celles de Stellate.

Je ne me plains pas de la diminution de nos revenus, de la honte de ce déficit et du dommage qui doit en résulter; j'omets d'autres inconvénients dont il n'est personne qui ne se plaigne sérieusement et légitimement; tel est d'abord l'abandon de la plus belle propriété du peuple romain, laquelle est notre ressource dans la disette, le dépôt de nos subsistances pendant la guerre, et repose, pour ainsi dire, sous le sceau protecteur de la république; c'est ensuite l'exploitation octroyée à Rullus d'un territoire qui avait échappé à la domination spoliatrice de Sylla, aux largesses des Gracques. Je ne dis pas que le revenu de ce territoire est le seul qui nous reste quand nous perdons les autres, qui soit toujours actif quand les autres sont suspendus, magnifique en temps de paix, intarissable en temps de guerre; qui soutienne nos soldats et ne craigne pas l'ennemi : je néglige toutes ces considérations, que je réserve pour l'assemblée du peuple. Je parle maintenant du péril qui menace notre salut, notre liberté. Quel sera, pensez-vous, votre partage dans le gouvernement; que conserverez-vous de votre liberté, de votre dignité, lorsque Rullus, et d'autres dont vous vous effrayez encore davantage, avec une troupe de gens besogneux et pervers, avec les plus grands secours d'hommes et d'argent, seront les maîtres de Capoue et des villes voisines? Quant à moi, pères conscrits, j'opposerai à ces hommes une résistance énergique, opiniâtre, et je ne souffrirai pas, moi consul, qu'ils exécutent un complot dès longtemps médité contre la patrie.

Vous vous trompiez grossièrement, Rullus, vous et quelques-uns de vos collègues, lorsque vous espériez, en dépit d'un consul plus populaire que vous, sans affecter de l'être, marcher à la popularité sur les ruines de la république. Je vous provoque donc, je vous mande à l'assemblée du peuple; c'est le peuple que je veux pour arbitre entre vous et moi.

VIII. Si nous examinons en effet toutes les choses qui conviennent, toutes celles qui sont agréables au peuple, nous ne trouvons rien d'aussi conforme à ses goûts que la paix, l'union, le repos. Vous, au contraire, m'avez livré la cité inquiète et défiante, irrésolue et craintive, troublée par vos lois, vos harangues et vos menées séditieuses; vous avez montré l'espérance aux méchants, jeté l'effroi dans l'âme des bons, chassé le crédit du forum, et enlevé sa dignité à l'État. Au milieu de ce désordre dans les affaires, de cette perturbation dans les esprits, quand le consul

VII. Quid enim cavendum est in coloniis deducendis? si luxuries : Hannibalem ipsum Capua corrupit; si superbia : nata inibi esse hæc ex Campanorum fastidio videtur; si præsidium : non præponitur huic urbi ista colonia, sed opponitur. At quemadmodum armatur? dii immortales! Nam bello Punico, quidquid potuit Capua, potuit ipsa per sese : nunc omnes urbes, quæ circum Capuam sunt, a colonis per eosdem decemviros occupabuntur. Hanc enim ob causam permittit ipsa lex, IN OMNIA, QUÆ VELINT, OPPIDA, COLONOS UT DECEMVIRI DEDUCANT, QUOS VELINT. Atque his colonis agrum Campanum et Stellatem campum dividi jubet.

Non queror deminutionem vectigalium, non flagitium hujus jacturæ atque damni : prætermitto illa, quæ nemo est, quin gravissime et verissime conqueri possit : nos caput patrimonii publici, pulcherrimam populi romani possessionem, subsidium annonæ, horreum belli, sub signo claustrisque reipublicæ positum vectigal, servare non potuisse : eum denique nos agrum P. Rullo concessisse, qui ager ipse per sese et Sullanæ dominationi et Gracchorum largitioni restitisset. Non dico, solum hoc in republica vectigal esse, quod, amissis aliis, remaneat; intermissis, non conquiescat; in pace niteat, in bello non obsolescat; militem sustentet, hostem non pertimescat. Prætermitto omnem hanc orationem, et concioni reservo : de periculo salutis ac libertatis loquor. Quid enim existimatis integrum vobis in republica fore, aut in vestra libertate ac dignitate retinenda, quum Rullus, atque ii, quos multo magis, quam Rullum, timetis, cum omni egentium atque improborum manu, cum omnibus copiis, cum omni argento et auro, Capuam et urbes circa Capuam occuparint? His ego rebus, patres conscripti, resistam vehementer atque acriter, neque patiar, homines ea, me consule, expromere, quæ contra rempublicam diu cogitarint.

Errastis, Rulle, vehementer et tu, et nonnulli collegæ tui, qui sperastis, vos contra consulem, veritate, non ostentatione popularem, posse in evertenda republica populares existimari. Lacesso vos; in concionem voco; populo romano disceptatore uti volo.

VIII. Etenim, ut circumspiciamus omnia, quæ populo grata atque jucunda sunt; nihil tam populare, quam pacem, quam concordiam, quam otium reperiemus. Sollicitam mihi civitatem suspicione, suspensam metu, perturbatam vestris legibus, et concionibus, et seditionibus tradidistis : spem improbis ostendistis; timorem bonis injecistis : fidem de foro, dignitatem de republica sustulistis. Hoc motu atque hac perturbatione animorum atque rerum, quum populo romano vox et auctoritas consulis repente in tan-

aura fait entendre sa voix au peuple, déployé son autorité, et jeté la lumière au sein des ténèbres; quand il aura montré qu'on ne doit craindre ni armée, ni faction, ni colonie, ni vente de revenus publics, ni pouvoir nouveau, ni tyrannie décemvirale; qu'on ne verra pas sous son consulat une autre Rome, un autre siége de l'empire; qu'on jouira enfin d'une tranquillité profonde et d'une paix bien assise; nous ne redouterons plus, je pense, que votre admirable loi agraire soit plus populaire que mes raisons. Et quand j'aurai dévoilé la scélératesse de vos intentions, le mensonge de la loi, et les machinations perfides dressées contre le peuple romain lui-même, par des tribuns populaires, je craindrais, Rullus, de vous tenir tête dans une assemblée du peuple, moi, dont la volonté, la résolution est de gérer mon consulat de la seule manière qu'il doit l'être, c'est-à-dire, gravement, librement, sans briguer ni province, ni honneur, ni distinction, ni avantage d'aucune espèce qui puisse soulever l'opposition d'un tribun du peuple! Oui, dans ce jour des calendes de janvier, en présence de cette nombreuse assemblée du sénat, votre consul déclare que, si la république reste en l'état où elle est maintenant, s'il ne survient pas d'obligation nouvelle à laquelle il ne pourrait se soustraire, sans blesser l'honneur, il n'acceptera le gouvernement d'aucune province. Ainsi, ma conduite sera telle dans cette magistrature, que j'aurai le pouvoir de réprimer les colères d'un tribun, si elles s'adressent au peuple, de les mépriser, si ce n'est qu'à moi.

IX. Je vous en prie donc, tribuns du peuple, au nom des dieux immortels, rentrez en vous-mêmes; abandonnez ceux qui, si vous n'y prenez garde, ne tarderont guère à vous abandonner; conspirez avec nous; unissez-vous aux honnêtes gens, et confondez votre zèle et votre patriotisme dans la défense du salut commun. Mille maux inconnus assiégent la république, mille complots parricides sont tramés contre elle par des scélérats; cependant le danger n'est nulle part au dehors, et nous n'avons à craindre ni roi, ni peuple, ni nation : le mal est ici, il est au sein de Rome et sous nos propres yeux; nous devons tous y porter remède, et tous travailler à le guérir. Vous vous trompez, tribuns, si vous pensez que le sénat seul approuve mes paroles, et que le peuple a d'autres sentiments. Quiconque veut se sauver, entendra la voix imposante d'un consul, sans arrière-pensées ambitieuses, sans reproches, circonspect dans le danger, mais intrépide dans la lutte. Que s'il en est un parmi vous qui se flatte de pouvoir arriver aux honneurs par des voies perturbatrices, qu'il cesse d'abord de l'espérer sous mon consulat, et qu'il apprenne ensuite, par l'exemple de moi-même, consul né, comme il le voit, dans les rangs des chevaliers, quelle route conduit plus facilement les bons citoyens aux honneurs et à la considération. Et vous, pères conscrits, si vous m'assurez le concours de votre zèle dans ma défense de notre dignité commune, je saurai remplir, n'en doutez pas, le vœu le plus cher de la république, et restituer enfin à celle-ci l'autorité dont le sénat jouissait chez nos aïeux.

tis tenebris illuxerit : quum ostenderit nihil esse metuendum; nullum exercitum, nullam manum, nullas colonias, nullam venditionem vectigalium, nullum imperium novum, nullum regnum decemvirale, nullam alteram Romam, neque aliam sedem imperii, nobis consulibus, futuram, summamque tranquillitatem pacis atque otii : verendum, credo, nobis erit, ne vestra ista præclara lex agraria magis popularis esse videatur. Quum vero scelera consiliorum vestrorum, fraudemque legis, et insidias quæ ipsi populo romano a popularibus tribunis plebis fiant, ostendero : pertimescam, credo, ne mihi non liceat contra vos in concione consistere, præsertim quum mihi deliberatum et constitutum sit, ita gerere consulatum, quo uno modo geri graviter et libere potest, ut neque provinciam, neque honorem, neque ornamentum aliquod aut commodum, neque rem ullam, quæ a tribuno plebis impediri possit, appetiturus sim. Dicit frequentissimo senatu consul, kalendis Januaris, sese, si status hic reipublicæ maneat, neque aliquod negotium exstiterit, quod honeste subterfugere non possit, in provinciam non iturum. Sic me in hoc magistratu geram, patres conscripti, ut possim tribunum plebis reipublicæ iratum coercere, mihi iratum contemnere.

IX. Quamobrem, per deos immortales! colligite vos, tribuni plebis, deserite eos, a quibus, nisi prospicitis, brevi tempore deseremini : conspirate nobiscum : consentite cum bonis : communem rempublicam communi studio atque amore defendite. Multa sunt occulta reipublicæ vulnera, multa nefariorum civium perniciosa consilia : nullum externum periculum est, non rex, non gens ulla, non natio pertimescenda est : inclusum malum, intestinum ac domesticum est. Huic pro se quisque nostrum mederi, atque hoc omnes sanare velle debemus. Erratis, si senatum probare ea, quæ dicuntur a me, putatis, populum autem esse in alia voluntate. Omnes, qui se incolumes volent, sequentur auctoritatem consulis, soluti a cupiditatibus, liberi a delictis, cauti in periculis, non timidi in contentionibus. Quod si quis vestrum spe ducitur, se posse turbulenta ratione honori velificari suo : primum, me consule, id sperare desistat; deinde habeat me ipsum sibi documento, quem equestri ortum loco consulem videt, quæ vitæ via facillime viros bonos ad honorem dignitatemque perducat. Quod si vestrum mihi studium, patres conscripti, vos ad communem dignitatem defendendam profitemini, perficiam profecto id, quod maxime respublica desiderat, ut hujus ordinis auctoritas, quæ apud majores nostros fuit, eadem nunc longo intervallo reipublicæ restituta esse videatur.



SECOND DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,

CONTRE RULLUS, DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS SEIZIÈME.

ARGUMENT.

Le discours de Cicéron dans le sénat, l'effet qu'il produisit sur cette assemblée, étonnèrent tellement les tribuns, qu'ils n'osèrent, au rapport de Plutarque, ni rien répondre, ni rien objecter. Toutefois Rullus appela le consul devant le peuple, et Cicéron, qui n'eût pas d'ailleurs attendu cet appel, vint, suivi du sénat tout entier, combattre les projets de Rullus, en présence des Romains, et attaquer une loi qui avait pour le peuple le double attrait de lui rappeler le souvenir encore cher des Gracchus, et de le flatter de l'espérance d'un bien-être dont il ne soupçonnait pas la chimère.

Cicéron commence par déclarer qu'il veut être un consul populaire, mais il avertit que ce mot a besoin d'explication; et, après en avoir démêlé les différents sens, après avoir découvert les secrètes intrigues des tribuns et leurs desseins ambitieux, il proteste qu'il ne blâme pas la loi tout entière; mais que si les Romains, lorsqu'ils l'auront entendu, ne reconnaissent pas que cette loi, sous un dehors flatteur, porte atteinte à son repos, à sa liberté, il est prêt à y donner son assentiment. Puis il examine la loi, laquelle renfermait au moins quarante articles, puisque dans le discours suivant, chap. 2, il est parlé d'un article quarantième. Il critique la manière de nommer les décemvirs, ou les exécuteurs de la loi, l'appareil et l'étendue de leur pouvoir, la faculté qu'ils s'arrogent de recevoir l'argent du trésor, et d'en disposer à leur guise; leur intention surtout de partager le territoire de la Campanie, point sur lequel il s'arrête longtemps, pour faire voir ce qu'on aurait à craindre d'une colonie établie à Capoue. Il récapitule ensuite ses moyens avec autant de vivacité qu'il a mis d'éloquence et d'adresse à les développer, et conclut en annonçant sa ferme et courageuse résolution de s'opposer aux projets pernicieux des tribuns, et de veiller, de concert avec son collègue (C. Antonius), à la tranquillité et au bonheur de ses concitoyens.

I. Romains, c'est un usage institué, admis par nos pères, que ceux qui doivent à votre bienveillance le privilége de transmettre leurs images à leurs familles, ne parlent la première fois devant vous que pour joindre à l'expression de leur reconnaissance l'apologie de leurs aïeux. S'il s'en trouve quelques-uns qui n'ont pas dégénéré, l'unique avantage des autres est de faire voir que, de la dette par vous contractée envers leurs ancêtres, une partie restait encore à payer à leurs descendants. Pour moi, Romains, je ne puis vous parler de mes aïeux, non qu'ils aient été différents de ce que vous nous voyez nous-mêmes, nous issus de leur sang et formés par leurs exemples; mais ils n'ont connu ni le prix de la popularité, ni l'hommage éclatant de vos honneurs. En ce qui me touche personnellement, je crains qu'il n'y ait de l'orgueil à vous en parler, de l'ingratitude à m'en taire. Car, raconter moi-même par quel effet de votre zèle j'ai mérité l'honneur du consulat, est une entreprise extrêmement délicate; et garder le silence sur d'aussi grands bienfaits que les vôtres, m'est absolument impossible. Je les rappellerai donc avec mesure, avec sobriété; je dirai en peu de mots, puisque cet aveu est nécessaire, à quel titre je me crois digne de la position élevée que vous m'avez faite, et d'un témoignage de confiance aussi extraordinaire; et vous, Romains, qui m'avez déjà jugé, vous allez, je pense, me juger encore.

Depuis un grand nombre d'années, depuis une époque dont la mémoire est presque perdue, je suis le premier homme nouveau que vous voyez promu au consulat; et ce poste, dont la noblesse s'était assuré la possession exclusive, dont elle tenait fermées toutes les avenues, vous l'avez conquis à votre tour pour m'y placer à votre tête, et pour le rendre désormais accessible au mérite. Non-seulement vous m'avez fait consul, faveur

I. Est hoc in more positum, Quirites, institutoque majorum, ut ii qui beneficio vestro imagines familiæ suæ consecuti sunt, eam primam habeant concionem, qua gratiam beneficii vestri cum suorum laude conjungant. Qua in oratione nonnulli aliquando digni majorum loco reperiuntur: plerique autem hoc perficiunt, ut tantum majoribus eorum debitum esse videatur, unde etiam, quod posteris solveretur, redundaret. Mihi quidem apud vos de meis majoribus dicendi facultas non datur: non, quod non tales fuerint, quales nos illorum sanguine creatos, disciplinisque institutos videtis; sed quod laude populari, atque honoris vestri luce caruerunt. De me autem ipso, vereor, ne arrogantis sit, apud vos dicere: ingrati, tacere. Nam et, quibus studiis hanc dignitatem consecutus sim, memet ipsum commemorare, perquam grave est, et silere de tantis vestris beneficiis nullo modo possum. Quare adhibebitur a me certa ratio moderatioque dicendi, ut, quid a vobis acceperim, commemorem: quare dignus vestro summo honore

déjà si considérable en elle-même, mais, parmi les nobles qui ont obtenu cet honneur dans notre république, peu l'ont obtenu comme moi, et personne avant moi parmi les hommes nouveaux.

II. En effet, si vous voulez interroger vos souvenirs, vous trouverez que ceux des hommes nouveaux qui ont été investis de la dignité consulaire, sans en avoir été repoussés d'abord, n'y sont enfin parvenus qu'après des peines infinies, et à la suite de quelque circonstance heureuse; qu'ils avaient déclaré leurs prétentions plusieurs années avant leur préture, et passé l'âge requis par les lois; que ceux qui l'ont sollicitée en temps opportun, ont commencé par être refusés; que je suis le seul de tous les hommes nouveaux, que nous puissions nous rappeler, qui ai demandé le consulat dès qu'il m'a été permis de le faire, qui l'ai obtenu dès que je l'ai demandé; et cette magistrature, que j'ai sollicitée du jour où la loi m'y autorisait, ne paraîtra pas avoir été surprise à la faveur de concurrents, ni arrachée par des prières incessantes, mais accordée plutôt au mérite personnel du solliciteur. C'est donc pour moi, je le répète, une gloire insigne d'être, après tant d'années, le premier homme nouveau que vous ayez nommé consul, et cela sur ma première demande et des mon temps légal; mais ce qui est encore pour moi plus honorable, ce qui me distingue le plus, c'est que, dans les comices où je fus élu, vous déclarâtes votre choix non par la voie du scrutin, dépositaire muet de la liberté des suffrages, mais par vos acclamations; témoignage vivant de votre affectueuse bienveillance envers moi. Ainsi encore, ce ne sont pas les votes des dernières centuries, mais le concours des premières; ce n'est pas la voix des hérauts, mais la voix unanime du peuple romain qui m'a proclamé consul.

Ce bienfait, Romains, si grand, si extraordinaire, et dont l'immense valeur élève mon âme et la remplit de joie, ne fait qu'exciter davantage ma vigilance et ma sollicitude. Mille pensées graves m'agitent et ne me laissent de repos ni le jour ni la nuit. La première de toutes est de maintenir la dignité du consulat, tâche énorme et difficile pour tout autre, mais pour moi principalement qui ne dois espérer aucune indulgence si je commets une faute, et n'attendre que des éloges médiocres et arrachés à l'envie, si j'accomplis vigoureusement mes devoirs; qui enfin ne dois compter dans mes incertitudes, ni sur les conseils de la noblesse, ni sur sa coopération sincère dans les circonstances épineuses.

III. Que si alors, j'encoure quelque blâme, je le souffrirai, Romains, avec plus de tranquillité; mais je connais des hommes qui, s'ils viennent à croire que j'ai failli par réflexion ou même par mégarde, vous blâmeront tous tant que vous êtes de m'avoir donné la préférence sur le corps de la noblesse. Néanmoins, il n'est pas d'afflictions auxquelles je ne me résigne d'avance, plutôt que de ne pas agir dans mon consulat de telle sorte que toutes mes inspirations, tous mes actes fassent applaudir ce que vous avez résolu, ce que vous avez fait pour moi. A ces difficultés de ma

singularique judicio sim, ipse modice dicam, si necesse erit : vos eosdem existimaturos putem, qui judicavistis.

Me perlongo intervallo prope memoriæ temporumque nostrorum, primum hominem novum, consulem fecistis, et eum locum, quem nobilitas præsidiis firmatum atque omni ratione obvallatum tenebat, me duce, rescidistis, virtutique in posterum patere voluistis. Neque me tantummodò consulem, quod est ipsum per sese amplissimum, sed ita fecistis, quomodo pauci nobiles in hac civitate consules facti sunt, novus ante me nemo.

II. Nam profecto si recordari volueritis, de novis hominibus reperietis, eos, qui sine repulsa consules facti sint, diuturno labore atque aliqua occasione esse factos, quum multis annis post petissent, quam prætores fuissent, aliquanto serius, quam per ætatem ac per leges liceret : qui autem anno suo petierint, sine repulsa non esse factos : me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse possimus, qui consulatum petierim, quum primum licitum sit; consul factus sim, quum primum petierim : ut vester honos ad mei temporis diem petitus, non ad alienæ petitionis occasionem interceptus, nec diuturnis precibus efflagitatus, sed dignitate impetratus esse videatur. Est illud amplissimum, quod paullo ante commemoravi, Quirites, quod hoc honore ex novis hominibus primum me, multis post annis, affecistis; quod prima petitione; quod anno meo : sed tamen magnificentius atque ornatius esse illo nihil potest, quod meis comitiis non tabellam, vindicem tacitæ libertatis, sed vocem vivam præ vobis indicem vestrarum erga me voluntatum ac studiorum tulistis. Itaque me non extrema tribus suffragiorum, sed primi illi vestri concursus, neque singulæ voces præconum, sed una voce universus populus romanus consulem declaravit. Hoc ego tam insigne, tam singulare vestrum beneficium, Quirites, quum ad animi mei fructum atque lætitiam duco esse permagnum, tum ad curam sollicitudinemque multo majus. Versantur enim, Quirites, in animo meo multæ et graves cogitationes, quæ mihi nullam partem neque diurnæ, neque nocturnæ quietis impertiunt : primum tuendi consulatus : quæ quum omnibus est difficilis et magna ratio, tum vero mihi præter ceteros; cui, errato nulla venia; recte facto exigua laus et ab invitis expressa proponitur : non, dubitanti fidele consilium : non, laboranti certum subsidium nobilitatis ostenditur.

III. Quod si solus in discrimen aliquod adducerer, ferrem, Quirites, animo æquiore : sed mihi videntur certi homines, si qua in re me non modo consilio, verum etiam casu lapsum esse arbitrabuntur, vos universos, qui me antetuleritis nobilitati, vituperaturi. Mihi autem, Quirites, omnia potius perpetienda esse duco, quam non ita gerendum consulatum, ut in omnibus meis factis atque consiliis vestrum de me factum consiliumque laudetur. Accedit etiam ille mihi summus labor ac difficillima ratio consulatus gerendi, quod non eadem, qua superiores consules, lege et conditione utendum esse decrevi : qui aditum hujus loci conspectumque vestrum partim magno opere fugerunt, partim non vehementer secuti sunt. Ego autem non solum hoc in loco dicam, ubi est id dictu facillimum, sed in ipso senatu, in quo esse locus huic voci non videbatur,

charge, ajoutez la plus grave de toutes; c'est la résolution que j'ai prise de n'imiter en rien le système de mes prédécesseurs, dont les uns évitèrent avec grand soin d'aborder cette tribune et d'y paraître en votre présence, et dont les autres y vinrent avec un médiocre empressement. Mais moi, ce n'est pas seulement ici que je le déclare, ici où cet aveu n'a rien de pénible; au sénat même, qui ne semblait pas le lieu propice à un pareil langage, j'ai déclaré, le jour des calendes de janvier, dans mon premier discours, que je serais un consul populaire. En effet, lorsque je me vois honoré du consulat, non par le zèle officieux de puissants personnages, ni par la bienveillance particulière de quelques amis, mais par vos suffrages universels, lesquels m'ont rendu l'objet d'une préférence si éclatante sur les citoyens de la plus noble origine; je ne puis, dans cette magistrature et pendant toute ma vie, ne pas être un consul populaire.

Mais pour vous expliquer ce mot, pour vous en faire saisir toute la portée, j'ai besoin essentiellement du secours de votre sagesse. Une erreur grossière s'est partout répandue, accréditée par le rôle hypocrite de certains individus qui, lors même qu'ils attaquent et compromettent les intérêts et la sûreté du peuple romain, veulent se ménager par leurs discours la réputation de magistrats populaires. Je sais, Romains, en quel état j'ai trouvé la république aux calendes de janvier : de toutes parts, l'inquiétude et la crainte; pas un revers, pas un malheur que n'appréhendassent les gens de bien, que n'espérassent les méchants. On tramait, disait-on, ou déjà même on avait tramé, lorsque je fus désigné consul, des machinations séditieuses contre la constitution de la république, contre votre tranquillité. Le crédit avait disparu du forum, non pas à la suite de quelque catastrophe inattendue, mais à cause des soupçons, des désordres qui régnaient dans les tribunaux, et de l'inexécution des arrêts. On pressentait de nouvelles tyrannies sous la forme, non de commandements extraordinaires, mais de despotisme monarchique.

IV. Moi qui soupçonnais ces complots, et qui même les voyais de mes propres yeux (car on ne cherchait pas à les dissimuler), je déclarai dans le sénat que je serais un consul populaire. Car, quoi d'aussi populaire que la paix, dont tous les êtres doués de sentiment, nos demeures mêmes et nos campagnes semblent apprécier la jouissance? Quoi d'aussi populaire que la liberté, si vivement désirée et préférée à tout autre bonheur non-seulement par les hommes, mais encore par les brutes? quoi d'aussi populaire que le repos, situation si attrayante, que vous, vos ancêtres et les hommes les plus courageux, jugiez bon d'affronter les travaux les plus pénibles pour jouir enfin, au sein du repos, de la gloire et de la puissance? Et combien surtout ne devons-nous pas d'éloges et d'actions de grâces à nos ancêtres, puisque la possession de ce repos que nous pouvons goûter impunément, est le prix de leurs fatigues! Comment donc, Romains, puis-je n'être pas populaire, quand je vois tous ces bienfaits, la paix avec les nations, la liberté, cet attribut inhérent à votre origine, à votre nom, le repos domestique, en un mot, tous les biens qui vous sont précieux et chers, confiés à mes soins, et mis en quelque sorte sous la sauvegarde de mon consulat? Car, je ne pense pas, Romains, qu'elle soit populaire, qu'elle soit bien venue de vous cette annonce publique de certaines largesses qui peut bien être exaltée avec emphase, mais dont la réalisation ne peut qu'épuiser le trésor. Non, vous ne regarderez pas comme des actes

popularem me futurum esse consulem, prima mea illa oratione kalendis Januariis dixi. Neque enim ullo modo facere possum, ut, quum me intelligam non hominum potentium studio, non excellentibus gratiis paucorum, sed universi populi romani judicio consulem ita factum, ut nobilissimis hominibus longe præponerer, non et in hoc magistratu et in omni vita sim popularis. Sed mihi ad hujusce verbi vim et interpretationem vehementer opus est vestra sapientia. Versatur enim magnus error, propter insidiosas nonnullorum simulationes : qui quum populi non solum commoda, verum etiam salutem oppugnant et impediunt, oratione assequi volunt, ut populares esse videantur. Ego qualem kalendis Januariis acceperim rempublicam, Quirites, intelligo; plenam sollicitudinis, plenam timoris : in qua nihil erat mali, nihil adversi, quod non boni metuerent, improbi exspectarent. Omnia turbulenta consilia contra hunc reipublicæ statum, et contra vestrum otium partim iniri, partim, nobis consulibus designatis, inita esse dicebantur. Sublata erat de foro fides, non ictu aliquo novæ calamitatis, sed suspicione ac perturbatione judiciorum, infirmatione rerum judicatarum : novæ dominationes, extraordinaria, non imperia, sed regna, quæri putabantur.

IV. Quæ quum ego non solum suspicarer, sed plane cernerem (neque enim obscure gerebantur); dixi in senatu, in hoc magistratu me popularem consulem futurum. Quid enim est tam populare, quam pax? qua non modo ii, quibus natura sensum dedit, sed etiam tecta atque agri mihi lætari videntur. Quid tam populare, quam libertas? quam non solum ab hominibus, verum etiam a bestiis expeti, atque omnibus rebus anteponi videtis. Quid tam populare, quam otium? quod ita jucundum est, ut et vos, et majores vestri, et fortissimus quisque vir, maximos labores suscipiendos putet, ut aliquando in otio possit esse, præsertim in imperio ac dignitate : qui idcirco etiam majoribus nostris præcipuam laudem gratiamque debemus, quod eorum labore est factum, ut impune in otio esse possemus. Quare qui possum non esse popularis, quum videam hæc omnia, Quirites, pacem externam, libertatem propriam generis ac nominis vestri, otium domesticum, denique omnia, quæ vobis cara atque ampla sunt, in fidem et quodam modo in patrocinium mei consulatus

populaires le bouleversement de la législature, l'inexécution des jugements, la restitution des biens des condamnés; mesures désastreuses, et qui servent ordinairement à accélérer la ruine des États déjà sur leur déclin. Et s'il est des hommes qui promettent des terres au peuple romain, qui ourdissent dans l'ombre des projets funestes, tandis qu'ils vous bercent d'ailleurs d'espérances perfides, les regarderez-vous aussi comme des hommes populaires?

V. Je le dis avec franchise, Romains, je ne blâme pas tout entier le mode de la loi agraire en lui-même; j'aime à me rappeler que deux de nos plus illustres citoyens, de nos plus brillants génies, Tibérius et Caïus Gracchus, si dévoués au peuple de Rome, ont établi ce peuple sur des terres de la république, dont quelques particuliers se trouvaient possesseurs. Non je ne suis pas un consul de la façon de certains autres qui regardent comme un crime de louer les Gracques, ces magistrats austères, dont les conseils, la sagesse et les lois ont apporté une réforme salutaire dans plusieurs branches de l'administration. Aussi, dès que je fus désigné consul, informé que les tribuns désignés annonçaient la publication d'une loi agraire, je désirai connaître leur plan. Je croyais, puisque nous allions être magistrats dans la même année, qu'il fallait en quelque sorte unir nos efforts pour bien gérer les affaires. Tandis que je participais et me mêlais familièrement à leurs conférences, on se cachait de moi, on m'éconduisait : et lorsque je déclarais vouloir présenter moi-même et appuyer la loi, si elle me paraissait utile au peuple romain, on dédaignait ces offres obligeantes, on me niait la faculté de faire approuver aucune espèce de largesse. Je cessai donc de m'offrir, de peur que mon assiduité ne semblât insidieuse ou peu digne de mon caractère. Cependant ils continuaient de s'assembler en secret, d'admettre à leurs conciliabules quelques particuliers, d'envelopper leur secret des mystères de la nuit et de la solitude. Vous pouvez juger, par l'inquiétude où vous étiez alors, des terreurs dont nous étions agités nous-même. Enfin, les tribuns du peuple entrent en exercice. On attendait le discours de Rullus, qui était l'instigateur de la loi agraire, et qui affectait beaucoup plus de roideur que tous ses collègues. A peine est-il désigné, qu'il s'étudie à prendre un autre visage, un autre son de voix, une autre démarche; son costume est plus à l'antique; son extérieur, plus négligé et plus inculte; ses cheveux, plus en désordre; sa barbe, plus longue: sa figure, ses yeux semblent présager toutes les violences tribunitiennes, et porter un défi à la république. J'attendais, comme les autres, l'homme et sa harangue. Sa loi, il ne la propose pas d'abord; il convoque une assemblée du peuple; on y court avec impatience. Il déroule sa harangue, sans doute très-longue, mais en fort bons termes. Un seul défaut m'y frappa, c'est que, dans cette foule d'auditeurs, il ne s'en trouva pas un seul en état de la comprendre. Voulait-il cacher sa pensée, ou se complaisait-il dans ce genre d'éloquence? je l'ignore. Cependant, s'il en fut de plus sagaces qui tinrent ferme dans l'assemblée, ils le soupçonnèrent d'avoir voulu parler de je ne sais quoi, qui était une loi agraire. Enfin, je n'étais encore que désigné; la loi est proposée au peuple. En même temps, par mon ordre, plusieurs

esse collata? Neque enim, Quirites, illud vobis jucundum aut populare debet videri, largitio aliqua promulgata, quæ verbis ostentari potest, re vera fieri, nisi exhausto ærario, nullo pacto potest. Neque vero illa popularia sunt existimanda, judiciorum perturbationes, rerum judicatarum infirmationes, restitutio damnatorum : qui civitatum afflictarum, perditis jam rebus, extremi exitiorum solent esse exitus. Neque si qui agros populo romano pollicentur, si aliud quiddam obscure moliuntur, aliud spe ac specie simulationis ostentant, populares existimandi sunt.

V. Nam vere dicam, Quirites, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum. Venit enim mihi in mentem, duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ viros, Ti. et C. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum autem ego is consul, qui, ut plerique, nefas esse arbitrer, Gracchos laudare : quorum consiliis, sapientia, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas. Itaque, ut initio mihi, designato consuli, nuntiabatur, legem agrariam tribunos plebis designatos conscribere, cupiebam, quid cogitarent, cognoscere. Etenim arbitrabar, quoniam eodem anno gerendi nobis essent magistratus, esse aliquam oportere inter nos reipublicæ bene administrandæ societatem. Quum familiariter me in eorum sermonem insinuarem ac darem; celabar, excludebar, et, quum ostenderem, si lex utilis plebi romanæ mihi videretur, auctorem me atque adjutorem futurum : tamen aspernabantur hanc liberalitatem meam : negabant, me adduci posse, ut ullam largitionem probarem. Finem feci offerendi mei, ne forte mea sedulitas aut insidiosa aut impudens videretur. Interea non desistebant clam inter se convenire, privatos quosdam adhibere, ad suos cœtus occultos noctem adjungere et solitudinem. Quibus rebus quanto in metu fuerimus, ex vestra sollicitudine, in qua illis temporibus fuistis, facile assequi conjectura poteritis. Ineunt tandem magistratus tribuni plebis. Concio [tandem] exspectata P. Rulli, quod et princeps erat agrariæ legis, et truculentius se gerebat, quam ceteri. Jam designatus, alio vultu, alio vocis sono, alio incessu esse meditabatur, vestitu obsoletiore, corpore inculto et horrido, capillatior, quam ante, barbaque majore : ut oculis et adspectu denuntiare omnibus vim tribuniciam, et minitari reipublicæ videretur. Legem hominis concionemque exspectabam. Lex initio nulla proponitur : concionem in primis advocari jubet : summa cum exspectatione concurritur. Explicat orationem sane longam, et verbis valde bonis. Unum erat, quod mihi vitiosum videbatur, quod tanta ex frequentia inveniri nemo potuit, qui intelligere posset, quid diceret. Hoc ille utrum insidiarum causa fecerit, an hoc genere eloquentiæ delectetur, nescio. Tamen, si qui acutiores in concione

copistes courent au forum; ils transcrivent la loi et me l'apportent aussitôt.

VI. Je puis vous assurer, Romains, par toutes les raisons possibles, que j'ai mis cet empressement à lire la loi et à la connaître, dans l'intention réelle de la proposer aussi et d'en appuyer l'auteur, si je comprenais qu'elle vous fût utile et convenable. Car, ce n'est jamais par suite d'une nécessité absolue, d'une fatale aversion, d'une haine invétérée, qu'il règne une espèce de guerre entre le consulat et le tribunat. Si des consuls fermes et sages ont souvent résisté à des tribuns factieux et pervers, ou si la puissance tribunitienne a quelquefois traversé l'ambition consulaire, ce n'est pas de l'incompatibilité des deux pouvoirs, mais de la différence des sentiments, que naissait cette désunion. Je pris donc la loi avec le désir sincère de la trouver conforme à vos intérêts, telle enfin qu'un consul populaire pût la défendre par la parole, avec honneur, avec plaisir. Eh bien, depuis le premier article jusqu'au dernier, je découvre que la pensée, le but, l'exécution de cette loi ne tendent à rien moins qu'à établir dix rois maîtres du trésor public, de nos revenus, de toutes nos provinces, de toute la république, des royaumes, des peuples libres, en un mot, de toute la terre, au nom de ce qu'il leur plaît d'appeler la loi agraire. J'affirme donc, Romains, que cette loi sublime et populaire ne donne rien au peuple, et livre tout à quelques hommes bien connus; qu'en promettant magnifiquement des terres au peuple romain, elle lui enlève sa liberté même; qu'elle enrichit quelques particuliers et qu'elle ruine l'État; qu'enfin, ce qu'il y a de plus indigne, un tribun du peuple, constitué par nos ancêtres le gardien et le surveillant de la liberté, ose établir des rois au sein d'une république. Si tout cela vous semble faux, quand je vous l'aurai exposé, je changerai mon avis pour suivre le vôtre; si, au contraire, il est évident pour vous qu'on tend des piéges à votre liberté, sous l'apparence d'une prétendue largesse, n'hésitez pas à défendre, avec l'aide de votre consul, et sans beaucoup d'efforts de votre part, cette liberté que vos ancêtres ont acquise au prix de leurs sueurs et de leur sang, et dont ils vous ont transmis l'héritage.

VII. Le premier article de la loi agraire doit être, suivant l'intention de ses auteurs, une légère épreuve de la tolérance dont vous êtes capables, en cas d'atteinte à vos libertés. Il permet « AU TRIBUN DU PEUPLE QUI AURA PORTÉ LA LOI, « DE FAIRE NOMMER DES DÉCEMVIRS PAR DIX-SEPT « TRIBUNS, EN SORTE QUE CELUI-LA SOIT DÉCEM- « VIR, DONT L'ÉLECTION AURA ÉTÉ FAITE PAR « NEUF TRIBUS. »

Je demande pour quelle raison Rullus cherche, dès le début de sa loi, à frustrer le peuple romain de son droit de suffrage? On a créé bien des fois, pour pourvoir à l'exécution de lois agraires, des triumvirs, des quinquévirs, des décemvirs; je demande encore à ce tribun populaire quand a eu lieu cette création autrement que par les trente-cinq tribus? Car, s'il convient que tous les pouvoirs, les commandements, les emplois, émanent de la volonté du peuple entier, ce

steterant, de lege agraria nescio quid voluisse eum dicere, suspicabantur. Aliquando tandem, me designato, lex in publicum proponitur. Concurrunt jussu meo plures uno tempore librarii : descriptam legem ad me afferunt.

VI. Omni hoc vobis ratione confirmare possum, Quirites, hoc animo me ad legendam legem cognoscendamque venisse, ut, si eam vobis accommodatam atque utilem esse intelligerem, auctor ejus atque adjutor essem. Non enim natura, neque dissidio, neque odio penitus insito bellum nescio quod habet susceptum consulatus cum tribunatu, quia persæpe seditiosis atque improbis tribunis plebis boni et fortes consules obstiterunt, et quia vis tribunicia nonnunquam libidini restitit consulari. Non potestatum dissimilitudo, sed animorum disjunctio dissensionem facit. Itaque hoc animo legem sumpsi in manus, ut eam cuperem esse aptam vestris commodis, et ejusmodi, quam consul, re, non oratione, popularis, et honeste et libenter posset defendere. Atque ego a primo capite legis, usque ad extremum, reperio, Quirites, nihil aliud cogitatum, nihil aliud susceptum, nihil aliud actum, nisi uti decem reges, ærarii, vectigalium, provinciarum omnium, totius reipublicæ, regnorum, liberorum populorum, orbis denique terrarum domini constituerentur, legis agrariæ simulatione atque nomine. Sic confirmo, Quirites, hac lege agraria pulchra atque populari dari vobis nihil, condonari certis hominibus omnia; ostentari populo romano agros, eripi etiam libertatem; privatorum pecunias augeri, publicas exhauriri; denique, quod est indignissimum, per tribunum plebis, quem majores præsidem libertatis custodemque esse voluerunt, reges in civitate constitui. Quæ quum exposuero, si falsa vobis videbuntur esse, sequar auctoritatem vestram, mutabo meam sententiam. Sin insidias fieri libertati vestræ, simulatione largitionis, intelligetis; nolitote dubitare, plurimo sudore et sanguine majorum vestrorum partam, vobisque traditam libertatem, nullo vestro labore, consule adjutore, defendere.

VII. Primum caput est legis agrariæ, quo, ut illi putant, tentamini leviter, quo animo libertatis vestræ deminutionem ferre possitis. Jubet enim TRIBUNUM PLEBIS, QUI EAM LEGEM TULERIT, CREARE DECEMVIROS PER TRIBUS SEPTEMDECIM, UT, QUEM NOVEM TRIBUS FECERINT, IS DECEMVIR SIT. Hic quæro, quam ob causam initium rerum ac legum suarum hinc duxerit, ut populus romanus suffragio privaretur? Toties legibus agrariis curatores constituti sunt, triumviri, quinqueviri, decemviri : quæro a populari tribuno plebis, ecquando, nisi per XXXV tribus, creati sint? Etenim quum omnes potestates, imperia, curationes ab universo populo romano proficisci convenit, tum eas profecto maxime, quæ constituuntur ad populi fructum aliquem et commodum; in quo et universi deligant, quem populo romano maxime consulturum putent, et unusquisque studio et suffragio suo viam sibi ad beneficium impetrandum munire possit. Hoc tribuno plebis potissimum venit in mentem, populum romanum universum privare

principe devient plus rigoureux quand il s'agit d'offices à instituer pour l'intérêt de ce même peuple : tout le monde choisit alors celui qui est jugé le plus propre à servir le peuple romain, et chacun, par son zèle et par son vote, peut s'assurer le moyen d'obtenir sa part du bienfait. Et c'est à un tribun du peuple qu'il est venu dans l'esprit d'enlever au peuple entier son droit de suffrage, et d'appeler un petit nombre de tribus, non d'après les conditions légales, mais par la voie du sort, au gré de la fortune, à usurper l'exercice de la liberté commune! « On observera, dit l'article suivant, le même mode d'élection que « pour un souverain pontife. » Il n'a pas même fait attention que nos ancêtres, si respectueux pour les décrets du peuple, ont voulu qu'une dignité dont il n'était pas permis au peuple, à cause des usages religieux, de conférer l'investiture, ne fût cependant conférée, attendu l'importance du sacerdoce, qu'avec l'agrément du peuple. L'illustre tribun Cn. Domitius a soumis à la même règle toutes les autres fonctions sacerdotales; il a fait décréter que, la religion interdisant au peuple la faculté de disposer des sacerdoces, on convoquerait moins de la moitié du peuple, et que celui qui en obtiendrait les suffrages serait agréé par le collége des prêtres. Voyez donc quelle différence entre le tribun Cn. Domitius, homme d'une noblesse incontestable, et P. Rullus, qui, je pense, a voulu mettre votre patience à l'épreuve en se disant noble. Une prérogative dont la rigueur de nos principes religieux privait le peuple, Domitius a obtenu qu'on vous la conférât, du moins en partie, et autant que le permettaient les lois divines et humaines; et cette autre prérogative qui a toujours appartenu au peuple, qu'on n'a jamais diminuée ni changée, et par laquelle le peuple peut exiger de ceux qui se proposent de lui assigner des terres, qu'ils reçoivent de sa part un bienfait, avant de lui donner rien eux-mêmes, Rullus voudrait vous la ravir tout entière, vous l'arracher des mains! L'un a donné en quelque sorte au peuple ce qui ne pouvait nullement lui appartenir, l'autre s'efforce de trouver quelque moyen de lui ôter ce qui ne pouvait à aucun droit lui être ravi.

VIII. On me demandera ce qu'il espère de tant d'injures et de tant d'audace. Il n'a pas manqué de prudence pour lui-même, mais il a manqué essentiellement de droiture et d'équité pour le peuple romain, pour votre liberté. Car il veut que l'auteur de la loi tienne les comices pour l'élection des décemvirs. Je m'explique. Rullus, cet homme modeste et sans ambition, veut que Rullus tienne les comices. Je ne le blâme pas encore; d'autres ont fait comme lui; mais ce que n'a fait personne, c'est-à-dire, convoquer moins de la moitié du peuple, cette innovation a un but, et le voici. Rullus tiendra les comices, il voudra nommer ceux auxquels sa loi confère une autorité vraiment royale. Il se défie d'une assemblée générale du peuple, et ses complices partagent sa défiance à votre égard. Le même Rullus tirera les tribus au sort. Cet homme heureux fera sortir de l'urne les tribus qu'il voudra. Ceux qu'auront nommés décemvirs les neuf tribus choisies au gré de Rullus deviendront, comme je le prouverai tout à l'heure, nos maîtres absolus. Pour ne point paraître oublieux et ingrats, ils avoueront qu'ils doivent quelque chose aux principaux citoyens des neuf tribus; quant aux vingt-six autres, ils se croiront en droit de leur tout refuser. Mais enfin, qui veut-il que l'on crée décemvirs? Lui d'abord. Cela est-il légal? Il est d'anciennes lois,

suffragiis, paucas tribus, non certa conditione juris, sed sortis beneficio, fortuito, ad usurpandam libertatem vocare. Item, inquit, eodemque modo, capite altero, ut comitiis pontificis maximi. Ne hoc quidem vidit, majores nostros tam fuisse populares, ut, quod per populum creari fas non erat propter religionem sacrorum, in eo tamen, propter amplitudinem sacerdotii, voluerint populo supplicari. Atque hoc idem de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius, tribunus plebis, vir clarissimus, tulit : quod populus, per religionem, sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur : ab ea parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur. Videte, quid intersit inter Cn. Domitium, tribunum plebis, hominem nobilissimum, et P. Rullum, qui tentavit, ut opinor, patientiam vestram, quum se nobilem esse diceret. Domitius, quod per cærimonias populi fieri non poterat, ratione assecutus est, ut id, quoad posset, quoad fas esset, quoad liceret, populi ad partes daret : hic, quod populi proprium semper fuit, quod nemo imminuit, nemo immutavit, quin ii, qui populo agros essent assignaturi, ante acciperent a populo beneficium, quam darent; id totum eripere vobis atque e manibus extorquere conatus est. Ille, quod dari populo nullo modo poterat, tamen quodam modo dedit : hic, quod adimi nullo pacto poterat potestate, quadam ratione eripere conatur.

VIII. Quæret quispiam, in tanta injuria tantaque impudentia quid spectarit. Non defuit consilium : fides erga plebem romanam, æquitas in vos libertatemque vestram, vehementer defuit. Jubet enim, comitia decemviris habere creandis eum, qui legem tulerit. Hoc dicam planius. Jubet Rullus, homo non cupidus, neque appetens, habere comitia Rullum. Nondum reprehendo; video fecisse alios. Illud, quod nemo fecit, de minore parte populi, quo pertineat, videte. Habebit comitia : volet eos renuntiare, quibus regia potestas hac lege quæritur. Universo populo neque ipse committit, neque illi horum consiliorum auctores committi recte putant posse. Sortietur tribus idem Rullus. Homo felix educet, quas volet, tribus. Quos novem tribus decemviros fecerint, ab eodem Rullo eductæ; hos omnium rerum (ut jam ostendam) dominos habebimus. Atque ii, ut grati ac memores beneficii esse videantur, aliquid se novem tribuum notis hominibus debere confitebuntur : reliquis vero sex et xx tribubus, nihil erit, quod non putent posse suo jure denegare. Quos tandem igitur

non des lois consulaires, si la distinction vous importe, mais des lois tribunitiennes, qui vous sont, comme elles le furent à vos ancêtres, toujours chères et précieuses; ces lois sont : la loi Licinia, et la loi Ébutia. Or, l'une et l'autre interdisent l'exercice de toute charge, de tout emploi, non-seulement à celui qui a fait établir cette charge ou cet emploi, mais même à ses collègues, à ses parents, à ses alliés. Si donc, Rullus, vous avez à cœur les intérêts du peuple, éloignez de vous le soupçon d'intérêt personnel. Prouvez que vous ne cherchez que l'avantage et l'utilité du peuple; laissez aux autres le pouvoir, et vous contentez de l'honneur du bienfait. Mais tout ceci est à peine digne d'un peuple libre, digne de la grandeur et de la noblesse de votre caractère.

IX. Qui a porté la loi? Rullus. Qui a privé des suffrages la plus grande partie du peuple? Rullus. Qui a présidé aux comices? Rullus. Qui a convoqué les tribus qu'il voulait, les ayant tirées au sort sans avoir été surveillé? Rullus. Qui a nommé les décemvirs qu'il a voulu? le même Rullus. Qui a-t-il nommé le premier? Encore Rullus. Certes, il eut à peine, je pense, fait goûter à ses propres esclaves un pareil procédé, bien loin de le faire approuver par vous, les maîtres de toutes les nations. Les meilleures lois seront donc, sans que personne s'en doute, supprimées par cette loi unique? En vertu de cette loi, le même Rullus demandera qu'on le charge de l'exécution; et après avoir dépouillé la plus grande partie du peuple de son droit de suffrage, il tiendra les comices; il nommera ceux qu'il voudra; il se nommera lui-même, et ne répudiera pas sans doute pour collègues ceux qui souscrivent à sa loi! Or ceux-ci lui ont déjà laissé l'honneur si envié de combattre pour elle au premier rang, et de l'appeler de son nom; mais ils se réservent toutefois le droit de partage égal avec lui, sous leur garantie réciproque, des bénéfices qu'ils en espèrent.

Admirez donc les belles combinaisons de Rullus, si toutefois vous croyez Rullus capable de les avoir imaginées, ou qu'elles aient pu lui venir à l'esprit. Les machinateurs de ce complot ont prévu que, si vous étiez libres de choisir dans tout le peuple, là où il s'agirait d'une affaire qui demanderait du zèle, de l'intégrité, du courage, un nom respecté, vous vous empresseriez tout d'abord de nommer Pompée. En effet, le seul homme que vous aviez choisi entre tous pour vaincre toutes les nations et sur terre et sur mer, devait seul aussi, lorsqu'il allait être question de créer des décemvirs, soit que ces fonctions fussent un poste de confiance ou un titre d'honneur, leur paraître manifestement le plus digne, à tous égards, de cette confiance et de cet honneur. Aussi la loi n'exclut-elle du décemvirat ni les jeunes gens, ni ceux qui sont liés par quelque empêchement légal, par leurs charges, leurs magistratures, par des missions ou par toutes autres affaires; elle n'exclut pas davantage les accusés. Mais Pompée, elle l'exclut, ne voulant pas que, sans parler des autres, il puisse être décemvir avec Rullus. Elle exige la présence du postulant (ce que n'a jamais exigé aucune loi, pas même pour nos magistratures annuelles), de peur que, la loi étant portée, vous ne donnassiez à Rullus, en choisissant Pompée, un collègue qui observât et réprimât ses entreprises.

X. Ici, puisque je vous vois émus au nom d'un

decemviros fieri vult? Se primum. Qui licet? Leges enim sunt veteres, neque eæ consulares, si quid interesse hoc arbitramini, sed tribuniciæ, vobis majoribusque vestris vehementer gratæ atque jucundæ. Licinia est lex, atque altera Æbutia; quæ non modo eum, qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim, si populo consulis, remove te a suspicione alicujus tui commodi : fac fidem, te nihil, nisi populi utilitatem et fructum quærere : sine ad alios potestatem, ad te gratiam beneficii tui pervenire. Nam hoc quidem vix est liberi populi, vix vestrorum animorum ac magnificentiæ.

IX. Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis prohibuit? Rullus. Quis comitiis præfuit? Quis tribus, quas voluit, vocavit, nullo custode sortitus? Quis decemviros, quos voluit, renuntiavit? Idem Rullus. Quem principem renuntiavit? Rullum. Vix mehercule, servis hoc eum suis, non vobis, omnium gentium dominis, probaturum arbitrer. Optimæ leges igitur hac lege sine ulla suspicione tollentur. Idem sibi sua lege curationem petet : idem majore parte populi suffragiis spoliata, comitia habebit : quos volet, atque in iis se ipsum renuntiabit : et videlicet collegas suos, adscriptores legis agrariæ non repudiabit, a quibus ei locus primus in indice et in præscriptione legis concessus est : ceteri fructus omnium rerum, qui in spe legis hujus positi sunt, communi cautione, atque æqua sibi parte retinentur.

At videte hominis diligentiam, si aut Rullum cogitasse, aut si Rullo potuisse in mentem venire arbitramini. Viderunt ii, qui hæc machinabantur, si vobis ex omni populo deligendi potestas esset data, quæcunque res esset, in qua fides, integritas, virtus, auctoritas quæreretur, vos eam sine dubitatione ad Cn. Pompeium principem delaturos. Etenim, quem unum ex cunctis delegissetis, ut eum omnibus omnium gentium bellis terra et mari præponeretis : certe in decemviris faciendis, sive fides haberetur, sive honos, et committi huic optime, et ornari hunc justissime posse intelligebant. Itaque excipitur hac lege, non adolescentia, non legitimum aliquod impedimentum, non potestas, non magistratus ullus, aliis negotiis ac legibus impeditus; reus denique, quo minus decemvir fieri possit, non excipitur. Cn. Pompeius excipitur, ne cum P. Rullo, taceo de ceteris, decemvir fieri possit. Præsentem enim profiteri jubet, (quod nulla alia in lege unquam fuit, ne in his quidem magistratibus, quorum certus ordo est :) ne si accepta lex esset, illum sibi collegam adscriberetis, custodem ac vindicem cupiditatum.

X. Hic, quoniam video vos hominis dignitate, et con-

illustre personnage, et au récit de l'affront que cette loi lui inflige, je répéterai ce que j'ai dit en commençant : on veut par cette loi fonder la tyrannie, anéantir votre liberté. Pourrait-il en être autrement, dites-moi, lorsqu'une poignée d'hommes aurait jeté sur toutes vos possessions des regards de convoitise; et pensiez-vous qu'ils ne fissent pas tout pour enlever à Pompée tout moyen de protéger votre liberté, tout pouvoir, toute responsabilité, toute surveillance active de vos intérêts? Ils ont prévu, et ils prévoient encore que, si par inattention de votre part ou négligence de la mienne, vous receviez cette loi sans la connaître parfaitement, et qu'ensuite, après l'élection des décemvirs, vous veniez à découvrir la ruse, vous pourriez juger bon d'opposer l'influence de Pompée aux vices et aux criminels abus de cette loi funeste. Et sera-ce pour vous une médiocre preuve que certains hommes aspirent au pouvoir absolu, si vous voyez celui qu'ils regardent eux-mêmes comme le gardien de vos libertés, privé des honneurs qui lui appartiennent?

Voyez maintenant quelle est la nature, quelle est l'étendue de l'autorité donnée aux décemvirs. Rullus veut d'abord qu'une loi des curies confirme leur élection. Chose inouïe et tout à fait nouvelle qu'une magistrature soit confirmée par une loi des curies avant d'avoir été donnée par les comices! Il veut que la loi soit portée par le préteur qui aura été élu le premier. Et comment? « afin, « dit-il, que ceux-là soient décemvirs que le peu« ple aura désignés. » Il a oublié qu'ils ne doivent pas être désignés par le peuple. Et il impose à l'univers de nouvelles lois, cet homme qui oublie dans un troisième article ce qu'il a dit dans le second! Maintenant, voyez-vous clairement les droits que vous avez reçus de vos pères, et ceux que vous laisse votre tribun?

XI. Vos ancêtres ont voulu que, pour toute magistrature, vous donnassiez deux fois vos suffrages. La loi des centuries étant pour les censeurs, et celle des curies pour les autres magistratures patriciennes, il fallait appeler une seconde fois au vote pour la même élection, afin que le peuple pût se rétracter, s'il se repentait de son choix. Aujourd'hui que vous avez adopté les comices par centuries et par tribus, les comices par curies ne sont réservés que pour les auspices. Mais ce tribun, voyant qu'il n'était possible à personne de posséder une charge sans l'agrément du peuple, fait confirmer le décemvirat dans les comices par curies que vous ne permettez plus, et vous enlève les comices par tribus que vous aviez conservés. Ainsi, tandis que vos ancêtres ont voulu que vous délibérassiez dans deux comices différents pour chaque magistrature, ce tribun populaire n'a pas même laissé au peuple le pouvoir de tenir des comices d'une seule espèce. Mais remarquez ses scrupules et sa prévoyance : son œil pénétrant a découvert que la nomination des décemvirs ne serait pas valable sans une loi des curies, puisqu'elle n'aurait été opérée que par neuf tribus. Il ordonne donc qu'une loi des curies soit portée à ce sujet : il ordonne au préteur (peu m'importe l'absurdité de cette injonction), « AU PRÉ« TEUR QUI AURA ÉTÉ NOMMÉ LE PREMIER, DE « PORTER LA LOI DES CURIES, OU A CELUI QUI « AURA ÉTÉ NOMMÉ LE DERNIER, SI LE PREMIER « NE LE PEUT PAS : » en sorte qu'il paraît ou s'être joué dans une affaire aussi sérieuse, ou

tumelia legis esse commotos, renovabo illud, quod initio dixi, regnum comparari, libertatem vestram hac lege funditus tolli. An vos aliter existimabatis, quum ad omnia vestra pauci homines cupiditatis oculos adjecissent, non eos in primis id acturos, ut ex omni custodia vestræ libertatis, ex omni potestate, curatione, patrocinio vestrorum commodorum Cn. Pompeius depelleretur? Viderunt, et vident, si per imprudentiam vestram, negligentiam meam, legem incognitam acceperitis; fore, uti postea, cognitis insidiis, quum decemviros crearetis, tum vitiis omnibus, et sceleribus legis, Cn. Pompeii præsidium opponendum putetis. Et hoc parvum argumentum vobis erit, a certis hominibus dominationem potestatemque omnium rerum quæri, quum videatis eum, quem custodem vestræ libertatis fore videant, expertem fieri dignitatis?

Cognoscite nunc, quæ potestas decemviris, et quanta detur. Primum lege curiata decemviros ornat. Jam hoc inauditum, et plane novo more, uti, curiata lege magistratus detur, qui nullis comitiis ante sit datus. Eam legem ab eo prætore, qui sit primus factus, ferri jubet. At quomodo? Ut ii decemviratum habeant, quos plebs designaverit. Oblitus est, nullos ab plebe designari. Et is orbem terrarum constringit novis legibus, qui, quod in secundo capite scriptum est, non meminit in tertio? Atque hic perspicuum est, quid juris a majoribus acceperitis, quid ab hoc tribuno plebis vobis relinquatur.

XI. Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam quum centuriata lex censoribus ferebatur, quum curiata ceteris patriciis magistratibus; tum iterum de eisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestas, si populum beneficii sui pœniteret. Nunc, quia prima illa comitia tenetis, centuriata et tributa; curiata tantum auspiciorum causa remanserunt. Hic autem tribunus plebis, quia videbat, potestatem neminem injussu populi aut plebis posse habere, curiatis ea comitiis, quæ vos non sinitis, confirmavit : tributa, quæ vestra erant, sustulit. Ita, quum majores binis comitiis voluerint vos de singulis magistratibus judicare : hic homo popularis ne unam quidem populo comitiorum potestatem reliquit. Sed videte hominis religionem et diligentiam. Vidit, et perspexit, sine curiata lege decemviros habere potestatem non posse, quoniam per novem tribus essent constituti. Jubet ferre de his legem curiatam : prætori imperat. Quam id ipsum absurde, nihil ad me attinet. Jubet enim, QUI PRIMUS SIT PRÆTOR FACTUS, EUM LEGEM CURIATAM FERRE : SIN IS FERRE NON POSSIT, QUI POSTREMUS SIT : ut aut lusisse in tantis rebus, aut profecto nescio quid spectasse videatur. Verum hoc, quod est aut ita perversum, ut ridiculum, aut ita

avoir eu d'autres desseins que j'ignore. Mais laissons là ces précautions aussi perverses que ridicules, aussi captieuses qu'enveloppées d'obscurité; revenons aux scrupules de cet homme. Il voit que l'action des décemvirs est paralysée sans une loi des curies. Mais si cette loi n'est pas portée ? Admirez le génie inventif de Rullus. « ALORS, « dit-il, LES DÉCEMVIRS LE SERONT AU MÊME TI- « TRE QUE S'ILS L'ÉTAIENT EN VERTU DE LA LOI « LA PLUS FAVORABLE. » S'il se peut faire que, dans cet État, le plus libre de tous, quelqu'un obtienne un commandement, un pouvoir quelconque sans une assemblée des comices, à quoi bon demander dans un troisième article qu'on porte une loi des curies, lorsque vous permettez dans le quatrième que, nonobstant cette formalité, les décemvirs aient les mêmes droits que s'ils avaient été créés par le peuple, suivant la loi la plus favorable? Romains, ce sont des rois et non des décemvirs qu'on vous impose; et telles sont les bases sur lesquelles est fondée leur puissance, que, dès leur entrée en exercice, au moment même de leur institution, vos droits, vos pouvoirs, votre liberté auront disparu.

XII. Mais voyez encore avec quel soin il ménage l'autorité tribunitienne. Les tribuns du peuple se sont souvent opposés aux consuls qui portaient une loi des curies. Nous ne réclamons pas contre ce privilége; seulement, nous en blâmons l'abus. Notre tribun le repousse, lui, à l'occasion d'une loi portée par un préteur. Si l'on doit trouver répréhensible, dans un tribun du peuple, une atteinte à l'autorité tribunitienne, il paraîtra surtout ridicule que, tandis qu'un consul ne peut se mêler de l'administration de la guerre, sans une loi des curies, le tribun qui interdit le droit d'opposition annonce, qu'en dépit de toute opposition, il installera la puissance décemvirale, comme si sa loi était sanctionnée. De sorte que je ne comprends pas pourquoi il défend d'intervenir, ni comment il pense qu'on interviendra, lorsque l'intervention serait un acte de folie et n'empêcherait pas l'effet de la loi.

Voilà donc des décemvirs qui ne sont créés ni dans les véritables comices, c'est-à-dire, par les suffrages du peuple, ni dans les comices convoqués pour la forme, à cause des auspices, et représentés, suivant la coutume antique, par trente licteurs. Maintenant vous allez voir ces hommes, qui n'auront reçu de vous aucune partie de leur mandat, recevoir au contraire, de la munificence de Rullus, des distinctions telles qu'il n'en a jamais été accordé d'aussi éclatantes à nous tous qui vous sommes cependant redevables de hautes dignités. Il veut que, pour prendre les auspices en établissant les colonies, les décemvirs aient avec eux des pullaires, « PAR LE MÊME « DROIT, dit-il, QU'EN ONT EU LES TRIUMVIRS EN « VERTU DE LA LOI SEMPRONIA. » Vous osez encore, Rullus, parler de la loi Sempronia? Mais cette loi même ne vous apprend-elle pas que les triumvirs ont été créés par les suffrages des trente-cinq tribus? Or vous, qui êtes si étranger aux sentiments d'honneur et d'équité de C. Gracchus, vous prétendez que là où le principe de l'élection est si différent, doivent exister les mêmes droits?

XIII. Outre cela, Rullus donne à ses décemvirs une puissance prétorienne de nom, mais royale de fait : il la limite à cinq ans, mais il la perpétue en effet; car il l'environne d'un tel appareil de pouvoir et de force, qu'il sera impossible de la leur ôter malgré eux. Il leur forme ensuite tout un

perversum ut ridiculum, aut ita malitiosum, ut obscurum sit, relinquamus : ad religionem hominis revertamur. Videt, sine lege curiata nihil agi per decemviros posse. Quid postea, si ea lata non erit ? Attendite ingenium. TUM II DECEMVIRI, inquit, EODEM JURE SINT, QUO QUI OPTIMA LEGE. Si hoc fieri potest, ut in hac civitate, quæ longe jure libertatis ceteris civitatibus antecellit, quisquam nullis comitiis imperium aut potestatem assequi possit : quid attinet, tertio capite legem curiatam ferre jubere, quum quarto permittas, ut sine lege curiata idem juris habeant, quod haberent, si optima lege a populo essent creati? Reges constituuntur, non decemviri, Quirites : itaque ab his initiis fundamentisque nascuntur, ut non modo quum gerere cœperint, sed etiam quum constituentur, omne vestrum jus, potestas, libertasque tollatur.

XII. At videte, quam diligenter retineat jus tribuniciæ potestatis. Consulibus legem curiatam ferentibus, a tribunis plebis sæpe est intercessum. Neque tamen nos id querimur, esse hanc tribunorum plebis potestatem : tantummodo, si quis ea potestate temere est usus, existimamus. Hic tribunus plebis lege curiata, quam prætor ferat, adimit intercedendi potestatem. Atque hoc quum in eo reprehendendum est, quod per tribunum plebis tribunicia potestas minuitur, tum in eo deridendum, quod consuli, si legem curiatam non habet, attingere rem militarem non licet : huic, qui vetat intercedere, potestatem, etiam si intercessum sit, tamen eandem constituit, quam, si lata esset lex : ut non intelligam, quare aut hic vetet intercedere, aut quemquam intercessurum putet : quum intercessio stultitiam intercessoris significatura sit, non rem impeditura.

Sint igitur decemviri, neque veris comitiis, hoc est, populi suffragiis, neque illis ad speciem, atque ad usurpationem vetustatis, per XXX lictores, auspiciorum causa, adumbratis constituti. Videte nunc, eos, qui a vobis nihil potestatis acceperint, quanto majoribus ornamentis afficiat, quam omnes nos affecti sumus, quibus vos amplissimas potestates dedistis. Jubet auspicii coloniarum deducendarum causa decemviros habere pullarios : EODEM JURE, inquit, QUO HABUERUNT TRESVIRI LEGE SEMPRONIA. Audes etiam, Rulle, mentionem facere legis Semproniæ? nec te ea lex ipsa commonet, TRES viros illos XXXV tribuum suffragio esse creatos? Et, quum tu a Ti. Gracchi æquitate ac pudore longissime remotus sis; id quod dissimillima ratione factum sit, eodem jure putas esse oportere?

XIII. Dat præterea potestatem, verbo prætoriam, re vera regiam : definit in quinquennium, facit sempiternam. Tantis enim confirmat opibus et copiis, ut invitis

cortége d'appariteurs, de greffiers, de secrétaires, d'huissiers, d'architectes, et il joint à cela des mulets, des équipages, des tentes et des ameublements. Pour fournir à ces dépenses, il puise dans le trésor public et rançonne nos alliés. Chaque année, deux cents hommes tirés de l'ordre des chevaliers, et chargés de mesurer les terres, sont constitués gardiens de leur personne, ministres et satellites de leur autorité. Ce ne sont là jusqu'ici, Romains, que les dehors de la tyrannie; vous en voyez tout le faste et non encore la puissance elle-même. On me dira peut-être : En quoi vous blessent un greffier, un licteur, un huissier, un pullaire? Eh! peut-on n'être pas blessé de toutes ces distinctions si nombreuses et de telle nature que celui qui les a usurpées semble être un roi odieux ou un particulier en démence?

Mais observez attentivement quel immense pouvoir est attribué aux décemvirs, et vous avouerez qu'il ne s'agit pas là de particuliers en démence, mais bien de despotes les plus absolus. On leur confère d'abord la faculté illimitée de tirer de vos domaines des sommes considérables, non pour les faire valoir, mais pour les aliéner. On leur permet ensuite de juger sans conseil tous les peuples de l'univers, de condamner sans appel, de punir sans miséricorde. Pendant cinq ans, ils pourront juger ou des consuls ou des tribuns du peuple, et personne ne pourra les juger eux-mêmes : ils exerceront souverainement la justice, et ils n'y seront point soumis; ils pourront acheter les terres qu'ils voudront, de qui ils voudront, au prix qu'ils voudront : on leur permet d'établir de nouvelles colonies, de renouveler les anciennes, de couvrir de colons l'Italie entière; on leur donne plein pouvoir de parcourir toutes les provinces, de confisquer les terres des peuples libres, de disposer à leur gré des royaumes. Ils peuvent rester à Rome quand cela leur convient, et ont toute liberté d'aller en quelque lieu que ce soit, avec une autorité souveraine, et une juridiction universelle. Cependant, ils casseront les arrêts des tribunaux constitués; ils éloigneront les juges qui leur déplairont; ils prononceront, chacun isolément, sur les affaires les plus importantes, ou délégueront ce pouvoir au questeur; ils enverront un arpenteur, et le rapport de cet agent, à celui-là seul qui l'aura envoyé, sera immédiatement ratifié.

XIV. L'expression me manque, Romains, quand j'appelle ce pouvoir un pouvoir royal; il est certes quelque chose de plus. Il n'y eut jamais de monarchie qui ne fût limitée sinon par des lois, du moins par l'étendue de son territoire. Le pouvoir décemviral, au contraire, est sans bornes, puisque la loi qui le crée livre à sa discrétion tous les royaumes, votre empire qui est si vaste, les contrées qui ne sont pas vos tributaires, et celles même qui vous sont inconnues.

On leur permet donc d'abord de vendre tout ce dont les sénatus-consultes publiés sous le consulat de M. Tullius et de Cn. Cornélius, ou depuis ce consulat, avaient déjà autorisé la vente. Pourquoi cette définition obscure et louche? Les objets qui ont motivé la décision du sénat ne pouvaient-ils pas être spécifiés nommément dans la loi? Il y a, Romains, deux causes de cette obscurité : la première est un sentiment de pudeur, si la pudeur n'est pas incompatible avec une conduite aussi effrontée; la seconde est une intention criminelle. Rullus n'ose pas nommer les objets dont le sénat avait ordonné la vente; car ce sont des lieux publics à Rome, ce sont des lieux sacrés restés

eripi nullo modo possit. Deinde ornat apparitoribus, scribis, librariis, præconibus, architectis : præterea mulis, tabernaculis, centuriis, supellectili : sumptum haurit ex ærario, suppeditat a sociis : finitores ex equestri loco ducentos in annos singulos stipatores corporis constituit, eosdem ministros et satellites potestatis. Formam adhuc habetis, Quirites, et speciem ipsam tyrannorum : insignia videtis potestatis, nondum ipsam potestatem. Dixerit enim fortasse quispiam, « Quid me ista lædunt, scriba, lictor, præco, pullarius? » — Omnia sunt hæc hujusmodi, Quirites, ut ea qui habeat sine vestris suffragiis, aut rex non ferendus, aut privatus furiosus esse videatur.

Perspicite, quanta potestas permittatur : non privatorum insaniam, sed intolerantiam regum esse dicetis. Primum permittitur infinita potestas innumerabilis pecuniæ conficiendæ de vestris vectigalibus, non fruendis, sed alienandis : deinde orbis terrarum gentiumque omnium datur cognitio sine consilio, pœna sine provocatione, animadversio sine auxilio. Judicare per quinquennium, vel de consulibus, vel de ipsis tribunis plebis poterunt : de illis interea nemo judicabit. Magistratus his gerere licebit : causam dicere non licebit : emere agros, a quibus volent, vel quos volent, quam volent magno, poterunt : colonias deducere novas, renovare veteres, totam Italiam suis colonis ut complere liceat, permittitur : omnes provincias obeundi, liberos populos agris multandi, regnorum vel dandorum, summa potestas datur, quum velint : Romæ esse, quum commodum sit : quacunque velint summo cum imperio judicioque omnium rerum vagari ut liceat, conceditur : interea dissolvant judicia publica : de consiliis abducant, quos velint : singuli de maximis rebus judicent : quæstori permittant : finitorem mittant : ratum sit, quod finitor uni illi, a quo missus erit, renuntiaverit.

XIV. Verbum mihi deest, Quirites, quum ego hanc potestatem, regiam appello; sed profecto major est quædam. Nullum enim regnum fuit unquam, quod non, si minus jure aliquo, at regionibus tamen certis, contineretur. Hoc vero infinitum est, quo et regna omnia, et vestrum imperium, quod latissime patet, et ea, quæ partim libera a vobis, partim etiam ignorata vobis sunt, permissu legis continentur.

Datur igitur eis primum, ut liceat eis vendere omnia de quibus vendendis senatusconsulta facta sunt, M. Tullio, Cn. Cornelio consulibus aut postea. Cur hoc tam est obscurum atque cæcum? Quid? ista omnia, de quibus senatus censuit, nominatim in lege perscribi nonne potuerunt? Duæ sunt hujus obscuritatis causæ, Quirites : una

intacts depuis le rétablissement de la puissance tribunitienne, et que nos ancêtres ont conservés au sein de la cité pour servir de refuge dans les temps d'alarme. Ces lieux donc seront vendus par les décemvirs, en vertu de la loi tribunitienne. Ajoutez-y le mont Gaurus et les marais de Minturnes; ajoutez-y encore la voie d'Herculanum, qui vaut bien la peine d'être vendue pour ses campagnes délicieuses et d'un si bon revenu : ajoutez-y enfin beaucoup d'autres propriétés, dont le sénat, alors que les finances étaient épuisées, décréta l'aliénation, mais que les consuls ne vendaient pas, pour ne pas vous déplaire. S'il n'est pas question de tout cela dans la loi, c'est sans doute, je le répète, par pudeur. Mais ce qu'il faut craindre, ce qu'il faut éviter avant tout, c'est de laisser à des décemvirs audacieux la liberté d'altérer les registres publics, et de supposer des sénatus-consultes qui n'existèrent jamais, supposition d'autant plus facile que, parmi les citoyens qui ont exercé le consulat durant cet intervalle, beaucoup ont cessé de vivre; à moins peut-être qu'il ne soit injuste de suspecter l'audace de ces hommes dont la cupidité paraît être à l'étroit dans l'univers entier.

XV. Je m'aperçois que vous comprenez très-bien la gravité de cette sorte de vente; mais écoutez la suite, et vous verrez que cette vente est comme un premier degré, comme une ouverture à d'autres malversations. « LES CHAMPS, dit la loi, « LES PLACES, LES ÉDIFICES. » Qu'y a-t-il de plus? beaucoup de choses; des esclaves, du bétail, des matières d'or et d'argent, de l'ivoire, des tapis, des meubles, et d'autres choses encore. Eh bien, Rullus aurait-il craint de se rendre odieux en nommant ces objets? nullement. Quelle était donc son idée? Il a jugé ces détails trop longs, et a craint d'oublier quelque chose. Il a donc ajouté, « ET LE « RESTE. » Dans ce peu de mots, comme vous voyez, rien n'est excepté. Ainsi, tout ce qui est devenu votre domaine hors de l'Italie, pendant et depuis le consulat de L. Sylla et de Q. Pompée, sera vendu par les décemvirs; ainsi le veut Rullus. Je dis, Romains, que, par cet article, toutes les nations, les provinces et les royaumes sont livrés, abandonnés à la juridiction, au pouvoir, à l'arbitraire des décemvirs. Car, je le demande, quel est le lieu dont les décemvirs ne puissent pas dire qu'il est devenu domaine de la république? Et de quel lieu ne le diront-ils pas, quand ils en seront eux-mêmes les juges? Ils ne se gêneront pas pour déclarer que Pergame, Smyrne, Tralles, Éphèse, Milet, Cyzique, et toute cette partie de l'Asie reconquise depuis le consulat de L. Sylla et de Q. Pompée, appartiennent en toute propriété au peuple romain. Les raisons manqueront-elles à l'appui de cette opinion? et celui qui la soutiendra, devant aussi décider, pourra-t-il résister au désir de juger contre la justice? S'il épargne l'Asie, ne mettra-t-il pas à tel prix qu'il voudra les craintes et les menaces d'une condamnation? Mais peut-on discuter davantage quand la chose a été jugée et décidée par vous-mêmes; quand vous vous êtes déclarés héritiers de ce royaume de Bithynie, devenu ainsi sans retour le domaine du peuple romain? comment empê-

pudoris, si quis pudor esse potest in tam insigni impudentia : altera sceleris. Nam neque ea, quæ senatus nominatim vendenda censuit, audet appellare : sunt enim loca publica urbis, sunt sacella, quæ post restitutam tribuniciam potestatem nemo attigit, quæ majores in urbe partim periculi perfugia esse voluerunt. Hæc lege tribunicia decemviri vendent. Accedet eo mons Gaurus : accedent salicta ad Minturnas : adjungetur etiam illa via vendibilis Herculanea, multarum deliciarum, et magnæ pecuniæ : permulta alia, quæ senatus propter angustias ærarii vendenda censuit, consules propter invidiam non vendiderunt. Verum hæc fortasse propter pudorem in lege reticentur. Sed illud magis est cavendum et pertimescendum, quod audaciæ decemvirali, corrumpendarum tabularum publicarum, fingendorumque senatusconsultorum, quæ facta nunquam sunt, quum ex eo numero, qui per eos annos consules fuerunt, multi mortui sint, magna potestas permittitur. Nisi forte nihil est æquum vos de eorum audacia suspicari, quorum cupiditati nimium angustus orbis terrarum esse videatur.

XV. Habetis unum venditionis genus, quod magnum videri vobis intelligo : sed attendite animos ad ea, quæ consequuntur : hunc quasi gradum quemdam atque aditum ad cetera factum intelligetis. QUI AGRI, QUÆ LOCA, QUÆ ÆDIFICIA. Quid est præterea? Multa in mancipiis, in pecore, auro, argento, ebore, veste, supellectili, ceteris rebus. Quid dicam? invidiosum putasset hoc fore, si omnia nominasset? Non metuit invidiam. Quid ergo? Longum putavit, et timuit, ne quid præteriret : adscripsit, ALIUDVE QUID : qua brevitate rem nullam esse exceptam videtis. Quidquid ergo sit extra Italiam, quod publicum populi romani factum sit, L. Sulla, Q. Pompeio, consulibus, aut postea, id decemviros jubet vendere. Hoc capite, Quirites, omnes gentes, nationes, provincias, regna, decemvirum ditioni, judicio, potestatique permissa et condonata esse dico. Primum hoc : quæro enim, qui tandem locus usquam sit, quem non possint decemviri dicere publicum populi romani esse factum. Nam, quum idem possit judicare, qui dixerit; quid est, quod non liceat ei dicere, cui liceat eidem judicare? Commodum erit Pergamum, Smyrnam, Tralles, Ephesum, Miletum, Cyzicum, totam denique Asiam, quæ post L. Sullam, Q. Pompeium, consules, recuperata sit, populi romani factam esse dicere. Utrum oratio ad ejus rei disputationem deerit, an, quum idem et dissereț, et judicabit, impelli non poterit, ut falsum judicet? an, si condemnare Asiam nolet, terrorem damnationis et minas non, quanti volet, æstimabit? Quid, quod disputari contra nullo pacto potest, quoniam statutum a vobis est et judicatum, quam hereditatem jam crevimus, regnum Bithyniæ, quod certe publicum est populi romani factum? numquid causæ est, quin omnes agros, urbes, stativa, portus, totam denique Bithyniam decemviri vendituri sint?

XVI. Quid Mitylenæ? quæ certe vestræ, Quirites, belli

cher les décemvirs de vendre les terres, les cités, les arsenaux de marine, les ports, enfin la Bithynie entière.

XVI. Et Mitylène, qui est bien à vous par les lois de la guerre et par les droits de la victoire; la ville d'abord, célèbre par la beauté du ciel, par sa position, par l'ordonnance et la splendeur de ses édifices; puis le territoire qui réunit à la fois la fertilité et l'agrément : tout cela est renfermé dans le même article de la loi de Rullus. Et Alexandrie, et l'Égypte, comme on a su aussi les y envelopper avec art, et comme elles passent inaperçues, livrées tout entières aux décemvirs! Qui de vous ignore ce qu'on dit publiquement, à savoir que le royaume d'Égypte appartient au peuple romain en vertu du testament du roi Alexandre? Et pourtant, moi, consul du peuple romain, non-seulement je ne décide rien sur ce fait, mais je ne veux pas même émettre mon sentiment; car cette affaire me semble également grave à juger et à discuter. J'en vois qui soutiennent la réalité du testament; je sais que, par un décret du sénat, il y a eu prise de possession de l'héritage, quand, après la mort de Ptolémée, nous avons envoyé des députés à Tyr, chargés de retirer l'argent que ce prince y avait déposé pour nous; je me rappelle que L. Philippus a plus d'une fois attesté ces faits dans le sénat, et tout le monde convient à peu près que le prince qui règne aujourd'hui n'a ni la naissance ni les sentiments d'un roi. Mais ailleurs on dit que ce testament est une fable; que le peuple romain ne doit point paraître si avide de tous les royaumes; que tous nos citoyens, attirés par la fertilité du sol, par l'abondance de toutes choses, émigreraient en foule dans ces contrées. Cette grande question sera-t-elle tranchée par Rullus et par ses collègues? Et comment la sera-t-elle? Toute décision à cet égard est d'une haute importance, et vous ne devez ni souffrir, ni permettre que Rullus en prenne aucune. Voudra-t-il être populaire? il adjugera le royaume au peuple romain. Il vendra donc Alexandrie en vertu de sa loi, il vendra l'Égypte; il sera donc juge, arbitre, maître de la ville la plus riche et des plus belles campagnes, roi enfin du royaume le plus opulent? Mais il n'aura pas cette ambition, il ne sera pas si avide. Eh bien, il décidera qu'Alexandrie est au roi et non au peuple romain.

XVII. D'abord, dix hommes prononceront-ils sur la validité d'un héritage du peuple romain, quand vous voulez qu'il y en ait cent pour prononcer sur les héritages des particuliers? ensuite, qui plaidera la cause du peuple? Où le procès sera-t-il débattu? Quels sont les décemvirs dont nous puissions répondre qu'ils adjugeront le royaume d'Alexandrie à Ptolémée? Que s'ils voulaient s'emparer d'Alexandrie, pourquoi ne pas user des mêmes moyens que sous le consulat de L. Cotta et de L. Torquatus? Pourquoi aussi ne pas réclamer ouvertement ce pays en vertu d'un sénatus-consulte? Pourquoi, n'ayant pu entrer dans Alexandrie directement et à pleines voiles, s'imaginer qu'on y parviendra par des voies obscures et ténébreuses? A toutes ces objections, ajoutez celle-ci. Ceux de nos concitoyens qui obtiennent des légations libres, avec une autorité fort mince, et qui voyagent ainsi pour leurs intérêts privés, les nations étrangères les souffrent à peine. Car le simple titre du commandement est

lege, ac victoriæ jure factæ sunt, urbs et natura, et situ, et descriptione ædificiorum et pulchritudine in primis nobilis, agri jucundi et fertiles : nempe eodem capite inclusi continentur. Quid Alexandria, cunctaque Ægyptus? ut occulte latet! ut recondita est! ut furtim tota decemviris traditur! Quis enim vestrum hoc ignorat, dici illud regnum, testamento regis Alexandri, populi romani esse factum? Hic ego consul populi romani non modo nihil judico, sed ne, quid sentiam, quidem profero. Magna enim mihi res non modo ad statuendum, sed etiam ad dicendum videtur esse. Video, qui testamentum factum esse confirmet: auctoritatem senatus exstare hereditatis aditæ sentio, tum quando, Alexandro mortuo, legatos Tyrum misimus, qui ab illo pecuniam depositam nostris recuperarent. Hæc L. Philippum sæpe in senatu confirmasse memoria teneo : eum, qui regnum illud teneat hoc tempore, neque genere, neque animo regio esse, inter omnes fere video convenire. Dicitur contra, nullum esse testamentum : non oportere populum romanum omnium regnorum appetentem videri : demigraturos in illa loca nostros homines, propter agrorum bonitatem, et omnium rerum copiam. Hac tanta de re P. Rullus cum ceteris decemviris, collegis suis, judicabit? et utrum judicabit? Nam utrumque ita magnum est, ut nullo modo neque concedendum, neque ferendum sit. Volet esse popularis? Populo romano adjudicabit. Ergo idem ex sua lege vendet Alexandriam, vendet Ægyptum : urbis copiosissimæ, pulcherrimorumque agrorum judex, arbiter, dominus, rex denique opulentissimi regni reperietur. Non sumet sibi tantum, non appetet? Judicabit, Alexandriam regis esse, a populo romano abjudicabit.

XVII. Primum populi romani hereditatem decemviri judicent, quum vos volueritis de privatis hereditatibus centumviros judicare? deinde quis aget causam populi romani? ubi res ista agetur? qui sunt isti decemviri, quos perspiciamus, regnum Alexandriæ Ptolemæo gratis adjudicaturos? Quod si Alexandria petebatur; cur non eosdem cursus hoc tempore, quos, L. Cotta, L. Torquato, consulibus, cucurrerunt? cur non aperte, ut antea? cur non item, ut quum directo et palam regionem illam petierunt? an, qui etesiis, qui per cursum rectum regnum tenere non potuerunt, nunc, tetris tenebris et caligine se Alexandriam perventuros arbitrati sunt? Atque illud circumspicite vestris mentibus, [unaque.] Legatos nostros, homines auctoritate tenui, qui rerum privatarum causa legationes liberas obeunt, tamen exteræ nationes ferre vix possunt. Grave est enim nomen imperii, atque id etiam in levi persona pertimescitur, propterea quod vestro, non suo nomine, quum hinc egressi sunt, abutuntur. Quid censetis, quum isti decemviri cum imperio, cum fascibus, cum illa delecta finitorum juventute per orbem terrarum vaga-

odieux ; il est redouté même dans un personnage insignifiant, parce que ce personnage, une fois sorti de Rome, abuse, non pas de son nom, mais du vôtre. Quand donc les décemvirs avec leur toute-puissance, leurs faisceaux, et cette jeune élite de leurs arpenteurs, se répandront sur toute la terre, quels seront, à votre avis, les sentiments, les craintes, le danger des malheureuses nations? Le formidable appareil de la puissance inspire la terreur, elles obéiront; son arrivée occasionne des dépenses, elles les supporteront; on exigera quelques présents, elles ne les refuseront pas. Mais que sera-ce, Romains, lorsqu'un décemvir, ou attendu dans une ville comme un hôte, ou bien y arrivant à l'improviste comme un maître, annoncera que le lieu où il sera venu, que le toit sous lequel il aura reçu l'hospitalité, est la propriété du peuple romain? quel malheur pour les habitants, s'il le dit! Quelle source de gain pour lui-même, s'il ne le dit pas! Et ces hommes de convoitise sont les mêmes qui se plaignent quelquefois que la terre et la mer aient été abandonnés à Pompée! Est-ce donc la même chose qu'un abandon partiel, ou une concession sans limites? La responsabilité du travail et des affaires ou celle de piller et de faire des bénéfices? La mission de délivrer les alliés, ou celle de les opprimer? Enfin lorsqu'il s'agit d'une dignité extraordinaire, est-ce la même chose que le peuple romain l'octroie à qui il veut, ou que, par une loi captieuse, elle soit impudemment surprise au peuple romain?

XVIII. Vous savez maintenant combien cette loi permet aux décemvirs de vendre de choses, et combien ces choses sont importantes. Ce n'est pas encore assez. Quand ils se seront gorgés du sang des alliés et des nations étrangères, ils couperont le nerf de l'État, ils mettront la main sur vos revenus, ils fondront sur le trésor public. En effet, je trouve ensuite un article qui non-seulement permet, si l'argent vient à manquer (ce qui est impossible après toutes les sommes que devront produire les opérations dont j'ai parlé ci-dessus), mais qui ordonne aux décemvirs, et qui les force, comme si votre salut en dépendait, de vendre nommément vos revenus. Qu'on lise donc la vente des biens du peuple romain, article par article, ainsi qu'ils sont portés dans la loi, cette lecture sera, j'en suis persuadé, affligeante et pénible pour le crieur lui-même............... Dans les affaires publiques, comme dans les siennes, Rullus procède en dissipateur éhonté; il vend les bois avant les vignes. Vous avez parcouru l'Italie, passez en Sicile.............. Cette province n'a rien de ce que nous ont laissé nos ancêtres, soit dans les villes, soit dans les campagnes, dont Rullus ne prescrive la vente. Et ces possessions, que vous avez recouvrées après une victoire récente, que vos pères vous avaient laissées dans les villes et dans les pays des alliés, comme des gages de la paix et des monuments de nos triomphes; ces terres enfin que vous avez reçues de tels hommes, les vendrez-vous de par la volonté de Rullus? Ici, Romains, je vais, ce me semble, toucher tant soit peu vos cœurs, en vous dévoilant les noires intrigues qu'on trame dans l'ombre contre la gloire de Pompée, et qu'on s'est flatté de dérober à nos yeux. Pardonnez, je vous prie, si je prononce trop souvent ce grand nom. Vous-mêmes, il y a deux ans, quand j'étais préteur, et parlais à cette tribune, vous m'imposâtes la tâche de défendre avec vous, par tous les moyens possibles, la gloire de Pom-

buntur? quo tandem animo, quo metu, quo periculo miseras nationes futuras? Est in imperio terror? patientur. Est in adventu sumptus? ferent. Imperabitur aliquid muneris? non recusabunt. Illud vero quantum est, Quirites, quum is decemvir, qui aliquam in urbem aut exspectatus, ut hospes, aut repente, ut dominus, venerit, illum ipsum locum, quo venerit, illam ipsam sedem hospitalem, in quam erit deductus, publicam populi romani esse dicet? quanta calamitas populi, si dixerit? quantus ipsi quæstus, si negarit? Atque iidem, qui hæc appetunt, queri nonnunquam solent, omnes terras Cn. Pompeio atque omnia maria esse permissa. Simile vero est, multa committi, et condonari omnia? labori et negotio præponi, an prædæ et quæstui? mitti ad socios liberandos, an ad opprimendos? denique, si quis est honos singularis, nihilne interest, utrum populus romanus eum, cui velit, deferat, an is impudenter populo romano per legis fraudem surripiatur?

XVIII. Intellexistis, quot res et quantas decemviri, legis permissu, vendituri sint. Non est satis. Quum sese sociorum, quum exterarum nationum, quum regnum sanguine implerint : incident nervos populi romani, adhibebunt manus vectigalibus vestris, irrumpent in ærarium. Sequitur enim caput, quo capite ne permittit quidem, si forte desit pecunia, quæ tanta ex superioribus recipi potest, ut deesse non debeat, sed plane, quasi ea res vobis saluti futura sit, ita cogit atque imperat, ut decemviri vestra vectigalia vendant nominatim. Quam tu mihi ex ordine recita de legis scripto populi romani auctionem : quam mehercule ego præconi huic ipsi luctuosam et acerbam prædicationem futuram puto. Ut in suis rebus, ita in re publica luxuriosus est nepos, qui prius silvas vendat quam vineas. Italiam percensuisti : perge in Siciliam. Nihil est in hac provincia, quod aut in oppidis, aut in agris majores vestri proprium vobis reliquerint, quin id venire jubeat. Quod partum recenti victoria majores vobis in sociorum urbibus ac finibus, et vinculum pacis, et monumentum belli reliquerunt, id vos ab illis acceptum, hoc auctore vendetis? Hic mihi parumper mentes vestras, Quirites, commovere videor, dum patefacio vobis, quas isti penitus abstrusas insidias se posuisse arbitrantur contra Cn. Pompeii dignitatem. Et mihi, quæso, ignoscite, si appello talem virum sæpius. Vos mihi prætori, biennio ante, Quirites, hoc eodem in loco, personam hanc imposuistis, ut, quibuscumque rebus possem, illius absentis dignitatem vobiscum una tuerer. Feci adhuc, quæ potui, neque familiaritate illius adductus, nec spe honoris atque

pée, calomnié pendant son absence. Je l'ai fait jusqu'ici autant que je l'ai pu, sans céder ni à notre amitié commune, ni à l'espoir de cette magistrature suprême que j'ai obtenue de vous, à sa grande satisfaction, mais en son absence. Comme je vois que la loi presque tout entière n'est qu'une machine dressée pour renverser le crédit de Pompée, je m'opposerai aux complots de ses ennemis, et j'en dévoilerai si clairement la trame que vous croirez non-seulement l'avoir sous vos yeux, mais la toucher du doigt.

XIX. Rullus ordonne de vendre ce qui appartenait aux Attaliens, aux Phasélites, aux Olympiens, et de plus le territoire d'Agère, d'Orondes et de Géduse; toutes possessions qui vous ont été acquises par la victoire et sous le commandement de l'illustre P. Servilius. Il y ajoute les domaines des rois de la Bithynie, que des fermiers publics font valoir maintenant; puis les domaines d'Attale dans la Chersonèse; dans la Macédoine, les anciennes possessions de Philippe ou de Persée, affermées par les censeurs, et qui sont de vos plus sûrs revenus. Il comprend aussi dans la vente les riches et fertiles campagnes de Corinthe et de Cyrène, qui appartenaient à Apion, de même que les campagnes situées auprès de Carthage la Neuve en Espagne; et en Afrique, il vend encore l'ancienne Carthage, quoique Scipion l'Africain, de l'avis de son conseil, en ait consacré le sol, non par un respect religieux pour cette cité antique, mais afin que le lieu même fit voir à tous les yeux l'ineffaçable empreinte des désastres d'un peuple qui avait disputé à Rome l'empire du monde. Scipion ne fut pas aussi habile que Rullus, ou peut-être ne put-il pas trouver d'acquéreur de ces ruines. Enfin à tous ces domaines royaux conquis dans les anciennes guerres par le courage de nos plus célèbres généraux, Rullus ajoute les domaines de Mithridate dans la Paphlagonie, dans le Pont et dans la Cappadoce; le tout pour être vendu par les décemvirs. Quoi donc! nous n'avons point encore imposé de lois à ces provinces; nous n'avons point entendu le rapport de notre général; la guerre n'est pas terminée; Mithridate, sans armée et chassé de son royaume, médite encore, aux extrémités du monde, de nouvelles entreprises; protégé par les Palus-Méotides, par d'étroits défilés, par la hauteur des montagnes, il résiste encore aux invincibles légions de Pompée; Pompée lui-même poursuit toujours la guerre, dont le nom n'a pas cessé de remplir ces contrées; et ces terres, dont Pompée, suivant l'usage de nos ancêtres, doit être l'absolu dispensateur, seront vendues par les décemvirs! Et ce sera, je pense, Rullus (car il en use déjà comme s'il était nommé décemvir) qui, de préférence à tous, ira en personne présider à cette vente.

XX. Avant que d'arriver dans le Pont, il écrira sans doute à Pompée une lettre dont ils ont, j'imagine, déjà composé le modèle. « P. SERVILIUS RULLUS, TRIBUN DU PEUPLE, DÉCEMVIR, à C. POMPÉE, FILS DE CNÉIUS, SALUT. » Je suppose qu'il omettra le titre de GRAND, car il n'est pas vraisemblable qu'il lui donne en parole un titre que sa loi tend à lui ôter en fait. « JE VOUS FAIS SAVOIR QUE VOUS AYEZ A VOUS RENDRE INCESSAMMENT PRÈS DE MOI, A SINOPE, ET QUE VOUS AMENIEZ DES TROUPES SUFFISANTES, TANDIS QUE JE VENDRAI, EN VERTU DE MA LOI, LES TERRES QUE VOUS AVEZ CONQUISES PAR VOS ARMES. » N'admettra-t-il pas Pompée à cette vente? Vendra-t-il

amplissimæ dignitatis : quam ego, etsi libente illo, tamen absente illo, per vos consecutus sum. Quamobrem quum intelligam, hanc totam fere legem ad illius opes evertendas tamquam machinam, comparari : et resistam consiliis hominum, et perficiam profecto, quod ego video comparari, ut id vos universi non solum videre, verum etiam tenere possitis.

XIX. Jubet venire, quæ Attalensium, quæ Phaselitum, quæ Olympenorum fuerint, agrumque Agerensem, et Oroandicum, et Gedusanum. Hæc P. Servilii imperio et victoria, clarissimi viri, vestra facta sunt. Adjungit agros Bithyniæ regios, quibus nunc publicani fruuntur : deinde Attalicos agros in Chersoneso : in Macedonia, qui regis Philippi sive Persæ fuerunt, qui item a censoribus locati sunt, et certissimum vectigal. Adscribit idem auctioni Corinthios agros, opimos et fertiles, et Cyrenenses, qui Apionis fuerunt : et agros in Hispania propter Carthaginem novam, et in Africa ipsam veterem Carthaginem vendit : quam videlicet P. Africanus non propter religionem sedium illarum ac vetustatis, de consilii sententia, consecravit, sed ut ipse locus, eorum, qui cum hac urbe de imperio certarunt, vestigia calamitatis ostenderet. Sed non fuit tam diligens, quam est Rullus : aut fortasse emptorem ei loco reperire non potuit. Verum inter hos agros regios, captos veteribus bellis virtute summorum imperatorum, adjungit regios agros Mithridatis, qui in Paphlagonia, qui in Ponto, qui in Cappadocia fuerunt : ut eos decemviri vendant. Itane vero? non legibus datis, non auditis verbis imperatoris, nondum denique bello confecto, quum rex Mithridates, amisso exercitu, regno expulsus, tamen in ultimis terris aliquid etiam nunc moliatur, atque ab invicta Cn. Pompeii manu, Mæotide, et illis paludibus et itinerum angustiis, atque altitudine montium defendatur : quum imperator in bello versetur : in locis autem illis etiam nunc belli nomen reliquum sit : eos agros, quorum adhuc penes Cn. Pompeium omne judicium et potestas, more majorum, debet esse, decemviri vendent? Et, credo, P. Rullus (is enim sic se gerit, ut sibi jam decemvir designatus esse videatur,) ad eam auctionem potissimum proficiscetur.

XX. Is videlicet antequam veniat in Pontum, *litteras* ad Cn. Pompeium mittet : quarum ego jam exemplum ab istis compositum esse arbitror : P. SERVILIUS RULLUS, TRIBUNUS PLEBIS, DECEMVIR, S. D. CN. POMPEIO, CN. F. Non credo adscripturum esse, MAGNO : non enim videtur id, quod imminuere lege conatur, concessurus verbo. TE VOLO CURARE, UT MIHI SINOPE PRÆSTO SIS, AUXILIUMQUE ADDUCAS, DUM EOS AGROS, QUOS TUO LABORE CEPISTI, EGO

les trophées du général sur le sol même où il les a cueillis? Figurez-vous Rullus dans le Pont, plantant la pique entre le camp des Romains et celui des ennemis, et procédant à la vente, entouré de ses brillants arpenteurs. Et il n'y a pas seulement un affront, aussi insigne que nouveau, à vendre et même à donner à ferme le produit de nos conquêtes, quand le vaincu n'a pas encore subi nos lois, quand notre général fait encore la guerre; les décemvirs méditent certainement quelque chose de plus qu'un affront. Ils espèrent bien, si l'on ferme les yeux sur leurs sentiments haineux à l'égard de Pompée, non-seulement transporter dans tous les pays leur autorité militaire, leur juridiction universelle, leur puissance absolue et leurs innombrables trésors, mais pénétrer jusqu'à son armée, le surprendre dans leurs piéges, détacher de lui une partie de ses troupes, affaiblir ses ressources et ternir sa gloire. Ils pensent que si l'armée attend de son chef des terres ou d'autres récompenses, elle perdra cette espérance en voyant passer aux mains des décemvirs le droit de disposer de toutes les faveurs. Je souffre sans peine qu'il y ait des hommes assez sots pour se bercer de ces chimères, assez impudents pour chercher à les réaliser; ce dont je me plains, c'est qu'ils m'aient assez méprisé pour tramer, sous mon consulat, ces complots monstrueux.

Et cette vente générale de terres et de maisons, les décemvirs peuvent l'étendre « EN QUELS LIEUX « ILS VOUDRONT. » Quel renversement de tout ordre! quelle audace effrénée! quels projets furieux et désespérés!

XXI. Il n'est permis d'affermer les revenus de l'État nulle autre part que dans Rome, au lieu même d'où je vous parle, en présence du peuple assemblé; et on laissera vendre, aliéner à toujours vos propriétés, au fond de quelque retraite obscure de la Paphlagonie ou dans les solitudes de la Cappadoce? Lorsque Sylla vendait, à ces enchères de funeste mémoire, les biens des citoyens non condamnés, ce qu'il appelait vendre son butin, il opérait ici même, sur cette place, et n'était pas assez audacieux pour se soustraire à la présence de ceux dont il blessait les regards; et les décemvirs vendront vos revenus, non-seulement loin de votre contrôle, mais sans prendre même pour témoin le crieur public?

Vient ensuite la vente « DE TOUTES LES TERRES « HORS DE L'ITALIE, » de celles sans doute que nous possédons depuis un temps illimité, et non, comme ils le disaient d'abord, depuis le consulat de Sylla et de Pompée. Ils jugeront, si telle propriété est privée ou publique; c'est la frapper déjà d'un impôt excessif. Qui ne voit de suite l'énormité, la tyrannie insupportable et toute royale d'un pouvoir qui, partout, au gré de son caprice, sans discussion, sans conseil, confisque au profit de l'État les propriétés privées, ou affranchit les propriétés publiques? On excepte dans ce chapitre le territoire de Récentore en Sicile. Je me réjouis fort de cette exception, Romains, à cause des liens d'amitié qui m'attachent aux habitants de ce pays, et parce que la chose est juste Mais voyez l'impudence! Les possesseurs de ce territoire s'appuient sur l'ancienneté de la possession, et non sur un droit; sur la bienveillance du sénat,

MEA LEGE VENDAM. An Pompeium non adhibebit? in ejus provincia vendet manubias imperatoris? Ponite ante oculos vobis Rullum, in Ponto, inter vestra atque hostium castra hasta posita, cum suis formosis finitoribus auctionantem! Neque in hoc solum inest contumelia, quæ vehementer et insignis est, et nova, ut ulla res parta bello, nondum legibus datis, etiam tum imperatore bellum administrante, non modo venierit, verum locata sit. Plus spectant homines certe, quam contumeliam : sperant, si concessum sit inimicis Cn. Pompeii, cum imperio, cum judicio omnium rerum, cum infinita potestate, cum innumerabili pecunia, non solum aliis in locis vagari, verum etiam ad ipsius exercitum pervenire; aliquid illi insidiarum fieri, aliquid de ejus exercitu, copiis, gloria, detrahi posse. Putant, si quam spem in Cn. Pompeio exercitus habeat, aut agrorum, aut aliorum commodorum, hanc non habiturum, quum viderit, earum rerum omnium potestatem ad decemviros esse translatam. Patior non moleste, tam stultos esse, qui hæc sperent : tam impudentes, qui conentur. Illud queror, tam me ab iis esse contemptum, ut hæc portenta, me consule, potissimum cogitarent.

Atque in omnibus his agris ædificiisque vendendis, permittitur decemviris, UT VENDANT, QUIBUSCUNQUE IN LOCIS VIDEATUR. O perturbatam rationem! o libidinem refrenandam! o consilia dissoluta atque perdita!

XXI. Vectigalia locare nusquam licet, nisi in hac urbe, hoc ex loco, hac vestrum frequentia. Venire vestras res proprias, et in perpetuum a vobis abalienari in Paphlagoniæ tenebris atque in Cappadociæ solitudine licebit? L. Sulla quum bona indemnatorum civium funesta illa auctione sua venderet, et se prædam suam diceret vendere, tamen ex hoc loco vendidit : nec, quorum oculos offendebat, eorum ipsorum conspectum fugere ausus est. Decemviri vestra vectigalia non modo ne vobis quidem arbitris, sed ne præcone quidem publico teste vendent?

Sequitur, OMNES AGROS EXTRA ITALIAM infinito ex tempore, non, ut antea, ab Sulla et Pompeio consulibus. Cognitio decemvirum, privatus sit, an publicus : sicque agro pergrande vectigal imponitur. Hoc quantum judicium, quam intolerandum, quam regium sit, quem præterit? posse, quibuscunque locis velint, nulla disceptatione, nullo consilio, privata publicare, publica liberare? Excipitur hoc capite ager in Sicilia Recentoricus : quem ego excipi, et propter hominum necessitudinem, et propter æquitatem, Quirites, sæpe vehementer gaudeo. Sed quæ hæc impudentia? Qui agrum Recentoricum possident, vetustate possessionis se, non jure; misericordia senatus, non agri conditione defendunt. Nam illum agrum publicum esse fatentur : se moveri possessionibus, amicissimis sedibus ac diis penatibus, negant oportere. At, si est privatus ager Recentoricus, quid eum excipis? sin autem publicus; quæ est ista æquitas, ceteros,

et non sur le privilége de la jouissance; car ils conviennent que leur territoire est domaine public, et se contentent de dire qu'on ne doit pas les exproprier, ni les chasser des lieux qui leur sont chers et où se trouvent leurs dieux pénates. Or, si ce territoire ne fait point partie de notre domaine, pourquoi l'excepter? s'il en dépend, où est la justice de permettre qu'on déclare acquises au domaine public des propriétés privées, et d'en excepter une qui reconnaît appartenir à ce même domaine? C'est donc par d'autres raisons particulières, Rullus, que cette exception a été ménagée; tous les autres territoires, dans tous les pays, sans choix aucun, seront, à l'insu du peuple romain et sans l'avis du sénat, adjugés aux décemvirs.

XXII. L'article précédent, celui qui permet de tout vendre, renferme encore une exception assez lucrative : il fait grâce aux domaines garantis par un traité. Rullus a entendu dire fréquemment dans le sénat, et plus d'une fois à cette tribune, non par moi, mais par d'autres, que le roi Hiempsal possédait sur la côte d'Afrique des terres que P. Scipion avait adjugées au peuple romain, et que le consul Cotta avait néanmoins garanties à ce prince par un traité. Comme vous n'avez pas ratifié ce traité, Hiempsal craint qu'il ne soit pas suffisamment sûr ni légal. Qu'est-ce à dire? On se passe de votre approbation pour ce traité, on l'approuve soi-même, et là-dessus on fonde une exception. Mais la vente des décemvirs en sera diminuée, d'accord; les possessions d'un prince ami seront épargnées; je loue ces égards; mais que cette faveur soit désintéressée, je n'en crois rien. L'image de Juba, le fils du roi, de ce jeune prince, non moins attrayant par son or que par sa belle chevelure, a déjà fasciné leurs yeux.

On trouverait à peine un lieu capable de contenir tant de trésors. Rullus ajoute, entasse, accumule : « TOUT L'OR, TOUT L'ARGENT PROVENANT DU BUTIN, DES DÉPOUILLES ET DE « L'OR CORONAIRE, EN QUELQUES MAINS QU'IL « AIT PASSÉ, ET QUI N'AURA PAS ÉTÉ VERSÉ « AU TRÉSOR, NI EMPLOYÉ DANS LES MONUMENTS, » doit être déclaré et apporté aux décemvirs. Vous voyez, par cet article, que le droit d'enquête sur la conduite des plus illustres généraux qui ont terminé les guerres du peuple romain, et le droit de jugement pour crime de concussion, sont déférés aux mêmes décemvirs. Ce sont eux qui estimeront la valeur du butin, ce que chaque général en aura remis au trésor, ce qu'il aura gardé pour lui-même. Cette loi impose dorénavant, à chacun de vos généraux, l'obligation d'aller, au sortir de la province, déclarer aux décemvirs ce qu'il aura tiré du butin, des dépouilles et de l'or coronaire. Ici, toutefois, cet excellent Rullus excepte Pompée, qu'il aime. D'où lui vient cette affection subite et si imprévue? Un homme qu'on exclut presque nommément de l'honneur du décemvirat, auquel on ravit le droit de juger les peuples qu'il a vaincus, de leur donner des lois, de disposer de leurs terres; qui voit venir non-seulement dans sa province, mais jusque dans son camp, des décemvirs avec les faisceaux, avec des sommes immenses, une juridiction universelle, une puissance infinie; qui seul enfin est dépouillé des prérogatives de sa haute position militaire, prérogatives conservées de tout temps à tous les généraux : cet homme, dis-je, est seul dispensé de rendre compte du butin. Est-ce un

etiam si privati sint, permittere ut publici judicentur; hunc excipere nominatim, qui publicus esse fateatur? Ergo eorum ager excipitur, qui apud Rullum alia ratione valuerunt : ceteri agri omnes, qui ubique sunt, sine ullo delectu, sine populi romani notione, sine judicio senatus, decemviris addicentur.

XXII. Atque etiam est alia, superiore capite, quo omnia veneunt, quæstuosa exceptio : quæ teget eos agros, de quibus fœdere cautum est. Audivit, hanc rem non a me, sed ab aliis agitari sæpe in senatu, nonnunquam ex hoc loco, possidere agros in ora maritima regem Hiempsalem, quos P. Africanus populo romano adjudicarit : et tamen postea per C. Cottam consulem cautum esse fœdere. Hoc quia vos fœdus non jusseritis, veretur Hiempsal, ut satis firmum sit et ratum. Quid? cujusmodi est illud? Tollitur vestrum judicium : fœdus totum excipitur : comprobatur. Quod minuit auctionem decemviralem, laudo : quod regi amico cavet, non reprehendo : quod non gratis sit, judico. Volitat enim ante oculos istorum Jubæ regis filius, adolescens non minus bene nummatus, quam bene capillatus.

Vix jam videtur locus esse, qui tantos acervos pecuniæ capiat. Auget, addit, accumulat : AURUM, ARGENTUM EX PRÆDA, EX MANUBIIS, EX CORONARIO, AD QUOSCUNQUE PERVENIT, NEQUE RELATUM EST IN PUBLICUM, NEQUE IN MONUMENTO CONSUMPTUM, id profiteri apud decemviros, et ad eos referre jubet. Hoc capite etiam quæstionem de clarissimis viris, qui populi romani bella gesserunt, judiciumque de pecuniis repetundis, ad decemviros translatum videtis. Horum erit nullum judicium, quantæ cujusque manubiæ fuerint, quid relatum, quid residuum sit. In posterum vero lex hæc imperatoribus vestris constituitur, ut quicunque de provincia decesserit, apud eosdem decemviros, quantum habeat prædæ, manubiarum, auri coronarii, profiteatur. Hic tamen vir optimus eum, quem amat, excipit, Cn. Pompeium. Unde iste amor tam improvisus ac tam repentinus? qui honore decemviratus excluditur prope nominatim : cujus judicium, legumque datio, captorum agrorum ipsius virtute cognitio tollitur : cujus non in provinciam, sed in ipsa castra decemviri cum imperio, infinita pecunia, maxima potestate, et judicio rerum omnium, mittantur : cui jus imperatorium, quod semper omnibus imperatoribus est conservatum, soli eripitur : is excipitur unus, ne manubias referre debeat. Utrum tandem hoc capite honos haberi homini, an invidia quæri videtur?

XXIII. Remittit hoc Rullo Cn. Pompeius : beneficio isto legis, benignitate decemvirali nihil utitur. Nam si est

honneur qu'on prétend lui faire? ou cherche-t-on à le rendre odieux?

XXIII. Pompée fait grâce à Rullus de cette attention; il ne veut profiter en rien du bénéfice que la loi lui confère, ni des bontés des décemvirs. Car, s'il est juste que les généraux, au lieu de consacrer les dépouilles conquises à enrichir les temples des dieux, et à multiplier les embellissements de Rome, les apportent aux décemvirs, comme à leurs maîtres, Pompée ne désire en aucune façon le privilége de déroger à cette habitude; il entend subir la loi commune. Si, au contraire, il est injuste, honteux, intolérable, que ces décemvirs soient établis les collecteurs de tout l'argent de tout le monde, et qu'ils mettent à rançon non-seulement les rois et les peuples étrangers, mais encore nos généraux, il me semble, Romains, que ce n'est pas pour honorer Pompée qu'on l'excepte, mais parce qu'on appréhende qu'il ne soit pas d'humeur à partager l'humiliation des autres généraux. Cependant Pompée se fera toujours un devoir de souffrir ce qu'il vous aura plu de lui imposer; mais ce qui vous paraîtra insupportable, il prendra soin que vous ne le supportiez pas trop longtemps malgré vous. Quoi qu'il en soit, Rullus prévoit que, « SI, APRÈS « NOTRE CONSULAT, DE NOUVEAUX IMPÔTS RAP- « PORTENT QUELQUE ARGENT, CET ARGENT SERA « MIS A LA DISPOSITION DES DÉCEMVIRS. » Or, il a pressenti que ces nouveaux impôts seront ceux que Pompée nous aura procurés. Ainsi, en abandonnant les dépouilles à Pompée, il se réserve la jouissance des produits plus solides des conquêtes de ce général. Les décemvirs étant donc possesseurs d'autant d'argent qu'il y en a sur la terre, sans en excepter un seul lieu; ayant le droit de vendre les villes, les campagnes, les royaumes, vos revenus, et de grossir la masse énorme de leurs recettes des dépouilles faites par vos généraux, voyez, Romains, quelles vastes et scandaleuses richesses ils vont recueillir de ces ventes si considérables, de ces jugements sans nombre, de ce pouvoir sans limites.

XXIV. Apprenez maintenant quels sont les autres profits des décemvirs, profits immenses et odieux, lesquels vous aideront à comprendre que la popularité de ce nom de loi agraire est un leurre et sert avant tout à couvrir l'importune avarice de certains individus. Rullus veut qu'on emploie cet argent à acheter des terres où vous serez envoyés en colonies. Je n'ai pas coutume, Romains, d'apostropher durement les gens, à moins qu'ils ne m'attaquent. Je voudrais qu'il me fût possible de nommer, sans injures, ceux qui se flattent d'être décemvirs; vous verriez dès à présent à quels hommes vous auriez donné le pouvoir de tout vendre et de tout acheter. Mais ce que je ne crois pas devoir dire encore, vous pouvez déjà facilement le deviner. Il est un fait du moins que je puis avancer et affirmer; c'est qu'au temps où la république avait des citoyens tels que les Luscinus, les Catalinus, les Acidinus, tous également recommandables et par les honneurs dont le peuple les a revêtus, et par leurs exploits, et surtout par une pauvreté noblement endurée; lorsque nous avions les Catons, les Philippus, les Lélius, dont vous connaissiez parfaitement la sagesse et la modération dans la vie privée, comme dans les affaires publiques, au forum comme dans l'intérieur de leurs fa-

æquum, prædas ac manubias suas imperatores, non in monumenta deorum immortalium, neque in urbis ornamenta conferre, sed ad decemviros, tamquam ad dominos, deportare: nihil sibi appetit præcipue Pompeius, nihil: vult se in communi, atque in eodem, quo ceteri, jure versari. Sin est iniquum, Quirites; si turpe, si intolerandum, hos decemviros, portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores nostros excutiant: non mihi videntur honoris causa excipere Pompeium, sed metuere, ne ille eamdem contumeliam, quam ceteri, ferre non possit. Pompeius autem quum hoc animo sit, ut, quidquid vobis placeat, sibi ferendum putet: quod vos ferre non poteritis, id profecto perficiet, ne diutius inviti ferre cogamini. Verumtamen cavet, ut, SI QUA PECUNIA POST NOS CONSULES EX NOVIS VECTIGALIBUS RECIPIATUR, EA DECEMVIRI UTANTUR. Nova porro vectigalia videt ea fore, quæ Pompeius adjunxerit. Ita remissis manubiis, vectigalibus ejus virtute partis se frui putat oportere. Parta sit pecunia, Quirites, decemviris tanta, quanta sit in terris: nihil prætermissum sit: omnes urbes, agri, regna denique, postremo etiam vectigalia vestra venierint: accesserint in cumulum manubiæ vestrorum imperatorum: quantæ et quam immanes divitiæ decemviris in tantis auctionibus, tot judiciis, tam infinita potestate rerum omnium quærantur, videtis.

XXIV. Cognoscite nunc alios immensos atque intolerabiles quæstus, ut intelligatis, ad certorum hominum importunam avaritiam hoc populare legis agrariæ nomen esse quæsitum. Hac pecunia jubet agros emi, quo deducamini. Non consuevi homines appellare asperius, Quirites, nisi lacessitus. Vellem fieri posset, ut a me sine contumelia nominarentur ii, qui se decemviros sperant futuros: jam videretis, quibus hominibus omnium rerum et vendendarum et emendarum potestatem permitteretis. Sed, quod ego nondum statuo mihi esse dicendum, vos tamen id potestis cum animis vestris cogitare. Unum hoc certe videor mihi verissime posse dicere: tum, quum haberet hæc respublica Luscinos, Calatinos, Acidinos, homines non solum honoribus populi rebusque gestis, verum etiam patientia paupertatis ornatos; et tum, quum erant Catones, Philippi, Lælii, quorum sapientiam temperantiamque in publicis privatisque, forensibus domesticisque rebus perspexeratis: tamen hujusmodi res commissa nemini est, ut idem judicaret et venderet, et hoc faceret per quinquennium toto in orbe terrarum, idemque agros vectigales populi romani abalienaret, et quum summam tantæ pecuniæ, nullo teste, sibi ipse ex sua voluntate fecisset, tum denique emeret,

milles, on n'a jamais confié à aucun d'eux, ni le droit de tout juger et de tout vendre, et cela par toute la terre et pendant cinq ans; ni celui d'aliéner les domaines du peuple romain; ni enfin, après avoir sans témoins, et suivant son caprice, amassé des sommes énormes, celui d'acheter à qui bon lui semblait tout ce qui lui plairait. Abandonnez maintenant, Romains, ce monstrueux pouvoir aux hommes que vous soupçonnez être à la piste du décemvirat; vous trouverez qu'ils n'auront jamais assez, les uns pour assouvir leur avarice, les autres pour fournir à leurs prodigalités.

XXV. Ici, je ne discute pas même, Romains, ces vérités reconnues, que nos ancêtres ne nous ont point transmis l'usage d'acheter des terres aux particuliers, afin d'y envoyer le peuple par colonies; que, suivant toutes les lois, ce sont des particuliers qui ont été envoyés dans ce but sur les domaines de la république; que j'attendais de ce tribun austère et farouche quelque proposition analogue : mais j'ai toujours regardé ces trafics honteux, ce commerce d'acquisitions et de ventes, comme incompatible avec les fonctions du tribunat, avec la dignité du peuple romain. Il vous plaît d'acheter des terres? D'abord, je le demande, quelles terres et dans quel pays? Je ne veux pas que le peuple romain soit tenu en suspens, ni qu'on le berce de promesses vagues et de mystérieuses espérances. Nous avons les territoires d'Albe, de Sétia, de Priverne, de Fondi, de Vescia, de Falerne, de Linterne, de Cumes, de Casinum. J'entends. A l'autre porte nous avons ceux de Capène, de Falisque, de la Sabine, de Réate, de Vénafre, d'Arlifa, de Trébule. Vous avez tant d'argent, Rullus, que vous pouvez, non-seulement acheter tous ces territoires et d'autres pareils, mais encore les acheter tous en masse; pourquoi ne les désignez-vous pas, ne les nommez-vous pas? Le peuple examinerait au moins ce qu'il lui importe de faire, et jusqu'à quel point il est expédient de se confier à vous pour acquérir et pour vendre. « Je désigne l'Italie, » dit-il. La désignation est claire. Car, d'être envoyé en colonies sur les coteaux de Massique, ou dans l'Apulie, ou ailleurs, la différence est peu de chose. Mais encore, vous ne spécifiez point le lieu. Et la nature des terres? « CE SONT, dit Rullus, LES TERRES QUI PEUVENT ÊTRE LABOURÉES OU CULTIVÉES; » qui peuvent être labourées ou cultivées, dit-il, et non pas qui sont labourées ou cultivées. Est-ce là une loi? ou plutôt, n'est-ce pas l'annonce d'une vente de Nératius, laquelle annonce contenait, dit-on, cet article : « DEUX CENTS ARPENTS QUI PEUVENT ÊTRE PLANTÉS D'OLIVIERS; TROIS CENTS ARPENTS QUI PEUVENT ÊTRE PLANTÉS DE VIGNES. » Avec cette prodigieuse quantité d'argent, voilà donc ce que vous achèterez; des terres qui pouront être labourées ou cultivées? Est-il un terrain si maigre et si aride que ne puisse pénétrer la charrue? Est-il un sol si dur, si rocailleux, que les travaux du laboureur ne parviennent à mettre en culture? La raison, dit Rullus, qui s'oppose à ce que je désigne les terres, c'est que je ne contraindrai personne à vendre. Cette indulgence de Rullus lui sera en effet beaucoup plus lucrative, car il spéculera, Romains, sur vos propres deniers, et n'achètera des terres que lorsque vendeur et acheteur y trouveront à la fois leur compte.

XXVI. Mais considérez la vertu puissante de cette loi : ceux mêmes qui possèdent des terres provenant de nos domaines ne seront expropriés

a quibus vellet, quod videretur. Committite vos nunc, Quirites, his hominibus hæc omnia, quos odorari hunc decemviratum suspicamini : reperietis, partem esse eorum, quibus ad habendum, partem, quibus ad consumendum, nihil satis esse videatur.

XXV. Hic ego jam illud, quod expeditissimum sit, ne disputo quidem, Quirites, non esse hanc vobis a majoribus relictam consuetudinem, ut emantur agri a privatis, quo plebs publice deducatur : omnibus legibus agris publicis privatos esse deductos : hujuscemodi me aliquid ab hoc horrido ac truce tribuno plebis exspectasse : hanc vero emendi et vendendi quæstuosissimam ac turpissimam mercaturam, alienam actione tribunicia, alienam dignitate populi romani semper putavi. — Libet agros emi! — Primum quæro, quos agros? et quibus in locis? Nolo suspensam et incertam plebem romanam obscura spe et cæca exspectatione pendere. — Albanus ager est, Setinus, Privernas, Fundanus, Vescinus, Falernus, Linternus, Cumanus, Casinas. — Audio. — Ab alia porta, Capenas, Faliscus, Sabinus, Reatinus, Venafranus, Allifanus, Trebulanus. — Habes tantam pecuniam, qua hosce omnes agros, et ceteros horum similes non modo emere, verum etiam coacervare possis : cur eos non definis, neque nominas, ut saltem deliberare plebs romana possit, quid intersit sua, quid expediat, quantum tibi in emendis et in vendendis rebus committendum putet? — Definio, inquit, Italiam. — Satis certa regio. Etenim quantulum interest, utrum in Massici radices, an in Apuliam, aliove deducamini? Age, non definis locum. Quid? naturam agri? — Vero, inquit, QUI ARARI AUT COLI POSSIT. — Qui possit arari, inquit, aut coli : non qui aratus aut cultus sit. Utrum hæc lex est, an tabula Neratianæ auctionis? in qua scriptum fuisse aiunt : JUGERA CC, IN QUIBUS OLIVETUM FIERI POTEST, JUGERA CCC, UBI INSTITUI VINEÆ POSSUNT. Hoc tu emes ista innumerabili pecunia, quod arari aut coli possit? Quod solum tam exile et macrum est, quod aratro perstringi non possit? aut quod est tam asperum saxetum, in quo agricolarum cultus non elaboret? — Idcirco, inquit, agros nominare non possum, quia tangam nullum ab invito. — Hoc quoque multo est quæstuosius, quam si ab invito sumeret. Inibitur enim ratio quæstus de vestra pecunia : et tum denique ager emetur, quum idem expedierit emptori et venditori.

XXVI. Sed videte vim legis agrariæ. Ne ii quidem, qui agros publicos possident, decedent de possessione, nisi erunt deducti optima conditione et pecunia maxima. Conversa ratio. Antea, quum erat a tribuno plebis mentio legis agrariæ facta, continuo qui agros publicos, aut qui

qu'à d'excellentes conditions et en échange de beaucoup d'argent. Ici, les choses prennent une autre face. Autrefois, lorsqu'un tribun du peuple parlait de loi agraire, soudain les détenteurs de quelques propriétés publiques ou d'autres biens mal acquis étaient en alarmes. Cette loi de Rullus enrichit encore ces mêmes hommes; elle les décharge de la haine publique. Que de gens, en effet, qui ne pourraient, selon vous, défendre leurs vastes possessions, ni soutenir la haine attachée aux largesses de Sylla; qui, désireux de vendre ne trouveraient point d'acquéreurs; qui voudraient enfin se dessaisir par quelque moyen? Tel qui dernièrement encore tremblait jour et nuit au seul nom de tribun, qui redoutait votre puissance, qui frémissait au premier bruit de loi agraire, sera maintenant prié, supplié de céder aux décemvirs, au prix qu'il voudra, des terres dont les unes appartiennent à l'État, et dont les autres, objet de l'exécration publique, exposent leurs nouveaux maîtres à mille dangers. Le tribun se chante intérieurement cette chanson, non pour vous, mais pour lui. Il a un beau-père, excellent homme, qui, à cette époque orageuse de la république, s'est emparé d'autant de terres qu'il en a convoité. Déjà il succombait, écrasé sous le poids des générosités de Sylla; mais Rullus par sa loi lui vient en aide; il veut qu'elle lui permette de s'affranchir enfin de ses possessions détestées, et de remplir ses coffres. Et vous n'hésiteriez pas, Romains, à vendre vos revenus, prix des sueurs et du sang de vos ancêtres, pour augmenter la fortune des gens enrichis par Sylla, et pour les rassurer? La vente des décemvirs comprend deux espèces de terres : les unes sont à charge à leurs maîtres à cause de la tache de leur origine, les autres, à cause de leur étendue. Les terres données par Sylla, et agrandies considérablement par certaines gens, excitent tellement l'indignation, qu'au premier murmure d'un tribun loyal et courageux, elles seraient abandonnées : si peu qu'elles vous coûtent, elles seront toujours trop payées. Les terres de l'autre espèce qui sont incultes parce qu'elles sont stériles, et laissées en friches parce qu'elles sont malsaines, seront achetées à des hommes qui prévoient la nécessité de les abandonner s'ils ne les vendent pas. Voilà donc pourquoi il a été dit en plein sénat, par un tribun du peuple, que le peuple de Rome regorgeait dans la ville, et qu'il fallait en écouler le trop plein : car, il s'est servi de ce terme, comme s'il eût parlé d'une sentine à nettoyer, et non de la classe des citoyens la plus patriotique.

XXVII. Pour vous, Romains, si vous voulez m'en croire, conservez votre pouvoir, votre liberté, vos suffrages, votre dignité, votre ville elle-même, votre forum, vos jeux, vos fêtes, et toutes vos autres commodités; à moins peut-être que vous ne préférassiez renoncer à ces possessions, à la majesté de la république, pour aller, à la suite de Rullus, transporter vos foyers domestiques dans les sables arides de Siponte, ou dans les marais empestés de Salapia. Mais qu'il dise enfin quelles terres il doit acheter, qu'il nomme ce qu'il donnera et ceux à qui il veut donner. Car, après qu'il aura vendu les villes, les territoires, les domaines, les royaumes, s'il achète des sables et des marais, pourrez-vous, de grâce, y consentir? Ce qui n'est pas moins merveilleux, c'est qu'en vertu de cette loi, on vend tout, on amasse, on entasse de l'argent, avant d'acheter un seul pouce de terre. Puis la loi veut qu'on

possessiones invidiosas tenebant, pertimescebant. Hæc lex eos homines fortunis locupletat, invidia liberat. Quam multos enim, Quirites, existimatis esse, qui latitudinem possessionum tueri, qui invidiam Sullanorum agrorum ferre non possint? qui vendere cupiant, emptorem non reperiant? perdere jam denique illos agros ratione aliqua velint? Qui paullo ante, diem noctemque, tribunitium nomen horrebant, vestram vim metuebant, mentionem legis agrariæ pertimescebant : ii nunc etiam ultro rogabuntur atque orabuntur, ut agros partim publicos, partim plenos invidiæ, plenos periculi, quanti ipsi velint, decemviris tradant. Atque hoc carmen hic tribunus plebis non vobis, sed sibi intus canit. Habet socerum, virum optimum, qui tantum agri in illis reipublicæ tenebris occupavit, quantum concupivit. Huic subvenire vult succumbenti jam, oppresso, Sullanis oneribus gravi, sua lege, ut liceat illi invidiam deponere, pecuniam condere. Et vos non dubitatis quin vectigalia vestra vendatis, plurimo majorum vestrorum sanguine et sudore quæsita, ut Sullanos possessores divitiis augeatis, periculo liberetis? Nam ad hanc emptionem decemviralem duo genera agrorum spectant, Quirites. Eorum unum, propter invidiam, domini fugiunt : alterum propter vastitatem. Sullanus ager, a certis hominibus latissime continuatus, tantam habet invidiam ut veri ac fortis tribuni plebis stridorem unum perferre non possit. Hic ager omnis, quoquo pretio coemptus erit, tamen ingenti pecunia vobis inducetur. Alterum genus agrorum, propter sterilitatem incultum, propter pestilentiam vastum atque desertum, emetur ab iis, qui eos vident sibi esse, si non vendiderint, relinquendos. Et nimirum istud est, quod ab hoc tribuno plebis dictum est in senatu : urbanam plebem nimium in republica posse : exhauriendam esse : hoc enim verbo est usus : quasi de aliqua sentina, ac non de optimorum civium genere loqueretur.

XXVII. Vos vero, Quirites, si me audire vultis, retinete istam possessionem gratiæ, libertatis suffragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum : nisi forte mavultis, relictis his rebus, atque hac luce reipublicæ, in Sipontina siccitate, aut in Salapinorum pestilentiæ finibus, Rullo duce, collocari. At dicat, quos agros empturus sit : ostendat, et quid, et quibus daturus sit. Ut vero, quum omnes urbes, agros, vectigalia, regna vendiderit, tum arenam aliquam, aut paludes emat : id vos potestis, quæso, concedere? Quamquam illud est egregium, quod hac lege ante omnia veneunt, ante pecuniæ coguntur et coacervantur, quam gleba una ematur. Deinde emi jubet : ab invito vetat. Quæro, si, qui velint vendere, non fuerint, quid pecunia fiet? Re-

achète, sans toutefois forcer personne à vendre. Et s'il n'y a pas de vendeurs, que deviendra l'argent, je vous prie? La loi défend de le verser au trésor, de le demander même aux décemvirs. Les décemvirs garderont donc l'argent; on ne vous achètera point de terres. Vos revenus seront aliénés; vos alliés, persécutés; les rois et les peuples, épuisés: mais les décemvirs auront l'argent, et vous vous passerez de terres. L'abondance de l'argent, dit Rullus, inspirera facilement le désir de vendre. Ainsi, nous vendrons comme nous pourrons ce qui est à nous, et nous achèterons ce qui est aux autres, comme ils le voudront. Puis, ces terres dont la loi prescrit l'acquisition, devront recevoir des colonies envoyées par les décemvirs!

Quoi! tout pays est-il ainsi fait qu'il soit indifférent à la république d'y envoyer ou non des colonies? Tel lieu demande-t-il des colonies; tel autre ne les repousse-t-il pas? En cela, comme dans les autres parties de la république, il est utile de rappeler la sage politique de nos ancêtres. Ils choisissaient, pour y installer leurs colonies, des lieux si convenables, si propres à les garantir de tout péril, qu'elles semblaient moins être des villes d'Italie que des boulevards de l'empire. Mais les décemvirs établiront des colonies sur les terres qu'ils auront achetées. — Même contre l'intérêt de la république? — « ET DE PLUS, « DANS LES LIEUX QU'ILS JUGERONT A PROPOS. » Qui les empêchera d'en fonder une sur le mont Janicule, et de placer, au-dessus de vos têtes, le siége de leur tyrannie? Vous ne désignerez, Rullus, ni le nombre, ni le lieu, ni la force de vos colonies? Vous vous emparerez du lieu qui vous semblera le mieux favoriser vos projets violents, vous le peuplerez, vous le fortifierez comme il vous plaira; les revenus du peuple, ses domaines, seront dans vos mains les instruments qui vous aideront à opprimer ce même peuple, à le courber sous le joug de votre omnipotence décemvirale!

XXVIII. Écoutez, Romains, je vous prie, comment Rullus se propose d'investir toute l'Italie, de la couvrir de ses garnisons. Il permet aux décemvirs d'envoyer à leur guise, dans toutes les villes municipales, dans toutes les colonies de l'Italie, des citoyens auxquels il veut qu'on assigne des terres. N'est-ce pas chercher évidemment à usurper plus de puissance et de force que n'en comporte la liberté de vos institutions? N'est-ce pas évidemment se constituer une autorité royale? N'est-ce pas évidemment détruire votre indépendance? Car lorsque ces hommes auront employé tout ce qu'ils ont de moyens énergiques pour se rendre maîtres de l'argent des populations, en un mot, de l'Italie entière; lorsqu'ils tiendront votre liberté cernée de toutes parts, par leurs garnisons et leurs colonies, quelle espérance, quel pouvoir vous restera-t-il de la recouvrer?

Mais, d'après la loi, on distribuera le territoire de la Campanie, le plus riche de l'univers; on enverra une colonie à Capoue, la ville la plus belle et la plus considérable. A cela, que répondre? Je parlerai d'abord, Romains, de ce qui regarde vos intérêts; ensuite de ce qu'exigent votre dignité, votre honneur, afin que s'il en est parmi vous qui soient séduits par la richesse de la ville et de son territoire, ils n'attendent pas de s'y voir établis, et que ceux qui se laisseraient émouvoir par la grandeur du projet, résistent

ferre in ærarium lex vetat : exigi prohibet. Igitur pecuniam omnem decemviri tenebunt : vobis ager non emetur. Vectigalibus abalienatis, sociis vexatis, regibus atque omnibus gentibus exinanitis, illi pecunias habebunt, vos agros non habebitis. — Facile, inquit, adducentur pecuniæ magnitudine, ut velint vendere. — Ergo ea lex est, qua nostra vendamus, quanti possimus : aliena emamus, quanti possessores velint. Atque in hos agros, qui hac lege empti sint, colonias ab iis decemviris deduci jubet?

Quid? omnisne ejusmodi locus est, ut nihil intersit reipublicæ, colonia deducatur in eum locum, necne? An est locus, qui coloniam postulet? [est plane : rectius, et] quo in genere sicut in ceteris reipublicæ partibus, est operæ pretium diligentiam majorum recordari : qui colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur. Hi deducent colonias in eos agros, quos emerint. Etiamne si reipublicæ non expediat? ET IN QUÆ LOCA PRÆTEREA VIDEBITUR. Quid igitur est causæ, quin coloniam in Janiculum possint deducere, et suum præsidium in capite atque cervicibus vestris collocare? Tu non definias, quot colonias, in quæ loca, quo numero colonorum deduci velis? tu occupes locum, quem idoneum ad vim tuam judicaris? compleas numero, confirmes præsidio, quo velis? populi romani vectigalibus atque omnibus copiis ipsum populum romanum coerceas, opprimas, redigas in istam decemviralem ditionem ac potestatem?

XXVIII. Ut vero totam Italiam suis præsidiis obsidere atque occupare cogitet, quæso, Quirites, cognoscite. Permittit decemviris, ut in omnia municipia, in omnes colonias totius Italiæ colonos deducant, quos velint : iisque colonis agrum dari jubet. Num obscure majores opes, quam libertas vestra pati potest, et majora præsidia quæruntur? num obscure regnum constituitur? num obscure libertas vestra tollitur? Nam, quum iidem omnem pecuniam, maximam multitudinem, id est, totam Italiam, suis opibus obsidebunt; iidem vestram libertatem suis præsidiis et coloniis interclusam tenebunt : quæ spes tandem, quæ facultas recuperandæ vestræ libertatis relinquetur?

At enim ager Campanus hac lege dividetur, orbis terræ pulcherrimus : et Capuam colonia deducetur, urbem amplissimam atque ornatissimam. — Atqui quid ad hæc possumus dicere? De commodo vestro prius dicam, Quirites : deinde ad amplitudinem et dignitatem revertar : ut, si quis agri aut oppidi bonitate delectetur, ne quid exspectet : si quem rei dignitas commovet, ut huic simulatæ largi-

à cette feinte largesse. Parlons premièrement de la ville, s'il en est ici quelques-uns qui préfèrent Capoue à Rome. La loi ordonne d'inscrire cinq mille citoyens pour la colonie de Capoue; chacun des décemvirs en choisira cinq cents. Ne vous faites pas illusion, je vous prie, et voyez bien la vérité des choses. Croyez-vous être de ces élus, vous et ceux qui vous ressemblent, gens désintéressés, amis de la paix et du repos? Si vous devez en être tous, ou seulement le plus grand nombre d'entre vous, quoique ma dignité m'ordonne de veiller jour et nuit, et d'avoir l'œil ouvert sur tout ce qui se passe dans la république, pour peu que vous y trouviez d'avantage, Romains, je ne serai pas très-éloigné d'être d'accord avec vous. Mais si l'on donne à cinq mille individus choisis pour être les complices d'actes violents, criminels et homicides, un pays et une ville où l'on puisse organiser la guerre et la soutenir, permettrez-vous qu'on élève, sous votre nom et contre vous-même, un nouvel empire, qu'on arme des places, qu'on s'assure des villes, des troupes et des territoires? Car le territoire de Capoue qu'ils vous offrent en perspective, c'est pour eux-mêmes qu'ils l'ont désiré; ils y établiront leurs hommes, au nom desquels ils posséderont et jouiront réellement; ils achèteront ensuite, ils étendront leurs dix arpents. Car, si l'on dit que la loi le défend, la loi Cornélia le défendait aussi; et pourtant, sans aller plus loin, nous voyons que le territoire de Préneste est possédé par un petit nombre de gens. Il ne manque aux richesses des décemvirs que des terres dont l'étendue les mette à même de nourrir un nombreux domestique, et de soutenir les dépenses de leurs maisons de Cumes et de Pouzzoles. Rullus, au contraire, n'a-t-il en vue que votre intérêt? qu'il vienne et s'explique en ma présence sur le partage de la Campanie.

XXIX. Je lui ai demandé aux calendes de janvier à quels hommes et de quelle manière il ferait ce partage. Il me répondit qu'il commencerait par la tribu Romilia. D'abord que signifie ce mépris injurieux qu'il affecte, en retranchant une partie du peuple, et en ne suivant pas l'ordre des tribus; en donnant des terres aux tribus de la campagne, avant que d'en donner à celles de la ville, déjà bercées de l'espoir de cette libéralité? Ou, s'il nie sa réponse, et qu'il pense vous contenter tous, que ne commence-t-il? que ne distribue-t-il à chacun dix arpents? que ne vous appelle-t-il tous au partage, depuis la tribu de Suburra jusqu'à celle de l'Arno? Si vous voulez comprendre que, non-seulement on ne peut donner à chacun dix arpents, mais qu'une si grande multitude d'hommes ne peut être entassée dans la Campanie, souffrirez-vous encore qu'un tribun inquiète ainsi la république, qu'il insulte à la majesté du peuple romain, et qu'il se joue de vous plus longtemps? Que si ce pays pouvait vous échoir, n'aimeriez-vous pas mieux qu'il restât votre patrimoine commun? Quoi? le plus beau domaine du peuple romain, la source de vos richesses, l'ornement de la paix, le soutien de la guerre, le fonds de vos revenus, le grenier d'abondance de vos armées, votre ressource dans la disette, le laisserez-vous disperser par lambeaux? Avez-vous oublié, dans la guerre Italique, quand vous aviez perdu tous vos autres revenus, combien d'armées a nourries le seul territoire de la Campanie? Ignorez-vous que ces autres magnifiques revenus du peuple romain

tioni resistat. Ac primum de oppido dicam, si quis est forte, quem Capua magis, quam Roma delectat. Quinque millia colonorum Capuam scribi jubet. Ad hunc numerum quingenos sibi singuli sument. Quæso, nolite vosmet ipsos consolari : vere et diligenter considerate. Num vobis, aut vestri similibus integris, quietis, otiosis hominibus, in hoc numero locum fore putatis? Si est omnibus vobis, aut majori vestrum parti; quanquam me vester honos vigilare dies atque noctes, et intentis oculis omnes reipublicæ partes intueri jubet; tamen paulisper, si ita commodum vestrum feret, connivebo. Sed si quinque hominum millibus, ad vim, facinus, cædemque delectis, locus atque urbs, quæ bellum facere atque instruere possit, quæritur; tamenne patiemini, vestro nomine contra vos firmari opes? armari præsidia? urbes, agros, copias comparari? Nam agrum quidem Campanum, quem vobis ostentant, ipsi concupiverunt : deducent suos, quorum nomine ipsi teneant et fruantur : coement præterea : ista dena jugera continuabunt. Nam, si dicent per legem id non licere : ne per Corneliam quidem licet. At videmus (ut longinqua mittamus) agrum Prænestinum a paucis possideri : neque istorum pecuniis quidquam aliud deesse video, nisi ejusmodi fundos, quorum subsidio familiarum magnitudines, et Cumanorum ac Puteolanorum prædiorum sumptus sustentare possint. Quod si vestrum commodum spectat; veniat, et coram mecum de agri Campani divisione disputet.

XXIX. Quæsivi ex eo kalendis Januariis, quibus hominibus et quemadmodum illum agrum esset distributurus. Respondit, a Romilia tribu se initium esse facturum. Primum, quæ est ista superbia et contumelia, ut populi pars amputetur, ordo tribuum negligatur? ante rusticis detur ager, qui habent, quam urbanis, quibus ista agri spes et jucunditas ostenditur? Aut, si hoc ab se dictum negat, et satisfacere omnibus vobis cogitat; proferat; in jugera dena describat : a Suburana usque ad Arniensem nomina vestra proponat. Si non modo dena jugera dari vobis, sed ne constipari quidem tantum numerum hominum posse in agrum Campanum intelligetis : tamenne vexari rempublicam, contemni majestatem populi romani, deludi vosmet ipsos diutius a tribuno plebis patiemini? Quod si posset ager iste ad vos pervenire; nonne eum tamen in patrimonio vestro remanere malletis? unumne fundum pulcherrimum populi romani, caput vestræ pecuniæ, pacis ornamentum, subsidium belli, fundamentum vectigalium, horreum legionum, solatium annonæ, disperire patiemini? An obliti estis, Italico bello, amissis ceteris vectigalibus, quantos agri Campani fructibus exercitus alueritis? An ignoratis, cetera illa magnifica populi romani vectigalia, perlevi sæpe

sont plus d'une fois à la merci d'un caprice de la fortune, d'un évènement imprévu? A quoi nous serviront les ports de l'Asie, les campagnes de la Syrie, et tous nos revenus d'outre-mer, au moindre bruit d'un mouvement des pirates et des ennemis? Mais les revenus de la Campanie, toujours sous notre main, sont défendus par nos villes fortifiées : ils ne servent point à armer nos ennemis, ils ne varient pas, ils ne sont exposés aux accidents ni du climat ni du sol. Nos ancêtres, loin d'avoir morcelé les terres prises aux Campaniens, achetèrent celles dont ils ne pouvaient justement dépouiller les propriétaires. Aussi, ni les Gracques, dont toutes les pensées avaient pour but l'intérêt du peuple romain; ni L. Sylla, qui prodigua sans pudeur tout ce qu'il voulut à quiconque il voulut, n'ont osé toucher au territoire de la Campanie. Et Rullus s'est rencontré qui enlève à la république un bien dont ni la libéralité des Gracques, ni la tyrannie de Sylla n'avaient pu la déposséder!

XXX. Ce territoire, où vous ne passez plus maintenant sans dire qu'il est le vôtre, et que les étrangers qui le traversent, vous entendent ainsi qualifier, une fois divisé ne sera plus à vous, ni regardé comme tel. Viendront d'abord s'y fixer les hommes remuants, toujours prêts à la violence, et les brouillons, qui, au moindre signal des décemvirs, pourront bien courir sus aux citoyens et les assassiner. Vous verrez ensuite toute la Campanie passer aux mains de quelques citoyens riches et puissants. Pendant ce temps-là, vous, pour qui les armes de vos ancêtres ont conquis ce dépôt de vos plus beaux revenus, il ne vous restera pas un sillon du terrain qu'auront possédé vos pères et vos aïeux, et en cela votre indifférence aura été bien au delà de celle de simples particuliers. On dit en effet que Lentulus, prince du sénat, ayant été envoyé dans ce pays par vos ancêtres, afin d'y acheter, des deniers du trésor, les domaines privés enclavés dans le domaine public, rapporta qu'il n'avait pu, à aucun prix, obtenir d'un propriétaire la vente de sa terre; que cet homme, obstiné dans son refus, disait ne pouvoir se résoudre à ce sacrifice, parce que, de toutes ses propriétés, c'était la seule dont on ne lui donnât jamais de mauvaises nouvelles. Quoi donc! cette raison a touché un simple particulier, et elle ne touchera pas le peuple romain, et il livrera gratuitement, sur la demande de Rullus, la Campanie à de simples particuliers! Mais le peuple romain peut dire de ce domaine ce que ce particulier disait de sa propriété. L'Asie, pendant la guerre contre Mithridate, est restée plusieurs années sans nous rien rapporter : les revenus d'Espagne, lors de la révolte de Sertorius, ont été nuls; M. Aquillius, pendant la guerre des esclaves, a même prêté des blés aux villes de la Sicile; mais de nos terres de la Campanie, il ne nous est jamais venu de mauvaises nouvelles. Tous nos autres revenus sont épuisés par les guerres; ceux-là seuls nous donnent les moyens d'en soutenir le fardeau. J'ajoute que ce partage du territoire de la Campanie ne pourrait être justifié par cette raison, valable pour tous les autres, à savoir, qu'il ne doit pas y avoir de terres qui ne soient occupées par le peuple et cultivées par des hommes libres.

momento fortunæ, inclinatione temporis pendere? Quid nos Asiæ portus, quid Syriæ rura, quid omnia transmarina vectigalia juvabunt, tenuissima suspicione prædonum aut hostium injecta? At vero hoc agri Campani vectigal quum ejusmodi est, ut domi sit, et omnibus præsidiis oppidorum tegatur : tum neque bellis infestum, nec fructibus varium, nec cœlo ac loco calamitosum esse solet. Majores nostri non solum id, quod de Campanis ceperant, non imminuerunt, verum etiam id, quod tenebant, quibus adimi jure non poterat, coemerunt. Qua de causa nec duo Gracchi, qui de plebis romanæ commodis plurimum cogitaverunt, nec L. Sulla, qui omnia sine ulla religione, quibus voluit, est dilargitus, agrum Campanum attingere ausus est. Rullus exstitit, qui ex ea possessione rempublicam demoveret, ex qua nec Gracchorum benignitas eam, nec Sullæ dominatio dejecisset.

XXX. Quem agrum nunc prætereuntes vestrum esse dicitis, et quem per iter qui faciunt, externi homines, vestrum esse audiunt : is quum erit divisus, neque erit, neque vester esse dicetur. At qui homines possidebunt? Primo quidem acres, ad vim prompti, ad seditionem parati, qui simul ac decemviri concrepuerint, armati in cives, et expediti ad cædem esse possint. Deinde ad paucos, opibus et copiis affluentes, totum agrum Campanum perferri videbitis. Vobis interea, qui illas a majoribus pulcherrimas vectigalium sedes armis captas accepistis, gleba nulla de paternis atque avitis possessionibus relinquetur; ac tantum intererit inter vestram et privatorum diligentiam, quod, quum a majoribus nostris P. Lentulus, qui princeps senatus, in ea loca missus esset, ut privatos agros, qui in publicum Campanum incurrebant, pecunia publica coemeret, dicitur renuntiasse, nulla se pecunia fundum cujusdam emere potuisse : eumque, qui nollet vendere, ideo negasse se adduci posse, uti venderet, quod, quum plures fundos haberet, ex illo solo fundo nunquam malum nuntium audisset. Itane vero? privatum hæc causa commovit : populum romanum, ne agrum Campanum privatis gratis, Rullo rogante, tradat, non commovebit? Atque idem populus romanus de hoc vectigali potest dicere, quod ille de suo fundo dixisse dicitur. Asia multos annos vobis fructum Mithridatico bello non tulit : Hispaniarum vectigal temporibus Sertorianis nullum fuit : Siciliæ civitatibus bello fugitivorum M'Aquillius etiam mutuum frumentum dedit. At ex hoc vectigali nunquam malus nuntius auditus est. Cetera vectigalia belli difficultatibus affliguntur : hoc vectigali etiam belli facultates sustentantur. Deinde in hac assignatione agrorum ne illud quidem dici potest, quod in ceteris, agros desertos a plebe atque a cultura hominum liberorum esse non oportere.

XXXI. Sic enim dico : si Campanus ager dividatur, ex

XXXI. Je dis donc : Si l'on partage le territoire de la Campanie, loin d'en faire jouir le peuple et de l'y établir, on l'en dépouillera réellement, on l'en expulsera. Tout ce territoire, en effet, est possédé et cultivé par un peuple doux et simple; et c'est ce peuple d'honnêtes gens, de bons cultivateurs et de bons soldats, qu'un tribun populaire menace d'exproprier sans retour. Ces malheureux, nés et élevés dans ces campagnes, exercés aux pénibles travaux du labourage, n'auront donc plus d'asile, et toute la Campanie sera livrée aux satellites puissants, robustes et audacieux des décemvirs. Vous dites maintenant de vos ancêtres : Nos ancêtres nous ont laissé ce territoire; vos descendants diront de vous : Nos pères ont perdu ce territoire que leurs pères leur avaient laissé. Pour moi, je le pense, si l'on partageait aujourd'hui le Champs de Mars, et qu'à chacun de vous on en donnât un morceau de deux pieds, n'aimeriez-vous pas mieux jouir en commun de la totalité, que chacun en propre d'une portion si minime? Ainsi quand il vous reviendrait à chacun une part de ce territoire qu'on vous promet et qu'on destine à d'autres, il serait plus honorable encore de le posséder tous ensemble que chacun en particulier. Mais puisqu'il ne vous en reviendra rien, qu'on le réserve à d'autres, et qu'on vous l'enlève, ne défendrez-vous pas avec énergie vos domaines contre la loi de Rullus, ainsi que vous les défendiez contre l'invasion de l'ennemi? Au territoire de la Campanie, Rullus ajoute la plaine de Stellate, et il assigne à chacun douze arpents de cette plaine, comme si les deux territoires étaient, à peu de chose près, de la même nature. On cherche, Romains, une multitude pour en remplir toutes ces villes. Car, je l'ai déjà dit, la loi permet aux décemvirs de jeter des colons dans les villes municipales et dans les anciennes colonies qu'il leur plaira de choisir. Ils vont donc en remplir la ville municipale de Calénum, en combler Téanum, et enlacer dans un vaste réseau de garnisons Atella, Cumes, Naples, Pompeï, et Nucéries. Pouzzoles même, aujourd'hui indépendante et usant librement de tous ses priviléges, sera bientôt envahie par un nouveau peuple et par des soldats étrangers.

XXXII. Alors ce drapeau de la colonie campanienne, si redoutable pour notre empire, sera, par les décemvirs, arboré sur les murailles de Capoue; alors une nouvelle Rome s'élèvera contre l'ancienne, contre la mère patrie. Des hommes criminels veulent transporter notre république dans une ville où nos ancêtres ont voulu qu'il n'existât plus de république; nos ancêtres, dis-je, qui ne reconnaissaient dans le monde entier que trois villes, Carthage, Corinthe et Capoue, qui pussent prétendre au titre de cités souveraines, et en soutenir la dignité. Carthage fut détruite; sa population nombreuse, sa nature et sa situation, les ports qui l'environnaient, les remparts dont elle était armée, semblaient l'enhardir à s'élancer de l'Afrique, et à fondre sur nos îles les plus opulentes. A peine reste-t-il quelques traces de Corinthe. Située dans ces défilés, dans ces gorges profondes qui conduisent en Grèce, elle nous en fermait l'entrée du côté de la terre, tandis qu'elle réunissait, pour ainsi dire, en une seule deux mers séparées par un isthme étroit, et toutes deux également favorables à la navigation. Ces villes, si loin de nos regards et du centre de l'empire, furent non-seulement détruites, mais rasées de

turbari et expelli plebem ex agris, non constitui et collocari. Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima : quod genus hominum optime moratum, optimorum et aratorum et militum, ab hoc plebicola tribuno funditus ejicitur. Atque illi miseri, nati in illis agris et educati, glebis subigendis exercitati, quo se subito conferant, non habebunt : his robustis, et valentibus, et audacibus decemvirum satellitibus agri Campani possessio tota tradetur : et, ut vos nunc de vestris majoribus prædicatis : hunc agrum nobis majores nostri reliquerunt : sic vestri posteri de vobis prædicabunt : hunc agrum patres nostri acceptum a patribus suis perdiderunt. Equidem existimo, si jam campus Martius dividatur, et unicuique vestrum, ubi consistat, bini pedes assignentur : tamen promiscue toto, quam proprie parva frui parte malletis. Quare, etiam si ad vos esset singulos aliquid ex hoc agro perventurum, qui vobis ostenditur, aliis comparatur : tamen honestius eum vos universi, quam singuli possideretis. Nunc vero, quum ad vos nihil pertineat, sed paretur aliis, eripiatur vobis : nonne acerrime, tamquam armato hosti, sic huic legi pro vestris agris resistetis? Adjungit Stellatem campum agro Campano, et in eo duodena describit in singulos homines jugera. Quasi vero paullum differat ager Campanus ac Stellatis. Et multitudo, Quirites, quæritur, qua illa omnia oppida compleantur. Nam dixi antea, lege permitti, ut, quæ velint municipia, quas velint veteres colonias, colonis suis occupent. Calenum municipium complebunt : Teanum oppriment : Atellam, Cumas, Neapolin, Pompeios, Nuceriam suis præsidiis devincient : Puteolos vero, qui nunc in sua potestate sunt, suo jure libertateque utuntur, totos novo populo atque adventiciis copiis occupabunt.

XXXII. Tunc illud vexillum Campanæ coloniæ, vehementer huic imperio timendum, Capuæ a decemviris inferetur : tunc contra hanc Romam, communem patriam omnium nostrum, illa altera Roma quæretur. In id oppidum homines nefarii rempublicam nostram transferre conantur, quo in oppido majores nostri nullam omnino rempublicam esse voluerunt : qui tres solum urbes in terris omnibus, Carthaginem, Corinthum, Capuam statuerunt posse imperii gravitatem ac nomen sustinere. Deleta Carthago est, quod quum hominum copiis, tum ipsa natura ac loco, succincta portubus, armata muris, excurrere ex Africa, imminere ita fructuosissimis insulis populi romani videbatur. Corinthi vestigium vix relictum est. Erat enim posita in angustiis atque in faucibus Græciæ sic, ut terra

fond en comble, de peur qu'elles ne se relevassent un jour, et ne pussent recouvrer leur ancienne splendeur.

On délibéra beaucoup et longtemps sur le sort de Capoue; les archives de l'État, de nombreux sénatus-consultes, l'attestent. Nos sages ancêtres pensèrent que, s'ils ôtaient aux Campaniens leur territoire, s'ils abolissaient les magistratures, le sénat, le conseil public, s'ils ne laissaient pas même subsister l'ombre d'une république, nous n'aurions plus rien à craindre de Capoue. Aussi est-il expressément dit dans nos vieilles annales, que ce n'est qu'afin de conserver une ville capable de fournir les objets nécessaires à la culture, un lieu pour y transporter et garder les récoltes, pour y servir de demeures aux laboureurs fatigués des travaux des champs, que les maisons de Capoue n'ont pas été détruites.

XXXIII. Voyez quel intervalle immense entre la sagesse de nos ancêtres et la démence de ces hommes! Les uns ont voulu que Capoue fût l'asile des laboureurs, le marché ouvert aux gens de la campagne, le dépôt des productions de la Campanie; les autres chassent les laboureurs, dispersent les récoltes, font de cette même Capoue le siége d'une nouvelle république, et élèvent contre l'ancienne les remparts d'une rivale toute-puissante. Si nos ancêtres eussent prévu qu'il se trouverait un jour, dans ce grand empire, chez un peuple aussi admirablement discipliné que le peuple romain, un citoyen de la façon de M. Brutus ou de Rullus, les seuls qui paraissent vouloir encore transférer à Capoue notre république, certes ils eussent anéanti de cette ville jusqu'à son nom. Mais ils comprirent bien que, nonobstant l'abolition du sénat et de la magistrature à Corinthe et à Carthage, nonobstant les décrets qui enlèveraient leurs territoires aux habitants, il ne manquerait pas de gens pour restaurer et pour changer les choses avant que Rome en fût informée; qu'ici au contraire, sous les yeux du peuple et du sénat, nulle tentative de ce genre ne pourrait avoir lieu qu'on ne la réprimât aussitôt ou qu'on n'en étouffât le germe. L'événement n'a point trompé la sage prévoyance de ces grands hommes. Car, depuis le consulat de Q. Fulvius et de Q. Fabius, sous lequel Capoue a été vaincue et prise, nul projet ne s'y est exécuté, ne s'y est même formé contre la république. Que de guerres n'avons-nous pas soutenues depuis, et contre les rois Philippe, Antiochus, Persée, et contre le faux Philippe, Aristonicus, Mithridate, et contre tant d'autres encore! Ajoutez celles de Carthage, de Numance et de Corinthe, si multipliées et si graves. Je ne parle pas de nos fréquentes discordes intestines; mais je citerai encore nos guerres avec les alliés, les Frégellans, les Marses, toutes les guerres, soit étrangères, soit domestiques pendant lesquelles Capoue, loin de nous nuire, s'est toujours montrée utile à la puissance romaine, en aidant nos préparatifs, en équipant nos troupes, en leur offrant des quartiers et des asiles. Personne alors, dans Rome, ne troublait la république par des dicours incendiaires, par des sénatus-consultes séditieux, par des actes de pouvoir iniques; personne ne cherchait des motifs de tout bouleverser, car personne n'avait la liberté de haranguer le peuple, de l'appeler à délibérer. Les citoyens n'étaient point emportés par un besoin effréné de gloire, parce que ce besoin n'existe pas là où le peuple n'a point

claustra locorum teneret, et duo maria, maxime navigationi diversa, pœne conjungeret, quum pertenui discrimine separarentur. Hæc, quæ procul erant a conspectu imperii, non solum afflixerunt, sed etiam, ne quando recreata exsurgere atque erigere se possent, funditus, ut dixi, sustulerunt. De Capua multum est et diu consultum : exstant litteræ, Quirites, publicæ : sunt senatus consulta complura. Statuerunt homines sapientes, si agrum Campanis ademissent, magistratus, senatum, publicum ex illa urbe consilium sustulissent, imaginem reipublicæ nullam reliquissent, nihil fore, quod Capuam timeremus. Itaque hoc perscriptum in monumentis veteribus reperietis, ut esset urbs, quæ res eas, quibus ager Campanus coleretur, suppeditare posset, ut esset locus comportandis condendisque fructibus, ut aratores, cultu agrorum defessi, urbis domiciliis uterentur : idcirco illa ædificia non esse deleta.

XXXIII. Videte, quantum intervallum sit interjectum inter majorum nostrorum consilia, et inter istorum hominum dementiam. Illi Capuam, receptaculum aratorum, nundinas rusticorum, cellam atque horreum Campani agri esse voluerunt : hi, expulsis aratoribus, effusis ac dissipatis fructibus vestris, eamdem Capuam sedem novæ reipublicæ constituunt, molem contra veterem rempublicam comparant. Quod si majores nostri existimassent, quemquam in tam illustri imperio, et tam præclara populi romani disciplina, M. Bruti aut P. Rulli similem futurum, (hos enim nos duos adhuc vidimus, qui hanc rempublicam Capuam totam transferre vellent,) profecto nomen illius urbis non reliquissent. Verum arbitrabantur, Corintho et Carthagini, etiam si senatum et magistratus sustulissent, agrumque civibus ademissent, tamen non defore, qui illa restituerent, atque qui ante omnia commutarent, quam nos audire possemus : hic vero, in oculis senatus populique romani nihil posse exsistere, quod non ante exstingui atque opprimi posset, quam plane exortum ac natum esset. Neque vero ea res fefellit homines, divina mente et consilio præditos. Nam post Q. Fulvium, Q. Fabium consules, quibus consulibus Capua devicta atque capta est, nihil est in ea urbe contra hanc rempublicam non dico factum, sed nihil omnino est cogitatum. Multa postea bella gesta cum regibus, Philippo, Antiocho, Perseo, Pseudophilippo, Aristonico, Mithridate, et ceteris : multa præterea bella gravia, Carthaginiense, Corinthium, Numantinum : multæ in hac republica seditiones domesticæ, quas prætermitto : bella cum sociis, Fregellanum, Marsicum : quibus omnibus domesticis externisque bellis

d'honneurs à conférer. Les rivalités, l'ambition ne les divisaient pas; car il ne restait rien qu'ils pussent se disputer, rien qu'ils briguassent au préjudice les uns des autres, rien qui détruisît leur union. Aussi, cette arrogance campanienne, cette fierté intolérable, fut amenée insensiblement, par la politique prudente de nos ancêtres, à l'état d'oisiveté la plus indifférente et la plus complète. Par là, ils ont échappé au reproche de cruauté, en épargnant l'une des plus belles villes de l'Italie, et ils se sont assuré une garantie pour l'avenir, en laissant à cet État, dont ils avaient brisé les ressorts vigoureux, une existence désormais mutilée et languissante.

XXXIV. Cette politique de nos ancêtres, trouvée jadis, comme je l'ai dit plus haut, digne de blâme par M. Brutus, semble aujourd'hui de même à Rullus. Le sort de Brutus n'est-il pas pour vous un présage, Rullus, un avertissement qui doit vous préserver d'une pareille folie? Car, Brutus, qui a conduit la colonie, et ceux qui, en vertu de cette loi, se sont installés magistrats à Capoue, et ceux encore qui ont eu part à cet établissement, à ses honneurs et à ses profits, payèrent tous cruellement la peine de leur usurpation sacrilége. Et puisque j'ai parlé de Brutus et de cette fatale époque, je rappellerai ce que j'ai vu moi-même à Capoue, alors que la colonie y fut établie, sous L. Considius et Sextus Saltius, préteurs, comme ils se désignaient eux-mêmes. Vous verrez quel orgueil leur inspirait le lieu même, et comment cet orgueil apparut assez visiblement à mes yeux dès les premiers jours de la nouvelle colonie. J'ai déjà dit que les deux magistrats appelés duumvirs dans les autres colonies, se faisaient appeler préteurs à Capoue. La première année, ils avaient affecté cette incroyable prétention; pensez-vous que, quelques années après, ils n'eussent pas aspiré au titre de consuls? Ensuite, ils se faisaient précéder de licteurs, portant non les baguettes, mais les faisceaux, comme devant les préteurs de Rome. De grandes victimes étaient amenées sur la place; de l'avis du collége des pontifes, et suivant les formalités que remplissent en pareil cas nos consuls, elles étaient agréées par ces préteurs du haut de leur tribunal, et immolées à la voix du héraut et au son de la flûte. Enfin, en s'adressant à eux, on les nommait *Pères Conscrits*. Mais déjà il était à peine possible de souffrir les airs de hauteur de Considius. Cet homme d'une effroyable maigreur, et que j'avais vu à Rome méprisé et avili, étalait à Capoue toute l'arrogance du pays et toute la fierté d'un monarque : il me semblait voir les Magius, les Blossius, les Jubellius. Et comme ces pauvres citadins étaient tremblants! comme ils accouraient sur les places d'Albane et de Séplasie, demandant : Qu'a décidé le préteur? Où soupe-t-il? Que dit-il? Nous autres, qui venions de Rome, on ne nous regardait plus comme des hôtes; on nous appelait des étrangers.

XXXV. Les hommes qui avaient pressenti ces résultats, je veux dire nos ancêtres, n'ont-ils pas, Romains, autant de droits à vos respects, à votre vénération, que les dieux immortels? Qu'ont-ils vu en effet? cela même que je vous supplie de voir et de connaître vous-mêmes. Les

Capua non modo non obfuit, sed opportunissimam se nobis præbuit et ad bellum instruendum, et ad exercitus ornandos, et tectis ac sedibus suis recipiendos. Homines non inerant in urbe, qui malis concionibus, turbulentis senatusconsultis, iniquis imperiis rempublicam miscerent, et rerum novarum causam aliquam quærerent. Neque enim concionandi potestas erat cuiquam, nec consilii capiundi publici : non gloriæ cupiditate efferebantur, propterea quod, ubi honos publice non est, ibi gloriæ cupiditas esse non potest : non contentione, non ambitione discordes. Nihil enim supererat, de quo certarent : nihil, quod contra peterent : nihil, ubi dissiderent. Itaque illam Campanam arrogantiam, atque intolerandam ferociam, ratione et consilio majores nostri ad inertissimum et desidiosissimum otium perduxerunt. Sic et crudelitatis infamiam effugerunt, quod urbem ex Italia pulcherrimam non sustulerunt, et multum in posterum providerunt, quod, nervis urbis omnibus exsectis, urbem ipsam solutam ac debilitatam reliquerunt.

XXXIV. Hæc consilia majorum M. Bruto, ut antea dixi, reprehendenda, et P. Rullo visa sunt : neque te, P. Rulle, omina illa M. Bruti atque auspicia a simili furore deterrent. Nam et ipse, qui deduxit, et qui magistratum Capuæ, ea lege creati, ceperunt, et qui aliquam partem illius deductionis, honoris, muneris attigerunt, omnes acerbissimas impiorum pœnas pertulerunt. Et quoniam Bruti atque illius temporis feci mentionem, commemorabo id, quod egomet vidi, quum venissem Capuam, coloniam deductam L. Considio et Sex. Saltio (quemadmodum ipse loquebantur) prætoribus : ut intelligatis, quantam locus ipse afferat superbiam : quæ paucis diebus, quibus illo colonia deducta fuit, perspici atque intelligi potuit. Nam primum, id quod dixi, quum ceteris in coloniis duumviri appellentur, hi se prætores appellari volebant. Quibus primus annus hanc cupiditatem attulisset, nonne arbitramini paucis annis fuisse consulum nomen appetituros? Deinde anteibant lictores, non cum bacillis, sed, ut hic prætoribus anteeunt, cum fascibus duobus. Erant hostiæ majores in foro constitutæ, quæ ab his prætoribus de tribunali, sicut a nobis consulibus, de consilii sententia probatæ, ad præconem et ad tibicinem immolabantur. Deinde patres conscripti vocabantur. Jam vero vultum Considii videre, ferendum vix erat. Quem hominem vegrandi macie torridum, Romæ contemptum [atque] abjectum videbamus, hunc Capuæ Campano supercilio ac regio spiritu quum videremus, Magios, Blossios mihi videbar illos videre, ac Jubellios. Jam vero qui metus erat tunicatorum illorum? et in Albana et Seplasia, quæ concursatio percontantium, quid prætor edixisset? ubi cœnaret? quid enuntiasset? Nos autem, hinc Roma qui veneramus, jam non hospites, sed peregrini atque advenæ nominabamur.

XXXV. Hæc qui prospexerint, majores nostros dico,

mœurs de l'homme sont moins une conséquence de son origine et de sa race, que de la nature du climat, des habitudes de la vie et de l'éducation. Les Carthaginois étaient fourbes et menteurs, moins par caractère qu'à cause de la situation de leur pays; la soif du gain, le désir de tromper, étaient provoqués en eux par leurs relations avec les marchands et les étrangers attirés dans leurs ports. Les Liguriens qui habitent les montagnes sont durs et sauvages; leurs champs infertiles leur ont appris à n'en rien tirer que par une longue et pénible culture. L'orgueil des Campaniens vient de la bonté du terroir, de la richesse des récoltes, de la salubrité, de l'étendue et de la beauté de leur ville. De cette abondance de toutes choses, de ce bien-être universel, est née d'abord cette insolente présomption qui leur fit demander à nos ancêtres l'honneur de donner un des deux consuls à la république, puis ce luxe énervant qui triompha d'Annibal lui-même, et dompta par les voluptés cet homme que n'avait pu vaincre la force des armes. Lorsque les décemvirs, en vertu de la loi de Rullus, auront conduit à Capoue un certain nombre de colons, qu'ils y auront établi cent décurions, dix augures, six pontifes, songez quel sera l'orgueil de ces nouveaux habitants, leur fougue et leur audace! Rome, au sommet de ses collines, et dans le fond de ses vallées, dont les maisons s'élèvent et semblent suspendues dans les airs, dont les rues sont étroites et mal percées; Rome, en comparaison de leur Capoue, qui se développe dans une vaste plaine, dont toutes les rues sont spacieuses, sera l'objet de leurs injures et de leurs mépris. Auront-ils seulement la pensée de mettre en parallèle avec leurs campagnes riches et fertiles, les champs du Vatican et de Pupinia? Ils opposeront, par une moquerie insultante, leurs villes voisines aux nôtres; ils compareront Labicium, Fidènes, Collatie, Lanuvium même, Aricie, Tusculum, avec Calès, Téanum, Naples, Pompeï, Pouzzoles et Nucérie. Enflés de tant d'avantages, peut-être sauront-ils se contenir d'abord; mais laissez-les prendre tant soit peu de consistance et de forces, et vous les verrez infailliblement éclater, aller plus avant, et secouer bientôt toute retenue. Un homme ordinaire, à moins qu'il ne soit doué d'une sagesse rare, peut à peine se maintenir dans les limites de la modération, quand la fortune l'a comblé de ses faveurs : à plus forte raison, des hommes habilement choisis par Rullus et ses pareils, établis à Capoue dans le séjour de l'orgueil, au milieu des jouissances du luxe, chercheront-ils aussitôt des occasions de désordre et de crime. Leurs excès surpasseront ceux des anciens indigènes de la Campanie; car si ces hommes, nés et élevés au sein de l'opulence de leurs aïeux, cédèrent à la dépravation qu'entraîne avec soi l'excès des richesses; combien les nouveaux habitants, transportés d'une extrême pauvreté au milieu des mêmes délices, ne se corrompront-ils pas non-seulement par cette abondance, mais par l'ignorance où ils ont été jusque-là de ses séductions?

XXXVI. Ainsi, Rullus, vous avez mieux aimé suivre l'exemple criminel de Brutus, que les traditions de la sagesse de nos ancêtres. Vous avez donc formé le projet, vous et vos complices, de vendre nos anciens revenus et de faire main basse sur les nouveaux; d'élever à Capoue une rivale de la puissance de Rome; de soumettre à vos lois,

Quirites, non eos in deorum immortalium numero venerandos a nobis et colendos putatis? Quid enim viderunt? Hoc, quod nunc vos, quæso, perspicite, atque cognocite. Non ingenerantur hominibus mores tam a stirpe generis ac seminis, quam ex iis rebus, quæ ab ipsa natura loci ad vitæ consuetudinem suppeditantur, quibus alimur et vivimus. Carthaginienses, fraudulenti et mendaces, non genere, sed natura loci, quod propter portus suos, multis et variis mercatorum et advenarum sermonibus, ad studium fallendi studio quæstus vocabantur. Ligures, montani duri atque agrestes. Docuit ager ipse, nihil ferendo, nisi multa cultura et magno labore quæsitum. Campani, semper superbi bonitate agrorum, et fructuum magnitudine, urbis salubritate, descriptione, pulchritudine. Ex hac copia, atque omnium rerum affluentia, primum illa nata sunt arrogantia, quæ a majoribus nostris alterum Capua consulem postulavit: deinde ea luxuries, quæ ipsum Hannibalem, armis etiam tum invictum, voluptate vicit. Huc isti decemviri quum ccc colonorum ex lege Rulli deduxerint, centum decuriones, decem augures, sex pontifices constituerint: quos illorum animos, quos impetus, quam ferociam fore putatis? Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, non optimis viis, angustissimis semitis, præ sua Capua, planissimo in loco explicata, ac præ illis semitis irridebunt atque contemnent; agros vero, Vaticanum, et Pupiniam, cum suis opimis atque uberibus campis conferendos scilicet putabunt. Oppidorum autem finitimorum illam copiam cum hac, perrisum ac per jocum contendent: Labicos, Fidenas, Collatiam, ipsum hercle, Lanuvium, Ariciam, Tusculum, cum Calibus, Teano, Neapoli, Puteolis, Cumis, Pompeiis, Nuceria comparabunt. Quibus illi rebus elati et inflati, fortasse non continuo, sed certe, si paullum assumpserint vetustatis ac roboris, non continebuntur: progredientur longius, efferentur. Singularis homo, privatus, nisi magna sapientia præditus, vix facile sese regionibus officii, magnis in fortunis et copiis, continet: nedum isti, ab Rullo et Rulli similibus conquisiti atque electi coloni, Capuæ, in domicilio superbiæ, atque in sedibus luxuriæ collocati, non statim conquisituri sint aliquid sceleris et flagitii. Immo vero etiam hoc magis, quam illi veteres germanique Campani, quod in vetere fortuna illos natos et educatos, nimiæ tamen rerum omnium copiæ depravabant: hi ex summa egestate, in eamdem rerum abundantiam traducti, non solum copia, verum etiam insolentia commovebuntur.

XXXVI. Hæc tu, P. Rulle, M. Bruti sceleris vestigia, quam monumenta majorum sapientiæ sequi maluisti: hæc tu cum istis tuis auctoribus excogitasti, ut vetera vectiga-

à votre juridiction, à votre pouvoir, les villes, les nations, les provinces, les peuples libres, les rois, toute la terre enfin; d'épuiser d'abord le trésor public, d'accaparer les produits de nos domaines, de faire une moisson de tout l'or des rois, des nations et des généraux; et d'être ensuite les arbitres souverains de la fortune de tous les particuliers; d'acheter à ceux qui les tiennent de Sylla et pour les occuper, vous et vos amis, les terres dont la possession est odieuse, ou celles qui sont désertes et malsaines, et de les compter au peuple romain le prix que vous voudrez; d'introduire vos nouveaux colons dans toutes les villes municipales et dans les anciennes colonies de l'Italie; de fonder vos propres colonies, selon votre bon plaisir, dans tous les lieux et en autant de lieux qu'il vous plaira; d'investir la république de vos soldats, de vos villes, de vos garnisons, et de la tenir opprimée; de proscrire, si vous le pouvez, de priver tout au moins de la présence du peuple, ce Pompée dont le bras tutélaire a protégé si souvent le peuple romain contre ses ennemis les plus acharnés, et contre les mauvais citoyens; vous saisir et vous emparer de tout ce qui peut être acheté avec l'or et l'argent, arraché par surprise aux suffrages du peuple, ou enlevé de force et avec violence; de courir cependant à travers les nations, à travers les royaumes, maîtres d'une autorité absolue, d'une juridiction universelle et d'un argent immense; de venir, dans le camp de Pompée, vendre ce camp même, s'il vous en prenait envie; de solliciter en même temps les autres magistratures, sans respect pour les lois, sans crainte d'aucun tribunal, sans redouter aucun péril; d'empêcher personne de vous traduire devant le peuple romain, personne de vous accuser, le sénat de vous contraindre, le consul de vous réprimer, le tribun de vous modérer.

Que votre folie, que votre cupidité vous aient inspiré tant d'outrecuidance, je ne m'en étonne pas; mais que vous ayez cru réussir sous mon consulat, c'est ce dont je m'étonne. Car si c'est un devoir rigoureux pour tous les consuls de veiller avec soin au salut de la république, ce devoir est sacré pour ceux qui ne sont pas désignés consuls dans le berceau, mais élus dans le champ de Mars. Nul de mes ancêtres n'a répondu de moi au peuple; c'est en moi, Romains, que vous avez placé votre confiance; c'est moi qui suis chargé de la dette, c'est de moi seul que vous devez la réclamer. Comme je n'ai fait intervenir, en sollicitant vos suffrages, la recommandation d'aucun des auteurs de ma race, je n'aurai pas non plus, si j'ai le malheur de faillir, une longue suite d'images qui pourraient demander grâce pour moi.

XXXVII. Pourvu donc que la vie me reste (et je la défendrai, si je le puis, contre les attentats de ces hommes pervers et contre leurs embûches) je vous promets, Romains, dans toute la sincérité de mon âme, que vous avez confié la république non pas à un citoyen timide et mou, mais actif et vigilant. Suis-je un consul à redouter vos assemblées, à trembler en présence des tribuns du peuple, à m'émouvoir souvent et sans motif, à m'effrayer de la prison, si un tribun ordonnait de m'y conduire? Moi qui, avant d'être armé de l'autorité de votre mandat, avant d'être honoré des insignes de votre

lia venderetis, et expleretis nova; ut urbi Capuam ad certamen dignitatis opponeretis; ut sub vestrum jus, jurisdictionem, potestatem, urbes, nationes, provincias, liberos populos, reges, terrarum denique orbem subjungeretis; ut quum omnem pecuniam ex ærario exhausissetis, ex vectigalibus redegissetis, ab omnibus regibus, gentibus, imperatoribus nostris coegissetis, tamen omnes vobis pecunias ad nutum vestrum penderent; ut iidem partim invidiosos agros a Sullanis possessoribus, partim desertos ac pestilentes a vestris necessariis, a vobismet ipsis emptos, quanti velletis, populo romano induceretis; ut omnia municipia coloniasque Italiæ novis colonis occuparetis; ut quibuscunque in locis vobis videretur, ac quam multis videretur, colonias collocaretis; ut omnem rempublicam vestris militibus, vestris urbibus, vestris præsidiis cingeretis, atque oppressam teneretis; ut ipsum Cn. Pompeium, cujus præsidio sæpissime populus romanus contra acerrimos hostes et contra improbissimos cives victor exstitit, proscribere, atque horum conspectu privare possetis; ut nihil auro et argento violari, nihil numero et suffragiis declarari, nihil vi et manu perfringi posset, quod non vos oppressum atque ereptum teneretis; ut volitaretis interea per gentes, per regna omnia, cum imperio summo, cum judicio infinito, cum omni pecunia; ut veniretis in castra Cn. Pompeii, atque ipsa castra, si commodum vobis esset, venderetis; ut interea magistratus reliquos, legibus omnibus soluti, sine metu judiciorum, sine periculo, petere possetis; ut nemo ad populum romanum vos adducere, nemo producere, non senatus cogere, non consul coercere, non tribunus plebis retinere posset.

Hæc ego vos concupiisse pro vestra stultitia atque intemperantia non miror : sperasse, me consule, assequi posse, demiror. Nam quum omnium consulum gravis in republica custodienda cura ac diligentia debet esse, tum eorum maxime, qui non in cunabulis, sed in campo sunt consules facti. Nulli populo romano pro me majores mei spoponderunt : mihi creditum est : a me petere, quod debeo, me ipsum appellare debetis. Quemadmodum, quum petebam, nulli me vobis auctores generis mei commendarunt; sic, si quid deliquero, nullæ sunt imagines, quæ me a vobis deprecentur.

XXXVII. Quare, modo ut vita suppetat, quam ego, si quivero, ab istorum scelere insidiisque defendam : polliceor hoc vobis, Quirites, bona fide : rempublicam vigilanti homini, non timido; diligenti, non ignavo commisistis. Ego is consul, qui concionem metuam? qui tribunos plebis perhorrescam? qui sæpe et sine causa tumultuer?

première magistrature, sans pouvoir, sans crédit, n'ai pas craint de monter à cette tribune et d'y résister, sous vos auspices, à la méchanceté d'un homme puissant, craindrai-je davantage que la république, soutenue par tant d'appuis, soit vaincue ou asservie par ces nouveaux factieux? Si jamais j'eusse été accessible à de tels sentiments, ils auraient bientôt disparu dans cette assemblée et en votre présence. Qui donc, proposant une loi agraire, fut entendu avec plus de faveur que moi qui l'ai combattue, ou plutôt qui l'ai détruite, qui l'ai renversée? Apprenez par là, Romains, que rien n'est aussi populaire que ce que vous offre pour cette année un consul vraiment populaire, je veux dire la paix, la tranquillité, le repos. Les malheurs que vous appréhendiez, quand je fus désigné consul, ma raison, ma prudence les ont prévenus. Non-seulement vous conservez ce repos qui vous fut toujours cher, mais je saurai même, sans qu'il y soit porté aucune atteinte, y enchaîner ceux qu'il offusque. Ces hommes ne connaissent d'autres moyens d'obtenir les honneurs, la puissance et les richesses, que le tumulte et les discordes civiles; mais vous qui faites consister votre pouvoir dans le don de vos suffrages, votre liberté dans les lois, votre honneur dans l'équité et dans les jugements de vos magistrats, la sûreté de vos biens dans la paix, vous devez conserver à tout prix ce repos. Si ceux qui vivent tranquilles par indolence, trouvent du charme dans cet état d'inertie honteuse, pourquoi, si vous trouvez meilleur le repos à l'ombre duquel vous gouvernez la fortune, ne le gardez-vous comme un bien que vous n'avez plus à chercher, mais que vous recevez avec la vie? Déjà, par l'union que j'ai cimentée entre mon collègue et moi, j'ai pourvu à la conservation de ce repos, en dépit de ces hommes dont le caractère et la violence présageaient la haine qu'ils voueraient à notre consulat; je les ai compris, je les ai prévenus. Je l'ai dit aux tribuns eux-mêmes, je les ai avertis de n'exciter aucun désordre sous mon consulat. La meilleure et la plus sûre garantie de notre prospérité commune, Romains, c'est que vous montriez dorénavant pour la république le même intérêt que vous venez de manifester à mes yeux, en ce jour mémorable et dans cette nombreuse assemblée, pour votre propre salut. Je vous promets, du reste, et je proteste de faire en sorte que ceux qui sont jaloux de ma dignité, reconnaissent enfin que vous n'avez pas été imprévoyants en m'honorant de vos suffrages.

qui timeam? ne mihi in carcere habitandum sit, si tribunus plebis duci jussisset? Ego, nondum vestris armis armatus, insignibusque amplissimis ornatus, imperio, auctoritate, non horrui in hunc locum progredi, vobisque auctoribus improbitati hominis resistere; nec vereor, ne respublica, tantis munita præsidiis, ab istis vinci, aut opprimi possit. Si antea timuissem, tamen hac concione, hoc populo, certe non vererer. Quis enim unquam tam secunda concione legem agrariam suasit, quam ego dissuasi? si hoc dissuadere est, ac non disturbare atque pervertere. Ex quo intelligi, Quirites, potest, nihil esse tam populare, quam id, quod ego vobis in hunc annum consul popularis affero, pacem, tranquillitatem, otium. Quæ nobis designatis timebatis, ea ne accidere possent, consilio meo ac ratione provisa sunt. Non modo vos eritis in otio, qui semper esse volueritis, verum etiam istos, quibus otiosi negotium facessimus, otiosissimos reddam. Etenim illis honores, potestates, divitiæ, ex tumultu atque ex dissensionibus civium comparari solent: vos, quorum gratia in suffragiis consistit, libertas in legibus, honos in judiciis et æquitate magistratuum, res familiares in pace, omni ratione otium tenere debetis. Nam, si ii, qui propter desidiam in otio vivunt, tamen in sua turpi inertia capiunt voluptatem: sub ipso otio, quo vos fortunam regitis, si hunc statum, quem habetis, esse meliorem non ignoratis, non ut quæsitum, sed vita partum otium tenueritis. Quod ego et concordia, quam mihi constitui cum collega, invitissimis iis hominibus, quos in consulatu inimicos esse et animis, et corporis actibus, providi : omnibus prospexi sane, et revocavi. Idem tribunis plebis denuntiavi, ne quid turbulenti, me consule, conflarent. Summum et firmissimum est illud, communibus fortunis præsidium, Quirites, ut, quales vos hodierno die maxima concione mihi pro salute vestra præbuistis, tales reliquis temporibus reipublicæ præbeatis. Pro certo polliceor hoc vobis, atque confirmo, me esse perfecturum, ut jam tandem illi, qui honori inviderunt meo, tamen vos universos in consule deligendo plurimum vidisse fateantur.

TROISIÈME DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,

CONTRE RULLUS, DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS DIX-SEPTIÈME.

ARGUMENT.

Rullus n'avait point osé se présenter dans l'assemblée où Cicéron avait attaqué sa loi; mais, profitant du moment où le consul était absent du forum, il l'attaqua comme étant de ceux qui soutenaient le parti de Sylla et les détenteurs des biens des proscrits. Cicéron lui répond dans ce troisième discours; il fait voir que c'est au contraire Rullus qui protége les possesseurs des biens des proscrits, et surtout Valgius son beau-père. Il prouve l'intention du tribun, en expliquant le quarantième article de la loi, dont il n'avait point parlé d'abord, dans la crainte, disait-il, de réveiller les anciennes divisions.

Cicéron, après avoir placé à la tête de ses œuvres consulaires, les deux discours précédents (*Epist. ad Att.* II, 1), parle de deux autres petits discours, appendices de la loi agraire. Il est donc probable que Rullus calomnia de nouveau l'orateur dans l'esprit du peuple, et que Cicéron répliqua une dernière fois. Ce quatrième discours est perdu.

I. Les tribuns qui ont profité de mon absence pour m'accuser devant vous, Romains, eussent mieux fait d'attendre que je fusse présent; par là, ils eussent témoigné de leur respect pour l'équité que vous montrez dans ce débat, pour les anciennes coutumes et pour les droits même de leur magistrature. Mais puisque jusqu'ici ils ont déserté le combat face à face, qu'ils paraissent maintenant, s'ils le veulent, dans cette assemblée où je parle, et acceptent du moins les défis que je leur porte encore et qu'ils ont une première fois refusés. J'en vois parmi vous, Romains, quelques-uns dont les murmures trahissent je ne sais quel mécontentement, et dont les visages ont perdu cet air de satisfaction qui m'avait accueilli dans l'assemblée précédente. Je vous prie donc, vous qui n'avez point cru mes ennemis, de me conserver toujours les mêmes sentiments; et vous aussi qui me paraissez légèrement changés à mon égard, je vous prie de me rendre pour un moment votre bonne opinion, et d'y persister si je prouve la vérité de ce que je vais dire; sinon, de l'abandonner aujourd'hui et d'y renoncer pour toujours. On a lassé votre attention, Romains, et assourdi vos oreilles, à force de vous répéter que je ne m'opposais à la loi agraire et à vos intérêts qu'afin de flatter les sept tyrans et les riches possesseurs des terres données par Sylla. Ceux d'entre vous qui l'ont cru, ont dû croire avant tout que la loi agraire dont on sollicite l'adoption, enlève à leurs possesseurs actuels, pour vous les distribuer, les terres données par Sylla, ou qu'enfin elle prive des particuliers d'une partie de leurs possessions, pour vous y établir. Si je montre que, loin d'ôter à personne une parcelle de terrain donné par Sylla, un article de la loi assure et confirme impudemment l'intégrité des propriétés de cette nature; si je prouve, que Rullus, par sa loi, a si bien ménagé ces possessions odieuses, qu'il est facile de reconnaître dans l'auteur de cette loi, non le défenseur de vos intérêts, mais le gendre de Valgius; douterez-vous, Romains, que Rullus, en me calomniant près de vous pendant mon absence, se soit moqué de votre

I. Commodius fecissent tribuni plebis, Quirites, si, quæ apud vos de me detulerunt, ea coram potius, me præsente, dixissent. Nam et æquitatem vestræ disceptationis, et consuetudinem superiorum, et jus suæ potestatis retinuissent. Sed quoniam adhuc præsens certamen contentionemque fugerunt : nunc, si videtur eis, in meam concionem prodeant, et, quo provocati a me venire noluerunt, revocati saltem revertantur. Video quosdam, Quirites, strepitu significare nescio quid, et non eosdem vultus, quos proxima mea concione præbuerunt, in hanc concionem mihi retulisse. Quare a vobis, qui nihil de me credidistis, ut eam voluntatem, quam semper habuistis erga me, retineatis, peto : a vobis autem, quos leviter immutatos esse sentio, parvam exigui temporis usuram bonæ de me opinionis postulo, ut eam, si, quæ dixero, vobis probaro, perpetuo retineatis : sin aliter, hoc ipso in loco depositam atque abjectam relinquatis. Completi sunt animi auresque vestræ, Quirites, me gratificantem septem tyrannis, ceterisque Sullanarum assignationum possessoribus, agrariæ legi et commodis vestris obsistere. Hæc si qui crediderunt, illud prius crediderint necesse est, hac lege agraria, quæ promulgata sit, adimi Sullanos agros, vobisque dividi, aut denique minui privatorum possessiones, ut in eas vos deducamini. Si ostendo, non modo non adimi cuiquam glebam de Sullanis agris, sed etiam genus id agrorum certo capite legis impudentissime confirmari atque sanciri : si doceo, agris iis, qui a Sulla sunt dati, sic diligenter Rullum sua lege consulere, ut facile appareat, eam legem, non a vestrorum commodorum patrono, sed a Valgii genero esse conscriptam : numquid est cau.

vigilance et de la mienne, de ma pénétration et de la vôtre?

II. Il est un quarantième article de la loi, sur lequel je me suis tu d'abord à dessein, soit pour ne point rouvrir une plaie déjà cicatrisée, soit pour ne point rallumer le feu des discordes civiles, dans les circonstances les plus inopportunes. Et si j'en entame aujourd'hui la discussion, ce n'est pas que je ne sente la nécessité de maintenir avec fermeté l'état de choses actuel, moi surtout qui me suis déclaré pour cette année le défenseur de la tranquillité et de l'union; mais c'est afin d'enseigner Rullus à garder désormais le silence au moins dans les choses où il doit désirer qu'on se taise sur lui et sur sa conduite. A mon avis, la plus injuste de toutes les lois, comme aussi la moins semblable à une loi, est celle qu'a portée L. Flaccus interroi, au sujet de Sylla, « POUR DÉCLARER LÉGAL TOUT CE QU'AVAIT FAIT « CELUI-CI. » Dans les autres États, l'élévation d'un tyran est le signal de l'anéantissement complet des lois : Flaccus porte une loi pour donner un tyran à la république. Cette loi est odieuse, sans doute; elle a cependant son excuse; elle paraît être moins la loi du personnage que de la circonstance. Quoi! si la loi de Rullus osait bien davantage? Car la loi Valéria et les lois Cornélia ôtent en même temps qu'elles donnent; elles joignent une injustice atroce à d'impudentes largesses; mais elles laissent quelque espérance à celui qu'elles ont dépouillé, quelque inquiétude à celui qu'elles enrichissent. Mais voici une des précautions de la loi de Rullus : « DEPUIS, dit-« elle, LE CONSULAT DE C. MARIUS, ET DE CN. « PAPIRIUS. » Comme il est habile à éloigner les soupçons, en nommant surtout les consuls qui furent les plus grands ennemis de Sylla! S'il eût nommé le dictateur, il eût pensé dévoiler ses propres intrigues, et se rendre odieux. Mais qui de vous a-t-il jugé d'assez lourde mémoire pour avoir oublié que Sylla fut dictateur après ces consuls? Que dit donc ce tribun, partisan de Marius, qui souffla contre nous la haine, comme si nous étions partisans de Sylla? « TOUTES LES TERRES, TOUS LES ÉDIFICES, LES LACS, LES ÉTANGS, LES PLACES, LES POSSESSIONS » (il n'a laissé que le ciel et la mer, il a embrassé tout le reste), « QUI DEPUIS LE CONSULAT DE MARIUS ET « DE CARBON, ONT ÉTÉ DONNÉS, ASSIGNÉS, « VENDUS, CONCÉDÉS. » Par qui, Rullus? qui est-ce qui a, depuis Marius et Carbon, assigné, donné, concédé, si ce n'est Sylla? « QUE TOUT CELA SOIT « POSSÉDÉ AU MÊME TITRE » A quel titre? Il porte je ne sais quel désordre dans l'état actuel des choses; ce tribun trop ardent, trop fougueux, annule les actes de Sylla. AU MÊME TITRE QUE LES BIENS PATRIMONIAUX LES PLUS LÉGITIMES. Quoi! plus légitimement peut-être que les biens de nos pères et de nos aïeux? Oui, sans doute. Mais la loi Valéria ne le dit point; les lois Cornélia ne renferment pas cette sanction; Sylla lui-même ne le demande point. Si ces biens sont tant soi peu légitimes, s'ils ressemblent tant soit peu à une propriété réelle, si l'on peut en espérer une possession durable, le plus effronté de ceux qui en ont reçu s'estimera encore trop heureux. Mais vous, Rullus, que demandez-vous? que les possesseurs de ces terres en restent possesseurs? Qui l'empêche? Qu'ils les possèdent comme les leurs propres? Mais tels sont les termes de votre loi que,

---

sæ, Quirites, quin illa criminatione, qua in me absentem usus est, non solum meam, sed etiam vestram diligentiam prudentiamque despexerit?

II. Caput est legis XL, de quo ego consulto, Quirites, neque apud vos ante feci mentionem, ne aut refricare obductam jam reipublicæ cicatricem viderer, aut aliquid, alienissimo tempore, novæ dissensionis commovere. Neque vero nunc ideo disputabo, quod hunc statum reipublicæ non magno opere defendendum putem : præsertim, qui otii et concordiæ patronum me in hunc annum reipublicæ professus sim : sed ut doceam Rullum posthac in iis saltem tacere rebus, in quibus de se et de suis factis taceri velit. Omnium legumn iiquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus, interrex, de Sulla tulit, UT OMNIA, QUÆCUNQUE ILLE FECISSET, ESSENT RATA. Nam quum ceteris in civitatibus, tyrannis institutis, leges omnes exstinguantur atque tollantur, hic reipublicæ tyrannum lege constituit. Est invidiosa lex, sicut dixi : verumtamen habet excusationem. Non enim videtur hominis lex esse, sed temporis. Quid, si est hæc multo impudentior? Nam Valeria lege Corneliisque legibus eripitur, quum datur; conjungitur impuden gratificatio cum acerba injuria : sed tamen habet in illis legibus spem nonnullam ille, cui ademptus est; aliquem scrupulum, cui datus est. Rulli cautio est hæc, QUÆ POST C. MARIUM, CN. PAPIRIUM, CONSULES. Quam procul a suspicione fugit, quod eos consules, qui adversarii Sullæ maxime fuerunt, potissimum nominavit? Si enim Sullam dictatorem nominasset, perspicuum fore et invidiosum arbitratus est. Sed quem vestrum tam tardo ingenio fore putavit, cui post eos consules, Sullam dictatorem fuisse, in mentem venire non posset? Quid ergo ait Marianus tribunus plebis, qui nos Sullanos in invidiam rapit? QUÆ POST MARIUM ET CARBONEM, CONSULES, AGRI, ÆDIFICIA, LACUS, STAGNA, LOCA, POSSESSIONES, (cœlum et mare prætermisit, cetera complexus est,) PUBLICE DATA, ASSIGNATA, VENDITA, CONCESSA SUNT. A quo, Rulle? Post Marium et Carbonem consules quis assignavit? quis dedit? quis concessit, præter Sullam? EA OMNIA EO JURE SINT. Quo jure? labefactat videlicet nescio quid. Nimium acer, nimium vehemens tribunus plebis Sullana rescindit. UT, QUÆ OPTIMO JURE PRIVATA SINT. Etiamne meliore, quam paterna et avita? Meliore. At hoc Valeria lex non dicit : Corneliæ leges non sanciunt : Sulla ipse non postulat. Si isti agri partem aliquam juris, aliquam similitudinem propriæ possessionis, aliquam spem diuturnitatis attingunt : nemo est tam impudens istorum, quin agi secum præclare arbitretur. Tu vero, Rulle, quid quæris? quod habent, ut habeant? Quis vetat? — Ut privatum. — Sed ita latum est, ut melior sui secum

pour votre beau-père, le bien ou le territoire des Hirpins (car il le possède tout entier) vaut mieux que, pour moi, la terre d'Arpinum que j'ai reçue de mon père et de mes aïeux. Car c'est là que vous tendez. Les terres qui sont possédées avec le meilleur droit sont, sans contredit, celles dont la condition est la meilleure. Les terres libres sont possédées avec un meilleur droit que celles qui ne le sont pas : selon votre article, toutes les terres qui ont des servitudes n'en auront plus. Les terres qui n'ont pas de charges jouissent d'une meilleure condition que celles qui en ont : selon votre article, toutes les terres qui ont des charges en seront affranchies, pourvu qu'elles aient été données par Sylla. La condition des terres sans redevances est plus avantageuse que celles des terres qui en payent : je payerai une redevance dans ma terre de Tusculum, pour l'eau de Crabra qui l'arrose, parce que j'ai reçu la terre avec cette servitude; si elle m'avait été donnée par Sylla, je ne payerais rien, en vertu de la loi de Rullus.

III. Je vois, Romains, que vous êtes également frappés, comme vous devez l'être, et de l'impudence de la loi de Rullus, et de l'impudence de ses discours : de sa loi, parce qu'elle fonde un droit de possession meilleur pour les terres données par Sylla, que pour les propriétés héréditaires; de ses discours, lorsqu'il ose accuser qui que ce soit de défendre avec trop de chaleur les actes de Sylla. Si Rullus sanctionnait seulement les générosités de Sylla, je me tairais, pourvu qu'il s'en avouât le partisan; mais il ne se borne pas à les sanctionner, il introduit encore dans sa loi une autre espèce de donations; et celui qui me fait un crime de défendre les largesses de Sylla, ne se contente pas de les ratifier, il en prépare de nouvelles; un autre Sylla s'élève parmi nous. Voyez quelles vastes concessions de terres ce censeur rigide prétend faire d'un seul mot. « TOUT CE QUI A ÉTÉ DONNÉ, CONFÉRÉ, ACCORDÉ, VENDU. » Patience; je vous entends. Quoi ensuite? « TOUT CE QUI A ÉTÉ POSSÉDÉ. » Ainsi, un tribun du peuple a osé dire que toute possession acquise depuis le consulat de Marius et de Carbon est aussi légitime que la propriété privée la plus légitime? Comment! même si cette possession est le fruit de la violence, de la fraude, ou si elle n'est que précaire? Cette loi détruira donc le droit civil, les titres de possession, les ordonnances de préteur? Ce simple mot de Rullus ne cache pas un projet de peu d'importance ni une fraude innocente. Il est en effet beaucoup de terres confisquées par la loi Cornélia, qui n'ont été ni réparties, ni vendues, et dont quelques individus sont effrontément les maîtres. Ce sont elles que Rullus garantit, qu'il défend, qu'il constitue en propriétés privées; ces terres que Sylla n'a données à personne, Rullus ne veut pas vous les rendre; il les assure à jamais à ceux qui les possèdent. Je vous demande pourquoi vous souffririez que l'on vendît les domaines conquis par vos ancêtres en Italie, en Sicile, dans les deux Espagnes, en Macédoine et en Asie, lorsque vous voyez ces biens, qui sont les vôtres, abandonnés par la même loi à ceux qui les ont usurpés? Déjà vous comprenez que la loi tout entière est faite pour créer un pouvoir despotique en faveur de quelques hommes, et pour confirmer les donations de Sylla. Quant au beau-père de Rullus, c'est un fort honnête homme; aussi n'est-il pas question maintenant de sa probité, mais de l'impudence de son gendre. En effet, le beau-

fundus Hirpinus sit, sive ager Hirpinus, (totum enim possidet,) quam meus paternus avitusque fundus Arpinas. Id enim caves. Optimo enim jure ea sunt profecto prædia, quæ optima conditione sunt. Libera, meliore jure sunt, quam serva : capite hoc omnia, quæ serviebant, non servient. Soluta meliore in causa sunt, quam obligata : eodem capite subsignata omnia, si modo Sullana sunt, liberantur. Immunia commodiore conditione sunt, quam illa, quæ pensitant : ego Tusculanis pro aqua Crabra vectigal pendam, qui mancipio fundum accepi : si a Sulla mihi datus esset, Rulli lege non penderem.

III. Video vos, Quirites, sicuti res ipsa cogit, commoveri vel legis, vel orationis impudentia : legis, quæ jus melius Sullanis prædiis constituat, quam paternis : orationis, quæ ejusmodi causa insimulare quemquam audeat, rationes Sullæ nimium vehementer defendere. At si illa solum sanciret, quæ a Sulla essent data, tacerem : modo ipse se Sullanum esse confiteretur. Sed non modo illis cavet, verum etiam aliud quoddam genus donationis inducit, et is, qui a me Sullanas possessiones defendi criminatur, non eas solum sancit, verum ipse novas assignationes instituit, et repentinus Sulla nobis exoritur. Nam attendite, quantas concessiones agrorum hic noster objurgator uno verbo facere conetur. QUÆ DATA, DONATA, CONCESSA, VENDITA. Patior. Audio. Quid deinde? POSSESSA. Hæc tribunus plebis promulgare ausus est, ut, quod quisque post Marium et Carbonem consules possidet, id eo jure teneret, quo qui optimo privatum? etiamne si vi ejecit? etiamne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tollentur. Non mediocris res, neque parvum sub hoc verbo furtum, Quirites, latet. Sunt enim multi agri lege Cornelia publicati, nec cuiquam assignati neque venditi, qui a paucis hominibus impudentissime possidentur. His cavet, hos defendit, hos privatos facit : hos, inquam, agros, quos Sulla nemini dedit, Rullus non vobis assignare vult, sed eis condonare, qui possident. Causam quæro, cur ea, quæ majores vobis in Italia, Sicilia, duabus Hispaniis, Macedonia, Asia quæsiverunt, venire patiamini, quum ea, quæ vestra sunt, condonari possessoribus eadem lege videatis. Jam totam legem intelligetis, quum ad paucorum dominationem scripta sit, tum ad Sullanæ assignationis rationes esse accommodatissimam. Nam socer hujus vir multum bonus est : neque ego nunc

père veut conserver ce qu'il possède, et il ne fait pas mystère d'être partisan de Sylla.

IV. Mais le gendre, pour avoir ce qu'il n'a pas, veut vous faire sanctionner des possessions douteuses; et lorsqu'il va encore plus loin que Sylla, lorsque je combats ses prétentions, il m'accuse de défendre les largesses de Sylla. Mon beau-père, dit Rullus, a quelques terres éloignées et désertes; d'après ma loi, il les vendra autant qu'il le voudra; il en a d'autres dont la possession est douteuse et sans titre légal, il en jouira au meilleur titre possible; il en a qui sont de propriété publique, j'en ferai sa propriété privée. Enfin, ces domaines du territoire de Casinum, si riches et si fertiles, qu'il a agrandis au moyen des proscriptions des propriétaires voisins, jusqu'à former de cette multitude de petits héritages un vaste territoire qui s'étend aussi loin que ses regards, il les possède maintenant avec quelque crainte; il les possédera désormais sans inquiétude.

Et puisque j'ai montré pour quels motifs et pour quelles gens Rullus a proposé sa loi, qu'il vous dise maintenant si, lorsque je la combats, je défends quelque possesseur particulier. Vous vendez, Rullus, la forêt Scantia : elle est la propriété du peuple romain, je m'y oppose. Vous partagez le territoire de Campanie : Romains, ce territoire est à vous; je ne le souffrirai pas. Je vois ensuite que, par la loi, on proscrit et l'on met en vente les possessions d'Italie, de Sicile, et d'autres provinces. Ce sont encore là, Romains, vos domaines, c'est votre propriété. Je m'y opposerai donc et je l'empêcherai. Je ne souffrirai pas que, sous mon consulat, le peuple romain soit dépossédé de son bien par qui que ce soit, surtout lorsqu'on ne cherche en rien votre intérêt : car, il ne faut pas vous laisser plus longtemps dans l'erreur. Est-il parmi vous un homme, un seul disposé, à la violence, au crime, à l'assassinat? Non. Eh bien, c'est pour des hommes de cette espèce, croyez-moi, qu'on réserve le territoire de Campanie et l'opulente Capoue : c'est contre vous, contre votre liberté, contre Pompée, qu'on lève une armée : à Rome, on oppose Capoue; à vous, une troupe d'audacieux aventuriers; à Pompée, dix généraux. Que les tribuns se présentent, et, puisque sur vos instances, ils m'ont appelé à cette assemblée, qu'ils répondent.

de illius bonitate, sed de generi impudentia disputo. Ille enim, quod habet, retinere vult, neque se Sullanum esse dissimulat.

IV. Hic, ut ipse habeat, quod non habet, quæ dubia sunt, per vos sancire vult : et, quum plus appetat, quam ipse Sulla, quibus ego rebus resisto, Sullanas res defendere criminor. Habet agros nonnullos, inquit, socer meus desertos atque longinquos : vendet eos mea lege, quanti volet. Habet incertos, ac nullo jure possessos : confirmabuntur optimo jure. Habet publicos : reddam privatos. Denique eos fundos, quos in agro Casinati optimos et fructuosissimos continuavit, quum usque eo vicinos proscriberet, quoad oculis conformando ex multis prædiis unam fundi regionem formamque perfecerit : quos nunc cum aliquo metu tenet, sine ulla cura possidebit.

Et quoniam, qua de causa et quorum causa ille hoc promulgavit, ostendi : doceat ipse, num ego quem possessorem defendam, quum agrariæ legi resisto. Silvam Scantiam vendis. Populus romanus possidet : defendo. Campanum agrum dividis : vos estis in possessione : non cedo. Deinde Italiæ, Siciliæ, ceterarumque provinciarum possessiones, venales ac proscriptas hac lege video : vestra sunt prædia, vestræ possessiones. Resistam atque repugnabo; neque patiar, a quoquam populum romanum de suis possessionibus, me consule, demoveri : præsertim quum vobis nihil quæratur. Hoc enim vos in errore versari diutius non oportet. Num quis vestrum ad vim, ad facinus, ad cædem accommodatus est? Nemo. Atqui ei generi hominum, mihi credite, Campanus ager, et præclara illa Capua servatur : exercitus contra vos, contra libertatem vestram, contra Cn. Pompeium constituitur : contra hanc urbem, Capua : contra vos, manus hominum audacissimorum : contra Cn. Pompeium, decem duces comparantur. Veniant coram, et, quoniam me in vestram concionem, vobis flagitantibus, convocaverunt, disserant.

NOTES

SUR LA LOI AGRAIRE.

I. *Post eosdem consules*. Lucius Cotta et Lucius Torquatus.

Regis Alexandri. Les savants ne s'accordent pas sur le roi Ptolémée Alexandre dont il s'agit ici; Justin, liv. XXXIX, parle d'un Ptolémée en ces termes : *herede populo romano instituto, decedit*. C'est celui-là sans doute dont veut parler Cicéron.

Silva Scantia. Dans la Campanie.

In censorum pascuis invenisti..... C'étaient les censeurs qui affermaient les domaines de l'État. Ici le latin dit *les pâturages*, desquels seuls anciennement l'État tirait un revenu.

II. *Attalie*, ville de Pamphylie, fondée par le roi Attale;

Olympe, ville de Lycie : ces villes avaient été prises par Publius Servilius.

Flamininus. Il est nommé par d'autres Flaminius; il vainquit Philippe, roi de Macédoine; *Paul Émile*, vainqueur de Persée, son fils; *Lucius Mummius*, qui termina la guerre de Corinthe par la destruction de cette ville.

Carthaginem novam. Dans l'Espagne Bétique; elle fut fondée par le Carthaginois Adsdrubal, et prise par les deux frères Cneïus et Publius Scipion, qui les premiers firent la guerre en Espagne, et y périrent tous deux ensemble. L'ancienne Carthage fut prise et détruite par le second Africain.

Ad oblatam aliquam religionem. Cicéron ne dit pas quelle était la nature de ce vœu.

Hasta præconis. Lorsqu'on faisait une vente publique, on plantait une pique, le signe et l'annonce de la vente.

III. *Ejus auctionis.... locum*. Les places destinées aux enchères publiques étaient dans le forum, et par conséquent plus connues et plus fréquentées que les rues et les carrefours de la ville.

Sulla et Pompeio consulibus. L. Cornélius Sylla et Quintus Pompéius Rufus, consuls, l'an de Rome 665.

Legationes. Le sénat donnait quelquefois une légation libre, *legatio libera*, à des sénateurs qui se rendaient dans les provinces, soit pour recueillir un héritage, soit pour recouvrer des créances; mais ils n'avaient aucune autorité à exercer.

IV. *Recentore*. En Sicile. Ce territoire était du domaine public.

Hiempsal. Roi de Mauritanie; il avait reçu des Romains des terres en Afrique.

Ex manubiis. On appelait proprement *manubiæ*, l'argent qui provenait de la partie du butin vendue par le questeur. (Aulu-Gelle, XIII, 23.)

Ex auro coronario. Les habitants des provinces étaient obligés de donner des couronnes d'or aux généraux qui se distinguaient dans leurs fonctions. On leur permit ensuite de donner de l'argent au lieu de couronne. C'est ce que signifie *auro coronario*.

Faustus. Faustus Sylla, fils du dictateur, accusé déjà devant le préteur Orchinius, *de pecuniis residuis*.

Quam causam. Cicéron, dans le plaidoyer pour Cluentius, ch. 34, dit que, Faustus Sylla étant accusé par un tribun du peuple, pour l'argent du trésor qu'il avait entre les mains, les juges refusèrent de juger la cause, parce que, disaient-ils, la partie n'était pas égale.

In illa lege. Le tribun Caius Papirius avait porté une loi qui chassait de Rome tous les étrangers, Gaulois, Espagnols et Grecs; Glaucippe seul était excepté : on ne sait pas quel était ce Glaucippe, ni la raison de cette exception.

Quæ Pompeius adjunxerit. Il faut se rappeler que Pompée faisait encore la guerre dans le Pont.

V. *Socer tuus*. Il s'appelait Valgius, et il en est beaucoup parlé dans les deux discours suivants. Il s'était enrichi au milieu des proscriptions de Sylla, et avait reçu de nombreuses concessions de la part du dictateur. Tous ceux que Sylla avait ainsi dotés, craignaient à chaque instant qu'on annulât ces donations, et ils étaient fort disposés à les aliéner à bas prix. (Clément.)

In Janiculo. Montagne très-voisine de Rome, et qui dominait la ville.

VII. *Hannibalem ipsum*. On sait assez qu'après la bataille de Cannes, Annibal retira ses troupes à Capoue, et que les délices de cette ville furent pour les Carthaginois ce que la défaite de Cannes avait été pour les Romains.

Stellatem campum. Les terres de Stellate étaient voisines de celles de la Campanie.

Gracchorum largitioni. On connaît les excessives prodigalités des Gracques, pour obtenir la faveur du peuple.

VIII. *Quæ a tribuno plebis impediri possit*. Quoique les provinces consulaires, en vertu de la loi *Sempronia*, fussent décernées par le sénat, les tribuns du peuple, malgré la loi, interposaient souvent leur autorité pour faire décerner ou pour empêcher qu'on ne décernât à un consul une province avantageuse.

LIVRE SECOND.

I. *Imagines*. La dictature, la censure, le consulat, la préture, l'édilité même, donnaient le droit d'images, *jus imaginis*, le droit d'exposer dans sa maison les portraits de ses aïeux. Les hommes nouveaux, à qui le peuple n'accordait point de dignités, ne pouvaient avoir que leur propre image. Ceux qu'on appelait *ignobiles* n'avaient pas même ce privilége. (Clément.)

Hominem novum. Le dernier homme nouveau qui avait été fait consul, était C. Célius Caldus; il y avait de cela trente ans.

II. *Aliqua occasione*. Tout ce passage est une allusion à Marius, qui avait obtenu son premier consulat à l'occasion de la guerre de Jugurtha, sept ans après sa préture, bien après sa quarante-troisième année, âge requis pour être nomme consul.

Non tabellam. Le peuple inscrivait sur des tablettes de bois le nom du candidat, et les déposait ensuite dans une urne.

V. *Tib. et C. Gracchos*. Les Gracques avaient devancé Rullus dans les projets de distributions de terres. On sait assez le résultat de leur entreprise, et leur fin malheureuse.

Barbaque majore. Les Romains ne commencèrent à couper leur barbe que depuis Scipion, l'an 454. Rullus, en laissant croître la sienne, affectait la sévérité antique.

VII. *Ut populus romanus suffragiis privaretur*. Le peuple entier formait trente-cinq tribus, et Rullus n'en demandait que dix-sept, de sorte que la majorité, pour être décemvir, n'eût été que de neuf tribus. Les Gracques proposaient dans leur loi qu'on créât des triumvirs, mais que les trente-cinq tribus prissent part à l'élection.

Pontificis maximi. Le souverain pontife était nommé anciennement par le collége des pontifes; plus tard, il fut élu par dix-sept tribus, et agréé ensuite par le collége.

Se nobilem esse diceret. Cicéron, dans sa cinquième Philippique, semble reconnaître la noblesse de Rullus. Rullus était noble en effet; il était de la famille *Servilia*.

VIII. *Licinia est lex, atque altera Æbutia*. La loi Licinia ou de Licinius défendait d'avoir égard à l'auteur de la loi; celle d'Ébutius le défendait à ses collègues, à ses parents, à ses alliés. Licinius et Ébutius étaient tribuns du peuple.

IX. *Nullo custode sortitus*. Les *custodes* étaient des surveillants chargés de voir s'il ne se commettait aucune fraude dans le dépouillement des suffrages.

X. *Commotos*. Le peuple, à ce qu'il paraît, fit entendre quelques applaudissements au nom de Pompée.

Primum lege curiata. Sur tout le reste de ce chapitre, consultez la Constitution de la République romaine, par l'abbé Auger. Des explications sur cette matière exigeraient ici de trop longs développements.

XI. *Ceteris patriciis magistratibus*. La censure, la préture, le consulat et l'édilité avaient été d'abord des magistratures patriciennes; mais au temps de Cicéron, les plébéiens pouvaient aussi les obtenir. (Clément.)

XII. *Non rem impeditura*. Il faut se rappeler ici cet article de la loi : « Si la loi des curies n'est point portée,



« qu'alors les décemvirs aient les mêmes droits que s'ils « avaient été créés suivant la loi la plus favorable.

Triginta lictores. Les comices par curies ne se tenaient plus depuis longtemps que pour la forme, et dans la personne de trente licteurs.

Pullarios. On appelait *pullaires* ceux qui gardaient les poulets sacrés.

XIII. *Sine provocatione*. Pour échapper aux poursuites d'un magistrat, on en appelait au peuple, ou l'on faisait intervenir l'opposition d'un tribun.

XIV. M. Tullius Décula et Cn. Cornélius Dolabella étaient consuls l'an de Rome 672, dix-huit ans avant le consulat de Cicéron.

Post restitutam tribunitiam potestatem. Sylla étant dictateur, l'an 673, avait ôté aux tribuns le droit d'appel, le pouvoir de convoquer le peuple, et de proposer des lois; il ne leur avait laissé que le droit d'opposition. Pompée, étant consul, rétablit les tribuns dans toutes leurs prérogatives.

Perfugia esse voluerunt. A Rome, cet asile était un bois voisin du mont Tarpéien.

> Hinc lucum ingentem, quem Romulus acer asilum
> Rettulit........ Virg., Énéid., liv. 8, vers 342.

A Athènes, c'était le temple de la Pitié.

Mons Gaurus. Dans la Campanie; il produisait d'excellents vins. — *Minturnus*, colonie romaine à l'embouchure du fleuve Liris, et *Herculanum*, aussi dans la Campanie.

XV. *Recuperata sit*, par suite de la défaite d'Aristonicus. (Voir chap. 43.)

Regnum Bithyniæ. Nicomède, roi de Bithynie, avait légué, par testament, son royaume au peuple romain.

XVI. *Mitylène*, ville de l'île de Lesbos, tint seule encore, après la défaite de Mithridate. Elle fut prise, et ses murs détruits. — *Alexandrie*. Il en est parlé dans le Discours premier. Dans les notes de ce discours, il est dit qu'on ne s'accordait pas sur cet Alexandre, roi d'Égypte. (Voir ces notes.)

Philippum, orateur distingué. Il fut consul avec Sextus Julius, l'an de Rome 662.

Qui regnum illud teneat. Quelques-uns pensent qu'il s'agit ici de Ptolémée Aulétès qui, chassé du trône par ses sujets, implora le secours des Romains, et fut rétabli par Gabinius.

XVII. Cotta et Torquatus, consuls deux ans avant Cicéron.

Legationes liberas. (Voir les notes du chap. III, Discours premier.)

XVIII. *Biennio ante*. Lorsqu'il prononça son discours pour la loi Manilia.

Recenti victoria. Par la victoire de Manius Aquillius, qui avait terminé la guerre des esclaves.

XIX. *Phasélis*, *Olympe*, villes de la Lycie.

Agrum Agerensem, etc.. Noms de lieux qu'on ne trouve que dans Cicéron, et que les commentateurs supposent avoir été altérés par les copistes.

P. Servilii. Il fut surnommé Isauricus, parce qu'il avait triomphé des Isaures.

Attale, roi de Pergame, avait aidé les Romains dans la guerre contre le faux Philippe (ch. 33), et en avait reçu des terres dans la Chersonèse.

Apionis. Ptolémée Apion, fils naturel de Ptolémée Évergète II, avait reçu pour apanage la Cyrénaïque, qu'il légua aux Romains en mourant, l'an de Rome 658.

Aliquid moliatur. Quoique forcé d'abandonner ses États, Mithridate rassemblait des troupes pour venir, à l'exemple d'Annibal, faire la guerre aux Romains jusqu'en Italie.

Quorum adhuc penes. Les généraux romains avaient un pouvoir fort étendu sur les pays de conquête. On leur donnait quelquefois dix députés pour régler l'administration. Il paraît que, du temps de Cicéron, ils disposaient seuls de tout, sans le concours de ces députés.

XXI. *Propter hominum multitudinem*. Cicéron avait été questeur à Lilybée, en Sicile, et là, il avait acquis l'estime, l'amitié et la reconnaissance des habitants.

XXII. *Jubæ regis filios*. Ce fils de Juba était Hiempsal, qui régnait en Mauritanie. On voit ici par quelles infâmes complaisances les princes étrangers achetaient la protection des magistrats romains.

Neque in monumento consumptum. Après quelque grande victoire, les généraux romains, avec l'argent du butin, qu'on appelait *manubiæ*, avaient coutume d'élever des monuments qui en rappelaient le souvenir.

XXIV. *Luscinos*, *Calatinos*... C. Fabricius Luscinus, qui fut trois fois consul, qui subjugua l'Épire, méprisa l'or de Pyrrhus, et ne s'appropria aucune des dépouilles faites sur les ennemis.

L. Attilius Calatinus, deux fois consul l'an de Rome 496 et l'an 500; puis dictateur l'an 505; puis encore consul, deux ans après. Il s'empara d'un grand nombre de villes en Sicile. Ce n'est pas lui qui fut surnommé *Serranus*, mais C. Attilius Régulus qui fut consul l'année suivante, et qui était occupé à ensemencer son champ, lorsque les députés du sénat vinrent lui annoncer son élection. Il ne faut pas confondre ce second Attilius avec le fameux M. Attilius Régulus qui fut consul l'an de Rome 498, et qui le premier porta la guerre en Afrique.

Manlius Acidinus, qui se signala par ses exploits dans l'Espagne citérieure, et entra triomphant dans Rome. — Philippus l'orateur, Caton le Censeur et Lélius, surnommé le Sage; tous trois distingués par leur rare mérite et par leur vie simple.

XXV. *Neratianæ auctionis*. Ce Nératius est inconnu. C'était probablement un crieur public dont les affiches étaient rédigées d'une manière ridicule.

XXVI. *Atque hoc carmen hic tribunus plebis non vobis, sed sibi intus canit*. Métaphore tirée d'un joueur de luth, chez les Grecs, nommé Aspendius. Lorsqu'il touchait les cordes de la main gauche, c'était avec tant de légèreté, qu'il n'était entendu que de lui seul et de ses plus proches voisins. On disait alors de lui *intus canit*, il chante intérieurement et pour lui seul. Nous avons cru devoir traduire littéralement cette métaphore, qui est claire, et dont la familiarité est ironique.

XXVII. *Siponte*, ville de la Pouille, près du mont Gargan. — *Salapia*, ville du même pays, peu éloignée de Siponte : l'air y était fort mauvais.

XXVIII. *Ne per Corneliam quidem licet*. La loi *Cornélia*, portée par Sylla, défendait aux soldats envoyés dans des terres de vendre celles qui leur seraient échues. Le territoire de Préneste fut un de ceux que Sylla fit distribuer à ses soldats. — Cumes et Pouzzoles étaient des villes sur les confins de la Campanie, aux environs desquelles les riches Romains avaient de très-belles maisons de campagne.

XXIX. *Romilia tribu*. Cette tribu était la première des trente et une tribus de la campagne. — *A Suburrana*, la première des quatre tribus de la ville, *usque ad Arniensem*, la dernière des trente et une tribus de la campagne.

Italico bello, ou guerre Sociale qui éclata dans les années 663, 664 et 665 de Rome.

XXX. *Princeps senatus*. On appelait ainsi celui que les censeurs inscrivaient le premier sur la liste des sénateurs.

XXXII. *Corinthi vestigium vix relictum est.* Cicéron, dans son traité *de Officiis*, n'approuve point la destruction de Corinthe. Il est plus réservé en parlant devant le peuple, qui ne pouvait qu'applaudir à cette destruction.

Duo maria. La mer Ionienne et la mer Égée. — L'isthme de Corinthe n'était que de six mille pas.

XXXIII. *M. Bruti.* M. Brutus porta une loi pour conduire une colonie à Capoue; on pense que ce fut dans les temps de Marius et de Sylla. Ce Brutus était tribun du peuple, l'an de Rome 670, sous le consulat de Scipion et de Norbanus. Il fut tué dans les guerres civiles par Cn. Pompée. Il avait épousé Servilie, sœur de Caton, et fut le père de M. Junius Brutus, l'un des meurtriers de César.

Capua... capta est. Cicéron ne s'accorde pas ici avec Tite-Live. Ce dernier fait remonter la prise de Capoue à deux années plus haut, sous le consulat de Cn. Fulvius et P. Sulpicius Galba, l'an de Rome 542. (Voyez Tite-Live, liv. XXV, ch. 14.)

Pseudo-Philippo. Le faux Philippe. C'était un aventurier de Mysie, nommé Andriscus, qui se donna pour fils naturel de Persée, et se fit appeler du nom de Philippe. Reconnu roi par les Macédoniens, il vainquit les Romains, mais il fut vaincu à son tour par Métellus le Macédonique, l'an de Rome 607.

Fregellanum, Marsicum. Frégelles, ville d'Italie, s'étant révoltée contre Rome, fut reprise par le préteur Lucius Opimius. — Les Marses, peuple d'Italie, commencèrent la guerre Sociale; c'est ce qui la fit appeler aussi *bellum Marsicum*.

XXXIV. *Omina illa Bruti.* Il est probable que Sylla chassa la colonie établie par Brutus; que Brutus et ses partisans périrent misérablement.

Cum bacillis. Les décemvirs, dans les colonies, faisaient porter devant eux, non des faisceaux armés de hache, mais simplement des baguettes.

Hostiæ majores. On appelait ainsi le taureau et la génisse.

Patres conscripti. C'est ainsi qu'on appelait à Rome les sénateurs. Les auteurs latins ne s'accordent pas sur la véritable origine de ce nom.

Magios, Blossios, Jubellios, noms des plus anciennes familles de Capoue.

Albana et Siplasia. Deux places publiques de Capoue, célèbres par leurs boutiques de parfumeurs.

Decuriones. Dans les colonies et les municipes, on donnait le nom de décurions aux magistrats qui remplissaient les fonctions de sénateurs.

Vaticanum. Célèbre colline de Rome, et qui a gardé jusqu'ici son nom. — Pupinia, campagne aux portes de la même ville, et qu'on croit être aujourd'hui les environs de la *villa Pamphili* ou de *S. Paolo fuor le muri*.

XXXVII. *Ne mihi in carcere habitandum sit.* Les tribuns avaient droit de faire conduire en prison, même un consul.

Non horrui in hunc locum progredi. Lorsqu'il prononça son discours en faveur de la loi Manilia.

Cum collega. Caïus Antonius, son collègue au consulat.

LIVRE TROISIÈME

I. *Septem tyrannis.* Les sept hommes les plus riches des largesses de Sylla, et que Cicéron appelle *tyrans* pour les rendre odieux. Turnèbe pense que c'étaient les deux Lucullus, Crassus, Métellus, Hortensius, Philippus, Catulus.

Certo capite legis. Cet article de la loi est le quarantième; il en va être parlé plus bas.

Valgii genero. Le gendre de Valgius est Rullus lui-même.

II. *Valeria lege.* Lorsque les consuls Cnéus Papirius Carbo et Caïus Marius (le jeune Marius), furent tués, Lucius Valérius Flaccus, créé interroi, porta une loi appelée de son nom Valéria, qui nommait Sylla dictateur perpétuel, et qui ratifiait tous ses actes.

Post eos consules, Syllam dictatorem. Sylla fut dictateur en 673, un an après le consulat du jeune Marius et de Carbon. Rullus voulait donc faire donner une sanction légale aux largesses de Sylla, à ces biens dont la propriété était si précaire et si odieuse, puisque dans toutes les acquisitions qui avaient été faites depuis le consulat de Marius et de Carbon, se trouvaient comprises les donations de Sylla.

Pro aqua Crabra. Nous citerons sur cette fontaine l'intéressante note de M. J. V. Leclerc. « *Aqua Crabra*, suivant Ernesti, est un aqueduc qui, des environs de Tusculum, conduisait de l'eau dans la capitale; suivant d'autres, c'est la petite rivière nommée aujourd'hui *la Marrana* ou *la Marranella*, qui, partie aussi des environs de Frascati, l'ancien Tusculum, se divise ensuite en deux bras, dont l'un se jette dans le Teverone, et l'autre dans le Tibre. La première opinion est la seule vraisemblable; elle s'appuie du témoignage de Frontin, *de Aquæ duct.*, n. 9, de ce passage du troisième discours contre Rullus, et d'un mot d'une lettre à Tiron, *Epist. famil.*, XXVI, 18 : *De Crabra quid agatur, etsi nunc quidem etiam minimum est aquæ, tamen velim scire.* On voit ici que les propriétaires des maisons de Tusculum payaient une redevance pour que cet aqueduc leur fournît de l'eau toute l'année. »

DISCOURS POUR C. RABIRIUS,

ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON,

DEVANT LE PEUPLE ROMAIN.

DISCOURS DIX-HUITIÈME.

ARGUMENT.

L. Apuléius Saturninus, ancien questeur à Ostie, était devenu l'ennemi du sénat, depuis qu'on avait voulu l'exclure de ce corps, pour ses malversations et pour sa négligence dans l'exercice de ses fonctions. Il trouva, dans la protection de Marius, les moyens de satisfaire sa vengeance; et devenu tribun, il servit efficacement la haine de ce dernier contre la noblesse, et particulièrement contre Métellus, le Numidique, qu'il fit exiler. Marius, abusant de l'autorité consulaire, fit obtenir à Saturninus un second tribunat, en faisant massacrer au milieu des comices, Nonius, un des candidats (652). Saturninus voulut par le même moyen assurer le consulat au préteur Servilius Glaucia, un de ses adhérents : il fit tuer Memmius, concurrent de ce dernier (653). Le sénat, indigné, rendit le décret réservé pour les temps de révolte, et ordonna aux consuls C. Marius et L. Valérius Flaccus de veiller au salut de la république. Marius était alors consul pour la sixième fois, et c'était avec l'aide de Saturninus qu'il était parvenu à cet honneur contre toutes les lois. Il se résigna sans peine à sévir contre un homme dont il ne pouvait plus espérer aucun service. Le sénat, les chevaliers et la plus notable partie des plébéiens prirent les armes et marchèrent à la suite des consuls contre les rebelles. Saturninus, repoussé du forum, s'empara du Capitole, et il essaya de s'y défendre avec Glaucia, Sauféius et Labiénus, les principaux de ses partisans. Marius les bloqua étroitement, et les réduisit par la soif, en faisant couper les conduits qui amenaient de l'eau dans cette forteresse. Saturninus envoya témoigner de son repentir au sénat. Les consuls l'engagèrent à quitter le Capitole, et à venir exposer ses prétentions suivant les formes prescrites par les lois; il paraît même qu'une sauvegarde lui fut accordée. Saturninus y consentit; mais à peine eut-il quitté le Capitole qu'il fut tué à coups de pierres, ainsi que Glaucia : Labiénus fut massacré.

Trente-six ans après, le tribun T. Attius Labiénus, neveu du précédent, accusa C. Rabirius de *perduellion* ou de crime de haute trahison, comme meurtrier de Saturninus. Il était excité par Jules César, que ses vues ambitieuses portaient à affaiblir l'autorité du sénat. Dans les causes de ce genre, on nommait ordinairement des duumvirs ou deux commissaires pour juger l'accusé. César était venu à bout, par ses intrigues, de se faire nommer conjointement avec L. César : il enfreignit même les lois; car il fut choisi par le préteur, et non par le peuple, suivant l'ancien usage. Hortensius défendit Rabirius; il prouva qu'il n'avait pas tué Saturninus; que le meurtrier était un esclave qui, pour sa récompense, avait été affranchi. Il essaya ensuite de démontrer que jamais Rabirius n'avait promené dans les festins la tête de Saturninus, comme on le disait. Les duumvirs, malgré les preuves qu'alléguait son défenseur, condamnèrent Rabirius; on suppose même que, d'après la loi de Tullus Hostilius, ils le condamnèrent au supplice des esclaves, au gibet et aux verges. La loi Porcia, il est vrai, défendait d'infliger la peine de mort, et surtout cette mort infamante, à un citoyen; mais on trouvait toujours des prétextes pour l'éluder : on déclarait qu'un Romain rebelle perdait ses priviléges de citoyen, en se soulevant contre l'État. Rabirius, comme autrefois Horace, condamné par les duumvirs, en appela au peuple assemblé par centuries, et Cicéron, alors consul, entreprit de le défendre. César et Labiénus intriguèrent contre l'accusé. Il fut ordonné à son défenseur de ne pas employer plus d'une demi-heure à son plaidoyer; et Labiénus s'efforça d'enflammer contre lui l'indignation du peuple, en exposant sur la tribune un portrait de Saturninus, qu'il représenta comme un martyr de la liberté publique.

Cicéron prononça ce discours l'année même de son consulat, à l'âge de quarante ans, l'an de Rome 690. On peut voir ce qu'il en dit lui-même, *in Pison.*, c. 2; orat., c. 29. Dion Cassius nous apprend (XXXVII, 27) que toute l'éloquence du défenseur n'aurait pas empêché le peuple de confirmer le jugement des duumvirs, si Métellus Céler, préteur et augure, qui s'aperçut de cette fâcheuse disposition, n'eût rompu l'assemblée des comices, sous prétexte que les auspices n'étaient pas favorables. On ne put recueillir les voix. Labiénus fut très-mécontent, mais il ne renouvela point l'accusation, et Rabirius ne fut plus inquiété. Il paraît qu'il dut cette sécurité à la conjuration de Catilina, qui occupa bientôt tous les esprits.

On regretta pendant longtemps la perte de la péroraison de ce discours : cette péroraison, retrouvée en 1820, à Rome, dans un manuscrit du Vatican, est un des meilleurs morceaux du discours.

I. Romains, je n'ai point coutume, dans les causes que je plaide, de commencer par rendre compte des motifs pour lesquels je m'en suis chargé. Car j'ai toujours pensé que les périls des citoyens leur donnent assez de droits à mon at-

I. Etsi, Quirites, non est meæ consuetudinis, initio dicendi rationem reddere, qua de causa quemque defendam, propterea quod cum omnibus civibus in eorum periculis semper satis justam mihi causam necessitudinis esse duxi : tamen in hac defensione capitis, famæ, fortunarumque omnium C. Rabirii, proponenda ratio videtur esse officii mei,



tachement; toutefois dans cette affaire où j'ai à défendre la vie, l'honneur et la fortune entière de C. Rabirius, je crois devoir exposer d'abord pourquoi je viens lui rendre un tel service : c'est qu'en effet les motifs si justes qui m'ont engagé à prendre sa défense, doivent aussi vous déterminer à l'absoudre.

Sans doute les liens d'une ancienne amitié, la qualité de l'accusé, les sentiments de l'humanité et les habitudes constantes de ma vie, m'ont porté à défendre C. Rabirius; mais, de plus, le salut de la république, les devoirs de consul, le consulat même, dont la garde m'a été confiée, comme à vous, avec celle de la république, me faisaient une loi d'y apporter tous mes soins. En effet, si C. Rabirius est sous le coup d'une accusation capitale, ce n'est pas qu'il soit personnellement coupable d'un délit, qu'il ait mérité la haine, qu'il ait tenu une conduite infâme ou provoqué d'anciennes, de justes, de graves inimitiés; c'est qu'on veut anéantir cette loi souveraine protectrice de votre majesté et de votre empire, et que nous avons reçue de nos ancêtres. On veut que désormais les décrets du sénat, l'autorité du consul, l'accord des gens de bien, soient sans force contre des scélérats armés pour la ruine de la république. Oui, c'est dans l'espoir de renverser ces sages barrières qu'on est venu attaquer un vieillard faible et isolé. Si donc un consul digne de ce titre, lorsqu'il voit saper et arracher les fondements sur lesquels l'État repose, doit protéger la patrie, combattre pour la sûreté et la fortune de tous, faire un appel à la fidélité des citoyens, oublier son salut pour le salut commun; il est aussi du devoir des bons et courageux citoyens, tels que vous vous êtes montrés toutes les fois que la république s'est trouvée en péril, de fermer toute voie à la sédition, de fortifier les remparts de la république, de croire que toute la puissance exécutrice appartient aux consuls, et que toute la sagesse délibératrice réside dans le sénat; enfin de regarder les hommes qui obéissent à de telles maximes, comme dignes d'estime et d'honneur plutôt que de châtiment et de supplices.

Ainsi, dans cette cause, le soin de défendre l'accusé me regarde particulièrement; quant au désir de le sauver, vous devez le partager avec moi.

II. Oui, Romains, n'en doutez pas. De mémoire d'homme, aucun débat plus important, plus dangereux, plus digne d'éveiller votre prudence à tous, n'a été provoqué par un tribun, soutenu par un consul, et porté devant le peuple. En effet, Romains, il ne s'agit, dans cette cause, de rien moins que d'anéantir à jamais dans Rome toute volonté publique, tout accord des gens de bien contre la fureur et l'audace des méchants, tout refuge, toute garantie de salut, dans les situations les plus critiques de l'État.

Tel est l'état des choses. Je commencerai donc, comme on doit le faire dans un débat où il s'agit de la vie, de l'honneur et de la fortune entière, par implorer l'indulgence et la faveur de Jupiter très-bon et très-puissant, ainsi que de tous les dieux et les déesses, dont l'assistance tutélaire, bien plus que les lumières et les conseils des hommes, gouverne cette république; je les supplie de permettre que ce jour voie Rabirius sauvé et la république affermie. Et vous, Romains, dont la puissance n'est inférieure qu'à celle des

propterea quod, quæ justissima mihi causa ad hunc defendendum esse visa est, eadem vobis ad absolvendum debet videri.

Nam me quum amicitiæ vetustas, tum dignitas hominis, tum ratio humanitatis, tum meæ vitæ perpetua consuetudo ad C. Rabirium defendendum est adhortata : tum vero, ut id studiosissime facerem, salus reipublicæ, consulare officium, consulatus denique ipse, mihi una vobiscum cum salute reipublicæ commendatus, coegit. Non enim C. Rabirium culpa delicti, non invidia, vitæque turpitudo, non denique veteres, justæ, gravesque inimicitiæ civium, in discrimen capitis vocaverunt : sed ut illud summum auxilium majestatis atque imperii, quod nobis a majoribus est traditum, de republica tolleretur; ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem civitatis valeret : idcirco in his rebus evertendis, unius hominis senectus, infirmitas, solitudoque tentata est. Quamobrem, si est boni consulis, quum cuncta auxilia reipublicæ labefactari convellique videat, ferre opem patriæ, succurrere saluti fortunisque communibus, implorare civium fidem, suam salutem posteriorem salute communi ducere; est etiam bonorum et fortium civium, quales vos omnibus reipublicæ temporibus exstitistis, intercludere omnes seditionum vias, munire præsidia reipublicæ, summum in consulibus imperium, summum in senatu consilium, putare; ea qui secutus sit, laude potius et honore, quam pœna et supplicio dignum judicare.

Quamobrem labor in hoc defendendo, præcipue meus est; studium vero conservandi hominis, commune mihi vobiscum esse debebit.

II. Sic enim existimare debetis, Quirites, post hominum memoriam rem nullam majorem, magis periculosam, magis ab omnibus vobis providendam, neque a tribuno plebis susceptam, neque a consule defensam, neque ad populum romanum esse delatam. Agitur enim nihil aliud in hac causa, Quirites, quam ut nullum sit posthac in republica publicum consilium, nulla bonorum consensio contra improborum furorem et audaciam, nullum extremis reipublicæ temporibus perfugium et præsidium salutis.

Quæ quum ita sint, primum, quod in tanta dimicatione capitis, famæ, fortunarumque omnium fieri necesse est, ab Jove Optimo Maximo, ceterisque diis deabusque immortalibus, quorum ope et auxilio multo magis hæc respublica, quam ratione hominum et consilio gubernatur, pacem ac veniam peto; precorque ab iis, ut hodiernum diem et ad hujus salutem conservandam, et ad rempublicam constituendam, illuxisse patiantur. Deinde vos, Quirites, quorum potestas proxime ad deorum immortalium numen accedit, oro atque obsecro, quoniam uno tempore vita C.

dieux, je vous prie et vous conjure, puisque la vie de l'innocent et infortuné Rabirius, et en même temps le salut de la république sont remis en vos mains et dépendent de vos suffrages, de montrer pour le sort de l'accusé la pitié qui vous est naturelle, et pour le salut de la république, votre sagesse ordinaire.

Maintenant, T. Labiénus, puisque vous me refusez le temps nécessaire à l'intérêt de ma cause, et qu'au lieu de l'espace présumé et déjà réglé pour ma défense, vous me resserrez dans les bornes étroites d'une demi-heure, nous subirons, ce qui est contre toute justice, et le dernier degré de l'infortune, les conditions imposées par l'accusateur et la loi dictée par un ennemi. Toutefois, en m'imposant ce terme d'une demi-heure, vous m'avez permis de remplir la tâche d'avocat, mais non les devoirs de consul; j'aurai presque assez de temps pour défendre Rabirius, mais trop peu pour vous faire entendre mes plaintes au nom de l'État. Peut-être croyez-vous que je dois répondre longuement au sujet de la profanation des lieux saints et des bois sacrés, dont vous accusez Rabirius, quand vous-même n'avez rien dit de cette accusation, sinon qu'elle avait été intentée par C. Macer à C. Rabirius? Et à cette occasion, je m'étonne que vous vous souveniez si bien des imputations de L. Macer, ennemi de C. Rabirius, tandis que vous oubliez un jugement garanti par l'équité des juges et la religion du serment.

III. Dois-je parler longuement de votre accusation de péculat et de l'incendie des archives, lorsque, dans une accusation du même genre, un parent de C. Rabirius a été absous dans un jugement solennel, aussi honorablement que le méritait sa vertu, et que Rabirius lui-même, non-seulement n'a jamais été cité en justice pour de pareils motifs, mais n'a pas même été exposé par un seul mot, au moindre soupçon de cette nature? Répondrai-je davantage à l'inculpation relative à son neveu, que vous l'accusez d'avoir assassiné, pour que ses funérailles servissent de prétexte à différer un jugement? N'est-il pas en effet bien vraisemblable qu'il ait mieux aimé son beau-frère que son neveu, et qu'il l'ait aimé au point d'avoir la cruauté d'arracher la vie à ce dernier, pour procurer à l'autre un sursis de deux jours? Quant aux esclaves qui ne lui appartenaient pas, et qu'il a retenus, malgré la loi Fabia; quant aux citoyens battus de verges ou mis à mort, au mépris de la loi Porcia, est-il besoin d'ajouter quelque chose à ces témoignages d'intérêt si vifs qu'a manifestés pour lui l'Apulie entière, à cette bienveillance si honorable de tout son voisinage dans la Campanie, lorsque, pour écarter le danger qui le menace, nous avons vu accourir non-seulement les particuliers, mais les contrées entières, pour ainsi dire, et que cet empressement s'est étendu plus loin que ne semblaient le demander les limites et les relations du voisinage? Dois-je aussi préparer un long discours pour le justifier d'un autre fait contenu dans le même acte d'accusation, qui provoque sa condamnation à l'amende, savoir, que Rabirius n'a respecté les lois de la chasteté, ni pour les autres, ni pour lui-même. Il y a plus. Je soupçonne que Labiénus n'a fixé cette demi-heure qu'afin de m'empêcher d'en dire davantage sur la chasteté. Vous voyez donc, Labiénus, que pour les charges qui demandent les soins d'un avocat, votre demi-heure est plus que suffisante;

Rabirii, hominis miserrimi atque innocentissimi, et salus reipublicæ, vestris manibus suffragiisque permittitur, adhibeatis in hominis fortunis misericordiam, in reipublicæ salute sapientiam, quam soletis.

Nunc, quoniam, T. Labiene, diligentiæ meæ temporis angustiis obstitisti, meque ex comparato et constituto spatio defensionis, in semihoræ curriculum coegisti, parebitur et, quod iniquissimum est, accusatoris conditioni, et, quod miserrimum, inimici potestati. Quanquam in hac præscriptione semihoræ patroni mihi partes reliquisti, consulis ademisti : propterea quod ad defendendum propemodum satis erit hoc mihi temporis, ad conquerendum parum. Nisi forte de locis religiosis ac de lucis, quos ab hoc violatos esse dixisti, pluribus verbis tibi respondendum putas : quo in crimine nihil est unquam abs te dictum, nisi a C. Macro objectum esse crimen id C. Rabirio. In quo ego demiror, meminisse te, quid objecerit C. Rabirio Macer inimicus; oblitum esse, quid æqui et jurati judices judicarint.

III. An de peculatu facto, an de tabulario incenso, longa oratio est exprimenda? quo in crimine propinquus C. Rabirii judicio clarissimo C. Curius, pro virtute sua, est honestissime liberatus; ipse vero Rabirius non modo in judicium horum criminum, sed ne in tenuissimam quidem suspicionem verbo est unquam vocatus. An de sororis filio diligentius respondendum est? quem ab hoc necatum esse dixisti, quum ad judicii moram familiaris funeris excusatio quæreretur. Quid enim est tam verisimile, quam cariorem huic sororis maritum, quam sororis filium fuisse? atque ita cariorem, ut alter vita crudelissime privaretur, quum alteri ad prolationem judicii biduum quæreretur? An de servis alienis contra legem Fabiam retentis, aut de civibus romanis contra legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda sunt, quum tanto studio C. Rabirius totius Apuliæ, singulari voluntate Campaniæ vicinitatis ornetur? quumque ad ejus propulsandum periculum non modo homines, sed prope regiones ipsæ concurrerint, aliquanto etiam latius excitatæ, quam ipsius vicinitatis nomen ac termini postulabant? Nam quid ego ad id longam orationem comparem, quod est in eadem multæ irrogatione perscriptum, hunc nec suæ, nec alienæ pudicitiæ pepercisse? Quin etiam suspicor, eo mihi semihoram a Labieno præstitutam esse, ut ne plura de pudicitia dicerem. Ergo ad hæc crimina, quæ patroni diligentiam desiderant, intelligis mihi semihoram istam nimium longam fuisse : illam alteram partem de nece Saturnini, nimis exiguam atque an-

mais comme il s'agit aussi du meurtre de Saturninus, vous avez voulu rétrécir et resserrer cette seconde partie, qui ne veut point le talent d'un orateur, mais pour laquelle on réclame et on invoque le secours du consul.

Vous répétez sans cesse que j'ai aboli les jugements de haute trahison : c'est moi que l'affaire regarde, et non Rabirius. Et plût aux dieux, Romains, que je fusse le premier ou le seul qui eusse fait disparaître de nos institutions une telle barbarie! Plût aux dieux que ce dont il me fait un crime me fût un titre de gloire personnel! Que pourrais-je désirer plus vivement que d'avoir chassé le bourreau du forum, arraché la croix du Champ de Mars? Mais cet honneur, Romains, appartient d'abord à nos ancêtres, qui, après l'expulsion des rois, ne voulurent laisser, chez un peuple libre, aucune trace de la cruauté des rois; ensuite à plusieurs citoyens courageux, qui ont voulu que notre liberté, au lieu d'épouvanter par la rigueur des supplices, fût garantie par la douceur des lois.

IV. Eh bien! lequel de nous, Labiénus, est l'ami du peuple? Est-ce vous qui voulez que, dans l'assemblée même, on livre les citoyens romains au bourreau, et qu'on les charge de fers; vous, qui demandez qu'au Champ de Mars, dans les comices par centuries, dans un lieu consacré par les auspices, on plante et on élève une croix pour le supplice des citoyens? ou moi, qui défends de profaner l'assemblée publique par la présence funeste d'un bourreau; moi qui veux qu'on efface les vestiges d'un crime odieux de la place où se réunit le peuple romain; moi qui soutiens qu'il ne faut point laisser porter atteinte au caractère sacré de vos assemblées, à la sainteté du Champ de Mars, à l'inviolabilité de la personne de tous les citoyens romains, à l'intégrité de leurs droits et de leur liberté? Le voilà ce digne tribun, l'ami du peuple, le défenseur et le soutien des lois et de la liberté publique! La loi Porcia a délivré les citoyens romains de la honte d'être frappés de verges; l'humanité de Labiénus nous ramène le régime du fouet. La loi Porcia garantit la liberté des personnes contre la barbarie du licteur; ce tribun, le père du peuple, la livre au bourreau. C. Gracchus a promulgué une loi qui ne permet pas de prononcer sans votre consentement sur la vie d'un citoyen : le défenseur du peuple veut, non pas faire juger sans votre ordre un citoyen par les duumvirs, mais le faire condamner à mort sans les formes légales. Et vous osez parler ici de la loi Porcia, de C. Gracchus, de notre liberté, d'un citoyen populaire, vous, Labiénus, vous qui, par des supplices inconnus jusqu'alors, et par la cruauté même d'un langage inouï parmi nous, avez essayé de violer la liberté du peuple romain, de corrompre son humanité et de changer ses institutions! Voici en effet les paroles que vous prononcez avec plaisir, vous débonnaire et ami du peuple : *Va, licteur, attache les mains du condamné;* paroles qui répugnent à un gouvernement libre et doux comme le nôtre; paroles indignes même des rois tels que Romulus et Numa Pompilius, mais qu'il faut faire remonter à un Tarquin, le plus superbe et le plus cruel des tyrans. Telles sont les formules de torture et de mort que se plaît à rappeler votre douceur et votre indulgence : *Enveloppez la tête, attachez au poteau fatal;* paroles barbares que la république laisse depuis longtemps dans les ténèbres des temps passés, et que le grand jour de la liberté a fait disparaître.

gustam esse voluisti; quæ non oratoris ingenium, sed consulis auxilium implorat et flagitat.

Nam de perduellionis judicio, quod a me sublatum esse criminari soles, meum crimen est, non Rabirii. Quod utinam, Quirites, ego id aut primus, aut solus ex hac republica sustulissem! utinam, quod ille crimen esse vult, proprium testimonium meæ laudis esset! Quid enim optari potest, quod ego mallem, quam me in consulatu meo carnificem de foro, crucem de campo sustulisse? Sed ista laus primum est majorum nostrorum, Quirites, qui expulsis regibus, nullum in libero populo vestigium crudelitatis regiæ retinuerunt, deinde multorum virorum fortium, qui vestram libertatem non acerbitate suppliciorum infestam, sed lenitate legum munitam esse voluerunt.

IV. Quamobrem uter nostrum tandem, Labiene, popularis est? tune, qui civibus romanis in concione ipsa carnificem, qui vincla adhiberi putas oportere; qui in campo Martio, comitiis centuriatis, auspicato in loco, crucem ad civium supplicium defigi et constitui jubes? an ego, qui funestari concionem contagione carnificis veto; qui expiandum forum populi romani ab illis nefarii sceleris vestigiis esse dico; qui castam concionem, sanctum campum, inviolatum corpus omnium civium romanorum, integrum jus libertatis defendo servari oportere? Popularis vero tribunus plebis, custos defensorque juris et libertatis! Porcia lex virgas ab omnium civium romanorum corpore amovit : hic misericors flagella retulit. Porcia lex libertatem civium lictori eripuit : Labienus, homo popularis, carnifici tradidit. C. Gracchus legem tulit, ne de capite civium romanorum injussu vestro judicaretur : hic popularis a duumviris, injussu vestro, non judicari de cive romano, sed indicta causa civem romanum capitis condemnari coegit. Tu mihi etiam legis Porciæ, tu C. Gracchi, tu horum libertatis, tu cujusquam denique hominis popularis mentionem facis, qui non modo suppliciis inusitatis, sed etiam verborum inaudita crudelitate, violare libertatem hujus populi, tentare mansuetudinem, commutare disciplinam conatus es? Namque hæc tua, quæ te hominem clementem popularemque delectant, I, LICTOR, COLLIGA MANUS; quæ non modo hujus libertatis mansuetudinisque non sunt, sed ne Romuli quidem, aut Numæ Pompilii, sed Tarquinii, superbissimi atque crudelissimi regis. Ista sunt cruciatus carmina, quæ tu, homo lenis ac popularis, libentissime commemoras, CAPUT OBNUBITO, ARBORI INFELICI SUSPENDITO;

V. Si la poursuite que vous intentez touchait aux intérêts du peuple, si elle était juste, si elle était légale, C. Gracchus l'aurait-il négligée? Peut-être la mort d'un oncle vous a-t-elle causé une douleur plus cruelle que la mort d'un frère à C. Gracchus; peut-être la perte d'un oncle, que vous n'avez jamais vu, est pour vous plus amère que ne l'a été pour lui celle d'un frère avec lequel il avait vécu dans la plus tendre union : sans doute l'oncle dont vous vengez la mort était semblable au frère dont Caïus aurait poursuivi les meurtriers, s'il avait voulu employer cette voie; et ce Labiénus, votre oncle, quel qu'il fût, a laissé sans doute dans le cœur du peuple autant de regrets qu'en avait laissé Tib. Gracchus? Peut-être aimez-vous plus tendrement que Caïus? Vous avez plus de courage? plus de sagesse? plus de crédit? plus d'autorité? plus d'éloquence? vous qui, à supposer que ces qualités eussent été médiocres en lui, les feriez paraître éminentes, par comparaison avec ce qu'elles sont en vous. Mais vous le savez, C. Gracchus était à cet égard supérieur à tout le monde : jugez donc quelle distance il y a entre vous et lui! Mais Gracchus aurait souffert mille fois la mort la plus cruelle plutôt que de voir le bourreau mettre le pied dans l'assemblée du peuple; le bourreau, à qui les lois portées par Caton le Censeur ont interdit non-seulement l'entrée du forum, mais ce jour qui nous éclaire, et l'air que nous respirons, et le séjour de Rome. Labiénus ose se dire l'ami du peuple, et m'accuser d'être opposé à vos intérêts, lui qui va rechercher les formes les plus odieuses de supplices et de sentences, non pas dans vos traditions et dans celles de vos ancêtres, mais dans les monuments des annales et dans les archives des rois; tandis que moi, par tous mes moyens, tous mes conseils, tous mes discours et toutes mes actions, j'ai combattu et réprimé sa cruauté : à moins toutefois que vous ne consentiez à subir une condition que les esclaves ne pourraient supporter sans l'espérance de la liberté. C'est une calamité que d'être flétri par un jugement public; c'est une calamité que d'être condamné à perdre ses biens; c'est une calamité que d'être exilé; mais dans tous ces malheurs on conserve toujours quelque trace de liberté. Et si enfin nous sommes dévoués à la mort, mourons en hommes libres. Mais un bourreau, mais ce voile qui enveloppe la tête, mais le nom même de la croix! Qu'un tel opprobre non-seulement ne menace plus les citoyens romains, mais ne souille plus même leur pensée, leurs oreilles, leurs yeux. Car pour des choses si horribles, ce n'est pas seulement l'effet et l'exécution, c'est la possibilité, c'est l'attente, c'est l'idée seule enfin qui est indigne d'un citoyen de Rome et d'un homme libre. Ainsi nos esclaves se verront affranchis de la crainte de tels supplices par la générosité de leurs maîtres et par une formalité; et nous nos services, notre vie entière, nos dignités, rien ne saurait nous garantir du fouet, du gibet et de la croix!

Je l'avoue, T. Labiénus, oui, je le déclare hautement et m'en fais gloire, c'est moi, c'est ma prudence, mon courage, mon autorité qui vous ont fait abandonner cette poursuite cruelle, odieuse, plus digne d'un tyran que d'un tribun. Et bien que dans cette affaire vous n'ayez tenu aucun compte des exemples de nos ancêtres, de

quæ verba, Quirites, jampridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt.

V. An vero, si actio ista popularis esset, et, si ullam partem æquitatis haberet aut juris, C. Gracchus eam reliquisset? Scilicet tibi graviorem dolorem patrui tui mors attulit, quam C. Graccho fratris; et tibi acerbior ejus patrui mors est, quem nunquam vidisti, quam illi ejus fratris, quicum concordissime vixerat; et similis viri ut ulcisceris patrui mortem, atque ille persequeretur fratris sui, si ista ratione agere voluisset; et par desiderium sui reliquit apud populum romanum Labienus iste, patruus vester, quisquis fuit, ac Tib. Gracchus reliquerat? An pietas tua major, quam Gracchi? an animus? an consilium? an opes? an auctoritas? an eloquentia? quæ, si in illo minima fuissent, tamen præ tuis facultatibus maxima putarentur. Quum vero his rebus omnibus C. Gracchus omnes vicerit, quantum intervallum tandem inter te atque illum interjectum putas? Sed moreretur prius acerbissima morte millies Gracchus, quam in ejus concione carnifex consisteret : quem non modo foro, sed etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges, atque urbis domicilio carere voluerunt. Hic se popularem dicere audet, me alienum a commodis vestris; quum iste omnes et suppliciorum et verborum acerbitates, non ex memoria vestra ac patrum vestrorum, sed ex annalium monumentis, atque ex regum commentariis conquisierit : ego omnibus meis opibus, omnibus consiliis, omnibus dictis atque factis repugnarim et restiterim crudelitati! Nisi forte hanc conditionem vobis esse vultis, quam servi, si libertatis spem propositam non haberent, ferre nullo modo possent. Misera est ignominia judiciorum publicorum, misera multatio bonorum, miserum exsilium; sed tamen in omni calamitate retinetur aliquod vestigium libertatis. Mors denique si proponitur, in libertate moriamur; carnifex vero, et obductio capitis, et nomen ipsum crucis, absit non modo a corpore civium romanorum, sed etiam a cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum, non solum eventus atque perpessio, sed etiam conditio, exspectatio, mentio ipsa denique, indigna cive romano atque homine libero est. An vero servos nostros horum suppliciorum omnium metu, dominorum benignitas una vindicta, liberabit : nos a verberibus, ab unco, a crucis denique terrore, neque res gestæ, neque acta ætas, neque nostri honores vindicabunt?

Quamobrem fateor, atque etiam, T. Labiene, profiteor, et præ me fero, te ex illa crudeli, importuna, non tribunitia actione, sed regia, meo consilio, virtute, auctoritate esse depulsum. Qua tu in actione quanquam omnia exempla majorum, omnes leges, omnem auctoritatem senatus, omnes religiones, atque auspiciorum publica jura negle-

toutes les lois, de toute l'autorité du sénat, de tous les droits de la religion et du respect dû aux auspices, borné, comme je le suis, par le temps, je ne vous ferai aujourd'hui aucun reproche à cet égard : on nous donnera le temps nécessaire pour ce débat. Maintenant nous allons parler de l'accusation relative à Saturninus et à la mort de l'illustre Labiénus, votre oncle.

VI. Vous accusez C. Rabirius d'avoir tué L. Saturninus, et déjà C. Rabirius, appuyé d'un grand nombre de témoignages, et victorieusement défendu par Q. Hortensius, a prouvé la fausseté de cette accusation. Pour moi, si la question n'avait déjà été vidée, j'accepterais l'accusation, je prendrais tout sur moi, j'avouerais tout. Oui, plût aux dieux que l'état de la cause me permît de déclarer hautement que L. Saturninus, ennemi de la république, est mort de la main de C. Rabirius! J'entends des cris qui, loin de m'effrayer m'encouragent; ils prouvent que, s'il est parmi vous des citoyens peu éclairés, ils ne sont pas nombreux. Jamais, croyez-moi, le peuple romain, qui garde en ce moment le silence, ne m'eût appelé au consulat, s'il avait pensé que je pusse être troublé par vos clameurs. Mais déjà combien vos cris sont plus faibles! Que ne retenez-vous ces murmures, qui trahissent votre folie et témoignent de votre petit nombre! Je voudrais, je le répète, pouvoir en faire l'aveu, si la chose était vraie, et si je parlais le premier dans la cause; oui, j'avouerais que Saturninus a péri sous les coups de C. Rabirius, et je verrais dans cette action le plus beau titre de gloire. Mais puisque cela ne m'est pas permis, j'avouerai un fait qui, sans être aussi honorable pour mon client, ne sera pas moins favorable à l'accusation. J'avoue donc que Rabirius a pris les armes dans l'intention de tuer Saturninus. Qu'en dites-vous, Labiénus? Attendez-vous de moi un aveu plus important? y a-t-il contre lui une plus grave accusation? A moins que vous ne mettiez une différence entre le meurtrier et celui qui est armé pour le meurtre. Si le meurtre de Saturninus est un crime, on n'a pu sans crime prendre les armes contre lui : mais si vous m'accordez qu'on a eu le droit de prendre les armes, il faudra m'accorder aussi qu'on avait le droit de lui donner la mort.

(*Quelques éditeurs supposent ici une légère lacune.*)

VII. Un sénatus-consulte ordonne que les consuls C. Marius et L. Valérius, assistés des tribuns et des préteurs, qu'il leur plaira de choisir, veillent au maintien de la puissance et de la majesté du peuple romain. Ils convoquent tous les tribuns du peuple, excepté Saturninus; tous les préteurs, excepté Glaucia : ils commandent aux citoyens qui veulent le salut de la république de prendre les armes et de les suivre. Tout le monde obéit : on tire des édifices et des arsenaux publics des armes que le consul C. Marius distribue au peuple romain. Dès à présent, et sans entrer dans d'autres détails, je vous le demande, Labiénus, lorsque Saturninus en armes occupait le Capitole, et qu'il avait avec lui C. Glaucia, C. Sauféius, et même ce prétendu Gracchus, échappé de la prison et des fers de l'esclavage; j'ajouterai, puisque vous le voulez, Q. Labiénus, votre oncle : d'un autre côté, lorsque, dans le forum, les consuls C. Marius et L. Valérius Flaccus, et à leur suite tout le sénat, ce sénat, dont vous-même, détracteur des patriciens de votre temps, ne cessez de faire l'éloge pour rabaisser plus facilement le sénat d'aujourd'hui; lorsque tout l'ordre des chevaliers romains, et quels che-

xisti; tamen a me hæc, in hoc tam exiguo meo tempore, non audies : liberum tempus nobis dabitur ad istam disceptationem. Nunc de Saturnini crimine, ac de clarissimi patrui tui morte dicemus.

VI. Arguis, occisum esse a C. Rabirio L. Saturninum : et id C. Rabirius multorum testimoniis, Q. Hortensio copiosissime defendente, antea falsum esse docuit. Ego autem, si mihi esset integrum, susciperem hoc crimen, agnoscerem, confiterer. Utinam hanc mihi facultatem causa concederet, ut possem hoc prædicare, C. Rabirii manu, L. Saturninum, hostem populi romani, interfectum! — Nihil me clamor iste commovet, sed consolatur, quum indicat esse quosdam cives imperitos, sed non multos. Nunquam, mihi credite, populus romanus hic, qui silet, consulem me fecisset, si vestro clamore perturbatum iri arbitraretur. Quanto jam levior est acclamatio! quin continetis vocem, indicem stultitiæ vestræ, testem paucitatis! — Libenter, inquam, confiterer, si vere possem, aut etiam, si mihi esset integrum, C. Rabirii manu L. Saturninum esse occisum; et id facinus pulcherrimum esse arbitrarer : sed, quoniam id facere non possum, confitebor id, quod ad laudem minus valebit, ad crimen non minus. Confiteor, interficiendi Saturnini causa, C. Rabirium arma cepisse. Quid est, Labiene? quam a me graviorem confessionem, aut quod in hunc majus crimen exspectas? Nisi vero interesse aliquid putas inter eum, qui hominem occidit, et eum, qui cum telo occidendi hominis causa fuit. Si interfici Saturninum nefas fuit, arma sumta esse contra Saturninum sine scelere non possunt; si arma jure sumta concedis, interfectum jure concedas necesse est.

Paucula desunt, ut quibusdam videtur.

VII. Fit senatus consultum, ut C. Marius, L. Valerius consules, adhiberent tribunos plebis et prætores, quos eis videretur; operamque darent, ut imperium populi romani, majestasque conservaretur. Adhibent omnes tribunos plebis præter Saturninum, omnes prætores præter Glauciam qui rempublicam salvam esse vellent, arma capere, et se sequi jubent. Parent omnes : ex ædificiis armamentariisque publicis arma populo romano, C. Mario consule distribuente, dantur. Hic jam, ut omittam cetera, de te ipso, Labiene, quæro : quum Saturninus Capitolium teneret armatus, esset una C. Glaucia, C. Saufeius, etiam ille ex compedibus atque ergastulo Gracchus; addam, quoniam ita vis, eodem

valiers! dieux immortels! c'était cette génération qui tenait une si grande place dans l'État et occupait toute la hiérarchie des tribunaux; lorsque enfin les citoyens de tous les ordres, qui croyaient leur salut attaché à celui de la république, avaient pris les armes : que devait donc faire C. Rabirius? Je vous le demande à vous-même, Labiénus : lorsque les consuls, en vertu d'un sénatus-consulte, avaient appelé les citoyens aux armes; lorsque M. Émilius, prince du sénat, s'était armé et avait pris son poste dans le comice, lui qui, pouvant à peine marcher, pensait que la faiblesse de ses jambes, en l'empêchant de fuir, ne l'empêcherait pas de poursuivre l'ennemi; lorsque Q. Scévola lui-même, épuisé de vieillesse, accablé par la maladie, privé d'un bras, impotent et perclus de tous ses membres, appuyé sur un javelot, montrait à la fois l'énergie de son âme et l'infirmité de son corps; lorsque L. Métellus, Serv. Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus, et tout ce qu'il y avait alors de consulaires, s'étaient armés pour le salut commun; lorsque de toutes parts on voyait accourir et les préteurs, et la noblesse, et tous les hommes en âge de combattre; lorsque Cn. et L. Domitius, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus; lorsque tous les Octaves, les Métellus, les Jules, les Cassius, les Catons, les Pompées; lorsque L. Philippe, L. Scipion; lorsque M. Lépidus, lorsque D. Brutus, lorsque P. Servilius lui-même, sous le commandement duquel vous avez servi, Labiénus; lorsque Q. Catulus, ici présent, et si jeune alors; lorsque C. Curion, lorsque enfin les hommes les plus illustres s'étaient rangés autour des consuls, que devait donc faire C. Rabirius? Devait-il rester caché dans un réduit obscur, et chercher dans le fond de sa demeure et au milieu des ténèbres un rempart pour couvrir sa lâcheté? Devait-il marcher au Capitole, et se joindre avec votre oncle à ce ramas de misérables, qui tous perdus d'opprobre, n'avaient d'autre refuge que la mort? Ou bien devait-il se réunir à Marius, à Scaurus, à Catulus, à Métellus, à Scévola, en un mot, à tous les bons citoyens, pour être sauvé ou périr avec eux?

VIII. Vous-même enfin, Labiénus, que feriez-vous dans de telles circonstances et au milieu d'un tel péril? Lorsque la peur vous conseillerait de fuir et de vous cacher; lorsque la scélératesse et les fureurs de Saturninus vous réclameraient au Capitole, et que les consuls vous appelleraient à la défense de la patrie et de la liberté, de qui reconnaîtriez-vous l'autorité ou la voix? Quel parti voudriez-vous embrasser, à qui voudriez-vous obéir? Mon oncle, dites-vous, était avec Saturninus. Et votre père, avec qui était-il? Et les chevaliers romains, vos parents? Et toute votre préfecture, tout votre canton, tout votre voisinage, et le Picénum tout entier, est-ce aux fureurs du tribun qu'ils ont obéi ou à l'autorité des consuls? Non, je le soutiens, ce que vous vantez ici dans votre oncle, personne n'a encore osé l'avouer pour soi-même; non, il ne s'est rencontré personne d'assez pervers, d'assez corrompu, d'assez dépourvu de tout sentiment honnête et de tout

Q. Labienum, patruum tuum; in foro autem C. Marius, et L. Valerius Flaccus, consules, post cunctus senatus, atque ille senatus, quem etiam vos ipsi, qui hos patres conscriptos, qui nunc sunt, in invidiam vocatis, quo facilius de hoc senatu detrahere possitis, laudare consuevistis; quum equester ordo : at quorum equitum, dii immortales! patrum nostrorum, atque ejus ætatis, quæ tum magnam partem reipublicæ, atque omnem dignitatem judiciorum tenebat; quum omnes omnium ordinum homines, qui in salute reipublicæ salutem suam repositam esse arbitrabantur, arma cepissent : quid tandem C. Rabirio faciendum fuit? De te ipso, inquam, Labiene, quæro : quum ad arma consules ex senatusconsulto vocavissent; quum armatus M. Æmilius, princeps senatus, in comitio constitisset, qui, quum ingredi vix posset, non ad insequendum sibi tarditatem pedum, sed ad fugiendum impedimento fore putabat; quum denique Q. Scævola, confectus senectute, præpeditus morbo, mancus, et membris omnibus captus ac debilis, hastili nixus, et animi vim, et infirmitatem corporis ostenderet; quum L. Metellus, Serv. Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus, omnesque, qui tum erant, consulares, pro salute communi arma cepissent; quum omnes prætores, cuncta nobilitas ac juventus accurreret, Cn. et L. Domitii, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus; quum omnes Octavii, Metelli, Julii, Cassii, Catones, Pompeii : quum L. Philippus, L. Scipio, quum M. Lepidus, quum D. Brutus, quum hic ipse P. Servilius, quo tu imperatore, Labiene, meruisti; quum hic Q. Catulus, admodum tum adolescens, quum hic C. Curio, quum denique omnes clarissimi viri cum consulibus essent : quid tandem C. Rabirium facere convenit? Utrum inclusum atque abditum latere in occulto, atque ignaviam suam tenebrarum ac parietum custodiis tegere? an in Capitolium pergere, atque ibi se cum tuo patruo, et ceteris, ad mortem, propter vitæ turpitudinem, confugientibus, congregare? an cum Mario, Scauro, Catulo, Metello, Scævola, cum bonis denique omnibus coire, non modo salutis, verum etiam periculi societatem?

VIII. Tu denique, Labiene, quid faceres tali in re ac tempore? quum ignaviæ ratio te in fugam atque in latebras impelleret; improbitas et furor L. Saturnini in Capitolium arcesseret; consules ad patriæ salutem ac libertatem vocarent : quam tandem auctoritatem, quam vocem, cujus sectam sequi, cujus imperio parere potissimum velles? Patruus, inquit, meus cum Saturnino fuit. Quid? pater quicum? quid? propinqui vestri, equites romani? quid? omnis præfectura, regio, vicinitas vestra? quid? ager Picenus universus, utrum tribunitium furorem, an consularem auctoritatem secutus est? Equidem hoc affirmo, quod tu nunc de tuo patruo prædicas, neminem unquam adhuc de sese esse confessum : nemo est, inquam, inventus tam profligatus, tam perditus, tam ab omni non modo honestate, sed etiam simulatione honestatis relictus, qui se in Capitolio fuisse cum Saturnino fateretur. At fuit ve-

respect humain, pour avouer qu'il était au Capitole avec Saturninus. Mais enfin votre oncle y était : soit; je veux même qu'il n'y ait été contraint ni par l'état désespéré de ses affaires, ni par quelques malheurs domestiques; je veux que l'affection qui l'unissait à L. Saturninus l'ait déterminé à sacrifier la patrie à l'amitié : mais était-ce une raison pour C. Rabirius de trahir la république, de ne point se ranger parmi tant de bons citoyens qui avaient pris les armes, de ne pas obéir à la voix, à l'ordre des consuls? Or, nous le voyons : il y avait à opter entre trois partis, ou suivre Saturninus, ou s'unir aux gens de bien, ou se cacher. Se cacher, c'était se condamner à la mort la plus honteuse; se joindre à Saturninus, c'était crime et folie : le courage, la vertu, l'honneur ordonnaient de se joindre aux consuls. Faites-vous donc un crime à Rabirius d'avoir été avec ceux qu'il ne pouvait combattre sans la plus coupable folie, ni abandonner sans le plus grand déshonneur?

IX. C. Décianus, que vous citez souvent, osa, dans une accusation intentée par lui, aux applaudissements de tous les gens de bien, contre P. Furius, homme souillé de toute sorte d'infamies, se plaindre devant le peuple de la mort de Saturninus; il fut condamné. Sext. Titius fut aussi condamné pour avoir eu chez lui un portrait de Saturninus. Les chevaliers romains déclarèrent, par leur sentence, qu'on était un mauvais citoyen, indigne de rester dans Rome, lorsqu'en gardant le portrait d'un factieux qui avait osé se déclarer l'ennemi de la république, on voulait ou honorer sa mémoire, ou exciter la pitié et les regrets d'une multitude aveugle, ou manifester le désir d'imiter ses crimes. Aussi, Labiénus, je ne puis concevoir où vous avez trouvé ce portrait que vous possédez. Car, après la condamnation de Sext. Titius, il n'y eut personne qui osât le garder. Si vous aviez entendu parler de cette affaire, ou si vous n'étiez pas trop jeune pour en avoir été témoin, jamais sans doute ce portrait, qui, pour avoir été placé dans la maison de Sext. Titius, causa sa ruine et son exil, n'aurait paru entre vos mains, à la tribune et au milieu de l'assemblée du peuple : vous ne seriez point venu vous heurter contre ces écueils où vous verriez le naufrage de Sext. Titius et le débris de la fortune de C. Décianus. Mais sur tous ces points vous avez failli par ignorance : vous avez voulu faire revivre un débat plus ancien que vous, un débat déjà mort et oublié avant votre naissance. Cette cause que vous auriez sans doute embrassée vous-même, si votre âge vous l'eût permis, vous voulez aujourd'hui la faire condamner. Mais ne voyez-vous pas quels hommes, quels illustres morts vous venez accuser du plus grand des crimes? ne voyez-vous pas de combien d'autres, parmi ceux qui vivent encore, vous compromettez la vie par ce même procès? Car si C. Rabirius s'est rendu coupable d'un crime capital, en prenant les armes contre Saturninus, l'âge qu'il avait alors pourra peut-être lui servir d'excuse; mais Q. Catulus, le père de celui que nous voyons, Catulus, en qui brillait une si haute sagesse, une vertu si parfaite, une si rare bonté; mais M. Scaurus, si grave, si éclairé, si prudent; mais les deux Mucius, L. Crassus, M. Antoine, qui fut alors placé en dehors des murs avec des troupes; mais ces citoyens dont Rome a tant admiré la sagesse et le talent; tant d'autres non moins considérables, tous ceux qui veillaient à la garde et au gouvernement de l'État, comment défendrons-nous leur

ster patruus. Fuerit; et fuerit nulla desperatione rerum suarum, nullis domesticis vulneribus coactus; induxerit eum L. Saturnini familiaritas, ut amicitiam patriæ præponeret : idcircone oportuit C. Rabirium desciscere a republica? non comparere in illa armata multitudine bonorum? consulum voci atque imperio non obedire? Atqui videmus, hæc in rerum natura tria fuisse : ut aut cum Saturnino esset, aut cum bonis, aut lateret. Latere, mortis erat instar turpissimæ; cum Saturnino esse, furoris et sceleris : virtus, et honestas, et pudor cum consulibus esse cogebat. Hoc tu igitur in crimen vocas, quod cum iis fuerit C. Rabirius, quos amentissimus fuisset, si oppugnasset; turpissimus, si reliquisset?

IX. At C. Decianus, de quo tu sæpe commemoras, quia, quum hominem omnibus insignem notis turpitudinis, P. Furium, accusaret summo studio bonorum omnium, queri est ausus in concione de morte Saturnini, condemnatus est; et Sext. Titius, quod habuit imaginem L. Saturnini domi suæ, condemnatus est. Statuerunt equites romani illo judicio, improbum civem esse, et non retinendum in civitate, qui hominis, hostilem in modum seditiosi, imagine aut mortem ejus honestaret, aut desideria imperitorum misericordia commoveret, aut suam significaret imitandæ improbitatis voluntatem. Itaque mihi mirum videtur, unde hanc tu, Labiene, imaginem, quam habes, inveneris. Nam Sext. Titio damnato, qui istam habere auderet, inventus est nemo. Quod tu si audisses, aut si per ætatem scire potuisses; nunquam profecto istam imaginem, quæ, domi posita, pestem atque exsilium Sext. Titio attulisset, in Rostra atque in concionem attulisses; nec tuas unquam rationes ad eos scopulos appulisses, ad quos Sext. Titii afflictam navem, et in quibus C. Deciani naufragium fortunarum videres. Sed in his rebus omnibus imprudentia laberis : causam enim suscepisti antiquiorem memoria tua; quæ causa ante mortua est, quam tu natus esses : qua in causa tute profecto fuisses, si per ætatem esse potuisses, eam causam in judicium vocas. An non intelligis, primum quos homines, et quales viros mortuos summi sceleris arguas? deinde quot ex iis, qui vivunt, eodem crimine in summum capitis periculum arcessas? Nam si C. Rabirius fraudem capitalem admisit, quod arma contra L. Saturninum tulit, huic quidem afferet aliquam deprecationem periculi ætas illa, qua tum fuit : Q. vero Catulum, patrem hujus, in quo summa sapientia, eximia virtus, singularis humanitas fuit; M. Scaurum, illa gravitate, illo consilio, illa prudentia; duos Mucios, L. Crassum, M. Antonium,

mémoire? Que dirons-nous en faveur de ces hommes si recommandables, de ces excellents citoyens, de ces chevaliers romains qui se joignirent alors au sénat pour sauver la république? Que dirons-nous pour les tribuns du trésor, pour tous les hommes de tous les rangs, qui prirent alors les armes pour défendre la liberté commune?

X. Mais pourquoi parler de tous ceux qui ont obéi aux ordres consulaires? Que devient l'honneur des consuls eux-mêmes? L. Flaccus, qui montra toujours tant de zèle, dans sa vie politique, dans l'exercice des magistratures, dans le sacerdoce, dans les cérémonies auxquelles il présidait, sera-t-il flétri, après sa mort, comme atteint d'un crime affreux, de parricide? Envelopperons-nous dans cette ignominie et dans cette proscription des morts, le nom de C. Marius? C. Marius, que nous pouvons à juste titre appeler le père de la patrie, le père de votre liberté et de la république, sera condamné comme coupable d'un crime odieux, de parricide, et sa mémoire sera flétrie? En effet, si T. Labiénus veut faire périr C. Rabirius sur la croix, dans le Champ de Mars, pour avoir couru aux armes, quel supplice imaginera-t-on pour celui qui avait appelé aux armes les citoyens? Si l'on donna une sauvegarde à Saturninus, ce que vous répétez à chaque instant, ce n'est point C. Rabirius, mais bien C. Marius, qui l'a donnée; lui seul fut coupable, s'il n'a pas tenu parole. Mais dites-moi, Labiénus, quelle sauvegarde a-t-on pu donner, sans un décret du sénat? Êtes-vous assez étranger dans Rome, assez peu instruit de nos institutions et de nos coutumes pour ignorer de pareilles choses? On vous prendrait pour un voyageur passant dans une ville étrangère, et non pour un magistrat en fonctions dans sa patrie.

Mais quel mal, dit Labiénus, tout cela peut-il faire à Marius, puisqu'il est privé du sentiment et de la vie? Eh quoi! Marius aurait-il passé ses jours dans les travaux et les périls, si ses désirs et ses espérances n'avaient rien envisagé pour lui et pour sa gloire, au delà du terme de la vie? Mais sans doute, après avoir défait en Italie cette multitude innombrable d'ennemis, après avoir délivré la patrie assiégée, il croyait que toute la gloire de ses actions périrait avec lui! Non, Romains, non; il n'est aucun de nous qui s'expose avec un noble dévouement aux dangers de la vie publique sans l'espoir de vivre glorieusement dans la postérité. Aussi parmi tant de motifs qui me portent à croire que l'âme des hommes de bien est divine et immortelle, je n'en trouve point de plus forts que ce pressentiment de l'avenir qui remplit le cœur des hommes les plus vertueux et les plus éclairés, et ne leur laisse envisager que l'immortalité. O Marius! ô vous tous qui vous êtes illustrés par votre courage et votre sagesse, et dont les âmes ont passé d'une vie mortelle aux honneurs et au sanctuaire des dieux, c'est vous que j'atteste! Oui, combattre pour votre renommée, votre gloire et votre nom, est à mes yeux un devoir aussi sacré que la défense des autels et des temples de la patrie. Si pour soutenir votre honneur, il fallait prendre les armes, je les prendrais avec autant d'empressement que vous l'avez fait vous-mêmes pour le salut de la république. En effet, Romains, si la nature a renfermé notre vie dans des bornes étroites, elle n'en a pas mis à notre gloire.

XI. Aussi, en honorant ceux qui ne sont plus,

qui tum extra urbem cum præsidio fuit; quorum in hac civitate longe maxima consilia atque ingenia fuerunt; ceteros pari dignitate præditos, custodes gubernatoresque reipublicæ, quemadmodum mortuos defendemus? Quid de illis honestissimis viris atque optimis civibus, equitibus romanis, dicemus, qui tum una cum senatu salutem reipublicæ defenderunt? quid de tribunis ærariis, ceterorumque ordinum omnium hominibus, qui tum arma pro communi libertate ceperunt?

X. Sed quid ego de iis omnibus, qui consulari imperio paruerunt, loquor? de ipsorum consulum fama quid futurum est? L. Flaccum, hominem quum semper in republica, tum in magistratibus gerendis, in sacerdotio cærimoniisque, quibus præerat, diligentissimum, nefarii sceleris ac parricidii mortuum condemnabimus? adjungemus ad hanc labem ignominiamque mortis, etiam C. Marii nomen? C. Marium, quem vere patrem patriæ, parentem, inquam, vestræ libertatis, atque hujusce reipublicæ possumus dicere, sceleris ac parricidii nefarii mortuum condemnabimus? Etenim, si C. Rabirio, quod iit ad arma, crucem T. Labienus in campo Martio defigendam putavit; quod tandem excogitabitur in eum supplicium, qui vocavit? Ac, si fides Saturnino data est, quod abs te sæpissime dicitur: non eam C. Rabirius, sed C. Marius dedit; idemque violavit, si in fide non stetit. Quæ fides, Labiene, qui potuit sine senatusconsulto dari? Adeone hospes hujusce urbis, adeone ignarus es disciplinæ consuetudinisque nostræ, ut hæc nescias? ut peregrinari in aliena civitate, non in tua magistratum gerere videare?

Quid jam ista C. Mario, inquit, nocere possunt, quoniam sensu et vita caret? Itane vero? tantis in laboribus C. Marius periculisque vixisset, si nihil longius, quam vitæ termini postulabant, spe atque animo de se et gloria sua cogitasset? At credo, quum innumerabiles hostium copias in Italia fudisset, atque obsidione rempublicam liberasset, omnia sua secum una moritura arbitrabatur. Non est ita, Quirites: neque quisquam nostrum in reipublicæ periculis cum laude ac virtute versatur, quin spe posteritatis fructuque ducatur. Itaque quum multis aliis de causis virorum bonorum mentes divinæ mihi atque æternæ videntur esse, tum maxime, quod optimi et sapientissimi cujusque animus ita præsentit in posterum, ut nihil nisi sempiternum spectare videatur. Quapropter equidem et C. Marii, et ceterorum virorum sapientissimorum ac fortissimorum civium mentes, quæ mihi videntur ex hominum vita ad deorum religionem et sanctimoniam demigrasse, testor, me pro illorum fama, gloria, memoria, non secus ac pro patriis fanis atque delubris propugnandum putare: ac, si pro illorum laude mihi arma capienda essent, non minus strenue caperem, quam illi pro communi salute ceperunt.

nous nous préparerons à nous-mêmes un sort meilleur après la mort. Mais, si vous avez peu de souci de ceux que nous ne pouvons plus voir, Labiénus, croyez-vous qu'on ne doive aucun égard aux vivants? Je soutiens que, de tous ceux qui avaient atteint la jeunesse, et qui se trouvaient à Rome dans la journée contre laquelle vous demandez vengeance aux juges, il n'y eut personne qui ne prît les armes et ne suivît les consuls. Ainsi tous ces hommes dont l'âge peut vous faire conjecturer la conduite en cette circonstance sont accusés par vous de crime capital dans la personne de C. Rabirius.

Mais c'est Rabirius qui a tué Saturninus. Plût aux dieux qu'il en fût ainsi! Je ne demanderais point sa grâce, je réclamerais pour lui une récompense. En effet, si l'esclave de Q. Croton, Scéva, qui tua L. Saturninus, a reçu la liberté, de quel prix aurait-on dû récompenser un chevalier romain? Et si C. Marius, pour avoir coupé les canaux qui portaient l'eau dans le temple, dans la demeure de Jupiter très-bon et très-grand; pour avoir, sur la montagne du Capitole................ des citoyens impies................

Lacune.

.... XII. .... Le sénat, lorsque j'ai plaidé cette cause, ne s'est pas montré plus difficile ni plus rigoureux que vous ne l'avez été dans cette assemblée, où vous avez témoigné par vos gestes et par vos acclamations que vous rejetiez ce don de la terre entière et de ce même pays de Capoue, qu'on voulait vous partager. Je dirai, comme celui qui a provoqué ce jugement, et je le déclare, je le proteste, il ne reste pas un seul roi, une seule nation, un seul peuple que vous deviez craindre. Il n'y a point de péril extérieur, point de puissance étrangère, dont nous ayons à redouter quelque surprise. Si vous voulez que notre cité soit immortelle, que notre empire n'ait point de fin, que notre gloire vive à jamais, il faut nous tenir en garde contre nos passions, contre les hommes turbulents et avides de révolutions; contre les maux intérieurs et les perfides complots, qui se trament dans nos propres foyers. Pour vous préserver de ces maux, vos ancêtres vous ont laissé un grand secours, la voix du consul qui appelle les citoyens au salut de la république. Secondez donc aujourd'hui cette autorité vigilante, Romains, et n'allez pas par votre jugement ravir à ma garde la république, et à la république le triple espoir de la liberté, de son salut et de sa grandeur.

Que ferais-je, si T. Labiénus avait immolé des citoyens, comme L. Saturninus; s'il avait brisé la prison, s'il avait envahi le Capitole à la tête d'une troupe de satellites? Je ferais ce que fit C. Marius, j'en instruirais le sénat, je vous appellerais à la défense de la république, je prendrais les armes avec vous pour résister à l'ennemi. Aujourd'hui, il n'y a pas le moindre soupçon de complot; je ne vois point de glaive, point de violence, point de carnage: on n'assiége point le Capitole et la citadelle; mais on intente une accusation funeste, on prépare un jugement cruel; toute l'entreprise, conduite par un tribun du peuple, tend à la ruine de la république. J'ai cru devoir, non pas vous appeler aux armes, mais

Etenim, Quirites, exiguum nobis vitæ curriculum natura circumscripsit, immensum gloriæ.

XI. Quare, si eos, qui jam de vita decesserunt, ornabimus, justiorem nobis mortis conditionem relinquemus. Sed si illos, Labiene, quos jam videre non possumus, negligis; ne his quidem, quos vides, consuli putas oportere? Neminem esse dico ex iis omnibus, qui illo die Romæ fuerint, quem tu diem in judicium vocas, pubesque tum fuerit, quin arma ceperit, quin consules secutus sit. Omnes ii, quorum tu ex ætate conjecturam facere potes, quid tum fecerint, abs te rei capitis, C. Rabirii nomine, citantur.

At occidit Saturninum Rabirius. Utinam fecisset! non supplicium deprecarer, sed præmium postularem. Etenim, si Scævæ, servo Q. Crotonis, qui occidit L. Saturninum, libertas data est : quod equiti romano præmium dari par fuisset? et, si C. Marius, quod fistulas, quibus aqua suppeditabatur Jovis Optimi Maximi templis ac sedibus, præcidi imperarat, quod in clivo Capitolino improborum civium........

Desunt pauca.

.... XII....... aret. Itaque non senatus in ea causa cognoscenda, me agente, diligentior aut inclementior fuit, quam vos universi, quum orbis terræ distributionem, atque illum ipsum agrum Campanum, animis, manibus, vocibus repudiavistis. Idem ego, quod is, qui auctor hujus judicii est, clamo, prædico, denuntio : nullus est reliquus rex, nulla gens, nulla natio, quam pertimescatis; nullum adventitium, nullum extraneum malum est, quod insinuare in hanc rempublicam possit. Si immortalem hanc civitatem esse vultis, si æternum imperium, si gloriam sempiternam manere; nobis a nostris cupiditatibus, a turbulentis hominibus atque novarum rerum cupidis, ab intestinis malis, a domesticis consiliis cavendum est. Hisce autem malis magnum præsidium vobis majores vestri reliquerunt, vocem illam consulis, qui rempublicam salvam esse vult. Huic voci favete, Quirites, neque vestro judicio abstuleritis mihi rempublicam, neque eripueritis reipublicæ spem libertatis, spem salutis, spem dignitatis.

Quid facerem, si T. Labienus cædem civium fecisset, ut L. Saturninus, si carcerem refregisset, si Capitolium cum armatis occupavisset? Facerem id, quod C. Marius fecit; ad senatum referrem, vos ad rempublicam defendendam cohortarer, armatus ipse vobiscum armato obsisterem. Nunc quoniam armorum suspicio nulla est, tela non video, non vis, non cædes, non Capitolii atque arcis obsessio est, sed accusatio perniciosa, judicium acerbum, res tota a tribuno plebis suscepta contra rempublicam non vos ad arma vocandos mihi esse, sed ad suffragia cohortandos contra oppugnationem vestræ majestatis putavi.

vous exhorter à repousser par vos suffrages les attaques dirigées contre la majesté du peuple romain. Citoyens, entendez mes prières, mes instances, mes exhortations. Il n'est pas ordinaire que le consul, lorsque........................

.... XIII ....

Celui qui, en combattant pour la république, a reçu des blessures honorables, et qui peut montrer ces nobles marques de son courage, tremble du coup qu'on veut porter à sa réputation. Celui que le choc des ennemis n'a jamais fait reculer, se voyant poursuivi par des citoyens auxquels il faut nécessairement qu'il cède, frémit d'effroi. Il ne vous demande pas qu'on lui permette de vivre avec dignité, il veut seulement pouvoir mourir sans honte. Ce qu'il désire, c'est moins de jouir du séjour de sa maison que de n'être pas privé de la sépulture paternelle. Il vous prie et vous conjure uniquement de ne pas lui envier les funérailles communes et la vue de ses foyers à son dernier soupir; de souffrir qu'après avoir été toujours prêt à servir sa patrie au péril de ses jours, il meure dans sa patrie.

Je cesse de parler, au terme que m'a prescrit le tribun du peuple. Vous, Romains, je vous en conjure, voyez dans cette défense le devoir d'un ami envers un ami malheureux, le zèle d'un consul pour le salut de la république.

Itaque nunc vos omnes oro atque obtestor, hortorque. Non ita mos est, consulem, quum est.......

...... XIII....... timet : qui hasce ore adverso pro republica cicatrices ac notas virtutis accepit, is, ne quod accipiat famæ vulnus, pertimescit : quem nunquam incursiones hostium loco movere potuerunt, is nunc impetum civium, cui necessario cedendum est, perhorrescit. Neque a vobis jam bene vivendi, sed honeste moriendi facultatem petit; neque tam ut domo sua fruatur, quam ne patrio sepulcro privetur, laborat. Nihil aliud jam vos orat atque obsecrat, nisi uti ne se legitimo funere, et domestica morte privetis; ut eum, qui pro patria nullum unquam mortis periculum fugit, in patria mori patiamini.

Dixi ad id tempus, quod mihi a tribuno plebis præstitutum est : a vobis peto quæsoque, ut hanc meam defensionem pro amici periculo fidelem, pro reipublicæ salute consularem putetis.

NOTES

SUR LE DISCOURS POUR C. RABIRIUS.

I. Ce discours fut prononcé au Champ de Mars, devant le peuple, dans les comices par centuries, ou dans l'assemblée qui précéda les comices.

Summum auxilium majestatis. Cicéron désigne par ces mots la fameuse ordonnance, *Videant consules ne quid respublica detrimenti capiat.* C'est pour obéir à un décret de cette espèce que Rabirius avait pris les armes contre Saturninus, sous les ordres de Marius, consul, revêtu d'un pouvoir dictatorial.

II. *T. Labienus,* neveu du complice de Saturninus, et célèbre par son attachement au parti républicain, fut tribun du peuple l'année du consulat de Cicéron. Il se rendit fameux par l'accusation contre Rabirius à laquelle Cicéron répond dans ce discours, par la loi *Attia,* relative au sacerdoce, et enfin par les honneurs extraordinaires qu'il fit rendre à Pompée, vainqueur de Mithridate. Il servit en Gaule dans l'armée de César, dont il abandonna le parti, dès qu'il le crut contraire à la république. Il fut tué en Espagne, à la bataille de Munda.

Obstitisti, semi-horæ curriculum. La loi des Douze Tables voulait que la plaidoirie commençât à neuf heures et fût terminée à midi. La sentence devait être prononcée avant le coucher du soleil. La loi Pompéia ordonna que les orateurs régleraient la durée de leurs discours sur une clepsydre ou horloge d'eau, laquelle était trois heures à s'écouler. Dans les causes civiles, le juge était maître d'accorder plus ou moins de temps, selon l'importance de l'affaire.

A. C. Macro. Il paraît que Macer avait auparavant accusé Rabirius d'avoir violé les bois sacrés. Il y eut deux Macer. Cicéron, dans son *Brutus,* parle de l'un d'eux en termes honorables ; l'autre, d'abord préteur, puis gouverneur de l'Asie, fut, à son retour, accusé de péculat par Cicéron lui-même, alors préteur de Rome, et se donna la mort pour échapper à la condamnation.

III. *Tabulario incenso.* A l'époque où l'on faisait peser cette accusation sur Rabirius, on ne savait pas quel était l'auteur de l'incendie des archives : plus tard, Q. Sosius, chevalier romain, s'en reconnut coupable.

De sororis filio. Le mari de la sœur de C. Rabirius avait été appelé en jugement. Son fils mourut pendant l'instruction du procès. Chez les Romains, le respect pour le deuil de la famille et la religion des morts faisait interrompre toute affaire pour laisser aux parents la liberté de rendre les derniers devoirs à ceux qu'ils avaient perdus. Labienus prétendait que cet accident était l'effet d'un crime de Rabirius, qui voulait fournir à son beau-frère un prétexte de retarder le jugement.

Legem Fabiam. Qui servos alienos sollicitat, vendit, retinet, PLAGIARIUS *dicitur : crimen ipsum* PLAGIUM. Martial est le premier qui ait appliqué le mot *plagiarius,* plagiaire, à un voleur d'écrits.

Multæ irrogatione. L'acte d'accusation concluait vraisemblablement à une peine pécuniaire contre C. Rabirius, pour avoir retenu chez lui des esclaves qui ne lui appartenaient pas, et qu'il voulait faire servir à des plaisirs infâmes. L'acte d'accusation concluait aussi à une amende pour la violation des bois sacrés, le péculat, etc. etc.

Perduellionis judicio. Perduellis voulait dire menne public, ennemi déclaré, de l'ancien mot *duellum* (bellum). On regardait comme tel, suivant Plutarque (Vie de Numa), l'auteur du meurtre volontaire d'une personne libre. C'est à ce titre qu'Horace, meurtrier de sa sœur, est appelé, dans Tite-Live, coupable de *perduellion*. L'ancienne formule de ce jugement (carmen) avait un caractère de cruauté bien propre à inspirer la terreur aux sujets de Tullus Hostilius, lequel établit ou du moins appliqua le premier ce jugement : « *Duumviri perduellionem judi-* « *cent. Si a duumviris provocarit, provocatione cer-* « *tato. Si vincent, caput obnubito; infelici arbori reste* « *suspendito. Verberato vel intra pomœrium vel extra* « *pomœrium.* »

Aut primus. En effet, les jugements de haute trahison avaient été abolis avant Cicéron, par M. Porcius Caton et par C. Gracchus.

Carnificem. Il faut distinguer le bourreau des licteurs. Il n'y avait, chez les Romains, qu'un bourreau, qui ne pouvait habiter dans la ville. Il infligeait le supplice de la croix et de la potence (*crux, furca*), ordinairement réservé aux esclaves, et qui entraînait la dégradation du citoyen à qui on l'infligeait. Les licteurs tranchaient la tête et battaient de verges les citoyens condamnés. Leur ministère ne paraît pas avoir été regardé comme infâme. L'infamie était pour le bourreau.

IV. *Comitiis centuriatis.* Une action entraînant pour un citoyen la perte de la vie ou de la liberté, ne pouvait être portée devant le peuple que dans les comices assemblés par centuries.

Virgas, flagella. Les verges étaient aux mains des licteurs; le bourreau seul se servait du fouet pour punir les esclaves.

Duumviri. Magistrats institués par Tullus Hostilius pour juger les crimes de *perduellion*.

Arbori infelici. Poteau, croix fatale. — Les Romains appliquaient à ce mot *infelici*, à la fois un sens matériel et un sens moral; car il paraît que dans l'origine ils pendaient les criminels à des arbres, et choisissaient de préférence ceux qui ne produisaient aucun fruit. Or on voit dans Pline que les arbres sans fruits s'appelaient *malheureux* : *Infelices autem existimantur damnatæque religione, quæ neque seruntur unquam nec fructum ferunt.* » (Liv. XVI, ch. 26.)

Censoriæ leges. Lois portées par Caton le Censeur.

Annalium. Ce sont ces tables blanchies sur lesquelles le grand pontife consignait tous les événements remarquables de chaque année. Voir, à ce sujet, l'excellent travail de M. Victor Leclerc sur les Journaux chez les Romains.

Regum commentariis. Registres sur lesquels on inscrivait les actes des rois, et que l'on conservait dans les archives publiques.

Unco. Bâton armé d'un fer recourbé; sorte de croc avec lequel on traînait les criminels aux gémonies.

VI. *Q. Hortensio.* Q. Hortensius avait plaidé la cause de Rabirius devant les duumvirs. Il ne reste de son discours que les seuls mots *cicatricum mearum* cités par Charisius, édit. Putsch, page 100. On voit qu'Hortensius faisait parler Rabirius, et qu'il s'est servi d'un mouvement oratoire qui se retrouve dans la péroraison de Cicéron.

La loi Cornélia *de sicariis* n'admettait aucune différence entre tuer ou prendre les armes pour tuer quelqu'un : *Qui hominis occidendi causa cum telo ambulaverit, lege de sicariis teneatur.* »

VII. *Glauciam.* C. Servilius Glaucia, préteur et partisan de Saturninus. Voir l'argument.

L. Saufeius. Appien l'appelle Saféius. Il était questeur et proposa, dit cet historien, « de mettre le feu au Capitole, « plutôt que de se rendre à Marius; mais Glaucia et Sa- « turninus espérèrent que Marius ferait quelque chose « pour eux. Ils se livrèrent donc les premiers, et Saféius « suivit leur exemple. » (Guerres Civiles, liv. I, ch. 4.)

Etiam ille... Gracchus. C'était un nommé L. Équitius, affranchi, qui se disait fils de Tib. Gracchus, afin de se concilier la bienveillance du peuple, auquel la mémoire des Gracques était chère. Il fut tué avec Saturninus.

M. Æmilius Scaurus. Consul romain aussi célèbre par son éloquence que par ses exploits. Cicéron fait souvent l'éloge de son caractère, et même de son désintéressement. Il fut cependant accusé, ainsi que son collègue Calpurnius Bestia, de s'être laissé corrompre par Jugurtha, à leur retour de l'ambassade que le sénat avait envoyée à ce prince, qui faisait la guerre à son frère Adherbal, malgré les ordres de Rome. (113 ans av. J. C.) V. Sall. Guerre de Jugurtha. Pline, XXXVI, 6, en fait, comme Salluste, un ambitieux avare et hypocrite. Il paraît, au reste, par un trait que rapporte Val. Max. III, 7, que de son temps l'opinion publique lui était favorable. Peut-être Cicéron et Salluste exagèrent-ils, l'un l'éloge, et l'autre le blâme, pour une seule et même raison : Scaurus était un des principaux appuis de la noblesse.

Ager Picenus. Les habitants étaient venus à Rome pour l'assemblée des comices, à l'époque où Saturninus fut tué.

IX. *C. Décianus* était vraisemblablement le père du Décianus dont Cicéron parle souvent dans le plaidoyer *pro Flaco*. — *P. Furius*, tribun du peuple, issu, dit Appien, non d'un homme libre, mais d'un affranchi, contribua, comme Saturninus, à l'exil de Métellus le Numidique (654). L'année suivante, le tribun C. Canuléius cita Furius en jugement à ce sujet devant l'assemblée du peuple, qui, sans attendre la défense de l'accusé, se jeta sur lui et le mit en pièces. — *Sext. Titius.* Voir le portrait qu'en fait Cicéron. *Brutus.* — *Q. Catulum.* Victime des fureurs de Marius, il laissa un fils, Q. Catulus, qui donna à Cicéron le nom de Père de la patrie, après la découverte de la conjuration de Catilina. — *Duos Mucios.* Q. Mucius Scévola, augure et consul (l'an 637), gendre de Lélius et beau-père de Marius. Q. Mucius Scévola, pontife, fils de Publius. — *L. Crassum.* Le célèbre orateur. — *M. Antonium.* L'un des plus illustres orateurs romains, grand-père du triumvir. Il fut consul l'an de Rome 655, et censeur deux ans après. Proscrit par Marius, il fut tué par Annius, chef des satellites qui avaient découvert sa retraite. Marius se fit apporter sa tête au milieu d'un festin, et la fit ensuite exposer au forum, sur la tribune aux harangues. — *L. Flaccum.* L. Valérius Flaccus, collègue de Marius dans le consulat, était flamine, et faisait partie du collége des pontifes : mais il n'était pas grand pontife, comme l'ont cru quelques éditeurs. Cette dignité appartenait alors à Q. Mucius Scévola.

Data est. Les consuls s'étaient solennellement engagés, envers Saturninus, à ne pas employer la force contre lui. Plut. in Mar., cap. 30; Flor. III, 16; et Auct. de Vir. ill, cap. 73.

XII..... *aret...* M. Niebuhr, dans une conjecture ingénieuse, rétablit ainsi la phrase entière : *Senatum hoc egisse ne carnifex corpus civis romani dilaniaret.*

In ea causa. S'agit-il, selon M. Niebuhr, de l'abolition de l'ancien supplice (ch. 3) demandée au sénat et obtenue par Cicéron consul, ou de la loi agraire que Cicéron combattit dans le sénat avant de la faire rejeter par le peuple?

PREMIER DISCOURS

CONTRE L. CATILINA,

PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

DISCOURS DIX-NEUVIÈME.

INTRODUCTION.

Rome, agrandie par les conquêtes et corrompue par le luxe, était dans cet état, où, comme dit Montesquieu, « la république devant nécessairement périr, il n'était plus question que de savoir comment et par qui elle serait abattue. » Avant que César frappât ce grand coup, Sylla, dictateur, avait déjà montré que les Romains pouvaient souffrir un maître. Ce que l'un et l'autre obtinrent à force de victoires, Catilina voulut le ravir par le crime. Une haute naissance et de grandes qualités lui ouvrirent facilement l'entrée des magistratures. Revenu de l'Afrique, qu'il avait gouvernée comme préteur, il se mit au nombre des candidats pour l'année 688. Un procès de concussion, intenté par les Africains, le força de renoncer à ses prétentions. Manlius Torquatus et Aurélius Cotta furent élus. Alors Catilina forma une première conjuration dont Salluste parle en peu de mots. Il devait égorger les nouveaux consuls le jour même de leur entrée en charge, et s'emparer, pour lui et son complice Autronius, des haches et des faisceaux. Ce complot échoua deux fois en trente-cinq jours et demeura impuni. Bientôt même, protégé par la vénalité de ses juges et la collusion du fameux Clodius son accusateur, Catilina fut absous du crime de concussion, et commença d'avance à briguer le consulat pour l'année 690.

En attendant, il travaillait sans relâche à augmenter le nombre de ses partisans; et vers le commencement de juin 689, à l'approche des comices consulaires, il rassembla les plus audacieux, et les entretint de ses desseins, leur promettant, s'il était consul, honneurs, richesses et puissance. C'est à cette assemblée que se rapporte le discours que Salluste met dans sa bouche au vingtième chapitre de son Histoire de la conjuration. Elle fut tenue dix-sept mois entiers avant que Cicéron lui arrachât enfin le masque, et le contraignit de déclarer à la république une guerre ouverte.

Cependant l'indiscrète vanité de Curius, un des complices, livra bientôt à une femme le secret de la conjuration. Celle-ci en eut horreur et la révéla, en taisant toutefois le nom de Curius. Dans ce temps, Catilina et Cicéron aspiraient également au consulat, et il s'en fallut peu que la naissance et les intrigues du premier ne l'emportassent sur les vertus du second, qui n'avait point d'aïeux; mais le danger fit taire l'envie, et Cicéron l'emporta. Il fut désigné consul avec Caïus Antonius.

Il semble qu'il ne restait plus qu'à livrer à la vengeance des lois Catilina et ses complices; mais quoique la conjuration ne fût que trop évidente, il eût été difficile peut-être d'en fournir des preuves légales. En outre, l'État n'avait point, comme dans les gouvernements modernes, un magistrat spécialement chargé de poursuivre les crimes. L'accusation était abandonnée aux particuliers : et comment trouver un accusateur à Catilina? qui eût osé appeler en justice tant de patriciens, tant de chevaliers romains, peut-être même César et Crassus? Les conjurés, par leur nombre, leur rang, leur naissance, leurs dignités, étaient tout-puissants au sénat et dans le forum; et celui qui les eût accusés de conspiration aurait pu se perdre lui-même sans sauver la république. Lucullus poursuivit cependant Catilina, mais pour des crimes anciens; il l'attaqua comme assassin, à cause des meurtres dont il s'était souillé pendant les proscriptions de Sylla.

Absous une seconde fois, Catilina ne songea plus qu'à emporter de force ce qu'il ne pouvait obtenir par ruse. Quoiqu'il ne fût pas consul, il voulut avoir une armée. De nombreux vétérans de Sylla peuplaient l'Étrurie. Enrichis autrefois par leur général, ruinés depuis par le luxe et la débauche, ils n'aspiraient qu'à un changement, ne rêvaient que nouvelles proscriptions. Mallius, qui lui-même avait servi avec distinction sous le dictateur, en réunit un grand nombre, et ils n'attendaient plus que le signal pour lever l'étendard de la révolte. D'autres conjurés faisaient dans d'autres parties de l'Italie les préparatifs de la guerre civile. Ils rencontraient peu d'obstacles : les armes romaines voyageaient, comme dit Florus, aux extrémités de l'Asie, et Pompée soumettait l'Orient pendant qu'un ennemi plus redoutable que Mithridate était aux portes et dans le sein même de Rome.

La république n'eut, en ces terribles dangers, d'autre rempart que Cicéron. Aussi c'est contre lui qu'étaient dirigés les principaux efforts de la conjuration; et mille fois, depuis son élection et pendant son consulat, les poignards de Catilina menacèrent sa vie. Cependant les projets de ce conspirateur éclataient de toutes parts, et lui-même ne prenait presque plus la peine de les dissimuler. Un jour, accusé en plein sénat par Caton, il osa répondre qu'il éteindrait sous des ruines l'incendie qu'on voulait allumer contre lui. Ces discours menaçants et les mouvements d'Étrurie avaient jeté l'alarme dans Rome. Le 20 octobre, Cicéron fit un rapport au sénat sur les dangers de la république. Le 21, il enjoignit à Catilina de s'expliquer sur les desseins qu'on lui attribuait. Celui-ci répondit « que la république avait deux corps, l'un faible avec une tête sans vigueur; l'autre fort, mais auquel il manquait une tête : qu'il devait trop à ce dernier pour ne pas lui en servir. » C'était se déclarer hautement le chef du peuple contre le sénat. Alors fut rendu le décret auquel on avait recours dans les périls extrêmes, et le consul fut revêtu d'un pouvoir dictatorial.

Le lendemain se tinrent les comices consulaires, différés jusqu'à ce temps. Silanus et Muréna furent élus pour

l'an 691, et Catilina se vit encore une fois repoussé. Il avait appelé d'Étrurie, pour soutenir sa brigue, une foule de ses satellites et Mallius à leur tête. Son dessein était d'assassiner Cicéron au milieu même de l'assemblée; mais le consul descendit au Champ de Mars, armé d'une cuirasse, et environné d'une escorte nombreuse et dévouée. Mallius regagna l'Étrurie, et Catilina, frémissant de rage, alla méditer de nouveaux attentats. Le décret du sénat donnait au consul le droit de le faire saisir et jeter en prison. Cicéron nous apprendra lui-même pourquoi il n'en fit point usage. Un bon citoyen, L. Paullus, essaya une dernière fois contre l'ennemi public la puissance des lois. Il l'appela en justice aux termes de la loi Plautia, qui défendait de se trouver en public avec une arme offensive, et d'user de violence envers les magistrats.

Mais Catilina n'en pressait que plus vivement sa criminelle entreprise. Mallius commença la guerre en Étrurie le 27 octobre. Le 28, un projet de massacre échoua dans Rome par la vigilance du consul. Le 1er novembre, une attaque fut tentée sur Préneste, et ne réussit pas davantage. Enfin, la nuit du 6 au 7 novembre, Catilina réunit ses complices chez le sénateur Porcius Léca. Là furent résolus le meurtre de Cicéron, l'incendie de Rome, le soulèvement de l'Italie, le départ de Catilina pour le camp de Mallius. Au sortir de ce conseil impie, et sans attendre que le jour fût venu, Varguntéius et Cornélius se rendirent chez Cicéron pour l'égorger dans son lit. Mais déjà Curius avait averti Fulvie, et le consul savait tout. Il ferma sa porte aux assassins; ensuite il convoqua le sénat dans le temple de Jupiter Stator, et lui exposa tous les détails de la conspiration. Catilina ne pouvait ignorer l'objet de l'assemblée. Il eut cependant l'audace de s'y rendre, soit pour rassurer ses complices, soit pour détourner les soupçons. Lorsqu'il entra, tous les sénateurs, fuyant son approche, laissèrent vide la partie de l'enceinte où il alla se placer. C'est en ce moment que le consul, s'abandonnant à son indignation, lui adressa cette foudroyante harangue, qui le força de quitter la ville sans avoir pu l'inonder de sang.

Confondu par les reproches du consul, et plus encore par la force de la vérité, Catilina sut pourtant dissimuler sa honte et sa colère. Il prit une contenance hypocrite, et d'un ton suppliant, il conjura les sénateurs de ne pas ajouter foi à des accusations sans preuve. Il parla de sa famille, de ses espérances, des services de ses ancêtres, ajoutant qu'un homme de son rang ne pouvait songer à bouleverser la république, quand un citoyen d'Arpinum, Marcus Tullius, s'en faisait le protecteur. Comme il continuait d'invectiver contre Cicéron, des murmures d'indignation étouffèrent sa voix; les noms de traître et d'assassin retentirent à ses oreilles, et il sortit plein de fureur en répétant la menace d'écraser ses ennemis sous les ruines de l'État.

I. Jusques à quand abuseras-tu de notre patience, Catilina? combien de temps encore serons-nous le jouet de ta fureur? jusqu'où s'emportera ton audace effrénée? Quoi! ni la garde qui veille la nuit sur le mont Palatin, ni les forces répandues dans toute la ville, ni la consternation du peuple, ni ce concours de tous les bons citoyens, ni le lieu fortifié choisi pour cette assemblée, ni les regards indignés de tous les sénateurs, rien n'a pu t'ébranler! Tu ne vois pas que tes projets sont découverts? que ta conjuration est ici environnée de témoins, enchaînée de toutes parts? Penses-tu qu'aucun de nous ignore ce que tu as fait la nuit dernière et celle qui l'a précédée; dans quelle maison tu t'es rendu; quels complices tu as réunis; quelles résolutions tu as prises? O temps! ô mœurs! tous ces complots, le sénat les connaît, le consul les voit, et Catilina vit encore! Il vit; que dis-je? il vient au sénat; il est admis aux conseils de la république; il choisit parmi nous et marque de l'œil ceux qu'il veut immoler. Et nous, hommes pleins de courage, nous croyons faire assez pour la patrie, si nous évitons sa fureur et ses poignards! Depuis longtemps, Catilina, le consul aurait dû t'envoyer à la mort, et faire tomber ta tête sous le glaive dont tu veux tous nous frapper. Le premier des Gracques essayait contre l'ordre établi des innovations dangereuses; un illustre citoyen, le grand pontife P. Scipion, qui cependant n'était pas magistrat, l'en punit par la mort. Et lorsque Catilina s'apprête à faire de l'univers un théâtre de carnage et d'incendies, les consuls ne l'en puniraient pas! Je ne rappellerai point que Servilius Ahala, pour sauver la république des changements que méditait Spurius Mélius, le tua de sa propre main: de tels exemples sont trop anciens. Il n'est plus, non, il n'est plus ce temps où de grands hommes mettaient leur gloire à frapper avec plus de rigueur un citoyen pernicieux que l'ennemi le plus acharné. Aujourd'hui un sénatus-consulte nous arme contre toi, Catilina, d'un pouvoir terrible. Ni la sagesse des conseils, ni

I. Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra? quamdiu etiam furor iste tuus nos eludet? quem ad finem sese effrenata jactabit audacia? Nihilne te nocturnum præsidium Palatii, nihil urbis vigiliæ, nihil timor populi, nihil concursus bonorum omnium, nihil hic munitissimus habendi senatus locus, nihil horum ora vultusque moverunt? Patere tua consilia non sentis? constrictam jam omnium horum conscientia teneri conjurationem tuam non vides? quid proxima, quid superiore nocte egeris, ubi fueris, quos convocaveris, quid consilii ceperis, quem nostrum ignorare arbitraris? O tempora! o mores! senatus hæc intelligit, consul videt: hic tamen vivit. Vivit? imo vero etiam in senatum venit; fit publici consilii particeps; notat et designat oculis ad cædem unumquemque nostrum. Nos autem, viri fortes, satisfacere reipublicæ videmur, si istius furorem ac tela vitemus. Ad mortem te, Catilina, duci, jussu consulis, jampridem oportebat; in te conferri pestem istam, quam tu in nos omnes jamdiu machinaris. An vero vir amplissimus, P. Scipio, pontifex maximus, Tib. Gracchum, mediocriter labefactantem statum reipublicæ, privatus interfecit; Catilinam vero, orbem terræ cæde atque incendiis vastare cupientem, nos consules perferemus? Nam illa nimis antiqua prætereo, quod C. Servilius Ahala Sp. Melium, novis rebus studentem, manu sua occidit. Fuit, fuit ista quondam in hac republica virtus, ut viri fortes acrioribus suppliciis civem perniciosum, quam acerbissimum hostem coercerent. Habemus senatusconsultum in te, Catilina, vehemens et grave; non

l'autorité de cet ordre ne manque à la république. Nous seuls, je le dis ouvertement, nous seuls, consuls sans vertu, nous manquons à nos devoirs.

II. Autrefois un sénatus-consulte chargea le consul Opimius de pourvoir au salut de l'État. La nuit n'était pas encore venue, et déjà, vainement protégé par la gloire de son père, de son aïeul, de ses ancêtres, C. Gracchus avait payé de sa tête quelques projets séditieux dont on le soupçonnait; déjà le consulaire M. Fulvius avait subi la mort avec ses enfants. Un décret semblable remit le sort de la patrie aux mains des consuls Marius et Valérius. S'écoula-t-il un seul jour sans que la mort et la vengeance des lois eussent atteint le tribun Saturninus et le préteur C. Servilius? et nous qui avons reçu du sénat les mêmes armes, nous laissons depuis vingt jours s'émousser dans nos mains le glaive de son autorité. Car ce décret salutaire, nous l'avons aussi; mais enfermé dans les archives publiques, comme une épée dans le fourreau, il demeure inutile. Si je l'exécutais, tu mourrais à l'instant, Catilina. Tu vis; et tu vis, non pour déposer, mais pour fortifier ton audace. Pères conscrits, je voudrais être clément; je voudrais aussi que la patrie, menacée de périr, ne m'accusât point de faiblesse. Mais déjà je m'en accuse moi-même; je condamne ma propre lâcheté. Une armée prête à nous faire la guerre est campée dans les gorges de l'Étrurie; le nombre des ennemis s'accroît de jour en jour; le général de cette armée, le chef de ces ennemis est dans nos murs; il est dans le sénat; vous l'y voyez méditant sans cesse quelque nouveau moyen de bouleverser la république. Si j'ordonnais en ce moment, Catilina, que tu fusses saisi, livré à la mort, qui pourrait trouver ma justice trop sévère! Ah! je craindrais plutôt que tous les bons citoyens ne la jugeassent trop tardive. Mais ce que j'aurais dû faire depuis longtemps, des motifs puissants me décident à ne pas le faire encore. Tu recevras la mort, Catilina, lorsqu'on ne pourra plus trouver un homme assez méchant, assez pervers, assez semblable à toi, pour ne pas convenir que ton supplice fut juste. Tant qu'il en restera un seul qui ose te défendre, tu vivras, mais tu vivras comme tu vis maintenant, entouré de surveillants et de gardes. Je t'en assiégerai tellement, que ton bras, armé contre la république, sera contraint de rester immobile. Des yeux toujours ouverts, des oreilles toujours attentives continueront, à ton insu, d'observer tes pas, de recueillir tes discours.

III. Eh! que peux-tu espérer encore, si les ombres de la nuit ne cachent point à nos regards tes assemblées criminelles; si, perçant les murailles où tu la crois enfermée, la voix de ta conjuration éclate et retentit au dehors? Renonce, crois-moi, renonce à tes projets; cesse de penser aux meurtres et à l'incendie; tu es enveloppé de toutes parts; tous tes desseins sont pour nous plus clairs que la lumière. Je peux même t'en retracer le fidèle tableau. Te souviens-tu que le douzième jour avant les calendes de novembre, je dis dans le sénat que le sixième jour après celui où je parlais, Mallius, le satellite et le ministre de ton audace, se montrerait en armes? Me suis-je trompé, Catilina, sur un fait si important, si horrible, si incroyable; et ce qui est plus étonnant, me suis-je trompé sur le jour? J'ai dit aussi

deest reipublicæ consilium, neque auctoritas hujus ordinis: nos, nos, dico aperte, consules desumus.

II. Decrevit quondam senatus, ut L. Opimius consul videret, ne quid respublica detrimenti caperet: nox nulla intercessit; interfectus est propter quasdam seditionum suspiciones C. Gracchus, clarissimo patre, avo, majoribus; occisus est cum liberis M. Fulvius, consularis. Simili senatusconsulto, C. Mario et L. Valerio, consulibus, permissa est respublica: num unum diem postea L. Saturninum tribunum plebis, et C. Servilium prætorem, mors ac reipublicæ pœna remorata est? At nos vicesimum jam diem patimur hebescere aciem horum auctoritatis. Habemus enim hujusmodi senatusconsultum, verumtamen inclusum in tabulis, tanquam gladium in vagina reconditum: quo ex senatusconsulto confestim interfectum te esse, Catilina, convenit. Vivis; et vivis non ad deponendam, sed ad confirmandam audaciam. Cupio, patres conscripti, me esse clementem; cupio in tantis reipublicæ periculis me non dissolutum videri: sed jam me ipse inertiæ nequitiæque condemno. Castra sunt in Italia contra rempublicam in Etruriæ faucibus collocata; crescit in dies singulos hostium numerus; eorum autem imperatorem castrorum, ducemque hostium, intra mœnia, atque adeo in senatu videmus, intestinam aliquam quotidie perniciem reipublicæ molientem. Si te jam, Catilina, comprehendi, si interfici jussero, credo, erit verendum mihi, ne non hoc potius omnes boni serius a me, quam quisquam crudelius factum esse dicat. Verum ego hoc, quod jampridem factum esse oportuit, certa de causa, nondum adducor, ut faciam: tum denique interficiam te, quum jam nemo tam improbus, tam perditus, tam tui similis inveniri poterit, qui id non jure factum esse fateatur. Quamdiu quisquam erit qui te defendere audeat, vives; et vives ita, ut nunc vivis, multis meis et firmis præsidiis obsessus, ne commovere te contra rempublicam possis: multorum te etiam oculi et aures non sentientem, sicut adhuc fecerunt, speculabuntur atque custodient.

III. Etenim quid est, Catilina, quod jam amplius exspectes, si neque nox tenebris obscurare cœtus nefarios, nec privata domus parietibus continere vocem conjurationis tuæ potest? si illustrantur, si erumpunt omnia? Muta jam istam mentem, mihi crede; obliviscere cædis, atque incendiorum: teneris undique: luce sunt clariora nobis tua consilia omnia: quæ etiam mecum licet recognoscas. Meministine, me ante diem XII kalendas novembr. dicere in senatu, certo die fore in armis, qui dies futurus esset ante diem VI kal. novembris, C. Mallium, audaciæ satellitem atque administrum tuæ? Num me fefellit, Cati-

dans le sénat que tu avais fixé, au cinq avant les mêmes calendes, le massacre de ce que Rome a de plus illustre. Aussi les premiers citoyens s'éloignèrent-ils de la ville, moins pour échapper à tes coups que pour préparer les moyens d'en garantir l'État. Peux-tu nier que ce jour-là même, étroitement gardé par ceux que ma vigilance avait placés autour de toi, tu frémis de ne pouvoir troubler la république? Tu te consolais cependant du départ des autres, en disant que, puisque j'étais resté, ma mort te suffisait. Et le premier jour de novembre, lorsqu'à la faveur de la nuit tu croyais surprendre la ville de Préneste, as-tu remarqué par combien de précautions j'avais assuré la défense de cette colonie? Tu ne fais pas une action, tu ne formes pas un projet, tu n'as pas une pensée, dont je ne sois averti; je dis plus, dont je ne sois le témoin et le confident.

IV. Enfin, rappelle à ta mémoire l'avant-dernière nuit, et tu comprendras que je veille encore avec plus d'activité pour le salut de la république, que toi pour sa perte. Je dis que l'avant-dernière nuit tu te rendis (je parlerai sans déguisement) dans la maison du sénateur Léca. Là se réunirent en grand nombre les complices de tes criminelles fureurs. Oses-tu le nier? Tu gardes le silence! Je te convaincrai, si tu le nies; car je vois ici, dans le sénat, des hommes qui étaient avec toi. Dieux immortels! où sommes-nous? dans quelle ville, ô ciel! vivons-nous! quel gouvernement est le nôtre? Ici, pères conscrits, ici même, parmi les membres de cette assemblée, dans ce conseil auguste, où se pèsent les destinées de l'univers, des traîtres conspirent ma perte, la vôtre, celle de Rome, celle du monde entier. Et ces traîtres, le consul les voit, il prend leur avis sur les grands intérêts de l'État; quand leur sang devrait déjà couler, il ne les blesse pas même d'une parole offensante. Oui, Catilina, tu as été chez Léca l'avant-dernière nuit; tu as partagé l'Italie entre tes complices; tu as marqué les lieux où ils devaient se rendre; tu as choisi ceux que tu laisserais à Rome, ceux que tu emmènerais avec toi; tu as désigné l'endroit de la ville où chacun allumerait l'incendie; tu as déclaré que le moment de ton départ était arrivé; que si tu le retardais de quelques instants, c'était parce que je vivais encore. Alors il s'est trouvé deux chevaliers romains qui, pour te délivrer de cette inquiétude, t'ont promis de venir chez moi cette nuit-là même, un peu avant le jour, et de m'égorger dans mon lit. A peine étiez-vous séparés, que j'ai tout su. Je me suis entouré d'une garde plus nombreuse et plus forte. J'ai fermé ma maison à ceux qui, sous prétexte de me rendre leurs devoirs, venaient de ta part pour m'arracher la vie. Je les avais nommés d'avance à plusieurs de nos premiers citoyens, et j'avais annoncé l'heure où ils se présenteraient.

V. Ainsi, Catilina, achève tes desseins; sors enfin de Rome; les portes sont ouvertes, pars : depuis trop longtemps l'armée de Mallius, ou plutôt la tienne, attend son général. Emmène avec toi tous tes complices, du moins le plus grand nombre; que la ville en soit purgée. Je serai délivré de mortelles alarmes, dès qu'un mur me séparera de toi. Non, tu ne peux vivre plus longtemps avec nous; je ne pourrais le souffrir; je ne dois pas le permettre. Grâces soient à jamais rendues aux dieux immortels, et surtout à celui qu'on révère

lina, non modo res tanta, tam atrox, tam incredibilis, verum, id quod multo magis est admirandum, dies? Dixi ego idem in senatu, cædem te optimatum contulisse in ante diem v kalendas novembris, tum quum multi principes civitatis Roma non tam sui conservandi, quam tuorum consiliorum reprimendorum causa profugerunt. Num infitiari potes, te illo ipso die meis præsidiis, mea diligentia circumclusum, commovere te contra rempublicam non potuisse, quum tu, discessu ceterorum, nostra tamen, qui remansissemus, cæde contentum te esse dicebas? Quid? quum tu te Præneste kalendis ipsis novembris occupaturum nocturno impetu esse confideres, sensistine, illam coloniam meo jussu, præsidiis, custodiis, vigiliisque esse munitam? Nihil agis, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non modo non audiam, sed etiam non videam, planeque sentiam.

IV. Recognosce tandem mecum noctem illam superiorem : jam intelliges multo me vigilare acrius ad salutem, quam te ad perniciem reipublicæ. Dico te priori nocte venisse inter falcarios (non agam obscure) in M. Læcæ domum; convenisse eodem complures ejusdem amentiæ scelerisque socios. Num negare audes? Quid taces? convincam, si negas : video enim esse hic in senatu quosdam, qui tecum una fuere. O dii immortales! ubinam gentium sumus? in qua urbe vivimus? quam rempublicam habemus? Hic, hic sunt, in nostro numero, patres conscripti, in hoc orbis terræ sanctissimo gravissimoque consilio, qui de meo, nostrumque omnium interitu, qui de hujus urbis, atque adeo orbis terrarum exitio cogitent. Hosce ego video consul, et de republica sententiam rogo; et, quos ferro trucidari oportebat, eos nondum voce vulnero. Fuisti igitur apud Læcam illa nocte, Catilina; distribuisti partes Italiæ; statuisti, quo quemque proficisci placeret; delegisti, quos Romæ relinqueres, quos tecum educeres; descripsisti urbis partes ad incendia; confirmasti, te ipsum jam esse exiturum; dixisti paullulum tibi esse etiam tum moræ, quod ego viverem. Reperti sunt duo equites romani, qui te ista cura liberarent, et sese illa ipsa nocte paullo ante lucem me meo in lectulo interfecturos pollicerentur. Hæc ego omnia, vixdum etiam cœtu vestro dimisso, comperi; domum meam majoribus præsidiis munivi atque firmavi; exclusi eos, quos tu mane ad me salutatum miseras, quum illi ipsi venissent : quos ego jam multis ac summis viris ad me id temporis venturos esse prædixeram.

V. Quæ quum ita sint, Catilina, perge quo cœpisti, egredere aliquando ex urbe; patent portæ; proficiscere : nimium diu te imperatorem illa tua Malliana castra desiderant. Educ tecum etiam omnes tuos; si minus, quam

en ce temple, à ce Jupiter qui protégea le berceau des Romains! grâces leur soient rendues d'avoir tant de fois sauvé l'État des effroyables calamités dont le menaçait un monstre acharné à sa perte? Il ne faut pas que le même homme mette une fois de plus la patrie en danger. Consul désigné, j'étais en butte à tes complots, Catilina; et sans invoquer le secours de la république, j'ai trouvé ma sûreté dans ma propre vigilance. Consul, tu as voulu m'assassiner au Champ de Mars, avec tes compétiteurs, le jour des derniers comices consulaires. Le nombre et le courage de mes amis ont repoussé tes efforts sacriléges, sans que Rome ait ressenti un seul instant d'alarmes. Mille fois menacé de tes coups, je m'en suis toujours garanti par moi-même, trop certain cependant que ma ruine entraînerait pour l'État de déplorables malheurs. Aujourd'hui, c'est à la république elle-même que tu déclares la guerre; ce sont les citoyens dont tu veux la mort, les temples des dieux, les demeures des hommes, l'Italie tout entière que tu destines au ravage et à la dévastation.

Ainsi, puisque je n'ose encore prendre le premier parti que me conseille l'autorité dont je suis revêtu et les exemples de nos ancêtres, j'en prendrai un autre à la fois moins sévère et plus politique. Si j'ordonne ta mort, la lie impure de tes complices restera au sein de la république; mais si tu pars, comme je ne cesse de t'y exhorter, avec toi s'écouleront hors des murs ces flots de conjurés, assemblage immonde de ce que Rome a de plus dangereux et de plus corrompu. Eh quoi! Catilina, tu balances à faire pour m'obéir ce que tu faisais de ton propre mouvement. Ennemi de Rome, le consul t'ordonne d'en sortir. Tu me demandes si c'est pour aller en exil? Je ne te le commande pas; mais si tu veux m'en croire, je te le conseille.

VI. En effet, Catilina, quel charme peut désormais avoir pour toi le séjour d'une ville où, à l'exception des pervers qui en ont avec toi juré la ruine, il n'est personne qui ne te craigne, personne qui ne te haïsse? Est-il un opprobre domestique dont ton front n'ait à rougir? est-il une sorte de flétrissure dont ta vie privée ne porte l'ignominieuse empreinte? quelle impureté, quel forfait, quelle infamie, n'ont pas souillé tes yeux, tes mains, tout ton corps? quel est le jeune homme, une fois amorcé par tes séductions et tombé dans tes piéges, dont ta perfide complaisance n'ait armé le bras et servi les passions? Et dernièrement encore, quand le meurtre d'une épouse eut ouvert ta maison à un nouvel hyménée, n'as-tu pas mis le comble à ce crime par le plus incroyable des forfaits? Je m'abstiens d'en parler, et je consens volontiers qu'il reste enseveli dans un oubli profond, afin qu'on ne sache pas un jour qu'un si noir attentat fut commis dans Rome, ou qu'il y fut impuni. Je ne dis rien du délabrement de tes affaires, et de la ruine complète dont tu es menacé pour les ides prochaines; je ne parle plus des vices personnels qui ne déshonorent que toi; des désastres domestiques qui n'atteignent que ta fortune : j'arrive à des faits qui intéressent la république entière et la vie de tous les citoyens.

Peux-tu, Catilina, jouir en paix de la lumière

plurimos : purga urbem. Magno me metu liberabis, dummodo inter me atque te murus intersit. Nobiscum versari jam diutius non potes : non feram, non patiar, non sinam. Magna diis immortalibus habenda est gratia, atque huic ipsi Jovi Statori, antiquissimo custodi hujus urbis, quod hanc tam tetram, tam horribilem, tamque infestam reipublicæ pestem toties jam effugimus. Non est sæpius in uno homine salus summa periclitanda reipublicæ. Quamdiu mihi, consuli designato, Catilina, insidiatus es, non publico me præsidio, sed privata diligentia defendi : quum proximis comitiis consularibus me consulem in campo, et competitores tuos interficere voluisti, compressi tuos nefarios conatus amicorum præsidio et copiis, nullo tumultu publice concitato : denique, quotiescumque me petisti, per me tibi obstiti, quanquam videbam, perniciem meam cum magna calamitate reipublicæ esse conjunctam. Nunc jam aperte rempublicam universam petis; templa deorum immortalium, tecta urbis, vitam omnium civium, Italiam denique totam, ad exitium et vastitatem vocas.

Quare, quoniam id, quod primum atque hujus imperii disciplinæque majorum proprium est, facere nondum audeo : faciam id, quod est ad severitatem lenius, et ad communem salutem utilius. Nam, si te interfici jussero, residebit in republica reliqua conjuratorum manus; sin tu (quod te jamdudum hortor) exieris, exhaurietur ex urbe tuorum comitum magna et perniciosa sentina reipublicæ. Quid est, Catilina? num dubitas id, me imperante, facere, quod jam tua sponte faciebas? Exire ex urbe consul hostem jubet : interrogas me, num in exsilium? non jubeo; sed si me consulis, suadeo.

VI. Quid enim, Catilina, est, quod te jam in hac urbe delectare possit? in qua nemo est, extra istam conjurationem perditorum hominum, qui te non metuat; nemo, qui non oderit. Quæ nota domesticæ turpitudinis non inusta vitæ tuæ est? quod privatarum rerum dedecus non hæret infamiæ? quæ libido ab oculis, quod facinus a manibus unquam tuis, quod flagitium a toto corpore abfuit? cui tu adolescentulo, quem corruptelarum illecebris irretisses, non aut ad audaciam ferrum, aut ad libidinem facem prætulisti? Quid vero? nuper, quum morte superioris uxoris novis nuptiis domum vacuefecisses, nonne etiam alio incredibili scelere hoc scelus cumulasti? quod ego prætermitto, et facile patior sileri, ne in hac civitate tanti facinoris immanitas aut exstitisse, aut non vindicata esse videatur. Prætermitto ruinas fortunarum tuarum, quas omnes impendere tibi proximis idibus senties : ad illa venio, quæ non ad privatam ignominiam vitiorum tuorum, non ad domesticam tuam difficultatem ac turpitudinem, sed ad summam reipublicæ, atque ad omnium nostrum vitam salutemque pertinent.

Potestne tibi hujus vitæ lux, Catilina, aut hujus cœli spiritus esse jucundus, quum scias, horum esse neminem,

qui nous éclaire, de l'air que nous respirons, lorsque tu sais qu'il n'est personne ici qui ignore que la veille des calendes de janvier, le dernier jour du consulat de Lépidus et de Tullus, tu te trouvas sur la place des comices, armé d'un poignard? que tu avais aposté une troupe d'assassins pour tuer les consuls et les principaux citoyens? que ce ne fut ni le repentir, ni la crainte, mais la fortune du peuple romain, qui arrêta ton bras et suspendit ta fureur? Je n'insiste point sur ces premiers crimes; ils sont connus de tout le monde, et bien d'autres les ont suivis. Combien de fois, et depuis mon élection, et depuis que je suis consul, n'as-tu pas attenté à ma vie? combien de fois n'ai-je pas eu besoin de toutes les ruses de la défense, pour parer des coups que ton adresse semblait rendre inévitables? il n'est pas un de tes desseins, pas un de tes succès, pas une de tes intrigues, dont je ne sois instruit à point nommé. Et cependant rien ne peut lasser ta volonté, décourager tes efforts. Combien de fois ce poignard dont tu nous menaces a-t-il été arraché de tes mains? combien de fois un hasard imprévu l'en a-t-il fait tomber? Et cependant il faut que ta main le relève aussitôt. Dis-nous donc sur quel affreux autel tu l'as consacré, et quel vœu sacrilége t'oblige à le plonger dans le sein d'un consul?

VII. A quelle vie, Catilina, es-tu désormais condamné? car je veux te parler en ce moment, non plus avec l'indignation que tu mérites, mais avec la pitié que tu mérites si peu. Tu viens d'entrer dans le sénat: eh bien! dans une assemblée si nombreuse, où tu as tant d'amis et de proches, quel est celui qui a daigné te saluer? Si personne avant toi n'essuya jamais un tel affront, pourquoi attendre que la voix du sénat prononce le flétrissant arrêt si fortement exprimé par son silence? N'as-tu pas vu à ton arrivée tous les siéges rester vides autour de toi? n'as-tu pas vu tous ces consulaires, dont tu as si souvent résolu la mort, quitter leur place quand tu t'es assis, et laisser désert tout ce côté de l'enceinte? Comment peux-tu supporter tant d'humiliation? Oui, je le jure, si mes esclaves me redoutaient comme tous les citoyens te redoutent, je me croirais forcé d'abandonner ma maison : et tu ne crois pas devoir abandonner la ville! Si mes concitoyens, prévenus d'injustes soupçons, me haïssaient comme ils te haïssent, j'aimerais mieux me priver de leur vue que d'avoir à soutenir leurs regards irrités : et toi, quand une conscience criminelle t'avertit que depuis longtemps ils ne te doivent que de l'horreur, tu balances à fuir la présence de ceux pour qui ton aspect est un cruel supplice! Si les auteurs de tes jours tremblaient devant toi, s'ils te poursuivaient d'une haine irréconciliable, sans doute tu n'hésiterais pas à t'éloigner de leurs yeux. La patrie, qui est notre mère commune, te hait; elle te craint; depuis longtemps elle a jugé les desseins parricides qui t'occupent tout entier. Eh quoi! tu mépriseras son autorité sacrée! tu te révolteras contre son jugement! tu braveras sa puissance! Je crois l'entendre en ce moment t'adresser la parole. « Catilina, semble-t-elle te dire, depuis quelques années il ne s'est pas commis un forfait dont tu ne sois l'auteur, pas un scandale où tu n'aies pris part. Toi seul as eu le privilége d'égorger impunément les citoyens, de tyranniser et de piller les alliés. Contre toi les lois sont muettes, et les tribunaux, impuissants; ou plutôt tu les as renversés, anéantis. Tant d'outrages méritaient toute

qui nesciat, te pridie kalendas jan., Lepido et Tullo consulibus, stetisse in comitio cum telo? manum, consulum et principum civitatis interficiendorum causa, paravisse? sceleri ac furori tuo non mentem aliquam, aut timorem tuum, sed fortunam reipublicæ obstitisse? Ac jam illa omitto : neque enim sunt aut obscura, aut non multa post commissa. Quoties tu me designatum, quoties consulem interficere conatus es? quot ego tuas petitiones ita conjectas, ut vitari non posse viderentur, parva quadam declinatione, et, ut aiunt, corpore effugi? nihil agis, nihil assequeris, nihil moliris, quod mihi latere valeat in tempore : neque tamen conari ac velle desistis. Quoties jam tibi extorta est sica ista de manibus? quoties vero excidit casu aliquo, et elapsa est? tamen ea carere diutius non potes : quæ quidem quibus abs te initiata sacris ac devota sit, nescio, quod eam necesse putas consulis in corpore defigere.

VII. Nunc vero, quæ tua est ista vita? sic enim jam tecum loquar, non ut odio permotus esse videar, quo debeo, sed ut misericordia, quæ tibi nulla debetur. Venisti paullo ante in senatum : quis te ex hac tanta frequentia, ex tot tuis amicis ac necessariis salutavit? Si hoc post hominum memoriam contigit nemini, vocis exspectas contumeliam, quum sis gravissimo judicio taciturnitatis oppressus? Quid, quod adventu tuo ista subsellia vacuefacta sunt? quod omnes consulares, qui tibi persæpe ad cædem constituti fuerunt, simul atque assedisti, partem istam subselliorum nudam atque inanem reliquerunt? quo tandem animo hoc tibi ferendum putas? Servi mehercle mei si me isto pacto metuerent, ut te metuunt omnes cives tui, domum meam relinquendam putarem : tu tibi urbem non arbitraris? Et, si me meis civibus injuria suspectum tam graviter atque offensum viderem; carere me adspectu civium, quam infestis oculis omnium conspici mallem : tu, quum conscientia scelerum tuorum agnoscas odium omnium justum, et jam tibi diu debitum, dubitas, quorum mentes sensusque vulneras, eorum adspectum præsentiamque vitare? Si te parentes timerent atque odissent tui, neque eos ulla ratione placare posses, ut opinor, ab eorum oculis aliquo concederes : nunc te patria, quæ communis est omnium nostrum parens, odit ac metuit, et jamdiu de te nihil judicat, nisi de parricidio suo cogitare. Hujus tu neque auctoritatem verebere, neque judicium sequere, neque vim pertimesces? Quæ tecum, Catilina, sic agit, et quodam modo tacita loquitur : « Nullum aliquot jam annis facinus exstitit, nisi per te; nullum flagitium sine te; tibi uni multorum civium neces, tibi vexatio direptioque sociorum impunita fuit ac libera; tu non solum ad

ma colère; je les ai dévorés en silence. Mais être condamnée à de perpétuelles alarmes à cause de toi seul; ne voir jamais mon repos menacé que ce ne soit par Catilina; ne redouter aucun complot qui ne soit lié à ta détestable conspiration, c'est un sort auquel je ne peux me soumettre. Pars donc, et délivre-moi des terreurs qui m'obsèdent: si elles sont fondées, afin que je ne périsse point; si elles sont chimériques, afin que je cesse de craindre. »

VIII. Si la patrie te parlait ainsi, ne devrait-elle pas obtenir de toi cette grâce, quand même elle ne pourrait te l'arracher par force? C'est peu; tu as prononcé toi-même ta condamnation en consentant que la liberté te fût ravie. N'as-tu pas dit que, pour éviter les soupçons, tu voulais habiter la maison de M'. Lépidus? Repoussé par lui, n'as-tu pas osé venir chez moi, afin d'y rester prisonnier? Et moi aussi j'ai répondu que jamais je ne pourrais vivre en sûreté dans la même maison que toi, puisque je ne pouvais, sans un péril extrême, demeurer dans la même ville. Également rebuté par le préteur Métellus, tu as cherché un asile chez ton digne ami, l'honnête Marcellus. Tu étais persuadé, sans doute, de sa vigilance à te garder, de sa pénétration à deviner tes projets, de son énergie à les réprimer. Pères conscrits, croyez-vous qu'il soit loin de mériter la prison et les fers, l'homme qui de lui-même se juge indigne de conserver sa liberté? Ainsi, Catilina, puisque tu ne peux ici achever en repos ta misérable carrière, que tardes-tu à fuir dans quelque pays lointain, et à cacher dans la solitude une vie qu'a tant de fois épargnée le glaive de la justice?

Tu veux que je propose au sénat le décret de ton exil; et s'il plaît à cette assemblée de le prononcer, tu promets d'obéir. Non, Catilina, je ne ferai pas une proposition qui répugne à mon caractère; et cependant tu vas connaître la volonté de tes juges....... Sors de Rome, Catilina; délivre la république de ses craintes; pars; oui, si c'est ce mot que tu attends, pars pour l'exil...... Que vois-je, Catilina? Remarques-tu l'effet de cette parole? le silence des sénateurs? ils m'entendent, et ils se taisent. Qu'est-il besoin que leur voix te bannisse, lorsque, sans parler, ils prononcent si clairement ton arrêt? Si j'en disais autant au vertueux P. Sextius, au noble et généreux M. Marcellus, déjà, malgré mon titre de consul, malgré la sainteté de ce temple, le sénat soulevé contre moi m'eût accablé de sa juste colère. Mais c'est à toi que je parle, Catilina, et il le souffre; il reste calme; il se tait: calme qui m'approuve et te condamne, silence qui parle plus haut que tous les discours! Et tes juges, ce ne sont pas seulement ces sénateurs, dont sans doute tu respectes beaucoup l'autorité, quand tu comptes pour si peu leur vie; ce sont encore ces illustres et vertueux chevaliers romains; ce sont tous ces généreux citoyens qui environnent le sénat, et dont tu as pu tout à l'heure voir l'affluence, remarquer l'indignation, entendre les murmures. Il y a longtemps que j'ai peine à contenir leurs bras armés pour te frapper. Mais si tu quittes enfin ces murs, où tu veux porter le ravage et l'incendie, j'obtiendrai facilement qu'ils te fassent cortége jusqu'aux portes de la ville.

IX. Mais que dis-je? espérer que rien brise

negligendas leges ac quæstiones, verum etiam ad evertendas perfringendasque valuisti. Superiora illa, quanquam ferenda non fuerunt, tamen, ut potui, tuli: nunc vero me totam esse in metu propter te unum, quidquid increpuerit, Catilinam timeri; nullum videri contra me consilium iniri posse, quod a tuo scelere abhorreat; non est ferendum. Quamobrem discede, atque hunc mihi timorem eripe: si est verus, ne opprimar; sin falsus, ut tandem aliquando timere desinam. »

VIII. Hæc si tecum, ut dixi, patria loquatur, nonne impetrare debeat, etiam si vim adhibere non possit? Quid? quod tu te ipse in custodiam dedisti? quid? quod, vitandæ suspicionis causa, apud M'. Lepidum te habitare velle dixisti? a quo non receptus, etiam ad me venire ausus es; atque, ut domi meæ te asservarem, rogasti. Quum a me quoque id responsum tulisses, me nullo modo posse iisdem parietibus tuto esse tecum, qui magno in periculo essem, quod iisdem mœnibus contineremur; ad Q. Metellum prætorem venisti: a quo repudiatus, ad sodalem tuum, virum optimum, M. Marcellum demigrasti; quem tu videlicet et ad custodiendum te diligentissimum, et ad suspicandum sagacissimum, et ad vindicandum fortissimum fore putasti. Sed quam longe videtur a carcere atque a vinculis abesse debere, qui se ipse jam dignum custodia judicaverit? Quæ quum ita sint, Catilina, dubitas, si hic emori æquo animo non potes, abire in aliquas terras, et vitam istam, multis suppliciis justis debitisque ereptam, fugæ solitudinique mandare?

Refer, inquis, ad senatum: id enim postulas, et, si hic ordo placere sibi decreverit, te ire in exsilium, obtemperaturum te esse dicis. Non referam, id quod abhorret a meis moribus; et tamen faciam, ut intelligas, quid hi de te sentiant. Egredere ex urbe, Catilina; libera rempublicam metu; in exsilium, si hanc vocem exspectas, proficiscere. Quid est, Catilina? ecquid attendis? ecquid animadvertis horum silentium? patiuntur, tacent: quid exspectas auctoritatem loquentium, quorum voluntatem tacitorum perspicis? At si hoc idem huic adolescenti optimo, P. Sextio; si fortissimo viro, M. Marcello dixissem; jam mihi consuli, hoc ipso in templo, jure optimo senatus vim et manus intulisset: de te autem, Catilina, quum quiescunt, probant; quum patiuntur, decernunt; quum tacent, clamant. Neque hi solum, quorum tibi auctoritas est videlicet cara, vita vilissima; sed etiam illi equites romani, honestissimi atque optimi viri, ceterique fortissimi cives, qui circumstant senatum; quorum tu et frequentiam videre, et studia perspicere, et voces paullo ante exaudire potuisti. Quorum ego vix abs te jamdiu manus ac tela contineo; eosdem facile adducam, ut te hæc, quæ jampridem vastare studes, relinquentem, usque ad portas prosequantur.

IX. Quanquam quid loquor? te ut ulla res frangat? tu ut unquam te corrigas? tu ut ullam fugam meditere? tu ut

ton inflexible caractère! que tu reviennes jamais de ta perversité! que tu aies conçu l'idée de fuir! que tu penses à t'exiler! Ah! que les dieux ne t'en ont-ils inspiré la résolution? Je ne l'ignore pas; si la terreur de mes discours te force à l'exil, tous les orages de la haine, suspendus peut-être quelque temps par la mémoire encore présente de tes crimes, éclateront tôt ou tard sur ma tête. Eh bien, je me dévoue à tous les périls, pourvu que les malheurs qui fondront sur moi épargnent la république. Mais que tu aies horreur de tes déportements, que tu redoutes la vengeance des lois, que tu fasses à la patrie le plus léger sacrifice, c'est ce qu'il ne faut pas te demander. Non, Catilina, il n'est pas croyable que la honte puisse t'arracher au crime, ni la crainte t'éloigner du danger, ni la raison désarmer ta fureur. Ainsi, je te le répète encore, pars; et puisque tu m'appelles ton ennemi, si tu veux soulever contre moi toutes les haines, va droit en exil. Alors je soutiendrai à peine les clameurs de l'envie; alors tout l'odieux de ton bannissement pèsera sur le consul qui ose l'ordonner. Mais si tu aimes mieux servir les intérêts de ma gloire, sors avec la foule impie de tes complices; rends-toi auprès de Mallius; rassemble tous les mauvais citoyens, sépare-toi des bons; fais la guerre à ta patrie; arbore en triomphant l'étendard du brigandage. On ne dira pas alors que je t'ai chassé dans une terre étrangère : je n'aurai fait que t'inviter à rejoindre les tiens. Mais qu'ai-je besoin de t'y inviter, quand je sais que déjà tu as fait partir des gens armés pour t'attendre sur la voie Aurélia; que le jour est arrêté; que tu en es convenu avec Mallius? quand je sais que tu as envoyé devant toi cette aigle d'argent qui, je l'espère, te sera fatale, ainsi qu'à tous les tiens; cette aigle à laquelle tu as consacré dans ta maison un sanctuaire, où tu lui offrais le crime pour encens? Eh quoi! tu resterais plus longtemps éloigné de cet objet de ton culte, auquel tu ne manquas jamais d'adresser ton hommage sacrilége en partant pour un assassinat, et dont tu as si souvent quitté les autels pour aller tremper tes mains dans le sang des citoyens!

X. Tu iras donc enfin, tu iras où t'appelle depuis longtemps un désir effréné, tu suivras le penchant qui t'entraîne. Ce départ, loin de t'affliger, te remplit en effet de je ne sais quelle inexprimable joie. C'est pour de telles fureurs que la nature t'a fait naître, que l'exercice t'a formé, que la fortune t'a réservé. Ennemi du repos, la guerre même ne te plut jamais, si elle n'était criminelle. Tu as trouvé une armée selon tes vœux : elle est composée de scélérats renoncés de la fortune, abandonnés même de l'espérance. Quel contentement tu vas goûter au milieu d'eux! quels transports d'allégresse! quelle ivresse de plaisir, lorsque dans la foule innombrable des tiens, tu n'entendras, tu ne verras aucun homme de bien! C'était sans doute afin de te préparer à cette glorieuse vie, que tu t'exerçais, homme infatigable, à coucher sur la dure, pour épier le moment d'attenter à l'honneur des familles ou à la vie des citoyens; à veiller toute la nuit, pour profiter du sommeil d'un époux ou de la sécurité d'un homme riche. C'est à présent que tu pourras signaler cet admirable courage à supporter la faim, le froid, toutes les privations dont tu vas bientôt te sentir accablé. J'ai rendu au moins un service à la patrie en t'éloignant du consulat. Elle peut être attaquée par un banni; elle ne sera point déchirée

ullum exsilium cogites? Utinam tibi istam mentem dii immortales duint! tametsi video, si mea voce perterritus ire in exsilium animum induxeris, quanta tempestas invidiæ nobis, si minus in præsens tempus, recenti memoria scelerum tuorum, at in posteritatem impendeat. Sed est mihi tanti, dummodo ista privata sit calamitas, et a reipublicæ periculis sejungatur. Sed tu ut vitiis tuis commoveare, ut legum pœnas pertimescas, ut temporibus reipublicæ cedas, non est postulandum. Neque enim is es, Catilina, ut te aut pudor a turpitudine, aut metus a periculo, aut ratio a furore revocarit. Quamobrem, ut sæpe jam dixi, proficiscere; ac, si mihi inimico, ut prædicas, tuo conflare vis invidiam, recta perge in exsilium : vix feram sermones hominum, si id feceris; vix molem istius invidiæ, si in exsilium ieris jussu consulis, sustinebo. Sin autem servire meæ laudi et gloriæ mavis, egredere cum importuna sceleratorum manu; confer te ad Mallium; concita perditos cives; secerne te a bonis; infer patriæ bellum; exsulta impio latrocinio, ut a me non ejectus ad alienos, sed invitatus ad tuos isse videaris. Quanquam quid ego te invitem, a quo jam sciam esse præmissos, qui tibi ad forum Aurelium præstolarentur armati? sciam pactam et constitutam esse cum Mallio diem? à quo etiam aquilam illam argenteam, quam tibi ac tuis omnibus perniciosam esse confido et funestam futuram, cui domi tuæ sacrarium scelerum tuorum constitutum fuit, sciam esse præmissam? Tu ut illa diutius carere possis, quam venerari, ad cædem proficiscens, solebas? a cujus altaribus sæpe istam impiam dexteram ad necem civium transtulisti?

X. Ibis tandem aliquando, quo te jampridem tua ista cupiditas effrenata ac furiosa rapiebat. Neque enim tibi hæc res affert dolorem, sed quamdam incredibilem voluptatem : ad hanc te amentiam natura peperit, voluntas exercuit, fortuna servavit. Nunquam tu non modo otium, sed ne bellum quidem, nisi nefarium concupisti. Nactus es ex perditis, atque ab omni non modo fortuna, verum etiam spe derelictis, conflatam improborum manum. Hic tu qua lætitia perfruere? quibus gaudiis exsultabis? quanta in voluptate bacchabere, quum in tanto numero tuorum neque audies virum bonum quemquam, neque videbis? Ad hujus vitæ studium meditati illi sunt, qui feruntur, labores tui : jacere humi, non modo ad obsidendum stuprum, verum etiam ad facinus obeundum; vigilare non solum insidiantem somno maritorum, verum etiam bonis otiosorum. Habes, ubi ostentes illam præclaram tuam patientiam famis, frigoris, inopiæ rerum omnium; quibus

par un consul. Tu porteras contre elle des armes impies; mais ce sera un brigandage, et non une guerre.

XI. Maintenant, pères conscrits, je vais aller au-devant d'un reproche que cette patrie pourrait m'adresser avec quelque justice. Redoublez d'attention, je vous en conjure, et gardez dans votre mémoire ce que je vais dire pour me justifier. Si la patrie, qui m'est cent fois plus chère que la vie même, si toute l'Italie, si la république entière m'adressait la parole, « M. Tullius, pourrait-elle me dire, que fais-tu? Eh quoi! celui que tu as reconnu pour mon ennemi; celui qui s'apprête à porter la guerre dans mon sein; celui qu'une armée de rebelles attend pour marcher sous ses ordres; celui qui soulève les esclaves et enrôle les mauvais citoyens, l'auteur de la plus criminelle entreprise, le chef d'une conjuration sacrilége, tu lui ouvres les portes, et tu ne vois pas que c'est moins un fugitif que tu laisses sortir de Rome, qu'un furieux que tu déchaînes contre elle? Pourquoi n'ordonnes-tu pas qu'il soit chargé de fers, traîné à la mort, livré au dernier supplice? Qui peut t'arrêter? Les usages de nos ancêtres? mais souvent, dans cette république, de simples particuliers ont puni de mort ceux qui en menaçaient le repos. Les lois qui assurent au citoyen accusé de solennelles garanties? mais jamais, dans cette ville, un homme révolté contre l'État ne jouit des droits de citoyen. Craindrais-tu les reproches de l'avenir? c'est témoigner une digne reconnaissance au peuple romain, qui, oubliant la nouveauté de ton nom et l'obscurité de ta race, t'a si promptement élevé de dignités en dignités jusqu'à la suprême magistrature, que de sacrifier à la crainte de l'opinion et à de lâches terreurs le salut de tes concitoyens! Ah! si tu redoutes le blâme, aimes-tu donc mieux l'encourir pour avoir trahi l'État par une coupable faiblesse, que pour l'avoir sauvé par une courageuse sévérité? Quand l'Italie sera en proie aux horreurs de la guerre, quand les villes seront saccagées, les maisons livrées aux flammes, crois-tu échapper alors à l'incendie qu'allumera contre toi l'indignation publique? »

XII. A ces paroles sacrées de la patrie, aux secrètes pensées de ceux qui me font intérieurement les mêmes reproches, je répondrai en peu de mots. Oui, pères conscrits, si j'avais pensé que la mort de Catilina fût le parti le plus utile, je n'aurais pas laissé une heure d'existence à ce vil gladiateur. En effet, si de grands hommes, d'illustres citoyens, ont honoré leur nom, bien loin de le ternir, par le meurtre de Saturninus, des Gracques, de Flaccus, et de tant d'autres factieux; certes je n'avais pas à craindre que le supplice d'un monstre, assassin de ses concitoyens, attirât jamais sur ma tête les censures de l'opinion. Et dût cette opinion se soulever un jour contre moi, j'ai toujours pensé qu'une disgrâce méritée par la vertu est moins une disgrâce qu'un titre de gloire.

Mais il est dans cet ordre même des hommes qui ne voient pas, ou qui feignent de ne pas voir les dangers qui nous menacent. Ce sont eux qui, par la mollesse de leurs conseils, ont nourri les espérances de Catilina, et fortifié, en refusant d'y croire, la conjuration naissante. Leur opinion est une autorité dont se prévaudraient, si je l'avais puni, bien des gens ou méchants ou trompés,

te brevi tempore confectum esse senties. Tantum profeci tum, quum te a consulatu repuli, ut exsul potius tentare, quam consul vexare rempublicam posses; atque ut id, quod esset a te scelerate susceptum, latrocinium potius, quam bellum nominaretur.

XI. Nunc, ut a me, patres conscripti, quamdam prope justam patriæ querimoniam detester ac deprecer: percipite, quæso, diligenter, quæ dicam, et ea penitus animis vestris mentibusque mandate. Etenim, si mecum patria quæ mihi vita mea multo est carior; si cuncta Italia; si omnis respublica loquatur: « M. Tulli, quid agis? Tune eum, quem esse hostem comperisti, quem ducem belli futurum vides, quem exspectari imperatorem in castris hostium sentis, auctorem sceleris, principem conjurationis, evocatorem servorum et civium perditorum, exire patieris, ut abs te non emissus ex urbe, sed immissus in urbem esse videatur? Nonne hunc in vincula duci, non ad mortem rapi, non summo supplicio mactari imperabis? Quid tandem impedit te? Mosne majorum? at persæpe etiam privati in hac republica perniciosos cives morte multarunt. An leges, quæ de civium reorum supplicio rogatæ sunt? at nunquam in hac urbe ii, qui a republica defecerunt, civium jura tenuerunt. An invidiam posteritatis times? præclaram vero populo romano refers gratiam, qui te, hominem per te cognitum, nulla commendatione majorum, tam mature ad summum imperium per omnes honorum gradus extulit, si propter invidiam, aut alicujus periculi metum, salutem civium tuorum negligis. Sed, si quis est invidiæ metus, num est vehementius severitatis ac fortitudinis invidia, quam inertiæ ac nequitiæ pertimescenda? An, quum bello vastabitur Italia, vexabuntur urbes, tecta ardebunt, tum te non existimas invidiæ incendio conflagraturum? »

XII. His ego sanctissimis reipublicæ vocibus, et eorum hominum, qui idem sentiunt, mentibus, pauca respondebo. Ego, si hoc optimum factu judicarem, patres conscripti, Catilinam morte multari, unius usuram horæ gladiatori isti ad vivendum non dedissem. Etenim, si summi viri, et clarissimi cives, Saturnini, et Gracchorum, et Flacci, et superiorum complurium sanguine non modo se non contaminarunt, sed etiam honestarunt: certe mihi verendum non erat, ne quid, hoc parricida civium interfecto, invidiæ mihi in posteritatem redundaret. Quod si ea mihi maxime impenderet, tamen hoc animo semper fui, ut invidiam virtute partam, gloriam, non invidiam putarem.

Quanquam nonnulli sunt in hoc ordine, qui aut ea, quæ imminent, non videant; aut ea, quæ vident, dissimulent: qui spem Catilinæ mollibus sententiis aluerunt, conjurationemque nascentem non credendo corroboraverunt. Quorum auctoritatem secuti multi, non solum improbi, verum

pour accuser ma justice de cruauté et de tyrannie. Une fois, au contraire, qu'il sera dans le camp de Mallius, sans doute alors il n'y aura plus un homme assez aveugle pour ne pas voir qu'il existe une conjuration, assez pervers pour ne pas en convenir. D'un autre côté, s'il eût péri seul, sa mort eût comprimé peut-être pour un moment, mais n'eût pas étouffé l'incendie. Mais qu'il se jette hors de ces murs, qu'il emmène avec lui ses complices, qu'il ramasse de tous côtés, et rassemble dans son camp, tous ceux que le naufrage de leur fortune a laissés sans ressource; alors sera éteint pour jamais ce feu qui couve au sein de la république; alors le mal funeste, dont les progrès nous alarment, sera extirpé jusque dans sa racine.

XIII. Depuis longtemps, pères concrits, nous vivons entourés de complots, et nous marchons au milieu des embûches. Mais je ne sais par quelle fatalité ces fureurs invétérées, ces projets audacieux, ces crimes mûris dans le silence devaient tous éclater sous mon consulat. Si dans cette vaste conspiration on ne frappait que le chef, nos inquiétudes et nos alarmes seraient peut-être suspendues pour quelque temps; mais le péril subsisterait tout entier, enfermé au cœur de la république. Un malade dévoré par les ardeurs d'une fièvre brûlante se trouve un moment soulagé quand il a bu de l'eau glacée; mais bientôt le mal, aigri par ce remède trompeur, achève de l'abattre. Ainsi la maladie qui travaille la république, calmée un instant par la mort de ce grand coupable, s'aggravera de nouveau tant que vivront ses complices. Que les méchants se retirent donc, pères conscrits; qu'ils se séparent des bons; qu'ils se rassemblent dans un même lieu; qu'ils mettent; je le répète encore, un mur entre eux et nous, qu'ils cessent d'attenter à la vie du consul dans sa propre maison, d'environner le tribunal du préteur, d'assiéger le sénat dans le lieu de ses délibérations, d'amasser des torches pour embraser nos demeures; enfin, qu'on puisse lire écrits sur le front de chacun les sentiments qui l'animent. Je vous le promets, pères conscrits, tels seront la vigilance des consuls, l'autorité de vos décrets, le courage des chevaliers romains, le zèle unanime de tous les gens de bien, qu'aussitôt Catilina sorti de Rome, vous verrez tous ses complots découverts, mis au grand jour, étouffés et punis.

Voilà de quels présages j'accompagne ton départ, Catilina. Va, pour le salut de la république, pour ton malheur et ta ruine, pour la perte de ceux que le crime et le parricide unissent à tes destins, va commencer une guerre impie et sacrilége. Et toi, Jupiter Stator, dont le culte fut fondé par Romulus, sous les mêmes auspices que cette ville; toi dont le nom même promet à Rome et à l'empire une éternelle durée, tu protégeras contre ses coups et ceux de ses complices, tes autels et tous les temples, nos maisons et nos murailles, la vie et la fortune des citoyens; et ces persécuteurs des gens de bien, ces ennemis de la patrie, ces dévastateurs de l'Italie entière, qu'une affreuse société de forfaits a réunis par un pacte abominable, tu les livreras, et pendant leur vie, et après leur mort, à des supplices qui ne cesseront jamais.

etiam imperiti, si in hunc animadvertissem, crudeliter et regie factum esse dicerent. Nunc intelligo, si iste, quo intendit, in Malliana castra, pervenerit, neminem tam stultum fore, qui non videat, conjurationem esse factam; neminem tam improbum, qui non fateatur. Hoc autem uno interfecto, intelligo hanc reipublicæ pestem paullisper reprimi, non in perpetuum comprimi posse. Quod si se ejecerit, secumque suos eduxerit, et eodem ceteros undique collectos naufragos aggregaverit : exstinguetur atque delebitur non modo hæc tam adulta reipublicæ pestis, verum etiam stirps ac semen malorum omnium.

XIII. Etenim jamdiu, patres conscripti, in his periculis conjurationis insidiisque versamur : sed, nescio quo pacto, omnium scelerum ac veteris furoris et audaciæ maturitas in nostri consulatus tempus erupit. Quod si ex tanto latrocinio iste unus tolletur; videbimur fortasse ad breve quoddam tempus cura et metu esse relevati : periculum autem residebit, et erit inclusum penitus in venis atque in visceribus reipublicæ. Ut sæpe homines ægri morbo gravi, quum æstu febrique jactantur, si aquam gelidam biberint, primo relevari videntur, deinde multo gravius vehementiusque afflictantur : sic hic morbus, qui est in republica, relevatus istius pœna, vehementius, vivis reliquis, ingravescet. Quare, patres conscripti, secedant improbi, secernant se a bonis; unum in locum congregentur; muro denique, id quod sæpe jam dixi, secernantur a nobis; desinant insidiari domi suæ consuli, circumstare tribunal prætoris urbani, obsidere cum gladiis curiam, malleolos et faces ad inflammandam urbem comparare; sit denique inscriptum in fronte uniuscujusque, quid de republica sentiat. Polliceor hoc vobis, patres conscripti, tantam in nobis consulibus fore diligentiam, tantam in vobis auctoritatem, tantam in equitibus romanis virtutem, tantam in omnibus bonis consensionem, ut Catilinæ profectione omnia patefacta, illustrata, oppressa, vindicata esse videatis.

Hisce omnibus, Catilina, cum summa reipublicæ salute, et cum tua peste ac pernicie, cumque eorum exitio, qui se tecum omni scelere parricidioque junxerunt, proficiscere ad impium bellum ac nefarium. Tum tu, Jupiter, qui iisdem, quibus hæc urbs, auspiciis a Romulo es constitutus; quem Statorem hujus urbis atque imperii vere nominamus : hunc, et hujus socios a tuis aris ceterisque templis, a tectis urbis ac mœnibus, a vita fortunisque civium omnium arcebis; et omnes inimicos bonorum, hostes patriæ, latrones Italiæ, scelerum fœdere inter se, ac nefaria societate conjunctos, æternis suppliciis vivos mortuosque mactabis.

SECOND DISCOURS

CONTRE L. CATILINA,

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS VINGTIÈME.

ARGUMENT.

Dès que Catilina eut quitté Rome pour se rendre au camp de Mallius, Cicéron monta à la tribune aux harangues et rendit compte au peuple romain de tout ce qui s'était passé.

L'objet de la seconde Catilinaire est 1° de dissiper les fausses et insidieuses alarmes que les partisans secrets de Catilina affectaient de répandre, en exagérant ses ressources et le danger de la république; 2° de se justifier aux yeux de quelques bons citoyens du reproche d'avoir laissé fuir l'ennemi de la patrie, au lieu de le livrer au supplice; 3° de répondre à ceux qui l'accusaient de tyrannie, pour avoir exilé Catilina; 4° de faire connaître ceux qui dans Rome servaient ouvertement ou secrètement les desseins de Catilina. Il les divise en six classes qu'il caractérise chacune par les traits qui lui conviennent.

Cette harangue fut prononcée devant le peuple le 9 novembre, an de Rome 690.

I. Enfin, Romains, cet audacieux, dont la fureur sacrilége méditait la ruine de la république, ce monstre dévoré de la soif du crime, qui menaçait vos cœurs du poignard et vos maisons de l'incendie, Catilina est sorti de ces murs. Nous l'en avons chassé, ou si l'on veut, nous lui avons ouvert les portes, nous avons accompagné de nos adieux son départ volontaire. Oui, Romains, il est parti, il a pris la fuite; sa frayeur ou sa rage l'a emporté loin de nous. On ne verra plus ce forcené travailler dans Rome même à la destruction de Rome. Nous sommes sûrs au moins de ce premier triomphe sur le chef de la rébellion. Le poignard de cet assassin ne cherchera plus sans cesse le chemin de nos cœurs; il ne nous poursuivra plus dans le Champ de Mars, dans le forum, au sénat, et jusque dans nos maisons. Catilina, chassé de Rome, a perdu sa position. C'est maintenant un ennemi déclaré, auquel nous ferons, sans que personne s'y oppose, une guerre légitime. Certes, nous avons remporté sur lui une éclatante victoire, en le forçant de jeter le masque et d'arborer publiquement l'étendard de la révolte. Mais ce glaive qu'il n'a pu, au gré de ses désirs, emporter tout sanglant, cette vie qu'il n'a pu me ravir, ce fer que je lui ai arraché des mains, ces citoyens qu'il a laissés vivants, ces murailles qui sont encore debout, quels sujets pour lui d'une douleur profonde et d'un affreux désespoir! Il sent maintenant le coup qui l'a frappé. Confondu, terrassé, anéanti, il fuit, et ses regards impuissants se retournent sans cesse vers cette Rome que les destins ont sauvée de sa rage, cette Rome qui se réjouit quand il pleure, et qui s'applaudit d'avoir vomi de son sein et rejeté loin d'elle un monstre si fatal.

II. Cependant, si quelqu'un d'entre vous, aussi

I. Tandem aliquando, Quirites, L. Catilinam, furentem audacia, scelus anhelantem, pestem patriæ nefarie molientem, vobis atque huic urbi ferrum flammamque minitantem, ex urbe vel ejecimus, vel emisimus, vel ipsum egredientem verbis prosecuti sumus. Abiit, excessit, evasit, erupit. Nulla jam pernicies a monstro illo atque prodigio mœnibus ipsis intra mœnia comparabitur. Atque hunc quidem unum hujus belli domestici ducem sine controversia vicimus : non enim jam inter latera nostra sica illa versabitur; non in campo, non in foro, non in curia, non denique intra domesticos parietes pertimescemus. Loco ille motus est, quum est ex urbe depulsus : palam jam cum hoste, nullo impediente, bellum justum geremus. Sine dubio perdidimus hominem, magnificeque vicimus quum illum ex occultis insidiis in apertum latrocinium conjecimus. Quod vero non cruentum mucronem, ut voluit, extulit, quod vivis nobis egressus est, quod ei ferrum de manibus extorsimus, quod incolumes cives, quod stantem urbem reliquit : quanto tandem illum mœrore afflictum esse et profligatum putatis? Jacet ille nunc prostratus, Quirites, et se perculsum atque abjectum esse sentit, e retorquet oculos profecto sæpe ad hanc urbem, quam ex suis faucibus ereptam esse luget; quæ quidem lætari mihi videtur, quod tantam pestem evomuerit forasque projecerit.

II. At si quis est talis, quales esse omnes oportebat, qui in hoc ipso, in quo exsultat et triumphat oratio mea, me vehementer accuset, quod tam capitalem hostem non

zélé pour la patrie que tous le devraient être, me faisait un crime de ce que je proclame comme un triomphe, et m'accusait d'avoir laissé partir un ennemi si redoutable, quand il aurait fallu le jeter dans les fers; la faute n'en est pas à moi, citoyens, elle est aux circonstances. Oui, Catilina aurait dû, il y a longtemps, payer ses forfaits de sa tête. Les coutumes de nos ancêtres, la sévère autorité qui m'est confiée, l'intérêt de l'État, demandaient son supplice. Mais combien refusaient de croire les crimes que je dénonçais! combien d'insensés les traitaient de chimère! combien cherchaient à les excuser! combien même étaient assez pervers pour en désirer le succès! Si pourtant j'avais pensé que la mort de Catilina suffit à votre sûreté, certes je vous aurais délivrés de ce traître, au prix de ma tranquillité, au péril de ma vie même. Mais il en était jusque parmi vous qui pouvaient encore douter de la conjuration; et si je l'avais livré au supplice qu'il méritait, la haine soulevée contre moi m'eût empêché de poursuivre ses complices. J'ai donc amené les choses au point que vous pussiez le combattre à face découverte, quand il se serait publiquement déclaré votre ennemi. Et cet ennemi, citoyens, vous pouvez juger si je le redoute, à présent qu'il est hors des murs: mon seul regret est qu'il n'en soit pas sorti avec de plus nombreux satellites. Que n'a-t-il emmené avec lui toutes ses forces! Il emmène un Tongilius, le compagnon de ses premières débauches; un Publicius, un Munatius, dont les dettes, contractées à la taverne, n'auraient jamais troublé l'État. Mais quels hommes il laisse après lui! combien ils sont dangereux par leur nom, leur puissance, le délabrement de leur fortune!

III. Pour moi, avec nos vieilles légions gauloises, avec celles que Métellus vient encore de lever dans la Gaule et dans le Picénum, avec les forces que je rassemble moi-même chaque jour, j'ai le plus profond mépris pour une armée composée de vieillards sans ressource, de paysans ruinés par le luxe, de dissipateurs villageois, de débiteurs qui fuient la justice, et courent sous les drapeaux d'un rebelle; de gens enfin que je pourrais foudroyer en leur montrant, je ne dis pas la pointe de nos épées, mais une simple ordonnance du préteur. Il en est d'autres que je vois parfumés d'essences précieuses, éclatants de pourpre, voltiger dans le forum, assiéger les portes du sénat, entrer même dans cette assemblée. Voilà, de tous les soldats de Catilina, ceux que je voudrais le plus voir partis avec lui. Puissent ces déserteurs de son armée ne pas rester au milieu de nous! L'armée elle-même, je vous le prédis, Romains, est cent fois moins redoutable. Nous devons d'autant plus les craindre, qu'ils me savent instruit de tous leurs desseins, et ne s'en effrayent pas. Je vois à qui l'Apulie est échue en partage, à qui on a confié l'Étrurie, qui est chargé de la Gaule et du Picénum, qui a sollicité l'affreuse commission de porter dans Rome le carnage et l'incendie. Toutes leurs résolutions de la nuit d'avant-hier m'ont été révélées. Ils le savent, j'en ai fait hier le détail dans le sénat. Catilina lui-même a tremblé. Il a pris la fuite. Qu'attendent ses complices? Ils sont dans une étrange erreur, s'ils croient que ma longue indulgence ne se lassera jamais.

IV. Le but que je me proposais, je l'ai atteint:

comprehenderim potius, quam emiserim: non est ista mea culpa, Quirites, sed temporum. Interemtum esse L. Catilinam, et gravissimo supplicio affectum, jampridem oportebat; idque a me et mos majorum, et hujus imperii severitas, et respublica postulabat. Sed quam multos fuisse putatis, qui, quæ ego deferrem, non crederent? quam multos, qui propter stultitiam non putarent? quam multos, qui etiam defenderent? quam multos, qui propter improbitatem faverent? Ac si, sublato illo, depelli a vobis omne periculum judicarem; jam pridem ego L. Catilinam non modo invidiæ meæ, verum etiam vitæ periculo sustulissem. Sed quum viderem, ne vobis quidem omnibus re etiam tum probata, si illum, ut erat meritus, morte multassem, fore, ut ejus socios invidia oppressus persequi non possem: rem huc deduxi, ut tum palam pugnare possetis, quum hostem aperte videretis. Quem quidem ego hostem, Quirites, quam vehementer foris esse timendum putem, licet hinc intelligatis, quod illud etiam moleste fero, quod ex urbe parum comitatus exierit. Utinam ille omnes secum suas copias eduxisset! Tongilium mihi eduxit, quem amare in prætexta [calumnia] cœperat; Publicium et Munatium, quorum æs alienum contractum in popina nullum reipublicæ motum afferre poterat: reliquit quos viros? quanto alieno ære? quam valentes? quam nobiles?

III. Itaque ego illum exercitum, et Gallicanis legionibus, et hoc delectu, quem in agro Piceno et Gallico Q. Metellus habuit, et his copiis, quæ a nobis quotidie comparantur, magnopere contemno, collectum ex senibus desperatis, ex agresti luxuria, ex rusticis decoctoribus, ex iis, qui vadimonia deserere, quam illum exercitum, maluerunt: quibus ego non modo si aciem exercitus nostri, verum etiam si edictum prætoris ostendero, concident. Hos, quos video volitare in foro, quos stare ad curiam, quos etiam in senatum venire; qui nitent unguentis, qui fulgent purpura, mallem secum suos milites eduxisset; qui si hic permanent, mementote, non tam exercitum illum esse nobis, quam hos, qui exercitum deseruerunt, pertimescendos. Atque hoc etiam sunt timendi magis, quod, quid cogitent, me scire sentiunt, neque tamen permoventur. Video, cui Apulia sit attributa, qui habeat Etruriam, qui agrum Picenum, qui Gallicum, qui sibi has urbanas insidias cædis atque incendiorum depoposcerit. Omnia superioris noctis consilia ad me delata esse sentiunt; patefeci in senatu hesterno die; Catilina ipse pertimuit, profugit: hi quid exspectant? Næ illi vehementer errant, si illam meam pristinam lenitatem perpetuam sperant futuram.

IV. Quod exspectavi, jam sum assecutus, ut vos omnes factam esse aperte conjurationem contra rempublicam vi-

il n'est pas un de vous qui ne voie clairement qu'une conjuration a été formée contre la république; car on ne pensera pas, sans doute, que les pareils de Catilina ne partagent point ses projets. Le temps de la clémence est passé. Tout nous fait une loi d'être sévères. Je leur accorderai pourtant encore une grâce : qu'ils sortent de ces murs; qu'ils partent; Catilina brûle de les revoir; le laisseront-ils plus longtemps se consumer d'inutiles désirs? Je leur indiquerai le chemin : il est parti par la voie Aurélia; s'ils veulent se hâter, ils l'atteindront avant la nuit. Heureuse la république, si Rome était enfin purgée de ce vil amas de fange et de corruption! Elle n'est encore délivrée que du seul Catilina, et déjà l'air y paraît plus pur; on y respire plus librement. Peut-on se figurer une noirceur, imaginer un crime, dont il n'ait conçu l'affreuse pensée? Est-il dans toute l'Italie empoisonneur, brigand, gladiateur, assassin, parricide, fabricateur de faux testaments, fourbe, débauché, dissipateur, adultère, femme décriée, corrupteur de la jeunesse, homme sans mœurs et sans honneur, qui ne confesse avoir vécu avec Catilina dans la familiarité la plus intime? Quel meurtre s'est commis depuis quelques années dont il n'ait été le complice? quelle infâme prostitution dont il n'ait été le ministre? Quel suborneur posséda jamais à un si haut degré l'art de séduire la jeunesse? Brûlant pour les uns de la plus criminelle passion, il se prêtait lui-même aux désirs impudiques des autres. Il promettait à ceux-ci la possession de ce qu'ils convoitaient; à ceux-là, la mort de leurs parents, les excitant, les aidant même à devenir parricides. Avec quelle rapidité l'avons-nous vu naguère rassembler autour de lui, de la ville et de la campagne, une foule immense de scélérats? Il n'existe pas dans Rome, il n'existe pas dans un seul coin de l'Italie un homme noyé de dettes, qu'il n'ait fait entrer dans cette détestable société de crimes et de forfaits.

V. Mais admirez en lui ce bizarre assemblage des goûts les plus divers. Vous ne trouverez pas dans une école de gladiateurs un audacieux, capable des coups les plus hardis, qui ne se dise l'intime ami de Catilina; ni sur le théâtre un bouffon énervé et sans âme, qui ne se glorifie d'avoir été le compagnon de ses plaisirs. Et ce même homme toutefois, formé à l'école de l'adultère et du crime, à supporter le froid, la faim, la soif et les veilles, était vanté par les siens comme un prodige de courage; ingrat qui, doué par la nature d'une âme forte et de qualités brillantes, en abusait au profit de la débauche et de la scélératesse. Si ses compagnons pouvaient le suivre, si ce vil troupeau de gens perdus de bien et d'honneur sortait de Rome, quel triomphe pour nous? quel bonheur pour la république! quelle gloire pour mon consulat! Ce n'est plus le temps en effet où leurs horribles désirs connaissaient quelques bornes. Leur audace, désormais intolérable, a passé toute mesure. Ils ne rêvent plus que massacres, incendie, pillage. Ils ont dissipé leur patrimoine, dévoré leur fortune; leur détresse vient encore de s'aggraver par la perte de tout crédit, et pauvres, ils n'en conservent pas moins les goûts dispendieux de l'opulence. Si, dans leurs honteuses orgies, le vin, le jeu et les infâmes plaisirs occupaient seuls leurs pensées, il faudrait les plaindre sans doute; cependant on pourrait les supporter. Mais

deretis. Nisi vero si quis est, qui Catilinæ similes cum Catilina sentire non putet. Non est jam lenitati locus; severitatem res ipsa flagitat. Unum etiam nunc concedam : exeant, proficiscantur, ne patiantur desiderio sui Catilinam miserum tabescere. Demonstrabo iter : Aurelia via profectus est; si accelerare volent, ad vesperam consequentur. O fortunatam rempublicam, si quidem hanc sentinam hujus urbis ejecerit! Uno mehercule Catilina exhausto, relevata mihi et recreata respublica videtur. Quid enim mali aut sceleris fingi aut excogitari potest, quod non ille conceperit? Quis tota Italia veneficus, quis gladiator, quis latro, quis sicarius, quis parricida, quis testamentorum subjector, quis circumscriptor, quis ganeo, quis nepos, quis adulter, quæ mulier infamis, quis corruptor juventutis, quis corruptus, quis perditus inveniri potest, qui se cum Catilina non familiarissime vixisse fateatur? Quæ cædes per hosce annos sine illo facta est? quod nefarium stuprum non per illum? Jam vero quæ tanta in ullo unquam homine juventutis illecebra fuit, quanta in illo? qui alios ipse amabat turpissime, aliorum amori flagitiosissime serviebat, aliis fructum libidinum, aliis mortem parentum, non modo impellendo, verum etiam adjuvando, pollicebatur. Nunc vero quam subito, non solum ex urbe, verum etiam ex agris, ingentem numerum perditorum hominum collegerat? Nemo, non modo Romæ, sed nec ullo in angulo totius Italiæ, oppressus ære alieno fuit, quem non ad hoc incredibile sceleris fœdus adsciverit.

V. Atque ut ejus diversa studia in dissimili ratione perspicere possitis, nemo est in ludo gladiatorio paullo ad facinus audacior, qui se non intimum Catilinæ esse fateatur; nemo in scena levior et nequior, qui se non ejusdem prope sodalem fuisse commemoret. Atque idem tamen, stuprorum et scelerum exercitatione assuefactus, frigore, et fame, et siti, ac vigiliis perferendis, fortis ab istis prædicabatur; quum industriæ subsidia, atque instrumenta virtutis, in libidine audaciaque consumerentur. Hunc vero si sui fuerint comites secuti; si ex urbe exierint desperatorum hominum flagitiosi greges : o nos beatos, o rempublicam fortunatam, o præclaram laudem consulatus mei! Non enim jam sunt mediocres hominum libidines, non humanæ ac tolerandæ audaciæ : nihil cogitant, nisi cædes, nisi incendia, nisi rapinas. Patrimonia sua profuderunt; fortunas suas abligurrierunt; res eos jampridem; fides deficere nuper cœpit : eadem tamen illa, quæ erat in abundantia, libido permanet. Quod si in vino et alea comissationes solum et scorta quærerent, es-

comment supporter la guerre que la lâcheté déclare au courage, la folie à la sagesse, l'intempérance à la sobriété, le sommeil à la vigilance? Il me semble les voir, dans leurs festins, couchés mollement sur des lits somptueux, tenant dans leurs bras des femmes impudiques, affaissés par l'ivresse, gorgés de nourriture, couronnés de guirlandes, inondés de parfums, énervés de débauches, vomir dans leurs obscènes entretiens les mots affreux de carnage et d'incendie.

Ils sont, je n'en doute pas, entraînés par une fatalité ennemie; et si le châtiment dû à leur perversité, à leurs dissolutions, à leurs crimes, ne les frappe pas à l'instant, du moins le temps de la justice n'est pas éloigné. Puisse mon consulat retrancher de la république ces membres gangrenés qu'il ne saurait guérir; et cette heureuse époque assure à notre empire des siècles de durée. Il n'est au monde aucune nation qui nous soit redoutable, aucun roi qui puisse faire la guerre au peuple romain; tout au dehors est pacifié sur terre et sur mer par la valeur d'un héros. Une guerre domestique nous reste : c'est au dedans que sont les embûches; c'est au dedans qu'est renfermé le péril; c'est au dedans que l'ennemi nous attaque. C'est avec le luxe, avec la démence, avec le crime qu'il nous faut combattre : nouveau genre de guerre dans lequel je me déclare votre chef. Oui, Romains, je prends sur moi la haine des pervers. Toutes les plaies qui pourront être guéries, je veux à tout prix les guérir; mais je saurai aussi retrancher par le fer ce qui causerait trop sûrement la ruine de l'État. Qu'ils sortent donc, ou qu'ils restent tranquilles; ou s'ils ne veulent ni sortir de Rome, ni renoncer à leurs complots, qu'ils tremblent! ils subiront la peine qu'ils méritent.

VI. Mais il en est, citoyens, qui prétendent que j'ai, par un ordre tyrannique, exilé Catilina. Ah! s'il ne fallait qu'un ordre de ma bouche, j'exilerais aussi ceux qui tiennent ce langage. Catilina, je le crois, homme timide et modeste à l'excès, n'a pu soutenir la voix du consul. Au premier mot d'exil, il s'est soumis, il est parti. Hier, citoyens, après avoir failli d'être assassiné dans ma maison, je convoquai le sénat dans le temple de Jupiter Stator : j'y révélai toute la conjuration. Lorsque Catilina vint à paraître, y eut-il un sénateur qui lui adressât la parole, qui le saluât, qui ne le regardât de l'œil dont on regarde, je ne dis pas un mauvais citoyen, mais un mortel ennemi? Que dis-je? les sénateurs les plus distingués, fuyant son approche, laissèrent vide tout le côté des siéges où il alla se placer. C'est alors qu'avec cette voix menaçante qui d'un mot chasse les citoyens en exil, je demandai à Catilina s'il était vrai on non qu'il eût tenu chez Léca une assemblée nocturne. Convaincu par sa conscience, il se tut malgré son audace. Alors je découvris tout; je dis ce qu'il avait fait la nuit de cette assemblée; ce qu'il avait résolu pour la suivante; quel plan de guerre il avait adopté. Le voyant interdit, confondu, je lui demandai pourquoi il balançait à partir pour le lieu où il devait se rendre depuis si longtemps, puisqu'il avait envoyé devant lui des armes, des haches, des faisceaux, des trompettes, des étendards, et même cette aigle d'argent, à laquelle il offrait, dans un sanctuaire impie, le crime pour encens. Ainsi je l'envoyais en exil, celui qui avait déjà com-

sent illi quidem desperandi, sed tamen essent ferendi. Hoc vero quis ferre possit, inertes homines fortissimis viris insidiari, stultissimos prudentissimis, ebriosos sobriis, dormientos vigilantibus? qui mihi accubantes in conviviis, complexi mulieres impudicas, vino languidi, confecti cibo, sertis redimiti, unguentis obliti, debilitati stupris, eructant sermonibus suis cædem bonorum, atque urbis incendia.

Quibus ego confido impendere fatum aliquod, et pœnas jamdiu improbitati, nequitiæ, sceleri, libidini debitas, aut instare jam plane, aut certe jam appropinquare. Quos si meus consulatus, quoniam sanare non potest, sustulerit : non breve nescio quod tempus, sed multa sæcula propagarit reipublicæ. Nulla est enim natio, quam pertimescamus; nullus rex, qui bellum populo romano facere possit. Omnia sunt externa unius virtute terra marique pacata : domesticum bellum manet; intus insidiæ sunt; intus inclusum periculum est; intus est hostis. Cum luxuria nobis, cum amentia, cum scelere certandum est. Huic ego me bello, Quirites, profiteor ducem : suscipio inimicitias hominum perditorum. Quæ sanari poterunt, quacumque ratione sanabo : quæ resecanda erunt, non patiar ad perniciem civitatis manere. Proinde aut exeant, aut quiescant : aut, si et in urbe, et in eadem mente permanent, ea, quæ merentur, exspectent.

VI. At etiam sunt, Quirites, qui dicant, a me in exsilium ejectum esse Catilinam. Quod ego si verbo assequi possem, istos ipsos ejicerem, qui hæc loquuntur. Homo enim videlicet timidus et permodestus vocem consulis ferre non potuit : simul atque ire in exsilium jussus est, paruit, ivit. Hesterno die, quum domi meæ pæne interfectus essem, senatum in ædem Jovis Statoris vocavi : rem omnem ad patres conscriptos detuli. Quo quum Catilina venisset, quis eum senator appellavit? quis salutavit? quis denique ita adspexit, ut perditum civem, ac non potius, ut importunissimum hostem? Quin etiam principes ejus ordinis partem illam subselliorum, ad quam ille accesserat, nudam atque inanem reliquerunt. Hic ego vehemens ille consul, qui verbo cives in exsilium ejicio, quæsivi a Catilina, an nocturno conventu apud M. Læcam fuisset, necne. Quum ille, homo audacissimus, conscientia convictus, primo reticuisset : patefeci cetera; quid ea nocte egisset, ubi fuisset; quid in proximam constituisset; quemadmodum esset ei ratio totius belli descripta, edocui. Quum hæsitaret, quum teneretur; quæsivi, quid dubitaret eo proficisci, quo jampridem pararat : quum arma, quum secures, quum fasces, quum tubas, quum signa militaria, quum aquilam illam argenteam, cui ille etiam sacrarium scelerum domi suæ fecerat, scirem esse præmissam. In exsilium ejiciebam, quem jam ingressum

mencé la guerre! En effet, je le crois, c'est en son propre nom qu'un Mallius, un simple centurion, campé près de Fésules, a déclaré la guerre au peuple romain! ce n'est pas Catilina que cette armée attend pour général! ce n'est pas dans ce camp, c'est à Marseille que cet infortuné va porter son exil!

VII. Oh! qu'il en coûte, je ne dis pas seulement pour gouverner l'État, mais pour le sauver! Je suppose qu'aujourd'hui Catilina, surpris par ma vigilance, déconcerté par mes efforts et mon dévouement, s'effrayât tout à coup, changeât de résolution, abandonnât ses complices, renonçât à ses projets de guerre, quittât le chemin du crime et de la rébellion, pour prendre celui de la fuite et de l'exil, ce ne serait plus un scélérat dont j'aurais désarmé l'audace, un rebelle que ma fermeté aurait confondu, glacé d'effroi, frustré de ses coupables espérances; ce serait un innocent, exilé sans procès, chassé par la violence et les menaces du consul. Que de gens alors, au lieu de détester ses crimes, déploreraient son malheur; au lieu de louer mon zèle, me peindraient comme le plus cruel des tyrans! Eh bien, Romains, dussent gronder sur ma tête tous les orages de la haine et d'une injuste prévention, je saurai les braver, pourvu que j'éloigne de vous l'orage bien plus terrible de cette guerre sacrilége. Qu'on dise que je l'ai chassé, pourvu qu'il aille en exil. Mais il n'ira pas, vous pouvez m'en croire. Me préserve le ciel de jamais appeler de mes vœux, pour fermer la bouche à la calomnie, la funeste nouvelle que L. Catilina s'avance à la tête d'une armée de rebelles! Cette nouvelle pourtant, vous l'apprendrez avant trois jours; et si je crains qu'il ne s'élève dans la suite des clameurs contre moi, c'est moins pour l'avoir chassé que pour l'avoir laissé partir. Mais quand certains hommes donnent à son départ le nom de bannissement, que diraient-ils donc, s'ils avaient vu tomber sa tête? Catilina, disent-ils, se rend à Marseille. Plainte hypocrite, qui déguise mal la crainte qu'ils en ont! De tous ceux qui déplorent son exil, il n'en est pas un qui n'aime mieux le voir dans le camp de Mallius que dans la ville des Marseillais. Et lui-même, n'eût-il jamais pensé au parti qu'il vient de prendre, il aimerait encore mieux périr en brigand que de vivre exilé. Mais comme jusqu'ici rien ne lui est arrivé de contraire à ses vœux, si ce n'est de m'avoir, en partant, laissé la vie, ne le plaignons pas d'un exil supposé, désirons plutôt que cet exil soit véritable.

VIII. Mais pourquoi vous parler si longtemps d'un seul ennemi, et d'un ennemi qui du moins se montre tel qu'il est, d'un ennemi que je cesse de craindre, depuis qu'un mur, ainsi que je l'ai toujours voulu, nous sépare de lui? Ai-je donc oublié ceux qui se couvrent d'un masque, qui restent dans Rome, qui sont au milieu de nous? Non, Romains; mais je l'avoue, mon désir est moins d'en faire justice, que de les ramener par la douceur, et de les réconcilier à la patrie, s'il est quelque moyen d'y parvenir; et je ne vois pas pourquoi il n'en serait point, s'ils veulent écouter ma voix. Je vais, citoyens, vous montrer de quelles classes d'hommes est composé ce parti. Ensuite j'essayerai de combattre, avec les armes de la parole et de la persuasion, le mal qui les travaille.

La première classe est composée de débiteurs qui

esse in bellum, videbam? Etenim, credo, Mallius iste, centurio, qui in agro Fesulano castra posuit, bellum populo romano suo nomine indixit; et illa castra nunc non Catilinam ducem exspectant; et ille, ejectus in exsilium, se Massiliam, ut aiunt, non in hæc castra conferet.

VII. O conditionem miseram, non modo administrandæ, verum etiam conservandæ reipublicæ! Nunc, si L. Catilina, consiliis, laboribus, periculis meis circumclusus ac debilitatus, subito pertimuerit, sententiam mutaverit, deseruerit suos, consilium belli faciundi abjecerit, ex hoc cursu sceleris et belli, iter ad fugam atque in exsilium converterit: non ille a me spoliatus armis audaciæ, non obstupefactus ac perterritus mea diligentia, non de spe conatuque depulsus, sed indemnatus, innocens, in exsilium ejectus a consule, vi et minis esse dicetur: et erunt, qui illum, si hoc fecerit, non improbum, sed miserum; me non diligentissimum consulem, sed crudelissimum tyrannum existimari velint. Est mihi tanti, Quirites, hujus invidiæ falsæ atque iniquæ tempestatem subire, dummodo a vobis hujus horribilis belli ac nefarii periculum depellatur. Dicatur sane ejectus esse a me, dummodo eat in exsilium; sed, mihi credite, non est iturus. Nunquam ego a diis immortalibus optabo, Quirites, invidiæ meæ levandæ causa, ut L. Catilinam ducere exercitum hostium, atque in armis volitare audiatis: sed triduo tamen audietis; multoque magis illud timeo, ne mihi sit invidiosum aliquando, quod illum emiserim potius, quam quod ejecerim. Sed quum sint homines, qui illum, quum profectus sit, ejectum esse dicant, iidem, si interfectus esset, quid dicerent? Quanquam isti, qui Catilinam Massiliam ire dictitant, non tam hoc queruntur, quam verentur. Nemo est istorum tam misericors, qui illum non ad Mallium, quam ad Massilienses ire malit. Ille autem, si mehercule hoc, quod agit, nunquam ante cogitasset, tamen latrocinantem se interfici mallet, quam exsulem vivere. Nunc vero, quum ei nihil adhuc præter ipsius voluntatem cogitationemque acciderit, nisi quod vivis nobis Roma profectus est: optemus potius, ut eat in exsilium, quam queramur.

VIII. Sed cur tamdiu de uno hoste loquimur, et *de eo* hoste, qui jam fatetur se esse hostem, et quem, quia, quod semper volui, murus interest, non timeo: de his, qui dissimulant, qui Romæ remanent, qui nobiscum sunt, nihil dicimus? Quos quidem ego, si ullo modo fieri possit, non tam ulcisci studeo, quam sanare, et ipsos placare reipublicæ; neque, id quare fieri non possit, si me audire volent, intelligo. Exponam enim vobis, Quirites, ex quibus generibus hominum istæ copiæ comparentur: deinde singulis medicinam consilii atque orationis meæ, si quam potero, afferam.

possèdent encore plus qu'ils ne doivent, mais qui, ne pouvant se détacher de leurs biens, n'ont aucun moyen d'acquitter leurs dettes. C'est de tout le parti ceux qui se présentent sous les plus beaux dehors, car ils sont riches; mais, au fond, rien de plus révoltant que ce qu'ils prétendent. Eh quoi! vous aurez des domaines, des palais, de l'argenterie, de nombreux esclaves, des richesses de toute espèce, et vous craindrez d'ôter quelque chose à vos possessions, pour l'ajouter à votre crédit! Sur quoi donc comptez-vous? Sur la guerre? pouvez-vous croire que dans la dévastation générale, vos propriétés seront inviolables? Sur l'abolition des dettes? c'est se tromper que de l'attendre de Catilina. C'est moi qui libérerai les débiteurs, mais en les forçant de vendre une partie de leurs biens. Il n'est que ce moyen de sauver ces propriétaires obérés. S'ils avaient voulu s'y décider plus tôt, au lieu d'employer les revenus de leurs domaines à lutter follement contre l'usure, ils seraient aujourd'hui plus riches et meilleurs citoyens. Mais, du reste, ils me semblent assez peu redoutables; car ils peuvent enfin revenir de leur égarement, ou, s'ils y persistent, ils formeront peut-être des vœux impies, mais je les crois peu capables de s'armer pour leur succès.

IX. La seconde classe se compose d'hommes abîmés de dettes, mais ambitieux de pouvoir. Ils veulent dominer à tout prix. Sans espoir d'obtenir les honneurs, tant que la république sera tranquille, ils comptent s'y élever à la faveur des troubles. Je leur donnerai un seul conseil, et c'est le même que je donne à tous les autres. Qu'ils renoncent à l'espérance de voir leurs projets s'accomplir. Le premier obstacle, c'est moi, qu'ils trouveront partout pour sauver l'État et réprimer leurs complots; ensuite, le courage des gens de bien, leur union, leur nombre immense, et de grandes forces militaires; enfin, les dieux en qui ce peuple invincible, ce glorieux empire et cette reine des cités, ont, contre les attentats du crime, d'immortels protecteurs. Et quand ils obtiendraient ce qu'ils convoitent avec tant de fureur, quand la vue de Rome en cendres, inondée du sang des citoyens, assouvirait leurs exécrables désirs, est-ce donc au milieu de ces débris qu'ils espèrent être consuls, dictateurs, ou même rois? Ils ne voient pas qu'ils désirent un pouvoir qu'il leur faudrait céder, s'ils l'obtenaient, à quelque esclave échappé des fers, ou à quelque gladiateur.

Vient ensuite une troisième classe d'hommes qui, dans un âge voisin de la vieillesse, ont conservé les forces que leur donna l'exercice. De ce nombre est Mallius, dont Catilina est allé prendre la place. Ils font partie de ces colonies que Sylla établit jadis à Fésules. Ces colonies, je le sais, sont en général composées de citoyens d'une probité reconnue, d'un courage éprouvé. Il en est toutefois parmi eux qui, enivrés de leur soudaine prospérité, ont consumé en de folles dépenses les dons de la fortune. Ils ont voulu bâtir comme les grands, avoir des domaines, des équipages, des légions d'esclaves, une table somptueuse; et ce luxe a creusé sous leurs pas un abîme si profond, que, pour en sortir, il leur faudrait évoquer Sylla du séjour des morts. Ils ont associé à leurs criminelles espérances quelques habitants de la campagne, qui croient voir dans le retour des anciennes déprédations un remède

Unum genus est eorum, qui, magno in ære alieno, majores etiam possessiones habent; quarum amore adducti, dissolvi nullo modo possunt. Horum hominum species est honestissima : sunt enim locupletes; voluntas vero, et causa impudentissima. Tu agris, tu ædificiis, tu argento, tu familia, tu rebus omnibus ornatus et copiosus sis : et dubites de possessione detrahere, acquirere ad fidem? Quid enim exspectas? bellum? quid? ergo in vastatione omnium tuas possessiones sacrosanctas futuras putas? An tabulas novas? errant, qui istas a Catilina exspectant. Meo beneficio tabulæ novæ proferentur, verum auctionariæ. Neque enim isti, qui possessiones habent, alia ratione ulla salvi esse possunt. Quod si maturius facere voluissent, neque (id quod stultissimum est) certare cum usuris fructibus prædiorum; et locupletioribus his, et melioribus civibus uteremur. Sed hosce homines minime puto pertimescendos, quod aut deduci de sententia possunt; aut, si permanebunt, magis mihi videntur vota facturi contra rempublicam, quam arma laturi.

IX. Alterum genus est eorum, qui quanquam premuntur ære alieno, dominationem tamen exspectant; rerum potiri volunt; honores, quos quieta republica desperant, perturbata consequi se posse arbitrantur. Quibus hoc præcipiendum videtur, unum scilicet et idem, quod ceteris omnibus, ut desperent, se id, quod conantur, consequi posse : primum omnium me ipsum vigilare, adesse, providere reipublicæ, deinde magnos animos esse in bonis viris, magnam concordiam, maximam multitudinem, magnas præterea copias militum; deos denique immortales huic invicto populo, clarissimo imperio, pulcherrimæ urbi, contra tantam vim sceleris, præsentes auxilium esse laturos. Quod si jam sint id, quod cum summo furore cupiunt, adepti : num illi in cinere urbis, et sanguine civium, quæ mente conscelerata ac nefaria concupierunt, se consules ac dictatores, aut etiam reges sperant futuros? Non vident id se cupere, quod si adepti fuerint, fugitivo alicui, aut gladiatori concedi sit necesse?

Tertium genus est ætate jam affectum, sed tamen exercitatione robustum : quo ex genere est ipse Mallius, cui nunc Catilina succedit. Hi sunt homines ex iis coloniis quas Fesulis Sulla constituit : quas ego universas civium esse optimorum, et fortissimorum virorum sentio; sed tamen hi sunt coloni, qui se in insperatis repentinisque pecuniis sumtuosius insolentiusque jactarunt. Hi dum ædificant, tanquam beati; dum prædiis, lecticis, familiis magnis, conviviis apparatis delectantur, in tantum æs alienum inciderunt, ut, si salvi esse velint, Sulla sit iis ab inferis excitandus. Qui etiam nonnullos agrestes, homines

à leur indigence. Également avides de rapines et de pillages, je les range les uns et les autres dans une seule et même classe. Mais je leur donne un conseil : qu'ils cessent de rêver dans leur délire les proscriptions et les dictatures. Ces temps affreux ont laissé au fond des âmes de si horribles souvenirs, qu'à peine faut-il être homme pour jurer qu'ils ne reviendront jamais.

X. La quatrième classe est un mélange confus et turbulent de malheureux, sur qui pèsent des dettes accumulées dès longtemps par la paresse, la dépense, le défaut de conduite, et que chaque jour enfonce plus avant dans un gouffre d'où ils ne sortiront pas. Fatigués d'assignations, de sentences, de saisies, ils désertent les villes et les campagnes pour courir en foule sous les drapeaux de la révolte : soldats sans courage, débiteurs sans bonne foi, qui savent mieux faire défaut à la justice qu'ils ne sauront faire face à l'ennemi. S'ils ne peuvent se soutenir, qu'ils tombent; mais qu'ils tombent sans que la république, ni même leurs plus proches voisins s'aperçoivent de leur chute : car je ne conçois pas pourquoi, ne pouvant vivre avec honneur, ils veulent périr avec honte, ni comment il leur semble moins affreux de finir leurs destins avec beaucoup d'autres, que de les finir seuls.

La cinquième classe renferme les parricides, les assassins, les scélérats de toute espèce. Je ne cherche point à les détacher de Catilina : ils ne pourraient jamais s'arracher d'auprès de lui. Qu'ils périssent d'ailleurs au sein du brigandage, puisque aucune prison n'est assez vaste pour les contenir tous.

Vient enfin une dernière classe, et c'est en effet la dernière par l'avilissement de ceux qui la composent. Ce sont les hommes de Catilina, c'est son élite, ou plutôt ce sont ses amours et ses délices. Vous les reconnaissez aux parfums de leur chevelure élégamment peignée, à leur visage sans barbe, ou à leur barbe arrangée avec art, à la longueur de leurs tuniques, et aux manches qui couvrent leurs bras efféminés; enfin, à la finesse des tissus qui leur servent de toges; hommes infatigables qui signalent, dans des festins prolongés jusqu'à l'aurore, leur patience à supporter les veilles. Ce vil troupeau renferme tous les joueurs, tous les adultères, tout ce qu'il y a de débauchés, sans mœurs et sans pudeur. Ces jeunes gens, si délicats et si jolis, savent bien autre chose que chanter et danser, qu'aimer et être aimés; ils savent darder un poignard et verser du poison. S'ils ne sortent, s'ils ne périssent, quand même Catilina ne serait plus, sachez que nous aurons dans la république une pépinière de Catilinas. Cependant à quoi pensent ces malheureux? Emmèneront-ils dans le camp les compagnes de leurs débauches? D'un autre côté, comment pourront-ils s'en passer dans ces longues nuits d'hiver? Et eux-mêmes, comment supporteront-ils les neiges et les frimas de l'Apennin? ils se croient peut-être en état de braver les rigueurs de la saison, parce qu'ils ont appris à danser nus dans les festins? Guerre vraiment formidable, où le général aura pour garde prétorienne cette cohorte impudique!

XI. Déployez maintenant, Romains, contre cette brillante milice de Catilina, les forces de votre

tenues atque egentes, in eamdem illam spem rapinarum veterum impulerunt. Quos ego utrosque, Quirites, in eodem genere prædatorum direptorumque pono. Sed eos hoc moneo : desinant furere, ac proscriptiones et dictaturas cogitare. Tantus enim illorum temporum dolor inustus est civitati, ut jam ista non modo homines, sed ne pecudes quidem mihi passuræ esse videantur.

X. Quartum genus est sane varium, et mixtum, et turbulentum, qui jampridem premuntur; qui nunquam emergent; qui partim inertia, partim male gerendo negotio, partim etiam sumtibus, in vetere ære alieno vacillant; qui vadimoniis, judiciis, proscriptionibus bonorum defatigati, permulti et ex urbe et ex agris se in illa castra conferre dicuntur. Hosce ego non tam milites acres, quam infitiatores lentos esse arbitror. Qui homines primum si stare non possunt, corruant : sed ita, ut non modo civitas, sed ne vicini quidem proximi sentiant. Nam illud non intelligo, quamobrem, si vivere honeste non possunt, perire turpiter velint; aut cur minore dolore perituros se cum multis, quam si soli pereant, arbitrentur.

Quintum genus est parricidarum, sicariorum, denique omnium facinorosorum; quos ego a Catilina non revoco : nam neque divelli ab eo possunt, et pereant sane in latrocinio, quoniam sunt ita multi, ut eos capere carcer non possit.

Postremum autem genus est, non solum numero, verum etiam genere ipso atque vita; quod proprium est Catilinæ, de ejus delectu, imo vero de complexu ejus ac sinu : quos pexo capillo, nitidos, aut imberbes, aut bene barbatos videtis; manicatis et talaribus tunicis; velis amictos, non togis : quorum omnis industria vitæ et vigilandi labor in antelucanis cœnis expromitur. In his gregibus omnes aleatores, omnes adulteri, omnes impuri impudicique versantur. Hi pueri tam lepidi ac delicati, non solum amare et amari, neque cantare et saltare, sed etiam sicas vibrare, et spargere venena didicerunt : qui nisi exeunt, nisi pereunt, etiamsi Catilina perierit, scitote hoc in republica seminarium Catilinarium futurum. Verumtamen quid *sibi isti* miseri volunt? num suas secum mulierculas sunt in castra ducturi? quemadmodum autem illis carere poterunt, his præsertim jam noctibus? Quo autem pacto illi Apenninum, atque illas pruinas ac nives perferent? nisi idcirco se facilius hiemen toleraturos putant, quod nudi in convivils saltare didicerunt. O bellum magnopere pertimescendum, quum hanc sit habiturus Catilina scortorum cohortem prætoriam!

XI. Instruite nunc, Quirites, contra has tam præclaras Catilinæ copias vestra præsidia vestrosque exercitus : et primum gladiatori illi confecto et saucio, consules imperatoresque vestros opponite; deinde contra illam naufragorum ejectam ac debilitatam manum, florem totius Italiæ ac robur educite. Jam vero urbes coloniarum ac municipio-

empire ; et d'abord, opposez à ce gladiateur, déjà frappé à mort, vos consuls et vos généraux. Ensuite, faites marcher contre ces bandes méprisables, vil rebut de la fortune et de la société, l'élite et la fleur des guerriers d'Italie. Nos colonies et nos villes municipales valent bien sans doute les hauteurs et les bois qui lui serviront de forteresses. L'empire a mille autres sources de force et de grandeur, que je ne dois pas comparer avec la détresse et le dénûment de ce brigand. Laissons donc à part tout ce qui est pour nous et contre lui, le sénat, les chevaliers romains, le peuple, la ville, le trésor public, les revenus de l'État, l'Italie entière, toutes les provinces, les nations étrangères ; et bornons-nous à comparer entre elles les deux causes rivales : ce parallèle nous fera voir quel mépris nous devons à de si faibles ennemis. La guerre est déclarée entre la pudeur et l'impudence, les bonnes mœurs et les mauvaises, la probité et la fraude, la piété et le crime, le calme et la fureur, l'honneur et l'opprobre, la continence et les plus viles passions. L'équité, la tempérance, le courage, la prudence, et toutes les vertus sont aux prises avec l'injustice, la débauche, la lâcheté, la témérité, et tous les vices. Enfin, c'est la lutte de l'opulence avec la misère, de la raison avec le délire, de la sagesse avec la folie, de l'espérance avec le désespoir. Dans cette guerre étrange et ce combat inégal, dussent les hommes faillir à la bonne cause, les dieux eux-mêmes ne sont-ils pas intéressés à voir les vices abattus et les vertus triomphantes?

XII. Continuez donc, citoyens, de veiller à la garde de vos maisons : c'est moi qui veille à celle de la ville, et je vous promets d'en assurer la défense, sans troubler un instant votre repos. Toutes vos colonies, toutes les villes municipales, instruites par mes soins de la sortie nocturne de ce brigand, défendront aisément leurs murs et leur territoire. Les gladiateurs, parmi lesquels il comptait trouver ses bandes les plus sûres et les plus nombreuses, les gladiateurs, quoique mieux intentionnés que bien des patriciens, seront pourtant contenus par la force. Q. Métellus, que j'ai, par une prévoyance que l'événement justifie, envoyé dans le Picénum et la Gaule cisalpine, écrasera l'ennemi, ou le serrera de si près, qu'il ne pourra faire un mouvement. Quant aux autres mesures qu'il faut ou ordonner, ou hâter, ou prévoir, je vais prendre l'avis du sénat, que vous voyez prêt à s'assembler.

Je reviens maintenant à ceux qui sont restés dans Rome; disons mieux, à ceux qu'y a laissés Catilina pour la perte commune et de Rome et de vous tous qui l'habitez. Ce sont des ennemis sans doute, mais ils sont nés citoyens, et à ce titre je veux encore leur prodiguer mes conseils. Ma clémence a pu jusqu'ici passer pour faiblesse : elle attendait que le voile fût enfin déchiré. Mais je ne peux oublier plus longtemps que c'est ici ma patrie, que je suis le consul de ceux qui m'entendent; que je dois vivre avec eux, ou mourir pour eux. Les portes ne sont point gardées, les chemins sont libres; si quelqu'un veut sortir, il peut prendre son parti. Mais quiconque osera remuer dans la ville, quiconque fera, je ne dis pas une action, mais un simple projet, mais la moindre tentative contre la patrie, sentira que Rome a des consuls vigilants, des magistrats dévoués, un sénat ferme et courageux; qu'elle a des armes; qu'elle a une prison, lieu de supplice destiné

rum respondebunt Catilinæ tumulis silvestribus. Neque vero ceteras copias, ornamenta, præsidia vestra, cum illius latronis inopia atque egestate conferre debeo. Sed, si omissis his rebus omnibus, quibus nos suppeditamus, eget ille, senatu, equitibus romanis, populo, urbe, ærario, vectigalibus, cuncta Italia, provinciis omnibus, exteris nationibus; si, inquam, his rebus omissis, ipsas causas, quæ inter se confligunt, contendere velimus : ex eo ipso, quam valde illi jaceant, intelligere possumus. Ex hac enim parte pudor pugnat, illinc petulantia; hinc pudicitia, illinc stuprum ; hinc fides, illinc fraudatio ; hinc pietas, illinc scelus ; hinc constantia, illinc furor; hinc honestas, illinc turpitudo; hinc continentia, illinc libido; denique æquitas, temperantia, fortitudo, prudentia, virtutes omnes, certant cum iniquitate, cum luxuria, cum ignavia, cum temeritate, cum vitiis omnibus; postremo copia cum egestate, bona ratio cum perdita, mens sana cum amentia, bona denique spes cum omnium rerum desperatione confligit. In hujusmodi certamine ac prælio, nonne, etiamsi hominum studia deficiant, dii ipsi immortales cogent ab his præclarissimis virtutibus tot et tanta vitia superari?

XII. Quæ quum ita sint, Quirites, vos, quemadmodum jam antea, vestra tecta custodiis vigiliisque defendite : mihi, ut urbi, sine vestro motu, ac sine ullo tumultu, satis esset præsidii, consultum ac provisum est. Coloni omnes municipesque vestri, certiores a me facti de hac nocturna excursione Catilinæ, facile urbes suas finesque defendent : gladiatores, quam sibi ille maximam manum et certissimam fore putavit, quanquam meliore animo sunt, quam pars patriciorum, potestate tamen nostra continebuntur. Q. Metellus, quem ego, prospiciens hoc, in agrum Gallicanum Picenumque præmisi, aut opprimet hominem, aut omnes ejus motus conatusque prohibebit. Reliquis autem de rebus constituendis, maturandis, agendis, jam ad senatum referemus, quem vocari videtis.

Nunc illos, qui in urbe remanserunt, atque adeo qui contra urbis salutem, omniumque vestrum, in urbe a Catilina relicti sunt, quanquam sunt hostes, tamen, quia nati sunt cives, monitos eos etiam atque etiam volo. Mea lenitas adhuc si cui solutior visa est, hoc exspectavit, ut id, quod latebat, erumperet : quod reliquum est, jam non possum oblivisci, meam hanc esse patriam, me horum esse consulem ; mihi aut cum his vivendum, aut pro his esse moriendum. Nullus est portæ custos, nullus insidiator viæ : si qui exire volunt, consulere sibi possunt; qui vero in urbe se commoverit, cujus ego non modo factum, sed in

par la justice de nos ancêtres à la punition des grands crimes.

XIII. Et vous verrez, citoyens, s'accomplir toutes ces choses, sans que rien altère le calme dont vous jouissez. Les plus grands périls seront écartés sans tumulte ; la guerre intestine et domestique, la plus cruelle, la plus dangereuse dont les hommes aient gardé le souvenir, sera terminée par moi seul ; et votre général ne quittera pas cette toge, symbole de la paix. Je dis plus, Romains, si le succès peut couronner les plans que je médite, il n'y aura pas même un seul coupable qui subisse dans Rome le châtiment de son crime. Mais si les attentats trop manifestes de l'audace, si les dangers pressants de la patrie, me forcent de renoncer à ma douceur naturelle, je ferai du moins ce qu'on oserait à peine souhaiter dans une guerre où l'on marche entouré de périls et d'embûches : aucun homme de bien ne périra et le supplice de quelques coupables suffira pour sauver tous les bons citoyens. Ce n'est point sur ma prudence particulière, ni sur les conseils de l'humaine sagesse, que sont fondées les promesses que je vous fais, citoyens. J'en ai des garants plus certains : ce sont les dieux qui, par des signes non équivoques et mille fois répétés de leur immortelle protection, m'ont inspiré cette confiance. Longtemps ils nous ont défendus dans des guerres lointaines contre les ennemis du dehors. Le lieu du péril est changé : c'est en protégeant leurs temples et les toits qui vous couvrent, qu'ils vont aujourd'hui faire éclater leur puissance. Vous, Romains, adressez-leur vos vœux et vos hommages ; implorez-les pour cette ville dont ils ont fait la plus belle, la plus riche et la plus puissante des cités, afin qu'après l'avoir rendue triomphante de tous ses ennemis, et sur terre et sur mer, ils la sauvent des fureurs parricides de ses propres citoyens.

ceptum ullum conatumve contra patriam deprehendero, sentiet in hac urbe esse consules vigilantes, esse egregios magistratus, esse fortem senatum, esse arma, esse carcerem, quem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum majores nostri esse voluerunt.

XIII. Atque hæc omnia sic agentur, Quirites, ut res maximæ minimo motu, pericula summa nullo tumultu, bellum intestinum ac domesticum, post hominum memoriam crudelissimum ac maximum, me uno togato duce et imperatore, sedetur : quod ego sic administrabo, Quirites, ut, si ullo modo fieri poterit, ne improbus quidem quisquam in hac urbe pœnam sui sceleris sufferat. Sed si vis manifestæ audaciæ, si impendens patriæ periculum me necessario de hac animi lenitate deduxerit : illud profecto perficiam, quod in tanto et tam insidioso bello vix optandum videtur, ut ne quis bonus intereat, paucorumque pœna vos jam omnes salvi esse possitis. Quæ quidem ego neque mea prudentia, neque humanis consiliis fretus polliceor vobis, Quirites ; sed multis et non dubiis deorum immortalium significationibus, quibus ego ducibus in hanc spem sententiamque sum ingressus : qui jam non procul, ut quondam solebant, ab externo hoste atque longinquo, sed hic præsentes suo numine atque auxilio sua templa atque urbis tecta defendunt : quos vos, Quirites, precari, venerari atque implorare debetis, ut, quam urbem pulcherrimam, florentissimam, potentissimamque esse voluerunt, hanc, omnibus hostium copiis terra marique superatis, a perditissimorum civium nefario scelere defendant.

TROISIÈME DISCOURS

CONTRE L. CATILINA,

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS VINGT ET UNIÈME.

ARGUMENT.

Cicéron, dans la Harangue précédente, annonçait que Catilina était parti pour le camp d'Étrurie, et il s'y rendit en effet. Aussitôt que la nouvelle en fut parvenue à Rome, le sénat le déclara, ainsi que Mallius, ennemi public, et ordonna aux consuls de lever de nouvelles troupes. Cicéron resta pour veiller à la sûreté de la ville. Antonius se mit à la tête d'une armée pour aller en Toscane attaquer les rebelles, tandis que Métellus leur fermait le chemin de la Gaule.

Cependant Lentulus, Céthégus et les autres conjurés exécutaient dans Rome les instructions de leur chef, et se tenaient prêts à y porter le carnage et l'incendie au moment où lui-même s'avancerait avec des forces redoutables. Mais non contents d'armer contre la patrie tout ce qu'elle renfermait d'hommes pervers et corrompus, ils appelèrent l'étranger à leur aide, et ce dernier crime les perdit. Les Allobroges, nation gauloise, avaient envoyé à Rome des ambassadeurs pour implorer la justice du sénat contre l'avarice des gouverneurs romains. Ces députés sollicitaient avec peu de succès, lorsque Lentulus, entamant avec eux une criminelle négociation, les flatta des plus brillantes promesses, s'ils voulaient servir ses desseins. L'espérance de voir finir les maux de leur patrie leur fit d'abord prêter l'oreille à cette proposition. Mais bientôt ils pesèrent d'un côté les difficultés d'une entreprise si hasardeuse, de l'autre les ressources de la république, et les récompenses qu'ils pouvaient en attendre s'ils la sauvaient d'un si horrible complot. Enfin, ils révélèrent tout à Fabius Sanga, patron de leur cité; et par leur moyen, les lettres que les conjurés adressaient, les unes à Catilina, les autres au sénat et au peuple des Allobroges, tombèrent entre les mains du consul. Cet événement eut lieu la nuit du 2 au 3 décembre. Ainsi furent déconcertés les plans des conspirateurs, dont l'exécution était fixée au 17 du même mois, premier jour des Saturnales.

Muni de ces pièces de conviction, Cicéron mande chez lui les conjurés, qui, ne se doutant pas qu'ils fussent découverts, y viennent avec sécurité. De là il les conduit au temple de la Concorde, où il avait convoqué le sénat, les confronte avec les Allobroges, leur représente leurs lettres, et les confond par leurs propres aveux. Le sénat prononce aussitôt la détention des coupables. Ensuite il décerne des récompenses aux dénonciateurs, vote des remercîments au consul, et ordonne des *supplications* dans tous les temples. On appelait ainsi les actions de grâces que le peuple romain rendait aux dieux après une grande victoire, et cette cérémonie religieuse était presque aussi honorable pour le vainqueur que le triomphe même. Cicéron était le premier magistrat au nom de qui on l'eût jamais décernée pour des fonctions civiles. Après la séance du sénat, le consul monte à la tribune aux harangues, et rend compte au peuple de tous ces événements.

Ce Discours fut prononcé le 3 décembre au soir, vingt-quatre jours après la seconde Catilinaire.

I. La république, citoyens, votre vie, vos biens, vos fortunes, vos femmes, vos enfants, cette capitale du plus glorieux empire, cette ville si belle et si florissante, viennent d'être sauvés du carnage et de l'incendie. L'éclatante protection des dieux immortels, mes travaux, ma vigilance, mon dévouement, ont fermé l'abîme où tout allait s'engloutir, et la patrie vous est rendue. On peut dire, citoyens, que le jour où la vie nous fut conservée n'est pour nous ni moins heureux, ni moins solennel que le jour où nous la reçûmes; car en naissant on ne sent pas le bienfait de la nature, et nul ne sait à quelles conditions l'existence nous est donnée; mais l'homme sauvé de la mort jouit d'un bonheur qu'il connaît, et goûte tout le plaisir de sa conservation. A ce titre, puisque la reconnaissance de nos pères

I. Rempublicam, Quirites, vitamque omnium vestrum, bona, fortunas, conjuges, liberosque vestros, atque hoc domicilium clarissimi imperii, fortunatissimam pulcherrimamque urbem, hodierno die, deorum immortalium summo erga vos amore, laboribus, consiliis, periculisque meis, ex flamma atque ferro, ac pæne ex faucibus fati ereptam, et vobis conservatam ac restitutam videtis. Et, si non minus nobis jucundi atque illustres sunt ii dies, quibus conservamur, quam illi, quibus nascimur; quod salutis certa lætitia est, nascendi incerta conditio, et quod sine sensu nascimur, cum voluptate servamur : profecto, quoniam illum, qui hanc urbem condidit, Romulum, ad deos immortales benivolentia famaque sustulimus, esse apud vos posterosque vestros in honore debebit is, qui

a placé parmi les dieux le fondateur de cette ville, l'immortel Romulus; vous garderez sans doute aussi, et vous transmettrez à vos neveux le souvenir du magistrat qui, la trouvant fondée et agrandie, la sauva de sa ruine. Rome entière allait être embrasée; déjà les feux s'allumaient autour de vos temples, de vos maisons et de vos murailles : j'ai su les éteindre; j'ai brisé dans des mains parricides les glaives levés contre la république; j'ai détourné de votre sein les poignards qui vous menaçaient. Comme ces horribles complots viennent d'être, par mes soins, révélés, prouvés, mis au grand jour dans l'assemblée du sénat, je vais, citoyens, vous les exposer en peu de mots. Vous ignorez encore la grandeur du péril, l'évidence de la conspiration, les moyens employés pour en suivre la trace et en saisir tous les fils. Je satisferai, en vous apprenant tout, votre juste impatience.

Catilina, vous le savez, en sortant brusquement de Rome, il y a peu de jours, y laissa ses plus audacieux complices, et les chefs les plus ardents de la guerre sacrilége qu'il fait à la patrie. Depuis ce temps, je veille sans relâche pour éclairer leurs ténébreuses machinations, et vous sauver de leurs coups.

II. Quand ma voix chassait Catilina de ces murs (car je ne crains plus de prononcer ce mot; je dois craindre plutôt qu'on ne me fasse un crime de l'avoir laissé vivre); mais enfin quand je voulais que ce brigand disparût du milieu de nous, je pensais que les autres conjurés partiraient avec lui, ou que, restés sans lui, ils ne pourraient plus former que des vœux impuissants. Mais quand j'ai vu que ceux dont je redoutais le plus les audacieux transports et les fureurs criminelles, demeuraient dans Rome et bravaient nos regards, j'ai consacré tous les instants des jours et des nuits à suivre leurs intrigues et à pénétrer leurs desseins : desseins effroyables, attentat inouï, sur lequel vous n'auriez jamais pu en croire mes discours, si ma main n'en avait saisi des preuves irrécusables. Oui, j'ai voulu que vous vissiez le crime de vos propres yeux, afin que nul doute ne vous empêchât plus d'écouter les conseils de la prudence. J'entre en matière. Lentulus, pour soulever les Gaulois et allumer la guerre au delà des Alpes, avait entamé avec les députés des Allobroges une négociation criminelle. Déjà ceux-ci allaient partir pour la Gaule, munis de lettres et d'instructions, et devaient, en passant, se concerter avec Catilina. Avec eux partait Vulturcius, chargé d'une lettre pour ce chef de rebelles. Instruit de ces faits, je crus enfin avoir obtenu ce qui était le plus difficile, et ce que je demandais instamment aux dieux immortels. Je pouvais à la fois et surprendre moi-même, et livrer aux mains du sénat et du peuple tout le secret de la conjuration.

J'appelai donc hier chez moi les préteurs L. Flaccus et C. Pomtinius, dont le courage et le dévouement sont au-dessus de tout éloge. Je leur exposai tout; je leur appris quel était mon dessein. Ces magistrats, animés pour la patrie du zèle le plus généreux et des plus nobles sentiments, se chargèrent sans balancer de l'exécution. Sur le soir, ils se rendirent dans le plus grand secret au pont Milvius, et se postèrent séparément dans deux fermes voisines, ayant entre eux le Tibre et le pont. Ils s'étaient fait accompagner à l'insu de tout le monde d'un grand nombre d'hommes intrépides; et moi-même j'avais envoyé au rendez-vous plusieurs jeunes gens de Réate, l'élite de leur pays, que j'emploie chaque jour pour assurer le repos public, et qui s'y trouvèrent bien armés. Vers la fin de la troisième veille paraissent ac-

eamdem hanc urbem conditam amplificatamque servavit. Nam toti urbi, templis, delubris, tectis ac mœnibus subjectos prope jam ignes circumdatosque restinximus; iidemque gladios in rempublicam destrictos retudimus, mucronesque eorum a jugulis vestris dejecimus. Quæ quoniam in senatu illustrata, patefacta, comperta sunt per me; vobis jam exponam breviter, Quirites : ut et quanta, et quam manifesta, et qua ratione investigata et comprehensa sint, vos, qui ignoratis et exspectatis, scire possitis.

Principio, ut Catilina paucis ante diebus erupit ex urbe, quum sceleris sui socios, hujusce nefarii belli acerrimos duces Romæ reliquisset : semper vigilavi, et providi, Quirites, quemadmodum in tantis et tam absconditis insidiis salvi esse possemus.

II. Nam tum, quum ex urbe Catilinam ejiciebam (non enim jam vereor hujus verbi invidiam, quum illa magis sit timenda, quod vivus exierit), sed tum, quum illum exterminari volebam; aut reliquam conjuratorum manum simul exituram, aut eos, qui restitissent, infirmos sine illo ac debiles fore putabam. Atque ego, ut vidi, quos maxime furore et scelere esse inflammatos sciebam, eos nobiscum esse, et Romæ remansisse : in eo omnes dies noctesque consumsi, ut, quid agerent, quid molirentur, sentirem ac viderem; ut, quoniam auribus vestris, propter incredibilem magnitudinem sceleris, minorem fidem faceret oratio mea, rem ita comprehenderem, ut tum demum animis saluti vestræ provideretis, quum oculis maleficium ipsum videretis. Itaque ut comperi, legatos Allobrogum, belli Transalpini et tumultus Gallici excitandi causa, a P. Lentulo esse sollicitatos, eosque in Galliam ad suos cives, eodemque itinere, cum litteris mandatisque, ad Catilinam esse missos, comitemque iis adjunctum Vulturcium, atque huic datas esse ad Catilinam litteras : facultatem mihi oblatam putavi, ut, quod erat difficillimum, quodque ego semper optabam a diis immortalibus, tota res non solum a me, sed etiam a senatu et a vobis manifesto deprehenderetur.

Itaque hesterno die L. Flaccum et C. Pomtinium, prætores fortissimos, atque amantissimos reipublicæ viros, ad me vocavi; rem omnem exposui; quid fieri placeret, ostendi. Illi autem, qui omnia de republica præclara atque egregia sentirent, sine recusatione ac sine ulla mora

compagnés d'une suite nombreuse les députés des Allobroges, et avec eux Vulturcius. Ils sont assaillis en entrant sur le pont. Des deux côtés on met l'épée à la main. Les préteurs seuls étaient dans le secret; les autres ignoraient tout.

III. Le combat s'engageait, quand Pomtinius et Flaccus surviennent et le font cesser. Toutes les lettres sans exception leur sont remises entières et bien cachetées. Les députés et ceux de leur suite sont arrêtés et conduits chez moi dès le point du jour. Je mande aussitôt l'artisan le plus effronté de ces manœuvres criminelles, Gabinius Cimber. Il ne soupçonnait encore rien. Je fais venir de même Statilius, et après lui Céthégus. Lentulus tarda plus que les autres. Sans doute les dépêches qu'il avait remises l'avaient forcé de veiller, contre son ordinaire, une partie de la nuit. A la nouvelle de ces événements, un grand nombre de citoyens distingués s'étaient rassemblés chez moi dès le matin. Ils voulaient que j'ouvrisse les lettres avant de les soumettre au sénat, afin que si elles ne contenaient rien d'important, on ne pût me faire le reproche d'avoir alarmé la république par de chimériques terreurs. Je protestai que cette affaire intéressant le salut public, je me garderais bien d'en dérober au conseil public la première connaissance. En effet, citoyens, quand même les lettres n'auraient point confirmé les avis que j'avais reçus, devais-je craindre, lorsque l'État pouvait périr, qu'on me blâmât d'un excès de prudence? Alors, comme vous l'avez vu, j'ai réuni à la hâte une nombreuse assemblée du sénat; en même temps, sur l'avis des Allobroges, j'ai envoyé un homme sûr, le préteur C. Sulpicius, dans la maison de Céthégus, pour enlever les armes qui s'y trouveraient. Il en a rapporté une grande quantité de poignards et d'épées.

IV. J'ai fait entrer Vulturcius sans les Gaulois. Je lui ai garanti l'impunité par ordre du sénat et au nom de la république; je l'ai engagé à dire sans crainte tout ce qu'il savait. Revenu avec peine de son extrême frayeur, il a déclaré que Lentulus lui avait donné pour Catilina une lettre et des instructions, par lesquelles il l'exhortait à ne pas dédaigner le secours des esclaves et à s'approcher au plus tôt avec son armée. Il devait se trouver aux portes de Rome à l'instant même où les conjurés, d'après un plan arrêté et convenu, auraient mis le feu à tous les quartiers de la ville, et massacré un nombre incalculable de citoyens. Au milieu de ces horreurs, il eût arrêté quiconque aurait tenté de fuir; ensuite il serait venu se joindre à ses amis du dedans.

Introduits à leur tour, les Gaulois ont déclaré qu'ils avaient reçu de Lentulus, de Céthégus et de Statilius, un serment et des lettres pour leur nation; que ceux-ci, et Cassius avec eux, leur avaient recommandé d'envoyer promptement en Italie des troupes à cheval; car des gens de pied, on n'en devait point manquer. Lentulus en outre leur avait assuré, sur la foi des aruspices et des livres sibyllins, qu'il était le troisième Cornélius auquel les destins avaient promis dans Rome un pouvoir absolu; que deux Cornélius y avaient déjà régné, Cinna et Sylla. Cette année, disait-il encore (la dixième depuis l'absolution des vestales, et la vingtième depuis l'incendie du Capitole), était destinée, par une irrévocable fatalité, à

negotium susceperunt, et, quum advesperasceret, occulte ad pontem Mulvium pervenerunt, atque ibi in proximis villis ita bipartito fuerunt, ut Tiberis inter eos, et pons interesset. Eodem autem et ipsi sine cujusquam suspicione multos fortes viros eduxerunt, et ego ex præfectura Reatina complures delectos adolescentes, quorum opera in republica assidue utor, præsidio cum gladiis miseram. Interim tertia fere vigilia exacta, quum jam pontem Mulvium magno comitatu legati Allobrogum ingredi inciperent, unaque Vulturcius : fit in eos impetus; educuntur et ab illis gladii, et a nostris. Res erat prætoribus nota solis; ignorabatur a ceteris.

III. Tum, interventu Pomtinii atque Flacci, pugna, quæ erat commissa, sedatur. Litteræ, quæcumque erant in eo comitatu, integris signis, prætoribus traduntur; ipsi comprehensi, ad me, quum jam dilucesceret, deducuntur. Atque horum omnium scelerum improbissimum machinatorem Cimbrum Gabinium, statim ad me, nihildum suspicantem, vocavi. Deinde item arcessitur L. Statilius, et post eum C. Cethegus. Tardissime autem Lentulus venit, credo quod litteris dandis, præter consuetudinem, proxima nocte vigilarat. Quum vero summis ac clarissimis hujus civitatis viris, qui, audita re, frequentes ad me mane convenerant, litteras a me prius aperiri, quam ad senatum deferri, placeret, ne, si nihil esset inventum, temere a me tantus tumultus injectus civitati videretur : negavi me esse facturum, ut de periculo publico non ad consilium publicum rem integram deferrem. Etenim, Quirites, si ea, quæ erant ad me delata, reperta non essent : tamen ego non arbitrabar in tantis reipublicæ periculis mihi esse nimiam diligentiam pertimescendam. Senatum frequentem celeriter, ut vidistis, coegi. Atque interea statim, admonitu Allobrogum, C. Sulpicium, prætorem, fortem virum, misi, qui ex ædibus Cethegi, si quid telorum esset, efferret. Ex quibus ille maximum sicarum numerum et gladiorum extulit.

IV. Introduxi Vulturcium sine Gallis; fidem ei publicam, jussu senatus, dedi; hortatus sum, ut ea, quæ sciret, sine metu indicaret. Tum ille, quum vix se ex magno timore recreasset, dixit : a P. Lentulo se habere ad Catilinam mandata et litteras, ut servorum præsidio uteretur, et ad urbem quam primum cum exercitu accederet; id autem eo consilio, ut, quum urbem omnibus ex partibus, quemadmodum descriptum distributumque erat, incendissent, cædemque infinitam civium fecissent, præsto esset ille, qui et fugientes exciperet, et se cum his urbanis ducibus conjungeret.

Introducti autem Galli, jusjurandum sibi, et litteras a P. Lentulo, Cethego, Statilio ad suam gentem datas esse dixerunt, atque ita sibi ab his et a L. Cassio esse præscriptum, ut equitatum in Italiam quam primum mitterent; pedestres sibi copias non defuturas; Lentulum autem sibi

voir la chute de Rome et de l'empire. Les Gaulois ont ajouté que Céthégus et les autres conjurés avaient différé d'opinion sur un point : Lentulus et les autres voulaient fixer aux Saturnales le massacre et l'incendie; Céthégus trouvait ce terme trop éloigné.

V. Mais abrégeons ce récit. Je fais produire les lettres attribuées à chacun des accusés. Céthégus est le premier auquel je montre son cachet; il le reconnaît. J'ouvre la lettre, et j'en fais lecture. Elle était écrite de sa main. Il y promettait au sénat et au peuple des Allobroges de tenir la parole qu'il avait donnée à leurs ambassadeurs. Il les priait de remplir de leur côté les engagements contractés par ceux-ci peu de moments auparavant. Céthégus, pour se justifier d'avoir eu chez lui un amas d'épées et de poignards, venait de répondre qu'il avait toujours été curieux de bonnes lames. Mais à la lecture de sa lettre, atterré, confondu, accablé par le témoignage de sa conscience, il reste muet.

Statilius est introduit; il reconnaît son cachet et sa main. On lit la lettre; elle était conçue dans le même esprit. Il avoue sans résistance. Je fais venir Lentulus, et lui montrant la sienne, je lui demande s'il en reconnaît le sceau. Sur son aveu : En effet, lui dis-je, cette empreinte est facile à reconnaître : c'est l'image de ton aïeul; l'image d'un grand homme, dévoué à sa patrie et à ses concitoyens. Elle aurait dû, toute muette qu'elle est, te détourner d'un si noir attentat. Sa lettre au sénat et au peuple des Allobroges est lue comme les précédentes. Je lui permets de parler, s'il a quelque chose à répondre. Il commence par nier. On lui met sous les yeux toutes les pièces de conviction. Alors il se lève, et demande aux Gaulois quelle affaire il avait avec eux, et pour quel motif ils étaient venus chez lui. Il fait la même question à Vulturcius. Ceux-ci répondent en peu de mots et sans se troubler. Ils disent le nom de leur introducteur, le nombre de leurs visites; ils demandent à Lentulus s'il ne leur a jamais parlé des livres sibyllins. A ce mot, le délire du crime égare sa raison, et révèle tout le pouvoir de la conscience. Il pouvait nier ce propos, et tout à coup, au grand étonnement de l'assemblée entière, il l'avoue. Effet irrésistible de l'évidence sur l'âme d'un coupable : il ne retrouve plus en ce moment critique ce talent oratoire qui le distingua toujours. Même cette impudence et cette effronterie, qui n'eurent jamais rien d'égal, l'ont abandonné. En cet instant, Vulturcius demande qu'on produise et qu'on ouvre la lettre que Lentulus lui avait remise pour Catilina. Malgré le trouble violent qui l'agite, Lentulus reconnaît son cachet et sa main. La lettre sans signature était ainsi conçue : « Celui que je t'envoie t'apprendra qui « je suis. Sois homme; songe quel pas tu as fait, « et vois à quoi t'oblige désormais la nécessité. « Aie soin de prendre partout des auxiliaires, « même dans les rangs les plus bas. »

Gabinius, amené à son tour, nie d'abord avec impudence, et finit par convenir de tout ce que lui imputaient les Gaulois.

Voilà sans doute, citoyens, des preuves manifestes et des témoignages irrécusables du crime,

confirmasse ex fatis Sibyllinis aruspicumque responsis, se esse tertium illum Cornelium, ad quem regnum hujus urbis atque imperium pervenire esset necesse; Cinnam ante se, et Sullam fuisse; eumdemque dixisse, fatalem hunc esse annum ad interitum hujus urbis atque imperii, qui esset decimus annus post virginum absolutionem, post Capitolii autem incensionem vicesimus. Hanc autem Cethego cum ceteris controversiam fuisse dixerunt, quod Lentulo et aliis, cædem Saturnalibus fieri, atque urbem incendi placeret; Cethego nimium id longum videri.

V. Ac, ne longum sit, Quirites, tabellas proferri jussimus, quæ a quoque dicebantur datæ. Primum ostendimus Cethego signum; cognovit. Nos linum incidimus; legimus. Erat scriptum ipsius manu Allobrogum senatui et populo, sese, quæ eorum legatis confirmasset, esse facturum; orare, ut item illi facerent, quæ sibi legati eorum recepissent. Tum Cethegus, qui paullo ante aliquid de gladiis ac sicis, quæ apud ipsum erant deprehensæ, respondisset, dixissetque, se semper bonorum ferramentorum studiosum fuisse, recitatis litteris debilitatus atque abjectus, conscientia convictus, repente conticuit.

Introductus Statilius cognovit signum et manum suam. Recitatæ sunt tabellæ in eamdem fere sententiam : confessus est. Tum ostendi tabellas Lentulo; et quæsivi, cognosceretne signum. Annuit. Est vero, inquam, signum notum, imago avi tui, clarissimi viri, qui amavit unice patriam et cives suos : quæ quidem te a tanto scelere etiam muta revocare debuit. Leguntur eadem ratione ad senatum Allobrogum populumque litteræ. Si quid de his rebus dicere vellet, feci potestatem. Atque ille primo quidem negavit; post autem aliquanto, toto jam indicio exposito atque edito, surrexit; quæsivit a Gallis, quid sibi esset cum iis; quamobrem domum suam venissent; itemque a Vulturcio. Qui quum illi breviter constanterque respondissent, per quem ad eum, quotiesque venissent, quæsissentque ab eo, nihilne secum esset de fatis Sibyllinis locutus : tum ille subito, scelere demens, quanta conscientiæ vis esset, ostendit. Nam, quum id posset infitiari, repente præter opinionem omnium confessus est. Ita eum non modo ingenium illud, et dicendi exercitatio, qua semper valuit, sed etiam, propter vim sceleris manifesti atque deprehensi, impudentia, qua superabat omnes, improbitasque defecit. Vulturcius vero subito proferri litteras atque aperiri jussit, quas sibi a Lentulo ad Catilinam datas esse dicebat. Atque ibi vehementissime perturbatus Lentulus, tamen et signum suum et manum cognovit. Erant autem scriptæ sine nomine, sed ita : « Qui sim, ex eo, quem ad « te misi, cognosces. Cura, ut vir sis; et quem in locum « sis progressus, cogita; et vide, quid jam tibi sit necesse. « Cura, ut omnium tibi auxilia adjungas, etiam infimorum. »

Gabinius deinde introductus, quum primo impudenter respondere cœpisset, ad extremum nihil ex iis, quæ Galli insimulabant, negavit.

Ac mihi quidem, Quirites, quum illa certissima sunt visa argumenta atque indicia sceleris, tabellæ, signa, ma-

les lettres, les cachets, l'écriture, l'aveu même de chacun des coupables. Mais j'en avais sous les yeux des indices encore plus certains, leur pâleur, leurs regards, l'altération de leur visage, leur morne silence. A voir leur consternation, leurs yeux baissés vers la terre, les regards furtifs qu'ils se lançaient mutuellement, il semblaient moins des malheureux qu'on accuse, que des criminels qui se dénoncent eux-mêmes.

VI. Les pièces vérifiées et les déclarations entendues, j'ai consulté le sénat sur ce qu'il voulait ordonner pour le salut de la république. Les plus illustres sénateurs ont proposé des avis pleins de vigueur et de fermeté, auxquels l'ordre entier s'est rangé sans partage. Comme le sénatus-consulte n'est point encore rédigé par écrit, je vais, citoyens, vous en rapporter de mémoire les principales dispositions. D'abord, des remercîments me sont votés dans les termes les plus honorables, pour avoir, par mon courage, mes soins et ma prévoyance, sauvé l'État des plus grands périls. Ensuite les préteurs L. Flaccus et C. Pomtinus reçoivent de justes éloges pour le zèle et le dévouement avec lequel ils m'ont secondé. Mon collègue en reçoit également pour avoir su, dans sa conduite publique et privée, se dérober à l'influence des hommes qui ont formé cette conjuration. Le décret porte que Lentulus abdiquera d'abord la préture, puis sera détenu sous bonne garde; il ordonne aussi la détention de Céthégus, celle de Statilius, de Gabinius, qui tous étaient présents; de L. Cassius, qui avait sollicité l'odieuse commission d'incendier la ville; de M. Céparius, chargé, suivant les dépositions, de soulever les pâtres dans les campagnes d'Apulie; de P. Furius, un de ces colons que Sylla établit à Fésules; de Q. Manlius, qui avait pris part à toutes les intrigues de Furius pour séduire les Allobroges; enfin, celle de l'affranchi P. Umbrenus, évidemment coupable d'avoir le premier conduit les Gaulois chez Gabinius. Admirez, citoyens, l'extrême indulgence du sénat : sur la multitude innombrable d'ennemis domestiques qui ont trempé dans cette vaste conjuration, il a cru que le châtiment de neuf des plus scélérats pourrait, en sauvant la république, ramener les autres de leur criminel égarement. Les dieux immortels ne sont point oubliés dans ce décret. En reconnaissance de leur haute protection, des actions de grâces leur sont décernées; et je suis le premier des Romains qui, sans avoir revêtu l'habit de guerre, voie proclamer en mon nom cette glorieuse solennité. Les motifs sont : « QUE « J'AI PRÉSERVÉ LA VILLE DE L'INCENDIE; LES « CITOYENS DU MASSACRE; L'ITALIE DES HORREURS DE LA GUERRE. » Ainsi, quoique beaucoup aient reçu un pareil honneur pour avoir bien servi la république, moi seul, par une éclatante distinction, je le reçois pour l'avoir sauvée. Le décret rendu, une chose a été faite, qui devait passer avant tout. Sans doute Lentulus, convaincu par tant de témoignages et par ses propres aveux, avait perdu aux yeux du sénat sa qualité de citoyen, et à plus forte raison celle de préteur; cependant il a formellement abdiqué; et le scrupule qui n'empêcha pas le grand Marius de punir de mort, dans Caïus Glaucia, un préteur qu'aucun arrêt n'avait personnellement condamné, ce

nus, denique uniuscujusque confessio: tum multo illa certiora, color, oculi, vultus, taciturnitas. Sic enim obstupuerant, sic terram intuebantur, sic furtim nonnunquam inter se adspiciebant, ut non jam ab aliis indicari, sed indicare se ipsi viderentur.

VI. Indiciis expositis atque editis, Quirites, senatum consului, de summa republica quid fieri placeret. Dictæ sunt a principibus acerrimæ ac fortissimæ sententiæ, quas senatus sine ulla varietate est consecutus. Et quoniam nondum est perscriptum senatusconsultum, ex memoria vobis, Quirites, quid senatus censuerit, exponam. Primum mihi gratiæ verbis amplissimis aguntur, quod virtute, consilio, providentia mea, respublica periculis sit maximis liberata. Deinde L. Flaccus et C. Pomtinius, prætores, quod eorum opera forti fidelique usus essem, merito ac jure laudantur; atque etiam viro forti, collegæ meo, laus impertitur, quod eos, qui hujus conjurationis participes fuissent, a suis et reipublicæ consiliis removisset. Atque ita censuerunt, ut P. Lentulus, quum se prætura abdicasset, tum in custodiam traderetur; itemque uti C. Cethegus, L. Statilius, P. Gabinius, qui omnes præsentes erant, in custodiam traderentur : atque idem hoc decretum est in L. Cassium, qui sibi procurationem incendendæ urbis depoposcerat; in M. Cæparium, cui ad sollicitandos pastores Apuliam esse attributam, erat indicatum; in P. Furium, qui est ex his colonis, quos Fesulas L. Sulla deduxit; in Q. Manlium Chilonem, qu una cum hoc Furio semper erat in hac Allobrogum sollicitatione versatus; in P. Umbrenum, libertinum hominem, a quo primum Gallos ad Gabinium perductos esse constabat. Atque ea lenitate senatus est usus, Quirites, ut ex tanta conjuratione, tantaque vi ac multitudine domesticorum hostium, novem hominum perditissimorum pœna, republica conservata, reliquorum mentes sanari posse arbitraretur. Atque etiam supplicatio diis immortalibus pro singulari eorum merito, meo nomine decreta est, Quirites : quod mihi primum post hanc urbem conditam togato contigit. Et his decreta verbis est, QUOD URBEM INCENDIIS, CÆDE CIVES, ITALIAM BELLO LIBERASSEM. Quæ supplicatio si cum ceteris conferatur, Quirites, hoc intersit, quod ceteræ bene gesta, hæc una, conservata republica, constituta est. Atque illud, quod faciendum primum fuit, factum atque transactum est. Nam P. Lentulus, quanquam patefactus indiciis et confessionibus suis, judicio senatus, non modo prætoris jus, verum etiam civis amiserat, tamen magistratu se abdicavit : ut, quæ religio C. Mario, clarissimo viro, non fuerat, quo minus C. Glauciam, de quo nihil nominatim erat decretum, prætorem occideret, ea nos religione in privato P. Lentulo puniendo liberaremur.

VII. Nunc quoniam, Quirites, sceleratissimi periculo-

scrupule n'alarmera pas non plus nos consciences, quand il faudra punir Lentulus : il n'est plus magistrat.

VII. Maintenant, citoyens, que vous tenez prisonniers les chefs impies de cette guerre sacrilége et pernicieuse, vous pouvez considérer Catilina comme entièrement vaincu. Oui, en sauvant la ville, nous avons anéanti ses forces et ruiné ses espérances. Lorsque je chassais de nos murs cet ennemi public, je calculais qu'une fois Catilina loin de nous, j'aurais peu sujet de redouter l'assoupissement d'un Lentulus, la lourde épaisseur d'un Cassius, la fougueuse témérité d'un Céthégus. Catilina seul était redoutable, mais il ne l'était que dans Rome. Il connaissait tout, avait accès partout; fallait-il aborder quelqu'un, le sonder, le solliciter? il le pouvait, il l'osait. Il avait le génie du crime, et le crime une fois conçu, son bras savait le commettre, sa bouche, le persuader. Des ministres dévoués, et dont chacun avait son rôle et son office, attendaient ses volontés. Mais pour avoir donné des ordres, il ne les croyait pas accomplis. Il n'y avait rien qu'il ne voulût voir par lui-même, présent partout, veillant à tout, capable de tout supporter, les fatigues, le froid, la faim, la soif. Non, citoyens, si je n'avais éloigné cet homme si actif, si entreprenant, si audacieux, si rusé, si infatigable pour le crime, si habile à porter l'ordre et le conseil jusque dans le désordre; si je ne l'avais contraint de se jeter dans un camp, et de changer en brigandage public la guerre cachée qu'il nous faisait dans Rome : je le dirai sans feinte, je n'aurais pas facilement conjuré l'orage qui grondait sur vos têtes. Il ne vous aurait pas, comme eux, ajournés aux Saturnales; il n'aurait pas si longtemps d'avance déclaré à la république le jour fatal où elle devait périr. Il ne se serait pas exposé à voir son cachet, et ses lettres, tombées en vos mains, devenir contre lui des témoins irrécusables. Nous devons à son absence que jamais voleur ne fut pris en flagrant délit, dans une maison particulière, avec autant d'évidence que vient d'être surprise et saisie au sein de la république cette effrayante conspiration. Sans doute, tant que Catilina est demeuré dans Rome, j'ai toujours prévenu ou réprimé ses complots. Mais s'il était resté jusqu'aujourd'hui, il aurait fallu, pour ne rien dire de plus sinistre, soutenir une lutte contre ce furieux; et jamais, avec un tel ennemi dans nos murs, nous n'aurions pu, sans bruit, sans tumulte, sans troubler un instant votre repos, sauver l'État de si horribles dangers.

VIII. Au reste, citoyens, dans ces conjonctures difficiles, je ne fus sans doute que le ministre des dieux immortels, et leur sagesse a tout prévu, tout ordonné; il suffirait, pour s'en convaincre, de songer combien la conduite de ces grands événements paraît au-dessus de la prudence humaine. Mais leur protection s'est manifestée, dans ces derniers temps, par des signes si visibles, qu'ils ont dû frapper tous les yeux. Sans rappeler ces lueurs menaçantes vues dans l'ombre des nuits, et l'occident paraissant tout en feu, et la foudre tombant coup sur coup, et la terre tremblant sous nos pas, et mille autres prodiges apparus cette année même, par lesquels la voix prophétique du ciel semblait se faire entendre; les faits dont je vais parler, citoyens, sont dignes d'être ouïs, et je ne peux les passer sous silence. Vous n'avez pas

sissimique belli nefarios duces captos jam et comprehensos tenetis, existimare debetis, omnes Catilinæ copias, omnes spes atque opes, his depulsis urbis periculis, concidisse. Quem quidem ego quum ex urbe pellebam, hoc providebam animo, Quirites, remoto Catilina, nec mihi esse P. Lentuli somnum, nec L. Cassii adipem, nec Cethegi furiosam temeritatem pertimescendam. Ille erat unus timendus ex his omnibus, sed tamdiu, dum mœnibus urbis continebatur. Omnia norat, omnium aditus tenebat; appellare, tentare, sollicitare poterat, audebat; erat ei consilium ad facinus aptum; consilio autem neque lingua, neque manus deerat. Jam ad certas res conficiendas certos homines delectos ac descriptos habebat. Neque vero, quum aliquid mandaverat, confectum putabat. Nihil erat, quod non ipse obiret, occurreret, vigilaret, laboraret; frigus, sitim, famem ferre poterat. Hunc ego hominem tam acrem, tam paratum, tam audacem, tam callidum, tam in scelere vigilantem, tam in perditis rebus diligentem, nisi ex domesticis insidiis in castrense latrocinium compulissem (dicam id, quod sentio, Quirites), non facile hanc tantam molem mali a cervicibus vestris depulissem. Non ille vobis Saturnalia constituisset, neque tanto ante exitii ac fati diem reipublicæ denuntiasset, neque commisisset, ut signum, ut litteræ suæ testes denique manifesti sceleris deprehenderentur. Quæ nunc, illo absente, sic gesta sunt, ut nullum in privata domo furtum unquam sit tam palam inventum, quam hæc tanta in republica conjuratio manifesto inventa atque deprehensa est. Quod si Catilina in urbe ad hanc diem remansisset, quanquam, quoad fuit, omnibus ejus consiliis occurri atque obstiti, tamen, ut levissime dicam, dimicandum nobis cum illo fuisset; neque nos unquam, dum ille in urbe hostis fuisset, tantis periculis rempublicam, tanta pace, tanto otio, tanto silentio, liberassemus.

VIII. Quanquam hæc omnia, Quirites, ita sunt a me administrata, ut deorum immortalium nutu atque consilio et gesta, et provisa esse videantur : idque quum conjectura consequi possumus, quod vix videtur humani consilii tantarum rerum gubernatio esse potuisse; tum vero ita præsentes his temporibus opem et auxilium nobis tulerunt, ut eos pæne oculis videre possemus. Nam, ut illa omittam, visas nocturno tempore ab occidente faces ardoremque cœli, ut fulminum jactus, ut terræ motus, ut cetera, quæ tam multa, nobis consulibus, facta sunt, ut hæc, quæ nunc fiunt, canere dii immortales viderentur : hoc certe, Quirites, quod sum dicturus, neque prætermittendum, neque relinquendum est. Nam profecto memoria tenetis, Cotta et Torquato consulibus, complures in Capitolio res de cœlo esse percussas, quum et simulacra deorum immortalium depulsa sunt, et statuæ veterum homi-

demande aucune récompense, aucune distinction, aucun monument de gloire. Gardez seulement de cette grande journée un souvenir impérissable. C'est dans vos cœurs que je veux triompher; c'est là que je veux placer tous mes titres d'honneur, tous les trophées de ma victoire. Je n'attache aucun prix à ces monuments vulgaires, signes muets d'une reconnaissance qu'on n'a pas toujours méritée. Mes services vivront dans votre mémoire : ils croîtront dans vos entretiens, et vos annales leur assureront une immortelle existence. Ce jour, oui, ce jour à jamais mémorable, a lui sur la république, et pour la sauver, et pour éterniser le souvenir de mon consulat. L'avenir saura que, dans un seul et même temps, deux hommes se rencontrèrent, dont l'un reculait par delà des bornes connues de la terre les limites de l'empire, tandis que l'autre sauvait la capitale de cet empire, et le siége de sa vaste puissance.

XII. Cependant la fortune a mis à mes succès et ...eux du général victorieux au dehors, un prix différent. Mon sort est de vivre au milieu ...ommes que j'ai vaincus, tandis que le gé... ...isse les ennemis qu'il combattit, ou morts, ...gés. Ainsi, quand il recueille le prix de ...es, faites, citoyens, que je ne sois pas ...ni des miens. Je vous ai garantis des ...criléges des hommes les plus auda... ... à vous de me mettre moi-même à ...eur vengeance. Au reste, il leur est dé... ...impossible de me nuire. J'ai pour sau... ...le l'appui des gens de bien, qui m'est as... pour jamais; la majesté de la république, qui me couvrira toujours d'une invisible égide; la voix de la conscience, que nul de mes ennemis ne pourra braver sans se dénoncer lui-même. Mais je trouve encore dans mon courage une autre garantie. Ose le crime ce qu'il voudra, je lui résisterai; je ferai plus : j'oserai moi-même l'attaquer en face. Que si nos ennemis domestiques, pour me punir de vous avoir sauvés de leur rage, la tournent tout entière contre moi seul, ce sera à vous, citoyens, de montrer à quel sort doivent s'attendre désormais ceux qui se seront dévoués, pour votre salut, aux haines et aux dangers.

Pour ce qui me touche personnellement, est-il quelque chose au monde qui puisse ajouter pour moi un nouveau prix à l'existence, quand je ne vois ni dans la carrière des honneurs, ni dans celle de la gloire rien de plus haut où je puisse arriver? Toute mon ambition est de soutenir et d'honorer, dans la condition privée où je rentrerai bientôt, la renommée de mon consulat. Ainsi tourneront à ma gloire et à la confusion de mes ennemis, les haines que j'ai pu m'attirer en sauvant la patrie; ainsi la république me trouvera toujours digne de ce que j'ai fait pour la servir; et ma vie entière prouvera que mes actions furent l'ouvrage de la vertu et non celui du hasard. Pour vous, citoyens, puisque le jour finit, adressez vos hommages au grand Jupiter, le gardien de cette ville et le vôtre; retirez-vous ensuite dans vos maisons; et, quoique le danger soit passé, ne laissez pas de veiller à leur sûreté comme la nuit précédente. Bientôt je vous délivrerai de ce soin, et j'assurerai pour jamais votre tranquillité.

.... Quibus pro tantis rebus, Quirites, nullum ego a vo... IX. ...præmium virtutis, nullum insigne honoris, nullum ...numentum laudis postulo, præterquam hujus diei me...oriam sempiternam. In animis ego vestris omnes trium...os meos, omnia ornamenta honoris, monumenta gloriæ, ...dis insignia, condi et collocari volo. Nihil me mutum ...test delectare, nihil tacitum, nihil denique hujusmodi ...uod etiam minus digni assequi possint. Memoria vestra, Quirites, nostræ res alentur, sermonibus crescent, litterarum monumentis inveterascent et corroborabuntur; eamdemque diem intelligo, quam spero æternam fore, et ad salutem urbis, et ad memoriam consulatus mei propagatam; unoque tempore in hac republica duos cives exstitisse, quorum alter fines vestri imperii, non terræ, sed cœli regionibus terminaret; alter ejusdem imperii domicilium sedemque servaret.

XII. Sed, quoniam earum rerum, quas ego gessi, non est eadem fortuna atque conditio, quæ illorum, qui externa bella gesserunt : quod mihi cum his vivendum sit, quos vici ac subegi; isti hostes aut interfectos, aut oppressos reliquerunt : vestrum est, Quirites, si ceteris recte sua facta prosunt, mihi mea ne quando obsint, providere. Mentes enim hominum audacissimorum sceleratæ ac nefariæ ne vobis nocere possent, ego providi : ne mihi noceant, vestrum est providere. Quanquam, Quirites, mihi quidem ipsi nihil jam ab istis noceri potest. Magnum enim est in bonis præsidium, quod mihi in perpetuum comparatum est; magna in republica dignitas, quæ me semper tacita defendet; magna vis est conscientiæ, quam qui negligent, quum me violare volent, se ipsi indicabunt. Est etiam in nobis is animus, Quirites, ut non modo nullius audaciæ cedamus, sed etiam omnes improbos ultro semper lacessamus. Quod si omnis impetus domesticorum hostium depulsus a vobis, se in me unum converterit : vobis erit providendum, Quirites, qua conditione posthac eos esse velitis, qui se pro salute vestra obtulerint invidiæ periculisque omnibus.

Mihi quidem ipsi quid est, quod jam ad vitæ fructum possit acquiri, præsertim quum neque in honore vestro neque in gloria virtutis, quidquam videam altius, quo quidem mihi libeat adscendere? Illud perficiam profecto, Quirites, ut ea, quæ gessi in consulatu, privatus tuear atque ornem : ut, si qua est invidia in conservanda republica suscepta, lædat invidos, mihi valeat ad gloriam. Denique ita me in republica tractabo, ut meminerim semper quæ gesserim, curemque, ut ea virtute, non casu, gesta esse videantur. Vos, Quirites, quoniam jam nox est, veneramini illum Jovem, custodem hujus urbis ac vestrum, atque in vestra tecta discedite; et ea, quanquam jam periculum est depulsum, tamen æque ac priori nocte, custodiis vigiliisque defendite : id ne vobis diutius faciendum sit, atque ut in perpetua pace esse possitis, providebo.

QUATRIÈME DISCOURS
CONTRE L. CATILINA,
PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

DISCOURS VINGT-DEUXIÈME.

ARGUMENT.

Les principaux conjurés étaient sous la main de la justice; mais ils avaient dans Rome de nombreux partisans. Déjà les affranchis de Lentulus cherchaient à soulever la populace et les esclaves. Déjà les émissaires de Céthégus, avec une foule d'hommes exercés à l'audace et au crime, se préparaient à l'arracher de la maison de Cornificius où il était gardé. Tout le monde n'était pas rassuré sur les intentions de César, et un témoin, dont on n'osa pas approfondir la déposition, vint dénoncer Crassus; et pendant ce temps, Catilina était en Étrurie à la tête d'une armée. Ainsi, quoique découverte, la conjuration était encore puissante. Cicéron sentit combien il importait de se hâter; et dès le 4 décembre, il convoqua le sénat pour prononcer sur le sort des conjurés.

Il faut se souvenir que la constitution de la république ne donnait pas à ce corps le pouvoir judiciaire. En outre, les lois Porcia et Sempronia défendaient qu'aucun citoyen fût condamné à mort, ou même à l'exil, si ce n'est par le peuple assemblé en centuries. Le jugement que le sénat se disposait à rendre était donc un véritable coup d'État, un acte arbitraire, et, s'il faut le dire, une usurpation; mais le sénat était pressé entre deux inévitables nécessités : celle de violer les lois, et celle de périr avec l'État et les lois.

Le consul désigné, Silanus opina pour le dernier supplice. Son collègue Muréna en fit autant, ainsi qu'un grand nombre de consulaires et des principaux du sénat, jusqu'à Tibérius Néron, aïeul de l'empereur Tibère, qui voulait qu'on différât le jugement jusqu'après la défaite de Catilina. C'est alors que César, préteur désigné et grand pontife, prononça cet éloquent et artificieux Discours, dont Salluste nous a conservé, sinon le texte, au moins l'esprit et les principaux arguments. Il proposait la prison perpétuelle et la confiscation des biens; mais son dessein était évidemment de sauver les coupables. La popularité de César, et l'adresse avec laquelle il fit valoir les lois protectrices de la vie des citoyens, avaient jeté dans les esprits beaucoup d'incertitude et d'hésitation. Les uns, partisans secrets de la conjuration, voyaient avec plaisir un homme de ce rang et de ce crédit se déclarer, en quelque sorte, pour les conjurés. La foule des hommes timides et sans opinion reculaient devant un acte de vigueur, ou étaient séduits par les sophismes de César : les plus zélés et les plus courageux craignaient que le sang des condamnés ne retombât un jour sur le consul. Silanus interprétait son vote, et disait que par *le supplice*, il avait, comme César, entendu la prison. La plupart, sans excepter même Quintus Cicéron, revenaient à cet avis : enfin, tous les yeux, tournés vers le consul, semblaient l'avertir de ses dangers, ou chercher à démêler ses secrets sentiments. Ce grand citoyen sentit que le moment était décisif. Il prit aussitôt la parole.

Tel est le sujet de la quatrième Catilinaire, dont, par une injuste réticence, Salluste n'a pas même fait mention. Catulus, sur lequel cet historien garde le même silence, se prononça pour le dernier supplice. Enfin, Caton entraîna les suffrages par cette admirable harangue que nous lisons dans le *Catilina*, et qui contenait contre César de courageuses invectives que Plutarque rapporte, et que Salluste a dissimulées.

« La sentence de mort (dit la Harpe, Cours de littér.) fut prononcée d'une voix presque unanime, et exécutée sur-le-champ. Cicéron, un moment après, trouva les partisans, les amis, les parents des conjurés encore attroupés dans la place publique. Ils ignoraient le sort des coupables, et ils n'avaient pas perdu toute espérance. *Ils ont vécu*, leur dit le consul en se tournant vers eux, et ce seul mot fut un coup de foudre qui les dissipa tous en un moment. Il était nuit; Cicéron fut reconduit chez lui aux acclamations de tout le peuple, et suivi des principaux du sénat. On plaçait des flambeaux aux portes des maisons pour éclairer sa marche. Les femmes étaient aux fenêtres pour le voir passer, et le montraient à leurs enfants. Quelque temps après, Caton devant le peuple, et Catulus dans le sénat, lui décernèrent le nom de père de la patrie, titre si glorieux, que dans la suite la flatterie l'attacha à la dignité impériale, mais que Rome libre, dit heureusement Juvénal, n'a donné qu'au seul Cicéron :

Roma patrem patriæ Ciceronem libera dixit. »

I. Je vois, pères conscrits, que tous vos regards sont attachés sur moi. Je vois que mes dangers vous touchent au milieu même des dangers de la patrie, et qu'une fois la république sauvée, vous serez encore alarmés sur mon sort. Ce généreux intérêt adoucit tous mes maux, console toutes mes douleurs. Mais, au nom des dieux? bannissez-le de vos cœurs, pères cons-

I. Video, patres conscripti, in me omnium vestrum ora atque oculos esse conversos; video, vos non solum de vestro ac reipublicæ, verum etiam, si id depulsum sit, de meo periculo esse sollicitos. Est mihi jucunda in malis, et grata in dolore, vestra erga me voluntas : sed eam, per deos immortales! quæso, deponite, atque, obliti salutis

crits, et oubliez mon salut pour assurer le vôtre et celui de vos enfants. Je le déclare hautement : si le consulat m'a été donné à ce prix, que je dusse épuiser toutes les amertumes, endurer tous les tourments, je les endurerai avec courage, j'ajoute même avec plaisir, pourvu que la gloire et la conservation du sénat et du peuple romain couronnent mes travaux. Vous voyez en moi un consul dont la vie ne fut jamais en sûreté, ni dans le forum, sanctuaire de la justice et des lois, ni dans le Champ de Mars, au milieu des comices consulaires, et lorsque les auspices en ont consacré l'enceinte, ni dans le sénat, refuge assuré de toutes les nations. Pour moi seul ma maison n'est point un asile inviolable, ni mon lit un lieu de repos. Même sur ce siége d'honneur, sur la chaise curule, je suis environné de périls et d'embûches. Silence, résignation, sacrifices, rien ne m'a coûté; et j'ose le dire, j'ai souffert bien des maux pour vous épargner bien des craintes. Mon consulat sera jusqu'à la fin ce qu'il fut toujours. Si les dieux m'ont réservé la gloire d'arracher le peuple romain au plus horrible carnage; vos femmes, vos enfants, les vierges sacrées de Vesta, aux outrages les plus cruels; les temples, les autels, cette belle patrie, notre mère commune, au fléau de l'incendie; l'Italie entière, à la guerre et à la dévastation : à ce prix, que la fortune ordonne de moi ce qu'elle voudra, je subirai ses arrêts. En effet, si Lentulus a pu croire, sur la foi des devins, que son nom était marqué par la destinée pour la ruine de l'État, n'ai-je pas lieu de me réjouir qu'une destinée contraire ait marqué mon consulat pour sa conservation ?

II. Ainsi, pères conscrits, songez à vous-mêmes, songez à la patrie; sauvez vos personnes, vos femmes, vos enfants, vos biens; défendez le nom et l'existence du peuple romain. C'est trop vous inquiéter de mes dangers personnels. Je dois espérer que tous les dieux protecteurs de cette ville ne laisseront pas sans récompense mon zèle et mes services. Mais s'il en est autrement, je saurai mourir sans regret et sans faiblesse. En effet, la mort ne peut être ni honteuse pour un homme courageux, ni prématurée pour un consulaire, ni malheureuse pour un sage. Je ne porte pas cependant un cœur de fer. Non, je ne puis être insensible à la douleur d'un frère que j'aime autant qu'il me chérit, ni aux larmes de tous ces illustres sénateurs dont je suis environné. Souvent, on peut m'en croire, rappelé par la pensée dans le sein de ma maison, j'y vois une épouse désolée, une fille tremblante et un fils au berceau, précieux otage qui me semble répondre à la république des actes de mon consulat; je vois ici même un gendre qui attend avec anxiété l'issue de cette grande journée. Sans doute des têtes si chères m'inspirent un intérêt bien pressant; mais c'est celui de les sauver avec vous, fût-ce même aux dépens de ma vie, plutôt que de laisser périr à la fois et ma famille, et le sénat, et la république entière.

Oubliez donc tout, pères conscrits, pour sauver l'État. Regardez autour de vous quels orages vous menacent, si vous ne les conjurez. Ce n'est point un Tibérius Gracchus, coupable de vouloir être une seconde fois tribun; ce n'est point un Caïus, auteur d'une loi séditieuse; ce n'est point un Saturninus, meurtrier de Memmius,

meæ, de vobis ac de liberis vestris cogitate. Mihi quidem si hæc conditio consulatus data est, ut omnes acerbitates, omnes dolores cruciatusque perferrem : feram non solum fortiter, sed etiam libenter, dummodo meis laboribus vobis populoque romano dignitas salusque pariatur. Ego sum ille consul, patres conscripti, cui non forum, in quo omnis æquitas continetur; non campus, consularibus auspiciis consecratus; non curia, summum auxilium omnium gentium; non domus, commune perfugium; non lectus, ad quietem datus; non denique hæc sedes honoris, sella curulis, unquam vacua mortis periculo atque insidiis fuit. Ego multa tacui, multa pertuli, multa concessi, multa meo quodam dolore, in vestro timore, sanavi. Nunc, si hunc exitum consulatus mei dii immortales esse voluerunt, ut vos, patres conscripti, populumque romanum ex cæde misera; conjuges liberosque vestros, virginesque vestales ex acerbissima vexatione; templa atque delubra, hanc pulcherrimam patriam omnium nostrum ex fœdissima flamma; totam Italiam ex bello et vastitate eriperem : quæcumque mihi uni proponetur fortuna, subeatur. Etenim, si P. Lentulus suum nomen, inductus a vatibus, fatale ad perniciem reipublicæ fore putavit : cur ego non læter, meum consulatum ad salutem reipublicæ prope fatalem exstitisse?

II. Quare, patres conscripti, consulite vobis, prospicite patriæ, conservate vos, conjuges, liberos, fortunasque vestras; populi romani nomen salutemque defendite : mihi parcere, ac de me cogitare desinite. Nam primum debeo sperare, omnes deos, qui huic urbi præsident, pro eo mihi, ac mereor, relaturos gratiam esse; deinde si quid obtigerit, æquo animo paratoque moriar : neque enim turpis mors forti viro potest accidere, neque immatura consulari, nec misera sapienti. Nec tamen ego sum ille ferreus, qui fratris carissimi atque amantissimi præsentis mœrore non movear, horumque omnium lacrymis, a quibus me circumsessum videtis. Neque meam mentem non domum sæpe revocat exanimata uxor, abjecta metu filia, et parvulus filius, quem mihi videtur amplecti respublica tanquam obsidem consulatus mei; neque ille, qui exspectans hujus exitum diei, adstat in conspectu meo gener. Moveor his rebus omnibus, sed in eam partem, ut salvi sint vobiscum omnes, etiamsi vis aliqua me oppresserit, potius, quam et illi, et nos una reipublicæ peste pereamus.

Quare, patres conscripti, incumbite ad reipublicæ salutem; circumspicite omnes procellas, quæ impendent, nisi providetis. Non Tib. Gracchus, qui iterum tribunus plebis fieri voluit; non C. Gracchus, qui agrarios conci-

qui, accusés devant vous, attendent l'arrêt que prononcera votre sévérité. Vous tenez en vos mains ceux qui restèrent dans Rome pour la livrer aux flammes, pour vous égorger tous, pour ouvrir les portes à Catilina. Vous avez leurs lettres, leurs cachets, leur écriture, l'aveu de chacun des coupables. On veut séduire les Allobroges; on soulève les esclaves; on appelle Catilina; on forme l'horrible dessein d'un massacre, dont il ne doit pas échapper un citoyen pour gémir sur les ruines de la patrie, et déplorer la chute d'un si puissant empire.

III. D'irrécusables témoins vous ont révélé tous ces attentats; leurs auteurs les ont confessés; vous-mêmes en avez déjà plus d'une fois porté votre jugement : d'abord en m'adressant d'honorables remercîments, et en déclarant que j'ai, par mon courage et ma vigilance, découvert une conjuration impie et criminelle; ensuite, en forçant Lentulus d'abdiquer la préture, et en prononçant sa détention et celle de ses complices; enfin, en ordonnant en mon nom des actions de grâces aux dieux immortels, honneur réservé jusqu'à moi aux généraux victorieux. Hier encore vous avez décerné aux députés des Allobroges et à Titus Vulturcius de magnifiques récompenses. Tous ces actes ne sont-ils pas autant d'arrêts lancés contre ceux dont les noms sont compris dans l'ordre de détention?

Cependant, pères conscrits, j'ai voulu, en soumettant l'affaire à une nouvelle délibération, que vous pussiez prononcer à la fois sur le crime et sur le châtiment. Avant de prendre vos suffrages, je vais vous parler comme doit le faire un consul. Je voyais depuis longtemps de coupables fureurs couver sourdement dans le sein de la république; je voyais les factions s'agiter et nous préparer des malheurs inconnus. Mais que des citoyens eussent formé une si vaste et si effrayante conjuration, non, je ne l'ai jamais cru. Maintenant que ce fait n'est que trop certain, pour quelque parti que penchent vos opinions, il faut vous prononcer avant la nuit. Vous voyez quel horrible forfait vous est dénoncé. Si vous croyez que peu de complices y aient trempé, c'est une erreur, pères conscrits. Le mal est plus étendu qu'on ne pense. Il a infecté l'Italie; que dis-je? il a franchi les Alpes, et dans ses progrès insensibles, il a déjà envahi plus d'une province. L'étouffer à force de patience et de temps, est impossible; quelque remède que votre justice y apporte, la promptitude seule en fera le succès.

IV. Jusqu'ici deux opinions partagent cette assemblée : celle de Silanus, qui juge dignes de mort les assassins de la patrie; celle de César, qui, rejetant la peine de mort, ne trouve parmi les autres supplices rien qui soit trop rigoureux. L'un et l'autre ont tenu le langage qui convenait à leur rang, et fait voir une sévérité proportionnée à la grandeur du délit. Le premier ne pense pas que des hommes convaincus d'avoir voulu nous arracher la vie, exterminer le peuple romain, renverser l'empire, anéantir jusqu'au nom de Rome, doivent un instant jouir de la lumière, et respirer l'air dont ils voulurent nous priver; il se rappelle en même temps que cette république a vu plus d'une fois des citoyens pervers punis du dernier supplice. L'autre est persuadé que les dieux n'ont point voulu faire de la mort un châtiment; mais qu'elle est une loi de la na-

tare conatus est; non L. Saturninus, qui C. Memmium occidit, in discrimen aliquod, atque in vestræ severitatis judicium adducitur : tenentur ii, qui ad urbis incendium, ad vestram omnium cædem, ad Catilinam accipiendum, Romæ restiterunt. Tenentur litteræ, signa, manus, denique uniuscujusque confessio. Sollicitantur Allobroges; servitia excitantur; Catilina arcessitur : id est initum consilium, ut, interfectis omnibus, nemo ne ad deplorandum quidem reipublicæ nomen, atque ad lamentandam tanti imperii calamitatem relinquatur.

III. Hæc omnia indices detulerunt, rei confessi sunt; vos multis jam judiciis judicastis : primum, quod mihi gratias egistis singularibus verbis, et mea virtute atque diligentia perditorum hominum patefactam esse conjurationem decrevistis; deinde quod P. Lentulum, ut se abdicaret prætura, coegistis; tum quod eum, et ceteros, de quibus judicastis, in custodiam dandos censuistis, maximeque, quod meo nomine supplicationem decrevistis : qui honos togato habitus ante me est nemini. Postremo hesterno die præmia legatis Allobrogum, Titoque Vulturcio dedistis amplissima. Quæ sunt omnia ejusmodi, ut ii, qui in custodiam nominatim dati sunt, sine ulla dubitatione a vobis damnati esse videantur.

Sed ego institui referre ad vos, patres conscripti, tamquam integrum, et de facto, quid judicetis, et de pœna, quid censeatis. Illa prædicam, quæ sunt consulis. Ego magnum in republica versari furorem, et nova quædam misceri et concitari mala jampridem videbam : sed hanc tantam, tam exitiosam haberi conjurationem a civibus, nunquam putavi. Nunc, quidquid est, quocumque vestræ se mentes inclinant atque sententiæ, statuendum vobis ante noctem est. Quantum facinus ad vos delatum sit, videtis. Huic si paucos putatis affines esse, vehementer erratis. Latius opinione disseminatum est hoc malum; manavit non solum per Italiam, verum etiam transcendit Alpes, et obscure serpens, multas jam provincias occupavit. Id opprimi sustentando ac prolatando nullo pacto potest. Quacumque ratione placet, celeriter vobis vindicandum est.

IV. Video duas adhuc esse sententias : unam D. Silani, qui censet, eos, qui hæc delere conati sunt, morte esse multandos; alteram C. Cæsaris, qui mortis pœnam removet, ceterorum suppliciorum omnes acerbitates amplectitur. Uterque et pro sua dignitate, et pro rerum magnitudine in summa severitate versatur. Alter eos, qui nos omnes, qui populum romanum vita privare conati sunt, qui delere imperium, qui populi romani nomen exstinguere, punctum temporis frui vita, et hoc communi spiritu, non putat oportere; atque hoc genus pœnæ sæpe in improbos cives in hac republica esse usurpatum recorda-

ture, le terme des travaux et des misères. Aussi le sage ne la reçut jamais à regret, et l'homme courageux alla souvent au-devant d'elle. Mais les fers, et les fers pour toujours, furent inventés, on n'en saurait douter, pour être le châtiment spécial de quelque grand forfait. Il veut qu'on distribue les coupables dans des villes municipales. Imposer aux villes ce fardeau, parait injuste; obtenir qu'elles s'en chargent, peut être difficile. Ordonnez cependant, si vous le trouvez bon. Je prends sur moi de chercher, et j'espère trouver des cités qui se feront un honorable devoir de concourir avec vous au salut commun. Il appelle sur les habitants un châtiment terrible, si les fers d'un des coupables étaient jamais brisés. Il entoure ces criminels de tout ce qui peut rendre la prison effrayante. Par une précaution digne de cette épouvantable conjuration, il défend que jamais on puisse demander au sénat ou au peuple la grâce de ceux qu'il condamne. Il leur ôte jusqu'à l'espérance, seule consolation du malheureux. Il veut la confiscation de leurs biens; il ne laisse à ces hommes exécrables que la vie seule, qu'il ne pourrait leur ôter sans les soustraire, par un instant de douleur, à toutes les douleurs de l'âme et du corps, à tous les châtiments qu'ont mérités leurs crimes. Aussi la sagesse des anciens, pour placer dans la vie une terreur capable d'arrêter le méchant, a-t-elle voulu qu'il y eût dans les enfers des supplices réservés aux impies : elle comprenait que, séparée de cette crainte salutaire, la mort même n'était plus redoutable.

V. Maintenant, pères conscrits, je vois de quel côté se trouve mon intérêt. Si vous adoptez l'opinion de César, comme il suivit toujours dans sa vie politique la route où le peuple aime à voir ses amis, peut-être un décret, appuyé de son nom et de son autorité, m'exposera-t-il à moins d'orages populaires; si vous adoptez l'avis de Silanus, quelques dangers de plus menaceront ma tranquillité. Mais faut-il compter mes dangers, quand il s'agit de l'intérêt public? César, en émettant un vote digne de son noble caractère et de sa haute naissance, vient de nous donner un gage éternel de son attachement à la patrie. Nous savons à présent quelle distance sépare la vraie popularité de la fausse; l'homme qui flatte le peuple, de celui qui veut le sauver. Je vois tel de ces hommes jaloux de passer pour populaires, qui s'abstient de paraître ici, sans doute afin de ne pas prononcer sur la vie de citoyens romains. Toutefois, avant-hier, ce même homme privait des citoyens romains de leur liberté, et ordonnait qu'une fête solennelle fût célébrée en mon nom. Hier, il décernait aux dénonciateurs de magnifiques récompenses. Or, celui qui a prononcé la détention de l'accusé, félicité le magistrat qui préside au jugement, récompensé le dénonciateur, n'a-t-il pas évidemment porté son jugement sur le fond même de la cause?

Pour César, il comprend que la loi Sempronia fut établie en faveur des citoyens romains; mais qu'un ennemi de la patrie ne peut être citoyen; enfin que l'auteur même de cette loi expia, par l'ordre du peuple, ses attentats contre la république. Il ne pense pas que Lentulus, malgré ses largesses et ses prodigalités, ait droit au titre d'ami du peuple, lorsque dans sa rage impie il a voulu égorger ce même peuple, et faire de la

tur. Alter intelligit, mortem a diis immortalibus non esse supplicii causa constitutam, sed aut necessitatem naturæ, aut laborum ac miseriarum quietem esse. Itaque eam sapientes nunquam inviti, fortes etiam sæpe libenter oppetiverunt. Vincula vero, et ea sempiterna, certe ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt. Municipiis dispertiri jubet. Habere videtur ista res iniquitatem, si imperare velis; difficultatem, si rogare. Decernatur tamen, si placet. Ego enim suscipiam, et, ut spero, reperiam, qui id, quod salutis omnium causa statueritis, non putent esse suæ dignitatis recusare. Adjungit gravem pœnam municipibus, si quis eorum vincula ruperit; horribiles custodias circumdat, et digna scelere hominum perditorum sancit, ne quis eorum pœnam, quos condemnat, aut per senatum, aut per populum levare possit; eripit etiam spem, quæ sola hominem in miseriis consolari solet; bona præterea publicari jubet; vitam solam relinquit nefariis hominibus : quam si eripuisset, multos uno dolore dolores animi atque corporis, et omnes scelerum pœnas ademisset. Itaque, ut aliqua in vita formido improbis esset posita, apud inferos ejusmodi quædam illi antiqui supplicia impiis constituta esse voluerunt : quod videlicet intelligebant, his remotis, non esse mortem ipsam pertimescendam.

V. Nunc, patres conscripti, ego mea, video, quid intersit. Si eritis secuti sententiam C. Cæsaris, quoniam hanc is in republica viam, quæ popularis habetur, secutus est, fortasse minus erunt, hoc auctore et cognitore hujusce sententiæ, mihi populares impetus pertimescendi : sin illam alteram, nescio, an amplius mihi negotii contrahatur. Sed tamen meorum periculorum rationes utilitas reipublicæ vincat. Habemus enim a C. Cæsare, sicut ipsius dignitas et majorum ejus amplitudo postulabat, sententiam, tanquam obsidem perpetuæ in rempublicam voluntatis. Intellectum est, quid intersit inter levitatem concionatorum, et animum vere popularem, saluti populi consulentem. Video de istis, qui se populares haberi volunt, abesse non neminem, ne de capite videlicet civium romanorum sententiam ferat. Is et nudiustertius in custodiam cives romanos dedit, et supplicationem mihi decrevit, et indices hesterno die maximis præmiis affecit. Jam hoc nemini dubium est, qui reo custodiam, quæsitori gratulationem, indici præmium decrevit, quid de tota re et causa judicarit.

At vero C. Cæsar intelligit, legem Semproniam esse de civibus romanis constitutam, qui autem reipublicæ sit hostis, eum civem esse nullo modo posse; denique ipsum latorem legis Semproniæ, jussu populi pœnas reipublicæ dependisse. Idem etiam ipsum Lentulum largitorem et prodigum, non putat, quum de pernicie populi romani,

ville un monceau de cendres. Aussi le plus doux et le plus clément des hommes ne balance pas à plonger Lentulus dans les ténèbres d'une éternelle prison. Il ôte pour toujours à l'ambition les moyens de se faire valoir en implorant la grâce de ce coupable, et de se populariser en perdant le peuple romain. Il veut encore la confiscation de ses biens, afin que tous les tourments de l'âme et du corps soient aggravés par l'indigence et la misère.

VI. Si donc vous vous rangez à son avis, c'est un appui que vous me donnerez devant le peuple, et je monterai à la tribune environné de toute la faveur qui s'attache à son nom. Si vous préférez l'avis de Silanus, il sera facile de vous justifier, ainsi que moi, du reproche de cruauté, et l'on sera forcé de convenir que ce supplice était vraiment le plus doux.

Au reste, pères conscrits, que peut-il y avoir de cruel quand il s'agit de punir un forfait si horrible? Pour moi, je dirai franchement ce que je ressens. Oui, pères conscrits, j'en jure par le plus ardent de mes vœux, le salut de la république, la sévérité que je montre ne vient point d'une âme dure et inflexible : quel caractère est plus doux que le mien? c'est l'humanité qui m'inspire; c'est à force de pitié que je suis sévère. Je crois voir en effet cette reine des cités, l'ornement de l'univers, l'asile commun des nations, abîmée tout à coup dans un vaste embrasement; je me représente les cadavres des citoyens amoncelés sans sépulture sur les ruines de la patrie; j'ai devant les yeux l'image effrayante de Céthégus se baignant, au gré de sa fureur, dans les flots de votre sang. Mais quand je me figure Lentulus en possession de la royauté, que lui avaient promise ses prétendus oracles; Gabinius revêtu de la pourpre; Catilina entrant dans Rome avec son armée : alors j'entends les cris lamentables des mères éplorées, je vois leurs enfants poursuivis par des ravisseurs, je vois les vestales sacrées essuyer de déplorables outrages : triste et douloureux spectacle, qui, en excitant ma pitié, arme mon bras d'une juste rigueur. En effet, pères conscrits, je vous le demande, si un père de famille voyait ses enfants assassinés par un esclave, son épouse égorgée, sa maison réduite en cendres, et qu'il ne tirât point de ce crime la plus terrible vengeance, serait-ce en lui clémence ou inhumanité, pitié ou barbarie? Oui, je le dis, il porte un cœur de bronze et une âme dénaturée, s'il ne cherche point dans la douleur et les tourments du coupable un soulagement à sa propre douleur, un adoucissement à ses propres tourments. Et nous aussi, pères conscrits, des scélérats ont voulu massacrer nos femmes et nos enfants; ils ont voulu renverser et les toits où nous habitons, et la ville entière, commune habitation de ce grand peuple. A leur voix, les barbares devaient accourir sur la cendre fumante de l'empire, et les Gaulois, s'asseoir sur les ruines de Rome. Ah! c'est ici que, pour être humains, il faut être sévères. L'indulgence serait cruauté; la faiblesse, insensibilité barbare aux maux de la patrie. A-t-il paru cruel, cet illustre et généreux citoyen, Lucius César, lorsque dans cette assemblée il a déclaré que Lentulus devait cesser de vivre? et Lentulus est l'époux de sa sœur; Lentulus était présent; il entendait cet arrêt. A-t-il paru cruel, lorsqu'il a rappelé que son aïeul

exitio hujus urbis, tam acerbe, tamque crudeliter cogitarit, appellari posse popularem. Itaque homo mitissimus atque lenissimus non dubitat P. Lentulum æternis tenebris vinculisque mandare; et sancit in posterum, ne quis hujus supplicio levando se jactare, et in pernicie populi romani posthac popularis esse possit. Adjungit etiam publicationem bonorum, ut omnes animi cruciatus, et corporis, etiam egestas ac mendicitas consequatur.

VI. Quamobrem sive hoc statueritis; dederitis mihi comitem ad concionem, populo carum atque jucundum. Sive Silani sententiam sequi malueritis; facile me atque vos a crudelitatis vituperatione defendetis; atque obtinebo, eam multo leniorem fuisse.

Quanquam, patres conscripti, quæ potest esse in tanti sceleris immanitate punienda crudelitas? Ego enim de meo sensu judico. Nam ita mihi salva republica vobiscum perfrui liceat, ut ego, quod in hac causa vehementior sum, non atrocitate animi moveor (quis enim est me mitior?), sed singulari quadam humanitate et misericordia. Videor enim mihi hanc urbem videre, lucem orbis terrarum atque arcem omnium gentium, subito uno incendio concidentem; cerno animo sepulta in patria miseros atque insepultos acervos civium; versatur mihi ante oculos adspectus Cethegi et furor in vestra cæde bacchantis. Quum vero mihi proposui regnantem Lentulum, sicut ipse se ex fatis sperasse confessus est, purpuratum esse hunc Gabinium, cum exercitu venisse Catilinam, tum lamentationem matrumfamilias, tum fugam virginum atque puerorum, ac vexationem virginum Vestalium perhorresco : et, quia mihi vehementer hæc videntur misera atque miseranda, idcirco in eos, qui ea perficere voluerunt, me severum vehementemque præbeo. Etenim quæro, si quis paterfamilias, liberis suis a servo interfectis, uxore occisa, incensa domo, supplicium de servo non quam acerbissimum sumserit : utrum is clemens ac misericors, an inhumanissimus et crudelissimus esse videatur? Mihi vero importunus ac ferreus, qui non dolore ac cruciatu nocentis suum dolorem cruciatumque lenierit. Sic nos in his hominibus, qui nos, qui conjuges, qui liberos nostros trucidare voluerunt; qui singulas uniuscujusque nostrum domos, et hoc universum reipublicæ domicilium delere conati sunt; qui id egerunt, ut gentem Allobrogum in vestigiis hujus urbis, atque in cinere deflagrati imperii collocarent : si vehementissimi fuerimus, misericordes habebimur; sin remissiores esse voluerimus, summæ nobis crudelitatis in patriæ civiumque pernicie fama subeunda est. Nisi vero cuipiam L. Cæsar, vir fortissimus et amantissimus reipublicæ, crudelior nudiustertius visus est quum sororis suæ, feminæ electissimæ, virum præsentem et audientem, vita privandum esse dixit; quum avum jussu consulis interfectum, filium-

avait péri par ordre du consul, avec son fils, qui, tout jeune encore, et tout chargé qu'il était d'une mission pacifique, fut tué dans la prison? Et cependant ils n'avaient pas, comme Lentulus, conjuré la ruine de l'État. C'était une simple lutte de parti, et des largesses espérées ou promises causèrent tous les troubles. Alors l'aïeul de Lentulus poursuivit le second des Gracques le fer à la main; alarmé des moindres dangers de la république, son sang coula pour la défendre : aujourd'hui, c'est pour la renverser de fond en comble que le petit-fils de ce grand homme arme les Gaulois, soulève les esclaves, appelle Catilina, charge Céthégus d'égorger les sénateurs; Gabinius, de passer les citoyens au fil de l'épée; Cassius, de réduire la ville en cendres; Catilina enfin, de livrer au pillage l'Italie tout entière. Juges de tels forfaits, vous craindriez de paraître sévères! Craignez plutôt de paraître cruels envers la patrie, en épargnant ses mortels ennemis. Non, ce n'est point l'arrêt vengeur de tant de crimes qui sera jamais flétri du nom de cruauté.

VII. Toutefois, pères conscrits, j'entends autour de moi des paroles sur lesquelles je ne puis me taire. Du milieu de vous, des voix alarmantes parviennent à mes oreilles : on paraît craindre que je n'aie pas les moyens d'exécuter le décret que vous porterez aujourd'hui. Tout est prévu, pères conscrits, tout est ordonné, tout est préparé par mes soins et ma vigilance, et plus encore par le zèle du peuple romain, qui veut conserver son empire, ses biens et sa liberté. Autour de nous sont réunis les Romains de tous les ordres et de tous les âges; le forum en est rempli; tous les temples qui entourent le forum, toutes les avenues qui conduisent à cette enceinte, ne peuvent en contenir la foule. En effet, c'est la première fois, depuis que Rome existe, qu'une même cause ait réuni tous les sentiments; si ce n'est ceux des hommes qui, sûrs de périr, ont voulu, pour ne pas tomber seuls, nous entraîner tous dans leur ruine. Je les excepte volontiers, et j'en fais une classe à part. Ce ne sont pas même de mauvais citoyens; ce sont d'irréconciliables ennemis. Mais les autres, grands dieux! quel concours, quel zèle, quel dévouement unanime pour la gloire et le salut de l'empire!

Que dirai-je ici des chevaliers romains? s'ils ne viennent qu'après vous pour le rang et le conseil, ils se glorifient de marcher vos égaux en courage et en patriotisme. Réconciliés enfin et réunis à cet ordre après bien des années de dissensions, cette journée mémorable et cette cause sacrée resserrent les liens de votre union. Puisse cette union, affermie sous mon consulat, durer éternellement! rassurée à jamais contre les ennemis domestiques, la république n'aura plus rien à redouter de leurs coupables efforts. Je vois enflammés du même zèle les tribuns du trésor; et cette classe nombreuse et distinguée des secrétaires, qui, réunis par hasard ce jour même au trésor public, ont abandonné le soin de leurs intérêts, pour voler au secours de la patrie. Tous les hommes nés libres, même dans les rangs les plus obscurs, sont accourus en foule. Quel est, en effet, le Romain pour qui ces temples, l'aspect de cette ville, la possession de la liberté, cette lumière même qui nous éclaire, cette terre de la commune patrie,

que ejus impuberem, legatum a patre missum, in carcere necatum esse dixit : quorum, quod simile factum? quod initum delendæ reipublicæ consilium? Largitionis voluntas tum in republica versata est, et partium quædam contentio. Atque illo tempore hujus avus Lentuli, clarissimus vir, armatus Gracchum est persecutus; ille etiam grave tum vulnus accepit, ne quid de summa republica minueretur : hic ad evertenda fundamenta reipublicæ Gallos arcessit, servitia concitat, Catilinam vocat, attribuit nos trucidandos Cethego, ceteros cives interficiendos Gabinio, urbem inflammandam Cassio, totam Italiam vastandam diripiendamque Catilinæ. Veremini, censeo, ne in hoc scelere tam immani ac nefando nimis aliquid severe statuisse videamini; quum multo magis sit verendum, ne remissione pœnæ crudeles in patriam, quam ne severitate animadversionis nimis vehementes in acerbissimos hostes fuisse videamur.

VII. Sed ea, quæ exaudio, patres conscripti, dissimulare non possum. Jaciuntur enim voces, quæ perveniunt ad aures meas, eorum, qui vereri videntur, ut habeam satis præsidii ad ea, quæ vos statueritis hodierno die, transigunda. Omnia et provisa, et parata, et constituta sunt, patres conscripti, quum mea summa cura atque diligentia, tum multo etiam majore populi romani, ad summum imperium retinendum, et ad communes fortunas conservandas, voluntate. Omnes adsunt omnium ordinum homines, omnium denique ætatum : plenum est forum, plena templa circa forum, pleni omnes aditus hujus loci ac templi. Causa enim est post urbem conditam hæc inventa sola, in qua omnes sentirent unum atque idem, præter eos, qui, quum sibi viderent esse pereundum, cum omnibus potius, quam soli perire voluerunt. Hosce ego homines excipio et secerno libenter : neque enim in improborum civium, sed in acerbissimorum hostium numero habendos puto. Ceteri vero, dii immortales! qua frequentia, quo studio, qua virtute ad communem dignitatem salutemque consentiunt!

Quid ego hic equites romanos commemorem? qui vobis ita summam ordinis consiliique concedunt, ut vobiscum de amore reipublicæ certent : quos ex multorum annorum dissensione ad hujus ordinis societatem concordiamque revocatos, hodiernus dies vobiscum atque hæc causa conjungit : quam conjunctionem si in consulatu confirmatam meo, perpetuam in republica tenuerimus; confirmo vobis, nullum posthac malum civile ac domesticum ad ullam reipublicæ partem esse venturum. Pari studio defendendæ reipublicæ convenisse video tribunos ærarios, fortissimos viros; scribas item universos : quos quum casu hic dies ad ærarium frequentasset, video ab exspectatione sortis ad communem salutem esse conversos. Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissimorum. Quis est enim, cui non hæc templa, adspectus urbis, possessio libertatis, lux denique hæc ipsa, et hoc com-

ne soient à la fois et les biens les plus chers, et la source des plus douces jouissances?

VIII. N'oubliez pas, pères conscrits, dans cette revue de nos défenseurs, la classe des affranchis. Depuis qu'ils ont mérité par leurs travaux le beau nom de Romains, ils aiment comme leur véritable patrie cette ville, que des hommes nés dans son sein, et des hommes d'un si haut rang, ont traitée comme une ville ennemie. Mais que parlé-je des affranchis? le soin de leur fortune, les droits civils dont ils jouissent, la liberté enfin, le premier des biens, tout les attache à la patrie et les intéresse à sa défense. J'arrive aux esclaves. Non, il n'est pas un esclave, pour peu que sa condition soit tolérable, qui n'abhorre les complots tramés par des citoyens, qui ne désire la conservation de la république, qui, à défaut de son bras, ne concoure au moins par ses vœux au salut commun. Ne vous alarmez donc pas d'un bruit qui a été répandu. Un agent de Lentulus parcourt, dit-on, les demeures du pauvre et les boutiques de l'artisan, dans l'espoir de séduire à prix d'argent des âmes simples et crédules. Oui, on a tenté de soulever les artisans; mais il ne s'en est pas rencontré d'assez malheureux, ou d'assez égarés, pour ne pas vouloir conserver le modeste asile où un travail journalier fournit à leurs besoins, le lit où ils reposent, enfin le cours même de leurs paisibles habitudes. Je ne crains pas de le dire : cette classe industrieuse est, par sa position, amie du repos et de la tranquillité. Tous les profits de son travail, tous ses moyens d'existence ont besoin, pour se soutenir, d'une grande population. La paix seule alimente son industrie. Si ses bénéfices diminuent quand les ateliers sont fermés, que sera-ce donc lorsqu'ils seront consumés par les flammes?

Ainsi, pères conscrits, tout prouve que les secours du peuple romain ne vous manquent point : c'est à vous de ne pas donner lieu de croire que vous manquez au peuple romain.

IX. Vous avez un consul aguerri contre les dangers et les complots; s'il échappa tant de fois à la mort, ce n'est pas pour vivre lui-même, c'est pour vous sauver. Rivaux de courage et de zèle, tous les ordres de l'État n'ont qu'une âme, qu'une volonté, qu'une voix pour le salut de la république. Menacée du fer et de la flamme par des enfants parricides, la patrie tend vers vous ses mains suppliantes. Elle implore votre appui, elle vous recommande la vie des citoyens, la citadelle et le Capitole, les autels des dieux pénates, le feu éternel et sacré de Vesta, les temples et les sanctuaires de tous les immortels, les murailles même et les maisons de cette grande ville. Enfin c'est sur votre vie, sur celle de vos femmes et de vos enfants, sur la fortune et les biens de chaque citoyen, sur la conservation de vos foyers, que vous allez prononcer aujourd'hui. Vous avez, ce qu'on voit trop rarement, un chef qui s'oublie lui-même pour ne penser qu'à vous; vous avez, ce que nous voyons aujourd'hui pour la première fois dans une cause politique, tous les ordres, tous les individus, le peuple tout entier, parfaitement uni de vœux et de sentiments. Songez quels travaux il a fallu pour fonder cet empire; quel courage pour affermir la liberté; à quelle

mune patriæ solum, quum sit carum, tum vero dulce atque jucundum?

VIII. Operæ pretium est, patres conscripti, libertinorum hominum studia cognoscere; qui virtute sua fortunam civitatis consecuti, hanc vere suam patriam esse judicant : quam quidam hinc nati, et summo nati loco, non patriam suam, sed urbem hostium esse judicaverunt. Sed quid ego hujusce ordinis homines commemorem, quos privatæ fortunæ, quos communis respublica, quos denique libertas ea, quæ dulcissima est, ad salutem patriæ defendendam excitavit? Servus est nemo, qui modo tolerabili conditione sit servitutis, qui non audaciam civium perhorrescat; qui non hæc stare cupiat; qui non tantum, quantum audet, et quantum potest, conferat ad communem salutem, voluntatis. Quare si quem vestrum forte commovet hoc, quod auditum est, lenonem quemdam Lentuli concursare circum tabernas, pretio sperantem sollicitari posse animos egentium atque imperitorum : est id quidem cœptum atque tentatum; sed nulli sunt inventi tam aut fortuna miseri, aut voluntate perditi, qui non ipsum illum sellæ, atque operis, et quæstus quotidiani locum, qui non cubile ac lectulum illum suum, qui denique non cursum hunc otiosum vitæ suæ, salvum esse vellent. Multo vero maxima pars eorum, qui in tabernis sunt; imo vero (id enim potius est dicendum) genus hoc universum amantissimum est otii. Etenim omne eorum instrumentum, omnis opera ac quæstus, frequentia civium sustinetur, alitur otio : quorum si quæstus, occlusis tabernis, minui solet, quid tandem incensis futurum est?

Quæ quum ita sint, patres conscripti, vobis populi romani præsidia non desunt : vos ne populo romano deesse videamini, providete.

IX. Habetis consulem ex plurimis periculis et insidiis, atque ex media morte, non ad vitam suam, sed ad salutem vestram reservatum. Omnes ordines ad conservandam rempublicam mente, voluntate, studio, virtute, voce, consentiunt. Obsessa facibus et telis impiæ conjurationis, vobis supplex manus tendit patria communis; vobis se, vobis vitam omnium civium, vobis arcem et Capitolium, vobis aras Penatium, vobis illum ignem Vestæ perpetuum ac sempiternum, vobis omnia templa deorum atque delubra, vobis muros atque urbis tecta commendat. Præterea de vestra vita, de conjugum vestrarum ac liberorum anima, de fortunis omnium, de sedibus, de focis vestris, hodierno die vobis judicandum est. Habetis ducem, memorem vestri, oblitum sui; quæ non semper facultas datur : habetis omnes ordines, omnes homines, universum populum romanum, id quod in civili causa hodierno die primum videmus, unum atque idem sentientem. Cogitate, quantis laboribus fundatum imperium, quanta virtute stabilitam libertatem, quanta deorum benignitate auctas exaggeratasque fortunas una nox pæne delerit. Id ne un-

hauteur s'est élevé, par la protection des dieux, ce majestueux édifice de la grandeur romaine. Empire, liberté, grandeur, une seule nuit a failli tout détruire. Il faut empêcher aujourd'hui que jamais des citoyens pervers ne puissent consommer de pareils attentats, ne puissent même en concevoir la pensée. Et je ne tiens pas ce langage, pères conscrits, pour encourager votre zèle; il a presque devancé le mien. Mais je suis consul, et à ce titre la république avait droit d'exiger que ma voix se fît entendre la première.

X. Maintenant, pères conscrits, avant de revenir à l'objet de la délibération, je vous parlerai un instant de moi-même. Autant la république renferme de conjurés, et vous voyez qu'elle en renferme un grand nombre, autant je me suis fait d'implacables ennemis. Mais leur faiblesse égale leur haine, et le mépris est tout ce que je dois à cette foule abjecte et déshonorée. Si pourtant, soulevée contre moi par l'audace et le crime, elle venait quelque jour à prévaloir contre l'auguste protection du sénat et des lois, jamais, pères conscrits, je ne me repentirai de mes actions ni de mes conseils. En effet, la mort, dont peut-être ils me menacent, est le destin commun des hommes; mais la gloire dont vos décrets ont honoré ma vie n'échut encore en partage qu'à moi seul. Vous avez décerné à mille autres des félicitations publiques pour avoir bien servi la patrie; je suis le premier qui en reçoive pour l'avoir sauvée.

Honneur au grand Scipion, dont le génie et la valeur forcèrent Annibal de retourner en Afrique et d'abandonner l'Italie! Honneur au second Africain, destructeur des deux villes les plus ennemies de cet empire, Carthage et Numance! Célébrons les faits héroïques de Paul Émile, qui vit Persée, un monarque jadis si puissant et si renommé, attaché en esclave à son char de triomphe. Proclamons la gloire éternelle de Marius, qui deux fois sauva l'Italie de l'invasion des barbares et du joug étranger. Au-dessus de ces grands noms, plaçons le grand nom de Pompée, dont les exploits et les vertus embrassent la même carrière que le soleil, et n'ont de limites que celles du monde. Au milieu de toutes ces gloires, ma gloire trouvera sans doute quelque place; car s'il est beau de nous ouvrir, en conquérant des provinces, les routes de l'univers, il est beau aussi de conserver aux héros absents pour la victoire, une patrie où ils puissent revenir triomphants. Heureux, au reste, le vainqueur de l'étranger! moins heureux le vainqueur de ses concitoyens! Subjugué ou reçu en grâce, l'ennemi du dehors est enchaîné par la force ou par la reconnaissance; mais quand des citoyens, transportés d'un funeste délire, ont une fois déclaré la guerre à leur patrie, en vain vous aurez sauvé la patrie de leurs coups; ni craintes ni bienfaits ne pourront les désarmer. J'aurai donc à soutenir contre les mauvais citoyens des combats éternels. Je les redoute peu : votre appui, celui de tous les gens de bien, le souvenir de nos dangers, souvenir qui ne périra jamais dans la mémoire des nations, et moins encore dans celle de ce grand peuple sauvé par mes soins, tout me sera, et pour moi et pour les miens, un rempart assuré. Non, jamais la force ne prévaudra contre l'union du sénat et des chevaliers romains; jamais la ligue sacrée des hommes vertueux ne sera rompue par la violence des méchants.

XI. Ainsi, pères conscrits, pour me tenir lieu

quam posthac non modo confici, sed ne cogitari quidem possit a civibus, hodierno die providendum est. Atque hæc, non ut vos, qui mihi studio pæne præcurritis, excitarem, locutus sum; sed ut mea vox, quæ debet esse in republica princeps, officio functa consulari videretur.

X. Nunc antequam, patres conscripti, ad sententiam redeo, de me pauca dicam. Ego, quanta manus est conjuratorum, quam videtis esse permagnam, tantam me inimicorum multitudinem suscepisse video : sed eam esse judico turpem et infirmam, contemtam et abjectam. Quod si aliquando, alicujus furore et scelere concitata, manus ista plus valuerit, quam vestra ac reipublicæ dignitas : me tamen meorum factorum atque consiliorum nunquam, patres conscripti, pœnitebit. Etenim mors, quam illi mihi fortasse minitantur, omnibus est parata : vitæ tantam laudem, quanta vos me vestris decretis honestastis, nemo est assecutus. Ceteris enim semper bene gestæ, mihi uni conservatæ reipublicæ gratulationem decrevistis.

Sit Scipio clarus ille, cujus consilio atque virtute Hannibal in Africam redire, atque ex Italia decedere coactus est; ornetur alter eximia laude Africanus, qui duas urbes huic imperio infestissimas, Carthaginem Numantiamque delevit; habeatur vir egregius, L. Paullus ille, cujus currum rex potentissimus quondam, et nobilissimus, Perses honestavit; sit in æterna gloria Marius, qui bis Italiam obsidione et metu servitutis liberavit; anteponatur omnibus Pompeius, cujus res gestæ atque virtutes iisdem, quibus solis cursus, regionibus ac terminis continentur. Erit profecto inter horum laudes aliquid loci nostræ gloriæ : nisi forte majus est patefacere nobis provincias, quo exire possimus, quam curare, ut etiam illi, qui absunt, habeant, quo victores revertantur. Quanquam est uno loco conditio melior externæ victoriæ, quam domesticæ : quod hostes alienigenæ aut oppressi serviunt, aut recepti beneficio se obligatos putant; qui autem ex numero civium, dementia aliqua depravati, hostes patriæ semel esse cœperunt, eos, quum a pernicie reipublicæ repuleris, nec vi coercere, nec beneficio placare possis. Quare mihi cum perditis civibus æternum bellum susceptum esse video : quod ego vestro, bonorumque omnium auxilio, memoriaque tantorum periculorum, quæ non modo in hoc populo, qui servatus est, sed etiam in omnium gentium sermonibus ac mentibus semper hærebit, a me atque a meis facile propulsari posse confido. Neque ulla profecto tanta vis reperietur, quæ conjunctionem vestram equitumque romanorum, et tantam conspirationem bonorum omnium perfringere et labefactare possit.

du commandement de l'armée et de la province, que je pouvais conserver, du triomphe et des autres distinctions, dont j'ai sacrifié l'espoir au besoin de garder la ville et de vous sauver tous; pour me dédommager des liaisons de clientèle et d'hospitalité qu'un proconsul forme dans sa province, et que même dans Rome je cultive avec autant de zèle que j'en mets à les rechercher; pour prix de tous ces sacrifices, en récompense de mon dévouement sans bornes, et de cette vigilance infatigable dont le salut public atteste aujourd'hui les efforts, je ne vous demande rien, sinon de conserver la mémoire de cette grande époque et de tout mon consulat : tant qu'elle restera gravée dans vos âmes, je me croirai entouré d'un invincible rempart. Si le crime triomphant venait un jour à tromper mon espoir, je vous recommande un fils au berceau : nuls dangers ne menaceront sa vie, ses honneurs même seront assurés, tant que vous n'oublierez pas qu'il doit le jour à un père qui se dévoua seul pour tout sauver. Oui, pères conscrits, c'est votre sort que vous allez décider aujourd'hui; c'est le sort du peuple romain, de vos femmes et de vos enfants, de vos autels et de vos foyers, des temples sacrés, de la ville, de l'empire, de la liberté, de l'Italie, de la république entière. Prononcez donc avec cette fermeté qui a signalé vos premières délibérations. Vous avez un consul qui ne craindra pas d'exécuter vos arrêts, qui les défendra toute sa vie, et qui en accepte pour toujours la glorieuse responsabilité.

XI. Quæ quum ita sint, patres conscripti, pro imperio, pro exercitu, pro provincia, quam neglexi, pro triumpho, ceterisque laudis insignibus, quæ sunt a me, propter urbis vestræque salutis custodiam, repudiata, pro clientelis hospitiisque provincialibus, quæ tamen urbanis opibus non minore labore tueor, quam comparo; pro his igitur omnibus rebus, pro meis in vos singularibus studiis, proque hac, quam conspicitis, ad conservandam rempublicam diligentia, nihil aliud a vobis, nisi hujus temporis, totiusque mei consulatus memoriam postulo; quæ dum erit vestris mentibus infixa, firmissimo me muro septum esse arbitrabor. Quod si meam spem vis improborum fefellerit atque superaverit, commendo vobis parvum meum filium : cui profecto satis erit præsidii, non solum ad salutem, verum etiam ad dignitatem, si ejus, qui hæc omnia suo solus periculo conservaverit, illum esse filium memineritis. Quapropter de summa salute vestra, populique romani, patres conscripti, de vestris conjugibus ac liberis, de aris ac focis, de fanis ac templis, de totius urbis tectis ac sedibus, de imperio, de libertate, de salute Italiæ, deque universa republica decernite diligenter, ut instituistis, ac fortiter. Habetis enim eum consulem, qui et parere vestris decretis non dubitet, et ea, quæ statueritis, quoad vivet, defendere, et per se ipsum præstare possit.

NOTES

SUR LES DISCOURS CONTRE L. CATILINA.

LIVRE PREMIER.

I. *Quid proxima, quid superiore nocte.* Le mot *proxima* désigne évidemment la nuit qui précède immédiatement la séance du sénat. Le mot *superiore* désigne donc celle d'auparavant. Or c'est dans celle-ci que se tint chez Léca l'assemblée où fut résolue la mort de Cicéron; témoin ces expressions du chap. 4. *Recognosce tandem noctem illam* SUPERIOREM.... *Dico te* PRIORI *nocte venisse in M. Lœcœ domum.* Mais on voit au chap. 18 du plaidoyer pour Sylla que cette réunion des conjurés eut lieu la nuit du 6 au 7 novembre. C'est donc le 8 que le sénat fut assemblé au temple de Jupiter Stator. C'est ainsi que l'a entendu le président de Brosses, et c'est le seul moyen de concilier les différents passages de Cicéron. On peut supposer que la journée du 7 fut nécessaire au consul pour avertir les sénateurs, et peut-être pour se procurer de nouveaux renseignements sur la conjuration.

P. Scipio, pontifex maximus. Scipion Nasica était petit-fils de celui qui fut déclaré le plus honnête homme de la république, et chargé de recevoir la Mère des dieux arrivant de Pessinonte, au temps de la seconde guerre Punique. Il est appelé ici *privatus*, parce que la dignité de grand pontife n'était point une magistrature. Pour ce qui concerne les Gracques, voyez leur vie par Plutarque. Voyez aussi Salluste, Jugurth., chap. 42; Velléius Paterc., II, 16; Florus, III, 14 et 15; Saint-Réal, Conjurat. des Gracques, etc. *Mediocriter labefactantem statum reipublicæ.* Cicéron atténue à dessein la faute de Tibérius Gracchus, afin que la rigueur avec laquelle il fut puni contraste plus fortement avec l'impunité de Catilina. Cette observation s'applique à tous les exemples qui suivent.

Sp. Melium. Spurius Mélius était un chevalier romain qui, dans un temps de disette, forma des magasins de grains et les distribua aux citoyens. Il devint leur idole. Le sénat l'accusa d'aspirer à la tyrannie; et pour opposer à la faveur populaire une autorité redoutable au peuple, on nomma dictateur le célèbre Cincinnatus. Il cita Spurius à son tribunal, et envoya Servilius Ahala, qu'il avait choisi pour général de la cavalerie, sommer l'accusé d'y comparaître. Mélius refusa d'obéir; Servilius le tua, et le dictateur approuva sa conduite.

II. *Clarissimo patre, avo, majoribus.* Les Gracques avaient pour père Sempronius Gracchus, censeur, deux fois consul, deux fois honoré du triomphe. Leur aïeul maternel était le premier Scipion l'Africain. — M. Fulvius Flaccus, ami et partisan de C. Gracchus, mais d'un esprit beaucoup plus turbulent et d'un caractère moins estimable, fut tué avec lui par le parti de la noblesse qui avait à sa tête le consul Opimius. Cet événement eut lieu l'an de Rome 633, douze ans après la mort du premier des Gracques.

II. *O. Servilium prætorem.* Voir l'argument du discours *pro Rabirio*, et le discours lui-même.

III. *Ante diem* XII *kalendas novemb.* Le douzième jour avant les calendes de novembre, c'est-à-dire, le 21 octobre, la veille du jour où Silanus et Muréna furent élus consuls. *Sur toutes les dates, voyez l'Introduction.*

IV. *Inter falcarios.* Quelques-uns veulent que ces mots signifient *entouré de satellites armés* : ce qui n'est pas probable; car *falcarius* n'est pas synonyme de *sicarius.* Suivant Priscien, ils désignent le lieu où habitaient les marchands ou fabricants de faux. Comme en français le nom d'une rue ou d'un quartier n'a rien d'oratoire, nous avons omis dans la traduction ce détail indifférent pour nous. Cicéron l'ajoutait pour faire voir à Catilina qu'il était bien instruit.

V. *Proximis comitiis consularibus* Voyez. Cicéron, plaidoyer pour Muréna, chap. 24, 25 et 26.

VI. *Proximis idibus.* Les ides étaient le quinzième jour des mois de mars, mai, juillet et octobre, et le treizième des autres mois. C'est le jour des ides que les débiteurs payaient à leurs créanciers l'intérêt des sommes empruntées.

Sed fortunam reipublicæ obstitisse. Salluste, chap. 18, raconte en peu de mots cette première conjuration. Suétone (Jules César, chap. 9) rapporte, sur la foi d'auteurs contemporains, que César et Crassus y prirent part, et qu'elle manqua le dernier jour de décembre 687, parce que César, ne voyant point paraître Crassus au moment convenu, ne donna pas le signal. Suivant Salluste, elle manqua une seconde fois le 5 février, parce que Catilina se pressa trop de le donner.

In corpore defigere. Allusion à cette coupe pleine de sang humain que burent, dit-on, les conjurés. Salluste, chap. 22, rapporte le fait sans l'affirmer. Plutarque et Florus le donnent comme positif. L'allusion qu'y fait Cicéron prouve au moins que, dans ce temps, le bruit de cette atrocité s'était répandu. Ainsi se trouve réfuté ce que Salluste insinue, que ce meurtre d'un homme, dont les conjurés burent le sang, pourrait bien être une fiction imaginée après coup par les amis de Cicéron, pour diminuer l'odieux de sa sévérité.

VIII. *Vitandæ suspicionis causa.* Catilina, publiquement accusé par Cicéron des plus odieux complots, cité même devant les tribunaux par L. Paullus, voulut pousser la dissimulation jusqu'au bout. Il feignit de s'offrir volontairement à la justice et de se constituer prisonnier. Les accusés de quelque distinction n'étaient point enfermés dans une prison publique. Ils étaient confiés à la garde de quelque magistrat, qui les retenait dans sa maison sous sa responsabilité. C'est ce qu'on appelle *in custodiam dare* (Voyez Salluste, chap. 47; Tacite, Ann. VI, 3; Suétone, Vitellius, chap. 2; Tite Live, XXXIX, 14). — *Virum optimum.* Quintilien, IX, 2, cite cette expression comme exemple d'ironie. Catilina, sans doute, avait bien prévu qu'aucun honnête homme ne voudrait le recevoir. En se mettant sous la garde de son ami Marcellus, il ne s'ôtait pas la liberté, et il se donnait les avantages de l'hypocrisie.

M. Marcello dixissem. Ce Marcellus, est celui dont le rappel inspira, dix-sept ans après, à Cicéron le beau discours intitulé *pro Marcello.* Il ne faut pas le confondre avec le Marcellus dont il est question dans la précédente note.

Usque ad portas prosequantur. Ironie tirée de l'usage où l'on était d'accompagner par honneur, jusqu'à une certaine distance, un grand ou un magistrat qui allait en voyage.

IX. *Ad Forum Aurelium.* On appelait *forum* une ville, bourg ou village où se tenaient les marchés et où l'on rendait la justice. Chacun de ces lieux portait le nom de celui qui y avait établi le marché. Le forum d'Aurélius était sur la voie Aurélia, conduisant de Rome en Étrurie.

Aquilam illam argenteam. Salluste, chap. 59, dit que cette aigle, à côté de laquelle Catilina se fit tuer à la bataille de Pistoie, avait servi à Marius dans la guerre contre les Cimbres.

XI. *An leges quæ de civium deorum supplicio rogatæ sunt.* Les lois Porcia et Sempronia.

LIVRE SECOND.

I. *Vel ipsum egredientem.* Aux yeux des uns le consul avait chassé Catilina (*ejecimus.*) Aux yeux des autres il l'avait invité à partir en lui ouvrant les portes (*emisimus.*) L'orateur ne dispute point sur les mots : quelque nom qu'on donne au départ de Catilina, il se félicite que ce monstre ne soit plus dans Rome. Il ajoute même une troisième supposition, et l'on voit que pour lui ce n'en est pas une : « Catilina partait de son propre mouvement, et nous lui avons fait nos adieux. »

II. *Tongilium mihi eduxit.* Ici le pronom *mihi* a exactement le même sens que *moi* dans le vers de Boileau :

Prends-*moi* le bon parti; laisse là tous les livres.

On sent qu'il ne serait ni oratoire, ni harmonieux de dire; *il m'a emmené un Tongilius.* — Ou le mot *calumnia*, qui se trouve dans cette même phrase, fait allusion à quelque fait connu alors, ou le texte est altéré. Nous n'avons pas essayé de le rendre. — *Prætexta* signifie la robe de l'enfance, que l'on quittait ordinairement à dix-sept ans.

III. *In agro Piceno.* Salluste, chap. 30, dit que Métellus Céler fut envoyé dans le Picénum (aujourd'hui la Marche d'Ancône), avec pouvoir de lever une armée. La Gaule dont il est question ici est la Gaule cisalpine, comprise entre les Alpes et le Rubicon.

Vadimonia deserere. Sur la signification de ces mots, voyez le plaidoyer pour Quintius, chap. 5, et les notes. — *Si edictum prætoris ostendero.* Un traducteur pense que Cicéron fait allusion à cette armée d'esclaves rebelles que les Scythes mirent en fuite en se présentant au combat avec des fouets, instrument qui sert à châtier les esclaves. Sur ce fait, vrai ou faux, voyez Justin, II, 5.

IV. *Superioris noctis.* Il est évident que par les mots *superioris noctis* il faut entendre ici, non *cette nuit*, ni la nuit d'*hier*, mais la nuit d'*avant-hier*, celle du 6 au 7 novembre, date dont la certitude est démontrée dans la première note du discours précédent. Là, *superior* indique la seconde nuit en remontant; ici, il désigne la troisième.

VIII. *Tabulas novas.* On appelle ainsi l'abolition totale ou partielle des dettes, parce qu'elle nécessitait un renouvellement de tous les registres qui servaient à constater les droits des créanciers. Sous le consulat de Valérius Flaccus, qui fut substitué à Marius, l'an de Rome 667, une loi autorisa une banqueroute de cette espèce. Les débiteurs furent libérés en payant vingt-cinq pour cent. *Argentum ære solutum est*, dit Salluste, chap. 30; on paya un as, qui était de cuivre, pour un sesterce, qui était d'argent, et valait quatre as. — *Tabulæ auctionariæ.* Ce sont les affiches par lesquelles on annonce les biens à vendre à l'encan. On voit que Cicéron joue sur le mot *tabulæ.*

X. *Imberbes.* Des jeunes gens qui n'ont pas encore de barbe, ou des hommes efféminés qui se la font arracher. Sénèque fait souvent allusion à cet étrange raffinement de la mollesse, et on lit dans Aulu-Gelle, VII, 12, que Scipion Émilien le reprochait déjà de son temps à Sulpicius Gallus. — *Bene barbatos.* Pline, VII, 59, rapporte

que vers l'an 454 de Rome, un certain Ticinius Ména fit venir des barbiers de Sicile, et introduisit le premier à Rome l'usage de se raser. On faisait ordinairement sa barbe à vingt et un ans. Auguste ne commença qu'à vingt-cinq ans. (Dion, XLVIII, 34.) On voit dans Cicéron, *pro Cœlio*, chap. 14, que certains jeunes gens qui avaient déjà de la barbe, et ne se faisaient pas encore raser, la peignaient et l'arrangeaient avec un soin recherché : « *Aliquis mihi ab inferis excitandus est ex barbatis* « *illis*, non hac barbula, qua isti delectantur, *sed illa* « *horrida, quam in statuis antiquis et imaginibus* « *videmus*. » Et dans une lettre à Atticus, I, 14 : « *Con-* « *cursabant* barbatuli juvenes, *totus ille grex Cati-* « *linæ*. » Ces mots, *bene barbatos*, ne signifient donc pas, comme l'a pensé Clément, *rasés avec soin*. — *Manicatis et talaribus tunicis*. La tunique était un vêtement de laine qui se mettait sous la toge. Aulu-Gelle, *l. c.*, dit qu'il était honteux pour un homme de porter une tunique à manches, et qui descendit jusqu'aux pieds. — *Velis amictos, non togis*. L'orateur veut dire que les tissus dont sont faites leurs toges conviendraient mieux par leur finesse à faire des voiles pour les femmes.

X. *Antelucanis cœnis*. Il y a dans ces mots une intention ironique. *Antelucana industria* signifie l'activité d'un homme qui, avant le jour, est déjà au travail. Et eux aussi, avant le lever de la lumière, ils veillent déjà; mais c'est parce que leurs festins, ou plutôt leurs débauches, se sont prolongés toute la nuit.

LIVRE TROISIÈME.

Pontem Mulvium. « Le pont Milvius, aujourd'hui *Ponte-Mole*, fut bâti sur le Tibre, à un mille de Rome, du côté par où on y arrive de Toscane, par les soins de M. Émilius Scaurus. J'observai sur place que ce lieu était fort propre à dresser une embuscade, à cause des chemins creux par où on y aborde. C'est au passage de ce pont que Constantin défit le tyran Maxence. » (Le président de Brosses, *Histoire de la Républ. rom.*) — L. Flaccus est celui pour qui Cicéron, quatre ans après, fit un plaidoyer que nous avons, et dans lequel il parle des services que Flaccus avait rendus en cette occasion. A l'égard de Pomtinius, que d'autres nomment Pontinius ou Pomtinus, c'est le même qui, dans la suite fut un des lieutenants de Cicéron en Cilicie. (D'Olivet.)

II. *Ex præfectura Reatina*. Réate, maintenant Riéti, à 15 lieues N. E. de Rome, sur les confins de l'Abruzze. On appelait *préfectures* les villes qui, chaque année, recevaient de Rome des préfets pour administrer la justice. Moins favorisées que les colonies et les villes municipales, leur état politique dépendait du sénat romain, et leurs droits civils des édits des préfets.

IV. *Cinnam ante se et Sullam*. Lentulus, ainsi que Cinna et Sylla, était de l'illustre maison Cornélia. Or, le prétendu livre sibyllin portait que CCC. régneraient successivement à Rome, et ces lettres initiales s'appliquaient fort naturellement à trois Cornélius.

Post virginum absolutionem. La vestale Fabia fut accusée d'avoir violé son vœu de chasteté. Le séducteur, disait-on, était Catilina. Elle fut absoute, parce qu'elle était sœur de Térentia, femme de Cicéron. (Asconius.) C'est le fameux Clodius qui l'avait appelée en justice. Il avait même impliqué plusieurs autres vestales dans son accusation. Pison fit pour elles un plaidoyer admirable. (Cic. *Brut.*, 68) Caton lui-même, soit qu'il crût la vestale innocente, soit qu'il entrevît quelque mauvais dessein dans la conduite de l'accusateur, fit à Clodius si grande honte de son procédé, qu'il le contraignit à sortir de la ville Puis, lorsque Cicéron vint l'en remercier, il lui repartit que c'était à la république qu'il en fallait rendre grâce, puisqu'il n'avait qu'elle en vue dans toutes ses actions. (Le président de Brosses.)

IX. *Capitolii autem incensionem*. L'an de Rome 670, sous les consuls Scipion et Norbanus, le Capitole, bâti quatre cents ans auparavant par les rois, fut consumé par un incendie dont il fut impossible de découvrir la cause. (Appien, *Guerres civ.*, I, 83.)

Linum incidimus. Quand la lettre était pliée, on passait de part en part un fil dont on arrêtait les deux bouts avec de la cire sur laquelle on imprimait son cachet. Il n'y a pas soixante ans, dit l'abbé d'Olivet, que c'était encore l'usage en France, surtout pour les personnes de la cour.

V. *Imago avi tui*. P. Lentulus, consulaire, prince du sénat, et qui, dans le mouvement où périt C. Gracchus, avait été blessé en combattant pour le parti de la noblesse.

VI. *Qui hujus conjurationis participes fuissent*. Il ne faut pas oublier que le consul C. Antonius était ami de Catilina, et que peut-être il serait entré dans la conjuration, si son collègue ne l'eût acheté à la bonne cause en lui cédant ses droits au gouvernement de la Macédoine : *Collegam suum Antonium pactione provinciæ perpulerat, ne contra rempublicam sentiret*. (Salluste, chap. 26.) Le président de Brosses compare les remercîments que le sénat lui adresse en cette occasion à ceux qu'il fit au consul Térentius Varron après la défaite de Cannes. C'est par un trait de la même sagesse qu'il remit des conjurés à la garde de César et de Crassus, soupçonnés l'un et l'autre de n'être pas étrangers, au moins par leurs vœux, à la conjuration.

VIII. *Quum aruspices ex tota Etruria, etc.* « On racontait qu'on avait vu des apparitions de spectres, des vols d'oiseaux inconnus ou de mauvais augure; qu'on avait senti en divers lieux des tremblements de terre; qu'il avait paru dans le ciel des feux épouvantables du côté de l'occident (*des aurores boréales*); que M. Hérennius, magistrat d'une ville de Campanie, avait été tué d'un coup de foudre sans qu'il y eût alors aucun nuage dans l'air. Il est certain que peu auparavant le tonnerre était tombé sur le Capitole, où il avait abattu une partie du bâtiment, renversé la statue de Jupiter, brisé celle de Pinarius Natta, fondu les tables d'airain, où les lois étaient gravées, et frappé un groupe de bronze représentant la louve qui allaite Rémus et Romulus. Ce groupe est encore au Capitole, où il fut placé, il y a vingt et un siècles, par les deux Ogulnius, édiles curules, l'an de Rome 457. Ils employèrent l'argent des amendes à faire jeter en bronze ce monument. On le voit aujourd'hui dans le même état où la foudre le mit alors. J'y ai remarqué, avec curiosité et satisfaction, le coup de tonnerre qui glisse le long des côtes, et a fondu une partie de la cuisse. » (Le président de Brosses.) Quelques antiquaires pensent que ce groupe n'est qu'une copie de l'ancien.

X. *P. Sulpicium*. Sulpicius, après avoir contribué à faire nommer Sylla consul en 665, se déclara contre lui, et voulut lui ôter le commandement de la guerre contre Mithridate. Sylla marche aussitôt contre Rome avec son armée, prend la ville, chasse Marius, le fait déclarer ennemi public, ainsi que Marius le fils, Sulpicius, et neuf autres sénateurs.

Ex urbe collegam suum expulit. Pendant que Sylla remportait des victoires sur Mithridate, la guerre s'était renouvelée entre son parti et celui de Marius qui avait pour chef Cinna, l'un des consuls de 666. Octavius l'autre consul, chassa celui-ci de Rome dans une sédition

où, suivant Plutarque, *Vie de Sertorius*, il périt dix mille hommes, seulement du côté de Cinna.

X. *M. Lepidus*. Lépidus, père de celui qui fut triumvir avec Marc-Antoine et Octave, voulut, après la mort de Sylla, faire revivre le parti de Marius et abolir les lois du dictateur. Le sénat lui opposa Catulus, son collègue au consulat en 675. Après quelques légers combats, où Lépidus ne montra ni résolution ni talent militaire, cet homme, plus fait pour troubler l'État que pour être chef de parti, se retira en Sardaigne et y mourut. Voyez les *Fragments* de Salluste, liv. I, et Florus, III, 23.

LIVRE QUATRIÈME.

V. *Qui se populares haberi volunt*. Cicéron fait ici allusion à un ou plusieurs sénateurs qui, pour ne pas prendre sur eux la responsabilité d'un tel jugement, n'étaient pas venus à la séance. Il les punit de leur lâche faiblesse, en déclarant qu'ils ont participé aux décrets des deux jours précédents, et que par conséquent eux-mêmes ont déjà condamné les coupables. Il leur ôte ainsi jusqu'au honteux mérite qu'ils voulaient se faire de leur absence.

Reipublicæ pœnas dependisse. L'orateur parle de C. Gracchus, et pour l'intérêt de sa cause il dit que ce tribun fut tué par l'ordre du peuple. Il est vrai que le peuple ne s'opposa pas à sa mort. Caïus poursuivi par ses ennemis fuyait avec un seul esclave, et la multitude l'encourageait, lui criait de se hâter; mais personne ne fit un mouvement pour le secourir. Il demandait avec instance un cheval; personne ne lui en prêta. Près d'être atteint, il se fit donner la mort par son esclave, qui se tua ensuite sur le corps de son maître. Voyez Plutarque, *Vie des Gracques*.

VI. *In carcere necatum esse dixit*. L'aïeul maternel de Lucius César était Fulvius Flaccus, compagnon de C. Gracchus. Après le massacre de ses partisans, Fulvius fut trouvé dans une étuve abandonnée, avec le plus âgé de ses fils. Ils y furent tous deux mis à mort. Quant au jeune enfant dont il est ici question, envoyé avant le combat, un caducée à la main, pour implorer la paix, il fut arrêté par ordre du consul Opimius, et tué sans pitié après la victoire. (Plutarque, *Vie des Gracques*.) Ces sanglantes exécutions n'avaient point été désapprouvées par le sénat. Le peuple même avait absous Opimius, accusé, au sortir du consulat, d'avoir tué sans jugement des citoyens romains. Cependant L. César n'a rappelé ces faits, et Cicéron n'en parle ici, que pour en conclure qu'on doit, à bien plus forte raison, sévir contre Lentulus et ses complices.

VII. *Atque hæc causa conjungit*. Caïus Gracchus avait attribué aux seuls chevaliers le droit de siéger dans les tribunaux. Sylla, vainqueur du parti populaire, l'avait rendu aux seuls sénateurs. De là une mésintelligence et des dissensions continuelles entre ces deux ordres. « Les guerres de Marius et de Sylla (dit Montesquieu, *Gr. et Déc.*, chap. 15) ne se faisaient que pour savoir qui aurait le droit de rendre la justice, des sénateurs ou des chevaliers. » Aurélius Cotta, en 683, partagea ce droit entre les trois ordres, et cette transaction rétablit la concorde. Cicéron, né chevalier, s'attacha soigneusement à cultiver cette union, et à rapprocher de plus en plus les chevaliers du sénat.

VII. *Scribas*. Scribes, secrétaires, ou greffiers, qui transcrivaient les actes publics, les lois, les décisions des magistrats. Cette classe, quoique en général composée d'affranchis, jouissait cependant à Rome de quelque considération, puisque Cicéron, seconde Action contre Verrès, III, 79, dit de ces greffiers, *ordo est honestus*. (Voyez ce chapitre et le précédent.) Il paraît qu'ils étaient réunis ce jour-là au trésor public pour recevoir leurs honoraires (*debitæ pecuniæ*), et pour tirer au sort à quel magistrat chacun serait attaché l'année suivante (*exspectatione sortis*.)

VIII. *Cursum hunc otiosum vitæ suæ*. Appien raconte que, pendant la séance même du sénat, les esclaves et les affranchis de Lentulus et de Céthégus, avec quelques artisans, s'attroupèrent autour des maisons où ces coupables étaient détenus, dans le dessein de les enlever. Cicéron, instruit du danger, y courut avec des troupes, pourvut à la sûreté de ses prisonniers, et retourna au sénat pour presser leur jugement.

X. *Quo victores revertantur*. Pompée lui-même, vainqueur de Mithridate et conquérant de l'Asie, rendit à Cicéron ce glorieux témoignage. Il dit publiquement qu'il aurait en vain mérité un troisième triomphe, si le consul, en sauvant la république, ne lui eût conservé une patrie où il pût triompher. *Voir Cic., de Offic.*, I, 22.

XI. *Pro provincia..... repudiata*. La province de Macédoine, pays riche et commerçant, était échue à Cicéron; il la céda à son collègue Antonius, qui saisit avec empressement cette occasion de rétablir sa fortune délabrée. Certes, Cicéron n'aurait pas, comme Antonius, pillé la province; mais il aurait eu une armée à commander, des barbares à combattre, et il aurait pu mériter le triomphe. Il eût formé en outre ces liaisons de clientèle et d'hospitalité, qui donnaient à un citoyen tant de lustre dans sa patrie, et tant de crédit chez les nations étrangères. Le gouvernement de la Gaule cisalpine lui appartenait en échange de la Macédoine. Il y renonça aussi, et le fit donner au préteur Métellus Céler.

PLAIDOYER POUR L. MURÉNA.

DISCOURS VINGT-TROISIÈME.

ARGUMENT.

Sous le consulat de Cicéron, des comices ayant eu lieu pour l'élection des consuls de l'année suivante, Décimus Silanus et Licinius Muréna furent désignés. Sulpicius, l'un des compétiteurs, supportant mal son échec, accusa Muréna de brigue, de concert avec Caton, Cn. Postumius et le jeune Sulpicius, son fils. C. Hortensius et M. Crassus défendaient Muréna. Cicéron se joignit à eux.

Diverses circonstances rendaient sa position délicate. Il venait de faire passer au sénat une loi nouvelle, la loi Tullia, contre la brigue. Cette loi, plus sévère que la loi Calpurnia, punissait de dix années d'exil, outre l'amende ordinaire, ceux qui seraient convaincus, soit d'avoir distribué de l'argent dans les centuries, soit de s'être fait suivre de gens payés, soit d'avoir attiré des étrangers à Rome au temps de l'élection, ou entretenu sans nécessité des troupes de gladiateurs. En outre, il avait à ménager Sulpicius, qui était de ses amis, et Caton, dont l'autorité était si grande, et qui avait menacé de faire cette année même l'épreuve de la loi Tullia sur un consulaire.

Il réussit, à force d'art, et sans blesser Sulpicius par ses fines railleries contre les jurisconsultes, ni Caton par quelques critiques aimables des Stoïciens, à gagner la cause de Muréna, qui fut absous, et devint consul. C'est après avoir entendu ce discours que Caton, selon Plutarque, aurait dit : Nous avons là un facétieux consul.

I. Romains, le jour où, après avoir pris les auspices, je proclamai, dans les comices assemblés par centuries, L. Muréna consul, je demandai aux dieux immortels, suivant l'usage établi par nos ancêtres, qu'un tel choix eût d'heureux résultats pour moi, pour la charge que j'exerce encore et pour tous les ordres de l'État. J'adresse aujourd'hui les mêmes prières aux dieux, et leur demande pour le même homme le maintien de ses droits de consul et de citoyen. Je leur demande que l'accord de vos opinions et de vos sentiments avec les intentions et les suffrages du peuple romain, vous assure, ainsi qu'à la république, la paix, la tranquillité, le repos et l'union. S'il est vrai que cette prière solennelle des comices, consacrée par les auspices consulaires, ait le caractère imposant et sacré qu'exige la dignité de notre république, sachez que j'ai demandé de plus aux dieux immortels que les citoyens à qui le consulat serait décerné sur ma proposition, trouvassent dans cet honneur succès, bonheur et prospérité. Puisqu'il en est ainsi, juges; puisque les dieux vous ont investis de tout leur pouvoir, ou du moins l'ont partagé entre vous, le consul qui naguère leur a recommandé Muréna, le recommande à votre justice, afin que, défendu par la même voix qui l'a proclamé consul, il conserve, avec le bienfait du peuple romain, le moyen de veiller à votre salut et à celui de tous les citoyens. Mais comme l'accomplissement de ce devoir a été blâmé par la partie adverse, qui me fait un crime de mon zèle à défendre Muréna, et va jusqu'à me reprocher de m'être chargé de cette cause, avant de commencer à parler pour lui, je dirai quelques mots pour ma propre justification, non que je la préfère à son salut, dans les circonstances présentes; mais ma conduite une fois justifiée devant vous, je trouverai dans votre approbation une nouvelle force pour repousser les attaques que ses ennemis dirigent contre sa dignité, son honneur et sa fortune.

I. Quæ deprecatus a diis immortalibus sum, judices, more institutoque majorum, illo die, quo auspicato, comitiis centuriatis, L. Murenam consulem renuntiavi; ut ea res mihi, magistratuique meo, populo plebique romanæ, bene atque feliciter eveniret : eadem precor ab iisdem diis immortalibus ob ejusdem hominis consulatum una cum salute obtinendum, et ut vestræ mentes atque sententiæ cum populi romani voluntatibus suffragiisque consentiant, eaque res vobis, populoque romano, pacem, tranquillitatem, otium, concordiamque afferat. Quod si illa solemnis comitiorum precatio, consularibus auspiciis consecrata, tantam habet in se vim et religionem, quantam reipublicæ dignitas postulat : idem ego sum precatus, ut eis quoque hominibus, quibus hic consulatus, me rogante, datus esset, ea res fauste, feliciter, prospereque eveniret. Quæ quum ita sint, judices, et quum omnis deorum immortalium potestas aut translata sit ad vos, aut certe communicata vobiscum : idem consul eum vestræ fidei commendat, qui antea diis immortalibus commendavit; ut ejusdem hominis voce et declaratus consul, et defensus, beneficium populi romani cum vestra atque omnium civium salute tueatur. Et, quoniam in hoc officio studium meæ defensionis ab accusatoribus, atque etiam ipsa susceptio causæ reprehensa est : antequam pro L. Murena dicere instituo, pro me ipso pauca dicam; non quo mihi potior, hoc quidem in tempore, sit officii mei, quam hujusce salutis defensio, sed ut, meo facto vobis probato, majore auctoritate ab hujus honore, fama, fortunisque omnibus, inimicorum impetus propulsare possim.

II. Et primum M. Catoni, vitam ad certam rationis

II. C'est d'abord à Caton, dont la vie entière est réglée sur la raison, et qui pèse si consciencieusement l'importance de tous nos devoirs, que je répondrai sur le mien. Caton prétend que ma dignité de consul, la loi contre la brigue dont je suis l'auteur, et la sévérité avec laquelle j'exerce le consulat, m'imposaient l'obligation de rester étranger à cette cause. Ce reproche me touche vivement, et me fait une loi de me disculper, non-seulement à vos yeux, juges, comme je le dois avant tout, mais encore à ceux d'un personnage aussi recommandable et aussi intègre que Caton. Dites-moi, Caton, quel défenseur plus naturel un consul peut-il avoir qu'un consul? La république a-t-elle un citoyen auquel je puisse, auquel je doive être plus attaché que celui qui a reçu de moi le soin de la soutenir, comme je l'ai fait au prix de mon repos et au péril de mes jours? Si, quand on réclame la mise en possession d'une propriété légitimement acquise, celui qui s'est engagé par la vente doit garantir l'acquéreur de toutes les chances du jugement, n'est-il pas plus juste encore que, dans la cause d'un consul désigné, son prédécesseur, celui qui l'a déclaré consul, écarte de lui les périls qui le menacent et le maintienne en possession des bienfaits du peuple romain? Et si, suivant l'usage de quelques cités, on nommait, pour cette cause, un défenseur d'office, sans doute on confierait de préférence le soin de plaider pour un homme destiné à une dignité, celui qui, revêtu de la même dignité, joindrait l'autorité du magistrat au talent de l'orateur. Les navigateurs qui rentrent dans le port après une longue traversée, ont coutume de donner à ceux qui mettent à la voile, des avis qui les prémunissent contre les tempêtes, les pirates, et les écueils; sentiment naturel, qui nous inspire de l'intérêt pour ceux qui vont braver les périls auxquels nous avons échappé nous-mêmes. Et moi, qui, après une si terrible tourmente, aperçois enfin la terre, ne dois-je pas m'intéresser à un homme que je vois prêt à se risquer sur cette mer orageuse? Enfin si le devoir d'un consul est non-seulement de veiller au présent, mais de songer à l'avenir, je montrerai plus loin combien il importe au salut général que la république ait deux consuls aux calendes de janvier. Et l'on verra que c'était moins la voix de l'amitié qui m'engageait à défendre la fortune de Muréna, que celle de la république qui appelait le consul à la défense du salut de tous.

III. J'ai porté une loi contre la brigue; mais mon intention n'a pas été d'abroger celle que depuis longtemps je m'étais imposée à moi-même, de me vouer à la défense de mes concitoyens. Si j'avouais que mon client a acheté les suffrages, et si je prétendais qu'il a eu raison de le faire, j'aurais tort, un autre fût-il l'auteur de la loi. Mais comme je soutiens que la loi n'a pas été violée, pourquoi sa promulgation me rendrait-elle impossible la défense de cette cause?

Caton prétend qu'il ne peut reconnaître dans le défenseur de Muréna ce sévère consul, dont les paroles et presque les ordres ont chassé de Rome Catilina, qui préparait au sein de nos murs la destruction de la république. J'ai toujours suivi volontiers l'impulsion naturelle qui me porte à la douceur et à l'indulgence : quant à ce rôle de rigueur et de sévérité, je n'ai jamais été jaloux de m'en charger : il m'a été imposé par la république, et je l'ai accompli comme l'exigeaient la dignité du pouvoir consulaire et le danger de

normam dirigenti, et diligentissime perpendenti momenta officiorum omnium, de officio meo respondebo. Negat fuisse rectum Cato, me et consulem, et legis ambitus latorem, et tam severe gesto consulatu, causam L. Murenæ attingere. Cujus reprehensio me vehementer movet, non solum ut vobis, judices, quibus maxime debeo, verum etiam ut ipsi Catoni, gravissimo atque integerrimo viro, rationem facti mei probem. A quo tandem, M. Cato, est æquius consulem defendi, quam a consule? Quis mihi in republica potest, aut debet esse conjunctior, quam is, cui respublica a me una traditur sustinenda, magnis meis laboribus et periculis sustentata? Quod si in iis rebus repetendis, quæ mancipi sunt, is periculum judicii præstare debet, qui se nexu obligavit : profecto etiam rectius in judicio consulis designati, is potissimum consul, qui consulem declaravit, auctor beneficii populi romani, defensorque periculi esse debebit. Ac, si, ut nonnullis in civitatibus fieri solet, patronus huic causæ publice constitueretur : is potissime honore affecto defensor daretur, qui eodem honore præditus non minus afferret ad dicendum auctoritatis, quam facultatis. Quod si portu solventibus, ii, qui jam in portum ex alto invehuntur, præcipere summo studio solent et tempestatum rationem, et prædonum, et locorum; quod natura fert, ut eis faveamus, qui eadem pericula, quibus nos perfuncti sumus, ingrediantur : quo tandem me animo esse oportet, prope jam ex magna jactatione terram videntem, in hunc, cui video maximas reipublicæ tempestates esse subeundas? Quare, si est boni consulis, non solum videre, quid agatur, verum etiam providere, quid futurum sit : ostendam alio loco, quantum salutis communis intersit, duos consules in republica kalendis jan. esse. Quod si ita est, non tam me officium debuit ad hominis amici fortunas, quam respublica consulem ad communem salutem defendendam vocare.

III. Nam quod legem de ambitu tuli, certe ita tuli, ut eam, quam mihimet ipsi jampridem tulerim de civium periculis defendendis, non abrogarem. Etenim si largitionem factam esse confiterer, idque recte factum esse defenderem; facerem improbe, etiamsi alius legem tulisset : quum vero nihil commissum contra legem esse defendam, quid est, quod meam defensionem latio legis impediat?

Negat esse ejusdem severitatis, Catilinam, exitium reipublicæ intra mœnia molientem, verbis et pæne imperio urbe expulisse; et nunc pro L. Murena dicere. Ego autem has partes lenitatis et misericordiæ, quas me natura ipsa docuit, semper egi libenter : illam vero gravitatis seve-

Rome. Si donc lorsque l'état des affaires demandait une action sévère et vigoureuse, j'ai fait violence à ma nature pour déployer la rigueur que me commandaient les circonstances et non mon caractère; aujourd'hui que tout me rappelle à l'indulgence et à l'humanité, avec quel empressement ne dois-je pas me livrer à mes sentiments naturels et à mes habitudes? mais j'aurai peut-être à parler, dans une autre partie de mon discours, des motifs qui ont fait de moi le défenseur de Muréna, et de vous son accusateur.

Juges, les plaintes d'un homme aussi sage et aussi distingué que Servius Sulpicius, ne m'ont pas été moins sensibles que les reproches de Caton. Il n'a pu voir, dit-il, sans un sentiment d'amère douleur, qu'oubliant l'étroite amitié qui nous unit, j'embrasse contre lui la défense de Muréna. Je veux, Romains, lui rendre compte de ma conduite, et vous prononcerez entre nous. Car, s'il est pénible en amitié d'essuyer un juste reproche, on ne doit pas non plus laisser une fausse accusation sans réponse.

Aussurément, Servius Sulpicius, quand vous demandiez le consulat, notre amitié me faisait un devoir de vous appuyer de tous mes vœux, de tout mon zèle, et ce devoir, je crois l'avoir rempli. J'ai fait alors pour vous tout ce que vous pouviez attendre d'un ami, d'un homme en crédit, d'un consul. Ce temps n'est plus, les circonstances ne sont plus les mêmes. Oui, j'ai le sentiment et la conviction profonde que je devais faire pour vous tout ce que vous pouviez vouloir exiger de moi, tant qu'il s'agissait de l'élection de Muréna; mais aussi que je ne vous dois plus rien, dès qu'il s'agit d'attaques contre sa personne. Si je vous ai secondé quand vous étiez son compétiteur, ce n'est pas une raison pour vous seconder encore quand vous êtes son ennemi. En un mot, on ne saurait approuver, on ne saurait souffrir qu'une accusation portée par nos amis nous fasse refuser de défendre même un étranger.

IV. D'ailleurs, juges, je suis lié à Muréna par une étroite et ancienne affection; et, dans une affaire capitale, Sulpicius n'étouffera point la voix de cette amitié, parce que, dans la poursuite du consulat, j'aurai fait prévaloir ses droits sur ceux de Muréna. Quand ce motif n'existerait point, le mérite de l'accusé, la dignité qu'il vient d'obtenir, m'auraient fait taxer d'orgueil et de dureté, si, dans un tel péril, j'avais refusé de défendre un homme recommandable par ses qualités et par les bienfaits du peuple romain. Non, je n'ai plus ni le droit, ni le pouvoir de ne pas consacrer mes travaux à la défense de mes concitoyens; car si ce noble ministère m'a valu des récompenses inouïes jusqu'alors, renoncer aux travaux qui me les ont acquises, ce serait de la trahison, de l'ingratitude. Si pourtant il m'est permis de le faire, si votre aveu m'y autorise, Sulpicius, sans m'exposer à aucune accusation de paresse, d'orgueil ou d'inhumanité, j'y souscris volontiers. Si, au contraire, fuir le travail, repousser les suppliants, négliger ses amis est une preuve d'indolence, d'orgueil et de perfidie, cette cause est assurément du nombre de celles qu'un homme actif, sensible et obligeant ne saurait abandonner. Et à coup sûr, Sulpicius, vous pouvez en juger par votre propre exemple;

ritatisque personam non appetivi; sed ab republica mihi impositam sustinui, sicut hujus imperii dignitas in summo periculo civium, postulabat. Quod si tum, quum respublica vim et severitatem desiderabat, vici naturam, et tam vehemens fui, quam cogebar, non quam volebam : nunc, quum omnes me causæ ad misericordiam atque ad humanitatem vocent, quanto tandem studio debeo naturæ meæ consuetudinique servire? At de officio defensionis meæ, ac de ratione accusationis tuæ, fortasse etiam alia in parte orationis dicendum nobis erit.

Sed me, judices, non minus hominis sapientissimi atque ornatissimi, Ser. Sulpicii, conquestio, quam Catonis accusatio commovebat : qui gravissime et acerbissime ferre dixit, me familiaritatis necessitudinisque oblitum, causam L. Murenæ contra se defendere. Huic ego, judices, satisfacere cupio, vosque adhibere arbitros. Nam quum grave est, vere accusari in amicitia, tum, etiamsi falso accuseris, non est negligendum.

Ego, Ser. Sulpici, me in petitione tua tibi omnia studia atque officia, pro nostra necessitudine, et debuisse confiteor, et præstitisse arbitror. Nihil tibi, consulatum petenti, a me defuit, quod esset aut ab amico, aut a gratioso, aut a consule postulandum. Abiit illud tempus : mutata ratio est. Sic existimo, sic mihi persuadeo, me tibi contra honorem L. Murenæ, quantum tu a me postulare ausus sis, tantum ebduisse; contra salutem, nihil debere. Neque enim, si tibi tum, quum peteres consulatum, affui, idcirco nunc, quum Murenam ipsum petas, adjutor eodem pacto esse debeo. Atque hoc non modo non laudari, sed ne concedi quidem potest, ut, amicis nostris accusantibus, non etiam alienissimos defendamus.

IV. Mihi autem cum Murena, judices, et vetus, et magna amicitia est, quæ in capitis dimicatione a Ser. Sulpicio non idcirco obruetur, quod ab eodem in honoris contentione superata est. Quæ si causa non esset, tamen vel dignitas hominis, vel honoris ejus, quem adeptus est, amplitudo, summam mihi superbiæ crudelitatisque famam inussisset, si hominis, et suis et populi romani ornamentis amplissimi, causam tanti periculi repudiassem. Neque enim jam mihi licet, neque est integrum, ut meum laborem hominum periculis sublevandis non impertiam. Nam quum præmia mihi tanta pro hac industria sint data, quanta antea nemini : labores, per quos ea ceperis, quum adeptus sis, deponere, esset hominis et astuti, et ingrati. Quod si licet desinere, si te auctore possum, si nulla inertiæ, nulla superbiæ turpitudo, nulla inhumanitatis culpa suscipitur : ego vero libenter desino. Sin autem fuga laboris desidiam, repudiatio supplicum superbiam, amicorum neglectio improbitatem coarguit : nimirum hæc causa est ejusmodi, quam nec industrius, nec misericors, nec officiosus deserere possit. Atque hujusce rei conjecturam de tuo ipsius studio, Servi, facillime ceperis. Nam si tibi

ne vous faites-vous pas un devoir de donner vos conseils aux adversaires de vos amis, quand ils vous consultent sur leurs affaires? Que dis-je, s'ils viennent à succomber dans une cause à laquelle un ami vous prie d'assister, votre amour-propre n'en souffre-t-il pas, quoique vous soyez contre eux? Ne soyez donc pas assez injuste pour vouloir prodiguer à vos ennemis les trésors de votre savoir, et refuser à nos amis le droit de puiser à nos faibles sources. En effet, si l'amitié qui m'unit à vous m'avait éloigné de cette cause, s'il en eût été de même de Q. Hortensius, de M. Crassus, orateurs si distingués, et de tant d'autres citoyens, qui, je le sais, attachent un grand prix à votre estime, un consul désigné serait resté sans défenseur dans une ville où vos ancêtres ont voulu que le dernier des citoyens eût toujours un protecteur. Pour moi, Romains, je m'accuserais de parjure, si je manquais à un ami; de cruauté, si j'abandonnais un malheureux; d'orgueil, si je désertais la cause d'un consul. Ainsi, tout ce que réclament les droits de l'amitié, je vous l'accorderai sans réserve, Sulpicius; j'agirai avec vous, comme j'agirais à l'égard de mon frère, que je chéris tendrement, s'il était à votre place. Quant aux obligations que m'imposent le devoir, l'honneur, la religion, je saurai les remplir, sans oublier jamais que si je défends un ami, c'est contre un ami que je le défends.

V. Il me semble, juges, que toute l'accusation peut se réduire à trois griefs principaux : l'un porte sur la vie privée de Muréna, l'autre sur ses titres au consulat, le dernier sur les brigues qu'il a employées.

De ces trois griefs, le premier, qui devait être le plus grave, a été présenté d'une manière si faible et si légère, que si nos adversaires ont dit quelque chose de la vie de L. Muréna, c'est plutôt pour se conformer à la marche ordinaire des accusations, que parce qu'ils pouvaient l'inculper sérieusement. On lui reproche son voyage en Asie : mais il n'y a point cherché l'amusement et le plaisir; il a parcouru cette contrée au milieu des fatigues de la guerre. Si, à la fleur de l'âge, et sous le commandement de son père, il n'avait pas fait cette campagne, on aurait supposé qu'il avait peur de l'ennemi, qu'il répugnait à obéir à son père, ou que son père refusait de se servir de lui. Puisqu'il est d'usage de placer sur les coursiers d'un triomphateur ceux de ses enfants qui portent encore la robe prétexte, pourquoi Muréna aurait-il refusé de rehausser le triomphe de son père des prix décernés à sa valeur, afin de partager sa gloire après avoir partagé ses exploits? Oui, juges, il a accompagné son père en Asie, et la présence de son fils a été pour cet illustre guerrier un secours puissant dans les périls, une consolation dans les fatigues, un nouveau sujet de bonheur dans la victoire. Si le nom seul de l'Asie éveille le soupçon de mollesse, ce qui est digne d'éloges, ce n'est pas de n'avoir jamais vu l'Asie, mais d'avoir su y vivre dans une sage modération.

Qu'on ne reproche donc pas l'Asie à Muréna, puisque cette contrée a illustré sa famille, immortalisé sa race, couvert son nom d'honneur et de gloire. Il faudrait le convaincre d'avoir contracté en Asie ou rapporté d'Asie quelque vice déshonorant. Mais au contraire, avoir fait ses premières armes dans une guerre importante, la seule même que le peuple romain eût alors à soutenir, c'est une preuve de courage; y avoir servi avec dévouement sous les drapeaux paternels, c'est de la piété filiale; avoir vu terminer ses

necesse putas, etiam adversariis amicorum tuorum, de jure consulentibus, respondere; et, si turpe existimas, te advocato, illum ipsum, quem contra veneris, causa cadere: noli tam esse injustus, ut, quum tui fontes vel inimicis tuis pateant, nostros rivulos etiam amicis putes clausos esse oportere. Etenim, si me tua familiaritas ab hac causa removisset, et, si hoc idem Q. Hortensio, M. Crasso, clarissimis viris, si item ceteris, a quibus intelligo tuam gratiam magni æstimari, accidisset: in ea civitate consul designatus defensorem non haberet, in qua nemini unquam infimo majores nostri patronum deesse voluerunt. Ego vero, judices, ipse me existimarem nefarium, si amico, crudelem, si misero, superbum, si consuli defuissem. Quare quod dandum est amicitiæ, large dabitur a me, ut tecum agam, Servi, non secus, ac si meus esset frater, qui mihi est carissimus, isto in loco : quod tribuendum est officio, fidei, religioni, id ita moderabor, ut meminerim, me contra amici studium pro amici periculo dicere.

V. Intelligo, judices, tres totius accusationis partes fuisse, et earum unam in reprehensione vitæ, alteram in contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus esse versatam.

Atque harum trium partium prima illa, quæ gravissima esse debebat, ita fuit infirma et levis, ut illos lex magis quædam accusatoria, quam vera maledicendi facultas de vita L. Murenæ dicere aliquid coegerit. Objecta est enim Asia : quæ ab hoc non ad voluptatem et luxuriam expetita est, sed in militari labore peragrata. Qui si adolescens, patre suo imperatore, non meruisset; aut hostem, aut patris imperium timuisse, aut a parente repudiatus videretur. An, quum sedere in equis triumphantium prætextati potissimum filii soleant, huic donis militaribus patris triumphum decorare fugiendum fuit, ut rebus communiter gestis pæne simul cum patre triumpharet? Hic vero, judices, et fuit in Asia, et viro fortissimo, parenti suo, magno adjumento in periculis, solatio in laboribus, gratulationi in victoria fuit. Et, si habet Asia suspicionem luxuriæ quamdam; non Asiam nunquam vidisse, sed in Asia continenter vixisse, laudandum est.

Quamobrem non Asiæ nomen objiciendum Murenæ fuit, ex qua laus familiæ, memoria generi, honos et gloria nomini constituta est : sed aliquod aut in Asia susceptum, aut ex Asia deportatum flagitium ac dedecus. Meruisse vero stipendia in eo bello, quod tum populus romanus non modo maximum, sed etiam solum gerebat, virtutis; patre imperatore libentissime meruisse, pietatis; finem sti-

campagnes par la victoire et le triomphe d'un père, c'est du bonheur. Dans cette partie de sa vie, il n'y a point de place pour la médisance; il n'y en a que pour l'éloge.

VI. Caton traite Muréna de danseur. Si ce reproche est fondé, le mot est d'un accusateur plein de fiel; s'il est faux, c'est une injurieuse calomnie. Aussi, un homme dont le témoignage est aussi imposant que le vôtre, Caton, ne doit pas ramasser les mauvaises plaisanteries qui traînent dans les places, ou qui échappent à l'ivresse de vils bouffons, et qualifier si légèrement de danseur un consul du peuple romain : il doit considérer auparavant tous les vices qu'un pareil reproche, quand il est juste, peut faire supposer. En effet, un homme sobre ne s'avise guère de danser, à moins d'avoir perdu la raison; il ne le fait, ni quand il est seul, ni dans un repas honnête et frugal. Dans les festins prolongés, dans les lieux où tout invite au plaisir, la danse est le dernier des excès qu'on se permette. Et vous, Caton, vous commencez par nous imputer un vice qui ne peut être que la suite de tous les autres; et vous ne parlez point de ceux sans lesquels il est impossible d'y croire. Vous ne nous montrez ni festins honteux, ni folles amours, ni dissolution, ni débauche, ni profusions; et dans la vie d'un homme où vous ne trouvez ni plaisirs coupables, ni rien de ce qui s'appelle volupté, vous croyez trouver l'ombre de la débauche où la débauche elle-même n'existe pas! Ne pouvez-vous donc rien dire contre les mœurs de Muréna? Non, rien, juges, rien absolument. Je soutiens qu'on ne saurait reprocher au consul désigné que je défends, ni fraude, ni avarice, ni perfidie, ni cruauté, ni légèreté, même dans ses paroles. Voilà donc les bases de ma défense bien établies. Ce n'est point encore par des éloges dont je pourrai plus tard faire usage, c'est presque par l'aveu de nos adversaires que je défends devant vous un citoyen honnête et vertueux.

VII. Ce point établi, j'aborderai plus facilement le second chef d'accusation, ses titres au consulat.

Je reconnais en vous à un degré éminent, Servius Sulpicius, les avantages de la naissance, de la probité, du talent, en un mot tous les genres de mérite qui doivent appuyer les prétentions au consulat. Mais ces titres, je les trouve aussi dans Muréna, et à un degré tellement égal, qu'il n'est pas possible de décider entre vous sur la supériorité du mérite. Vous avez rabaissé la naissance de Muréna pour relever la vôtre. Si vous prétendez qu'à moins d'être patricien on ne peut être bien né, c'est vouloir que les plébéiens se retirent encore une fois sur le mont Aventin. Mais les plébéiens comptent aujourd'hui des familles honorées et illustres. Le bisaïeul et l'aïeul de Muréna ont été préteurs, et son père, en obtenant après sa préture, un triomphe honorable et glorieux, lui a aplani la route du consulat; car alors le fils semblait réclamer une dette contractée envers son père. Votre noblesse, Servius Sulpicius, est sans doute fort illustre, mais elle est surtout connue des savants et des historiens; son éclat frappe moins les yeux du peuple et de ceux qui donnent leurs suffrages. Votre père était de l'ordre équestre; aucun genre de gloire n'a illustré le nom de votre aïeul. Ce n'est pas dans les souvenirs récents de nos contemporains, mais dans la pous-

pendiorum, patris victoriam ac triumphum fuisse, felicitatis fuit. Maledicto quidem idcirco nihil in hisce rebus loci est, quod omnia laus occupavit.

VI. Saltatorem appellat L. Murenam Cato. Maledictum est, si vere objicitur, vehementis accusatoris; sin falso, maledici conviciatoris. Quare quum ista sis auctoritate, non debes, M. Cato, arripere maledictum ex trivio, aut ex scurrarum aliquo convivio, neque temere consulem populi romani saltatorem vocare; sed conspicere, quibus præterea vitiis affectum esse necesse sit eum, cui vere istud objici possit. Nemo enim fere saltat sobrius, nisi forte insanit, neque in solitudine, neque in convivio moderato atque honesto. Tempestivi convivii, amœni loci, multarum deliciarum comes est extrema saltatio. Tu mihi arripis id, quod necesse est omnium vitiorum esse postremum; relinquis illa, quibus remotis hoc vitium omnino esse non potest. Nullum turpe convivium, non amor, non comissatio, non libido, non sumtus ostenditur. Et, quum ea non reperiantur, quæ voluptatis nomen habent, quæque vitiosa sunt : in quo ipsam luxuriam reperire non potes, in eo te umbram luxuriæ reperturum putas? Nihil igitur in vitam L. Murenæ dici potest? Nihil, inquam, omnino, judices. Sic a me consul designatus defenditur, ut ejus nulla fraus, nulla avaritia, nulla perfidia, nulla crudelitas, nullum petulans dictum in vita proferatur. Bene habet : jacta sunt fundamenta defensionis. Nondum enim nostris laudibus, quibus utar postea, sed prope inimicorum confessione, virum bonum, atque integrum hominem defendimus.

VII. Quo constituto, facilior est mihi aditus ad contentionem dignitatis : quæ pars altera fuit accusationis.

Summam video esse in te, Ser. Sulpici, dignitatem generis, integritatis, industriæ, ceterorumque ornamentorum omnium, quibus fretum ad consulatus petitionem aggredi par est. Paria cognosco esse ista in L. Murena, atque ita paria, ut neque ipse dignitate vinci potuerit, neque te dignitate superarit. Contemsisti L. Murenæ genus; extulisti tuum. Quo loco si tibi hoc sumis, nisi qui patricius sit, neminem bono esse genere natum : facis, ut rursus plebs in Aventinum sevocanda esse videatur. Sin autem sunt amplæ et honestæ familiæ plebeiæ : et proavus L. Murenæ, et avus, prætores fuerunt; et pater dum amplissime atque honestissime ex prætura triumphasset, hoc faciliorem huic gradum consulatus adipiscendi reliquit, quod is, jam patri debitus, a filio petebatur. Tua vero nobilitas, Ser. Sulpici, tametsi summa est, tamen hominibus litteratis et historicis est notior; populo vero et suffragatoribus obscurior. Pater enim fuit equestri loco; avus nulla illustri laude celebratus. Itaque non ex sermone hominum recenti, sed ex annalium vetustate eruenda est

sière de nos annales, qu'il faut aller chercher les preuves de votre noblesse. Aussi vous ai-je toujours regardé comme un des nôtres, parce que, fils d'un simple chevalier, vous avez su, à force de vertu et de talent, vous rendre digne des plus grands honneurs ; et je n'ai jamais pensé qu'il y eût moins de mérite dans Q. Pompéius, homme nouveau et d'un si grand courage, que dans Marcus Émilius, issu des plus nobles aïeux. En effet, il ne faut pas moins de force d'âme et de génie pour transmettre à ses descendants, comme l'a fait Pompéius, une illustration qu'on ne tient de personne, qu'il n'en a fallu à Scaurus pour faire revivre par sa vertu la mémoire presque éteinte de sa race.

VIII. Je croyais cependant, juges, avoir assez fait pour qu'on n'objectât plus à tant de citoyens distingués l'obscurité de leur naissance. En vain rappelaient-ils naguère l'exemple glorieux des Curius, des Caton, des Pompée, hommes nouveaux, et celui plus récent des Marius, des Didius et des Célius; ils restaient oubliés. Mais lorsque j'eus enfin, après un si long intervalle, renversé les barrières que nous opposait la noblesse, et rendu la carrière du consulat accessible, comme chez nos aïeux, à la vertu aussi bien qu'à la naissance, je ne pensais pas qu'un consul désigné, d'une famille ancienne et illustre, défendu par un consul, fils d'un simple chevalier, eût à répondre à ses accusateurs sur la nouveauté de sa race. Le sort m'a donné à moi-même deux patriciens pour compétiteurs, l'un, le plus scélérat et le plus audacieux des hommes; l'autre, modèle de vertu et de modestie : je l'ai cependant emporté sur tous les deux; sur Catilina, par le mérite; sur Galba, par la faveur du peuple. Si cette préférence pouvait être un grief contre un homme nouveau, certes je n'aurais manqué ni d'ennemis, ni d'envieux. Laissons donc de côté la noblesse, qui est égale de part et d'autre, pour nous occuper du reste.

Muréna, dit Sulpicius, a brigué la questure avec moi, et j'ai été nommé avant lui. Il est des objections qui n'ont pas besoin de réponse. Aucun de vous n'ignore, juges, que lorsqu'on nomme plusieurs candidats dont les titres sont égaux, il n'en est qu'un qui puisse être désigné le premier. L'ordre des nominations n'est donc pas celui du mérite, parce qu'il y a des degrés dans les nominations, et que souvent il n'y en a pas dans le mérite. Mais la questure qui vous échut à tous deux fut à peu près de la même importance : il obtint, d'après la loi Titia, une province pacifique et tranquille; et vous, celle qui excite les acclamations ironiques du peuple, quand les questeurs tirent au sort la province d'Ostie, moins avantageuse et moins brillante que difficile et incommode. Son nom, comme le vôtre, n'a reçu aucun éclat de cette questure. Le sort ne vous ouvrait point de carrière où votre mérite pût s'exercer et se faire connaître.

IX. Veut-on comparer le reste de leur vie? Ils ont suivi l'un et l'autre une route bien différente. Servius, enrôlé comme nous dans la milice civile, a donné des consultations, des réponses, des formules; ministère plein de soucis et de dégoûts. Il a étudié le droit, s'est consumé dans les veilles et les travaux. Il a été utile aux uns; il a supporté la sottise des autres, affronté l'arrogance de ceux-ci, essuyé en silence l'humeur chagrine de

memoria nobilitatis tuæ. Quare ego te semper in nostrum numerum aggregare soleo, quod virtute industriaque perfecisti, ut, quum equitis romani esses filius, summa tamen amplitudine dignus putarere : nec mihi unquam minus in Q. Pompeio, novo homine, et fortissimo viro, virtutis esse visum est, quam in homine nobilissimo, M. Æmilio. Etenim ejusdem animi atque ingenii est, posteris suis, quod Pompeius fecit, amplitudinem nominis, quam non acceperit, tradere; et, ut Scaurus, memoriam prope intermortuam generis sui virtute renovare.

VIII. Quanquam ego jam putabam, judices, multis viris fortibus ne ignobilitas objiceretur generis, meo labore esse perfectum : qui, non modo Curiis, Catonibus, Pompeiis, antiquis illis, fortissimis viris, novis hominibus, sed his recentibus, Mariis, et Didiis, et Cœliis commemorandis, jacebant. Quum ego vero tanto intervallo claustra ista nobilitatis refregissem, ut aditus ad consulatum posthac, sicut apud majores nostros fuit, non magis nobilitati, quam virtuti, pateret : non arbitrabar, quum ex familia vetere et illustri consul designatus ab equitis romani filio, consule, defenderetur, de generis novitate accusatores esse dicturos. Etenim mihi ipsi accidit, ut cum duobus patriciis, altero improbissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo viro, peterem : superavi tamen dignitate Catilinam, gratia Galbam. Quod si id crimen homini novo esse deberet; profecto mihi neque inimici, neque invidi defuissent. Omittamus igitur de genere dicere, cujus est magna in utroque dignitas : videamus cetera.

Quæsturam una petiit, et sum ego factus prior. Non est respondendum ad omnia. Neque enim quemquam vestrum fugit, quum multi pares dignitate fiant, unus autem primum solus possit obtinere, non eumdem esse ordinem dignitatis, et renuntiationis : propterea quod renuntiatio gradus habeat, dignitas autem sit persæpe eadem omnium. Sed quæstura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam : tu illam, cui, quum quæstores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem, non tam gratiosam et illustrem, quam negotiosam et molestam. Consedit utriusque nomen in quæstura. Nullum enim vobis sors campum dedit, in quo excurrere virtus cognoscique posset.

IX. Reliqui temporis spatium in contentionem vocatur : ab utroque dissimillima ratione tractatum est. Servius hic nobiscum hanc urbanam militiam respondendi, scribendi, cavendi, plenam sollicitudinis ac stomachi, secutus est; jus civile didicit; multum vigilavit; laboravit; præsto multis fuit; multorum stultitiam perpessus est; arrogantiam pertulit; difficultatem exsorbuit; vixit ad aliorum arbitrium, non ad suum. Magna laus, et grata homini-

ceux-là; il a vécu pour les autres et non pour lui. Quels éloges, quelle reconnaissance ne mérite pas un homme, qui, seul, se consacre tout entier à des études qui doivent profiter à tant de personnes? Que faisait cependant Muréna? Il était lieutenant d'un grand général, aussi distingué par sa prudence que par son courage, de Lucullus; à ce titre, il a commandé en chef, livré bataille; il en est venu aux mains, il a mis en déroute nombre d'ennemis; il a emporté plusieurs villes d'assaut, ou les a réduites à capituler; enfin il a parcouru cette Asie si riche et si voluptueuse, sans y laisser une trace d'avarice ou de mollesse; et dans une guerre de cette importance, il a été assez habile pour faire de grandes choses sans son général, quand son général n'en a point fait sans lui. Bien que je parle ainsi devant Lucullus, je ne crains pas de paraître avoir obtenu de lui, grâce au danger de Muréna, la permission d'exagérer ses services; ils sont attestés dans des lettres authentiques où Lucullus donne à son lieutenant tous les éloges qu'un général exempt d'orgueil et de jalousie doit accorder à ceux qui ont le droit de partager sa gloire.

Ainsi, des deux côtés, je vois un mérite éminent, une haute considération; et si Servius me le permettait, je placerais les deux rivaux sur la même ligne. Mais il ne veut pas le souffrir; il déprécie l'art militaire, il rabaisse les exploits du lieutenant de Lucullus : c'est notre assiduité dans Rome, c'est ce retour constant d'occupations journalières qui doivent être des titres au consulat. Quoi! dit-il, vous auriez passé tant d'années à l'armée, sans mettre le pied dans le forum; et après une si longue absence et un tel intervalle, vous viendriez disputer les honneurs à ceux qui ont fait du forum leur séjour habituel? D'abord, Servius, vous ne sauriez croire combien notre assiduité devient quelquefois pénible et fatigante pour le peuple. Il m'a sans doute été fort utile que mes concitoyens eussent mes travaux sous les yeux; toutefois ce n'est qu'avec bien de la peine que j'ai pu faire oublier l'ennui de ma présence continuelle. Peut-être l'avez-vous éprouvé comme moi, et nous n'aurions rien perdu ni l'un ni l'autre à nous faire un peu désirer. Mais laissons cela, et revenons au parallèle des deux professions. Qui peut douter que la gloire des armes ne donne plus de droits au consulat que celle du barreau? Le jurisconsulte se lève avant le jour pour répondre à ses clients; le guerrier, pour arriver à temps avec son armée au poste dont il veut s'emparer. L'un s'éveille au chant du coq, l'autre, au son de la trompette. Vous disposez les pièces d'un procès, lui range ses troupes. Vous mettez vos clients à l'abri des surprises, lui ce sont des villes et un camp qu'il protége. Il connaît et sait le moyen de nous garantir de l'ennemi, vous celui de nous préserver des eaux pluviales; sa science consiste à reculer les bornes de l'empire, la vôtre à régler celles d'un champ. En un mot, pour dire ici toute ma pensée, la gloire militaire efface toutes les autres. C'est elle qui a illustré le nom romain; c'est elle qui a immortalisé cette ville; c'est elle qui nous a donné l'empire du monde. Tous les talents civils, nos brillantes études, la gloire et l'éloquence du barreau, fleurissent en paix à l'ombre des vertus militaires : à la première alarme, tous nos arts paisibles rentrent dans le silence.

X. La tendresse vraiment paternelle que je

bus, unum hominem elaborare in ea scientia, quæ sit multis profutura. Quid Murena interea? fortissimo et sapientissimo viro, summo imperatori legatus, L. Lucullo, fuit : qua in legatione duxit exercitum; signa contulit; manum conseruit; magnas copias hostium fudit; urbes partim vi, partim obsidione cepit; Asiam istam refertam, et eamdem delicatam, sic obiit, ut in ea neque avaritiæ, neque luxuriæ vestigium reliquerit; maximo in bello sic est versatus, ut hic multas res et magnas sine imperatore gesserit, nullam sine hoc imperator. Atque hæc, quanquam præsente L. Lucullo loquar, tamen, ne ab ipso, propter periculum nostrum, concessam videamur habere licentiam fingendi, publicis litteris testata sunt omnia; quibus L. Lucullus tantum laudis impertiit, quantum neque ambitiosus imperator, neque invidus, tribuere alteri in communicanda gloria debuit.

Summa in utroque est honestas, summa dignitas : quam ego, si mihi per Servium liceat, pari atque eadem in laude ponam. Sed non licet. Agitat rem militarem; insectatur totam hanc legationem, assiduitatis et operarum harum quotidianarum putat esse consulatum. Apud exercitum mihi fueris, inquit, tot annos? forum non attigeris? abfueris tamdiu? et, quum longo intervallo veneris, cum iis, qui in foro habitarunt, de dignitate contendas? Primum ista nostra assiduitas, Servi, nescis, quantum interdum afferat hominibus fastidii, quantum satietatis. Mihi quidem vehementer expediit, positam in oculis esse gratiam; sed tamen ego mei satietatem magno meo labore superavi, et tu idem fortasse : verumtamen utrique nostrum desiderium nihil obfuisset. Sed, ut, hoc omisso, ad studiorum atque artium contentionem revertamur : qui potest dubitari, quin ad consulatum adipiscendum multo plus afferat dignitatis, rei militaris, quam juris civilis gloria? Vigilas tu de nocte, ut tuis consultoribus respondeas; ille, ut eo, quo intendit, mature cum exercitu perveniat. Te gallorum, illum buccinarum cantus exsuscitat. Tu actionem instituis, ille aciem instruit. Tu caves, ne tui consultores; ille, ne urbes aut castra capiantur. Ille tenet et scit, ut hostium copiæ; tu, ut aquæ pluviæ arceantur : ille exercitatus est in propagandis finibus; tu in regendis. Ac nimirum (dicendum est enim, quod sentio) rei militaris virtus præstat ceteris omnibus. Hæc nomen populo romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit : hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit. Omnes urbanæ res, omnia hæc nostra præclara studia, et hæc forensis laus et industria, latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. Simul atque increpuit suspicio tumultus, artes illico nostræ conticescunt.

X. Et, quoniam mihi videris istam scientiam juris tanquam filiolam osculari tuam, non patiar te in tanto errore



vous vois professer pour cette science du droit, ne me permet pas de vous laisser dans l'erreur profonde qui vous fait attacher un si haut prix à je ne sais quelle étude qui vous a coûté tant de peines. Ce sont d'autres qualités, c'est votre modération, votre sagesse, votre justice, votre intégrité qui, à mes yeux, vous ont particulièrement rendu digne du consulat et des plus grands honneurs. Quant à l'étude que vous avez faite du droit civil, je ne dirai pas que vous ayez perdu votre peine, mais je dirai que ce n'est pas un puissant moyen pour arriver au consulat. En effet, les talents propres à nous concilier la faveur du peuple romain doivent réunir à la plus éclatante considération la plus réelle utilité.

Une haute considération entoure ceux qui ont en partage le mérite militaire; ils sont regardés comme les défenseurs et les soutiens de nos conquêtes et de nos institutions. Leur utilité n'est pas moindre, puisque c'est leur sagesse et leur courage qui nous assurent le double bienfait de notre indépendance nationale, politique et civile. C'est encore un titre important et justement apprécié que ce talent de la parole qui influa souvent sur le choix d'un consul; ce don de pouvoir, par une sage et persuasive éloquence, toucher les esprits du sénat, du peuple et des juges. On veut un consul dont la voix sache, quand il le faut, étouffer les clameurs des tribuns, calmer les mouvements populaires, résister aux séductions. Il n'est pas étonnant qu'un pareil mérite ait élevé au consulat des hommes sans naissance, puisqu'il donne à celui qui le possède de nombreux clients, des amis fidèles et des partisans dévoués. Votre profession, Sulpicius, ne présente aucun de ces avantages.

XI. D'abord, quel éclat peut-il y avoir dans une science aussi frivole, qui repose sur des recherches minutieuses et sur des distinctions de lettres et de mots? En second lieu, si une pareille étude a pu jouir de quelque estime chez nos ancêtres, aujourd'hui que vos mystères sont révélés, elle est frappée de discrédit. Peu de personnes connaissaient autrefois les jours où il était permis d'agir en justice; le tableau des jours fastes n'était pas alors publié. Les jurisconsultes étaient en grande considération, et on les consultait sur les jours, comme les Chaldéens. Il se rencontra un greffier, nommé Cn. Flavius, qui creva, comme on dit, les yeux aux corneilles, et qui, en publiant un tableau des fastes jour par jour, déroba toute leur science à nos subtils jurisconsultes. Ceux-ci, furieux et craignant que la publication et la connaissance de ces tables ne rendissent leur ministère inutile, imaginèrent certaines formules pour pouvoir se mêler dans toutes les affaires.

XII. Rien n'était plus simple que de procéder ainsi : *La terre du pays des Sabins est à moi. — Non, elle m'appartient;* puis de juger. Ils ne l'ont pas voulu. *La terre*, disent-ils, *qui est dans le pays nommé pays des Sabins.* (Voilà déjà bien des mots; voyons la suite.) *Moi, je prétends qu'en vertu du droit Quiritaire, elle m'appartient.* Et après? *En conséquence, je vous appelle sur le lieu même pour y débattre nos droits.* L'adversaire ne savait que répondre à ce verbiage du demandeur. Alors le même jurisconsulte passe de son côté, comme un joueur de flûte latin. *Je vous appelle à mon tour*, dit-il, *de l'endroit où nous sommes sur le champ où vous m'avez appelé.* Le préteur cependant se serait cru trop de talent et d'esprit, s'il

versari, ut istud nescio quid, quod tantopere didicisti, præclarum aliquid esse arbitrere. Aliis ego te virtutibus, continentiæ, gravitatis, justitiæ, fidei, ceteris omnibus, consulatu et omni honore semper dignissimum judicavi. Quod quidem jus civile didicisti; non dicam, operam perdidisti : sed illud dicam, nullam esse in illa disciplina munitam ad consulatum viam. Omnes enim artes, quæ nobis populi romani studia conciliant, et admirabilem dignitatem, et pergratam utilitatem debent habere.

Summa dignitas est in iis, qui militari laude antecellunt : omnia enim, quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, ab iis defendi et firmari putantur. Summa etiam utilitas : siquidem eorum consilio et periculo, quum republica, tum etiam nostris rebus perfrui possumus. Gravis etiam illa est et plena dignitatis, dicendi facultas, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione, et senatus, et populi, et eorum, qui res judicant, mentes permovere. Quæritur consul, qui dicendo nonnunquam comprimat tribunitios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines sæpe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt : præsertim quum hæc eadem res plurimas gratias, firmissimas amicitias, maxima studia pariat. Quorum in isto vestro artificio, Sulpici, nihil est.

XI. Primum dignitas in tam tenui scientia quæ potest esse? res enim sunt parvæ, prope in singulis litteris atque interpunctionibus verborum occupatæ. Deinde, etiam si quid apud majores nostros fuit in isto studio admirationis, id, enuntiatis vestris mysteriis, totum est contemtum et abjectum. Posset agi lege, necne, pauci quondam sciebant. Fastos enim vulgo non habebant. Erant in magna potentia, qui consulebantur : a quibus etiam dies, tanquam a Chaldæis, petebatur. Inventus est scriba quidam Cn. Flavius qui cornicum oculos confixerit, et singulis diebus ediscendos fastos populo proposuerit, et ab ipsis cautis jurisconsultis eorum sapientiam compilarit. Itaque irati illi, quod sunt veriti, ne dierum ratione pervulgata et cognita, sine sua opera lege posset agi, notas quasdam composuerunt, ut omnibus in rebus ipsi interessent.

XII. Quum hoc fieri bellissime posset : FUNDUS SABINUS MEUS EST : IMO MEUS; deinde judicium : noluerunt. FUNDUS, inquit, QUI EST IN AGRO, QUI SABINUS VOCATUR. Satis verbose : cedo, quid postea? EUM EGO EX JURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO. Quid tum? INDE IBI EGO TE EX JURE MANU CONSERTUM VOCO. Quid huic tam loquaciter litigioso responderet ille, unde petebatur, non habebat. Transit idem jureconsultus, tibicinis Latini modo : UNDE TU ME, inquit, EX JURE MANU CONSERTUM VOCASTI, INDE IBI EGO TE REVOCO.

avait pu faire lui-même la réponse; et on lui a aussi composé une formule absurde d'ailleurs, et surtout dans ce qui suit : *Devant vos témoins ici présents; voici votre chemin, allez.* Notre savant jurisconsulte était là pour leur montrer la route. *Revenez*, disait le juge. Et le même guide les ramenait. Je crois que nos vieux Romains, tout graves qu'ils étaient, trouvaient bien ridicule d'ordonner à des hommes de quitter la place où ils étaient, où ils devaient être, pour y revenir aussitôt. Tout le reste est empreint de la même extravagance : *Puisque je vous aperçois devant le préteur;* et ceci encore : *Revendiquez-vous pour la forme?* Tant que ces formules furent un mystère, il fallait bien s'adresser aux initiés; mais une fois que la publicité et l'usage eurent permis de les voir de près, on les a trouvées aussi vides de sens que pleines de sottise et de mauvaise foi. Une foule de sages dispositions contenues dans nos lois ont été altérées et corrompues par la subtilité des jurisconsultes. Nos ancêtres avaient voulu que les femmes, à cause de la faiblesse de leur jugement, fussent toutes en puissance de tuteurs : les jurisconsultes ont inventé une espèce de tuteurs sous la dépendance des femmes. Nos aïeux ne voulaient pas que les sacrifices des familles tombassent en désuétude; pour les anéantir, le génie des jurisconsultes a institué des ventes simulées avec des vieillards. En un mot, dans tout le droit civil ils ont négligé l'équité pour s'en tenir à la lettre; à tel point que, pour avoir trouvé le nom de *Caïa*, cité comme exemple par un jurisconsulte, ils ont cru que le mariage par coëmption donnait à toutes les femmes ce même nom de *Caïa*. Ce qui me surprend toujours, c'est que tant d'hommes ingénieux n'aient pu décider, depuis tant d'années, si l'on devait dire le troisième jour ou le surlendemain, le juge ou l'arbitre, l'affaire ou le procès.

XIII. Aussi, je le répète, on ne peut regarder comme un titre au consulat une science qui est toute de vaines formules et de subtilités menteuses. Elle donne moins de droits encore à la faveur publique. Car c'est une arme mise à la portée de tous, qui peut servir également à mon adversaire et à moi, et qui n'exige aucune reconnaissance. Aussi avez-vous perdu non-seulement l'espoir de placer utilement vos services, mais encore l'importance de cette formule autrefois si imposante : *Vous pouvez consulter*. On ne peut se faire un mérite d'une science qui, les jours de fête, n'est d'aucun usage ni dans Rome ni hors de Rome. Peut-on passer pour habile dans une chose que tout le monde sait, et sur laquelle on ne peut différer d'opinion. Personne ne peut trouver difficile une science renfermée dans un petit nombre de livres connus de tous. Oui, tout occupé que je suis, pour peu que vous me poussiez à bout, en trois jours je me ferai jurisconsulte. Car enfin, tout ce qui est de formule est écrit, et ces formules ne sont pas tellement précises que je ne puisse y faire entrer *ce dont il s'agit*. Quant aux consultations, il n'y a jamais grand risque à courir : si vous répondez juste, vous aurez répondu comme Servius; sinon, vous passerez pour un homme habile dans la connaissance du droit et de la controverse.

La gloire militaire n'est donc pas la seule qu'on

Prætor interea ne pulchrum se ac beatum putaret, atque aliquid ipse sua sponte loqueretur, ei quoque carmen compositum est, quum ceteris rebus absurdum, tum vero in illo : SUIS UTRISQUE SUPERSTITIBUS PRÆSENTIBUS, ISTAM VIAM DICO : INITE VIAM. Præsto aderat sapiens ille, qui inire viam doceret. REDITE VIAM. Eodem duce redibant. Hæc jam tum apud illos barbatos ridicula, credo, videbantur, homines, quum recte atque in loco constitissent, juberi abire; ut, unde abissent, eodem statim redirent. Iisdem ineptiis fucata sunt illa omnia, QUANDO TE IN JURE CONSPICIO; et hæc, SED ANNE TU DICIS CAUSA VINDICAVERIS? Quæ dum erant occulta, necessario ab eis, qui ea tenebant, petebantur : postea vero pervulgata, atque in manibus actata et excussa, inanissima prudentiæ reperta sunt, fraudis autem et stultitiæ plenissima.

Nam quum permulta præclare legibus essent constituta, ea jureconsultorum ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. Mulieres omnes, propter infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt : hi invenerunt genera tutorum, quæ potestate mulierum continerentur. Sacra interire illi noluerunt : horum ingenio senes ad coemtiones faciendas, interimendorum sacrorum causa, reperti sunt. In omni denique jure civili æquitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt : ut, quia in alicujus libris, exempli causa, id nomen invenerant, putarunt, omnes mulieres quæ coemtionem facerent, Caias vocari. Jam illud mihi quidem mirum videri solet, tot homines, tam ingeniosos, per tot annos etiam nunc statuere non potuisse, utrum diem tertium, an perendinum; judicem, an arbitrum; rem, an litem dici oporteret.

XIII. Itaque, ut dixi, dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit, quæ tota ex rebus fictis commentitiisque constaret; gratiæ vero multo etiam minores. Quod enim omnibus patet, et æque promtum est mihi, et adversario meo, id esse gratum nullo pacto potest. Itaque non modo beneficii collocandi spem, sed etiam illud, quod aliquandiu fuit, LICET CONSULERE, jam perdidistis. Sapiens existimari nemo potest in ea prudentia, quæ neque extra Romam usquam, neque Romæ, rebus prolatis, quidquam valet; peritus ideo haberi nemo potest, quod in eo, quod sciunt omnes, nullo modo possunt inter se discrepare; difficilis autem res ideo non putatur, quod et perpaucis, et minime obscuris litteris continetur. Itaque, si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me jurisconsultum esse profitebor. Etenim quæ de scripto aguntur, scripta sunt omnia; neque tamen quidquam tam anguste scriptum est, quod ego non possim, QUA DE RE AGITUR, addere. Quæ consuluntur autem, minimo periculo respondentur. Si id, quod oportet, responderis; idem videare respondisse, quod Servius : sin aliter; etiam controversum jus nosse et tractare videare.

Quapropter non solum illa gloria militaris vestris formu-



doive préférer à vos formules et à vos procédures ; le talent de la parole laisse bien loin derrière lui votre genre d'études, et je crois que la plupart des jurisconsultes ont commencé par la carrière de l'éloquence ; mais que, désespérant d'y atteindre, ils se sont rabattus sur le droit. Semblables à ces musiciens grecs qui deviennent joueurs de flûte parce qu'ils ne peuvent être citharistes, bien des gens qui n'ont pu devenir orateurs se font jurisconsultes. L'étude de l'éloquence est difficile et sérieuse, mais elle procure de la considération et du crédit. A vous, jurisconsultes, ce sont des moyens de salut qu'on vient vous demander ; mais à l'orateur, c'est le salut même. D'ailleurs vos oracles tombent souvent devant son plaidoyer, et n'ont de valeur que celle qu'il leur prête. Si j'avais été plus loin dans cet art, j'en ferais l'éloge avec plus de réserve ; mais ce n'est pas de moi que je parle ; je parle des grands orateurs que Rome a possédés autrefois et qu'elle possède encore aujourd'hui.

XIV. Deux professions peuvent élever un citoyen au plus haut rang dans l'estime publique, l'art militaire et l'éloquence. L'une maintient les avantages de la paix, l'autre écarte les périls de la guerre. Cependant il est d'autres genres de mérite d'un prix incontestable, tels que la justice, la bonne foi, la pudeur, que tout le monde, Sulpicius, remarque en vous à un degré éminent ; mais je parle en ce moment des talents qui conduisent au consulat, et non du mérite individuel. Tous nos livres nous tombent des mains au premier bruit qui nous annonce la guerre. En effet, comme l'a dit un poëte ingénieux et plein de sens, dès que le cri de guerre a retenti, « on « voit aussitôt disparaître » non-seulement votre fausse science, toute de vaines paroles, mais encore la vraie souveraine du monde, « la sa« gesse ; » c'est la force qui décide ; l'orateur n'est plus rien. Qu'il soit bavard ou « éloquent, n'im« porte ; c'est le farouche soldat que l'on aime. » Toute notre science devient nulle : « Ce n'est « plus avec les formules du droit, ajoute le poëte, « c'est avec le fer qu'on demande justice. » S'il en est ainsi, Sulpicius, le barreau, je pense, doit le céder aux camps, la paix à la guerre, la plume à l'épée, l'ombre au soleil ; enfin le premier rang dans Rome appartient à cet art qui a donné à la république le premier rang dans l'univers.

Mais, au dire de Caton, nous exagérons les services de Muréna, et nous oublions que, dans toute cette guerre de Mithridate, nous n'avons eu affaire qu'à des femmes. Je suis loin de partager cet avis, juges ; et sans m'étendre sur ce sujet, qui est étranger à la cause, j'en dirai quelques mots.

Si l'on doit n'avoir que du mépris pour toutes les guerres que nous avons eues avec les Grecs, ne faut-il pas tourner en dérision le triomphe de M'. Curius sur Pyrrhus, de T. Flamininus sur Philippe, de M. Fulvius sur les Étoliens, de Paul Émile sur le roi Persée, de Q. Métellus sur le faux Philippe, de L. Mummius sur les Corinthiens ? Mais si l'on est forcé de reconnaître l'importance de ces guerres, de ces victoires, pourquoi ce mépris pour les peuples asiatiques et pour un ennemi tel que Mithridate ? Je lis dans nos annales que la guerre contre Antiochus est une des luttes les plus sanglantes qu'ait soutenues le peuple romain : et L. Scipion, qui a partagé avec son frère l'honneur d'avoir terminé cette guerre, a trouvé dans le surnom d'Asiatique

lis atque actionibus anteponenda est, verum etiam dicendi consuetudo longe et multum isti vestræ exercitationi ad honorem antecellet. Itaque mihi videntur plerique initio multo hoc maluisse : post, quum id assequi non potuissent, istuc potissimum sunt delapsi. Ut aiunt in Græcis artificibus, eos aulœdos esse, qui citharœdi fieri non potuerint : sic nonnullos videmus, qui oratores evadere non potuerunt, eos ad juris studium devenire. Magnus dicendi labor, magna res, magna dignitas, summa autem gratia. Etenim a vobis salubritas quædam ; ab iis, qui dicunt, salus ipsa petitur. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicundo, et sine defensione oratoris firma esse non possunt : in qua re si satis profecissem, parcius de ejus laude dicerem ; nunc nihil de me dico, sed de iis, qui in dicendo magni sunt aut fuerunt.

XIV. Duæ sunt artes, quæ possunt locare homines in amplissimo gradu dignitatis : una imperatoris, altera oratoris boni. Ab hoc enim pacis ornamenta retinentur, ab illo belli pericula repelluntur. Ceteræ tamen virtutes ipsæ per se multum valent : justitia, fides, pudor, temperantia ; quibus te, Servi, excellere omnes intelligunt : sed nunc de studiis ad honorem dispositis, non de insita cujusque virtute disputo. Omnia ista nobis studia de manibus excutiuntur, simul atque aliquis motus novus bellicum canere cœpit. Etenim, ut ait ingeniosus poeta, et auctor valde bonus, prœliis promulgatis, « pellitur e medio » non solum ista vestra verbosa simulatio prudentiæ, sed etiam ipsa illa domina rerum, « sapientia ; vi geritur res ; spernitur orator, » non solum odiosus in dicendo, ac loquax, verum etiam « bonus ; horridu, miles amatur. » Vestrum vero studium totum jacet. « Non ex jure manu consertum, sed mage ferro, » inquit, « rem repetunt. » Quod si ita est, cedat, opinor, Sulpici, forum castris, otium militiæ, stylus gladio, umbra soli ; sit denique in civitate ea prima res, propter quam ipsa est civitas omnium princeps.

Verum hæc Cato nimium nos nostris verbis magna facere demonstrat, et oblitos esse, bellum illud omne Mithridaticum cum mulierculis esse gestum. Quod ego longe secus existimo, judices ; deque eo pauca disseram : neque enim causa in hoc continetur.

Nam, si omnia bella, quæ cum Græcis gessimus, contemnenda sunt : derideatur de rege Pyrrho triumphus M'. Curii ; de Philippo, T. Flaminini ; de Ætolis, M. Fulvii ; de rege Perse, L. Paulli ; de Pseudophilippo, Q. Metelli ; de Corinthiis, L. Mummii. Sin hæc bella gravissima, victoriæque eorum bellorum gravissimæ fuerunt : cur Asiaticæ nationes, atque ille a te hostis contemnitur ? atqui ex veterum rerum monumentis vel maximum bellum populum

la même gloire que le vainqueur de Carthage dans celui d'Africain. C'est aussi dans cette guerre que se distingua M. Caton, votre bisaïeul; et cet illustre citoyen que je me représente avec le caractère que je vous connais, n'eût jamais accompagné Scipion, s'il avait cru n'avoir que des femmes à combattre. Et pour que le sénat ait engagé l'Africain à partir comme lieutenant de son frère, lui qui venait de chasser Annibal de l'Italie et de le forcer à s'exiler de l'Afrique, lui qui par la ruine de Carthage avait délivré la république des plus grands périls, il fallait bien que cette guerre fût regardée comme importante et difficile.

XV. Maintenant si vous considérez avec soin la puissance de Mithridate, ses actions et son caractère, assurément vous le mettrez au-dessus de tous les rois que le peuple romain a eus à combattre. C'est lui que Sylla, cet habile général, pour ne rien dire de plus, à la tête d'une armée nombreuse et aguerrie, après l'avoir irrité par une victoire, laissa sortir en paix de l'Asie ravagée par ses armées; c'est lui que L. Muréna, père de l'accusé, malgré la vigueur et l'opiniâtreté de ses attaques, repoussa sur presque tous les points, mais laissa encore debout; enfin c'est ce roi qui, après quelques années employées à réparer ses pertes et à rassembler de nouvelles forces, reparut si puissant et si redoutable, qu'il put se flatter un instant d'unir l'Océan avec le Pont, les troupes de Sertorius avec les siennes. Deux consuls furent chargés de la conduite de cette guerre : l'un devait poursuivre Mithridate, l'autre couvrir la Bithynie. Les échecs essuyés par le second sur terre et sur mer ne firent qu'augmenter encore la puissance et la gloire de ce roi. Mais Lucullus obtint de si brillants succès, qu'on ne peut citer de campagne plus importante et qui ait été conduite avec plus de prudence et de courage. En effet, lorsque tout l'effort de la guerre s'était concentré autour des murs de Cyzique, place que Muréna regardait comme la clef de l'Asie, et dont la prise et la ruine devaient lui ouvrir l'entrée de la province, Lucullus prit si bien ses mesures qu'il garantit de tout péril une ville alliée, et réduisit en même temps l'armée du roi à s'épuiser dans les longueurs d'un siége inutile. Et ce combat naval de Ténédos, lorsque, sous les ordres des chefs les plus intrépides, la flotte ennemie, voguant à pleines voiles, s'avançait vers l'Italie, enflée d'ardeur et d'espérance; croyez-vous que ce n'ait été qu'une simple rencontre et que le succès n'ait pas été disputé? Je passe sous silence de nombreux combats et des siéges fameux. Chassé enfin de ses États, Mithridate eut encore la puissance et l'adresse d'attacher à ses intérêts le roi d'Arménie, et de trouver de nouvelles ressources pour relever sa fortune.

XVI. Si j'avais à parler ici des exploits de notre armée et de son général, il me serait facile de vous rappeler un grand nombre de combats glorieux; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. Je soutiens seulement que si cette guerre, si cet ennemi, si ce roi avaient été à mépriser, le sénat et le peuple romain n'auraient pas attaché tant d'importance à entreprendre cette expédition, et mis une telle persévérance à la continuer pendant tant d'années; Lucullus n'y aurait pas acquis tant de gloire, et le peuple romain ne se serait pas si fort

romanum cum Antiocho gessisse video : cujus belli victor L. Scipio, parta cum Publio fratre gloria, quam laudem ille, Africa oppressa, cognomine ipso præ se ferebat, eamdem hic sibi ex Asiæ nomine assumsit. Quo quidem in bello virtus enituit egregia M. Catonis, proavi tui : quo ille, quum esset, ut ego mihi statuo, talis, qualem te esse video, nunquam [cum Scipione] esset profectus, si cum mulierculis bellandum esse arbitraretur. Neque vero cum P. Africano senatus egisset, ut legatus fratri proficisceretur, quum ipse, paullo ante, Annibale ex Italia expulso, ex Africa ejecto, Carthagine oppressa, maximis periculis rempublicam liberasset, nisi illud grave bellum et vehemens putaretur.

XV. Atqui, si diligenter, quid Mithridates potuerit, et quid effecerit, et qui vir fuerit, consideraris : omnibus regibus, quibuscum populus romanus bellum gessit, hunc regem nimirum antepones : quem L. Sulla, maximo et fortissimo exercitu, pugna excitatum, non rudis imperator, ut aliud nihil dicam, bello invectum totam in Asiam, cum pace dimisit; quem L. Murena, pater hujusce, vehementissime vigilantissimeque vexatum, repressum magna ex parte, non oppressum reliquit; qui rex, sibi aliquot annis sumtis ad confirmandas rationes et copias belli, tantum ipse opibus conatuque invaluit, ut se Oceanum cum Ponto, Sertorii copias cum suis conjuncturum putaret. Ad quod bellum duobus consulibus ita missis, ut alter Mithridatem persequeretur, alter Bithyniam tueretur : alterius res et terra et mari calamitosæ, vehementer et opes regis, et nomen auxerunt; L. Luculli vero res tantæ exstiterunt, ut neque majus bellum commemorari possit, neque majore consilio et virtute gestum. Nam, quum totius impetus belli ad Cyzicenorum mœnia constitisset, eamque urbem sibi Mithridate Asiæ januam fore putavisset, qua effracta et revulsa, tota pateret provincia : perfecta ab Lucullo hæc sunt omnia, ut urbs fidelissimorum sociorum defenderetur, et omnes copiæ regis diuturnitate obsidionis consumerentur. Quid? illam pugnam navalem ad Tenedum, quum contento cursu, acerrimis ducibus, hostium classis Italiam spe atque animis inflata peteret; mediocri certamine et parva dimicatione commissam arbitraris? Mitto prælia, prætereo oppugnationes oppidorum : expulsus regno tandem aliquando, tantum tamen consilio atque auctoritate valuit, ut se, rege Armeniorum adjuncto, novis opibus copiisque renovarit.

XVI. Ac, si mihi nunc de rebus gestis esset nostri exercitus imperatorisque dicendum, plurima et maxima prælia commemorare possem : sed non id agimus. Hoc dico : si bellum hoc, si hic hostis, si ille rex contemnendus fuisset; neque tanta cura senatus et populus romanus suscipiendum putasset, neque tot annos gessisset, neque

empressé de confier le soin de la terminer à Pompée, qui, de tous les combats qu'il a livrés, n'en a jamais soutenu un plus terrible et où la victoire ait été plus disputée que celui où il eut pour adversaire Mithridate en personne. Ce prince, échappé au désastre, s'enfuit vers le Bosphore, où notre armée ne pouvait pénétrer; et dans sa fuite même et au comble de l'infortune, il conserva toujours le titre de roi. Aussi Pompée, après s'être emparé de son royaume, après l'avoir chassé de tous ses ports et de toutes ses retraites, regardait l'existence de cet ennemi comme si redoutable, que, malgré la victoire qui lui avait livré tous les États, toutes les conquêtes, toutes les espérances de Mithridate, il ne crut la guerre véritablement terminée que lorsque ce prince eut cessé de vivre. Et c'est là l'ennemi que vous méprisez, Caton, ce roi que tant de généraux ont combattu tant de fois et pendant tant d'années; un roi qui, fugitif et dépouillé de tous ses États, inspirait encore tant de crainte, qu'on ne crut la guerre terminée qu'en apprenant sa mort. Oui, je soutiens que, dans cette guerre, Muréna s'est distingué comme un lieutenant du plus grand courage, d'une haute prudence, et d'une infatigable activité, et que de tels services lui ont donné au consulat des titres aussi honorables que nos fonctions civiles du forum.

XVII. Mais, dites-vous, lorsqu'ils briguaient tous deux la préture, Servius a été désigné le premier. Persisterez-vous à vouloir que le peuple soit engagé comme en vertu d'une obligation écrite, et que s'il a une fois assigné un rang à un candidat dans une élection, il soit tenu de le lui conserver dans les autres? Quel détroit, quelle mer orageuse est sujette à des mouvements plus terribles, à des agitations plus violentes et plus variées, à des tempêtes plus fréquentes que celles des comices? L'intervalle d'un jour, l'espace d'une nuit, suffisent souvent pour tout bouleverser, et quelquefois une légère rumeur vient, comme un vent subit, changer les dispositions de tout le peuple. Que dis-je! Souvent une cause inconnue confond toutes les prévisions, et le peuple lui-même s'étonne du résultat, comme s'il n'était pas son ouvrage. Rien de plus incertain que la multitude, rien de plus impénétrable que la volonté des hommes, rien de plus trompeur que les élections. Qui aurait pensé que L. Philippus, malgré son talent, ses services, sa popularité et sa noblesse, serait vaincu par M. Hérennius? Que Q. Catulus, ce modèle de douceur, de sagesse et d'intégrité, le serait par Cn. Manlius? Que M. Scaurus enfin, personnage si considérable, citoyen si distingué, sénateur si courageux, ne l'emporterait pas sur Q. Maximus? Non-seulement on n'avait pas cru qu'une seule de ces choses fût possible, mais, après l'événement, on n'a pu les expliquer. Souvent la tempête s'annonce dans le ciel par quelque indice certain; mais souvent aussi elle éclate tout à coup, par une cause cachée, sans que rien ait signalé son approche; ainsi dans les orages populaires des comices, s'il est permis quelquefois d'en découvrir la cause, souvent aussi elle est enveloppée d'une telle obscurité qu'il faut les attribuer au hasard.

XVIII. Cependant, s'il faut tout expliquer, il a manqué à Muréna pour obtenir la préture deux circonstances qui l'ont merveilleusement servi pour le consulat. D'abord le peuple attendait de

tanta gloria L. Luculli; neque vero ejus belli conficiendi curam tanto studio populus romanus ad Cn. Pompeium detulisset: cujus ex omnibus pugnis, quæ sunt innumerabiles, vel acerrima mihi videtur illa, quæ cum rege commissa est, et summa contentione pugnata. Qua ex pugna quum se ille eripuisset, et Bosporum confugisset, quo exercitus adire non posset: etiam in extrema fortuna et fuga, nomen tamen retinuit regium. Itaque ipse Pompeius, regno possesso, ex omnibus oris ac notis sedibus hoste pulso, tamen tantum in unius anima posuit, ut, quum omnia, quæ ille tenuerat, adierat, sperarat, victoria possideret, tamen non ante, quam illum vita expulit, bellum confectum judicarit. Hunc tu hostem, Cato, contemnis, quocum per tot annos, tot prœliis, tot imperatores bella gesserunt? cujus expulsi et ejecti vita tanti æstimata est, ut, morte ejus nuntiata, tum denique bellum confectum arbitrarentur? Hoc igitur in bello L. Murenam, legatum fortissimi animi, summi consilii, maximi laboris cognitum esse defendimus, et hanc ejus operam non minus ad consulatum adipiscendum, quam hanc nostram forensem industriam, dignitatis habuisse.

XVII. At enim in præturæ petitione prior renuntiatus est Servius. Pergitisne vos, tanquam ex syngrapha, agere cum populo, ut quem locum semel honoris cuipiam dederit, eumdem reliquis honoribus debeat? Quod enim fretum, quem Euripum tot motus, tantas, tam varias habere putatis agitationes fluctuum, quantas perturbationes et quantos æstus habet ratio comitiorum? Dies intermissus unus, aut nox interposita, sæpe perturbat omnia; et totam opinionem parva nonnunquam commutat aura rumoris. Sæpe etiam sine ulla aperta causa fit aliud, atque existimamus, ut nonnunquam ita factum esse etiam populus admiretur: quasi vero non ipse fecerit. Nihil est incertius vulgo, nihil obscurius voluntate hominum, nihil fallacius ratione tota comitiorum. Quis L. Philippum summo ingenio, opera, gratia, nobilitate, a M. Herennio superari posse arbitratus est? quis Q. Catulum, humanitate, sapientia, integritate antecellentem, a Cn. Manlio? quis M. Scaurum, hominem gravissimum, civem egregium, fortissimum senatorem, a Q. Maximo? Non modo horum nihil ita fore putatum est, sed ne quum esset factum quidem, quare ita factum esset, intelligi potuit. Nam ut tempestates sæpe certo aliquo cœli signo commoventur, sæpe improviso nulla ex certa ratione, obscura aliqua ex causa excitantur: sic in hac comitiorum tempestate populari, sæpe intelligas, quo signo commota sit; sæpe ita obscura est, ut casu excitata esse videatur.

XVIII. Sed tamen, si est reddenda ratio, duæ res vehementer in prætura desideratæ sunt, quæ ambæ in consulatu tum Murenæ profuerunt: una, exspectatio muneris, quæ

lui des jeux dont certains bruits et les propos intéressés de ses compétiteurs avaient entretenu l'espérance; ensuite les soldats qui, dans la province et pendant sa lieutenance, avaient été témoins de sa valeur et de sa générosité, n'étaient pas encore revenus à Rome. La fortune lui ménageait ces deux avantages pour le consulat. Car l'armée de Lucullus, présente à Rome pour le triomphe de son général, appuya les prétentions de Muréna, et sa préture lui a fourni le moyen de donner avec éclat ces jeux qu'on réclamait de lui avant l'élection. Trouvez-vous que ce soient là des avantages d'un faible secours pour obtenir le consulat? Les soldats, dont la faveur est déjà si puissante à cause de leur nombre et du crédit qu'ils ont sur leurs amis, exercent encore par leurs suffrages une grande influence sur le peuple romain; car ce sont des guerriers qu'on choisit dans les comices consulaires, et non des interprètes de mots. C'est une recommandation bien puissante que celle-ci : « Il m'a soigné dans « mes blessures, il m'a donné part au butin; « c'est sous sa conduite que nous avons forcé le « camp ennemi, que nous avons livré bataille; « jamais il n'a imposé aux soldats des travaux « qu'il ne partageât lui-même; son bonheur est di-« gne de son courage. » Quel pouvoir de pareils discours n'ont-ils pas sur l'opinion et sur les esprits des hommes? Et si telle est l'autorité de la religion dans les comices, que le choix de la première centurie a toujours été regardé comme un augure, doit-on s'étonner que la réputation de bonheur dont jouissait Muréna ait déterminé son élection?

XIX. Si pourtant ces titres, tout-puissants qu'ils sont, vous paraissent frivoles, et que vous préfériez les suffrages de la ville à ceux de l'armée, daignez au moins ne pas tant mépriser l'élégance des jeux et la magnificence des spectacles qui ont si bien servi Muréna. Ai-je besoin de dire combien les fêtes ont d'attraits pour le peuple et la multitude ignorante? Rien de moins surprenant, et cela suffirait sans doute, puisque c'est le peuple et la multitude qui composent les comices. Il ne faut donc pas s'étonner que la magnificence des jeux qui plaît tant au peuple, l'ait rendu favorable à Muréna. Si nous-mêmes, que l'empêchement des affaires écarte de tout plaisir, et qui, au sein de nos travaux, pouvons nous créer tant d'autres divertissements, nous trouvons du charme et de l'agrément dans ces fêtes, pourquoi vous étonner de leur pouvoir sur une multitude peu éclairée? L. Othon, citoyen recommandable et mon ami, n'eut pas seulement pour but de rétablir en faveur des chevaliers un privilége honorable; il voulut encore assurer leurs plaisirs. Aussi sa loi sur les jeux a-t-elle été accueillie avec une vive approbation, parce qu'elle a rendu à un ordre justement estimé, avec une distinction flatteuse, un agréable délassement. Les jeux, croyez-moi, ne déplaisent à personne, pas plus à ceux qui s'en cachent qu'à ceux qui en conviennent. J'en ai moi-même fait l'épreuve dans ma candidature : j'eus aussi à combattre ces redoutables solliciteurs. Si moi, qui, dans mon édilité, avais donné des jeux de trois sortes, je ne laissai pas d'éprouver quelque inquiétude de ceux qu'Antoine fit célébrer, vous à qui le sort n'a pas permis d'en donner, croyez-vous que ce théâtre tout brillant d'argent dont vous vous moquez aujourd'hui, n'ait point servi votre adversaire?

XX. Supposons néanmoins tout égal entre vous;

et rumore nonnullo, et studiis sermonibusque competitorum creverat; altera, quod ii, quos in provincia ac legatione omnis et liberalitatis et virtutis suæ testes habuerat, nondum decesserant. Horum utrumque ei fortuna ad consulatus petitionem reservavit. Nam et L. Luculli exercitus, qui ad triumphum convenerat, idem comes L. Murenæ præsto fuit; et munus amplissimum, quod petitio præturæ desiderabat, prætura restituit. Num tibi hæc parva videntur adjumenta et subsidia consulatus? Voluntas militum? quæ quum per se valet multitudine, tum apud suos gratia : tum vero in consule declarando multum etiam apud universum populum romanum auctoritatis habet suffragatio militaris. Imperatores enim comitiis consularibus, non verborum interpretes deliguntur. Quare gravis est illa oratio, « Me « saucium recreavit; me præda donavit; hoc duce castra « cepimus, signa contulimus; nunquam iste plus militi « laboris imposuit, quam sibi sumsit ipse; quum fortis, « tum etiam felix. » Hoc quanti putas esse ad famam hominum ac voluntatem? Etenim, si tanta illis comitiis religio est, ut adhuc semper omen valuerit prærogativum : quid mirum est, in hoc felicitatis famam sermonemque valuisse?

XIX. Sed, si hæc leviora ducis, quæ sunt gravissima, et hanc urbanam suffragationem militari anteponis; noli ludorum hujus elegantiam, et scenæ magnificentiam valde contemnere : quæ huic admodum profuerunt. Nam quid ego dicam, populum ac vulgus imperitorum ludis magnopere delectari? Minus est mirandum : quanquam huic causæ id satis est. Sunt enim populi ac multitudinis comitia. Quare si populo ludorum magnificentia voluptati est, non est mirandum, eam L. Murenæ apud populum profuisse. Sed si nosmet ipsi, qui et ab delectatione omni negotiis impedimur, et in ipsa occupatione delectationes alias multas habere possumus, ludis tamen oblectamur et ducimur; quid tu admirere de multitudine indocta? L. Otho, vir fortis, meus necessarius, equestri ordini restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem. Itaque lex hæc, quæ ad ludos pertinet, est omnium gratissima, quod honestissimo ordini, cum splendore, fructus quoque jucunditatis est restitutus. Quare delectant homines, mihi crede, ludi, etiam illos, qui dissimulant, non solum eos, qui fatentur : quod ego in mea petitione sensi. Nam nos quoque habuimus scenam competitricem. Quod si ego, qui trinos ludos ædilis feceram, tamen Antonii ludis commovebar : tibi, qui casu nullos feceras, nihil hujus istam ipsam, quam irrides, argenteam scenam, adversatam putas?

XX. Sed hæc sane sint paria omnia; sit par forensis opera militari; sit par militari suffragatio urbana; sit idem,

admettons que les travaux du forum puissent être opposés aux travaux des camps, les suffrages de la ville à ceux de l'armée; que ce soit la même chose d'avoir donné des jeux magnifiques ou de n'en avoir pas donné: eh bien! dans votre préture, ne trouvez-vous aucune différence entre les fonctions que le sort vous assigne à vous et à lui? Muréna obtint la préture de la ville que nous tous vos amis désirions pour vous. Dans cette place, l'importance des attributions est une source de gloire; l'équité qu'on y montre, une source de crédit. C'est là qu'un préteur habile comme Muréna l'a été, sait, par l'impartialité de ses jugements, ne blesser personne, et se concilier tout le monde par son affabilité. Magistrature privilégiée et bien propre à mériter le consulat, puisqu'elle ouvre une libre carrière à l'équité, à l'intégrité, à la douceur du juge, et qu'elle se termine par la solennité des jeux. Et quel fut votre partage? Des fonctions tristes et dures, le jugement des crimes de péculat; d'un côté, le deuil et les larmes, de l'autre, les chaînes et les délateurs. Il faut rassembler les juges malgré eux, les retenir contre leur volonté. La condamnation d'un greffier vous aliéna la compagnie entière; en désapprouvant les dons de Sylla, vous fîtes murmurer plusieurs citoyens estimables, et presque la moitié de Rome. L'estimation des dommages fut sévère : celui qui approuve cette rigueur, l'oublie bien vite; celui qui en souffre, s'en souvient toujours. Enfin, vous n'avez point accepté de province : je ne saurais blâmer en vous ce que j'ai cru devoir faire comme préteur et comme consul. Cependant Muréna, en se montrant plus facile, trouva l'occasion d'augmenter sa renommée et le nombre de ses amis. Il fit en partant une levée de troupes dans l'Ombrie, et la république lui avait permis d'accorder des exemptions : l'usage qu'il fit de ce pouvoir lui attacha plusieurs tribus composées des villes municipales de ce pays. Dans les Gaules, ses soins et son équité firent recouvrer à nos receveurs des finances des sommes qu'ils croyaient perdues sans retour. Vous, cependant, Sulpicius, vous obligiez vos amis à Rome, je le reconnais : mais réfléchissez qu'il est bien des gens dont l'amitié se refroidit pour ceux qui dédaignent les provinces.

XXI. Maintenant, juges, après vous avoir montré l'égalité des droits de Muréna et de Sulpicius au consulat, et la différence de leur conduite pendant leur préture, je vais dire avec franchise ce qui constitue l'infériorité de mon ami Servius, et je dirai devant vous, aujourd'hui que l'élection est terminée, ce que plus d'une fois, avant la tenue des comices, je lui ai dit à lui-même. Vous ne savez point demander le consulat, Servius, je vous l'ai souvent répété; et dans les circonstances même où je vous voyais agir et parler avec énergie, je trouvais en vous plutôt le courage d'un sénateur que la prudence d'un candidat. D'abord ces terribles menaces d'accusation que vous faisiez chaque jour prouvent sans doute un caractère intrépide; mais elles font croire au peuple qu'on a perdu toute espérance, et refroidissent le zèle de nos amis. Je ne sais comment il arrive, et ce n'est pas dans une ou deux personnes, c'est dans plusieurs qu'on l'a remarqué, dès qu'un candidat semble vouloir accuser son adversaire, on se persuade qu'il désespère du succès. Mais quoi! Est-il défendu de poursuivre une injustice? Non; c'est même un devoir; mais le temps où l'on sollicite n'est pas celui où

magnificentissimos, et nullos unquam fecisse ludos : quid? in ipsa prætura nihilne existimas inter tuam, et istius sortem interfuisse? Hujus sors ea fuit, quam omnes tui necessarii tibi optabamus, juris dicundi : in qua gloriam conciliat magnitudo negotii; gratiam, æquitatis largitio; qua in sorte sapiens prætor, qualis hic fuit, offensionem vitat æquabilitate decernendi, benivolentiam adjungit lenitate audiendi. Egregia et ad consulatum apta provincia, in qua laus æquitatis, integritatis, facilitatis, ad extremum ludorum voluptate concluditur. Quid tua sors? tristis, atrox : quæstio peculatus, ex altera parte, lacrymarum et squaloris, ex altera, plena catenarum atque indicum. Cogendi judices inviti, retinendi contra voluntatem; scriba damnatus, ordo totus alienus; Sullana gratificatio reprehensa : multi viri fortes, et prope pars civitatis offensa est; lites severe æstimatæ : cui placet, obliviscitur; cui dolet, meminit. Postremo tu in provinciam ire noluisti : non possum id in te reprehendere, quod in me ipso et prætor, et consul probavi. Sed tamen L. Murenæ provincia multas bonas gratias cum optima existimatione attulit. Habuit proficiscens delectum in Umbria : dedit ei facultatem respublica liberalitatis; qua usus, multas sibi tribus, quæ municipiis Umbriæ conficiuntur, adjunxit : ipsa autem in Gallia, ut nostri homines desperatas jam pecunias exigerent, æquitate diligentiaque perfecit. Tu interea Romæ scilicet amicis præsto fuisti : fateor; sed tamen illud cogita, nonnullorum amicorum studia minui solere in eos, a quibus provincias contemni intelligant.

XXI. Et, quoniam ostendi, judices, parem dignitatem ad consulatus petitionem, disparem fortunam provincialium negotiorum in Murena, atque in Sulpicio fuisse : dicam jam apertius, in quo meus necessarius fuerit inferior Servius, et ea dicam, vobis audientibus, amisso jam tempore, quæ ipsi soli, re integra, sæpe dixi. Petere consulatum nescire te, Servi, persæpe tibi dixi, et in iis rebus ipsis, quas te magno et forti animo et agere, et dicere videbam, tibi solitus sum dicere, magis te fortem senatorem mihi videri, quam sapientem candidatum. Primum accusandi terrores et minæ, quibus tu quotidie uti solebas, sunt fortis viri; sed et populi opinionem a spe adipiscendi avertunt, et amicorum studia debilitant. Nescio quo pacto semper hoc fit; neque in uno aut altero animadversum est, sed jam in pluribus : simul atque candidatus accusationem meditari visus est, ut honorem desperasse videatur. Quid ergo? acceptam injuriam persequi non placet? imo vehementer placet : sed aliud tempus est petendi, aliud persequendi. Petitorem ego, præsertim consulatus, magna spe, magno animo, ma

l'on accuse. Je veux qu'un candidat, surtout celui qui aspire à la dignité consulaire, se présente au forum et au Champ de Mars, avec confiance, espoir, et entouré d'un nombreux cortége; je n'aime pas en lui cet esprit d'inquisition, qui est le présage d'un échec; je n'aime pas qu'il cherche des témoins plutôt que des suffrages, qu'il menace au lieu de caresser, qu'il déclame quand il devrait solliciter, surtout depuis qu'un usage nouveau s'est introduit, celui de parcourir les maisons des candidats, pour tâcher de surprendre sur leur visage les espérances et les ressources de chacun. Voyez-vous, dit-on, comme il est triste et abattu? Le découragement, la défiance lui ont fait jeter les armes. Puis circulent ces bruits : « Savez-vous qu'il médite une « accusation? qu'il informe contre ses compéti- « teurs? qu'il cherche des témoins? J'en nomme- « rai un autre, puisque lui-même il désespère. » Qu'arrive-t-il à de tels candidats? Leurs amis les plus intimes se relâchent, leur zèle s'affaiblit, ils abandonnent un homme qui désespère lui-même, ou réservent leurs bons offices et leur crédit pour le jugement et l'accusation.

XXII. Ce n'est pas tout : le candidat lui-même ne peut appliquer à sa demande tout son esprit, tous ses soins, toute son activité. Il est distrait par la pensée de l'accusation, qui, loin d'être une petite affaire, est au contraire la plus sérieuse de toutes. C'est une grande tâche de préparer tous ses griefs pour faire bannir un citoyen, et un citoyen riche et puissant, qui, par lui-même, par les siens, ou même par des personnes étrangères, a toujours tant de moyens de défense. Dès qu'un homme est en péril, nous volons tous à son aide, et à moins d'inimitié déclarée, un accusé, quelque étranger qu'il nous puisse être, trouve en nous des défenseurs aussi zélés que dans ses meilleurs amis. Aussi moi, qui connais par ma propre expérience tous les désagréments d'une candidature, d'une défense et d'une accusation, j'ai vu qu'il faut au candidat l'assiduité la plus soutenue; au défenseur, le zèle le plus actif; à l'accusateur, une laborieuse persévérance. Aussi je soutiens qu'il est impossible au même homme de briguer avec succès le consulat et de concerter en même temps une accusation. Peu d'hommes sont capables de suffire à l'une de ces tâches; personne, à toutes les deux à la fois. En oubliant votre rôle de candidat pour vous faire accusateur, avez-vous donc pensé pouvoir remplir cette double tâche? vous vous êtes étrangement trompé. S'est-il passé un jour, depuis que vous êtes entré dans cette voie d'accusation, que vous n'ayez consacré tout entier à ces pénibles soins?

XXIII. Vous avez sollicité une loi sur la brigue, dont vous n'aviez pas besoin : la loi Calpurnia était déjà assez sévère. Cependant on s'est rendu à vos désirs, par déférence pour votre caractère. Mais cette loi, qui aurait fourni des armes à votre accusation, si Muréna eût été coupable, a été nuisible à vos intérêts de candidat. Vous avez exigé une peine plus forte contre le peuple; les dernières classes se sont alarmées. Vous avez demandé l'exil contre ceux de notre ordre, le sénat y a consenti; mais ce n'est pas sans répugnance qu'il a cédé à vos sollicitations pour rendre plus dure notre condition commune. Vous avez attaché une peine à l'excuse pour cause de maladie : cette mesure a mécontenté beaucoup de gens qui se trouvent dans l'alternative d'agir au préjudice de leur santé, ou de payer l'amende parce qu'ils sont malades. Mais enfin qui donc a porté cette loi? Celui qui n'a fait qu'obéir à votre volonté et à l'autorité du sénat; celui qui n'y avait aucun intérêt personnel. Pensez-vous que les pro-

gnis copiis et in forum, et in campum deduci volo : non placet mihi inquisitio candidati, prænuntia repulsæ; non testium potius, quam suffragatorum comparatio; non minæ magis, quam blanditiæ; non declamatio potius, quam persalutatio : præsertim quum jam hoc novo more omnes fere domos omnium concursent, et ex vultu candidatorum conjecturam faciant, quantum quisque animi et facultatis habere videatur. Videsne tu illum tristem? demissum? jacet, diffidit, abjecit hastas. Serpit hic rumor : « Scis tu illum accusationem cogitare? inqui- « rere in competitores? testes quærere? aliud faciam, « quoniam sibi hic ipse desperat. » Ejusmodi candidatorum amici intimi debilitantur, studia deponunt, aut testatam rem abjiciunt, aut suam operam et gratiam judicio et accusationi reservant.

XXII. Accedit eodem, ut etiam ipse candidatus totum animum atque omnem curam, operam, diligentiamque suam in petitione non possit ponere. Adjungitur enim accusationis cogitatio, non parva res, sed nimirum omnium maxima : magnum est enim, te comparare ea, quibus possis hominem e civitate, præsertim non inopem, neque infirmum, exturbare; qui et per se, et per suos, et vero etiam per alienos defendatur. Omnes enim ad pericula propulsanda concurrimus; et qui non aperte inimici sumus, etiam alienissimis, in captis periculis, amicissimorum officia et studia præstamus. Quare ego expertus et petendi, et defendendi, et accusandi molestiam, sic intellexi : in petendo, studium esse acerrimum; in defendendo, officium; in accusando, laborem. Itaque sic statuo, fieri nullo modo posse, ut idem accusationem, et petitionem consulatus diligenter adornet atque instruat. Unum sustinere pauci possunt, utrumque nemo. Tu, quum te de curriculo petitionis deflexisses, animumque ad accusandum transtulisses, existimasti, te utrique negotio satisfacere posse? Vehementer errasti. Quis enim dies fuit, posteaquam in istam accusandi denuntiationem ingressus es, quem tu non totum in ista ratione consumseris?

XXIII. Legem ambitus flagitasti, quæ tibi non deerat. Erat enim severissime scripta Calpurnia. Gestus est mos et voluntati, et dignitati tuæ. Sed tota illa lex accusationem tuam, si haberes nocentem reum, fortasse armasset; petitioni vero refragata est. Pœna gravior in plebem tua



positions que je vins à bout de faire rejeter par la majorité du sénat, vous aient fait peu de tort? Vous aviez demandé la confusion des suffrages, la remise en vigueur de la loi Manilia, l'abolition de toute distinction de mérite, de crédit et de rang. C'est avec une véritable douleur que des citoyens honorables, considérés dans leur cité et dans leurs municipes, ont vu un homme de votre caractère vouloir faire ainsi disparaître tous les degrés de mérite et de considération. Vous vouliez encore que les juges fussent au choix de l'accusateur, afin que les haines sourdes qui se cachent aujourd'hui sous le voile d'inimitiés secrètes, pussent éclater contre les meilleurs citoyens. Toutes ces mesures vous ouvraient la voie de l'accusation, mais vous fermaient celle du consulat.

Enfin voici le coup le plus terrible que vous ayez porté à vos prétentions, comme je vous en avertis alors; et Hortensius, le plus ingénieux et le plus éloquent des hommes, vous l'a prouvé par d'excellentes raisons. C'est ce qui rend ma tâche plus difficile encore, puisque, venant à parler après lui, après un homme aussi distingué que Crassus, par la considération qui l'entoure, par son zèle et son talent, je n'avais point à traiter une partie spéciale de la cause, mais à dire sur l'ensemble ce que je jugerais à propos. Forcé de reproduire les mêmes idées, je ne puis que répéter, juges, ce que dans votre sagesse vous vous êtes déjà dit à vous-mêmes.

XXIV. Et cependant, Servius, quel coup mortel n'avez-vous pas porté à vos prétentions, quand vous avez fait craindre au peuple romain d'avoir Catilina pour consul, en paraissant abandonner votre candidature pour préparer une accusation? Chacun vous voyait faire des enquêtes; on remarquait votre air soucieux, la tristesse de vos amis, vos recherches, vos démarches pour trouver des preuves et des témoins, vos conférences avec vos assesseurs. De pareils soins répandent des nuages sur le front des candidats. Cependant Catilina marchait l'air joyeux et triomphant, escorté d'une nombreuse jeunesse, environné de délateurs et d'assassins, fier de l'appui de ses satellites et des promesses qu'il se vantait d'avoir reçues de mon collègue, et traînant à sa suite une armée de colons d'Arrétium et de Fésules. Dans ce ramas composé d'éléments si divers, on distinguait des hommes qu'avaient frappés les désastres du temps de Sylla. Leur chef, la fureur peinte sur le visage, le crime dans les yeux et la menace à la bouche, se croyait certain du succès, et regardait déjà le consulat comme une proie assurée. Il dédaignait Muréna; il voyait dans Sulpicius un accusateur et non un concurrent; il lui déclarait la guerre et menaçait la république.

XXV. Dans ces conjonctures, quel effroi pour les gens de bien, quel désespoir pour la république, s'il eût été nommé consul! Ne me forcez point de retracer ces cruels souvenirs, ils sont présents à vos esprits. Vous vous souvenez de la terreur qui

voce efflagitata est : commoti animi sunt tenuiorum. Exsilium in nostrum ordinem : concessit senatus postulationi tuæ; sed non libenter duriorem fortunæ communi conditionem, te auctore, constituit. Morbi excusationi pœna addita est : voluntas offensa multorum, quibus aut contra valitudinis commodum laborandum est, aut incommodo morbi etiam ceteri vitæ fructus relinquendi. Quid ergo? hæc quis tulit? is, qui auctoritati senatus, voluntati tuæ paruit; denique is tulit, cui minime proderant. Illa, quæ mea summa voluntate senatus frequens repudiavit, mediocriter adversata tibi esse existimas? Confusionem suffragiorum flagitasti, prorogationem legis Maniliæ, æquationem gratiæ, dignitatis, suffragiorum. Graviter homines honesti, atque in suis civitatibus et municipiis gratiosi tulerunt, a tali viro esse pugnatum, ut omnes et dignitatis et gratiæ gradus tollerentur. Idem edititios judices esse voluisti, ut odia occulta civium, quæ tacitis nunc discordiis continentur, in fortunas optimi cujusque erumperent. Hæc omnia tibi accusandi viam muniebant, adipiscendi obsepiebant.

Atque ex omnibus illa plaga est injecta petitioni tuæ, non tacente me, maxima : de qua ab homine ingeniosissimo et copiosissimo, Hortensio, multa gravissime dicta sunt. Quo etiam mihi durior locus est dicendi datus : ut, quum ante me et ille dixisset, et vir summa dignitate, et diligentia, et facultate dicendi, M. Crassus, ego in extremo non partem aliquam agerem causæ, sed de tota re dicerem, quod mihi videretur. Itaque in iisdem rebus fere versor, et, quod possum, judices, occurro vestræ sapientiæ.

XXIV. Sed tamen, Servi, quam te securim putas injecisse petitioni tuæ, quum tu populum romanum in eum metum adduxisti, ut pertimesceret, ne consul Catilina fieret, dum tu accusationem comparares, deposita atque abjecta petitione? Et enim te inquirere videbant, tristem ipsum; mœstos amicos, observationes, testificationes, seductiones testium, secessionem subscriptorum animadvertebant: quibus rebus certe ipsi candidatorum vultus obscuriores videri solent. Catilinam interea alacrem atque lætum, stipatum choro juventutis, vallatum indicibus atque sicariis, inflatum quum spe militum tum collegæ mei, quemadmodum dicebat ipse, promissis, circumfluente colonorum Arretinorum et Fesulanorum exercitu. Quam turbam, dissimillimo ex genere, distinguebant homines perculsi Sullani temporis calamitate. Vultus erat ipsius plenus furoris; oculi, sceleris; sermo, arrogantiæ : sic ut ei jam exploratus et domi conditus consulatus videretur. Murenam contemnebat; Sulpicium accusatorem suum numerabat, non competitorem; ei vim denuntiabat; reipublicæ minabatur.

XXV. Quibus rebus qui timor bonis omnibus injectus sit, quantaque desperatio reipublicæ, si ille factus esset, nolite a me commoneri velle : vosmet ipsi vobiscum recordamini. Meministis enim, quum illius nefarii gladiatoris voces percrebruissent, quas habuisse in concione domestica dicebatur; quum miserorum fidelem defensorem negasset inveniri posse, nisi eum, qui ipse miser esset; integrorum et fortunatorum promissis saucios et miseros credere non oportere; quare qui consumta replere, erepta recuperare vellent, spectarent, quid ipse deberet, quid

se répandit dans la ville avec le bruit des discours que cet infâme gladiateur avait tenus dans une assemblée secrète : « Les malheureux, disait-il, ne peuvent trouver de défenseur fidèle que dans un malheureux; les promesses des gens riches et puissants ne doivent inspirer aucune confiance aux citoyens pauvres et ruinés. Que ceux qui veulent réparer leurs pertes, recouvrer les biens qui leur ont été ravis, considèrent ce que je dois moi-même, ce que je possède, ce que j'ose. A des misérables, il faut pour marcher à leur tête un chef misérable et audacieux. »

C'est alors, vous vous le rappelez, que sur ces bruits alarmants, je provoquai le sénatus-consulte qui retarda les comices du lendemain, afin que le sénat pût délibérer sur cette affaire. Le lendemain, en pleine assemblée, je fis lever Catilina, et lui ordonnai de répondre sur les faits qui m'avaient été révélés. Catilina, dont l'audace ne daigna jamais dissimuler, au lieu de désavouer son crime, se dénonça lui-même et leva tout à fait le masque. Il dit « qu'il y avait deux corps dans la république, l'un faible avec une tête plus faible encore, l'autre plein de force, mais manquant de tête. Quant à lui, il avait reçu trop de bienfaits de ce dernier, pour ne pas lui servir de tête aussi longtemps qu'il vivrait. » Les murmures du sénat furent unanimes; mais la sévérité de son arrêt n'égala pas l'indignité d'une telle conduite. La confiance des uns, la pusillanimité des autres empêchèrent de prendre un parti vigoureux. Alors, joyeux et triomphant, il s'élança hors du sénat, lui qui n'aurait pas dû en sortir vivant, surtout après la réponse que, peu de jours auparavant, il avait eu l'audace de faire à Caton, au sein même de cette assemblée. Comme ce dernier le menaçait de le poursuivre devant les tribunaux : « Si l'on ose, dit-il, mettre le feu à l'édifice de ma fortune, ce n'est pas avec de l'eau, c'est sous des ruines que j'éteindrai l'incendie. »

XXVI. Alarmé de tant d'audace, et sachant que les conjurés marchaient vers le Champ de Mars, par l'ordre de Catilina, j'y descendis moi-même, escorté d'une garde brave et fidèle, revêtu d'une large et brillante cuirasse, non pour couvrir mes flancs et ma poitrine (car je savais que Catilina n'aimait à frapper qu'à la tête et à la gorge), mais pour faire comprendre à tous les gens de bien, en leur montrant les craintes et le danger d'un consul, qu'il fallait accourir, comme ils l'ont fait, pour le défendre et lui porter secours. Aussi, Sulpicius, lorsqu'on vit l'ardeur de vos démarches se ralentir, l'espérance et l'ambition de Catilina devenir plus ardentes, tous ceux qui voulaient détourner de la république un pareil fléau, se rangèrent aussitôt du côté de Muréna. Dans les comices consulaires, rien n'est plus puissant que cet entraînement soudain des volontés, surtout quand il se porte sur un homme de bien qui réunit tant d'autres titres à la faveur publique. Né d'un père et d'aïeux illustres, après une jeunesse irréprochable, une lieutenance glorieuse, une préture signalée par la justice, par l'éclat de ses fêtes, la sagesse de son administration, il a sollicité le consulat avec ardeur, sans céder aux menaces, sans menacer personne. Est-il donc surprenant qu'un tel homme ait trouvé un puissant secours dans l'espérance subite que Catilina osa manifester d'obtenir le consulat?

Me voici arrivé à la troisième partie du discours, aux accusations de brigue, accusations déjà réfutées par ceux qui ont parlé avant moi, et dont

possideret, quid auderet; minime timidum, et valde calamitosum esse oportere eum, qui esset futurus dux et signifer calamitosorum.

Tum igitur, his rebus auditis, meministis fieri senatusconsultum, referente me, ne postero die comitia haberentur, ut de his rebus in senatu agere possemus. Itaque postridie, frequenti senatu, Catilinam excitavi, atque eum de his rebus jussi, si quid vellet, quæ ad me allatæ essent, dicere. Atque ille, ut semper fuit apertissimus, non se purgavit, sed indicavit atque induit. Tum enim dixit, duo corpora esse reipublicæ, unum debile, infirmo capite; alterum firmum, sine capite : huic, quum ita de se meritum esset, caput, se vivo, non defuturum. Congemuit senatus frequens, neque tamen satis severe, pro rei indignitate, decrevit. Nam partim ideo fortes in decernendo non erant, quia nihil timebant; partim, quia timebant. Tum erupit e senatu, triumphans gaudio, quem omnino vivum illinc exire non oportuerat : præsertim quum idem ille in eodem ordine paucis diebus ante, Catoni, fortissimo viro, judicium minitanti ac denuntianti, respondisset, si quod esset in suas fortunas incendium excitatum, id se non aqua, sed ruina restincturum.

XXVI. His tum rebus commotus, et quod homines jam tum conjuratos cum gladiis in campum deduci a Catilina sciebam, descendi in campum cum firmissimo præsidio fortissimorum virorum, et cum illa lata insignique lorica, non quæ me tegeret (etenim sciebam Catilinam non latus aut ventrem, sed caput et collum solere petere), verum ut omnes boni animadverterent, et quum in metu et periculo consulem viderent, id quod est factum, ad opem præsidiumque meum concurrerent. Itaque quum te, Servi, remissiorem in petendo putarent, Catilinam et spe et cupiditate inflammatum viderent : omnes, qui illam ab republica pestem depellere cupiebant, ad Murenam se statim contulerunt. Magna est autem comitiis consularibus repentina voluntatum inclinatio, præsertim quum incubuit ad virum bonum, et multis aliis adjumentis petitionis ornatum. Qui quum honestissimo patre atque majoribus, modestissima adolescentia, clarissima legatione, prætura probata in jure, grata in munere, ornata in provincia, petisset diligenter, et ita petisset, ut neque minanti cederet, neque cuiquam minaretur : huic mirandum est magno adjumento Catilinæ subitam spem consulatus adipiscendi fuisse!

Nunc mihi tertius ille locus est orationis de ambitus criminibus, perpurgatus ab iis, qui ante me dixerunt; a me,

je ne parlerai que pour céder au désir de Muréna. Je répondrai d'abord à Postumius, que j'aime et que j'estime, sur les dépositions des distributeurs et les sommes qu'il dit avoir été surprises entre leurs mains; ensuite à S. Sulpicius, jeune homme plein de talent et de vertu, sur les centuries de chevaliers; enfin à Caton, qui brille de tous les genres de mérite, sur son rôle d'accusateur, sur le sénatus-consulte et l'intérêt public.

XXVII. Mais permettez-moi d'abord de vous exprimer les sentiments pénibles que vient d'exciter dans mon âme la situation de Muréna. Il m'est déjà souvent arrivé, juges, en considérant les malheurs des autres, mes propres soucis et mes travaux journaliers, de regarder comme heureux les hommes qui, dégagés du soin de l'ambition, coulent leurs jours dans un paisible repos; mais aujourd'hui les périls si menaçants et si imprévus qui sont venus fondre sur Muréna, ont tellement navré mon cœur que je ne puis assez déplorer la destinée des hommes mêlés aux affaires publiques, et particulièrement le sort de cet infortuné citoyen. Les premiers efforts qu'il fait pour s'élever d'un seul degré au-dessus des honneurs dont sa famille et ses ancêtres ont joui sans interruption, le mettent en danger de perdre tout à la fois et le rang que ses pères lui ont transmis et celui qu'il ne doit qu'à lui-même. En un mot, le désir d'une gloire nouvelle a compromis son ancienne position. A ce malheur pénible se joint celui, plus cruel encore, d'avoir pour accusateurs des hommes qu'une inimitié particulière n'a point portés à l'accuser, mais qui sont entraînés vers la haine par le désir de réussir dans leur accusation. En effet, pour ne rien dire de Servius Sulpicius, qui est sans doute animé contre Muréna, moins par des griefs personnels que par une rivalité d'honneurs, quels sont ceux qui l'accusent? Un ami de son père, Cn. Postumius, depuis longtemps, comme il le dit lui-même, son voisin et son ami, qui a donné bien des motifs de leur liaison sans en donner un seul de leur rupture; Servius Sulpicius, le camarade de son fils, dont le talent ne devrait être employé qu'à défendre les amis de son père; M. Caton enfin, qui, n'ayant aucun sujet d'inimitié contre Muréna, ne semblait être né à Rome et dans notre siècle que pour faire servir sa puissance et son génie à protéger même les citoyens qu'il connaît le moins, et jamais pour causer la perte de personne, même d'un ennemi.

Je répondrai donc premièrement à Postumius qui, je ne sais comment, de candidat prétorien qu'il était, s'est fait accusateur d'un candidat consulaire, comme un voltigeur qui passerait d'un cheval sur un char. Si ses compétiteurs sont à l'abri de tout reproche, son désistement est un hommage qu'il rend à leur mérite; si quelqu'un d'entre eux a répandu de l'argent, désirons avoir pour ami un homme capable d'oublier ses propres injures pour venger celles des autres.

Ici manquent les réponses faites à Postumius et au jeune Sulpicius.

J'arrive enfin à Caton, le plus ferme et le plus solide appui de l'accusation, mais qui, malgré la gravité de ses imputations et sa véhémence, me semble plus redoutable par son autorité que par ses preuves. En présence d'un tel adversaire, je vous supplierai d'abord, juges, de vous défendre de l'impression que pourraient faire sur vous, contre les intérêts de Muréna, le mérite de

quoniam ita Murena voluit, retractandus : quo in loco Postumio, familiari meo, ornatissimo viro, de divisorum indiciis, et de deprehensis pecuniis; adolescenti ingenioso et bono, Serv. Sulpicio, de equitum centuriis; M. Catoni, homini in omni virtute excellenti, de ipsius accusatione, de senatusconsulto, de republica respondebo.

XXVII. Sed pauca, quæ meum animum repente moverunt, prius de L. Murenæ fortuna conquerar. Nam quum sæpe antea, judices, et ex aliorum miseriis et ex meis curis laboribusque quotidianis, fortunatos eos homines judicarem, qui remoti a studiis ambitionis, otium ac tranquillitatem vitæ secuti sunt; tum vero in his L. Murenæ tantis, tamque improvisis periculis ita sum animo affectus, ut non queam satis neque communem omnium nostrum conditionem, neque hujus eventum fortunamque miserari : qui primum, dum ex honoribus continuis familiæ majorumque suorum unum adscendere gradum dignitatis conatus est, venit in periculum, ne et ea, quæ relicta, et hæc, quæ ab ipso parta sunt, amittat; deinde, propter studium novæ laudis, etiam in veteris fortunæ discrimen adducitur. Quæ quum sint gravia, judices, tum illud acerbissimum est, quod habet eos accusatores, non qui odio inimicitiarum ad accusandum, sed qui studio accusandi ad inimicitias descenderunt. Nam, ut omittam Servium Sulpicium, quem intelligo non injuria L. Murenæ, sed honoris contentione permotum : accusat paternus amicus, Cn. Postumius, vetus, ut ait ipse, vicinus ac necessarius, qui necessitudinis causas complures protulit, simultatis nullam commemorare potuit; accusat Serv. Sulpicius, sodalis filii, cujus ingenio paterni omnes necessarii munitiores esse debebant; accusat M. Cato, qui quanquam a Murena nulla re unquam alienus fuit, tamen ea conditione nobis erat in hac civitate natus, ut ejus opes et ingenium præsidio multis etiam alienissimis, vix cuiquam inimico exitio esse deberent.

Respondebo igitur Postumio primum, qui nescio quo pacto mihi videtur prætorius candidatus in consularem, quasi desultorius in quadrigarum curriculum incurrere : cujus competitores si nihil deliquerunt, dignitati eorum concessit, quum petere destitit; sin autem eorum aliquis largitus est, expetendus amicus est, qui alienam potius injuriam, quam suam persequatur.

Ea omnia, quæ et Postumio, et Serv. Sulpicio, adolescenti, responsa sunt, desiderantur.

XXVIII. Venio nunc ad M. Catonem, quod est firmamentum ac robur totius accusationis : qui tamen ita gravis est accusator et vehemens, ut multo magis ejus auctoritatem, quam criminationem pertimescam. In quo ego

Caton, les espérances qu'il fait naître comme tribun désigné, et l'éclat imposant d'une vie honorable. Enfin ne permettez pas que mon client ait seul à souffrir des vertus que Caton s'est données pour être utile à tous. P. Scipion l'Africain avait été deux fois consul; il avait renversé Carthage et Numance, les deux terreurs de cet empire, quand il accusa L. Cotta. Il réunissait à un degré éminent l'éloquence, l'intégrité, la justice, et son autorité était égale à celle du peuple romain, qui lui devait la sienne. J'ai souvent entendu dire à nos anciens que ce qui avait le mieux servi L. Cotta, c'était le mérite signalé de son accusateur. La sagesse des juges qui eurent à prononcer dans cette affaire, ne voulut pas qu'un accusé pût paraître avoir succombé sous le puissant crédit de son adversaire. Et Serv. Galba (car c'est un fait que l'histoire a conservé) n'a-t-il pas été soustrait par le peuple à la poursuite acharnée de votre illustre bisaïeul, M. Caton? Toujours, dans cette république, la trop grande puissance des accusateurs a trouvé un contre-poids dans l'opposition de tout le peuple et la sage prévoyance des juges. Je ne veux pas qu'un accusateur apporte en justice trop de pouvoir et d'influence, trop d'autorité ou de crédit. Employez ces précieux avantages à sauver l'innocence, à protéger la faiblesse, à secourir l'infortune, mais jamais à poursuivre, à perdre un citoyen. Et ne dites pas qu'en se présentant ici comme accusateur, Caton a jugé la cause : ce serait, juges, établir un principe injuste et aggraver encore le danger de ceux qu'on accuse, que de considérer l'opinion de leur accusateur comme un préjugé contre eux.

XXIX. Pour moi, Caton, la singulière estime que je professe pour vos vertus ne me permet pas d'oser blâmer votre conduite. Mais peut-être pourrais-je y trouver quelques légers motifs de reproche. « Vous commettez rarement des fautes, » dit un sage vieillard à l'illustre guerrier, son élève; « mais quand la chose arrive, je puis vous reprendre. » Pour vous, Caton, je puis dire en toute vérité que vous ne tombez jamais en faute, et que vous avez plus besoin d'être un peu fléchi que d'être redressé. La nature, en effet, semble vous avoir créé pour l'honneur, la gravité, la tempérance, la magnanimité, la justice, en un mot pour toutes les vertus qui font un grand homme. A ces dons précieux vous joignez des principes où l'on aimerait à voir plus de modération et de douceur, et dont la sévérité et la rudesse dépassent les limites marquées par la nature et par la vérité. Et puisque je ne parle point ici devant une multitude privée de lumières et d'instruction, je m'expliquerai avec franchise sur une partie des connaissances humaines que vous cultivez et que vous aimez comme moi.

Apprenez, Romains, que toutes les qualités excellentes et divines que nous admirons dans Caton lui appartiennent en propre; ses légères imperfections ne lui viennent pas de la nature, mais du maître qu'il a choisi. Il y eut autrefois un homme d'un grand génie, Zénon, dont les sec-

accusatore, judices, primum illud deprecabor, ne quid L. Murenæ dignitas illius, ne quid exspectatio tribunatus, ne quid totius vitæ splendor et gravitas noceat; denique ne ea soli huic obsint bona M. Catonis, quæ ille adeptus est, ut multis prodesse posset. Bis consul fuerat P. Africanus, et duos terrores hujus imperii, Carthaginem Numantiamque, deleverat, quum accusavit L. Cottam : erat in eo summa eloquentia, summa fides, summa integritas, auctoritas tanta, quanta in ipso imperio populi romani, quod illius opera tenebatur. Sæpe hoc majores natu dicere audivi, hanc accusatoris eximiam dignitatem plurimum L. Cottæ profuisse. Noluerunt sapientissimi homines, qui tum rem illam judicabant, ita quemquam cadere in judicio, ut nimiis adversarii viribus abjectus videretur. Quid? Serv. Galbam (nam traditum memoriæ est) nonne proavo tuo, fortissimo atque florentissimo viro, M. Catoni, incumbenti ad ejus perniciem, populus romanus eripuit? Semper in hac civitate nimis magnis accusatorum opibus et populus universus, et sapientes ac multum in posterum prospicientes judices restiterunt. Nolo accusator in judicium potentiam afferat, non vim majorem aliquam, non auctoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum; in periculo vero, et in pernicie civium, repudientur. Nam si quis hoc forte dicet, Catonem descensurum ad accusandum non fuisse, nisi prius de causa judicasset : iniquam legem, judices, et miseram conditionem instituet periculis hominum, si existimabit, judicium accusatoris in reum pro aliquo præjudicio valere oportere.

XXIX. Ego tuum consilium, Cato, propter singulare animi mei de tua virtute judicium, vituperare non audeo; nonnulla in re forsitan conformare, et leviter emendare possim. « Non multa peccas, » inquit ille fortissimo viro senior magister; « sed, si peccas, te regere possum. » At ego te verissime dixerim peccare nihil, neque ulla in re te esse hujusmodi, ut corrigendus potius, quam leviter inflectendus esse videare. Finxit enim te ipsa natura ad honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, ad omnes denique virtutes magnum hominem et excelsum. Accessit his tot doctrina non moderata, nec mitis, sed, ut mihi videtur, paullo asperior, et durior, quam veritas aut natura patiatur. Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut cum imperita multitudine, aut in aliquo conventu agrestium : audacius paullo de studiis humanitatis, quæ et mihi et vobis nota et jucunda sunt, disputabo.

In M. Catone, judices, hæc bona, quæ videmus, divina et egregia, ipsius scitote esse propria : quæ nonnunquam requirimus, ea sunt omnia non a natura, sed a magistro. Fuit enim quidam summo ingenio vir. Zeno, cujus inventorum æmuli Stoici nominantur. Hujus sententiæ sunt et præcepta ejusmodi : sapientem gratia nunqua m moveri nunquam cujusquam delicto ignoscere; neminem misericordem esse, nisi stultum et levem; viri non esse, neque exorari, neque placari; solos sapientes esse, si distortis-

tateurs s'appellent stoïciens. Voici quelques-uns de ses dogmes et de ses principes. Le sage n'accorde rien à la faveur, il ne pardonne aucune faute. La compassion et l'indulgence ne sont que légèreté et folie; il est indigne d'un homme de se laisser toucher ou fléchir. Le sage seul, fût-il contrefait, est beau; fût-il pauvre, il est riche; fût-il esclave, il est roi. Nous tous, qui ne sommes point des sages, ils nous traitent d'esclaves fugitifs, d'exilés, d'ennemis, d'insensés. Toutes les fautes sont égales, tout délit est un crime; étrangler son père n'est pas plus coupable que de tuer un poulet sans nécessité. Le sage ne doute jamais, ne se repent jamais, ne se trompe jamais, ne change jamais d'avis.

XXX. Telles sont les maximes que le génie de Caton a adoptées, séduit par des autorités recommandables, non pas, comme tant d'autres, pour en discourir, mais pour en faire la règle de sa vie. Si les fermiers de l'État demandent une remise, — Gardez-vous, dira-t-il, de rien accorder à la faveur. — Des malheureux viennent-ils vous supplier? — C'est un crime, un forfait que d'écouter la compassion. — Un homme avoue qu'il a commis une faute et demande grâce? — C'est être coupable que de pardonner. — Mais la faute est légère. — Toutes les fautes sont égales. — Un mot vous est-il échappé? — C'est un arrêt irrévocable. — Vous avez obéi au préjugé plutôt qu'à la raison? — Le sage ne hasarde rien. — Vous vous êtes trompé en quelque chose. — Il crie à l'insulte. De cette doctrine, voici ce qui résulte contre nous: J'ai déclaré en plein sénat que j'accuserais un candidat consulaire. — Mais vous l'avez dit dans la colère. — Le sage est toujours maître de lui. — Mais c'était un propos du moment. — Il n'y a qu'un malhonnête homme qui puisse tromper et mentir; changer d'avis est une honte, pardonner est un crime, écouter la pitié, une lâcheté.

Les maîtres que j'ai suivis (car je l'avoue, Caton, ma jeunesse, comme la vôtre, se défiant de ses propres lumières, a cherché à s'instruire dans l'école), mes maîtres, dis-je, fidèles aux principes modérés de Platon et d'Aristote, disent que le sage n'est pas toujours insensible à la faveur; la compassion honore l'homme de bien; il doit y avoir des degrés dans les châtiments comme dans les fautes; la clémence se concilie quelquefois avec la fermeté; le sage émet souvent un doute quand il ignore; il peut être emporté par la colère; il se laisse fléchir et désarmer; il doit quelquefois rectifier ce qu'il a dit, renoncer à son premier sentiment; enfin toutes les vertus doivent être renfermées dans de certaines limites.

XXXI. Si, avec votre heureux naturel, Caton, le hasard vous eût conduit à l'école de ces philosophes, vous n'auriez pas plus de vertu, de force d'âme, de tempérance ou de justice; cela est impossible: mais vous seriez un peu plus enclin à la douceur; vous n'accuseriez pas, sans aucun motif d'inimitié ou d'injure particulière, un homme plein de modestie, d'honneur et de mérite. Vous auriez pensé que la fortune, en vous préposant tous deux, la même année, à la garde de la république, vous unissait par une sorte de lien politique; ce langage violent que vous avez tenu dans le sénat, vous auriez évité de le tenir, vous l'auriez oublié ou vous en auriez tiré une conséquence moins rigoureuse. Mais s'il m'est permis de hasarder une conjecture, cette sévérité, fruit d'un certain enthousiasme, augmenté par l'ardeur de votre caractère et de votre imagination, et échauffé par le souvenir encore récent des leçons de vos maîtres, se modifiera par l'expérience,

simi sint, formosos; si mendicissimi, divites; si servitutem serviant, reges; nos autem, qui sapientes non sumus, fugitivos, exsules, hostes, insanos denique esse dicunt; omnia peccata esse paria; omne delictum, scelus esse nefarium; nec minus delinquere eum, qui gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, quam eum, qui patrem suffocaverit; sapientem nihil opinari, nullius rei pœnitere, nulla in re falli, sententiam mutare nunquam.

XXX. Hæc homo ingeniosissimus, M. Cato, auctoribus eruditissimis inductus, arripuit; neque disputandi causa, ut magna pars, sed ita vivendi. Petunt aliquid publicani? cave quidquam habeat momenti gratia. Supplices aliqui veniunt, miseri et calamitosi? sceleratus et nefarius fueris, si quidquam, misericordia adductus, feceris. Fatetur aliquis se peccasse, et ejus delicti veniam petit? nefarium est facinus, ignoscere. At leve delictum est. Omnia peccata sunt paria. Dixisti quippiam. Fixum et statutum est. Non re ductus es, sed opinione. Sapiens nihil opinatur. Errasti aliqua in re. Male dici putat. Hac ex disciplina nobis illa sunt. Dixi in senatu me nomen consularis candidati delaturum. Iratus dixisti. Nunquam, inquit, sapiens irascitur. At temporis causa. Improbi, inquit, hominis est, mendacio fallere; mutare sententiam, turpe est; exorari, scelus; misereri, flagitium.

Nostri autem illi (fatebor enim, Cato, me quoque in adolescentia diffisum ingenio meo, quæsisse adjumenta doctrinæ), nostri, inquam, illi a Platone et Aristotele, moderati homines et temperati, aiunt, apud sapientem valere aliquando gratiam; viri boni esse misereri; distincta genera esse delictorum, et dispares pœnas; esse apud hominem constantem ignoscendi locum; ipsum sapientem sæpe aliquid opinari, quod nesciat; irasci nonnunquam; exorari eumdem et placari; quod dixerit, interdum, si ita rectius sit, mutare; de sententia decedere aliquando; omnes virtutes mediocritate quadam esse moderatas.

XXXI. Hos ad magistros si qua te fortuna, Cato, cum ista natura detulisset: non tu quidem vir melior esses, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim esse potes), sed paullo ad lenitatem propensior; non accusares nullis adductus inimicitiis, nulla lacessitus injuria, pudentissimum hominem, summa dignitate atque honestate præditum; putares, quum in ejusdem anni custodia te atque L. Murenam fortuna posuisset, aliquo te cum hoc reipublicæ vinculo esse conjunctum; quod atrociter

s'apaisera avec le temps et s'adoucira avec l'âge. En effet, ces précepteurs que vous avez suivis, ces professeurs de vertu ont porté les devoirs de l'homme au delà des bornes prescrites par la nature, afin que notre esprit, en voulant atteindre à la perfection la plus haute, s'arrêtât au point marqué par la raison. Vous ne pardonnerez jamais. Non, pardonnez quelquefois, mais pas toujours. Vous n'accorderez rien à la faveur. Non, mais sachez lui résister, quand le devoir et l'équité l'ordonnent. Vous serez sourd à la pitié. Oui, si elle doit affaiblir l'autorité des lois, mais cependant l'humanité est une vertu. Vous persisterez dans votre sentiment. Oui, sans doute, tant que vous n'en connaîtrez pas de meilleur.

Tel fut Scipion qui, comme vous, se faisait honneur de ces maximes, et qui avait chez lui un homme d'un savoir profond, presque divin. Mais les leçons et les préceptes de ce philosophe, quoique conformes aux préceptes qui font vos délices, au lieu d'endurcir son caractère, en firent, comme je l'ai entendu dire aux vieillards, le plus doux et le plus indulgent des hommes. Lélius avait suivi la même école : qui jamais sut aussi bien que lui allier la gravité à la douceur, l'amabilité à la sagesse! Je pourrais en dire autant de L. Philippus et de C. Gallus; mais j'aime mieux vous ramener dans votre famille. Quel homme, dites-moi, eut jamais, dans toutes les relations sociales, plus de bienveillance, plus d'amabilité, plus de douceur que M. Caton, votre bisaïeul; lui dont vous avez dit vous-même, en faisant de ses hautes vertus un éloge également noble et vrai, que vous vous le proposiez comme un exemple domestique? Oui, sans doute, vous avez dans votre maison un modèle admirable; toutefois, si la conformité de caractère et les liens du sang vous donnent plus qu'à personne de nous l'avantage de lui ressembler, ce n'est pas moins un devoir pour moi que pour vous d'imiter ses vertus. Et vous, si vous mêliez à l'austérité de votre sagesse une teinte légère de sa douceur et de son aménité, toutes vos qualités, sans devenir meilleures, puisqu'elles sont parfaites, en paraîtraient du moins plus aimables.

XXXII. Ainsi, pour en revenir à ce que j'ai déjà dit, retranchez de cette cause le nom de Caton; écartez, oubliez un crédit qui, en justice, doit être nul ou servir à protéger le malheur. Venons-en aux griefs eux-mêmes. Quel est le délit? que dénoncez-vous? que prétendez-vous? Vous vous élevez contre la brigue? Je ne la défends pas. Vous me reprochez de défendre un délit que j'ai proscrit par une loi. J'ai proscrit la brigue et non l'innocence. Accusez la brigue, je me joins à vous. Un sénatus-consulte, dites-vous, a déclaré, sur mon rapport, que les candidats qui donneraient de l'argent pour qu'on vînt à leur rencontre, qui se feraient suivre d'un cortége de gens soudoyés, qui distribueraient à des tribus entières des places aux combats de gladiateurs ou donneraient des repas au peuple, auraient violé la loi Calpurnia. Le sénat regarde en effet tous ces actes, quand ils ont lieu, comme une violation de la loi; en cela, il statue pour plaire aux candidats, ce qui n'avait pas besoin d'être réglé. Le fait a-t-il eu lieu ou non, voilà ce qu'il est important de prouver; s'il est constaté, nul doute qu'il n'y ait contravention. Il est donc ridicule de laisser sans examen ce qui

in senatu dixisti, aut non dixisses, aut seposuisses, aut mitiorem in partem interpretarere. Ac te ipsum (quantum ego opinione auguror) nunc et animi quodam impetu concitatum, et vi naturæ atque ingenii elatum, et recentibus præceptorum studiis flagrantem, jam usus flectet, dies leniet, ætas mitigabit. Etenim isti ipsi mihi videntur vestri præceptores et virtutis magistri, fines officiorum paullo longius, quam natura vellet, protulisse : ut, quum ad ultimum animo contendissemus, ibi tamen, ubi oporteret, consisteremus. Nihil ignoveris. Imo aliquid, non omnia. Nihil gratiæ causa feceris. Imo resistito gratiæ, quum officium et fides postulabit. Misericordia commotus ne sis. Etiam, in dissolvenda severitate : sed tamen est laus aliqua humanitatis. In sententia permaneto. Vero; nisi sententiam alia vicerit melior.

Hujuscemodi Scipio ille fuit, quem non pœnitebat facere idem, quod tu; habere eruditissimum hominem et pæne divinum domi : cujus oratione et præceptis, quanquam erant eadem ista, quæ te delectant, tamen asperior non est factus, sed, ut accepi a senibus, lenissimus. Quis vero C. Lælio comior? quis jucundior, eodem ex studio isto? quis illo gravior? sapientior? Possum de L. Philippo, de C. Gallo dicere hæc eadem : sed te domum jam deducam tuam. Quemquamne existimas Catone, proavo tuo, commodiorem, comiorem, moderatiorem fuisse, ad omnem rationem humanitatis? de cujus præstanti virtute quum vere graviterque diceres, domesticum te habere dixisti exemplum ad imitandum. Est illud quidem exemplum tibi propositum domi : sed tamen naturæ similitudo illius ad te magis, qui ab illo ortus es, quam ad unumquemque nostrum pervenire potuit; ad imitandum vero tam mihi propositum exemplar illud est, quam tibi. Sed, si illius comitatem et facilitatem tuæ gravitati severitatique adsperseris; non ista quidem erunt meliora, quæ nunc sunt optima, sed certe condita jucundius.

XXXII. Quare, ut ad id, quod institui, revertar, tolle mihi e causa nomen Catonis; remove ac prætermitte auctoritatem, quæ in judiciis aut nihil valere, aut ad salutem debet valere; congredere mecum criminibus ipsis. Quid accusas, Cato? Quid affers in judicium? quid arguis? Ambitum accusas? non defendo. Me reprehendis, quod idem defendam, quod lege punierim. Punivi ambitum, non innocentiam : ambitum vero ipsum vel tecum accusabo, si voles. Dixisti, senatus consultum, me referente, esse factum, si mercede corrupti obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus vulgo locus tributim, et item prandia si vulgo essent data, contra legem Calpurniam factum videri. Ergo ita senatus judicat, contra legem facta hæc videri, si facta sint; decernit, quod nihil opus est, dum candidatis morem gerit. Nam factum sit,

est douteux, et de prononcer sur ce que personne ne révoque en doute. Le sénatus-consulte a été rendu à la requête de tous les candidats, et il est impossible de dire contre qui, ou en faveur de qui on l'a décrété. Prouvez donc que Muréna a commis les actes dont il s'agit, et je conviendrai avec vous qu'il a enfreint la loi.

XXXIII. Au retour de sa province, quand il s'est présenté pour demander le consulat, une foule nombreuse s'est portée à sa rencontre; c'est l'usage. Au-devant de qui ne va-t-on pas? Mais quelle était cette multitude? En premier lieu, me fût-il impossible de vous donner satisfaction sur ce point, pourquoi s'étonner que l'arrivée d'un tel candidat, d'un candidat consulaire, ait attiré un nombreux concours? Le contraire serait bien plus surprenant. Si j'ajoutais que, conformément à l'usage, plusieurs y furent invités, est-ce un crime, une chose inouïe que, dans une cité où souvent nous consentons volontiers à accompagner sur leur prière les fils des hommes les plus obscurs, au lever du soleil, et d'un bout de la ville à l'autre, on n'ait fait aucune difficulté de venir au Champ de Mars, à la troisième heure du jour, pour se rendre à l'invitation d'un homme tel que Muréna? Et si je vous disais qu'on y a vu toutes les compagnies des fermiers publics, et parmi elles plusieurs de nos juges; si les membres les plus distingués de notre ordre s'y trouvaient, si le peuple entier des candidats, ces hommes officieux qui font une escorte d'honneur à tous ceux qui entrent dans la ville; si enfin notre accusateur Postumius y est venu lui-même avec toute sa suite : qu'y aura-t-il de surprenant dans cette affluence? Je ne parle ni des clients de Muréna, ni de ses voisins, ni des hommes de sa tribu, ni de toute l'armée de Lucullus, qui était venue pour le triomphe; je dis seulement que l'hommage désintéressé de ce concours n'a jamais manqué aux hommes de mérite ni même à ceux qui ont désiré l'obtenir.

XXXIV. Mais ce cortége a continué à le suivre. Prouvez-moi qu'il était soudoyé, et je conviendrai du délit; sinon, que nous reprochez-vous? A quoi bon ce cortége? C'est me demander, à quoi bon un usage reçu? Les citoyens d'un ordre inférieur n'ont qu'un moyen de mériter où de reconnaître les services des personnes de notre ordre : c'est le zèle et l'empressement dont ils font preuve, quand nous sollicitons les charges. Il est impossible d'attendre et d'exiger des sénateurs et des chevaliers romains, qu'ils accompagnent leurs amis pendant des journées entières. S'ils nous font de fréquentes visites, s'ils nous conduisent quelquefois au forum, s'ils veulent bien faire avec nous un seul tour dans la basilique, c'est de leur part une haute marque d'estime et de considération; mais une cour plus assidue, nous ne pouvons l'attendre que d'amis d'un rang inférieur et de clients désœuvrés, et cette affluence n'a jamais manqué aux citoyens bons et bienfaisants.

N'allez donc pas, Caton, enlever aux dernières classes du peuple ce fruit de leur zèle. Souffrez que ceux qui ont en nous toute leur espérance, puissent avoir aussi quelque chose à nous offrir. S'ils n'ont que leurs suffrages, c'est bien peu, car ils n'influent en rien sur les suffrages des

necne, vehementer quæritur : si factum sit, quin contra legem sit, dubitare nemo potest. Est igitur ridiculum, quod est dubium, id relinquere incertum; quod nemini dubium potest esse, id judicare. Atque id decernitur omnibus postulantibus candidatis : ut ex senatusconsulto, neque cujus intersit, neque contra quem sit, intelligi possit. Quare doce, a L. Murena illa esse commissa : tum egomet tibi, contra legem commissa esse, concedam.

XXXIII. Multi obviam prodierunt de provincia decedenti, consulatum petenti. Solet fieri. Eccui autem non proditur revertenti? Quæ fuit ista multitudo? Primum, si tibi istam rationem non possim reddere, quid habet admirationis, tali viro advenienti, candidato consulari, obviam prodisse multos? quod nisi esset factum, magis mirandum videretur. Quid, si etiam illud addam, quod a consuetudine non abhorret, rogatos esse multos? num aut criminosum sit, aut mirandum, qua in civitate rogati, infimorum hominum filios, prope de nocte, ex ultima sæpe urbe deductum venire soleamus, in ea non esse gravatos homines, prodire hora tertia in campum Martium, præsertim talis viri nomine rogatos! Quid, si omnes societates venerunt, quarum ex numero multi hic sedent judices? quid, si multi homines nostri ordinis honestissimi? quid, si illa officiosissima, quæ neminem patitur non honeste in urbem introire, tota natio candidatorum? si denique ipse accusator noster Postumius obviam cum bene magna caterva sua venit : quid habet ista multitudo admirationis? Omitto clientes, vicinos, tribules, exercitum totum Luculli, qui ad triumphum per eos dies venerat : hoc dico, frequentiam in isto officio gratuitam, non modo dignitati ullius unquam, sed ne voluntati quidem defuisse.

XXXIV. At sectabantur multi. Doce, mercede; concedam esse crimen : hoc quidem remoto, quid reprehendis? Quid opus est, inquit, sectatoribus? A me tu id quæris, quid opus sit eo, quo semper usi sumus? Homines tenues unum habent in nostrum ordinem aut promerendi, aut referendi beneficii locum, hanc in nostris petitionibus operam atque assectationem. Neque enim fieri potest, neque postulandum est a nobis, aut ab equitibus romanis, ut suos necessarios candidatos sectentur totos dies; a quibus si domus nostra celebratur, si interdum ad forum deducimur, si uno basilicæ spatio honestamur, diligenter observari videmur et coli : tenuiorum et non occupatorum amicorum est ista assiduitas; quorum copia bonis et beneficis deesse non solet.

Noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato : sine eos, qui omnia a nobis sperant, habere ipsos quoque aliquid, quod nobis tribuere possint. Si nihil erit, præter ipsorum suffragium, tenue est : si, ut suffragentur, nihil valent gratia. Ipsi denique, ut solent loqui, non dicere pro nobis, non spondere, non vocare domum suam possunt; atque hæc a nobis petunt omnia; neque

autres. D'ailleurs, comme ils le disent eux-mêmes, ils ne peuvent ni nous défendre en justice, ni nous servir de caution, ni nous recevoir à leur table. Tous ces bons offices, c'est de nous qu'ils les attendent, et ils croient ne pouvoir les reconnaître que par un dévouement assidu. Aussi ont-ils résisté à la loi Fabia, qui restreint le cortége des candidats, et au sénatus-consulte porté sous le consulat de L. César. Il n'est en effet aucune rigueur qui puisse empêcher les citoyens pauvres de nous rendre un hommage consacré par une longue habitude.

Mais des tribus entières ont eu place dans le cirque, et ont été conviées à des repas publics. Quoique ce ne soit nullement le fait de Muréna, et que ses amis ne soient coupables que d'avoir suivi la coutume, je me rappelle cependant à cette occasion, Servius, combien toutes ces plaintes débattues dans le sénat nous ont enlevé de suffrages; car du temps de nos pères, comme de nos jours, soit envie de plaire, soit libéralité, on a toujours loué des places au cirque et au forum pour ses amis et les citoyens de sa tribu....

Lacune.

XXXV. Un intendant des ouvriers donna une fois dans les jeux une place à ceux de sa tribu : que statuerez-vous contre des hommes du premier rang, qui, pour le même objet, ont loué dans le cirque des loges entières? Toutes ces accusations contre les cortéges, les spectacles, les repas, ont donné sujet au peuple, Sulpicius, de vous taxer d'une rigueur minutieuse; et cependant ce décret du sénat est sur ce point la justification de mon client. Que porte-t-il en effet? Défend-il d'aller au-devant de quelqu'un? Non, mais d'y aller pour de l'argent. Prouvez que nous en avons donné. Défend-il d'avoir un nombreux cortége? Non, s'il n'est pas salarié. Prouvez donc. Défend-il de donner des places aux spectacles, d'inviter à des repas? Nullement, mais de le faire indistinctement pour le public, c'est-à-dire, pour tous les citoyens. Si L. Natta, jeune homme d'une haute naissance, dont les nobles sentiments présagent déjà ce qu'il sera un jour, a traité les centuries de chevaliers, pour remplir un devoir de parenté, et pour se ménager dans la suite quelque crédit à lui-même, devons-nous en faire un grief, un crime à Muréna son beau-père? Si une vestale qui lui est unie par les liens du sang et de l'amitié, lui a cédé les places dont elle dispose aux jeux du cirque, n'a-t-elle pas agi en bonne parente, et lui, n'est-il pas à l'abri de tout reproche? Ce sont là des services entre parents, des plaisirs pour le peuple, des obligations pour les candidats.

Mais Caton m'oppose toute la sévérité d'un stoïcien; il réprouve, au nom de la morale, les repas donnés pour capter la bienveillance du peuple; il condamne les manœuvres qui tendent, par l'amorce des plaisirs, à gagner les suffrages dans les élections. Ainsi, quiconque aura donné un repas dans l'intérêt de sa candidature, doit être condamné. Eh quoi! dit-il, le souverain pouvoir, l'autorité suprême, le gouvernement de la république, seront le prix de votre adresse à flatter les passions des hommes, à séduire leurs esprits, à les enivrer de voluptés! Est-ce un trafic de débauche que vous faites avec une jeunesse efféminée, ou le gouvernement du monde que vous demandez au peuple romain? Étranges discours

ulla re alia, quæ a nobis consequuntur, nisi opera sua, compensari putant posse. Itaque et legi Fabiæ, quæ est de numero sectatorum, et senatusconsulto, quod est L. Cæsare consule factum, restiterunt : nulla est enim pœna, quæ possit observantiam tenuiorum ab hoc vetere instituto officiorum excludere.

At spectacula sunt tributim data, et ad prandium vulgo vocati. Etsi hoc factum a Murena omnino, judices, non est; ab ejus amicis autem more et modo factum est : tamen admonitus re ipsa, recordor, quantum hæ quæstiones, in senatu habitæ, punctorum nobis, Servi, detraxerint. Quod enim tempus fuit aut nostra, aut patrum nostrorum memoria, quo hæc, sive ambitio est, sive liberalitas, non fuerit, ut locus et in circo et in foro daretur amicis et tribulibus? hæc homines tenuiores primum, nondum qui a suis tribulibus vetere instituto assequebantur.....

Deest nonnihil.

XXXV. Præfectum fabrum semel locum tribulibus suis dedisse : quid statuent in viros primarios, qui in circo totas tabernas, tribulium causa, compararunt? Hæc omnia sectatorum, spectaculorum, prandiorum item crimina, a multitudine in tuam nimiam diligentiam, Servi, conjecta sunt : in quibus tamen Murena ab senatus auctoritate defenditur. Quid enim? senatus num obviam prodire crimen putat? non; sed mercede. Convince. Num sectari multos? non; sed conductos. Doce. Num locum ad spectandum dare? aut ad prandium invitare? minime; sed vulgo, passim. Quid est vulgo? Universos. Non igitur, si L. Natta, summo loco adolescens, qui, et quo animo jam sit, et qualis vir futurus sit, videmus, in equitum centuriis voluit esse et ad hoc officium necessitudinis, et ad reliquum tempus, gratiosus, id erit ejus vitrico fraudi, aut crimini; nec, si virgo vestalis, hujus propinqua et necessaria, locum suum gladiatoribus concessit huic, non et illa pie fecit, et hic a culpa est remotus : omnia hæc sunt officia necessariorum, commoda tenuiorum, munia candidatorum.

At enim agit mecum austere et stoice Cato. Negat verum esse, allici benivolentiam cibo; negat, judicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus oportere. Ergo ad cœnam, petitionis causa, si quis vocat, condemnetur. Quippe, inquit, tu mihi summum imperium, summam auctoritatem, tu gubernacula reipublicæ petas fovendis hominum sensibus, et deliniendis animis, et adhibendis voluptatibus? Utrum lenocinium, inquit, a grege delicatæ juventutis, an orbis terrarum imperium a populo romano petebas? Horribilis oratio : sed

que réfutent nos usages, notre genre de vie, nos mœurs, notre état politique. Cependant ni les Lacédémoniens, dont vous avez emprunté ce caractère et ce langage, et qui prennent leurs repas assis sur le tronc d'un chêne; ni les Crétois, qui mangent toujours debout, n'ont su conserver l'indépendance de leur patrie plus longtemps que les Romains, qui partagent leur temps entre le travail et les plaisirs. L'un de ces peuples a cessé d'être, à la simple apparition de notre armée; l'autre ne doit qu'à la protection de notre empire le maintien de ses lois et de ses institutions.

XXXVI. Veuillez donc, Caton, ne pas censurer avec tant d'amertume d'antiques usages sanctionnés par la république elle-même et par la durée de cet empire. Il y eut aussi chez nos aïeux un homme aveuglé par ce même amour du stoïcisme, citoyen distingué d'ailleurs par ses connaissances, sa vertu, sa noblesse, Q. Tubéron. Lorsque Q. Maximus, pour honorer la mémoire de Scipion l'Africain, son oncle paternel, donna un repas au peuple romain, il pria Tubéron de présider aux apprêts en sa qualité de neveu de ce grand homme. Le savant, en vrai stoïcien, fit étendre des peaux de bouc sur des lits à la carthaginoise, et servit en vaisselle de Samos, comme s'il eût eu à honorer la tombe de Diogène le Cynique, et non celle de Scipion, de cet homme presque divin, dont Q. Maximus fit un éloge si glorieux à ses funérailles, quand il rendit grâce aux dieux immortels de l'avoir fait naître dans notre république, l'empire du monde devant être là où était né Scipion. La sagesse mal entendue de Tubéron dans cette cérémonie mécontenta vivement le peuple romain. Aussi, malgré son intégrité, son zèle pour le bien public, le petit-fils de Paul Émile, le neveu de Scipion l'Africain, comme je l'ai déjà dit, succomba dans ses prétentions à la préture, sous le ridicule de ces peaux de bouc. Le peuple romain hait le luxe dans les particuliers; mais il aime la magnificence dans l'État; il ne veut point la profusion dans les repas, mais encore moins une basse et sordide avarice. Il sait faire la part des devoirs et des temps, allier avec sagesse le travail au plaisir.

Vous-même, quand vous prétendez que le mérite d'un candidat doit seul lui concilier les suffrages, je dis que, malgré tout le vôtre, vous n'êtes pas conséquent avec vous-même. Pourquoi sollicitez-vous de chacun sa bienveillance et son appui? vous me priez de vous choisir pour me commander, de me confier à votre vigilance? Mais quoi? Est-ce donc à vous à me solliciter? N'est-ce pas plutôt à moi de vous prier de vous charger du soin pénible et dangereux de veiller à ma sûreté? Que dis-je? Et ce nomenclateur qui vous accompagne? n'est-ce pas là abuser et tromper les citoyens? Car si c'est une politesse de votre part que de saluer vos concitoyens par leur nom, il est honteux que votre esclave les connaisse mieux que vous : si vous les connaissez, et que néanmoins vous croyiez devoir interroger ce nomenclateur, pourquoi n'attendez-vous pas, pour solliciter leur suffrage, qu'il vous ait dit leur nom à l'oreille? Pourquoi, quand on vous a dit leur nom, les saluez-vous d'un air de connaissance? Pourquoi enfin, une fois désignés, les saluez-vous plus négligemment? Cette conduite, envisagée d'après nos usages, n'a rien de blâmable; mais elle est criminelle, si vous la jugez avec la sévérité de vos principes. Ne privez donc pas le peuple romain du plaisir qu'il

eam usus, vita, mores, civitas ipsa respuit. Neque tamen Lacedæmonii, auctores istius vitæ atque orationis, qui quotidianis epulis in robore accumbunt; neque vero Cretes, quorum nemo gustavit unquam cubans, melius, quam romani homines, qui tempora voluptatis laborisque dispertiunt, respublicas suas retinuerunt : quorum alteri, uno adventu nostri exercitus deleti sunt; alteri nostri imperii præsidio, disciplinam suam legesque conservant.

XXXVI. Quare noli, Cato, majorum instituta, quæ res ipsa, quæ diuturnitas imperii comprobat, nimium severa oratione reprehendere. Fuit eodem ex studio vir eruditus, apud patres nostros, et honestus homo et nobilis, Q. Tubero : is, quum epulum Q. Maximus, Africani patrui sui nomine, populo romano daret, rogatus est a Maximo, ut triclinium sterneret, quum esset Tubero ejusdem Africani sororis filius. Atque ille, homo eruditissimus, ac stoicus, stravit pelliculis hædinis lectulos Punicanos, et exposuit vasa Samia : quasi vero esset Diogenes Cynicus mortuus, et non divini hominis Africani mors honestaretur; quem quum supremo ejus die Maximus laudaret, gratias egit diis immortalibus, quod ille vir in hac republica potissimum natus esset : necesse enim fuisse, ibi esse terrarum imperium, ubi ille esset. Hujus in morte celebranda graviter tulit populus romanus hanc perversam sapientiam Tuberonis. Itaque homo integerrimus, civis optimus, quum esset L. Paulli nepos, P. Africani, ut dixi, sororis filius, his hædinis pelliculis prætura dejectus est. Odit populus romanus privatam luxuriam; publicam magnificentiam diligit : non amat profusas epulas; sordes et inhumanitatem multo minus : distinguit rationem officiorum ac temporum; vicissitudinem laboris, ac voluptatis.

Nam, quod ais, nulla re allici hominum mentes oportere ad magistratum mandandum, nisi dignitate : hoc tu ipse, in quo summa est dignitas, non servas. Cur enim quemquam, ut studeat tibi, ut te adjuvet, rogas? Rogas tu me, ut mihi præsis, ut committam ego me tibi? Quid tandem? istuc me rogari oportet abs te, an te potius a me, ut pro mea salute laborem periculumque suscipias? Quid? quod habes nomenclatorem, in eo quidem fallis et decipis : nam, si nomine appellari abs te cives tuos, honestum est; turpe est eos notiores esse servo tuo, quam tibi : sin etiam noris, tamen per monitorem appellandi sunt, cur ante petis, quam insusurravit? aut quid, quum admoneris, tamen, quasi tute noris, ita salutas? quid, posteaquam es designatus, multo salutas negligentius? Hæc omnia ad rationem civitatis si dirigas, recta sunt; sin perpendere ad disciplinæ præcepta velis, reperiantur pravissima. Quare nec plebi romanæ eripiendi fructus isti sunt ludo-

trouve aux jeux, aux spectacles de gladiateurs, aux festins et à tous ces divertissements institués par nos ancêtres. Laissez les candidats exercer une bienveillance qui prouve plutôt de la générosité que de coupables largesses.

XXXVII. Mais, dites-vous, c'est l'intérêt de l'État qui vous a fait accusateur : je le crois, Caton; c'était là votre intention première; mais l'excès de votre zèle vous égare. Pour moi, juges, si je défends Muréna, ce n'est pas seulement à cause de son mérite et de l'amitié qui nous unit; c'est surtout, je le dis hautement, je le proteste, pour assurer la paix, le repos, la liberté, le salut et la vie de tous les citoyens. Écoutez, écoutez un consul, qui peut dire sans présomption que le salut de la république occupe nuit et jour toutes ses pensées. Catilina ne méprisait pas assez la république pour se flatter d'opprimer Rome avec cette poignée de brigands qu'il a emmenés avec lui. La contagion de son crime s'étend plus loin qu'on ne pense. Elle a gagné de nombreux complices. Dans Rome, oui, dans Rome, est le cheval de Troie; mais tant que je serai consul, jamais on ne vous surprendra pendant votre sommeil. Vous me demandez si je crains encore Catilina : non, et j'ai pris des mesures pour que personne n'eût à le craindre : mais ce qu'il faut redouter, ce sont, je vous le dis, les troupes qu'il a laissées au milieu de nous; l'armée de Catilina est aujourd'hui moins à craindre que ses prétendus déserteurs. Loin d'avoir abandonné leur chef, c'est par ses ordres qu'ils sont restés en embuscade, épiant le moment de fondre sur nous. Effrayés d'avoir à combattre un consul intègre, un général habile que son caractère et ses intérêts attachent au salut de la patrie, ils veulent que, par vos suffrages, il soit arraché du poste où il aurait défendu votre ville et sauvé l'État. Au Champ de Mars, j'ai repoussé l'audace et le fer de ces factieux; au forum, j'ai terrassé leur fureur; dans ma propre maison, j'ai évité leurs coups : si vous leur livrez un consul, votre arrêt les servira mieux que leurs poignards.

Il est très-important, juges, et je l'ai demandé, je l'ai obtenu, malgré de vives oppositions, que la république ait deux consuls aux calendes de janvier. Non, gardez-vous de le croire, ce n'est point par de timides complots, par des voies communes, par une loi dangereuse ou de criminelles largesses que l'on prépare aujourd'hui le renversement de l'État : c'est dans Rome même qu'on médite la ruine de Rome, le massacre de ses habitants, l'extinction du nom romain. Et ces attentats, ce sont des citoyens, oui, juges, des citoyens (s'il est permis de profaner ainsi ce nom), qui les ont médités et les méditent encore. Chaque jour, je déjoue leurs complots, je réprime leur audace, j'arrête leur fureur. Mais je vous en avertis, Romains, mon consulat touche à sa fin; ne m'enlevez pas un successeur d'une vigilance digne de la mienne; ne m'enlevez pas un magistrat à qui je veux remettre la république intacte, pour qu'il la préserve à son tour de tous ces dangers.

XXXVIII. Ne voyez-vous pas, juges, quel nouveau malheur va se joindre à tous les autres? Caton, Caton, je vous le demande, ne pressentez-vous pas les orages de votre tribunat? Déjà, dans l'assemblée d'hier, a retenti la voix sinistre du tribun désigné, votre collègue; c'est le même

rum, gladiatorum, conviviorum, quæ omnia majores nostri comparaverunt; nec candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.

XXXVII. At enim te ad accusandum respublica adduxit. Credo, Cato, te isto animo, atque ea opinione venisse : sed tu imprudentia laberis. Ego quod facio, judices, quum amicitiæ dignitatisque L. Murenæ gratia facio, tum me pacis, otii, concordiæ, libertatis, salutis, vitæ denique omnium nostrum causa facere clamo atque testor. Audite, audite consulem, judices, nihil dicam arrogantius, tantum dicam, totos dies atque noctes de republica cogitantem. Non usque eo L. Catilina rempublicam despexit atque contemsit, ut ea copia, quam secum eduxit, se hanc civitatem oppressurum arbitraretur : latius patet illius sceleris contagio, quam quisquam putat; ad plures pertinet. Intus, intus, inquam, est equus Trojanus : a quo nunquam, me consule, dormientes opprimemini. Quæris a me, quid ego Catilinam metuam. Nihil; et curavi, ne quis metueret : sed copias illius, quas hic video, esse metuendas; nec tam timendus est nunc exercitus L. Catilinæ, quam isti, qui illum exercitum deseruisse dicuntur. Non enim deseruerunt; sed ab illo in speculis atque insidiis relicti, in capite atque in cervicibus nostris restiterunt. Hi et integrum consulem, et bonum imperatorem, et natura, et fortuna, cum reipublicæ salute conjunctum, dejici de urbis præsidio, et de custodia civitatis, vestris sententiis, deturbari volunt. Quorum ego ferrum et audaciam rejeci in campo, debilitavi in foro, compressi etiam domi meæ sæpe, judices; his vos si alterum consulem tradideritis, plus multo erunt vestris sententiis, quam suis gladiis consecuti.

Magni interest, judices, id quod ego multis repugnantibus egi atque perfeci, esse kalendis jan. in republica duo consules. Nolite arbitrari, mediocribus consiliis, aut usitatis viis, aut, non lex improba, non perniciosa largitio, non auditum aliquando aliquod malum reipublicæ quæritur. Inita sunt in hac civitate consilia, judices, urbis delendæ, civium trucidandorum, nominis romani exstinguendi. Atque hæc cives, cives inquam (si eos hoc nomine appellari fas est), de patria sua et cogitant, et cogitaverunt. Horum ego quotidie consiliis occurro, audaciam debilito, sceleri resisto. Sed vos moneo, judices : in exitu est jam meus consulatus : nolite mihi subtrahere vicarium meæ diligentiæ; nolite adimere eum, cui rempublicam cupio tradere incolumem, ab his tantis periculis defendendam.

XXXVIII. Atque ad hæc mala, judices, quid accedat aliud, non videtis? Te, te appello, Cato : nonne prospicis tempestatem anni tui? jam enim hesterna concione intonuit vox perniciosa designati tribuni, collegæ tui : contra quem multum tua mens, multum omnes boni providerunt, qui te ad tribunatus petitionem vocaverunt. Omnia, quæ per

contre lequel s'est armée votre prévoyance et celle de tous les gens de bien qui vous ont engagé à demander cette magistrature. Tous ces complots ourdis depuis trois ans, depuis que L. Catilina et Cn. Pison ont formé le projet d'égorger tout le sénat, c'est en ces derniers mois, c'est en ces jours-ci, c'est à l'heure même qu'ils éclatent. Est-il un seul lieu, juges, un seul jour, une nuit, un moment où la providence des dieux, plus encore que ma vigilance, ne m'ait soustrait et arraché aux piéges et aux poignards des assassins? Et ce n'est pas moi personnellement qu'ils attaquent; ils veulent se débarrasser du consul dont les soins garantissent la république de leurs coups. Et vous-même, Caton, ils se déferaient de vous à tout prix, s'ils le pouvaient. Croyez-moi, c'est là le but de leurs manœuvres et de leurs complots. Ils voient ce qu'il y a en vous de courage, de talents, de crédit, de dévouement à soutenir la république; mais ils se flattent qu'après avoir dépouillé la puissance tribunitienne de l'assistance et de la protection consulaire, ils viendront plus facilement à bout d'un tribun faible et désarmé. Ils ne craignent point qu'on nomme un autre consul, assurés qu'ils sont que la nomination dépend de vos collègues; mais ils espèrent que l'illustre Silanus leur sera livré sans collègue, vous sans consul, et la république sans défense.

Au milieu de conjonctures si critiques et de périls si menaçants, c'est à vous, Caton, qui êtes né pour la patrie, et non pour vous ni pour moi, d'examiner ce qu'il faut faire; de vous conserver dans le gouvernement un appui, un défenseur, un digne soutien, un consul sans ambition, et tel que les circonstances le demandent, intéressé par sa position à aimer la paix, capable par ses talents de faire la guerre, par sa résolution et son expérience d'exécuter tout ce qu'exigera le salut de la république.

Au reste, juges, c'est surtout à vous que sont remis de si précieux intérêts : c'est la cause de la république que vous jugez; c'est de vous que ses destinées dépendent.

XXXIX. Si Catilina et la troupe des scélérats qu'il a emmenés avec lui, pouvaient prononcer dans cette affaire, ils condamneraient Muréna; ils le feraient périr, s'ils disposaient de sa vie. Car il importe à leurs projets que la république soit privée d'appui; que le nombre des généraux capables de résister à leur fureur, soit réduit; et que l'éloignement d'un adversaire redoutable laisse aux tribuns plus de facilité pour exciter la discorde et la sédition. Et des magistrats choisis dans les deux premiers ordres de l'État, comme les plus vertueux et les plus sages, pourraient porter dans cette affaire le même jugement que cet infâme gladiateur, ce cruel ennemi de la république! Croyez moi, juges, ce n'est pas seulement sur le sort de Muréna, c'est aussi sur le vôtre que vous allez prononcer. Nous touchons à une crise terrible; nous n'avons plus de moyens de réparer nos pertes, et de nous relever de notre chute. Loin d'affaiblir les dernières ressources qui nous restent, il faut, s'il est possible, nous en créer de nouvelles. L'ennemi n'est pas sur les bords de l'Anio, ce qui parut un si grand danger dans la guerre Punique; il est dans nos murs, il est dans le forum, il est (dieux immortels! je ne puis le dire sans gémir) dans le sanctuaire de la république, au milieu même du sénat! Fassent les

hoc triennium agitata sunt, jam ab eo tempore, quo a L. Catilina et Cn. Pisone initum consilium senatus interficiendi scitis esse; in hos dies, in hos menses, in hoc tempus erumpunt. Qui locus est, judices, quod tempus, qui dies, quæ nox, quum ego non ex istorum insidiis ac mucronibus, non solum meo, sed multo etiam magis divino consilio eripiar atque evolem? Neque isti me meo nomine interfici, sed vigilantem consulem de reipublicæ præsidio demovere volunt; nec minus vellent, Cato, te quoque aliqua ratione, si possent, tollere : id quod, mihi crede, et agunt, et moliuntur. Vident, quantum in te sit animi, quantum ingenii, quantum auctoritatis, quantum reipublicæ præsidii : sed quum consulari auctoritate et auxilio spoliatam vim tribunitiam viderint, tum se facilius inermem et debilitatum te oppressuros arbitrantur. Nam ne sufficiatur consul, non timent : vident, in tuorum potestate collegarum fore. Sperant sibi Silanum, clarum virum, sine collega, te sine consule, rempublicam sine præsidio objici posse.

His tantis in rebus, tantisque in periculis, est tuum, M. Cato, qui non mihi, non tibi, sed patriæ natus es, videre quid agatur, retinere adjutorem, defensorem, socium in republica, consulem non cupidum, consulem (quod maxime tempus hoc postulat) fortuna constitutum ad amplexandum otium; scientia, ad bellum gerendum; animo et usu, ad quod velis negotium.

Quanquam hujusce rei potestas omnis in vobis sita est, judices : totam rempublicam vos in hac causa tenetis, vos gubernatis.

XXXIX. Si L. Catilina cum suo consilio nefariorum hominum, quos secum eduxit, hac de re posset judicare, condemnaret L. Murenam; si interficere posset, occideret. Petunt enim rationes illius, ut orbetur auxilio respublica, ut minuatur contra suum furorem imperatorum copia; ut major facultas tribunis plebis detur, depulso adversario, seditionis ac discordiæ concitandæ. Idemne igitur delecti amplissimis ex ordinibus honestissimi atque sapientissimi viri judicabunt, quod ille importunissimus gladiator, hostis reipublicæ, judicaret? Mihi credite, judices, in hac causa non solum de L. Murenæ, verum etiam de vestra salute sententiam feretis. In discrimen extremum venimus : nihil est jam, unde nos reficiamus, aut ubi lapsi resistamus : non solum minuenda non sunt auxilia, quæ habemus, sed etiam nova, si fieri possit, comparanda. Hostis est enim non apud Anienem, quod bello Punico gravissimum visum est, sed in urbe, in foro (dii immortales! sine gemitu hoc dici non potest), non nemo etiam in illo sacrario reipublicæ, in ipsa, inquam, curia non nemo hostis est. Dii faxint, ut meus

dieux que la valeur de mon collègue écrase sous ses armes victorieuses la rébellion du brigand qui nous menace ; et moi, puissé-je sans quitter la toge, avec votre secours, avec celui de tous les gens de bien, découvrir et étouffer par ma vigilance le germe des fléaux que la république recèle et couve dans son sein !

Mais qu'arrivera-t-il, si le torrent, vainement contenu par nos mains, rompt sa digue l'année prochaine? Nous n'aurons plus qu'un consul, et un consul moins occupé de soutenir la guerre que de se donner un collègue. Déjà l'on s'apprête à lui susciter des obstacles; bientôt Catilina, cet exécrable monstre, lèvera sa tête hideuse. Déjà il menace le peuple romain ; bientôt il sera aux portes de Rome ; la fureur régnera dans son camp ; l'épouvante, dans le sénat ; la conjuration, dans le forum ; la guerre, dans le Champ de Mars ; la désolation, dans les campagnes : le fer et le feu nous poursuivront partout. Mais si l'État conserve ses défenseurs, tous ces complots tramés depuis longtemps seront étouffés sans peine par la sagesse de nos magistrats et les efforts des citoyens.

XL. Puisqu'il en est ainsi, juges, c'est d'abord au nom de la patrie, dont l'intérêt doit passer avant tout ; c'est en mémoire du dévouement infatigable dont j'ai toujours fait preuve pour le bien de l'État ; c'est avec l'autorité d'un consul, c'est en présence du danger qui nous menace, que je vous conseille, vous recommande, vous supplie, d'assurer votre repos, votre tranquillité, votre conservation, votre existence et celle de tous les Romains; je vous en conjure en outre, et comme ami et comme défenseur de l'accusé, dans la douloureuse situation où Muréna a été réduit par les souffrances de l'esprit et du corps, ne changez point en larmes cruelles la joie des félicitations que tout à l'heure il recevait encore ! Honoré naguère du plus grand bienfait que puisse accorder le peuple romain, il semblait heureux d'avoir le premier porté le consulat dans une famille illustre, dans une ancienne ville municipale : maintenant, couvert d'habits de deuil, épuisé par la maladie, plongé dans le chagrin et dans les larmes, il est devant vous en suppliant : juges, il atteste votre justice, implore votre pitié ; il n'a d'espoir qu'en votre puissance et votre protection.

Au nom des dieux immortels, juges, ne souffrez pas que ses efforts pour s'élever à de nouvelles dignités le privent de celles qu'il possédait déjà, et lui ravissent en même temps et son honneur et sa fortune. Muréna vous en prie et vous en conjure : s'il est vrai qu'il n'a jamais fait de tort à personne ; s'il n'a jamais blessé personne par ses paroles ou ses actions ; si, pour ne rien dire de plus, il ne s'est jamais attiré d'inimitié, soit à Rome, soit dans les camps ; que sa modestie, que sa simplicité, que sa retenue trouvent auprès de vous un asile, un refuge et un appui. Le citoyen dépouillé du consulat est digne de votre pitié, puisqu'en le perdant, il perd tout à la fois. Le consulat lui-même ne peut être un objet d'envie dans un temps où il expose aux déclamations des factieux, aux piéges des conspirateurs, aux poignards de Catilina, à tous les périls, à toutes les haines. Non, juges, je ne vois pas ce qu'on peut envier à Muréna ou à quelqu'un de nous dans cette brillante magistrature ; quant aux malheurs qui l'accompagnent, ils sont présents à mes yeux, et vous pouvez les voir et les apprécier comme moi.

collega, vir fortissimus, hoc Catilinæ nefarium latrocinium armatus opprimat ! ego togatus, vobis, bonisque omnibus adjutoribus, hoc, quod conceptum respublica periculum parturit, consilio discutiam et comprimam !

Sed quid tandem fiet, si hæc elapsa de manibus nostris, in eum annum, qui consequitur, redundarint? Unus erit consul, et is non in administrando bello, sed in sufficiendo collega occupatus : hunc jam qui impedituri sint, illa pestis immanis, importuna Catilinæ prorumpet, qua poterit ; et jam populo romano minatur : in agros suburbanos repente advolabit ; versabitur in castris furor, in curia timor, in foro conjuratio, in campo exercitus, in agris vastitas ; omni autem in sede ac loco ferrum flammamque metuemus. Quæ jamdiu comparantur, eadem ista omnia, si ornata suis præsidiis erit respublica, facile et magistratuum consiliis, et privatorum diligentia opprimentur.

XL. Quæ quum ita sint, judices, primum reipublicæ causa, qua nulla re cuiquam potior debet esse, vos, pro mea summa et vobis cognita in rempublicam diligentia, moneo, pro auctoritate consulari hortor, pro magnitudine periculi obtestor, ut otio, ut paci, ut saluti, ut vitæ vestræ et ceterorum civium consulatis ; deinde ego fidem vestram, vel defensoris et amici officio adductus, oro atque obsecro, judices, ut ne hominis miseri, et quum corporis morbo, tum animi dolore confecti, L. Murenæ, recentem gratulationem nova lamentatione obruatis. Modo maximo beneficio populi romani ornatus, fortunatus videbatur, quod primus in familiam veterem, primus in municipium antiquissimum, consulatum attulisset ; nunc idem squalore sordidus, confectus morbo, lacrymis ac mœrore perditus, vester est supplex, judices, vestram fidem obtestatur, misericordiam implorat, vestram potestatem ac vestras opes intuetur.

Nolite, per deos immortales ! judices, hac eum re, qua se honestiorem fore putavit, etiam ceteris ante partis honestatibus, atque omni dignitate fortunaque privare. Atque ita vos Murena, judices, orat atque obsecrat : si injuste neminem læsit ; si nullius aures voluntatemve violavit ; si nemini, ut levissime dicam, odio, nec domi, nec militiæ, fuit : sit apud vos modestiæ locus ; sit demissis hominibus perfugium ; sit auxilium pudori. Misericordiam spoliatio consulatus magnam habere debet, judices : una enim eripiuntur cum consulatu omnia. Invidiam vero his temporibus habere consulatus ipse nullam potest : objicitur enim concionibus seditiosorum, insidiis conjuratorum, telis Catilinæ ; ad omne denique periculum, atque ad omnem invidiam solus opponitur. Quare quid invidendum Murenæ, aut cuiquam nostrum sit in hoc præclaro consulatu, non

XLI. Si votre arrêt (et puisse Jupiter détourner ce présage!), si votre arrêt le condamne, où l'infortuné cherchera-t-il un refuge? Dans sa maison? Mais la noble image de son père qu'il voyait, il y a peu de jours, sourire joyeuse au triomphe de son fils, il la verra douloureusement attristée de sa honte, et pleurant sur lui. Auprès de sa mère? Mais la malheureuse qui dans son fils embrassait naguère un consul, tremble et frémit de ne plus même le revoir citoyen. Que dis-je? faut-il parler de mère ou de maison pour celui que la peine nouvelle infligée par la loi, prive à jamais de sa maison, de sa mère, de la présence et de la vue de tous les siens? L'infortuné! Il ira donc en exil? Mais dans quels lieux? Sera-ce en Orient où, pendant plusieurs années, comme lieutenant de Lucullus, il s'est signalé à la tête de nos armées par les plus brillants exploits? Quelle douleur de retourner, la honte sur le front, dans un pays d'où l'on est revenu couvert de gloire! Ira-t-il se cacher à l'autre extrémité de la terre, pour que la Gaule transalpine, qui naguère se voyait avec bonheur soumise à son autorité suprême, le revoie proscrit et soit témoin de ses larmes? Et dans cette province, comment pourra-t-il soutenir la vue de C. Muréna, son frère? Pour l'un, quelle douleur! pour l'autre, quel profond chagrin! Comme ils mêleront leurs larmes! quel bouleversement de fortune, quel changement de langage, lorsqu'en ces lieux où peu de jours auparavant des courriers et des lettres publiaient son élévation au consulat, et d'où ses amis et ses hôtes sont accourus à Rome pour le féliciter, il paraîtra soudain, apportant lui-même la nouvelle de sa disgrâce?

Si, dans ce pénible tableau, tout est deuil et désolation; si tant de douleur répugne à votre douceur et à votre humanité, conservez à Muréna, juges, le bienfait du peuple romain; rendez à la république son consul; accordez cette grâce à la vertu du fils, à la mémoire du père, à son nom, à sa famille, à l'honorable municipe de Lanuvium, dont vous avez vu les habitants désolés assister en foule à ces débats. N'enlevez pas au culte héréditaire de Junon Conservatrice, à qui tous les consuls doivent sacrifier, un consul né presque dans son temple, et qu'elle regarde comme le sien. Pour moi, juges, si ma recommandation a quelque poids et mon témoignage quelque autorité, consul moi-même, je vous recommande un consul plein d'amour pour l'ordre, de dévouement pour les citoyens, d'énergie contre la sédition, de courage à la guerre, de haine enfin contre le complot qui aujourd'hui ébranle les fondements de la république : oui, tel sera Muréna, j'ose vous le promettre et en prendre ici le solennel engagement.

video, judices : quæ vero miseranda sunt, ea et mihi ante oculos versantur, et vos videre et perspicere potestis.

XLI. Si (quod Jupiter omen avertat) hunc vestris sententiis afflixeritis, quo se miser vertet? domumne? ut eam imaginem clarissimi viri, parentis sui, quam paucis ante diebus laureatam in sua gratulatione conspexit, eamdem deformatam ignominia lugentemque videat? an ad matrem, quæ misera modo consulem osculata filium suum, nunc cruciatur et sollicita est, ne eumdem paullo post spoliatum omni dignitate conspiciat? Sed quid ego matrem, aut domum appello, quem nova pœna legis et domo, et parente, et omnium suorum consuetudine conspectuque privat? Ibit igitur in exsilium miser? quo? ad Orientisne partes, in quibus annos multos legatus fuit, et exercitus duxit, et res maximas gessit? At habet magnum dolorem unde cum honore decesseris, eodem cum ignominia reverti. An se in contrariam partem terrarum abdet, ut Gallia transalpina, quem nuper summo cum imperio libentissime viderit, eumdem lugentem, mœrentem, exsulem videat? In ea porro provincia, quo animo C. Murenam, fratrem suum, adspiciet? qui hujus dolor? qui illius mœror erit? quæ utriusque lamentatio? quanta autem perturbatio fortunæ atque sermonis, quod, quibus in locis paucis ante diebus factum esse consulem Murenam nuntii litteræque celebrassent, et unde hospites atque amici gratulatum Romam concurrerint, repente eo accedat ipse nuntius suæ calamitatis?

Quæ si acerba, si misera, si luctuosa sunt, si alienissima a mansuetudine et misericordia vestra, judices : conservate populi romani beneficium; reddite reipublicæ consulem; date hoc ipsius pudori, date patri mortuo, date generi et familiæ, date etiam Lanuvio, municipio honestissimo, quod in hac tota causa frequens mœstumque vidistis. Nolite a sacris patriis Junonis Sospitæ, cui omnes consules facere necesse est, domesticum et suum consulem potissimum avellere. Quem ego vobis, si quid habet aut momenti commendatio, aut auctoritatis confirmatio mea, consul consulem, judices, ita commendo, ut cupidissimum otii, studiosissimum bonorum, acerrimum contra seditionem, fortissimum in bello, inimicissimum huic conjurationi, quæ nunc rempublicam labefactat, futurum esse promittam et spondeam.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR L. MURÉNA.

I. *Quæ deprecatus sum.* Les magistrats, avant d'exposer aux citoyens le motif pour lequel ils les avaient convoqués, adressaient une prière aux dieux pour leur demander le salut et le bonheur du peuple romain.

Quo auspicato. Les comices ne pouvaient s'assembler au Champ de Mars, si les auspices n'étaient pas favorables. S'il tonnait, s'il faisait mauvais temps, l'augure prononçait la formule solennelle, *alio die*, et les comices étaient remis. Il en était de même, lorsqu'un des assistants était attaqué d'épilepsie, ce qui fit donner à cette maladie le nom de *morbus comitialis*. Un tribun qui ne partageait pas l'avis de ses collègues, pouvait dissoudre les comices.

Consulem renuntiavi. Un des deux consuls, désigné par le sort, présidait aux comices, et annonçait le vœu des centuries.

Consulatum una cum salute. Si Muréna avait été condamné, il aurait été non-seulement privé de consulat, mais il aurait perdu la vie civile; il aurait été *capite deminutus.*

Me rogante. Le consul qui présidait aux comices, après avoir proclamé le candidat qui avait réuni le plus de suffrages priait le peuple (*rogabat*) de le nommer.

II. *Quæ mancipi sunt, etc. Mancipium* est proprement un droit de propriété dont jouissaient les seuls citoyens romains. Les fonds d'Italie d'abord, et par la suite ceux de quelques provinces, étaient ce qu'on appelle *res mancipi*, et l'on comprenait sous ce nom, outre les biens eux-mêmes, les esclaves et les animaux qui servaient à les faire valoir. C'étaient des propriétés inaliénables par nature, et l'on ne pouvait aliéner ces fonds privilégiés qu'en présence de cinq témoins et avec certaines formalités; l'omission d'une seule, comme aujourd'hui dans nos hypothèques, entraînait la nullité du contrat. Aussi l'acquéreur prenait-il la précaution de se faire garantir par le vendeur toutes les chances du jugement, *periculum judicii*, et le vendeur qui, par l'acte de la vente, s'était engagé lui et ses biens, *se nexu obligavit*, devait indemniser l'acquéreur, si l'aliénation de la propriété n'était pas confirmée.

Auctor. Cicéron joue sur ce mot, qui signifie proprement celui qui vend une propriété inaliénable, *res mancipi*. Voyez. Plaut. *Curcul.* IV.

Kalendis jan. Le premier jour de janvier, les magistrats entraient en charge, et principalement les consuls. Ils étaient désignés cinq mois avant d'entrer en exercice, et pendant cet intervalle, on faisait une enquête pour savoir s'ils n'avaient point brigué le consulat par des moyens illégaux.

IV. *Præmia tanta.* Cicéron avait obtenu la questure, l'édilité, la préture et le consulat : et dans toutes ces élections, il avait été nommé le premier ou l'un des premiers.

Religioni. Cicéron qui présidait aux comices, avait imploré pour Muréna la protection du ciel, et l'avait proclamé après avoir pris les auspices.

V. *Lex quædam accusatoria.* Chez les anciens, dans les contestations politiques aussi bien que dans les affaires privées, les accusateurs étaient en droit d'attaquer la vie privée et les mœurs de l'accusé. C'était le moyen de le faire croire plus facilement coupable du crime principal qu'on lui reprochait.

Proavus L. Murenæ. Licinius Muréna, préteur l'an de Rome 596. Son aïeul, P. Licinius Muréna obtint la même charge l'an 540.

Equestri loco. On voit qu'un patricien pouvait rester dans l'ordre équestre.

M. Æmilius. Il est question du fameux Scaurus, consul deux fois, la première, l'an de Rome 638, et la seconde en 646.

VIII. *Curiis, Catonibus.* M' Curius Dentatus, homme nouveau, fut trois fois consul, les années de Rome 463, 468 et 479. Il s'agit ici de M. Porcius Caton, consul l'an 558 et censeur l'an 569.

Mariis et Didiis, etc. C. Marius, vainqueur de Jugurtha. Il fut sept fois consul. T. Didius fut consul l'an 665, et C. Célius Caldus, l'an 659.

Altero modestissimo. Deux patriciens disputèrent le consulat à Cicéron : l'un, L. Sergius Catilina, s'est rendu fameux par ses crimes et son audace; l'autre, P. Sulpicius Galba, était un homme vertueux et respecté. *Voyez ad Atticum*, I, 1.

Lege Titia. Cette loi portée par le tribun C. Titius, l'an de Rome 488, soumit à la désignation du sort les différents départements des questeurs et augmenta le nombre de ces magistrats.

Ostiensem. Cette province était appelée *agraria* et *frumentaria*, parce que le questeur d'Ostie était spécialement chargé de l'arrivage des denrées qui alimentaient Rome. Ses fonctions lui donnaient beaucoup d'embarras et lui procuraient peu d'honneur. Aussi le peuple faisait-il des huées quand on proclamait cette province.

IX. *Respondendi, scribendi, cavendi.* Ces trois mots résument les services que rendaient les jurisconsultes : ils *répondaient* à ceux qui venaient les consulter, *écrivaient* des formules pour les plaideurs, ou donnaient des consultations, *cavebant.*

Maximo in bello. La guerre contre Mithridate. Le président de Brosses, dans sa restauration de la Grande Histoire de Salluste, a rassemblé tous les témoignages relatifs aux exploits de Muréna, pendant sa lieutenance.

Quanquam præsente Lucullo, qui semble assister au procès comme *advocatus*.

XI. *Pauci quondam sciebant.* Cette science appartenait, dit Pomponius, au collége des pontifes; dans la suite Appius Claudius rédigea un recueil des formules, et son secrétaire, Cn. Flavius, fils d'un affranchi, déroba le recueil pour le communiquer au peuple, qui, en reconnaissance, le créa tribun du peuple, sénateur et édile curule. Digeste, II, 7.

Fastos. Les jours *fastes* étaient ceux où il était permis de poursuivre en justice, *fas est;* les fonctions que le préteur remplissait ce jour-là étaient renfermées dans ces trois paroles, *do, dico, addico; do leges, dico jus, ad-*

dico ou *damno*, j'adjuge ou je condamne. Les tribunaux étaient fermés les jours néfastes.

Chaldæis. On appelait ainsi les astrologues et les devins qui affluaient à Rome, et dont la plupart venaient d'Orient.

Cornicum oculos confixerit. Proverbe répété ailleurs, *pro Flacco*, c. 20, pour dire, tromper un homme fort habile. On dit que la corneille a la vue très-perçante.

XII. *Tibicinis latini modo*. Les joueurs de flûte étaient ordinairement du pays latin. Un seul joueur de flûte donnait le ton à plusieurs acteurs l'un après l'autre.

Sacra interire. Les lois ordonnaient la perpétuité de ces sacrifices, et cette obligation passait aux héritiers de la maison ou du domaine où ils étaient institués.

Senes coemptiones faciendas. Afin que ces vieillards, ne pouvant avoir d'enfants, les sacrifices s'éteignissent avec eux. Alors, comme la vente n'était que supposée, l'ancien possesseur rentrait dans sa propriété, ainsi dégrevée de l'obligation des sacrifices, comme n'étant plus un héritage.

Caias vocari. La *coëmption* était une formule usitée pour contracter mariage. Le mari, en donnant une pièce de monnaie à sa fiancée, lui parlait ainsi : *Voulez-vous, Caia, être mon épouse?* Après la réponse affirmative, la *coëmption* avait son effet, le mariage était conclu. Dans cette formule, toutes les femmes sans distinction étaient appelées *Caïa*.

XIII. *Licet consulere*. Paroles des jurisconsultes, quand on venait les consulter. L'orateur joue sur les mots *consulere* et *consulatus*.

Rebus probatis. Expressions usitées quand il y avait vacance au barreau et que les affaires étaient interrompues.

XIV. *Auctor valde bonus*. Ennius. Aulu-Gelle cite le passage en entier, liv. XX, ch. 9.

Nunquam cum Scipione. Il y a ici une erreur : ce n'est point avec Scipion, mais bien avec Acilius Glabrion que Caton partit pour la guerre contre Antiochus.

Duobus consulibus. L. Licinius Lucullus et M. Aurélius Cotta, l'an de Rome 680. Cotta, chargé du commandement maritime, partit avant son collègue et se hâta d'agir pour avoir seul la gloire du succès; mais il fut vaincu sur terre, pendant que Nudus, son vice-amiral, éprouvait le même sort sur mer. Il se renferma dans Chalcédoine où Mithridate vint l'assiéger. Lucullus pouvait entrer dans le Pont, qui était laissé sans défense, mais il préféra délivrer son collègue.

Pugnam navalem ad Tenedum. Ce combat eut lieu après la prise de Cyzique. Isidore, amiral de Mithridate, y fut tué.

Rege Armeniorum. Tigrane, qui avait épousé Cléopâtre, fille de Mithridate.

Euripum. Détroit entre l'île d'Eubée et les rivages de l'Attique et de la Béotie.

L. Philippum a M. Herennio. Ce fut l'an de Rome 661, que M. Hérennius fut élu consul à l'exclusion de L. Philippus, qui ne fut élu que deux ans après, avec Sext. Julius César. Hérennius était un orateur médiocre, parlant avec pureté et correction. *Brut*. ch. 65.

Cn. Manlio. C. Mallius fut fait consul au préjudice de Q. Catulus le père. Le texte porte Manlius, mais l'autorité d'une inscription et d'une médaille également ancienne ont restitué à ce consul son véritable nom.

M. Scaurum. Émilius Scaurus qui fut prince du sénat.

Q. Maximo. Q. Fabius Maximus, surnommé Éburnus, à cause de la blancheur de son teint, homme assez médiocre, préteur l'an 635 et consul en 638. Une circonstance singulière l'avait mis en faveur : il fut frappé de la foudre, sans en recevoir aucun mal; delà le surnom de *pullus Jovis* qui lui fut donné.

XVIII. *Exspectatio muneris*. C'était sans doute aux funérailles de son père, que le peuple attendait de lui des jeux. Muréna n'avait pas été édile.

Restituit. Devenu préteur *urbain*, il fit célébrer avec magnificence les jeux Apollinaires et se concilia ainsi la faveur du peuple. On offrait à Apollon un bœuf aux cornes dorées avec des chevreaux blancs, et à Latone, une génisse aux cornes dorées.

XIX. *Scenæ magnificentiam*. On verra plus bas que l'échafaud mobile qui s'élevait et s'abaissait à volonté avec les personnages qu'il portait (*pegma*), était d'argent : Pline, XXXIII, 3 : *L. Murena et Caius princeps in circo pegma duxit, in quo fuere argenti pondo* CXXIV.

L. Otho. L. Roscius Othon, étant tribun du peuple, porta une loi d'après laquelle les chevaliers romains devaient avoir une place d'honneur aux spectacles, c'est-à-dire, les quatorze premiers bancs après les sénateurs.

Trinos ludos. Les jeux de Cérès, de Flore et les Jeux Romains. *Voyez* Verr. V, 14.

Argenteam scenam. Pline, XXXIII, 3 : « *Cæsar, qui « postea dictator fuit, primus in ædilitate, munere « patris funebri, omni apparatu arenæ argenteo usus « est, ferasque argenteis vasis incessere tum primum « visum.* »

XX. *Scriba damnatus*. Il était coupable de péculat.

Sullana gratificatio. Sylla avait récompensé beaucoup de ses partisans aux dépens du trésor; après sa mort, ils furent dénoncés comme détenteurs des deniers publics : bien des gens étaient compris dans cette accusation.

Murenæ provincia. Muréna eut pour département, après sa préture, la Gaule transalpine.

XXI. *Hoc novo more*. Il y avait des gens qui allaient dans les maisons des candidats, pour leur offrir leurs services, et tirer d'eux quelque argent sous prétexte de briguer des suffrages en leur faveur. Ordinairement le candidat, suivi d'un nomenclateur, parcourait la place publique, adressant la parole et faisant politesse à chaque citoyen.

Legis Maniliæ. Il y avait des centuries plus ou moins distinguées; le tribun Manilius avait porté une loi pour que l'on comptât les suffrages sans indiquer les centuries qui les avaient donnés. Il y a toute apparence que sa loi fut adoptée, mais qu'elle ne tarda pas à être abrogée.

Edititios judices. Il voulait que l'accusateur pût nommer des juges sans qu'on pût les récuser : ce qui aurait donné aux accusateurs un grand avantage, et aurait engagé beaucoup de citoyens à accuser d'illustres personnages, leurs ennemis particuliers.

XXIV. *Testificationes*. L'action de rassembler des témoins.

Seductio testium. L'action de faire venir les témoins chez soi pour convenir de la manière dont ils doivent déposer.

Secessionem subscriptorum. On nommait *suscriptores* ceux qui se joignaient à l'accusateur et ajoutaient leur nom au sien. Ils avaient des conférences entre eux et avec l'accusateur principal sur le meilleur moyen de disposer l'accusation. C'est ce que Cicéron appelle *secessio subscriptorum*.

Collegæ mei. Antoine, que Cicéron détacha de Catilina en lui concédant sa province.

Fesulanorum. Anciens soldats de Sylla qu'il avait fait venir avec Mallius, pour soutenir sa candidature au consulat.

Divisorum. Lorsqu'on voulait acheter les suffrages, afin de déguiser cette manœuvre, on remettait l'argent entre les mains de quelques gens du peuple, qui le répandaient dans les centuries et qu'on appelait *divisores*.

XXVII. *Honoribus continuis*. Le père de Muréna et plusieurs de ses ancêtres avaient été préteurs sans être jamais consuls.

Prætorius candidatus. Postumius s'était arrêté dans sa poursuite de la préture pour accuser Muréna, candidat consulaire.

Desultorius... equus. Les *desultores* étaient des cavaliers qui conduisaient à la fois plusieurs chevaux dans l'enceinte du cirque. Ils sautaient et faisaient la voltige de l'un sur l'autre.

XXVIII. *L. Cottam.* Lucius Aurélius Cotta, tribun du peuple, préteur et consul, avait été accusé par le second Africain pour malversation dans sa préture. Il fut défendu par Q. Métellus le Macédonique, comme Cicéron lui-même nous l'apprend, *Brut.* ch. 21. Voir encore Val. Max. liv. VI et VIII *passim.*

Servium Galbam. Servius Sulpicius Galba, homme très-éloquent, fut accusé par Lucius Libon, tribun du peuple, d'avoir fait mettre à mort pendant sa préture, au mépris des traités, un grand nombre de Lusitaniens : Caton le Censeur se joignit à Libon pour perdre Galba. Heureusement Galba sut fléchir le peuple par son éloquence, et il fut renvoyé absous.

XXIX. *Non multa peccas.* Il y a toute apparence que Cicéron a pris ces paroles d'une tragédie d'Ennius ou d'Attius, où Phénix, gouverneur d'Achille, donne des leçons à son jeune élève. Cette pièce était bien connue au temps de Quintilien, qui en parle, VIII, 6.

XXX. *Petunt aliquid publicani.* Lorsque peu de temps après les *publicains* demandèrent au sénat une diminution dans le prix du fermage que la cupidité leur avait fait accepter à des conditions trop onéreuses, Caton seul s'opposa à leur requête et la fit rejeter.

Illi a Platone et Aristotele. Les philosophes académiciens. Cicéron nomme ensemble Platon et Aristote, parce qu'il ne s'agit que de morale : il ne les confondrait pas, s'il s'agissait de leurs autres opinions.

XXXI. *Ejusdem anni custodia.* Caton et Muréna étaient, l'un tribun, l'autre consul désignés.

Scipio ille..... eruditissimum. Le second Africain. Il avait eu pour maître le philosophe stoïcien Panétius, né à Rhodes, homme d'un grand savoir.

C. Lælio. C. Lélius, le sage, fut consul l'an de Rome 614, avec Q. Serv. Cépion. Voyez le traité *de Amicitia.*

L. Philippus. Paul Manuce croit qu'il faut lire Philus. Reck et Schütz ont adopté cette correction. Lucius Furius Philus distingué par ses connaissances et sa sagesse, est nommé par Cicéron dans le plaidoyer *pro Archia poeta,* avec Scipion et Lélius.

Caius Sulp. Gallus. Personnage illustre, fort instruit dans l'astronomie, triompha des Liguriens.

Hora tertia. Le jour commençait à six heures chez les Romains, par conséquent, *hora tertia* correspond chez nous à neuf heures du matin.

Exercitum Luculli. Bien que Lucullus fût de retour à Rome depuis 688, les chevaliers, réunis à la faction de Pompée, s'opposèrent si vivement à son triomphe, qu'il ne put l'obtenir que sous le consulat de Cicéron.

XXXIV. *Uno basilicæ spatio.* Grand et vaste édifice, voisin du *forum :* cette basilique était appelée Porcienne, parce que M. Porcius Caton l'avait considérablement augmentée. Il y avait à Rome plusieurs édifices semblables, dont trois (Porcia, Sempronia et Opimia) remontaient à une époque éloignée. Voyez Donat *in Roma vetere et recenti,* lib. II, 27.

Ut suffragentur. Dans l'élection des premiers magistrats, on n'en venait presque jamais à la dernière classe des citoyens, qui n'avait par conséquent aucune influence sur cette élection.

L. Cæsare consule. César et C. Figulus furent consuls un an avant Cicéron.

XXXV. *L. Natta.* De la famille des Pinarius, fut ensuite pontife; ce fut lui que Clodius employa pour consacrer le sol de la maison de Cicéron, qui fut démolie après le bannissement de ce grand homme.

Virgo vestalis. On sait que les vestales avaient une place marquée aux spectacles.

Quorum alteri. Quintus Métellus, surnommé Créticus, mit trois ans à conquérir la Crète : ainsi l'orateur exagère un peu la facilité de cette conquête. Quant aux Lacédémoniens, ils étaient passés avec le reste de la Grèce sous la domination romaine.

XXXVI. *Q. Tubero.* Lucius Émilius Paullus (Paul Émile) eut deux fils de sa femme Capiria. L'un fut adopté par Q. Fabius Maximus, et prit le nom de son père adoptif. Il eut un fils, c'est le Q. Maximus dont il est ici question. L'autre fut adopté par Publius Cornelius Scipion, fils du premier Africain, et fut nommé *Publius Cornelius Scipio Æmilianus;* c'est le Scipion, destructeur de Carthage, second Africain, dont on fait ici l'éloge. Paul Émile eut d'une autre femme, deux filles, dont l'une fut mariée à Q. Élius Tubéron.

Lectulos punicanos. Des lits carthaginois, bas et petits, tel qu'on en apporta d'abord de Carthage.

Vasa Samia. Des vases de terre tels qu'il s'en fabriquait beaucoup à Samos.

Nomenclatorem. Esclave qui suivait le candidat et lui nommait les citoyens qu'il voulait aborder en les appelant par leur nom. Plutarque dit que Caton n'avait pas de nomenclateur.

Compressi etiam domi meæ. Deux conjurés vinrent à la maison de Cicéron pour l'assassiner.

Collegæ tui. Q. Métellus Nepos, désigné tribun, et qui, étant déjà entré en charge, lorsque Cicéron en sortit, l'empêcha de prononcer le discours qu'il avait préparé pour rendre compte au peuple de ses actions.

Q. Silanum. Flaccus avait épousé la sœur de Caton qui ne voulut pas l'accuser de brigue, malgré le serment qu'il avait fait avant les comices, de poursuivre tous ceux qui auraient employé de coupables moyens.

Anienem. Fleuve du pays des Sabins.

XL. *Municipium.* Lanuvium, ville du Latium, d'une très-haute antiquité.

Squalore sordidus. Suivant l'usage, les accusés se présentaient devant les juges avec une toge sale et déchirée, pour exciter la compassion.

XLI. *C. Murenam.* Gouverneur de la Gaule transalpine.

Junonis Sospitæ. Il y avait à Lanuvium, d'où Muréna était originaire, un temple consacré à Junon *Sospita.* On avait laissé aux habitants ce temple et la liberté des sacrifices, à condition que les Romains y pourraient également sacrifier.

PLAIDOYER POUR P. SYLLA.

DISCOURS VINGT-QUATRIÈME.

ARGUMENT.

Publius Cornélius Sylla, neveu du dictateur, avait été désigné consul, l'an de Rome 688, avec P. Autronius Pétus. Accusés tous deux de brigue, Sylla par le jeune L. Torquatus, Autronius par L. Aurélius Cotta, ils furent condamnés, et L. Manlius Torquatus père de l'accusateur, et L. Aurélius Cotta furent nommés consuls à leur place.

L'année qui suivit le consulat de Cicéron (an de Rome 692), le même Torquatus, fils du consulaire, accusa Sylla d'avoir été de complicité avec Catilina dans une première conspiration formée peu après l'échec de Sylla et d'Autronius, puis dans la seconde, découverte par Cicéron.

Hortensius avait justifié Sylla sur le chef de la première conjuration : Cicéron le défendit sur le crime de la seconde. Il eut en outre à se défendre lui-même. Torquatus, quoique son ami, avait cru devoir, dans l'intérêt de sa cause, invectiver longuement contre ce qu'il appelait le despotisme de Cicéron; il lui reprochait comme une inconséquence, de défendre un homme accusé de conjuration, après avoir découvert et puni la conjuration.

Sylla fut absous, puisqu'il accusa Gabinius en 700 : accusation que lui disputa en vain son éternel ennemi L. Torquatus. (*Epist. ad Quint.* III, 3.)

I. Je voudrais surtout, Romains, que P. Sylla eût pu conserver la splendeur première de son rang, et après sa disgrâce, tirer quelque fruit de sa modération; mais puisque, par un sort malheureux, la jalousie commune contre ceux qui briguent le pouvoir, et la haine qu'on portait à Autronius en particulier, l'ont fait déchoir du rang suprême; puisque, au milieu des débris de son ancienne fortune, malheureux, accablé, il a trouvé des ennemis dont la fureur ne pouvait être assouvie même par son supplice; quelque affligé que je sois de ses infortunes, parmi tous ses maux un seul me sera moins pénible : une occasion m'est offerte de rappeler aujourd'hui aux gens de bien ma douceur, mon humanité, autrefois bien connues de tous, et dont je m'étais un moment presque départi; et de faire convenir les méchants, les citoyens perdus de crimes, vaincus, abattus par des coups redoublés, que si j'ai été énergique et ferme lorsque la république était sur le bord de l'abîme, à présent qu'elle est sauvée, je suis redevenu doux et sensible. Et comme L. Torquatus, un ami de ma famille, un intime, a cru qu'en ne ménageant point notre amitié et nos rapports dans son accusation, il affaiblirait l'autorité de ma défense, je veux que la justification de mon client soit en même temps celle du motif qui m'a fait prendre en main cette cause. Je ne tiendrais pas aujourd'hui un pareil langage, s'il ne s'agissait que de mes intérêts personnels; car j'ai souvent eu, j'aurai souvent occasion de faire mon apologie; mais de même que l'accusateur s'est flatté que plus il ôterait de poids à mes paroles, plus il diminuerait les ressources de celui que je défends; moi aussi je pense que, si je puis vous rendre raison de ma conduite, et vous prouver que défendre Sylla n'est pas une inconséquence, je rendrai en même temps sa cause meilleure à vos yeux.

Et d'abord, L. Torquatus, je te le demande, pourquoi me sépares-tu de tous ces illustres citoyens, les premiers de la république, qui s'intéressent à Sylla? Pourquoi m'interdis-tu le droit de le défendre? Pourquoi la conduite d'Horten-

I. Maxime vellem, judices, ut P. Sulla et antea dignitatis suæ splendorem obtinere, et, post calamitatem acceptam, modestiæ fructum aliquem potuisset percipere : sed, quoniam ita tulit casus infestus, ut amplissimo honore, quum communi ambitionis invidia, tum singulari Autronii odio everteretur, et in his pristinæ fortunæ reliquiis, miseris et afflictis, tamen haberet quosdam, quorum animos ne supplicio quidem suo satiare posset; quanquam ex hujus incommodis magnam animo molestiam capio, tamen in ceteris malis facile patior oblatum mihi tempus, in quo viri boni lenitatem meam misericordiamque, notam omnibus quondam, nunc, quasi intermissam, agnoscerent; improbi ac perditi cives, redomiti atque victi, præcipitante republica, vehementem me fuisse, atque fortem; conservata, mitem ac misericordem faterentur. Et quoniam L. Torquatus, meus familiaris ac necessarius, judices, existimavit, si nostram in accusatione sua necessitatem familiaritatemque violasset, aliquid se de auctoritate meæ defensionis posse detrahere : cum hujus periculi propulsatione conjungam defensionem officii mei. Quo quidem genere non uterer orationis, judices, hoc tempore, si mea solum interesset. Multis enim mihi locis et data facultas est, et sæpe dabitur, de mea laude dicendi. Sed, ut ille, judices, quantum de mea auctoritate deripuisset, tantum se de hujus præsidiis deminuturum putavit : sic hoc ego sentio, si mei facti rationem vobis, constantiamque hujus officii ac defensionis probavero, causam quoque me P. Sullæ probaturum.

Ac primum abs te illud, L. Torquate, quæro, cur me a ceteris clarissimis viris, ac principibus civitatis, in hoc

sius, ce citoyen si brillant, si distingué, n'est-elle pas blâmée par toi, tandis que tu blâmes la mienne? S'il est vrai que Sylla ait formé le projet de mettre l'État en combustion, d'anéantir cet empire, de détruire Rome, ces crimes doivent-ils me causer plus de douleur et d'indignation qu'à Hortensius? Suis-je obligé, en un mot, de juger plus sévèrement qui je dois, dans de pareilles causes, attaquer ou secourir, défendre ou abandonner?

II. Oui, dit-il, car c'est toi qui as fait les recherches, c'est toi qui as découvert la conjuration. En parlant ainsi, Torquatus ne voit pas que celui qui l'a découverte a travaillé pour dévoiler aux yeux de tout le monde ce qui auparavant était caché. Si donc la conjuration a été découverte par moi, elle est aussi bien connue d'Hortensius que de moi. Et, Torquatus, quand tu vois un personnage de ce rang, de cette considération, de cette vertu, de cette prudence, ne pas craindre de défendre Sylla comme innocent, je te le demande, pourquoi Hortensius aura-t-il pu se charger de cette cause, tandis qu'elle me serait interdite? Je te demande encore, puisque tu crois devoir me blâmer de défendre Sylla, ce que tu penses de ces grands hommes, de ces citoyens illustres qui par l'intérêt qu'ils prennent à la cause et par leur rang distingué, donnent de l'éclat à ce jugement, honorent l'assemblée et défendent l'innocence de Sylla. Il n'y a pas en effet qu'une seule manière de défendre un accusé, qui est de plaider pour lui : non, tous ceux qui assistent au jugement, qui s'inquiètent pour l'accusé, qui désirent le voir absous, le défendent réellement de tout leur pouvoir, de tout leur crédit. Aurais-je donc refusé de prendre place parmi ces hommes, la lumière et l'ornement de notre patrie, quand c'est par leur secours que je me suis élevé, après bien des travaux et des périls, et au rang suprême, et à la condition la plus honorable?

Apprends donc, Torquatus, quel est celui que tu attaques; si tu es choqué de ce que, moi, qui dans les causes de ce genre n'ai défendu personne, maintenant je n'abandonne pas Sylla, rappelle-toi la conduite de tous ceux qui s'intéressent pour lui : tu verras que sur lui comme sur les autres nous n'avons eu tous qu'une seule et même manière de penser. Qui de nous a sollicité pour Varguntéius? Personne, pas même Hortensius, qui cependant l'avait seul défendu autrefois dans une accusation de brigue. Mais il ne se croyait plus engagé par aucun lien envers celui qui par un si grand crime avait rompu le lien de tous les engagements. Qui de nous a cru devoir défendre Servius Sylla? Publius? M. Léca? Cornélius? Lequel des citoyens ici présents les a aidés de leur présence? Personne. Pourquoi? C'est que dans les autres causes, les gens de bien ne croient pas devoir abandonner même des coupables qui ont avec eux quelques liaisons; mais dans une accusation comme celle-ci, ce ne serait pas seulement commettre une faute de légèreté; ce serait en quelque sorte s'exposer à la contagion des crimes, que de défendre un homme soupçonné de parricide envers la patrie. Et Autronius? ses compagnons, ses collègues, ses anciens amis (et ils étaient en grand nombre), tous ces personnages, les premiers de l'État, ne l'ont-ils pas abandonné? la plupart même ne l'ont-ils pas chargé par leurs

officio atque in defensionis jure secernas. Quid enim est, quamobrem abs te Q. Hortensii factum, clarissimi viri atque ornatissimi civis, non reprehendatur, reprehendatur meum? Nam si initum est consilium a P. Sulla inflammandæ civitatis, hujus exstinguendi imperii, delendæ urbis, mihi majorem hæ res dolorem, quam Q. Hortensio, mihi majus odium afferre debent? meum denique gravius esse judicium, qui adjuvandus in his causis, qui oppugnandus, qui defendendus, qui deserendus esse videatur?

II. Ita, inquit : tu enim investigasti, tu patefecisti conjurationem. Quod quum dicit, non attendit, eum, qui patefecerit, hoc curasse, ut id omnes viderent, quod antea fuisset occultum. Quare ista conjuratio, si patefacta per me est, tam patet Hortensio, quam mihi. Quem quum videas, hoc honore, auctoritate, virtute, consilio præditum, non dubitasse, quin innocentem P. Sullam defenderet : quæro, cur, qui aditus ad causam Hortensio patuerit, mihi interclusus esse debuerit. Quæro illud etiam, si me, qui defendo, reprehendendum putas esse, quid tandem de his existimes summis viris et clarissimis civibus, quorum studio et dignitate celebrari hoc judicium, ornari causam, defendi hujus innocentiam vides. Non enim una est ratio defensionis ea, quæ posita est in oratione. Omnes, qui adsunt, qui laborant, qui salvum volunt, pro sua parte atque auctoritate defendunt. An vero, in quibus subselliis hæc ornamenta ac lumina reipublicæ viderem, in his me apparere nollem, quorum ego opera illum in locum atque in hanc celsissimam sedem dignitatis atque honoris, multis meis ac magnis laboribus et periculis, adscendissem? Atque, ut intelligas, Torquate, quem accuses, si te id offendit, quod ego, qui hoc genere quæstionis defenderim neminem, non desim P. Sullæ : recordare de ceteris, quos adesse huic vides. Intelliges, et de hoc, et de ceteris judicium meum et horum par atque unum fuisse. Quis nostrum adfuit Varguntelo? nemo : ne hic quidem Q. Hortensius, præsertim qui illum solus antea de ambitu defendisset. Non enim jam se ullo officio cum illo conjunctum arbitrabatur, quum ille, tanto scelere commisso, omnium officiorum societatem diremisset. Quis nostrum Serv. Sullam? quis P.? quis M. Læcam? quis Cornelium defendendum putavit? quis his horum adfuit? Nemo. Quid ita? quia ceteris in causis, etiam nocentes, viri boni, si necessarii sunt, deserendos esse non putant : in hoc crimine non solum levitatis est culpa, verum etiam quædam contagio sceleris, si defendas eum, quem obstrictum esse patriæ parricidio suspicere. Quid? Autronio nonne sodales, non collegæ sui, non veteres amici, quorum ille copia quondam abundarat, non hi omnes, qui sunt in re-

dépositions? Ils étaient convaincus que l'énormité de son forfait les obligeait non-seulement à ne point le cacher, mais à le découvrir et à le montrer au grand jour.

III. Pourquoi donc s'étonner, Torquatus, que je défende cette cause de concert avec ceux qui, comme moi, se sont refusés à défendre les autres? Veux-tu que moi seul je passe pour un être sauvage, dur, inhumain, et plus que personne intraitable et cruel? Si tu prétends que les actes de mon consulat m'imposent un pareil rôle pour le reste de ma vie, tu te trompes, Torquatus. La nature m'a fait sensible; la patrie m'a rendu sévère. Ni la patrie ni la nature n'ont voulu que je devinsse cruel. Enfin, ce rôle de violence et de rigueur que m'avaient imposé les circonstances et la république, mon inclination et la nature me l'ont déjà fait abandonner. La patrie un moment a exigé de moi la sévérité; la nature, dans tout le reste de ma vie, me rappelle à l'humanité, à la douceur. Tu n'as donc aucune raison de vouloir me retrancher seul de la société de ces illustres personnages. Les bons citoyens ont tous les mêmes devoirs, tous une même cause. Ne sois donc plus surpris à l'avenir de me voir dans le parti où tu les sauras rangés. Car je n'ai point dans la république de cause à part. Il fut un temps où agir était plus mon affaire que celle de tout autre; mais la douleur, les alarmes, les dangers, tous les partageaient avec moi. Non, je n'aurais pu me mettre à votre tête pour vous sauver, si personne n'eût voulu me suivre. Il est donc nécessaire que ce qui n'était propre qu'à moi seul, étant consul, me soit commun avec les autres, à présent que je suis redevenu simple particulier. Je le dis, non pour rejeter sur d'autres l'odieux de mes actions, mais pour leur en faire partager le mérite : je ne veux associer personne à mes dangers; ma gloire est commune à tous les gens de bien.

Tu as déposé contre Autronius, dit-il; et tu défends Sylla. Tout se réduit à ceci, Romains : si je suis réellement coupable de légèreté et d'inconséquence, on ne devait pas alors en croire mon témoignage, on ne doit point aujourd'hui écouter ma défense; mais si je suis en même temps dévoué aux intérêts publics, scrupuleux observateur de mes engagements particuliers, jaloux de l'estime des gens de bien, l'accusateur est mal venu à dire que je défends Sylla après avoir chargé Autronius par ma déposition. Il me semble que j'apporte dans les causes, non-seulement du zèle pour les défendre, mais quelque réputation et quelque autorité. J'userais modérément de ces avantages, et je ne songerais nullement à m'en prévaloir, si l'accusateur ne m'y avait forcé.

IV. Tu établis, Torquatus, deux conjurations : l'une que l'on dit avoir été formée sous les consuls Lépidus et Volcatius, lorsque ton père était consul désigné; l'autre, sous mon consulat. Sylla, dis-tu, fut complice de toutes les deux. Je n'assistai point, tu le sais, aux conseils de ton père, cet homme ferme, cet excellent consul; malgré mes liaisons intimes avec toi, je n'ai eu, tu le sais, aucune part à ce qui se faisait et se disait alors : probablement, c'est que je n'étais pas encore livré entièrement aux affaires publiques; que je n'étais pas encore parvenu au suprême honneur, objet de mes vœux; que mes démar-

publica principes, defuerunt? imo etiam testimonio plerique læserunt? Statuerunt, tantum illud esse maleficium, quod non modo non occultari per se, sed etiam aperiri illustrarique deberet.

III. Quamobrem quid est, quod mirere, si cum iisdem me in hac causa vides adesse, cum quibus in ceteris intelligis abfuisse? Nisi vero me unum vis ferum, præter ceteros, me asperum, me inhumanum existimari, me singulari immanitate et crudelitate præditum. Hanc mihi tu si, propter res meas gestas, imponis in omni vita mea personam, Torquate, vehementer erras : me natura misericordem, patria, severum; crudelem nec patria, nec natura, esse voluit. Denique istam ipsam personam vehementem et acrem, quam mihi tum tempus et respublica imposuit, jam voluntas et natura ipsa detraxit : illa enim ad breve tempus severitatem postulavit; hæc in omni vita misericordiam lenitatemque desiderat. Quare nihil est, quod ex tanto comitatu virorum amplissimorum me unum abstrahas. Simplex officium atque una est bonorum omnium causa. Nihil erit quod admirere posthac, si in ea parte, in qua hos animadverteris, me videbis. Nulla est enim in republica causa mea propria. Tempus agendi fuit magis mihi proprium, quam ceteris; doloris vero, et timoris, et periculi fuit illa causa communis. Neque enim princeps tunc ad salutem esse potuissem, si esse alii comites noluissent. Quare necesse est, quod mihi consuli præcipuum fuit præter alios, id jam privato cum ceteris esse commune. Neque ego hoc partiendæ invidiæ, sed communicandæ laudis causa loquor. Oneris mei partem nemini impertio; gloriæ, bonis omnibus.

In Autronium testimonium dixisti, inquit : Sullam defendis. Hoc totum ejusmodi est, judices, ut, si ego sim inconstans ac levis, nec testimonio fidem tribui convenerit, nec defensioni auctoritatem. Sin est in me ratio reipublicæ, religio privati officii, studium retinendæ voluntatis bonorum; nihil minus accusator debet dicere, quam a me defendi Sullam, testimonio læsum esse Autronium. Videor enim non solum studium ad defendendas causas, verum opinionis aliquid et auctoritatis afferre : qua et moderate ego utar, judices, et omnino non uterer, si ille me non coegisset.

IV. Duæ conjurationes abs te, Torquate, constituuntur : una, quæ Lepido et Volcatio, consulibus, patre tuo consule designato, facta esse dicitur; altera, quæ me consule. Harum in utraque Sullam dicis fuisse. Patris tui, fortissimi viri atque optimi consulis, scis, me consiliis non interfuisse; scis, me, quum mihi summus tecum usus esset, tamen illorum expertem temporum et sermonum

ches pour y parvenir et mon travail du barreau détournaient toutes mes pensées de cette affaire. Qui donc était admis à vos conseils? Tous ceux que vous voyez aujourd'hui s'intéresser à Sylla, et surtout Hortensius, que son rang, sa dignité, son vif amour pour la république, son amitié, son affection pour votre père, alarmaient sur les périls de l'État et sur ceux d'un ami en particulier; aussi, pour la première conjuration, mon client a-t-il été défendu par celui qui en connaissait tous les détails, qui avait assisté à vos conseils, qui partageait vos projets et vos craintes. Et quoique sa défense fût un chef-d'œuvre d'éloquence abondante et ornée, elle était forte par son autorité non moins que par son talent. Je n'ai donc pu être témoin de cette première conjuration que l'on dit avoir été formée contre vous, signalée à votre connaissance, dévoilée par vous, je n'en ai rien appris; à peine même un bruit confus de vos soupçons est-il parvenu jusqu'à moi. Ceux qui en furent instruits avec vous, qui étaient admis à vos conseils, que l'on croyait menacés eux-mêmes du danger, qui n'ont pas sollicité pour Autronius, qui l'ont même chargé de leur témoignage; ceux-là défendent Sylla, s'intéressent en sa faveur, et, dans le péril où ils le voient déclarent qu'ils n'ont pas sollicité pour les autres, non parce qu'ils étaient accusés de conjuration, mais parce qu'ils étaient criminels.

Je défendrai donc Sylla pour le temps où j'étais consul, et sur le chef de la grande conjuration. Ce partage, Romains, entre Hortensius et moi ne s'est pas fait au hasard et sans motif; mais comme on nous prenait pour défenseurs d'une cause où nous pouvions être témoins, chacun de nous a cru devoir se charger de la partie dont il était instruit à fond, sur laquelle il pouvait avoir une opinion par lui-même.

V. Et puisque sur les griefs de la première conjuration vous avez écouté attentivement Hortensius; sur le fait de la seconde, formée pendant mon consulat, écoutez d'abord ma déclaration.

Lorsque j'étais consul, j'ai reçu de nombreux rapports sur les dangers extrêmes de la république, j'ai fait bien des enquêtes, j'ai découvert bien des secrets; mais il ne m'est venu contre Sylla aucune délation, aucun indice, aucune lettre, aucun soupçon. Ces paroles, je crois, devraient être d'un grand poids dans la bouche d'un homme qui, étant consul, a su pénétrer les complots tramés contre la république, les a révélés avec droiture, les a punis avec vigueur; vous devez l'en croire, quand il déclare aujourd'hui n'avoir rien appris, rien soupçonné sur P. Sylla. Mais ce n'est pas encore pour le défendre que je parle ainsi, c'est plutôt pour me justifier moi-même, pour que Torquatus cesse de s'étonner qu'ayant été contraire à Autronius, je défende Sylla. En effet, quelle a été la cause d'Autronius? quelle est celle de Sylla? L'un, accusé de brigue, avait voulu troubler et empêcher le jugement, d'abord par un rassemblement de gladiateurs et d'esclaves fugitifs; ensuite, nous l'avons vu tous, par une émeute, et par une grêle de pierres lancées contre les juges. Sylla, dans le cas où sa modestie et son nom le défendraient mal, ne voulait point d'autre secours. Les démarches, les paroles d'Autronius après sa condamnation,

fuisse : credo, quod nondum penitus in republica versabar, quod nondum ad propositum mihi finem honoris perveneram, quod mea me ambitio et forensis labor ab omni illa cogitatione abstrahebat. Quis ergo intererat vestris consiliis? Omnes hi, quos vides huic adesse, et in primis Q. Hortensius : qui quum propter honorem ac dignitatem, atque animum eximium in rempublicam, tum propter summam familiaritatem, summumque amorem in patrem tuum, tum communibus, tum præcipuis patris tui periculis commovebatur. Ergo istius conjurationis crimen defensum ab eo est, qui interfuit, qui cognovit, qui particeps et consilii vestri fuit, et timoris. Cujus in hoc crimine propulsando quum esset copiosissima atque ornatissima oratio, tamen non minus inerat auctoritatis in ea, quam facultatis. Illius igitur conjurationis, quæ facta contra vos, delata ad vos, a vobis prolata esse dicitur, ego testis esse non potui. Non modo enim nihil comperi, sed vix ad aures meas istius suspicionis fama pervenit. Qui vobiscum in consilio fuerunt, qui vobiscum illa cognorunt, quibus ipsis periculum tum conflari putabatur, qui Autronio non adfuerunt, qui in illum testimonia gravia dixerunt, hunc defendunt, huic adsunt, in hujus periculo declarant, se non crimine conjurationis, ne adessent ceteris, sed hominum maleficio, deterritos esse. Mei consulatus autem tempus, et crimen maximæ conjurationis a me defendetur. Atque inter nos partitio non est fortuito, judices, nec temere facta : sed, quum videremus, eorum criminum nos patronos adhiberi, quorum testes esse possemus, uterque nostrum id sibi suscipiendum putavit, de quo aliquid scire ipse atque existimare potuisset.

V. Et, quoniam de criminibus superioris conjurationis Hortensium diligenter audistis, de hac conjuratione, quæ, me consule, facta est, hoc primum attendite.

Multa, quum essem consul, de summis reipublicæ periculis audivi, multa quæsivi, multa cognovi. Nullus unquam de Sulla nuntius ad me, nullum indicium, nullæ litteræ pervenerunt, nulla suspicio. Multum hæc vox fortasse deberet valere ejus hominis, qui consul insidias reipublicæ consilio investigasset, veritate aperuisset, magnitudine animi vindicasset, quum ipse nihil audisse de P. Sulla, nihil suspicatum esse diceret. Sed ego nondum utor hac voce ad hunc defendendum : ad purgandum me potius utor; ut mirari Torquatus desinat, me, qui Autronio abfuerim, Sullam defendere. Quæ enim Autronii fuit causa? quæ Sullæ est? Ille ambitus judicium tollere ac disturbare primum conflato voluit gladiatorum ac fugitivorum tumultu; deinde, id quod vidimus omnes, lapidatione atque concursu. Sulla, si sibi suus pudor ac dignitas non prodesset, nullum auxilium requisivit. Ille damnatus ita se gerebat, non solum consiliis et sermonibus, verum etiam adspectu atque vultu, ut inimicus esse amplissimis ordinibus, infestus bonis omnibus, hostis patriæ videretur. Hic se ita

que dis-je? son air, son regard, tout montrait en lui l'ennemi des premiers ordres de l'État, le persécuteur de tous les gens de bien, le fléau de sa patrie. Accablé, abattu par sa disgrâce, Sylla pensait que de son ancien lustre il ne lui restait que ce que sa modération en avait pu conserver. Et dans la conjuration qui nous occupe, fut-il liaison plus intime que celle d'Autronius avec Catilina, avec Lentulus? Jamais la vertu établit-elle entre des hommes une société aussi étroite que le crime, la licence, l'audace, entre les conjurés? Est-il une infamie que Lentulus n'ait pas conçue avec Autronius? un attentat que Catilina ait osé commettre, sans lui? Cependant Sylla, loin de chercher avec de tels hommes la nuit et la solitude, n'avait pas même avec eux le moindre entretien, la moindre entrevue. Les Allobroges, ces dénonciateurs véridiques de faits si importants, beaucoup de lettres de délations se réunissent pour convaincre Autronius; Sylla ne fut dénoncé, ne fut nommé par personne. Enfin, lorsque Catilina eut été chassé de Rome ou qu'il s'en fut échappé, Autronius lui envoya des armes, des clairons, des trompettes, des faux, des étendards de légion : laissé dans la ville, attendu au dehors, retenu par le supplice de Lentulus, il éprouva enfin quelque crainte, jamais de repentir. Sylla au contraire s'est tenu tranquille, et pendant tout ce temps est resté à Naples, dont les habitants n'ont jamais été soupçonnés d'avoir eu part à ce complot; et l'on sait que ces beaux lieux semblent moins propres à irriter un cœur aigri par la disgrâce qu'à le consoler.

VI. Voyant donc une si grande différence dans les personnes et dans leur cause, je me suis comporté différemment pour l'un et pour l'autre. Autronius venait à moi, il y venait souvent, me supplier avec larmes de le défendre. Il me rappelait qu'il avait été mon condisciple dans l'enfance, mon ami intime dans la première jeunesse, mon collègue dans la questure : il mettait en avant de nombreux services que je lui avais rendus, quelques-uns même que j'avais reçus de lui. Ces motifs me touchaient et m'attendrissaient au point de me faire oublier ses attentats contre ma vie; quoiqu'il eût envoyé chez moi C. Cornélius pour m'égorger dans ma maison, sous les yeux de ma femme et de mes enfants, j'en perdais le souvenir. S'il n'en eût voulu qu'à moi seul, certes avec ma facilité et ma douceur, je n'aurais jamais résisté à ses larmes et à ses prières : mais quand la patrie, quand vos périls, quand cette ville, ces temples, ces autels, quand ces tendres enfants, ces mères et leurs filles venaient s'offrir à mon esprit; quand ces flambeaux allumés pour notre ruine, pour l'embrasement de Rome entière; quand les glaives, les massacres, le sang des citoyens, les cendres de la patrie, se présentaient à mes yeux, quand tous ces souvenirs douloureux ulcéraient de nouveau mon cœur : alors je résistais, non-seulement à cet ennemi public, à ce parricide, mais encore à ses parents, aux Marcellus père et fils, dont l'un était pour moi comme un père vénérable, et l'autre comme un fils bien-aimé; et je ne croyais pas pouvoir, sans être le plus coupable des hommes, après avoir puni un crime dans plusieurs citoyens, le défendre dans celui que je savais être leur complice. Mais en même temps je n'ai pu tenir contre les supplications de Sylla, ni soutenir l'aspect de ces mêmes Marcellus pleurant sur ses périls, ni résister aux prières de M. Messalla, mon fidèle

fractum illa calamitate atque afflictum putavit, ut nihil sibi ex pristina dignitate superesse arbitraretur, nisi quod modestia retinuisset. Hac vero in conjuratione, quid tam conjunctum, quam ille cum Catilina, cum Lentulo? quæ tanta societas ullis inter se rerum optimarum, quanta ei cum illis sceleris, libidinis, audaciæ? quod flagitium Lentulus non cum Autronio concepit? quod sine eodem illo Catilina facinus admisit? Quum interim Sulla cum eisdem illis non modo noctem solitudinemque non quæreret, sed ne mediocri quidem sermone et congressu conjungeretur. Illum Allobroges, maximarum rerum verissimi indices, illum multorum litteræ ac nuntii coarguerunt : Sullam interea nemo insimulavit, nemo nominavit. Postremo, ejecto sive emisso jam ex urbe Catilina, ille arma misit, cornua, tubas, falces, signa legionis; ille relictus intus, exspectatus foris, Lentuli pœna compressus, convertit se aliquando ad timorem, nunquam ad sanitatem. Hic contra ita quievit, ut eo tempore omni Neapoli fuerit, ubi neque homines fuisse putantur hujus affines suspicionis; et locus est ipse non tam ad inflammandos calamitosorum animos, quam ad consolandos accommodatus.

VI. Propter hanc igitur tantam dissimilitudinem hominum atque causarum, dissimilem me in utroque præbui. Veniebat enim ad me, et sæpe veniebat, Autronius, multis cum lacrymis, supplex, ut se defenderem; et se meum condiscipulum in pueritia, familiarem in adolescentia, collegam in quæstura commemorabat fuisse : multa mea in se, nonnulla etiam sua in me proferebat officia. Quibus ego rebus, judices, ita flectebar animo atque frangebar, ut etiam ex memoria, quas mihi ipsi fecerat insidias, deponerem; ut jam immissum esse ab eo C. Cornelium, qui me in sedibus meis, in conspectu uxoris meæ ac liberorum meorum trucidaret, obliviscerer. Quæ si de uno me cogitasset; qua mollitia sum animi ac lenitate, nunquam mehercule illius lacrymis ac precibus restitissem. Sed, quum mihi patriæ, quum vestrorum periculorum, quum hujus urbis, quum illorum delubrorum atque templorum, quum puerorum infantium, quum matronarum ac virginum veniebat in mentem; et quum illæ infestæ ac funestæ faces, universumque totius urbis incendium, quum tela, quum cædes, quum civium cruor, quum cinis patriæ versari ante oculos, atque animum memoria refricare cœperat : tum denique ei resistebam, neque solum illi hosti ac parricidæ, sed his etiam propinquis illius, Marcellis, patri et filio, quorum alter apud me parentis gravitatem, alter filii suavitatem obtinebat; neque me arbitrabar sine summo

ami. C'est qu'en effet cette cause ne contrariait point mes penchants, ni la personne, ni l'affaire en elle-même ne répugnaient à mon naturel compatissant. Je n'avais trouvé son nom nulle part; nulle part des vestiges de complicité : il n'existait aucun grief, aucun indice, aucun soupçon. Je me suis chargé de sa cause, Torquatus; oui, je m'en suis chargé, et avec plaisir. Après avoir, par ma fermeté, mérité, comme je m'en flatte, l'estime des gens de bien, je ne voulais pas que même les méchants pussent m'appeler cruel.

VII. Ici Torquatus prétend qu'il ne peut me souffrir pour roi. Quelle est donc cette royauté, Torquatus? c'est peut-être le temps de mon consulat, ce temps pendant lequel je n'ai rien commandé, où je n'ai fait qu'obéir aux sénateurs et à tous les bons citoyens. Alors, loin de m'ériger en roi, j'ai empêché qu'on ne régnât sur vous. Ou bien, diras-tu que je n'ai pas régné, quand j'étais investi de la première magistrature et du pouvoir suprême, et que je règne, à présent que je suis simple particulier? Sur quoi te fondes-tu? Ceux, dit-il, contre qui tu as déposé, ont été condamnés; celui que tu défends espère être absous. Au sujet de mes dépositions, voici ma réponse : si j'ai déposé faussement, tu as déposé comme moi; si j'ai dit la vérité, ce n'est pas être roi que de persuader ses juges par une déposition véridique faite en vertu d'un serment. Quant aux espérances de Sylla, je me contente de dire qu'il n'attend de moi ni puissance, ni crédit, rien enfin, excepté du zèle pour le défendre. Si tu ne t'étais chargé de sa cause, dit Torquatus, il ne m'aurait pas répondu; il se serait exilé sans attendre le jugement. Quand je supposerais avec toi qu'un homme aussi grave qu'Hortensius, que les illustres personnages ici présents, ne se décident point d'après leurs idées, mais d'après les miennes; quand je t'accorderais, ce qui n'est pas croyable, que si je n'eusse entrepris la défense de Sylla, aucun d'eux ne se fût déclaré pour lui : lequel, je te le demande, agit en roi, de celui à qui des hommes innocents ne peuvent résister, ou de celui qui n'abandonne pas des malheureux? Ici même, chose tout à fait inutile à ton affaire, tu as voulu faire le plaisant; tu as dit qu'après Numa et Tarquin j'étais le troisième étranger qui eût été roi dans Rome. Je ne m'occupe pas pour le moment de ce titre de roi, je te demande pourquoi tu m'appelles étranger? Car si je le suis, il n'est pas étonnant que je sois roi, puisque, selon toi, des étrangers ont été rois à Rome; mais il l'est beaucoup plus qu'un étranger ait été consul romain.

Je veux dire, répond Torquatus, que tu es d'une ville municipale. J'en conviens : j'ajoute même, d'une ville à qui Rome et cet empire ont dû pour la seconde fois leur salut. Mais je voudrais savoir de toi, Torquatus, pourquoi les citoyens des villes municipales sont à tes yeux des étrangers. Personne n'a jamais fait un pareil reproche ni à Caton l'Ancien, entouré d'ennemis, ni à T. Coruncanius, ni à M. Curius, ni à C. Marius, notre compatriote, qui avait tant d'envieux. Pour moi, je me réjouis fort d'être dans une condition telle, que, malgré ton désir de me blesser, tu n'aies pu me faire un reproche qui ne tombe sur la plus grande partie des citoyens.

scelere posse, quod maleficium in aliis vindicassem, idem in illorum socio, quum scirem, defendere. Atque idem ego neque P. Sullam supplicem ferre, neque eosdem Marcellos pro hujus periculis lacrymantes adspicere, neque hujus M. Messallæ, hominis necessarii, preces sustinere potui. Neque enim est causa adversata naturæ, nec homo, nec res misericordiæ meæ repugnavit. Nusquam nomen, nusquam vestigium fuerat; nullum crimen, nullum indicium, nulla suspicio. Suscepi causam, Torquate, suscepi, et feci libenter, ut me, quem boni constantem semper, ut spero, existimassent, eumdem ne improbi quidem crudelem dicerent.

VII. Hic ait se ille, judices, regnum meum ferre non posse. Quod tandem, Torquate, regnum? Consulatus, credo, mei; in quo ego imperavi nihil, sed contra patribus conscriptis et bonis omnibus parui; quo in magistratu non institutum est a me, judices, regnum, sed repressum. An tum, in tanto imperio, tanta potestate, non dicis fuisse regem; nunc privatum regnare dicis? Quo tandem nomine? Quod, in quos testimonia dixisti, inquit, damnati sunt; quem defendis, sperat se absolutum iri. Hic tibi ego de testimoniis meis hoc respondeo : si falsum dixerim; te in eos dixisse : sin verum; non esse hoc regnare, quum verum juratus dicas, probare. De hujus spe tantum dico, nullas a me opes P. Sullam, nullam potentiam, nihil denique, præter fidem defensionis, exspectare. Nisi tu, inquit, causam recepisses, nunquam mihi restitisset, sed, indicta causa, profugisset. Si jam hoc tibi concedam, Q. Hortensium, tanta gravitate hominem, si, hos tales viros non suo stare judicio, sed meo; si hoc tibi dem, quod credi non potest, nisi ego huic adessem, hos adfuturos non fuisse : uter tandem rex est; isne, cui innocentes homines non resistunt, an is, qui calamitosos non deserit? At hic etiam, id quod tibi necesse minime fuit, facetus esse voluisti, quum Tarquinium, et Numam, et me tertium peregrinum regem esse dixisti. Mitto jam de rege quærere : illud quæro, peregrinum cur me esse dixeris. Nam, si ita sum, non tam est admirandum, regem esse me, quia, ut tu vis, etiam peregrini reges Romæ fuerunt, quam consulem Romæ fuisse peregrinum.

Hoc dico, inquit, te esse ex municipio. Fateor, et addo etiam, ex eo municipio, unde iterum jam salus huic urbi imperioque missa est. Sed scire ex te pervelim, quamobrem, qui ex municipiis veniant, peregrini tibi esse videantur. Nemo enim istuc M. illi Catoni seni, quum plurimos haberet inimicos, nemo Tib. Coruncanio, nemo M'. Curio, nemo huic ipsi nostro C. Mario, quum ei multi inviderent, objecit unquam. Equidem vehementer lætor, eum esse me, in quem tu, quum cuperes, nullam contumeliam jacere potueris, quæ non ad maximam partem civium conveniret.

VIII. Sed tamen te a me, pro magnis causis nostræ ne-

VIII. Cependant l'intimité de nos liaisons me fait une loi de te donner quelques avis. Tous ne peuvent être patriciens : à vrai dire même, ils ne s'en soucient pas; et tes rivaux ne croient pas que ce titre te donne sur eux aucun avantage. Mais si nous te paraissons des étrangers, nous dont le nom et les honneurs occupent depuis longtemps dans cette ville la renommée et les discours des hommes, combien ne devras-tu pas regarder comme étrangers tes compétiteurs qui, choisis de toute l'Italie, te disputent les honneurs et toute espèce de dignités? Prends garde cependant d'en appeler un seul étranger, si tu ne veux que les étrangers t'accablent de leurs suffrages. S'ils apportent aux élections de l'activité, de la vigueur, ils feront tomber, crois-moi, la jactance de tes paroles; ils te réveilleront plus d'une fois, et ne souffriront pas, si tu ne les surpasses en mérite, que tu l'emportes sur eux par les dignités. Et quand bien même, Romains, vous et moi nous devrions être regardés comme étrangers par les autres patriciens, Torquatus devrait s'interdire ce reproche; car, du côté maternel, il est citoyen d'une ville municipale, d'une famille noble et honorable sans doute, mais enfin originaire d'Asculum. Qu'il nous apprenne donc que, seuls de tous, les habitants du Picénum ne sont pas étrangers, ou qu'il me sache gré de ne pas préférer mon origine à la sienne.

Ainsi, Torquatus, ne me traite plus d'étranger, de peur d'être réfuté durement; ni de roi, si tu ne veux être ridicule. A moins que ce ne soit agir en roi que de vivre sans être asservi à aucun homme, ni même à aucune passion; de mépriser tous les caprices de la volonté; de n'avoir besoin ni d'or, ni d'argent, ni d'aucune autre chose; de dire librement son avis dans le sénat; de chercher à servir le peuple plutôt qu'à le flatter; de ne céder à personne; de résister à plusieurs : si c'est là ce que tu appelles être roi, je le suis, je l'avoue; mais si ma puissance, si ma domination, enfin si quelque parole arrogante sortie de ma bouche t'irrite contre moi, que ne la cites-tu, plutôt que de m'accabler d'un titre odieux, et de m'outrager par des calomnies!

IX. Après de si grands services rendus à la république, si je ne demandais d'autre récompense au sénat et au peuple romain qu'un repos honorable, qui pourrait me le refuser? A d'autres les honneurs, les commandements, les provinces, les triomphes, et toutes les distinctions de la gloire; à moi, qu'il me fût permis au moins de jouir tranquille et paisible de l'aspect d'une ville que j'ai sauvée! Mais quoi! si je ne demande pas même ce repos; si toujours mes anciens travaux, si les devoirs que je m'impose, mes soins, mes études, mes veilles, défendent mes amis, sont au service de tous; si mon zèle ne manque ni à mes amis dans le forum, ni à la république dans le sénat; si mes actions, ma dignité, mon âge ne me servent pas d'excuse pour me dispenser du travail; si ma bonne volonté, si mon activité est toujours la même; si ma maison, si mon âme, mes oreilles, sont ouvertes à tout le monde; s'il ne me reste pas même le temps de songer à ce que j'ai fait pour le salut de tous : on osera encore dire que je fais le roi! Et qui voudrait régner ainsi à ma place? personne assurément. On ne peut donc me soupçonner de vouloir être roi. Mais veux-tu savoir ceux qui dans Rome ont as-

cessitudinis, monendum esse etiam atque etiam puto. Non possunt omnes esse patricii. Si verum quæris, ne curant quidem : nec se æquales tui, propter istam causam, abs te anteiri putant. Ac, si tibi nos peregrini videmur, quorum jam et nomen et honos inveteravit et huic urbi, et hominum famæ ac sermonibus : quam tibi illos competitores tuos peregrinos videri necesse erit, qui jam ex tota Italia delecti, tecum de honore et de omni dignitate contendunt? Quorum cave tu quemquam peregrinum appelles, ne peregrinorum suffragiis obruare. Qui, si attulerint nervos et industriam, mihi crede, excutient tibi istam verborum jactationem, et te ex somno sæpe excitabunt; nec patientur, se abs te, nisi virtute vincentur, honore superari. Ac si, judices, ceteris patriciis me et vos peregrinos videri oporteret, a Torquato tamen hoc vitium sileretur. Est enim ipse a materno genere municipalis, honestissimi ac nobilissimi generis, sed tamen Asculani. Aut igitur doceat, Picentes solos non esse peregrinos, aut gaudeat suo generi me meum ante non ponere. Quare neque me peregrinum posthac dixeris, ne gravius refutere; neque regem, ne derideare. Nisi forte regium tibi videtur, ita vivere, ut non modo homini nemini, sed ne cupiditati quidem ulli servias, contemnere omnes libidines; non auri, non argenti, non ceterarum rerum indigere; in senatu sentire libere; populi utilitati magis consulere, quam voluntati; nemini cedere, multis obsistere : si hoc putas esse regium; me regem esse confiteor. Sin te potentia mea, si dominatio, si denique aliquod dictum arrogans, aut superbum movet : quin tu id potius profers, quam verbi invidiam, contumeliamque maledicti?

IX. Ego, tantis a me beneficiis in republica positis, si nullum aliud mihi præmium a senatu populoque romano, nisi honestum otium, postularem, quis non concederet? sibi haberent honores, sibi imperia, sibi provincias, sibi triumphos, sibi alia præclaræ laudis insignia; mihi liceret ejus urbis, quam conservassem, conspectu, tranquillo animo et quieto frui? Quid? si hoc non postulo; si ille labor meus pristinus, si sollicitudo, si officia, si operæ, si vigiliæ deserviunt amicis, præsto sunt omnibus; si neque amici in foro requirunt studium meum, neque respublica in curia; si me non modo rerum gestarum vacatio, sed neque honoris, neque ætatis excusatio vindicat a labore; si voluntas mea, si industria, si domus, si animus, si aures patent omnibus; si mihi ne ad ea quidem, quæ pro salute omnium gessi, recordanda et cogitanda quidquam relinquitur temporis : tamen hoc regnum appellabitur? Cujus

piré au pouvoir des rois? sans parcourir nos anciennes annales, Torquatus, tu les trouveras parmi les portraits de ta famille.

Mais peut-être mes actions m'ont trop élevé l'âme, m'ont inspiré je ne sais quel enthousiasme. Je puis dire de ces actions si illustres, si impérissables, qu'après avoir délivré Rome et tous les citoyens des derniers périls, je me croirai trop heureux, si cet immense service rendu à tous les hommes ne fait retomber sur moi-même aucun danger. Je n'oublie pas dans quelle république j'ai fait de si grandes choses; je comprends dans quelle ville je dois passer ma vie. La place publique est remplie de ces mêmes hommes à qui j'ai dérobé vos têtes, et qui menacent encore la mienne. A moins que vous ne les supposiez en petit nombre, ceux qui ont pu tenter ou espérer de renverser un si grand empire. Je pouvais leur arracher leurs torches, faire tomber les glaives de leurs mains; je l'ai fait; mais leurs âmes atroces et parricides, je n'ai pu ni les guérir, ni les faire disparaître. Je n'ignore donc pas à quels périls je suis exposé au milieu d'une si grande foule d'hommes pervers; car je vois que j'aurais à soutenir, seul contre tous les méchants, une guerre éternelle.

X. Si par hasard tu m'envies les appuis qui me protégent, et si tu crois que je règne parce que tous les gens de bien de tous les ordres et de tous les rangs attachent leur conservation à la mienne, console-toi, en me voyant exposé seul à la haine et aux attaques de tous les méchants. Ils me haïssent, non-seulement parce que j'ai réprimé leurs efforts impies, leurs fureurs scélérates; mais plus encore, parce qu'ils n'espèrent plus, moi vivant, entreprendre jamais rien de semblable contre la patrie. Et pourquoi m'étonnerais-je que des méchants disent du mal de moi, quand L. Torquatus même, lui qui, fort d'une jeunesse si honorable, peut aspirer à la suprême magistrature; lui, fils de L. Torquatus, consul intrépide, sénateur ferme, toujours excellent citoyen, s'emporte quelquefois et ne garde plus aucune mesure dans ses paroles? En parlant du crime de Lentulus, de l'audace de tous les conjurés, il baissait la voix de manière à n'être entendu que de vous, qui approuvez ce langage : en rappelant le supplice de Lentulus dans la prison, il élevait la voix d'un ton pathétique. D'abord il y avait en cela quelque chose d'absurde, en voulant vous faire approuver ce qu'il disait à voix basse, sans vouloir cependant être entendu de ceux qui environnaient le tribunal; il ne sentait pas que ce qu'il disait à haute voix serait entendu non-seulement de ceux à qui il voulait plaire, mais de vous aussi qui ne pouviez l'approuver. Ensuite, un autre défaut de l'orateur, c'est de ne pas voir ce que demande chaque cause. Il n'est rien de si déplacé dans celui qui en accuse un autre de conjuration, que de paraître déplorer le supplice et la mort des conjurés. Qu'un tribun du peuple les plaigne, un tribun qui semble être resté seul des conjurés pour pleurer leur mort, rien de bien surprenant : il est difficile de se taire dans une vive douleur; mais qu'un jeune homme comme toi, Torquatus, fasse de même, dans une cause où il demande la punition d'un conjuré, c'est là ce qui m'étonne.

vicarius qui velit esse, inveniri nemo potest. Longe abest a me regni suspicio. Si quæris, qui sint Romæ regnum occupare conati, ut ne replices annalium memoriam, ex domesticis imaginibus invenies.

Res enim gestæ, credo, meæ me nimis extulerunt, ac mihi nescio quos spiritus attulerunt. Quibus de rebus tam claris, tam immortalibus, judices, hoc possum dicere, me, qui e summis eripuerim periculis urbem hanc et vitam omnium civium, satis adeptum fore, si ex hoc tanto in omnes mortales beneficio nullum in me periculum redundarit. Etenim, in qua civitate res tantas gesserim, memini, et in qua urbe verser, intelligo. Plenum forum est eorum hominum, quos ego a vestris cervicibus depuli, judices, a meis non removi. Nisi vero paucos fuisse arbitramini, qui conari, aut sperare possent, se tantum imperium posse delere. Horum ego faces eripere de manibus, et gladios extorquere potui, sicut feci : voluntates vero consceleratas ac nefarias nec sanare potui, nec tollere. Quare non sum nescius, quanto periculo vivam in tanta multitudine improborum, quum mihi uni cum omnibus improbis æternum videam bellum esse susceptum.

X. Quod si illis meis præsidiis forte invides; et, si ea tibi regia videntur, quod omnes boni omnium generum atque ordinum suam salutem cum mea conjungunt : consolare te, quod omnium mentes improborum mihi uni maxime sunt infensæ et adversæ. Qui me non solum idcirco oderunt, quod eorum conatus impios et furorem consceleratum repressi; sed eo etiam magis, quod nihil jam se simile, me vivo, conari posse arbitrantur. At vero quid ego miror, si quid ab improbis de me improbe dicitur : quum L. Torquatus ipse, primum, his fundamentis adolescentiæ jactis, ea spe proposita amplissimæ dignitatis, deinde L. Torquati, fortissimi consulis, constantissimi senatoris, semper optimi civis, filius, interdum efferatur immoderatione verborum? Quid, quum suppressa voce de scelere P. Lentuli, de audacia conjuratorum omnium dixisset, tantummodo ut vos, qui ea probatis, exaudire possetis : de supplicio P. Lentuli, de carcere, magna et queribunda voce dicebat. In quo primum illud erat absurdum, quod, quum ea, quæ leniter dixerat, vobis probare volebat, eos autem, qui circum judicium stabant, audire nolebat; non intelligebat, ea, quæ clare diceret, ita illos audituros, quibus se venditabat, ut vos quoque audiretis, quid id non probabatis. Deinde alterum jam oratoris vitium, non videre, quid quæque causa postulet. Nihil est enim tam alienum ab eo, qui alterum conjurationis accuset, quam videri conjuratorum pœnam mortemque lugere. Quod quum is tribunus plebis facit, qui unus videtur ex illis ad lugendos conjuratos relictus, non mirum est : difficile est enim tacere, quum doleas. Te, si quid ejusmodi facis, non modo talem adolescentem, sed in ea causa, in qua te vindicem conjurationis velis esse, vehementer ad-

Mais ce que je blâme surtout, c'est qu'avec ton esprit et tes lumières, tu ne comprends pas quelle est la cause de la république, puisque tu crois que le peuple de Rome désapprouve ce que tous les bons citoyens ont fait sous mon consulat pour le salut commun.

XI. Car de tous ceux qui nous entourent, et à qui tu te faisais valoir sans qu'ils te l'aient demandé, peux-tu croire qu'il y en ait eu d'assez pervers pour vouloir que tout pérît, ou d'assez misérables pour vouloir périr eux-mêmes, sans avoir rien à sauver? Eh quoi! un illustre personnage de ta famille, de ton nom, ne fut blâmé de personne lorsqu'il fit mourir son fils pour affermir l'autorité du commandement; et toi tu blâmes la république d'avoir tué des ennemis domestiques pour n'être pas elle-même tuée par eux! Écoute donc, Torquatus, combien je crains la responsabilité de mon consulat. De toute la force de ma voix, pour que tout le monde puisse m'entendre, je dis et je dirai toujours : Favorisez-moi de votre attention, comme vous me favorisez par votre présence, vous dont le concours nombreux est un bonheur pour moi. Ouvrez vos esprits et vos oreilles à mes discours; à l'égard de ces faits si odieux, comme le pense Torquatus, écoutez ce que je vais déclarer. C'est moi qui, dans mon consulat, lorsqu'une armée de citoyens pervers, formée dans l'ombre par des intrigues criminelles, préparait à la patrie le plus cruel, le plus affreux désastre; lorsque, pour le renversement et la destruction de la république, Catilina dans son camp, Lentulus dans ces temples et dans nos foyers, étaient établis les chefs des assassins; c'est moi qui, par ma prudence, par mon activité, au péril de ma vie, sans alarme, sans levée extraordinaire, sans combat, sans armée, en saisissant cinq coupables, et en leur arrachant l'aveu de leur crime, ai sauvé la ville de l'incendie, les citoyens du massacre, l'Italie de la dévastation, la république de sa ruine. Grâce à moi, la vie de tous les citoyens, la tranquillité de l'univers; cette ville enfin, notre résidence à tous, le ferme rempart des rois et des nations étrangères, la lumière du monde, le centre de notre empire, ont été rachetés par le supplice de cinq hommes furieux et désespérés. Croyais-tu, Torquatus, que je ne dirais point dans un tribunal, n'étant pas lié par un serment, ce que j'avais déclaré sur la foi du serment dans une nombreuse assemblée du peuple?

XII. J'ajouterai même, de peur que des méchants ne viennent tout à coup à t'affectionner, Torquatus, et à fonder sur toi quelque espérance; et je le dirai encore, afin que tous puissent l'entendre, du ton de voix le plus élevé : Dans tout ce que j'ai entrepris et fait pendant mon consulat pour le salut commun, ce Torquatus qui a toujours vécu avec moi pendant mon consulat comme pendant ma préture, a été mon conseiller, mon soutien, mon coopérateur, et s'est montré alors le prince et le guide de la jeunesse romaine. Son père, ce citoyen si dévoué à la patrie, si grand par son courage, sa prudence, sa fermeté, quoique malade, prit part à tout ce qui se fit alors; il ne me quitta pas d'un instant; plus

miror. Sed reprehendo tamen illud maxime, quod, isto ingenio et prudentia præditus, causam reipublicæ non tenes, qui arbitrere, plebi romanæ res eas non probari, quas, me consule, omnes boni pro salute communi gesserunt.

XI. Ecquem tu horum, qui adsunt, quibus te contra ipsorum voluntatem venditabas, aut tam sceleratum statuis fuisse, ut hæc omnia perire voluerit, aut tam miserum, ut et se perire cuperet, et nihil haberet, quod salvum esse vellet? An vero clarissimum virum generis vestri ac nominis nemo reprehendit, qui filium suum vita privavit, ut in ceteris firmaret imperium : tu rempublicam reprehendis, quæ domesticos hostes, ne ab iis ipsa necaretur, necavit? Itaque attende jam, Torquate, quam ego defugiam auctoritatem consulatus mei. Maxima voce, ut omnes exaudire possint, dico, semperque dicam : adestote omnes animis, qui adestis corporibus, quorum ego frequentia magnopere lætor; erigite mentes auresque vestras, et me de invidiosis rebus, ut ille putat, dicentem attendite. Ego consul, quum exercitus perditorum civium, clandestino scelere conflatus, crudelissimum et luctuosissimum exitium patriæ comparasset; quum ad occasum interitumque reipublicæ Catilina in castris, in his autem templis atque tectis dux Lentulus esset constitutus : meis consiliis, meis laboribus, mei capitis periculis, sine tumultu, sine delectu, sine armis, sine exercitu, quinque hominibus comprehensis atque confessis, incensione urbem, internecione cives, vastitate Italiam, interitu rempublicam liberavi : ego vitam omnium civium, statum orbis terræ, urbem hanc denique, sedem omnium nostrum, arcem regum ac nationum exterarum, lumen gentium, domicilium imperii, quinque hominum amentium ac perditorum pœna redemi. An me existimasti hæc injuratum in judicio non esse dicturum, quæ juratus in maxima concione dixissem?

XII. Atque etiam illud addam, ne qui forte incipiat improbus subito te amare, Torquate, et aliquid sperare de te · atque, ut idem omnes exaudiant, clarissima voce dicam. Harum omnium rerum, quas ego in consulatu pro salute communi suscepi et gessi, L. ille Torquatus, quum esset meus contubernalis in consulatu, atque etiam in prætura fuisset, auctor, adjutor, particeps exstitit, quum princeps [quum auctor], quum signifer esset juventutis; parens ejus, homo amantissimus patriæ, maximi animi, summi consilii, singularis constantiæ, quum esset æger, tamen omnibus rebus illis interfuit; nunquam est a me digressus; studio, consilio, auctoritate unus adjuvit plurimum, quum infirmitatem corporis animi virtute superaret. Videsne, ut eripiam te ex improborum subita gratia, et reconciliem bonis omnibus? qui te et diligunt, et retinent, retinebuntque semper; nec, si a me forte desciveris, idcirco te a se, et a republica, et a tua dignitate deficere patientur.

Sed jam redeo ad causam; atque hoc vos, judices, testor : mihi de memet ipso tam multa dicendi necessita

qu'aucun autre, il m'aida de son zèle, de ses lumières, de ses conseils, et la force de son âme triomphait de la faiblesse de son corps. Vois-tu, Torquatus, comme je t'enlève à l'affection subite des méchants, et te réconcilie avec tous les gens de bien qui te chérissent, qui te comptent dans leurs rangs, qui t'y retiendront toujours; et si par hasard tu déclarais contre moi, ils ne te permettraient pas pour cela de quitter leur parti, celui de la république, d'oublier ton rang et ta dignité.

Mais je reviens à la cause; et je vous en atteste, Romains, c'est lui qui m'a imposé la nécessité de parler si longtemps de moi-même. Si Torquatus n'avait accusé que Sylla, je n'aurais eu qu'à défendre l'accusé; mais puisqu'il a invectivé contre moi dans tout son discours, et qu'il a voulu dès le principe, comme je le disais, ôter tout crédit à ma défense, quand même cette injure personnelle ne m'obligerait pas de répondre, l'intérêt de ma cause aurait exigé de moi cette justification.

XIII. Sylla, dis-tu, a été nommé par les Allobroges. Qui le nie! Mais lis la dénonciation, et vois comment il a été nommé. Ils déclarèrent que L. Cassius leur avait nommé Autronius avec les autres comme étant ses complices. Je le demande, Cassius a-t-il nommé Sylla? Jamais. Les Allobroges disent avoir demandé à Cassius quels étaient les sentiments de Sylla. Voyez, Romains, le discernement des Gaulois. Ils ne connaissaient ni la vie, ni le caractère de ces deux hommes; ils avaient seulement appris qu'ils avaient éprouvé la même disgrâce, et ils demandèrent s'ils étaient dans les mêmes sentiments. Que s'ensuivit-il? Si Cassius eût répondu que Sylla pensait et agissait comme lui, je ne croirais pas que sa réponse pût former une charge contre Sylla. Pourquoi? Parce qu'un homme qui voulait exciter des barbares à la révolte, ne devait pas affaiblir leurs soupçons, et justifier ceux qu'ils soupçonnaient; Cassius ne répondit pas cependant que Sylla fût de la conjuration. Il n'est pas probable en effet, qu'après avoir nommé les autres de lui-même, il n'eût fait mention de Sylla que lorsqu'on le lui aurait rappelé par une question. A moins qu'on ne croie que le nom de Sylla ait pu échapper au souvenir de Cassius, quand sa noblesse, son désastre, les débris de son ancienne fortune, n'auraient pas eu autant d'éclat, le nom d'Autronius lui aurait rappelé celui de Sylla. Et cet homme qui, je l'imagine, pour déterminer les Allobroges, recueillait les noms les plus imposants des chefs de la conjuration, et qui savait que les nations étrangères se laissent entraîner surtout par de grands noms, n'aurait nommé Sylla qu'après Autronius! D'ailleurs on ne persuadera jamais à personne que les Gaulois, entendant nommer Autronius, aient cru devoir, à cause de la conformité d'infortune, questionner Cassius au sujet de Sylla; et que Cassius, supposé que Sylla eût été complice du même crime, n'eût pas songé à lui, même lorsqu'il nommait Autronius?

Mais enfin qu'a répondu Cassius au sujet de Sylla? Qu'il ne savait rien de positif. Ce n'est pas le justifier, dit Torquatus. J'ai déjà dit que, même eût-il nommé Sylla, seulement lorsqu'on le questionna sur son compte, je ne croirais pas que sa réponse pût être une charge contre Sylla. Mais, suivant moi, dans les révélations et les

quædam imposita est ab illo. Nam, si Torquatus Sullam solum accusasset, ego quoque hoc tempore nihil aliud agerem, nisi eum, qui accusatus esset, defenderem: sed quum ille tota illa oratione in me esset invectus, et quum initio, ut dixi, defensionem meam auctoritate spoliare voluisset, etiamsi dolor meus respondere non cogeret, tamen ipsa causa hanc a me orationem flagitasset.

XIII. Allobrogibus nominatum Sullam esse dicis. Quis negat? Sed lege indicium, et vide, quemadmodum nominatus sit. L. Cassium dixerunt commemorasse, cum ceteris Autronium secum facere. Quæro, num Sullam dixerit Cassius? Nusquam. Sese aiunt quæsisse de Cassio, quid Sulla sentiret. Videte diligentiam Gallorum: qui vitam hominum naturamque non nossent, ac tantum audissent, eos pari calamitate esse, quæsiverunt, essentne eadem voluntate? Quid tum? Cassius si respondisset, idem sentire et secum facere Sullam, tamen mihi non videretur in hunc id criminosum esse debere. Quid ita? Quia qui barbaros homines ad bellum impelleret, non debebat minuere illorum suspicionem, et purgare eos, de quibus illi aliquid suspicarentur. Non respondit tamen, una facere Sullam. Etenim esset absurdum, quum ceteros sua sponte nominasset, mentionem Sullæ facere nullam, nisi admonitum et interrogatum. Nisi forte verisimile est, P. Sullæ nomen in memoria Cassio non fuisse. Si nobilitas hominis, si afflicta fortuna, si reliquiæ pristinæ dignitatis non tam illustres fuissent; tamen Autronii commemoratio memoriam Sullæ retulisset. Etiam, ut arbitror, quum auctoritates principum conjurationis ad incitandos animos Allobrogum colligeret Cassius, et quum sciret, exteras nationes maxime nobilitate moveri, non prius Autronium, quam Sullam nominasset. Jam vero illud probari minime potest, Gallos, Autronio nominato, putasse, propter calamitatis similitudinem, sibi aliquid de Sulla esse quærendum; Cassio, si hic esset in eodem scelere, ne quum appellasset quidem Autronium, hujus in mentem venire potuisse.

Sed tamen quid respondit de Sulla Cassius? se nescire certum. Non purgat, inquit. Dixi antea: ne si argueret quidem tum denique, quum esset interrogatus, id mihi criminosum videretur. Sed ego in indiciis et in quæstionibus non hoc quærendum arbitror, num purgetur aliquis; sed num arguatur. Etenim quum negat se scire Cassius, utrum sublevat Sullam, an satis probat se nescire? Sublevat apud Gallos. Quid ita? ne indicent? Quid? si periculum esse putasset, ne illi unquam indicarent; de se ipso confessus esset? Nescivit. Credo, judices, celatum esse Cassium de Sulla uno: nam de ceteris certe sciebat; et ea domi ejus pleraque conflata esse constabat. Qui negare noluit esse in

informations judiciaires, ce qu'il faut examiner, ce n'est pas si un accusé est déchargé, mais s'il est chargé. En effet, lorsque Cassius dit qu'il ne sait pas, veut-il ménager Sylla, ou prouve-t-il qu'il ne sait rien? Il le ménage, dit-on, auprès des Gaulois? Pourquoi? De peur qu'ils ne le dénoncent? Mais s'il avait craint leurs dénonciations, aurait-il fait des aveux qui pussent le compromettre lui-même? Il ne savait rien. Sans doute on avait fait à Cassius un mystère du seul Sylla. Car il connaissait avec certitude tous les autres conjurés; et c'était une chose constante que la plupart des projets avaient été formés dans sa maison. Comme pour donner plus de confiance aux Gaulois, il ne voulait pas nier que Sylla fût de la conjuration; et qu'il n'osait pas non plus dire une fausseté, il dit qu'il ne savait pas. Or il est clair que, connaissant tous les conjurés, et disant qu il ne savait rien au sujet de Sylla, il donnait à cette dénégation une singulière valeur : par là il déclarait savoir que Sylla n'était pas de la conjuration. En effet, lorsqu'il est certain qu'un homme avait connaissance de tous les coupables, son ignorance sur le compte d'un citoyen doit être une justification pour celui-ci. Mais ici je n'examine point si Cassius décharge Sylla; il me suffit qu'il n'y ait rien contre Sylla dans la dénonciation.

XIV. Repoussé de ce côté, Torquatus revient à la charge, et c'est moi qu'il accuse. J'ai, dit-il, porté sur les registres autre chose que ce qui a été déclaré. O dieux immortels (car je vous rends ce qui vous appartient; et je ne saurais attribuer à mon seul génie d'avoir pu de moi-même, dans cette affreuse tempête qui menaçait la république, distinguer tant de choses si grandes, si variées, si subites)! c'est vous assurément qui avez enflammé mon âme du désir de sauver la patrie; c'est vous qui avez détourné mon esprit de toute autre pensée pour l'appliquer uniquement au salut de la république; c'est vous enfin, qui, au milieu des épaisses ténèbres de l'ignorance et de l'erreur, m'avez éclairé d'une si vive lumière. J'ai donc vu, Romains, que, si je ne conservais à cette déclaration toute son autorité en la consignant dans nos monuments oubliés, lorsque les souvenirs du sénat étaient encore récents, un jour viendrait où, non pas Torquatus, non pas un citoyen semblable à Torquatus (car en cela je me suis bien trompé), mais un de ces hommes qui survivent à la ruine de leur patrimoine; qui haïssent la tranquillité publique, qui font la guerre aux gens de bien, prétendrait que les dénonciations avaient été autres qu'elles ne sont dans les registres, et espérerait ainsi, en soulevant des orages contre nos meilleurs citoyens, trouver dans les maux de la république un port après le naufrage de sa fortune. Ayant donc introduit les dénonciateurs dans le sénat, je chargeai quelques sénateurs d'écrire exactement toute l'information, les questions et les réponses. Mais quels hommes ai-je choisis? non-seulement des hommes d'une vertu et d'une bonne foi parfaite, tels que le sénat en compte un grand nombre; mais ceux que leur mémoire, leurs connaissances, l'habitude et la facilité d'écrire promptement, rendaient le plus capables de suivre et de rédiger à l'instant même tout ce qui se disait : C. Cosconius, alors préteur; M. Messalla, candidat à la préture; C. Nigidius, App. Claudius. Personne ne croira, je pense, que ces hommes aient manqué de droiture ou de talent pour reproduire fidèlement la vérité.

XV. Qu'ai-je fait ensuite? Sachant que la dénonciation était portée sur les registres publics, mais que ces registres devaient être gardés chez

eo numero Sullam, quo plus spei Gallis daret, dicere autem falsum non ausus est, nescire dixit. Atqui hoc perspicuum est, quum is, qui de omnibus scierit, de Sulla se scire negarit; eamdem vim esse negationis hujus, quam si extra conjurationem hunc esse, se scire dixisset. Nam, cujus scientiam de omnibus constat fuisse, ejus ignoratio de aliquo, purgatio debet videri. Sed jam non quæro, purgetne Cassius Sullam : illud mihi tantum satis est, contra Sullam nihil esse in indicio.

XIV. Exclusus hac criminatione Torquatus, rursus in me irruit, me accusat. Ait, me aliter, ac dictum est, in tabulas publicas retulisse. O dii immortales (vobis enim tribuam, quæ vestra sunt; nec vero possum meo tantum ingenio dare, ut tot res, tantas, tam varias, tam repentinas, in illa turbulentissima tempestate reipublicæ, mea sponte dispexerim)! vos profecto animum meum tum conservandæ patriæ cupiditate incendistis; vos me ab omnibus ceteris cogitationibus ad unam salutem reipublicæ convertistis; vos denique in tantis tenebris erroris et inscientiæ clarissimum lumen prætulistis menti meæ. Vidi ego hoc, judices, nisi, recenti memoria senatus, auctoritatem hujus indicii monumentis publicis testatus essem, fore, ut aliquando non Torquatus, neque Torquati quispiam similis (nam id me multum fefellit), sed ut aliquis patrimonio naufragus, inimicus otii, bonorum hostis, aliter indicata hæc esse diceret, quo facilius, vento aliquo in optimum quemque excitato, posset in malis reipublicæ portum suorum malorum aliquem invenire. Itaque introductis in Senatum indicibus, constitui senatores, qui omnia indicum dicta, interrogata, responsa perscriberent. At quos viros? non solum summa virtute et fide; cujus generis in senatu facultas maxima; sed etiam, quos sciebam memoria, scientia, consuetudine et celeritate scribendi, facillime, quæ dicerentur, persequi posse : C. Cosconium, qui tunc erat prætor; M. Messallam, qui tum præturam petebat; P. Nigidium, App. Claudium. Credo esse neminem, qui his hominibus, ad vere referendum, aut fidem putet, aut ingenium defuisse.

XV. Quid deinde, quid feci? quum scirem, ita indicium in tabulas publicas relatum, ut illæ tabulæ privata tamen custodia, more majorum, continerentur; non occultavi, non continui domi, sed describi ab omnibus statim librariis, dividi passim, et pervulgari atque edi populo romano imperavi. Divisi toti Italiæ, emisi in omnes provincias :

moi, selon la coutume de nos ancêtres; je ne les ai pas tenus cachés, renfermés dans ma maison; mais je les ai fait copier aussitôt par tous les écrivains : j'ai fait distribuer, répandre, publier ces copies, pour tout le peuple romain; j'en ai distribué par toute l'Italie; j'en ai envoyé dans toutes les provinces : j'ai voulu que cette dénonciation qui avait sauvé tout le monde, ne fût ignorée de personne. Aussi je prétends qu'il n'est dans l'univers aucun lieu, s'il n'est étranger au nom romain, où ne soit parvenue une copie de cette dénonciation. Dans une crise si imprévue, si pressante, si orageuse, par une inspiration divine, comme je l'ai déjà dit, et non de moi-même, j'ai pourvu à beaucoup de choses : j'ai fait en sorte que personne ne pût raconter des périls de la république ou de ceux de quelque particulier tout ce qu'il lui plairait d'imaginer; ensuite, qu'il ne fût jamais possible d'attaquer la dénonciation ou de nous accuser de l'avoir crue légèrement; enfin, qu'on ne me demandât jamais rien, ni à moi ni à mes registres, qu'on ne pût me reprocher d'avoir trop oublié ou trop retenu et qu'on ne me soupçonnât d'une négligence honteuse ou d'une exactitude cruelle.

Cependant, je te le demande, Torquatus; puisque ton ennemi avait été dénoncé; puisque la chose s'était passée en plein sénat, que la mémoire en était toute récente; puisque toi, mon ami intime, qui vivais avec moi, tu aurais pu, si tu l'avais voulu, obtenir de mes secrétaires une copie de la dénonciation avant même qu'ils l'eussent portée sur les registres : toi qui voyais qu'elle n'était pas exacte, pourquoi as-tu gardé le silence? pourquoi l'as-tu souffert? pourquoi ne t'en es-tu pas plaint à moi ou à quelqu'un de mes intimes? ou, puisque tu t'emportes si facilement contre tes amis, pourquoi ne m'as-tu pas accusé avec colère, avec violence? Quoi! ta voix ne s'est pas fait entendre une seule fois; la dénonciation lue, copiée, publiée, tu es resté tranquille, tu as gardé le silence; et tout à coup tu oses alléguer une imputation aussi grave! et tu te réduiras à ce point qu'avant de m'accuser d'avoir dénaturé la dénonciation, tu te reconnaisses toi-même, par ton propre jugement, convaincu de la plus coupable négligence!

XVI. Et moi, pour sauver l'honneur d'un autre, j'aurais négligé le mien? Cette vérité que j'ai mise au grand jour, je la souillerais par un mensonge; je défendrais un citoyen que je saurais avoir été un cruel ennemi pour la république, et surtout pour moi, pour le consul! Quand j'aurais oublié à ce point mon devoir et mes principes, aurais-je eu la folie de croire que, si les écrits ont été imaginés pour instruire la postérité en sauvant les faits de l'oubli, une copie de la dénonciation, faite chez moi, pût étouffer le souvenir récent qu'en avait tout le sénat?

Je supporte depuis longtemps tes outrages, Torquatus, je les supporte; et quoique irrité, disposé à les punir, je me retiens encore et je m'arrête. Je passe quelque chose à ton ressentiment, je pardonne à ta jeunesse, je fais des concessions à l'amitié, à mon estime pour ton père. Mais si tu ne t'imposes toi-même certaines bornes, tu me forceras d'oublier notre liaison, pour ne songer qu'à ma dignité. Personne ne m'a jamais blessé par le plus léger soupçon, que je n'aie pris une éclatante revanche. Crois-moi, je te le conseille, je ne réponds pas volontiers à ceux qui me semblent trop faciles à vaincre : et puisque tu sais comment je me sers de la parole, n'abuse pas de cette douceur qui m'est toute nouvelle. Ne pense

ejus indicii, e quo salus oblata esset omnibus, expertem esse neminem volui. Itaque dico, locum in orbe terrarum esse nullum, quo in loco populi romani nomen sit, quin eodem perscriptum hoc indicium pervenerit. In quo ego tam subito, et exiguo, et turbido tempore multa divinitus, ita ut dixi, non mea sponte, providi : primum, ne qui posset tantum aut de reipublicæ, aut de alicujus periculo meminisse, quantum vellet; deinde, ne cui liceret unquam reprehendere illud indicium, aut temere creditum criminari; postremo, ne quid jam a me, ne quid ex meis commentariis quæreretur; ne aut oblivio mea, aut memoria, videretur nimia; ne denique aut negligentia, turpis, aut diligentia, crudelis putaretur. Sed tamen abs te, Torquate, quæro, quum indicatus tuus inimicus esset, et esset ejus rei frequens senatus et recens memoria testis, tibi, meo familiari et contubernali, prius etiam edituri fuerint indicium scribæ mei, si voluisses, quam in codicem retulissent; quum videres aliter fieri, cur tacuisti? passus es? non mecum, aut cum familiari meo questus es? aut, quoniam tam facile inveheris in amicos, iracundius ac vehementius expostulasti? Tu, quum tua vox nunquam sit audita; quum, indicio lecto, descripto, divulgato, quieveris, tacueris : repente tantam rem enuntiare audeas? et in eum locum te deducas, ut ante, quam me commutati indicii coargueris, te summæ negligentiæ, tuo judicio, convictum esse fateare?

XVI. Mihi cujusquam salus tanti fuisset, ut meam negligerem? per me ego veritatem patefactam contaminarem aliquo mendacio? quemquam denique ego juvarem, a quo et crudeles insidias in rempublicam factas, et in me potissimum consulem constitutas, putarem? Quod si jam essem oblitus severitatis et constantiæ meæ, tamne amens eram, ut, quum litteræ posteritatis causa repertæ sint, quæ subsidio oblivioni esse possent, ego recentem putarem memoriam cuncti senatus commentario meo posse superari?

Fero ego te, Torquate, jamdudum, fero, et nonnunquam animum, incitatum ad ulciscendam orationem tuam, revoco ipse et reflecto. Permitto aliquid iracundiæ tuæ, do adolescentiæ, cedo amicitiæ, tribuo parenti. Sed, nisi tibi aliquem modum tute constitueris, coges oblitum me nostræ amicitiæ, habere rationem meæ dignitatis. Nemo unquam me tenuissima suspicione perstrinxit, quem non præverterim. Sed mihi hoc credas velim : non iis libentissime soleo respondere, quos mihi videor facillime posse superare. Tu, quoniam minime ignoras consuetudinem

pas que ces aiguillons qui arment mes discours soient anéantis, parce que je les tiens renfermés: et ne crois pas que j'ai perdu ma force, parce que je me modère, parce que je te fais grâce. Je veux bien excuser tes outrages en considération de ta colère, de ton âge, de notre amitié; je ne te crois pas non plus assez fort pour soutenir une lutte avec moi : si tu avais plus d'âge et plus d'expérience, je serais ce que je suis toujours lorsqu'on me provoque. Aujourd'hui je te traiterai de manière à paraître plutôt avoir supporté une injure que l'avoir punie.

XVII. Mais d'ailleurs, qui donc t'irrite contre moi? je ne puis le comprendre. Est-ce parce que je défends celui que tu accuses? Mais pourquoi ne m'irriterais-je pas aussi contre toi, parce que tu accuses celui que je défends? J'accuse, dis-tu, un ennemi. Et moi, je défends un ami. — Tu ne dois défendre personne dans une affaire de conjuration. — Au contraire, personne n'a plus le droit de défendre un homme contre lequel il n'a jamais eu le plus léger soupçon, que celui qui en a soupçonné tant d'autres. — Pourquoi as-tu déposé contre d'autres? — Parce que j'y étais contraint. — Pourquoi ont-ils été condamnés? — Parce qu'on en a cru mon témoignage. — C'est être despote, que de déposer contre qui l'on veut, et de défendre qui l'on veut. — Mais plutôt c'est être esclave que de ne pas déposer contre qui l'on veut, de ne pas défendre qui l'on veut. Et pour peu que tu veuilles examiner s'il m'était plus nécessaire de le défendre qu'à toi de l'accuser, tu verras qu'il eût été plus honorable pour toi de réprimer ta haine, que pour moi, de mettre des bornes à ma bienveillance. Que dis-je, lorsqu'il était question pour ta famille du plus haut degré d'honneur, c'est-à-dire, du consulat de ton père; ton père, cet homme si sage ne s'est point fâché contre ses amis les plus intimes qui défendaient Sylla, et faisaient son éloge. Il comprenait fort bien cette institution transmise par nos ancêtres : qu'aucune amitié ne doit nous empêcher de défendre un malheureux, et la contestation d'alors était bien différente du jugement d'aujourd'hui. Alors par la disgrâce de Sylla, la dignité de consul vous était acquise, comme elle vous le fut en effet. On se disputait le premier honneur de Rome; vous prétendiez qu'il vous avait été enlevé, vous le redemandiez à grands cris; vaincus au Champ de Mars, vous vouliez vaincre au tribunal. Ceux qui alors défendaient Sylla contre vous, étaient vos meilleurs amis; et cependant vous n'étiez pas irrités contre eux; ils vous enlevaient le consulat, vous disputaient le suprême honneur; et cependant ils le faisaient sans violer l'amitié, sans manquer à aucun devoir, autorisés par l'exemple et la coutume des meilleurs citoyens de tous les temps. Et moi, quels honneurs ai-je voulu te ravir? Comment est-ce que j'attaque ta dignité? Que demandes-tu maintenant à Sylla? A ton père a été déféré le suprême honneur; à toi, l'éclat qui l'environne. Orné de ses dépouilles, tu viens pour déchirer celui que tu as mis à mort; moi je défends, je protége un malheureux abattu, dépouillé; et encore tu me blâmes de ce que je le défends, tu t'emportes contre moi. Pour moi, loin de m'irriter, je ne blâme pas même ton action : je pense que tu as décidé d'avance ce que tu avais à faire, et que tu es capable d'être toi-même le juge de ta conduite.

dicendi meam, noli hac nova lenitate abuti mea; noli aculeos orationis meæ, qui reconditi sunt, excussos arbitrari; noli id putare omnino a me esse amissum, si quid est tibi remissum atque concessum. Quum illæ valent apud me excusationes injuriæ tuæ, iratus animus tuus, ætas, amicitia nostra; tum nondum statuo te virium satis habere, ut ego tecum luctari et congredi debeam. Quod si esses usu atque ætate robustior, essem idem, qui soleo, quum sum lacessitus. Nunc tecum sic agam, tulisse ut potius injuriam, quam retulisse gratiam videar.

XVII. Neque vero, quid mihi irascare, intelligere possum. Si, quod eum defendo, quem tu accusas, cur tibi quoque ipse non succenseo, qui accuses eum, quem ego defendo? Inimicum, inquis, accuso meum. Et amicum ego defendo meum. Non debes tamen quemquam in conjurationis quæstione defendere. Imo nemo magis eum, de quo nihil est unquam suspicatus, quam is, qui de aliis multa cogitavit. Cur dixisti testimonium in alios? Quia coactus. Cur damnati sunt? Quia creditum est. Regnum est, dicere in quem velis, ac defendere quem velis. Imo servitus est, non dicere in quem velis, ac defendere quem velis. Ac, si considerare cœperis, utrum magis mihi hoc necesse fuerit facere, an istud tibi : intelliges, honestius te inimicitiarum modum statuere potuisse, quam me humanitatis. At vero quum honos agebatur amplissimus familiæ vestræ, hoc est, consulatus parentis tui, sapientissimus vir familiarissimis suis non succensuit pater tuus, quum Sullam et defenderent, et laudarent. Intelligebat, hanc nobis a majoribus esse traditam disciplinam; ut nullius amicitia ad propulsanda pericula impediremur.

Et erat huic judicio longe dissimilis illa contentio. Tum, afflicto P. Sulla, consulatus vobis pariebatur, sicuti partus est; honoris erat certamen; ereptum repetere vos clamitabatis, ut victi in campo, in foro vinceretis. Tum qui contra vos pro hujus salute pugnabant, amicissimi vestri, quibus non irascebamini, consulatum vobis eripiebant, honori vestro repugnabant, et tamen id inviolata vestra amicitia, integro officio, veteri exemplo, atque instituto optimi cujusque faciebant. Ego vero quibus ornamentis adversor tuis? aut cui dignitati vestræ repugno? Quid est, quod jam ab hoc expetas? Honor ad patrem, insignia honoris ad te delata sunt. Tu ornatus exuviis hujus, venis ad eum lacerandum, quem interemisti : ego jacentem et spoliatum defendo et protego. Atque hic tu et reprehendis me, quia defendam, et irasceris. Ego autem non modo tibi non irascor, sed ne reprehendo quidem factum tuum. Te enim existimo tibi statuisse, quid faciendum putares, et satis idoneum officii judicem potuisse.

XVIII. Mais Sylla est accusé par le fils de C. Cornélius; c'est, dit-on, comme s'il était dénoncé par le père. Sage père, qui renonce au salaire des dénonciateurs, et se charge, par l'accusation de son fils, de la honte d'un aveu! Mais enfin que dénonce Cornélius par la bouche de son fils, par la bouche d'un enfant? Si c'est une chose que j'ignore, et qui ait été communiquée à Hortensius, qu'Hortensius réponde. Mais si tu parles de la troupe qui accompagnait Autronius et Catilina, lorsque dans le Champ de Mars, où je tenais les comices consulaires, ils voulurent procéder par le carnage, nous avons vu alors Autronius. Que dis-je, nous l'avons vu? c'est moi qui l'ai vu, Romains. En ce moment, vous n'aviez aucune inquiétude, aucun soupçon; moi, protégé par un nombreux cortége d'amis, je repoussai les satellites et les tentatives de Catilina et d'Autronius. Est-il donc quelqu'un qui prétende que Sylla ait seulement eu l'idée de venir au Champ de Mars? et cependant, s'il était alors associé par le crime à Catilina, pourquoi s'écartait-il de lui? Pourquoi n'était-il pas avec Autronius? pourquoi dans une même cause, ne retrouve-t-on pas les mêmes indices, les mêmes motifs d'accusation? Mais puisque Cornélius hésite encore à présent, comme vous le dites, à le dénoncer lui-même, et qu'il forme les premiers traits d'une dénonciation par les mains de son fils, que dit-il enfin de cette nuit qui suivit le lendemain des nones de novembre, l'année de mon consulat, de cette nuit où, sur les ordres de Catilina, il se rendit chez M. Léca, dans le quartier où se vendent les faux? De toutes les époques de la conjuration, cette nuit fut la plus active et la plus affreuse. Alors fut réglé quel jour partirait Catilina, à quelles conditions les autres resteraient; alors fut organisé le plan de massacre et d'incendie par toute la ville. Alors, ton père, Cornélius, ce qu'il avoue enfin, se chargea de la commission officieuse de venir saluer le consul dès le grand matin, de s'introduire chez moi à l'heure où je recevais, et en qualité d'ami, puis de m'égorger dans mon lit.

XIX. A cette époque, où les feux de la conjuration étaient dans toute leur violence, où Catilina sortait de Rome pour aller joindre son armée, où Lentulus était laissé dans la ville, où Cassius était chargé de l'incendie, Céthégus du massacre; lorsque Autronius avait mission d'occuper l'Étrurie; lorsque tout se réglait, se décidait, se préparait, où était Sylla, Cornélius? à Rome? Non, il en était bien loin. Dans les contrées où se portait Catilina? Bien plus loin encore. Dans le territoire de Camésinum, dans le Picentin, dans la Gaule, que cette fureur contagieuse avait surtout envahis? Non : il était, comme je l'ai déjà dit, à Naples, dans la partie de l'Italie alors la moins suspecte. Que nous dénonce donc, que nous apprend, ou Cornélius lui-même, ou vous accusateurs qu'il a chargés de parler pour lui? Que des gladiateurs ont été achetés, sous le nom de Faustus, pour l'émeute et le massacre. — Oui sans doute, ces gladiateurs ne sont qu'un prétexte; car nous voyons qu'ils sont exigés par le testament de son père. On a, dites-vous, brusqué l'achat d'une troupe, sans laquelle une autre troupe aurait pu donner les jeux de Faustus. — Puisse-t-il même avec ce secours satisfaire la sévérité de ses envieux, et même l'attente des spectateurs équitables! — Pourquoi tant de précipitation? le temps des jeux était éloigné. — Comme

XVIII. At accusat C. Cornelii filius, idemque valere debet, ac si pater indicaret. O patrem Cornelium sapientem! qui, quod præmii solet esse in indicio, reliquerit; quod turpitudinis in confessione, id per accusationem filii susceperit. Sed quid est tandem, quod indicat per istum puerum Cornelius? Si est causa mihi ignota, cum Hortensio communicata; respondeat Hortensius. Sin tu ais illum comitatum Autronii et Catilinæ, quum in campo, consularibus comitiis, quæ a me habita sunt, cædem facere voluerunt; Autronium tum in campo vidimus : et, quid dixi vidisse nos? Ego vidi. Vos enim tum, judices, nihil laborabatis, neque suspicabamini. Ego tectus præsidio firmo amicorum, Catilinæ tum et Autronii copias et conatum repressi. Num quis est igitur, qui tum dicat in campum adspirasse Sullam? Atqui si tum se cum Catilina societate sceleris conjunxerat, cur ab eo discedebat? cur cum Autronio non erat? cur in pari causa non paria signa reperiuntur criminis? Sed quoniam Cornelius ipse etiam nunc de indicando dubitat, ut dicitis, informat adhuc adumbratum indicium filii : quid tandem de illa nocte dicit, quum inter falcarios ad M. Læcam, nocte ea, quæ consecuta est posterum diem nonarum novembr. me consule, Catilinæ denuntiatione convenit? Quæ nox omnium temporum conjurationis acerrima fuit, atque acerbissima. Tum Catilinæ dies exeundi, tum ceteris manendi conditio, tum descriptio totam per urbem cædis atque incendiorum constituta est; tunc tuus pater, Corneli, id quod tandem aliquando confitetur, illam sibi officiosam provinciam depoposcit, ut, quum prima luce consulem salutatum veniret, intromissus meo more et jure amicitiæ, me in meo lectulo trucidaret.

XIX. Hoc tempore, quum arderet acerrime conjuratio; quum Catilina egrederetur ad exercitum; Lentulus in urbe relinqueretur; Cassius incendiis, Cethegus cædi præponeretur; Autronio, ut occuparet Etruriam, præscriberetur; quum omnia ordinarentur, instituerentur, pararentur : ubi fuit Sulla, Corneli? Num Romæ? imo longe abfuit. Num in iis regionibus, quo se Catilina inferebat? multo etiam longius. Num in agro Camerti, Piceno, Gallico; quas oras maxime quasi morbus quidam illius furoris pervaserat? nihil vero minus : fuit enim, ut jam ante dixi, Neapoli; fuit in ea parte Italiæ, quæ maxime ea suspicione caruit. Quid ergo indicat, aut quid affert, aut ipse Cornelius, aut vos, qui ab eo hæc mandata defertis? Gladiatores emtos esse, Fausti simulatione, ad cædem ac tumultum. — Ita prorsus : interpositi sunt gladiatores, quos testamento patris videmus deberi. — Arrepta est familia; quæ si esset prætermissa, posset alia familia Fausti munus præbere. — Utinam quidem hæc ipsa non modo iniquorum invidiæ,

nous ne savions pas qu'il approche! — C'est contrairement aux intentions de Faustus, c'est à son insu, sans son ordre, qu'on a fait l'acquisition de cette troupe. — Mais il existe une lettre de Faustus, dans laquelle il prie Sylla d'acheter des gladiateurs, et ceux-là même dont il est question : il écrit non-seulement à Sylla, mais à L. César, à Q. Pompée, à C. Memmius, dont on a pris l'avis dans toute cette affaire. — Mais Cornélius a eu la direction de ces gladiateurs. — S'il n'y a rien de suspect dans l'acquisition de cette troupe, peu importe qu'il l'ait dirigée : mais enfin il n'a fait que visiter leur équipement, ce que pouvait aussi bien faire un esclave : il n'en a jamais eu la direction. C'est Balbus, affranchi de Faustus, qui en tout temps a gouverné cette troupe.

XX. Mais, dit-on, Cincius a été envoyé par Sylla dans l'Espagne ultérieure, pour soulever cette province. D'abord, Romains, Cincius est parti sous le consulat de L. Julius et de C. Figulus, quelque temps avant les fureurs de Catilina, avant qu'on eût le moindre soupçon de ses complots. Ensuite, ce n'est pas la première fois qu'il se rendait dans ce pays; déjà auparavant le même intérêt l'y avait retenu quelques années. Enfin il avait un motif pour partir, et un motif indispensable : un grand compte à régler avec le roi de Mauritanie. Alors, pendant son absence, Sylla, chargé par lui de gérer ses biens, vendit un grand nombre des plus belles terres de Cincius pour le libérer de ses dettes. Ainsi le motif qui en a poussé tant d'autres au crime, le désir de conserver leurs biens, n'existait plus pour Cincius, puisqu'il en avait aliéné une partie. Et puis, quel excès incroyable d'absurdité! Comment, un homme qui voulait remplir la ville de meurtres, et la livrer aux flammes, éloigne de lui son ami intime, et le relègue aux extrémités de la terre! Avait-il plus de facilité à réussir dans ses projets à Rome, si l'Espagne était soulevée? Mais c'étaient deux faits isolés, qui n'avaient entre eux aucun rapport. Dans des conjonctures aussi graves, complices d'une entreprise si hardie, si violente, si périlleuse, il aurait cru devoir écarter son ami le plus attaché, le plus intime, le plus étroitement lié avec lui par de bons offices réciproques, par une longue habitude de vivre ensemble? Il n'est pas vraisemblable qu'un homme qu'il avait toujours eu près de lui dans sa prospérité, quand tout était calme, il l'éloignât de lui dans l'adversité, à l'approche d'une tempête qu'il préparait lui-même.

Quant à Cincius (car je ne dois pas abandonner la cause d'un ancien hôte, d'un ancien ami), son caractère, sa famille, son éducation et ses principes, peuvent-ils faire croire qu'il ait voulu déclarer la guerre à la patrie! Son père, au milieu de la défection de tous nos autres voisins, a fidèlement servi la cause de la république; et son fils aurait pu entreprendre contre elle une guerre impie! Ses dettes, nous le voyons, Romains, ont été contractées, non pour satisfaire des caprices, mais pour étendre sa fortune par le commerce. S'il devait à Rome; dans les provinces et les royaumes, on lui devait des sommes immenses. Obligé d'aller les recueillir, il ne voulait pas que ses chargés d'affaires eussent aucun embarras en son absence; il aima mieux faire vendre toutes ses possessions, et se dépouiller d'un riche patrimoine, que de faire

sed et æquorum exspectationi satisfacere posset! — Properatum vehementer, quum longe tempus muneris abesset. — Quasi vero tempus dandi muneris non valde appropinquaret. — Nec opinante Fausto, quum is neque sciret, neque vellet, familia est comparata. — At litteræ sunt Fausti, per quas ille precibus a P. Sulla petit, ut emat gladiatores, et ut hos ipsos emat; neque solum ad Sullam missæ, sed ad L. Cæsarem, Q. Pompeium, C. Memmium : quorum de sententia tota res gesta est. — At præfuit familiæ Cornelius. — Jam si in comparanda familia suspicio est nulla; quod præfuit, nihil ad rem pertinet. Sed tamen munere servili obtulit se ad ferramenta prospicienda; præfuit vero nunquam; eaque res per Balbum, Fausti libertum, omni tempore administrata est.

XX. At enim Cincius est ab hoc in ulteriorem Hispaniam missus, ut eam provinciam perturbaret. Primum Cincius, judices, L. Julio, C. Figulo, consulibus, profectus est aliquanto ante furorem Catilinæ, et ante suspicionem hujus conjurationis; deinde est profectus non tum primum, sed quum in iisdem locis aliquanto ante eadem de causa aliquot annos fuisset. Ac profectus est non modo ob causam, sed etiam necessariam causam, magna ratione cum Mauritaniæ rege contracta. Tum autem, illo profecto, Sulla procurante ejus rem et gerente, plurimis et pulcherrimis P. Cincii prædiis venditis, æs alienum ejusdem dissolutum est : ut, quæ causa ceteros ad facinus impulit, cupiditas retinendæ possessionis, ea Cincio non fuerit, prædiis deminutis. Jam vero illud quam incredibile? quam absurdum? qui Romæ cædem facere, qui hanc urbem inflammare vellet, eum familiarissimum suum dimittere ab se, et mandare in ultimas terras? utrum quo facilius Romæ ea, quæ conabatur, efficeret, si in Hispania turbatum esset? At hæc ipsa per se, sine ulla conjunctione, agebantur. An in tantis rebus, tam novis consiliis, tam periculosis, tam turbulentis, hominem amantissimum sui, familiarissimum, conjunctissimum officiis, usu, consuetudine, dimittendum esse arbitraretur? Verisimile non est, ut, quem in secundis rebus, quem in otio secum semper habuisset, hunc in adversis, et in eo tumultu, quem ipse comparabat, ab se dimitteret. Ipse autem Cincius (non enim mihi deserenda est causa amici veteris atque hospitis) is homo est, aut ea familia ac disciplina, ut hoc credi possit, eum bellum reipublicæ facere voluisse? ut, cujus pater, quum ceteri deficerent finitimi ac vicini, singulari exstiterit in rempublicam nostram officio et fide, is sibi nefarium bellum contra patriam suscipiendum putaret? cujus æs alienum videmus, judices, non libidine, sed negotii gerendi studio esse contractum; qui ita Romæ debuit, ut in provinciis et in regnis maximæ ei pecuniæ deberentur; quas quum peteret, non commisit, ut sui procuratores quidquam oneris, absente

attendre aucun de ses créanciers. Non, Romains, je n'ai jamais rien appréhendé de cette classe d'hommes, dans les temps les plus orageux de la république : ceux qui me faisaient trembler, ceux dont il y avait tout à craindre, étaient ces hommes qui embrassaient si étroitement leurs possessions, qu'il eût été plus facile de séparer leurs membres d'avec leur corps. Cincius n'a jamais cru que des liens si tendres l'attachassent à ses terres : aussi a-t-il employé pour se mettre à l'abri du soupçon d'un crime affreux, et même de tous les discours de la malignité, non les armes, mais son propre patrimoine.

XXI. Quant à ce qu'ajoute l'accusateur, que Sylla a sollicité les habitants de Pompéi d'entrer dans la conjuration, dans ces complots criminels, je ne puis comprendre ce qu'il veut dire. Les habitants de Pompéi te semblent-ils, Torquatus, avoir pris part à la conjuration? Qui l'a dit jamais? Qui jamais en a eu le moindre soupçon? Sylla, dis-tu, a jeté la discorde entre eux et les colons, afin qu'à la faveur de cette division, de ces dissentiments, il pût disposer à son gré de la ville et de ses habitants. D'abord toute cette querelle des habitants de Pompéi et des colons durait depuis longues années, lorsqu'elle a été remise à l'arbitrage des protecteurs de la ville : ensuite ceux-ci ayant pris connaissance de l'affaire ne trouvèrent aucune opposition de la part de Sylla. Enfin les citoyens mêmes de la colonie sont persuadés que Sylla n'a pas moins pris leur défense que celle des anciens habitants.

C'est ce que peut vous prouver, Romains, ce nombreux concours des premiers et des plus honorables citoyens de la colonie, qui assistent à ce jugement, qui sollicitent pour leur patron, leur défenseur, le gardien de leurs droits. S'ils n'ont pu le maintenir dans tout l'éclat de sa fortune et de sa dignité, ils souhaitent du moins, après l'accident qui l'accable, le défendre, et le sauver par votre secours. Les anciens habitants, ces hommes que n'épargnent pas nos accusateurs, lui témoignent le même zèle; malgré leurs disputes avec les colons sur la jouissance d'une promenade et le droit de suffrage, ils n'ont eu qu'une même pensée pour le salut commun. Et je vois ici dans Sylla un mérite, ce me semble, bien remarquable. Quoiqu'il eût été chargé d'établir la colonie; quoique les circonstances où se trouvait la république eussent séparé les intérêts des colons de ceux des anciens habitants, il s'est rendu si agréable et si cher aux uns et aux autres, qu'il paraît, non pas avoir dépossédé quelques-uns d'entre eux, mais leur avoir donné à tous un établissement durable.

XXII. Mais, dit Torquatus, ces gladiateurs, tous ces projets de violence, avaient pour but de soutenir la proposition de la loi Cécilia. Et ici il a invectivé avec véhémence contre Cécilius, citoyen aussi modeste que distingué. Je ne dirai qu'un mot de sa vertu et de sa fermeté. Dans cette loi qu'il proposait, non pour faire cesser, mais pour adoucir la disgrâce d'un frère, il a cherché les intérêts de son frère; mais il n'a pas voulu combattre contre la république : il a proposé sa loi, poussé par son amour fraternel; il s'est désisté sur les représentations de Sylla lui-même. Ici donc on accuse Sylla à cause de Cécilius, tan-

se, sustinerent; venire omnes suas possessiones, et patrimonio se ornatissimo spoliari maluit, quam ullam moram cuiquam fieri creditorum suorum. A quo quidem genere, judices, ego nunquam timui, quum in illa reipublicæ tempestate versarer. Illud erat genus hominum horribile et pertimescendum, qui tanto amore suas possessiones amplexi tenebant, ut ab his membra divelli citius ac distrahi posse diceres. Cincius nunquam sibi cognationem cum prædiis esse existimavit suis. Itaque se non modo ex suspicione tanti sceleris, verum etiam ex omni hominum sermone, non armis, sed patrimonio suo vindicavit.

XXI. Jam vero, quod subjicit, Pompeianos esse a Sulla impulsos, ut ad istam conjurationem et ad hoc nefarium facinus accederent : id cujusmodi sit, intelligere non possum. An tibi Pompeiani conjurasse videntur? quis hoc unquam dixit? aut quæ fuit istius rei vel minima suspicio? Disjunxit, inquit, eos a colonis, ut, hoc dissidio ac dissensione facta, oppidum in sua potestate posset et Pompeianos habere. Primum omnis Pompeianorum colonorumque dissensio delata ad patronos est, quum jam inveterasset, ac multos annos esset exagitata; deinde ita a patronis res cognita est, ut nulla in re a ceterorum sententiis Sulla dissenserit; postremo coloni ipsi sic intelligunt, non Pompeianos a Sulla magis, quam sese esse defensos.

Atque hoc judices, ex hac frequentia colonorum, honestissimorum hominum, intelligere potestis; qui adsunt, laborant; hunc patronum, defensorem, custodem illius coloniæ, si in omni fortuna, atque in omni honore incolumem habere non potuerunt, in hoc tamen casu, quo afflictus jacet, per vos tutari conservarique cupiunt. Adsunt pari studio Pompeiani, qui ab illis etiam in crimen vocantur; qui ita de ambulatione et de suffragiis suis cum colonis dissenserunt, ut idem de communi salute sentirent. Ac ne hæc quidem P. Sullæ mihi videtur silentio prætereunda esse virtus, quod, quum ab hoc illa colonia deducta sit, et quum commoda colonorum a fortunis Pompeianorum reipublicæ fortuna disjunxerit, ita carus utrisque est atque jucundus, ut non alteros demovisse, sed utrosque constituisse videatur.

XXII. At enim et gladiatores, et omnis ista vis, rogationis Cæciliæ causa comparabantur. Atque in hoc loco in L. Cæcilium, pudentissimum atque ornatissimum virum, vehementer invectus est : cujus ego de virtute et constantia, judices, tantum dico; talem hunc in ista rogatione. quam promulgavit non de tollenda, sed de levanda calamitate fratris sui, fuisse, ut consultum esse voluerit fratri, cum republica pugnare noluerit, promulgarit impulsus amore fraterno, destiterit fratris auctoritate deductus. Atque in ea re per L. Cæcilium Sulla accusatur, in qua re est uterque laudandus. Primum Cæcilius, qui id promulgarit, in quo res judicatas videbatur voluisse rescindere,

dis que tous deux méritent des éloges : Cécilius, pour avoir proposé une loi, afin d'adoucir la condamnation d'un parent ; Sylla, pour l'avoir blâmé justement de ce qu'il semblait vouloir attaquer une chose jugée. C'est en effet par le respect pour la chose jugée que se soutient surtout la république : et je ne pense pas qu'on doive trop accorder à la tendresse fraternelle, au point de sacrifier les intérêts communs à ceux de sa famille. Mais sans attaquer le jugement, Cécilius proposait de rétablir contre la brigue la peine portée par les lois anciennes : ainsi, par sa proposition il attaquait, non la sentence des juges, mais un vice de la loi. Ce n'est pas le jugement, c'est la loi qu'on blâme, quand on se plaint d'une peine trop forte. En effet, la condamnation est l'ouvrage des juges ; ici elle subsistait : la peine est l'œuvre de la loi ; on voulait l'adoucir. Ne cherche donc pas, Torquatus, à indisposer contre nous les citoyens des différents ordres qui président aux jugements avec tant de mérite et de dignité. Personne n'a cherché à infirmer un jugement ; on n'a rien proposé de semblable. Cécilius, dans la disgrâce de son frère, a toujours cru que l'autorité des juges devait être inébranlable, mais que la rigueur de la loi pouvait être adoucie.

XXIII. Et pourquoi discuter ce point plus longtemps ? Je le dirais peut-être, et je le dirais bien volontiers : si la tendresse et l'amour fraternel eussent entraîné Cécilius un peu au delà des bornes du devoir, j'en appellerais à votre sensibilité, j'attesterais l'indulgence que chacun de nous a pour ses proches, je demanderais grâce pour l'erreur de Cécilius, en m'adressant aux secrètes pensées de votre cœur, aux sentiments communs à tous les hommes. Mais ici, la loi a été proposée pendant quelques jours : on n'a jamais essayé de la porter. Elle a été mise en délibération dans le sénat ; le peuple n'en a pas entendu parler. Lorsque nous eûmes convoqué le sénat dans le Capitole, ce fut la première affaire dont on s'occupa ; et le préteur Métellus se leva pour annoncer de la part de Sylla, que Sylla ne voulait pas que l'on portât pour lui cette loi. Depuis ce temps, Cécilius a fait beaucoup pour la république ; il a déclaré qu'il s'opposerait à la loi agraire, cette loi que j'ai attaquée, que j'ai fait rejeter dans toutes ses parties. Il a combattu de criminelles largesses ; jamais il n'a entravé les décisions du sénat. Enfin, telle a été sa conduite pendant son tribunat, qu'après s'être acquitté de ce qu'il croyait devoir à sa famille, il n'a plus songé ensuite qu'aux intérêts de l'État. Et lors même qu'il proposait sa loi, qui de nous appréhendait quelque violence de la part de Sylla ou de Cécilius ? Toutes les alarmes, toutes les craintes, toutes les idées de sédition, ne venaient-elles pas de la perversité d'Autronius ? On nous rapportait ses paroles et ses menaces. Son regard, ses courses empressées, son cortége, ces troupes d'hommes pervers qu'il traînait après lui, nous inspiraient la terreur, nous annonçaient des séditions. Un compagnon si odieux, dans son élévation comme dans sa chute, dut nécessairement faire perdre à Sylla sa prospérité, et au jour du malheur lui enlever toute ressource, toute consolation.

XXIV. Ici, Torquatus, tu fais souvent mention de la lettre que j'ai écrite à Cn. Pompée sur les faits de mon consulat, et sur la situation de la république en général ; tu y cherches une accusation contre Sylla ; et si j'ai dit dans cette

ut statueretur : Sulla recte reprehendit. Status enim reipublicæ maxime judicatis rebus continetur. Neque ego tantum fraterno amori dandum arbitror, ut quisquam de salute suorum consulat, communem relinquat. Nihil de judicio ferebat : sed pœnam ambitus eam ferebat, quæ fuerat nuper superioribus legibus constituta. Itaque hac rogatione, non judicum sententiam, sed legis vitium corrigebat. Nemo judicium reprehendit, quum de pœna queritur, sed legem. Damnatio enim est judicum, quæ manebat ; pœna, legis, quæ levabatur. Noli igitur animos eorum ordinum, qui præsunt judiciis summa cum gravitate et dignitate, alienare a causa. Nemo labefactare judicium est conatus. Nihil est ejusmodi promulgatum. Semper Cæcilius in calamitate fratris sui judicum potestatem perpetuandam, legis acerbitatem mitigandam putavit.

XXIII. Sed quid ego de hoc plura disputem ? Dicerem fortasse, et facile et libenter dicerem : si paullo etiam longius, quam finis quotidiani officii postulat, pietas et fraternus amor L. Cæcilium protulisset ; implorarem sensus vestros ; uniuscujusque indulgentiam in suos testarer ; peterem errato veniam L. Cæcilii ex intimis vestris cogitationibus, atque ex humanitate communi. Lex dies fuit proposita paucos ; ferri cœpta nunquam : posita est in senatu ; populum romanum latuit. Quum in Capitolium nos senatum convocassemus, nihil est actum prius ; et id mandato Sullæ Q. Metellus prætor se loqui dixit, Sullam istam rogationem de se nolle ferri. Ex illo tempore L. Cæcilius multa de republica egit ; agrariæ legi, quæ tota a me reprehensa et abjecta est, intercessorem fore professus est ; improbis largitionibus restitit ; senatus auctoritatem nunquam impedivit ; ita se gessit in tribunatu, ut onere deposito domestici officii, nihil postea nisi de reipublicæ commodis cogitarit. Atque in ipsa rogatione, ne per vim quid ageretur, quis tum nostrum Sullam aut Cæcilium verebatur ? Nonne omnis ille terror, omnis seditionis timor atque opinio, ex Autronii improbitate pendebat ? Ejus voces, ejus minæ ferebantur ; ejus adspectus, concursatio, stipatio, greges hominum perditorum, metum nobis seditionesque afferebant. Itaque P. Sulla, hoc importunissimo tum honoris, tum etiam calamitatis socio atque comite, et secundas fortunas amittere coactus est, et in adversis sine ullo remedio atque allevamento permanere.

XXIV. Hic tu epistolam meam sæpe recitas, quam ego ad Cn. Pompeium de meis rebus gestis et de summa reipublicæ misi ; et ex ea crimen aliquod in P. Sullam quæris ; et, si furorem incredibilem, biennio ante conceptum, eru-

lettre que d'incroyables fureurs, conçues depuis deux ans, ont éclaté sous mon consulat, je démontre par là, selon toi, que P. Sylla était de la première conjuration. En effet, je suis homme à croire que Cn. Pison, et Catilina, et Varguntius, et Autronius, n'ont pu commettre aucun excès d'audace et de scélératesse, par eux-mêmes, et sans le secours de Sylla? Quand même on aurait douté précédemment que Sylla eût résolu, comme tu l'en accuses, de tuer ton père, désigné consul, et de se rendre, aux calendes de janvier, dans la place publique, avec des licteurs, tu as toi même détruit ce soupçon, en prétendant qu'il avait ameuté contre ton père, des troupes d'ouvriers, pour faire nommer Catilina consul. Si je t'accorde ce point, tu conviendras avec moi que, soutenant les prétentions de Catilina, il n'a pas songé à recouvrer par la violence le consulat qu'un jugement lui avait fait perdre.

Le caractère de P. Sylla, Romains, répugne également à l'imputation d'un crime si grand, si atroce. En effet, après avoir détruit à peu près tous les griefs, je vais, contre l'usage ordinairement établi, parler enfin de la vie et des mœurs de l'accusé. J'ai voulu, avant tout, détruire une accusation grave, satisfaire l'attente du public, dire quelque chose de moi-même, puisque j'étais aussi accusé. Il faut maintenant que je vous rappelle à une pensée, vers laquelle la cause même, quand je n'en dirais rien, ramène naturellement vos esprits et vos cœurs.

XXV. Dans toute affaire grave et importante, on doit juger de ce que chacun a voulu, médité, entrepris, non d'après l'accusation, mais d'après les mœurs de l'accusé; car nul homme ne saurait se transformer tout à coup, ni changer en un instant de conduite ou de caractère. Sans chercher d'autres exemples, jetez en pensée un coup d'œil sur les hommes en particulier qui ont pris part à la conjuration. Catilina a conspiré contre la république. Répugna-t-il jamais à personne de croire un pareil dessein d'un homme livré dès l'enfance, non par l'emportement des passions et du crime, mais par goût, par habitude, à toutes sortes d'infamies, d'adultères, d'assassinats? Qui fut surpris de voir périr en combattant contre sa patrie, celui qui semblait né pour la tourmenter de ses brigandages? Peut-on se rappeler les liaisons de Lentulus avec les délateurs, ses débauches extravagantes, ses absurdes et sacriléges superstitions, et s'étonner de ses projets criminels, de ses folles espérances? peut-on songer à Céthégus, à son voyage en Espagne, au coup dont il frappa Métellus Pius, sans croire que la prison avait été construite exprès pour le punir? Je passe tous les autres, car je n'en finirais pas. Je vous demande seulement de penser en vous-mêmes à tous ceux dont la complicité a été reconnue, vous verrez que chacun d'eux était condamné par sa propre vie avant de l'être par nos soupçons. Cet Autronius lui-même (puisque son nom est entièrement lié avec l'accusation présente) n'est-il pas convaincu par toute sa vie? Toujours audacieux, remuant, emporté, nous l'avons vu, accablé d'adultères, se défendre, non-seulement par les paroles les plus inconvenantes, mais par des actes d'une violence brutale. Nous l'avons vu déposséder des propriétaires, tuer ses voisins, dépouiller les temples des alliés, essayer de

pisse in meo consulatu scripsi, me hoc demonstrasse dicis, Sullam in illa fuisse superiore conjuratione. Scilicet is sum, qui existimem, Cn. Pisonem, et Catilinam, et Varganteium, et Autronium nihil scelerate, nihil audacter ipsos per sese sine P. Sulla facere potuisse. De quo etiam si quis dubitasset antea, num, id quod tu arguis, cogitasset, interfecto patre tuo, consule, descendere kalendis januariis cum lictoribus; sustulisti hanc suspicionem, quum dixisti, hunc, ut Catilinam consulem efficeret, contra patrem tuum operas et manum comparasse. Quod si tibi ego confiteor, tu mihi concedas necesse est, hunc, quum Catilinæ suffragaretur, nihil de suo consulatu, quem judicio amiserat, per vim recuperando cogitavisse. Neque enim istorum facinorum tantorum, tam atrocium crimen, judices, P. Sullæ persona suscipit.

Jam enim faciam, criminibus omnibus fere dissolutis, contra atque in ceteris causis fieri solet, ut nunc denique de vita hominis ac de moribus dicam. Etenim de principio studuit animus occurrere magnitudini criminis, satisfacere exspectationi hominum; de me aliquid ipso, qui accusatus eram, dicere. Nunc jam revocandi estis eo, quo vos ipsa causa, etiam tacente me, cogit animos mentesque convertere.

XXV. Omnibus in rebus, judices, quæ graviores majoresque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, admiserit, non ex crimine, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum. Neque enim potest quisquam nostrum subito fingi, neque cujusquam repente vita mutari, aut natura converti. Circumspicite paullisper mentibus vestris, ut alia omittamus, hosce ipsos homines, qui huic affines sceleri fuerunt. Catilina contra rempublicam conjuravit. Cujus aures unquam hoc respuerunt conatum esse hominem usque a pueritia non solum intemperantia et scelere, sed etiam consuetudine et studio in omni flagitio, stupro, cæde versatum? Quis eum contra patriam pugnantem periisse miratur, quem semper omnes ad civile latrocinium natum putaverunt? Quis Lentuli societates cum indicibus, quis insaniam libidinum, quis perversam atque impiam religionem recordatur, qui illum aut nefarie cogitasse, aut stulte sperasse miretur? Quis de C. Cethego, atque ejus in Hispaniam profectione, ac de vulnere Q. Metelli Pii cogitat, cui non ad illius pœnam carcer ædificatus esse videatur? Omitto ceteros, ne sit infinitum. Tantum a vobis peto, ut taciti de omnibus, quos conjurasse cognitum est, cogitetis. Intelligetis, unumquemque illorum prius a sua vita, quam nostra suspicione esse damnatum. Ipsum illum Autronium (quoniam ejus nomen finitimum maxime est hujus periculo et crimini) non sua hæc vita convincit? Semper audax, petulans, libidinosus: quem in stuprorum defensionibus non solum verbis

troubler les jugements par les menaces et par les armes; dans la prospérité, mépriser tout le monde; dans les revers, attaquer les gens de bien; incapable de céder à la république, ni de se laisser abattre par la fortune. Quand sa cause n'aurait pas contre elle l'évidence des faits, ses mœurs et sa conduite suffiraient pour le convaincre.

XXVI. Maintenant, juges, comparez avec de tels hommes la vie de Sylla, si bien connue de vous et du peuple romain, et remettez-vous-là sous les yeux. Peut-on citer de lui aucune action, aucune démarche, je ne dirai pas audacieuse, mais qu'on ait pu taxer d'imprudence? Que dis-je, une action? Lui est-il même échappé une seule parole dont personne pût s'offenser? Dans cette victoire de L. Sylla, si cruelle, si désastreuse, qui fut plus doux que P. Sylla? Qui fut plus compatissant? De combien de citoyens ne demanda-t-il pas la grâce? Pour combien de grands et illustres personnages, de notre ordre et de l'ordre équestre, ne se rendit-il pas caution auprès du dictateur? Je les nommerais volontiers, et eux-mêmes ne s'y opposeraient pas, puisqu'ils sollicitent aujourd'hui en sa faveur avec tout le zèle de la reconnaissance : mais comme le bienfait est au-dessus de ce qu'un citoyen doit pouvoir accorder à un citoyen, attribuez, je vous prie, aux circonstances qu'il ait pu rendre de tels services, et à lui-même qu'il les ait rendus.

Parlerai-je du reste de sa vie qui ne se démentit jamais? De sa noblesse, de sa générosité, de sa modération dans sa conduite privée, de sa magnificence dans les occasions d'éclat? La fortune a défiguré ce bel ensemble, mais on en voit encore les premiers traits formés par la nature. Et sa maison! quelle affluence, chaque jour! Quelle dignité dans ses liaisons! que d'amis de tous les ordres! quel zèle, que d'attachement pour lui! Ces avantages, acquis si longuement, fruits de tant de soins, un seul moment les lui a tous enlevés. Sylla sans doute a reçu une blessure profonde et mortelle, mais il pouvait la recevoir avec une telle vie, un tel caractère. On jugea qu'il avait désiré trop vivement les honneurs et les illustrations. Si personne n'a ambitionné aussi vivement le consulat, on a eu raison de le juger plus ardent qu'aucun autre; mais si plusieurs ont montré la même passion, peut-être la fortune a-t-elle été plus rigoureuse pour lui que pour les autres. Depuis, n'a-t-on pas toujours vu Sylla, triste, abattu, humilié? A-t-on jamais soupçonné qu'il évitât le grand jour par haine des hommes plutôt que par pudeur? Bien des motifs pouvaient le retenir à la ville, au forum, où il trouvait des amis zélés et fidèles, seul bien, il est vrai, qui lui restât dans son malheur; il se cache cependant à vos yeux; et quoique la loi lui permît de rester, il se condamna lui-même à une espèce d'exil.

XXVII. Croyez-vous qu'avec cette noblesse de sentiment, après une telle conduite, il y ait eu place dans son âme pour un si grand crime? Regardez sa personne, voyez sa contenance; comparez l'accusation avec sa vie. Cette vie qui s'est développée devant vous depuis sa jeunesse jusqu'à ce jour, confrontez-la avec l'accusation. Je ne parle point de la république, qui a toujours été chère à Sylla; mais ses amis ici présents, ces

uti improbissimis solitum esse scimus, verum etiam pugnis et calcibus; quem exturbare homines e possessionibus, cædem facere vicinorum, spoliare fana sociorum, vi [conatum] et armis disturbare judicia, in bonis rebus omnes contemnere, in malis pugnare contra bonos, non reipublicæ cedere, non fortunæ ipsi succumbere : hujus si causa non manifestissimis rebus teneretur, tamen eum mores ipsius ac vita convincerent.

XXVI. Agedum, conferte nunc cum illis vitam P. Sullæ, vobis populoque romano notissimam, judices, et eam ante oculos vestros proponite. Ecquod hujus factum aut commissum non dicam audacius, sed quod cuiquam paullo minus consideratum videretur? Factum quæro? verbum ecquod unquam ex ore hujus excidit, unde quisquam posset offendi? Atque vero in illa gravi L. Sullæ victoria turbulentaque, quis P. Sulla mitior? quis misericordior inventus est? quam multorum hic vitam est a L. Sulla deprecatus? quam multi sunt summi homines et ornatissimi, et nostri et equestris ordinis, quorum pro salute se hic Sullæ obligavit? quos ego nominarem; neque enim ipsi nolunt; et huic, animo gratissimo, adsunt : sed quia majus est beneficium, quam posse debet civis civi dare, ideo a vobis peto, ut, quod potuit, tempori tribuatis; quod fecit, ipsi.

Quid reliquam constantiam vitæ commemorem? dignitatem? liberalitatem? moderationem in privatis rebus? splendorem in publicis? quæ ita a fortuna deformata sunt, ut tamen a natura inchoata compareant. Quæ domus? quæ celebratio quotidiana? quæ familiaris dignitas? quæ studia amicorum? quæ ex quoque ordine multitudo? Hæc diu multumque, et multo labore quæsita, una eripuit hora. Accepit P. Sulla, judices, vehemens vulnus et mortiferum : verumtamen ejusmodi, quod videretur ejus vita et natura accipere potuisse. Honestatis et dignitatis habuisse nimis magnam judicatus est cupiditatem : quam si nemo alius habuit in consulatu petendo, cupidior judicatus est hic fuisse, quam ceteri; sin etiam in aliis nonnullis fuit iste consulatus amor, fortuna in hoc fuit fortasse gravior, quam in ceteris. Postea vero quis P. Sullam, nisi mœrentem, demissum, afflictumque vidit? quis unquam est suspicatus, hunc magis odio, quam pudore hominum adspectum lucemque vitare? Qui quum multa haberet invitamenta urbis et fori, propter summa studia amicorum, quæ tamen ei sola in malis restiterunt; abfuit ab oculis vestris; et, quum lege retineretur, ipse se exsilio pæne multavit.

XXVII. In hoc vos pudore, judices, et in hac vita, tanto sceleri locum fuisse creditis? Adspicite ipsum; contuemini os; conferte crimen cum vita; vitam, ab initio ad hoc tempus explicatam, cum crimine recognoscite. Mitto rem-

hommes si distingués, si dévoués à ses intérêts, qui ont embelli les jours de sa prospérité, et qui allègent maintenant le poids de son infortune, voulait-il les voir cruellement périr, afin de traîner avec Lentulus, Catilina, Céthégus, une vie honteuse et misérable, avec la perspective d'une mort ignominieuse? Non, je le répète, de telles mœurs, une telle sagesse, une telle vie, un tel homme, n'admettent point un pareil soupçon.

La conjuration fut une monstruosité d'un genre tout nouveau : c'était une fureur incroyable et sans exemple; c'était la réunion de tous les vices chez des misérables pervertis depuis la jeunesse, et d'où éclata tout d'un coup le plus exécrable, le plus inouï de tous les crimes. Ne croyez pas, Romains, que des hommes aient conçu et exécuté cet effroyable attentat. Non, il n'est point de nation, si barbare qu'on la suppose, où se soit rencontré, je ne dis pas tant de scélérats, mais un seul ennemi si acharné contre sa patrie. Ce furent des bêtes d'une férocité prodigieuse, des monstres sous des figures humaines. Examinez attentivement les choses, Romains : on ne peut rien dire ici de trop fort. Pénétrez dans le cœur de Catilina, d'Autronius, de Céthégus, de Lentulus, et des autres; que de dissolutions, d'infamies, de turpitudes; que d'attentats, et d'inconcevables fureurs; que de crimes soupçonnés, que de parricides avérés, quel amas de forfaits en un mot n'y trouverez-vous pas? Ces maladies de la république si graves, si invétérées, si désespérées, ont produit tout à coup une éruption d'humeurs vicieuses qui, en se jetant au dehors, ont guéri et sauvé la patrie. Croit-on que si ces pestes publiques fussent restées renfermées dans le sein de Rome, cet empire eût pu vivre longtemps encore? Ainsi, ce n'est pas pour consommer leur crime, mais pour satisfaire à la république par leur supplice, que les Furies les ont poussés à cet excès de démence.

XXVIII. Est-ce donc dans une pareille troupe, Romains, que vous rejetterez Sylla, en l'arrachant à la compagnie de tous ces grands personnages qui ont vécu et qui vivent avec lui? De cette société honorable, du milieu de ces illustres amis le transporterez-vous dans la faction des impies, parmi les parricides? Que deviendra donc la puissante recommandation d'une conduite honorable? Quand nous servira notre vie passée? Dans quelle occasion recueillerons-nous le fruit d'une bonne réputation, si, dans les conjonctures les plus critiques, lorsque nous combattons pour notre existence, l'opinion nous abandonne; si elle ne témoigne pas en notre faveur; si elle ne prend pas notre défense?

L'accusateur nous menace d'interrogatoires et de tortures subies par les esclaves : nous pensons n'avoir rien à craindre de ce côté; mais dans ces interrogatoires, c'est la douleur qui règle tout. La trempe plus ou moins forte de l'âme et du corps fait la destinée de l'accusé. Celui qui préside à l'enquête ordonne les aveux; la passion les dirige à son gré; l'espérance les corrompt; la crainte en affaiblit l'autorité; retenue, étouffée de toutes parts, la vérité ne saurait s'y faire jour. C'est la vie de Sylla qu'il faut mettre à la torture; interrogez-la, cette vie; demandez-lui si elle cache des dissolutions, des forfaits, des actes

publicam, quæ fuit semper Sullæ carissima : hosne amicos, tales viros, tam cupidos sui; per quos res ejus secundæ quondam erant ornatæ, nunc sublevantur adversæ, crudelissime perire voluit, ut cum Lentulo, et Catilina, et Cethego fœdissimam vitam ac miserrimam, turpissima morte proposita, degeret? Non cadit, non, inquam, cadit in hos mores, non in hunc pudorem, non in hanc vitam, non in hunc hominem ista suspicio.

Nova quædam illa immanitas exorta est; incredibilis fuit ac singularis furor; ex multis ab adolescentia collectis perditorum hominum vitiis repente tanta ista importunitas inauditi sceleris exarsit. Nolite, judices, arbitrari, hominum illum impetum et conatum fuisse. Neque enim ulla gens tam barbara, aut tam immanis unquam fuit, in qua non modo tot, sed unus tam crudelis hostis patriæ sit inventus. Belluæ quædam illæ ex portentis immanes ac feræ, forma hominum indutæ, exstiterunt. Perspicite etiam atque etiam, judices : nihil enim est, quod in hac causa dici possit vehementius. Penitus introspicite Catilinæ, Autronii, Cethegi, Lentuli, ceterorumque mentes : quas vos in his libidines, quæ flagitia, quas turpitudines, quantas audacias, quam incredibiles furores, quas notas scelerum, quæ indicia parricidiorum, quantos acervos facinorum reperietis? Ex magnis, et diuturnis, et jam desperatis reipublicæ morbis ista repente vis erupit, ut, ea confecta et ejecta, convalescere aliquando et sanari civitas possit. Neque enim est quisquam, qui arbitretur, illis inclusis in republica pestibus, diutius hæc stare potuisse. Itaque eos non ad perficiendum scelus, sed ad luendas reipublicæ pœnas, furiæ quædam incitaverunt.

XXVIII. In hunc igitur gregem vos nunc P. Sullam, judices, ex his, qui cum hoc vivunt atque vixerunt, honestissimorum hominum gregibus, rejicietis? ex hoc hominum numero, ex hac familiari dignitate, in impiorum partem, atque in parricidarum cœtum ac numerum transferetis? Ubi erit igitur illud fortissimum præsidium pudoris? quo in loco nobis vita ante acta proderit? quod ad tempus existimationis partæ fructus reservabitur, si in extremo discrimine ac dimicatione fortunæ deseret? si non aderit? si nihil adjuvabit?

Quæstiones nobis servorum ac tormenta accusator minitatur : in quibus quanquam nihil periculi suspicamur; tamen illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cujusque tum animi, tum corporis; regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Vita P. Sullæ torqueatur; ex ea quæratur, num quæ occultetur libido, num quod lateat facinus, num quæ crudelitas, num quæ audacia : nihil erroris erit in causa, nec obscuritatis, judices, si a vobis vitæ perpetuæ vox, ea quæ gravissima debet

de cruauté ou d'audace. Il n'y aura plus, Romains, ni erreur, ni incertitude, si le témoignage d'une vie entière, témoignage qui doit être d'un si grand poids, est entendu par vous aujourd'hui. Nous ne craignons dans cette cause aucun témoin; nous pensons que personne ne sait rien, n'a rien vu, n'a rien entendu. Mais enfin, si le péril de Sylla ne vous touche pas, soyez touchés du vôtre. Vous tous, en effet, dont la vie a été aussi honorable qu'intègre, il vous importe qu'on ne juge pas les personnages distingués d'après les caprices, le ressentiment, la légèreté des témoins; mais que dans les grandes informations, dans les périls imprévus, la vie de chacun soit le premier témoin. Gardez-vous, juges, de dépouiller cette vie de ses armes et de sa parure, pour la livrer à la haine et au soupçon. Fortifiez ce rempart des gens de bien; fermez aux méchants tout refuge : que l'examen d'une vie entière ait une égale force pour condamner et pour absoudre, puisque seule elle peut se faire reconnaître par elle-même, puisque seule elle ne peut tout d'un coup ni changer ni dissimuler sa nature.

XXIX. Qu'ajouterai-je encore? l'autorité de notre témoignage (car il faut toujours que j'en parle, mais j'en parlerai avec réserve et modestie), cette autorité est-elle nulle? Avoir rejeté toutes les causes des autres conjurés et défendre Sylla, n'est-ce rien en sa faveur? Un tel langage serait insupportable si nous annoncions quelques prétentions; parler de nous, si les autres s'en taisaient, serait insupportable. Mais si l'on nous attaque, si l'on nous accuse, si l'on appelle sur nous la haine publique, assurément, Romains, vous nous permettrez de défendre notre liberté, si nous ne pouvons conserver toute la dignité qui nous convient.

Les consulaires ont été accusés tous ensemble, de sorte que ce titre honorable semble maintenant attirer plus de haine que de gloire. Ils ont sollicité pour Catilina, dit Torquatus; ils ont fait son éloge. Alors il n'y avait point de conjuration découverte, point de complots connus. Ils défendaient un ami, ils sollicitaient pour un suppliant; dans le péril où il se trouvait, ils fermaient les yeux sur les turpitudes de sa vie. Ton père même, Torquatus, et il était alors consul, s'est intéressé pour Catilina accusé de concussion; Catilina, homme pervers sans doute, mais suppliant; capable de tous les excès peut-être, mais autrefois son ami. En sollicitant pour cet homme, quoiqu'on lui eût dénoncé déjà la première conjuration, il déclara qu'il en avait bien entendu quelque chose, mais qu'il n'y croyait pas. Dans un second jugement, où d'autres sollicitaient pour Catilina, il ne l'a pas soutenu. S'il avait acquis depuis une certitude sur des faits qu'il ignorait, étant consul, il faut pardonner à ceux qui, depuis, n'avaient rien appris de nouveau. Mais s'il a été détourné par ce premier rapport, comment ce fait déjà ancien l'a-t-il plus déterminé que lorsqu'il était tout récent? Au reste, si ton père, même en soupçonnant les périls qui le menaçaient, a néanmoins, par un sentiment d'humanité, pris rang parmi les solliciteurs d'un méchant homme, et honoré sa cause de la chaise curule, de sa dignité personnelle et des insignes du consulat, est-ce un motif pour blâmer les consulaires d'avoir assisté Catilina? Mais ces mêmes hommes n'ont point sollicité pour ceux qui, avant l'accusation présente, ont été accusés sur le fait de la conjuration. Ils ont pensé que des citoyens coupables d'un pareil attentat ne devaient espérer d'eux ni aide, ni protection, ni secours.

esse, audietur. Nullum in hac causa testem timemus : nihil quemquam scire, nihil vidisse, nihil audisse arbitramur. Sed tamen, si nihil vos P. Sullæ fortuna movet, judices, vestra moveat. Vestra enim, qui cum summa elegantia atque integritate vixistis, hoc maxime interest, non ex libidine, aut simultate, aut levitate testium causas honestorum hominum ponderari, sed in magnis disquisitionibus, repentinisque periculis, vitam uniuscujusque esse testem. Quam vos, judices, nolite armis suis spoliatam atque nudatam objicere invidiæ, dedere suspicioni. Munite communem arcem bonorum, obstruite perfugia improborum. Valeat ad pœnam et ad salutem plurimum, quam solam videtis ipsam ex vi sua naturaque facillime perspici; subito flecti fingique non posse.

XXIX. Quid vero? hæc auctoritas (semper enim de ea dicendum est; quanquam a me timide modiceque dicetur), quid, inquam, hæc auctoritas nostra, qui a ceteris conjurationis causis abstinuimus, P. Sullam defendimus : nihil hunc tandem juvabit? Grave est hoc dictum fortasse, judices, si appetimus aliquid : si, quum ceteri de nobis silent, non etiam nosmet ipsi tacemus, grave. Sed, si lædimur, si accusamur, si in invidiam vocamur; profecto concedítis, judices, ut nobis libertatem retinere liceat, si minus liceat dignitatem.

Accusati sunt uno nomine consulares : ut jam videatur honoris amplissimi nomen plus invidiæ, quam dignitatis afferre. Adfuerunt, inquit, Catilinæ, illumque laudarunt. Nulla tum patebat, nulla erat cognita conjuratio : defendebant amicum, aderant supplici, vitæ ejus turpitudinem in summis ejus periculis non insequebantur. Quin etiam parens tuus, Torquate, consul reo de pecuniis repetundis Catilinæ fuit advocatus : improbo homini, at supplici; fortasse audaci, at aliquando amico. Cui quum adfuit post delatam ad eum primam illam conjurationem; indicavit se audisse aliquid, non credidisse. At idem non adfuit alio in judicio, quum adessent ceteri. Si postea cognorat ipse aliquid, quod in consulatu ignorasset, ignoscendum est iis, qui postea nihil audierunt. Sin illa res prima valuit; non inveterata, quam recens, debuit esse gravior. Sed, si tuus parens etiam in illa suspicione periculi sui, tamen humanitate adductus advocationem hominis improbissimi sella curuli, atque ornamentis et suis, et consulatus honestavit : quid est, quamobrem consulares, qui Catilinæ adfuerunt, reprehendantur? At iidem iis, qui ante hunc cau-

Et pour parler de la fermeté, du patriotisme de ces hommes dont la vertu et la sagesse seules font l'éloge, sans attendre les ornements d'aucun discours, peut-on dire que les consulaires aient jamais été plus zélés, plus fermes, plus courageux que dans ces temps de crise où la république faillit périr? Qui d'entre eux n'opina point alors pour le salut commun de la manière la plus franche et la plus vigoureuse, sans se démentir jamais? Ce que je dis n'est point particulier aux consulaires; ces éloges peuvent s'adresser de même à ces hommes distingués qui ont été préteurs, et à tout le sénat; et il est constant que jamais, de mémoire d'homme, il n'y eut dans tout cet ordre, plus de vertu, plus d'amour pour la patrie, plus de grandeur. Mais comme Torquatus a désigné plus particulièrement les consulaires, j'ai cru devoir rappeler en peu de mots (et ce peu de mots suffisait, avec le témoignage de Rome entière), qu'il n'en est aucun parmi eux qui ne se soit employé de tout son zèle, de toutes ses forces, de tout son pouvoir, à la conservation de la république.

XXX. Mais quoi? moi qui n'ai pas fait l'éloge de Catilina; qui, étant consul, n'ai point sollicité pour Catilina accusé, qui ai déposé contre d'autres, sur le fait de la conjuration, suis-je à vos yeux assez dépourvu de sens, assez infidèle à mes principes, assez oublieux de mes actions, pour que je désire aujourd'hui sauver le chef de ces conjurés à qui j'ai fait la guerre pendant mon consulat; pour que je me détermine à défendre la cause et la vie d'un homme, dont j'ai tout récemment émoussé le glaive, éteint les torches incendiaires? Certes, Romains, quand la république sauvée par mes travaux et au péril de mes jours ne me rappellerait pas, par son image imposante, à la fermeté de caractère, à ma propre dignité, toutefois, il est dans la nature que celui que nous avons craint, à qui nous avons disputé notre vie et notre fortune, aux attentats de qui nous avons échappé, soit pour nous l'objet d'une haine implacable. Mais puisqu'il s'agit de l'honneur de mon consulat, et de la gloire de mes actes; puisqu'un accusé ne peut être convaincu de ce crime sans renouveler le souvenir de la patrie sauvée par moi, quelle ne serait pas ma démence de donner à croire que tout ce que j'ai fait pour le salut public, a été l'effet du hasard et du bonheur plutôt que du courage et de la réflexion!

Quoi donc! dira-t-on peut-être; prétendez-vous qu'un accusé soit jugé innocent par cela seul que vous l'aurez défendu? Non, Romains, non je ne prétends rien de ce qu'on pourrait me disputer; au contraire, je cède même, j'abandonne ce qui pourrait m'être accordé par tout le monde. Non, la république où je vis n'est pas assez parfaite, ni les temps où je me suis dévoué pour la patrie assez heureux, ni les hommes que j'ai domptés assez abattus, ni ceux que j'ai sauvés assez reconnaissants, pour que j'entreprenne de m'attribuer plus que ne voudraient mes ennemis et mes envieux. On serait offensé d'entendre celui qui a suivi les traces de la conjuration, qui l'a exposée au grand jour, qui l'a étouffée; celui à qui le sénat a rendu des actions de grâces dans les termes les plus honorables, pour lequel seul il a voté des prières publiques en temps de paix: de

sam de conjuratione dixerunt, non adfuerunt. Tanto scelere adstrictis hominibus, statuerunt, nihil a se adjumenti, nihil opis, nihil auxilii ferri oportere. Atque, ut de eorum constantia atque animo in rempublicam dicam, quorum tacita gravitas et fides de unoquoque loquitur, neque cujusquam ornamenta orationis desiderat: potest quisquam dicere unquam meliores, fortiores, constantiores consulares fuisse, quam iis temporibus et periculis, quibus pæne oppressa est respublica? Quis non de communi salute apertissime, quis non fortissime, quis non constantissime sensit? Neque ego præcipue de consularibus disputo. Nam hæc et hominum ornatissimorum, qui prætores fuerunt, et universi senatus, communis est laus: ut constet, post hominum memoriam nunquam in illo ordine plus virtutis, plus amoris in rempublicam, plus gravitatis fuisse. Sed quia sunt descripti consulares, de his tantum mihi dicendum putavi, quod satis esset, attestante memoria omnium, neminem esse ex illo honoris gradu, qui non omni studio, virtute, auctoritate, incubuerit ad rempublicam conservandam.

XXX. Sed quid? ego, qui Catilinam non laudavi, qui reo Catilinæ consul non adfui, qui testimonium de conjuratione dixi in alios, adeone vobis alienus a sanitate, adeo oblitus constantiæ meæ, adeo immemor rerum a me gestarum esse videor, ut, quum consul bellum gesserim cum conjuratis, nunc eorum ducem servare cupiam, et in animum inducam, cujus nuper ferrum retuderim, flammamque restinxerim, ejusdem nunc causam vitamque defendere? Si medius fidius, judices, non me ipsa respublica, meis laboribus et periculis conservata, ad gravitatem animi et constantiam sua dignitate revocaret; tamen hoc natura est insitum, ut, quem timueris, quicum de vita fortunisque contenderis, cujus ex insidiis evaseris, hunc semper oderis. Sed, quum agatur honos meus amplissimus, gloria rerum gestarum singularis; quum, quoties quisquam est in hoc scelere convictus, toties renovetur memoria per me inventæ salutis: ego sim tam demens; ego committam, ut ea, quæ pro salute omnium gessi, casu magis et felicitate a me, quam virtute et consilio gesta esse videantur?

Quid ergo? hoc tibi sumis, dicet fortasse quispiam, ut, quia tu defenderis, innocens judicetur? Ego vero, judices, non modo nihil mihi assumo, in quo quispiam repugnet; sed etiam, si quid ab omnibus conceditur, id reddo ac remitto. Non in ea republica versor, non iis temporibus caput meum obtuli pro patria periculis omnibus, non aut ita sunt exstincti, quos vici, aut ita grati, quos servavi, ut ego mihi plus appetere coner, quam quantum omnes inimici invidique patiantur. Grave esse videretur, eum, qui investigarit conjurationem, qui patefecerit, qui oppresserit, cui senatus singularibus verbis gratias egerit, cui uni togato supplicationem decreverit, dicere in judi-

l'entendre dire dans un jugement : Je ne le défendrais pas s'il avait conspiré. Aussi je ne dis point ce qui offenserait ; je dirai, dans une cause de conjuration, non pour l'autorité de la défense, mais pour mon propre honneur : Moi, qui ai découvert la conjuration, qui l'ai punie, non je ne défendrais pas Sylla, si je croyais qu'il fût complice. Je l'ai déjà dit, au commencement de ce discours, Romains ; au milieu des périls qui nous menaçaient tous, lorsque j'informais sur tout, que je recevais beaucoup de rapports, que, sans tout croire, je me défiais de tout ; je l'ai dit, je le répète, aucun indice, aucun soupçon, aucune lettre, ne m'ont rien appris contre Sylla.

XXXI. Je vous en atteste donc, dieux de la patrie, dieux pénates de Rome, qui présidez à cette ville, à cet empire, vous dont la puissance et la protection, sous mon consulat, ont sauvé cet empire, la liberté, le peuple romain, ces maisons et ces temples. C'est avec une âme libre et intègre que je défends P. Sylla ; je ne dissimule aucun crime dont je sois instruit, je ne défends ni ne protége aucun attentat contre le salut de tous. Consul, je n'ai rien découvert contre l'accusé, rien soupçonné, rien appris ; aussi, moi qui ai paru sévère contre certains conjurés, inexorable pour d'autres (en cela je me suis acquitté de ce que je devais à la patrie : désormais je me dois à mes sentiments habituels et à mon caractère), je suis aussi compatissant que vous, Romains ; je suis aussi doux qu'on peut l'être. Si j'ai été sévère de concert avec vous, on m'y a forcé ; j'ai arrêté la république sur le bord du précipice, j'ai soutenu la patrie presque submergée. Par compassion pour nos concitoyens nous avons été sévères ; alors c'était une nécessité : c'en était fait en une seule nuit du salut de tous, si l'on ne se fût armé de rigueur. Mais si j'ai été forcé par amour de la république de punir des scélérats, je suis porté par inclination à sauver des innocents. Romains, je ne vois dans Sylla rien qui soit digne de haine ; j'y vois bien des choses dignes de compassion. Ce n'est pas pour se relever de sa disgrâce qu'il supplie maintenant les juges, mais pour épargner à son nom et à sa famille la flétrissure d'un crime abominable. Car pour lui-même, absous par votre arrêt, quelle distinction, quels plaisirs peut-il espérer désormais, qui le réjouissent et le consolent ! Sa maison peut-être sera décorée ; peut-être il découvrira les images de ses aïeux. Il reprendra lui-même ses ornements et ses habits splendides. Tout cela, Romains, est perdu pour Sylla ; toutes les distinctions de son nom, de sa famille, de l'honneur qu'il avait obtenu, ont péri sous le coup fatal d'un seul jugement. Tout ce qu'il vous demande, c'est de n'être pas appelé le destructeur de la patrie, un traître, un ennemi de Rome ; de ne pas laisser à sa famille un nom déshonoré. Voilà ce qu'il craint, voilà ce qui l'inquiète. Il tremble que ce malheureux enfant ne soit nommé fils d'un conjuré, d'un scélérat traître à la patrie ; ce fils qui lui est plus cher que la vie, et à qui maintenant il ne peut transmettre son honneur dans tout son éclat, il craint de ne lui laisser qu'un souvenir éternel d'opprobre. Ce jeune enfant, Romains, vous demande qu'il lui soit permis de féliciter son père, sinon dans son ancienne fortune, au moins dans ses désastres. Les chemins des tribunaux et

cio : Non defenderem, si conjurasset. Non dico id, quod grave est; dico illud, quod in his causis conjurationis non auctoritati assumam, sed pudori meo : Ego ille conjurationis investigator atque ultor, certe non defenderem Sullam, si conjurasse arbitrarer. Ego, judices, de tantis omnium periculis quum quærerem omnia, multa audirem, non crederem omnia, caverem omnia ; dico hoc, quod initio dixi, nullius indicio, nullius suspicione, nullis litteris de republica, P. Sullæ rem ullam ad me esse delatam.

XXXI. Quamobrem vos, dii patrii ac penates, qui huic urbi atque huic imperio præsidetis, qui hoc imperium, qui hanc libertatem, populumque romanum, qui hæc tecta atque templa, me consule, vestro numine auxilioque servastis, testor, integro me animo ac libero, P. Sullæ causam defendere; nullum a me sciente facinus occultari, nullum scelus susceptum contra salutem omnium defendi ac tegi. Nihil de hoc consul comperi, nihil suspicatus sum, nihil audivi. Itaque idem ego ille, qui vehemens in alios, qui inexorabilis in ceteros esse visus sum (persolvi patriæ, quod debui ; reliqua jam a me meæ perpetuæ consuetudini naturæque debentur) : tam sum misericors, judices, quam vos ; tam mitis, quam qui lenissimus. In quo vehemens fui vobiscum, nihil feci, nisi coactus ; reipublicæ præcipitanti subveni ; patriam demersam extuli : misericordia civium adducti, tunc fuimus tam vehementes, quam necesse fuit : salus esset omnium amissa una nocte, nisi esset severitas illa suscepta. Sed, ut ad sceleratorum pœnam amore reipublicæ sum adductus, sic ad salutem innocentium voluntate deducor.

Nihil video esse in hoc P. Sulla, judices, odio dignum, misericordia digna multa. Neque enim nunc propulsandæ calamitatis suæ causa supplex ad vos, judices, confugit ; sed ne qua generi ac nomini suo nota nefariæ turpitudinis inuratur. Nam ipse quidem, si erit vestro judicio liberatus, quæ habet ornamenta, quæ solatia reliquæ vitæ, quibus lætari et perfrui possit ? Domus erit, credo, exornata ; aperientur majorum imagines ; ipse ornatum ac vestitum recuperabit. Omnia, judices, hæc amissa sunt ; omnia generis, nominis, honoris insignia atque ornamenta unius judicii calamitate occiderunt. Sed ne exstinctor patriæ, ne proditor, ne hostis appelletur, ne hanc labem tanti sceleris in familia relinquat, id laborat, id metuit ; ne denique hic miser, conjurati, et conscelerati, et proditoris filius nominetur : huic puero, qui est ei vita sua multo carior, metuit, cui honoris integros fructus non sit traditurus, ne æternam memoriam dedecoris relinquat. Hic vos orat, judices, parvus, ut se aliquando, si non integra fortuna, et afflicta, patri suo gratulari sinatis : huic misero notiora sunt judiciorum itinera et fori, quam campi et disciplinarum. Non jam de vita P. Sullæ, judices, sed de sepultura contenditur : vita erepta est superiore judicio;

de la place publique, sont plus connus à cet infortuné que ceux des écoles et du Champ de Mars. Il ne s'agit plus, Romains, de la vie de Sylla, mais de sa sépulture : la vie lui a déjà été enlevée par un premier jugement; nous demandons aujourd'hui que son corps ne soit point jeté hors de Rome. Que lui reste-t-il en effet qui puisse le retenir dans la vie? ou peut-on regarder comme une vie sa déplorable existence?

XXXII. Tel était naguère P. Sylla dans la république, qu'aucun citoyen ne pouvait se préférer à lui, ni pour la considération, ni pour le crédit, ni pour l'éclat de la fortune; aujourd'hui dépouillé de cette vie brillante, il ne redemande point ce qu'il a perdu; mais ce que la fortune lui a laissé dans ses maux, l'avantage de pouvoir pleurer sa disgrâce avec son père, ses enfants et son frère, avec tous ses amis ici présents, il vous supplie, juges, de ne pas le lui ravir. Toi-même, Torquatus, ta haine ne devrait-elle pas être assouvie par ses misères? Quand vous ne lui eussiez ôté que le consulat, ne deviez-vous pas être satisfaits? c'était comme rivaux et non comme ennemis que vous l'avez accusé la première fois; mais puisque avec le consulat il a tout perdu; puisque dans sa cruelle et déplorable situation, tout l'abandonne, que désires-tu de plus? Veux-tu lui arracher la vie même, cette vie remplie de larmes et de tristesse, qui n'est plus pour lui qu'un tourment, un supplice perpétuel? Il l'abandonnera volontiers, pourvu qu'on le décharge d'une accusation infamante. Veux-tu chasser de Rome ton ennemi? Fusses-tu le plus cruel des hommes, le spectacle bien mieux que le récit de ses misères pourrait satisfaire ta haine.

O jour malheureux et funeste, où toutes les centuries proclamèrent Sylla consul! ô trompeuse espérance! ô fortune inconstante! ô ambition aveugle! ô félicitations prématurées! Comme la joie et le bonheur se sont tournés promptement en deuil et en larmes! Celui qui venait d'être désigné consul, n'a bientôt plus retrouvé la moindre trace de son ancienne splendeur. Quel malheur paraissait manquer à un homme dépouillé du suprême honneur, de sa considération, de sa brillante existence? Quelle place restait pour une nouvelle disgrâce! La même fortune continue de le persécuter; elle trouve une affliction nouvelle, elle ne permet pas qu'un malheureux soit accablé d'un seul coup, et périsse d'une seule douleur.

XXXIII. Mais la douleur qui m'accable m'empêche de vous parler plus longtemps de sa misère; c'est à vous maintenant, juges, à faire le reste; j'abandonne la cause à votre clémence et à votre compassion. Nos adversaires, usant du droit de récusation, vous ont fait tout à coup, sans que nous pussions le prévoir, siéger dans le tribunal qui nous juge. Ils ne vous avaient choisis que dans l'espoir d'un jugement rigoureux; le sort n'a donné que des protecteurs à notre innocence. Je me suis inquiété de l'opinion du peuple romain sur mon compte, parce que j'avais été sévère pour les coupables; et j'ai saisi la première occasion qui s'est offerte de défendre un innocent. Vous de même, tempérez par votre bonté et votre douceur la rigueur des jugements qui ont été rendus dans ces derniers mois contre les plus audacieux des hommes. La cause elle-même doit l'obtenir de votre équité; et de plus, il est de votre grandeur d'âme et de votre sagesse de faire

cio; nunc, ne corpus ejiciatur, laboramus. Quid enim est huic reliqui, quod eum in vita hac teneat? aut quid est, quamobrem hæc cuiquam vita videatur?

XXXII. Nuper is homo fuit in civitate P. Sulla, ut nemo ei se neque honore, neque gratia, nec fortunis anteferret : nunc, spoliatus omni dignitate, quæ erepta sunt, non repetit; quod fortuna in malis reliqui fecit, ut cum parente, cum liberis, cum fratre, cum his necessariis lugere suam calamitatem liceat; id sibi ne eripiatis, judices, vos obtestatur. Te ipsum jam, Torquate, expletum esse hujus miseriis, par erat. Etsi nihil aliud Sullæ nisi consulatum abstulissetis, tamen eo vos contentos esse oportebat : honoris enim contentio vos ad causam, non inimicitiæ deduxerunt. Sed quum huic omnia cum honore detracta sint, quum in hâc fortuna misera ac luctuosissima destitutus sit : quid est, quod expetas amplius? Lucisne hanc usuram eripere vis, plenam lacrymarum atque mœroris, in qua cum maximo cruciatu atque dolore retinetur? Libenter reddiderit, adempta ignominia fœdissimi criminis. An vero inimicum ut expellas? cujus ex miseriis, si esses crudelissimus, videndo fructum caperes majorem, quam audiendo.

O miserum et infelicem illum diem, quo consul omnibus centuriis P. Sulla renuntiatus est! o falsam spem! o volucrem fortunam! o cæcam cupiditatem! o præposteram gratulationem! quam cito illa omnia ex lætitia et voluptate ad luctum et lacrymas reciderunt, ut, qui paullo ante consul designatus fuisset, retineret repente nullum vestigium pristinæ dignitatis! Quid enim erat mali, quod huic, spoliato honore, fama, fortunis, deesse videretur: aut cui novæ calamitati locus ullus relictus esset? Urget eadem fortuna, quæ cœpit; peperit novum mœrorem; non patitur, hominem calamitosum uno modo afflictum uno in luctu perire.

XXXIII. Sed jam impedior egomet, judices, dolore animi, ne de hujus miseria plura dicam. Vestræ jam sunt partes, judices : in vestra mansuetudine atque humanitate causam totam repono. Vos, rejectione interposita, nihil suspicantibus nobis repentini in nos judices consedistis, ab accusatoribus delecti ad spem acerbitatis, a fortuna nobis ad præsidium innocentiæ constituti. Ut ego, quid de me populus romanus existimaret, quia severus in improbos fueram, laboravi, et, quæ prima innocentis mihi defensio est oblata, suscepi : sic vos severitatem judiciorum, quæ per hos menses in homines audacissimos facta



voir que ce n'était pas à vous que devaient recourir nos accusateurs, à la faveur d'une récusation. Je vous y exhorte, Romains, au nom de mon attachement pour vous; et puisque nous étions unis pour l'intérêt de la république, unissez-vous à moi pour réfuter par votre humanité et votre clémence ceux qui nous accusent à tort de cruauté.

est, lenitate ac misericordia mitigate. Hoc quum impetrare a vobis ipsa causa debet: tum est vestri animi atque virtutis declarare, non esse eos vos, ad quos potissimum, interposita rejectione, devenire convenerit. In quo ego, judices, vos, quantum meus amor in vos postulat, tantum hortor, ut communi studio, quoniam in republica conjuncti sumus, mansuetudine et misericordia vestra falsam a nobis crudelitatis famam repellamus.

NOTES

DU PLAIDOYER POUR SYLLA.

III. *Vargunteius*. Voyez Sall., Catil., c. 28. — *Serv. Sylla*, Sall., ibid., 17, 6, ne peut être Publius Sylla que défend Cicéron, mais un autre Publius, inconnu. — *M. Læca*. Voyez Cicéron, Catilin., I, 4. — *Cornelius*, celui dont il est question plus bas, n° 18.

V. *Falces*. Des *faux*, ou des faisceaux, ou des torches, selon que l'on admettra dans le texte, *falces, fasces, faces*.

Signa legionis. Nous lisons *legionis*. La plupart des éditions donnent *signa, legiones;* mais comment Autronius aurait-il envoyé des légions à Catilina?

IX. *Ego, tantis a me beneficiis*. Le scoliaste du manuscrit Ambrosien cite un passage d'un discours de C. Gracchus, *de Legibus promulgatis*, imité, selon lui, par Cicéron : « Si vellem apud vos verba facere, et a vobis « postulare, quum genere summo ortus essem, et quum « fratrem propter vos amisissem, nec quisquam de P. Afri- « cani et Tiberii Gracchi familia, nisi ego et puer restare- « mus, ut pateremini hoc tempore me quiescere, ne a « stirpe genus nostrum interiret, et uti aliqua propago ge- « neris nostri reliqua esset : haud scio an lubentius a vobis « impetrassem. »

XI. *Quinque hominibus comprehensis*. Ces cinq coupables étaient, Lentulus, Céthégus, Statilius, Gabinius, Céparius. (Sall., Catil., 56.) Cicéron (3e Catil., VI) y ajoute L. Cassius, P. Furius, Q. Manlius Chilon, P. Umbrénus.

XIX. *Fausti*. Sylla le dictateur, père de Faustus, oncle de l'accusé.

Cornelius. Ce nom de Cornélius a embarrassé les commentateurs. C'est probablement le même dont il a été question dans le n° précédent. Alors il était de la conjuration. Maintenant il fait l'aveu de son crime, et veut mériter son pardon en dénonçant ses complices. Selon lui, Sylla était du nombre ; et le grief qu'il articule contre lui, c'est l'achat de cette troupe de gladiateurs dont il avait lui-même la direction.

XX. *Rege Mauritaniæ*. Ce roi était Hiempsal, fils de Gulussa, et petit-fils de Massinissa.

XXII. *Qui id promulgarit*. Nous traduisons à peu près la phrase que Henri Estienne proposait, d'après un manuscrit, pour remplir la lacune qui existe en cet endroit : « Primum Cæcilius, qui id promulgarit, quo fratris casum levare posset; quem, quia res judicatas videbatur voluisse rescindere, ut desisteret, recte Sylla reprehendit. »

Superioribus legibus. *La peine portée par les lois anciennes*. C'est-à-dire, seulement l'interdiction des magistratures, pour dix ans, d'après la loi *Bébia Cornélia, de Ambitu*, portée en 572.

XXVI. *L. Sullæ*. L. Sylla le dictateur.

XXXIII. *Rejectione interposita*. Ordinairement l'accusateur et l'accusé pouvaient récuser un certain nombre de juges, à la place desquels le président du tribunal en tirait d'autres au sort, ce qui s'appelait *subsortiri, subsortitio*. Mais il paraît que, dans une cause de conjuration, l'accusateur seul récusait des juges, et en choisissait lui-même d'autres à la place de ceux qu'il avait récusés.

PLAIDOYER
POUR LE POËTE A. LICINIUS ARCHIAS.

DISCOURS VINGT-CINQUIÈME.

ARGUMENT.

Archias, poëte grec, natif d'Antioche, vint à Rome, âgé de dix-sept ans, sous le consulat de Marius IV et de Catulus (an de Rome 652), et son talent le fit accueillir par plusieurs illustres familles, entre autres celle de Lucullus. Plus tard, il obtint, par l'entremise du grand général de ce nom, le droit de cité à Héraclée, ville de Lucanie, alliée du peuple romain. Peu après (an 665) la loi *Plautia Papiria* donna le droit de cité romaine à tous ceux qui, inscrits comme citoyens dans une des villes alliées, et domiciliés en Italie, feraient, avant soixante jours, leurs déclarations au préteur. Archias, qui était dans les conditions de la loi, fit sa déclaration avant le terme prescrit, et prit de son protecteur le nom de *Licinius*.

Cependant, en vertu de la loi *Papia*, portée en 689, et qui bannissait de Rome les étrangers se donnant pour citoyens, Gratius, ou Gracchus, selon d'autres, attaqua Archias comme usurpant les droits de citoyen romain. Archias en effet n'avait pas été compris dans les recensements comme citoyen : il ne pouvait justifier de son titre de citoyen d'Héraclée, parce que les registres de cette ville avaient été brûlés.

Cicéron entreprit sa défense; il suppléa aux registres d'Héraclée par le témoignage de Lucullus et les dépositions des habitants de cette ville : il prouva par les registres des préteurs qu'Archias avait fait sa déclaration selon le vœu de la loi; que les recensements ayant eu lieu en son absence, on ne pouvait rien conclure contre lui de ce que son nom ne s'y trouvait pas. Archias était donc de droit citoyen romain.

Là ne se borne pas la défense. Cicéron avait à plaider la cause d'un poëte. Il démontre donc qu'Archias, ne fût-il pas citoyen romain, mériterait de l'être par son talent. C'est dans cette seconde partie du plaidoyer que se trouve ce magnifique éloge des lettres, si justement admiré. D'après un commentaire inédit, publié par Angelo Maï, le frère de Cicéron, Quintus, poëte lui-même, et auteur de tragédies, présidait le tribunal.

Quant au talent d'Archias, quelques épigrammes qui nous restent de ce poëte ne suffisent pas pour nous en donner une idée. Probablement Cicéron l'a fort exagéré, d'abord dans l'intérêt de la cause, ensuite par l'espoir d'être loué à son tour dans les vers du poëte.

Ce Discours paraît avoir été prononcé peu de temps après le consulat de Cicéron, en 692 ou au commencement de 693, avant le départ de Q. Cicéron pour sa province d'Asie.

I. S'il est en moi, juges, quelque talent, et je sens toute la faiblesse du mien; si j'ai quelque habitude de la parole, dans laquelle j'avoue que je me suis assez exercé; ou si le goût et l'étude des lettres, auxquelles je n'ai été étranger dans aucun temps de ma vie, m'ont donné quelque connaissance de cet art, c'est A. Licinius, pour lequel je parle, qui est en droit surtout d'en réclamer le fruit. En effet, du plus loin que je puis reporter mon esprit sur le passé, en remontant jusqu'aux premières années de ma jeunesse, je le vois qui m'introduit et me guide dans la carrière des lettres. Si donc cette voix, formée par ses conseils et par ses leçons, a été plus d'une fois salutaire aux citoyens, sans doute celui auquel je dois de pouvoir défendre et sauver les autres, doit attendre de moi, autant qu'il est en mon pouvoir, secours et protection.

Ne soyez pas étonnés de m'entendre parler ainsi d'un homme dont le talent s'est exercé dans un autre genre; qui n'a pas fait, comme moi, de l'éloquence son art et sa profession : nous-mêmes nous n'avons pas toujours donné notre temps à cette étude. En effet, toutes les sciences qui servent à perfectionner l'humanité sont unies

1. Si quid est in me ingenii, judices, quod sentio quam sit exiguum; aut si qua exercitatio dicendi, in qua me non infitior mediocriter esse versatum; aut si hujusce rei ratio aliqua, ab optimarum artium studiis ac disciplina profecta, a qua ego nullum confiteor ætatis meæ tempus abhorruisse: earum rerum omnium vel in primis hic A. Licinius fructum a me repetere prope suo jure debet. Nam quoad longissime potest mens mea respicere spatium præteriti temporis, et pueritiæ memoriam recordari ultimam, inde usque repetens, hunc video mihi principem et ad suscipiendam, et ad ingrediendam rationem horum studiorum exstitisse. Quod si hæc vox, hujus hortatu præceptisque conformata, nonnullis aliquando saluti fuit : a quo id accepimus, quo ceteris opitulari et alios servare possemus, huic profecto ipsi, quantum est situm in nobis, et opem, et salutem ferre debemus. Ac, ne quis a nobis hoc ita dici forte miretur, quod alia quædam in hoc facultas sit ingenii, neque hæc dicendi ratio aut disciplina : ne nos quidem huic uni studio penitus unquam dediti fuimus. Etenim omnes artes, quæ ad humanitatem pertinent, habent

par un lien commun, et sont, pour ainsi dire, les enfants d'une même famille.

II. Mais pour qu'on ne s'étonne point que, dans une question de droit, dans une cause plaidée en public, devant un personnage de la plus haute distinction, le préteur du peuple romain, devant des juges respectables, en présence d'une aussi grande affluence d'auditeurs, j'emploie un style étranger aux coutumes des tribunaux, et même à l'éloquence judiciaire; je vous demanderai une grâce que vous ne me refuserez pas sans doute, par égard pour l'accusé, et dont, je l'espère, vous ne vous repentirez pas vous-mêmes : c'est qu'ayant à plaider pour un grand poëte, pour un savant, devant un auditoire si instruit, en présence de juges si éclairés, et surtout d'un tel préteur, vous me permettiez de m'étendre avec quelque liberté sur le mérite des sciences et des lettres, et de me servir, en parlant au nom d'un homme qu'une vie tranquille et studieuse a rendu étranger aux affaires et aux orages du barreau, d'un style extraordinaire, et inconnu jusqu'à présent. Si vous m'accordez cette demande, cette faveur, je vous ferai voir que vous ne devez pas retrancher du nombre des citoyens A. Licinius, puisqu'il est véritablement citoyen; et même que, s'il ne l'était pas, vous devriez l'adopter.

III. En effet, à peine Archias fut-il hors de l'enfance; à peine, au sortir des études qui forment ordinairement la jeunesse à la vie de l'homme, se fut-il livré à la composition, qu'il se fit connaître dans Antioche (car il est né de parents distingués, dans cette ville depuis longtemps célèbre, opulente, et remplie de savants et d'hommes de goût dans tous les genres :) et bientôt il s'éleva au-dessus de tous par l'éclat de son génie. Plus tard, dans les autres parties de l'Asie, dans toute la Grèce, on parlait de son arrivée avec un tel enthousiasme que l'attente était au-dessus de sa réputation; mais à son arrivée, l'admiration surpassait l'attente même. L'Italie était alors remplie d'hommes studieux qui cultivaient les sciences et les lettres grecques. Ces études étaient alors suivies dans le Latium avec plus d'ardeur qu'aujourd'hui dans les mêmes villes; à Rome même, grâce à la tranquillité de la république, elles n'étaient pas négligées. Aussi les habitants de Tarente, de Rhéges, de Naples, lui accordèrent-ils le droit de cité avec leurs autres priviléges; et tous ceux qui savaient apprécier le mérite jugèrent qu'il était digne d'être leur hôte et leur ami. Avec une réputation si brillante, déjà connu de ceux qui ne l'avaient pas encore vu auparavant, il vint à Rome sous le consulat de Marius et de Catulus : deux hommes dont l'un pouvait fournir une ample matière à son génie, et l'autre, avec de belles actions, une oreille délicate et un goût excercé. Aussi Archias n'avait pas encore quitté la prétexte que les Lucullus s'empressèrent de le recevoir chez eux; mais ce fut moins par ses talents et son amour pour les lettres, que par son heureux naturel et ses vertus, qu'il mérita de conserver jusqu'à la vieillesse l'amitié d'une maison qui l'avait accueilli la première dans son jeune âge.

Il avait su plaire en ces temps-là au grand Métellus le Numidique, et à Pius son fils : M. Émi-

quoddam commune vinculum, et quasi cognatione quadam inter se continentur.

II. Sed ne cui vestrum mirum esse videatur, me in quæstione legitima, et in judicio publico, quum res agatur apud prætorem populi romani, lectissimum virum, et apud severissimos judices, tanto conventu hominum ac frequentia, hoc uti genere dicendi, quod non modo a consuetudine judiciorum, verum etiam a forensi sermone abhorreat : quæso a vobis, ut in hac causa mihi detis hanc veniam, accommodatam huic reo, vobis, quemadmodum spero, non molestam, ut me, pro summo poeta atque eruditissimo homine dicentem, hoc concursu hominum litteratissimorum, hac vestra humanitate, hoc denique prætore exercente judicium, patiamini de studiis humanitatis ac litterarum paullo loqui liberius, et in ejusmodi persona, quæ, propter otium ac studium, minime in judiciis periculisque tractata est, uti prope novo quodam et inusitato genere dicendi.

Quod si mihi a vobis tribui concedique sentiam, perficiam profecto, ut hunc A. Licinium non modo non segregandum, quum sit civis, a numero civium, verum etiam, si non esset, putetis adsciscendum fuisse.

III. Nam ut primum ex pueris excessit Archias, atque ab iis artibus, quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, se ad scribendi studium contulit : primum Antiochiæ (nam ibi natus est, loco nobili, celebri quondam urbe et copiosa, atque eruditissimis hominibus liberalissimisque studiis affluenti) celeriter antecellere omnibus ingenii gloria contigit. Post in ceteris Asiæ partibus, cunctaque Græcia, sic ejus adventus celebrabantur, ut famam ingenii exspectatio hominis, exspectationem ipsius adventus admiratioque superaret. Erat Italia tunc plena græcarum artium ac disciplinarum, studiaque hæc et in Latio vehementius tum colebantur, quam nunc iisdem in oppidis; et hic Romæ, propter tranquillitatem reipublicæ, non negligebantur. Itaque hunc et Tarentini, et Rhegini, et Neapolitani, civitate ceterisque præmiis donarunt, et omnes, qui aliquid de ingeniis poterant judicare, cognitione atque hospitio dignum existimarunt. Hac tanta celebritate famæ quum esset jam absentibus notus, Romam venit, Mario consule et Catulo : nactus est primum consules eos, quorum alter res ad scribendum maximas, alter quum res gestas, tum etiam studium atque aures adhibere posset. Statim Luculli, quum prætextatus etiam tum Archias esset, eum in domum suam receperunt. Sed etiam hoc non solum ingenii ac litterarum, verum etiam naturæ atque virtutis, ut domus, quæ hujus adolescentiæ prima fuerit, eadem esset familiarissima senectuti.

Erat temporibus illis jucundus Q. Metello, illi Numidico, et ejus Pio filio; audiebatur a M Æmilio; vivebat cum Q. Catulo, et patre, et filio; a L. Crasso colebatur; Lucullos vero, et Drusum, et Octavios, et Catonem, et totam Hor-

lius se faisait un plaisir de l'entendre; il était lié avec les deux Catulus, père et fils : L. Crassus l'honorait de son estime; et ses relations étroites avec les Lucullus, Drusus, les Octaves, Caton, et toute la famille des Hortensius, lui donnaient la plus haute considération : car il était recherché et de ceux qui voulaient réellement l'entendre pour s'instruire, et de ceux qui feignaient de le vouloir. Assez longtemps après, ayant suivi L. Lucullus en Sicile, il quitta cette province avec lui et s'arrêta à Héraclée. Comme cette ville jouissait des plus grands priviléges en qualité d'alliée, il voulut en être citoyen; son mérite personnel, soutenu du crédit et de la protection de Lucullus, le lui fit aisément obtenir. Ensuite parut la loi de Silvanus et de Carbon, qui accordait le droit de citoyen romain « à ceux qui seraient inscrits dans « quelqu'une des villes fédérées; qui seraient do- « miciliés en Italie lors de la publication de la « loi; qui enfin dans les soixante jours auraient « fait leur déclaration devant le préteur. » Archias, qui était domicilié à Rome depuis plusieurs années, alla faire sa déclaration chez le préteur Q. Métellus, son ami.

IV. S'il n'est question ici que de la loi et du droit de citoyen, je n'ai plus rien à dire, la cause est plaidée. Lequel de ces points peux-tu attaquer, Gratius? Diras-tu qu'il n'a pas été inscrit à Héraclée? Mais voici un témoin dont l'autorité, la parole, la véracité sont incontestables, Lucullus, qui ne dit pas, je crois, j'ai ouï dire, j'étais présent, mais, je le sais, je l'ai vu, c'est moi qui l'ai fait. Voici des députés d'Héraclée, les hommes les plus distingués de la ville, qui sont venus exprès pour cette cause, avec des lettres de créance, pour déposer au nom de leur cité; et ils attestent qu'il a été inscrit comme citoyen d'Héraclée.

Ici tu me demanderas les registres de cette ville; mais tout le monde sait qu'ils ont été brûlés avec les archives, pendant la guerre d'Italie. Il est ridicule de ne rien opposer aux preuves que nous avons, et de demander celles que nous ne pouvons avoir; de se taire sur des souvenirs attestés de vive voix, et d'exiger des témoignages par écrit : et, tandis que nous avons l'autorité d'un citoyen si recommandable, et le serment d'une ville municipale la plus digne de notre confiance, de récuser ces preuves qui ne peuvent être falsifiées, pour redemander des registres qui, selon toi-même, peuvent l'être tous les jours. Dira-t-on qu'il n'était pas domicilié à Rome, lui qui, tant d'années avant la loi, avait fait de Rome le centre de ses affaires et de sa fortune? Qu'il n'a pas fait sa déclaration? Mais il l'a faite dans les registres qui seuls depuis cette époque, d'après une décision des préteurs réunis, sont reconnus pour authentiques. Ceux d'Appius passaient pour être tenus avec trop de négligence; la légèreté de Gabinius tant qu'il fut en place, le désordre de ses affaires après sa condamnation, avaient fait perdre aux siens toute créance. Métellus au contraire, le plus intègre, le plus modeste des hommes, poussa si loin le scrupule, qu'il vint trouver le préteur Lentulus et les juges pour leur faire part d'une rature qui lui causait de l'inquiétude. Or dans ces registres, vous ne trouverez point de rature sur le nom d'Aulus Licinius.

tensiorum domum, devinctam consuetudine quum teneret, afficiebatur summo honore : quod eum non solum colebant, qui aliquid percipere atque audire studebant, verum etiam, si qui forte simulabant.

Interim satis longo intervallo, quum esset cum L. Lucullo in Siciliam profectus, et quum ex ea provincia cum eodem Lucullo decederet, venit Heracleam. Quæ quum esset civitas æquissimo jure ac fœdere, adscribi se in eam civitatem voluit; idque, quum ipse per se dignus putaretur, tum auctoritate et gratia Luculli ab Heracleensibus impetravit. Data est civitas Silvani lege et Carbonis, SI QUI FOEDERATIS CIVITATIBUS ADSCRIPTI FUISSENT; SI TUM, QUUM LEX FEREBATUR, IN ITALIA DOMICILIUM HABUISSENT : et, SI SEXAGINTA DIEBUS APUD PRÆTOREM ESSENT PROFESSI. Quum hic domicilium Romæ multos jam annos haberet, professus est apud prætorem, Q. Metellum, familiarissimum suum.

IV. Si nihil aliud, nisi de civitate ac lege, dicimus, nihil dico amplius : causa dicta est. Quid enim horum infirmari, Grati, potest? Heracleæne esse tum adscriptum negabis? Adest vir summa auctoritate, et religione, et fide M. Lucullus, qui se non opinari, sed scire; non audivisse, sed vidisse; non interfuisse, sed egisse dicit. Adsunt Heracleenses legati, nobilissimi homines : hujus judicii causa, cum mandatis, et cum publico testimonio venerunt; qui hunc adscriptum Heracleensem dicunt.

Hic tu tabulas desideras Heracleensium publicas; quas Italico bello, incenso tabulario, interisse scimus omnes. Est ridiculum, ad ea, quæ habemus, nihil dicere; quærere, quæ habere non possumus, et de hominum memoria tacere, litterarum memoriam flagitare; et, quum habeas amplissimi viri religionem, integerrimi municipii jusjurandum fidemque, ea, quæ depravari nullo modo possunt, repudiare; tabulas, quas idem dicis solere corrumpi, desiderare.

At domicilium Romæ non habuit is, qui, tot annis ante civitatem datam, sedem omnium rerum ac fortunarum suarum Romæ collocavit? At non est professus. Imo vero iis tabulis professus, quæ solæ ex illa professione, collegioque prætorum, obtinent publicarum tabularum auctoritatem. Nam quum Appii tabulæ negligentius asservatæ dicerentur, Gabinii, quamdiu incolumis fuit, levitas, post damnationem calamitas, omnem tabularum fidem resignasset : Metellus, homo sanctissimus modestissimusque omnium, tanta diligentia fuit, ut ad L. Lentulum prætorem et ad judices venerit, et unius nominis litura se commotum esse dixerit. His igitur tabulis nullam lituram in nomen A. Licinii videtis.

V. Quæ quum ita sint, quid est, quod de ejus civitate dubitetis, præsertim quum aliis quoque in civitatibus fuerit adscriptus? Etenim quum mediocribus multis, et aut nulla,

V. Après des faits si clairs, peut-on révoquer en doute le droit de Licinius, surtout quand on le voit inscrit comme citoyen dans plusieurs autres villes? Des hommes médiocres, sans aucune profession, ou qui n'en avaient qu'une fort peu estimée, ont reçu gratuitement chez les Grecs le droit de cité; et des villes telles que Rhèges, Locres, Naples, Tarente, auraient refusé à un poëte d'un si grand mérite ce qu'elles prodiguaient à de simples acteurs? Eh quoi! lorsque tant d'autres, après la loi de Silvanus, même après la loi Papia, se sont glissés, on ne sait comment, dans les registres de ces villes municipales, Archias qui ne fait point valoir le titre que lui ont accordé plusieurs d'entres elles, parce qu'il s'est toujours contenté d'être citoyen d'Héraclée, sera-t-il privé de ses droits?

Tu demandes nos rôles de recensement, comme si l'on ne savait pas que lors du dernier qui se fit, Archias était à l'armée de l'illustre Lucullus; qu'à l'époque du précédent, il était avec le même Lucullus, questeur en Asie; et que, sous Julius et Crassus, les premiers censeurs depuis son adoption, aucune classe du peuple ne fut recensée! Mais comme le recensement n'établit pas le droit de citoyen, et indique seulement que celui qui y a été compris se comportait alors comme citoyen romain, dans ce temps-là même que tu attaques, où tu soutiens que de son propre aveu Archias ne prétendait pas à ce droit, il a fait plusieurs fois son testament selon nos lois; il a recueilli des successions de citoyens romains; et il a été porté sur l'état des grâces au trésor public par Lucullus, préteur et consul.

Cherche des preuves si tu le peux; tu n'en pourras découvrir aucune pour me réfuter, ni dans la conduite d'Archias ni dans celle de ses amis.

VI. Tu me demanderas peut-être, Gratius, pourquoi nous aimons tant Archias? Nous trouvons dans sa société un délassement pour notre esprit et un repos pour nos oreilles après les agitations bruyantes et les querelles du forum. Crois-tu que nous puissions suffire à tant de matières différentes qui se présentent tous les jours, si notre esprit n'était renouvelé par la culture des lettres; ou soutenir une application continue, s'il n'y trouvait en même temps quelque relâche? Pour moi, j'avoue que je me livre avec plaisir à ces études. On peut en rougir quand on s'y enfonce de telle sorte qu'il n'en résulte aucun avantage pour la société, qu'il n'en paraît même rien à la lumière. Mais pourquoi en rougirais-je, moi qui, depuis tant d'années, lorsqu'il s'est agi de servir un citoyen, n'ai jamais été retenu par le soin de mes intérêts ou de mon repos, ni distrait par le plaisir, ni arrêté par le sommeil?

Qui pourra donc me blâmer ou s'irriter contre moi, si le temps accordé aux autres pour la célébration des fêtes et des jeux, pour leurs plaisirs, pour le repos de l'âme et du corps; le temps que d'autres perdent dans de longs repas, aux jeux de hasard, à la paume, moi, je le consacre à m'entretenir dans mes études littéraires? On doit me le pardonner d'autant plus, que ces discours mêmes, ce talent de la parole, font partie de ces études. Quel que soit ce talent, il n'a jamais manqué à mes amis dans leurs besoins. S'il paraît peu de chose, je sens du moins à quelle source je puise les nobles pensées dont je vais vous entretenir.

En effet, si les leçons de plusieurs sages et l'étude assidue des lettres ne m'avaient persuadé

aut humili aliqua arte præditis, gratuito civitatem in Græcia homines impertiebantur, Rheginos credo, aut Locrenses, aut Neapolitanos, aut Tarentinos, quod scenicis artificibus largiri solebant, id huic, summa ingenii prædito gloria, noluisse. Quid? quum ceteri non modo post civitatem datam, sed etiam post legem Papiam, aliquo modo in eorum municipiorum tabulas irrepserint: hic, qui ne utitur quidem illis, in quibus est scriptus, quod semper se Heracleensem esse voluit, rejicietur?

Census nostros requiris scilicet. Est enim obscurum, proximis censoribus, hunc cum clarissimo imperatore, L. Lucullo, apud exercitum fuisse; superioribus, cum eodem quæstore fuisse in Asia; primis, Julio et Crasso, nullam populi partem esse censam. Sed, quoniam census non jus civitatis confirmat, ac tantummodo indicat, eum, qui sit census, ita se jam tum gessisse pro cive: iis temporibus, quæ tu criminaris, ne ipsius quidem judicio eum in civium romanorum jure esse versatum, et testamentum sæpe fecit nostris legibus, et adiit hereditates civium romanorum, et in beneficiis ad ærarium delatus est a L. Lucullo prætore et consule. Quære argumenta, si qua potes: nunquam enim hic neque suo, neque amicorum judicio revincetur.

VI. Quæres a nobis, Grati, cur tantopere hoc homine delectemur. Quia suppeditat nobis, ubi et animus ex hoc forensi strepitu reficiatur, et aures convicio defessæ conquiescant. An tu existimas aut suppetere nobis posse, quod quotidie dicamus, in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus; aut ferre animos tantam posse contentionem, nisi eos doctrina eadem relaxemus? Ego vero fateor, me his studiis esse deditum. Ceteros pudeat, si qui ita se litteris abdiderunt, ut nihil possint ex his neque ad communem afferre fructum, neque in adspectum lucemque proferre. Me autem quid pudeat, qui tot annos ita vivo, judices, ut ab nullius unquam me tempore, aut commodum aut otium meum abstraxerit, aut voluptas avocarit, aut denique somnus retardarit? Quare quis tandem me reprehendat, aut quis mihi jure succenseat, si, quantum ceteris ad suas res obeundas, quantum ad festos dies ludorum celebrandos, quantum ad alias voluptates, et ad ipsam requiem animi et corporis conceditur temporum; quantum alii tribuunt tempestivis conviviis; quantum denique aleæ, quantum pilæ; tantum mihi egomet ad hæc studia recolenda sumsero? Atque hoc adeo mihi concedendum est magis, quod ex his studiis hæc quoque censetur oratio et facultas; quæ, quantacumque in me, nunquam amicorum periculis defuit. Quæ si cui levior videtur; illa quidem certe, quæ summa sunt, ex quo fonte hauriam, sentio.

dès ma jeunesse que rien dans la vie n'est vraiment désirable que ce qui est louable et honnête, et que pour l'acquérir il ne faut presque tenir aucun compte des tourments, de la mort, de l'exil, jamais, pour vous sauver, je n'aurais affronté tant et de si violents combats, ni les attaques journalières des mauvais citoyens. Mais tous les livres, mais la voix de tous les sages, mais toute l'antiquité, nous présentent une foule d'exemples qui, sans la lumière des lettres, seraient maintenant ensevelis dans les ténèbres. Combien d'images de grands hommes nous ont été laissées par les écrivains grecs et latins, moins comme objets d'admiration que comme modèles! Je les ai toujours eues devant les yeux quand j'administrais la république, et je n'avais qu'à penser à ces illustres personnages pour régler sur cette idée mon âme et mon esprit.

VII. Quoi! me dira-t-on, ces grands hommes dont les lettres nous ont fait connaître les vertus, ont-ils été formés par ces études si vantées? Je n'oserais l'assurer de tous, mais je ne serai pas embarrassé pour répondre. Sans doute il a existé des hommes d'un esprit supérieur, d'une vertu éminente, qui, sans le secours des lettres, par la disposition d'une nature presque divine, ont été par eux-mêmes sages et justes; j'en conviens : j'ajoute même que souvent un heureux naturel sans étude a fait plus pour la gloire et la vertu que l'étude sans la nature. Mais je soutiens en même temps que si aux qualités d'un heureux naturel se joignent celles que donnent l'étude et une instruction suivie, il naît de là le plus souvent je ne sais quoi d'éclatant et d'extraordinaire.

Tel fut, du temps de nos pères, ce divin personnage, Scipion l'Africain; tels furent Lélius et Furius, ces rares exemples de modération et de sagesse; tel fut cet illustre vieillard, le plus noble et le plus savant de ce temps-là, M. Caton. Assurément s'ils avaient cru les lettres inutiles pour la connaissance et la pratique de la vertu, jamais ils n'auraient appliqué leur esprit à ces nobles études.

Mais quand on n'envisagerait pas ce grand avantage, et que dans ces études on n'aurait en vue que le plaisir, vous n'en regarderiez pas moins, je pense, cette récréation de l'esprit comme la plus digne d'un homme et d'un citoyen libre. En effet, les autres amusements ne sont ni de toutes les heures, ni de tous les âges, ni de tous les lieux. Mais les lettres nourrissent la jeunesse, réjouissent les vieillards; dans la prospérité elles nous servent d'ornement; dans l'adversité, elles nous offrent un asile et une consolation : elles nous récréent chez nous, et ne nous gênent pas dehors; elles passent la nuit avec nous, elles voyagent avec nous, elles nous suivent à la campagne.

VIII. Et quand nous ne pourrions y atteindre, ni goûter par nous-mêmes la douceur des lettres, nous devrions encore les admirer dans les autres. Qui de nous dernièrement fut assez dur, assez insensible pour n'être pas touché de la mort de Roscius? Il était déjà vieux, et néanmoins telle était l'excellence, tel était le charme de son talent, qu'il nous semblait n'avoir jamais dû mourir. Ainsi il nous avait tous séduits par de simples mouvements du corps; et nous ne serions pas même touchés des mouvements de l'âme, et de

Nam, nisi multorum præceptis, multisque litteris mihi ab adolescentia suasissem, nihil esse in vita magnopere expetendum, nisi laudem atque honestatem; in ea autem persequenda omnes cruciatus corporis, omnia pericula mortis atque exsilii, parvi esse ducenda : nunquam me pro salute vestra in tot ac tantas dimicationes, atque in hos profligatorum hominum quotidianos impetus objecissem. Sed pleni omnes sunt libri, plenæ sapientium voces, plena exemplorum vetustas; quæ jacerent in tenebris omnia, nisi litterarum lumen accederet. Quam multas nobis imagines, non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum, fortissimorum virorum expressas scriptores et græci et latini reliquerunt? Quas ego mihi semper in administranda republica proponens, animum et mentem meam ipsa cogitatione hominum excellentium conformabam.

VII. Quæret quispiam : Quid? illi ipsi summi viri, quorum virtutes litteris proditæ sunt, istane doctrina, quam tu laudibus effers, eruditi fuerunt? Difficile est hoc de omnibus confirmare; sed tamen est certum, quid respondeam. Ego multos homines excellenti animo ac virtute fuisse, et sine doctrina, naturæ ipsius habitu prope divino, per se ipsos et moderatos et graves exstitisse fateor. Etiam illud adjungo, sæpius ad laudem atque virtutem naturam sine doctrina, quam sine natura valuisse doctrinam. Atque idem ego contendo, quum ad naturam eximiam atque illustrem accesserit ratio quædam conformatioque doctrinæ, tum illud nescio quid præclarum ac singulare solere exsistere. Ex hoc esse hunc numero, quem patres nostri viderunt, divinum hominem, Africanum; ex hoc C. Lælium, L. Furium, moderatissimos homines et continentissimos; ex hoc fortissimum virum, et illis temporibus doctissimum, M. Catonem illum senem : qui profecto, si nihil ad percipiendam colendamque virtutem litteris adjuvarentur, nunquam se ad earum studium contulissent. Quod si non hic tantus fructus ostenderetur, et si ex his studiis delectatio sola peteretur : tamen, ut opinor, hanc animi adversionem humanissimam ac liberalissimam judicaretis. Nam ceteræ neque temporum sunt, neque ætatum omnium, neque locorum : hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant; secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent; delectant domi, non impediunt foris; pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur.

VIII. Quod si ipsi hæc neque attingere, neque sensu nostro gustare possemus, tamen ea mirari deberemus, etiam quum in aliis videremus. Quis nostrum tam animo agresti ac duro fuit, ut Roscii morte nuper non commoveretur? Qui quum esset senex mortuus, tamen, propter excellentem artem ac venustatem, videbatur omnino mori non debuisse. Ergo ille corporis motu tantum amorem sibi conciliarat a nobis omnibus : nos animorum incredibiles motus, celeritatemque ingeniorum negligemus? Quoties

l'activité incroyable de l'esprit! Combien de fois ai-je vu Archias (car je profite de la bienveillante attention avec laquelle vous m'écoutez dans cette cause toute nouvelle), combien de fois l'ai-je vu, sans avoir écrit une seule lettre, nous improviser un très-grand nombre de bons vers sur les matières dont nous nous entretenions! Combien de fois, prié de les redire, a-t-il répété les mêmes choses en d'autres termes et avec d'autres pensées! Quant à ses compositions écrites et travaillées avec soin, je les ai entendu louer presque à l'égal des meilleurs ouvrages des anciens. Pourrais-je ne pas aimer, ne pas admirer un tel homme, et ne pas me croire obligé de le défendre par tous les moyens que j'ai en moi?

Nous avons appris des savants les plus illustres que les autres talents s'acquièrent par l'étude, les préceptes, la méthode; mais que le poëte ne doit rien qu'à la nature, qu'il s'anime par la force de son génie, et qu'il est inspiré par un souffle divin. Aussi notre compatriote Ennius défendait ses droits, en appelant les poëtes des personnages sacrés; parce qu'ils paraissent en quelque sorte nous avoir été donnés comme une faveur et un présent des dieux.

Qu'il soit donc sacré pour vous, citoyens juges, vous les plus civilisés des hommes, ce nom de poëte que les barbares même ont toujours respecté. Les rochers et les solitudes répondent à la voix des poëtes; souvent les bêtes féroces sont attirées, et s'arrêtent charmées par leurs accords: et nous, formés par l'étude des lettres, nous serions insensibles aux accents de la poésie!

IX. Les habitants de Colophon disent qu'Homère était leur concitoyen; ceux de Chio le revendiquent; Salamine le réclame; les Smyrniens prouvent qu'il leur appartient : aussi lui ont-ils élevé un temple dans leur ville. Plusieurs autres peuples se disputent et ambitionnent le même honneur. Ainsi ils réclament, même après sa mort, un étranger, parce qu'il fut grand poëte; et Archias, qui est vivant, qui veut être notre concitoyen, qui l'est d'après nos lois, nous le repousserions, surtout lorsqu'il a consacré depuis longtemps tout son travail et tout son génie à la gloire et aux vertus du peuple romain! Dans sa jeunesse, il s'est essayé sur la guerre des Cimbres, et par là même il gagna les bonnes grâces de Marius, qui paraissait peu sensible à ce genre de mérite. C'est qu'il n'y a personne assez ennemi des Muses pour ne pas voir avec plaisir son nom et ses travaux immortalisés par la poésie. On demandait un jour, dit-on, à Thémistocle[1], ce fameux Athénien, quel chant, quelle voix lui plaisait le mieux : « Celle, répondit-il, qui fait le mieux l'éloge de mes actions. » Aussi le même Marius aimait-il singulièrement Plotius, dont le génie lui paraissait capable de célébrer ses exploits.

La guerre de Mithridate, cette guerre si difficile et si longue, dont les événements furent si variés sur terre et sur mer, a été traitée tout entière par notre poëte; et cet ouvrage ajoute un nouveau lustre non-seulement à la valeur du noble et célèbre Lucullus, mais encore au nom du peuple romain. En effet, c'est le peuple romain qui, sous le commandement de Lucullus, s'est ouvert le Pont, ce royaume défendu et par les forces d'un roi puissant, et par la nature même des lieux. C'est l'armée peu nombreuse du peuple romain qui, sous le même chef, mit en fuite l'armée innombrable des Arméniens; c'est la valeur du peuple romain, conduit par le même

ego hunc Archiam vidi, judices (utar enim vestra benignitate, quoniam me in hoc novo genere dicendi tam diligenter attenditis), quoties ego hunc vidi, quum litteram scripsisset nullam, magnum numerum optimorum versuum de his ipsis rebus, quæ tum agerentur, dicere ex tempore? quoties revocatum eamdem rem dicere, commutatis verbis atque sententiis? Quæ vero accurate cogitateque scripsisset, ea sic vidi probari, ut ad veterum scriptorum laudem pervenirent. Hunc non ego diligam? non admirer? non omni ratione defendendum putem?

Atqui sic a summis hominibus eruditissimisque accepimus, ceterarum rerum studia, et doctrina, et præceptis, et arte constare; poetam natura ipsa valere, et mentis viribus excitari, et quasi divino quodam spiritu inflari. Quare suo jure noster ille Ennius sanctos appellat poetas, quod quasi deorum aliquo dono atque munere commendati nobis esse videantur.

Sit igitur, judices, sanctum apud vos, humanissimos homines, hoc poetæ nomen, quod nulla unquam barbaria violavit. Saxa et solitudines voci respondent; bestiæ sæpe immanes cantu flectuntur atque consistunt : nos instituti rebus optimis non poetarum voce moveamur?

IX. Homerum Colophonii civem esse dicunt suum; Chii suum vindicant; Salaminii repetunt; Smyrnæi vero suum esse confirmant : itaque etiam delubrum ejus in oppido dedicaverunt. Permulti alii præterea pugnant inter se, atque contendunt. Ergo illi alienum, quia poeta fuit, post mortem etiam expetunt : nos hunc vivum, qui et voluntate et legibus noster est, repudiabimus? Præsertim quum omne olim studium, atque omne ingenium contulerit Archias ad populi romani gloriam laudemque celebrandam? Nam et Cimbricas res adolescens attigit, et ipsi illi C. Mario, qui durior ad hæc studia videbatur, jucundus fuit. Neque enim quisquam est tam aversus a Musis, qui non mandari versibus æternum suorum laborum facile præconium patiatur. Themistoclem illum, summum Athenis virum, dixisse aiunt, quum ex eo quæreretur, quod acroama, aut cujus vocem libentissime audiret : Ejus, a quo sua virtus optime prædicaretur. Itaque ille Marius item eximie L. Plotium dilexit, cujus ingenio putabat ea, quæ gesserat, posse celebrari.

Mithridaticum vero bellum, magnum atque difficile, et in multa varietate terra marique versatum, totum ab hoc expressum est : qui libri non modo L. Lucullum, fortissimum et clarissimum virum, verum etiam populi romani nomen illustrant. Populus enim romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum, et regiis quondam opibus, et ipsa natura regionis vallatum; populi romani exercitus, eodem

Lucullus, qui a sauvé la ville de Cyzique, notre alliée fidèle, des attaques d'un roi puissant et du choc d'une guerre furieuse qui allait la dévorer. On publiera, on vantera dans tous les siècles, comme notre ouvrage, cette incroyable victoire remportée à Ténédos, par les armes du même Lucullus, où les généraux ennemis furent tués et leur flotte coulée à fond. Ces monuments, ces trophées, ces triomphes sont les nôtres : les génies qui les chantent, célèbrent la gloire du peuple romain. Notre poëte Ennius fut cher au premier Scipion l'Africain; on pense même que c'est sa figure en marbre que l'on voit dans le tombeau des Scipions; mais assurément avec les héros de son poëme, il éternise le nom du peuple romain. Caton, bisaïeul de celui qui est devant nous, y est élevé jusqu'au ciel; c'est en même temps un hommage rendu à la vertu romaine. Enfin, quand tous ces grands hommes, les Maximus, les Marcellus, les Fulvius sont célébrés par ses vers, nous participons tous à leurs éloges. Aussi l'auteur, quoique né à Rudie, fut admis par nos ancêtres au rang des citoyens; et celui-ci, déjà citoyen d'Héraclée, recherché par plusieurs autres villes, citoyen de Rome par nos lois, nous le rejetterions de notre sein!

X. Si l'on s'imagine que des vers grecs font moins d'honneur à leurs héros que des vers latins, on se trompe fort; car les ouvrages grecs sont lus chez presque toutes les nations, et les livres latins sont renfermés dans les limites, assurément fort étroites, de l'Italie. Si donc nos belles actions n'ont d'autres bornes que l'univers, nous devons désirer que notre gloire et nos éloges parviennent jusqu'où ont pénétré nos armes. Cette récompense, la plus grande pour les peuples dont on célèbre les actions, est aussi, pour ceux qui combattent dans la vue de la gloire, le plus puissant motif d'émulation, au milieu des dangers et des fatigues de la guerre. Combien d'écrivains n'avait pas avec lui cet Alexandre le Grand pour raconter ses exploits! Cependant, lorsqu'il arriva au promontoire de Sigée, il s'arrêta sur le tombeau d'Achille, et s'écria : « Heureux jeune homme qui as trouvé un Homère pour chanter ta valeur! » Il avait raison; car sans l'*Iliade*, le même tombeau qui enfermait le corps d'Achille aurait enseveli son nom. Eh quoi! ce Romain, surnommé aussi le Grand, dont la fortune égale le mérite, ne donna-t-il pas, en présence de ses soldats, le droit de cité à Théophane de Mitylène, son panégyriste? Et nos braves soldats, malgré, leur rudesse et leur simplicité, comme touchés de la douceur d'une gloire qu'ils semblaient partager avec leur général, n'y ont-ils pas applaudi par de vives acclamations?

Croirais-je donc que, si Archias n'était pas citoyen par nos lois, il n'eût pu venir à bout d'obtenir ce titre de quelqu'un de nos généraux? Sylla peut-être, qui accordait cette grâce à des Espagnols et à des Gaulois, l'aurait refusée à sa demande? lui qui, dans une assemblée publique (nous l'avons vu nous-mêmes), ayant reçu d'un mauvais poëte du peuple un placet accompagné de quelques distiques, fit donner aussitôt en récompense à cet homme une partie des dépouilles qu'il vendait alors, mais à condition qu'il ne ferait plus de vers. Celui qui jugeait digne de

duce, non maxima manu innumerabiles Armeniorum copias fudit; populi romani laus est, urbem amicissimam Cyzicenorum, ejusdem consilio, ex omni impetu regio, ac totius belli ore ac faucibus ereptam esse, atque servatam; nostra semper feretur et prædicabitur, L. Lucullo dimicante, cum interfectis ducibus depressa hostium classis, et incredibilis apud Tenedum pugna illa navalis : nostra sunt tropæa, nostra monumenta, nostri triumphi. Quare, quorum ingeniis hæc feruntur, ab his populi romani fama celebratur.

Carus fuit Africano superiori noster Ennius. Itaque etiam in sepulcro Scipionum putatur is esse constitutus e marmore. At iis laudibus certe non solum ipsi, qui laudantur, sed etiam populi romani nomen ornatur. In cœlum hujus proavus Cato tollitur : magnus honos populi romani rebus adjungitur. Omnes denique illi Maximi, Marcelli, Fulvii, non sine communi omnium nostrum laude decorantur. Ergo illum, qui hæc fecerat, Rudium hominem, majores nostri in civitatem receperunt : nos hunc Heracleensem, multis civitatibus expetitum, in hac autem legibus constitutum, de nostra civitate ejiciemus?

X. Nam si quis minorem gloriæ fructum putat ex græcis versibus percipi, quam ex latinis, vehementer errat : propterea quod græca leguntur in omnibus fere gentibus, latina suis finibus, exiguis sane, continentur. Quare si res hæ, quas gessimus, orbis terræ regionibus definiuntur; cupere debemus, quo manuum nostrarum tela pervenerint, eodem gloriam famamque penetrare : quod quum ipsis populis, de quorum rebus scribitur, hæc ampla sunt; tum iis certe, qui de vita, gloriæ causa, dimicant, hoc maximum et periculorum incitamentum est, et laborum. Quam multos scriptores rerum suarum magnus ille Alexander secum habuisse dicitur? Atque is tamen, quum in Sigeo ad Achillis tumulum adstitisset : « O fortunate, inquit, adolescens, qui tuæ virtutis Homerum præconem inveneris! » Et vere. Nam, nisi Ilias illa exstitisset, idem tumulus, qui corpus ejus contexerat, nomen etiam obruisset. Quid? noster hic Magnus, qui cum virtute fortunam adæquavit, nonne Theophanem Mitylenæum, scriptorem rerum suarum, in concione militum civitate donavit? Et nostri illi fortes viri, sed rustici ac milites, dulcedine quadam gloriæ commoti, quasi participes ejusdem laudis, magno illud clamore approbaverunt?

Itaque, credo, si civis romanus Archias legibus non esset, ut ab aliquo imperatore civitate donaretur, perficere non potuit? Sulla, quum Hispanos et Gallos donaret, credo, hunc petentem repudiasset? Quem nos in concione vidimus, quum ei libellum malus poeta de populo subjecisset, quod epigramma in eum fecisset tantummodo alternis versibus longiusculis, statim ex iis rebus, quas tunc vendebat, jubere ei præmium tribui sub ea conditione, « ne quid postea scriberet. » Qui sedulitatem mali poetæ duxe-

récompense la bonne volonté d'un mauvais écrivain, n'aurait-il pas recherché un génie si fort et facile? Quoi! Archias n'aurait-il pu, ni par lui-même ni par les Lucullus, obtenir cette faveur de Métellus Pius, son ami particulier, qui l'a accordée à beaucoup d'autres; lui surtout qui désirait avec tant d'ardeur qu'on écrivît ses belles actions, que des poëtes de Cordoue, tout rudes et tout barbares que fussent leurs chants, ne laissaient pas de captiver ses oreilles?

Et pourquoi dissimuler un sentiment qu'on ne peut tenir secret? Il faut l'avouer sans crainte. Nous sommes tous sensibles aux attraits de la gloire, les grandes âmes avant toutes les autres. Ces philosophes mêmes qui écrivent sur le mépris de la gloire mettent leur nom à la tête de leurs livres : au moment même où ils affectent de mépriser la louange et la célébrité, ils désirent d'être loués et connus. Décimus Brutus, aussi bon citoyen que grand capitaine, fit graver des vers d'Attius, son intime ami, au frontispice des temples et des monuments qu'il avait fait élever. Et celui qui se fit accompagner d'Ennius dans la guerre contre les Étoliens, Fulvius, n'hésita pas à consacrer aux Muses les dépouilles de Mars. Ainsi dans une ville où des généraux, encore tout armés, ont honoré le nom des poëtes et les temples des Muses, des juges, magistrats pacifiques, ne sauraient être indifférents à la gloire des Muses et au salut des poëtes.

XI. Et pour vous y engager plus vivement encore, citoyens juges, je vous parlerai de moi-même, et je vous avouerai mon amour pour la gloire, trop vif peut-être, mais honorable. Ce que nous avons fait avec vous dans notre consulat pour la conservation de cette ville et de cet empire, pour la vie des citoyens et le salut de l'État tout entier, Archias a entrepris de l'écrire en vers. L'ouvrage est commencé, et ce qu'il m'en a lu m'a paru si élevé, si intéressant, que je l'ai exhorté à continuer. Car la vertu ne souhaite d'autre récompense de ses travaux et de ses dangers que les éloges et la gloire. Otez cette espérance, quel motif aurions-nous de fatiguer par tant de travaux une vie renfermée dans une carrière si courte et si étroite? Assurément si notre âme n'avait pas le pressentiment de l'avenir, si le même terme où s'arrête le cours de la vie bornait aussi toutes nos pensées, l'homme voudrait-il s'user par tant de travaux, se tourmenter par tant de veilles et de soucis, risquer tant de fois ses jours? Mais dans les cœurs les plus vertueux réside un noble sentiment qui jour et nuit les anime par l'aiguillon de la gloire; et qui nous avertit de ne pas laisser périr avec nous le souvenir de notre nom, de le faire vivre au contraire aussi longtemps que la dernière postérité.

Montrerions-nous donc une âme assez peu élevée, nous toujours livrés aux affaires publiques, aux dangers, aux travaux, pour croire qu'après avoir été jusqu'au bout de la carrière sans avoir eu le loisir de respirer tranquillement, il ne restera rien de nous après notre mort? Eh quoi! tant de grands hommes ont pris soin de laisser après eux des statues et des portraits, images non de leur esprit, mais de leurs corps, et nous ne souhaiterions pas avec plus d'ardeur de laisser de nos pensées et de nos vertus des tableaux tracés et achevés par les mains les plus habiles? Pour moi, dans tout ce que j'ai entrepris,

rit aliquo tamen præmio dignam, hujus ingenium et virtutem in scribendo, et copiam non expetisset? Quid? a Q. Metello Pio, familiarissimo suo, qui civitate multos donavit, neque per se, neque per Lucullos impetravisset? qui præsertim usque eo de suis rebus scribi cuperet, ut etiam Cordubæ natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet.

Neque enim est hoc dissimulandum, quod obscurari non potest, sed præ nobis ferendum : trahimur omnes laudis studio, et optimus quisque maxime gloria ducitur. Ipsi illi philosophi, etiam illis libellis, quos de contemnenda gloria scribunt, nomen suum inscribunt : in eo ipso, in quo prædicationem nobilitatemque despiciunt, prædicari de se, ac nominari volunt. Decimus quidem Brutus, summus ille vir et imperator, Attii, amicissimi sui, carminibus templorum ac monumentorum aditus exornavit suorum. Jam vero ille, qui cum Ætolis, Ennio comite, bellavit, Fulvius, non dubitavit Martis manubias Musis consecrare. Quare, in qua urbe imperatores prope armati poetarum nomen et Musarum delubra coluerunt, in ea non debent togati judices a Musarum honore, et a poetarum salute abhorrere.

XI. Atque, ut id libentius faciatis, jam me vobis, judices, indicabo, et de meo quodam amore gloriæ, nimis acri fortasse, verumtamen honesto, vobis confitebor. Nam, quas res nos in consulatu nostro vobiscum simul pro salute hujus urbis atque imperii, et pro vita civium, proque universa republica gessimus, attigit hic versibus atque inchoavit : quibus auditis, quod mihi magna res et jucunda visa est, hunc ad perficiendum hortatus sum. Nullam enim virtus aliam mercedem laborum periculorumque desiderat, præter hanc laudis et gloriæ : qua quidem detracta, judices, quid est, quod in hoc tam exiguo vitæ curriculo, et tam brevi, tantis nos in laboribus exerceamus? Certe, si nihil animus præsentiret in posterum, et, si, quibus regionibus vitæ spatium circumscriptum est, eisdem omnes cogitationes terminaret suas : nec tantis se laboribus frangeret, neque tot curis vigiliisque angeretur, neque toties de vita ipsa dimicaret. Nunc insidet quædam in optimo quoque virtus, quæ noctes et dies animum gloriæ stimulis concitat, atque admonet, non cum vitæ tempore esse dimittendam commemorationem nominis nostri, sed cum omni posteritate adæquandam.

An vero tam parvi animi videamur esse omnes, qui in republica, atque in his vitæ periculis laboribusque versamur, ut, quum, usque ad extremum spatium, nullum tranquillum atque otiosum spiritum duxerimus, nobiscum simul moritura omnia arbitremur? An, quum statuas et imagines, non animorum simulacra, sed corporum, studiose multi summi homines reliquerunt, consiliorum re-

je pensais, en le faisant, répandre par toute la terre une semence dont le fruit devait être le souvenir immortel de l'univers. Que je sois, après ma mort, insensible à cette renommée, ou que, suivant l'opinion des hommes les plus sages, une partie de moi-même puisse en jouir encore, cette pensée, cet espoir me donnent du moins dès à présent un véritable plaisir.

XII. Juges, conservez-nous donc un homme, dont les vertus modestes vous sont attestées par le mérite et le long attachement de ses amis : dont le génie est tel qu'on doit se figurer celui d'un poëte recherché par les hommes du plus grand génie; dont la cause a pour soutien la loi, l'autorité d'une ville municipale, le témoignage de Lucullus, et les registres de Métellus. Aussi, magistrats, si, dans une affaire de cette importance, il faut parler au nom des dieux comme au nom des hommes, je vous recommande un poëte qui vous a toujours célébrés, vous, vos généraux et les victoires du peuple romain; qui promet d'immortaliser par ses chants les derniers périls dont nous sommes sortis victorieux par nos efforts réunis; qui enfin est du nombre de ceux dont la personne a toujours été jugée et dite sacrée chez tous les peuples. Prenez-le sous votre protection; et qu'on dise de lui qu'il a été plutôt sauvé par votre bonté que frappé cruellement par votre justice. Juges, ce que j'ai dit sur le fond de la cause, en peu de mots et simplement selon ma coutume, a été, j'en ai la confiance, approuvé de tout le monde; les éloges que j'ai donnés au génie d'Archias et à la poésie en général, quoique étrangers au barreau et aux discours judiciaires, ont été écoutés avec bienveillance, j'ose le croire : quant au magistrat qui préside ici, je suis sûr de son approbation.

linquere ac virtutum nostrarum effigiem non multo malle debemus, summis ingeniis expressam et politam? Ego vero omnia, quæ gerebam, jam tum in gerendo spargere me ac disseminare arbitrabar in orbis terræ memoriam sempiternam. Hæc vero sive a meo sensu post mortem abfutura est, sive, ut sapientissimi homines putaverunt, ad aliquam animi mei partem pertinebit : nunc quidem certe cogitatione quadam speque delector.

XII. Quare conservate, judices, hominem pudore eo, quem amicorum videtis comprobari tum dignitate, tum etiam vetustate; ingenio autem tanto, quantum id convenit existimari, quod summorum hominum ingeniis expetitum esse videatis; causa vero ejusmodi, quæ beneficio legis, auctoritate municipii, testimonio Luculli, tabulis Metelli comprobetur. Quæ quum ita sint, petimus a vobis, judices, si qua non modo humana, verum etiam divina in tantis negotiis commendatio debet esse : ut eum, qui vos qui vestros imperatores, qui populi romani res gestas semper ornavit; qui etiam his recentibus nostris, vestrisque domesticis periculis æternum se testimonium laudum daturum esse profitetur; quique est eo numero, qui semper apud omnes sancti sunt habiti atque dicti : sic in vestram accipietis fidem, ut humanitate vestra levatus potius, quam acerbitate violatus esse videatur.

Quæ de causa pro mea consuetudine, breviter simpliciterque dixi, judices, ea confido probata esse omnibus : quæ non fori, neque judiciali consuetudine, et de hominis ingenio, et communiter, de ipsius studio locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta; ab eo, qui judicium exercet, certo scio.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR ARCHIAS.

II. *Hoc prætore exercente judicium.* Voici la note du scoliaste publié par Angelo Maï en 1814, d'après un manuscrit de la bibliothèque Ambrosienne de Milan : « Non vacat quod mentionem facit prætoris ipsius, id est fratris sui, Q. Ciceronis, qui judicio præerat... fuit enim Q. Tullius non solum epici, verum etiam tragici carminis scriptor. »

III. *Metello illi Numidico.* Le manuscrit Ambrosien ajoute comme partie du texte, *qui de Jugurtha triumphavit.*

Æmilio. Émilius Scaurus, prince du sénat; *Q. Catulus*, père, collègue de Marius, qui plus tard le força de se donner la mort. *Catulus* fils, qui s'opposa au consul Lépidus, quand celui-ci voulut détruire les actes de Sylla; *L. Crassus*, l'orateur, si vanté par Cicéron; les *Lucullus; Marcus*, qui triompha de la Macédoine; *Lucius*, de Mithridate et de Tigrane. *Drusus*, le célèbre tribun; les *Octaves*, l'un fils d'Octave, collègue de Cinna, an de Rome 667; l'autre, collègue de Scribonius Curion, 679 : *Catonem*, le père de Caton d'Utique; les *Hortensius*, dont le plus connu est l'orateur rival de Cicéron.

L'orateur accumule ici à dessein les noms de plusieurs illustres personnages; ce sont autant de recommandations en faveur d'Archias.

(La plupart de ces indications, et cette dernière réflexion, sont du scoliaste Ambrosien.)

In Siciliam. Ciliciam, selon certains commentateurs.

Heracleam. Sur le golfe de Tarente, entre Tarente et Métaponte. « Cette ville, presque l'unique, dit-on, avec « qui on fit un traité du temps de Pyrrhus, sous le con« sulat de Fabricius. (Cicéron *pro Balbo*, cap. 22.)

Silvani lege. Loi *Plautia Papiria*, portée par les tri-



buns M. Plautius Silvanus, et C. Papirius Carbon, l'an de Rome 665, sous les consuls Cn. Pompéius Strabon, et L. Porcius Caton.

Q. Metellum. Probablement Métellus Pius.

Collegio prætorum, me semble signifier : d'après une décision des préteurs réunis. *Collegium prætorum* (*Offic.* III, 20) est le corps des préteurs assemblés pour dresser un règlement.

IV. *Gabinii*. On ignore quel est ce Gabinius. Ce n'est certainement pas, quoi qu'en dise le scoliaste Ambrosien, le consul Gabinius sous lequel Cicéron fut exilé.

V. *Legem Papiam*. Cette loi, portée en 689, en vertu de laquelle Archias était accusé. Voyez l'argument.

Proximis censoribus. L. Gallius Publicola, Cn. Cornélius Lentulus, an 684.

Superioribus. L. Marcius Philippus, M. Perpenna, an 668.

Julio et Crasso. Censeurs l'an 664.

In beneficiis ad ærarium, etc. On appelait *beneficiarii* ceux qui étaient inscrits sur les registres publics, comme méritant des honneurs et des distinctions.

Divinum hominem Africanum. Le second Scipion l'Africain, fils de Paul Émile. *Lælium*, son ami. *Furium*, peut-être le consul Furius Philus, en 618. *M. Catonem*, Caton le censeur, auteur de plusieurs discours, et du livre Des Origines.

VIII. Roscius, l'acteur comique, mort depuis peu. (Schol. Ambr.)

L. Plotium. Peut-être le Plotius Gallus dont Cicéron a parlé dans une lettre à Titinius, citée par Suétone (*de Claris rhetoribus*, c. 2), et qui le premier donna dans Rome des leçons de rhétorique en latin, lorsque Cicéron était encore enfant : le manuscrit Ambrosien porte *Clodius*.

Hujus proavus. Caton le censeur, bisaïeul de Caton d'Utique. *Maximi, etc*. Trois familles dont les membres les plus célèbres sont *Fabius Maximus*, qui arrêta Annibal; *Marcellus*, qui le vainquit; *Q. Fulvius Flaccus*, qui réduisit Capoue.

Heracleensem, Héraclée, ville beaucoup plus importante que Rudie, bourg obscur de Calabre.

Noster hic magnus. Par opposition au grand Alexandre. (Schol. Ambros.)

Theophanem. Théophane, en faveur de qui Pompée épargna Mitylène, sa patrie.

PLAIDOYER POUR L. FLACCUS.

DISCOURS VINGT-SIXIÈME.

INTRODUCTION.

Lucius Flaccus, de l'ancienne famille Valéria, étant préteur pendant le consulat de Cicéron, l'an de Rome 690, avait surpris, entre les mains des Allobroges, les lettres dont les conjurés les avaient chargés, et avait par là découvert tous leurs projets. Après sa préture, il avait gouverné l'Asie Mineure pendant trois ans, suivant Manuce, ou, suivant des calculs beaucoup plus justes, pendant une seule année. A son retour, il fut accusé de concussion par D. Lélius; mais les informations entraînèrent de longs délais, et la cause ne fut plaidée qu'en 694, sous le consulat de C. Julius César et de M. Calpurnius Bibulus. Hortensius et Cicéron défendirent l'accusé.

Flaccus fut absous, bien que l'accusation ne fût pas sans fondement, comme nous l'apprend Macrobe. Le succès du plaidoyer, au dire de cet auteur, fut principalement dû à quelques bons mots que l'orateur ne reproduisit pas dans les copies qui furent publiées. Macrobe ajoute que les juges n'eurent pas la force de condamner Flaccus dans le sein même de la ville qu'il avait préservée de l'incendie. L'accusé était chargé par les dépositions d'un grand nombre de témoins asiatiques ou de citoyens romains établis dans ces contrées.

Cicéron nous apprend dans une lettre à Atticus, II, 25, que l'orateur Hortensius *l'éleva jusqu'aux cieux* en parlant de la conjuration. Cette occasion de rappeler et de défendre son consulat avait dû surtout l'engager lui-même à plaider pour Flaccus.

On trouvera dans ce Discours, qui offre des lacunes, une nouvelle page découverte par M. Maï, dans un manuscrit *palimpseste* de la bibliothèque Ambrosienne de Milan, et publiée pour la première fois dans la même ville en 1814. M. Leclerc place cette page au chap. 3. Les mots cités par saint Jérôme (*Comm. ad Galat.*, I, 3; Epist., X, 3), *ingenita levitas et erudita vanitas*, que Cicéron adressait sans doute aux Grecs dont il combattait le témoignage, appartenaient à un des endroits perdus de ce plaidoyer.

I. Lorsque, au milieu des plus grands périls de Rome et de l'empire, dans la situation la plus critique et la plus douloureuse où se soit jamais trouvée la république, Flaccus secondait mes desseins, partageait mes travaux et mes dangers, m'aidait avec tant de zèle à vous sauver du massacre, vous, vos femmes et vos enfants, à garantir du ravage les temples, les autels, Rome et l'Italie entière, j'avais lieu, Romains, d'espérer que ma voix serait employée à réclamer pour lui une récompense honorable plutôt qu'à le garantir de l'infortune. Le peuple romain, qui accorda toujours aux ancêtres de L. Flaccus le prix glorieux de la vertu, pouvait-il le refuser à un descendant de la famille Valéria, qui, après un espace de près de cinq siècles, émule de leur ancienne gloire, avait aussi délivré sa patrie. Je pensais alors que, s'il devait un jour se trouver quelque citoyen, ou détracteur des services signalés de Flaccus, ou ennemi de son mérite, ou envieux de sa gloire, Flaccus aurait à subir plutôt les emportements d'une multitude ignorante, sans toutefois courir aucun péril, que le jugement d'un tribunal composé de citoyens sages et respectés. Non, je n'aurais jamais cru que le ministère de ceux mêmes qui nous avaient aidés de leurs conseils et de leurs personnes à préserver d'une ruine totale, non-seulement tous les citoyens, mais encore toutes les nations, pût servir à compromettre l'honneur et l'existence de celui que je défends. Et si quelqu'un parmi nous devait travailler un jour à perdre Flaccus, je n'aurais jamais cru que D. Lélius, fils d'un si vertueux père, et qui peut justement prétendre lui-même à un si noble rang, se chargeât d'une accusation qui sied plus à la haine et à la fureur des citoyens pervers, qu'au mérite d'un jeune homme élevé dans la sagesse et la vertu. Moi qui avais vu souvent d'illustres personnages oublier les

I. Quum in maximis periculis hujus urbis atque imperii, gravissimo atque acerbissimo reipublicæ casu, socio atque adjutore consiliorum periculorumque meorum L. Flacco, cædem a vobis, conjugibus, liberis vestris, vastitatem a templis, delubris, urbe, Italia depellebam : sperabam, judices, honoris potius L. Flacci me adjutorem futurum, quam miseriarum deprecatorem. Quod enim esset præmium dignitatis, quod populus romanus, quum hujus majoribus semper detulisset, huic denegaret; quum L. Flaccus veterem Valeriæ gentis in liberanda patria laudem, prope quingentesimo anno reipublicæ, retulisset? Sed si forte aliquando aut beneficii hujus obtrectator, aut virtutis hostis, aut laudis invidus exstitisset : existimabam, L. Flacco multitudinis potius imperitæ, nullo tamen cum periculo, quam sapientissimorum et lectissimorum virorum judicium esse subeundum. Etenim, quibus auctoribus et defensoribus omnium tum salus esset non civium solum, verum etiam gentium defensa ac retenta, neminem unquam putavi per eos ipsos periculum hujus fortunis atque insidias creaturum. Quod si esset aliquando futurum, ut aliquis de L. Flacci pernicie cogitaret : nunquam tamen existimavi, judices, D. Lælium, optimi viri filium, optima

plus justes ressentiments en faveur des services que leurs ennemis avaient rendus à la patrie, comment aurais-je pu croire qu'un ami de la république, qui ne pouvait plus douter de l'amour de Flaccus pour elle, sans avoir reçu de lui aucune injure, se déclarât tout à coup son ennemi? Mais puisque dans nos propres affaires, comme dans les affaires publiques, nos espérances ne nous ont que trop souvent trompés, nous nous soumettons, juges, à la fatalité de notre sort; nous vous prions seulement d'être convaincus que toutes les ressources de l'Etat, toute la constitution de Rome, l'autorité des exemples anciens, la sûreté du présent, l'espoir de l'avenir, dépendent ici de vous et de votre décision. Si jamais la république a eu besoin d'implorer la sagesse, les lumières, la vigilance et la gravité des juges, c'est aujourd'hui, oui, c'est aujourd'hui qu'elle les implore.

II. Ce n'est pas pour venger les injures des Lydiens, des Mysiens ou des Phrygiens, qui ne sont amenés ici que par séduction ou par force, que vous allez prononcer, mais pour assurer l'état de votre république, le gouvernement de Rome, le salut commun, l'espérance de tous les bons citoyens, s'il leur reste encore quelque espérance pour soutenir leur courage. Tous les autres refuges de la vertu, les autres ressources de l'innocence, les autres forces de la république, ses autres moyens, ses appuis et ses droits sont anéantis. A quel autre tribunal m'adresser? qui supplier? qui implorer? Le sénat? mais lui-même a recours à vous; il sent que le maintien de son autorité dépend de vos arrêts. Les chevaliers romains? cinquante de nos juges, les principaux de l'ordre équestre, vont déclarer s'ils partagent les sentiments de l'ordre entier. Implorerai-je enfin le peuple? mais le peuple vous a abandonné tout son pouvoir sur le sort des bons citoyens. Ainsi donc, si nous ne conservons point devant vous et par vous, je ne dis pas notre dignité, qu'on nous a ravie, mais notre sûreté qui ne tient plus qu'à une frêle espérance, il ne nous reste aucun autre asile. Ne voyez-vous pas, en effet, quelles vues, quels projets on a dans cette cause, et de quelle autre cause on y jette les fondements? On a condamné le citoyen qui a fait périr Catilina marchant contre sa patrie, à la tête d'une armée : pourquoi celui qui a chassé Catilina de Rome ne craindrait-il pas? On sollicite la punition du citoyen qui a surpris les indices de la ruine commune : quelle assurance aura celui qui les a mis au grand jour? On persécute les agents et les ministres d'une grande mesure : les auteurs et les chefs, à quoi doivent-ils s'attendre? Eh! plût aux dieux que nos ennemis, les ennemis de tous les gens de bien, voulussent m'attaquer moi-même! on verrait si tous ceux qui ont alors veillé au salut commun n'ont pas été mes guides plutôt que mes auxiliaires.......

Lacune considérable.

III...... Croirez-vous des étrangers, quand sa vie privée et son caractère sont là pour répondre? Non, je ne souffrirai pas, Lélius, que vous vous arrogiez ce droit, et que vous nous imposiez aujourd'hui, que vous imposiez à d'autres pour l'avenir, de telles lois et de telles conditions....

ipsum spe præditum summæ dignitatis, eam suscepturum accusationem, quæ sceleratorum civium potius odio et furori, quam ipsius virtuti atque institutæ adolescentiæ conveniret. Etenim quum a clarissimis viris justissimas inimicitias sæpe cum bene meritis civibus depositas esse vidissem, non sum arbitratus, quemquam amicum reipublicæ, posteaquam L. Flacci amor in patriam perspectus esset, novas huic inimicitias, nulla accepta injuria, denuntiaturum. Sed, quoniam, judices, multa nos et in nostris rebus, et in republica fefellerunt: ferimus ea, quæ sunt ferenda; tantum a vobis petimus, ut omnia reipublicæ subsidia, totum statum civitatis, omnem memoriam temporum præteritorum, salutem præsentium, spem reliquorum, in vestra potestate, in vestris sententiis, in hoc uno judicio positam esse et defixam putetis. Si unquam respublica consilium, gravitatem, sapientiam, providentiam judicum imploravit : hoc tempore, hoc, inquam, tempore implorat.

II. Non estis de Lydorum, aut Mysorum, aut Phrygum, qui huc compulsi concitatique venerunt, sed de vestra republica judicaturi, de civitatis statu; de communi salute, de spe bonorum omnium, si qua reliqua est etiam nunc, quæ fortium civium mentes cogitationesque sustentet. Omnia alia perfugia bonorum, præsidia innocentium, subsidia reipublicæ, consilia, auxilia, jura ceciderunt. Quem enim alium appellem? quem obtester? quem implorem? Senatumne? at is ipse auxilium petit a vobis, et confirmationem auctoritatis suæ vestræ potestati permissam esse sentit. An equites romanos? judicabitis principes ejus ordinis quinquaginta, quid cum omnibus senseritis. An populum romanum? at is quidem omnem suam de bonis potestatem tradidit vobis. Quamobrem, nisi hoc loco, nisi apud vos, nisi per vos, judices, non auctoritatem, quæ amissa est, sed salutem nostram, quæ spe exigua extremaque pendet, tenuerimus : nihil est præterea, quo confugere possimus; nisi forte, quæ res hoc judicio tentetur, quid agatur, cui causæ fundamenta jaciantur, judices, non videtis. Damnatus est is, qui Catilinam, signa patriæ inferentem, interemit : quid est causæ, cur non is, qui Catilinam ex urbe repulit, pertimescat? Repetitur ad pœnam, qui indicia communis exitii excepit : cur sibi confidat is, qui ea proferenda et patefacienda curavit? Socii consiliorum, ministri, comitesque vexantur : quid auctores, quid duces, quid principes sibi exspectent? Atque utinam inimici nostri, ac bonorum omnium, mecum potius contendant! utrum tum omnes boni, duces nostri, an comites fuerint ad communem conservandam salutem......

Permulta desunt.

III...... Externum, quum domestica vita naturaque constaret? Itaque non patiar, D. Læli, te tibi hoc sumere, atque hanc ceteris in posterum, nobis in præsens tempus legem conditionemque constituere.... Quum adolescentiam

Quand vous serez parvenu à stigmatiser son adolescence, à flétrir le reste de sa vie; quand vous aurez prouvé qu'il a dissipé son patrimoine, qu'il s'est dégradé par ses turpitudes domestiques, et déshonoré aux yeux de Rome; que dans les provinces qui se souviennent de lui, en Espagne, en Gaule, en Cilicie, en Crète, il a affiché le vice et l'infamie; alors seulement faites paraître contre L. Flaccus vos témoins du Tmolus et de Lorénum, et nous voudrons bien les entendre.

Non, Romains, un accusé dont tant de provinces importantes demandent le salut, dont une foule de citoyens de toutes les parties de l'Italie, unis avec lui par les liens d'une ancienne amitié, prennent la défense; que Rome, notre mère commune, reconnaissante du bienfait le plus signalé, couvre d'une protection maternelle; l'Asie entière demandât-elle son supplice, je n'hésiterais pas à résister à ses accusateurs et à défendre sa cause. Mais s'il est prouvé que ce n'est point l'Asie entière; si les témoins ne sont ni irréprochables ni à l'abri de tout soupçon; s'ils ne sont point venus d'eux-mêmes; si le droit, la coutume, la vérité, la religion, l'équité, n'ont pas été respectés; si l'on trouve partout des traces de précipitation, d'intrigue, de passion, de violence, de sacrilége; si la légèreté, la corruption, l'indifférence vous ont envoyé des témoins sans fortune et sans garantie, et que l'Asie elle-même ne puisse faire entendre ici aucune plainte légitime; faut-il, juges, que ces dépositions d'un moment vous fassent oublier ce qui, depuis tant d'années, s'est passé sous vos yeux?

Je suivrai donc, dans ma défense, cette marche que veut éviter l'ennemi de Flaccus; je presserai, j'interrogerai l'accusateur, et je lui demanderai avec instance une accusation. Eh bien! Lélius, que pouvez-vous objecter de sérieux? Flaccus n'a point passé sa jeunesse dans l'ombre des écoles, ni dans les études et les exercices de cet âge. Encore enfant, il a suivi dans les campagnes son père alors consul. A-t-il abusé du crédit de sa famille?...

Quels reproches, Lélius, faites-vous à un tel homme? En Cilicie, il a été tribun militaire sous Servilius : on n'en parle pas. En Espagne, il a été questeur de Pison : nulle mention de sa questure. Il a fait en grande partie et soutenu la guerre de Crète avec un illustre général : l'accusation se tait sur cette circonstance de sa vie. Quel objet étendu que l'administration de la justice dans la préture! combien il attire d'ennemis! à combien de soupçons il expose! On n'y touche point. Et même la conduite de Flaccus dans cette préture, à une époque où la république était exposée aux plus affreux périls, est louée par ses ennemis.

Mais des témoins l'accusent. Avant de dire quels sont ces témoins, par quelles espérances, par quels motifs, par quels moyens violents on les anime, quelle est leur légèreté, leur indigence, leur perfidie, leur audace, je vais parler des témoins en général, et du malheur auquel nous sommes tous exposés. Au nom des dieux, je vous le demande, Romains, pour savoir comment Flaccus, qui venait de rendre la justice à Rome, l'a rendue l'année d'après en Asie, vous en rapporterez-vous à des témoins inconnus? ne jugerez-vous rien par conjecture? Dans un ressort aussi étendu, combien Flaccus n'a-t-il pas rendu d'ordonnances? combien n'a-t-il pas choqué d'hommes puissants? Toutefois a-t-on jamais produit, je ne dis pas un simple soupçon, pour

notaris, quum reliquum tempus ætatis turpitudinis maculis consperseris, quum privatarum rerum ruinas, quum domesticas labes, quum urbanam infamiam, quum Hispaniæ, Galliæ, Ciliciæ, Cretæ, quibus in provinciis non obscure versatus est, vitia et flagitia protuleris; tum denique quid Tmolitæ et Loreni de L. Flacco existiment, audiemus.

Quem vero tot, tam gravesque provinciæ salvum esse cupiant, quem plurimi cives tota ex Italia devincti necessitudinum vetustate defendant, quem hæc communis omnium nostrum patria propter recentem summi beneficii memoriam complexa teneat; hunc etiamsi tota Asia deposcit ad supplicium, defendam, resistam. Quid? si neque tota, neque optimos, neque incorruptos, neque sua sponte, nec jure, nec more, nec vere, nec religiose, nec integre; si improvisa, si sollicitata, si concitata, si coacta, si impia; si temere, si putide, si inconstanter nomina misit in hoc judicium per egentissimos testes, ipsa autem nihil queri vere de injuriis potest : tamenne, judices, hæc ad breve tempus audita longinqui temporis cognitarum rerum fidem derogabunt?

Tenebo igitur hunc ordinem defensor, quem fugit inimicus, et accusatorem urgebo atque insequar, et ultro crimen ab adversario flagitabo. Quid est, Læli? numquid ea.... vere.... dicis? (qui quidem non in umbra, neque in illius ætatis disciplinis artibusque versatus est. Etenim puer cum patre consule ad bellum est profectus. Nimirum etiam hoc ipso nomine aliquid..... usus.....

Hunc igitur virum, Læli, quibus tandem rebus oppugnas? Fuit, P. Servilio imperatore, in Cilicia tribunus militum : ea res siletur. Fuit M. Pisoni quæstor in Hispania : vox de quæstura nulla missa est. Bellum Cretense ex magna parte gessit, atque una cum summo imperatore sustinuit : muta est hujus temporis accusatio. Præturæ jurisdictio, res varia et multiplex ad suspiciones et simultates, non attingitur; ea vero, in summo et periculosissimo reipublicæ tempore, etiam ab inimicis laudatur.

At a testibus læditur. Antequam dico, a quibus, qua spe, qua vi, qua re concitatis, qua levitate, qua egestate, qua perfidia, qua audacia præditis; dicam de genere universo, et de conditione omnium nostrum. Per deos immortales! judices, vos, quomodo is, qui anno ante Romæ jus dixerat, anno post in Asia jus dixerit, a testibus quæretis ignotis? ipsi conjectura nihil judicabitis? In tam varia jurisdictione tam multa decreta, tot hominum gratiosorum læsæ voluntates : quæ est unquam jacta non suspicio, quæ

l'ordinaire si mal fondé, mais un mot de ressentiment ou de plainte? Et celui-là est accusé de cupidité, qui malgré tant d'occasions de s'enrichir, a rejeté tout gain honteux; qui, dans une administration si souvent suspecte, dans une ville amie de la médisance, a échappé aux accusations et même aux vains bruits! Je ne dis pas, ce que je devrais dire, qu'on ne saurait citer aucun trait d'avarice dans sa vie privée, aucun démêlé pour intérêt pécuniaire, rien de bas et de sordide dans l'intérieur de sa maison. Quels témoins puis-je donc opposer aux témoins qui nous chargent, sinon vous-mêmes? Un villageois du Tmolus, homme inconnu chez nous, et même dans son pays, vous apprendra-t-il quel est Flaccus? Flaccus, que vous avez reconnu pour le plus sage des jeunes gens; de grandes provinces, pour le plus intègre des hommes; nos armées, pour un brave soldat, un commandant sévère, un lieutenant et un questeur désintéressé; Flaccus, en qui vous avez vu, de vos propres yeux, un sénateur ferme, un préteur équitable, un citoyen dévoué à la république? Et vous qui devez servir de témoins à d'autres, écouterez-vous d'autres témoins?

IV. Et quels témoins? Je dis d'abord ce qui est commun à tous; des Grecs. Ce n'est pas que je cherche à décrier cette nation; car s'il en est parmi nos Romains qui aient de l'estime et de l'inclination pour les Grecs, je suis sans doute de ce nombre, et je l'étais plus encore lorsque j'avais plus de loisir. Beaucoup d'entre eux ont de la probité, de la science et de l'honneur; ceux-là n'ont pas été produits à ce tribunal : beaucoup d'autres, qui sont sans pudeur, sans instruction, sans principes, ont été amenés ici pour différents motifs. Voici d'ailleurs ce que je pense des Grecs en général : je leur accorde la gloire des lettres; je leur reconnais des connaissances étendues et variées; je ne leur refuse pas l'agrément du langage, la pénétration de l'esprit, la richesse de l'éloquence; enfin, s'ils s'attribuent encore d'autres qualités, je ne m'y oppose pas. Quant à la bonne foi et au scrupule dans les témoignages, ils ne s'en piquèrent jamais; et ils ignorent de quelle force, de quel poids, de quelle conséquence est une déposition juridique. Cette parole, *prête-moi ton témoignage, à charge de revanche*, vient-elle de l'Espagne ou de la Gaule? Non, c'est aux Grecs seuls qu'elle appartient; et ceux mêmes qui n'entendent pas la langue, savent comment cela se dit en grec. Aussi voyez avec quel air, avec quelle assurance ils déposent : vous jugerez alors de leur scrupule. Ils ne répondent jamais précisément à ce que nous leur demandons; ils répondent toujours à l'accusateur plus qu'il ne leur demande. Ce qui les embarrasse, ce n'est pas de ne rien dire qui ne soit reconnu vrai; c'est la manière de le dire. M. Lurcon a déposé contre Flaccus, irrité, comme il en convenait lui-même, de ce qu'il avait rendu contre son affranchi une sentence infamante. Retenu par la religion du serment, il n'a rien dit qui pût nuire à Flaccus, malgré le désir qu'il en avait. Dans le peu qu'il a dit, quel était son embarras! comme il tremblait! comme il pâlissait! Quel homme vif que P. Septimius! combien il était animé contre Flaccus, à cause de la condamnation de son fermier! Il hésitait néanmoins dans sa déposition; sa conscience combattait quelquefois son ressentiment. M. Célius était ennemi de Flaccus, parce que celui-ci, dans une cause dont le résultat ne pou-

tamen solet esse falsa, sed iracundiæ vox, aut doloris? Et is est reus avaritiæ, qui in uberrimà re turpe compendium, in maledicentissima civitate, in suspiciosissimo negotio, maledictum omne, non modo crimen effugit? Prætereo illa, quæ prætereunda non sunt : nullum hujus in privatis rebus factum avarum, nullam in re pecuniaria contentionem, nullam in re familiari sordem posse proferri. Quibus igitur testibus ego hosce possum refutare, nisi vobis? Tmolites ille vicanus, homo non modo nobis, sed ne inter suos quidem notus, vos docebit, qualis sit L. Flaccus? quem vos modestissimum adolescentem, provinciæ maximæ sanctissimum virum, nostri exercitus fortissimum militem, diligentissimum ducem, temperatissimum legatum quæstoremque cognoverunt? quem vos præsentes constantissimum senatorem, justissimum prætorem, atque amantissimum reipublicæ civem judicastis? De quibus vos aliis testes esse debetis, de iis ipsi alios testes audietis?

IV. At quos testes? primum dicam (id quod est commune) Græcos : non quo nationi huic ego unus maxime fidem derogem; nam, si quis unquam de nostris hominibus a genere isto, studio ac voluntate non abhorrens fuit, me et esse arbitror, et magis etiam tum, quum plus erat otii, fuisse : sed sunt in illo numero multi boni, docti, pudentes, qui ad hoc judicium deducti non sunt; multi impudentes, illitterati, leves, quos variis de causis video concitatos. Verumtamen hoc dico de toto genere Græcorum : tribuo illis litteras, do multarum artium disciplinam, non adimo sermonis leporem, ingeniorum acumen, dicendi copiam; denique etiam, si qua sibi alia sumunt, non repugno : testimoniorum religionem et fidem nunquam ista natio coluit; totiusque hujusce rei quæ sit vis, quæ auctoritas, quod pondus, ignorant. Unde illud est, DA MIHI TESTIMONIUM MUTUUM? Num Gallorum, num Hispanorum putatur? Totum istud Græcorum est : ut etiam, qui græce nesciunt, hoc, quibus verbis a Græcis dici soleat, sciant. Itaque videte, quo vultu, qua confidentia dicant : tum intelligetis, qua religione dicant. Nunquam nobis ad rogatum respondent; semper accusatori plus, quam ad rogatum. Nunquam laborant, quemadmodum probent, quod dicunt; sed quemadmodum se explicent dicendo. Iratus Flacco dixit M. Lurco, quod, ut ipse aiebat, libertus erat ejus turpi judicio condemnatus. Nihil dixit, quod læderet eum, quum cuperet : impediebat enim religio. Tamen id, quod dixit, quanto cum pudore, quo tremore et pallore dixit? Quam promtus homo P. Septimius? quam iratus de judicio, et de villico? tamen hæsitabat; tamen ejus iracundiæ religio nonnunquam repugnabat. Inimicus M. Cœlius, quod, quum in re manifesta putasset nefas esse, publica-

vait être douteux, voulant éviter qu'un fermier public prononçât contre un fermier public, l'avait retranché du nombre des commissaires : il s'est contenu toutefois, et il a seulement laissé voir aux juges le désir qu'il avait de nuire à son ennemi.

V. S'ils eussent été Grecs, si nos mœurs et nos maximes n'eussent point prévalu sur le ressentiment et sur la haine, ils auraient dit tous qu'ils avaient été persécutés, dépouillés, ruinés. Un témoin grec se présente-t-il avec l'intention de nuire, il ne pense pas à la formule du serment, mais aux paroles qui pourront remplir son intention maligne. Ce qui, à son avis, est le plus honteux, c'est d'avoir du désavantage, d'être réfuté, d'être confondu : il s'arrange pour emporter ce qu'il désire ; il n'a pas d'autre but. Aussi ne choisit-on pas les plus honnêtes, les plus dignes de foi, mais les plus impudents et les plus grands parleurs. Vous, Romains, dans les moindres causes particulières, vous considérez le témoin avec une extrême attention : bien que vous connaissiez sa figure, son nom, sa tribu, vous croyez devoir examiner ses mœurs. Et celui d'entre nous qui dépose en justice, comme il se retient lui-même ! comme il mesure tous ses termes ! comme il appréhende de rien dire avec passion, avec emportement, plus ou moins qu'il ne faut ! Pensez-vous qu'il en soit de même des Grecs, qui regardent le serment comme une plaisanterie, qui se font un jeu d'une déposition ; pour qui votre estime n'est qu'une ombre ; qui, dans un mensonge effronté, trouvent crédit, profit, gloire, applaudissement ? Mais je n'en dirai pas davantage ; je ne finirais pas si je voulais m'étendre sur la fausseté des Grecs, en général, dans leurs dépositions. Je veux combattre les adversaires de plus près, et parler des témoins qu'ils produisent. Nous avons rencontré, Romains, un accusateur violent, un ennemi des plus fâcheux et des plus opiniâtres : j'espère qu'il n'en sera que plus utile à ses amis et à la république. Mais, certes, en se chargeant de cette affaire, il a montré trop de passion et d'animosité. Quel cortége dans ses informations ! je dis cortége, disons plutôt quelle armée ! quelle profusion ! quelles dépenses, quelles largesses ! Quoique je puisse tirer de là quelque avantage pour ma cause, je n'en parle toutefois qu'avec ménagement ; car Lélius, et c'est là ma crainte, Lélius, qui s'est porté à toutes ces démarches pour se faire honneur, pourrait croire que j'ai voulu le décrier et le rendre odieux.

VI. J'abandonnerai donc entièrement ce moyen de défense ; je vous prierai seulement, Romains, si le bruit public vous a informés de ces violences, de ces menaces, de ces troupes, de ces armes ; je vous prierai de vous rappeler quels motifs odieux ont fait régler dernièrement par une loi le cortége d'un accusateur dans ses informations. Mais laissant à part la violence, que dirai-je des autres moyens qu'on a mis en œuvre ? Comme ils ne sont pas contraires au droit et à l'usage des accusateurs, nous ne pouvons absolument les blâmer ; mais nous sommes forcés de nous en plaindre. D'abord, on a chargé plusieurs personnes de faire courir le bruit, dans toute l'Asie, que Pompée, ennemi déclaré de Flaccus, avait pressé Lélius, dont le père était intime ami du sien, de le traduire en justice, et que, pour le succès, il l'avait assuré de tout son crédit, de toute sa considéra-

num judicare contra publicanum, sublatus erat e numero recuperatorum : tamen tenuit se, neque attulit in judicium quidquam ad lædendum, nisi voluntatem.

V. Hi si Græci fuissent, ac nisi nostri mores ac disciplina plus valerent, quam dolor ac simultas ; omnes se spoliatos, vexatos, fortunis eversos esse dixissent. Græcus testis quum ea voluntate processit, ut lædat, non jurisjurandi, sed lædendi verba meditatur ; vinci, refelli, coargui putat esse turpissimum ; ad id se parat ; nihil aliud curat. Itaque non optimus quisque, nec gravissimus, sed impudentissimus loquacissimusque deligitur. Vos autem in privatis minimarum rerum judiciis testem diligenter expenditis : etiam si formam hominis, si nomen, si tribum nostis, mores tamen exquirendos putatis. Qui autem dicit testimonium ex nostris hominibus, ut se ipse sustentat ! ut omnia verba moderatur ! ut timet, ne quid cupide, ne quid iracunde, ne quid plus minusve, quam sit necesse, dicat ! Num illos item putatis ? quibus jusjurandum jocus est ; testimonium, ludus ; existimatio vestra, tenebræ ; laus, merces, gratia, gratulatio proposita est omnis in impudenti mendacio. Sed non dilatabo orationem meam : etenim posset esse infinita, si mihi libeat totius gentis in testimoniis dicendis explicare vanitatem. Sed propius accedam : de his vestris testibus dicam. Vehementem accusatorem nacti sumus, judices, et inimicum in omni genere odiosum ac molestum : quem spero his rebus fore magno usui et amicis, et reipublicæ. Sed certe inflammatus incredibili cupiditate, hanc causam accusationemque suscepit. Qui comitatus inquirendo ? comitatum dico ? imo vero quantus exercitus ? quæ jactura ? qui sumtus ? quanta largitio ? Quæ quanquam utilia sunt causæ, timide tamen dico ; quod vereor, ne Lælius ex his rebus, quas sibi suscepit gloriæ causa, putet aliquid, oratione mea, sermonis in sese, aut invidiæ esse quæsitum.

VI. Itaque hanc partem totam relinquam : tantum a vobis petam, judices, ut, si quid ipsi audistis communi fama atque sermone, de vi, de manu, de armis, de copiis ; memineritis, quarum rerum invidia, lege hac recenti ac nova, certus est inquisitioni comitum numerus constitutus. Sed, ut hanc vim omittam, quanta illa sunt ? quæ quoniam accusatorio jure et more sunt facta, reprehendere non possumus, queri tamen cogimur : primum, quod, distributis partibus, sermo est tota Asia dissipatus, Cn. Pompeium, quod L. Flacco est vehementer inimicus, contendisse a Lælio, paterno amico ac pernecessario, ut hunc hoc judicio arcesseret ; omnemque ei suam auctoritatem, gratiam, copias, opes ad hoc negotium conficiendum detulisse. Id hoc verisimilius græcis hominibus videbatur, qui paullo ante in eadem provincia familiarem Lælium Flacco viderant. Pompeii autem auctoritas quum apud

tion, de toute sa puissance. Rien ne paraissait plus vraisemblable à des Grecs, qui peu auparavant, dans la même province, avaient vu Lélius intimement lié avec Flaccus; et de plus l'autorité de Pompée, si justement respectée chez tous les peuples, est toute-puissante dans une province que ses victoires viennent d'affranchir des pirates et de deux rois. Ajoutez que Lélius menaçait d'un appel en témoignage ceux qui ne voulaient point sortir de chez eux, et qu'il proposait à ceux qui ne pouvaient y rester de fournir libéralement aux frais de leur voyage. Ainsi un jeune noble, plein d'esprit, a déterminé les riches par la crainte, les pauvres par l'intérêt, les ignorants par la séduction : ainsi ont été obtenus ces beaux décrets qu'on est venu lire; décrets qui n'ont pas été scellés de la foi du serment, qui n'ont pas été rendus après l'examen des opinions et des suffrages, mais en levant les mains et au milieu des clameurs d'une multitude ameutée.

VII. Qu'il est admirable l'usage que nous tenons de nos ancêtres, si nous y restons fidèles! mais je ne sais comment il est tout près de nous échapper. Ces hommes sages et respectables ont voulu qu'on ne pût rien statuer dans l'assemblée même; ils ont voulu que ce fût seulement après la séparation de l'assemblée, et dans un lieu à part, lorsque tous les citoyens auraient été divisés par tribus et par centuries, suivant leur ordre, leur classe et leur âge, lorsque les auteurs de la proposition auraient été entendus, lorsque la proposition même aurait été affichée et examinée plusieurs jours de suite; ils ont voulu que toutes ces formalités fussent nécessaires pour l'adoption ou le rejet des décrets du peuple. Mais les républiques des Grecs sont gouvernées souverainement par des décisions tumultueuses prises dans une seule séance. Aussi, sans parler de la Grèce actuelle, depuis longtemps abattue et ruinée par le vice de son gouvernement, l'ancienne Grèce, jadis si florissante, n'a perdu son empire, ses richesses et sa gloire, que par la liberté sans bornes et la licence des assemblées. Quand une multitude ignorante et aveugle s'était réunie au théâtre, alors on entreprenait des guerres nuisibles, alors on donnait le pouvoir à des séditieux, alors on bannissait les meilleurs citoyens. Si ces désordres régnaient à Athènes lorsque cette ville était célèbre, et dans la Grèce, et chez presque tous les peuples, croyez-vous que les assemblées aient été bien réglées dans la Phrygie et dans la Mysie? Les hommes de ces provinces troublent ordinairement nos assemblées : que font-ils, pensez-vous, lorsqu'ils sont entre eux? Athénagoras de Cyme avait été battu de verges pour avoir osé, dans une famine, exporter du blé. On convoque une assemblée exprès pour Lélius. Athénagoras monte à la tribune; il harangue les Grecs ses compatriotes; sans rien dire du délit, il se plaint du châtiment; on lève les mains; le décret est rendu. Est-ce là un témoignage authentique? Au sortir d'un long festin, et comblés depuis peu de largesses, les habitants de Pergame s'assemblent; Mithridate, qui gouvernait cette multitude par de bons repas plutôt que par de bonnes raisons, leur déclare ce qu'il veut; des cordonniers, des ceinturiers, l'approuvent à grands cris. Est-ce là le témoignage d'une ville? J'ai amené de Sicile des témoins au nom des villes de cette province; mais ils apportaient les témoignages d'un sénat lié par un serment, et non ceux d'une populace ameutée. Ce n'est donc plus à moi d'examiner chaque témoin;

omnes tanta est, quanta esse debet, tum excellit in ista provincia, quam nuper et prædonum et regum bello liberavit. Adjunxit illa, ut eos, qui domo exire nolebant, testimonii denuntiatione terreret; qui domi stare non poterant, largo et liberali viatico commoveret. Sic adolescens, ingenii plenus, locupletes metu, tenues præmio, stultos errore permovit : sic sunt expressa ista præclara, quæ recitantur, psephismata, non sententiis, neque auctoritatibus declarata, nec jurejurando constricta, sed porrigenda manu, profundendoque clamore multitudinis concitatæ.

VII. O morem præclarum, disciplinamque, quam a majoribus accepimus, si quidem teneremus! sed nescio quo pacto jam de manibus elabitur. Nullam enim illi nostri sapientissimi et sanctissimi viri vim concionis esse voluerunt. Quæ scisceret plebes, aut quæ populus juberet, summota concione, distributis partibus, tributim et centuriatim descriptis ordinibus, classibus, ætatibus, auditis auctoribus, re multos dies promulgata et cognita, juberi vetarique voluerunt. Græcorum autem totæ respublicæ sedentis concionis temeritate administrantur. Itaque, ut hanc Græciam, quæ jamdiu suis consiliis perculsa et afflicta est, omittam : illa vetus, quæ quondam opibus, imperio, gloria floruit, hoc uno malo concidit, libertate immoderata ac licentia concionum. Quum in theatro imperiti homines, rerum omnium rudes ignarique, consederant : tum bella inutilia suscipiebant; tum seditiosos homines reipublicæ præficiebant; tum optime meritos cives e civitate ejiciebant. Quod si hæc Athenis tum, quum illæ non solum in Græcia, sed prope cunctis gentibus enitebant, accidere sunt solita : quam moderationem putatis in Phrygia aut in Mysia concionum fuisse? Nostras conciones illarum nationum homines plerumque perturbant : quid, quum soli sunt ipsi, tandem fieri putatis? Cæsus est virgis Cymæus ille Athenagoras, qui in fame frumentum exportare erat ausus. Data concio Lælio est : processit ille, et Græcus apud Græcos non de culpa sua dixit, sed de pœna questus est; porrexerunt manus; psephisma natum est. Hoc testimonium est? Nuper epulati, paullo ante omni largitione saturati Pergameni, quod Mithridates, qui multitudinem illam non auctoritate, sed sagina tenebat, se velle dixit, id sutores, id zonarii conclamarunt. Hoc testimonium est civitatis? Ego testes a Sicilia publice duxi : verum erant ea testimonia non concitatæ concionis, sed jurati senatus. Quare jam non est mihi contentio cum teste : vobis videndum est, sintne hæc testimonia putanda.

c'est à vous, juges, de voir si ce sont là des témoignages.

VIII. Un jeune homme d'un mérite rare, d'une grande naissance, éloquent, accompagné d'un brillant et nombreux cortége, arrive dans une ville grecque; il demande une assemblée; il intimide les puissants et les riches qu'il craint d'avoir contre lui, en les sommant de venir faire leurs dépositions; il flatte les petits et les pauvres de l'espoir d'être envoyés comme députés et défrayés par l'État; il les séduit même par des largesses particulières. Pour les ouvriers, les petits marchands, et toute la lie des villes, était-il bien difficile de les animer, surtout contre un homme qui venait d'avoir sur eux une autorité souveraine, et qui, pour cela même, ne devait pas en être fort aimé? Est-il étonnant que des hommes pour qui nos haches sont un objet d'horreur; notre nom, un supplice; nos dîmes, nos entrées, tous nos impôts, un coup mortel, saisissent volontiers toute occasion de nous nuire? Souvenez-vous donc, lorsque vous entendrez ces décrets, que ce ne sont point de vrais témoignages que vous entendez, mais les vaines clameurs de la populace, mais les mouvements des plus capricieux des hommes, mais le bruit d'une foule ignorante, mais le tumulte des assemblées d'une nation légère. Ainsi, approfondissez la nature des divers griefs : vous ne trouverez que des promesses faites aux témoins, de la terreur et des menaces......

Lacune.

IX. Leurs villes n'ont rien dans le trésor; elles n'ont pas de revenus : il n'est que deux moyens de faire de l'argent, l'emprunt ou les impôts. On ne produit ni les billets des créanciers, ni le recouvrement des impositions. Voyez, je vous prie, par les lettres de Pompée à Hypséus, et d'Hypséus à Pompée, avec quelle facilité les Grecs ont coutume de fabriquer de faux registres, et d'y porter ce qu'ils veulent. LETTRES DE POMPÉE ET D'HYPSÉUS. Vous semble-t-il que je montre assez clairement, par ces autorités, combien les Grecs ont peu de scrupule, et quelle est leur licence audacieuse? Croirons-nous que des hommes qui trompaient ainsi Pompée en sa présence et sans y être excités par personne, aient été scrupuleux et timides contre Flaccus, contre Flaccus absent, et lorsqu'ils étaient pressés par Lélius? Mais je suppose que les registres n'ont pas été falsifiés dans les villes : quelle autorité, quelle créance peuvent-ils maintenant avoir? La loi ordonne de les porter dans trois jours chez le préteur, scellés du sceau des juges : on les porte à peine le trentième jour. La loi ordonne de les sceller et de les remettre au magistrat pour qu'on ne puisse pas les falsifier aisément : on les scelle quand ils sont déjà falsifiés. Ne les porter aux juges que si longtemps après, ou ne les point porter du tout, n'est-ce pas la même chose? Mais si les témoins sont d'intelligence avec l'accusateur, verra-t-on toujours en eux des témoins?

X. Où donc est ce juste équilibre qui tenait l'esprit des juges en suspens à l'égard de la preuve testimoniale? Jusqu'ici, lorsque l'accusateur avait parlé avec force et avec véhémence, que l'accusé avait répondu d'un ton suppliant et soumis, on entendait en troisième lieu les témoins qui déposaient sans aucune passion, ou qui, du moins, savaient feindre. Mais ici que voyons-nous? Les témoins sont assis ensemble; ils se lèvent du banc des accusateurs; ils ne dissimulent

VIII. Adolescens bonus, honesto loco natus, disertus, cum maximo ornatissimoque comitatu venit in oppidum Græcorum; postulat concionem; locupletes homines et graves, ne sibi adversentur, testimonii denuntiatione deterret; egentes et leves spe legationis et viatico publico, privata etiam benignitate prolectat; opifices et tabernarios, atque illam omnem fæcem civitatum, quid est negotii concitare, in eum præsertim, qui nuper summo cum imperio fuerit, summo autem in amore esse, propter nomen ipsum imperii, non potuerit? Mirandum vero est, homines eos, quibus odio sunt nostræ secures, nomen acerbitati, scriptura, decumæ, portorium morti, libenter arripere facultatem lædendi, quæcumque detur! Mementote igitur, quum audietis psephismata, non audire vos testimonia; audire temeritatem vulgi, audire vocem levissimi cujusque, audire strepitum imperitorum, audire concionem concitatam levissimæ nationis. Itaque perscrutamini penitus naturam rationemque criminum : jam nihil præter spem, nihil præter terrorem ac minas reperietis.

Deesse videntur nonnulla.

IX. In ærario nihil habent civitates, nihil in vectigalibus : duæ rationes conficiendæ pecuniæ, aut versura, aut tributo. Nec tabulæ creditoris proferuntur, nec tributi confectio ulla recitatur. Quam vero facile falsas rationes inferre, et in tabulas, quodcumque commodum est, referre soleant, ex Cn. Pompeii litteris ad Hypsæum, et Hypsæi ad Pompeium missis, quæso, cognoscite. LITTERÆ POMPEII ET HYPSÆI. Satisne vobis coarguere his auctoribus dissolutam Græcorum consuetudinem licentiamque impudentem videmur? nisi forte, qui Cn. Pompeium, qui præsentem, qui nullo impellente fallebant, eos, urgente Lælio, in absentem, et in L. Flaccum, aut timidos fuisse, aut religiosos putamus. Sed fuerint incorruptæ litteræ domi : nunc vero, quam habere auctoritatem, aut quam fidem possunt? Triduo lex ad prætorem deferri, judicum signis obsignari jubet. Tricesimo die vix deferuntur. Ne corrumpi tabulæ facile possint, idcirco lex obsignatas in publico poni voluit : at obsignantur corruptæ. Quid refert igitur, tanto post ad judices deferantur, an omnino non deferantur? Quid? si testium studium cum accusatore sociatum est, tamenne isti testes habebuntur?

X. Ubi est igitur illa exspectatio, quæ versari in judiciis solet? Nam antea, quum dixerat accusator acriter et vehementer, quumque defensor suppliciter demisseque responderat, tertius ille erat exspectatus locus testium,



rien; ils ne respectent rien. Mais que dis-je, du banc des accusateurs? ils sortent de la même maison : s'ils hésitent dans un seul mot, ils ne trouveront plus d'asile. Peut-on regarder comme témoin un homme que l'accusateur interroge sans inquiétude, sans appréhender qu'on lui réponde autrement qu'il ne désire? Où donc est ce mérite qu'on remarquait auparavant dans un accusateur ou dans un défenseur? Il a bien interrogé le témoin, disait-on; il l'a retourné avec adresse; il l'a embarrassé; il l'a amené où il voulait; il l'a confondu et réduit au silence. Pourquoi, Lélius, interrogeriez-vous un témoin qui, avant que vous lui ayez dit, JE VOUS INTERPELLE, en débitera bien plus encore que vous ne lui en avez prescrit dans votre maison? Et à moi, défenseur, que me servirait de l'interroger? En effet, ou l'on réfute la déposition d'un témoin, ou l'on attaque sa vie passée. Par quel raisonnement réfuterais-je la déposition d'un témoin qui dit, NOUS AVONS DONNÉ, et rien de plus? Il faut donc parler contre la personne du témoin, puisqu'on ne saurait argumenter contre ses paroles. Que pourrais-je dire contre un inconnu? Il nous reste donc à nous plaindre, ce que je fais depuis longtemps, de l'iniquité de l'accusation. Je me plains d'abord des témoins en général, des témoins qu'envoie une nation très-peu scrupuleuse sur l'article des témoignages. Je dis plus : je soutiens que vos prétendus décrets ne sont pas de vraies dépositions, mais les clameurs confuses d'une foule d'indigents, mais les mouvements tumultueux d'une assemblée grecque. Je vais plus loin encore : celui qui a fait la chose n'est point présent; on n'a point amené celui que l'on dit avoir compté les sommes; on ne produit aucun registre particulier; les registres publics sont au pouvoir de l'accusateur. Tout dépend des témoins, et ils vivent avec nos ennemis; ils habitent avec nos accusateurs, ils se présentent avec nos adversaires. Avez-vous cru, je vous le demande, qu'il serait ici question de flétrir et de perdre l'innocence, et non d'examiner et de discuter la vérité? les manœuvres que l'on emploie, juges, tout impuissantes qu'elles sont contre celui que je défends, me semblent redoutables par elles-mêmes et du plus funeste exemple pour l'avenir.

XI. Quand je défendrais un homme de la plus basse origine, sans considération personnelle, sans réputation; toutefois, par le droit de la simple humanité et par les sentiments d'une compassion naturelle, je supplierais des citoyens en faveur d'un citoyen; je vous prierais de ne pas livrer un Romain, un suppliant à des témoins inconnus, à des témoins passionnés, assis sur le banc de l'accusateur, logeant sous le même toit, mangeant à la même table; de ne pas l'abandonner à des hommes, grecs par la légèreté, barbares par la cruauté; je vous prierais de ne pas donner pour l'avenir un exemple dangereux. Mais il s'agit de Flaccus, sorti d'une famille dont le premier qui fut consul, fut aussi le premier consul de Rome, qui chassa les rois par son courage, et fonda la liberté publique; il s'agit d'une famille dont plusieurs magistratures, des commandements, de brillants exploits ont maintenu l'éclat jusqu'à ce jour sans aucune interruption; il s'agit de Flaccus, qui n'a point dégénéré de la vertu héréditaire dans sa famille, et qui, pendant sa préture, s'est mon-

qui aut sine ullo studio dicebant, aut cum dissimulatione aliqua cupiditatis. Hoc vero quid est? Una sedent, ex accusatorum subselliis surgunt, non dissimulant, non verentur. De subselliis queror? una ex domo prodeunt : si verbo titubarint, quo revertantur, non habebunt. An quisquam esse testis potest, quem accusator sine cura interroget, nec metuat, ne sibi aliquid, quod ipse nolit, respondeat? Ubi est igitur illa laus oratoris, quæ vel in accusatore antea, vel in patrono spectari solebat? Bene testem interrogavit; callide accessit; reprehendit; quo voluit, adduxit; convicit, et elinguem reddidit. Quid tu istum roges, Læli; qui, priusquam hoc, TE ROGO, dixeris, plura etiam effundat, quam tu ei domi ante præscripseris? Quid ego autem defensor rogem? Nam aut oratio testium refelli solet, aut vita lædi. Qua disputatione orationem refellam ejus, qui dicit, DEDIMUS; nihil amplius? In hominem dicendum est igitur, quum oratio argumentationem non habet. Quid dicam in ignotum? Querendum est ergo et deplorandum, id quod jamdudum facio, de omni accusationis iniquitate : primum de communi genere testium. Dicit enim natio minime in testimoniis dicendis religiosa. Propius accedo. Nego esse ista testimonia, quæ tu ipse psephismata appellas; sed et fremitum egentium, et motum quemdam temerarium græculæ concionis. Intrabo etiam magis. Qui gessit, non adest; qui numerasse dicitur, non est deductus; privatæ litteræ nullæ proferuntur; publicæ retentæ sunt in accusatorum potestate; summa est in testibus. Hi vivunt cum inimicis; adsunt cum adversariis; habitant cum accusatoribus. Utrum hic tandem disceptationem et cognitionem veritatis, an innocentiæ labem aliquam ac ruinam fore putatis? Multa enim sunt ejusmodi, judices, ut, etiamsi in homine ipso, de quo agitur, negligenda sint, tamen in conditione atque in exemplo pertimescenda videantur.

XI. Si quem infimo loco natum, nullo splendore vitæ, nulla commendatione famæ defenderem : tamen civem a civibus communis humanitatis jure ac misericordia deprecarer, ne ignotis testibus, ne incitatis, ne accusatoris consessoribus, convivis, contubernalibus; ne hominibus, levitate græcis, crudelitate barbaris, civem ac supplicem vestrum dederetis; ne periculosam imitationem exempli reliquis in posterum proderetis. Sed, quum L. Flacci res agatur, cujus ex familia qui primus consul factus est, primus in hac civitate consul fuit; cujus virtute regibus exterminatis, libertas in republica constituta est; quæ usque ad hoc tempus honoribus, imperiis, rerum gestarum gloria, continuata permansit; quumque ab hac perenni contestataque virtute majorum, non modo non degenerarit L. Flaccus, sed, id

tré jaloux du genre de gloire dont s'étaient surtout couverts ses aïeux, celle de délivrer sa patrie : puis-je craindre de voir donner un pernicieux exemple dans la cause d'un accusé qui, fût-il coupable de quelque faute, mériterait l'indulgence de tous les bons citoyens? Loin de réclamer la vôtre, Romains, je vous prie, au contraire, et je vous conjure d'examiner toute la cause avec l'œil le plus attentif et le plus sévère. Vous n'y trouverez rien d'attesté par la religion, rien de fondé sur la vérité, rien d'arraché à un juste ressentiment; vous n'y trouverez qu'esprit de parti, passion, emportement, cupidité, parjure.

XII. En effet, après vous avoir donné une idée générale des témoins qu'on nous oppose, je veux parcourir en détail leurs plaintes et leurs imputations. Ils se plaignent qu'on a exigé de l'argent des villes pour équiper une flotte. Nous convenons du fait; mais si c'est là un chef d'accusation, il faut ou que la chose n'ait point été permise, ou que l'on n'ait pas eu besoin de vaisseaux, ou qu'il n'y ait eu aucune flotte en mer sous la préture de Flaccus.

Pour vous convaincre, Lélius, que la chose était permise, écoutez ce que le sénat a ordonné sous mon consulat, conformément aux décrets de toutes les années précédentes. SÉNATUS-CONSULTE. Il faut donc ensuite examiner si l'on avait besoin d'une flotte. Est-ce aux Grecs, est-ce aux nations étrangères à le décider, ou à nos préteurs, à nos commandants, à nos généraux? Pour moi, je pense que, dans une contrée et dans une province maritime, remplie de ports, environnée d'îles, on devait avoir une flotte, non-seulement pour la défense, mais encore pour la gloire de cet empire. Tels étaient le système et les vues sublimes de nos ancêtres; dans leurs maisons, dans leurs dépenses privées, ils se contentaient de peu, ils vivaient simplement : était-il question de l'empire, de la majesté de Rome, ils rappelaient tout à la gloire et à la magnificence. En effet, dans la vie domestique, il faut de la simplicité et de la modestie; dans les dépenses publiques, de la dignité, de la splendeur. Mais si la flotte était nécessaire même pour la défense, aura-t-on l'injustice de blâmer Flaccus? Il n'y avait pas de pirates, dit-on. Pouvait-on répondre qu'il n'y en aurait point? Mais vous diminuez la gloire de Pompée. C'est vous, plutôt, qui exagérez ses devoirs. Pompée a détruit les flottes des pirates, leurs villes, leurs ports, leurs asiles; il a pacifié la mer avec une valeur admirable et une promptitude inouïe : mais il n'a pris ni dû prendre sur lui, s'il paraissait quelque part le plus petit vaisseau pirate, d'en répondre et d'en porter le blâme. Aussi, lui-même, en Asie, quoiqu'il eût terminé toutes les guerres sur terre et sur mer, exigea-t-il une flotte des mêmes villes. Or, si Pompée a décidé qu'on avait besoin de vaisseaux, lorsque son nom et sa présence pouvaient maintenir partout la sûreté et la paix, que devait, je vous le demande, décider Flaccus après le départ de Pompée? que devait-il faire?

XIII. Et nous ici, par le conseil du même Pompée, sous le consulat de Silanus et de Muréna, n'avons-nous pas ordonné qu'on aurait une flotte en Italie? Dans le même temps que Flaccus exi-

quod maxime florere in generis sui gloria viderat, laudem patriæ in libertatem vindicandæ prætor adamarit : in hoc ego reo ne quod perniciosum exemplum prodatur, pertimescam, in quo, etiamsi quid errasset, omnes boni connivendum esse arbitrarentur? Quod quidem ego non modo non postulo, sed contra, judices, vos oro et obtestor, ut totam causam quam maxime intentis oculis, ut aiunt, acerrime contemplemini. Nihil religione testatum, nihil veritate fundatum, nihil dolore expressum; contraque omnia corrupta libidine, iracundia, studio, pretio, perjurio reperientur.

XII. Etenim jam universa istorum cognita cupiditate, accedam ad singulas querelas criminationesque Græcorum. Classis nomine pecuniam civitatibus imperatam queruntur : quod nos factum, judices, confitemur. Sed, si hoc crimen est, aut in eo est, quod non licuerit imperare; aut in eo, quod non opus fuerit navibus; aut in eo quod nulla, hoc prætore, classis navigarit.

Licuisse ut intelligas, cognosce, quid, me consule, senatus decreverit, quum quidem nihil a superioribus continuorum annorum decretis decesserit. SENATUSCONSULTUM. Proximum est ergo, ut, opus fuerit classe, necne, quæramus. Utrum igitur hoc Græci statuent, aut ullæ exteræ nationes, an vestri prætores, vestri duces, vestri imperatores? Equidem existimo, in ejusmodi regione atque provincia, quæ mari cincta, portibus distincta, insulis circumdata esset, non solum præsidii, sed etiam ornandi imperii causa, navigandum fuisse. Hæc enim ratio ac magnitudo animorum in majoribus nostris fuit, ut, quum in privatis rebus, suisque sumtibus, minimo contenti, tenuissimo cultu viverent, in imperio atque in publica dignitate omnia ad gloriam splendoremque revocarent. Quæritur enim in re domestica continentiæ laus; in publica, dignitatis. Quod si etiam præsidii causa classem habuit, quis erit tam iniquus, qui reprehendat? Nulli erant prædones. Quid? nullos fore, quis præstare poterat? Minuis, inquit, gloriam Pompeii. Imo tu auges molestiam. Ille enim classes prædonum, urbes, portus, receptacula sustulit; pacem maritimam summa virtute atque incredibili celeritate confecit : illud vero neque suscepit, neque suscipere debuit, ut, si qua uspiam navicula prædonum apparuisset, accusandus videretur. Itaque ipse in Asia, quum omnia jam bella terra marique confecisset, classem tamen iisdem istis civitatibus imperavit. Quod si tum statuit opus esse, quum ipsius præsentis nomine tuta omnia et pacata esse poterant; quid, quum ille decessisset, Flacco existimatis statuendum et faciendum fuisse?

XIII. Quid nos hic? nonne ipso Pompeio auctore, Silano et Murena consulibus, decrevimus, ut classis in Italia navigaret? nonne eo ipso tempore, quum L. Flaccus in

geait des rameurs en Asie, ne levions-nous pas ici quatre millions trois cent mille sesterces pour les deux mers qui baignent nos rivages? Et l'année suivante, les questeurs M'. Curius et P. Sextilius n'ont-ils pas levé de l'argent pour une armée navale? Enfin, dans tous ces derniers temps, la côte n'a-t-elle pas été gardée par une troupe de cavalerie? Ce qui relève surtout la gloire de Pompée, c'est, d'abord, que les pirates, qui étaient répandus sur toute l'étendue de la mer lorsqu'on le chargea de la guerre maritime, aient tous été réduits sous notre puissance; ensuite, que la Syrie soit à nous, que la Cilicie nous appartienne, que l'île de Chypre, contenue par le roi Ptolémée, ne puisse rien entreprendre; que, de plus, la Crète, par le courage de Métellus, nous soit assujettie; que les pirates n'aient plus aucun endroit d'où ils puissent partir, aucun où ils puissent revenir; que tous les golfes, les promontoires, les rivages, les îles, les villes maritimes soient au pouvoir et sous la clef de notre empire.

Quand même, sous la préture de Flaccus, il n'y aurait pas eu de pirates en mer, ce ne serait pas une raison pour blâmer sa précaution; car je croirais qu'il n'y en a pas eu, parce qu'il avait une flotte prête. Mais si je prouve, par les dépositions d'Oppius, d'Agrius, de Cestius, chevaliers romains, de l'illustre Domitius, qui est ici présent, et qui était alors lieutenant en Asie; si je prouve qu'une foule d'hommes ont été pris par les pirates, blâmera-t-on encore Flaccus d'avoir exigé des rameurs? Que dis-je? les pirates n'ont-ils pas fait périr un des plus notables habitants d'Adramyttium, dont nous connaissons presque tous le nom, l'athlète Atinas, vainqueur aux jeux Olympiques, ce qui, chez les Grecs (puisque nous parlons de la gravité de cette nation), est presque plus noble et plus glorieux qu'à Rome d'avoir triomphé? Mais Flaccus n'a pris aucun pirate. Combien d'illustres généraux ont veillé sur les côtes, qui, sans avoir pris aucun pirate, ont tenu la mer en sûreté? Une telle prise est l'effet du hasard, du lieu, de l'événement, de l'occasion. Il est facile d'échapper aux poursuites, quand on connaît les abris les plus cachés, quand on sait profiter de la faveur et du retour des vents.

XIV. Il reste à examiner si notre flotte a réellement parcouru la mer avec des rames, ou vogué seulement en dépense et sur des registres. Peut-on nier un fait dont toute l'Asie est témoin, que la flotte a été divisée en deux parties, que l'une a navigué au-dessus et l'autre en deçà d'Éphèse? Avec cette flotte, l'illustre M. Crassus est passé de la ville d'Énus dans l'Asie; avec ces vaisseaux, Flaccus s'est transporté d'Asie dans la Macédoine. En quoi donc peut-on attaquer l'intégrité du préteur? Sur le nombre des vaisseaux et sur la répartition égale de la dépense? Il a exigé la moitié des vaisseaux dont s'était servi Pompée. En pouvait-il exiger moins? Il a réparti l'imposition d'après le rôle de Pompée, conforme à celui de Sylla : ce dernier ayant réparti également les dépenses sur toutes les villes d'Asie, Pompée et Flaccus ont suivi le même rôle, et cependant la somme prescrite n'a pas encore été complétée. Mais il n'en rend pas compte. Qu'y gagnerait-il, puisqu'il avoue l'avoir exigée, ce dont vous lui faites un crime? Comment donc prouverez-vous qu'il s'accuse lui-même en ne por-

Asia remiges imperabat, nos hic in mare superum et inferum sestertium ter et quadragies erogabamus? Quid postero anno? nonne M'. Curio et P. Sextilio quæstoribus, pecunia in classem est erogata? Quid? hoc omni tempore equites in ora maritima non fuerunt? Illa est enim gloria divina Pompeii : primum prædones eos, qui tum, quum illi bellum maritimum gerendum datum est, toto mari dispersi vagabantur, redactos esse omnes in potestatem; deinde Syriam esse nostram, Ciliciam teneri, Cyprum per Ptolemæum regem nihil audere; præterea Cretam Metelli virtute esse nostram; nihil esse, unde proficiscantur; nihil, quo revertantur; omnes sinus, promontoria, littora, insulas, urbes maritimas, claustris imperii nostri contineri.

Quod si, Flacco prætore, nemo in mari prædo fuisset, tamen hujus diligentia reprehendenda non esset. Idcirco enim, quod hic classem habuisset, existimarem non fuisse. Quid? si L. Oppii, L. Agrii, C. Cestii, equitum romanorum, hujus etiam clarissimi viri, Cn. Domitii, qui in Asia tum legatus fuit, testimonio doceo, eo ipso tempore, quo tu ipse negas classem habendam fuisse, complures a prædonibus esse captos : tamen Flacci consilium in remigibus imperandis reprehendetur? Quid, si etiam occisus est a piratis Adramyttenus, homo nobilis, cujus est fere nobis omnibus nomen auditum, Atinas pugil, olympionices? hoc est apud Græcos (quoniam de eorum gravitate dicimus) prope majus et gloriosius, quam Romæ triumphasse. At neminem cepisti. Quam multi oræ maritimæ clarissimi viri præfuerunt, qui quum prædonem nullum cepissent, mare tamen tutum præstiterunt? Casus est enim in capiendo, locus, eventus, occasio. Defendendi facilis est cautio, non solum latibulis occultorum locorum, sed etiam tempestatum moderatione et conversione.

XIV. Reliquum est, ut quæratur, utrum ista classis, cursu et remis, an sumtu tantum et litteris navigarit. Num id igitur negari potest, cujus rei cuncta testis est Asia, bipartito classem distributam fuisse, ut una pars supra Ephesum, altera infra Ephesum navigaret? Hac classe M. Crassus, vir amplissimus, ab Æno in Asiam; his navibus Flaccus ex Asia in Macedoniam navigavit. In quo igitur prætoris est diligentia requirenda? In numero navium, et in descriptione æquabili sumtus? Dimidium ejus, quo Pompeius erat usus, imperavit. Num potuit parcius? Descripsit autem pecuniam ad Pompeii rationem, quæ fuit accommodata L. Sullæ descriptioni : qui quum in omnes Asiæ civitates pro portione pecuniam descripsisset, illam rationem in imperando sumtu et Pompeius, et Flaccus secutus est; neque est adhuc tamen ea summa completa. Non refert vero. Quid lucretur? quum enim genus imperatæ pecuniæ

tant pas sur ses comptes une dépense qu'il lui suffisait d'y porter pour être à l'abri de tout reproche? Mais vous dites que mon frère, successeur de Flaccus, n'a point exigé d'argent pour des rameurs. Sans doute les louanges données à mon frère me flattent; mais on peut le louer sur des objets plus importants et plus dignes de lui. Il a vu les choses autrement que Flaccus, et il a pris d'autres mesures. Il a jugé qu'aussitôt qu'il entendrait parler des pirates, il équiperait une flotte aussi promptement qu'il le voudrait. Enfin, mon frère est le premier qui, en Asie, ait dispensé les peuples de fournir des rameurs. Or, on ne peut accuser un magistrat que lorsqu'il établit des impositions qui n'avaient pas encore été ordonnées, et non lorsque son successeur change quelque chose aux établissements de ses prédécesseurs. Flaccus ne pouvait savoir ce que feraient après lui les autres; il voyait ce qu'on avait fait avant lui.

XV. Mais puisque j'ai parlé en général des inculpations de toute l'Asie, je vais m'occuper à présent de chaque ville en particulier. Nous prendrons d'abord la ville d'Acmone. L'appariteur appelle à haute voix les députés d'Acmone. Mais je ne vois paraître que le seul Asclépiade : que les autres paraissent. Avez-vous forcé, Lélius, même l'appariteur, de mentir? Asclépiade, je le crois, oui, Asclépiade est un homme d'un assez grand poids pour représenter toute sa ville, lui qui, dans sa ville même, a subi d'infamantes condamnations; lui dont le nom n'est porté sur les registres publics qu'avec des notes flétrissantes. Ses adultères et ses infamies sont consignés dans les registres d'Acmone : je ne les ferai pas lire, à cause de la longueur des articles, et plus encore à cause de l'obscénité des termes. Il a dit, dans sa déposition, que la ville avait payé deux cent six mille drachmes. Il l'a dit sans produire ni preuve ni témoin; mais il a ajouté ce qu'assurément il aurait dû prouver, puisque la chose lui était personnelle, qu'il avait payé en son nom une pareille somme. L'impudent! on lui a enlevé plus qu'il ne souhaita jamais de posséder. Il prétend avoir remis cette somme par les mains de Sextilius et par celles de ses frères. Sextilius a pu la remettre; pour ses frères, ils partagent son indigence. Écoutons donc Sextilius : que les frères eux-mêmes paraissent, qu'ils mentent aussi effrontément qu'ils voudront, qu'ils disent avoir remis ce qu'ils n'eurent jamais; s'ils se présentent, leurs propres paroles fourniront peut-être de quoi les confondre. Je n'ai pas, dit-il, amené Sextilius. Montrez les registres. Je ne les ai pas apportés. Faites au moins paraître vos frères. Je ne les ai pas sommés de venir. Ainsi donc, ce que le seul Asclépiade, accablé de misère, décrié pour sa vie, diffamé par des arrêts, soutenu seulement de son audace et de son impudence, a dit au hasard, sans registres et sans autorité, nous le redouterons comme une accusation réelle, comme une déposition authentique? Le même homme disait que le témoignage produit par nous, et donné en faveur de Flaccus par les habitants d'Acmone, n'était d'aucun poids : certes, nous devions souhaiter que cette pièce eût été perdue. En effet, dès que cet illustre représentant de sa ville eut aperçu le sceau public, il nous dit que ses citoyens et les autres Grecs scellaient tout ce qu'on voulait, selon le besoin de la circonstance. Gardez, Asclépiade, gardez le témoignage de votre ville : les mœurs et la réputation de Flaccus n'ont pas besoin d'un tel appui. Vous m'accordez un point

suscipit; id, quod tu crimen esse vis, confitetur. Qui igitur probari potest, in ea pecunia non referenda, crimen sibi ipsum facere, in qua crimen esset nullum, si referret? At enim negas fratrem meum, qui L. Flacco successerit, pecuniam ullam in remiges imperasse. Equidem Quinti fratris mei laude delector; sed aliis magis, gravioribus atque majoribus. Aliud quiddam statuit, aliud vidit. Existimavit, quocumque tempore auditum quid esset de prædonibus, quam vellet subito, se classem comparaturum. Denique hoc primus frater meus in Asia fecit, ut hoc sumtu remigum civitates levaret. Crimen autem tum videri solet, quum aliquis sumtus instituit eos, qui antea non erant instituti, non quum successor aliquid immutat de institutis priorum. Flaccus, quid alii postea facturi essent, scire non poterat; quid fecissent, videbat.

XV. Sed, quoniam de communi totius Asiæ crimine dictum est, aggrediar jam ad singulas civitates : ex quibus sit sane nobis prima civitas Acmonensis. Citat præco voce maxima legatos Acmonenses. Procedit unus Asclepiades : prodeant. Etiamne præconem mentiri coegisti? Est enim, credo, is vir iste, ut civitatis nomen sua auctoritate sustineat; damnatus turpissimis judiciis domi, notatus litteris publicis; cujus de probris, adulteriis ac stupris exstant Acmonensium litteræ : quas ego non solum propter longitudinem, sed etiam propter turpissimam obscœnitatem verborum, prætereundas puto. Dixit publice data drachmarum CCVI millia. Dixit tantum; nihil ostendit, nihil protulit : sed adjunxit id, quod certe, quoniam erat domesticum, docere debuit, se privatim drachmarum CCVI millia dedisse. Quantum sibi ablatum homo impudentissimus dicit, tantum nunquam est ausus, ut haberet, optare. Ab A. Sextilio dicit se dedisse, et a suis fratribus. Potuit dare Sextilius : nam fratres quidem consortes sunt mendicitatis. Audiamus igitur Sextilium : fratres denique ipsi prodeant; quam volent, impudenter mentiantur; et, quod nunquam habuerint, dedisse se dicant. Tamen aliquid fortasse coram producti dicent, in quo reprehendantur. Non deduxi, inquit, Sextilium. Cedo tabulas. Non deportavi. Fratres saltem exhibe. Non denuntiavi. Quod ergo unus Asclepiades, fortuna egens, vita turpis, existimatione damnatus, impudentia atque audacia fretus, sine tabulis, sine auctore jecerit, id nos, quasi crimen, aut testimonium pertimescamus? Idem laudationem, quam nos ab Acmonensibus Flacco datam proferebamus, falsam esse

essentiel à cette cause; c'est qu'il n'y a rien de solide, rien de suivi, rien d'assuré dans le témoignage des Grecs; qu'il ne faut ajouter aucune foi à ce qu'ils attestent. Voici pourtant ce qu'on peut conclure de votre témoignage et de vos discours : ces peuples ont fait peut-être quelque chose pour Flaccus absent; tandis que pour Lélius présent, qui agissait par lui-même, suivant la rigueur de la loi et le droit d'accusateur, qui de plus effrayait et menaçait de son crédit, ils n'ont rien écrit, rien scellé par complaisance ou par crainte.

XVI. J'ai vu, Romains, que les plus petites choses conduisaient souvent à d'importantes découvertes; c'est ce qui est arrivé au sujet d'Asclépiade. Le témoignage produit par nous était scellé avec cette craie d'Asie que nous connaissons presque tous, dont on se sert dans les dépêches publiques, et même dans ces lettres particulières que chacun de nous reçoit tous les jours des fermiers de nos domaines. Le témoin luimême, en voyant le sceau, n'a point dit que la pièce fût fausse; il s'est expliqué sur la légèreté de tous les habitants de l'Asie, dont nous convenons très-volontiers. Ainsi la pièce qu'il dit nous avoir été donnée pour la circonstance, mais qu'il avoue nous avoir été donnée, est scellée avec de la craie; et dans la déposition que l'on dit avoir été donnée à l'accusateur, nous voyons de la cire. Ici, Romains, si je croyais que les décrets des habitants d'Acmone, ou les registres des autres Phrygiens, eussent fait une grande impression sur vous, j'élèverais la voix, je m'expliquerais avec toute la véhémence dont je serais capable, j'attesterais les fermiers publics, je produirais les commerçants, j'implorerais même votre témoignage; je me persuaderais que la découverte de la cire dévoile la fausseté de toute cette déposition, et prouve évidemment qu'elle est l'unique ouvrage de l'audace. Mais je ne me prévaudrai pas de ce moyen, je n'en triompherai pas avec confiance, je ne ferai pas à un personnage aussi frivole l'honneur de le traiter comme un véritable témoin; je ne m'échaufferai point contre toute cette déposition des Acmonéens, soit qu'elle ait été forgée ici, comme tout le fait présumer, soit qu'elle ait été envoyée de chez eux, comme on le dit. Ces hommes, à qui je remets volontiers leur témoignage en notre faveur, puisque, suivant Asclépiade, ce sont des hommes légers, je ne les redouterai pas dans la déposition produite contre nous.

XVII. Je viens maintenant à la déposition des habitants de Dorylaüs; les députés qu'on a fait paraître ont dit avoir perdu les registres de leur ville auprès des cavernes. Qu'ils étaient donc curieux d'écritures, ces bergers, quels qu'ils soient, puisqu'ils ne leur ont enlevé que des registres! Mais je soupçonne une autre cause, et nos députés de Dorylaüs sont assez rusés. Dans leur ville on inflige, à ce qu'il me paraît, une peine plus rigoureuse qu'ailleurs aux falsificateurs des registres. S'ils eussent produit les véritables, il n'y aurait pas eu de charge contre Flaccus; s'ils en eussent produit de faux, une peine les menaçait. Ils ont cru trouver un heureux expédient en disant que les registres étaient perdus. Qu'ils se tiennent donc en repos, qu'ils me laissent profiter de cette perte, et passer à autre chose. Non, ils ne le veulent pas. Je ne sais quel témoin supplée

dicebat : cujus quidem laudationis jactura exoptanda nobis fuit. Nam, ut signum publicum inspexit præclarus iste auctor suæ civitatis, solere suos cives ceterosque Græcos, ex tempore quod opus sit, obsignare dixit. Tu vero tibi habeto istam laudationem : nec enim Acmonensium testimonio Flacci vita et dignitas nititur. Das enim mihi, quod hæc causa maxime postulat, nullam gravitatem, nullam constantiam, nullum firmum in græcis hominibus consilium, nullam denique esse testimonii fidem. Nisi vero hactenus ista formula testimonii atque orationis tuæ describi ac distingui potest, ut Flacco absenti aliquid civitates tribuisse dicantur; Lælio præsenti, per se agenti, vi legis, jure accusationis, opibus præterea suis terrenti ac minanti, nihil temporis causa scripsisse, aut obsignasse videantur.

XVI. Equidem in minimis rebus sæpe res magnas vidi, judices, deprehendi ac teneri, ut in hoc Asclepiade. Hæc, quæ est a nobis prolata laudatio, obsignata erat creta illa Asiatica; quæ fere est omnibus nota nobis : qua [illegible]nt[illegible]r omnes non modo in publicis, sed etiam in privatis litteris, quas quotidie videmus mitti a publicanis, sæpe unicuique nostrum. Neque enim testis ipse signo inspecto falsum nos proferre dixit, sed levitatem totius Asiæ protulit; de qua nos et libenter, et facile concedimus. Nostra igitur laudatio, quam ille temporis causa nobis datam dicit, datam quidem confitetur, consignata creta est; in illo autem testimonio, quod accusatori dicitur datum, ceram esse vidimus. Hic ego, judices, si vos Acmonensium decretis, si ceterorum Phrygum litteris permoveri putarem, vociferarer, et, quantum maxime possem, contenderem : testarer publicanos, excitarem negociatores, vestram etiam conscientiam implorarem; cera deprehensa, confiderem totius testimonii fictam audaciam manifesto comprehensam atque oppressam teneri. Nunc vero non insultabo vehementius, nec volitabo in hoc insolentius, neque in istum nugatorem, tanquam in aliquem testem, invehar, neque in toto Acmonensium testimonio, sive hic confictum est, ut apparet, sive missum domo est, ut dicitur, commovebor. Etenim, quibus ego istam laudationem remittam, quoniam sunt (ut Asclepiades dicit) leves, horum testimonium non pertimescam.

XVII. Venio nunc ad Dorylensium testimonium : qui producti, tabulas se publicas ad speluncas perdidisse dixerunt. O pastores, nescio quos, cupidos litterarum! siquidem nihil istis, præter litteras, abstulerunt. Sed aliud esse causæ suspicamur, ne forte isti parum versuti esse videantur. Pœna est, ut opinor, Dorylai gravior, quam apud alios, falsarum et corruptarum litterarum. Si veras protulissent, criminis nihil erat; si falsas, erat pœna. Bellissimum putarunt, dicere amissas. Quiescant igitur, et me

aux registres, et dit qu'en son nom il a remis une somme à Flaccus. Une pareille effronterie est-elle supportable? Quand on fait lire des actes publics, qui ont été au pouvoir de l'accusateur, on ne mérite aucune créance; mais enfin on observe la forme des jugements, lorsqu'on produit ces actes mêmes, quels qu'ils soient. Mais lorsqu'un homme, qu'aucun de vous n'a jamais vu, dont aucun mortel n'a jamais entendu parler, se contente de dire, J'AI REMIS UNE SOMME, hésiterez-vous à ne pas livrer un de vos citoyens les plus illustres à la merci du plus inconnu des Phrygiens? C'est ce même homme que dernièrement trois chevaliers romains, recommandables par leur rang et leur caractère, ont refusé de croire dans une cause de liberté; il prétendait que celui qu'on revendiquait comme esclave était son proche parent. Quoi! un homme qu'on n'a pas jugé digne de foi, quand il déposait d'un outrage fait à son propre sang, méritera d'être cru dans une accusation publique! Il y a quelques jours, l'on portait au bûcher ce même Doryléen, lorsque vous teniez le tribunal, au milieu d'un peuple nombreux; Lélius rejetait sur Flaccus l'odieux de cette mort. Vous êtes injuste, Lélius, de vouloir nous rendre responsables de tout ce qui arrive à vos hôtes, surtout quand cet accident ne vient que de votre négligence. Vous avez présenté un panier de figues à un Phrygien qui n'avait jamais vu de figuier. Sa mort vous a été profitable, elle vous a soulagé; vous voilà délivré d'un hôte grand mangeur : mais de quoi a-t-elle servi à Flaccus, puisque votre témoin a eu de la santé jusqu'au moment où il a comparu, et qu'il est mort en laissant l'aiguillon dans la plaie, après avoir rendu témoignage?

Arrivons à Mithridate, cette colonne de votre accusation, que nous avons fait parler deux jours, et qui a débité tout ce qu'il a voulu : après s'être retiré, pris en défaut, convaincu, confondu, il ne marche dans Rome qu'avec une cuirasse. En homme sensé et prudent, il craint que Flaccus ne se charge d'un crime, à présent qu'il ne peut plus éviter son témoignage. Oui, quelqu'un qui s'est modéré avant que ce témoignage fût rendu, lorsqu'il pouvait encore gagner quelque chose, cherchera maintenant à ajouter l'inculpation d'un meurtre véritable à cette accusation d'avarice faussement dirigée contre lui! Mais Hortensius a parlé de Mithridate et de tout ce qui concerne ce témoin, avec autant d'habileté que de force : nous allons continuer cet examen.

XVIII. Celui qui a servi comme de chef pour soulever tous les Grecs que nous voyons assis sur le banc des accusateurs, est ce fameux Héraclide de Temnos, homme aussi sot que grand parleur, mais si habile, à ce qu'il s'imagine, que même il se donne pour maître des autres; au reste, flatteur si assidu, qu'il nous fait journellement la cour à tous. Il n'a pu encore, à son âge, entrer dans le sénat de Temnos; et quoiqu'il fasse profession d'enseigner aux autres l'art de la parole, il a honteusement perdu tous ses procès. Nicomède est venu avec lui comme député; également heureux, il n'a pu entrer dans le sénat par aucun moyen, ayant été condamné pour vol et pour fraude. Quant à Lysanias, chef de la députation, il est entré au sénat; mais trop attaché au bien de la république, il a été condamné pour péculat, dépouillé de sa fortune et du titre de sénateur. Ce sont ces trois hommes qui ont voulu falsifier nos propres registres : ils ont déclaré avoir neuf *escla-*

hoc in lucro ponere, atque aliud agere patiantur. Non sinunt : supplet enim ille nescio quis, et privatim dicit se dedisse. Hoc vero ferri nullo modo potest. Qui de tabulis publicis recitat iis, quæ in accusatoris potestate fuerunt, non debet habere auctoritatem; sed tamen judicium fieri videtur, quum tabulæ illæ ipsæ, cujusquemodi sunt, proferuntur. Quum vero is, quem nemo vestrum vidit unquam, nemo, qui mortalis esset, audivit; tantum dicit, DEDI : dubitabitis, judices, quin ab hoc ignotissimo Phryge nobilissimum civem vindicetis? Atque huic eidem nuper tres equites romani honesti et graves, quum in causa liberali eum, qui asserebatur, cognatum suum esse diceret, non crediderunt. Qui hoc evenit, ut, qui locuples testis doloris et sanguinis sui non fuerit, idem sit gravis auctor injuriæ publicæ? Atque hic Dorylensis nuper quum efferretur magna frequentia, consessuque vestro, mortis illius invidiam in L. Flaccum Lælius conferebat. Facis injuste, Læli, si putas periculo nostro vivere tuos contubernales : præsertim quod tua negligentia factum arbitremur. Homini enim Phrygi, qui arborem fici nunquam vidisset, fiscinam ficorum objecisti : cujus mors te ex aliqua parte relevavit. Edacem enim hospitem amisisti. Flacco vero quid profuit, qui valuit tamdiu, dum huc prodiret, mortuus est, aculeo jam emisso, ac dicto testimonio?

At istud columen accusationis tuæ, Mithridates, postea quam biduum retentus testis a nobis effudit, quæ voluit, omnia, reprehensus, convictus, fractusque discessit, ambulat cum lorica : metuit homo doctus et sapiens, ne L. Flaccus nunc scelere se alliget, quum jam testem illum effugere non possit : ut, qui ante dictum testimonium sibi temperarit, quum tamen aliquid assequi posset, is nunc id agat, ut ad falsum avaritiæ testimonium, verum etiam maleficii crimen adjungat. Sed quoniam de hoc teste, totoque Mithridatico crimine, disseruit et subtiliter et copiose Q. Hortensius : nos, ut instituimus, ad reliqua pergamus.

XVIII. Caput est omnium Græcorum concitandorum, qui cum accusatoribus sedet, Heraclides ille Temnites, homo ineptus et loquax, sed (ut sibi videtur) ita doctus, ut etiam magistrum illorum se esse dicat; et qui ita sit ambitiosus, ut omnes vos, nosque quotidie persalutet. Temni usque ad illam ætatem in senatum venire non potuit; et, qui se artem dicendi traditurum etiam ceteris profiteatur, ipse omnibus turpissimis judiciis convictus est. Pari felicitate legatus una venit Nicomedes, qui nec in senatum ulla conditione pervenire potuit, et furti, et pro socio damnatus est. Nam princeps legationis Lysanias, adeptus est ordinem senatorium : sed quum rempublicam

ves, quoiqu'ils n'en eussent pas amené un seul. Je vois inscrit le premier parmi ceux qui ont pris part au décret, Lysanias, dont le frère a vu tous ses biens vendus par sentence, sous la préture de Flaccus, parce qu'il ne payait pas ce qu'il devait au peuple. Il est encore un Philippus, gendre de Lysanias, et un Hermobius, dont le frère Polès a été aussi condamné pour malversation publique.

XIX. Ils attestent donc avoir remis à Flaccus, et à ceux qui étaient avec lui, quinze mille drachmes. J'ai affaire à une ville très-exacte, et qui tient fort soigneusement ses registres. On n'y peut remuer une pièce d'argent sans employer cinq préteurs, trois questeurs et quatre banquiers, qui, chez eux, sont créés par le peuple. De tout ce monde, ils n'ont amené personne; et lorsqu'ils écrivent que cette somme a été remise nommément à Flaccus, ils disent avoir porté sur le registre une somme plus considérable, remise au même Flaccus pour la réparation d'un temple. Leur conduite n'est pas d'accord; car il fallait tout porter avec les formalités requises, ou négliger partout ces formalités. Lorsqu'ils écrivent une somme remise nommément à Flaccus, ils ne craignent rien, ils oublient toute honte; et lorsqu'ils en écrivent une autre remise comme pour un ouvrage public, les mêmes hommes redoutent tout à coup le même Flaccus qu'il ont bravé. Si le préteur a donné la somme, comme il est écrit, il l'a reçue du questeur, le questeur l'a reçue des banquiers publics, qui l'ont prise sur les tributs ou sur les impôts. Tout ceci, Lélius, n'aura jamais l'air d'une accusation, si vous ne vous expliquez clairement sur la nature des personnes et des registres. Il est marqué dans le même décret que les plus illustres citoyens de la ville, qui ont obtenu les premières magistratures, ont été trompés par Flaccus : pourquoi ne sont-ils pas au jugement, ou ne les nomme-t-on pas dans le décret? Je ne pense point qu'on ait voulu parler ici de cet Héraclide qui lève fièrement la tête. En effet, doit-on mettre au nombre des plus illustres citoyens un homme qu'Hermippe, ici présent, a fait condamner et conduire en prison pour dette; un homme qui n'a pas reçu de ses concitoyens la mission de député qu'il remplit en ce moment, mais qui l'a été chercher jusqu'au Tmolus; un homme à qui on ne décerna jamais aucune dignité dans sa ville, à qui on ne confia jamais que ce que l'on confiait aux gens les plus méprisables; un homme qui, sous la préture de Titus Aufidius, a été constitué à la garde du blé public, et qui, ayant reçu pour ce blé une somme d'argent du préteur P. Varinus, n'en a point parlé à ses concitoyens, et a mis la dépense du blé sur leur compte? Lorsque cette malversation eut été découverte et connue à Temnos, par une lettre de Varinus, et par une autre, sur le même objet, de Cn. Lentulus le censeur, protecteur des Temnites, personne depuis, à Temnos, ne voulut voir Héraclide. Et afin que vous puissiez connaître toute son impudence, écoutez, je vous prie, ce qui a déchaîné ce misérable contre Flaccus.

XX. Il avait acheté à Rome du pupille Méculonius une terre dans les campagnes de Cyme. Comme il se disait riche, quoiqu'il n'eût d'autre fonds que l'impudence que vous lui voyez encore, il emprunta de l'argent à Sext. Stola, un de nos

nimium amplecteretur, peculatus damnatus, et bona, et senatorium nomen amisit. Hi tres etiam ærarii nostri tabulas falsas esse voluerunt. Nam servos novem se professi sunt habere, quum omnino sine comite venissent. Decreto scribendo primum video affuisse Lysaniam : cujus fratris bona, quod is populo non solvebat, prætore Flacco, publice venierunt. Præterea Philippus est, Lysaniæ gener, et Hermobius, cujus frater Poles item pecuniæ publicæ est condemnatus.

XIX. Dicunt se Flacco, et iis, qui simul essent, drachmarum XV millia dedisse. Cum civitate mihi res est acerrima, et conficientissima litterarum : in qua nummus commoveri nullus potest sine quinque prætoribus, tribus quæstoribus, quatuor mensariis, qui apud illos a populo creantur. Ex hoc tanto numero deductus est nemo : et, quum illam pecuniam nominatim Flacco datam referant; majorem etiam aliam quum huic iidem darent; in ædem sacram reficiendam se perscripsisse dicunt : quod minime convenit; nam aut omnia occulte referenda fuerunt, aut aperte omnia. Quum perscribunt nominatim Flacco, nihil timent, nihil verentur. Quum operi publico referunt, iidem homines subito eumdem, quem contemserant, pertimescunt. Si prætor dedit, ut est scriptum, a quæstore numeravit, quæstor a mensa publica; mensa aut ex vectigali, aut ex tributo. Nunquam erit istud simile criminis, nisi hanc mihi totam rationem omni et personarum genere, et litterarum explicaris. Vel, quod est in eodem decreto scriptum, homines clarissimos civitatis, amplissimis usos honoribus, hoc prætore circumventos : cur hi neque in judicio adsunt, neque in decreto nominantur? Non enim credo significari isto loco illum, qui se erigit, Heraclidem. Utrum enim est in clarissimis civibus is, quem judicatum hic duxit Hermippus? qui hanc ipsam legationem, quam habet, non accepit a suis civibus, sed usque Tmolo petivit; cui nullus honos in sua civitate habitus est unquam : res autem ea, quæ tenuissimis committebatur, huic una in vita commissa sola est. Custos, T. Aufidio prætore, frumento publico est positus : pro quo quum a P. Varino prætore pecuniam accepisset, celavit suos cives, ultroque iis sumtum intulit. Quod posteaquam Temni, litteris a P. Varino missis, cognitum atque patefactum est; quumque eadem de re Cn. Lentulus, qui censor fuit, Temnitarum patronus, litteras misisset : Heraclidem istum Temni postea nemo vidit. Atque, ut ejus impudentiam perspicere possitis, causam ipsam quæ levissimi hominis animum in Flaccum incitavit, quæso, cognoscite.

XX. Fundum Cymæum Romæ mercatus est de pupillo Meculonio. Quum verbis se locupletem faceret; haberet

juges, personnage de la première distinction, qui est instruit du fait et qui connaît l'homme : il lui prêta cependant sur la caution d'un citoyen honorable, P. Fulvius Vératius. Héraclide, pour payer Stola, emprunta à Caïus et à Marcus Fufius, chevaliers romains de la première distinction. Ici assurément il trompa plus habile que lui. Il prit pour dupe un homme de mérite, son concitoyen, Hermippe, dont il devait être fort connu; il emprunta aux Fufius sur sa caution. Hermippe part pour Temnos sans inquiétude; Héraclide lui promettait de payer aux Fufius l'argent qu'il leur avait emprunté sur sa caution, avec ce qu'il tirerait de ses disciples : car ce rhéteur avait pour disciples quelques jeunes gens riches qu'il devait rendre plus sots de moitié qu'il ne les avait pris [et qui ne pouvaient apprendre chez lui qu'une chose, c'est-à-dire, à ne rien savoir]. Cependant il ne put séduire personne, ni se faire prêter seulement un sesterce. S'étant donc évadé furtivement de Rome, où il laissa une foule de petites dettes, il se rendit en Asie. Hermippe lui parle de la dette des Fufius; il répond que tout est payé. Sur ces entrefaites, et peu de jours après, arrive chez Hermippe un affranchi des Fufius, avec une lettre par laquelle ils lui demandent de l'argent. Hermippe s'adresse à Héraclide; toutefois il satisfait les Fufius absents, et par là se dégage. Héraclide embarrassé tergiversait; il l'attaque en justice. La cause est jugée par des commissaires.

Ne croyez pas, Romains, que les fourbes et les débiteurs de mauvaise foi n'aient pas partout la même impudence. Héraclide fit tout ce que font ordinairement nos débiteurs : il nia nettement avoir fait à Rome cet emprunt : il assura qu'il n'avait jamais entendu parler des Fufius; il accabla de reproches et d'injures Hermippe, depuis longtemps mon hôte et mon ami, le citoyen de sa ville le plus considéré, le plus rempli d'honneur, de mérite et de probité. Notre rhéteur, d'une volubilité de langue extraordinaire, se répandait avec confiance en un torrent de paroles, lorsque tout à coup, à la lecture de la déposition des Fufius qui attestaient la dette, cet homme si audacieux fut frappé de crainte, ce parleur si intrépide resta muet. Aussi les commissaires, ne trouvant rien de douteux dans la cause, prononcèrent contre lui dès la première audience. Comme il n'exécutait pas l'arrêt, il fut livré à Hermippe, qui le fit mettre en prison.

XXI. Telle est, Romains, l'honnêteté du personnage, l'autorité de sa déposition, et le seul motif de sa haine contre Flaccus. Hermippe ayant mis en liberté Héraclide, qui lui avait vendu quelques esclaves, celui-ci se transporte à Rome, d'où il retourne ensuite en Asie, lorsque mon frère avait déjà succédé à Flaccus. Il va le trouver : il prétend que les commissaires, intimidés par les menaces de Flaccus, ont prononcé malgré eux contre la justice. Mon frère, selon ses principes d'équité et de prudence, décida que, s'il croyait avoir été mal jugé, il pouvait demander une réparation au double, et pour juges ces mêmes commissaires, qui n'auraient plus rien à craindre. Héraclide refuse; et comme si rien n'eût été

nihil præter illam impudentiam, quam videtis : pecuniam sumsit mutuam a Sext. Stola, judice hoc nostro, primario viro, qui et rem agnoscit, neque hominem ignorat : qui tamen credidit P. Fulvii Veratii, lectissimi hominis, fide. Ei quum solveret, sumsit a C. et M. Fufiis, equitibus romanis, primariis viris. Hic hercule, cornici oculum, ut dicitur : nam hunc Hermippum, hominem eruditum, civem suum, cui debebat esse notissimus, percussit. Ejus enim fide sumsit a Fufiis. Securus Hermippus Temnum proficiscitur, quum iste sese pecuniam, quam hujus fide sumserat, a discipulis suis diceret Fufiis persoluturum. Habebat enim rhetor iste adolescentes quosdam locupletes, quos dimidio redderet stultiores, quam acceperat [ubi nihil possent discere, nisi ignorantiam litterarum]. Neminem quidem adeo infatuare potuit, ut ei nummum ullum crederet. Itaque, quum Roma clam esset profectus, multosque minutis mutuationibus fraudavisset, in Asiam venit, Hermippoque percontanti de nomine Fufiano, respondet, se omnem pecuniam Fufiis persolvisse. Interim, neque ita longo intervallo, libertus a Fufiis cum litteris ad Hermippum venit : pecunia petitur ab Hermippo. Hermippus ab Heraclide petit; ipse tamen Fufiis satisfacit absentibus, et fidem suam liberat. Hunc æstuantem et tergiversantem judicio ille persequitur : a recuperatoribus causa cognoscitur.

Nolite existimare, judices, non unam et eamdem omnibus in locis esse fraudatorum et infitiatorum impudentiam : fecit eadem omnia, quæ nostri debitores solent. Negavit sese omnino versuram ullam fecisse Romæ; Fufiorum se affirmavit nunquam omnino nomen audisse; Hermippum vero ipsum, pudentissimum atque optimum virum, veterem amicum atque hospitem meum, splendidissimum atque ornatissum civitatis suæ, probris omnibus maledictisque vexavit. Sed quum se homo volubilis quadam præcipiti celeritate dicendi illa oratione jactaret, repente, testimoniis Fufiorum nominibusque recitatis, homo audacissimus pertimuit, loquacissimus obmutuit. Itaque recuperatores contra istum rem minime dubiam prima actione judicaverunt. Quum judicatum non faceret, addictus Hermippo, et ab hoc ductus est.

XXI. Habetis et honestatem hominis, et auctoritatem testimonii, et causam omnem simultatis. Atque is ab Hermippo missus, quum ei pauca mancipia vendidisset, Romam se contulit; deinde in Asiam rediit, quum jam frater meus Flacco successisset : ad quem adiit, causamque ita detulit; recuperatores, vi Flacci coactos et metu, falsum invitos judicavisse. Frater meus, pro sua æquitate prudentiaque, decrevit, ut, si judicatum negaret, in duplum iret; si metu coactos diceret, haberet eosdem recuperatores. Recusavit; et, quasi nihil esset actum, nihil judicatum, ab Hermippo ibidem mancipia, quæ ipse ei vendiderat, petere cœpit. M. Gratidius, legatus, ad quem est aditum, actionem se daturum negavit; re judicata stari ostendit placere. Iterum iste, cui nullus esset usquam

fait ni prononcé, il ose redemander à Hermippe, dans la ville même où il avait été condamné, les esclaves qu'il lui avait vendus lui-même. M. Gratidius, lieutenant de la même province, auquel il porta ses plaintes, déclara qu'il ne lui donnerait pas action : il fit entendre qu'il fallait s'en tenir au jugement rendu. Repoussé de toutes parts, Héraclide revient à Rome. Hermippe, qui n'avait jamais cédé à son impudence, l'y suit. Héraclide redemande au sénateur C. Plotius, homme de la première distinction, qui avait été lieutenant en Asie, certains esclaves qu'il prétendait avoir vendus malgré lui, forcé par un arrêt injuste. Q. Nason, ancien préteur, connu par ses rares qualités, est pris pour arbitre. Comme il laissait voir qu'il prononcerait en faveur de Plotius, et que d'ailleurs l'action n'était pas juridique et rigoureuse, Héraclide laissa le juge et abandonna toute la cause.

Trouvez-vous, Romains, que j'attaque suffisamment chaque témoin en particulier, au lieu de les combattre tous en général, ainsi que je me l'étais proposé d'abord? J'arrive à Lysanias de la même ville, votre témoin d'affection, Décianus! Comme vous l'avez connu fort jeune à Temnos, ayant commencé à l'aimer nu, vous avez voulu qu'il restât nu jusqu'à la fin. Vous l'avez amené de Temnos à Apollonide; vous lui avez prêté à un gros intérêt une somme, avec la précaution de prendre de bonnes assurances. Comme il ne vous a point payé, vous avez gardé les assurances, et vous en êtes encore saisi. Vous avez forcé ce témoin à venir déposer, vous l'avez forcé par l'espérance de recouvrer le fonds qu'il a hérité de son père. Il n'a point encore paru; j'attends ce qu'il dira. Je connais cette espèce d'hommes, je connais leurs habitudes, je connais leur mauvaise foi. Aussi, quoique certain de ce qu'il se dispose à dire, je ne le réfuterai pas avant qu'il ait parlé : il pourrait changer de plan et forger d'autres mensonges. Qu'il réserve donc les dépositions dont il nous menace; moi, je réserverai mes forces pour les détruire.

XXII. Je vais maintenant parler d'une ville à laquelle j'ai rendu souvent d'importants services, et que mon frère estime et chérit singulièrement. Si cette ville eût porté ses plaintes au tribunal par l'entremise de citoyens honnêtes et respectables, j'en serais un peu plus alarmé; mais ici, que dois-je croire? que les Tralliens ont confié leur cause à Méandrius, personnage vil, indigent, sans crédit, sans considération, sans revenu? Où étaient donc les Pythodore, les Étidène, les Lépison, enfin tous ces hommes connus chez nous, distingués chez eux? Qu'est devenue cette idée avantageuse et superbe que les Tralliens ont de leur cité? S'ils eussent regardé cette affaire comme sérieuse, n'auraient-ils pas rougi qu'un Méandrius se fût dit leur député, ou même leur concitoyen? Flaccus, leur protecteur par son père et par ses aïeux, l'auraient-ils livré à ce député, à ce témoin public, pour l'accabler de leur témoignage? Non, Romains, non, il n'en est pas ainsi. J'ai vu paraître comme témoins, dans une affaire récente, Philodore, citoyen de Tralles; j'ai vu Parrhasius, j'ai vu Archidème. Ce même Méandrius était auprès de moi, m'offrant ses vils services, et me suggérant ce que je pouvais dire, si je voulais, contre ses concitoyens et contre sa patrie : car rien de plus lâche que cet homme,

consistendi locus, Romam se retulit : persequitur Hermippus, qui nunquam istius impudentiæ cessit. Petit Heraclides a C. Plotio senatore, viro primario, qui legatus in Asia fuerat, mancipia quædam, quæ se, quum judicatum esset, per vim vendidisse dicebat. Q. Naso, vir ornatissimus, qui prætor fuerat, judex sumitur : qui quum sententiam secundum Plotium se dicturum ostenderet, ab eo judice abiit, et quod judicium lege non erat, causam totam reliquit.

Satisne vobis, judices, videor ad singulos testes accedere, neque, ut primo constitueram, tantummodo cum universo genere confligere? Venio ad Lysaniam ejusdem civitatis, peculiarem tuum, Deciane, testem : quem tu, quum ephebum Temni cognosses, quoniam te nudus delectarat, semper nudum esse voluisti. Abduxisti Temno Apollonidem; pecuniam adolescentulo, grandi fœnore, fiducia tamen accepta, occupavisti. Hanc fiduciam commissam tibi dicis : tenes hodie, ac possides. Eum tu testem spe recuperandi fundi paterni venire ad testimonium dicendum coegisti : qui quoniam testimonium nondum dixit, quidnam sit dicturus, exspecto. Novi genus hominum, novi consuetudinem, novi libidinem. Itaque, etsi teneo, quid sit dicere paratus, nihil tamen contra disputabo prius, quam dixerit : totum enim convertet, atque alia finget. Quamobrem et ille servet, quod paravit; et ego me ad id, quod attulerit, integrum conservabo.

XXII. Venio nunc ad eam civitatem, in quam ego multa et magna studia et officia contuli, et quam meus frater in primis colit atque diligit : quæ si civitas per viros bonos gravesque homines querelas ad vos detulisset, paullo com moverer magis. Nunc vero quid putem? Trallianos Mæandrio causam commisisse, homini egenti, sordido, sine honore, sine existimatione, sine censu? Ubi erant illi Pythodori, Ætideni, Lepisones, ceteri homines apud nos noti, inter suos nobiles? ubi illa magnifica et gloriosa ostentatio civitatis? Nonne esset putidum, si hanc causam agerent severe, non modo legatum, sed Trallianum omnino dici Mæandrium? huic illi legato, huic publico testi patronum suum jam inde a patre atque majoribus, L. Flaccum, mactandum civitatis testimonio tradidissent? Non est ita, judices, non est profecto. Vidi ego in quodam judicio nuper Philodorum testem Trallianum, vidi Parrhasium, vidi Archidemum, quum quidem idem hic mihi Mæandrius, quasi ministrator, aderat, subjiciens, quid in suos cives, civitatemque, si vellem, dicerem. Nihil enim illo homine levius, nihil egentius, nihil inquinatius. Quare si hunc habent auctorem Tralliani doloris sui, si hunc custodem litterarum, si hunc testem injuriæ, si hunc auctorem que-

rien de plus misérable, rien de plus infâme. Si les Tralliens n'ont pas d'autre vengeur de leur ressentiment, d'autre dépositaire de leurs registres, d'autre témoin de leurs injures, d'autre porteur de leurs plaintes; qu'ils rabattent de leur orgueil, qu'ils renoncent à leur fierté, qu'ils répriment leur arrogance, qu'ils reconnaissent Méandrius pour le digne représentant de leur cité. Mais si eux-mêmes ont toujours cru devoir l'accabler chez eux de dédains et d'outrages, qu'ils cessent de croire qu'on doive respecter une déposition dont nul homme respectable n'a voulu se charger.

XXIII. Mais je vais vous apprendre la vérité : vous saurez comment cette ville n'a point attaqué sérieusement, ni obligeamment défendu Flaccus. Elle lui en voulait pour un certain article qu'Hortensius a si bien discuté. Elle avait payé malgré elle à Castricius une somme due depuis longtemps. De là toute sa haine, tout son ressentiment. Lélius étant venu à Tralles lorsque le peuple était mécontent, et ayant rouvert à dessein une plaie mal fermée, les principaux de la ville se retirèrent; ils ne se trouvèrent point à l'assemblée d'alors, et ne voulurent point confirmer le décret, ni se charger de la déposition. Il y avait dans l'assemblée si peu de citoyens distingués, que le chef des plus notables était ce Méandrius dont la langue, comme un soufflet de sédition, ne manqua pas d'allumer la fureur de cette multitude indigente. Voici donc le juste motif de ressentiment et le sujet de plainte d'une ville remplie d'honneur, comme je l'ai toujours pensé, et de gravité, comme elle s'en pique. Elle se plaint qu'on lui a enlevé un argent que les villes avaient mis chez elle en dépôt au nom du père de Flaccus. J'examinerai ailleurs ce qui a été permis à son fils : je me contente maintenant de demander aux Tralliens s'ils prétendent que cet argent dont ils se plaignent d'avoir été frustrés, était à eux, et si c'était pour eux que les villes avaient contribué? Qu'ils répondent. Ce n'est point là, disent-ils, ce que nous prétendons. — Que prétendez-vous donc? — Que cet argent a été transporté chez nous, qu'il nous a été confié au nom de Flaccus père, pour servir aux fêtes et aux jeux institués en son honneur. — Eh bien! — Il ne vous était pas permis de le prendre. — C'est ce que je verrai dans l'instant : je m'arrête d'abord à ce point. Une ville qui a de la dignité, des richesses, de la magnificence, se plaint de ne pouvoir retenir l'argent d'autrui; elle dit avoir été dépouillée, parce qu'on ne lui a pas laissé ce qui n'était pas à elle. Peut-on rien dire, peut-on rien imaginer qui annonce moins de pudeur? On a fait choix d'une ville, on y a déposé tout l'argent qu'a donné l'Asie pour honorer la mémoire du père de Flaccus. Cet argent a été détourné à un autre usage; on l'a mis à intérêt; il n'a été repris qu'après bien des années : quel tort a-t-on fait à la ville?

XXIV. Mais elle en est mécontente. Je le crois; car elle s'est vu arracher, contre son espérance, un gain qu'elle avait dévoré en espérance. Mais elle se plaint. C'est manquer de pudeur, car nous ne sommes pas en droit de nous plaindre de tout ce qui nous fâche. Mais elle charge Flaccus dans les termes les plus forts. Ce n'est point la ville, c'est une foule aveugle, ameutée par Méandrius. Ici, juges, rappelez-vous quel est l'emportement de la multitude, quelle est en particulier la légèreté des Grecs, et ce que peut, dans une assemblée populaire, une harangue séditieuse. A Rome même, dans une ville aussi grave et aussi modérée

relarum, remittant spiritus, comprimant animos suos, sedent arrogantiam, fateantur in Mæandrii persona esse expressam faciem civitatis. Sin istum semper illi ipsi domi proterendum esse et conculcandum putaverunt; desinant putare, auctoritatem esse in eo testimonio, cujus auctor inventus est nemo.

XXIII. Sed exponam, quid in re sit; ut, quamobrem ista civitas neque severe Flaccum oppugnarit, neque benigne defenderit, scire possitis. Erat ei Castriciano nomine irata; de quo toto respondit Hortensius : invita solverat Castricio pecuniam, jamdiu debitam. Hinc totum odium, hinc omnis offensio. Quo quum venisset Lælius ad iratos, et illud Castricianum vulnus dicendo refricuisset; exsiluerunt principes, neque in illa concione adfuerunt, neque ipsius decreti ac testimonii auctores esse voluerunt. Usque eo orba fuit ab optimatibus illa concio, ut princeps principum esset Mæandrius : cujus lingua, quasi flabello seditionis, illa tum est egentium concio ventilata. Itaque civitatis pudentis, ut ego semper existimavi, et gravis, ut ipsi existimari volunt, justum dolorem querelasque cognoscite. Quæ pecunia fuerit apud se, Flacci patris nomine, collata a civitatibus, hanc a se esse ablatam queruntur. Alio loco quæram, quid licuerit Flacco : nunc tantum a Trallianis requiro, quam pecuniam a se ablatam queruntur, suamne dicant, sibi a civitatibus collatam in usum suum. Cupio audire. Non, inquit, dicimus. Quid igitur? Delatam ad nos, creditam nobis L. Flacci patris nomine, ad hujus dies festos atque ludos. Quid tum? Hunc te inquit, capere non licuit. Jam id videro : sed primum *illud* tenebo. Queritur gravis, locuples, ornata civitas, quod non retinet alienum; spoliatam se dicit, quod id non habet, quod ejus non fuit : quid hoc impudentius dici, aut fingi potest? Delectum est oppidum, quo in oppido uno pecunia a tota Asia ad honores L. Flacci poneretur. Hæc pecunia tota ab honoribus translata est in quæstum et fœnerationem : recuperata est multis post annis. Quæ civitati facta est injuria?

XXIV. At moleste fert civitas. Credo : avulsum est enim præter spem, quod erat spe devoratum lucrum. At queritur. Impudenter facit. Non enim omnia, quæ dolemus, eadem jure queri possumus. At accusat verbis gravissimis. Non civitas, sed imperiti homines, a Mæandrio concitati. Quo loco etiam atque etiam facite, ut recordemini, *quæ* sit temeritas multitudinis, quæ levitas propria Græcorum,

où la place publique est remplie de tribunaux, de magistrats, d'hommes vertueux et de citoyens honnêtes, où le sénat, pour ainsi dire, observe attentivement la tribune, pour réprimer ses fougues et la contenir dans le devoir, quel tumulte néanmoins, quelles agitations ne voyez-vous pas dans les assemblées? Qu'arrive-t-il, croyez-vous, à Tralles? N'arrive-t-il pas la même chose qu'à Pergame? Ces villes voudront peut-être nous faire croire qu'elles ont pu être plus facilement déterminées, par une seule lettre de Mithridate, à briser les liens qui les unissent au peuple romain, à trahir leur foi, à violer toutes les lois du devoir et de l'humanité, qu'excités par un discours à rendre témoignage contre le fils d'un homme qu'elles avaient résolu d'éloigner de leurs murs à force ouverte. Ainsi, ne m'objectez plus tous ces noms de villes distinguées : la famille de Flaccus ne redoutera pas les dépositions de ceux dont elle a méprisé les armes. Et vous qui déposez contre lui, vous êtes forcés de convenir que, si vos villes sont gouvernées par les conseils des premiers citoyens, ce n'est point par le caprice de la multitude, mais sur l'avis de leurs principaux habitants qu'elles ont déclaré la guerre à notre empire. Mais si les mouvements d'alors ont été excités par la fougue d'une populace ignorante, souffrez que je ne confonde pas avec la cause publique les fautes de la multitude.

XXV. Mais, dites-vous, Flaccus ne pouvait prendre cet argent. Le père de Flaccus le pouvait-il prendre ou non? S'il en avait le pouvoir, comme il l'avait sans doute, son fils pouvait enlever un argent fourni pour honorer son père; il pouvait l'enlever à ceux auxquels il ne prenait rien. S'il ne l'avait pas, son fils, et même tout autre héritier, était toujours en droit d'enlever la somme après sa mort. Pour les Tralliens, quoique pendant plusieurs années ils l'eussent fait valoir à de gros intérêts, ils ont néanmoins obtenu de Flaccus tout ce qu'ils ont voulu, et ils n'ont point manqué de pudeur au point d'oser dire, ce qu'a dit Lélius, que le roi Mithridate leur avait enlevé cet argent. Qui, en effet, ignore que Mithridate s'est montré plus jaloux d'enrichir les Tralliens que de les dépouiller? Si je donnais à cet article les développements qu'il mérite, j'élèverais la voix, Romains, je montrerais avec plus de force que je n'ai fait jusqu'à présent, quelle créance vous devriez donner à des témoins d'Asie. Je rappellerais à votre souvenir ces temps désastreux de la guerre de Mithridate, où le même jour, le même instant vit l'horrible massacre de tous les citoyens romains répandus dans un si grand nombre de villes, nos préteurs livrés à l'ennemi, nos lieutenants précipités dans les fers, la mémoire du nom romain, avec les traces de notre empire, effacée de toutes les maisons des Grecs, et même de leurs archives. Dieu, père, sauveur de l'Asie, Évius, Nysius, Bacchus, Liber; tels étaient les noms qu'ils donnaient à Mithridate. Dans le même temps que l'Asie fermait ses portes au consul Flaccus, elle recevait et même appelait dans ses villes le barbare de Cappadoce. S'il ne nous est pas possible d'oublier ces tristes événements, que du moins il nous soit permis de les taire; qu'il me soit permis de me plaindre de la légèreté des Grecs plutôt que de leur cruauté. Auront-ils, ces Grecs, quelque créance auprès de ceux dont ils ont voulu la destruction? Oui, tous ceux d'entre nous qu'ils

quid in concione seditiosa valeat oratio. Hic, in hac gravissima et moderatissima civitate, quum est forum plenum judiciorum, plenum magistratuum, plenum optimorum virorum et civium, quum speculatur atque obsidet rostra vindex temeritatis, et moderatrix officii, curia : tamen quantos fluctus excitari concionum videtis? Quid vos fieri censetis Trallibus? an id, quod Pergami? Nisi forte hæ civitates existimari volunt, facilius una se epistola Mithridatis moveri impellique potuisse, ut amicitiam populi romani, fidem suam, jura omnia officii humanitatisque violarent, quam ut filium testimonio læderent, cujus patrem armis pellendum suis mœnibus censuissent. Quare nolite mihi ista nomina civitatum nobilium opponere. Quos enim hostes hæc familia contemsit, nunquam eosdem testes pertimescet. Vobis autem est confitendum, si consiliis principum vestræ civitates reguntur; non multitudinis temeritate, sed optimatum consilio bellum ab istis civitatibus cum populo romano esse susceptum : sin ille tum motus est temeritate imperitorum excitatus, patimini, me delicta vulgi a publica causa separare.

XXV. At enim istam pecuniam huic capere non licuit. Utrum vultis patri Flacci licuisse, necne? Si licuit, sicuti certe licuit, ad ejus honores collatam, ex quibus ipse nihil capiebat, patris pecuniam recte abstulit filius : si non licuit; tamen, illo mortuo, non modo filius, sed quivis heres rectissime potuit auferre. Ac tum quidem Tralliani, quum ipsi gravi fœnore istam pecuniam multos annos occupavissent, a Flacco tamen omnia, quæ voluerunt, impetraverunt : neque tam fuerunt impudentes, ut id, quod Lælius dixit, dicere auderent, hanc ab se pecuniam abstulisse Mithridatem. Quis enim erat, qui non sciret, in ornandis studiosiorem Mithridatem, quam in spoliandis Trallianis fuisse? Quæ quidem a me si, ut dicenda sunt, dicerentur, gravius agerem, judices, quam adhuc egi, quantam Asiaticis testibus fidem habere vos conveniret; revocarem animos vestros ad Mithridatici belli memoriam, ad illam universorum civium romanorum per tot urbes, uno puncto temporis, miseram crudelemque cædem : prætores nostros deditos, legatos in vincula conjectos, nominis prope romani memoriam cum vestigio imperii, non modo ex ædibus Græcorum, verum etiam ex litteris esse deletam. Mithridatem deum, illum patrem, illum conservatorem Asiæ, illum Evium, Nysium, Bacchum, Liberum nominabant. Unum atque idem erat tempus, quum L. Flacco consuli portas tota Asia claudebat; Cappadocem autem illum non modo recipiebat suis urbibus, verum etiam ultro vocabat. Liceat hæc nobis, si oblivisci non possumus, at tacere; liceat mihi potius de levitate Græcorum queri,

ont pu saisir, ils les ont massacrés en pleine paix ; ils ont anéanti, autant qu'il était en eux, le nom des citoyens romains.

XXVI. Viendront-ils donc vanter leurs services dans une ville qu'ils détestent? devant des hommes qu'ils ne voient qu'à regret, dans une république qu'ils auraient anéantie, s'ils en avaient eu la force comme ils en avaient la volonté? Qu'ils regardent ces députés d'élite qui rendent témoignage en faveur de Flaccus, ces députés de la véritable Grèce; qu'alors ils s'examinent, qu'ils se comparent à eux ; qu'alors ils préfèrent, s'ils l'osent, leur dignité à celle de ces peuples.

Voici les députés d'Athènes, de cette ville où l'on croit que les sciences, les lettres, les arts, l'agriculture, les cérémonies de la religion, les formes de la justice et les lois ont pris naissance, et de là se sont répandus sur toute la terre; cette ville, dont les dieux mêmes, dit-on, se sont disputé la possession pour sa beauté; dont l'antiquité a fait dire qu'elle a engendré elle-même ses citoyens, en sorte qu'elle est appelée à la fois leur mère, leur nourrice, leur patrie; cette ville qui jouit d'une telle célébrité, que le nom de la Grèce, déchu et tombé presque entièrement, ne se soutient plus que par la gloire d'Athènes. Voici les députés de Lacédémone, de ce peuple connu et fameux par ses exploits, où les citoyens apportent en naissant une bravoure que l'éducation fortifie; de ce peuple qui, seul dans l'univers, depuis plus de sept cents ans, conserve fidèlement ses lois et ses mœurs. Voici une foule de députés de toute l'Achaïe, de la Béotie, de la Thessalie, ces régions où naguère Flaccus commandait en qualité de lieutenant sous le général Métellus.

Je ne vous oublie pas, ô Marseille, vous qui avez connu Flaccus comme guerrier et comme questeur ; vous dont les mœurs et les solides vertus sont à mes yeux préférables à tout ce qu'on voit, je ne dis pas dans la Grèce, mais peut-être chez tous les peuples ; vous, dont la république, dans un tel éloignement des contrées, des connaissances et du langage de la Grèce, placée à l'extrémité du monde, entourée de nations gauloises, battue, pour ainsi dire, des flots de la barbarie, est si bien gouvernée par la sage politique de ses chefs, qu'il est plus facile de louer que d'imiter ses institutions. Voilà les témoins de Flaccus; voilà ceux qui rendent hommage à son désintéressement : à des Grecs passionnés, nous opposons des Grecs irréprochables.

XXVII. Toutefois, pour peu qu'on ait voulu s'instruire dans cette partie de l'histoire, ne sait-on pas qu'il n'y a que trois sortes de Grecs véritables? Les uns sont les peuples d'Athènes, Ioniens d'origine; les autres étaient appelés Éoliens; les troisièmes, Doriens. Toute cette Grèce qui a rendu son nom célèbre, qui s'est distinguée par sa politesse, par son génie, par tous les genres de talents, même par l'étendue de sa puissance et la gloire de ses armes, n'occupe, comme vous savez, Romains, et n'a toujours occupé qu'une petite partie de l'Europe. Après avoir conquis les côtes maritimes de l'Asie, elle les a entourées d'une ceinture de villes, moins pour fortifier cette région par des colonies, que pour la tenir sous son autorité. Ainsi donc, témoins asiatiques, quand vous voudrez vous faire une idée juste du crédit que vous apportez au tribunal, examinez les différentes contrées de l'Asie, et songez, non à ce

quam de crudelitate. Auctoritatem isti habeant apud eos, quos esse omnino noluerunt? Nam, quoscumque potuerunt, togatos interemerunt; nomen civium romanorum, quantum in ipsis fuit, sustulerunt.

XXVI. In hac igitur urbe se jactent, quam oderunt; apud eos, quos inviti vident? in ea republica, ad quam opprimendam non animus eis, sed vires defuerunt? Adspiciant hunc florem legatorum laudatorumque Flacci, ex vera atque integra Græcia : tum se ipsi expendant, tum cum his se comparent, tum, si audebunt, dignitati horum componant suam.

Adsunt Athenienses, unde humanitas, doctrina, religio, fruges, jura, leges ortæ, atque in omnes terras distributæ putantur; de quorum urbis possessione, propter pulchritudinem, etiam inter deos certamen fuisse proditum est; quæ vetustate ea est, ut ipsa ex sese suos cives genuisse dicatur, et eorum eadem terra parens, altrix, patria dicatur; auctoritate autem tanta est, ut jam fractum prope ac debilitatum Græciæ nomen hujus urbis laude nitatur. Adsunt Lacedæmonii; cujus civitatis spectata ac nobilitata virtus, non solum natura corroborata, verum etiam disciplina putatur; qui soli toto orbe terrarum septingentos jam annos amplius unis moribus, et nunquam mutatis legibus vivunt. Adsunt ex Achaia cuncta multi legati, Bœotia, Thessalia; quibus locis nuper legatus L. Flaccus, imperatore Metello, præfuit.

Neque vero te, Massilia, prætereo, quæ L. Flaccum militem quæstoremque cognosti : cujus ego civitatis disciplinam atque gravitatem non solum Græciæ, sed haud scio an cunctis gentibus anteponendam dicam ; quæ tam procul a Græcorum omnium regionibus, disciplinis linguaque divisa, quum in ultimis terris cincta Gallorum gentibus, barbariæ fluctibus alluatur, sic optimatum consilio gubernatur, ut omnes ejus instituta laudare facilius possint, quam æmulari. Hisce utitur laudatoribus Flaccus, his innocentiæ testibus, ut Græcorum cupiditati Græcorum auxilio resistamus.

XXVII. Quanquam quis ignorat, qui modo unquam mediocriter res istas scire curavit, quin tria Græcorum genera sint vere? quorum uni sunt Athenienses, quæ gens Ionum habebatur; Æoles alteri; Dores tertii nominabantur. Atque hæc cuncta Græcia, quæ fama, quæ gloria, quæ doctrina, quæ plurimis artibus, quæ etiam imperio et bellica laude floruit, parvum quemdam locum, ut scitis, Europæ tenet, semperque tenuit. Asiæ maritimam oram, bello superatam, cinxit urbibus, non ut munitam coloniis illam augeret, sed ut obsessam teneret. Quamobrem quæso a vobis, Asiatici testes, quum vere recordari vo-

que les étrangers disent de vous, mais à ce que vous prononcez vous-mêmes sur le caractère de vos peuples.

Toute votre Asie, je pense, est composée de la Phrygie, de la Mysie, de la Carie, de la Lydie. Est-ce de nous ou de vous que vient ce proverbe : UN PHRYGIEN BATTU EN DEVIENT-IL MEILLEUR? Et pour toute la Carie, n'est-ce pas une chose reçue parmi vous, que si l'on veut essayer une périlleuse expérience, il faut la faire sur un Carien? Quoi de plus usité, de plus vulgaire chez les Grecs, que d'appeler le *dernier des Mysiens* l'homme que l'on méprise le plus? Que dirai-je de la Lydie? quel Grec fit jamais une comédie où l'esclave, jouant le rôle principal, ne fût un Lydien? Est-ce donc vous faire injure que de vouloir nous en tenir, sur votre compte, à votre propre jugement?

Je crois avoir assez parlé, et même plus qu'il ne faut, des témoins asiatiques en général : c'est à vous, Romains, si j'ai oublié quelque chose, de suppléer par vos réflexions à tout ce qu'on pourrait ajouter sur la légèreté, l'inconstance et la passion de ces hommes.

XXVIII. Vient ensuite l'or des Juifs, et cette imputation si odieuse. Voilà, sans doute, pourquoi cette cause est plaidée auprès des degrés Auréliens ; c'est pour ce chef d'accusation, Lélius, que vous avez choisi ce lieu et cette foule de Juifs qui nous entourent. Vous savez quel est leur nombre, leur union, leur pouvoir dans nos assemblées. Je parlerai bas, de manière à n'être entendu que des juges. Comme il ne manque pas de gens qui animent contre moi et contre les meilleurs citoyens ceux que vous protégez, je ne veux pas fournir ici de nouvelles armes à leur malveillance.

C'était la coutume de transporter tous les ans de l'Italie, et de toutes les provinces, à Jérusalem, de l'or amassé par les Juifs ; un édit de Flaccus défendit cette exportation aux Asiatiques. Qui pourrait, juges, ne pas approuver une telle mesure? Le sénat, par les décrets les plus sévères, avant et sous mon consulat, défendit de transporter de l'or. Il y avait de la sagesse à rompre le cours d'une superstition barbare ; de la fermeté à braver, pour le bien de la république, cette multitude de Juifs, qui troublent quelquefois nos assemblées. Mais, dit-on, Pompée, vainqueur et maître de Jérusalem, n'a touché à rien dans le temple. C'est de sa part, entre mille autres, un trait de prudence, de n'avoir point donné lieu aux discours de la calomnie dans une ville aussi soupçonneuse et aussi médisante. Car ce n'est pas, je crois, la religion des Juifs, d'un peuple ennemi, mais sa propre modération, qui a retenu cet illustre général. Où donc est ici le délit? Vous ne nous reprochez aucun vol ; vous ne pouvez condamner l'ordonnance de Flaccus ; vous convenez que le sénat a prononcé, qu'un jugement a été rendu, que cet or a été recherché et produit au grand jour ; les faits mêmes prouvent que ce ministère a été rempli par des hommes de la première distinction. Dans la ville d'Apamée, l'or a été saisi aux yeux de tout le monde, et un peu moins de cent livres ont été pesées dans la place publique, aux pieds du préteur, par Sext. Césius, chevalier

letis, quantum auctoritatis in judicium afferatis, vosmet ipsi describatis Asiam ; nec, quid alienigenæ de vobis loqui soleant, sed quid vosmet ipsi de genere vestro statuatis memineritis.

Namque, ut opinor, Asia vestra constat ex Phrygia, Mysia, Caria, Lydia. Utrum igitur nostrum est, an vestrum, hoc proverbium, « Phrygem plagis fieri solere meliorem? » Quid de tota Caria? nonne hoc vestra voce vulgatum est, si quid cum periculo experiri velis, in Care id potissimum esse faciendum? Quid porro in græco sermone tam tritum atque celebratum est, quam, si quis despicatui ducitur, ut Mysorum ultimus esse dicatur? Nam quid ego dicam de Lydia? quis unquam Græcus comœdiam scripsit, in qua servus primarum partium non Lydus esset? Quamobrem quæ vobis fit injuria, si statuimus, vestro nobis judicio standum esse de vobis?

Equidem mihi jam satis superque dixisse videor de Asiatico genere testium : sed tamen vestrum est, judices, omnia, quæ dici possunt in hominum levitatem, inconstantiam, cupiditatem, etiamsi a me minus dicuntur, vestris animis et cogitatione comprehendere.

XXVIII. Sequitur auri illa invidia Judaici. Hoc nimirum est illud, quod non longe a gradibus Aureliis hæc causa dicitur ; ob hoc crimen hic locus abs te, Læli, atque illa turba quæsita est. Scis, quanta sit manus, quanta concordia, quantum valeat in concionibus. Summissa voce agam, tantum ut judices audiant. Neque enim desunt, qui istos in me, atque in optimum quemque incitent : quos ego, quo id facilius faciant, non adjuvabo.

Quum aurum, Judæorum nomine, quotannis ex Italia, et ex omnibus provinciis Hierosolyma exportari soleret, Flaccus sanxit edicto, ne ex Asia exportari liceret. Quis est, judices, qui hoc non vere laudare possit? Exportari aurum non oportere, quum sæpe antea senatus, tum, me consule, gravissime judicavit. Huic autem barbaræ superstitioni resistere, severitatis ; multitudinem Judæorum, flagrantem nonnunquam in concionibus, pro republica contemnere, gravitatis summæ fuit. At Cn. Pompeius, captis Hierosolymis, victor ex illo fano nihil attigit. In primis hoc, ut multa alia, sapienter, quod in tam suspiciosa ac maledica civitate locum sermoni obtrectatorum non reliquit. Non enim, credo, religionem et Judæorum, et hostium, impedimento præstantissimo imperatori, sed pudorem, fuisse. Ubi ergo crimen est? quoniam quidem furtum nusquam reprehendis, edictum probas, judicatum fateris, quæsitum et prolatum palam, non negas ; actum esse per viros primarios res ipsa declarat. Apameæ manifesto comprehensum, ante pedes prætoris in foro expensum est auri pondo centum paullo minus per Sext. Cæsium, equitem romanum, castissimum hominem atque integerrimum ; Laodiceæ viginti pondo paullo amplius per hunc ipsum L. Peducæum, judicem nostrum ; Adramyttii per Cn. Domitium, legatum ; Pergami non multum. Auri ratio constat, aurum in ærario est. Furtum non reprehenditur ; invidia

romain, homme intègre et désintéressé. A Laodicée, L. Péducéus, un de nos juges, en a pesé lui-même un peu plus de vingt livres; à Adramyttium, Cn. Domitius, lieutenant de la province, a fait aussi cet examen; on en a saisi fort peu à Pergame. Enfin, on sait le compte de l'or; il a été versé dans le trésor public. On ne nous reproche pas de vol, on cherche à nous rendre odieux; on se tourne vers le peuple, on déclame avec affectation du côté de la multitude qui environne le tribunal. Chaque ville a son culte, Lélius; nous avons le nôtre. Lorsque les Juifs étaient en paix avec nous, et Jérusalem florissante, nous trouvions cependant les cérémonies de leurs sacrifices trop peu dignes de la majesté de notre empire, de la splendeur de notre nom, des institutions de nos ancêtres : elles le sont encore plus à présent que cette nation a fait connaître, en nous faisant la guerre, ses sentiments pour la république; et que les dieux immortels, en permettant qu'elle fût vaincue et tributaire, ont montré leur sollicitude pour elle!

XXIX. Ainsi, puisque vous voyez tourner entièrement à notre louange la chose même dont vous avez voulu nous faire un reproche, passons maintenant aux plaintes des citoyens romains. Commençons par celle de Décianus. De quoi donc, enfin, Décianus, avez-vous à vous plaindre? Vous commercez dans une ville libre. D'abord, permettez-moi un peu de curiosité. Le commerce sera-t-il longtemps encore l'unique soin d'un homme de votre naissance? Il y a déjà trente ans que vous vivez dans la place publique, je dis de Pergame. Vous ne venez à Rome que de loin à loin, s'il vous prend envie de voyager; vous y apportez un visage nouveau, un ancien nom, de la pourpre de Tyr. Je vous envie cette pourpre; il y a si longtemps qu'elle vous fait briller! Mais soit; votre goût est de commercer : et pourquoi ne commercerait-on pas à Pergame, à Smyrne, à Tralles, où il y a nombre de citoyens romains, où la justice se rend par nos magistrats? Le repos vous plaît, dites-vous : vous ne pouvez souffrir la foule, le préteur, les procès; vous aimez la liberté des Grecs. Pourquoi donc les habitants d'Apollonide, ces alliés si fidèles et si dévoués au peuple romain, sont-ils traités par vous plus durement qu'ils ne le furent jamais par Mithridate, ou même par votre père? pourquoi les rendez-vous malheureux? pourquoi ne leur permettez-vous pas de jouir de leur liberté? pourquoi ne peuvent-ils pas être libres? Ce sont les hommes de toute l'Asie les plus sages, les plus réglés dans leurs mœurs, les plus éloignés du luxe et de la légèreté des Grecs; des pères de famille contents de ce qu'ils ont; de bons agriculteurs aimant la campagne : ils ont des terres naturellement fertiles, que les soins et la culture rendent meilleures encore. Vous avez peut-être voulu avoir des fonds dans leur territoire. J'aurais mieux aimé, si de bonnes terres avaient quelque attrait pour vous, que vous en eussiez acquis près de nous, dans le territoire de Crustuminum ou de Capène. Mais, à la bonne heure, suivant un mot de Caton : *On est dédommagé de l'éloignement par le bon marché.* Il y a loin du Tibre au Caïque, sur les bords duquel Agamemnon lui-même se serait égaré avec son armée, s'il n'eût trouvé Télèphe pour lui servir de guide. Mais je vous le passe : la ville vous plaisait, le pays vous a charmé : au moins fallait-il acheter.

XXX. Amyntas est le premier d'Apollonide par l'estime et la considération dont il jouit, par sa naissance et par ses richesses. Décianus attira

quæritur : a judicibus oratio avertitur; vox in coronam turbamque effunditur. Sua cuique civitati religio, Læli, est; nostra nobis. Stantibus Hierosolymis, pacatisque Judæis, tamen istorum religio sacrorum a splendore hujus imperii, gravitate nominis nostri, majorum institutis, abhorrebat : nunc vero hoc magis, quod illa gens, quid de imperio nostro sentiret, ostendit armis; quam cara diis immortalibus esset, docuit, quod est victa, quod elocata, quod servata.

XXIX. Quamobrem, quoniam, quod crimen esse voluisti, id totum vides in laudem esse conversum; veniamus jam ad civium romanorum querelas. Ex quibus sit sane prima Deciani. Quid tibi tandem, Deciane, injuriæ factum est? Negotiaris in libera civitate. Primum patere, me esse curiosum. Quousque negotiabere? præsertim quum sis isto loco natus. Annos jam triginta in foro versaris; sed tamen in Pergameno. Longo intervallo, si quando tibi peregrinari commodum est, Romam venis; affers faciem novam, nomen vetus, purpuram Tyriam. In qua tibi invideo, quod unis vestimentis tamdiu lautus es. Verum esto : negotiari libet : cur non Pergami? Smyrnæ? Trallibus? ubi et multi cives romani sunt, et jus a nostro magistratu dicitur? Otium te delectat; lites, turba, prætor odio est; Græcorum libertate gaudes. Cur ergo unus tu Apollonidenses amantissimos populi romani, fidelissimosque socios, miseriores habes, quam aut Mithridates, aut etiam pater tuus habuerit unquam? cur his per te frui libertate sua, cur denique esse liberis non licet? Homines sunt tota ex Asia frugalissimi, sanctissimi, a Græcorum luxuria et levitate remotissimi, patresfamilias suo contenti, aratores, rusticani; agros habent et natura perbonos, et diligentia culturaque meliores. In hisce agris tu prædia habere voluisti. Omnino mallem (et magis erat tuum, si te crassi agri delectabant), hic alicubi in Crustumino, aut in Capenati paravisses. Verum esto; Catonis est dictum : « Pedibus compensari pecuniam. » Longe omnino a Tiberi ad Caicum : quo in loco etiam Agamemnon cum exercitu errasset, nisi ducem Telephum invenisset. Sed concedo id quoque : placuit oppidum; regio delectavit. Emisses.

XXX. Amyntas est genere, honore, existimatione, pecunia, princeps illius civitatis : cujus socrum, mulierem imbecilli consilii, satis locupletem, pellexit Decianus ad sese : et, quum illa, quid ageretur, nesciret, in possessione prædiorum ejus familiam suam collocavit; uxorem abduxit ab Amynta prægnantem, quæ peperit apud Decianum filiam; hodieque apud Decianum est uxor Amyntæ, et

chez lui la belle-mère d'Amyntas, femme d'un esprit faible, assez riche; et abusant de son ignorance, il plaça ses propres esclaves dans ses terres; il prit à Amyntas son épouse enceinte, qui est accouchée d'une fille chez lui : l'épouse et la fille d'Amyntas sont encore aujourd'hui chez Décianus. Dites-moi, Décianus, ai-je inventé quelqu'un de ces faits? Tout ce que je dis est connu des nobles du pays, des gens honnêtes, de nos citoyens, des moindres commerçants. Levez-vous, Amyntas; redemandez à Décianus, non votre argent, non vos terres; qu'il garde pour lui votre belle-mère; mais qu'il vous rende votre épouse; qu'il rende sa fille à un père malheureux. Il ne peut lui rendre ses membres qu'il a estropiés avec le fer, des pierres et des bâtons, ni les mains qu'il lui a rompues, ni les doigts qu'il lui a écrasés, ni les nerfs qu'il lui a coupés : rendez, Décianus, sa fille, oui sa fille, à un père infortuné. Êtes-vous étonné que Flaccus n'ait pas approuvé cette conduite? Mais, je vous prie, qui est-ce qui l'a approuvée? Vous avez fait de fausses acquisitions, vous avez fait de fausses saisies de terres, avec des femmes que vous avez manifestement trompées, et auxquelles il fallait donner un tuteur, suivant les lois grecques. Vous avez fait signer Polémocrate, cette âme mercenaire, ce ministre de vos malversations. Polémocrate a été traduit en justice par Dion, pour dol et pour fraude au sujet de la tutelle même. Quel concours de toutes les villes voisines! comme on était animé contre lui! quelles plaintes on faisait entendre! Polémocrate a été condamné tout d'une voix; on a prononcé la nullité des ventes, la nullité des saisies : et vous ne restituez pas? Non, vous vous adressez aux citoyens de Pergame, vous leur demandez de porter sur leurs registres vos saisies et vos admirables acquisitions. Ils rejettent votre demande, ils vous refusent. Mais quels hommes vous refusent? les habitants de Pergame, vos panégyristes. Vous m'avez semblé aussi fier de l'éloge qu'ils font de vous, que si vous eussiez obtenu les distinctions dont jouissaient vos ancêtres; et vous vous jugiez supérieur à Lélius, parce que la ville de Pergame faisait votre éloge. La ville de Pergame est-elle plus distinguée que celle de Smyrne? Les habitants même ne le disent pas.

XXXI. Je voudrais avoir assez de temps pour faire lire le décret que le peuple de Smyrne a rendu pour honorer les obsèques de Castricius. On verrait comment d'abord on a fait entrer son corps dans la ville, ce qu'on ne fit jamais pour personne; comment ensuite il était porté par une troupe de jeunes gens; enfin comment on avait mis sur son cercueil une couronne d'or : honneurs qui ne furent point accordés aux cendres de l'illustre Scipion, quand il mourut à Pergame. Mais quels noms, grands dieux! donne-t-on à Castricius? C'était l'honneur de la patrie, l'ornement du peuple romain, la fleur de la jeunesse. Ainsi, Décianus, si vous aimez la gloire, je vous conseille de chercher d'autres distinctions. Les habitants de Pergame se sont moqués de vous; car enfin ne vous aperceviez-vous pas qu'ils vous jouaient, lorsque publiquement ils vous traitaient de personnage illustre, doué d'une sagesse admirable et d'un rare génie? Ils vous jouaient, croyez-moi; et quand ils vous décrétaient une couronne d'or, tandis qu'en effet ils ne vous donnaient pas un grain d'or, ne pouviez-vous point dès lors reconnaître aisément qu'ils voulaient rire? Quoi qu'il en soit, les habitants de Pergame, vos panégyristes, ont rejeté les saisies que vous leur présentiez. P. Orbius, homme plein d'honneur et d'inté-

filia. Num quid harum rerum a me fingitur, Deciane? Sciunt hæc omnes nobiles, sciunt boni viri, sciunt denique nostri homines, sciunt mediocres negotiatores. Exsurge, Amynta; repete a Deciano, non pecuniam, non prædia; socrum denique sibi habeat; restituat uxorem; reddat misero patri filiam : nam membra, quæ debilitavit lapidibus, fustibus, ferro; manus, quas contudit; digitos, quos confregit; nervos, quos concidit, restituere non potest. Filiam, filiam, inquam, ærumnoso patri, Deciane, redde. Hæc Flacco non probasse te miraris? Cui, quæso, tandem probasti? Emtiones falsas, prædiorum proscriptiones cum mulierculis, aperta circumscriptione, fecisti. Tutor his rebus Græcorum legibus adscribendus fuit. Polemocratem scripsisti, mercenarium et administrum consiliorum tuorum. Adductus est in judicium Polemocrates de dolo malo et de fraude a Dione, hujus ipsius tutelæ nomine. Qui concursus ex oppidis finitimis undique? qui dolor animorum? quæ querela? Condemnatus est Polemocrates sententiis omnibus; irritæ venditiones, irritæ proscriptiones. Num restituis? Defers ad Pergamenos, ut illi reciperent in suas litteras publicas præclaras proscriptiones et emtiones tuas. Repudiant, rejiciunt. At qui homines? Pergameni, laudatores tui. Ita enim mihi gloriari visus es laudatione Pergamenorum, quasi honorem majorum tuorum assecutus esses; et hoc te superiorem putabas esse, quam Lælium, quod te civitas Pergamena laudaret. Num honestior est civitas Pergamena, quam Smyrna? at ne ipsi quidem dicunt.

XXXI. Vellem tantum habere otii, ut possem recitare psephisma Smyrnæorum, quod fecerunt in Castricium mortuum : primum, ut in oppidum introferretur, quod aliis non conceditur; deinde, ut ferrent ephebi; postremo, ut imponeretur aurea corona mortuo. Hæc P. Scipioni, clarissimo viro, quum esset Pergami mortuus, facta non sunt. At Castricium quibus verbis, dii immortales! decus patriæ, ornamentum populi romani, florem juventutis appellant. Quare, Deciane, si cupidus es gloriæ, alia ornamenta censeo, quæras. Pergameni te deriserunt. Quid? tu ludi te non intelligebas, quum tibi hæc recitabant, clarissimum virum, præstantissima sapientia, singulari ingenio : mihi crede, ludebant. Quum vero coronam auream litteris imponebant, re vera non plus aurum tibi, quam monedulæ committebant; ne tum quidem hominum venustatem et facetias perspicere potuisti? Isti igitur, isti

grité, a prononcé contre vous sur toutes les questions.

XXXII. Vous avez été mieux traité par un de mes amis, P. Globulus. Que n'avons-nous été dans le cas de n'avoir, ni lui ni moi, sujet de nous en repentir! Vous dites que Flaccus a prononcé injustement contre vous, et vous ajoutez la cause de vos inimitiés; c'est, dites-vous, que votre père, étant tribun, avait cité en justice le père de Flaccus, alors édile curule. Mais cela n'a pas dû faire beaucoup de peine même au père de Flaccus, puisque celui qui a été cité a été fait depuis préteur et consul, et que celui qui le citait n'a pu rester dans sa ville comme particulier. Mais si vous trouviez justes vos inimitiés, pourquoi, lorsque Flaccus était tribun des soldats, avez-vous servi dans la légion qu'il commandait, quoique les lois militaires vous dispensassent de servir sous un commandant prévenu contre vous? Pourquoi Flaccus, préteur, a-t-il admis dans son conseil le fils de l'ennemi de son père? Vous savez tous, Romains, combien de pareilles considérations sont sacrées. Et maintenant nous sommes accusés par ceux que nous avons admis dans notre conseil. Flaccus a prononcé. L'a-t-il fait autrement qu'il ne devait? Contre des hommes libres. A-t-il prononcé malgré un décret du sénat? Contre un absent. Vous étiez sur les lieux, vous refusiez de paraître; ce n'est point là prononcer contre un accusé absent. SÉNATUS-CONSULTE. JUGEMENT DE FLACCUS. Si Flaccus n'eût pas prononcé un simple jugement juridique, s'il eût rendu une ordonnance prétorienne, pourrait-on le blâmer? Blâmerez-vous aussi la lettre de mon frère, cette lettre pleine d'humanité et de justice, par laquelle il redemandait les femmes dont j'ai parlé plus haut, qu'on avait reléguées à Patare? Lisez la lettre de Q. Cicéron. LETTRE DE Q. CICÉRON. Les habitants d'Apollonide, dans une assemblée convoquée exprès, n'ont-ils pas dénoncé à Flaccus vos usurpations? N'ont-elles pas été discutées devant le tribunal d'Orbius? n'ont-elles pas été portées à celui de Globulus? Toutes les requêtes des Apollonidiens, présentées à notre sénat, lorsque j'étais consul, avaient-elles d'autre objet que les injustices du seul Décianus?

Que dis-je? vous avez osé comprendre ces domaines dans le dénombrement de vos biens. Je ne dis pas que c'étaient les terres d'autrui; que vous les possédiez par la violence; que les habitants d'Apollonide vous en avaient convaincu; que ceux de Pergame avaient refusé de les porter sur leurs registres; je ne dis pas même que nos magistrats les avaient adjugées à leurs vrais maîtres; enfin que vous n'y aviez aucun droit, ni comme propriétaire, ni comme possesseur actuel. Je vous demande si vous avez sur ces terres tous les droits civils, si vous pouvez les vendre, les aliéner, en porter l'état au trésor, devant le censeur? enfin dans quelle tribu vous les avez placées pour le cens? Vous vous êtes mis dans le cas que, s'il était arrivé quelque conjoncture fâcheuse, on aurait levé un impôt sur les mêmes terres, et à Rome et à Apollonide. Mais soit; c'est une vanité de votre part. Vous avez voulu porter sur l'état de vos biens une grande étendue de terres, et de terres qui ne peuvent être distribuées au peuple de Rome. Vous y avez encore porté cent trente mille sesterces d'argent comptant. Je ne pense pas que ce soit vous qui l'ayez compté. Mais laissons cela. Vous y avez porté les esclaves d'Amyntas, et par cette démarche vous ne lui avez

Pergameni proscriptiones, quas tu afferebas, repudiaverunt. P. Orbius, homo et prudens, et innocens, contra te omnia decrevit.

XXXII. In P. Globulum, meum necessarium, fuisti gratiosior. Utinam neque ipsum, neque me pœniteret! Flaccum in curia decrevissent. Veridicas adjungis causas inimicitiarum, quod patri L. Flacci, ædili curuli, pater tuus, tribunus plebis, diem dixerit. At istud ne ipsi quidem patri Flacci valde molestum esse debuit : præsertim quum ille, cui dies dicta est, prætor postea factus sit, et consul; ille, qui diem dixit, non potuerit privatus in civitate consistere. Sed, si justas inimicitias putabas, cur, quum tribunus militum Flaccus esset, in ejus legione miles fuisti, quum tibi per leges militares effugere liceret iniquitatem tribuni? Cur autem prætor te, inimicum paternum, in consilium vocavit? quæ quidem quam sancte solita sint observari, scitis omnes. Nunc accusamur ab iis qui in consilio nobis fuerunt. Decrevit Flaccus. Num aliud atque oportuit? In liberos. Num aliter, ac censuit senatus? In absentem decrevit. Quum ibidem esses, quum prodire nolles. Non est hoc in absentem reum. SENATUSCONSULTUM, et DECRETUM FLACCI. Quid, si non decrevisset, sed edixisset? quis posset vere reprehendere? Num etiam fratris mei litteras, plenissimas humanitatis et æquitatis, reprehensurus es? quas easdem mulieri a me datas, apud Pataranos requisivit. Recita litteras Q. Ciceronis. LITTERÆ Q. CICERONIS. Quid? hæc Apollonidenses, occasione facta, ad Flaccum detulerunt? Apud Orbium acta non sunt? ad Globulum delata non sunt? Ad senatum nostrum, me consule, nonne legati Apollonidenses omnia postulata de injuriis unius Deciani detulerunt?

At hæc prædia etiam in censu dedicavisti. Mitto, quod aliena; mitto, quod possessa per vim; mitto, quod convicta ab Apollonidensibus; mitto, quod a Pergamenis repudiata; mitto etiam, quod a nostris magistratibus in integrum restituta; mitto, quod nullo jure, neque in re, neque in possessione tua. Illud quæro, sintne ista prædia censui censendo; habeant jus civile; sint, necne sint, mancipi: subsignari apud ærarium, apud censorem possint: in qua tribu denique ista prædia censuisti? Commisisti, si tempus aliquod gravius accidisset, ut ex iisdem prædiis et Apollonide, et Romæ imperatum esset tributum. Verum esto. Gloriosus fuisti. Voluisti magnum agri modum censeri, et ejus agri, qui dividi plebi romanæ non potest. Census es præterea numeratæ pecuniæ centum triginta H S millia. Eam opinor tibi numeratam non esse abs te. Sed hæc omitto.

fait aucun tort, puisqu'il possède ces esclaves. D'abord il éprouva une vive crainte, en apprenant votre déclaration. Il consulta; tous les jurisconsultes furent d'accord : ils pensèrent que s'il suffisait à Décianus de déclarer des biens pour se les rendre propres, il serait bientôt fort riche; mais ils répondirent qu'il n'en était rien. Flaccus, connaissant de la chose, en a jugé de même : de là son arrêt.

XXXIII. Telle est, Romains, la cause des inimitiés de Décianus; tel est le ressentiment qui lui a fait déférer à Lélius cette importante accusation. Car voici comme Lélius s'est plaint de la perfidie de Décianus : Celui, dit-il, qui m'a déféré cette cause, qui m'a engagé à la prendre, qui m'a déterminé, celui-là même, gagné par Flaccus, m'a abandonné et trahi. Comment, Décianus, c'est à un homme qui vous avait admis dans son conseil, qui vous avait conservé toutes les prérogatives de votre rang, à un homme rempli d'honneur, issu d'une des plus nobles familles, connu par ses services envers la république; c'est à un tel homme que vous avez suscité un accusateur; c'est lui que vous avez exposé à perdre toute son existence civile! Mais non; je vais défendre Décianus, que Lélius a soupçonné sans raison. Croyez-moi, Lélius, Décianus n'a pas été gagné. Eh! quel avantage aurait-on trouvé à le corrompre? Plus de temps pour plaider? Mais la loi n'accorde que six heures à chacune des parties. Combien Décianus ne vous eût-il pas ôté d'heures, s'il eût voulu se prêter à vos désirs? Vous avez craint plutôt, ainsi qu'il le soupçonne lui-même, vous avez craint son talent, s'il vous eût été adjoint. Comme il s'entendait à embellir ce qu'il traitait, comme il interrogeait les témoins avec adresse, et qu'il avait l'art de les embarrasser, il est résulté de votre crainte, et du jugement du peuple, que vous n'avez pas voulu lui succéder. Aussi est-ce pour la forme seulement que vous vous êtes adjoint Décianus. Voilà ce qui est vraisemblable; mais il ne l'est pas que Décianus ait été gagné par Flaccus. Sachez, Romains, qu'il en est de même du reste; par exemple, de ce que dit Lucéius, que Flaccus a voulu lui donner deux millions de sesterces pour l'engager à trahir sa foi. Et vous accusez d'avarice celui que vous dites avoir voulu perdre deux millions de sesterces! Car pourquoi vous aurait-il acheté? pour vous mettre dans ses intérêts? Mais quelle partie de la cause vous aurait-il confiée? Vous aurait-il payé pour dévoiler les intrigues de Lélius, pour nommer les témoins qui sortaient de chez lui? Mais ne voyons-nous pas qu'ils habitent avec lui? qui est-ce qui l'ignore? Pour dire que les registres étaient au pouvoir de Lélius? le fait n'est plus douteux. Pour que votre accusation fût moins véhémente, moins éloquente? Ici vous me donnez des soupçons; car vous avez parlé de manière à faire penser qu'on a obtenu de vous quelque chose.

XXXIV. Mais il a été fait à Andron Sextilius une grande injustice, une injustice criante : Valéria, sa femme, étant morte sans avoir fait de testament, Flaccus a conduit cette affaire comme si la succession lui appartenait. Je serais bien aise de savoir en quoi vous le blâmez. Est-ce parce qu'il n'était pas fondé dans ses demandes? Comment le prouvez-vous? Valéria, dit-il, était de condition libre. L'habile jurisconsulte! Est-ce qu'on ne peut pas hériter des femmes de condition libre? Elle était, dit-il, en puissance de mari. J'entends;

Census es mancipia Amyntæ. Neque huic ullam in eo fecisti injuriam : possidet enim ea mancipia Amyntas. Ac primo quidem pertimuit, quum te audisset servos suos esse censum. Retulit ad jurisconsultos. Constabat inter omnes, si aliena censendo Decianus sua facere posset, eum [maximam habiturum esse familiam. Responsum est, ejus facta non videri. Idem visum est postea Flacco, quum rem cognosceret : itaque decrevit].

XXXIII. Habetis causam inimicitiarum; qua causa inflammatus Decianus ad Lælium detulerit hanc opimam accusationem. Nam ita questus est Lælius, quum de perfidia Deciani diceret : Qui mihi auctor fuit, qui causam ad me detulit, quem ego sum secutus; is a Flacco corruptus est is me deseruit ac prodidit. Siccine tu auctor tandem eum, cui tu in consilio fuisses, apud quem omnes gradus dignitatis tuæ retinuisses, pudentissimum hominem, nobilissima familia natum, optime de republica meritum, in discrimen omnium fortunarum vocavisti? Sed defendam Decianum, qui tibi in suspicionem nullo suo delicto venit. Non est, mihi crede, corruptus. Quid enim fuit, quod ab eo redimeretur? ut doceret judicium? cui sex horas omnino lex dedit. Quantum tandem ex his horis detraheret, si tibi morem gerere voluisset? Nimirum illud est, quod ipse suspicatur : invidisti ingenio subscriptoris tui; quod ornabat facile locum, quem prehenderat, et acute testes interrogabat, aut circumveniebat; fortasse fecistis et tu, et populi sermo, ne exciperes. Idcirco Decianum usque ad coronam applicuisti. Sed, ut hoc verisimile est, ita haud verisimile, Decianum a Flacco esse corruptum. Ita scitote, judices, esse cetera : vel quod ait Lucceius, L. Flaccum sibi dare cupisse, ut a fide se abduceret, sestertium vicies. Et eum tu accusas avaritiæ, quem dicis sestertium vicies voluisse perdere? Nam quid emebat, quum te emebat? ut ad se transires? quam partem causæ tibi daremus? An ut enuntiares consilia Lælii? qui testes ab eo prodirent? Quid, nos non videbamus habitare una? quis hoc nescit? tabulas in Lælii potestate fuisse, num dubium est? An, ne vehementer, ne copiose accusares? Nunc facis suspicionem. Ita enim dixisti, ut nescio quid abs te impetratum esse videatur.

XXXIV. At enim Androni Sextilio gravis injuria facta est, et non ferenda : quod, quum esset uxor ejus Valeria intestata mortua, sic egit eam rem Flaccus, quasi ad ipsum hereditas pertineret. In quo quid reprehendas, scire cupio : quod falsum intenderit? qui doces? Ingenua, inquit, fuit. O peritum juris hominem! Quid? ab ingenuis mulieribus hereditates lege non veniunt? In manum, inquit, convenerat. Nunc audio. Sed quæro, usu, an coem-

mais y était-elle par droit de cohabitation annuelle ou par contrat? Ce ne pouvait être par droit de cohabitation, puisqu'on ne saurait donner atteinte à la tutelle légitime sans le consentement de tous les tuteurs. Était-ce par contrat? cela s'était donc fait du consentement de tous les tuteurs; et vous n'oserez pas dire que Flaccus fut du nombre. Reste à dire, ce qu'on ne cesse de répéter à grands cris, que Flaccus, étant préteur, ne devait pas être juge en sa propre affaire, ni parler de succession. Je m'adresse à vous, L. Lucullus, à vous qui devez prononcer dans cette cause : je sais que votre générosité rare envers vos amis et vos proches, et les grands services que vous leur avez rendus, vous ont procuré de riches successions lorsque vous gouverniez la province d'Asie comme proconsul. Si quelqu'un les eût réclamées comme à lui, les auriez-vous cédées? Et vous, T. Vettius, s'il vous tombe en Afrique quelque succession, en abandonnerez-vous la jouissance? ou retiendrez-vous votre bien sans être taxé de cupidité, sans compromettre votre honneur? Que dis-je? dès la préture de Globulus, la succession a été réclamée au nom de Flaccus. Ce n'est donc pas l'occasion et la circonstance, la violence et la force, l'autorité et les faisceaux, qui ont porté Flaccus à commettre une injustice.

C'est encore de ce côté-là que M. Lurcon, homme plein de vertu, mon ami, a dirigé tous les traits de sa déposition : il a dit qu'un préteur, dans sa province, ne devait pas revendiquer d'argent contre un particulier. Pourquoi, Lurcon, ne le doit-il pas? Il ne doit pas en ravir, en extorquer, en recevoir contre les lois : mais vous ne persuaderez jamais qu'il ne doive pas en revendiquer, à moins que vous ne prouviez que les lois le défendent. Sera-t-il donc juste de se faire donner des lieutenances honoraires pour aller réclamer ce qui est dû, comme vous avez fait dernièrement vous-même, comme ont souvent fait beaucoup d'hommes de bien, ce que je ne blâme pas, quoique les alliés s'en plaignent; et si, dans sa province, un préteur ne néglige pas un héritage, croyez-vous qu'il soit répréhensible et condamnable?

XXXV. Valéria, dit-on, avait abandonné toute sa dot à son mari. Vous ne pouvez faire valoir cette raison, si vous ne montrez que Valéria n'était point sous la tutelle de Flaccus. Si elle y était, toute donation faite sans son consentement est nulle. Lurcon, je l'avoue, par égard pour son serment et pour sa vertu, a mesuré les termes de sa déposition : vous avez vu néanmoins qu'il en voulait à Flaccus. Il n'a point caché le motif de son ressentiment; il n'a pas cru devoir le taire. Il s'est plaint que son affranchi avait été condamné sous la préture de Flaccus. Qu'il est triste d'avoir à gouverner des provinces! L'exactitude nous y crée des ennemis, et la négligence, de sévères censeurs : la rigueur expose à des dangers; on n'attache aucun prix à la douceur; on vous parle, et c'est pour vous séduire; on vous approuve, et c'est pour vous perdre : vous voyez sur tous les fronts l'amitié; la haine se cache au fond des cœurs : on dissimule les mécontentements, on prodigue au dehors les caresses : un préteur va-t-il venir, on l'attend avec impatience; est-il venu, on n'est occupé qu'à lui plaire; il part, on l'oublie. Mais laissons nos plaintes; on croirait peut-être n'y voir que l'éloge de notre indifférence pour les gouvernements de provinces. Flaccus a écrit au sujet du fermier d'un ho-

tione? Usu non potuit. Nihil enim potest de tutela legitima sine omnium tutorum auctoritate deminui. Coemtione? omnibus ergo auctoribus. In quibus certe Flaccum fuisse non dices. Relinquitur illud, quod vociferari non destitit, non debuisse, quum prætor esset, suum negotium agere, aut mentionem facere hereditatis. Maximas audio tibi, L. Luculle, qui de L. Flacco sententiam laturus es, pro tua eximia liberalitate, maximisque beneficiis in tuos, venisse hereditates, quum Asiam provinciam consulari imperio obtineres : si quis eas suas esse dixisset, concessisses? Tu, T. Vetti, si qua tibi in Africa venerit hereditas, usu amittes? an tuum, nulla avaritia, salva dignitate, retinebis? At istius hereditatis, jam Globulo prætore, Flacci nomine petita possessio est. Non igitur impressio, non occasio, non vis, non tempus, non imperium, non secures ad injuriam faciendam Flacci animum impulerunt.

Itaque eodem etiam M. Lurco, vir optimus, meus familiaris, convertit aculeum testimonii sui; negavit, a privato pecuniam in provincia prætorem petere oportere. Cur tandem, M. Lurco, non oportet? eripere, extorquere, accipere contra leges non oportet : petere non oportere, nunquam ostendes, nisi docueris non licere. An legationes sumere liberas, exigendi causa, sicut et tu ipse nuper, et multi viri boni sæpe fecerunt, rectum est; quod ego non reprehendo; socios video queri : prætorem, si hereditatem in provincia non reliquerit, non solum reprehendendum, verum etiam condemnandum putas?

XXXV. Doti, inquit, Valeria pecuniam omnem suam dixerat. Nihil istorum explicari potest, nisi ostenderis, illam in tutela Flacci non fuisse. Si fuit, quæcumque sine hoc auctore est dicta dos, nulla est. Sed tamen Lurconem, quanquam pro sua dignitate moderatus est in testimonio dicendo religioni suæ, tamen iratum Flacco esse vidistis. Neque enim occultavit causam iracundiæ suæ, neque reticendam putavit. Questus est, libertum suum, Flacco prætore, esse damnatum. O conditiones miseras administrandarum provinciarum! in quibus diligentia plena simultatum est; negligentia, vituperationum; ubi severitas periculosa est, liberalitas ingrata, sermo insidiosus, assentatio perniciosa; frons omnium familiaris, multorum animus iratus; iracundiæ occultæ, blanditiæ apertæ; venientes prætores exspectant, præsentibus inserviunt, abeuntes deserunt. Sed omittamus querelas, ne nostrum consilium in prætermittendis provinciis laudare videamur. Litteras misit de villico P. Septimii, hominis ornati, qui villicus cædem fecerat : Septimium ardentem iracundia videre po-

norable citoyen, P. Septimius : ce fermier avait commis un meurtre. Vous avez pu voir combien Septimius était courroucé. Flaccus a fait juger l'affranchi de Lurcon : Lurcon devient son ennemi mortel. Quoi donc ! fallait-il livrer l'Asie aux affranchis d'hommes puissants et considérés ! Flaccus a-t-il donc quelque inimitié secrète avec vos affranchis ? Ne blâmez-vous la sévérité que quand il s'agit de vous et des vôtres, et ne la louez-vous que quand vous prononcez sur notre sort ?

XXXVI. Mais enfin cet Andron, quoique dépouillé de ses biens, comme le disent nos adversaires, ne se présente pas pour déposer ; et quand il se présenterait, C. Cécilius a été témoin de l'arrangement qu'ont fait ensemble Andron et Flaccus. Quel homme que Cécilius ! de quelle considération ne jouit-il pas ! que ses mœurs sont pures et sa probité irréprochable ! L'arrangement a été signé par C. Sextilius, neveu de Lurcon, homme plein d'honneur, de sagesse et de fermeté. S'il y avait de la fraude, de la surprise, de la violence, de la crainte, qui les forçait de conclure un accord ? qui forçait les autres d'y être présents ? Mais si tout l'argent de la succession a été remis à ce jeune Flaccus ; s'il a été réclamé et recueilli par les soins d'Antiochus, affranchi de son père, qui avait toute l'estime de ce vieillard, n'est-il pas clair que nous évitons tout reproche d'avarice, et même que notre générosité mérite de grands éloges ? Flaccus a abandonné à son jeune parent une succession commune, que, suivant la loi, ils devaient partager également entre eux : il n'a rien touché des biens de Valéria. Ce que la sagesse du jeune homme, et non sa propre richesse, l'engageait à faire, il l'a fait de la manière la plus généreuse et la plus noble. On doit en conclure qu'il n'a pas envahi des biens contre les lois, puisqu'il a abandonné si volontiers une succession.

Mais voici une accusation grave, celle de Falcidius. Il dit avoir donné à Flaccus cinquante talents. Écoutons-le lui-même. Il n'est pas ici. Comment donc déposera-t-il ? Sa mère produit une lettre, et sa sœur une autre. Il leur a écrit, disent-elles, qu'il a donné à Flaccus une somme si considérable. Ainsi donc, un homme que personne ne croirait, quand il prêterait serment la main sur l'autel, persuadera ce qu'il voudra par une simple lettre ! Mais quel est ce Falcidius ? qu'il aime peu ses concitoyens ! Il avait un patrimoine assez ample, qu'il pouvait dépenser ici avec nous ; il a mieux aimé le dissiper dans les festins des Grecs. Pourquoi s'éloigner de cette ville, se priver des avantages de la liberté romaine, courir les risques d'une navigation, comme s'il ne pouvait pas manger son bien à Rome ? Maintenant, cet aimable fils écrit enfin à sa mère ; et profitant de la simplicité de cette femme, il veut lui faire accroire que l'argent avec lequel il est parti et qu'il a follement dissipé, a été donné à Flaccus.

XXXVII. Les récoltes des Tralliens ont été vendues sous la préture de Globulus ; Falcidius les avait achetées neuf cent mille sesterces. S'il donne à Flaccus une somme de cinquante talents, il la donne, sans doute, pour valider son achat. Il a donc acheté quelque objet qui certainement valait beaucoup plus. Il donne de son gain sans rien ôter de sa bourse : il gagne moins seulement. Pourquoi donc ordonne-t-il de vendre sa terre d'Albe ? pourquoi cherche-t-il, par des flatteries, à gagner sa mère ? pourquoi, dans ses

tuistis. In Lurconis libertum judicium ex edicto dedit : hostis est Lurco. Quid igitur ? hominum gratiosorum splendidorumque libertis fuit Asia tradenda ? An simultates, nescio quas, cum libertis vestris Flaccus exercet ? An vobis in vestris vestrorumque causis severitas odio est ; eamdem laudatis, quum de nobis judicatis ?

XXXVI. At iste Andro, spoliatus bonis, ut dicitis, ad dicendum testimonium non venit. Quid, si veniat ? Decisionis arbiter C. Cæcilius fuit. Quo splendore vir ? qua fide ? qua religione ? Obsignator C. Sextilius, Lurconis sororis filius, homo et pudens, et constans, et gravis. Si vis erat, si fraus, si metus, si circumscriptio : quis pactionem fieri, quis adesse istos coegit ? Quid ? si ista omnis pecunia huic adolescentulo, L. Flacco, reddita est ; si petita, si redacta, si per hunc Antiochum, paternum hujus adolescentis libertum, seni illi Flacco probatissimum : videmurne non solum avaritiæ crimen effugere, sed etiam liberalitatis laudem assequi singularem ? Communem enim hereditatem, quæ æqualiter ad utrumque lege venisset, concessit adolescenti, propinquo suo ; nihil ipse attigit de Valerianis bonis : quod statuerat facere, adductus hujus pudore, et non amplissimis patrimonii copiis, id non solum fecit, sed etiam prolixe cumulateque fecit. Ex quo intelligi debet, eum contra leges pecunias non cepisse, qui tam fuerit in hereditate concedenda liberalis.

At Falcidianum crimen est ingens. Talenta quinquaginta se Flacco dicit dedisse. Audiamus hominem. Non adest. Quomodo igitur dicit ? Epistolam mater ejus profert, et alteram soror : scriptum ad se dicunt esse ab illo, tantam pecuniam Flacco datam. Ergo is, qui si aram tenens juraret, crederet nemo, per epistolam, quod volet, injuratus probabit ? At qui vir ? quam non amicus suis civibus ? qui patrimonium satis lautum, quod hic nobiscum conficere potuit, Græcorum conviviis maluit dissipare. Quid attinuit relinquere hanc urbem ? libertate tam præclara carere ? adire periculum navigandi ? quasi bona comesse Romæ non liceret. Nunc denique materculæ suæ festivus filius, aniculæ minime suspiciosæ, purgat se per epistolam, ut eam pecuniam, quacum trajecerat, non consumsisse, sed Flacco dedisse videatur.

XXXVII. At fructus isti Trallianorum, Globulo prætore, venierunt : Falcidius emerat H-S nongentis millibus. Si dat tantam pecuniam Flacco, nempe idcirco dat, ut rata sit emtio. Emit igitur aliquid, quod certe multo pluris esset : dat de lucro ; nihil detrahit de vivo. Minus igitur lucri facit. Cur Albanum venire jubet ? cur matri præterea

lettres, s'étudie-t-il à surprendre la faiblesse de sa mère et de sa sœur? Pourquoi, enfin, ne dépose-t-il pas lui-même? Il est retenu, je crois, dans la province. Sa mère assure le contraire. Il serait venu, dit-elle, si on l'eût sommé. Vous l'auriez fait sans doute, Lélius, si vous aviez fondé quelque espoir sur la déposition d'un pareil témoin. Mais vous n'avez pas voulu le détourner de ses affaires. Il y avait un défi important, un démêlé sérieux entre lui et les Grecs. Les Grecs, je pense, ont été vaincus; car lui seul l'emporte sur toute l'Asie pour le talent de boire et d'épuiser de larges coupes. Mais enfin, Lélius, qui vous a parlé de ces lettres? Les femmes disent qu'elles ne le savent pas. Qui donc vous en a instruit? Est-ce Falcidius lui-même qui vous a informé qu'il avait écrit à sa mère et à sa sœur? N'a-t-il pas même écrit à votre sollicitation? Mais n'interrogez-vous, ni M. Ébutius, cet homme grave, rempli d'honneur, allié de Falcidius; ni C. Manilius, son gendre, dont le caractère n'est pas moins estimable? Ils auraient certainement entendu dire quelque chose d'une somme aussi forte, si elle eût été réellement donnée. Quoi donc; Décianus, avez-vous cru, en faisant lire ces lettres, en produisant de telles femmes, en donnant des louanges à l'auteur des lettres absent; avez-vous cru pouvoir accréditer une accusation semblable, surtout quand vous paraissez déclarer, en ne faisant point venir Falcidius, qu'une lettre supposée aurait, selon vous, plus d'autorité que les paroles trompeuses et les plaintes contrefaites de Falcidius lui-même?

XXXVIII. Mais pourquoi, Romains, pourquoi vous entretenir si longtemps de la prétendue injure faite à Andron, des lettres de Falcidius, ou du revenu de Décianus? Pourquoi me taire sur le salut de tous les citoyens, sur la fortune de Rome, sur les intérêts de l'État; enfin sur toute la république, dont le sort, oui, dont le sort repose aujourd'hui dans vos mains? Vous voyez quels mouvements nous environnent, quels troubles et quels désordres se préparent. Certains hommes trament beaucoup de projets; ils voudraient surtout vous voir vous-mêmes, dans vos arrêts et vos sentences, vous déclarer et vous armer contre les meilleurs citoyens. Vous avez défendu par plusieurs jugements sévères la dignité de la république contre la perversité des conjurés : ils croient que la face de la république ne sera point assez changée, s'ils ne font retomber la peine des citoyens pervers sur la tête des premiers bienfaiteurs de la patrie. Caïus Antonius a succombé. Peut-être n'était-il pas sans reproche. Mais Antonius même, je suis en droit de le dire, n'eût pas été condamné par des juges tels que vous. Sa condamnation a paré de fleurs le tombeau de Catilina, et rassemblé autour de ses cendres les plus audacieux des hommes, nos ennemis domestiques, qui sont venus y célébrer des fêtes et des repas : on a rendu à Catilina des honneurs funèbres. Maintenant on cherche à venger sur Flaccus le supplice de Lentulus. Eh! pouvez-vous offrir à Lentulus, qui a voulu vous égorger dans les bras de vos femmes et de vos enfants, et vous ensevelir dans l'incendie de la patrie, une victime plus agréable que le sang de Flaccus, pour assouvir la haine criminelle dont il était animé contre nous tous? Apaisons donc par des sacrifices expiatoires les ombres de Lentulus et de Céthégus; rappelons les factieux que Rome a rejetés de son sein; subissons à notre

blanditur? cur epistolis et sororis, et matris imbecillitatem aucupatur? Postremo cur non audimus ipsum? Retinetur, credo, in provincia : mater negat. Venisset, inquit, si esset denuntiatum. Tu certe coegisses, si ullum firmamentum in illo teste posuisses. Sed hominem ab negotio abducere noluisti : magnum erat ei certamen propositum, magna cum Græcis contentio : qui tamen, ut opinor, jacent victi. Nam iste unus totam Asiam magnitudine poculorum, bibendoque superavit. Sed tamen quis tibi, Læli, de epistolis istis indicavit? Mulieres negant se scire. Quis is est igitur? ille ipse tibi, se ad matrem et sororem scripsisse, narravit? An etiam scripsit oratu tuo? At vero M. Æbutium, et constantissimum et pudentissimum hominem, Falcidii affinem, nihil interrogas? nihil ejus generum, pari fide præditum, C. Manilium? qui profecto de tanta pecunia, si esset data, nihil audisse non posset. His tu igitur epistolis, Deciane, recitatis, his mulierculis productis, illo absente auctore laudato, tantum te crimen probaturum putasti; præsertim quum ipse, non deducendo Falcidium, feceris, plus falsam epistolam habituram ponderis, quam ipsius præsentis fictam vocem et simulatum dolorem?

XXXVIII. Sed quid ego de epistolis Falcidii, aut de Androne Sextilio, aut de Deciani censu tamdiu disputo et expostulo? de salute omnium nostrum, de fortunis civitatis, de summa reipubl. taceo? quam vos universam in hoc judicio vestris humeris, vestris, inquam, humeris, judices, sustinetis. Videtis, in quo motu temporum, quanta in conversione rerum ac perturbatione versemur. Quum alia multa certi homines, tum hoc vel maxime moliuntur, ut vestræ quoque mentes, vestra judicia, vestræ sententiæ, optimo cuique infestissimæ atque inimicissimæ reperiantur. Gravia judicia, pro reipublicæ dignitate, multa de conjuratorum scelere fecistis. Non putant satis conversam rempublicam, nisi in eamdem impiorum pœnam optime meritos cives detruserint. Oppressus est C. Antonius. Esto : habuit quamdam ille infamiam suam : neque tamen ille ipse, pro meo jure dico, vobis judicibus damnatus esset, cujus damnatione sepulcrum L. Catilinæ, floribus ornatum, hominum audacissimorum ac domesticorum hostium conventu epulisque celebratum est : justa Catilinæ facta sunt. Nunc a Flacco Lentuli pœnæ per vos expetuntur. Quam potestis P. Lentulo, qui vos in complexu liberorum conjugumque vestrarum trucidatos, incendio patriæ sepelire conatus est, mactare victimam gratiorem, quam si L. Flacci sanguine illius nefarium in nos omnes odium saturaveritis? Litemus igitur Lentulo, parentemus Cethego,

tour, s'il le faut, la peine de notre fidélité, et de notre inviolable attachement pour la patrie. Déjà nous sommes nommés par les délateurs; on forge contre nous des calomnies, on nous intente des accusations capitales. Encore si l'on se servait d'autres personnes pour nous perdre; si l'on employait le nom du peuple pour ameuter contre nous une multitude ignorante, nous le supporterions plus tranquillement : mais ce qui est intolérable, c'est qu'on se flatte de l'appui des sénateurs et des chevaliers romains, qui, de concert, d'un même esprit et d'un même cœur, ont travaillé avec zèle à sauver l'État; c'est qu'on prétende, par leur ministère, priver de leurs droits civils et chasser de leur patrie les conseillers, les auteurs et les chefs de cette glorieuse entreprise. Ceux-là connaissent fort bien la volonté et l'intention du peuple : oui, le peuple romain, par tous les moyens possibles, témoigne hautement ce qu'il pense; parmi les vrais citoyens, il n'y a diversité ni d'opinion, ni de volonté, ni de langage. Si donc on me cite au tribunal du peuple, je m'y présente, et, loin de le récuser, je le demande pour juge. Mais loin de nous la violence; qu'on n'emploie ni les épées ni les pierres; que les artisans se retirent; que les esclaves gardent le silence. Il n'est personne parmi ceux qui viendront m'entendre, pouvu qu'il soit libre et citoyen, qui ne songe plutôt à me récompenser qu'à me punir.

XXXIX. Dieux immortels! quoi de plus déplorable? Après avoir arraché le fer et le feu des mains de Lentulus, nous nous confions dans le jugement d'une multitude peu éclairée, et nous redoutons les décisions des citoyens les plus distingués et le plus illustres! Du temps de nos pères, M'. Aquillius, accusé d'une foule de rapines, et convaincu par de nombreux témoins, fut renvoyé absous, parce qu'il s'était signalé dans la guerre des esclaves fugitifs. Dernièrement, lorsque j'étais consul, j'ai défendu C. Pison : comme il avait montré, dans son consulat, beaucoup de fermeté et de courage, il fut conservé pour la république. J'ai défendu encore, dans le même temps, L. Muréna, consul désigné; il était accusé par d'illustres personnages : aucun des juges, néanmoins, ne crut devoir écouter une accusation de brigue; ils comprenaient tous, d'après mes discours, que Catilina ayant déjà levé l'étendard de la guerre, il devait y avoir deux consuls aux calendes de janvier. J'ai défendu deux fois, cette année, A. Thermus, homme sage, intègre, doué de toutes les vertus : il a été absous deux fois. C'était l'avantage de l'État; aussi quelle satisfaction et quelle joie n'a pas fait éclater le peuple romain! Les juges prudents et expérimentés ont toujours pensé, dans leurs décisions, à ce que demandaient le bien public, la sûreté commune, la gloire et le bonheur de Rome. Lorsque vous prononcerez, juges, ce n'est pas seulement sur Flaccus que vous prononcerez; mais sur ceux qui veillent et président à la conservation de la république, mais sur tous les bons citoyens; mais sur vous-mêmes, sur vos femmes et sur vos enfants; mais sur les jours de chacun, sur la patrie et le salut de tous. Il ne s'agit pas, dans cette cause, des nations et des alliés; il s'agit de vous, et de la république.

XL. Que si l'intérêt des provinces vous touche plus que votre intérêt propre, loin d'y mettre obstacle, je demande que vous déféricz au vœu des

revocemus ejectos : nimiæ pietatis et summi amoris in patriam vicissim nos pœnas, si ita placet, sufferamus. Nos jam ab indicibus nominamur; in nos crimina finguntur; nobis pericula comparantur. Quæ si per alios agerent; si denique per populi nomen civium imperitorum multitudinem concitassent; æquiore animo ferre possemus : illud vero ferri non potest, quod per senatores et per equites romanos, qui hæc omnia pro salute omnium, communi consilio, una mente atque virtute gesserunt, harum rerum auctores, duces, principes spoliari omnibus fortunis, atque civitate expelli posse arbitrantur. Etenim populi romani perspiciunt jam mentem et voluntatem : omnibus rebus, quibus potest, populus romanus significat, quid sentiat; nulla varietas est inter homines opinionis, nulla voluntatis, nulla sermonis. Quare, si quis illuc me vocat, venio : populum romanum disceptatorem non modo non recuso, sed etiam deposco. Vis absit; ferrum ac lapides removeantur; operæ facessant; servitia sileant. Nemo erit tam injustus, qui me audierit, sit modo liber et civis, quin potius de præmiis meis, quam de pœna cogitandum putet.

XXXIX. O dii immortales! quid hoc miserius? Nos, qui P. Lentulo ferrum et flammam de manibus extorsimus, imperitæ multitudinis judicio confidimus; lectissimorum civium et amplissimorum sententias pertimescimus. M'. Aquillium patres nostri multis avaritiæ criminibus testimoniisque convictum, quia cum fugitivis fortiter bellum gesserat, judicio liberaverunt. Consul ego nuper defendi C. Pisonem : qui quia consul fortis constansque fuerat, incolumis est reipublicæ conservatus. Defendi item consul L. Murenam, consulem designatum : nemo illorum judicum, clarissimis viris accusantibus, audiendum sibi de ambitu putavit, quum, bellum jam gerente Catilina, omnes, me auctore, duos consules kalendis jan. scirent esse oportere. Innocens et bonus vir, et omnibus rebus ornatus, bis hoc anno, me defendente, absolutus est A. Thermus. Quanta, reipublicæ causa, lætitia populi romani, quanta gratulatio consecuta est! Semper graves et sapientes judices in rebus judicandis, quid utilitas civitatis, quid communis salus, quid reipublicæ tempora poscerent, cogitaverunt. Quum tabella vobis dabitur, judices, non de Flacco dabitur solum; dabitur de ducibus auctoribusque conservandæ civitatis; dabitur de omnibus bonis civibus; dabitur de vobismet ipsis; dabitur de liberis vestris, de vita, de patria, de salute communi. Non judicatis in hac causa de exteris nationibus, non de sociis : de vobis, ac de vestra republica judicatis.

XL. Quod si provinciarum vos ratio magis movet, quam vestra : ego vero non modo non recuso sed etiam postulo,

provinces. Alors nous opposerons à la province d'Asie, d'abord une grande partie de cette même province, qui a envoyé des députés pour rendre témoignage et pour solliciter les juges en faveur de Flaccus; et ensuite les provinces de Gaule, de Cilicie, d'Espagne, de Crète. Aux Grecs de Lydie, de Phrygie, de Mysie, résisteront en face les Grecs de Marseille, de Rhodes, de Lacédémone, d'Athènes, toute l'Achaïe, la Thessalie, la Béotie. Les témoins Septimius et Célius seront combattus par P. Servilius et Q. Métellus, qui déposent de la sagesse et de l'intégrité de celui que je défends. La préture de Rome sera mise à côté de celle d'Asie. Toute la vie de Flaccus, toute sa conduite, non démentie, détruira les inculpations d'une seule année. Et s'il ne doit pas être inutile à Flaccus, de s'être montré digne de ses ancêtres lorsqu'il était tribun militaire, questeur, lieutenant, sous d'illustres généraux, dans de florissantes armées, dans de grandes provinces; qu'il lui soit utile d'avoir uni ses périls aux miens, ici, sous vos yeux, au milieu des dangers qui vous menaçaient tous; qu'il lui soit utile de recueillir le témoignage des villes d'Italie les plus distinguées, et celui des colonies; qu'il lui soit utile d'avoir la recommandation, aussi sincère que glorieuse, du sénat et du peuple de Rome.

O nuit fatale, qui fut presque pour cette ville une éternelle nuit! Lorsqu'on pressait les Gaulois de nous déclarer la guerre, Catilina de s'approcher de Rome, les conjurés de s'armer du fer et de la flamme; lorsque je vous implorais, Flaccus, en attestant le ciel et la nuit, en mêlant mes larmes aux vôtres; lorsque je recommandais à votre zèle et à votre foi le salut de Rome et de ses citoyens! c'est vous, Flaccus, c'est vous, digne préteur, qui avez arrêté les messagers de nos malheurs, et ces lettres qui renfermaient nos désastres; c'est vous qui nous avez fait connaître, à moi et au sénat, les périls que nous courions, et les moyens d'y échapper. Quelles justes actions de grâces ne reçûtes-vous pas alors de moi, du sénat et de tous les gens de bien! Qui aurait cru qu'aucun des bons citoyens dût jamais refuser, je ne dis pas de vous dérober à une condamnation, mais de vous élever aux premiers honneurs, vous et C. Pomtinius, votre courageux collègue? O nones de décembre, quel glorieux jour vous avez été sous mon consulat! Je puis vous appeler, avec vérité, le jour de la naissance de Rome, ou du moins celui de sa conservation.

XLI. O nuit, qui as précédé ce jour, que tu fus heureuse pour cette ville! Je crains, hélas! que tu ne sois funeste que pour nous. Quels étaient alors les sentiments de Flaccus (je ne dirai rien de moi)! Quel amour il signalait pour la patrie! quel courage! quelle fermeté! Mais pourquoi rappeler ces actes qui alors méritaient les éloges et les applaudissements unanimes de tous les Romains et de tous les peuples du monde? Je crains aujourd'hui que, loin de nous être utiles, ils ne nous soient pernicieux: car, je le vois, la mémoire des méchants est moins prompte que celle des gens de bien à oublier le passé! C'est moi, Flaccus, s'il vous arrive quelque disgrâce, oui, c'est moi qui vous aurai perdu: c'est cette main, gage de ma foi, ce sont mes assurances et mes promesses qui vous auront trahi, lorsque je vous jurais que, si nous sauvions la république, vous pouviez compter, pour le reste de vos jours, sur l'appui de tous les gens de bien, sur leur empressement à vous défendre et à vous combler d'honneurs.

ut provinciarum auctoritate moveamini. Etenim opponemus Asiæ provinciæ primum magnam partem ejusdem provinciæ, quæ pro hujus periculis legatos laudatoresque misit; deinde provinciam Galliam, provinciam Ciliciam, provinciam Hispaniam, provinciam Cretam. Græcis autem, Lydis, et Phrygibus, et Mysis obsistent Massilienses, Rhodii, Lacedæmonii, Athenienses, cuncta Achaia, Thessalia, Bœotia. Septimio et Cœlio, testibus, P. Servilius et Q. Metellus, hujus pudoris integritatisque testes, repugnabunt. Asiaticæ jurisdictioni urbana jurisdictio respondebit. Annui temporis criminationem omnis ætas L. Flacci, et perpetua vita defendet. Et, si prodesse L. Flacco, judices, debet, quod se tribunum militum, quod quæstorem, quod legatum imperatoribus clarissimis, exercitibus ornatissimis, provinciis gravissimis, dignum suis majoribus præstitit: prosit, quod hic, vobis videntibus, in periculis communibus omnium vestrum, sua pericula cum meis conjunxit; prosint honestissimorum municipiorum coloniarumque laudationes: prosit etiam senatus populique romani præclara et vera laudatio.

O nox illa, quæ pæne æternas huic urbi tenebras attulisti! quum Galli ad bellum, Catilina ad urbem, conjurati ad ferrum et flammam vocabantur; quum ego te, Flacce, cœlum noctemque contestans, flens flentem obtestabar; quum tuæ fidei optimæ et spectatissimæ, salutem urbis et civium commendabam. Tu, tum, Flacce, prætor, communis exitii nuntios cepisti; tu inclusam in litteris reipublicæ pestem deprehendisti; tu periculorum indicia, tu salutis auxilia ad me et ad senatum attulisti. Quæ tibi tum gratiæ sunt a me actæ? quæ ab senatu? quæ a bonis omnibus? Quis tibi, quis C. Pomtinio, fortissimo viro, quemquam bonum putaret unquam, non salutem, verum honorem ullum denegaturum? O nonæ illæ decembres, quæ, me consule, fuistis? quem ego diem vere natalem hujus urbis, aut certe salutarem appellare possum.

XLI. O nox illa, quam iste est dies consecutus, fausta huic urbi! miserum me! metuo, ne funesta nobis. Qui tum animus L. Flacci (nihil dicam enim de me), qui amor in patriam? quæ virtus? quæ gravitas exstitit? Sed quid ea commemoro, quæ tum, quum agebantur, uno consensu omnium, una voce populi romani, uno orbis terræ testimonio, in cœlum laudibus efferebantur? nunc vereor, ne non modo non prosint, verum etiam aliquid obsint. Etenim multo acriorem improborum interdum memoriam esse sentio, quam bonorum. Ego te, si quid gravius acciderit, ego te, inquam, Flacce, prodidero: mea dextera illa, mea fides, mea promissa, quum te, si rempublicam conservaremus, omnium bonorum præsidio, quoad viveres, non

J'ai pensé, Romains, je me suis flatté, que si notre élévation vous était indifférente, notre conservation du moins vous serait chère.

Flaccus, sans doute, quand même (aux dieux ne plaise!) il succomberait en ce jour sous les coups d'ennemis injustes, ne se repentira jamais d'avoir pourvu avec zèle à votre sûreté, à celle de vos enfants, de vos femmes, de vos plus chers intérêts. Il pensera toujours qu'il devait de tels sentiments à l'illustration de sa famille, à sa vertu, à la patrie. Vous, Romains, au nom des dieux, épargnez-vous le repentir de n'avoir pas épargné un tel homme. Eh! combien en est-il qui suivent la même conduite dans la république; qui soient jaloux de vous plaire, à vous et à ceux qui vous ressemblent; qui respectent l'autorité des premiers citoyens et des premiers ordres, lorsqu'ils voient une autre route plus facile pour parvenir aux honneurs et à tous les objets de leur ambition?

XLII. Laissons-leur tout le reste; qu'ils aient pour eux la puissance, les honneurs, tous les avantages : mais que ceux qui ont travaillé à sauver l'État puissent au moins se sauver eux-mêmes. Croyez-moi, Romains, ceux qui n'ont pas encore choisi de route dans la carrière des affaires publiques attendent l'issue de ce jugement. Si le grand amour de Flaccus pour tous les gens de bien, et son zèle ardent pour la patrie, causent sa ruine; qui, par la suite, croyez-vous, aura la folie de ne pas préférer la voie qu'il jugeait auparavant dangereuse et glissante, à la voie ferme et unie de la vertu? Si vous êtes dégoûtés de citoyens tels que Flaccus, faites-le connaître : ceux qui le pourront, qui auront encore la liberté du choix, changeront de système, suivront une autre route; mais, si vous voulez voir grossir le nombre des citoyens animés des mêmes sentiments que nous, manifestez votre opinion par le jugement que vous allez prononcer.

C'est surtout, Romains, c'est ce jeune infortuné, votre suppliant et celui de vos enfants, qui attend de vous aujourd'hui des règles de conduite. Si vous lui conservez son père, vous lui montrerez quel citoyen il doit être; si vous le lui enlevez, vous lui apprendrez qu'une conduite sage, régulière, irréprochable, ne doit attendre de vous aucune récompense. Comme il est dans un âge déjà capable de sentir l'affliction paternelle, sans pouvoir encore y porter remède, il vous conjure de ne pas redoubler la douleur du fils par les larmes du père, ni la tristesse du père par les larmes du fils. Ses regards sont tournés vers moi; son visage m'implore; ses pleurs réclament l'exécution de mes promesses; il me redemande les distinctions que j'avais garanties à son père, pour avoir sauvé la patrie. Que votre pitié, Romains, protége une noble famille, un père courageux, un tendre fils; conservez à la république un citoyen aussi ferme qu'illustre, conservez-le, soit pour la noblesse de son nom, soit pour l'ancienneté de sa famille, soit pour ce que vaut un pareil homme.

modo munitum, sed etiam ornatum fore pollicebar. Putavi, speravi, etiamsi honos noster vobis vilior fuisset, salutem certe caram futuram.

At, L. Flaccum quidem, judices, si (quod dii immortales omen avertant!) gravis injuria afflixerit, nunquam tamen prospexisse vestræ saluti, consuluisse vobis, liberis, conjugibus, fortunis vestris, pœnitebit. Semper ita sentiet talem se animum et generis dignitati, et pietati suæ, et patriæ debuisse : vos ne pœniteat tali civi non pepercisset per deos immortales! judices, providete. Quotus enim quisque est, qui hanc in republica sectam sequatur? qui vobis, qui vestri similibus placere cupiat? qui optimi atque amplissimi cujusque hominis atque ordinis auctoritatem magni putet; quum illam viam sibi videant expeditiorem ad honores, et ad omnia, quæ concupiverunt?

XLII. Sed cetera sint eorum; sibi habeant potentiam, sibi honores, sibi ceterorum commodorum summas facultates : liceat iis, qui hæc salva esse voluerunt, ipsis esse salvis. Nolite, judices, existimare eos, quibus integrum est, qui nondum ad honores accesserunt, non exspectare hujus exitum judicii. Si L. Flacco tantus amor in bonos omnes, tantum in rempublicam studium, calamitati fuerit : quem posthac tam amentem fore putatis, qui non illam viam vitæ, quam ante præcipitem et lubricam esse ducebat, huic planæ et stabili præponendam esse arbitretur? Quod si talium civium vos, judices, tædet, ostendite : mutabunt sententiam, qui potuerint; constituent, quid agant, quibus integrum est; nos, qui jam progressi sumus, hunc exitum nostræ temeritatis feremus. Sin hoc animo quam plurimos esse vultis, declarabitis hoc judicio quid sentiatis.

Huic, huic misero puero, vestro ac liberorum vestrorum supplici, judices, hoc judicio vivendi præcepta dabitis. Cui si patrem conservatis; qualis ipse debeat esse civis, præscribetis. Sin eripitis; ostendetis, bonæ rationi, et constanti, et gravi nullum a vobis fructum esse propositum. Qui vos, quoniam est id ætatis, ut sensum jam percipere possit ex mœrore patrio, auxilium nondum patri ferre possit; orat, ne suum luctum patris lacrymis, patris mœrorem suo fletu augeatis. Qui etiam me intuetur, me vultu appellat, meam quodam modo flens fidem implorat, ac repetit eam, quam ego patri suo quondam pro salute patriæ spoponderim, dignitatem. Miseremini familiæ, judices, miseremini fortissimi patris, miseremini filii : nomen clarissimum et fortissimum, vel generis, vel vetustatis, vel hominis causa, reipublicæ reservate.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER POUR L. FLACCUS.

III. *Servilio imperatore.* P. Servilius Isauricus, qui avait triomphé des Isaures et de la Cilicie. — *Questeur* de M. Pupius Pison, lequel gouverna l'Espagne après sa préture. — *Avec un illustre général.* Avec Q. Métellus, qui triompha de la Crète, et fut surnommé *Créticus*.

Periculosissimo reipublicæ. Dans le temps de la con juration de Catilina.

Tmolites ille. Le *Tmolus* ou *Timolus*, montagne de la grande Phrygie, sur les confins de la Lydie, célèbre par ses vignes et ses parfums, et où le Pactole prend sa source. Les Grecs l'appellent encore *Tomolitzi*.

VI. *Sed porrigenda manu.* Dans la plupart des républiques de la Grèce et de l'Asie Mineure, on donnait son suffrage en levant les mains. De là, χειροτονεῖν et χειροτονία.

VII. *Nullam... vim concionis esse voluerunt.* Chez les Romains, suivant les règles, on ne portait pas de lois dans l'assemblée tenante; mais après que les lois avaient été proposées à la tribune et affichées pendant plusieurs jours de suite, on se rendait au Champ de Mars; et là, si l'on tenait les comices par centuries, le peuple se divisait d'abord par tribus et ensuite par centuries. — *Quæ scisceret plebes, aut quæ populus juberet.* Ce que le peuple assemblé par tribus (*plebs*) ordonnait, s'appelait *plebis scitum;* ce que le peuple assemblé par centuries (*populus*) ordonnait, se nommait *populi jussum*.

Cymæus ille. Cyme, ville d'Asie, dans la partie appelée Éolide. L'Athénagoras, dont il est fait ici mention, avait sans doute été battu de verges sous la préture de Flaccus.

IX. *Ad Hypsæum.* Hypséus, questeur de Pompée dans la guerre de Mithridate.

X. *Tertius ille erat... locus testium.* On finissait ordinairement par les témoins; quelquefois cependant on commençait par les entendre; quelquefois aussi on les entendait dans le cours de la plaidoirie.

XIII. *Ptolemæum regem.* C'est le même Ptolémée qui, l'année suivante, sous les consuls Gabinius et Pison, fut privé de son royaume par une loi de Clodius.

Cn. Domitii. Cn. Domitius Calvinus, qui ensuite fut consul avec Messalla.

Adramyttenus. Adramyttium ou Atramyttium, comme on lit souvent dans les auteurs grecs, ville maritime de Mysie, non loin du Caïque. C'était une colonie athénienne. On la nomme encore à présent *Adramitti*.

XV. *Drachmarum* CCVI. Environ 13,000 livres. — Un peu plus bas, *une pareille somme.* Le texte porte la même somme énoncée ci-dessus : mais peut-être est-ce une erreur de nombre. Il est difficile de croire qu'Asclépiade eût prétendu avoir remis, lui seul, une somme aussi forte que sa ville.

XVII. *Tres equites romani.* Ils étaient sans doute nommés commissaires pour juger la cause.

XIX. *Quod minime convenit.* Pour entendre ce passage, il faut supposer qu'on avait écrit une somme remise à Flaccus, avec toutes les formalités dont il est parlé auparavant, ce que Cicéron appelle *aperte referre;* et qu'on avait écrit une autre somme remise au même Flaccus sans employer ces formalités, ce que l'orateur appelle *occulte referre*.

P. Varino. P. Varinus est fort vraisemblablement le P. Varinius Glaber, qui combattit Spartacus (Appien I, 116), et sur lequel on trouve quelques détails militaires dans le fragment 325 de la grande Histoire de Salluste. Il paraît qu'il avait été préteur en Asie l'an de Rome 680.

XXI. *C. Plotio senatore.* Sans doute que Plotius avait acheté les esclaves qu'Héraclide avait vendus à Hermippus.

XXIII. *Ad hujus dies festos.* En quel temps ces fêtes et ces jeux furent-ils institués en l'honneur du père de Flaccus? avait-il gouverné l'Asie? à quelle époque? Si l'on admet, comme on n'en peut douter par le chap. 24, que le client de Cicéron est le fils de L. Valérius Flaccus, consul avec Marius l'an 653, et censeur quatre ans après avec l'orateur M. Antonius, on peut résoudre toutes ces questions; les fêtes en l'honneur du père de Flaccus furent instituées pendant son gouvernement d'Asie; et ce fut après avoir été nommé une seconde fois consul, l'an 667, à la place de Marius, mort dans l'année, qu'il vint gouverner l'Asie, où il fut tué par Fimbria.

XXIII. *Pellendum suis mœnibus.* L'histoire ne dit rien ici; et l'on ne peut savoir les détails du fait dont parle l'orateur.

XXVII. *Gens Ionum.* Ioniens, descendants d'Ion, fils de Xuthus; Éoliens, descendants d'Éolus, fils d'Hellen; Doriens, descendants de Dorus, autre fils du même Hellen.

XXVIII. *Invidia Judaici.* Les Juifs étaient répandus dans toutes les provinces, et surtout dans les villes d'Asie; ils envoyaient tous les ans, à Jérusalem, certaine quantité d'or en masse et en lingot : car voilà ce que veut dire en latin *aurum*, et non de l'or monnayé. C'était une espèce d'offrande pour l'entretien du temple. Flaccus s'empara de cet or, et le versa dans le trésor public. La multitude était mécontente; elle souffrait avec peine ce mépris, même d'une religion étrangère. D'ailleurs, il y avait un grand nombre de Juifs à Rome, et ils animaient la multitude. — *Degrés Auréliens,* partie de la place publique où il y avait des degrés en forme d'amphithéâtre. C'est là surtout que s'attroupait le peuple qu'on avait ameuté.

XXIX. *Apollonidenses.* On ne voit pas quelle autorité Décianus pouvait avoir sur les habitants d'Apollonide, pour qu'ils pussent souffrir d'être traités par lui aussi mal que le dit Cicéron : à moins qu'on ne dise qu'étant Romain, et ayant du crédit auprès des gouverneurs de la province, il abusa de ce crédit.

Quo in loco.... Agamemnon. Des écrivains postérieurs à Homère (car Homère ne parle point de ce fait) disent que les Grecs ayant approché du Caïque avec leur flotte, s'égarèrent dans leur route; qu'ils débarquèrent et ravagèrent le pays; que Télèphe voyant piller la partie de la Mysie sur laquelle il régnait, vint à leur rencontre, les obligea de rentrer dans leurs vaisseaux, mais qu'il fut blessé grièvement par Achille. Ayant consulté l'oracle, et en ayant reçu cette réponse, « Que celui qui l'avait blessé le

guérirait, » il monta sur un vaisseau et alla trouver Achille, qui le guérit réellement. Il lui témoigna sa reconnaissance en servant de guide aux Grecs, et en les conduisant jusqu'à Troie.

Emisses. Acheter, sans doute, ce que vous possédez sur ce territoire.

XXXI. *Castricium*. Ce Castricius est déjà nommé plus haut ; nous n'en savons que ce qu'en dit Cicéron.

P. Scipioni. C'est le Publius Scipion Nasica, qui tua de sa propre main Tibérius Gracchus, et que le sénat envoya en Asie pour le dérober aux fureurs du peuple.

Plus aurum quam monedulæ committebant. Mot à mot, *qu'ils ne vous donnaient pas plus d'or que l'on n'en confie à une corneille*, c'est-à-dire, point du tout. On sait que la corneille est naturellement voleuse : lui confier de l'or, ce serait vouloir le perdre.

XXXII. Le texte ici est visiblement altéré ; il a fallu traduire comme si on lisait : *Flaccum injuria decrevisse adversum te dicis ; adjungis....*

Decrevit Flaccus. Sans doute le sénat avait rendu un décret qui autorisait Flaccus à prononcer même contre des citoyens romains.

Pataranos. Patare, grande ville de Lycie, célèbre par son port et par son oracle d'Apollon. Nous avons traduit selon le texte réformé par Pantagathus, *queis easdem mulieres amandatas apud Pataranos requisivit*.

Si... aliquod gravius esset. Ordinairement on ne payait pas de tribut à Rome, mais seulement dans les provinces. Dans les temps difficiles, lorsqu'on avait un grand besoin de beaucoup d'argent, on exigeait des tributs partout. Il pouvait donc arriver, dit Cicéron, une circonstance où ces mêmes terres auraient payé, et à Rome comme étant portées sur le compte de Décianus, et à Apollonide comme appartenant réellement à Amyntas.

XXXIII. *Quantum tandem ex his horis detraheret*. Il faut supposer que Décianus étant convenu d'abord avec Lélius d'accuser pour sa part Flaccus, il avait été ensuite arrangé entre eux que Décianus ne parlerait qu'à la péroraison. Il n'est point facile d'entendre tout cet endroit, où l'orateur prend souvent le ton ironique.

Sestertium vicies, 250,000 livres. On voit ici que Luccéius, inconnu d'ailleurs, s'était joint à Lélius pour accuser Flaccus.

XXXIV. *Usu an coemtione*. Ce sont deux des trois manières différentes de contracter mariage, en usage chez les Romains. *Usus* était lorsqu'une fille avait habité un an entier avec un homme, dans la vue du mariage, sans s'absenter plus de deux nuits : elle en devenait l'épouse par une sorte de prescription, *usus*, sans qu'il fût besoin de nouvelles formalités. *Coemtio*, mariage qui se contractait par une espèce d'achat. La femme était mise entre les mains du mari, qui lui donnait quelques pièces de monnaie, seulement pour la forme ; par là elle était censée achetée. La troisième manière était la *confarréation*.

In prætermittendis provinciis. On sait que Cicéron se démit de la province qu'il avait échangée, étant consul, avec son collègue. Il en prit une par la suite, mais malgré lui.

XXXVI. *L. Flacco reddita est*. Ce jeune Flaccus, présent à la cause, était sans doute parent de notre Flaccus. On ne sait pas quel il était, ni à quel titre il était aussi héritier de Valéria.

Talenta quinquaginta, 150,000 liv. Un savant propose de lire quarante au lieu de cinquante, c'est-à-dire 120,000 liv. au lieu de 150,000 liv. Il voudrait lire ensuite neuf cent soixante mille sesterces, au lieu de neuf cent mille, c'est-à-dire 120,000 liv. au lieu de 1,125,000. liv. Alors Falcidius aurait remis à Flaccus une somme pareille à celle qu'il aurait remise à Globulus, *tantam pecuniam*. Je suis entièrement de l'avis de ce savant. Pour entendre tout cet endroit, il faut supposer que Flaccus, trouvant que Falcidius n'avait pas acheté à leur valeur les récoltes des Tralliens, lui fit donner une somme pareille à celle qu'il avait remise à Globulus ; de sorte que Falcidius alors gagnait moins qu'il n'aurait gagné. (Note d'Auger.)

XXXVII. *H-S. Nongentis millibus*, 112,500 liv.

Cur Albanum. Il était inutile de vendre sa terre d'Albe pour remettre à Flaccus la somme qu'il lui demandait ; il suffisait de lui abandonner une partie de son gain.

XL. *Et Cœlio*. Peut-être, au lieu de Célius, qui ne se trouve nulle part dans ce qui précède, faudrait-il lire Sextilius.

XL. *O Nonæ ille decembres*. Nones de décembre, jour où, après la harangue de Cicéron, le sénat rendit un décret qui condamnait à mort les conjurés.

DISCOURS
DE CICÉRON AU SÉNAT,
APRÈS SON RETOUR.

DISCOURS VINGT-SEPTIÈME.

INTRODUCTION.

Ce discours et les trois qui suivent, *ad Quirites post reditum; pro Domo sua ad pontifices; de Aruspicum responsis*, ont été considérés par des savants d'au delà du Rhin, Markland, Wolf et Reiske, comme des ouvrages forgés par quelque déclamateur. Certaines altérations dans le texte, quelques fautes de copiste ont servi de fondement à ce paradoxe de la philologie allemande. Le débat n'a pas été sans quelque éclat. Aujourd'hui il serait puéril de le réveiller, et inutile de le juger. Il suffit de lire ces discours pour y reconnaître la main de Cicéron.

De ces quatre discours, le premier qui a été prononcé est celui *Post reditum in senatu*. Cicéron lui-même en fixe le rang et en marque la date dans la lettre où il raconte à Atticus les détails de son retour de l'exil. « Le « lendemain de mon arrivée à Rome, dit-il (5 septem- « bre 696), je fis mes remercîments au sénat.... Ensuite je « parlai dans l'assemblée publique. » C'est le discours aux Romains.

Voir, sur l'exil et le retour de Cicéron, le Précis historique de sa vie en tête du premier volume.

I. Si mes remercîments, pères conscrits, ne peuvent complétement répondre aux faveurs immortelles dont vous nous avez comblés, mon frère, mes enfants et moi, je vous prie et je vous conjure de l'attribuer moins à la faiblesse de ma reconnaissance qu'à la grandeur de vos bienfaits. Quel génie assez fécond, quelle élocution assez abondante, quel discours assez divin, assez merveilleux, pourrait, je ne dis pas embrasser et développer, mais simplement énumérer tout ce que vous avez fait pour ma famille? Vous avez rendu un frère à mes regrets, moi-même à sa tendresse, à nos enfants les auteurs de leurs jours, à nous nos enfants; vous m'avez rendu ma dignité, mon rang, ma fortune, la plus illustre république, la patrie : et quoi de plus doux que la patrie ! enfin, vous me rendez moi-même à moi-même. Si je dois aimer tendrement, et ceux qui m'ont donné la vie, un héritage, la liberté, les droits de citoyen; et les dieux immortels qui m'ont dispensé ces dons et tous les autres; et le peuple romain, dont les suffrages m'ont élevé au plus haut degré de dignité dans cette illustre assemblée, dans ce conseil, l'asile de toutes les nations; et cet ordre lui-même, qui m'a souvent honoré des plus magnifiques décrets : combien ne vous suis-je pas à jamais redevable, à vous qui, avec une bienveillance singulière et un accord unanime, me faites recouvrer en même temps ce que mes parents m'avaient transmis, et les faveurs des dieux immortels, et les honneurs du peuple romain, et les témoignages nombreux de votre estime ! Car si je vous devais beaucoup à vous-mêmes, beaucoup au peuple romain, infiniment à mes parents, et tout aux dieux immortels, les bienfaits que je

I. Si, patres conscripti, pro vestris immortalibus in me, fratremque meum, liberosque nostros meritis parum vobis cumulate gratias egero; quæso, obtestorque, ne meæ naturæ potius, quam magnitudini vestrorum beneficiorum, id tribuendum putetis. Quæ enim tanta potest exsistere ubertas ingenii, quæ tanta dicendi copia, quod tam divinum atque incredibile genus orationis, quo quisquam possit vestra in nos universa promerita, non dicam complecti orando, sed percensere numerando? qui mihi fratrem optatissimum, me fratri amantissimo, liberis nostris parentes, nobis liberos; qui dignitatem, qui ordinem, qui fortunas, qui amplissimam rempublicam, qui patriam, qua nihil potest esse jucundius, qui denique nosmet ipsos nobis reddidistis. Quod si parentes carissimos habere debemus, quod ab iis nobis vita, patrimonium, libertas, civitas tradita est; si deos immortales, quorum beneficio et hæc tenuimus, et ceteris rebus aucti sumus; si populum romanum, cujus honoribus in amplissimo consilio, et in altissimo gradu dignitatis, atque in hac omnium terrarum arce collocati sumus; si hunc ipsum ordinem, a quo sæpe magnificentissimis decretis sumus honestati : immensum quiddam et infinitum est, quod vobis debemus, qui vestro singulari studio atque consensu, parentum beneficia, deorum immortalium munera, populi romani honores, vestra de me multa judicia, nobis omnia uno tempore reddidistis : ut, quum multa vobis, magna populo romano, innumera-

tenais de chacun en particulier, vous me les avez rendus aujourd'hui tous à la fois.

II. Il me semble donc, pères conscrits, que je reçois de vous une faveur qui passe tous les désirs de l'homme, une espèce d'immortalité. Telle est, en effet, votre générosité pour moi, que la mémoire et l'éclat n'en périront jamais. Dans le temps même où la violence, les poignards, la crainte et les menaces vous tenaient assiégés, vous m'avez unanimement rappelé, peu après mon départ, sur le rapport de L. Ninnius, de ce vertueux et intrépide citoyen, qui, pendant cette funeste année, s'est montré mon plus fidèle défenseur, comme il eût été le plus brave, si j'avais voulu combattre. Puis quand la faculté de prononcer sur mon sort vous fut interdite par un tribun du peuple, qui, ne pouvant déchirer lui-même la république, la détruisit par les fureurs d'autrui, vous ne cessâtes jamais de faire entendre mon nom, jamais de réclamer mon salut auprès de ces consuls qui en avaient trafiqué. Ce fut aussi par votre zèle et par votre autorité qu'en cette même année, dont j'avais mieux aimé attirer les orages sur moi que sur la patrie, huit tribuns sollicitèrent publiquement mon rappel, et vous le proposèrent plusieurs fois; car ces consuls modestes et respectant les lois, trouvaient des obstacles non pas dans une loi portée contre moi, mais dans celle-là même qui fut portée contre eux, lorsque mon ennemi publia hautement que je ne reviendrais que quand reviendraient à la vie ceux dont les complots avaient presque renversé cet empire; et par là confessant, et ses regrets de les avoir perdus, et l'immense péril qui menacerait la république si, les ennemis et les meurtriers de la république revenant au monde, je ne revenais pas à Rome. Ainsi, dans l'année même où je cédai à la violence; où le premier homme de l'Etat, dépourvu de la protection des lois, n'avait plus, pour abriter sa tête, que les murs de sa maison; où la république, sans consuls, avait perdu non-seulement ceux qui lui tenaient lieu de pères, mais ses tuteurs annuels; où vous ne pouviez plus opiner librement; où l'on vous opposait sans cesse la loi de proscription lancée contre moi : jamais vous n'avez craint d'associer mon salut au salut commun.

III. Aux calendes de janvier, la rare et courageuse vertu du consul P. Lentulus vous avait fait sortir enfin des épaisses ténèbres de l'année précédente, et vous commenciez à voir briller le jour; d'un côté, le noble caractère de Q. Métellus, si digne de ses aïeux, et de l'autre, la généreuse fidélité des préteurs et de presque tous les tribuns du peuple, étaient venus au secours de Rome; Pompée qui, par sa bravoure, sa gloire et ses exploits, a éclipsé sans contredit les plus grands hommes de tous les peuples et de tous les siècles, pensait pouvoir venir sans crainte au sénat : alors vous vous réunîtes pour mon rappel avec un concert si parfait, que ma dignité, pour ainsi dire, était déjà rentrée dans Rome, quoique ma personne en fût encore absente. Pendant ce mois, vous avez pu juger combien nous différions, mes ennemis et moi : moi, j'ai abandonné ma patrie, pour qu'elle ne fût point tachée du sang des citoyens; mes ennemis ont cru devoir opposer à mon retour, non pas les suffrages du peuple, mais des flots de sang. Aussi, après cette époque, vous ne répondîtes plus, ni aux citoyens, ni aux

bilia parentibus, omnia diis immortalibus debeamus; hæc antea singula per illos habuerimus, nunc universa per vos recuperaverimus.

II. Itaque, patres conscripti, quod ne optandum quidem est homini, immortalitatem quamdam per vos adepti videmur. Quod enim tempus erit unquam, quo vestrorum in nos beneficiorum memoria ac fama moriatur? qui illo ipso tempore, quum vi, ferro, metu, minis obsessi teneremini, non multo post discessum meum, universi me revocavistis, referente L. Ninnio, fortissimo atque optimo viro; quem habuit ille pestifer annus et maxime fidelem, et minime timidum, si dimicare placuisset, defensorem salutis meæ : posteaquam vobis potestas decernendi non est permissa per eum tribunum plebis, qui, quum per se rempublicam lacerare non posset, sub alieno scelere delevit, nunquam de me siluistis, nunquam meam salutem non ab his consulibus, qui vendiderant, flagitavistis. Itaque vestro studio atque auctoritate perfectum est, ut ille ipse annus, quem ego mihi, quam patriæ, malueram esse fatalem, hos tribunos haberet, qui et promulgarent de salute mea, et ad vos sæpenumero referrent. Nam consules modesti, legumque metuentes, impediebantur lege, non ea, quæ de me, sed, quæ de ipsis lata erat, quum meus inimicus promulgavit, ut, si revixissent ii, qui hæc pæne delerunt, tum ego redirem : quo facto utrumque confessus est, et se illorum vitam desiderare, et magno in periculo rempublicam futuram, si aut hostes atque interfectores reipublicæ revixissent, aut ego non revertissem. Itaque illo ipso tamen anno, quum ego cessissem, princeps autem civitatis, non legum præsidio, sed parietum, vitam suam tueretur; respublica sine consulibus esset, neque solum parentibus perpetuis, verum etiam tutoribus annuis esset orbata; sententias dicere prohiberemini; caput meæ proscriptionis recitaretur : nunquam dubitastis meam salutem cum communi salute conjungere.

III. Postea vero quam singulari et præstantissima virtute P. Lentuli consulis, ex superioris anni caligine et tenebris lucem in republica kal. jan. dispicere cœpistis; quum Q. Metelli, nobilissimi hominis atque optimi viri, summa dignitas, quum prætorum, tribunorum plebis pæne omnium virtus et fides, reipublicæ subvenisset; quum virtute, gloria, rebus gestis Cn. Pompeius, omnium gentium, omnium sæculorum, omnis memoriæ facile princeps, tuto se in senatum venire arbitraretur : tantus vester consensus de salute mea fuit, ut corpus abesset meum, dignitas jam in patriam revertisset. Quo quidem mense, quid inter me et meos inimicos interesset, existimare potuistis. Ego meam salutem deserui, ne propter me civium vulneribus respublica cruentaretur : illi meum reditum non populi romani suffragiis, sed flumine sanguinis interclu-

alliés, ni aux monarques; les arrêts des tribunaux, les suffrages du peuple, les décrets de cet ordre, tout était suspendu; le forum était muet; le sénat, sans voix; toute la ville, dans l'abattement et le silence. C'est alors, c'est pendant que s'éloignait celui qui, autorisé par vous, avait empêché les incendies et les massacres, que vous avez vu partout dans Rome le fer et la flamme; les maisons des magistrats attaquées, les temples des dieux embrasés; les faisceaux d'un illustre consul, brisés; la personne inviolable et sacrée d'un brave et excellent tribun, je ne dis pas seulement frappée et insultée, mais couverte de blessures. Dans cet affreux désordre, plusieurs magistrats, ou craignant pour eux-mêmes, ou désespérant de la république, abandonnèrent pour un peu de temps ma cause : quant aux autres, ni la frayeur, ni la violence, ni l'espoir, ni la crainte, ni les promesses, ni les menaces, ni le fer, ni le feu, rien ne put les empêcher de travailler à mon rappel, de défendre l'autorité du sénat et la majesté du peuple.

IV. A leur tête, P. Lentulus, un père, le dieu de ma vie, de ma fortune, de ma gloire et de mon nom, crut que ce serait illustrer son courage, sa grandeur d'âme et son consulat, que de me rendre à moi-même, aux miens, à vous et à la patrie. Dès qu'il fut désigné, il n'hésita jamais à faire sur mon rappel une proposition digne de la république et de lui. Malgré l'opposition d'un tribun et la lecture de ce bel article de la loi QUI DÉFENDAIT DE VOUS FAIRE UN RAPPORT, DE PARLER DE MON RAPPEL, D'OUVRIR UN AVIS, D'ADOPTER L'AVIS D'UN AUTRE, DE PORTER UN DÉCRET, D'ASSISTER MÊME A LA RÉDACTION, Lentulus ne vit qu'une proscription et non une loi, dans cette loi prétendue par laquelle un citoyen qui avait bien mérité de la république s'était vu, sans jugement, enlevé nommément à la république avec le sénat. Dès qu'il fut entré en exercice, il s'occupa avant tout, que dis-je? il s'occupa uniquement d'affermir pour la suite, en me rappelant, la dignité de cet ordre et votre autorité. Dieux immortels, que ne vous dois-je pas pour avoir voulu que Lentulus fût consul cette année! combien ne vous devrais-je pas davantage, s'il l'eût été l'année précédente! Je n'aurais pas eu besoin d'être relevé par une main consulaire, si des violences consulaires ne m'eussent renversé. Un homme sage, un bon citoyen, Q. Catulus, me disait que nous avions eu rarement un consul pervers, et que jamais nous n'en avions eu deux à la fois, excepté au temps de Cinna; il ajoutait que je n'aurais rien à craindre, pourvu qu'il y eût un seul consul digne de ce nom. Il dit vrai, si la république n'avait jamais dû revoir ce qu'elle n'avait vu qu'une fois. Que si, dans l'année de Clodius, Q. Métellus lui-même eût été seul consul, doutez-vous qu'elles eussent été ses dispositions pour me retenir, lui qui a autorisé de son suffrage et de son nom le décret de mon rappel? Mais il y avait deux consuls dont les âmes étroites, sordides, dépravées, ensevelies dans la fange et dans de ténébreuses débauches, ne pouvaient ni soutenir, ni envisager, ni embrasser l'idée même du consulat, la splendeur de cette magistrature, l'étendue d'un pareil pouvoir; ce n'étaient pas des consuls, mais de vils acheteurs de provinces, des trafiquants de la dignité de votre ordre : l'un, en présence d'une foule de témoins,

dendum putaverunt. Itaque postea nihil vos civibus, nihil sociis, nihil regibus respondistis; nihil judices sententiis, nihil populus suffragiis, nihil hic ordo auctoritate declaravit : mutum forum, elinguem curiam, tacitam et fractam civitatem videbatis. Quo quidem tempore, quum is excessisset, qui cædi et flammæ, vobis auctoribus, restiterat; cum ferro et facibus homines tota urbe volitantes, magistratuum tecta impugnata, deorum templa inflammata, summi viri et clarissimi consulis fasces fractos, fortissimi atque optimi viri, tribuni plebis, sanctissimum corpus, non tactum ac violatum manu, sed vulneratum ferro confectumque vidistis. Qua strage nonnulli permoti magistratus, partim metu mortis, partim desperatione reipublicæ, paullum a mea causa recesserunt. Reliqui fuerunt, quos neque terror, neque vis, nec spes, nec metus, nec promissa, nec minæ, nec tela, nec faces a vestra auctoritate, a populi romani dignitate, a mea salute depellerent.

IV. Princeps P. Lentulus, parens ac deus nostræ vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, hoc specimen virtutis, hoc indicium animi, hoc lumen consulatus sui fore putavit, si me mihi, si meis, si vobis, si reipublicæ reddidisset : qui ut est designatus, nunquam dubitavit sententiam de salute mea, se et republica dignam, dicere. Quum a tribuno plebis vetaretur, quum præclarum caput recitaretur, NE QUIS AD VOS REFERRET, NE QUIS DECERNERET, NE DISPUTARET, NE LOQUERETUR, NE PEDIBUS IRET, NE SCRIBENDO ADESSET : totam illam, ut ante dixi, proscriptionem, non legem putavit, qua civis optime de republica meritus, nominatim, sine judicio, una cum senatu, reipublicæ esset ereptus. Ut vero iniit magistratum, non dicam, quid egit prius, sed quid omnino egit aliud, nisi, ut, me conservato, vestram in posterum dignitatem auctoritatemque sanciret? Dii immortales, quantum mihi beneficium dedisse videmini, quod hoc anno P. Lentulus consul est? quanto majus dedissetis, si superiore anno fuisset? Nec enim eguissem medicina consulari, nisi consulari vulnere concidissem. Audieram ex sapientissimo homine, atque optimo cive et viro, Q. Catulo, non sæpe unum consulem improbum, duos vero nunquam, post Romam conditam, excepto illo Cinnano tempore, fuisse. Quare meam causam semper fore firmissimam, dicere solebat, dum vel unus in republica consul esset. Quod vere dixerat, si illud de duobus consulibus, quod ante in republica non fuerat, perenne ac proprium manere potuisset. Quod si Q. Metellus illo tempore consul fuisset unicus : dubitatis, quo animo fuerit in me conservando futurus, quum in restituendo auctorem fuisse, adscriptoremque videatis? Sed fuerunt duo consules, quorum mentes angustæ, humiles, pravæ, oppletæ tenebris ac sordibus, nomen ipsum consulatus, splendorem illius honoris, magnitudinem tanti imperii nec

me redemandait son amant Catilina; l'autre son parent Céthégus. Ces deux hommes, les plus scélérats qui aient jamais existé, moins consuls que brigands, m'ont abandonné dans une cause publique et consulaire; que dis-je? ils m'ont trahi, ils m'ont attaqué; ils ont voulu, en me privant de leur secours, me priver aussi du vôtre et de celui des autres ordres de l'État. Il est vrai que l'un des deux n'a trompé ni moi ni personne.

V. En effet, que pouvait-on attendre de bon d'un homme qui avait prostitué les premières années de sa jeunesse aux plus honteuses dissolutions; qui n'avait pu garantir des attentats de l'impudicité la partie de son corps la plus sacrée; d'un homme qui, après avoir dissipé son patrimoine aussi promptement qu'il dissipa ensuite les revenus du trésor, a soutenu son luxe et son indigence par une prostitution domestique; d'un homme qui n'aurait pu éviter ni la sévérité du préteur, ni la foule de ses créanciers, ni la confiscation de ses biens, s'il n'eût cherché un asile à l'autel du tribunat; qui, sans la loi qu'il présenta au peuple, durant cette magistrature, pour la guerre des pirates, eût été infailliblement contraint, et par la misère, et par la perversité, de faire lui-même le métier de pirate? et certes, il eût causé alors moins de préjudice à la république qu'en se montrant, au milieu de Rome, ennemi cruel et brigand odieux. N'est-ce pas en sa présence, n'est-ce pas sous ses yeux qu'un tribun du peuple a porté une loi qui défendait d'avoir égard aux auspices, d'interrompre une assemblée des comices ou du forum, de s'opposer à une loi, une loi qui renversait les lois Élia et Fufia, si sagement établies par nos ancêtres pour servir de frein aux fureurs des tribuns? Et lorsque ensuite une multitude innombrable de gens de bien fut venue du Capitole en habit de deuil pour le supplier; lorsque de jeunes nobles de la plus haute naissance, et tous les chevaliers romains, se furent jetés aux pieds de cet infâme, avec quel air cet audacieux débauché, aux allures efféminées, repoussa-t-il les larmes des citoyens, les prières de la patrie! Ce n'est point assez encore : il parut à l'assemblée du peuple; il fit entendre des paroles que son cher Catilina, s'il fût revenu au monde, n'eût osé prononcer. Il ferait, disait-il, expier aux chevaliers romains les nones de décembre de mon consulat et la rue du Capitole. Non content de le dire, il manda ceux qu'il lui plut; cet impérieux consul fit sortir de la ville L. Lamia, un des chevaliers romains les plus distingués, que son amitié pour moi attachait à mes intérêts, que sa fortune liait à celle de la république. Vous aviez décidé de prendre des habits de deuil; vous en aviez pris, à l'exemple de tous les gens de bien qui l'avaient déjà fait auparavant : lui, parfumé d'essences, revêtu de la robe bordée de pourpre, que tous les préteurs, que tous les édiles avaient alors déposée, il insulta aux marques de votre tristesse, à l'affliction d'une ville reconnaissante; et, ce que ne fit jamais aucun tyran, sans rien promettre qui pût calmer vos secrètes douleurs, il vous défendit de pleurer publiquement sur les infortunes de la patrie.

Mais quand, dans l'assemblée du cirque Flaminius, il fut présenté, non comme un consul par un tribun du peuple, mais comme un chef

intueri, nec sustinere, nec capere potuerunt; non consules, sed mercatores provinciarum, ac venditores vestræ dignitatis : quorum alter a me Catilinam, amatorem suum, multis audientibus, alter Cethegum, consobrinum, reposcebat; qui me duo sceleratissimi post hominum memoriam, non consules, sed latrones, non modo deseruerunt, in causa præsertim publica et consulari, sed prodiderunt, propugnarunt, omni auxilio, non solum suo, sed etiam vestro, ceterorumque ordinum, spoliatum esse voluerunt. Quorum alter tamen neque me, neque quemquam fefellit.

V. Quis enim ullam ullius boni spem haberet in eo, cujus primum tempus ætatis palam fuisset ad omnium libidines divulgatum? qui ne a sanctissima quidem parte corporis potuisset hominum impuram intemperantiam propulsare? qui quum suam rem non minus strenue, quam postea publicam confecisset, egestatem et luxuriam domestico lenocinio sustentavit? qui, nisi in aram tribunatus confugisset, neque vim prætoris, nec multitudinem creditorum, nec bonorum proscriptionem effugere potuisset? Quo in magistratu nisi rogationem de piratico bello tulisset, profecto egestate et improbitate coactus piraticam ipse fecisset; ac minore quidem cum reipublicæ detrimento, quam quod intra mœnia nefarius hostis, prædoque versatus est : quo inspectante ac sedente, legem tribunus plebis tulit, ne auspiciis obtemperaretur; ne obnuntiare concilio, aut omitiis; ne legi intercedere liceret : ut lex Ælia et Fufia ne valerent; quæ nostri majores certissima subsidia reipublicæ contra tribunitios furores esse voluerunt. Idemque postea, quum innumerabilis multitudo bonorum de Capitolio supplex ad eum sordidata venisset, quumque adolescentes nobilissimi, cunctique equites romani se ad lenonis impurissimi pedes abjecissent : quo vultu cincinnatus ganeo non solum civium lacrymas verum etiam patriæ preces repudiavit? Neque eo contentus fuit, sed etiam in concionem adscendit, eaque dixit, quæ, si ejus vir Catilina revixisset, dicere non esset ausus : se nonarum decembr., quæ me consule fuissent, clivique Capitolini pœnas ab equitibus romanis esse repetiturum. Neque solum id dixit, sed quos ei commodum fuit, compellavit; L. vero Lamiam, equitem romanum, præstanti dignitate hominem, et saluti meæ pro familiaritate, reipublicæ pro fortunis suis, amicissimum, consul imperiosus exire urbe jussit; et quum vos vestem mutandam censuissetis, cunctique mutassetis, atque idem omnes boni jam ante fecissent; ille unguentis oblitus, cum toga prætexta, quam omnes prætores ædilesque tum abjecerant, irrisit squalorem vestrum, et luctum gratissimæ civitatis, fecitque, quod nemo unquam tyrannus, ut, quo minus occulte vestrum malum gemeretis, nihil diceret; ne aperte incommoda patriæ lugeretis, ediceret.

Quum vero in circo Flaminio, non a tribuno plebis consul in concionem, sed a latrone archipirata, productus es-

de pirates par un brigand, il s'avança, avec quelle importance! tout plein encore de vin, de sommeil, de débauche, la chevelure arrangée avec art et parfumée, les yeux appesantis, les joues flétries et pendantes, la voix étouffée et embarrassée; il désapprouvait fort, disait-il (croyons-en ce grave personnage), qu'on eût fait mourir des citoyens sans les avoir jugés. Où donc est restée cachée si longtemps une autorité si imposante? pourquoi l'austère vertu de ce brillant danseur est-elle restée si longtemps ensevelie dans l'obscurité des tavernes et des plus infâmes repaires?

VI. Quant à son collègue, ce Césonius Calventius a fréquenté le forum dès sa jeunesse; alors il ne se recommandait que par les dehors d'une feinte austérité et non par l'étude du droit, ni par le talent de la parole, ni par la science de la guerre, ni par la connaissance des hommes, ni par aucun noble sentiment. A cet air négligé, triste, sauvage, on l'eût pris, en passant près de lui, pour un homme rude et grossier, plutôt que pour un homme vicieux et corrompu. Se trouver dans le forum avec un être pareil, ou avec un imbécile Éthiopien, n'était-ce pas la même chose? Sans esprit, sans goût, sans parole, dénué de mouvement et de grâce, on eût dit d'un Cappadocien tiré d'une troupe d'esclaves tout récemment achetés. Mais chez lui quelle licence! quel déréglement! quelle foule de voluptés introduites par une porte dérobée! Veut-il étudier les lettres, ce débauché stupide? veut-il philosopher avec ses Grecs? alors il est épicurien, non pour avoir approfondi cette doctrine, quelle qu'elle soit, mais parce qu'il est séduit par le seul mot de volupté. Les maîtres d'un pareil homme ne sont pas ces philosophes ridicules qui passent les jours entiers à parler de morale et de vertu, qui exhortent au travail, à l'exercice des facultés de l'esprit, à braver les périls pour la patrie; mais ceux qui soutiennent qu'il ne doit y avoir, ni dans la vie aucun moment sans plaisir, ni dans le corps aucune partie sans quelque jouissance agréable et délicieuse. Ce sont là comme ses intendants de débauche; ce sont eux qui cherchent partout ce qui peut flatter les sens; ce sont eux qui assaisonnent et qui ordonnent un repas; ce sont encore eux qui étudient et apprécient les voluptés, qui prononcent sur les passions, qui jugent de ce qu'il faut accorder à chacune. C'est d'après leurs leçons et leurs préceptes, que Pison a poussé le mépris pour une nation amie de la vertu, au point de croire qu'il pouvait lui cacher tous ses désordres et ses infamies, pourvu qu'il apportât dans le forum son air dur et farouche.

VII. Il m'a trompé, ou plutôt ce n'est pas moi qu'il a trompé; car étant allié aux Pisons, je savais combien le sang d'une mère gauloise, née au delà des Alpes, l'avait fait dégénérer de la race paternelle; il vous a trompés vous et le peuple romain, non par sa politique, ni par son éloquence, comme on en a vu tant d'exemples, mais par les rides de son front et l'épaisseur de son sourcil. Avec un tel regard, je ne dirai pas avec un tel cœur, avec cette austérité feinte, je ne dirai pas avec cette vie régulière, avec cet épais sourcil, car je ne puis dire avec ces éclatants exploits, osiez-vous, Pison, vous associer à Gabinius pour ma ruine? L'odeur de ses parfums, les fumées de son vin, les boucles de son élégante chevelure, ne vous faisaient-elles point penser que, lui ressemblant en effet, vous ne pourriez cacher plus long-

set: primum processit, qua auctoritate vir? vini, somni, stupri plenus, madenti coma, composito capillo, gravibus oculis, fluentibus buccis, pressa voce et temulenta: quod in cives indemnatos esset animadversum, id sibi dixit, gravis auctor, vehementissime displicere. Ubi nobis hæc auctoritas tam diu tanta latuit? cur in lustris et belluationibus hujus calamistrati saltatoris tam eximia virtus tam diu cessavit?

VI. Nam ille alter Cæsoninus Calventius, ab adolescentia versatus est in foro, quum eum, præter simulatam versutamque tristitiam, nulla res commendaret, non juris studium, non dicendi, non rei militaris, non cognoscendorum hominum, non liberalitas. Quem præteriens quum incultum, horridum, mœstumque vidisses; etiamsi agrestem et inhumanum existimares, tamen libidinosum et perditum non putares. Cum hoc homine, an cum stipite Æthiope si in foro constitisses, nihil crederes interesse: sine sensu, sine sapore, elingue, tardum, inhumanum negotium. Cappadocem modo abreptum de grege venalium diceres. Idem domi quam libidinosus? quam impurus? quam intemperans, non janua receptis, sed pseudothyro intromissis voluptatibus? Quum vero etiam litteris studere incipit, et helluo immanis cum Græculis philosophari, tum est Epicureus, non penitus illi disciplinæ, quæcumque est, deditus, sed captus uno verbo voluptatis. Habet autem magistros non ex istis ineptis, qui dies totos de officio ac de virtute disserunt, qui ad laborem, ad industriam, ad pericula pro patria subeunda adhortantur; sed eos, qui disputent, horam nullam vacuam voluptate esse debere; in omni parte corporis semper oportere aliquod gaudium delectationemque versari. His utitur quasi præfectis libidinum suarum; hi voluptates omnes vestigant atque odorantur; hi sunt conditores instructoresque convivii; iidem expendunt atque æstimant voluptates; sententiamque dicunt, et judicant, quantum cuique libidini tribuendum esse videatur. Horum ille artibus eruditus, ita contemsit hanc pudentissimam civitatem, ut omnes suas libidines, omnia flagitia latere posse arbitraretur, si modo vultum importunum in forum detulisset.

VII. Is me, quanquam me quidem non (cognoram enim propter Pisonum affinitatem, quam longe hunc ab hoc genere cognatio materna transalpini sanguinis abstulisset), sed vos, populumque romanum, non consilio, neque eloquentia, quod in multis sæpe accidit, sed rugis supercilioque decepit. L. Piso, tunc ausus es isto oculo, non dicam isto animo; ista fronte, non vita; tanto supercilio, non enim possum dicere, tantis rebus gestis, cum A. Gabinio consociare consilia pestis meæ? Non te illius unguen-

temps vos infamies sous le masque d'une apparente austérité? Osiez-vous vous liguer avec lui, et vendre de concert, pour de riches provinces, la dignité de consul, la constitution de Rome, l'autorité du sénat, l'existence entière d'un citoyen qui avait bien servi sa patrie? Sous votre consulat, en vertu de vos ordonnances tyranniques, il n'a pas été permis au sénat et au peuple de secourir la république par leurs délibérations et par leurs décrets, ni même par leur affliction et par leurs habits de deuil. Pensiez-vous être consul, comme vous l'étiez alors, à Capoue, ville autrefois le séjour de l'orgueil, et non pas à Rome, ville où tous les consuls avant vous obéirent au sénat? Produit, avec votre digne émule, dans l'assemblée du cirque Flaminius, avez-vous bien osé dire que vous aviez toujours été miséricordieux; par cette prétention singulière, ne déclariez-vous pas que le sénat et tous les gens de bien, lorsqu'ils sauvaient la patrie, avaient été cruels? Vous miséricordieux! vous qui, malgré nos liens de famille, m'aviez choisi le premier pour veiller aux suffrages dans les comices où vous fûtes élu; qui, aux calendes de janvier, dans le sénat, m'aviez fait opiner le troisième: et toutefois, âme compatissante, vous m'avez livré pieds et mains liés aux ennemis de l'État; vous avez repoussé de vos genoux, avec des paroles arrogantes et dures, mon gendre votre proche parent, ma fille votre alliée; puis, lorsque je tombai avec la république sous les coups des consuls bien plus que sous ceux d'un tribun, vous, Pison, si généreux et si doux, par un excès de la cupidité la plus atroce, vous ne mîtes pas l'intervalle d'une heure entre la ruine d'un citoyen et le partage de votre proie; vous n'attendîtes pas même que Rome eût du moins interrompu ses gémissements et ses larmes.

On n'avait pas encore publié le trépas de la république, et déjà on vous payait ses funérailles. Dans le temps où ma maison était livrée au pillage et aux flammes, où l'on transportait mon mobilier du mont Palatin chez un des consuls, qui en était voisin, et celui de Tusculum chez l'autre consul, qui avait aussi une maison voisine de la mienne; dans ce moment, par les suffrages des mêmes troupes de mercenaires, sur la motion du même gladiateur, dans ce forum où l'on ne voyait aucun homme de bien, ni même aucun homme libre, le peuple romain ignorant tout ce qui se passait, et le sénat gémissant dans l'oppression, les provinces, les légions, les commandements, le trésor, étaient abandonnés à deux consuls pervers et sacriléges.

VIII. Ces deux consuls avaient tout renversé; vous, consuls, leurs successeurs, vous avez tout relevé par votre courage, et par l'activité fidèle des préteurs et des tribuns. Que dirai-je de T. Annius, un de nos plus grands citoyens? qui pourrait assez dignement parler d'un tel personnage? Voyant que pour vaincre un citoyen coupable, ou plutôt un ennemi domestique, il fallait, s'il était possible, recourir aux lois et aux tribunaux, mais que, si la violence suspendait, anéantissait les tribunaux même, il ne restait plus qu'à réprimer l'audace par le courage, la fureur par la fermeté, la témérité par la prudence, les armes par les armes, la force par la force, il dénonça d'abord Clodius pour crime de violence; et quand

torum odor, non vini anhelitus, non frons calamistri notata vestigiis, in eam cogitationem adducebat, ut, quum illius re similis fuisses, frontis tibi integumento ad occultanda tanta flagitia diutius uti non liceret? Cum hoc tu coire ausus es, ut consularem dignitatem, ut reipublicæ statum, ut senatus auctoritatem, ut civis optime meriti fortunas provinciarum fœdere addiceres? Te consule, tuis edictis et imperiis, senatui populoque romano non est licitum, non modo sententiis atque auctoritate sua, sed ne luctu quidem ac vestitu reipublicæ subvenire. Capuæne te putabas, in qua urbe domicilium quondam superbiæ fuit, consulem esse, sicut eras eo tempore; an Romæ, in qua civitate omnes ante vos consules senatui paruerunt? Tu es ausus, in circo Flaminio productus cum tuo illo pari, dicere, te semper misericordem fuisse? quo verbo senatum, atque omnes bonos tum, quum a patria pestem depellerent, crudeles demonstrabas fuisse. Tu misericors me affinem tuum, quem comitiis tuis prærogativæ primum custodem præfeceras, quem kalendis jan. tertio loco sententiam rogaras, constrictum inimicis reipublicæ tradidisti: tu meum generum, propinquum tuum; tu affinem tuam, filiam meam, superbissimis et crudelissimis verbis a genibus tuis repulisti: idemque tu, clementia ac misericordia singulari, quum ego una cum republica non tribunitio, sed consulari ictu concidissem, tanto scelere, tantaque intemperantia fuisti, ut ne unam quidem horam interesse paterere inter meam pestem, et tuam prædam; saltem dum conticesceret illa lamentatio et gemitus urbis.

Nondum palam factum erat occidisse rempublicam, quum tibi arbitria funeris solvebantur. Uno eodemque tempore domus mea diripiebatur, ardebat; bona ad vicinum consulem de Palatio, de Tusculano ad item vicinum alterum consulem deferebantur: quum, iisdem operis suffragium ferentibus, eodem gladiatore latore, vacuo non modo a bonis, sed etiam a liberis, atque inani foro, ignaro populo romano quid ageretur, senatu vero oppresso et afflicto, duobus impiis nefariisque consulibus, ærarium, provinciæ legiones, imperia donabantur.

VIII. Horum consulum ruinas vos consules vestra virtute fulsistis, summa tribunorum plebis prætorumque fide et diligentia sublevati. Quid ego de præstantissimo viro, T. Annio, dicam? aut quis de tali cive satis digne unquam loquetur? qui quum videret, sceleratum civem, aut domesticum potius hostem, si legibus uti liceret, judicio esse frangendum; sin ipsa judicia vis impediret ac tolleret, audaciam virtute, furorem fortitudine, temeritatem consilio, manum manu, vim vi esse superandam: primo de vi postulavit; posteaquam ab eodem judicia sublata esse vidit, ne ille omnia vi posset efficere, curavit; qui docuit neque tecta, neque templa, neque forum, neque curiam, sine summa virtute, ac maximis opibus et copiis ab intestino latrocinio posse defendi; qui primus, post meum di.

il vit que c'était la violence qui l'emportait sur la justice, il prit des mesures pour arrêter ce funeste désordre; il prouva qu'une immense énergie, de nombreux secours, des armes, pouvaient seuls garantir du brigandage nos demeures, nos temples, le forum et le sénat; il fut le premier, depuis mon départ, qui rassura les bons, effraya les méchants, délivra cet ordre de ses frayeurs et Rome de la servitude. Avec un égal courage, avec la même fermeté et le même zèle, P. Sextius, noble défenseur de mes droits, de votre autorité et de nos institutions, s'est exposé à tous les genres d'inimitiés, de violences, d'insultes, de risques pour ses jours. La conduite du sénat était sans cesse attaquée dans des harangues séditieuses; il l'a fait tellement approuver de la multitude par ses soins et ses efforts que rien n'était plus agréable au peuple que votre nom, rien de plus cher à tout le monde que votre autorité. Il m'a procuré tous les secours que je pouvais attendre d'un tribun, rendu tous les bons offices que j'aurais pu exiger d'un frère; il m'a aidé de ses clients, de ses affranchis, de ses esclaves, de ses biens, de ses lettres; et il a paru, non-seulement adoucir ma disgrâce, mais la partager.

Vous avez vu l'empressement des autres à me servir; vous avez vu combien C. Cestilius était porté pour moi, attaché à vos intérêts, ferme dans notre cause. Dirai-je tout ce que je dois à M. Cispius, à son père, à son frère? Je leur avais été contraire dans un procès particulier; mes services publics leur ont fait oublier une offense personnelle. M. Curtius, dont le père m'a eu pour questeur, T. Fadius qui a été le mien, ont répondu tous deux à la liaison formée entre nous, par la plus vive et la plus courageuse affection. C. Messius, comme ami et comme citoyen, a souvent parlé de moi; dès le commencement, il a proposé seul une loi pour mon retour. Si, malgré les armes et la violence, Q. Fabricius avait pu exécuter ce qu'il avait résolu de faire pour ma cause, dès le mois de janvier je recouvrais mon existence civile : sa propre ardeur l'avait porté à s'occuper de mon rappel; la violence l'arrêta; votre voix l'a ranimé.

IX. Vous avez pu juger combien les préteurs étaient disposés pour moi. Comme particulier, L. Cécilius s'empressa de me fournir tous les secours qui étaient en son pouvoir; comme magistrat, il proposa mon rétablissement, de concert avec presque tous ses collègues; il refusa de donner action aux ravisseurs de mes biens. M. Calidius ne fut pas plutôt désigné, qu'il déclara, par son avis, combien il avait à cœur mon retour. C. Septimius, Q. Valérius, P. Crassus, Sext. Quintilius, C. Cornutus, nous ont rendu, à la république et à moi, les plus signalés services.

Et je rappelle ces services avec autant de plaisir que je passe sous silence quelques indignes procédés. Ce n'est pas ici le moment de me souvenir des injures; et quand je pourrais en tirer vengeance, j'aimerais encore mieux les oublier. Un autre soin doit remplir tout le cours de ma vie; c'est de témoigner ma reconnaissance à ceux qui m'ont servi avec zèle, de conserver les amis que j'ai éprouvés dans l'adversité, de combattre ouvertement mes ennemis connus, de pardonner à des amis faibles, de ne point laisser voir à ceux qui m'ont trahi quelle fut la douleur de mon départ, de consoler mes défenseurs par la gloire de mon retour. Quand je n'aurais dans toute ma vie

scessum, metum bonis, spem audacibus, timorem huic ordini, servitutem depulit civitati. Quam rationem pari virtute, animo, fide, P. Sextius secutus, pro mea salute, pro vestra auctoritate, pro statu civitatis, nullas sibi inimicitias, nullam vim, nullos impetus, nullum vitæ discrimen vitandum unquam putavit : qui causam senatus, exagitatam concionibus improborum, sic sua diligentia multitudini commendavit, ut nihil tam populare, quam vestrum nomen, nihil tam omnibus carum aliquando, quam vestra auctoritas videretur; qui me quum omnibus rebus, quibus tribunus plebis potuit, defendit, tum reliquis officiis, juxta ac si meus frater esset, sustentavit; cujus ego clientibus, libertis, familia, copiis, litteris ita sum sustentatus, ut meæ calamitatis non adjutor solum, verum etiam socius videretur.

Jam ceterorum officia studiaque vidistis : quam cupidus mei C. Cestilius, quam studiosus vestri, quam non varius fuerit in causa. Quid M. Cispius? cui ego ipsi, parenti, fratrique ejus, ego sentio quantum debeam : qui, quum a me voluntas eorum in privato judicio esset offensa, publici mei beneficii memoria privatam offensionem obliteraverunt. Jam T. Fadius, qui mihi quæstor fuit, M. Curtius, cujus ego patri quæstor fui, studio, amore, animo, huic necessitudini non defuerunt. Multa de me C. Messius, et amicitiæ et reipublicæ causa, dixit; legem separatim initio de salute mea promulgavit. Q. Fabricius, si, quæ de me agere conatus est, ea contra vim et ferrum perficere potuisset, mense januario nostrum statum recuperassemus : quem ad salutem meam voluntas impulit, vis retardavit, auctoritas vestra revocavit.

IX. Jam vero prætores quo animo in me fuerint, vos existimare potuistis, quum L. Cæcilius privatim me suis omnibus copiis studuerit sustentare; publice promulgarit de mea salute cum collegis pæne omnibus; direptoribus autem meorum bonorum in jus adeundi potestatem non fecerit. M. autem Calidius, statim designatus, sententia sua, quam esset cara sibi mea salus, declaravit. Omnia officia C. Septimii, Q. Valerii, P. Crassi, Sext. Quintilii, C. Cornuti, summa et in me, et in rempublicam constiterunt.

Quæ quum libenter commemoro, tum non invitus nonnullorum in me nefarie commissa prætereo. Non est mei temporis injurias meminisse : quas ego etiamsi ulcisci possem, tamen oblivisci mallem. Alio transferenda mea tota vita est, ut bene de me meritis referam gratiam, amicitias igne perspectas tuear, cum apertis hostibus bellum

d'autre devoir à remplir que de me montrer assez reconnaissant envers les principaux auteurs de mon rappel, le temps qui me reste à vivre serait trop court, je ne dis pas pour reconnaître, mais pour publier tout ce que je leur dois.

Pourrons-nous jamais, moi et les miens, nous acquitter envers Lentulus et ses enfants? Quelle marque de gratitude, quel effort d'éloquence, quels témoignages de vénération pourront jamais égaler tous ses bienfaits? J'étais abattu et renversé; il est le premier qui m'ait tendu la main, offert sa protection consulaire, qui m'ait rappelé de la mort à la vie, du désespoir à l'espérance, et de ma perte à mon salut; telle a été son affection pour moi, et son zèle pour la république, qu'il a cherché comment il pourrait, non-seulement mettre fin à ma disgrâce, mais encore la tourner à ma gloire. Que pouvait-on m'accorder de plus magnifique et de plus beau que ce décret rendu par vous sur sa demande, en vertu duquel, dans toute l'Italie, ceux qui voulaient le salut de la république devaient venir pour défendre et pour rétablir un homme seul, un homme abattu et presque sans espoir? Oui, cette parole que trois fois seulement depuis la fondation de Rome le consul avait fait retentir, pour le salut de toute la république, aux oreilles de ceux qui pouvaient entendre sa voix, le sénat l'employait pour exciter les citoyens romains et l'Italie entière, dans toutes les campagnes, dans toutes les villes, à venir consommer le rappel d'un seul homme.

X. Que pouvais-je laisser à mes descendants de plus glorieux que cette décision du sénat qui semble déclarer ennemi de la république tout citoyen que je n'aurais pas eu pour défenseur? Aussi l'autorité imposante de votre décision, et la dignité éminente du consul, firent une si grande impression, qu'on aurait cru se déshonorer, si l'on ne fut point accouru à votre appel. Le même consul, quand une foule immense, et presque toute l'Italie, se fut rendue à Rome, vous assembla en grand nombre dans le Capitole. Vous comprîtes alors tout ce que pouvaient un excellent naturel et la vraie noblesse. Q. Métellus, frère de mon ennemi, et mon ennemi lui-même, instruit de vos intentions, oublia tout ressentiment personnel : P. Servilius, citoyen aussi illustre que vertueux, mon fidèle ami, joignit à l'ascendant de son caractère la force merveilleuse de ses discours, pour le rappeler aux actions et aux vertus d'une famille qui leur est commune; il évoqua de leurs tombeaux son frère qui m'avait secondé dans toutes les opérations de mon consulat, et tous ces illustres Métellus, dont il l'engagea à suivre les exemples; il fit parler surtout le vainqueur des Numides, ce Métellus, à qui son départ de Rome fut aussi indifférent qu'il fut triste pour Rome entière. Ainsi, celui qui avait été mon ennemi avant ce premier bienfait, devint un des plus fermes appuis et de mon rétablissement et de ma dignité. En ce jour où vous étiez assemblés au nombre de quatre cent dix-sept, où tous les magistrats étaient présents, un seul fut d'un avis contraire; celui qui, par sa loi, voulait même qu'on fît revivre les conjurés. Et dans ce même

geram timidis amicis ignoscam, proditoribus meis non indicem dolorem profectionis meæ, defensores reditus dignitate consoler. Quod si mihi nullum aliud esset officium in omni vita reliquum, nisi ut erga duces ipsos, et principes, atque auctores salutis meæ, satis gratus judicarer : tamen exiguum reliquæ vitæ tempus non modo ad referendam, verum etiam ad commemorandam gratiam mihi relictum putarem.

Quando enim ego huic homini ac liberis ejus, quando omnes mei gratiam referent? quæ memoria, quæ vis ingenii, quæ magnitudo observantiæ tot tantisque beneficiis respondere poterit? qui mihi primus afflicto et jacenti consularem fidem dexteramque porrexit: qui me a morte ad vitam, a desperatione ad spem, ab exitio ad salutem revocavit; qui tanto amore in me, studio in rempublicam, fuit, ut excogitaret, quemadmodum calamitatem meam non modo levaret, sed etiam honestaret. Quid enim magnificentius, quid præclarius mihi accidere potuit, quam quod, illo petente, vos decrevistis, ut cuncti ex omni Italia, qui rempublicam salvam vellent, ad me unum, hominem fractum et prope dissipatum, restituendum et defendendum venirent? ut, qua voce ter omnino post Romam conditam consul usus esset pro universa republica apud eos solum, qui ejus vocem exaudire possent; eadem voce senatus omnibus agris atque oppidis, cives, totamque Italiam ad unius salutem defendendam excitaret.

X. Quid ego gloriosius meis posteris potui relinquere, quam, hoc senatum judicasse, qui civis me non defendisset, eum rempublicam salvam noluisse? Itaque tantum vestra auctoritas, tantum eximia consulis dignitas valuit, ut dedecus et flagitium se committere putaret, si quis non veniret. Idemque consul, quum illa incredibilis multitudo Romam, et pæne Italia ipsa venisset, vos frequentissimos in Capitolium convocavit. Quo tempore quantam vim naturæ bonitas haberet, aut vera nobilitas, intelligere potuistis. Nam Q. Metellus, et inimicus, et frater inimici, perspecta vestra voluntate, omnia privata odia deposuit : quem P. Servilius, vir quum clarissimus, tum vero optimus, mihique amicissimus, et auctoritatis, et orationis suæ divina quadam gravitate, ad sui generis communisque sanguinis facta virtutesque revocavit, ut haberet in consilio et fratrem ab inferis, socium rerum mearum, et omnes Metellos, præstantissimos cives, pæne ex Acheronte excitatos : in quibus Numidicum illum, cujus quondam de patria discessus molestus omnibus, ipsi ne luctuosus quidem visus fuit. Itaque dimittitur non modo salutis defensor, qui ante hoc unum beneficium fuerat inimicus, verum etiam adscriptor dignitatis meæ. Quo quidem die, quum CCCCXVII ex senatu essetis, magistratus autem hi omnes adessent, dissensit unus, is, qui sua lege conjuratos etiam ab inferis excitandos putarat. Atque illo die, quo rempublicam meis consiliis conservatam gravissimis verbis et plurimis judicassetis, idem consul curavit, ut eadem a principibus civitatis in concione, postero die, dicerentur:

jour où vous aviez, en termes formels et suffisamment motivés, déclaré que la république avait été sauvée par mes soins, le même consul donna ordre que, le lendemain, les principaux sénateurs répétassent les mêmes paroles dans une assemblée du peuple : il y plaida lui-même ma cause avec une rare éloquence, et il fit en sorte, aux yeux de toute l'Italie qui l'écoutait, qu'on n'entendit, de la part d'aucun magistrat gagé ou pervers, aucune parole dure et offensante pour les citoyens vertueux.

XI. A tous ces moyens de salut, à tous ces honneurs, c'est vous qui joignîtes encore la défense de s'opposer à mon retour sous aucun prétexte; vous déclarâtes que vous seriez mécontents de celui qui s'y opposerait; que vous verriez en lui l'ennemi de Rome, des bons citoyens, de la concorde publique, et qu'on vous en ferait aussitôt le rapport; vous ordonnâtes que je reviendrais, dussent mes ennemis chercher encore des obstacles. Que dis-je? ne décidâtes-vous pas encore qu'on remercierait ceux qui étaient venus des villes municipales, qu'on les prierait de se rendre à Rome avec le même empressement, le jour où l'on reprendrait la délibération? Et ce jour enfin, qui, grâce à Lentulus, fut pour moi, pour mon frère, pour mes enfants, un jour de fête, et qui le sera, non-seulement durant le cours de notre âge, mais encore dans tous les siècles à venir; ce jour où, pour me rendre à ma patrie, il convoqua l'assemblée par centuries, cette assemblée la plus nombreuse et la plus solennelle qu'aient instituée nos ancêtres, afin que les mêmes centuries qui m'avaient fait consul approuvassent les actions de mon consulat; ce jour où aucun citoyen, quel que fût son âge ou sa santé, ne se dispensa de donner son suffrage pour mon rétablissement : vîtes-vous jamais une aussi grande multitude dans le Champ de Mars, une aussi brillante assemblée de toute l'Italie et de tous les ordres, des hommes d'une aussi grande distinction, chargés de distribuer, de recueillir et de compter les marques des suffrages? Aussi, par cet immortel bienfait de P. Lentulus, ai-je moins été rappelé dans ma patrie comme quelques citoyens illustres, que ramené sur un char de triomphe.

Puis-je me montrer assez reconnaissant envers Pompée? Ce grand homme a déclaré, non-seulement devant vous qui partagiez ses sentiments, mais encore devant toute la multitude du peuple romain, que j'avais sauvé la république, et que le salut de tous était attaché au mien; il a recommandé ma cause aux citoyens éclairés, instruit ceux qui ne l'étaient pas, réprimé par son autorité les méchants, en même temps qu'il excitait les bons : il ne s'est pas contenté d'exhorter le peuple romain, il l'a supplié pour moi comme pour un frère ou pour un père; obligé de se renfermer dans sa maison, par la crainte d'en venir aux armes et de répandre le sang, il a prié les derniers tribuns de proposer au sénat et au peuple une loi pour mon rappel; dans une colonie nouvellement établie, où il était souverain magistrat, où il n'avait point à craindre une opposition mercenaire, il a fait décider que la loi dirigée contre moi était l'ouvrage de la cruauté et de la violence; il l'a fait décider par les principaux habitants, et consigner dans les registres publics; enfin, le premier de tous, il a cru devoir implorer pour mon rappel le secours de l'Italie entière; et, non content d'avoir toujours été mon ami le plus fidèle, il s'est employé de toutes ses forces à me concilier l'affection de ses amis.

XII. Comment reconnaîtrai-je jamais les bien-

quum quidem ipse egit ornatissime causam meam, perfecitque, adstante atque audiente Italia tota, ut nemo cujusquam conducti aut perditi vocem acerbam atque inimicam bonis posset audire.

XI. Ad hæc non modo adjumenta salutis, sed etiam ornamenta dignitatis meæ, reliqua vos iidem addidistis; decrevistis, ne quis ulla ratione rem impediret; qui id impedisset, graviter molesteque laturos; illum contra rempublicam, salutemque bonorum, concordiamque civium facturum, et ut ad vos de eo statim referretur; meque etiam, si diutius calumniarentur, redire jussistis. Quid? ut agerentur gratiæ, qui e municipiis venissent? quid? ut ad illam diem, res quum redissent, rogarentur, ut pari studio convenirent? Quid denique illo die, quem P. Lentulus, mihi, fratrique meo, liberisque nostris natalem constituit, non modo ad nostram, verum etiam ad sempiterni memoriam temporis? quo die nos comitiis centuriatis, quæ maxime majores comitia justa dici haberique voluerunt, arcessivit in patriam, ut eædem centuriæ, quæ me consulem fecerant, consulatum meum comprobarent; quo die quis civis fuit, qui fas esse putaret, quacumque aut ætate, aut valitudine esset non se de salute mea sententiam ferre? quando tantam frequentiam in campo, tantem splendorem Italiæ totius ordinumque omnium? quando illa dignitate rogatores, diribitores, custodesque vidistis? Itaque P. Lentuli beneficio excellenti atque divino non reducti sumus in patriam, sicut nonnulli clarissimi cives; sed equis insignibus, et curru aurato reportati.

Possum ego satis in Cn. Pompeium unquam gratus videri, qui non solum apud vos, qui omnes idem sentiebatis, sed etiam apud universum populum romanum, salutem reipublicæ et conservatam per me, et conjunctam esse cum mea dixerit? qui causam meam prudentibus commendarit, imperitos edocuerit, eodemque tempore improbos auctoritate sua compresserit, bonos excitarit? qui populum romanum pro me, tanquam pro fratre, aut pro parente, non solum hortatus sit, verum etiam obsecrarit; qui ipse, quum, propter metum dimicationis et sanguinis, domo se teneret, etiam a superioribus tribunis petierit, ut de salute mea et promulgarent, et referrent? qui in colonia nuper constituta, quum ipse gereret magistratum, in qua nemo erat emtus intercessor, vim et crudelitatem privilegii, auctoritate honestissimorum hominum, et publicis litteris consignarit, principesque, Italiæ totius præsidium ad meam

faits de Milon? Toutes ses actions, toutes ses démarches, toutes ses pensées, n'ont eu pour but que mon rétablissement; il s'en est occupé dans tout son tribunat avec une fermeté inébranlable, avec un courage invincible. Est-il besoin de citer P. Sextius? l'affliction qu'il a ressentie, les blessures dont il est couvert, témoignent assez de son attachement pour moi.

Je vous ai fait, pères conscrits, et je vous ferai encore des remercîments à chacun : je vous en ai fait à tous en commençant, autant que je l'ai pu, et non pas avec toute l'éloquence qu'il aurait fallu. Plusieurs, sans doute, m'ont rendu des services essentiels que je ne puis taire; mais les circonstances et mes scrupules ne me permettent pas de détailler tout ce dont je suis redevable à chacun de mes bienfaiteurs : il serait difficile de n'en pas oublier quelqu'un, et ce serait un crime d'en omettre un seul. Je dois, pères conscrits, vous honorer tous à l'égal des immortels. Mais, vous le savez, nos prières et nos vœux ne s'adressent pas toujours aux mêmes divinités, et chacune tour à tour peut les recevoir : ainsi, résolu de consacrer toute ma vie à publier les bienfaits de ces hommes qui se sont montrés pour moi des divinités protectrices, j'ai cru devoir aujourd'hui remercier nommément d'abord les magistrats, et, parmi les particuliers, celui-là seul, qui, pour mon rappel, a parcouru les villes de l'Italie, supplié le peuple romain, et proposé l'avis que vous avez adopté et par lequel vous m'avez rétabli. Oui, vous me comblâtes toujours de distinctions dans les jours de ma prospérité; et dans ceux où l'on me persécuta, vous me défendîtes, autant qu'il était en vous, par votre tristesse et vos habits de deuil. Les sénateurs, jusqu'ici, ne prenaient pas d'habits de deuil, même dans leurs propres disgrâces; le sénat en a pris dans les miennes, et les a gardés tant que le lui ont permis les édits de ces hommes qui ont privé mon malheur, non-seulement de leur secours, mais de vos sollicitations.

XIII. Alors, voyant que, simple particulier, j'aurais à combattre contre cette même armée que j'avais vaincue quand j'étais consul, non par les armes, mais par vos décrets, j'hésitai longtemps.

Un consul avait dit dans l'assemblée du peuple, qu'il ferait expier la rue du Capitole aux chevaliers romains; les uns étaient personnellement menacés, les autres cités en justice, d'autres bannis. On avait fermé l'entrée des temples, et en postant des soldats, et en faisant enlever les degrés. L'autre consul, qui s'était engagé à nous abandonner, la république et moi, que dis-je? à nous livrer aux ennemis de l'État, ne voyait que le honteux salaire promis à sa trahison. Aux portes de Rome était un général avec un commandement pour plusieurs années, et une armée formidable. Je sais qu'il a gardé le silence quand on le disait mon ennemi, quoique je ne prétende pas qu'il le fût. Il y avait, disait-on, deux partis dans la république : les uns cherchaient à me perdre par inimitié; les autres, par crainte des massacres, me défendaient faiblement. Ceux qui semblaient travailler à me perdre augmentaient encore cette crainte, en ne désavouant pas ce qu'on disait d'eux. Voyant donc que le sénat manquait

salutem implorandum putarit? qui, quum mihi semper amicissimus fuisset, etiam ut suos necessarios amicos mihi redderet, elaborarit?

XII. Quibus autem officiis T. Annii beneficia remunerabor? cujus omnis actio, ratio, cogitatio, totus denique tribunatus, nihil aliud fuit, nisi constans, perpetua, fortis, invicta defensio salutis meæ? Quid de P. Sextio loquar? qui suam erga me benivolentiam et fidem non solum animi dolore, sed etiam corporis vulneribus ostendit?

Vobis vero, patres conscripti, singulis et egi, et agam gratias : universis egi ab initio, quantum potui, satis ornate agere nullo modo possum. Et quanquam sunt in me præcipua merita multorum, quæ sileri nullo modo possunt, tamen hujus temporis ac timoris mei non est, conari commemorare beneficia in me singulorum : nam difficile est, non aliquem; nefas, quemquam præterire. Ego vos universos, patres conscripti, deorum numero colere debeo. Sed, ut in ipsis diis immortalibus non semper eosdem, atque alias alios solemus et venerari, et precari : sic in hominibus de me divinitus meritis omnis erit ætas mihi ad eorum erga me merita prædicanda atque recolenda. Hodierno autem die nominatim a me magistratibus statui gratias esse agendas, et de privatis uni, qui pro salute mea municipia coloniasque adisset, populum romanum supplex obsecrasset, sententiam dixisset eam, quam vos secuti, mihi dignitatem meam reddidistis. Vos me florentem semper ornastis; laborantem, mutatione vestis, et prope luctu vestro, quoad licuit, defendistis. Nostra memoria senatores ne in suis quidem periculis mutare vestem solebant; in meo periculo senatus veste mutata fuit, quoad licuit per eorum edicta, qui mea pericula non modo suo præsidio, sed etiam vestra deprecatione nudarunt.

XIII. Quibus ego rebus objectis, quum mihi privato confligendum viderem cum eodem exercitu, quem consul non armis, sed vestra auctoritate superaram : multa mecum ipse reputavi.

Dixerat in concione consul, se clivi Capitolini pœnas ab equitibus romanis repetiturum : nominatim alii compellabantur, alii citabantur, alii relegabantur. Aditus templorum erant non solum præsidiis et manu, verum etiam demolitione sublati. Alter consul, ut me et rempublicam non modo desererent, sed etiam hostibus reipublicæ proderent, pactionibus eos suorum præmiorum obligarat. Erat alius ad portas cum imperio in multos annos, magnoque exercitu : quem ego inimicum mihi fuisse non dico; tacuisse, quum diceretur esse inimicus, scio. Duæ partes esse in republica quum putarentur : altera me deposcere, propter inimicitias; altera timide defendere, propter suspicionem cædis, putabatur. Qui autem me deposcere videbantur, in hoc auxerunt dimicationis metum, quod nunquam infitiando suspicionem hominum curamque minuerunt. Quare quum viderem senatum ducibus orbatum, me a magistra-

de chefs; que parmi les magistrats, les uns m'attaquaient, les autres me trahissaient, d'autres m'abandonnaient; qu'on enrôlait des esclaves sous prétexte de former de nouvelles corporations; que toutes les troupes de Catilina embrassaient de nouveau, et presque sous les mêmes chefs, l'espoir des meurtres et des incendies; voyant les chevaliers romains craindre une proscription; les villes d'Italie, le ravage; tous, les massacres: je pouvais bien, pères conscrits, oui, je pouvais, d'après le conseil des premiers citoyens, me défendre par la force et par les armes; et je ne manquais point de ce courage dont les preuves ne vous sont pas inconnues : mais je ne le voyais que trop, si j'avais vaincu alors mon adversaire, j'en aurais eu beaucoup d'autres à vaincre; si j'avais succombé, une infinité de gens de bien auraient péri pour moi, avec moi, et même après moi; il y avait des hommes prêts à venger aussitôt le sang d'un tribun, au lieu que la vengeance de ma mort devait être renvoyée à un jugement et à l'avenir.

XIV. Après avoir, pendant mon consulat, défendu la patrie sans tirer l'épée, je n'ai pas voulu, simple particulier, me défendre par les armes; et j'ai mieux aimé exposer les gens de bien à déplorer mon sort, que de les plonger dans le désespoir. Quelle honte pour moi, si j'eusse péri seul! quelle calamité pour la république, s'il en eût péri d'autres avec moi! Si j'avais pensé que ma disgrâce dût n'avoir aucun terme, je me serais arraché la vie plutôt que de me condamner à une douleur éternelle. Mais comme je voyais que je ne serais pas absent de cette ville plus longtemps que la république elle-même, je n'ai pas cru devoir rester lorsqu'elle était bannie; et elle m'a ramené avec elle dès qu'elle s'est vue rappelée. Les lois, la justice, les droits des magistrats, l'autorité du sénat, la liberté des citoyens, même la fertilité des campagnes, tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion, tout ce qu'il y a de plus sacré pour les hommes, a été banni avec moi. Si ces principes du bonheur public avaient été éloignés sans retour, j'aurais moins regretté mes pertes que pleuré sur celles de la patrie; mais je voyais que, s'ils devaient revenir, je reviendrais avec eux. Quand je parle ainsi, un témoin, que vous pouvez croire, est Cn. Plancius, qui fut alors le défenseur de ma personne; Plancius, cet ami dévoué, qui, se dépouillant pour moi des honneurs de sa charge, et renonçant à ses propres intérêts, employa tout l'ascendant que lui donnait sa questure à me consoler et à me sauver. Si j'eusse été son général et lui mon questeur, je l'aurais regardé comme mon fils; je le regarderai maintenant comme mon père, lui qui a partagé non pas ma puissance, mais ma douleur.

Ainsi donc, pères conscrits, puisque j'ai été rétabli dans la république avec la république, loin de rien diminuer de mon ancienne liberté pour la défendre, je redoublerai même de courage.

XV. En effet, si je l'ai défendue lorsqu'elle me devait quelque chose, que ferai-je à présent que je lui dois tout? Qui pourrait abattre ou affaiblir le courage d'un homme dont la disgrâce même est une preuve et de son innocence, et des services insignes qu'il a rendus à la république? car on ne m'a fait essuyer cette disgrâce que parce que j'avais défendu l'État, et je l'ai subie volontairement pour ne pas voir périr avec moi cette patrie que j'avais sauvée.

On n'a pas vu des fils dans la fleur de la jeu-

tibus partim oppugnatum, partim proditum, partim derelictum; servos simulatione collegiorum nominatim esse conscriptos; copias omnes Catilinæ pæne iisdem ducibus ad spem cædis et incendiorum esse revocatas; equites romanos, proscriptionis; municipia, vastitatis; omnes cædis metu esse permotos : potui, potui, patres conscripti, multis auctoribus fortissimis viris, me vi armisque defendere; nec mihi ipse ille animus idem meus, vobis non incognitus, defuit. Sed videbam, si vicissem præsentem adversarium, nimium multos mihi alios esse vincendos; si victus essem, multis bonis et pro me, et mecum, etiam post me esse pereundum; tribunitiique sanguinis ultores, esse præsentes; meæ mortis pœnas judicio et posteritati reservari.

XIV. Nolui, quum consul communem salutem sine ferro defendissem, meam privatus armis defendere; bonosque viros lugere malui meas fortunas, quam suis desperare : ac, si solus essem interfectus, mihi turpe; si cum multis, reipublicæ funestum fore videbatur. Quod si mihi æternam esse ærumnam propositam arbitrarer, morte me ipse potius, quam sempiterno dolore multassem. Sed quum viderem, me non diutius, quam ipsam rempublicam, ex hac urbe abfuturum : neque ego illa exterminata mihi remanendum amplius putavi; et illa, simul atque revocata est, me secum pariter reportavit. Mecum leges, mecum quæstiones, mecum jura magistratuum, mecum senatus auctoritas, mecum libertas, mecum etiam frugum ubertas, mecum deorum et hominum sanctitates omnes, et religiones abfuerunt. Quæ si semper abessent, magis vestras fortunas lugerem, quam desiderarem meas; sin aliquando revocarentur, intelligebam, mihi cum illis una esse redeundum. Cujus mei sensus certissimus testis est hic idem, qui custos capitis fuit, Cn. Plancius, qui, omnibus provincialibus ornamentis commodisque depositis, totam suam quæsturam in me sustentando et conservando collocavit. Qui si mihi quæstor imperatori fuisset, in filii loco fuisset: nunc certe erit in parentis quum fuerit quæstor non imperii, sed doloris mei.

Quapropter, patres conscripti, quoniam in rempublicam sum pariter cum republica restitutus, non modo in ea defendenda nihil minuam de libertate mea pristina, sed etiam adaugebo.

XV. Etenim, si eam tum defendebam, quum mihi aliquid illa debebat : quid nunc me facere oportet, quum ego illi plurimum debeo? Nam quid est, quod animum meum frangere aut debilitare possit, cujus ipsam calamitatem non modo nullius delicti, sed etiam divinorum in rempublicam beneficiorum testem esse videatis? Nam et

nesse, ni une foule de parents distingués, solliciter le peuple romain pour mon retour comme pour celui de l'illustre et noble Popillius. On n'a pas vu un fils dans la force de l'âge, et déjà connu; on n'a pas vu, comme pour Métellus, ce grand et vertueux citoyen, L. et C. Métellus, anciens consuls, et leurs enfants; Métellus Népos, qui demandait alors le consulat; les Lucullus, les Servilius, les Scipions, tous les rejetons de cette famille, supplier le peuple romain pour mon rappel, les larmes aux yeux et en habits de deuil; mon frère, qui m'a témoigné la tendresse d'un fils, la sollicitude d'un père; qui m'a prouvé qu'il m'aimait vraiment comme un frère, est le seul dont les larmes, dont la douleur profonde, dont les supplications continuelles aient fait regretter mon nom et renouvelé le souvenir de mes services. Résolu d'ailleurs, si vous ne me rendiez pas à son amour, à subir le même sort que moi, jaloux de partager et le même exil et le même tombeau, ni la difficulté de l'entreprise, ni l'abandon où il se trouvait, ni la violence et les armes de mes ennemis n'ont pu l'intimider. Un autre défenseur que j'ai eu dans mon infortune, non moins ardent et non moins assidu, c'est C. Pison, mon gendre, dont la tendresse égale le courage. Son zèle pour mes intérêts lui a fait braver les menaces de mes ennemis; l'inimitié d'un consul, mon allié et son parent, lui a fait négliger de se rendre dans le Pont et dans la Bithynie, dont il était questeur. Jamais il n'y eut de décret du sénat au sujet de Popillius; jamais dans cet ordre on ne fit mention de Métellus. Tous deux furent rappelés, sur la demande d'un tribun, après la mort de leurs ennemis, sans aucune décision du sénat, quoique l'un eût été victime de son dévouement pour cet ordre, et que l'autre eût voulu éviter les meurtres et la violence. Quant à Marius, le troisième consulaire avant moi, qui, de nos jours, a été jeté hors de sa patrie par les flots des discordes civiles, loin d'avoir été rappelé par le sénat, le sénat s'est vu presque anéanti par son retour. Les magistrats ne se sont pas réunis pour ces grands hommes, le peuple romain n'a pas été convoqué comme pour la défense de la république, l'Italie ne s'est point émue, les villes municipales et les colonies n'ont point porté de décrets.

Aussi, rétabli par vos décisions, rappelé par le peuple romain, redemandé par la république, rapporté, pour ainsi dire, entre les bras de toute l'Italie, ayant recouvré ce qui n'était pas en mon pouvoir, je ferai en sorte, pères conscrits, de ne point renoncer aux biens qui sont en moi, surtout quand j'ai retrouvé ce que j'avais perdu, et que je n'ai jamais perdu le courage ni l'amour pour ma patrie.

importata est, quia defenderam civitatem, et mea voluntate suscepta est, ne a me defensa respublica per eumdem me extremum in discrimen vocaretur.

Pro me non, ut pro P. Popillio, nobilissimo homine, adolescentes filii, non propinquorum multitudo populum romanum est deprecata. Non, ut pro Q. Metello, summo et clarissimo viro, spectata jam adolescentia filius; non L. et C. Metelli, consulares, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non Luculli, Servilii, Scipiones, Metellarum filii flentes ac sordidati, populo romano supplicaverunt : sed unus frater, qui in me pietate, filius; consiliis, parens; amore, ut erat, frater inventus est, squalore et lacrymis, et quotidianis precibus, desiderium mei nominis renovari, et rerum gestarum memoriam usurpari coegit : qui quum statuisset, nisi per vos me recuperasset, eamdem subire fortunam, atque idem sibi domicilium et vitæ, et mortis deposceret : tamen nunquam nec magnitudinem negotii, nec solitudinem suam, nec vim inimicorum ac tela pertimuit. Alter fuit propugnator mearum fortunarum, et defensor assiduus, summa virtute et pietate, C. Piso, gener : qui minas inimicorum meorum, qui inimicitias affinis mei, propinqui sui, consulis, qui Pontum et Bithyniam quæstor pro mea salute neglexit. Nihil unquam senatus de P. Popillio decrevit; nunquam in hoc ordine Q. Metelli mentio facta est. Tribunitiis sunt illi rogationibus, interfectis inimicis, denique nulla auctoritate senatus, restituti; quum alter eorum senatui paruisset, alter vim cædemque fugisset. Nam C. quidem Marius, qui hac hominum memoria tertius ante me consularis, tempestate civili expulsus est, non modo a senatu non est restitutus, sed reditu suo senatum cunctum pæne delevit. Nulla de illis magistratuum consensio, nulla ad rempublicam defendendam populi romani convocatio, nullus Italiæ motus, nulla decreta municipiorum et coloniarum exstiterunt.

Quare quum me vestra auctoritas arcessierit, populus romanus revocarit, respublica implorarit, Italia cuncta pæne suis humeris reportarit : non committam, patres conscripti, ut, quum ea mihi sint restituta, quæ in potestate mea non fuerunt, ea non habeam, quæ ipse præstare possim; præsertim quum illa amissa recuperarim, virtutem et fidem nunquam amiserim.

NOTES

SUR LE DISCOURS DE CICÉRON AU SÉNAT, APRÈS SON RETOUR.

II. *Referente L. Ninnio*. L. Ninnius Quadratus, tribun du peuple, lequel avait proposé que le sénat et tous les honnêtes gens de la république prissent le deuil, à l'occasion de l'exil de Cicéron.

Per eum tribunum. L. Ælius Ligur forma opposition au rappel de Cicéron, proposé d'abord par L. Ninnius.

Ab his consulibus. Gabinius et Pison, consuls et ennemis acharnés de l'orateur. Ils appuyaient et encourageaient ostensiblement Clodius jusque dans ses tentatives à main armée pour soutenir sa loi contre Cicéron.

Hos tribunos. Dans l'année de son exil et dans celle de son retour, Cicéron avait pour lui huit tribuns, et deux contre lui : dans la première, Clodius et L. Ælius Ligur; dans la seconde, Sextus Attilius Serranus et Numérius Quintius, surnommé Gracchus par dérision. (Voyez *Pro Sextio*, ch. 33, 38, etc.)

Si revixissent ii. Clodius avait dit que Cicéron reviendrait quand les citoyens qu'il avait fait mourir pendant son consulat ressusciteraient. C'étaient les termes de sa loi.

III. *Kal. januarii*. L'an 697, date de l'entrée en charge des consuls P. Corn. Lentulus Spinther et Q. Cécilius Métellus Népos.

Tribunorum pæne omnium. Tous, excepté Attilius et Quintius.

Deorum templa inflammata. (Voyez *Pro Sextio*, ch. 39; *Pro Cœlio*, ch. 32. — *Clarissimi consulis*. Métellus. — *Tribuni plebis*. Sextius. — *Nonnulli magistratus*. Entre autres, le tribun Q. Fabricius, qui le premier proposa le rappel de Cicéron, et qui, ayant été chassé du forum par des gens armés (*Pro Sextio*, ch. 35), fut quelque temps sans oser y reparaître.

Nominatim. C'était une chose odieuse et illégale de porter une loi nommément contre un citoyen.

Q. Catulo. Il avait été consul en 676, avec Marius. — *Alter... alter*. Gabinius, Pison. — *Quorum alter*. Gabinius.

V. *De piratico bello*. Gabinius étant tribun, avait porté une loi pour que Pompée fût mis seul à la tête de la guerre contre les pirates.

Ut lex Ælia et Fufia. Ces deux lois avaient été faites sur le même objet *de comitiis;* la première permettait aux magistrats de prendre les auspices, *servare de cœlo*, et d'interrompre une assemblée du peuple. Clodius avait fait abolir ces deux lois, afin de porter plus librement la sienne pour l'exil de Cicéron.

Nonarum decembri. Jour où le supplice des conjurés fut statué dans le sénat, et où tous les chevaliers en armes remplirent la rue du Capitole.

L. Lamiam. Préteur, en 710, sous le consulat de M. Antoine et de Dolabella.

In circo Flaminio. Ce cirque était hors de la porte Carmentale.

VI. *Cæsoninus Calventius*. Pison, dont le père, ayant pour surnom *Césoninus*, avait épousé la fille d'un Calventius, Gaulois.

VII. *Propter Pisonum affinitatem*. La fille de Cicéron, Tullia, avait épousé un Pison; ce fut son premier mari.

Capuæne te putabas. Pison était *duumvir* à Capoue l'année où il était consul à Rome. Les *duumvirs* étaient à Capoue ce qu'étaient à Rome les deux consuls.

Custodem prærogativæ, c'est-à-dire, *custodem suffragiorum centuriæ, quæ prima ad ferendum suffragium rogaretur*. Ceux qui demandaient les magistratures et qui étaient intéressés à la tenue des comices, nommaient de leurs amis pour veiller aux suffrages, pour voir s'ils étaient comptés exactement. Les consuls demandaient l'avis des sénateurs; c'était une marque d'amitié et de distinction.

Occidisse rempublicam. C'est-à-dire, la loi qui condamnait Cicéron pour avoir défendu la république de concert avec le sénat.

VIII. *T. Annio*. C'est le même T. Annius Milon qui fut défendu par Cicéron après le meurtre de Clodius.

P. Sextius. Sextius, tribun du peuple, pour lequel l'orateur a composé le long plaidoyer intitulé *pro Sextio*.

M. Curtius, etc. etc. Cicéron avait été questeur en Sicile de Sextus Péducéus, dont Curtius était probablement le fils adoptif. — Fadius était sans doute aussi questeur de Cicéron pour la province que celui-ci abdiqua, aimant mieux rester à Rome.

IX. *Cæcilius*. Cécilius, préteur de la ville. Tous les préteurs, excepté Appius, frère de Clodius, se joignirent à lui en faveur de Cicéron.

Qui remp. salvam esse velit, sequatur. Cette formule fut employée trois fois : 1° l'an 294, par le consul P. Valérius Publicola (Tit. Liv. III, 17), lorsque le Sabin Mardorius s'empara du Capitole; 2° l'an 654, lorsque Marius, par ordre du sénat, marcha contre Saturninus; 3° l'an 686, lorsque le consul Calpurnius Pison marcha contre le tribun Cornélius.

X. P. Servilius Isauricus était fils d'une fille de Q. Métellus Macédonicus. — *De son frère;* de Q. Métellus Céler, qui était préteur lorsque Cicéron était consul.

XI. *Rogatores* étaient proprement ceux qui demandaient les voix avant qu'on les recueillît par scrutin. Ce furent ensuite ceux qui faisaient donner aux centuries les urnes ou boîtes dans lesquelles on déposait les marques des suffrages. — *Diribitores*, ceux qui distribuaient ces bulletins à chaque citoyen. — *Custodes*, ceux qui veillaient à ce qu'il ne se commît aucune fraude. Les principaux sénateurs, pour faire honneur à Cicéron, s'étaient chargés de ces fonctions diverses.

In colonia nuper constituta. Cicéron, probablement, veut parler de Capoue, où César venait d'établir une colonie, et où Pompée était duumvir avec Pison.

XIII. *Erat alius ad portas cum imperio*. César, qui avait obtenu pour cinq ans le gouvernement de l'une et l'autre Gaule, mais qui ne partit pour rejoindre son armée que quand il vit Cicéron banni de l'Italie.

XIV. *Cn. Plancius*. C'est le même Plancius pour lequel nous avons un plaidoyer de Cicéron. Il était questeur de Macédoine.

Interfectis inimicis. Après la mort de C. Gracchus, ennemi de Popillius, et de Saturninus, ennemi de Métellus. — *Le troisième consulaire*. Popillius et Métellus étaient les deux premiers.

DISCOURS
DE CICÉRON AU PEUPLE,

APRÈS SON RETOUR.

DISCOURS VINGT-HUITIÈME.

ARGUMENT.

Le lendemain de sa rentrée et de son discours au sénat, les consuls présentèrent Cicéron au peuple. Il prononça la harangue connue sous le nom de *Oratio ad Quirites, post reditum.*

Dans ce Discours, Cicéron n'a pas prononcé une seule fois le nom de Clodius, son persécuteur. Craignait-il un reste de crédit de ce fougueux démagogue auprès du peuple, ou ne voulut-il pas, Clodius ayant cessé d'être magistrat, mêler des récriminations à des paroles de reconnaissance et de joie? Quoi qu'il en soit, il se dédommagea bien de ce silence dans les trois discours *pro Domo sua ad pontifices, de Aruspicum responsis; pro Sextio;* qu'il composa peu de temps après.

Cette harangue fut prononcée l'an de Rome 696. Cicéron avait alors cinquante et un ans.

I. Romains, dans le temps où j'ai fait le sacrifice de ma vie et de mes biens pour votre sûreté, pour votre repos et le maintien de la concorde, je me suis adressé au souverain des dieux et à toutes les autres divinités; je leur ai demandé que, si jamais j'avais préféré mon intérêt à votre salut, ils me fissent éternellement subir la peine due à des calculs coupables; que si au contraire, dans tout ce que j'avais fait jusqu'alors, je m'étais uniquement proposé la conservation de la république, et si je me résignais à ce funeste départ dans la seule vue de vous sauver, en épuisant sur moi seul tous les traits de cette haine que depuis longtemps des hommes audacieux et pervers nourrissaient dans leur cœur contre la patrie et tous les bons citoyens : le peuple, le sénat et toute l'Italie daignassent un jour se rappeler mon souvenir, et donner quelques regrets à mon absence. Je reçois le prix de mon dévouement; et le jugement des dieux immortels, le témoignage du sénat, l'accord unanime de toute l'Italie, la déclaration même de mes ennemis, et votre inappréciable bienfait, qui sont ma récompense, ont rempli mon âme de la joie la plus vive.

Quoique rien ne soit plus à désirer pour l'homme qu'une félicité toujours égale et constante, qu'une vie dont le cours ne soit troublé par aucun orage; toutefois, si tous mes jours avaient été purs et sereins, je n'aurais pas connu ce bonheur délicieux, ce plaisir presque divin, que vos bienfaits me font goûter dans cette heureuse journée. Quel plus doux présent de la nature que nos enfants? les miens, et par mon affection pour eux et par l'excellence de leur caractère, me sont plus chers que la vie : Eh bien! le moment où je les ai vus naître m'a causé moins de joie que je n'en éprouve aujourd'hui qu'ils me sont rendus.

Nulle société n'eut jamais plus de charmes pour moi que celle de mon frère : je l'ai moins senti, lorsque j'en avais la jouissance, que dans le temps où j'ai été privé de lui, et depuis le moment où vous nous avez réunis l'un à l'autre. Tout homme s'attache à ce qu'il possède : cependant cette portion de mes biens que j'ai recouvrée m'est plus

I. Quod precatus a Jove Optimo Maximo ceterisque diis immortalibus sum, Quirites, eo tempore quum me, fortunasque meas pro vestra incolumitate, otio, concordiaque devovi, ut, si meas rationes unquam vestræ saluti anteposuissem, sempiternam pœnam sustinerem, mea voluntate susceptam; sin et ea, quæ ante gesseram, conservandæ civitatis causa gessissem, et illam miseram profectionem vestræ salutis gratia suscepissem, ut, quod odium scelerati homines et audaces in rempublicam et in omnes bonos conceptum jamdiu continerent, id in me uno potius, quam in optimo quoque, et in universa republica deficeret; hoc si animo in vos liberosque vestros fuissem, ut aliquando vos, patres conscriptos, Italiamque universam, memoria mei, misericordia, desideriumque teneret : ejus devotionis me esse convictum judicio deorum immortalium, testimonio senatus, consensu Italiæ, confessione inimicorum, beneficio divino immortalique vestro, maxime lætor, Quirites.

Etsi homini nihil est magis optandum, quam prospera, æquabilis, perpetuaque fortuna, secundo vitæ sine ulla offensione cursu : tamen, si mihi tranquilla et placata omnia fuissent, incredibili quadam et pæne divina, qua nunc vestro beneficio fruor, lætitiæ voluptate caruissem. Quid dulcius hominum generi a natura datum est, quam sui cuique liberi? mihi vero et propter indulgentiam meam, et propter excellens eorum ingenium, vita sunt mea cariores : tamen

chère que ne l'était ma fortune quand je la possédais tout entière. Les privations, mieux que les jouissances, m'ont fait comprendre ce que donnent de plaisir les amitiés, les habitudes de société, les rapports de voisinage et de clientelle, les pompes de nos jeux et la magnificence de nos fêtes.

Mais surtout ces distinctions, ces honneurs, cette considération publique, en un mot tous vos bienfaits, quelque brillants qu'ils m'aient toujours paru, renouvelés aujourd'hui, se montrent à mes yeux avec plus d'éclat que s'ils n'avaiens souffert aucune éclipse. Et la patrie elle-même, ô dieux immortels! comment exprimer les sentiments d'amour et le ravissement que sa vue m'inspire! Admirable Italie! cités populeuses? paysages enchanteurs! fertiles campagnes! récoltes abondantes! que de merveilles dans Rome! que d'urbanité dans les citoyens! quelle dignité dans la république! quelle majesté dans vos assemblées! Personne ne jouissait plus que moi de tous ces avantages. Mais de même que la santé a plus de charmes après une maladie longue et cruelle, de même aussi tous ces biens, quand la jouissance en a été interrompue, ont plus d'agrément et de douceur que si l'on n'avait jamais cessé de les posséder.

II. Pourquoi donc toutes ces paroles? pourquoi, Romains? C'est pour vous faire sentir que tous les moyens de l'éloquence, que toutes les richesses du style s'épuiseraient en vain, sans pouvoir, je ne dis pas embellir et relever par un magnifique langage, mais seulement énoncer et retracer par un récit fidèle la grandeur et la multitude des bienfaits que vous avez répandus sur moi, sur mon frère et sur nos enfants. Je vous dois plus qu'aux auteurs de mes jours; ils m'ont fait naître enfant, et par vous je renais consulaire. J'ai reçu d'eux un frère, avant que je pusse savoir ce que j'en devais attendre: vous me l'avez rendu, après qu'il m'a donné des preuves admirables de sa tendresse pour moi. La république m'a été confiée quand elle allait périr: je l'ai recouvrée par vous, après que tous les citoyens ont enfin reconnu qu'un seul homme l'avait sauvée. Les dieux immortels m'ont accordé des enfants : vous me les avez rendus. Nos vœux avaient obtenu de leurs bontés beaucoup d'autres avantages : sans votre volonté, tous ces présents du ciel seraient perdus pour nous. Vos honneurs enfin, à chacun desquels nous étions parvenus par une élévation progressive, vous nous les restituez tous en un seul et même jour; en sorte que les biens que nous tenions soit de nos parents, soit des dieux, soit de vous-mêmes, nous les recevons tous à la fois de la faveur du peuple romain tout entier. En même temps que la grandeur de votre bienfait surpasse tout ce que je puis dire, votre affection et votre bienveillance se sont déclarées d'une manière si touchante, que vous me semblez avoir non-seulement réparé mon infortune, mais ajouté un nouvel éclat à ma gloire.

III. P. Popillius dut son retour aux sollicitations de ses jeunes fils et d'un grand nombre de parents et d'alliés; Q. Métellus eut pour intercesseurs auprès de vous et de vos pères son fils, respectable

non tanta voluptate erant suscepti, quanta nunc sunt restituti.

Nihil cuiquam fuit unquam jucundius, quam mihi meus frater : non tam id sentiebam, quum fruebar, quam tunc, quum carebam, et posteaquam vos me illi, et mihi eum reddidistis. Res familiaris sua quemque delectat : reliquæ meæ fortunæ recuperatæ plus mihi nunc voluptatis afferunt, quam tunc incolumes afferebant. Amicitiæ, consuetudines, vicinitates, clientelæ, ludi denique et dies festi, quid haberent voluptatis, carendo magis intellexi, quam fruendo.

Jam vero honos, dignitas, locus, ordo, beneficia vestra, quanquam mihi semper clarissima visa sunt, tamen ea nunc renovata, illustriora videntur, quam si obscurata non essent. Ipsa autem patria, dii immortales! dici vix potest, quid caritatis, quid voluptatis habeat! quæ species Italiæ, quæ celebritas oppidorum! quæ forma regionum! qui agri! quæ fruges! quæ pulchritudo urbis! quæ humanitas civium! quæ reipublicæ dignitas! quæ vestra majestas! quibus ego omnibus antea rebus sic fruebar, ut nemo magis. Sed, sicut bona valitudo jucundior est eis, qui e gravi morbo recreati sunt, quam qui nunquam ægro corpore fuerunt; sic ea omnia desiderata magis, quam assidue percepta, delectant.

II. Quorsum igitur hæc disputo? quorsum? ut intelligere possitis, neminem unquam tanta eloquentia fuisse, neque tam divino atque incredibili genere dicendi, qui vestrorum magnitudinem multitudinemque beneficiorum, quæ in me, fratremque meum, et liberos nostros contulistis, non modo augere, aut ornare oratione, sed enumerare, aut consequi possit. A parentibus, id quod necesse erat, parvus sum procreatus : a vobis natus sum consularis. Illi mihi fratrem incognitum, qualis futurus esset, dederunt : vos spectatum, et incredibili pietate cognitum reddidistis. Rempublicam illis accepi temporibus eam, quæ pæne amissa est : a vobis eam recuperavi, quam aliquando omnes unius opera servatam judicarunt. Dii immortales mihi liberos dederunt : vos reddidistis. Multa præterea a diis immortalibus optata consecuti sumus : nisi vestra voluntas fuisset, omnibus divinis muneribus caruissemus. Vestros denique honores, quos eramus gradatim singulos assecuti, nunc a vobis universos habemus : ut, quantum antea parentibus, quantum diis immortalibus, quantum vobismet ipsis, tantum hoc tempore universim cuncto populo romano debeamus. Nam, quum in ipso beneficio vestro tanta magnitudo est, ut eam complecti oratione non possim; tum in studiis vestris tanta animorum declarata est voluntas, ut non solum calamitatem mihi detraxisse, sed etiam dignitatem auxisse videamini.

III. Non enim pro meo reditu, ut pro P. Popillii, nobilissimi hominis, adolescentes filii, et multi præterea cognati atque affines deprecati sunt; non, ut pro Q. Metello, clarissimo viro, jam spectata ætate filius; non L. Diadematus, consularis, summa auctoritate vir; non Metellus

par son âge; L. Diadématus, déjà consulaire, et jouissant de la plus haute considération; Métellus, ancien censeur; Métellus Népos, qui alors demandait le consulat; les fils de ses sœurs, les Lucullus, les Servilius, les Scipions; car toute cette nombreuse famille se réunit pour demander le retour de son chef; et quand même son mérite personnel et ses brillants exploits n'auraient pas été des titres assez recommandables, la piété de son fils, les prières de ses parents, la douleur de tant de suppliants encore dans l'adolescence, les larmes de tant de vieillards ont pu suffire pour émouvoir le peuple romain.

Quant à Marius, le troisième consulaire qui, depuis ces illustres personnages, a subi avant moi un sort indigne de sa gloire, les moyens qu'il employa furent d'un autre genre. Il n'eut point recours aux supplications. Dans un temps de troubles et de factions, il se rétablit lui-même par ses soldats et par les armes. Mais moi, sans famille, sans alliances, sans l'appui d'une faction armée, je n'ai été protégé auprès de vous que par les vertus de Pison, mon gendre, et par la douleur et les larmes intarissables du plus malheureux et du plus tendre des frères.

Je n'avais que lui dont le deuil pût attirer vos regards, et dont les pleurs pussent exciter vos regrets et rappeler mon souvenir. Romains, si vous ne m'aviez rendu à ses vœux, il avait résolu de subir mon sort; et tel était son amour pour moi, qu'il ne pouvait supporter l'idée que nous fussions jamais séparés, je ne dis pas seulement de demeure, mais même de tombeau. Pendant que j'étais encore à Rome, le sénat et vingt mille citoyens prirent l'habit de deuil. Après que j'eus quitté Rome, mon frère seul parut à vos yeux dans ce lugubre appareil. Lui seul, de ma famille, pouvait se montrer dans le forum; il fut pour moi un véritable fils par son dévouement, un père par ses bienfaits, comme il fut toujours mon frère par sa tendresse. Vous n'avez pu être témoins de l'affliction d'une épouse infortunée, des regrets inconsolables de la meilleure des filles, des larmes innocentes d'un fils encore enfant; des voyages nécessaires les éloignaient de vous, et le reste du temps, une retraite profonde cachait à tous les yeux leur douleur solitaire.

IV. Ainsi donc vous avez d'autant plus droit à notre reconnaissance, que ce n'est pas à la multitude de nos parents, mais à nous-mêmes que vous nous avez rendus. Cependant si le sort ne m'a pas accordé une famille qui pût vous supplier en ma faveur, ma conduite passée m'a du moins concilié un tel nombre d'intercesseurs illustres, que, sous ce rapport, je ne puis rien envier à ceux qui m'ont précédé. Jamais aucune proposition ne fut faite dans le sénat pour le rappel ni du vaillant Popillius, ni de Métellus, si distingué par son courage et son inflexible fermeté, ni de Marius, sauveur de Rome et de votre empire.

Les deux premiers furent rappelés par des lois tribunitiennes, sans le concours du sénat. Marius ne fut pas rétabli par le sénat, dont il fut même l'oppresseur; Marius n'a point dû son retour à la mémoire de ses glorieux exploits; la force et ses soldats ont tout fait. Quant à moi, le sénat a toujours demandé que l'on prît en considération l'importance de mes services; et du moment où il l'a

censorius, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non sororum filii, Luculli, Servilii, Scipiones . permulti enim Metelli, aut Metellorum liberi pro Q. Metelli reditu vobis, ac patribus vestris supplicaverunt. Quod si ipsius dignitas, maximæque res gestæ non satis valerent, tamen filii pietas, propinquorum preces, adolescentium squalor, majorum natu lacrymæ populum romanum movere potuerunt.

Nam C. Marii, qui post illos veteres clarissimos consulares, vestra patrumque memoria, tertius ante me consularis, subiit indignissimam fortunam præstantissima sua gloria, dissimilis fuit ratio. Non enim ille deprecatione rediit, sed in dissensu civium, exercitu se, armisque revocavit. Me autem nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, nullo armorum ac tumultus metu, C. Pisonis, generi mei, divina quædam et inaudita auctoritas atque virtus, fratrisque miserrimi atque optimi quotidianæ lacrymæ, sordesque lugubres a vobis deprecatæ sunt.

Frater erat unus, qui suo squalore vestros oculos inflecteret, qui suo fletu desiderium mei, memoriamque renovaret; qui statuerat, Quirites, si vos me sibi non reddidissetis, eamdem subire fortunam; et tanto in me amore exstitit, ut negaret fas esse non modo domicilio, sed ne sepulcro quidem se a me esse sejunctum. Pro me præsente senatus, hominumque præterea viginti millia, vestem mutaverunt: pro eodem me absente unius squalorem sordesque vidistis. Unus hic, qui in foro posset esse, mihi pietate filius inventus est, beneficio parens, amore idem, qui semper fuit, frater. Nam conjugis miseræ squalor et luctus, atque optimæ filiæ mœror assiduus, filiique parvi desiderium mei lacrymæque pueriles, aut itineribus necessariis, aut magnam partem tectis ac tenebris continebantur.

IV. Quare hoc majus est vestrum in nos promeritum, quod non multitudini propinquorum, sed nobismet ipsis nos reddidistis. Sed quemadmodum propinqui, quos ego parare non potui, mihi ad deprecandam calamitatem meam non affuerunt; sic illud, quod mea virtus præstare debuit, adjutores, auctores, hortatoresque ad me restituendum ita multi fuerunt, ut longe superiores omnes hac dignitate copiaque superarem. Nunquam de P. Popillio, clarissimo atque fortissimo viro; nunquam de Q. Metello, nobilissimo et constantissimo cive; nunquam de C. Mario, custode civitatis atque imperii vestri in senatu mentio facta est.

Tribunitiis illi rogationibus, nulla auctoritate senatus sunt restituti: Marius vero non modo non a senatu, sed etiam oppresso senatu est restitutus; nec rerum gestarum memoria in reditu C. Marii, sed exercitus atque arma valuerunt. At de me ut valeret, semper senatus flagitavit; quum primum licuit, frequentia atque auctoritate perfecit. Nullus in eorum reditu motus municipiorum et coloniarum factus

pu, ses vœux et sa constance ont opéré mon rappel. Nul municipe, nulle colonie ne s'émut pour le retour de ces illustres bannis. L'Italie entière m'a rappelé trois fois par des décrets unanimes. Ils ont revu les murs de Rome, après le meurtre de leurs ennemis et le massacre d'un grand nombre de citoyens. Et moi, lorsque j'y reviens, ceux qui m'avaient rejeté régissent des provinces; l'un des consuls, vertueux d'ailleurs et plein de modération, n'est pas mon ami, mais son collègue a proposé mon rappel; et le pervers qui, pour me perdre, avait vendu sa voix à nos ennemis communs, respire encore, mais il n'est plus qu'une ombre errante.

V. Jamais le consul Opimius ne proposa rien au sénat ni au peuple en faveur de Popilius, ni Marius en faveur de Métellus, dont il était ennemi. Les successeurs même de Marius, Antonius, cet homme si éloquent, et Albinus, ne demandèrent point le rappel de Métellus. Mais pour moi, les consuls de l'année dernière ont été sans cesse sollicités de faire un rapport à mon sujet. Sans doute ils craignirent qu'on ne leur reprochât un excès de prévention en ma faveur, parce que l'un était mon allié, et que j'avais défendu l'autre dans une cause capitale. Ces deux hommes, liés par le traité qui leur donnait des provinces, supportèrent pendant toute cette année les plaintes du sénat, la douleur des bons citoyens, et les gémissements de l'Italie. Mais aux calendes de janvier, la république, orpheline trop longtemps délaissée, implora la foi du consul, comme d'un tuteur légitime; et Lentulus, le père, le dieu de ma vie et de ma fortune, le sauveur de ma mémoire et de mon nom, après avoir fait son rapport sur les objets de la religion, jugea qu'il ne devait s'occuper d'aucune affaire humaine, avant que la mienne eût été terminée.

Elle l'eût été ce jour-là même, si ce tribun du peuple à qui j'ai fait tant de bien lorsqu'il était questeur et moi consul, insensible aux prières du sénat tout entier, aux instances d'une foule de citoyens respectables et même du vertueux Oppius, son beau-père, qui le suppliait en larmes, n'eût demandé la nuit suivante pour faire ses réflexions : temps qu'il employa, non pas à rendre, comme quelques-uns le pensaient, mais, ainsi que la suite l'a démontré, à faire doubler son salaire. Depuis ce moment, nulle affaire ne fut traitée dans le sénat; et, malgré tous les obstacles, la volonté de cet ordre s'étant montrée inébranlable, ma cause, au mois de janvier, fut portée devant vous.

Observez ici quelle a été la différence entre mes ennemis et moi. Instruit qu'on faisait publiquement des enrôlements auprès du tribunal Aurélius; que l'espoir du carnage avait été rendu aux vieux soldats de Catilina; que dans le parti même qui me comptait parmi ses chefs, plusieurs, soit par envie, soit par crainte, me trahissaient ou m'abandonnaient; que deux consuls, qui s'étaient vendus pour des provinces, s'offraient comme chefs aux ennemis de la république; qu'ils croyaient ne pouvoir assouvir leur indigence, leur cupidité et leurs fantaisies qu'en me livrant sans défense à la rage de ces forcenés; que des édits et des ordonnances défendaient au sénat et aux chevaliers romains de pleurer sur mon sort, de prendre le deuil, et de vous supplier en ma faveur, que les concessions de provinces, que toutes les transactions et toutes les réconciliations étaient le prix de mon sang : et voyant, d'une autre part;

est : at me in patriam ter suis decretis Italia cuncta revocavit. Illi, inimicis interfectis, magna civium cæde facta, reducti sunt : ego iis, a quibus ejectus sum, provincias obtinentibus, inimico autem optimo viro et mitissimo, altero consule referente, reductus sum; quum is inimicus, qui ad meam perniciem vocem suam communibus hostibus præbuisset, spiritu duntaxat viveret, re quidem infra omnes mortuos amandatus esset.

V. Nunquam de P. Popillio L. Opimius, fortissimus consul, nunquam de Q. Metello non modo C. Marius, qui erat inimicus, sed ne is quidem, qui secutus est, M. Antonius, homo eloquentissimus, cum A. Albino collega senatum aut populum est cohortatus. At pro me superiores consules semper, ut referrent, efflagitati sunt; sed veriti sunt, ne gratiæ causa facere viderentur, quod alter mihi affinis erat, alterius causam capitis receperam : qui provinciarum fœdere irretiti, totum illum annum querelas senatus, luctum bonorum, Italiæ gemitum pertulerunt. Kalendis vero januariis, posteaquam orba respublica consulis fidem, tanquam legitimi tutoris, imploravit, P. Lentulus consul, parens ac deus salutis nostræ, vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, simul ac de solemni religione retulit, nihil humanarum rerum sibi prius, quam de me agendum judicavit.

Atque eo die confecta res esset, nisi is tribunus plebis, quem ego maximis beneficiis quæstorem consul ornaveram, quum et cunctus ordo, et multi eum summi viri orarent, et Cn. Oppius socer, optimus vir, ad pedes ejus flens jaceret, noctem sibi ad deliberandum postulasset : quæ deliberatio non in reddenda, quemadmodum nonnulli arbitrabantur, sed, ut patefactum est, in augenda mercede consumta est. Postea res acta est in senatu alia nulla; et, quum variis rationibus impediretur, voluntate tamen perspecta senatus, causa ad vos mense januario deferebatur.

Hic tantum interfuit inter me, et inimicos meos. Ego, quum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem; quum intelligerem, veteres ad spem cædis Catilinæ copias esse revocatas; quum viderem, ex ea parte homines, cujus partis nos vel principes numerabamur, partim quod mihi inviderent, partim quod sibi timerent, aut proditores esse, aut desertores salutis meæ; quum duo consules, emti pactione provinciarum, auctores se inimicis reipublicæ tradidissent; quum egestatem, avaritiam, libidines suas viderent expleri non posse, nisi me constrictum domesticis hostibus dedissent; quum senatus equitesque romani flere pro me, ac, mutata veste, vobis supplicare edictis atque imperiis vetarentur; quum omnium provinciarum pactiones, quum omnia cum omnibus fœ-

que tous les bons citoyens avaient résolu de périr pour moi ou avec moi, je ne voulus point recourir aux armes pour me sauver, dans la persuasion où j'étais que la victoire ou la défaite serait également fatale à la patrie. Mes ennemis au contraire, lorsqu'au mois de janvier la question de mon rappel était traitée devant vous, mes ennemis, affamés de meurtres et de carnage, pensèrent qu'il fallait, par des monceaux de cadavres et par un fleuve de sang, fermer tout passage à mon retour.

VI. Pendant mon absence, la république n'avait pas moins que moi besoin d'être rétablie. Le sénat était sans pouvoir; l'impunité régnait pour tous les crimes; les tribunaux n'existaient plus; la force et le fer dominaient dans le forum; les citoyens ne trouvaient qu'à l'abri de leurs murs une sûreté que les lois ne leur garantissaient plus; sous vos yeux, les tribuns du peuple étaient couverts de blessures; des brigands, le fer et la torche à la main, attaquaient les maisons des magistrats; on brisait les faisceaux des consuls; on livrait aux flammes les temples des dieux : je jugeai que la république n'était plus. Je ne crus pas que ma place pût être dans Rome, quand la république en avait été bannie; et je ne doutai pas que, si elle était rétablie, elle ne m'y ramenât avec elle. Dans la certitude où j'étais que l'année suivante elle aurait pour consul P. Lentulus, qui fut édile pendant les orages de mon consulat, et qui s'associa toujours à mes conseils et à mes dangers, pouvais-je douter que sa main consulaire ne guérît les maux que les consuls m'avaient faits? Il embrassa le premier ma défense : son collègue, après quelque hésitation, se joignit à lui; presque tous les autres magistrats le suivirent. Je dois surtout rendre hommage au noble caractère, au courage, à la générosité de Milon et de Sextius; leur bienveillance et leur zèle éclatèrent d'une manière admirable. Sur la proposition de Lentulus, comme aussi d'après le rapport de son collègue, tous les sénateurs, à la réserve d'un seul, et sans l'opposition d'aucun tribun, donnèrent à ma conduite les éloges les plus honorables, et recommandèrent mon salut à vous, aux municipes et aux colonies.

Ainsi les consuls, les préteurs, les tribuns, le sénat, l'Italie entière, me tenant lieu de parents et d'alliés, n'ont point cessé de solliciter pour moi; en un mot, tous ceux que vous aviez comblés de vos plus grands bienfaits, produits devant vous par le même Lentulus, non-seulement parlèrent en ma faveur, mais se firent un devoir de rapporter, d'attester et de célébrer tout ce que j'avais fait pour la patrie.

VII. A la tête de mes nobles défenseurs était Pompée, le premier des hommes de ce siècle et même de tous les siècles passés et futurs, par la vertu, la sagesse et la gloire. Je dois à sa généreuse amitié les mêmes biens qu'il a donnés à toute la république, la vie, le repos et l'honneur. Il vous rappela, dans la première partie de son discours, que la patrie avait été sauvée par mes conseils, et que ma cause était inséparablement liée au salut public. Il vous exhorta ensuite à défendre le décret du sénat, la tranquillité de Rome, et la fortune d'un citoyen qui avait bien mérité de la patrie. Il fit voir que mon retour était réclamé par les sollicitations du sénat, par celles des chevaliers, par celles de toute l'Italie. Il ter-

dera, reconciliationes gratiarum, sanguine meo sancirentur; quum omnes boni non recusarent, quin vel pro me, vel mecum perirent: armis decertare pro mea salute nolui, quoniam et vincere, et vinci luctuosum reipublicæ fore putavi. At inimici mei, mense januario, quum de me ageretur, corporibus civium trucidatis, flumine sanguinis meum reditum intercludendum putaverunt.

VI. Itaque quum ego abfui, eam rempublicam habuistis, ut æque me atque illam restituendam putaretis : ego autem, in qua civitate nihil valeret senatus, omnis esset impunitas; nulla judicia, vis et ferrum in foro versarentur; quum privati se parietum præsidio, non legum tuerentur; tribuni plebis, vobis inspectantibus, vulnerarentur; ad magistratuum domos cum ferro et facibus iretur; consulis fasces frangerentur; deorum immortalium templa incenderentur; rempublicam esse nullam putavi. Itaque neque, republica exterminata, mihi locum in hac urbe esse duxi; nec, si illa restitueretur, dubitavi, quin me secum ipsa reduceret. An ego, quum mihi esset exploratissimum, P. Lentulum proximo anno consulem futurum, qui illis ipsis reipublicæ periculosissimis temporibus ædilis curulis, me consule, omnium meorum consiliorum particeps periculorumque socius fuisset, dubitarem, quin is me confectum consularibus vulneribus consulari medicina ad salutem reduceret? Hoc duce, collega autem ejus, clementissimo atque optimo viro, primo non adversante, post etiam adjuvante, reliqui magistratus pæne omnes fuerunt defensores salutis meæ: ex quibus excellenti animo, virtute, auctoritate præditi, T. Annius et P. Sextius, præstanti in me benivolentia et divino studio exstiterunt : eodemque P. Lentulo auctore, et pariter referente collega, frequentissimus senatus, uno dissentiente, nullo intercedente, dignitatem meam quibus potuit verbis amplissimis ornavit; salutem vobis, municipiis, coloniisque omnibus commendavit.

Ita me nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, consules, prætores, tribuni plebis, senatus, Italia cuncta semper a vobis deprecata est; denique omnes, qui vestris maximis beneficiis honoribusque sunt ornati, producti ad vos ab eodem, non solum ad me conservandum vos cohortati sunt, sed etiam rerum mearum gestarum auctores, testes, laudatoresque fuerunt.

VII. Quorum princeps ad cohortandos vos, et ad rogandos fuit Cn. Pompeius, vir omnium, qui sunt, fuerunt, erunt, virtute, sapientia ac gloria princeps; qui mihi unus uni privato amico eadem omnia dedit, quæ universæ reipublicæ, salutem, otium, dignitatem; cujus oratio fuit quemadmodum accepi, tripartita : primum vos docuit, meis consiliis rempublicam esse servatam, causamque meam cum communi salute conjunxit; hortatusque est, ut auctoritatem senatus, statum civitatis, fortunas civis

mina par vous adresser non-seulement ses propres prières, mais encore les instances les plus pressantes.

Romains, je lui dois tout ce qu'il est possible qu'un homme doive à son semblable. Guidés par ses conseils, et vous conformant aux avis de Lentulus et au décret du sénat, vous m'avez replacé au rang où les suffrages de ces mêmes centuries m'avaient autrefois élevé. Dans le même temps vous avez entendu les hommes les plus imposants, les chefs de l'État, tous les anciens consuls, tous les anciens préteurs attester à cette même tribune que la république a été sauvée par moi seul. Lorsque Servilius, respectable par son caractère autant que par ses dignités, eut dit que, si la liberté avait été transmise pure et entière aux magistrats qui me succédaient, on le devait à mes soins, tous les autres le répétèrent dans les mêmes termes. Vous avez entendu non-seulement l'opinion, mais aussi le témoignage précis et authentique de Gellius, qui, présent au danger qu'avait couru la flotte, lorsque les conjurés essayèrent de la corrompre, vous a déclaré que, si dans cette circonstance je n'avais pas été consul, la république aurait été anéantie.

VIII. Maintenant que tant de témoignages honorables, que le vœu du sénat, l'accord unanime de l'Italie, l'ardeur et le zèle de tous les hommes vertueux, l'activité de Lentulus, le concours des autres magistrats, les instances de Pompée, la faveur de tous les hommes et l'approbation des dieux immortels, qui sanctionnent mon retour par cette heureuse abondance des vivres tout à coup redescendus aux prix le plus bas, m'ont rendu à moi, à ma famille, à la république; ma reconnaissance vous promet tout ce qu'il me sera possible de faire. Ce respect et ce dévouement dont les hommes les plus religieux sont pénétrés pour les dieux immortels, je les conserverai éternellement pour le peuple romain. Oui, Romains, vous serez toujours pour moi des dieux inviolables et sacrés; et puisque la république m'a elle-même ramené dans Rome, la république me trouvera partout.

Si l'on pense que ma volonté soit changée, ma vertu affaiblie, mon courage épuisé, on se trompe. Tout ce que la violence, tout ce que l'injustice et la fureur des scélérats ont pu m'arracher, m'a été enlevé, a été pillé, a été dissipé : ce qu'on ne peut ravir à une âme forte m'est resté, et me restera toujours. J'ai vu le grand Marius, mon compatriote, et, par je ne sais quelle fatalité, réduit comme moi à lutter non-seulement contre les factieux qui voulaient tout détruire, mais aussi contre la fortune; je l'ai vu, dans un âge très-avancé, loin de succomber sous le poids du malheur, se roidir et s'armer d'un nouveau courage.

Je l'ai moi-même entendu quand il disait à la tribune qu'il avait été malheureux, lorsqu'il était privé d'une patrie que son bras avait sauvée de la fureur des barbares; lorsqu'il apprenait que ses biens étaient possédés et pillés par ses ennemis; lorsqu'il voyait la jeunesse de son fils associée à ses infortunes; lorsque, plongé dans un marais, il avait dû la conservation de sa vie à la pitié des Minturniens; lorsque, fuyant en Afrique sur une frêle nacelle, il était allé, pauvre et

bene meriti defenderetis; tum in perorando posuit, vos rogari a senatu, rogari ab equitibus romanis, rogari ab Italia cuncta; denique ipse ad extremum pro mea vos salute non rogavit solum, verum etiam obsecravit.

Huic ego homini, Quirites, tantum debeo, quantum hominem homini debere vix fas est. Hujus consilia, P. Lentuli sententiam, senatus auctoritatem vos secuti, in eo me loco, in quo vestris beneficiis fueram, iisdem centuriis, quibus collocaratis, reposuistis. Eodem tempore audistis eodem ex loco summos viros, ornatissimos atque amplissimos homines, principes civitatis, omnes consulares, omnes prætorios, eadem dicere, ut omnium testimonio per me unum rempublicam conservatam esse constaret. Itaque quum P. Servilius, gravissimus vir, et ornatissimus civis, dixisset, opera mea rempublicam incolumem magistratibus deinceps traditam, dixerunt in eamdem sententiam ceteri. Sed audistis eo tempore clarissimi viri non solum auctoritatem, sed etiam testimonium, L. Gellii, qui, quia suam classem attentatam magno cum suo periculo pæne sensit, dixit in concione vestra, « si ego consul, « quum fui, non fuissem, rempublicam funditus interitu« ram fuisse. »

VIII. En ego tot testimoniis, Quirites, hac auctoritate senatus, tanta consensione Italiæ, tanto studio bonorum omnium, agente P. Lentulo, consentientibus ceteris magistratibus, deprecante Cn. Pompeio, omnibus hominibus faventibus, diis denique immortalibus frugum ubertate, copia, vilitate, reditum meum comprobantibus, mihi, meis, reipublicæ restitutus, tantum vobis, quantum facere possum, Quirites, pollicebor : primum, qua sanctissimi homines pietate erga deos immortales esse solent, eadem me erga populum romanum semper fore; numenque vestrum æque mihi grave et sanctum, ac deorum immortalium, in omni vita futurum; deinde, quoniam me in civitatem respublica ipsa reduxit, nullo me loco reipublicæ defuturum.

Quod si quis existimat, me aut voluntate esse mutata, aut debilitata virtute, aut animo fracto, vehementer errat : mihi, quod potuit vis, et injuria, et sceleratorum hominum furor detrahere, eripuit, abstulit, dissipavit; quod viro forti adimi non potest, id manet, et permanebit. Vidi ego fortissimum virum, municipem meum, C. Marium, quoniam nobis quasi aliqua fatali necessitate, non solum cum his, qui hæc delere voluissent, sed etiam cum fortuna belligerandum fuit : eum tamen vidi, quum esset summa senectute, non modo non infracto animo propter magnitudinem calamitatis, sed confirmato atque renovato.

Quem egomet dicere audivi, tum se fuisse miserum, quum careret patria, quam obsidione liberavisset; quum sua bona possideri ab inimicis, ac diripi audiret; quum adolescentem filium videret ejusdem socium calamitatis; quum in paludibus demersus, concursu ac misericordia

suppliant, implorer ceux à qui lui-même avait donné des royaumes : mais il ajoutait qu'ayant recouvré ses anciens honneurs et les biens dont on l'avait dépouillé, il aurait soin qu'on reconnût toujours en lui cette force et ce courage qu'il n'avait jamais perdus. Toutefois entre ce grand homme et moi, il y a cette différence, qu'il s'est vengé de ses ennemis par les moyens qui l'ont rendu si puissant, c'est-à-dire, par les armes; moi, j'userai des moyens qui me sont ordinaires : les siens s'emploient dans la guerre et les séditions; les miens, dans la paix et le repos. Au surplus, son cœur irrité ne méditait que la vengeance; et moi, je ne m'occuperai de mes ennemis qu'autant que la république me le permettra.

IX. En un mot, Romains, quatre espèces d'hommes ont cherché à me perdre. Les uns m'ont poursuivi avec acharnement, par haine de ce que j'ai sauvé la patrie malgré eux; d'autres, sous le masque de l'amitié, m'ont indignement trahi; d'autres, n'ayant pu obtenir les honneurs, parce qu'ils n'ont rien fait pour les mériter, me les ont enviés et sont devenus jaloux de ma gloire; les autres enfin, préposés à la garde de la république, ont vendu ma vie, l'intérêt de l'État, la dignité du pouvoir dont ils étaient revêtus. Ma vengeance se proportionnera aux divers genres d'attaques dirigées contre moi : je me vengerai des mauvais citoyens, en veillant avec soin sur la république; des amis perfides, en ne leur accordant aucune confiance et en redoublant de précaution; des envieux, en ne travaillant que pour la vertu; des acquéreurs de provinces, en les rappelant à Rome et les forçant à rendre compte de leur administration.

Toutefois j'ai plus à cœur de trouver les moyens de m'acquitter envers vous, que de chercher de quelle manière je punirai l'injustice et la cruauté de mes ennemis. Se venger est plus facile; il en coûte moins pour surpasser la méchanceté que pour égaler la bienfaisance et la vertu. D'ailleurs la vengeance n'est jamais une nécessité; la reconnaissance est toujours un devoir.

La haine peut être fléchie par les prières; des raisons politiques, l'utilité commune, peuvent la désarmer; les obstacles qu'elle éprouve peuvent la rebuter, et le temps peut l'éteindre. Ni les prières, ni les circonstances politiques, ni les difficultés, ni le temps, ne peuvent nous dispenser de la reconnaissance; ses droits sont imprescriptibles. Enfin l'homme qui met des bornes à sa vengeance trouve bientôt des approbateurs; mais celui qui, s'étant vu, comme moi, comblé de tous vos bienfaits, négligerait un moment de s'acquitter envers vous, s'attirerait les reproches les plus honteux. Il y aurait chez lui plus que de l'ingratitude, ce serait une impiété. Il n'en est point de la reconnaissance comme de l'acquittement d'une dette : l'homme qui retient l'argent qu'il doit ne s'est pas acquitté; s'il le rend, il ne le possède plus; mais celui qui a témoigné sa reconnaissance, conserve encore le souvenir du bienfait, et ce souvenir lui-même est un nouveau payement.

X. Romains, je garderai religieusement la mémoire de ce que je vous dois tant que je jouirai

Minturnensium, corpus ac vitam suam conservasset; quum parva navicula trajectus in Africam, quibus regna ipse dederat, ad eos inops supplexque venisset : recuperata vero sua dignitate, se non commissurum, ut, quum ea, quæ amiserat, sibi restituta essent, virtutem animi non haberet, quam nunquam perdidisset. Sed hoc inter me atque illum interest, quod ille, qua re plurimum potuit, ea ipsa re inimicos suos ultus est, armis; ego, qua consuevi, utar : quoniam illi arti in bello ac seditione locus est; huic, in pace atque otio. Quanquam ille animo irato nihil nisi de inimicis ulciscendis agebat; ego de ipsis inimicis tantum, quantum mihi respublica permittet, cogitabo.

IX. Denique, Quirites, quoniam me quatuor omnino genera hominum violarunt; unum eorum, qui odio reipublicæ, quod eam ipsis invitis conservaram, mihi inimicissimi fuerunt, alterum, qui per simulationem amicitiæ, me nefarie prodiderunt; tertium, qui, quum propter inertiam suam eadem assequi non possent, inviderunt laudi et dignitati meæ; quartum, qui, quum custodes reipublicæ esse debuerunt, salutem meam, statum civitatis, dignitatem ejus imperii, quod erat penes ipsos, vendiderunt : sic ulciscar facinorum singula, quemadmodum a quibusque sum provocatus; malos cives, rempublicam bene gerendo; perfidos amicos, nihil credendo, atque omnia cavendo; invidos, virtuti et gloriæ serviendo; mercatores provinciarum, revocando domum, atque ab iis provinciarum rationem repetendo.

Quanquam mihi majori curæ est, quemadmodum quidem vobis, qui de me estis optime meriti, gratiam referam, quam quemadmodum inimicorum injurias crudelitatemque persequar. Etenim ulciscendæ injuriæ facilior ratio est, quam beneficii remunerandi, propterea quod superiorem esse contra improbos minus est negotii, quam bonis exæquari : tum etiam ne tam necessarium quidem est male meritis, quam optime meritis, referre quod debeas.

Odium vel precibus mitigari potest, vel temporibus reipublicæ communique utilitate deponi, vel difficultate ulciscendi teneri, vel vetustate sedari : bene meritos quin colas, nec exorari fas est, nec id reipublicæ remittere utcumque necesse est, neque est excusatio difficultatis, neque æquum est tempore et die memoriam beneficii definire. Postremo qui in ulciscendo remissior fuit, mox aperte laudatur, at gravissime vituperatur, qui in tantis beneficiis, quanta vos in me contulistis, remunerandis, est tardior; neque solum ingratus, quod ipsum grave est, verum etiam impius appelletur necesse est. [Atque in officio persolvendo dissimilis est ratio, et pecuniæ debitæ, propterea quod pecuniam qui retinet, non dissolvit; qui reddidit, non habet : gratiam et qui retulit, habet, et qui habet, dissolvit.]

X. Quapropter memoriam vestri beneficii colam benivo-

de la vie ; et lors même que j'aurai cessé de vivre, des monuments certains attesteront les bienfaits que j'ai reçus de vous. Je renouvelle donc la promesse que je vous ai faite, et je prends l'engagement solennel de ne jamais manquer ni d'activité pour saisir les moyens de servir la patrie, ni de courage pour repousser les dangers qui la menaceront, ni de sincérité pour exposer mes avis, ni d'indépendance en résistant pour elle aux volontés de quelques hommes, ni de persévérance en supportant les travaux, ni enfin du zèle le plus constant pour étendre et assurer tous vos avantages et tous vos intérêts.

Oui, Romains, vous que j'honore et que je révère à l'égal des dieux immortels, oui, mon vœu le plus ardent, le premier besoin de mon cœur sera toujours de paraître à vos yeux, aux yeux de votre postérité et de toutes les nations, digne d'une cité qui, par ses unanimes suffrages, a déclaré qu'elle ne se croirait rétablie dans sa majesté que lorsqu'elle m'aurait rétabli moi-même dans tous mes droits.

lentia sempiterna, non solum dum anima spirabo mea, sed etiam quum mortuo monumenta vestri in me beneficii permanebunt. In referenda autem gratia hoc vobis repromitto, semperque præstabo, mihi neque in consiliis de republica capiendis, diligentiam; neque in periculis a republica propulsandis, animum; neque in sententia simpliciter ferenda, fidem; neque in hominum voluntatibus pro republica lædendis, libertatem; nec in perferendo labore, industriam, nec in vestris commodis augendis, gratam animi benivolentiam defuturam.

Atque hæc cura, Quirites, erit infixa animo meo sempiterna, ut, quum vobis, qui apud me deorum immortalium vim et numen tenetis, tum posteris vestris cunctisque gentibus dignissimus ea civitate videar, quæ suam dignitatem non posse tenere se, nisi me recuperasset, cunctis suffragiis judicavit.

NOTES

SUR LE DISCOURS DE CICÉRON AU PEUPLE, APRÈS SON RETOUR.

I. *Reliquæ meæ fortunæ*. La loi qui rappelait Cicéron ordonnait que tous ses biens confisqués par Clodius lui seraient restitués; mais l'exécution entière de cette loi présentait de grandes difficultés. Clodius avait pillé, brûlé, démoli les différentes maisons que Cicéron possédait à Rome et dans les environs. Il éleva même un temple à la Liberté sur les ruines de celle du mont Palatin, que Cicéron affectionnait plus que toutes les autres, et que Clodius, par cette raison même, s'efforça d'aliéner sans retour, en en consacrant la plus grande partie du terrain, et en empêchant ainsi qu'il pût jamais rentrer entre les mains d'un particulier.

Cicéron fut donc obligé de recourir, dans la suite, au collége des pontifes, juges naturels de tout ce qui avait rapport à la religion. Il prouva que la consécration était nulle, parce que rien ne s'était accompli selon les formes. Voyez pour les détails le discours *pro Domo*.

III. *P. Popillii*. Popillius Lénas, consul l'an 620, fut chargé par le sénat de poursuivre les complices de Tib. Gracchus. L'an 629, C. Gracchus le poursuivit à son tour devant le peuple. Popillius n'attendit pas le jugement : il s'exila volontairement de l'Italie. Mais à peine Caïus eut-il été tué, que le tribun Calpurnius Bestia le fit rappeler par les suffrages du peuple.

Metello. Saturninus, auteur d'une nouvelle loi agraire, y avait inséré une clause qui ordonnait, que dans cinq jours le sénat jurerait l'observation de cette loi, et qui condamnait à l'exil ceux qui n'auraient pas prêté le serment. Seul des sénateurs, Métellus osa refuser. Il fut obligé de sortir de Rome, l'an 652. L'année suivante, Saturninus fut tué, et le peuple rappela Métellus sur la proposition du tribun Calidius.

Diadematus. Ce nom lui fut donné à cause du bandeau qu'il portait pour cacher une plaie qu'il avait au front.

C. Pisonis. Pison, gendre de Cicéron, rendit constamment à son beau-père et à toute sa famille les services les plus généreux et les plus désintéressés. Il mourut quelques jours avant la rentrée de Cicéron dans Rome. Voyez son éloge, *Brut.*, chap. 78.

V. *Provinciarum fœdere irretiti*. Clodius, par un traité particulier qu'il avait fait avec Gabinius et Pison, s'était engagé à leur faire donner par le peuple les deux meilleurs gouvernements, à Pison la Macédoine, et la Cilicie à Gabinius. A ce prix, ils étaient convenus de le seconder dans tous ses projets.

At inimici mei. Le sénat avait décrété qu'une loi serait proposée au peuple pour le rétablissement de Cicéron. L'assemblée était convoquée pour le 22 janvier. Les partisans de Clodius vinrent en armes pour s'opposer au tribun Fabricius, qui portait la loi devant le peuple. La place publique fut ensanglantée, et le tribun Sextius laissé pour mort sur le champ de bataille. Voyez pour plus de détails le Discours pour Sextius, ch. 35, 36, 37, 38.

VI. *Collega... ejus*. Métellus, beau-frère de Clodius, était tribun lorsque Cicéron sortit du consulat. Il ne voulut pas lui permettre de haranguer le peuple. Dans aucun temps, il ne vécut en bonne intelligence avec lui. Mais dans l'assemblée du sénat au Capitole, le 21 mai, pressé par les instances des sénateurs, il crut devoir faire le sacrifice de ses ressentiments à l'autorité du sénat et au bien public, et se joignit franchement à son collègue pour mettre la dernière main à son rappel.

Uno dissentiente. L'assemblée se trouva composée de quatre cent dix-sept sénateurs. Aucun magistrat ne s'était absenté. Et tous les suffrages, si l'on excepte celui de Clodius, se réunirent en faveur de Cicéron.

VII. *L. Gellii*. Gellius, lieutenant de Pompée, défendait la mer de Toscane avec un certain nombre de vaisseaux (Florus, III, 6); quelques complices de Catilina le sollicitèrent de leur livrer la flotte.

DISCOURS
DE M. T. CICÉRON,

POUR SA MAISON, DEVANT LES PONTIFES.

DISCOURS VINGT-NEUVIÈME.

ARGUMENT.

Clodius, étant tribun du peuple, avait fait exiler Cicéron. Non content de l'avoir contraint à partir, il s'était jeté sur sa maison du mont Palatin, y avait fait mettre le feu, s'était emparé d'une partie de l'emplacement, avait consacré l'autre en y faisant bâtir un temple et placer une statue de la Liberté.

Cicéron, rentré dans Rome, redemanda sa maison aux pontifes, juges naturels de cette affaire, la consécration de Clodius ayant fait une question religieuse de ce qui n'était qu'une violence de parti.

De longs débats s'élevèrent pour interpréter le jugement rendu par les pontifes. Le sénat, enfin, malgré l'opposition de Clodius, et *l'intercession* du tribun du peuple Serranus, qui s'en désista bientôt, ordonna, par un sénatus-consulte, que la maison de Cicéron serait rebâtie, et que pour ses autres pertes il obtiendrait un dédommagement de l'État.

La maison fut reconstruite à la même place; elle appartint depuis à Censorinus et à Statilius Sisenna (Vell. Paterc., II, 14.) Il paraît qu'elle occupait la colline du mont Palatin qui fait face au Colisée.

Cicéron, dans une lettre à Atticus, laisse voir tout le cas qu'il fait de ce Discours. « J'ai plaidé, dit-il, devant les pontifes, le dernier jour de septembre (l'an de Rome 696); ma pièce était fort travaillée, et si jamais j'ai pu être éloquent, ou même si je l'ai jamais été, certainement alors le ressentiment de tant d'outrages et l'importance du sujet m'ont inspiré quelque éloquence. Ce Discours mérite d'être mis entre les mains de notre jeunesse, et je m'empresserai de vous l'envoyer. »

I. Dans ce grand nombre de sages institutions que les dieux inspirèrent à nos ancêtres, il n'en est point, vénérables pontifes, de plus belle que cet usage qui veut que vous soyez à la fois les premiers ministres de la religion et de l'État, et que les plus illustres, les plus nobles citoyens, pontifes en même temps, par la prudence de leur gouvernement et la sagesse de leurs réponses sur la religion, maintiennent la sûreté de l'État. Que si jamais cause importante fut soumise au jugement et à l'autorité des pontifes du peuple romain, c'est assurément celle-ci, puisque la dignité de l'empire, la vie, les droits, la liberté, les autels, les foyers, les dieux domestiques, les biens, la fortune, le domicile de tous les citoyens, semblent à la fois remis et confiés à votre sagesse, à votre pouvoir, à votre justice. Vous avez à décider aujourd'hui si vous aimerez mieux désormais priver les magistrats insensés et corrompus de l'appui des citoyens pervers et vendus au crime, ou si vous armerez encore leurs bras de l'autorité sainte des dieux immortels. Si cet homme, l'opprobre et le fléau de la république, peut couvrir du manteau de la religion son funeste et pernicieux tribunat, que les lois humaines refusent de protéger, il nous faudra chercher d'autres autels, d'autres ministres des dieux, d'autres interprètes de leur culte. Votre sagesse, au contraire, et votre autorité faisant disparaître enfin les traces de la fureur des méchants contre la république opprimée par les uns, abandonnée ou trahie par les autres, nous aurons lieu d'applaudir à la prudence qu'ont montrée nos ancêtres en choisissant les plus considérables personnages de l'État pour remplir les fonctions du sacerdoce.

I. Quum multa divinitus, pontifices, a majoribus nostris inventa atque instituta sunt; tum nihil præclarius, quam quod eosdem et religionibus deorum immortalium, et summæ reipublicæ præesse voluerunt : ut amplissimi et clarissimi cives rempublicam bene gerendo, pontifices religiones sapienter interpretando, rempublicam conservarent. Quod si ullo tempore magna causa in sacerdotum populi romani judicio ac potestate versata est; hæc profecto tanta est, ut omnis reipublicæ dignitas, omnium civium salus, vita, libertas, aræ, foci, dii penates, bona, fortunæ, domicilia, vestræ sapientiæ, fidei, potestatique commissa creditaque esse videantur. Vobis hodierno die constituendum est, utrum posthac amentes ac perditos magistratus improborum ac sceleratorum civium præsidio nudare, an etiam deorum immortalium religione armare malitis. Nam si illa labes ac flamma reipublicæ suum illum pestiferum et funestum tribunatum, quem æquitate humana tueri non potest, divina religione defenderit; aliæ cærimoniæ nobis erunt, alii antistites deorum immortalium, alii interpretes religionum requirendi. Sin autem vestra auctoritate sapientiaque, pontifices, ea, quæ furore improborum in republica, ab aliis oppressa, ab aliis de-

Mais comme cet insensé a cru qu'il attirerait votre attention en déclamant contre l'avis que j'ai ouvert, il y a quelques jours, dans le sénat, je dérogerai pour cette fois à l'ordre que j'ai coutume de suivre, et je répondrai d'abord, non pas au discours d'un furieux, car de quel discours est-il capable? mais à ses invectives, genre d'éloquence où il excelle, grâce à une hardiesse insolente, et encore plus à une longue impunité.

II. Et d'abord, dis-moi, homme aveugle et emporté, quel remords vengeur de tes infamies et de tes crimes a pu te faire croire que de tels hommes, dont les conseils gouvernent Rome, et dont la dignité est son appui, sont irrités contre moi, parce qu'en donnant mon opinion je n'ai point séparé notre salut de la gloire de Pompée, et qu'ils penseront aujourd'hui, sur une grande question religieuse, autrement qu'avant mon retour? Les pontifes, dit-il, vous ont une fois donné la victoire; mais aujourd'hui que vous êtes passé dans le parti populaire, vous serez vaincu. Quoi! le vice qu'on reproche le plus à une multitude ignorante, la légèreté, l'inconstance, les changements d'opinion, aussi fréquents que les variations de l'air, tu oses l'imputer à ce collége auguste, que son caractère grave met à l'abri de l'inconstance, que les principes immuables de la religion, les exemples de l'antiquité, l'autorité des archives et des monuments, éloignent de tout avis passionné! C'est donc là, dit-il, le citoyen dont le sénat n'a pu se passer, que tous les gens de bien ont pleuré, que la république a regretté, et dont le rétablissement semblait être celui de l'autorité du sénat! il revient pour la trahir! Je ne parle point encore de mon avis; je vais d'abord confondre ton impudence.

III. Il est donc vrai, peste publique, que par le glaive et par le poignard, par la terreur d'une armée, par la scélératesse des consuls, par les menaces d'une bande d'audacieux, par des levées d'esclaves; il est donc vrai qu'en assiégeant nos temples, en envahissant le forum, en opprimant le sénat, tu réduisis à quitter sa maison et sa patrie, pour ne point mettre les bons aux prises avec les méchants, un citoyen que le sénat, que tous les gens de bien, que l'Italie entière, ont, de ton aveu, regretté, redemandé, rappelé pour sauver l'État?

Mais vous ne deviez point aller au sénat, ni entrer dans le Capitole en ce jour de trouble. Je n'y allai point, et je me tins chez moi tant que le trouble dura, tant que je sus que tes esclaves, préparés au pillage, au massacre des gens de bien, et accompagnés de cette bande de tes criminels satellites, t'avaient suivi en armes au Capitole. Oui, à la nouvelle de tes violences, je restai chez moi, et je ne voulus point vous donner, à tes gladiateurs et à toi, l'occasion de recommencer le carnage. Mais quand je fus instruit que le peuple romain, menacé et craignant de manquer de blé, s'était rassemblé au Capitole, et que les ministres de tes forfaits, épouvantés à la vue de cette multitude, s'étaient enfuis chacun de son côté, laissant leurs armes sur la place, les uns de gré, les autres de force; alors je m'y rendis, sans escorte, sans gardes, et seulement avec quel-

serta, ab aliis prodita, gesta sunt, rescinduntur : erit causa, cur consilium majorum, in amplissimis viris ad sacerdotia deligendis, jure ac merito laudare possimus.

Sed, quoniam ille demens, si ea, quæ ego per hos dies in senatu de republica sensi, vituperasset, aliquem se aditum ad aures vestras esse habiturum putavit : omittam ordinem dicendi meum; respondebo hominis furiosi non orationi, qua ille uti non potest, sed convicio, cujus exercitationem quum intolerabili petulantia, tum etiam diuturna impunitate munivit.

II. Ac primum illud a te, homine vesano ac furioso, requiro, quæ te tanta pœna tuorum scelerum flagitiorumque vexet, ut hos tales viros, qui non solum consiliis suis, sed etiam specie ipsa dignitatem reipublicæ sustinent, quod ego in sententia dicenda salutem civium cum honore Cn. Pompeii conjunxerim, mihi esse iratos, et aliud de summa hoc tempore religione sensuros, ac me absente senserint, arbitrere. Fuisti tu, inquit, apud pontifices superior; sed jam, quoniam te ad populum contulisti, sis inferior, necesse est. Itane vero? quod in imperita multitudine est vitiosissimum, varietas et inconstantia, et crebra, tanquam tempestatum, sic sententiarum, commutatio, hoc tu ad hos transferas, quos ab inconstantia gravitas, a libidinosa sententia certum et definitum jus religionum, vetustas exemplorum, auctoritas litterarum monumentorumque deterret? Tune es ille, inquit, quo senatus carere non potuit? quem boni luxerunt? quem respublica desideravit? quo restituto, senatus auctoritatem restitutam putabamus? quam primum adveniens prodidisti? Nondum de mea sententia dico; impudentiæ primum respondebo tuæ.

III. Hunc igitur, funesta reipublicæ pestis, hunc tu civem ferro, et armis, et exercitus terrore, et consulum scelere, et audacissimorum hominum minis, servorum delectu, obsessione templorum, occupatione fori, oppressione curiæ, domo et patria, ne cum improbis boni ferro dimicarent, cedere curasti, quem a senatu, quem a bonis omnibus, quem a cuncta Italia desideratum, arcessitum, revocatum, conservandæ reipublicæ causa, confiteris?

At enim in senatum venire, in Capitolium intrare turbulento illo die non debuisti. Ego vero neque veni, et domo me tenui, quamdiu turbulentum tempus fuit : quum servos tuos ad rapinam, ad bonorum cædem paratos, cum illa tua consceleratorum ac perditorum manu, armatos in Capitolium tecum venisse constabat. Quod quum mihi nuntiaretur, scio me domi mansisse, et tibi, et gladiatoribus tuis instaurandæ cædis potestatem non fecisse. Posteaquam mihi nuntiatum est, populum romanum in Capitolium, propter metum atque inopiam rei frumentariæ, convenisse; ministros autem scelerum tuorum perterritos, partim amissis gladiis, partim ereptis, diffugisse : veni non solum sine ullis copiis ac manu, verum etiam cum paucis amicis. An ego, quum P. Lentulus consul, optime de me ac de republica meritus, quum Q. Metellus, qui, quum

ques amis. Eh quoi! lorsque le consul P. Lentulus, qui avait si bien mérité de la république et de moi, et Q. Métellus qui, bien que mon ennemi et ton parent, avait souscrit à mon retour malgré nos dissensions et tes prières, m'engageaient à venir au sénat; lorsque cette foule de citoyens, dont le bienfait était si récent, me pressaient nommément de leur en rendre grâce, je ne serais pas venu, sûr que j'étais de ta disparition du champ de bataille avec ton armée de fugitifs! Et tu as encore osé me traiter d'ennemi du Capitole, moi, le gardien, le défenseur et du Capitole et de tous nos temples, parce que je m'y rendais dans le temps que les consuls y réunissaient le sénat! Est-il quelque circonstance où il soit honteux de se rendre au sénat? ou bien s'agissait-il d'une proposition que je dusse rejeter, en condamnant ceux qui s'en occupaient?

IV. Je soutiens premièrement qu'il est du devoir d'un bon sénateur d'être assidu au sénat, et je ne suis pas du sentiment de ceux qui se font une règle de n'y pas venir dans les temps difficiles, sans songer que leur absence a fait beaucoup de plaisir à ceux qu'ils prétendaient mortifier. Mais, diras-tu, quelques-uns s'en sont absentés par crainte, ne croyant pas y être en sûreté. Je ne blâme personne, et n'examine point s'il y avait quelque chose à craindre : il faut, je crois, laisser chacun libre de craindre s'il veut. Mais moi, pourquoi n'ai-je pas craint? Tu le demandes? c'est que je te savais éloigné. Pourquoi, voyant des gens de bien qui ne se croyaient pas en sûreté dans le sénat, n'ai-je pas pensé comme eux? Pourquoi aussi, quand j'ai cru que je ne pouvais plus être en sûreté dans Rome, n'ont-ils pas pensé comme moi? Sera-t-il donc permis aux autres, et avec raison, de ne craindre rien pour eux, quand je crains tout pour moi? moi seul me faudra-t-il nécessairement craindre, et pour moi, et pour les autres?

Me blâmera-t-on de n'avoir point condamné, par mon avis, les deux consuls? Moi, condamner ceux-là même qui venaient d'empêcher par une loi que, sans aucune condamnation, je ne subisse, pour prix de mes services, toutes les peines des condamnés? Et quand je devrais, ainsi que tous les gens de bien, excuser jusqu'à leurs fautes en faveur de leur zèle admirable pour mon salut, ce serait moi qui aurais rejeté avec mépris et combattu leur excellent avis par un avis contraire, quand ils venaient de me rendre tous mes droits? Mais quel avis ai-je donné? D'abord, celui que les discours mêmes du peuple avaient imprimé dans nos esprits, ensuite celui qu'on avait agité dans le sénat les jours précédents; enfin, celui que tout le sénat a suivi en se rangeant de mon côté : je n'ai donc proposé rien de nouveau ni d'imprévu; et si cet avis est défectueux, la faute en est moins à celui qui l'a proposé, qu'à l'ordre entier qui l'a suivi.

Le sénat, dit-on, n'était pas libre, et la crainte enchaînait les opinions. Si vous prétendez que ceux qui se retirèrent avaient peur, convenez que ceux qui restèrent ne craignaient rien. Direz-vous qu'il ne pouvait y avoir de décret libre en l'absence des premiers? Pourtant, quand l'assemblée fut au complet, quelqu'un voulant parler d'annuler le sénatus-consulte, on se récria tout d'une voix.

meus inimicus esset, frater tuus, et dissensioni nostræ, et precibus tuis, salutem ac dignitatem meam prætulisset, me arcesserent in senatum; quum tanta multitudo civium, tam recenti beneficio suo, me ad referendam gratiam nominatim vocarent, non venirem : quum præsertim te jam illinc cum tua fugitivorum manu discessisse constaret? Hic tu me etiam custodem, defensoremque Capitolii, templorumque omnium, hostem Capitolinum appellare ausus es, quod, quum in Capitolio senatum duo consules haberent, eo venirem? Utrumne est tempus aliquod, quo in senatum venisse turpe sit? an res illa talis erat, de qua agebatur, ut rem ipsam repudiare, et eos, qui agebant, condemnare deberem?

IV. Primum dico senatoris esse boni, semper in senatum venire : nec cum his sentio, qui statuunt minus bonis temporibus in senatum ipsi non venire; non intelligentes, hanc suam nimiam perseverantiam vehementer iis, quorum animum offendere voluerunt, gratam et jucundam fuisse. At enim nonnulli, propter timorem, quod se in senatu tuto non esse arbitrabantur, discesserunt. Non reprehendo : nec quæro, fueritne aliquid pertimescendum. Puto, suo quemque arbitratu timere oportere. Cur ego non timuerim, quæris? quia te illinc abiisse constabat. Cur, quum viri boni nonnulli putarint, tuto se in senatu esse non posse, ego non idem senserim? Cur, quum ego me existimassem tuto omnino in civitate esse non posse, illi non item? An aliis licet, et recte licet, in meo metu sibi nihil timere; mihi uni necesse erit et meam, et aliorum vicem pertimescere?

An, quia non condemnavi sententia mea duo consules, sum reprehendendus? Eos igitur ego potissimum damnare debui, quorum lege perfectum est, ne ego indemnatus, atque optime de republica meritus damnatorum pœnam sustinerem? Quorum etiam delicta, propter eorum egregiam in me conservando voluntatem, non modo me, sed omnes bonos ferre oporteret, eorum optimum consilium ego potissimum, per eos in meam pristinam dignitatem restitutus, consilio repudiarem meo? At quam sententiam dixi? Primum eam, quam populi sermo in animis nostris jam ante defixerat; deinde eam, quæ erat superioribus diebus agitata in senatu; deinde eam, quam senatus frequens, tum, quum mihi est assensus, secutus est : ut neque allata sit a me res inopinata ac recens, nec, si quod in sententia vitium est, magis sit ejus, qui dixerit, quam omnium, qui probarint.

At enim liberum senatus judicium, propter metum, non fuit. Si timuisse eos facis, qui discesserunt; concede, non timuisse eos, qui remanserunt. Sin autem sine iis, qui tum abfuerunt, nihil decerni libere potuit; quum omnes

V. Mais, je le demande, que trouve-t-on à redire dans cet avis, que j'ai le premier ouvert et soutenu? N'était-ce pas le moment de prendre un parti extraordinaire? n'était-ce pas à moi surtout de l'indiquer? fallait-il prendre un autre parti? Mais quelle circonstance, quelle raison plus pressante qu'une famine, qu'une sédition, que vos projets et ceux de vos gens, qui, dans une occasion si propice aux soulèvements populaires, s'imaginèrent que la disette vous servirait de prétexte pour renouveler vos funestes brigandages? Les provinces dont nous tirons nos blés, ou n'en avaient pas, ou les avaient envoyés ailleurs, à cause de la différence des prix, ou les tenaient en réserve, pour faire mieux valoir leur service, en venant à notre secours, au milieu d'une famine, par des envois inattendus. Le mal n'était pas douteux; il était certain, actuel; il frappait tous les yeux : on n'avait plus à le prévoir, on en souffrait. Le prix des vivres augmentant de jour en jour, au point que l'on ne craignait plus simplement une cherté, mais une disette et une famine extrêmes, le temple de la Concorde se trouva tout d'un coup environné pendant que le consul Métellus y assemblait le sénat.

Que si ce mouvement fut l'effet du désespoir de ce peuple affamé, assurément les consuls pouvaient évoquer l'affaire, et le sénat prendre des mesures. Si la cherté ne fut que le prétexte d'une sédition dont vous étiez l'instigateur, ne devions-nous pas nous réunir tous pour ôter tout aliment à votre fureur? Enfin, si c'était l'un et l'autre, si la famine avait aigri le peuple, et que vous eussiez irrité le mal, comme l'ongle envenime la blessure, ne fallait-il pas employer des remèdes d'autant plus forts, pour guérir à la fois et le mal interne, et celui que votre malice y avait ajouté? Il y avait donc cherté actuelle et famine inévitable : ce n'est pas tout, il y eut des pierres jetées. Si la misère poussa le peuple à cette extrémité, sans qu'il fût soulevé par personne, c'était toujours un grand mal; si Clodius s'en mêla, c'est un crime ordinaire à un scélérat tel que lui; s'il était vrai tout à la fois, et que la circonstance fût capable par elle-même d'émouvoir la multitude, et qu'il se soit trouvé là des gens en armes, tout prêts à se mettre à la tête de la sédition, n'est-il pas évident que la république elle-même implorait alors et le secours du consul, et l'appui du sénat?

Or, il est clair que c'était l'un et l'autre. D'abord, qu'il y ait eu rareté de vivres, disette extrême de blé; qu'on ait craint, non-seulement une cherté prolongée, mais la famine : tout le monde en convient; qu'ensuite cet homme, l'ennemi déclaré de la paix et de la tranquillité publique, fût tout disposé à saisir cette occasion de piller, de tuer, de brûler, c'est ce que je ne veux pas que vous vous borniez à soupçonner, pontifes; il faut le voir. Qui sont ceux que C. Métellus, votre beau-frère, a nommés, en plein sénat, comme l'ayant poursuivi et même blessé à coups de pierres? Un Sergius, un Lollius, voilà ceux qu'il a nommés. Quel est ce Lollius? un homme qui, maintenant même, auprès de vous, n'est pas sans une arme; qui, pendant votre tribunat, demanda pour lui la commission d'assassiner, je ne veux pas dire moi, mais Cn. Pompée.

adessent, cœptum est referri de inducendo senatusconsulto : ab universo senatu reclamatum est.

V. Sed quæro, in ipsa sententia, quoniam princeps ego sum ejus atque auctor, quid reprehendatur. Utrum causa capiendi novi consilii non fuit? an meæ partes in ea causa non præcipuæ fuerunt? an alio potius confugiendum fuit? Quæ res, quæ causa major esse, quam fames, potuit? quam seditio? quam consilia tua, tuorumque; qui, facultate oblata, ad imperitorum animos incitandos, renovaturum te tua illa funesta latrocinia ob annonæ causam putarunt? Frumentum provinciæ frumentariæ partim non habebant; partim in alias terras, credo, propter varietatem venditorum, miserant; partim, quo gratius esset, tum, quum in ipsa fame subvenissent, custodiis suis clausum continebant, ut subito novum mitterent. Res erat non in opinione dubia, sed in præsenti atque ante oculos proposito periculo : neque id conjectura prospiciebamus, sed jam experti videbamus. Nam, quum ingravesceret annona, ut jam plane inopia ac fames, non caritas timeretur; concursus est ad templum Concordiæ factus, senatum illuc vocante Metello consule.

Qui si verus fuit, ex dolore hominum et fame, certe consules causam suscipere, certe senatus aliquid consilii capere potuit. Sin in causa fuit annona, seditionis quidem instimulator et concitator tu fuisti; nonne id agendum nobis omnibus fuit, ut materiem subtraheremus furori tuo? Quid? si utrumque fuit, ut et fames stimularet homines, et ut in hoc ulcere, tanquam unguis, exsisteres : nonne fuit eo major adhibenda medicina, quæ et illud nativum, et hoc delatum malum sanare posset? Erat igitur et præsens caritas, et futura fames. Non est satis : facta lapidatio est. Si ex dolore plebei, nullo incitante; magnum malum. Si P. Clodii impulsu; usitatum hominis facinorosi scelus. Si utrumque, ut et res esset ea, quæ sua sponte multitudinis animos incitaret, et parati atque armati seditionis duces, videturne ipsa respublica et consulis auxilium implorasse, et senatus fidem?

Atqui utrumque fuisse perspicuum est : difficultatem annonæ, summamque inopiam rei frumentariæ, ut homines non jam diuturnam caritatem, sed ut famem plane timerent; nemo negat. Hanc istum otii et pacis hostem causam arrepturum fuisse ad incendia, cædem, rapinas, nolo, pontifices, suspicemini, nisi videritis. Qui sunt homines a Q. Metello, fratre tuo, consule, in senatu palam nominati, a quibus ille se lapidibus appetitum, etiam percussum esse dixit? L. Sergium et M. Lollium nominavit. Quis est iste Lollius? qui sine ferro ne nunc quidem tecum est; qui, te tribuno plebis, nihil de me dicam, sed qui Cn. Pompeium interficiendum depoposcit. Quis est Sergius? armiger Catilinæ, stipator tui corporis, signifer seditionis, concitator tabernariorum, damnatus injuriarum, percussor, lapidator, fori depopulator, obsessor curiæ. His atque hu-

Quel est ce Sergius? l'écuyer de Catilina, aujourd'hui votre satellite, le porte-enseigne des factieux, le boute-feu des échoppes; un homme condamné pour crime d'outrages; un assassin, un jeteur de pierres, qui infeste le forum, qui assiége le sénat. Lorsque, avec de pareils chefs, durant la cherté des vivres, vous vous prépariez à fondre, au premier moment, sur les consuls, sur le sénat, sur les biens et les fortunes des riches, sous prétexte de défendre la multitude ignorante et pauvre; lorsqu'il n'y avait plus de salut pour vous dans la paix, que vous aviez une armée de scélérats enrôlés et distribués par décuries, sous des chefs désespérés; le sénat ne devait-il donc pas éteindre ce brandon funeste qui aurait bientôt allumé la sédition?

Il y avait donc sujet de prendre des mesures extraordinaires. Voyez maintenant, pontifes, si j'y avais plus d'intérêt que personne.

VI. Ce Sergius, ce Lollius, vos amis, ces autres pestes publiques, qui nommaient-ils lorsque les pierres volaient, qui sommaient-ils de ramener l'abondance? n'était-ce pas moi? Et ces enfants qui coururent toute la nuit dans la ville, dressés sans doute par vous-même, n'était-ce pas à moi qu'ils demandaient du pain? comme si jamais j'avais été chargé de l'approvisionnement de Rome, ou que j'eusse du blé caché, ou qu'il eût dépendu de moi de remédier à la disette, soit par ma surveillance, soit par mon autorité. Mais cet homme altéré de sang avait donné mon nom à ses mercenaires, l'avait jeté à une foule ignorante.

Lorsque, dans le temple de Jupiter, tout le sénat, excepté Clodius, eut décidé mon rappel, le même jour on vit une abondance inespérée succéder a l'extrême cherté. Il y en eut qui dirent, et je pense comme eux, que les dieux approuvaient ainsi mon retour. D'autres conjecturaient que, l'espérance du repos et de la concorde paraissant dépendre de mon retour, et mon absence faisant appréhender de nouvelles séditions, le prix des vivres devait baisser, dès qu'on ne craignait plus la guerre civile. Aussi, la disette ayant sévi de nouveau à l'époque de mon arrivée, contre les promesses des gens de bien, c'est à moi qu'on s'adressait pour avoir du blé.

VII. Enfin, non-seulement c'était moi que nommaient vos mercenaires, à votre instigation; mais lors même que vos bandes séditieuses eurent été chassées et dissipées, c'était moi que tout le peuple romain, réuni au Capitole, appelait au sénat. Quoique malade, j'y vins. Plusieurs sénateurs avaient déjà donné leur avis; on me demanda le mien : je donnai celui qui était le plus salutaire à la république, le seul que je pusse donner. On me demandait du blé, des vivres à meilleur compte, sans examiner si je pouvais quelque chose. Pressé par les instances des gens de bien, fatigué des clameurs des méchants, je conseillai qu'on s'adressât à un ami de plus de ressources que moi, non pour rejeter sur lui, après les obligations que je lui dois, un fardeau trop pénible pour moi, j'aurais mieux aimé succomber sous le faix, mais parce que je voyais, comme tout le monde, qu'en proposant Cn. Pompée, je trouverais de sûrs garants de notre confiance en lui, dans son zèle, sa prudence, son courage, son autorité, son bonheur.

Ainsi donc, soit que les dieux, après avoir marqué mon éloignement par la stérilité, la famine, la dépopulation, les meurtres, les incendies,

jusmodi ducibus, quum tu in annonæ caritate in consules, in senatum, in bona fortunasque locupletium, per causam inopum atque imperitorum, repentinos impetus comparares; quum tibi salus esse in otio nulla posset; quum desperatis ducibus, decuriatos ac descriptos haberes exercitus perditorum : nonne providendum senatui fuit, ne in hanc tantam materiem seditionis ista funesta fax adhæresceret?

Fuit igitur causa capiendi novi consilii. Videte nunc, fuerintne partes meæ pæne præcipuæ.

VI. Quem tum Sergius ille tuus, quem Lollius, quem ceteræ pestes in lapidatione illa nominabant? quem annonam præstare oportere dicebant? nonne me? Quid? puerorum illa concursatio nocturna, tum a te ipso instituta? Me frumentum flagitabant. Quasi vero ego aut rei frumentariæ præfuissem, aut compressum aliquod frumentum tenerem, aut in isto genere omnino quidquam, aut curatione, aut potestate valuissem. Sed homo ad cædem imminens, meum nomen operis ediderat, imperitis injecerat.

Quum de mea dignitate in templo Jovis Optimi Maximi senatus frequentissimus, uno isto dissentiente, decrevisset; subito, illo ipso die, carissimam annonam nec opinata vilitas consecuta est. Erant, qui deos immortales, id quod ego sentio, numine suo reditum meum dicerent comprobasse. Nonnulli autem illam rem ad illam rationem conjecturamque revocabant, qui, quod in meo reditu spes otii et concordiæ sita videbatur, in discessu autem quotidianus seditionis timor, jam pæne belli depulso metu, commutatam annonam dicebant : quæ quia rursus in meo reditu facta erat durior, a me, cujus adventu fore vilitatem boni viri dictitarant, annona flagitabatur.

VII. Ego denique non solum ab operis tuis, impulsu tuo, nominabar, sed etiam, depulsis ac dissipatis tuis copiis, a populo romano universo, qui tum in Capitolium convenerat, quum illo die minus valerem, nominatim in senatum vocabar. Veni exspectatus. Multis sententiis jam dictis, rogatus sum sententiam. Dixi reipublicæ saluberrimam, mihi necessariam. Petebatur a me frumenti copia, annonæ vilitas; quasi possem aliquid in ea re gerenda : non habebatur. Flagitabar bonorum expostulatione; improborum convicia sustinere non poteram. Delegavi amico locupletiori, non quo illi, ita de me merito, onus illud imponerem (succubuissem enim potius ipse), sed quia videbam id, quod omnes : quod nos de Cn. Pompeio polliceremur, id illum fide, consilio, virtute, auctoritate, felicitate denique sua facillime perfecturum.

Itaque, sive hunc dii immortales fructum mei reditus

les brigandages, l'impunité des crimes, la fuite, la terreur, la discorde, aient voulu, en faveur du peuple romain, que mon retour ramenât à la fois la fertilité des terres, l'abondance des moissons, l'espérance de la paix, la tranquillité des esprits, la justice, les lois, la concorde entre les citoyens, l'autorité du sénat; soit que moi-même, pour prix d'un tel bienfait, j'aie dû, à mon arrivée, procurer par mes soins et mes conseils quelque avantage important à mes concitoyens; je le lui procurerai, je le promets, je m'y engage. Qu'il me suffise de dire aujourd'hui, que la république ne sera plus exposée, sous prétexte de la cherté des vivres, aux dangers dans lesquels on cherchait à la précipiter.

VIII. Si donc je n'ai fait que remplir le devoir qui m'était imposé plus qu'à tout autre, faut-il blâmer mon avis? par cet avis, j'ai repoussé la famine déjà menaçante; je vous ai sauvés vous-mêmes des meurtres, des incendies, des plus affreux ravages: on ne peut le nier, lorsqu'au motif pressant de la cherté des vivres venait se joindre encore cet homme si habile à épier toutes nos misères, et qui n'a jamais manqué d'allumer sa torche incendiaire au feu de nos discordes civiles.

Il prétend qu'on ne devait décerner aucune commission extraordinaire à un seul homme. Ici, Clodius, je ne vous répondrai plus comme aux autres, que Pompée a été chargé extraordinairement de plusieurs guerres importantes et dangereuses, tant sur terre que sur mer, et que quiconque en est jaloux, l'est aussi des victoires du peuple romain. Non, ce n'est pas avec vous que je raisonne ainsi; je tiendrais ce langage à ceux qui déclarent que, s'il était à propos de confier à un seul homme quelque partie du gouvernement, ils la confieraient à Pompée, mais qu'ils blâment ces commissions extraordinaires; que toutefois, Pompée en ayant été chargé, ils respectent et sont prêts à appuyer ce pouvoir dans les mains d'un si grand homme. J'approuverais leur opinion, si je n'en étais empêché par ces triomphes qui ont ajouté à la grandeur de notre nom, et illustré notre empire, dans ces occasions mêmes où Pompée avait été appelé extraordinairement à la défense de la patrie. Je loue du moins ces citoyens respectables, d'être conséquents à leurs principes; mais je devais être conséquent aussi bien qu'eux, moi qui provoquai la commission extraordinaire en vertu de laquelle il a fait la guerre à Mithridate et à Tigrane.

On peut au moins raisonner avec de tels hommes: mais vous, quelle impudence est la vôtre, d'oser dire qu'on ne doit donner à personne de commission extraordinaire; vous qui, après avoir, par une loi inique, soumis à la confiscation Ptolémée, roi de Chypre, frère du roi d'Alexandrie, et non moins roi que lui; après avoir rendu les Romains complices de votre crime, en leur faisant envahir les États, les biens et la fortune d'un prince dont le père, l'aïeul et les ancêtres avaient été nos alliés et nos amis, fîtes charger Caton de transporter les richesses du monarque, et de faire la guerre à quiconque voudrait défendre ses droits? Quel homme! direz-vous; le plus vertueux, le plus sage, le plus brave citoyen de l'empire, le plus zélé défenseur de la république, et dont nous admirons tous la prudence, la conduite, la vertu singulière! Mais

populo romano tribuunt, ut, quemadmodum discessu meo frugum inopia, fames, vastitas, cædes, incendia, rapinæ, scelerum impunitas, fuga, formido, discordia fuisset; sic reditu meo ubertas agrorum, frugum copia, spes otii, tranquillitas animorum, judicia, leges, concordia populi, senatus auctoritas, mecum simul reducta videantur: sive egomet aliquid adventu meo, consilio, auctoritate, diligentia, pro tanto beneficio populo romano præstare debui: præsto, promitto, spondeo. Nihil dico amplius: hoc, quod satis est huic tempori, dico, rempublicam annonæ nomine in id discrimen, quo vocabatur, non esse venturam.

VIII. Num igitur in hoc officio, quod fuit præcipue meum, sententia mea reprehenditur? Rem maximam eripui e peste summi periculi, non solum eam, sed etiam vos a cæde, incendiis, vastitate: nemo negat; quum ad causam caritatis accederet iste speculator communium miseriarum, qui semper in reipublicæ malis sceleris sui faces inflammarit.

Negat oportuisse quidquam uni extra ordinem, decerni. Non jam tibi sic respondebo, ut ceteris: Cn. Pompeio plurima, periculosissima, maxima, terra marique bella extra ordinem esse commissa; quarum rerum si quem pœniteat, eum victoriæ populi romani pœnitere: non ita tecum ago. Cum his hæc a me haberi oratio potest, qui ita disputant, se, si qua res ad unum deferenda sit, ad Cn. Pompeium delaturos potissimum; sed se extra ordinem nihil cuiquam dare; quum Pompeio datum sit, id se, pro dignitate hominis, ornare ac tueri solere. Horum ego sententiam ne laudem, impedior Cn. Pompeii triumphis; quibus ille, quum esset extra ordinem ad patriam defendendam vocatus, auxit nomen populi romani, imperiumque honestavit: constantiam probo, qua mihi quoque utendum fuit, quo ille auctore extra ordinem bellum cum Mithridate Tigraneque gessit.

Sed cum illis tamen possum aliquid disputare: tua vero quæ tanta impudentia est, ut audeas dicere, extra ordinem dari nihil cuiquam oportere? qui quum lege nefaria Ptolemæum, regem Cypri, fratrem regis Alexandrini, eodem jure regnantem, causa incognita, publicasses, populumque romanum scelere obligasses; quum in ejus regnum, bona, fortunas, latrocinium hujus imperii immisisses, cujus cum patre, avo, majoribus societas nobis et amicitia fuisset: hujus pecuniæ, deportandæ, et, si quis suum defenderet, bello gerendo M. Catonem præfecisti. Dices, quem virum? sanctissimum, prudentissimum, fortissimum, amicissimum reipublicæ, virtute, consilio, ratione vitæ, mirabili ad laudem, et prope singulari. Sed quid ad te, qui negas esse verum, quemquam ulli reipublicæ extra ordinem præfici?

que vous importe à vous qui prétendez qu'on ne doit confier extraordinairement à personne aucune fonction publique?

IX. Et je ne vous reproche ici que votre inconséquence, vous qui, loin d'avoir mis en avant Caton à cause de son mérite, l'avez éloigné dans l'intérêt de vos vues criminelles; qui, après l'avoir livré aux coups de vos Sergius, de vos Lollius, de vos Titius et de vos autres chefs de meurtriers et d'incendiaires; après l'avoir appelé bourreau des citoyens, premier auteur d'exécutions illégales, apologiste de la tyrannie, n'avez pas laissé de lui décerner nommément, par votre loi, un honneur et un commandement extraordinaires, sans même avoir assez de retenue pour dissimuler le plan de cette détestable manœuvre.

Vous lûtes, devant le peuple assemblé, une lettre que vous disiez avoir reçue de César : CÉSAR A PULCHER; il vous donnait, selon vous, une preuve d'amitié, en ne mettant à la tête de la lettre que son nom et le vôtre, sans ajouter les titres de PROCONSUL ou de TRIBUN DU PEUPLE. Il vous félicitait, disiez-vous ensuite, d'avoir éloigné Caton de votre tribunat, et d'avoir ôté, pour toujours, la liberté de parler contre les commissions extraordinaires. Assurément, ou César ne vous a jamais écrit cette lettre, ou, s'il l'a fait, ce n'était pas pour qu'elle fût rendue publique. Qu'il l'ait écrite ou que vous l'ayez supposée, cette lecture a, sans contredit, dévoilé le mystère de votre conduite au sujet de Caton.

Mais ne parlons plus de Caton, qui, par sa vertu et son mérite, par sa fidélité même et son désintéressement dans la commission qu'il a remplie, semble couvrir le vice et la méchanceté de votre loi. Qui donc a décerné au plus vil, au plus coupable, au plus infâme de tous les hommes, la province de Syrie, cette province si riche et si fertile; une guerre à faire aux nations les plus pacifiques; un argent réservé par César à des achats de terres, et soustrait ainsi à sa destination; enfin, qui a laissé à Gabinius un pouvoir sans bornes? Non content de lui avoir livré la Cilicie, vous fîtes transférer, encore extraordinairement, par un nouveau marché, la Cilicie à l'un des préteurs, et vous donnâtes en échange la Syrie à Gabinius, pour augmenter son salaire. Et à cet homme hideux, à ce monstre cruel, à cet imposteur, notoirement souillé de crimes et d'infamies, à Pison enfin, ne lui avez-vous pas nommément livré, pieds et mains liés, des peuples déclarés libres par plusieurs sénatus-consultes, et spécialement par une loi toute récente de son gendre? Quoiqu'il vous eût payé de mon sang cette province et votre faveur, n'avez-vous pas néanmoins partagé le trésor avec lui?

Ainsi, quand le plus populaire de tous les tribuns, C. Gracchus, loin d'ôter au sénat la disposition des provinces consulaires, statue, par une loi solennelle, qu'elles seront chaque année réglées par le sénat; vous, au mépris de la loi Sempronia et du sénat qui l'a décrétée, vous donnez ces provinces nommément, et sans les tirer au sort, je ne dis pas aux consuls, mais aux fléaux de la république! Et moi, parce que j'ai désigné pour une partie importante de l'administration, alors dans un état presque désespéré, ce héros que la république en péril a si souvent choisi, je serai en butte à vos invectives!

X. Que dis-je? si tout ce qu'il vous plut de faire

IX. Atque in hoc solum inconstantiam redarguo tuam, qui in ipso Catone, quem tu non pro illius dignitate produxeras, sed pro tuo scelere subduxeras; quem tuis Sergiis, Lolliis, Titiis, ceterisque cædis et incendiorum ducibus objeceras; quem carnificem civium, quem indemnatorum necis principem, quem crudelitatis auctorem fuisse dixeras : ad hunc, honorem et imperium extra ordinem nominatim rogatione tua detulisti; et tanta fuisti intemperantia, ut illius tui sceleris rationem occultare non posses.

Litteras in concione recitasti, quas tibi a C. Cæsare missas diceres : CÆSAR PULCHRO; quum etiam es argumentatus, amoris esse hoc signum, quum nominibus tantum uteretur, neque adscriberet, PROCONSUL, aut TRIBUNO PLEBIS : deinde gratulari tibi, quod idem in posterum M. Catonem tribunatu tuo removisses, et quod idem in posterum de extraordinariis potestatibus libertatem ademisses. Quas aut nunquam tibi ille litteras misit; aut, si misit, in concione recitari noluit; aut, sive ille misit, sive tu finxisti, certe consilium tuum de Catonis honore illarum litterarum recitatione patefactum est.

Sed omitto Catonem, cujus eximia virtus, dignitas, et in eo negotio, quod gessit, fides et continentia, tegere videntur improbitatem et legis, et actionis tuæ. Quid? homini post homines natos turpissimo, sceleratissimo, contaminatissimo, quis illam opimam fertilemque Syriam, quis bellum pacatissimis gentibus, quis pecuniam ad emendos agros constitutam, ereptam vi ex Cæsaris rebus actis, quis imperium infinitum dedit? Cui quidem quum Ciliciam dedisses, mutasti pactionem, et Ciliciam ad prætorem item extra ordinem transtulisti : Gabinio, pretio amplificato, Syriam nominatim dedisti. Quid? homini teterrimo, crudelissimo, fallacissimo, omnium scelerum libidinumque maculis notatissimo, L. Pisoni, nonne nominatim populos liberos, multis senatusconsultis, etiam recenti lege generi ipsius liberatos, vinctos et constrictos tradidisti? Nonne, quum ab eo merces tui beneficii, pretiumque provinciæ, meo sanguine tibi esset persolutum, tamen ærarium cum eo partitus es?

Itane vero? tu provincias consulares, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit ab senatu, sed etiam, ut necesse esset quotannis constitui per senatum, decreta lege sanxit : eas, lege Sempronia per senatum decretas, rescidisti? extra ordinem, sine sorte, nominatim dedisti, non consulibus, sed reipublicæ pestibus? Nos, quod nominatim rei maximæ, pæne jam desperatæ, summum virum, sæpe ad extrema reipublicæ discrimina delectum, præfecimus, a te reprehendemur?

X. Quid tandem? si, quæ tum illis reipublicæ tenebris cæcisque nubibus et procellis, quum senatum a guberna-

pendant cette nuit profonde et ces affreuses tempêtes, où vous seul, après avoir arraché le gouvernail des mains du sénat, et jeté le peuple hors du vaisseau de la république, suivi de cette troupe infâme de pirates dont vous étiez le chef, on vous voyait voguer à pleines voiles; si toutes ces lois publiées par vous, ces arrêtés, ces promesses, ces ventes de tout genre avaient eu leur entière exécution, quel lieu dans l'univers eût été à l'abri de ces faisceaux extraordinaires et des généraux choisis par Clodius? Mais enfin se réveilla l'indignation de Pompée (car je dirai devant lui ce que j'ai pensé, ce que je pense encore, quelque gré qu'il m'en sache); enfin se réveilla, pour le salut de Rome, cette indignation trop longtemps assoupie; et la république, naguère sans voix, sans force, sans courage, put espérer encore la liberté et la gloire. Voilà l'homme à qui il ne fallait pas, selon vous, confier extraordinairement l'administration des vivres! Et ce vil dissipateur, ce ministre de vos débauches, cet homme perdu de misère et noirci de crimes, Sext. Clodius, votre allié, dont la langue rivale vous a disputé votre sœur, a reçu par une de vos lois tout le blé des particuliers et de la république, toutes les provinces chargées d'en fournir, l'inspection de tous les entrepreneurs, les clefs de tous les magasins: de là était venue d'abord la cherté, ensuite la disette; on était menacé de famine, d'incendies, de meurtres, de pillages; on voyait votre fureur prête à fondre sur toutes les fortunes.

Ose-t-il donc se plaindre encore que la république arrache l'administration des vivres de la bouche infecte de Sext. Clodius, et que dans un péril extrême, elle ait imploré le secours d'un citoyen qui l'a sauvée et agrandie tant de fois? Toute loi extraordinaire déplaît à Clodius. Mais celle que tu prétends avoir portée contre moi, abominable assassin de ton père, de ton frère et de tes sœurs, n'est-elle pas tout extraordinaire? Quoi! pour ruiner un citoyen que les dieux et les hommes ont regardé comme le libérateur de l'État, et qui de ton propre aveu, loin d'avoir été condamné, n'a pas même été accusé, tu auras pu faire passer, non pas une loi, mais un odieux décret, malgré le deuil du sénat, les larmes de tous les gens de bien, les prières de toute l'Italie, après avoir opprimé et asservi la république; et moi, pressé par les prières du peuple romain, par les sollicitations du sénat, par le danger même de la patrie qui m'appelait à son secours, je n'avais pas le droit de dire librement mon avis sur les moyens de sauver le peuple romain! Que si, en ouvrant cet avis, j'ai travaillé pour la gloire de Pompée, inséparable du bien public, je mériterais du moins quelques louanges d'avoir paru m'intéresser à l'honneur d'un homme qui a employé son crédit pour mon rétablissement.

XI. Que mes ennemis cessent enfin, qu'ils cessent d'espérer que je succomberai désormais par les mêmes manœuvres qui leur ont suffi pour me renverser une première fois. Vit-on jamais dans la république deux consulaires plus étroitement unis par les liens de l'amitié, que nous ne l'avons été Pompée et moi? Quel autre a parlé plus honorablement de Pompée devant le peuple romain, et l'a plus souvent loué dans le sénat! Travaux, inimitiés, querelles, que n'ai-je point bravé pour sa gloire! Et lui, quelle marque d'estime ne m'a-t-il pas donnée? quelles occasions de me louer, de me témoigner sa tendre reconnaissance, a-t-il laissé échapper? Mais cette union, ce concert de

culis dejecisses, populum e navi exturbasses; ipse archipirata cum grege prædonum impurissimo plenissimis velis navigares; si, quæ tum promulgasti, constituisti, promisisti, vendidisti, perferre potuisses, qui locus in orbe terrarum vacuus extraordinariis fascibus atque imperio Clodiano fuisset? Sed excitatus aliquando Cn. Pompeii (dicam ipso audiente, quod sensi, et sentio, quoquo animo me auditurus est), excitatus, inquam, aliquando Cn. Pompeii nimium diu reconditus, et penitus abstrusus animi dolor, subvenit subito reipublicæ, civitatemque fractam malis, mutam, debilitatam, abjectam metu, ad aliquam spem libertatis et pristinæ dignitatis erexit. Hic vir extra ordinem rei frumentariæ præficiendus non fuit? Scilicet tu helluoni spurcissimo, prægustatori libidinum tuarum, homini egentissimo et facinorosissimo, Sext. Clodio, socio tui sanguinis, qui sua lingua etiam sororem tuam a te abalienavit, omne frumentum privatum et publicum, omnes provincias frumentarias, omnes mancipes, omnes horreorum claves lege tua tradidisti. Qua ex re primum caritas nata est, deinde inopia; impendebat fames, incendia, cædes, direptio; imminebat tuus furor omnium fortunis et bonis.

Queritur etiam importuna pestis, ex ore impurissimo Sext. Clodii rem frumentariam esse ereptam, summisque in periculis, ejus viri auxilium implorasse rempublicam, a quo sæpe se et servatam, et amplificatam esse meminisset. Extra ordinem ferri nihil placet Clodio. Quid? de me quod tulisse te dicis, patricida, fratricida, sororicida, nonne extra ordinem tulisti? An de peste civis, quemadmodum omnes jam dii atque homines judicarunt, conservatoris reipublicæ, quemadmodum autem tute ipse confiteris, non modo indemnati, sed ne accusati quidem, licuit tibi ferre non legem, sed nefarium privilegium, lugente senatu, mœrentibus bonis omnibus, totius Italiæ precibus repudiatis, oppressa captaque republica? mihi, populo romano implorante, senatu poscente, temporibus reipublicæ flagitantibus, non licuit de salute populi romani sententiam dicere? Qua quidem in sententia, si Cn. Pompeii dignitas aucta est, conjuncta cum utilitate communi, certe laudandus essem, si ejus dignitati suffragatus viderer, qui meæ saluti opem et auxilium tulisset.

XI. Desinant, desinant homines, iisdem machinis, sperare me restitutum posse labefactari, quibus antea stantem perculerunt. Quod enim par amicitiæ consularis fuit unquam in hac civitate conjunctius, quam fuimus inter nos, ego et Cn. Pompeius? quis apud populum romanum de illius dignitate industrius, quis senatui sæpius dixit? qui tantus fuit labor, quæ simultas, quæ contentio, quam ego non pro illius dignitate susceperim? Qui ab illo in me honos,

deux citoyens pour le bien de la patrie, cette réciprocité de bons offices, cette amitié si intime, on était parvenu à la troubler un instant par le mensonge et la calomnie : on avertissait Pompée de me craindre, de se défier de moi; on me le représentait comme mon plus dangereux ennemi; en sorte que je ne pouvais plus lui demander librement les services dont j'avais besoin, et que lui-même, aigri de tant de soupçons que lui inspiraient contre moi ces hommes perfides, ne me promettait plus aussi nettement tout l'appui que réclamait ma triste situation. Pontifes, j'ai payé cher mon erreur, et je suis non-seulement affligé, mais honteux de ma folie : comment, après avoir été si étroitement uni avec le plus généreux et le plus grand des hommes, non par un intérêt passager, mais par des services et des travaux depuis longtemps communs; comment me suis-je laissé ravir une telle amitié, faute d'avoir su distinguer les ennemis déclarés que je devais combattre, et les faux amis dont je devais me défier? Qu'ils cessent donc enfin de vouloir encore m'animer par ces paroles : A quoi songe-t-il? ignore-t-il ses forces, ce qu'il a fait, avec quel éclat il a été rétabli? Pourquoi honore-t-il un homme qui l'a ainsi abandonné?

Oui, je fus abandonné, livré même, j'en conviens, et je ne crois pas nécessaire de dévoiler ici tout ce qui s'est fait contre moi dans cet embrasement de la république, ni par qui, ni comment tout s'est fait : s'il a été avantageux à ma patrie que je portasse seul pour tous le poids de cette injuste calamité, peut-être l'est-il encore que je me taise sur ceux dont la scélératesse a causé tant de maux. Mais une chose qu'il serait ingrat de cacher, et que je publierai de grand cœur, c'est que Pompée a contribué autant qu'aucun de vous à mon rétablissement, par son zèle et son autorité, et plus que tout autre, par les soins, les combats, les sollicitations, les périls même où il s'est engagé pour moi.

XII. Vous le savez, Lentulus, tandis que vous n'étiez occupé jour et nuit que de mon rappel, Pompée était de tous vos conseils et de toutes vos délibérations. Personne ne vous exhorta plus vivement à former ce dessein, ne s'associa plus fidèlement à vous pour le mettre à exécution, ne vous aida plus efficacement à le consommer. Ce fut lui qui parcourut nos villes municipales et nos colonies; lui qui implora le secours de toute l'Italie, dont les vœux m'étaient acquis; lui qui ouvrit l'avis dans le sénat; lui enfin qui, après avoir parlé sur ce sujet, finit en conjurant le peuple romain de m'être favorable. Cessez donc, Clodius, de nous répéter que, depuis l'avis ouvert sur l'affaire des subsistances, les pontifes ont changé de sentiments à mon égard : comme s'ils avaient pour Pompée d'autres sentiments que les miens, comme s'ils ignoraient ce que les circonstances m'obligeaient de faire pour répondre à l'attente du peuple romain et reconnaître les services de ce grand homme; comme si, enfin, dans le cas même où mon avis aurait déplu à quelqu'un des pontifes, ce qui n'est pas, j'en suis sûr, il déciderait sur la religion et la république autrement qu'il n'y est obligé par les règles de la religion et par l'intérêt de l'État.

Je m'aperçois, pontifes, que je me suis éloigné

quæ prædicatio de mea laude, quæ remuneratio benivolentiæ prætermissa est? Hanc nostram conjunctionem, hanc conspirationem in republica bene gerenda, hanc jucundissimam vitæ atque officiorum omnium societatem, certi homines fictis sermonibus et falsis criminibus diremerunt : quum iidem illum, ut me metueret, me caveret, monerent; iidem apud me, mihi illum esse uni inimicissimum, dicerent, ut neque ego, ab illo quæ mihi petenda essent, satis audaciter petere possem; neque ille, tot suspicionibus certorum hominum et scelere exulceratus, quæ meum tempus postularet, satis prolixe mihi polliceretur. Data merces est erroris mei magna, pontifices, ut me non solum pigeat stultitiæ meæ, sed etiam pudeat : qui, quum me non repentinum aliquod meum tempus, sed veteres multo ante suscepti et provisi labores, cum viro fortissimo et clarissimo conjunxissent, sim passus a tali amicitia distrahi; neque intellexerim, quibus aut ut apertis inimicis obsisterem, aut ut insidiosis amicis non crederem. Proinde desinant aliquando me iisdem inflammare verbis : Quid sibi iste vult? nescit, quantum auctoritate valeat, quas res gesserit, qua dignitate sit restitutus? Cur ornat eum, a quo desertus est?

Ego vero neque me tum desertum puto, sed pæne deditum; nec, quæ sint in illa reipublicæ flamma gesta contra me, neque quomodo, neque per quos, patefaciundum mihi esse arbitror. Si utile reipublicæ fuit, haurire me unum pro omnibus illam indignissimam calamitatem; etiam hoc utile sit, quorum id scelere conflatum sit, me occultare et tacere. Illud vero est hominis ingrati tacere (itaque libentissime prædicabo), Cn. Pompeium studio et auctoritate, seque ut unumquemque vestrum, opibus, contentione, precibus, periculis denique, præcipue pro salute mea laborasse.

XII. Hic tuis, P. Lentule, quum tu nihil aliud, dies et noctes, nisi de salute mea cogitares, consiliis omnibus interfuit; hic tibi gravissimus auctor ad instituendam, fidelissimus socius ad comparandam, fortissimus adjutor ad rem perficiendam fuit; hic municipia coloniasque adiit, hic Italiæ totius auxilium cupientis imploravit, hic in senatu princeps sententiæ fuit; idemque quum dixisset; tum etiam pro salute mea populum romanum obsecravit. Quare istam orationem, qua es usus, omittas licet : post illam sententiam, quam dixeram de annona, pontificum animos esse mutatos : perinde, quasi isti aut de Cn. Pompeio aliter, atque ego existimo, sentiant; aut, qui mihi pro exspectatione populi romani, pro Cn. Pompeii meritis erga me, pro ratione mei temporis faciendum fuerit, ignorent; aut etiam, si cujus forte pontificis animum, quod certo scio aliter esse, mea sententia offendit, alio modo sit constituturus, aut de religione pontificum, aut de republica, quam eum aut cærimoniarum jus, aut civitatis salus coegerit.

de la cause plus que je ne prévoyais et que je ne voulais; mais, outre le désir extrême que j'avais de me justifier devant vous, l'attention bienveillante avec laquelle vous m'avez écouté, m'a fait prolonger cette discussion. Je vous en dédommagerai en traitant plus succinctement l'affaire même qui vous est soumise; et comme elle tient d'un côté au droit de la religion, et de l'autre au droit de la république, laissant à part le premier objet, qui demanderait plus de détails, je ne parlerai que de ce qui intéresse le bien de l'État. Car qu'y aurait-il de si présomptueux que de prétendre instruire le collége des pontifes de ce qui regarde la religion, les choses divines, les cérémonies sacrées? ou quoi de plus insensé que de venir vous débiter à vous-mêmes ce qu'on a trouvé dans vos livres? de plus indiscret que de vouloir approfondir des matières sur lesquelles nos ancêtres ont voulu que l'on vous consultât, comme les seuls qui en fussent instruits?

XIII. Je soutiens que, par le droit public et nos lois, aucun citoyen ne peut subir aucun malheur de ce genre sans jugement; je soutiens que telle a toujours été la jurisprudence romaine, même du temps des rois; que telle nous l'avons reçue de nos ancêtres; en un mot, qu'il est essentiel dans un État libre qu'un citoyen ne puisse être privé en aucune manière de ses droits ni de ses biens, sans un jugement du sénat, du peuple ou de ceux qui sont constitués juges sur chaque espèce d'affaires. Le voyez-vous, Clodius? je ne cherche pas à arracher jusqu'à la racine tout ce que vous avez fait; je n'entreprends pas même de prouver ce qui est évident, que vous avez tout fait sans titre ni qualité, que jamais vous n'avez été tribun du peuple. Voici ce que je dis : Il est patricien; je le dis devant les pontifes, en présence des augures, dans le sanctuaire même du droit public. Quel est, pontifes, le droit des adoptions? Que celui qui adopte ne puisse plus espérer d'enfants; et que, lorsqu'il l'a pu, il ait essayé d'en avoir. Quel doit être ensuite le motif de l'adoption? que faut-il observer quant à la différence des familles, des rangs, des cultes domestiques? Sur tous ces points on consulte le collége des pontifes. Dans votre adoption, en est-il un seul qu'on ait examiné? Un homme de vingt ans, et moins encore, adopter un sénateur! Était-ce faute d'enfants? Mais il est en âge d'en avoir; il a une femme, il en a des enfants. Le père déshéritera donc son fils.

Et les sacrifices de la famille Clodia, pourquoi les laissez-vous éteindre? C'était aux pontifes à prononcer. On s'est peut-être contenté de vous demander si vous vouliez troubler la république par des séditions, et si vous vous faisiez adopter pour devenir, non le fils de Fontéius, mais tribun du peuple et fléau de l'État. Sans doute vous avez répondu, oui. Les pontifes ont trouvé cette raison excellente, et ils l'ont approuvée. On ne s'est point informé de l'âge du père adoptif, comme on le fit à l'égard de Cn. Aufidius et de M. Pupius, que nous avons vus nous-mêmes adopter solennellement, dans un âge très-avancé, l'un Oreste, et l'autre Pison : adoptions qui, comme une infinité d'autres, eurent pour suite les héritages du nom, des biens, et des sacrifices domestiques. Mais vous, vous n'êtes point Fontéius, comme vous devriez l'être; vous n'êtes point héritier de votre père; et ce

Intelligo, pontifices, me plura extra causam dixisse, quam aut opinio tulerat, aut voluntas mea : sed quum me purgatum vobis esse cuperem, tum etiam vestra in me attente audiendo benignitas provexit orationem meam. Sed hoc compensabo brevitate ejus orationis, quæ pertinet ad ipsam cognitionem vestram : quæ quum sit in jus religionis, et in jus reipublicæ distributa, religionis partem, quæ multo est verbosior, prætermittens, de jure reipublicæ dicam. Quid est enim aut tam arrogans, quam de religione, de rebus divinis, cærimoniis, sacris, pontificum collegium docere conari? aut tam stultum, quam, si quis quid in vestris libris invenerit, id narrare vobis? aut tam curiosum, quam ea scire velle, de quibus majores nostri vos solos et consuli, et scire voluerunt?

XIII. Nego potuisse jure publico, legibus iis, quibus hæc civitas utitur, quemquam civem ulla ejusmodi calamitate affici, sine judicio : hoc juris in hac civitate, etiam tum, quum reges essent, dico fuisse; hoc nobis esse a majoribus traditum; hoc esse denique proprium liberæ civitatis, ut nihil de capite civis, aut de bonis, sine judicio senatus, aut populi, aut eorum, qui de quaque re constituti judices sint, detrahi possit. Videsne, me non radicitus evellere omnes actiones tuas? neque illud agere, quod apertum est, te omnino nihil gessisse jure, non fuisse tribunum plebis? Hoc dico, esse patricium. Dico apud pontifices : augures adsunt : versor in medio jure publico. Quod est, pontifices, jus adoptionis? Nempe ut is adoptet, qui neque procreare jam liberos possit, et, quum potuerit, sit expertus. Quæ deinde causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum collegio solet. Quid est horum in ista adoptione quæsitum? Adoptat annos viginti natus, etiam minor, senatorem. Liberorumne causa? At procreare potest; habet uxorem; suscepit etiam liberos. Exheredabit igitur pater filium.

Quid? sacra Clodiæ gentis cur intereunt, quod in te est? quæ omnis notio pontificum, quum adoptarere, esse debuit. Nisi forte ex te ita quæsitum est, num perturbare rempublicam seditionibus velles, et ob eam causam adoptari, non ut filius esses, sed ut tribunus plebis fieres, et funditus everteres civitatem. Respondisti, credo, te ita velle. Pontificibus bona causa visa est : approbaverunt. Non ætas ejus, qui adoptabat, quæsita est, ut in Cn. Aufidio, M. Pupio : quorum uterque nostra memoria, summa senectute, alter Orestem, alter Pisonem adoptavit. Quas adoptiones, sicut alias innumerabiles, hereditates nominis, pecuniæ, sacrorum secutæ sunt. Tu neque Fonteius es, qui esse debebas; neque patris heres; neque, amissis sacris paternis, in hæc adoptiva venisti. Ita perturbatis sacris, contaminatis gentibus, et quam deseruisti

n'est pas après avoir perdu les sacrifices paternels que vous avez été admis à ceux de votre famille adoptive. Ainsi, confondant les choses saintes, et faisant un indigne mépris et de la famille que vous avez reniée et de celle que vous avez déshonorée, vous avez abjuré le droit des tutelles et des successions, qui appartient par la loi à tout citoyen romain, pour devenir, contre tout droit, le fils de celui dont, par votre âge, vous auriez pu être le père.

XIV. Je parle devant les pontifes, et je nie que votre adoption soit conforme au droit pontifical : premièrement, parce que vos âges sont tels, que celui qui vous a adopté comme votre père était d'âge à vous tenir lieu de fils, ou d'autre chose, comme il a fait; ensuite, parce qu'on a coutume de demander la cause de l'adoption, afin qu'elle n'ait lieu que pour celui qui, suivant les lois et le droit pontifical, cherche à se procurer ce qu'il ne peut plus obtenir de la nature; et que son adoption soit telle, qu'il ne perde rien ni de la noblesse de sa race ni de sa religion de famille; c'est surtout pour qu'il n'y intervienne ni surprise, ni fraude, ni fourberie; en sorte que cette filiation fictive, produite par l'adoption, soit, autant qu'il est possible, une imitation de la filiation naturelle. Or, n'est-ce pas la fraude la plus insigne, qu'un jeune homme, dans la première fleur de l'âge, bien portant, marié, vienne dire qu'il a intention d'adopter un sénateur romain, pendant que tout le monde sait et voit que l'effet de cette adoption ne sera pas de donner à ce sénateur la qualité de fils, mais de le tirer du rang de patricien, pour qu'il puisse être tribun du peuple; que même on ne cache point cette manœuvre, et que le prétendu fils soit émancipé sur-le-champ, de peur qu'il n'appartienne en rien à son père adoptif? Pourquoi donc est-il adopté? Approuvez, pontifes, de pareilles adoptions, et c'en est fait de tous les sacrifices de famille, dont vous devez être les conservateurs fidèles. Bientôt il n'y aura plus de patriciens; car, qui voudrait alors garder un rang qui l'exclut du tribunat, qui lui rend plus difficile l'accès au consulat, qui le prive souvent du sacerdoce? Toutes les fois qu'un patricien trouvera son profit à devenir plébéien, il le deviendra au moyen d'une adoption pareille; et le peuple romain n'aura bientôt plus ni roi des sacrifices, ni flamines, ni saliens, ni la moitié de ses prêtres, ni présidents pour ses comices par centuries et par curies. Les auspices mêmes du peuple romain seront nécessairement anéantis, puisqu'il n'y aura plus d'interroi, l'interroi devant être patricien et présenté par un patricien. Je le répète devant les pontifes : votre adoption n'a été approuvée par aucun décret de ce collége; elle s'est faite au mépris de toutes les lois pontificales; elle doit être regardée comme nulle : que devient donc votre tribunat?

XV. Je viens aux augures, dont je ne fouille point les livres, s'il en est de cachés; je n'ai point la curiosité d'approfondir leurs mystères; mais je sais ce que j'ai appris d'eux avec tout le peuple, ce qu'ils ont déclaré cent fois dans les assemblées. Ils nous enseignent que toute délibération publique est interdite quand ils observent le ciel. Or, le jour où l'on prétend que fut portée, dans l'assemblée des curies, la loi de votre adoption, pouvez-vous nier qu'on ait observé le

et quam polluisti, jure Quiritium legitimo tutelarum et hereditatum relicto, factus es ejus filius contra fas, cujus per ætatem pater esse potuisti.

XIV. Dico apud pontifices. Nego, istam adoptionem pontificio jure esse factam : primum, quod hæ vestræ sunt ætates, ut is, qui te adoptavit, vel filii tibi loco per ætatem esse potuerit, vel eo, quo fuit; deinde quod causa quæri solet adoptandi, ut et is adoptet, qui, quod natura jam assequi non potest, et legitimo, et pontificio jure quærat; et ita adoptet, ut ne quid aut de dignitate generum, aut de sacrorum religione minuatur : illud in primis, ne qua calumnia, ne qua fraus, ne quis dolus adhibeatur; ut hæc simulata adoptio filii quam maxime veritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse videatur. Quæ major calumnia est, quam venire imberbem adolescentulum, bene valentem, ac maritum; dicere, filium senatorem populi romani sibi velle adoptare; id autem scire et videre omnes, non ut ille filius instituatur, sed ut e patriciis exeat, et tribunus plebis fieri possit, idcirco adoptari? Neque id obscure : nam adoptatum emancipari statim, ne sit ejus filius, qui adoptarit. Cur ergo adoptatur? Probate genus adoptionis : jam omnium sacra interierint, quorum custodes vos esse debetis; patricius nemo relinquetur. Cur enim quisquam velit, tribunum plebis se fieri non licere? angustiorem sibi esse petitionem consulatus? in sacerdotium quum possit venire, quia patricio non sit locus, non venire? Ut cuique aliquid acciderit, quare commodius sit esse plebeium, simili ratione adoptabitur. Ita populus romanus brevi tempore neque regem sacrorum neque flamines, nec salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes, neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum; auspiciaque populi romani, si magistratus patricii creati non sint, intereant necesse est, quum interrex nullus sit, quod et ipsum patricium esse, et a patricio prodi necesse est. Dixi apud pontifices, istam adoptionem nullo decreto hujus collegii probatam, contra omne pontificium jus factam, pro nihilo esse habendam : qua sublata, intelligis, totum tribunatum tuum concidisse.

XV. Venio ad augures : quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor; non sum in exquirendo jure augurum curiosus. Hæc, quæ una cum populo didici, quæ sæpe in concionibus responsa sunt, novi. Negant fas esse agi cum populo, quum de cœlo servatum sit. Quo die de te lex curiata lata esse dicatur, audes negare de cœlo esse servatum? Adest præsens vir singulari virtute, constantia, gravitate præditus, M. Bibulus. Hunc consulem illo ipso die contendo servasse de cœlo. Infirma sunt igitur, tua sententia, acta C. Cæsaris, viri fortissimi? Minime. Neque enim mea jam quidquam interest, exceptis his telis, quæ ex illius actionibus in meum corpus immissa sunt. Sed hæc de auspiciis, quæ ego nunc perbreviter attingo, acta sunt a te. Tu, tuo præcipitante jam, et debilitato tri-

ciel ? M. Bibulus, homme d'une vertu, d'une constance, d'une fermeté rare; Bibulus, ici présent et alors consul, avait, je le soutiens, pris ce jour-là même les auspices. Mais vous regardez donc comme nuls les actes de César, de cet illustre citoyen ? Point du tout; il ne m'importe plus qu'ils le soient ou ne le soient pas, si ce n'est autant que vous y avez trouvé des armes contre moi. Mais ce qui s'est fait contre les auspices, que je touche très-légèrement, vient de vous seul. C'est vous, Clodius, qui, au moment où votre tribunat affaibli tombait en ruine, devîntes tout d'un coup le défenseur des auspices; c'est vous qui fîtes monter à la tribune, et Bibulus, et les augures; c'est à vos interrogations que les augures répondirent qu'il n'était point permis de faire délibérer le peuple, dès qu'on prenait les auspices; c'est à vous que Bibulus répondit, sur votre demande, qu'il les avait pris ce jour-là; et le même Bibulus, appelé à la tribune par Appius votre frère, déclara encore devant l'assemblée, qu'ayant été adopté contre les auspices, vous n'aviez jamais été tribun du peuple. Enfin, toutes vos harangues, dans les derniers mois, tendaient à faire annuler par le sénat tout ce qu'avait fait César, comme fait au mépris des auspices; et vous promettiez, à ce prix, de me rapporter vous-même à Rome sur vos épaules, comme le sauveur et le gardien de Rome. Voyez l'étrange inconséquence de cet homme qui, dans son tribunat, se croyait lié par les actes de César !

Si donc les pontifes, en vertu des lois de la religion, et les augures, en vertu des auspices, renversent tout votre tribunat, que demandez-vous davantage? Prouverons-nous encore plus clairement que le droit public et les lois le condamnent?

XVI. Ce fut vers la sixième heure que, plaidant la cause de C. Antonius, mon collègue, je me permis quelques plaintes sur l'état de la république, dans l'intérêt de cet infortuné. Des malveillants en firent un rapport infidèle à quelques hommes de grande considération, et le même jour, à la neuvième heure, vous fûtes adopté.

Si l'intervalle, qui doit être de trois jours de marché pour toutes les autres lois, peut être réduit à trois heures pour l'adoption, je n'ai rien à dire; mais si les mêmes formes doivent y être observées, si le sénat a prononcé autre ois que les lois de M. Drusus portées contre la loi Cécilia-Didia n'obligeaient pas les citoyens, vous sentez dès lors que, suivant toute la jurisprudence, soit des choses sacrées, soit des auspices, soit enfin des lois civiles, vous n'avez jamais été tribun du peuple. Mais je vous fais grâce entière sur ce point; car je vois que d'illustres et de grands citoyens ont jugé, dans plus d'une occasion, que vous aviez pu traiter avec le peuple; et même, en ce qui me regardait, tout en convenant que votre loi avait mis la république au tombeau, ils disaient que ces funérailles si tristes, si désastreuses, n'en étaient pas moins légales; qu'en ordonnant cette proscription contre un citoyen tel que moi, qui avait bien servi la patrie, vous aviez porté à la patrie même un coup mortel; mais que les auspices ayant été respectés, vous aviez le droit pour vous. On me permettra donc, je pense, de ne point attaquer la validité des actes sur lesquels ils trouvent votre tribunat solidement établi.

Je veux que vous ayez été tribun du peuple aussi légalement que Rullus, ici présent, cet homme distingué et recommandable à tant de titres. Mais quelle loi, quel usage, quel exemple vous autorisait à faire proscrire nommément un citoyen qui n'était point condamné?

XVII. Il est défendu, et par les lois sacrées,

bunatu, auspiciorum patronus subito exstitisti; tu M. Bibulum in concionem, tu augures produxisti. Te interrogante augures responderunt, quum de cœlo servatum sit, cum populo agi non posse. Tibi M. Bibulus quærenti, se de cœlo servasse, respondit; idemque in concione dixit, ab Appio, fratre tuo, productus, te omnino, quod contra auspicia adoptatus esses, tribunum plebis non fuisse. Tua denique omnis actio posterioribus mensibus fuit : omnia, quæ C. Cæsar egisset, quæ contra auspicia essent acta, per senatum rescindi oportere; quod si fieret, dicebas, te tuis humeris me custodem urbis in urbem relaturum. Videte hominis amentiam, ubi per suum tribunatum Cæsaris actis illigatus teneretur.

Si et sacrorum jure pontifices, et auspiciorum religione augures totum evertunt tribunatum tuum, quid quæris amplius? an etiam apertius aliquod jus populi atque legum?

XVI. Hora fortasse sexta diei questus sum in judicio, quum C. Antonium, collegam meum, defenderem, quædam de republica, quæ mihi visa sunt ad illius miseri causam pertinere. Hæc homines improbi ad quosdam viros fortes longe aliter, atque a me dicta erant, detulerunt. Hora nona, illo ipso die, tu es adoptatus.

Si, quod in ceteris legibus trinum nundinum esse oportet, id in adoptione satis est, trium esse horarum, nihil reprehendo; sin eadem observanda sunt, si decrevit senatus, M. Drusi legibus, quæ contra legem Cæciliam et Didiam latæ essent, populum non teneri, jam intelligis, omni genere juris, quod in sacris, quod in auspiciis, quod in legibus sit, te tribunum plebis non fuisse. Atque ego hoc totum non sine causa relinquo. Video enim quosdam clarissimos viros, principes civitatis, aliquot locis judicasse, te cum plebe jure agere potuisse : qui etiam de me ipso, quum tua rogatione funere elatam rempublicam esse dicerent, tamen id funus, etsi miserum atque acerbum fuisset, jure indictum esse dicebant; quod de me civi, ac de republica bene merito tulisses, funestum funus te indixisse reipublicæ; quod salvis auspiciis tulisses, jure egisse dicebant. Quare licebit, ut opinor, nobis, eas actiones non infirmare, quibus illi actionibus constitutum tribunatum tuum comprobaverunt.

Fueris sane tribunus plebis tam jure ac lege, quam fuit hic ipse Rullus, vir omnibus rebus clarissimus atque amplissimus : quo jure, quo more, quo exemplo legem nominatim de capite civis indemnati tulisti?

et par les Douze Tables, de proposer des lois contre des individus; car c'est là ce qu'on nomme priviléges. Jamais personne n'en a porté. Rien de plus tyrannique, de plus pernicieux, de plus révoltant, dans une république telle que la nôtre. En effet, parmi les horreurs des proscriptions de Sylla, que trouvons-nous de plus mémorable en fait de barbarie? C'est, je crois, la peine de mort décernée nommément, et sans jugement, contre des citoyens romains.

Donnerez-vous donc, pontifes, à un tribun du peuple, par votre sentence et votre autorité, le pouvoir de proscrire qui bon lui semblera? car, je vous le demande, n'est-ce pas là proscrire : VEUILLEZ ORDONNER, ROMAINS, QUE M. TULLIUS SOIT BANNI DE LA RÉPUBLIQUE, ET QUE SES BIENS SOIENT A MOI? Voilà, en effet, ce qu'il a proposé, quoique en d'autres termes. Est-ce là un plébiscite? une loi? une dénonciation? Souffrirez-vous, Rome souffrira-t-elle que tous les citoyens les uns après les autres soient bannis par un article de loi?

Pour moi, j'ai payé mon tribut, je n'ai plus à craindre les violences ni la fureur; j'ai satisfait à l'envie, j'ai apaisé la haine des méchants, j'ai assouvi même la perfidie et la malignité des traîtres; enfin, cette affaire, qui semblait ne m'avoir été suscitée que pour armer contre moi tous les mauvais citoyens, est désormais terminée par le jugement solennel de Rome, de l'Italie, de tous les hommes et de tous les dieux. C'est à votre propre sûreté, pontifes, c'est à celle de vos enfants et de tous les autres citoyens, que vous devez pourvoir par votre sagesse et votre autorité.

Les jugements du peuple ont été si bien réglés et modérés par nos ancêtres, qu'ils ont voulu premièrement qu'on ne joignît pas les peines pécuniaires aux peines afflictives; secondement, qu'on n'accusât personne, sinon à jour fixé; troisièmement, que le magistrat fît trois dénonciations à un jour d'intervalle l'une de l'autre, avant de rien proposer ni de rien prononcer sur la peine : que la quatrième ne se fît qu'après trois marchés, et que le jour du jugement y fût fixé. Combien de moyens encore n'a-t-on pas laissés à l'accusé pour fléchir les juges et exciter leur pitié? Le peuple, d'ailleurs, est porté à l'indulgence, et il est aisé de le toucher dans une cause capitale : enfin, au jour fixé, si les auspices, si une excuse légitime, empêchent le jugement, toute la cause est renvoyée.

XVIII. Si tels sont les usages quand il y a une dénonciation, un accusateur, des témoins, n'est-ce pas une indignité qu'un citoyen qui n'a été ni ajourné, ni sommé de comparaître, ni accusé, voie son existence, ses enfants, toute sa fortune, à la merci de mercenaires et d'assassins, et que leur suffrage passe pour une loi? Et si Clodius a pu me traiter ainsi, moi qu'un rang honorable, une bonne cause, la république elle-même, semblaient mettre à couvert de tout danger; moi dont on ne convoitait pas la fortune, et à qui rien ne préjudiciait que le changement des circonstances et l'état critique des affaires, comment traitera-t-il donc ceux qui vivent éloignés des honneurs et de cet éclat que donne la faveur populaire, mais dont les biens sont si considérables qu'une foule de gens, pauvres, somptueux, nobles, y portent envie? Accordez à un tribun du peuple ce

XVII. Vetant leges sacratæ, vetant XII tabulæ, leges privis hominibus irrogari; id est enim privilegium. Nemo unquam tulit : nihil est crudelius, nihil perniciosius, nihil quod minus hæc civitas ferre possit. Proscriptionis miserrimum nomen illud, et omnis acerbitas Sullani temporis, quid habet, quod maxime sit insigne ad memoriam crudelitatis? opinor, pœnam in cives romanos nominatim sine judicio constitutam.

Hanc vos igitur, pontifices, judicio atque auctoritate vestra tribuno plebis potestatem dabitis, ut proscribere possit, quos velit? quæro enim, quid sit aliud proscribere : VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIUS IN CIVITATE NE SIT, BONAQUE EJUS UT MEA SINT? Ita enim fecit, etsi aliis verbis tulit. Hoc plebeiscitum est? hæc lex? hæc rogatio est? hoc vos pati potestis? hoc ferre civitas? ut singuli cives singulis versiculis e civitate tollantur?

Equidem jam perfunctus sum; nullam vim, nullum impetum metuo; explevi animos invidorum; placavi odia improborum; saturavi etiam perfidiam et scelus proditorum; denique de mea causa, quæ videbatur perditis civibus ad invidiam esse proposita, jam omnes urbes, omnes ordines, omnes dii atque homines judicaverunt. Vobismet ipsis, pontifices, et vestris liberis, ceterisque civibus, pro vestra auctoritate et sapientia consulere debetis.

Nam, quum tam moderata judicia populi sint a majoribus constituta, primum, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur; deinde, ne, nisi prodicta die, quis accusetur; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die, quam multam irroget, aut judicet; quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, qua die judicium sit futurum : tum multa etiam ad placandum, atque ad misericordiam reis concessa sunt; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute; denique etiam si qua res illum diem, aut auspiciis, aut excusatione, sustulit, tota causa judiciumque sublatum est.

XVIII. Hæc quum ita sint in re, ubi crimen est, ubi accusator, ubi testes : quid indignius, quam, qui neque adesse sit jussus, neque citatus, neque accusatus, de ejus capite, liberis, fortunis omnibus, conductos et sicarios, egentes et perditos suffragium ferre, et eam legem putare? At, si hoc de me potuit, quem honos, quem dignitas, quem causa, quem respublica tuebatur, cujus denique pecunia non expetebatur, cui nihil oberat præter conversionem status et inclinationem communium temporum : qui tandem futurum est iis, quorum vita remota ab honore populari et ab hac illustri gratia est; pecuniæ autem tantæ sunt, ut eas nimium multi, egentes, sumtuosi, nobiles concupiscant? Date hanc tribuno plebis licentiam, et intuemini paullisper animis juventutem, et eos maxime, qui imminere

pouvoir abusif, et jetez seulement un regard sur nos jeunes Romains, particulièrement sur ceux qui dévorent déjà des yeux la puissance tribunitienne. Oui, vous trouverez des colléges entiers de tribuns, si cette jurisprudence s'établit une fois, tout prêts à envahir, de concert, la fortune des plus riches citoyens, et qui rendront cette proie agréable au peuple en lui faisant espérer des largesses.

Mais que propose-t-il au peuple, ce savant et subtil rédacteur de nos lois? A-t-il dit : QU'IL VOUS PLAISE D'ORDONNER, ROMAINS, QUE L'EAU ET LE FEU SOIENT INTERDITS A M. TULLIUS? Sentence cruelle, abominable, et qu'on ne devrait pas porter même contre l'homme le plus criminel, sans l'avoir jugé. Mais non, il ne dit pas que l'eau et le feu soient interdits. Quoi donc? QU'ILS AIENT ÉTÉ INTERDITS. Ame de boue! monstre de scélératesse! voilà donc la loi que t'a dictée Sextus Clodius, loi plus impure encore que sa langue : qu'un citoyen qui n'a point été banni soit censé banni! Sextus, dis-moi, puisque tu es devenu logicien, et que ta langue veut goûter de tout, peut-on jamais demander au peuple, le peuple peut-il jamais ordonner, ni décider par ses suffrages, que ce qui n'est point fait soit tenu pour fait? Et c'est avec le secours d'un tel secrétaire, d'un tel conseiller, d'un tel ministre, le plus immonde, non-seulement des hommes, mais des quadrupèdes, que vous avez perdu la patrie!

Mais vous-même vous n'étiez pas assez stupide ni assez fou pour ignorer que si ce Clodius savait violer les lois, d'autres savaient les rédiger. Eh bien! vous n'eûtes à votre disposition ni ceux-là, ni aucun homme raisonnable; il ne vous fut pas possible d'avoir les mêmes rédacteurs que les autres pour vos lois, ni les mêmes architectes pour vos constructions, ni le même pontife pour votre adoption; et quand vous mîtes en vente votre criminel butin, vous ne sûtes trouver personne, ni pour l'acheter avec vous, ni pour se porter votre répondant, si ce n'est parmi vos gladiateurs. Enfin, pour appuyer votre fameux acte de proscription, vous ne pûtes faire voter un seul homme, qui ne fût un voleur ou un assassin.

XIX. Aussi, pendant qu'on vous voyait marcher superbe et menaçant, au milieu de votre cohorte populaire, vos amis, qui, forts et heureux de votre seule amitié, venaient se présenter au peuple, en étaient si mal reçus, qu'ils perdaient même le suffrage de votre tribu Palatine; et ceux qui avaient à paraître devant les tribunaux, soit comme accusateurs, soit comme accusés, ne manquaient pas d'être condamnés, quand vous sollicitiez pour eux. Ce fut alors que ce Ligur, de nouvelle date, votre fauteur et votre approbateur vénal, après avoir été flétri et déshonoré par le testament de M. Papirius, son proche parent, dit qu'il allait poursuivre les auteurs de sa mort, et dénonça Sext. Propertius; mais, coupable lui-même, il n'osa pas l'accuser, de peur d'être déclaré calomniateur.

Nous parlons donc ici d'une loi que l'on prétend proposée avec justice, tandis que quiconque y a contribué, soit de la main, soit de la voix, soit de son suffrage, soit pour sa part dans la proie, n'a trouvé partout que honte et condamnation.

Et si cette proscription est conçue de manière à se détruire elle-même? or, les voici, les termes : PARCE QUE M. TULLIUS A PRODUIT UN FAUX SÉNATUS-CONSULTE. Si donc j'ai produit un faux sénatus-consulte, la loi subsiste; sinon elle est

jam cupiditate videntur in tribunitiam potestatem : collegia, medius fidius, tribunorum plebis tota reperientur, hoc jure firmato, quæ coeant de hominum locupletissimorum bonis, præda præsertim populari, et spe largitionis oblata.

At quid tulit legum scriptor peritus et callidus? VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIO AQUA ET IGNI INTERDICATUR? Crudele, nefarium, ne in sceleratissimo quidem civi sine judicio ferendum. Non tulit, ut interdicatur. Quid ergo? UT INTERDICTUM SIT. O cœnum, o portentum, o scelus! hanc tibi legem Clodius scripsit, spurciorem lingua sua, ut interdictum sit cui non sit interdictum? Sexte noster, bona venia, quoniam jam dialecticus es, et hoc quoque ligurris : quod factum non est, ut sit factum, ferri ad populum, aut verbis ullis sanciri, aut suffragiis confirmari potest? Hoc tu scriptore, hoc consiliario, hoc ministro, omnium non bipedum solum, sed etiam quadrupedum impurissimo, rempublicam perdidisti?

Neque tu eras tam excors, tamque demens, ut nescires, hunc Clodium esse, qui contra leges faceret; alios, qui leges scribere solerent. Sed neque eorum, neque ceterorum, in quibus esset aliquid modestiæ, cujusquam tibi potestas fuit; neque tu legum scriptoribus iisdem potuisti uti, quibus ceteri; neque operum architectis; neque pontificem adhibere, quem velles; postremo ne in prædæ quidem societate mancipem, aut prædem socium extra tuorum gladiatorum numerum; aut denique suffragii latorem in ista tua proscriptione quemquam, nisi furem; aut sicarium, reperire potuisti.

XIX. Itaque quum tu florens ac potens per medium cohortis popularis volitares; amici illi tui, te uno amico tecti et beati, qui se populo commiserant, ita repellebantur, ut etiam Palatinam tuam perderent; qui in judicium venerant, sive accusatores erant, sive rei, te deprecante damnabantur. Denique etiam ille novitius Ligur, venalis adscriptor et subscriptor tuus, quum M. Papirii, sui fratris, esset testamento et judicio improbatus, mortem ejus se velle persequi dixit, nomen Sext. Propertii detulit; accusare, alienæ damnationis sceleris que socius, propter calumniæ metum, non est ausus.

De hac igitur lege dicimus, quæ jure rogata videatur : cujus quam quisque partem tetigit, digito, voce, præda, suffragio, quocumque venit, repudiatus convictusque discessit.

Quid, si iis verbis scripta est ista proscriptio, ut se

nulle. Croyez-vous que le sénat n'ait point encore assez solennellement déclaré, non-seulement que je n'ai point compromis son autorité, mais qu'au contraire personne, depuis la fondation de Rome, n'a exécuté plus fidèlement ses ordres?

Que de moyens n'ai-je pas de prouver que votre prétendue loi n'est pas une loi! Si je prouve, par exemple, que, dans un seul rapport, vous avez proposé au peuple plusieurs objets à la fois, croyez-vous qu'une chose que l'on n'a point passée à M. Drusus dans la plupart de ses lois, au vertueux M. Scaurus, à L. Crassus, personnage consulaire, vous la puissiez obtenir par les Décimus et les Clodius, ces suppôts de tous vos forfaits et de toutes vos débauches?

XX. Votre loi porte bien défense de me recevoir, mais non pas ordre de sortir. Vous-même ne pouviez pas dire qu'il me fût défendu d'être à Rome. Car quelle raison en donner? Que j'étais condamné? rien de plus faux. Que j'ai été chassé? De quel droit l'aurais-je été? On n'a pas même écrit dans la loi que je sortirais. Il y avait peine contre qui me recevrait; qui en a tenu compte? De bannissement, il n'en est pas question. Mais soit. Ces travaux publics décrétés et cette inscription de votre nom sur un monument, est-ce une loi, ou le pillage de mes biens? sans parler de la loi Licinia, qui vous défendait de vous faire donner à vous-même une telle commission. Que signifie ce que vous dites à présent devant les pontifes, que vous avez consacré ma maison, que vous en avez fait un monument, que vous y avez placé une statue de la Liberté, et que vous avez fait tout cela en vertu d'une toute petite loi? Est-ce la même chose, selon vous, que ce que vous avez proposé nommément contre ma personne? Oui, c'est autant une même chose que ce que vous avez compris dans une seule et même loi; savoir, que, d'une part, le roi de Chypre, dont les ancêtres furent toujours alliés et amis du peuple romain, fût vendu à l'encan avec tous ses biens, et que, de l'autre, les exilés de Byzance fussent rétablis dans leur patrie. C'est à la même personne, dit-il, que j'ai donné les deux commissions. Mais si vous aviez donné à une même personne la commission de lever l'impôt en Asie; d'aller ensuite en Espagne, avec la permission, après son départ de Rome, de demander le consulat, et, le consulat obtenu, de prendre le gouvernement de Syrie; parce que vous n'auriez requis que pour une seule personne, ne serait-ce qu'une même loi? Et si le peuple romain eût été alors consulté par vous, et que vous n'eussiez pas tout fait par des brigands et des esclaves, ne pouvait-il pas arriver que le peuple agréât ce qui concernait le roi de Chypre, et rejetât ce qui regardait les exilés de Byzance? Quel est, en effet, le sens, la force de la loi Cécilia-Didia, sinon que le peuple ne se trouve pas obligé, par cette réunion de plusieurs objets différents, ou de recevoir ce qu'il n'approuve pas, ou de rejeter ce qu'il désire?

Que dis-je? si c'est par violence que vous avez fait passer cette loi, est-ce toujours une loi, et peut-on jamais regarder comme légal l'ouvrage d'une violence manifeste? Quoi! parce que, dans le moment même où vous proposiez votre loi au milieu de Rome captive, on n'a pas jeté de pierres, on n'en est pas venu aux mains, n'en sera-ce pas moins par l'excès de la violence que

ipsa dissolvat? est enim, QUOD M. TULLIUS FALSUM SENATUSCONSULTUM RETULERIT. Si igitur retulit falsum senatusconsultum, tum est rogatio, si non retulit, nulla est. Satisne tibi videtur a senatu judicatum, me non modo non ementitum esse auctoritatem ejus ordinis, sed etiam unum post urbem conditam diligentissime senatui paruisse?

Quot modis doceo, legem istam, quam vocas, non esse legem? Quid, si etiam pluribus de rebus uno sortitu retulisti? tamenne arbitraris, id, quod M. Drusus in legibus suis plerisque, bonus ille vir, M. Scaurus, et L. Crassus consularis non obtinuerint, id te posse, omnium facinorum et stuprorum omnium, Decimis et Clodiis, auctoribus, obtinere?

XX. Tulisti de me, ne reciperer, non ut exirem: quem tu ipse non poteras dicere non licere esse Romæ. Quid enim diceres? damnatum? certe non: expulsum? qui licuit? sed tamen ne id quidem est scriptum, ut exirem. Pœna est, qui receperit; quam omnes neglexerunt: ejectio nusquam est. Verum sit: quid? operum publicorum exactio: quid? nominis inscriptio, tibi num aliud videtur esse, ac meorum bonorum direptio? præterquam, quod ne id quidem per legem Liciniam, ut ipse tibi curationem ferres, facere potuisti. Quid hoc ipsum, quod nunc apud pontifices agis, te meam domum consecrasse, te monumentum fecisse, in meis sedibus te signum dedicasse, eaque te ex una rogatiuncula fecisse; unum et idem videtur esse, atque id, quod de me ipso nominatim tulisti? Tam hercule est unum, quam quod idem tu lege una tulisti : ut Cyprius rex, cujus majores huic populo socii atque amici semper fuerunt, cum bonis omnibus sub præcone subjiceretur, et exsules Byzantium reducerentur. Eidem, inquit, utraque de re negotium dedi. Sed quid, si eidem negotium dedisses, ut in Asia cistophorum flagitaret, inde iret in Hispaniam; quum Roma decessisset, consulatum ei petere liceret; quum factus esset, provinciam Syriam obtineret? quoniam de uno homine scriberes, una res esset? Quod si jam populus romanus de ista re consultus esset, et non omnia per servos latronesque gessisses, nonne fieri poterat, ut populo de Cyprio rege placeret, de exsulibus Byzantinis displiceret? Quæ est, quæso, alia vis, quæ sententia Cæciliæ legis et Didiæ, nisi hæc, ne populo necesse sit in conjunctis rebus compluribus, aut id, quod nolit, accipere, aut id, quod velit, repudiare?

Quid, si per vim tulisti; tamenne lex est? aut quidquam jure gestum videri potest, quod per vim gestum esse constet? An, si in ipsa latione tua, capta jam urbe, lapides jacti, si manus collata non est, idcirco tu ad illam labem, atque eluviem civitatis, sine summa vi pervenire potuisti?

vous serez parvenu à déshonorer ainsi la république?

XXI. Lorsque, devant le tribunal Aurélien, vous enrôliez ouvertement et des hommes libres, et des esclaves rassemblés de tous les quartiers, sans doute vous ne méditiez aucune violence? Quand vous ordonniez par vos édits la fermeture des boutiques, vous ne cherchiez pas un appui dans la force d'une multitude ignorante et prévenue, mais dans la prudence et la modération des honnêtes gens? Quand vous formiez un dépôt d'armes dans le temple de Castor, vous n'aviez d'autre but que d'empêcher toutes les voies de fait? et quand vous faisiez arracher et emporter les degrés de ce temple, c'était pour empêcher les séditieux d'y entrer, afin de pouvoir procéder avec calme? Quand vous citiez à votre tribunal ceux qui avaient parlé en ma faveur dans une réunion de gens de bien, et que vous chassiez à coups d'épée, à coups de pierres, les amis qui venaient s'intéresser pour eux, vous faisiez bien voir assurément que la violence vous répugnait. Après tout, ces fureurs d'un tribun du peuple en délire pouvaient être aisément réprimées, soit par le courage, soit par la multitude des honnêtes gens : mais quand vous donniez à Gabinius la Syrie; à Pison, la Macédoine; à l'un et à l'autre, des sommes immenses, pour prix de leur connivence, pour leur empressement à vous livrer leurs soldats et leurs centurions; à vous procurer de l'argent, des troupes de gladiateurs; à vous appuyer par leurs harangues séditieuses; à braver l'autorité du sénat; à faire appréhender aux chevaliers romains la mort et la proscription; à m'intimider moi-même par leurs menaces; à me dénoncer le combat et le meurtre; à inonder de leurs satellites ma maison toujours remplie de bons citoyens; à écarter de moi, par la crainte des proscriptions, cette foule d'honnêtes gens qui pouvaient me défendre; à empêcher enfin le sénat, cet ordre auguste, non-seulement de combattre pour moi, mais même de pleurer et de supplier en habits de deuil : n'y avait-il pas alors de la violence?

XXII. Pourquoi donc me suis-je retiré? qui pouvait inspirer tant de crainte, je ne dis pas à moi; qu'on doute, si l'on veut, de mon courage; mais à tant de braves citoyens, mais à nos chevaliers romains, mais au sénat, mais à tous les gens de bien? pourquoi, s'il n'y avait pas de violence, se bornèrent-ils à me suivre les larmes aux yeux jusqu'aux portes de Rome, au lieu de me réprimander et de me retenir, ou de m'abandonner avec indignation? Craignais-je de ne pouvoir tenir tête à des adversaires qui m'eussent attaqué par les voies de droit et dans les formes légales? Quoi! si l'on m'eût ajourné, avais-je à redouter un jugement, ou un décret personnel, sans jugement? un jugement dans une cause si indigne? Apparemment je n'étais pas en état de l'exposer, fût-elle même inconnue? Je n'aurais pu défendre une cause si juste, que non-seulement elle a triomphé elle-même, mais qu'elle m'a défendu pendant mon absence? Croira-t-on que le sénat, que tous les ordres, que les citoyens accourus de toute l'Italie pour solliciter mon retour, eussent été moins ardents à me retenir et à me conserver étant encore au milieu d'eux, moi dont la cause, de l'aveu même de ce parricide, fut telle, qu'il lui faut se plaindre de l'empressement

XXI. Quum in tribunali Aurelio conscribebas palam non modo liberos, sed etiam servos, ex omnibus vicis concitatos, vim tum videlicet non parabas? Quum edictis tuis tabernas claudi jubebas, non vim imperitæ multitudinis, sed hominum honestorum modestiam prudentiamque quærebas? Quum arma in ædem Castoris comportabas, nihil aliud, nisi uti ne quid per vim agi posset, machinabare? Quum vero gradus Castoris convellisti ac removisti, tum, ut modeste tibi agere liceret, homines audaces ab ejus templi aditu atque adscensu repulisti? Quum eos, qui in conventu virorum bonorum verba de salute mea fecerant, adesse jussisti, eorumque advocationem manibus, ferro, lapidibus discussisti; tum profecto ostendisti, vim tibi maxime displicere. Verum hæc furiosa vis vesani tribuni plebis facile superari frangique potuit virorum bonorum vel virtute, vel multitudine. Quid? quum Gabinio Syria dabatur, Macedonia Pisoni, utrique infinitum imperium, ingens pecunia, ut tibi omnia permitterent, te adjuvarent, tibi manum, copias, tibi suos paratos centuriones, tibi pecunias, tibi familias compararent, te suis sceleratis concionibus sublevarent, senatus auctoritatem irriderent, equitibus romanis mortem proscriptionemque minitarentur, me terrerent minis, mihi cædem et dimicationem denuntiarent, meam domum, refertam viris bonis, per amicos suos complerent, proscriptionis metu me frequentia nudarent virorum bonorum, me præsidio spoliarent, senatum pro me non modo pugnare, amplissimum ordinem, sed etiam plorare, et supplicare, mutata veste, prohiberent : ne tum quidem vis erat?

XXII. Quid igitur ego cessi, aut qui timor fuit? non dicam, in me; fac me timidum esse natura : quid? illa tot virorum fortissimorum millia; quid? nostri equites romani; quid? senatus; quid? denique omnes boni; si nulla erat vis, cur me flentes potius prosecuti sunt, quam aut increpantes retinuerunt, aut irati reliquerunt? An hoc timebam, si mecum ageretur more institutoque majorum, ut possem præsens sustinere? Utrum, si dies dicta esset, judicium mihi fuit pertimescendum? an sine judicio privilegium? Judicium in causa tam turpi? Scilicet is homo sum, qui, etiamsi causa esset ignota, dicendo non possem explicare. An eam causam probare non poteram, cujus tanta bonitas est, ut ea ipsa non modo se, sed etiam me absentem per se probarit? An senatus, an ordines, an ii, qui cuncta ex Italia ad me revocandum convolaverunt, segniores, me præsente, ad me retinendum et conservandum fuissent in ea causa, quam ipse jam parricida talem dicat fuisse, ut me ab omnibus ad meam pristinam dignitatem expetitum atque revocatum queratur? An vero in judicio

unanime qu'on a mis à me redemander et à me rétablir dans mes anciens honneurs? Mais si je n'avais rien à craindre d'un jugement, peut-être appréhendais-je qu'il n'intervînt un décret personnel, et que si, moi présent, on voulait m'infliger une peine, il n'y eût point d'intercession? Avais-je donc si peu d'amis, et la république, si peu de magistrats? Que dis-je? si l'on eût convoqué les tribus, auraient-elles consenti à la proscription, je ne dis pas d'un homme qui leur avait rendu autant de services que moi, mais d'un citoyen quel qu'il fût?

Eh! si j'eusse été présent, ma vie eût-elle été en sûreté contre ces vieilles bandes de conjurés, contre vos misérables satellites, et contre la nouvelle troupe que venaient de former deux consuls pervers? Auraient-ils épargné ma personne, eux dont je n'ai pu encore assouvir la rage, même en cédant à leurs odieuses persécutions, même par les douleurs de mon exil?

XXIII. Car enfin, quel tort vous a fait mon épouse infortunée, que vous avez accablée d'indignités et de tourments? et ma fille dont les pleurs continuels et les vêtements lugubres étaient pour vous un spectacle si doux, et pour tous les autres un objet de compassion? et mon fils, cet enfant que personne n'a vu, pendant mon absence, que baigné de larmes et abattu de tristesse, qu'avait-il fait pour que sa vie fût tant de fois menacée par vous? Et mon frère, qui, revenu de sa province peu après mon départ, ne pouvait plus souffrir l'existence tant qu'il ne me verrait pas rétabli, dont l'affliction et le deuil sans exemple excitaient la pitié universelle, combien de fois n'a-t-il pas échappé à vos embûches et à vos poignards? Mais qu'ai-je besoin de rappeler vos cruautés envers moi et envers les miens, vous dont la haine opiniâtre avait déclaré une guerrre impie, abominable, aux murs mêmes, aux toits, aux colonnes, aux portes de mes maisons? car je ne crois pas qu'ayant, depuis mon départ, assouvi votre cupidité et votre avarice aux dépens de tous les riches dont vous aviez envahi la fortune, aux dépens de toutes les provinces, de tous les tétrarques et de tous les rois dont vous aviez dévoré les revenus, mon argenterie et mes meubles eussent encore de quoi vous séduire; je ne pense pas que ce consul campanien, et le baladin son collègue, à qui vous aviez donné généreusement tant de choses, à l'un toute l'Achaïe, toute la Thessalie, toute la Béotie, toute la Grèce, toute la Macédoine, tout le pays barbare et tout ce qu'y possèdent les citoyens romains; à l'autre, la Syrie, la Babylonie et la Perse, toutes ces vastes contrées aussi opulentes que paisibles, pour y exercer librement ses brigandages, fussent encore tentés de s'approprier mes portes et mes colonnes? Non, ces vieilles troupes de Catilina n'ont pas cru sans doute que le ciment et les pierres de mes bâtiments pussent rassasier jamais leur insatiable avidité. Mais comme il est d'usage de raser les villes, non pas de toutes sortes d'ennemis, mais de ceux à qui l'on fait une guerre d'extermination, non par l'appât du butin, mais parce que leur cruauté ayant mis les vainqueurs hors d'eux-mêmes, la guerre semble durer encore contre les lieux mêmes et les édifices qu'ils ont habités.....

XXIV. Il n'y avait pas de loi contre moi; je n'avais été ni cité, ni ajourné; je n'étais qu'absent. J'étais, de votre propre aveu, en pleine pos-

periculi nihil fuit, privilegium pertimui? ne, mihi præsenti si multa irrogaretur, nemo intercederet. Tam inops autem ego eram ab amicis, aut tam nuda respublica a magistratibus? Quid? si vocatæ tribus essent, proscriptionem non dicam in me, ita de sua salute merito, sed omnino in ullo cive comprobavissent?

An, si ego præsens fuissem, veteres illæ copiæ conjuratorum, tuique perditi milites atque egentes, et nova vis sceleratissimorum consulum corpori meo pepercissent? qui quum eorum omnium crudelitati scelerique cessissem, ne absens quidem luctu meo mentes illorum satiare potui.

XXIII. Quid enim vos uxor mea misera violarat? quam vexavistis, raptavistis, omni crudelitate laceravistis: quid mea filia? cujus fletus assiduus, sordesque lugubres vobis erant jucundæ; ceterorum omnium mentes, oculosque flectebant: quid parvus filius? quem, quamdiu abfui, nemo nisi lacrymantem confectumque vidit, quid fecerat, quod eum toties per insidias interficere voluistis? Quid frater meus? qui quum aliquanto post meum discessum ex provincia venisset, neque sibi vivendum, nisi me restituto, putaret, quum ejus mœror, squalor incredibilis et inauditus, omnibus mortalibus miserabilis videretur, quoties ex vestro ferro ac manibus est elapsus? Sed quid ego vestram crudelitatem expromo, quam in ipsum me ac meos adhibuistis: qui parietibus, qui tectis, qui columnis ac postibus meis horrificum quoddam et nefarium, omni imbutum odio bellum intulistis? non enim te arbitror, quum post meum discessum, omnium locupletium fortunas, omnium provinciarum fructus, tetrarcharum ac regum bona, spe et avaritia devorasses, argenti et supellectilis meæ cupiditate esse cæcatum; non existimo, Campanum illum consulem cum saltatore collega, quum alteri totam Achaiam, Thessaliam, Bœotiam, Græciam, Macedoniam, omnemque Barbariam, bona civium romanorum condonasses, alteri Syriam, Babylonem, Persas, integerrimas pacatissimasque gentes, ad diripiendum tradidisses, illos tam cupidos liminum meorum, et columnarum, et valvarum fuisse. Neque porro illa manus copiæque Catilinæ cæmentis ac testis tectorum meorum se famem suam expleturas putaverunt; sed, ut hostium urbes, nec omnium hostium, verum eorum, quibuscum acerbum bellum intestinumque suscepimus, non præda adducti, sed odio solemus excidere, quod, in quos propter eorum crudelitatem inflammatæ mentes nostræ fuerunt, cum horum etiam tectis ac sedibus residere aliquando bellum semper videtur.....

XXIV. Nihil erat latum de me; non adesse eram jussus

session des droits de citoyen : et déjà ma maison du mont Palatin était transportée chez un des deux consuls, et celle de Tusculum, chez l'autre; tous deux empêchaient le sénat d'opiner; les marbres de mes portiques étaient voiturés, sous les yeux du peuple romain, chez la belle-mère de l'un des consuls; et celui que j'avais ailleurs pour voisin faisait passer chez lui les meubles, les ornements et jusqu'aux arbres de ma maison de campagne; on la démolissait de fond en comble, non pour le butin, car quel butin y pouvait-on trouver? mais par haine et par vengeance. Ma maison du mont Palatin était en feu, et cet incendie n'était pas l'ouvrage du hasard, mais celui de mes ennemis : cependant les consuls se réjouissaient à table, félicités par les conjurés, et se vantant d'avoir été, l'un favori de Catilina, l'autre, cousin de Céthégus. Pontifes, voilà les violences, voilà les attentats et les fureurs dont j'ai garanti la tête de tous les honnêtes gens, en les attirant sur la mienne. J'ai essuyé seul tout l'effort des discordes et toute la rage des méchants dont la haine invétérée, après avoir été longtemps contenue et réduite au silence, commençait à éclater, enhardie par des chefs audacieux; c'est sur moi qu'ont été lancées, par la main d'un tribun, les torches incendiaires des consuls; c'est sur moi que se sont attachés tous les traits de la conjuration, ces traits parricides que j'avais autrefois émoussés. Si, comme me le conseillaient beaucoup d'amis généreux, j'avais voulu repousser la force par la force, ou j'aurais triomphé en exterminant la plupart des méchants, qui n'en étaient pas moins des citoyens; ou, ce qui eût été le premier de leurs vœux, j'aurais, en périssant avec la république, vu massacrer tous les gens de bien. Je savais que tant qu'il y aurait à Rome un sénat et un peuple romain, je ne pouvais manquer d'y revenir bientôt couvert de gloire; et je ne concevais pas qu'il fût possible que je demeurasse longtemps exclu d'une république dont j'avais été le sauveur. Et si le retour m'eût été à jamais interdit, j'avais appris ou lu dans nos annales, que d'illustres personnages de notre cité avaient osé se jeter au-devant d'une mort inévitable, au milieu des ennemis, pour le salut de leur armée : aurais-je donc hésité d'imiter cet exemple pour le salut de la république entière? ayant surtout cet avantage, que les Décius n'entendirent jamais parler de leur gloire, au lieu que je devais être témoin de la mienne.

XXV. Aussi votre fureur, en se brisant contre moi, ne faisait plus que d'inutiles efforts. L'excès de mes infortunes avait épuisé la rage des scélérats. Après une injustice si atroce, au milieu de tant de ruines désastreuses, il ne restait plus rien à faire à la cruauté. Caton avait été, après moi, le plus coupable à vos yeux : que faire? vous ne pouviez trouver de vengeance proportionnée à ses torts. Mais quoi? vous pouviez l'éloigner sous prétexte des trésors de Chypre : c'était une proie perdue; mais il s'en trouvera d'autres. L'essentiel était de l'éloigner. Cet odieux Caton, vous le reléguez, apparemment par faveur, en Chypre; et l'on chasse ainsi de Rome deux citoyens dont les méchants ne pouvaient soutenir la vue, l'un par un honneur qui l'humilie, et l'autre par une punition qui fait sa gloire. Mais pour vous apprendre que ce n'est point des personnes, mais des vertus, que Clodius a toujours été l'ennemi; moi

non citatus : abfueram : eram etiam tuo judicio civis incolumis, quum domus in Palatio, villa in Tusculano, altera ad alterum consulem transferebatur; senatum consules vetabant; columnæ marmoreæ ex ædibus meis, inspectante populo romano, ad socrum consulis portabantur; in fundum autem vicini consulis non instrumentum, aut ornamenta villæ, sed etiam arbores transferebantur; quum ipsa villa non prædæ cupiditate (quid enim erat prædæ?), sed odio et crudelitate funditus everteretur. Domus ardebat in Palatio non fortuito, sed oblato incendio : consules epulabantur, et in conjuratorum gratulatione versabantur, quum alter se Catilinæ delicias, alter Cethegi consobrinum fuisse diceret. Hanc ego vim, pontifices, hoc scelus, hunc furorem meo corpore opposito, ab omnium bonorum cervicibus depuli, omnemque impetum discordiarum, omnem diu collectam vim improborum, quæ inveterata, compresso odio atque tacito, jam erumpebat, nacta tam audaces duces, excepi meo corpore. In me uno consulares faces, jactæ manibus tribunitiis; in me omnia, quæ ego quondam retuderam, conjurationis nefaria tela adhæserunt. Quod si, ut multis fortissimis viris placuit, vi et armis contra vim decertare voluissem : aut vicissem cum magna internecione improborum, sed tamen civium; aut interfectis bonis omnibus, quod illis optatissimum erat, una cum republica concidissem. Videbam, vivo senatu populoque romano, celerem mihi summa cum dignitate reditum; nec intelligebam, fieri diutius posse, ut mihi non liceret esse in ea republica, quam ipse servassem. Quod si non liceret, audieram et legeram, clarissimos nostræ civitatis viros se in medios hostes ad perspicuam mortem, pro salute exercitus, injecisse : ego, pro salute reipublicæ universæ, dubitarem? hoc meliore conditione [esse], quam Decii, quod illi ne auditores quidem suæ gloriæ, ego etiam spectator meæ laudis esse potuissem.

XXV. Itaque infractus furor tuus inanes faciebat impetus. Omnem enim vim omnium sceleratorum acerbitas mei casus exceperat. Non erat in tam immani injuria tantisque ruinis novæ crudelitati locus. Cato fuerat proximus : quid ageres? non erat, ut, qui modus moribus fuerat, idem esset injuriæ : quid? posses extrudere ad Cypriam pecuniam. Præda perierit; alia non deerit : hunc modo amandandum esse. Sic M. Cato invisus, quasi per beneficium, Cyprum relegatur. Ejiciuntur duo, quos improbi videre non poterant : alter per honorem turpissimum; alter per honestissimam calamitatem. Atque, ut sciatis, non hominibus istum, sed virtutibus hostem semper fuisse : me expulso, Catone amandato, in eum ipsum se convertit, quo auctore, quo adjutore, in concionibus, ea, quæ ge-

chassé, Caton éloigné, il tourne sa rage contre celui-là même dont les conseils et les secours, à en croire ses harangues au peuple, l'avaient aidé dans tout ce qu'il avait fait, et ce qu'il faisait encore. Il ne se flattait pas sans doute que Pompée, regardé de tout le monde comme le premier des Romains, fermât plus longtemps les yeux sur ses fureurs. Après avoir soustrait à sa garde un ennemi prisonnier, le fils d'un roi ami de la république; après avoir provoqué par cet outrage un homme de cœur tel que Pompée, il crut pouvoir lui tenir tête avec la même armée contre laquelle je n'avais pas voulu risquer un combat dont les gens de bien eussent partagé le péril. Et d'abord il eut pour lui les deux consuls : dans la suite, Gabinius rompit le traité; Pison seul lui demeura fidèle. Que de meurtres alors! que d'hommes mis en fuite à coups de pierres! avec quelle facilité, quoique abandonné déjà de ses meilleures bandes, il réduisit Pompée, soit par la force des armes, soit par ses embûches continuelles, à s'absenter du forum et du sénat, et à se tenir enfermé chez lui! vous l'avez vu, et vous pouvez juger quelle était la puissance de cette faction dans sa nouveauté et dans son union, puisque, désunie et mourante, elle faisait encore trembler Pompée!

XXVI. C'est ce qu'avait bien compris, dans la délibération des kalendes de janvier, le sage L. Cotta, dont vous connaissez tous l'attachement pour la république, pour moi et pour la vérité, quand il a dit qu'il n'y avait pas lieu à proposer une loi pour mon rappel, soutenant que j'avais sauvé l'État en cédant à la tempête; que j'avais montré plus de souci pour vous et pour tous les autres citoyens, que pour moi et ma famille; que j'avais été chassé par la violence, par les armes, par des divisions fomentées pour servir de prétexte aux assassinats, par une tyrannie jusque-là sans exemple; qu'il n'avait pu être proposé de loi contre ma personne; que, dans tout ce qui s'était fait, il n'y avait rien de légal, rien d'obligatoire, rien qui ne fût l'ouvrage de l'emportement, du désordre, de la violence et de la rage; que si l'on regardait cet acte comme une loi, il ne serait permis ni aux consuls de mettre l'affaire en délibération dans le sénat, ni à lui-même d'en dire son avis; et que, puisque l'un et l'autre avaient lieu, il fallait bien se garder de porter une loi pour mon retour, de peur qu'on ne vît une loi dans ce qui n'en était pas une. C'est ce que l'on pouvait décider de plus vrai, de plus sage, de plus salutaire; en flétrissant ainsi la scélératesse et la fureur de Clodius, on garantissait pour jamais l'État d'un pareil fléau.

Ces vérités n'ont pas échappé à Pompée, lorsqu'il a opiné si honorablement pour moi; ni à vous, pontifes, qui m'avez défendu et par la sagesse de vos avis, et par l'autorité de vos discours : vous n'avez pas manqué de reconnaître que cette loi n'était pas une loi, mais plutôt une flamme incendiaire, un signal de crime, un cri de fureur; seulement vous avez voulu prévenir des mécontentements populaires qui pouvaient retomber un jour sur vous, si je paraissais rétabli dans tous mes droits sans un jugement du peuple.

C'est dans cette même pensée, que sur l'avis d'un homme courageux, M. Bibulus, le sénat a décidé que l'affaire de ma maison serait sou-

rebat, omnia, quæque gesserat, se fecisse, et facere dicebat. Cn Pompeium, quem omnium judicio longe principem esse civitatis videbat, diutius furori suo veniam daturum non arbitrabatur. Qui ex ejus custodia, per insidias, regis amici filium, hostem captivum, surripuisset, et ea injuria virum fortissimum lacessisset, speravit iisdem se copiis cum illo posse confligere, quibuscum ego noluissem bonorum periculo, dimicare : et primo quidem, adjutoribus consulibus : postea fregit fœdus Gabinius; Piso tamen in fide mansit. Quas iste tum cædes, quas lapidationes, quas fugas fecerit; quam facile ferro, quotidianisque insidiis, quum jam a firmissimo robore copiarum suarum relictus esset, Cn. Pompeium foro curiaque privarit, domumque conjecerit, vidistis. Ex quo judicare potestis, quanta vis illa fuerit oriens et congregata, quum hæc Cn. Pompeium terruerit jam distracta et exstincta.

XXVI. Hoc vidit in sententia dicenda kalendis januariis vir prudentissimus, et quum reipublicæ, tum mihi, tum etiam veritati amicissimus, L. Cotta, qui legem de meo reditu ferendam non censuit; qui me consuluisse reipublicæ, cessisse tempestati; amiciorem vobis ceterisque civibus, quam mihi ac meis exstitisse; vi, armis, dissensione hominum ad cædem instituta, novoque dominatu pulsum esse dixit; nihil de meo capite potuisse ferri; nihil esse inscriptum, aut posse valere; omnia contra leges moremque majorum, temere, turbulente, per vim, per furorem esse gesta; quod si illa lex esset, nec referre ad senatum consules, nec sententiam dicere sibi licere : quorum utrumque quum fieret, non oportere, ut de me lex ferretur, decerni, ne illa, quæ nulla esset, esse lex judicaretur. Sententia verior, gravior, utilior, melior reipublicæ nulla esse potuit : hominis enim scelere et furore notato, similis a republica labes in posterum demovebatur.

Neque hoc Cn. Pompeius, qui ornatissimam de me sententiam dixit, vosque, pontifices, qui me vestris sententiis auctoritatibusque defendistis, non vidistis, illam esse nullam, atque esse potius flammam temporis, interdictum sceleris, vocem furoris; sed prospexistis, ne qua popularis in vos aliquando invidia redundaret, si sine populi judicio restituti videremur.

Eodemque consilio, M. Bibuli, fortissimi viri, senatus sententiam secutus est, ut vos de mea domo statueretis : non quod dubitaret, quin ab isto nihil legibus, nihil religionibus, nihil jure esset actum; sed ne quis oriretur aliquando in tanta ubertate improborum, qui in meis ædibus aliquam religionem residere diceret.

Nam legem quidem istam, nullam esse, quotiescumque de me senatus sententiam dixit, toties judicavit : quoniam

mise à votre jugement : non qu'il ne fût persuadé que ce tribun n'a rien fait que de contraire aux lois, à la religion, à tous les droits; mais de peur qu'un jour quelqu'un de ces hommes pervers, maintenant si nombreux, ne vînt dire que ma maison est encore sous les liens d'une consécration religieuse.

En effet, que cette loi soit nulle, c'est ce que le sénat a décidé toutes les fois qu'il a délibéré à mon sujet, puisqu'elle portait défense à lui d'en délibérer. J'en atteste ces deux hommes si dignes l'un de l'autre, Pison et Gabinius. Pénétrés, comme on sait, de la terreur des lois et des jugements, lorsque tout le sénat les sollicitait chaque jour de proposer l'affaire de mon rappel, ils disaient que pour eux ils n'y répugnaient pas, mais qu'ils avaient les mains liées par la loi de Clodius : ils disaient vrai; mais ils n'étaient liés que par cette autre loi du tribun, qui leur abandonnait la Macédoine et la Syrie.

XXVII. Pour vous, P. Lentulus, vous n'avez jamais cru, ni avant, ni durant votre consulat, que ce fût véritablement une loi : consul désigné, vous avez opiné plusieurs fois à mon sujet, sur la proposition des tribuns du peuple; et, depuis les calendes de janvier jusqu'à la décision, vous avez fait le rapport sur mon retour, vous en avez promulgué la loi, vous l'avez soumise à la sanction du peuple : toutes choses que vous n'auriez pas eu droit de faire, si cet acte avait eu force de loi. Métellus lui-même, votre illustre collègue, quand deux hommes étrangers à Clodius voulaient y voir une loi; Métellus, beau-frère de Clodius, l'a jugée nulle, en proposant avec vous mon rappel au sénat. Mais ces hommes scrupuleux, qui ont si fort respecté les lois de Clodius, comment ont-ils observé les autres? Le sénat dont le jugement est si important sur la validité des lois, a regardé celle-ci comme nulle toutes les fois qu'il a été consulté sur mon rappel. Vous l'avez ainsi jugé vous-même, Lentulus, lorsque vous en avez proposé la loi; car elle ordonne, non pas qu'il me soit permis de venir à Rome, mais QUE J'Y VIENNE. Votre intention n'était pas qu'on me rendît une liberté que je n'avais point perdue, mais que je reparusse dans la république, moins comme réhabilité, que comme appelé par la volonté du peuple au gouvernement de l'État.

Voilà donc, monstre fatal à la patrie, voilà celui que tu as osé appeler exilé, toi qui, flétri par tant de crimes, ne saurais te montrer en aucun lieu qui ne soit pour toi un véritable exil! Qu'est-ce, en effet, qu'un exilé? Le mot, par lui-même, présente l'idée d'un malheur, et non d'une flétrissure. Quand donc est-il déshonorant? C'est, dans la réalité, lorsqu'il est la peine d'un crime, et, dans l'opinion publique, lorsqu'il est l'effet d'une condamnation. A quel titre peux-tu donc m'appeler exilé? est-ce comme coupable ou comme condamné? Coupable? vous n'oseriez plus le dire, ni toi que tes satellites appellent l'heureux Catilina, ni aucun de ceux qui le disaient sans cesse : il n'est plus d'homme assez aveugle pour me faire un crime de mon consulat; il n'en est plus même d'assez ennemi de la patrie pour ne pas avouer que mes conseils l'ont sauvée.

XXVIII. Est-il, en effet, dans l'univers une assemblée délibérante, grande ou petite, qui n'ait jugé de ma conduite ce que je pouvais désirer de plus flatteur et de plus avantageux? Le conseil suprême du peuple romain, de toutes les nations et de tous les rois du monde, c'est le sénat. Or, le sénat a ordonné, par décret, à tous les citoyens qui s'intéressaient au salut de la république, de se rendre à Rome, uniquement pour y prendre ma défense; et il semble avoir ainsi proclamé que

quidem scripto illo istius, sententiam dicere vetabatur. Atque hanc rem par illud simile, Piso et Gabinius, vidit. Homines legum judiciorumque metuentes, quum frequentissimus senatus eos, ut de me referrent, quotidie flagitaret, non se rem improbare dicebant, sed lege istius impediri. Erat hoc verum : nam impediebantur, verum ea lege, quam idem iste de Macedonia Syriaque tulerat.

XXVII. Hanc tu, P. Lentule, neque privatus, neque consul legem esse unquam putasti : nam tribunis plebis referentibus, sententiam de me designatus consul sæpe dixisti; ex kalendis januariis, quoad perfecta res est, de me retulisti, legem promulgasti, tulisti : quorum tibi, si esset illa lex, nihil liceret. At etiam Q. Metellus, collega tuus, vir clarissimus, quam legem esse homines alienissimi a P. Clodio judicarant, Piso et Gabinius, eam nullam esse, frater P. Clodii, quum de me ad senatum tecum una retulit, judicavit. Sed isti, qui Clodii leges timuerunt, quemadmodum ceteras observarunt? Senatus quidem, cujus est gravissimum judicium de jure legum, quotiescumque de me consultus est, toties eam nullam esse judicavit. Quod idem tu, Lentule, vidisti in ea lege, quam de me tulisti : nam non est ita latum, ut mihi Romam venire liceret, sed UT VENIREM. Non enim voluisti id, quod licebat, ferre, ut liceret; sed me ita esse in republica, magis ut arcessitus ad administrandam civitatem viderer, quam imperio populi romani restitutus.

Hunc tu etiam, portentosa pestis, exsulem appellare ausus es, quum tantis sceleribus esses et factis notatus, ut omnem locum, quo adisses, exsilii simillimum redderes? Quid est enim exsul? ipsum per se nomen calamitatis, non turpitudinis. Quando igitur est turpe? re vera, quando est pœna peccati; opinione autem hominum etiam, si est pœna damnati. Utrum igitur peccato meo exsulis nomen subeo, an re judicata? Peccato? jam neque tu id dicere audes, quem isti satellites tui felicem Catilinam nominant, neque quisquam eorum, qui solebant : non modo jam nemo est tam imperitus, qui ea, quæ gessi in consulatu, peccata esse dicat; sed nemo est tam inimicus patriæ, qui non meis consiliis patriam conservatam esse fateatur.

XXVIII. Quod enim est in terris commune tantum, tantulumve consilium, quod non de meis rebus gestis ea,

la république n'aurait pu se soutenir, si je n'avais été rétabli, ou aurait péri, si je n'y fusse revenu. Après le sénat, vient l'ordre des chevaliers romains. Or, tous ceux de cet ordre, qui forment les sociétés des fermiers de l'État, ont approuvé mon consulat et toute ma conduite, par les arrêtés les plus magnifiques et les plus honorables. Les scribes, qui partagent avec nous le soin des comptes et des archives de la république, n'ont point voulu laisser ignorer leur jugement sur les services que j'avais rendus à l'État. Il n'y a point ici de corporation, point de réunion des bourgs et des hauts quartiers de la ville, puisque nos ancêtres ont voulu que la dernière classe même eût aussi des assemblées et ses conseils; il n'y en a point qui n'ait pris des arrêtés honorables, non-seulement pour assurer mon retour, mais encore pour le rendre le plus glorieux qu'il fût possible. Qu'est-il besoin de rappeler ces divines, ces immortelles décisions des villes municipales, des colonies et de l'Italie entière : décisions qui sont comme autant de degrés par lesquels il me semble que j'ai été élevé jusqu'au ciel, et non pas seulement ramené dans ma patrie?

Mais surtout, quel jour, Lentulus, que celui où le peuple romain vous voyant proposer la loi de mon rappel, comprit combien vous aviez de grandeur d'âme et de dignité! jamais, dans aucune assemblée générale, le Champ de Mars n'avait offert un spectacle si brillant et si magnifique par la réunion de tant de citoyens de tout état, de tout rang et de tout âge. Je ne parle pas de ce concert, de cette unanimité des villes, des nations, des provinces, des rois, en un mot, de l'univers entier, dans leur jugement sur les services que j'ai rendus à tous les hommes. Quelle fut mon arrivée, mon entrée à Rome? ma patrie me reçut-elle comme une lumière et un sauveur qu'on lui aurait rendu, ou comme un tyran sanguinaire, ainsi que vous aviez coutume de me nommer, vils associés de Catilina? Oui, ce seul jour où le peuple romain, m'accompagnant en foule, me conduisit avec tant d'allégresse, depuis la porte de la ville jusqu'au Capitole, et de là jusque dans ma maison; ce seul jour me parut si beau, si glorieux pour moi, qu'au lieu de repousser vos violences criminelles, il me semble au contraire que j'aurais dû les acheter. Ainsi, mon malheur, s'il faut encore lui donner ce nom, est désormais au-dessus de vos outrages; et personne n'osera plus critiquer mon consulat, justifié, comme il l'est, par tant et de si décisifs suffrages, tant de témoignages, tant d'autorités.

XXIX. Mais si vos insultes, loin d'avoir de quoi m'humilier, donnent un nouveau lustre à ma gloire, qui peut-il y avoir, qui peut-on imaginer de plus extravagant que vous? Par ce seul outrage, vous convenez que j'ai sauvé deux fois la patrie : la première, quand j'ai fait ce qui, de l'aveu de tout le monde, mériterait l'immortalité, et que vous avez jugé digne des derniers supplices; la seconde, quand à votre violence et à celle des complices que vous aviez animés contre les bons citoyens, je n'opposai que ma personne, pour ne pas hasarder, en m'armant, la république que j'avais sauvée sans armes.

Mon exil, direz-vous, n'a pas été la peine d'un crime, mais il a été l'effet d'une condamnation.

quæ mihi essent optatissima et pulcherrima, judicarit? Summum est populi romani, populorumque, et gentium omnium ac regum consilium, senatus : decrevit, ut omnes, qui rempublicam salvam esse vellent, ad me unum defendendum venirent; ostenditque, nec stare potuisse rempublicam, si ego non fuissem, nec futuram esse ullam, si non rediissem. Proximus est huic dignitati ordo equester : omnes omnium publicanorum societates de meo consulatu, ac de meis rebus gestis amplissima atque ornatissima decreta fecerunt. Scribæ, qui nobiscum in rationibus monumentisque publicis versantur, non obscurum de meis in rempublicam beneficiis suum judicium decretumque esse voluerunt. Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani (quoniam plebei quoque urbanæ majores nostri conventicula, et quasi consilia quædam esse voluerunt), qui non amplissime, non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint. Nam quid ego illa divina atque immortalia municipiorum, et coloniarum, et totius Italiæ decreta commemorem, quibus, tanquam gradibus, mihi videor in cœlum adscendisse, non solum in patriam revertisse?

Ille vero dies qui fuit, quum te, P. Lentule, legem de me ferentem populus romanus vidit, sensitque, quantus et quanta dignitate esses? Constat enim, nullis unquam comitiis, campum Martium tanta celebritate, tanto splendore omnis generis hominum, ætatum, ordinum floruisse. Omitto civitatum, nationum, provinciarum, regum, orbis denique terrarum de meis in omnes mortales meritis unum judicium, unumque consensum : adventus meus atque introitus in urbem qui fuit? utrum me patria sic accepit, ut lucem salutemque redditam sibi ac restitutam accipere debuit, an ut crudelem tyrannum? quod vos Catilinæ gregales de me dicere solebatis. Itaque ille unus dies, quo die me populus romanus a porta in Capitolium, atque inde domum sua celebritate lætitiaque comitatum honestavit, tantæ mihi jucunditati fuit, ut tua mihi conscelerata illa vis, non modo non propulsanda, sed etiam emenda fuisse videatur. Quare illa calamitas (si ita est appellanda) excussit hoc genus totum maledicti, ne quisquam audeat jam reprehendere consulatum meum tot, tantis, tam ornatis judiciis, testimoniis, auctoritatibus comprobatum.

XXIX. Quod si in isto tuo maledicto probrum non modo mihi nullum objectas, sed etiam laudem illustras meam; quid te aut fieri, aut fingi dementius potest? Uno enim maledicto, bis a me patriam servatam esse concedis : semel, quum id feci, quod omnes non negent immortalitati, si fieri potest, mandandum; tu supplicio puniendum putasti; iterum, quum tuum, multorumque propter te, inflammatum in bonos omnes impetum, meo corpore excepi, ne eam civitatem, quam servassem inermis, armatus in discrimen adducerem.

Esto non fuit in me pœna ulla peccati; at fuit judicii.

De quelle condamnation? citez le juge, la loi, la plainte, l'ajournement. Peut-on subir la peine d'une condamnation, sans avoir été condamné? est-ce là l'esprit du tribunat? est-ce là une maxime populaire? Mais où pouvez-vous vous vanter d'avoir été populaire, sinon quand vous avez fait des sacrifices pour le peuple? Telle est la jurisprudence que nos pères nous ont transmise, qu'un citoyen ne peut perdre ni sa liberté ni ses droits, que de son consentement: vous avez pu l'apprendre dans votre propre cause.

En effet, quoiqu'on n'ait suivi dans votre adoption aucune forme légale, j'imagine qu'on vous a demandé SI VOUS CONSENTIEZ QUE P. FONTÉIUS EUT SUR VOUS LE DROIT DE VIE ET DE MORT, COMME UN PÈRE SUR SON FILS. Si vous aviez dit non, ou seulement gardé le silence, quand même les trente curies l'auraient décrété, leur décret serait-il valable? Assurément non. Pourquoi? c'est que nos ancêtres, qui étaient populaires, non par feinte et pour tromper, mais réellement et avec sagesse, ont établi qu'un citoyen romain ne pourrait perdre la liberté que de son aveu. Bien plus, lors même que les décemvirs auraient déclaré illégal le serment fait pour défendre sa liberté, nos pères ont réglé que, quiconque le voudrait, pourrait, en cette espèce seule, plaider de nouveau l'affaire déjà jugée. Quant au droit de citoyen, jamais personne ne le perdra malgré soi sur une ordonnance du peuple.

XXX. Les citoyens romains, qui allaient s'établir dans les colonies latines, ne pouvaient devenir Latins qu'autant qu'ils avaient donné leur aveu et fait enregistrer leur nom. Ceux qui étaient condamnés pour crime capital ne perdaient leur qualité de citoyen qu'après s'être fait recevoir dans le lieu qu'ils avaient choisi pour leur nouveau domicile, et comme en échange de leur ancienne patrie : ce qu'on les contraignait de faire, non en les dépouillant formellement du droit de cité, mais en leur interdisant le feu et l'eau dans tout l'empire.

Le peuple romain, sur la proposition du dictateur Sylla, dans les comices par centuries, ôta le droit de cité romaine à des villes municipales; il les priva aussi d'une partie de leur territoire. Cette dernière disposition est restée; le pouvoir du peuple s'étendait jusque-là: mais pour le droit de cité, ce retranchement ne dura pas même aussi longtemps que l'autorité violente de Sylla. Quoique les habitants de Volaterre fussent encore en armes, Sylla victorieux, Sylla qui venait de reconquérir la république, ne put, même avec les comices par centuries, leur ôter le droit de cité. Ils sont aujourd'hui nos citoyens, et même nos citoyens les plus fidèles : et c'est un consulaire que Clodius, dans le bouleversement de l'État, aura pu dépouiller de ce droit, en assemblant des gens à ses gages, des misérables et même des esclaves, ayant à leur tête un Sédulius, qui affirme ne s'être pas trouvé à Rome ce jour-là! S'il n'y était pas, quelle est votre audace d'avoir fait graver son nom! et combien étiez-vous dénué de ressources, puisque votre imposture n'a pu vous fournir un nom plus honorable! S'il a donné le premier son suffrage, ce qui lui était d'autant plus facile que, n'ayant où se loger, il passait la nuit dans le forum, pourquoi ne jurerait-il pas qu'il était alors à Gadès, comme vous avez si bien prouvé que vous étiez à Intéramne?

Cujus? quis me unquam ulla lege interrogavit? quis postulavit? quis diem dixit? Potest igitur damnati pœnam sustinere indemnatus? hoc tribunitium est? hoc populare? quanquam ubi tu te popularem, nisi quum pro populo fecisti, potes dicere? Scilicet quum hoc juris a majoribus proditum sit, ut nemo civis romanus aut libertatem, aut civitatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit: quod tu ipse potuisti in tua causa discere.

Credo enim, quanquam in illa adoptione legitime factum est nihil, tamen te esse interrogatum, AUCTORNE ESSES, UT IN TE P. FONTEIUS VITÆ NECISQUE POTESTATEM HABERET, UT IN FILIO. Quæro, si aut negasses, aut tacuisses, si tamen id XXX curiæ jussissent, num id jussum esset ratum? Certe non. Quid ita? Quia jus a majoribus nostris, qui non ficte et fallaciter populares, sed vere et sapienter fuerunt, ita comparatum est, ut civis romanus libertatem nemo possit invitus amittere. Quin etiam, si decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent, tamen, quotiescumque vellet quis, in hoc genere solo rem judicatam referre posse voluerunt. Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus.

XXX. Qui cives romani in colonias latinas proficiscebantur, fieri non poterant Latini, qui non erant auctores facti, nomenque dederant. Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est, mutandi soli causa venerant : id autem ut esset faciendum, non ademtione civitatis, sed tecti, et aquæ, et ignis interdictione faciebant.

Populus romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit; ademit iisdem agros. De agris ratum est; fuit enim populi potestas : de civitate, ne tamdiu quidem valuit, quamdiu illa Sullani temporis arma valuerunt. Hanc vero Volaterranis, quum etiam tum essent in armis, L. Sulla victor, republica recuperata, comitiis centuriatis, civitatem eripere non potuit; hodieque Volaterrani non modo cives, sed etiam optimi cives, fruuntur nobiscum simul hac civitate : consulari homini P. Clodius, eversa republica, civitatem adimere potuit, concilio advocato, conductis operis non solum egentium, sed etiam servorum, Sedulio principe, qui se illo die confirmavit Romæ non fuisse? Quod si non fuit, quid te audacius, qui ejus nomen incideris? quid desperatius, qui ne ementiendo quidem potueris auctorem adumbrare meliorem? Sin autem is primus scivit, quod facile potuit, propter inopiam tecti, in foro pernoctans : cur non juret se Gadibus fuisse, quum tu te fuisse Interamnæ probaveris?

Homme populaire, est-ce donc ainsi que vous protégez notre liberté et nos droits? Il suffira qu'un tribun du peuple ait prononcé la formule: VOULEZ-VOUS? ORDONNEZ-VOUS? et qu'une centaine de Sédulius répondent qu'ils veulent et qu'ils ordonnent, pour que chacun de nous cesse d'être citoyen? Nos ancêtres n'étaient donc point populaires, eux qui, pour les droits de cité et de liberté, ont établi des lois que ne peuvent ébranler ni la violence des temps, ni la puissance des magistrats, ni l'autorité des jugements, ni le pouvoir suprême du peuple romain, qui, dans tout le reste, n'a point de bornes.

Mais vous, qui nous ravissez ainsi le titre de citoyen, vous avez vous-même porté une loi contre de pareils abus de pouvoir en faveur d'un certain Ménula d'Anagni, qui, par reconnaissance, vous a érigé une statue sur le terrain de ma maison; sans doute pour que le lieu même démentît, à la face de l'univers, et votre loi et l'inscription de la statue : chose d'ailleurs qui fit beaucoup plus de peine à l'illustre municipe d'Anagni, que tous les forfaits qu'y a commis ce gladiateur.

XXXI. Que sera-ce, s'il n'en est pas même dit un mot dans cette loi de votre façon, à laquelle Sédulius nie avoir donné son suffrage, malgré les efforts que vous faites pour décorer de cet illustre nom les actes de votre immortel tribunat?

Mais s'il n'y a réellement rien dans votre loi qui m'ôte, ni le titre de citoyen, ni même le rang où m'ont élevé les honneurs du peuple romain, oserez-vous encore outrager de paroles un citoyen que vous voyez, depuis le forfait abominable des derniers consuls, publiquement honoré par le sénat, par le peuple romain, par l'Italie entière, et à qui, durant son absence, vous ne pouviez contester la qualité de sénateur, même en vertu de votre loi? En effet, où avez-vous demandé que l'eau et le feu me fussent interdits? ce que Gracchus requit contre Popillius et Saturninus, contre Métellus. Ces tribuns séditieux eurent grand soin de demander, non pas que le feu et l'eau fussent censés avoir été interdits à ces deux vertueux citoyens, mais qu'ils leur fussent formellement interdits. Où avez-vous pourvu à ce que le censeur ne lût pas mon nom, à mon rang, sur la liste des sénateurs? On a toujours soin de le marquer dans toutes les lois d'exil, même après une condamnation. Demandez-le au rédacteur de vos lois, à Sextus Clodius; faites-le venir : il se garde bien de se montrer; mais ceux que vous y enverrez le trouveront, à coup sûr, chez votre sœur, baissant la tête pour mieux se cacher. Enfin, si votre père, excellent citoyen, bien différent de vous deux, ne fut jamais traité d'exilé par aucun homme de bon sens, quoique traduit devant le peuple par un tribun qui venait de publier une loi contre lui; s'il refusa de comparaître, dans le temps de la tyrannie de Cinna, et fut, pour cette raison, destitué de son commandement; si cette peine, portée suivant les lois, n'eut rien de déshonorant pour lui, à cause des troubles où se trouvait l'État : moi, qui ne fus jamais ajourné, jamais accusé, jamais cité par un tribun, comment ai-je pu encourir une peine de condamnation, celle-là surtout qui n'est pas énoncée par la loi?

XXXII. Et voyez quelle différence encore entre la disgrâce très-injuste de votre père, et les circonstances où je me suis trouvé. Votre père, citoyen zélé, fils d'un homme illustre, et qui, s'il

Hoc tu igitur homo popularis jure munitam civitatem et libertatem nostram putas esse oportere, ut, si, tribuno plebis rogante, VELITIS, JUBEATISNE, Sedulii centum se velle et jubere dixerint, possit unusquisque nostrum amittere? Tum igitur majores nostri populares non fuerunt, qui de civitate et libertate ea jura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia magistratuum, nec res [tum] judicata, nec denique universi populi romani potestas, quæ ceteris in rebus et maxima, labefactare posset.

At tu etiam, ereptor civitatis, legem de injuriis publicis tulisti Anagnino nescio cui Menulæ per gratiam, qui tibi ob eam legem statuam in meis ædibus posuit; ut locus ipse, in tua tanta injuria, legem et inscriptionem statuæ refelleret : quæ res municipibus Anagninis ornatissimis multo majori dolori fuit, quam quæ idem ille gladiator scelera Anagniæ fecerat.

XXXI. Quid? si ne scriptum quidem unquam est in ista ipsa rogatione, quam se Sedulius negat scivisse; tu hujus, ut acta tui præclari tribunatus hominis dignitate cohonestes, auctoritatem amplecteris?

Sed, tametsi nihil de me tulisti, quo minus essem non modo in civium numero, sed etiam in eo loco, in quo me honores populi romani collocaverunt : tamenne eum tua voce violabis, quem post nefarium scelus consulum superiorum, tot vides judiciis senatus, populi romani, totius Italiæ honestatum? quem ne tum quidem, quum aberam, negare poteras esse tua lege senatorem? Ubi enim tuleras, ut mihi aqua et igni interdiceretur? quod Gracchus de P., Popillio, Saturninus de Metello tulit : homines seditiosissimi de optimis ac fortissimis civibus non, ut esset interdictum, quod ferri non poterat, tulerunt, sed ut interdiceretur. Ubi cavisti, ne meo me loco censor in senatum legeret? quod de omnibus, etiam quibus damnatis interdictum est, scriptum est in legibus. Quære hoc e Sext. Clodio, scriptore legum tuarum; jube adesse : latitat omnino; sed si requiri jusseris, invenient hominem apud sororem tuam, occultantem se, capite demisso. Sed si patrem tuum, civem, medius fidius, egregium, dissimilemque vestri, nemo unquam sanus exsulem appellavit, qui, quum de eo tribunus plebis promulgasset, adesse propter iniquitatem illius Cinnani temporis noluit, eique imperium est abrogatum; si in illo pœna legitima turpitudinem non habuit propter vim temporum : in me, cui dies dicta non est, qui reus non fui, qui nunquam sum a tribuno plebis citatus, damnati pœna esse potuit, ea præsertim, quæ ne in ipsa quidem rogatione proscripta est?

XXXII. At vide, quid intersit inter illum iniquissimum patris tui casum, et hanc fortunam conditionemque nostram. Patrem tuum, civem optimum, clarissimi viri filium, qui si viveret, qua severitate fuit, tu profecto non viveres,

eût vécu plus longtemps, sévère comme il était, ne vous aurait pas laissé vivre, fut retranché de la liste des sénateurs par le censeur Philippus son propre neveu. Celui-ci ne pouvait rien alléguer pour qu'on ne rectifiât point ce qui avait été fait par un gouvernement sous lequel il avait consenti lui-même à exercer la censure. Mais, pour ce qui me regarde, on sait que L. Cotta, qui avait passé par cette charge, déclara, en plein sénat, sous la foi du serment, que, s'il eût été censeur durant mon absence, il m'eût nommé, à mon rang, sur la liste des sénateurs. Citez un magistrat qui ait substitué un juge en ma place; un de mes amis, qui, en mon absence, ne m'ait porté sur son testament pour le même legs que si j'eusse été présent; un citoyen, ou même un allié qui ait hésité de me recevoir et de m'aider, en dépit de votre loi! Enfin le sénat, bien avant la loi de mon rappel, DÉCRÉTA DES REMERCÎMENTS POUR LES CITÉS QUI AURAIENT DONNÉ ASILE A M. TULLIUS. Ne dit-il que Tullius? Non. Il portait en outre : CITOYEN QUI A RENDU DE GRANDS SERVICES A LA RÉPUBLIQUE. Et vous, peste publique, vous osez seul disputer le titre de citoyen, après son rétablissement, à celui que le sénat regardait, malgré son expulsion, non-seulement comme citoyen, mais comme un excellent citoyen!

D'ailleurs, suivant ce que rapportent les annales du peuple romain, et les monuments de l'antiquité, un Quintius, un Camille, un Servilius Ahala, après de grands services, éprouvèrent la rigueur et les violences d'un peuple irrité. Condamnés dans des assemblées par centuries, ils sont forcés d'aller en exil; mais bientôt ce peuple apaisé les rappelle lui-même et les rétablit. Si les disgrâces de ces grands hommes, après une condamnation légale, loin de diminuer leur gloire, en ont rehaussé l'éclat (car, quoiqu'il soit plus à désirer de pouvoir passer le cours de sa vie sans essuyer de chagrin ni d'outrage, toutefois pour qui aspire à l'immortalité, il est bien plus glorieux d'avoir été regretté de ses concitoyens, que de n'en avoir jamais reçu d'injustice); moi qui partis de Rome sans avoir été jugé par le peuple, et qui n'y suis revenu qu'en vertu des décrets les plus honorables, comment puis-je m'entendre reprocher mon absence comme un déshonneur ou comme un crime? P. Popillius fut un citoyen vertueux, dont la conduite, réglée sur les meilleurs principes, ne se démentit jamais : néanmoins, dans toute sa vie, rien n'a été plus glorieux pour lui que sa disgrâce même. Eh! qui se souviendrait aujourd'hui des services qu'il rendit à l'État, s'il n'eût point été chassé de sa patrie par les méchants, et rétabli par les gens de bien? Q. Métellus commanda les armées avec gloire, sa censure mérita l'éloge, toute sa vie fut grave et digne; ce ne fut toutefois que la disgrâce qui éternisa la mémoire de ce grand homme.

XXXIII. Si donc l'injustice des factions ne déshonora point ces hommes respectables, exilés sans l'avoir mérité, mais pourtant d'une manière légale; rappelés ensuite, après la mort de leurs ennemis, sur de simples réquisitions des tribuns, sans que l'autorité du sénat y intervînt, sans que les comices par centuries, les décrets de l'Italie, les regrets de la cité les rappelassent : moi qui partis sans avoir été condamné, qui me bannis de Rome quand Rome était bannie; qui, vous étant plein de vie, revins comme en triomphe, ramené par l'un de vos frères, alors consul; redemandé par l'autre, alors préteur : dois-je, à

L. Philippus censor avunculum suum præteriit in recitando senatu; nihil enim poterat dicere, quare rata non essent, quæ erant acta in ea republica, in qua se illis ipsis temporibus censorem esse voluisset: me L. Cotta, homo censorius, in senatu juratus dixit, se, si censor tum esset, quum ego aberam, meo loco senatorem recitaturum fuisse. Quis in meum locum judicem subdidit? quis meorum amicorum testamentum discessu meo fecit, qui mihi non idem tribuerit, quod et si adessem? quis me non modo civis, sed socius recipere contra tuam legem et juvare dubitavit? Denique universus senatus multo ante, quam est lata lex de me, GRATIAS AGENDAS CENSUIT CIVITATIBUS IIS, QUÆ M. TULLIUM : tantumne? imo etiam, CIVEM OPTIME DE REPUBLICA MERITUM RECEPISSENT. Et tu unus pestifer civis eum restitutum negas esse civem, quem ejectum universus senatus non modo civem, sed etiam egregium civem semper putavit?

At vero, ut annales populi romani et monumenta vetustatis loquuntur, Kæso ille Quintius, et M. Furius Camillus, et M. Servilius Ahala, quum essent optime de republica meriti, tamen populi incitati vim iracundiamque subierunt; damnatique comitiis centuriatis quum in exsilium profugissent, rursus ab eodem populo placato sunt in suam pristinam dignitatem restituti. Quod si his damnatis non modo non imminuit calamitas clarissimi nominis gloriam, sed etiam honestavit : nam, etsi optabilius est, cursum vitæ conficere sine dolore, et sine injuria; tamen ad immortalitatem gloriæ plus affert, desideratum esse a suis civibus, quam omnino nunquam esse violatum : mihi, sine ullo judicio populi profecto, tum amplissimis omnium judiciis restituto, maledicti locum, aut criminis obtinebit? Fortis et constans in optima ratione civis P. Popillius semper fuit: tamen ejus in omni vita nihil est ad laudem illustrius, quam calamitas ipsa. Quis enim jam meminisset, eum bene de republica meritum, nisi et ab improbis expulsus esset, et per bonos restitutus? Q. Metelli præclarum imperium in re militari fuit, egregia censura, omnis vita plena gravitatis: tamen hujus viri laudem ad sempiternam memoriam temporis calamitas propagavit.

XXXIII. Quod si et illis, qui expulsi sunt inique, sed tamen legibus reducti, inimicis interfectis, rogationibus tribunitiis, non auctoritate senatus, non comitiis centuriatis, non decretis Italiæ, non desiderio civitatis, inimicorum injuria probro non fuit : in me, qui profectus sum integer, abfui simul cum republica, redii cum maxima dignitate, te vivo, fratre tuo altero consule reducente, altero præ-

votre avis, me croire déshonoré par votre crime? Je suppose que le peuple romain, animé par la colère ou l'envie, m'eût en effet banni; qu'ensuite, se rappelant mes services et revenu à lui-même, il eût réparé son imprudence et son injustice en me rétablissant dans ma pâtrie, assurément il n'y aurait point d'homme assez dépourvu de sens, pour croire qu'un pareil jugement, au lieu de m'être honorable, ferait ma honte. Maintenant que personne au monde ne m'a dénoncé devant le peuple; que, n'ayant pas été accusé, je n'ai pu être condamné; que mon départ n'a pas même été tellement forcé, que, si j'avais voulu combattre, je n'eusse pu vaincre; que le peuple romain n'a cessé de me défendre, de m'élever, de m'honorer : qui oserait se flatter d'avoir plus que moi la faveur du peuple?

Prenez-vous donc pour le peuple romain cette troupe de mercenaires qu'on excite à faire violence aux magistrats, à assiéger le sénat; qui ne souhaitent que les meurtres, les incendies, les rapines; espèce de peuple que vous ne pouviez cependant ramasser qu'en faisant fermer les boutiques, et à qui vous aviez donné pour commandants les Lentidius, les Lollius, les Plaguléius, les Sergius? O la belle image de cette grandeur, de cette majesté du peuple romain, qui fait trembler les rois, les nations étrangères et l'univers entier, que ce ramas d'esclaves, d'assassins payés, de misérables et de mendiants! La beauté, la vraie image du peuple romain, vous l'avez vue à cette assemblée du Champ de Mars, où il fut permis, même à vous, d'élever la voix contre l'autorité du sénat et de toute l'Italie. Ce peuple souverain des rois, vainqueur et législateur de toutes les nations, vous l'avez vu, scélérat, en ce jour à jamais mémorable, où les plus grands noms de la république, où les gens de tous âges et de tous rangs, croyaient donner leurs suffrages, non pour le rétablissement d'un particulier, mais pour le salut de l'État; où enfin l'on avait fermé, pour se rendre au Champ de Mars, non pas les boutiques, mais les villes.

XXXIV. Avec ce peuple, j'aurais résisté sans peine à votre fureur aveugle, à votre audace impie, si la république avait eu alors les consuls pour elle, ou qu'elle n'eût pas eu de consuls. Mais je ne voulus pas entreprendre, sans l'appui du peuple, de soutenir sa cause contre la violence armée : non que je désapprouvasse ce que fit de son propre mouvement Scipion Nasica, simple particulier; mais le consul Mucius, plus équitable envers celui qui avait servi la patrie, qu'il n'avait paru lui-même ardent à la servir, fit rendre aussitôt plusieurs sénatus-consultes, non-seulement pour justifier, mais pour honorer cette action. Moi, j'aurais eu à combattre, ou contre les consuls, si vous eussiez péri, ou tout à la fois contre eux et contre vous, si vous eussiez échappé. Il y avait même alors beaucoup d'autres choses à craindre : la sédition eût assurément gagné jusqu'aux esclaves, tant la haine contre les bons citoyens, profondément enracinée dans des cœurs coupables, continuait d'animer ces restes de l'ancienne conjuration!

Et vous me défendez, après cela, d'avoir de l'orgueil! et vous trouvez insupportables les louanges que, selon vous, je ne cesse de me

tore petente, tuum scelus, meum probrum putas esse oportere? Ac, si me populus romanus incitatus iracundia, aut invidia, e civitate ejecisset, idemque postea mea in rempublicam beneficia recordatus, se collegisset, temeritatem atque injuriam suam restitutione mea reprehendisset : tamen profecto nemo tam esset amens, qui mihi populi tale judicium non dignitati potius, quam dedecori putaret esse oportere. Nunc vero, quum me in judicium populi nemo omnium vocarit; condemnari non potuerim, qui accusatus non sim; denique ne expulsus quidem ita sim, ut, si contenderem, superare non possem; contraque a populo romano semper sim defensus, amplificatus, ornatus : quid est, quare quisquam mihi se ipsa populari ratione anteponat?

An tu populum romanum esse illum putas, qui constat ex iis, qui mercede conducuntur? qui impelluntur, ut vim afferant magistratibus? ut obsideant senatum? optent quotidie cædem, incendia, rapinas? quem tu tamen populum, nisi tabernis clausis, frequentare non poteras : cui populo duces Lentidios, Lollios, Plaguleios, Sergios præfeceras. O speciem dignitatemque populi romani, quam reges, quam nationes exteræ, quam gentes ultimæ pertimescant, multitudinem hominum ex servis, ex conductis, ex facinorosis, ex egentibus congregatam! Illa fuit pulchritudo populi romani, illa forma, quam in campo vidisti tum, quum etiam tibi, contra senatus totiusque Italiæ auctoritatem et studium, dicendi potestas fuit. Ille, ille populus est dominus regum, victor atque imperator omnium gentium, quem illo clarissimo die, scelerate, vidisti tum, quum omnes principes civitatis, omnes ordinum atque ætatum omnium, suffragium se, non de civis, sed de civitatis salute ferre censebant; quum denique homines in campum, non tabernis, sed municipiis clausis, venerunt.

XXXIV. Hoc ego populo, si tum consules aut fuissent in republica, aut omnino non fuissent, nullo labore, tuo præcipiti furori atque impio sceleri restitissem. Sed publicam causam contra vim armatam sine populi præsidio suscipere nolui : non quo mihi P. Scipionis, fortissimi viri, vis intima, privati hominis, displiceret; sed Scipionis factum statim P. Mucius consul, qui in gerenda republica putabatur fuisse segnior, gesta, multis senatusconsultis non modo defendit, sed etiam ornavit : mihi aut, te interfecto, cum consulibus, aut, te vivo, et tecum, et cum illis, armis decertandum fuit. Erant eo tempore multa etiam alia metuenda; ad servos, medius fidius, res pervenisset : tantum homines impios ex vetere illa conjuratione inustum nefariis mentibus bonorum odium retinebat.

Hic tu me etiam gloriari vetas; negas esse ferenda, quæ soleam de me prædicare; et homo facetus inducis etiam sermonem urbanum ac venustum : me dicere solere, esse me Jovem; eumdemque dictitare, Minervam esse sororem

donner! et, en railleur excellent, vous me faites tenir des propos fort ingénieux. Vous dites que je ne cesse de me donner pour un autre Jupiter, et de me vanter que Minerve est ma sœur. Je ne suis ni assez arrogant pour me dire Jupiter, ni assez ignorant pour croire que Minerve soit sa sœur. Au moins, celle que j'adopte pour ma sœur, est vierge; et vous, vous n'avez pu souffrir que votre sœur le fût. Mais ne devez-vous pas vous croire Jupiter, vous qui pouvez appeler la même personne et votre sœur et votre femme?

XXXV. Et puisque vous me reprochez de me louer souvent moi-même, m'a-t-on jamais entendu parler de moi, si ce n'est de force et par nécessité? Car enfin, je me suppose accusé de vols, de largesses séditieuses, d'infâmes débauches; si je réponds que j'ai sauvé la république par ma prudence, par mon courage, par mes dangers, on peut croire que je ne parle de ma gloire que pour ne pas avouer ma honte : mais si, avant les tristes conjonctures où se trouve la république, on ne m'a jamais reproché que de prétendues rigueurs à cette époque où je préservai la patrie de sa ruine, devais-je ne point répondre à cette injure, ou n'y faire qu'une réponse qui m'abaissât? Non, sans doute; j'ai toujours cru que je devais, même pour l'intérêt de la république, soutenir, dans tous mes discours, le mérite et l'éclat d'une action glorieuse que je n'ai faite que par l'autorité du sénat, du consentement de tous les bons citoyens, et pour le salut de la patrie, surtout après avoir eu seul cet avantage sans exemple dans notre république, de pouvoir déclarer avec serment, en présence du peuple romain, que j'ai sauvé Rome et cet empire. Mais cette calomnie de cruauté est éteinte aujourd'hui, quand je viens d'être regretté, redemandé, ramené par les vœux de tous les citoyens, non comme un tyran cruel, mais comme le plus indulgent des pères. On cherche une autre accusation; on m'objecte mon départ, et je ne puis me justifier sans faire encore mon éloge. En effet, que dois-je dire, pontifes? Que le remords m'a fait fuir? mais ce qu'on m'imputait comme un crime, était, au contraire, la plus belle action qu'on eût faite parmi les hommes. Que je craignais tout d'un jugement du peuple? mais on ne parla jamais de ce jugement; et s'il avait eu lieu, il aurait doublé ma gloire. Que je n'avais point de secours à espérer des gens de bien? rien de plus faux. Que j'ai appréhendé la mort? ce serait infâme.

XXXVI. Il faut donc dire ce que je ne dirais pas à moins d'y être forcé; car, si jamais j'ai parlé de moi trop avantageusement, ce n'a pas été pour m'attirer des louanges, mais pour me défendre. Oui, je le dis, et je le proclame : lorsque je vis tout ce qu'il y avait d'hommes perdus et de conjurés, soulevés par un tribun du peuple, autorisés par les consuls, venir fondre avec violence, non sur moi, qui ne servais que de prétexte, mais sur tous les gens de bien; tandis que le sénat était dans l'abattement; l'ordre équestre, dans la frayeur; toute la république, dans l'inquiétude et les alarmes : je compris que si je triomphais, il ne resterait de l'État que de faibles débris, et que si j'étais vaincu, il n'en resterait rien. A cette pensée, je pleurai sur une épouse, qui allait être séparée de son époux; sur

meam. Non tam insolens sum, quod Jovem esse me dico, quam ineruditus, quod Minervam sororem Jovis esse existimo : sed tamen, ego mihi sororem virginem adscisco; tu sororem tuam virginem esse non sivisti. Sed vide, ne tu te debeas Jovem dicere, quod tu jure eamdem sororem et uxorem appellare possis.

XXXV. Et quoniam hoc reprehendis, quod solere me dicas de me ipso gloriosius prædicare : quis unquam audivit, quum ego de me, nisi coactus ac necessario dicerem? Nam si, quum mihi furta, largitiones, libidines objiciuntur, ego respondere soleo, meis consiliis, periculis, laboribus, patriam esse conservatam, non tam sum existimandus de gestis rebus gloriari, quam de objectis non confiteri : sed si mihi ante hæc durissima reipublicæ tempora nihil unquam aliud objectum est, nisi crudelitas illius temporis, quum a patria perniciem depuli; quid? me huic maledicto utrum non respondere, an demisse respondere decuit? Ego vero etiam reipublicæ semper interesse putavi, me illius pulcherrimi facti, quod ex auctoritate senatus, consensu bonorum omnium, pro salute patriæ, gessissem, splendorem verbis dignitatemque retinere : præsertim quum mihi uni in hac republica, audiente populo romano, opera mea hanc urbem et hanc rempublicam esse salvam, jurato dicere fas fuisset. Exstinctum est jam illud maledictum crudelitatis, quod me, non ut crudelem tyrannum, sed ut mitissimum parentem, omnium civium studiis desideratum, repetitum, arcessitum vident. Aliud exortum est : objicitur mihi meus ille discessus, cui ego crimini respondere sine mea maxima laude non possum. Quid enim, pontifices, debeo dicere? Peccati me conscientia profugisse? at id, quod mihi crimini dabatur, non modo peccatum non erat, sed erat res post natos homines pulcherrima. Judicium populi pertimuisse? at id nec propositum ullum fuit; et, si fuisset, duplicata gloria discessissem. Bonorum mihi præsidium defuisse? falsum est. Me mortem timuisse? turpe est.

XXXVI. Dicendum igitur est id, quod non dicerem, nisi coactus (nihil enim unquam de me dixi sublatius, adsciscendæ laudis causa potius, quam criminis depellendi); dico igitur, et quam possum maxima voce dico : Quum omnium perditorum et conjuratorum incitata vis, duce tribuno plebis, consulibus auctoribus, afflicto senatu, perterritis equitibus romanis, suspensa ac sollicita tota civitate, non tam in me impetum faceret, quam per me in omnes bonos : me vidisse, si vicissem, tenues reipublicæ reliquias; si victus essem, nullas futuras. Quod quum judicassem, deflevi conjugis miseræ discidium, liberorum carissimorum solitudinem, fratris absentis amantissimi at-

l'abandon où je laissais mes chers enfants; sur le malheur d'un frère absent, le plus tendre et le meilleur des frères; sur la ruine soudaine d'une famille si florissante : mais le salut de mes concitoyens l'emporta dans mon cœur, et j'aimai mieux voir la république ébranlée par la retraite d'un seul citoyen, que détruite par le massacre de tous. Je prévoyais, ce qui depuis est arrivé, que je pourrais me relever un jour, à l'aide des bons citoyens restés en vie; mais que s'ils périssaient tous avec moi, je n'avais plus d'espérance. Ma douleur fut grande, pontifes, plus grande qu'on ne saurait le croire; j'en conviens, et je ne me pique pas de cette sagesse qu'auraient voulu voir en moi certaines gens qui me trouvaient trop affligé et trop abattu. Pouvais-je, au moment où l'on m'arrachait à tant d'objets dont je ne parle plus, parce que je n'ai point la force d'en parler, même aujourd'hui, sans répandre des larmes; pouvais-je affecter de n'être pas homme? pouvais-je étouffer les sentiments de la nature? Alors je ne mériterais point d'éloges, et je n'aurais rien fait pour la république, puisque je n'aurais abandonné pour elle que des objets peu regrettables; et cette insensibilité, pareille à celle d'un cadavre qui ne sent point quand on le brûle, je l'appellerais stupidité, et non pas vertu.

XXXVII. Mais ressentir dans son âme des douleurs si cruelles; essuyer seul, au milieu de la paix, tout ce que des ennemis vainqueurs font souffrir aux vaincus; être arraché des bras de sa famille; voir sa maison démolie, ses biens mis au pillage; perdre enfin sa patrie par amour pour elle; être dépouillé des bienfaits du peuple romain; tomber tout d'un coup du faîte des honneurs, voir ses ennemis, avec tout l'appareil consulaire, venir demander, avant la mort de leur victime, le prix de ses funérailles; supporter toutes ces disgrâces pour sauver ses concitoyens, et vivre loin d'eux, non avec l'indifférence d'un sage qui n'est touché de rien, mais avec la sensibilité pour les siens et pour soi-même, qui est si naturelle à l'homme : c'est là une haute, une immortelle gloire. En effet, celui qui sacrifie facilement à la république ce qu'il n'a jamais estimé ni chéri, ne lui prouve pas un grand attachement : mais se séparer, à cause d'elle, des objets les plus chers et les plus regrettés, c'est montrer qu'on aime sa patrie, puisqu'on la préfère aux plus douces affections. Ainsi, dût en crever de dépit ce furieux, je lui dirai, puisqu'il m'a attaqué : Oui, j'ai sauvé deux fois la patrie; consul, lorsque je vainquis sans armes des ennemis armés; simple particulier, lorsque je cédai à des consuls qui m'opposaient des armes. L'un et l'autre événement m'a procuré les plus nobles récompenses : le premier, de voir prendre pour moi les habits de deuil, par un décret du sénat, et à tout le sénat et à tous les gens de bien; le second, d'entendre décider, et par le sénat, et par le peuple romain, et par tous les hommes, soit en leur nom, soit au nom des villes, que, sans mon retour, la république était perdue.

Mais ce retour si glorieux pour moi, pontifes, dépend de ce que vous allez prononcer; car si vous me remettez en possession de ma maison, comme l'ont déjà fait, dans tout le cours de cette affaire, vos témoignages d'intérêt, vos avis et vos opinions, je vois et je comprends que je suis véritablement rétabli. Mais si ma maison, au lieu

que optimi casum, subitas fundatissimæ familiæ ruinas : sed his omnibus rebus vitam anteposui meorum civium; remque publicam concidere unius discessu, quam omnium interitu occidere malui. Speravi, id quod accidit, me jacentem posse a vivis viris fortibus excitari; si una cum bonis interiissem, nullo modo posse recreari. Accepi, pontifices, magnum atque incredibilem dolorem : non nego; neque istam mihi adscisco sapientiam, quam nonnulli in me requirebant, qui me animo nimis fracto esse atque afflicto loquebantur. An ego poteram, quum a tot rerum tanta varietate divellerer, quas idcirco prætereo, quod ne nunc quidem sine fletu commemorare possum, infitiari me esse hominem, et communem naturæ sensum repudiare? Tum vero neque illud meum factum laudabile, nec beneficium ullum a me in rempublicam profectum dicerem, si quidem ea reipublicæ causa reliquissem, quibus æquo animo carerem; eamque animi duritiam, sicut corporis, quod, quum uritur, non sentit, stuporem potius, quam virtutem putarem.

XXXVII. Suscipere tantos animi dolores, atque ea, quæ, capta urbe, accidunt victis, stante urbe, unum perpeti, et jam se videre distrahi a complexu suorum, disturbari tecta, diripi fortunas, patriæ denique causa patriam ipsam amittere, spoliari populi romani beneficiis amplissimis, præcipitari ex altissimo dignitatis gradu, videre prætextatos inimicos, nondum morte complorata, arbitria petentes funeris; hæc omnia subire conservandorum civium causa, atque ita, ut dolenter absis, non tam sapiens, quam ii, qui nihil curant, sed tam amans tuorum ac tui, quam communis humanitas postulat : ea laus præclara atque divina. Nam qui ea, quæ nunquam cara ac jucunda duxit, animo æquo reipublicæ causa deserit, nullam benivolentiam insignem in rempublicam declarat : qui autem ea relinquit, reipublicæ causa, a quibus cum summo dolore divellitur, ei patria cara est, cujus salutem caritati anteponit suorum. Quare disrumpatur licet ista furia, atque audiat hæc ex me, quoniam lacessivit. Bis servavi, ut consul togatus armatos vicerim, privatus consulibus armatis cesserim. Utriusque temporis fructum tuli maximum : superioris, quod ex senatus auctoritate, et senatum, et omnes bonos, meæ salutis causa, mutata veste vidi; posterioris, quod et senatus, et populus romanus, et omnes mortales, et privatim, et publice judicarunt, sine meo reditu rempublicam salvam esse non posse.

Sed hic meus reditus, pontifices, vestro judicio continetur. Nam, si vos me in meis ædibus collocatis, id quod in omni mea causa semper studiis, consiliis, auctoritatibus, sententiisque fecistis; video me plane ac sentio restitutum

de m'être rendue, continue d'être pour mon ennemi le monument de ma douleur, de son crime et du malheur public, qui ne regardera ce retour moins comme un rappel honorable, que comme une punition éternelle? Placée d'ailleurs comme elle est, en vue de toute la ville, si on y laisse, je ne dis pas ce monument, mais ce tombeau de Rome avec le nom de mon ennemi, il vaut mieux pour moi chercher un asile dans quelque coin du monde, que d'habiter une ville où je verrais des trophées érigés contre moi et contre la patrie.

XXXVIII. Comment aurai-je le cœur assez dur, le front assez impudent, pour voir avec tranquillité dans une ville dont le sénat, d'une voix unanime, m'a tant de fois nommé le libérateur, ma maison démolie, non par un ennemi particulier, mais par l'ennemi public; et sur le sol de ma maison un nouvel édifice élevé par ses mains et placé devant tous les yeux, comme un éternel sujet de larmes pour les bons citoyens! Spurius Mélius avait aspiré à la souveraineté : sa maison fut rasée; qu'en fut-il autre chose? Le peuple romain jugea que Mélius avait mérité son sort; le nom même d'Équimélium, donné à cette place, atteste à jamais la justice de sa punition. La maison de Spurius Cassius fut démolie pour la même cause, et dans l'emplacement fut construit le temple de Tellus. Dans les prés dits de Vaccus était la maison d'un citoyen de ce nom, qui fut confisquée et rasée, pour éterniser la honte de son crime par le nom même du lieu. M. Manlius, après avoir renversé les Gaulois du Capitole, ne put se contenter de la gloire que lui avait méritée ce grand service; il fut condamné comme ayant aspiré à la tyrannie : vous voyez maintenant la place de sa maison rasée, et couverte de deux bois sacrés. C'est la plus grande punition que nos ancêtres aient cru devoir infliger à des citoyens coupables de parricides; et je la subirais comme eux, j'en porterais comme eux les marques, au risque de paraître aux yeux de la postérité, non le destructeur, mais le chef et l'auteur des conspirations et des crimes! Comment, pontifes, la majesté du peuple romain souffrirait-elle cette honteuse contradiction? le sénat subsiste, vous êtes à la tête du conseil public; et la maison de M. T. Cicéron, confondue avec celle de Fulvius Flaccus, serait à jamais comme elle un monument de la justice publique? Flaccus, pour avoir troublé l'État avec C. Gracchus, fut mis à mort par l'ordre du sénat : sa maison fut rasée et le terrain confisqué : peu après, Q. Catulus y fit construire un portique avec le butin enlevé aux Cimbres. Mais ce brandon, cette furie de Rome n'eut pas plutôt pris, envahi, subjugué cette ville infortunée, sous les auspices d'un Pison et d'un Gabinius, qu'on le vit à la fois démolir le monument d'un grand homme qui n'était plus, et réunir ma maison avec celle du séditieux Flaccus; résolu, par mépris pour le sénat qu'il opprimait, de faire subir à celui que les sénateurs avaient nommé le sauveur de la patrie, la même peine dont cet auguste corps avait flétri le destructeur de la patrie.

XXXIX. Souffrirez-vous, pontifes, que sur le mont Palatin, dans le plus beau quartier de Rome, ce portique immortalise, aux yeux de toutes les nations, les fureurs tribunitiennes, la trahison consulaire, la cruauté des conjurés, les malheurs de la république et ma propre douleur? Ah! vous voudriez sans doute, aimant la patrie comme vous

Sin mea domus non modo mihi non redditur, sed etiam monumentum præbet inimico doloris mei, sceleris sui, publicæ calamitatis; quis erit, qui hunc reditum potius, quam pœnam sempiternam putet? In conspectu præterea totius urbis domus est mea, pontifices : in qua si manet illud non monumentum urbis, sed sepulcrum, inimico nomine inscriptum; demigrandum potius aliquo est, quam habitandum in ea urbe, in qua tropæa et de me, et de republica videam constituta.

XXXVIII. An ego tantam aut animi duritiem habere, aut oculorum impudentiam possim, ut, cujus urbis servatorem me esse senatus omnium assensu toties judicarit, in ea possim intueri domum meam eversam, non ab inimico meo, sed ab hoste communi, et ab eodem exstructam et positam in oculis civitatis, ne unquam conquiescere possit fletus bonorum? Sp. Melii, regnum appetentis, domus est complanata. Ecquid aliud? æquum accidisse Melio populus romanus judicavit : nomine ipso Æquimelii, stultitia pœna comprobata est. Sp. Cassii domus ob eamdem causam eversa; atque in eodem loco ædes posita Telluris. In Vacci pratis domus fuit M. Vacci, quæ publicata est et eversa, ut illius facinus memoria et nomine loci notaretur. M. Manlius, quum ab adscensu Capitolii Gallorum impetum repulisset, non fuit contentus beneficii sui gloria; regnum appetisse est judicatus : ergo ejus domum eversam duobus lucis convestitam videtis. Quam igitur majores nostri sceleratis ac nefariis civibus maximam pœnam constitui posse arbitrati sunt; eamdem ego subibo ac sustinebo, ut apud posteros nostros non exstinctor conjurationis et sceleris, sed auctor et dux fuisse videar? Hanc vero, pontifices, labem turpitudinis et inconstantiæ poterit populi romani dignitas sustinere, vivo senatu, vobis principibus publici consilii, ut domus M. Tullii Ciceronis cum domo Fulvii Flacci ad memoriam pœnæ publice constitutæ conjuncta esse videatur? M. Flaccus, quia cum C. Graccho contra salutem reipublicæ fecerat, et senatus sententia est interfectus, et ejus domus eversa et publicata est : in qua porticum post aliquanto Q. Catulus de manubiis Cimbricis fecit. Ista autem fax ac furia patriæ, quum urbem, Pisone et Gabinio ducibus, cepisset, occupasset, teneret, uno eodemque tempore et clarissimi viri mortui monumenta delebat, et meam domum cum M. Flacci domo conjungebat : ut, qua pœna senatus affecerat eversorem civitatis, eadem iste, oppresso senatu, afficeret eum quem patres conscripti custodem patriæ judicassent.

XXXIX. Hanc vero in Palatio atque in pulcherrimo urbis loco porticum esse patiemini, furoris tribunitii, sceleris consularis, crudelitatis conjuratorum, calamitatis reipublicæ, doloris mei defixum indicium ad memoriam omnium gentium sempiternam? quam porticum pro amore,

l'avez toujours aimée, non-seulement détruire ce monument par vos décrets, mais, s'il le fallait, le renverser de vos mains : à moins que la superstitieuse consécration de ce pontife si pur ne vous inspire des scrupules.

O merveilleuse cérémonie, dont les railleurs ne cesseront de plaisanter, mais que les hommes graves n'entendront jamais rappeler sans gémir! Quoi! ce même Clodius, qui a profané la maison du souverain pontife, aura consacré la mienne! et vous, ministres de nos autels et de nos sacrifices, voilà donc votre maître, voilà le chef suprême de la religion! Grands dieux! daignez m'entendre. Est-il bien vrai que P. Clodius s'intéresse à votre culte, qu'il redoute votre puissance, qu'il croit le monde entier soumis à vos lois? Ici même, ne se joue-t-il pas de l'autorité imposante de nos juges? n'abuse-t-il pas, pontifes, de l'attention que vous nous prêtez? Lui! proférer, lui! laisser échapper de sa bouche le nom même de la religion; de cette bouche qui l'a indignement profanée, en déclamant contre le sénat, cet austère défenseur du culte des dieux!

XL. Regardez, regardez, pontifes, cet homme religieux, et, avec cette bonté qui sied au sacerdoce, daignez, je vous prie, l'avertir que la religion même a ses bornes; qu'elle ne doit pas être portée jusqu'au fanatisme. Qu'aviez-vous besoin, enthousiaste que vous êtes, d'aller, avec une superstition de vieille femme, prendre part à des sacrifices dans une maison étrangère? Comment avez-vous été assez simple pour croire que les dieux ne vous seraient propices qu'autant que vous vous seriez initié dans les dévotions des femmes? Avez-vous jamais appris qu'aucun de vos ancêtres, fidèles à leur culte domestique, et revêtus des sacerdoces de l'État, ait jamais assisté aux mystères de la Bonne Déesse? Aucun, pas même celui qui devint aveugle. La destinée de ces deux Clodius prouve l'erreur populaire : l'un, qui n'avait rien vu volontairement de ce qu'il n'est pas permis de voir, perdit la vue; tandis que l'autre, après avoir profané des cérémonies religieuses, non-seulement par ses regards, mais par un crime, par un infâme adultère, en est quitte pour un aveuglement d'esprit. L'autorité d'un personnage si chaste, si religieux, si saint, ne doit-elle pas vous toucher, pontifes, quand il déclare qu'il a renversé, de ses propres mains, la maison d'un bon citoyen, et que de ces mêmes mains, il l'a consacrée aux dieux?

Quelle a pu être enfin cette consécration? J'avais, dit-il, porté une loi qui m'y autorisait. Mais n'y aviez-vous pas inséré la clause d'usage, *sauf le droit contraire?* Or, direz-vous, pontifes, que de plein droit, vous, vos maisons, vos autels, vos foyers, vos dieux pénates, vous devez être mis à la discrétion d'un tribun du peuple, et qu'après avoir lancé sur quelqu'un de vous ses bandes mercenaires, il puisse, non-seulement dans un premier transport, dans une fureur soudaine, abattre la maison de celui qu'il a frappé, mais encore la frapper d'un anathème irrévocable?

XLI. J'ai toujours ouï dire, pontifes, que, dans les consécrations, la première chose était d'examiner quelle pouvait être la volonté des dieux : car il n'y a point de vraie piété, si l'on

quem habetis in rempublicam, et semper habuistis, non modo sententiis, sed, si opus esset, manibus vestris disturbare cuperetis; nisi quem forte illius castissimi sacerdotis superstitiosa dedicatio deterret.

O rem, quam homines soluti ridere non desinant, tristiores autem sine maximo dolore audire non possint! Publiusne Clodius, qui ex pontificis maximi domo religionem eripuit, is in meam intulit? hunccine vos, qui estis antistites cærimoniarum et sacrorum, auctorem habetis et magistrum publicæ religionis? O dii immortales (vos enim hæc audire cupio)! P. Clodius vestra sacra curat? vestrum numen horret? res omnes humanas religione vestra contineri putat? Hic non illudit auctoritati horum omnium, qui adsunt, summorum virorum? non vestra, pontifices, gravitate abutitur? Ex isto ore religionis verbum excidere aut elabi potest? quam tu eodem ore, accusando senatum, quod severe de religione decerneret, impurissime teterrimeque violasti.

XL. Adspicite, adspicite, pontifices, hominem religiosum, et, si vobis videtur (quod est bonorum pontificum), monete eum, modum quemdam esse religionis; nimium esse superstitiosum non oportere. Quid tibi necesse fuit anili superstitione, homo fanatice, sacrificium, quod alienæ domi fieret, invisere? quæ autem te tanta mentis imbecillitas tenuit, ut non putares, deos satis posse placari, nisi etiam muliebribus religionibus te implicuisses? Quem unquam audisti majorum tuorum, qui et sacra privata coluerunt, et publicis sacerdotiis præfuerunt, quum sacrificium Bonæ Deæ fieret, interfuisse? neminem, ne illum quidem, qui cæcus est factus. Ex quo intelligitur, multa in vita falso homines opinari : quum ille, qui nihil viderat sciens, quod nefas esset, lumina amisit; istius, qui non solum adspectu, sed etiam incesto flagitio et stupro polluit cærimonias, pœna omnis oculorum ad cæcitatem mentis est conversa. Hoc auctore tam casto, tam religioso, tam sancto, tam pio, potestis, pontifices, non commoveri, quum suis dicat se manibus domum civis optimi evertisse, et eam iisdem manibus consecrasse?

Quæ tua fuit consecratio? Tuleram, inquit, ut mihi liceret. Quid? non exceperas, ut, si quod jus non esset rogare, ne esset rogatum? Jus igitur statuetis esse, uniuscujusque vestrum sedes, aras, focos, deos penates, subjectos esse libidini tribunitiæ, in quem quisque per homines concitatos irruerit, quem impetu perculerit, hujus domum non solum affligere, quod est præsentis insaniæ, quasi tempestatis repentinæ, sed etiam in posterum tempus religione sempiterna obligare?

XLI. Equidem sic accepi, pontifices, in religionibus suscipiendis, caput esse, interpretari, quæ voluntas deorum immortalium esse videatur : nec est ulla erga deos pietas, nisi honesta de numine eorum ac mente opinio, quum expeti nihil ab iis, quod sit injustum atque inho-

n'a, de leur volonté et de leurs actions, une opinion qui les honore; si l'on n'est convaincu qu'on ne doit rien leur demander de contraire à la justice et à la vertu. Cet infâme, tout absolu qu'il était alors, n'a pu trouver sur terre à qui vendre, à qui adjuger, à qui donner ma maison; et quoiqu'il brûlât de s'emparer du sol et des bâtiments, et qu'il n'eût pas d'autre motif pour se faire accorder, par sa loi si équitable, l'entière disposition de mes biens, il n'a pas osé, dans l'excès même de sa fureur, envahir cette maison, l'objet de sa convoitise. Et vous croyez, pontifes, que les dieux immortels auraient voulu, par le brigandage abominable du plus scélérat des hommes, s'établir sur les ruines de ma maison, eux que j'avais maintenus dans leurs temples par mon courage et ma prudence! Il ne s'est pas rencontré un seul citoyen dans une si grande ville, excepté la troupe infâme et sanguinaire de Clodius, qui ait voulu toucher à la moindre partie de mes biens, qui ne les ait défendus de tout son pouvoir dans ces temps orageux; et les malheureux mêmes qui se sont souillés en prenant part à ce butin, à ces sociétés, à ces ventes infâmes, n'ont évité, depuis, aucune sorte de condamnation, soit privée, soit publique. Quoi! parmi ces biens auxquels personne n'a touché, sans avoir été regardé comme un scélérat, ma maison sera devenue un objet de convoitise pour les dieux immortels! Cette belle Liberté, votre déesse, aura chassé indignement mes pénates et mes lares, pour être installée par vous comme sur un terrain conquis! Est-il rien de plus sacré, de plus respectable aux yeux de la religion, que la maison d'un citoyen? Là sont des autels, des foyers sacrés, des dieux pénates; là se font des sacrifices, des actes religieux, des cérémonies; c'est un asile inviolable pour tous, et d'où l'on ne peut arracher personne sans impiété.

XLII. Nouveau motif pour vous, pontifes, de ne point écouter un furieux qui n'a pas seulement violé, au mépris de la religion, mais renversé, au nom même de la religion, le refuge où nos ancêtres ont voulu que nous fussions en sûreté à l'abri de ce nom sacré.

Mais à quelle déesse en a-t-il fait l'hommage? Il faut que ce soit la Bonne Déesse, puisqu'elle a été consacrée par vous, Clodius. C'est, dit-il, à la Liberté. Vous l'avez donc installée dans ma maison, après l'avoir bannie de Rome? Qui? vous! dans le temps même où vous ne vouliez pas que vos collègues, revêtus comme vous d'une autorité suprême, fussent libres; où l'entrée du temple de Castor n'était permise à personne; où, rencontrant en public cet illustre personnage, un de nos plus nobles citoyens, comblé d'honneurs par le peuple romain, pontife, consulaire, qui joignait à tant de titres une bonté, une modestie sans égale, et qu'enfin je ne conçois pas que vous osiez encore regarder en face, vous dites à vos esclaves de lui marcher sur le ventre; où vous chassiez de Rome, par des lois tyranniques, un citoyen qui n'était pas condamné; où vous teniez enfermé dans sa maison le plus grand homme de l'univers, tandis que vous dominiez dans le forum avec une armée d'infâmes satellites : vous placiez impudemment la statue de la Liberté qui elle-même attestait votre despotisme et la servitude du peuple romain! Si la Liberté devait chasser quelqu'un de

nestum, arbitrere. Hominem invenire ista labes tum, quum omnia tenebat, neminem potuit, cui meas ædes addiceret, cui traderet, cui donaret : ipse quum loci illius, quum ædium cupiditate flagraret, ob eamque causam unam una justa illa rogatione sua vir bonus dominum se in meis bonis esse voluisset; tamen illo ipso in furore suo non est ausus meam domum, cujus cupiditate inflammatus erat, possidere. Deos immortales existimatis, cujus labore et consilio sua ipsi templa tenuerunt, in ejus domum afflictam et eversam per unius hominis sceleratissimi nefarium latrocinium immigrare voluisse? Civis est nemo in tanto populo, extra contaminatam illam et cruentam P. Clodii manum, qui rem ullam de meis bonis attigerit, qui non pro suis opibus in illa tempestate defenderit : at, qui aliqua se contagione prædæ, societatis, emtionis, contaminaverunt, nullius neque privati neque publici judicii pœnam effugere potuerunt. Ex his igitur bonis, quorum nemo rem ullam attigit, qui non omnium judicio sceleratissimus haberetur, dii immortales domum meam concupiverunt? Ista tua pulchra Libertas deos penates et familiares meos lares expulit, ut a te ipsa, tanquam in captivis sedibus, collocaretur? Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium? Hic aræ sunt, hic foci, hic dii penates, hic sacra, religiones, cærimoniæ continentur; hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.

XLII. Quo magis est furor istius ab auribus vestris repellendus, qui, quæ majores nostri religionibus tuta nobis et sancta esse voluerunt, ea iste non solum contra religionem labefactavit, sed etiam ipsius religionis nomine evertit.

At quæ dea est? Bonam esse oportet, quandoquidem est abs te dedicata. Libertas, inquit, est. Eam tu igitur domi meæ collocasti, quam ex urbe tota sustulisti? Tu, quum collegas tuos, summa potestate præditos, negares liberos esse; quum in templum Castoris aditus esset apertus nemini; quum hunc clarissimum virum, summo genere natum, summis populi beneficiis usum, pontificem, et consularem, et singulari bonitate et modestia præditum (quem satis mirari, quibus oculis adspicere audeas, non queo), audiente populo romano a pedisequis conculcari juberes; quum indemnatum exturbares, privilegiis tyrannicis irrogatis; quum principem orbis terræ virum inclusum domi contineres; quum forum armatis catervis perditorum hominum possideres; Libertatis simulacrum in ea domo collocabas, quæ domus erat ipsa indicio tui crudelissimi dominatus, et miserrimæ populi romani servitutis? Eumne potissimum Libertas domo sua debuit pellere, qui

chez lui, était-ce un citoyen sans lequel tous les citoyens ensemble auraient été assujettis à des esclaves?

XLIII. Mais, où l'a-t-on trouvée, cette Liberté? J'ai voulu le savoir. Non loin de Tanagre, le tombeau d'une courtisane de cette ville était surmonté de sa statue. Un noble, assez proche parent de notre religieux pontife de la Liberté, prit cette statue pour en orner son édilité : il voulait surpasser tous ses prédécesseurs par l'éclat de ses fêtes. En homme prévoyant, il transporte dans sa maison, pour en faire hommage au peuple romain, toutes les statues, tous les tableaux, tous les autres ornements qui se trouvaient encore dans les temples, dans les lieux publics, dans la Grèce entière et dans toutes les îles. Mais lorsqu'il vit qu'il lui serait aisé, sans être édile, de se faire nommer préteur par le consul L. Pison, pourvu qu'il eût quelque compétiteur dont le nom commençât par la même lettre que le sien, il fit deux parts de son édilité, mit l'une dans son coffre-fort, et l'autre dans ses jardins. Quant à la statue enlevée du tombeau de la courtisane, il en fit présent à Clodius, pour représenter la liberté des hommes de son espèce bien plus que la liberté publique.

Qui oserait profaner cette divinité, image d'une courtisane, ornement d'un tombeau, enlevée par un voleur, inaugurée par un sacrilége? Voilà donc la divinité qui me chassera de ma maison; qui, pour venger son ancienne patrie, s'enrichira des dépouilles de la république, et fera partie d'un monument élevé pour attester aux siècles les plus reculés la honte et l'oppression du sénat!

O Catulus (dirai-je le père ou le fils? la mémoire du fils est plus récente et se lie davantage aux événements de mon consulat)! que vous fûtes trompé, quand vous pensiez que je devais m'attendre, dans cette république, à des récompenses extraordinaires, qui de jour en jour deviendraient plus éclatantes! Les dieux ne permettront pas, disiez-vous, qu'il y ait jamais dans Rome deux consuls ennemis de la république. Il s'en est trouvé deux assez méchants pour livrer le sénat sans défense à un tribun furieux; pour empêcher les sénateurs, par des édits tyranniques, de supplier le peuple en ma faveur; pour laisser piller et renverser ma maison sous leurs yeux; enfin, pour faire porter chez eux les restes de ma fortune échappée aux flammes.

Et vous, Q. Catulus, c'est au père maintenant que je m'adresse, la maison de M. Fulvius, qui avait été beau-père de votre frère, a été convertie par vous en un monument de vos victoires, afin que le souvenir de l'ennemi de l'État fût pour jamais effacé. Si, lorsque vous éleviez ce superbe portique, on vous eût dit qu'un temps viendrait où un tribun du peuple, au mépris du sénat et de tous les gens de bien, abattrait, renverserait votre édifice immortel, non-seulement à la vue des consuls, mais avec leur aide et leur secours, et qu'au terrain consacré par vous il joindrait la maison d'un citoyen, qui, revêtu du consulat, aurait, sans autres armes que l'autorité du sénat, sauvé la république; n'eussiez-vous pas répondu que rien de tel n'était possible qu'après la destruction de Rome?

XLIV. Mais admirez cette audace intolérable, cette cupidité sans mesure et sans frein. Lui! s'occuper de monuments! de consécrations! jamais il n'y a pensé. Il voulait avoir une vaste et ma-

nisi fuisset, in servorum potestatem civitas tota venisset?

XLIII. At unde inventa est ista Libertas? quæsivi enim diligenter. Tanagræa quædam meretrix fuisse dicitur : ejus non longe a Tanagris simulacrum e marmore in sepulcro positum fuit. Hoc quidam homo nobilis, non alienus ab hoc religioso Libertatis sacerdote, ad ornatum ædilitatis suæ deportavit. Etenim cogitarat omnes superiores muneris splendore superare. Itaque omnia signa, tabulas, ornamentorum quod superfuit in fanis, et communibus locis, tota e Græcia, atque insulis omnibus, honoris populi romani causa, sane frugaliter domum suam deportavit. Is posteaquam intellexit, posse se, interversa ædilitate, a L. Pisone consule prætorem renuntiari, si modo eadem prima littera competitorem habuisset aliquem : ædilitatem duobus in locis, partim in arca, partim in hortis suis collocavit; signum de busto meretricis ablatum isti dedit, quod esset signum magis istorum, quam publicæ libertatis.

Hanc deam quisquam violare audeat, imaginem meretricis, ornamentum sepulcri, a fure sublatam, a sacrilego collocatam? hæc me domo mea pellet? hæc ultrix afflictæ civitatis, reipublicæ spoliis ornabitur? hæc erit in eo monumento, quod positum est, ut esset indicium oppressi senatus ad memoriam sempiternam turpitudinis?

O Q. Catule (patremne appellem, an filium? recentior memoria filii est, et cum rebus meis gestis conjunctior), tantumne te fefellit, quum mihi summa et quotidie majora præmia in republica fore putabas? Negabas fas esse, duos consules esse in hac civitate inimicos reipublicæ. Duo sunt inventi, qui senatum tribuno furenti constrictum traderent; qui pro me patres conscriptos deprecari, et populo supplices esse, edictis atque imperio vetarent; quibus inspectantibus domus mea disturbaretur, diriperetur; qui denique ambustas fortunarum mearum reliquias, suas in domos comportari juberent.

Venio nunc ad patrem. Tu, Q. Catule, M. Fulvii domum, quum is fratris tui socer fuisset, monumentum tuarum manubiarum esse voluisti, ut ejus, qui perniciosa reipublicæ consilia cepisset, omnis memoria funditus ex oculis hominum ac mentibus tolleretur. Hoc si quis tibi ædificanti illam porticum diceret, fore tempus, quum is tribunus plebis, qui auctoritatem senatus, judicium bonorum omnium neglexisset, tuum monumentum, consulibus non modo inspectantibus, verum adjuvantibus, disturbaret, everteret, idque cum ejus civis, qui rempublicam ex senatus auctoritate consul defendisset, domo conjungeret : nonne responderes, id, nisi eversa civitate, accidere non posse?

XLIV. At videte ho[minis] intolerabilem audaciam cum

gnifique demeure, réunir deux grands et superbes édifices. Du moment que mon départ lui enleva l'occasion d'inonder cette ville de sang, il pressa Q. Séius de lui vendre sa maison. Sur son refus, il le menaça d'en boucher les jours. Postumus jura que de son vivant sa maison ne serait jamais à Clodius. Le rusé tribun comprit, par ce discours, ce qu'il avait à faire. Il empoisonna Séius presque publiquement, et acheta sa maison, en dépit des enchérisseurs, près de moitié plus cher qu'il ne l'estimait lui-même. Qu'en résulte-t-il? Le terrain de ma maison est aujourd'hui presque libre; à peine en a-t-on employé la dixième partie à prolonger le portique de Catulus, et cela pour faire une promenade, pour avoir un monument, pour élever enfin cette Liberté de Tanagre sur les débris de la véritable liberté. Mais il fallait à Clodius, sur le mont Palatin, dans un magnifique point de vue, un portique de trois cents pieds, pavé en marbre, accompagné de salles, orné d'un ample péristyle, et tout le reste en proportion, de manière à posséder la plus vaste et la plus belle maison de Rome. Il n'osa pas, cet homme intègre, lorsqu'il vendit ma maison, dont il était tout à la fois le vendeur et l'acquéreur, il n'osa pas, dis-je, malgré le désordre de ces temps, laisser figurer son nom dans le marché; il y mit celui de Scaton, homme vertueux qui a voulu rester pauvre; Scaton, qui, dans les montagnes des Marses où il est né, n'avait pas un toit où il pût se mettre à couvert de la pluie, crut avoir acheté une superbe maison sur le mont Palatin. La partie basse de ma demeure fut destinée par Clodius, non à sa nouvelle famille, mais à celle qu'il avait abandonnée; et parmi un si grand nombre de Clodius, il ne se présenta, pour être inscrit, que des misérables, perdus de dettes ou de crimes.

XLV. Ministres des dieux, approuverez-vous l'impudence de cet homme, approuverez-vous sa cupidité, son audace inouïe?

Un pontife, dit Clodius, fut présent à la cérémonie. N'avez-vous pas honte de dire, devant l'assemblée des pontifes, qu'un pontife fut présent, et non pas le collége des pontifes, lorsque vous pouviez, en qualité de tribun, les inviter à venir, ou même les y contraindre? Soit : vous n'y avez pas appelé le collége; mais quel membre du collége y avez-vous fait paraître? Il croyait voir sans doute, dans un seul, l'autorité de tous les pontifes : l'âge et les honneurs ajoutent à la dignité. Il fallait aussi de la science; et quoique tous soient instruits, l'ancienneté donne toujours plus d'expérience. Lequel des pontifes fut donc présent? Le frère de ma femme, répond Clodius. Si c'est l'autorité que nous cherchons, quoiqu'il soit d'un âge à n'en avoir pas encore, toutefois, quelle que soit l'autorité qu'on accorde à un jeune homme, une si étroite parenté ne peut que l'affaiblir. L'a-t-on préféré à cause de sa science? Qui devait en avoir moins que ce jeune homme, membre du collége depuis quelques jours à peine? De plus, il vous avait une obligation toute récente; vous l'aviez préféré à votre propre frère. Il est vrai que vous avez pris soin que votre frère ne pût se plaindre de vous. Vous appelez donc dédicace une cérémonie à laquelle vous n'avez ap-

projecta quadam et effrenata cupiditate. Monumentum iste nunquam, aut religionem ullam excogitavit; habitare laxe et magnifice voluit, duasque et magnas, et nobiles domos conjungere. Eodem puncto temporis, quo meus discessus isti causam cædis eripuit, a Q. Seio contendit ut sibi domum venderet : quum ille id negaret, primo se luminibus ejus esse obstructurum minabatur. Affirmabat Postumus, se vivo, illam domum istius nunquam futuram. Acutus adolescens ex ipsius sermone intellexit, quid fieri oporteret; hominem veneno apertissime sustulit; emit domum, licitatoribus defatigatis, prope dimidio carius, quam æsti mabat. Quorsum igitur hæc oratio pertinet? Domus mea illa prope tota vacua est; vix pars ædium mearum decima ad Catuli porticum accessit : causa fuit ambulatio, et monumentum, et ista Tanagræa, oppressa libertate, Libertas. In Palatio, pulcherrimo prospectu, porticum cum conclavibus pavimentatam trecentum pedum concupierat, amplissimum peristylum; cetera ejusmodi, facile ut omnium domos et laxitate, et dignitate superaret. Et homo religiosus, quum ædes meas idem emeret, et venderet : tamen illis tantis tenebris non est ausus suum nomen emtioni illi adscribere; posuit scilicet Scatonem illum, hominem sua virtute egentem, ut is, qui in Marsis, ubi natus est, tectum, quo imbris vitandi causa succederet, nullum haberet, ædes in Palatio nobilissimas emisse se diceret. Inferiorem ædium partem assignavit non suæ genti Fonteiæ, sed Clodiæ, quam reliquit : quem in numerum ex multis Clodiis nemo nomen dedit, nisi aut egestate, aut scelere perditus.

XLV. Hanc vos, pontifices, tam variam, tam novam in omni genere voluntatem, impudentiam, audaciam, cupiditatem comprobabitis?

Pontifex, inquit, affuit. Non te pudet, quum apud pontifices res agatur, pontificem dicere, non collegium pontificum affuisse : præsertim quum tribunus plebis, vel denuntiare potueris, vel etiam cogere? Esto : collegium non adhibuisti : quid? de collegio quis tandem affuit? Posuerat enim auctoritatem in uno, quæ est in his omnibus; sed tamen auget et ætas, et honos dignitatem. Opus erat etiam scientia : quam etsi omnes consecuti sunt, tamen certe peritiores vetustas facit. Quis ergo affuit? Frater, inquit, uxoris meæ. Si auctoritatem quærimus, isti id est ætatis, ut nondum consecutus sit : tamen quanta est in adolescente auctoritas, ea, propter tantam conjunctionem affinitatis, minor est putanda. Sin autem scientia est quæsita, quis erat minus peritus, quam is, qui paucis illis diebus in collegium venerat? qui etiam tibi erat magis obstrictus beneficio recenti, quum se, fratrem uxoris tuæ, fratri tuo germano antelatum videbat. Etsi in eo providisti, ne frater te accusare posset. Hanc tu igitur dedicationem appellas, ad quam non collegium, non honoribus populi romani ornatum pontificem, non denique adolescentem quem-

pelé ni le collége des pontifes, ni un pontife décoré des honneurs du peuple romain, ni même quelque autre des plus jeunes, quoiqu'il y en ait parmi eux qui sont vos intimes amis. Il ne s'y est trouvé, si toutefois il y fut présent, que celui qui s'y est vu engagé par vous, sollicité par sa sœur, contraint par sa mère.

Songez, pontifes, que vous allez prononcer, dans ma cause, sur le sort de tous les Romains. Pensez-vous qu'un pontife n'ait qu'à imposer la main sur une porte et à prononcer quelques paroles, pour que la maison d'un citoyen se trouve consacrée? Ces dédicaces, ces inaugurations de temples et de sanctuaires ont-elles été instituées par nos ancêtres pour autre chose que pour honorer les dieux immortels, sans nuire aux citoyens? Il s'est trouvé un tribun du peuple qui, soutenu de la puissance consulaire, est venu fondre, de toute l'impétuosité de sa fureur, sur un citoyen que la république ne pouvait voir renversé, qu'elle ne le relevât elle-même de ses propres mains.

XLVI. Eh quoi! si quelque nouveau Clodius, car il ne manquera point désormais d'imitateurs, persécute et opprime un citoyen qui ne me ressemble pas, qui n'ait pas rendu les mêmes services à l'État, et s'il trouve un pontife pour consacrer la maison de son ennemi, votre autorité sainte lui prêtera-t-elle son appui? Où trouve a t-il ce pontife, me direz-vous? Mais ne peut-il pas être lui-même et tribun du peuple et pontife tout à la fois? M. Drusus, ce célèbre tribun, était en même temps pontife; et si Drusus eût imposé les mains sur la porte de la maison de Q. Cépion, son ennemi, en prononçant certaines paroles, la maison de Cépion aurait-elle été consacrée?

Je ne parle ici ni du droit pontifical, ni de la formule de la dédicace, ni de l'engagement religieux, ni des cérémonies : j'avoue avec franchise que j'ignore ces mystères; et quand je les connaîtrais, je feindrais encore de les ignorer, de peur de fatiguer l'auditoire, et de vous montrer une curiosité indiscrète. Cependant on soulève quelquefois le voile qui couvre vos mystères. Il me semble avoir ouï dire que, dans la dédicace d'un temple, on doit poser la main sur le jambage de la porte; et il y a toujours, à l'entrée d'un temple, un jambage de porte et deux battants. Jamais personne n'a touché la porte en dédiant une promenade; si l'on n'a dédié qu'une statue ou un autel, on peut les transporter ailleurs sans scrupule. Mais vous n'avez plus le droit de le dire, ayant une fois déclaré que le pontife a tenu le jambage de la porte.

XLVII. Et pourquoi parler de dédicace? pourquoi ne pas garder le silence, comme je me l'étais proposé, sur vos cérémonies? Quand j'avouerais que tout s'est fait suivant les formes les plus solennelles et les règles anciennes, je me défendrais toujours par le droit commun. Quoi! dans un temps où vous étiez resté maître de la république, grâce à la retraite d'un citoyen par qui seul elle existait encore de l'aveu du sénat et de tous les gens de bien, où vous la teniez opprimée sous le brigandage le plus odieux, de concert avec deux consuls aussi scélérats que vous; vous auriez dédié, par le ministère de quelque pontife, la maison du citoyen qui n'aurait pas voulu, après avoir sauvé sa patrie, la voir périr à cause de lui; et la république rendue à elle-même, souffrirait cette usurpation? Donnez entrée, pontifes, à de pareils abus du pouvoir religieux, et vous ne trouverez plus d'asile pour nos fortunes. Parce qu'un pontife aura imposé les mains sur

quam, quum haberes in collegio familiarissimos, adhibere potuisti? Affuit is, si modo affuit, quem tu impulisti, soror rogavit, mater coegit.

Videte igitur, pontifices, quid statuatis in mea causa de omnium fortunis. Ergone pontificem putatis, si is postem tenuerit et aliquid dixerit, domum uniuscujusque consecrare posse? An istæ dedicationes, et templorum et delubrorum religiones, ad honorem deorum immortalium, sine ulla civium calamitate a majoribus nostris constitutæ sunt? Est inventus tribunus plebis, qui consularibus copiis instructus, omni impetu furoris in eum civem irruerit, quem perculsum ipsa respublica suis manibus extolleret.

XLVI. Quid, si quis similis istius (neque enim jam deerunt, qui imitari velint) aliquem mei dissimilem, cui respublica non tantum debeat, per vim afflixerit, domum ejus per pontificem dedicarit : id, vos ista auctoritate constituetis, ratum esse oportere? Dicetis, quem reperiet pontificem? Quid? et tribunus plebis idem esse non potest pontifex? M. Drusus ille, clarissimus tribunus plebis, pontifex fuit : ergo, si is Q. Cæpionis, inimici sui, postem ædium tenuisset, et pauca verba fecisset, ædes Cæpionis essent dedicatæ?

Nihil loquor de pontificio jure, nihil de ipsius verbis dedicationis, nihil de religione, cærimoniis; non dissimulo me nescire ea, quæ, etiamsi scirem, dissimularem, ne aliis molestus, vobis etiam curiosus viderer : etsi effluunt multa ex vestra disciplina, quæ etiam ad nostras aures sæpe permanant. Postem teneri in dedicatione oportere videor audisse templi : ibi enim postis est, ubi templi aditus est, et valvæ. Ambulationis postes nemo unquam tenuit in dedicando; simulacrum autem, aut aram si dedicasti, sine religione loco moveri potest. Sed jam hoc dicere tibi non licebit, quoniam pontificem postem tenuisse dixisti.

XLVII. Quanquam quid ego de dedicatione loquor? aut quid de vestro jure et religione contra, quam proposueram, disputo? Ego vero, si omnia solemnibus verbis, veteribus et priscis institutis acta esse dicerem; tamen me reipublicæ jure defenderem. An, quum tu ejus civis discessu, cujus unius opera senatus atque omnes boni civitatem esse incolumen toties judicassent, oppressam teterrimo latrocinio cum duobus sceleratissimis consulibus rempublicam teneres; domum ejus qui patriam a se servatam perire suo nomine noluisset per pontificem ali-

le jambage d'une porte, et abusé, pour consommer notre ruine, des paroles faites pour honorer les dieux immortels, la religion sanctifiera l'injustice? et quand un tribun du peuple aura consacré, avec des paroles non moins antiques et solennelles, les biens d'un citoyen, cette confiscation sera sans effet? C. Atinius, du temps de nos pères, consacra, sur la tribune aux harangues, ayant devant lui le petit foyer et le joueur de flûte, les biens de Q. Métellus qui, pendant sa censure, l'avait chassé du sénat. Q. Métellus, et vous, P. Servilius, ce Quintus était votre aïeul et le bisaïeul de P. Scipion. Quelles furent les suites de cette fureur du tribun? Autorisée, néanmoins, par quelques exemples anciens, porta-t-elle le moindre préjudice au grand Métellus? Non, sans doute. Nous avons vu le censeur Cn. Lentulus traité de même par un tribun du peuple : les biens de Lentulus en ont-ils été plus sacrés?

Mais pourquoi en citer d'autres? Vous, oui, vous-même, on vous a vu la tête voilée, le peuple convoqué, le petit foyer devant vous, consacrer les biens de votre cher Gabinius, à qui vous aviez fait présent de tous les royaumes des Syriens, des Arabes et des Perses. Si cette consécration n'a pas eu d'effet, quel effet peut avoir celle de mes biens? Si elle subsiste, pourquoi ce monstre insatiable, après avoir dévoré avec vous le sang de l'État, a-t-il encore épuisé le trésor pour élever jusqu'au ciel cette maison de Tusculum, tandis qu'il ne m'a pas été permis de jeter un seul regard sur mes ruines, à moi, sans qui Rome entière ne serait qu'un monceau de débris?

XLVIII. Laissons Gabinius. Mais, à votre exemple, L. Mummius, le plus courageux et le plus vertueux des hommes, n'a-t-il pas aussi consacré vos biens? Si vous prétendez que cette consécration est nulle parce qu'elle vous regarde, vous avez donc établi, dans votre admirable tribunat, une jurisprudence qui ne pût rien contre vous, et qui vous servît contre les autres? Mais si cette consécration est légale, tous vos biens n'y sont-ils pas soumis? Direz-vous qu'une consécration n'est d'aucun effet, mais qu'il en est autrement d'une dédicace? Que signifiaient alors ce joueur de flûte, ce foyer sacré, ces prières, ces antiques formules? Ne vouliez-vous que tromper, qu'en imposer, qu'abuser du pouvoir des dieux pour effrayer les hommes? Si ce que vous avez fait subsiste, laissons Gabinius à part, votre maison du moins, tout ce que vous possédez appartient à Cérès : mais si ce n'était qu'un jeu, est-il un être plus impur que vous, qui avez souillé toutes les choses saintes, ou par vos impostures, ou par vos adultères?

J'avoue aujourd'hui, dit-il, que j'ai commis un sacrilége à l'égard de Gabinius. Vous l'avouez parce que vous voyez retomber sur vous le mal que vous vouliez lui faire. Mais, ô modèle accompli d'impiété et de scélératesse! ce que vous avouez de Gabinius, dont nous avons vu l'enfance impudique; la jeunesse débordée; toute la vie infâme et indigente; le consulat, souillé de brigandages; de ce Gabinius pour qui ce traitement même ne pouvait être injuste, le nierez-vous cet aveu quand il s'agit de moi? et ce que vous avez fait

quem dedicasses : posset recreata respublica sustinere? Date huic religioni aditum, pontifices : jam nullum fortunis communibus exitum reperietis. An, si postem tenuerit pontifex, et verba ad religionem deorum immortalium composita, ad perniciem civium transtulerit, valebit ad injuriam nomen sanctissimum religionis : si tribunus plebis verbis non minus priscis, et pæne solemnibus, bona civis cujuspiam consecrarit, non valebit? Atqui C. Atinius, patrum memoria, bona Q. Metelli, qui eum ex senatu censor ejecerat, avi tui, Q. Metelle, et tui, P. Servili, et proavi tui, P. Scipio, consecravit, foculo posito in rostris, adhibitoque tibicine. Quid tum? num ille furor tribuni plebis, ductus ex nonnullis veterum temporum exemplis, fraudi Metello fuit, summo illi et clarissimo viro? Certe non fuit. Vidimus, hoc idem Cn. Lentulo censori tribunum plebis facere. Numquid igitur is bona Lentuli religionibus obligavit?

Sed quid ego ceteros? Tu, tu, inquam, capite velato, concione advocata, foculo posito, bona tui Gabinii, cui regna omnia Syrorum, Arabum, Persarumque donaras, consecrasti. Quod si tum nihil est actum, quid in meis bonis agi potuit? Sin est ratum, cur ille gurges, helluatus tecum simul reipublicæ sanguinem, ad cœlum tamen exstruxit villam in Tusculano visceribus ærarii; mihi meas ruinas, quarum ego similem totam urbem esse passus non sum, adspicere non licuit?

XLVIII. Omitto Gabinium. Quid! exemplo tuo bona tua nonne L. Mummius, vir omnium fortissimus atque optimus, consecravit? Quod si, quia ad te pertinet, ratum esse negas oportere; ea jura constituisti in præclaro tribunatu tuo, quibus in te conversis, recusares, alios everteres? Sin ista consecratio legitima est, quid est, quod profanum in tuis bonis esse possit? An consecratio nullum habet jus; dedicatio est religiosa? Quid ergo illa tua tum obtestatio tibicinis? quid foculus? quid preces? quid prisca verba voluerunt? ementiri, fallere, abuti deorum immortalium numine ad hominum timorem quid voluisti? Nam si est illud ratum, mitto Gabinium; tua domus certe, et, quidquid habes aliud, est Cereri consecratum : sin ille tibi ludus fuit, quid te impurius, qui religiones omnes pollueris aut ementiendo, aut stuprando?

Jam fateor, inquit, in Gabinio me nefarium fuisse. Quippe vides, pœnam illam a te in alium institutam, in te ipsum esse conversam. Sed, homo omnium scelerum flagitiorumque documentum, quod in Gabinio fateris, cujus impudicitiam pueritiæ, libidines adolescentiæ, dedecus et egestatem reliquæ vitæ, latrocinium consulatus vidimus; cui ne ista quidem ipsa calamitas injuria potuit accidere : id in me infirmas? et gravius esse dicis, quod uno adolescente, quam quod concione tota teste fecisti?

XLIX. Dedicatio magnam, inquit, habet religionem. Nonne vobis Numa Pompilius videtur loqui? Discite orationem, pontifices, et vos, flamines; etiam tu, rex, disce a gentili homine : quanquam ille gentem istam reliquit;

sans autre témoin qu'un jeune homme, aura-t-il plus de force à vos yeux qu'un acte solennel en présence de tout le peuple?

XLIX. Une dédicace, dit-il, est un engagement sacré. Ne croyez-vous pas entendre parler Numa Pompilius? Écoutez, pontifes, et vous, flamines; et vous aussi, roi des sacrifices, instruisez-vous à l'école d'un homme de votre illustre famille : il est vrai qu'il ne veut plus en être; mais enfin c'est un homme juste, instruit de la religion, et pour qui les mystères n'ont rien de caché. Dans une dédicace, n'examine-t-on pas quel est celui qui parle, ce qu'il dit, et comment il le dit? Confondez-vous, mêlez-vous tellement les choses, que quiconque le voudra puisse dédier ce qu'il voudra, et comme il le voudra? Vous qui faisiez cette dédicace, qui étiez-vous? quel droit, quelle loi, quel exemple, quel pouvoir, vous y autorisaient? quand le peuple romain vous en avait-il chargé? Je trouve une ancienne loi tribunitienne qui défend de consacrer un temple, un terrain, un autel, sans l'ordre du peuple. Et quand le tribun Q. Papirius proposait cette loi, il ne voyait pas, il ne soupçonnait pas même que l'on oserait un jour consacrer les maisons et les héritages des citoyens non condamnés : c'eût été un attentat sacrilége, personne ne l'avait fait encore, et l'on eût craint, par une défense, d'en faire naître la pensée, au lieu de l'éloigner. Mais on consâcrait alors des édifices, non pas de ceux qu'habitent les particuliers, mais de ceux qui ont le nom de temple; on consacrait des champs, non pas les nôtres, au gré d'un tribun, mais ceux qu'un général avait enlevés aux ennemis de l'État; on élevait des autels qui rendaient saint le lieu où ils avaient été consacrés : Papirius défendit de faire toutes ces consécrations sans un ordre du peuple. Si vous voulez y comprendre nos maisons et nos terres, soit : mais, je vous le demande, par quelle loi avez-vous été autorisé à consacrer ma maison? en quel lieu vous en a-t-on donné le pouvoir? de quel droit l'avez-vous fait? Je ne parle pas de la religion, mais des biens de tous tant que nous sommes; je ne discute pas d'après le droit pontifical, mais d'après le droit public.

L. La loi Papiria défend de consacrer un édifice sans l'ordre du peuple. Je veux qu'il s'agisse de nos maisons, et non des temples. Montrez un seul mot de consécration dans votre loi même, s'il faut appeler loi ce cri de votre scélératesse et de votre barbarie. Si, dans ce naufrage de la république, vous aviez pu penser à tout, ou si votre secrétaire, pendant que Rome était en feu, n'eût pas été occupé à faire signer des billets aux exilés de Byzance et aux ambassadeurs des rois, et qu'il eût rédigé à loisir les articles ou plutôt les monstruosités de votre loi, vous auriez pour vous, sinon le droit, au moins la forme. Mais que de choses à faire en même temps! c'étaient des sommes dont il fallait assurer le payement; des traités à conclure pour le trafic des provinces; des titres de rois à vendre au plus offrant, un dénombrement de tous les esclaves de Rome à dresser rue par rue; des ennemis à réconcilier; des commandements à distribuer à une jeunesse ignorante; du poison à préparer pour le malheureux Séius; enfin, des mesures à prendre pour assassiner Pompée, le défenseur et la sauvegarde de l'empire; pour que le sénat ne fût plus rien; que les gens de bien fussent condamnés pour jamais aux larmes, et que la république, trahie par les consuls, demeurât livrée aux violences tribunitiennes. Au milieu de tant d'affaires importantes,

sed tamen disce ab homine religionibus dedito, justo, tum omnium religionum perito. Quid? in dedicatione, nonne, et quis dicit, et quid, et quomodo, quæritur? An tu hæc ita confundis et perturbas, ut, quicumque velit, quod velit, quomodo velit, possit dedicare? Quis eras tu, qui dedicabas? quo jure? qua lege? quo exemplo? qua potestate? ubi te isti rei populus romanus præfecerat? Video enim esse legem veterem tribunitiam, quæ vetet, injussu plebis ædes, terram, aram consecrare. Neque tum hoc ille Q. Papirius, qui hanc legem rogavit, sensit, neque suspicatus est, fore periculum, ne domicilia aut possessiones indemnatorum civium consecrarentur : neque enim id fieri fas erat, neque quisquam fecerat, neque erat causa, cur prohibendo non tam deterrere videretur, quam admonere Sed quia consecrabantur ædes, non privatorum domicilia, sed quæ sacræ nominantur; consecrabantur agri, non ita ut nostra prædia, si quis vellet, sed ut imperator agros de hostibus captos consecraret; statuebantur aræ, quæ religionem afferrent, ipso si loco essent consecratæ : hæc, nisi plebs jussisset, fieri vetuit. Quæ si tu interpretaris de nostris ædibus atque agris scripta esse, non repugno : sed quæro, quæ lex lata sit ut tu ædes meas consecrares; ubi tibi hæc potestas data sit; quo jure feceris. Neque ego nunc de religione, sed de bonis omnium nostrum, nec de pontificio, sed de jure publico disputo.

L. Lex Papiria vetat, ædes injussu plebis consecrari. Sit sane hoc de nostris ædibus, ac non de publicis templis. Unum ostende verbum consecrationis in ipsa tua lege : si illa lex est, ac non vox sceleris, et crudelitatis tuæ. Quod si tibi tum in illo reipublicæ naufragio omnia in mentem venire potuissent, aut si tuus scriptor in illo incendio civitatis non syngraphas cum Byzantiis exsulibus et cum legatis regiis faceret, sed vacuo animo tibi ista non scita, sed portenta conscriberet : esses omnia, si minus re, at verbis legitimis consecutus. Sed uno tempore cautiones fiebant pecuniarum, fœdera feriebantur provinciarum, regum appellationes venales erant, servorum omnium vicatim celebrabatur tota urbe descriptio, inimici in gratiam reconciliabantur, imperia adscribebantur novæ juventuti, Q. Seio venenum misero parabatur, de Cn. Pompeio, propugnatore et custode imperii, interficiendo consilia inibantur, senatus ne quid esset, ut lugerent boni semper, ut capta respublica consulum proditione, vi tribunitia teneretur. Hæc quum tot, tantaque agerentur;

est-il étonnant qu'il vous soit échappé à tous deux bien des choses, surtout dans l'aveuglement de la fureur?

Et voyez, pontifes, quelle est la force de la loi Papiria, dans une affaire presque semblable, mais où l'on ne trouve pas, comme dans celle-ci, le délire et le crime. Le censeur Q. Marcius avait fait faire une statue de la Concorde, et l'avait placée dans un lieu public. Un autre censeur, C. Cassius, ayant transporté cette statue dans la salle du sénat, consulta votre collége, pour savoir si rien ne l'empêchait de dédier la statue et la salle même à la Concorde.

LI. Comparez, pontifes, je vous en prie, les personnes, les circonstances, les actes. Cassius était un censeur distingué par sa modération et sa gravité; Clodius est un monstre de scélératesse et d'audace. Du temps de Cassius, on était en paix, le peuple était libre, et le sénat gouvernait; sous votre tribunat, la liberté du peuple romain était opprimée, l'autorité du sénat, anéantie. Ce que voulait faire Cassius était conforme à la justice, à la sagesse, à la majesté de l'empire. C'était un censeur, juge naturel du sénat, dans ce qui concerne l'honneur et la dignité; pouvoir fondé par nos aïeux, et que vous avez détruit. Son intention était de consacrer une statue de la Concorde dans la salle du sénat, et de dédier la salle même à cette déesse : noble et louable pensée! Il croyait obliger les sénateurs à opiner toujours sans passion, en faisant du siége même et du temple du conseil public le sanctuaire de la Concorde. Vous, lorsque, par le fer et la terreur, par des édits, par des lois contre les personnes, par des scélérats à vos ordres, par la menace d'une armée dont le voisinage effrayait les citoyens, par vos traités impies avec les consuls, vous teniez la république en servitude, alors même, vous érigiez une statue à la Liberté, plutôt pour vous jouer de la pudeur que pour feindre la religion. Cassius dédiait, dans la salle du sénat, ce qu'il pouvait dédier sans faire tort à personne; vous, c'est dans le sang, et presque sur les cendres d'un citoyen cher à la patrie, que vous avez placé l'image, non de la liberté publique, mais de la licence.

Et cependant Cassius consulta le collége des pontifes : vous, qui avez-vous consulté? Si vous aviez eu quelque résolution à prendre, quelque expiation à faire, quelque sacrifice domestique à établir, vous auriez, selon l'antique usage, demandé l'avis d'un pontife : et pour inaugurer un temple dans l'endroit le plus apparent de la ville, sur un motif aussi abominable qu'inouï, vous n'avez pas cru devoir consulter les ministres publics de la religion? Du moins si vous ne vouliez pas assembler le collége, n'y avait-il personne, parmi ceux qui composent cette assemblée, et que leur âge, leur rang et leur autorité distinguent entre les autres, avec qui vous pussiez conférer sur votre dédicace? Vous n'avez point méprisé, vous avez craint leur autorité.

LII. Auriez-vous osé demander à P. Servilius, à M. Lucullus, dont les conseils et le pouvoir m'ont aidé, pendant mon consulat, à sauver la république de vos mains et de votre rage; auriez-vous osé leur demander avec quelle formule et quelle cérémonie vous deviez consacrer la mai-

non mirum est, præsertim in furore animi et cæcitate, multa illum et te fefellisse.

At videte, quanta vis sit hujus Papiriæ legis, in re tali; non qualem tu affers, sceleris plenam et furoris. Q. Marcius, censor, signum Concordiæ fecerat, idque in publico collocarat : hoc signum C. Cassius censor quum in curiam transtulisset, collegium vestrum consuluit, num quid esse causæ videretur, quin id signum curiamque Concordiæ dedicaret.

LI. Quæso, pontifices, et hominem cum homine, et tempus cum tempore, et rem cum re comparate. Ille erat summa modestia et gravitate censor; hic tribunus plebis, scelere et audacia singulari. Tempus illud erat tranquillum, et in libertate populi, et gubernatione positum senatus; tuum porro tempus, libertate populi romani oppressa, senatus auctoritate deleta. Res illa plena justitiæ, sapientiæ, dignitatis. Censor enim, penes quem majores nostri (id quod tu sustulisti) judicium senatus de dignitate esse voluerunt, Concordiæ signum volebat in curia, curiamque ei deæ dedicare. Præclara voluntas, atque omni laude digna. Præscribere enim se arbitrabatur, ut, sine studiis dissensionis, sententiæ dicerentur, si sedem ipsam ac templum publici consilii religione Concordiæ devinxisset. Tu quum ferro, quum metu, quum edictis, quum privilegiis, quum præsentibus copiis perditorum, absentis exercitus terrore et minis, consulum societate et nefario fœdere, servitute oppressam civitatem teneres, Libertatis signum posuisti magis ad ludibrium pudicitiæ, quam ad simulationem religionis. Ille in curia, quæ poterat, sine cujusquam incommodo, dedicabat; tu in civis optime de republica meriti cruore, ac pæne ossibus, simulacrum non libertatis publicæ, sed licentiæ collocasti.

Atque ille tamen ad collegium retulit : tu ad quem retulisti? Si quid deliberares; si quid tibi aut piandum, aut instituendum fuisset religione domestica : tamen instituto ceterorum vetere, ad pontificem detulisses : novum delubrum quum in urbis clarissimo loco, nefando quodam atque inaudito instituto inchoares, referendum ad sacerdotes publicos non putasti? At, si collegium pontificum adhibendum non videbatur; nemone horum tibi idoneus visus est, qui ætate, honore, auctoritate antecellunt, ut cum eo dedicationem communicares? quorum quidem tu non contempsisti, sed pertimuisti dignitatem.

LII. An tu auderes quærere ex P. Servilio, aut ex M. Lucullo; quorum ego consilio atque auctoritate rempublicam consul ex vestris manibus ac faucibus eripui : qui busnam verbis, aut quo ritu, primum hoc dico, civis domum consecrares, deinde civis ejus, cui princeps senatus, cui etiam ordines omnes, deinde Italia tota, post cunctæ gentes, testimonium hujus urbis atque imperii conservati dedissent? Quid diceres, o nefanda et perniciosa labes civitatis? Ades, ades, Luculle, Servili, dum dedico domum

son, je dis d'abord d'un citoyen, ensuite d'un citoyen qui, selon le témoignage du prince du sénat, de tous les ordres, de toute l'Italie, du monde entier, avait eu la gloire de sauver Rome et l'empire? Que leur auriez-vous dit, opprobre et fléau de l'État? Venez, Lucullus, venez, Servilius, pour la dédicace de la maison de Cicéron, tenir la porte et me dicter la formule. Vous êtes, il est vrai, d'une audace et d'une effronterie singulières : toutefois vous auriez baissé et la tête, et les yeux, et le ton, devant ces hommes respectables, qui, représentant dans leur personne toute la majesté du peuple romain et l'autorité de l'empire, vous auraient effrayé par la déclaration solennelle qu'ils ne pouvaient sans crime être témoins de vos fureurs et de votre parricide envers la patrie.

Prévoyant leur réponse, vous eûtes recours à votre allié, non par préférence, mais à défaut d'autre. Et je ne puis croire que, s'il descend véritablement de ceux qui apprirent d'Hercule lui-même, parvenu au terme de ses travaux, la manière d'honorer les dieux, il ait été assez cruel pour insulter au malheur d'un citoyen courageux, et élever de ses mains un monument funèbre à un homme qui vivait, qui respirait encore. Il faut qu'il n'ait rien dit; et s'il a paru dans cette scène, victime de l'imprudence de sa mère, il n'aura prêté au crime que son silence et son nom; ou bien s'il a prononcé quelques mots en bégayant, et tenu la porte d'une main tremblante, au moins il n'a rien fait selon les formes, selon l'usage et les règles prescrites. Il avait vu Muréna, son beau-père, alors consul désigné, se rendre chez moi, pendant mon consulat, avec les députés des Allobroges, et m'apporter les preuves des complots formés pour la ruine publique; il lui avait entendu dire qu'il m'avait eu deux fois l'obligation de son salut, l'une en particulier, et l'autre avec tous les citoyens. Qui pourrait se persuader que ce nouveau pontife remplissant, pour la première fois, les fonctions de son ministère, n'ait pas, en ouvrant la bouche pour proférer la formule, senti sa langue se glacer, sa main s'arrêter, son cœur défaillir, surtout ne voyant avec lui, d'un collége si nombreux, ni roi des sacrifices, ni flamine, ni pontife, forcé, à son grand regret, de devenir complice du crime d'autrui, et cruellement puni d'une alliance qui le déshonore?

LIII. Mais, pour revenir au droit public des consécrations, dans lequel les pontifes ont toujours su concilier les rites religieux avec l'autorité du peuple, vous lisez dans vos fastes que le censeur C. Cassius, ayant à dédier la statue de la Concorde, consulta le collége des pontifes, et que M. Émilius, alors souverain pontife, lui répondit, au nom de tout le collége, qu'à son avis la dédicace ne pouvait être régulière si le peuple romain ne l'en chargeait nommément, et s'il ne faisait la cérémonie en vertu d'un ordre du peuple. Et quand Licinia, vestale de la plus haute naissance, revêtue du sacerdoce le plus respectable, eut dédié, sous le consulat de T. Flamininus et de Q. Métellus, un autel, une chapelle et un lit au pied de la roche sacrée, le préteur Sext. Julius, de l'aveu du sénat, n'en fit-il pas son rapport à ce collége? Alors le grand-pontife P. Scévola répondit, au nom de tous, qu'à leur avis, ce que Licinia, fille de Caius, avait dédié dans un lieu public, sans l'ordre du peuple, n'était point sacré. Si l'on veut savoir avec quelle rigueur et

Ciceronis, ut mihi præeatis, postemque teneatis. Es tu quidem quum audacia, tum impudentia singulari : sed tibi tamen oculi, vultus, verba cecidissent, quum te viri, qui sua dignitate personam populi romani atque auctoritatem imperii sustinerent, verbis gravissimis peterruissent; neque sibi fas esse dixissent, furori interesse tuo, atque in patriæ parricidio et scelere.

Quæ quum videres, tum te ad tuum affinem, non delectum a te, sed relictum a ceteris, contulisti : quem ego tamen credo, si est ortus ab illis, quos memoriæ proditum est ab ipso Hercule, perfuncto jam laboribus, sacra didicisse, in viri fortis ærumnis non ita crudelem fuisse, ut in vivi et jam spirantis caput bustum suis manibus imponeret : qui aut nihil dixit, aut, si fecit, omnino pœnam hanc maternæ temeritatis tulit, ut mutam in delicto personam, nomenque præberet; aut, si dixit aliquid verbis hæsitantibus, postemque tremebunda manu tetigit, certe nihil rite, nihil caste, nihil more institutoque perfecit. Viderat ille Murenam, vitricum suum, consulem designatum, ad me consulem cum Allobrogibus communis exitii indicia afferre; audierat ex illo, se a me bis salutem accepisse, separatim semel, iterum cum universis. Quare quis est, qui existimare possit, huic novo pontifici, primam hanc post sacerdotium initum religionem instituenti, vocemque mittenti, non et linguam obmutuisse, et manum obtorpuisse, et mentem debilitatam metu concidisse : præsertim quum ex collegio tanto, non regem, non flaminem, non pontificem videret; fierique particeps alieni sceleris invitus cogeretur, et gravissimas pœnas affinitatis impurissimæ sustineret?

LIII. Sed, ut revertar ad jus publicum dedicandi, quod ipsi pontifices semper non solum ad suas cærimonias, sed etiam ad populi jussa accommodaverunt; habetis in commentariis vestris, C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad pontificum collegium retulisse, eique M. Æmilium, pontificem maximum, pro collegio respondisse, nisi eum populus romanus nominatim præfecisset, atque ejus jussu faceret, non videri ea recte posse dedicari. Quid? quum Licinia, virgo vestalis, summo loco nata, sanctissimo sacerdotio prædita, T. Flaminino, Q. Metello, consulibus, aram, et ædiculam, et pulvinar sub saxo sacro dedicasset, non eam rem ex auctoritate senatus ad hoc collegium Sext. Julius prætor retulit? quum P. Scævola, pontifex maximus, pro collegio respondit, quod in loco publico Licinia, Caii filia, injussu populi dedicasset, sacrum non videri. Quam quidem rem quanta severitate, quantaque diligentia senatus sustulerit, ex ipso senatusconsulto facile cognoscetis. Recita senatusconsultum : SENATUSCONSULTUM. Videtisne, prætori urbano negotium datum, ut curaret, ne id sacrum esset? et ut, si quæ essent incisæ aut inscriptæ litteræ, tollerentur? O tempora! o

quelle attention scrupuleuse le sénat prit soin de le supprimer, on peut lire le sénatus-consulte. Lisez : DÉCRET DU SÉNAT. Voyez-vous l'ordre donné au préteur de la ville d'empêcher que ces objets fussent révérés comme sacrés, et de faire ôter les caractères qui pouvaient y être inscrits ou gravés? O temps! ô mœurs! alors des pontifes empêchèrent un censeur, le plus religieux des hommes, de dédier une statue de la Concorde dans un lieu consacré par les augures; et depuis, le sénat, de l'avis des pontifes, fit enlever un autel d'un lieu non moins auguste, où il avait été consacré, et ne souffrit pas qu'il restât une seule lettre qui pût rappeler le souvenir de cette dédicace : et vous, perturbateur de la paix et du repos, monstre funeste à la patrie, ce qu'au milieu du naufrage public, dans ces jours de ténèbres et d'aveuglement, après avoir plongé le peuple romain dans l'abîme, et anéanti le sénat, vous aurez démoli, construit, consacré, au mépris de toute religion, par un abus infâme du nom de la république, ce que vous aurez érigé comme un monument éternel de la ruine de l'État, sur le terrain d'un citoyen tel que celui qui vous parle, et dans une ville sauvée par son dévouement, à la honte des chevaliers, malgré les larmes de tous les gens de bien; ce que vous y aurez fait graver au lieu du nom de Q. Catulus, avez-vous espéré que la république le laisserait subsister au delà du temps où elle cesserait d'être bannie avec moi de ces murs?

Si donc celui qui a dédié n'en avait pas le droit, si ce qui a été dédié par lui ne pouvait l'être, qu'ai-je besoin, pontifes, d'insister sur ce que j'ai avancé en troisième lieu, que les cérémonies et les formules nécessaires ont manqué à cette dédicace?

LIV. J'ai déclaré, dès le commencement, que je ne dirais rien de cette science qui vous est propre, ni des lois de la religion, ni des mystères de la jurisprudence pontificale. Je n'ai pas été chercher dans des archives inconnues ce que j'ai dit jusqu'ici sur les consécrations : je l'ai trouvé au milieu de vous, dans les actes publics de nos magistrats, dans les rapports faits au collége pontifical, dans les sénatus-consultes et dans nos lois. Quant à ces autres règles, moins répandues, elles sont de votre ressort; c'est à vous de nous apprendre ce qu'il fallait prononcer ou dicter, toucher ou tenir. Or, quand il serait sûr que tout s'est fait d'après les instructions de Coruncanius, qui fut, dit-on, le plus savant de nos pontifes; quand le célèbre M. Horatius Pulvillus qui, voyant la haine envieuse opposer de vains scrupules à la dédicace du Capitole, lui résista, et, sans se laisser ébranler, dédia cet auguste monument; quand cet homme illustre aurait présidé lui-même à une pareille dédicace, la religion ne pourrait jamais autoriser le crime : à plus forte raison doit-on regarder comme nul ce qu'a pu faire un jeune homme sans expérience, nouveau dans le sacerdoce, à la sollicitation d'une sœur et par les menaces d'une mère, malgré lui, sans instruction, sans collègues, sans livres, sans autorisation de personne, sans ministre, furtivement, d'une âme et d'une voix tremblantes; surtout lorsque l'infâme et sacrilége ennemi de toute religion, si souvent femme parmi les hommes et homme parmi les femmes, apportait de son côté, à cette cérémonie, un trouble et un désordre qui ne laissaient pas à sa langue plus d'assurance qu'à son cœur.

LV. On vous dit alors, pontifes, et bientôt

mores! Tum censorem, hominem sanctissimum, simulacrum Concordiæ dedicare pontifices in templo inaugurato prohibuerunt; post autem senatus in loco augusto consecratam eam aram, tollendam ex auctoritate pontificum censuit, neque ullum est passus ex ea dedicatione litterarum exstare monumentum : tu, procella patriæ, turbo ac tempestas pacis atque otii, quod in naufragio reipublicæ, tenebris offusis, demerso populo romano, everso atque ejecto senatu, dirueris, ædificaris, religione omni violata, reipublicæ tantum nomine contaminaris; in civis hujusce ædibus, et in urbe, quam suis laboribus ac periculis conservasset, monumentum deletæ reipublicæ collocaris, ad equitum notam, ad dolorem bonorum omnium, sublatoque Q. Catuli nomine incideris : id sperasti rempublicam diutius, quam, quoad mecum simul expulsa careret his mœnibus, esse laturam?

At si, pontifices, neque is, cui licuit, neque id, quod fas fuit, dedicavit : quid me attinet jam illud tertium, quod proposueram, docere, non his institutis ac verbis, quibus cærimoniæ postulant, dedicasse?

LIV. Dixi a principio, nihil me de scientia vestra, nihil de sacris, nihil de abscondito jure pontificum, dicturum. Quæ sunt adhuc a me de jure dedicandi disputata, non sunt quæsita ex occulto aliquo genere litterarum, sed sumta de medio, ex rebus palam per magistratus actis, ad collegiumque delatis, ex senatus consulto, ex lege. Illa interiora jam vestra sunt, quid dici, quid præcipi, quid tangi, quid teneri jus fuerit. Quæ si omnia ex Coruncanii scientia, qui peritissimus pontifex fuisse dicitur, acta esse constarent; aut si M. Horatius ille Pulvillus, qui, quum ejus dedicationem multi, propter invidiam, fictis religionibus impedirent, restitit, et constantissima mente Capitolium dedicavit, hujusmodi alicui dedicationi præfuisset : tamen in scelere religio non valeret; nedum valeat id, quod imperitus adolescens, novus sacerdos, sororis precibus, matris minis adductus, ignarus, invitus, sine collegis, sine libris, sine auctore, sine fictore, furtim, mente ac lingua titubante fecisse dicatur : præsertim quum iste impurus atque impius hostis omnium religionum, qui contra fas inter viros sæpe mulier et inter mulieres vir fuisset, ageret illam rem ita raptim et turbulente, ut neque mens, neque vox, neque lingua consisteret.

LV. Delatum tum est ad vos, pontifices, et post omnium sermone celebratum, quemadmodum iste præposteris ver-

tout le monde sut comment, avec des paroles inusitées et toutes profanes, avec de sinistres augures, se reprenant lui-même à chaque mot, embarrassé, tremblant, bégayant, il prononça et fit tout autrement qu'il n'est ordonné dans vos livres. Et il n'est pas étonnant que, dans une action si criminelle et si extravagante, il n'ait pas même retrouvé assez de son audace pour étouffer sa terreur. En effet, s'il n'y a jamais eu de brigand si barbare et si féroce, qui, après avoir pillé les temples, tourmenté par des songes funestes et par un reste de religion, ait pu consacrer quelque autel sur un rivage désert, sans frémir d'horreur, en se voyant forcé d'apaiser la divinité offensée par ses crimes; quel a dû être le trouble de ce déprédateur de tous nos temples, de toutes nos maisons, de Rome entière, lorsque, pour expier tant d'attentats, par un dernier attentat, il consacrait un autel! Quoique sa nouvelle domination lui eût enflé le cœur, et qu'il fût armé d'une inconcevable audace, il ne pouvait se défendre d'une précipitation inquiète ni de fréquentes méprises, surtout avec un pontife, avec un maître forcé d'enseigner avant d'avoir appris. On ne fait pas impunément une si grande violence aux dieux immortels et à la patrie. Les dieux immortels, qui voyaient le défenseur et le gardien de leurs temples chassé de Rome par le plus grand des forfaits, ne voulaient point abandonner leurs temples pour s'établir dans sa maison, et ils frappaient cette âme insensée d'inquiétude et d'effroi. Quant à la république, quoique bannie alors avec moi, elle était toujours devant les yeux de son destructeur, et elle commençait à lui redemander, au milieu de ses fureurs, son existence et la mienne. Faut-il donc s'étonner que, possédé du délire de la peur, emporté par le crime, il n'ait pu achever les cérémonies saintes, ni proférer aucune des paroles solennelles?

LVI. Sans donc vous arrêter plus longtemps à ces discussions de détail, ramenez vos pensées, pontifes, à l'intérêt général de la république, dont vous avez jusqu'ici partagé la défense avec tant d'autres généreux citoyens, mais qui, dans la cause présente, n'a d'autre appui et d'autre soutien que vous. La volonté toujours unanime du sénat, à la tête duquel vous n'avez cessé vous-mêmes de signaler votre zèle en ma faveur; ce noble soulèvement de toute l'Italie; ce concours des villes municipales; ce cri du Champ de Mars, cette voix unanime de toutes les centuries qui ne firent alors que suivre votre exemple et votre autorité; tous les ordres, toutes les sociétés, et les bons citoyens et ceux qui veulent l'être, tout vous dit que vous devez agir non-seulement comme dépositaires, mais comme défenseurs zélés du vœu et du sentiment général dans ce qui intéresse ma gloire. Enfin, les dieux immortels, protecteurs de cette ville et de cet empire, semblent avoir voulu manifester eux-mêmes à l'univers et à la postérité, que c'est leur divine providence qui m'a rendu à la patrie, en remettant au pouvoir et au jugement de leurs ministres sacrés, le fruit de mon retour et des félicitations que j'ai reçues. Oui, pontifes, mon retour, mon rétablissement véritable, c'est de recouvrer ma maison, ma demeure, mes autels, mes foyers, mes dieux pénates : et si mon ennemi en a renversé de ses mains impies les toits et les

bis, ominibus obscœnis, identidem se ipse revocando, dubitans, timens, hæsitans, omnia aliter, ac vos in monumentis habetis, et pronuntiarit, et fecerit. Quod quidem minime mirum est, in tanto scelere, tantaque dementia, ne audaciæ quidem locum ad timorem comprimendum fuisse. Etenim, si nemo unquam prædo tam barbarus atque immanis fuit, qui quum fana spoliasset, deinde aram aliquam in littore deserto, somniis stimulatus, aut religione aliqua consecraret, non horreret animo, quum divinum numen scelere violatum placare precibus cogeretur : qua tandem istum perturbatione mentis, omnium templorum atque tectorum totiusque urbis prædonem, fuisse censetis, quum pro detestatione tot scelerum unam aram nefarie consecraret? Non potuit ullo modo (quanquam et insolentia dominatus extulerat animos, et erat incredibili armatus audacia) non in agendo ruere, ac sæpe peccare, præsertim illo pontifice, et magistro qui cogeretur docere, antequam ipse didicisset. Magna vis est quum in deorum immortalium numine, tum vero in ipsa republica. Dii immortales suorum templorum custodem ac præsidem sceleratissime pulsum quum viderent, ex suis templis in ejus ædes immigrare nolebant : itaque istius vecordissimi mentem cura metuque terrebant. Res vero publica, quanquam erat exterminata mecum, tamen obversabatur ante oculos exstinctoris sui, et ab istius inflammato atque ignito furore jam tum me seque repetebat. Quare quid est mirum, si iste metus furore instinctus, scelere præceps, neque institutas cærimonias persequi, neque verbum ullum solemne potuit effari?

LVI. Quæ quum ita sint, pontifices, revocate jam animos vestros ab hac subtili nostra disputatione ad universam rempublicam, quam antea cum viris fortibus multis, in hac vero causa solis vestris cervicibus sustinetis. Vobis universi senatus perpetua auctoritas[1], cui vosmet ipsi præstantissimi semper in mea causa præfuistis; vobis Italiæ magnificentissimus ille motus, municipiorumque concursus, vobis campus, centuriarumque una vox omnium, quarum vos principes atque auctores fuistis; vobis omnes societates, omnes ordines, omnes, qui aut re, aut spe denique sunt boni, omne vobis erga meam dignitatem studium, et judicium non modo commissum, verum etiam commendatum esse arbitrantur. Denique ipsi dii immortales, qui hanc urbem atque hoc imperium tuentur, ut esset omnibus gentibus posteritatique perspicuum, divino me numine esse reipublicæ redditum, idcirco mihi videntur fructum ipsum reditus et gratulationis meæ, ad suorum sacerdotum potestatem judiciumque revocasse. Hic est enim reditus, pontifices, hæc restitutio, in domo, in sedi-

murailles; si, maître de Rome comme d'une ville prise d'assaut sous les enseignes des consuls, il a cru devoir raser la maison de celui qu'il en regardait comme le plus intrépide défenseur, au moins j'aurai la joie d'y voir mes dieux pénates, les dieux de ma famille rétablis par vos mains.

LVII. Vous donc, dieu du Capitole, que le peuple romain a nommé très-bon pour vos bienfaits, et très-grand pour votre puissance; vous, Junon, reine des dieux; et vous, Minerve, protectrice de cette ville, Minerve, qui avez toujours été la lumière de mes conseils et le témoin de mes travaux; vous aussi, qui m'avez redemandé, qui m'avez rappelé avec le plus d'instance, et pour qui, en effet, j'ai soutenu tous ces combats, dieux pénates, dieux familiers de la patrie, qui veillez sur Rome et sur la république; vous dont j'ai préservé les temples et les demeures sacrées des ravages de cette flamme sacrilége; et vous enfin, vénérable Vesta, dont les chastes prêtresses ont été préservées par moi de la démence et des attentats d'une troupe effrénée; vous dont j'ai empêché les feux éternels de s'éteindre dans le sang des citoyens, ou de se mêler à l'incendie de Rome, daignez aujourd'hui m'écouter : si, dans ce moment qui fut presque le dernier de la république, je livrai ma tête, pour la conservation de votre culte et de vos temples, à la fureur et aux poignards des plus vils citoyens; si, depuis encore, lorsqu'on voulait m'engager dans une lutte qui eût été funeste à tous les gens de bien, j'aimai mieux vous attester, vous recommander mon sort et celui des miens, vous dévouer enfin ma personne et ma vie, à cette seule condition qu'après avoir, et dans cette occasion et pendant mon consulat, sacrifié tout intérêt, tout profit, toute récompense légitime, au devoir de consacrer mes soins, mes pensées et mes veilles au salut de tous, j'aurais un jour le droit de vivre dans la république redevenue libre; si je résolus, jugeant mes efforts inutiles au bien de ma patrie, de dévorer, loin des miens, mon éternelle douleur : je ne croirai ce dévouement reconnu et agréé par les dieux, que quand mes foyers me seront rendus. Jusqu'ici, pontifes, je suis encore exilé, non-seulement de cette maison sur laquelle vous avez à prononcer, mais de cette ville entière où je parais rétabli. De tous les quartiers de Rome les plus vastes et les plus fréquentés, on ne peut s'empêcher de voir en face ce monument, ou plutôt cette plaie de la patrie, dont vous sentez que je dois fuir la vue plus que la mort même. Ne condamnez donc pas, je vous prie, celui que vous avez cru rétablir pour relever la république, à vivre privé de l'éclat convenable à sa dignité, exclu même d'une partie de Rome.

LVIII. Ce n'est ni le pillage de mes biens, ni la démolition de mes demeures, ni la dégradation de mes terres, ni le brigandage cruel exercé sur ma fortune par les consuls, qui me touche sensiblement : je connaissais trop l'instabilité de ces biens passagers, que ne donnent ni la vertu, ni les talents, mais les circonstances et le hasard; richesse bien moins désirable que l'art d'en régler l'usage et d'en souffrir la privation. Ma fortune, aujourd'hui, peut suffire à tous mes besoins, et mes enfants trouveront dans le nom de leur père et le souvenir de ses services un assez riche patrimoine : mais après avoir vu ma maison envahie

bus, in aris, in focis, in diis penatibus recuperandis : quorum si iste suis sceleratissimis manibus tecta sedesque convellit, ducibusque consulibus, tanquam urbe capta, hanc unam domum, quasi acerrimi propugnatoris, sibi delendam putavit; tamen illi penates ac familiares mei, per vos in meam domum mecum erunt restituti.

LVII. Quocirca te, Capitoline, quem propter beneficia populus romanus optimum, propter vim maximum nominavit, teque, Juno regina, et te, custos urbis, Minerva, quæ semper adjutrix consiliorum meorum, testis laborum exstitisti, precor ac quæso; vosque, qui maxime me repetistis, atque revocastis, quorum de sedibus hæc mihi proposita est contentio, patrii penates familiaresque, qui huic urbi et reipublicæ præsidetis; vos obtestor, quorum ego a templis ac delubris pestiferam illam et nefariam flammam depuli; teque, Vesta mater, cujus castissimas sacerdotes ab hominum amentia, furore et scelere defendi, cujusque ignem illum sempiternum non sum passus aut sanguine civium restingui, aut cum totius urbis incendio commisceri : ut, si in illo pæne fato reipublicæ objeci meum caput, pro vestris cærimoniis atque templis, perditissimorum civium furori atque ferro; et, si iterum, quum ex mea contentione interitus bonorum omnium quæreretur, vos sum testatus, vobis me ac meos commendavi, meque ac meum caput ea conditione devovi, ut, si et eo ipso tempore, et ante, et in consulatu meo, commodis meis omnibus, emolumentis, præmiis prætermissis, cura, cogitatione, vigiliis omnibus, nihil, nisi de salute meorum civium, laborassem, tum mihi republica aliquando restituta liceret frui; sin autem mea consilia patriæ non profuissent, ut perpetuum dolorem, avulsus a meis, sustinerem : hanc ego devotionem capitis mei, quum ero in sedes meas restitutus, tum denique convictam esse et commissam putabo. Nam nunc quidem, pontifices, non solum domo, de qua cognoscitis, sed tota urbe careo, in quam videor esse restitutus. Urbis enim celeberrimæ et maximæ partes adversum illud non monumentum, sed vulnus patriæ contuentur : quem quum mihi conspectum morte magis vitandum fugiendumque esse videatis, nolite, quæso, eum, cujus reditu restitutam rempublicam fore putastis, non solum dignitatis ornamentis, sed etiam urbis partibus velle esse privatum.

LVIII. Non me bonorum direptio, non tectorum excisio, non depopulatio prædiorum, non præda consulum ex meis fortunis crudelissime capta permovet : caduca semper et mobilia hæc esse duxi; non virtutis atque ingenii, sed fortunæ et temporum munera : quorum ego non tam facultatem unquam et copiam expetendam putavi, quam

par le crime, devenue la proie du brigandage, démolie et reconstruite plus insolemment encore par un sacrilége, je n'en puis être dépossédé sans ignominie pour l'État, sans honte et sans douleur pour moi. Si donc vous regardez mon retour comme un événement agréable aux dieux, au sénat, au peuple romain, à toute l'Italie, aux provinces, aux nations étrangères, à vous-mêmes enfin, qui avez toujours donné l'exemple dans tout ce qui s'est fait pour mon rappel, je vous en prie, je vous en conjure, ministres des dieux, ô vous qui m'avez déjà remis dans mes droits par votre autorité, votre zèle et vos suffrages, daignez encore aujourd'hui, d'après le vœu du sénat, me replacer de vos propres mains dans mes foyers.

et in utendo rationem, et in carendo patientiam. Etenim ad nostrum usum propemodum jam est definita moderatio rei familiaris; liberis autem nostris satis amplum patrimonium paterni nominis, ac nostræ memoriæ, relinquemus : domo per scelus erepta, per latrocinium occupata, per religionis vim sceleratius etiam ædificata, quam eversa, carere sine maxima ignominia reipublicæ, meo dedecore ac dolore non possum. Quapropter, si diis immortalibus, si senatui, si populo romano, si cunctæ Italiæ, si provinciis, si exteris nationibus, si vobismet ipsis, qui in mea salute principem semper locum auctoritatemque tenuistis, gratum et jucundum meum reditum intelligitis esse : quæso obtestorque vos, pontifices, ut me, quem auctoritate, studio, sententiis restituistis, nunc, quoniam senatus ita vult, manibus quoque vestris in sedibus meis collocetis.

NOTES

SUR LE DISCOURS DE CICÉRON POUR SA MAISON.

I. *Illa labes*. Clodius.

Quæ ego... per hos dies... in senatu de republica sensi. L'avis de mettre Pompée à la tête des approvisionnements de Rome, où l'on éprouvait une disette de blé. Voyez les Lettres à Atticus, IV, 1 et 2.

II. *Fuisti... ad pontifices superior*. Nous voyons par ce passage, et par d'autres de ce même discours et de la harangue *sur la Réponse des aruspices*, que les pontifes prononcèrent deux fois sur la maison de Cicéron. Il faut donc croire qu'ils avaient déjà prononcé avant qu'il fût de retour; mais on ignore quel était l'objet du jugement, et quelle fut la décision.

Te ad populum contulisti. En opinant pour Pompée, qui, alors, était plus ami du peuple que du sénat.

III. *Exercitus terrore*. L'armée de César, qui était aux portes de Rome.

Audacissimorum hominum. Pison et Gabinius, les deux consuls.

IV. *Duo consules*. Lentulus et Metellus.

V. *L. Sergium et M. Lollium*. Voyez ch. 9 et 33.

VIII. *Quo ille auctore*. Cicéron avait soutenu, comme on l'a vu précédemment, le tribun Manilius, auteur de la loi Manilia, d'après laquelle Pompée fut chargé de cette guerre.

Ptolemæum regem Cypri. Clodius fit déclarer par un décret, l'île de Chypre, province romaine, et par un autre décret, en fit donner le commandement à Caton, qui l'accepta malgré lui, au rapport de Plutarque.

IX. *Carnificem civium*. Sans doute qu'il parle ici des conjurés que Caton avait conseillé de mettre à mort.

Generi ipsius. De César, qui avait épousé la fille de Pison.

X. *Privilegium*, ou *priva lex*. Sorte de loi portée contre un citoyen en particulier, et défendue par les lois des Douze Tables.

XIII. *Esse patricium*. Clodius était d'une des plus anciennes familles de Rome. Les Clodius descendaient des Sabins.

Quæ sacrorum. Chaque famille avait ses sacrifices, et on changeait de sacrifices en passant dans une autre famille.

Cn. Aufidio, M. Puppio. Aufidius adopta Cn. Orestes de la maison Aurélia; et M. Puppius Pison, dont il est parlé dans la harangue *contre Pison*, adopta Calpurninus Pison.

XV. *Acta Cæsaris*. César favorisa l'adoption de Clodius, afin qu'il pût devenir tribun du peuple, et défendre les actes de son consulat, si on les attaquait.

XVI. *C. Antonium*. Il fut accusé par M. Célius du crime de lèse-majesté, et ayant été condamné, il se retira en exil.

Trinum nundinum ou *trinundinum* est pour *trium nundinarum spatium*, l'intervalle de trois jours de marché, en comptant de neuf jours en neuf jours.

Legem Cæciliam et Didiam. La loi Cécilia-Didia ordonnait qu'on ne pourrait porter des lois qu'en les proposant dans trois marchés consécutifs. M. Drusus, tribun du peuple, avait porté des lois qui annulaient ce règlement; mais il fut statué par le sénat que les lois de Drusus avaient été portées contre les auspices, et que, par conséquent, elles n'obligeaient pas le peuple.

Rullus. Probablement le même que Cicéron traite si mal dans ses harangues contre la loi agraire.

XVIII. *Sextus Clodius*. Sext. Clodius, dont il est déjà parlé plus haut, était greffier, homme dévoué à Clodius, ministre de tous ses crimes et de toutes ses infamies.

XIX. *Amici illi tui... Palatinam tuam*. L'orateur parle sans doute ici de Vatinius, ami intime de Clodius, qui avait essuyé un refus pour l'édilité.

Ille novitius Ligur. Q. Élius Ligur, ou Ligus, tribun du peuple, en l'absence de Cicéron, s'était vendu à Clodius pour défendre sa loi, et pour s'opposer au rappel de notre orateur. Celui-ci ne l'épargne pas dans plusieurs de ses harangues.

Si pluribus de rebus... uno sortitu. Cette manière de proposer plusieurs objets à la fois, dans un seul rapport, était défendue.

Per legem Liciniam. La loi Licinia défendait de donner l'exécution d'une loi aux collègues et aux proches de l'auteur de la loi; Clodius s'était fait donner l'exécution de la sienne.

XX. *Ut cistophorum flagitaret. Cistophorus*, du mot grec κιστοφόρος, pièce de monnaie en usage dans l'Asie, et qui avait pour empreinte une petite corbeille sacrée.

XXI. *In ædem Castoris.* C'est dans ce temple que Clodius porta sa loi pour l'exil de Cicéron. Clodius en avait fait enlever les degrés, qui n'étaient pas à demeure, pour qu'on ne vînt pas l'empêcher de porter sa loi, en annonçant des auspices contraires.

XXIII. *Ex provincia venisset.* De l'Asie, où il avait été propréteur pendant trois ans.

Campanum illum. Pison, qui était duumvir à Capoue l'année même où il était consul à Rome. — *Saltatore.* Gabinius.

XXV. *Regis amici filium.* Le fils de Tigrane, que Pompée avait fait prisonnier, et qu'il avait remis à la garde du préteur Flavius : Clodius trouva moyen de le faire sauver.

XXX. *Interamnæ.* Lorsque Clodius fut accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse, il produisit de faux témoins, qui déposèrent qu'il était à Intéramne le jour où on l'accusait de s'être introduit dans la maison de César.

Menulæ. Ce Ménula est inconnu. D'après Cicéron, c'était un mauvais sujet, détesté même de ses compatriotes.

XXXI. *De Popillio.* Popillius exilé par C. Gracchus, et Métellus par Saturninus. Voyez les harangues de Cicéron, Après son retour, au sénat et au peuple.

XXXV. *Jurato dicere fas fuisset.* Le dernier jour de son consulat, Cicéron voulait prononcer devant le peuple un discours qu'il avait préparé; en ayant été empêché par le tribun Q. Métellus Népos, il se contenta de protester, avec serment, qu'il avait sauvé la république : tout le peuple applaudit à son serment d'une voix unanime.

XXXVIII. *Nomine ipso Æquimelii.* Tous ces faits sont détaillés dans Tite-Live (IV, 14, 15, 16), et dans Valère. Maxime (VI, 3, 1). Cet usage de démolir les maisons des criminels d'État, et de les consacrer à quelque divinité, était aussi ancien que la république. Il passa depuis en abus, et des tribuns séditieux, ne consultant que leur animosité, consacrèrent les biens de leurs ennemis. L'année même de l'exil de Cicéron, Clodius, s'étant brouillé avec le consul Gabinius, consacra tous ses biens, comme on le verra ci-après, ch. 47; et Ninnius, collègue et ennemi de Clodius, lui rendit la pareille. Mais ces consécrations tumultuaires n'eurent point de suite. La loi du tribun Papirius défendait de faire, sans la permission du peuple, aucune consécration ou dédicace. On observait dans ces consécrations un grand nombre de cérémonies. On y appelait un prêtre qui tenait un des côtés de la porte; on y invoquait les dieux au son de la flûte; on y apportait du feu, et l'on prononçait d'anciennes formules.

Ne illum quidem qui cæcus est factus. Cécilius Métellus, aïeul maternel de Clodius, et qui devint aveugle, en voulant enlever le palladium du milieu des flammes, dans un incendie du temple de Vesta.

XLI. *Ista tua pulchra Libertas.* C'est-à-dire, votre statue de la Liberté : il sera parlé tout à l'heure de cette statue; Cicéron expliquera quelle en était l'origine, et quelle en fut la destination.

XLIII. *Tanagræa... meretrix.* Tanagre était une ville de Béotie, passée avec toute la Grèce sous la puissance des Romains.

Eadem prima littera. On ne mettait sur les tablettes des suffrages, dans l'élection des magistrats, que les premières lettres du nom des prétendants. Ainsi, en supposant qu'Appius, frère de Clodius, eût pour compétiteur un Aulus Postumius, le consul Pison donnait à Appius toutes les tablettes marquées A. P. — *A fure sublatam.* Ce voleur est Appius, frère de Clodius. — *A sacrilego collocatam.* Clodius lui-même.

XLV. *Frater uxoris meæ.* L. Pinarius Natta.

XLVI. *M. Drusus ille.* Pline attribue la cause des inimitiés de Drusus et de Cépion à un anneau d'or acheté dans un encan.

XLVII. *C. Atinius.* C. Atinius Labéon, tribun du peuple.

XLVIII. *L. Mummius.* Ou plutôt Ninnius, ce tribun qui fut si favorable à Cicéron et dont il est parlé dans le Discours au sénat, après son retour, ch. 2. — Q. Métellus; Macédonicus, bisaïeul, selon Paul Manuce et non aïeul de Q. Métellus Népos.

Quid ergo illa tua obtestatio tibicinis. Un joueur de flûte était présent dans une consécration, et on le prenait lui-même à témoin : voilà le sens de *obtestatio tibicinis.* On voit ici que Clodius s'était brouillé avec Gabinius.

LI. *Censet... (id quod tu sustulisti).* Clodius avait aboli la censure : un des droits de cette magistrature était, en lisant la liste des sénateurs, de passer le nom de ceux qu'elle jugeait indignes de ce rang.

Urbis clarissimo loco. Sur le mont Palatin.

LVI. *Vobis campus.* Le rappel de Cicéron avait été décidé en dernier ressort dans une assemblée par centuries, dans une assemblée tenue au Champ de Mars, comme celles qui se tenaient pour l'élection des grands magistrats.

LVII. *Minerva.* Cicéron avait parmi ses dieux domestiques une statue de Minerve pour laquelle il affectait une vénération particulière : lorsqu'il fut obligé de sortir de Rome, il la déposa dans le Capitole auprès de la statue de Jupiter.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

